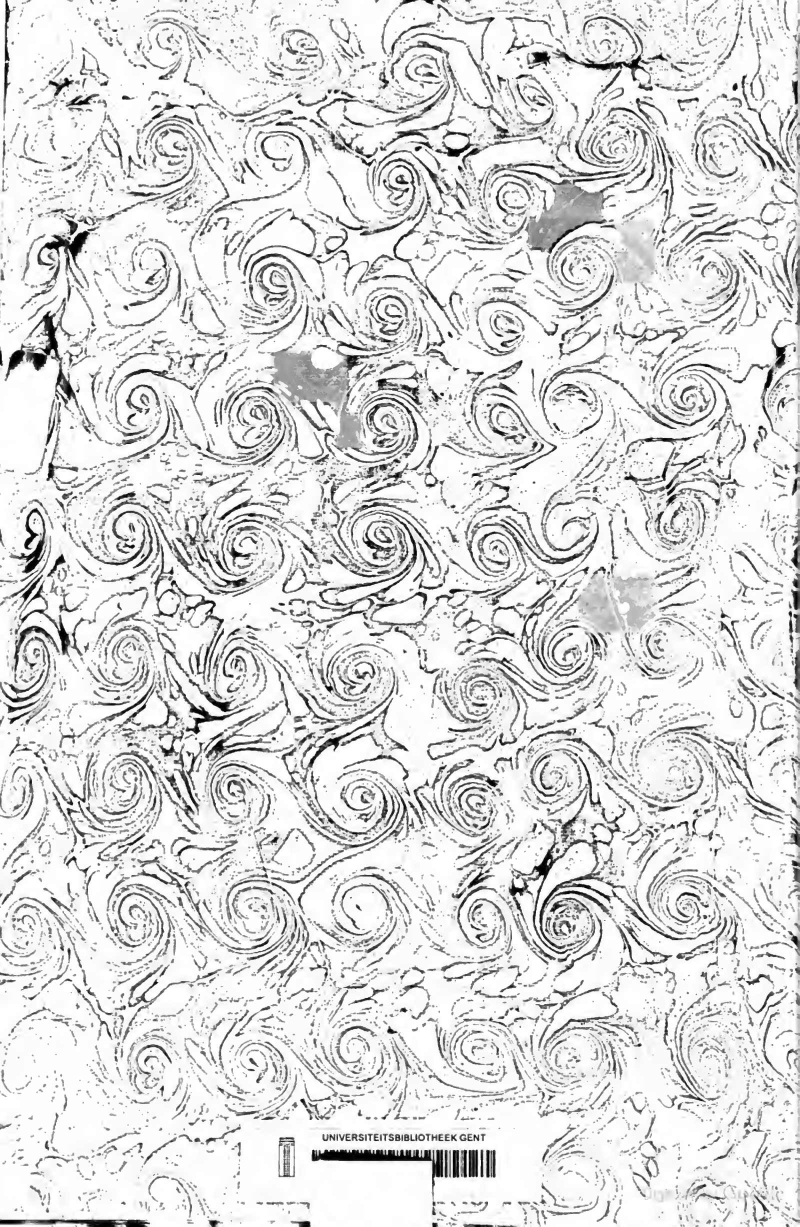
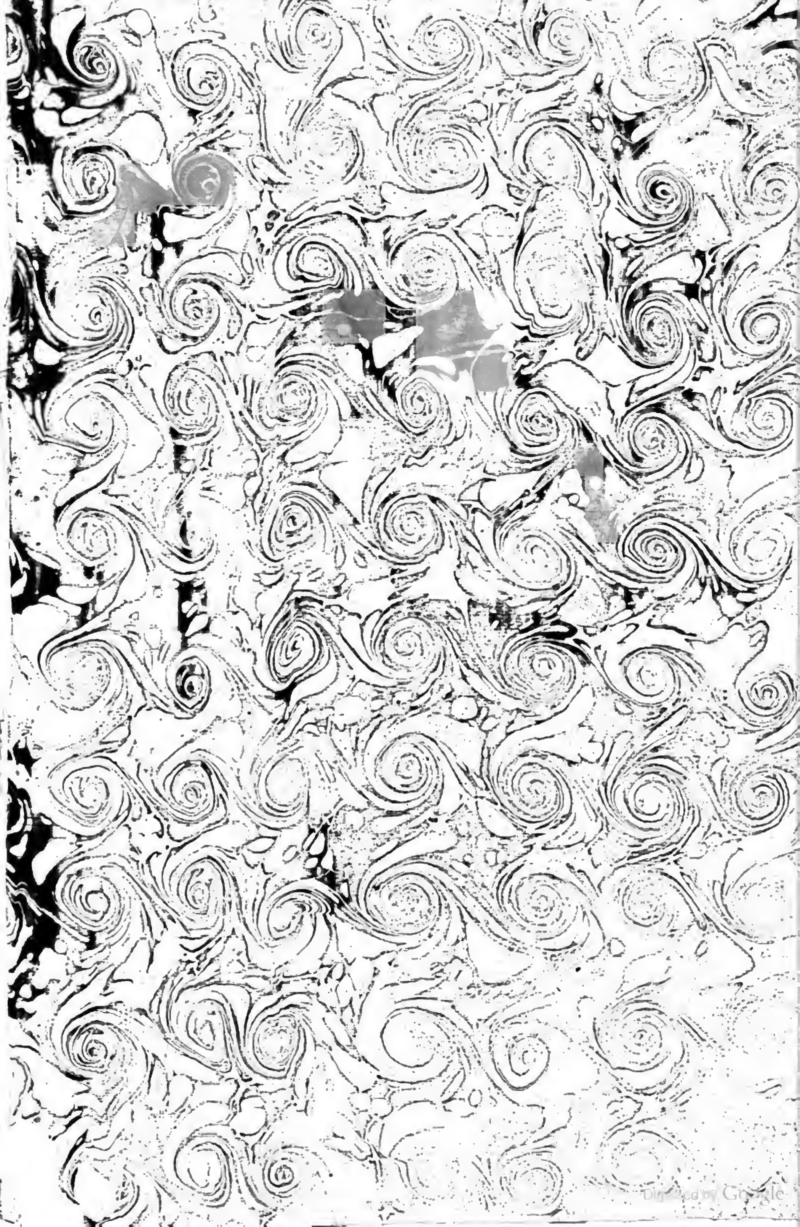


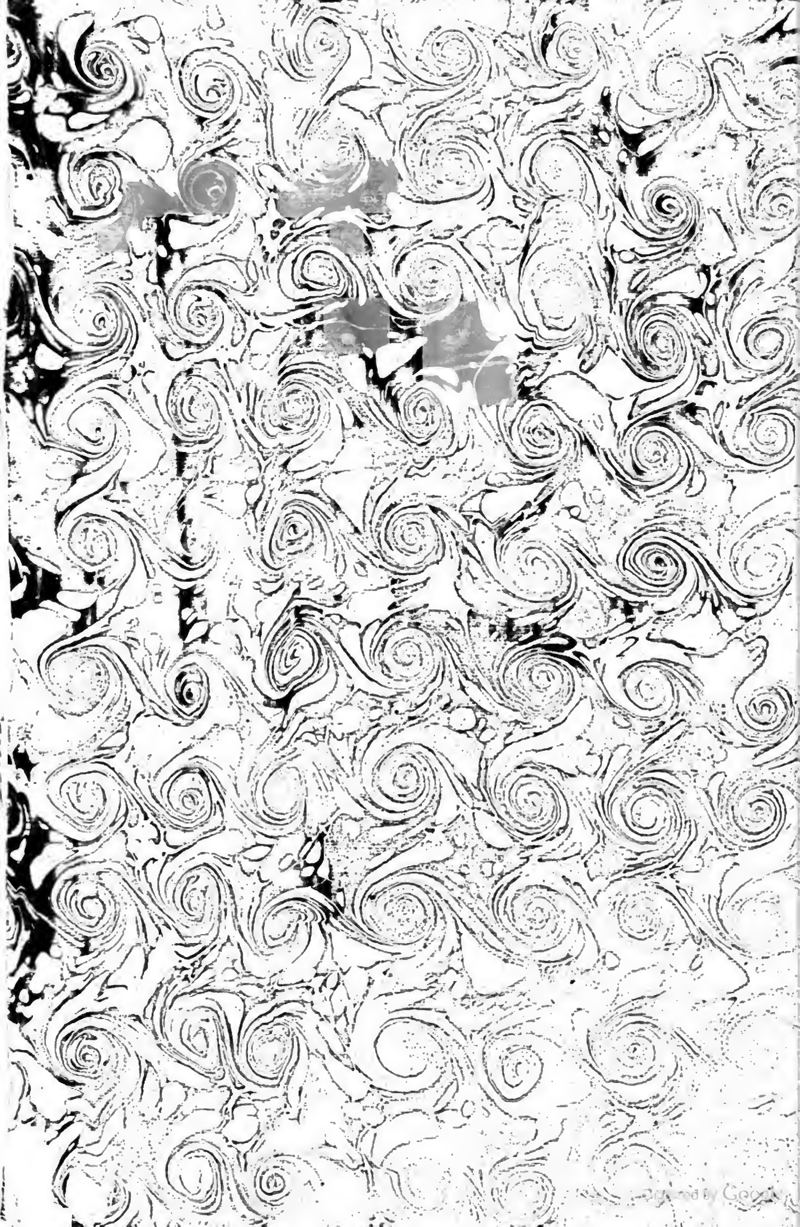

UNIVERSITEITSBIBLIOTHEEK GENT











HISTOIRE
GENEALOGIQUE
ET CHRONOLOGIQUE
DE LA
MAISON ROYALE
DE FRANCE,
DES PAIRS, GRANDS OFFICIERS
de la Couronne & de la Maison du Roy:
& des anciens Barons du Royaume:

AVEC LES QUALITEZ, L'ORIGINE, LE PROGRÉS, & les Armes de leurs Familles; Ensemble les Statuts & le Catalogue des Chevaliers, Commandeurs, & Officiers de l'Ordre du S. Esprit.

LE TOUT DRESSÉ SUR TITRES ORIGINAUX, SUR LES Registres des Chartes du Roy, du Parlement, de la Chambre des Comptes, & du Châtelet de Paris, Cartulaires, Manuscrits de la Bibliotheque du Roy, & d'autres Cabinets curieux.

Par le P. ANSELME, Augustin Déchaussé; continuée par M. DU FOURNY.

TROISIÉME ÉDITION.

Revûë, corrigée & augmentée par les soins du P. ANGE, & du P. SIMPLICIEN, Augustins Déchaussez.

TOME QUATRIÉME.

Suite des Pairs de France.



A PARIS,
Par la Compagnie des Libraires.

M. DCC. XXVIII.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.



TABLE

DES CHAPITRES CONTENUS DANS CE IV. TOME.

CHAPITRE PREMIER.

CHAPITRE II.

CHAPITRE III.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE V.

TABLE DES CHAPITRES.

CHAPITRE VI.

CHAPITRE VII.

CHAPITRE VIII.

CHAPITRE IX.

CHAPITRE X.

CHAPITRE XI.

CHAPITRE XII.

CHAPITRE XIII.

CHAPITRE

TABLE DES CHAPITRES.

CHAPITRE XIV.

CHAPITRE XV.

CHAPITRE XVI.

CHAPITRE XVII.

CHAPITRE XVIII.

CHAPITRE XIX.

CHAPITRE XX.

CHAPITRE XXI.

CHAPITRE XXII.

CHAPITRE XXIII.

CHAPITRE XXIV.

CHAPITRE XXV.

CHAPITRE XXVI.

CHAPITRE XXVII.

TABLE DES CHAPITRES.

CHAPITRE XXVIII.

CHAPITRE XXIX.

CHAPITRE XXX.

CHAPITRE XXXI.

CHAPITEE XXXII.

CHAPITRE XXXIII.

CHAPITRE XXXIV.

CHAPITRE XXXV.

CHAPITRE XXXVI.

CHAPITRE XXXVII.

CHAPITRE XXXVIII.

CHAPITRE XXXIX.

CHAPITRE XL.

Fin de la Table des Chapitres.

HISTOIRE

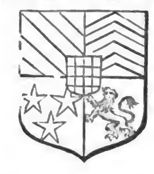


Seance d'un Lit de Justice tenu en 1331. Contre Robert d'Artois Pair de France
Copie sur l'Original qui est a la Chambre des Comptes de Paris
Th. ... fecit

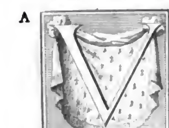
HISTOIRE GENEALOGIQUE ET CHRONOLOGIQUE DES PAIRS DE FRANCE

CHAPITRE PREMIER.

VENTADOUR, DUCHÉ-PAIRIE.



Ecartelé. Au 1. *bandé d'or & de gueules de six pieces, qui est* Thoire-Villars. Au 2. *d'or à 3. chevrons de sable, qui est* Levis. Au 3. *de gueules à 3. etoiles d'or, qui est* Anduze. Au 4. *d'argent au lion de gueules, qui est* Layre; *sur le tout echiqueté d'or & de gueules, qui est* Ventadour.

A 

VENTADOUR, bourg dans le Limousin, à six lieuës de Tulle, fut érigé en comté avec Montpensier pour BERNARD vicomte de Ventadour l'an 1350. puis en duché en faveur de GILBERT de Levis & de ses successeurs mâles, avec permission d'y établir un sénéchal, dont les appellations ressortiroient nuëment au parlement de Bordeaux. Les lettres de cette érection sont données à Paris au mois de fevrier 1578. registrées au parlement le 13 may, & en la chambre des comptes le 3. juin suivant. Il y est marqué qu'au défaut de mâles la dignité de duché demeurera éteinte. Le même GILBERT de Levis obtint l'érection de ce duché en Pairie, par lettres données au camp devant Baugency au mois de juin 1589.

registrées au parlement le 24. & en la chambre des comptes le 27. janvier 1594. en vertu d'autres lettres donneés le 27. novembre 1590. portant reglement pour l'enregistrement de celles du mois de juin 1589. La clause inserée dans les lettres patentes des mois de fevrier 1578. & juin 1589. & dans les arrêts d'enregistrement, par laquelle le duché de Ventadour est reversible au domaine de la couronne au défaut d'hoirs mâles, fut révoquée par une declaration donnée à Fontainebleau le dernier juin 1609. registrée le 30. juillet suivant. Cette Pairie s'est éteinte par la mort sans enfans mâles de LOUIS-CHARLES de Levis duc de Ventadour, arrivée le 28. septembre 1717. A

La genealogie de Levis va suivre après les pieces concernant le duché-Pairie de Ventadour.

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE DE VENTADOUR.

Erection de Ventadour & de Montpensier en comté.

Avril 1350.

PHILIPPE par la grace de Dieu roy de France. Sçavoir faisons à tous présens & avenir, que pour consideration des bons & agreables services que nostre amé & B feal chevalier Bernart, vicomte de Ventadour, seigneur de Ventadour & de Montpensier, & ses prédecesseurs ont faits à nous & à nos prédecesseurs, & aussi pour consideration de la bonne & noble lignée dont ledit Bernart est issuz. Nous veuillans ledit Bernart, ses hoirs & ses successeurs seigneurs de Ventadour & de Montpensier honorer, & leur honneur accroistre & exaucer; de certaine science, de grace especial & de notre plein pouvoir & autorité royale iceluy Bernart, ses hoirs & ses successeurs seigneurs de Ventadour & de Montpensier à perpetuité avons créé & fait, créons & faisons conte de Ventadour & de Montpensier, & leur avons donné, octroyé & baillé, donnons, octroyons & baillons nom & toute dignité & noblesse de conte, & lesdites terres de Ventadour & de Montpensier, & chacunes d'icelles créons, faisons & ordonnons contées, & leur donnons, octroyons & baillons nom & toute dignité de noblesse de contées, & voulons audit Bernart & à sesdits hoirs & successeurs seigneurs C de Ventadour & de Montpensier, & de chacun desdits lieux octroyons que doresnavant à toujours ils soient nommez, tenus & réputez contes desdits lieux & de chacun d'iceux, & que lesdites terres de Ventadour & de Monrpensier & chacune d'icelles soient nommées, tenuës & réputées contées; & que ledit Bernart, ses hoirs & successeurs seigneurs desdits lieux & de chacun d'iceux aient doresnavant toute dignité, noblesse & autorité de conte, avec toutes prérogatives, libertez, franchises, prééminences, & tous autres droits, honneurs qui à conté & à noblesse & dignité de conté peuvent & doivent appartenir, tant de droit comme de coustume, & que ils en puissent jouir & user doresnavant entierement, paisiblement & perpetuellement; & que lesdites terres de Ventadour & de Montpensier, & chacunes d'icelles avec leurs appartenances doresnavant à toujours aient nom & plaine dignité & noblesse de contées tout aussi noblement comme les autres contées & contes de nostre royaume. Si donnons en mandement par la teneur de ces lettres à tous les justiciers de nostre royaume D & à leurs lieutenans, & à chacun d'eux selon ce qu'il appartient, que les choses dessusdites & chacunes d'icelles, lesquelles nous voulons estre tenuës & gardées à perpetuité, ils facent publier, tenir & garder entierement, sans autre mandement attendre; & pour ce que soit ferme chose à durer perpetuellement nous avons fait sceller ces lettres de nostre scel, sauf en autres choses nostre droit, & en toutes le droit d'autruy. Donné au Moncel auprès Pont-Sainte-Maxence le second jour d'avril l'an de grace mil trois cens & cinquante. Par le roy, vous présent, VERRIERE.

Erection du comté de Ventadour en duché, en faveur de Gilbert de Levy comte de Ventadour, & ses successeurs masles.

Fevrier 1578.

HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Pologne. A tous présens & avenir, salut. La chose que les deffunts roys nos prédecesseurs ont toujours euë E pour recommandée après les premiers points ausquels la dignité royale les a deu inviter, a esté la noblesse de ce royaume, laquelle estant comme un des principaux moyens de conserver l'estat d'iceluy, ils ont voulu reconnoistre sur tous autres, & remunerer d'honneurs & de qualité selon que chacun d'eux n'y est pas d'iceux [qui en sont] le méritent par ses vertus, afin de les rendre tant plus prompts & enclins à la dévotion

A de laquelle elle doit estre incitée au service de son roy au bien de la chose publique
& de la patrie. En quoi non moins affectionnée que nos prédecesseurs, désirant de tout
nostre pouvoir à leur exemple & imitation user envers tous les nobles de ce royaume
de mêmes & de plus grandes faveurs, & maintenir leur nom en sa splendeur, & spe-
cialement ceux que nous connoissons par leur prouesse avoir mérité de nous & de la-
dite chose publique, & parce que nostre très-cher & amé cousin messire Gilbert de Levy
comte de Ventadour, chevalier de nostre ordre, conseiller en nostre conseil privé, ca-
pitaine de cinquante hommes d'armes de nos ordonnances, gouverneur de nos pays de
Limosin, est de ce nombre & qualité, réduisant en nombre la noblesse, grandeur &
antiquité de sa maison, les grands, vertueux & magnanimes faits des nobles & excel-
lents personnages qui successivement en sont issus, qui pour soutenir nostre querelle
n'ont fait difficulté laisser perdre, brusler, piller & saccager leurs maisons, villes, pla-
ces & chasteaux, même ès grandes guerres que nosdits prédecesseurs ont eu contre les
Anglois esquelles ils furent employez des premiers, le seul château de Ventadour tenant
B lors en Limosin pour nostre service, demeurant pendant un an assiegé par les Anglois;
aussi ceux de ladite maison ont esté les chefs & autheurs d'extirper la secte Albigeoi-
se de nos pays de Languedoc, & que tous ceux de sadite maison & lieu, & lui à leur
exemple ont faits infinis, grands & signalez services à cette couronne, tant au fait des
guerres que autres importantes charges, avec telle & si grande affection, prudence &
conduite, qu'ils n'ont épargné leurs personnes & biens, & d'une telle vigilance que la
mémoire en doit estre perpetuelle à leur louange, & demeurer à leur posterité; au
moyen de quoy nous desirons singulierement lui faire connoistre, & à chacun le par-
fait contentement qui nous demeure en l'accroissant de nouveau d'une marque d'hon-
neur qui serve à l'avenir de tesmoignage de leurs anciens services & mérites de sesdits
prédecesseurs & de lui, & à exciter les successeurs à suivre la vie vertueuse de sesdits
prédecesseurs, & le chemin qui leur aura esté montré. Pour ces causes & autres gran-
des considerations à ce nous mouvans, ayant esgard à ce que ledit comté de Ventadour
est une des plus belles & anciennes comtez de nostre royaume, estant de nostable esten-
C duë, où il y a plusieurs baronnies, seigneuries, villes & chastellenies, plusieurs beaux
fiefs, arrierefiefs, vassaux & sujets en grand nombre, & laquelle comme nous sommes
deument avertis & certifiez est d'un beau revenu, comme suffisant & capable de main-
tenir & entretenir le nom, titre & dignité de duché. Avons par ces présentes signées
de nostre main, de l'avis & déliberation de la reine nostre très-honorée dame & mere,
de nostre très-cher & très-amé frere le duc d'Anjou, prince de nostre sang, & autres
princes, seigneurs & autres grands personnages de nostre conseil privé estant lez-nous,
& de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance & authorité royalle, créé
& érigé, créons & érigeons en titre, nom & dignité de duché, ladite seigneurie & comté
de Ventadour. Voulons & nous plaist icelle estre doresnavant dite & appellée duché,
& consequemment nostredit cousin & ses successeurs masles seigneurs dudit Ventadour
estre nommez & réputez ducs de Ventadour, duquel titre & dignité nous l'avons à
cette intention & sesdits successeurs décorez & décorons par ces présentes, pour en
D jouir & user par lui, & après son decès, sesdits hoirs successeurs masles seigneurs du-
dit Ventadour perpetuellement & à toujours, avec les honneurs, authoritez, préroga-
tives & prééminences appartenant audit titre & dignité de duc, & tout ainsi que les au-
tres ducs en jouissent & usent, tant en justice, sceance & jurisdiction que autrement,
& iceluy duché tenir & posseder nuement & en *plein fief, & une seule foy & hommage-
lige de nostre couronne de France, laquelle foy & hommage il sera tenu de nouveau nous faire
& prester audit nom, & qualité de duc dudit Ventadour*, que nous avons distrait & sépa-
ré, distrayons & séparons des foy & hommage de nostre duché de Guyenne où il se
trouveroit qu'il en fust, & comme duc dudit Ventadour voulons & nous plaist que
tous ses vassaux & sujets le reconnoissent, & quand le cas y échera lui fassent & prê-
tent & à sesdits enfans, heritiers & successeurs les foy & hommage, & autres reconnois-
sances, baillent adveus & dénombrements, fassent & payent les devoirs selon la na-
ture des terres qu'ils tiennent de lui audit titre & qualité de duc de Ventadour, &
E demeurera led. comté de Ventadour perpetuellement audit titre & qualité de duc, pour
estre heritage des enfans & autres heritiers masles d'icelui nostredit cousin ou des ayans-
cause d'eux; & avenant le défaut d'hoirs masles à l'avenir ladite dignité de duc demeu-
rera esteinte & supprimée, sans que par le moyen de cette présente érection, ni de l'é-
dit fait par le feu roy dernier décedé nostre très-cher seigneur & frere au mois de juil-
let 1566. sur l'érection des terres & seigneuries en duchez & marquisats, l'on puisse pré-
tendre ladite duché de Ventadour estre unie & incorporée à nostre couronne, & puis-
sions ou nos successeurs roys vendiquer ledit duché ou comté, auquel édit, attendu les

causes qui nous meuvent d'honorer nostred. cousin & sa posterité du titre, dignité & qualité de duc, & que l'intention dudit édit est pour empescher ceux qui par importunité & sans mérite voudroient aspirer à tel honneur, Nous avons pour le regard de nostred. cousin & ses filles, ou des enfans qui viendront d'elles en loyal mariage, soit masles ou femelles, & autres heritiers, dérogé & dérogeons; voulons qu'ils jouissent dudit comté & ses appartenances, comme si ladite érection de duché n'avoit esté faite; sans laquelle condition & dérogation nostredit cousin n'eust voulu accepter ne consentir en aucune sorte à la présente création & érection. Et pour ne laisser rien en arriere de ce qui est requis de rendre égal ledit duché en autorité aux autres de nostre royaume, avons permis & permettons à nostred. cousin, ses hoirs, successeurs & ayans-cause de lui, avoir & establir, créer & ériger perpetuellement audit duché de Ventadour un estat & office de sénéchal, qui sera nommé & intitulé *Sénéchal du duché de Ventadour*, un lieutenant general & autres officiers requis & nécessaires, qui aura telle jurisdiction, droit & prévention, privilege, degré d'icelle jurisdiction, prééminences, facultez, pouvoirs & autorité dans ledit duché qu'ont nos autres sénéchaux ressortissans sans moyen en nos cours souveraines, réservez seulement les cas dont nos seuls juges royaux & non autres doivent connoistre, pardevant lequel sénéchal dudit duché de Ventadour toutes causes civiles & criminelles se dévolueront par appel, tant des officiers ordinaires de ladite comté, que des officiers des terres, jurisdictions & seigneuries qui relevent en fief & arrierefief ou autrement dudit duché de Ventadour, qui y seront intentez en premiere instance, par même degré & jurisdiction qui souloient ressortir pardevant le sénéchal dudit Limosin, auquel & à tous nos autres officiers & magistrats dudit païs de Limosin, avons fait & faisons inhibitions & deffenses à peine de nullité de tous actes & procedures, de doresnavant entreprendre aucune cour, jurisdiction, ne connoissance des susdites causes, & autres matieres intentées ou à intenter d'entre les sujets & vassaux dudit duché de Ventadour, & pour raison des fonds, terres & proprieté & biens assis dedans ledit duché, leurs appartenances & dépendances quelconques, ni pour raison desdits subjets & biens, soit en premiere instance, par appel, ou autrement, sinon esdits cas royaux seulement, les appellations duquel sénéchal dudit duché de Ventadour ressortiront nuëment ès cas qui sont de l'édit des présidiaux pardevant nos juges présidiaux, & hors d'icelui pardevant nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement de Bourdeaux; sans que les parties se puissent pourvoir par appel immédiatement pardevant autres juges que pardevant ledit sénéchal dudit duché de Ventadour, ni que nostre sénéchal & autres officiers dudit Limosin en puissent prendre cour, jurisdiction ni connoissance, laquelle derechef leur défendons, & aux parties de se pourvoir pardevant eux sur peine de nullité de tous actes & procedures, pourveu que lesdites causes civiles & criminelles, desquelles la connoissance est à présent attribuée au sénéchal dudit duché de Ventadour ayent accoutumé d'estre traitées & décidées en premiere instance pardevant le juge ordinaire de ladite terre & seigneurie auparavant la présente création en duché & non autrement; & en outre à la charge que nostredit cousin sera tenu nous faire récompense de l'administration de nostre patrimoine & domaine avenu par le moyen de l'alterquation de jurisdiction & ressort de notredit siege de Limosin audit sénéchal au duché de Ventadour, selon la liquidation qui en sera faite à nostre chambre des comptes à Paris.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de parlement de Paris & de Bordeaux, & de nos comptes audit Paris, & à tous autres nos justiciers & officiers, présens & avenir, & à chacun d'eux en droit soy, que nos présentes érection & création dudit duché de Ventadour, ils fassent lire, publier & registrer, & de tout le contenu cy-dessus souffrent & laissent nostredit cousin, ses hoirs & ayans-cause, leurs subjets & vassaux jouir & user pleinement & paisiblement, sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrir leur estre fait ni donné ores ni pour le temps avenir aucun destourbier ni empêchement au contraire, lequel si fait, mis ou donné leur étoit, le fassent réparer & remettre incontinent & sans delay au premier estat & deub, en contraignant ou faisant contraindre à ce faire & souffrir tous ceux qui seront à contraindre par toutes voyes & manieres dues & raisonnables, sans eux arrester ni avoir esgard à quelconques oppositions ou appellations, lesquelles nous avons retenu & réservé à nous & à nostre conseil privé la connoissance, l'interdisant & défendant à notredite cour de parlement & à tous autres juges. Car tel est nostre plaisir, nonobstant que nous n'avons accoutumé donner ressort immédiat à nos cours de parlement à autres ducs qu'à ceux qui sont érigez en Pairie; à quoy nous, pour cette fois seulement, de nostre grace, liberalité speciale, pleine puissance & autorité royale que dessus, par privilege exprès, avons dérogé & dérogeons par ces présentes; voulant ladite duché

A ché de Ventadour pour ce seul point de jurisdiction & ressort estre de telle dignité & prérogative que si érigé l'avions en Pairie, nonobstant aussi quelconques édits, statuts, lettres, ordonnances, reglemens faits ou à faire, establissement de sieges, ressorts, juges, magistrats, présidiaux, restrinctions, mandements, défenses au contraire, ausquelles & aux derogatoires en iceux contenues, nous avons desrogé & desrogeons de nos mouvemens, puissance & autorité que dessus par ces présentes; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de fevrier l'an de grace mil cinq cens soixante-dix-huit; & de nostre regne le quatriéme. Ainsi signé sous le reply, HENRY. Et sur ledit reply, par le roy, DE NEUFVILLE. Et à costé est écrit, *visa contentor*, DE VIGNAGUET, & scellées sur lacs de soye rouge & verte, du grand sceau de cire verte. Et au dos est écrit: *registrata.*

B *Leues, publiées & registrées, ouy le procureur general du roy, conformément au consentement préte par l'impetrant, stipulé & accepté par ledit procureur general, pour & au profit de la couronne, qui est qu'au defaut d'hoirs masles le duché de Ventadour appartiendra à la couronne. A Paris en parlement le treiziesme may mil cens soixante-dix-huit.* Signé, DU TILLET.

Arrest de verification des lettres d'érection du duché de Ventadour, par la chambre des comptes.

VEU par la chambre les lettres patentes du roy en forme de chartre, données à Paris au mois de fevrier dernier passé, signées de sa main, & sur le reply, par le roy, de Neufville, obtenuës & à elle présentées par messire Gilbert de Levis comte de Ventadour, chevalier de l'ordre du roy, conseiller en son conseil privé, capitaine de 100. hommes d'armes de ses ordonnances, & gouverneur de ses pays de Limosin, par lesquelles & pour les causes & considerations y contenuës, ledit roy a créé & érigé ledit comté de Ventadour en titre, nom & dignité de duché, ainsi que le contiennent lesdites lettres; l'arrest de la cour de parlement du 13. may ensuivant intervenu sur icelles, par lequel auroit esté ordonné que sur le reply seroit mis, qu'elles auroient esté leues, publiées & registrées, ouy le procureur general du roy, conformément au consentement presté par ledit impetrant, stipulé & accepté par led. procureur general, pour & au profit de la couronne, qui estoit qu'à deffaut d'hoirs masles ledit duché de Ventadour appartiendroit à la couronne, & quant à l'opposition formée par les maire, consuls & officiers de la ville de Tulle, qu'ils se pourvoiroient pardevers ledit sieur; commission émanée de ladite chambre le 27. may, adressante au premier des presidens, conseillers & maistres ordinaires en icelle pour informer sur la commodité ou incommodité, profit ou dommage que ledit sieur ou ses sujets pourroient recevoir par le moyen de ladite érection; la requeste presentée à ladite chambre par ledit de Levy, tendante à ce qu'attendu qu'il estoit contraint par les importantes affaires dud. sieur s'acheminer promptement en Languedoc, & aussi que l'indemnité que sa majesté pourroit prétendre sur ladite érection dépendoit seulement de l'establissement du siege, duquel ledit de Levy ne faisoit pour le présent instance, il pleust à icelle pendant qu'il estoit présent, le recevoir à faire la foy & hommage, en titre & qualité de duc, suivant le contenu desdites lettres, & icelles faire enregistrer, à la charge d'acquitter & récompenser sad. majesté du jour de l'establissement dudit siege sur le plus clair revenu de ladite terre de Ventadour, ce qui sera liquidé par le commissaire ja député par lad. chambre, ou bien ordonner en faisant enregistrer lesdites lettres, que l'establissement dud. siege surseoira jusqu'à ce que ledit droit d'indemnité soit entierement acquitté & satisfait. Ouy sur ce le procureur general dudit sieur, tout consideré: la chambre a ordonné & ordonne que ledit de Levy sera reçu à faire ladite foy & hommage, & que lesdites lettres seront registrées, aux charges contenuës en l'arrest de lad. cour de parlement cy-dessus mentionné, & qu'il ne s'en pourra ayder que l'indemnité du roy ne soit liquidée, & sur icelle ordonné par ladite chambre. Fait le 3. juin 1578. Signé, DANEZ.

3. Juin 1578.

C

D

E



Arrest pour la jurisdiction du duché de Ventadour, contre les habitans de Tulles, du dernier avril 1583.

Extrait des registres du parlement.

Avril 1583.

ENTRE les officiers, manans & habitans de la ville de Tulles, appellans de M. A Denis de Herre, conseiller en la cour de ceans, executeur de certain arrest du 13. jour d'aoust 1579. & demandeurs en requeste d'une part; de messire Gilbert de Levy comte de Ventadour, intimé & deffendeur, d'autre; & encore entre lesdits officiers, manans & habitans dudit Tulles, appellans de l'execution d'un arrest du conseil privé du roy, & des lettres patentes decernées sur icelui du 4. novembre 1581. ensemble des jugemens donnez par l'un des conseillers du siege presidial d'Aurillac, d'une part; & ledit de Levy duc de Ventadour, intimé, d'autre part. Veu par la cour le plaidoyé des parties, arrests donnez sur iceux le 23. juin 1580. & 28. juin 1582. Requeste présentée par lesd. habitans, à ce que toute audience fust desniée audit de Levy, jusqu'à ce que lesdits habitans & officiers dud. Tulles fussent réintegrez & remis en tel estat qu'ils estoient auparavant l'érection dud. duché; l'arrest de l'execution duquel est question du 13 aoust 1579. par lequel entr'autres choses auroit esté ordonné que ledit duc de Ventadour seroit tenu de récompenser le roy de la diminution du greffe de Tulles, au moyen du ressort & connoissance attribuée au siege ducal par les lettres d'érection, & ordonne jusques à ce que ladite récompense fust faite, que justice seroit exercée audit lieu de Tulles, ainsi qu'elle souloit estre auparavant la vérification desdites lettres d'érection de conté en duché; procès verbal de maistre Denis de Herre executeur dudit arrest. Sentence de lui donnée le 12. octobre 1579. dont est appel, par laquelle pour B le regard de la récompense il auroit adjugé au roy à cause du greffe de Thulles pour la diminution d'icelui par le moyen de l'érection dud. duché, ou ce qui pouvoir estre du corps des sujets d'icelui seulement, sans préjudice des vassaux & arrierevassaux prétendus par led. de Levy; & de plus grande indemnité en ce qui concerne l'expedition des causes dud. greffe pour les droits appartenans aud. greffier à la somme de cent écus, & pour scel qui souloit estre tenu & exercé avec ledit greffe auparavant l'érection de l'office de garde du scel la somme de vingt écus; & pour le regard du greffe des présentations des causes la somme de douze écus sol, & pour le surplus auroit ordonné que les parties écriront par advertissemens, qui seront communiquez pour y répondre, produiront, bailleront contredits & salvations, & renvoyé les parties à la barre de ladite cour; led. arrest du 23. juin 1580. par lequel auroit esté dit que la cour verroit le procès verbal dudit maistre Denis de Herre, ensemble les charges & informations faites à la requeste desd. officiers, manans & habitans, & jusques à ce que lad. cour eust esté informée de ladite récompense entiere que le roy devoit avoir à cause de l'érection du comté de Ventadour en duché, & attribution de jurisdiction qui auroit esté faite, C auroit esté ordonné que justice s'exerceroit par les officiers du roy ainsi qu'ils avoient fait par cy-devant, avec deffense aud. duc de Ventadour de troubler & empêcher les officiers en leur jurisdiction accoutumée, sur peine de vingt mil écus; lesdites informations faites à la requeste desd. manans & officiers. Lettres patentes obtenuës par ledit de Levy le 4. jour de novembre 1581. desquelles le sieur Carvillier, conseiller d'Aurillac auroit estabh la justice au lieu de Gloutons, pays de Liverru. Autres lettres patentes obtenuës par lesd. officiers & habitans dud. Tulles, adressantes à lad. cour du 23. novembre; par lesquelles le roy auroit déclaré que les lettres expediées aud. duc de Ventadour il n'auroit entendu y comprendre ce qui regarde le fait de son domaine, ni même des officiers de lad. ville de Tulles. Productions des parties sur lesd. instances. Conclusions du procureur general du roy, & ce qui a esté mis & produit; & tout consideré. Dit a esté, faisant droit tant sur les appellations interjettées dud. Me Denis D de Herre, que requeste desd. habitans, que la cour a mis & met icelles appellations, & ce dont a esté appellé au neant sans amende, a ordonné & ordonne que nouvelle estimation & évaluation sera faite de la perte & diminution que le roy peut avoir à cause de lad. érection du comté de Ventadour en duché, & à celle fin baillera ledit procureur general du roy ou son substitut audit lieu de Tulles declaration des interêts par lui prétendus, à laquelle led. duc de Ventadour répondra; informeront, produiront tout ce que bon leur semblera dans six mois, pour ce fait rapporté estre par la cour procedé à la liquidation de lad. indemnité, dépens réservez. Et pour le regard des appellations interjettées dud. Carvillier, conseiller d'Aurillac, & execution des lettres patentes obtenuës par led. duc de Ventadour, qu'il a esté mal procedé, mal executé, bien

A appellé par les appellans; a cassé, révoqué & annullé toutes les procedures faites par ledit Carvillier; a ordonné que les officiers du roy seront establis & remis en tel estat qu'ils estoient auparavant; que la justice s'exercera par les officiers ainsi qu'ils avoient accoutumé auparavant lad. érection de comté en duché; a fait inhibitions & deffenses aux officiers establis audit lieu de Gloutons d'exercer aucune jurisdiction, jusqu'à ce que lad. récompense entiere & actuelle ait esté faite suivant les arrests, & si a condamné & condamne led. duc de Ventadour ès despens desdites appellations & tout ce qui s'en est ensuivi tel que de raison. Prononcé le dernier jour d'avril 1583. Signé, DU TILLET.

Erection du duché de Ventadour en Pairie de France en faveur de Gilbert de Levy, duc de Ventadour, & ses descendans masles.

B HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Pologne. A tous présens & advenir, salut. Nous aurions cy-devant par nos lettres patentes du mois de fevrier mil cinq cens soixante-dix-huit, & pour les grandes & favorables considerations y contenuës, érigé le comté de Ventadour appartenant à nostre très cher & amé cousin messire Gilbert de Levy chevalier de nostre ordre, conseiller en nostre conseil privé, & capitaine de cent hommes d'armes de nos ordonnances, en titre & dignité de duché, pour & au profit de lui & de ses hoirs & successeurs masles seigneurs dudit Ventadour, aux qualitez, pouvoirs & conditions portées par nosdites lettres patentes, dont la copie collationnée est cy-attachée sous le contrescel de nostre chancellerie; & d'autant que les recommandables qualitez de nostredit cousin, & la singuliere dévotion qu'il porte au bien de nos affaires & services, comme il en donne chacun jour de très-évidentes preuves, le rendent digne de nos plus amples gratifications & faveurs, nous voulons encore plus avant reconnoistre ses mérites. Pour ces causes & autres considerations à ce nous mouvans, après avoir eu sur ce l'avis de nostre conseil, avons de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance & autorité royale, joint, C uni, incorporé & annexé, joignons, incorporons, annexons & unissons par ces présentes audit duché de Ventadour *le titre & dignité de Pair de France*, que nous avons à cette fin *créé & érigé, créons & erigeons*, pour doresnavant, perpetuellement & à toujours jouir par nostredit cousin & ses hoirs & successeurs masles seigneurs dudit Ventadour d'icelui duché en titre de Pair de France, aux honneurs, authoritez, prérogatives & prééminences appartenans à ladite dignité de Pair, & tout ainsi que les autres ducs & Pairs de France en jouissent & usent, tant en justice, séance en nostre cour de parlement & ailleurs, & jurisdiction, qu'autres, en quelque sorte & maniere que ce soit, & que si le tout estoit cy par le menu specifié & declaré. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de parlement & de nos comptes, & à tous nos autres justiciers & officiers, présens & advenir, & à chacun d'eux en droit soy, que nostre presente union, érection & création ils fassent lire, publier & enregistrer; & du contenu cy-dessus fassent, souffrent & laissent nostredit cousin, sesdits hoirs, successeurs masles & leurs vassaux jouir & user pleinement & paisiblement, sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné ores ne à l'avenir aucun D trouble, destourbier ne empeschement; lequel si fait, mis ou donné leur estoit, le fassent réparer & remettre incontinent & sans delay au premier estat & deub, contraignant & faisant contraindre à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes & manieres dûes & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles; desquelles nous avons, conformément à nos susdites patentes présentes lettres d'érection dud. duché, & en consequence d'icelles retenu & réservé, retenons & réservons à nous & à nostre conseil la connoissance, l'interdisant & défendant à nosdites cours de parlement, & à tous autres nos juges. Car tel est nostre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes, sauf en autre chose nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné au camp de Baugency au mois de juin E l'an de grace 1589 & de nostre regne le seiziesme. Signé, HENRY. Et sur le reply, par le roy, REVOL, & scellées en lacs de soye rouge & verte du grand sceau de cire verte. Et à costé sur le reply: *visa contentor*, signé BERNARD.

Lettres patentes portant reglement pour l'enregistrement, du mois de juin 1589, par lesquelles le duché de Ventadour a esté érigé en Pairie. A .... le 27 novembre 1590. registrées au parlement le 24. & en la chambre des comptes le 27. janvier 1594. *Mem. de la chamb. des comptes, cotte 4. L. fol. 42.* *Compil. chron. de Blanchard, col. 1226.*

Leues, publiées & registrées, ce requerant messire Anne de Levy, à présent duc de Ven-

tadour, suivant les lettres patentes par luy obtenuës du roy à present regnant, pour jouïr de la même grace accordée par icelles audit deffunt messire Gilbert de Levy duc de Ventadour son pere, ouy sur ce le procureur general du roy, & de l'exprès commandement dudit seigneur, & après très-humbles remontrances à luy faites, & a esté ledit messire Anne de Levy judiciairement receu au titre, qualité, rang & autorité de Pair de France, fait le serment pour ce deub, profession de foy, & juré fidelité au roy; le tout à la charge de reversion & des clauses portées par l'arrest du 13. may mil cinq cens soixante-dix-huit, intervenu sur les lettres d'erection dudit duché de Ventadour, & sans aucune chose innover en la jurisdiction & ressort accoutumé. A Tours en parlement le vingt-quatriesme jour de janvier mil cinq cens quatre-vingt-quatorze. A

Confirmation des lettres d'Henry III. par lesquelles en consequence de l'érection par luy faite du comté de Ventadour en duché en fevrier 1578. en faveur de messire Gilbert de Levis, chevalier de l'ordre du roy, & capitaine de 100. hommes d'armes d'ordonnance, & de ses hoirs masles seigneurs dudit duché; il unit en faveur dudit duc audit duché le titre & qualité de Pair de France, pour estre possedé par ledit duc & ses hoirs masles audit titre, aux honneurs, qualitez & prééminences dont jouissent les autres ducs & Pairs, en juin 1589. vérifié ce requerant messire Anne de Levis duc de Ventadour, suivant les lettres obtenuës par lui du roy à présent regnant, pour jouir de la même grace accordée par icelles audit deffunt messire Gilbert de Levis duc de Ventadour son pere, ouy sur ce le procureur general du roy de l'exprès commandement dudit seigneur, & après très-humbles remontrances à lui faites, a ledit messire Anne de Levis été judiciairement reçu au titre, qualité, rang & autorité de Pair de France, fait le serment pour ce deub, profession de foy, & juré fidelité au roy; le tout à la charge de reversion, & des clauses portées par l'arrest du 30. may 1578. intervenu sur les lettres d'érection dudit duché de Ventadour, & sans aucune chose innover en la jurisdiction & ressort accoutumé, du 24. janvier 1593. B

Declaration du roy, portant révocation de la clause de reversion du duché & Pairie de Ventadour à la couronne, portée par l'arrest de verification.

10. Juillet 1609.

HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Navarre. A nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement à Paris & Bordeaux, & de nos comptes audit Paris, chacun en droit soy, salut. Ayant le feu roy nostre très-honoré seigneur & frere par ses lettres patentes du mois de fevrier 1578. par vous verifiées; & pour les grandes considerations y contenuës, érigé le comté de Ventadour en duché. Depuis l'année 1589. y auroit uni, joint & annexé le titre, dignité & qualité de Pair de France, pour en jouir conjointement lui, ses hoirs & successeurs masles ducs de Ventadour, aux honneurs, autoritez, prérogatives & prééminences appartenant à lad. dignité, & tout ainsi que les autres ducs & Pairs de nostre royaume en jouissent & usent, tant en justice, jurisdiction, sceance, qu'autrement en quelque sorte & maniere que ce soit. Et parce que lesdites lettres d'union de Pairie n'auroient esté vérifiées du vivant de nostred. feu sieur & frere, nous les aurions confirmées à nostre très-cher & bien-amé cousin Anne de Levy duc de Ventadour, par nos lettres patentes sur ce expediées, pour en jouir pleinement & paisiblement, sans aucune restriction ni modification. Néanmoins au lieu de jouir de la gratification à lui faite, il se trouve grandement interessé en ce que les vérifications de l'érection tant desdits duché que Pairie, ont esté par vous faites à la charge de reversion dud. duché à la couronne à défaus d'hoirs masles, qui est directement contrevenir à l'intention de nostred. sieur & frere & à la nostre; d'autant même que par les lettres de l'érection dud. duché est expressément porté que advenant défaut d'hoirs masles, la dignité de duc demeurera esteinte & supprimée, & remise en sa premiere qualité de comté, sans que par le moyen de ladite érection, ni de l'édit fait par le feu roy Charles nostre très-honoré seigneur & frere au mois de juillet 1566. sur l'érection des duchez & marquisats, l'on puisse prétendre led. duché de Ventadour estre réuni & incorporé à la couronne, auquel édit, attendu les causes qui auroient meu nostred. sieur & frere d'honorer ledit sieur de Ventadour & sa posterité du titre, dignité & qualité de duc, & que ledit édit a esté principalement fait contre ceux qui par importunité & sans mérite voudroient aspirer à tel honneur, pour le regard dudit de Ventadour & de ses filles, ou des enfans qui viendroient d'elles en loyal mariage, soit masles ou femelles, ou autre heritier, auroit esté expressément dérogé, pour jouir par eux dud. comté & ses appartenances, comme si lad. érection de duché n'avoit esté faite, sans laquelle condition ledit C D E

dit de Ventadour n'eust voulu accepter & consentir en aucune sorte à l'érection dud.
A duché, ainsi qu'il est amplement declaré, tant par lesdites lettres d'érection, que brevet accordé par nostred. feu sieur frere, en consequence d'icelles, à quoy voulant pourvoir. & du contenu ausd. lettres & brevet faire jouir & user nostred. cousin le duc de Ventadour & les siens; & inclinant à la supplication qu'il nous en a faite, en consideration des mérites & services, que les seigneurs de Ventadour ses predecesseurs ont de tout tems rendu à cette couronne, sans qu'il se trouve aucun d'eux en avoit onques fourvoyé, & notamment nostred. cousin durant ces derniers troubles depuis nostre advenement à la couronne, tant près de nostre personne, qu'au gouvernement de Limosin, duquel il estoit pourveu par ledit feu roy, & à présent en celuy de Languedoc, où il est nostre lieutenant general, y ayant dépensé une bonne partie de ses biens, comme il continuë de faire chacun jour avec tant de zele & affection que nous en recevons grand contentement, avec bonne intention de le gratifier & reconnoistre selon ses mérites & signalez services. A ces causes, nous vous mandons, & à chacun de vous or-
B donnons, & très-expressément enjoignons par ces présentes signées de nostre main, qui vous serviront de toute finale jussion, que pourriez attendre de nous sur ce, que sans vous arrester à vos arrests donnez sur les vérifications desd. lettres d'érection du duché & Pairie, portant la clause de reversion à cette couronne dudit duché de Ventadour à défaut d'hoirs masles, encore que défunt nostre très-cher & bien-amé cousin le duc de Ventadour pere de l'exposant y eut tacitement consenti, & nostre procureur general accepté ladite reversion au profit de la couronne, que ne voulons avoir lieu, & laquelle entant que besoin est ou seroit, nous avons levée & ostée au profit & benefice dud. sieur de Ventadour & des siens, vous ayez à souffrir & faire jouir nostred. cousin le duc de Ventadour & les siens pleinement & paisiblement du contenu esdites lettres d'érection dudit duché & Pairie, à ladite charge, qu'au défaut d'hoirs masles, ladite dignité de duc demeurera esteinte & supprimée, sans que par le moyen d'icelle, ni l'édit fait par deffunt le roy Charles au mois de juillet 1566. & tous autres, ne vosd. arrests l'on puisse prétendre ledit duché de Ventadour estre uni & incorporé à la cou-
C ronne, à quoy & d'abondant, & à vosd. arrests pour les considerations susd. & autres à ce nous mouvans, nous avons de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité royalle dérogé & dérogeons, & aux dérogatoires des dérogatoires, & à toutes autres clauses plus expresses y contenuës, afin que lad. terre & seigneurie l'une des anciennes de nostre royaume soit toujours aux enfans posterité dud. sieur duc de Ventadour, & qu'ils ayent moyen de continuer l'affection, que lesd. sieurs de Ventadour ont toujours fait paroistre au bien de nostre service & l'avancement de nos affaires. Enjoignons à nostre procureur general consentir la publication, vérification & execution de nos vouloir & intention, encore comme dit est, que la reversion soit mise & couchée esd. arrests, & par nostredit procureur general acceptée, même par mesgarde & contre nostre intention & dernieres lettres de jussion expediées pour la verification de ladite Pairie, sur les remontrances par vous à nous faites, que ne voulons avoir lieu pour les causes dessusdites, & suivant mesme grace qui a esté accordée à plusieurs autres gentilshommes & seigneurs
D en consideration de leurs mérites & services, & pour rendre led. sieur de Ventadour égal à eux en la jouissance de ladite grace. Car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau le dernier jour de juin l'an de grace 1609. & de nostre regne le 20. Signé, HENRY. Et plus bas, par le roy, BRUSLARD, & scellées sur simple queuë de cire jaune du grand sceel. Registrées, ouy le procureur general du roy, pour jouir par l'impetrant du contenu en icelles. A Paris en parlement le 30. jour de juillet 1609. Signé, DU TILLET.

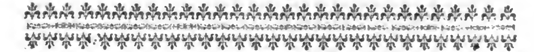
Démission faite du duché & Pairie de Ventadour, par messire Henry de Levy duc de Ventadour, en faveur de messire Charles de Levy, marquis d'Annonay, son frere.

PARDEVANT Pierre Muret & Estienne le Roy, notaires gardenottes du roy nostre sire, en son chastelet de Paris, soussignez fut présent en personne illustre & puissant seigneur messire Henry de Levy duc de Ventadour, Pair de France, lieutenant *21. May 1631.*
E general pour sa majesté en sa province de Languedoc, estant de présent logé en son hôtel scis à S. Germain des Prez-lez-Paris, ruë de Tournon, paroisse S. Sulpice, disant: qu'ayant esté dez les premieres années porté avec ardeur au service de Dieu, & au mépris des affaires du monde pleines d'incertitudes pour parvenir aux richesses celestes, dont la possession est certaine & éternelle, l'effet de ses desseins a esté pour quelque temps éloigné par le désir de rendre au roy & à l'estat les effets dignes du tige illustre dont il est issu; mais enfin par une singuliere grace d'enhaut le cœur de madame Liesse de Luxembourg sa chere épouse ayant esté touchée de mesme dessein, ils se

sont d'un mutuel consentement dévouez au service de Dieu, avec résolution ferme A
de dépouiller tout soin des choses terrestres, & vaquer avec tranquilité non interrompuë au soin de l'acquisition des éternelles. Pour à quoy parvenir, se seroit déja cy-devant démis de ses charges de lieutenant du roy en Languedoc, & sénéchal de Limosin, en faveur de haut & puissant seigneur messire Charles de Levy, marquis d'Annonay, son frere; & comme il ne désire pas, que la splendeur & dignité de sa naissance deüe au rang & travail de ses ancestres soit affoibli par la profession à laquelle il se donne, au contraire, que par la rencontre d'un successeur personnage de courage & vertu, elle soit conservée & rehaussée, il a estimé ne se pouvoir démettre de cette haute & relevée dignité de duc de Ventadour & Pair de France, dont il joüit, en faveur de personne plus digne, que ledit seigneur marquis son frere, lequel d'ailleurs y est appellé après lui par anciennes substitutions & dispositions, au profit duquel seigneur messire Charles de Levy marquis d'Annonay, pour ce présent & acceptant pour lui, ses hoirs & ayans-cause, iceluy seigneur duc s'est démis dudit duché de Ventadour & Pairie de France, revenus, droits, dignitez, justices, circonstances & dépendances, sans aucune chose réserver, selon l'ancien corps & composition dudit duché, ainsi que feu illustre & puissant seigneur messire Anne de Levy son pere a joui dud. corps ancien dud. duché de Ventadour, Pairie de France, pour par led. seigneur marquis en jouir & disposer comme de chose sienne, & entant que besoin est, ou seroit pour plus B
grande assurance lui en fait don par ces présentes, ladite démission & donation faite par mond. seigneur de Ventadour aud. seigneur marquis d'Annonay & acceptant, comme dit est, & humblement le remerciant pour les causes & considerations susd. & pour l'amitié sincere qu'il porte aud. sieur son frere, pour en commencer la jouissance du jour de la S. Jean-Baptiste prochain; à la charge de l'hommage dû au roy pour raison dudit duché & terres qui en dépendent, & outre à la charge & condition expresse qu'*avenant que led. messire Charles de Levy precede mond. seigneur de Ventadour sans enfans mâles naturels & légitimes, ou sesd. enfans masles sans enfans, en ce cas, led. duché de Ventadour Pairie de France retournera de plein droit à mond. seigneur de Ventadour donateur, le tout sans déroger aux droits acquis par lesd. substitutions aud. seigneur donataire.* Et pour faire insinuer les présentes par tout où besoin sera, lesd. seigneurs donateur & donataire font & constituent leur procureur special & irrévocable le porteur d'icelles, & pour en re- C
querir tous actes nécessaires; comme aussi à l'effet de faire toutes démissions & déclarations qui seront requises tant pardevant le roy nostre sire, que nos seigneurs de parlement pour la reception dud. seigneur donataire au serment de duc de Ventadour Pair de France, & ce qui en dépend; car ainsi promettans, obligeans, & chacun en droit soy renonceants. Fait & passé audit hostel de Ventadour devant déclaré, en présence & de l'avis de madame la duchesse doüairiere de Ventadour, messeigneurs les ducs d'Angoulesme & de Montmorency, & de messieurs de la Moignon, conseiller du roy en sadite cour de parlement, Galland & Board avocat en icelle le 23. jour de may 1631. après midi, & ont tous signé la minutte des présentes demeurée aud. le Roy l'un de notaires soussignez. Signé MURET & LE ROY.

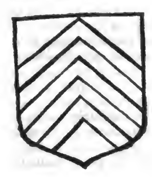
Arrest de la cour, par lequel le sieur marquis d'Annonay est reçu à faire le serment en icelle comme duc de Ventadour & Pair de France, du 5. juin 1631. D

VEU par la cour la requeste à elle présentée par messire Charles de Levy marquis d'Annonay, tendante afin d'estre reçu à faire & prester le serment en la dignité & qualité de Pair de France, à cause de l'érection en duché & Pairie de la terre de Ventadour, faite en faveur de messire Anne de Levy vivant duc de Ventadour son pere; information faite d'office de l'ordonnance d'icelle cour à la requeste du procureur general du roy sur les vie, mœurs, religion catholique, apostolique & Romaine, fidelité au service du roy, & experience au fait des armes, dud. messire Charles de Levy; copie des lettres d'érection de ladite terre de Ventadour en duché & Pairie, du mois de juin 1589. verifiées en ladite cour le 24. janvier 1594. le contrat de démission & donation faite en sa faveur dudit duché & Pairie de Ventadour par messire Henry de Levy duc de Ventadour son frere; ledit contrat fait & passé pardevant Muret & le Roy notaires au chastelet de Paris le 23. may 1631. l'arrest de reception dudit messire Henry E
de Levy en ladite dignité de duc & Pair de France du 2. decembre 1624. Conclusions du Procureur general du roy; la matiere mise en déliberation: ladite cour a ordonné & ordonne, que ledit messire Charles de Levy marquis d'Annonay sera reçu en ladite dignité & qualite de duc & Pair de France, faisant le serment en tel cas requis & accoutume, & a l'instant mandé, après qu'il a fait le serment, y a été reçu & eu rang & seance en ladite cour. Fait en parlement le 5. juin 1631. *Signé* DU TILLET.



GENEALOGIE
DE LA MAISON DE LEVIS.

A CETTE maison a pris son nom de la terre de Levis ou *Levies* en Hurepoix près Chevreuse, suivant les anciens titres. Elle a fondé l'abbaye de N. D. de la Roche, ordre de S. Augustin près de Levis; & c'est cette fondation, les biens que les seigneurs de Levis ont donnez à cette abbaye, & leurs tombeaux & monumens, qui fournissent dequoy prouver les premiers degrez.



D'or, à 3. chevrons de sable.

I.

B PHILIPPES de Levis, chevalier, peut être celui qui est mentionné dans une fondation que Guy seigneur de Chevreuse fit à l'abbaye de S. Denys en 1179. il vendit conjointement avec sa femme le jour de sainte Agathe en 1180. à Maurice évêque de Paris, une rente sur ce qu'il tenoit en fief à Vitry de Galeran de Galardon; & il est fait mention de lui dans un titre de l'abbaye de Morigny de l'an 1192. & dans un de S. Maur-des-Fossez en octobre 1195. Il fut présent à la promesse que fit au roy, Eudes duc de Bourgogne au mois de novembre 1198. de ne se pas allier avec le roy d'Angleterre, & à celle que le roy fit la même année à Thibaut comte de Champagne de le deffendre comme son homme-lige envers & contre tous. Deux ans après il assista au traité de paix fait entre les rois de France & d'Angleterre, & au mois de mars 1201. il fut caution d'une vente que l'abbé de S. Denys fit à Renaud de Cornillon prévot de Paris; il étoit mort en 1203.

Femme, ELIZABETH, vivoit encore en 1210. qu'elle fit une donation à l'abbaye de la Roche en présence de Pierre évêque de Paris.

C
1. MILES, seigneur de Levis, nommé avec sa mere & ses freres dans un traité fait après la mort de son pere avec l'abbé & les religieux de S. Denys en 1203. il délivra par ordre du roy en 1213. à Guy de Dampierre, certains habillemens de guerre de la garnison *de Nonede*, & ce prince lui donna la jouissance de la terre de Tregot en Normandie au mois de novembre 1218. servoit encore à Coutances en 1222. lorsque la femme de *Simon* son frere y fit son testament, & il en fut executeur. Le nom de sa femme est inconnu.
   MARGUERITE, dame de Levis, mariée à *Jean* de Nanteüil, chevalier; qui en qualité de seigneur de Levis confirma avec elle à l'abbaye de la Roche ès années 1237, 1243. 1245. 1248. les donations qui y avoient été faites par ceux de la maison de sa femme, qui y fut enterrée.
2. GUY de Levis, qui suit.
3. PIERRE, *autrement* PHILIPPE de Levis, fit du bien à l'abbaye de la Roche en 1208. y donna ce qu'il avoit acquis de *Guy* son frere, & fut archidiacre de Pincerais en 1209,

4. ALEXANDRE de Levis, est nommé avec ses freres au traité fait avec l'abbé de S. Denys en 1203. & vendit en 1233. du consentement d'*Isabel* sa femme à l'abbé de S. Magloire-lez-Paris ce qu'il avoit à la Rotoire. On ne sçait s'il laissa posterité. A

5. SIMON de Levis confirma en 1222. le testament de sa premiere femme; fut commis avec Matthieu de Trie, pour assister au partage qui fut fait à Mahaut comtesse de Boulogne, qu'elle ratifia en 1235. & trois ans après fut l'un des executeurs du testament de Philippe de France mary de cette comtesse; il vivoit encore en 1239.

I. Femme, PERRONELLE, dame de Poivilliers & de Nanteüil, qui donna l'an 1222. dix-huit septiers de bled, & autant d'avoine à l'abbaye de la Roche, & mourut à Coustance, où elle fit son testament, que son mary confirma la même année.

ISABEL de Levis, femme en 1243. de *Gautier* de Poissy, chevalier, confirma l'année suivante à l'abbaye de la Roche les biens qu'elle y avoit faits; étoit morte au mois de novembre 1245. comme témoigne une charte de Notre-Dame de la Roche. B

II. Femme, MABILLE, vivoit avec son mary en 1224.

JEAN de Levis, confirma en 1245. une donation, que sa sœur *Isabel* avoit faite à l'abbaye de la Roche; il étoit mort en 1252. que *Marie* de Cognieres sa veuve fit aussi quelques biens à cette abbaye le lundy avant Noël. Elle est nommée *Marie* d'Ouarty dans un titre de l'abbaye de Froimont, du mois d'avril de la même année.

II.

GUY de Levis I. du nom, chef de toutes les branches de cette maison, que l'on connoist & qui subsistent aujourd'huy, est celui qui fonda en l'année 1190. l'abbaye de la Roche près de Levis, au lieu appellé le Bois-Guyon, & y fit plusieurs biens en divers tems; cette fondation fut confirmée par Maurice évêque de Paris en l'année 1196. & par Eudes aussi évêque de Paris en 1201. Il se croisa sous le comte de Montfort son voisin pour la guerre des Albigeois; fut fait maréchal de l'armée des croisez, & transmit à ses successeurs seigneurs de Mirepoix le titre de *maréchaux de la foy*, ou de *Mirepoix*, parceque cette armée avoit été destinée contre des heretiques, & qu'il avoit eu la terre de Mirepoix, & plusieurs autres assises en Languedoc de la dépouille des Albigeois, après s'être trouvé dans toutes les expeditions de guerre qui se firent contre eux; fit hommage-lige au roy en 1226. & reçut de ce prince en accroissement de fief la terre de *Montséur*; il reçut au nom du roy avec l'archevêque de Narbonne & l'évêque de Carcassonne en novembre 1228. la cession du château de Termes que firent Olivier & Bernard seigneurs de cette terre; & l'année suivante étant à Beziers le jour de Sainte Luce, il assigna à l'archevêque de Narbonne par ordre du roy, certains châteaux pour une rente qui lui avoit été donnée. Il étoit mort au mois de novembre 1230. comme il paroît par un acte de *Guy* son fils. C D

(a) Du Bouchet. Femme, GUIBURGE de Montfort, fille (a) de *Simon* III. seigneur de Montfort; & d'*Amicie* comtesse de Leicestre en Angleterre, mentionnée avec son mary dans plusieurs titres de l'abbaye de la Roche, entre autres dans un du mois de may 1226.

1. GUY de Levis II. du nom, seigneur de Mirepoix; qui suit.
2. PHILIPPES de Levis, chevalier, nommé avec sa mere & son frere aîné en une donation que son pere fit en 1226. à l'abbaye de la Roche.
3. JEANNE de Levis, seconde femme de *Philippe* de Montfort I. du nom, comte de Castres en 1229. & 1230.

III.

GUY de Levis II. du nom, seigneur de Mirepoix & de Montsegur, donna en 1232. 4000. livres parisis à l'abbaye de Notre-Dame de la Roche; fit une declaration au mois de novembre 1233. aux abbé & religieux de S. Denys sur une transaction que sa mere avoit faite avec eux; leur confirma l'année suivante, du consentement de sa femme le don que son pere leur avoit fait. Son sceau est en *cire jaune sur soye verte*, *trois chevrons*, au contre-sceau *un lion*, comme celui de Montfort l'Amaury; & transigea sur un different qu'il eut depuis avec eux au mois de mars 1245. Le sceau est *trois chevrons sur cire jaune*, *à double queuë de parchemin*, & le contre-sceau, pareil à celui cy-dessus. La même année le château de Montsegur, qui avoit été repris deux ans auparavant E

A paravant sur les ennemis, lui fut infeodé par le roy en accroissement des fiefs qu'il tenoit de luy. Le necrologe de Port-Royal (*a*) le fait fondateur de l'abbaye de la Roche. *(a) Page 154.*

Femme, JEANNE.

1. GUY de Levis III. du nom, seigneur de Mirepoix, qui suit.
2. N... de Lévis, mariée du vivant de son pere à *Jean* de Bruyeres, chevalier; plaidoit contre son frere pour son partage, & l'obtint par arrêt de la Pentecôte 1261. suivant le nombre des enfans qui étoient vivans au jour du decès du pere & de la mere.
3. JEANNE de Levis, mariée à *Mathieu* de Marly II. du nom, connêtable de France, suivant un titre original de l'an 1286. le mardy après Ste Luce (*a*), après la mort duquel elle se retira à Port-Royal, où elle fut enterrée. Le necrologe de cette abbaye date sa mort du 15. avril 1327. *Voyez tome III. de cette hist. page 659.* B où elle est mal nommée *Marguerite.* *(a) Cabinet de M. Clairambault. vol. 40. fol. 6299. du Recueil des chevaliers au S. Esprit.*
4. PHILIPPES de Levis, étoit abbesse de Port-Royal en 1275. & ne l'étoit plus au mois de novembre 1281. Necrologe de cette abbaye, p. 277.
5. & 6. YOLANDE & CATHERINE de Levis, religieuses à Port-Royal.
7. ELIZABETH de Levis, religieuse Dominicaine à Prouille, mourut le 12. mars 1330.

IV.

GUY de Levis III. du nom, seigneur de Mirepoix, de Montsegur & de Florensac, maréchal de la foy; fut maintenu par arrêt de l'année 1261. en la possession des terres de Florensac & de Pommerols, données par le comte de Montfort à son ayeul contre les heritiers de Berenger de Puy-Sorgier; transporta le mercredy après les Rois de l'année 1263. les droits qu'il avoit sur les châteaux de Margetides & de Loupian, pour ceux que Guillaume l'Estendart avoit sur celuy de Mauleon. Alfonse C de France, comte de Toulouse & de Poitou lui donna en 1264. la terre de Plaigne en échange d'autres terres; & deux ans après il suivit en Italie Charles roy de Sicile & de Naples; se trouva au combat donné le 4. mars 1266. fut conservé par arrêt de l'an 1269. en la possession *& saisine* de juger & connoître du fait d'heresie en toutes ses terres de Languedoc; donna en 1271. le troisiéme mercredy après l'Epiphanie à Guillaume l'Estendart, chevalier, pour lui, ses enfans & successeurs mâles un château qui avoit appartenu à Philippes d'Arcis, chevalier, avec tous ses droits & appartenances, & tout ce qu'il avoit dans la terre de Magerolles; fit son testament le 4. des ides du mois d'août 1276. par lequel il élut sa sepulture en l'église de la Roche, fondée & dotée par ses prédecesseurs; il vivoit encore en 1286. qu'il promit payer au seigneur de Montmorency ce qu'il lui devoit de reste de son mariage.

Femme, ISABEL de Marly, veuve de *Robert* de Poissy, seigneur de Malvoisine, & fille de *Bouchard* de Montmorency, seigneur de Marly II. du nom. *Voyez tome III. de cette histoire, page 659.*

D 1. JEAN de Levis I. du nom, seigneur de Mirepoix, qui suit.
2. THIBAUT de Levis, baron de Montbrun, *dont la posterité sera rapportée cy-après §. III.*
3. PIERRE de Levis, fut seigneur de Villeneuve, la Cremade & d'*Adjoares*, évêque de Maguelone en 1307. obtint amortissement d'une rente au mois d'août 1309. pour employer en fondation de chapelles; fut fait évêque de Cambray en 1310. fit la translation des reliques de sainte Wautrude le 13. août 1313. fit hommage étant à Paris le 12. fevrier 1316. de ce qu'il tenoit au diocese de Beziers, & de la baronnie de Pennes, comme tuteur de *Thibaut* de Levis son neveu; envoya l'an 1317. ses députez au concile provincial convoqué à Senlis par Robert de Courtenay archevêque de Reims. Le seigneur de Mirepoix son frere l'établit son procureur en 1318. pour assister au mariage de *Jean* de Levis II. du nom, son fils aîné, avec *Mahaud*, fille du seigneur de Sully. En 1319. le roy l'envoya en Auvergne demander du secours, pour la guerre qu'il avoit à soutenir contre les Flamans. E Le pape Jean XXII. lui donna commission l'an 1320. pour examiner la vie & conduite des Beguines; il fut présent à la donation que le seigneur de Mirepoix son neveu fit à l'église de Mirepoix en 1321. après qu'elle eut été érigée en cathedrale; & en 1324. il permuta son évêché de Cambray pour celuy de Bayeux en Normandie; eut la garde & la tutelle de *Bertrand* de l'Isle son petit-neveu en 1330. & mourut en 1334.
4. PHILIPPES de Levis, fut seigneur de Florensac, & *a donné commencement aux sei-*

gneurs de la Roche-en Renier, de Villars, ducs de Ventadour, Pairs de France, *mentionnez cy-après §. IV.* A

5. EUSTACHE de Levis, seigneur de Sessac, & en partie de Florensac; fit hommage au roy en 1316. & s'accorda avec les religieuses de Proüille au mois de may 1321. touchant les droits d'usage qu'il prétendoit avoir en leur forêt de *Remondesey*. Il mourut en 1327. & fut enterré dans le couvent d'Azilhan.

Femme, BEATRIX de Thurey, fille de *Lambert* de Thurey, seigneur de Sessac.

ISABEL de Levis, dame de Sessac, & de Florensac en partie, laquelle âgée de 22. ans ratifia le traité que ses pere & mere avoient fait en 1321. avec les religieuses de Proüille; elle épousa *Bertrand*, seigneur de l'Isle-Jourdain; fit en 1328. au mois de septembre du consentement de son mary un don à sa mere de tout son patrimoine; fonda le monastere d'Azilhan en 1361. & y fut enterrée. *Voyez tome II. de cette hist. p. 704.*

6. FRANÇOIS de Levis, seigneur de la Garde & de Montsegur, fut présent à la donation que *Jean* de Levis II. du nom, seigneur de Mirepoix son neveu fit à l'église de Mirepoix, après qu'elle eut été érigée en cathedrale; eut procès contre lui en 1335. au sujet de la succession de *Pierre* de Levis évêque de Bayeux son frere, & contre Gaucher seigneur de Bousies en 1336. pour une rente qui lui avoit été promise par cet évêque. B

Femme, N...

1. FRANÇOIS de Levis II. du nom, seigneur de la Garde & de Montsegur, à qui le roy fit don les 26. juillet 1337. 25. may 1338. & en 1344. de la moitié des aydes imposées sur ses terres pour la guerre de Gascogne. Il avoit un procès criminel contre le seigneur de Mirepoix en 1342. & 1344. & vivoit encore en 1351.

Femme, SOUBIRANNE d'Aure, fille de *Bernard* d'Aure, vicomte d'Aster, & de *Soubiranne* de Joyeuse. C

ELIPS de Levis, dame de la Garde & de Montsegur, qu'elle porta en mariage à *Roger-Bernard* de Levis, seigneur de Mirepoix son parent.

II. ISABEL de Levis, femme de *Guy* de Montlaur en 1344. ils plaidoient en 1360. contre *Roger-Bernard* de Levis, seigneur de Mirepoix.

V.

JEAN de Levis I. de nom, seigneur de Mirepoix, maréchal de la foy, accompagna Jean II. sire d'Harcourt, amiral de France en son voyage de mer l'an 1295. servoit en Flandres en 1302. en qualité de chevalier banneret, comme il paroît par deux de ses quittances, une de 600. livres en prêt sur ses gages à Vitry, le vendredy devant S. Michel; l'autre de 393. livres 13. sols 2. deniers, à Paris le mercredy 13. octobre. On voit sur son sceau *des chevrons & un lambel.* Le roy lui manda en 1303. de se rendre en personne à Arras le mardy après la Pentecôte avec le plus de gend'armes qu'il pourroit, pour le servir en Flandres; il fut l'un des seigneurs de Languedoc, qui dans l'assemblée tenuë à Montpellier le 25. juillet de la même année déclarerent, qu'ils adheroient à tout ce que le roy avoit arrêté au sujet du pape Boniface VIII. fut encore mandé le 29. juillet 1318. pour se trouver à Toulouse, où le roy seroit en personne, & mourut peu après. D

Femme, CONSTANCE de Foix, mariée le 2. fevrier 1296. fille de *Roger-Bernard* III. du nom, comte de Foix, & de *Marguerite* de Moncade; porta en dot à son mary dix mille livres tournois, payables en six années; testa au château de Leran le 8. septembre 1332. ordonnant sa sépulture au monastere des religieuses de Cîteaux, dit *de Beaulieu*, à Mirepoix. Après un grand nombre de legs pieux à diverses églises, à plusieurs particuliers, & à ses domestiques, elle légua à sa fille *Isabel*, femme du seigneur de la Tour 1000. liv. tournois, à *Constance* & à *Beatrix* de la Tour ses petites-filles chacune 100. liv. tournois; fit ses deux fils légataires universels, leur assignant outre cela à chacun un legs particulier. *Voyez tome III. de cette hist. p. 347.* E

1. ROGER de Levis, dont l'obit est marqué le 11. des calendes de may dans le necrologe de l'abbaye de la Roche.
2. JEAN de Levis II. du nom, seigneur de Mirepoix, qui suit.
3. GASTON de Levis, *tige des seigneurs de Leran, rapportez cy-après §. II.*
4. ISABEL de Levis, à laquelle son frere promit vingt mille livres pour sa dot

A par lettres du 21. fevrier 1319. Elle épousa le 20. octobre 1320. *Bertrand*, seigneur de la Tour en Auvergne, fils aîné de *Bernard*, seigneur de la Tour, & de *Beatrix* de Rodez.

5. MARQUISE de Levis, qui fit donation à Gaston d'Armagnac, vicomte de Fezensaguet des droits qu'elle avoit au royaume d'Arragon, de Majorque, & au comté de Barcelonne en 1310. peut avoir été fille du seigneur de Mirepoix.

V I.

JEAN de Levis II. du nom, seigneur de Mirepoix, maréchal de la foy, eut la tutelle de *Gaston* son frere conjointement avec sa mere le 21. fevrier 1319. & s'accorda avec elle pour son douaire le 3. mars suivant, n'étant encore âgé que de 21. ans: ce fut lui qui amortit plusieurs biens le 21. decembre 1321. en présence de ses parens, en faveur de l'église de Mirepoix, nouvellement érigée en cathedrale; il obtint une ré-
B mission au mois de novembre 1325. pour la mort d'un homme, dont il étoit soupçonné; fit partage avec son frere le 25. novembre 1329. & le 4. du même mois 1331. fit casser la donation que ce même frere avoit faite à *Thibaut* de Levis, seigneur de Montbrun son cousin; transigea, aussi-bien que son frere le mercredy premier decembre 1333. Jean de Milan étant garde de la prévôté de Paris, au sujet du procès qu'ils avoient tous deux au parlement contre la comtesse de Roussi, & convinrent que pour les frais de poursuite de ce procès, le seigneur de Mirepoix en payeroit les trois parts, & le seigneur de Leran la quatriéme. Le roy lui accorda la même année que ses terres & sa baronnie de Mirepoix fussent régies & gouvernées suivant le droit écrit; il plaidoit en 1335. pour la succession de l'evêque de Bayeux son frere. Ce different duroit encore criminellement en 1342. qu'il obtint des lettres d'état les 18. mars & 7. avril avec son fils & son frere, alleguant que le sénéchal de Carcassonne les obligeoit d'être continuellement armez sur les frontieres du royaume. Le roy lui avoit accordé dès le mois de fevrier 1339. que ses enfans pussent disposer de leurs biens, & lui avoit donné au mois de decembre 1340. la moitié de la forêt de Baleine, avec droit de chasse: il s'accorda au
C mois de juillet 1344. (étant déja remarié) avec son fils aîné. Le roy Jean lui donna pouvoir le 18. mars 1350. de traiter le mariage de Louis de France son second fils avec Jeanne, seconde fille du roy d'Arragon, qui fut arrêté le 8. fevrier 1351. mais qui n'eut point d'effet. Il servoit ès guerres de Gascogne, sous le comte d'Armagnac en 1355. & pour les pertes qu'il avoit souffertes servant sous le comte de Poitiers, il en reçut récompense le 25. octobre 1360. sur les émolumens des aydes de sa terre de Mirepoix. L'année suivante le gouvernement de toutes ses terres fut donné à son fils par ordre du duc de Berry: surquoy il fut passé un accord à l'amiable par l'entremise de ses parens le 19. janvier 1361. ratifié & confirmé par le roy le 18. juin 1362. il étoit mort en 1372.

I. Femme, MAHAUT de Sully, mariée par traité passé à Mirepoix le lundy avant la nativité de la Vierge 1318. fille de *Henry* sire de Sully, bouteillier de France, & de *Jeanne* de Vendôme; le traité de mariage fut ratifié par le roy le 27. octobre suivant. *Voyez tome II. de cette histoire, page* 858.

D 1. JEAN de Levis, auquel le roy permit en 1339. de disposer de ses biens. Son frere lui fit donation en juillet 1340. de tous les droits qu'il avoit en la succession de son pere; il se trouva en l'ost de Bouvines, servant en la bataille du duc de Normandie avec quatre écuyers venus de Mirepoix le 26. août 1340. jusques au 7. may suivant. Il fut tué en une sortie de la ville de *Bragerac*, assiegée par les Anglois en 1342. au rapport de Froissard, sans avoir été marié.

2. ROGER-BERNARD de Levis, seigneur de Mirepoix, qui suit.

II. Femme ALIENOR de Montaut, mariée avant l'an 1344. fille de *Sicard*, baron de Montaut & d'Hauterive.

1. JEAN de Levis, qui par l'accord fait en 1361. avec son pere, d'une part, & son frere du premier lit de l'autre, devoit être entretenu aux études suivant sa qualité, jusqu'à ce qu'il fût pourvu d'un benefice.

2. PHILIPPE de Levis, étoit mort en 1370.

E 3. THIBAUT de Levis, seigneur de Livrac, obtint remission le 16. avril 1388. d'avoir couru en armes les terres de son frere, qui lui refusoit le partage, qu'il obtint ensuite par l'entremise de ses parens en 1389. & auquel il fit condamner son frere par arrêt du 29. novembre 1392. Il plaidoit en 1407. contre *Marguerite* de Terrides sa niece, touchant certaines terres qu'il prétendoit lui appartenir; & vivoit encore les 8. & 13. avril 1418. qu'il obtint lettres avec les seigneurs de la Roche & de Florensac, & les autres parens de *Roger-Bernard* de Levis II. du nom son petit-ne-

veu, pour empêcher les dissipations qu'il faisoit de ses biens par son peu de conduite. A

4. ELEONORE de Levis étoit mariée en 1361. avec *Bertrand* de Terrides, vicomte de Gimois, après la mort duquel elle épousa *Nicolas* de la Jugie, seigneur de Liviers, avec lequel elle plaidoit en 1371. contre le seigneur de Mirepoix son frere pour sa dot, sa légitime, & la part de la succession de *Philippes* son frere, & pendant le procès il lui fut adjugé une provision le 14. août 1372.

L'arrêt de 1392. donné en faveur de *Thibaut* de Levis, seigneur de Livrac, donne encore à JEAN de Levis II du nom, seigneur de Mirepoix, quelques autres enfans de son second mariage, mais ils ne sont point nommez.

VII.

ROGER-BERNARD de Levis I. du nom, seigneur de Mirepoix, maréchal de la foy, étoit encore jeune lorsque le roy lui permit au mois de fevrier 1339. de disposer des droits qu'il pouvoit prétendre en la succession de son pere, ce qu'il fit le 25. avril de l'année suivante en faveur de son frere aîné, s'en réservant la jouissance B jusqu'à ce qu'il fût pourvu d'un benefice; mais après la mort de son frere il transigea en 1344. avec son pere, qui pour lors étoit remarié; il eut neanmoins depuis quelque different avec luy, & s'étant soumis à la volonté du roy, il lui demanda pardon par son ordre le 7. août 1353. Il servoit dans les guerres de Gascogne & de Languedoc avec 30. écuyers & 50. sergens sous le comte de Poitiers, depuis le 11. may 1360. jusqu'au 13. juillet suivant; & en récompense des pertes & des dommages qu'il y avoit soufferts, il fut payé d'une somme de six mille florins. Le gouvernement des terres de son pere lui fut donné l'année suivante sous certaines conditions, que le roy confirma en 1362. il eut depuis de grands démêlez avec son propre fils, qui l'arrêta prisonnier à Mirepoix; & pour s'en venger il donna tous ses biens au seigneur de Leran son cousin, par son testament du 5. octobre 1388. Il associa le roy en la proprieté de toutes les terres par traité du 27. juillet 1390. en consideration de quoy ce prince lui transporta certaines terres en 1393. il mourut peu après, ayant fait un nouveau testament dès le 21. may 1392.

C

Femme, ELIPS de Levis, dame de la Garde & de Montsegur, sa parente, mariée en 1343. fille unique de *François* de Levis, seigneur de ces mêmes terres, & de *Soubiranne* d'Aure; elle mourut en 1364. *Voyez cy-devant p. 14.*

JEAN de Levis III. du nom, seigneur de Mirepoix, qui suit.

VIII.

JEAN de Levis III. du nom, seigneur de Mirepoix, de la Garde & de Montsegur, maréchal de la foy, prenoit du vivant de son pere la qualité de seigneur de la Garde, & servoit sous ce titre en Picardie sous le seigneur de Sempy, & fut capitaine d'Haigentun en 1382. qu'il donna quittance le 18. fevrier à Jean Coquel, receveur general des finances, de 700. francs d'or, un tiers en prêt sur ses gages de capitaine, & de 8. arbalestriers de sa compagnie. Il eut un long procès avec le baron de Leran son parent, au sujet de la donation que son pere avoit faite à ce seigneur, au préjudice de ce qui lui avoit été assuré en mariage; il étoit mort en 1397. D

Femme, JEANNE d'Armagnac, mariée le 10. juillet 1371. fille de *Jean* d'Armagnac; seigneur de Fezensaguet; & de *Marguerite* de Carmain, eut en dot vingt mille florins; testa le 30. septembre 1418. & mourut de tristesse à Sessac en Carcassez. *Voyez tome III. de cette histoire, page 433.*

1. ROGER-BERNARD de Levis II. du nom, seigneur de Mirepoix, qui suit.
2. GASTON de Levis, eut procès le 13. mars 1405. contre son frere pour son partage.
3. JEAN de Levis, plaidoit aussi contre son frere en 1408. pour la même raison.
4. JEANNE de Levis, mariée 1°. à *Pierre* Tison, dit *Cramaut*, seigneur de Pujols & de Neibonnez, avec lequel elle obtint provision sur la succession de son pere le 24. novembre 1408. elle étoit remariée en 1418. à *Louis* de Pierrebussiere, seigneur de Chateauneuf, & sa mere l'institua son heritiere en toutes ses terres. E
5. ELIPS de Levis, à laquelle fut assigné en dot huit mille livres pour son mariage avec *Philippe* de Levis, seigneur d'Arques, dont elle n'eut point d'enfans; sa mere lui laissa une rente par son testament.

Cinq autres filles, dont on ne trouve point le nom.

IX.

I X.

A ROGER-BERNARD de Levis II. du nom, seigneur de Mirepoix, de la Garde, de Montsegur, &c. maréchal de la foy, obtint récréance le 21. may 1399. avec ses freres & sœurs de tous les biens que son pere avoit donnez par son testament au baron de Leran. Jean d'Armagnac, vicomte de Fezensaguet lui passa obligation en 1402. d'une somme de quatorze mille florins d'or pour la dot de sa mere. Il transigea au nom de cette dame, de ses freres & de ses sœurs le 9. juin 1405. avec Bernard comte d'Armagnac, sur la succession des comtes de Pardiac & de Fezensaguet. La dissipation qu'il fit ensuite de la plûpart de ses biens obligea ses parens d'obtenir des lettres les 8. & 23. avril 1418. pour en arrêter le cours; il mourut peu après au château de Puyvert, & fut enterré aux Cordeliers de Mirepoix.

Femme, JEANNE de Voisins, mariée en 1402. fille de *Gerard* de Voisins, seigneur B d'Arques & de Magnac, & d'*Alix* de Bruyeres.

1. PHILIPPES de Levis, seigneur de Mirepoix, fut mis sous la garde de *Philippes* de Levis, seigneur de Lautrec & de la Roche, son parent, par lettres du 13. may 1408. mourut en 1442. sans alliance au retour de Guyenne, où il étoit au service du roy.
2. JEAN de Levis IV. du nom, seigneur de Mirepoix, qui suit.

X.

JEAN de Levis IV. du nom, seigneur de Mirepoix, de la Garde, de Montsegur & de Puyvert, maréchal de la foy, nâquit posthume au château de Valanet; fit hommage de ses terres de Mirepoix & de la Garde le 30. mars 1442. & obtint lettres le 25. avril 1445. pour se faire relever de la succession des comtes de Pardiac & de Fezensaguet ses parens; il testa en 1491. le 21. novembre; choisit sa sepulture au couvent des Cordeliers de Mirepoix; laissa à sa femme l'administration de tous ses biens; fit C des legs à son fils *Philippe* de Levis, à ses filles, & au bâtard de son fils ainé; & institua son heritier universel *Jean* de Levis, maréchal de la Foy, son second fils.

I. Femme, MARGUERITE d'Archiac, mariée en 1434. fille de *Hugues*, seigneur d'Archiac, n'eut point d'enfans.

II. Femme, CHARLOTTE de Levis, fille d'*Eustache* de Levis, seigneur de Quailus, & d'*Alix*, dame de Cousan; testa au château de la Garde le 1. septembre 1499. élut sa sepulture auprès de son mary; laissa à l'évêque de Mirepoix son fils 50. livres, à sa fille *Marguerite* 50. liv. à *Jeanne* son autre fille 400. liv. au batard de son fils aîné 200. liv. fit heritier universel *Jean* son fils, & nomma *Guy* de Levis seigneur de Villeneuve son executeur testamentaire.

D
1. FRANÇOIS de Levis, mort du vivant de son pere, ne laissa qu'un fils *naturel*.
2. JEAN de Levis V. du nom, seigneur de Mirepoix, qui suit.
3. PHILIPPES de Levis, abbé de Notre-Dame de la Grasse, prieur de Camone, fait évêque de Mirepoix en 1491. fit achever son église cathedrale, qu'il dota richement; & mourut en 1537. *Voyez* Gallia christ. *edit. de* 1656. *page* 740.
4. FRANÇOISE de Levis, mariée à *Philippes* de Bazillac.
5. HELENE de Levis, femme de *Jean* de Voisins, vicomte de Lautrec, seigneur d'Ambres.
6. ANNE, *dite* ANNETTE de Levis, mariée le 30. decembre 1487. à *Galobie* d'Espagne, seigneur de Panassac, par contrat du 10. précedent testa les 23. octobre 1517. & 28. octobre 1521. *Voyez tome II. de cette histoire, p.* 654.
7. GABRIELLE de Levis, alliée avec *Rigaud*, seigneur de Pestels.
8. MARGUERITE de Levis, religieuse à Prouille.
9. JEANNE de Levis, mentionnée aussi-bien que ses sœurs dans le testament de son pere & de sa mere. E

X I.

JEAN de Levis V. du nom, seigneur de Mirepoix, de la Garde, &c. maréchal de la foy, sénéchal de Carcassonne & de Beziers, lieutenant general pour le roy au gouvernement de Languedoc en l'absence du connétable de Bourbon; obtint en 1492. une gratification sur les quints & requints de la terre de Puyvert que son pere avoit

acquise; il donna quittance le 14. juin 1500. à Antoine Girard receveur des finances, de 800. livres; une autre le 28. juillet 1502. de pareille somme à Henry Bohier receveur des finances en Languedoc, scellée de ses armes, *trois chevrons* (*a*). On en trouve encore plusieurs de lui des années 1504. 1505. 1507. 1508. 1512. 1513. 1515. 1518. 1519. 1521. & 1522. fut l'un des executeurs du testament d'Aymar de Poitiers, seigneur de S. Valier en 1510. & testa lui-même en 1530. A

(*a*) *Cabinet de M. Clairambaut.*

I. Femme, JEANNE de Poitiers, fille d'*Aymar* de Poitiers, seigneur de S. Valier, & de *Jeanne* de la Tour, dite *de Boulogne*. *Voyez tome II. de cette hist. p. 205.*

1. FRANÇOISE de Levis, femme de *Gaston*, seigneur d'Andouins.
2. MARGUERITE de Levis, femme de *Meraud* de Grolée, seigneur de Viriville & de Châteauvillain; morte en 1518. son mary plaidoit en 1531. contre *Jean* de Poitiers, seigneur de S. Vallier, oncle de feüe sa femme.

II. Femme, FRANÇOISE d'Estouteville, mariée en 1500. fille de *Jacques*, seigneur d'Estouteville, & de *Louise* d'Albret.

1. PHILIPPES de Levis, seigneur de Mirepoix, qui suit.
2. CHARLOTTE de Levis, femme du seigneur de Senaret. B

XII.

PHILIPPES de Levis, seigneur de Mirepoix, de la Garde, Arzans & Allairoc, maréchal de la foy, sénéchal de Carcassonne, & de Beziers, donna le 14. fevrier 1559. une reconnoissance de 18. liv. 5. s. tournois, donnée à Pierre Raynaud, morte-paye du château de Pierre-Pertuis, par les mains de Gabriel Taullier, trésorier des guerres; elle est scellée de son sceau, *les chevrons chargez d'étoilles*. On trouve un certificat de lui du 12. decembre 1563.

Femme, LOUISE de la Tremoille, mariée le 13. septembre 1538. fille de *François*, seigneur de la Tremoille, & d'*Anne* de Laval.

1. JEAN de Levis VI. du nom, seigneur de Mirepoix, qui suit. C
2. FRANÇOISE de Levis, mariée à *Paul*, seigneur de Bazillac.
3. LOUISE de Levis, épousa 1°. *N*... de Bruyeres, seigneur de Chalabre. 2°. *Claude* de Levis, baron d'Audon & de Belesta, dont elle étoit veuve en avril 1598.

XIII.

JEAN de Levis, VI. du nom, seigneur de Mirepoix, baron de la Garde & de Montsegur, maréchal de la foy, sénéchal de Carcassonne & de Beziers en 1578.

Femme, CATHERINE-URSULE de Lomagne, mariée le 1. fevrier 1563. fille d'*Antoine* de Lomagne, vicomte de Gimois, baron de Terrides, chevalier de l'ordre du roy, & de *Jeanne* de Cardaillac S. Cirq, porta en dot à son mary la baronnie de Terrides, à condition que leur posterité joindroit le nom de Lomagne à celui de Levis (*b*). *Voyez tome II. de cette hist. p. 675.* D

(*b*) *Geneal. de la maison de Faudoas en 1724. p. 16.*

1. JEAN de Levis VII. du nom, seigneur de Mirepoix, vicomte de Montsegur, chevalier de l'ordre du roy, sénéchal de Carcassonne, par résignation que son pere lui en fit en 1582. avoit 4000. liv. de pension sur l'épargne en 1594. & ès années suivantes; mourut à Toulouse le 31. août 1603. sans alliance.
2. ANTOINE-GUILLAUME de Levis, vicomte de Terrides, seigneur de Mirepoix, qui suit.
3. ESTIENNE de Levis, seigneur de Sainte-Foy, qui avoit du roy 1200. écus de pension sur l'épargne en 1614. & 1616.
4. PHILIPPES de Levis, seigneur de Veillanet, mort à Pamiers en juillet 1601. C'est de lui qu'on fait descendre les seigneurs de S. Geniés.
5. JEAN de Levis, seigneur de Roquefort, est vraisemblablement celui qui est qualifié comte de Terrides.
Femme, LOUISE, Bertrand. E
AGNE'S de Levis, mariée le 29. août 1643. à *François* de Beon, seigneur de Casaux & de la Bastide.
6. HENRY de Levis, seigneur de Rochefort, gouverneur de Mirepoix.
7. CATHERINE de Levis, mariée le 4. octobre 1597. à *Gabriel* de Levis, baron de Leran.
8. CLAUDE de Levis, dont l'alliance est ignorée.

XIV.

A ANTOINE-GUILLAUME de Levis, vicomte de Terrides, puis seigneur de Mirepoix après la mort de son frere aîné, baron de la Garde, &c. sénéchal de Carcassonne & de Beziers; mort en 1617.

Femme, MARGUERITE de Loumagne, mariée le 26. avril 1593. fille de *Gerard* de Lomagne, seigneur de Serignac, & de *Louise* de Cardaillac de Peyre.

1. ALEXANDRE de Levis, marquis de Mirepoix, qui suit.
2. JEAN de Levis, baron de Mirepoix.
Femme, CATHERINE Caulet, fille de *Jean-Georges* Caulet, seigneur d'Hauterive, & de *Marguerite* Garaut.
   1. N... de Levis, mort jeune.
   II. MARGUERITE de Levis, mariée à *Louis*, vicomte de Fumel en Quercy.
3. HENRY de Levis, *a fait la branche des* marquis de Gaudiés, *mentionnez cy-après* §. *I*.
B 4. LOUISE de Levis, femme de *Scipion* de Bassabat, comte de Panjas, marquis de Pardiac, baron de Campendu (terre qui donne entrée aux états de Langedoc) dont elle eut 18. enfans.

XV.

ALEXANDRE de Levis, marquis de Mirepoix, &c. maréchal de la foy, sénéchal de Carcassonne & de Beziers; fut tué à l'attaque des lignes de Leucate assiegé par les Espagnols en 1637.

I. Femme, LOUISE de Bethune, mariée par contrat du 29. may 1620. fille de *Maximilien* de Bethune, duc de Sully, & de *Rachel* de Cochefilet; fut separée d'avec son mary.

II. Femme, LOUISE de Roquelaure, mariée par contrat du 20. juillet 1632. fille d'*Antoine*, seigneur de Roquelaure, maréchal de France, & de *Susanne* de Bassabat sa
C seconde femme; eut procès contre Louis de Nogaret évêque de Mirepoix, qui disputoit à son fils la qualité de fondateur de l'église cathedrale de Mirepoix, & celle de maréchal de la foy.

1. GASTON-JEAN-BAPTISTE de Levis & de Lomagne, marquis de Mirepoix, qui suit.
2. ELIZABETH de Levis, abbesse de N. D. de Rieunette le 1. janvier 1666. assassinée en juillet 1671. dans sa 39e année, par six hommes armez de fuzils sur le grand-chemin, comme elle revenoit de prendre possession d'une terre dépendante de son abbaye.

XVI.

GASTON-JEAN-BAPTISTE de Levis & de Lomagne, marquis de Mirepoix, maréchal de la foy, sénéchal de Carcassonne & de Beziers, gouverneur des païs & comté de Foix, d'Onezan & d'Andore, dont il prêta serment le 27. janvier 1678. mourut le 6. may 1687.

D Femme, MADELENE de Puy-du-Fou, mariée le 19. août 1657. fille & heritiere de *Gabriel* de Puy-du-Fou, marquis de Combronde, & de *Madelene* de Bellievre, se remaria à *François* Salvat de Montfort, précepteur de son fils aîné.

1. GASTON-JEAN-BAPTISTE de Levis & de Lomagne II. du nom, marquis de Mirepoix, soûlieutenant de la seconde compagnie des Mousquetaires en 1684. gouverneur des païs & comté de Foix, d'Onezan & d'Andore après son pere, chevalier de l'ordre de S. Louis en 1694. mort le 26. juillet 1697. sans enfans d'*Anne-Charlotte-Marie* de S. Nectaire, qu'il avoit épousée le 16. janvier 1689. Elle étoit née en 1678. d'*Henry*, duc de la Ferté, & de *Marie-Isabel-Gabrielle-Angelique* de la Motte Houdancour; elle mourut le 31. mars 1713.
2. PIERRE-CHARLES de Levis & de Lomagne, marquis de Mirepoix, qui suit.
3. & 4. MADELENE-HENRIETTE, & CATHERINE de Levis, religieuses au couvent de la Visitation de la Fleche le 30. avril 1681. l'aînée est morte.
E 5. MARIE-MARGUERITE-THERESE-CAMILLE de Levis, a épousé par contrat passé à Paris le 11. may 1703. *Paul-Louis* de Levis, marquis de Leran, son cousin.

XVII.

PIERRE-CHARLES de Levis & de Lomagne, marquis de Mirepoix après son frere, du vivant duquel il prenoit la qualité de comte de Terrides; est mort le 10. juin 1702. A

Femme, ANNE-GABRIELLE Olivier, morte à Montady près de Beziers, vers le mois de janvier 1708.

PIERRE-LOUIS de Levis, marquis de Mirepoix, qui suit.

XVIII.

PIERRE-LOUIS de Levis, marquis de Mirepoix, colonel du regiment de Saintonge, infanterie.



§. I.

MARQUIS DE GAUDIEZ. B

XV.

HENRY de Levis troisiéme fils d'ANTOINE-GUILLAUME de Levis, seigneur de Mirepoix, & de *Marguerite* de Lomagne, *mentionnez cy-devant p. 19.* devint marquis de Gaudiez par acquisition.

Femme, COLETTE de Cadars.

1. ALEXANDRE de Levis, marquis de Gaudiez, qui suit.
2. N. de Levis, née pendant les guerres civiles.

XVI.

ALEXANDRE de Levis, marquis de Gaudiez.

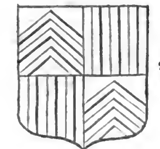
Femme, MARGUERITE de Caumels, fille de *N*... de Caumels, avocat general au parlement de Toulouse. C

1. BARTHELMY de Levis, tué à Senef en 1674.
2. ANTOINE de Levis, marquis de Gaudiez.
3. JOSEPH de Levis, chevalier de Malte.
4. CHRISANTE, abbé de Levis.
5. ALEXIS de Levis, chevalier de Malte.
6. PHILIBERTE de Levis.
7. CATHERINE de Levis.
8. CHRISTINE-PAULINE de Levis, religieuse dans les Malthoises de Toulouse.



§. II.

SEIGNEURS DE LEVIS-LERAN.



Ecartelé. Au 1. & 4. *de Levis.* Au 2. & 3. *d'or, à trois pals de gueules, qui est* de Foix.

VI.

A GASTON de Levis I. du nom, second fils de JEAN de Levis I. du nom, seigneur de Mirepoix, & de *Constance* de Foix, *mentionnez cy-devant p.* 20. fut seigneur de Leran, partagea le 25. novembre 1329. avec Jean de Levis son frere aîné, qui lui ceda la terre d'Annoel en Beausse, par acte du mercredy après la S. André 1333. Jean de Milan étant garde de la prévôté de Paris, il étoit mort le 25. novembre 1351.

On lui donne pour femme, ELEONORE de Sully, mais sans preuve.

1. GASTON de Levis II. du nom, seigneur de Leran, qui suit.
2. JEAN de Levis, nommé au contrat de mariage de sa sœur.
3. JEANNE de Levis, mariée par contrat passé à Aleth le jeudy 25. novembre 1351. à *Jean* de Voisins, seigneur d'Arques, à qui elle porta en dot 6000. livres tournois, que son pere lui avoit legués par son testament.

VII.

B GASTON de Levis II. du nom, seigneur de Leran, fit son testament le 3. mars 1383. dans lequel il fait mention de sa femme enceinte; ordonne que l'enfant qui naîtra de cette grossesse entre en religion; laisse à sa fille 7000. florins d'or; institue pour heritiers ses deux fils, lors mineurs, & nomme pour l'un de ses executeurs testamentaires *Philipes* de Levis, chevalier, seigneur de Florensac.

Femme, JEANNE de Rochefort, mariée par contrat du 31. may 1362. fille d'*Aimard* ou *Amanjeu* de Rochefort, seigneur de Seilhan.

1. GASTON de Levis III. du nom, seigneur de Leran, qui suit.
2. BERTRAND de Levis, mineur lorsque son pere fit son testament, dans lequel il est mentionné; épousa *Marguerite* de Malleras.
3. ISABEL de Levis, à qui son pere laissa 7000. florins d'or; fut mariée à *Aimery* de Narbonne, seigneur de Talleran.

VIII.

C GASTON de Levis III. du nom, seigneur de Leran; *Roger-Bernard*, seigneur de Mirepoix son cousin, lui donna en consideration des services qu'il en avoit reçus, une maison située au bas de la ville de Carcassonne, nommée communément l'*hostau de Mirepoix*, par acte du 14. août 1387. il donna quittance au même de la somme de 1500. écus d'or que celui-cy lui devoit; elle est datée du penultiéme juin 1388. il ne vivoit plus lors du mariage de sa fille.

Femme, YSENDE d'Arpajon, mariée par contrat du 23. novembre 1387. passé au

château de Leran, en présence de *Roger-Bernard* de Levis, seigneur de Mirepoix. Elle eut en mariage 9000. florins d'or. A

1. GASTON de Levis IV. du nom, seigneur de Leran, qui suit.
2. CONSTANCE de Levis, mariée par sa mere & par son frere à *Jean* de la Jugie, baron de Rieux, de la Lumiere, &c. fils de *Guillaume* de la Jugie & de *Catherine* de Mornaix, par contrat du 17. novembre 1421. eut en dot 4000. moutons d'or.

IX

GASTON de Levis IV. du nom, seigneur de Leran, d'Aguilhane, du Peyrat, & de Villars, chambellan du roy Charles VII. comme il est porté dans des lettres de ce prince, données à Mehun-sur-Yevre le 3. janvier 1425. par lesquelles il exempte les habitans d'Aguilhane, du Peyrac & de Villars de payer les tailles durant cinq ans, en consideration de *Gaston* de Levis son chambellan, seigneur desdits lieux, qui avoient été brulez par les ennemis durant les guerres du Languedoc; donna quittance le 4. fevrier 1415. à Macé Heron tresorier des guerres, de 100. livres tournois sur ses gages de lui chevalier bannerer, & de 11. écuyers de sa compagnie desservis & à desservir pour la garde & seureté du roy en la ville de Paris. Son sceau est en *cire rouge*, écartelé au 1. & 4. *de* 3. *chevrons*, au 2. & 3. *de trois pals*. Pour cimier *une tête humaine* il est en original au cabinet de M. Clairambault. Il fit son testament le dernier mars 1458. dans lequel il nomme sa femme, institué son fils aîné heritier universel; fait des legs à ses autres fils & à ses filles; vivoit encore en 1478. lors du mariage de son petit-fils; étoit alors surnommé *le vieux*. B

Femme, CATHERINE de Panat, mariée le 22. octobre 1408. fille de *Guy* de Panat, vicomte de Pierrebrune.

1. GASTON de Levis V. du nom, seigneur de Leran, qui suit.
2. JEAN de Levis, qualifié dans le testament de son pere, *abbas Jossendensis*, étoit évêque de Lescar en 1473. & signa en cette qualité le traité du mariage de son neveu en 1477. le 1. août. C
3. BERTRAND de Levis.
4. JEAN de Levis, vicomte de Panat & de Peyrebrune.
5. JEANNE de Levis, mariée par contrat du 11. juillet 1468. à *Savary* de Mauleon, seigneur du Pré & de Belpuch de Guardagés.
6. MARGUERITE de Levis, à qui son pere laissa par testament 4000. moutons d'or.
7. ISENE ou ALIX de Levis, mariée à *Jean* de Narbonne-Taleyran, fils de *Jean* de Narbonne Baron de Taleyran, & de *Sibille* de Carmain.
8. JEANNE de Levis, femme de *Pierre* d'Aban, sieur de *Mous*.

X.

GASTON de Levis V. du nom, seigneur de Leran. D

Femme, N.

GASTON de Levis VI. du nom, seigneur de Leran, qui suit.

XI.

GASTON de Levis VI. du nom, surnommé *le jeune*, écuyer seigneur de Leran; son ayeul lui donna le château de Leran avec ses dépendances, & la moitié de ses autres biens nobles & roturiers, présens & avenir, n'en réservant que l'usufruit à *Catherine* de Panat sa femme, tant qu'elle vivroit.

I. Femme, JEANNE (a) de Carmain, mariée par contrat passé le 2. fevrier 1478. (les articles avoient été signez le 1. août 1477.) fille de *Jean* de Carmain, baron de Negrepelisse & de Laugnac; eut en dot 6500. livres tournois.

(a) D'autres disent Marie.

CECILE de Levis, mariée en 1532. à *Jean* du Maine, seigneur du Bourg, fils de *Jean* du Maine seigneur d'Escandillac, & d'*Antoinette* de Durfort. On lui ceda la Bastide & Peirat, pour lui tenir lieu de 2000. liv. elle étoit morte en 1545. E

II. Femme, MARIE de Foix, mariée par contrat du 30. novembre 1493.

1. GERMAIN de Levis, seigneur de Leran, qui suit.
2. PAUL de Levis, dont on ne trouve que le nom.
3. JEANNE de Levis, femme de *Gaston* de Basillac.
4. GERMAINE de Levis, femme de *Jean* de Montesquieu, seigneur de Costaussa.
5. JEANNE de Levis.

XII.

A GERMAIN de Levis, seigneur de Leran.

Femme, MARIE d'Astarac, mariée par contrat du 1. may 1520. fille de *Jean* d'Astarac, seigneur de Fontrailles; & de *Catherine* de Marestaing; eut en dot 6000. livres de ses biens paternels & maternels.

1. GASTON de Levis VII. du nom, seigneur de Leran, qui suit.
2. JEAN-CLAUDE de Levis, baron d'Audan & de Bellesta; eut pour sa légitime Bellesta & Fougan; fut sénéchal, gouverneur du comté de Foix, & capitaine de 100. hommes d'armes.

Femme, CHRISTOPHETTE de Bergoignan, fille de *Roger*, seigneur de Bergoignan,

B & d'*Anne* de Foix.

LOUISE de Levis, femme de *François* d'Amboise, comte d'Aubijoux, fils de *Louis* d'Amboise comte d'Aubijoux, & de *Blanche* de Levis.

XIII.

GASTON de Levis VII. du nom, seigneur de Leran.

Femme, GABRIELLE de Foix, fille de *Jean* de Foix, baron de Rabat, & de *Catherine* de Villemur; fut mariée avant le 26. decembre 1547. comme on l'apprend d'une quittance qu'elle donna à son pere le même jour, avec une renonciation à tous biens paternels & maternels. *Voyez tome III. de cette hist. page 363.*

1. GABRIEL de Levis, vicomte de Leran, qui suit.
2. ANTOINE de Levis, seigneur de Montmaur, eut de grands démêlez avec son neveu.
3. JEANNE de Levis, morte en bas âge.

C

XIV.

GABRIEL de Levis, vicomte Leran.

Femme, CATHERINE de Levis, mariée par contrat du 4. octobre 1593. fille de *Jean* de Levis, seigneur de Mirepoix, vicomte de Montsegur, &c. & de *Catherine-Ursule* de Lomagne, *mentionnez cy-devant*, *page* 18. eut en dot 30000. livres, & 3000. livres d'ajustemens.

1. JEAN-CLAUDE de Levis, seigneur de Leran, qui suit.
2. SALOMON de Levis, seigneur d'Ajat; eut six garçons, dont deux ont laissé posterité.
3. MARGUERITE de Levis, mariée 1°. à *Pierre-Auguste* de Lautrec, seigneur de Montfa, dont elle étoit veuve sans enfans le 29. septembre 1637. se remaria le 21. decembre 1645. à *Marquis* de Piis, seigneur de la Bastide. *Voyez tome II. de cette histoire, page 369.*

D

4. N. de Levis, femme de *François* de Mauleon, baron de Durban.
5. GABRIELLE de Levis, mariée par son pere & sa mere à *Jean-Pierre*, seigneur de Bruyere, baron de Chalabre. Le contrat est du 26. avril 1630.

XV.

JEAN-CLAUDE de Levis, seigneur de Leran, eut de grands démêlez avec *Antoine* de Levis, seigneur de Montmaur son oncle, & fut décapité à Toulouse en 1654. (*a*).

Femme, ANGELIQUE de Castelnau, mariée par contrat du 10. août 1629. présent le baron de Durban, beaufrere de son mary & procureur de *Gabriel* de Levis-Leran & de sa femme; elle étoit fille d'*Etienne* de Castelnau, baron de la Loubere en Bigorre, & de *Jeanne* de Basillac.

E

1. GASTON de Levis VIII. du nom, qui suit.
2. HENRY-GASTON de Levis, mort sans posterité.
3. ISABEAU de Levis, mariée à *Jacques* de Foix, baron de Rabat, dont une fille unique. *Voyez tome III. de cette hist. page 364.*

(*a*) Gualdo Priorato, *sous l'an 1651. ou 1652.*

XVI.

GASTON de Levis VIII. du nom, vicomte de Leran, de Pradeilles, de Pereilhie, baron de la Bastide, le Peyrat, l'Imbrassac, Belloc, &c. Le roy le gratifia d'une pension de 2000. liv. par brevet du 10. decembre 1685. il vivoit encore lorsque son fils fut marié. A

Femme, JEANNE Juge, mariée par contrat du 1. janvier 1659. fille de *Paul* Juge, baron de Frejeville, seigneur du Bez, &c. conseiller au Parlement de Toulouse en la chambre de Castres, & de *Jeanne* Thomas, vivoit encore le 11. mars 1703.

PAUL-LOUIS de Levis, marquis de Leran, qui suit.

XVII.

PAUL-LOUIS de Levis, qualifié marquis de Leran, brigadier des armées du roy depuis le 1. fevrier 1719. lieutenant colonel du royal Dauphin, avec brevet de colonel, puis du royal étranger cavalerie, chevalier de S. Louis, est né en 1666. B

Femme, MARIE-MARGUERITE-THERESE-CAMILLE de Levis-Mirepoix, mariée par contrat passé à Paris le 11. mars 1703. fille de *Gaston-Jean-Baptiste* de Levis de Lomagne, marquis de Mirepoix, & de *Madelene* du Puy-du-Fou, *mentionnez cy-devant page* 19.

1. GASTON-JEAN-BAPTISTE de Levis, qui suit.
2. HENRY de Levis, clerc étudiant à la Fleche.
3. N. de Levis, religieuse à la Visitation de la Fleche,
4. 5. 6. 7. quatre autres filles.

XVIII.

GASTON-JEAN-BAPTISTE de Levis-Leran, né en 1704. capitaine au regiment royal étranger cavalerie, puis enseigne des gend'armes de la garde du roy, reçu en 1725. C



§. III.

BARONS DE MONTBRUN.

V.

THIBAUT de Levis, second fils de GUY de Levis III. du nom, seigneur de Mirepoix, & d'*Isabel* de Marly, *mentionné cy-devant p.* 13. eut en partage l'an 1280. une partie des terres de Serignac & de Florensac; & devint seigneur des baronnies de Montbrun & de Pennes. Il étoit mort au mois de novembre 1309. D

Femme, ANGLESIE, dame de Montagu, de Montbrun & de Pennes, étant veuve au mois de novembre 1309. elle transporta au roy par échange tout ce qu'elle avoit au château & forteresse de Montagu & autres places, moyennant suffisante récompense qui lui en devoit être faite; & jusqu'à ce qu'elle l'eût reçuë, elle devoit en joüir par usufruit.

1. THIBAUT de Levis II. du mom, baron de Montbrun, qui suit.
2. GAILLARDE de Levis, dame de Montagu, femme de *Guillaume* de Narbonne, fils d'*Aymery* III. vicomte de Narbonne, & de *Jeanne* de l'Isle-Jourdain.
3. ANGLESIE de Levis, mariée à *Pierre*, seigneur de Bueil, à laquelle fut promise la somme de six mille six cens livres, dont le pere de ce seigneur demandoit le payement en 1390.

VI.

THIBAUT de Levis II. du nom, baron de Montbrun, de Pennes, de S. Benoît, &c. demeura jeune sous la tutelle de l'évêque de Cambray son oncle en 1316. le roy lui fit don en 1340. de la cinquiéme partie de la forêt de Baleine, pour les E

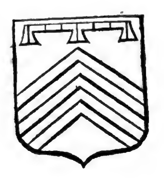
A les droits qu'il y avoit, & le 18. mars 1343. d'un autre bois assis en la sénéchaussée de Toulouse, pour demeurer quitte d'une somme qui étoit duë de ses gages pour service ès guerres de Gascogne. Il servoit avec 23. écuyers & 48. sergens en ces mêmes guerres en 1350. & 1351. & avoit avec lui un chevalier, 28. écuyers & 50. sergens pour la garde de ses places depuis le 18. fevrier 1359. jusqu'au 17. avril 1360. Il mourut le 30. may 1387. ayant institué heritier son petit-fils.

Femme, SEGUINE de Cominges.

CECILE de Levis; femme de *Charles* d'Espagne son parent qui l'enleva; s'empara du château de Montbrun en 1374. & en chassa son beau-pere; ils étoient morts l'un & l'autre avant 1392. laissant deux enfans *Thibaut* & *Bertrand* d'Espagne, dits *de Levis*, légitimez le 17. avril 1379. attendu que leur pere s'étoit marié sans dispense, étant parent de leur mere au troisiéme degré. *Bertrand* étoit mort en 1392. *Thibaut* qui étoit l'aîné ayant été institué heritier universel par son ayeul maternel prit le nom de Levis; obtint lettres de confirmation de sa légitimation le 18. juil-
B let 1388. étant lors âgé de 15. ans, & fut maintenu en la possession des biens de son ayeul par arrêt du penultiéme août 1393. nonobstant lequel il fut condamné par un autre du 4. septembre 1405. d'en faire part à *Brunissende* de Lautrec, femme d'*Yves*, seigneur de Garencieres, comme étant petite-fille de *Gaillarde* de Levis, sœur de *Thibaut* de Levis II. du nom, seigneur de Montbrun.

§. IV.

VICOMTES DE LAUTREC, SEIGNEURS DE LA ROCHE-EN-RENIER, COMTES DE VILLARS.



De Levis, au lambel componné.

V.

C PHILIPPES de Levis I. du nom, quatriéme fils de GUY de Levis III. du nom, seigneur de Mirepoix & d'*Isabel* de Marly; fut seigneur en partie de Florensac, & vicomte de Lautrec, est nommé damoiseau dans un arrêt du parlement de la Toussaints (a) 1279. soutenant que le château de Senegas étoit tenu du roy, suivant les coutumes d'Alby, & non de celles de France; il prenoit la qualité de seigneur de Florensac étant au service du roy en Flandres en 1303. & fut payé de ses gages par le tresorier de Toulouse le vendredy après la S. Barnabé 1304.

(a) Reg. Olim.

Femme, BEATRIX, vicomtesse de Lautrec, veuve de *Bertrand* de Goth, vicomte de Lomagne & d'Auvillars, & fille de *Bertrand*, vicomte de Lautrec. *Voyez tome II. de cette histoire, page 177.*

1. PHILIPPES de Levis II. du nom, vicomte de Lautrec, qui suit.
2. BERTRAND de Levis, seigneur de Florensac, *a fait la branche des* seigneurs de Florensac, de Cousan & de Quelus, *mentionnez cy-après §. VIII.*

V I.

PHILIPPES de Levis II. du nom, vicomte de Lautrec. Alfonse d'Espagne, seigneur de Lunel, gouverneur de Languedoc, lui donna le 26. juillet 1326. en consideration des services qu'il avoit rendus en la guerre de Gascogne, la forteresse de la Fons, qui avoit appartenu à la vicomtesse de Lautrec sa mere, de laquelle les Anglois s'étoient emparez, ce qui lui fut confirmé & à son frere le 29. juin 1327. par le maréchal de Briquebec, avec injonction à leur mere de leur payer 600. liv. par an pour la garde de cette place & l'entretien de la garnison. Le roy lui accorda au mois d'octobre 1336. que les terres qu'il avoit en la sénéchaussée de Carcassonne fussent régies suivant le droit écrit, avec la faculté d'en disposer; il obtint le 4. octobre 1340. l'amortissement d'une rente, pour employer en fondations de chapelles; & traita l'année suivante avec l'évêque de Montpellier sur la jurisdiction que lui & son frere prétendoient avoir à cause de leurs femmes sur le château de Poissan; il plaidoit conjointement avec son frere contre *Guillaume* vicomte de Lautrec le 19. may 1344. Au mois de juillet de la même année le roy leur ceda le quint en la moitié de la forêt de Baleine pour le droit qu'ils y prétendoient, & leur donna surséance du procès qu'ils avoient contre le vicomte de Lautrec le 19. may 1346. *Philippes* étoit alors administrateur de son fils *Guigues* pris ès guerres de Gascogne; il fit son testament à Vabres le 1. octobre 1346. A B

I. femme, ELEONORE d'Apchier, mariée le jeudy après la nativité de Notre-Dame 1309. fille de *Guerin* de Châteauneuf, seigneur d'Apchier V. du nom, & de *Gausserande* de Narbonne; il lui fut promis en dot huit mille cinq cens livres; elle étoit sœur de *Guerin*, seigneur d'Apchier, qui reconnut le 14. septembre 1329. devoir encore quatre mille cinq cens livres de cette dot. Elle testa le 18. août 1330. & mourut sans enfans. *Voyez tome III. de cette histoire, p.* 815.

II. Femme, JAMAGUE, dame de la Roche-en-Renier, mariée en 1336. fille de *Guignes*, seigneur de la Roche-en-Renier, & de *Gillette* ou *Guinote*, vicomtesse d'Uzés; elle testa le 3. août 1359. & élut sa sepulture en l'église des Freres Prêcheurs de Montpellier. C

1. JEAN de Levis, enterré dans l'église des Dominicains de Montpellier.
2. BERTRAND de Levis, protonotaire du Saint Siege, chanoine & archidiacre de Dreux dans le diocese de Chartres; sa mere lui laissa par son testament l'usufruit de la terre de Poissan, jusqu'à ce qu'il fût pourvu d'un benefice, & l'institua son heritier. Son frere lui legua aussi par son testament de l'an 1366. cinq cens livres de rente jusqu'à ce qu'il eût 1000. florins de revenu en benefices; il testa en la ville d'Avignon le 29. septembre 1382. & mourut peu après.
3. GUIGUES de Levis, seigneur de la Roche, qui suit.

V I I.

GUIGUES de Levis, seigneur de la Roche, vicomte de Lautrec, fut institué heritier universel par *Guigues*, seigneur de la Roche son ayeul maternel, par son testament du 14. may 1344. ensuite dequoy il fut sous la tutelle de son pere le 4. decembre de la même année, & sous celle du seigneur de Florensac son oncle le 17. juillet 1345. qu'il transigea avec Guy de Cominges touchant les châteaux de la Graulet, Puyredon, Busca & autres; le 28. août suivant Guillaume de Randon reprit sur lui la terre de S. Laurens des Bains: il eut differend en 1347. avec Eudes de Tournon au sujet de la terre de la Roche; fit hommage le 26. juillet 1349. à Guy de Cominges pour les châteaux de la Graulet, Puyredon, & Busca; servit le roy en ses guerres de Gascogne en l'année 1355. reçut de Jacques l'Empereur tresorier des guerres 100. livres, pour ce qui lui restoit dû de 4. chevaux tuez au service du roy; la quittance est du 1. août 1355. scellée en *cire rouge:* son sceau chargé de 3. *étoiles*, *parti d'un coupé*, *chargé en chef de 3. chevrons*, *& en pointe d'un lion.* Il servoit encore en 1359. sous le comte de Poitiers avec un chevalier & 16. écuyers. Sa mere l'institua son heritier par son testament de l'année 1359. & il fit le sien le 25. avril 1366. Il mourut peu après, & fut enterré en l'église des Freres Prêcheurs de la ville du Puy. D E

Femme, SAURE de la Barthe, fille de *Geraud*, seigneur d'Aure & de la Barthe, & de *Brunissende*, vicomtesse de Lautrec sa troisiéme femme.

PHILIPPES de Levis III. du nom, vicomte de Lautrec, qui suit.

VIII.

A PHILIPPES de Levis III. du nom, vicomte de Lautrec, seigneur de la Roche-en-Renier, étoit sous la tutelle de Raymond, vicomte d'Uzés en 1368. & le 23. juin de l'année suivante, sous celle du seigneur de Florensac son parent; il plaidoit pour lors contre le seigneur de Tournon pour la terre de la Roche. Il fit son testament à Confolens le 12. août 1380. & ses codicilles les 16. & 17. du même mois; & élut sa sepulture en l'église des Freres Prêcheurs de la ville du Puy, où il fut enterré.

Femme, ELEONORE de Thoire de-Villars, dame de Buys en Beaujolois, mariée par contrat du 6. août 1372. eut en dot 8000. francs d'or & la seigneurie de Buys; elle étoit veuve d'*Edoüard*, seigneur de Beaujeu, & fille de *Humbert* VI. du nom, seigneur de Thoire, de Villars, &c. & de *Beatrix* de Chalon sa seconde femme. *Eleonore* étant veuve & tutrice de ses enfans en 1380. paya l'acquisition du château de Montagu, que son mary avoit faite de Guillaume de Tournon; fit son testament le 4. août 1385. par B lequel elle donna la terre de Mirebel à son second fils, & élut sa sepulture auprès de son mary.

1. GUIGUES de Levis II. du nom, seigneur de la Roche, vicomte de Lautrec, institué heritier universel de son pere en 1380. & aussi de l'archidiacre de Dreux son oncle, par son testament de l'an 1382. pour l'execution duquel il fut condamné sous peine d'excommunication le 31. août 1387. à payer certaine somme; il mourut peu après sans alliance.
2. PHILIPPES de Levis IV. du nom, vicomte de Lautrec, qui suit.
3. CATHERINE de Levis, à qui son pere laissa par testament dix mille francs.
4. BEATRIX de Levis, à qui son pere legua 8000. francs.

IX.

PHILIPPES de Levis IV. du nom, vicomte de Lautrec, seigneur de la Roche, d'Annonay, de Pradelles, &c. comte de Villars, ayant succedé à *Guigues* son frere en 1387. il fut mis sous la tutelle de *Philippes* de Levis, seigneur de Florensac en 1389. C sa mere lui avoit donné dès l'an 1385. la terre de Mirebel. Il donna aveu le 8. octobre 1400. à Pierre comte d'Alençon, seigneur de *Fougeres* & de Gallardon, comte de Beaumont, à cause de son châtel & châtellenie de Gallardon, & de l'hôtel dit *de Marly*, situé au même lieu de Gallardon; plaidoit en 1401. contre le comte d'Armagnac pour la baronnie de la Barthe, & les autres parties de la succession de *Gerand*, seigneur de la Barthe son ayeul maternel, & transigea avec ce comte; obtint au mois d'août 1402. deux foires par an pour sa terre de la Roche, & fit hommage en 1410. au comte de Valentinois des terres qu'il tenoit de lui; se joignit le 25. avril 1418. aux seigneurs de Livrac & de Florensac pour empêcher la dissipation des biens de *Roger-Bernard* de Levis II. du nom, seigneur de Mirepoix, après la mort duquel il eut la garde de ses enfans le 13. may suivant. Le Dauphin, depuis roy Charles VII. le retint au mois de novembre de la même année à 60. hommes d'armes & 24. de trait, pour le servir au recouvrement du païs de D Languedoc. Après la mort sans enfans du dernier seigneur de Villars en 1424. se croyant appellé à la succession, il se pourvut vers le duc de Savoye, qui en avoit traité dès l'année 1402. & sur son refus il eut recours à l'empereur, qui lui en accorda souffrance; depuis il transigea avec le duc de Savoye étant à Chambery le 26. juin 1432. par l'entremise de l'archevêque de Tarentaise, & moyennant la cession qu'il fit de toutes ses prétentions, le duc lui infeoda en fief-lige & noble pour lui & les siens mâles de son nom les terres de Villars & de Loye, qu'il érigea en baronnie sous le titre de Villars; il lui donna encore quelques châteaux, & la garde de l'abbaye de Chassagne, le tout à la charge de l'hommage qu'il lui fit. C'est lui duquel il est souvent fait mention en l'histoire du roy Charles VII. qui le fit gouverneur de Montargis; & il l'accompagna en son voyage de Dauphiné pour voir la reine de Sicile; il vendit au duc de Bourbon le 9. septembre 1428. la terre de Mirebel en Forêt; fut mis en possession en 1429. des terres de S. Remesy, Dallou, Miraval, le quart de Chateauneuf-de Randon, & de la Tour de Tine que le roy lui avoit données en 1424. les ayant confisquées sur Guil- E laume de Chateauneuf, dit *de S. Remesy*, pour avoir introduit les Anglois dans Chateauneuf de Randon, mis le feu au fauxbourg de Pradelles, & autres rebellions; il écrivit le 29. juin 1432. à *Antoinette* d'Anduze sa femme, que le duc de Savoye avoit érigé en sa faveur la seigneurie de Villars en comté; & qu'en présence de la plus grande partie de la noblesse de Savoye il l'en avoit créé premier comte, & lui en avoit donné tous les habillemens; sçavoir, *la robe, le manteau, & le chaperon d'écarlatte fouré, avec*

une très-belle coupe d'or, & l'avoit défrayé pendant neuf jours qu'il fut à Chambery avec 70. écuyers. Il mourut en 1440. âgé de 60. ans, & fut enterré dans l'église d'Annonay; il avoit fait son testament dès le 11. novembre 1428. & le renouvella le premier janvier 1439. laissant la seigneurie de Montagu en doüaire à sa femme. A

Femme, ANTOINETTE d'Anduze, mariée par contrat du 19. juin 1395. fille de *Louis* d'Anduze, seigneur de la Voute, & de *Marguerite* d'Apchon sa seconde femme; ce seigneur de la Voute & sa femme firent leur gendre heritier en 1408. & 1412.

1. ANTOINE de Levis, comte de Villars, qui suit.
2. BERMOND de Levis, seigneur de la Voute, *duquel descendent les* ducs de Ventadour, *mentionnez cy-après §. V.*
3. GASPARDE de Levis, mariée par contrat du 9. septembre 1427. à *Claude* de la Baume, comte de Montrevel, fils de *Jean* de la Baume seigneur de Bonrepos, de Valusin & de Pesmes, & de *Jeanne* de Chalon Comtesse de Tonnerre. B

Enfans naturels *de PHILIPPES de Levis IV. du nom, vicomte de Lautrec.*

I. Matthieu, bâtard *de Levis*, *dit* de Villars, *seigneur de Bouligneux en Dombes, mort au château de Moulins le 26. aoust 1493.*
II. III. IV. N... N... N... bâtards *de Levis.*

X.

ANTOINE de Levis, comte de Villars, vicomte de Lautrec, baron de la Roche & d'Annonay, seigneur de Vauvert & de Belcastel; porta la qualité de seigneur de Vauvert du vivant de son pere, & sous ce titre il servit sur les frontieres de Mâconnois en 1412. & sous l'archevêque de Reims en 1419. pour le recouvrement du païs de Languedoc. Il transigea avec *Bermond* son frere le 12. octobre 1441. sur la succession de ses pere & mere, & le 4. may 1446. avec l'abbé de Chassagne, qui se portoit heritier de feu *Humbert* seigneur de Thoire & de Villars, & confirma le 10. septembre suivant toutes les franchises & privileges des habitans de Villars. Il fit son testament le 13. août 1454. par lequel il élut sa sepulture dans l'église d'Annonay. C

I. Femme, ISABEL de Chartres, mariée par contrat du 9. novembre 1425. fille d'*Hector* de Chartres, seigneur d'Onz-en-Bray, & du Chesnedoré, & d'*Antoinette* Aymery, & niece de *Renaud* de Chartres, archevêque de Reims, chancelier de France, qui lui donna la terre de Vierzon qu'il avoit acquise du Roy. Elle testa au château de Boüasson au diocese d'Alby le 29. juillet 1438.

1. JEAN de Levis, comte de Villars, qui suit.
2. ANTOINE de Levis, seigneur d'Onz-en-Bray, fut institué heritier de sa mere par son testament; vendit à Jean duc de Bourbon en 1461. tous les droits qu'il avoit en la succession de ses pere & mere, ce qu'il confirma le 9. mars 1473. il vendit au même tout ce qui lui étoit échu depuis la mort de son frere; & en récompense le duc lui donna la joüissance de la terre de Chastelard-en-Dombes, au lieu de laquelle il lui assit au mois d'octobre 1487. celle de S. Marcellin. Il vivoit encore le 26. octobre 1494. qu'il ceda au duc de Bourbon une rente qu'il prenoit sur la terre de Sury-le-Comtal, pour une pension de 600. liv. il mourut peu après sans enfans de *Jeanne* de Chamborant sa femme. D
3. CATHERINE de Levis, mentionnée au testament de son ayeul, épousa 1°. *Antoine* de Clermont, baron de Surgeres; 2°. *Joachim* de Velor, seigneur de la Chapelle-Beloüin, avec lequel elle vivoit en 1462. Elle en étoit veuve en 1478.

II. Femme, JEANNE de Chalançon, dite *de Polignac*, fille d'*Armand*, vicomte de Polignac, survécut son mary; & transigea pour son doüaire avec le duc de Bourbon le 11. juillet 1474.

XI.

JEAN de Levis, comte de Villars, vicomte de Lautrec, seigneur de la Roche, de Vauvert, Onz-en-Bray, Chesnedoré, &c. premier chambellan du roy, porta la qualité de seigneur de Vauvert du vivant de son pere, & est qualifié sous ce titre dans le compte des recettes depuis l'année 1447. En consideration de son mariage son pere lui fit donation entre-vifs de tous ses biens le 4. juillet 1452. il est qualifié *Jean* de Levis chevalier seigneur de Vauvert, conseiller & chambellan du roy & châtelain de Sommiers, dans une quittance d'Aymar du Boys son procureur à Jean d'Estampes, trésorier du roy en E

A en la sénéchaussée de Beaucaire & de Nismes, pour la somme de 91. liv. 5. sols pour l'année de ses gages à raison de 5. sols par jour, finie à la S. Jean-Baptiste ; la quittance est du 19. novembre 1458. Il confirma le 6. avril 1464. les privileges & franchises des habitans de Villars ; & se voyant sans enfans il vendit au duc de Savoye par contrat passé à Nantes en Bretagne le 1. fevrier 1469. son comté de Villars, & dissipa la plus grande partie de ses biens : il vivoit encore en 1472. que le roy lui confirma le don du comté de Fezensac que le duc de Guyenne lui avoit donné.

Femme, THOMINE de Villequier, mariée au château de Taillebourg le 22. août 1451. elle étoit fille de *Robert*, seigneur de Villequier, & de *Marie* de Gamaches.

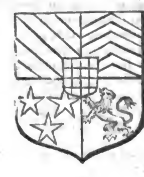


§. V.

BARONS DE LA VOUTE,

COMTES ET DUCS DE VENTADOUR

PAIRS DE FRANCE.



Comme cy-devant page 1.

X.

B BERMOND de Levis, second fils de PHILIPPES de Levis IV. du nom, comte de Villars, & d'*Antoinette*, dame de la Voute ; *mentionnez cy-devant*, *p.* 27. fut institué par sa mere heritier de la terre de la Voute, & par son pere de celle de Mirebel. Il transigea avec son frere aîné le 12. octobre 1441. & fit hommage au duc de Bourbon de la terre de *Charlus* le 3. septembre 1447. servit au recouvrement de la Guyenne sur les Anglois, où il acquit beaucoup de réputation ; le duc de Bourbon l'institua son chambellan le 5. septembre 1457. il fit son testament le 18. janvier 1483. élut sa sepulture en l'abbaye chef-d'ordre de S. Ruf près la ville de Valence en Dauphiné ; & mourut fort âgé en 1487.

Femme, AGNE'S de Chasteaumorand, mariée par contrat du 14. janvier 1422. fille de *Jean*, seigneur de Chasteaumorand, & de *Marie* de Frolois ; apporta à son mary les terres de Poligny, de Charlus, & le vicomté de Remond.

1. GILBERT de Levis, mort à Rouen du vivant de son pere, y fut enterré dans l'église des Freres Prêcheurs.
2. LOUIS de Levis, baron de la Voute, qui suit.

C 3. FRANÇOIS de Levis, abbé de Condat, où il est enterré, comme porte le testament de son pere.

4. JACQUES de Levis, seigneur de Chasteaumorand, en prit le nom & les armes, suivant la volonté de sa mere ; & mourut en 1521.

Femme, LOUISE de Tournon, mariée en 1484. fille de *Jacques*, seigneur de Tournon, & de *Jeanne* de Polignac.

1. JEAN de Levis, seigneur de Chasteaumorand, institué sénéchal d'Auvergne ; gentilhomme de la chambre du roy, chambellan & gouverneur du Dauphin en 1532. plaidoit contre le comte de Ventadour pour la succession de Vil-

lars, & eut arrêt en sa faveur au parlement de Toulouse le 5. fevrier 1533. obtint quatre foires par an pour ses terres en 1537. fut institué sénéchal d'Auvergne le 2. decembre 1539. (a) au lieu d'Antoine de la Rochefoucaud, seigneur de Barbezieux; mourut sans enfans de *Gilberte* d'Estampes sa femme, fille de *Jean* d'Estampes, seigneut de la Ferté-Imbault, & eut son frere pour successeur en tous ses biens. A

(a) Mem. cotté 2. I. fol 222.

II. ANTOINE de Levis-Chasteaumorand, abbé de la Benisson-Dieu, chanoine & comte de Lyon en 1525. évêque de S. Paul-Troischâteaux en 1516. archevêque d'Embrun en 1526. permuta cet archevêché pour l'évêché de S. Flour, dont il se repentit par la suite; ceda la terre de Vauvert au comte de Ventadour en 1543. & étoit mort l'an 1566. *Voyez* Gallia christ. *nov. édit. tom. III. col.* 1094.

III. ISABEL de Levis-Chasteaumorand, épousa en 1509. *Pierre* Batton, vicomte de Montbas. B

IV. CATHERINE de de Levis-Chasteaumorand, femme de *Jean* de S. Chamand, baron de Pujols, sénéchal des Lannes.

V. PERONNELLE de Levis-Chasteaumorand, abbesse de Cusset.

VI. JEANNE de Levis-Chasteaumorand, abbesse de Chansalon.

5. JEANNE de Levis, morte lors du testament de son pere, laissant des enfans de *Jacques* Loup, seigneur de Beauvoir en Bourbonnois, nommez dans le testament de leur ayeul.

6. AGNE'S de Levis, mariée par contrat du 26. fevrier 1467. à *Liebaut*, seigneur de Lugny.

XI.

LOUIS de Levis, baron de la Voute; fut chambellan du roy Charles VIII. qu'il suivit en son expedition du royaume de Naples; prétendit être appellé au comté de Villars par la loy de l'inféodation faite par le duc de Savoye; & voulant en prendre possession comme il en avoit pris la qualité, il y trouva toujours de la résistance, quoiqu'il eût obtenu plusieurs lettres de recommandation du roy, & que le duc de Bourbon luy eût cedé le 7. decembre 1492. tous les droits qu'il y avoit. Aymar de Poitiers, seigneur de S. Vallier le nomma un des executeurs de son testament du 9. septembre 1510. Il fit le sien le 4. may 1521. élut sa sepulture en l'abbaye de S. Ruf près Valence; & mourut la même année fort âgé. C

Femme, BLANCHE de Ventadour, mariée par contrat du 12. juillet 1492. fille de *Louis*, comte de Ventadour, seigneur de Granges, & de *Catherine* de Beaufort, dame de Charlus, mourut à Charlus le 19. novembre 1482.

1. GILBERT de Levis, comte de Ventadour, qui suit.
2. JEAN de Levis, seigneur de Charlus, *duquel sont descendus les* seigneurs de Charlus, *mentionnez cy-aprés* §. *VI.*
3. FRANÇOIS de Levis, prieur de S. Michel des Anges, évêque de Tulles en 1517. mort en 1535. *Voyez* Gallia christ. *nov. edit. tom. II. col.* 674. D
4. CHARLES de Levis, abbé de Vallette & de Bouhaigne.
5. CATHERINE de Levis, mariée à *Joachim* de Brion, seigneur du Cheylar, duquel étant veuve elle se rendit religieuse à S. Laurent d'Avignon, où elle étoit en 1521. lors du testament de son pere.

XII.

GILBERT de Levis I. du nom, comte de Ventadour, baron de la Voute, seigneur de Vauvert; fut élevé enfant d'honneur du roy Charles VIII. sous le nom de baron de la Voute en 1491. Il le fit son pannetier en 1496. il prit ensuite la qualité de comte de Ventadour avec le nom & les armes, suivant le testament de son ayeul maternel; se trouva à la bataille de Marignan en 1515. où il fut blessé, & commença en 1525. d'intenter procès pour la moitié des substitutions de la maison de Villars, & pour les terres d'Annonay & de la Roche-en-Renier, tant contre la reine mere du roy & le duc de Montpensier, que contre le procureur general. Il donna quittance à Jean l'Allemand, trésorier des guerres, de la somme de trois cens livres tournois, pour partie de 500. liv. tournois que le roy lui avoit donné de pension; elle est du 24. avril 1519. & scellée de ses armes. Il en donna une autre le 28. suivant des deux cens livres restant de sa pension.; il mourut en 1529. ayant fait son testament dès le 7. may 1524. & choisi sa sepulture en l'abbaye de S. Ruf, auprès de ses prédecesseurs. E

A Femme, JACQUELINE du Mas, mariée en 1498. fille de *Jean* du Mas, seigneur de l'Isle, grand-maître & general réformateur des eaux & forêts de France, & de *Jacqueline* Carbonel. Elle mourut en 1566. âgée de 86. ans.

1. GILBERT de Levis II. du nom, comte de Ventadour, qui suit.
2. PETRONILLE de Levis; qui étoit mariée 1°. en 1521. à *André* de Crussol, seigneur de Beaudisner. *Voyez tome III. de cette histoire p. 767.* 2°. en 1524. à *Joachim* de Chabannes, seigneur de Curton, comte de Rochefort & de Saignes, fils de *Jean* de Chabannes, seigneur de Curton, & de *Françoise* de Blanchefort, dame de Beslamy.
3. BLANCHE de Levis, épousa en 1527. *Louis* d'Agout de Montauban, baron de Sault & de Roussillon, qui testa le 25. decembre 1557.
4. JACQUELINE de Levis, seconde femme en 1540. de *Jean* Damas, seigneur de Digoine, fils de *François* Damas, seigneur de Digoine, & de *Jeanne* de S. Palais.

B

X I I I.

GILBERT de Levis II. du nom, comte de Ventadour, baron de la Voute, seigneur de Vauvert, enfant d'honneur du roy François I. en 1524. & son pannetier en 1531. mourut en 1547. âgé de 46. ans.

Femme, SUSANNE de Laire, dame de la Motte de Grigny, mariée en 1538. fille de *Jacques* de Laire, seigneur de Cornillon, & d'*Antoinette* de Tournon.

1. GILBERT de Levis III. du nom, comte, puis duc de Ventadour, qui suit.
2. MARTIAL de Levis, abbé d'Auberive en 1554. aumônier du roy, mort en 1572.
3. JACQUELINE de Levis, mariée à *François* de Chalançon, seigneur de Rochebaron.
4. FRANÇOISE de Levis, femme de *François* de la Baume, comte de Suse, chevalier des ordres du roy, fils de *Guillaume* de la Baume, seigneur de Suse, & de *Catherine* Albaron des Allemands.
5. BLANCHE de Levis, allié avec *Louis* d'Amboise, seigneur d'Aubijoux, fils de *Jacques* d'Amboise, baron d'Aubijoux, & d'*Hyppolite* de Chambes-Montsoreau.

C

X I V.

GILBERT de Levis III du nom, comte, puis créé duc de Ventadour en fevrier 1578. Pair de France en juin 1589. *comme il a été dit cy-devant page* 1. étoit gentilhomme de la chambre du roy en 1555. chevalier de l'ordre, gouverneur du Limosin en 1571. & ensuite du Lyonnois, Forez & Beaujolois; fut nommé chevalier du S. Esprit lors de son institution en 1578. & ne fut point reçu; reprit en 1560. le procès touchant la substitution des terres d'Annonay & de la Roche-en-Renier, qui furent déclarées ouvertes en sa faveur par arrêt du 23. août 1582. & poursuivit le 7. juin 1585. le duc de Mayenne, pour se désister du marquisat de Villars. Il mourut à la Voute en 1591.

Femme, CATHERINE de Montmorency, mariée par contrat passé à Fontainebleau en présence du roy le 25. juin 1553. fille d'*Anne* duc de Montmorency, Pair & connêtable de France, & de *Madelene* de Savoye. *Voyez tome III. de cette hist. p.* 605.

1. GILBERT de Levis, comte de la Voute, suivit le comte d'Alençon en Flandres en 1584. & mourut avant son pere.

D 2. ANNE de Levis, duc de Ventadour, qui suit.

X V.

ANNE de Levis, duc de Ventadour, Pair de France, comte de la Voute, baron de Donzenac, Bouslac, la Roche-en-Renier, Annonay, Cornillon & Vauvert, reçu chevalier des ordres du roy le 2. janvier 1599. gouverneur & sénéchal du haut & bas Limosin après la mort de son pere en 1591. lieutenant general de la province de Languedoc, eut deux mille écus de pension; obtint le 24. janvier 1594. l'enregistrement au parlement des lettres d'érection du comté de Ventadour en duché-Pairie, qui avoit été faite en faveur de son pere. Il représenta le comte de Champagne au sacre de Henry IV. en 1594. fit l'ouverture des états de Languedoc, & y harangua le 8. novembre 1622. Il mourut peu de tems après.

E Femme, MARGUERITE de Montmorency, mariée dans la ville d'Aleth le 25. juin 1593. fille de *Henry*, duc de Montmorency, Pair & connêtable de France, & d'*Antoinette* de la Marck sa premiere femme, apporta en mariage les terres de Lers & de Gourville, & mourut âgée de 83. ans le 3. decembre 1660. *Voyez tome III. de cette histoire, page* 605.

1. HENRY de Levis, duc de Ventadour, Pair de France, prince de Maubuisson, lieutenant general de Languedoc, comte de la Voute, Tournon, &c. Il avoit été

reçu au parlement en qualité de duc de Ventadour, Pair de France le 21. decembre 1624. Dans la suite, desirant se faire ecclesiastique, il ceda sa dignité de duc de Ventadour au marquis d'Annonay son frere, par acte du 23. may 1631. fut chanoine de l'église de Notre-Dame de Paris, directeur general des Seminaires, s'étant auparavant separé de sa femme; il mourut le 14. octobre 1680. âgé de 84. ans, & fut enterré en l'église de Notre-Dame. A

Femme, MARIE-LIESSE de Luxembourg, princesse de Tingry, fille d'*Henry*, duc de Luxembourg, & de *Madelene* de Montmorency, dame de Thoré; se fit du consentement de son mary, religieuse Carmelite dans le couvent de Chambery, qu'elle fonda. *Voyez tome III. de cette hist. page* 732.

2. FRANÇOIS de Levis, comte de Vauvert, fut nommé à l'évêché de Lodeve en 1612. n'ayant que 16. ans; alla à Rome en 1622. & au retour il prit le titre de comte de Vauvert, & fut tué dans un combat naval donné contre les Rochelois au mois d'août 1625. B

3. CHARLES de Levis, marquis d'Annonay, puis duc de Ventadour, qui suit.

4. FRANÇOIS-CHRISTOPHE de Levis, comte de Brion, premier écuyer de Gaston-Jean-Baptiste de France duc d'Orleans, puis duc de Damville, par lettres du mois de novembre 1648. gouverneur de Limosin, capitaine de Fontainebleau, & viceroy de l'Amerique par lettres de 1655. partit le 20. decembre avec le sieur de Berlize introducteur des ambassadeurs, pour aller avec les carosses du roy à Briare recevoir le duc de Modene, & le mener à Fontainebleau où le roy étoit pour lors; mourut à Paris sans enfans le 9. septembre 1661. & fut enterré aux Capucins du faubourg S. Jacques, dans l'habit des religieux de cet ordre.

Femme, ANNE le Camus de Jambeville, veuve de *Claude* Pinart, vicomte de Comblisy, baron de Cramailles, veuf de *Françoise* de la Marck-Maulevrier, & fille unique d'*Antoine* le Camus, seigneur de Jambeville, president au parlement de Paris, & de *Marie* le Clerc de Lesseville. Elle mourut le 10. fevrier 1651. C

5. ANNE de Levis, abbé de Maimac & de Rurieourt, dom d'Aubrac, baron de Donzenac, tresorier de la Saint-Chapelle de Paris, conseiller d'état, fut fait archevêque de Bourges en 1649. prêta serment de fidelité le 19. avril 1651. fut sacré le 30. suivant à Paris dans l'église des Carmelites du faubourg S. Jacques, en présence de la reine mere Anne d'Autriche, de Philippes duc d'Anjou, des princes de Condé & de Conty, & plusieurs autres grands seigneurs, par Georges d'Aubusson archevêque d'Embrun, assisté de Ferdinand de Neufville évêque de Saint Malo, & de Hardoüin de Perefixe évêque de Rodez; prit possession par procureur le 15. may, & en personne le 11. juillet de la même année; fut fait gouverneur de Limousin, sur la démission du duc de Damville son frere, par lettres données à Poitiers le 18. novembre 1651. en fit le serment le 18. janvier 1652. testa le 20. janvier & 15. mars 1662. mourut deux jours après âgé de 57. ans, & fut enterré dans l'église metropolitaine de Bourges, où se voit son épitaphe. *Voyez* Gallia christ. *nova edit. tom. II. col.* 108.

6. LOUIS-HERCULES de Levis, premierement Jesuite, & ensuite nommé évêque de Mirepoix; fut sacré le 19. decembre 1655. par l'archevêque de Bourges son frere, assisté des évêques de Limoges & de S. Malo. Il mourut en janvier 1679. D

7. CATHERINE de Levis, mariée à *Henry*, comte de Tournon & de Roussillon, chevalier des ordres du roy; mort sans enfans.

8. MARIE de Levis, religieuse à Chelles, puis abbesse d'Avenay, & ensuite de S. Pierre de Lyon, où elle mourut en 1649. ou 1650.

XVI.

CHARLES de Levis, marquis d'Annonay, puis duc de Ventadour, Pair de France, chevalier des ordres du roy le 14. may 1633. lieutenant general au gouvernement de Languedoc, ensuite gouverneur de Limousin; avoit été nommé à l'évêché de Lodeve en 1604. mais il y renonça trois ans après; il porta un des honneurs à la pompe funebre de Louis XIII. & mourut à Brives en Limousin le 19. may 1649. âgé de 49. ans. E

I. Femme, SUSANNE de Lauzieres, mariée le 26. mars 1634. fille d'*Antoine* de Lauzieres, marquis de Themines, & de *Susanne* de Montluc; mourut sans enfans.

II. Femme, MARIE de la Guiche-de-S. Geran, mariée le 8. fevrier 1645. fille de *Jean-François* de la Guiche, seigneur de S. Geran, maréchal de France, & de *Susanne*

aux

A aux Epaules. Elle mourut au château de Sainte-Marie du Mont en Normandie le 23. juillet 1701. âge de 78. ans.

1. LOUIS-CHARLES de Levis, duc de Ventadour, qui suit.
2. MARGUERITE-FELICE de Levis, mariée en 1668. à *Jacques-Henry* de Durfort, duc de Duras, Pair & maréchal de France, capitaine des gardes du corps, gouverneur du comté de Bourgogne, chevalier des ordres du roy. Elle mourut le 2. septembre 1717.
3. MARIE-HENRIETTE de Levis, fit profession le 1. may 1667. dans le couvent de la Visitation à Moulins.

XVII.

B LOUIS-CHARLES de Levis, duc de Ventadour, Pair de France, mort le 28. septembre 1717. & enterré le 30. dans l'église des Incurables.

Femme, CHARLOTTE-ELEONORE-MADELENE de la Motte-Houdancourt, mariée le 14. mars 1671. seconde fille de *Philippe* de la Motte-Houdancourt, duc de Cardonne, maréchal de France, & de *Louise* de Prie, gouvernante des enfans de France. Le roy accorda à la duchesse de Ventadour une pension de 8000. liv. le 8. janvier 1687. qui lui fut augmentée de 4000. liv. le 10. decembre 1709. elle prêta serment entre les mains du roy le 1. juin 1704. pour la charge de gouvernante des enfans de France en survivance de sa mere.

ANNE-GENEVIEVE de Levis, née en Fevrier 1673. & mariée 1°. le 16. fevrier 1691. à *Louis-Charles* de la Tour de Bouillon, dit *le Prince de Turenne*, tué à Steinkerque en 1692. 2°. le 15. fevrier 1694. à *Hercules-Meriadec* de Rohan, duc de Rohan-Rohan, Pair de France, gouverneur de Champagne & de Brie, capitaine-lieutenant des gend'armes de la garde du roy. Elle mourut la nuit du 20. au 21. mars 1727.

§. VI.

BARONS ET COMTES DE CHARLUS.



Ecartelé. Au 1. & 4. *de gueules, à un Lion d'or.* Au 2. & 3. *de Levis, sur le tout de . . . . à la barre de . . . accompagné de six besans, ou tourteaux.*

XII.

C JEAN de Levis, second fils de LOUIS de Levis, baron de la Voute, & de *Blanche* de Ventadour, *mentionnez cy-devant page* 30. fut baron de Charlus, seigneur de Champagnac, des Granges & de Margerides, par donation que lui en fit *Catherine* de Beaufort, comtesse de Ventadour son ayeule maternelle. On trouve plusieurs quittances de lui, dans lesquelles il se qualifie baron de Charlus; entr'autres, une du 9. septembre 1513. par laquelle il reconnoît avoir reçu de Jean l'Allemant trésorier general des finances en Languedoc, la somme de trois cens soixante & quinze livres; l'autre, du 22. août 1515. dans laquelle il déclare avoir reçu du même la somme de 500. livres tournois; à toutes les deux est son sceau, *comme cy-dessus.* Il mourut avant son pere en 1519.

Femme, FRANÇOISE de Poitiers, mariée le 1. octobre 1501. fille d'*Aymar* de Poitiers, seigneur de S. Vallier, marquis de Cotron, & de *Jeanne* de la Tour. *Voyez tome II. de cette histoire, page 205.*

1. GILBERT de Levis, baron de Charlus & des Granges, mort sans alliance. A
2. CHARLES de Levis, baron de Charlus, qui suit.
3. LOUIS de Levis, seigneur de Beauregard en Bourbonnois, mort sans alliance.
4. JEAN de Levis, chevalier de S. Jean de Jerusalem, tué à la prise de la ville d'Alger en 1541.
5. & 6. BLANCHE & RENE'E de Levis, religieuses à Montigny.
7. CATHERINE de Levis, mariée par son frere le 1. fevrier 1553. à *Esprit* de Harville, seigneur de Paloiseau.

XIII.

CHARLES de Levis, baron de Charlus, des Granges & de Mauregard, seigneur de Brüy, des Barres, de Beauregard & de Poligny, vicomte de Lugny, grand-maître & general réformateur des eaux & forêts de France, *dont il sera fait mention au chapitre des* grands-maître des eaux & forêts de France.

B

I. Femme, MARGUERITE Brachet, dite *de Montagu*, mariée le 6. fevrier 1534. fille de *Mathurin* Brachet, seigneur de Montagu, & de *Catherine* de Rochechouart.

1. CLAUDE de Levis, baron de Charlus, qui suit.
2. GABRIELLE de Levis, mariée en 1556. à *Antoine* le Long, seigneur de Chasteaumorand.

II. Femme, GUILLEMETTE de Ricamez, dame de Maulde, mariée en 1554. veuve de *François*, seigneur de Stavayé, & fille de *Jean*, seigneur de Ricamez, & de *Guillemette* de Maulde.

XIV.

CLAUDE de Levis, baron de Charlus, des Granges & de Poligny, pannetier du roy en 1559. puis gentilhomme de sa chambre en 1566. chevalier de l'ordre, chambellan du duc d'Alençon en 1577. & capitaine de la grosse tour de Bourges; fit son testament le 23. juin 1593. C

Femme, JEANNE de Maumont, mariée le 23. août 1559. fille de *Jean*, seigneur de Maumont & de Chasteaufort; & de *Madelene* de Coulonges; fut retenuë l'une des dames d'honneur de la reine le 16. mars 1586.

1. JEAN-LOUIS de Levis, comte de Charlus, qui suit.
2. JEANNE-GABRIELLE de Levis, épousa le 24. avril 1597. *Edme* Robert, seigneur de Lignerac & de S. Chamant, mort en 1630.

XV.

JEAN-LOUIS de Levis, comte de Charlus, baron de Poligny, vicomte de Lugny, chevalier de l'ordre du roy; fut assassiné en 1611. par le chevalier de Beauregard-Gadagne & ses complices. D

Femme, DIANE de Daillon du Lude, mariée le 16. may 1590. fille de *Guy* de Daillon, comte du Lude, & de *Jacqueline* de la Fayette; transigea avec ses enfans le 10. octobre 1629.

1. FRANÇOIS de Levis, tué avec son pere à l'âge de 15. ans.
2. N. de Levis, mort sans alliance le 12. fevrier 1612.
3. CHARLES de Levis II. du nom, comte de Charlus, qui suit.
4. CLAUDE de Levis, chevalier de Malte en 1625.
5. JEAN-CLAUDE de Levis, *tige des* seigneurs de Chasteaumorand, *mentionnez cy-après §. VII.*

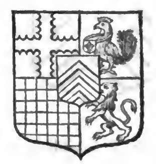
XVI.

CHARLES de Levis II. du nom, comte de Charlus, seigneur de Poligny, des Granges & de Maumont, capitaine des gardes du corps, dont il prêta serment le 6. octobre 1631. & se démit au mois de may 1634. fit partage avec le seigneur de Chasteaumorand son frere le 10. novembre 1625. Il avoit été nommé à l'ordre du S. Esprit fit ses preuves en 1632. & mourut avant d'avoir été reçu en 1662. E

Femme, ANTOINETTE de l'Hôpital, mariée par contrat du 21. juillet 1620.

A sœur de *Nicolas* de l'Hôpital, duc de Vitry, & de *François*, comte de Ronay, tous deux marêchaux de France, & fille de *Louis* de l'Hôpital, seigneur de Vitry, & de *Françoise* de Brichanteau.

ROGER de Levis, comte de Charlus, qui suit.



Ecartelé. Au 1. *d'azur à la croix engrelée d'argent.* Au 2. *de gueules au coq d'argent barbé, cresté, becqué & membré d'or, ayant un écusson au col d'azur à une fleur de lys d'or, qui est* l'Hôpital. Au 3. *Echiqueté d'or & de gueules, qui est* Ventadour. Au 4. *de gueules au lion d'or sur le tout, de* Levis.

XVII.

B ROGER de Levis, comte de Charlus, marquis de Poligny, seigneur de Saignes, lieutenant general des armées du roy & au gouvernement de Bourbonnois, vivoit encore en 1682.

I. Femme, JEANNE de Montjouvent, mariée en 1642. fille & heritiere de *Marie-François*, baron de Montjouvent & d'*Angelique* de Vienne de Soligny.

1. CHARLES-ANTOINE de Levis, comte de Charlus, qui suit.
2. GILBERT de Levis, marquis de Poligny, abbé de Port-Dieu.
3. GASPARD de Levis, chevalier de Malte, mort en 1675.
4. CLAUDE de Levis, religieuse à Bellechasse, à Paris.

II. Femme, LOUISE de Beauxoncles, mariée en 1656. fille de *Louis* de Beauxoncles, seigneur d'Oucques, & d'*Anne* de l'Hôpital-sainte-Mesme.

1. ROGER de Levis, mort jeune.
2. ELISABETH de Levis, vivoit en 1682.
3. CATHERINE-AGNES de Levis, reçuë dame à Remiremont en 1682.

C III. Femme, ANNE Perdrier, veuve de *Charles* de Bethisy, seigneur de Mezieres.

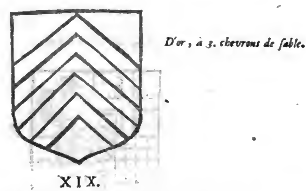
XVIII.

CHARLES-ANTOINE de Levis, comte de Charlus, marquis de Poligny, seigneur de Bequier, mestre de camp de cavalerie, lieutenant general pour le roy en Bourbonnois l'an 1680. mort le 22. avril 1719. & enterré à S. Sulpice.

Femme MARIE-FRANÇOISE-DE-PAULE de Bethisy, fille aînée de *Charles* de Bethisy, seigneur de Mezieres, Camoermont & d'Ignaucourt, & d'*Anne* Perdrier, mourut le 30. janvier 1719. & fut enterré à S. Sulpice.

1. CHARLES-EUGENE, duc de Levis, Pair de France, qui suit.
2. MARIE-ANNE de Levis, mariée le 6. janvier 1694. à *Philippes-Elzear-François* de Levis, marquis de Chasteaumorand son cousin.
D
3. MADELENE de Levis, femme de *Louis* Fouquet, marquis de Bellisle.
4. MARIE-ANNE de Levis, morte le 19. août 1705. âgée de 32. ans.
5. N... de Levis, abbesse de Notre-Dame de Nevers, depuis le premier novembre 1704.
6. & 7. N... N... de Levis.




D'or, à 3. chevrons de sable.

XIX.

CHARLES-EUGENE de Levis, duc de Levis, Pair de France, comte de Charlus & de Saignes, lieutenant general des armées du roy & au gouvernement de Bourbonnois, gouverneur des ville & citadelle de Mezieres, commandant en chef dans le comté de Bourgogne, chevalier de l'Ordre de S. Louis: commença à servir en 1688. dans l'armée de monseigneur le Dauphin en Allemagne; eut un regiment de cavalerie à la tête duquel il se trouva aux batailles de Fleurus en 1690. de Steenkerque en 1692. & de Nerwinde en 1693. de même qu'aux sieges de Mons, de Namur & de Charleroy & dans d'autres occasions, fut fait brigadier en 1701. ou 1702. commanda la cavalerie Françoise dans l'armée qui fut joindre l'électeur de Baviere en Allemagne, se distingua à la bataille d'Hochstet, fut fait maréchal de camp le 10. fevrier 1704. servit en cette qualité les années suivantes; & le Roy le fit seul par distinction lieutenant general de ses armées le 18. fevrier 1708. Il continua de servir jusqu'à la paix, fut mis dans le Conseil de guerre au commencement de la minorité de Louis XV. & lors que ce Conseil fut supprimé, le Roy lui confia le commandement en chef dans le comté de Bourgogne. Enfin le même Roy érigea en sa faveur & pour ses descendans mâles les terres & seigneuries de Lurcy-le-Sauvage, Poligny, la Braudiere, Champroux, &c. situées en Bourbonnois, sous le nom de duché de Levis, & Pairie de France, par lettres données à Paris en fevrier 1723. registrées au Parlement le 22. du même mois & an, le Roy y séant en son lit de justice pour sa majorité; le duc de Levis prêta serment entre ses mains le même jour. Les lettres de cette érection seront rapportées ci-après sous l'an 1723. A B

Femme, MARIE-FRANÇOISE d'Albert, mariée le 26. janvier 1698. fille de *Charles-Honoré* d'Albert, duc de Chevreuse & de Luynes, Pair de France, chevalier des ordres du roy, &c. & de *Jeanne-Marie* Colbert.

1. CHARLES de Levis, comte de Charlus, mestre de camp du regiment de Charlus, cavalerie, mort le 10. decembre 1724. en sa vingt-sixiéme année.

2. FRANÇOIS-HONORE', marquis de Levis, destiné d'abord à l'église, puis comte de Charlus & mestre de camp de cavalerie après la mort de son frere aîné; est mort à Paris le 24. fevrier 1727. dans sa vingt-&-uniéme année.

3. GUY-ANTOINE de Levis, mort le 4. juin 1725. âgé de 10. ans. C

5. MARIE-FRANÇOISE de Levis, mariée par contrat du 20. janvier 1722. à *Joseph-François* de la Croix, marquis de Castriés, l'un des barons des états de Languedoc, lieutenant de roy dans la même province; gouverneur des ville citadelle & diocese de Montpellier, & de la ville & port de Setthe; chevalier d'honneur de madame la duchesse d'Orleans: il étoit veuf en premieres nôces de *Marie-Elizabeth* de Rochechouart, fille de *Louis-Victor* de Rochechouart, duc de Vivonne, Pair & maréchal de France, & d'*Antoinette-Louise* de Mesmes.



SEIGNEURS



§. VII.

SEIGNEURS DE CHASTEAUMORAND.

XVI.

A JEAN-CLAUDE de Levis, cinquiéme fils de *Jean-Louis* de Levis, comte de Charlus & de *Diane* de Daillon du Lude; *mentionné ci-devant pag.* 34. fut seigneur de Chasteaumorand, par donation que lui en fit le 31. octobre 1625. *Diane* de Chasteaumorand, marquise d'Urfé sa cousine., à la charge de porter le nom & les armes de Chasteaumorand. Il fut aussi marquis du Valromey, & fit partage avec son frere le 20. novembre de la même année.

Femme, CATHERINE de la Baume, mariée le 27. octobre 1625. fille d'*Emanuel-Philibert* de la Baume, comte de S. Amour, marquis de S. Genis, & d'*Helene* de Perennot-de-Granvelle, dame de Renaix.

1. GILBERT de Levis, marquis de Chasteaumorand, fut assassiné.
2. HENRY-LOUIS de Levis, marquis de Chasteaumorand, qui suit.
3. HELENE de Levis-Chasteaumorand, mariée en 1644. à *François* d'Espinchal, baron de Massiac.
4. DIANE de Levis-Chasteaumorand, religieuse à la Benisson-Dieu.
5. GABRIELLE de Levis-Chasteaumorand, épousa le 25. avril 1663. *Alexandre* de Falcoz, comte d'Anjou & de la Blache en Dauphiné.
6. HELENE de Levis-Chasteaumorand.

XVII.

B HENRY-LOUIS de Levis, marquis de Chasteaumorand.

Femme, MARGUERITE d'Austrein, dame de Gravein, mariée le 6. fevrier 1667. veuve de *Claude-Charles* d'Apchon comte de Poneins.

1. PHILIPPES-ELZEAR-FRANÇOIS de Levis, marquis de Chasteaumorand qui suit.
2. MARGUERITE de Levis-Chasteaumorand, mariée à *Pierre* de Seve, premier president au parlement de Dombes; eut procès contre son frere au sujet de la succession de ses pere & mere.
3. MARGUERITE de Levis-Chasteaumorand, morte jeune en 1679.
4. DIANE de Levis-Chasteaumorand, religieuse de la Visitation Sainte-Marie, à Lyon.
5. MARIE de Levis-Chasteaumorand, marquise de Valromey; non mariée.
6. HELENE de Levis-Chasteaumorand, religieuse avec sa sœur.

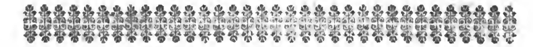
XVIII.

C PHILIPPES-ELZEAR-FRANÇOIS de Levis, marquis de Chasteaumorand, capitaine de vaisseau, chevalier de S. Louis en 1694.

Femme, MARIE-ANNE de Levis-Charlus, mariée le 6. janvier 1694. fille de *Charles-Antoine* de Levis, comte de Charlus, & de *Marie-Françoise de Paule* de Bethisy de Mezieres.

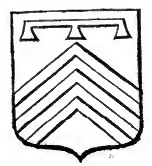
CHARLES-FRANÇOIS de Levis-Chasteaumorand.





§. VIII.

SEIGNEURS DE LEVIS, DE FLORENSAC, ET DE MARLY.



De Levis, au lambel de gueules.

VI.

BERTRAND de Levis, second fils de PHILIPPES de Levis I. du nom, seigneur de Florensac, & de *Beatrix*, vicomtesse de Lautrec, *mentionnez cy-devant page* 25. fut seigneur de Florensac en partie, & d'autres terres en la sénéchaussée de Carcassonne, dont il eut permission de disposer en 1336. & obtint qu'elles fussent régies suivant le droit écrit. Il eut avec le vicomte de Lautrec son frere la garde de sa mere en 1342. & celle de *Guigues* son neveu le 17. juillet 1345. Deux ans après le roy de Majorque le nomma l'un des executeurs de son testament; il eut encore la garde de *Philippe* de Levis, seigneur de la Roche son petit-neveu en 1368. il avoit été substitué à ses biens en 1366. par le testament de *Guigues* son neveu; se joignit au seigneur de Montbrun son cousin en 1370. contre le seigneur de l'Isle-Jourdain, qui s'étoit mis en possession des biens d'*Isabel* de Levis, dame de l'Isle-Jourdain, dont le fils étoit mort sans enfans. Il vivoit encore en 1382. qu'il fit son testament. A

Femme, JOURDAINE de la Roche-en-Renier, mariée dès l'an 1336. sœur puînée de *Jamague*, femme de *Philippe* de Levis II. du nom, vicomte de Lautrec son frere, & fille de *Guigues*, seigneur de la Roche-en-Renier, & de *Gillette* vicomtesse d'Uzés. B

1. HUGUES de Levis, seigneur de Florensac, étoit mort en 1366.
2. PHILIPPES de Levis, seigneur de Florensac, qui suit.

VII.

PHILIPPE de Levis, seigneur de Florensac, Marly, Magny, &c. servit en Flandres au siege de Bourbourg en 1383. & fut retenu pour le voyage, que le roy prétendoit faire en Angleterre en 1386. La quatriéme partie de la terre de Florensac lui fut adjugée le 26. août 1388. Il acquit de *Thibaut* de Levis, dit d'*Espagne*, les droits qu'il y avoit, dont il paya le *quint denier* au roy en 1394. La même année il reçut une somme pour les droits qu'il avoit sur la terre de Picauville, & joüissoit d'une pension sur les recettes de toutes finances en 1411. Il fit échange en 1412. de la terre de Thorin, ou Thoury en Normandie, relevant d'*Andeley*, avec *Brunissant* de Lautrec, dame de Garencieres, qui lui donna d'autres terres. Il fit partage de ses biens à ses enfans le 4. mars 1415. & vivoit encore en 1422. C

Femme, ALIX, dame de Quélus, mariée en 1382. fille de *Guillaume*, seigneur de Quélus, & petite-fille de *Deodat* de Quélus & d'*Helene* de Castelnau. Elle testa en 1418.

A 1. BERTRAND de Levis II. du nom, ſeigneur de Florenſac, qui ſuit.

2. EUSTACHE de Levis, ſeigneur de Quélus, *de qui deſcendent les* ſeigneurs de Couſan & de Lugny, *rapportez au* §. *ſuivant.*

3. PHILIPPE de Levis, ſeigneur de Magny, de Marly & d'Amblainvilliers, qu'il donna à *Guy* de Levis ſeigneur de Quélus ſon neveu; fut évêque d'Agde en 1411. puis archevêque d'Auch en 1429. & enfin archevêque d'Arles en 1462. il ſe trouva au concile de Bâle; fut nommé député de Jean comte d'Armagnac auprès du pape Martin V. & executeur du teſtament de *Bruniſſant*, vicomteſſe de Lautrec.

VIII.

B BERTRAND de Levis II. du nom, ſeigneur de Florenſac.

Femme, GAILLARDE de Peyre, fille d'*Aſtorg*, ſeigneur de Peyre, & de *Gaillarde* d'Apchier

PHILIPPE de Levis II. du nom, ſeigneur de Florenſac, qui ſuit.

IX.

PHILIPPE de Levis II. du nom, ſeigneur de Florenſac, fut ſubſtitué aux biens de *Philippe* de Levis, ſeigneur de la Roche ſon couſin en 1439. eut different en 1442. contre Jean de Cominges & Marguerite de Terrides; & mourut au ſiege d'Acqs en Guyenne en 1451.

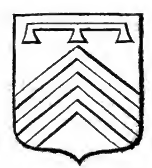
Femme, ISABEAU de Poitiers, fille de *Louis* de Poitiers, ſeigneur de S. Vallier, C & de *Polixene* Ruffo ſa ſeconde femme; elle teſta en 1482. & 1486. *Voyez tome II. de cette hiſtoire, page 203.*

JEANNE de Levis, dame de Florenſac, née poſthume; fut miſe d'abord ſous la garde du comte de Villars ſon parent; & enſuite il fut ordonné par arrêt du parlement de Toulouſe, que l'évêque de Mirepoix en auroit le bail & la tutelle. Le roy Louis XI. étant encore dauphin la fit épouſer à *Louis* de Cruſſol ſon favory, qui lui laiſſa par ſon teſtament du 18. août 1473. la jouiſſance de la terre de la Baſtide; & de ce mariage ſont deſcendus les ducs d'Uzés Pairs de France. *Voyez tome III. de cette hiſtoire, page 766.*



§. IX.

SEIGNEURS DE COUSAN ET DE LUGNY.



Comme cy-devant page 38.

VIII.

EUSTACHE de Levis, second fils de PHILIPPE de Levis, seigneur de Florensac, & d'*Alix* de Quélus, *mentionnez cy-devant page* 38. fut seigneur de Villeneuve-la Cremade, baron de Quélus & de Bornac; il servit en Languedoc sous Charles duc de Bourbon en 1421. comme il paroît par une quittance de 97. livres 10. sols tournois, qu'il donna à François de Nerly receveur general des finances, & trésorier des guerres ès païs de Languedoc & de Guyenne, en prêt & payement des gages de 13. arbalestriers de sa compagnie, scellé en *cire rouge*, *de trois chevrons & un lambel*; elle est en original au cabinet de M. Clairambault; il fut présent en 1426. au mariage de Louis de Bourbon, comte de Montpensier avec Jeanne dauphine d'Auvergne; fit hommage de ses terres en 1427. & en 1452. & fut substitué au biens de *Philippe* de Levis, seigneur de la Roche, par son testament de l'an 1439. Il testa le 24. novembre 1459. & étoit mort en 1464. A

Femme, ALIX, dame de Cousan, fille de *Hugues* Damas, seigneur de Cousan, & d'*Alix* de Beaujeu; testa avec son mary en 1459. & fit hommage en 1464. des terres de Quélus & de Villeneuve. B

1. PHILIPPE de Levis, fut fait archevêque d'Auch étant encore fort jeune, & depuis fut élu archevêque d'Arles; nommé cardinal par Sixte IV. en 1473. mourut à Rome en 1475. & fut enterré sous un tombeau de marbre dans l'église de Saint-Marie Majeure, où se voit son épitaphe. *Voyez* Gallia christ. *edit. nov. tom. I. pag.* 586, *&* 999.
2. JEAN de Levis, seigneur de Cousan, qui suit.
3. EUSTACHE de Levis, abbé de Montmajour, archevêque d'Arles après son frere mort à Rome le 22. avril 1489. & enterré dans le tombeau de son frere. *Voyez* Gallia christ. *premiere citation cy-dessus.*
4. GUY de Levis, seigneur de Quélus, *a fait la branche des* seigneurs de Quélus, *mentionnez au* §. *suivant*
5. JEAN de Levis, religieux de l'Isle-Barbe.
6. MARIE de Levis, épousa *Guillaume* Rollin, seigneur de Beauchamp, frere du cardinal Rollin, évêque d'Autun. C
7. CHARLOTTE de Levis, mariée à *Jean* de Levis IV. du nom, seigneur de Mirepoix, dont elle fut la seconde femme. *Voyez cy-devant page* 17.
8. MARGUERITE de Levis, mariée 1°. le 5. septembre 1471. à *Guillaume* d'Albon, seigneur de Saint Forgeux, mort en 1474. 2°. au seigneur de la Queille en Auvergne.
9. CATHERINE de Levis, femme de *Jean* de Perusse-Escars, seigneur de S. Bonnet, fils puiné d'Audoüin de Perusse IV. du nom, seigneur de S. Bonnet, & d'Helene de Roquefeüil. *Voyez Tome II. de cette histoire page* 229.

10. ISABEL

A 10. Isabel de Levis, mariée en 1496. à *Bertrand* d'Alegre, baron de Puysagut, seigneur de Busset, fils puîné d'*Ives* de Tourzel baron d'Alegre, & de *Marguerite* d'Apchier.

11. 12. Agnès & Jeanne de Levis, mortes sans alliance.

I X.

JEAN de Levis, seigneur de Cousan, Lugny, &c. avoit été institué heritier de son pere; mais il accepta la donation que sa mere fit en sa faveur, & laissa à son frere par transaction du 15. septembre 1469. ce que son pere lui avoit donné; & testa en 1694.

I. Femme, MARIE de Lavieu, fille de *Hugues* de Lavieu, seigneur de Feugerolles, & de Chalain-le-Comtal, & de *Jeanne* Cassinel.

II. Femme, LOUISE de Bresolles, veuve de *Charles* de Lavieu, seigneur de Feugerolles, & fille d'*Antoine* de Bresolles, sénéchal de Bourbonnois, & de *Catherine* d'Apchon.

B 1. Gabriel de Levis, baron de Cousan, testa l'an 1553. en faveur de son neveu, & mourut la même année sans enfans d'*Anne* de Joyeuse, fille de *Louis* de Joyeuse, comte de Grandpré, & de *Jeanne* de Bourbon qu'il avoit épousée en 1525. *Voyez tome III. de cette histoire, page* 840.

2. JEAN de Levis, seigneur de Lugny, qui suit.

3. Guy de Levis, seigneur de Marly, Lessart, Courtabœuf, &c. vivant en 1500.

4. Eustache de Levis, chanoine & chantre de Montbrizon, comte de Lyon en 1525. prieur de Firmigny, seigneur de Cureze.

5. Christophe de Levis, chanoine & comte de Lyon, prieur de Firmigny & de Chandieu, est enterré au prieuré de Chandieu en Forêt, où se voit son épitaphe, dans laquelle il est surnommé de Levis-Lavieu.

C 6. Jean-Louis de Levis, seigneur de Nervieu, survêquit tous ses freres, & mourut sans enfans de *Marguerite* de sainte Colombe, fille de *Guillaume* de sainte Colombe, seigneur de Saint Priest, & de *Jeanne* Damas-Verpré.

7. Louise de Levis, épousa 1°. par contrat du 15. octobre 1493. *Anne* de Talaru, seigneur de Chalmazel, fils aîné d'*Antoine* de Talaru seigneur de la Grange & de Noüailly, & de *Françoise* du Bois. 2°. *Guillaume* de Talaru, seigneur de Noüailly-la-Ferriere.

8. Antoinette de Levis.

X.

JEAN de Levis, seigneur de Lugny & du Plessis, que son frere aîné lui donna, & avant lequel il mourut, ayant testé le 18. octobre 1533.

Femme, JEANNE de Chalançon, fille de *Guillaume*, seigneur de Rochebaron & de *Catherine* de Brion.

1. CLAUDE de Levis, seigneur de Cousan & de Lugny, qui suit.

2. N... de Levis, femme du seigneur de la Motte-Morlet.

X I.

D CLAUDE de Levis, seigneur de Cousan & de Lugny, chevalier de l'ordre du roy, guidon des gensd'armes du seigneur de la Guiche en 1552. suivant une quittance donnée à Jacques Veau, conseiller du roy & tresorier ordinaire des guerres, de la somme de 100. livres pour son état du 20. juillet. Il l'étoit encore en 1553. comme il paroît par la quittance qu'il donna le 30. avril au même Jacques Veau, d'une pareille somme de 100. livres tournois; ces deux quittances sont scellées du sceau de ses armes, écartelées au 1. & 4. *de Levis*. Au 2. & 3. *une croix anchrée*; il étoit lieutenant de la compagnie de M. de Monpezat, selon une autre quittance de lui, de trois cens 25. livres, pour le quartier de janvier, fevrier & mars, pour son état, reçuë par les mains de Jean Fournier, à l'ordre d'Odet-de-Baillon, conseiller du roy, commis en la tresorerie des guerres; fit demande en ouverture de substitution des terres de Quélus & autres, aprés la mort du comte de Quélus, contre les dames de Pestels & de Bioule en 1586. & mourut peu aprés.

E Femme, HILAIRE des Prez, mariée par contrat du 9. juin 1541. fille d'*Antoine* de Lettes dit *des-Prez*, seigneur de Montpezat, maréchal de France, & de *Lyette* du Fou; elle mourut en 1575.

1. Pierre de Levis, baron de Cousan, chambellan du duc d'Alençon en 1576. mort sans enfans de *Marguerite* de Rostaing son épouse, fille de *Tristan* de Rostaing, chevalier des ordres du roy, grand maitre & general reformateur des eaux & forêts de France, & de *Françoise* Robertet; elle se remaria à *Gilbert* des

Serpens, seigneur de Gondras. & en 3[e] nôces à *Pierre*, baron de Flageac & d'Aubusson, & mourut en octobre 1612. A

2. JACQUES de Levis, baron de Cousan, qui suit.
3. JEANNE de Levis, femme de *François* de la Beraudiere, seigneur de l'Isle-Roüet.
4. LOUISE de Levis; qu'un memoire porte avoir épousé le seigneur de la Brosse.

XII.

JACQUES de Levis, baron de Cousan, seigneur de Chalain-le-Contal, Cureze, Champy, Lugny & le Plessis, chevalier de l'ordre du roy, testa le 19. fevrier 1613.

I. Femme, PAULE de Gaste, mariée en 1584. fille d'*Antoine* de Gaste, seigneur de Lupé, & de *Françoise* de Joyeuse, mourut en 1598. B

1. GASPARD de Levis, baron de Cousan, mort subitement en 1622. sans avoir été marié.
2. MARGUERITE de Levis, mariée à *Louis*, marquis de S. Priest.

II. Femme, LOUISE de Ryvoire, fille de *Balthasar* de Ryvoire, seigneur de S. Palais & de la Bastie, & de *Gabrielle* de la Barge.

1. BALTASAR de Levis, baron de Cousan, institué heritier universel de son pere, mourut sans enfans.
2. CLAUDE de Levis, baron de Lugny, qui suit.
3. & 4. ANTOINETTE & CLAUDE de Levis.

XIII.

CLAUDE de Levis. baron de Lugny & de Vougy, seigneur de Nay, Nagu, du Plessis & du Mont-Plaisentin; vendit la baronnie de Cousan, & se retira en Bourgogne. C

Femme, ANNE de Chanlecy, mariée le 24. novembre 1638, fille de *Ponthus* de Chanlecy, baron de Pluvaut, & de *Jeanne* de Pontallier.

1. PONTHUS de Levis, baron de Lugny.
2. N... de Levis, chevalier de Malte.

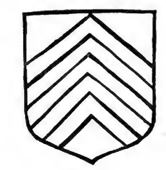
XIV.

PONTHUS de Levis, baron de Lugny, peut avoir été pere de CLAUDE de Levis, baron de Lugny vivant en 1675.



§. X.

BARONS ET COMTES DE QUÉLUS.



De Levis.

IX.

A GUY de Levis, quatriéme fils d'EUSTACHE de Levis, seigneur de Quélus, & d'*Alix*, dame de Cousan, *mentionnez cy-devant p. 39.* fut baron de Quélus, seigneur de Villeneuve, la Cremade, & de Perigny, par transaction faite avec son frere en *1469.* auquel il ceda les terres de Marly & de Magny, qu'il avoit euës de l'archevêque d'Auch son oncle. Il mourut en 1508.

Femme, MARGUERITE de Cardaillac, dame de Vareyres & de Privasac, mariée le 15. fevrier 1475. fille de *Guillaume* de Cardaillac, seigneur de Vareyres, & de *Marguerite* de Narbonne.

1. GUILLAUME de Levis, baron de Quélus, qui suit.
2. CATHERINE de Levis, épouse de *Pierre* de Cardaillac, seigneur de Bioulle.
3. MARGUERITE de Levis, femme de *Gaston* de Lomagne, seigneur de Claux, *mentionné tome II. de cette histoire, page 675.*
4. JEANNE de Levis, mariée à *Antoine* Ebrard, seigneur de S. Sulpice.
5. MADELENE de Levis, morte sans alliance.

X

B GUILLAUME de Levis, baron de Quélus, Vareyres, Privasac, & en partie de Florensac, mourut en 1524.

Femme, MARGUERITE d'Amboise, fille de *Hugues* d'Amboise, seigneur d'Aubijoux, & de *Madelene* d'Armagnac.

1. JEAN de Levis, baron de Quélus, mort en 1536. sans enfans de *Baltazarde* de Lettes-des Prez, fille d'*Antoine* de Lettes-des-Prez, maréchal de France, & de *Lyette* du Fou.
2. ANTOINE de Levis, baron de Quélus, qui suit.
3. JACQUES de Levis, mort avant son pere.
4. MARGUERITE de Levis, femme d'*Antoine* d'Arpajon, baron de Lers, fils de *Bertrand* d'Arpajon, seigneur de Montredon, & de *Louise* ou *Beatrix* de Lers.

XI.

C ANTOINE de Levis, baron, puis comte de Quélus, baron de Villeneuve & de la Penes, seigneur de Privasac, & de Florensac en partie, conseiller du roy en ses conseils, chevalier de ses ordres, capitaine de cinquante hommes d'armes, sénéchal & gouverneur de Roüergue; étoit lieutenant des cent gentilshommes de la maison du roy

en 1561. & ès années suivantes sous le seigneur de Boisy, grand écuyer de France; fut aussi gentilhomme ordinaire de la chambre en 1570. & fort aimé du roy Henry III. qui érigea sa terre de Quélus en comté, par lettres données au mois de septembre 1574. registrées au parlement de Toulouse; & le fit chevalier de l'ordre du S. Esprit à la promotion du 31. decembre 1581. Il mourut le jour de Pâques 6. avril 1586. A

I. Femme, BALTASARDE de Lettes-des-Prez, veuve de son frere aîné, mariée avec dispense le 1. novembre 1536.

1. JACQUES de Levis, comte de Quélus, qui suit.
2. MELCHIOR de Levis, abbé de Figeac.
3. MARGUERITE de Levis, femme d'*Hector* de Cardaillac, seigneur de Bioulle.
4. JEANNE de Levis, dame de Quélus, épousa par contrat passé à Villefranche en Rouergue le 16. janvier 1675. *Jean-Claude*, seigneur de Pestels & de Salers; elle étoit veuve le 28. may 1624. qu'elle fit son testament, & vivoit encore le 22. may 1630. qu'elle fit un codicille olographe. B
5. ANNE de Levis, femme de *Jean* de Castelpers, seigneur de Pannat, mourut sans enfans.

II. Femme, SUSANNE d'Estissac, veuve de *Jacques*, seigneur de Balaguier & de Montsalez, & fille de *Louis*, baron d'Estissac, & d'*Anne* de Daillon.

JACQUES de Levis, comte de Quélus, mort à 12. ans le 6. août 1586. Ses sœurs lui succederent, & il y eut procès pour cette succession, sa mere prétendant estre son heritiere.

XII.

JACQUES de Levis, comte de Quélus, l'un des favoris du roy Henry III. mourut à paris le 29. may 1578. des blessures qu'il avoit reçuës le 27. avril précedent dans un combat particulier contre Charles de Balsac, seigneur de Dunes, dit *le Bel Entraguet*. Il fut enterré dans l'église de S. Paul sous un magnifique mausolée que le roy fit faire, & qui fut depuis détruit par les parisiens à la nouvelle de la mort du duc de Guise à Blois en 1588. *On peut voir ce qui a été dit de ce duel, à l'article de* Charles de Balsac, *tome II. de cette histoire, page* 439. C

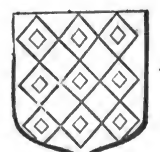


CHAPITRE II.



CHAPITRE II.

MONTBAZON, DUCHÉ-PAIRIE.



De gueules, à 9. macles d'or, rangées en fasces 3. 3. 3. qui est Rohan.

A MONTBAZON, petite ville en Touraine sur la riviere d'Indre, à trois lieuës de Tours; porta premierement le titre de baronie, & fut érigée en comté en faveur de LOUIS de Rohan, seigneur de Guemené, par lettres du roy Henry II. données à Fontainebleau au mois de fevrier 1547. registrées au parlement le 10. decembre 1549. Le roy Henry III. par ses lettres datées de Paris au mois de may 1588. aussi registrées au parlement le 27. avril, & en la chambre des comptes le 7. may 1589. érigea le comté de Montbazon & les baronies de Sainte-Maure, de Nouastre & de la Haye en duché-Pairie, sous le nom de Montbazon en faveur de LOUIS de Rohan, comte de Montbazon, & de ses successeurs mâles descendans de luy, à la charge que les appellations qui seroient interjettées des jugemens, qui seroient rendus par les officiers de ce duché ressortiroient au parlement de Paris, & qu'au défaut de mâles la qualité de duc & Pair demeureroit éteinte. LOUIS de Rohan en prêta serment le 27. avril 1589. mourut sans enfans, & par son decez cette Pairie fut éteinte. Le roy Henry IV. par lettres données à Chartres au mois de mars 1594. registrées le 13. may 1595. érigea de nouveau *entant que besoin seroit* ce comté en duché-Paire en faveur de HERCULES de Rohan, frere de LOUIS de Rohan. *Voyez les pieces qui suivent. après lesquelles on donnera la genealogie de* la maison de Rohan.

PIECES CONCERNANT LE DUCHÉ-PAIRIE DE MONTBAZON.

B ERECTION faite par Henry II. de la baronie de Montbazon en comté, où sont incorporées la baronie de Sainte-Maure, & la chastellenie de Nouastre, en souvenance des grands services rendus par Louis de Rohan, chevalier seigneur de Guimené, & baron de Montbazon, & ses prédecesseurs à la couronne de France, pour en jouir par lui à titre de comté de Montbazon, ses hoirs successeurs, & ayans cause, comme font les autres comtes du royaume de France, qu'ils tiendront nuëment du roy à cause du duché de Touraine, où il est situé, aux charges duës & anciennes; voulant sa majesté, que pour exercer la jurisdiction dudit comté ils puissent ordonner & installer toutes manieres d'officiers necessaires, comme baillis, sénéchaux, prévôts, chastellains, & autres ministres de justice, qui connoistront & décideront de toutes les causes civiles, criminelles, réelles, personnelles, mixtes, meres, imperes dudit comté & de ses dépendances. *Item*, d'établir des officiers particuliers des seigneuries de Sainte-Maure & Noüastre, comme il y avoit cy-devant, dont les appellations ressortiront, ainsi qu'elles ont fait d'ancienneté, sans qu'autres juges s'en puissent attribuer aucune cour, fors les gens tenans, & qui tiendront le parlement de Paris où elles ressortiront en dernier ressort, comme font les autres comtés du royaume. *Item*, qu'ils

joüiront de tous les droits & prérogatives qui en dépendent, & y pourront faire dresser eschelles & fourches patibulaires, sans rien retenir, que les foy & hommage, la souveraineté & ressort *ut suprà*; & pourveu touresfois que si par cette création les droits & domaine du roy se trouvoient diminuez, que ledit de Montbazon sera tenu de récompenser sa majesté au préalable. A Fontainebleau en fevrier 1547. Leües, publiées & registrées le 10. decembre 1549. 1. *vol. des ordonn. d'Henry II. cotté P. fol.* 335. *Mem. de la chambre des comptes cotté* 2. *P. fol.* 111. *& mem. cotté* 2. *R. fol.* 222. Chopin, *de leg. And. l. cap.* 47. *n°.* 3°. Blanchard, *compil. chronol. col.* 624. A

Erection du comté de Montbazon en duché & Pairie de France, en faveur de Louis de Rohan, comte de Montbazon, à Paris au mois de may 1588.

May 1588.

HENRY par la grace de Dieu, roy de France & de Pologne : A tous presens & advenir, salut. Comme une des plus grandes & principalles marques de l'autorité des rois, se reconnoist & consiste en la distribution de l'honneur, aussi leur plus grand soin doit-il estre, qu'un si cher & pretieux ornement soit sincerement dispensé à la mesure du mérite & de la vertu de ceux qui en doivent estre illustrés ; afin de faire connoistre & tesmoigner à la posterité, que la dispensation de leurs liberalitez & biensfaits répond avec juste proportion à la consideration des services & fidelité de leurs serviteurs; ce que repensant souvent en nous-mesmes, & faisant jugement ausquels les plus beaux & hauts titres d'honneur de nostre estat, se pourroient dignement & saintement départir; nous avons estimé ne devoir oublier notre-cher & bien amé cousin Louis de Rohan, comte de Montbazon, chevalier de nostre ordre & capitaine de cinquante hommes d'armes de nos ordonnances, tant pour la mémoire de l'ancienne & signalée noblesse & vertu de ses predecesseurs, que pour la valeur & fidelité que nous avons reconnuë comme héreditaire en lui, en toutes les occasions où nous lui avons commandé, étant chose assez notoire & remarquable, que la maison de Rohan, descenduë du premier roy de Bretagne, née aussi-tost que le nom de la province, par un grand heur & benediction a toujours continué de masle en masle depuis douze cens ans, retenant le rang & mérite de son premier tige & érecteur ; tellement qu'elle se peut justement dire avoir été autant honnorée par tous les potentats de la chrestienté que maison qui soit aujourd'uy; car en la Bretagne où ils étoient les plus connus, outre qu'ils ont toujours eu cet honneur particulier de couronner les rois du pays, tant qu'ils ont durez, & après eux les ducs qui recevoient d'eux la couronne avec action de grace, les masles de lad. maison de Rohan ont par plusieurs fois épousé les filles de Bretagne, jusques-là que les ducs mourans ont par testament ordonné leurs filles être mariées en icelle maison, recommandant avec parolle d'honneur sa grandeur & antiquité, dequoy outre plusieurs signalez tesmoignages, le testament de François premier duc de Bretagne peut faire suffisante preuve, par lequel il ordonna que l'une de ses filles fust donnée en mariage au seigneur de Rohan, comme à celui qu'il reconnoissoit estre descendu le plus près du sang & maison de Bretagne ; mais comme le lustre de cette ancienne noblesse étoit très-grand, aussi ne s'est-il pas contenu dedans les bornes de la province, où elle avoit pris naissance; mais s'étendant par tous les coins de la chrestienté, a été honorée par l'alliance de tous les plus grands monarques de l'Europe, ayant les masles de cette maison épousé des filles d'Espagne, d'Arragon, d'Angleterre, de Navarre, d'Irlande, de Milan, de Lorraine, d'Armaignac, d'Alençon, de Lusignan, & de tous les plus grands princes de la chrestienté, comme aussi les filles de Rohan se trouvent avoir été mariées en la pluspart des susdites maisons; mais le plus special honneur que ladite maison à reçu, & ce qui nous rend nostredit cousin plus cher & recommandable, est qu'il nous est allié par le moyen de feuë de bonne mémoire Marguerite de Rohan, nostre trisayeulle, jadis épouse de Jean d'Orleans, d'heureuse mémoire, duc d'Anjou l'aîné, nostre trisayeul; à quoi nous adjoutons encore la recordation des vertus & mérites des genereux ancestres de nostredit cousin, & principallement de feu nostre cousin Pierre de Rohan, seigneur de Gié maréchal de France, à la vaillance & sagesse duquel la France a confessé devoir l'honneur de cette grande & admirable victoire qu'elle obtint à Fornouë, sur toutte l'Italie, & de plusieurs autres beaux & genereux succez qu'elle a eus, ès plus importans affaires de son tems; comme aussi feu nostre cousin Jean de Rohan, seigneur de Montauban, maréchal de France, & depuis admiral employé de son tems ès plus grandes charges du royaume; mais outre la recommandation que notredit cousin pourroit tirer de la mémoire de ses predecesseurs & grandeur de sa maison, il nous a fait telle preuve de sa fidelité, & avons conceu tant d'esperance qu'il continuera en cette

A bonne & loyalle affection qu'il a à nostre service, que nous sommes meus d'un juste & singulier desir de la reconnoistre & decorer du plus honorable titre d'honneur que nous ayons en nostre état. Sçavoir faisons, que nous ces choses considerées, voulans à l'exemple de nos predecesseurs non-seulement conserver, mais accroistre les grandes & anciennes maisons de nostre Royaume, esquelles principalement la vertu & fidelité ils trouvent conjoints à la noblesse & antiquité, afin qu'elles soient les fermes & assurées colonnes, sur lesquelles nostre couronne se puisse reposer & soutenir, mettant aussi en contemplation que ledit comté de Montbazon & les baronies de sainte Maure, Nouastre & la Haye, appartenans à nostredit cousin, attenantes & contiguës l'une de l'autre & toutes mouvantes de nous, sont des plus belles & anciennes terres de cettuy nostre Royaume, tant pour les droits honoraires, valleur, revenu & concistance d'icelles, que pour être composée de belles & opulentes villes & châteaux, & bien quarante paroisses, étans audedans des fins & limites desdits comtez & seigneuries, & avoir très-grand nombre de beaux & riches fiefs, & aussi qu'étant réunies à une & mesme foy, elles seront dignes & capables du nom & titre de duché & Pairie, & en pourront entretenir la dignité & splendeur. Pour ces causes & autres considerations à ce nous mouvans, par le sage & prudent avis de la reyne nostre très-honorée dame &
B mere, des princes de nostre sang & seigneurs de nostre conseil, étant en nous & de nostre certaine science & authorité royalle, avons ledit comté de Montbazon, & baronnie de sainte Maure, Nouastre, & la Haye, & ses appartenances réunies & les réunissons *sous une seule & mesme foy, qui nous sera prestee par le sieur de Montbazon cree & erige* & établi, & par la teneur des presentes, créons érigeons & établissons en duché & Pairie de France, pour estre doresnavant & à toujours dit & nommé le duché & Pairie de Montbazon, & nostredit cousin *Louis de Rohan*, nommé duc de Montbazon & Pair de France, & pour desdits duché & Pairie joüir & user perpetuellement & à toujours par *lui, ses hoirs & descendans masles, tant que la ligne* masculine durera, en titre de duc & Pair de France, à tels & semblables honneurs, autoritez, droits, prérogatives & préeminences en tous endroits, faits de guerre, assemblées de noblesse, cours ès compagnies & tout ainsi que les autres ducs & Pairs de France en jouissent & usent,
C lequel duché & Pairie nostredit *cousin tiendra en foy & hommage de nous & de nostre couronne de France*, voulons & nous plaist qu'en cette qualité luy & ses successeurs ducs de Montbazon nous rendent & à nos successeurs leurs aveus & dénombremens, & aussi que leurs vasseaux & tenanciers des fiefs mouvans dudit duché, le reconnoissent & prestent la foy & hommage, rendent leurs aveus & dénombremens, & declaration quand l'occasion y escherra au mesme titre de duc & Pair de France, & pareillement nostredit cousin & ses successeurs ducs de Montbazon, puissent faire créer & establir un siege de duché & Pairie, en leur ville de Montbazon, auquel il y aura un bailly, un lieutenant, un procureur, un greffier, & le nombre de sergens, nottaires & autres officiers requis & accoustumé, pour y exercer la justice & connoistre par appel des causes qui auront été traitées en premiere instance pardevant les juges particuliers desdits sieges & seigneuries de sainte Maure, Nouastre & la Haye, entre tous les subjets
D & justiciables desdites seigneuries selon l'estenduë de leurs justices de leurs jurisdictions, & que lesdits juges particuliers en peuvent & ont accoustumé connoistre, les appellations duquel bailly ressortiront nuëment & sans moyens en nostre cour de parlement de Paris, & à cette fin nous avons lesdits duché & Pairie distraits & exemptez de toutes nos autres cours & jurisdictions, pardevant lesquelles ils avoient accoustumé sortir auparavant la presente érection, pour ressortir en tous cas, en notredite cour de parlement de Paris, en laquelle voulons & entendons notredit cousin & ses hoirs, ducs & Pairs, avoir séance, voix & opinion déliberative & participer à tous droits & honneurs comme les autres ducs & Pairs, & que de toutes les causes dépendantes de ladite Pairie, & qui sont de l'essence d'icelle, la connoissance appartienne, & soit directement devoluë en premiere instance en notre cour des Pairs establie à Paris, comme des autres Pairs de France, *& à nostredit cousin fait & presté en nos*
E *mains la foy & hommage & serment de fidelité*, que les ducs & Pairs de France ont accoustumé de faire, *à quoy nous l'avons reçu*, à la charge que defaillant la ligne masculine de nostredit cousin & de ses descendans masles, ladite qualité de duc & Pair demeurera esteinte & supprimée, & retournera ladite terre en l'estat qu'elle étoit auparavant ladite érection, *sans que par le moyen d'icelle ni de l'edit fait à Paris en l'an mil cinq cens soixante six, & autres precedents ou subsequens*, mesme nos dernieres declarations des dernier decembre mil cinq cens quatre-vingt-un & mars mil cinq cens quatre-vingt-deux, verifiées en nostredite cour de parlement, sur l'érection des duchez, marquisats & comtez, l'on puisse pretendre ledit duché de Montbazon estre réuni & incorporé à

cette nostre couronne, ni nous ni nos successeurs y prétendre pour ce aucun droit, A desquels nos édits, ordonnances & declarations, nous avons pour les mesmes susdites considerations excepté & reservé, exceptons & reservons de nos grace & authorité que dessus, ledit duché & Pairie de Monrbazon, appartenances & dépendances, *sans laquelle exception & reservation, nostredit cousin n'eust voulu ni ne voudroit accepter la presente creation & érection.* Si donnons en mandement à nos amez & feaux, les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, chambre de nos comptes audit lieu, & à tous nos autres justiciers & officiers ou leurs lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que nos presentes lettres ils fassent lire, publier & enregistrer, & de tout le contenu en icelles, fassent, souffrent & laissent jouir & user nostredit cousin & ses successeurs, pleinement, paisiblement & perpetuellement, sans lui faire mettre ou donner ou permettre lui estre fait, mis ou donné aucun trouble, destourbier ou empeschement, lesquels si faits mis ou donnez lui estoient, ils les fassent mettre incontinent & sans délay, à pleine & entiere délivrance & au premier estat & deub ; car tel est nostre plaisir, nonobstant nosdites ordonnances & declarations faites pour la réunion & B reversion à nostre couronne des duchez, marquisats & comtez de nouvelle érection, & que pour le regard de ladite Pairie, on voulust pretendre le nombre des Pairs laics de France, estre prefix, à quoy & à quelques autres ordonnances, statuts, declarations, restrictions, mandemens, deffences & lettres à ce contraires, & notamment à nos ordonnances faites sur les remontrances des estats generaux tenus en nostre ville de Blois : nous avons de nostre puissance & authorité que dessus, desrogé & desrogeons, & à la dérogatoire de la dérogatoire y contenuë par cesdites présentes, lesquelles afin que ce soit chose ferme & stable à toujours nous avons signées de nostre main, & à icelles fait apposer nostre scel, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de may, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt-huit, & de nostre regne le quatorziesme, signé HENRY, & sur le reply, par le roy, PINART. Et plus bas est écrit au roole du huitiéme may mil cinq cens quatre-vingt-huit, & à costé *visa*, & scellées en double queuë de lacs de soye rouge & verte du grand scel de cire verte.

C

Leuës, publiées & registrées, ouy & consentant le procureur general du roy, comme il est contenu en l'arrest de ce jour, à Tours, en parlement le vingt-septiesme jour d'avril mil cinq cens quatre-vingt-neuf.

Declaration du roy, par laquelle il confirme & continuë la qualité de duc de Montbazon & Pair de France à messire Hercules de Rohan, pour en jouir de mesme datte & aux mesmes droits que faisoit messire Louis de Rohan son frere. A Chartres au mois de mars 1594. & l'enregistrement du 13. mars 1595.

HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous présens & à venir, salut. Le feu roy dernier decedé nostre très-honoré seigneur & frere voulant honorer nostre très-cher & bien amé cousin Louis de Rohan comte de Montbazon, tant en consideration de l'ancienne & éminente noblesse de sa maison, que D pour l'honneur qu'il avoit de lui appartenir, par proximité d'alliance du chef de feuë de bonne mémoire Marguerite de Rohan, trisayeule dudit deffunt seigneur roy, jadis épouse de Jean d'Orleans duc d'Anjou l'aisné son trisayeul, & aussi pour les signalez services & mérites de nostred. cousin, auroit par ses lettres patentes en forme de chartres du mois de may mil cinq cens quatre-vingt-huit érigé le comté de Montbazon en duché & Pairie, avec les baronnies de Sainte-Maure, de la Haye, Nouastre, leurs appartenances & dépendances y unies, sous une seule & même foy, pour estre deslors-en-avant & à toujours dit, estre tenu en titre & qualité de duché de Montbazon & Pairie de France, par lui, ses hoirs & descendans masles & successeurs, selon qu'il est plus à plein contenu esdites lettres verifiées en nostre cour de parlement de Paris transferé à Tours, & ledit feu duc de Montbazon *presté le serment de duc & Pair de France*, E par arrest du vingt-septiéme avril mil cinq cens quatre-vingt-neuf, du consentement de nostre procureur general ; & quelque tems après nous ayant suivi en nos armées, où il nous avoit fidellement servi il y seroit décedé sans enfans descendans de lui, au moyen dequoy ledit duché de Montbazon & seigneuries y unies seroient retournées à Louis de Rohan prince de Guimené son pere, lequel en auroit disposé en faveur de nostre amé & feal cousin Hercules de Rohan son fils, du consentement de Pierre de Rohan, frere aisné dud. Hercules ; & d'autant que les mêmes raisons & considerations favorables pour lesquelles nostredit feu seigneur & frere auroit érigé ledit comté de Montbazon

A Montbazon & terres unies à icelui ausd. titres de duché & Pairie en faveur dud. feu Louis de Rohan & ses successeurs assistent led. Hercules de Rohan nostre cousin, auquel lesdites seigneuries doivent estre conservées avec la même dignité & qualité de duché & Pairie, comme tenant iceluy Hercules le lieu de la ligne masculine, si aucune il eust plû à Dieu donner aud. deffunt Louis nostre cousin, désirant le reconnoistre, lui continuer & confirmer le mesme titre d'honneur qu'avoit ledit deffunt Louis de Rohan son frere. Sçavoir faisons, qu'en contemplation des qualitez illustres & services recommandables dudit Hercules nostre cousin, & pour autres considerations à ce nous mouvans, nous avons de nostre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & authorité royalle, derechef declaré & déclarons, voulons & nous plaist que nosdites lettres d'érection & création dudit duché & Pairie faites & accordées en la faveur & consideration dud. Louis de Rohan sortent leur effet, & ayent lieu au profit dudit Hercules de Rohan, auquel nous avons continué & confirmé, continuons & confirmons ledit
B titre & qualité de duc de Montbazon & Pair de France, pour en joüir, & des dignitez & prééminences de duché & Pairie, de la même datte & aux mesmes droits qu'eust pû faire ledit Louis; & comme s'il y estoit expressément ou particulierement denommé & compris, & entant que besoin est ou seroit créé, érigé & estably, créons, érigeons & establissons led. comté de Montbazon, & nostredit cousin Hercules de Rohan nommé duc de Montbazon, Pair de France, pour lesd. duché & Pairie que voulons revivre & estre continué à son profit, jouir à toujours lui, ses hoirs, descendans & successeurs masles, aux clauses & conditions portées par lesdites lettres de création & érection, & arrests intervenus sur icelles, que voulons avoir lieu en faveur dud. Hercules, selon leur forme, teneur & datte. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de parlement transferée à Tours ès chambre des comptes audit lieu, & à tous nos autres justiciers & officiers ou leurs lieutenans, &
C à chacun d'eux si comme à lui appartiendra, que nos présentes lettres ils fassent lire, publier & regiftrer, & de tout le contenu en icelles, ensemble de celles obtenuës & expediées au profit dudit deffunt Louis de Rohan, fassent, souffrent, & laissent jouir & user nostred. cousin Hercules de Rohan, & ses successeurs masles, pleinement, paisiblement, & perpetuellement, sans lui faire mettre ou donner, ne permettre lui estre fait, mis ou donné aucun trouble, destourbier ou empêchement, lesquels si faits, mis ou donnez lui estoient, ils fassent mettre incontinent & sans délay à pleine & entiere délivrance, & au premier estat & deub. Car tel est notre plaisir, nonobstant nos ordonnances & déclarations faites pour la réunion & reversion à nostre couronne des duchez, marquisats & comtez de nouvelle création, & que pour le regard de lad. Pairie on voulust prétendre le nombre des Pairs lui defaillant estre préfix, à quoy & à quelques autres ordonnances, statuts, déclarations, restrinctions, mandemens, deffenses & lettres à ce contraires, & notamment à nos ordonnances faites sur les remontrances des estats generaux tenus en nostre ville de Blois, nous avons de nostre puissance & autorité que dessus dérogé & dérogeons, & à la dérogatoire de la dérogatoire y contenuë
D par cesdites présentes, lesquelles, afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons signées de nostre main, & à icelles fait mettre nostre seel, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Chartres au mois de mars l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt-quatorze, & de nostre regne le cinquiéme. Signé, HENRY. Et sur le reply, par le roy, RUZE', & seellées du grand sceau de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte. Et à costé dudit reply est écrit ce qui ensuit.

Leuës, publiées, & registrées, ouy le procureur general du roy, & l'impetrant receu en Pair de France, fait le serment pour ce deub, profession de foy & juré fidelite au roy. A Paris en parlement le treiziéme mars mil cinq cens quatre-vingt-quinze, ainsi signé, VOISIN.

Arrest d'enregistrement en la chambre des comptes.

E VEU les lettres patentes en forme de chartres, données à Paris au mois de may 1588. signées Henry, & sur le reply, par le roy Pinart, par lesquelles sa majesté a créé & érigé en titre & dignité de duché & Pairie de France le comté de Montbazon, &c. Veu aussi l'arrest de la cour de parlement, donné à Tours le 27. avril 1589. signé Maignan, par lequel la cour entant que touche le titre, qualité, rang, dignité & auctorité de duc & Pair de France, a ordonné que sur le reply desd. lettres il sera mis qu'elles ont esté leuës, publiées & registrées, ouy & consentant le procureur general du roy, & que led. de Rohan sera présentement receu au serment de duc & Pair de France; & pour le regard de la distraction de ressort, reglement & juridiction & *8. May 1589.*

indemnité, tant par le procureur general du roy, qu'autres, a ordonné que avant que y faire droict que tant ledit procureur general que les opposans seront oüis, pour être reglez ainsi qu'il appartiendra par raison, auquel serment, après ledit arrest prononcé, il a été receu & fait le serment de duc & Pair de France, & en cette qualité eü seance; la requeste présentée par le sieur de Rohan, & conclusions du procureur general du roy. La chambre entant que touche le titre, qualité, rang, dignité & auctorité de duc & Pair de France, a ordonné & ordonne, que sur le reply desd. lettres il sera mis, qu'elles ont esté leues, publiées & registrées, ouy & ce consentant le procureur general du roy, aux charges contenues en l'arrest de lad. cour, & sans préjudice des droits du roy, pour lesquels sera informé dans six mois en la maniere accoutumée. Fait à Tours le 8. May 1589.

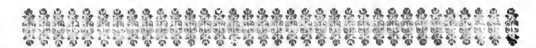
Arrest d'enregistrement au parlement.

13. Mars 1595. SUR les lettres patentes en forme de chartres du mois de mars 1594. signées Henry, & sur le reply, par le roy, Ruzé, & scellées de cire verte, par lesquelles le roy, en consideration des qualitez illustres d'Hercules de Rohan son cousin, & autres considerations à ce le mouvans, veult & ordonne que les lettres de création & érection du duché & Pairie de Montbazon, avec les baronnies de Sainte-Maure, la Haye & Nouastre, y unies sous une seule & même foy, accordées à deffunt Louis de Rohan, comte de Montbazon, pour lui & ses enfans masles, sortent leur plein & entier effet au profit dudit Hercules frere dud. Louis décedé sans enfans. Et en ce faisant continuë & confirme audit Hercules titre & qualité de duc de Montbazon, pour en jouir, & des dignitez du duché & Pairie du même duché, & avec les mêmes droictz que ledit Loys, créant & érigeant entant que besoing seroit led. comté de Montbazon & seigneuries y unies, en titre de duché & Pairie de Montbazon, pour en jouir par led. Hercules, ses hoirs masles & descendans de masles, aux clauses & conditions des lettres de creation & érection, & arrest intervenu sur icelles, après que Bouthilier pour led. de Rohan présent a requis la vérification desdites lettres & reception d'icelui de Rohan. Oy Seguier pour le procureur general du roy, qui après une remonstrance pour inviter ceux qui désirent le même honneur de s'en rendre capable, a dit qu'il n'empêche ledit de Rohan estre receu Pair en présence des Pairs qui lui ont faict cet honneur de l'assister. La court en consequence des lettres obtenuës par le feu duc de Montbazon frere du suppliant, vérifiées en icelles, ordonne que les lettres patentes leuës seront registrées, pour jouir par led. sieur suppliant de l'effect & contenu, & receu à faire & prester le serment de duc & Pair de France, ainsi qu'il est accoutumé. Et après que par serment il a promis bien & fidellement servir le roy en ses très-haultz, très-grandz & importans affaires, l'assister contre les ennemis de son état, autheurs & adherans à la conjuration d'Espagne, & estant en lad. court juge des differentz entre les sujets, garder les ordonnances, rendre la justice aux pauvres comme aux riches, tenir les déliberations de lad. cour clauses & secrettes, & se comporter comme doibt un Pair de France conseiller en cette compagnie, qui est la court des Pairs, est monté à genoux, faict profession de foy, juré fidelité au roy, & descendu & remonté aux hauts sieges avec son épée, eu séance comme Pair de France, au-dessoubz de messieurs les princes du sang présens. Fait en parlement le treiziéme jour de mars mil cinq cens quatre-vingt-quinze. Signé, VOYSIN.

Du premier Decembre 1654.

Registres du parlement. VEU par la cour les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, la requeste présentée le 28. novembre dernier par messire Louis de Rohan prince de Guemené, fils ainé de deffunt messire Hercules de Rohan duc de Montbazon, Pair & grand-veneur de France, à ce qu'il plaise à la cour le recevoir à faire & prester le serment de duc & Pair de France, au lieu dud. deffunt duc de Montbazon son pere; information faite d'office à la requeste du procureur general du roy de l'ordonnance de lad. cour par le conseiller commis led. jour 28. novembre, des vie, mœurs, religion catholique, apostolique & Romaine, & fidelité au service du roy, & experience au fait des armes, dud. sieur prince de Guemené; copie des lettres patentes du roy du mois de may 1588. d'érection du comté de Montbazon en duché & Pairie en faveur de messire Louis de Rohan, comte dud. Montbazon, vérifiées en la cour, transferée à Tours, le 21. avril 1589. Autres lettres patentes de confirmation dudit duché & Pairie au nom dudit deffunt messire Hercules de Rohan. Arrest d'enregistrement desd. lettres de reception & de prestation de serment en consequence. Conclusions du Procureur gene-

A ral du roy; la matiere mise en déliberation: la cour a ordonné & ordonne, que ledit messire Louis de Rohan sera receu à faire & prester le serment en lad. dignité & qualité de duc & Pair de France, en tel cas requis & accoutumé, de bien & fidellement servir le roy, rendre la justice aux pauvres comme aux riches, prenant séance en ladite cour, tenir les déliberations secrettes, garder les ordonnances, & en tout se comporter comme un vertueux & magnifique Pair de France doit faire. Et à l'instant mandé, après qu'il a fait led. serment, y a été reçu & eu rang & séance en ladite cour.



GENEALOGIE
DE LA MAISON DE ROHAN.

B LA maison de Rohan est sans contredit l'une des plus illustres de la province de Bretagne; mais tous les auteurs ne conviennent pas de son origine. Le P. Anselme *dans son Palais de l'honneur*, imprimé en 1663. p. 597. la dit issuë des anciens comtes de Vannes, & dans son *histoire des grands officiers*, édition de 1674. il avance que ALAIN de Rohan I. du nom, étoit fils d'*Eudes* I. vicomte de Porhoët, & d'*Anne* de Leon. Dom Lobineau en son *histoire de Bretagne*, liv. III. p. 106. dit qu'un des fils d'Eudon, vicomte de Porhoët, fit bâtir le château de Rohan sur la fin du XI. siecle; & liv. IV. p. 119. il le nomme *Alain*, le dit frere de *Josselin* II. du nom, vicomte de Porhoët, & ajoûte que ses descendans prirent le nom de Rohan du château qu'il avoit fait bâtir. Voici les premiers degrez de cette maison, suivant D. Lobineau, tome I. p. 118. 119. 130. 131. 132. 149. 168.

GUETENOCH, vicomte de Porhoët, seigneur de Chasteautro, paroisse de Guilliers, près la Trinité, vivoit l'an 1026. Femme, *Alarun* de Cornouailles.

C

JOSCELIN donna le nom de Joscelin au château bâti par son pere, & y fonda un prieuré.	MAINGUY.	TUTGUAL.

EUDON, vicomte de Porhoët. Femme, ANNE.	MAINGUY, evêque de Vannes.	JOSTHO.	ROGER.

JOSCELIN, vicomte de Porhoët, fonda l'an 1105. un prieuré à *Josselin*, & continua la branche aînée.	ALAIN, vicomte de Rohan, *a donné origine aux* seigneurs & vicomtes de ce nom.	BERNARD.

Quoiqu'il en soit, de ces degrez & de la charte d'Alain Fergant de l'an 1087. l'on commencera cette genealogie par

I.

D ALAIN I. du nom, vicomte de Rohan, seigneur du château de Noüée, assista l'an 1119. de son secours Alain le Noir, vicomte de Bretagne; il avoit fait bâtir vers l'an 1105. le château de Rohan, près duquel il fonda en 1127. un prieuré pour Marmoutier; il aida en 1138. Conan IV. comte de Bretagne, fils d'Alain le Noir à chasser de Treguier le comte Henry son oncle. *Voyez Dom Lobineau cité cy-dessus, & page 136.*

Femme, VILLANA, suivant le même auteur.

1. JOSCELIN de Rohan, vivoit en 1127. (*a*).

2. ALAIN II. du nom, vicomte de Rohan, qui suit.

(*a*) Idem.

II.

ALAIN II. du nom, vicomte de Rohan. La chronique de Geofroy, prieur de Vigeois, le nomme Etienne; il vivoit en 1160. & eut entr'autres enfans

III.

ALAIN III. du nom, vicomte de Rohan, fonda le 23. juin 1184. pour des moines de Cîteaux l'abbaye de Bonrepos, dans la paroisse de *Mur*, diocese de Quimper, du consentement de *Constance* sa femme, & d'*Alain* & *Guillaume* ses fils; & fut l'un des barons qui se trouverent à l'assemblée où assise convoquée en 1185. par Geofroy, comte de Bretagne. *D. Lobineau, liv. V. p. 168. & 169.* A

I. Femme, CONSTANCE de Bretagne, sœur de *Conan* IV. du nom, comte de Bretagne, & fille d'*Alain* II. du nom, dit *le Noir*, comte de Treguier & de Richemont, & de *Berthe*, heritiere de Bretagne. *Voyez tome III. de cette histoire, p. 53.*

1. ALAIN IV. du nom, vicomte de Rohan, qui suit.
2. GUILLAUME de Rohan, présent avec son frere en 1184. à la fondation de l'abbaye de Bonrepos.
3. & 4. MARGUERITE & ELISE de Rohan, nommées dans un titre de l'abbaye de Bonrepos, par lequel leur pere donne pour le salut de l'ame de *Constance* sa femme plusieurs églises à cette abbaye. On y voit son sceau de *cire verte*, sur lequel il est représenté à cheval, tenant de la main droite une épée haute, & de la gauche un bouclier, ou écu sans armes; & autour pour legende: ✠ *sigillum Alani, vicecomitis de.... an.* D. Lob. tom. 2. p. 158. B

II. Femme, FRANÇOISE, nommée dans un titre de son mari, pour l'abbaye de Bonrepos, par lequel il cede à ce monastere tout le droit qu'il avoit en l'avouërie de plusieurs églises; le sceau d'*Alain* représente un homme à cheval, l'épée en la main droite, & l'écu en la gauche, chargé de l'écusson de Rohan. *D. Lobineau, p. 159.*

JOSSELIN de Rohan, seigneur de Montauban, *dont on fait descendre la branche des* seigneurs de ce nom, *rapportez cy-après §. VII.*

D. Lobineau, tome 2. p. 150. rapporte un acte de *Josselin*, vicomte de Rohan, lequel confirma l'an 1213. à l'abbaye de Bonrepos, en présence de *Geofroy*, *Conan* & *Alain* ses neveux, les donations que son pere y avoit faites. Cet acte en scellé d'un sceau qui représente un homme à cheval, tenant une épée haute en la main droite, & un bouclier dans la gauche, sur lequel il y a pour armes *un chef en forme de croissant, chargé d'un écusson, avec un franc quartier;* le contresceau est de même. *Voyez D. Lobineau cité cy-dessus.* C'est apparemment le même seigneur que cet auteur tome 1. p. 190. dit avoir été un des chevaliers qui se trouverent l'an 1204. à la prise du Mont-Saint-Michel par Guy de Thouars, & l'un des chevaliers bannerets, employé dans un rôle du tems du roy Philippe-*Auguste.* C

IV.

ALAIN IV. du nom, vicomte de Rohan, dit *le Jeune*, présent en 1184. à la fondation de l'abbaye de Bonrepos; accompagna *Constance*, duchesse de Bretagne en 1198. lorsqu'elle fit faire un traité entre les seigneurs de Vitré & de la Guerche. Il confirma les donations que son pere avoit faites à l'abbaye de Bonrepos, & nomme dans l'acte feuë *Mabile* sa femme, *Geofroy*, *Conan* & *Alain* ses fils. Son sceau est *un cercle*, au milieu duquel est un écusson pointu, chargé d'une bande; & autour pour legende: ✠ *S. Alani vicecomitis de Rohan.* Il donna en 1204. du consentement de *Josselin* son frere, de *Geofroy*, *Conan*, & *Alain* ses fils à l'abbaye de Bonrepos dix quartiers de froment, à prendre tous les ans sur les décimes de Noel. L'acte est scellé de son sceau, & pour armes un poisson; la legende: ✠ *sigillum, Alani de Rohan.* Il mourut en 1205. *Voyez D. Lobineau, t. I. liv. VI. p. 187. & t. II. p. 159.* D

Femme, MABILLE de Fougeres, fille de *Raoul*, seigneur de Fougeres.

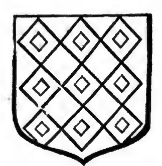
1. GEOFROY, vicomte de Rohan, donna l'an 1216. à l'abbaye de Bonrepos un quartier de froment dans sa dixme de Margennac, par acte scellé de son sceau, où il est représenté à cheval, tenant en sa main gauche un *ecu chargé d'un lion;* contresceau, *un lion, avec une bordure dentelée.* Il fut d'abord du parti opposé à Pierre Mauclerc, duc de Bretagne, qui lui écrivit en 1221. pour l'attirer à son service: fut caution l'an 1222. d'une transaction, passée entre les religieux de l'abbaye de Bonrepos & Audren, fils de Berfic, & la ratifia de son sceau, représentant un homme à cheval, l'épée haute en sa main droite, & en la gauche un bouclier, chargé de macles; la legende: *sigillum, Gau..* le reste du sceau est écorné; au contresceau, 7. macles; il mourut peu après. *Voyez D. Lobineau, tom. I. l. VII. p. 215. t. II. p. 160.* Il avoit épousé *Gervaise*, dame de Dinan, dont il n'eut point d'enfans. E

2. OLIVIER

A 2. OLIVIER I. du nom, vicomte de Rohan, après son frere aîné; fut un des seigneurs qui s'assemblerent à Vannes, après la mort d'Artus de Bretagne, l'an 1203. pour déliberer sur le gouvernement de cette province; il se trouva la veille de la Pentecoste 1225. avec son frere & *Geofroy* son fils, à l'assemblée que Pierre Mauclerc convoqua à Nantes, pour la confirmation des privileges des Bretons. *Lob. tom.* I. *Liv.* VII. *page* 217.

3. CONAN de Rohan, nommé avec *Geofroy* & *Alain* ses freres, dans un Acte de leur pere en faveur de l'abbaye de Bonrepos en 1204. & dans un autre de *Josselin* leur oncle en 1213.

4. ALAIN V. du nom, vicomte de Rohan, qui suit.



De gueules, à 9. macles d'or.

V.

B ALAIN V. du nom, vicomte de Rohan, après la mort de ses freres aînez, rendit hommage en 1225. à Iolande comtesse de la Marche & d'Angoulême, & étoit en 1226. homme-lige du roy, dont il tenoit la terre qu'il avoit en la châtellenie de Luçon, pour laquelle il devoit rachat haut & bas; il fit une donation à l'abbaye de Bonrepos le vendredy après la S. Matthieu 1230. fut un des seigneurs de Bretagne qui se trouverent vers le vingtiéme novembre 1237. à l'entrée de Jean duc de Bretagne à Rennes, & qui lui prêterent serment & hommage selon la coûtume, & mourut en 1243. *D. Lob. tom.* 1. *L.* VII. *p.* 238.

Femme, ELEONORE de Porhoët, seconde fille d'*Eudes III.* du nom, vicomte de Porhoët, & de *Leonore* de Leon; eut en partage les terres de la Chaise & de la Trinité.

1. ALAIN VI. du nom, vicomte de Rohan, qui suit.

2. MERIADEC de Rohan, Evêque de Vannes, mourut le 7. juin 1301. en odeur de sainteté.

C 3. MABILLE de Rohan, femme *de Robert* de Baumez, dit *de Bretagne*, parce qu'il y fut nourri auprès du duc son cousin, étoit fils de *Gilles*, seigneur de Baumez, chatellain de Bapaume, & d'*Agnès* de Coucy.

VI.

ALAIN VI. du nom, vicomte de Rohan, fut obligé vers l'an 1300. (*a*) par Jean II. duc de Bretagne, de reconnoître que selon la coûtume de cette province, tous les *Juveigneurs* de Rohan devoient être hommes-liges du duc de Bretagne, & qu'il avoit droit de retirer de leurs terres tous les émolumens & profits de fief, qu'il pouvoit retirer de celles de ses autres sujets libres; il mourut en 1304. âgé de 72. ans.

(*a*) D. Lob. *tom. I. liv. 9. pag.* 279.

I. Femme, ISABEAU de Leon, fille de *Hervé*, vicomte de Leon, & de *Marguerite* de Dinan, mourut sans enfans mâles en 1266.

D II. Femme, THOMASSE de la Rochebernard.

1. OLIVIER II. du nom, vicomte de Rohan, qui suit.

2. ALAIN de Rohan, chevalier, donna de l'autorité de *Thomasse* sa mere, le vendredy avant Noël 1298. à *Josselin*, *Guiart & Eon* ses freres 600. livres de rente; cet acte est scellé de 3. sceaux, du sien l'écu chargé de 7. macles, de celui de son pere & de celui de sa mere. *D. Lob. tom.* 2. *pag.* 1638.

3. JOSSELIN de Rohan, vivoit en 1284. & mourut sans avoir été marié en 1306.

4. GUYART nommé avec *Josselin & Eon* ses freres, dans un acte de 1298. par lequel *Alain* leur frere leur donna 600. livres de rente.

5. EON de Rohan, tige des *seigneurs du Gué-de-l'Isle*, rapportez ci-après. VI.

6. JEANNE de Rohan, mariée en 1312. à *Pierre*, seigneur de Kergourlay, suivant une transaction que son mari passa avec *Olivier*, vicomte de Rohan son beau-frere. A

VII.

OLIVIER II. du nom, vicomte de Rohan, partagea avec *Eon* de Rohan son frere puisné, le mercredy avant la Toussaints 1311. & mourut en 1326.

I. Femme ALIETE de Rochefort, fille de *Thibaut* de Rochefort, vicomte de Donges, mariée en 1307. Son pere lui promit 300. livres de rente.

1. ALAIN VII. du nom, vicomte de Rohan, qui suit.
2. GEOFROY de Rohan, fut fait Evêque de S. Brieuc en 1370. à la recommandation de *Jean* dit *le grand* duc de Bretagne, & mourut en 1375. après avoir fondé son anniversaire dans sa cathedrale pour le deuxiéme jour de novembre. *Voyez* Gall. Christ. *édit. de* 1656. *tom. II. fol.* 434. *verso*. B

II. Femme, JEANNE de Leon, fille aînée de *Hervé* de Leon, seigneur de Noyon-sur-Andelle.

1. THIBAUD de Rohan.
2. JOSSELIN de Rohan, fait Evêque de S. Malo le 7. juillet 1375. mourut le 7. du même mois 1389. *Voyez* Gall. Christ. *édit. de* 1656. *tom. III. fol.* 681. *verso*.

VIII.

ALAIN VII. du nom, vicomte de Rohan, s'engagea en 1341. à deffendre Charles de Blois, contre Jean de Montfort, qui se disputoient le duché de Bretagne; se trouva l'année suivante à la prise de Rennes, au siége de Hennebont, & ensuite à la reddition d'Auray; obtint le 23. fevrier 1345. 500. livres de rente sur la terre de Guerrande, confisquée sur Jean de Bretagne, comte de Montfort, & fut tué à la bataille de la Roche-Derien le 18. juin 1347. (*a*) *La precedente édition de cette ouvrage* le dit tué au combat de Moron, le 14. octobre 1352. C

(*a*) D. Lobineau *tom. I. Liv. X. pag.* 340.

Femme, JEANNE de Rostrenan, fille de *Pierre*, seigneur de Rostrenan, & d'*Anne*, dite *Eve* du Pont, qui lui promirent 1000. livres de rente, en la paroisse de Plohinoue, fut mariée l'an 1322. elle se remaria en 1354. à un officier Anglois nommé Roger David, & en consideration de ce mariage, Edouard roy d'Angleterre, leur accorda la joüissance du tiers du vicomté de Rohan, qui étoit le doüaire de *Jeanne* de Rostrenan, la chastellenie de *Kermené-Guingamp* & le château & domaine de Pestivien, conquis par Roger, & exempta ces biens de toutes impositions & subsides (*b*) elle étoit veuve de ce second mary le 29. may 1371. qu'elle transigea pour la somme de 1000. livres, avec Jean duc de Bretagne, au sujet des droits qu'elle avoit sur le château de Guemené-Guingamp; cet acte est scellé d'un sceau en cartouche, chargé de 3. écussons, d'un grand au milieu qui est d'hermines, avec 3. fasces, au-dessus duquel est cette devise, *si je puis*, le petit de la droite chargé d'une fasce & de 3. quintefeuilles, & celuy de la gauche de Rohan, legende ✠ : *S : Joh : de : Roternem : vicomtesse : de : Rohan*. (*c*) D

(*b*) D. Lobineau *tom. I. p.* 347. *& preuves p.* 497.

(*c*) *Titres du Chasteau de Nantes, arm. f. Cassette A. N°. XI.*

1. JEAN I. du nom, vicomte de Rohan, qui suit.
2. MARGUERITE de Rohan, mariée 1°. en 1356. à *Jean* sire de Beaumanoir, chevalier, seigneur de Beaumanoir, de Medriniac, & de la Hardouinaye, maréchal de Bretagne pour Charles de Blois, étoit fils aîné de *Jean* de Beaumanoir & de *Marie* de Dinan. 2°. à *Olivier IV.* du nom, seigneur de Clisson, connétable de France, veuf de *Catherine* de Laval, & fils d'*Olivier III.* du nom, sire de Clisson, & de *Jeanne* de Belleville; elle fit son testament le 14. decembre 1406. par lequel elle élut sa sepulture dans l'église de Notre-Dame de Josselin, & nomma pour executeurs son mary, les Evêques de S. Malo & de S. Brieuc, & les seigneurs de Beaumanoir & de Malestroit.

IX.

JEAN I. du nom, vicomte de Rohan, se trouva à la bataille de Moron, perduë en 1351. par Guy de Néele, sire d'Offemont contre les Anglois, deffendit l'an 1357. la ville de Rennes contre le comte de Montfort & le duc de Lancastre, fut un des otages donnez par Charles de Blois, pour la sureté du traité qu'il fit à Euran l'an 1363. avec Jean comte de Montfort, fut pris à la bataille d'Auray, le 29. septembre de l'année suivante, étoit un des seigneurs qui jurerent en 1365. le traité de Guerrande, & se trouva en 1370. avec Olivier de Clisson, à la défaite des Anglois, vers le Ras de S. Mahé, à la prise de S. Jean-d'Angely, à celles d'Angoulême, de Taillebourg & de Saintes en 1372. Le E

A connétable du Guesclin l'envoya la même année faire le siege de la Roche-sur-Yon, il fut un des barons de Bretagne, que le roy Charles V. fit venir à Paris l'an 1379. pour les engager à le servir contre le duc de Bretagne; la crainte lui fit promettre tout ce qu'on exigea de lui; mais il ne fut pas plutôt revenu dans la province, qu'il se joignit à la comtesse de Penthievre & aux seigneurs qui tenoient le party du duc, auquel il promit de fournir trois cens hommes. Ce prince le nomma un des arbitres pour la paix, qui devoit se conclure après la tréve proposée par le duc d'Anjou le 17. octobre de la même année, & exigea de lui le 13. avril 1380. un serment particulier de le servir envers & contre tous, de quelque état, nation, ou condition qu'ils fussent, sans en excepter personne, & particulierement contre Olivier de Clisson. Ce serment est scellé du sceau de *Jean* de Rohan, ou il est representé à pied, tenant en sa main droite une lance, & de sa gauche un écu chargé de 7. macles surmonté d'un casque couronné, & pour cimier un aigle; à son côté droit sont trois I. & trois R. & un cheval couvert de macles; la legende est ✠ : *S. Johannis vicecomitis de Rohan.* (*a*) Le duc de Bretagne lui donna le lendemain de cet engagement, pour lui & pour Jeanne de Navarre sa femme & leurs enfans, la châtellenie de la Roche-Moisan, dans le territoire de Kemenetboe, comme l'avoit tenuë B Bouchard de Vendôme, avec tout ce qu'avoit eu le même Bouchard dans la châtellenie de Hennebont, & dans l'évêché de Cornouailles, & de plus tout ce qui appartenoit au duc dans l'Isle de Groïe. Charles de Rohan son fils, paya dans la suite 12300. florins à Jean de Vendôme, sire de Feuillet, pour demeurer entierement maître de la Roche-Moisan. Il ratifia à Vannes, le 30. may 1381. le traité de paix fait le 15. janvier precedent entre le roy Charles VI. & Jean IV. du nom, duc de Bretagne; se distingua l'année suivante en la guerre de Flandres, contre les Gantois; assista aux états de Rennes le 14. may 1386. & à l'assemblée convoquée à Vannes au mois de juin de l'année suivante, & mourut le 24. fevrier 1395. *Voyez* D. Lobineau, *tome I. pag.* 345. 351. 362. 374. 380. 397. 401. 403. 420. 422. 425. 428. 439. 444. 445. 454.

(*a*) *Titres du chasteau de Nantes, Arm. 1. Cass. D. No. 24.*

C I. Femme, JEANNE dame de Leon, fille unique & heritiere d'*Hervé*, seigneur de Leon, & de *Marguerite* d'Avaugour, morte le 19. septembre 1372. *Voyez tome III. de cette histoire, page* 60.

1. ALAIN VIII. du nom, vicomte de Rohan, qui suit.
2. EDOUARD de Rohan, vicomte de Leon, servit le roy en qualité de chevalier banneret en 1413.

Femme, MARGUERITE de Chateaubriant, dame de la Morousiere, du Portric & de Montrelais, fille de *Jean* de Chasteaubriant, & de *Marie*, dame de Montrelais; elle étoit veuve de *Thibaut* Anger, seigneur du Plessis-Anger.

- I. LOUISE de Rohan, mariée 1°. à *Patry*, seigneur de Chateaugiron chevalier, tué le jeudy Saint 17. avril 1427. à la journee du mont S. Michel, fils d'*Armel* de Chasteaugiron & de *Jeanne* de Rougé. 2°. à *Jean* de Rostrenan, seigneur de Coetdor & de la Chesnaye.
- D II. JEANNE de Rohan, femme de *Guillaume*, seigneur de S. Gilles.
- III. JEANNE de Rohan, mariée 1°. le 5. avril 1374. à *Robert* d'Alençon, comte du Perche, fils de *Charles* de Valois II. du nom, comte d'Alençon & de *Marie* d'Espagne. 2°. à *Pierre* II. du nom, sire d'Amboise, vicomte de Thouars. Elle fit son testament au château d'Amboise le 20. janvier 1407. *Voyez tome I. de cette histoire page* 270.

II. Femme, JEANNE de Navarre, dite *la Jeune*, fille de *Philippe* III. du nom, roy de Navarre, & de *Jeanne* de France, reine de Navarre, fille du roy Louis X. & de *Marguerite* de Bourgogne. *Jeanne* de Navarre fut mariée avant le mois d'octobre 1377. cette alliance rendit *Jean* de Rohan beaufrere du roy Philippe VI. dit *de Valois* & de *Pierre IV.* du nom, roy d'Arragon. *Voyez tome I. de cette histoire p.* 283.

CHARLES de Rohan, seigneur de Guemené & de Gyé, dont la posterité sera E rapportée *cy-après* § I.

X.

ALAIN VIII. du nom, vicomte de Rohan, sire de Leon, seigneur de Noyon-sur-Andelle, du Pont S. Pierre, de Radepont, &c. est nommé entre les chevaliers Bretons qui servoient en 1370. sous Bertrand du Guesclin, connétable de France, & Olivier de Clisson; se trouva en Flandres avec le duc de Bourgogne, contre les Gantois rebelles l'an 1383. Sa compagnie étoit composée de deux chevaliers bannerets, lui & Hervé le Heuc, & de trente écuyers; il assista à l'assemblée des états convo-

quée à Vannes l'an 1387. par Jean IV. duc de Bretagne, pour arrêter Olivier de Clisson, connétable de France; & servit ce dernier, pendant le siege de S. Brieuc en 1394. A
Le duc de Bretagne lui écrivit en 1395. pour l'engager de le venir trouver; le duc lui dit à son arrivée: *Vicomte, vous & le sire de Montbouchier menerez mon fils au chastel-Josselin, & le laisserez là, & me amenerez messire Olivier de Clisson; car je me veuille accorder avec luy;* & le nomma l'un des executeurs de son testament, par son codicille du 26. octobre 1399. le roy lui accorda le 29. decembre 1400. délay pour donner aveu de ses terres. Il accompagna le 22. mars 1401. Jean V. du nom duc de Bretagne à son entrée dans la ville de Rennes; s'opposa l'année suivante avec plusieurs autres seigneurs à ce que le duc de Bourgogne eût la garde du païs, & des enfans du feu duc de Bretagne; assista à l'assemblée des états, tenuë à Vannes au mois de decembre 1408. La duchesse de Bretagne, après la prise de son mary, le nomma en 1420. lieutenant general, avec les sires de Chateaubriant & de Rieux sous lui, pour commander les troupes qu'elle avoit levées, afin d'obtenir la liberté du duc; & lui donna la même année toutes les terres de ceux du Vicomté de Rohan qui avoient favorisé ceux du parti de Penthievre, B
& refusé de prendre les armes, suivant la convocation de l'arriereban, faite de la part du duc, sous peine de confiscation de corps, de biens & d'honneur. Le duc de Bretagne ayant convoqué en 1426. le ban & l'arriereban contre les Anglois, n'en exempta que le vicomte de Rohan, qui avoit été pourvu depuis peu de la charge de chambellan du roy. Il mourut en 1429. *Voyez D. Lobineau, tome I. p.* 395. 447. 459. 465. 489. 493. 498. 500. 501. 515. 543. 552. & 567.

Femme, BEATRIX de Clisson, comtesse de Porhoët, fille aîné & heritiere d'*Olivier* seigneur de Clisson, comte de Porhoët, connêtable de France, & de *Catherine* de Laval sa premiere femme, mourut en 1448.

ALAIN IX. du nom, vicomte de Rohan, qui suit.

IX.

ALAIN IX. du nom, vicomte de Rohan & de Leon, comte de Porhoët, seigneur de Noyon-sur-Andelle, du Pont-Saint-Pierre, de Radepont, de Beauvoir, de la Garnache, &c. baron du Pont-Chasteau; est nommé avec son pere dans l'acte d'union des seigneurs de Bretagne, avec leur duc contre le parti des Penthievre, à Vannes le 16. octobre 1420. fut un de ceux qui ratifierent le 9. septembre 1427. le traité conclu avec le duc & les Anglois, & un des ôtages donnez en 1431. pour l'entrevuë du duc & du seigneur de la Tremoille à Chantocé; il fit serment de fidelité à Jean VI. duc de Bretagne au mois d'octobre 1437. assista au couronnement de François I. duc de Bretagne à Rennes au mois de decembre 1442. au traité conclu à Rennes le 17. juin 1449. entre le roy & ce même duc, & à la prise de Fougeres la même année; fut nommé en 1451. l'un des executeurs testamentaires de François duc de Bretagne; se trouva aux états de Vannes le 25. may de la même année, où Pierre duc de Bretagne ordonna qu'il auroit séance le premier jour à la premiere place au côté gauche, après les seigneurs de son sang, que le second jour cette place seroit occupée par Guy, comte de Laval, & ainsi à l'alternative, jusqu'à ce que ce dernier, ou ses successeurs, fussent proprietaires du lieu de Vitré; il s'opposa en 1452. à la descente des Anglois à Crozon; D
accompagna Artur III. duc de Bretagne à son entrée à Rennes le 30. octobre 1457. fut établi lieutenant general en Bretagne au mois de decembre 1461. par le duc, qui partoit pour aller trouver le roy à Tours, & mourut le 20. mars de la même année, après avoir fait son testament, par lequel il ordonna d'être inhumé dans l'abbaye de Bonrepos, sepulture de ses ancêtres. *Voyez D. Lobineau, tome I. p.* 553. 573. 621. 638. 646. 650. 654. 666. & 677.

I. Femme, MARGUERITE de Bretagne, mariée par contrat du 19. avril 1407. étoit fille de *Jean* V. du nom, duc de Bretagne, & de *Jeanne* de Navarre. *Jean* VI. duc de Bretagne son frere lui donna pour dot la terre de Guillac, à condition que si elle mouroit sans enfans, cette terre retourneroit au duc; elle mourut le 13. avril 1428. *Voyez D. Lobineau, tome I. p.* 511. *& tome I. de cette histoire, p.* 454. E

1. ALAIN de Rohan, comte de Porhoët, mourut de contagion au siege de Fougeres en 1449. (a)

Femme, YOLAND de Laval, mariée en 1443. par dispense d'Eugene IV. se remaria à Redon vers le mois de fevrier 1455. à *Guillaume* d'Harcourt, comte de Tancarville, de Longueville & de Montgommery; elle étoit fille de *Guy* XIV. du nom, comte de Laval, & d'*Isabel* de Bretagne. *Lob. ibid.*

(a) Lob. t. I. p. 630. & 650.

N. de Rohan, morte en bas âge.

2. JEANNE

A 2. JEANNE de Rohan, fut accordée à *Jean* d'Orleans, comte d'Angoulême, par traité de l'an 1431. & ensuite mariée par contrat du 11. fevrier 1442. à *François*, sire de Rieux & de Rochefort, comte d'Harcourt, fils de *Jean* III. du nom, sire de Rieux & de Rochefort, & de *Jeanne* d'Harcourt. Elle étoit veuve le 25. juin 1459. qu'elle fit hommage au roy.

3. MARGUERITE de Rohan, épousa par contrat du 31. août 1449. *Jean* d'Orleans, comte d'Angoulême & de Perigord, fils puîné de *Louis* de France duc d'Orleans, & de *Valentine* de Milan. Elle testa le 14. fevrier 1492. & vivoit encore l'an 1496. *Voyez tome I. de cette histoire, p.* 209.

4. CATHERINE de Rohan, mariée 1°. à *Jacques* de Dinan, seigneur de Beaumanoir, de Chateaubrient & de Montafilant, grand-bouteiller de France, fils de *Charles* de Dinan & de *Jeanne* de Beaumanoir. 2°. à *Jean* sire d'Albret, vicomte de Tartas, fils de *Charles* sire d'Albret II. du nom, comte de Dreux, & d'*Anne*
B d'Armagnac. *Jean* sire d'Albret leur petit-fils devint roy de Navarre par le mariage, qu'il contracta avec *Catherine* de Foix reine de Navarre.

II. Femme, MARIE de Lorraine, fille d'*Antoine* de Lorraine, comte de Vaudemont, & de *Marie* d'Harcourt, mourut le 23. avril 1455.

1. JEAN II. du nom, vicomte de Rohan, qui suit.
2. CATHERINE de Rohan, morte sans avoir été mariée.

III. Femme, PERONNELLE de Maillé, fille de *Hardouin*, seigneur de Maillé, & de *Peronnelle* d'Amboise, fut mariée au mois de fevrier, que l'on comptoit 1455. & le duc de Bretagne lui fit présent le 10. du même mois de 4000. écus d'or. *Voyez Dom Lobineau, page* 656.

PIERRE de Rohan, seigneur de Pontchasteau & de Quintin; surprit en 1487. pendant le siege de Nantes, la ville de Montcontour, & manqua celle de Guingamp; il rentra la même année par surprise dans son château de Quintin, d'où
C il fit vivement la guerre à ceux de Guingamp, avec le secours des François; combattit en 1488. à la bataille de S. Aubin du Cormier, à la tête de vingt lances, & donna quittance en cette qualité le 16. decembre 1489. de 60. livres tournois à Jean le Gendre trésorier des guerres. Elle est scellée de son sceau, sur lequel on ne peut distinguer qu'un lambel. Il avoit épousé 1°. en 1484. *Jeanne* du Perier, comtesse de Quintin, veuve de *Jean* de Laval, baron de la Rochebernard. 2°. *Jeanne* de Daillon. 3°. *Jeanne* de la Chapelle, & mourut sans enfans. *Voyez D. Lobineau, p.* 770. 779. 782. 785.

XII.

JEAN II. du nom, vicomte de Rohan, comte de Porhoët, de Leon & de la Garnache, étoit en 1460. à Concarneau, pour s'opposer aux Anglois, qui menaçoient de faire une descente sur les côtes de Bretagne; il quitta en 1470. le service du duc de Bretagne pour s'attacher au roy Louis XI. qui lui donna 8000. livres de pension, & promit d'en donner 4000. à sa femme quand elle le seroit venu joindre. Il jouissoit de 6000. livres de
D pension du roy en 1473. qu'il donna quittance de 3000. liv. pour parfait payement depuis le premier octobre jusqu'au dernier fevrier de la même année à Jean Raguier receveur general des finances en Normandie; elle est scellée de son sceau, *panché*, *chargé de 7. macles.* Supports, 2. *lions surmontez d'un casque.* Cimier, *un aigle issant.* Il donna le 24. mars 1475. une autre quittance de 6000. livres pour sa pension à Antoine Bayart receveur general des finances en Languedoc, scellée du même sceau que la précedente; & pour legende: *Scel: Jehan: vicomte: de: Rohan: Le: on: conte: de: Porhoet:* fut un des seigneurs Bretons qui ratifierent le traité de Senlis en 1475. eut different pour la presséance aux états de Rennes en 1476. avec le comte de Laval; fut exempté de l'arriereban convoqué par le roy en 1478. arrêté prisonnier au mois de novembre de l'année suivante par l'ordre du duc de Bretagne, pour le meurtre du seigneur de Keradreux; n'en sortit qu'au mois de fevrier 1484. qu'il quitta la Bretagne; passa en France,
E de là en Lorraine, où il demeura jusqu'au mois de septembre suivant, pour éviter la fureur violente de Landais, & laisser calmer la colere du duc, & se joignit aux rebelles. *Isabeau*, veuve de François I. duc de Bretagne sa belle-mere, le nomma l'un des executeurs de son testament fait à Vannes le 13. octobre 1485. il se ligua en 1487. avec plusieurs barons pour chasser le chancelier de Bretagne, & les étrangers qui gouvernoient le duc; attira dans son parti les villes de Lannion & de Treguier; & fit lever le siege de Montcontour aux troupes du duc avant le 5. juillet de la même année; il fit

sa paix & demanda pardon au duc le 26. mars 1488. dont il quitta le service peu après, combattit pour le roy à la bataille de S. Aubin du Cormier à la tête de cent lances le 27. juillet suivant, prit la ville de Dinan; envoya le 20. septembre sommer les habitans de Guingamp, qu'il assiegea & prit le 9. janvier, après s'estre emparé de Pontrieu & de Chasteaulin-sur-Trieu, qu'il fit saccager; il prit l'année suivante Concarneau. Le roy Charles VIII. l'établit son lieutenant general en Basse-Bretagne, par lettres du 1. septembre 1491. & le nomma l'un des commissaires des états convoquez à Vannes le 27. octobre de la même année pour le 8. novembre suivant. Il se trouva encore le premier des commissaires nommez par le roy Louis XII. pour les états convoquez en la même ville le 25. septembre 1501. fut présent en 1507. à la ratification du traité de mariage de Claude de France avec François d'Orleans, duc de Valois, comte d'Angoulême, depuis roy I. du nom, & mourut en 1516. *Voyez D. Lobineau, p.* 675. 711. 712. 724. 726. 732. 734. 743. 744. 755. 762. 765. 768. 771. 782. 785. 788. 792. 794. 814. 828. & 831. A B

Femme, MARIE de Bretagne, fille de *François* I. du nom, duc de Bretagne, & d'*Isabel* Stuart, fille puînée de *Jacques* Stuart I. du nom, roy d'Ecosse, & de *Jeanne* de Sommerset; fut mariée par traité du 10. fevrier 1455. accompli le 8. mars 1461. son doüaire fut assis sur le vicomté de Leon; elle eut en dot, conformément au testament de son pere, 100000. écus d'or neufs, valant vingt-deux sols onze deniers la piece, dont 12500. livres devoient être payées le jour de la benediction nuptiale, & le reste au terme dont on conviendroit; & moyennant cette somme elle devoit renoncer à toute succession de pere & de mere. *Voyez D. Lobineau, p. 656. & tome I. de cette histoire, p.* 458.

1. JACQUES, vicomte de Rohan. Le 12. août 1568. se qualifiant sire de Leon, il donna quittance à Jean l'Allemant de 200. livres tournois, sur 600. livres qui lui avoient été ordonnées par le roy sur la recette de Normandie; elle est scellée de son sceau, aux armes de Rohan, & au cœur de l'écu *un ecusson chargé d'un lion*; il est qualifié *haut & puissant Jacques, vicomte de Rohan, comte de Porhoet, seigneur de Leon, &c.* dans une transaction qu'il passa le 18. octobre 1521. avec *Jeanne* de la Chapelle, veuve de son oncle. Il mourut en 1527. sans enfans de *Françoise* de Daillon du Lude sa femme, fille de *Gilles* de Daillon, seigneur du Lude, & de *Marguerite* de Montberon, laquelle étant restée veuve épousa *Joachim* Goyon, seigneur de Matignon, comte de Thorigny. C

2. CLAUDE de Rohan, nommé évêque de Cornoüailles (ou Quimper) en 1501. ne fut sacré que le 6. avril 1510. dans la chapelle du château de Blain au diocese de Nantes; fit son entrée dans la ville de Cornoüailles le 6. juin 1518. devint vicomte de Rohan & de Leon par la mort de son frere aîné, mourut dans le château de Guemené-Guingamp au mois de juillet 1540. Son corps fut enterré dans sa cathedrale, & son cœur dans la chapelle du château de Corlay. *Voyez* Gallia christ. *édit. 1656. tome II. p.* 553.

3. ANNE de Rohan, mariée en 1517. à *Pierre* de Rohan, seigneur de Frontenay, troisiéme fils de *Pierre* de Rohan, seigneur de Gyé, maréchal de France, & de *Françoise* de Porhoët, ou de Penhoët; d'eux sont descendus les autres vicomtes & ducs de Rohan, *rapportez cy-après en leur rang.*

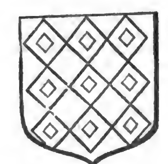
4. MARIE de Rohan, alliée en 1505. à *Louis* de Rohan, seigneur de Guemené, morte le 9. juin 1542.





§. I.

SEIGNEURS ET PRINCES DE GUEMENÉ.



Comme cy-devant p. 45.

X.

A CHARLES de Rohan, fils de JEAN I. du nom, vicomte de Rohan, & de *Jeanne* de Navarre, *mentionné cy-devant page* 54. eut en partage la seigneurie de Guemené-Guingamp & de la Rochemoisan; il transigea le premier may 1407. avec les oncles de sa femme, ausquels il laissa la terre de la Roberie, & fit partage le 21. avril 1415. avec *Geofroy* de la Haye, qui avoit épousé sa belle-mere, & en eut les terres de Mortier-Croulle, de Remefort, & autres; étoit en 1416. l'un des barons de la maison de Jean VI. du nom, duc de Bretagne; accompagna ce prince en son voyage de Paris l'an 1418. lequel lui rendit aussi le 13. juillet 1420. la terre de Vauruse, usurpée sur son beau-pere par *Marguerite* de Clisson, comtesse de Penthievre, sur laquelle elle avoit été confisquée, & il en fit hommage le même jour au duc; il fut un des deputez que la duchesse de Bretagne envoya la même année vers le dauphin, pour obtenir la liberté du duc, qui lui donna la même année par acte du 23. septembre, confirmé le 7. suivant, la châtellenie de Minibriac, en reconnoissance du secours qu'il avoit amené pour
B sa delivrance. Il testa le 13. octobre 1434. & étoit mort en 1438. *Voyez D. Lobineau, page* 531. 534. 548. & 552.

Femme, CATHERINE du Guesclin, dame du Verger, fille de *Bertrand* du Guesclin II. du nom, seigneur de la Moreliere, & d'*Isabeau* d'Ancenis, dame de l'Isle-d'Auville & de Romefort, fut mariée par contrat du 10. mars 1405. elle vivoit encore en 1461.

LOUIS de Rohan I. du nom, seigneur de Guemené, qui suit.

XI.

LOUIS de Rohan I. du nom, seigneur de Guemené, la Rochemoisan, Gyé, & Mortier-Croulle; fut présent en 1449. au traité de Rennes; & étoit mort en 1462. *D. Lobineau, page* 638.

C Femme, MARIE de Montauban, dame de Montauban, de Landal, de Romillé & de Marigny, fille unique & heritiere de *Jean*, sire de Montauban, amiral de France, & maréchal de Bretagne, & d'*Anne*, dame de Kaer-en-Rais; fut mariée par contrat du 24. avril 1443. étant restée veuve elle se remaria en 1464. à *Georges* de la Tremoille, seigneur de Craon, dont elle n'eut point d'enfans; prit une troisiéme alliance avec *Jean* de Keradreux, seigneur de Neufvillette; & mourut au mois de may 1477.

1. LOUIS de Rohan II. du nom, seigneur de Guemené, qui suit.
2. PIERRE de Rohan, seigneur de Gyé, maréchal de France, *duquel sont descendus les* seigneurs de Gyé, *&* *les* seigneurs de Rohan, *rapportez cy-après* §. *IV.*

3. HELENE de Rohan, mariée à *Pierre*, baron du Pont & de Rostrenan, tué à la bataille de S. Aubin du Cormier en 1488. elle mourut en 1507. A

XII.

LOUIS de Rohan II. du nom, seigneur de Guemené, la Rochemoisan, Montauban, Landal, Romillé, Marigny, Condé-sur-Noireau, Tracy & Vassy, baron de Lanvaux, &c. surnommé *le Grand*; fit hommage au roy le 14. fevrier 1469. des seigneuries de Condé-sur-Noireau, de Tracy & de Vassy; fut un des seigneurs Bretons qui se liguerent en 1484. pour faire faire le procès à Landais, favori de François II. du nom, duc de Bretagne. Ce prince le créa baron de Lanvaux ensuite de l'amnistie qu'il accorda le 13. août 1485. à ceux qui avoient eu part au supplice de Landais. Il fit le voyage de la Terre-Sainte par devotion en 1488. & mourut le 25. may 1508. *Voyez D. Lobineau, page* 740. *&* 754. B

Femme, LOUISE de Rieux, fille de *François*, seigneur de Rieux & de Rochefort, comte de Harcourt, vicomte de Donges, baron d'Ancenis, & de *Jeanne* de Rohan, fut mariée par contrat du 24. novembre 1455. ratifiée le 12. juin 1463.

1. LOUIS de Rohan III. du nom, seigneur de Guemené, qui suit.
2. HENRY de Rohan, seigneur de Landal, épousa le 30. decembre 1497. *Marguerite* du Pont, dame de Plusquelec, Tourgouf, Callac, &c. fille de *Charles* du Pont, seigneur de Cleder, de Pontblanc, &c. & de *Jeanne* de Plusquelec, & mourut sans enfans. Sa veuve se remaria à *François* Tournemine, baron de la Hunaudaye, fils de *Gilles* Tournemine, seigneur de la Hunaudaye, & de *Marie* de Villiers, dame du Hommet.
3. JACQUES de Rohan, mort jeune.
4. JEAN de Rohan, seigneur de Landal après la mort de *Henry* de Rohan son frere, & de Coiron-sur-Loire, grand-maître de Bretagne sous les reines Anne & Claude; mourut le 19. janvier 1524. C

Femme, GUYONNE, dame de Lorgeril, fille de *Jean*, seigneur de Lorgeril, & de *Françoise* de Parthenay, mourut le 22. août 1502.

I. HELENE de Rohan, dame de Landal & de Lorgeril, mariée par contrat du 23. mars 1513. à *François* I. du nom, comte de Maure, fils aîné de *Jean*, seigneur de Maure; son mary déceda en 1556. & elle le 15. may 1551.
II. MARGUERITE de Rohan, dame de Tressant, la Tournoelle, & de la Riviere, morte le 12. mars 1550. sans enfans de *Louis* de Malestroit, seigneur de Pontquellec son mary, fils de *Jean* de Malestroit, & de *Marie* de Rosmadec.
III. CATHERINE de Rohan, dame de la Rubaudiere, la Grande-Boissiere, & d'Olivet, épousa 1°. *Tanneguy* de Kermaouan, vulgairement dit Carman, fils de *Tanneguy* de Carman, & de *Louise* de la Forêt. 2°. *Gilbert* de Limoges; & mourut sans enfans en septembre 1556.

5. FRANÇOISE de Rohan, dame de Marcheville, des Orieux & de Varennes, épousa *Louis* de Husson, comte de Tonnerre, seigneur de la Salle-lez-Clery, & de S. Aignan, D fils de *Charles* de Husson, comte de Tonnerre, seigneur de S. Aignan, & d'*Antoinette* de la Tremoille; testa le 30. janvier 1537. & mourut sans enfans.
6. MARGUERITE de Rohan, mariée à *François*, baron de Maillé, & de la Rochecorbon, fils d'*Hardouin*, baron de Maillé, & d'*Antoinette* de Chauvigny, dame de Brosse.
7. CATHERINE de Rohan, femme de *Jean* de Malestroit, seigneur de Kaer, de Beaucourt & du-Plessis-Karembourg, fils de *Jean* de Malestroit, & de *Marie* du Pont.
8. JEANNE de Rohan, alliée à *François* du Chastellier, vicomte de Pommerith, baron de Marcé, seigneur de Lesnen & de Miniac, fils de *Vincent* du Chastellier, vicomte de Pommerith, & de *Madelene* du Villiers du Hommet.

XIII.

LOUIS de Rohan III. du nom, seigneur de Guemené, de Montbazon, de Sainte-Maure & de Nouastre, mourut avant son pere en 1498. E

Femme, RENE'E du Fou, fille unique de *Jean* du Fou, seigneur de Rostrenan, gouverneur & bailly de Touraine, grand-échanson de France, & de *Jeanne* de la Rochefoucault. Elle se remaria à *Guillaume* de la Marke, seigneur d'Ogimont, fils puîné de *Guillaume* de la Marke, baron de Lumain, & d'*Anne* d'Arscot.

1. LOUIS de Rohan IV. du nom, seigneur de Guemené, qui suit.
2. FRANÇOISE de Rohan, morte sans avoir été mariée.

XIV.

XIV.

A LOUIS de Rohan IV. du nom, seigneur de Guemené, de Montbazon, &c.

Femme, MARIE de Rohan, fille de *Jean II.* du nom, vicomte de Rohan, & de *Marie* de Bretagne, mourut le 9. juin 1542.

LOUIS de Rohan V. du nom, seigneur de Guemené, qui suit.

XV.

LOUIS de Rohan V du nom, seigneur de Guemené, la Rochemoisan, Montbazon, Ste Maure, &c. baron de Lanvaux.

Femme, MARGUERITE de Laval, dame du Perrier, fille de *Guy* XVI. du nom, B comte de Laval, de Montfort, & de Quintin, seigneur de Vitré, gouverneur & amiral de Bretagne, chevalier de l'ordre du roy, & d'*Anne* de Montmorency; elle fut mariée par contrat du 18. juin 1529.

1. LOUIS de Rohan VI. du nom, prince de Guemené, qui suit.
2. RENE'E de Rohan, mariée 1°. à *François* de Rohan, seigneur de Gyé & du Verger. 2°. à *René* de Laval, seigneur de Loué, mort sans enfans en 1562. fils de *Gilles* de Laval II. du nom, seigneur de Loué, & de *Louise* de Ste Maure. 3°. par dispense, à *Jean* de Laval, marquis de Neele, comte de Joigny & de Maillé. *Voyez ci-devant tome III. page* 638.

XVI.

LOUIS de Rohan VI. du nom, prince de Guemené, comte de Montbazon, & C de Montauban, seigneur de Ste Maure, de Nouastre, la Rochemoisan, & de Marigny, baron de Lanvaux, sénéchal d'Anjou. Ce fut en sa faveur, que la terre de Guemené fut érigée en principauté, & la baronie de Montbazon en comté, au mois de fevrier 1547. Les lettres en furent enregistrées le 10. decembre 1549. comme il a été rapporté *ci-devant page* 45.

I. Femme, LEONORE de Rohan, dame du Verger & de Gyé, sa parente, fille aînée de *François* de Rohan, seigneur du Verger & de Gyé, & de *Catherine* de Silly-la-Roche-guyon, comtesse de Rochefort.

1. LOUIS de Rohan, duc de Montbazon, Pair de France; ce fut en sa faveur que le roy Henry III. érigea le comté de Montbazon en duché-Pairie, par lettres de 1588. comme il a été dit *ci-dessus, page* 45. Il est qualifié Louis de Rohan, seigneur de Guemené, capitaine d'une compagnie de 30. lances, fournies des ordonnances du roy, chevalier de son ordre dans une quittance qu'il donna à Claude du Lyon, tresorier ordinaire des guerres de 450. livres tournois. Elle est dattée du 14. fevrier 1563. & scellé de son sceau en banniere, chargé de 9. ma-D cles. Il avoit épousé *Madelene* de Lenoncourt, fille de *Henry II.* du nom, seigneur de Lenoncourt, & de Coupevray, baron de Vignory, & de *Marguerite* de Broyes; elle n'étoit âgée que de 6. ans, lors du contrat de mariage, qui ne fut pas consommé, étant resté veuve le 1. novembre 1589. Elle épousa 2°. Hercules de Rohan, frere de son mary. *Voyez tome II. de cette histoire page* 59.

Fils naturel *de* LOUIS *de Rohan, duc de Montbazon.*

François *de Boistoneau, legitimé & annobli en septembre* 1634.

2. PIERRE de Rohan, prince de Guemené, qui suit.
3. HERCULES de Rohan, duc de Montbazon, Pair de France, dont la posterité sera rapportée *cy-après* § II.
4. ALEXANDRE de Rohan, marquis de Marigny, chevalier des ordres du roy, en E 1619. épousa en 1624. *Lucette* (*a*) Tarneau, veuve en premieres nôces de *Jean* Rhedon, seigneur de Pransac, president au parlement de Bourdeaux; & en secondes de *N...* Tarraut, grand sénéchal de Guyenne, fille unique de *Gabriel* Tarneau, president au parlement de Bourdeaux, dont il n'eut point d'enfans. (*a*) Aliàs *Lucrece.*

Enfans naturels d'ALEXANDRE *de Rohan, marquis de Marigny.*

1. Alexandre, bâtard *de Rohan, née d'*Henriette *de S. Remy le* 12. *septembre* 1609. *& baptisé à S. Sulpice à Paris le* 8. *juin* 1610.

2. Charlotte, bâtarde *de Rohan*, *née de damoiselle* Charlotte *Fachon*, *fut legitimée en* 1619. *& mariée à* Charles *de l'Hôpital*, *comte de Choisy*. A

5. 6. 7. & 8. CHARLES, PHILIPPE, FRANÇOIS & JACQUES de Rohan, morts jeunes.

9. RENÉE de Rohan, femme de *Jean* de Coetquen, comte de Combour, chevalier de l'ordre du roy, capitaine de 50. hommes d'armes, mort en 1602.

10. LUCRECE de Rohan, épousa *Jacques* Tournemine, marquis de Coetmur, fils de *François* Tournemine & de *Renée* de S. Amadour.

11. ISABELLE de Rohan, mariée à *Nicolas* de Pellevé, comte de Flers, auquel elle porta les terres de Condé-sur-Noireau & de Tracy; il étoit fils aîné de *Henry* de Pellevé, baron de Flers & de *Jeanne* de Grosparmy. *Voyez tome II. de cette histoire pag.* 87. *

12. LEONORE de Rohan, morte sans avoir été mariée.

13. SILVIE de Rohan, épousa 1°. *François* d'Epinay, baron de Broon & du Molay-Bacon, fils d'*Antoine* d'Epinay, seigneur de Broon, chevalier de l'ordre du roy, capitaine de 50. hommes d'armes, & de *Renée* Herisson. 2°. *Antoine* de Sillans, baron de Creüilly, fils d'*Antoine* de Sillans, & d'*Antoinette* Sanglier. B

14. MARGUERITE de Rohan, femme 1°. de *Charles*, marquis d'Espinay, comte de Duretal, fils de *Claude* d'Espinay, chevalier de l'ordre du roy, & de *François* de la Rochefoucault. 2°. de *Leonard Philibert*, vicomte de Pompadour, chevalier des ordres du roy en 1693. fils aîné de *Louis*, vicomte de Pompadour, & d'*Anne* de la Guiche; mourut sans enfans.

II. Femme, FRANÇOISE de Laval, veuve de *Henry* de Lenoncourt, seigneur de Coupevray, fille de *René* de Laval, seigneur de Boisdauphin, & de *Catherine* de Baif, *Voyez tome II. de cette histoire, page* 59. elle mourut le 16. decembre 1615. & fut enterrée avec son second mary, au milieu du sanctuaire de l'église des Mathurins, dit le mont de Pieté, près Coupevray, qu'ils avoient fondé, avec un épitaphe, au-dessus & au-dessous duquel se voyent les armes de Rohan, parti de Laval. C

XVII.

PIERRE de Rohan, prince de Guemené, sénéchal d'Anjou & de la Fléche, comte de Montauban, baron du Mortier-Croulle, & seigneur du Verger.

I. Femme, MADELENE de Rieux, fille de *Guy* de Rieux, seigneur de Chasteau-neuf, & de *Madelene* d'Espinay.

ANNE de Rohan Princesse de Guemené, dame de Mortier-Croulle & du Verger, épousa par dispense *Louis* de Rohan, comte de Rochefort, son cousin germain.

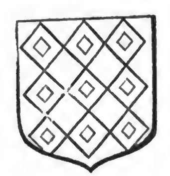
II. Femme, ANTOINETTE d'Avaugour de Bretagne, fille de *Charles*, comte de Vertus & de Goello, baron d'Avaugour, &c. & de *Philippe* de S. Amadour, vicomtesse de Guiguen, dame de Toiré: elle épousa en seconde nôces en 1624. *René* du Bellay, prince d'Yvetot; & en troisiéme, *Pierre* d'Escoubleau, marquis de Sourdis, & mourut le 8. fevrier 1681. *Voyez tome I. de cette histoire, page* 470. D





§. II.

DUCS DE MONTBAZON, PAIRS DE FRANCE.



Comme ci-devant page 45.

XVII.

A HERCULES de Rohan, duc de Montbazon, Pair & grand veneur de France, comte de Rochefort-en-Yveline, reçu le 5. janvier 1597. chevalier des ordres du roy, gouverneur & lieutenant-general de la ville de Paris, & de l'isle de France; troisiéme fils de *Louis* de Rohan VI. du nom, prince de Guemené, & *Leonore* de Rohan, dame du Verger, *mentionnee ci-devant page 61*. Le duché-Pairie de Montbazon ayant été éteint par la mort de son frere aîné, le roy Henry IV. érigea de nouveau *en tant que besoin seroit*, cette terre en duché-Pairie, en faveur d'Hercules de Rohan, par ses lettres données à Chartres, au mois de mars 1594. regiſtrées le 13. may 1595. comme il a été dit *ci-dessus page 45*. Il porta un des honneurs à la pompe funebre de Henry IV. en 1610. mourut en sa maison de Couzieres en Touraine, le 16. octobre 1654. âgé de 86. ans; son corps fut enterré en l'église de Rochefort, où il fut apporté, comme porte son épitaphe; & son cœur dans le sanctuaire de l'église des Recollets de Nantes. *Il sera encore parlé de lui, dans la suite de cette histoire, au chapitre* des grands-veneurs de France.

B I. Femme, MADELENE de Lenoncourt, dame de Coupevray, douairiere de Montbazon, veuve de *Louis* de Rohan, duc de Montbazon, Pair de France, frere aîné d'*Hercules*, fut mariée par contrat du 24. octobre 1594. *Voyez tome II. de cette histoire, page 59.*

1. LOUIS de Rohan, duc de Montbazon, Pair de France, qui suit.
2. MARIE de Rohan, née au mois de decembre 1600. épousa 1°. par contrat du 11. septembre 1617. *Charles* d'Albert, duc de Luynes, Pair & connétable de France, mort en 1621. 2°. en 1622. *Claude* de Lorraine, duc de Chevreuse, Pair & grand chambellan de France. Elle mourut le 12. août 1679. *Voyez tome III. de cette histoire page 487.*

II. Femme, MARIE d'Avaugour de Bretagne, fille aînée de *Claude* de Bretagne, comte de Vertus & de Goello, & de *Catherine* Fouquet de la Varenne, fut mariée en 1628. mourut à Paris de la rougeolle le 28. avril 1657. sur les 4. heures du soir, & fut enterrée dans l'église des Benedictines de Montargis, suivant sa derniere volonté. *Voyez tome I. de cette histoire page 471.*

C

1. FRANÇOIS de Rohan, prince de Soubize, dont la posterité sera rapportée *ci-après* §. III.
2. MARIE-ELEONORE de Rohan, fut benite abbesse de la Trinité de Caen le 11. decembre 1650. puis nommée abbesse de Malnoüe, où elle mourut le 8. avril 1681. en sa cinquante-troisiéme année, & fut enterrée au prieuré de Notre-Dame de consolation, ruë cherche-midy, dite *chassemidi*, au faubourg S. Ger-

main à Paris, qu'elle avoit établi, & auquel elle avoit donné des constitutions dressées par elle même. L'abbé Anselme prononça son oraison funebre le 11. avril suivant. Elle a laissé une paraphrase sur tous les ouvrages de Salomon, qui passe pour un des meilleurs commentaires que nous ayons sur cette matiere (*a*). A

(*a*) *Journal des Sçavans de l'an 1682. p. 192.*

3. ANNE de Rohan, épousa par dispense *Louis* d'Albert duc de Luynes, Pair de de France, chevalier des ordres, du roy son neveu, dont elle fut la seconde femme. Elle fut déchargée par arrest du parlement le 22. may 1669. des dettes du duc de Montbazon son pere; & mourut le 29. octobre 1684. âgée de 44. ans.

XVIII.

LOUIS de Rohan VII. du nom, prince de Guemené, duc de Montbazon, Pair & grand-veneur de France, seigneur de Coupevray, & du Verger à cause de sa femme, comte de Rochefort; né le 5. août 1598. fut reçu chevalier des ordres du roy, en qualité de comte de Rochefort le 31. decembre 1619. mourut à Paris le 19. fevrier 1667. & fut enterré en l'église des Mathurins de Coupevray en Brie, qu'il avoit fondé, & où se voit sa sepulture. *Il en sera encore parlé dans la suite de cette hist. chap. des grands-veneurs.* B

Femme, ANNE de Rohan, princesse de Guemené, fille unique de *Pierre* de Rohan, prince de Guemené, seigneur du Verger, & de *Madelene* de Rieux-Châteauneuf sa premiere femme. Elle étoit cousine germaine de *Louis*; & fut mariée par dispense en 1617. Elle mourut à Rochefort le 14. mars (*b*) 1685. âgée de 81. ans d'où son corps fut apporté à Paris, & enterré aux Feüillans sous un tombeau de marbre blanc, dans la premiere chapelle près du grand-autel du costé du midy.

(*b*) *Necrologe de Port-Royal, dont elle fut bienfaictrice fait son eloge le 13. mars, qu'il marque pour le jour de sa mort p. 111.*

1. CHARLES de Rohan, duc de Montbazon, Pair de France, qui suit.
2. LOUIS de Rohan, dit *le Chevalier de Rohan*, reçu grand-veneur de France en survivance de son pere le 9. fevrier 1656. fut décapité pour crime de leze-majesté le 27. novembre 1674. Le roy par ses lettres du 17. janvier 1675. accorda la confiscation de ses biens à la princesse de Guemené sa mere. *Voyez son art. dans la suite de cette hist. chap. des* grands-veneurs. C

XIX.

CHARLES de Rohan, comte de Montauban, puis duc de Montbazon, Pair de France, prince de Guemené, &c. mourut près de Liege l'an 1699.

Femme, JEANNE-ARMANDE de Schomberg, fille puînée de *Henry* de Schomberg, comte de Nanteüil-le-Haudouin, maréchal de France, & d'*Anne* de la Guiche sa seconde femme; fut mariée le 10. janvier 1653. & mourut le 10. juillet 1706. en sa 74. année.

1. CHARLES de Rohan, prince de Guemené, duc de Montbazon, Pair de France, qui suit.
2. JEAN-BAPTISTE-ARMAND de Rohan, dit *le Prince de Montauban*, mort de la petite-verole à Brie-Comte-Robert le 4. octobre 1704. âgé de 47. ans. D

Femme, CHARLOTTE Beautru de Nogent, veuve de *Nicolas* d'Argouges, marquis de Rannes, colonel general des dragons de France, fille de *Nicolas* Beautru comte de Nogent, & de *Marie* de Coalon; fut mariée le 2. aoust 1682. Elle plaidoit en 1691. pour se faire séparer; & mourut à Paris le 10. decembre 1725. âgée de 84. ans.

JEANNE-ARMANDE de Rohan, morte sans avoir été mariée.

Enfans naturels de JEAN-BAPTISTE-ARMAND *de Rohan, & de* Marie *Galles-Sanguin.*

I. & II. Armand & Jean-Baptiste-Armand *batards de Rohan.* E

3. JOSEPH de Rohan, mort jeune en 1669.
4. CHARLOTTE-ARMANDE de Rohan, seconde femme de *Guy-Henry* Chabot comte de Jarnac, lieutenant de roy en Saintonge & Angoumois; mariée au mois de may 1688. Etant restée veuve en 1690. elle a épousé en 1691. *Pons* de Pons, comte de Roquefort, fils de *Pons* de Pons comte de Roquefort, & de *Henriette* Vigier. Il étoit veuf de *Lidie* de la Rochefoucaud-Roissac.
5. ELIZABETH de Rohan, née le 25. mars 1663. mariée en 1691. à *Alexandre* comte de

A de Melun, fils de *Charles-Alexandre-Albert* de Melun vicomte de Gand, & de *Renée* de Rupiere; mourut le 21. septembre 1707. en sa 45. année.

6. JEANNE-THERESE de Rohan, dite *Mademoiselle de Montauban*, non mariée.

XX.

CHARLES de Rohan, prince de Guemené, duc de Montbazon, Pair de France, né au mois d'octobre 1655. prêta serment au parlement le 30. juin 1692. & mourut en son château de Rochefort le 10. octobre 1727. âgé de 72. ans.

I. Femme, MARIE-ANNE d'Albert, fille de *Louis-Charles* d'Albert duc de Luynes, Pair de France; & d'*Anne* de Rohan sa seconde femme; fut mariée le 19. fevrier 1678. & mourut à Paris le 20. août 1679. sans enfans, âgée de 16. ans.

II. Femme, CHARLOTTE-ELIZABETH de Cochefilet, fille unique de *Charles* de Cochefilet, comte de Vauvineux & de Vaucelas, & de *Françoise* Aubery; fut B mariée le 2. decembre 1679. & mourut le 24. decembre 1719. âgée de 62. ans.

1. LOUIS-HENRY de Rohan, né au mois d'octobre 1681. mort le 22. janvier 1689.
2. FRANÇOIS-ARMAND de Rohan, dit *le prince de Montbazon*, né le 4. decembre 1682. fut fait colonel du regiment de Picardie au mois de juin 1702. & brigadier des armées du roy en juin 1708. servit au combat d'Oudenarde en cette qualité la même année; & au siege de Landau en 1713. mourut le 26. juin 1717. & fut enterré aux Feüillans. Il avoit épousé le 28. juin 1698. *Louise-Julie* de la Tour de Bouillon, damoiselle de Château-Thierry, fille de *Godefroy-Maurice* de la Tour, duc de Bouillon, Pair & grand-chambellan de France; & de *Marie-Anne* Mancini, dont un fils mort le 5. decembre 1703. âgé de 3. ans.
3. LOUIS-HENRY-CASIMIR de Rohan, comte de Rochefort, né le 6. janvier 1686. chanoine régulier de l'ordre de Sainte Croix en Anjou.
4. HERCULES-MERIADEC de Rohan, comte de Rochefort, puis appellé prince C de Montbazon, cy-devant guidon des gendarmes de la garde, né le 13. novembre 1688.

Femme, LOUISE-GABRIELLE-JULIE de Rohan, fille d'*Hercules-Meriadec* de Rohan, prince de Soubise, & d'*Anne* de Levis-Ventadour; a été mariée le 3. août 1718.

5. CHARLES de Rohan, prince de Montauban, mestre de camp du regiment de Picardie, brigadier des armées du roy, gouverneur de Nismes & de S. Hypolite; est né le 7. août 1693.

Femme, CATHERINE-ELEONORE de Bethisy, fille aînée d'*Eugene-Marie* de Bethisy, marquis de Maisieres, lieutenant general des armées du roy, gouverneur des villes & citadelles d'Amiens & de Corbie, & d'*Eleonore* d'Ogletorp; fut mariée le 23. septembre 1722.

D 6. ARMAND-JULES de Rohan, né le 10. fevrier 1695. abbé du Gard, & de Gorze, chanoine de Strasbourg, où il a été reçu au mois d'avril 1715. fut sacré archevêque duc de Rheims, premier Pair de France le 23. aoust 1722. & a eu l'honneur de sacrer le roy Louis XV. le 25. octobre suivant. *Voyez son art. tome II. de cette hist. p. 93.*

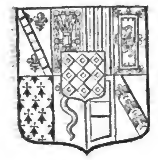
7. LOUIS-CONSTANTIN de Rohan, chevalier de Malte, né le 24. mars 1697. fait lieutenant de vaisseau le 1. avril 1716. & capitaine le 24. avril 1720.
8. CHARLOTTE de Rohan, née le 20. decembre 1680. mariée en mars 1717. à *Antoine-François-Gaspard* de Colins, comte de Mortagne, chevalier d'honneur de madame la duchesse d'Orleans, auparavant capitaine-lieutenant des gendarmes de Bourgogne. Elle est restée veuve le 24. mars 1720.

E 9. ANNE-THERESE de Rohan, abbesse de Preaux, diocese de Lizieux, née le 15. octobre 1684.

10. N. de Rohan, dite *mademoiselle de Rochefort*, née le 29. novembre 1687.
11. MARIE-ANNE de Rohan, née en aoust 1690. abbesse de Penthemont.
12. ELIZABETH de Rohan, née le 14. aoust 1691. religieuse à Jouarre; est depuis la fin de 1724. à l'abbaye de Preaux avec ses sœurs.
13. CHARLOTTE-JULIE de Rohan, née en 1696. religieuse en la même abbaye de Preaux.
14. N. de Rohan, morte religieuse à Jouarre en 1715.

§. III.

PRINCES DE SOUBIZE, DUCS DE ROHAN-ROHAN, PAIRS DE FRANCE.



Parti de 3. traits & coupé d'un. Au 1. *du chef d'Evreux*. Au 2. *de Navarre*. Au 3. *d'Arragon*. Au 4. *d'Ecosse* Au 5. *qui est le 1. de la pointe de Bretagne*. Au 6. *de Milan*. Au 7. *d'argent à la fasce de gueules à la bordure d'azur*, qui est *S. Severin*. Au 8. *de Lorraine*, sur le tout *de Rohan*.

XVIII.

FRANÇOIS de Rohan, prince de Soubize, seigneur de Frontenay & de Ponghes, fils d'HERCULES de Rohan duc de Montbazon, Pair de France, & de *Marie* d'Avaugour-Bretagne, *rapporté cy-devant p.* 63. fut pourvû de la charge de capitaine-lieutenant des gendarmes de la garde du roy en 1673. fait lieutenant general de ses armées en 1677. gouverneur de Champagne & de Brie en 1691. Il mourut en son hôtel à Paris le 24. août 1712. âgé de 81. ans & 6. mois; & fut enterré en l'église des religieux de la Mercy. A

I. Femme, CATHERINE Lyonne, veuve de *Pompone-François* le Comte, marquis de Nonant, morte le 10. août 1660. âgée de 27. ans sans enfans, ayant fait son mari légataire de ses biens.

II. Femme, ANNE Chabot de Rohan, dame de Soubize, fille aîné d'*Henry* Chabot duc de Rohan, Pair de France, & de *Marguerite* duchesse de Rohan. Elle fut mariée le 17. avril 1663. Le roy lui accorda le 23. decembre 1679. 20000. liv. de pension pour soutenir la dépense qu'elle étoit obligée de faire à la suite de la reine, en qualité de dame du palais. Elle mourut le 4. fevrier 1709. âgée de 61. ans; & fut enterrée aux Feüillans ruë S. Honoré, puis transferée le 1. fevrier 1710. en l'église de la Mercy. B

1. Louis de Rohan, dit *le Prince de Rohan*, né le 11. mars 1666. baptisé le 16. fevrier 1675. fut colonel d'un regiment de cavalerie; & mourut à Paris le 5. novembre 1689. d'une blessure qu'il avoit reçuë le 5. juillet precedent, dans une occasion en Flandres; il n'étoit âgé que de 23. ans.
2. HERCULES-MERIADEC de Rohan-Rohan, duc de Rohan, Pair de France, qui suit.
3. Alexandre-Meriadec de Rohan, né le 19. juillet 1670. mourut de maladie le 9. mars 1687. C
4. Henry-Louis de Rohan, dit *le Chevalier de Rohan*, né le 4. janvier 1672. mourut à Paris au retour de l'armée, où il avoit servi en qualité d'enseigne des gendarmes de la garde du roy le 20. juillet 1693.
5. Armand-Gaston-Maximilien de Rohan, cardinal du titre de la Trinité du

A Mont, dit *in Pincio*, évêque & prince de Strasbourg, docteur de la maison & societé de Sorbonne, abbé de la Chaise-Dieu, de Monstier en Argonne, de saint Vaast d'Arras, & de Foigny, grand aumônier de France, commandeur de l'ordre du S. Esprit; naquit le 14. juin 1674. Il est de l'Academie Françoise, & de celle des inscriptions & belles lettres. *Voyez son art. dans la suite de cette hist. au chap. des* grands aumosniers de France.

6. MAXIMILIEN-GASTON-GUY-BENJAMIN de Rohan, sous-lieutenant des gendarmes de la garde, né le 15. août 1680. tué d'un coup de mousquet dans la tête à la bataille de Ramillyes en may 1706.

7. FREDERIC-PAUL-MALO de Rohan, né le 15. août 1685. mort jeune à Paris.

8. ANNE-MARGUERITE de Rohan, née le 6. août 1664. prit l'habit de religieuse Benedictine au prieuré du Chassemidy au fauxbourg S. Germain à Paris le 23. novembre 1679. La reine lui fit l'honneur de lui donner le voile; & elle y fit profession le 27. decembre 1680. Le roy la nomma abbesse de Joüarre le 25. decembre 1691. sur la démission d'Henriette de Lorraine-Chevreuse sa cousine germaine. Elle fut benite le 11. decembre 1707. & mourut le 21. juin 1721.

B 9. CONSTANCE-EMILIE de Rohan, née le 19. fevrier 1667. mariée par procuration à Paris le 18. may 1683. à dom *Joseph-Rodrigues* de Camera comte de Ribeyra-Grande, fils aîné de *Mencie* de Sousa-Mendoza, & d'*Emmanuelle* de Camera, dont elle est restée veuve le 17. mars 1724. *Voyez tome I. de cette histoire pag.* 694.

10. EMILIE-SOPHRONIE-PELAGIE de Rohan, né le 2. juillet 1678. mariée le 21. juillet 1694. par procuration à *Alphonse* de Vasconcellos, comte de Althera en Portugal.

11. MARIE-ELEONORE de Rohan, née le 25. août 1679. religieuse à Joüarre le 10. novembre 1695. nommée coadjutrice d'Origny en 1714. dont elle est abbesse depuis le mois de novembre 1722.

C

XIX.

HERCULES-MERIADEC de Rohan, duc de Rohan-Rohan, Pair de France, prince de Soubize & de Maubuisson, marquis d'Annonay, de S. Geran, l'Hers, Preaux & Sainte Marie, comte de la Voute, de Tournon & de Roussillon, baron de Serrieres, Hermant, Nonent & Donzenao, lieutenant general des armées du roy, capitaine-lieutenant des gendarmes de sa garde, gouverneur de Champagne & de Brie; naquit le 8. may 1669. suivit l'état ecclesiastique du vivant de son frere aîné, après la mort duquel il quitta ses benefices, prit la qualité de prince de Rohan; obtint le gouvernement de Champagne & de Brie, sur la démission du prince de Soubize son pere, qui le fit aussi recevoir à sa charge de capitaine-lieutenant des gendarmes de la garde du roy le 1. janvier 1704. Il fut nommé lieutenant general le vingt-sixiéme octobre de la même année. C'est en sa faveur que le roy Louis XIV. érigea en du-
D ché-Pairie la baronie de Frontenay sous le nom de Rohan-Rohan, par lettres données à Fontainebleau le 20. d'octobre 1714. registrées le 18. decembre suivant. *Elles seront rapportées dans le rang de leur date dans la suite de cet ouvrage.* Il prit seance au parlement en cette qualité le même jour; reçut sur la frontiere d'Espagne par ordre du roy l'infante accordée à sa majesté, & remit aux Espagnols la princesse d'Orleans accordée au prince des Asturies le 9. janvier 1722.

Femme, ANNE-GENEVIEVE de Levis-Ventadour, veuve de *Louis* de la Tour, vicomte de Turenne, fille unique de *Louis-Charles* de Levis duc de Ventadour, Pair de France, & de *Charlotte-Eleonore-Madelene* de la Motte-Houdancourt, gouvernante des enfans de France, mariée le 19. fevrier 1694. mourut la nuit du 20. au 21. mars 1727.

E 1. LOUIS-FRANÇOIS-JULES de Rohan, prince de Soubize, qui suit.

2. LOUISE-FRANÇOISE de Rohan, née le 4. janvier 1695. & mariée le 5. may 1717. à *Guy-Paul-Jules* de la Porte-Mazarini, duc de la Meilleraye, fils de *Paul-Jules* de la Porte-Mazarini, duc de Rethel-Mazarini, Pair de France, & de *Felice-Charlotte-Armande* de Durfort.

3. CHARLOTTE-ARMANDE de Rohan, née le 19. janvier 1696. abbesse de Joüarre, où elle fit profession le 24. septembre 1715.

4. MARIE-ISABEL-GABRIELLE de Rohan, née le 17. janvier 1699. mariée le 16. mars 1713. à *Marie-Joseph* d'Hostung, duc de Hostung, Pair de France, dit *le*

duc de Tallart, chevalier des ordres du roy, gouverneur de Franche-comté, en survivance de son pere, fils de *Camille* de la Baume, duc d'Hostung, maréchal de France, & de *Marie-Catherine* de Grolée-de-Vireville-la-Tivoliere. A

5. Louise-Gabrielle-Julie de Rohan, née le 11. août 1704. épousa le 3. du même mois 1718. *Hercules-Meriadec* de Rohan, prince de Montbazon son cousin. *Voyez cy-devant page 65.*

X X.

LOUIS-FRANÇOIS-JULES de Rohan, prince de Soubize, né le 16. janvier 1667. reçu capitaine-lieutenant des gendarmes de la garde du roy en survivance de son pere le 4. janvier 1704. mort de la petite verole à Paris le 6. may 1724.

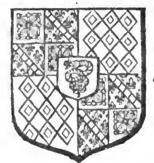
Femme, ANNE-JULIE-ADELAIDE de Melun, gouvernante des enfans de France en survivance & conjointement avec la duchesse de Ventadour, du 9. avril 1722. dont elle prêta serment entre les mains du roy le 12. du même mois, fille de *Louis* de Melun, prince d'Epinoy, & d'*Elizabeth* de Lorraine-l'Islebonne, avoit été mariée le 18. septembre 1714. & mourut à Paris de la petite verole le 18. may 1724. B

1. Charles de Rohan, prince de Soubize, né en juillet 1714.
2. Armand de Rohan, dit *le prince de Tournon*, né le 1. decembre 1717.
3. N. de Rohan, né en 1719. chanoine de Strasbourg.
4. René' de Rohan, marquis de Preaux, né le 26. juillet 1723.
5. N. de Rohan, née en septembre 1721.



§. IV.

SEIGNEURS DE GYÉ, DUCS DE ROHAN.



Ecartelé. Au 1. & 4. contr'écartelé *de Navarre & d'Evreux*. Au 2. & 3. *de Rohan, brisé d'un lambel; sur le tout de Milan.*

X I I.

PIERRE de Rohan, seigneur de Gyé, du Verger, de Porhoët, du Plessis, de Marigné, de Baugé & Ham, comte de Marle, de Porcean, de Bar-sur-Aube, & en partie de Soissons, vicomte de Vire, seigneur de Beaurevoir & d'Oisy, maréchal de France, chevalier de l'ordre du roy, étoit second fils de LOUIS de Rohan I. du nom, seigneur de Guemené, & de *Marie* de Montauban, *mentionné cy-devant page 59*. Le trente decembre mil cinq cens trois il donna quittance de cinq mille livres tournois à Jean l'Allemant, receveur general des finances de Normandie, sur 20000. livres que le roy lui avoit ordonné, pour le rembourser de pareille somme qu'il lui avoit prêtée; elle est scellée de son sceau en *cire rouge*, où il est représenté à cheval caparaçonné de ses armes; il tient de sa main gauche un *écu chargé de 9. macles, brisé d'un lambel de quatre pieces* (a). Au contrescceau, sont ses armes telles que *cy-dessus*. Il est C

(a) Cabinet de M. Clairambaut.

A est représenté de differentes manieres dans cinq pieces de tapisseries au château du Verger; sçavoir, *armé de toutes pieces*, en *enseigne*, en *guidon*, en *general*, & en *maréchal de France*. Il mourut à Paris le 22. avril 1513. & fut enterré en l'église du couvent des religieux de Sainte-Croix du Verger en Anjou, qu'il avoit fondé. *Voyez son article dans la suite de cet ouvrage, chapitre des* maréchaux de France.

I. Femme, FRANÇOISE de Porhoët, ou Penhoët, heritiere du comté de Penhoët, fille de *Guillaume*, vicomte de Fronsac, & de *Françoise* de Maillé; elle est nommée *Isabel* dans l'échange qu'elle fit avec le roy de la vicomté de Fronsac, pour la seigneurie de Fontenay-le-Comte en Poitou.

1. CHARLES de Rohan, seigneur de Gyé, qui suit.
2. PIERRE de Rohan, seigneur de Frontenay, *dont la posterité sera rapportée après celle de son frere aîné, §. V.*
B 3. FRANÇOIS de Rohan, abbé de S. Aubin d'Angers; fut élu fort jeune évêque d'Angers par la protection du roy Charles VIII. & fut ensuite transferé à l'archevêché de Lyon au mois de fevrier 1501. il présida au concile national que le roy Louis XII. fit assembler à Tours en 1510. assista à S. Denys le 15. fevrier 1513. aux obseques d'Anne de Bretagne reine de France; convoqua en 1527. un synode provincial à Lyon; se trouva au mois de septembre de l'année suivante à Paris à l'assemblée convoquée par le roy François I. & mourut en 1536. Le parlement de Paris fut invité à ses funerailles, & fit réponse, *que la cour, en consideration des mérites du maréchal de Gyé & de son fils, lui rendroit volontiers l'honneur qu'il avoit coutume de rendre aux princes & aux grands du royaume* (a). *Voyez* Gallia
C christiana *edit.* 1656. *tom. I. p.* 331.

(a) *Registres du parlement.*

II. Femme, MARGUERITE d'Armagnac, duchesse de Nemours, comtesse de Guise, fille aînée de *Jacques* d'Armagnac, duc de Nemours, & de *Louise* d'Anjou, fut mariée par contrat du 15. juin 1503. *Voyez tome III. de cette hist. p.* 431.

XIII.

CHARLES de Rohan, seigneur de Gyé, vicomte de Fronsac, grand-échanson de France, chevalier de l'ordre. Le roy lui donna l'office de bailly & gouverneur de Touraine, & de capitaine du *Chastel* de Tours le 18. novembre 1498. (*b*) il est qualifié comte de Guise, conseiller & chambellan du roy dans la vente que Louis XII. lui fit le 26. may 1513. de la seigneurie de Baugé (*c*); & dans plusieurs quittances, entr'autres, dans une qu'il donna à Jean l'Allemant, receveur general des finances en Languedoc de 200. livres tournois le 25. août 1515. scellée de son sceau, où sont ses armes, pareilles à celles de son pere, à l'exception qu'il n'y a point de lambel
D sur le quartier de Rohan; il échangea le comté de Guise avec le roy François I. au mois de janvier 1526. (*d*)

(*b*) *Mem. de la cham. des comptes, cotte X. fol.* 21.

(*c*) *Mem. cotté Y. fol.* 95.

(*d*) *Mem. cotté DD. fol.* 200.

I. Femme, CHARLOTTE d'Armagnac, comtesse de Guise, fille puînée de *Jacques* d'Armagnac, duc de Nemours, & de *Louise* d'Anjou. *Voyez tome III. de cette hist. page* 431.

II. Femme, JEANNE de S. Severin, fille de *Bernard*, seigneur de Saint Severin, prince de Besignan, & de *Jeanne-Eleonore* Picolomini, dite d'*Arragon*. *Charles* de Rohan l'épousa contre la volonté de son pere, qui vouloit le marier avec l'heritiere de Rohan.

1. FRANÇOIS de Rohan, seigneur de Gyé, qui suit.
2. CLAUDE de Rohan, mariée 1°. en 1537. à *Claude* de Beauvillier I. du nom,
E comte de S. Aignan, fils de *Mery* de Beauvillier, chevalier seigneur de la Ferté-Hubert, &c. conseiller & chambellan du roy, & de *Louise* de Husson-Tonnerre sa seconde femme; elle en étoit veuve en 1540. 2°. à *Julien* de Clermont, baron de Thoury, puîné de la maison de Clermont en Dauphiné.
3. JACQUELINE de Rohan, femme de *François* d'Orleans-Longueville, marquis de Rothelin, fils de *Louis* d'Orleans I. du nom, duc de Longueville, & de *Jeanne* de Hochberg, marquise de Rothelin; fut mariée par contrat passé à Lyon le 19. juillet 1536. & mourut en 1586. *Voyez tome I. de cette histoire, page* 219.

A

XIV.

FRANÇOIS de Rohan, baron du Château-du-Loire, seigneur de Gyé, du Verger, de Mortier-Croulle & de Marigné, suivant un titre de 1547. ambassadeur à Rome en 1548. chevalier de l'ordre du roy, & lieutenant au gouvernement de Bretagne, ne vivoit plus avant 1564. Son sceau est écartelé au 1. & 4. *de Rohan;* au 2. & 3. contr'écartelé *de France & de Navarre, & sur le tout de Milan, l'écu entourré du collier de S. Michel.* Supports, *deux lions.* Cimier, *un casque avec ses lambrequins, surmonté d'une tête de licorne.*

I. Femme, CATHERINE de Silly, dame de la Rocheguyon, comtesse de Rochefort, fille de *Charles* de Silly, seigneur de la Rocheguyon & de Rochefort, & de *Philippes* de Sarrebruche, dame de Louvois, &c. fut mariée le 25. mars 1536. B

1. ELEONORE de Rohan, dame du Verger, épousa avant le 22. juillet 1561. *Louis* de Rohan V. du nom, seigneur de Guemené, comte de Montbazon, baron de la Haye & de Marigny en Touraine, chevalier de l'ordre du roy. Ce fut en sa faveur que la baronie de Sainte-Maure & la châtellenie de Nouastre furent érigées en comté, par lettres du mois de fevrier 1547. (a) *Voyez cy-devant p.* 45.

(a) *Mem. de la cham. des comptes, cotté PP. fol.* 118.

2. JACQUELINE de Rohan, dame de Gyé, alliée avec *François* de Balsac, seigneur d'Entragues, chevalier des ordres du roy, fils de *Guillaume* de Balsac, seigneur d'Entragues, & de *Louise* d'Humieres. Elle mourut au mois de may 1578. *Voyez tome II. de cette histoire, page* 439.

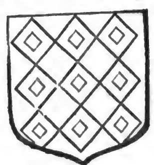
3. FRANÇOISE, *dite* DIANE de Rohan, dame de Gillebourg, mariée le 3. fevrier 1564. à *François* de la Tour-Landry, comte de Chasteauroux, seigneur de Bourmont, Clervaux, &c. fils de *Jean*, seigneur de la Tour-Landry, & de *Paule* Chabot; mourut à Paris le 20. avril 1585. & fut enterrée en l'église des Augustins au bout du Pont-neuf. C

II. Femme, RENE'E de Rohan, fille de *Louis* de Rohan V. du nom, seigneur de Guemené, & de *Marguerite* de Laval; elle se remaria à *René* de Laval, seigneur de Loüé,



§. V.

SEIGNEURS DE FRONTENAY, ET DUCS DE ROHAN, PAIRS DE FRANCE.



De Rohan, comme cy-devant p. 45.

XIII.

A PIERRE de Rohan, seigneur de Frontenay, de la Marche & de Gyé, vicomte de Carentan, fils puîné de PIERRE de Rohan, seigneur de Gyé, maréchal de France, & de *Françoise* de Porhoët, *mentionné cy-devant page 69.* fut tué à la bataille de Pavie au mois de fevrier, que l'on comptoit 1524.

Femme, ANNE de Rohan, fille de *Jean* II. vicomte de Rohan, & de *Marie* de Bretagne; fut mariée le 7. septembre 1517. Le roy François I. lui donna étant veuve au mois de fevrier 1526. une mainlevée de ses terres (*a*), & lui vendit en qualité de vicomtesse de Rohan, comtesse de Porhoët, dame de Leon & de Frontenay, le vicomté de Carentan (*b*).

1. RENE' I. du nom, vicomte de Rohan, qui suit.
2. CLAUDE de Rohan, étoit en 1529. avec son frere aîné sous la tutelle honoraire de Marguerite de France, sœur du roy François I. reine de Navarre.

(*a*) *Mem. de la chamb. des comptes, cotté DD. f. 249.*
(*b*) *Mem. cotté EE. fol. 27.*

XIV.

B RENE' I. du nom, vicomte de Rohan, prince de Leon, comte de Porhoët, seigneur de Beauvoir & de la Garnache, étoit en 1551. chevalier de l'ordre du roy, & capitaine de quarante lances de ses ordonnances; il donna quittance en cette qualité de quatre cens cinquante livres à Jacques Veau, trésorier des guerres; elle est datée du 28. juillet de la même année, & scellée de son sceau, qu'on n'a pu distinguer. On trouve encore deux autres quittances de lui au même trésorier & ès mêmes qualitez, & pour pareille somme; l'une du dernier avril, & l'autre 20. juillet 1552. scellées d'un sceau, *chargé de 9. macles, surmonté d'une couronne de comte, & l'ecu entourré du collier de S. Michel.* Il fut tué dans un combat près de Metz le 20. octobre 1552. contre le Marquis Albert de Brandebourg.

Femme, ISABEL d'Albret, fille de *Jean* d'Albret roy de Navarre, mariée par contrat du 16. août 1534. grand-tante du roy Henry IV.

1. HENRY I. du nom, vicomte de Rohan, prince de Leon en Bretagne, mort le C 12. juin 1575. (*d*)

Femme, FRANÇOISE de Tournemine, fille de *René* de Tournemine, seigneur de la Hunaudaye, & de *Françoise* Hingant, dame de Hac, de Cicé & de Bintin. *Françoise* de Tournemine fut mariée le 15. fevrier 1566. abjura l'heresie de Calvin l'an 1585. & mourut au château de Josselin dans le comté de Porhoët, qu'elle avoit en doüaire au mois de fevrier...

(*c*) *Mem. de l'Etoile, pour l'hist. de France. t. 1. p. 55.*

1. JUDITH de Rohan, morte peu-après son pere, âgée de 11. à 12. ans. A
11. N... de Rohan, morte jeune.

2. JEAN de Rohan, seigneur de Frontenay, mort sans posterité de *Diane* de Barbançon-Cany, fille de *Michel* de Barbançon, seigneur de Cany, & de *Peronne* de Pisselcu.
3. RENE' de Rohan II. du nom, vicomte de Rohan, qui suit.
4. LOUIS de Rohan, seigneur de Gyé, mort sans alliance.
5. FRANÇOISE de Rohan, dame de la Garnache en Poitou; avoit épousé par parole de present *Jacques* de Savoye, duc de Nemours; son mariage fut cassé; & Anne d'Est, obtint en sa faveur l'érection de la seigneurie de Loudun en duché, par lettres du roy Henry III. du mois de novembre 1579. confirmées par Henry IV. en avril 1591. *Voyez tome III. page 513.* B

X V.

RENE' II. du nom, vicomte de Rohan, après la mort de son frere aîné, suivit le parti huguenot, fut lieutenant general de Jeanne d'Albret, reine de Navarre, & mourut à la Rochelle, en 1586. âgé de 36. ans.

Femme, CATHERINE de Parthenay, dame de Soubize, veuve de *Charles* de Quellenec, baron du Pont, & de Rostrenan, qu'elle avoit épousé en 1568. & qui fut massacré à la S. Barthelemy l'an 1572. Elle étoit fille unique & heritiere de Jean l'Archevêque, seigneur de Soubize, & d'*Antoinette* Bouchard-d'Aubeterre, étoit née en 1554. fut mariée à *René*, vicomte de Rohan en 1575. & mourut au Parc en Poitou le 26. octobre 1631. âgé de 77. ans.

1. HENRY II. du nom, duc de Rohan, Pair de France, qui suit.
2. RENE' de Rohan, né en 1581. mort neuf mois après.
3. BENJAMIN de Rohan, seigneur de Soubize, né en 1583. embrassa le parti des huguenots, rendit la ville de S. Jean d'Angely le 23. juin 1621. après 21. jours de siege par capitulation. *Benjamin* de Rohan, & la garnison s'étoient engagez C à ne jamais porter les armes sous quelque pretexte que ce fut, contre le roy; cependant il s'empara peu après de Royan, de l'isle d'Oleron, des Sables & de l'isle de Riez, & fut chassé de cette derniere le 16. avril 1622. Il remena à la Rochelle 400. hommes de 7700. qu'il avoit le 28. janvier 1625. se saisit du port de Blavet ou Port-Louis; s'empara de six gros vaisseaux, & de quelqu'autres bâtimens, & fut désavoué en cette occasion par les Rochellois & les deputez generaux des Calvinistes. Il alla faire ensuite une descente sur les côtes de Medoc & d'Olonne, où il fut battu par les maréchaux de Prâlin & Thoiras; après quoi il rassembla 1500. hommes & se saisit des isles de Rhé & d'Oleron, attaqua la flotte de Hollande le 16. juillet de la même année, & fut obligé de prendre la fuite & de regagner l'isle de Rhé; sa flotte fut défaite le 15. septembre suivant par le duc de Montmorency, & lui chassé de l'isle de Rhé, d'où il gagna l'isle d'Oleron, dans laquelle il mit cinq cens hommes, & se retira ensuite en Angleterre. Le roy ayant accordé la paix aux D habitans de la Rochelle & aux Calvinistes le 5. fevrier 1626. *Benjamin* de Rohan obtint l'érection de sa baronie de Frontenay en duché-Pairie, par lettres données à Nantes au mois de juillet de la même année; (*a*) mais elles ne furent point enregistrées. Ayant depuis repris les armes en faveur des huguenots rebelles; le roy confirma la grace qu'il avoit accordée à son frere & à luy, par édit du mois de juillet 1629. & il mourut en Angleterre après l'an 1640. sans avoir été marié. Il portoit *parti* d'écartelé, au 1. écartelé *de Navarre*; au 2. d'*Evreux*; au 3. *de Bretagne*; au 4. *de Bourbon*; au 2. *parti* écartelé; au 1. *de Lorraine*; au 2. *de Jerusalem*; au 3. *de Lezignen*; au 4. *de Parthenay*, sur le tout *de Rohan*.

(*a*) Blanch. *Comp. Chrol. col.* 1117.

4. HENRIETTE de Rohan, morte en juillet 1629. sans avoir été mariée.
5. CATHERINE de Rohan, premiere femme de *Jean* de Baviere II. du nom, duc des Deux-Ponts comte Palatin du Rhin, fils de *Jean* de Baviere I. du nom, duc des Deux-Ponts, & de *Madelene* de Cleves, mort le 30. juillet 1635. *Catherine* de Rohan fut mariée le 28. août 1604. & mourut le 10. may 1607. C'est elle qui répondit au roy Henry IV. qu'elle étoit trop pauvre pour être sa femme, & de trop bonne maison pour être sa maîtresse. E
6. ANNE de Rohan, morte à Paris sans avoir été mariée le 20. septembre 1646. en sa soixante-deuxiéme année.

XVI.

XVI.

A HENRY de Rohan II. du nom, premier duc de Rohan, Pair de France, par lettres du roy Henry IV. données à Fontainebleau au mois d'avril 1603. regiſtrées le 7. août ſuivant, prince de Leon, comte de Porhoët, &c. lieutenant general des armées du roy en Allemagne, naquit au château de Blain en Bretagne le 21. août 1579. fit ſa premiere campagne au ſiege d'Amiens en 1597. partit de Paris le 8. may 1600. employa 20. mois à voyager en divers pays de l'Europe, particulierement en Allemagne & en Italie, & penetra ſi avant dans les ſecrets de ces états, qu'on peut dire que perſonne n'a écrit avec plus de bons ſens de la politique des Italiens, & des intereſts des princes d'Allemagne. Il fut pendant un tems regardé en pluſieurs occaſions comme heritier du royaume de Navarre, après le roy Henry IV. & la princeſſe *Catherine* ſa ſœur, ducheſſe de Bar; il eut en 1610. le commandement B des troupes pour le ſiege de Julliers; il étoit alors colonel des Suiſſes, il y mena un regiment de cette nation, & eut la charge de l'armée Françoiſe, en l'abſence du maréchal de la Chaſtre; au retour de cette expedition, il s'engagea dans le parti huguenot, & les exploits qu'il fit pour le maintenir, mériteroient d'être loüez, ſi la cauſe qu'il ſoutenoit eut été juſte, il fut nommé general des troupes des Calviniſtes le 10. may 1621. fut déclaré criminel de leze-majeſté le 25. janvier 1625. manqua de ſurprendre Lavaur le premier may ſuivant, & Sommieres qu'il fit pétarder le 6. juillet de la même année; arriva le 19. janvier 1628. devant la citadelle de Montpellier, dont il croyoit s'emparer à la faveur d'une intelligence qu'il ſe flattoit avoir avec Bretigny d'Avio, & fut repouſſé avec perte; leva le ſiege de Creſſels à une lieuë de Millau le 11. ſeptembre de la même année à l'approche du prince de Condé & du duc de Montmorency, & marcha à Aymargues, qui lui fut rendu par le marquis de S. Sulpice; fit un traité avec le roy d'Eſpagne le 3. may 1629. rentra la même année dans ſon devoir après la ruïne de ſon parti, & rendit au roy des ſervices conſiderables au pays des Griſons, dans la Valteline, en Suiſſe & en Allemagne. C Il défit les Imperiaux qui étoient entrez dans la Valteline, & les obligea à ſe retirer dans le Tirol le 31. octobre 1635. battit Serbellon & les Eſpagnols à Morbeigne le 10. novembre ſuivant, & le 18. avril 1636. ſur la montagne de Franceſco. Il mourut le 13. avril 1638. en l'abbaye de Cunefeld au comté de Berne en Suiſſe, des bleſſures qu'il avoit reçuës à la premiere bataille de Reinfeld le 28. fevrier precedent, avec la réputation d'un des premiers capitaines de ſon temps, & fut enterré le 27. may ſuivant dans l'égliſe de S. Pierre de Geneve, où l'on voit ſon épitaphe.

Femme, MARGUERITE de Bethune, fille aînée de *Maximilien* de Bethune I. du nom, duc de Sully, Pair, maréchal, & grand-maître de l'artillerie de France, & de *Rachel* de Cochefilet. Elle fut mariée par contrat paſſé à Paris le 7. fevrier 1605. & mourut en cette ville le 21. octobre 1660.

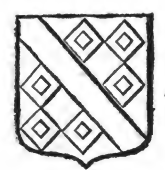
Quatre fils & quatre filles qui moururent en bas âge.

9. MARGUERITE ducheſſe de Rohan, princeſſe de Leon, comteſſe de Porhoët, &c. épouſa contre la volonté de ſa mere le 6. juin 1645. *Henry* Chabot, D ſeigneur de S. Aulaye, auquel elle porta le duché de Rohan; avec clauſe expreſſe, que les enfans qui naîtroient de ce mariage, porteroient le nom & les armes de Rohan. Elle eut un grand procès a ſoutenir contre Tancrede, que l'on vouloit faire paſſer pour ſon frere; on le diſoit né à Paris le 18. decembre 1630. & baptiſé à ſaint Paul, nourri aux champs juſqu'à l'âge de 5. ans, d'où il fut enlevé par un officier de la marine, & mené en Hollande, où il fut élevé en la boutique d'un marchand mercier; il revint à Paris à 14. ans, & le procès ayant été porté au parlement, il lui fut fait défenſes par arrêt du 26. fevrier 1646. de prendre le nom & les armes de Rohan; le procès recommença pendant les guerres de Paris, & il fut tué à la journée du faubourg de S. Antoine en 1649. *Voyez les Mem. de Madame de Motteville, tome II. page* 512. Elle obtint avec ſon mary le rétabliſſement de la terre de Rohan en duché-Pairie, E pour eux & leurs deſcendans, par lettres datées de Paris au mois de decembre 1648. regiſtrées le 15. juillet 1652. & mourut à Paris le 9. août 1684. âgée de 67. ans, leur poſterité ſera rapportée dans la ſuite de cette ouvrage; chap. du duché-Pairie de Rohan, ſous l'an 1652. Et l'on rapportera auparavant la premiere érection dans ſon rang de 1603.



§. VI.

SEIGNEURS DU GUÉ-DE-L'ISLE.



De gueules à 6. macles d'or, à la bande d'argent.

VII.

EON de Rohan, fils puîsné d'Alain VI. du nom, vicomte de Rohan, & de *Thomasse* de la Roche, *mentionné ci-devant page* 53. fit bâtir le château du Gué-de-l'Isle, situé dans la paroisse de S. Estienne de Plumieu, évêché de S. Brieuc, & fut partagé par *Olivier* de Rohan son frere de 300 livres de rente, le mercredy avant la Toussaints 1311. Cet acte est scellé de 3. sceaux, le premier chargé d'un échiqueté au canton d'hermines, qui est celui du duc de Bretagne, Le deuxiéme avec des macles, qui est celui d'*Olivier* de Rohan; & le troisiéme celuid'Eon, avec les macles & une bande. Il y a un autre acte de partage entre le même *Olivier* & Eon son frere du samedy avant la purification de la Vierge 1317. & un troisiéme du mercredy avant la S. Luc 1319. A

Femme, ALIETE, dame du Gué-de-l'Isle, eut son douaire assigné sur les 300. livres de rente que son mary avoit eus en partage.

1. OLIVIER de Rohan, seigneur du Gué-de-l'Isle, qui suit.
2. RICHARDE de Rohan, femme de Eon, seigneur de Treal, & du Goray, fils de *Gilles*, seigneur de Treal.

VIII.

OLIVIER de Rohan, seigneur du Gué-de-l'Isle, chevalier, transigea en 1347. avec *Alain VII.* vicomte de Rohan, son cousin & partagea l'an 1399. avec *Jean* d'Avaugour, second mary d'*Isabeau* du Marchaix, sœur uterine d'Havisette sa femme; il vivoit encore en 1402. B

Femme HAVISETTE, dame de la Chastaigneraye, fille de *Raoul*, seigneur de la Chastaigneraye, & de *Margilie* Budes, dame d'Uzel, eut en dot 200. livres d'argent comptant, 120. livres de rente à prendre sur les biens de sa mere, & 60. livres sur les biens échus à *Silvestre* de la Chastaigneraye son frere, en la succession de feu *Raoul* leur pere.

1. ALAIN de Rohan, mort sans enfans.
2. OLIVIER de Rohan II. du nom, seigneur du Gué-de-l'Isle, qui suit. C
3. ISABEAU de Rohan, femme d'*Alain* de Beaumont, chevalier, morte l'an 1434.
4. JEANNE de Rohan, épousa *Jean*, seigneur du Cambout, & du Vau-Riou, fils d'*Alain*, seigneur du Cambout, & de *Jeanne* de Tournemine sa premiere femme; elle étoit veuve en 1428.

IX.

OLIVIER de Rohan II. du nom, seigneur du Gué-de-l'Isle, de la Chastaigneraye & du Pornich, mourut au mois de novembre 1463.

Femme, MARIE de Rostrenan, fille de *Pierre*, seigneur de Rostrenan & de *Marguerite* de Mauny, mourut en 1471.

A 1. OLIVIER de Rohan III. du nom, seigneur du Gué-de-l'Isle, mort sans enfans.

2. JEAN de Rohan, seigneur du Gué-de-l'isle, qui suit.

3. CATHERINE de Rohan, mariée à *Georges* Chesnel, chevalier, seigneur de la Balluë.

4. MARIE de Rohan, épousa l'an 1450. *Karo*, seigneur de Bodegat, & plaidoit pour son partage l'an 1480.

5. YOLANDE de Rohan, mariée par contrat du 6. octobre 1463. à *Guillaume* le Senechal, seigneur de Kercado, mourut en 1505. laissant pour fils, *Jean* le Senechal, duquel sont descendus les marquis de Kercado, jusqu'à présent, qui subsistent en deux branches, l'une des barons dits *les marquis de Carcado*, dont étoit N... marquis de Carcado, brigadier des armées du roy, mestre de camp du régiment Dauphin cavalerie, tué au combat de Turin en 1706. Son grand pere, colonel d'un régiment d'infanterie B de son nom, & maréchal de camp, avoit été tué au siege de Stenay en 1654. il a laissé un frere. L'autre branche subsiste en la personne de *René-Alexis* le Senechal, comte de Carcado, fait lieutenant general des armées du roy, le 19. juin 1708. gouverneur de Quimper, fils de *René* le Senechal, comte de Carcado, brigadier des armées du roy, mestre de camp d'un régiment de cavalerie, & gouverneur des villes & château de Dinan en Bretagne, mort des blessures qu'il reçut au combat de Senef en 1674. après avoir donné des marques d'une valeur distinguée, & de *Marie-Anne* Rosmadec de Molac, heritiere de la maison de Rosmadec de Molac, de laquelle il a eu la baronie du Molac, & la terre de Pontecroix, que le roy Louis XIV. a continué en titre de marquisat pour ses descendans mâles & femelles. *René Alexis* le Senechal a épousé *Jeanne* de Magon, morte le 17. juillet 1724. en sa 37[e] année, dont il a eu *René-Alexis* le Senechal, marquis de Molac, gouverneur des villes & châteaux de Quimper, sur la demission de son pere, à qui le roy en a continué le commandement & les appointemens. *Sebastien-Hyacinthe* le Senechal, chevalier de Carcado, frere puîné de C *René-Alexis*, fut tué étant maréchal de camp, au siege de Turin en 1706.

6. JEANNE de Rohan l'*aînée* fut partagée en 1479. & mariée à *Jean* seigneur de la Tousche-Limousiniere, fils de *François* seigneur de la Tousche.

7. JEANNE de Rohan *la jeune*, épousa *Jean* de Ramé, seigneur de Vigneu, Laudigere, des Clions, Bleheban, &c. & testa le 2. septembre 1499.

X.

JEAN de Rohan, seigneur du Gué-de-l'Isle, de la Chastaigneraye & du Hanlix, chevalier; rendit aveu le 17. janvier 1478. à *Catherine* de Rohan, dame d'Albret, vicomtesse de Tartas; étoit en 1483. curateur de Jean le senechal seigneur de Kercado; & mourut en 1493.

Femme, GILLETTE (a) de Rochefort, dame du Hanlix & du Procope, fille unique de *Guillaume* de Rochefort, seigneur du Hanlix, & de *Jeanne* de Beac. D

(a) *Alias* Guyonne

1. FRANÇOIS de Rohan, seigneur du Gué-de-l'Isle, qui suit.

2. JEAN de Rohan, seigneur de Tregalet, *dont la posterité sera rapportée après celle de son frere aîné*

XI.

FRANÇOIS de Rohan, seigneur du Gué-de-l'Isle, de la Chastaigneraye, du Hanlix, &c.

I. Femme, JACQUETTE dame de Peillac & de Periac, fille de *Jean* de Peillac, & de *Jeanne* de Treal.

1. JEAN de Rohan, seigneur du Gué-de-l'Isle, mineur en 1501. sous la tutelle E de Jean, sire de Rieux, maréchal de Bretagne; partagea avec *Vincente* sa sœur en 1504. & mourut sans enfans.

2. CYPRIENNE de Rohan, dame du Gué-de-l'Isle, de la Chastaigneraye, du Hanlix, de Peillac, Piriac & Tregalet; après la mort de son frere épousa *François* seigneur de la Feuillée & de Langerseau, vicomte de Plehedel, fils de *Silvestre* seigneur de la Feuillée, chevalier, & d'*Anne* du Perier. Elle mourut en 1554. & son mari le 17. mars 1538.

3. VINCENTE de Rohan, femme de *Maurice* de Plusquellec, seigneur de Bruillac; auquel elle apporta en dot la terre de Peillac, par transaction avec *Jean* de Rohan seigneur de Tregalet son frere, du 1. juillet 1504.

II. Femme, ADELICE du Juch, fille d'honneur de la reine Anne de Bretagne,

qui assista à son contrat de mariage le 1. decembre 1503. Elle étoit fille de *Jean* seigneur du Juch & du Mur, chevalier, & de *Louise* le Baillif, dame de Kerlimon. A

X I.

JEAN de Rohan, seigneur de Tregalet, second fils de *Jean* de Rohan seigneur du Gué-de-l'Isle, & de *Gillette* de Rochefort, *mentionné cy-devant p. 75.* dissipa la plupart de ses biens avec sa seconde femme.

I. Femme, GUILLEMETTE Malor, fille de *Thibaud* Malor, seigneur de S. Marsein, paroisse de S. Nazaire, & de *Perrine* du Cleuz, sœur & heritiere de *Pierre* Malor, chevalier, seigneur de Marsein.

GILLETTE de Rohan, dame de Marsein, épousa *Marc* seigneur de Carné, Cohignac, Cremeur, &c. maître-d'hôtel hereditaire & amiral de Bretagne, gouverneur de Brest, & lieutenant de roy en Basse-Bretagne. B

II. Femme, FRANÇOISE Lorans.

TRISTAN de Rohan, qui suit.

X II.

TRISTAN de Rohan, seigneur du Poulduc, resta sans biens par la dissipation de ses pere & mere, & prenoit en 1543. la qualité de seigneur du Poulduc.

Femme, ALIX de Brehant, de Guescaret, fut mere de

X I I I.

LOUIS de Rohan, seigneur du Poulduc, épousa *Michelle* de l'Hopital, fille de *Louis* de l'Hopital seigneur de la Rouhard'haye & de Bilair, chevalier de l'ordre du roy & capitaine des gentilshommes de l'évêché de Nantes; & de *Jeanne* de Cadio qui le rendit pere de C

X I V.

JEROME de Rohan, seigneur du Poulduc en 1609. qui épousa *Julienne* le Metayer, fille de *Gregoire* seigneur de Kerbalot, dont vint

X V.

ISAAC de Rohan, seigneur du Poulduc, paroisse de S. Jean de Brevelay, évêché de Vannes, fut declaré d'ancienne extraction, & maintenu avec ses deux fils dans la qualité de chevalier, par jugement des commissaires pour la réformation de la noblesse en Bretagne du 21. janvier 1669.

Femme, ALIENOR de Kerpoësson, fille de *Jean* de Kerpoësson, mariée en 1639. fut mere de

1. JEAN-BAPTISTE de Rohan, chevalier, maintenu en 1669.
2. JEAN de Rohan, chevalier, seigneur du Poulduc, & capitaine d'une compagnie de l'arriereban de Nantes; maintenu en même tems que son pere & son frere; marié en 1690. à *N.* D

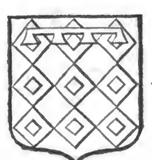


§. V II.



§. VII.

SEIGNEURS DE MONTAUBAN.



De Rohan, *brisé d'un lambel d'argent de 4. pieces.*

IV.

JOSSELIN de Rohan, seigneur de Montauban, que l'on dit être fils puîné d'ALAIN III. vicomte de Rohan, & de *Constance* de Bretagne, *mentionnez cy-devant p.* 32. mourut le 28. septembre 1251.

Femme, MABILE de Montfort, fille, suivant Gui Autret de Missirien, de *Guillaume* Montfort en Bretagne; mort en 1229. & de *Nina* sa femme, qu'il croit de la maison de Rostrenan. Elle survécut à son premier mari, & se remaria à *Josselin* de la Roche-Bernard, & mourut le 10. avril 1265.

A 1. OLIVIER sire de Montauban, I. du nom, qui suit.

2. ALAIN de Montauban, chevalier, vivoit en 1264.

3. JOSSELIN de Montauban, évêque de Rennes, mourut le dernier jour de novembre 1234. MM. de Ste Marthe (*a*) le disent fils d'*Alain* baron de Montauban. Il fut enterré dans le chapitre de l'abbaye de S. Jacques de Montfort; il peut avoir été l'aîné de ses freres.

(*a*) Gall. christ. *édit. de 1656.t.III. p. 928.*

V.

OLIVIER I. du nom, sire de Montauban, vivoit en 1240. & 1248. On croit qu'il épousa *Jeanne* de Fougeres, sœur de *Raoul*, & fille de *Geofroy* baron de Fougeres, & de *Mahaut* de Porhoët, au nom de laquelle il transigea avec *Raoul* seigneur de Fougeres. Il fut pere de

VI.

PHILIPPE sire de Montauban, mentionné avec ses trois fils en deux titres de l'abbaye de S. Meen de Gael en l'année 1258. Ses fils furent

1. OLIVIER II. du nom, sire de Montauban, qui suit.

2. & 3. GUILLAUME & RENAUD de Montauban.

B

VII.

OLIVIER II. du nom, sire de Montauban, vivoit en 1275. Les memoires de cette maison portent qu'il mourut en 1284. Ses enfans furent

1. ALAIN sire de Montauban, qui suit.

2. ANNE de Montauban, mentionnée avec son frere dans un acte de l'an 1287.

VIII.

ALAIN I. sire de Montauban, mentionné en deux titres de l'abbaye de S. Meen de Gael, des années 1282. & 1285. transigea étant à Ploermel le lundi après l'Ascension 1285. avec Raoul sire de Montfort & de Gael, sur des biens que Guillaume seigneur de Loheac lui avoit donnez. Il fut pere de A

1. OLIVIER III. du nom, sire de Montauban, qui suit.
2. ALIETTE de Montauban, nommée dans un acte de 1287.

IX.

OLIVIER III. du nom, sire de Montauban, chevalier, plaidoit contre l'évêque de S. Malo en 1325. contre le prieur de Brangolin en 1331. & contre Pierre de Tournemine en 1336. Il avoit appellé en parlement en 1326. du deni de droit en la cour du duc de Bretagne, en la cause qu'il avoit contre Geofroy le Borgne; vivoit en 1328. & eut pour fils

1. JEAN sire de Montauban, suivit le parti de Charles de Blois; fut accusé d'intelligence avec les Anglois; le roy Philippe de Valois le fit arrêter à Angers au mois d'octobre 1343. & ayant été conduit à Paris, il y eut la tête tranchée la veille de S. André de la même année, avec plusieurs autres seigneurs Bretons accusez du même crime.
2. ALAIN II. du nom, sire de Montauban, qui suit.
3. RENAUD de Montauban.

Femme, AMICIE du Breil, dame du Bois-de-la-Roche, de Binio, de Bois-Basset & de Vauvert, fille de *Guillaume* du Breil, & de *Denyse* d'Anast.

I. JEAN de Montauban, seigneur du Bois-de-la-Roche; tint le parti de Charles de Blois, ainsi que ses freres; & mourut sans enfans.

II. RENAUD de Montauban, seigneur du Bois-de-la-Roche après son frere aîné, fut un chevalier de grande valeur, capitaine de Ploërmel à 300. liv. de gages, où il fut établi avec 40. hommes d'armes le 13. may 1373. & défit proche de cette place les Anglois qui tenoient le parti du comte de Montfort. Il eut l'administration de la personne & des biens d'*Olivier*, sire de Montauban son neveu; testa au mois d'août 1386. & mourut la même année sans enfans Il avoit épousé *Jeanne* de Montfort, fille de *Raoul* VI. du nom, seigneur de Montfort en Bretagne, & d'*Alienor* d'Ancenis. C

III. GUILLAUME de Montauban, fut un des 30. chevaliers Bretons qui combatirent pour le parti de Charles de Blois contre 30. Anglois.

IV. OLIVIER de Montauban, s'attacha au parti de Charles de Blois; & mourut sans alliance.

V. JEANNE de Montauban, heritiere des biens de cette branche, épousa par contrat de l'an 1335. *Geofroy* de la Planche, dit *de S. Denoval*, seigneur de la Planche; & fut mere de *Marie* de la Planche, femme de *Robert* de Montauban, *comme il sera dit cy-après*

VI. MARGUERITE de Montauban, mariée à *Pierre*, sire de Bleheben.

VII. CATHERINE de Montauban, mariée le 30. mars 1336. à *Jean* seigneur de Tracesson.

VIII. & IX. ISABEL & AMICIE de Montauban, mortes sans avoir été mariées. D

X.

ALAIN II. du nom, sire de Montauban, succeda à son frere *Jean* l'an 1344. suivit le parti de Charles de Blois; mourut en 1359. & fut inhumé dans l'église des Freres Prêcheurs de Dinan, en la chapelle dite de Montauban. Il eut de sa femme dont le nom est inconnu

1. OLIVIER IV. du nom, sire de Montauban, qui suit.
2. JEANNE de Montauban, épousa *Guy* de Laval seigneur de Pacy, fils de *Jean* de Laval, seigneur de Pacy, & d'*Alienor* le Bigot sa seconde femme. Elle en étoit veuve en 1396. qu'elle avoit la tutelle de leurs enfans. *Voyez tome III. de cette hist. p. 630.* E

XI.

OLIVIER IV. du nom, sire de Montauban, seigneur de Romilly & de Marigny en Normandie; servoit le roy Charles V. en ses guerres de Normandie en qualité de chevalier banneret, avec 3. bacheliers & 37. écuyers en 1377. & 1378. & mourut en 1388.

Femme, JEANNE de Maleſmains, fille de *Gilbert* de Maleſmains, ſeigneur de Sacé & de *Thyphaine* de Courcy. Elle apporta à ſon mari les terres de Romilly, de Marigny, Grenonville, Queneville, & le Creſpon en Normandie; & mourut environ l'an 1383.

1. OLIVIER V. du nom, ſire de Montauban, qui ſuit.
2. RENAUD de Montauban, mort avant ſa mere.
3. GUILLAUME de Montauban, eut en partage la terre de Creſpon, & mourut ſans avoir été marié.
4. AMAURY de Montauban, mort ſans avoir été marié.
5. JEAN de Montauban, mort du vivant de ſa mere.
6. JEANNE de Montauban, mariée à *Jean* ſeigneur de la Teillaye, chevalier, en étoit veuve le 27. may 1388. qu'*Olivier* de Montauban ſon frere lui tranſporta les ſeigneuries des Briſoettes au comté du Perche, de la Behardiere & de la Ferté, en préſence de *Mahaud* d'Aubigné ſa femme; laquelle donna auſſi à *Jeanne* de Montauban tout ce qu'elle avoit en la ſeigneurie d'Aubigné dépendant du ſeigneur de Châtillon en Vendelais; ce qui leur appartenoit en la terre de Fougeres & dans le duché d'Anjou. (a)
7. JULIENNE de Montauban, dame de Medrignac, épouſa *Jean* du Chaſtellier, chevalier, vicomte de Pommerit, lequel plaidoit en 1402. contre *Guillaume* ſire de Montauban ſon neveu.

(a) *Titres du chaſteau du Verger.*

XII.

OLIVIER V. du nom, ſire de Montauban, de Romilly, de Marigny, de Grenonville, & de Queneville; confirma à la ſollicitation de ſa femme le don fait par Guillaume d'Aubigné ſon beau-pere de la Ville-Alent, à l'abbaye de la Vieuville, par lettres ſcellées de ſon ſceau le 22. fevrier 1375. & retira l'année ſuivante la ſeigneurie de Creſpon, que Bernard de la Ferté coheritier de la dame de Chourſes avoit alienée; obtint delay le 17. novembre 1386. de faire la foy & hommage des terres qu'il avoit au bailliage de Coſtentin, qui lui étoient échues par la mort de ſa mere. Il déceda peu après.

Femme, MAHAUD d'Aubigné, dame de Landal, qu'elle apporta à ſon mari, fille de *Guillaume* ſeigneur de Landal, & de *Philippes* ſa femme.

1. GUILLAUME ſire de Montauban, qui ſuit.
2. BERTRAND de Montauban, chevalier, conſeiller & chambellan du dauphin duc de Guyenne; fut préſent en 1411. au contrat de mariage de *Guillaume* ſon frere aîné avec *Bonne* Viſconti; fut établi au gouvernement de la prevôté de Paris, avec Tanneguy du Chaſtel, au mois d'août 1413. reçut pluſieurs gratifications du duc de Guyenne en 1415. & mourut la même année à la bataille d'Azincourt.
3. ROBERT de Montauban, ſeigneur du Bois-de-la-Roche, & de Grenonville, *dont la poſterité ſera rapportée cy-après §. VIII.*
4. RENAUD de Montauban, ſeigneur du Creſpon & de Marigny, qu'il eut en partage, & dont il fit hommage le 14. octobre 1394.
5. JEAN de Montauban, premier échanſon *de monſeigneur* le Dauphin, duc de Guyenne, qui le gratifia en 1415. d'une ſomme, pour être plus honnêtement à ſon ſervice, & ſe mettre en équipage contre les Anglois.
6. ISABEL, *aliàs* JEANNE de Montauban, mariée à *Jean* Boutier, ſeigneur du Château d'Aſſy, dont elle fut la ſeconde femme; & eut un fils & une fille.
7. MARIE de Montauban, damoiſelle d'honneur de la reine Iſabel de Baviere, qui lui donna le jour de ſes nôces l'an 1415. avec *David* de Poix, ſire de Brimeu, juſques à la valeur de cinq cens livres en vaiſſelles d'argent, & *monſeigneur* le dauphin trois pieces de velours broché de la valeur de 135. livres pour lui faire une robbe.

XIII.

GUILLAUME, ſire de Montauban, chevalier ſeigneur de Romilly, de Marigny & de Landal; chancelier de la reine Elizabeth de Baviere; donna le 20. août 1397. à *Robert* ſon frere puîné en partage les ſeigneuries de Grenonville & de Queneville, pour les tenir de lui; fut reçu à l'Entriguier le 21. ſeptembre 1389. avec deux chevaliers & 46. écuyers en la compagnie du connêtable de Cliſſon pour paſſer en An-

gleterre; il eut en 1402. differend avec *Jean* du Chastelier, vicomte de Pommerit son oncle maternel, au sujet de la succession de *Jeanne* de Malesmains son ayeule; accompagna Jean VI. duc de Bretagne, lorsqu'il fit hommage au roy le 7. janvier 1403. & échangea ses terres de Linieres, la Doucette & Crespon, contre celles de Plancoët & de Montbran, qui lui furent cedées par *Tiphaine* du Guesclin, femme de *Pierre* de Tournemine, seigneur de Jaczon, par acte passé à Dinan le 15. may 1411. Il mourut en 1432. (*a*) A

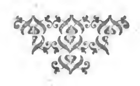
(a) Extrait des titres de Guesclin.

I. Femme, MARGUERITE de Loheac, fille d'*Eon*, seigneur de Loheac & de la Roche-Bernard, & de *Beatrix* de Craon, & veuve de *Jean*, seigneur de Malestroit. *Guillaume* de Montauban par acte du 12 janvier 1406. lui assigna en doüaire la seigneurie de Landal.

BEATRIX de Montauban, épousa *Jean*, seigneur de Rieux & de Rochefort, fils de *Jean* II. du nom, sire de Rieux, & de *Jeanne* de Rochefort, dont elle n'eut point d'enfans; il se remaria en 1414. à *Jeanne* de Harcourt, fille de *Jean* VII. du nom, comte de Harcourt & d'Aumalle, & de *Marie* d'Alençon.

II. Femme, BONNE Visconti, dite *de Milan*, fille de *Charles* Visconti, seigneur de Parme & de Creme, & de *Beatrix* d'Armagnac; fut mariée par contrat du 22. aoust 1411. le mariage ne fut accompli qu'en 1414. il fut conclu par le roy Charles VI. & la reine sa femme. Ce prince donna à *Bonne* Visconti 30000. livres, dont 20000. liv. seroient converties en heritage, qui demeureroit propre à *Bonne* Visconti, & aux enfans qui naîtroient de ce mariage, & les 10000. liv. restans seroient en la disposition de son mary, qui lui assigna pour sûreté de son doüaire 30000. livres de terres sur les seigneuries de Landal, de Romilly & de Marigny. Elle fit hommage de la seigneurie de Landal à l'évêque de Dol en 1433. B

1. JEAN, sire de Montauban, qui suit.
2. ARTUS de Montauban, bailli de Costentin en 1450. suivit d'abord le parti des armes; fut le favori de François I. duc de Bretagne, & le princidal auteur de la mort de Gilles de Bretagne, seigneur de Chantocé, frere du duc. Pour éviter la peine qui étoit duë à son crime, il se fit Celestin à Marcoussis, d'où le roy Louis XI. qui le favorisoit, le retira pour le faire archevêque de Bourdeaux, où il fit son entrée le 18. novembre 1467. Il mourut à Paris l'an 1478. & fut enterré sur la fin du mois de mars dans l'église des Celestins. L'on voit son tableau sur la cheminée de la salle du chauffoir des Celestins de Marcoussis. Ses armes y sont représentées: écartelé au 1. & 4. *de Montauban*. Au 2. & 3. contr'écartelé au 1. & 4. *d'argent au lion de gueules*. Au 2. & 3. *de gueules au lion d'or, qui est* Armagnac; *& sur le tout de* Milan. *Voyez* Gallia christ. *novæ edit. tom. II. col.* 844. C
3. MARIE de Montauban, femme de *Jean* Malet VI. du nom, seigneur de Graville & de Marcoussis, chambellan du dauphin, fils de *Jean* Malet V. fauconnier, pannetier & grand-maître des arbalestriers de France, & de *Jacqueline* de Montagu sa seconde femme; *Jean* Malet se remaria à *Marie* de Montberon, fille de *François* de Montberon, seigneur de Maulevrier, & de *Louise* de Clermont d'Aunay.
4. ISABEL de Montauban, épousa *Tristan* du Perrier, seigneur de Quintin, du Perrier & de la Roche-Diré, fils aîné de *Geofroy* du Perrier, seigneur de la Roche-Diré, & d'*Isabeau* de la Motte.
5. BEATRIX de Montauban, mariée le 13. septembre 1435. à *Richard*, seigneur d'Epinay, fils de *Robert* II. du nom, seigneur d'Epinay en Bretagne, & de *Marguerite* de la Courbe.
6. LOUISE de Montauban, alliée à *Guy* de la Motte, seigneur de Vaucler, de Lorfeit & de Villegast, vivant en 1436. D





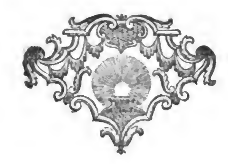
Ecartelé au 1. & 4. *de Rohan.* Au 2. & 3. *de Milan.*

XIV.

A JEAN, sire de Montauban, seigneur de Romilly, de Marigny & de Landal, maréchal de Bretagne sous les ducs Pierre II. & François II. puis fait amiral de France par le roy Louis XI. bailly du Costentin, grand-maître & réformateur des eaux & forêts de France en 1461. Son sceau dans des provisions de Verdier de la forêt de Romaire, au bailliage de Rouen à Jean de Maleterre écuyer, du 18. septembre de la même année, est écartelé au 1. & 4. *de Rohan;* au 2. & 3. *de Milan;* & se trouve de même en une autre quittance de 900. liv. le 20. avril suivant à Pierre Robert, receveur general des finances de Normandie, l'écu y est *surmonté d'un arbre avec ses branches.* Il donna quittance le 9. avril 1471. avant Pâques à Pierre Jobert, receveur des finances en Normandie de la somme de 4000. livres, 2000. livres pour ses gages d'amiral, & 2000. liv. pour sa pension de cette année, son sceau y est pareil, excepté les supports, qui sont *un lion & un griffon;* & le cimier, qui est *un casque.* Son sceau est attaché à un arbre, & pour legende, *seel privé de Jean de Montauban amiral de France*, dans une quittance de 50. liv. qu'il donna en qualité de capitaine de Touques à Guillaume Lambert, vicomte d'Auge, pour moitié de ses gages de cette capitainerie le 18. juin 1463. Il étoit gouverneur de la Rochelle en la même année; mourut au mois de may 1466. en la
B ville de Tours, ayant fait son testament le 28. avril précedent, & fut enterré aux Carmes de Dol en Bretagne. *Voyez son article dans la suite de cette histoire, chapitre* des amiraux de France, & au grand-maître des eaux & forêts.

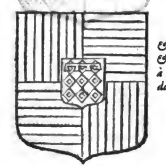
Femme, ANNE de Kerenrais, dame de Kerenrais & de la Rigaudiere, fille unique d'*Eon*, seigneur de Kerenrais; elle étoit veuve sans enfans d'*Olivier* vicomte de Coëtmen, fit le 9. janvier 1450. autorisée de son second mary, un contrat d'échange avec Michel de Parthenay & Perrine de la Boessiere sa femme, & ne mourut qu'en 1499.

MARIE, dame de Montauban, de Landal, de Romilly & de Marigny, épousa par contrat du 14. avril 1443. *Louis* de Rohan I. du nom, seigneur de Guemené-Guingamp & de la Rochemoisan, & lui porta la terre de Montauban, & les autres biens de sa maison. *Voyez cy-devant page 59.* Elle prit une seconde alliance avec *Georges* de la Tremoille, seigneur de Craon, dont elle n'eut point d'enfans; & mourut en 1477.



§. VIII.

SEIGNEURS DU BOIS-DE-LA-ROCHE.



Ecartelé. Au 1. & 4. *pallé d'or & de gueules*. Au 2. & 3. *fascé d'or & de gueules; & sur le tout de gueules à 9. macles d'or, au lambel d'argent de quatre pieces.*

XIII.

ROBERT de Montauban, fils puiſné d'OLIVIER, ſeigneur de Montauban, & de *Mahaud* d'Aubigné, *mentionné cy-devant page 79.* fut ſeigneur de Grenonville & de Queneville, par partage fait le 20. août 1397. du Bois-de-la-Roche & de la Planche par ſa femme; fut reçu bailly du Coſtentin, quoiqu'abſent en 1415. ſervoit ſous le connêtable de Richemont en 1425: en qualité de chevalier banneret, avec 4. chevaliers & 28. écuyers de ſa compagnie; ſe trouva au ſiege d'Orleans en 1429. & fit ſon teſtament le 4. octobre 1440. par lequel il élut ſa ſepulture en ſa chapelle de Néant, & nomma pour executeur teſtamentaire *Jean*, ſeigneur de Montauban ſon neveu. Il mourut la même année. A

Femme, MARIE de la Planche, dame du Bois-de-la-Roche, de Binio, du Boisbaſſet & de Vauvert, fille unique de *Roland*, dit *de S. Denoual*, & petite-fille de *Geofroy* de la Planche, & de *Jeanne* de Montauban; fut mariée par diſpenſe du pape comme parens au 4ᵉ degré. Elle ſurvéquit *Robert* de Montauban; & des memoires portent qu'elle ſe remaria à *N.* Colet, chevalier ſeigneur de la Ville-au-Noyer, & mourut en 1448.

1. GUILLAUME de Montauban, *l'aîné*, ſeigneur du Bois-de-la-Roche, qui ſuit.
2. GUILLAUME de Montauban, *le jeune*, ſeigneur de la Planche, en la paroiſſe de Henonbihan au comté de Penthievre, par donation que ſa mere lui en fit le 7. may 1443. à condition qu'il tiendroit cette terre de ſon frere aîné. B
3. MARIE de Montauban, épouſa par traité du 4. juillet 1434. *Philippe* de Viereville, ſeigneur de Creüilly, mort l'an 1456. Elle eut en dot la terre du Bois-baſſet.

XIV.

GUILLAUME de Montauban, ſeigneur du Bois-de-la-Roche, Grenonville & de Queneville, fut marié du vivant de ſon pere.

Femme, JEANNE de Bochereüil, fille aiſnée de *Robert* de Bochereüil, ſeigneur de la Cicaudaye & de Sens, ſénechal de Rennes & de Nantes, chancelier de Bretagne, & de *Mauricette* de Montfort. *Jeanne* de Bochereüil mourut à Parthenay en Poitou le 20. decembre 1429.

1. GUILLAUME de Montauban II. du nom, ſeigneur du Bois-de-la-Roche, qui ſuit. C
2. & 3. ROBERT & GUYON de Montauban, furent partagez en Normandie, chacun de 120. livres de rente.
4. MARIE de Montauban, mariée en 1458. à *Jean* de Keradreux, ſeigneur de Neufvillette, & des Aulnais, fils de *Jean* de Keradreux, & d'*Olive* de Bodegat.

XV.

GUILLAUME de Montauban II. du nom, ſeigneur du Bois-de-la-Roche, baron de Grenonville, de Sens, de Binio, de la Chapelle, du Loroux & Boterel, mourut en 1486.

A I. Femme, JEANNE de Keradreux, fille de *Jean* de Keradreux, & d'*Olive* de Bodegat, & sœur de *Jean*, seigneur de Neufvillette, mari de *Marie* de Montauban.

PHILIPPE de Montauban, seigneur du Bois-de-la-Roche, qui suit.

II. Femme, ORFRAISE de Serant, dame de Tromeur, fille de *Jean* de Serant, seigneur de Tromeur, & de *Jeanne* de Comenan, & veuve en premieres nôces de *Simon* Delhoye, capitaine de Hennebond, & en secondes de *Henry* Hingant, seigneur de Floville. Elle mourut le 11. janvier 1452.

1. Esprit de Montauban, chevalier, capitaine de 50. lances du duc de Bretagne, commandant dans la ville & le château de Dol, où il fut assiegé par le comte de Montpensier au mois d'août 1487. lors de la guerre de François II. duc de Bretagne avec le roy Charles VIII. Il rendit depuis de grands services au roy; & ne laissa qu'un fils nommé *Louis*, qui étoit sous la tutelle de *Philippe* de Montauban son oncle en 1512.

B 2. Marguerite de Montauban, épousa environ l'an 1460. *Georges* l'Espervier, seigneur de la Bouvardiere, de Briort & de la Chapelle-sur-Erdre, fils de *Robert* l'Espervier, sénéchal de Nantes.

3. Jeanne de Montauban, mariée par contrat du 22. avril 1460. à *Bertrand*, seigneur du Boisriou.

4. Marie de Montauban, femme 1°. de *Guillaume*, seigneur du Tiercent; 2°. de *Gilles* de Condest, seigneur de la Motteraye, fils de *Jean* de Condest; elle eut en mariage 100. liv. de rente sur la terre de Binio.

5. Hilaire de Montauban, alliée à *N.* d'Avaleuc, seigneur de la Grée.

III. Femme, FRANÇOISE, dame du Casso & de la Vaerriere, veuve de *Pierre* de Severac & de *François* du Plantis, ses deux premiers maris; fut mariée en 3e nôces le 2. août 1467. & étoit fille de *Pierre*, seigneur du Casso, & de *Jeanne* de Fresnay.

C

XVI.

PHILIPPE de Montauban, baron de Grenonville, vicomte du Bois-de-la-Roche, de Queneville, de Sens, de Binio, &c. chevalier, conseiller & chambellan de François II. duc de Bretagne, son lieutenant general en la ville de Rennes pendant la guerre avec la France; fut établi chancelier de Bretagne, & fit le serment pour cette charge le 5. novembre 1487. il servit beaucoup à conclure le mariage d'Anne duchesse de Bretagne avec le roy Charles VIII. qui l'employa depuis en plusieurs charges honorables & de grande importance. Sa charge de chancelier ayant été supprimée en 1494. on lui donna le titre de gouverneur & garde de la chancellerie de Bretagne; il acquit les terres de S. Brice & de la Chastiere, qu'il fit ériger en baronie, & celle du Bois-de-la-Roche en vicomté. Il mourut le 1. juillet 1516.

D I. Femme, MARGUERITE le Borgne, veuve de *Roland* de Lescoët, seigneur de Queriperez, grand-veneur de France, & fille de *Robert* le Borgne, & de *Tifame* de Kerenrais, dame de Coëtcanton, & de Kernasser.

Marguerite de Montauban, vicomtesse du Bois-de-la-Roche, baronne de Grenonville, dame de Queneville, qu'elle porta à son mary *Jacques* de Beaumanoir, vicomte de Pledran, dont elle eut *François* de Beaumanoir, vicomte du Bois-de-la-Roche, &c. mort sans enfans, qui eut pour heritiere *Catherine* de Montauban sa tante.

II. Femme, ANNE du Chastellier, dame des Estres, veuve de *Gilles* de Rieux, seigneur de Châteauneuf, & fille de *Vincent* du Chastellier, vicomte de Pommerith, baron de Marée, seigneur de Lesnen, & de Miniac, & de *Madeleine* de Villiers-du Hommet.

Catherine de Montauban, recueillit la succession entiere de ses pere & mere après la mort de *François* de Beaumanoir son neveu, & épousa *René* de Volvire, baron de Ruffec, seigneur de la Roche-Serviere, fils de *François* de Volvire, baron de Ruffec, & de *Françoise* d'Amboise sa troisiéme femme. C'est ainsi que la terre

E du Bois-de-la-Roche a passé dans la maison de Volvire, avec les autres biens de cette branche; & *Joseph* de Volvire de Ruffec, cy-devant premier capitaine-sous-lieutenant des gendarmes de la garde du roy, est aujourd'hui comte du Bois-de-la-Roche.



CHAPITRE III.

BEAUFORT, DUCHE'-PAIRIE.

Ecartelé, Au 1. & 4. *freté de fable, de six pieces au chef d'or, chargé de trois merlettes de fable*, *qui est* Estrées. Au 2. & 3. *d'or au lion d'azur, lampassé & couronné de gueules, qui est la* Cauchye.





De France au bâton de gueules péri en bande, chargé de 3. lionceaux d'argent.

BEAUFORT petite ville en Champagne, & la terre de Soligny, furent données à LOUIS d'Evreux, comte d'Estampes, par lettres de Charles, dauphin de Viennois, regent du royaume; datées de Paris au mois de février 1357. Le roy Louis XI. par lettres données à Arras au mois de septembre 1477. registrées le 17. juillet 1479. fit don à THIERRY de Lenoncourt III. du nom, des comtez, terres & seigneuries de Beaufort, Larzicourt, Soulaines, & Villemaheu près Vitry, confisquées sur Jacques d'Armagnac, duc de Nemours. Le roy Louis XII. donna à Blois au mois de novembre 1507. des lettres qui furent enregistrées le 14. janvier suivant, portant reglement pour l'execution d'un contrat du 19. novembre précedent, par lequel il avoit cedé à GASTON de Foix, le comté de Beaufort, & les seigneuries de S. Florentin, Larzicourt, Ervy-le-Chastel, Coulommiers, &c. en échange des ville, cité & vicomté de Narbonne. GASTON ayant été tué sans avoir été marié à la bataille de Ravenne le 11. avril 1512. après Pâques, le même roy accorda la jouissance du comté de Beaufort, &c. à GERMAINE de Foix, sœur de Gaston, reine d'Arragon, par lettres données au bois de Vincennes le 20. juillet 1513. registrées en parlement le 4. août suivant; & le roy François I. par autres lettres datées de Rouen le 18. août 1517. registrées le 14. fevrier 1518. lui permit de nommer aux offices royaux établis dans le comté de Beaufort, &c. Le roy Henry IV. donna au camp devant Amiens au mois de juillet 1597. des lettres registrées au parlement le 10. du même mois, & en la chambre des comptes le 1. août suivant, par lesquelles il érigea le comté de Beaufort & la baronie de Jaucourt en duché-Pairie, en faveur de GABRIELLE d'Estrées, marquise de Monceaux, & de CESAR *Monsieur* son fils naturel, *à la charge que les ducs & Pairs de Beaufort, precederoient tous ceux qui étoient precedez par les ducs & Pairs de Montmorency.* Le duché-Pairie de Beaufort fut le partage de FRANÇOIS de Vendôme, second fils de CESAR, lequel fut reçu au parlement le 18. janvier 1649. & y prit séance le 22. suivant du jour de la creation du duché de Beaufort, & après M. le duc d'ELBEUF. Il périt au siege de Candie, sans laisser posterité, le 25. juin 1669. & cette Pairie fut éteinte. CHARLES-FREDERIC de Montmorency-Luxembourg, duc de Luxembourg, acquit la terre de Beaufort, & obtint à Versailles au mois de may 1688. des lettres registrées le 13. juillet de la même année, portant érection de la terre de Beaufort en duché seulement, en faveur de lui & de ses enfans & descendans tant mâles que femelles, à perpetuité, & sous le ressort immediat du parlement de Paris. Le roy Louis XIV. par autres lettres datées de Versailles au mois d'octobre 1689. registrées le 2. janvier 1690. ordonna que le duché de Beaufort seroit dorésnavant appellé le duché de Montmorency. *Voyez tome I. de cette histoire, pages 196. & 197. Tome II. page 56. & tome III. pages 377. & 590. & les pieces qui suivent.*

PIECES

A

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE DE BEAUFORT.

Erection du comté de Beaufort en duché & Pairie de France, en faveur de Cesar, fils naturel d'Henry IV.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre. A tous presens & à venir, salut : la nature & force du Sang nous convie assez à procurer à Cezar nostre Fils naturel tout le bien & avancement qu'il nous est possible, & à desirer, que venant à nous survivre comme selon l'ordre des choses il doit faire, ce ne soit point sans quelques marques expresses de l'honneur qu'il a d'estre issu de nous; B mais ce qui nous confirme davantage en ce desir sont les rayons d'une future vertu qui reluisent en luy dez sa plus tendre enfance, & l'esperance qu'il fait concevoir à un chacun de devoir un jour valoir & profiter beaucoup au bien de cet Etat & de nostre service, à quoi aussy nous le faisons eslever & nourrir avec tant de soin & sollicitude que nous nous promettons, que la bonne éducation jointe à son bon naturel, produira en luy des effets d'autant plus remarquables; mais parce que en l'âge où il est à present il n'est pas capable d'exercer aucunes charges, ni de soutenir aucun grade ni titre d'honneur tel que nostre affection naturelle nous inclineroit bien à luy donner, ayant consideré qu'il n'y a rien de si proche, que la dame marquise de Monceaux sa mere, & que tout ce qu'elle peut avoir de bien & grandeur revient par droit de nature audit Cezar; jugeant d'ailleurs qu'il n'y a sorte de titre que nous puis- C sions donner, dont elle ne soit de son chef bien digne & capable, tant pour les rares perfections que Dieu a mises en elle, & les preuves & témoignages que nous avons journellement de la sincerité de son affection, avec les grandes raisons qu'elle nous donne de nous louer de ses bons comportemens qui lui ont acquis telle part à nostre amitié, qu'elle ne la peut souhaiter estre plus grande, que par la grandeur & ancienneté de la maison d'Estrée dont elle est issue, des plus nobles & principales de ce royaume, ayant eu cet honneur qu'une princesse de la maison de Bourbon y a été mariée, comme plusieurs autres des meilleures maisons y ont dez long-temps pris alliance, de laquelle aussy sont venus autant de braves chevaliers & capitaines que d'aucunes autres, y ayant plus de deux cents ans, que ceux de ladite maison ont commencé de tenir des états de mareschaux de France & autres principales charges de ce royaume, comme sans repeter plus loin la memoire est encore toute fresche des grands services faits à cet état par le feu sieur d'Estrée son grand pere, lequel a servy durant les regnes de quatre roys nos predecesseurs sans intermission en toutes les guerres qu'ils ont eu, s'estant trouvé en toutes les batailles qui se sont données, en tous les autres notables exploits de guerre qui se sont faits de son tems & toujours avec quelque par- D ticuliere remarque de sa valeur; ayant après plusieurs grandes & honorables charges, eu celle de grand maistre d'artillerie de France, qu'il a si dignement & longuement tenuë; qu'il a esté mesme parmi les étrangers reconnu pour le plus grand personnage & intelligent qui ait manié cette charge; comme aussi sont tous notoires les services & merites du sieur d'Estrée son fils, & pere de ladite dame marquise de Monceaux, lequel ayant esté nourry & eslevé dès sa premiere jeunesse auprès du feu roy François dernier, n'a jamais discontinué de demeurer près des roys, ayant tenu longuement la charge de premier gentilhomme de la chambre de feu nostre très-cher frere le feu duc d'Anjou & d'Alençon, fait la charge de grand maistre d'Artillerie en la bataille de Moncontour, tenu celle de la lieutenance generale en Picardie; comme encore à present il tient celle du gouvernement de nostre bonne ville de Paris sous nous, & outre celle du gouvernement de l'Isle de France, étant aujourd'huy l'un des plus anciens conseillers de nostre conseil d'estat, chevalier de nos ordres, & qui a E tenu d'aussy belles & grandes charges dont il s'est toujours bien & dignement acquité; comme à son exemple son fils aisné le marquis de Coeuvres, commença dès son premier âge à se signaler entre les gens de guerre, y ayant esté tué pour nostre service; & ainsy que fait encore à present son autre fils le marquis de Coeuvres, qui n'a perdu depuis qu'il est auprès de nous une seule des occasions qui se sont offertes, qu'il n'ait recherché d'y acquerir de l'honneur pour estre imitateur des vertus & reputations de ses ancestres. Pour ces considerations susdites, tant celles qui sont de l'interest dudit Cezar nostre fils, que celles de la personne & merite de ladite dame marquise de Monceaux, & des services que nous & cet état avons reçu de ceux de sa maison, nous sentant

Juillet 1597.

obligez de l'advantager nonseulement en biens, mais en quelque grade d'honneur qui soit à elle & aux siens une remarque de l'affection particuliere & bienveillance que nous luy portons, la grace que nous voulons lui départir estant d'autant plus favorable au bien que nous lui voulons, & à la reconnoissance, à ses mérites & aux service de ceux de sa maison est conjointe la charité naturelle que nous portons au bien & advancement dudit Cezar nostre fils qui la doit recueillir, comme si dès-à-présent elle estoit faite à sa propre personne; nous avons désiré d'orner & décorer ladite dame marquise d'un titre d'honneur encore plus grand que celui qu'elle porte, ayant estimé avoir rencontré un sujet propre d'accomplir cette nostre volonté par le moyen de l'acquisition qu'elle a nouvellement faite du comté de Beaufort en Champagne, & ses appartenances, qui est une des plus anciennes comtez de ce royaume, & de la baronnie de Jaulecourt qu'elle désire y joindre, terres si nobles & si privilegiées que les appellations des juges ont ressorti de toute ancienneté, comme ressortissent de présent en notre cour de parlement de Paris, aussi ont-elles toujours esté tenuë par les princes des maisons de Foix, d'Albret & de Nevers, tellement qu'elles sont accompagnées de tous les droits, marques & qualitez suffisantes pour porter & maintenir le nom, titre d'honneur & dignité de duché & Pairie de France. Pour ces causes, bonnes & grandes considerations à ce nous mouvans, par l'avis des princes de nostre sang & autres grands & notables personnages de nostre conseil, de nostre propre mouvement, grace & liberalité speciale, pleine puissance & authorité royalle, avons audit comté de Beaufort, baronnies & chastellenies de Soullaines, Largicourt, Estang de la Hort, forests deça & delà la Hort, & autres aucunes appartenances & dépendances d'iceluy, uni, annexé & incorporé de nouveau & inséparablement ladite baronnie de Jaulecourt, ses appartenances & dépendances, & tout ensemble créé, eslevé & érigé, créons, eslevons & érigeons en titre, nom & dignité & prééminence de duché & Pairie de France, lesquels duché & Pairie *seront tenus & mouvans à l'advenir à une seule foy & hommage de nous & de nos futurs successeurs roys, à cause de nostre couronne & chasteau du Louvre*, pour d'iceux duché & Pairie de Beaufort jouir par ladite dame, ses hoirs, successeurs & ayans-causes, *tant masles que femelles*, perpetuellement & à toujours en tous honneurs, prérogatives & prééminences à duc & Pair appartenans, & comme les autres ducs & Pairs en ont d'ancienneté jouy & usé en tous lieux & endroits generalement quelconques, avec continuation du ressort immédiat en nostred. cour des Pairs des appellations du bailly ducal, ou son lieutenant general qui sera establi audit lieu de Beaufort, & de ses lieutenans particuliers, qui seront pareillement establis en titre d'office du corps esdites baronnies & chastellenies de Soulaines, Jaulecourt, & autres que besoin sera, lesquelles appellations seront doresnavant relevées en nostredite cour des Pairs en titre & qualité des appellations émanées de juge de duché & Pairie, en toutes causes civiles & criminelles tant du seigneur que des sujets; & quand aux causes concernans les droits & domaine d'iceux duché & Pairie, & autres qu'il appartiendra, elles seront traitées & conduites & jugées en premiere instance en nostredite cour de parlement de Paris, si bon semble à ladite dame, ses hoirs & ayans-causes, selon le privilege ancien & notoire des Pairs de France, sans que de toutes les causes susdites les juges ordinaires, ni pareillement les sieges présidiaux puissent entreprendre aucune jurisdiction ni connoissance, soit en premiere instance ou par appel, sur peine de nullité, amende arbitraire, dépens, dommages & interests, & autres plus grands s'il y échet, sauf les cas royaux qui seront traitez ainsi qu'auparavant, & pardevant les mêmes juges qui ont accoustumé d'en connoistre, & sans aussi que ladite dame soit tenuë à cause de ce bailler aucune récompense à nous & à nos successeurs; attendu que dès auparavant ces présentes les appellations des juges desdites terres souloient ressortir nuement & sans moyen en nostre cour de parlement; & d'autant que la présente érection par nous accordée à personne à laquelle nous portons tant d'affection, & qui nous est si recommandable, doit estre décoré de quelque faveur particuliere & spécial privilege; attendu mesmement qu'elle regarde principalement l'interest & la personne de César nostre fils naturel légitimé, auquel nous pouvons sans envie de personne, pour l'honneur qu'il a de nous appartenir de si près, désigner rang en la qualité & dignité qui lui est convenable, & le faire dès-à-présent tenir pour ladite dame marquise de Monceaux sa mere, nous avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons que ledit duché & Pairie de Beaufort tienne dès-à-présent & à l'advenir en la personne de ladite dame, *ses hoirs & ayans causes, rang, degré & séance en tous lieux & actes d'où les ducs & Pairs de France se doivent & peuvent trouver, comme s'ils avoient esté créez & érigez immediatement après l'érection du duché & Pairie de Montmorency;* & en ce faisant, qu'iceux duc & Pair de Beaufort précedent tous ceux qui sont précedez par les ducs & Pairs

A desdits duchez & Pairie de Montmorency, sans aucune exception de ce que dessus, sans que par le moyen de cette présente érection & des édits du mois de juillet 1566. du mois de may 1569. ni autres quelconques faits & à faire sur l'érection des terres & seigneuries en duchez & Pairies, on puisse prétendre ors ni pour l'avenir à deffaut d'hoirs masles lesdits duché & Pairie de Beaufort devoir estre unie & incorporé à nostre couronne, & sans que nous ou nos successeurs roys y puissent audit cas prétendre aucun droit de proprieté ou possession auxquels édits, & aux dérogatoires des dérogatoires, nous avons, en consideration des choses susdites, dérogé & dérogeons pour le regard de la presente érection, parce que sans la présente dérogation ladite dame n'eust voulu aucunement accepter ces présents, don, grace & liberalité, ni à iceux prêter consentement, ce qu'elle n'a fait que sous cette condition & dérogation, & non autrement, le tout sans tirer à conséquence pour autres érections, sauf en autres choses nostre droit B & l'autrui en toutes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de parlement de Paris, chambre de nos comptes audit lieu, bailly de Troyes, Vitry, & autres nos justiciers, & à chacun d'eux si comme à lui appartiendra, que de nos présentes création & érection dudit duché de Beaufort, & de tout le contenu cy-dessus ils fassent & laissent jouir ladite dame marquise de Monceaux, ses hoirs, successeurs & ayans causes, tant masles que femelles, vassaux & sujets, & le tout entretenir, garder & observer, lire, publier & enregistrer cesdites présentes, cessans & faisans cesser tous troubles & empêchements au contraire, nonobstant, comme dit est, quelconques édits & ordonnances à ce contraires. Car tel est nostre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes. Donné au camp devant Amiens au mois de juillet, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt-dix-sept, & de nostre regne le huitiesme, signé HENRY. Et sur le reply, par le roy, DE NEUFVILLE. Et à costé *visa*, & scellé sur lacs de soye rouge & verte en cire verte du grand scel.

C *Leuës, publiées & registrées, ouy le procureur general du roy. A Paris, en parlement la dixiesme juillet, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt-dix-sept. Ainsi signé*, VOISIN.

Plus bas est aussi écrit: *Leuës, publiées & registrées en la chambre des comptes, ouy le procureur general le premier aoust* 1597.

Arrest de verification des lettres d'érection de la terre de Beaufort en duché & Pairie, en faveur de madame la marquise de Moncaux, ses hoirs, successeurs & ayans causes, tant masles que femelles. Du 10. *juillet* 1597.

CE jour, après avoir veu par la cour les grande chambre & Tournelle assemblées, les lettres patentes du roy en forme d'edit, données au camp devant Amiens au présent mois de juillet, signées par le roy, Henry, & plus bas de Neufville, & D scellées en cire verte, sur double lacs de soye rouge & verte, par lesquelles ledit seigneur unit, annexe & incorpore la baronnie & chastellenie de Jaulecourt, comté de Beaufort, baronnies chastellenies de Soullaines, Largicourt, Estang de la Hort & forests deça & de-là Hort, & autres anciennes appartenances & dépendances d'icelui, & créé, eslevé & érigé le tout ensemble en titre, honneur, dignité & prééminence de duché & Pairie de France, pour d'iceux duché & Pairie de Beaufort jouir par ladite dame marquise de Monceaux, ses hoirs, successeurs & ayans causes, tant masles que femelles, perpetuellement & à toujours au rang & ordre porté par lesdites lettres, & pour les considerations y contenuës, même en faveur de Cesar fils naturel dudit seigneur roy. Requeste présentée à la cour par dame Gabrielle d'Estrée, tendante afin de vérification desdites lettres. Conclusions du procureur general du roy, la matiere mise en déliberation: ladite cour a arresté & ordonné que lesdites lettres seront leuës, pu-E bliées & enregistrées ès registres d'icelle, ouy & consentant le procureur general du roy.

Lettre de cachet envoyé par le roy à messieurs de la cour, registrées le neuviéme juillet 1597.

CE jour ont esté presentées à la cour les lettres closes du roy, dont la teneur ensuit: De par le roy, nos amez & feaux, nous vous envoyons nos lettres d'érection en duché & Pairie de France, de la terre & comté de Beaufort en Champagne, en faveur de nostre très-chere & bien amée la dame marquise de Monceaux,

& de César nostre fils naturel; & d'autant que par la lecture d'icelles, vous verrez plus amplement, les causes & raisons qui nous ont induits à faire ladite érection, nous ne vous en feront point de répetition par la présente, ains vous réprefentons que pour l'intereft qui y ont les deux personnes susdites qui nous font très-cheres: c'est chose que nous avons en singuliere affection & recommandation, & que vous ne nous sçauriez faire service plus agréable que de verifier promptement nosd. lettres, partant vous ne faudrez, & surtant que desirez de nous complaire d'y proceder incontinent, & sur toutes autres choses cessantes, & sans y apporter aucune restrinction ni difficulté. Car tel est nostre plaisir. Donné au camp devant Amiens le huitiesme juillet 1597. *Signé* HENRY. *Et au-dessous* DE NEUFVILLE. Et cachetées. A

Don de droicts seigneuriaux fait par Henry IV. en faveur de madame Gabrielle, à cause de l'acquisition du duché de Beaufort. B

Copié sur un ms. communiqué par M. du Cange, in fol.

HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux les gens de nos comptes, présidens & tréforiers generaux de France au bureau des finances à Chaalons, salut. Voulans en ce qu'il nous sera possible favoriser la dame duchesse de Beaufort Gabrielle d'Estrées, à cause de ses mérites; à icelle pour ses causes & autres à ce nous mouvans, avons donné, quitté, remis & delaissé; donnons, quittons, remettons & delaissons par ces présentes tous & chacuns les lots & ventes, quints & requints, & autres droits seigneuriaux qui nous peuvent competer & appartenir, à cause de l'acquisition par elle faicte dudit duché & seigneurie de de Beaufort, baronnie de Jaulcourt, appartenances & dépendances d'icelles scizes au bailliage de Chaumont-en-Bassigny, Vitry & Troyes, relevant & mouvant de nous à cause de nostre comté de Champagne, grosse tour de Troyes, ou autrement à quelques somme, valeur ou estimation que lesdits droicts puissent monter & revenir. Si voulons & vous mandons que faisant jouir & user ladite dame duchesse de nos présens, dont octroy, delaissement & remise; & de tout le contenu cy-dessus vous ayez par tels receveurs ordinaires de nostre domaine, ou autres de nos comptables qu'il appartiendra à la faire tenir, quitte & deschargée de tous les deniers à quoi peuvent monter iceux lots & ventes, quints & requints, & autres droicts & debvoirs susdicts, & rapportant cesd. presentes signées de nostre main, ou *vidimus* d'icelles fait sous scel royal, avec certification de ladite dame duchesse de ce présent don, sur ce suffisantes seulement. Nous voulons nosd. receveurs ordinaires ou autres comptables qu'il appartiendra, en estre tenus quittes & deschargez en leurs comptes, par vous gens de nos comptes, ausquels mandons ainsi le faire sans difficulté, nonobstant que la valeur d'iceux droicts seigneuriaux ne soit cy contenuë, specifiée ni declarée, que tels dons ne deussent estre passez & allouez, que pour la moitié ou le tiers, la réservation par nous faite de semblables deniers pour convertir à autres effets, les ordonnances tant anciennes que nouvelles, faictes sur le faict, ordre & distribution de nos finances, que par les édits faicts sur l'érection & reglement des tréforiers de France & generaux de nos finances, il leur soit expressément inhibé & deffendu vérifier tels & semblables dons, quelque mandement ou expresse jussion, qui puisse estre obtenuë, en quoy ne voulons cettuy estre aucunement compris & entendu, ains l'avons excepté & reservé exceptons & réservons, & auxdits édits & ordonnances; ensemble aux dérogatoires des dérogatoires y contenus, & en quelques autres ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffenses à ce contraires. Nous avons pour ce regard desrogé & desrogeons par ces présentes de nostre grace speciale, plaine puissance & auctorité royale. Car tel est nostre plaisir. Donné à le jour de l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt-dix-sept, & de nostre regne le huit. C D

Reception faicte par Henry IV. de la foy & hommage faicts à sa majesté par madame Gabrielle d'Estrées, à cause du duché & Pairie de Beaufort. 1597.

Ibid.

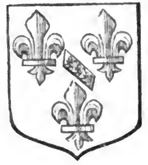
HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux, les gens de nos comptes, présidens & tréforiers de France en Champagne établis à Chaalons, bailly & prevost de Troyes, Vermandois, Vitry & Chaumont, ou leurs lieutenans esdits lieux, de Rheims & Chaalons, advocat, procureur, receveur, & autres nos justiciers & officiers qu'il appartiendra, salut. Sçavoir faisons que nostre très-chere & très-amée la dame duchesse de Beaufort Pair de France, dame & baronne de Jaulcourt, Soulaines & Largicourt dépendant dudit Beaufort; nous a cejourd'huy E

A cejourd'huy en personne & en nos mains fait & presté les foy & hommage qu'elle étoit tenuë de faire pour sondit duché de Beaufort, & desd. baronnies de Jaulcourt, Soulaines, Largicourt, terres & seigneuries en dépendans, tenus & mouvans de nous à cause de nostre comté de Champagne, grosse Tour de Troyes, & comté de Chaumont-en-Bassigny, auxquels foy & hommage nous avons receu ladite dame duchesse de Beaufort, sauf en autres choses nostre droict & l'autruy en toutes: Si vous mandons & commettons expressément par ces présentes & à chacun de vous, premier sur ce requis chacun en droit soy, si comme il appartiendra, que si pour raison desdites foy & hommage à nous faicts desd. duché, baronnies, terres, seigneuries & biens quelconques, icelles sont ou estoient pour ce prinses, saisies & arrestées, & mises en nostre main, ou autrement empêchées, vous les lui mettiez ou faictes mettre incon-
B tinent & sans delais, à plaine & entiere main-levée & délivrance en leur premier estat & deub, & baillera neanmoins ladicte dame ses adveus & desnombremens, en tel cas requis en nostredicte chambre des comptes dans le temps pour ce deub; voulant qu'elle soit tenue quitte & deschargée des droits qui nous en pouvoient appartenir, dont luy avons fait don & remise par nos lettres patentes cy-devant expediées, lesquelles nous voulons sortir leur plain & entier effet selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires, & parce que de ces présentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs endroicts. Nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles faicts sous notre scel dûement collationnez par l'un de nos amez & feaux, notaires & secretaires, foy soit adjoutée comme au présent original. Car tel est nostre plaisir. Donné à le jour de l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt-dix, & de notre regne le huit. Ainsi signé.

C DU lundy 18. janvier 1649. monsieur de Beaufort fut receu, & presta le serment de duc & Pair de France, avec le rang & seance du jour de la creation & érection de la terre de Beaufort en duché & Pairie. En conséquence M. de Beaufort prend rang après M. le duc d'Elbeuf le lundy 22. fevrier suivant. *Item*, le mercredy 31. mars, &c.

Journal du parlement 1649. impr. in quarto p. 134. 204. 416.

VENDÔME, DUCHÉ-PAIRIE.



De France, à la bande racourcie de gueules, chargée de 3. lionceaux d'argent.

D LE duché & Pairie de Vendôme, qui estoit du patrimoine du roy Henry IV. fut donné par ce Prince à CESAR son fils *naturel*, pour en jouir par lui, ses enfans & leurs descendans en ligne directe, les masles préferez aux femelles, & de tous les droits, dont les prédecesseurs ducs de Vendôme avoient jouy; à condition que CESAR, ses enfans & leurs descendans venans tous à défaillir, la fille & les autres enfans que ledit seigneur roy poûrroit avoir de madame la duchesse de Beaufort, les mâles & aînez toujours préferez, y succederoient. Cette donation fut faite par contrat passé à Angers le 3. avril 1598. & confirmée par lettres patentes datées de Nantes du quinze du même mois, qui furent enregistrées le vingt-quatre juillet suivant. Il y eut d'autres lettres données à Paris le 27. aoust 1601. qui confirmérent cette donation nonobstant la naissance du dauphin. El-

les furent enregistrées le 22. fevrier 1602. & par une autre declaration du mois d'août A
1607. il fut dit que le duché de Vendôme n'étoit point compris dans la réunion à la couronne du domaine de Navarre; cette declaration fut enregistrée le dernier du même mois. Le duc de Vendôme prit séance au parlement âgé de 12. ans, & assista à la reception du duc de Sully le 9. mars 1606. *& ce par le commandement du roy & pour le contentement que sa majesté en recevroit.* Quatre ans après Henry IV. accorda de nouveaux honneurs de préséance au duc de Vendôme par une declaration du quinze avril 1610. il ordonna que luy & ses enfans qui naîtront en loyal mariage eussent le premier rang & la préséance immédiatement après les princes du sang. Cette declaration qui fut enregistrée le quatre may 1610. souffrir quelques atteintes fort peu de tems après au commencement du regne du roy Louis XIII. Il y eut encore depuis une instance pour la préséance, portée au parlement par le duc d'Elbeuf contre le même CESAR duc de Vendôme. Louis XIV. accorda à M. le duc de Vendôme dernier mort un nouveau rang, en consequence duquel il fut reçu au parlement le huitiéme juin mil six cens quatre-vingt-quatorze. CESAR duc de Vendôme assista au sacre du même roy en 1654. & y représenta le duc de Normandie. Le duché de Vendôme a depuis été réuni à la couronne, & la Pairie éteinte par la mort sans enfans de LOUIS-JOSEPH, petit-fils de CESAR, décedé à Vinaros en Espagne le 11. juin 1712. *Voyez tome I. de cette histoire, page 196. & suiv. Tome III. p. 466. & les pieces qui suivent.* B

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE DE VENDÔME.

Légitimation de monsieur le duc de Vendôme.

HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous présens & à venir, salut. Nous estimons pouvoir véritablement dire avoir autant que nul des roys nos prédecesseurs, travaillé pour la conservation, le bien & repos de cet estat, lequel de désolé qu'il estoit & proche d'une quasi inévitable ruine, quand il est tombé entre nos mains, l'on a veu que nous l'avons relevé, & par la grace de Dieu tantost restably en son ancienne forme & dignité, n'ayant à ce épargné non seulement notre labeur, mais nostre sang & nostre vie, que nous avons souvent prodigalement exposée aux occasions qui s'en sont offertes, tant que nulle espece de peine & de péril ne nous a esté inexperimentée; & néantmoins avec tant de zele & d'affection envers cette couronne, que tout nous a esté facile & supportable: ce qui nous a fait esperer que cette vertu & force sera hereditaire à tous les nostres, & que tout ce qui proviendra de nous, naistra & croistra avec cette même intention envers cet estat. C'est pourquoy nons avons d'autant plus désiré d'avoir lignée, & en laisser après nous en ce royaume; & puis que Dieu n'a pas encore permis que nous en ayons en légitime mariage, pour estre la reine nostre épouse depuis dix ans séparée de nous, nous avons voulu, en attendant qu'il nous veüille donner des enfans qui puissent légitimement succeder à cette couronne, rechercher d'en avoir d'ailleurs en quelque lieu digne & honorable, qui soient obligez d'y servir, comme il s'en est veu d'autres de cette qualité qui ont très-bien mérité de cet estat, & y ont fait de grands & notables services. Pour cette occasion ayant reconnu les grandes graces & perfections, tant de l'esprit que du corps qui se trouvent en la personne de nostre très-chere & bien-amée la dame Gabrielle d'Estrées, nous l'avons depuis quelques années recherchée à cet effet, comme le sujet que nous avons jugé & connu le plus digne de nostre amitié; ce que nous avons estimé pouvoir faire avec moins de scrupule & charge de conscience, que nous sçavions que le mariage qu'elle avoit auparavant contracté avec le sieur de Liancourt estoit nul, & sans avoir jamais eu aucun effet, comme il s'est justifié par le jugement de la séparation & nullité dudit mariage qui s'en est depuis ensuivi: & s'estant ladite dame après nos longues poursuites, & ce que nous y avons apporté de nostre authorité, condescenduë à nous obéir & complaire; & ayant pleu à Dieu nous donner puis n'agueres en elle un fils qui a jusques à présent porté le nom de Cesar monsieur; outre la charité naturelle & affection paternelle que nous lui portons, tant pour estre extrait de nous, que pour les singulieres graces que Dieu & la nature lui ont departies en sa premiere enfance, qui font esperer qu'elles lui augmenteront avec l'âge, & provenant de telle tige qu'il produira un jour beaucoup de fruit à cet estat, auquel il pourra estre grandement utile, ne lui pouvant même desnier ce que nous accordons sans difficulté à

A tous ceux de nos ſubjets qui nous en requierent; & à ce que le caractere & titre qu'il avoit d'eſtre venu de nous le contienne toujours en devoir de ſervir fidellement à cet eſtat; nous avons réſolu en l'advoüant & reconnoiſſant noſtre fils naturel, lui accorder & faire expedier nos lettres de légitimation; cette grace lui eſtant d'autant plus néceſſaire que ce deffaut en ſa progeniture l'excluant de toute prétention en la ſucceſſion, non ſeulement de cette couronne & de ce qui en dépend, mais auſſi de celle de noſtre royaume de Navarre, & de tous nos autres biens & revenus de noſtre ancien patrimoine, tant eſcheus que ceux qui pourront eſchoir, il demeureroit en très-mauvaiſe condition s'il n'eſtoit par ladite légitimation rendu capable de recevoir tous les dons & bienfaits qui lui ſeront faits, tant par nous que par autres, comme c'eſt bien noſtre intiention de lui en départir autant qu'il en convient pour ſouſtenir l'honneur & la dignité de la maiſon dont il eſt iſſu. Pour ces cauſes ayant eu ſur ce que deſſus, de l'advis des princes de noſtre ſang, & autres princes, des officiers de la couronne, & autres des B principaux de noſtre conſeil; avons de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité royale, avoüé, dit & déclaré, avoüons, diſons & déclarons par ces préſentes ſignées de noſtre main, ledit Ceſar noſtre fils naturel, & icelui légitimé & légitimons, & de ce titre & honneur de légitimation, décoré & décorons par ceſdites préſentes; voulons & octroyons que doreſnavant en tous actes & honneurs, tant en jugement que hors, il ſoit tenu cenſé & réputé légitime, & qu'il puiſſe quand il ſera en âge, ou autres pour lui, pendant ſa minorité acquerir en cetuy noſtre royaume tels biens, meubles & immeubles que bon lui ſemblera, & d'iceux ordonner & diſpoſer, ſoit par teſtament, codicille & ordonnance de derniere volonté, donations faites entrevifs, ou autrement, ainſi qu'il lui plaira, & qu'il puiſſe auſſi apprehender & recueillir tous les dons, bienfaits & gratifications, & qui lui pourront eſtre faits par nous & tous autres, dont nous l'avons rendu & rendons capable par ceſdites préſentes; enſemble de pouvoir tenir telles charges, dignitez & offices, deſquels il pourra, tant par nous, que nos ſucceſſeurs rois eſtre C honoré, l'ayant à ce habilité & diſpenſé, habilitons & diſpenſons par ceſdites préſentes, ſans que de tout ce que deſſus il lui puiſſe eſtre fait, mis ou donné aucun empêchement, pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, dérogeant de noſtre grace ſpeciale à toutes ordonnances qui pourroient eſtre à ce contraires. Si donnons en mandement à noſtre cour de parlement & chambre de nos comptes à Paris, faire lire, publier & enregiſtrer ces préſentes, ſelon leur forme & teneur, & du contenu en icelles, faire jouir & uſer ledit Ceſar monſieur, pleinement & paiſiblement comme deſſus. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites préſentes, ſauf en autre choſe noſtre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de janvier 1595. Et de noſtre regne le ſixiéme. Signé, HENRY. Et ſur le reply, par le roy, FORGET, & ſcellées de cire verte ſur lacs de ſoye. Et à coſté eſt écrit: regiſtrées, ouy ſur ce le procureur general du roy. A Paris en parlement 3. fevrier l'an 1595. Signé, DU TILLET.

D

Expediées & regiſtrées en la chambre des comptes du roy noſtre ſire, au livre des chartes, ouy le procureur general dudit ſieur, le 6. jour de mars l'an 1595. Signé, DU HAMEL.

Arreſt d'enregiſtrement des lettres de legitimation.

Extrait des regiſtres du conſeil du parlement.

Du jeudy 2. Fevrier 1595.

CE jour, après avoir veu par la cour les grand'chambre & tournelles aſſemblées, E les lettres patentes du roy en forme de chartres, données à Paris au mois de janvier dernier, ſigné Henry, & ſur le reply, par le roy, Forget, & ſcellées de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte, par leſquelles pour les cauſes y contenuës, même en conſideration que Ceſar monſieur procréé dudit ſeigneur roy, & de dame Gabrielle d'Eſtrées eſt exclus de toute prétention en la ſucceſſion non ſeulement de cette couronne & de ce qui en dépend, mais auſſi de celle du royaume de Navarre, & de tous les autres biens & revenus de ſon ancien patrimoine, tant eſchus qu'à eſchoir: & attendu que le prétendu mariage qne ladite dame auroit contracté avec le ſieur de Liancourt eſtoit nul, comme il s'eſt depuis juſtifié par le jugement de ſéparation qui eſt enſuivy; iceluy ſeigneur roy avoüé, dit & déclare ledit Ceſar monſieur ſon fils naturel, & iceluy légitimé. Voulant que doreſnavant en tous actes & honneurs, ſoit en jugement ou dehors, il ſoit tenu

censé & reputé legitime, & puisse quand il sera en âge, ou autre pour luy pendant sa minorité, aquerir en ce royaume, tels biens, meubles & immeubles, que bon luy semblera, & d'iceux ordonner & disposer, soit par testament, codicile & ordonnance de derniere volonté, donation duëment faite tant entre vifs, qu'autrement, ainsi qu'il luy plaira : aussi qu'il puisse apprehender & recueillir tous les dons, bien-faits & gratifications qui lui pourroient estre faites par ledit seigneur, & autres dont il le rend capable : comme aussi de pouvoir tenir toutes charges, estats, offices dignitez, dont il pourroit estre pourveu, à quoy à cette fin il l'habilite & dispense par lesdites lettres, avec les derogatoires requises & necessaires. La sentence de l'official d'Amiens juge delegué & accordé par les parties du septiesme dudit mois de janvier, par laquelle ledit pretendu mariage d'entre ladite dame d'Estrées demanderesse, & ledit sieur de Liancourt deffendeur a esté declaré nul, comme fait & attenté contre les loix & statuts de l'église : conclusions du procureur general du roy, la matiere mise en deliberation, ladite cour a arresté & ordonné que lesdites lettres seront enregistrées ès registres d'icelles. FAIT en parlement le 3. fevrier 1595. Signé, DU TILLET.

Declaration du roy sur la susdite legitimation pour rendre monsieur le duc de Vendosme & madame la duchesse de Beaufort reciproquement heritiere l'un de l'autre.

HENRY par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Ayant par nos lettres patentes du 3. du mois de fevrier dernier passé, declaré & advoüé Cesar nostre fils naturel & iceluy legitimé & voulu qu'en tous actes & honneurs, tant en jugement que hors, il soit tenu censé & reputé legitime, pour estre capable de tous dons, legs & autres dispositions ; comme pareillement de pouvoir tenir telles charges, états, dignitez & offices, desquels il seroit pourveu & decoré, tant par nous que nos successeurs rois : & à cette occasion desirant que ladite legitimation soit en tout & par tout accomplie & pleinement executée. Nous avons estimé que l'un des principaux tesmoignages & effets d'icelle legitimation estoit de rendre ledit Cesar habile & capable de la succession de nostre tres-chere & bien-amée dame Gabrielle d'Estrées sa mere ; ce qui toutesfois ne peut estre sans que ladite dame d'Estrées par volonté expresse preste son consentement à ladite legitimation : au moyen dequoy nous voulans l'inciter à ce faire, & luy augmenter la volonté qu'elle nous à tesmoignée avoir à prester ledit consentement, nous avons desiré luy donner & octroyer toutes les marques honorables, droits & émolumens qui ont accoustumé d'estre donnez aux meres, & la gratifier l'abondant en tout ce qu'il nous sera possible. Pour ces causes, ayant eu sur ce l'advis des princes, seigneurs & autres grands & notables personnages de nostre conseil ; avons de nostre certaine science, pleine puissance & authorité royale, dit, declaré, voulu & ordonné, disons, declarons, voulons & ordonnons, que nostredite chere & bien amée dame Gabrielle d'Estrées dès-à present ait & jouisse des droits de bail & garde-noble, & que pareillement tous dons & autres fruits & profits de tous les biens faits qui procederont de nous ou de nos successeurs rois ou autres, & aussi tous autres, biens acquets dudit Cesar, soient regis & administrez durant la minorité d'iceluy Cesar, & jusques à l'âge porté par ladite coustume, par & sous l'authorité de ladite dame Gabrielle d'Estrées sa mere, par le moyen du consentement qui sera par elle donné à ce que dessus ; aussi en cette consideration, voulons, ordonnons & nous plaist, que ladite d'Estrées succede entierement audit Cesar, advenant son decès sans enfans procréez de luy, en loyal mariage, & recueille tous les les biens, meubles, acquets, immeubles, & tous autres qui pourroient appartenir audit Cesar à l'heure de son decès, & ait seule droit en ladite succession dudit Cesar tant de son vivant qu'après son decès, sans que de tout ce que dessus il luy puisse estre fait, mis ou donné aucun empeschement pour quelque cause & occasion que ce soit, dérogeant de notre grace speciale à toutes choses à ce contraires, & mêmes à ce que par la disposition d'icelle coustume nostre consideration pourroit apporter quelque empeschement audit droit de succession ou garde-noble, que voulons & attendons entierement appartenir à ladite d'Estrées & dont entant que besoin est ou seroit, nous luy avons dès-à-present fait & faisons don par ces presentes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement & chambre de nos comptes, & à tous nos autres justiciers & officiers qu'il appartiendra, qu'ils ayent à verifier purement & simplement cesdites presentes, & du contenu en icelles faire & souffrir, jouir & user pleinement & paisiblement, tant ledit Cesar nostre Fils, que ladite dame Gabrielle d'Estrées sa mere, sans permettre qu'il leur soit fait, mis ou donné aucun trouble ni empeschement à ce contraire, nonobstant quelconques loix, ordonnances

A ordonnances & couſtumes à ce contraires, auſquelles nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites preſentes : car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Follambray le dix-huictieſme jour de janvier, l'an mil cinq cens quatre-vingt-ſeize, de noſtre regne le ſeptieſme. Signé, par le roy, ROBERTET. Et ſur le reply eſt eſcrit, regiſtré, ouy ſur ce le procureur general du roy, comme il eſt contenu au regiſtre de ce jour. A Paris en parlement le dix-neufieſme mars, l'an mil cinq cens quatre-vingt-ſeize. Signé, DU TILLET. Et de l'autre coſté eſt eſcrit, regiſtré en la chambre des comptes, oüy le procureur general du roy, pour joüir par ledit impetrant de l'effet & contenu en icelles ſelon leur forme & teneur. FAIT le neufieſme jour d'Aouſt mil cinq cens quatre-vingt-ſeize. Signé, DANETS. Et ſcellé ſur double queuë de cire jaune.

Acte de conſentement donné par madame la ducheſſe de Beaufort, à ce que monſieur le duc de Vendoſme luy ſuccede.

Extrait des regiſtres de Parlement.

B AUJOURD'HUY eſt comparu au greffe de la cour de ceans maiſtre Pierre Beaux-amis procureur en ladite Cour, lequel en vertu de la procuration ſpeciale a luy paſſée par dame Gabrielle d'Eſtrées, marquiſe de Monçeaux, & dame de Vaudeüil, pardevant Deriges & de Brugnes, notaires au chaſtelet de Paris le ſeizieſme jour du preſent mois de fevrier ; a pour & au nom d'icelle dame, ſuivant le pouvoir à luy par elle donné, declaré qu'il agrée & accepte l'effet & accompliſſement des lettres patentes du vingt-huictieſme jour de janvier dernier, par leſquelles le roy veut & ordonne qu'elle jouiſſe dès-à-preſent des droits de bail & garde-noble de Ceſar monſieur ſon fils ; & que tous dons & autres fruits & profits de tous les bien-faits qui procederont de ſa majeſté, & de ſes ſucceſſeurs rois, ou autres ; & auſſi tous autres dons, biens & acqueſts dudit Ceſar monſieur, ſoient, regis & adminiſtrez durant la minorité d'iceluy Ceſar monſieur, & juſques en l'âge porté par la couſtume : par & ſous l'authorité de ladite dame marquiſe de Monçeaux : & d'abondant que icelle dame C de Monçeaux ſuccede entierement audit Ceſar monſieur avenant ſon decès ſans enfans procréez de luy en loyal mariage, & recueillir tous les biens meubles, acqueſts, immeubles, & tous autres qui pourroient appartenir à iceluy Ceſar monſieur à l'heure de ſon decès, & ait ſeul le droit en ladite ſucceſſion ; & moyennant ce, conſent au nom de ladite dame Monçeaux, que les lettres patentes de declaration, adveu & legitimation de ſadite majeſté du troiſieſme fevrier 1595. ſoient en tout & par tout accomplies & executées pour icelle dame de Monçeaux : & en ce faiſant, *que ledit Ceſar monſieur ſoit habille, & capable de la ſucceſſion d'icelle dame de Monçeaux, & ſuccede reciproquement*, ſelon qu'il eſt contenu par leſdites lettres premieres & dernieres, dont ledit Beaux-amys a requis acte, pour ſervir & valoir à ladite dame en tant & lieu ce que de raiſon. FAIT en Parlement le vingt-ſixieſme fevrier mil ſix cens quatre-vingt-ſeize, Signé VOISION.

D *Contrat de donation du duché & Pairie de Vendôme & pays Vendômois, faitte par le roy Henry quatre à Ceſar monſieur ſon fils naturel, qui a eté depuis le duc de Vendôme, avec clauſe de ſubſtitution, du conſentement de madame Catherine, ſœur unique de ſa majeſté, & les deux contrats de mariage dudit ſieur duc de Vendôme, du 3. avril 1598.*

AUJOURD'HUY vendredy troiſiéme jour d'avril, l'an mil cinq cens quatre-vingt-dix-huit, pardevant nous notaires ſouſſignés & en preſence des princes, prelats, officiers, & autres officiers cy-après nommés, très-haut, très-puiſſant & très-magnanime prince Henry, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre, a dit & declaré qu'il a par ſes lettres patentes du mois de janvier mil cinq cens quatre-vingt-quinze, verifiées au parlement & chambre des comptes à Paris, legiti- E mé Ceſar, ſon fils naturel, pour le rendre capable de recevoir tous honneurs & bienfaits de luy, des rois ſes ſucceſſeurs & tous autres, en intention de le faire ſi bien inſtituer en la crainte de Dieu & à la vertu, qu'il puiſſe eſtre connu à l'advenir vrayment iſſu du ſang illuſtre de ſon pere, & digne du ſoin qu'il prend pour ſon bien & advancement, & a bien voulu ſa majeſté, pour la bonne affection qu'elle lui porte, & l'eſperance qu'elle a conçu de ſon bon naturel, prevenir le tems de ſon merite, & lui donner dès-à-preſent une duché & Pairie de l'ancien & particulier domaine de ſa maiſon, afin que cette marque d'honneur lui éleve le courage & enflâme davantage le deſir de ſervir à cet eſtat quand il ſera en aage, pour devenir ému-

3. Avril 1598.

Regiſtres du Parlement, imprimé auſſi parmi les pieces du procès de MM. d'Elbeuf & de Vendoſme.

lateur & ensuivre la vertu des princes de la dignité desquels il se trouvera revestu, A
y ayant aussi été induit à l'occasion du mariage de la fille de monsieur & madame les duc & duchesse de Mercœur, auquel elle destine, avec desir que ledit mariage soit effectué aussi-tost que son aage le permettra, & neantmoins que ce bienfait lui demeure quoiqu'il en advienne. A ces causes & pour ce qu'ainsi lui a plût & plaist sadite majesté à donné & donne perpetuellement audit Cesar son fils, par donation entre-vifs, pure, parfaite & irrevocable, les notaires soussignés, stipulans & acceptans pour luy ses enfans & leur descendans en ligne directe, en quelques degrez qu'ils soient, les masles preferés aux femelles, & les aisnés aux puisnés de degré en degré le duché & Pairie de Vendôme, & pays de Vendosmois, membres, appartenances & dépendances d'iceluy en quoiqu'il consiste, soit en fiefs, hommages, subjets, vassaux, droits de patronage de pourvoir aux offices ordinaires, & de nommer aux extraordinaires, dont les predecesseurs ducs de Vendosme ont joüi, cens, rentes, bois B
de haute futaye, prez, terres & generalement tous autres droits seigneuriaux & domaniaux, sans en rien reserver ni retenir & d'autant que ledit duché en l'estat que le tient & possede à present sadite majesté est de fort petit revenu, la pluspart des terres, seigneuries & membres en dependans, ayant été vendus & aliennés à facilité de rachat, les autres à perpetuité, & outre ce plusieurs grandes dettes & hypoteques constitués sur ledit duché, au moyen dequoy la presente donation seroit du tout infructueuse audit Cesar son fils, s'il n'y étoit autrement par lui pourveu, a promis & s'est obligé sadite majesté de lui donner ou a m[e] la duchesse de Beaufort pour luy dedans quatre ans à compter du jour de la presente donation, de retirer touttes lesdites terres & seigneuries engagées, venduës & alienées de quelque façon que ce soit, luy cedant & transportant à cet effet touttes les actions tant rescindantes que rescisoires qui luy competent & appartiennent, pour les exercer en son nom & en faire son profit comme bon lui semblera, & ou ils ne pourroient retirer aucuns desdits mem- C
bres & terres alienées, pour ce que les possesseurs d'icelles pretendroient les avoir acquises à perpetuité, ou que les rachats en seroient expirés & pour autres causes trouvées raisonnables en justice, de luy payer neantmoins dans ledit tems de quatre ans le prix à quoy lesdites ventes & alienations, dont le retrait n'aura pû estre fait, se trouveront monter & revenir pour en acquerir autres terres & seigneuries de même valeur & bonté, afin que ledit Cesar son fils, ait toujours autant en biens & en revenus que ledit duché pouvoit valoir avant que lesdittes alienations eussent été faittes, comme encore a promis & s'est obligé sadite majesté d'acquiter dans le même tems, toutes les dettes & hipoteques créees & constituées sur ledit duché & terres qui en dependent, mesme sur celles qui seront ainsy retirées, & faire ensorte que ledit duché, & touttes lesdittes terres, seigneuries & membres d'iceluy luy demeurent & appartiennent franches, quittes & deschargées de touttes charges & hypoteques quelconques. Pour luy estre ledit duché & terres ainsy retirées ou achetées de nouveau, des deniers que sa majesté a promis propres & aux siens, comme est dit cy-dessus; duquel duché & Pairie, terres & seigneuries sadite majesté s'est devestuë & desaisie D
au profit dudit Cesar son fils, veut qu'il prenne dès maintenant le nom, titre & qualité de duc de Vendosme & Pair de France à cause dudit duché, & jouisse de tous les droits autorités & préeminences attribuées à laditte Pairie, tout ainsi que les predecesseurs ducs de Vendosme en ont joüi; ensemble de tout le revenu que sadite majesté tient & possede à present audit duché & du surplus à mesure que les rachapts en seront faits; entend aussi avoir fait ladite donation, à condition que ledit Cesar son fils, ses enfans & leurs descendans venans tous à defaillir, la fille & les autres enfans qu'il pourroit avoir cy-après de madame la duchesse de Beaufort, les masles aisnés de degré en degré toujours preferés, y succedent & ayent en plein droit par vertu du present traité & donation ledit duché & ce qui en dépend, avec les autres terres qui seront retirées ou acquises de nouveau; dont en tant que besoin seroit, sadite majesté leur a fait donation en la même forme que dessus. A passer les choses sus- E
dittes est intervenuë très-haute & très-puissante princesse, madame sœur unique du roy, laquelle en personne de son plein gré & franche volonté a consenti, ratifié & approuvé laditte donation, en ce qui la peut toucher promettant n'aller jamais au contraire, à l'effet dequoy elle oblige tous & un chacun ses biens, & sadite majesté les siens, mesme ceux de son domaine particulier pour la garentie des choses par lui données & promises, & sera la presente donnation homologuée, insinuée & inserée ès actes & registres publics du parlement & chambres des comptes de Paris, & partout ailleurs où il sera requis, pour les rendre plus autentiques, en vertu des lettres patentes que sa majesté fera expedier. Fait & passé les jours & an susdits à Angers, en pre-

A sence de messieurs les cardinal de Joyeuse, duc d'Elbeuf, comte de Chiverny, chancelier de France, ducs d'Espernon, de Bouillon & de Montbazon, Pairs de France; de Laverdin & Boisdauphin, mareschaux de France; de Schombert, comte de Nanteuil, de Bellegarde, grand escuyer de France, de Roquelaure, maistre de la garderobbe du roy, du Plessis-Mornay, conseiller du roy en son conseil d'etat, & gouverneur de la ville de Saumur; & de Thou, president en la cour de parlement de Paris, Janin, president en la cour de parlement de Dijon; de Callignon, president en la cour de parlement de Grenoble, sieurs de Villeroy, de Gesvres, & de Fresnes, secretaires des commandemens; & tous conseillers au conseil d'estat de sa majesté, signé HENRY, Catherine, Sory, & Guillot, & au-dessous du seing, dudit Guillot *est ecrit*, j'ay la minutte.

Registrez, ouy le procureur general du roy, après que très-humbles remontrances ont esté faittes audit seigneur, pour avoir lieu au profit de Cesar monsieur fils legitime du roy, & des-
B *dits hoirs masles, à la charge de reversion au deffaut d'hoirs masles descendans de luy & des siens, sans tirer à consequence pour les autres parts & portions dudit domaine dudit seigneur, annexee à l'ancien domaine par son avenement à la couronne, lesquelles ne pourront estre vendues, engagées ny alienées, sinon ès cas permis par les ordonnances; à Paris en parlement le vingt-quatre jour de juillet mil cinq cens quatre-vingt-dix-huit.* Collationné, *extrait des ordonnances royaux, registrees en parlement.*

Premier contrat de mariage de M. le duc de Vendôme, concernant donation & substitution de la part du roy du duché de Vendôme, & de cinq cens mil livres, & de la part de Madame la duchesse de Beaufort du duché de Beaufort, de la terre de Vendeuil, du 5. avril 1598.

C

FURENT présens en leurs personnes très-haut, très-puissant & très-magnanime prince Henry, par la grace de Dieu roy de France & de Navarre d'une part, & haut & puissant prince Philippe-Emmanuel de Lorraine duc de Mercœur & de Penthievre, Pair de France, prince du S. Empire & de Martigues, marquis de Nomeny, & de Chaussin, comte de Challigny; & haute & puissante dame, madame Marie de Luxembourg son épouse, dame desdits lieux; dudit sieur de Mercœur suffisament autorisée d'autre. En la présence de madame sœur unique du roy, & messieurs les cardinal de Joyeuse, duc d'Elbœuf, Pair de France, comte de Chiverny, chancelier de France, ducs d'Epernon, de Bouillon & de Montbazon, Pairs de France, de Laverdin & Bois-Dauphin, mareschaux de France, de Bellegarde, grand-écuyer de France, d'Estrées, grand-maistre & capitaine general de l'artillerie de France, de Souvray, gouverneur & lieutenant general pour le roy en Touraine; de Roquelaure, maistre de la garde-robe du roy, de Sansy colonel general des Suisses, de Maissé, de Callignon chancelier de Navarre, & Jeannin président au parlement: Tous conseillers d'estat de sa majesté, lesquels ont traité & accordé ce qui ensuit pour le futur mariage
D de Cesar monsieur, duc de Vendosme, fils naturel de S. M. avec damoiselle Françoise de Lorraine, fille desd. sieur & dame duc & duchesse de Mercœur; ledit sieur de Vendosme legitimé, & rendu capable de tous honneurs & bienfaits, par lettres patentes de sa majesté du mois de janvier mil cinq cens quatre-vingt-quinze, verifiées au parlement & chambre des comptes à Paris, suivant lesquelles elle lui auroit donné puis peu de jours le duché & Pairie de Vendosme pour en jouir & porter le nom dès à présent: à sçavoir que ledit mariage sera effectué aussi-tost que les futurs mariés auront atteint l'aage pour le consommer, ce qu'ils ont respectivement promis ladite majesté en parolle de roy, & lesdits sieur & dame duc & duchesse de Mercœur sur leur foy & honneur, tant en leurs noms privés que de leursdits enfans, lesquels pour leur bas âge n'y peuvent apporter aucun consentement, en faveur & consideration duquel mariage, & pour la bonne affection que sad. majesté porte aud. sieur duc de Vendosme son fils, outre la donation qu'elle lui a cy-devant faitte dud.
E duché-Pairie, membres, appartenances & dépendances, tant du haut que bas Venpromois, qu'elle confirme, ratifie & approuve pour avoir lieu selon sa forme & teneur.

5. Avril 1598.

Il y a un petit extrait imprimé dans l'affaire de MM. de Vendosme & d'Elbœuf. Pieces produites par M. d'Elbœuf.

Lui a encore donné & donne perpetuellement par donation entre-vifs, pure, parfaitte & irrévocable, les nottaires soussignés stipulans & acceptans pour ledit sieur duc de Vendosme, ses enfans & leurs descendans en ligne directe en quelques degrés qu'ils soient, les masles & aisnés de degré en degré toujours preferés, la somme de huit vingt six mil six cens soixante & six escus; deux tiers qui lui seront payés ou à madame la duchesse de Beaufort pour lui; à sçavoir six vingts treize mil trois cens

trente trois escus, un tiers dans quatre ans prochains, & en quatre termes également A pour en acquerir terres & seigneuries, qui lui tiendront lieu de propre; & les trente trois mil trois cens trente trois escus, un tiers restant en meubles, lors de la consommation dudit mariage pour entrer en la communion des futurs mariez.

Comme aussi lesd. sieur & dame duc & duchesse se sentant honorés de ce qu'il a pleu à sa majesté avoir agréable leur alliance pour son fils, ont donné & delaissé perpetuellement à lad. damoiselle Françoise de Lorraine leur fille; & en faveur dudit mariage, & en avancement d'hoirie, au cas qu'ils eussent cy-après autres enfans cinquante mil livres de rente & revenu annuel ès duché de Ponthievre, & principauté de Martigues, leurs appartenances & dépendances, qu'ils ont dit estre en valeur dud. revenu chacun an & plus; consentant neanmoins si l'estimation s'en trouvoit plus grande qu'ils demeurent & appartiennent à ladite damoiselle future épouse, pour en jouir comme de sa propre chose dès le jour de la consommation dudit mariage; & cependant qu'ils ne puissent pour quelque cause que ce soit, vendre hypotequer & allienet lesdits duché & principauté, que ils ont promis, & se sont obligés garentir de touttes charges, dettes, hypoteques, mesme de douaire; & autres empeschemens quelconques au cas qu'ils eussent cy-après enfans, un ou plusieurs masles B ou filles, ladite donation & constitution de dot fait en faveur dudit mariage, desd. duché & principauté, ne sera pourtant en rien amoindrie; mais seront tenus lesd. sieur & dame duc & duchesse de Mercœur de les récompenser du droit & part qu'ils y pourroient prétendre, soit par autres dispositions précedentes, coutumes des lieux, ou loix familieres de sa maison, si aucunes y en avoit, ces autres biens, terres & seigneuries, & s'ils ne pouvoient les faire contenter d'autre récompense, au moyen de quoi lad. damoiselle future épouse fût troublée en la joüissance & droit de proprieté desd. duché & principauté, de lui donner & delaisser en mesme faveur de mariage, comme ils lui donnent & delaissent audit cas lesdites cinquante mil livres de rente en autres terres & seigneuries de leurs biens à son choix, & s'ils n'en avoient C lors de si grande marque & dignité, d'ajouter encore audit revenu cinq mil livres de rente de plus aussi en terres & seigneuries, qui est de cinquante-cinq mil livres de rente en mesme faveur & mariage & avancement d'hoirie, comme dessus; lesquels cinquante ou cinquante cinq mil livres de rente revenu annuel, où il les faudroit donner en autres terres & seigneuries, qu'esdits duché de Ponthievre & principauté de Martigues, pour les raisons susdittes, seront pris sur les biens, terres & seigneuries de ladite dame duchesse de Mercœur, si faire se peut, sinon sera supplée & fourni ce qui s'en faudra sur les biens, terres & seigneuries dudit sieur duc de Mercœur, au choix de ladite damoiselle future épouse comme dessus. Ont encore promis & seront tenus lesdits sieur & dame duc & duchesse de Mercœur, de donner à leur fille lors de la consommation dudit mariage, & en faveur d'icelui la somme de cent mil escus, qui demeurera ameublée, & entrera à la communauté desdits mariés, le jour de leur mariage, & outre ce des bagues, pierreries & joyaux, jusquà la somme de cinquante mil escus, en faveur & consideration duquel mariage ledit sieur D duc de Mercœur a remis le gouvernement de Bretagne ès mains de sa majesté, pour en pourvoir s'il lui plaist, comme elle en est suppliée très-humblement ledit sieur duc de Vendosme son gendre futur, ce que sa majesté a voulu, consenti & accordé; & pour récompenser ledit sieur duc de la démission qu'il en a volontairement faitte promis lui payer effectuellement dans deux ans par moitié, égale portion, la somme de deux cens mil escus; de laquelle somme lesdits sieur duc & duchesse de Mercœur ont promis, & se sont obligés d'acquerir terres & seigneuries, qui seront propres, & neanmoins appartiendront à ladite damoiselle future épouse, comme bienfait de sa majesté, & d'icelles terres ou de l'argent, si employ n'en avoit esté fait lesdits sieur & dame duc & duchesse jouiront jusqu'au jour de la consommation dudit E mariage; & le mariage consommé à une moitié leur vie durant, demeurant la jouissance de l'autre moitié au profit des futurs mariés, si laditte damoiselle décedoit avant que d'estre en aage pour effectuer ledit mariage, ou icelui consommé sans enfans, ses pere & mere ou leurs heritiers, succederont ausdites terres en argent, ainsi que si ladite somme étoit provenue d'eux; comme aussi ausd. cas succederont lesdits sieur & dame duc & duchesse de Mercœur, en biens, terres & seigneuries cy-dessus par eux données & promises, à l'exclusion des freres & sœurs de ladite damoiselle future épouse si aucuns y en avoit, & de tous autres collateraux; a aussi esté présent à consentir & passer les choses susdites, haute & puissante dame, madame Gabrielle d'Estrées duchesse de Beaufort, mere dudit sieur duc de Vendosme; laquelle a dit qu'elle le tenoit pour son vray & principal heritier, suivant les lettres patentes de

A de sa majesté verifiées de son consentement au parlement & chambre des comptes à Paris, & pour leur rendre tous les tesmoignages qu'elle peut de son affection.

Lui a donné & donne en faveur dudit mariage par donation pure & irrévocable, le duché de Beaufort, membres, appartenances & dépendances d'icelui, pour lui, ses enfans & leurs descendans en droite ligne, en quelque degré qu'ils soient les masles & aisnés de degré en degré toujours préferés, à la charge neantmoins de l'usufruit sa vie durant, lequel duché de Beaufort elle a dit estre mouvant du fief.

Comme aussi en mesme faveur que dessus & par donation entre-vifs, lui a donné & donne la terre & seigneurie de Vandeuil, mouvante du fief, & le droit qui lui compete & appartient ès terres d'Assy & de S. Lambert sises en Picardie, pour en joüir dès le jour de la consommation dudit mariage, & s'est désaisie & devestue des choses données au profit dudit sieur duc de Vendosme son fils, au nom duquel nous B notaires soussignés l'avons accepté, declarant sadite majesté & ladite dame duchesse avoir entendu faire ces susdites donations audit sieur duc de Vendosme, à condition que si lui, ses enfans & leurs descendans, selon qu'il a été exprimé cy-dessus, venoient tous à défaillir la fille qu'ils ont, & autres enfans que sadite majesté pourroit avoir cy-après de ladite dame duchesse de Beaufort y succedent, & les ayent de plein droit, en vertu du présent traité, les masles & aisnés toujours préferés comme dit est, ou les futurs mariés venoient en aage pour consommer ledit mariage, l'un d'eux seroit refusant ou délayant de l'accomplir, si c'est laditte damoiselle lesd. sieur duc & dame duchesse de Mercœur seront tenus, au cas que sa majesté & ladite dame duchesse de Beaufort eussent satisfait de leur part à ce qu'ils ont promis cy-dessus, & non autrement, de rendre audit sieur futur époux ladite somme de deux cens mil escus, ou les terres qui en auront été acquises; & outre ce de lui payer de leur propre & pure perte la somme de cent mil escus; comme au semblable si ledit sieur duc de Vendosme en faisoit refus, lesdits sieur & dame duc & duchesse de Mercœur ayant accompli ce à quoy ils seront obligés par le présent contrat, sadite ma-C jesté leur payera audit cas, & non autrement pareille somme de cens mil escus, en qnoy ladite duchesse de Beaufort consent de demeurer obligée pour la quatriéme partie; sa majesté n'y satisfaisant en tout; sera ladite damoiselle future épouse mise ès mains de sa majesté pour la faire eslever, & instituer où il lui plaira; & neanmoins aura agréable, qu'elle demeure avec ladite dame de Mercœur, ou madame de Martigues sa grande mere, quand elles seront à Paris, en cour ou auprès, estant sa majesté desireuse qu'elle ne soit esloignée du lieu où il sera ordinairement pour le soin qu'il veut prendre de son éducation & institution; seront les futurs mariés uns & communs en tous biens, & ès acquets qu'ils feront, constant leur mariage en cas que douaire ait lieu, laditte damoiselle future épouse sera doüée par forme de doüaire préfix de six mil escu de revenu annuel, à les prendre à son choix, & de proche en proche sur les terres & seigneuries delaissées par le present traité, & autres qui appartiendront audit sieur futur époux, dont il sera joüissant, lorsque doüaire s'ou-D vrira, fors que s'il y avoit enfans, elle ne prendra ledit doüaire sur le duché de Vendosme, ains sur les autres terres & seigneuries tant qu'elles pourront suffire, & le surplus seulement sur ledit duché; outre lequel revenu de six mil escus ladite damoiselle aura encore une maison & le pourpris d'icelle pour son habitation, telle qu'elle voudra choisir, excepté le château & maison de Vendosme; pourra ladite damoiselle future épouse renoncer à la communauté, si bon luy semble, avant la dissolution dudit mariage par le décès dudit futur époux; & en ce faisant ne sera tenue payer sa part des debtes, encore qu'elle y fust specialement obligée; & neanmoins aura son doüaire & remportera les bagues, pierreries & joyaux, qui lui auront esté donnez par lesdits sieur & dame, duc & duchesse ses pere & mere, où le prix & valeur selon l'estimation qui en sera faitte lors de la délivrance d'iceux, ensemble les habillemens servans à sa personne, sans pouvoir prétendre autres choses de ce qu'elle E aura apporté en la communauté. S'il y a enfans dudit mariage, & où il n'y en auroit point outre lesdits doüaire, bagues, pierreries, joyaux & habillemens, ou estimation comme dit est, lui sera rendue la somme de cinquante mil escus, faisant moitié de cent mil escus, qui doivent estre ameublez, sans qu'elle paye aucune chose des dettes.

Si ledit sieur époux vend & alliene des heritages, terres & seigneuries appartenantes à ladite damoiselle future épouse, elle ou ses heritiers en seront récompensez sur les biens de communion, s'ils peuvent suffire, sinon sur les biens propre dud. futur époux. Comme aussi s'il vendoit des siens constant ledit mariage, il prendra la mesme récompense; mais sur la communauté tant seulement. Si ladite future épouse sur-

vit & accepte la communauté, elle aura & prendra par préciput sur les biens d'icelle, A
outre les bagues, pierreries, joyaux & habillemens servans à sa personne, comme, été dit cy-dessus, ses chevaux, mulets, litieres, carosses, chambre garnies de lits, & tapisseries selon sa dignité, ou bien la somme de dix mil écus sol à son choix, au lieu desdits chevaux, mulets, carosses, litieres & chambre garnies. Le futur époux s'il survit aura & prendra par préciput sur laditte communion, les armes, chevaux, ornemens & habillemens servans à sa personne, chambres garnies de lits, & tapisseries selon sa dignité; ou bien pareille somme de dix mil écus, aussi à son choix. Lesdits sieur & dame duc & duchesse de Mercœur feront ratifier le présent traité par madame de Martigues, en ce qui l'a peut toucher.

Et d'autant que pour la validité des avantages & donations faittes aux futurs mariés, il est besoin que le présent traité soit insinué, ils ont constituées leurs procureurs speciaux & irrévocables, à sçavoir, laditte majesté le porteur des présentes, avec pouvoir de substituer. Lesdits sieur & dame, duc & duchesse de Mercœur, aussi le porteur avec pouvoir de substituer. Laditte dame duchesse de Beaufort en semblable ledit porteur avec pareil pouvoir, ausquels & à chacun d'eux, & generalement à tous porteurs d'icelles, ils ont donné pouvoir d'en requerir l'insinuation pardevant tous juges qu'il appartiendra: pour l'execution du present contrat lad. majesté & toutes les susdites parties ont esleu leur domicile en laditte ville de Paris; à sçavoir laditte majesté à la personne & domicile de son procureur general pour y estre convenu, si besoin est, lesdits sieur & dame, duc & duchesse de Mercœur en leur hostel audit Paris, rue des bons enfans, & laditte dame duchesse de Beaufort pareillement en son hostel à Paris, ruë fromenteau; & se sont soumis pour ce regard à la coutume & au scel de la prevosté & vicomté dudit lieu : comme aussi ils ont tous renoncés & dérogés aux coutumes contraires à ce qui est contenu au present traité, affin qu'il ait lieu & sorte effet en tout & par tout, obligent respectivement tous & un chacun leurs biens meubles & immeubles, présens & advenir pour l'entier accomplissement de ce que dessus, mesme laditte majesté son patrimoine & domaine particulier, & à laditte dame duchesse de Mercœur pour la validité des obligations & promesses par elle cy-dessus faittes, renoncé & renonce aux droits de *velleyen* & autres droits introduits en faveur des femmes à elle donnés à entendre, qui est que femme ne peut obliger pour autruy, ni mesme pour son mari. C

Fait & passé au château de la ville d'Angers, pardevant nous Guillot & Michel Lory, nottaires royaux audit lieu, le dimanche cinquiéme jour d'avril l'an mil cinq cens quatre-vingt-dix-huit, & ont signé en la minutte l'original des présentes, HENRY, Catherine-Philippes-Emanuel de Lorraine, Marie de Luxembourg, Gabrielle d'Estrées, & les nottaires soussignés. Ainsi signé GUILLOT & LORY, avec grilles & paraphes. Et au bas du seing dudit Guillot est escrit : J'ay la minutte, & scellé des armes du roy.

Insinué à Rennes le quatorze may 1598.

Registré au chastelet de Paris le deuxiesme septembre 1598. *& y insinué le mesme jour.*

Insinué à Laon le 18. *mars* 1600.

Regiftré, publié & insinué à Poitiers le 6. *fevrier* 1599.

Insinué à Troyes le 19. *janvier* 1605.

Insinué à Bar-sur-Aube le premier fevrier 1603.

Insinué à Saucourt le 13. *fevrier* 1603.

Insinué à Chaumont en Bassigny le deux may 1603.

Insinué à Soulaines le 10. *may* 1603.

Insinué à Beaufort le 2. *juin* 1603.

Insinué à Vitry-le-François le 30. *juin* 1603.



A

Arrest sur la vérification des lettres de don fait par le roy du duché de Vendôme, à Cesar monsieur son fils naturel.

Extrait des registres du Parlement.

Du jeudy 25. Juin 1598.

CE jour la cour, les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, après avoir déliberé sur les lettres de don du duché de Vendôme, en faveur de Cesar monsieur, conclusions du procureur general du roy, a arresté de veoir les arrests sur la désunion du domaine de la couronne.

25. Juin 1598. 8. 11. & 24. Juillet 1598.

B

Du vendredy 26. Juin 1598.

CE jour, après avoir veu par la cour les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées les lettres patentes du roy, données à Nantes le quinziéme avril dernier, signées Henry, & plus bas, Porier, scellées de cire jaune, par lesquelles & pour les causes y contenuës, est mandé à la cour, vérifier & enregistrer au greffe d'icelle le contrat de donation entrevifs fait par ledit seigneur à Cesar monsieur son fils naturel & légitimé, & à ses enfans & descendans en ligne directe, en quelque degré qu'ils soient, les masles préferez aux filles, & les aisnez aux puisnez de degré en degré, du duché & Pairie de Vendôme & païs Vendômois, & d'icelle donation faire jouir ledit Cesar monsieur pleinement & paisiblement, ledit contrat du troisiéme avril dernier, attaché sous le contrescel desdites lettres, requeste présentée à ladite cour par dame Gabrielle d'Estrées, duchesse de Beaufort, Pair de France, ayant le bail & garde-noble de la personne & biens dudit Cesar monsieur, fils naturel & legitimé du roy & d'elle, tendant afin de vérification desdites lettres, les arrests des vingt-neuviesme juillet 1591. deuxiéme janvier 1592. & dix-neuviéme mars 1596. le premier d'iceux donné sur les C lettres patentes du troisiéme avril 1590. pour la desunion, séparation du domaine appartenant au roy auparavant son advenement à la couronne; le deuxiéme donné sur autres lettres patentes du mois de septembre 1591. concernant l'alienation d'une partie du domaine à perpetuité; & le troisiéme donné sur les lettres patentes du vingt-huitiéme janvier audit an 1596. pour le bail & garde-noble dudit Cesar monsieur, & autres pieces mises pardevers ladite cour, conclusions du procureur general du roy, la matiere mise en déliberation: ladite cour a arresté & ordonné, que très-humbles remontrances seront faites au roy, qu'elle ne se peut départir desdites déliberations des 28. juillet 1591. 2. janvier 1592. & 19. mars 1596.

Extrait des registres de parlement.

Du mercredy huitiéme Juillet 1598.

D

CE jour, après avoir veu par la cour les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, & déliberé sur les lettres patentes du roy, du quinziéme avril dernier, & contract de donation y attaché, fait par le roy à Cesar monsieur son fils naturel & légitimé, & à ses enfans & leurs descendans en ligne directe, les masles préferez aux filles, & les aisnez aux puisnez, en quelque degré qu'ils soient, de degré en degré du duché & Pairie de Vendôme & païs de Vendômois, ouy le rapport des remontrances faites audit seigneur, suivant la déliberation du vingt-sixiéme juin dernier. Ladite cour a arresté & ordonné que lesdites lettres & contract de donation seront registrez ès registres d'icelle, ouy le procureur general du roy, *du très-exprès commandement dudit seigneur*, & après que très-humbles remontrances lui ont esté faites pour avoir lieu au profit de Cesar monsieur fils naturel & légitimé, & de ses hoirs masles; à la charge de reversion à défaut d'hoirs masles descendans de lui ou des siens, sans tirer à consequence pour les autres parts & portions du domaine dudit seigneur, annexé E à l'ancien domaine par son advenement à la couronne, lesquels ne pourront estre vendus, engagez, ne alienez, sinon en cas permis par les ordonnances.

A

Extrait des registres du Parlement.

Du mercredy 15. Juillet 1598.

CE jour les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, après que lecture a esté faite de la déliberation du huitiéme de ce mois, sur les lettres patentes & contract de donation faite à Cesar monsieur, fils naturel & légitimé du roy, monsieur le premier president a fait entendre à la cour, que le roy désire les modifications contenuës en ladite déliberation estre levées, & que les lettres soient vérifiées purement, simplement, ce qu'il a expressément commandé. La matiere mise en déliberation: ladite cour a arresté, qu'elle persiste en la déliberation du huitiesme de ce mois.

M^r. DE FLEURY.

Extrait des registres de Parlement.

B

Du vendredy 24. Juillet 1598.

CE jour ont esté présentées à la cour les lettres de cachet du roy, desquelles la la teneur est cy-après inserée.

De par le Roy.

NOS amez, feaux, ayant veu l'arrest que vous avez donné sur la vérification du duché de Vendôme, dont nous avons fait don à nostre très-cher & très-amé fils naturel & légitimé Cesar monsieur, nous n'avons eu nulle occasion de croire que ayez suivi notre intention pour les termes, que vous y avez fait mettre, comme trop éloignez de nostre volonté, qui est d'asseurer autant que nous pourrons la premiere liberalité que nous avons faite à nostredit fils, à laquelle chacun devroit, tant en general qu'en particulier, contribuer de toute l'inclination qu'il pourroit pour l'esperance que son jeune aage donne, de pouvoir un jour servir à cet estat. C'est pourquoy nous avons fait cette-cy pour vous dire nostre intentioni estre que vous procediez purement & simplement à ladite vérification, sans y ajouster ni mettre parole sujette à interpretation, & pour vous enjoindre & commander très-expressément la suivre & vous conformer à icelle en levant & ostant les mots que vous avez mis audit arrest, qui sont de mon très-exprès commandement sur tant que désirez nous complaire, & témoigner l'affection que vous avez à nostre service, si n'y faites faute. Car tel est nostre plaisir. Donné à Monceaux le vingt-troisiéme jour de juillet mil cinq cens quatre-vingt-dix-huit. Signé, HENRY, & au-dessous, POTIER. C

Et à costé est écrit ce qui s'ensuit:

Croyez que faisant ce que je vous mande pour mon fils, vous me ferez service très-agréable, d'autant que c'est chose que j'ay fort à cœur, & que j'affectionne. D

CE jour, après avoir veu par la cour les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, les lettres de cachet du roy du vingt-troisiéme de ce mois, les registres & déliberations des huit & quinziéme de ce mois sur les lettres & contract de donation faite par le roy à Cesar monsieur son fils légitimé, du duché de Vendôme, la matiere mise en déliberation: ladite cour a arresté & ordonné, que lesdites lettres & contract seront registrez ès registres d'icelle, ouy le procureur general du roy, après que très-humbles remontrances lui ont esté faites, pour avoir lieu au profit de Cesar monsieur, fils légitimé du roy & de ses hoirs; à la charge de reversion à deffaut d'hoirs masles, descendans de lui & des siens, & sans tirer à consequence pour les autres parts & portions du domaine dudit seigneur, annexé à l'ancien domaine par son avenement à la couronne, lesquelles ne pourront estre venduës, engagées & alienées, sinon ès cas permis par les ordonnances. E

Lettres

Lettres patentes de vérification du don du duché de Vendôme.

15. Avril 1598.

15. Juillet 1598.

Imprimé en 1640, in-4°. parmi les pieces de l'affaire de MM. de Vendôme & d'Elbeuf. p. 11.

A HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Navarre. A nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de parlement & chambre de nos comptes à Paris, salut. Ce qui est de plus naturel & commun à tous d'aimer & chérir ce qui est de son sang, & d'en désirer le bien & l'accroissement, doit par raison estre d'autant plus particulier pour nous que ce qui sera toujours eslevé & tiendra par-dessus les autres rangs. Qu'ainsi nous avons de nostre vivant plus de moyens de leur bien faire ce devoir de nature, aussi joint à nostre inclination, qui est de bien faire à tous, s'enflame encore davantage pour la personne de Cesar nostre fils naturel & légitimé, à l'occasion des grandes graces & benedictions que l'on reconnoist visiblement que Dieu lui a départies, & de tant de marques & indices qui apparoissent en cette premiere B enfance d'une ame bonne & genereuse, que nous estimons avoir toute occasion d'esperer que non-seulement nous en recevrons un jour beaucoup de contentement, de service & de soulagement en nos affaires; mais qu'il servira à l'advenir grandement au bien & à la gloire de nostre estat, comme aprés ce qui est de l'honneur de Dieu, c'est ce que plus nous lui faisons imprimer, que l'obligation qu'il a de ce faire; & semble pour nous confirmer cette esperance que sa divine bonté ait voulu permettre que dès-à-présent il y serve & y ait esté utile en la réduction en nostre obéissance, tant de notre cousin le duc de Mercœur, que de ce qu'il tenoit en nostre païs & duché de Bretagne, à quoy nostredit cousin s'est incontinent disposé aussi-tost qu'il a pû esperer de faire alliance avec nostredit fils, & le conjoindre par mariage avec nostre cousine la C damoiselle de Mercœur, jusques icy sa fille unique; ce qu'il avoit toujours singulierement désiré, & que nous lui avons aussi accordé, nous estant par ce moyen succedé en la réduction de ladite province aussi heureusement, & beaucoup plus promptement que n'eust pû faire par l'effort de nos plus heureuses armes, & ce faisant espargné une grande dépense qu'il eust fallu faire, & qui plus est beaucoup de temps que nous pouvons fort utilement employer ailleurs, ne s'estant de ce regne offert occasion où la réduction de ladite province & la liberté qu'elle nous donne de nous reporter présentement avec nostre armée à la teste de nos ennemis, puisse plus servir au bien, repos & réputation de cet estat, que maintenant; ainsi ce bonheur que ledit Cesar nostre fils a eu que sa considération ait valu en cette importante occasion, se pouvant bien prendre pour un témoignage, que Dieu l'a destiné & réservé encore à quelque chose de mieux, & de quelque plus grand service qu'il y pourra faire à l'advenir, recevant aussi cela pour précepte & enseignement qu'il est de nostre devoir & soing paternel de penser de bonne heure à lui donner des moyens suffisans, avec titre & marque d'honneur pour pouvoir dignement soutenir celuy qu'il a de nous appartenir de si près: en quoy lui croissant le jugement avec l'âge, & reconnoissant la grande obligation qu'il a de se bien acquitter de son devoir envers nous & cet estat, cela fasse encore plutost D meurir en lui le fruit dont la fleur apparoist si belle. Pour cette occasion nous lui avons voulu donner la duché & Pairie de Vendôme & païs de Vendômois, à nous appartenant de la succession du feu roy nostre pere, & estant de nostre ancien patrimoine; pour par ledit Cesar nostre fils joüir dès-à-présent dudit duché & Pairie, membres & appartenances d'iceluy, droits, authoritez, prérogatives & prééminences qui en dépendent, selon & ainsi que nous & nos prédecesseurs ducs de Vendôme avons cy-devant joüi, sans en rien excepter ni réserver, ainsi qu'il est plus particulierement contenu au contract de la donation entre-vifs, que nous lui avons fait dudit duché & Pairie de Vendôme & païs de Vendômois, fait & passé en cette ville d'Angers le 3. jour du présent mois d'avril, pardevant Guillot & Lory notaires royaux en ladite ville, cy-attaché sous le contrescel de nostre chancellerie. Et pour ce que nous voulons que ce soit chose ferme & stable, & à ce que ledit contract de donation ait toutes les formes nécessaires pour la validité & approbation d'iceluy, qu'il soit vérifié & E enregistré en nostred. cour de parlement & chambre de nos comptes. A ces causes, nous voulons, vous mandons, & très-expressément enjoignons, que ledit contract de donation entre-vifs fait par nous audit Cesar nostre fils naturel & légitimé, de ladite duché & Pairie de Vendôme & païs de Vendômois, vous ayez à vérifier & faire enregistrer au greffe de nostredite cour & chambre de nos comptes; & d'icelle donation faire & souffrir joüir ledit Cesar nostre fils pleinement & paisiblement, selon & ainsi qu'il est porté par ledit contract de donation, sans lui donner ni permettre lui estre donné aucun trouble ou empêchement au contraire; car tel est nostre plaisir. Donné à Nantes ce 15. jour d'avril, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt-dix-huit, & de nostre

regne le 8e. Signé, HENRY. Et plus bas, POTIER. Et scellées sur simple queuë en cire jaune du grand seel. A

Registrées, ouy le procureur general du roy, après que très-humbles remontrances ont esté faites audit seigneur, pour avoir lieu au profit de Cesar monsieur, fils légitimé du roy, & de ses hoirs masles descendans de lui & des siens, sans tirer à consequence pour les autres parts & portions du domaine dudit seigneur, annexé à l'ancien domaine par son advenement à la couronne; lesquelles ne pourront estre vendues, engagées ni allienées, sinon ès cas permis par les ordonnances. A Paris en parlement le 24. jour de juillet 1598. Signé, VOISIN.

Confirmation du don fait par le roy Henry IV. à Cesar son fils naturel & légitimé, du duché & Pairie de Vendôme, nonobstant la naissance de monsieur le Dauphin. Du 27. aoust 1601

27. Aoust 1601.

HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Nous, par la paternelle affection que nous portons à Cesar nostre fils naturel, & par nous légitimé, & pour l'esperance que nous avons conçuë de ses mérites, & grandes graces & benedictions que Dieu lui a données, lesquelles croissent, son aage croissant aussi & multipliant, lui avons par contract passé en nostre ville d'Angers, le troisiéme jour d'avril 1598. & par nos lettres patentes du quinziéme desdits mois & an, registrées ès registres de notre cour de parlement, ouy nostre procureur general le quatriéme jour de juillet audit an 1598. donné par donation entre-vifs pure, parfaite & irrévocable pour lui, ses enfans & leurs descendans en ligne directe, le duché & Pairie de Vendôme & païs de Vendômois, appartenances & dépendances; & d'autant que audit duché n'y avoit lors aucun revenu, tout le domaine ayant esté vendu & aliené, lui avons cedé & transporté toutes les actions, tant rescindentes que rescisoires qui nous peuvent competer, pour retirer à son profit ce qui auroit esté mal aliené dudit domaine de Vendômois, & promis de luy donner moyen de rachepter aussi à son profit ce qui auroit esté valablement aliené, vendu & engagé, comme du tout plus amplement appert par ledit contract & lettres patentes, en faisant laquelle donation dudit duché & Pairie de Vendôme, & des dépendances à nous appartenans de la succession du feu roy nostre pere, & estans de notre ancien patrimoine, nostre intention a esté que ladite donation eust son plein & entier effet à toujours, mêmement au cas de naissance d'enfant ou enfans que nous eussions en loyal mariage; attendu que ladite donation est de chose particuliere & de nostre ancien domaine de peu de valeur, eu égard à la grandeur du total des biens de la succession dud. feu roy nostre pere, & d'iceluy notredit ancien domaine, eu égard aussi à la grandeur de nostre qualité, & à la pieté à laquelle la nature nous obligeoit envers nostre fils naturel, & par nous légitimé; au moyen dequoy sera ladite donation bonne & valable irrévocablement, selon nostredite intention, & les droits reçeus & observez en nostre royaume, nonobstant la naissance depuis survenuë de nostre très-cher fils le dauphin de France, ou autres enfans que nous pourrions cy-après avoir; néantmoins, pour obvier à toutes difficultez sur nostredite intention, pour la naissance heureuse de nostredit très-cher fils le dauphin de France, advenuë depuis ladite donation, nous *entant que besoin seroit seulement*, avons de notre propre mouvement confirmé, approuvé & validé, confirmons, approuvons & validons ladite donation par nous faite audit Cesar nostre fils naturel, & par nous légitimé, dud. duché & Pairie de Vendôme & appartenances; voulons & ordonnons que ladite donation ait ores & à l'advenir son plein & entier effet, selon sa forme & teneur portée par ledit contract, & de nos lettres registrées en nostredite cour de parlement, desquels contract & lettres lecture nous a esté faite de mot après autre; & ce nonobstant la naissance de nostre très-cher fils le dauphin de France, & de tous autres enfans que nous pourrions cy-après avoir, en quelque nombre que ce soit, & d'abondant où besoin seroit & non autrement, avons derechef donné & donnons audit Cesar nostredit fils naturel ledit duché & Pairie de Vendôme, & appartenances, ensemble tout ce qui est porté par ledit contract du troisiéme avril 1598. par donation pure, parfaite & irrévocabe, voulons que ses tuteurs & curateurs puissent par acte séparé l'accepter pour lui *entant que besoin seroit seulement*, sans préjudicier aucunement, nuire ni innover à ladite donation parfaicte & irrévocable que nous en avons faite par ledit contract du troisiéme avril 1598. Si donnons en mandement à nos amez feaux les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, que ces présentes signées de nostre main, ils ayent à vérifier & faire enregistrer au greffe de notredite cour, & du contenu en icelles faire & souffrir, jouir ledit Ce-

A far nostre fils naturel, & par nous légitimé, pleinement & paisiblement, sans lui donner, ni permettre lui estre donné aucun trouble & empêchement au contraire; car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 27. jour d'aoûst, l'an de grace 1601. & de nostre regne le treiziéme. Signé, HENRY. Et sur le reply, par le roy, DE NEUFVILLE, scellées sur double queuë de cire jaune du grand scel.

Registrées, ouy le procureur general du roy, en consequence de l'arrest donné sur la vérification précedente, & aux charges y contenuës. A Paris en parlement le 22. fevrier 1602. Signé, VOISIN.

Verification de la confirmation du roy de la donation faite du duché de Vendôme à Cesar monsieur, nonobstant la naissance de monsieur le Dauphin.

B

Extrait des registres de Parlement.

Du vingt-deuxiéme Fevrier 1602. Conseil secret.

VEU par la cour les lettres patentes du roy, données à Paris le 27. decembre dernier, signées Henry, & sur le reply, par le roy, de Neufville, scellées du grand scel de cire jaune, par lesquelles pour les causes y contenuës, ledit seigneur, pour obvier à toutes difficultés sur son intention pour la naissance heureuse de monsieur le dauphin de France son fils, advenuë depuis la donation à Cesar monsieur son fils naturel & légitimé, du duché & Pairie de Vendôme & païs de Vendômois, appartenances & dépendances, *entant que besoin seroit seulement*, confirme, approuve & valide ladite donation, veut & ordonne qu'elle ait ores & à l'advenir son plein & entier effet, selon la forme & teneur portée par le contract d'icelle, du troisiéme avril 1598. & lettres patentes du quinziéme dudit mois, vérifiées en ladite cour le quinzieme juillet audit an, nonobstant ladite naissance, & de tous autres enfans, que ledit seigneur pourroit avoir, & d'abondant où besoin seroit & non autrement, derechef donne audit Cesar monsieur ledit duché & Pairie de Vendôme & appartenances, ensemble tout ce qui est porté par ledit contract, par donation pure, parfaite & irrévocable, veut que ses tuteurs puissent par acte séparé, l'accepter pour lui *entant que besoin seroit seulement*, sans préjudicier aucunement, nuire ni innover à ladite donation irrévocable, faite par ledit contract du troisiéme avril, comme plus amplement le contiennent lesdites lettres. Requeste présentée à ladite cour par maistre Charles Prevost, avocat en icelle, curateur aux causes dudit Cesar monsieur duc de Vendôme, Beaufort & Estampes, Pair de France, fils légitimé du roy, & Denys le Sueur, tuteur comptable dudit sieur duc de Vendôme, tendant afin de vérification desdites lettres, l'acte du septiéme janvier dernier, contenant l'acceptation faite par lesdits Prevost & le Sueur audit nom, du contenu esdites lettres; l'arrest de vérification desdites lettres du seiziéme avril, pour avoir lieu au profit dudit Cesar monsieur & de ses hoirs, à la charge de reversion à deffaut d'hoirs masles descendans de lui & des siens, sans tirer à consequence pour les autres parts & portions du domaine du roy, connexé à l'ancien domaine par son advenement à la couronne, lesquelles ne pourront estre venduës, engagées ne alienées, sinon ès cas permis par les ordonnances, conclusions du procureur general du roy, tout consideré; ladite cour a ordonné & ordonne, que lesdites lettres seront enregistrées ès registres d'icelle, ouy le procureur general en consequence dudit arrest donné sur la vérification des précedentes; & aux charges y contenuës. *22. Fevrier 1602.*

C D (margin letters)

Extrait des registres de Parlement. 9. mars 1606.

E CE jour, avant l'ouverture de l'audience, les sieurs de Montigny, chevalier des deux ordres du roy, & de Monglas, premier maistre d'hostel, ayant fait entendre à la cour que le roy avoit commandé que le duc de Vendôme assistast à la reception du marquis de Rosny en la dignité de duc de Sully & Pair de France, ce qui depuis a esté confirmé par le duc de Montbazon, la matiere mise en déliberation sur ce que ledit duc de Vendôme n'avoit atteint l'aage requis par ordonnance, ni obtenu lettres pour faire le serment de Pair, ni présenté requeste à cette fin, a esté arresté, ouis sur ce les gens du roy, que pour le contentement qu'il recevra de cet acte sera préferé à toutes les formes nécessaires & toujours observées. Et à l'instant, après qu'il a juré & promis bien & fidellement conseiller & servir le roy en ses très-hautes, très- *9. mars 1606.* *Mss. de Brienne, vol. 238. fol. 118. Imprimé dans les pieces de l'affaire de MM. de Vendôme & d'Elbeuf. Et dans le recueil de l'affaire des P. du sang & legitimez, t. III. p. 91.*

grandes & importantes affaires, & séant en ladite cour garder les ordonnances, rendre la justice aux pauvres comme aux riches, tenir les déliberations closes & secretes, & se comporter comme un digne & vertueux Pair de France, vivre & mourir en l'obéissance du roy, a esté receu prenant son épée, monté aux hauts sieges, & assisté en l'audiance. Fait en parlement le 9. mars 1606. Signé, VOISIN. A

Declaration, portant que le duché de Vendôme n'est point compris dans la réunion à la couronne du domaine de Navarre.

Aoust 1607.

Octobre 1608.

Imprimé dans les pieces de l'affaire de MM. de Vendôme & d'Elbeuf.

HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Navarre: à tous présens & à venir, salut. Voulant suivre la loy & ordre de tout temps pratiqué en ce royaume, nous avons par nostre édit du mois de juillet dernier, déclaré que les duchez, comtez, vicomtez, baronnies, & autres seigneuries de nostre ancien domaine de Navarre, mouvant de nostre couronne de France, ou des parts & portions du sacré domaine d'icelle, dès nostre advenement à cet estat, sont demeurées unies & incorporées à ce qui est dudit sacré domaine de France, & devenuës de même nature & condition, que le reste du general d'icelui. Et d'autant que par le contract du 3. avril 1598. vérifié en vertu de nos lettres patentes sur ce expediées le 15. dudit mois, par tout où besoing à esté, meus de zele & affection paternelle envers nostre très-cher & bien-amé fils naturel & légitimé Cesar, nous lui avons par donation faite entre-vifs, delaissé à lui & les siens, specifiez par ledit contract, le duché & Pairie de Vendôme, & païs de Vendômois dudit ancien domaine de Navarre; estant nostre intention qu'icelle donation sorte son plein & entier effet: sçavoir faisons, qu'après avoir de ce meurement déliberé en nostre conseil, où estoit nostre très-chere & très-amée épouse & compagne, plusieurs princes de nostre sang, officiers de nostre couronne, & autres grands & notables personnages d'icelui: Nous, pour les mêmes causes & considerations qui nous ont meu de faire ladite donation, avons déclaré, & par ces présentes signées de nostre main, déclarons qu'en faisant cet édit du mois de juillet dernier, pour l'union de nostre ancien domaine de Navarre à celuy de France; nous n'avons entendu, comme encore n'entendons avoir compris, ni comprendre en icelle union de domaine, ladite duché & Pairie de Vendôme & païs de Vendômois, par nous delaissez à nostredit fils naturel & légitimé Cesar: mais voulons, entendons, & nous plaist qu'il en joüisse; ensemble des fiefs, membres appartenans & dépendans d'iceluy en vertu de ladite donation entre-vifs, que nous lui en avons faite le 3. avril 1598. pleinement & paisiblement lui & ses enfans, suivant & conformément à la vérification qui a esté faite d'icelle donation en nostre cour de parlement de Paris, sans qu'au moyen de ladite union ils puissent estre troublez & empêchez en ladite jouissance en quelque sorte & maniere que ce soit. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de parlement, chambre de nos comptes, bailly, sénéchaux, ou leurs lieutenans, & tous nos autres justiciers, officiers qu'il appartiendra, que cesd. présentes ils vérifient & fassent enregistrer, & du contenu en icelles joüir & user nostred. fils & les siens, sans souffrir ou permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre seel à cesdites présentes, sauf en autres choses nostre droit; & l'autrui en toutes: car tel est nostre plaisir. Donné à S. Maur au mois d'aoust, l'an de grace 1607. & de nostre regne le dixneuviéme. Signé HENRY, & sur le reply, par le roy, DE LOMENIE.

B C D

Registrées, ouy le procureur general du roy. A Paris en parlement le dernier aoust, l'an 1607. *Signé*, DU TILLET.

Et à costé: *Registrées semblablement en la chambre des comptes, ouy le procureur general du roy, pour jouir par ledit sieur impetrant de l'effet contenu en icelle, selon leur forme & teneur, & tant qu'il plaira à sadite majesté, le* 22. *jour d'octobre* 1608. *Signé*, DE LA FONTAINE.



Second

Second contrat de mariage de messire Cesar duc de Vendôme, & damoiselle Françoise de Lorraine, du 16. juillet 1608.

A FURENT présens en leurs personnes très-haut, très-puissant & très-magnanime prince Henry, par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, & haut & puissant prince Cesar de Vendôme, fils naturel de S. M. & par elle légitimé duc de Vendôme, de Beaufort & d'Estampes, Pair de France, comte de Busançois, baron de Preuilly, seigneur de Maligny, Crecy, Chastillon-sur-Indre & Rigny, gouverneur & lieutenant general pour sa majesté en ses païs & duché de Bretagne, Lyonnois, Forests & Beaujollois, de l'autorité d'icelle sa majesté d'une part, & haute & puissante princesse Marie de Luxembourg, veuve de haut & puissant prince Emmanuel de Lorraine, vivant duc de Mercœur, Pair de France, prince du S. Empire, marquis de Nomeny & Chaussin, comte de Challigny, lieutenant general de l'empereur en ses armées de Hongrie, tant en son nom privé, que comme tutrice naturelle de damoiselle Françoise de Lorraine, fille unique desdits sieur & dame duc & duchesse de Mercœur, & en chacun desd. noms seul, & pour le tout sans division ni discussion, renonçant au benefice d'iceux, & encore ladite damoiselle Françoise de Lorraine présente en personne, de l'autorité de ladite dame sa mere d'autre part, en la présence desquels, & très-haute & très-puissante princesse Marie par la grace de Dieu reine de
B France & de Navarre, où estoient aussi présens M. le comte de Soissons, grand-maître de France, le sieur de Chanvallon, au nom & comme ayant pouvoir de M. le duc de Lorraine, & comme procureur fondé de procuration specialle de messieurs les comtes de Vaudemont, & de l'évêque & comte de Verdun, oncles & tuteurs subrogez de ladite damoiselle de Mercœur, dont la teneur sera inserée à la fin du présent contrat & des présentes, aussi de messieurs les ducs de Guise, archevêque de Reims, prince de Joinville, duc d'Esguillon, tant en son nom que comme fondé de procuration de M. le duc de Mayenne son pere, qui sera aussi cy-après transcrite, monsieur de Sillery, chancelier de France, des duc & duchesse de Luxembourg, duc de Sully grand-maître de l'artillerie de France, & plusieurs autres seigneurs estans près leurs majestez, a esté fait lecture de l'original en bonne forme de contrat, traité & accord du futur mariage dudit sieur duc de Vendôme & de ladite damoiselle Françoise de Lorraine, fait & passé entre le roy d'une part, & lesdits sieur & dame duc & duchesse de Mercœur d'autre,
C au chasteau de la ville d'Angers le cinquiéme jour d'avril mil cinq cens quatre-vingt-dix-huit. Signé, DE NEUFVILLE, POTIER & FORGET, conseillers du roy en ses conseils, secretaires des commandemens de sa majesté, duquel contrat la teneur ensuit:

Furent présens en leurs personnes, très-haut, très-puissant & magnanime prince Henry par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, d'une part; & haut & puissant prince Philippe-Emmanuel de Lorraine, duc de Mercœur & de Penthievre, &c. après laquelle lecture dudit contrat de voix intelligible, & de mot après autre.

Le roy & ledit sieur duc de Vendôme d'une part; & l'esdites dame duchesse de Mercœur esdits noms, & damoiselle Françoise de Lorraine, fille, d'autre: des autoritez que dessus ont déclaré & déclarent qu'ils ont icelui contrat ouy & entendu, l'ont
D pour agréable & *entant que besoin seroit*, l'ont ratifié, confirmé & approuvé, & le ratifient, confirment & approuvent selon sa forme & teneur, & clauses y contenuës, veulent & entendent qu'il sorte son plein & entier effet, aux clauses & conditions cy-après déclarées, & que suivant iceluy ledit mariage soit actuellement solemnisé & effectué. Et à cet effet ledit sieur duc de Vendôme & ladite damoiselle Françoise de Lorraine, qui ont atteint & passé l'âge de puberté, ont respectivement aussi des autoritez que dessus, & de leur franche & libre volonté, & avec l'avis de la reine, promis & promettent, s'obligent, à sçavoir ledit sieur duc de Vendôme prendre à femme & épouse laditte damoiselle Françoise de Lorraine; & icelle damoiselle prendre pour mary & époux ledit sieur duc de Vendôme, & solemniser en l'église & accomplir ledit mariage
E dedans un an, & icelui expiré, à compter du jour des présentes, & à ce faire & effectuer toutes lesdites parties aussi respectivement & de leur bon gré, & franche volonté se sont obligez, avec renonciation expresse à tous actes & autres choses à ce contraires; sans que pour quelque occasion que ce soit autre que par le decez de l'un desdits futurs mariez, après ledit tems d'un an l'accomplissement dudit mariage puisse estre aucunement differé ou retardé; & en cas, après ledit tems, de refus ou délay d'effectuer ou faire effectuer & accomplir ledit mariage, de la part de ladite dame du-

chesse, ou de ladite damoiselle sa fille, ladite dame audit nom de tutrice, même en son propre & privé nom, & en chacun desdits noms seule, & pour le tout sans division ni discussion, renonçant aux benefices d'iceux, a promis & promet, & s'oblige envers ledit sieur futur époux acceptant, de l'autorité que dessus, lui payer trois mois après ledit an expiré, la somme de quinze cens mil livres pour ses dommages & interests, sans esperance d'aucune diminution de ladite somme, & lesdits dommages & interests, car il a esté aussi convenu, en icelle compris ce qui se trouvera avoir esté receu par ladite dame de la somme de deux cens mil écus, réduite à six cens mil livres promise par ledit contrat en faveur dudit mariage d'une part, & trois cens mil livres d'autre, faisant les trois cens mille écus stipulez audit cas par le susd. contrat du cinq avril mil cinq cens quatre-vingt-dix-huit, comme en semblable sadite majesté promet payer à ladite future épouse pareille somme de quinze cens mil livres en cas que de sa part ou dudit futur époux, après ledit temps expiré, il y eust faute d'effectuer & accomplir ledit mariage, sur ladite somme déduit ce qui se trouvera avoir esté payé à ladite dame duchesse sur lesdits six cens mil livres, & en icelle somme compris le surplus desd. trois cens mil écus stipulez audit cas, comme dit est par ledit contrat. Et d'autant que lesdits duché de Penthievre & principauté de Martigues, valant cinquante mil livres de revenu annuel donnez & delaissez à perpetuité par ledit contrat en faveur dudit mariage en faveur de ladite damoiselle Françoise de Lorraine proviennent du propre de ladite dame duchesse de Mercœur, & ledit deffunt sieur duc de Mercœur estoit tenu de la récompenser sur ses biens de vingt-cinq mil livres de rente, faisant moitié de ladite donation, comme tenant lieu de dot; & partant ladite damoiselle sa fille qui est seule heritiere dudit sieur duc demeure chargée de ladite récompense, attendu aussi la remise & quittement de tous les droits & prétentions de ladite dame en faveur de sadite fille, & que ladite dame duchesse s'oblige de payer les debtes de ladite succession dudit deffunt sieur duc de Mercœur, ainsi qu'il sera dit cy-après.

Pour ces causes & autres bonnes considerations, sans innover, déroger, ni préjudicier à ladite donation desdits duché de Penthievre & principauté de Martigues, laquelle demeure en sa force & vertu, ladite dame duchesse de Mercœur jouira sa vie durant, par usufruit seulement, desdits duché & principauté en tous fruits, revenus & émolumens, même avec pouvoir de conferer les charges, offices & benefices qui en dépendent, & pourra, si bon lui semble, en vertu du présent contrat, vendre & alliener des biens immeubles appartenans à ladite damoiselle sa fille, à cause de ladite succession dudit deffunt sieur de Mercœur son pere, jusqu'à la concurrence de vingt-cinq mil livres tournois de revenu annuel, à ladite charge toutesfois que après les dix ans cy-après mentionnez elle joüit ou dispose de tout ou partie desdits vingt-cinq mil livres tournois de revenu, ou durant lesdits dix ans en alienne partie ou portion, ledit usufruit desdits duché de Penthievre & principauté de Martigues en sera d'autant plus diminué, & la joüissance desdits fruits d'iceux duché & principauté à proportion retournera ausdits futurs conjoints, comme consolidée à la proprieté; & sera tenuë ladite damoiselle ratifier & avoir pour agreable les ventes & alienations qui en seront faites par ladite dame, & ledit sieur futur époux l'autoriser pour ce faire.

Et bien que par le contrat susdit du cinq avril mil cinq cens quatre-vingt dix-huit lesdits sieur & dame duc & duchesse de Mercœur ayent promis de donner à ladite damoiselle leur fille dans la veille de la benediction nuptiale en faveur dudit mariage la somme de cent mil écus pour demeurer emmeublée & entrer en la communauté desdits futurs mariez, & outre ce en pierreries, bagues & joyaux, jusqu'à la somme de cinquante mil écus, neantmoins ladite dame duchesse de Mercœur payera seulement audit futur époux dedans la veille de ladite benediction nuptiale la somme de deux cens soixante-dix mil livres tournois en bagues, pierreries, & autres meubles qui entreront en la communauté, ladite dame demeurant déchargée du surplus desdits cent cinquante mil écus.

Mais ne pourront lesdittes bagues & pierreries estre vendues ni allienées durant ledit mariage, & avenant ladite dissolution d'icelui par le déceds de l'un desdits conjoints sans enfans, le survivant aura & prendra à son profit, tant desdits deux cens soixante-dix mil livres en meubles, bagues & joyaux, que la somme de cent mil liv. promise par le roy, qui doit entrer en la communauté, pour en disposer ainsi qu'il lui plaira, sauf ou laditte damoiselle decederoit sans enfans, laditte dame sa mere vi-

A vante; icelle dame aura & prendra la moitié desd. bagues & joyaux, & sans déroger à ce qui est accordé à lad. damoiselle par ledit contrat de mariage, en cas de renonciation par elle à lad. communauté; & parce que par le susdit contrat les futurs mariés seront communs en tous meubles & acquests, & que depuis icelui contrat seroit décedé ledit sieur duc de Mercœur, & sa succession chargée de grandes dettes, desquelles laditte damoiselle sa fille seule heritiere est tenuë & obligée, a été accordé que lesd. futurs conjoints ne seront tenus des dettes l'un de l'autre deuës & créées auparavant leur mariage; & seront lesd. dettes prises & payées sur les biens, immeubles, propres de celui ou celle qui en sera redevable, & pour cet effet a été convenu que ladite dame duchesse de Mercœur jouira à son profit durant ledit tems de dix ans, à commencer du jour dudit mariage, & sans qu'elle soit tenuë d'aucune reddition de compte de tous fruits, profits, revenus & émolumens de ladite succession, & autres biens de ladite damoiselle, & pourvoir aux charges, offices & benefices dépendans desdits biens, & s'il reste quelque dettes de laditte succession à B recevoir après le jour dudit mariage appartiendront à laditte dame, le tout à la charge que ladite dame duchesse en son propre & privé nom, a promis, promet & s'oblige payer touttes les dettes personnelles & réelles, mobiliaires & immobiliaires, esquelles ladite damoiselle sa fille pourroit estre tenuë à cause de laditte succession paternelle, & d'icelles dettes de quelque nature qu'elles puissent estre, acquitter descharger, & rendre indemnes lesdits futurs mariés envers & contre tous; payer les charges ordinaires deuës à cause des heritages de laditte succession; faire faire les réparations necessaires, pour l'entretennement & conservation des maisons, lieux & domaines dépendans d'icelle succession, & outre bailler & payer ausdits futurs époux la somme de dix-huit mil liv. par chacun an, durant le tems de dix ans, pour subvenir à la dépense de leur maison, & a leur entretenement; & encore à la charge que laditte dame duchesse de Mercœur a renoncé & renonce dès à present au profit de ladite damoiselle sa fille, à tous droits & prétentions, emploits de deniers, ou heri- C tages propres vendus ou allienés; & specialement de ceux qui sont provenus de l'allienation du marquisat de Bauges, baronnies de Sauverges & Boussat, & seigneurie de de Thomine, de la moitié du comté de Riberat, & vicomté de Plaches; & à toutes autres actions generalement quelconques, pour quelque cause & occasion que ce soit, mobiliaires ou immobiliaires, qui lui peuvent competer & appartenir, à l'encontre de ladite damoiselle sa fille, nomme heritiere dud. deffunt sieur duc de Mercœur son pere, ou autrement; & de tous lesdits droits & prétentions generalement quelconques, a quitté & quitte dès à present, & promet acquitter envers tous lesdits futurs mariez aussi moyennant ce que dessus, laditte dame duchesse demeure quitte & deschargée de la tutelle & administration qu'elle a eue & aura des biens de ladite damoiselle sa fille, jusqu'au jour dudit mariage, & generalement de toutes actions mobiliaires & immobiliaires, que laditte damoiselle peut avoir contre icelle dame sa mere, & après le tems desdits dix ans expirés, lesdits futurs époux auront la pleine & en- D tiere jouissance & disposition de ladite succession, & fruits d'icelle déchargée de toutes dettes generalement quelconques, fors & excepté des charges anciennes ordinaires, sur les terres de laditte damoiselle, du & doüaire de laditte dame duchesse, sans que lesdits futurs mariés soient tenus des arrerages dudit doüaire eschus, & qui eschoiront jusqu'à la fin desd. dix années; & pourra ladite épouse prendre par chacun an, après lesdites dix années par les mains des receveurs ou fermiers des terres d'icelle succession, la somme de douze mil livres pour employer à ses menus plaisirs. Aussi sad. majesté en confirmation dudit contrat du cinq avril mil cinq cens quatrevingt-dixhuit, a promis & promet payer effectuellement à ladite dame duchesse de de Mercœur, dedans le jour dudit mariage, la somme de cent mil livres sur ce qui lui est deu de reste, tant de la somme de deux cens mil écus promis par ledit contrat, du cinquiéme jour d'avril mil cinq cens quatre-vingt-dix-huit, que de quatre- E tre-vingt-cinq mil écus aussi promis & accordé par le traité & article accordés ausdits feu sieur duc & duchesse lors de leur reduction à l'obéissance de sa majesté, & le surplus restant desd. deux cens quatre-vingt-cinq mil écus, sera payé laditte veille des épousailles ausdits futurs mariés, la somme de cent mil livres, pour entrer en leur communauté, suivant ledit contrat de mariage, & à laditte duchesse de Mercœur déclaré & déclare avoir employé ce qu'elle a reçu desdits desd. six cens mil livres, au payement du prix de la terre & seigneurie d'Ancenis, acquise depuis ledit contrat; consent & accorde que ladite acquisition jusqu'à la concurrence de ce qu'elle a receu & recevra de laditte somme de six cens mil livres, sorte la nature de propre à ladite damoiselle, selon qu'il a esté convenu par icelui contrat, sans préjudice de la

jouissance du quart de laditte terre d'Ancenis, que laditte dame duchesse pourra avoir pris lesdittes dix années suivant ledit contrat des deniers comptans, qu'aura ledit futur époux la veille dudit mariage, sans en ce comprendre laditte somme de cent mil livres, promise par le roy, qui doit estre emmeublie, le tout mis ès mains de laditte dame duchesse, ou de tel autre qu'il sera advisé avec elle, pour estre employée en rentes ou heritages qui sortiront nature de propre audit futur époux; comme aussi sera fait même employ des deniers qui seront déclarés & justifiés estre bien & loyaument deus audit futur époux auparavant dudit mariage, ores qu'ils soient reçus après icelui accompli, pour lui servir même nature de propre. Plus ledit futur époux de l'autorité que dessus a particulierement confirmé & approuvé l'acceptation de la donation à lui faite par feuë madame la duchesse de Beaufort, mentionnée audit contrat; & entant que besoin seroit, accepte laditte donation aux charges contenues en icelle; aussi plus à plein contenuës aud. contrat, lequel derechef les parties veulent & entendent demeurer en sa force & vertu sans aucune innovation d'hipoteque, aux clauses & conditions cy-dessus. Et en cas qu'il fust besoin d'insinuer ce present contrat, ont lesdites parties respectivement constitué à cet effet leurs procureurs speciaux & irrévocables, les porteurs des presentes, avec pouvoir de substituer & requerir acte de l'insinuation par tout où il appartiendra & pour l'execution du present contrat, ont esleu leurs domiciles irrevocables en la ville de Paris; à sçavoir sadite majesté à la personne & domicile de son procureur general, & ledit sieur duc de Vendôme, en la personne de M^e. Pierre de Beauxains procureur en parlement, en sa maison ruë   Et laditte dame duchesse de Mercœur; ensemble laditte damoiselle sa fille en leur hôtel scis ès faubourg S. Honoré; & se sont soumis pour cet égard à la coutume, & scellé de la prevosté & vicomté de Paris, suivant laquelle coutume entendent estre reglées les conventions dudit mariage, & dérogeant à toutes autres coutumes, promettans lesdites parties; à sçavoir, S. M. en parole de roy, lad. dame duchesse de Mercœur esdits noms, & en chacun d'iceux solidairement, & pour le tout sans fidejussion ni discussion, renonçans au benefice d'iceux; & lesdits futurs mariés respectivement sur leur foy & honneur & obligation de tous leurs biens présens & advenir, tenir, garder & entretenir le contenu au present contrat, lequel a été fait & passé en la presence de nous conseillers du roy en son conseil d'estat, notaires & secretaires de sa majesté, maison & couronne de France, & secretaires de ses commandemens, soussignés à Fontainebleau le seiziesme jour de juillet, l'an mil six cens huit, & ont leurs majestés & les autres dénommés au présent contrat signé en la minutte demeurée ès mains de moi FORGET, *soussigné*.

Declaration du roy Henry le Grand, en faveur de monsieur le duc de Vendosme, pour avoir rang immediatement après les princes du sang, & préceder tous les autres princes & seigneurs du royaume.

15. Avril 1610.

Vol. cotté duchez & Pairies, t. VI fol. 607.
Imprimé dans les pieces de l'affaire de MM. de Vendôme & d'Elbeuf.
Et dans le rec. des pieces des P. de Fr. & legitimez, tome III. p. 87.

HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Ayant plu à Dieu avant l'heureux mariage d'entre nous & la reine nostre très-chere & très-amée compagne, nous donner un fils issu de nous, & de feue nostre très-chere cousine Gabrielle d'Estrées, duchesse de Beaufort: Nous aurions pour bonnes, grandes & importantes considerations icelui legitimé par nos lettres patentes données à Paris au mois de janvier 1595. lesquelles ont esté verifiées & registrées ou besoin a esté; ensuite de quoy aurions fait don à nostredit fils à perpetuité, pour lui & ses enfans nez en loyal mariage, du duché de Vendosme, membres, appartenances & dépendances d'icelui, qui est une des premieres & plus anciennes Pairies de nostre royaume, de l'ancien patrimoine, & domaine de la branche & maison royale dont nous sommes issus, de laquelle comme nous avons voulu que lui & les siens prissent & portassent à l'avenir le nom & les armes, & possedassent ledit duché ainsi qu'il est porté par nos lettres de donation. Aussi avons nous entendu que lui & seidits enfans jouissent des préeminences, grades & rangs appartenans audit duché & à ladite Pairie. Et bien qu'en cette consideration, comme pour avoir l'honneur d'estre sorti de nous, tels droits de presseance ne lui puissent estre legitimement debattus & contestez par aucuns princes, ni autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient en cettuy nostre royaume, après les princes de nostre sang, ausquels nous entendons que lui & les siens déferent, & cedent comme les autres. Sçavoir faisons que nous desirans faire revivre le nom & la tige des ducs de Vendosme, de laquelle nous sommes sortis, en la personne de nostred. fils, le duc de Vendosme, la perpetuer en sa posterité, & lui témoigner de plus en plus notre

A notre paternelle affection, pour l'esperance que nous avons qu'il se rendra toujours plus utile au bien de nostre service, de celui de nostre très-cher & très-amé bon fils, le dauphin, comme de nos autres enfans & de nostredit royaume: A ces causes nous avons de nostre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité royale, dit & declaré, disons & declarons, voulons & nous plaist que doresnavant nostredit fils le duc de Vendosme, & sesdits enfans qui naistront en loyal mariage, ayent, tiennent & possedent le premier rang, & la presseance immédiatement après les princes de nostre sang; devant tous les autres princes & seigneurs de nostredit royaume, en tous lieux, actes & endroits, tant militaires qu'aux ceremonies publiques & privées, ausquels on a accoutumé, & sera requis de tenir rang, nonobstant toutes autres declarations, de prééminence expediées en faveur de quelques personnes, & pour quelque cause que ce soit, que ne voulons empescher l'effet de cesdites présentes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux, les gens tenans B nostre cour de parlement de Paris, & autres nos justiciers & officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent lire, publier & registrer; & du contenu en icelles jouir & user nostredit fils le duc de Vendosme & ses enfans nez en loyal mariage, pleinement & paisiblement, nonobstant toutes choses à ce contraires, ausquelles nous avons pour ce regard dérogé & dérogeons. Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Données à Paris le quinziéme jour d'avril mil six cens dix, & de nostre regne le vingt-un. Signé HENRY. *Et sur le reply* par le roy, BRUSLART. Et à costé: *Leues, publiées & registrées, ouy le procureur general du roy, pour jouir par l'impetrant & ses enfans qui naistront en loyal mariage, du contenu en icelles. A Paris en parlement le quatriesme may* 1610. *Signé* DU TILLET.

C *Extrait des registres de Parlement.*

VEU par la cour, les grand'chambre, tournelle, & de l'édit assemblées les lettres patentes du 15. de ce mois, par lesquelles pour les causes y contenues le roy veut & ordonne que son fils naturel & legitimé Cesar duc de Vendosme, & ses enfans qui naistront en loyal mariage, ayent, tiennent & possedent le premier rang, & préseance immédiatement après les princes du sang, devant tous les autres princes & seigneurs du royaume, en tous lieux, actions & endroits militaires, ceremonies publiques & privées, ainsi qu'au long contiennent lesdites lettres, requestes par lui présentées à ladite cour, afin d'entherinement d'icelles, conclusions du procureur general du roy. Tout consideré, ladite cour a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront leues, publiées & registrées en icelle, ouy le procureur general du roy, pour jouir par l'impetrant & ses enfans qui naistront en loyal mariage, du contenu en icelles selon leur forme & teneur. Fait en parlement le 30. avril 1610. Signé VOISIN.

D Factum, pour monsieur le duc d'Elbeuf, contre monsieur le duc de Vendôme, *in* 4°. 4. *pages.*

Il y a deux demandes, la premiere est la presséance sur M. de Vendôme, qui ne doit avoir rang que du jour de la donation dudit duché de Vendôme à lui faite par Henry IV. l'ancienne érection de 1514. étant éteinte en la personne de sadite majesté, & ne pouvant passer sur la tête de monsieur le duc de Vendôme. La seconde demande est que la succession universelle de madame la duchesse de Beaufort Gabrielle d'Estrées, soit adjugée à madame la duchesse d'Elbeuf, parce qu'elle n'est que fille naturelle; comme venuë au monde après la dissolution du mariage de ladite Gabrielle d'Estrées & de Nicolas d'Amerval, sieur de Liancourt son mary, au lieu que Cesar estoit né le mariage des dessusdits subsistant encore.

Pieces produites au procès d'entre monseigneur le duc d'Elbeuf demandeur, contre E monseigneur le duc de Vendôme défendeur. *Imprimé in* 4°. 7. *pages.* Ces pieces sont,

Testament du sieur de Liancourt mari de dame Gabrielle d'Estrées, duchesse de Beaufort, du 15. decembre 1594. par lequel il déclare & proteste que s'il est sur le point de consentir à la dissolution du mariage de lui & de ladite Gabrielle, c'est contre sa volonté & par force pour le respect du roy, & de crainte de perdre la vie, avec l'acte de dépost dudit testament à deux notaires d'Amiens.

De suite sont les dattes des contrats de mariage dudit sieur de Liancourt & de dame Anne Gouffier sa premiere femme, de ses deux filles, & de la sentence de dissolution dudit mariage de lui sieur de Liancourt & de Gabrielle d'Estrées.

Factum, pour monsieur le duc de Vendôme, contre les prétentions de monsieur & madame d'Elbeuf. *Imprimé in* 4°. 47. *pages.* A

Il s'agit principalement dans ce factum de la succession de madame Gabrielle d'Estrées duchesse de Beaufort. Il contient les pieces suivantes.

Sentence de l'official d'Amiens, donnée sur la nullité du mariage de madame la duchesse de Beaufort avec M. d'Amerval de Liancourt, 7. janvier 1595.

Légitimation de monsieur le duc de Vendôme. Janvier 1595.

Arrest d'enregistrement desdites lettres de légitimation. 3. fevrier 1595.

Declaration du roy sur la susdite légitimation, pour rendre monsieur le duc de Vendôme & madame la duchesse de Beaufort réciproquement heritiers l'un de l'autre. 19. mars 1596.

Acte de consentement donné par madame la duchesse de Beaufort, à ce que M. le duc de Vendôme lui succede. 26. fevrier 1596. B

Erection du comté de Beaufort en duché-Pairie, en faveur de monsieur de Vendôme. Juillet 1597.

Extrait du contrat de donation du 3. avril 1598. du duché de Vendôme.

Contrat de mariage de monsieur le duc de Vendôme, du 5. avril 1598. *imprimé in* 4°. 11. *pages.*

Commission du roy pour l'administration des biens de monsieur & de mademoiselle de Vendôme, après la succession de feuë madame la duchesse de Beaufort. 17. may 1599.

Lettres qui nomment maistre Denys le Sueur receveur general des biens desd. sieur & demoiselle de Vendôme. 14. may 1599. C

Autres lettres qui nomment maistre Charles Prevost avocat, pour tuteur & curateur aux causes desdits sieur & demoiselle de Vendôme. Juin 1599.

Partage des biens de la succession de feuë madame la duchesse de Beaufort. 17. janvier 1619.

Factum intitulé: *le maintien de la presséance de monsieur le duc de Vendôme, à cause de la Pairie de Vendômois, contestée par monsieur le duc d'Elbeuf, aussi Pair de France.* Ce factum imprimé *in* 4° en 23. pages, comprend les pieces suivantes.

Erection du comté de Vendômois en duché & Pairie. Paris, fevrier 1514. registré le 16. mars de la même année.

Donation entre-vifs du duché de Vendôme. 3. avril 1598.

Lettres patentes de vérification du don du duché de Vendôme, 24. juillet 1598. D

Premiere séance de M. le duc de Vendôme au parlement, en qualité de duc & Pair, 9. mars 1606.

Exemption du duché de Vendôme de la réunion au domaine, août 1607.

Lettres patentes pour le rang & séance de monsieur le duc de Vendôme, & l'arrest d'enregistrement desdites lettres. 18. avril 1610. 30. avril 1610.

Relation de ce qui s'est passé au Parlement à la reception de Louis-Joseph duc de Vendôme.

26. May 1694.

Copié sur l'imprimé, avec la requeste de M. le Grand-Prieur, in fol.

ENTRE messire Louis-Joseph duc de Vendôme, prince d'Anet & de Martigues, lieutenant general des armées du roy, gouverneur de Provence, ayant repris en procedant au lieu de messire Cesar duc de Vendôme son ayeul, demandeur aux fins des requestes présentées à la cour; la premiere le 7. janvier 1664. à ce qu'en consequence de la requeste qui avoit esté cy-devant présentée, il soit dit & ordonné que le demandeur sera maintenu & gardé en la possession & jouissance du rang & presséance en laquelle il est en la cour du jour de l'érection du duché & Pairie de Vendôme, qui est de l'année 1514. La seconde du 16. mars 1694. à ce qu'il fust donné acte aud. de Vendô- E

A me de la reprise qu'il faisoit par ladite requeste, en procedant au lieu dudit messire Cesar duc de Vendôme son ayeul, de ladite instance de presséance, ce faisant, voir dire & ordonner que le demandeur seroit maintenu & gardé au droit, possession & jouissance du rang & presséance en laquelle il estoit en la cour du jour de l'érection du duché & Pairie de Vendôme de ladite année 1514. La troisiéme le 4. du présent mois de may; à ce que sans s'arrester aux empêchemens de messire Henry de Lorraine duc d'Elbeuf, il fust ordonné que suivant & conformément aux lettres patentes du 15. avril 1610. registrées en la cour par arrest du 30. dudit mois; le demandeur seroit receu au serment de duc & Pair de France, & en consequence il aura rang & séance en la cour immédiatement après messieurs les princes du sang, devant tous autres princes, seigneurs du royaume & dans tous les autres lieux, actes, endroits, tant militaires, qu'aux ceremonies publiques & privées, ausquelles l'on a accoutumé de tenir rang d'une part, led. messire Henry de Lorraine duc d'Elbeuf, lieutenant general pour le roy des B provinces de Picardie, Artois, Boulonnois, païs conquis & reconquis, des ville & citadelle de Montreuil-sur-mer, deffendeur d'autre.

Après que Teslé, avocat du duc de Vendôme a demandé avantage. Ouy de la Moignon pour le procureur general du roy, qui a dit qu'il ne croyoit pas que personne empêchast les conclusions qui estoient prises par ledit sieur duc de Vendôme, que son droit estoit estably par une declaration du roy Henry *le Grand*, registrée & publiée en la cour, qu'il paroissoit par les registres de ladite cour que messire Cesar duc de Vendôme son ayeul a jouy des honneurs portez par cette declaration dans plusieurs séances en la cour, & que si on pouvoit ajoûter quelque chose à la haute naissance dud. sieur duc de Vendôme, il l'auroit fait par ses longs & importans services que lui & messire Philippe de Vendôme grand-Prieur de France son frere ont rendus au roy dans ses armées; que s'agissant de l'execution d'une declaration du roy, il estoit C de leur devoir non seulement d'en consentir l'execution, mais qu'ils devoient la requerir.

La cour, les grand'chambre, & tournelle assemblées, a donné deffaut, & pour le profit, sans s'arrêter à l'empêchement du deffaillant, ordonné que la partie de Teslé sera receu en la dignité de duc de Vendôme Pair de France, pour avoir rang & séance en la cour & ailleurs, conformément aux lettres patentes du 15. avril 1610. registrées en la cour le 4. may suivant. Fait en parlement le 26. may 1694.

Arrest en la grand'chambre de reception de messire Louis-Joseph de Vendôme en la dignité de Pair de France.

Du mardy matin 8. Juin 1694.

8. Juin 1594.

Cet arrest & autres sont imprimez à la fin de la réponse de M. le grand-Prieur, à quelques articles du mémoire des princes du sang en 1717. in fol. V. aussi rec. de l'affaire des princes du sang & légitimez, tome III. p. 98.

D MESSIRE ACHILLES de Harlay, chevalier, premier president.

M. J. de Longueil.
M. Louis Molé.
M. Louis le Pelletier.
M. J. A. de Mesmes.
M. N. L. de Bailleul.
M. A. Potier.
M. D. Talon.
M. J. J. Charton.
M. A. de Hanyvel.

Sur le banc du parquet, à droite.

MESSIEURS

L'archevêque duc de Reims.
L'évêque duc de Langres.
L'évêque comte de Noyon.
Le duc de Luynes.
Le duc de Richelieu.
Le duc d'Estrées.
Le duc de Rendan.
Le duc de Gesvres.
Le duc de Coislin.
Le duc de la Ferté.
Le duc de Charost.
} Pairs de France.

Sur le reste des bancs du parquet.

Messieurs Doujat.
E Meliand.
Rancher.
Le Nain.
Bochard.
De Quelin.
Le Bours.
Robert.
Leschassier.
Joly.
Pinon.

Sur les deux bancs d'enhaut.

L'Advocat, maistres des requêtes.

Barentin.	Maulnaury.
Catinat.	Saintot.
Portail.	Chevalier.
De Gilliers.	Le Doux.
Le Meusnier.	Mallebranche.

A

CE jour, messieurs l'archevêque duc de Reims, l'évêque duc de Langres, l'évêque comte de Noyon, le duc de Luynes, & autres Pairs de France cy-dessus nommez, sont entrez en la cour sur les sept heures du matin, & ont opiné en quelques instances; & sur les huit heures du matin la grand'chambre & tournelle assemblées pour la reception de M. Louis-Joseph de Vendôme en la dignité de Pair de France, monsieur le premier president a dit, que le roy lui avoit commandé de dire à la compagnie, qne l'intention de sa majesté estoit que l'on en usast en la reception de M. de Vendôme, & lorsqu'il viendroit en la cour, ainsi que l'on avoit fait à l'égard de M. du Mayne; & ensuite M. Bochard conseiller, a fait rapport de la requeste dudit sieur de Vendôme, des lettres & des pieces qui y estoient attachées, & des conclusions du procureur general du roy, la matiere mise en déliberation, & les avis pris par M. le premier president, ainsi qu'il est porté au registre du huitiéme may dernier, il a esté ordonné que messire Louis-Joseph de Vendôme seroit reçu, pour avoir rang & séance, conformément aux lettres patentes du roy Henry IV. du 15 avril 1610. en prestant par luy le serment accoutumé, suivant l'arrest particulier qui en a esté dressé; & à l'instant ledit messire Louis-Joseph de Vendôme mandé, a quitté son épée entre les mains du premier huissier, puis il a fait le serment accoutumé, & a repris son épée, & a passé sur le banc au-dessus de monsieur l'archevêque duc de Reims; lorsqu'il a esté assis, monsieur le premier president luy a dit: B

MONSIEUR, &c.

Monsieur le duc de Vendôme y a répondu en peu de paroles.

Monsieur de Maulnory conseiller, a ensuite fait rapport des lettres patentes du roy pour l'enregistrement de la commission du general de l'ordre de S. François à frere Hierôme Raveneuil pour les questes des aumônes aux religieux de la Terre-Sainte, C monsieur le premier president en demandant l'avis à monsieur le duc de Vendôme, lui a osté son bonnet, & lui a fait une inclination. Monsieur le duc de Vendôme s'est levé peu de temps après, & s'en est allé seul, & il a esté conduit jusqu'à la porte de la Sainte-Chapelle, un huissier marchant devant lui & frappant de sa baguette, & la cour s'est levée pour aller à la grande audience.

Du mardy 8. Juin 1694.

8. Juin 1694.

VEU par la cour les grand'chambre & tournelle assemblées, les lettres patentes du roy Henry IV. données à Paris le 15. avril 1610. obtenuës par messire Cesar duc de Vendôme, fils naturel dudit seigneur roy, par lesquelles pour les causes y contenuës, ledit seigneur roy auroit dit & declaré, que doresnavant sondit fils naturel le duc de Vendôme, & ses enfans qui naistroient en loyal mariage auroient & tiendroient le premier rang & presséance immédiatement après les princes du sang, devant tous les autres princes & seigneurs de ce royaume en tous lieux, actes & endroits, tant militaires, qu'aux ceremonies publiques & privées, ausquelles on avoit accoutumé, & seroit requis de tenir rang, nonobstant toutes autres declarations de prééminences expediées en faveur de quelques personnes & pour quelque cause que ce soit; l'enregistrement desdites lettres en la cour le 4. may 1610. pour jouir par l'impetrant, & ses enfans qui naistroient en loyal mariage du contenu en icelles. Extrait des registres de la cour des 12. mars 1619. 18. mars 1622. & 18. may 1643. par lesquels il paroist que le duc de Vendôme auroit pris séance en ladite cour immédiatement après les princes du sang, arrest du 26. may 1694. obtenu par deffaut par messire Louis-Joseph duc de Vendôme contre messire Henry de Lorraine duc d'Elbeuf, par lequel la cour, les grand'chambre & tournelle assemblées auroit donné deffaut, & pour le profit, sans s'arrêter à l'empêchement du deffaillant, ordonné que ledit messire Louis-Joseph duc de Vendôme seroit receu en la dignité de duc de Vendôme, Pair de France, pour avoir rang & séance en ladite cour & ailleurs, conformément aux lettres patentes du 15. avril 1610. l'exploit de signification dudit arrest à Marpon procureur, dudit messire Henry de Lorraine duc d'Elbeuf du 28. may 1694. requeste présentée par ledit messire Louis-Joseph duc de Vendôme, afin d'estre receu en la dignité de duc de Vendôme, Pair de France, pour avoir rang & séance en la cour & ailleurs, conformément aux lettres patentes du 15. avril 1610. conclusions du procureur general du roy, ouy le rapport de messire Jean Bochart conseiller, la matiere mise en déliberation; la cour a ordonné & ordonne, D E

A donne, que ledit messire Louis-Joseph de Vendôme Pair de France, sera reçu pour avoir rang & séance en ladite cour, conformément aux lettres patentes du 15. avril 1610. en prêtant par lui le serment accoutumé de bien & fidellement servir, assister & conseiller le roy en ses très-hautes & très-importantes affaires; & prenant séance en lad. cour, d'en tenir les déliberations secrettes, & rendre la justice aux pauvres comme aux riches, garder les ordonnances, & en tout se comporter comme un bon, sage, vertueux & magnanime Pair de France doit faire, & à l'instant mandé, après qu'il a eu quitté son épée, fait ledit serment & repris son épée, il a esté receu. Fait en parlement le huit juin 1694.

Declaration du roy, pour la réunion au domaine du duché de Vendôme.

B Donné à Versailles le quatriéme Janvier 1724.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre: à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Le duché de Vendôme & païs du haut & bas Vendômois, estant réunis au domaine de la couronne, par le decès de nostre cousin le duc de Vendôme, qui n'a laissé aucuns hoirs masles; il a esté ordonné par arrest de nostre conseil du six decembre mil sept cens douze, que les revenus en seroient perçûs par les receveurs de nos domaines, à compter du jour du decez dudit sieur duc de Vendôme; à l'effet dequoy les receveurs & fermiers desdits duché & païs, seroient tenus de payer le prix de leurs baux, ou le montant de leur recette, entre les mains de nosdits receveurs, leur remettre les journaux de leur recette, papiers, censives & cuëilloirs des rentes censives, & autres droits seigneuriaux; comme aussi les originaux de leur baux, le tout à peine d'y estre contraints par les voyes qu'ils y sont obligez, avec deffenses de vuider leurs mains en d'autres que celles de nosd. receveurs, à peine C de nullité & de payer deux fois, lequel arrest auroit esté à la requeste de nostre controlleur des domaines, signifié le vingt-deux dudit mois de decembre à Guillaume Mahy, en qualité de receveur general de nos domaines & bois du comté de Blois, qui auroit fait signifier ledit arrest aux fermiers des domaines dudit duché & païs, dont le bail finissoit le dernier dudit mois de decembre, avec sommation & commandement de lui remettre le prix de leurs baux, à compter du onze juin mil sept cens douze, jour du decez dudit sieur duc de Vendôme; ensemble les journaux de leurs recettes, papiers, censives, & cuëilloirs des rentes censives & autres droits seigneuriaux, les originaux de leurs baux, & fait toutes les diligences nécessaires pour se faire payer par les fermiers du domaine dudit duché & païs qui avoient joüy pour la pluspart de leurs fermes, par tacite reconduction de leurs baux, pendant l'année mil sept cens treize, le bail general dudit duché n'ayant esté fait que le vingt-un septembre mil sept cens quatorze pour six années, à commencer du premier janvier mil sept cens quatorze à D Jacques Flocq, qui n'en auroit jouy que jusqu'au premier janvier mil sept cens dix-huit, que nous avons ordonné par arrest de nostre conseil du vingt-trois aoust mil sept cens dix-sept, que le domaine dudit duché feroit partie de la ferme generale de nos domaines; lesquels revenus ont esté reçus jusqu'audit jour premier janvier mil sept cens dix-huit, par ledit Mahy qui doit nous en compter, de même que de la dépense qu'il a faite, tant pour les réparations qui ont esté faites au domaine dudit duché, suivant nos ordres, que pour l'acquit des charges d'iceluy, frais de justice & gages d'officiers pour l'exercice des justices & bailliages créez dans l'estenduë dudit duché & païs, par nostre édit du mois de novembre mil sept cens treize: & voulant mettre ledit Mahy en estat de nous compter desdites recette & dépense, pourvoir au payement des gages des officiers des bailliages nouvellement créez dans ledit duché, à commencer du premier janvier mil sept cens dix-huit, que ledit duché a fait partie de la ferme generale E de nos domaines, & que l'administration du domaine dudit duché en soit regulierement faite, suivant la forme establie & prescrite par les édits & declarations des roys nos prédecesseurs, arrests de nos cours de parlement & chambres des comptes, nous avons cru devoir expliquer nos intentions, pour mettre les choses à cet égard dans l'ordre & la regle ordinaire. A ces causes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de nostre conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit & déclaré, & par ces présentes signées de nostre main, disons & déclarons, voulons & nous plaist, que conformément audit arrest de nostre conseil du six decembre mil sept cens douze, que le duché de Vendôme & pays du haut & bas Vendômois, circonstances & dépendances, demeureront réunis à nostre domaine, & en consequence les fermiers, receveurs & débiteurs des domaines dudit duché seront

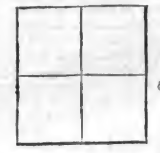
tenus de remettre inceſſamment (ſi fait n'a eſté) audit Guillaume Mahy les journaux de leur recette, papiers, cenſives & cuëilloirs des rentes cenſives & autres droits ſeigneuriaux; comme auſſi de repréſenter leurs baux & de lui en payer le prix, à compter depuis le onze juin mil ſept cens douze, jour du decez de feu noſtre couſin le duc de Vendôme, juſqu'au dernier decembre mil ſept cens dix-ſept, dont il ſera tenu de nous compter, tant en recette qu'en dépenſe, par un ſeul & même compte par état en noſtre conſeil, & en noſtre chambre des comptes de Paris, ſans eſtre tenu d'en compter en noſtre bureau des finances, dont nous l'avons diſpenſé: ordonnons que les recette & dépenſe qui ſeront employées & paſſées dans ledit état en noſtre conſeil, ſeront pareillement paſſées & allouées ſans difficulté, dans le compte qu'il rendra en noſtre chambre des comptes de Paris, ſans eſtre tenu de rapporter aucunes autres pieces que celles rapportées dans ledit état, & ſur leſquelles leſdites recette & dépenſe auront eſté paſſées & allouées; à l'effet dequoy validons entant que beſoin, les acquits qui ſeront rapportez ſur leſdits états & comptes, quoique non libellées à ſa décharge, & pour rendre ledit compte, lui avons accordé terme & delay d'un an, à compter du jour & datte des préſentes, pendant lequel tems il ſera ſurcis à toutes pourſuites contre lui; impoſant ſur ce ſilence à noſtre procureur general, controlleur des reſtes, & à tous autres: ordonnons qu'il ne pourra eſtre contre ledit Mahy prononcé aucunes amendes, faute par luy d'avoir rendu comte deſdites recette & dépenſe dans les délais portés par nos ordonnances, n'avoir pris commiſſion ſur ledit arreſt, & fait regiſtrer icelle en noſtredite chambre avant s'eſtre immiſcé dans ladite recette, & pour quelqu'autre raiſon que ce puiſſe eſtre, deſquelles amendes entant que beſoin nous l'avons déchargé & déchargeons par ces préſentes. Et pour mettre ledit domaine, qui eſt le ſeul avec le comté de Blois dont nous jouiſſons dans la generalité d'Orleans, dans l'ordre & la regle de nos autres domaines, & d'ailleurs pourvoir tant au payement des charges aſſignées ſur ledit domaine, que des gages des officiers du bailliage prévoſtal à Vendôme, & autres créez dans ledit païs, par édit du mois de novembre mil ſept cens treize: Voulons que la recette en ſoit faite par ledit Mahy, receveur general de nos domaines & bois, dans l'étenduë de la generalité d'Orleans, tout ainſi que les autres recettes de nos domaines; qu'il jouiſſe des mêmes ſemblables droits & taxations dans l'étenduë dudit duché, & païs du haut & bas Vendômois, que ceux dont il joüit & a droit de joüir dans l'étenduë du comté de Blois, & ladite generalité d'Orleans, en vertu de ſes édits de création, édits, déclarations & arreſts rendus en conſequence, à compter dudit jour onze juin mil ſept cens douze; qu'il ſoit annuellement arreſté en noſtre conſeil un eſtat des charges aſſignées ſur ledit domaine, diſtinct & ſéparé de celui du comté de Blois, à commencer par la préſente année, dont ledit Mahy ſera tenu de compter, tant par état au vray, au bureau des finances de la generalité d'Orleans, qu'en noſtre chambre des comptes de Paris, dans le reſſort de laquelle eſt ledit duché, dans les delays preſcrits par nos ordonnances, & que dans ledit état il y ſoit fait fond annuellement ſous le nom dudit Mahy, de la ſomme de cent cinquante livres par an, que nous lui avons accordé & accordons par ces préſentes, pour les frais de voyages, pour rendre les comptes deſdites recette & dépenſe, tant au bureau des finances d'Orleans, qu'en noſtredite chambre des comptes de Paris. Et pour l'acquit des charges aſſignées ſur ledit domaine & gages deſdits officiers, dûs pour les années mil ſept cens dix-huit & ſuivantes, juſques & compris mil ſept cens vingt-deux, ordonnons qu'il en ſera inceſſamment arreſté un eſtat, dont les fonds lui ſeront remis par les fermiers de nos domaines, & dont il ſera tenu de compter dans le délay d'un an, du jour & datte dudit état, ſans pareillement que pour le deffaut d'avoir compté deſdites années dans les tems preſcrits par les ordonnances, il puiſſe eſtre contre lui prononcé aucunes amendes, dont nous le déchargeons. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre chambre des comptes à Paris, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & executer ſelon leur forme & teneur; car tel eſt noſtre plaiſir: en témoin dequoy nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles le quatriéme jour de janvier, l'an de grace mil ſet cens vingt-quatre; & de noſtre regne le neuviéme. Signé, LOUIS; & plus bas, par le roy, PHELYPEAUX. Veu au conſeil, DODUN. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, en la chambre des comptes, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, le cinquieme fevrier mil ſept cens vingt-quatre. Signé, BEAUPIED.



CHAPITRE IV.

BIRON, DUCHE'-PAIRIE.



L'écu en banniere écartelé d'or & de gueules.

A BIRON, petite ville dans les montagnes de Perigord du côté du Quercy étoit une des plus anciennes baronnies, lorsque le roy Henry IV. par ses lettres données à Paris au mois de juin 1598. registrées au parlement le dernier du même mois, & en la chambre des comptes le 30. juillet suivant, l'érigea en duché-Pairie, avec les terres de S. Blancard, de Chef-Boutonne, de Montaut, Montferrand, Clerans, Labaur, Brizambourg & Vervent, en faveur de CHARLES de Gontaut, baron de Biron, maréchal de France. Cette Pairie fut éteinte par sa mort arrivée le 31. juillet 1602. par arrêt rendu le même jour au parlement de Paris, en conséquence des lettres patentes, qui commettoient cette cour pour instruire & juger le procès du maréchal duc de Biron, avec les formes en tel cas requises. Cette cour avoit rendu le 13. juillet précédent sur la requisition des gens du roy un arrêt portant que les ducs & Pairs appellez, suivant les lettres patentes du roy, pour assister au jugement du duc
B de Biron, n'étans comparus, il seroit passé outre au jugement du procès. La baronnie de Biron a porté depuis le titre de marquisat, jusqu'au mois de fevrier 1723. que le roy Louis XV. l'érigea de nouveau en duché-Pairie pour CHARLES-ARMAND de Gontaut, marquis de Biron. Les lettres en ont été entegistrées au parlement le 22. du même mois, le roy y séant en son lit de justice, pour la declaration de sa majorité. *Voyez les pieces qui suivent, après lesquelles on donnera la genealogie des* seigneurs de Gontaut, ducs de Biron, *& les nouvelles lettres de 1723. seront rapportées suivant l'ordre de leur date.*

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE DE BIRON.

Erection de la baronnie de Biron en duché & Pairie, en faveur de messire Charles de Gontaut du mois de juin 1598.

Juin 1598.

Mss. de Brienne, bibliot. Colb. vol. 238. fol. 167.

C HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Navarre: A tous presens & avenir, salut. Encore que la vertu & generosité qui reluit en la personne de nostre très-cher & bien amé cousin Charles de Gontault, de Biron, de S. Blancart, & de Chef-Boutonne, seigneur des terres & seigneuries de Montault, Montferrand, Clerans, Lalous, Rurlambourg & Vernent, maréchal de camp, general de nos armées, maréchal de France, gouverneur & nostre lieutenant general en nostre pays & duché de Bourgogne & Bresse, soit très-grande & ait de soi-même le lustre pour n'avoir besoin d'estre ailleurs recommandée à la posterité, estant fondée & eslevée avec les merites de tant de longs & signalez services faits à ce royaume, par deffunt nostre aussi très-cher cousin le maréchal de Biron, son pere, & lesquelles nostredit cousin

son fils, a continués & augmentez avec tant de fidelité & affection, que nous pouvons à bon droit réferer à ses travaux une bonne partie de la gloire acquise à ceux qui sous nostre authorité se sont vertueusement opposez à la chûte & ruine de cet estat durant ces dernieres émotions. Nous ne voulons neanmoins délaisser de faire connoître par un témoignage particulier, à tous ceux qui viendront après nous, l'estime que nous faisons des personnes si capables & si dignes, & sur tout éterniser autant qu'il nous sera possible, la memoire de tant de perils & hazards, courus par nostredit cousin pour le salut de cette couronne, en tous les combats, rencontres, escarmouches, assauts & batailles qui se sont presentez depuis vingt ans, qu'il commence à porter les armes, où il s'est acquis tout ce qui se peut de gloire & d'honneur, se trouvant blessé de trente-deux blessures, qui sont autant de marques honnorables de sa vaillance, & ayant passé par toutes les charges & grades qui l'ont pû rendre digne du commandement de nos principalles armées; desquelles lui ayant en ces derniers troubles donné la conduite, il s'en est acquité à nostre trés-grand contentement, & au bien universel de nous & de nos subjets, même en ce récent exploit du siege de nostre ville d'Amiens, usurpée par les armées d'Espagne, auquel il a rendu tant de valeur, de prudence & de courage; & s'est si souvent veu couvert de feu & du sang de nos ennemis, que nous ne pouvons que lui donner & attribuer un trés-grand honneur & merite de sa perfection & heureuse issuë de ce siege, entre tous ceux qui nous ont genereusement & fidellement servi en icelui: mais ne pouvant rien adjouster à la réputation d'icelui nostredit cousin, & considerant que le seul moyen qui nous reste de le remunerer & d'honnorer sa personne; ensemble la principalle & quelques-unes de ses terres & possessions du titre dont nos prédecesseurs rois ont quelquefois gratifié ceux qui avoient bien merité d'eux & du royaume, afin de exciter par ce même moyen, un chacun par cet exemple de suivre le chemin de sa vertu & de ses services. A B

Nous pour ces causes, & autres bonnes & grandes considerations à ce nous mouvans, de nostre propre mouvement, grace & liberalité speciallc, & pleine puissance & authorité royale; avons préalablement à la baronnie & terre de Biron joint, uni, annexé & incorporé, joignons, unissons, annexons & incorporons les terres & seigneuries de Montaulr, de Montferrand scituées en Perigord & Agenois, leurs circonstances & dépendances, & le tout ensemble créé & eslevé, decoré & érigé, creons, eslevons, décorons & érigeons en titre, nom, dignité & préeminence de duché-Pairie de France, sous le nom, & appellation de Biron, qui seront dès à present & doresnavant *tenus & mouvans à l'advenir, à une seule foy & hommage de nous;* comme aussi de nos successeurs rois de France, de nostre couronne & château du louvre, pour d'iceux jouir par nostredit cousin, ses hoirs & ayans cause, successeurs, perpetuellement & à toujours ensemble de tous honneurs, prérogatives & prééminences, à duc & Pair, appartenans eu tous lieux, & actes generalement quelconques, où les anciens ducs & Pairs de France se doivent & peuvent trouver, & comme en ont d'ancienneté joui & usé avec attribution du ressort immédiat en nostre cour de parlement de Paris; des appellations du bailly ducal, ou son lieutenant general qui sera establi audit lieu de Biron, & de ses lieutenans particuliers, qui seront pareillement establis en titre d'officiers ducaux & de Pairie, ès autres terres & seigneuries y jointes & annexées, & autres que besoin sera; lesquelles appellations, voulons, ordonnons & nous plaist estre doresnavant relevées en nostredite cour de parlement, en titre & qualité d'appellations émanées du juge du duché & Pairie en toutes causes civilles & criminelles, tant dudit seigneur, que de ses subjets, quant aux causes concernans les droits & domaine d'iceux duché & Pairie, & autres qu'il appartiendra, elles seront traitées & conduites, jugées & décidées en premiere instance en nostredite cour de parlement si bon semble à nostredit cousin, sesd. hoirs & ayans cause, selon le privilege ancien & notoire des Pairs de France, sans que de touttes les causes susdittes les juges royaux ordinaires, ni pareillement les juges présidiaux puissent entreprendre aucune cour, jurisdiction ne connoissance, soit en premiere instance ou par appel, sur peine de nullité, amende arbitraire, depens dommages & interêts, & autres plus grands s'il y échet, sauf des cas royaux qui seront traitez ainsi qu'auparavant, & pardevant les mêmes qui ont accoutumez d'en connoistre & sans aussi que nostredit cousin, soit tenu de bailler à cause de cette érection aucune récompense à nous & à nosdits successeurs, ne qu'au moyen de nos édits & ordonnances faites & à faire sur l'érection des terres & seigneuries en Pairie, on puisse prétendre ores & pour l'advenir à deffaut d'hoirs masles lesd. duché & Pairie de Biron, devoir estre reunies & incorporées à nostre couronne, & que nous & nosdits successeurs rois puissent audit cas prétendre aucun droit de proprieté C D E

ou

A ou de possession en iceux, ausquels édits & ordonnances generalement quelconques, & aux dérogatoires des dérogatoires, nous avons dérogé & dérogeons pour le regard de la présente érection, de nos mesme grace, liberalité & pouvoir que dessus, sans tirer à conséquence toutesfois pour autres érections.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers, les gens tenans nostre cour de parlement de Paris, chambre de nos comptes audit Paris, sénechal de Quercy, ou son lieutenant, & autres nos officiers, justiciers & sujets qu'il appartiendra, que de nostre presante creation & érection desdits duché & Pairie de Biron; ensemble de lad. union, & de tout le contenu cy-dessus, ils fassent, souffrent & laissent jouir nostredit cousin, ses hoirs, successeurs & ayans cause, vassaux & subjets, pleinement & paisiblement, & perpetuellement, entretiennent, gardent & observent, fassent garder & observer de point en point, entretenir, garder & observer, lire, publier & enregistrer ces présentes, cessans & faisant cesser tous troubles & empêchemens à ce contraire. Car tel est nostre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel ausdites présentes.

Donné à Paris au mois de juin l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt-dix-huit,
B & de nostre regne le neufviesme. Signé HENRY. Et *sur le repli* par le roy POTIER. Et à costé, *visa*. Et scellées sur lacs de soye rouge & verte; en cire verte d'un grand scel

Leues, publiées & registrées, ouy & consentant le procureur general du roy, & l'impetrant reçu duc & Pair de France, fait le serment accoustumé, profession de foy, & juré fidelité au roy, à la charge de l'indemnité si aucune est pretendue par ledit seigneur, & sans aucune distraction de ressort en lad. cour, sinon ès causes concernantes lad. Pairie. A Paris l'an mil cinq cens quatre-vingt-dix-huit. Signé VOISIN.

Arrest de la verification de la duché & Pairie de Biron, du dernier juin 1598.

C CE JOUR après avoir veu par la cour les grand'chambre, tournelle, & de l'édit, assemblées, déliberé sur la requeste à elle presentée par M^e^. Claude de la Tremoille, duc de Thouars, tendante afin d'estre reçu opposant à la reception de M^e^. Charles Gontault de Biron, maréchal de France en la dignité de Pair de France, à cause de sa Pairie de Thouars, pour le rang, ordre & séance, tant seulement n'empêchant ladite érection, & qu'il n'entendoit requerir après qu'il aura plu à la cour le recevoir en ladite dignité de Pair; que sa Pairie de Thouars précederoit la Pairie de Biron. Lad. cour a arresté que ledit de la Tremoille aura acte de son opposition pour lui servir ce que de raison, & neantmoins que sans préjudice d'icelle sera passé outre à la reception dudit maréchal de Biron en ladite dignité de Pair de France.

Autre arrest de la verification de la duché & Pairie de la terre de Biron, dudit jour dernier juin 1598.

D CE JOUR après que lecture est faite judiciairement des lettres patentes du présent mois de juin, signées, HENRY. Sur *le reply* par le roy, POTIER, & scellées de cire verte, de creation & érection de la baronnie de Biron; & autres lettres y mentionnées en duché & Pairie en faveur de M^e^. Charles de Gontault de Biron, maréchal de France, ainsi qu'au long contiennent lesdites lettres, & que Duret pour ledit Gontault a requis l'enterinement & reception au serment.

Servin pour le procureur general du roy, après avoir rendu graces à Dieu du choix & rémuneration faite par ledit seigneur, à personne si recommandable, a consenti l'enterinement & reception.

La cour a ordonné & ordonne que lesd. lettres seront enregistrées, ouy & consentant le procureur general du roy, & le suppliant reçu en la dignité de duc & Pair de France, faisant le serment accoutumé, & après qu'il a promis & juré bien & fidellement assister & servir le roy en ses très-grandes, très-hautes & très-importantes affaires, *assistant aux jugemens particuliers comme Pair de France*; garder l'ordonnance, rendre la justice aux pauvres comme aux riches; tenir les déliberations de la cour closes & secrettes; obéir aux arrests, & se comporter comme un bon & notable duc & Pair de France; a esté reçu, fait profession de foy, juré la fidelité au roy, & descendu, a pris son épée & monté en rang de duc & Pair, assisté comme les autres, & à costé est écrit ce qui ensuit.

Conclusions du 25. juin 1598.

Du xxv. jour de juin 1598.

VEU les lettres patentes du roy en forme de chartres données à Paris au present mois de juin, signées, HENRY. Et sur *le reply* par le roy, POTIER, & scellées de cire verte sur lacs de soye rouge & verte, par lesquelles & pour les causes y contenuës ledit seigneur joint, unit, annexe & incorpore à la baronnie & terre de Biron, les terres & seigneuries de Montault & Montferrand, assises en Perigord & Agenois, leurs circonstances & dépendances; & a le tout ensemble créé, decoré & érigé en titre, nom, dignité, prééminence de duché & Pairie de France, sous le nom & appellation de Biron, pour estre tenus doresnavant du roy & de ses successeurs rois de France, de sa couronne, ès chasteau du louvre, à une seule foy & hommage; & en jouir par ledit messire Charles de Gontault de Biron, baron & seigneur desd. seigneuries, ses hoirs & successeurs & ayans causes, perpetuellement & à toujours; ensemble de tous les honneurs, prérogatives & prééminences à duc & Pair appartenant, le tout aux charges & conditions, & selon que plus amplement est porté par lesdites lettres, & sans qu'au moyen des édits & ordonnances faites ou à faire des terres & seigneuries en duché & Pairie, on puisse prétendre ores & pour l'avenir a deffaut d'hoirs masles ledit duché & Pairie de Biron devoir estre réüni & incorporées à la couronne; ausquels édits & ordonnances, ledit seigneur a pour ce regard dérogé sans tirer à conséquence pour autres érections; la requeste présentée à la cour par ledit sieur de Gontault de Biron maréchal de France, gouverneur & lieutenant general pour le roy en ses pays de Bourgogne & la Bresse, le vingt-troisiéme jour du present mois de juin; l'information faite d'office à ma requeste sur la vie, mœurs, Religion Catholique, Apostolique & Romaine dudit seigneur de Biron.

Je n'empêche pour le roy lesdites lettres estre *leues, publiées, & registrées ès registres de la cour, pour joüir par l'impetrant du contenu en icelles, ses hoirs, successeurs & ayans cause, & en ce faisant qu'il soit reçu à prester le serment à ladite cour, comme à duc & Pair de France appartenant & de fidelité au service dudit seigneur, pour y avoir entrée, seance & voix déliberative, en faisant par lui profession de foy de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.*

Lettres patentes qui commettent le parlement de Paris pour instruire & juger le procès du maréchal duc de Biron, avec les formes en tel cas requises, &c.

1602. HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux conseillers, les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, salut. Ayant esté informé des entreprises faites par le duc de Biron contre nostre personne & nostre estat, pour obvier aux malheurs, ruines & désolations qui adviendroient en ce royaume, si telle felonnie pouvoit estre mise à effet: la charité & l'amour que nous portons à nos subjets, & l'obligation de laquelle Dieu nous a chargez de n'obmettre chose qui soit au pouvoir d'un bon prince pour les conserver, & nous opposer à tout ce qui peut troubler le repos & renouveller la face des miseres, dont il a pleu à la Majesté Divine se servir de nous pour les délivrer. Avons pour la charité que devons à nostre patrie, & forçant la douceur de nostre naturel, pris résolution de nous asseurer de la personne dudit duc; & à cet effet ordonné qu'il soit gardé en nostre chasteau de la bastille, où il est à présent detenu; & d'autant que le devoir de la justice & nostre conscience, nous commandent que la verité d'un crime si énorme soit averée, & que la punition des coupables de quelque qualité & dignité que ce soit, s'en face selon qu'il est porté par les loix & ordonnances du royaume: Vous avons renvoyé & renvoyons ledit duc, pour lui estre fait & parfait son procès criminel & extraordinaire, & par vous procedé à l'instruction & jugement d'icelui, gardant & observant les formes qui doivent estre gardées en affaires de telles & si grandes importances, & à l'endroit des personnes qui ont la qualité dudit accusé. Comme aussi nous vous donnons pouvoir & mandement de proceder, faire & parfaire le procès contre tous ceux que trouverez coupables, & consentans & adherans à ladite conspiration, de quelque qualité & dignité qu'ils soient. Mandons à nostre procureur general de faire en cela toutes les poursuites & requisitions qu'il verra estre necessaires, & à vous d'y vacquer, toutes affaires cessantes & postposées, & n'y faites faute. Car tel est nostre plaisir, &c.

HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux conseillers, messires Achilles de Harlay premier président en nostre cour de parlement de Paris, & Nicolas Potier aussi président en nostre cour de parlement, conseiller en nostre conseil d'estat. Messires Etienne Fleury & Philibert de Thurin conseillers en icelle cour, comme par nos lettres patentes du jourd'huy dix-huitiéme jour dudit mois, nous avons renvoyé à nostre cour de parlement la connoissance de l'entreprise dressée contre nostre estat & personne par le duc de Biron, pour la preuve & verification de laquelle il est besoin d'instruire le procès dudit Biron par interrogatoire, recollement & confrontation. A ces causes, & par la confiance que nous avons entiere & parfaite de vostre suffisance & capacité, preud'hommie, & affection au bien de ce royaume: Nous vous avons commis & députez, commettons & députons pour faire & parfaire ladite instruction, de mettre ledit procès en estat de juger, pour enfin estre procedé au jugement d'iceluy par nostred. cour, selon les formes qui doivent estre gardées & observées en crime de si grande importance, & à l'endroit des personnes qui ont la qualité de l'accusé. Car tel est nostre plaisir, &c. 1602.

Arrest du parlement rendu sur la requisition des gens du roy, portant que les ducs & Pairs appellez suivant les lettres patentes du roy pour assister au jugement dudit duc, n'estans comparus, sera passé outre au jugement dudit procès.

Du mardy treiziéme Juillet 1602.

CE jour, toutes les chambres assemblées pour la visitation & jugement du procès criminel fait au duc de Biron, Pair de France, sont entrez les gens du roy, lesquels, parlant maistre Louis Servin avocat dudit seigneur, ont dit, que suivant les lettres patentes, par lesquelles est mandé juger le procès fait audit duc & Pair, par le conseil des Pairs qui s'y pourroient commodément trouver assemblez, ils ont en vertu de l'arrest donné lors sur icelles, fait appeller le comte de Soissons, prince du sang, le duc de Montmorency, connestable de France, les ducs de Mayenne, d'Epernon, de Montbazon & d'Aiguillon, aussi Pairs; & les assignations à eux réiterées ne sont venus en ladite cour, ce qui ne devoit retarder l'expedition de la justice; requeroient qu'en leur absence fust par ladite cour estant comme elle est assemblée la cour des Pairs, passe outre & procede à la visitation & jugement, ainsi que s'ils estoient présens. Eux retirez: Veu lesdites lettres du troisiéme de ce mois, commission sur icelles, & exploits faits en consequence de la teneur desdites lettres du 20. dudit mois. La matiere mise en déliberation, a esté par ladite cour toutes les chambres assemblées, arresté & ordonné, ayant égard aux conclusions du procureur general du roy, qu'il sera passé outre à la visitation dudit procès & jugement d'icelui, ainsi que de raison. 13. Juillet 1602.

Arrest contre ledit duc de Biron, portant condamnation de mort, & confiscation des biens.

Extrait des registres du Parlement.

VEU par la cour toutes les chambres assemblées, le procès criminel & extraordinairement fait par les presidens & conseillers à ce commis & députez par lettres patentes des dix-sept & 22. juin dernier, à la requeste du procureur general du roy, alencontre de messire Charles de Gontault de Biron, chevalier des ordres du roy, duc de Biron, Pair & maréchal de France, gouverneur de Bourgogne, prisonnier au château de la Bastille, accusé de crime de leze-majesté, informations, interrogatoires, confessions, dénegations, confrontations de témoins, lettres missives, avis, instructions données aux étrangers ennemis par lui reconnus, & tout ce que le procureur general du roy a produit, arrest du vingt-troisiéme de ce mois, par lequel a esté ordonné qu'en l'absence des Pairs de France appellez, seroit passé outre au jugement du procès, conclusions du procureur general du roy, ouy & interrogé par ladite cour, elle a déclaré & déclare ledit duc de Biron atteint & convaincu du crime de leze-majesté, pour les conspirations par lui faites contre la personne du roy, entreprises sur son estat, productions & traitez avec ses ennemis, estant maréchal general de l'armée dudit seigneur; pour réparation duquel crime l'a privé & prive de tous ses honneurs, estats & dignitez, & l'a condamné & condamne à avoir la teste tranchée sur un échafaut, qui pour cet effet sera dressé en la place de Greve; a déclaré & déclare tous & chacuns ses biens, meubles & immeubles generalement quelconques, en quelque lieu 11. Juillet 1602.

qu'ils soient scituez & assis confisquez au roy. La terre de Biron privée à jamais du nom & titre de duché & Pairie, & icelle terre, ensemble ses autres terres immédiatement tenuës du roy réunies au domaine de la couronne. A

Prononcé & executé au chasteau de la Bastille, suivant l'arrest de ce jour trente-uniéme jour de juillet 1602.

GENEALOGIE
DES SEIGNEURS DE GONTAUT, DUCS DE BIRON. PAIRS DE FRANCE.

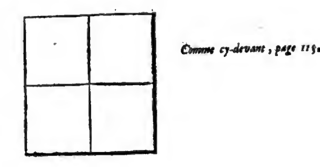
UNE genealogie manuscrite porte, que la maison de Gontaut tenoit un rang considerable dans la province de Gascogne dès l'an 1100. & qu'elle commença dès le XIIe siecle à se diviser en plusieurs branches; que la premiere fut celle des seigneurs de Montferrand, par le mariage de *Vital* de Gontaut avec *Berthe* dame de Montferrand en 1163. réunie à la branche aînée par le mariage de *Gaston* III. baron de Biron avec *Marguerite* dame de Montferrand, vers l'an 1312. Cette genealogie ajoûte que ce fut ce même *Vital*, qui en 1160. donna un fonds pour bâtir l'abbaye de Nogared au diocese d'Agen. La seconde fut celle des seigneurs & barons de Badefol & de S. Geniez par *Gaston*, qui en 1281. se battit en duel avec *Pierre*, seigneur de Biron, & un autre *Pierre* ses freres, contre les seigneurs de Tany; cette branche s'est éteinte dans la maison de Navailles par *Judith* de Gontaut, dame de S. Geniez, mere de *Philippe* de Montaut, duc de Navailles, maréchal de France. La troisiéme fut celle des seigneurs de Cabrerés. La quatriéme, des seigneurs de Salagnac en 1490. éteinte en 1605 dans la personne de *Jean* de Gontaut, baron de Salagnac ou Salignac. La cinquiéme, fut celle des seigneurs de S. Blancard par *Jean*, baron de S. Blancard, fils d'*Armand*, maréchal de France; il y a de plus deux branches puînées de celle de Badefol, celle des seigneurs marquis de Lansac, éteinte dans la maison d'Estresses en Limousin, & celle des seigneurs d'Artos en Bearn qui subsiste. Les premiers degrez seront rapportez d'après cette genealogie, ausquels on joindra les titres que l'on a pu trouver, n'ayant pu avoir communication de ceux des seigneurs de cette maison. B C

PIERRE de Gontaut est nommé témoin avec plusieurs autres seigneurs dans un titre de Guillaume IV. du nom, dit *Fierabras*, duc de Guyenne, en faveur de l'église de Sainte-Croix de Bourdeaux; ce titre est sans date, mais ce duc de Guyenne vivoit depuis l'an 964. jusqu'en 993.

GEOFROY de Gontaut, est nommé dans un titre de l'abbaye de Cadoüin en 1124.



I.



Comme cy-devant, page 115.

I.

A AMALRIC de Gontaut, mentionné avec *Vital* de Gontaut son frere l'an 1160. Raymond comte de Toulouse, fauteur des Albigeois, s'empara de ses biens, parce qu'il tenoit le parti des Catholiques; il fut pere de

II.

B HENRY de Gontaut, qui vivoit en 1190. donna plusieurs possessions à Aymeric, abbé de Cadoüin. Le roy Louis VIII. lui rendit en 1222. le château de Biron. Il est nommé parmi les vassaux de la couronne, ausquels le roy S. Louis manda en 1236. de le venir trouver à S. Germain en Laye trois semaines après la Pentecôte. *Vie de S. Louis, par le sire de* Joinville. Ses enfans furent

1. GASTON de Gontaut I. du nom, seigneur de Biron, qui suit.
2. RAYMONDE de Gontaut, mariée à *Martin* d'Olgays, seigneur de Bigueroque, du consentement duquel elle donna en 1207. à Constantin, abbé de Cadoüin le village de Barde.

III.

GASTON de Gontaut I. du nom, seigneur de Biron, fut présent le 26. fevrier 1242. à l'hommage rendu au comte de Toulouse par Bernard de Cominges, & est nommé avec *Vital* de Gontaut dans les lettres, par lesquelles les barons, châtelains
C & chevaliers du diocese d'Agen promirent en avril 1243. au roy S. Louis de tenir la main à ce que le traité de paix fait à Paris fût entretenu par le comte de Toulouse, & d'aider l'église à l'expulsion des heretiques. Il accompagna en 1248. ce prince en son voyage de la Terre-Sainte; donna des loix & coutumes avant de partir à ses vassaux de la *ville* & baronie de Biron, & leur confirma les privileges qui leur avoient été accordez par ses ancêtres, & ceux de *Raymonde* de Gontaut; une autre genealogie mss. dit ce *Gaston* I. issu, sans marquer les degrez, de *Godefroy* de Gontaut, seigneur de Biron, qui vivoit en 1124. il fut pere de

1. GASTON de Gontaut II. du nom, seigneur de Biron, qui suit.
2. ARNAUDE de Gontaut, dame de Mauvesin, épousa *Roger* d'Armagnac, vicomte de Fezensaguet.

IV.

D GASTON de Gontaut II. du nom, seigneur de Biron, reçut plusieurs hommages en 1284. & testa en 1297.

Femme, MARGUERITE de Lomagne, fut mere de

1. PIERRE de Gontaut I. du nom, seigneur de Biron, qui suit.
2. GUILLAUME-ARNAUD de Gontaut; declara en 1273. qu'il ne sçavoit pas si *Pierre* de Gontaut, seigneur de Biron son frere tenoit quelque chose en fief du roy d'Angleterre, & mourut jeune sans avoir été marié.
3. GASTON de Gontaut. Une genealogie le dit *tige des seigneurs* de Badefol; mais on trouve en 1232. un *Gaston* de Gontaut, baron de Badefol, qui ne peut avoir été fils de *Gaston* de Gontaut II. du nom, seigneur de Biron; lequel testa en 1297.
E c'est peut-être lui auquel le roy d'Angleterre écrivit deux lettres pour l'exhorter à lui être fidele; l'une est du 10. juillet, & l'autre du 18. août 1312.
4. PIERRE de Gontaut, dit *le Jeune*.
5. VIENNE de Gontaut, fonda l'abbaye de Proüille en 1277.

Catel, en son *histoire de Toulouse*, dit que *Guillaume* de Gontaut fut un de ceux qui instituerent les jeux floraux à Toulouse en 1323.

On trouve encore AYMERY de Biron, damoiseau en 1273. & BEDON de Gontaut, auquel le roy écrivit & à ses freres en 1294. de le venir servir. A

V.

PIERRE de Gontaut I. du nom, baron de Biron; est qualifié fils de GASTON II. seigneur de Biron dans l'hommage que lui fit en 1284. B. Branat, chevalier, avec plusieurs autres; il transigea la même année avec le roy d'Angleterre, qui lui écrivit & à ses freres, aussi-bien qu'à plusieurs seigneurs de Guyenne, pour l'engager à venir lui donner secours en 1294. Il fit hommage à Saint Germain au mois d'avril de la même année au roy, pour les terres de Biron, de Gontaut & Laudun, & il fut déclaré qu'elles ressortiroient de la sénéchaussée de Perigord, quoiqu'elles ressortissent auparavant de celle d'Agenois; il transigea en 1295. avec le curé de S. Martin. Le seigneur de S. Germain lui fit hommage l'an 1300. & *Pierre* de Gontaut lui envoya en 1303. une procuration pour demander l'execution de la transaction faite avec le roy d'Angleterre. Il est nommé dans un arrest du parlement de l'an 1320. au sujet du differend qu'il avoit avec le roy d'Angleterre duc de Guyenne; fut présent au mariage de *Seguin* de Gontaut, seigneur de Badefol, avec *Marguerite*, fille de *Raymond* de Berail, chevalier, le 15. juin 1329. & plaidoit au parlement le 15. may 1330. contre les heritiers d'*Alemande* de Gontaut, femme de *Guillaume-Raymond* de Fages; il est qualifié chevalier banneret dans une quittance qu'il donna au mois de janvier 1338. pour lui & 12. écuyers de sa compagnie, sous le commandement de Pierre de Marmande, sénéchal de Perigord. Jean roy de Boheme, lieutenant de roy en Guyenne, lui permit la même année de rentrer dans ses places, qui avoient été occupées pendant les guerres des Anglois. Marquise de Caumont, dame en partie de Laudun, lui ceda le cinq may 1341. (*a*) tout le droit qu'elle avoit au château de Laudun; & le roy Philippe *de Valois* lui donna le 13. octobre suivant la moitié de Montpezat, & accorda en 1342. le privilege d'exemption à ses vassaux, à cause de laquelle *Pierre* de Gontaut appella en 1343. d'une main-mise sur la terre de Gontaut par le sénéchal d'Agenois. Pierre duc de Bourbon, lieutenant pour le roy en Guyenne, lui donna la même année une déclaration pour le faire jouir de la baronie de Biron, usurpée par les Anglois. Il fit hommage à Saint Germain en Laye au mois d'avril mil trois cens quarante-quatre au roy pour ses terres de Biron, Gontaut & de Laudu (*b*); & fit son testament le 23. fevrier 1350. par lequel il institua son heritier *Pierre* de Gontaut son fils, & lui substitua *Gaston* de Gontaut son petit fils. B C

(*a*) *Reg. du trés. cotté 74. no. 648.*

(*b*) *Reg. du trés. cotté 72. n. 439.*

On lui donne pour femme, N... de Grailly.

PIERRE de Gontaut II. du nom, qui suit.

VI.

PIERRE de Gontaut II. du nom, chevalier, baron de Biron, seigneur de Clareux, de Montferrant, de Merles & de la Pierre-en-Jourdain; fit un contrat l'an 1352. avec le seigneur de Pons, pour remettre la ville de Soulhac en l'obéissance du roy; donna en 1365. à *Marc* de Cardaillac, baron de Montbrun, quittance de 53. liv. 15. s. en déduction de la dot de *Huguette* de Cardaillac sa femme, sœur de *Marc*, & testa la même année. D

Femme, HUGUETTE de Cardaillac, nommée dans l'acte de 1365. Une genealogie manuscrite lui donne aussi pour femme *Baranne* de Themines.

1. PIERRE de Gontaut III. du nom, mort jeune sans avoir été marié.

2. GASTON de Gontaut III. du nom, baron de Biron, qui suit.

VII.

GASTON de Gontaut III. du nom, baron de Biron, &c. lui ou un autre seigneur de même nom, est qualifié écuyer banneret dans une quittance qu'il donna de 80. livres sur ses gages à G. le Flament le 25. may 1339. Son sceau en *cire rouge* est écartelé au 1. & 4. écarteléau 2. & 3. *un chef emmanché, qui est* Montferrand. Le seigneur de Montoriol lui fit hommage en 1373. de tous les lieux & fiefs qu'il tenoit de la seigneurie de Biron. Il mourut en 1374. E

Femme, MARGUERITE de Gontaut, dame de Montferrant en Perigord.

A 1. AMALRIC de Gontaut, est qualifié *Aymeric* de Biron, chevalier, seigneur de Monferrand dans des lettres datées de la Marche le 20. decembre 1342. par lesquelles Jean de Marigny, évêque de Beauvais, lieutenant de roy en Languedoc & Saintonge lui donna 400. livres en récompense de ses services dans les guerres de Gascogne, & pour le dédommager des pertes qu'il avoit souffertes de la part des ennemis. Le même évêque ès mêmes qualitez & pour les mêmes raisons, lui ordonna par lettres datées de Perigueux le 9. octobre 1344. 400. livres de petite monnoye, qu'il échangea en 200. livres tournois de forte monnoye, & dont il donna quittance le 9. novembre suivant. Il est qualifié *Hemery de Biron*, *sire de Momferrant*, *chevalier*, dans une quittance qu'il donna le 24. fevrier 1346. à Jehan Chauvel, trésorier des guerres, d'une somme à lui ordonnée pour la garde de sa terre. Sur son sceau sont les armes de Gontaut avec un *écu au centre* (a). Le roy Philippe VI. par ses lettres données à Hedin le 2. juillet 1347. lui ordonna 150. livres, dont il donna quittance à Amiens le 7. du même mois, scellée de son scel, B *écartelé de Gontaut*, *sur le tout un chef emmanché* (b). Il se qualifie *sire de Montferrand*, *chevalier*, dans une autre quittance qu'il donna à Agen le 11. juillet 1348. de 51. livres 6. sols tournois, en prêt sur les gages de lui banneret, 3. chevaliers bacheliers, 16. écuyers, & 40. sergens de pied de sa compagnie desservans ès guerres du roy, à la garde du lieu de Monrferrand, sous le gouvernement du comte de l'Isle, lieutenant de roy en Languedoc. Cette quittance est scellée de son petit scel entier, où il n'y a qu'une legende de deux lignes, & au-dessus *un casque surmonté de deux cornes ou trompes droites*, & pour supports *deux lions*. *Amalric* de Gontaut fit des dons considerables aux Freres Prêcheurs de Bergerac, par son testament du 17. novembre 1399. il s'y qualifie *seigneur de Biron*, & mourut sans enfans.

2. GASTON de Gontaut IV. du nom, seigneur de Biron, qui suit.

3. AMELIN de Gontaut, testa en 1394. institua son heritier *Gaston* IV. du nom son C frere, au défaut d'hoirs mâles. On trouve dans ce même tems

BONNEFONS de Biron, chevalier, capitaine de Beauvoir, qui y fit montre de lui chevalier, de 9. écuyers, dont les trois premiers sont *Bertrand*, *Amelin* & *Jean* de Biron, de 5. sergens à cheval & de 10. sergens à pied le 27. septembre 1352. & donna quittance de 37. livres 10. s. en prêt sur leurs gages à Toulouse le 3. fevrier 1353. & une autre pareille en la même ville le 2. mars suivant, toutes deux scellées des armes de *Gontaut*, *brisées d'une bande*.

ANDRE' de Gontaut, l'un des 7. écuyers de la compagnie de Giraut du Puy, chevalier, capitaine de Condom & de Liarolles près Condom, le 17. novembre 1358.

JEAN de Biron, écuyer, auquel Louis de France, duc d'Anjou, frere du roy Charles V. & son lieutenant en Languedoc, ordonna un prêt de 200. livres pour gages de gendarmes à Toulouse le 7. fevrier 1373. dont il donna quittance le 22. du même mois. Sceau, *une bande & l'ecu à une bordure*. Supports, *deux sauvages*. Le D même prince lui ordonna encore 12. francs d'or, pour les dépenses qu'il avoit faites à Toulouse en poursuivant *certaines besognes* le 13. fevrier 1377. dont il donna quittance le 28. du même mois.

VIII.

GASTON de Gontaut IV. du nom, seigneur de Biron après la mort d'*Amalric* son frere aîné.

Femme, SIBILLE (c) de Chabanois, dame de l'Esparre, Montaignac, Civrac en Medoc, Montetou & la Barde en Agenois, sœur ou niece de *Bernard* de l'Esparre, qui donna tout son bien au premier fils de cette dame le 11. août 1412.

1. GASTON de Gontaut, V. du nom, seigneur de Biron, qui suit.

2. ARMAND de Gontaut, seigneur de Montaut, de Born & de S. Just, qui transi- E gea en 1456. avec son frere sur la succession de leur mere ; & mourut sans enfans de *Dauphine* de Durfort sa femme, fille de *Raimond* de Durfort, baron de Boissieres en Quercy, & de *Marguerite* de Caseton.

3. PIERRE de Gontaut-Biron, chevalier, seigneur de Cas en Quercy, *tige* des seigneurs de Cabrerés, *est rapportée cy-après* §. *III*.

4. ARNAUD de Gontaut, écuyer, seigneur de Biron. Le roy lui donna l'an 1442. 1375. liv. pour l'engager à son service (d). Et Louis XI. le rétablit le 3. novembre 1476. avec *Gaston* son frere dans les biens de *Bernard* de l'Esparre leur oncle, usurpez par Jean d'Albret.

5. JEANNE, dite *comtesse de Gontaut*, mariée à *Marquis* de Gourdon, seigneur de la

(a) *Chamb. des comptes de Paris.*

(b) *Cabinet de M. Clairambault.*

(c) *Une geneal. mss. la nomme Jouveraine de Belfort. Lesparre.*

(d) *9. compte de Jean Xaincoins receveur des finances en Languedoc.*

Vercantiere, fils de *Pons* de Gourdon, seigneur de la Vercantiere. A

6. Catherine de Gontaut, mariée 1°. à *Guyon* de Folceté ; 2°. à *Jean* de Bruzac.
7. Isabeau de Gontaut, dame de Bonnefonds, qu'elle eut en partage ; mourut sans avoir été mariée.
8. Arnaude de Gontaut, morte sans alliance.

I X.

GASTON de Gontaut, V. du nom, baron de Biron, étoit déja fort âgé lorsqu'il succeda à *Bernard* sire de l'Esparre son oncle. Il servit dans les guerres contre les Anglois ; & testa le 15. janvier 1477.

Femme, CATHERINE de Salignac, *ou* Salagnac, fille de *Raimond* seigneur de Salignac, sénéchal de Perigord & de Quercy, & d'*Alix* de Peruse ; fut mariée par contrat du 4. fevrier 1456.

1. PONS de Gontaut, baron de Biron, qui suit.
2. Armand de Gontaut, fut nommé évêque de Sarlat par le roy, après la mort de *Pons* de Salignac. Le chapitre en avoit élu trois, Bernard de Lodieres avoit eu neuf voix, Gilles de la Tour en avoit eu cinq, & Guillaume d'Abzac de la Douze une. La nomination d'*Armand* fut confirmée à Rome ; il prit possession le 23. fevrier 1492. fit serment de fidelité au roy le 20. mars suivant ; & enfin après plusieurs procès il fut confirmé par un arrêt du parlement de Paris l'an 1498. & sacré à Limoges la même année. Il transigea en 1500. & 1514. avec François de Caumont, seigneur de Castelnau sur les limites de Castelnau ; se démit de son évêché en 1519. en faveur de Charles de Bonneval ; eut dans la suite le titre d'archevêque de Nazareth, comme il paroît par son testament du 4. juin 1527. par lequel il fit plusieurs legs pieux ; mourut le 19. septembre 1531. & fut enterré dans l'église du château de Biron, où se voit son épitaphe sur une lame de cuivre. *Voyez* Gall. christ. nov. edit. *tome II. col.* 1521. *& suiv.* B
3. BRANDELIS (*a*) de Gontaut, seigneur de Brussac, *a fait la branche* des seigneurs de Salignac, *rapportez cy-après* §. *II.* C
4. Guy de Gontaut, seigneur de Puy-Beton, protonotaire Apostolique.
5. Marguerite de Gontaut, *l'aînée*, femme de *Robert* de Chauveron, damoiseau, seigneur de Dussac, Mandrussac & Penthievre ; fils de *Pierre* de Chauveron, seigneur de Dussac, & d'*Isabel* de Pierrebuffiere ; fut mariée par contrat du 6. janvier 1476.
6. Jeanne de Gontaut, épousa en 1485. *Raimond* de la *Bausse*, seigneur de Belcastel près S. Ciré.
7. Catherine de Gontaut, *l'aînée*, mariée le 4. septembre 1484. à *Bertrand* de Lur, seigneur de Longua près Mucidan en Perigord.
8. Marguerite de Gontaut *la jeune*, femme de *Michel* de la Cassagne (*b*), seigneur de Genissac, Gayac, la Motte-d'Ebreuil, Borant & Labatu ; fonda avec son mari le chapitre de Genissac en Bordelois.
9. Catherine de Gontaut, *la jeune*, épousa *Alain* de Carbonnieres, chevalier, baron de Carbonnieres & de Merle, qu'il échangea avec *Pons* de Gontaut son beau-frere, pour la baronnie de la Chapelle-Biron. Il étoit fils d'*Antoine* de Carbonnieres dit d'*Appel-Voisin*. D

(a) *Une geneal. mss. le nomme* Jean.

(b) *Alias* Chassaigne.

X.

PONS de Gontaut, baron de Biron, seigneur de Montferrand, Carbonnieres Clareux, Montaut, &c. gentilhomme ordinaire de la chambre du roy le 16. septembre 1483. conseiller, & son maître-d'hôtel le 7. fevrier suivant ; écuyer-tranchant du roy Charles VIII. en 1490. & 1491. fit bâtir la belle église de Biron, & y fonda le chapitre ; ce qui fut autorisé par bulles des 17. juillet 1494. & 5. septembre 1513. Il servit dans les guerres de Bretagne & d'Italie ; se trouva à la bataille de Fornoue le 6. juillet 1495. testa le dernier may 1523. & vivoit encore le 14. juin 1524. que *Guy* de Gontaut, seigneur de S. Geniez par son testament le nomma curateur de ses enfans. E

Femme, MADELENE de Rochechoüart, fille de *Jean* de Rochechoüart II. du nom, seigneur de Mortemar, & de *Marguerite* d'Amboise ; fut mariée le 22. fevrier 1498. (*c*)

(c) *Du Chesne, hist. de* Chasteig. *p.* 221.

1. N.

A 1. N. de Gontaut, baron de Biron, tué à la journée de Marignan le 13. septembre 1515.

2. JEANNE de Gontaut, dame de Rozan, de Pujols, &c. épousa 1°. *Jean* de Durfort, seigneur de Duras & de Blancafort, fils de *Gaillard* de Durfort, & de *Jeanne* de la Lande; 2°. *Jacques* de Pons, chevalier, seigneur de Plassac en Saintonge, capitaine de Pons, & de 200. hommes d'armes, frere puîné de *François* de Pons baron de Mirembeau. (a) Elle fut sa troisiéme femme.

(a) Du Chesne, *hist. des chast. p.* 454.

II. Femme, MARGUERITE de Biron de Montferrand, fille aînée & heritiere de *Jean* de Biron-Montferrand, & de *Bernardine* de Lavedan, & sœur de *Catherine* de Montferrand, femme de *François* de Bourdeille, seigneur de Montauris.

1. JEAN de Gontaut, baron de Biron, qui suit.

B 2. CATHERINE de Gontaut, femme de *François* de Durfort, seigneur de Duras, &c. fils de *Jean* de Durfort; fut mariée par contrat du 19. octobre 1519. Son mari fut tué deux jours avant la journée de Pavie en 1524.

X I.

JEAN de Gontaut, baron de Biron, seigneur de Montaut, de Montferrand, Puybeton, Clareux, &c. n'étoit âgé que de 19. ans lorsqu'il commença à servir en Italie au siege de Parme. Le roy François I. lui écrivit le 10. septembre 1523. de se saisir du connêtable Charles de Bourbon. Il se trouva ensuite aux batailles de la Bicoque & de Pavie, en laquelle il fut blessé & fait prisonnier. Il étoit lieutenant de la compagnie de 40. lances sous le prince de la Roche-sur-Yon le 25. avril 1550. qu'il donna quitance de 162. liv. 10. s. tournois à Nicolas de Troyes, trésorier des guerres. Il en C donna une autre le 24. janvier 1555. à Jacques Veau, trésorier des guerres de 275. liv. pour ses gages de lieutenant de la compagnie des cent lances de Jacques d'Albon seigneur de S. André, maréchal de France. Elles sont scellées de son sceau, qui est un *écartelé*. Il fut ensuite capitaine de 100. hommes d'armes, & gentilhomme de la chambre du roy Henry II. gouverneur de S. Quentin; servit au siege de Metz en 1553. fut fait prisonnier à la journée de S. Quentin par le comte de Mansfeld, mourut le 10. août 1557. au château de Tournay âgé de 55. ans, des blessures qu'il y avoit reçues; & son corps fut porté à Biron. Il eut la réputation d'un *sage & vaillant seigneur*; fut employé en plusieurs charges honorables, & envoyé en ambassades à l'empereur Charles V. & au roy de Portugal. Il avoit été trouver à Almerin le 11. mars 1548. Jean III. du nom roy de Portugal, pour le prier d'être parrain de Louis de France, second fils du roy Henry II.

Femme, RENE'E-ANNE de Bonneval, dame de Chef-Boutonne, fille de *Germain* baron de Bonneval, chambellan du roy, sénechal & gouverneur de Limosin, & de *Jeanne* de Beaumont; fut mariée le 10. may 1514.

D 1. ARMAND de Gontaut, baron de Biron, qui suit.

2. FOUCAUT de Gontaut, seigneur de Puy-beton, & de Laudean; fut tué à la bataille de Moncontour en 1569.

Femme, BLANCHE de *Turgis*.

CHARLOTTE de Gontaut, mariée à *Geoffroy* de Durfort, seigneur de Boissieres; fils de *Jacques* de Durfort, seigneur de Boissieres, & de *Louise* de Pompadour sa premiere femme.

3. JEANNE de Gontaut, dame de Lavaur en Perigord, femme de *Jacques* de Durfort, seigneur de Boissieres & de Salvian, fils de *Pierre* de Durfort baron de Boissieres, & d'*Isabeau* de Roquefeuil. Elle avoit été d'abord religieuse-professe à Fontgouffier; puis superieure de Pomarede en Quercy; & mourut calviniste.

4. CLAUDE de Gontaut, mariée le 6. may 1551. à *Jean* d'Ebrard, baron de Saint E Sulpice, ambassadeur en Espagne, chevalier des ordres du roy, fils d'*Antoine* d'Ebrard, seigneur de S. Sulpice, & de *Jeanne* de Levis sa premiere femme. Il mourut le 5. novembre 1581. & *Claude* de Gontaut sa femme le 1. janvier 1587.

5. JEANNE de Gontaut, mariée 1°. en 1559. à *Pierre* Pouffard, chevalier, seigneur de Brisambourg, de Chandelan & de Born, fils de *Charles* Pouffard, chevalier, seigneur de Brisambourg & de Lignieres; & de *Jeanne* de la Roche-Andry; 2°. en 1569. à *Jean* de Caumont, seigneur de Montpouilhan & de la Perche, fils puîné de *Charles* de Caumont III. du nom, seigneur de Castelnau, &c. & de *Jeanne* de Perusse d'Escars. Elle mourut en 1598.

XII.

ARMAND de Gontaut, dit *le Boiteux*, baron de Biron, maréchal de France, chevalier des ordres du roy, lieutenant general & gouverneur de la Rochelle, pays d'Aunis & Saintonge; étoit guidon de quarante lances de la compagnie de *monsieur* de Brissac le 6. janvier 1547. qu'il donna quitance de 100. liv. sur ses gages à Jacques Veau; il en donna une autre de 50. liv. au même, & en la même qualité au mois d'août 1554. scelée de son sceau, qui est un *écartelé*. Il étoit en 1564. chevalier de l'ordre du roy, & capitaine de trente lances de ses ordonnances, qu'il donna quitance en cette qualité le 6. septembre de la même année à François Pascal, trésorier des guerres de 450. liv. Son seel est le même, excepté qu'il est entourré du collier de S. Michel. Il transigea en 1565. & 1566. du consentement de sa femme avec les religieux de l'abbaye de Feuillens; fut tué au siege d'Epernay d'un coup de canon l'an 1592. âgé de 68. ans. Le roy Henry IV. lui avoit promis d'ériger sa baronnie de Biron en duché-Pairie, au retour de cette campagne. *Voyez son article dans la suite de cette histoire chap. des* maréchaux de France. A

Femme, JEANNE dame d'Ornesan & de S. Blancard, fille & heritiere de *Bernard* seigneur d'Ornesan & de S. Blancard, & petite-fille de *Bertrand* seigneur d'Ornezan, lieutenant general des galeres du roy, & de *Philiberte* d'Hostun. B

1. CHARLES de Gontaut, duc de Biron, Pair de France, qui suit.
2. ALEXANDRE de Gontaut, tué au tumulte d'Anvers en 1583.
3. JEAN de Gontaut, baron de Biron, *continua la posterité*, *& sera rapporté après* Charles *son frere aîné.*
4. ARMAND de Gontaut, seigneur de S. Blancard & de Chef-Boutonne, *dont la posterité sera rapportée cy-après §. I.*
5. PHILIBERTE de Gontaut, épousa le dernier mars 1575. *Charles* de Pierre-Buffiere, vicomte de Cambon, baron de Châteauneuf & de Payre.
6. CHARLOTTE de Gontaut, mariée le 5. fevrier 1577. à *Jacques-Nompar* de Caumont, duc de la Force, Pair & maréchal de France, fils de *François* de Caumont, seigneur de Castelnau, & de *Philippes* de Beaupoil, dame de la Force en Perigord.
7. ANNE de Gontaut, épousa en 1592. *Guy-Odet* de Lanes, baron de la Roche-Alais. C
8. CLAUDE de Gontaut, mariee le 13. juillet 1600. à *Charles* de la Rochefoucault seigneur de Roye, comte de Roucy; mort à Paris en 1605. fils puiné de *François* III. comte de la Rochefoucault; & de *Charlotte* de Roye, comtesse de Roucy. Elle obtint souffrance d'hommage au nom de *François* de la Rochefoucault son fils, dont elle avoit la garde-noble le dernier decembre 1611. & mourut au mois d'août 1617.
9. LOUISE de Gontaut, épousa en 1605. *Brandelis* de Gironde, marquis de Montelar, seigneur de Loupiat.

XIII.

D

CHARLES de Gontaut, duc de Biron, Pair, maréchal, & amiral de France, baron de S. Blancard & de Chef-Boutonne, seigneur de Montaut, Montferrand, &c. gouverneur & lieutenant general au duché de Bourgogne & pays de Bresse; se battit en duel pour l'heritiere de Caumont en 1585. assisté des seigneurs de Loignac & de Janissac, contre les seigneurs de Carency, Estissac & la Bastie, qui furent tuez tous trois; fut décapité dans la cour de la bastille, & enterré dans la nef devant la chaire de l'église de S. Paul, sous une tombe sur laquelle est gravée une rouë de fortune le 31. juillet 1602. Par sa mort le duché & Pairie de Biron fut éteint. *Voyez son article dans la suite de cette histoire chap. des* mréchaux *&* amiraux de France.

Fils naturel *de* CHARLES *de Gontaut, duc de Biron, & de* Gillette *Sebillotte, damoiselle de Saveniere, fille du procureur du roy de Dijon.*

E

Charles batard *de Gontaut Biron, fut legitimé & annobli au mois de septembre* 1618. *& mourut sans avoir été marié au siege de Dol en* 1636.

XIII.

A JEAN de Gontaut, baron de Biron après la mort de son frere aîné, dont le roy lui accorda la confiscation le 24. janvier 1603. de S. Blancard & de Montaut, mestre de camp du regiment de Picardie en 1596. capitaine de 100. hommes d'armes le 25. octobre 1615. conseiller d'état ordinaire, maréchal de camp, & lieutenant general en Languedoc; servit aux sieges de la Fere & d'Amiens. Le roy Louis XIII. le fit capitaine de 100. hommes d'armes, conseiller d'état & maréchal de camp. Il se trouva en cette qualité aux sieges de Montauban, de S. Antonin & de la Rochelle; & mourut le 10. août 1636.

I. Femme, JACQUELINE de Gontaut S. Geniez, dame de Badefol, fille de *Helie* de Gontaut, baron de S. Geniez & de Badefol, capitaine de 50. hommes d'armes, senéchal de Bearn, & de *Jacqueline* de Bethune. Elle fut mariée le 25. juillet 1594.

N. . . de Gontaut, morte jeune,

B

II. Femme, MARTHE-FRANÇOISE de Noailles, fille de *Henry* seigneur de Noailles, comte d'Ayen, chevalier de l'ordre du roy, conseiller d'état, capitaine de 100. hommes d'armes, gouverneur & lieutenant general de la province d'Auvergne, & de *Jeanne-Germaine* d'Espagne. Elle étoit née le 10. octobre 1593. & fut mariée le 3. septembre 1617.

1. HENRY-CHARLES de Gontaut, baron de Biron, mestre de camp du regiment de Picardie; (a) mourut à Paris âgé de 16. ans le 13. decembre 1636. d'une blessure qu'il s'étoit faite à la tête, son cheval s'étant abbatu sous lui.
2. FRANÇOIS de Gontaut, marquis de Biron, qui suit.
3. JOSEPH de Gontaut-Biron, seigneur de Brisambourg, a laissé un fils *Anne-Jules* de Gontaut marquis de Brisambourg, mort au mois de decembre 1699.

C 4. 5. & 6. MARIE-CHARLOTTE, JEANNE-FRANÇOISE, & MARIE-MARTHE de Gontaut, religieuses de la Visitation à S. Flour.

(a) *La gazette & le mercure disent du regiment de Perigord.*

XIV.

FRANÇOIS de Gontaut, marquis de Biron, baron de S. Blancard, mestre de camp du Regiment de Perigord, capitaine de cent chevaux-legers le 20. avril 1647. lieutenant general des armées du roy; commanda en cette qualité l'armée qui fut envoyée en Italie au secours du duc de Modene; fut nommé chevalier des ordres du roy le 24. octobre 1651. & mourut le 22. mars 1700. âgé de 71. ans.

Femme, ELIZABETH de Cossé, fille de *François* de Cossé, duc de Brissac, Pair & grand-pannetier de France, & de *Guyonne* Ruellan; mourut le 18. decembre 1679.

D 1. LOUIS de Gontaut, mort jeune au mois de juillet 1662.
2. CHARLES-ARMAND de Gontaut, duc de Biron, Pair de France qui suit.
3. LOUISE de Gontaut, fille d'honneur de madame la dauphine; mariée le 4. septembre 1684. à *Joseph-Marie* de Lascaris, marquis d'Urfé & de Baugé, comte de Sommerive, enseigne, & ensuite lieutenant des gardes du corps du roy, & menin de *monseigneur* le dauphin, puis capitaine-lieutenant des chevaux-legers dauphins, lieutenant general du haut & bas Limousin en 1686. Il étoit fils de *Charles-Emmanuel* de Lascaris, marquis d'Urfé, & de *Marguerite* d'Alegre. Il mourut à Paris le 13. octobre 1724. dans sa 72. année, sans enfans, & eut pour heritier en vertu des substitutions Louis-Christophle de la Rochefoucault, marquis de Langeac, petit-fils de sa sœur *Louise* de Gontaut; sa veuve est dame d'hon-
E neur de la princesse de Conti premiere douairiere, fille légitimée de France.
4. HENRIETTE-MARIE de Gontaut, morte sans avoir été mariée.
5. MARIE-MADELENE-AGNE'S de Gontaut, fille d'honneur de madame la dauphine; mariée le 5. juillet 1688. à *Louis* de Louët de Cauvisson, dit *le marquis de Nogaret*, lieutenant general du haut Languedoc, capitaine de cavalerie, puis colonel d'infanterie; tué à la bataille de Fleurus le 1. juillet 1690. Elle a été dame du palais de madame la duchesse de Bourgogne, morte dauphine; elle se retira chez les filles de S. Marie du faubourg S. Jacques, où elle est décedée le 14. août 1724. en sa 71. année.

X V.

CHARLES-ARMAND de Gontaut, duc de Biron, Pair de France, né le 5. août 1663. colonel du regiment de la Marche infanterie en 1681. nommé brigadier en janvier 1696. maréchal de camp en janvier 1702. servit en Allemagne, & contribua à la prise de Neubourg sur le Rhin le 12. octobre de la même année; servit en Flandres en 1703. fut nommé lieutenant general des armées du roy en octobre 1704. après s'être signalé en diverses occasions. Il fut blessé, & resta prisonnier à la journée d'Oudenarde le 11. juillet 1708. blessé d'un coup de fauconeau au bras gauche, en montant la tranchée au siege de Landau le 2. juillet 1713. on fut obligé de le lui couper, il fut fait gouverneur de cette place après qu'elle eut été prise; conseiller du conseil de guerre en septembre 1715. & auparavant chargé du détail de l'infanterie; premier écuyer de feu M. le duc d'Orleans le 17. juin 1719. Le roy Louis XV. a de nouveau érigé pour lui & ses descendans masles à perpetuité la baronie de Biron en duché-Pairie par lettres données à Paris au mois de fevrier 1723. registrées au parlement le 22. suivant, le roy y seant en son lit de justice, pour la declaration de sa majorité; il prêta le serment le même jour, & s'est démis de son duché-Pairie en faveur de son fils aîné. A B

Femme, MARIE-ANTONINE de Bautru de Nogent, fille d'*Armand* de Bautru, comte de Nogent, capitaine des gardes de la porte, maître de la garde-robe du roy; son lieutenant general en la Basse-Auvergne, & maréchal de ses camps & armées; & de *Diane-Charlotte* de Caumont-Lauzun. Elle a été mariée par contrat du 12. août 1686. & a eu de son mariage 26. enfans.

1. FRANÇOIS-ARMAND de Gontaut, duc de Biron, Pair de France, qui suit.
2. ANNE-JULES de Gontaut, marquis de Brisambourg, mort sans alliance le 28. septembre 1699.
3. JEAN-LOUIS de Gontaut, dit *l'abbé de Biron*, docteur en theologie de la Faculté de Paris, chanoine de Notre-Dame de la même ville, abbé de Moissac le 8. janvier 1716. & de Cadouin. Il a été préconisé à Rome pour cette derniere abbaye le 1. octobre 1727. C
4. LOUIS-ANTOINE de Gontaut, comte de Biron, premier écuyer de feu M. le duc d'Orleans, en survivance.
5. CHARLES-ARMAND de Gontaut, dit *l'Abbé de Gontaut*, abbé de Chaumont-la-Piscine.
6. CHARLES-ANTOINE de Gontaut, marquis de Montferrand.
7. MARGUERITE de Gontaut, religieuse-professe à l'abbaye de Chelles; nommée en 1716. coadjutrice de l'abbaye de Notre-Dame de Saintes; mourut au mois de janvier 1724.
8. FRANÇOISE-MADELENE de Gontaut, mariée le 23. decembre 1715. à *Jean-Louis* d'Usson, marquis de Bonnac, chevalier de l'ordre de S. Louis & de l'ordre de S. André de Russie, gouverneur des châteaux d'Usson, de Kerigue & du Mas-d'Azil; cy-devant ambassadeur extraordinaire à Constantinople, ambassadeur en Suisse en 1727. D
9. JUDITH-CHARLOTTE de Gontaut, mariée le 7. may 1717. à *Claude-Alexandre* comte de Bonneval, lieutenant general des armées de l'empereur, & colonel d'infanterie.
10. GENEVIEVE de Gontaut, épousa le 11. mars 1720. *Louis* de Gramont, comte de l'Esparre, puis dit *le comte de Gramont*, mestre de camp du regiment de Bourbonnois, infanterie, gouverneur de Ham, fils d'*Antoine* duc de Gramont, Pair de France, & de *Marie-Christine* de Noailles.
11. MARIE-ANTONINE-VICTOIRE de Gontaut, mariée le 16. juillet 1721. à *Louis-Claude-Scipion* de Grimoard, de Beauvoir, de Montlaur, marquis du Roure, cornette de la premiere compagnie des mousquetaires, fils de *Louis* de Beauvoir, de Grimoard, comte du Roure, tué à la bataille de Fleurus le 1. juillet 1690. & de *Louise* de Caumont-la-Force. E
12. MARIE-CHARLOTTE-ARMANDE de Gontaut, morte le 8. octobre 1707. peu de jours après sa naissance.
13. MARIE-RENÉE de Gontaut, mariée le 12. decembre 1726. à *Charles-Eleonor* Colbert, comte de Seignelay, fils de *Jean-Baptiste* Colbert, marquis de Seignelay, secretaire & ministre d'état, & de *Catherine-Therese* Goyon de Matignon sa premiere

A premiere femme. Il étoit veuf d'*Anne* de la Tour-Taxis, morte le 19. fevrier 1719. qu'il avoit épousée le 11. mars 1717.

14. CHARLOTTE-ANTONINE, demoiselle de Gontaut.

Plusieurs autres enfans morts.

XVI.

FRANÇOIS-ARMAND de Gontaut, duc de Biron, Pair de France sur la démission de son pere, mestre de camp d'un regiment de son nom, puis du regiment d'Anjou, cavalerie; fut fait brigadier des armées du roy le 1. fevrier 1719. & a été cy-devant lieutenant de la compagnie des cent gentilshommes ordinaires de la maison du roy, dits *au bec de Corbin.*

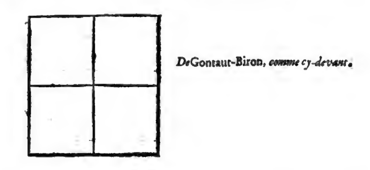
Femme, MARIE-ADELAIDE de Gramont, dame du palais de la reine, fille d'*Antoine* duc de Gramont, Pair & maréchal de France, & de *Marie-Christine* de Noailles; fut mariée le 30. decembre 1715. B

1. N. de Gontaut, né......



§. I.

SEIGNEURS DE S. BLANCARD.



De Gontaut-Biron, *comme cy-devant.*

C ON rapporte cette branche sur des mémoires, n'ayant pû avoir communication d'autre chose.

XIII.

ARMAND de Gontaut, quatriéme fils d'ARMAND de Gontaut, baron de Biron, maréchal de France, & de *Jeanne* dame d'Ornesan, *mentionnez cy-devant, page* 126. fut seigneur de S. Blancard, de Chef-Boutonne, Siadoux, la Chapelle, Loulieres, &c. capitaine de 50. hommes d'armes des ordonnances du roy, & gentilhomme ordinaire de sa chambre, transigea le 18. avril 1625. avec les religieux de l'abbaye de Feuillens. Il fut tué au massacre d'Anvers en 1583.

Femme, HYPPOLITE de Lauzieres, dame de la Chapelle & de Moissac en Quercy, fille de *Melchior* de Lauzieres, seigneur des mêmes lieux, & de *Charlotte* de la Jugie. D

1. ARMAND de Gontaut, mort sans avoir été marié.
2. JEAN-CHARLES de Gontaut, baron de S. Blancard, qui suit.

XIV.

JEAN-CHARLES de Gontaut, baron de S. Blancard, seigneur de Chef-Boutonne, nommé dans une transaction avec les abbé & religieux de Feuillens, le 18. avril 1625.

Femme, N...

1. N. de Gontaut, baron de S. Blancard, qui suit.
2. N. de Gontaut, baron de S. Blancard, premier capitaine au regiment de Noailles cavalerie en 1690. mort lieutenant colonel du même regiment, sans avoir été marié.

3. N. de Gontaut, capitaine de dragons. A

4. N. de Gontaut, ecclesiastique.

X V.

N. de Gontaut-Biron, dit le marquis de S. Blancard, seigneur de la Capelle près Moissac, mort en 1684.

Femme, N. de Thiembrune-Valence, sœur de N. marquis de Valence, colonel d'un regiment d'infanterie de son nom.

1. N. de Gontaut-Biron, marquis de S. Blancard, qui suit.

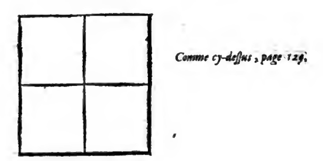
2. N. de Gontaut.

X V I.

N. de Gontaut-Biron, marquis de S. Blancard, seigneur de la Capelle, né en 1682. capitaine de cavalerie au regiment de Noailles, est mort sans enfans de *N.* de Sarlabous.

§. I I.

SEIGNEURS DE SALIGNAC, OU SALAGNAC.



Comme cy-dessus, page 129.

X.

BRANDELIS de Gontaut, fils puîné de GASTON de Gontaut V. du nom, & de *Catherine* de Salignac, *mentionné cy-devant page* 124. fut seigneur de Brussac & de Puybéton. B

I. Femme, ANTOINETTE de Tournemire, fille aînée de *Guy* de Tournemire, & d'*Agnès* de la Roque, fut mariée le 15. fevrier 1499.

COLART de Gontaut, mort sans enfans.

II. Femme, ANNE de Gourdon-Genouillac, dont il eut

1. ANTOINE de Gontaut, seigneur de Puybéton, épousa *Agnès* de la Brousse, dont il n'eut point d'enfans.

2. ARMAND de Gontaut, seigneur de Brussac, qui suit.

3. FRANÇOIS de Gontaut, seigneur de Banes, blessé à la bataille de Cerisolles; épousa *Françoise* de Salignac, sœur de pere de *Jeanne*, femme d'*Armand* de Gontaut son frere; étant veuve sans enfans elle se remaria à *N.* seigneur de *Renias*, & eut pour son doüaire la seigneurie de Banes pour 36000. livres. C

XI.

A ARMAND de Gontaut, seigneur de Brussac, Puybéton & Salignac, chevalier de l'ordre du roy, conseiller & chambellan du roy de Navarre, & son lieutenant general aux comté de Perigord, & vicomté de Limousin; testa avec sa femme le 18. octobre 1583. Par ce testament ils leguent à *Durand* de Gontaut 266. écus, font leur heritier universel *Jean* de Gontaut leur fils aîné, & plusieurs legs à leurs autres enfans; il vécut jusqu'à l'âge de 90. ans.

Femme, JEANNE de Salignac, ou Salaignac, *qui est la même chose*, fille de *Bertrand* baron de Salignac, & de *Jeanne* de Pierrebuffiere, de la branche de Chasteauneuf en Limousin.

1. JEAN de Gontaut, baron de Salignac, qui suit.
2. FRANÇOIS de Gontaut, seigneur de Millac, tué en duel en Italie à l'âge de 22. B ans.
3. ANTOINE de Gontaut, seigneur de Curnes, mestre de camp d'un regiment François à la prise des fauxbourgs de Paris, & au siege de cette ville; il mourut à l'âge de 25. ans à Milly en Gatinois.
4. BRANDELIS de Gontaut, page du prince d'Orange en 1582. fut enseigne-colonel du maréchal de Balagny, & tué de deux mousquetades à l'âge de 19. ans.
5. JACQUES de Gontaut, seigneur de Corlat; mourut à Constantinople, où il fut chargé des affaires de l'ambassade après son frere aîné.
6. PIERRE de Gontaut, *dont la posterité sera rapportée après celle de son frere aîné.*
7. PHILIPPE de Gontaut, page du prince de Condé; servit dans le regiment d'*Antoine* de Gontaut, seigneur de Curnes son frere, & mourut à l'âge de 16. ans.
8. JEANNE de Gontaut, femme de *Charles* de Barbiguieres, est nommée avec ses freres & sœurs dans le testament de ses pere & mere, du 18. octobre 1583.
9. 10. & 11. ISABEAU, ANNE & CHARLOTTE de Gontaut, nommées au même testament; l'une d'elles épousa *N.* seigneur de Sales, lieutenant general au païs de C Navarrins, & maître de l'artillerie de Navarre.

XII.

JEAN de Gontaut, baron de Salignac, chevalier de l'ordre du roy, conseiller en son conseil d'état & privé, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, maréchal de ses camps & armées, naquit en 1553. Le roy l'envoya en 1590. en Angleterre, en Flandres & en Allemagne pour lever des troupes étrangeres. Il se convertit à la religion Catholique l'an 1596. obtint le 21. juin de la même année une pension de 2000. écus; fut ambassadeur pour le roy Henry IV. vers le grand-Seigneur en 1603. & 1605. lieutenant general du haut & bas Limousin, de Perigord & d'Auvergne, nommé chevalier des ordres du roy en 1604. mourut à Constantinople sans avoir été reçu.

Femme, MARGUERITE Hurault de l'Hopital, fille de *Robert* Hurault, seigneur de Belesbat, & de Valgrand, chancelier de Marguerite de France duchesse de Savoye, D & de *Madelene* de l'Hopital. Cette dame *qui avoit beaucoup de vertu & de religion*, ne contribua pas peu à l'abjuration que fit son mary de la R. P. R. vers l'an 1596. Dans la suite elle osa disputer contre le ministre du Moulin, en présence de la dame de Mazencourt, laquelle se convertit, & embrassa la religion Catholique la veille de Pâques 1608. (*a*) Elle étoit veuve le 15. août de la même année qu'elle donna quittance à Charles, sire de Rambures, pour remboursement d'une somme payée par feu son mary pour la délivrance de Guillaume de Rambures, chevalier de Malte, frere de Charles, prisonnier des Turcs en Barbarie.

(a) *Mercure François, tome I. sur l'an 1608.*

1. FRANÇOIS de Gontaut, baron de Salignac, fut enfant d'honneur du roy Louis XIII. guidon de la compagnie des chevaux-legers du duc de Mayenne; se trouva aux combats des Sables d'Olonne, de l'Isle de Rhé & de Royan. Il mourut sans avoir été marié âgé d'environ 25. ans au mois de fevrier 1624.
2. HENRY de Gontaut, tenu sur les fonts par le roy Henry IV.
3. E MARIE de Gontaut, religieuse à Fontevraud, puis abbesse de Dorat.
4. CATHERINE de Gontaut, religieuse à l'abbaye de la Trinité à Poitiers.
5. & 6. ANNE & LOUISE de Gontaut.
7. MADELENE de Gontaut, religieuse au Moncel en Picardie; fit profession en 1612. en sortit en 1636. sous prétexte des guerres, & plaidoit en 1645. contre *Pierre* & *Jacques* de Gontaut, seigneurs d'Arros, pere & fils.

XII.

PIERRE de Gontaut, baron d'Arros, seigneur de Rebenac & Levescat, sixiéme fils d'ARMAND de Gontaut, seigneur de Bruslac, & de *Jeanne* de Salignac, fut premierement page du roy Henry IV. commanda ensuite une compagnie de gendarmes, & succeda à *François* de Gontaut, seigneur de Salignac son neveu. Il vivoit encore le 1. octobre 1649. qu'il fit une donation à *Jacques* son fils. A

Femme, ELIZABETH d'Arros, fille de *Bernard* baron d'Arros en Bearn, viceroy de Navarre, & gouverneur de Bearn.

1. JACQUES de Gontaut, baron d'Arros, qui suit.
2. N. de Gontaut, fils.
3. 4. & 5. N. N. & N. de Gontaut, filles. B

XIII.

JACQUES de Gontaut, baron d'Arros, chevalier.

Femme, PAULE de Voisins, fille d'*Aaron* de Voisins, chevalier, seigneur de Lader, Lantaa & Brisse, & d'*Isabeau* de la Tour.

JACQUES de Gontaut II. du nom, baron de Salignac & d'Arros, qui suit.

XIV.

JACQUES de Gontaut II. du nom, baron de Salignac & d'Arros, fut émancipé par *Pierre* de Gontaut son ayeul le 3. septembre 1649. vendit la baronie de Salignac le 23. janvier 1653. à *Jean* de Souillac, seigneur de Montmege, & mourut en decembre 1682. C

Femme, N. de Marca, fille de *Pierre* de Marca, president au parlement de Pau, conseiller d'état, puis archevêque de Toulouse, & nommé archevêque de Paris; & de *Marguerite* de Fargues-Lavedan.

1. ARMAND de Gontaut, baron d'Arros, qui suit.
2. N. de Gontaut, seigneur de la Vigerie.

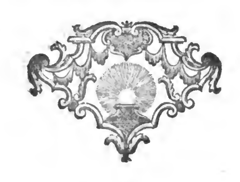
Trois filles.

XV.

ARMAND de Gontaut, chevalier seigneur d'Arros, vivoit encore le 7. août 1684.

Femme, ANNE d'Estandau, veuve & tutrice de ses enfans en 1686.

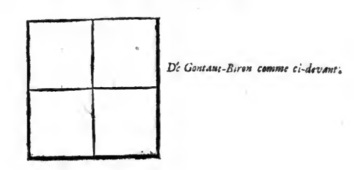
1. ARMAND de Gontaut, dit le marquis d'Arros, mort.
2. N. de Gontaut, capitaine au regiment de la Force infanterie, est chef de cette branche par la mort de son frere aîné decedé en 1713. Leur mere mourut la même année. D



§. III.

§. III.

SEIGNEURS ET COMTES DE CABRERÉS.



De Gontaut-Biron comme ci-devant.

IX.

A PIERRE de Gontaut, chevalier, troisiéme fils de GASTON IV. du nom, seigneur de Biron, & de *Sibile* de Chabanois, *mentionné cy-devant page* 123. fut seigneur du Cas, de Mardagne, & de Carbonials en Rouergue, devint un des plus riches seigneurs de sa province; acheta en 1422. la terre de l'Albenque de Godefroy de Vayrols, par contrat du 6. juillet, & en 1425. la baronie de Gramat en Quercy du seigneur de Clermont; plaidoit la même année avec Jean de Favire, habitant de Gramat, pour l'allodialité d'un moulin, & est qualifié chevalier bachelier dans la montre de la compagnie de *Jean* de Caussade, seigneur de Puycornet, chevalier banneret, faite à Cahors le 3. septembre 1425. *Pierre* de Gontaut eut 300. écus par le testament de sa mere.

Femme, AGATHE de Luzech en Quercy, fut mariée en 1421. Ayant survécu à son premier mary, elle épousa en secondes nôces l'an 1439. *Antoine* de Cardaillac, seigneur de Montbrun, & fit le 26. août 1440. donation de tous ses biens avec quel-
B ques clauses à *Amaulric* de Gontaut son fils.

1. ANTOINE de Gontaut I. du nom, seigneur de Cabrerés, qui suit.
2. GEOFROY de Gontaut, chevalier de S. Jean de Jerusalem en 1446.
3. AMAULRIC (a) de Gontaut, à qui sa mere fit le 26. août 1440. une donation de tous ses biens; il plaidoit avec son frere aîné en 1457. contre Menaud de Messac.
4. YOLANDE de Gontaut, mariée à *Jean* Mercado, *aliàs* de Bedas, suivant un titre du 17. novembre 1438. par lequel *Agathe* de Luzech sa mere, & *Antoine* de Gontaut son frere lui cedent entr'autres choses tout le droit qu'ils ont en la baronie de Luzech.
5. ISABEAU de Gontaut, femme de *Guillaume* de Berail, chevalier, d'*où descendent les* seigneurs de Belpech & Maizeroles.
6. JEANNE de Gontaut, religieuse de l'abbaye de Villemur en Languedoc.

(a) Aliàs *Amelin.*

X.

C ANTOINE de Gontaut I. du nom, baron de Gramat, seigneur de l'Albenque; fit échange des seigneuries du Cas, de Mardagne & de Carbonials contre celles de Cabrerés & de Vairoles avec Antoine de Cardaillac, seigneur de Montbrun en 1441.

Femme, MARCELLE de Leon, ratifia le 7. août 1439. l'échange fait par son mary avec Antoine de Cardaillac, seigneur de Montbrun & de Bieule.

1. JEAN de Gontaut I. du nom, seigneur de Cabrerés, qui suit.

2. AMALRIC de Gontaut, seigneur de l'Albenque en 1485. épousa *Marquese* de Pujols. A
3. FLOTARD de Gontaut, prieur de Sainte Livrade en 1486.
4. ANTOINE de Gontaut.
5. FORTON de Gontaut, présent au mariage de son frere en 1453.
6. & 7. JEANNE & HELENE de Gontaut; *Agathe* de Lusech leur ayeule leur donna en 1440. à chacune 200. écus.

X I.

JEAN de Gontaut I. du nom, baron de Gramat, seigneur de Cabrerés, de l'Albenque, &c. capitaine de 50. hommes d'armes, fit son testament le 10. novembre 1495. par lequel il élut sa sepulture devant la chapelle de Notre-Dame de la paroisse de Cabrerés.

Femme, YOLANDE de la Roque-Touirac, fille de *Bertrand*, seigneur de la Roque-Touirac & de Vernhe, & de *Dauphine* d'Ebrard S. Sulpice; fut mariée par contrat du 13. fevrier 1453.

1. ANTOINE de Gontaut II. du nom, seigneur de Cabrerés, qui suit. B
2. JEAN de Gontaut, protonotaire du S. siege, prieur de S. Gery; fut nommé coheritier de ses pere & mere avec *Antoine* son frere aîné, à condition de rendre l'heredité à *Raymond* de Gontaut son neveu.
3. OLIVIER de Gontaut, legué de 1000. écus dans le testament de son pere, & substitué à *Antoine* son frere aîné.
4. MARGUERITE de Gontaut, femme de *Begon* Bertrand, seigneur de Murat. Son pere lui donna par son testament 25. livres avec les 1000. écus qu'il lui avoit assignées en dot.
5. BONNETE de Gontaut, femme d'*Antoine* de Rosette; son pere lui fit les mêmes legs qu'à sa sœur.
6. SOUBIRANNE de Gontaut, femme de *Pierre* Boissec, seigneur de Salas, mentionnée dans le testament de son pere.
7. ISABEL de Gontaut. Son pere lui laissa 1000. écus pour la marier. C

X I I.

ANTOINE de Gontaut II. du nom, seigneur de Cabrerés, de Gramat, l'Albenque, &c. *Marquese* de Pujols, femme d'*Amaury* de Gontaut son oncle, lui fit une donation le 9. avril 1482. du lieu de Camps dans la sénéchaussée de Cahors avec ses dépendances; il fit son testament le 13. janvier 1520. au château neuf de Cabrerés.

Femme, MARGUERITE de Jean, fille d'*Heliot* de Jean, seigneur de S. Project, & de *Catherine* de Lusech, fut mariée par contrat du 8. may 1486.

1. RAYMOND de Gontaut, seigneur de Cabrerés, qui suit.
2. ROBERT de Gontaut, protonotaire apostolique, abbé de Sainte Livrade, nommé évêque de Condom en 1564. mourut le 25. août 1569. & fut enterré dans D l'église de Cahors, où il avoit fondé son anniversaire. Il avoit fait son testament le 17. juin de la même année, & donné le 25. du même mois une declaration pour rendre la succession duë à *Jeanne* de Gontaut sa niece, en vertu du testament & de la substitution de *Raymond* son pere. *Voyez* Gallia christ. *nova edit. tom.* 2. *col.* 868.
3. ANTOINE de Gontaut, prieur de Fumel & de Concots. Son pere lui legua 25. livres par son testament.
4. ISABEAU de Gontaut, mariée à *Gaspard* de la Fite, seigneur d'Arcamont.
5. MARGUERITE de Gontant, épousa en 1533. *Guillot* de la Valette, seigneur de Toulonjac, Algouse, &c. en Rouergue. Son pere lui avoit legué 3000. livres pour la marier. E

Enfans naturels *d'*ANTOINE *de Gontaut II. du nom, seigneur de Cabrerés.*

I. Deodat, batard *de Gontaut. Son pere par son testament lui legua les revenus & les droits qu'il avoit au lieu de Montalsac, jusqu'à ce que* Robert *de Gontaut son fils lui eût fait avoir un benefice de pareille valeur.*

II. Antoine, batard *de Gontaut. Son pere lui legua 500. livres, & chargea ses heritiers de le nourrir & faire élever jusqu'à ce qu'il eût l'âge d'être marié.*

III. Jeanne, batarde *de Gontaut. Son pere lui laissa 300. livres & quatre robes.*

IV. Isabel, batarde *de Gontaut Son pere lui fit le même legs qu'à sa sœur.*

A v. Antoinette, batarde *de Gontaut, eut les mêmes legs que ses sœurs.*

vi. Catherine, batarde *de Gontaut, dite* la Montalsaga, *eut en legs par ce même testament* 200. *livres & quatre robes.*

XIII.

RAIMOND de Gontaut, seigneur de Cabrerés, de Gramat, l'Albenque, &c. chevalier de l'ordre du roy, capitaine de 50. hommes d'armes, fit son testament le 1. juin 1542. dans la ville de Cahors, par lequel il fit des legs à tous ses enfans, & fit ses heritiers *Robert* & *Jean* ses freres, *Antoine* d'Auriole, abbé de la Garde-Dieu, & *Jean* de Gontaut, baron de Biron son cousin, a condition qu'ils rendroient l'heredité à *Jean* son fils.

I. Femme, FRANÇOISE de Bonafos, dame de Lentour, fille de *Leon* de Bonafos, B & de *Jeanne* de Mirambel, fut mariée par traité du 11. avril 1514. & mourut l'an 1526.

JEANNE de Gontaut, l'une des dames de la reine Catherine de Medicis, dame d'honneur de la reine Elizabeth d'Autriche, & gouvernante de ses filles; épousa le 30. may 1540. *Antoine*, seigneur de Noailles & de Noaillac, baron de Chambres, de Montclar & de Carbonnieres, chevalier de l'ordre du roy, fils aîné de *Louis* de Noailles, seigneur de Montclar, & de *Catherine* de Pierrebuffiere. *Jeanne* de Gontaut transigea le 10. septembre 1572. avec *Jean* de Gontaut son frere, & lui ceda tous ses droits moyennant 30200. livres. *Leur posterité sera rapportée dans la suite de cette histoire, chapitre du* duché-Pairie de Noailles.

II. Femme, ANNE d'Auriolle, dame de Roussillon en Quercy & Perille, baronne de Granniac, petite-fille de *Marguerite* de Vairols, dont les ayeux avoient fondé les les Templiers dans Cahors. Elle testa le 28. juin 1557. & fit un second testament le 19. decembre 1560.

C 1. JEAN de Gontaut II. du nom, seigneur de Cabrerés, qui suit.

2. ROBERT de Gontaut, prieur de S. Leonard en Quercy.

3. GABRIELLE de Gontaut, mariée à *Leonard* de Bridiers, seigneur de Villemaur en Berry, est nommée dans la dispense que ses pere & mere obtinrent au mois d'avril 1535. du cardinal de Sens, légat du S. siege, pour s'être mariez ne sçachant pas qu'ils étoient parens. Sa mere lui legua par son testament 5000. livres.; sçavoir 3000. livres payables le jour qu'elle seroit mariée, & 2000. livres six mois aprés.

4. ISABEAU de Gontaut, épousa au château de Brisembourg le 15. septembre 1570. *Michel* d'Astarac, baron de Marestang & de Fontrailles, vicomte de Congolas, second fils de *Jean-Jacques* d'Astarac, & d'*Anne* de Narbonne. Sa mere lui fit les mêmes legs qu'à sa sœur. *Voyez tome II. de cette histoire, page* 624.

XIV.

D JEAN de Gontaut II. du nom, seigneur de Cabrerés, de Gramat & de Roussillon, chevalier de l'ordre du roy; fut présent le 12. avril 1598. au contrat de mariage de *Jean* de la Valette, seigneur de Parisot & de la Bro en Rouergue, & d'*Isabeau* de Bridiers sa niece, à laquelle il constitua en dot la terre de l'Albenque du consentement de ses pere & mere, pour ce qui étoit dû à *Gabrielle* de Gontaut sa sœur pour sa dot, à condition que pour le surplus de la valeur de cette terre *Jean* de la Valette donneroit à *Jean* de Gontaut les terres de S. Gery & de Bougiés.

Femme, ANNE de Cheverry, fille de *Pierre* de Cheverry, baron de la Reolle en Biscaye, & de S. Michel en Languedoc, & de *Raymonde* de Marcion; fut mariée E par contrat du 24. fevrier 1571.

1. JEAN de Gontaut III. du nom, seigneur de Cabrerez, qui suit.

2. CHARLES de Gontaut, seigneur de Loubressac, *d'où sont descendus les seigneurs de ce nom, rapportez cy-aprés §. IV.*

3. ANNE de Gontaut, mariée par contrat du 21. juillet 1599. à *Hector-Renaud* de Durfort, baron de Bajumont, comte de Launac en Agenois, fils d'*Amanjeu* de Durfort, chevalier de l'ordre du roy, baron de Bajumont, & de *Jacquette* de la Dague. Elle en étoit veuve le 25. octobre 1612.

XV. A

JEAN de Gontaut III. du nom, comte de Cabrerés, baron de Rouffillon, &c. gouverneur du pays de Quercy; obtint au mois de fevrier 1611. l'érection de la baronnie de Cabrerés en comté; figna comme témoin le 18. fevrier 1620. au contrat de mariage de *Charles* de la Valette-Parifot fon coufin, & d'*Angelique* de Pechpeyrou; il fut auffi prefent au contrat de mariage de *François* de la Valette-Parifot, baron de Cornuffon, & d'*Helene* d'Aftarac de Mareftaing.

I. Femme, CLAUDINE de Lauzieres, fille de *Pons* de Lauzieres marquis de Themines, maréchal de France, chevalier des ordres du roy, & de *Catherine* d'Ebrard de S. Sulpice; elle mourut à Toulouſe durant le fiege de Montauban l'an 1621.

1. ANTOINE-FRANÇOIS de Gontaut, feigneur de Cabrerés, maréchal de camp. Le maréchal de Themines fon ayeul maternel lui légua par fon teftament du 15. juillet 1623. 18000. l. payables quand il auroit feize ans; il époufa par contrat du 27. decembre 1630. *Marguerite* de Vicoze, fille d'*Henry* de Vicoze; & obtint le 29. mars 1638. une commiffion de meftre de camp d'un regiment de 20. compagnies. B

2. MARIE-MADELENE de Gontaut, fut leguée de 1200. liv. pour fe marier par le teftament du maréchal de Themines fon ayeul.

II. Femme, MARIE de Fabas, dame de Cazeneuve, fille de *Jean* de Fabas, vicomte de Caftets en Gafcogne, & de *Marthe* de Châteauneuf; fut mariée par contrat du 27. feptembre 1630.

JEAN de Gontaut IV. du nom, comte de Cabrerés, qui fuit.

XVI.

JEAN de Gontaut IV. du nom, fucceda à *Antoine* fon frere aîné, & fut comte de Cabrerés, baron de Rouffillon, feigneur de Marzou, Brouelles, &c. C

Femme, JEANNE d'Ifarn, fille de *Jean-Claude* d'Ifarn, feigneur de Fraiffinet & de Valady, & de *Jeanne* de Cornilhan; fut mariée par contrat du 26. feptembre 1660. Elle étoit veuve de *Jacques* de Roquefeuil, baron de Pinet.

1. ANTOINE de Gontaut, IV. du nom, comte de Cabrerés, qui fuit.
2. JACQUES-ALAIN de Gontaut, capitaine de dragons, puis chanoine de l'églife cathedrale de Paris; élu doyen de la même églife le 10. juillet 1717. abbé de S. Ambroife la même année; & de Lagny en 1721.
3. CHRISTOPHLE de Gontaut, capitaine dans le regiment des Cuiraffiers; tué au fiege de Turin.
4. MARIE de Gontaut, morte fans avoir été mariée.
5. JEANNE de Gontaut, morte religieufe novice aux chanoineffes de S. Auguftin de S. Jery à Cahors.
6. MARIE-CHARLOTTE de Gontaut, morte âgée de 12. ans.

D

XVII.

ANTOINE de Gontaut IV. du nom, comte de Cabrerés, baron de Rouffillon, &c. gouverneur de la ville de Figeac en Quercy; fut reçu page du roy en la grande écurie au mois de janvier 1676.

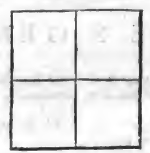
Femme, FRANÇOISE du Mas, veuve de *Pierre* du Buiffon, marquis de Tournazel, eft morte fans enfans de fon fecond mariage.



§. IV.

§. IV.

SEIGNEURS DE LOUBRESSAC.



XV.

A CHARLES de Gontaut II. fils de JEAN de Gontaut II. du nom, seigneur de Cabrerés, & d'*Anne* de Cheverry, *mentionné cy-devant p.* 135. eût en partage les baronnies de Gramat & de Loubressac; & fut page de la chambre de Louis XIII. & testa le 20. août 1660.

Femme, ANNE de Minut; de Castera en Languedòc, descendus de *Georges* de Minut, premier président au parlement de Toulouse, gentilhomme Milanois, venu en France sous le roy François I. Ce premier président eut pour fils *Jacques* de Minut, sénéchal de Rouergue, à qui le roy Louis XIII. fit don de la seigneurie de Castera, qu'il érigea en marquisat en sa faveur. *Anne* de Minut étoit fille d'*Antoine* de Minut, baron de Castera, & de *Marthe* du Potier-la-Tercasse.

1. 2. 3. 4. JACQUES, GEORGES, CHARLES *l'aîné*, & JEAN de Gontaut, morts sans posterité.

5. CHARLES de Gontaut de Roussillon *le jeune*, reçu chevalier de Malte en 1666.

6. MARTHE de Gontaut, mariée à *Georges* du Tillet, marquis d'Orgeüil, seigneur B de Mauroux en Quercy. Leurs enfans substituez par ordre de primogeniture furent 1. *Jean* du Tillet, marié à *Anne* d'Arjac de Morlhon, dame de Sanvensan & de Castel-Marin. 2. *Jean-François* du Tillet, prestre, vivoit en 1724. & ceda à *Jean-Pierre* son frere puîné les droits qu'il avoit sur la succession de *Jean* leur frere aîné. 3. *Jean-Pierre* du Tillet, seigneur de la Bastide, lequel après un long procès au parlement de Toulouse, a été declaré seul habile à recueillir la succession de Loubressac, au préjudice des enfans de *Jean* son frere aîné. 4. *Jean-Louis* du Tillet, dit *le chevalier de Mauroux*, soubrigadier dans les gardes du corps, compagnie d'Harcourt en 1727. & 5. *Anne* du Tillet n'étoit pas mariée en 1724.



§. V.

SEIGNEURS DE BADEFOL, ET DE S. GENIEZ.

ON donnera les premiers degrez de cette branche par ordre chronologique ; parce que la jonction n'est pas assez certaine. A

GASTON de Gontaut, seigneur de Badefol, fit hommage-lige de cette terre à Lezignem le jour de Pâques au mois d'avril 1232. (*a*)

(a) *Reg. des hommages.*

GASTON de Gontaut, seigneur de Badefol ; se batit en duel l'an 1281. avec *Pierre* seigneur de Biron, & autre *Pierre* ses freres contre les seigneurs de Tany ; & est nommé dans une ordonnance du parlement le 13. mars 1319.

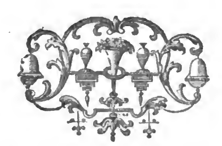
SEGUIN de Gontaut, seigneur de Badefol ; donna quitance en 1327. de 25. liv. 5. s. à Helie Brunet trésorier des guerres. Son sceau en cire rouge est un *écartelé* avec une *bordure chargée de 5. chasteaux* ; (*b*) il plaidoit au parlement l'an 1328. au sujet d'une amende pecuniaire à laquelle il avoit été condamné par le sénéchal de Perigord, au profit du duc de Guyenne. Il étoit mort le lendemain de la S. Martin d'hyver 1332. suivant un registre de ce même parlement commencé ce même jour, où il est fait mention de 2000. liv. ausquels *Gaston* & *Seguin* de Gontaut, seigneurs de Badefol, avoient été condamnez au profit du duc de Guyenne. B

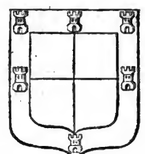
(b) *Cabinet de* M. Clairambault.

SEGUIN de Gontaut, seigneur de Badefol en Quercy, épousa le 15. juin 1329. *Marguerite* Berail, fille de *Raymond* seigneur de Sessac, chevalier, & d'*Anne* de Saure ; obtint vers l'an 1343. du roy le lieu de Molieres d'environ 120. liv. de rente.

SEGUIN de Gontaut, seigneur de Badefol, donna quitance le 21. novembre 1342. à Jean de Condé, lieutenant du trésorier des guerres pour 30. l. en prest sur ses gages, & ceux des gendarmes de cheval & de pied de sa compagnie. Le sceau est un *lion coupé d'une bande chargé de 3. coquilles à une bordure chargé de 8. bezans.* (*c*) Il en avoit donné une autre de 70. l. au même trésorier le 28. octobre précédent scellée en cire rouge, un *lion & une bordure chargée de bezans.* C

(c) Ibid.





De Gontaut à la bordure chargée de 6. châteaux. 3. 2. 1.

I.

A SEGUIN de Gontaut, seigneur de Badefol, écuyer, reçut de Jacques l'Empereur sur ses gages & ceux de 4. écuyers & 10. sergens de sa compagnie sous le comte d'Armagnac 12. l. 10. s. 3. den. à Agen le 3. juillet 1355. Cette quitance est scellée de cire rouge, un *écartelé* avec une *bordure chargé de 6. chasteaux* 3. 2. & 1. (a) On trouve encore plusieurs quitances de lui données au même trésorier, & scellées du même sceau des 20. octobre 1353. 1. septembre 1354. & 1. septembre 1355. Philippe de Valois confisqua ses biens parce qu'il tenoit le parti des Anglois. Les interrogatoires de Pierre du Tertre, secretaire du roy de Navarre, portent qu'il fut empoisonné par ordre de ce prince, avec qui il soupoit, & à qui vers l'an 1364. il avoit demandé mille livres de terres pour faire la guerre au roy de France. Ses enfans furent,

(a) Cabinet de M. Clairambault.

1. PIERRE de Gontaut, seigneur de Badefol, qui suit.
2. CATHERINE de Gontaut, mariée à *Pierre* de Caumont, seigneur de Badefol.

II.

B PIERRE de Gontaut, seigneur de Badefol, que le roy Jean lui rendit; mourut en 1376.

Femme, CATHERINE Bridoré.

1. PIERRE de Gontaut II. du nom, seigneur de Badefol, qui suit.
2. CATHERINE de Gontaut, femme de *Maefred* de Chaumont, damoiseau.

III.

PIERRE de Gontaut II. du nom, seigneur de Badefol. On lui donne pour femme

Femme, N. de Bourdeille, dame de Lancais, dont il est marqué qu'il n'eut point d'enfans. Il eut de *Girande* de la Motte un fils *naturel*, nommé Richard.

IV.

C RICHARD de Badefol, dit *de Gontaut*, seigneur de S. Geniez & de Badefol, capitaine de Montignac en Perigord. *Richard* de Gontaut, dit *de Badefol, écuyer, fils* naturel *de* Pierre *de Gontaut écuyer, seigneur de Badefol, & de* Giraude *de la Motte, femme mariée;* fut légitimé par lettres données à Sens au mois d'août 1445. (b) Il étoit le 6. août 1428. seigneur de Marsal & de Natalie. Pierre de Caumont, écuyer, seigneur de Badefol, obtint défaut le 11. août 1447. contre Bos de Baignac & contre *Richard*, soi disant *batard* de *Pierre* de Gontaut. (c)

(b) Reg. des chartes cotté 177.

(c) 24. Reg. criminel du parlem. de Paris.

Femme, JEANNE de Salignac, fille de *Raimond* de Salignac, seigneur de Fenelon, & d'*Alix* de Peirusse; fut mariée le 21. septembre 1419. & fit hommage de Marsal & de Natalie en 1449.

V.

E JEAN de Gontaut I. du nom, baron de S. Geniez & de Badefol, chambellan du roy Charles VII.

Femme, PHILIPPES d'Aubusson, fille de *Guy* d'Aubusson, seigneur de la Borne & de la Feuillade, & de *Guyette* de Monteruc; fut mariée le 25. novembre 1451.

VI.

GUY de Gontaut, baron de S. Geniez & de Badefol, chevalier de l'ordre du roy; testa le 24. juin 1524. institua heritier *Jean* de Gontaut son fils; nomma pour executeurs de son testament Bernard d'Ays, abbé des Aleux, & Jean d'Absac de la Douze; & nomma pour curateur de ses enfans *Pons* de Gontaut, seigneur de Biron. A

Femme, CLAUDE de Salignac, fille d'*Antoine* de Salignac; fut mariée le 6. fevrier 1495. nomma par son testament heritier *Jean* son fils.

Un mémoire donne à *Guy* de Gontaut pour sœur *Isabel* de Gontaut, femme du seigneur d'Hiene en Limousin.

On trouve en ce même tems *Pierre-Helie* de Gontaut, recteur des églises de Nadaillac, de Caumont & de Salvetat en Perigord.

1. JEAN de Gontaut II. du nom, seigneur de S. Geniez, qui suit.
2. JACQUETTE de Gontaut, mariée à *N.* seigneur de Chavagnac.
3. CLAUDE de Gontaut, épousa le 10. avril 1550. *Jean* de Bourdeille, seigneur des Bernardieres, fils de *Gabriel* de Bourdeille, & de *Claire* de Pont-Briant. B

VII.

JEAN de Gontaut II. du nom, seigneur de S. Geniez & de Badefol en Perigord, est qualifié vicomte du Rouzel, guidon de la compagnie de trente lances des ordonnances du roy, sous la conduite du seigneur de Brion dans la quitance qu'il donna le 22. may 1572. à Benoît Milon, trésorier des guerres de 100. l. son sceau est un *écartelé au* 1. *&* 4. *de Biron*, au 2. & 3. *des bandes*. (*a*) Il testa le 9. août 1576.

(b) *Cabinet de* M. Clairambaut.

Femme, FRANÇOISE d'Andaux, fille de *Roger* seigneur d'Andaux, & de *Jeanne* de Lautrec.

1. ARMAND de Gontaut, seigneur de S. Geniez, qui suit.
2. JEAN de Gontaut, du diocese de Sarlat, presenté chevalier de Malte au prieuré de Toulouze en 1554. (*b*) & C

On trouve BERNARD de S. Geniez qui portoit en 1573. *écartele au* 1. *&* 4. *de Gontaut*, au 2. & 3. *des Bandes*.

(a) M. l'abbé de Vertot, *hist. de Malte t. IV. p. 368.*

VIII.

ARMAND de Gontaut, seigneur de S. Geniez, de la Capelle & d'Andaux, baron de Badefol, d'Almanesches & d'Escoche en Normandie, chevalier de l'ordre du roy en 1565. capitaine de 50. hommes d'armes de ses ordonnances en 1569. conseiller & chambellan du duc d'Anjou, frere du roy Henry III. est qualifié *gouverneur & lieutenant general pour le roy de Navarre en ses royaume de Navarre & pays souverains, & senéchal en icelui* dans le contrat de mariage de *Rachel* sa fille. Il testa le 28. septembre 1591. & fit dans son testament un legs à *Armand* son fils puîné.

Femme, JEANNE de Foix, fille de *Frederic* de Foix, grand-écuyer de Navarre, & de *Françoise* de Silly. *Voyez tome III. de cette hist. p.* 375. D

1. HELIE de Gontaut, seigneur de S. Geniez, qui suit.
2. ARMAND de Gontaut, seigneur d'Andaux & de Lansac, *dont la posterité sera rapportée après celle de son frere.*
3. RACHEL de Gontaut, mariée par contrat du 19. mars 1584. à *Jean* vicomte de Belsunce, fils aîné de *Jean* vicomte de Belsunce, seigneur de Cillague, conseiller & chambellan du roy de Navarre, & de *Catherine* de Luxe.
4. MARIE de Gontaut, épousa 1°. le 30. septembre 1592. *Philippe* de Montaut-Benac, fils de *Jean-Marc*, baron de Montaut, & de *Madelene* d'Andouins, dont elle fut la seconde femme; & dont elle étoit veuve après le 9. juin 1597. 2°. *Jean-Jacques* de Bourbon-Malause, vicomte de Lavedan, fils aîné d'*Anne* de Bourbon-Malause, vicomte de Lavedan, & de *Jeanne* d'Abzac. Il étoit veuf de *Catherine* de Bourbon, fille de *Jean* de Bourbon baron de Bazian. *Jean-Jacques* de Bourbon second mari de *Marie* de Gontaut se voyant sans enfans, lui fit une donation du vicomté de Lavedan par son testament du 25. août 1610. & elle prit une troisiéme alliance le 12. may 1620. avec *Bernard* seigneur de Brezolles & de la Graule. *Voyez tome I. de cette hist. p.* 370. E

5.

A 5. ESTHER de Gontaut, mariée à *N.* d'Aspremont, vicomte d'Hortés.

6. N. de Gontaut, femme de *N.* marquis de Castelnau-Chalosse.

7. JUDITH de Gontaut, alliée à *N.* de Gimel, seigneur de Paluel, dont la fille unique épousa *Jacques* de Durfort-Boissieres, fils de *Geofroy* de Durfort, baron de Boissieres, & de *Charlotte* de Gontaut.

I X.

HELIE de Gontaut, seigneur de S. Geniez & de Badefol, chambellan ordinaire du duc d'Alençon, gouverneur & lieutenant general pour le roy Henry IV. en Bearn, & viceroy de Navarre, traita après le 6. fevrier 1585. avec *Maximilien*, *Salomon* & *Philippe* de Bethune ses beaufreres, pour le partage de la maison de Rosny, & se contenta des terres de Thaluz & de Bannay, avec la somme de 1000. écus (*a*).

(a) Du Chesne, *hist. de Bethune, l. VI. p. 458.*

B Femme, JACQUELINE de Bethune, fille de *François* de Bethune, baron de Rosny, & de *Charlotte* Dauvet sa seconde femme; elle fut mariée par contrat passé à Falaise le 24. octobre 1584. & étoit veuve le 11. novembre 1598. qu'elle ratifia le traité fait par son mary avec ses freres en 1585. Elle transigea le 8. juin 1605. avec *Jacqueline* sa fille & *Armand* de Gontaut son beaufrere, au sujet du codicille d'*Armand* de Gontaut pere de feu son mary; obtint le 3. fevrier 1606. un don de 12000. livres (*b*), & vendit le 1. janvier 1610. au baron de Medavy les fiefs de Penthievre, & de Bonnemain sis au duché d'Alençon, pour 13800. livres, & la seigneurie de Chatel-lez-Almeneches 18000. livres à Centurion de S. Aignan.

(b) *Mem. cott. 4. Z.*

1. JACQUELINE de Gontaut S. Geniez, dame de Badefol, fut mariée le 25. juillet 1594. à *Jean* de Gontaut, baron de Biron, fils puîné d'*Armand* de Gontaut, maréchal de France, & de *Jeanne*, dame d'Ornezan. *Voyez cy-devant page* 126.

2. JUDITH de Gontaut S. Geniez, dame de S. Geniez & de Badefol après la mort sans enfans de *Jacqueline* sa sœur aînée; épousa le 20. may 1612. *Philippe* de Montaut I. du nom, duc de Navailles, fils aîné de *Bernard*, baron de Montaut, & de *Tabitha* de Gabaston de Basillon, dame de Navailles. C'est par cette alliance que les terres de Badefol & de S. Geniez sont entrées dans la maison de Montaut-Navailles.

I X.

ARMAND de Gontaut, seigneur d'Andaux, de Lansac, de Gaulejac & de Loupiat, fils puiné d'ARMAND de Gontaut, seigneur de Badefol, & de *Jeanne* de Foix, *comme il a été dit cy-devant page* 140. est mentionné dans le testament de son pere du 28. septembre 1591. fut élevé page du roy Henry IV. transigea le 8. juin 1605. avec sa belle-sœur, & vivoit encore en 1645.

C Femme, ANTOINETTE de Chaunac, dame de Lansac en Quercy, & de Gaulejac en Perigord.

JEAN de Gontaut, seigneur de Lansac, qui suit.

X.

JEAN de Gontaut, seigneur de Lansac, testa le 25. septembre 1649.

Femme, FRANÇOISE-GALIOTE de Lostange, fille de *François* de Lostange, baron de S. Alvaire en Perigord, & d'*Elizabeth* de Crussol-Uzés, fut mariée le 26. avril 1628.

1. BARTHELEMY de Gontaut, marquis de Lansac, qui suit.

D 2. JEAN de Gontaut-S. Geniez, seigneur de Gaulejac, garde de la manche du roy, mentionné dans les preuves, que *Barthelmy* son frere aîné fit de sa noblesse en 1668.

3. N. de Gontaut, femme de *N.* d'Estrelles, seigneur de Ponac, dont elle eut *Barthelemy* d'Estrelles & de Gontaut, institué heritier de son oncle, & marié à *Jeanne-Felice* de Turenne-Aubepeire, fille de *Jean* de Turenne.

X I.

BARTHELEMY de Gontaut-Saint Geniez, marquis de Lansac; fut assigné à Gaulejac pour la recherche de la noblesse; déclara être âgé d'environ 40. ans, avoir pour frere *Jean* de Gontaut-S. Geniez, seigneur de Gaulejac, employé au service du roy en qualité de garde de la manche, & reconnoître M. de Biron pour son parent;

sortant de la même maison. Il fut maintenu dans sa noblesse par jugement de M. Pellot intendant en Guyenne, donné à Agen le 26. mars 1668. vivoit encore en 1702. & substitua son neveu en ses biens. A

Femme, GUYONNE-ROMAINE de Turenne, fille de *Flotard* de Turenne, baron d'Ainac, & de *Claude* Gourdon-Genoüillac-Vaillac, sœur de *Jean Paul* Gourdon-Genoüillac, chevalier des ordres du roy.



§. VI.

SEIGNEURS DE LA SERRE.

ON rapportera cette branche, sans aucune jonction avec les degrez precedens suivant la production qui en a été faite devant M. Pellot, intendant de Guyenne en 1666. qui ne remonte que jusqu'en 1524. B

I.

GUY de Gontaut, chevalier seigneur de Salignac, baron de Badefol & de S. Geniez; testa le 14. juin 1524. & nomme dans son testament *Jean* de Gontaut son fils.

II.

JEAN de Gontaut, seigneur de S. Geniez & de Badefol; testa le 14. août 1564. institua son heritier *Armand* de Gontaut son fils, & fit un legs à *Bernard* son autre fils.

1. ARMAND de Gontaut, seigneur de S. Geniez, qui suit.
2. BERNARD de Gontaut, mentionné au testament de *Jean* de Gontaut du 14. août 1564. seigneur de Campagnac, chevalier de l'ordre du roy; il épousa *Louise* de Saintoux, dame de Campagnac. Ils testerent le 25. Juin 1580. instituerent leur heritier *Henry* de Gontaut leur fils, & firent un legs à *Bernard* de Gontaut leur autre fils. C

1. & 2. HENRY & BERTRAND de Gontaut.

III.

ARMAND de Gontaut de S. Geniez, seigneur de la Serre & de Rufin.

Femme, MARQUE de Montloüis, fille de *Jean* de Montloüis, écuyer seigneur de la Serre; fut mariée par contrat du 21. janvier 1620. insinué le 9. juin 1621.

HENRY de Gontaut de S. Geniez, qui suit.

IV.

HENRY de Gontaut de S. Geniez, écuyer, seigneur de la Serre, testa les 2. & 4. decembre 1665. & institua heritier *Jean* de Gontaut de S. Geniez, écuyer, seigneur de la Serre son fils.

Femme, MARGUERITE du Vassal, dame de Brigniac, fut mariée par contrat du 22. octobre 1630. par lequel il paroît qu'*Henry* étoit fils d'*Armand* de Gontaut de S. Geniez, seigneur de la Serre.

1. JEAN de Gontaut de S. Geniez, seigneur de la Serre, qui suit. D
2. JEAN de Gontaut, seigneur de S. Cir.
3. PIERRE de Gontaut, Sr. de Montlouis.
4. PEYROT de Gontaut.
5. JEAN de Gontaut, seigneur du Clauzel-de Gontaut.

V.

JEAN de Gontaut de S. Geniez, écuyer, seigneur de la Serre, demeurant au château de la Serre, paroisse de S. Cir, faisant tant pour lui que pour *Jean* de Gontaut, seigneur de S. Cir, *Pierre* de Gontaut, seigneur de Montlouis, *Peyrot* de Gontaut, S. de Gontaut, & *Jean* de Gontaut, seigneur du Clausel-de-Gontaut ses fréres germains; obtint du sieur de Montozon, commissaire subdelegué de M. Pellot en l'élection de Perigueux, acte de la representation de ses titres de noblesse le 13. decembre 1666. & fut déchargé par jugement de M. Pellot en 1668.

A

AUTRE BRANCHE.

I.

BERNARD de Gontaut de S. Geniez, chevalier de l'ordre du roy, ne vivoit plus en 1594. Il pouvoit être fils de *Jean* de Gontaut, seigneur de S. Geniez, *rapporté p.* 142.
I. Femme, CHARLOTTE de S. Ours ou Saintoux.
HENRY de Gontaut de S. Geniez, seigneur de Campagnac, qui suit.
II. Femme, SUSANNE Daniel.

B Bernard de Gontaut avoit pour frere Estienne de Gontaut de S. Geniez, chevalier de l'ordre du roy, seigneur de S. Julien, Culor & la Mouzie, présent au mariage de son neveu en 1594.

II.

HENRY de Gontaut de S. Geniez, seigneur de Campagnac & de Ruffen.
Femme, JEANNE de Pons, fille de *Guy* de Pons, écuyer, seigneur de S. Maurice, Mespolet & Segur, & d'*Antoinette* d'Abzac de Bellegarde. Une genealogie de la maison de Pons S. Maurice, leur donne pour enfans
1. 2. 3. & 4. Armand, Charles, Issal, & Gabriel de Gontaut.

§. VII.

C

FRAGMENT DE GENEALOGIE DES SEIGNEURS DE MONTFERRANT,

Qui portent le nom de Biron, & les armes de Gontaut.

AYMERY de Biron, chevalier sire de Montferrant en 1346. portoit écartelé, & *un écusson sur le tout.*

RAYMOND de Biron, sire de Montferrant, chevalier banneret; fit montre avec les gens de sa compagnie pour la garde de Montferrant, le 13. decembre 1347.

PIERRE de Montferrant, écuyer, seigneur de l'Esparre, rendit hommage au roy Charles VII. le 11. decembre 1451. de la seigneurie *Duresse*.

On a rapporté ces premiers du nom de Montferrant par ordre chronologique, par-
D ce qu'on n'a pû trouver la liaison avec ceux qui suivent.

I.

DAVID de Montferrant, son fils fut

II.

JEAN de Biron-Montferrant.
Femme, BERNARDINE de Lavedan.
1. Jean de Biron, renonça avec ses freres en faveur de leur sœur à la succession de leur pere, moyennant une certaine somme.
2. FRANÇOIS de Biron-Montferrant, seigneur de la Selle, qui suit.
3. Jean de Biron.
E 4. Marguerite de Biron, femme de *Pons* de Gontaut, seigneur de Biron.

III.

FRANÇOIS de Biron-Montferrant, écuyer, seigneur de la Selle & de Monsignat, renonça à l'heritage de son pere avec ses freres.
Femme, ANNE de la Porte, fille de *Raymond* de la Porte, étoit veuve le 14. juin 1540. qu'elle fit un échange avec *Guillonnet* son fils.

I V.

GUILLONNET de Biron de Montferrant, écuyer, seigneur de Monsignar, fut assassiné avant 1566. A

Femme, ODETTE de la Baume près Bergerac, mariée par contrat du 13. may 1529. poursuivoit en 1566. avec ses enfans les assassins de son mary.

1. FRANÇOIS de Biron, dont messieurs de Beaulieu.
2. ARNAUD de Biron.
3. GUILLAUME de Biron, qui suit.
4. & 5. BERTRAND & CATHERINE de Biron.

X.

GUILLAUME de Biron, écuyer, seigneur de S. *Orse*; testa le 2. août 1620. B

Femme, LOUISE de Fanlac, mariée par contrat du 11. janvier 1574.

1. ANTOINE de Montferrant, seigneur de la Faye & de S. Orse, mestre de camp, obtint sauvegarde pour ses biens en 1615. fut envoyé pour garder le fort de Brigueyrat, & y commander en 1630. eut ordre de le remettre au maréchal de Thoiras en 1631. & est qualifié aide de camp en cette même année; il étoit capitaine au regiment de Vaubecourt en 1636. eut ordre de conduire plusieurs regimens en 1637. transigea sur la succession de son pere le 14. mars 1638. & fut commandé en 1650. pour s'opposer aux levées qui se faisoient en Guyenne contre le service du roy. Il avoit épousé *Anne* de la Porte-Lesignac.
2. RAPHAEL de Biron-Montferrant, qui suit.
3. JEAN de Biron-Montferrant, écuyer, seigneur de Fontlonge, épousa *Jeanne* d'Abzac, laquelle étoit veuve en 1667.

I X. C

RAPHAEL de Biron-Montferrant, seigneur de la Serre & de S. Orse, eut commission le 1. août 1630. pour lever une compagnie de 100. hommes de pied; fit son testament le 15. avril 1652. par lequel il institua son heritier *Antoine* son fils aîné, & des legs à ses autres enfans.

Femme, SUSANNE de Hautefort-Gabillou, mariée par contrat du 6. janvier 1638.

1. ANTOINE de Biron-Montferrant, seigneur de S. Orse, qui suit.
2. JEAN de Montferrant, capitaine au regiment de Liniere, avoit auparavant servi dans les mousquetaires sous M. Colbert-Maulevrier.
3. JEAN de Montferrant, écuyer, enseigne dans le regiment de Navarre en 1665.

X I I.

ANTOINE de Biron-Montferrant, écuyer, seigneur de S. Orse, produisit ses titres de noblesse, tant pour lui que pour ses freres & oncles devant le sieur de Montozon, subdelegué de M. Pellot, intendant en Guyenne le 8. janvier 1667. où il est marqué qu'il fut ensuite jugé par l'intendant. D

Femme, JEANNE de Fanlac, mariée par contrat du 11. fevrier 1661.

On trouve encore FRANÇOIS de Gontaut, lequel fut maintenu dans sa noblesse par arrest du conseil d'état du 17. octobre 1641. il y est dit fils de *Jean* de Gontaut, seigneur de la Briere.

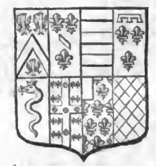


CHAPITRE V.

A 

CHAPITRE V.

THOUARS DUCHÉ-PAIRIE.

B 

Parti de 3. coupé d'un qui font 8. quartiers, 4. en chef & 4. en pointe. Au 1. *du chef d'or à un chevron de gueules accompagné de 3. aiglettes d'azur bequées & membrées de gueules.* Au 2. *de Bourbon.* Au 3. *fascé d'or & de sable*, qui est *Coetivy.* Au 4. *d'Orleans.* Au 1. *de la pointe de Milan.* Au 2. *de Laval.* Au 3. *d'or semé de fleurs de lis d'azur, au franc quartier de gueules*, qui est *Thouars.* Au 4. *lozangé d'or & de gueules*, qui est *Craon.*

THOUARS, petite ville du Poitou, située sur la riviere de Touë, a donné son nom aux anciens vicomtes de Thouars. Ce vicomté passa dans la maison d'Amboise par le mariage d'ISABEAU de Thouars, fille puisnée & heritiere de *Louis*
C vicomte de Thouars, seigneur de Talmond, &c. & de *Jeanne* comtesse de Dreux. LOUIS d'Amboise, vicomte de Thouars épousa en premieres nôces *Marie* de Rieux, dont il eut entr'autres enfans MARGUERITE d'Amboise, vicomtesse de Thouars, femme de LOUIS I. du nom, sire de la Tremoille, à qui elle porta le vicomté de Thouars, avec les autres biens de sa maison. Ce *Louis* d'Amboise vicomte de Thouars, obtint un arrêt du grand Conseil du roy, contre *Françoise* d'Amboise sa sœur, & *Pierre* duc de Bretagne son mari le 17. septembre 1462. Cette piece curieuse & historique, & qui fait mention de la cour des Pairs, *sera rapportée avant l'erection du duché de Thouars.* Le roy Charles IX. par ses lettres datées de Gaillon au mois de juillet 1563. registrées le 21. octobre suivant, érigea le vicomté de Thouars en duché, en faveur de LOUIS sire de la Tremoille, prince de Talmont, comte de Guines, & de ses successeurs tant mâles que femelles, avec attribution du ressort au parlement de Paris, pour le tenir à foy & hommage de la couronne, & du château du louvre. Le roy Henry IV.
D donna à Lyon au mois d'août quinze cens quatre-vingt-quinze d'autres lettres registrées le 7. decembre 1599. portant érection du duché de Thouars en Pairie pour CLAUDE de la Tremoille duc de Thouars, & ses descendans masles, à la charge qu'au défaut d'hoirs masles, la Pairie seroit éteinte. Le même prince accorda à Paris le 3. juin 1597. de nouvelles lettres registrées le 4. decembre 1599. portant relief de surannation pour l'enregistrement de celles du mois d'août 1595. pour l'érection du duché de Thouars en Pairie : & le roy Louis XIII. au mois d'avril 1635. donna une déclaration en interprétation de celle du 4. juin 1633. pour les paroisses qui sont partie du duché & Pairie de Thouars, & qui sont situées dans les marches communes d'Anjou & de Poitou. L'arrêt de 1462. dont il vient d'être parlé, & *les pieces qui suivent concernant ces erections, vont être rapportées, après lesquelles on donnera la genealogie de la maison* de la Tremoille, *& ensuite celle des* anciens vicomtes de Thouars.

E



PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE DE THOUARS.

Arrest du grand Conseil du roy, qui déclare Louis d'Amboise vicomte de Thouars, bien fondé à l'opposition par lui faite aux lettres royaux d'interdiction pour mauvais gouvernement & dation de curateur obtenues par Françoise d'Amboise sa fille, & Pierre duc de Bretagne son mari, & déclare ledit vicomte absous des demandes de sa fille; & sa fille alors veuve des demandes de son pere sans depens. Donné à Saumur le 6. septembre 1462. A

Cabinet de M. Clairambault, rec. des chevaliers du S. Esprit, vol. 18. fol. 1540.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme dès l'an 1454. procès fut meu en nostre cour de parlement à Paris, entre feu nostre très-chier & très-amé cousin Pierre, n'agueres duc de Bretagne, & nostre très-chiere & très amée cousine Françoise d'Amboise sa femme, à cause d'elle, fille de nostre trés-chier & amé cousin Loys d'Amboise vicomte de Thouars d'une part, & nostredit cousin Loys d'Amboise, vicomte de Thouars, d'autre part, en demandant & deffendant par chacune desdites parties. Le duc B & duchesse disoient que jaçoit que le vicomte fut extrait de noble & ancienne maison & issu de nostre lignée & maison de France, que ses prédécesseurs ayent esté grands seigneurs bien renommez, se soient honorablement conduits en tous leurs faits & de leur temps ayent grandement entretenu leurs seigneuries, les ayent augmentées par leurs prudence & bien renommez, honnorez & prisez par tous autres seigneurs & princes de nostre royaume, & esté en la bonne grace & recommandation de nos prédécesseurs rois de France, envers lesquels ils se sont entretenus tellement que quand a esté question de faire armée & mettre sus les nobles de nostred. royaume, pour la tuition & deffence d'icelui, les prédecesseurs dudit vicomte ont toujours eu la charge & conduite de par nosdits prédecesseurs, des nobles & gens de guerre de Poitou, Xaintonge & autres pays circonvoisins, comme les plus nobles; tenus les plus grands seigneurs & de la plus grande discretion & conduite que autres qui fussent esdits pays, sans autres blâmer; ont aussi esté toujours bien pourveus en leurs maisons de notables barons, chevaliers, écuyers & gens de conseil, ausquels ils ont communiqué leurs affaires, & se sont toujours conduits par bon conseil & meure C délibération, & tellement qu'en tous leurs faits & entreprises ils ont esté fort recommandez, & en sont toujours venus à grand honneur, & de leurs temps entre les autres maisons des grans seigneurs de nostre royaume, celle de Thouars a esté toujours grandement renommée & recommandée: Ont aussi esté liberaux, ainsi qu'il appartient estre à princes & grans seigneurs, en tenans maisons ouverte, distribuans de leurs biens ès lieux & personnes où ils veoient estre proufitable & honorable pour l'entretenement & conduite de leur seigneurie, & de leurs personnes, ont esté vertueux si que en eux & leurs maisons n'a eu chose digne de blasme ou reprouche, mais de leurs temps ladite maison de Thouars a floury & pululle de bien en mieux, & ont les prédecesseurs dudit vicomte fait de beaux édifices nouveaux, soutenus & entretenus les anciens, & en tous les faiz & endroicts dont grans seigneurs peuvent & doivent estre recommandez; se sont bien honorablement conduitz, aussi leur convenoit ainsi le faire, D veu la noblesse de leurs maisons dont ils estoient & sont issus, & les grans seigneurs, vassaux & grans revenus en quoy ont esté fondez ladite vicomté de Thouars & autres seigneuries que tient à présent ledit vicomte, & qu'ont tenus ses prédecesseurs, car de ladite vicomté de Thouars sont mouvans de foy & tenues par hommage 20. baronnies ressortissans aux siege & jurisdiction de Thouars; c'est à sçavoir la baronie de Bressievre, Argenton, Mortagne, Thiffauges, Pousauges, la Grenache, Beauvoir-sur-Mer, l'Isle de Mermoustier, Chasteaumur, la Greve, les Exars, Paluau, Aspremont, Mareuil, Ste Hermine, & autres plusieurs qui sont grandes & notables seigneuries, de grans prouffits & revenus; & si a semblablement de 25. à 30. notables chastellenies tenues de lui même nuement, à foy & hommage; plusieurs beaux & notables fiefs, ayans haute justice, & que de l'ancienne fondation de ladite vicomté & autres seigneuries de Thouars, dont & de partie desquelles souloit estre; & sont bien 20. ou 25. belles & notables abbayes, comme l'abbaye de S. Bourg de Thouars, saint E Jean de Bourneval, Chambon, de Brignon, Dernau, de la Gnisiere, d'Orbr. de Mauleon, de S. Jouin, de Ferrieres, de S. Michel d'Angles, & autres plusieurs; estoient aussi grande quantité de prieurez conventuels, & autres églises & collieges feculiers, au moyen desquels on peut voir la noblesse dudit hostel de Thouars; disoient aussi lesdits duc & duchesse ladite vicomté estre tenue de nous & de nos prédecesseurs rois de France, à cause de nostre comté de Poitou, & que c'est le premier hommage

A & le plus noble & honorable vicomté de nostre royaume, & lui estoit écheu par
droict de succession de ses prédecesseurs; ensemble la seigneurie de Talmont, Mauleon,
le comté de Benon, l'Isle de Ré, Amboise, Montrichart, Bleré, Berrie & Gamaches
en Picardie; & à cause de ses pere & mere, Marans, la tierce partie de l'Isle de Ré,
& valoient en domaine 16. à 18. mil l. tournois de revenu, & en extraordinaire à 5. à 6.
mil liv. par an; qu'il avoit succedé à Pierre d'Amboise, chevalier son oncle, qui estoit
prudent, sage & discret, riche & puissant en meubles, en l'estimation de 50. mil écus &
plus, & si avoit ledit vicomte esté marié en son jeune âge avec la fille du feu seigneur
de Rieux, à present sa femme, pour laquelle lui fut baillé 8. mil écus contant &
2000 liv. de rente; avoit esté nourry long-temps en l'hostel dudit sieur de Rieux,
qu'il avoit eu de nostre feu seigneur & pere, à plusieurs & diverses fois des deniers
des tailles & aydes levées à diverses fois; sur ses terres & seigneuries 20. à 30. mil l.
& avoit eu plusieurs dons de ses sujets de 20. à 30. mil écus. Que cependant disoient
B lesd. duc & duchesse que par son petit gouvernement échey en grand dangier, & in-
convenient de sa personne & de ses biens envers nostredit seigneur & pere, qui en
lui restituant ses terres mises en sa main, il reserva le Chastel-Ville & chastellenie
d'Amboise; qu'il a esté grand & continuel joueur, usé de paroles dissolues, dissolu en
femmes folles, lui estant en mariage, & ébeté d'entendement; les faisoit vestir en
habits d'hommes, que par jalousie il frappa un gentilhomme de son hostel nommé
Simon de Vellourd, qui en mourut, dont il fut en danger de perdre corps & biens,
& que pour réparation il lui avoit convenu bailler 60. liv. de rente amortie, pour
prier pour le trespassé, & plus de 6000. liv. en frais. Que depuis 12. ans au moyen
Pierre du Plantis, chevalier, ledit vicomte avoit mis en son hostel Thibaut d'Aubi-
gny, mari de Jeanne de la Perrine, de laquelle il s'étoit accointé, l'avoit tenuë pu-
bliquement en son hostel en sa compagnie, au veu & sceu de sadite femme & de
C tous ses sujets, tant dudit Thouars, que de ses autres terres & seigneuries, & par la
mauvaise conduite & volonté dudit Thibaut, & si avoit au moyen de ladite Jeanne
fait venir Marguerite & Marie ses sœurs, & icelles tenues & maintenues ladite Mar-
guerite en adultere; & que desdites femmes avoit eu plusieurs enfans, mesme-
ment de ladite Marguerite, au moyen desquelles il a tenu à sa femme plusieurs estran-
ges & vigoureux termes, l'a vituperée, blâmée & battue, & la tenoit comme prisonniere
au chastel de Thouars, en la subjection desdites femmes, sans parler ne fréquenter
avec quelque personne de sa maison ou estrange; deffendu à tous ses gens & servi-
teurs parler avec elle, ne lui administrer aucune chose sans son ordonnance ou desd.
femmes; l'a séparée de son lit & de sa table, & lui a fait tous les déplaisirs l'espace
de trois ou quatre ans; a souffert lesdites folles femmes lui dire injures & opprobres
& la menacer; qu'elle fut contrainte pour s'en parer de s'en aller vers lesdits duc &
duchesse sa fille, doutant avoir pis de sa personne par le mauvais vouloir desdites
femmes & Thibaut. Et au regard desdites folles femmes elles auroient bien esté au-
trement traittées, car il ne les eust voulu ne contredire ne corrosser pour choses qu'elles
D lui eussent fait & dit; mais dit-on communément qu'elles le faisoient rire & plourer
quand bon leur sembloit, & du tout à leur appétit se gouvernoit: Les avoit grande-
ment & merveilleusement habillées & vestues de 30. ou 40. paires de robes, tant de
draps de soye, que d'écarlatte, comme de tout autre sorte des plus fins draps & des
meilleurs qu'on pouvoit trouver au pays, jaçoit ce que au temps qu'elles vinrent avec
ledit vicomte, elles & leurs maris fussent poures, fort endettez, & pourement habil-
lez, sont aussi fourrées de belles riches pannes, comme martres, letices, gris, menu
ver, agneaux fins de Rommenie, & de toutes autres sortes de pannes que l'on pour-
roit avoir ne deviser; sont aussi garnies de beaux riches, tissus, ferrez d'or émaillez
de toutes façons qu'elles ont voulu & veulent demander; de chaisnes d'or, d'agneaux
garnis de diamans & rubys, de chapeaux & autres bagues & joyaux garnis de gros-
ses perles & riches pierreries, sont garnies de plusieurs belles tapisseries & de linge,
langes & autres ustancilles d'ostel sans nombre, & que esdites choses a mis plus de
E cinquante mil écus, & ce sans ce que ledit Thibaut en a eu & exigé; & lequel a
fait plusieurs acquets & édifices en maisons, étangs & moulins & autrement, & si rien-
nent en l'ostel dudit vicomte chacun jour & à ses dépens grande quantité de gens
lesdites folles femmes. Car chacunes a damoiselles, femmes, varlets de chambre &
autres jusqu'au nombre chacune de 7. à 8. personnes & aux gages d'icelui vicomte,
sont logées chacune d'elles à part soy, tiennent leur estat, comme si estoient dames ou
princesses; ont confesseur, medecin & matronnes qui les visitent, tout aux gages
dudit vicomte; ont chariot garni de grand nombre de moult beaux chevaux, & y en
a 4. ou 5. dont le moindre seroit prisé 3. ou 400. écus; & y en a tel qui autrefois a

cousté 1000. écus, & l'autre 500. & pour servir audit chariot a ledit vicomte fait mettre un cheval qui par ladite duchesse lui avoit esté donné vallant 4. à 500. écus, & le faisoient appeller en dérision d'elle. A mis aussi hors de son hostel led. vicomte plusieurs gens de bien & d'honneur, tant nobles que autres, qui grandement & honorablement le servoient, conduisoient son fait, & entretenoient sesd. terres & seigneuries ouparavant que lesdites filles, & femmes & Thibaut feussent à ladite maison; & aussi tous ses anciens serviteurs & qui dès sa jeunesse l'avoient servi, dont la pluspart sont morts en mandiant. Disoient aussi lesdits duc & duchesse que au temps de la conqueste faite par nostre feu pere du pays de Normandie, ledit vicomte fut mandé par nostredit feu pere, se disposa de partir, fit ses ordonnances, par lesquelles entr'autres choses il ordonna tous ses meubles, tant or, argent & joyaux estre en la garde & commandement desdites Marguerite & Jeanne, & ou cas qu'il n'en retourneroit, que tout leur demourast; & le leur donna & laissa, & que dès lors lesd. folles femmes auroient eu administration de ses biens, meubles & les clefs des coffres où sont sa chevance & ses joyaux, & que de présent il se conduit de tout à l'appétit desdites folles femmes & desdits du Plantis, Thibaut d'Aubigny & Jehan Savary qui sont gens de petite recommandation, & qui lui complaisent en ses délices; qu'ils lui sont agreables, & desquels il ne sçauroit avoir honneur & bon conseil, car ils n'ont en eux vertu d'oneur, ne prudence; sont gens de très-mauvais conseil, & suffisans pour lui faire faire chose qu'ils ne lui sçauroient réparer, le nourissans en mauvais & damnez propos, voulans le exhorter à désobéir à son souverain seigneur, ce qu'il n'a voulu, en lui disant par eux que quand nostre feu seigneur & pere auroit entrepris de lui faire quelque déplaisir, qu'ils l'en garderoient bien qu'il ne fist chose qui ne fust bien à point, & qu'il avoit de bonnes places & forts chasteaux pour obvier à sa puissance & soy garder de sa malice, qui ne sont pas langage de gens de bon conseil, ne qui aiment son proffit & honneur. Avoit autrefois aussi ledit Savary esté mis hors dudit hostel pour certaines fautes par lui commises, dont lui & ledit vicomte sont en procès qui dure encore, & depuis au moyen desdites folles femmes, a tant fait qu'il y est revenu, & entreprins d'avoir gouvernement & autorité environ icelui vicomte comme serviteur desdites folles femmes. Disoient aussi que pour ce que ladite Marguerite contre la volonté de Jean de Maugé son mary, se tenoit avec ledit vicomte; ledit de Maugé a meu procès contr'elle, tant pardevant l'évêque de Poitiers, que le sénéchal de Poitou son lieutenant, afin d'avoir & attraire à soi sadite femme, & en haine d'iceux s'estoit sourd un autre procès entre ledit de Maugé demandeur, en matiere de gage de bataille; & ledit Thibaut d'Aubigny pardevant le feu connestable, pour certain cas que ledit Maugé disoit avoir esté commis par icelui Thibaut d'Aubigny, & que tous lesdits procez avoient esté poursuivis par le vicomte à ses dépens, & y a dépendu cinq à six mil écus & plus, & tant contrarié ledit de Maugé par appellations faites à Paris, à Bordeaux & ailleurs, qu'il a convenu à icelui Maugé laisser tout & prendre appointement avec le vicomte, qui lui baille pour soy taire plus de 2000. écus à diverses fois; la capitainerie de Brandois & plusieurs rentes à sa vie, vallant plus de 100. écus d'or; & moyennant ce à toujours detenu & detient lesdites folles femmes. En outre pour l'esclandre le feu patriarche d'Antioche évêque de Poitiers fist prier & exorter ledit vicomte de les mettre hors, & semblablement l'avoit fait feu Charpaignes, prédécesseur & évêque dudit Poitiers; & fit transporter lesdites folles femmes de Thouars, qui est sous Poitiers à Thalemont, qui est sous Luçon, auquel lieu de Tallemont elles sont de présent, & elles & Thibaut ont ensorcelé ledit vicomte & souventes fois l'a dit ledit vicomte, & sont communément réputez sorciers, de malle vie, dissolue & au pays de Poitou & d'Anjou, où ils ont frequenté & demeuré. Disoient outre qu'il avoit vendu, diminué & dissipé de ses terres & seigneuries puis 9. ans en ça, à Joachim Rouault la baronnie, terre & seigneurie de la Cheze-le-Vicomté valant par an 800. l. ou environ, la forest, estangs, garennes & autres revenus pour le prix de 9000. écus d'or, & y a très-bel chastel, grant quantité de subjets abstraints à faire le guet, & paravant ladite vendition, ledit vicomte en avoit aliené partie de la garene aux Cougnins à Pierre de la Valée, & à autres; avoit aussi vendu & aliené de sa seigneurie de Thouars, la terre & seigneurie d'Oaron valant par an 3. à 4000. l. de rente à Pierre Berart dont il a eu 7000. écus, & si avoit vendu audit Jouachim les guets de la paroisse de Bousan, qui peuvent valoir chacun an 150. l. ou environ; a vendu de sadite chastellenie à Pierre Fleury & Robert Sarrazin, chevaliers la justice & jurisdiction des paroisses, de bourg-lez-S. Paul, Sanzay & Massay, qui pouvoient valoir 200. l. par an; à un nommé Leuraut certains fromentaiges deus à la chastellenie près Ervau, qui peuvent valoir par an 30. l. le droit des épaves, aubenages de ladite

A

B

C

D

E

ladite viconté, qui peuvent monter à beaucoup de choses, y ayant en icelle marche
plus de 400. habitans, que s'ils décedoient sans hoirs, ou fussent bastards, tous leurs
biens, meubles & immeubles appartiennent audit Leuraut: le droit de justice & de
guet sur les hommes de la seigneurie Dernau & justice à trois pilliers au seigneur
Dernau qui n'en avoit que deux. A un nommé Roullant de la Voërie, une portion
de la grande garenne de Thouars, à l'abbé de S. Long le droit de vendre vin en dé-
tail durant le ban du seigneur, & la garenne tant dessus que dessous les foussez; a
amorti tous les acquets faits par ladite abbaye: le droit de chastellenie en la terre de
Fougerance & de Genneton, où il y a bien 300. feux à Loys de Beaumont chevalier,
avec droit d'y faire chastel, à l'abbaye de S. Long 100. l. de rente constituez au roy
de Sicille, pour joindre à la Roche-sur-Yon; les hommages, guets & jurisdiction &
villages de Chapelais & Chasteau-Formage, au seigneur de Belleville; 200. l. de rente
pour la fondation d'un college fondé par ledit seigneur de Belleville en son chastel
de Montaigu, à Hardouin du Bois 40. ou 50. guets qui souloient revenir à Thouars,
le lieu où souloit estre la jurisdiction de Thouars. A Jean Savary 45. l. de rente qu'il
avoit droit de prendre à cause de sa seigneurie de Berrie, sur la terre de Ligny-Gau-
dart, disant lesdits duc & duchesse que la vendition que ledit vicomte vouloit dire
avoir esté faite par feu Jehan d'Amboise, chevalier, à Yvon de la Godiere desdites
45. l. de rente, & de l'acquisition dudit Savary, n'en sçavent rien; a vendu à l'ab-
besse de Fontevraut le droit d'un homme d'armes qu'elle lui devoit, à cause de sa
seigneurie de Berrie, toutesfois qu'il va en armée pour nous ou nos prédecesseurs, &
en a receu 300. écus; à Pierre de Brezé, chevalier n'a guerres, grand sénéchal de
Normandie le ressort & droit de chastellenie de 100. écus & plus, estant de sadite
terre de Berrie, avec cens & rentes, le gros bois estant en couche ès laiz qui estoit
tout l'honneur & décoration de la terre & seigneurie dudit lieu, dont jamais par
mémoire d'homme ne fut rien coupé, & estoient gardez pour les réparations du
chastel & des moulins. A diminué la seigneurie de Tallemont, qui est si noble comme
A chacun sçait; & osté la jurisdiction, ressort & souveraineté, avec les droits du guet
qu'il avoit sur le temporel de l'abbaye du Jard, & sur leurs hommes & sujets, & ce
par le conseil dudit Savary, & est demeuré quitte envers les religieux & les habi-
tans de leur terre, de la prise faite sur eux par lui de 40. ou 50. bœufs, & des ex-
cès qu'il y commit; vendu à Renaut Girard chevalier, la terre de Morie en la sei-
gneurie de Tallemont, à Renaut de Plomiers, le droit de justice & jurisdiction sur
les habitans de la paroisse de Boissiere, où il y a 100. ou 120. feux; au comte de
Tancarville le chastel, baronie & seigneurie de Montrichard, valant 5. a 600. liv.
de revenu, le prix de 12000. écus; à Pierre Berard la terre de Fontbesche & certai-
nes maisons & grenier à sel audit Montrichard; à Nicolas Rostau le passage de Ma-
rens à Champagne, avec le droit d'acquit & de ban-lieu, sur prez & heritages; à
Guillaume Mainard 15. liv. de rente, à Jean Galiot une maison & droit à Marens;
a transporté à l'abbé de l'Isle de Ré son four à ban, avec la justice sur les subjects
de l'abbé en l'Isle, & au prieur de Sainte Marie de ladite Isle; 12. à 14. l. de rente
B qu'il avoit sur lui; à M^e^. Pierre Doriole & autres particuliers plusieurs heritages &
seigneuries, de Leu, Bruneau & le Plomb, à Jean de la Roche les chastellenies de
Ste Suline & de Clery, valant 400. de rente, & si disoient que nostre feu cousin Pierre
d'Amboise, comte de Benon avoit baillé à Mathurin de Massogne marchand, demeu-
rant à Mauzé, deux maisons à rente, l'une nommée Boisjoly, & l'autre la Chevalerie,
avec plusieurs droits que ledit vicomte a vendu la redevance. Que ledit vicomte avoit
certain temps en ça marié une sienne fille bastarde née & conceue depuis son mariage
à un gentilhomme nommé Jean le Gras, & lui avoit donné en mariage 400. écus,
50. l. de rente & la capitainerie d'Orteon qui vaut 50. l. & mieux, & à Colas Bau-
det avoit marié une sienne autre bastarde, & avoit donné 300. écus ou la valeur, &
60. l. de rente à Jean Nau; avoit marié une sienne concubine qu'il tenoit durant son
mariage; & donné 200. écus & 60. l. de rente. A ledit vicomte vendu de l'heritage
de sa femme à Jean Augier, seigneur du Plessis-Augier; a fait de grans amortissemens,
laissé venir en ruine le chasteau de Thouars, celui de Mauleon, de Brandois, de Loué
& Curzon, qui ne peuvent estre remis en l'estat qu'il les a receues pour 100. mil écus,
C les habitans de l'Isle de Ré, détruits par les Anglois par sa faute, & les ont rançon-
nez de 7. ou 8. mil écus, &c. & si disoient que par les traittez de mariage de ses
sœurs, elles avoient eu de grandes terres & seigneuries, esté notablement apportion-
nées, & que à la damoiselle de la Tremoille qui est sa puisnée, a esté donné en ma-
riage Tallemont, Marans & autres places; & pareillement à la feue dame de Tan-
carville, plusieurs auttes belles terres & seigneuries, & que à elle qui doit estre heri-

tiere principale, il ne devoit contrarier à ce faire comme il a fait, & quoique le vicomte die, ce n'a point esté la cause de faire faire les interdictions; mais ont esté cause lesdites malversations & gouvernement dont dessus est parlé. Qu'ils s'estoient pourveus pardevers nostredit seigneur & pere, & obtenu des lettres patentes du 4. novembre 1454. & mandé à deux présidens, deux maistres des requestes & deux conseillers d'informer. Qu'en vertu desd. lettres feu M^e. Jean Jollain & M^e. Jean de la Vignole, lors conseillers en ladite cour avoient informé & décernerent interdiction. Que sur son opposition avoit esté adjourné en parlement par Pierre d'Espaulefort, sergent royal, que M^e. Henry de Marle, maistre des requestes, & Jean Heberge conseiller en ladite cour, s'estoient efforcez de mettre au néant ce qui avoit esté fait, dont appel, les appellations réciproques au néant, & les parties appointées le 6. janvier 1457. Depuis le duc seroit allé de vie à trespas. Sa veuve a poursuivy. A

Et de la partie dudit vicomte tant en demandant que deffendant, fut dit qu'il estoit de grande & ancienne lignée, issu de nostre maison de France, & prochain parant de plusieurs de nostre sang, & de plusieurs autres grands seigneurs de nostre royaume, & que nostredit feu seigneur & pere, & autres seigneurs de son sang & le nostre apparentent ledit vicomte, le tiennent & réputent leur parent. Qu'il est sage, discret & prudent, & que bien & deuëment il gouverne & administre ses biens comme bon pere de famille, sans avoir fait aucune folle ne outrageuse dépense, qu'il a acquitté ce que ses prédecesseurs pere & mere, & de feu Pierre d'Amboise son oncle n'avoient jouy. Dit que feu Pierre d'Amboise & Ingerger furent freres germains, & estoit Pierre Aisné seigneur d'Amboise, vicomte de Thouars, ledit Ingerger son pere seigneur de Rochecorbon & de Marans, que sondit pere avoit épousé Jeanne de Craon, & que en issut lui à présent vicomte de Thouars, feuë Perennelle d'Amboise dame de Maillé, Jacqueline d'Amboise dame de Jonvelle & de Martigny, & ledit Ingerger estoit mort & avoit laissé sesdits trois enfans en bas âge. Que ladite Jeanne de Craon s'estoit remariée avec le sire de Beauveau, qui la survécut & eut tous les meubles. Que lui mineur avoit esté marié avec Marie de Rieux trop plus âgée que lui & à présent sa femme, & ledit mariage fait par l'ordonnance de Pierre d'Amboise, que depuis ledit Pierre estoit mort & l'avoit laissé âgé de 17. ans, que ledit Pierre avoit laissé veuve Isabelle Goyonne qui herita de ses meubles, que Perennelle sa sœur à la mort de son oncle eut le bail de lui, qu'il ne jouissoit de rien, se trouva sans meubles & sans estre secouru de ses parens, fors feu Jean Rouaut en son vivant chevalier, pere de Joachim Rouaut, lequel mist pour luy jusqu'à 5. ou 6000. écus. S'est exploité & employé pour la deffense & tuition de la chose publique du royaume, a esté en grande compagnie de gens d'armes en plusieurs voyages, tant en la compagnie de nostredit feu seigneur & pere, que autrement, dit qu'il envoya au voyage de Verneuil ledit feu Jean Rouaut chevalier, qui porta son estendart, & grand nombre de chevaliers & écuyers & gens de trait, qui en icelui voyage moururent, en quoy avoit moult frayé, avoit esté au voyage de Sens à grande compagnie de nobles hommes, gens d'armes & de trait qu'il conduisit & souldoya à ses frais & dépens, sans en avoir défray ni récompense; fut aussi à la journée d'Yenville, à Sillé-le-Guillaume à grande compagnie de gens, & à la journée de Lormeau; & pareillement fut au siege de Melle près Xaintes, où il fut lieutenant de nostredit feu seigneur & pere, & eut la charge dudit siege; fut au Lude qui fut prins d'assaut, & depuis au siege de Pontoise & au siege du Mans en grande compagnie de gens & ès voyages de S. Maxant, & aux païs de Bourbonnois & d'Auvergne en l'an 1440. & envoya en Normandie en la conqueste dudit païs; & dernierement a esté en personne au voyage de la conquête de Guyenne à grande compagnie de gens, & quesdits voyages il avoit dépendu du sien jusqu'à 50. mil écus, outre tout ce qu'il peut avoir eu de nostredit feu seigneur & pere, & sans diminution de ses terres & seigneurie. Qu'il estoit vray que le feu sieur de la Trimouille au temps qu'il estoit autour de nostre feu seigneur & pere, & autres henneux d'icelui vicomte, le firent prendre & emprisonner, & mettre tous ses chasteaux & seigneuries en la main de nostredit feu pere, & furent tous ses biens-meubles prins & dissipez; & après que ledit seigneur de la Trimouille fut éloigné il avoit esté restitué en sesdites terres, excepté Amboise, quoique restitué dans ses terres, il lui en cousta beaucoup pour les recouvrer de ceux qui les tenoient, ausquels il paya de grandes sommes à Giraud de Boulart chevalier, & autres qui tenoient Benon & Marans pour le feu seigneur d'Albret 4000. reaux, à Rogerin Blocet qui tenoit le chastel de Mauleon 500. reaux & un courcier, & si lui convint acquerir de nouvel meubles, vaisselle, tapisserie, &c. Qu'il avoit esté mis en procés par ladite Goyonne veuve de son oncle pour son douaire, & lui donna la terre de Berrie valant 1000. livres, jusqu'à puis deux ans ou environ en çà qu'elle est allée de

A vie à trépas, fut mis en procès par les sieur de Montgaugier & les enfans d'Orgemont, lui faisant demande de la tierce partie des terres de Touraine, Lodunois, Amboise, Bleré, Montrichard, Ferrieres, Berrie & Gamaches-en-Vimeu, qu'ils estiment 1000. ou 1200. livres de rente; vendit la terre d'Oaron qu'il avoit acquise de Chartreux, fondez par dame Perrenelle de Thouars son ayeule; 'appointa avec ses sœurs; & pource que ladite dame de Jonvelle délibera d'entrer en religion & vendre tous ses heritages pour payer ses dettes, à en donner partie aux poures, lui donna 10. mil écus pour ce qu'elle avoit en l'Isle de Ré; donna en mariage à Françoise sa fille duchesse de Bretagne le comté de Benon, à la comtesse de Tancarville le comté de Gamaches-en-Vimeu, dont elle a joui jusqu'à sa mort arrivée depuis peu, qu'il avoit beaucoup despendu au mariage de Marguerite d'Amboise sa tierce fille avec le sire de la Trimouille en habillemens, robes, joyaux, ambaxadeurs, & autres choses qui apparB tiennent à dames & damoiselles de tel estat, & à faire les festes & noces. Que la haine du duc & de la duchesse de Bretagne est en haine de ce qu'il ne leur a voulu ceder le vicomté de Thouars; que lesdits duc & duchesse ont retenu sa femme contre leur promesse, & sur les procedures disoit que veu sa personne qui est issuë de nostre maison, la question telle que de présent, & en special l'interdiction & dation de curateur se devoient vuider *per Pares curiæ.* C'est assavoir *par nostredit feu pere en sa court deuement assemblée de Pairs.* Et quoiqu'il soit se devoient faire les interdictions, deffense & dation par ladite court & le jugement d'icelle, & que à icelle court, quand aucun de ladite condition est accusé de prodigalité, à non autres juges de quelque estat que ce soit appartient la connoissance de ladite prodigalité, interdiction & la provision de curateur; & que toutesfois que les cas sont avenus ainsi, a esté fait & ont esté donnez plusieurs arrests & jugemens en icelle court, & que ainsi avoient esté faits par un arrest donné l'an 1384. touchant Guy Bouteiller que on arguoit de prodigalité, que l'injure lui devoit estre réparée; que tous ses gens & serviteurs sont bons & loyaux, & est Thibaut d'Aubigny écuyer de bien & d'honneur, issu d'une des bonnes & anciennes bachelleries d'Anjou, nommé Aubigny-Briant, & dont il porte le nom & les armes, C qu'il tenoit en son hostel plusieurs chevaliers & écuyers; sçavoir, le sire de Rochecorbon son neveu, Pierre du Plantis chevalier, qui est grandement herité comme de 1000. à 500. livres de rente, les deux enfans dudit du Plantis qui sont gens de grant façon; Joachim Girart, fils de Regnaut Girart chevalier, Aubin d'Aubigny chevalier, frere dudit Thibaut, Jean Savary son maistre d'hostel, Gilet de la Musse, Amaury de Sens, & plusieurs autres gens de grand honneur & estat, & si a pourveu à ses places de capitaines honorables; à sçavoir, à Marans du seigneur de Seissac, en l'Isle de Ré, de Jean le Boursier chevalier, à Mauleon dudit Pierre du Plantis chevalier, à Thouars dudit d'Aubigny, & pour son conseil à maistre Jean Barbe avocat de nostredit feu pere, en Poitou, pour son sénéchal en la vicomté de Thouars, maistre Jean Maquaire licentié en loix, pour son sénéchal à Tallemont, maistre Jean Merichon son sénéchal en D l'Isle de Ré, maistre Estienne Gallier son sénéchal à Marant. Si disoit que les trois sœurs que lesdits duc & duchesse ont voulu dire estre venuës en sa compagnie par le moyen dudit Thibaut, y estoient du temps que la femme dudit vicomte se partir de Thouars pour aller en Bretagne & estoient ses demoiselles, & les laissa audit lieu de Thouars, & sont toutes femmes de bien & d'honneur, & estoit lors la femme dudit d'Aubigny l'une d'icelles prestes à accoucher d'enfant, & sont bien nobles & de bonnes lignées, & de tout leur temps se sont bien & noblement gouvernées de leurs personnes sans nul blâme & diffame, & ni apparence de verité de dire le contraire; mais est injure de dire que par le moyen dudit d'Aubigny led. vicomte maintient lesdites femmes; car l'une est sa femme, & les deux autres sœurs d'elle, & sont femmes de grand honneur, qui ne voudroient pour rien faire tels besognes, sont simplement vestuës comme à leur estat appartient, & qui voudroit leur bailler 500. écus de toutes leurs robes E elles en seroient bien joyeuses comme le croit ledit vicomte; sont demeurans lesd. d'Aubigny & sa femme & ses deux sœurs ensemble à leurs propres dépens, & ont dequoy vivre de leur heritage; car elles ont 3. à 400. livres de rente ou environ; qu'il y a 25. ans ou environ qu'il fist faire un chariot qui cousta 14. livres ou environ, que c'estoit pour un chapelain nommé Pierre de la Salle, lequel chariot avec les chevaux de la cuisine il pourroit avoir prestez à la femme dudit Thibaut d'Aubigny avec ses sœurs pour aller esbattre. Quant de Loiset que lesd. duc & duchesse disent estre chaussetier, ledit vicomte n'en sçait rien, & n'est venu audit ostel par le moyen desdites femmes, mais à la requeste de la demoiselle de la Suze & de la femme de l'amiral, & est icelui écuyer Loiset écuyer de bien, qui long-temps auparavant qu'il venist à son service avoit servi le Prevost de Paris dès sa jeunesse, & depuis le sire de la Floceliere comme gentilhom-

me, depuis le vicomte de Rochechouart, avec lequel il a par long-temps demeuré & esté son écuyer tranchant, & toujours gouverné & entretenu comme gentilhomme de bien, autant que serviteur de son estat peut & doit faire. Et quant au procès de Marguerite tante desdites femmes, & de Jean de Maugé qu'on dit son mary, dit que si aucuns procés avoient esté entr'eux devant l'official de Poitiers, il y est encore pendant & indécis, & peut-estre que lad. Marguerite n'estoit pas contente, parce qu'avant qu'il la fiançast, il avoit épousé une nommée Marguerite Aubine, proche parente d'elle & qui encore vit, ne touche en rien le vicomte, & n'y dépendit aucune chose. Au regard du procès d'entre lesd. d'Aubigny & Maugé il ne touche aucunement le vicomte, & s'en estoit ledit Maugé désisté & requis pardon audit d'Aubigny de l'accusation & charge qu'il lui donnoit en présence de gens de grand estat. Et si disoit le vicomte que s'il alla demourer en aucunes de ses autres seigneuries, faire le peut, & a toujours bu, mangé & couché ladite femme dudit vicomte avec lui, fors & excepté quand aucunes maladies lui survenoient, & lui a toujours tenu aussi bons services que homme pourroit faire; disoit aussi que le fait de Simon de Velourt & le fait d'Amboise ne sont causes raisonnables pour parvenir à interdiction & dation de curateur, &c. ne bailla oncques à Jean Savary les 45. livres de rente sur la seigneurie de Berrie, mais les constitua feu Jehan d'Amboise, frere aîné dudit Pierre à Yvain de la Gaudie & acquise par ledit Savary. Et dit ledit vicomte ne devoir rien pour sa maison, estre riche en or & vaisselle d'argent de 10. ou 12. mil écus comptans. Et pour certaines causes eussions évoqué ledit procès à nous & à nostre grand conseil, & mandé à nostre amé & feal conseiller avocat en nostre cour de parlement, maistre Jehan Simon signifier à nostredite cour & aux procureurs des parties ladite évocation, & leur assigner jour competant, dont maistre Jean de la Motte procureur de ladite duchesse eust appellé, & eust led. Simon assigné devant nous & lesd. gens de nostre grand conseil au 8. juin; & sur notre seconde lettre nostre amé & feal conseiller & president en nostre cour de parlement Yves de Scepeaux chevalier, par ordonnance d'icelle cour eust apporté ledit procès devers nous en nostre ville d'Amboise, & par nostre ordonnance receu par notre amé & feal chancelier ledit vicomte venu vers nous, & les gens de nostre grand-conseil contre ladite duchesse qui ne fut ne comparut, ne procureur pour elle, & elle ajournée au 15. juillet, & eust envoyé procureur qui eust deffendu pour elle; parties ouies; par déliberation desdits gens de nostred. grand-conseil: estans lors en nostre ville d'Evreux, dit & déclaré l'appellation interjettée par ladite duchesse ou son procureur, non recevable, & condamné à l'amende accoutumée de 60. livres parisis; & que procederions à l'adjudication du principal, nonobstant les déclinatoires dont dessors l'avons débouté. Sçavoir faisons, que veu par nous & lesd. gens de nostre grand-conseil, disons que ledit procès se peut bien juger en difinitive, sans sçavoir & enquerir desd. faits contenus ès reproches, & au surplus que à mauvaise cause avoit, & à ladite duchesse impetré lesdites lettres contre ledit vicomte, & fait faire lesdites interdictions, cris & publications, & l'opposition par ledit vicomte faite au contraire bonne & valable, & à bonnes & justes causes faite, & que au surplus desdites demandes & requestes faites par elle contre ledit vicomte son pere il sera absolz, & l'absolvons par nostre sentence, jugement & arrest, & entant que ledit vicomre estoit & est demandeur alencontre de ladite duchesse, que icelle duchesse sera absoute & la absolvons des demandes, requestes & conclusions que fait contr'elle ledit vicomte, & sans dépens d'un costé & d'autre. En témoin de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Donné à Saumur le 6. septembre 1462. & de nostre regne le second. Par le roy, à la relation des gens de son grand-conseil. Signé DE CAIGNEUX, & scellé.

Erection du vicomté de Thouars en duché, en faveur de Louis de la Trimouille, vicomte dudit Thouars.

Juin 1563. CHARLES par la grace de Dieu roy de France. A tous présens & avenir, salut sçavoir faisons, que nous mettans en consideration combien les grandes vertus & prouesses d'aucuns excellens personnages qui ont esté auprès de nos prédecesseurs rois, comme leurs principaux serviteurs & ministres ont aidé à la conservation, accroissement & augmentation de ce royaume, & que par leurs vertueux, dignes & très-recommandables services ils ont tant mérité de cette couronne, que nosdits prédecesseurs les ont voulu honorer de plusieurs grandes charges & estats, & approcher d'eux par alliance de mariage aucuns de ceux qu'ils connoissoient si dignes & fideles serviteurs, qu'ils se pouvoient reposer sur eux de la direction de leurs principales affaires, laissans à leurs successeurs la même affection & dévotion qu'ils ont porté à cette couronne,

A couronne, leſquels continuant de temps en temps méritent d'eſtre par nous reconnus & gratifiez d'honneurs, titres & dignitez répondans à la grandeur de la maiſon dont ils ſont iſſus, & aux mérites de leurs prédeceſſeurs & d'eux; au moyen de quoy ayant égard à l'antiquité, grandeur & nobleſſe de la maiſon de la Tremoille, & aux vertueux & grands perſonnages qui en ſont iſſus, avec quelle vertu & magnanimité ils ſe ſont employez à la tuition & deffenſe de cette couronne, tellement que feu Louis S^r. de la Trimouille, chevalier de l'ordre du roy s'eſtant trouvé en pluſieurs batailles, rencontres & journées, & même en celle de S. Aubin, où il eſtoit *lieutenant general* du roy noſtre triſayeul & auſſi en celle de Marignan; enfin auroit eſté tué à la journée de Pavie en combattant auprès de feu noſtre très-honoré ſeigneur & ayeul le feu roy François I. de ce nom, & ſemblablement Charles de la Trimouille prince de Talmont ſon fils ſeroit decedé à la journée de Marignan, ayant tous deux & auſſi ceux qui ſont depuis deſcendus d'eux laiſſé très-grand témoignage de la grande & fervente affection qu'ils ont porté au bien & grandeur de ce royaume, & pource que noſtre très-cher & amé
B couſin Louis ſieur de la Trimouille, qui eſt à préſent chevalier de noſtre ordre, capitaine de cinquante hommes d'armes de noſtre ordonnance, prince de Talmond, comte de Guynes, Taillebourg & Benon, vicomte de Thouars, baron de Craon, Sully, l'Iſle-Bouchard, Berrye, Montaigu, Mauleon, Sainte-Hermine, la Cheze-le-Vicomte, Doué & Didonne, ſuivant le chemin de ſes prédeceſſeurs, a dès l'âge de dix ans toujours ſervi noſtredit ayeul & feus nos très-honorez ſeigneurs pere & frere les rois Henry & François derniers decedez, & nous, en toutes les guerres, entrepriſes, expeditions qui ont eſté faites, eſquelles il s'eſt tellement employé ſans y épargner ſa perſonne & biens, que nous avons très-grande occaſion de l'honorer & gratifier de grace ſpeciale telle que méritent ſeſd. ſervices & ceux de ſes prédeceſſeurs, & ſemblablement la proximité du lignage dont il nous attouche, eſtant deſcendu de la comteſſe de Taillebourg, ſœur aînée du comte d'Angoulême noſtre biſayeul; conſiderant auſſi que ledit vicomté de Thouars eſt un des plus grands vicomtez de ce royaume, conſiſtant en une belle
C ville cloſe, où il y a chaſteau de belle & ancienne marque, de très-grand revenu, dont dépendent pluſieurs beaux fiefs, arrierefiefs & vaſſaux juſqu'au nombre de trois mil & plus, aucuns deſquels ſont poſſedez par noſtredit couſin, qui reviennent à un grand revenu annuel & ſuffiſant, & capable de recevoir, maintenir & entretenir le nom, titre & dignité de duché. Pour ces cauſes & autres grandes conſiderations à ce nous mouvans, avons du vouloir & conſentement de noſtre couſin le ſieur de la Trimouille, & par l'avis & déliberation de la reine noſtre très-honorée dame & mere, princes de noſtre ſang, & autres grands & notables perſonnages de noſtre conſeil privé, de noſtre propre mouvement, certaine ſcience, grace & liberalité ſpeciale, pleine puiſſance & auctorité royale, ledit vicomté de Thouars, avec ſes appartenances & dépendances, ſitué au reſſort & païs de Poitou, hormis Mauleon, créé & érigé, créons & érigeons en titre & dignité, & prééminence de duché; voulons & nous plaiſt ledit vicomté de Thouars, y compriſes toutes & chacunes ſes appartenances & dépendances, eſtre doreſnavant dites & appellées le duché de Thouars, pour en cette qualité, l'avoir, en jouir
D & uſer par noſtredit couſin le ſieur de la Trimouille, ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, tant maſles que femelles, deſcendans & collateraux, perpetuellement & à toujours, & à tels & ſemblables droits, honneurs, auctoritez, privileges, prérogatives & prééminences dont ont accoutumé jouir & uſer les autres ducs de noſtre royaume, par création & érection de noſdits prédeceſſeurs rois & de nous, tant en juſtice, ſéance & juriſdiction, faits d'armes, aſſemblées de nobles que autrement, deſſous le reſſort ſeulement de noſtre cour de parlement à Paris, & laquelle vicomté de Thouars, ainſi que dit eſt, érigé en duché, avec toutes & chacunes ſes appartenances, nous avons diſtraite & exemptée, diſtrayons & exemptons de noſtre ſénéchal de Poitou, ſes lieutenans generaux & particuliers, & de tous autres juges & reſſorts en tous cas, fors & excepté des cas royaux, deſquels la connoiſſance appartiendra au juge pardevant lequel elle auroit accoutumé de reſſortir auparavant cette création & érection, & doreſnavant voulons la juſtice eſtre adminiſtrée audit Thouars & autres villes dépendantes dudit vicomté érigé en duché par les juges & officiers de noſtredit couſin & autres, com-
E me ils ont accoutumé de faire, & les appellations dudit ſénéchal de Thouars directement en noſtre cour de parlement à Paris, ſans que noſtredit ſénéchal de Poitou ou ſes lieutenans y puiſſent prétendre aucune juriſdiction ou reſſort ſinon ès cas royaux, comme dit eſt, & tiendront noſtredit couſin de la Trimouille, ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, tant maſles que femelles, deſcendans & collateraux, ledit duché de Thouars, ſeſd. appartenances & dépendances à foy & hommage de nous à cauſe de noſtre couronne de France, & noſtredit chaſteau du louvre à Paris, aux charges deuës

& anciennes, sans autre mutation & accroissement de charges quelconques, & seront A les vassaux dudit duché & sujets tenans noblement & roturierement dudit duché de Thouars, baronnies, terres & seigneuries dépendans d'icelui, en faisant leurs hommages, & baillans par écrit leurs dénombremens, aveus & declarations, & à tous actes generalement quelconques tenus & abstraints doresnavant de nommer, avouer & reconnoistre nostred. cousin de la Trimouille, ses hoirs & ayans cause, tant masles que femelles, descendans & collateraux ducs de Thouars, & reprendront d'eux leurs fiefs à cause dudit duché, & nostredit cousin, ses successeurs & ayans cause tenans & qui tiendront ledit duché de Thouars seront intitulez & dénommez ducs ès lettres, actes, instrumens de foy & hommage qu'ils presteront, & pareillement en leurs papiers censiers & autres actes. Si donnons en mandement par ces présentes à nos amez & feaux les gens de nos cours de parlement & chambre de nos comptes à Paris, trésoriers de France & generaux de nos finances establis à Tours & Poitiers, aux sénéchaux de Poitou & d'Anjou, bailly & juge de Touraine & Lodun, gens tenans les sieges présidiaux desdits lieux, & à tous nos autres justiciers & officiers, & à chacun d'eux si comme B à lui appartiendra, que nos présentes création, érection & establissement dudit duché, ses appartenances & dépendances, & tout le contenu en cesdites présentes ils entretiennent, gardent & observent de point en point inviolablement, facent lire, publier & enregistrer, entretenir, garder & observer, & d'iceux nostredit cousin Louis sieur de la Trimouille, ses enfans masles & femelles, leurs successeurs, descendans, collateraux & ayans cause, ensemble lesdits vassaux & sujets d'icelui duché de Thouars, baronnies, terres & seigneuries qui en dépendent leurs successeurs & chacun deux, facent, souffrent & laissent respectivement jouir & user pleinement, paisiblement & perpetuellement, ainsi & par la forme & maniere que dessus est dit & déclaré; & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire, & à ce faire, souffrir & obéir, contraignent & facent contraindre tous ceux qu'il appartiendra par voyes duës & raisonnables en tel cas requis & accoutumé. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques édits, ordonnances, restrinctions, mandemens, statuts & autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons de nostre grace speciale par ces présentes. Et C afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons signées ces présentes de nostre propre main, & à icelles fait mettre nostre seel, sauf en autres choses nostre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Gaillon au mois de juillet l'an de grace mil cinq cens soixante-trois, & de nostre regne le troisiéme. Signé, CHARLES. Et sur le reply desdites lettres, par le roy, la reine sa mere présente. Signé, DE LAUBESPINE, & seellées sur lacs de soye verte & rouge; en queuë pendante de cire verte du grand seel. Et à costé sur le même reply desdites lettres est écrit:

Lecta, publicata & registrata, audito procuratore generali regis, quoad titulum honoris duntaxat, & prout in arresto judicialiter hodie dato continetur. Parisiis in parlamento vicesimâ-primâ die octobris, anno Domini 1563. *Sic signatum*, DU TILLET.

Erection du duché de Thouars en Pairie, en faveur de monsieur de la Trimouille, à Lyon au mois d'aoust 1595.

D

Aoust 1595.

HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Navarre: A tous présens & advenir, salut. Nous estant toujours disposez le plus soigneusement qu'il nous a esté possible à reconnoistre envers Dieu les grandes benedictions qu'il lui a pleu nous départir pour la conservation de nostre royaume: Nous voulons aussi laisser à la posterité des marques éternelles du desir que nous avons de reconnoistre les grands, signalez & recommandables services qui nous ont esté faits en cette longue & périlleuse guerre par les princes de nostre sang, & les seigneurs qui n'ont épargné leurs biens ni leur vie pour nous aider à restaurer cet état, & nous aider à le delivrer de la servitude de laquelle il estoit menacé par les estrangers, anciens ennemis de cette couronne. Entre lesquels nostre très-cher & très-*amé cousin Claude de la Trimouille, duc de Thouars*, ayant toujours paru imitant la generosité, prouesse & fidelité de ses ancestres mesmes, du feu Louis sieur de la Trimouille, trisayeul qui estoit E lieutenant general du roy Charles VIII. en la bataille de S. Aubin, & en la journée de Marignan, & depuis en celle de Pavie. Combattant prez la personne du feu roy François I. nostre trés-honoré seigneur & ayeul, fut tué comme avoit esté en la susdite journée de Marignan, Charles de la Trimouille prince de Thalmont son fils, depuis lesquels tous ceux qui sont descendus d'eux, auroient toujours continué la même affection & obéissance envers nos prédecesseurs, pour la conservation & grandeur de

A ce royaume, dont ils ont laissé de très-grands témoignages, desquels nostre très-honoré seigneur & frere le feu roy Charles IX. en avoit perpetué la mémoire, s'estant representé ceux qu'il auroit pareillement receus de feu nostre très-cher & bien amé cousin Louis de la Trimouille pere dudit Claude de la Trimouille, ayant par lettres patentes du mois de juillet mil cinq cens soixante-trois, leues & publiées en nostre cour de Parlement le 21. jour d'octobre audit an, érigé ledit duché de Thouars aux mémes dignitez, honneurs, prérogatives, prééminences dont ont accoustumé jouir les autres ducs de nostre couronne, tant en justice, seance & jurisdiction, faits d'armes, assemblées qu'autrement, ainsi qu'il est amplement porté par les lettres de chartres de nostredit feu seigneur & frere, lesquels exemples domestiques ont tellement animé nostredit cousin dès sa premiere jeunesse, que tant auparavant nostre advenement à la couronne, que depuis nous l'avons toujours eu à nos costés aux plus dures & pé-B rilleuses rencontres que nous avons eu de nos ennemis, & en deux grandes batailles dont Dieu nous a donné la victoire, mesme en cette signalée journée d'Yvry, ayant aussi mis en consideration que nostredit cousin outre les susdits mérites nous attouchant de si près, est digne d'estre honoré avec la qualité de duc de celle de Pair de France, ce qui fera à jamais connoistre en quelle recommandation nous avons eu nos bons & fidels subjets, qui se sont maintenus en nostre obeïssance, mêmes ceux qui nous attouchent de si prez, comme fait nostredit cousin.

Sçavoir faisons, que nous pour ces causes & autres bonnes considerations à ce nous mouvans, & parce que ainsi nous a pleu & plaist estre fait de nostre certaine science, pleine puissance & authorité royalle, avons audit duché de Thouars uni & incorporé, unissons & incorporons la qualité de Pair de France, laquelle qualité nous avons créé & érigé, créons & érigeons par ces présentes signées de nostre main, aux mêmes nom, droits, dignitez & prééminences que les autres duché & Pairie: Voulons & nous plaist que ledit duché & Pairie de Thouars, ses appartenances & dépendances, soit doresnavant dite & appellée duché & Pairie de Thouars, & qu'en cette qualité nos-C tredit cousin de la Trimouille le puisse tenir & en jouir & user *par lui, ses hoirs successeurs masles perpetuellement* & à toujours, à tels & semblables droits, honneurs, authoritez, privileges, prééminences dont ont accoustumé de jouir & user les autres dues & Pairs de nostre royaume, soit en justice, seance & jurisdiction, faits d'armes, assemblées de nobles ou autrement, & laquelle duché & Pairie de Thouars, ses appartenances & dépendances, nous avons d'abondant en tous cas distraite & exemptée, distrayons & exemprons par cesd. présentes des ressorts & jurisdictions de nostre sénéchal de Poitou, ses lieutenans generaux & particuliers; ensemble de tous autres juges & ressorts, fors & excepté des cas royaux, dont la connoissance appartiendra aux juges, pardevant lesquels la connoissance avoit accoustumé ressortir auparavant la présente création & érection, & ce faisant que la justice soit administrée audit duché & Pairie de Thouars, & autres villes en dépendantes, par les juges & officiers de nostred. cousin; les appellations desquels ressortiront en nostre cour de parlement de Paris, sans que nostredit sénéchal de Poitou, lesdits lieutenans ni autres en puissent pretendre aucune cour, jurisdiction & connoissance, sinon ès susdits cas, à la charge que nostredit cousin, ses descendans *masles tiendront ledit duché & Pairie de nous, à cause de nostre couronne de France & de nostre chasteau du louvre à Paris*, aux charges anciennes & accoustumées, & sans aucun accroissement d'icelles; & seront les vassaux dudit D duché & Pairie tenus noblement ou roturierement d'icelles baronnies, terres & seigneuries, en faisant les hommages & baillant les dénombremens, adveus & déclarations par écrit, & en tous actes generalement quelconques tenus & abstraints, doresnavant de nommer, advouer & reconnoistre nostredit cousin & ses successeurs & descendans masles ducs & Pairs dudit Thouars, & reprendront d'eux leursdits fiefs à cause dudit duché & Pairie; & lequel nostredit cousin lesdits hoirs & successeurs mâles tenans ledit duché & Pairie de Thouars seront intitulez & nommez ducs & Pairs en tous actes & instrumens, soit en foy & hommage qu'ils presteront, & qui leurs seront prestez en leurs papiers, terriers, censiers & en tous autres actes quelconques, & en deffaut d'hoirs masles descendans de masles, demeurera ladite Pairie esteinte, & demeurera ladite terre en tel estat qu'elle estoit auparavant, ces présentes qui seront pour non faites & non advenues, sans que par le moyen de nostre présente érection, & de nostre édit fait à Paris au mois de juillet 1566. sur l'érection des ter-E res & seigneuries en duchez, marquisats & comtez, & reversion & réunion d'iceux à la couronne de France, en défaut d'hoirs masles, on puisse prétendre ores ne pour l'advenir, en la maison de la Trimouille ledit duché & Pairie estre réunie à nostre couronne, & sans que nous ou nos successeurs roys puissent audit cas vendiquer ledit

duché, auquel nostredit édit attendu les cas susdits, nous avons pour le regard de nostredit cousin & ses successeurs & ayans causes, masles ou femelles, dérogé & dérogeons par ces présentes, sans laquelle dérogation nostredit cousin n'eust accepté nostredit présent, don, grace & liberalité, ni consenti en aucune chose à la présente érection & creation, & sous cette charge & condition, *nous a fait & prêté lesdits foy & hommage, & serment de Pair*, auquel à la condition & charge susdite, nous l'avons receu comme dit est & non autrement, le tout sans tirer à conséquence pour autres. A

Si donnons en mandement par ces présentes à nos amez & feaux les gens de nos cours de parlement, chambre de nos comptes à Paris, présidens & trésoriers generaux de France au bureau de nos finances estabii à Tours ou à Poitiers, au sénéchal de Poitou, Anjou, Touraine, leurs lieutenans & gens tenans les sieges présidiaux en chacun desdits lieux, & à tous nos officiers, justiciers & à chacun d'eux si comme il appartiendra, que nostre présente création, érection, establissement de Pairie & union d'icelle audit duché, ils fassent lire, publier & enregistrer, & tout le contenu en cesdites presentes garder, & observer inviolablement de point en point selon leur forme & teneur, & en faire jouir & user nostredit cousin Claude de la Trimouille, & les siens comme dit est; ensemble lesdits vassaux & subjets, cessans & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire, & à ce faire, souffrir, obéir, contraignent, fassent contraindre tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes & manieres dues & raisonnables. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques édits & ordonnances mandemens, restrinctions, statuts & autres choses à ce contraires, ausquels & à la dérogatoire de la dérogatoire y contenue, nous avons de nostre grace specialle dérogé & dérogeons par ces présentes, sauf en autres choses nostre droict & l'autruy en toutes. Donné à Lyon au mois d'aoust l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt-quinze, & de nostre regne le septiéme. *Signé* HENRY. Et *sur le reply* par le roy, FORGET. A costé *visa*, & scellées sur lacs de soye rouge & verte; en cire verte du grand seel. B

Leues, publiées & registrées, ouy le procureur general & ledit de la Trimouille receu duc & Pair, pour jouir du titre & prerogative, sans prejudice de la réunion au domaine de la couronne, prétendue par le procureur general du roy du vicomté de Thouars. A Paris en parlement le 7. decembre 1599. Ainsi signé DU TILLET. C

Lettres de jussion & de surannation.

1. Juin 1597. HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de parlement a Paris, salut. Nous avons par nos lettres de chartres du mois d'aoust mil cinq cens quatre-vingt-quinze, & pour les causes & considerations portée par icelle de nouveau créé & érigé en titre & qualité de Pair de France, à nostre amé & feal cousin le duc de Thouars sieur de la Trimouille, & icelle unie & incorporée à ladite qualité de duc, ainsi qu'il est plus à plain porté par nosdites lettres, à la vérification & entherinement desquelles vous pourriez faire difficulté de faire jouir du fruit d'icelles nostredit cousin, purement & simplement sous prétexte que par l'arrest par vous donné, à la verification des lettres du roy Charles nostre très-honoré sieur & frere, vous avez ordonné que feu notre cousin Louis de la Tremouille jouiroit du tiltre de prérogative d'honneur dudit duché seulement, & au surplus qu'il seroit informé d'office, à la requeste de nostre procureur general par deux commissaires qui seroient par nous commis dans deux mois lors en suivant, de la commodité ou incommodité, pertes, diminution de nos droits & ès proffits de notre domaine, à quoy desirant pourvoir & faire cesser toutes difficultez que pourriez faire en ces endroits. Nous vous mandons, commandons, & très-expressément enjoignons par ces présentes signées de nostre main, que sans vous arrester ni avoir égard aux causes qui vous ont meu faire la susdite restrinction par vostred. arrest du vingt-uniéme octobre mil cinq cens soixante-trois, ni à ce qu'il n'a esté satisfait à lad. information d'office dans ledit temps, dont attendu les troubles & guerres civiles, qui ont eu cours depuis ledit temps en nostre royaume, nous l'avons relevé & relevons par ces présentes, vous ayez toutes difficultez cessant à proceder à la verification & entherinement desdites lettres d'érection dudit duché & Pairie de Thouars purement & simplement, selon leur forme & teneur, sans plus par vous y faire aucune restrinction ni modification, à la charge toutesfois que nostredit procureur general fera faire ladite information, & nostredit cousin satisfera à l'indemnité qui sera requise & nécessaire dans le temps qu'il lui sera par nous ordonné, *nonobstant la surannation desdites lettres* D E

lettres, du mois d'aoust mil cinq cens quatre-vingt-quinze, dont nous avons aussi relevé & relevons nostredit cousin de grace specialle par cesdites présentes. Car tel est notre plaisir, nonobstant aussi quelconques, édicts, ordonnances & lettres à ce contraires. Donné à Paris le troisiéme jour de juin l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt-dix-sept, de notre regne le huitiéme. *Signé* HENRY. Et plus bas par le roy, FORGET. Et scellez sur simple queue en cire jaune du grand scel.

Deliberations au parlement sur les lettres d'érection du duché de Thouars en Pairie, & sur l'opposition du sieur de la Trimouille à la verification des lettres du duc de Biron.

Du 17. Juin 1598.

CE JOUR après avoir veu par la cour les grand'chambre, tournelle, & de l'édit assemblées, les lettres patentes données à Lyon au mois d'aoust 1595. *Signé* HENRY. Et *sur le reply* par le roy, FORGET. Et scellées de cire verte, par lesquelles pour les causes y contenues il unit & incorpore la qualité de Pair de France au duché de Thouars, laquelle il créée aux mêmes droits, dignitez & prééminences que les autres duchez & Pairies de France, pour en jouir par messire Claude de la Trimouille & ses hoirs & successeurs masles, comme il est contenu esdites lettres. Autres lettres patentes en forme de jussion données à Paris le 3. de ce mois, par lesquelles est mandé à ladite cour, que sans s'arrester à la restriction faite par l'arrest du 21. octobre 1563. donné sur les lettres de création en titre, nom, qualité & dignité de duché du vicomté de Thouars, du mois de juillet précédent, ne qu'il n'a esté satisfait à l'information d'office y mentionnée, il soit procedé à vérification desdites lettres de création en Pairie. Requeste presentée à ladite cour par ledit de la Trimouille, tendante à fin de vérification desdites lettres; conclusions du procureur general du roy, la matiere mise en déliberation.

Ladite cour a arresté & ordonné, qu'après avoir déliberé sur ledit fait par le roy, pour ceux qui sont de la religion prétendue reformée, sera fait droit sur ladite lettre d'érection du duché de Thouars en Pairie, ainsi que de raison.

Du 30. juin 1598.

CE JOUR après avoir veu par la cour, les grand'chambre, tournelle, & de l'édit assemblées, & déliberé sur la requeste à elle présentée par messire Claude de la Trimouille, vicomte de Thouars, tendante afin d'estre reçu opposant à la reception de messire Charles de Gontaut de Biron, mareschal de France, en la dignité de duc & Pair de France, à cause de sa Pairie de Thouars, pour le rang, ordre & séance seulement, n'empeschant ladite reception, à la charge & non autrement, qu'elle ne pourra préjudicier audit rang, ordre & seance, ne à ce qu'il eust pû requerir, après qu'il eust pleu à la cour le recevoir en la dignité de Pair, que la Pairie de Thouars precederoit celle de Biron.

Ladite cour a arresté que ledit de la Trimouille aura acte de son opposition pour lui servir ce que de raison, & neanmoins sans préjudice d'icelle, sera passé outre à la reception dudit maréchal de Biron, en la dignité de Pair de France.

Du 13. juillet 1598.

CE JOUR est venu en la cour M^e. Camus, sieur de Pontcarré, conseiller du roy, qui a presenté à ladite cour les lettres closes dudit seigneur, dont la teneur suit.

DE PAR LE ROY.

NOS amez & feaux. Nous vous avons cy-devant envoyé nos lettres d'érection en duché & Pairie de la terre & vicomté de Thouars, en faveur de notre bien amé cousin le sieur de la Trimouille, avec mandement exprès d'icelles verifier sans sans aucune difficulté ny délay. Toutefois, nous sommes advertis que vous n'y avez point encore procedé, demeurant par ce moyen nostredit cousin frustré du fruit de nostre intention en son endroit, & de la reconnoillance de ses mérites & services; ce que ne pouvant approuver, ains desirant au contraire que nosdites lettres sortent leur plein & entier effet: Nous vous avons bien voulu dépescher expressément le sieur Pont-

carré, conseiller en nostre conseil d'estat, present porteur, pour vous faire plus amplement entendre notre volonté sur ce sujet, qui est que vous ayez à passer outre à verification & enterinement de nosdites lettres d'érection, nonobstant les raisons qui vous ont pû mouvoir jusques ici, & que en ce il n'y ait aucune faute, & nous en remettant à la creance dudit sieur de Pontcarré. Nous ne vous en dirons point icy davantage. Donné à S. Germain en Laye le 12. jour de juillet 1598. *Signé* HENRY, & dessous FORGET. A

Lecture faite, ledit sieur de Pontcarré a dit qu'elles contiennent une bonne partie de sa créance, qui est que le roy lui a commandé dire à la compagnie, qu'ayant l'entiere obéissance de ses sujets, & la paix avec ses voisins, il desire gratifier les bons, fidels sujets qui l'ont assisté, & entr'autres, le sieur de la Trimouille qui l'a fidellement servi, lequel il a honnoré du titre de Pair, & desire que comme il lui a accordé, il soit verifié par la cour, ainsi qu'elle a fait autrefois sans aucune distinction & difference de personnes, suivant les édits, chose qu'il desire, & recommande à la compagnie, tant en general qu'en particulier. B

Du 15. juillet 1598.

CE JOUR les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées. Après avoir veu les lettres patentes en forme de jussion, obtenues par le sieur de la Trimouille pour proceder à la verification des lettres d'érection de Thouars en duché & Pairie, nonobstant l'arrest du 17. juin dernier, par lequel a esté ordonné qu'après avoir déliberé sur l'édit fait pour ceux de la religion prétendue reformée, il sera fait droit. Requeste presentée afin d'entherinement desdites lettres, avec les conclusions du procureur general du roy; lettres closes dud. seigneur ce jour presentées à ladite cour par ledit sieur de Pontcarré, & entendu sa creance. La matiere mise en déliberation, messieurs se sont trouvez partis en opinions, les uns persistans en la precedente déliberation, & les autres à déliberer presentement sur les lettres de l'impetrant. C

Conclusions du procureur general du roy sur ladite érection de Thouars.

JE requiert pour le roy que suivant l'arrest de la cour du 20. octobre mil cinq cens soixante-trois, donné sur les lettres d'érection du vicomté de Thouars en titre de duché, il soit informé d'office de la commodité ou incommodité, perte ou diminution des droits & proffilts dudit seigneur & de son domaine qui peuvent proceder tant de ladite érection de duché, que de la nouvelle érection de Pairie, & cependant n'empêche en consequence de la declaration du 15. novembre 1593. vérifiée en la cour, & sans préjudice de la réunion du vicomté de Thouars au domaine de la couronne, estre procedé à la vérification desdites lettres pour jouir par l'impetrant du contenu en icelles pour le titre & prérogative d'honneur tant seulement, & à cette fin qu'il soit informé d'office à ma requeste sur la vie, mœurs & fidelité au service du roy dudit impetrant, & néantmoins requerre que les ordonnances de l'an mil cinq cens soixante-six & soixante-seize sur l'union au domaine de la couronne des duchez, marquisats & comtez qui s'érigeront soient gardées & entretenuës, & que ledit seigneur roy soit très-humblement supplié de n'en accorder aucunes dispenses. D

Arrest de vérification des lettres d'érection de la vicomté de Thouars.

Du 7. decembre 1599.

VEU les lettres patentes du roy Charles, données à Gaillon au mois de juillet 1563. signées Charles, & sur le reply, par le roy, la reyne sa mere présente, de Laubespine, & scellées de cire verte, par lesquelles & pour les causes y contenuës, ledit seigneur a créé & érigé en titre, nom, dignité & prééminence de duché le vicomté de Thouars, voulant ledit vicomté, compris toutes ses appartenances & dépendances, estre doresnavant appellé le duché de Thouars, pour en cette qualité l'avoir & jouir par le sieur Louis de la Trimouille, ses hoirs, successeurs & ayans causes, tant masles que femelles, ses descendans & collateraux perpetuellement & à toujours, à tels & semblables droits dont ont accoutumé jouir les autres ducs de ce royaume, l'arrest de la cour du 20. octobre 1563. par lequel elle ordonne que lesdites lettres seront leuës en jugement, & ce fait enregistrées, pour en jouir par ledit de la Trimouille pour le ti- E

A tre & prérogative d'honneur quant à présent tant seulement, & au surplus qu'il sera informé d'office à ma requeste par deux commissaires qui à ce seront commis dedans deux mois prochenement venant, de la commodité ou incommodité, perte & diminution des droits & profits du roy & de son domaine. Autres lettres patentes du roy, données à Lyon au mois d'août 1595. signées Henry, & sur le reply, par le roy, Forget, & scellées de cire verte, par lesquelles ledit seigneur unit & incorpore la qualité de Pair de France audit duché de Thouars, laquelle qualité il créée aux mêmes droits, dignitez & prérogatives que les autres duchez & Pairies de France. Autres lettres patentes du roy en forme de jussion, données à Paris le troisiéme juin dernier, signées Henry, & plus bas, par le roy, Forget, & scellées de cire jaune, par lesquelles ledit seigneur enjoint, que sans s'arrester à la restrinction faite par ledit arrest du vingtiéme octobre 1563. ni à ce qu'il n'a esté satisfait à ladite information d'office dedans ledit temps, on ait à proceder à la vérification desdites lettres selon leur forme & teneur, qui B est d'érection dudit duché en Pairie de Thouars purement & simplement, avec la requeste présentée par messire Claude de la Trimouille le 9. du présent mois d'août Conclusions du procureur general du roy, la matiere mise en déliberation, la cour a arrêté & ordonné, que lesdites lettres d'érection du duché de Thouars en Pairie seront enregistrées ès registres d'icelle, pour jouir par l'impetrant de l'effet & contenu en icelles, &c.

Présentation de lettres d'érection du duché de Thouars en Pairie, accordées par le roy à monsieur de la Tremoille. 1599. par Ant. Arnauld. *in* 4°. avec la reception dudit seigneur au parlement en qualité de Pair de France. *in* 4°. *page* 18. *Reg. du Parlement.*

Du 18. *may* 1615.

C

VEU par la cour la requeste à elle présentée par Henry de la Trimouille duc de Thouars, à ce que au lieu de son pere il fust receu au serment de duc & Pair de France par lettres de création, vérifiées le premier decembre 1599. lesdites lettres & arrests, avec l'information sur sa vie, mœurs & fidelité au service du roy faite d'office, conclusions du procureur general. Tout consideré, ladite cour a ordonné & ordonne, que le suppliant sera receu en la dignité de duc & Pair de France, & sans préjudicier à la réunion au domaine du vicomté de Thouars prétendu par le procureur general du roy, & à l'instant mandé, après qu'il a juré bien & fidellement assister & servir le roy en ses très-hautes, très-grandes & importantes affaires, séant en la cour y rendre la justice aux pauvres comme aux riches, tenir les délibérations closes & secrettes, & se comporter comme un bon & vertueux Pair de France, y a été receu & repris son épée.

D Memoire pour M. le duc de la Tremoille Pair de France, contre les officiers du domaine de Poitou. 1717. *in* 4°. Il s'agissoit de sçavoir si le duché de Thouars relevoit nuëment de la couronne ou de la Tour du louvre; s'il y a difference entre ces deux manieres de relever; & s'il estoit deu des droits seigneuriaux pour la succession par mort à ce même duché.



ARTICLE I.

GENEALOGIE

DE LA MAISON DE LA TREMOILLE.

LA terre de la Tremoille, qui a donné le nom à cette maison, est située en Poitou sur les frontieres de la Marche, proche de Montmorillon & de Belabre. On rapportera ses premiers possesseurs par ordre chronologique; & l'on commencera la genealogie d'après MM. de Sainte-Marthe, dans celle qu'ils en ont donnée au public en 1667. & suivant l'édition de cet ouvrage en 1712. observant les filiations quand elles seront prouvées suffisamment, ainsi que les interruptions quand il n'y aura pas dequoy lier les degrez. A

PIERRE, seigneur de la Tremoille, vivoit environ l'an 1040. sous le regne de Henry I. roy de France (*a*), & signa une charte de manumission en faveur de *Robert*, fils de *Froger*, dans l'église de S. Aubin d'Angers, avec Guillaume duc de Guyenne, comte de Poitou, Geofroy son frere, Adelard de Chateaugontier, Geraud de Vouvent, Alger de Douay, & Fouger de Vendôme.

(a) *Cartul. de S. Aubin d'Angers & de la Trinité de Vendôme.*

GUILLAUME de la Tremoille, est nommé avec *Geraud* de la Tremoille, dans une charte de Geofroy comte de Poitou, duc de Guyenne, pour l'église de S. Hilaire *le Grand* de Poitiers vers l'an 1070. (*b*) B

(b) Besly, *hist. des comtes de Poitou. p. 382.*

GERAUD de la Tremoille, nommé dans la charte dont il vient d'être parlé.

JOSBERT ou JOUBERT de la Tremoille, mentionné dans une charte de S. Jean d'Angely vers l'an 1084. avec Guillaume duc de Guyenne, & plusieurs autres (*c*).

(c) *Cartul. de S. Jean d'Angely.*

AUDEBERT, seigneur de la Tremoille, qualifié chevalier dans un titre de 1089. en faveur de l'abbaye de Ville-Salem (*d*).

(d) Besly, *hist. de Poitou, p. 407.*

GUY sire de la Tremoille, suivit Godefroy de Bouillon en la conquête de la Palestine l'an 1096. & fit rebâtir à son retour l'abbaye de S. Remy de Rheims, suivant une charte de 1098. (*e*) Il confirma en 1140. à Isaac abbé de l'Estoille, les donations que ses ancêtres avoient faites à cette abbaye (*f*). C

(e) *Cartul. de l'abbaye de S. Remy de Reims.*

(f) *Cartul. de l'Estoile*, Chr. Justel, *hist. de la maison d'Auvergne.*

GUILLAUME sire de la Tremoille, de Palange, de Mainac & de Lussac-les-Eglises, fit une donation vers l'an 1120. avec *Melissende* sa femme, de la terre de Mainac à la maison de Dieu de Montmorillon (*g*).

(g) *Cartul. de l'hôpital de Montmorillon.* Justel, ibid.

GUILLEBAUD seigneur de la Tremoille & du Chasteau-Guillaume, nommé avec son frere, dans la donation de 1120. dont on vient de parler.

GUILLAUME de la Tremoille, nommé avec son frere dans l'acte de donation de leur pere, en faveur de l'hôpital de Montmorillon. D

THIBAUD de la Tremoille, nommé avec *Guillebaud* & *Guillaume* ses freres dans le cartulaire de Montmorillon.

HUGUES

A HUGUES de la Tremoille, chevalier, seigneur de Martreüil, mentionné dans la même charte avec ses freres *Umbert* & *Pierre* de la Tremoille, mentionnés dans des chartes de l'hôpital de Montmorillon.

AUDEBERT, seigneur de Tremoille & de Chasteau-Guillaume, nommé dans un acte en faveur de l'hôpital de Montmorillon.

PIERRE de la Tremoille, chevalier seigneur des Ormes, donna en perpetuelle aumône, conjointement avec ses sujets des Ormes à l'abbaye de la Colombe l'eau qui passe par ce couvent.

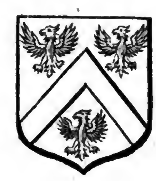
B AUDERT, AMIEL & GEOFROY de la Tremoille, nommez dans une charte de l'abbaye de Montmorillon.

THIBAUD ou IMBAUT de la Tremoille, nommé dans un titre de 1205. (*a*) accompagna le roy S. Louis en son premier voyage en la Terre-Sainte, & fut tué en la bataille de la Massoure en Egypte avec trois de ses enfans en 1248. Jean Bouchet (*b*) lui donne pour femme une fille de la maison de Chalon, & ailleurs une fille de la maison de Castre.

(a) *Cartul. de Montmorillon.*

(b) *Annalles d'Aquit. p. 172.*

IMBERT de la Tremoille, fils de *Thibaud*, fut tué avec son pere & ses deux freres en 1248 à la bataille de la Massoure en Egypte. Jean Bouchet lui donne pour femme *Jeanne* de Chalons.



D'or, au chevron de gueules, accompagné de 3. aiglettes d'azur becquées & membrées de gueules.

I.

C HUMBERT sire de la Tremoille, de Chasteau-Guillaume, d'Abaron & de Lussac-les-Eglises; donna en 1205. la terre d'Abaron à l'hôtel-Dieu de Montmorillon.

Femme, MATHILDE, dame de Chasteau-Guillaume, choisit sa sepulture dans l'abbaye de la Colombe.

1. GUILLAUME sire de la Tremoille, mentionné dans un titre de l'abbaye de la Colombe en 1219. mourut avant 1240. & fut enterré avec sa mere dans l'église de l'abbaye de la Colombe.
2. AUDEBERT, seigneur de la Tremoille, qui suit.
3. AMIEL de la Tremoille, seigneur de Telleis, & en partie de Lussac, vivoit en 1229. & fut pere d'*Agathe* de la Tremoille, femme de *Guillaume* de Lezay, seigneur d'Angle.

D

4. GUILLEBAUD de la Tremoille, seigneur de Chasteauviel, de Lussac en partie, & de la Faye, mary de *Fere*, fille d'*Helie*, seigneur de Razez, laquelle testa en 1231. & fit des legs à l'abbaye de Gramont (*a*).
5. GUY de la Tremoille, ceda en 1214. à *Guillaume* abbé de la Colombe ce que prétendoient ses ancêtres en la terre de Bernier en la Marche.
6. N. de la Tremoille, femme de *N.* de Preuilly, fils aîné d'*Eschivard*, seigneur de Preuilly & de la Rochepozay, chevalier.
7. *N.* de la Tremoille, mariée à *N.* seigneur d'Azay, chevalier.

(a) *Cartu. de Gramont.*

II.

A
AUDEDERT, ſeigneur de la Tremoille, de Chaſteau-Guillaume, &c. chevalier, ſénéchal de la Marche, fut exécuteur du teſtament de *Mathilde* ſa mere ; & fit en cette qualité quelques donations l'an 1240. à l'abbaye de la Colombe, où il élut ſa ſepulture par ſon teſtament de l'an 1260.

I. Femme, HERMINE.

II. Femme, ALIENOR, qui teſta en 1262.

1. GUY I. du nom, ſeigneur de la Tremoille, qui ſuit.
2. PIERRE de la Tremoille, fut avec ſon frere executeur du teſtament de leur mere.
3. GUILLAUME de la Tremoille, reconnut avec ſa femme, qui n'y eſt pas nommée par acte de 1258. devoir à l'abbaye de Dorat en la Marche, 50. livres, pour leſquelles il donnerent quelques terres à Coutevraud. Il mourut avant 1268. & fut pere d'*Alix* de la Tremoille, nommée dans une lettre d'Alfonſe de France, comte de Poitou duc de Guyenne. B
4. N. de la Tremoille, femme de *Guy* de Pocquieres, chevalier, nommé dans un titre du monaſtere de Villeſalem en 1290.

III.

GUY I. du nom, ſeigneur de la Tremoille, de Chaſteau-Guillaume & de Luſſac, chevalier, eſt compris parmi les hommes-liges du comte de Poitiers en 1269. & fit hommage en 1275. à Hugues, évêque de Poitiers, de ſa terre de Chaſteau-Guillaume. Il vivoit encore en 1261. qu'il eut differend avec les religieuſes de Villeſalem ; le nom de ſa femme eſt ignoré ; mais il eſt probable qu'il fut pere de

1. GUY II. du nom, ſeigneur de la Tremoille, qui ſuit.
2. GEOFROY de la Tremoille, ſeigneur du Bois-de-la-Carte ; donna cette terre en 1321. du conſentement de *Jeanne* de Coüé ſa femme, & de *Deſirée* ſa fille à *Geofroy* Vernou, chevalier, ſon gendre. C

IV.

GUY II. du nom, ſire de la Tremoille, de Chaſteau-Guillaume, de Luſſac, & de Rochefort en Berry ; eſt nommé dans un ancien rolle des nobles, relevans de la châtellenie de Montmorillon, avec le vicomte de Broſſe & autres vers l'an 1316. Il fut enterré avec ſa femme dont le nom n'eſt pas connu, dans l'abbaye de la Colombe. Ses enfans furent

1. GUY III. du nom, ſire de la Tremoille, qui ſuit.
2. GUILLAUME de la Tremoille, ſeigneur de Rochefort, nommé dans le teſtament de ſon frere ; rendit foy & hommage à Pierre de Naillac, ſeigneur du Blanc en Berry pour ſa terre de Rochefort l'an 1341. On lui donne pour enfans
   I. GUILLAUME, ſeigneur de Rochefort, mort ſans enfans, & enterré dans l'égliſe de Sanzelles en Berry.
   II. AIGLANTINE de la Tremoille, dame de Rochefort, mariée à *Pierre* d'Aloigny, ſeigneur de la Millandiere ; teſta après les Rois vers l'an 1380. mourut environ l'an 1410. & fut enterrée avec ſon frere dans l'égliſe de Sanzelles. *Leur poſterité ſera rapportée dans la ſuite de cette hiſtoire, chapitre des* maréchaux de France. D

V.

GUY III. du nom, ſire de la Tremoille, de Chaſteau-Guillaume, de la Foſſe-Saint-Michel de Preſſac, de Fontmorand & de Lignac ; rendit hommage de la terre de Chaſteau-Guillaume en 1321. à Arnaud d'Aux, cardinal, évêque de Poitiers, à cauſe de la baronie d'Angle en Poitou, & paya un *beſan* d'or pour le devoir ; donna l'an 1326. après l'octave de la Chandeleur à l'abbé de la Colombe 20. ſols de rente, & ſept ſeptiers de grain ; fit ſon premier teſtament l'année 1327. ſe trouva aux guerres de Gaſcogne avec 9. écuyers en 1330. ſervit dans l'armée du roy en Angoumois en 1345. fit ſon dernier teſtament en 1351. mourut au mois d'octobre 1360. & fut enterré dans l'abbaye de la Colombe, où ſe voit ſa ſepulture avec ſon épitaphe. E

Femme, ALIX de Vouhec, fille unique de *Guillaume* ſeigneur de Vouhec, de Fontmorand & de Vazois en la Marche ; fut mariée en 1315. mourut ſur la fin du mois de juin 1361. & fut enterrée auprès de ſon mary.

A 1. GUY IV. du nom, sire de la Tremoille, qui suit.

2. AMIEL ou AME' de la Tremoille, seigneur de Fontmorand, *dont la posterité sera rapportée cy-après §. VI.*

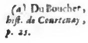
3. Blanche de la Tremoille, nommée dans le testament de son pere, qui ordonna qu'elle seroit mariée.

Plusieurs autres filles, destinées à être religieuses par le testament de leur pere.

VI.

GUY IV. du nom, seigneur de la Tremoille, de Vazois & de Lussac, est qualifié grand-pannetier de France dans un arrest du parlement de Paris de l'an 1353. & dans les histoires de Montmorency & de Bethune; il mourut avant son pere à Loudun le lundy avant la S. Louis au mois d'août 1350. & fut enterré en l'abbaye de la Colombe, où se voit sa sepulture avec son épitaphe. *Il en sera fait mention dans la suite de cette histoire, chapitre des* grands-pannetiers de France.

Femme, RADEGONDE Guenand, fille de *Guillaume* Guenand II. du nom, seigneur des Bordes & du Blanc en Berry, & de *Brunissende* de Thiern (*a*). Elle mourut au mois de decembre 1387. & fut enterrée avec son mary.


(*a*) Du Boucher, *hist. de Courtenay, p. 25.*

1. GUY V. du nom, sire de la Tremoille, qui suit.

B 2. GUILLAUME de la Tremoille, seigneur de Husson, *dont la posterité sera rapportée cy-après §. IV.*

3. PIERRE de la Tremoille, baron de Dours, *dont la posterité sera représentée en son rang §. V.*



Ecartelé. Au 1. & 4. *de la Tremoille.* Au 2. & 3. *d'argent, à un aigle de gueules à deux têtes, membré d'or, pour* Jonvelle.

VII.

C GUY V. du nom, sire de la Tremoille, de Sully, de Craon & de Jonvelle, comte de Guynes, baron de Dracy, de Sainte Hermine & de Mareuil, seigneur de Courcelles, de Conflans Sainte-Honorine, de Montigny, &c. conseiller & chambellan du roy, porte-oriflame de France, grand-chambellan hereditaire de Bourgogne, surnommé *le Vaillant*; fut le principal favory de Philippe *le Hardy*, duc de Bourgogne, qui l'honora d'une affection singuliere, & contribua beaucoup à le faire l'un des plus grands seigneurs de France. Il étoit l'un des 7. chevaliers de la compagnie de Guy du Tremblay, chevalier, qui fit montre à Chalon-sur-Saone le 3. fevrier 1370. servit à la prise d'Ardres l'an 1377. avec 50. hommes d'armes de sa retenuë; suivit deux ans après le duc de Bourgogne lorsqu'il fut secourir le comte de Flandres contre ses sujets rebelles; alla avec ce même prince & le duc de Bourbon en 1380. défendre la ville de Troyes contre l'armée Angloise; assista au siege de Bourbourg en 1382. & reçut un don du roy le 22. decembre de la même année (*b*). Il fut choisi en 1387. avec le connêtable de Clisson & autres seigneurs, pour faire l'accommodement des Parisiens qui s'étoient soulevez pendant le voyage du roy en Flandres; & fut député l'année suivante avec l'archêque de Cologne, le duc de Lorraine & le seigneur de Coucy, pour terminer les differens survenus entre Guillaume de Julliers & la duchesse de Brabant; il fut au nommé avec les ducs de Berry, de Bourgogne & d'Orleans, pour l'accord de Savoye, sur les differens du gouvernement de l'état entre les deux comtesses doüairieres, qui furent terminez le 8. may 1383. Il accompagna le duc de Bourbon en son voyage d'Afrique en 1390. & le suivit encore lorsqu'il fut secourir les Genois. Il refusa en 1392. l'épée de connêtable, qui lui fut offerte après la retraite du connêtable de Clisson; fut institué gardien de la terre de Luxen ou Lussan le 6. may 1394. (*c*) fit le voyage de Hongrie avec Jean de Bourgogne, comte de Nevers, demeura prisonnier des Turcs à la bataille de Nicopolis le 16. septembre 1396. & ayant été mis à

(*b*) 2. *Reg. des chart. de la chambre des comptes, fol. 194.*

(*c*) *Mem. E. fol. 101.*

rançon, il tomba malade comme il s'en retournoit en France, & mourut à Rhodes A
l'an 1398. Son corps y fut enterré en l'église de S. Jean, comme il l'avoit ordonné par son testament. Froissart dit qu'il fut regretté du comte de Nevers, comme étant sage & de bon conseil. *Il sera encore parlé de luy dans la suite de cette histoire, chapitre des* porte-oriflames de France.

Femme, MARIE, dame de Sully & de Craon, fille unique & heritiere de *Louis* sire de Sully, & d'*Isabeau* de Craon; fut mariée vers l'an 1382. Elle avoit été accordée à *Charles* de Berry, comte de Montpensier; mais ce prince mourut avant l'accomplissement du mariage; elle survécut son mary & épousa en secondes nôces le 27. janvier 1400. *Charles* I. du nom, sire d'Albret, comte de Dreux, connêtable de France, fils d'*Arnaud-Amanjeu*, sire d'Albret, & de *Marguerite* de Bourbon. *Voyez tome II. de cette* B
histoire, page 859.

1. Guy, dit Guyot de la Tremoille, mort jeune en 1390. & enterré en la chapelle de Notre-Dame de Grace, dite *du Rosaire*, de l'église des Jacobins de Paris.
2. GEORGES, sire de la Tremoille, qui suit.
3. Jean de la Tremoille, seigneur de Jonvelle, chevalier de la Toison-d'Or, granmaître d'hôtel & premier chambellan de Jean & Philippe ducs de Bourgogne; fut l'un des seigneurs qui souscrivirent après Jean duc de Bourgogne au traité du Ponceau le 11. juillet 1419. & se signala à la bataille de Monts-en-Vimeu, dite *de S. Riquier*, donnée contre les partisans du dauphin, & en diverses occasions. Il avoit épousé par traité du 17. juillet 1424. *Jacqueline* d'Amboise, fille d'*Ingerger* d'Amboise, seigneur de la Rochecorbon, & de *Jeanne* de Craon, de laquelle il n'eut point d'enfans, suivant la précedente édition de cet ouvrage en 1712. cependant Jean-Baptiste Maurice en son *blason des chevaliers de la Toison-d'Or*, imprimé en 1667. (*a*) lui donne une fille nommée *Jacqueline* de la Tremoille, femme de *Claude* Gouffier, marquis de Boissy. Il la confond avec *Jacqueline*, fille de *Georges* de la Tremoille, seigneur de Jonvelle, & de *Madelene* d'Azay, *qui sera rapportée cy-après dans son rang*. Il mourut avant le 7. may 1449. C

(*a*) P. 13.

4. Guy de la Tremoille, nommé dans un arrêt du parlement du 7. novembre 1403.
5. Isabeau de la Tremoille, mariée 1°. en 1409. à *Pierre* de Tourzel, baron d'Alegre & de Precy, fils de *Morinot*, seigneur de Tourzel & d'Alegre, & de *Smaragde* de Vichi, dont elle n'eut qu'une fille. 2°. à *Charles* de la Riviere, comte de Dampmartin, veuf de *Blanche* de Trie, fille unique de *Charles* de Trie, comte de Dampmartin, & de *Jeanne* d'Amboise, dame de Neelle. Il étoit fils de *Bureau*, sire de la Riviere, & de *Marguerite*, dame d'Auneau & de Rochefort-en-Iveline. 3°. à *Guillaume* du Thil, seigneur de Châteauvillain, grand-chambrier de France, fils de *Jean* du Thil, seigneur de Châteauvillain & de Marigny, & de *Jeanne*, dame de Grancey. D
6. Marie de la Tremoille, épousa *Louis* de Chalon, comte d'Auxerre & de Tonnerre, fils de *Louis* de Chalon, comte de Tonnerre, seigneur de S. Aignan, Celles, &c. & de *Marie* de Parthenay, tué à la bataille de Verneuil en 1424. sans enfans.
7. Marguerite de la Tremoille, premiere femme de *Renaud*, sire de Pons, vicomte de Turenne, fille de *Renaud*, sire de Pons & de Blaye, vicomte de Carlat, & de *Marguerite* de Perigord sa seconde femme.

VII.

GEORGES, seigneur de la Tremoille, comte de Guynes, de Boulogne & d'Auvergne, baron de Sully, de Craon, de Sainte-Hermine & de l'Isle-Bouchard, seigneur de Jonvelle, &c. grand-chambellan de France; fut fait souverain maître & réformateur general des eaux & forêts de France, par lettres du 18. may 1413. & deux E
ans après il se trouva à la bataille d'Azincourt en laquelle il demeura prisonnier. Depuis il fut si consideré du roy Charles VII. qu'il lui commit le gouvernement du royaume, & le fit son premier ministre d'état. Il fut pris une seconde fois par les Anglois, lorsqu'il alloit de la part du roy vers le duc de Bourgogne, pour traiter de la paix, & il leur paya une grosse rançon, en récompense de laquelle le roy lui fit don le 20. juiller 1426. du château de Meille en Poitou, sous faculté de rachat moyennant dix mile écus, & lui donna 100000. écus d'or, pour lesquels il lui transporta les revenus de la ville du Pont-Saint-Esprit & le domaine de château-Thierry. Peu de tems après il promit de rendre à ce prince les villes d'Amboise & de Montrichard, qu'il tenoit par engagement;

A gagement; fut commis pour se trouver à l'assemblée solemnelle des princes, tenuë à Gien, & établi lieutenant general du roy au duché de Bourgogne & comté d'Auxerre. Il assista au couronnement du roy Charles VII. en l'église de Reims le 17. juillet 1429. fut fait capitaine de la ville de Compiegne le 18. août de la même année; deputé vers Jean duc de Bretagne; fit un traité avec le duc d'Alençon, par lequel il promit le servir près la personne du roy, & réciproquement le duc s'engagea de le défendre contre tous. Il obtint le droit de peage dans la terre de Rochefort par lettres du mois de may 1431. (*a*) La grande autorité qu'il avoit lui attira l'envie de quelques grands de la cour qui le surprirent à Chinon où étoit le roy, & le menerent prisonnier à Montrésor, d'où il ne sortit qu'après avoir payé une excessive rançon. Quoiqu'il fût éloigné de la cour, ses appointemens lui furent conservez par lettres du 26. septembre 1435. & le 11. novembre de l'année suivante il eut ordre de réduire sous l'obéissance du roy les villes de Montreau & de Montargis. Depuis il assista à Chinon à l'hommage, que François duc de Bretagne rendit au roy en 1445. & mourut le 6. may

B de l'année suivante. Il est enterré dans l'église du château de Sully. *Il en sera encore parlé au chapitre des* grands-chambellans de France.

(a) *Mem. p. cott. H. Bourges, fol. 131.*

I. Femme, JEANNE II. du nom, comtesse d'Auvergne & de Boulogne, veuve de *Jean* de France, duc de Berry, fille unique de *Jean* comte d'Auvergne & de Boulogne, & d'*Eleonore* de Cominges; fut mariée à Aigueperse en Auvergne le 16. novembre 1416. Elle donna à son mari l'usufruit de ses comtez d'Auvergne & de Boulogne, & des terres qu'elle avoit en Champagne; & mourut sans enfans en 1423. *Voyez tome I. de cette histoire page* 108.

II. Femme, CATHERINE, dame de l'Isle-Bouchard, de Rochefort-sur-Loire, de Doué & de Gençay en Poitou, fille unique de *Jean* seigneur de l'Isle-Bouchard. & de *Jeanne* de Bueil. Elle fut mariée par contrat du 2. juillet 1425. & mourut le 1

C juillet 1474. à l'Isle-Bouchard, où elle fut enterrée.

1. LOUIS I. du nom, sire de la Tremoille, qui suit.

2. GEORGES de la Tremoille, seigneur de Craon, de Jonvelle, de Rochefort, de l'Isle-Bouchard, &c. premier chambellan, hereditaire de Bourgogne; partagea en 1457. avec son frere les biens de la succession de leur pere; fut renommé sous le nom de *sire de Craon*, & assista en cette qualité à l'assemblée des états generaux en 1467. & l'année suivante à la prise de Liege. Le roy Louis XI. l'avoit attiré à son service; le fit chevalier de son ordre de S. Michel à la creation de 1469. lieutenant general de Champagne & de Brie l'an 1474. & lui donna le comté de Ligny au mois de janvier 1475. (*b*) Il fut depuis gouverneur de Bourgogne, prit Dijon, & fut obligé de lever le siege de Dole. Cet accident lui fit perdre les bonnes graces de son prince, qui lui ôta le gouvernement de Bourgogne. Il se retira en l'une de ses maisons où il mourut l'an 1481. sans laisser d'enfans de

D *Marie* dame de Montauban sa femme, qu'il avoit épousée le 8. novembre 1464. Elle étoit alors veuve de *Louis* de Rohan, seigneur de Guemené, & fille unique & heritiere de *Jean* sire de Montauban, amiral de France, & de *Jeanne* de Kerenrais. Elle mourut en 1497.

(b) *Mem. p. fol.* 19.

3. LOUISE de la Tremoille, dame de Bomiers, de S. Just, de Boussac & Donzenac, mariée le 30. janvier 1444. à *Bertrand* II. du nom, sire de la Tour, comte d'Auvergne, de Boulogne, & de Lauraguais, fils aîné de *Bertrand* I. du nom, sire de la Tour, comte d'Auvergne, & de *Jacquette* du Peschin. Par ce mariage le grand different qui étoit entre la maison de la Tremoille & celle de la Tour pour la succession de la comtesse *Jeanne*, fut terminé. Elle mourut en 1474 & fut enterrée dans l'abbaye du Bouchet près de Vic-le-Comte, qu'elle avoit fondée avec son mari.

E *Enfans* naturels *de* GEORGES, *sire de la Tremoille.*

1. Jacques batard *de la Tremoille, écuyer, seigneur de S. Civran, né de* Marie *la Championne, fut legitimé par lettres du roy données à Orleans au mois de novembre* 1466. *& vivoit encore l'an* 1467.

2. Jean batard *de la Tremoille, seigneur de l'Hebergement en Poitou, fut legitimé & annobli en*

1445. *son pere lui permit de porter les armes de la Tremoille brisées d'un lambel de gueules ; assista à la bataille de Formigny l'an* 1450. *fut ensuite gouverneur de Craon & de Chasteauneuf ; & mourut l'an* 1490. A

Femme, THOMINE Jousseaume en Poitou.

I. RENE' de la Tremoille, seigneur de l'Hebergement.

Femme, FRANÇOISE de S^te. Flaive, fille de *Guy* de S^te. Flaive, chevalier, seigneur de Longvilliers & de Sigournay, & de *Jeanne* Goutier; fut mariée par contrat du 3. janvier 1481.

1. CLAUDE de la Tremoille, dite *de l'Hebergement*, épousa *Louis* Guineuf, chevalier, lieutenant du seigneur de la Tremoille au gouvernement de Dijon.

2. MARIE de la Tremoille, dite *de l'Hebergement*, fut élevée près de la reine Anne de Bretagne, qui la maria l'an 1516. à *Jean* Hebert, dit *d'Ossonvilliers*, chevalier, baron de Courcy, conseiller & chambellan du roy, gouverneur de Mortagne, fils de *Jean* Hebert, general des finances sous Louis XI. Cette princesse lui donna 50000. liv. Son mari mourut en 1522. & elle vivoit encore en 1553. B

II. JEAN de la Tremoille, seigneur de l'Hebergement en partie, mourut sans enfans, & laissa pour heritieres *Claude* & *Marie* ses niéces.

III. MARIE de l'Hebergement, femme d'*Innocent* Goulard, chevalier, seigneur de Boisbelle, fils de *Jean* Goulard, & de *Françoise* du Puy-du-Fou; fut mariée par contrat du 14. may 1481.

3. Marie batarde *de la Tremoille, dame de S. Fargeau, épousa à Sully le* 31. *octobre* 1441. Jean *de Salazart, seigneur de S. Just, de Marcilly & de Montagu, gentilhomme du pays de Biscaye, qui estoit venu servir le roy Charles VII. dans ses guerres. Elle mourut au mois de decembre* 1457. *& fut enterrée dans l'église du prieuré de Macherets, de l'ordre de Grammont, auprès de son mari, lequel déceda à Troyes le* 12. *novembre* 1479.

IX.

C

LOUIS I. du nom, seigneur de la Tremoille, vicomte de Thouars, prince de Talmond, baron de Sully, de Craon, de l'Isle-Bouchart, &c. naquit environ l'an 1431. Il suivit étant encore fort jeune le roy Charles VII. au siege de Rouen, & accompagna le roy Louis XI. lorsqu'il fut avec une puissante armée s'opposer aux Anglois qui étoient descendus en Picardie l'an 1475. Il se retira ensuite de la cour, & passa le reste de ses jours en son château de Bomiers, où il mourut après avoir assisté aux états tenus sous le roy Charles VIII. à Tours en 1483.

Femme, MARGUERITE d'Amboise, sœur puînée de *Françoise* d'Amboise, duchesse de Bretagne, & troisiéme fille & heritiere de *Louis* sire d'Amboise, vicomte de Thouars, prince de Talmond, & de *Marie* de Rieux sa premiere femme; elle fut mariée à Poitiers le 22. août 1446. & herita depuis du vicomté de Thouars, de de la principauté de Talmond, & des seigneuries de Mauleon, des Isles de Rhé en Poitou, & de Montrichard en Touraine; & mourut en 1475. D

1. LOUIS II. du nom, sire de la Tremoille, qui suit.

2. JEAN de la Tremoille, archevêque d'Auch en 1490. & évêque de Poitiers en 1505. créé cardinal du titre de S. Martin-aux-Monts par le pape Jules II. à Bologne le 11. janvier 1506. sa nomination ne fut déclarée que le 17. juillet 1507. Il suivit le roy Louis XII. en son expedition de Milan; & mourut peu après en cette ville, la même année. Son corps fut apporté dans l'église collegiale de Notre-Dame de Thouars. *Voyez* Gall. christ. novæ edit. *tome I. col.* 1000.

3. JACQUES de la Tremoille, seigneur de Mauleon, de Bomiers, &c. suivit le roy Charles VIII. à la conquête de Naples en 1495. & le roy Louis XII. à la guerre de Lombardie contre le duc de Milan; il se trouva aussi à la bataille de Marignan en 1515. & mourut sans enfans d'*Avoye* de Chabannes, fille de *Jean* de Chabannes, comte de Dampmartin, & de *Susanne* de Bourbon, comtesse de Roussillon, & dame de Montpensier en Lodunois. Elle étoit veuve d'*Emond* de Prie, seigneur de Busançois; & se remaria en troisiémes nôces à *Jacques* de Brisay, seigneur de Beaumont. Elle vivoit encore le 27. fevrier 1542. E

4. GEORGES de la Tremoille, seigneur de Jonvelle, &c. chevalier de l'ordre du roy, & lieutenant general en Bourgogne; fit partage avec ses freres le 6. juillet 1484.

A accompagna le roy Louis XII. à son entrée solemnelle en la ville de Gennes l'an 1502. & défendit ensuite la ville de Dijon assiegée par les Suisses.

Femme, MADELENE d'Azay, fille de *François* seigneur d'Azay; mariée le 8. fevrier 1508.

JACQUELINE de la Tremoille, dame de Jonvelle, &c. épousa le 13. janvier 1529. *Claude* Gouffier, seigneur de Boissy & duc de Roannés, grand-écuyer de France, fils d'*Artus* Gouffier, seigneur de Boissy, & d'*Helene* d'Hangest-Genlis, dame de Maigny. Elle mourut en 1548. laissant veuf son mari dont elle fut la premiere femme, & qui se remaria quatre fois.

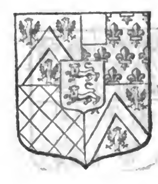
5. ANNE de la Tremoille, mariée 1°. le 16. novembre 1464. à *Louis* d'Anjou, *batard* du Maine, seigneur de Mezieres en Braine, fils *naturel* de *Charles* d'Anjou, B I. du nom, comte du Maine; 2°. à *Guillaume* de Rochefort, seigneur de Pleuvaut, chancelier de France, fils de *Jacques* seigneur de Rochefort, & d'*Agnès* de Cleron; 3°. le 16. janvier 1494. à *Jacques* de Rochechouart, seigneur de Charroux & du Bourdet, fils de *Geoffroy* de Rochechouart, seigneur du Bourdet, & d'*Isabeau* Brachet, dame de Charroux.

6. ANTOINETTE de la Tremoille, épousa le 8. juillet 1473. *Charles* de Husson, comte de Tonnerre, seigneur de S. Aignan, fils de *Jean* de Husson comte de Tonnerre, & de *Catherine* de la Rochefoucaud.

7. CATHERINE de la Tremoille, abbesse du Ronceray près Angers.

Fils naturel de LOUIS, seigneur de la Tremoille, & de Jeanne *de la Rue.*

C JEAN batard *de la Tremoille, a donné origine aux* seigneurs de Breche, *qui seront rapportez cy-aprés §. VII.*



Ecartelé. Au 1. & 4. *de la Tremoille.* Au 2. *d'or semé de fleurs de lis d'azur au franc quartier de gueules* qui est *Thouars.* Au 3. *lozangé d'or & de gueules*, qui est *Craon*, & sur le tout *de gueules à 2. leopards d'or*, qui est *l'Isle-Bouchard.*

X.

LOUIS II. du nom, sire de la Tremoille, vicomte de Thouars, prince de Talmond, comte de Guynes & de Benaon, baron de Sully, de Craon & de Montagu, de l'Isle-Bouchard & de Mauleon, seigneur des Isles de Rhé & de Marans, D amiral de Guyenne & de Bretagne, chevalier de l'ordre du roy, & son premier chambellan en 1520. gouverneur & lieutenant general de Bourgogne, surnommé *le Chevalier sans reproche*, né le 20. septembre 1460. fut élevé page du roy Louis XI. commença ses premiers exploits sous le commandement de *Georges* de la Tremoille, seigneur de Craon son oncle, & s'acquit beaucoup de réputation à la journée de S. Aubin-du-Cormier le 28. juillet 1488. dans laquelle il fit prisonnier Louis duc d'Orleans qui fut depuis Louis XII. du nom, roy de France. Il fut mis en possession du vicomté de Thouars le 28. septembre suivant, & des autres biens de la maison d'Amboise. Quelques tems après il fut envoyé ambassadeur vers Maximilien roy des Romains, & vers le pape Alexandre VI. pour le disposer à favoriser le passage du roy Charles VIII. en Italie, qu'il accompagna à son entrée à Rome, à celle de Naples; & au retour à la bataille de Fornouë l'an 1495. après quoy il fut pourvû de la charge de lieutenant general des pays de Poitou, Saintonge, Angoumois, Aunis, Anjou & des Marches E de Bretagne. Le roy Louis XII. lui donna à son avenement à la couronne le commandement de son armée d'Italie, avec laquelle il conquit toute la Lombardie, & obligea les Venitiens à lui remettre le duc de Milan & le cardinal son frere, qui s'étoient retirez chez eux. A son retour il fut pourvû du gouvernement de Bourgogne,

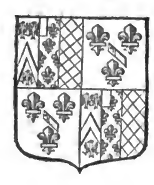
de la charge d'amiral de Guyenne en 1502. & peu après de celle de Bretagne ; & le roy Louis XII. le choisit pour commander le corps de la bataille, où il étoit à la journée d'Aignadel en 1509. Il fut battu & blessé au combat de Novarre donné contre les Suisses en 1513. Mais il soutint vaillamment contr'eux le siege de Dijon pendant six semaines ; défendit la Picardie contre les forces imperiales & Angloises, & étant passé en Provence il fit lever le siege de Marseille que le connêtable de Bourbon, general de l'armée de l'empereur Charles V. y avoit mis en 1523. Enfin, ayant suivi le roy François I. au voyage d'Italie, il y finit honorablement ses jours à la bataille de Pavie le 24. fevrier 1524. où il reçut quatre coups mortels. Son corps fut apporté dans l'église collegiale de Thouars, qu'il avoit fondée & bâtie dans son château, & enterré auprès de celui de sa premiere femme, où se voit son épitaphe en latin. Sa vie a été écrite par Jean Bouchet, qui marque *qu'il avoit reçu 40000. l. de revenu de sa famille, qu'il laissa à son petit-fils, sans les avoir accrus ni diminuez. Voyez aussi MM.* de Ste Marthe *histoire* de la maison de la Tremoille. *Il en sera encore parlé dans la suite de cette hist. chap. des* amiraux de France. A

I. Femme, GABRIELLE de Bourbon, comtesse de Benaon, fille de *Louis* de Bourbon, comte de Montpensier, & de *Catherine* de la Tour, dite *de Bologne* ; fut mariée Montferrand le 9. juillet 1485. & mourut le 30. novembre 1516. *Voyez tom. I. de cette hist. p. 314.* B

CHARLES de la Tremoille, prince de Talmond, qui suit.

II. Femme, LOUISE Borgia, duchesse de Valentinois, fille de *Cesar* Borgia, duc d'Urbin & de Valentinois, & de *Charlotte* d'Albret, sœur de *Jean* roy de Navarre ; fut mariée le 7. avril 1517. Elle n'en eut point d'enfans, & se remaria le 3. fevrier 1530. à *Philippe* de Bourbon, seigneur de Busset, fils aîné de *Pierre* de Bourbon, *batard* de Liege, seigneur de Busset, & de *Marguerite* d'Alegre. *Voyez tome I. de cette histoire page 376.*

C



Ecartelé. Au 1. & 4. *de la Tremoille, parti de Thouars tiercé de Craon.* Au 2. & 3. *de Bourbon-Montpensier.*

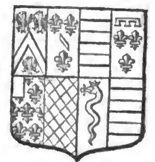
XI. D

CHARLES de la Tremoille, prince de Talmond, & de Mortagne, comte de Taillebourg, &c. gouverneur de Bourgogne, tenu sur les fonds de Baptême par le roy Charles VIII. assista aux obseques de ce prince ; se trouva au combat gagné par les François devant la ville de Genes, & à la journée d'Aignadel sous le roy Louis XII. qui le pourvut du gouvernement de Bourgogne le 9. may 1513. Il soutint avec son pere le siege de Dijon ; & mourut des blessures qu'il reçut à la bataille de Marignan le 13. septembre 1515. à l'âge de 29. ans, regretté du roy & de toute la cour. Son corps fut apporté en l'église de Notre-Dame de Thouars, où il est enterré ; Jean Bouchet qui a fait son épitaphe marque qu'il eut 62. blessures à Marignan, dont il ne mourut qu'aprés avoir reçu ses sacremens.

Femme, LOUISE de Coëtivy, comtesse de Taillebourg, barone de Royan, princesse de Mortagne-sur-Gironde, fille unique de *Charles* de Coëtivy, comte de Taillebourg, & de *Jeanne* d'Orleans-Angoulême, tante du roy François I. Elle fut mariée le 7. fevrier 1501. mourut à Berrie en 1553. âgée de 72. ans ; & fut enterrée auprès de son mari. E

FRANÇOIS de la Tremoille, vicomte de Thouars, qui suit.

XII.



Coupé. Au 1. *du chef de la Tremoille.* Au 2. *de Bourbon.* Au 3. *fascé d'or & de sable*, qui est *de Coetivy.* Au 4. *d'Orleans.* Au 5. & 1. *de la pointe de Thouars.* Au 6. *de Craon.* Au 7. *de Milan,* & au 8. *de Coetivy.*

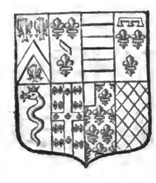
X I I.

A FRANÇOIS de la Tremoille, vicomte de Thouars, prince de Talmond, comte de Taillebourg, de Guynes & de Benaon, baron de Craon & de Royan, seigneur de Sully, l'Isle-Bouchard, Brandois, Mauleon, Mareuil, Marans, Rhé, Rochefort, Sainte Hermine & de Doüé, lieutenant general ès pays de Saintonge, Poitou & la Rochelle en 1527. fait chevalier de l'ordre du roy le 29. septembre de la même année; s'étoit trouvé à la bataille de Pavie en 1524. où il fut fait prisonnier, & ayant payé sa rançon il retourna en Italie avec le seigneur de Lautrec en 1527. reçut l'empereur Charles V. à Poitiers l'an 1539. & mourut en son château de Thouars le 7. janvier 1541. âgé de 36. ans, suivant Jean Bouchet qui a fait son épitaphe imprimé en 1545.

Femme, ANNE de Laval, fille de *Guy* X V. du nom, comte de Laval, & de *Charlotte* d'Arragon, princesse de Tarente; fut mariée à Vitré le 23. janvier 1521. & mourut à Craon environ l'an 1554. C'est à cause de cette alliance que les seigneurs
B de la Tremoille, ducs de Thouars ont dans la suite pris le titre de princes de Tarente, & fondé leurs prétentions sur le royaume de Naples, pour lesquelles il s'est fait plusieurs écrits en 1648. & depuis, & ont eu permission d'envoyer aux congrez. *Voyez les mémoires sur les ambassadeurs par* Wicquefort, *page 362. les recueils des traitez de paix, &c.*

1. LOUIS III. du nom, sire de la Tremoille, qui suit.
2. FRANÇOIS de la Tremoille, comte de Benaon, baron de Montagu, &c. assista au couronnement de la reine Catherine de Medicis en 1549. partagea avec ses freres en 1550. & 1554. & mourut en 1555. sans enfans de *Françoise* du Bouchet, fille de *Charles* du Bouchet, seigneur de Puygreffier, & de *Madelene* de Fonseque. Elle étoit veuve d'*André* de Foix, seigneur d'Asparaut, vicomte de Villemur & de Chastillon. C
3. CHARLES de la Tremoille, seigneur de Mauleon & de Marans, abbé de S. Laon & de Chambon près Thouars.
4. GEORGES de la Tremoille, baron de Royan, *duquel sont descendus les* marquis de Royan, comtes d'Olonne, *rapportez cy après §. II.*
5. CLAUDE de la Tremoille, baron de Noirmoustier, *a fait la branche des* marquis & ducs de Noirmoustier, *qui seront rapportez cy-après §. III.*
6. GUY de la Tremoille, mort de dissenterie à l'âge de neuf ans, dans un college à Paris au mois de septembre 1538. ainsi que le porte son épitaphe par Jean Bouchet.
7. ANNE de la Tremoille, morte jeune.
8. LOUISE de la Tremoille, dame de Rochefort, mariée le 15. septembre 1538. à *Philippe* de Levis marquis de Mirepoix, maréchal de la Foy, fils de *Jean* de Levis V. du nom, & de *Françoise* d'Estouteville sa seconde femme. *Voyez cy devant p.* 18. D
9. JACQUELINE de la Tremoille, dame de Marans, des Isles de Rhé, de Ste Hermine, de Brandois, & de la Motte-Achard; épousa en 1559. *Louis* de Bueil, comte de Sancerre, grand-échanson de France, capitaine des cent gentilshommes ordinaires de la garde du roy, fils puîné de *Jacques* de Bueil, comte de Sancerre & de Sagonne, & de *Jeanne* de Sains sa seconde femme. Elle mourut en 1599.
10. CHARLOTTE de la Tremoille, religieuse à Fontevraud, vivoit encore en 1553.

Charlotte batarde *de la Tremoille, dame de Bournezeaux, femme de* Charles Rouhaud, chevalier, seigneur de Landreau, fils d'*André* Rouhaud, & de *Joachine* d'Appelvoisin. *Elle mourut avant son mari, qui épousa en secondes nôces* Catherine *de la Rochefoucaud, veuve du seigneur du Puy-du-Fou.*



Coupé. Au 1. *du chef de la Tremoille.* Au 2. *de Bourbon.* Au 3. *de Coëtivy.* Au 4. *d'Orleans.* Au 1. *de la pointe de Milan.* Au 2. *de Laval.* Au 3. *de Thouars.* Au 4. *de Craon.*

XIII.

LOUIS III. du nom, seigneur de la Tremoille, premier duc de Thouars, prince de Tarente & de Talmond, comte de Taillebourg, de Guynes & de Benaon, baron de Sully & de Craon, seigneur des Isles de Rhé, de Marans & de Noirmoustier, né en 1521. assista au couronnement de la reine Eleonore d'Auriche en 1530. étoit le 18 juin 1542. gouverneur & lieutenant general pour le roy ès pays de Poitou, de Saintonge & de la Rochelle; servit la même année au siege de Perpignan, & en Picardie contre les Anglois sous le maréchal du Biez. Il passa en Angleterre comme ôtage du traité fait à Boulogne l'an 1549. ensuite il servit en Italie, & se trouva à la prise de Vulpian en 1551. étoit chevalier de l'ordre du roy, & capitaine de 50. hommes d'armes des ordonnances, lorsque ce prince lui fit un don de lots & ventes le 27. janvier 1561. (a) & fut pendant les guerres civiles lieutenant general de l'armée du roy, qu'il commanda en Poitou en 1576. Il mérita par ses services que Charles IX. érigea son vicomté de Thouars en duché, par lettres données à Gaillon au mois de juillet 1563. *rapportées cy-devant p. 152.* Il mourut au siege de Mesle le 25. mars 1577 A B

(a) *Memor.* CCC. *fol. 37.*

Femme, JEANNE de Montmorency, dame d'honneur de la reine Elizabeth d'Autriche, fille puînée d'*Anne* duc de Montmorency, Pair, grand-maître & connétable de France, & de *Madelene* de Savoye. Elle fut mariée par contrat du 29. juin 1549. & mourut à Sully le 3. octobre 1596. *Voyez tome III. de cette hist. p. 605.*

1. ANNE de la Tremoille, prince de Talmond, mort jeune.
2. LOUIS de la Tremoille, comte de Benaon, mort en bas âge.
3. CLAUDE de la Tremoille, duc de Thouars, Pair de France, qui suit.
4. LOUISE de la Tremoille, morte jeune.
5. CHARLOTTE-CATHERINE de la Tremoille, seconde femme de *Henry* de Bourbon I. du nom, prince de Condé, fils de *Louis* I. du nom, prince de Condé, & d'*Eleonore* de Roye; fut mariée le 16. mars 1586. fit abjuration de la religion prétendue réformée en 1596. & mourut à Paris le 28. août 1629. dans sa soixante & deuxiéme année. *Voyez tome I. de cette hist. p. 336.* C

Enfans naturels *de LOUIS III. seigneur de la Tremoille.*

1. Louis batard *de la Tremoille, né de* Charlotte *Couronneau, fut legitimé au mois de septembre* 1551.
2. François batard *de la Tremoille, baron de Bournezeau, chevalier de l'ordre du roy; vivoit en* 1583. *& épousa* N. *de Cugnac, fille de* Louis, *baron d'Imonville, & de* Marie *de Prunelé.*
3. Louise batarde *de la Tremoille, fut legitimée avec ses freres en* 1551.

XIV.

CLAUDE seigneur de la Tremoille, duc de Thouars, Pair de France, prince de Tarente & de Talmond, &c. né en 1566. commença à servir en Poitou sous le duc de Montpensier. Depuis ayant fait profession de la R. P. R. il fut dangereusement blessé à la défaite du regiment de Tiercelin; combattit à la bataille de Coutras en 1587. & à la journée d'Yvry en 1590. se trouva ensuite aux sieges de Paris & de Rouen, & au combat de Fontaine-Françoise. Il fut créé Pair de France par lettres du mois d'août 1595. *rapportées* D

A *cy-devant p.* 158. lesquelles ne furent enregistrées au parlement que le 7. decembre 1599. & mourut en son château de Thouars le 25. octobre 1604. âgé de 38. ans.

Femme, CHARLOTTE-BRABANTINE de Nassau, fille puînée de *Guillaume* de Nassau, II. du nom, prince d'Orange, comte de Nassau, &c. & de *Charlotte* de Bourbon-Montpensier; fut mariée par traité fait à Chastelleraud le 11. mars 1598. & mourut à Chasteaurenard au mois d'aoust 1631.

1. HENRY seigneur de la Tremoille, duc de Thouars, Pair de France, qui suit.
2. FREDERIC de la Tremoille, comte de Benaon & de Laval, mort à Venise au mois de fevrier 1642. d'une blessure qu'il reçut dans un combat singulier contre le seigneur du Coudray-Montpensier. Il laissa un fils d'*Anne* d'Orpe, *damoiselle Angloise, nommé* Henry-Edoüard, *lequel fut déclaré illegitime par arrest du* 23. *mars* 1647. *& une fille qu'il eut de* N. *de Moussy, Venitienne.*
B 3. ELIZABETH de la Tremoille, morte jeune.
4. CHARLOTTE de la Tremoille, femme de *Jacques* Stanley, comte Darby en Angleterre, souverain de l'Isle de Man, fils aîné de *Guillaume* Stanley, comte Darby, chevalier de l'ordre de la Jarretiere, & d'*Elizabeth* de Vere; morte à Chester le 31. mars 1664.

Annibal, batard *de la Tremoille, seigneur de Marcilly, gouverneur de Taillebourg, fils de damoiselle* Anne *Garand, étoit lieutenant pour le roy au château de Taillebourg lorsqu'il fut legitimé & annobli au mois de may* 1630.

X V.

C HENRY, seigneur de la Tremoille, duc de Thouars, Pair de France, prince de Tarente & de Talmond, comte de Laval, &c. chevalier des ordres du roy, naquit en 1599. assista au siege de la Rochelle en 1628. pendant lequel il abjura l'heresie de Calvin, & fit profession de la religion catholique entre les mains du cardinal de Richelieu. Le roy l'honora incontinent après de la charge de mestre de camp de la cavalerie-legere Françoise & en 1633. des ordres de S. Michel & du S. Esprit. Il s'etoit trouvé à l'attaque du Pas-de-Suze en 1629. & avoit été blessé au genouil à la prise de Carignan en 1630. Il servit au siege de Corbie en 1636. fit la charge de grand-maître aux obseques du roy Louis XIII. en 1643. mourut en son château de Thouars le 21. janvier 1674. en sa 75. année, & fut enterré en l'église collegiale de Thouars.

Femme, MARIE de la Tour, sa cousine, seconde fille de *Henry* de la Tour, duc de Boüillon, prince de Sedan, vicomte de Turenne, maréchal de France, & d'*Elizabeth* de Nassau sa seconde femme; fut mariée le 19. janvier 1619. mourut le 24. may 1665. âgée de 65. ans, & fut enterrée auprès de son mary.

D 1. HENRY-CHARLES de la Tremoille, prince de Tarente, qui suit.
2. LOUIS-MAURICE de la Tremoille, comte de Laval, servit en Italie avec un regiment d'infanterie sous le duc de Longueville & le prince de Carignan en 1642. Il embrassa ensuite l'état ecclesiastique; fut abbé de Charroux & de Ste-Croix de Tallemont, & mourut en 1681.
3. ARMAND-CHARLES de la Tremoille, comte de Taillebourg, né en 1635. mort à Paris le 13. novembre 1643. & enterré dans l'église collegiale de Thouars.
4. ELIZABETH de la Tremoille, née le 18. juillet 1628. mourut au mois de mars 1640.
5. MARIE-CHARLOTTE de la Tremoille, mariée à Paris le 18. juillet 1662. à *Bernard* de Saxe-Weymar, duc de Saxe-Jena, sixiéme fils de *Guillaume* de Saxe, duc de Weymar, & d'*Eleonore-Dorothée* d'Anhalt-Dessau. Elle testa veuve le 3. may 1678. & mourut d'apoplexie le 24. août 1682.

X V I.

E HENRY-CHARLES de la Tremoille, prince de Tarente & de Talmond, duc de Thouars, Pair de France, chevalier de l'ordre de la Jarretiere, general de la cavalerie des états d'Hollande, & gouverneur de Bosleduc, se signala en diverses occasions; fit profession de la foy catholique entre les mains de l'évêque d'Angers le 3. septembre 1670. mourut dans son château de Thouars le 14. septembre 1672. en sa 52e année, & fut enterré dans l'église de Notre-Dame de Thouars au tombeau de ses predecesseurs.

Femme, AMELIE de Hesse, fille de *Guillaume* V. du nom, Landtgave de Hesse-Cassel, & d'*Amelie-Elizabeth* de Hanaw-Muntzemberg, fut mariée le 1. may 1648. & mourut à Francfort le 23. fevrier 1693. âgée de 68. ans. A

1. CHARLES-BELGIQUE-HOLLANDE, seigneur de la Tremoille, duc de Thouars, qui suit.
2. FREDERIC-GUILLAUME de la Tremoille, prince de Talmont, *dont il sera parlé cy-après §. I.*
3. CHARLOTTE-AMELIE de la Tremoille, née en 1652. & mariée à Coppenhaguen le 29. may 1680. à *Antoine* comte d'Altembourg, gouverneur des comtez d'Oldembourg & Delmenhort, duquel elle est restée veuve quatre mois après son mariage.
4. HENRIETTE-CELESTE de la Tremoille, née le 18. juillet 1662.
5. MARIE-SILVIE de la Tremoille, fille en 1673. dite *la princesse de Tarente*; morte à Paris en 1692. B

XVII.

CHARLES-BELGIQUE-HOLLANDE de la Tremoille, duc de Thouars, Pair de France, prince de Tarente, comte de Laval, &c. né en 1655. premier gentilhomme de la chambre du roy, & chevalier de ses ordres en 1688. mourut le premier juin 1709. âgé de 54. ans. Son corps a été porté à Thouars, & enterré avec ceux de ses predecesseurs.

Femme, MADELENE de Crequy, fille unique & heritiere de *Charles* duc de Crequy, Pair de France, chevalier des ordres du roy, premier gentilhomme de sa chambre, gouverneur de Paris, & d'*Armande* de S. Gelais-Lansac, premiere dame d'honneur de la reine Marie-Therese d'Autriche, fut mariée le 3. avril 1675. mourut le 12. août 1707. âgé de 45. ans, & fut enterrée dans l'église des Capucines à Paris.

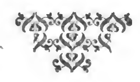
1. CHARLES-LOUIS-BRETAGNE de la Tremoille, duc de Thouars, Pair de France, qui suit. C
2. MARIE-ARMANDE-VICTOIRE de la Tremoille, née en 1677. épousa le 1. fevrier 1696. *Emmanuel-Theodose* de la Tour, duc de Bouillon, d'Albret, & de Chateau-Thierry, Pair & grand chambellan de France, son cousin, fils aîné de *Godefroy-Maurice* de la Tour, duc de Bouillon, & de *Marie-Anne* Mancini. Elle est morte le 5 mars 1717. âgée d'environ 40. ans, & a été enterrée aux Capucines.

XVIII.

CHARLES-LOUIS-BRETAGNE seigneur de la Tremoille, duc de Thouars, Pair de France, prince de Tarente, premier gentilhomme de la chambre du roy, naquit en 1683. se distingua à la bataille de Fredelinghen le 14. octobre 1702. fut fait mestre de camp de cavalerie au mois de decembre suivant, brigadier d'armée en 1709. reçu duc & Pair de France au parlement, & y prit séance le 8. janvier 1711. servit à la rencontre près d'Arleux le 12. juillet suivant; fut nommé maréchal de camp le 1. mars 1719. & mourut le 9. octobre de la même année âgé de 37. ans. D

Femme, MARIE-MADELENE de la Fayette, fille unique de *René-Armand* marquis de la Fayette, & de *Marie-Madelene* de Marillac; fut mariée le 13. avril 1706. & mourut le 6. juillet 1717.

CHARLES-ARMAND-RENE' seigneur de la Tremoille, duc de Thouars, Pair de France, qui suit.



XIX.



De la Tremoille, *comme cy-devant page 161.*

XIX.

A CHARLES-ARMAND-RENE' de la Tremoille, duc de Thouars, Pair de France, prince de Tarente, comte de Laval, de Montfort, de Guynes, de Benaon, de Jonvelles & de Taillebourg, marquis d'Attichy, vicomte de Rennes, de Bays, de Brosse, de Marsillé & de Berneüil, baron de Vitré, de Mauleon, de Didonne & de la Ferté-sur-Peron, premier gentilhomme de la chambre du roy, né au mois de janvier 1708. fut reçu en survivance de la charge de premier gentilhomme de la chambre au mois de fevrier 1717. en prêta serment au roy le 8. may suivant; & succeda à son pere le 19. octobre 1719.

Femme, MARIE-HORTENSE-VICTOIRE de la Tour, fille d'*Emmanuel-Theodose* de la Tour, duc de Bouillon, d'Albret & de Chateau-Thierry, Pair & grand-chambellan de France, & de *Marie-Armande-Victoire* de la Tremoille, a été mariée le 29. janvier 1725.



§. I.

PRINCES DE TALMOND.

XVII.

B FREDERIC-GUILLAUME de la Tremoille, prince de Talmond, comte de Taillebourg, seigneur du duché de Chastelleraut; gouverneur de Saare-Louis, né en 1658. fut premierement abbé de Charroux & de Sainte-Croix de Talmond après *Louis-Maurice* de la Tremoille son oncle; a quitté l'état ecclesiastique pour entrer dans le service militaire; fut fait Brigadier de cavalerie le 29. janvier 1702. maréchal de camp en octobre 1704. & nommé pour servir dans la Flandre Espagnolle sous les ordres du maréchal de Villeroy; & lieutenant general des armées du roy le 29. mars 1710. fut proposé au mois d'octobre 1719. pour exercer la charge de premier gentilhomme de la chambre du roy, en attendant que *Charles-Armand René* duc de la Tremoille son petit-neveu fût en âge d'en faire les fonctions.

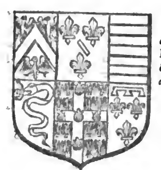
Femme; ELIZABETH-ANNE-ANTOINETTE de Bullion, fille puînée de *Charles* de Bullion, marquis de Gallardon, seigneur de Bonnelles, prévôt de Paris, & de *Marie-Anne* Rouillé, a été mariée le 2. decembre 1707.

C ANNE-CHARLES-FREDERIC de la Tremoille, comte de Taillebourg.



§. II.

MARQUIS DE ROYAN, ET COMTES D'OLONNE.



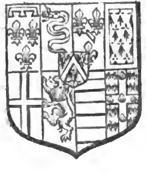
Parti de deux, coupé d'un. Au 1. *du chef de la* Tremoille Au 2. *de* Bourbon. Au 3. *de* Coetivi. Au 4. & 1. *de la pointe, de* Milan. Au 2. *de* Laval. Au 3. *& dernier, d'*Orleans.

XIII.

GEORGES de la Tremoille, baron de Royan & d'Olonne, seigneur de Saujon & de Kergoulay, &c. chevalier de l'ordre du roy, sénéchal de Poitou & capitaine du château de Poitiers, quatriéme fils de FRANÇOIS seigneur de la Tremoille, vicomte de Thouars, & d'*Anne* de Laval, *mentionné cy-devant page 169.* servit le roy Charles IX. contre ceux de la nouvelle religion en 1568. assista aux états tenus à Blois l'an 1577. & mourut à Poitiers au mois de decembre 1584. Son corps fut enterré en l'église de Notre-Dame de Thouars. A

Femme, MADELENE de Luxembourg, dame d'Aspremont, de Plelo & de Boussac, fille de *François* de Luxembourg II. du nom, vicomte de Martigues, & de *Charlotte* de Brosse, dite *de Bretagne*, fut mariée le 13. novembre 1563. *Voyez tome III. de cette histoire, page 737.*

GILBERT de la Tremoille, premier marquis de Royan, qui suit. B



Parti de 3. coupé d'un, qui font 8. quartiers, quatre en chef & 4. en pointe. Au 1. *du chef d'*Orleans. Au 2. *de* Milan. Au 3. *de* Bourbon-Montpensier. Au 4. *de* Bretagne-Penthievre. Au 5. & 1. *de la pointe, de* Savoye. Au 2. *de* Luxembourg. Au 3. *de* Coetivy. Au 4. *& dernier, de* Laval, *& sur le tout de la* Tremoille.

XIV.

GILBERT de la Tremoille, premier marquis de Royan, comte d'Olonne, fait capitaine de la premiere compagnie des cent gentilshommes de la maison du roy le 10. may 1594. fait chevalier de ses ordres le 15. janvier 1597. sénéchal de Poitou; servit fidellement les rois Henry III. & Henry IV. pendant les troubles de la ligue; ob- C

A tint l'érection de la baronie de Royan en marquisat en 1592. & d'Olonne en comté au mois de janvier 1600. & mourut en son château d'Aspremont le 25. juillet 1603.

Femme, ANNE Hurault, fille de *Philippe* Hurault, comte de Chiverny & de Limours, chancelier de France, & d'*Anne* de Thou, fut mariée à Chartres le 12. septembre 1592. Elle se remaria au château d'Aspremont en Poitou le 7. janvier 1612. à *Charles* de Rostaing, comte de Bury, fils de *Tristan* de Rostaing, chevalier des ordres du roy, & de *Françoise* Robertet; & mourut le 16. avril 1635.

1. PHILIPPE de la Tremoille, marquis de Royan, qui suit.
2. GILBERT de la Tremoille, abbé de Chambon; mort en 1619. âgé de 20. ans.
3. GEORGES de la Tremoille, chevalier de Malte, mort en 1623. âgé de 22. ans.
4. CATHERINE de la Tremoille, coadjutrice, puis abbesse de Sainte-Croix de Poitiers, fut benite dans l'église de S. Pierre de Bourgueil le 14. septembre 1649. par Leonor d'Estampes de Valençay, archevêque de Reims; & mourut au mois d'avril 1650. *Voyez* Gallia christ. *edit. de* 1656. *tom. IV. p.* 319.
5. MARIE-MARGUERITE de la Tremoille, abbesse du Lis en 1628. puis de Joüarre en 1638. mourut en 1657.

B

X V.

PHILIPPE de la Tremoille, marquis de Royan, comte d'Olonne, sénéchal de Poitou, né en 1596. servit contre les Rochelois en 1621. & 1625. conduisit en Picardie l'arriereban de la noblesse de Poitou après la rupture de la paix avec l'Espagne 1635. Il est mort le 8. août 1670.

I. Femme, MADELENE Champrond, fille unique de *Michel* Champrond, seigneur de Hanches, president aux enquêtes du parlement de Paris; fut mariée en 1622. & mourut au mois de Novembre 1644.

1. LOUIS de la Tremoille, comte d'Olonne; né en 1626. servit contre les Imperiaux & Bavarrois en Allemagne à la bataille de Nortlinguen le 3. août 1645. & sous le prince de Condé en Catalogne. Il mourut à Paris le 3. fevrier 1686. âgé de 60. ans sans enfans de *Catherine-Henriette* d'Angennes, qu'il avoit épousée en 1652. Elle étoit fille aînée de *Charles* d'Angennes, seigneur de la Loupe, & de *Marie* du Raynier, mourut le 13. juin 1714. & a été enterrée à S. Roch. *Voyez tome II. de cette histoire, page* 432.
2. CESAR-JOSEPH de la Tremoille; premierement chevalier de Malte, puis Jesuite; mourut subitement à Paris le 25. avril 1698. âgé de 75. ans; & fut enterré au college des Jesuites.
3. PAUL-AUGUSTIN de la Tremoille, seigneur de Hanches, né en 1635. mort à Paris le 24. janvier 1688. & enterré aux Cordeliers.
4. FRANÇOIS de la Tremoille, marquis de Royan, qui suit.
5. & 6. FRANÇOIS-AUGUSTE, & CHARLES-FRANÇOIS de la Tremoille, morts jeunes.
7. ANGELIQUE de la Tremoille, morte jeune.
8. CATHERINE-MARIE de la Tremoille, morte religieuse de Sainte-Croix de Poitiers.
9. MADELENE de la Tremoille, abbesse du Pont-aux-Dames; morte le 16. novembre 1679.
10. CALLIOPE de la Tremoille, abbesse du Pont-aux-Dames en 1679. après sa sœur; mourut en 1701.

C

D

II. Femme, JUDITH Martin, fille d'*Ambroise* Martin, avocat general au parlement de Rennes, fut mariée le 11. juin 1647. & mourut sans enfans au mois de mars 1676.

E

X V I.

FRANÇOIS de la Tremoille, marquis de Royan, comte d'Olonne, grand-sénéchal de Poitou & gouverneur de Poitiers, né en 1638. mourut subitement à Paris le 12. juin 1690. âgé de 52. ans, & fut enterré en l'église des Celestins.

Femme, YOLANDE-JULIE de la Tremoille, fille puînée de *Louis* II. du nom, duc de Noirmoustier, & de *Renée-Julie* Aubry; fut mariée à Montmirel le 31. decembre 1675. & mourut au mois de may 1693.

1. GEORGES de la Tremoille, marquis de Royan & comte d'Olonne, né le 14. fevrier 1683. mort de la petite verole le 15. juillet 1691. & enterré aux Celestins à Paris auprès de son pere.

2. Augustin-Louis de la Tremoille, né le 23. Novembre 1686. mourut jeune. A
3. Henriette-René'e de la Tremoille, morte en bas âge.
4. Marie-Anne de la Tremoille, marquise de Royan comtesse d'Olonne, née le 10. novembre 1676. fut mariée le 6 mars 1696. à *Paul Sigismond*, de Montmorency-Luxembourg, duc de Châtillon, comte de Luxe, fils puîné de *François-Henry* de Montmorency, duc de Luxembourg, pair & maréchal de France, & de *Madeleine-Charlotte-Bonne-Therese* de Clermont-Tonnerre, mourut le 2. Juillet 1708. âgée de 31. ans & six mois, & fut enterrée aux Celestins. *Voyez tome III. de cette histoire, page 591.*

§. III.

MARQUIS ET DUCS DE NOIRMOUSTIER.



Comme ci-devant page 173.

XIII.

CLAUDE de la Tremoille, baron de Noirmoustier, seigneur de Mornac, de Chasteauneuf sur Sarte, de S. Germain, Buron & la Roche-Diré, cinquiéme fils de FRANÇOIS seigneur de la Tremoille, vicomte de Thouars, & d'*Anne* de Laval, comme il a été dit ci-devant, *page* 199. partagea avec ses freres le 6. novembre 1550. & en 1554. servit les rois François II. & Charles IX. pendant les premiers troubles de la religion, & mourut en 1566. âgé de 22. ans. B

Femme ANTOINETTE de la Tour-Landry, Dame de S. Mars & de la Jaille, dame d'honneur de la reine Catherine de Medicis, fille de *Jean* baron de la Tour-Landry, comte de Chateauroux en Berry, seigneur de Bourmont & de *Jeanne* Chabot, fut mariée le 23. fevrier 1557. Elle étoit veuve de *René* le Porc de la Porte, baron de Vezins en Anjou, & épousa en troisiémes noces *Claude* Gouffier, duc de Roannois, grand écuyer de France, dont elle fut la cinquiéme femme, testa le 20. mars 1585. & est enterré aux Cordeliers d'Angers dans la chapelle de Craon.

FRANÇOIS de la Tremoile, premier marquis de Noirmoustier qui suit.

XIV.

FRANÇOIS de la Tremoille, premier marquis de Noirmoustier, vicomte de Tours, baron de Chasteauneuf & de Samblançay, seigneur de Mornac, de Montagu, de Mareuil, Buron, Craon, la Ferté-Milon & la Roche-Diré; chevalier de l'ordre du Roy, capitaine de 50. hommes d'armes de ses ordonnances; servit les rois Henry III. & Henry IV. pendant les guerres civiles du royaume; se jetta l'an 1588. dans son isle de Noirmoustier pour la défendre pour le roy Henry III. lequel l'avoit érigée en marquisat par lettres données à Chenonceaux au mois d'Octobre 1584. Il servit en 1592. dans l'armée commandée par le prince de Conty pour réduire le Poitou, l'Anjou & le Berry, mourut au mois de fevrier 1608. & fut enterré aux Cordeliers d'Angers dans la Chapelle de Craon auprès de sa mere. C

Femme,

A Femme, CHARLOTTE de Beaune, dame de la Ferté-Milon, dame d'atour de la reine Catherine de Medicis, fille unique de *Jacques* de Beaune, chevalier de l'ordre du roy, baron de Samblançay, vicomte de Tours, seigneur de la Carte, & de *Gabrielle* de Sades, fut mariée le 18. octobre 1584. Elle étoit veuve de *Simon* de Fizes, seigneur de Sauves, secretaire d'état, mourut le 30. septembre 1617. âgée de 66. ans, & fut enterrée en la chapelle de la Madeleine des Celestins de Paris.

LOUIS de la Tremoille, I. du nom, marquis de Noirmoustier, qui suit.

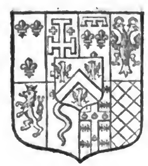
X V.

B LOUIS de la Tremoille, I. du nom, marquis de Noirmoustier, baron de Chasteauneuf, & de Samblancay, vicomte de Tours, seigneur de la Rochediré, la Carte, & la Ferté-Milon, chevalier de l'ordre du roy, conseiller d'état, capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances; fut nommé lieutenant de roy au gouvernement du haut & bas Poitou le 15. juin 1613. Il obtint ensuite d'autres lettres pour commander dans la ville de Poitiers, en l'absence du duc de Sully, gouverneur du Poitou, & de Loüis de Gouffier duc de Roannois; il mourut à Paris le 24. septembre de la même année, âgé de 27. ans, & fut inhumé en la chapelle de la Madeleine des Celestins de Paris où est son tombeau de marbre.

Femme, LUCRECE Bouhier fille aînée de *Vincent* Bouhier, baron de Plessis-aux-Tournelles, seigneur de Beaumarchais, trésorier de l'épargne, & intendant de l'ordre du S. Esprit, & de *Marie* Hotman; fut mariée le 13. mars 1610. & épousa depuis en 1617. *Nicolas* de l'Hôpital, marquis, puis duc de Vitry, maréchal de France, gouverneur de Provence.

C 1. LOUIS de la Tremoille II. du nom, duc de Noirmoustier, qui suit.

2. FRANÇOIS de la Tremoille, baron de Chasteauneuf, né posthume, mourut le 27. novembre 1616. agé de deux ans sept mois & vingt jours; gist aux Celestins près de son pere.



Parti de 3. & coupé d'un, qui font 8. quartiers, 4. en chef & 4. en pointe. Au 1. *du chef de France.* Au 2. *de Jerusalem.* Au 3. *d'Orleans.* Au 4. *de l'Empire.* Au 1. *de la pointe de Luxembourg.* Au 2. *de Milan.* Au 3. *de Laval.* Au 4. *de Craon*; & sur le tout, *de la Tremoille.*

X V I.

D LOUIS de la Tremoille, II. du nom, premier duc de Noirmoustier, vicomte de Tours, baron de Chasteauneuf & de Samblançay, seigneur de la Ferté-Milon, de Montmirel, de la Rochediré, de Charsay, & de la Carte; conseiller du roy en ses conseils, & son lieutenant general au gouvernement d'Anjou par lettres du 5 Juin 1643. maréchal de camp gouverneur de Charleville & du Mont-Olimpe, naquit le 25 decembre 1612. servit volontaire à la bataille d'Avein contre les Espagnols en 1635. assista ensuite aux prises de Tirlemont & de Louvain, & se trouva l'année suivante dans l'armée que commandoit le comte de Soissons pour empêcher l'entrée des Espagnols en France. Il servit en qualité de volontaire en Hollande l'an 1640. fut au siége de Perpignan, & créé maréchal de camp trois ans après dans l'armée de Picardie, sous la conduite du duc d'Angoulême; commanda seul un corps d'armée en Allemagne, se trouva à la prise de Rotwil, fut pris prisonnier au combat de Dutling, commanda sous le maréchal de Villeroy au siége de la Mothe en 1645. & sous Gaston duc d'Orleans en Flandres l'année suivante, & fut blessé à Dixmude. Le roy Loüis XIV. E pour le récompenser de ses services, érigea son marquisat de Noirmoustier en duché-Pairie par lettres données à Paris au mois de mars l'an 1650. Ces titres furent transferés sur la terre de Montmirail par autres lettres du 8. fevrier 1657. mais ni les unes ni les autres ne furent enregistrées. Il s'étoit retiré dans son gouvernement du Mont-Olimpe, où il reçut la même année le roy qui venoit du siége de Montmedy, & mourut à Chasteau-villain le 12. octobre 1666.

RENE'E-JULIE Aubery, fille unique de *Jean* Aubery, seigneur de Tilleport, maître des requêtes, conseiller d'état & de *Françoise* le Breton Villandry, fut mariée au mois de novembre 1640. & mourut à Paris le 20. fevrier 1679. âgée de 61. ans. A

1. LOUIS-ALEXANDRE de la Tremoille, duc de Noirmoustier, né en 1642. fut tué dans la guerre de Portugal contre les Espagnols au mois de mars 1667.
2. ANTOINE-FRANÇOIS de la Tremoille, duc de Royan, qui suit.
3. HENRY de la Tremoille dit *le comte de Noirmoustier*, tué au combat de Senef le 11. août 1674.
4. JOSEPH-EMMANUEL de la Tremoille abbé de Lagny, de Sorese, de Haute-Combe en Savoye, de Grand-Selve, de S. Amand près de Tournay, & de S. Etienne de Caen, fut nommé auditeur de Rote à Rome en 1693. créé cardinal du titre de la Trinité du Mont par le pape Clement XI. à la promotion du 17. may 1706. & fut chargé des affaires de France à Rome au départ du cardinal de Janson. Le roy le nomma commandeur de l'ordre du S. Esprit en 1708. ensuite évêque de Bayeux en janvier 1716. & au mois d'avril suivant archevêque de Cambray; le pape Clement XI. le sacra le 30. may 1719. assisté des cardinaux Tanara, Paulucci, Pignatelli, Ottoboni, Albani, & Olivieri, & il mourut à Rome le 9. ou 10. janvier 1720. *Voyez Gall. Christ. nov. edit. tom. II. col.* 64. B
5. ROBERT de la Tremoille, muet, mourut en 1670. à l'abbaye du Jard près Melun.
6. ANNE-MARIE de la Tremoille épousa 1°. en 1659: *Adrien-Blaise* de Taleyrand, prince de Chalais, marquis d'Exideul, mort au village de Mestre, près Venise en 1670. 2°. au mois de fevrier 1675. *Flavio* Ursini, duc de Bracciano & de San Gemini, chevalier des ordres du roy, grand d'Espagne. Elle a été camera major de la reine d'Espagne, & connuë sous le nom de la princesse des Ursins; il étoit fils de *Ferdinand* Ursini, duc de Santo Gemini, & de *Justiniene* Ursini, & elle est morte à Rome le 5. décembre 1722.
7. YOLANDE-JULIE de la Tremoille, mariée à Montmirel le 31. decembre 1675. à *François* de la Tremoille, marquis de Royan, comte d'Olonne, mourut à Paris le 10. may 1693. & fut enterrée aux Celestins. C
8. LOUISE-ANGELIQUE de la Tremoille, épousa au mois novembre 1682. *Antoine* de la Roüere, duc de Lanty, prince de Belmare, nommé chevalier des ordres du roy, fils d'*Hypolite* Lanty de la Roüere, & de *Christine* d'Altemps; mort à Rome le 5. may 1716. Elle mourut à Paris le 25. novembre 1698. agée de 43. ans, & fut enterrée aux Celestins de cette ville.
9. CHARLOTE de la Tremoille.

XVII.

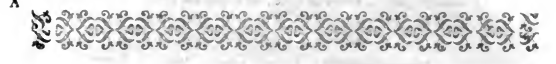
ANTOINE-FRANÇOIS de la Tremoille, duc de Royan, dit *le duc de Noirmoustier*, seigneur de la Ferté-Milon, &c. né aveugle. C'est en sa faveur que le marquisat de Royan a été érigé en duché par lettres du roy Loüis XIV. du 19. du mois d'avril 1707. registrées au parlement de Paris le 19. may suivant.

I. Femme, MARGUERITE de la Grange-Trianon, veuve de *Martin* de Bermond, conseiller au parlement de Paris, & fille de *Loüis* de la Grange-Trianon, seigneur de Marcouville, president aux requêtes du même parlement, & de *Marguerite* Martineau, fut mariée au mois de fevrier 1688. & mourut le 20. août 1689. sans enfans. D

II. Femme MARIE-ELIZABETH Duret, fille de *François* Duret, seigneur de Chevry, & de Villeneuve, président en la chambre des comptes de Paris, & de *Marie-Elizabeth* Bellier de Plat-Buisson, a été mariée le 22. may 1700.



A



§. IV.

COMTES DE JOIGNY,

ET SEIGNEURS D'HUSSON.

VII.

B GUILLAUME de la Tremoille, chevalier, seigneur d'Husson, d'Espoisse, de Bourbon-*Lanceis*, & d'Antigny, conseiller & chambellan des rois Charles V. & Charles VI. maréchal de Bourgogne, second fils de GUY IV. du nom, sire de la Tremoille, & de *Radegonde* Guenant, *comme il a été dit ci-devant page* 163. étoit le premier des 44. écuyers de la compagnie de Guy du Tremblay chevalier, qui fit montre à Chalon sur Saône le 3. fevrier 1370. étoit en 1377. capitaine des gendarmes de Philippe *le Hardy*, duc de Bourgogne, qu'il accompagna en Picardie contre les Anglois; se signala à la bataille de Rosebeque, où il fut fait chevalier en 1382. est qualifié chevalier & chambellan du roy dans un don que ce prince lui fit au mois de juin 1383. (*a*) & reçut en récompense de ses services 4000. francs d'or le 24. fevrier 1389. pour lui aider à marier deux de ses filles. Le roi Charles VI. & le duc de C Bourgogne l'envoyerent avec des troupes en 1387. au secours de Jeanne duchesse de Brabant, attaquée par les Anglois. Il ravagea le païs du duc de Gueldres en 1388. servit en Allemagne l'année suivante; signa la même année avec plusieurs princes & seigneurs le contrat de mariage de Gaston, comte de Foix, seigneur de Bearn, avec Jeanne, comtesse de Boulogne & d'Auvergne. Il suivit le duc de Bourbon en son expedition d'Afrique l'an 1390. Philippe duc de Bourgogne, le nomma avec *Guy* son frere executeurs de son testament fait à Arras l'an 1395. Ordonna qu'ils seroient enterrés à ses pieds dans l'Eglise des Chartreux de Dijon; les recommanda à son frere le comte de Nevers, & lui conseilla de se servir d'eux dans le gouvernement de ses états. Il suivit Jean comte de Nevers au voyage de Hongrie, où il demeura prisonnier à la journée de Nicopolis. (*b*) Il fut present avec plusieurs autres chevaliers au codicile que fit le sire de Coucy en la ville de Burse, le 18. fevrier 1357. & mourut la même année.

(*a*) 2. *Reg. de la ch. des Comp. fol.* 196.

(*b*) *Froissard dit qu'il y fut tué avec son fils.*

Femme, MARIE de Mello, dame & heritiere d'Husson, d'Espoisses, & de Bourbon-D Lancy, fille de *Guy* de Mello, seigneur de Givry, & d'*Agnés* de Clery.

1. GUILLAUME de la Tremoille II. du nom, seigneur d'Husson, servit en Guyenne avec neuf écuyers au mois d'août 1398. & mourut sans avoir été marié.
2. PHILIPPE de la Tremoille, seigneur de Montreal, tué à la bataille de Nicopolis en 1396. sans enfans d'*Eleonore* de Culant sa femme, fille d'*Eudes*, seigneur de Culant en Berry, & de *Marguerite* de Joinville sa seconde femme. Sa veuve se remaria à *Guichard* Dauphin II. du nom, seigneur de Jaligny & de la Ferté-Chaudron en Nivernois, grand-maître de France, gouverneur de Dauphiné, mort sans enfans l'an 1415. à la bataille d'Azincourt.
3. GUY de la Tremoille, comte de Joigny, qui suit.
4. E JEAN de la Tremoille, tué le 13. septembre 1408. au combat donné près de Tongres par Jean duc de Bourgogne contre les Liegeois, pour rétablir Jean de Baviere dans son évêché de Liege.
5. JEANNE de la Trémoille, femme de *Jean* de Rochefort, seigneur de Chastillon en Bazois & du Puyset.
6. MARGUERITE de la Trémoille, mariée à Dijon le 12. octobre 1391. à *David*, seigneur d'Auxy, surnommé *de Ramechon*, seigneur de Hangest, fils aîné de *Jean* III. du nom, seigneur d'Auxy, & de *Catherine* de Melun; il fut tué à la bataille d'Azincourt en 1415.
6. BONNE de la Tremoille, épousa *Mathieu* de Longvy, seigneur de Givry & de Raon, fils unique de *Jean* de Longvy, seigneur de Beaumont-sur-Cerin, & de Fontaine-Françoise, & d'*Henriette* de Vergy; elle mourut le 10. septembre 1439.

& fut enterrée aux Cordeliers de Dole, où se voit son épitaphe. *Voyez tome II. de cette histoire, page 224.* A

VIII.

GUY de la Tremoille, comte de Joigny, baron de Bourbon-Lancy, seigneur d'Antigny, d'Husson, Pouilly, Prémartin, Cesy, & la Ferté. Le roy Charles VI. par ses lettres données à S. Faron-les-Meaux, le 24. janvier 1421. lui fit don des seigneuries de la *Loupiere*, de Brion, de Brecy, de Vieuchamp, de Chambre, de la Grange & de Cervoise, pour le recompenser de ses services, & le dédommager de ce que ses terres avoient été pillées par les ennemis. Il conduisit l'an 1423. avec le seigneur de Toulongeon maréchal de Bourgogne quatre mille chevaux au secours de la duchesse doüairiere de Bourgogne; se trouva l'année suivante à la journée de Crevant, & mourut avant l'an 1438.

Femme, MARGUERITE de Noyers, comtesse de Joigny, dame de Pouilly & de Prémartin, mariée avant l'an 1409. fille de *Miles* de Noyers, comte de Joigny II. du nom, & de *Marguerite* de Ventadour, dame d'Antigny. B

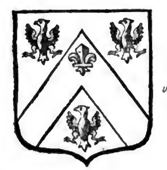
1. LOUIS de la Tremoille, comte de Joigny, &c. suivit le roy Charles VII. au siege de Pontoise, & mourut sans avoir été marié vers l'an 1467. que sa succession fut partagée le 4. juin entre *Guillemette* & *Marguerite* de Vergy ses nieces, & *Charles* de Châlon son neveu herita du comté de Joigny.
2. JEANNE de la Tremoille, comtesse de Joigny, mariée à *Jean* de Châlon, seigneur de Viteaux, de Chevane & de l'Orme en partie, fils puîné de *Jean* de Châlon, seigneur d'Arlay, & de *Marie* de Baux, princesse d'Orange; elle mourut en 1454. & fut enterrée dans l'abbaye de Vezelay avec son mary. Leurs enfans heriterent du comté de Joigny.
3. CLAUDE de la Tremoille, dame d'Antigny, épousa le 15. janvier 1434. *Claude* de Vergy, seigneur d'Autrey, de Vaugrenant, de Fonvent, de Champlite, &c. sénéchal de Bourgogne, fils de *Jean* de Vergy, & d'*Antoinette* de Salins. Elle mourut le 4. août 1438. ayant fait son testament 2. jours auparavant, & fut enterrée au monastere de Thulley dans la chapelle des seigneurs de Vergy. Son mari lui survêquit, & se remaria à *Marguerite* de Cusance, veuve de *Guy* de Pontallier, seigneur de Talmey, mourut l'an 1467. & fut enterré auprès de sa premiere femme. D



§. V.

§. V.

SEIGNEURS ET BARONS DE DOURS.



De la Tremoille, le haut du chevron brisé d'une fleur de lys d'argent.

VII.

A PIERRE de la Tremoille, baron de Dours, d'Engoutsen, seigneur de Planguyeres, de Cloé, de Hubessen, & de Sangueville, conseiller & chambellan du roy Charles VI. & de Philippe *le Bon*, duc de Bourgogne en 1390. troisiéme fils de GUY IV. du nom, sire de la Tremoille, & de *Radegonde* Guenant, *mentionnée cy-devant p.* 163. reçut le 10. may 1383. de Jean le Flament tresorier de guerres 500. francs d'or, en considération de ses services. *Guy* de la Tremoille son frere aîné par son testament de la même année l'institua avec *Guillaume* de la Tremoille, seigneur d'Husson son autre frere, heritier au reste de ses biens, terres, & seigneuries, au cas qu'il mourût sans hoirs, & le nomma l'un de ses executeurs testamentaires avec Philippe duc de Bourgogne, & les évêques de Chalons & d'Arras. Il est qualifié écuyer, gardien (*a*) de l'abbaye de Luxeu le 17. juillet 1397. (*b*) & mentionné dans un arrêt du parlement de l'an 1399. Le roy lui accorda en 1401. 500. francs d'or; il acheta la terre de Dours en 1413. & vivoit encore en 1426.

(a) *Gardiator.*
(b) *Mem. F. fol. 41.*

B Femme, JEANNE de Longvilliers, dame d'Engoutsen & de Hubessen, fille de *Jean* de Longvilliers, seigneur des mêmes lieux, & de *Marie* de Boullencourt.

1. JEAN de la Tremoille, Baron de Dours, qui suit.
2. LANCELOT de la Tremoille, seigneur de Hubessen, mort sans avoir été marié.
3. GUY de la Tremoille, mort sans enfans.
4. MARGUERITE de la Tremoille, femme de *Jean* de Hornes, seigneur de Baucignies, &c. sénéchal de Brabant, fils d'*Arnoul* de Hornes, seigneur de Baucignies, & de *Jeanne* de Hondescotte. Elle en étoit veuve en 1446. & vivoit encore en 1452.
5. AGNE'S de la Tremoille, épousa le 15. novembre 1498. *Philibert* de Jaucourt, seigneur de Villarnoul, du Vaux, de Marreaux & de Riviere, fils aîné de *Guy* de Jaucourt, & de *Jeanne* de Damas. Elle étoit veuve en 1462. & fit son testament en 1488.

C 6. JACQUELINE de la Tremoille, mariée 1°. à *André* de Toulongeon; nommé chevalier de la Toison-d'Or en 1432. mort en la Terre-Sainte sans avoir reçu le collier. 2°. avant l'an 1439. à *Jean batard* de Luxembourg, seigneur de Hautbourdin, chevalier de la Toison-d'Or, fils *naturel* de *Valeran* de Luxembourg III. du nom, comte de Saint Paul, & d'*Agnès* de Brie. *Voyez tome III. de cette histoire, page* 724.

VIII.

JEAN de la Tremoille, baron de Dours, & d'Engoutsen, seigneur d'Allonville, fut fait chevalier avec plusieurs autres seigneurs à l'attaque des Gantois l'an 1452. par Jean sire de Croy, chef de l'arrieregarde de l'armée du duc de Bourgogne, & mourut avant l'an 1453. A

I. Femme, RENAUDE de Mello, fille de *Louis* de Mello, chevalier seigneur de Saint-Parise, & de *Jeanne* d'Aumont.

II. Femme, JEANNE de Crequy, fille de *Jean* V. du nom, sire de Crequy & de Canaples, surnommé l'*Estendart*, & de *Jeanne* de Roye. Elle vivoit encore en 1466.

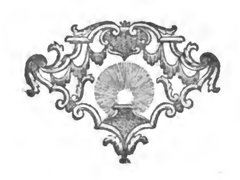
1. JEAN de la Tremoille II. du nom, seigneur de Dours, qui suit.
2. JEANNE de la Tremoille, troisiéme femme de *Josse* de Hallwin, chevalier, seigneur de Piennes, souverain bailly de Flandres, veuf de *Bonne* de Melun de Gand, & de *Jeanne* de la Clite, dite *de Comines*, & fils puîné de *Jean*, seigneur de Hallwin, & de *Jacqueline* de Guistelles. Elle fut mariée par contrat du 13. septembre 1449. & mourut en 1470. *Voyez tome III. de cette histoire, page 911.* B
3. MARGUERITE de la Tremoille, dame des Querdes, mariée 1°. à *Philippe* du Bos d'Annequin, fils de *Jean* seigneur du Bos, & de *Catherine* de Poix. 2°. à *Jacques* de Crevecœur, seigneur de Thois, chevalier de la Toison d'Or; mort le 3. mars 1474. Il étoit veuf de *Bonne* de la Viefville, dame de Thienne & de Thois, & fils de *Jean* de Crevecœur, & de *Blanche* de Saveuse.
4. JEANNE de la Tremoille, *la jeune*, épousa *Jean* de Rouvroy, chevalier, seigneur de S. Simon en Picardie & de Rasse, fils aîné de *Gaucher* de Rouvroy, dit *de S. Simon*, & de *Marie* de Sarrebruche-Commercy. *Jeanne* de la Tremoille fut enterrée en la Chartreuse de Montlouis près Noyon avec son mary.
5. LOUISE de la Tremoile, femme de *Jean* de S. Severin, comte de Conversano. C

IX.

JEAN de la Tremoille II. du nom, baron de Dours, seigneur d'Engoutsen, de la Motte-en-Santerre & d'Allonville, étoit fort jeune lorsqu'il accompagna Charles comte de Charolois, qui alloit au-devant de Philippe *le Bon*, duc de Bourgogne. Il vivoit encore en 1480.

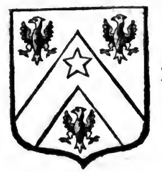
Femme, MARGUERITE de Contay, fille de *Guillaume* seigneur de Contay en Picardie, premier maître d'hôtel du duc de Bourgogne, & de *Marguerite*, dame de Lully.

MARGUERITE de la Tremoille, dame de Dours, d'Engoutsen & de la Mothe-en-Santerre, épousa *Antoine*, seigneur de Crevecœur, de Thiennes, de Calonne & de Thois, grand-Louvetier de France, bailly d'Amiens, veuf de *Jeanne* de Bernieulles, & fils aîné de *Jacques* seigneur de Crevecœur, & de *Bonne* de la Viefville. *Marguerite* de la Tremoille lui survécut; eut la garde & tutelle de leurs enfans, & vendit en cette qualité le 16. may 1496 la terre de Tronquoy à Jean de Croy. D



SEIGNEURS DE FONTMORAND.

§. VI.



De la Tremoille, *l'écu brisé d'une étoile d'argent sur la pointe du chevron.*

VI.

A AMIEL ou AME' de la Tremoille, chevalier seigneur de Fontmorand, de Signac, de Pressac & de Voühec, second fils de GUY III. du nom, sire de la Tremoille, & d'*Alix* dame de Vouhec, *comme il a été dit cy devant page 163.* Son pere par son codicile de l'an 1327. le substitua à *Guy* son frere aîné; avec lequel il partagea les biens de leur pere en. 1377. & eut la seigneurie de Fontmorand en Poitou; il est mentionné dans le testament de *Guy* VII. sire de la Tremoille en 1393. qui l'appelle son oncle.

Femme, JEANNE de Pocquieres, de la maison des seigneurs de Belarbre en Anjou.

1. JACQUES de la Tremoille, assista à la prise de la ville d'Oudenarde en 1384.
2. JEAN de la Tremoille, seigneur de Fontmorand, qui suit.
3. LOUIS de la Tremoille, conseiller de Philippe duc de Bourgogne, lequel par son crédit, & par la faveur du pape Clement qui siegeoit à Avignon, le fit élire évêque de Tournay en 1389. ou 1390. fit son testament le penultiéme B jour de juillet 1410. par lequel il nomma heritiers *Jean* de la Tremoille son frere, nomma pour executeur *Georges* seigneur de la Tremoille & de Sully, & en soumit l'execution au parlement de Paris. Il mourut le 15. octobre suivant. *Voyez* Gallia christ. novæ edit. *tome III. col.* 230.
4. PERSUYE de la Tremoille, épousa 1°. *Jean* de Brillac, seigneur de Mons en Lodunois; 2° le 22. novembre 1411. *Hyebles* de la Roche, chevalier, seigneur de la Rochebernard.

VII.

JEAN de la Tremoille, seigneur de Fontmorand; fut nommé en 1410. heritier de *Louis* de la Tremoille, & signa en 1411. au contrat de mariage de *Persuye* de la Tremoille sa sœur.

Femme, JACQUETTE d'Oradour, fille d'*André* d'Oradour, chevalier.

C AYME' de la Tremoille, seigneur de Fontmorand, qui suit, estimé fils de *Jean*, *qui vient d'être rapporté.*

VIII.

AYME' de la Tremoille, chevalier, seigneur de Fontmorand.

Femme, ANNE de Mortemart.

1. ANTOINE de la Tremoille, l'un des hommes d'armes sous le comte de Penthie-

vre, étoit en 1455. seigneur de Sainte-Severe, & obtint en cette qualité remission A
de quelques excès qu'il avoit commis au lieu de la Gorse en Poitou.

2. ANDRE' de la Tremoille, seigneur de Fontmorand, qui suit.

I X.

ANDRE' de la Tremoille, seigneur de Fontmorand, est nommé dans un titre de l'évêque de Poitiers de l'an 1480. & qualifié cousin de *Louis* seigneur de la Tremoille. Le temps fait juger qu'il pouvoit être fils d'*Aymé*. Il fut pere de

X.

PHILIPPE de la Tremoille, seigneur de Fontmorand, vivoit en 1523, suivant le contrat de mariage de *Gabrielle* de la Tremoille sa fille.

Femme, MARGUERITE de Salignac. B

1. CLAUDE de la Tremoille, seigneur de Fontmorand, qui suit.
2. GABRIELLE de la Tremoille, mariée le 7. juillet 1523. à *René* d'Alogny, seigneur de Rochefort en Poitou, fils de *François* d'Alogny, seigneur de Rochefort & de la Millandiere, & de *Catherine* Guerin.

X I.

CLAUDE de la Tremoille, seigneur de Fontmorand, mort en 1539.

Femme, MADELENE d'Aubusson, fille de *Jean*, seigneur de la Feuillade, de la Ville-Dieu & de Gencieux, & de *Jeanne* dame du Vouhec, ressort de Montmorillon en Poitou.

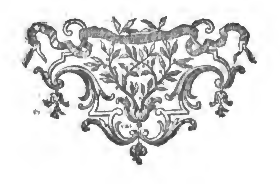
FRANÇOIS de la Tremoille, seigneur de Fontmorand, qui suit.

X I I. C

FRANÇOIS de la Tremoille, seigneur de Fontmorand, de Chatelet & de Chassingrimont; mort le 4. fevrier 1584.

Femme, MARGUERITE Pot, fille de *François* Pot, seigneur de Chassingrimont, & de *Gabrielle* de Rochechouart.

1. MARGUERITE de la Tremoille, dame de Fontmorand, épousa *Charles* Pot, seigneur de Chemeaux & de Chambon, fils de *Guyot* Pot, & de *Marie* de Hangest.
2. LOUISE de la Tremoille, dame de Chatelet, de Chassingrimont & de la Renousiere, mariée à *Guillaume* d'Aubusson, seigneur de Soliers, fils puîné de *François* d'Aubusson, seigneur de la Feuillade, & de *Louise* de Pot de Chemeaux.



§. VII.



§. VII.

SEIGNEURS DE BRECHE, BATARDS DE LA TREMOILLE.

X.

A JEAN *batard* de la Tremoille, seigneur de Breche, & en partie de Sully-sur-Loire, fils *naturel* de LOUIS seigneur de la Tremoille I. du nom, baron de Sully, & de *Jeanne* de la Ruë, *comme il a été dit cy-devant page* 167. fut légitimé par lettres du roy Charles VIII. données à Melun au mois de janvier 1485. Son pere outre ces terres lui donna 2090. écus d'or.

Femme, CHARLOTTE d'Autry, fille d'Olivier d'Autry, seigneur de la Brosse, & de *Catherine* de Giverlay. Elle étoit fille d'honneur de la duchesse d'Orleans, mere du roy Louis XII.

1. N. de la Tremoille. Sa maraine fut Marie de Cleves, duchesse d'Orleans, qui donna à sa mere une croix de diamans & un ruby. Il mourut jeune, & fut enterré à Notre-dame de Clery.
2. ANDRÉ' de la Tremoille, archidiacre de Poitiers, ceda son droit d'aînesse à son frere puîné.
3. LOUIS de la Tremoille, seigneur de Breche, qui suit.
4. RENÉ' de la Tremoille, dit *de Bresche*, élu évêque de Coutances en 1520. abbé de S. Benigne, de S. Etienne de Dijon & de Flavigny, député pour les traitez de neutralité avec le comté de Bourgogne, mourut à Flavigny le 18. novembre 1530. *Voyez* Gallia christ. *edit. de* 1656. *tome II. p.* 542. B
5. AMBROISE de la Tremoille, abbé de la Bussiere.
6. GEORGES de la Tremoille, mort sans avoir été marié.
7. MARIE de la Tremoille, épousa 1°. *Robert* Sariette, chevalier, seigneur d'Antigny; 2°. *N.* Prevost.
8. N. de la Tremoille, mariée à *Christophe* le Pauvre, seigneur de la Vau de Lux.
9. N. de la Tremoille, femme de *N.* seigneur de Bresson, paroisse d'Ambillon.
10. N. de la Tremoille, fut mariée en Italie.

X I.

LOUIS de la Tremoille, seigneur de Breche, & en partie de Sully-sur-Loire.

Femme, ANTOINETTE de Ternant, fille de *Philippe* de Ternant, seigneur de la Motte & d'Aspremont, chevalier de la Toison-d'Or, & de *Jeanne* de Roye. Elle fut mere de 22. enfans. C

1. JEAN de la Tremoille II. du nom, seigneur de Breche, qui suit.
2. CLAUDE (a) de la Tremoille.

   Femme, ANDRIETTE de Crecy.

   ELIZABETH de la Tremoille, femme de *Louis* de Jaucourt, seigneur de Villarnoul, fils de *Jean* de Jaucourt, chevalier, & de *Françoise* de Bar, dame d'Estrechy; elle fut mariée en 1570.
3. N. de la Tremoille, archidiacre de Poitiers, après son oncle.
4. VALENTIN de la Tremoille, épousa *Anne* de Valory, dame de la Perriere; & mourut sans enfans. D
5. N. de la Tremoille, religieux à S. Seine.
6. N. de la Tremoille, religieux & chantre à S. Seine.
7. ANNE de la Tremoille, epousa N. des Croix, seigneur de S. Antoine du Rocher près Tours.
8. N. de la Tremoille, abbesse de Villiers près Fontainebleau.
9. N. de la Tremoille, prieure de l'Encloistre près Tours.
10. & 11. N. & N. de la Tremoille, religieuses en l'abbaye du Tard en Bourgogne.

Onze autres enfans.

(a) Alias, *Gabriel.*

XII.

JEAN de la Tremoille II. du nom, seigneur de Breche, & en partie de Sully, fut tué en sa maison de Dormans. A

I. Femme, LUCE d'Autry, dame de Vanteuil, veuve d'*Antoine* d'Ancienneville, seigneur de Villiers-aux-Corneilles, fille de *Louis* d'Autry, seigneur de Courcelles, & de *Marguerite* de Veausse, transigea avec *Claude* d'Autry son frere aîné le 1. septembre 1556.

1. ANNE de la Tremoille, dame de Breche, de Grands-Gorges, de Sebouville en Gatinois, & de partie de Sully sur Loire; épousa *François* de Menon, seigneur de Turbilly, fils de *François* de Menon, & de *Marie* de la Roussiere.

2. MARIE de la Tremoille, mariée 1°. à *N.* de Vauberger, seigneur de Landeronde; 2°. à *René* de Bodio, seigneur de la Coudre & de la Lande-Chasse en Anjou.

II. Femme, MARGUERITE de la Haye, fille aînée & principale heritiere de *Charles* baron de Dormans, seigneur de Nogent-l'Artaut, & de *Marguerite* de Louan. Elle se remaria à *Louis* d'Ancienneville, baron de Reveillon.

LEONOR de la Tremoille, épousa *Ambroise* de Guerin, seigneur de Poisieu.

§. VIII.

AUTRE BRANCHE,

Dont on n'a point trouvé la jonction avec les precedentes.

SEIGNEURS DE FONTAUGIER.



D'argent, au chevron de gueules, accompagné de deux aiglettes de sable en chef & d'une étoile d'azur en pointe.

I.

JACQUES de la Tremoille, présent au contrat de mariage de son fils en 1532. B
Femme, FRANÇOISE de Beaumont, dont il eut

II.

CHARLES de la Tremoille, épousa de l'autorité de son pere par contrat du 7. avril 1532. *Françoise* de Launay, qui fut mere de

III.

GEORGES de la Tremoille, rendit un hommage le 18. septembre 1602. & fit son testament le 5. avril 1610.

Femme, CHARLOTTE de Vouhet, fut mariée par contrat du 7. may 1581. & eut pour fils

IV.

RENÉ de la Tremoille, donna un aveu & dénombrement le 16. octobre 1613. partagea les biens de son pere le 30. decembre 1614. & est nommé en d'autres actes des 14. decembre 1620. & 1. septembre 1635.

Femme, FRANÇOISE de Bolinars, mariée par contrat du 9. juillet 1612. Son fils fut

V.

LEONARD de la Tremoille, écuyer, seigneur de Fontaugier, demeurant à la Bruyere, paroisse de Saint Nazaire en Berry; fit hommage & donna aveu les 16. & 19. may 1659. & portoit d'*argent, au chevron de gueules, accompagné de 2. aiglettes de sable, & d'une étoile d'azur*, suivant sa production devant l'intendant de Bourges, qui le renvoya comme noble le 15. octobre 1668. C

A

ARTICLE II.

ANCIENS VICOMTES DE THOUARS.

APrès avoir donné la généalogie des seigneurs de la Tremoille, vicomtes, puis B dues de Thouars, pairs de France, on a cru devoir raporter tout de suite les anciens vicomtes de Thouars, par lesquels ce vicomté a passé dans la maison d'Amboise, & ensuite dans celle de la Tremoille; & y joindre une lettre de M. Besly à André du Chesne, sur l'incertitude qu'il peut y avoir dans les premiers degrés des anciens vicomtes de Thouars, causée par la coutume de succeder établie dans ce païs & qui a duré jusques en 1514. Au reste on s'est dispensé de suivre pour les degrez des anciens vicomtes de Thouars ce qui est marqué dans cette lettre; ce qu'on a fait avec d'autant moins de scrupule, que M. Besly y contredit lui-même dans ses ouvrages posterieurs, comme il se justifiera par les citations.

Lettre de M. Besly à M. du Chesne. 25. May 1620.

C M.

De toutes les grandes maisons de ce païs, il n'y en a point, à mon avis, de plus difficiles à éclaircir, que celles des vicomtes de Thouars, & des autres gentilshommes d'entre les rivieres de la Saivre qui passe à Mortagne, & la Dive, qui passe à Moncontour; d'autant qu'en cette contrée-là se souloit garder anciennement une maniere de succeder fort irreguliere, & dont à peine se pourroit trouver semblable exemple en ce royaume; car en succession directe, le fils aîné, s'il n'y avoit qu'enfans mâles, prenoit tous les fiefs & biens nobles, à la charge de faire provision à ses freres puisnez: qui étoit de leur laisser par usufruit de toute l'heredité divisée en 9. deux parties seulement, lesquelles par après ils soûdivisoient entr'eux également par tête. Mais si le frere aîné décedoit avant ses freres puînez, ses enfans ne lui succedoient pas, sinon és meubles; ains tous ses immeubles nobles venoient au premier frere puîné, à la charge de cette provision de deux portions prises de 9. à ses autres freres puînez & enfans de son frere aîné, à soûdiviser aussi entr'eux par la D forme que j'ai dite, la terre passoit ainsi de frere à frere; & après la mort du dernier frere puîné, elle revenoit de plein droit toute entiere aux enfans de son frere aîné ses neveux pour y succeder comme en succession directe, & cela étoit appellé retour, qui fut aboli par les trois états du païs l'an 1514. à cause de sa rigueur & pour les troubles & procès qu'il engendroit. Voilà en effet la vraie source & origine de cette déplorable confusion qu'on voit maintenant ès généalogies de notre noblesse de ces quartiers-là. Car les fiefs passant ainsi de frere à frere, les puînez en prenoient les titres absolus comme s'ils en eussent été seigneurs proprietaires & irrévocables, quoiqu'ils ne fussent que simples usufruitiers. Quelquefois aussi ces oncles permettoient à leur neveu fils aîné de leur frere aîné d'entrer en foy & hommage de la terre, & d'en prendre & porter le titre, sauf leur droit de viage, dont la reserve néanmoins n'étoit de-là en avant exprimé par les actes de leur joüissance, par le moyen dequoi il se trouve souvent és fois deux vicomtes de Thouars dénommez & soussignez en quelques chartes de même datte. Quelquefois aussi on trouve 12. vicomtes qui ont succedé les uns aux autres en moins de 30. ans. Ce qui est avenu de ce qu'un aîné qui avoit plusieurs freres puînez venant à vivre long-tems & à dé-E ceder de vieillesse, ses puînez consequemment vieux ne la faisoient pas longue après lui, nous laissant aujourd'hui en incertitude & & à deviner lequel d'eux a été le pere, qui le fils, qui l'oncle, qui le neveu; de sorte que la regle seroit bien fautive en cet endroit, par laquelle on donne 90. ou 100. ans pour trois degrez en généalogie. Ainsi vous m'excuserez volontiers si je ne puis vous resoudre au vrai, comme je désirerois qui ont été les pere & mere de *Guy* de Thouars, comte de Bretagne de par sa femme; c'est une question où je n'ai pû me satisfaire moi-même, faute d'instructions & de mémoires suffisans. Voici ce que j'en ai pû comprendre.

Aimery fils d'*Hebert* & d'*Aldearde* d'Aunay, vicomte de Thouars, eut à femme une des sœurs de *Guillaume* IX. & dernier du nom duc de Guyenne, Robert du Mont l'appelle *Mahaut*, quelques historiens d'Espagne *Urraque*, son droit nom étoit *Agnès*. De leur mariage issirent trois enfans mâles & une fille *Marguerite*, *Guillaume* ainé de ses freres a été le premier vicomte de ce nom, ainsi appellé en l'honneur & mémoire de son ayeul & de son oncle maternel, les deux puînez avoient nom *Guy* & *Geoffroy*. Ils sont designez tous trois par ordre dans une chartre du même *Guillaume* de l'an 1139. pour l'abbaye de S. Jouin sur Marne, où il nomme aussi son pere & son ayeul, sa mere, & son oncle duc de Guyenne. Ce *Guillaume* étoit décedé dès l'an 1155. car en la même année *Geoffroy* étoit vicomte de Thouars, par chartres de lui pour l'abbaye de Brignon. De vous assurer si *Geoffroy* étoit fils de *Guillaume* I. ou son dernier frere puîné vicomte, à condition de retour à son neveu, fils d'*Aimery* pere de *Guillaume*, ce seroit temerité. En toute autre province de ce royaume on présumeroit par une conjecture vraisemblable tirée de la nature & du droit des gens qu'il étoit plutôt fils que frere. Considerez d'ailleurs que ce droit de retour usité à Thouars, n'étoit pratiqué en nulle autre Province. Après *Geofroy*, *Aimery* fut vicomte, & avoit pour frere ce *Guy* comte de Bretagne, *Hug.* & *Raymont* dont y a preuves certaines par titres, outre que Roger de Hoveden & Rigord le témoignent de *Hugues* & plusieurs, quant à *Guy*. Mais Argentré disant vrai touchant ce point, se méconte fort au demeurant, en ce qu'il fait *Aimeri* & *Guy* cousins germains du roy d'Arragon, fils issu, à son dire, de la sœur ainée de leur pere. Bien est vrai qu'*Agnès* mere de *Guillaume* I. étant veuve épousa *Ramire* II. Roy d'Arragon, dont vint une seule fille *Petronille*, heritiere de leur royaume, laquelle fut femme de *Raymond* Berenger C. de Barcelonne, & d'eux naquit *Alphonse* II. surnommé le Chaste, roy d'Arragon, pere de *Pierre* II. dit le Catholique, qui regnoit l'an 1199. du même tems que *Guy* de Thouars épousa *Constance*, heritiere de Bretagne, & avoit le roy *Pierre* II. d'Arragon, pour sœurs *Eleonore* & *Sanche*, femmes des deux *Raymonds*, comtes derniers de Tholose. Jugez combien cet homme, passionné outre mesure, a commis de notables erreurs en peu de lignes, tant il est aveugle où il est question de l'honneur de sa nation. Il nous trompe encore quand il écrit au même lieu, que *Guy* fut fait sénéchal hereditaire de Poitou, par le roy Philippe Auguste. Car c'est *Aimery* son frere aîné à qui le roy donna la sénéchaussée hereditaire de Poitou & de Guyenne l'an 1203. dont le titre donné à Paris, lequel j'ai vû est au trésor des chartres du roy. Donc cette *Agnès* reine d'Arragon, n'étoit pas sœur du pere de *Guy* & sa tante, mais étoit son ayeule ou sa bisayeule. J'estime que sa mere étoit de la maison de Lezignem, dequoi j'ai deux conjectures, l'une que son frere *Raymond* qui fut vicomte viager après *Hugues* qui l'avoit été après *Aimeri* leur frere aîné est appellé par Hugues VIII. sire de Lesignem II. comte de la Marche & I. comte d'Angoulême, *charissimus consanguineus suus*, dans une charte de l'an 1230. laquelle est au trésor, registre 31. Ce terme plus communément est pris pour cousin-germain, l'autre que *Hugues* frere de *Guy* est le premier du nom qui se trouve en la maison de Thouars, étant certain qu'ordinairement on appelloit le puîné du nom plus affecté en la maison de la mere. Quant au pere de *Guy*, c'étoit ou *Guillaume* I. ou *Geoffroy*, qui tint le vicomté après lui.

De moi, si l'histoire se laissoit manier par conjectures, je le prendrois pour petit fils de *Guillaume* I. puisque *Guy* ne décéda que l'an 1213. & *Raymond* son frere vivoit encore l'an 1242. tellement que l'intervale seroit de plus de cent ans pour les deux degrez de *Guillaume* & *Guy*; jaçoit que la reine *Alienor*, heritiere de Guyenne, cousine germaine de ce *Guillaume* I. ait vêcu jusqu'à l'an 1205. De verité le long âge se rencontre quelquefois; mais de chose extraordinaire on n'en doit pas faire régle, quoique le Chronicon de Tours témoigne qu'*Aimery*, frere aîné de *Guy*, mourut *decrepitus* fort vieux l'an 1225. mais je ne m'arrête guéres au latin de ce tems-là. aussi que la même chronique dit qu'*Aimery* étoit au siége de Damiette en Egypte l'an 1221. étant peu croyable qu'il fût si âgé & néanmoins assez vigoureux pour porter les armes & faire le voyage d'outre-mer. Or d'*Aimery* vint *Guy* I. *Aimery* & *Geoffroy*, *Guy* I. fut reçu à l'hommage du vicomté l'an 1230. par le roy Loüis VIII. à la réserve du viage de son oncle *Raimond* par acte donné au Camp-lez-le-Pont-de-Sey. C'est ce *Guy* I. qui eut à femme *Alix* fille aînée de ce tant valeureux & renommé seigneur & capitaine *Savary* de Mauleon, & d'*Amielle* de Rhé; elle lui porta en dote l'isle de Rhé, Chatelaillon, Benon, à present comté, & Mauleon, qui est encore aujourd'hui en la maison de Thouars, & laissa pour enfans *Aimery*, *Regnaud* & *Savari* successivement vicomtes. Je n'ai sçû au vrai de quelle maison étoit la mere de *Guy*; car son pere fut marié plusieurs fois. Car de *Beatrix* fille de *Bernard* de Machecou, & d'un fille

fille de *Raoul* de Taunay : il ne vint qu'une seule fille nommée *Jeanne*, de par sa
A mere dame de Luçon & de la Roche-sur-Yon, & femme 1°. de *Hardouin* de Maillé, & puis après de *Maurice* de Belleville, fils de *Brient* de Montagu ; laquelle ne laissa lignée. *Aimery* épousa *Agnés* sœur de *Guy* VI. seigneur de Laval, selon l'histoire de Vitré, qui semble donner à entendre qu'il n'y eut que deux filles de ce mariage, *Anne* & *Belleassez*, femmes de *Geoffroy*, & *Geoffroy* de Chateaubrient pere & fils, *Guy* I. étoit donc d'un autre lit ; mais ceci est hors de votre question : toutesfois je vous en ai voulu avertir pour deux raisons, l'une pour réfuter l'opinion de quelques-uns qui ont confondu le *Guy* I. avec *Guy* de Thouars, comte de Bretagne ; l'autre pour montrer que *Regnaut* qui fut vicomte viager, étoit son fils, & qu'il avoit pris femme en la maison de Soissons, & épousé *Marguerite* fille du comte *Jehan* ; car j'ai vû par plusieurs titres, *&c.*

B MONSIEUR,

Votre plus humble & affectionné serviteur,
signé, BESLY.

A Fontenay ce 23. May 1620.

Extrait d'une autre lettre de M. Besly à M. Duchêne du 2. Août 1621.

HUGUES de Thouars, vicomte, seigneur de Pousauges, & fils de *Guy*, fut fort peu de tems vicomte ; car *Jean* son frere aîné fut vicomte depuis le 28. de septembre 1306. que *Guy* II. son pere mourut, jusqu'au 25. may 1332. qu'il déceda, depuis lequel tems *Hugues* III. qui est ce seigneur de Pousauges, fut vicomte jusqu'en 1334. qu'il mourut & laissa la vicomté à *Loüis* I. fils de *Jean* I. Par cette suite
C on juge bien que *Hugues* III. ne peut avoir été fils de *Renaut* vicomte, unique de ce nom, mari d'*Alienor* de Soissons, & n'estime pas qu'il y ait eu lignée de ce mariage, attendu que ès titres du doüaire d'*Alienor* il n'en est fait mention ; toutesfois je ne voudrois l'assurer, ne le sachant par aucun acte affirmatif & précis.

AIMERY I. du nom, vicomte de Thouars, fit une donation du consentement de sa femme à l'abbaye de S. Cyprien de Poitiers, suivant une charte de l'an 926. & mourut sans enfans d'*Aremburge* sa femme.

ADEMAR ou AIMERY de Thouars, étoit abbé de Redon, diocese de Vannes en 924. (a) il est dit frere de *Savary*, qui suit dans *le Gallia Christiana*, *édit. de* 1656. *tome IV. p.* 799.

(a) *Besly, hist. de Poitou, preuves p.* 217.

I.

D SAVARY I. du nom, vicomte de Thouars, restitua aux chanoines de l'église de S. Martin de Tours, tout ce qui leur appartenoit dans sa vicomté le 19. may 926. & souscrivit à la donation faite par une dame nommée *Senegunde* à l'abbaye de S. Cyprien de Poitiers la premiere année du regne de Loüis IV. dit *d'Outremer*, en 936. *Voyez pages* 218. 224. *&* 249. *des preuves de l'histoire* des comtes de Poitou *de M. Besly.*

Le nom de sa femme est inconnu.

1. AIMERY II. du nom, vicomte de Thouars, qui suit.
2. SAVARY II. du nom, qualifié vicomte de Thouars, selon la coutume du païs se trouve nommé en un titre de l'an 955.

II.

AIMERY II. du nom, vicomte de Thouars, nommé dans un titre de l'an 955. donna quelques heritages à l'abbaye de Bonneval du consentement du roy Lothaire, & fut enterré dans l'abbaye de S. Leger.

E Femme, ALIENOR, nommée aussi HARDOUINE, consentit à la donation que fit son mari à l'abbaye de Bonneval.

1. HERBERT I. du nom, vicomte de Thouars, qui suit.
2. SAVARY III. du nom, vicomte, autorisa de son seing le don que fit *Aimery* III. du nom, vicomte de Thouars son neveu à l'abbaye de S. Florent de Saumur au mois d'août 994. la septiéme année du régne de Hugues-Capet.

III.

HERBERT I. du nom, vicomte de Thouars, fut present avec le vicomte de Chastelleraulr, & autres seigneurs de Poitou, lorsque Guillaume dit *Teste-d'Estoupe* duc de Guyenne & comte de Poitou, termina le different qui étoit entre Begon son favori, & Ebles, évêque de Limoges, l'an 959. cinquiéme année du régne de Lothaire, & souscrivit l'an 969. la donation faite par *Isembert*, *Abdeburge* sa femme & *Adalberge* leur fille, à l'abbaye de S. Cyprien de Poitiers. *Voyez page* 255. *&* 291. *de l'histoire des comtes de Poitou, par Besly.* A

Femme, ALDEARDE ou HILDEARDE, fille, selon Besly, de *Cadelon*, vicomte d'Aunay; fonda l'église collegiale d'Ervaut, & étoit veuve l'an 994. *Voyez p.* 82. *des preuves de évêques de Poitiers par Besly.*

1. AIMERY III. du nom, vicomte de Thouars & comte de Nantes, (*a*) donna à l'abbaye de S. Florent de Saumur l'église de S. Michel en l'hermitage, en presence & du consentement d'*Helvis* sa femme, de *Savary* son oncle, & de *Savary*, *Geoffroy*, *Thibault* & *Raoul*, ses freres, la septiéme année du régne de Hugues-Capet, fit un échange l'an 1008. avec Robert de S. Florent, & est mentionné en plusieurs titres de l'abbaye de S. Cyprien de Poitiers (*b*) il mourut sans enfans. B
2. SAVARY IV. du nom, vicomte de Thouars, qui suit.
3. GEOFFROY I. du nom, vicomte de Thouars souscrivit deux donations faites aux abbayes de S. Florent de Saumur, & de S. Pierre de Bourgueil (*c*) és années 994. & 1003.
4. THIBAUD de Thouars est nommé dans la chatte de l'abbaye de S. Florent de l'an 994.
5. RAOUL I. du nom, vicomte de Thouars, en 1005. épousa *Aremburge*, surnommée *Asceline*, du consentement de laquelle il ceda au monastere de S. Cyprien de Poitiers le droit & coutume qu'il avoit à Flouret en presence d'*Aimery* son fils aîné, de ses autres enfans, & d'*Aldearde* de Thouars, accordée avant l'an 1015. avec Hugues IV. du nom, sire de Lezignem. *Voyez tome III. de cette histoire, p.* 75.

(*a*) *Hist. mss. de l'abbaye de S. Florent, par D. Jean Huynes, Benedictin.*

(*b*) Besly, *hist. des comtes de Poitou, p.* 265.

(*c*) *Idem. p.* 354.

IV.

SAVARY IV. du nom, vicomte de Thouars, consentit à la donation que fit *Aimery* son frere en 994. à l'abbaye de S. Florent, & fut present avec *Geoffroy* son fils à celle que fit Guillaume V. du nom duc de Guyenne, comte de Poitou à l'abbaye de S. Pierre de Bourgueil l'an 1003. d'un certain desert, de trois forêts, & de la Faimmorzau dans le territoire de Poitiers. *Voyez histoire de Poitou, par Besly, preuves p.* 354. de sa femme dont le nom est ignoré; il eut C

V.

GEOFFROY II. du nom, vicomte de Thouars, qui suivit le parti de Geoffroy *Martel*, comte d'Anjou, & l'assista de ses forces & de sa personne dans la guerre qu'il eut contre Guillaume VI. du nom, duc de Guyenne l'an 1033. il fut présent à la donation que firent Abelin & Beatrix sa femme au monastere de S. Maur sur Loire, de l'église de la Courguntson l'an 1043. donna quelques biens à l'abbaye de S. Maixent, & à celle de Marmoutier du consentement de sa femme & de ses enfans, & donna l'église & le bourg de Bressuire à l'abbaye de S. Cyprien de Poitiers. *Voyez pages* 317. *&* 378. *des preuves des comtes de Poitou* par Besly. D

Femme AINOR, dite ALDEARDE, est nommée en divers titres des abbayes de Marmoutier, de S. Florent de Saumur, & de S. Cyprien de Poitiers.

AIMERY IV. du nom, vicomte de Thouars, fut present (*e*) à la donation que fit Agnés duchesse de Guyenne, de la ville de S. Jean d'Angely à l'abbé de ce lieu l'an 1048. accompagna Guillaume duc de Normandie (*f*) à la conquête du royaume d'Angleterre, & se trouva à la fameuse journée de Hastingue, dite *de Seniac* le 14. octobre 1066. Il donna au mois de décembre 1088. aux religieux de l'abbaye de S. Florent de Saumur (*g*) pour le soulagement de son ame, de celles de ses pere & mere, de sa femme *Ameline*, de ses fils *Herbert* & *Geoffroy* l'église de S. Jean l'évangeliste du château de la Cheze, leur en céda toutes les dependances & plusieurs terres; commença de faire bâtir dans le château de la Cheze une autre église en l'honneur de S. Nicolas, où les Religieux de S. Florent s'établirent, & confirma à cette église tous les biens qu'il y avoit donnés du consentement de sa femme, & de ses enfans, le jeudi 15. de janvier 1092. Il mourut l'année suivante, & fut enterré dans l'église de S. Nicolas de la Cheze. E

(*e*) Besly, *preuv. pag.* 331. 342. *&* 373.

(*f*) *Orderic. vital. p.* 501.

(*g*) *Hist. mss. de l'abb. de S. Florent par D. Jean Huynes, benedict.*

I. Femme, AURENGARDE sœur de *Raoul* de Mauleon, est nommée dans les titres
A des abbayes de Marmoutier & de S. Florent de Saumur, & vivoit encore l'an 1069.

1. HERBERT II. du nom, vicomte de Thouars, augmenta de beaucoup le revenu de S. Nicolas de la Cheze, (*a*) & pour satisfaire aux dernieres volontez de son pere, fit achever l'église de ce prieuré, la fit dédier par Pierre II. évêque de Poitiers le 7. décembre 1099. & lui donna l'église de S. Florent & celle de Lemosiniere en presence & du consentement de *Geoffroy* son frere, & & de ses barons.

(*a*) *Ibidem.*

Femme, ALMODIE sœur & heritiere de *Eoson* comte de Charroux.

1. AIMERY, vicomte de Thouars, mort l'an 1139. sans enfans de *Sibille* sa femme, il avoit élu sa sépulture dans le cloître de l'abbaye de S. Joüin de Marnes, & nommé pour son heritier & successeur en son vicomté *Guillaume* de Thouars, son cousin, comme il s'apprend d'une charte de l'abbaye de S. Joüin de Marnes. (*b*)

(*b*) *Page 474. des preuves de* Besly.

B 2. 3. 4. & 5. GUY, HUGUES, GEOFFROY & RAIMOND de Thouars, mentionnez dans un titre de S. Florent.

6. & 7. MARIE & AMIABLE, mentionnées dans le même titre. (*c*)

(*c*) *Lobin. Hist. de Bretag. tom. 2. pag. 126*

II. GEOFFROY de Thouars IV. du nom, seigneur de Tifauges, est nommé dans la fondation du prieuré de S. Nicolas de la Cheze, faite par son pere, & transigea après le mois d'août 1104. avec les religieux de ce monastere touchant la défense de ses seigneuries en tems de guerres.

III. ILDEGARDE, femme de *Hugues* VI. du nom, sire de Lezignem, fils de *Hugues* V. sire de Lezignem, & d'*Almodie* de la Marche. *Voyez tome III. de cette histoire page 76.*

II. Femme, AMELINE nommée dans les titres de l'abbaye de S. Florent de Saumur en 1088. & 1092.

I. SAVARY de Thouars V. du nom, vicomte de Fontenay, donna la moitié de la paroisse de Hauz à l'abbaye de S. Pierre de Bourgueil, fut present à la restitution
C que fit Guillaume VII. duc de Guyenne à Vitalis, abbé de sainte Croix de Talmond des biens qu'avoit usurpez Agnés de Bourgogne sa mere, & souscrivit à diverses chartres en faveur des abbayes de S. Florent de Saumur, de S. Pierre de Bourgueil & de S. Vincent de Nioeil en 1054. 1068. & 1076. *Voyez pages 325. 342. & 373. des preuves de l'histoire de Poitou* par Besly.

II. RAOUL III. du nom, vicomte de Thouars, fut present (*d*) avec *Savary* son frere, au mois de may 1068. lorsque Goscelin, trésorier de l'église de S. Hilaire de Poitiers, soumit le monastere de S. Porchaire à Raymond, abbé de S. Pierre de Bourgueil, & signa la charte que Guillaume VIII. duc de Guyenne donna en faveur de l'abbaye de Bourgueil.

(*d*) Besly, *preuves, p. 342. & 358.*

III. GEOFFROY III. du nom, vicomte de Thouars, qui suit.

IV. HUGUES de Thouars dont on ne trouve que le nom.

D

VI.

GEOFFROY III. du nom, vicomte de Thouars, nommé en plusieurs titres des abbayes de Marmoutier, de S. Aubin d'Angers, (*d*) de S. Cyprien de Poitiers, & de S. Pierre de Bourgueil : il étoit âgé de 80. ans en 1120. lorsqu'il donna aux religieux de l'abbaye de S. Florent de Saumur (*e*) six de ses métairies, la dixme des bleds qu'on portoit en ses greniers, & autres biens, afin d'augmenter le service divin au prieuré de S. Nicolas de la Cheze, en presence d'*Ameline* sa femme, d'*Aimery*, de *Pierre* & de *Geoffroy* ses enfans.

(*e*) *Idem. p. 342.*

(*f*) *Hist. mss. de S. Florent.*

Femme, AMELINE.

1. AIMERY V. du nom, vicomte de Thouars, qui suit.

2. & 3. GEOFFROY & PIERRE de Thouars, mentionnez dans un titre de S. Florent de Saumur en 1120.

VII.

E AIMERY V. du nom, vicomte de Thouars, fut present avec Guillaume comte d'Angoulême, & autres seigneurs, lorsque Guillaume X. duc de Guyenne son beau-frere, confirma & augmenta la fondation de l'abbaye de Monstier-neuf de Poitiers le 11. avril 1126. mourut avant l'an 1135. & fut enterré dans l'abbaye de S. Jouin de Marnes à trois lieuës de Thouars.

Femme, AGNES de Poitiers, (*f*) fille de *Guillaume* IX. duc de Guyenne, comte de Poitou, & de *Mahaut* comtesse de Toulouse, sa deuxiéme femme, se remaria avec

(*g*) *nommée Mahaud par l'abbé* Robert.

Ramire II. du nom, dit *le Moine*, roy d'Arragon. *Voyez tome II. de cette hist.* 520.

1. GUILLAUME, vicomte de Thouars, qui suit.

2. GUY de Thouars, seigneur d'Oiran, nommé dans la charte de l'abbaye de S. Jouin de Marnes l'an 1139. fit le voyage de la Terre-Sainte où il se signala. A

3. GEOFROY de Thouars, seigneur de Tifauges, est mentionné dans la charte de S. Jouin de l'an 1139. & dans un titre de 1153. Il laissa un fils nommé *Savary* seigneur de Tifauges en 1200.

VIII.

GUILLAUME succeda au vicomté de Thouars après la mort d'*Aymery* VI. son cousin l'an 1139. & fit une donation à l'abbaye de S. Jouin de Marnes. *Voyez pag.* 474. *des preuves de l'hist. des* comtes de Poitou *par* Besly.

Femme, AIME'E de Lezignem, suivant la chronique d'Alberic, fille de *Hugues* VII. sire de Lezignem, & de *Sarrazine* sa femme; approuva le don que *Aymery* VII. vicomte de Thouars son fils fit au prieuré de S. Nicolas de la Cheze. *Voyez tome III. de cette hist. p.* 76.

1. AYMERY VII. du nom, vicomte de Thouars, qui suit.

2. GUY de Thouars, qualifié vicomte selon la coutume du pays, fut comte de Bretagne à cause de sa femme; mourut l'an 1213. & fut enterré dans l'abbaye de Villeneuve.

Femme, CONSTANCE de Bretagne, veuve de *Geofroy* d'Angleterre, dit *le Beau*, comte d'Anjou, & de *Ranulfe* comte de Chester, & fille unique de *Conan* IV. du nom comte de Bretagne, & de *Marguerite* d'Ecosse; fut mariée en 1199. mourut en 1201. B & fut enterrée en l'abbaye de Villeneuve-lez-Nantes, qu'elle avoit fondée. *Voyez tome III. de cette hist. pages* 54. 55. *&* 56.

1. ALIX de Thouars, comtesse de Bretagne, épousa l'an 1213. *Pierre* de Dreux, dit *Mauclerc*, duc de Bretagne; mourut l'an 1221. & fut enterrée en l'abbaye de Villeneuve. *Voyez tom. I. de cette hist. p.* 446. *& tom. III. p.* 56.

2 CATHERINE de Bretagne, premiere femme d'*André* de Vitré, *comme il a été dit tome III. de cette hist. p.* 56.

3. HUGUES II. du nom, vicomte de Thouars, seigneur de Vihiers, fut pris prisonnier (*a*) avec *Aymery* VII. vicomte de Thouars son frere, par Adam II. du nom, vicomte de Melun l'an 1208. promit d'observer le traité fait entre son frere l'an 1224. (*b*) & signa au mois de decembre de l'année suivante la plainte des barons de France, faite au roy Louis VIII. contre la jurisdiction Ecclesiastique. Il rendit hommage au mois d'avril 1227. au roy S. Louis; & mourut sans enfans de *Marguerite* dame de Montagu & de la Garnache en Poitou, laquelle se remaria avec *Pierre* de Dreux, dit *Mauclerc* duc de Bretagne, dont elle fut la C seconde femme; & du consentement duquel elle ceda au roy 200 l. de rente, que ce prince lui avoit données sur les revenus de la prevôté de la Rochelle. *Voyez tome I. de cette hist. p.* 447.

(a) Rigord *Gesta Philippi Aug. reg. p.* 213. *&* Alberic *sous l'an* 1208.

(b) Du Tillet *rec. des traitez des rois & des rangs des grands de France.*

4. GEOFROY de Thouars, approuva avec ses freres & ses sœurs le don que fit *Aymery* VII. vicomte de Thouars, au prieuré de S. Nicolas de la Cheze.

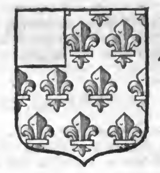
5. RAYMOND, qualifié vicomte, jura en 1224. avec *Hugues* son frere d'observer (*c*) le traité fait entre le roy Louis VIII. & *Aymery* VII. vicomte de Thouars, & reconnut que celui qui jouiroit du vicomté de Thouars, seroit doresnavant homme-lige du roy; depuis il fit un traité avec le roy S. Louis; & lui rendit hommage (*d*) au mois de juin 1230. & vivoit encore en 1242.

6. & 7. MARIE & AMIELLE de Thouars, nommées avec leurs freres dans la charte du prieuré de S. Nicolas de la Cheze.

(c) *Reg. de la ch. des comptes.*

(d) Du Tillet, *rec. des traitez des rois de France.*

IX.



D'or, semé de fleurs de lys d'azur au franc quartier de gueules.

IX.

A AYMERY VII. du nom, dit *Dieu-Donné*, vicomte de Thouars, donna (a) aux religieux du prieuré de S. Nicolas de la Cheze la terre qui est depuis la porte de la Cheze, jusques à un lieu nommé Recordel, pour y bâtir un bourg exempt de toutes coutumes & services. Cette donation se fit du consentement de sa mere *Aienor* de *Sibille* sa premiere femme, de *Guy*, *Hugues*, *Geoffroy*, & *Raymond* ses freres, & de *Marie* & *Amielle* ses sœurs. Il fut présent avec Robert II. du nom, seigneur de Harcourt, Bellay III. du nom, seigneur de Montreuil, & autres chevaliers Anglois (b) lorsque Richard roy d'Angleterre confirma les privileges que ses prédécesseurs avoient accordez à l'ordre de S. Jean de Jerusalem par lettres données à Spire en Allemagne, la cinquiéme année de son regne (1194.) Il commanda depuis l'armée de Jean roy d'Angleterre en Poitou (c) où il fut vaincu & pris prisonnier l'an 1208. par Adam II. du nom, vicomte de Melun, fit une treve avec le roy Louis VIII. l'an 1224. (d) & lui rendit hommage à Paris le 21. juillet 1225. en presence de Romain cardinal de S. Ange, & légat en France, & des ambassadeurs du roy d'Angleterre. Il mourut B vers l'an 1226.

(a) *Hist. mss. de S. Florent.*

(b) A. du Chesne, *preuv. de la M. de Bethune p. 49.*

(c) *Alberic sous l'an 1205. & 1208.*

(d) Gesta Ludovici Francor. regis *p. 398. & 400.*

I. Femme, SIBILLE (e) consentit à la donation faite au prieuré de la Cheze par son mary.

(e) *Nommée* Agnès *de Laval par quelques-uns.*

1. & 2. AMAURYE & BELLE-ASSEZ de Thouars. Quelques-uns donnent pour mari à *Amaurye Geoffroy* IV. seigneur de Châteaubrient, & à *Belle-Assez Geoffroy* V. seigeur de Châteaubrient.

II. Femme, MARIE, nommée dans les titres de l'abbaye de l'Absie (f) avec son mari, qui confirma le droit qu'avoient les religieux de ce monastere sur le moulin de Barbe d'Ajacx.

(f) *Communiqué par* Claude Chantelou *Benedictin.*

1. GUY I. du nom, vicomte de Thouars, qui suit.

C 2. AYMERY de Thouars, seigneur de la Cheze-le-Vicomte, de Puy-Beliard & de la Roche-sur-Yon. Son sceau en 1214. étoit aux armes de Thouars, legende † *S. Aymeriey dom. de Macheco.* Au contre-scel un poisson. † *Aymerici de Toarceio. Domini de M.* Il donna aux religieux du prieuré de S. Leon de la Roche (g) du consentement de *Beatrix* sa femme, pour le salut de l'ame d'*Aymery* son fils, le droit de chauffage en sa forêt de la Roche l'an 1218. & termina l'an 1229. le different qu'il avoit avec l'abbé de S. Florent, reconnoissant que les religieux de la Cheze avoient le droit d'usage dans ses bois.

(g) *Cart. de Marmoutier & de S. Florent.*

Femme, BEATRIX de Machecou, dame de la Roche-sur-Yon & de Luçon, fille de *Bernard* de Machecou, & de *N.* de Taunay.

I. AYMERY de Thouars, mort environ l'an 1218.

D II. JEANNE de Thouars, dame de la Roche-sur-Yon & de Luçon, épousa 1°. *N.* fils d'*Hardouin* de Maillé; 2°. *Maurice* de Belleville, fils de *Brient* seigneur de Montagu; & mourut sans enfans après l'an 1246.

3. GEOFFROY de Thouars, vicomte & trésorier de S. Hilaire de Poitiers; mourut au mois d'août 1245.

Femme, MARGUERITE de Taunay, fille de *Geoffroy* de Taunay.

ALMODIE de Thouars, seconde femme de *Guy* vicomte de Comborn, suivant la chronique de S. Martial de Limoges sous l'an 1277.

On ajoûte ici *Guillaume* de Thouars (h) seigneur de Candé & du Lyon-d'Angers, marié avec *Isabeau* de la Guerche en 1243.

(h) *P. 11. de l'hist. de Châteaubrient du* P. du Paz.

X.

GUY I. du nom, vicomte de Thouars, n'étoit qualifié du vivant de son pere A que seigneur de Vihiers & de Tifauges. Il fit hommage au roy S. Louis en 1242. (a) du vicomté de Thouars, *à la requisition du comte Raymond son oncle, sauf la vie dudit vicomte*; & étoit mort en 1247.

(a) Du Tillet, *rec. des traitez des rois.*

Femme, ALIX dame de Mauleon & de Talmond, fille de *Savary*, seigneur de Mauleon, & d'*Amielle* de Rhé.

1. AYMERY VIII. du nom, vicomte de Thouars, qui suit.
2. RENAUD de Thouars, seigneur de Vihiers & de Tifauges; mourut devant la fin de l'an 1269. sans enfans d'*Alienor* de Soissons, fille de *Jean* comte de Soissons, & de *Marie* dame de Chimay & du Tour. *Voyez tome II. de cette hist. p.* 502. B
3. SAVARY de Thouars, qualifié écuyer (b) en *l'histoire de Villehardouin* l'an 1260. assigna à *Alienor* de Soissons sa belle-sœur en 1269. le chateau de Tifauges pour son douaire, & traita la même année avec Alfonse de France, comte de Poitou, pour regler le rachat des fiefs à mercy.

(b) Valletus.

X I.

AYMERY VIII. du nom, vicomte de Thouars, seigneur de la Cheze & de Vihiers; fut commis l'an 1250. avec *Renaud* seigneur de Vihiers son frere, Jean Aler doyen de Bressuire, Thibaut Chabot, seigneur de la Rocheserviere, Guillaume Armangers, & Guillaume de Verno, chevaliers pour défendre & conseiller Albe de la Roye en la conduite de ses affaires, & mourut avant l'an 1269. (c)

(c) *Charte au tresor du roy.*

Femme, MARGUERITE de Lezignem, fille puînée de *Hugues* X. sire de Lezignem, comte de la Marche, & d'*Isabel* comtesse d'Angoulême. Elle avoit épousé 1°. *Raymond* VIII. du nom, comte de Toulouse, dont elle fut séparée par sentence de l'an 1245. Elle survéquit à son second mari, & épousa en troisiémes nôces *Geoffroy*, seigneur de Châteaubrient. *Voyez tome II. de cette hist. p.* 691. *& tom. III. p.* 79. C

1. GUY II. du nom, vicomte de Thouars, qui suit.
2. ALIX de Thouars, premiere femme de *Geoffroy* VII. sire de Chasteaubrient; testa le mercredy aprés les cendres l'an 1310. & élut sa sépulture en l'église de Pouzauges.

X I I.

GUY II. du nom, vicomte de Thouars, seigneur de Talmond, chevalier; traita avec Alfonse de France, comte de Poitiers, pour le rachapt des fiefs à merci l'an 1269. transigea en 1277. avec Guillaume abbé de S. Florent de Saumur (d); donna l'an 1280. aux religieux du prieuré de Fontaines, dépendant de Marmoutier l'exemption des coutumes en sa terre de Fontaines, & confirma trois ans aprés à ceux de D S. Nicolas de la Cheze les droits de mesure à bled & à vin au fief, en la terre qu'avoit ce prieuré en Talmondois, & aux paroisses de Sainte Radegonde & de S. Hilaire, ne s'y reservant que le droit de haute justice. Il mourut le 26. septembre 1308.

(d) *Hist. mss. de l'abbaye de S. Florent.*

Femme, MARGUERITE de Brienne, fille de *Jean* de Brienne I. du nom, comte d'Eu, & de *Beatrix* de Chastillon, dite *de S. Paul*; mourut le 20. may 1310.

1. JEAN I. du nom, vicomte de Thouars, qui suit.
2. LOUIS de Thouars, seigneur de Talmond, mentionné en deux titres des années 1330. & 1337.
3. HUGUES de Thouars, chevalier, seigneur de Pousauges, *dont la posterité sera rapportée cy-aprés §. I.*
4. MARGUERITE de Thouars, seconde femme de *Guillaume* l'Archevêque, seigneur E de Parthenay, morte le 7. janvier 1329.
5. ISABEAU de Thouars, femme de *Louis* de Sancerre, chevalier, seigneur de Sagonne, fils puiné de *Jean* I. du nom, comte de Sancerre, & de *Marie* de Vierzon, *comme il a été dit tome II. de cette hist. p.* 850.
6. BLANCHE de Thouars, religieuse en l'abbaye de Maubuisson.

XIII.

A JEAN I. du nom, vicomte de Thouars, ſeigneur de Talmond, de Mauleon & de l'Iſle de Ré, fut fait chevalier à Paris le jour de la Pentecôte 1313. par le roy Philippe *le Bel.* Il confirma les biens & privileges que les vicomtes de Thouars ſes ancêtres avoient donnez aux religieux du prieuré de la Cheze, par lettres expediées en ſa chapelle de Talmond le jour de la Transfiguration de Notre Seigneur 1328. en préſence & du conſentement de *Hugues* de Thouars ſon frere, de *Louis* de Thouars ſon fils, & de Garcens abbé de Talmond (*a*); & mourut le 25. may 1332. (*a*) *Hiſt. mſſ. de S. Florent.*

Femme, BLANCHE de Brabant, fille puiſnée de *Geoffroy* de Brabant, ſeigneur d'Arſchot, & de *Jeanne* dame de Vierzon, de Mezieres & de la Roche-Corbon; mourut le 21. juillet 1306.

1. LOUIS vicomte de Thouars, qui ſuit.
2. JEAN de Thouars, chevalier, ſeigneur de la Cheze-le-Vicomte, avoit un different l'an 1341. avec Iſabel de Brabant, comteſſe de Juliers, & le comte d'Harcourt, & fit un accord avec Jean abbé de S. Florent de Saumur pour le prieuré de la Cheze, le vendredy après la fête de S. Barthelmy 1354. en préſence de *Marguerite* de Parthenay ſa femme, de *Miles* & *d'Aymery* de Thouars ſes couſins B

XIV.

LOUIS vicomte de Thouars, ſeigneur de Talmond, &c. ſervit dans l'armée du roy Philippe de *Valois* en qualité de chevalier banneret ès années 1338. 1339. 1340. & 1341. ſuivant le compte de Barthelmy du Drach tréſorier des guerres. Il donna quitance en qualité de chevalier à Pons le 5. ſeptembre 1345. de 250. liv. à Jean Chauvel tréſorier des guerres ſur ſes gages, & ceux des gendarmes de ſa compagnie, ſous le gouvernement de l'évêque de Beauvais; & une autre de 150. l. au C même tréſorier le 16. decembre ſuivant. Son ſceau en cire rouge eſt *ſemé de fleurs de lys avec un franc quartier, & un timbre couronné* (*b*); & mourut le 7. d'avril 1370. (*b*) *Cabinet de* M. Clairambault.

I. Femme, JEANNE II. du nom, comteſſe de Dreux, dame de S. Valery, & de Gamaches, fille de *Jean* II. du nom, comte de Dreux, & de *Perennelle* de Sully ſa deuxiéme femme. Elle mourut vers l'an 1355. *Voyez tome I. de cette hiſt. p.* 430.

1. JEAN de Thouars II. du nom, ſeigneur de la Cheze-le-Vicomte, & de Mortagne, eſt qualifié chevalier dans une quittance qu'il donna à Jean Chauvelle tréſorier des guerres, ſur ſes gages & ceux de ſes gendarmes, ſous le gouvernement de l'évêque de Beauvais. Elle eſt datée d'Angoulême le 29. octobre 1345. & ſcellée de ſon ſceau en cire rouge, *ſemé de fleurs de lys à un franc quartier chargé d'un écu*; (*c*) mourut jeune avant ſa mere. (*c*) Ibid.
2. D SIMON de Thouars, comte de Dreux, fut accordé par traité paſſé à Compiegne le 1. juillet 1362. à *Jeanne* d'Artois, fille de *Jean* d'Artois, comte d'Eu, & d'*Iſabeau* de Melun; & fut tué dans un tournois qui ſe fit le jour de ſes nôces l'an 1365. comme porte ſon épitaphe. *Voyez pag.* 303. *des preuves de la* maiſon de Dreux *par* A. du Cheſne, *& tome I. de cette hiſt. p.* 389.
3. PERENNELLE de Thouars, comteſſe de Dreux, vicomteſſe de Thouars, dame de Benaon, de Marans & de Talmond, épouſa en premieres nôces *Amaury* IV. du nom ſire de Craon; & en ſecondes *Clement* Rouhaut, dit *Triſtan*, chevalier, qui ſe qualifia à cauſe d'elle comte de Dreux, & vicomte de Thouars *Perennelle* lui avoit donné au mois de juin 1376. avant ſon mariage la chaſtellenie de Marans, le reſſort de Laleu & de Lommeau, pour lui ſes hoirs & ſucceſſeurs. Il E eſt qualifié *Triſtan, vicomte de Thouars, comte de Benaon, & ſeigneur de Talmond,* dans une quittance qu'il donna le 25. juillet 1385. a Guillaume Seguin, tréſorier des guerres de 3450. l. ſur ſes gages & ceux de 16. chevaliers, & 64. écuyers. Son ſceau en cire rouge ſont les armes de Thouars. (*d*) Elle en étoit veuve ſans enfans le 24. octobre 1393 qu'elle établit ſon procureur general pour toutes ſes affaires au parlement de Paris Jean Papinet, procureur en la même cour par lettres données en ſon château de Talmond. (*e*) (*d*) Ibid. (*e*) *Cabinet de* M. de Gaignieres *à la bibl. du roy.*
4. ISABEAU de Thouars, comteſſe de Dreux & de Benaon, vicomteſſe de Thouars, dame de Talmond, de Mauleon, de l'Iſle de Ré, &c. fut mariée trois fois, 1°. à *Guy* de Neſle, ſeigneur de Mello, maréchal de France; 2°. à *Ingelger* I. du nom, dit *le grand,* ſeigneur d'Amboiſe chevalier, fils aiſné de *Pierre* I. du nom, ſeigneur

d'Amboise, & de *Jeanne* dame de Chevreuse; & 3°. à *Guillaume* d'Harcourt, chevalier, seigneur de la Ferté-Imbaud. De son second mariage sortit *Ingelger* II. du nom, pere entr'autres enfans de *Louis* d'Amboise vicomte de Thouars, après la mort de *Pierre* d'Amboise son oncle, duquel & de *Marie* de Dreux sa femme, vint *Marguerite* d'Amboise, vicomtesse de Thouars, & dame d'Amboise, femme de *Louis* I. du nom, sire de la Tremoille, baron de Sully & de Craon, *dont la posterité a été rapportée cy-devant p.* 166. C'est ainsi que le vicomté de Thouars est entré dans la maison de la Tremoille. A

5. MARGUERITE de Thouars, dame de la Cheze-le-Vicomte, de Talmond & de Cuizon, porta la troisiéme partie du comté de Dreux à *Guy-Turpin* V. du nom, seigneur de Crissé & de Vihers, *duquel sont descendus les* comtes de Crissé & de Sanzay. Elle vivoit encore le 23. octobre 1404. suivant un acte du garde du sceau de Cuizon, où elle est qualifiée *très-noble & puissante dame.* (a)

II. Femme, ISABEAU d'Avaugour, veuve de *Geoffroy* VIII. du nom, seigneur de Châteaubrient, & fille de *Henry* IV. du nom, seigneur d'Avaugour, & de *Jeanne* d'Harcourt; fit une donation à l'abbaye de la Guiche, suivant une charte de l'an 1385. & testa le 5. juin 1400. *Voyez p.* 115. *des preuves de l'hist. de Chastillon par* A. du Chesne, *& tome III. de cette hist. p.* 60. B

(a) *Cabinet de* M. de Gaignieres *bibl. du roy.*

§. I.

SEIGNEURS DE POUZAUGES.

XIII.

C

HUGUES de Thouars, chevalier, seigneur de Pouzauges & de Mauleon, III. fils de *Guy* II. du nom, vicomte de Thouars, & de *Marguerite* Brienne *mentionnez cy-devant p.* 194. (b) fut envoyé par le roy l'an 1295. avec Jean II. du nom, sire de Harcourt vers la Rochelle, pour garder les côtes de la mer, & s'opposer à Edouard I. du nom, roy d'Angleterre, qui menaçoit de passer en France avant que les navires du roy fussent prêts; donna quitance à Renaud de Roy de 750. l. à Amiens au mois d'octobre 1303. Son sceau represente *un cavalier caparaçonné de fleurs de lys*; & mourut l'an 1324.

(b) A. du Chesne, *p.* 130. *de l'hist. de Montmorency.*

I. Femme, ISABEAU de Noyers, dame de Tifauges, fille de *Guy* de Noyers V. du nom, chevalier, seigneur de Cheneché.

1. MILES de Thouars I. du nom, seigneur de Pouzauges, qui suit.
2. AYMERY de Thouars, assista au contrat de mariage de *Simon* de Thouars, comte de Dreux, le 12. juillet 1362.
3. RENAUD de Thouars, élu évêque de Luçon le 16. may 1334. mourut le 12. mars 1353. *Voyez* Gall. christ. novæ edit. *tome II. p.* 1408. E
4. JEAN de Thouars, chevalier, seigneur de Pouzauges, mort sans posterité de *Jeanne* de Mathas avant l'an 1340.
5. MARIE de Thouars, femme de *Robert* de Mathas.
6. LOUISE de Thouars, mariée à *Louis* de Beaumont, seigneur de Bressuire.

II. Femme, JEANNE de Bauçay.

1. GUY, dit *Guiard* de Thouars, qualifié seigneur de la Cheze dans un titre de l'an 1353. mourut sans posterité.
2. ELEONOR de Thouars, épousa *Gerard* de Machecoul, dit *le Benasle*; & mourut le 26. decembre 1363.

XIV.

MILES de Thouars I. du nom, seigneur de Pouzauges & de Tifauges, chevalier banneret, se trouva à l'Ost de Wirenfose l'an 1340. fit montre avec 2. chevaliers-bacheliers, dont le premier étoit *Aymery* de Thouars, & 12. écuyers de sa compagnie à *Surgieres* le 5. août 1353. & mourut après l'an 1354.

Femme, JEANNE, dame de Chabanois & de Confolant, fille d'*Eschivat* seigneur de

A de Chabanois & de Confolant, & de *Sibille* de Boussé. Elle étoit heritiere de *Jean* seigneur de Chabanois son frere, & veuve de *Guillaume* Maingot VIII. du nom, seigneur de Surgeres.

RENAUD de Thouars, seigneur de Pouzauges, qui suit.

XV.

RENAUD de Thouars, (*a*) chevalier, seigneur de Pouzauges, de Chabanois & de Confolant, servit sous le connétable du Guesclin en Guyenne dans l'armée du roy l'an 1371. jousta contre le sire de Vertain en Hainaut, en presence du B comte de *Bouquingham* l'an 1380. suivit le roy en la guerre de Flandres en 1382. & assista à la prise de Bourbourg.

(*a*) Froissart, *vol.* 1. *c.* 309. *& vol.* 2. *c.* 64. 127. *&* 159.

Femme, CATHERINE de Loheac, fille d'*Eon*, seigneur de Loheac, & de *Beatrix* de Craon.

1. MILES de Thouars II. du nom, seigneur de Pouzauges, qui suit.
2. JEAN de Thouars, mort jeune.
3. BEATRIX de Thouars, femme de *Geoffroy* comte de Quintin, fils d'autre *Geoffroy* comte de Quintin. Elle étoit morte l'an 1414.

XVI.

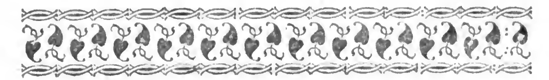
MILES de Thouars II. du nom, seigneur de Pouzauges, de Chabanois & de Confolant, chevalier, fut établi capitaine de la ville & du château de Fontenay-le-Comte par lettres du roy, datées du 30. janvier 1411. & vivoit encore en 1419.

C

Femme, BEATRIX de Montejean, fille de *Renaud*, seigneur de Montejean.

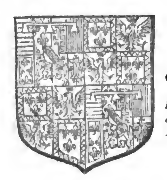
CATHERINE de Thouars, dame de Pouzauges, de Chabanois & de Confolant, épousa 1°. l'an 1420. *Giles* de Laval, seigneur de Retz, maréchal de France, fils aîné de *Guy* de Laval II. du nom, seigneur de Blazon, & de *Marie* de Craon, *comme il a été dit tome III. de cette hist. p.* 632. 2°. *Jean* de Vendôme II. du nom, vidame de Chartres, chevalier, conseiller & chambellan du roy. Elle vivoit encore l'an 1460. suivant un arrêt du parlement. Par son second mariage les terres de Pouzauges de Chabanois & de Confolant passerent dans la maison des vidames de Chartres.





CHAPITRE VI.

AIGUILLON DUCHÉ-PAIRIE.



Ecartelé. Au 1, & 4. *de* Lorraine-Guise. Au 2. & 3, contr'écartelé, au 1. 4. *de* France, *à la bordure engrelée d'or & de gueules.* Au 2. & 3. d'Est-Ferrand. *Comme cy-devant tome III. p. 490.*

AIGUILLON, ville dans l'Agenois en Guyenne, sur le confluent du Lot & de la Garonne, entre Agen & Tonneins, n'avoit autrefois que le titre de baronie. Le roy Henry IV. par ses lettres données à Blois au mois d'août 1599. registrées au parlement de Paris le 2. mars 1600. érigea les baronies d'Aiguillon, Montpezat, Sainte-Livrade & d'Olmerac en duché-Pairie en faveur d'HENRY de Lorraine, fils ainé de *Charles* de Lorraine, duc de Mayenne, Pair de France, & de ses successeurs & ayans cause. Ce duché & Pairie fut éteint par son decès sans enfans arrivé le vingt septembre 1621. Le roy Louis XIII. érigea de nouveau la baronie d'Aiguillon en Pairie, sous le nom de Puy-Laurens par ses lettres du mois de decembre 1634. registrées le 7. du même mois, en faveur d'ANTOINE de l'Age, seigneur de Puy-Laurens; il mourut peu aprés sans enfans, & cette Pairie fut éteinte une seconde fois. Le même roy l'érigea pour la troisiéme fois en duché-Pairie, avec les terres qui y avoient éte annexées, par lettres du mois de janvier 1638. registrées au parlement le 19. may, & en la chambre des comptes le 14. juillet suivant en faveur de MARIE-MADELENE de Vignerot, veuve d'*Antoine* de Beauvoir de Grimoard du Roure, seigneur de Combalet, niece du cardinal de Richelieu, & de ses heritiers tant mâles que, femelles, *tels qu'elle voudroit choisir.* Elle mourut le 17. avril 1675. ayant testé en faveur de MARIE-THERESE de Vigneror sa niece, qui devint duchesse d'Aiguillon, & mourut sans avoir été mariée le 18. decembre 1704. ainsi la Pairie fut éteinte. LOUIS-ARMAND de Vignerot, marquis de Richelieu son neveu s'est porté heritier de la terre d'Aiguillon. *Voyez tome III. de cette histoire, page 490. & les pieces qui vont suivre concernant cette premiere érection; celles qui regardent les deux autres érections seront rapportées sous les années* 1634. *&* 1638. A l'égard de la genealogie de Vignerot, elle sera donnée à l'article du duché de Richelieu.



PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE D'AIGUILLON.

Erection de la terre d'Aiguillon en duché & Pairie en faveur de Henry de Lorraine, à Blois en aoust 1599.

Aoust 1599.

A HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous présens & advenir, salut. Comme l'honneur a toujours esté le vray prix & la légitime récompense de la vertu, ornant les grands & illustres personnages d'un lustre & splendeur pour servir d'exemples aux uns & d'admiration à tous, ainsi les rois nos prédecesseurs ont de tout temps estimé & jugé estre convenable d'eslever aux grands honneurs & hautes dignitez de ce royaume ceux qui se sont rendus recommandables par leurs services faits à cette couronne, & qui ont mérité quelque rang pardessus les autres pour avoir adjouté leur valeur & generosité à l'ancien lustre de leur race; & à cette occasion ayant consideré les grands & signalez services de nostre très-cher & très-amé cousin le duc de Mayenne & ceux de sa maison à cet état, assez connus à un chacun, joint la proximité du sang dont il nous atouche, tant de sa personne que de celle de nostre cousine Henrye de Savoye son épouse, ayant nosdits cousin & cousine appanagé nostre très-cher cousin Henry de Lorraine leur fils aisné des terres d'Aiguil- B lon, Montpezat, Sainte-Livrade, Madaillan & d'Olmerac en nostre pays d'Agenois, en faveur du mariage n'agueres contracté entre luy & nostre très-chere & très-amée cousine Henrye de Gonzague, fille de nos très-chers cousin & cousine le feu duc de Nevers & la duchesse de Nevers son épouse, nous avons voulu & désiré donner un témoignage signalé à nostredit cousin Henry de Lorraine de nostre bonne volonté en son endroit, pour la bonne & grande esperance que nous avons conçuë de ses genereuses actions; & pour le convier davantage à nous rendre le service que nous nous sommes promis de lui, & l'ayant deçà pourveu du titre de grand-chambellan du consentement de nostredit cousin son pere, nous avons bien voulu l'honnorer d'abondant du titre de duc & Pair, & érigé en Pairie, corps & titre de duché lesdites terres d'Aiguillon & autres à lui appartenantes, situées en nostre pays d'Agenois, estant ladite terre C & baronnie de Aiguillon, bonne ville composée de grand nombre d'habitans riches, assise à la rencontre de deux belles rivieres navigables, Garonne & Lotz, où se peut establir un grand commerce pour le bien & utilité de nos subjets de nos pays de Languedoc, Quercy, Gascogne & Agenois, y joignant & incorporant les villes & baronnies de Montpezat, premiere baronnie dudit pays d'Agenois, Sainte Livrade, Madaillan & Olmerac, d'où dépendent plusieurs fiefs & vassaux, & de belles & grandes forests, plusieurs bourgs & villages avec droit de justice haute, moyenne & basse, vulgairement appellée mere & mixte impere, & officiers pour l'exercice d'icelle, & grand nombre de peuples habitans & ressortissans d'icelles, que pour ce nous aurions estimé à propos d'ériger & incorporer en un. Pour ces causes & autres bonnes consi- D derations à ce nous mouvans, ayant le tout bien & meurement consideré & déliberé avec les princes de nostre sang, & gens de nostre conseil, & de nostre certaine science, propre mouvement, pleine puissance & authorité royalle, à la priere de nosdits cousin & cousine duc & duchesse de Mayenne, & pour honorer & eslever d'autant nostredit cousin Henry de Lorraine leur fils, avons lesdites terres & seigneuries, ville & baronnie d'Aiguillon, Montpezat, Sainte Livrade, Madaillan & Olmerac, leurs appartenances & dépendances, situées audit pays d'Agenois jointes, unies & annexées, joignons, unissons & annexons, pour n'estre à l'advenir qu'un corps & territoire, & le tout ensemble creé & érigé, creons & érigeons en titre, nom, dignité & prééminence de Pairie & duché, sous le nom & appellation d'Aiguillon, lesquels Pairie & E duché d'Aiguillon seront dès-à-présent & doresnavant tenus & mouvans à une seule foy & hommage de nous, comme aussi de nos successeurs rois de France, de nostre couronne & chasteau du louvre, pour d'iceux joüir par nostredit cousin, ses hoirs, successeurs & ayans cause, perpetuellement & à toujours; ensemble de tous droits, honneurs, prérogatives, tels que de tout temps ont appartenu & ont jouy & jouissent les anciens ducs & Pairs de France; ensemble de toutes prééminences de duc & Pair en tous lieux & actes, & generalement quelconques où les anciens ducs & Pairs de France se peuvent & doivent trouver, & comme ils en ont d'ancienneté jouy & usé, avec attribution du ressort immédiat des appellations du bailly ou sénéchal ducal, ou son lieutenant, qui sera estably audit lieu d'Aiguillon, & de ses lieutenans particuliers, qui se-

sont pareillement establis en titre d'officiers ducaux & de Pairie, & ès terres & seigneuries y joinres & annexées, & autres que besoin sera, & qui pourroient estre cy-après annexées; lesquels appellations voulons, ordonnons & nous plaist estre d'orefnavant immédiatement relevées en nostre cour de parlemenr de Paris, tant pour le regard des fiefs de nostredit cousin, que pour le regard de ladite Pairie, & autres causes concernans le particulier domaine de nostredit cousin, & ausquelles il aura interest, desquelles causes en appartiendra la connoissance à nostredite cour de parlement de Paris, l'ancien ressort des Pairs de France, ainsi qu'il est de tout temps accoutumé aux causes des Pairs de France, sans que de toutes les causes susdites les juges royaux ordinaires, ni pareillement les sieges présidiaux puissent entreprendre aucune cour, jurisdiction, ni connoissance, soit en premiere instance ou par appel, sur peine de nullité & d'amende arbitraire, dépens, dommages & interests, & autres plus grandes s'il y échet, & ne voulons aussi, à cause de la présente union & érection en corps du duché & Pairie nous ou nosdits successeurs en vertu des édits & ordonnances royaux, puissions prétendre ores ne pour l'avenir à deffaut d'hoirs masles de nostredit cousin ou ses successeurs ledit duché & Pairie estre réuni & incorporé à nostredire couronne, ausquels édits & ordonnances, & toutes autres choses generalement quelconques à ce contraires, avons de nostre grace speciale, pleine puissance & authorité royalle dérogé & dérogeons par ces présentes, & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, pour cette fois seulement sans tirer à consequence. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlemenr & chambre des comptes de Paris & de Bourdeaux, sénéchal d'Agenois & autres justiciers, officiers & subjets ainsi qu'il appartiendra, que de nos présentes création & érection desdits duché & Pairie d'Aiguillon, & de tout le contenu cy-dessus ils fassent, souffrent & laissent joüir nostredit cousin, ses hoirs successeurs, tant masles que femelles & ayans cause, vassaux & subjets, pleinement, paisiblement & à toujours, cessans & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire, ains icelles fassent entretenir, garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, lire, publier & enregistrer chacun en son égard nonobstant, comme dit est, tous édits & ordonnances à ce contraires; car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Blois au mois d'aoust l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt-dix-neuf, & de notre regne l'onziéme. *Signé* HENRY. Et sur le reply, par le roy, POTIER. Et à costé, *visa contentor*, DESPORTES. Et scellées sur lacs de soye rouge & verte, en cire verte du grand scel.

Leuës, publiées, & registrées, ouy le procureur general du roy, & l'impetrant receu duc & Pair, fait le serment accoustumé, juré fidelité au roy. A Paris en parlement le deuxiéme mars l'an mil six cens. Signé, VOYSIN.

Arrest de verification du deuxiéme mars 1600.

CE JOUR après que la lecture a esté faite judiciairement des lettres patentes du mois d'aoust dernier, signées, Henry; & sur le reply, par le roy, Potier, & scellées de cire verte de creation en duché & Pairie d'Aiguillon, en faveur de messire Henry de Lorraine, & que Robert pour ledit de Lorraine a requis sa reception, Servien pour le procureur general du roy, dit qu'ils ont baillé leurs conclusions par écrit, n'empêchant que lesdites lettres soient enregistrées.

La cour a ordonné & ordonne, que sur les lettres sera mis: leues, publiées & registrées, ouy le procureur general du roy, & l'impetrant receu duc & Pair de France, faisant le serment accoustumé; & après qu'il a juré de bien & fidellement exercer ledit estat, assister ledit seigneur roy en ses très-hautes & importantes affaires, rendre la justice au pauvre & au riche, garder les ordonnances, tenir les déliberations de la cour closes & secrettes, & en tout & partout se comporter comme un bon & vertueux Pair de France, a esté receu, juré fidelité au roy, & repris son épée, monté au haut siege, assisté à l'audiance.



Arrest

Arrest du conseil d'estat, par lequel, sur la requeste de la reyne Marguerite comtesse d'Agenois, il est ordonné qu'il ne sera establi siege ducal au duché d'Aiguillon, & qu'il ne sera rien innové au droit d'hommage qui appartient à ladite dame comtesse d'Agenois sur la terre d'Agenois.

Extrait des registres du conseil d'estat.

SUR la requeste présentée par la reine Marguerite comtesse d'Agenois, le vingt-troisiéme jour du mois de decembre dernier passé, par laquelle ès moyens contenus en icelle, elle demande estre maintenuë en la possession & pleine jouissance des foys & hommages, & justice qui lui appartiennent à cause de sondit comté d'Agenois; & ce faisant que l'érection faite de la baronnie d'Aiguillon en duché-Pairie fust cassée & révoquée; & que sans avoir égard aux arrests de vérification faite au parlement de Paris & de Bourdeaux, ladite terre demeurera en titre de baronnie seulement comme elle estoit auparavant.

28. Fevrier 1604.

Mss. de Brienne, vol. 238. fol. 116.

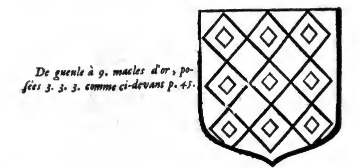
VEU ladite requeste avec les écritures & pieces produites de la part de ladite dame reine; deffenses & productions de messire Henry de Lorraine duc d'Aiguillon; & tout consideré: le roy en son conseil a ordonné & ordonne, pour bonnes considerations, que la qualité & rang de duc & Pair demeurera audit sieur d'Aiguillon, & néanmoins ladite dame reine ne pourra estre contrainte de prendre récompense pour les droits à elle appartenans; & jouira de la justice & de tous autres droits & devoirs, même du droit d'hommage & vasselage qui lui appartient sur la terre d'Aiguillon, & autres terres jointes & annexées en icelle, comme elle en a jouy auparavant ladite érection en duché & Pairie, suivant le delaissement qui lui a esté fait du comté d'Agenois, sans que pour cause & occasion que ce soit il puisse estre rien innové ni retranché, conformément à la declaration faite par sa majesté en faveur de ladite dame reine, le vingt-neuviéme jour du mois de decembre mil cinq cens quatre-vingt-dix-neuf, & par consequent il ne pourra estre établi aucun siége ducal aud. Aiguillon. Fait au conseil d'estat du roy tenu à Paris le vingt-huitiéme fevrier mil six cens quatre. Ainsi signé, MALLIER. *Et à costé est écrit:* Collationné.



CHAPITRE VII.

ROHAN, DUCHÉ-PAIRIE.

De gueule à 9. macles d'or, posées 3. 3. 3. comme ci-devant p. 45.



LE roy Henry IV. érigea le vicomté de Rohan en duché-Pairie en faveur d'HENRY vicomte de Rohan, prince de Leon, & de ses successeurs mâles, avec la clause A que *la ligne masculine venant à manquer, la qualité de duc & Pair demeureroit éteinte;* les lettres en furent données à Fontainebleau au mois d'avril 1603. & registrées au parlement de Paris le 7. août, au parlement de Bretagne le 16. octobre de la même année & en la chambre des comptes de Paris le 18. May 1604. Cette Pairie fut éteinte par sa mort sans enfans mâles arrivée le 13. avril 1638. MARGUERITE duchesse de Rohan sa fille unique, épousa en 1645. HENRY Chabot, seigneur de sainte Aulaye, puis duc de Rohan, pair de France, gouverneur d'Anjou; auquel elle porta le duché de Rohan, avec clause expresse *que les enfans qui naîtroient de ce mariage porteroient le nom & les armes de Rohan.* Ils obtinrent du roy Louis XIV. le rétablissement de la terre de Rohan en duché-Pairie, pour eux & leurs descendans mâles par lettres données à Paris au mois de décembre 1648. registrées au parlement de Paris le 13. juillet 1652. & à celui de Bretagne le 29. août 1653. *Voyez ci-devant, page 73.* *& les pièces qui suivent concernant cette premiere érection: celles qui regardent la seconde seront* B *raportées avec la genealogie des ducs de Rohan de la maison de Chabot sous l'an 1652.*

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE DE ROHAN.

Erection du vicomté de Rohan en duché & Pairie.

Avril 1603.

HENRY, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre, à tous presens & à venir, salut. Comme l'une des plus grandes & principales marques de l'autorité des rois se reconnoist & consiste en la distribution de l'honneur, aussi leur plus grand soin doit-il être qu'un si cher & précieux ornement soit dispensé à la C mesure du mérite & de la vertu de ceux qui en doivent être participans, afin de faire connoistre & témoigner à la posterité que la dispensation de leurs liberalitez & bienfaits répond en juste proportion à la considération des services & fidelité de leurs serviteurs. Ce que considerant & faisant jugement de ceux ausquels les titres d'honneur de notre état se pourroient dignement départir: Nous avons jetté l'œil sur notre très-cher & très-amé cousin Henry vicomte de Rohan, prince de Leon, comte de Porhoet, tant pour la memoire de l'ancienne & signalée noblesse & vertu de ses prédecesseurs, mêmement de feu notre très-cher & très-amé oncle René vicomte de Rohan son pere, que pour la valeur & fidelité que nous avons connuë comme hereditaire en lui en toutes les occasions, où nous lui avons commandé, étant chose notoire, que les maisons de Rohan & de Leon desquelles est le chef notredit D cousin, sont remplies de toutes les considerations qui nous peuvent mouvoir à dépar-

tir à nottedit cousin Henry de Rohan, le même titre de duc & Pair que nos predecesseurs rois ont departi à ceux qu'ils en ont estimé dignes, pour le grand & signalé
A rang qu'ils ont toûjours tenu depuis l'établissement de ce royaume près les rois de France & de Navarre nos prédecesseurs, & près des anciens rois & ducs de Bretagne, & pour la belle & grande lignée de personnes illustres qui en sont descenduës en ligne masculine, au moyen dequoi sçavoir faisons, que nous desirans à l'exemple de nos prédecesseurs, non seulement conserver, mais accroistre les grandes & anciennes maisons de notre royaume, esquelles principalement la vertu & fidelité se trouvent conjointes à la noblesse & antiquité, metrant aussi en consideration que ladite vicomté de Rohan est la plus ancienne vicomté de France, comme celle qui depuis plus de douze cens ans a tenu titre, & qui s'étend en bien quarante paroisses, & que ladite vicomté contenant les terres de Rohan, Pontiny, Goirée, les Salles, & Loudeac, & la seigneurie de Chere, atenante & contiguë à icelles sont des plus belles & anciennes terres de notre royaume, tant pour les droits honoraires, valeur, revenu & consistance d'icelles, que pour être composée de villes & bourgs, il y a marché ordinaire tous les jours de la semaine, & les plus belles foires de notre païs de
B Bretagne, au lieu de laquelle est scituée ladite ville de Pontiny, sur une belle & grosse riviere nommée Blarus; y avant au reste en ladite vicomté nombre de beaux & riches fiefs, & qu'étant toutes lesdites terres réunies à une même foy, elles seroient dignes & capables du nom & titre de duché, & en pourroient entretenir la dignité & splendeur. Pour ces causes & autres considerations à ce nous mouvans de l'avis d'aucuns princes de notre sang, de plusieurs autres grands & notables personnages & seigneurs de notre conseil, étant près de nous, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, avons ladite vicomté de Rohan contenant lesdites terres de Rohan, Pontiny, Goitée, les Salles & Loudeac, & la chastellenie de la Chere, avec leurs appartenances, s'étendant aux trois évêchez de Vannes, S. Brieuc & Cornoüaille, réunies & réunissons sous une seule & même foy qui nous sera portée par ledit sieur de Rohan; & icelle vicomté de Rohan créée, érigée & établie, créons, érigeons &
C établissons par ces presentes signées de notre main en duché & Pairie de France: voulons qu'icelui notredit cousin Henry de Rohan soit dorênavant nommé duc de Rohan & Pair de France à tels & semblables droits, honneurs, prérogatives & prééminences en tous endroits, faits de guerre, assemblées de noblesse, courses, compagnies, & tout ainsi que les autres ducs & Pairs de France en jouissent & usent; lequel duché & Pairie, notredit cousin tiendra en foy & hommage de nous & de notre couronne de France, & comme tel sera tenu de nous *faire & prêter nouveau serment au nom titre & qualité de duc de Rohan & Pair de France;* voulons & nous plaist qu'en cette qualité lui & ses successeurs ducs de Rohan, nous rendans & à nos successeurs leurs aveux & dénombremens, & aussi que leurs vassaux & tenanciers des fiefs mouvans dudit duché, le reconnoissent & lui prêtent la foy & hommage, rendent leurs aveux & dénombremens, & déclarations quand l'occasion échéra, au même titre de duc & Pair de France. Voulons aussi & nous plaist, que la justice dudit duché & Pairie, soit dorênavant exercée & administrée audit duché de Rohan par les officiers qui y sont de présent ou seront à l'avenir établis, sous le nom, titre, scel, & autorité de duc de Rohan & Pair de France, aux honneurs, autoritez, prérogatives & prééminences appartenans à duc & Pair, & tout ainsi que les ducs & Pairs de nôtre royaume, en joüissent tant en justice, jurisdiction, qu'autrement sous le res-
D sort de notre parlement de Bretagne, à la charge que défaillant la ligne masculine de notredit cousin & ses descendans mâles, ladite qualité de duc & Pair demeurera éteinte, & retournera ladite terre en l'état qu'elle étoit auparavant ladite érection; sans que par le moyen d'icelle, ni de l'édit fait à Paris en l'an 1566. & autres précédens & subsequens, même nos dernieres déclarations des derniers décembre 1581. & mars 1582. verifiées en notre cour de parlement sur l'érection des duchez, marquisats & comtez, l'on puisse prétendre ledit duché de Rohan être réuni, ni incorporé à cette couronne, ni nous ou nos successeurs y prétendre pour ce aucun droit; desquels nos édits, ordonnances & déclarations nous avons pour les susdites considerations excepté & reservé, exceptons & reservons de nos grace & autorité que dessus ledit duché & Pairie de Rohan, appartenances & dépendances, *sans laquelle exception notredit cousin n'eût voulu, ni ne voudroit accepter ladite presente création.* Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de parlement de Paris
E & de Bretagne, & chambre de nos comptes de Paris & de Nantes, & à tous nos autres justiciers, officiers ou leurs lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que nos presentes lettres ils fassent lire, publier & enregistrer, & de tout

le contenu en icelles fassent, souffrent & laissent jouir & user nostred. cousin & ses successeurs, pleinement, paisiblement, perpetuellement, & à toujours, sans leur faire, mettre, ou donner, ou permettre leur estre fait, mis, ou donné aucun trouble ou empeschement lesquels si faits, mis ou donnez leur estoient, ils les fassent mettre incontinent & sans délay à pleine & entiere délivrance, & au premier estat & deu. Car tel est nostre plaisir, nonobstant nosd. ordonnances & declarations faites pour la réunion & reversion à notre couronne des duchez, marquisats & comtez de nouvelle érection, & que pour le regard de lad. Pairie on voulust prétendre le nombre des Pairs estre préfix, à quoy & à quelques autres ordonnances, statuts, declarations, restrictions, mandemens, deffenses & lettres à ce contraires, & notammment à nos ordonnances faites sur les remonstrances des estats generaux tenus en notre ville de Blois : Nous avons de nos puissance & autorité que dessus, dérogé & dérogeons, & à la dérogatoire des dérogatoires y contenues par ces présentes, lesquelles afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons signé ces présentes de notre main, & à icelle fait mettre & apposer notre scel, sauf en autres choses notre droit & l'autruy en toutes. Donné à Fontainebleau au mois d'avril l'an de grace 1603. & de notre regne le quatorziéme. *Signé*, HENRY: Et sur *le reply*, par le roy, DE NEUFVILLE. A costé *visa*. Et scellées sur lacs de soye rouge & verte du grand scel.

Leues, publiées & registrées, ouy le procureur general du roy, & l'impetrant reçu à la dignité de duc & Pair de France, aux charges de l'arrest du premier de ce mois. A Paris en parlement le 7. jour d'aoust 1603. Signé DU TILLET.

Conclusions du 22. juillet 1603.

VEU par la cour les lettres patentes du roy données à Fontainebleau au mois d'avril dernier pour le sieur de Rohan, je requiers pour le roy ledit seigneur estre très-humblement supplié de décerner ses lettres patentes, par lesquelles il déclarera son intention estre à l'avenir, de n'accorder aucunes lettres d'érection, sinon à la charge de réunion au domaine de la couronne portée par l'ordonnance de l'an 1566. & autres subsequentes, & en cas que par surprise, importunité, ou autrement on obtint lad. dispense qu'il veut, que nonobstant icelle dispense les terres érigées en duché le cas escheant, soient réunies au domaine. Ce fait n'empêche estre procedé par la cour à la vérification desd. lettres; ensemble à la reception dudit impétrant à la dignité de duc & Pair de France, information préalablement faite d'office à ma requeste sur la vie, mœurs & fidelité au service dudit seigneur, à la charge que les causes concernant les droits desd. duché & Pairie de Rohan, seront traitées & décidées en lad. cour, privativement à lad. cour de parlement de Bretagne, & que l'exercice desdits duché & Pairie sous leurs titres, scel & autorité de duc de Rohan & Pair de France, *ne sera que pour le regard du titre d'honneur tant seulement, & non pour le regard des autres prérogatives & prééminences*, appartenans à duc & Pair, jusqu'à ce que ledit impétrant ait récompensé la diminution du domaine & droits de jurisdictions, provenans de la distraction de lad. jurisdiction ordinaire.

Autre arrest du premier aoust 1603.

CE jour les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, les gens du roy ont dit à la cour par M^e. Louis Servin avocat dudit seigneur, que suivant l'arrest & ordonnance d'icelle du 22. jour de juillet 1603. il fut vers le roy dimanche dernier, l'ayant icelui seigneur mandé, lui auroit dit qu'il vouloit entendre, pourquoy les déclarations étoient demandées, concernant le duché & Pairie du sieur de Rohan son cousin, auquel ayant répresenté les arrests donnés sur l'érection des duchez & Pairies de Thouars & d'Aiguillon, sur l'observation des ordonnances pour la réunion à son domaine des terres érigées en duché & Pairie à deffaut d'hoirs masles, aussi qu'en l'année derniere sur remonstrances qui lui furent faites par aucuns des présidens & conseillers de lad. cour, il fit promesse de bailler déclaration de n'octroyer à l'advenir aucune dispense desd. ordonnances, dont il auroit baillé dès-lors sa parole. C'est pourquoy son parlement ayant n'agueres déliberé sur l'érection du vicomté de Rohan en duché & Pairie, il a jugé devoir demander cette declaration, tant pour les duchez, que comtez & marquisats, ce qui est de conséquence pour le grand nombre & pour l'importunité que ledit seigneur reçoit & recevra à l'advenir de plusieurs qui demanderont pareilles gratifications, dont il se pourroit liberer, leur accordant leurs demandes

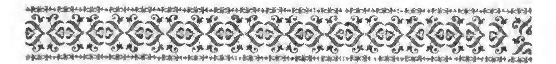
mandes selon la regle du domaine, & sans y contrevenir; à quoy ledit seigneur ré-
A pondit que ce n'étoit son intention de donner d'une main & l'ôter de l'autre, qu'il n'avoit promis ni entendu faire telle déclaration, & d'autant que messieurs le chancelier & de Villeroy estoient présens, auroit led. messire Louis Servin dit que s'il plaisoit au roy, il les éclairciroit sur ce sujet, ayant lad. déclaration en main, qui étoit dressée conformément aux ordonnances & à l'intention de la cour. Sur ce lesd. sieurs chancelier & de Villeroy dirent, que le roy ne vouloit, sinon qu'en deffaut d'hoirs mâles la terre retourne en vicomté, & encore le roy dit qu'il sçavoit, quelles regles il devoit apporter en ses liberalitez, & estant chose qui dépendoit de lui & de sa volonté, il fit entendre son intention à la cour, & vouloit les lettres dudit sieur de Rohan estre verifiées, ainsi qu'elles estoient expediées; a été arrêté qu'à la premiere occasion opportune, le roy sera très-humblement supplié d'octroyer lad. declaration suivant la promesse par lui cy-devant faite, de n'accorder aucune dispense de la réunion au domaine de la couronne, des duchez, marquisats & comtez à deffaut d'hoirs masles suivant lesd. ordonnances & arrests précédens.

B Declaration contre le duc de Rohan & ses complices, portant commission au parlement de Toulouse de lui faire son procès, nonobstant son privilege de Pairie, du 14. octobre 1627. registrée aud. parlement. *Merc. Franç. tom.* 14. 1627. *p.* 319. 320. *&c.*

Arrest du même parlement portant condamnation de mort contre le duc de Rohan. 29. janvier 1628. *Merc. Franç. t.* 14. 1628. *p.* 52. *& suiv.*

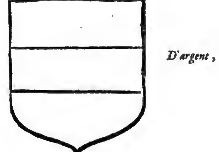
Lettres d'abolition en faveur du duc de Rohan au mois de juillet 1629. registrées à Toulouse le 27. aoust suivant. *Merc. Franç. t.* 15. 1629. *p.* 505. *&c.*





CHAPITRE VIII.

SULLY, DUCHE-PAIRIE.



D'argent, à la fasce de gueules.

SULLY, ville dans la Sologne sur la riviere de Loire, à huit lieuës au-dessus d'Orleans, a donné son nom aux sires de Sully, *rapportez tome II. de cette histoire, p.* 878. AGNE'S dame de Sully, fille & heritiere de GILON sire de Sully & d'Eldeburge, épousa GUILLAUME de Champagne, à qui elle porta la terre de Sully, & qui en prit le nom & les armes, *comme il a été dit tome II. de cette histoire p.* 853. MARIE dame de Sully, fille unique de LOUIS sire de Sully & d'*Isabeau* de Craon, fut mariée l'an 1382. en premieres nôces à *Guy* VI. sire de la Tremoille, dont elle eut *Georges* sire de la Tremoille, de Sully & de Craon, *dont la posterité a été rapportée cy-devant page* 164. MAXIMILIEN de Bethune, marquis de Rosny, acquit Sully en 1602. de *Claude* de la Tremoille, duc de Thouars, Pair de France; & obtint au mois de fevrier 1606. des lettres du roy Henry IV. registrées au parlement le 9. & en la chambre des comptes le 15. mars suivant, portant érection de la baronnie de Sully, & des seigneuries de Moulinfrou, de Seneché, de S. Gondon, & de la Chapelle-d'Angilon en duché-Pairie, pour lui & ses hoirs descendans masles. MAXIMILIEN-HENRY de Bethune est aujourd'hui duc de Sully, Pair de France. *Voyez les pieces qui suivent concernant cette érection, après lesquelles on donnera la genealogie de la* maison de Bethune. A B

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE DE SULLY.

Lettres d'érection de la Pairie de Sully en 1606. rapportées par Chenu *en sa troisiéme partie, page* 317. r°.

Fevrier 1606.

Preuves de l'hist. de la maison de Bethune, par A. du Chesne, *p.* 320.

HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous présens & avenir, salut. Les grands & recommandables services que nous avons receu, tant au fait de nos guerres, qu'en plusieurs importantes charges, voyages & négociations dedans & dehors le royaume; comme aussi en la conduite & direction de nos principaux & plus importantes affaires, & recevons encores journellement de nostre trés-cher & amé cousin Maximilian de Bethune, marquis de Rosny, & sire d'Orval, baron de Montrond, Epineul, Bruyeres-sur-Cher & Baugy, conseiller en nostre conseil d'estat, capitaine de cent hommes d'armes de nos ordonnances, grand-maistre & capitaine general de l'artillerie; surintendant des finances, fortifications, bastimens, & grand-voyer de France, capitaine du château de la Bastille de Paris, gouverneur & nostre lieutenant general en Poitou, méritant bien que comme juste arbitre de sa valeur & fidelité que nous sommes persuadez, nous lui témoignions & à la posterité par accroissement d'honneurs & de bienfaits, que lesdits services nous sont autant agreables que C

A nous les avons éprouvez utiles au bien de cet estat; c'est pourquoy ayant esté bien & duëment avertis que la baronnie, terre & seigneurie de Sully-sur-Loire, & les baronnies & seigneuries de Moulintrou, Saint-Gondon, & la Chapelle Dangillon, avec leurs circonstances, & autres terres & justices, & dépendances d'icelles appartenans à nostredit cousin, sont assez seigneurialles renommées, & de bon revenu, pour estre élevées en titre & prééminence de duché & Pairie & pour en soutenir la dignité & la dépense, désirans aussi à l'exemple des rois nos prédecesseurs conserver & accroistre les grandes, anciennes & illustres familles de nostre royaume, esquelles la vertu, la valeur & la generosité se trouvent conjointes à l'extraction d'une haute noblesse, & semblablement faire ressentir à nostredit cousin le marquis de Rosny, le contentement qui nous demeure de ses fidels & laborieux services, par le moyen desquels il a bien mérité de nous & de la chose publique de nostre royaume; sçavoir faisons, que nous, pour les considerations dessusdites, & de l'avis d'aucuns princes de nostre sang, de plusieurs B grands & notables seigneurs de nostre conseil & de nostre grace specialle, pleine puissance & authorité royalle, avons ladite baronnie de Sully sur-Loire, que nous voulons doresnavant contenir les baronnies & seigneuries de Moulintrou, Seneschè, Saint-Gondon & la Chapelle Dangillon, avec leurs circonstances, & autres terres & justices dépendantes d'icelles, réunies & réunissons sous une seule & même foy, qui nous sera faite & portée par nostredit cousin le marquis de Rosny, & icelle baronnie de Sully, avec les réunions cy-devant dites, creées, érigeés & établies, creons, érigeons & établissons par ces présentes pour ce signées de nostre main, en duché & Pairie. Voulons qu'iceluy nostre cousin Maximilian de Bethune, marquis de Rosny, soit doresnavant nommé duc de Sully & Pair de France, pour desdits duché & Pairie jouir & user peretuellement & à toujours par lui, ses hoirs & descendans masles, tant que la ligne masculine durera, en titre de duc & Pair de France à tels & semblables honneurs, droits, C prérogatives & prééminences en tous endroits & faits de guerre, & assemblées de noblesse, tout ainsi que les autres ducs & Pairs de France en jouissent & usent, lequel duché & Pairie nostredit cousin le marquis de Rosny tiendra en foy & hommage de nous & de nostre couronne de France, & comme tel sera tenu de nous *faire & prester nouveau serment de fidelité au nom, titre & qualité de duc de Sully & Pair de France.* Voulons & nous plaist qu'en cette qualité luy & ses successeurs ducs de Sully nous rendent & à nos successeurs leurs aveus & dénombrements, & aussi que les vassaux & tenanciers des fiefs mouvans dudit duché le reconnoissent & lui prestent la foy & hommage, rendent leurs aveux & dénombremens, & declarations quand le cas y échéra, au même titre de duc de Sully & Pair de France, & que la justice dudit duché & Pairie soit doresnavant exercée & administrée audit duché de Sully par les officiers qui y sont de présent, ou seront à l'avenir establis sous le nom, titre, scel & authorité de duc de Sully & Pair de France, aux honneurs, auctoritez, prérogatives & prééminences appartenans à duc & Pair, & tout ainsi que les Pairs & ducs de nostre royaume D en jouissent, tant en justice, jurisdiction qu'autrement, sous le ressort de nostre parlement de Paris, à la charge que deffaillant la ligne masculine de nostredit cousin & ses descendans masles, ladite qualité de duc & Pair demeurera esteinte, & retournera ladite terre en l'estat qu'elle estoit auparavant ladite érection, sans que par le moyen d'icelles, ni de l'édit de l'an 1566. ou autres précedens ou subsequens, même les dernieres declarations du mois de decembre 1581. & de mars 1582. verifiées en nostre cour de Parlement sur l'érection des duchez, marquisats & comtez l'on puisse prétendre ledit duché de Sully estre réuni & incorporé à nostre couronne, ni nous ou nos successeurs y pouvoir pretendre aucun droit deffaillant ladite ligne masculine: & à cette fin nous avons desdits édits, ordonnances & declarations à ce contraires, excepté & réservé, exceptons & réservons, de nos grace, puissance & auctorité que dessus, ledit duché & Pairie de Sully, appartenances & dépendances, sans laquelle exception & réservation nostredit cousin n'eust voulu & ne vouloit accepter la présente création & érection dudit duché & Pairie de Sully; & d'autant qu'en icelle nous nous attribuons la mouvance & tenuë feodale dudit duché & Pairie de Sully, que nous voulons do- E resnavant relever de nous & de nostre couronne, & qu'en cette attribution faite à nostre profit, ceux de qui releve en partie ledit duché & les appartenances & dépendances pourroient avoir quelques interests, nous nous chargeons par cesdites présentes de les en dédommager & récompenser, sans qu'au moyen de leurs prétentions ils puissent apporter aucun empêchement à la présente création & à la vérification d'icelle. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, chambre de nos comptes audit lieu, & à tous nos autres justiciers & officiers ou leurs lieutenans, & à chacun d'eux si comme à lui appartiendra que nos présen-

tes lettres il fassent publier, lire & enregistrer, & de tout le contenu en icelles fassent, souffrent & laissent jouir & user nostredit cousin & ses successeurs pleinement, paisiblement & perpetuellement, sans leur faire, mettre ou donner aucun trouble, destourbier ou empêchement, lesquels si faits, mis ou donnez estoient, ils les fassent mettre incontinent & sans delay à pleine & entiere délivrance au premier estat & deub. Car tel est nostre plaisir, nonobstant nosd. ordonnances & déclarations faites pour la réunion & reversion à nostre couronne des duchez, marquisats & comtez de nouvelle érection, & que pour le regard de ladite Pairie on voulust prétendre le nombre des Pairs laics de France estre préfix, à quoy, & quelconques autres ordonnances, statuts & declarations, restrinctions, mandemens, deffenses & lettres à ce contraires; & notamment à nos ordonnances faites sur les remontrances des estats generaux tenus en nostre ville de Blois, nous avons de nos puissance & auctorité que dessus, dérogé & dérogeons, & à la dérogatoire des dérogatoires y contenuës par cesdites présentes, lesquelles afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons signées de nostre main, & à icelles fait mettre & apposer nostre scel, sauf en autres choses nostre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de febvrier l'an de grace mil six cens six, & de nostre regne le dix-septiéme. Signé, HENRY. Et sur le reply, par le roy, DE NEUFVILLE; & scellées sur lacs de soye verte & rouge, du grand scel de cire verte. Et à costé, *visa*. Et sur le reply est écrit: A B

Leues, publiées & registrées, ouy le procureur general du roy, & l'impetrant receu en la dignité de duc & Pair de France, à la charge de donner de son consentement récompense, tant des tenures feodales, que de la distraction du ressort & dependances d'icelles, & a fait le serment accoustumé, & juré fidelité au roy. *A Paris en parlement le neuf mars mil six cens six.* Signé, DU TILLET. Collationné à l'original, signé, DU TILLET.

Plus sur le reply est écrit: *Leues, publiées, & registrées semblablement en la chambre des comptes, ouy & consentant le procureur general du roy, pour jouir par l'impetrant de l'effet & contenu en icelles, selon leur forme & teneur, le quinze mars mil six cens six*. Signé, LE PREVOST. C

Extrait des registres de Parlement.

VEU par la cour les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, les lettres patentes du roy, données à Paris au présent mois de febvrier, & scellées du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte, par lesquelles & pour les causes y contenuës, ledit seigneur réunit la baronnie de Sully sur Loire, & la baronnie & seigneurie de Muolinfrou, Dully, Saint Gondon, & la chapelle Dangillon, avec leurs circonstances & autres terres & justices dépendantes d'icelles, sous une seule & même foy, qui lui seroit faite & portée par messire Maximilian de Bethune, marquis de Rosny, & icelle baronnie avec la réunion cy-dessus, crée, érige & establit en duché & Pairie, veut que le marquis de Rosny soit doresnavant nommé duc de Sully & Pair de France, D pour jouir & user desdits duché & Pairie. Veut que ledit marquis de Rosny jouisse & use desdits duché & Pairie perpetuellement & à toujours, par lui, ses hoirs & descendans masles, tant que la ligne masculine durera, comme plus amplement le contiennent lesdites lettres, & aux charges y contenuës. Requeste présentée à ladite cour par ledit messire Maximilian de Bethune marquis de Rosny, tendant afin de vérification desdites lettres; autre requeste présentée à ladite cour par ledit de Bethune, contenant qu'encore que le roy se soit chargé de desdommager les seigneurs desquels releve partie de ladite baronnie & dépendances, tant de leur chef, qu'à cause du domaine qu'ils tiennent en engagement, son intention a toujours esté de leur donner tout contentement, estant raisonnable qu'ils soient satisfaits sans avoir la peine de poursuivre & demander leur indemnité au roy; à cette cause requeroit estre condamné de son consentement en son propre & privé nom de récompenser lesdits seigneurs pour l'interest qu'ils se E trouveront avoir en l'érection dud. duché & Pairie, sauf à lui à se pourvoir vers le roy pour son recours, au cas qu'il soit trouvé juste & raisonnable de lui accorder; conclusions du procureur general du roy, & tout consideré: ladite cour a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront luës, publiées & enregistrées ès registres d'icelle. Ouy le procureur general du roy, & ledit de Bethune receu en la dignité de duc & Pair de France, information prealablement faite sur les vie, mœurs, fidelité au service du roy, & experience au fait des armes, à la charge de récompenser par lui de son consentement les

les tenures feodales, distractions de ressorts, & dépendances d'icelles. Fait en parlement le vingt-cinquiéme jour de fevrier mil six cens six. Signé, VOYSIN.

CE JOUR après avoir veu par la cour l'information faite d'office de l'ordonnance d'icelle à la requeste du procureur general du roy sur la vie, mœurs, fidelité au service du roy & experience au fait des armes, de messire Maximilian de Bethune, suivant l'arrest du vingt-cinquiéme febvrier dernier, donné sur les lettres patentes du roy, contenant union & érection en Pairie de la baronnie de Sully, & autres terres y mentionnées, conclusions du procureur general, la matiere mise en déliberation: ladite cour a arresté & ordonné que ledit Bethune sera receu à *faire & prester le serment de Pair de France*, suivant ledit arrest du vingt-cinq febvrier, & aux charges y contenuës. Fait en parlement le premier mars mil six cens six. Signé, VOYSIN.

Pour la reception de M. de Sully au parlement en qualité de duc & Pair, du 9. mars 1606. *Merc. François*, *Tome I. folio* 101. *v°.*

A

Factum, pour messire Maximilian de Bethune duc de Sully, pair & maréchal de France, demandeur. Contre messire Nicolas Denetz évêque d'Orleans, défendeur.

(Il s'agissoit de l'indemnité demandée par l'évêque, pour la mouvance de la baronie de Sully, relevant cy-devant de luy, & si par l'érection de cette terre en Pairie le duc estoit tenu de continuer à payer la goutiere de cire du poids de 213. livres, & à porter l'évêque au jour de son entrée.)

Second factum, pour le même duc de Sully, contre le même évêque d'Orleans; *in-fol. pag.* 22.

Troisiéme factum, pour le même, &c. *in-fol. pag.* 87.

B

Quatriéme & dernier factum, pour le même, &c. *in-fol. pag.* 7.

Factum, pour messire Nicolas Denetz évêque d'Orleans, demandeur. Contre Maximilian de Bethune duc de Sully, Pair & maréchal de France, défendeur, *in-fol. p.* 20.

Suite de factum, contenant une réponse sommaire aux troisiéme & quatriéme factum de M. de Sully, pour messire Nicolas Denetz évêque d'Orleans, *in-fol. p.* 32.

Réponse à la suite de factum de monsieur l'évêque d'Orleans, pour messire Maximilian de Bethune duc de Sully, Pair & maréchal de France, *in-fol. p.* 76.

C

Sommaire du procès & des factums pour messire Maximilian de Bethune, duc de Sully, Pair & maréchal de France, défendeur. Contre messire Nicolas Denetz, évêque d'Orleans, demandeur; *in-fol. p.* 7.

Memoires touchant les factums du sieur Cholet advocat, publiez pour M. le duc de Sully. contre M. l'évêque d'Orleans, par N. L. M. en 1640. *in-4°. p.* 97.

Arrest du parlement du 13. fevrier 1641. portant que le duc de Sully payera pour l'indemnité deuë à l'évêque d'Orleans le quart de la valeur de la terre de Sully, qu'il continuëra à payer chacun an la veille de l'invention de Ste-Croix la présentation de la goutiere de cire du poids de 213. livres, ou payer la somme de 20. liv. par an, &c.

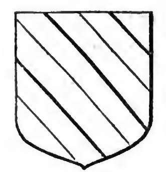
D

Reception au parlement de M. le duc de Sully, en qualité de duc & Pair.

VEU par la cour, les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées; la requeste à elle présentée par messire Maximilian-François de Bethune duc de Sully, par droit de substitution ouverte en sa personne par le decès de feu messire Maximilian de Bethune, vivant grand-maistre de l'artillerie, marquis de Rosny son pere, qui estoit fils aisné & donataire entre-vifs dudit duché de Sully & autres terres, tendant afin d'estre receu à faire & prester le serment en la dignité & qualité de duc & Pair de France, à cause de l'érection en Pairie de la baronnie, terre & seigneurie de Sully, & autres terres & seigneuries y annexées, faicte en faveur de deffunt messire Maximilian de Be- *13. mars 1642.*

thune, marquis de Rosny, grand-maistre de l'artillerie; surintendant des finances, fortifications & bastimens, & grand-voyer de France son ayeul paternel; information faite d'office de l'ordonnance d'icelle cour à la requeste du procureur general du roy sur la vie, mœurs, religion catholique, apostolique & Romaine, fidelité au service du roy, & experience au fait des armes, dudit messire Maximilian-François de Bethune, les lettres d'érection de la baronnie de Sully en duché & Pairie du mois de fevrier 1606. vérifiées en ladite cour le 9. mars 1606. l'arrest de reception dudit feu Maximilian de Bethune en lad. qualité de duc & Pair de France dudit jour 9. mars. Contrat du 27. mars 1609. & donation entrevifs dudit duché de Sully, & autres terres & seigneuries y mentionnées au feu sieur marquis de Rosny, avec substitution en faveur dudit de Bethune son fils unique; extraict du contract de mariage d'entre ledit messire Maximilian-François de Bethune & damoiselle Charlotte Seguier du 3. fevrier 1639. par lequel la dame duchesse de Rohan pour & au nom dudit ayeul auroit confirmé ledit contract de donation & substitution, & d'abondant en faveur dudit mariage donné de nouveau & promis garentir par donation pure & simple, entre-vifs & irrévocable audit messire Maximilian-François de Bethune ce acceptant & à ses enfans & descendans de luy les mêmes terres comprises audit contrat de donation, & aux charges de ladite substitution. Conclusions du procureur general du roy, la matiere mise en déliberation: ladite cour a arresté & ordonné que ledit de Bethune sera receu en ladite dignité & qualité de duc & Pair de France, en faisant par lui le serment en tel cas requis & accoustumé; & à l'instant mandé, & après qu'il a fait ledit serment, y a esté receu; & a eu rang & séance en ladite cour. Fait en parlement le treize mars mil six cens quarante-deux.

GENEALOGIE
DE LA MAISON DE BETHUNE.



Bandé d'or & de gueules.

ANDRE' du Chesne a donné en 1636. la genealogie de la maison de Bethune en un volume *in-folio*; on en peut voir les premiers degrez *liv.* 1. *&* 2. de cet auteur. On commencera cette genealogie, comme on a fait dans l'édition de cet ouvrage en 1712. & l'on y ajoûtera les titres & sceaux que l'on a pu trouver depuis.

I.

GUILLAUME de Bethune, surnommé *le Roux*, suivant A. du Chesne, (a) seigneur de Bethune, de Tenremonde, de Richebourg, de Warneton, Molembeque & Locres, avoué d'Arras, second fils de ROBERT V. surnommé *le Roux*, seigneur de Bethune, & d'*Adelide* de S. Pol; fit son testament en son château de Bethune au mois d'avril 1213. & mourut peu après.

(a) *Liv.* 3. *p.* 167.

Femme, MAHAUT de Tenremonde, fille aînée de *Gauthier* III. du nom, seigneur de Tenremonde; mourut le 18. avril 1224.

A 1. DANIEL seigneur de Bethune, avoué d'Arras; reconnut au mois de mars 1223. à S. Germain en Laye en présence de plusieurs témoins, que le roy avoit toute haute justice en toutes ses terres, qui sont entre la riviere de la Lys & le Trou-Berenger. *Voyez son article, histoire de Bethune par* A. du Chesne, *liv. III. chap. II. page* 191.

2. ROBERT de Bethune, seigneur de Bethune & de Tenremonde, *dont la posterité est rapportée par le même auteur, liv. III. chap. III. IV. & V.*

3. BAUDOUIN de Bethune, nommé dans une charte de l'abbaye de S. Yved de Braine en 1194.

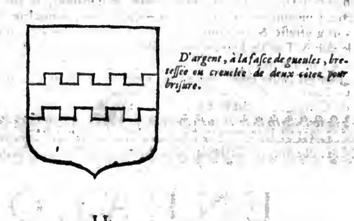
4. GUILLAUME de Bethune, seigneur de Molembeque, qui suit.

5. JEAN de Bethune, comte de S. Pol, par *Isabeau* comtesse de S. Pol sa femme, *dont les enfans sont rapportez par* A. du Chesne, *liv. III. p.* 179.

6. ADELIDE de Bethune, dame de Nanteüil, femme de *Gaucher* de Nanteüil II. du

B nom, chevalier, seigneur de Nanteüil, la Fosse, &c. *Voyez* ibid. *p.* 180.

7. MAHAUT de Bethune, dame de Comines & de Rassenghien, épousa *Gislebert* de Sottenghien, chevalier, seigneur de Rassenghien, *ibid. p.* 184.



D'argent, à la fasce de gueules, bretessée ou crenelée de deux côtez pour brisure.

II.

GUILLAUME de Bethune I. du nom, chevalier, quatriéme fils de GUILLAU-

C ME de Bethune & de *Mahaut* de Tenremonde; eut en partage les terres de Molembeque, de Locres, & l'avoüerie de Husse; fonda du consentement de sa femme l'abbaye de Pontrohart en 1234. & mourut le 24. août 1243. *Voyez* ibid. *liv. IV. chap. I.*

Femme, ISABEL dame de Pontrohart, riche heritiere au païs de Berghes; survéquit son mary 35. ans.

1. GILLES de Bethune, chevalier, seigneur de Molembeque; nommé en des chartres de 1234. & 1240. mort après l'an 1247. sans posterité d'*Isabel* de Berghes sa femme.

2. GUILLAUME de Bethune II. du nom, seigneur de Locres, qui suit.

3. MAHAUT de Bethune, herita des terres de Molembeque & de Pontrohart après la mort de *Gilles* de Bethune son frere aîné, à l'exclusion de *Guillaume* de Bethune III. du nom son neveu, suivant la coutume du païs, où représentation n'a point

D lieu. Elle épousa 1°. *Jean* II. du nom, chastelain de Lille & de Peronne, seigneur de Sainghin & la Bassée, fils de *Jean* chastelain de Peronne, & d'*Elizabeth* de Lille; 2°. *Robert* seigneur de Waurin, sénéchal de Flandres.

4. JEANNE de Bethune, mariée à *Raoul* de Mortagne, seigneur de Nivelle en Flandres, chastelain de Tournay, fils d'*Everard-Raoul*, seigneur de Mortagne-sur-l'Escaut, & de *N.* heritiere de *Nivelle* sa seconde femme.

III.

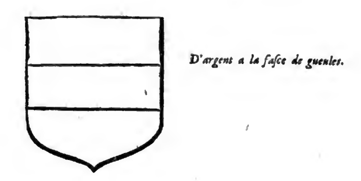
GUILLAUME de Bethune II. du nom, chevalier, seigneur de Locres proche Tenremonde au païs de Waes, par partage en la succession de son pere l'an 1243.

E & de Hebuterne à cause de sa femme, est mentionné dans deux actes des années 1246. & 1247. & mourut peu après.

Femme, BEATRIX, (a) dame de Hebuterne, fille de *Robert* seigneur de Hebuterne. Elle se remaria à *Eustache* de Neuville, dit *le Jeune*; & vivoit encore en 1255.

GUILLAUME de Bethune III. du nom, qui suit.

(a) A. du Chesne *p. 265. & preuves p. 165.*



I V.

GUILLAUME de Bethune III. du nom, dit *de Locres*, chevalier, feigneur de Locres, & de Hebuterne, prit les armes pleines de Bethune. Il ne fucceda point à *Gilles* de Bethune fon oncle, comme il a été dit cy-deffus, ni à *Elizabeth* de Pontrohart fon ayeule, & eft mentionné dans deux actes des années 1274. & 1279. A

Femme, JEANNE de Néelle, dite *de Falvy*, fille de *Jean* III. du nom, feigneur de Falvy & de la Herelle, & de *Jeanne* de Dammartin comteffe de Ponthieu, reine de Caftille; mourut le 29. octobre 1280. & fut enterrée dans l'abbaye de Dunes près Furnes. *Voyez tome II. de cette hift. p.* 507.

1. GUILLAUME de Bethune, dit *de Locres* IV. du nom, feigneur de Locres, qui fuit.
2. RAOUL de Bethune, obtint rémiffion d'un meurtre en 1339. à condition qu'il iroit fervir en l'ifle de Rhodes contre les Infideles.

V.

GUILLAUME de Bethune, dit *de Locres*, IV. du nom, chevalier, feigneur de Locres & de Hebuterne; fit plufieurs donations à l'abbaye de N. D. de Soiffons; & mourut âgé de 70. ans le 3. avril 1340. B

Femme, MARIE de Roye, dite *de la Ferté*, fille de *Mathieu* de Roye, feigneur de la Ferté en Ponthieu, & de *Jeanne* de Vendeuil; eut en dot la feigneurie de Vendeuil qu'elle tranfmit à fa pofterité.

1. MATHIEU de Bethune, feigneur de Locres & de Hebuterne, plaidoit en cette qualité au parlement de Paris l'an 1341. contre *Marguerite de Piqueny*, veuve de *Mathieu* de Roye fon oncle maternel; & mourut l'an 1348. avant fa mere, laiffant de fa femme dont le nom eft inconnu.
   - I. MARIE de Bethune, dame de Locres & de Hebuterne, qu'elle porta en mariage à *Gauthier* IV. du nom, feigneur de Hondefcotte, après la mort duquel elle fe remaria à *Philippe* feigneur de Maldeghen. *Voyez fon article & fa pofterité hift. de la* maifon de Beth. *par* A. du Chefne *liv. IV. chap. VI.* C
   - II. ISABEAU de Bethune, dame de Mery, mariée à *Jean* Blondel feigneur de Mery, avec lequel elle acquit d'Iolande de Mortagne l'an 1386. les feigneuries de Longvilliers, de Reques & de Marquife. *Voyez* A. du Chefne *liv. IV. p.* 295.
   - III. JEANNE de Bethune, dite *de Locres*, religieufe à N. D. de Soiffons, où elle mourut le 2. novembre 1385.
2. JEAN de Bethune I. du nom, dit *de Locres*, feigneur de Vendeuil, qui fuit.

On trouve en ce même temps le Moyne de Bethune, qui fuivit le connétable du Guefclin en Efpagne l'an 1368. où il commandoit une compagnie de gens de guerre. E

VI.

VI.

A JEAN de Bethune I. du nom, dit de *Locres*, chevalier, seigneur de Vendeuil par la succession de sa mere, & du Verger par la donation du roy; il eut plusieurs procez à cause de cette terre; mourut en 1373. & fut enterré en l'abbaye d'Orcamp.

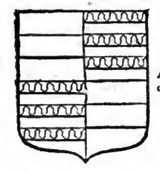
Femme, JEANNE de Coucy, fille aînée d'*Enguerand* de Coucy, vicomte de Meaux, & de *Marie* de Vienne, dame de Rumps; fut mariée en 1351. & eut en dot les seigneuries d'Havraincourt, d'Austreches, d'Escornay, de Buissu, & partie de celle de Condé. Elle mourut en 1363. & fut enterrée dans l'abbaye d'Orcamp.

1. ROBERT de Bethune, seigneur de Vendeuil, qui suit.

2. JEAN de Bethune, seigneur d'Austreches, *dont il sera parlé après son frere aîné.*

B 3. MARIE de Bethune, dame d'Escornay, fut mariée par *Robert* de Bethune son frere aîné, à *Eustache* de Voudenay, chevalier, seigneur de Voudenay, de Mareuil en Brie, & de Baye près Châlons-sur-Marne, fils de *Thomas* seigneur de Voudenay, & de *Jeanne* de Conflans. Elle eut en mariage la terre d'Escornay en Flandres, & 7000. l. & fit son testament le dernier juillet 1400. par lequel elle donna à *Jean* de Bethune son frere puîné les terres de Baye, de Mareuil & de Besil, avec son Estang des Grez.

C 4. JEANNE de Bethune, dame de Buissu, & du Verger qu'elle porta en mariage à *Jean* de Roye, seigneur d'Aunoy, du Plessier & de Crapaus-Menil, chevalier, fils aîné de *Mathieu* de Roye, dit *le Grand*, seigneur d'Aunoy, & de *Jeanne* de Cherisy, dame de Muret. Elle mourut l'an 1380. & fut enterrée en l'église d'Orcamp.



Ecartelé. Au 1. & 4. *de Bethune.* Au 2. & 3. *fascé de vair & de gueules* qui est *Coucy*.

VII.

D ROBERT de Bethune, chevalier, seigneur de Vendeuil, vicomte de Meaux par succession d'*Eleonore* de Coucy sa cousine; il est qualifié chevalier banneret dans 3. quitances qu'il donna à Jean le Flament, trésorier des guerres, sur ses gages & ceux d'un chevalier-bachelier, & de 8. écuyers de sa compagnie. La premiere de 180. l. le 4. août 1380. scellée de son sceau *écartelé des armes de Bethune & de Coucy*; la seconde de 80. l. le 20. juillet, & la troisiéme de 210. l le 6. septembre de la même année; il donna une autre quitance de 500. francs d'or le 14. janvier 1383. en déduction de 1905. que le roy Charles VI. par ses lettres datées de Melun le 2. may précedent, lui avoit ordonnés à lui chevalier, à Tiercelet de Montigny aussi chevalier, & à Anceau le Bouteiller, écuyer, pour les gages des services qu'il lui avoient été rendus dans ses guerres, fut établi capitaine de la ville d'Aire la même année, puis de celle de S. Quentin, & mourut sur la fin de l'an 1408. après avoir fait son testament *Voyez* du Chesne *liv. V. ch. II. p. 324.*

I. Femme, JEANNE de Chastillon, fille de *Gaucher* de Chastillon, seigneur de Porceau, & de *Jeanne* de Conflans, dame de Blancafort; mariée l'an 1368. étoit morte en 1371. & fut enterrée dans la chapelle de S. Michel de l'église d'Orcamp.

ISABEAU de Bethune, dame de Chaumont en Portien, morte sans avoir été mariée.

II. Femme, JEANNE de Barbançon, fille aînée de *Jean* seigneur de Barbançon, & d'*Yolande* de Lens. A

III. Femme, ISABEAU de Ghistelles, fille aisnée de *Jean* seigneur de Ghistelles, d'Englemonstier & de Vive, & de *Marguerite* de Reinglesct. Elle fit son testament aprés 30. ans de viduité le 8. janvier 1438. & choisit sa sépulture dans l'église de N. D. de Ghistelles.

1. JEANNE de Bethune, vicomtesse de Meaux, succeda à son pere en toutes ses terres qu'elle porta en mariage à *Robert* de Bar seigneur d'Oisy, comte de Marle & de Soissons, fils unique & heritier d'*Henry* de Bar, seigneur d'Oisy, & de *Marie* de Coucy. Il fut tué à la bataille d'Azincourt l'an 1415. & *Jeanne* de Bethune sa veuve se remaria trois ans aprés à *Jean* de Luxembourg, seigneur de Beaurevoir, comte de Ligny & de Guise, troisiéme fils de *Jean* de Luxembourg I. du nom, seigneur de Beaurevoir, & de *Marguerite* d'Enghien; & mourut sur la fin de l'an 1459. laissant tous ses biens à sa fille du premier lit, qui fut mariée dans la maison de Luxembourg. *Voyez* du Chêne *liv. V. ch. III. & IV. & tom. III. de cette hist. p.* 725. B

2. JACQUELINE de Bethune, mariée par sa mere le 23. novembre 1413. à *Raoul* d'Ailly, seigneur de Raineval & de Varennes, fils de *Baudouin* d'Ailly, vidame d'Amiens, seigneur de Pequigny, & de *Jeanne* de Raineval. Elle eut de sa mere en 1422. & 1424. une grande partie des terres qu'elle possedoit en Flandres en Hainaut & en Artois. *Voyez son article & sa posterité hist. de la* maison de Bethune *par* A. du Chêne *liv. V. chap. V.*

V I I.

JEAN de Bethune II. du nom, dit *de Locres*, chevalier, second fils de *Jean* de Bethune, & de *Jeanne* de Coucy; eut par le partage de l'an 1378. les terres d'Austreches, d'Essigny & d'Anisy. Il est qualifié *Jean de Loques, chevalier*, dans la quitance qu'il donna à Mahieu de Linieres de 315. l. pour ses gages & ceux d'un autre chevalier & 3. écuyers; elle est datée du 4. decembre 1380. & scellée de son sceau qui est un *écartelé de* Coucy *& de* Bethune (*a*); il recueillit par traité de 1401. les terres de Baye, de Mareuil, & de Besil, que *Marie* de Bethune sa sœur aisnée lui avoit léguées par son testament de l'an 1400. fit condamner son frere en 1407. à lui faire supplément de partage; & est qualifié *Jean* de Bethune, dit *de Locques, chevalier banneret* dans la montre qu'il fit à Paris le 16. septembre 1410. de lui, de 6. chevaliers-bachelier, de 12. écuyers & de 20. archers de sa compagnie; il donna quitance le lendemain de 380. l. en prêt sur leurs gages, pour servir en la ville de Paris & ailleurs sous le gouvernement de monseigneur le comte de la Marche, capitaine general de tous les gendarmes & de trait, venus au mandement du roy. Son scel y est *écartelé*, au 1. & 4. *une fasce*. Au 2. & 3. *trois faces, vairés*, supports 2. *lions*, *cimier une tête de cigne dans un vol.* Il fut tué à la journée d'Azincourt l'an 1415. & fut le dernier de la maison qui prit le surnom de *Locres*. C D

(*a*) *Cabinet de* M. Clairambault.

Femme, ISABEAU d'Estouteville, veuve de *Gautier* de Vienne, seigneur de Mirebel, & fille de *Robert* seigneur d'Estouteville, de Vallemont & de Hotot, & de *Marguerite* de Montmorency; fut mariée par contrat du 8. novembre 1401. se retira au comté de Bourgogne aprés la mort de son mari, & fit son testament le samedy avant la fête de S. Simon & S. Jude 1438. par lequel elle ordonna sa sépulture dans l'église des Carmes de Besançon.

1. ANTOINE de Bethune, chevalier, seigneur de Mareuil & d'Hostel, tué par les communes de Laon en 1430. sans enfans.
2. ROBERT de Bethune II. du nom, seigneur de Mareuil, qui suit.
3. GUY de Bethune, mentionné dans les chroniques de Monstrelet (*b*).
4. JACQUES, dit *Jacotin* de Bethune, *duquel sont descendus les* seigneurs de Balfour en Ecosse, selon du Chêne, *liv. VII. p.* 532. E
5. CATHERINE de Bethune, épousa *Jean* de Hennin, chevalier, seigneur de Bossut; frere aîné de *Thierry* de Hennin, seigneur de Blangis. Elle eut de la succession de son pere les seigneuries d'Austreches, d'Essigny, & de *Baailly*, qui par son mariage entrerent dans la maison d'Hennin-Bossut; & mourut en 1458.
6. ISABEAU de Bethune, fut mariée à *Jacques* de Hans, chevalier, seigneur de Hans, des Armoises & d'Escry, fils de *Henry* seigneur des mêmes lieux, & de *Marie* de Lor sa femme. Elle mourut aprés le 28. août 1453. *Voyez ce qui en a été dit tome II. de cette hist. p.* 323.

(*b*) P. 300. *des preuves de la maiſ. de Beth.*

A VIII.

ROBERT de Bethune II. du nom, chevalier, ſeigneur de Mareuil, de Baye, d'Hoſtel, de Congy & des Hautsbois de Havraincourt, conſeiller & chambellan du roy Charles VII. ſervit ce prince dans ſes guerres contre les Anglois; ſe trouva aux ſieges de Montereau en 1437. & de Pontoiſe en 1441. & ne vivoit plus en 1476. comme il paroit par un arrêt du parlement.

Femme, MICHELLE d'Eſtouteville, fille de *Guillaume* d'Eſtouteville, chevalier, ſeigneur de Torcy, de Blainville & de Beine, grand-maître des eaux & forêts de France, & de *Jeanne* dame de Doudeauville, fut mariée par contrat du 22. janvier 1450. ſurvêquit à ſon mari, & eut la garde de leurs enfans, ſuivant un arrêt du parlement de l'an 1476.

1. JEAN de Bethune III. du nom, ſeigneur de Mareuil, qui ſuit.
2. ROBERT de Bethune, écuyer, ſeigneur d'Hoſtel; mort ſans enfans en 1511.
3. CATHERINE de Bethune, mariée 1°. à *Aubert* ſeigneur de Margival & de Salancy, fils de *Fouques* de Margival, & de *Marie* d'Argies; 2°. à *Jean* du Pin avec lequel elle eſt nommée en l'acte de tutelle d'*Anne* ſa fille le 16. ſeptembre 1480.

B

IX.

JEAN de Bethune III. du nom, chevalier, ſeigneur de Mareuil, de Baye, des Hautsbois de Havraincourt, de Congy, Tholon, Bailleul-le Mont, Novion en Ponthieu, & de Caumartin, eut de grands procez au ſujet de la ſucceſſion de ſa mere; obtint arreſt en ſa faveur l'an 1501. qui lui adjugea les terres de Novion, de Doudeauville & de Caumartin; & mourut en 1512.

Femme, JEANNE d'Anglure, fille de *Simon*, dit *Saladin* d'Anglure, ſeigneur d'Eſtauges, conſeiller & chambellan de René d'Anjou, roy de Sicile & de Jeruſalem, & de *Jeanne* de Neufchâtel, vicomteſſe de Bleigny; fut mariée vers l'an 1480.

C

1. JEAN de Bethune, baron de Baye; mort jeune vers l'an 1508. avoit été accordé avec *Fleurence* de Raveſtein, fille de *Philippe* de Raveſtein.
2. ALPIN de Bethune, ſeigneur de Mareuil, qui ſuit.
3. OGIER de Bethune, ſeigneur de Congy, archidiacre des égliſes du Mans, & de Châlons-ſur-Marne; mort peu après le 30. juin 1530.
4. ROBERT de Bethune III. du nom, ſeigneur d'Hoſtel, *dont la poſterité ſera rapportée §. V.*
5. MARGUERITE de Bethune, mariée 1°. par contrat du 7. janvier 1497. à *Alexandre* de Criſton, chevalier, baron de Chapelaines, ſeigneur de *Baailly* & de Chaltray; 2°. en 1510. à *Jean* ſeigneur de Las-Tours en Limouſin.
6. ISABEL de Bethune, religieuſe, puis abbeſſe de Notre-Dame d'Andecies près Baye; morte environ l'an 1536. après avoir gouverné cette abbaye près de 30. ans.
7. JACQUELINE de Bethune, épouſa 1°. par traité du 28. octobre 1514. *Chriſtophe* du Chaſtelet, ſeigneur de Cirey, chevalier, fils d'*Erard* ſeigneur du Chaſtellet, de Cirey, de Blugneville & de Pierrefite; 2°. avant 1530. *Jean* du Chaſtellet, ſeigneur de Dom-Julien. Elle eut de ſon premier mariage entr'autres enfans *Philibert* du Chaſtellet, mort le 14. may 1558. & enterré derriere le chœur de l'égliſe de S. Victor à Paris, où ſe voit ſa tombe.

D

X.

ALPIN de Bethune, chevalier, ſeigneur de Mareuil, de Baye, des Hautsbois de Havraincourt, de Congy, de Tholon, de Beſil, de Novion, Caumartin, Chaltray, & Châtillon-ſur-Fiens; ſervit ès années 1514. & 1518. le roy François I. en ſes guerres contre l'Eſpagne, ſous Charles de Bourbon, duc de Vendôme; & mourut avant le 16. ſeptembre 1546. *Voyez* du Chêne *liv. VI. ch. IV.*

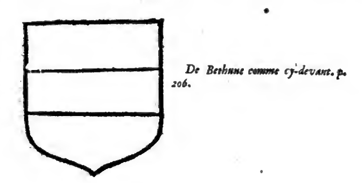
E

Femme, JEANNE Jouvenel des Urſins, fille aînée de *Jean* Jouvenel des Urſins III. du nom, ſeigneur de la Chapelle, & de Doüe en Brie, & de *Louiſe* de Varie; fut mariée par contrat du 13. juin 1509. & mourut en 1544.

1. JEAN de Bethune IV. du nom, baron de Baye, qui ſuit.
2. ANTOINE de Bethune, ſeigneur de Mareuil, mort avant l'an 1553. ſans enfans de

Françoise Isoré, fille de *Jean* Isoré, chevalier, seigneur de Fontenay & d'Amenou, & de *Philippes* de Menou sa femme. A

3. OGER de Bethune, seigneur de Congy, *dont la posterité sera rapportée §. IV. de ce chap.*



De Bethune comme cy-devant. p. 206.

XI.

JEAN de Bethune IV. du nom, chevalier, baron de Baye & de Rosny, seigneur des Hautsbois de Havraincourt, de Novion, de Caumartin, Bannay, Taluz, Joche, Villerenart, Chastillon-sur-Fiens, & Broucy-le-petit; reçut plusieurs aveus des fiefs mouvans de la terre de Rosny ès années 1531. & 1533. & mourut en 1554. dépouillé de tous ses biens par sa mauvaise conduite, au château de Coucy, où il s'étoit retiré, & où il est enterré. B

I. Femme, ANNE de Melun, dame de Rosny & de Villeneufve en Chevrie près Mantes, troisiéme fille de *Hugues* de Melun, vicomte de Gand, seigneur de Rosny, chevalier de l'ordre de la Toison-d'Or, gouverneur d'Arras, & de *Jeanne* de Hornes dame de Hebuterne; fut mariée par contrat passé au château de Caumont en Artois le 19. juin 1529. & mourut avant le 13. janvier 1540. C

1. FRANÇOIS de Bethune, baron de Rosny, qui suit.
2. ALPIN de Bethune, suivit le roy Henry II. en son voyage d'Allemagne en 1552. & mourut sans enfans.
3. MARIE de Bethune, femme de *Jean* Raguier, chevalier, seigneur d'Esternay & de la Motte, écuyer tranchant du roy, fils de *Louis* Raguier, seigneur de la Motte de Tilly, & de *Charlotte* de Dinteville. Ils vivoient ensemble en 1563. suivant une sentence des requestes du palais du 26. janvier de la même année.
4. JEANNE de Bethune, mariée le 19. decembre 1546. à *Gabriel* de Torcy, chevalier, seigneur & baron de Vendy, fils aîné de *Jean* de Torcy, & d'*Antoinette* de l'Espinasse.
5. ANNE de Bethune, religieuse au prieuré de S. Louis de Poissy l'an 1554. vivoit encore le 15. mars 1562. avant Pâques

II. Femme, JEANNE du Pré. D

XII.

FRANÇOIS de Bethune chevalier, baron de Rosny, seigneur de Villeneuve en Chevrie, né vers l'an 1532. suivit le parti de Loüis de Bourbon, prince de Condé pendant toutes les guerres civiles du royaume; embrassa la nouvelle religion, & demeura prisonnier à la bataille de Jarnac, & en danger de sa vie le 13. mars 1569. il fut depuis mis en liberté & en possession de ses terres, dont il joüit paisiblement jusques à sa mort arrivée sur la fin de l'an 1575.

I. Femme, CHARLOTE Dauvet mariée par contrat du 13. janvier 1557. étoit fille de *Robert* Dauvet, seigneur de Rieux, d'Eraines, de Montigny, de Basoches & Coubert, président en la chambre des comptes, & d'*Anne* Briçonnet, niéce de *Guillaume* Briçonnet cardinal, archevêque de Narbonne.

1. LOUIS de Bethune, baron de Rosny, né en 1558. mourut âgé d'environ 20. ans, étant tombé avec son cheval dans un torrent d'eau où il se noya.
2. MAXIMILIEN de Bethune, duc de Sully pair de France, qui suit.
3. JEAN de Bethune, mort en bas âge.
4. SALOMON de Bethune chevalier, baron de Rosny & de Villeneuve en partie, gouverneur de Mantes, nâquit en 1561. donna quittance en qualité de gentilhomme

A homme de la chambre du roy le 15. mai 1586. de 200. écus sol pour ses gages de quartier de janvier; elle est scellée en placard *écartelé* au 1. & 4. de Bethune, le champ diapré, au 2. & 3. des Ursins, *bandé de six pieces, une rose en chef & sur le tout* de Melun; servit au siége d'Amiens en 1597. & mourut au retour en la ville de Beauvais le 19. septembre de la même année, son corps fut enterré dans l'église collegiale de Mantes.

Femme, MARGUERITE Clausse fille d'*Henry* Clausse, chevalier seigneur de Fleury, grand maître des eaux & forêts de France & de *Denyse* de Neufville, fut mariée par traité du 22. avril 1597. elle n'avoit que 22. ans quand son mary mourut; se fit Feüillantine à Toulouse & mourut prieure des Feüillantines de Paris, n'ayant eu qu'un enfant mort au berceau.

5. CHARLES de Bethune mort en bas âge.

6. PHILIPPE de Bethune, Comte de Selles & de Charots, *dont la posterité sera raportée ci-après*, §. *II.*

B 7. JACQUELINE de Bethune épousa par contrat passé à Falaise le 24. octobre 1584. *Helie* de Gontaut, seigneur de Badefol & de S. Geniés, gouverneur de Bearn, viceroy de Navarre, fils d'*Armand* de Gontaut, seigneur de Badefol, & de *Jeanne* de Foix, comme il a été dit ci-devant *page* 141.

II. Femme MARGUERITE de Louvigny, veuve de *Jean*, baron de Clere, de Beaumais & de la Croix S. Leufroy, seigneur de Goupillieres, chevalier de l'ordre du roy.

XIII.

C MAXIMILIEN de Bethune I. du nom, duc de Sully, Pair, grand-maître de l'artillerie, & maréchal de France, prince d'Enrichemont, & de Boisbelle, marquis de Rosny & de Nogent-le-Rotrou, comte de Muret, & de Villebon, vicomte de Meaux & de Champrond, seigneur de Conty, de Caussade, Montricoux, Montigny, Breteüil, Francastel, &c. nâquit au château de Rosny l'an 1559. Le roy Henry IV. érigea sa terre de Sully en duché-Pairie au mois de fevrier 1606. il mourut en son château de Villebon au païs Chartrain le 21. décembre 1641. & fut enterré à Nogent-le-Rotrou. *Voyez son éloge dans la suite de cette histoire aux chapitres des* maréchaux de France, *& des* grands maitres de l'artillerie, *& sa vie écrite par* A. du Chesne, *histoire de la maison de Bethune, livre VI. ch.* 7. Voyez *aussi les memoires de* Sully *en 4. vol. in fol.*

I. Femme, ANNE de Courtenay, fille puînée de *François* de Courtenay, seigneur de Bontin, & de *Loüise* de Jaucourt; fut mariée par contrat passé au château de Bontin le 4. octobre 1583. & mourut à Mantes au mois de juin 1589. *Voyez tome I. de cette histoire p.* 506.

MAXIMILIEN de Bethune II. du nom, Marquis de Rosny, qui suit.

II. Femme, RACHEL de Cochefilet, fille de *Jacques* de Cochefilet, seigneur de Vaucelas, de Vauvineux, de Garencieres, & de *Marie* Arbaleste, & veuve de *François* Hurault, seigneur de Chasteaupers, maitre des requêtes, fils de *Jacques* Hurault,
D seigneur du Marais, & de *Marie* Herbelot. Elle fut mariée en secondes nôces par contrat du 18. mai 1582.

1. 2. 3. 4. 5. ALPIN, GUY, CEZAR, HENRY & N. de Bethune, morts en bas âge.

6. FRANÇOIS de Bethune, comte d'Orval, *dont la posterité sera raportée dans son rang*, §. *I.*

7. CATHERINE de Bethune, morte en bas âge.

8. MARGUERITE de Bethune mariée par contrat passé à Paris le 7. fevrier 1605. à *Henri* duc de Rohan, Pair de France, prince de Leon, comte de Porhoet, seigneur de Gié, fils ainé de *René* vicomte de Rohan, & de *Catherine* de Parthenay, dame de Soubize; elle mourut à Paris le 21. octobre 1660. *Voyez ci-devant page* 73.

9. LOUISE de Bethune née en 1602. épousa par contrat passé au château de Montrond le 29. may 1620. *Alexandre* de Levis, marquis de Mirepoix, fils d'*Antoine-Guillaume* de Levis, maréchal de la Foy & de *Marguerite* de Lomagne. *Voyez ci-*
E *devant page* 19.

XIV.

MAXIMILIEN de Bethune II. du nom, Marquis de Rosny, prince d'Enrichemont, baron de Bontin, grand-maitre de l'artillerie de France, gouverneur de Mantes, & de Gergeau, capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnan-

ces du roy, naquit à Paris l'an 1588. & y mourut le premier septembre 1634. *Voyez son article dans la suite de cette histoire, chapitre des* grands maîtres de l'artillerie de France. A

Femme, FRANÇOISE de Blanchefort de Crequy, fille aînée de *Charles* de Blanchefort de Crequy, duc de Lesdiguieres Pair & maréchal de France, & de *Madelene* de Bonne, dame de Lesdiguieres, fut mariée le 15. septembre 1609. & mourut le 23. janvier 1656. (*a*).

(*a*) Aliàs *le* 22. *janvier* 1657.

1. MAXIMILIEN-FRANÇOIS de Bethune, III. du nom, duc de Sully, Pair de France, qui suit.
2. LOUISE de Bethune-Sully, morte sans avoir été mariée le 11. fevrier 1679. & fut enterrée aux Recollets.

Enfans naturels *de* MAXIMILIEN *de Bethune II. du nom, Marquis de Rosny, & de* Marie *d'Estourmel, dame de Gravelle.*

B

1. N. batard *de Bethune-Sully, mort jeune.*
2. Anne batarde *de Bethune-Sully, mariée* 1°. à Timoleon *de Bauves, seigneur de Contenant, lequel la fit légitimer au mois de juin* 1638. 2°. *en* 1654. *à* Henry *de S. Nectaire, marquis de la Ferté-Nabert, chevalier des ordres du roy, fils aîné de* François, *seigneur de S. Nectaire, & de* Jeanne *de Laval, elle mourut en* 1658.

X V.

MAXIMILIEN-FRANÇOIS de Bethune III. du nom, duc de Sully, Pair de France, prince d'Enrichemont & de Boisbelle, marquis de Rosny, lieutenant general au gouvernement de Dauphiné, gouverneur de la ville & du château de Mantes, de Meulant, & du païs Vexin; accompagna *Charles de Crequy*, duc de Lesdiguieres, son oncle dans son ambassade à Rome l'an 1633. prêta serment au parlement en qualité de duc de Sully Pair de France le 13. mars 1642. & mourut à Paris le 11. Juin 1661. âgé de 47. ans. Son corps fut porté à Sully avec celui de son pere. C

Femme, CHARLOTTE Seguier, seconde fille & heritiere de *Pierre* Seguier, duc de Villemor, chancelier de France, & de *Madelene* Fabry; fut mariée le 3. fevrier 1639. & prit une seconde alliance le 29. octobre 1668. avec *Henry* de Bourbon, duc de Verneüil, Pair de France, fils *naturel* du roy Henry IV. & de *Catherine-Henriette* de Balsac-d'Antragues. Elle mourut le 5. juin 1704. âgée de 81. ans 10. mois; & fut enterrée en l'église des religieuses de Ste Elizabeth à Paris, où elle s'étoit retirée. *Voyez tome I. de cette histoire, page* 150.

1. MAXIMILIEN-PIERRE-FRANÇOIS de Bethune, duc de Sully, qui suit.
2. MADELENE-FRANÇOISE de Bethune, religieuse Carmelite à Pontoise.
3. MARGUERITE-LOUISE de Bethune, épousa 1°. à Paris le 23. janvier 1658. *Armand* de Gramont, comte de Guiche, fils d'*Antoine* duc de Gramont, Pair & maréchal de France, & de *Marguerite* de Chivré; elle resta veuve le 29. novembre 1673. 2°. à Verneüil le 6. fevrier 1681. *Henry* de Daillon, duc du Lude, Pair & grand-maître de l'artillerie de France, fils de *Thimoleon* de Daillon, comte du Lude, & de *Marie* Feydeau. Elle en resta veuve sans enfans le 30. août 1685. fut dame du palais de la reine Marie-Therese d'Autriche, & premiere dame d'honneur de madame la duchesse de Bourgogne; & mourut à Paris le 25. janvier 1726. âgée de 83. ans. D
4. MARIE-THERESE de Bethune, morte jeune le 19. août 1658.

X V I.

MAXIMILIEN-PIERRE-FRANÇOIS de Bethune, duc de Sully, Pair de France, prince d'Enrichemont & de Boisbelle, marquis de Rosny & de Conty, baron de la Chapelle-d'Angilon & de Bontin, vicomte de Breteuil, &c. lieutenant general au gouvernement de Dauphiné, gouverneur de Mantes, Meulent, Pontoise & du païs Vexin; né le 11. janvier 1640. prit séance au parlement comme Pair de France le 26. fevrier 1665. fut nommé chevalier des ordres du roy le 31. decembre 1688. & mourut dans son château de Sully-sur-Loire au mois de juin 1694. E

Femme MARIE-ANTOINETTE Servien, fille d'*Abel* Servien, marquis de Sablé & de Chateauneuf, ministre d'état, chancelier & garde des sceaux des ordres du roy,

A surintendant des finances, & d'*Auguste* le Roux, dame de la Roche-des-Aubiers; elle fut mariée au château de Meudon le 1. octobre 1658. & mourut le 26. janvier 1702.

1. MAXIMILIEN-PIERRE-FRANÇOIS-NICOLAS de Bethune, duc de Sully, Pair de France, qui suit.

2. MAXIMILIEN-HENRY de Bethune, duc de Sully, Pair de France; *qui sera rapporté après son frere aîné.*

3. Madelene de Bethune, damoiselle d'Enrichemont.

4. Louise-Henriette de Bethune, religieuse aux Filles de Sainte-Marie à S. Denys; morte le deux octobre 1722. âgée de 59. ans, & de 42. de profession.

5. Elizabeth de Bethune, religieuse avec sa sœur.

6. Charlotte de Bethune, morte en bas âge le 29. avril 1672.

XVII.

B MAXIMILIEN-PIERRE-FRANÇOIS-NICOLAS de Bethune, duc de Sully, Pair de France, prince d'Enrichemont & de Boisbelle, lieutenant general du Vexin-François, gouverneur de Mantes & de Gien-sur-Loire, naquit le 25. septembre 1664. prêta serment au parlement en qualité de duc & Pair de France le 16. janvier 1688. & mourut sans enfans le 24. decembre 1712.

Femme, MADELENE-ARMANDE du Cambout, fille d'*Armand* du Cambout, duc de Coislin, Pair de France, chevalier des ordes du roy, & de *Marie* du Halgoet, dame de Kaergrech, fut mariée le 10. avril 1689. mourut le 30. janvier 1721. en sa 56. année, & fut enterrée aux Penitents de Nazareth.

XVII.

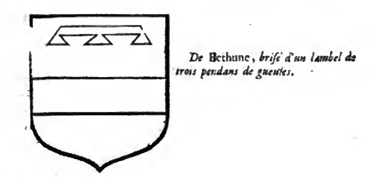
C MAXIMILIEN-HENRY de Bethune a porté le nom de *chevalier de Sully* pendant la vie de son frere aîné, après la mort duquel il est devenu duc de Sully, Pair de France, prince d'Enrichemont & de Boisbelle, marquis de Conty, comte de Gyen, vicomte de Breteüil & de Meaux, lieutenant de roy au Vexin-François, gouverneur des villes & châteaux de Mantes & de Gyen-sur-Loire, ses provisions sont du 26. decembre 1712. Il prêta serment en qualité de duc & Pair de France le 14. fevrier 1713. & fut receu chevalier des ordres du roy le 3. juin 1724. il avoit été baptisé à S. Paul le 19. juillet 1669. entra dans la compagnie des Mousquetaires en 1684. où il servit deux ans; fut ensuite lieutenant dans le regiment du Roy jusqu'en 1689. capitaine dans le regiment Royal la même année; mestre de camp depuis 1693. jusqu'en 1706. & fait brigadier en 1703. s'est trouvé en Allemagne aux sieges de Philisbourg, de Manheim & de Franckemberg, & à la prise de Wirttemberg; en Flandres aux sieges de Dixmude & d'Ath, & au bombardement de Bruxelles; & en Italie aux combats de la Victoria, de Luzara & de Cassano, où il commanda la cavalerie.

D Femme, MARIE-JEANNE Guyon, veuve de *Louis-Nicolas* Fouquet, comte de Vaux, vicomte de Melun, seigneur de Mincy, & fille de *Jacques* Guyon, seigneur de Champoulet, *& de Jeanne-Marie* Bonnier de la Motte, fut mariée par contrat passé à Paris le 14. fevrier 1719.



§. I.

COMTES ET DUCS D'ORVAL.



De Bethune, *brisé d'un lambel de trois pendans de gueules.*

XIV.

FRANÇOIS de Bethune, comte, puis duc d'Orval, marquis de Nogent-le-Rotrou, comte de Muret & de Villebon, baron de Courville, fils puîné de MAXIMILIEN de Bethune, duc de Sully Pair de France, & de *Rachel* de Cochefilet sa seconde femme, *mentionné cy-devant page* 217. fut fait gouverneur de la ville de S. Maixant en Poitou, par provisions du 16. avril 1615. de Figeac, Cadenat & Cardaillac au mois d'août 1616. surintendant des bâtimens & grand-voyer de France au même mois, conseiller d'état au mois de juin 1623. maréchal de camp des armées du roy en mil six cens vingt-quatre mestre de camp du regiment de Picardie en 1625. & premier écuyer de la reine Anne d'Autriche le 31. decembre 1627. Il se signala à la défense de Montauban pour le parti huguenot en 1621. & étant rentré dans son devoir fut créé chevalier des ordres du roy le 14. may 1633. Louis XIV. érigea en sa faveur les seigneuries de Nogent-le-Rotrou, de Montigny, Reginalard & Champrond en duché-Pairie par lettres du mois de juin 1652. mais ces lettres ne furent point enregistrées; il fut aussi lieutenant general des armées du roy, & au gouvernement du païs Chartrain, par commission du 12. mars 1652. mourut à Paris le 7. juillet 1678. âgé de 80. ans & fut enterré aux Capucines. A B

I. Femme, JACQUELINE de Caumont, fille de *Jacques-Nompar* de Caumont, duc de la Force, pair & maréchal de France, & de *Charlotte* de Gontaut-Biron; fut mariée par contrat passé à Montauban le 19. decembre 1620.

1. MAXIMILIEN-LEONOR marquis de Bethune, tué à la prise de Piombino en 1646. sans enfans.
2. MAXIMILIEN-ALPIN de Bethune, comte d'Orval, qui suit.
3. PHILIPPE de Bethune, vicomte de Meaux, comte de Charost, baron de Guespré, mort le 22. août 1682.

Femme, GENEVIEVE de Miée, dame de Guespré.

MARIE-ANGELIQUE de Bethune, religieuse à Port-Royal.

4. MARGUERITE-ANGELIQUE de Bethune, abbesse de S. Pierre de Reims en 1653. morte le 28. fevrier 1711. âgée de 83. ans, après avoir gouverné cette abbaye pendant 60. années. C
5. FRANÇOISE de Bethune, religieuse au Pont-aux-Dames.
6. ANNE-LEONORE-MARIE de Bethune, abbesse de Gif.

II. femme, ANNE de Harville, seconde fille d'*Antoine* de Harville, marquis de Palaiseau, & d'*Isabel* Favier du Boulay, mourut le 18. novembre 1716. & fut enterrée aux Capucines.

1. LOUIS de Bethune.

2. ARMAND

A 2. ARMAND de Bethune, abbé de Senanques en 1680. puis de Poultieres & de Blanche-Couronne.

3. ARMAND de Bethune, chevalier de Malte.

4. ANNE-LEONORE de Bethune, religieuse à Beaulieu, morte en 1706.

5. N. de Bethune, abbesse de Gif, vivante en 1728.

X V.

MAXIMILIEN-ALPIN de Bethune, marquis de Bethune, comte d'Orval, mort le dernier jour de juin 1692.

Femme, CATHERINE de la Porte, fille de *Georges* de la Porte, maître des requestes ordinaire de l'hôtel, & de *Françoise* Chevalier ; fut mariée le 11. decembre 1668. mourut le 6. août 1706. & fut enterrée aux Carmes déchaussez du fauxbourg S. Germain à Paris.

1. MAXIMILIEN-FRANÇOIS de Bethune, marquis de Courville, qui suit.

2. LOUIS-GEORGES de Bethune, dit *le Chevalier de Bethune.*

3. ANNE de Bethune, damoiselle de Courville.

4. CATHERINE, dite *mademoiselle de Bethune.*

5. FRANÇOISE de Bethune, femme de *N*, marquis de Caulaincourt.

X V I.

B MAXIMILIEN-FRANÇOIS de Bethune, marquis de Courville & de Villebon, élevé page de la grande-écurie en 1671. puis enseigne des gendarmes du roy ; mourut le 8. avril 1685. âgé de 28. ans.

Femme, MARIE-JEANNE-CATHERINE d'Orleans, fille d'*Henry-Auguste* d'Orleans, marquis de Rothelin, & de *Marie* le Bouteiller de Senlis sa premiere femme ; fut mariée le 22. decembre 1684. & se remaria au mois d'août 1688. à *Claude-François* Bourdin, seigneur d'Assy, capitaine au regiment de Vermandois. Elle mourut le 27. des mêmes mois & an. *Voyez tome I. de cette histoire, page 226.*

LOUIS-PIERRE-MAXIMILIEN de Bethune, marquis de Courville, qui suit.

X V I I.

LOUIS-PIERRE-MAXIMILIEN de Bethune, marquis de Courville & de Villebon, comte de Nogent, né posthume, chevalier de la Toison-d'Or, premier gentilhomme de la chambre du duc de Berry, cy-devant lieutenant au gouvernement de C Chartres & païs Chartrain, colonel du regiment d'infanterie de la reine.

Femme, LOUISE Desmarets, fille de *Nicolas* Desmarets, marquis de Maillebois, ministre d'état, controlleur general des finances, grand-tresorier & commandeur des ordres du roy, & de *Madelene* Bechameil de Nointel ; fut mariée le 10. janvier 1709.

1. NICOLE-MAXIMILIENNE de Bethune-d'Orval.

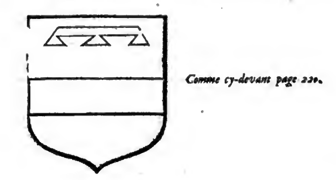
2. MADELENE-HENRIETTE-MAXIMILIENNE de Bethune.





§. II.

MARQUIS ET COMTES DE BETHUNE ET DE SELLES.



Comme cy-devant page 220.

XIII.

PHILIPPE de Bethune, fils puîné de FRANÇOIS de Bethune, baron de Rosny, & de *Charlotte* Dauvet, *comme il a été dit cy-devant page* 216. fut baron, puis comte de Selles en Berry par lettres du mois de janvier 1621. de Charost & de Mors, marquis de Chabris, seigneur de Fontmoreau, de Boissymon, du Peluys, & du grand & petit Bois-Boisseau, conseiller ès conseils d'état & privé, bailly de Mantes & de Meullent; connu d'abord sous le nom de seigneur de Bethune, fut gentilhomme de la chambre du roy Henry III. après la mort duquel il se rangea près du roy Henry IV qu'il servit en ses guerres. Il fut envoyé en 1599. en Ecosse en qualité d'ambassadeur extraordinaire, & à Rome en 1601. ambassadeur ordinaire. Au retour il fut pourvû de la lieutenance de roy de Bretagne & du gouvernement de Rennes, dont il se démit peu après; fut choisi pour être gouverneur de la personne du jeune duc d'Orleans, qui mourut en 1611. retourna à Rome comme ambassadeur extraordinaire en 1616. vers les ducs de Savoye & de Mantouë; fut envoyé en 1619. vers la reine mere du roy à Angoulême; fait chevalier des ordres la même année; envoyé en mil six cent vingt-quatre vers l'empereur & les autres princes d'Allemagne; & ensuite vers le pape Urbain VIII. où il accommoda les affaires de la Valteline par un traité qu'il signa au nom du roy avec l'ambassadeur d'Espagne. Il en signa un autre en quatre, mil six cent vingt-neuf d'union entre le roy, le pape & la republique de Venise, pour empêcher la prise de Casal, & secourir la maison de Mantouë. Il mourut à Selles en 1649. âgé de 84. ans, (d'autres disent 88.) après avoir acquis beaucoup de gloire & de réputation dans ses ambassades. A B

I. Femme, CATHERINE le Bouteiller de Senlis, fille de *Philippe* le Bouteiller de Senlis, chevalier, seigneur de Moucy-le-Vieil & de Vineuil, & de *Marie* Briçonnet, fut mariée par contrat du 13. fevrier 1600. C

1. PHILIPPE de Bethune, né à Moucy en 1601. mort au berceau.
2. HYPOLITE de Bethune, comte de Selles, qui suit.
3. HENRY de Bethune, né à Rome au mois d'août 1604. fut successivement premier aumônier de Gaston de France, duc d'Orleans, abbé des Alleux, de Cadouin, du Lieu-Dieu & de Cormery; nommé à l'évêché de Bayonne en 1626. pourvû de celuy de Maillezais ou de la Rochelle en 1629. & enfin nommé archevêque de Bourdeaux en 1646. où il mourut le 11. may 1680. âgé de 76. ans. Il y fut enterré en l'église de S. André, & son cœur en celle des Jesuites. *Voyez* Gallia christ. novæ edit. *tome II. col.* 854.
4. LOUIS de Bethune, comte de Charost, *dont la posterité sera rapportée cy-après §. III.*

A 5. MARIE de Bethune, née à Rome au mois de mars 1602. & mariée en 1622. à *François-Annibal* d'Estrées, marquis de Cœuvres, depuis duc & Pair & maréchal de France, fils d'*Antoine* d'Estrées, grand-maître de l'artillerie de France, & de *Françoise* Babou. Elle mourut subitement au mois de fevrier 1628. âgée de 26. ans.

II. Femme, MARIE d'Alegre, veuve 1°. de *Jerôme* d'Arcona; 2°. de *Jean* de Sabrevois, baron de Bethomas, & fille de *Christophe* d'Alegre, marquis de S. Just, & d'*Antoinette* du Prat; fut mariée par traité du 15. novembre 1608.

XIV.

HYPOLITE de Bethune, comte de Selles, marquis de Chabris, &c. dit *le comte de Bethune*, conseiller d'état-d'épée, gouverneur des villes & châteaux de Romorantin & de Millançay, chevalier des ordres du roy, & d'honneur de la reine Marie-Therese d'Autriche; nâquit à Rome le 19. septembre 1603. & eut le pape Clement VIII. pour parrein. Le roy l'envoya en 1625. à Rome remercier le pape de la dispense qu'il avoit accordée pour le mariage d'Henriette de France avec Charles I. roy d'Angle-
B terre. Il servit aux sieges de Montauban, de Royan, de la Rochelle & de Corbie; fut fait conseiller d'état-d'épée en 1657. & chevalier d'honneur de la reine & des ordres du Roi en 1661. Il mourut le 24. septembre 1665. après avoir donné au roy plus de 2500. volumes mss. la plus grande partie originaux recueillis par son pere & par lui.

Femme, ANNE-MARIE de Beauvillier, fille aînée d'*Honorat* de Beauvillier, comte de S. Aignan, mestre de camp de la cavalerie-legere de France, lieutenant general au gouvernement de Berry, & de *Jacqueline* de la Grange-Montigny, fut mariée par contrat passé à Fresne le 29. novembre 1629. fut depuis dame d'atour de la reine Marie-Therese d'Autriche; mourut le 12. novembre 688. âgée de 78. ans, & fut enterrée aux Filles du S. Sacrement ruë Cassette, faubourg S. Germain à Paris.

1. PHILIPPE de Bethune, comte de Selles; né le 3. novembre 1630. mourut le 3.
C mars 1658. sans enfans de *Marie* d'Estampes, fille de *Jean* d'Estampes, maître des requestes & conseiller d'état, & de *Marie* Gruel, dame de Morville. Elle se remaria à *Jean-Baptiste* Goth, marquis de Rouillac, dit *le duc d'Epernon*, & mourut le 13. decembre 1697.
2. HENRY de Bethune, comte de Selles, qui suit.
3. ARMAND de Bethune, né à Bolainville le 7. août 1635. abbé de la Vernuce, évêque de S. Flour en 1661. puis du Puy; fut sacré le 12. juillet 1665. mourut en son diocese au mois de decembre 1703.
4. FRANÇOIS-GASTON de Bethune, *dont les descendans seront rapportez dans leur rang, cy-après page 224.*
5. FRANÇOIS-ANNIBAL de Bethune, fut d'abord chevalier de Malte, chef d'escadre des armées navalles du roy & quitta l'ordre pour se marier.

Femme, RENÉ'E le Borgne de Lesquefrois, veuve de *Robert* Louet, seigneur de Coetjanval, conseiller au parlement de Bretagne. Elle est morte au mois de decembre 1709.

JEANNE-LOUISE de Bethune, mariée au mois de novembre 1714. à *Fabien-Al-*
D *bert* du Quesnel, marquis de Coupigny.

6. HYPOLITE de Bethune, aumônier de la reine Marie-Therese d'Autriche, puis sacré évêque de Verdun le 3. août 1681. abbé de Beaupré, mort le 24. août 1720.
7. LOUIS de Bethune, abbé de Beaulieu, puis ayant quitté l'état ecclesiastique, marquis de Chabris, gouverneur d'Ardres & du comté de Guynes en 1677. & mestre de camp d'un regiment de cavalerie.

Femme, ELIZABETH le Marchand, veuve de *Edme-Leonard* de Razes, seigneur de Monimes, colonel du regiment de Champagne; mort à Utrecht de ses blessu-
E res; fille & heritiere de *Jacques* le Marchand, seigneur du Grippon & de Subligny, president en la cour des Aydes de Normandie, & de *Susanne* de Vassy-Brecé, dame de la Lande, d'Airou, de Montmarta, Hionville, &c. Elle mourut le 7. decembre 1704.

HYPOLITE marquis de Bethune, seigneur de la Lande, d'Airou, chevalier de S. Lazare, mestre de camp de cavalerie.

8. ANNE-BERTHE de Bethune, abbesse de S. Corentin, puis de Beaumont près Tours.
9. MARIE de Bethune, abbesse de Montreuil, près Laon.
10. CATHERINE de Bethune, mariée à *N.* seigneur de la Roque.

11. MARIE de Bethune, femme de *François* marquis de Rouville, gouverneur d'Ardres & de Guines, dont elle est veuve depuis 1677. A

XV.

HENRY de Bethune, né le 29. mars 1632. fut premierement chevalier de Malte, puis comte de Selles après la mort de son frere aîné, & a été connu sous le nom de comte de Bethune. Il est mort au mois de novembre 1690.

Femme, MARIE-ANNE Dauvet, fille de *Nicolas* Dauvet, comte des Marets, grand-fauconnier de France, & de *Catherine* de Lantages, dame de Vitry.

1. LOUIS de Bethune, dit *le comte de Bethune*, baptisé le 15. juin 1663. capitaine de vaisseau, puis chef d'escadre au mois de decembre 1720.
2. FRANÇOIS-ANNIBAL de Bethune, capitaine de vaisseau en 1707. chevalier S Lazare. B
3. N. de Bethune, abbé de S. Aubin-lez-Bois en 1717.
4. MARIE-PAULE de Bethune, née le 24. may 1677. reçuë aux demoiselles de Saint Cyr en juin 1689.

XV.

FRANCOIS-GASTON de Bethune, marquis de Chabris, frere de HENRY Bethune, comte de Selles; né à Selles le 13. may 1638. & connu sous le nom de marquis de Bethune, suivit le roy en ses conquêtes de Flandres l'an 1667. où il commandoit un regiment d'infanterie (a), puis en 1671. il fut envoyé extraordinaire pour le mariage de Philippe de France duc d'Orleans avec la princesse Palatine, & en signa le contrat. L'année suivante il servit dans la campagne de Hollande; fut gouverneur de Cleves; eut le commandement en chef des troupes laissées dans ce païs, où il demeura prisonnier de guerre en une rencontre; fut envoyé extraordinaire en Pologne l'an 1674. pour feliciter le roy Jean Sobieski sur son élevation à cette couronne; & au retour créé chevalier des ordres du roy le 22. decembre 1675. & chargé d'en porter le collier au roy de Pologne son beaufrere, qu'il lui donna dans l'église de Zolkieu le 30. novembre mil six cens soixante-seize Il eut la même année le caractere d'ambassadeur ordinaire de France auprès de ce prince. Le roy Jean Sobieski son beaufrere le proposa aux Hongrois lorsqu'ils vinrent lui demander un roy de sa famille, & s'offrit de le soutenir de toutes ses forces. Le marquis de Bethune étoit encore envoyé extraordinaire du roy en Pologne l'an 1686. lorsque le comte de Thaun y vint avec le même caractere de la part de l'empereur, & eut la hardiesse d'y publier des écrits injurieux à la France, & même à la personne sacrée du roy; il l'appella en duel pour venger sur lui-même l'insulte qu'il faisoit au roy son maître; mais des amis communs empêcherent l'action, & le comte de Thaun fut rappellé peu après. Il demeura en Pologne jusques en 1691. & y acquit beaucoup de réputation; ensuite il fut envoyé ambassadeur extraordinaire en Suede, où il mourut le 4. octobre 1692. C D

(a) *Une genealogie mss. dit un regiment de cavalerie.*

Femme, MARIE-LOUISE de la Grange-Arquien, dame d'atour de la reine Marie-Therese d'Autriche; elle est sœur de *Marie-Casimire* de la Grange, reine de Pologne, & fille de *Henry* de la Grange, marquis d'Arquien, chevalier des ordres du roy, depuis cardinal; & de *Françoise* de la Chastre, & est vivante en 1728.

1. LOUIS marquis de Bethune, mestre de camp de cavalerie, tué à la bataille de Hochstet.
2. LOUIS-MARIE-VICTOR comte de Bethune, qui suit.
3. MARIE-CATHERINE de Bethune, née en Pologne au mois d'août 1677. épousa 1°. le 22. may 1690. *Stanislas-Casimir* prince de Radzewill-Kleski, grand-maréchal de Lithuanie, neveu du roy de Pologne; 2°. *N* Sapieha, petit-maréchal de Lithuanie.
4. JEANNE-MARIE de Bethune, mariée à Grodnaw le 6. fevrier 1693. à *Jean* comte de Jablonowiski, grand-enseigne de Pologne, palatin de Volhinie en 1694. puis de Russie. E

XVI.

LOUIS MARIE-VICTOR comte de Bethune, mestre de camp d'un regiment de cavalerie de son nom, brigadier des armées du roy le premier fevrier 1719.

I. Femme, HENRIETTE de Harcourt-Beuvron, fille de *François* d'Harcourt, marquis

A quis de Beuvron, chevalier des ordres du roy, & d'*Angelique* Fabert sa seconde femme; fut mariée au mois de mars 1708. & mourut le 6. août 1714. âgée de 33. ans.

1. N. de Bethune, né le 18. septembre 1713.

2. MARIE-CASIMIRE-THERESE-GENEVIEVE-EMMANUELLE de Bethune née le 14. fevrier 1709. a épousé le 5. may 1727. *François* Rouxel de Medavi, marquis de Grancey, lieutenant general des armées du roy, gouverneur de Dunkerque, fils de *Pierre* Rouxel, comte de Grancey, & de *Marie* de Bezançon sa seconde femme.

II. Femme, MARIE-FRANÇOISE Potier, fille de *François-Bernard* Potier, duc de Tresmes, Pair de France, & de *Madelene-Louise-Genevieve* de Seiglieres-de Boisfranc; fut mariée par contrat du 17. septembre 1715.

§. III.

COMTES ET DUCS DE CHAROST-BETHUNE, PAIRS DE FRANCE.



Comme cy-devant, page 220.

XIV.

B LOUIS de Bethune, comte, puis duc de Charost-Bethune, Pair de France, quatriéme fils de PHILIPPE de Bethune, comte de Selles, & de *Catherine* le Bouteiller de Senlis, *comme il a eté dit cy-devant page* 222. naquit à Paris le 5. fevrier 1605. & eut pour parrain Louis Dauphin, depuis roy de France XIII. du nom, & pour marraine Elizabeth de France, depuis reine d'Espagne. Il fit ses premieres campagnes en Hollande; fut depuis en France mestre de camp du regiment de Picardie pendant 7. ans. Il se distingua aux sieges de la Rochelle, de Pignerol & de Saluces; à l'attaque du Pont de Carignan, au combat de Veillane, & en plusieurs autres rencontres. Il fut ensuite pourvû du gouvernement des villes de Stenay, Dun & de Jamets, & peu après de la charge de capitaine des gardes du corps, puis fut fait maréchal de camp des armées du roy; servit en cette derniere qualité sous le comte de Soissons; prit Chauvency dans le païs de Luxembourg, & se signala dans un combat contre les Polonois & les Croates, où il commandoit l'avantgarde. Il repoussa ensuite les Espagnols conduits par le prince Thomas, au passage de Bray en Picardie, &
C se jetta avec un détachement de troupes dans Amiens & dans Abbeville. Le roy Louis XIII. lui envoya en Picardie le 30. août 1636. les provisions de lieutenant general des ville & citadelle de Calais & païs reconquis, & il continua toujours à servir avec beaucoup de distinction. Le roy Louis XIV. le fit chevalier de ses ordres en 1661. & érigea en sa faveur au mois de mars 1672. le comté de Charost en duché-Pairie sous le nom de *Bethune-Charost*; les lettres en furent vérifiées au parlement le 11. août 1690. & seront rapportées sous cette date. Il mourut le 20. mars 1681. âgé de 77. ans, & fut enterré aux Feuillans à Paris.

Femme, MARIE Lescalopier, fille de *Jean* Lescalopier, président à mortier au parlement de Paris, & de *Marthe* Gobelin, fut mariée le dernier fevrier 1639. mourut le 24. janvier 1687. & fut enterrée auprès de son mari. A

1. LOUIS-ARMAND de Bethune marquis, puis duc de Charost, Pair de France, qui suit.
2. LOUISE-ANNE de Bethune-Charost, mariée le 19. avril 1662. à *Alexandre-Guillaume* de Melun, prince d'Espinoy, chevalier des ordres du roy, fils de *Guillaume* de Melun, prince d'Espinoy, & d'*Ernestine* de Ligne-Aremberg; elle mourut en couches à Espinoy le 14. septembre 1666.

X V.

LOUIS-ARMAND de Bethune, marquis, puis duc de Bethune-Charost, Pair de France, chevalier des ordres du roy, lieutenant general au gouvernement de Picardie, Boulonois & païs reconquis, commandant dans les mêmes païs, gouverneur particulier de la ville de Calais, & capitaine des gardes du corps du roy en survivance de son pere, dont il se démit en 1672. obtint en 1687. la survivance du gouvernement de Calais pour le duc de Charost son fils; prêta serment au parlement en qualité de duc & Pair le 11. août 1690. & mourut le 1. avril 1717. en sa 76ᵉ. année. B

Femme, MARIE Fouquet, fille unique de *Nicolas* Fouquet, vicomte de Melun & de Vaux, ministre d'état, procureur general au parlement de Paris, surintendant des finances, & de *Louise* Fourché, dame de Quehillac, sa premiere femme; fut mariée le 22. fevrier 1657. & mourut le 14. avril 1716. âgée de 76. ans.

1. NICOLAS de Bethune-Charost, né le 22. août 1660. docteur en théologie, abbé de Treport, mourut le 12. septembre 1699. âgé de 39. ans, & fut enterré aux Feüillans.
2. ARMAND de Bethune, duc de Charost, Pair de France, qui suit.
3. LOUIS-BASILE de Bethune-Charost, chevalier de Malte, né en 1674. capitaine de vaisseau en 1696.
4. N. de Bethune, née en 1661. morte en 1664.
5. MARIE-HYPOLITE de Bethune-Charost, née en 1664. Carmelite du fauxbourg S. Jacques à Paris. C
6. MARIE-ARMANDE de Bethune-Charost, née en 1668. religieuse aux filles de sainte Marie du fauxbourg S. Germain à Paris.
7. MARIE-ANNE de Bethune-Charost, née en 1670. morte en 1681.

X V I.

ARMAND de Bethune, marquis, puis duc de Charost, Pair de France, baron d'Ancenis, lieutenant general en Picardie, capitaine des gardes du corps du roy, naquit le 25. mars 1663. fut reçu gouverneur de Calais en survivance de son pere l'an 1687. prêta serment au parlement comme duc & Pair sur la démission volontaire de son pere le 16. janvier 1698. fut nommé lieutenant general des armées de sa majesté le 23. décembre 1702. & gouverneur de la personne du roy Loüis XV. le 13. août 1722. dont il prêta serment le lendemain. Il a exercé cette charge jusqu'à la majorité; & a été reçu chevalier de ses ordres le 3. juin 1724. Il a cedé son duché & Pairie à son fils aîné, & le roy lui en a conservé les honneurs sa vie durant par brevet du mois d'avril 1724. D

I. Femme, LOUISE-MARIE-THERESE de Melun Espinoy, cousine germaine de son mary, fille unique d'*Alexandre-Guillaume* de Melun, prince d'Espinoy, chevalier des ordres du roy, & de *Loüise-Anne* de Bethune, sa premiere femme, fut mariée le 23. octobre 1680. mourut le 31. octobre 1683. à Paris, & fut enterrée en l'église des Feüillans ruë S. Honoré.

1. LOUIS-JOSEPH de Bethune, marquis de Charost, né au mois d'août 1681. colonel d'un régiment d'infanterie de son nom; fut fait brigadier des armées du roy en 1708. & tué à la bataille de Malplaquet le 11. septembre 1709. E

Femme, MARIE Brulart, fille de *Nicolas* Brulart, marquis de la Borde, premier président au parlement de Dijon, & de *Marie* Bouthilier, fut mariée le 17. décembre 1704.

MARIE-THERESE de Bethune-Charost née le 7. septembre 1709. est morte avant la huitiéme année.

2. PAUL-FRANÇOIS de Bethune, duc de Bethune-Charost, Pair de France, qui suit.

II. Femme, CATHERINE de Lamet fille d'*Augustin* de Lamet, marquis de Baule,
A & de Blancfossé, gouverneur de Dourlens, & de *Madelene* Gilot, fut mariée le 27. mars 1692. mourut le 12. novembre 1713. âgée de 51. ans. & fut enterrée aux Feüillans.

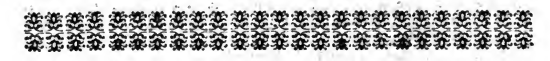
MICHEL-FRANÇOIS, comte de Charost, né le 29. octobre 1695. colonel d'un régiment d'infanterie de son nom, mourut le 27. juillet 1711. âgé de 16. ans.

XVII.

PAUL-FRANÇOIS, de Bethune, duc de Bethune-Charost, Pair de France, né le 7. août 1682. a été connu ci-devant sous le nom de *marquis d'Ancenis*, sous lequel il a été colonel du régiment de Bretagne infanterie; a servi en Flandres en 1708. & a été fait prisonnier à la journée d'Oudenarde la même année; il est appellé aujourd'hui le duc de Bethune, par la cession que le duc son pere lui a faite du duché Pairie de Bethune Charost: a été fait maréchal des camps & armées du Roy
B le 1. fevrier 1719. capitaine des gardes du corps de sa majesté, lieutenant general en ses provinces de Picardie, Boulonnois, anciennes conquêtes du Hainaut, Gravelines & païs reconquis, & gouverneur de Calais en survivance de son pere, & gouverneur de la ville & citadelle de Dourlens. Il a prêté serment au parlement en qualité de duc & Pair de France le 19. mars 1725.

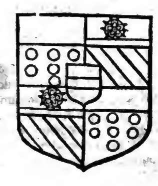
Femme, JULIE-CHRISTINE-REGINE Gorge-d'Entraigues, fille de *Pierre* Gorge, seigneur d'Entraigues, secretaire du roy & conseiller au parlement de Mets, & de *Julie* d'Estampes-Valençay, sa seconde femme, fut mariée le 13. avril 1709.

1. ARMAND-LOUIS de Bethune, dit le marquis de Charost.



§. IV.

SEIGNEURS DE CONGY.



Ecartelé. Au 1. & 4. *de* Melun. Au 2. & 3. *des* Ursins. *Sur le tout de* Bethune.

XI.

C OGER de Bethune, chevalier, seigneur de Congy, de Tholon, & de la Grange-Laurent, troisiéme fils d'ALPIN de Bethune, baron de Baye, & de *Jeanne* Jouvenel des Ursins, mentionné ci-devant, *page* 215. partagea avec ses freres ainés le 16. septembre 1546. & eut pour sa part la moitié par *indivis* de la seigneurie de Congy, avec les terres de Tholon & de la Grange-Laurent, & leurs dépendances.

I. Femme, ANNE Journée.

1. FLORESTAN de Bethune chevalier, seigneur de Congy, qui suit.
2. GUY de Bethune, seigneur de Mareüil & de Bontin en partie, gentilhomme ordinaire de la chambre de Henry de Bourbon, roy de Navarre, mort sans enfans de *Françoise* de Courtenay, fille de *François* de Courtenay, seigneur de Bontin, & de *Loüise* de Jaucourt. *Voyez tome I. de cette histoire, page* 506.
3. CLEOPHILE de Bethune (a) épousa 1°. *Estienne-Saladin* d'Anglure, chevalier,

(a) *Aliàs Anne.*

baron d'Anglure, 2°. *Henry* d'Auglure, seigneur de Bonnecourt, fils de *Gaspard* d'Anglure.

II. Femme, MICHELLE de la Place, laquelle étant veuve se remaria à *N.* baron de Normanville. A

X I I.

FLORESTAN de Bethune chevalier, seigneur de Congy, succeda à son pere aux seigneuries de Congy & de Tholon; fut enseigne des cent hommes d'armes de la compagnie du prince de Condé, & eut la tutelle de *Maximilien* de Bethune duc de Sully. Ce peut être lui dont M. de Thou (*a*) fait mention, & qu'il dit avoir été gouverneur de Montflanquin pour le roy de Navarre, & avoir été tué l'an 1586. en une rencontre avec le seigneur de Barraut, gouverneur de Bazas.

(*a*) *Lib. 85. histor.*

Femme, LUCRECE de Coste, fille de *Ludovic* de Coste, comte de Benne en Piémont, chevalier de l'ordre du roy, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, & d'*Aurelia* Spinola; fut mariée par contrat du 18. septembre 1574. B

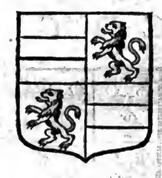
1. LEONIDAS de Bethune, chevalier, seigneur de Congy, mestre de camp d'un régiment François en Hollande, où il mourut sans enfans.
2. MAXIMILIEN de Bethune, mort sans posterité.
3. CYRUS de Bethune, colonel, en Hollande, d'où il revint en France, & fut tué en duel l'an 1611. entre Paris & le Bourg-la-reine, par le baron de Mellay, capitaine aux gardes.
4. ANNE de Bethune mariée à *Loüis* des Marins chevalier, seigneur de Villeneuve & de Mongeron en Brie.
5. MARIE de Bethune, femme en 1610. de *Philippe* de Harlay, comte de Cesy, ambassadeur à Constantinople, mort à Paris le 4. juin 1652. âgé de 71. ans; il étoit fils de *Jean* de Harlay, seigneur de Cesy & de Thesine, & d'*Anne* du Puy, dame de S. Valerien. C
6. LUCRECE de Bethune, mariée à *Armand-Leon* de Durfort, seigneur de Born & de Belarbre, lieutenant general de l'artillerie, fils de *Jean* de Durfort, seigneur de Born, & de *Jeanne* de Polignac sa femme.



§. V.

§. V.

SEIGNEURS D'HOSTEL.



Ecartelé, au 1. & 4. *de* Bethune. Au 2. & 3. *un lion*.

X.

A ROBERT de Bethune chevalier, seigneur d'Hostel & de Treny, vicomte de Chavignon, fils puîné de JEAN de Bethune, seigneur de Baye, & de *Jeanne* d'Anglure, comme il a été dit ci-devant *page* 215. fut après la mort de son pere sous la tutelle de sa mere, suivant un acte du 29. septembre 1512. & eut en 1522. en partage la seigneurie d'Hostel, & les terres de Treny & de Chavignon, qui composoient ensemble l'un des quatre vicomtés du comté de Soissons; servit sous Antoine duc de Lorraine contre les Lutheriens d'Alsace revoltés; fut tué dans une rencontre contre eux l'an 1525. & fut enterré au prieuré de Montvilliers près Saverne.

Femme, ANNE de Louvain, fille aînée d'*Antoine* de Louvain, seigneur de Rongnac, & d'*Antoinette* d'Orbec.

1. GEORGES de Bethune chevalier, seigneur d'Hostel, qui suit.

B 2. JEAN de Bethune, fut d'abord chevalier de Malte, où il étoit en 1539. & fut nommé depuis seigneur de Champeaux.

I. Femme, JEANNE Cholet.

I. & II. GEDEON & ISAAC de Bethune.

III. MARIE de Bethune, épousa 1°. *Charles* de Laitre seigneur de Vauborel; 2°. *Charles* de Condé, vicomte de Roncheres en Champagne.

IV. JUDITH de Bethune mariée 1°. à *Jean* de Mery, écuyer; 2°. le 31. janvier 1598. à *Claude* de Nargonne, seigneur de Mareüil.

II. Femme, ELIZABETH Charlet, suivant une transaction faite entre son mari & *Anne* de Bethune, dame de Praslin sa niece le 16. juillet 1575. où ces deux femmes & ces enfans sont nommez.

3. ROBERT de Bethune, mort sans enfans.

C 4. GABRIELLE de Bethune, abbesse de Fervaques, ordre de Cisteaux, diocese de Noyon.

5. & 6. N. & N. de Bethune, filles.

X I.

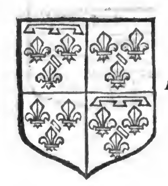
GEORGES de Bethune, chevalier, seigneur d'Hostel & de Treny, vicomte de Chavignon, qu'il obtint par relief le 20. octobre 1550. gouverneur & capitaine de la ville de Laon, étoit en 1559. lieutenant de la compagnie de M. de Humieres lorsqu'il donna quittance le 12. janvier de la même année de 162. liv. 10. s. pour son état du quartier de juillet, outre sa place d'homme d'armes. Son sceau est *écartelé* au 1. & 4. de *Bethune*, au 2. & 3. un *lion*. Il en donna encore une autre de 325. liv. le 15. juillet 1560. pour les quartiers de janvier & d'avril précédens, où est le même sceau.

D Femme, JACQUELINE de Vissocq, fille de *N.* de Vissocq, seigneur de Gapannes.

ANNE de Bethune, dame d'Hostel, vicomtesse de Chavignon, qu'elle porta en mariage à *Ferry* de Choiseul, seigneur de Praslin, mort à la bataille de Jarnac au mois de mars 1569. Il étoit fils aîné de *Nicolas* de Choiseul, seigneur du Plessis, & d'*Alix* de Choiseul. Elle étoit âgée de 64. ans en 1607.

CHAPITRE IX.

FRONSAC DUCHÉ-PAIRIE.



Ecartelé. Au 1. & 4. *d'Orleans-Longueville*. Au 2. & 3. *de Bourbon*.

FRONSAC est un bourg dans la Guyenne situé sur la Dordogne au-dessous de Libourne à 5. ou 6. lieues de Bourdeaux. Le roy Henry II. érigea le vicomté de Fronsac en comté par lettres du mois de decembre 1551. & ensuite en marquisat par autres lettres du même mois 1555. FRANÇOIS d'Orleans, comte de S. Paul, quatriéme fils de LEONOR d'Orleans, duc de Longueville, & de *Marie* de Bourbon duchesse d'Estouteville, épousa le 5. fevrier 1595. ANNE de Caumont, marquise de Fronsac; & obtint du roy Henry IV. au mois de janvier 1608. l'érection du marquisat de Fronsac en duché-Pairie; les lettres en furent registrées au parlement, de Paris le 18. fevrier suivant. Cette Pairie fut éteinte par sa mort arrivée le 7. octobre 1631. ARMAND-JEAN du Plessis cardinal duc de Richelieu ayant acquis le marquisat de Fronsac, obtint au mois de juillet 1634. du roy Louis XIII. des lettres portant confirmation de l'érection en duché-Pairie faite par celles du mois de janvier 1608. & érection *en tant que besoin seroit*, pour lui, ses heritiers & ayans causes, masles & femelles. Elles furent enregistrées au parlement le 5. & en la chambre des comptes le 19. du même mois. Il donna ensuite ce duché à ARMAND de Maillé, marquis de Brezé, amiral de France son neveu, qui prêta serment au parlement le 30. avril 1643. Ce seigneur ayant été tué le 14. juin 1646. le duché de Fronsac passa à CLAIRE-CLEMENCE de Maillé sa sœur, femme de *Louis* de Bourbon II. prince de Condé. Elle le ceda depuis à ARMAND-JEAN de Vignerot du Plessis, duc de Richelieu, pere de LOUIS FRANÇOIS-ARMAND de Vignerot du Plessis, duc de Richelieu, qui est aujourd'huy duc de Fronsac Pair de France. *Voyez tome I. de cette hist. pag.* 220. *&* 339. *& les pieces qui suivent, concernant cette érection de* 1608. *celles qui concernent la seconde seront rapportées dans la suite de cet ouvrage.*

A

B

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE DE FRONSAC.

C

Decembre 1477.

LETTRES patentes portant réglement pour l'execution du contrat du 24. decembre 1477. par laquelle le roy cede la ville & seigneurie de Fontenay-le-Comte, à Pierre de Rohan, seigneur de Gié, maréchal de France, & Françoise de Penhouet sa femme, en échange de la terre & seigneurie de Fronsac. Au Plessis-du-Parc-lez-Tours au mois de decembre 1477. registrées le dernier fevrier 1477.

2. *Vol. des ordonn. de Louis XI. cotté F. fol.* 120. *mem. de la ch. des comptes cotté P. fol.* 110. *compilat. de* Blanchard *p.* 334.

A Lettres patentes portant érection du vicomté de Fronsac en comté. A au mois de decemb. 1551. *Decembre 1551.*

Memorial. de la ch. des comptes cotté 2. B. fol. 234. compil. de Blanchard *p.* 670.

Lettres patentes portant érection du comté de Fronsac en marquisat, &c. A au mois de decembre 1555. *Decembre 1555.*

Mem. de la chamb. des comptes cotté XX. fol. 315. compil. de Blanchard *p.* 746.

Erection du marquisat de Fronsac en duché & Pairie de France, en faveur de François d'Orleans comte de S. Paul, à Paris en janvier 1608.

HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Navarre : A tous présens & advenir, salut. Nous avons toujours estimé, que l'honneur n'est pas seulement le fruit de la vertu ; mais qu'il en est aussi la semence qui germe facilement dedans les ames nobles, comme en un fonds qui lui est propre, & s'y accroist & multiplie en produisant de louables & vertueuses actions. *Janvier 1608.* B C'est pourquoy les princes souverains qui ont connu l'effet de l'honneur, se sont quelquefois deschargez sur leurs principaux officiers, du département des récompenses profitables; mais ils se sont toujours réservez la distribution des honneurs & dignitez qui sont comme rayons naissans de leur grandeur illustre, afin d'en reconnoistre la valeur des personnes des grandes maisons, & de les exciter à bien faire par l'esperance de ce loyer, qui est inestimable, puisqu'il n'y a rien de si cher que ce qui n'a que le mérite pour prix : & d'autant que les grands & signalez services que cette couronne à ressenti successivement de ceux de la maison de Longueville, depuis le comte de Dunois, duquel ils sont descendus, vivans encore dans la mémoire de ceux qui en ont reçu le fruit, & que nous avons eu toute occasion de nous louer de l'affection, courage & fidelité que nous avons reconnus à nostre cher & amé cousin François d'Orleans, comte de S. Paul, gouverneur & C nostre lieutenant general en Picardie ; lequel en toutes ses actions s'est monstré digne de la gloire de ses prédécesseurs, & de l'honneur qu'il a d'estre nostre proche parent du costé paternel & maternel : Nous avons toujours desiré de laisser à la posterité une preuve du tesmoignage que nous rendons à sa vertu, laquelle nous voulons reconnoistre avec autant d'affection que nos prédécesseurs ont fait les siens, puisqu'il nous en a donné même sujet; & sur ce dessein ayant consideré que le marquisat de Fronsac appartenant à nostred. cousin à cause de sa femme, est l'un des plus grand monumens de la valeur & bonne conduite dudit premier comte de Dunois, parce que en l'an mil quatre cens cinquante un, ayant assiegé cette place ; comme lieutenant general du roy Charles VII. nostre prédécesseur, la réputation de ses vertus effraya les ennemis de la France, & gagna tellement le cœur de tout le peuple de la Guyenne, D que par une composition finale qu'il traita lors de ce siege avec les gens des trois estats de cette province, elle se réduit sous l'obeissance de cette couronne. Cette grande action nous donne assez sujet de donner une qualité plus éminente à cette place de Fronsac, tant pour honorer la mémoire de celui qui fut l'instrument de ce bonheur en la personne de nostred. cousin, qui est descendu de lui, que pour reconnoistre l'affection que nous a toujours porté nostredit cousin, & les grands services qu'il nous a faits, en esperant aussi qu'il nourrira & eslevera nostre cher cousin Leonor d'Orleans son fils, en la même devotion, que lui & ses devanciers ont eue à cette couronne, ce qu'il fera paroistre au service de nostre très-cher & très-amé fils le dauphin ; pour à quoy l'inciter & animer d'autant plus, ayant agreable la priere & supplication qu'il nous a faite. Sçavoir faisons que nous considerant la grande estendue dudit marqui- E sat de Fronsac, contenant quarante-cinq ou cinquante paroisses, auquel il y a un château fort, & une belle maison de remarque ; deux grands bourgs peuplez de bon nombre d'habitans riches & aisez, avec deux justices ordinaires & un sénéchal, dont les appellations ressortissent directement en nostre cour de parlement de Bordeaux, & ausquelles justices & sénéchal répondent toutes lesdites paroisses, ensemble Cusageys & Guitres, estans d'ailleurs d'un bon revenu, de vingt mil liv. de rente ou environ, qui peut estre accru de beaucoup plus par le moyen de ses propres domaines, comme nostredit cousin espere de les faire ménager ; outre quatre belles baronnies qui en relevent, & sont scituées dans ledit marquisat, de sorte que cette terre peut estre dite & tenir lieu d'une des plus belles & plus seigneurialles de ce royaume, ayant même dès il y a long-tems pour sa qualité esté érigée de vicomté en comté, & de comté en marquisat, & ne méritant moins d'avoir le nom de duché que plusieurs autres qu'il y a en ce royaume. Pour ces causes & autres à ce nous mouvans, de l'avis des princes de nostre sang, & seigneurs de nostre conseil, & de plusieurs autres

notables personnages estans près de nous, de nostre certaine science, grace specialle, pleine puissance & authorité royalle, avons créé, établi & érigé, créons, establissons & érigeons par ces présentes ledit marquisat de Fronsac, ses appartenances & dépendances en titre, dignité, prérogative & prééminence de duché & Pairie de France: Voulons & nous plaist icelui estre désormais dit, nommé & appellé duché & Pairie de France, & que nostredit cousin le comte de S. Paul, & après lui nostredit cousin Leonor d'Orleans son fils, puissent porter le nom & titre de duc & Pair de France, & eux & leurs successeurs tant masles que femelles, nez & procréez en loyal mariage, jouir & user toujours à perpetuité des privileges, authoritez, prérogatives & prééminences y attribuées, desquelles ont accoustumé jouir & user les autres ducs & Pairs de France, & lequel duché & Pairie nosd. cousins pere & fils, leursd. successeurs & ayans cause *tiendront à foy & hommage de nous & de la couronne de France, & à cet effet l'avons distrait, desuni & desmembré, distrayons, desunissons & desmembrons* de nostre duché de Guyenne & de nostre comté de Perigord, duquel il relevoit pour le regard de la foy & hommage, & des droits & dependances de Pairie seulement. Voulons aussi & nous plaist qu'en cette qualité lui, & ses successeurs ducs de Fronsac, nous rendent & à nos successeurs, leurs adveus, dénombremens & déclarations quand l'occasion écherra à même titre de duc & Pair de France; comme pareillement que les justices dudit duché-Pairie soient doresnavant administrées audit duché de Fronsac par les officiers qui y sont à présent ou seront pour l'advenir establis sous le nom, titre & scel, & authorité de duc de Fronsac & Pair de France, aux honneurs, authoritez, prérogatives & prééminences appartenans à duc & Pair, & tout ainsi que les ducs & Pairs de nostre royaume en jouissent tant en justice, jurisdiction qu'autrement sous le ressort de nostred. parlement, sans que les ducs & Pairs dudit duché & Pairie soient forclos & privés d'assister si bon leur semble aux estats de nostredit duché de Guyenne ou comté de Périgord, comme les autres seigneurs de Fronsac avoient accoustumé d'y assister, ni des autres droits & exemptions, franchises, libertez, commoditez, autoritez & prérogatives dont ledit marquisat de Fronsac & autres marquis, comtes & barons de nostredit duché de Guyenne ou comté de Périgord ont accoutumé jouir & user, ains entendons qu'en lad. qualité de duc & Pair de France, ils y soient maintenus & conservez en tout droit, rang & authorité: Voulons aussi que suivant les droits & privileges des Pairs de France, nosdits cousins & successeurs ne soient abstraints de plaider ailleurs qu'en nostre cour de parlement de Paris, qui est la cour des Pairs de France, & le tout tant en matieres civiles que criminelles, petitoires, possessoires, mixtes ou personelles, intentées ou à intenter, soit en premiere instance ou par appel du sénéchal dudit duché de Fronsac, sans qu'ils puissent estre traitez en nostre parlement de Bordeaux, du ressort duquel nous avons distrait & exempté, distrayons & exemptons ledit duché & Pairie, & de toutes autres jurisdictions, réservant neanmoins à nos juges ordinaires des lieux de prendre connoissance des cas royaux, entre les habitans & justiciers nobles, justiciables dudit duché, sans qu'ils puissent connoistre des causes de nostredit cousin le comte de S. Paul & ses successeurs ducs & Pairs, lesquels nous voulons avoir lieu, seance & voix déliberative en nostredite cour de parlement de Paris, & participer à tous droits & honneurs qu'ont accoutumés d'avoir les autres Pairs, en prestant par nostredit cousin *le comte de S. Paul le serment en nostred. cour en la maniere accoutumée*, à la charge toutesfois qu'en deffaut d'hoirs masles ladite dignité & Pairie sera éteinte & supprimée, & retournera la jurisdiction en son premier estat, jusqu'à ce que ladite duché retourne entre les mains des masles, demeurant neantmoins cependant ledit marquisat toujours en titre de duché pour être heritage aux enfans & heritiers de nosd. cousins, & encore que ce seroient femelles ou ayans cause d'eux, & sans que par le moyen de lad. érection, ni de l'édit fait à Paris en l'an mil cinq cens soixante-six, & autres précedens ou subséquens, même des dernieres déclarations des mois de decembre mil cinq cens quatre-vingt-un, & mars mil cinq cens quatre-vingt-deux, vérifiées en nostred. cour de parlement, sur l'érection des duchez, marquisats & comtez, l'on puisse prétendre ledit duché de Fronsac, les appartenances & dépendances être réunies & incorporées à nostre couronne, ni nous ou nos successeurs y prétendre pour ce aucun droit, desquels nos édits, ordonnances & déclarations, nous avons pour les susd. considerations excepté & reservé, exceptons & réservons de nostre grace specialle & autorité que dessus, ledit duché & Pairie de Fronsac, appartenances & dépendances, sans laquelle exception & réservation nostred. cousin n'eust voulu accepter la présente création & érection, le tout sans qu'il en puisse être tiré aucune conséquence pour quelque cause que ce soit.

Si

A Si donnons en mandement par ces présentes à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nos cours de parlement de Paris & de Bordeaux & chambre des comptes aud. Paris, & à tous nos autres justiciers & officiers, leurs lieutenans, & chacun d'eux comme à lui appartiendra, que cette notre présente création & érection de duché & Pairie ils fassent lire, publier & enregistrer, & de tout le contenu en icelles fassent, souffrent & laissent nosd. cousins pere & fils, ensemble leurs successeurs & ayans cause respectivement jouir & user pleinement, paisiblement, entierement & perpetuellement, sans en ce leur faire, mettre ou donner, ne souffrir leur estre fait, mis ou donné aucun trouble, destourbier ni empêchement ores ni à l'avenir; lesquels si faits, mis ou donnez leur estoient, voulons incontinent & sans delay estre remis & réparé au premier estat & deub. Car tel est nostre plaisir, nonobstant nosd. ordonnances & declarations faites pour la réunion & reversion à nostre couronne des duchez & marquisats & comtez de nouvelle creation; & pour le regard de ladite Pairie que l'on B voulust prétendre le nombre desdits Pairs laïcs de France estre préfix, à quoy & à quelques autres ordonnances, statuts, declarations, restrinctions, mandemens deffenses & lettres à ce contraires, & nommément à nos ordonnances faites sur les remontrances des estats generaux tenus en nostre ville de Blois, de nostredite certaine science, pleine puissance & autorité royale nous avons dérogé & dérogeons, & à la dérogatoire des dérogatoires y contenuës par cesd. présentes, lesquelles afin que ce soit chose ferme & stable à toujours nous avons signé de nostre main, & à icelles fait mettre & apposer nostre grand scel, sauf en autres choses nostre droit, & l'autrui en toutes. Donné C à Paris au mois de janvier l'an de grace mil six cens huit, & de nostre regne le dix-neuviéme. Signé, HENRY. Et sur le reply, par le roy, BRUSLART. A costé, *visa*, & scellées sur lacs de soye rouge & verte, en cire verte du grand scel.

Leuës, publiées, & registrées, ouy & consentant le procureur general du roy, pour jouir par le pere & le fils, & leurs hoirs masles du contenu en icelles, suivant & aux charges de l'arrest du neuviéme jour de ce mois, & l'impetrant receu en la dignité de duc & Pair, & fait le serment accoustumé, juré fidelité au roy. A Paris en parlement le dix-huitième jour de fevrier mil six cens huit. Signé, DU TILLET.

Arrest par lequel est porté que ledit duc de Fronsac prestera le serment. Du 14. fevrier 1608.

D CE JOUR après avoir veu par la cour l'information faite d'office de l'ordonnance d'icelle à la requeste du procureur general du roy, sur les vie, mœurs, religion catholique, apostolique & Romaine, fidelité au service du roy & experience au fait des armes, de messire François d'Orleans comte de S. Paul, suivant l'arrest du neuviéme du présent mois donné sur les lettres patentes du roy contenant erection du marquisat de Fronsac en duché & Pairie, conclusions du procureur general du roy, la matiere mise en déliberation: ladite cour a arresté & ordonné, que ledit comte de S. Paul sera receu à faire & prester le serment à ladite dignité de duc de Fronsac & Pair de France appartenant.

Lettres patentes, par lesquelles le roy en faveur de M. le cardinal de Richelieu, acquereur du duché & Pairie de Fronsac, confirme l'erection dudit duché & Pairie, & entant que besoin est la renouvelle, pour en jouir du jour de la premiere erection.

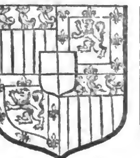
E LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous présens & avenir, salut. Le feu roy nostre très-honoré seigneur & pere par ses lettres patentes du 18. fevrier 1608. a crée & érigé la terre & seigneurie du marquisat de Fronsac en titre de duché & Pairie en faveur de nos cousins le comte de S. Paul & le duc de Fronsac son fils, lesquels étant decedez sans hoirs masles, le titre de ladite duché auroit esté éteinte & supprimée conformément auxdites lettres patentes; mais depuis par arrest de nostre cour des Aydes du . . . . jour de . . . . dernier, & de nostre très-cher cousin le cardinal duc de Richelieu qu'il possede à present, nous croyons devoir à la posterité qui aura tant de témoignages des grands & signalez services, que ceux qu'il a rendues & qu'il nous rend encore tous les jours, quelques témoignages de nostre part qui fassent connoistre l'estime que nous en faisons. A ces causes & autres considerations à ce nous mouvans, de l'avis des princes de nostre sang, & autres grands & notables personnages de nostre conseil, & de nostre propre mouvement, pleine puissance & autorité royalle, nous avons confirmé & confirmons l'érection faite

par nosdites lettres patentes du mois de janvier 1608. de ladite terre, seigneurie & marquisat de Fronsac en titre & dignité de duché & Pairie, & entant que besoin seroit nous avons rétabli, crée & érigé, rétablissons, créons & érigeons ladite dignité en faveur de nostredit cousin le cardinal duc de Richelieu, pour tenir ladite *duché & Pairie à foy & hommage de nous & de nostre couronne, & en jouir par lui, ses successeurs heritiers & ayans cause, masles & femelles, perpetuellement & à toujours*, aux honneurs, autoritez, prérogatives, rangs, séances, profits & privileges qui appartiennent audit titre de duc & Pair de France, & tout ainsi qu'en jouissoient nosdits cousins les sieurs comtes de S. Paul & duc de Fronsac auparavant leur decez: *voulons & nous plaist que nostredit cousin le cardinal duc de Richelieu, ait rang & séance en ladite qualité de duc de Fronsac, & Pair de France du jour de la premiere érection dudit duché & Parie*, sans qu'ores ni à l'avenir au deffaut d'heritiers à successeurs des dames nieces de nostredit cousin & leurs descendans ladite duché-Pairie puisse estre unie & incorporée à nostre domaine sous pretexte de l'édit du mois de juillet 1566. portant clause de reversion des duchez, marquisats & comtez & baronnies de nouvelle érection, à laquelle pour ce regard nous avons dérogé & dérogeons, sans toutefois tirer à consequence; à la charge néanmoins que ledit duché, circonstances & dépendances, au deffaut de successeurs ou heritiers masles retournera à sa premiere nature & qualité. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nos cours de Parlement de Paris & Bordeaux, chambre de nos comptes à Paris, & tous nos autres justiciers & officiers qu'il appartiendra que ces presentes ils fassent lire, publier & enregistrer; & de l'effet d'icelles fassent, souffrent & laissent jouir nostredit cousin le cardinal de Richelieu, ses heritiers successeurs & ayans causes, masles & femelles, pleinement, paisiblement & perpetuellement, sans permettre qu'il leur soit donné aucun empêchemet, au contraire, nonobstant quelconques édits, ordonnances, arrest, reglemens, deffenses, lettres à ce contraires, & aux dérogatoires des dérogatoitres y contenues, nous avons de nos mêmes puissances & autorité cy-dessus expressément dérogé & dérogeons par ces présentes. Car tel est nostre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre nostre scel. Donné à Saint Germain en Laye au mois de juillet l'an de grace 1634. & de nostre regne le vingt-quatre. Signé, LOUIS. Et sur le reply, par le roy, PHELYPPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire verte, sur lacs de soye.

Registrées, ouy le procureur general du roy, pour jouir par ledit sieur cardinal duc de Richelieu de l'effet & contenu en icelles. A Paris en Parlement le cinquiéme jour de juillet 1634. Signé, DU TILLET.

MONTPENSIER, DUCHÉ-PAIRIE.

Ecartelé. Au 1. & 4. *passé d'or & d'azur de 6. pieces, à un chef de gueules chargé de trois hydres d'or, qui est* Joyeuse. Au 2. & 3. *d'azur, au lion d'argent à la bordure de gueules, chargée de 8. fleurs de lys d'or, qui est* S. Didier, *& sur le tout écartelé d'or & d'azur, qui est* de Batarnay.



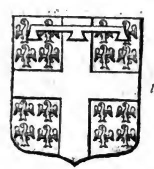


De France, au bâton de gueules parti en bande, chargé en chef d'un croissant d'argent.

HENRY de Bourbon, duc de Montpensier, Pair de France, étant mort sans enfans mâles le 27. fevrier 1608. *Henriette-Catherine* duchesse de Joyeuse sa veuve obtint la continuation de la Pairie pour le duché de Montpensier en sa faveur & celle de MARIE de Bourbon leur fille & de ses successeurs, par lettres données à Fontainebleau au mois d'avril 1608. registrées le 2. juillet de la même année. *Voyez tome III. de cette histoire, où les differentes érections de* Montpensier *sont rapportées, avec les pieces qui les concernent, depuis la page 516. jusqu'à la page 546.*

CHAPITRE X.

DAMVILLE, DUCHÉ-PAIRIE.



De Montmorency, *brisé d'un lambel d'argent de 3. pendans.*

A LA Seigneurie de Cornueil, & les fiefs des grandes & petites Minieres, furent réunies à la châtellenie de Damville, qui fut érigée en baronie en faveur d'ANNE duc de Montmorency, Pair & connêtable de France, par lettres données à Villers-Cotterets au mois d'août 1552. CHARLES de Montmorency, baron de Damville son troisiéme fils, amiral de France, colonel general des Suisses, & chevalier des ordres du roy, obtint de Louis XIII. au mois de septembre 1610. des lettres portant érection de la baronie de Damville en duché-Pairie pour lui & ses enfans mâles; & en cas qu'il decedât sans enfans mâles en faveur d'HENRY de Montmorency son neveu & de ses hoirs masles, avec la clause qu'à leur défaut le titre de duché-Pairie seroit éteint. Ces lettres furent enregistrées le 30. decembre de la même année. Il mourut sans enfans l'an 1612. & HENRY II. du nom, duc de Montmorency & de Damville, Pair de France le 30. octobre 1632. la Pairie fut éteinte par la mort de ce dernier. FRANÇOIS-CHRISTOPHE de Levis-Ventadour, comte de Brion son neveu obtint de nouvelles lettres de duché-Pairie pour la terre de Damville au mois de novembre 1648. qui n'ont point été enregistrées. Il mourut sans posterité le 9. septembre 1661. LOUIS-ALEXANDRE de Bourbon, comte de Toulouse, prince légitimé de France ayant acquis la terre de Damville, obtint que les titres de duché-Pairie y fussent rétablis pour lui & ses enfans & B descendans mâles, par lettres données à Fontainebleau au mois de septembre 1694. registrées le 27. novembre suivant. Ces lettres seront rapportées sous l'an 1694. mais en 1719. il vendit cette terre à MARIE-MADELENE de la Vieuville, veuve de *César* de Baudean, comte de Parabere; ainsi cette Pairie ne subsiste plus. *Voyez tome I. de cette histoire, page 176. tome III. p. 604. tome IV. p. 32. & les pieces qui suivent concernant cette érection.*

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE DE DAMVILLE.

C LETTRES par lesquelles Henry II. roy de France unit la terre & seigneurie de Cornueil & fiefs des grandes & petites Minieres à la chastellenie de Dampville, & érige le tout en tiltre de baronie, pour n'estre doresnavant qu'un seul & même fief, en faveur de son très-cher & très-amé cousin le duc de Montmorency, Pair & connestable ce France. Données à Villiers-Coterets au mois d'août 1552. *Aoust 1552.*

Preuves du liv. V. de l'hist. de Montmorency, par M. Duchesne, *page* 288.
Mem. de la chambre des comptes, cotté RR. fol. 87.
Compilation de Blanchard, *colonne* 684.

Erection de la baronie de Damville en duché & Pairie, en faveur de Henry duc de Montmorency, Pair & connétable de France.

1610.

Preuves de l'hist. de la maison de Montmorency, p. 309.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous presens & à venir, salut. Etant bien & deuement instruits par l'exemple des rois de France nos predecesseurs, & autres princes qui ont oncques eu la charge des plus grands etats de ce monde, combien est utile & important de rémunerer & reconnoistre dignement par tous hauts honneurs, charges, titres & dignitez, les hommes vertueux, qui par dignes exploits ès grands & importans affaires, donnent preuve de leur suffisance & capacité pour non seulement les faire persister en leurs fidelitez accoutumées, & les accroistre & redoubler; mais aussi pour provocquer tous les autres à les suivre & imiter; & désirans par cette voye entr'autres témoigner combien nous estimons & affectionnons la vertu, & quelle ferme assurance doivent avoir sur nous tous ceux qui en feront une vraye profession. Ayant mis en consideration l'antiquité, grandeur & noblesse de la maison de Montmorency, le nombre de personnages illustres, excellens & magnanimes qui en sont issus, les dignes & recommandables services, qu'ils ont successivement faits à la deffense de cette couronne, & conservation en son entier de l'autorité de leurs rois; sans jamais s'en estre départis ni dévoyez; tellement qu'entre autres Mathieu de Montmorency dès l'an 1222. avoit sous Philippe-Auguste été honoré de l'état de connestable de France, premiere & principale dignité du royaume, des mérites & vertus duquel ses successeurs se reconnoissent assez avoir été vrays heritiers, par les dignitez & rang qu'ils ont continuellement depuis tenus près de nosdits predecesseurs rois de France, même encores les derniers chefs de ladite maison, nommément Anne de Montmorency, lequel a été grand-maistre, connestable, duc & Pair de France, & nostre très-cher & bien-amé cousin Henri duc de Montmorency exerceant encore à présent cette même charge de connestable à son grand honneur & du tout à nostre contentement, & en l'an 1595. l'estat d'amiral de France & de Bretagne, vacant & estant en la disposition de nostre très-honoré seigneur & pere le roy dernier decedé, que Dieu absolve, & étant lors en son armée de Lyon, accompagné & suivi des plus grands de ce royaume capables de telles charges, reconnoissant quelles grandes & justes considerations auroient disposé le roy Charles IX. de très-heureuse mémoire d'honorer en l'an 1571. nostre très cher & bien-amé cousin le sieur de Dampville Charles de Montmorency de l'office & qualité de colonel general des Suisses, quels dignes & recommandables services nostredit cousin auroit depuis comme auparavant continuellement rendus à cet état, en diverses belles, grandes & importantes occasions, lui auroit conferé ledit estat d'amiral, & sachant combien il s'en est jusques-à-présent dignement & fidelement acquitté, & quel grand soin & devoir il continue d'y rendre en tout ce qui peut avancer le bien de nostre service, le repos & seureté de nostre royaume, proffit & commodité de nos sujets, & observation de nos édits; & désirans comme il est bien raisonnable, lui faire paroistre le gré & contentement extrême que nous en avons, même par quelqu'accroissement de qualité qui puisse lui donner rang & seance convenable, soit à la grandeur susdite de sadite maison, soit à ses mérites, soit à son âge, lequel il a dès sa jeunesse du tout employé près nos personnes & à l'execution des commandemens de nosdits predecesseurs rois en leurs affaires de plus de consequence. Voulant d'ailleurs par ce favorable & honorable traitement montrer évidemment combien se peuvent promettre & attendre d'honneur de nous ceux qui prendront l'exemple & suivront les vestiges de ses vertus & mérites. Pour ces causes & autres à ce nous mouvans, considerans que la baronnie de Dampville dont nostredit cousin est seigneur; est un fief de haubert des plus amples en seigneuries, & plus anciens qui soient en tout nostre duché d'Evreux, joignant le chasteau de laquelle il y a eu autrefois une belle ville, bien ceinte & clause de murailles & fossez, garnye de forteresses & faubourgs, laquelle baronnie fut encore en l'an 1552. accreüe & augmentée par l'union y concedée des seigneuries de Cornueil, grandes & petites Minieres, de laquelle par ainsi sont à présent tenus plusieurs beaux fiefs & arrierefiefs assis en 35. bonnes & diverses paroisses, toutes dépendantes dudit fief de Dampville tenu & mouvant nuement de nous à cause de nostre chastellenie de Breteuil en nostredit duché d'Evreux, en laquelle baronnie nostredit cousin a toute justice haute, moyenne & basse, comme aussi pouvoir d'y establir des officiers, & tous autres droits seigneuriaux, témoignans la noblesse & dignité d'icelle, les revenus de laquelle consistent en grande quantité de terres très-fertiles, & toutes contigues, d'où sont composées

A sées plusieurs métairies en diverses beaux droits, cens, rentes, forêts, bois & autres redevances, & sur tout grande quantité de vassaux, sujets & justiciables, outre la permission, que le seigneur d'icelle a de tout chauffage en nostre forest d'Evreux, & toute prise de haut-bois pour faire bastir & construire en son chasteau dudit Dampville. De tous lesquels fruits & droits lui procede par an du seul revenu ordinaire une bonne somme de deniers suffisans & sortables de recevoir & maintenir le nom & titre de duché, sçavoir faisons, que nous par l'advis de la reine regente nostre très-honorée dame & mere, d'aucuns princes de nostre sang, & des seigneurs & plus notables personnages de nostre conseil estans près de nous, avons par ces présentes créé & érigé, creons & érigeons en titre, nom, & dignité de duché & Pairie de France la baronnie dessusdite de Dampville, avec les annexes susdites de Cornueil, grandes & petites Minietes, leurs appartenances & dépendances, pour en jouir & user par nostredit cousin Charles de Montmorency de son vivant, & après son decez par ses enfans masles procréez en loyal mariage; & au cas qu'il decede sans enfans masles, par nostre cher &
B bien-amé Henry de Montmorency son neveu, & à son défaut après lui par ses hoirs masles aussi issus de lui en loyal mariage, perpetuellement & à toujours en qualité de duc & Pair de France, avec les honneurs, prérogatives, privileges & prééminences qui y appartiennent, & tout ainsi que les autres Pairs en jouissent, tant en justice, jurisdiction, qu'autrement. Voulons & nous plaist que toutes les causes civiles & criminelles, personnelles, mixtes & réelles, qui concernent tant nostredit cousin, que le droit dudit duché soient traitées & jugées en nostre parlement de Paris en premiere instance; & que les causes & procès d'entre les sujets & justiciables dudit duché ressortissent nuement par appel du juge d'icelui en nostre parlement de Rouen, en l'enclos duquel est nostredit duché d'Evreux, duquel nous avons distrait, eximé & exempté, eximons & exemptons ladite baronnie, terres & seigneuries y jointes & unies; comme aussi de tous autres juges & de tous cas, fors seulement & excepté des cas royaux, dont
C la connoissance appartiendra à nos juges pardevant lesquels ils avoient accoutumé ressortir avant cette nostre création. Voulant nostredit cousin & ses successeurs masles, & de sondit neveu seigneur desdits lieux estre dits, censez, nommez & réputez ducs de Dampville & Pairs de France, & que lesdites baronnies, terres & seigneuries y jointes, ils tiennent en titre de duché, à foy de Pairie de nous à cause de nostre grosse tour du louvre; de laquelle Pairie nostredit cousin nous a fait dès-à-présent, ainsi qu'il est accoutumé le serment de fidelité, auquel nous l'avons receu; à la charge toutefois qu'en défaut d'hoirs masles d'icelui nostredit cousin, ou de sondit neveu, ladite qualité de duc & Pair demeurera esteinte & supprimée, & retournera la chose en son premier estat & deub, tout ainsi qu'il estoit auparavant ladite création, pour estre heritage propre des enfans & heritiers de nosdits cousins, ou des ayans cause d'eux, sans que par le moyen des édits de 1566. & 1579. & autres précedens & subsequens, mêmes des declarations de decembre 1581. & mars 1582. sur les érections de duchez, marquisats & comtez, ladite baronnie de Dampville & ses appartenances puissent estre dits & censez aucunement jointes & réunies à nostre couronne & domaine, d'autant
D qu'autrement icelui nostredit cousin n'eust voulu accepter ni admettre le don & faveur de cette présente érection. Si donnons en mandement par ces mêmes présentes à nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, à tous nos autres justiciers, officiers, ou à leurs lieutenans présens & à venir, & à chacun d'eux si comme à lui appartiendra, que de nostre présente création & érection de duché-Pairie; & de tout le contenu en cesdites présentes ils fassent, souffrent & laissent nostredit cousin Charles de Montmorency, ses successeurs & ayans causes, jouir & user pleinement, paisiblement, perpetuellement & à toujours, sans en ce leur faire, mettre ou donner, ni souffrir leur estre fait, mis ou donné aucun trouble, destourbier ou empêchement au contraire, lesquels si faits, mis ou donnez leurs estoient, les mettent & fassent mettre incontinent & sans delay à pleine & entiere délivrance, & au premier estat & deub. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques ordonnances, édits, reglemens & constitutions quelconques, tant anciennes que modernes, de nous ou nos prédécesseurs rois susdits ou autres, ausquels de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royalle nous avons pour cette fois & sans tirer à consequence, dérogé
E & dérogeons par cesdites présentes, ensemble à la dérogatoire de la dérogatoire d'icelles, ne voulant icelles, ne autres choses quelconques nuire ni préjudier aucunement à cette nostre présente création & érection; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons signé ces présentes de nostre main, & à icelles fait mettre nostre scel, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de septembre mil six cens dix. Et de nostre regne le premier. Signé, LOUIS. Et sur

le reply par le Roy, la Reine regente sa mere presente : POTIER, & à costé, *Visa.* Et scellées sur lacs de soye rouge & verte en cire verte du grand scel. *Leues, publiées & registrées, ouy le procureur general du roy, & l'impetrant receu duc & Pair ; a fait le serment accoutumé. A Paris en parlement le trentiesme jour de decembre*, 1610. Signé, DU TILLET. (a) *Vol. I. des ordonnances de Loüis XIII.* fol. 73. *hist. de Montmorency, preuves, l. 5. ch. 5. p.* 309. A

(a) Alias. *Gallard.*

Lettres d'érection de la baronnie de Dampville en duché & Pairie de France, en faveur de M. le comte de Brion François-Christophe de Levy, seigneur de ladite baronnie de Dampville en novembre 1648.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre ; à tous présens & à venir, salut. Bien que ce soit un des plus nobles effets de la justice des Souverains de donner l'esclat à la vertu, & de combler d'honneur ceux qui ont bien merité de leur couronne, la raison néanmoins leur conseille de les distribuer par droit B de prefference à ceux de naissance relevée qui adjoutent au lustre de leur race la gloire particuliere de leurs belles actions ; & il semble encore plus juste que les dignitez qui servent à leur recompense soient convenables à la grandeur de leur maison, & aux revenus qu'ils possedent en terres de marque, capables de leur aider à soustenir la splendeur pour eux & pour leur posterité. C'est pourquoy considerans que nostre très-cher & bien amé François-Christophe de Levy, comte de Brion, seigneur de Dampville est issu de parens illustres, & qu'il s'est rendu digne par la generosité de son courage de posseder les plus hautes qualitez de cet estat, ayant donné des preuves continuelles de sa fidelité & affection à nostre service dès sa jeunesse : il eut ce noble desir de suivre & imiter la valeur de nostre très-cher & bien amé cousin le duc de Montmorency dans tous les combats & sieges de villes qu'il a faits dans nostre province de Languedoc, où la pluspart de nos sujets relligionnaires pretendus reformez s'estoient rendus rebelles, s'estant encore trouvé au combat d'Aliza, au siege de Valy, & de Valez, & à la prise des isles sainte-Marguerite par escalade, & depuis aux sieges de S. C Antonin, Montauban, Montpellier, & la Rochelle, comme aussi à ceux de Corbie, Hesdin & Arras, où il fit merveilles à deffendre les lignes lors qu'elles furent attaquées par le cardinal Infant. Et ayant continué de servir sous notre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orleans, aux prises de Gravelines & fort de Mardik, il a toujours fait paroistre beaucoup de cœur & de zele pour le bien du royaume, ce qui l'a rendu digne de l'estime du deffunt roy nostre très-honoré seigneur & pere, qui lui confia la negociation de l'accommodement qu'il traita avec feu nostre très-cher & très-amé cousin le comte de Soissons lors de sa retraite à Sedan, dans lequel employ ledit sieur comte de Brion a monstré ses soins passionnez pour le succès de son entremise, qui lui fit surmonter toutes les difficultez, qui sembloient en reculer la conclusion. Nous avons creu que tant de services importans nous devoient obliger à lui accorder les marques d'honneur qui appartiennent à ceux qui sont comme lui relevez en naissance & en merite : La maison de Levy est si noble & ancienne, qu'il s'en faut rapporter à l'his- D toire des temps qui fait mention des guerres contre les Anglois, où lesdits sieurs de Levy comtes de Vantadour furent employez, & soutinrent un grand siege pendant un an dans leur chasteau de Vantadour ; il se remarque qu'ils ont esté les chefs qui ont destruit la secte Albigeoise dans le païs de Languedoc, & leurs successeurs à leur exemple ont rendu une infinité de services recommandables à cette couronne, tant au fait des guerres qu'aux autres charges importantes, Gilbert de Levy, comte de Vantadour, fut tellement estimé par ses bonnes qualitez du feu roy Henry III. qui le fit chevalier de son ordre, conseiller en ses conseils, capitaine de cent hommes d'armes de ses ordonnances, gouverneur de Limosin, & érigea en sa faveur l'an 1578. ledit comté de Vantadour en duché & Pairie de France ; Anne de Levy succeda audit duché & gouvernement, & donna des preuves de sa fidelité si grande au service du feu roy Henry *le Grand* nostre ayeul, lors de son advenement à la couronne, qu'il rendit cette grande province, soumise à son obéissance en un temps où la pluspart de celles qui composent le royaume faisoient gloire de lui estre contraires. Il eut depuis l'honneur d'estre choisi pour faire la fonction de l'un de ses six Pairs de France portant l'es- E pée du roy à son sacre & couronnement, & fut fait tost après son lieutenant general au gouvernement de Languedoc, où il sceut par sa prudence remener plusieurs rebelles à leur devoir. Le costé maternel dudit sieur comte de Brion est éclatant en personnes de marque & d'autorité dans la maison de Montmorency, où il s'est trouvé plusieurs connestables, grands maistres, admiraux de France favoris de leurs maistres, & qui les ont

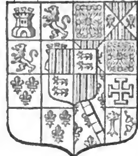
très-fidelement servis ; il y en a qui ont pris alliance réiterée plusieurs fois dans la maison royale de Valois & de Bourbon, Charles de Montmorency entre autres biens-
A faits receut celuy de l'érection qui fut faite en sa faveur de la mesme baronnie de Dampville en duché & Pairie de France en 1610. par le feu roy nostre très-honnoré seigneur & pere, l'intention duquel étoit qu'en cas qu'il eust des enfans masles, ils fussent partagez d'un duché pour rendre leur condition plus illustre, mais n'ayant laissé qu'un neveu Henry dernier duc de Montmorency, qui est mort sans enfans, & ledit duché de Dampville estant retourné en sa premiere nature de baronnie, & tombé en partage à nostre cousine la duchesse de Vantadour sa sœur, & par elle laissée audit sieur comte de Brion son fils. Il y a d'autant plus de raison de remettre ladite terre en sa premiere dignité, puisqu'elle sera possedée par une personne qui lui estoit si proche, & dont les ayeuls ont esté honorez de semblables titres, à quoy nous nous estions cy-devant portez, & à lui en donner les assurances par nostre brevet du huit janvier 1644. dont nous lui voulons à présent
B donner l'effet par ces presentes. Pour ces causes & autres à ce nous mouvans de l'advis de la reine regente nostre très-honorée dame & mere, & de nostre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orleans, des princes de nostre sang, officiers de nostre couronne, & autres notables de nostre conseil ; & de nostre propre mouvement, grace specialle, pleine puissance & auctorité royalle, nous avons transmis & transmettons par ces présentes signées de nostre main, le titre & dignité de duc & Pair de France en la personne dudit sieur comte de Brion, François-Christophe de Levy, seigneur de ladite baronnie de Dampville ; ensuite des lettres patentes de son érection du mois de septembre 1610. vérifiées en nostre cour de parlement cy-attachées sous le contre-scel de nostre chancellerie, & icelle baronnie de Dampville nous avons de nouveau crée & érigé, créons & érigeons en titre, nom & dignité de duché & Pairie de France, avec les terres de Cornueil, les grandes & petites Minieres y jointes, mouvantes de nous à cause de nostre chastellenie de Breteuil en nostre duché d'Evreux, sous les
C nom & appellation de Dampville en la même forme & maniere qu'il a esté comme dit est establi pour en jouir par ledit sieur comte de Brion de son vivant, & après son déceds par ses descendans masles en loyal mariage, seigneurs dudit duché de Dampville, perpetuellement & à toujours, en titre & dignité de duché & Pairie de France, à tels & semblables honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, franchises & libertez que les autres ducs & Pairs de France, usent tant en justice & juridiction, seance en nostre cour de parlement, avec voix déliberative, qu'en tous autres droits quelconques, soit en assemblées de noblesse, faits de guerre qu'autres lieux & actes de services, d'honneur & de rang : Voulons & nous plaist que toutes les causes civiles & criminelles, personnelles, mixtes, & réelles qui concerneront tant ledit sieur comte de Brion, que le droit dudit duché, soient traitées & jugées en nostre cour de parlement de Paris en premiere instance, & que les causes & procez d'entre les sujets & justiciables dudit duché, ressortent nuement par appel du juge d'icelui en notre cour de parlement de Rouen, comme estant dans son ressort ledit duché d'Evreux, duquel nous avons distrait & exempté, distrayons & exemptons lad. baronnie, ter-
D res & seigneuries, jointes & unies ; comme aussi de tous autres juges & de tous cas, fors & excepté des cas royaux seulement, dont la connoissance appartiendra à nos juges, pardevant lesquels ils avoient accoutumé de ressortir avant cette nouvelle érection : Voulons aussi que ledit sieur comte de Brion se puisse dire & réputer & ses descendans masles en loyal mariage ducs de Dampville, Pairs de France, & tiennent led. duché de nous à une seule foy & hommage, à chacune mutation à cause de nostre grosse tour du louvre, de laquelle le duché & Pairie ledit sieur comte de Brion nous a fait dès-à-présent ainsi qu'il est accoutumé le serment de fidelité, auquel nous l'avons reçu en qualité de duc de Dampville, Pair de France, & comme tel voulons que tous ses vassaux & tenans fiefs mouvans dudit duché, le reconnoissent & lui fassent & prestent la foy & hommage, baillent leurs adveus & dénombremens quand l'occasion escherra, au même titre de duc de Dampville, Pair de France, à la charge toutesfois qu'à deffaut d'hoirs masles ladite qualité de duc & Pair demeurera esteinte &
E supprimée, & retournera la chose en son premier estat, tout ainsi qu'elle estoit auparavant cette & la précedente érection pour estre heritage propre des enfans dudit sieur comte de Brion ou ses ayans cause, sans que par le moyen des édits de 1566. 1579. & autres précedens & subséquens, même des declarations de decembre mil cinq cens quatre-vingt-un, & de mars 1582. sur les érections des duchez, marquisats & comtez ladite baronnie de Dampville & ses appartenances, puissent estre dites & censées, jointes ou réunies à nostre couronne & domaine, ni nous ni nos successeurs

rois puissions prétendre aucun droit, deffaillant ladite ligne masculine, d'autant que ledit sieur comte de Brion sans cette condition n'auroit voulu ni ne voudroit accepter la présente création & érection dudit duché & Pairie. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement & chambre de nos comptes à Paris, & à tous autres nos justiciers & officiers presens, & à venir, & à chacun d'eux ainsi qu'il appartiendra, que de nostre présente creation & érection de duché & Pairie, & de tout le contenu en cesdites présentes ils fassent, souffrent & laissent ledit sieur comte de Brion, & ses enfans masles en loyal mariage, jouir & user pleinement & perpetuellement, sans en ce leur faire mettre ou donner, ni souffrir leur estre fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchement au contraire. Car tel est nostre plaisir, nonobstant toutes ordonnances & constitutions de nous ou de nos prédécesseurs rois, par où on voudroit prétendre le nombre des ducs & Pairs préfix & limité, à quoi de nostre certaine science & autorité royale nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, & aux dérogatoires des dérogatoires, & affin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel, sauf en autres choses notre droit & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de novembre l'an de grace 1648. & de nostre regne le sixiéme. *Signé*, LOUIS. Et plus bas par le roy, la reine regente sa mere présente, DE LOMENIE. Et à costé *visa*. Signé SEGUIER, Et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soye rouge & verte.

HALLWIN DUCHÉ-PAIRIE.

D'argent à 3. lions de sable armés, lampassés & couronnés d'or, posés 2. & 1. qui est Hallwin.





Ecartelé. Au 1. *grand quartier écartelé.* Au 1. & 4. *de gueules, au château sommé de 3. tours d'or, qui est* Castille. Au 2. & 3. *au lion de gueules, qui est* Leon. Au 2. *grand quartier écartelé de* Navarre & d'Arragon-Sicile. Au 3. d'Albret. Au 4. *parti* d'Evreux & *de* Nogaret; *sur le tout écartelé de* Foix & *de* Bearn.

ANNE de Halwin, fille & heritiere de FLORIMOND de Hallwin, marquis de Piennes & de Maignelais, & de *Claude-Marguerite* de Gondy; épousa en premieres nôces *Henry* de Nogaret de Foix de la Valette, comte de Candale, fils aîné de *Jean-Loüis* de Nogaret de la Valette, duc d'Epernon, Pair de France, & de *Marguerite* de Foix, comtesse de Candale. Le roy Loüis XIII. en faveur de ce mariage, confirma le titre de duché-Pairie à la terre d'Hallwin, sous le nom de Candale pour eux & leurs enfans mâles; nonobstant la clause inserée dans ses lettres du mois de mai 1587. portant, qu'au défaut d'hoirs mâles la dignité de duc & Pair demeureroit éteinte; Les lettres en furent données à Paris au mois de fevrier 1611. & registrées au parlement le 18. mars suivant. Ce mariage fut dans la suite déclaré nul, & ANNE de Hallwin se remaria en 1620. à CHARLES de Schomberg, marquis d'Espinay-Dureral, pour lesquels il y eut de nouvelles lettres d'érection de la terre d'Hallwin en duché-Pairie le 9. décembre suivant, qui seront raportées sous cette datte. *Voyez tome III. de cette histoire pages 857. 900. & 914. & les lettres de cette seconde érection qui suivent.*



Lettre

Lettres de continuation de la qualité de duché-Pairie d'Hallvin, en faveur d'Anne d'Hallvin epouse du sieur de Candalle, à Paris au mois de fevrier 1611.

Fevrier 1611.

A LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre: A tous présens & advenir, salut. Le plus grand appui de nostre estat, a toujours esté reconnu dépendre des alliances que les seigneurs qui sont nez d'illustres maisons prennent les uns avec les autres pour relever par là les maisons qui sont destituées de masles; comme il est advenu que les plus grandes de nostre royaume se sont trouvées par le moyen des guerres qui ont eu cours en icelui, réduites à des filles, ayant les mâles exposé leurs vies pour le service de nos prédecesseurs rois, même du regne du feu roy, notre très-honoré seigneur & pere Henry le Grand (que Dieu absolve) ez guerres dernieres; ce qui est advenu en la maison de messire Charles d'Hallvin seigneur de Piennes, lequel a perdu tous les masles issus du mariage de lui, & de dame Anne Chabot nostre cousine, lesquels sont tous décedez avant lui, pendant les guerres dernieres, qui ont eu cours en cedit royaume, sans avoir laissé après eux aucuns hoirs masles, du moins qui soient à présent vivans, & est toute cette grande maison B réduite à une seule fille, nostre cousine Anne d'Hallvin, qui répresente le dernier mâle de lad. maison de feu messire Charles duc d'Hallvin, marquis de Magnelais son grand-pere, & laquelle a esté alliée par mariage avec nostre très-cher & amé cousin messire Henry de Foix de la Valette, comte de Candalle, fils aîné de nostre très-cher & amé cousin messire Louis de la Vallette duc d'Epernon, Pair & colonel general de l'infanterie de France, par le moyen duquel mariage ladite maison d'Hallvin peut estre maintenue en sa grandeur & splendeur, s'estant rendu nostred cousin le comte de Candalle si digne imitateur de la vertu & faits heroiques de son pere, qu'il fera resflorir la vertu & mémoire des masles qui défaillent en lad. maison d'Hallvin, en faveur desquels le feu roy Henry III. nostre très-amé oncle avoit érigé le marquisat de Magnelais en titre de duché & Pairie, pour retenir le nom ancien & originaire de la maison, laquelle érection a esté vérifiée en nos cours souveraines & tous lieux que besoin auroit esté; & d'autant qu'au moyen de lad. alliance nous estimons qu'il ne peut rien manquer C en lad. maison d'Hallvin, pour le deffaut des masles d'icelle; desirant aussi-bien & favorablement traiter nosdits cousin & cousine les comte & comtesse de Candalle selon les mérites de leurs prédécesseurs, & le nom qu'ils se sont acquis en ce royaume par leurs hauts faits d'armes: Sçavoir faisons que nous à l'imitation des vertueux exemples de nos prédécesseurs, voulant leur faire paroistre combien nous les estimons pour les bons & recommandables services que leurs prédecesseurs ont de tous temps & ancienneté faits à cet estat & couronne, & considerant que ladite qualité de duché & Pairie subsiste encore en la maison de nostred. cousine dame Anne Chabot, veuve dudit défunt messire Charles d'Hallvin, en faveur desquels & de leur posterité masculine lad. érection a esté faite, estant encore lad. dame Anne Chabot vivante. Pour ces causes & autres considerations à ce nous mouvans, de l'avis de la reine regente nostre très-honorée dame & mere, & de nostre pleine puissance & authorité royalle, D avons en consideration de l'érection & establissement dudit duché & Pairie d'Hallvin, lequel subsiste encore en la personne de lad. dame Chabot, voulu & ordonné, voulons & ordonnons & nous plaist, que ladite qualité de duché & Pairie continuë & demeure perpetuellement en la personne de nostredite cousine la comtesse de Candalle & leurs descendans masles, pour jouir par nosdits cousin & cousine les comte & comtesse de Candalle, des droits & prérogatives de duc & Pair, tant que ledit mariage durera, sans que l'on puisse dire & prétendre ladite qualité de duché & Pairie estre esteinte avenant le décez de lad. Anne Chabot, ayeulle de nostred. cousine la comtesse de Candalle, & encore que lad. érection ait esté faite, à la charge qu'avenant le décez dud. sieur d'Hallvin son mari & d'elle, & défaillant leur ligne masculine, & de leurs descendans masles, lad. qualité de duc & Pair demeurera éteinte, laquelle clause & condition nous avons levée & ostée par cesdites présentes, en fa- E veur de nosd. cousin & cousine, les comte & comtesse de Candalle & leursdits descendans masles, à la charge toutefois qu'au deffaut de ligne masculine lad. suppression de duché & Pairie, aura lieu ainsi qu'il est porté par ladite érection. Si donnons en mandement à nos amez & feaux, les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, chambre de nos comptes aud. lieu, & à tous nos autres justiciers, officiers ou leurs lieutenans, & à chacun d'eux si comme appartiendra, que nos présentes lettres ils fassent registrer, & de tout le contenu en icelles, souffrent & laissent jouir nosd. cousin & cousine, & leursd. descendans masles pleinement, paisiblement & perpetuelle-

ment, comme dit eſt, ſans leur faire mettre ou donner, ni ſouffrir leur eſtre fait, mis ou donné aucun trouble ou empêchement, leſquels ſi faits, mis ou donnez leur eſtoient, le faſſent mettre incontinent & ſans delay au premier eſtat & deu. Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant quant à ladite Pairie, toutes ordonnances de nos prédéceſſeurs, par leſquelles l'on voudroit dire & prétendre le nombre des Pairs laiz de France eſtre préfix, à quoy nous avons de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité royalle dérogé & dérogeons par ces préſentes, & notamment à nos ordonnances faites aux eſtats de Blois, comme ſi leſd. ordonnances eſtoient cy-inſerées, que ne voulons nuire ni préjudicier à cette préſente déclaration; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons ſigné ces preſentes de noſtre main, & à icelles fait appoſer noſtre ſcel, ſauf en autres choſes noſtre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de fevrier l'an de grace mil ſix cens onze, & de notre regne le premier. *Signé* LOUIS. Et ſur *le reply*, par le roy la reine regente ſa mere préſente, Bruslart. Et à coſté, *viſa contentor.* Et ſcellées ſur lacs de ſoye rouge & verte du grand ſcel.

A

B

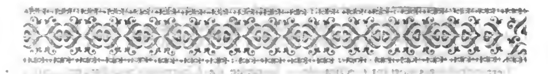
Regiſtrées, ouy le procureur general du roy, pour jouir par les impetrans & leur deſcendans maſles, de l'effet & contenu en icelles. A Paris en parlement le dix-huitiéme mars 1611. Signé, du Tillet.

24. *Avril* 1614.

Ce jour le ſieur de Candale a eſté reçu duc & Pair de France.

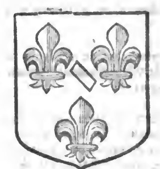
Voir le regiſtre de l'audiance.





CHAPITRE XI.

CHATEAUROUX, DUCHÉ-PAIRIE.



De France, au bâton de gueules, péri en bande.

A CHATEAU-RAOUL, & par corruption CHATEAUROUX, ville de la province de Berry, sur la riviere d'Indre, entre Bourges & le Blanc en Berry, a porté premierement le titre de baronie, & a donné son nom aux seigneurs de Chateauroux, rapportez par la Thaumassiere, *histoire de Berry*, *livre VII.* ANDRE' de Chauvigny, baron de Chateauroux mourut sans enfans le 2. juin 1502. *Antoinette* de Chauvigny sa tante, fille de GUY III. seigneur de Chauvigny, baron de Chateauroux, & de *Catherine* de Laval, épousa *Hardouin* VII. du nom, seigneur de Maillé. HARDOUIN de Maillé VIII. du nom leur fils fut baron de Chateauroux, après la mort d'ANDRE' de Chauvigny son cousin. FRANÇOISE de Maillé sa sœur, dame en partie de Chateauroux, épousa en secondes nôces l'an 1480. JEAN V. du nom, sire d'Aumont, auquel elle porta ses droits sur la terre de Chateauroux. JEAN d'Aumont obtint à
B Paris au mois d'août 1573. des lettres portant érection de la baronie de Chateauroux-*le-Parc* en comté. Elles furent confirmées par d'autres du 5. octobre 1575. & enregistrées le 14. avril 1580. en vertu des lettres patentes du 23. juillet 1578. & des lettres de jussion pour l'enregistrement pur & simple du 6. fevrier 1580. HENRY de Bourbon II. du nom, prince de Condé, premier prince du sang, acquit le 12. septembre 1612. d'ANTOINE, sire d'Aumont la moitié de la seigneurie de Chateauroux moyennant 210000. livres, & l'autre moitié le 15. octobre suivant de JEAN de la Tour-Landry, & de *Louise* de Chateaubrient sa femme, ausquels il paya 225000. livres. Le roy Louis XIII. par ses lettres données à Blois au mois de may 1616. registrées au parlement le 4. & en la chambre des comptes le 16. août de la même année, érigea la terre de Chateauroux, les baronies de la Ruë-sur-Indre, de la Chastre, de Bommiers, de S. Chartier, de Corps & du bourg de Deols en duché-Pairie, sous le nom de Chateauroux pour ce prince & ses hoirs, tant mâles que femelles de la maison de Bourbon,
C à la charge que la Pairie seroit éteinte faute d'hoirs mâles ou femelles. Elles furent confirmées par autres lettres datées de Paris le 5. mars 1621. Le même roy donna le 22. octobre 1622. d'autres lettres, portant évocation & renvoy au parlement de Dijon des oppositions formées à l'enregistrement de celles du mois de may 1616. par lesquelles la terre de Chateauroux avoit été érigée en duché-Pairie. LOUIS-HENRY de Bourbon, prince de Condé, duc de Bourbonnois, &c. est aujourd'huy duc de Chateauroux. *Voyez tome I. de cette histoire, pages 336. & 342. & les pieces qui suivent.*



PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE DE CHATEAUROUX.

Compil. chron. de Blanchard, col. 1012. Lettres patentes portant érection de la baronnie de Chateauroux-*le-Parc* en comté, en faveur de Jean d'Aumont, baron de Chateauroux, &c. A Paris au mois d'aoust 1573. regiſtrées le 14. avril 1580. 4. *vol. des ordonn. d'Henry III. cotté 2. L. fol.* 81. *Mem. de chambre des comptes, cotté* 3. *V. fol.* 300. A

Ibid. col. 1045. Lettres patentes portant confirmation de celles du mois d'aouſt 1573. par leſquelles la baronnie de Chateauroux a été érigée en comté. A Paris le 7. octobre 1575. reg. le 14. avril 1580. 4. *vol. des ordonn. d'Henry III. cotté 2. L. fol.* 83. *Mem. de la chambre des comptes, cotté* 3. *V. fol.* 300.

B

Ibid. col. 1090. Lettres patentes pour l'enregiſtrement de celles du mois d'aouſt 1573. portant érection de la terre & ſeigneurie de Chateauroux-*le-Parc* en comté, en faveur de Jean d'Aumont. A Paris le 23. juillet 1578.

Ibid. col. 1106. Lettres patentes portant juſſion au parlement de Paris pour l'enregiſtrement pur & & ſimple de celles des mois d'aouſt 1573. & 7. octobre 1575. portant érection de la baronnie de Chateauroux-*le-Parc* en comté, en faveur de Jean d'Aumont, &c. A Paris le 6. fevrier 1580. reg. le 14. avril 1580. 4. *vol. des ordonn. d'Henry III. cotté 2. L. fol.* 84. *Memor. de la chambre des comptes, cotté* 3. *V. fol.* 300. Chopin *de Dom.* lib. 1. tit. 5. n°. 11.

Erection du marquiſat de Chaſteauroux en duché & Pairie de France en faveur de M. le prince de Condé à Blois au mois de May 1616. C

Mars 1616. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous preſens & à venir, ſalut. Eſtant bien raiſonnable que les maiſons, terres & ſeigneuries de ceux qui nous approchent de conſanguinité, comme noſtre très-cher & très-amé couſin le prince de Condé, premier Pair de France, ſoient relevées & remarquées pardeſſus les autres des titres, qualitez & dignitez convenables & correſpondantes à l'honneur qu'ils ont de nous appartenir, nous deſirons faire paroiſtre à noſtredit couſin telles occaſions, s'offrans que nous ferons toujours pour décorer & orner celles qui lui appartiennent convenablement, & ſelon ſon mérite, ce qui ſera requis de noſtre autorité & connoiſtrons eſtre à ſon advantage & contentement; ayant dont eſté duëment informez de l'eſtat & condition du marquiſat de Chaſteauroux, qui ci-devant eſtant tenu & poſſedé par deux divers ſeigneurs, & diviſé en deux diverſes ſeigneuries, a eſté réuni par l'achat qu'il a fait de l'une & de l'autre en une ſeule; laquelle D par ce moyen ſe trouve maintenant la plus ancienne & noble de tout noſtre païs & duché de Berry, mouvant de nous à une ſeule foy & hommage d'un grand domaine & revenu, belle & grande avec droit de juſtice & reſſort vulgairement appellé Chaſteauroux d'où ladite ſeigneurie prend ſon nom, à cauſe de laquelle noſtredit couſin eſt reconnu fondateur & garde de pluſieurs colleges, abbayes & communautez, & de lui ſont mouvantes en plein fief pluſieurs villes, baronies, chaſtellenies, chaſteaux, places fortes, fiefs, juſtices, terres & ſeigneuries, d'aucunes deſquelles relevent pluſieurs fiefs, juſtices, arriers-fiefs, & retorfiefs ſcis en noſtredit pays & duché de Berry, Touraine, Blaiſois, Poitou & Bourbonnois; outre ce dans noſtre ville de Chaſteauroux appartient auſſi à noſtredit couſin la baronnie, juſtice & reſſort de la ruë d'Indre tenuë & mouvante de nous à cauſe de noſtre comté de Blaiſois, & ſous le reſſort du bailliage dudit comté lui appartient pareillement les domaine & ſeigneurie de la chaſtellenie & ville de la Chaſtre mouvante en plein fief du marquiſat de Chaſteauroux, étant neantmoins du reſſort & juriſdiction de noſtre bailliage de Berry, & Iſſoudun, comme au E ſemblable les baronnies de Bommier, ſaint-Chartier, Cors & le bourg de Deols, toutes leſquelles choſes unies à ladite ſeigneurie, en ce qu'elles appartiennent à noſtredit couſin, & les juſtices & la ſuzeraineté & reſſort de juriſdiction dudit Chaſteauroux, la rendront la plus belle de noſtre royaume. Nous pour ces cauſes & autres bonnes recommandables conſiderations de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité royale, avons par le bon & prudent avis de la reine noſtre très-honorée dame & mere, des princes, ducs, pairs & officiers de la couronne, ſeigneurs & principaux de noſtre conſeil, eſtant près de nous joint, uni & incorporé, & par ces preſentes ſignées de noſtre

A nostre main, joignons, unissons & incorporons à la priere & recommandation de nostredit cousin, lesdites baronnies, justices, & seigneuries de la Ruë d'Indre, ses appartenances & dépendances à celle dudit marquisat de Chasteauroux, ensemble ladite baronnie de la Chastre, Bommiers & saint-Chartier, Cors & Bourg de Deols au ressort & jurisdiction dudit Chasteauroux, à la charge de l'usance & coutume des lieux, & sans y préjudicier, & le tout se consistant ès domaines tant de ladite ville de Chasteauroux, que autres & ès justices, ressorts, seigneuries, terres unies, fiefs, & arriers-fiefs, retrofiefs, droits & mouvances, leurs appartenances & dépendances generalement quelconques, avons créé & érigé, créons & érigeons par celdites présentes en titre, nom, dignité, honneurs, prérogatives & prééminences, de duché & Pairie de France: voulons & nous plaist doresnavant icelle seigneurie estre dite, nommée, & appellée la B duché & Pairie de Chasteauroux, & tous les vassaux y porter & rendre les foy & hommage qu'ils doivent à nostredit cousin sous la reconnoissance dudit titre & qualité de duc & Pair, en jouir & user, la tenir & posseder *par icelui nostredit cousin, ses hoirs & successeurs, tant masles que femelles, des nom, famille & maison de Bourbon*, aux libertez, exemptions & prérogatives generalement quelconques à duché & Pairie appartenans, *à la charge toutefois de tenir de nous & de nostre couronne ledit duché & Pairie à une seule foy & hommmage, & en ressort & souveraineté de nostredite cour de parlement à Paris tant seulement*; combien que ladite seigneurie ses appartenances & dépendances fussent d'autres jurisdictions & ressorts desquels nous l'avons distraite & exemptée, distrayons & exemptons pour demeurer soumise à celui de nostredite cour de parlement tout ainsi que les autres duchez & Pairies de France, sauf & excepté pour les cas royaux desquels nostre bailly de Berry, Issoudun, Blaisois, Poitou & autres nos juges, chacun en son ressort & en droit, auront la connoissance ainsi & comme ils avoient auparavant nostre presente érection, & que s'il advient que *par deffaut d'hoirs & succes-* C *seurs tant masles que femelles desdits nom, maisons, & famille de Bourbon lesdits duché & Pairie viennent à estre transferez en autres, nostre volonté est que les noms, dignité & qualité, condition & ressort de Pairie demeurent esteints, & soient reduits pour ce regard comme auparavant la presente érection subsistans seulement pour les titre, nom & qualité de duché de Chasteauroux, pour estre heritage des heritiers de nostredit cousin ou des ayans causes d'eux*; nonobstant que par les ordonnances de nous & nos prédecesseurs roys, icelle seigneurie & duché par deffaut d'hoirs masles ou autrement, il deust venir à nous & estre réuni à nostre domaine, ausquelles nous avons dérogé, & par ces presentes & pour la consideration de nostredit cousin expressément dérogeons. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens de nostre cour de parlement & chambre des comptes à Paris, & à tous nos autres justiciers & officiers chacun d'eux si comme il appartiendra, que ces presentes ils fassent lire, publier & registrer, & des union, incorporation, érection & création desdits duché & Pairie de Chasteauroux, D distraction de justice & ressort, & de toutes autres choses y contenuës, ils fassent aussi, souffrent & laissent jouir nostredit cousin le prince de Condé, lesdits hoirs & successeurs pleinement, paisiblement & perpetuellement, sans en ce leur faire mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun trouble, destourbier ou empeschement quelconque, & où il leur en seroit fait aucun, le fassent lever & oster, & le tout rétablir en l'état qu'il appartient, nonobstant toutes ordonnances de nous ou nosdits prédecesseurs roys, us, coutumes, & autres choses à ce contraires, à quoi nous avons pour ce regard & pour consideration de nostredit cousin, comme dit est, expressément dérogé & dérogeons par celdites présentes; car tel est nostre plaisir, sauf en autres choses nostre droit & l'autrui en toutes; & afin que soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre seel à celdites presentes. Donné à Blois au mois de may l'an de grace mil six cens seize, & de nostre regne le sixiéme.

Conclusions des gens du roy.

E VEU les lettres patentes en forme de chartres données à Blois au mois de may mil six cens seize, signées LOUIS, & sur le repiy, *par le Roy*, POTIER; & scellées sur double lacs de soye de cire verte obtenuës par Messire Henry de Bourbon, prince de Condé, premier prince du sang, & premier Pair de France, par lesquelles & pour les causes y contenuës, ledit seigneur roy crée & érige le marquisat de Chasteauroux, ensemble toutes les terres, seigneuries & baronnies qu'il unit par lesdites lettres & autres dépendances dudit marquisat à plein specifiées esdites lettres en titre, nom, dignité, honneur, prérogative, prééminences de duché & Pairie de France, pour en jouir & user par ledit Messire Henry de Bourbon, ses hoirs & successeurs, tant

masles que femelles des nom, famille & maison de Bourbon, aux libertez, exemptions, rangs, prérogatives, generalement quelconques à duché & Pairie appartenans aux charges y contenuës, requeste presentée à ladite cour le 18. juillet *1616*. afin de verification desdites lettres. A

Je n'empesche pour le roy qu'il ne soit procedé à la verification desdites lettres pour le regard du titre, prérogatives prééminences de duc & Pair de France, surseant la joüissance du surplus jusques à ce que information préalablement faite d'office de la diminution des droits & profits dudit seigneur roy & de son domaine par le moyen de ladite érection en Pairie, recompense en ait été faite telle que par la cour sera jugée & arbitrée, & outre requiert pour ledit seigneur que l'ordonnance de l'an *1566*. sur l'union au domaine de la couronne des duchez, marquisats & comtez qui s'érigeront, soit gardée & observée, & que ledit seigneur soit très-humblement supplié de n'en accorder aucunes dispenses.

Arrest de verification de la Cour sur les lettres d'érection de Chasteauroux en duché & Pairie du 3. aoust 1616. B

Extrait des Registres de Parlement.

VEU par la cour les grande chambre, tournelle, & de l'édit assemblées, les lettres patentes du roy données à Blois au mois de mai dernier, signées LOUIS, & sur le repli, *par le Roy*, POTIER; & scellées sur lacs de soye de cire verte de création du marquisat de Chasteauroux, avec les terres, seigneuries, baronnies, fiefs, arriersfiefs retrofiefs, justices, mouvances & appartenances, qu'il unit & érige en titre, nom, dignité, honneur & prérogative de duché & Pairie de France, pour en joüir par messire Henry de Bourbon, prince de Condé, ses hoirs ou successeurs masles & femelles, du nom, famille & maison de Bourbon, ainsi qu'au long contiennent lesdites lettres, requeste à fin d'entherinement par lui presentée à ladite cour, ensemble la requeste des président, lieutenant, conseillers & officiers du présidial de Bourges, à ce que la verification fust à la charge que les appellations du juge de la Pairie ès causes qui n'excederont deux cens cinquante livres, suivant le pouvoir des présidiaux, soient relevées audit siege de Bourges, & non autrement, pourveu qu'il ne soit question des fiefs, droits & domaine du duché & Pairie dont l'appel demeurera à ladite cour, conclusions du procureur general du roy: ladite cour a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront leuës, publiées & registrées, ouy le procureur general du roy pour joüir par ledit sieur prince du contenu en icelles, à la charge néanmoins de son consentement, que les appellations du duché & Pairie des causes où ne sera question que de deux cens cinquante livres & au-dessous, seront suivant l'édit d'établissement des présidiaux relevés au présidial de Bourges, pourveu & non autrement qu'il ne s'agisse des fiefs, droits & domaines de la Pairie dont la connoissance en appartiendra à ladite cour, outre & à la charge de la récompense pour la distraction du ressort & diminution des droits & profits à qui il appartient. Fait en parlement le troisiéme aoust mil sept cens seize, ainsi signé, VOYSIN. C D

Arrest de la cour sur l'opposition des officiers d'Issoudun, à l'execution des lettres d'érection en duché & Pairie de Chasteauroux.

Extrait des registres de parlement.

24. Juillet 1617. ENTRE Mes. Claude d'Orsame, lieutenant general, Jean Vallertiennes lieutenant particulier, Philippes Chappus assesseur criminel, Jean Girard, Simon Aolhuc, conseillers au siege d'Issoudun, Claude Robinot advocat du roy, & Bertrand Agobert syndicq des procureurs dudit siege, opposans à l'execution des lettres d'érection en Pairie & duché de Chasteauroux, & de ce qui s'en est ensuivi & ordonné, en conséquence par les présidiaux de Bourges, & demandeurs suivant les exploits des *6.* & *7.* jour de fevrier d'une part, & Mes. Jean Bouillard bailly de Chasteauroux, Claude mars & Isaac Leger, advocat & procureur fiscal audit lieu, le sieur prince de Condé, seigneur de Chasteauroux intervenant, & les présidiaux de Bourges intervenans d'autre, sans que les qualitez préjudicient, après que Galland pour les appellans, de la Marcheliere, pour les intimez présent. E

Pour les intervenans ont esté d'accord qu'il a esté recité par Servin pour le pro-

cureur general du roy. La cour pour faire droit sur les appellations, verra les pieces A & deliberera au conseil, cependant & jusques à ce qu'autrement par elle en ait esté ordonné : Ordonne que la justice sera exercée, tant à Issoudun & Chasteauroux, que à Bourges, ainsi que auparavant la publication de l'édit du duché de Chasteauroux. Fait en parlement le vingt-quatriéme jour du mois de juillet l'an mil six cens dix-sept. Signé, GALLARD.

Arrest de la cour sur l'opposition de officiers d'Issoudun à l'érection de Chasteauroux en duché & Pairie.

Extrait des registres de parlement.

ENTRE Louis de la Chastre, maréchal de France, jouissant par engagement des greffes d'Issoudun, les officiers, advocats & procureurs, échevins & habitans d'Issoudun, demandeurs en requeste par eux présentée le vingt-septiéme de ce B mois d'une part, & messire Henry de Bourbon, premier prince du sang & Pair de France, duc de Chasteauroux deffendeur, d'autre part ; sans que les qualités puissent préjudicier, après que Cornouaille pour les demandeurs a conclu à ce qu'ils soient receus opposans à l'execution de l'arrest de verification de l'érection en duché de Chasteauroux, & cependant & jusques à ce que l'appointé au conseil sur l'appel des présidiaux de Bourges qui ont pris connoissance de ce qu'il ne leur appartenoit soit jugé, qu'il ne sera procedé à aucun establissement de la justice à leur préjudice, ains que les officiers d'Issoudun connoistront du ressort accoutumé suivant l'arrest du vingt-quatriéme juillet 1617. & que Petit pour le deffendeur a declaré qu'il n'a fait la poursuite devant les présidiaux, consentant la cassation de ce qu'ils ont fait, tellement que l'appointé au conseil, n'est considerable non plus que l'opposition, parce qu'elle ne va qu'à une récompense, laquelle il a toujours accordée & offre faire, telle que le commissaire estant sur les lieux, où se doit transporter l'érection de l'arrest, advisera : de Beauvais pour le procureur general du roy, dit que la Pairie & duché estant vériffiez, à condition de la récompense le deffendeur y doit satisfaire. La chambre des vaccations sur l'opposition des parties de Cornouaille, greffier, officiers, advocats & procureurs ; eschevins & habitans, appointe les parties à écrire & produire dans huitaine, bailler contredits & saluations dans le temps de l'ordonnance, & joint à l'instance appointée au conseil pour leur estre fait droit, conjointement ou séparément, ainsi qu'elle verra estre à faire ; & auront acte de la déclaration de Petit, qu'il ne veut soutenir, la sentence des Présidiaux de Bourges, dont est appel. Cependant sans préjudice de leurs droits, ordonne que l'arrest de vérification des lettres d'érection de duché & Pairie, sera executé par M^e. Gaston de Grieux, conseiller du roy, qui se transportera sur les lieux, lequel pourvoira à l'indemnité & récompense prétendue par les demandeurs, ainsi qu'il verra estre à faire, & jusques à ce les officiers d'Issoudun, conformément à ce présent arrest, jouiront du ressort, & exerceront la justice ainsi qu'auparavant l'érection dudit duché, & ce qui sera par ledit commissaire ordonné, nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles. Fait ès vacations le vingt-huitiéme jour du mois de septembre l'an mil six cens dix-neuf. Signé, VOYSIN. 28. Septemb. 1619.

Arrest du conseil d'estat du roy, touchant l'opposition faite par les officiers d'Issoudun à l'execution des lettres d'érection de Chateauroux en duché & Pairie.

Extrait des registres du conseil d'estat du roy.

C

SUR le rapport de la requeste présentée au roy par le sieur prince de Condé, tendante à ce que pour les causes y contenuës il pleust à sa majesté casser & révoquer l'arrest de la cour de parlement de Paris du quatriéme de ce mois donné au profit des officiers & échevins d'Issoudun allencontre dudit sieur prince, portant entre autres choses que pendant les instances appointées au conseil entre les parties, les officiers d'Issoudun jouiront comme auparavant la publication de l'édit du duché de Chasteauroux, par le moyen duquel arrest contraire à la teneur des lettres d'érection de ladite terre en duché aux articles secrets du traité de Loudun, aux vérifications de la Pairie faites les trois chambres assemblées & à la chambre des comptes, 13. Juin 1620.

qui ont ordonné de l'indemnité pour la distraction du ressort, même à un dernier arrest contradictoire donné en la chambre des vacations, qui juge entre autres choses ladite indemnité pendant leursdites instances, suivant lequel le commissaire & conseiller de ladite cour envoyé sur les lieux a prononcé, & sur la récompense offerte par lui, & refus des officiers, de laquelle néanmoins il a baillé caution du principal & arrerages qui courent du jour de ladite sentence, sans réformer, laquelle l'on a révoqué en la plus grande partie l'érection dudit duché, chose qui ne se pourroit par cette forme, comme n'estant question que de l'appel dudit commissaire sans qu'il y eust aucune demande, requeste civile, ni proposition d'erreur contre les premiers arrests, qui n'ont pu estre changez par le dernier, sans garder les voyes prescrites par les ordonnances, n'estant raisonnable que ledit sieur prince demeure ainsi destitué de sa possession & de ladite érection, execution des arrests & articles particuliers de l'édit de Loudun, lesquels il espere que sa majesté entend lui faire garder & observer, joint qu'à cause d'iceux & de sa qualité de premier prince du sang, il n'y a aucune connoissance à craindre pour semblables affaires. Veu ladite requeste, copie des articles secrets accordez audit Loudun par les commissaires députez par sa majesté à la conference des lettres d'érection dudit duché, arrests de vérification en ladite cour faits à ladite charge de la récompense pour la distraction du ressort & diminution des droits à qui il appartient du troisiéme jour d'aoust 1616. Autre arrest de vérification à la chambre des comptes, aux mêmes charges; arrest de ladite cour du vingt-quatriéme juillet 1617. portant du consentement des advocats que sur l'appel de l'érection & d'une sentence de Bourges, les parties sont appointées au conseil, & jusqu'à ce qu'il sera jugé la justice sera exercée à Bourges, à Issoudun & à Chateauroux, comme auparavant l'érection. Autre arrest contradictoirement donné à la chambre des vacations entre le sieur de la Chastre, maréchal de France, jouissant des greffes d'Issoudun, les officiers & échevins dudit lieu demandeurs en requeste & ledit sieur prince deffendeur, par lequel après que l'advocat des demandeurs a conclud à ce qu'ils fussent receus opposans à l'execution de l'arrest de l'érection, & fust surcis jusques à ce que l'appoinré au conseil contenu en l'autre arrest fust jugé, & cependant ne se fist aucun establissement de justice de la Pairie, ni distraction de ressort, la chambre des vacations appointe à écrire & produire, joint à l'instance d'appointé au conseil, & donne acte de la déclaration du procureur du sieur prince, qui ne se veut aider de la sentence de Bourges, & cependant sans préjudice de leurs droits, ordonne que l'arrest de vérification des duché & Pairie de Chasteauroux sera executé par maistre Gaston de Grieux, conseiller en ladite cour, qui se transportera sur les lieux, & pourvoira à l'indemnité & récompense prétenduës par les demandeurs, ainsi qu'il verra estre à faire & jusques à ce, que les officiers d'Issoudun conformément aux précedens arrests, joüiront du ressort & exerceront ainsi qu'auparavant l'érection du duché, & ce qui sera ordonné sera executé nonobstant les oppositions; lesdits arrest du vingt-huitiéme jour de septembre 1619. extrait du procès verbal & sentence dudit conseiller & commissaire du premier octobre audit an, par lequel entre autres choses, après que les opposans tant de Blois que d'Issoudun, ont déclaré que leur opposition n'estoit affin de récompense, ains pour empêcher la distraction de ressort, sans s'arrêter à leurs remontrances, il a ordonné sur l'érection de ladite Pairie que la récompense pour la distraction soit en rentes, en deniers, à une fois payer, les arrerages ou interests de ce qui sera ordonné courreront du jour de ladite sentence, & reçoit Simouret fermier dudit duché pour caution; copie dudit arrest du quatriéme jour de ce mois, par lequel sur l'appel desdits officiers, la cour appointe au conseil & joint aux autres instances, & cependant ordonne que lesdits officiers d'Issoudun joüiront ainsi qu'auparavant la publication de l'édit du duché de Chasteauroux. Ouy la remontrance verballe dudit seigneur prince faite à sa majesté, & le rapport dudit commissaire à ce député: le roy estant en son conseil, après avoir oüi les president & procureur general de sa majesté en ladite cour de parlement pour ce mandez par elle, a ordonné & ordonne que les parties seront assignées aux fins de ladite requeste, & cependant l'execution de l'arrest de ladite cour du quatriéme jour du présent mois surseoira, & ledit sieur prince demeurera en la possession & au même estat qu'il estoit auparavant ledit arrest jusques à ce que par sadite majesté lesdites parties ouyes en ait esté autrement ordonné. Fait au conseil d'estat du roy sa majesté y seant, à Paris le treiziéme jour de juin 1620. Ainsi signé, DE LAUMENIE; & scellé du grand sceau de cire jaune.

LOUIS

A LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre. Au premier huissier de nostre conseil privé, ou autre nostre huissier ou sergent sur ce requis, salut. Nous te mandons & commettons par ces présentes que l'arrest cy-attaché cejourd'huy par nous donné en nostre conseil, tu signifie & saise sçavoir à la requeste de nostre très-cher & très-amé cousin le prince de Condé, tant aux officiers & eschevins de nostre ville d'Issoudun, qu'à tous autres qu'il appartiendra, & dont par mondit cousin tu seras requis à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & ayent à y obéir, les assignant à certain & competant jour en nostredit conseil, pour y venir répondre aux fins de la requeste y mentionnée, & au surplus fasses tous exploits requis & nécessaires pour l'entiere execution dudit arrest, circonstances & dépendances d'iceluy, de ce faire & accomplir te donnons plein pouvoir & puissance, autorité, commission,
B & mandement special, sans que tu sois tenu demander aucun placet, *visa*, ne pareatis; car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le treiziéme jour de juin, l'an de grace 1620. & de nostre regne le onziéme. Ainsi signé, LOUIS. Et plus bas, DE LOMENIE.

Lettres patentes touchant l'opposition des officiers d'Issoudun à l'érection du duché de Chasteauroux.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre. A nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, salut. Nostre très-cher & très-amé cousin le prince de Condé, premier prince de nostre sang, & premier Pair de France, nous a fait dire & remontrer, que dès le mois de may 1616. *5. Mars 1621.*
C nous luy aurions accordé l'érection du marquisat de Chasteauroux en titre & dignité de duché & Pairie, & à icelui uni, incorporé les terres, justices, baronnies, fiefs & arrierefiefs & mouvances d'iceluy, à l'effet dequoy nous lui avons fait expedier nos lettres en forme d'édit, où les charges cy-dessus sont plus particulierement specifiées, lesquelles ont esté vérifiées par nostre arrest du quatriéme jour d'aoust de la même année, à la charge entre autres de la récompense pour la distraction du ressort, diminutions & proffits à qui il appartiendra, l'execution duquel arrest & establissement dudit duché auroit esté surseise par le moyen de la détemption de nostre cousin, pendant laquelle les officiers dudit Chasteauroux se voyant opprimez par ceux d'Issoudun, au lieu de s'adresser directement pardevant vous, ausquels seuls ou à l'un de vous appartient l'execution de tels arrests & establissement, se seroient par mesgarde pourveus pardevant les présidiaux de Bourges, qui auroient ordonné la publication & enregistrement desdites lettres en leurs sieges, dont lesdits officiers d'Issoudun se seroient tellement pré-
D valus qu'ils en auroient appellé seulement fondé sur l'incompetance desdits présidiaux de Bourges, sur lequel appel ils auroient poursuivy pendant la détention de nostredit cousin, & fait en sorte que sans ouir sondit procureur sans lequel aucunes procedures ne pouvoient estre valables, ils auroient fait appointer les parties au conseil sur ledit appel, & du consentement de l'advocat de nostredit cousin qui n'avoit point charge de luy, ni n'estoit assisté de sondit procureur, fait ordonner que cependant ils jouiroient tout ainsi qu'auparavant la publication desdites lettres, qui estoit en effet casser la vérification & le benefice d'icelle, auquel estat les choses estant demeurées jusques au mois de septembre 1619. que nostredit cousin obtint commission de nous pour l'execution de nosdites lettres & establissement dudit duché, nostre amé & feal maistre Gaston de Grieu, conseiller, fut commis pour se transporter sur les lieux, dequoy lesdits officiers d'Issoudun & autres estans advertis présenterent requeste affin d'opposition à l'execution d'icelle commission, sur laquelle intervint autre arrest du vingtiéme jour de septembre
E ensuivant, par lequel sur ladite opposition les parties furent reglées & jointes à l'appointé au conseil, encore qu'il ne put subsister par le moyen de la declaration faite par le procureur de nostredit cousin, qui ne vouloit soutenir la sentence des présidiaux de Bourges, dont est appel; comme avant sans aucun pouvoir ordonné la publication desdites lettres, & que cependant sans préjudice des droits des parties l'arrest de vérification des lettres d'érection du duché & Pairie de Chasteauroux seroit executé par ledit sieur de Grieu commissaire, lequel à cette fin se transporteroit sur les lieux, pourveoiroit à l'indemnité & récompense prétendue par les officiers ainsi qu'il verroit bon estre, & jusques à ce que les officiers d'Issoudun, conformément au précedent arrest donné ainsi que dit est, & sans le consentement de nostredit cousin ni de son procureur & pendant sadite détention, jouiroient du ressort & exerceroient la justice ainsi

qu'ils faisoient avant l'érection dudit duché, & que ce qui seroit par ledit commissaire ordonné seroit executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Ensuite dequoy ledit sieur de Grieu s'estant transporté sur les lieux, & nostredit cousin ayant fait assigner ces seigneurs des fiefs & mouvances dépendans dudit Chasteauroux, même lesdits officiers d'Issoudun, ceux du presidial de Blois, & tous autres y ayant interest; lesdits officiers voulurent empêcher l'effet de nostre intention, & l'établissement dudit duché en la forme, que nous avions accordée à nostredit cousin; car au lieu de traitter sur leur récompense & indemnité seulement, ils auroient refusé & soutenu qu'il n'y avoit lieu de faire aucune distraction de ressort, surquoy intervint jugement dudit commissaire du dixiéme jour d'octobre 1619. par lequel attendu le reffus fait par lesdits officiers de recevoir récompense suivant ledit arrest, sans avoir égard à leurs remontrances pour lesquelles ils se pourveoiroient, & veu les offres de nostredit cousin de leur payer ce qui seroit jugé de leur indemnité suivant lesdits arrests, & d'en bailler caution solvable, & jusques à leur payer l'interest à raison de l'ordonnance. Il est ordonné que la publication desdites lettres seroit faite; & que les officiers dudit Chasteauroux jouiroient conformément à icelles & arrests, avec deffenses de les troubler, à la charge de la récompense & indemnité ausdits officiers d'Issoudun & Blois pour la distraction du ressort des choses unies à la Pairie, selon la liquidation qui en seroit faite, executant lequel jugement ledit commissaire auroit receu les cautions présentées par nostredit cousin, & ordonné que l'interest de la somme à laquelle ladite liquidation seroit faite courroit du jour au proffit desdits officiers, duquel jugement bien que conforme à l'arrest de vérification desdites lettres, à l'arrest du vingt-huitiéme septembre audit an 1619. lesdits officiers d'Issoudun & Blois ayant interjetté appel relevé en nostredite cour par arrest d'icelle du quatriéme jour de juin dernier passé, les parties sur ledit appel furent appointées au conseil, & cependant ordonné que lesdits officiers jouiroient comme avant l'érection de ladite Pairie ils faisoient. Ce qui confirmoit ledit arrest donné pendant la détention de nostredit cousin, par le moyen dequoy il demeureroit entierement privé du fruit de ladite érection dont nous l'avons voulu gratifier, & en quoy nous nous sommes obligez par promesse publique du traité de Loudun, ensemble de la vérification par vous faite purement & simplement, & sans que la condition de ladite récompense à cause dequoy nostredit cousin s'est retiré devers nous & pourveu en nostre conseil, où nous estant fait représenter nosdites lettres d'érection & vos arrests de vérification, qu'autres depuis intervenus le . . . . jour de . . . . & le jugement dudit Grieu commissaire, nous avons par arrest donné en icelui le . . . . jour de . . . . ordonné que les parties seroient assignées en nostredit conseil, & cependant que la sentence dudit commissaire seroit executée de point en point. Et pour ce que depuis nous avons reconnu qu'en tout ce different lesdits officiers d'Issoudun, Blois & autres opposans n'ont & ne peuvent avoir autre interest raisonnable que de leur indemnité & récompense, & que la distraction du ressort & attribution de jurisdiction en ladite Pairie n'ont regardé entierement à nostre justice, dont nous ayans voulu gratifier nostredit cousin à la charge du ressort en nostredite cour, par le moyen duquel nostre autorité demeure pleinement conservée; il ne seroit pas raisonnable que lesdits officiers s'opposassent plus long-temps à nostre volonté ès choses que nous avons accordées si solennellement: veu aussi que les mêmes choses ont esté faites par les érections d'autres duchés & Pairies de moindre qualité & en faveur de personnes qui ne nous attouchent de si près, & qui ne pouvoient & ne devoient attendre ni esperer de nous les mêmes graces & faveurs dont nous voulons reconnoitre les grands, signalez & recommandables services de nostredit cousin, & qu'il continuë au bien de nostre estat, & en nostre satisfaction & contentement, que déja ledit établissement est fait, & qu'en consequence d'iceluy les officiers dudit Châteauroux jouissent paisiblement; ce que nosdits officiers d'Issoudun n'ont pû reconnoître ne leur estre si préjudiciable qu'ils s'étoient imaginez, ou quoique ce soit ne regarde & ne peut concerner que leur récompense qui leur a esté souventes fois offerte, ayant aussi estimé que vous renvoyant l'entiere connoissance de cette affaire après que vous seriez plus pleinement informez de nos vouloir & intention, & auriez reconnu ce qui pourroit estre des interêts des opposans & empêcher l'effet de nos lettres à execution de vos arrêts, vous vous conformeriez à nostre volonté, & feriez jouir nostredit cousin du fruit de nostre grand contentement. A ces causes, & ayant fait mettre cette affaire en déliberation en nostre grand-conseil, où estoient plusieurs princes, ducs, Pairs & officiers de nostre couronne, & notables personnages de cet estat; & pour avoir grandes, justes & raisonnables considerations à ce nous mouvans, avons par ces présentes

A signées de nostre main, déclaré & déclarons nostre vouloir & intention estre que nostredit cousin jouisse de ladite érection, ainsi qu'il est porté par lesdites lettres & arrest de vérification, & nonobstant les jugemens, sentences & arrests qui peuvent estre intervenus pendant la détention de nostredit cousin, & ceux qui se sont ensuivis en consequence d'iceux, que ne voulons lui nuire, ni préjudicier. Et pour cet effet, sans nous arrester aux arrests donnez en nostre conseil, vous avons renvoyé & renvoyons ce qui peut concerner l'execution desdites lettres. Vous ordonnons par cesdites présentes, que nous voulons vous tenir lieu de derniere & finalle jussion, que vous ayez à faire entierement & pleinement jouir nostredit cousin de l'effet de nosdites lettres selon leur forme & teneur, & pourveoir aux dédommagemens, indemnitez & interests des parties opposantes ainsi que vous le jugerez estre à faire par raison, nonobstant toutes choses à ce contraires, ausquelles de nostre même grace, pleine puissance & autorité royalle nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes: Car tel est nostre plaisir. Donné B à Paris le cinquiéme jour de mars, l'an de grace mil six cens vingt-un. Et de nostre regne le onziéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le roy, vous présent, BRUSLARD. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Lettres patentes portant évocation & renvoy au parlement de Dijon des oppositions formées à l'enregistrement de celles du mois de may 1616. par lesquelles le marquisat de Chateauroux a été érigé en duché & Pairie. A S. Germain en Laye le 22. octobre 1622. Corbin, *tome II. page* 545. *Compil. chron. de Blanchard. col.* 1529.

Divers arrests du conseil privé du roy & de la cour de parlement de Dijon, donnez au profit de monseigneur le Prince, pour raison de l'érection de sa terre de Chateauroux en duché & Pairie, contre divers opposans, des 20. juin 1626. 1. juillet suivant, 4. fevrier, 3. mars; 3. & 18. aoust, & 16. novembre 1627. *Imprimé à Toulouse* C in-12. *chez* Raymond Colomiez *en* 1628. *pages* 124.



CHAPITRE XII.

LUYNES DUCHÉ-PAIRIE



D'or, au lion de gueules, armé, lampassé & couronné de même.

LA terre de Maillé premiere baronnie de Touraine, fut acquise par CHARLES d'Albert, seigneur de Luynes, grand-fauconnier, puis connétable de France, & fut érigée pour lui en duché-Pairie sous le nom de Luynes, par lettres du roy Louis XIII. données à Tours au mois d'août 1619. regiſtrées au parlement le 14. novembre de la même année. Le roy Louis XIV. unit la baronie de Samblançay & le vicomté de Tours au duché-Pairie de Luynes, en faveur de LOUIS-CHARLES d'Albert duc de Luynes, Pair de France ſon fils, par lettres données à Paris au mois de fevrier 1663. & regiſtrées le 7. avril de la même année. La chaſtellenie de Craſſay & la ſeigneurie de la Chaſtaigneraye y furent depuis encore unies par autres lettres datées de Paris au mois de fevrier mil ſix cens ſoixante-neuf, regiſtrées le 11. avril 1670. & par autres lettres données à S. Germain en Laye au mois d'août ſuivant, regiſtrées le 4. ſeptembre de la même année, il fut ordonné que les juſtices de Samblançay, de Tours, de S. Michel-ſur-Loire & de Langeais, reſſortiroient au ſiege du duché-Pairie de Luynes. *Voyez les pieces qui ſuivent, après leſquels on donnera la genealogie de la maiſon d'Albert*, qui a produit les ducs de Luynes, de Chevreuſe, de Montfort, de Chaunes, & de Luxembourg-Piney, Pairs de France.

PIECES CONCERNANT LE DUCHE-PAIRIE DE LUYNES.

Erection du comté de Maillé en duché & Pairie, ſous le nom & appellation de Luynes, en faveur de meſſire Charles d'Albert. A Amboiſe au mois d'aout 1619.

1619. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre: A tous préſens & advenir, ſalut. Les témoignages plus certains que les rois nos prédéceſſeurs ont voulu laiſſer de leur bienveillance envers ceux, qui par leurs vertus & louables déportemens ont bien merité de cet état, ne ſe ſont pas ſeulement eſtendus à leurs perſonnes, mais pour en perpetuer la memoire, & rendre celle de leur nom plus durable à la poſterité, les ont ſouvent fait paſſer juſques à leurs maiſons, en les décorant des premiers titres & grades d'honneur de ce royaume; ce qu'ils ont fait d'autant plus volontiers, qu'ils ont reconnu que l'exemple de telles graces & récompenſes excite les ames genereuſes à ſe rendre dignes de pareille rémuneration. C'eſt pourquoy ayant mis en conſideration les grands, ſignalez & recommandables ſervices que noſtre cher & bien amé Charles d'Albert, ſeigneur de Luynes, conſeiller en noſtre conſeil d'eſtat, grand-fauconnier de France, premier gentilhomme de noſtre chambre & de

nos

A nos ordinaires, gouverneur & nostre lieutenant general en Picardie, & capitaine & gouverneur de nos ville & citadelle d'Amiens, nous a rendus tant aux charges susd. qu'en celles de nostre lieutenant general au gouvernement de nos pays & duché de Normandie & de gouverneur, nostre lieutenant general en l'Isle de France, qu'il a ci-devant exercées & en plusieurs occasions importantes au bien de nos affaires & conservation de cet estat, où il s'est vertueusement & fidellement employé à nostre contentement & à l'utilité publique de nos sujets. Estant aussi d'ailleurs dûement informez de la grande estendue du comté de Maillé, appartenant aud. sieur de Luynes, & qu'il est des plus anciens & plus nobles comtez de nostredit royaume, duquel dépendent plusieurs bourgs, villages, justices, jurisdictions & seigneuries, fiefs, arrierefiefs, un chasteau & grand nombre de vasseaux, avec plusieurs beaux droits & revenus, suffisans & capables pour porter & maintenir tel titre & qualité que nous lui voudrons donner, le tout mouvant & relevant de nous à cause de nostre château de Tours. Nous pour ces causes & autres bonnes & grandes considerations à ce nous
B mouvans, avons de l'avis des princes, ducs, Pairs & officiers de la couronne & principaux de nostre conseil, estant près de nous, & de notre certaine science, grace specialle, pleine puissance & autorité royalle ledit comté de Maillé, avec tous les fiefs, arrierefiefs, terres, seigneuries & justices qui en dépendent, ensemble ce que ledit sieur de Luynes, y pourra cy-après joindre & annexer, créé & érigé, créons & érigeons par ces présentes signées de notre main en nom, titre, dignité, honneur, prérogative, & prééminence de duché & Pairie de France, sous le nom & appellation de Luynes, que nous voulons & entendons qu'il porte doresnavant au lieu de celui de Maillé, & que tous les vasseaux y portent & rendent les foi & hommage qu'ils doivent sous la reconnoissance dudit titre & qualité de duc & Pair, pour en jouir & user, faire tenir & posseder par ledit *sieur de Luynes*, *ses hoirs & successeurs masles*, aux titres, exemptions, rangs & prérogatives ; generalement quelconques à
C duché & Pairie, appartenans, leur donnant pouvoir & faculté de prendre & porter sur leurs armoiries & blasons les enseignes, marques & titres qui y appartiennent ; *à la charge toutesfois de tenir & relever de nous & nostre couronne, ledit duché & Pairie à une seule foy & hommage*, sous le ressort de nostre cour de parlement de Paris, tout ainsi que les autres duchez & Pairies de France, sauf & excepté pour les cas royaux, desquels nostre bailly de Touraine aura la connoissance, ainsi qu'il avoit auparavant notre présente érection ; sans toutefois qu'au defaut d'hoirs masles nous ou nos successeurs puissions prétendre aucun droit & faculté de réunion, proprieté, reversion ou possession audit duché, au moyen de nos ordonnances faites ou à faire sur les érections des duchez, marquisats ou comtez, de la rigueur desquelles ordonnances, pour les mêmes considerations qui nous ont meu de faire la présente érection : Nous avons icelle exceptée & réservée par cesdites presentes & à nosd. ordonnances, de nostre plus ample grace & authorité pour ce regard seulement & sans y préjudicier en autre chose, dérogé & dérogeons à la dérogatoire des dérogatoires y contenue, à la charge neantmoins que led. duché & autres terres & seigneuries qui sont ou seront ci-aprés unies & incorporées à icelui audit deffaut d'hoirs malles, retour-
D neront en leur premiere nature, titre & qualité de comté. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers, les gens tenans nostre cour de parlement & chambre des comptes à Paris, bailly de Touraine ou son lieutenant, & tous nos autres justiciers & officiers chacun en droit soit, si comme il appartiendra, que ces présentes ils fassent lire, publier & registrer, & de lad. union, incorporation, mutation de nom, érection & création desdits duché & Pairie de Luynes, & de toutes autres choses y contenues, ils fassent, souffrent & laissent ledit sieur de Luynes & sesd. hoirs & successeurs masles, jouir & user pleinement & paisiblement, & perpetuellement sans en ce leur faire mettre ou donner, ni souffrir leur estre fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchement quelconque, & où il leur seroit fait, mis ou donné aucun, le fassent lever, oster & restablir en l'estat qu'il appartient, nonobstant toutes ordonnances de nous ou de nos predecesseurs, us, coutumes, & autres choses au contraire, à quoi nous avons pour ce regard expressément dérogé & dérogeons par cesd. presentes. Car tel est notre plaisir, & afin que ce soit chose ferme &
E stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes, sauf en autre chose nostre droit & l'autrui en toutes. Donné à Amboise au mois d'aoust l'an de grace mil six cens dix-neuf, & de nostre regne le dixiéme. Ainsi *Signé*, LOUIS. Et sur *le reply*, par le roy, Potier. Et au coin du *reply*, *visa*. Et scellées du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Du 16. novembre 1620.

Arrest de vérification.

LA cour, les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, ayant veu les lettres closes du roy & les arrests des 30. & dernier aoust intervenus sur les lettres d'érection du comté de Maillé en duché & Pairie de Luynes, en faveur de Charles d'Albert; la matiere mise en déliberation executant lesd. arrests, a ordonné que lesd. lettres seront registrées, ouy le rapport du procureur general & suivant la volonté du roy, l'impetrant presentement *receu au serment de duc & Pair de France*, à la charge de la récompense de la diminution des droits du roy & de son domaine, & à l'instant mandé, Talon pour lui a requis sa reception, present le procureur general du roy, qui parlant Me. Louis Servin advocat dudit seigneur l'a consentie; l'arrest prononcé ledit d'Albert a promis bien & *fidelement exercer ladite charge & dignité, servir, assister, & conseiller le roy en ses très-hautes & très-grandes & importantes affaires*, garder les ordonnances & seant en la cour, y rendre la justice aux pauvres comme aux riches, tenir les deliberations closes & secrettes, & en tout se comporter comme un bon & vertueux Pair de France doit faire, *y a esté receu, a pris place & assisté en icelle.* A B

Du 28. aoust 1619.

Pairie de Luynes.

CE JOUR la cour, les grand'chambre, tournelle, & de l'édit assemblées, après avoir veu les lettres du duché & Pairie de Luynes, avec la requeste par l'impetrant, presentée afin d'entherinement, a arresté que sur ladite requeste seroit mis, soit montré au procureur general du roy.

Du 30. aoust 1619.

Duché-Pairie de Luynes.

CE JOUR la cour, les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, après avoir veu les lettres patentes du mois d'aoust, signées, LOUIS. Et sur *le reply* par le roy, POTIER. Et scellées de cire verte, d'érection du comté de Maillé avec tous les fiefs, & arrierefiefs, terres, seigneuries & justices qui en dépendent, appartenans à Charles d'Albert, sieur de Luynes, grand-fauconnier de France, en nom, titre, dignité, honneurs, prérogatives & prééminences de duché & Pairie de France, sous le nom de Luynes, au lieu de celui de Maillé, pour en jouir ainsi qu'au long contiennent lesd. lettres, avec la requeste par lui présentée afin de l'entherinement, conclusions du procureur general du roy, la matiere mise en déliberation, a arresté la verification des lettres, à la charge de la recompense pour la diminution des droits du roy & de son domaine, & avant proceder à la reception de l'impetrant, que d'office à la requeste du procureur general du roy, sera informé de sa vie, mœurs, religion catholique, apostolique & Romaine, & fidelité au service du roy, & experience au fait des armes: Outre a esté arresté que l'ordonnance de 1666. sur l'union au domaine de la couronne des duchez, marquisats & comtez, sera gardée, & que le roy sera très-humblement supplié de n'en accorder aucune dispense. Et sur la requeste de messire François de Bonne sieur de Lesdiguieres maréchal de France, afin d'enterinement de pareilles lettres à lui octroyées pendant la regence de la reine mere, ladite cour a arreste que rapportant la volonté du roy par lettres patentes communiquées au procureur general du roy, il sera deliberé sur icelles. C D

Du 14. novembre 1619.

Le prince de Condé au parlement après sa prison. Duc de Luynes.

CE JOUR les grand'chambre, tournelle & de l'édit, assemblées, est entré en la cour monsieur le prince accompagné du duc de Montbazon, & du sieur de Liancourt, gouverneur de cette ville, qui a dit qu'il estoit venu visiter la compagnie, croyant ce qu'il y reconnoissoit au visage d'un chacun la joye & le contentement qu'elle a en general & en particulier, de l'honneur qu'il a receu du roy de sa liberté, & que comme sa détention avoit esté faite sans aucune forme de justice, de même sans y observer autre forme, reprenoit la place qui lui appartenoit; deux choses l'obligeoient d'y venir; la premiere pour lui témoigner son affection qu'il a toujours eu au service du roy & bien de cet estat; & la seconde pour lui donner preuve qu'il croit assez connue de son innocence, que le roy lui avoit donné la liberté par sa bonté & par E

ſa juſtice ; bonté ayant genereuſement vaincu par ſon eſprit les mauvais rapports qui
A lui avoient eſté faits par ſes ennemis & par ſa juſtice, Dieu lui donnant une entiere connoiſſance de la ſincerité de ſes actions & affection à ſon ſervice & bien public, qu'il n'avoit jamais fait voyage, & ne s'étoit preſenté aucune occaſion où la compagnie eût beſoin de lui, qu'il ne lui eût rendu l'honneur & reſpect qui lui eſt deu, & y eſtoit encore venu ſur l'occaſion de la reception du ſieur de Luynes en la dignité de duc & Pair de France, dont le roy l'avoit honoré, non par importunité, mais par ſes merites & ſervices, qui ſe pouvoient dire très-grands, puiſque la France en avoit eſté délivrée d'une inſolente tirannie, par la ſeule generoſité du roy, bons conſeils & prudente conduite du ſieur de Luynes, & que chacun conſiderant l'eſtat miſerable auquel le roy eſtoit réduit, & ſujet de prendre pareille part, en l'obligation du roy, lequel eſtoit lors comme en braſſiere entre les mains de ſes ennemis, gardé par les plus confidens ſerviteurs du feu maréchal d'Ancre ; monſieur ſon frere obſervé,
B lui premier prince du ſang, innocemment priſonnier, les autres princes n'oſant ſortir cette ville ou pour terreur à toutes autres l'on avoit par toutes les places planté des potences, les princes & grands abſens aſſiegez & perſecutez ; la nobleſſe en crainte, & le peuple foulé de grandes armées, la juſtice même, ce grand parlement ſans puiſſance ni authorité, & par le coup avenu la paix avoit eſté aſſeurée, & chacun remis en ſa place avec autorité, repos & douceur, & depuis le ſieur de Luynes a bien fait connoiſtre ſon affection à la paix publique & bien de l'eſtat, par trois choſes notoires qu'il a conſeillées au roy ; l'une l'aſſemblée des notables tenüe à Rouen ; l'autre la reconciliation du roy & de la reine ſa mere : & la derniere par ſa liberté de ſa bonté & juſtice : conſiderations pour leſquelles la compagnie pourra bien donner place à celui par le moyen duquel elle a eſté remiſe en ſon autorité & di-
C gnité proteſtant ledit ſieur prince une entiere affection & obeïſſance au ſervice du roy, offrant en toutes occaſions de ſervir comme il a toujours fait la compagnie, avec aſſeurance, que agréablement elle recevra la declaration de ſon innocence, que le roy envoye à ſon procureur general, pour ſa requeſte eſtre verifiée par ſa cour. A quoy lui a eſté répondu par M. le premier preſident : Monſieur le contentement que nous avons de l'honneur de votre preſence nous fait perdre le ſentiment de vos ennuis paſſez, & plaindre ſeulement en nous ces mauvais jours, qui nous ont privez d'une ſi digne jouiſſance, prendre part au bien commun de votre juſte liberté, & à l'obligation que vous en avez au roy, & à celui qu'il cherit & aime comme lui-même, vous aſſeurant que ſi nous ne pouvons à huis ouvert en témoigner la juſtice & équité, nous en chargerons ſi fidellement nos regiſtres & cahiers qu'ils parleront pour nous à jamais de votre innocence à la poſterité, & que continuerons la devotion que nous avons toujours eu à votre ſervice.

CE même jour, la cour a receu les lettres cloſes de cachet du roy, dont la te- *Duc de Luynes au parlement & receu, quoique les audiances ne ſoient pas ouvertes.*
D neur enſuit.

DE PAR LE ROY.

NOS amez & feaux voulant que noſtre couſin le duc de Luynes ſoit au plutoſt receu en noſtre cour de parlement en la dignité & ſeance de duc & Pair de France, dont nous l'avons cy-devant honorée, nous lui avons permis à cette fin d'aller s'y preſenter jeudy prochain 14. de ce mois, & encore que les ſervices qu'il nous a rendus & à notre royaume, meritaſſent bien qu'il reçût en cette occaſion les mêmes honneurs & avec les mêmes ſolemnitez que ceux qui l'ont precedé : neantmoins ſa perſonne nous eſt ſi neceſſaire, que nous ne lui avons voulu donner que ce jour là, auquel noſtre volonté eſt qu'il ſoit par vous admis en cette dignité, combien que les audiances ne ſoient ouvertes, ne manquez donc d'y ſatisfaire. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Monceaux le 10. jour de novembre 1619. *Signé* LOUIS, & plus bas, DE LOMENIE.

Dudit jour 14. de novembre 1619.

E LA cour, les grand'chambre & tournelle aſſemblées, ayant veu les lettres cloſes du roy cy-deſſus mentionnées, & les arreſts des 30. & dernier aouſt, intervenus ſur les lettres d'érection du comté de Maillé en duché & Pairie de Luynes, en faveur de Charles d'Albert ; la matiere miſe en déliberation, executant leſdits arreſts a ordonné & ordonne que leſd. lettres ſeront regiſtrées, ouy le procureur general, & ſuivant la volonté du roy, l'impetrant preſentement receu au ſerment de duc & Pair de France, à la charge de la récompenſe de la diminution des droits du roy & de *Duc de Luynes receu.*

son domaine, & à l'instant mandé; Talon pour lui a requis sa reception, present le procureur general, qui parlant Mᵉ Louis Servin, advocat dudit seigneur roy l'a consentie; l'arrest prononcé, led. d'Albert a juré & promis bien & fidellement exercer ladite charge & dignité, servir, assister & conseiller le roy en ses très-hautes, très-grandes, & très-importantes affaires, & garder les ordonnances, & séant en la cour y rendre la justice au pauvre comme au riche; tenir les déliberations closes & secretes, & en tout se comporter comme à un bon & vertueux, & magnanime Pair de France appartient y estre receu en place & assister en icelle. A

Extrait des registres du parlement.

VEU par la cour, les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, la requeste à elle presentée par messire Louis-Charles d'Albert, tendante afin d'estre receu à faire & prester le serment en la dignité & qualité de duc & Pair de France, à cause de l'érection en duché & Pairie du comté de Maillé, sous le nom & appellation de Luynes, faite en faveur de feu messire Charles d'Albert, connestable de France son pere, information faicte d'office de l'ordonnance d'icelle, à la requeste du procureur general du roy sur les vie, mœurs, religion catholique, apostolique & Romaine, fidelité au service du roy, & experience au fait des armes dudit messire Louis-Charles d'Albert. Les lettres d'érection dudit comté de Maillé en duché & Pairie de Luynes, du mois d'aoust 1619. vérifiées en ladite cour le 14. novembre 1619. L'arrest de la reception dud. feu messire Charles d'Albert en lad. dignité de duc & Pair de France, dud. jour 14. novembre: Conclusions du procureur general du roy, la matiere mise en déliberation, ladite cour a ordonné & ordonne que ledit messire Louis-Charles d'Albert, sera receu en ladite dignité & qualité de duc & Pair de France, faisant le serment en tel cas requis & accoutumé, & à l'instant mandé, après qu'il a fait ledit serment; y a esté receu, & à la charge de la récompense pour la diminution des droits du roy, conformément à l'arrest de ladite cour du dernier aoust 1619. & a eu rang & seance en ladite cour. Fait en parlement le vingt-quatriéme novembre 1639. Signé, DU TILLET. B

Memoire contenant les oppositions formées à l'établissement de la Pairie de Luynes, sur lesquelles M. Ponchet commissaire, a ordonné que les parties se pourvoiront à la cour. C

IL y a trois sortes d'opposans: les officiers, la justice, les maire & échevins, & le corps des ouvriers en soye de la ville de Tours; & l'interest de tous les trois, est l'interest du public, & qui réside principalement en la touche de M. le procureur general.

Les premiers n'estans que dépositaires de leurs charges qui sont au roy, se sont opposez pour leur interest, & ont soutenu que l'établissement de ladite Pairie devoit estre fait à la charge de la justice royale tant ordinaire que du ressort d'icelle, pour estre renduë & exercée aux sujets du roy, comme elle a toujours accoutumé.

Leurs moyens pour l'interest particulier, sont que le roy les a établis juges en sa justice ordinaire du bailliage de Tourraine, dont les terres dépendantes de la Pairie de Luynes, sont la meilleure partie; parce qu'elle contient avec les annexées cinquante paroisses, & plus aux portes de la ville, & qui l'enclavent de trois costez, outre que M. le duc de Luynes a pouvoir par ses lettres d'y annexer tout ce qu'il acquerra; de sorte que s'il ne plaist à la cour les conserver, eux qui sont vingt-sept du corps du présidial, & plus de trente autres, tant des sieges royaux de Chinon, Langres, prevosté, eaux & forests dudit bailliage, seront des officiers pour la plufpart inutils, à quoi sa majesté a grand & notable interest. D

Que le bailly de Touraine & corps sont juges des ouvriers en soye & rubanniers, passemantiers & teinturiers privativement à tous autres, & conservateurs de leurs privileges, dont la plus grande part demeurent dans les terres de ladite Pairie. E

Que la connoissance de toutes les causes des habitans de la ville de Tours, tant en demandant que deffendant contre les domiciliez en la province, leur est attribuée par les privileges de ladite ville verifiez en la cour, de laquelle ils seroient privez aux causes que les habitans auroient contre les sujets de Luynes.

Que toutes les justices royales qui sont dans la province ressortissent par appel devant eux aux deux cas de l'édit, en quoi la justice de M. de Luynes seroit plus éminente que celle du roy.

Que la récompense offerte ne les peut desinteresser, parce que ces choses ne peuvent

vent entrer en estimation, & moins encore ce que M. de Luynes pourra annexer, ne se pouvant tenir un compte certain de l'avenir; outre que leurs charges recevront A beaucoup de diminution en l'honneur d'icelles, leur jurisdiction demeurant enfermée dans l'enceinte des murailles de ladite ville, & ayant des juges à leurs portes qui ne les connoistront point; ce qui ne se pourroit estimer en la récompense; & néanmoins on sçait que dans les offices, *honor est in fructu.*

Que l'arrest de verification ne leur peut faire de préjudice n'estant donné avec eux; & que si la cour en eust attendu les consequences, & comme la distraction de la justice en l'établissement de ladite Pairie, tireroit ensuite à la ruine d'une des meilleures villes du royaume, capitale d'une province, elle y eust apporté les modifications qui sont aujourd'hui demandées.

Et l'arrest auroit esté donné avec eux. Il n'auroit point fait de préjugé en la cause; B car la cour par icelui a jugé la récompense pour la diminution des droits du roy & de son domaine seulement; ce qui se doit entendre en ce que les terres dépendantes de Maillé, qui relevoient du roy à cause de son chasteau de Tours, relevent aujourd'hui de lui-même à cause de sa couronne & à une seule foy; en quoi les droits du roy sont diminuez; mais non de la justice royale dont la cour n'eust jamais jugé la récompense sans oüir les officiers du roy, pour entendre les consequences par leurs bouches.

Outre ces moyens qui regardent l'interest particulier desdits officiers, ils s'aident des generaux, qui sont que la justice ayant esté commise de Dieu à nos roys comme un sacré dépost, pour la faire sous leur autorité, distribuer à leurs sujets, il semble qu'ils soient obligez de la conserver aussi entiere à leurs successeurs, comme elle leur a esté laissée par leurs prédecesseurs, comme estant le principal fleuron de leur couronne & le domaine plus splendide & inalienable.

Que cette maxime étant de soi très-veritable, l'est encore plus grande cette alienation qui tire ensuite la ruine d'une des meilleures villes du royaume qui seroit de former l'état, *quod rex non potest*, suivant les autoritez rapportées par Savarin en son traité de la souveraineté du roy, où il montre que par cela l'autorité des roys n'en est point diminuée.

C

Que pour cette raison nous voyons dans le 2. volume des ordonnances au *l. 1. tit. 4. des enfans de France & de leur appanage*, que le roy Charles IX. ayant en l'année 1566. donné pour appanage à messieurs ses freres les duchez d'Anjou, Bourbonnois, Alençon, & autres terres mentionnées dans les lettres, pour en joüir par eux & leurs descendans masles en tous droits de Pairie, il auroit voulu que ce fust à la charge que la connoissance des matieres dont les juges présidiaux ont accoutumé de connoistre, leur demeureroit, sans que sous ombre desdites Pairies, la connoissance en fut immédiatement devoluë par appel à la cour.

Que lorsque la baronnie de Maillé fut érigée en comté par le feu roy Charles IX. D en faveur du seigneur de Loué, de la maison de Laval, la cour avant que proceder à la verification des lettres, ordonna, pour la consequence, que très-humbles remontrances seroient faites au roy, quoique par lesdites lettres y eût clause qui portoit que la justice seroit faite & exercée comme elle avoit toujours accoutumé; & lesdites lettres furent verifiées pour cette fois seulement, sans tirer à consequence; & aujourd'hui estant érigée en duché-Pairie avec distraction de la justice royale, la consequence en est beaucoup plus grande pour mouvoir M. le procureur general pour la conservation de l'autorité du roy & du public.

Qu'en l'érection de la terre de Maillé en duché & Pairie, on a exposé au roy qu'elle estoit comté; & néanmoins elle estoit retournée à sa premiere nature de baronnie il y avoit plus de 20. ans que le duché de Montbazon scitué à trois petites lieuës de la ville de Tours, contenant plus de 40. ou 50. paroisses, dont quelques-unes viennent jusques aux fauxbourgs de ladite ville, & le duché de Luynes qui en contient 50. qui enclavent la ville de trois costez, sans ce qui pourra y estre annexé qui E ne reçoit point de bornes, emporte toute la justice ordinaire des officiers, de sorte que si M. de Luynes obtient la distraction de la justice, mondit sieur de Montbazon ayant aussi pareille raison de la prétendre, le roy n'aura plus de justice à Tours, ses officiers seront inutils & sans aucune fonction, ce qui tirera ensuite la ruine de ladite ville.

Que dans ladite ville il y a 26. justices dont M. de Luynes peut acquerir la plûpart & les joindre à sa Pairie en consequence de la clause de ses lettres & celle du roy, y est la moindre, estant seulement composée de quatre ou cinq maisons; de sorte que si celle du plat pays est aussi ostée audits officiers, il se pourra dire que la justice royale ne sera plus connuë dans l'etenduë de leur bailliage, & le roy y aura aussi

peu de justice que de domaine, dont on est contraint d'en faire exercer la recette A par commission, ne se pouvant trouver aucun receveur.

Et pour les maire & échevins qui doivent veiller à la conservation des privileges de ladite ville, & à l'augmentation d'icelle suivant l'intention de S. M. ils employent ce que dessus.

Et supplient très-humblement mondit seigneur le procureur general de considerer que les officiers soient maintenus en l'exercice de leurs charges, & qu'ils ne soient privez de l'autorité & de la jurisdiction qui leur appartient sur les sujets du bailliage de Touraine en consequence d'icelles.

Car leur ville estant composée principalement de deux ordres seculiers, sçavoir d'officiers & de marchands, si lesdits officiers sont privez de la fonction de leurs charges par la distraction du ressort, il en arrivera double inconvenient, l'un que lesdits officiers, & ceux qui sont employez pour l'exercice de la justice, qui sont une grande partie de ladite ville, qui n'ont autres vacations, & qui demeuroient inutils & sans B exercice, qui causeroit leur ruine & les inconveniens qui suivent ordinairement l'oisiveté, qui ne sont que trop notoires.

L'autre concerne principalement mondit seigneur le procureur general, qui peut préjuger que par la diminution de l'autorité des officiers, ils n'auroient le pouvoir de diriger un grand peuple composé d'une infinité d'artisans, qui sont souvent retenus sous la consideration de l'autorité des magistrats.

Les marchands y ont aussi un notable interest; car il est notoire que d'autant plus qu'une ville est populeuse, & que pour la necessité des affaires plusieurs personnes sont contraintes de sejourner, il se fait un plus grand débit des marchandises dont ils font profession, & le profit s'en communique à toutes sortes d'artisans.

D'ailleurs la distraction du ressort priveroit les habitans de plusieurs beaux privileges qu'ont obtenu leurs prédecesseurs par lettres du deffunt roy Louis XI. données à S. Jean d'Angely au mois de fevrier 1641. & depuis confirmées par les roys ses successeurs, C pour plusieurs raisons amplement rapportées par lesdites lettres.

Estant remarquable qu'après les privileges de noblesse accordez aux maire & échevins, faculté à tous les habitans de tenir fiefs sans payer finance, exemptions du ban & arriere-ban & commissions, il leur est pareillement baillé pour conservateur de leurs personnes & biens le bailly de Touraine, ou son lieutenant audit Tours, lequel bailly juge avec l'assistance des juges présidiaux, sans qu'ils soient tenus à elle, hors la province pour la poursuite de leurs droits audit cas.

Et toutesfois sans la conservation dudit ressort par le moyen de l'étenduë dudit duché de Luynes, qui vient jusques aux portes de leur ville capitale de la province, & les domaines qui sont en ladite duché & Pairie appartenans pour les trois quarts & plus aux habitans de ladite ville, ils seroient contraints de plaider en autres justices & pardevant autre juge, que celui que le roy leur a baillé par lesdites lettres pour conservateur de leurs personnes & biens. D

Et encore est à considerer que plaidans en ladite Pairie de Luynes & pour choses modiques, comme bien souvent ils sont contraints d'avancer à leurs laboureurs & métayers, il ne peut rien juger en cette justice en dernier ressort, de sorte que pour le moindre appel ils recevront plus d'incommodité, que s'ils perdoient en pure perte ce qu'ils auroient presté à leursdits métayers & laboureurs; qu'ils en recevront de leur part telle incommodité, nul ne leur voulant rien prester; que faute d'estre assistez, les terres demeureroient incultes, & toute la province grandement incommodée, & par ce moyen lesdits habitans indirectement seroient privez du benefice de leur privilege, & blasmez de la posterité de ne les avoir conservez, combien qu'ils ne se soient jamais départis du devoir & de l'obéissance qu'ils doivent à S. M.

Laquelle volontiers pour cette consideration, a desiré l'accroissement de ladite ville, & l'œuvre est tellement commencé que de 14. bastions il ne reste plus que cinq à revestir, ce qui a été fait en partie aux dépens desdits habitans, qui sont chargez de plus E de douze à quinze mille livres de rente pour les deniers empruntez pour satisfaire audit accroissement, outre les octroys dont S. M. les a gratifiez.

De sorte qu'ostant l'autorité ausdits officiers royaux pour la distraction du ressort ordinaire, privant les marchands de leur trafic & de leur débit, tant s'en faut que la grande dépense pour leurdit accroissement, soit utile & necessaire; qu'au contraire ce seroit la ruine de ladite ville qui demeureroit comme deserte d'habitans & d'artisans, lesquels pour s'exempter de leur rigueur, des statuts & visitation qui se font sur leurs ouvrages, & qui concernent les marchandises fabriquées en ladite ville en re-

A presentation, ne manqueroient de se retirer en ladite duché & Pairie, qui s'augmenteroit de la ruine de ladite ville.

Et pour lesd. ouvriers en soye, c'est un très-grand corps en ladite ville de plus de 15. à 16. magistrats, sous lesquels vivent 4. ou 5000. personnes, tant en ladite ville que ès environs, qui ont aussi pour leur conservateur ledit bailly de Touraine ou son lieutenant, pardevant lequel ils ont prompte expedition de leurs differens, qui se jugent pour la pluspart en dernier ressort & sans appel, ce qui ne se peut faire en ladite duché & Pairie.

Outre ce par les régles de leurs statuts, nul ne peut prendre le compagnon ou ouvrier de l'autre sans son congé & permission; & encore en cas de congé, le maître qui prend ledit compagnon ou autre, doit répondre & payer ce qu'ils sont contraints d'avancer aux compagnons qui travaillent pour eux.

C'est ce qui conserve grandement le métier; car par un tel moyen le compagnon ne se peut en aller sans congé; & où il s'en iroit, il faut que le maître où il va

B travailler paye ce qui lui a été avancé.

Que si le ressort est distrait, comme l'on prétend, la justice de la Pairie étant jusqu'aux portes de la ville, un compagnon ou ouvrier quittera librement son maître, lui fera perdre ce qui lui a été avancé en passant la riviere & allant s'habituer audit duché de Luynes; car la poursuite qui se feroit en ce lieu contre lesdits compagnons & artisans, seroit plus onereuse que profitable; & ainsi le grand commerce qui se fait en ladite ville, tant par le moyen de leur art & métier, seroit en peu d'années perdu, ou en tout cas à la ruine de ladite ville, transferé à un autre.

Lettres patentes portant union de la baronnie de Samblançay & du vicomté de Tours au duché & Pairie de Luynes en faveur de Charles d'Albert duc de Luynes, Pair de France. A Paris au mois de fevrier 1663. reg. le 7. avril de la même année. 9. *vol. des ordonn. de Louis XIV. cotté 3. R. fol.* 199. *Compil. chron. de Blanchard, col.* 2140.

C Lettres patentes portant union de la chastellenie de Crassay, & de la terre & seigneurie de la Chastaigneraye au duché & Pairie de Luynes. A Paris au mois de fevrier 1669. reg. le 11. avril 1670. 14. *vol. des ordonn. de Louis XIV. cotté 3. T. fol.* 70. Ibid. *col.* 1197.

Lettres patentes portant que les justices de Samblançay, de Tours, de Saint-Michel sur-Loire ressortiront au siege du duché & Pairie de Luynes. A S. Germain en Laye au mois d'aoust 1670. reg. le 4. septembre suivant. 14. *vol. des ordonn. de Louis XIV. cotté 3. T. fol.* 248. Ibid. *col.* 1218.

Lettres patentes sur la jurisdiction des officiers de justice du duché de Luynes. A Paris au mois d'aoust mil six cens soixante dix.

Registrées au parlement, à Paris le 5. septembre 1670.

D LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Par lettres patentes du mois d'aoust mil six cens dix-neuf, le défunt roy nostre très-honoré seigneur & pere auroit créé & érigé le comté de Maillé en titre & dignité de duché & Pairie de France, sous le nom & appellation de Luynes, en faveur de nostre très-cher cousin Charles d'Albert sieur de Luynes, depuis connestable de France, avec tout ce qui pourroit y estre joint & uni cy-après, pour estre le tout tenu de nostre couronne à une seule foy & hommage, en conséquence dequoy nostre trés-cher cousin Louis-Charles d'Albert duc de Luynes son fils, ayant acquis la baronnie de Samblançay, la vicomté de Tours, les chastellenies de Ponts dudit Tours, de Neufvy & de Crassay, nous aurions par nos lettres patentes du mois de fevrier 1663. & du mois de fevrier 1669. suivant & en conformité de la clause apposée dans lesdites lettres d'érection de 1619. portant permission de joindre & anne- *Aoust 1670.*

E xer audit duché, uni & incorporé à icelui duché & Pairie de Luynes lesdites terres cy-dessus mentionnées, pour estre à l'avenir comme membres dudit duché renduës par une seule foy & hommage avec ledit duché à nous & à nostre couronne, sous le ressort de nostre parlement de Paris, de sorte qu'au moyen desdites unions ledit duché est composé de plusieurs justices, lesquelles ont chacune leur bailly, ainsi qu'elles avoient auparavant lesdites érection & union; sçavoir le comté de Maillé un bailly résident audit Maillé, qui est depuis ladite érection appellée Luynes & le lieu ducal, la baronnie de Samblançay, & la chastellenie de Neufvy, un bailly qui fait sa résidence au-

dit Samblançay, la vicomté & depuis comté de Tours, & la chastellenie de P nts dudit Tours, aussi un bailly résident à Tours, les appellations desquelles justices ressortissoient au presidial de Tours; la chastellenie de Saint-Michel sur-Loire un autre bailly, dont les appellations ressortissoient au siege royal de Chinon, & les chastellenies des Ecluses de Crassay à Langeais aussi un bailly, dont les appellations ressortissoient au siége royal dudit Langeais; attendu que nostredit cousin le duc de Luynes n'avoit point encore jusqu'à présent indemnisé lesdits officiers de Tours, Chinon & Langeais pour la distraction du ressort desdits sieges; mais comme à présent il a indemnisé lesdits officiers du presidial de Tours, desquels relevoient la plus grande partie desdites justices; & qu'à l'égard des officiers de Chinon & Langeais ils sont déchus de leur droit d'indemnité par arrest du quatorziéme juin 1670. par lequel il est ordonné que nostredit cousin le duc de Luynes jouira du ressort en nostredite cour de parlement, conformément ausdites lettres d'érection & d'union, il ne lui reste plus qu'à se mettre en possession dudit ressort: & d'autant que ce seroit un trop grand nombre si tous les baillis des justices dépendantes dudit duché ressortissoient nuëment en nostredite cour de parlement, & que réguliérement il n'y a que le bailly ducal qui y doit ressortir, toutefois comme ledit duché est d'une grande étendue, & qu'il est impossible que ledit bailly ducal puisse rendre la justice à tous les justiciables dudit duché, ni que les justiciables qui en sont fort éloignez puissent venir plaider pardevant lui, il est de necessité pour le bien & utilité desdits justiciables qu'il y ait des juges qui connoissent en premiere instance esdits lieux de Samblançay, Tours, Langeais, & Saint-Michel sur-Loire, où il y en a toujours eu, soit avant ou après lesdites érection & union: & qu'au lieu que les appellations desdits juges ressortissoient ausdits sieges de Tours, Chinon & Langeais, elles ressortissent pardevant ledit bailly ducal de ladite duché & Pairie de Luynes, & les appellations dudit bailly ducal en nostredite cour de parlement, afin que dans ce changement de ressort, il ne soit fait aucun préjudice à nos sujets, & qu'il n'y ait que le ressort de changé & non la justice ordinaire, & même comme par le ressort qui appartiendra doresnavant audit bailly ducal de toutes lesdites justices dépendantes dudit duché, sa jurisdiction en augmentera de beaucoup, il est necessaire que ledit bailly ducal ait un lieutenant general qui réside audit lieu, & un nombre suffisant d'officiers, afin que la justice soit bien & brievement rendue. A ces causes, nous avons par ces présentes signées de nostre main, ordonné & ordonnons, voulons & nous plaist que les baillys que nostredit cousin le duc de Luynes a esdits lieux de Samblançay, Tours, Saint-Michel sur-Loire & Langeais, continuent l'exercice & fonctions de leurs charges ainsi qu'ils ont accoutumé de faire, & qu'au lieu qu'ils ressortissoient par appel au presidial de Tours, & aux sieges royaux de Chinon & de Langeais, ils ressortissent doresnavant pardevant le bailly ducal dudit duché & Pairie de Luynes, auquel avons attribué & attribuons par ces présentes toute cour, jurisdiction & ressort à cet effet nécessaires, & que des appellations dudit bailly ducal ressortissent immédiatement en nostredite cour de parlement, en consequence de l'indemnité faite par nostredit cousin ausdits officiers du presidial de Tours, & de l'arrest de nostredite cour de parlement, par laquelle lesdits officiers de Chinon & Langeais ont esté déchus de leur droit d'indemnité, & ordonné que nostredit cousin jouiroit dudit ressort, conformément ausdites lettres d'érection & union; comme aussi avons permis & permettons par ces présentes à nostredit cousin de mettre & créer un lieutenant general de sondit bailly ducal pour résider audit lieu de Luynes, & tels autres officiers qui seront nécessaires, tant audit siege ducal, qu'aux autres justices subalternes dudit duché & Pairie. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à registrer, & du contenu en icelles fassent, souffrent & laissent jouir & user nostredit cousin & ses officiers de sondit duché & Pairie de Luynes, ses hoirs, successeurs & ayans causes, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire. Car tel est nostre plaisir: & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Donné à Saint Germain en Laye au mois d'aoust, l'an de grace mil six cens soixante-dix; & de nostre regne le vingt-huitiéme. *Signé*, LOUIS. Et sur le reply, par le roy COLBERT, & scellées du grand sceau de cire jaune. Et à costé est écrit:

Registrées, ouy le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'arrest de ce jour. A Paris en parlement le 5. septembre 1670. Signé, DU TILLET.

Démission

Démission du titre du duché & Pairie de Luynes, par messire Louis-Charles d'Albert, en faveur de messire Charles Honoré d'Albert.

A PARDEVANT les conseillers du roy notaires & gardenotes de sa majesté en son chastelet de Paris soussignez, fut présent très-haut & très-puissant seigneur monseigneur Louis-Charles d'Albert, duc de Luynes, Pair de France, marquis d'Albert & autres lieux, chevalier des ordres du roy, demeurant en son hostel rue S. Dominique, paroisse S. Sulpice, lequel voulant gratifier très-haut & très-puissant seigneur monseigneur Charles-Honoré d'Albert, duc de Chevreuse, Pair de France, capitaine-lieutenant des Chevaux-legers de la garde du roy, son fils aîné, lui a volontairement abandonné & abandonne par ces présentes le titre de duché & Pairie de Luynes, honneur, rang, séance & prérogatives en dépendans, que ledit seigneur duc de Luynes s'étoit réservé par la donation en forme de partage faite audit seigneur duc de Chevreuse, aux siens, & damoiselles ses freres & sœurs par ledit seigneur duc de Luynes, par contrat passé pardevant Huché & Loyer l'un des notaires soussignez le quinze fevrier mil B six cens quatre-vingt-cinq, par lequel il avoit abandonné audit seigneur duc de Chevreuse la proprieté dudit duché de Luynes, consent ledit seigneur duc de Luynes que ledit seigneur duc de Chevreuse jouisse dudit titre de duché & Pairie de Luynes, honneur, rang, séance & prérogatives en dépendans, tout ainsi qu'il en a toujours fait, & qu'il se fasse si bon lui semble recevoir au parlement. Ce qui a esté accepté par ledit seigneur duc de Chevreuse, qui a humblement remercié ledit seigneur duc de Luynes son pere. Fait & passé à Paris en l'hostel dudit seigneur duc de Luynes, devant déclaré, l'an mil six cens quatre-vingt-huit, le quatorziéme decembre avant midy, & ont signé la minutte des présentes, demeurée en la possession dudit Loyer notaire. *Signé*, DE CLERSIN & LOYER, notaires, avec paraphes. 14. *Decemb.* 1688.

Brevet pour conserver à monsieur le duc de Luynes les honneurs de duc.

C AUJOURD'HUY quinziéme decembre mil six cens quatre-vingt-huit, le roy étant à Versailles ayant agréé la cession, que le sieur duc de Luynes a faite du duché & Pairie de Luynes, en faveur du sieur duc de Chevreuse son fils, sa majesté a bien voulu faire connoistre l'estime particuliere qu'elle a pour ledit sieur duc de Luynes, par des marques d'honneur qu'elle ne donne que rarement, & pour des occasions importantes. Et pour cet effet sa majesté a accordé & accorde audit duc de Luynes & à la dame duchesse de Luynes sa femme les mêmes rangs, honneurs, entrées au louvre, & autres avantages, dont ils ont cy-devant jouy à cause dudit duché de Luynes, nonobstant la cession que ledit sieur duc de Luynes en a faite audit sieur duc de Chevreuse son fils, le tout conformément & en la même maniere, qu'en ont jouy & jouissent les autres ducs ausquels sa majesté a accordé pareille grace; & pour témoignage de sa volonté sa majesté m'a commandé d'en expedier le présent brevet, qu'elle a signé de sa main, & fait contresigner par moy conseiller secretaire d'estat, & de ses com- D mandemens & finances. *Signé*, LOUIS, & plus bas, COLBERT. 15. *Decemb.* 1688.

Extrait des registres de Parlement.

VEU par la cour les grand'chambre & Tournelle assemblées, la requeste à elle présentée par messire Charles-Honoré d'Albert, duc de Chevreuse, à ce qu'attendu la concession à lui faite par messire Louis-Charles d'Albert duc de Luynes son pere, dudit duché-Pairie de Luynes, par contrat du quatorziéme du présent mois de decembre, il fust receu à prester & faire le serment en ladite cour en qualité de duc de Luynes, Pair de France, suivant l'érection du duché & Pairie de Luynes, faite en faveur de messire Charles d'Albert, connestable de France, son ayeul, vérifiée en la cour le quatorziéme novembre mil six cens dix-neuf, faite l'information ce jourd'huy d'office à la E requeste du procureur general du roy des vie, mœurs, conversation, religion catholique, apostolique & Romaine, fidelité au service du roy, valeur & experience au fait des armes dudit d'Albert, par le conseiller à ce commis; veu aussi lesdites lettres d'érection de la terre & seigneurie de Maillé sous le nom de Luynes en duché & Pairie, du mois d'aoust 1619. registrées en ladite cour ledit jour quatorziéme novembre audit an, les arrests de prestation de serment & de reception en ladite cour desdits Charles & Louis-Charles d'Albert en ladite dignité de ducs de Luynes, Pairs de France, des 14. novembre 1619. & 24. novembre 1639. & ledit acte de démission & cession dud. 31. *Decemb.* 1688.

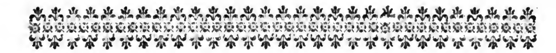
jour 14. du présent mois de decembre, conclusions du procureur general du roy, ouy le rapport de Me Nicolas Meliand, conseiller : la matiere mise en déliberation, a arresté & ordonné, que ledit messire Charles-Honoré d'Albert sera receu en ladite qualité & dignité de duc de Luynes, Pair de France, en prestant le serment accoutumé, de bien & fidellement servir, conseiller & assister le roy en ses très-hautes & très-importantes affaires, & prenant séance en la cour, d'en tenir les déliberations secrettes, garder le ordonnances, rendre la justice aux pauvres comme aux riches, & en tout se comporter comme un bon, sage & vertueux & magnanime duc & Pair de France, officier de la couronne, & conseiller en cour souveraine doit faire; & à l'instant mandé, a fait ledit serment, juré fidelité au roy, & y a esté receu, & a eu rang & séance en ladite cour. Fait en parlement le trente-un decembre mil six cens quatre-vingt-huit. Collationné, signé, GILBERT, pour seconde expedition. A

VEU l'information faite d'office à ma requeste le 23. janvier 1723. de l'ordonnance de la cour par le conseiller à ce commis, des vie, mœurs, conversation, religion catholique, apostolique & Romaine, fidelité au service du roy, valeur & experience au fait des armes, de messire Charles-Philippes d'Albert, poursuivant sa reception en la qualité & dignité de duc & Pair de France, son extrait baptistaire du 30. juillet 1695. delivré par le sieur de Kervilly, prêtre, vicaire de la paroisse de S. Sulpice de cette ville de Paris le 21. janvier 1723. les lettres d'érection du comté de Maillé en duché-Pairie, sous le nom & appellation de Luynes en faveur de messire Charles d'Albert, chevalier, seigneur de Luynes, grand-fauconnier de France, données à Amboise au mois d'aoust 1619. l'arrest d'enregistrement d'icelles du 31. des mêmes mois & an, à la charge de la récompense pour la diminution des droits du roy & de son domaine, l'arrest de reception dudit sieur Charles d'Albert en ladite qualité & dignité de duc de Luynes, Pair de France du 14. novembre suivant, à ladite charge de la récompense pour la diminution des droits du roy & de son domaine, l'arrest de reception de messire Louis-Charles d'Albert son pere, du 14. novembre 1639. aussi à la charge de la récompense pour la diminution des droits du roy, conformément à l'arrest du 31. aoust 1619. l'arrest de reception de messire Charles-Honoré d'Albert, duc de Chevreuse en ladite qualité & dignité de duc de Luynes, Pair de France, sur la démission dudit sieur Louis-Charles d'Albert son pere du 31. decembre 1688. un extrait collationné par du Plessis & son collegue notaires au chastelet le 21. janvier 1723. sur l'expedition en parchemin du contrat de mariage d'entre messire Honoré-Charles d'Albert, duc de Montfort d'une part, & Marie-Anne-Jeanne de Courcillon de Dangeau d'autre part, passé devant Bru & son collegue notaires audit chastelet le 17. fevrier 1694. par lequel appert ledit messire Charles-Honoré d'Albert duc de Luynes & de Chevreuse, Pair de France, & dame Jeanne-Marie Colbert son épouse avoir donné audit sieur Honoré-Charles d'Albert duc de Montfort leur fils ainé, en faveur dudit mariage & en avancement d'hoirie de leur future succession, à imputer néanmoins sur la succession du premier mourant d'eux la pleine & entiere jouissance du domaine utile du duché de Luynes situé en Touraine, & de tous les fruits & revenus d'iceluy pour en jouir dessors à commencer de ladite année 1694. & à l'avenir, & la nüe proprieté dudit duché après le decès dudit sieur duc de Chevreuse, iceluy s'estant réservé ladite nüe proprieté sa vie durant, pour se conserver le titre de duc & Pair, & toutes les prérogatives, dignitez, rangs & fonctions qui y sont attachées, lesquels titres, dignitez & prérogatives passeroient après son decès en la personne dudit sieur duc de Montfort, l'usufruit demeurant audit cas réuni & consolidé à la proprieté, laquelle proprieté avec le titre & dignité de duché-Pairie passeroit entier après le decès dudit sieur duc de Montfort à l'aîné de ses enfans masles, au puîné, ou l'aîné des masles dudit puîné, & ainsi perpetuellement & successivement de masles en masles, l'ordre de primogeniture toujours gardé & observé: si neanmoins ledit sieur duc de Montfort venoit à deceder sans enfans masles, & que la ligne masculine d'iceux vint à défaillir en quelque degré que ce fust, audit cas ledit duché-Pairie de Luynes retourneroit en entier après le decès dudit sieur duc de Chevreuse pere, aux autres enfans masles dudit sieur & dame de Chevreuse pere & mere; sçavoir, à l'aîné seul d'iceux, ou à leurs descendans masles, en sorte que ledit duché-Pairie entier & sans aucun démembrement, appartienne toujours perpetuellement de plein droit en quelque degré que ce soit à l'aîné des masles du nom & armes de la maison d'Albert, & sans audit cas de reversion de la maniere cy-dessus stipulée, que ladite Marie-Anne-Jeanne de Courcillon de Dangeau & les filles qui pourroient naistre dudit mariage, ni leurs descendantes femelles pussent prétendre

B C D E

A aucune valeur, ni récompense dudit duché-Pairie en quelque sorte & maniere que ce soit sur les biens desdits sieur & dame duc & duchesse de Chevreuse pere & mere; l'extrait mortuaire dudit sieur Charles-Honoré d'Albert, duc de Chevreuse du 6. novembre 1712. delivré par le sieur de Kervilly, vicaire de lad. paroisse de S. Sulpice le 24. janvier 1723. Veu aussi l'extrait collationné par de Jean & son collegue notaires au chastelet de Paris de l'inventaire des biens & effets de la succession dudit sieur Honoré-Charles d'Albert duc de Montfort, fait par Bru & son collegue notaires audit chastelet le 19. novembre 1704. & jours suivant, par lequel appert ledit feu sieur duc de Montfort n'avoir laissé au jour de son decès, que quatre ses enfans & de ladite dame de Courcillon de Dangeau sa veuve, au nombre desquels se trouve ledit sieur Charles-Philippes d'Albert leur fils aîné; ensemble la requeste présentée à la cour par ledit sieur Charles-Philippes d'Albert, afin d'estre receu en ladite qualité & dignité de duc de Luynes, Pair de France, le tout à moy communiqué.

B Je n'empêche pour le roy ledit sieur Charles-Philippes d'Albert estre receu en la qualité & dignité de duc de Luynes, Pair de France, en prestant par lui le serment accoutumé, de bien & fidelement servir, assister & conseiller le roy en ses très-hautes & très-importantes affaires, & prenant séance en la cour d'en tenir les déliberations closes & secrettes, rendre la justice aux pauvres comme aux riches, garder les ordonnances, & en tout se comporter comme un bon, sage, vertueux & magnanime duc & Pair de France officier de la couronne, & conseiller en cour souveraine doit faire. Signé, JOLY DE FLEURY, avec paraphe.



GENEALOGIE DE LA MAISON D'ALBERT,

De laquelle sont les ducs de Luynes, de Chaulnes, &c. Pairs de France.



Comme cy-dessus p. 252.

I.

C THOMAS d'Albert, ou selon plusieurs titres (a) *Alberti.* Quelques historiens ont cru sans fondement qu'il descendoit de *Guy* Albert, frere du pape Innocent VI. & ils font remonter avec aussi peu de vraisemblance, l'origine de ce dernier jusques aux comtes Alberts de Toscane. Il est vray qu'on apprend par plusieurs actes que *Thomas* d'Albert s'étoit fixé au Pont S. Esprit, où il vécut plus de 40. ans, & où sa posterité demeura jusqu'au connétable, n'étoit pas originaire de ce pays. Il ne vint s'y établir qu'en 1414 c'est-à-dire quatorze ans après que les *Alberti* de Florence eurent été bannis des terres de cette république. Cette famille qui étoit une des plus considerables de cet état, & qui avoit possedé dès l'an mil des fiefs de l'Empire, fut alors

(a) S. Martin, Ponerus, Imhoff, &c.

obligée de se disperser. Quelques-uns d'entr'eux vinrent se réfugier à Avignon, A comme il paroît par plusieurs titres publics. Ce fut dans le même tems que *Luigi* Alberti, fils de *Tomaso* de la même famille, se retira au-delà des Monts avec *Giulano*, *Thomaso* & *Giovanni* ses enfans. La requête qu'il fit presenter en son nom & celui de ses trois freres *Giannozzo*, *Antonio* & *Filippo*, dans le mois d'avril 1413. le dit expressément *ultra montes*. *Thomas* Alberti ou d'Albert, damoiseau, seigneur de Bouffargues, pannetier du roy, bailly d'Epée, de Vivarais & de Valentinois, reçu viguier royal du Pont S. Esprit, par lettres du 14. janvier 1416. & viguier de Bagnols par autres lettres du 24. avril 1420. dans lesquelles il est dit que *Charles fils du roy de France, regent du royaume, dauphin de Viennois*, voulant remplir les places *d'officiers qui sont chefs & ont gouvernement ès villes d'icelui pays* de Languedoc, *lui donne l'office de viguier de Bagnols, pour consideration des bons & agreables services qu'il a faits à mondit* seigneur Charles VI. roy, *en plusieurs & diverses offices, & à nous au fait de guerre*. Il servoit le roy & le regent dauphin, ès années 1421. & 1422. avec 17. écuyers de sa compagnie, *tant à la garde, seureté & défense du pays & de la seneschaussée de Beaucaire, & de la ville du Pont S. Esprit, comme* B *pour maintenir le pays en la bonne obeissance du roy, & par tout ailleurs où ils l'ordonneroient*, ainsi qu'il s'apprend de diverses montres qui furent reçues au Pont S. Esprit, rapportées dans le compte de François de Nerly, trésorier des guerres de Languedoc & de Guyenne. Depuis l'an 1419. que les Bourguignons se retirerent du Pont S. Espric jusqu'à son extrême vieillesse, il fut chargé de la garde particuliere de cette ville, dont le syndic avoit les clefs auparavant. Il rendit plusieurs autres services au roy Charles VII. qui lui fit divers dons, & le pourvût en 1447. de la charge de bailly d'Epée, du Vivarais & du Valentinois; il avoit acquis dès l'an 1434. du seigneur de S. Privas le château & la terre de Bouffargues; & y fit diverses autres acquisitions aussi-bien qu'aux environs du Pont S. Espric & de Bagnols. Il prend les qualités de *nobilis*, *potens*, & C *magnificus*, outre celle de *domicillus* dans plusieurs actes, entr'autres des années 1448. & 1450. Il mourut le 28. août 1455. & fut enterré comme il l'avoit ordonné en la chapelle de S. Antoine du couvent du Pont S. Esprit dite *de Bouffargues*, qu'il avoit fondée. On y voit encore son épitaphe & ses armes fort effacées, avec le *timbre*, les *lambrequins* & les supports. *Panitte* Champelle sa femme est nommée dans son testament du 10. novembre 1454. avec ses enfans qu'il substitue les uns & aux autres.

Femme, PANITTE Champelle.

1. HUGUES d'Albert, qui suit.
2. JEAN d'Albert, l'aîné, seigneur de Bouffargues, *dont la posterité sera rapportée* §.
3. JEAN d'Albert, le jeune, chevalier, seigneur du chasteau & de la baronnie de Montclus en Languedoc, par acquisition qu'il en fit des seigneurs de Poitiers, S. Vallier; obtint du roy Louis XI. le 22. mars 1462. des lettres de don de tous les droits dûs à ce prince, à la mouvance de cette terre, *en consideration des bons* D *& grands services que lui & ses predecesseurs avoient faits à la couronne & à lui.* Il fut aussi capitaine ou gouverneur du Pont S. Esprit le 15. novembre 1467. & étoit alors écuyer du roy. Il fut fait prevôt & maître des ceremonies de l'ordre de S. Michel vers le tems de son institution, avant Claude de la Chastre, seigneur de Nançay (a); & mourut sans enfans.
4. JACQUES d'Albert, docteur ès loix, protonotaire du S. siege, chanoine & sacristain de l'église du Viviers; mourut en 1505. Jacques de Levis lui succeda dans cette dignité, qui est la quatriéme de ce chapitre. Il fut l'un des executeurs du testament de son pere.
5. PIERRE d'Albert, écuyer, vivoit encore en 1499.
6. CLAUDE d'Albert, docteur en decret, prieur de S. Martin de Peyre, chanoine de Viviers.
7. CHARLES d'Albert, religieux de Cluny, sacristain de Tullette. E
8. CATHERINE d'Albert, épousa 1°. *Geoffroy* de Boudilhon; 2°. *Michel* de Solas, écuyer.
9. DELPHINE d'Albert, mariée à *Pierre* de Marroan, du bourg de S. Andeol.
10. LOUISE d'Albert, femme de *Jean* de Clari; étoit mort en 1454.

(a) *Statuts de l'ordre de S. Michel Imprim. royalle de 1725. p. 426.*

A

II.

HUGUES d'Albert, fils aîné de THOMAS d'Albert, bailly du Vivarais & du Valentinois, fut seigneur de Bouffargues, de Sabran & de Sagriez, fit son testament en 1479. où il prend les qualitez de *nobilis & egregius*; élût sa sépulture au tombeau de son pere, & institua son heritier *Jacques* son fils aîné, auquel il substitua *Guillaume* son second fils.

Femme, CATHERINE de *Malingris*, fille de *Jean*, seigneur de Gaujac, & d'*Antoinette* de Cadris de Cayres; fut mariée par contrat du 8. octobre 1450.

1. JACQUES d'Albert, seigneur de Bouffargues, qui suit.

B 2. GUILLAUME d'Albert, fut substitué à son frere aîné par le testament de son pere.

III.

JACQUES d'Albert, seigneur de Bouffargues, de Sabran & de Sagriez; testa le 27. mars 1528. élut sa sépulture à Bagnols au tombeau de ses prédécesseurs; institua son heritier *Leon* d'Albert son fils aîné, lui substitua *Louis* son autre fils, & le posthume, dont sa femme étoit enceinte.

Femme, DOULCE de Sarras, fille de *Jacques* de Sarras, seigneur de Fontareche; fut mariée par contrat du 22. octobre 1492. Son mari y est qualifié *nobilis*, & *potens* seigneur de Sabran.

C 1. LEON d'Albert, seigneur en partie de Luynes, qui suit,

2. & 3. LOUIS & N. d'Albert, substituez à leur frere aisné par le testament de leur pere.

IV.

LEON d'Albert, seigneur en partie de Luynes en Provence, fut tué à la bataille de Cerizolles le 14. avril 1544. ayant fait son testament quelques jours auparavant au camp de Carmagnoles, le 24. mars de la même année.

Femme, JEANNE de Segur, fille d'*Antoine* de Segur, seigneur de Ribes, & de *Jeanne* de Glandeves; fut mariée par contract du 21. septembre 1535. Son mari y est qualifié *noble & puissant seigneur*. Louise de Segur sa tante lui ceda & à son mari, tous les droits qu'elle avoit en la seigneurie de Luynes.

D HONORE' d'Albert, seigneur de Luynes, qui suit.

V.

HONORE' d'Albert, seigneur de Luynes, de Brantes, de Cadenet, & de Mornas, servit d'abord en qualité de capitaine au régiment de Sarlabous en 1562. fut fait chevalier de l'ordre du roy en 1569. suivant la lettre que le roy lui en écrivit, & la commission qu'il donna au prince François de Bourbon-Montpensier, dauphin d'Auvergne, de le faire suivant l'usage établi pour les absens. Il fut fait gouverneur de Château-Dauphin en 1571. capitaine d'une ancienne bande en 1572. gouverneur de Beaucaire, qu'il avoit réduit à l'obéissance du roy en 1573. colonel des bandes Françoises, & maître de l'artillerie en Languedoc & en Provence l'an 1575. Le roy l'avoit déja établi par lettres du 10. mars 1573. gouverneur du Pont-saint-Esprit, & autres E places qui seroient réduites à son obéissance. Son attachement au duc d'Alençon, qui l'avoit fait son chambellan, le fit soupçonner la même année d'avoir eu part à l'entreprise où ce prince commençoit alors de s'engager contre le roy, & pour laquelle le comte de Coconas & le seigneur de la Molle furent décapités en 1574. peu avant la mort du roy Charles IX. Il se retira durant quelque tems en Languedoc, puis revint à la cour pour se justifier, ce qu'il executa à Vincennes par un combat en champ clos avec la permission du roy Henry III. & en sa presence, contre le capitaine Panier, enseigne de la compagnie Ecossoise des gardes du corps, son accusateur, qu'il tua. Le roy lui ayant ordonné secretement en 1576. de s'assurer du Pont-saint-Esprit avec les troupes qu'il commandoit, il le fit dans le mois de décembre; de maniere que Guillaume de Montmorency, seigneur de Thoré, qui y étoit, eut peine à se sauver auprès du maréchal de Damville son frere, gouverneur de Langue-

doc, & chef de ceux que l'on appelloit *Politiques*; ce que les huguenots ayant regardé comme une déclaration de guerre, ils prirent les armes, & se saisirent de plusieurs places peu avant la tenuë des états à Blois. Le maréchal de Damville avec lequel il demeura broüillé depuis cette action, prit le tems de son absence pour surprendre le Pont-saint-Esprit, où tout ce qu'il y avoit fut pillé. Enfin il se racommoda avec ce maréchal, revint à la cour en 1591. & presenta *Charles* d'Albert son fils au roy Henry IV. qui lui avoit fait l'honneur d'en être le parrein, & que ce prince retint pour page de sa chambre. Il tomba malade à Melun en s'en retournant, y mourut & y fut enterré après avoir fait son testament le 6. fevrier 1592. A

Femme, ANNE de Rodulf, fille d'*Honoré* de Rodulf, seigneur de Limans & d'Ibourg, & de *Loüise* de Benaud de Villeneuve; elle étoit alliée aux maisons de Foix, de Pontevez, de Saluces, d'Oraison, de Villeneuve-Trans, d'Angennes, de Montmorency, &c. & fut mariée le 6. mars 1573.

1. FRANÇOIS d'Albert, mort jeune.

2. CHARLES d'Albert duc de Luynes, Pair, connetable & grand fauconnier de France, qui suit. B

3. HONORE' d'Albert, seigneur de Cadenet, duc de Chaulnes, Pair & maréchal de France, *dont la posterité sera rapportée ci-après §. II.*

4. LEON d'Albert, seigneur de Brantes, duc de Luxembourg & de Piney, Pair de France, *dont il sera parlé ci-après §. III.*

5. MARIE d'Albert, épousa *Claude* de Grimoard de Beauvoir du Roure, seigneur de Bonneval & de Combalet, cadet de la maison de Beauvoir du Roure, & gouverneur des villes & citadelles d'Amiens & de Soissons, dont elle eut *Anne* du Roure, femme de *Charles* de Crequy comte de Canaples, & mere du duc & du maréchal de Crequy; elle mourut en 1686. dans un âge fort avancé.

6. ANTOINETTE d'Albert, mariée 1°. le 12. juin 1605. à *Barthelemy*, seigneur du Vernet, fils de *Barthelemy*, seigneur du Vernet & de *Lucie* de Laurette d'Aulmes; 2°. le 15. avril 1628. à *Henry-Robert* de la Marck duc de Boüillon, comte de Brenne, capitaine des cent suisses de la garde ordinaire du roy, fils aîné de *Charles-Robert* de la Marck, comte de Maulevrier, & d'*Antoinette* de la Tour-Limeuil. mourut à Paris le 22. may 1644. C

7. LOUISE d'Albert, femme d'*Antoine* de Villeneuve, seigneur de Mons, baron de Baux, premier maitre d'hôtel de Gaston de France duc d'Orleans, gouverneur de Honfleur; elle mourut en 1619. & lui au mois d'avril 1682. âgé de 108. ans.

8. ANNE d'Albert, religieuse Ursuline.

V I.

D

CHARLES d'Albert duc de Luynes, Pair, connetable, & grand fauconnier de France, chevalier des ordres du roy, premier gentilhomme de sa chambre, gouverneur de Picardie, Boulonnois & païs reconquis, d'Amiens, Calais, & Amboise, naquit en 1578. mourut d'une fiévre pourprée à Longuetille pendant le siege de Montheurt le 15. décembre 1621. âgé de 43. ans, & fut enterré à Maillé près de Tours, qu'il avoit fait ériger en duché-Pairie sous le nom de Luynes dès le 14. novembre 1619. comme il a été dit ci-devant. *Voyez son article dans la suite de cet ouvrage, chapitre des* connétables de France *&* *des* grands fauconniers.

Femme MARIE de Rohan, fille aînée d'*Hercules* de Rohan, duc de Montbazon, Pair & grand veneur de France, & de *Madelene* de Lenoncourt sa premiere femme; elle mourut veuve en secondes nôces de *Claude* de Lorraine duc de Chevreuse le 18. août 1679. *Voyez ci-devant page 63.* E

1. LOUIS-CHARLES d'Albert duc de Luynes, Pair de France, qui suit.

2. N. d'Albert, morte jeune.

3. ANNE-MARIE d'Albert, damoiselle de Luynes, partagea avec son frere le dernier juin 1646. mourut sans alliance le 21. septembre suivant, & fut enterrée le lendemain aux Jesuites.



Ecartelé. Au 1. & 4. *d'Albert.* Au 2. & 3. *de Rohan.*

VII.

A LOUIS-CHARLES d'Albert, duc de Luynes, Pair de France, marquis d'Albert, comte de Tours, chevalier des ordres du roy, naquit au mois de décembre 1620. prêta serment au parlement en qualité de duc & Pair le 24. novembre 1639. étant dans la dix-neuviéme année de son âge, fut pourvu de la charge de grand fauconnier de France en 1643. & porta un des honneurs à la pompe funebre de Loüis XIII. Il avoit commencé à servir volontaire sous le maréchal de la Meilleraye, fut ensuite mestre de camp d'un régiment de cavalerie, & se distingua en diverses occasions, où il eut deux chevaux tués sous lui. Il prit dans la suite le parti de la retraite, s'appliqua aux exercices de pieté ; allant souvent à l'abbaye de Port-royal des Champs, où l'on dit qu'il eut part à quelques ouvrages qui sortirent de cette solitude, sur-tout à celui de l'office du S. Sacrement, traduit en François, & mourut à Paris le 20. octobre 1690. s'étant démis de son duché-Pairie de Luynes en faveur de son fils aîné le 14. décembre 1688.

B I. Femme MARIE Seguier fille de de *Pierre* Seguier, Marquis d'O, maître des requêtes, & de *Marguerite* de la Guesle morte le 13. septembre 1651.

1. 2. & 3. N. N. &. N. d'Albert, morts jeunes ; l'aîné fut enterré en la paroisse de S. André des Arcs à Paris le 15. août 1645.
4. CHARLES-HONORE' d'Albert, duc de Luynes & de Chevreuse, Pair de France, qui suit.
5. MARIE-LOUISE d'Albert, religieuse en l'abbaye de Joüarre, prieure perpetuelle du monastere des Benedictines de Torcy.
6. HENRIETTE-THERESE d'Albert, aussi religieuse de Jouarre, morte à Torcy, où elle avoit suivie sa sœur.
7. FRANÇOISE-PAULE-CHARLOTTE d'Albert, mariée à Paris le 3. fevrier 1667. avec *Henry-Charles* de Beaumanoir, marquis de Lavardin, lieutenant general des armées du roy, chevalier de ses ordres, son ambassadeur extraordinaire à Rome, & lieutenant general de la province de Bretagne. Il étoit fils unique d'*Henry* de Beau- C manoir II. du nom, marquis de Lavardin, & de *Marguerite-Renée* de Rostaing sa seconde femme. Elle fut sa premiere femme, & mourut en couches l'an 1670.
8. & 9. FELIX-PAUL & THERESE d'Albert, jumeaux, morts après avoir reçu le batême, & enterrés avec leur mere à Port-Royal des Champs.

II. Femme, ANNE de Rohan, fille puînée d'*Hercules* de Rohan, duc de Montbazon, Pair de France, & de *Marie* de Bretagne-d'Avaugour; fut mariée par dispense du pape l'an 1661. & mourut le 29. octobre 1684. âgée de 44. ans. *Voyez cy-devant, page 64.*

1. LOUIS-JOSEPH d'Albert, comte de Wertingen, Hochenreichen, ministre, conseiller d'estat, chambellan & grand-écuyer de l'électeur duc de Baviere, lieutenant general D de ses armées, son ministre à la cour de France, dit *le comte d'Albert*, né le premier avril 1672. se distingua à la tête d'une compagnie de cavalerie dans le regiment Royal étranger à la bataille de Fleurus, & y fut dangereusement blessé le 1. juillet 1690. fut pourvû du regiment de dragons de M. le Dauphin en 1692. se trouva la même année à la prise de Namur, & au combat de Steinkerque. En 1695. il eut ordre du roy de se jetter dans Namur, que les ennemis assiegeoient; il demeura quelques jours déguisé dans leur camp; passa la Meuse à la nage en

présence de leur armée, & entra dans la ville, où il fut blessé à l'attaque du fort A
du Coquelet que son regiment défendoit. Il s'attacha depuis à l'électeur de Baviere; fut en 1714. son envoyé extraordinaire à Madrid, où le roy d'Espagne lui accorda les entrées de la chambre. L'électeur de Baviere le fit aussi son grand écuyer en 1715. & l'électeur de Cologne frere de ce prince, le nomma grand bailly de Liege, où il fut installé le 2. avril de la même année.

Femme MADELENE-MARIE-HONORINE de Berghes de Montigny, chanoinesse de Mons, fille de *Philippe-François* prince de Berghes, seigneur de Montigny, gouverneur de Bruxelles, & de *Jacqueline* de Lalain; fut mariée à Compiegne le 17. mars 1715.

Plusieurs enfans morts jeunes, & une fille âgée d'environ 10. ans.

2. CHARLES-HERCULES d'Albert, chevalier de Luynes, né le 8. mars 1674. capitaine des gardes du Pavillon amiral en 1716. & chef d'escadre en 1722.

3. MARIE-ANNE d'Albert, baptisée le 7. mars 1663. & mariée au mois de fevrier B
1678. à *Charles* de Rohan, prince de Guemené, puis duc de Montbazon, Pair de France, fils aîné de *Charles* de Rohan, duc de Montbazon, & de *Jeanne-Armande* de Schomberg sa premiere femme. Elle mourut le 20. août 1679. sans enfans âgée de 16. ans. *Voyez cy-devant page 65.*

4. CHARLOTTE-VICTOIRE d'Albert, née le 6. octobre 1667. épousa le 29. août 1682. *Alexandre-Albert-François-Barthelemy* prince de Bournonville, comte de Henin; né le 16. août 1662. mort à Bruxelles le 1. septembre 1705. Elle mourut à Paris le 22. may 1701.

5. CATHERINE-ANGELIQUE d'Albert, née le 9. novembre 1668. & mariée le 23. novembre 1694. *Charles-Antoine* (a) Gouffier, marquis d'Heilly, brigadier des armées du roy, enseigne des gendarmes de la garde de sa majesté, fils aîné d'*Honoré-Louis* Gouffier, marquis d'Heilly, & de *Germaine* Martineau; mourut des C
blessures qu'il reçut au combat de Ramillies le 23. may 1706. âgé de 33. ans.

(a) Aliàs *Honoré-Louis*.

6. JEANNE-BAPTISTE d'Albert naquit le 18. janvier 1670. & épousa le 25. août 1683. *Joseph-Ignace-Auguste-Mainfroy-Jerosme* de Scaglia, comte de Veruë en Savoye, tué à la bataille d'Hochstet en 1704.

7. JEANNE-THERESE-PELAGIE d'Albert, née le 8. octobre 1675. fut mariée le 16. mars 1698. à *Louis* de Castelnau de Clermont-Lodeve, marquis de Sessac, cy-devant maître de la garderobe du roy, fils de *Gabriel-Aldonce* de Castelnau, & de *Louise* du Prat. Elle en est restée veuve le 25 avril 1705. *Voyez tome I. de cette histoire, page 469.*

III. Femme, MARGUERITE d'Aligre, veuve de *Charles-Bonaventure* marquis de Manneville, & fille d'*Etienne* d'Aligre II. du nom, chancelier de France, & de *Jeanne* l'Huillier sa premiere femme. Elle mourut le 26. septembre 1722. âgée de 81. ans, & a été enterrée aux Incurables.

VIII.

CHARLES-HONORÉ d'Albert, duc de Luynes, de Chevreuse & de Chaulnes, D
Pair de France, chevalier des ordres du roy, capitaine-lieutenant des chevaux-legers de sa garde, gouverneur & lieutenant general pour sa majesté de la province de Guyenne par lettres du mois de mars 1698. sur la démission du duc de Chaulnes son cousin germain, dont il étoit heritier universel, naquit à Paris le 7. octobre 1646. fit sa premiere campagne en Hongrie, où il se trouva au combat de S. Godart en 1664. Il servit à la tête du regiment d'Auvergne en 1667. aux sieges de Tournay, de Douay & d'Oudenarde; fut blessé à celui de Lille; suivit le roy l'hyver d'après en Franche-comté au premier siege de Dole, puis étant capitaine-lieutenant des chevaux-legers de la garde en Hollande l'an 1672. & dans la suite de cette guerre aux sieges d'Orsoy, de Deventer, Maestrick, Besançon, Dole, Condé, Valenciennes, Cambray, Gand & Ypres; & en 1691. & 1692. à ceux de Mons & de Namur. Il avoit prêté serment au parlement en qualité de duc & Pair de France le 31. decembre 1688. sur la démission que son pere avoit faite en sa faveur du duché de Luynes le 14. du même mois, & E
mourut à Paris le 5. novembre 1712. âgé de 67. ans Ce fut en sa faveur que le duché de Chevreuse-Montfort fut érigé par lettres du mois de decembre 1667, registrées le 16. mars 1668. *lesquelles seront rapportées à l'article de ce duché.*

Femme, JEANNE-MARIE Colbert, fille aînée de *Jean-Baptiste* Colbert, marquis de Seignelay, ministre & secretaire d'état, grand-tresorier & commandeur des ordres du roy, controlleur general de ses finances, & surintendant des bâtimens, arts & manufactures

A nufactures de France, & de *Marie* Charron de Menars ; fut mariée le trois fevrier 1667.

1. Charles-Jean-Baptiste d'Albert, comte de Montfort, né le 27 octobre 1667. mourut le 3. aoust 1672.
2. HONORE'-CHARLES d'Albert, duc de Montfort, qui suit.
3. & 4. N. marquis d'Albert, & Paul d'Albert, comtes de Châteaufort, morts jeunes.
4. LOUIS-AUGUSTE d'Albert, dit d'*Ailly*, duc de Chaulnes, Pair de France, *dont il sera parlé cy-après §. I.*
5. Louis-Nicolas d'Albert, comte de Chateaufort, dit *le chevalier d'Albert*, né le 9. avril 1679. colonel d'un regiment de dragons, à la tête duquel il fut tué au combat donné le 9. juillet 1701. à Carpy près l'Adige.
6. Marie-Therese d'Albert, née en 1668. morte en 1670.
7. Marie-Anne d'Albert, née en 1671. fut mariée au château de Sceaux le 28. B août 1686. à *Charles-François-Frederic* de Montmorency-Luxembourg, duc de Piney, Pair de France, fils aîné de *François-Henry* de Montmorency, duc de Piney-Luxembourg, Pair & maréchal de France, & de *Madelene-Charlotte-Bonne-Therese* de Clermont-Tonnerre-Luxembourg, duchesse de Piney. Elle mourut le 17. septembre 1694. & est enterrée aux Capucines à Paris. *Voyez tome III. de cette histoire, page 590.*
8. Marie-Therese d'Albert, née le 11. janvier 1673. épousa 1°. à Dampierre le 2. Avril 1693. *Michel-Adelbert* comte de Morstein & de Chasteauvillain, colonel du regiment de Haynaut; tué dans Namur pendant le siege le 18. avril 1695. 2°. le 6. août 1698. *Ismidon-René* comte de Sassenage, premier gentilhomme de la chambre de Philippe de France, & ensuite de son fils, ducs d'Orleans.
9. Marie-Françoise d'Albert, née le 15. avril 1678. fut mariée le 26. janvier 1698. à *Charles-Eugene* de Levis, comte de Charlus, depuis duc de Levis, Pair de France, C fils aîné de *Charles-Antoine* de Levis, comte de Charlus, & de *Marie-Françoise-de-Paule* de Bethisy; elle a été dame du palais de madame la duchesse de Bourgogne, dauphine de France. *Voyez cy-devant page 36.*

IX.

HONORE'-CHARLES d'Albert, duc de Montfort, naquit le 6. decembre 1669. commença à servir en 1688. au siege de Philisbourg, au retour duquel son pere lui remit avec l'agrément du roy le duché de Chevreuse, sous le nom de duché de Montfort. Il fut blessé au siege de Mons en 1691. se trouva en qualité de cornette des chevaux-legers de la garde aux combats de Leuze la même année, de Steinkerque l'année suivante, & reçut plusieurs blessures à celui de Tongres. Il continua de se distinguer pendant la suite de cette guerre jusqu'à la paix de Riswick; il fut pourvu de la charge D de capitaine-lieutenant des chevaux-legers de la garde par lettres du 1. janvier 1702. sur la démission de son pere, & fut fait maréchal de camp le 29. du même mois. Il servit en Flandres les deux campagnes suivantes, & en 1704. ayant été commandé pour escorter un convoy dans Landaw, il fut blessé au retour d'un coup de pistolet dans les reins le 13. septembre, & porté à Langkandal le même jour, où il mourut, regretté de toute l'armée pour sa valeur & sa capacité.

Femme, MARIE-ANNE-JEANNE de Courcillon, fille unique de *Philippe* de Courcillon, marquis de Dangeau, gouverneur de la province de Touraine, chevalier des ordres du roy, conseiller d'état-d'épée, chevalier d'honneur de madame la dauphine, puis de madame la duchesse de Bourgogne, grand-maître des ordres de S. Lazare & de N. D. de Mont-Carmel, & de *Françoise* Morin sa premiere femme. Elle fut mariée le 18. fevrier 1694. & mourut le 28. juin 1718.

E
1. CHARLES-PHILIPPE d'Albert, duc de Luynes, Pair de France, qui suit.
2. Paul d'Albert, comte de Montfort, cy-devant mestre de camp d'infanterie, né le 5. fevrier 1703. a embrassé l'état ecclesiastique, & a été nommé à l'abbaye de S. Vigor de Cerisy en 1727.
3. Charlotte-Melanie d'Albert, née le 10. septembre 1696. religieuse.
4. Marguerite-Eustochie d'Albert, née le 2. octobre 1697. religieuse.

X.

CHARLES-PHILIPPE d'Albert, duc de Luynes & de Chevreuse-Montfort, Pair de France, comte de Montfort & de Tours, baron de la Rochecourbon, de Samblançay, S. Michel, &c. naquit le 30. juillet 1695. a servi avec distinction en 1719. à la tête d'un regiment de cavalerie, dont il est mestre de camp, & a prêté serment de duc & Pair au parlement le 26. janvier 1723. Il a porté un des honneurs à la pompe funebre de Louis XIV. A

Femme, LOUISE-LEONTINE-JACQUELINE de Bourbon-Soissons, fille aînée de *Louis-Henry légitimé* de Bourbon-Soissons, dit *le prince de Neufchatel*, comte de Noyers, baron de Luzarches, & d'*Angelique-Cunegonde* de Montmorency-Luxembourg; fut mariée le 24. fevrier 1710. âgée de 13. ans & 4. mois, & mourut à Paris en sa 24. année le 11. janvier 1721. *Voyez tome I. de cette histoire, page 352.*

1. Marie-Charles-Louis d'Albert, duc de Montfort, né le 24. avril 1717.
2. Elizabeth-Angelique d'Albert, née le 28. juillet 1715. morte le 2. janvier 1722.
3. Marie-Charlotte d'Albert, née le 21. septembre 1719. morte le 11. août 1721.

§. I.

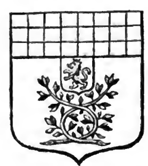
SECONDE BRANCHE

DES DUCS DE CHAULNES,

PAIRS DE FRANCE,

SORTIS

DE LA MAISON D'ALBERT.



*De gueules, à l'écu diapré de deux rinceaux, ou branches de laurier d'argent passées en sautoir, au chef échiqueté d'argent & d'azur de trois traits, qui est d'*Ailly; *sur le tout d'or au lion de gueules, armé & couronné d'or, qui est d'*Albert.

IX.

LOUIS-AUGUSTE d'Albert-d'Ailly, duc de Chaulnes, Pair de France, vidame d'Amiens, comte de Pecquigny, de Vignacourt, &c. chevalier des ordres du roy, capitaine-lieutenant des chevaux-legers de sa garde, lieutenant general des armées de sa majesté, & lieutenant de roy au païs de Santerre, gouvernement de Picardie, cinquiéme fils de CHARLES-HONORÉ d'Albert, duc de Luynes & de Chevreuse, & de *Jeanne-* B

A *Marie* Colbert, *comme il a été dit cy-devant page* 268. naquit le 22. decembre 1678. & étant devenu le second fils par le decès sans enfans de trois de ses freres aînez, il se trouva substitué au bien du duc de Chaulnes, cousin germain du duc de Luynes son ayeul, à la charge de porter le nom & les armes d'Ailly. Il commença à servir en 1692. le roy luy donna au mois d'octobre 1695. un des cinquante nouveaux regimens qui furent lors créez; il eut celui de dragons du chevalier d'Albert son frere après sa mort en 1701. & après celle du duc de Montfort son frere aîné il fut pourvu de la charge de capitaine-lieutenant des chevaux-legers de la garde en 1704. il en étoit sous-lieutenant dès l'an 1702. & avoit été fait brigadier de cavalerie le 10. fevrier de l'année 1704. puis maréchal de camp au mois de juin 1708. Il se distingua en cette qualité à la bataille d'Oudenarde au mois de juillet suivant, & à celle de Malplaquet le 11. septembre 1709. Le roy Louis XIV. par lettres du mois d'octobre 1711. érigea de nouveau en sa faveur le comté de Chaulnes en duché-Pairie, dont il prit possession & prêta serment au parlement le 1. decembre suivant; *les lettres d'érection en seront rapportées dans le rang*
E *de leur datte.* Il a été fait lieutenant general des armées du roy le 8. mars 1718.

Femme, MARIE-ANNE-ROMAINE de Beaumanoir, fille de *Henry-Charles* de Beaumanoir, marquis de Lavardin, & de *Louise-Anne* de Noailles sa seconde femme, fut mariée le 21 juillet 1704.

1. Louis-Marie d'Albert-d'Ailly, vidame d'Amiens, né le 31. juillet 1705. reçu en survivance de la charge de capitaine-lieutenant des chevaux-legers de la garde ordinaire du roy le 5. avril 1717. mourut le 23. novembre 1724.
2. François d'Albert-d'Ailly, comte de Pequigny, puis vidame d'Amiens après la mort de son frere aîné, mestre de camp d'un regiment d'infanterie de son nom, est né le 6. septembre 1707.
3. Michel-Ferdinand d'Albert-d'Ailly, comte de Chaulnes, né le 31. decembre 1714.
4. Marie-Therese d'Albert-d'Ailly, née le 10. fevrier 1709. & mariée le 26. janvier 1722 à *Louis* de Rougé, marquis du Plessis-Belliere, mestre de camp du regiment de Vexin, fils de *René-Gilles* de Rougé du Plessis-Belliere, marquis du Fay, colonel du regiment d'Angoumois en 1708. & de *Florimonde-Renée* de Lantivi.
5. Marie-Françoise de Salles d'Albert-d'Ailly, née le 4. août 1710.





§. II.

PREMIERS DUCS DE CHAULNES,

PAIRS DE FRANCE.



Ecartelé. Au 1. & 4. *d'Albert.* Au 2. & 3. *d'Ailly.*

VI.

HONORE' d'Albert, duc de Chaulnes, Pair & maréchal de France, vidame d'Amiens, seigneur de Pequigny & de Rayneval, frere puîné de CHARLES d'Albert, duc de Luynes, Pair & connêtable de France, *comme il a été dit cy devant p. 266.* porta d'abord la qualité de seigneur de Cadenet; s'insinua dans la faveur du roy Louis XIII. avec le seigneur de Luynes son frere, & fut fait chevalier du S. Esprit le 31. decembre 1619. maréchal de France la même année, & créé duc de Chaulnes, Pair de France par lettres données à Paris au mois de janvier 1621. registrées le 6. mars suivant; *elles seront rapportées sous cette date, dans la suite de cette histoire.* Il commanda la même année l'armée du roy au siege de S. Jean d'Angely & de Montauban; fut pourvû du gouvernement de Picardie le 3. juillet 1633. y commanda une armée en 1636. & fut encore gouverneur des ville & citadelle d'Amiens, & de la province d'Auvergne; il commandoit au siege d'Arras en 1640. & mourut le 30. octobre 1649. quelque tems après avoir été taillé de la pierre. Son corps fut mis en dépôt dans l'église cathedrale d'Amiens, & transporté avec celui de sa femme à Pequigny le cinq may 1682. *Il en sera encore parlé dans la suite de cette histoire, chapitre des* maréchaux de France. A B

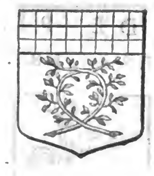
Femme, CLAIRE-CHARLOTTE d'Ailly, comtesse de Chaulnes, dame de Pequigny, de Rayneval & de Magny, vidame d'Amiens, menine de l'archiduchesse gouvernante des païs-Bas, fille unique & heritiere de *Philibert-Emmanuel* d'Ailly, seigneur de Pequigny, vidame d'Amiens, chevalier de l'ordre du roy, mort le 1. fevrier 1617. & de *Louise* d'Ognies, comtesse de Chaulnes, dame de Magny; elle fut mariée en 1619. à condition que leurs enfans seroient obligez de porter le nom & les armes d'Ailly; & mourut en sa maison de Magny le 17. septembre 1681.

1. HENRY-LOUIS d'Albert-d'Ailly, duc de Chaulnes, Pair de France, qui suit.
2. CHARLES d'Albert-d'Ailly, marquis de Rayneval, mort sans avoir été marié en 1647.
3. CHARLES d'Albert-d'Ailly, duc de Chaulnes, Pair de France, *sera rapporté après son frere aîné.*
4. ARMAND d'Albert-d'Ailly, dit l'*abbé de Chaulnes*, mort âgé de 21. ans le 29. avril 1656. C
5. ANNE d'Albert-d'Ailly, abbesse de S. Pierre de Lyon, morte le 4. fevrier 1672. après avoir gouverné 23. ans cette abbaye.
6. MARIE-MADELENE-URBINE-THERESE d'Albert-d'Ailly, batisée à S. Sulpice à l'âge de 8. ans le 19. août 1637. coadjutrice, puis abbesse de l'abbaye-au-Bois, faubourg

A faubourg S. Germain à Paris, dont elle prit possession le 3. may 1656. & mourut subitement le 15. fevrier 1587.

7. CHARLOTTE d'Albert-d'Ailly, religieuse de l'abbaye-au-Bois, ordre de Citeaux, fut nommée par brevet du roy prieure perpetuelle de Poissy; obtint en novembre 1668. des bulles du pape, ausquelles les religieuses s'opposerent. La reine Marie-Therese d'Autriche la conduisit elle-même à ce monastere le 21. decembre 1669. les religieuses formerent encore leur opposition, appellant des bulles du pape mal informé au pape mieux informé. Elle obtint de secondes bulles en juillet 1675. qui imposoient sur ce silence aux religieuses, qui protesterent contre. Elle mourut le 1. mars 1707. âgée de 82. ans.

8. ANTOINETTE d'Albert-d'Ailly, batisée à S. Sulpice âgée de 14. ans, le 15. juin 1637. fut nommée abbesse de S. Pierre de Lyon après sa sœur en 1672. & mourut en 1708.



De gueules, l'écu diapré de deux rinceaux, ou branches de laurier d'argent passées en sautoir, au chef échiqueté d'argent & d'azur de 3. traits, qui est d'Ailly.

VII.

B HENRY-LOUIS d'Albert-d'Ailly, duc de Chaulnes, Pair de France, vidame d'Amiens, &c. mourut à Chaulnes le 21. may 1653. âge de 33. ans, & y fut enterré dans l'église paroissiale.

Femme, FRANÇOISE de Neufville, fille aînée de *Nicolas* de Neufville, duc de Villeroy, Pair & maréchal de France, & de *Madelene* de Crequy; fut mariée le 3. may 1646. elle étoit veuve de *Juste-Louis* comte de Tournon, & prit une troisiéme alliance avec *Abel-Jean* Vignier, marquis d'Hauterive, sous-lieutenant des gendarmes de la reine Anne d'Autriche. Elle mourut à Paris le 11. may 1701. âgée de 76. ans.

1. MADELENE-CHARLOTTE d'Albert-d'Ailly, mariée au mois de janvier 1664. à *Jean-Baptiste-Gaston* de Foix, duc de Randan, Pair de France, fils aîné de *Jean-Baptiste-Gaston* de Foix, comte de Fleix, & de *Marie-Claire* de Baufremont, dame

C de Randan, marquise de Senecey. Elle mourut en couches le 3. août 1665. âgée d'environ 16. ans, & fut enterrée à Sainte Genevieve de Paris, *Voyez tome III. de cette histoire, page 389.*

2. CATHERINE d'Albert-d'Ailly, morte jeune en 1662.

VII.

CHARLES d'Albert-d'Ailly, duc de Chaulnes, Pair de France après la mort de son frere aîné, chevalier des ordres du roy, gouverneur de Bretagne, puis de Guyenne, capitaine-lieutenant des chevaux-legers de la garde; fut envoyé trois fois ambassadeur extraordinaire à Rome pour l'élection des papes Clement IX. en 1667. Clement X. en 1670. & 1689. pour celle d'Alexandre VIII. il fut aussi plenipotentiaire à Cologne pour la paix en 1673. & mourut à Paris après une longue maladie le 4. septembre 1698. âgé de 74. ans sans enfans.

D

Femme, ELIZABETH le Feron, veuve de *Jacques* d'Estuert, marquis de S. Megrin, & fille unique de *Jerôme* le Feron, seigneur de Savigny, & de *Barbe* Servien-Montigny; fut mariée en 1665. & mourut le 6. janvier 1699.

§. III.

SEIGNEURS DE BRANTES, DUCS DE LUXEMBOURG ET DE PINEY, PAIRS DE FRANCE.



D'argent, au lion de gueules, la queuë noüée, fourchée & passée en sautoir, armé & couronné d'or, lampassé d'azur, qui est de Luxembourg.

VI.

LEON d'Albert, seigneur de Brantes, puis duc de Luxembourg & de Piney, Pair de France, par lettres du roy Louis XIII. données à Rouen le 10. juillet 1620. registrées le 8. fevrier 1621. prince de Tingry, & comte de Ligny à cause de sa femme; fut fait chevalier des ordres du roy en 1619. capitaine-lieutenant des 200. chevaux-legers de la garde, & gouverneur de Blaye. Il mourut à Paris le 25. novembre 1630. fut enterré aux Celestins d'Avignon, ses entrailles aux Celestins de Paris, & son cœur à Ligny. A

Femme, MARGUERITE-CHARLOTTE duchesse de Luxembourg & de Piney, comtesse de Ligny, dame de Dangu, fille aînée d'*Henry* de Luxembourg, duc de Piney, Pair de France, & de *Madelene* de Montmorency, dame de Thoré, &c. fut mariée par contrat passé le 6. janvier 1620. & mourut à Ligny au mois de novembre 1680. âgé de 72. ans. *Voyez tome III. de cette histoire, page 732.*

1. HENRY-LEON d'Albert, duc de Luxembourg & de Piney, Pair de France, né le 5. août 1630. ceda son duché avec tous ses biens à sa sœur uterine, & prit l'ordre de prêtrise. Il mourut le 19. fevrier 1697. B

2. MARIE-CHARLOTTE-LOUISE-CLAIRE-ANTOINETTE d'Albert, princesse de Tingry, après avoir fait profession à l'abbaye-aux-Bois, fut coadjutrice de l'abbaye de Poussey en Lorraine; se fit relever de ses vœux par le pape, & fut dame du palais de la reine. Elle mourut à Versailles le 16. juillet 1706. âgée de 83. ans.





§. IV.

SEIGNEURS DE BOUSSARGUES, BARONS DE MONTCLUS ET DE MONTDRAGON.

II.

A JEAN d'Albert, dit l'*aîne*, second fils de THOMAS d'Albert, *mentionné cy-devant page 263.* fut seigneur de Bouffargues, viguier royal de Bagnols, lieutenant de son pere au bailliage de Vivarais & de Valentinois, qu'il tenoit hereditairement en fief du roy, étoit son écuyer le 26. septembre 1454. & en 1461. conseiller au parlement de Toulouse, & l'un des trois maitres des requestes ordinaire de l'hôtel du roy; il transigea en 1467. avec son frere, & fit hommage au roy en 1484. de sa terre de Bouffargues.

Femme, CATHERINE de Besiers, fille de *Louis* de Besiers, seigneurs de S. Julien, viguier du Pont-Saint-Esprit.

1. THOMAS d'Albert, seigneur de Bouffargues, qui suit.
2. THEOBALD d'Albert, baron de Monclus, *dont il sera parlé après la posterité de son frere aîné.*

III.

THOMAS d'Albert, baron de Montclus, seigneur de Bouffargues, dont il fit hommage au roy & de la viguerie royale de Bagnols en 1499. & en donna aveu en
B 1505. Il testa le 24. janvier 1518. & ne laissa que des filles, qu'il nomme au nombre de sept. Il avoit épousé trois femmes, dont on ne connoist les noms que de deux.

Femme, CATHERINE Hebrard, fille de *Jean* Hebrard, conseigneur de S. Julien, mariée en 1483. étant alors veuve de *noble Simon* de Valaure.

Autre femme, ALIS ou ALIENOR d'Eurre ou d'Urre, fille de *Jean* d'Urre, seigneur de Teissiere & de Venterol, & tante de *Charles* d'Urre.

De l'un de ces mariages sortirent

1. ARMANDE d'Albert, nommée dans le testament de son pere de 1518.
2. CATHERINE d'Albert.
3. CLAUDE d'Albert, & quelquefois d'Aubert; fut mariée par contrat du 28. novembre 1518. avec *noble & genereux seigneur François* de Fiennes, licentié ès loix, fils de *noble Antoine* de Fiennes, juge ordinaire de Villeneuve-lès-Avignon.
4. GABRIELLE d'Albert, mariée le 1. fevrier 1522. à *Antoine* de Banes, seigneur d'Avejan.
5. JEANNE d'Albert, mariée par contrat du 20 novembre 1531. avec *noble Antoine* Vicenobre, seigneur de Ferrieres.
6. C LOUISE d'Albert, née d'*Alis* d'Urre, fut dame de Bouffargues, reconnut tenir du roy le château, la jurisdiction, & haute, moyenne & basse justice de Bouffargues l'an 1520. Elle épousa par contrat du 18. septembre 1531. *Jean* de Montfaucon, écuyer, seigneur de Canillac, diocese d'Alet, sénéchaussée de Carcassonne, fils de *noble Guerin* de Montfaucon, seigneur de Taillade. Elle étoit remariée en 1548. à *noble André* d'Aragouse. Elle eut de son premier mariage *Jean* de Montfaucon, seigneur de Bouffargues, pere de *Dorothée* de Montfaucon, qui porta par son mariage du 13. août 1597. avec *Melchior* de Vaugué, seigneur de Roche-Colombe, la terre de Bouffargues, & la viguerie royale heritiere de Bagnols dans cette famille.
7. ANTOINETTE d'Albert, vivoit en 1518.

III.

BARONS DE MONTCLUS, SEIGNEURS DE SAINT ANDRE' ET DE MONTDRAGON.

THEOBALD d'Albert, second fils de JEAN seigneur de Bouffargues; fut baron de Montclus par transaction passée avec son frere aîné le 13. janvier 1499. Il fut aussi seigneur de S. André, de S. Laurent, & du Pin; il testa le 29. janvier 1526. & ordonna sa sepulture en l'église de S. André d'Oleyrargues. Il est qualifié en plusieurs actes *nobilis* & *potens*. A

I. Femme, MICHELETTE de Bagnols, fille d'*Antoine* de Bagnols, seigneur de S. Michel d'Eufet, conseigneur de Sabran, de S. Laurent, & de Cabrieres; fut mariée par contrat du 23. novembre 1486.

1. & 2. N. & N. d'Albert, morts avant leur pere.

II. Femme, GABRIELLE de Montdragon, fille de *Remy* seigneur de Montdragon, capitaine de la Tour de Toulon, & commissaire general de l'artillerie.

1. PAUL d'Albert, seigneur de Montdragon, chevalier de l'ordre du roy, gentilhomme de sa chambre en 1564. & capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances en 1576. prenoit les qualitez de *nobilis* & *potens*; & mourut sans enfans de *Jeanne* de Lascaris. B
2. EDOUARD d'Albert, seigneur de S. André, qui suit.
3. MARGUERITE d'Albert, prieure du monastere de Bagnols, & abbesse de N. D. des Plans; en prit possession l'an 1566. & mourut en 1591. *Voyez* Gallia christ. novæ edit. *tome I. col.* 791.
4. LOUISE d'Albert, épousa 1°. *Jean* de Sado, seigneur de Rosmenil & de Lagoy; 2°. *François* de Mistrals, baron de Croze, par contrat du 6. janvier 1555.

IV.

EDOUARD d'Albert, seigneur de S. André, le Pin, Sabran & Cabrieres, chevalier de l'ordre du roy, gouverneur de Nismes, & commandant au bas-Languedoc; il donna à Aiguemortes le 12. janvier 1569. une commission à Erasme *Rahous*, enseigne de sa compagnie, pour informer des désordres commis dans ce païs par gens sans aveu. Elle est scellée de son sceau, qui est *un lion avec deux fasces ou burelles pour brisures & le collier de S. Michel autour*. Il fut tué d'un coup de pistolet par les Protestans lorsqu'ils surprirent Nismes le 15. novembre suivant. C

Femme, MARGUERITE de Bourdicq, fille de *Pierre* de Bourdicq, gouverneur de Montpellier, & de *Françoise* des Urcieres; fut mariée par contrat de l'an 1564. dans lequel son mary est qualifié *noble & puissant*.

MARGUERITE d'Albert, dame de S. André, Sabran, &c. épousa en 1588. *Charles* Audibert, seigneur de Lussan, de Gondargues & de S. Marcel, ayeul de *Jean* Audibert, comte de Lussan; fait chevalier des ordres du roy en 1688. Le seigneur de Montdragon son oncle lui donna 10000. francs en faveur de ce mariage.



CHAPITRE



CHAPITRE XIII.

LESDIGUIERES, DUCHÉ-PAIRIE.

De gueules, au lion d'or, au chef d'azur, chargé de trois roses de gueules, qui est Bonne.





Coupé, parti en chef & tiercé en pointe, qui fait 5. quartiers. Au 1. d'or, à 2. lions leopardez de gueules, qui est Blanchefort. *Au 2. d'or, au loup ravissant & rampant d'azur, armé de gueules, qui est* d'Agoult. *Au 3. & 1. quartier de la pointe d'azur à 3. tours d'or posées 2. 1. qui est* Montauban. *Au 4. d'azur à 3. pals d'or, au chef de même, qui est* Vaisc. *Au 5. d'or à 2. lions leopardez d'azur, qui est* Montlor; *sur le tout d'or au crequier de gueules, qui est* Crequy.

A LES terres de Lesdiguieres & de Champsaur en Dauphiné, furent érigées en duché-Pairie en faveur de FRANÇOIS de Bonne, seigneur de Lesdiguieres, maréchal de France, & de CHARLES de Blanchefort, sire de Crequy son gendre, mestre de camp du regiment des gardes, & des enfans mâles descendans de lui & de *Madelene* de Bonne sa femme, par lettres du roy Louis XIII. données à Paris au mois de may 1611. confirmées par d'autres lettres dattées de Tours le 13. septembre 1619. registrées au parlement de Paris le 6. fevrier suivant, & en la chambre des comptes de Dauphiné le 21. novembre 1621. Ce duché & Pairie a été éteint par la mort d'ALPHONSE de Blanchefort, dit *de Crequy*, duc de Lesdiguieres, arrivée le 5. août 1712. CAMILLE d'Hostun de la Baume, comte de Tallart, maréchal de France a acquis ces terres en 1719. *Voyez les pieces qui suivent concernant cette erection, après lesquelles on donnera la genealogie des maisons de* Bonne *&* *de* Blanchefort, *pour lesquelles elle a été faite; les anciens* seigneurs de Crequy *seront rapportez dans la suite de cet ouvrage, chapitre* des maréchaux
B de France, *à l'article de* Jacques de Crequy, *seigneur de Heilly.*

PIECES CONCERNANT LE DUCHE-PAIRIE DE LESDIGUIERES.

Erection de la terre & seigneurie de Lesdiguieres en duché & Pairie, en faveur de messire François de Bonne, seigneur de Lesdiguieres, à Paris au mois de may 1611.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre: à tous présens & à venir, salut. Comme nos prédecesseurs roys de très-recommandable mémoire, considerans combien la remuneration & reconnoissance de ceux qui avoient mérité d'eux & du public pouvoit profiter au bien, augmentation, grandeur & conservation de leurs *May 1611.*
C estats, eussent de long-temps accoutumé non seulement de leurs liberalitez & bienfaits gratifier, mais aussi eslever en plusieurs grands estats, honneurs, titres & dignitez, ceux sur lesquels ils se sont reposez de la conduite & direction de leurs principaux & plus importantes affaires, selon qu'ils ont reconnu par la grandeur de leurs services mieux le mériter, connoissans que telle retribution d'honneur pouvoit non seulement inciter leurs serviteurs de faire de bien en mieux, mais aussi appeller les autres grands & vertueux personnages à faire le semblable, ayans mis en consideration les grands & recommandables services rendus au feu roy Henry le Grand nostre très-honoré seigneur & pere (que Dieu absolve) tant au commandement de nos armées dedans & dehors le royaume, en Savoye, Piedmont & principauté d'Orange, gouvernement desdits pays, & de nostre lieutenance generalle en Provence, Dauphiné, & marquisat

de Saluces, qu'en plusieurs importantes charges, voyages, ambassades, & négociations, de treves, & de paix ou executions des traitez qui en avoient esté faits deçà ou delà les Monts, tant au fait des guerres que en plusieurs importantes charges, voyages & négociations, dedans & dehors le royaume, comme aussi en la direction de nos affaires, les services que nous recevons journellement de nostre cher & bien-amé cousin François de Bonne, seigneur de Lesdiguieres, marquis de Vizille & Treffort, vicomte de Villemur, baron de Coups & la Mirre, conseiller en nostre conseil d'estat, capitaine de cent hommes d'armes de nos ordonnances, nostre lieutenant general en Dauphiné, maréchal de France; désirans témoigner à la posterité par accroissement d'honneur & de bienfaits, que lesdits services nous sont autant agreables qu'ils ont esté éprouvez utiles au bien de cet estat; c'est pourquoy ayant esté bien & duement averti que la terre & seigneurie de Lesdiguieres avec celle de Champsaur, appartenances & dependances desdites terres, dont nostredit cousin est seigneur mouvant de nous comme dauphin du Viennois, est assez seigneuriale renommée & de bon revenu, pour estre eslevée en titre & prééminence de duché & Pairie, & pour en soutenir la dignité & la dépense, désirant à l'exemple des roys nos prédecesseurs conserver les grandes & illustres familles esquelles la vertu, la valeur & la generosité se trouvent conjoints à l'extraction d'une haute noblesse, & faire ressentir à nostredit cousin le sieur de Lesdiguieres, le contentement qui nous demeure de ses fidelles & laborieux services, par le moyen desquels il a bien mérité de nous & de nostre royaume; sçavoir faisons, que nous, par l'avis de la reine regente nostre très-honorée dame & mere, d'aucuns des princes de nostre sang, & des plus notables personnages de nostre conseil estant près de nous, avons par ces présentes signées de nostre main, créé & érigé, créons & érigeons en titre nom & dignité de duché & Pairie de France la terre dessusdite de Lesdiguieres, avec la seigneurie Champsaur, appartenances & dépendances desdites terres. pour jouir par nostredit cousin de son vivant, & après son decès par Charles sire de Crequy, d'Agoult & de Vesc, de Montauban & de Montlor en Bouliere, prince de Poix, vicomte de Dourlens, comte de Sault, baron de la Tour Daiguen, Chateauregard, Lurmarin, Carrou, Gonnault, seigneur de Canaples, conseiller en nostre conseil d'estat, capitaine de cent hommes d'armes, & mestre de camp du regiment de nos gardes, gendre de nostredit cousin, & à deffaut dudit sieur de Crequy & après luy, ses hoirs masles aussi issus de luy en loyal mariage, & de dame Magdeleine de Bonne perpetuellement tant que la ligne masculine dudit mariage durera & à toujours, en qualité de duc & Pair de France, avec les honneurs, prérogatives, privileges & prééminences qui y appartiennent, & tout ainsi que les autres ducs & Pairs en jouissent, tant en justice, jurisdiction qu'autrement: voulons & nous plaist que toutes les causes civiles & criminelles, personnelles, mixtes & réelles qui concernent tant nostredit cousin, que le droit dudit duché, soient jugées en nostre cour de parlement de Paris en premiere instance, & que les causes & procès d'entre les sujets & justiciables dudit duché ressortissent nuëment par appel du juge d'iceluy en nostre parlement de Grenoble, exemptant ladite terre de tous autres juges & de tous, fors & excepté des cas royaux, dont la connoissance appartiendra à nos juges pardevant lesquels ils auroient accoutumé de ressortir avant cette nostre creation; voulans nostredit cousin & fesdits successeurs masles seigneurs desdits biens, estre dits, nommez, censez & réputez ducs de Lesdiguieres & Pairs de France, qu'ils tiennent ladite terre & appartenance y jointes en titre de duché, à foy & Pairie de nous à cause de nostre grosse tour du louvre, *de laquelle Pairie nostredit cousin a fait dès-à-présent, ainsi qu'il est accoutumé, le serment de fidelité, auquel nous l'avons receu*, & que les aveus, dénombremens, & autres actes qui leur seront doresnavant faits à cause d'icelle terre soient en ladite qualité de ducs & Pairs, à la charge toutefois que à défaut d'hoirs masles dudit sieur de Crequy & de ladite dame Magdeleine de Bonne icelle qualité de duc & Pair demeurera supprimée & esteinte, & retournera la chose en son premier estat & deub, tout ainsi qu'elle estoit auparavant ladite érection, pour estre heritage propre des enfans & heritiers de nostredit cousin sieur de Crequy, de ladite dame Magdeleine de Bonne, & des ayans cause d'eux, sans que par le moyen des édits de l'an 1566. 1569. 1579. & autres précedens & subsequens, mêmes des declarations de decembre 1581. & mars 1582. sur les érections de duchez, marquisats & comtez, ladite terre de Lesdiguieres & ses appartenances puissent estre dites & censées aucunement jointes & réunies à nostre couronne & domaine, d'autant que autrement iceluy notredit cousin n'eust voulu accepter ni admettre le don en faveur de cette nostre érection. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement de Paris que cesdites présentes ils vérifient & fassent enregistrer, & du contenu en icelles jouir & user nostredit cousin François de Bonne, ledit sieur de

Crequy, ses successeurs & ayans cause; nez toutefois de ladite dame Magdeleine de
A Bonne, sans souffrir ou permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere; car tel est nostre plaisir, nonobstant les édits & declarations susdits, & autres ordonnances, défenses & lettres à ce contraires, ausquelles nous avons pour ce regard seulement & sans tirer à consequence dérogé & dérogeons, & à la dérogatoire de la dérogatoire d'icelle de nostre pleine puissance & autorité royale, afin que ce soit chose ferme & stable à toujours nous avons fait mettre nostre seel à cesdites présentes, sauf en autres choses notre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de may l'an de grace mil six cens onze; & de nostre regne le deuxiéme. Signé, LOUIS. Et sur le reply, par le roy, la reyne regente sa mere présente, DE LOMENIE. Et à costé, *visa*, & scellées sur lacs de soye rouge & verte, en cire verte du grand seel.

Leues, publiées & registrés, oui & consentant le procureur general du roy, & l'impetrant
B *receu duc & Pair de France, fait le serment accoutumé, juré fidelité au roy, à la charge de la récompense à cause de la diminution de l'erection, & sans aucune distraction de ressort sinon des causes concernans les droits de la Pairie. A Paris en Parlement le sixiéme fevrier mil six cens vingt. Signé*, DU TILLET.

18. *juillet* 1612.

CE JOUR les grand'chambre, tournelle & de l'édit, assemblées pour déliberer sur les lettres de jussion des duchez & Pairies. Monsieur le président Seguier a dit que vendredy dernier le maréchal de Lesdiguieres prit la peine de l'aller trouver, & dit que la reine lui avoit accordé lettres de duché & Pairie pour après son décès
C en jouir le sieur de Crequy son gendre: des procez duquel s'estant abstenu, à cause de ce que le comte de Sault son frere maternel qui avoit tué le feu sieur de Nantouillet qui avoit épousé sa niepce, il desira de lui qu'il se déportast de la connoissance de ses lettres, à quoy lui auroit répondu n'avoir rien veu de son particulier, bien assisté à deux déliberations sur lettres generales des duchez & Pairies, encore qu'il n'eust baillé cause de recusation. Neantmoins avoit estimé devoir representer, ce qui lui a été dit pour en ordonner par la cour, desirant estre excusé assister à la déliberation qui se présente. Sur ce M^e^. Prosper Baüin conseiller, ayant dit qu'il avoit eu requeste de recusation, mais qu'au soir avoit esté retirée, ledit sieur président retiré, la matiere mise en déliberation, a esté arresté que ledit président demeurera & assistera à la déliberation desdites lettres.

Voyez aussi les oppositions formées aux lettres de Bellegarde.

Du 17. *novembre* 1619.

D

DE PAR LE ROY.

NOS amez & feaux, l'honneur étant la seule récompense que l'on peut donner à la vertu a esté cause que mettant en consideration celle de nostre cousin le sieur de Lesdiguieres maréchal de France, & son merite, & combien de fois pour acquerir ce titre il a hazardé sa vie aux occasions qui se sont offertes pour le bien de nostre service & de nostre estat, que nous l'avons honoré de la qualité de duc & Pair de France; & y avons érigé sa terre de Lesdiguieres, pour en jouir par lui & le sieur de Crequy son gendre, ses fils aînez & successeurs ainsi qu'il est plus amplement porté aux lettres d'érection qui vous en ont esté presentées: les mêmes considerations y avoient obligé le feu roy nostre très-honoré seigneur & pere, qui avoit veu sa valeur & experimenté sa fidelité & son affection, & pareillement celle du sieur de Crequy, qui se rendoit par ses actions vrayement heritier dudit sieur maréchal, l'avoit engagé par le même brevet qui exprimoit son intention pour le beau-pere, de la déclarer aussi pour le gendre: mais d'autant que lors vous fistes difficulté d'entrer en l'enregistre-
E ment desd. lettres, ainsi nostre grace demeure infructueuse, & que de plus en plus nostred. cousin nous a fait paroistre son affection, le zele qu'il a au bien de nos affaires comme il y est utile, & qu'il n'a autre but, toutes choses proposées; comme aussi led. sieur de Crequy; aussi reconnoissons cette dignité leur estre séante & convenable, voire, deue si la satisfaction & le contentement que doivent les bons sujets à leurs rois, méritent récompense: Nous nous sommes resolus de les en faire jouir, & c'est le sujet de cette lettre, à laquelle comme aux patentes de jussion que nous vous avons

addressées, nous voulons que vous déferiez, & suivant nostre intention que toutes affaires cessantes sans y user de remise ni difficulté la S. Martin venue, vous ayez à proceder à l'enregistrement de nosd. lettres d'érection selon leur forme & teneur: Nous nous promettons que cette nostre volonté sera par vous executée, tant pour estre nos officiers, que pour connoistre les justes occasions qui nous y portent, & plus encore par l'obéïssance que vous avez toujours rendue à nos commandemens. Si n'y faites faute. Car tel est nostre plaisir. Donné à Monceaux le 9. novembre 1619. A

Du 17. novembre 1619.

LA cour, les grand'chambre & tournelle assemblées, après avoir suivant la déliberation du 30. jour d'aoust dernier, veu les letres patentes du mois de may 1611. signées, LOUIS. Et sur le reply par le roy, la reine regente sa mere présente, DE LOMENIE, de l'érection de la terre & seigneurie de Lesdiguieres, avec le Champsaur, appartenances & dépendances, en nom, titre & dignité & honneurs, prérogatives & prééminences de duché & Pairie de France pour en jouir par François de Bonne, chevalier, maréchal de France, & après lui le sieur de Crequy son gendre & enfans masles, ainsi que plus au long le contiennent lesd. lettres avec autres lettres de continuation, & entant que besoin seroit de nouvelle creation du 14. septembre dernier, signées LOUIS. Et plus bas par le roy, DE LOMENIE. Requeste par led. de Bonne presentée à la cour afin d'entherinement desd. lettres; conclusions du procureur general, & tout consideré, a arresté & ordonné qu'il sera informé de la vie, mœurs, & religion catholique, apostolique & Romaine, & experience au fait des armes dud. de Bonne, pour ce fait rapporté & communiqué au procureur general, estre ordonné ce qu'il appartiendra, la cour déliberant sur les lettres d'érection en duché & Pairie de la terre de Lesdiguieres en faveur de François de Bonne, maréchal de France, a arresté que le roy sera très-humblement supplié de n'accorder à l'avenir aucune nouvelle érection de terre en duché & Pairie pour des raisons très-importantes au bien & grandeur de son état, qui lui seroient représentées, & jusques à ce qu'il lui ait plu les entendre, trouver bon que la cour n'entre en aucune vérification de nouvelles lettres d'érection en duché & Pairie, pour quelques personnes que ce soit. B C

Du 6. fevrier 1620.

LA cour, les grand'chambre & tournelle assemblés, après avoir veu suivant la déliberation du 30. aoust dernier, les lettres patentes du mois de may 1611. signées, LOUIS, & sur le reply par le roy la reine regente sa mere présente, DE LOMENIE, d'érection de la terre de Lesdiguieres, avec le Champsaur, appartenances & dépendances, en nom, titre & dignité d'honneur, prérogatives, prééminences de duché & Pairie de France pour en jouir par François de Bonne, chevalier, maréchal de France, & après lui le sieur de Crequy son gendre, & enfans masles ainsi qu'au long le contiennent lesd. lettres, avec autres du 14. septembre de continuation & entant que besoin seroit nouvelle érection de lad. Pairie, requeste par led. de Bonne presentée afin d'entherinement, & l'information faite suivant les lettres du 14. de ce mois sur la religion & fidelité au service du roy, avec les conclusions du procureur general, a ordonné & ordonne que lesd. lettres seront publiées & registrées, ouy le procureur general du roy selon leur forme & teneur sans aucune distraction de ressort sinon ses causes pour les droits concernant la Pairie, & à la charge de la récompense pour la diminution, à cause de lad. érection: ce faisant ordonne que l'impetrant sera receu duc & Pair de France en faisant le serment accoustumé. D

Voyez les plaidoyeries.

Arrest de la cour par lequel est dit que le sieur de Crequy maréchal de France sera receu à faire le serment de duc & Pair de France, à cause du duché de Lesdiguieres. E

Du vingt-neuviéme Juillet 1627.

VEU par la cour la requeste à elle presentée par messire Charles sire de Crequy, prince de Poix, comte de Saulx, lieutenant general pour le roy en son pays de Dauphiné, maréchal de France, tendant afin d'estre receu, & prester le serment en la dignité & qualité de duc & Pair de France, à cause de l'érection en duché

A duché & Pairie de la terre & seigneurie de Lesdiguieres, en faveur de messire François de Bonne, connestable de France, & après son déceds dud. sieur de Crequy; information faite d'office de l'ordonnance d'icelle, & à la requeste du procureur general du roy, sur les vie, mœurs, religion catholique, apostolique & Romaine, fidelité au service du roy, experience au fait des armes dudit messire Charles sire de Crequy; copie des lettres d'érection de lad. terre de Lesdiguieres en duché & Pairie du mois de may 1611. verifiées en lad. cour le sixiesme jour de fevrier 1620. conclusions du procureur general, & la matiere mise en déliberation. Ladite cour a ordonné & ordonne que led. messire Charles de Crequy sera receu en lad. dignité & qualité de duc & Pair de France, en prêtant le serment en tel cas requis & accoutumé, & à l'instant mandé après qu'il a fait ledit serment y a esté receu, & eu rang & seance en lad. cour. Fait en parlement le vingt-neuvième juillet 1627. Signé DU TILLET.



A

ARTICLE I.

GENEALOGIE
DE LA MAISON DE BONNE.

B

LE sieur Allard a donné la genealogie de cette maison dans le *nobiliaire de Dauphiné* pages 62. & 64. & c'est sur ce qu'il en a fait imprimer & après lui le sieur Chorier *état du Dauphiné* en 1671. *tome III. p.* 125. & que l'on rapportera les premiers degrez. Allard commence par



Comme cy-devant p. 277.

C

I.

BOSONET de Bonne, qui donna au dauphin de Viennois l'an 1250. son dénombrement de ce qu'il possedoit dans le duché de Champsaur. Le même auteur lui donne pour fils

II.

FRANÇOIS de Bonne, I. du nom, qui fit quelques acquisitions en 1302. dans le lieu de S. Bonnet, & fut pere de

D

III.

FRANÇOIS de Bonne II. du nom, qui fit hommage au dauphin Humbert le 1. janvier 1334. & laissa pour fils

IV.

FRANÇOIS de Bonne III. du nom, qui vivoit en 1373. & 1376
I. Femme, MARGUERITE Vieux.
1. GABRIEL de Bonne, qui suit.
2. MARTIN de Bonne, *duquel il sera parlé cy-après §. I.*
3. JACQUES de Bonne, *duquel descendent les* seigneurs d'Auriac *rapportez §. II.*

II. Femme, ALIX de Laye.

E

RAYMOND de Bonne, religieux de l'ordre de S. Dominique, puis évêque de Vaison; mourut vers l'an 1385.

On trouve en ce même temps un *batard* de Bonne, mentionné dans l'histoire de Charles VI. par M. le Laboureur.

V.

A GABRIEL de Bonne, fit hommage en 1402. au dauphin, en son nom & celui de ses freres.

I. Femme, CATHERINE Gautier, fut mere de

1. 2. FRANÇOISE, & CATHERINE de Bonne, mentionnées dans un acte de leur pere de l'an 1372.

II. Femme, MARGUERITE de Veynes, fille de *Guillaume* de Veynes, & de *Catherine* de Roux.

1. FRANÇOIS de Bonne, qui suit.
2. AUGERIE de Bonne, épousa en 1423. *Antoine* Thomasse.

VI.

B FRANÇOIS de Bonne IV. du nom, fut conseigneur de Laye, de S. Laurent, du Cros, de Lesdiguieres, & du Glesil qu'il acquit en 1450. & 1451. Il testa le 8. janvier 1472.

I. Femme, CATHERINE de Chabestan, fille de *Bertrand* de Chabestan, & d'*Alix* de Montalin.

II. Femme, ALIX Poncet, fille d'*Antoine* Poncet; fut mariée le 28. octobre 1438.

1. PIERRE de Bonne, mort sans posterité.
2. MARIN de Bonne, mort aux Guerres de Lombardie au service du roy Louis XII.
3. JEAN de Bonne, seigneur de Lesdiguieres, qui suit.
4. JEAN de Bonne, *le jeune*, religieux au prieuré de Romette.
5. C CATHERINE de Bonne, femme de *Jean* de Chabassolles.
6. CLEMENCE de Bonne, mariée à *Jean* Olivier.
7. LANTELME de Bonne, épousa *Antoine* du Serre.
8. JEANNE de Bonne.

VII.

JEAN de Bonne, seigneur de Lesdiguieres & du Glesil, conseigneur de Laye & de S. Laurent; se trouva à la bataille de Marignan en 1515. & mourut en 1531.

Femme, BENOISTE Richiere, fille de *Michel* Richiere, conseigneur de Montgardin, de Saunies & de S. Roman; fut mariée le 13. decembre 1504.

1. JEAN de Bonne II. du nom, seigneur de Lesdiguieres, qui suit.
2. MICHEL de Bonne, Prieur de Salçon.
3. CATHERINE de Bonne, femme de *Jean* Martin, conseigneur de Cors.
4. D MARGUERITE de Bonne, mariée à *Bernardin* Davin.
5. JAMANNE de Bonne, épousa *Pierre* Davin.
6. CLEMENCE de Bonne, femme d'*Etienne* Barthelemy, neveu du premier président de Grenoble.

VIII.

JEAN de Bonne II. du nom, seigneur de Lesdiguieres & du Glesil, conseigneur de Laye & de S. Laurent, du Cros; obtint arrest au parlement de Grenoble le 30. juillet 1532. pour estre rétabli dans les biens usurpez sur son pere. Il acquit en 1537. les hommes Delphinaux de la Mystralie de Laye; & fut député de la noblesse des Montagnes de Dauphiné pour offrir au roy leurs biens & leurs services dans la guerre que ce prince avoit contre l'empereur Charles V. Il racheta sa terre de Lesdiguieres qu'il avoit engagée, ce qui lui causa un different avec l'évêque de Gap; fit hommage E au dauphin de ses biens nobles en 1540. & 1541. & étoit mort en 1548.

Femme, FRANÇOISE de Castellanne, dite *de Chastelar*, fille de *Claude* de Castellanne seigneur de S. Yvers, & de *Louise* d'Aube; fut mariée le 16. mars 1542.

FRANÇOIS de Bonne IV. du nom, duc de Lesdiguieres, Pair & connétable de France, qui suit.

I X.

FRANÇOIS de Bonne IV. du nom, duc de Lesdiguieres, Pair, maréchal & connétable de France, chevalier des ordres du roy, pour lesquels il produisit les preuves de sa noblesse devant Charles de Neufville, seigneur d'Alincourt & Melchior Mitte-de Myolans, marquis de S. Chamond, commissaires le 25. juillet 1622. il naquit à S. Bonnet de Champsaur le dimanche 1. avril 1543. sur les 9. heures du matin; fut gouverneur de Dauphiné; & mourut à Valence en Dauphiné d'une fiévre violente le 28. septembre 1626. sur les 7. heures & demie du matin âgé de 83. ans & demi, après avoir disposé de tous ses biens par divers actes des 11. octobre 1610. 31. juillet 1613. 21. juin 1622. 26. mars 1624. & 28. aoust, 25. & 26. septembre 1626. Son corps fut enterré dans la chapelle de son chasteau de Lesdiguieres où se voit sa sépulture. Ce fut en sa faveur que le roy Louis XIII. érigea la terre de Lesdiguieres en duché-Pairie par lettres de l'an 1611. confirmées par d'autres en 1619. *comme il a été dit cy-devant* page 277. *Voyez son éloge dans la suite de cet ouvrage chap. des* connétables de France. A B

I. Femme, CLAUDINE Berenger, quatriéme fille d'*André* Berenger, seigneur du Gua, de Gonas & de Servez, & de *Madelene* Berenger; fut mariée par contrat du 11. novembre 1566. & mourut en 1608.

1. PHILIPPE de Bonne, mort jeune.

2. HENRY-EMMANUEL de Bonne, né le 11. avril 1580. eut pour parrains le roy Henry IV. & le duc de Savoye; & mourut en 1587.

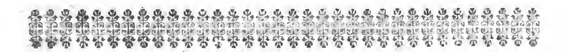
3. MADELENE de Bonne, née en 1576. & mariée en 1595. à *Charles* de Blanchefort, sire de Crequy, de Fresfein & de Canaples, prince de Poix, duc de Lesdiguieres, Pair & maréchal de France, chevalier des ordres roy, *dont la posterité sera rapportée cy-après article II.*

4. & 5. BONNE & CLAUDINE de Bonne, mortes en jeunesse. C

II. Femme, MARIE Vignon, marquise de Treffort, mariée le 16. juillet 1617. après avoir été long-tems attachée à *François* de Bonne, duc de Lesdiguieres son mari.

1. FRANÇOISE de Bonne, épousa en 1612. *Charles-René* du Puy, seigneur de Montbrun. Elle en fut separée de son consentement après la mort de sa sœur aînée, & épousa en secondes nôces le 3. decembre 1623. *Charles* de Blanchefort, sire de Crequy, maréchal de France, duc de Lesdiguieres, veuf de sa sœur, par contrat du 23. decembre 1623. après avoir obtenu dispense du pape. *Voyez cy-après art. II.*

2. CATHERINE de Bonne, mariée par dispense le 10. fevrier 1619. à *François* de Crequy de Bonne, d'Agout, de Vese, de Montlor & de Montauban, comte de Sault son neveu, fils de *Charles* de Crequy, duc de Lesdiguieres, Pair de France, & de *Madelene* de Bonne. Elle mourut en 1621. *Voyez cy-après art. II.* D



§. I.

V.

MARTIN de Bonne, fils de FRANÇOIS de Bonne III. du nom, & de *Marguerite* Vieux, *mentionnez cy-devant p.* 282. est nommé avec ses freres dans un acte de reconnoissance fait par leur pere à leur profit le 12. may 1388. Il obtint le 16. mars 1405. du seigneur de Meuillon délay pour l'hommage qu'il lui devoit de quelques fiefs qui lui appartenoient; & transigea avec *Jacques* son frere le 2. mars 1408. Il se trouve aussi parmi les nobles dans la revision des feux faite en 1447. E

On

A On lui donne pour fils *François* de Bonne, pere de *Jean* de Bonne & de *Raymond*. On donne à ce dernier pour fils *Bonnet* de Bonne, marié avec *Marguerite* de Veynes. Il y a apparence que c'eſt de l'un d'eux qu'eſt deſcendu

JEAN de Bonne.

Femme, LUCRECE de Champoleon.

1. JOSEPH de Bonne, ſeigneur de Rochefort, qui ſuit.
2. FRANÇOIS de Bonne, gouverneur d'Ambrun, n'a point eu d'enfans d'*Henriette* de Sedieres ſa femme.

JOSEPH de Bonne, ſeigneur de Rochefort.

Femme ANTOINETTE de Sillol.

FRANÇOIS de Bonne, chef de cette branche en 1671. ſuivant Chorier *Etat de Dauphiné, tome III. p. 126.*



§. II.

SEIGNEURS D'AURIAC.



Comme cy-deſſus p. 277.

V.

B JACQUES de Bonne, troiſiéme fils de FRANÇOIS de Bonne III. du nom, & de *Marguerite* Vieux, *comme il a été dit cy-devant*, ſe trouve mentionné dans l'hommage rendu par *Gabriel* ſon frere aîné le 16. decembre 1402. & dans les titres des 16. mars 1405. & 2. mars 1408. qu'il tranſigea avec *Martin* ſon frere. Ils y ſont dits fils de *François* de Bonne.

Femme, CATHERINE Bochonet, ſuivant un acte de 1427.

1. JEAN de Bonne, conſeigneur d'Ambel & d'Avenſon, fut pere de *Raymon-Pierre* & *Guillaume* de Bonne.
2. ARNAUD de Bonne.
3. RAYMOND de Bonne, mis au rang des nobles de S. Bonnet en 1447. On n'a pu trouver la jonction de celui qui ſuit avec les précedens.

C JACQUES de Bonne, conſeigneur de S. Laurent, du Cros, donna le 21. mars 1463. procuration à *Alexis* ſon fils pour adminiſtrer ſes biens.

1. ALEXIS de Bonne, qui ſuit.
2. GUILLAUME de Bonne.



ALEXIS de Bonne, rendit hommage avec *Guillaume* son frere en la chambre des comptes de Dauphiné l'an 1467. A

Femme, ISABEAU, dame d'Auriac & de la Rochette, fille de *Justet*, seigneur d'Auriac, conseigneur de la Rochette; fut mariée par contrat du 26. fevrier 1454.

1. HONORE' de Bonne, seigneur d'Auriac, qui suit.
2. GEORGES de Bonne, *a fait la branche rapportée au §. suivant.*
3. LENTELME de Bonne, prieur de Vitroles.

HONORE' de Bonne, seigneur d'Auriac & de la Rochette; testa le 28. fevrier 1535.

I. Femme, AGNE'S Saguette, fille de *Gaspard*, seigneur de Vaucluye, au Comté Venaissin; fut mariée par contrat du 21. fevrier 1526.

1. CHARLES de Bonne, seigneur d'Auriac, qui suit.
2. JAMONE de Bonne, femme de *Jean* Roux de Cor.
3. MARGUERITE de Bonne, épousa *Etienne* d'Ambel.
4. LOUISE de Bonne, mariée à *François* de Vaujany.

II. Femme, JEANNE Flotte, fille de *Georges* Flotte, seigneur de la Roche, des Arnauds, & de *Marguerite* de la Tour-Sassenage. B

CHARLES de Bonne, seigneur d'Auriac, & de la Rochette dont il rendit hommage au roy le 10. septembre 1541. testa le 16. août 1592.

Femme, JEANNE de Varey, fille de *Jean* de Varey, seigneur de Montreyer, & de *Louise* Flotte; fut mariée par contrat du 8. janvier 1543. & eut en dot 3500. l.

1. ETIENNE de Bonne, seigneur d'Auriac, qui suit.
2. PIERRE de Bonne, chevalier de Malte, mort à Malte d'une blessure qu'il reçut à l'entreprise de Zoara en Barbarie l'an 1552.
3. LOUISE de Bonne, femme de *Benoît* de Serre.
4. MARGUERITE de Bonne, épousa *Antoine* de Serre.

ETIENNE de Bonne, seigneur d'Auriac, de la Bastie-Neuve, de Montrevoye & de la Rochette; vicomte de Tallard, conseiller du roy en ses conseils, capitaine de 50. hommes d'armes, maréchal de camp; fut nommé chevalier des ordres du roy en 1611. & fit ses preuves le 5. may 1612. devant Anne de Levis, duc de Ventadour, Pair de France, & Charles de Neuville, marquis d'Alincourt. C'est de ses preuves que l'on a tiré ces branches. Il mourut avant d'avoir été reçu. C

Femme, MADELENE Rosset.

1. ALEXANDRE de Bonne, seigneur d'Auriac, qui suit.
2. PHILIPPINE de Bonne, épousa 1°. *Charles* Favre de Chypre; 2°. *Albert* Gaillard.
3. LOUISE de Bonne, femme d'*Antoine* de Tholon, seigneur de S. Jalle,
4. JULIE de Bonne, mariée à *Claude* Gruel, seigneur du Saix.

ALEXANDRE de Bonne, seigneur d'Auriac & de la Rochette, vicomte de Tallard. D

Femme, MARIE de Neufville, fille de *Charles* de Neufville, marquis d'Alincourt, chevalier des ordres du roy, & de *Jacqueline* de Harlay-Sancy sa seconde femme. Elle se remaria à *Charles* de Champlais seigneur de Courcelles, lieutenant general de l'artillerie; & mourut en 1688.

CATHERINE de Bonne, femme par contrat du 17. may 1648. de *Roger* d'Hostung de Gadagne, marquis de Charmes & de la Baume, sénéchal du Lyonnois, second fils de *Balthasar* d'Hostung, dit de Gadagne, marquis de la Baume, & de *Françoise* de Tournon. Elle fut mere de *Camille* d'Hostun, duc d'Hostun, Pair & maréchal de France, chevalier des ordres du roy.





§. III.

SEIGNEURS DES HALLODS.

A GEORGES de Bonne, second fils d'ALEXIS de Bonne, & d'*Isabeau* d'Auriac, *mentionné cy-devant p.* 286. transigea avec *Honoré* son frere le 21. octobre 1500. & fit son testament le 18. may 1528. par lequel il institua heritier *Baltazar* son fils.

Femme, LOUISE, dont il eut
1. BALTASARD de Bonne, qui suit.
2. CATHERINE de Bonne, mariée à *Jean* Leal.

BALTAZARD de Bonne, fit son testament le 3. juin 1573. dans lequel il nomme son pere & son ayeul

Femme, DAUPHINE Fauchet, nommée dans le testament de son mari.
1. ROLLAND de Bonne, qui suit.
2. MADELENE de Bonne, mariée à *Guillaume* Davin.

ROLLAND de Bonne, seigneur des Allods, testa le 8. may 1600.

Femme, FRANÇOISE d'Agout, fille de *Gabriel* d'Agout, seigneur de la Baume, & de *Susanne* Poncet.
1. GASPARD de Bonne.
B 2. GEORGES de Bonne, seigneur des Allods, qui suit.
3. BALTAZAR de Bonne.
4. 5. 6. & 7. LOUISE, ANNE, MARTHONNE & CATHERINE de Bonne.

GEORGES de Bonne, seigneur des Allods; testa le 11. avril 1627. & fut maintenu dans sa noblesse par MM. de Chasse & de Seve commissaire au régalement des tailles le 9 août 1641

Femme, BONNE de Cony, fille d'*Henry* de Cony, conseigneur de Vercos, & de *Gabrielle* de Chavanon; transigea étant veuve le 9. may 1657.
1. FRANÇOIS de Bonne, conseigneur de Vercos âgé de 44. ans en 1668. demeurant à Saillans, élection de Grenoble, prouva sa noblesse devant M. du Gué, intendant de Dauphiné, & en eut acte le 9. novembre de la même année.
2. ISABEAU de Bonne.

C NOble JACQUES de Bonne, seigneur de Marguerite, Goujarde & Miseele, diocese de Castres, *Achilles* de Bonne, seigneur de Marguerite & Rounel, demeurant à Rounel diocese d'Alby, *Achilles* de Bonne, seigneur de Landronne, demeurant à Landronne, diocese de Lavaur, *Jacques* de Bonne, seigneur de Miseele, demeurant à la Foncasse diocese de Castres; *Jean* de Bonne, seigneur de l'Artusier, y demeurant diocese de Lavaur; *Jacques* de Bonne, seigneur de la Barthe, demeurant à Rastel diocese de Toulouze; *Moyse* de Bonne, seigneur de la Recordier, demeurant avec *Jacques* son frere; *Jean* de Bonne, seigneur de la Bernardie, demeurant à Viviers, diocese de Lavaur; *Alexis* de Bonne, seigneur de la Rouquette; & *Louis-Joseph* de Bonne, seigneur de Miseele, ont produit les preuves de leur noblesse, avec les armes de Bonne telles qu'elles sont cy-dessus, devant M. de Besons, intendant de Languedoc, & ont été declarez nobles par jugement du 17. decembe 1668. ayant eu pour rapporteur M. Bernard; ils remontent à *François* de Bonne, seigneur de Marguerite, qui testa le 27. juillet 1549. *Les originaux de ces jugemens sont au cabinet de* M. Clairambault.



ARTICLE II.

GENEALOGIE DES SEIGNEURS DUCS DE LESDIGUIERES ET DE CREQUY. PAIRS DE FRANCE.

LES seigneurs de Blanchefort tirent leur origine de la possession immémoriale du château de Blanchefort près Userche en Limousin. A

RAYMOND de Blanchefort près Userche, vivoit l'an 1154. & 1200.

ASSALIT de Blanchefort, vivoit en 1219.

SALOMON de Blanchefort, seigneur de Saint Clement & de Charroux près la Rochelle en 1230.

BERNARD de Blanchefort, prétendit en 1314. la terre de Blanchefort après la mort de sa cousine. B

ESTIENNE de Blanchefort seigneur de S. Clement, fit hommage avec son frere Jourdain de la terre de Blanchefort l'an 1318. il épousa la fille de *Guy* de Raignac.

JOURDAIN de Blanchefort, fit accord avec le vicomte de Comborn en 1319. il avoit épousé *Beatrix*, fille de *Guy* de *Fio*, suivant un acte de 1309. & est encore mentionné dans un acte du mois de juillet 1328.

CHARLES de Blanchefort, seigneur de S. Clement en 1309. & 1334.

GUY de Blanchefort, chevalier, seigneur de S. Clement en 1349. mourut à la bataille de Poitiers en 1356.

GUY de Blanchefort, seigneur de S. Clement en 1410. épousa suivant des mémoires, une fille de la maison de Rochechouart. C

LOUIS de Blanchefort, chevalier, conseiller & chambellan du roy, donna quittance le 17. août 1421. à Macé Heron de 510. livres tournois, pour les gages de lui chevalier bachelier, & de 13. écuyers; elle est scellée de son sceau en *cire rouge*, où sont *deux leopards*.

On a rapporté ces seigneurs du nom de Blanchefort par dates d'années; & on commencera la genealogie comme en la précedente édition, par

I.



D'or, à deux lions passant de gueules.

I.

A GUY de Blanchefort, seigneur de Bois-Lamy, de S. Clement & de Nozerolles, chevalier, conseiller & chambellan du roy Charles VII. servoit dans l'armée de ce Prince en 1437. plaidoit l'an 1441. contre Guerin de Champars, seigneur de Boscheyre (*Boscheiro*); commandoit un corps de cavalerie dans la ville de Dieppe en 1455. fut capitaine de Cassaignes & de Bigourat en Rouergue, puis sénéchal de Lyon, bailly de Mâcon par lettres du 3. janvier 1458. & gouverneur de Pierre-Encise après la mort de Louis d'Olon.

Femme, SOUVERAINE d'Aubusson, mariée en 1446. fille de *Renaud* d'Aubusson, seigneur de Monteil-au-Vicomte, & de *Marguerite* de Comborn.

1. ANTOINE de Blanchefort, seigneur de Bois-Lamy & de Nozerolles, donna quittance à Gilet Cornus, changeur du trésor du roy de la somme de deux cens livres, sur ses gages de l'année 1460. finissant au dernier decembre 1461. l'acte est du 2. janvier 1460. il fut capitaine de Cassaignes & de Bigourat après son pere le 17. août suivant; homme d'armes sous le comte de Penthievre en 1473. & chevalier en 1476. qu'il partagea le 16. octobre avec *Jean* de Blanchefort son frere les biens

B de leurs pere & mere; cet acte fut signé de *Guy* de Blanchefort leur frere.

I. Femme, JEANNE de Cologne-Lignerac en Rouergue.

GUYNOT de Blanchefort, suivant l'édition de 1712.

II. Femme, JEANNE de Layre.

FRANÇOISE de Blanchefort, dame de Bois-Lamy, mariée le 12. decembre 1495. à *Jean* de Chabannes, baron de Curton & de Saignes, fils de *Gilbert* de Chabannes, baron de Rochefort, seigneur de Curton, & de *Françoise* de la Tour. *Leur posterité sera rapportee dans la suite de cet ouvrage, au chapitre des* maréchaux de France.

2. JEAN de Blanchefort, qui suit.

3. GUY de Blanchefort, chevalier de S. Jean de Jerusalem, commandeur de Mortarols; fonda le 5. fevrier 1477. quatre messes par semaines dans l'église de Bourneuf, diocese de Limoges; étoit grand-prieur d'Auvergne en 1496. puis grand-maî-

C tre de Rhodes; & mourut en y allant le 24. novembre 1513.

4. LOUIS de Blanchefort, prieur de S. Sauveur près Bray en 1461. abbé de Ferrieres en 1475. mort en 1505.

5. CHARLES de Blanchefort, abbé de S. Euverte d'Orleans & de la victoire; élu évêque de Senlis en 1503. en prêta serment de fidelité en 1505. fit son entrée dans cette ville en 1508. mourut en 1515. & fut enterré dans le chœur de sa collegiale. *Voyez* Gallia christ. *édit. de* 1556. *tome III. p.* 1022.

6. ANTOINE de Blanchefort, dont du Bouchet fait descendre sur des mémoires les Barons d'Asnois en Nivernois (*a*).

7. FRANÇOISE de Blanchefort, mariée à *Jean* de Lestranges, chevalier, seigneur de Duras, vivant en 1504.

8. SOUVERAINE de Blanchefort, mariée à *Jean* Pot, seigneur de Rodes, fils de *Guy* Pot, seigneur de Rodes, & de *Catherine* de S. Julien.

(*a*) *Geneal.* Dubuss. *table III.*

II.

D JEAN de Blanchefort, seigneur de S. Clement, Sainte Severe & de S. Janvrin, qu'il acquit le 12. juin 1476. & dont il fit hommage à Guy seigneur de Chauvigny au mois de juillet suivant; étoit homme d'armes sous le comte de Dampmartin en 1460.

& 1461. Le roy Louis XI. le commit le 25. août 1471. pour aller en Limousin recevoir le serment de fidelité des nobles du païs; il donna quittance le 10. juin 1473. à Louis Nyvart, receveur general de Languedoc de 1975. livres tournois, & fut établi le 12. decembre suivant gouverneur & maire perpetuel de Bourdeaux, & *maréchal des logis de France*. On trouve encore differentes quittances de lui des 4. avril 1478. 11. mars 1480. 13. mars 1482. il se trouve qualifié chevalier & chambellan du roy Charles VIII. Il testa le 12. avril 1478. & mourut en 1494. le 25. fevrier. A

Femme, ANDRE'E de Noroy, dame de Targé, veuve de *Jean* de Menou, & fille de *Charles* de Noroy, & de *Jeanne* dame de Targé, fut mariée par contrat du 16. août 1475. & mourut le 5. avril 1518.

1. FRANÇOIS de Blancefort, seigneur de S. Janvrin, qui suit.
2. LOUISE de Blanchefort, mariée par traité du 20. fevrier 1490. à *Jacques* Turpin, seigneur de Crissé. B
3. FRANÇOISE de Blanchefort, alliée 1°. le 23. avril 1493. à *Jean batard* du Maine, seigneur de Carroux, fils *naturel* de *Charles* d'Anjou I. du nom, comte de Maine, dont elle n'eut point d'enfans; 2°. le 24. septembre 1498. à *Jacques* Girard-Bazoges, seigneur de Pacy en Nivernois. *Voyez tome I. de cette histoire, p. 234.*
4. CATHERINE de Blanchefort, épousa par contrat du 8. fevrier 1494. *François* de la Roche, seigneur de Chasteauneuf sur-Siole en Berry.
5. MARGUERITE de Blanchefort, mariée le 20. fevrier 1498. à *Charles* seigneur de Gaucourt.
6. JEANNE de Blanchefort, épousa le 30. janvier 1501. *Jean* Brachet, seigneur de Magnac & de Perusse.

III.

FRANÇOIS de Blanchefort, seigneur de S. Janvrin, S. Clement, Targé, Ste Severe, Mirebeau & la Cresse, chevalier, conseiller & chambellan du roy par lettres du 17. avril 1513. transigea avec *Marquise* de Menou sa sœur uterine, veuve d'*Abel* de Brisay le 15. juillet 1515. & testa en 1540. C

Femme, RENE'E de Prie, mariée le 5. fevrier 1509. fille d'*Aymar* seigneur de Prie & de Montpoupon, grand-maître des arbalestriers de France, & de *Claude* de Traves.

1. GILBERT de Blanchefort, seigneur de S. Janvrin, qui suit.
2. JACQUES de Blanchefort, mort jeune.
3. PERRENELLE de Blanchefort, premiere femme de *Georges* de Clermont I. du nom, seigneur de Gallerande, fils de *Louis* de Clermont, maître d'hôtel du roy François I. & de *Renée* d'Amboise, sœur du cardinal Georges d'Amboise.

IV.

GILBERT de Blanchefort, seigneur de S. Janvrin, Ste Severe, Targé & Mirebeau, grand-maréchal des Logis du roy, chevalier de son ordre le 18. fevrier 1568. D

Femme, MARIE de Crequy, mariée le 14. janvier 1543. fille unique de *Jean* VIII. du nom, sire de Crequy & de Canaples, prince de Poix, & de *Marie* d'Acigné.

1. ANTOINE de Blanchefort, seigneur de S. Janvrin, qui suit.
2. MARIE de Blanchefort, accordée à *Louis* d'Ongnies, comte de Chaulnes, tué à la bataille de S. Denys le 12. novembre 1567. & mariée à *Gilles* seigneur de Mailly & de Boulancourt, chevalier de l'ordre du roy, gouverneur de Montreüil, fils de *René* seigneur de Mailly, & de *Marie* Hangard.
3. GILBERTE de Blanchefort, femme de *Jacques* d'Applaincourt, seigneur d'Ardecourt, gouverneur de Guyse, chevalier de l'ordre du roy. E
4. MADELENE de Blanchefort, mariée à *Antoine* Creton d'Estourmel, seigneur de Surville, gouverneur du Castelet, lieutenant au gouvernement de Peronne, Montdidier & Roye.
5. FRANÇOISE de Blanchefort, femme de *Louis* Creton d'Estourmel, seigneur du Fretoy.

V.

ANTOINE de Blanchefort, seigneur de S. Janvrin; fut institué heritier de tous les biens de la maison de Crequy par le cardinal de Crequy son oncle paternel, à condition pour lui & ses successeurs de porter le nom & les armes de Crequy. C'est

A en vertu de cette disposition que les successeurs d'*Antoine* ont retenu celui de Crequy.

Femme, CHRETIENNE d'Aguerre, mariée par contrat du 19. novembre 1572. fille de *Claude* d'Aguerre, seigneur de Vienne-le-Chastel, & de *Jeanne* de Hangest-Moyencourt; elle se remaria à *François-Louis* d'Agoult, comte de Saulr, dont elle eut *Louis* d'Agoult, mort sans enfans, qui institua sa mere heritiere en tous ses biens qu'elle donna au fils de son premier mary, étant veuve de *François-Louis* d'Agoult elle s'engagea dans le party de la ligue par une fausse apparence de pieté : enfermée dans la ville d'Aix bloquée alors par le seigneur de la Vallette, elle persuada au parlement & au peuple d'appeller à leur secours Charles-Emmanuel de Savoye. Voyant qu'il mettoit des garnisons Espagnoles & Piemontoises dans les villes qu'il prenoit, elle en eut de l'indignation, & devenuë insensiblement ennemie de la ligue, elle écrivit au roy, & négocia par des personnes interposées avec le maréchal de Montmorency en Languedoc, avec le seigneur de Lesdiguieres en Dauphiné, & avec la Vallette en provence. Le duc
B de Savoye la fit arrêter avec *Charles* de Crequy son fils, mais elle se sauva sous un habit de Suisse, & son fils sous un habit de page. Elle mourut en 1611.

Comme cy-devant, page 277.

V I.

CHARLES sire de Crequy & de Canaples, prince de Poix, duc de Lesdiguieres, Pair & maréchal de France, comte de Sault, chevalier des ordres du roy, lieu-
C tenant general au gouvernement de Dauphiné; fut tué d'un coup de canon le 17. mars 1638. en voulant secourir la ville de Breme assiegée par les Espagnols. Son corps est dans la chapelle du château de Lesdiguieres. *Voyez son article dans la suite de cet ouvrage, au chapitre des* maréchaux de France.

I. Femme, MADELENE de Bonne, mariée le 24. mars 1595. fille de *François* de Bonne, duc de Lesdiguieres, Pair & connêtable de France, & de *Claudine* Berenger, sa premiere femme.

1. FRANÇOIS de Crequy, duc de Lesdiguieres, qui suit.
2. CHARLES de Crequy, seigneur de Canaples, *dont la posterité sera rapportée après celle de son frere aîné.*
3. FRANÇOISE de Crequy, mariée par contrat du 17. septembre 1609. à *Maximilien*
D de Bethune II. du nom, marquis de Rosny, grand-maître de l'artillerie de France; morte à Paris le 23. janvier 1657. *Voyez cy-devant page 218.*
4. MADELENE de Crequy, épousa par contrat du 11. juillet 1617. *Nicolas* de Neufville, duc de Villeroy, Pair & maréchal de France, gouverneur du roy Louis XIV. fils de *Charles* de Neufville, marquis d'Alincourt, & de *Jacqueline* de Harlay-Sancy. & mourut le soir du 31. janvier 1675. âgée de 66. ans.

II. Femme, FRANÇOISE de Bonne, mariée par contrat du 13. decembre 1623. fille du connêtable de Lesdiguieres, & de *Marie* Vignon sa seconde femme. Elle avoit été fiancée dès l'âge de 8. ans avec *Charles-René* du Puy, marquis de Montbrun; mais ce mariage ne fut point consommé; elle mourut sans enfans.





Parti de 3. coupé d'un qui font 6. quartiers. Au 1. *du chef de* Crequy. Au 2. *de* Blanchefort. Au 3. *d'*Agoult. Au 4. *& 1. de la pointe, de* Montauban. Au 5. *de* Vesc. Au 6. *& dernier de la pointe, de* Montlor. *Et sur le tout de* Bonne-Lesdiguieres.

VII.

FRANÇOIS de Bonne, de Crequy, d'Agoult, de Vesc, de Montlaur, & de Montauban, duc de Lesdiguieres, Pair de France, comte de Sault, marquis de Ragny, chevalier des ordres du roy, & gouverneur de Dauphiné; fut substitué au nom & armes de Bonne, & mourut le 1. janvier 1677. âgé de 77. ans. A

I. Femme, CATHERINE de Bonne, mariée par dispense du pape, & par traité du 10. fevrier 1619. fille puînée du connêtable de Lesdiguieres, & de *Marie* Vignon sa seconde femme; mourut sans enfans en 1621.

II. Femme, ANNE de la Magdeleine, marquise de Ragny, mariée à Charlus près Nevers le 3. decembre 1632. fille unique de *Leonor* de la Magdeleine, marquis de Ragny, & d'*Hyppolite* de Gondy; mourut à Paris le 2. juillet 1656.

1. FRANÇOIS-EMMANUEL de Bonne, duc de Lesdiguieres, qui suit.
2. CHARLES-NICOLAS de Crequy, marquis de Ragny, colonel de cavalerie, lieutenant general en Dauphiné en 1670. mort aux guerres d'Allemagne sans alliance le 28. novembre 1674.

VIII.

FRANÇOIS-EMMANUEL de Bonne de Crequy d'Agoult de Vesc de Montlaur & de Montauban, duc de Lesdiguieres, Pair de France, comte de Sault, &c. gouverneur de Dauphiné; mourut à S. Germain en Laye le 3. may 1681. sur les trois heures du matin, âgé de 36. ans. 4. mois. B

Femme, PAULE-MARGUERITE-FRANÇOISE de Gondy, duchesse de Retz, comtesse de Joigny, mariée le 12. may 1675. fille unique de *Pierre* de Gondy, duc de Retz, Pair de France; comte de Joigny, & de *Françoise* de Gondy, duchesse de Retz. *Voyez tome III. de cette histoire, page 899.*

JEAN-FRANÇOIS-PAUL de Bonne de Crequy, duc de Lesdiguieres, qui suit.

IX.

JEAN-FRANÇOIS-PAULE de Bonne, de Crequy, d'Agoult, de Vesc, de Montlaur & de Montauban, duc de Lesdiguieres, Pair de France, comte de Sault, &c. colonel du regiment de Sault, & brigadier des armées du roy; né le 3. octobre 1678. mourut à Modene en Italie, où il servoit le 6. octobre 1703. âgé de 25. ans moins 10. jours, & n'eut point d'enfans.

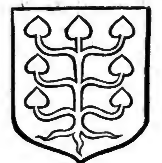
Femme, LOUISE-BERNARDINE de Durfort, mariée le 17. janvier 1696. fille de *Jacques-Henry* de Durfort, duc de Duras, Pair & maréchal de France, & de *Marguerite-Felicité* de Levis-Ventadour. C



§. I.

§. I.

COMTES DE CANAPLES, DUCS DE CREQUY, PAIRS DE FRANCE.



D'or, au Crequier de gueules.

V I I.

A CHARLES sire de Crequy & de Canaples, second fils de CHARLES de Crequy, duc de Lesdiguieres, maréchal de France, & de *Madelene* de Bonne sa premiere femme, *mentionnez cy-devant page* 291. fut mestre de camp du regiment des gardes Françoises; & mourut d'une blessure qu'il reçut au siege de Chambery la nuit du 14. au 15. may 1630.

Femme, ANNE de Beauvoir du Roure, fille de *Claude* de Beauvoir du Roure, seigneur de Bonneval & de Comballet, & de *Marie* d'Albert-Luynes. Elle fut mariée le 31. may 1620. & mourut le 18. fevrier 1686.

1. CHARLES duc de Crequy, qui suit.
2. FRANÇOIS de Crequy, mort jeune.
3. ALPHONSE de Crequy, comte de Canaples, *mentionné après son frere aîné.*
4. FRANÇOIS de Crequy, marquis de Marines, maréchal de France, *mentionné cy-après §. II.*
5. MADELENE de Crequy, morte jeune.

V I I I.

B CHARLES duc de Crequy, Pair de France, prince de Poix, chevalier des ordres du roy, premier gentilhomme de sa chambre, gouverneur de Paris, auparavant ambassadeur extraordinaire à Rome; mourut le 13. fevrier 1687. & est enterré aux capucines de la place de Vendôme à Paris.

Femme, ANNE-ARMANDE de S. Gelais de Lansac, premiere dame d'honneur & du palais de la reine Marie-Therese d'Autriche, fille puînée & heritiere de *Gilles* de S. Gelais, seigneur de Lansac, marquis de Balon, & de *Marie* des Fossez-Everly; elle mourut le 10. août 1709. & fut enterrée près de son mary.

MARGUERITE de Crequy, dame du palais de la reine; mariée le 3. avril 1675. à *Charles-Belgique* de la Tremoille, duc de Thouars, Pair de France, premier gentilhomme de la chambre du roy, chevalier de ses ordres; morte le 12. août 1707. âgée de 45. ans. *Voyez cy-devant p.* 172.

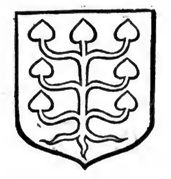
V I I I.

C ALPHONSE de Crequy, comte de Canaples, devenu duc de Lesdiguieres, Pair de France par l'extinction des branches aînées de sa maison; fut reçu au parlement & prit séance en qualité de Pair de France le 11. fevrier 1704. mourut sans enfans le 5. août 1711. âgé de 85. ans; & est inhumé aux Carmelites de Saint Denys en France.

Femme, GABRIELLE-VICTOIRE de Rochechouart, mariée le 12. septembre 1702. fille de *Louis* de Rochechouart, duc de Vivonne-Mortemar, Pair & maréchal de France, & d'*Antoinette* de Mesmes.

§. II.

MARQUIS DE CREQUY.



D'or, au Creqnier de gueules,

VIII.

FRANÇOIS de Crequy, marquis de Marines, quatriéme fils de CHARLES de Crequy, duc de Lesdiguieres, & d'*Anne* de Beauvoir du Roure, *mentionnez cy-devant page 293.* fut d'abord connu sous le nom de marquis de Crequy, & fait maréchal de France le 8. juillet 1668. Le roy lui donna en 1671. le gouvernement de Lorraine & du Barrois, & le commandement general en Luxembourg, comté de Chiny, Mets & pays Messin; il mourut à Paris le 4. fevrier 1687. & fut enterré dans l'église des Jacobins ruë S. Honoré, où se voit son tombeau. *Il sera parlé de lui plus amplement dans la suite de cette histoire, au chapitre des* maréchaux de France. A

Femme CATHERINE de Rougé, morte le 5. avril 1713. âgée de 72. ans, fille de *Jacques* de Rougé, seigneur du Plessis-Belliere, lieutenant general des armées du roy; mort en 1654. & de *Susanne* de Bruc, morte le 25. mars 1705. âgée de près de 100. ans.

1. FRANÇOIS-JOSEPH marquis de Crequy, qui suit. B
2. NICOLAS-CHARLES de Crequy, dit *le marquis de Blanchefort*, né en 1669. colonel du regiment d'Anjou, maréchal de camp, & l'un des plus braves seigneurs de l'armée du roy; mourut de maladie à Tournay âgé de 27. ans le 16. mars 1696. sans avoir pris d'alliance.

IX.

FRANÇOIS-JOSEPH marquis de Crequy, naquit en 1662. Le roy luy donna en 1678. le regiment de la Fere, & en may 1680 le regiment Royal. Il fut fait brigadier le 10. mars 1690. maréchal de camp en avril 1691. lieutenant general le 3. janvier 1696. & périt au combat de Luzara en Italie le 13. août 1702. universellement regretté pour sa valeur & sa capacité dans le métier de la guerre.

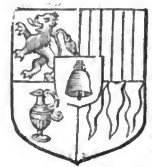
Femme, ANNE-CHARLOTTE d'Aumont, mariée le 4. fevrier 1683. fille de *Louis-Marie* duc d'Aumont, Pair de France, & de *Madelene-Fare* le Tellier, sa premiere femme, morte le 15. avril 1724. C

1. N. de Crequy, morte au mois de juillet 1697. âgée de 14. ans.
2. & 3. N. & N. de Crequy, jumelles, mortes jeunes.



CHAPITRE XIV.

BELLEGARDE, DUCHÉ-PAIRIE.



Ecartelé. *Au 1. d'azur au lion couronné d'or*, qui est S. Lary. *Au 2. d'or à 4. pals de gueules. Au 3. de gueules au vase d'or* qui est Orbessan. *Au 4. d'azur à 3. demi pals flamboyans d'argent*, qui est *de* Termes, & sur le tout *d'azur à la cloche d'argent*, qui est Lagoursan.

A BELLEGARDE ville sur la Saone en Bourgogne, étoit autrefois assez forte, & portoit le nom de Seure; elle est environ à cinq ou six lieues de Chalon au-dessus de Verdun, sur les frontieres de la Franche-Comté. Elle ne porte le nom de Bellegarde, que depuis qu'elle fut érigée en duché-Pairie en faveur de ROGER de S. Lary, seigneur de Bellegarde, grand-écuyer de France, chevalier des ordres du roy, & de ses hoirs & heritiers masles, par lettres patentes données à Tours au mois de septembre 1619. registrées le 8. juillet 1620. Les titres de duché-Pairie furent depuis transferez sur le marquisat de Choisy-aux-Loges en Gatinois par lettres données à Paris au mois de decembre 1645. registrées le 26. juillet suivant. Le nom de Bellegarde est resté à cette derniere terre qui appartient à M. le duc d'Antin, dont le second fils a été qualifié marquis de Bellegarde: quant à la ville de Seure premier duché de Bellegarde, elle appartient à M. le duc de Bourbon, qui se qualifie duc de Bellegarde, ainsi qu'ont fait ses ancêtres depuis *Henry* de Bourbon II. du nom, prince de Condé son trisayeul. *On va donner la genealogie de* la maison
B de S. Lary, *après avoir rapporté les pieces qui concernent cette érection.*

PIECES CONCERNANT LE DUCHÉ-PAIRIE DE BELLEGARDE.

Erection du marquisat de Seure en duché & Pairie sous le nom & appellation de Bellegarde.

LOUIS par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, salut. Les rares & vertueuses qualitez qui se rencontrerent en la personne de nostre très-cher & bien amé cousin le sieur de Bellegarde dès sa *Septemb. 1619.*
C premiere jeunesse, jointes à la noblesse du sang, duquel il a pris son extraction, inciterent le feu roy Henry III. d'heureuse mémoire, à lui témoigner de la bienveillance, de laquelle il sceut si bien user, & avec tant de prudence & de discretion en l'âge où il étoit, qu'estant reconnu digne de ses bienfaits, il l'honora en peu de temps de sa charge de maistre de la garde-robe, premier gentilhomme de sa chambre, & grand-écuyer de France, où il se comporta si vertueusement qu'il merita la continuation de ses bonnes graces, jusques à l'heure de son trépas, lequel estant arrivé, le feu roy nostre très-honoré seigneur & pere (que Dieu absolve) succedant à cette couronne, continua à nostred. cousin l'affection que son prédecesseur lui avoit portée, de laquelle il avoit eu connoissance particuliere: & de fait en le maintenant ausdites charges, qui ne pourroient tomber en meilleure main, il l'employa en plusieurs grandes & honorables occasions très-importantes au bien de cet

état & de son service, dont il s'acquitta si dignement & courageusement, s'étant A trouvé en plusieurs sieges & combats tant près de sa personne qu'ailleurs, & lui-même assiegé, que il fit connoistre qu'il étoit digne des faveurs qui lui avoient esté faites, faisant par ses louables & genereux comportemens, naistre le desir à nostred. feu seigneur & pere, de les augmenter autant qu'il lui seroit possible, ce qu'il fit lui accordant la charge de lieutenant general au gouvernement de nos provinces de Bourgogne, & de Bresse, dont nous lui avons donné le gouvernement en chef, incontinent après nostre advenement à cette couronne, lesquelles charges il a exercées avec tant de soin, de vigilance & de dexterité, qu'il a maintenu & conservé en repos les peuples desdites provinces contre les entreprises de ceux qui par armes menées & mauvaise pratique, pouvoient avoir dessein de les troubler au préjudice de nostre service, qui lui a toujours été en telle recommandation, qu'il n'a rien oublié de ce qu'il a pensé y pouvoir estre profitable, sans avoir épargné ni peine ni moyens pour rendre des preuves suffisantes de son ardente affection, qui ont été telles qu'il nous en reste une entiere B satisfaction, avec une ferme volonté de les reconnoistre autant que ses grands, signalez & recommandables services nous en ont donné sujet. Et pour ce qu'il n'y a chose au monde qui oblige davantage les courages genereux, que de se voir décorer des honneurs & dignitez condignes à leurs vertus & mérites, & dont les marques passent jusqu'à leur posterité, & que nous ne voyons rien pour cette heure qui soit plus propre pour contenter nostre desir, & faire connoistre à nostredit cousin en quelle estime nous l'avons, que d'ériger quelqu'une de ses terres en duché & Pairie. Nous, pour ne vouloir rien ceder ni au roy nostre feu seigneur & pere, ni audit feu roy Henry III. en gratification convenable à ses merites, étant aussi d'ailleurs deuement informez de la grande estendue du marquisat de Seurre, appartenant à nostred. cousin, & qu'il est un des plus notables marquisats de nostre royaume, duquel dépendent plusieurs bourgs, villages, justices, jurisdictions, baronnies, seigneuries, fiefs & arriere-fiefs, & grand nombre de vassaux; une ville & chasteau avec plusieurs beaux droits & revenus suffisans & capables pour porter & maintenir tel titre & qualité que nous lui voudrons donner, le tout mouvant & relevant de nous à cause de nostre du- C ché de Bourgogne.

Pour ces causes & autres bonnes & grandes considerations à ce nous mouvans, avons de l'avis des princes, ducs, Pairs & officiers de la couronne, seigneurs & principaux de nostre conseil, estant près de nous, & de nostre certaine science, grace specialle, pleine puissance & authorité royalle, ledit marquisat de Seurre, fief, terres, baronnies, seigneuries, & justices qui en dépendent; ensemble ce que nostredit cousin y poura cy-après joindre & annexer, créé & érigé, créons & érigeons par ces présentes signées de nostre main, en titre, nom, dignité, honneur, prérogative & prééminence de duché & Pairie de France, sous le nom & appellation de Bellegarde, que nous voulons & entendons qu'il porte doresnavant au lieu de celui de Seurre & que tous les vassaux y portent & rendent les foy & hommages qu'ils doivent sous D la reconnoissance dud. titre & qualité de duc & Pair, pour en jouir & user, la tenir & posseder par nostredit cousin, ses hoirs ou heritiers masles, aux libertez, exemptions, rangs & prérogatives generalement quelconques, à duché & Pairie appartenans, leur donnant pouvoir & faculté de prendre & porter sur leurs armoiries & blasons, les enseignes, marques & titres qui y appartiennent, *à la charge toutefois de tenir & relever de nous & de nostre couronne ledit duché & Pairie à une seule foy & hommage, sous le ressort de nostre cour de parlement de Paris*, tout ainsi que les autres duchez & Pairies de France, sauf & excepté pour les cas royaux, desquels nostre bailly de Dijon, aura la connoissance, ainsi qu'il avoit auparavant nostre présente érection, sans toutefois que au deffaut d'hoirs ou heritiers masles, nous ou nos successeurs puissions prétendre aucun droit & faculté de réunion, proprieté, reversion ou possession audit duché, au moyen de nos ordonnances, faites ou à faire sur les érections des duchez, marquisats ou comtez, de la rigueur desquelles ordonnances pour les mêmes conside- E rations, qui nous ont meu de faire la presente érection, Nous avons icelle exceptée & reservée, exceptons & réservons par cesd. presentes, & à nosdites ordonnances de nos plus ample grace & authorité royale, pour ce regard seulement, & sans y préjudicier en autre chose, dérogé & dérogeons, & à la dérogatoire des dérogatoires y contenues, à la charge neantmoins que ledit duché & autres terres & seigneuries qui sont ou seront cy-après unies & incorporées à icelui audit deffaut d'hoirs ou heritiers masles, retourneroient en leur premiere nature, titre & qualité de marquisat. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers, les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, chambre des comptes à Dijon, bailly de. . . ou son lieutenant

A tenant, & à tous nos justiciers & officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent lire, publier & registrer, & de ladite union, incorporation, mutation de nom, érection & création desd. duché & Pairie de Bellegarde, & de toutes autres choses y contenues ils fassent, souffrent & laissent jouir nostredit cousin & sesdits hoirs ou heritiers masles, pleinement, paisiblement & perpetuellement, sans en ce leur faire mettre ou donner ni souffrir leur estre fait mis ou donné aucun trouble ou empêchement quelconque, & où il leur en seroit fait, mis ou donné aucun, le fassent lever, oster & rétablir en l'état qu'il appartient, nonobstant toutes ordonnances de nous ou de nos prédecesseurs, us, & coutumes & autres choses au contraire, à quoy nous avons pour ce regard expressément dérogé & dérogeons par cesd. presentes. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Tours au mois de septembre l'an de grace mil six cens dix-neuf. &
B de nostre regne le dixiéme. *Signé*, LOUIS. Et sur le reply par le roy, POTIER. Et à costé *visa*, & scellées sur lacs de soye rouge & verte; en cire verte du grand scel.

Registrées, ouy le procureur general du roy, du très-exprès commandement dudit seigneur après très-humbles remonstrances à lui faites, pour jouir par l'impetrant & ses enfans masles, & à deffaut d'hoirs masles par le baron de Termes son frere, & ses enfans masles en ligne directe, du nom, titre, qualité & dignité de duc & Pair de France, sans aucune distraction de ressort ni rien innover en la justice, appartenant aux officiers du roy, qui en auront la connoissance, ainsi qu'ils ont à présent, & l'impetrant receu duc & Pair de France, fait le serment accoustumé. A Paris en parlement le 22. juin mil six cens vingt. Signé, DU TILLET.

Du 31. mars 1620.

DE PAR LE ROY.

C NOS amez & feaux; les signalez services de nostre cousin de Bellegarde, grand écuyer de France luy ont fait obtenir cette charge & plusieurs autres qui lui sont autant de marques de son mérite & de sa fidelité & affection au bien de cet estat, il en a esté gratifié par les rois nos prédecesseurs, & toutefois son travail a esté pour nostre service & grandeur, puisque s'étant exposé aux périls de la guerre pour conserver cette couronne, Dieu nous y ayant appellé, il se peut dire que c'est nous qui ressentons les fruits de ses travaux, aussi avons-nous peur de manquer nous-mêmes à la reconnoissance que telles actions méritent, nous l'avons honoré de la dignité de duc & Pair de France, & vous en avons adressé nos lettres fondées sur celle là-dessus; & la difficulté que vous faites de les registrer sur le bien de nostre service ce qui ne le doit arrester, parce qu'il l'a bien mérité de nous & du royaume. Toutesfois d'une compagnie telle que la vostre, & qui sous nos loix & nostre nom rend justice à nos sujets, les avis doivent estre bien receus, & sur un arresté de nous faire très humbles
D remontrances d'une telle affaire il ne seroit convenable de passer outre sans vous ouyr, mais aussi d'en demeurer en ces termes, & que ce qui est moins qu'un refus apportast plus de longueur qu'il ne pourroit faire la raison de le contrarier. A ces causes, nous voulons & vous mandons que toutes affaires cessantes vous ayez à députer quelqu'un d'entre vous pour nous venir faire vos remontrances, lesquels se rendront vendredy prochain en ce lieu, pour eux acquitter de ce dont vous les aurez chargé, & sur ce entendre ce qui sera par nous commandé & résolu au bien de nostre service, nous nous en promettons prompte obéissance de vostre part à cette nostre intention, comme en toutes autres qui concerneront nostre contentement; si n'y faites faute: Car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau le 28. mars 1620. Signé, LOUIS, & plus bas, DE LOMENIE.

Du 6. avril 1620.

E CEJOUR le procureur general du roy a présenté à la cour les lettres closes dudit seigneur, desquelles la teneur ensuit, & sur ce, les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, la matiere mise en déliberation: a esté arresté d'obéir au roy de l'une & de l'autre affaire, ensemble pour ce faire differer le voyage, & d'écrire au roy, le suplier l'avoir agréable.

NOS amez & feaux, nous ayant esté représenté que déliberant sur les lettres patentes que nous avons écrites il y a deux jours, il a esté arresté entre vous que le sieur de Verdun, premier president nous viendroit faire les très-humbles remontrances à quoy vous estimez estre obligez, tant sur ce qui concerne nostre cousin le comte d'Auvergne, que les duchez & Pairies, & que ledit sieur de Verdun estoit prest, acquiesçant au désir de la compagnie de s'en venir acquitter pour le fait dudit comte d'Auvergne seulement, remettant à une autre fois le surplus, nous vous faisons la présente, pour vous dire que nous ne pouvons approuver cette restrinction, pour les mêmes raisons qui nous ont meu à vous presser d'effectuer ce qui entre vous avoit esté déliberé, & d'autant plus nous affermissions-nous en cette nostre premiere intention, & désirions qu'à un seul coup vous en soyez déchargez, que nous reconoissons vostre présence du tout nécessaire pour vacquer au fait de vos charges. C'est pourquoy nous vous mandons derechef que ceux de vostre compagnie, pour ce choisis ayent à venir, avec ordre & résolution de nous donner contentement sur le tout, sans plus vous arrester aux excuses par vous cydevant alleguées, pour la consideration du temps ausquelles nous ne pouvons avoir égard, & partant nous attendons l'arrivée de vosdits députez amplement instruits de tout, si n'y faites faute: car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau le 5. avril 1620. De par le roy, LOUIS, plus bas, DE LOMENIE, & scellées. A B

Le roy presse les remontrances sur le fait des Pairies.

Du 7. avril 1620.

CE JOUR les gens du roy ont présenté à la cour les lettres closes dudit seigneur, dont la teneur ensuit. C

DE PAR LE ROY.

NOS amez & feaux, vous avez bien pu voir les dépêches que nous vous avons addressées depuis nostre arrivée en ce lieu les raisons qui nous pressoient de vous faire envoyer vos députez, pour nous venir faire les remontrances entre vous arrestées sur ce qui concerne nostre cousin le comte d'Auvergne, & les duchez & Pairies, & pouvez juger si à présent ne sommes pas satisfaits de vostre procedé, puisque satisfaisant à nostre intention, vous avez choisi & nommé ceux qui ont à se rendre auprès de nous pour cet effet: mais d'autant que pour autres considerations importantes, le bien de nostre service nous sommes pressez de partir de ce lieu jeudy prochain, jusques auquel il semble que le sieur de Verdun premier president se veuille excuser de venir ou du moins remettre son action; nous avons estimé nécessaire de vous en faire tenir avertis, & vous mander encore que sans aucune remise ledit sieur de Verdun, & ses codéputez, ayent à se rendre près de nous mercredy prochain à midy pour le plus tard, ce faisant vous & eux nous rendrez témoignage de l'obéissance que vous voulez rendre à nos commandemens. Donné à Fontainebleau le 6. avril 1620. Signé, LOUIS, & plus bas, DE LOMENIE; & les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, lesdites lettres veuës, M. le premier président a dit, qu'il avoit receu lettres à même fin, & arresté d'obéir au commandement du roy. D

Du 13. avril 1620.

CE JOUR, les gens du roy ont présenté à la cour les lettres closes dudit seigneur, dont la teneur ensuit.

DE PAR LE ROY. E

NOS amez & feaux, nous avons ouy les remontrances que vos députez nous ont faites sur les duchez & Pairies, & leur avons fait entendre nostre intention estre que vous n'apportiez aucune difficulté à la vérification de celle de nostre cousin le maréchal de Brissac, auquel conformément à ce nous avons fait expedier nos lettres de jussion qui vous seront par lui présentées; nous vous faisons encore cette dépêche pour vous ordonner expressément suivre en cela ce qui est de nostre volonté, donnant au-plutost contentement à nostredit cousin, n'y faites donc faute; car tel est nostre plai-

A sir. Donné à Fontainebleau le 8. avril 1620. Signé, LOUIS, & plus bas, PHELYPEAUX.

DE PAR LE ROY.

NOS amez & feaux; nous avons pris en bonne part les remontrances qui nous ont esté faites par vos députez sur le sujet de l'érection du marquisat de Seure en duché & Pairie de France, en faveur de nostre cousin le sieur de Bellegarde; mais ayant résolu pour plusieurs considerations importantes, que les lettres que nous luy en avons fait dépêcher soient vérifiées sans aucune remise ni difficulté, & sur ce declaré nostre volonté à vosdits députez, nous ne vous mandons rien d'avantage par celle-cy, sinon que vous ayez à proceder à la vérification d'icelles, & obéir au commandement que nous leur avons fait sur ce sujet, & vous recevrez encore par les lettres de jussion que nous vous envoyons présentement, à quoy vous ne ferez faute: car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau le 8. avril 1620. Signé LOUIS, & plus bas, POTIER: & ouy le rapport des remontrances faites au roy, suivant la déliberation du 14. novembre dernier; veu les lettres d'érection des terres de Seure & de Brissac en duché & Pairie, la matiere mise en déliberation: a arresté que sur les requestes des impetrans sera mis: *Soit montré au procureur general du roy.* 13. Avril 1620.

B

Du 14 avril 1620.

CE JOUR les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, les députez des enquêtes, parlant M[e] Christophe Fouquet, ont dit que messieurs des chambres ayant entendu qu'il y avoit des lettres de don du duché d'Angoulême, qui alloit à une alienation de grande consequence, & d'autres lettres d'érection de duchez & Pairies, ils ont esté députez pour venir dire qu'ils désiroient & prioient estre assemblez à la C déliberation ainsi qu'il leur a esté permis de faire à toutes affaires d'importance, & y fust advisé & arresté, lesquelles affaires ne se peuvent traiter sans les appeller. A quoy leur a esté répondu par M. le premier president, que la cour en déliberera.

Du 20. juin 1620.

LA cour, les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées pour déliberer sur les lettres d'érection de duchez & Pairies, obtenuës par aucuns particuliers, chacun d'eux prétendant la préséance, a arresté qu'en cas d'enterinement des lettres des grand-écuyer, & maréchal de Brissac, ladite cour sera en son entier d'opiner sur la préséance prétenduë avant eux par le duc de Roannez, encore qu'à présent la cour ne délibere sur les lettres d'érection en Pairie obtenuës par ledit duc de Roannez, & D que sur la préséance entre lesdits grand-écuyer & maréchal de Brissac, y sera fait droit jugeant l'information.

Du même jour 20. juin 1620.

LA cour les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, après avoir déliberé sur les lettres obtenuës par les grand-écuyer & maréchal de Brissac d'érection des marquisat de Seurre, & comté de Brissac en duchez & Pairies, ouy le rapport des remontrances sur icelles faites au roy par les présidens & conseillers à ce députez, avec la declaration de la volonté & commandement dudit seigneur ensemble les lettres de jussion, & requestes des officiers, maires & échevins d'Angers, & officiers de Saumur afin d'estre reçus opposans, conclusions du procureur general du roy, la E matiere mise en déliberation, a arresté la vérification desdites lettres, du très-exprès commandement du roy, après très-humbles remontrances à luy faites, pour jouir par ledit grand-écuyer & ses enfans masles, sinon au deffaut d'hoirs masles par le baron de Termes son frere & ses enfans masles en ligne directe, & par ledit maréchal de Brissac, après lui ses enfans masles aussi en ligne directe, du nom, titre, qualité & dignité de duc & Pair de France, sans aucune distraction de ressort, & rien innover à la justice appartenante aux officiers du roy qui en connoistront, ainsi qu'ils ont accoutumé: ce faisant ordonne qu'il sera informé des vie, mœurs, religion catholique, apostolique & Romaine, & experience au fait des armes des impetrans, pour les informations rapportées ordonner de leur reception. Outre a esté arresté que à l'advenir la cour n'entrera en aucune déliberation sur pareilles lettres, si les terres d'érection en duchez &

Pairies ne sont au moins de quinze mille livres de revenu par chacun an, & ne contiennent lesdites clauses de reversion, suivant les ordondances de 1566. & 1582. A
encore esté arresté que se présentant cy-après lettres d'érection de duchez & Pairies, à déliberer sur icelles, les chambres seront assemblées.

Du mercredy 8. *jour de juillet* 1620.

MESSIEURS presidens; monsieur de Verdun, chevalier, premier, monsieur. . . . . . . monsieur Seguier, M. Dacqueville, M. le Jay, M. Lescalopier, M. de Lecleieur, messieurs les conseillers. J. Courtin, François le Pelletier, D. Palluau, R. le Rollier, de Grieu, J. Sanguin & Demerat, de Recourat, N. le Clerc, C. le Maréchal, P. Portail, Charton, Benard, C. le Clerc, Lotman, Bouchet, Caysel, le Coigneux, de la Vau, G. de Landeu, L. Lescot, J. Pinon, B. de Fortia.

LA cour les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées pour le jugement des informations faites suivant l'arrest du vingtiéme juin, sur les vie, mœurs, religion catholique, apostolique & Romaine, & experience au fait des armes des sieurs de Bellegarde & comte de Brissac, poursuivant leur reception ez dignités de duc & Pair de France, ayant entendu par le rapport de monsieur le premier president, & d'aucuns autres de messieurs les presidens, ce que ledit sieur de Brissac leur a dit la préséance lui estre indifferente, n'entendoit plus en faire poursuite, & s'en remettoit à la cour, requerant tant l'un que l'autre avec grande instance l'expedition de leur reception pour obéir à l'exprès commandement du roy, partir ce jour pour son service, & s'en aller ledit de Bellegarde vers la reyne mere à Angers, & ledit de Brissac en Bretagne; la matiere mise en déliberation, a arresté présentement voir & déliberer les informations de leurs vies & mœurs, & en cas de reception, que ledit de Bellegarde sera le premier reçu, & précedera ledit de Brissac; ce fait l'information sur la vie & mœurs, religion & experience au fait des armes dudit sieur de Bellegarde veuë & jugée, a esté receu, & fait le serment ainsi qu'il ensuit. La cour, les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, après avoir veu les lettres patentes du mois de septembre dernier, signées Louis, & sur le reply, par le roy, Potier, & scellées de cire verte, en double queüe sur lacs de soye, d'érection du marquisat de Seurre, fiefs, terres, baronnies, seigneuries & justices qui en dépendent en duché & Pairie de France, sous le nom de Bellegarde, pour en joüir par Roger de Bellegarde, chevalier des ordres du roy, grand-écuyer de France, ses hoirs & heritiers masles, ainsi qu'au long contiennent lesdites lettres. Requeste par luy présentée afin d'enterinement, ouy le rapport des presidens & conseillers, qui de l'ordonnance de ladite cour ont sur icelle fait très-humbles remontrances au roy, avec declaration de sa majesté portant sa volonté & commandement à la vérification, ensemble les lettres de jussion du huit avril, & information suivant la déclaration du vingtiéme juin faite sur la vie, mœurs, religion catholique & fidelité au service du roy, conclusions du procureur general du roy, la matiere mise en déliberation, a arresté & ordonné que lesdites lettres seront registrées en icelle, ouy le procureur general du roy, du très-exprès commandement dudit seigneur, après très-humbles remontrances à luy faites, pour joüir par l'impetrant & ses enfans masles, & à défauts d'hoirs masles par le baron de Termes son frere, & ses enfans masles en ligne directe, du nom, titre, qualité & dignité de duc & Pair de France, sans aucune distraction de ressort, qui demeurera aux officiers du roy, ainsi qu'ils en connoissent à présent, ce faisant à ce que le service du roy ne soit retardé par l'attente de l'ouverture de l'audience, ordonné qu'il sera présentement procedé & receu au serment accoutumé, & à l'instant mandé, ce requerant de la Martilliere pour luy, ouy Servin pour ledit procureur general du roy, a esté receu, fait serment de bien & fidellement conseiller le roy, l'assister & servir en ses très-grandes, très-hautes & très-importantes affaires, garder & observer ses ordonnances, & séant en la cour rendre la justice aux pauvres comme aux riches, tenir les déliberations closes & secrettes, & en tout & partout se comporter comme un bon, sage & vertueux Pair de France, a eu séance & rang à ladite dignité appartenante en ladite cour; & aussi-tost ledit duc de Bellegarde a remercié la cour de l'honneur qu'elle lui avoit fait, la suppliant l'excuser s'il ne pouvoit pas en particulier comme il eust fait sans le commandement exprès du roy de partir présentement, & retiré. L'information faite de la vie, mœurs & experience au fait des armes du maréchal de Brissac a esté jugée & luy receu, ainsi qu'il est contenu en l'arrest qui ensuit. La cour, les grand'chambre, &c.

Voyez cy-après à l'article de Brissac.

Arrest

A

Arrest de la cour de parlement de Dijon.

LEUES, publiées & registrées, ouy & ce consentant le procureur general du roy, pour en jouir par le duc de Bellegarde & ses successeurs, conformément à l'arrest de vérification du parlement de Paris du huitiéme juillet dernier, & seront lesdites lettres & arrest publiez & registrés ès bailliages de Dijon & Chalon, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. A Dijon en parlement le jeudy dixiéme decembre mil six cens vingt. Signé, JOLY.

Arrest de la chambre des comptes de Dijon.

LEUES, publiées & registrées, ouy & ce consentant le procureur general du roy, pour jouir par ledit sieur duc de Bellegarde du fruict & effet desdites lettres, à la charge de reprendre le fief, & donner l'adveu & dénombrement dudit duché; & sans qu'il puisse annexer à iceluy aucune terre du domaine de sa majesté. Faict en la chambre des comptes à Dijon le seiziéme de decembre mil six cens vingt. Signé, DE PRINGLES.

Translation du duché de Bellegarde sur la terre de Choisy, à condition de l'appellation du nom de Bellegarde.

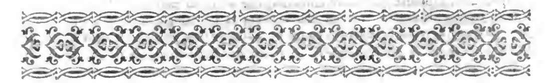
LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous présens & à venir, salut. Le feu roy Louis *le Juste* nostre très-honoré seigneur & pere considerant les grands & recommandables services que nostre très-cher & bien-amé cousin le duc de Bellegarde, Pair de France a rendus à cet estat, non seulement de son regne, mais de celuy des rois Henry III. & Henry IV. ses prédecesseurs, qui pour marque de l'estime qu'ils faisoient de son mérite & de sa vertu, l'avoient honoré de tems en tems des charges de maistre de la garderobe, de premier gentilhomme de la chambre, & de celle de grand-écuyer de France, & de la lieutenance generale de nos provinces de Bourgogne & Bresse, de Bugey, Valromey & Gex, & du gouvernement particulier des ville & chasteau de Dijon, auroit continué les mêmes affections en sa personne, l'ayant pourveu du gouvernement en chef desd. provinces & du gouvernement de la place frontiere de Seurre. Et pour marque d'une plus grande faveur & bienveillance singuliere érigea son marquisat de Seurre & ses dépendances en titre & dignité de duché & Pairie de France, sous le nom & appellation de Bellegarde, aux avantages & prérogatives, clauses & conditions specifiées par les lettres patentes d'érection du mois de septembre *1619.* vérifiées où besoin a esté; mais d'autant que nostre très-cher & très-amé cousin le prince de Condé, premier prince de nostre sang, & premier Pair de France a témoigné désirer acquerir lad. terre de Seurre, & que nostredit cousin le duc de Bellegarde a differé d'y consentir, jusqu'à ce qu'il nous eust plu, comme il nous a très-humblement supplié transferer lad. dignité de duché & Pairie sur la terre & comté de Choisy-aux-Loges, Chailly, Amilliers, Belardin, Mezieres, Freville, Sury-au-Bois, Beauchamp, & le fief des Ruës, & toutes leurs dépendances érigées en marquisat par lettres patentes de nostre ayeul, du mois de juillet *1606.* relevant du duché d'Orleans, & luy accorder nos lettres de translation nécessaires, suivant le consentement qu'il en auroit obtenu à cet effet de nostre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orleans, pour la distraction de la mouvance de ladite terre de Choisy du duché d'Orleans, pour relever doresnavant de nous, à cause de nostre grosse tour du louvre, à la charge toutefois que si led. marquisat de Choisy revenoit en sa premiere nature, la mouvance en retournera aud. duché d'Orleans comme auparavant ladite érection. Et comme nous sommes portez à favoriser tout ce qui peut estre de la satisfaction de nostredit cousin le duc de Bellegarde, & que nous désirons luy témoigner en cette occasion que nous n'avons pas moins de disposition à le gratifier que nos prédecesseurs, estans d'ailleurs bien informez de la qualité de ladite terre & marquisat de Choisy, & des grands fiefs & nombre de vassaux qui en dépendent. Pour ces causes & autres à ce nous mouvans, de l'advis de la reyne regente nostre très-honorée dame & mere, & de nostre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orleans, de nostre très-cher & très-amé cousin le prince de Condé, de plusieurs princes, officiers de nostre couronne, & principaux de nostre conseil, nous avons de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité royale transferé & transferons par ces présentes signées de nostre main ladite *Janvier 1646.*

B

C

dignité de duché & Pairie qui avoit esté érigée audit marquisat de Seurre à celuy de Choisy, fiefs, terres & seigneuries y jointes & qui en dépendent, ensemble celles que nostredit cousin y pourra cy-après unir & annexer au même titre, nom & dignité, ancienneté, rangs, honneurs, prérogatives & prééminences de duché & Pairie de France, sous le même nom & appellation de Bellegarde, que nous voulons & entendons qu'il porte cy-après au lieu de celuy de Choisy, & que tous les vassaux y rendent doresnavant la foy & hommage qu'ils doivent, sous la reconnoissance dudit titre & qualité de duc & Pair, pour en jouir & user par nostredit cousin & ses enfans masles qui naistront de luy en loyal mariage, au même droit d'ancienneté & autres droits, libertez, exemptions generalement quelconques appartenantes à duché & Pairie, & aux clauses & conditions plus au long exprimées par lesdites lettres d'érection dudit Seurre en duché au mois de septembre 1619. du jour & datte d'icelle, & de leur enregistrement cy-attachez sous le contrescel de nostre chancellerie, & tout ainsi que si ladite premiere érection avoit esté faite sur ladite terre de Choisy, à ladite charge de relever de nous & de nostre couronne, même tenir ledit duché & Pairie à cause de nostre grosse tour du louvre, suivant le consentement de nostre oncle le duc d'Orleans aussi cy-attaché, à une seule foy & hommage, sous le ressort de nostre parlement de Paris, tout ainsi que les autres duchez & Pairies de France, sauf & excepté les cas royaux, desquels le bailly d'Orleans aura la connoissance, comme il avoit avant la présente translation. Et que ledit duché à deffaut de masles retournera en sa premiere nature & condition, même dans la mouvance dudit duché d'Orleans nonobstant ladite distraction, sans toutefois qu'au moyen de nos ordonnances faites ou à faire sur les érections des duchez, marquisats & comtez, ledit duché & autres terres qui y sont & seront cy-après annexées puissent estre sujettes à aucune reversion à nostre couronne à deffaut de masles, de la rigueur desquelles ordonnances nous avons excepté ledit duché, & pour cet effet y avons dérogé & dérogeons, & aux dérogatoires des dérogatoires y contenues pour ce regard seulement, & sans que nostredit cousin pour raison de ladite translation soit tenu de prester autre serment, que celuy qu'il a cy-devant fait en consequence desdites lettres d'érection. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement & chambre de nos comptes à Paris, bailly d'Orleans ou son lieutenant, & à tous autres officiers & sujets qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & de ladite translation, union, incorporation & mutation de nom desdits duché & Pairie de Bellegarde, & de tout le contenu cy-dessus, ils fassent, souffrent & laissent jouir nostredit cousin & ses enfans masles, pleinement, paisiblement & perpetuellement, sans leur faire, mettre ou donner, ni souffrir leur estre fait, mis ou donné aucun trouble ou empêchement quelconque, nonobstant toutes ordonnances de nos prédecesseurs & de nous, us & coutumes, & autres à ce contraires, à quoy nous avons pour ce regard dérogé & dérogeons par cesdites présentes: car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours; nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes, sauf nostre droit en autres choses, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de janvier l'an de grace mil six cens quarante-six; & de nostre regne le troisiéme.





GENEALOGIE
DES SEIGNEURS DE S. LARY, DUCS DE BELLEGARDE.

A

LA terre de S. Lary, en latin, *de S^to Hiflari*, *de S^to Lary*, & *de S^to Hilario*, qui a donnée le nom à cette maison, est située dans le comté de Cominges, & en est mouvante. On trouve par titres

B. de S. Lary, BERTRAND & ARNAUD, freres, fils de BERNARD de S. Lary, qui donnerent au monastere de Nizors, diocese de Cominges le jour de Saint Jean-Baptiste 1224. le Casal de Brugnols & tout ce qui leur appartenoit, outre les rivieres de la Sade & de la Jesse.

GARSIE-ARNAUD, de S. Lary, fut environ l'an 1250. l'un des médiateurs du differend qui étoit entre A. de Cardaillac & A. de S. Paul, au sujet du lieu de la *Maute. Extrait d'une charte trouvée à l'abbaye de Bonnefont, diocese de Cominges.*

B

GUILLAUME de *S. Hiflari*, obtint du roy avant l'an 1343. un revenu sur la terre qui avoit appartenu à Regnaud de Courtent, en dédommagement de ce qu'il avoit perdu dans l'isle de Gersy (*a*).

AYMERY de *S. Lary*, obtint vers le même tems rémission du roy, pour avoir servi les Anglois dans la guerre. (*b*) C'est apparemment le même qui en 1339. est qualifié *Aymery de S. Lary, écuyer de la seneschaussée de Toulouse & d'Agenois*, & promit au roy de lui être fidel, & de n'aider jamais ceux qui lui feroient la guerre (*c*).

(*a*) *Registres des chartes, cotté 72. depuis l'an 1339. jusqu'à l'an 1343.*

(*b*) Ibid.

(*c*) *Tresor des chartes, vol. 5.* Armagnac, *liasse acte 9.*

FERRY de S. Lary, l'un des 41. écuyers de la compagnie de Bertrand de Terride, chevalier banneret, sénéchal de Rouergue, qui fit montre pour la défense du pays, avec six chevaliers bannerets; lesdits 41. écuyers & 100. sergens à pied de ladite compagnie à Villefranche. *De Rouergue le* 10. *août* 1358.

C

LE BORGNE de S. Ylaire, écuyer, mentionné dans le compte de Jean Mercier, tresorier des guerres, du 1. avril 1368. au 1. mars 1369.

JEANNE de S. Lary, obtint rémission vers l'an 1380. (*Registre des chartes, cotté* 116.)

JEAN seigneur de S. Lary & de Montblane, & ODET de S. Lary, furent présens le 23. fevrier 1418. à la confirmation faite à S. Lary par Jean de Saman des coutumes du lieu de Saman.

NOble & puissant JEAN seigneur de S. Lary, à qui quelques habitans de S. Lary firent reconnoissance le 9. avril 1478.

N. de S. Lary, seigneur de Montgros; fut pourvu par brevet donné au château de Pau le 15. août 1492. d'une charge d'écuyer d'écurie de Catherine reine de Navarre.

Après avoir rapporté par ordre chronologique ceux du nom de S. Lary, dont on n'a pû trouver la liaison, on en commencera la genealogie suivant la preuve de *Jean* de Saint Lary de Bellegarde, baron de Termes, pour l'ordre du Saint Esprit en 1584.



D'azur, au lion couronné d'or.

I.

JEAN de S. Lary, ou *Hilari*, seigneur de Gessac, Montgros, Montblanc, S. Lary, Montastruc & Frontignan en partie; fit son testament le 1. avril 1485, par lequel il institua son heritier universel *Jean* son fils. A

JEAN de S. Lary, qui suit.

I I.

JEAN de S. Lary II. du nom, seigneur de Gessac, Montgros, Montblanc, &c. ne vivoit plus en 1498.

I. Femme, JEANNE Benque.

1. JEAN de S. Lary, III. du nom, qui suit.
2. Gaillardine de S. Lary, épousa *Carbon* seigneur de *Mont*; donna reconnoissance de sa dot le 15. fevrier 1502. à *Jean* seigneur de S. Lary, & *Raymond* de S. Lary, seigneur de Montastruc, ses freres; présent à cet acte, *Pierre* ou *Perroton* de S. Lary, fils de *Raymond* seigneur de S. Lary & de Frontignan.

II. Femme, JEANNE de Beon.

RAIMOND de S. Lary, *tige des* seigneurs de Bellegarde, *mentionné au* §. *I.* B

I I I.

JEAN de S. Lary III. du nom, transigea avec *Raimond* son frere le 1. mars 1498. sur le partage des biens de son pere, & il eut pour le sien S. Lary, Montblanc, & le moulin de la Mote-en-Samathan, qui étoit alors en litige entre lui & Bernard de *Suveres*, habitant de Samathan; il donna aveu de ses terres au sénéchal de Toulouse en 1503. fit en 1514. le 22. may un bail emphiteotique aux consuls & aux habitans du lieu de S. Lary, & vivoit encore en 1516.

Femme, SIBILLE d'Ornezan, fit son testament le 27. mars 1541. par lequel elle fit des legs à *Jeanne* de S. Lary, femme de *Jean* de Bize, seigneur de Sayas, à *Jamette* de S. Lary, demoiselle de Montblanc, à *M*... de S. Lary, demoiselle de Goirans, à *Rose* de S. Lary, religieuse, & à *Isabel* de S. Lary, ses filles, & institua son heritier *François* seigneur de S. Lary, son fils.

1. FRANÇOIS seigneur de S. Lary, qui suit. C
2. Catherine de S. Lary, femme de *Jean* de S. *Paston*, seigneur de Bon-Repos, renonça à tous ses droits en faveur de son pere le 24. septembre 1516.
3. Jeanne de S. Lary, mariée par contrat du 2. juin 1509. à *Jean* de Bize, seigneur de Sayas, present entr'autres *Raymond* de S. Lary, seigneur de Montastruc son oncle.
4. 5. Jamette & M. . . de S. Lary, mentionnées dans le testament de leur mere.
6. Rose de S. Lary, religieuse.
7. Isabel de S. Lary, mentionnée dans le testament de sa mere.

IV.

I V.

FRANÇOIS seigneur de S. Lary & de Montblanc, institué heritier par sa mere; ne vivoit plus en 1574.

Femme, FRANÇOISE de Cominges, mariée par contrat du mois de septembre 1524. fille de *Raymond* de Cominges, baron de Roquefort, & de *Madelene* de Foix-Rabat. Elle plaidoit en 1574. après la mort de son mari, contre *Guillaume* vicomte de Joyeuse, maréchal de France, au sujet de la succession de ses pere & mere, dont elle étoit coheritiere, & dont ce maréchal se prétendoit creancier.

ANNE de S. Lary, mariée par contrat du 22. janvier 1549. à *Pierre* de Montclar, baron de Salvamon, fils de *Jean* vicomte de Montclar. Etant veuve elle testa le 19. avril 1590. se qualifiant dame de Montblanc; confirma la donation qu'elle avoit faite de la terre de S. Lary à *Paul* de Cominges son petit-fils, second fils de *Jean-Jacques* de Cominges, seigneur de Peguillem, & de *Françoise* de Montclar sa fille, à condition que le donataire porteroit le nom & les armes de S.

A Lary. Elle avoit eu un fils nommé *Jean-Antoine* de Montclar.

§. I.

SEIGNEURS DE BELLEGARDE.

I I I.

RAYMOND de S. Lary, fils de JEAN de S. Lary II. du nom, & de *Jeanne*

B de Beon, *mentionnez cy-devant p.* 304. eut en partage par transaction faite avec *Jean* son frere le 1. mars 1498. les seigneuries de Montastruc, Montgros, Frontignan & le moulin d'Aussan.

Femme, MIRAMONDE de Lagorsan, mariée par contrat du 7. septembre 1498. fille unique & heritiere de *Roger* de Lagorsan, seigneur de Bellegarde.

1. PIERRE ou PEROTON de S. Lary, baron de Bellegarde, qui suit.
2. JEAN de S. Lary, dit *de Montastruc, a fait la branche des* seigneurs de Saintrailles, *mentionnez cy-aqrès §. II.*
3. ISABEAU de S. Lary, mariée à *Pierre* de la Penne, comme il s'apprend du contrat de mariage de sa fille *Paule* de la Penne, avec *Barthelemy* seigneur de *Mun* en Bigorre du 12. janvier 1559.

I V.

C

PIERRE ou PEROTON de S. Lary, baron de Bellegarde, seigneur de Montblanc, Montastruc, &c. chevalier de l'ordre du roy. On trouve plusieurs quitances de lui des années 1550. 2. & 9. may 1552. & 1554. où il est qualifié chevalier, seigneur de Bellegarde, lieutenant de la compagnie de *monseigneur de Termes*. Sur le sceau de la seconde est une cloche, le sceau de la 3. est *parti au 1. une cloche, le 2. coupé au quartier du chef un lion, à celui de la pointe un vase*; il fut capitaine de 50. hommes d'armes; rendit hommage au roy le 8. decembre 1540. pour les terres de Montastruc, Gensac, Savés & Montgros; & déclara que ses ancêtres avoient la moitié de Laymont, Montcorneil & Bonas, pour lesquelles possessions il faisoient marchet à l'arriereban, & dit que le seigneur de S. Lary tenoit la moitié de Laymont, & que le frere de son pere tenoit la moitié de Frontignan pour son droit de legitime; fut reçu au parlement de Toulouse le 18. fevrier 1563. en qualité de gouverneur pour le roy en la ville & sénéchaussée de Toulouse & Albigeois; fit son testament le 23. octobre 1569. & mourut en 1570. d'une blessure qu'il avoit reçuë d'un coup de mousquet au

D pied, durant le siege de Mazers en juillet 1569.

Femme, MARGUERITE d'Orbessan, mariée par contrat du 11. mars 1522. fille

de *Pierre* d'Orbessan, & de *Jeanne* de Termes, sœur de *Paul* de Termes, maréchal de France. A

1. ROGER de S. Lary, seigneur de Bellegarde, qui suit.
2. JEAN de S. Lary, baron de Termes, *mentionné après la posterité de son frere.*
3. JEANNE de S. Lary, mariée le 17. septembre 1551. à *Jean* de Nogaret seigneur de la Vallette, de Cazaux & de Caumont, capitaine de 50. hommes d'armes des ordonnances, & lieutenant general en Guyenne. *Voyez tome III. de cette hist. page* 855.

V.

ROGER de S. Lary, seigneur de Bellegarde, maréchal de France; suivit d'abord le parti ecclesiastique, & porta le titre de prevôt d'Oulx; mais pendant qu'il étudioit à Avignon il eut dispute avec un de ses condisciples qu'il tua, ce qui l'obligea de se retirer. Il prit depuis la profession des armes; servit sous le maréchal de Termes son grand oncle, qui le fit guidon de 50. lances de sa compagnie. Il donna quittance en cette qualité le vingt-sept aoust 1557. à Jacques Veau trésorier ordinaire des guerres de 100. liv. Son sceau est *écartelé*. Au 1. & 4. *un lion*. Au 2. & 3. *un vase*, *&* sur le tout *une cloche*. Il eut part aux bonnes graces du duc d'Anjou depuis roy Henry III. qui le fit colonel de son infanterie, puis maréchal de France, par lettres données à Bourgoing le 6. septembre 1574. Il vendit la terre de Gensac-Savez à *Louis* de S. Lary, seigneur de Frontignan, gentilhomme ordinaire de la chambre du roy, par acte passé au château de S. Elix, qui appartenoit au maréchal le 5. octobre 1576. fut nommé chevalier des ordres du roy en 1578. & mourut subitement de poison au château de Saluces où il s'étoit retiré le 20. decembre 1579. sans avoir été reçu. *Il sera parlé plus amplement de lui au chap. des* maréchaux de France. B

Femme, MARGUERITE de Saluces, mariée par dispense; étoit veuve de *Paul* de Termes, grand oncle de son mari, & fille de *Jean-François* de Saluces, seigneur de Cardé

1. CESAR de S. Lary, seigneur de Bellegarde, qui suit. C
2. MARGUERITE de S. Lary, femme de *Joseph* de Las, seigneur de Tule.

VI.

CESAR de S. Lary, seigneur de Bellegarde & de Termes, gouverneur du marquisat de Saluces après son pere, en recompense duquel le duc d'Epernon lui fit avoir le gouvernement de Xaintonge, d'Angoumois & du pays d'Aunix; capitaine de 50. hommes d'armes des ordonnances, gouverneur de la Rochelle; donna quittance à Saintes le 6. octobre 1585. de 2000. écus. Son sceau est *écartelé. Au* 1. *&* 4. *un lion. Au* 2. *&* 3. *un vase*, *&* sur le tout *une cloche*. Il en donna une autre de 221. écus & deux tiers dûs à feu son pere le 15. juillet 1580. sous un pareil sceau. Il fut tué à la bataille de Coutras en 1587. à l'âge de 25. ans, laissant de *Jeanne* du Lion, fille d'*Antoine* du Lion, seigneur de Preuilly, & de Gentilly près Paris, conseiler au parlement, & de *Jeanne* de Châteauneuf, de Pierre-Bussiere, veuve de *Bertrand* de Salagnac. *Jeanne* du Lion étoit alors veuve de deux maris; 1°. de *François* Goumard seigneur des Chilets en Saintonge; 2°. de *Leon* Bouchard d'Aubeterre, seigneur de S. Martin de la Coudre. Après la mort du seigneur de Bellegarde elle se remaria à *Jean* de Rivery, seigneur de Rivery en Picardie, & de Potonville, chevalier de l'ordre du roy, son lieutenant au gouvernement de Broüage. D

OCTAVE de S. Lary de Bellegarde, qui suit.

VII.

OCTAVE de S. Lary de Bellegarde, né posthume, fut reconnu legitime par arrest du parlement de Bordeaux; neanmoins le duc de Bellegarde son cousin, se mit en possession des biens de sa maison, & l'obligea à se mettre dans l'état ecclesiastique. Il fut élevé chez les Benedictins dans l'abbaye de S. Germain à Auxerre. Le roy Loüis XIII. le nomma à l'évêché de Conserans en 1614. Il passa à l'archevêché de Sens en 1623. soutint l'honneur & l'interêt du clergé de France, à l'assemblée tenue à Mante en 1640. fit son testament le quinziéme janvier 1643. par lequel il fit son église heritiere; mourut le 26. juillet 1646. au village de Montreüil près le château de Vincennes. Son corps fut enterré dans son église métropolitaine, & ses entrailles resterent dans l'église du lieu où il étoit mort. *Voyez* Gall. christ. *edit. de* 1656. *tome I. p.* 657. E

V.

JEAN de S. Lary, second fils de PIERRE de S. Lary, baron de Bellegarde, & de *Marguerite* d'Orbessan, *mentionnez p.* 305. fut premierement d'église & abbé de Nisors. Le maréchal de Termes son grand oncle l'ayant institué son heritier, à la charge

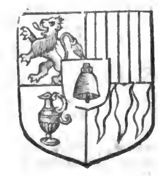
A de porter son nom & ses armes, il prit la qualité de seigneur de Termes. Il est qualifié seigneur de Montastruc, lieutenant de 30. lances de la compagnie de son pere dans une quitance qu'il donna à Myremont en Gascogne le 1. octobre 1569. à Benoît Milon, trésorier des guerres de 262. l. 10. s. Son sceau est *écartelé*, *au* 1. *&* 4. *un lion*, *au* 2. *&* 3. *un vase*, *&* sur le tout *une croix chargée de* 7. *clochettes*. Il fut reçu chevalier des ordres du roy en 1584. étoit aussi capitaine de 50. hommes d'armes, gouverneur de la ville de Metz; & mourut en octobre 1586.

Femme, ANNE de Villemur, sœur de N. de Villemur, baron de Blagnac & de Palliez, fille de *François* de Villemur, baron de S. Paul, & d'*Anne* de Carmain.

1. ROGER de S. Lary, duc de Bellegarde, grand-écuyer de France, qui suit.
2. CESAR-AUGUSTE de S. Lary, baron de Termes, grand-écuyer de France, *mentionné après son frere*.
3. JEAN de S. Lary, étoit sourd, & mourut de peste à 14. ans.

B

4. PAULE de S. Lary, seconde femme d'*Antoine-Arnaud* de Pardaillan, seigneur de Montespan, chevalier des ordres du roy, capitaine des gardes du corps, d'*où descendent les* ducs d'Antin, Pairs de France.



Comme cy-devant p. 295.

V I.

C ROGER de S. Lary & de Termes, duc de Bellegarde, marquis de Versoy, seigneur & baron de Termes, Pair & grand-écuyer de France, chevalier des ordres du roy en 1595. gouverneur de Bourgogne & de Bresse; fait duc de Bellegarde, Pair de France en 1619. fut depuis surintendant de la maison & premier gentilhomme de la chambre de Gaston de France duc d'Orleans; mourut à Paris sans enfans legitimes le 13. juillet 1646. âgé de 83. ans 7. mois 3. jours. Son corps fut porté à Dijon où il fut enterré dans l'église des Jesuites; & son cœur aux Jesuites de Paris, rue S. Antoine. *Voyez son article cy-après au chapitre des* grands-écuyers de France.

Femme, ANNE de Bueil, mariée en 1596. fille d'*Honoré* de Bueil, seigneur de Fontaines, chevalier des ordres du roy, & d'*Anne* de Bueil.

Fils naturel *de ROGER de S. Lary, duc de Bellegarde & de* Michelle *ou* Leonarde *Aubin ou Aubert, femme absente de son mari.*

D

Pierre *de Bellegarde, dit* le marquis de Montbrun, *seigneur de Sous-Carriere près de Gros-Bois en Brie, fut legitimé par lettres du mois d'avril* 1628. *épousa* Anne *des Rogers, fille de l'intendant de la duchesse Nicole de Lorraine, dont il eut* Gabrielle-Therese, *baptisée le* 18. *octobre* 1638. *Sa femme mourut le* 20. *aoust* 1650. *Il eut un fils* naturel Charles-Henry *de Bellegarde, né de* Jeanne *Corolin, légitimé & annobli au mois de decembre* 1652. *qu'il fit élever avec grand soin; & qui mourut au retour de Candie en* 1668.

V I.

CESAR-AUGUSTE de S. Lary, baron de Termes, & de Montbar, second fils de JEAN de S. Lary, seigneur de Termes, & d'*Anne* de Villemur, *mentionnez ci-dessus*, fut d'abord chevalier de Malte & grand prieur d'Auvergne, ensuite écuyer d'écurie du roy, sous le nom de *baron de Termes*, & enfin grand-écuyer de France par la démission de son frere le duc de Bellegarde; fut reçu chevalier des ordres du roy le 31. decembre 1619. Il mourut d'une blessure qu'il reçut

au bras au siege de Clerac le 22. juillet 1621. fort regretté de toute la cour ; & fut enterré en l'église des Jesuites de Dijon.

Femme, CATHERINE Chabot, mariée le 25. juillet 1615. fille de *Jacques* Chabot, marquis de Mirebeau, chevalier des ordres du roy, & d'*Anne* de Coligny sa premiere femme ; se remaria à *Claude* Vignier, seigneur de S. Liebaud, président au parlement de Metz, & mourut le 7. mars 1662. A

1. N. de S. Lary, mort jeune.
2. ANNE-MARIE de S. Lary, mariée avec dispense obtenue par le duc de Bellegarde son oncle, à *Jean-Antoine* de Gondrin & de Pardaillan, marquis de Montespan son cousin germain, substitué à tous les biens de la maison de Bellegarde. Il mourut sans posterité le 21. may 1687. âgé de 95. ans, & fut enterré à S. Sulpice, elle déceda le 4. may 1715. âgée de 93. ans 6. mois 11. jours ; & fut inhumée à S. Jean-le-Rond à Paris.

§. II.

SEIGNEURS DE SAINTRAILLES.

IV.

JEAN de S. Lary, dit *de Montastruc*, second fils de RAYMOND de S. Lary, seigneur de Montastruc & de *Miramonde*, de Lagorsan-Bellegarde, *mentionné ci-devant page* 305. B

Femme, GABRIELLE de Marast, dame de Saintrailles, Montagnan, Aroux & des Marguils en Astarac ; fut mariée par contrat du 17. fevrier 1555. en presence de *Pierre* de S. Lary seigneur de Bellegarde frere de son mari. Elle se remaria le 1. janvier 1572. à *Bernard* de Beon du Massez, chevalier, puîné de la maison de Beon du Massez, qualifié seigneur de Bouteville, gouverneur & lieutenant general pour le roy en Angoumois, Xaintonge, la Rochelle & Aunis, suivant une transaction faite avec son beau-fils.

GABRIEL de S. Lary, qui suit.

V.

GABRIEL de S. Lary, transigea étant à Angoulême au mois de mars 1598. sur les droits de sa mere avec *Bernard* de Beon du Massez, second mari de cette dame. *Bernard* y procedoit tant en son nom pour avoir herité en la troisiéme portion de *Jean-Philibert* de Beon son fils, que comme pere & administrateur des droits de *Jeanne* & de *Marguerite* de Beon ses filles.

Femme, OLIMPE de la Motte, mariée par contrat du 1. janvier 1600. fille de *Jean* de la Motte, seigneur de la Roque, Montferrand, & Ste. Cristie en Armagnac.

ANTOINE de S. Lary-Bellegarde, seigneur de Saintrailles, qui suit.

VI.

ANTOINE de S. Lary-Bellegarde, seigneur de Saintrailles. C

Femme, MADELENE Boulet du Gout, mariée par contrat du 3. fevrier 1625. fille de *Jean* du Gout, seigneur du Bouzet.

1. CHARLES de S. Lary, qui suit.
2. 3. N. . N. . de S. Lary religieuses au couvent de Ste Claire à Castelnau de Magnoac.

VII.

VII.

A CHARLES de S. Lary-Bellegarde, seigneur de Saintrailles.

Femme, CATHERINE de Cardaillac d'Ozon, mariée par contrat du 27. fevrier 1660. fille de *Paul* de Cardaillac, seigneur d'Ozon, & d'*Anne* de Cardaillac-Lomné.

1. ANTOINE de S. Lary-Bellegarde II. du nom, seigneur de Saintrailles, qui suit.
2. JEAN-PAUL de S. Lary-Bellegarde, dit *le chevalier de Saintrailles*, mort en 1719.
3. JEAN-JACQUES de S. Lary-Bellegarde, prieur de Fontrailles, mort en 1697.
4. MARGUERITE de S. Lary de Bellegarde.

VIII.

ANTOINE de S. Lary de Bellegarde II. du nom, seigneur & baron de Saintrailles, Montraignan, Arroux, des Marguils & de Montferrand.

Femme, CHRISTINE-ANGELIQUE de Lasseran de Cazaux, mariée le 12. septembre 1689. fille de *N.* seigneur de Cazaux & de Castenau en Armagnac. B

JEAN-GABRIEL de S. Lary de Bellegarde, non marié en 1724.
2. MADELENE ou MARIANNE de S. Lary de Bellegarde, mariée à *N.* . . de la Barthe, seigneur de Mondau.
3. N. de S. Lary de Bellegarde, fille.

ON trouve un LOUIS de S. Lary, seigneur de Frontignan, gentilhomme ordinaire de la chambre du roy, à qui *Roger* de S. Lary de Bellegarde, maréchal de France vendit la terre de Gensac-Savez, par acte passé au château de S. Elix le 5. octobre 1576. On lui donne pour

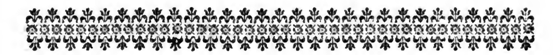
C Femme, ANNE de Rubiolle de *Russio*, qu'on dit mere de

ANNIBAL de Lary, seigneur de Montastruc; lequel rendit hommage au roy le 7. septembre 1612 des lieux de Gensac, du Pin, Mones, Garimont & Frontignan. Il épousa par contrat du 15. octobre 1592. *Anne* des Guillots, dame de Laboriasse, fille de *Jean* des Guillots, seigneur de Laboriasse, & de *Bourguine* de Rogerolles.

JEAN de S. Lary de Bellegarde, seigneur de Frontignan, épousa *Susanne* de Caussade, veuve de *Jacques* de Cardaillac, dit *le capitaine Ozon*. Elle testa du vivant de son mari le 12. novembre 1595. & fut mere de *Pierre* de S. Lary.

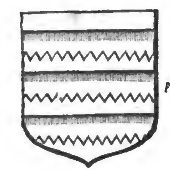
On trouve encore *Julie* de S. Lary, fille *naturelle* du seigneur de Bellegarde; mariée par contrat du pénultiéme août 1573. avec *Jean* de la Salle, seigneur de Janse, enseigne de la compagnie d'ordonnance de *Roger* seigneur de Bellegarde. D





CHAPITRE XV.

BRISSAC, DUCHÉ-PAIRIE.



B

De sable, à 3. fasces d'or denchées par le bas.

BRISSAC est une petite ville sur la riviere de l'Aubance, à 4. lieues d'Angers près du pont de Cé, & au-dessous de Saumur. Le roy Charles IX. érigea la seigneurie de Brissac en comté, en faveur de CHARLES de Cossé, seigneur de Brissac, maréchal de France, par lettres données à Orleans au mois de decembre 1560. registrées les 17. fevrier & 14. juillet suivant. CHARLES de Cossé II. du nom, comte de Brissac, maréchal de France son fils, obtint du roy Louis XIII. des lettres C datées de Fontainebleau au mois d'avril 1611. portant érection du comté de Brissac en duché-Pairie, pour lui & ses successeurs masles, avec union à ce duché des baronnies & seigneuries de Poüancé, de Montejean, de la Gresille, de la Batte & de Montaugibert, pour estre tenues en hommage-lige de la grosse tour du louvre. Ces lettres furent confirmées par autres du 7. septembre 1616. & ne furent enregistrées au parlement de Paris, que le 8. du mois de juillet 1620. en vertu des lettres de surannation du 18. septembre 1619. *Voyez les pieces qui suivent concernant cette érection, après lesquelles on donnera la genealogie de la* maison de Cossé-Brissac.

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE DE BRISSAC.

D

Lettres d'érection du comté de Brissac en duché & Pairie.

Avril 1611.

LOUIS par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, salut. Comme la gloire soit le lustre de la vie humaine & la récompense justement deue à ceux qui par leurs vertus se sont rendus recommandables, & soit ainsi que les roys nos prédecesseurs ayans estimé par une rare prudence, que l'honneur estoit le plus fort moyen qui pouvoit inciter leur noblesse Françoise à signaler son nom par genereux exploits & hauts faits d'armes pour la conservation & accroissement de cette couronne, ayant de tout temps par une louable coutume distribué à aucuns les plus grandes charges & dignitez de leur royaume, selon qu'ils ont jugé estre convenable à leur vertu, à leur valeur, & à la qualité de la maison dont ils estoient issus, tenus auprès d'eux en grand rang, & estats, faits participans de leurs affaires, & eslevés en titre & prééminences qui les pussent distinguer d'avec les autres, décorer leurs maisons, & faire connoistre à la posterité ce qu'ils avoient merité de E de cette couronne, considerant que nostre très-cher & amé cousin Charles de Cossé comte de Brissac, chevalier de nos ordres, conseiller en nos conseils privé & d'estat, capitaine de cent hommes d'armes de nos ordonnances & maréchal de France, & nostre lieutenant general en Bretagne, continuant la vertu & l'inclination que ses

A prédecesseurs ont toujours eu au bien & service de cette couronne, auroit dès son jeune
âge recherché toutes occasions par mer & par terre de témoigner à un chacun qu'il
estoit digne successeur de la maison de Cossé, dont la famille s'est rendue recomman-
dable non moins par son antiquité, noblesse & grandeur, que par les mémorables
exploits de guerre & les longs & signalez services, que ceux de cette maison ont ren-
dus à nos prédecesseurs roys, qui pour cette cause les auroient de long-temps igno-
rez de grands titres, & leur auroient commis les plus grandes & importantes char-
ges de cet état, & même dez le temps du roy Philippes-Auguste un Fiacre de Cossé
ayant esté premier homme de logement de la personne du roy, qui est à present l'of-
fice de grand maréchal des logis; & du temps de S. Louis, un Rolland de Cossé
l'ayant accompagné au voyage de la Terre-Sainte où il seroit décedé; comme encore
du temps de Charles VI. un Ancelin de Cossé seroit parti de cestuy nostre royaume,
chef & conducteur d'un armée de douze mille chevaux pour aller au secours de Louis
duc d'Anjou, qui estoit alors en Italie; messire Thibault de Cossé, grand-écuyer du
B roy de Sicille, gouverneut d'Angers, & commandant en Anjou; messire René de
Cossé son quatriéme fils, chevalier de l'ordre, ayant esté choisi par le grand roy Fran-
çois, entre tous les seigneurs de ce royaume, pour lui confier ses enfans lorsqu'ils
furent baillez en hostage pour sa personne en Espagne, & depuis tous leurs successeurs
ayans eu une continuelle suite d'honneurs, charges & dignitez, dont nos prédecesseurs
ont honoré ceux de cette maison, comme leurs vertus le meritoient, y ayant eu en
cette maison plusieurs grands-pannetiers, & grands fauconniers de France; un grand-
aumônier, deux colonels de l'infanterie Françoise, un colonel general de la cavalerie legere
de France, un grand-maistre de l'artillerie, un lieutenant general pour nos préde-
cesseurs en Piedmont & en Italie; trois maréchaux de France, plusieurs generaux d'armées,
plusieurs gouverneurs de provinces, comme d'Anjou, du Maine, Provence, Paris, Picardie,
Normandie, Metz, Orleans, Berry, Blesois, pays Chartrain, Vendomois, Touraine, Chastel-
leraudois & Loudunois; & enfin la dignité de connestable destinée à feu messire Char-
les de Cossé aussi maréchal de France, lorsque nostre très-cher & très-amé cousin
C messire Anne duc de Montmorency, fut à l'extremité; nous remettant aussi en me-
moire les hauts faits d'armes & exploits par nostre très-cher & très-amé cousin Char-
les de Cossé, pere de nostre cousin d'apresent, avant qu'il fût maréchal de France;
celui, entre autres ou lui septiéme regaigna l'artillerie au siege de Perpignan, & la re-
traite de Landrecy, où il fut trois fois pris & trois fois recous, ayant à force d'ar-
mes garenti l'armée où le roy estoit en personne: celle tant memorable journée de
Vitry, sans infinies autres occasions trop longues à rémemorer par les presentes; mais
nous souvenant en general des glorieuses victoires obtenues par lui-même depuis qu'il
eut la charge de maréchal sur les Allemands, Italiens, Anglois, Flamans & Espagnols,
alors ennemis de cet état; de la grande multitude des villes, chasteaux & forteresses
par lui prises & deffendues, tant en Piedmont, Italie qu'ailleurs; ayant couronné la fin de
D sa vie par la conservation de Paris & siege du Havre de Grace, au moyen duquel
les Anglois furent chassez hors de cet état. Nous souvenant encore du grand service
fait à la Chrestienneté par nostre deffunt cousin Thimoleon de Cossé, comte de
Brissac au secours de Malthe, quasi entierement ruiné par le siege que y avoient
mis les Turcs il n'y avoit que six mois, & délivré de toute crainte par la venue de
lui & de ses freres, qu'il y mena à ses propres depens, & des victoires fréquentes par
lui obtenues pour le service des rois nos prédecesseurs, par le moyen desquelles il a
remporté plus d'honneur & de réputation en l'âge de vingt-trois ans où il est mort,
que aucun autre chevalier dont il soit mémoire en ce royaume; nous ramentevant aussi
les grands & signalez services que fit entre autres à cet estat nostre très-cher cousin
messire Arthus de Cossé, maréchal de France au gain de la bataille de Montcon-
tour, à Renel-le-Duc, & le devoir qu'il fit avec nostre deffunt cousin le duc de Guise,
au soutenement du siege de Metz, dont il estoit gouverneur; & considerant qu'en
E toutes les batailles, rencontres & faits d'armes où ceux de cette maison de Cossé se
sont trouvez, ils ont témoigné de si grandes prouesses pour le service de nos prede-
cesseurs, qu'ils auroient laissé d'eux une memoire immortelle à la France; mais sur
tout nous remettant en l'esprit ce grand & signalé service que nostredit cousin de Brissac
a fait au deffunt roy Henry le Grand, nostre très-honoré seigneur & pere, & à toute
la France, le rétablissant en sa bonne ville de Paris, capitalle du royaume, le thrône
des roys & le siege de leur justice souveraine: les services qu'il lui a depuis rendus,
tant prez de sa personne qu'ailleurs, en ses armées: les villes & places de Dinan,
Cessous, Primel, & autres reprises en Bretagne, la prudence avec laquelle il a gou-
verné les affaires de cette province, comme son lieutenant general, tant en son ar-

mée qu'audit pays, ou en quatre ou cinq mois de temps que la guerre y fut ouverte, depuis qu'il en eut la charge, il fut par sa vigilance & conduite, plus pris des villes & gagné des combats pour le service du roy, qu'il n'avoit esté fait audit pays en six ou sept ans des guerres précedentes, & la fidelité qu'il nous a rendue après le decez de nostredit seigneur & pere nous donnent occasion de témoigner à toute la posterité combien nous estimons & prisons sa vertu, & que comme il est issu d'une grande & ancienne famille illustrée par les grandes alliances que lui & ses predecesseurs ont prises, tant en France qu'en Italie, ou l'un d'entre eux, estant au service de la maison d'Anjou se maria au royaume de Naples, & de lui est sortie la maison dont est à present chef le duc de Sainte Agathe, en laquelle maison y a eu plus d'honneurs & de charges qu'en aucunes autres de celle des grands du pays, & ceux de ladite maison de Cossé, qui sont demeurez en France, estans venus de pere en fils par alliance des maisons de Beaumont, de Melun, de Montejean, de Sillé-le-Guillaume, Vallée de Foy, de *Rostornes*, de Harcourt, de Beauveau, de la Rata, de *Senszay*, de Montmorency, de Boissy, d'*Equetot*, de Bretagne, dite d'Acigné, & maintenant le fils aisné de nostredit cousin prenant alliance de celle de Rohan; aussi que les louables qualitez qui sont en nostredit cousin, ayant égallé la gloire de ses ayeuls, méritent une récompense condigne à sa vertu & à ses services. A ces causes & autres considerations à ce nous mouvans, & sçachant que le comté de Brissac est de très-beau & grand revenu suffisant, de l'avis de la reine regente nostre honorée dame & mere, des princes de nostre sang, officiers de nostre couronne, & autres grands personnages de nostre conseil, avons de nostre propre mouvement, grace & liberalité specialle, pleine puissance & autorité royalle, créé & érigé, créons & érigeons par ces présentes signées de nostre main, la terre, seigneurie & comté de Brissac, & ce qui en dépend en titre, nom, dignité & prééminence de duché & Pairie de France, & y avons joint & uni, joignons & unissons les baronnies & seigneuries de Pouencé, Montejean, la Grezille, la Baste & de Montaugibert, toutes mouvantes de nous à cause de nos chasteaux d'Angers & Saulmur, voulans icelui comté estre doresnavant dit & appellé duché & Pairie de France, & conséquemment nostredit cousin & ses successeurs masles seigneurs dudit Brissac, estre nommez & réputez ducs de Brissac, Pairs de France, pour en jouir & user par lui & après son décès sesd. hoirs & ses successeurs masles seigneurs dudit Brissac, perpetuellement & à toujours en titre & dignité de duché-Pairie de France, avec les honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, franchises & libertez à ducs & Pairs de France, appartenans, & tout ainsi que les autres ducs & Pairs de France en usent, tant en justice & jurisdiction, seance en nos cours de parlement, avec voix & opinion déliberative qu'en tous autres droits quelconques, soit en assemblées de noblesse, faits de guerre, qu'autres lieux & actes, de seance, d'honneur & de rang, & ce sous le ressort de nostre cour de parlement de Paris, en laquelle voulons que les appellations qui seront interjettées des officiers dudit duché ressortissent nuement & sans moyen; & à cette fin avons icelui comté de Brissac & ce qui en dépend, avec les seigneuries & baronnies y jointes, distraites & exemptées, distrayons & exemptons de tous nos autres juges, cours & jurisdictions où elles avoient accoustumé ressortir, tant en premiere instance que par appel, auparavant la presente érection, & en tous cas, fors & excepté les cas royaux seulement, dont la connoissance appartiendra à nos juges, pardevant lesquels ils avoient accoustumé ressortir auparavant cette ditte presente érection, lequel duché & Pairie nostredit cousin tiendra nuement & en plein fief, à cause de nostre grosse tour du louvre & couronne de France sous une seule foy & hommage; laquelle foy & hommage il sera *tenu faire & prester en qualité de duc & Pair, & comme tel voulons, entendons & nous plaist*, que tous ses vassaux & sujets le reconnoissent, & quand le cas y échera lui fassent & prestent, & à seldits enfans, heritiers & successeurs masles les foy & hommage & autres reconnoissances, baillent aveu & dénombrement, fassent & payent les devoirs selon la nature des terres qu'ils tiennent de lui audit titre & qualité de duc & Pair de France: Et pour l'exercice de la jurisdiction dudit duché voulons que nostredit cousin & ses successeurs ducs de Brissac puissent faire créer & establir un siege de duché & Pairie en leur ville de Brissac, auquel y aura un senéchal, un lieutenant, un procureur, un greffier, & le nombre des notaires, sergens & officiers accoustumez pour y exercer la justice, & connoistre par appel des causes qui auront esté traitées en premieres instances pardevant les juges particuliers desdites seigneuries de Pouencé, Montejean, la Grezille, la Baste, Montaugibert, & autres unies sous ledit duché, entre tous les subjets & justiciables desdites seigneuries selon l'estendue desdites justices & jurisdictions, & que les juges desdits lieux peuvent & ont accoustumé connoistre les appellations

A lations duquel féneschal ressortiront comme dit est en nostredite cour de parlement de Paris, comme nous voulons que la connoissance de toutes les causes dépendantes de ladite Pairie, & qui seront de l'essence d'icelle, appartiennent directement à nostredite cour, & y soit dévolue en premiere instance comme des autres Pairies de France, demeurant au surplus ledit comté de Brissac perpetuellement audit titre & dignité de duché & Pairie de France, l'heritage des enfans & autres heritiers masles d'icelui nostredit cousin, & advenant le deffaut d'hoirs masles à l'avenir lesd. dignitez de duc & Pair de France demeureront éteintes & supprimées, sans que par le moyen de cette présente creation, ni de l'édit fait au mois de juillet 1566. sur l'érection des terres & seigneuries en duchez & marquisats, l'on puisse prétendre lesd. duchez & Pairies estre unis & incorporez à nostre couronne, & puissions nous & nos successeurs rois vendiquer ledit duché & Pairie; auquel édit & autres précedens ou subsequens, même aux déclarations des dernier decembre 1581. & mars 1582. vérifiées
B en nostred. cour de parlement, attendu les causes qui nous meuvent de honorer nostredit cousin & sa posterité desdits titres & qualitez de duc & Pair de France, & que l'intention desd. édits & déclarations est pour empêcher ceux qui par l'importunité & sans mérite voudroient aspirer à tel honneur: Nous avons pour le regard de nostredit cousin & ses filles, & des enfans qui viendront d'elles en loyal mariage soient masles ou femelles, & autres heritiers ou ayans cause, dérogé & dérogeons, voulans qu'ils jouissent dudit comté & ses appartenances, au même titre & qualité qu'elles sont de présent, & comme si ladite creation de duché & Pairie n'avoit esté faite, *sans laquelle condition & dérogation nostredit cousin n'eust voulu accepter nostre présent don & liberalité, ne consentir* en aucune sorte la présente creation & érection. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nos cours de parlement & chambre de nos comptes, & autres nos justiciers & officiers qu'il appartiendra, & chacun en droit soit, que ces présentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles jouir & user pleinement & paisiblement nostredit cousin le comte de Brissac, sesd.
C hoirs, successeurs & ayans cause, ses subjets & vassaux, sans leur faire mettre ou donner, ni souffrir estre fait, mis ou donné ores, ni pour l'avenir aucun trouble, détourbier ni empêchement au contraire, lequel si fait, mis ou donné leur estoit le fassent réparer incontinent & sans delay, & remettre au premier estat & deub, contraignant à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes deuës & raisonnables: car tel est nostre plaisir, nonobstant nostredit édit, les autres ordonnances & declarations faites pour la réunion & reversion à nostre couronne des duchez, marquisats & comtez de nouvelle creation, & quelques autres lettres à ce contraires, ausquelles & aux dérogatoires y contenuës, nous avons de nos mouvemens, puissances & autorité royale que dessus dérogé & dérogeons. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons à icelles fait mettre nostre scel, sauf en autre chose nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Fontainebleau au mois d'avril l'an de grace mil six cens onze; & de nostre regne le premier. Signé, LOUIS. Et sur le reply, par le roy, la reine regente sa mere présente, PHELIPPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire verte. Et est encore écrit sur le même reply, *visa contentor*, DELAFON. Et à costé
D est l'arrest d'enregistrement.

Registrées, ouy le procureur general du roy, du très-exprès commandement dudit seigneur, après très-humbles remontrances à luy faites, pour jouir par l'impetrant, & après luy par ses enfans masles en ligne directe des nom, qualité, titre & dignité de duc & Pair de France, sans aucune distraction de ressort, ni rien innover en la justice appartenant aux officiers du roy, qui en auront la connoissance ainsi qu'ils ont à présent, & iceluy impetrant receu duc & Pair de France, a fait le serment accoutumé. A Paris en parlement le huit juillet l'an 1620. Signé, DU TILLET.

Discours sur la presséance prétenduë par M. le maréchal de Brissac, contre M. le grand-écuyer, en poursuivant au parlement la vérification de leurs lettres de duché & Pairie. *Mss.*



Du 13. avril 1612.

CE JOUR, les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, M. le premier president en présence des gens du roy, a dit: que suivant le mandement de la reyne, lui, messieurs les presidens, doyens, & les gens du roy l'auroient esté trouver mercredy quatre de ce mois, & leur dit les avoir mandez pour faire entendre comme suivant l'intention du roy & la promesse qu'il avoit faite aux maréchaux de Brissac & de Lesdiguieres, elle avoit érigé leurs terres en duché & Pairies par lettres particulieres, qu'elle vouloit toutes affaires cessantes, estre déliberées & vérifiées, c'estoit chose qui leur avoit été promise par le feu roy, pour les grands & signalez services qu'ils avoient rendus, & s'estendant particulierement en ceux du maréchal de Lesdiguieres depuis la mort du feu roy qu'il avoit fidellement servi, & importoit au service du roy son fils & à elle qu'elles fussent promptement vérifiées, comme le samedy précedent lui avoit dit & à M. le president de Hacqueville qui estoient allez pardevers elle pour la remercier; surquoy ledit sieur president lui ayant répondu, que suivant l'arresté du 9. decembre la cour délibereroit sur les lettres d'érection du marquisat de Rambouillet, & lui auroit dit qu'il feroit entendre sa volonté à la compagnie, ce qu'il n'a fait plutost n'ayant entré pendant la réjouissance des alliances en Espagne; cependant merc redy dernier lad. dame l'auroit renvoyé querir, & demandé pourquoy n'avoit fait entendre à la cour, lui auroit répondu les empêchemens de l'audience à la fin du Carême, qu'il y avoit nombre de parties attendant la justice, ce qu'elle ne trouva bon, & se fascha fort aigrement, commanda encore dire à la cour combien il importoit au service du roy, bien & repos de son estat, que le maréchal de Lesdiguieres, qui partant du pays avoit publié venir se faire recevoir & pour occasion survenuë, pour ce que chacun sçavoit, & que s'il n'estoit receu il sembleroit que ce fust à cause de la religion, ce qui n'estoit à propos en ce temps, les chargeant faire entendre à la compagnie sa volonté, que le maréchal de Fervaques avoit envoyé vers elle pour pareille promesse, que lui avoit fait le feu roy, & le duc de Rouanois parla à elle pour la Pairie que le roy avoit adjoutée à son duché; & les gens du roy retirez, la matiere mise en déliberation: a esté arresté que la reine sera très-humblement suppliée avoir agreable la déliberation du neuviéme decembre comme faite pour le bien & service du roy, de son estat & soulagement de ses sujets, & pour ce faire commis M. le premier president avec quatre de messieurs les conseillers. A B C

Du 11. may 1612.

LETTRES apportées par les gens du roy, pour déliberer sur les lettres de creation de Pairies, nonobstant l'arrest du 9. decembre.

Du 20. may 1612.

CE JOUR les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, aprés avoir veu les lettres patentes du septiéme de ce mois, par lesquelles est mandé de proceder à la vérification & déliberation sur les lettres d'érection & creation de duchez & Pairies, nonobstant l'arrest du 9. decembre & autre, iceluy veu avec la déliberation du 13. avril: ouy le rapport des gens du roy, de la volonté & commandement de la reine regente à la vérification, & sans prendre par eux conclusions, a arresté que sur lesdites lettres lesdits gens du roy bailleront conclusions par écrit pour en déliberer; & à l'instant mandez, les lettres mises en leurs mains; retirez au parquet, sont retournez & ont rapporté les lettres & les conclusions, & retirez, la matiere mise en déliberation, a esté arresté que ladite cour persiste ès déliberations du 9. decembre & 13. avril, & ne doit proceder à la vérification desdites lettres du 7. de ce mois. D

CE JOUR la cour, les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, après avoir déliberé sur lettres patentes du 12. de ce mois de jussion pour déliberer sur les lettres d'érection des duchez & Pairies, nonobstant les arrests des 9. decembre & 13. avril, & 21. du mois de may, conclusions du procureur general du roy, a arresté qu'il persiste aux précedentes déliberations. E

Du vendredy 27. juillet 1612.

A CE JOUR, la cour, les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, déliberant sur les lettres patentes du jour d'hier de deuxiéme jussion pour la vérification des lettres d'érection de duchez & Pairies, octroyées aux sieurs de Chevreuse, maréchaux de Brissac, Lesdiguieres & Fervaques, nonobstant les arrests des 13. avril, 21. may & 18. de ce mois, conclusions du procureur general, s'est trouvé quinze d'un avis; & seize de l'autre, ainsi qu'il s'ensuit.

Arresté, que la cour persiste aux précedentes déliberations.

B Mrs Bavin. Le Coigneux. Le Roy. Gillot. De Soulfour. Le Clerc. Lescot. Feydeau. Le Pelletier. De Lere. Vueillé. Des Landes. Quelain.
Mr le premier president.
Mr le president Seguier.

Arresté qu'il sera déliberé sur les lettres octroyées aux dénommez en la jussion, les juges demeurans en entier d'opiner.

Mrs Foucher. De Neufville. Boucher. Sanguin. Le Grand. De Mesmes. Mangot. Courtin. Scarron. Le Prevost. Benard. De Grieu.
M. le president de Hacqueville.
M. le president le Camus.
M. le president Molé.
M. le president Potier.

1. aoust 1612.

C TROISIE'ME jussion, apportée par les gens du roy, pour proceder à la vérification des lettres d'érection de Pairies.

3. aoust 1612.

IL en sera déliberé demain.

4. aoust 1612.

REMISE au mercredy sans retardement.

11. aoust 1612.

ARRESTE' de faire entendre à la reine les raisons des precedentes déliberations, & de trouver bon la surséance à la déliberation sur les lettres.

Du 21. aoust 1612.

D CE JOUR, la cour, les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, M. le premier president a fait entendre à la compagnie les commandemens que lui a fait la reine, & avec Mr Prosper Bavin, conseiller, par elle mandez, députez pour lui faire entendre les raisons des déliberations sur les lettres d'érection de duchez & Pairies, suivant l'arresté du 8. jour de ce mois, & sur ce la matiere mise en déliberation, a arresté & ordonné, que suivant la derniere déliberation les raisons des précedentes seront representées, & faites entendre de vive voix à la reine par M. le premier president à la compagnie de tel nombre qu'il lui plaira, & sur ce la consequence qu'il a representée, & l'empêchement qu'il y a, tant pour la prononciation que affaires publiques, a esté arresté qu'il y aura huitaine pour se préparer, & avec aucuns de messieurs, aviser aux raisons qui seront représentées.

6. septembre 1612.

De relevée à l'extraordinaire.

CE JOUR, messieurs les conseillers procedant à la visitation & jugement des procès de l'extraordinaire, assemblez sur ce que M. le premier president a fait entendre ce qui a esté arresté sur les lettres de jussion, concernant l'érection des duchez & Pairies, a esté arresté que les raisons seront représentées à la reine lundy ou mardy, sinon quand il lui plaira, pour faire réponse de sa volonté au lendemain S. Martin, ce qui luy sera fait entendre, & le procureur general du roy chargé de voir M. le chancelier, pour avoir la commission de la chambre des vacations. A

7. septembre 1612.

MONSIEUR le premier president a dit, qu'ayant fait entendre à M. le chancelier la déliberation du jour d'hier, lui a dit que l'intention de la reine n'étoit de recevoir les raisons de la cour.

Du 14. novembre 1612.

TROISIE'ME Ch. Arresté sur la lettre de jussion, qu'elle persiste en ses précedentes déliberations.

19. novembre 1612. B

LES gens du roy viennent requerir de la part de la reine, que les raisons de la cour lui soient représentées touchant les Pairies, sans attendre que les ordres ayent esté lus & la compagnie assemblée.

RESPONDU, que jusques à ce que les chambres soient assemblées, on ne peut executer les déliberations précedentes, &c.

1. decembre 1612,

TROISIE'ME Ch. concernant les Pairies, mandez par la reine pour leur enjoindre d'y déliberer.

12. decembre 1612.

TROISIE'ME Ch. La déliberation remise au premier jour, & les presidens & conseillers absens seront avertis pour assister à la déliberation. C

Du 18. may 1618.

CE JOUR, la matiere mise en déliberation, la cour a arresté n'entrer encore en déliberation sur les lettres de creation des dignitez de Pairies.

Arrest de verification.

Du huitiéme Juillet 1620.

LA COUR, les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, après avoir veu les lettres patentes du roy données à Fontainebleau au mois d'avril 1611. D signées Louis, & sur le reply, par le roy, la reine regente sa mere présente, Phelippeaux, & scellées de cire verte, sur lacs de soye d'érection de duché & Pairie du comté de Brissac & ce qui en dépend, pour en jouir par Charles de Cossé maréchal de France, & ses successeurs masles, ainsi qu'au long contiennent lesdites lettres. Requeste par lui présentée afin d'entherinement, avec autres lettres de confirmation par le roy majeur le 7. septembre 1616. & de relief de surannation du 18. septembre dernier. Ouy le rapport des très-humbles remontrances sur icelles faites au roy par les presidens & conseillers

A conseillers à ce députez, avec la déclaration de volonté & commandement dudit seigneur à la vérification, ensemble les lettres de jussion de requeste d'opposition des officiers, eschevins & habitans des villes d'Angers & de Saumur, l'information suivant la délibération du 20. juin dernier sur les vie, mœurs, religion catholique, & fidelité au service du roy, & experience au fait des armes, conclusions du procureur general du roy, & tout consideré, a arresté & ordonné que lesdites lettres seront registrées en icelle. Ouy le procureur general du roy, du très-exprès & réiteré commandement dudit seigneur, après très-humbles remontrances à lui faites, pour jouir par l'impetrant, & après lui ses enfans masles en ligne directe, du nom, qualité, titre & dignité de duc & Pair de France, sans aucune distraction de ressort, à la charge de ne rien innover à la justice appartenant aux officiers du roy, qui en auront la connoissance, ainsi qu'ils l'ont à présent, ce faisant à ce que le service du roy ne soit retardé par l'attente de l'ouverture de l'audience, ordonne que ledit impetrant sera présentement receu, prestant le serment accoutumé; & à l'instant mandé, Grenet pour lui requerant, ouy Servin pour le procureur general du roy, a esté receu, & fait le serment de bien & fidellement conseiller & servir le roy en ses très-hautes & très-importantes affaires, garder & observer les ordonnances, & séant en la cour rendre la justice aux pauvres comme aux riches, tenir les déliberations secrettes & closes, & en tout & partout se comporter comme un bon, sage & vertueux Pair de France doit faire, a eu séance & rang en ladite dignité en ladite cour. Fait en parlement le huitiéme juillet 1620. Collationné, signé RICHARD, avec paraphe. Et à costé, signé, JACQUES, avec paraphe.

Extrait des registres de Parlement.

B VEU par la cour, les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, la requeste à elle présentée par messire Louis de Cossé, duc de Brissac & Pair de France, par contrat de donation & démission universelle de tous les biens & droits de messire François de Cossé son pere, du dernier jour de mars 1644. afin d'estre receu à faire & prester serment en ladite dignité & qualité de duc & Pair de France, information faite de l'ordonnance de ladite cour à la requeste du procureur general du roy, sur les vie & mœurs, religion catholique, apostolique & Romaine, fidelité au service du roy, & experience au fait des armes dudit messire Louis de Cossé, par le conseiller d'icelle à ce commis, le 29. du mois d'avril dernier, ledit contrat de donation & démission universelle par ledit messire François de Cossé, & specialement de ladite duché de Brissac, & Pairie de France, pour & au profit dudit messire Louis de Cossé, dudit dernier jour de mars 1644. au pied duquel sont les actes de publication & insinuation. Arrest du 1. jour de juillet audit an 1644. par lequel ladite cour auroit permis audit messire Louis de Cossé faire insinuer & enregistrer ladite donation au greffe du conseil d'Artois en la ville d'Arras, pour valoir comme faite à S. Omer; à la charge de la réiterer après que la paix sera faite, & autres pieces attachées à ladite requeste, conclusions du procureur general, la matiere mise en déliberation, ladite cour a ordonné & ordonne que ledit Louis de Cossé sera receu en ladite qualité & dignité de duc & Pair de France, en faisant par lui le serment en tel cas requis & accoutumé; & à l'instant mandé, après qu'il a fait ledit serment & y a esté receu, & en a eu rang & séance en ladite cour. Fait en parlement le 14. juillet 1645. Collationné, signé, DU TILLET. 14. Juillet 1645.

Extrait des registres de parlement.

C VEU par la cour, les grand'chambre & tournelle assemblées, l'information faite d'office à la requeste du procureur general du roy, de l'ordonnance de ladite cour le 29. avril 1700. par Mᵉ Jean Bochard, conseiller commis, des vie, mœurs, conversation, religion catholique, apostolique & Romaine, & fidelité au service du roy, valeur & experience au fait des armes, de messire Artus-Timoleon-Louis de Cossé, grand-pannetier de France, mestre de camp de cavallerie, poursuivant sa reception en la dignité & qualité de duc de Brissac, Pair de France, les lettres patentes du roy Louis XIII. données à Fontainebleau au mois d'avril 1611. portant érection de la terre, seigneurie & comté de Brissac & dépendances, en titre, nom, dignité & prééminence de duché-Pairie, en faveur de messire Charles de Cossé, comte de Brissac, chevalier des ordres du roy, capitaine de cent hommes de ses ordonnances, maréchal de France & lieutenant general en Bretagne, & de ses hoirs & successeurs masles; arrest d'enre- 6. May 1700.

giftrement defdites lettres en ladite cour, & de la reception dudit meffire Charles de Coffé en ladite dignité & qualité de duc & Pair de France, du 8. juillet 1620. contrat de mariage de meffire François de Coffé, duc de Briffac, fils aîné dudit meffire Charles de Coffé, auffi duc de Briffac, Pair de France, avec demoifelle Guionne de Ruellan du 16. fevrier 1621. Arreft du 14. juillet 1645. portant reception de meffire Louis de Coffé, duc de Briffac, fils dudit meffire François de Coffé en ladite dignité & qualité de duc & Pair de France; partage fait le 6. fevrier 1673. entre meffire Timoleon, comte de Coffé, chevalier des ordres du roy, grand-pannetier de France, gouverneur de Mezieres, fils puîné dudit meffire François de Coffé, duc & Pair de France d'une part; & meffire Henry-Albert de Coffé, duc de Briffac, Pair de France fon neveu, fils & heritier dudit deffunt meffire Louis de Coffé, duc de Briffac, Pair de France; extrait baptiftaire dudit meffire Artus-Timoleon Louis de Coffé, fils de meffire Louis-Timoleon de Coffé, chevalier des ordres du roy, grand-pannetier de France, du 5. juin 1668. acte de tutelle dudit meffire Artus-Timoleon-Louis de Coffé, & de Charles, Guyonne, Françoife-Judith, & Elizabet-Marie-Anne de Coffé fes freres & fœurs mineurs, du 25. fevrier 1677. acte de renonciation faite par Meffire François de Neufville, duc de Villeroy, Pair & maréchal de France, & dame Marie-Marguerite de Coffé fon époufe, à la fucceffion dudit meffire Henry-Albert de Coffé, duc de Briffac, Pair de France, frere de ladite dame ducheffe de Villeroy du 8. janvier 1699. Autre acte de renonciation fait par meffire Louis-Nicolas de Neufville, duc de Villeroy, Pair de France à ladite fucceffion, du 9. dudit mois de janvier 1699. Sentence du chaftelet de Paris du 12. du même mois de janvier, portant homologation de l'avis des parens de meffire François Paul de Neufville de Villeroy, nommé à l'abbaye de Fefcamp, & de meffire Louis-Catherine de Neufville de Villeroy, chevalier de l'ordre S. Jean de Jerufalem, enfans mineurs de meffire François de Neufville, duc de Villeroy, Pair & maréchal de France, pour renoncer à ladite fucceffion, ledit acte de renonciation à ladite fucceffion pour lefdits mineurs, du 14. dudit mois de janvier; lettres obtenuës en chancellerie par ledit meffire Artus Timoleon-Louis de Coffé le 17. janvier 1699. portant permiffion de fe dire & nommer heritier fous benefice d'inventaire dudit meffire Henry-Albert de Coffé, duc de Briffac, Pair de France, fon coufin germain. Sentence d'enterinement defdites lettres du 19. dudit mois de janvier. Arreft du 23. mars 1700. par lequel ledit meffire Artus-Timoleon-Louis de Coffé heritier par benefice d'inventaire dudit deffunt meffire Henry-Albert de Coffé, duc de Briffac, a efté maintenu & gardé en la proprieté, poffeffion & jouiffance du duché-Pairie de Briffac & dépendences, & autres terres, circonftances & dépendances, en payant par luy & confignant entre les mains du receveur des Confignations de ladite cour la fomme de 524820. livres. Quittance de ladite fomme de M[e] Robert Sanfon, receveur defdites confignations, confignée par ledit meffire Artus-Timoleon-Louis de Coffé, du 23. avril 1700. Sa requefte afin d'eftre receu en ladite dignité & qualité de duc de Briffac, Pair de France. Conclufions du procureur general du roy, ouy le rapport de M[e] Jean Bochart, confeiller, la matiere mife en déliberation: la cour a arrefté & ordonné que ledit Artus-Timoleon-Louis de Coffé fera receu en ladite qualité & dignité de duc de Briffac, Pair de France, en preftant par luy le ferment accoutumé, de bien fidellement fervir, affifter & confeiller le roy en fes très-hautes & très-importantes affaires, & prenant féance en lad. cour d'en tenir les déliberations clofes & fecrettes, rendre la juftice aux pauvres comme aux riches, garder les ordonnances, & en tout fe comporter comme un bon, fage, vertueux & magnanime Pair de France doit faire; & à l'inftant mandé, après qu'il a eu quitté fon épée, fait ledit ferment, & repris fon épée, a efté receu. Fait en parlement le 6. may 1700. Collationné, figné, DU TILLET.

Extrait des regiftres de parlement.

16. Fevrier 1711.

VEU par la cour les grand'chambre & tournelle affemblées, l'information faite d'office à la requefte du procureur general du roy le 4. jour de fevrier préfent mois de l'ordonnance d'icelle par le confeiller à ce commis, des vie, mœurs, converfation, religion Catholique, Apoftolique & Romaine, fidelité au fervice du roy, valeur & experience au fait des armes de meffire Thimoleon-Charles-Louis comte de Coffé, de Briffac, grand-pannetier de France, pourfuivant la reception en la qualité & dignité de duc de Briffac, Pair de France, les lettres patentes du roy données à Fontainebleau au mois d'avril 1611. portant érection de la terre, feigneurie & comté de Briffac & dépendances en titre, nom, dignité & prééminence de duché & Pairie, en faveur de meffire Charles de Coffé, comte de Briffac, chevalier des ordres

du roy, capitaine de cent hommes d'armes de ses ordonnances, maréchal de France, & lieutenant general en Bretagne, & de ses hoirs successeurs masles, l'arrest d'enregistrement desdites lettres & de reception dudit messire Charles de Cossé en ladite qualité & dignité de duc de Brissac Pair de France, du huitiéme juillet 1620. Autre arrest du 6. may mil sept cens, portant aussi reception de messire Arthus-Thimoleon-Louis comte de Cossé. grand-pannetier de France, mestre de camp de cavalerie en la même qualité & dignité de duc de Brissac, Pair de France; l'extrait baptistaire dudit messire Thimoleon-Charles-Louis de Cossé de Brissac, du 25. may 1693. copie collationnée d'un autre acte passé pardevant Bellanger & son collegue notaires au châtelet le 15. fevrier 1702. par lequel ledit sieur Arthus-Thimoleon-Louis de Cossé duc de Brissac, Pair & grand-pannetier de France, a donné par donation irrévocable entre-vifs aud. messire Thimoleon-Charles-Louis de Cossé comte de Brissac son
A fils aîné, mineur, stipulant par M. Charles Barrin de la Galissonniere, conseiller du roy, substitut du procureur general du roy en la cour, au nom & comme tuteur dud. de Brissac fils, à l'effet dudit acte esleu en ladite qualité, par l'avis des parens homologué par sentence du châtelet du 10. des mêmes mois & an, le duché & Pairie de Brissac, & seigneuries en dépendantes; ensemble les deux forests & autres terres du duché, pour d'iceux jouir, faire & disposer par lond. fils aux charges de substitution cy-aprés, à commencer la jouissance du jour du déceds dudit sieur de Brissac pere, qui pendant sa vie se seroit expressément réservé l'usufruit desd. biens donnez à titre de constitut & précaire; ensemble les lettres, rang, seances & autres prérogatives d'honneur attachées à lad. terre, à la charge des allienations, dégradations, vente & coupe de bois de haute-futaye, & de recevoir lesd. terres, lorsqu'il entrera en jouissance en l'estat qu'elles se trouveront, sans que lui ni ses substituez puissent avoir aucune action contre les autres biens dudit sieur de Brissac leur pere, & autres conditions y énoncées. Plus à la charge que ledit duché & Pairie, appartenances & dépendances d'icelui demeureront substituez à l'aisné des enfans masles dudit messire Thimoleon-Charles-Louis de Cossé, qui ne sera point engagé dans les ordres sacrez, & à l'aisné des enfans masles & descendans masles dudit fils aîné non engagé dans lesd. ordres, lad. terre appartiendra au second fils dudit comte de Brissac non engagé, & au deffaut de masle au troisiéme fils, & à l'aisné desdits enfans masles non engagé,
B & ainsi successivement & perpetuellement de masle en masle; l'aisné toujours preferé, & en cas que ledit comte de Brissac décede sans enfans masles, & que lesdits mâles viennent à déceder sans aucune posterité masculine, lad. terre appartiendra au second fils dudit duc de Brissac non engagé, & à l'aisné de ses enfans & descendans masles non engagez, & à deffaut d'enfans masles dudit second fils, au troisiéme fils dud. duc de Brissac non engagé, & à l'ainé de ses enfans masles non engagé, & ainsi graduellement & perpetuellement ausd. enfans & descendans dudit sieur duc de Brissac non engagez dans les ordres sacrez; les aisnez toujours preferez aux autres, & le tout aux clauses & conditions cy-dessus exprimées & autres plus au long contenues en ladite donation, ausquels led. duc de Brissac a transporté audit comte de Brissac son fils, tous droits de proprieté, fonds, tresfonds, noms, raisons & actions, rescindans, récisoires & autres generalement quelconques, qu'il avoit & pouvoit avoir audit duché & Pairie de Brissac & ses dépendances; ensuite de laquelle donation est
C la sentence du châtelet du 10. fevrier 1710. portant que ledit comté de Brissac demeurera en la puissance paternelle dud. sieur duc de Brissac son pere, à l'effet de lad. donation. Et attendu sa minorité suivant l'avis des parens qui est homologué par icelle, créé pour tuteur audit mineur à l'effet d'accepter ladite donation, la personne dudit M. Charles Barrin de la Galissonniere, qui seroit tenu de comparoistre pour accepter lad. charge, ensuite l'acte de comparution d'icelui, son acceptation & prestation de serment du 11. dudit mois; ensuite l'acte de lecture & publication de ladite donation & substitution à l'audiance du parc-civil du châtelet, & d'enregistrement d'icelles du 8. mars suivant, & ensuite l'acte d'insinuation du 9. dudit mois; l'extrait de l'inventaire fait le 12. aoust 1709. & signé, DE SAVIGNY, notaire au châtelet des biens & effets dudit deffunt duc de Brissac; à la requeste de la dame sa veuve creanciere de lad. succession, & comme mere & tutrice dudit comte de Brissac & des autres enfans dudit deffunt & d'elle, par lequel il paroist que de l'avis des parens & amis desdits mineurs, ledit comte de Brissac a esté eslevé à lad. qualité de duc de Brissac, Pair & grand-pannetier de France; l'extrait du contrat de mariage d'entre ledit messire Thimoleon-Charles-Louis de Cossé de Brissac, grand-pannetier de France, mestre de camp d'un regiment de cavalerie d'une part, & damoiselle Catherine Magdelaine Pecoil, fille mineure de deffunt maistre Claude Pecoil, marquis de Septema,

maistre des requestes, assistée de dame Catherine-Marie le Gendre sa mere, veuve dudit deffunt, passé devant Roussel & son collegue notaires au châtelet le 15. octobre 1720. par lequel contrat appert que les biens dud. sieur comte de Brissac par lui apportez en mariage sont lad. terre & seigneurie de Brissac & celle de Montreüil, Bellay, ensemble la requeste presentée à la cour par ledit messire Thimoleon-Charles-Louis de Cossé, comte de Brissac, afin d'estre receu en lad. qualité & dignité de duc de Brissac, Pair de France; conclusions du procureur general du roy, ouy le rapport de M[e]. Charles-Nicolas Huguet, conseiller; la matiere mise en déliberation la cour ordonne que ledit messire Thimoleon-Charles-Louis de Cossé de Brissac, sera receu en la qualité & dignité de duc de Brissac, en prestant le serment de bien & fidellement servir, assister, & conseiller le roy en ses très-hautes & très-importantes affaires, & prenant seance en la cour, rendre la justice aux pauvres comme aux riches, garder les ordonnances, tenir les déliberations de la cour secrettes, & en tout se comporter comme un bon, sage, vertueux & magnanime Pair de France le doit faire. Et à l'instant mandé, après qu'il a eu quitté son épée, fait le serment & repris son épée, a esté receu, & eu rang & seance en la cour. Fait en parlement le 6. fevrier mil sept cens vingt-un. Collationné. Signé, GILBERT avec paraphe.

GENEALOGIE

DE LA MAISON DE COSSÉ-BRISSAC.

A

IL y a suivant M. Petrineau des Noulis une terre entre l'Anjou & le Maine, que l'on croit avoir donné origine à la maison de Cossé-Brissac. Il y a encore une autre terre de Cossé en Anjou.

THIBAUT seigneur de Cossé, écuyer, servoit à la guerre dans la compagnie de Jean de Bueil *le jeune* le 7. octobre 1386. B

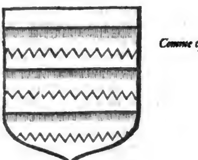
THIBAUT de Cossé, écuyer reçut en don de M. le regent 200. livres l'an 1422.

THIBAUT de Cossé, écuyer, rendit hommage de la terre de Cossé en 1429. & scella l'acte de son sceau, où sont les *trois fasces dentelées*.

ISABEL reine de Hierusalem & de Sicile, duchesse d'Anjou, de Bar & de Lorraine, comtesse de Beaufort, donna à Saumur le 17. août 1446. *à son amé écuyer Thibaut de Cossé, lieutenant de son chastel de Beaufort* pour récompense de ses services, une espace de terre à défricher à la charge d'une verge d'or du poids d'un écu par an à la recette du comté de Beaufort. Ce don fut confirmé par Charles roy de Jerusalem son mari.

PIERRE de Cossé, écuyer d'écurie du roy, reçut en 1492. 800. l. de Gilles Berthelot, maistre de la chambre aux deniers. Après avoir rapporté ces extraits sans filiation, *on commencera cette genealogie comme dans la precedente édition de* 1712. C

I.



Comme cy-devant p. 310.

I.

A THIBAUD seigneur de Cossé en Anjou, gouverneur du château & comté de Beaufort en Vallée, pour *Jeanne* de Laval, veuve de *René* duc d'Anjou, roy de Jerusalem & de Sicile, fit l'inventaire des titres du château de Beaufort le 10. mars 1499. Cette princesse lui donna la terre de Beaulieu en récompense de ses services. Il est qualifié écuyer dans un don d'usage en la forest d'Orleans, que le roy lui accorda, & à *René* son fils au mois d'octobre 1503. (*a*)

(*a*) *Chamb. des comptes, memor. X. fol.* 214.

Femme, FELICE de Charno, fille de *Huguenin* seigneur de Charno, & Bussy, & de *Jeanne* de S. Julien dame de Bussy en Morvant. Elle étoit veuve de *Julien* de Gaillon, seigneur de la Gaillardiere.

1. JEAN seigneur de Cossé, qui suit.
2. RENE' de Cossé, seigneur de Brissac, *qui suivra après son frere aîné.*

II.

JEAN seigneur de Cossé en Anjou, conseiller & chambellan du roy René, eut la B confiance de ce prince, qui le fit sénéchal de Provence, & celle de Jean duc de Calabre son fils aîné, qui le fit son lieutenant general en Sicile. *Voyez ce que dit de lui* Philippe de Comines *en ses memoires liv.* 5. *ch.* 2.

Femme, LYONNE du Four.

FRANÇOISE de Cossé, mariée à *Jacques* seigneur du Plantis.

II.

RENE' de Cossé, dit le *gros Brissac*, chevalier, seigneur de Brissac, par acquisition des seigneurs de la Varenne, puinez de la maison de Brezé, fut premier pannetier du roy en 1492. est qualifié *chevalier, seigneur de Brissac, conseiller & premier pannetier du roy* dans une quittance qu'il donna de 85. l. pour moitié de ses gages comme *bailly des eaux* le 28. novembre 1506. Elle est scellée d'un sceau en placard, où C sont les *trois fasces dentelées, avec une étoile en chef pour brisure*; il en donna une autre ès mêmes qualités de 93. l. pour un quartier de ses gages depuis le jour de S. Michel jusqu'à la veille de Pâques le 25. juillet 1507. Le sceau est le même: il eut la charge de Grand-fauconnier de France en 1516. après la mort de *Raoul* de Vernon, qui avoit épousé la sœur de sa femme; fut gouverneur des enfans de France & des pays d'Anjou & du Maine; & vivoit encore le 12. juillet 1532. *Il en sera parlé dans la suite de cet ouvrage au chap. des* grands-pannetiers & fauconniers de France

Femme, CHARLOTTE Gouffier, gouvernante des enfans de France, fille de *Guillaume* Gouffier, seigneur de Boisy, & de *Philippes* de Montmorency sa seconde femme; fut substituée à ses freres par le testament du 15. may 1495. & étoit mariée suivant un acte du 11. fevrier 1503.

1. CHARLES de Cossé I. du nom, seigneur de Brissac, maréchal de France, qui suit.
2. ARTUS de Cossé, comte de Secondigny, seigneur de Gonnor, maréchal de France & premier pannetier du roy, chevalier de ses ordres, surintendant D des finances, gouverneur des pays d'Anjou, de Touraine & d'Orleannois, dit *le maréchal de Cossé*; est qualifié *Artus de Cossé, chevalier, premier pannetier du roy bailli des Eaux* dans une quitance qu'il donna le 10. août 1541. de 99. l. *pour au-*

tant de jours desservis, en qualité de Bailly des eaux. Elle est scellée en placard, les armes, *écartelé.* Au 1. & 4. *de Brissac.* Au 2. & 3. *des jumelles*, qui est *Gouffier.* Il étoit gouverneur de Mets en 1552. fut fait lieutenant de roy à Mariembourg en 1554. & mourut en son château de Gonnor en Poitou le 15. janvier 1582. *Voyez son article dans la suite de cette histoire chapitre des* maréchaux de France. A

I. Femme, FRANÇOISE du Bouchet, fille de *Charles* du Bouchet, seigneur de Puygreffier, & de *Jeanne* du Bellay.

I. RENE'E de Cossé, comtesse de Secondigny, épousa par dispense du pape, *Charles* de Montmorency, duc de Damville, Pair & amiral de France, fils puiné d'*Anne*, duc de Montmorency, Pair, maréchal, grand-maître & connétable de France; & de *Madelene* de Savoye. *Renée* de Cossé mourut sans enfans au mois d'octobre 1622. *Voyez tome III. de cette hist. p.* 604.

II. JEANNE de Cossé, dame de Gonnor; fut mariée 1°. par contrat du 30. mars 1572. à *Gilbert* Gouffier, duc de Roannois, marquis de Boisy, fils aîné de *Claude* Gouffier, duc de Roannois, grand-écuyer de France, & de *Françoise* de Brosse, dite *de Bretagne* sa seconde femme; 2°. à *Antoine* de Silly comte de la Rochepot, baron de Montmirail, chevalier des ordres du roy, fils puîné de *Louis* de Silly, seigneur de la Roche-Guyon, & d'*Anne* de Laval dame d'Aquigny & de la Rochepot. B

III. MADELENE de Cossé, épousa le 19. may 1578. *Jacques* de l'Hopital, marquis de Choisy, chevalier des ordres du roy, gouverneur & sénéchal d'Auvergne, fils de *Jean* de l'Hopital comte de Choisy, & d'*Eleonor* Stuart, fille *naturelle* & legitimée de *Jean* Stuart, duc d'Albanie.

II. Femme, NICOLE le Roy, veuve de *François* Raffin, seigneur de Pecalvary & d'Azay, sénéchal d'Agenois, & fille de *Guyon* le Roy, seigneur du Chillou, vice-amiral de France, & de *Radegonde* de Maridor sa seconde femme.

C

Enfans naturels *d'* ARTUS *de Cossé, & de* Françoise *de Vaujoyeux.*

1. Artus batard *de Brissac, fut legitimé au mois de mai 1612.*
2. ESME batard *de Brissac, qui suit.*
3. Marie batarde *de Brissac.*

ESME *batard* de Brissac, fut legitimé par lettres du mois de may 1612. & fait chevalier de l'ordre de S. Michel en 1626.

Femme, RENE'E de Termes, *aliàs* du Breil,

1. GUY de Brissac, obtint décharge du droit de francs-fiefs par ordonnance des commissaires du 10. janvier 1645. Il étoit mort en 1650. que son frere & sa sœur partagerent sa succession.

2. CHARLES de Brissac, baron du Lavoir, paroisse de Neuvy en Maugis élection d'Angers, baptisé le 10. may 1630. servit au siege d'Angers. Une note dit qu'il fut maintenu en sa noblesse le 13. novembre 1667. en conséquence d'un arrest du conseil du 20. octobre precedent. Il épousa 1°. N. le Roux, fille de N. le Roux, seigneur de la Roche-des-Aubiers; 2°. *N.* d'Aubigné; 3°. *N.* Martineau, fille de *N.* seigneur de la Bertiere en Anjou, dont un fils jeune en 1705. & des filles. D

3. FRANÇOISE de Brissac, femme d'*Isaac* de Massuel, seigneur de la Boutcillerie & du bois de Boutin.

3. PHILIPPE de Cossé, abbé du Mont S. Michel & de S. Jouin de Marnes, évêque de Coutances; fut fait grand-aumônier de France, sur la démission d'Antoine Sanguin; dit *le cardinal de Meudon*, l'an 1547. & n'en jouit pas long-tems, étant mort le 24. novembre 1548. *Voyez* Gallia christ. *edit. de 1656. tome II. page* 542. E

4. ADRIENNE de Cossé.

5. JEANNE de Cossé, femme de *René* Girard, seigneur de Basoges.

6. ANNE de Cossé, mariée à *René* de Fonseques, seigneur de Surgeres.

III.

CHARLES de Cossé I. du nom, comte de Brissac, chevalier de l'ordre du roy, maréchal, grand-pannetier & grand-fauconnier de France, gouverneur d'Anjou & du Maine; fut élevé en qualité d'enfant d'honneur auprès de François dauphin de Viennois, & duc de Bretagne, dont son pere étoit gouverneur; & fut depuis son écuyer.

A Il est qualifié *chevalier de l'ordre du roy, maréchal de France, gouverneur & lieutenant general deçà les Monts, capitaine de* 90. *lances* dans une quittance de 700. livres, qu'il donna le 14. fevrier 1554. scellée de son sceau, où sont *trois fasces en scie*, avec *le collier de l'ordre.* Ce fut en sa faveur que le roy Charles IX. érigea la seigneurie de Brissac en comté, par lettres du mois de decembre 1560. *comme il a été dit cy-devant page* 310. Il mourut à Paris le 31. decembre 1563. âgé de 57. ans. *Voyez son eloge dans la suite de cette histoire, chapitre des* maréchaux de France.

Femme, CHARLOTTE d'Esquetot, sœur & heritiere de *Jean* seigneur d'Esquetot, Buglise & Ricarville, & fille de *Jean* d'Esquetot, chevalier, seigneur des mêmes lieux, qui mourut à la bataille de Pavie en 1524. & de *Madelene* le Picart.

1. TIMOLEON de Cossé, comte de Brissac, colonel de l'infanterie Françoise (*a*) premier pannetier du roy, & grand-fauconnier de France après la mort de son pere, capitaine & gouverneur de la ville & du château d'Angers; donna des marques de sa valeur à l'entreprise de Lyon, à la bataille de S. Denys; à la rencontre de Messignac, & au combat de Jarnac. Il est qualifié *gentilhomme ordinaire de la chambre du roy, colonel de ses bandes Françoises en Piemont* le 22. août 1562. (*b*) fut tué d'un coup d'arquebuse au siege de Mucidan en reconnoissant la breche, au mois de may 1569. âgé de 26. ans. Son corps fut apporté à Paris, & enterré en la chapelle d'Orleans de l'église des Celestins le 27. juin suivant, où les compagnies superieures assisterent par deputez, & où se voit son épitaphe. Il ne fut point marié. *Il sera encore parlé de luy dans la suite de cette hist. chapitre des* grands-pannetiers de France.

B

(*a*) P. Daniel, *Milice Françoise. tome I. p.* 274. *dit qu'il ne fut colonel que des bandes de Piemont.*

(*b*) *Memorial cotté* CCC. *fol.* 158.

2. CHARLES de Cossé II. du nom, duc de Brissac, Pair & maréchal de France, qui suit.

3. DIANE de Cossé, premiere femme de *Charles* comte, puis prince de Mansfeld, fils de *Pierre-Ernest* comte de Mansfeld, & de *Marguerite* de Brederode. Son mary l'ayant surprise en adultere avec le comte de Maure, les tua tous deux.

4. JEANNE de Cossé, fut mariée à *François* d'Epinay, seigneur de Saint Luc, grand-maître de l'artillerie de France, fils unique de *Valeran* des Hayes, dit d'*Espinay*, seigneur de S. Luc; & de *Marguerite* de Grouches sa seconde femme. Elle mourut le 20. may 1602.

C

Enfans naturels *de CHARLES de Cossé, comte de Brissac.*

I. Artus, batard *de Cossé, conseiller & aumônier de Henry de France, duc d'Anjou, fut* légitimé *en* 1571. *& fait evêque de Coutances. Voyez* gallia christ. *edit de* 1656. *tome II. fol.* 542. verso.

II. N. batarde *de Cossé, abbesse d'Estival, née de la* Signora Novidalla, *Piemontoise.*

III. N. batarde *de Cossé, damoiselle de Beaulieu.*

IV.

CHARLES de Cossé II. du nom, duc de Brissac, Pair, maréchal, grand-pannetier & grand-fauconnier de France, chevalier des ordres du roy. Le comté de D Brissac fut érigé pour luy en duché-Pairie, par lettres du mois d'avril 1611. qui ne furent regiltrées au parlement de Paris que le 2. juillet 1620 *comme il a esté dit cy-devant page* 310. il en prêta serment le 8. du même mois; & mourut au château de Brissac en Anjou l'an 1621. *Voyez son article dans la suite de cette histoire, chapitre des* maréchaux de France.

I. Femme, JUDITH dame d'Acigné, fille unique & heritiere de *Jean* sire d'Acigné, de Fontenay de Guer, baron de Coetmen, & de *Jeanne* du Plessis, dame de la Bourgongniere. Elle mourut en 1598.

1. FRANÇOIS de Cossé, duc de Brissac, Pair de France, qui suit.

2. CHARLES de Cossé, marquis d'Acigné, mort sans enfans d'*Helene* de Beaumanoir, fille unique de *Toussaint* de Beaumanoir, vicomte du Bessò, chevalier de l'ordre du roy, & d'*Anne* de Guemadeuc. Elle étoit veuve de *René* Tournemine, baron de la Hunaudaye, fils de *René* Tournemine, & de *Marie* de Coetlogon.

II. Femme, LOUISE d'Ongnies, fille de *Louis* d'Ongnies, comte de Chaulnes.

Fils naturel *de* CHARLES *de Cossé, duc de Brissac, & de N. de Gerzé.*

Charles *de Cossé, seigneur de Fontaines de Montigny, abbé de Begars en Bretagne ; eut de* Marguerite *de Lonsselou entr'autres enfans* naturels Joseph *de Brissac, légitimé & annobli au mois de may* 1705. *leuitenant au regiment de Schomberg, gendarme de la garde du roy. Il avoit épousé* 1°. *Catherine* Reinier, fille de *Mathurin* Reinier, & de *Madelene* Broffard, veuve de *Louis* d'Escoubleau, seigneur de la Soviniere; 2°. *Elizabeth* de la Fontaine, fille de *René* de la Fontaine, seigneur de la Renaudiere près Baugé, & de *Perrine* du Vau de Chavanes. *Il a eu du* 1. *lit Louis* de Brissac, seigneur du Marais près Brissac, sous-aide-major des gendarmes du roy; marié en decembre 1703. à *Marie* des Fossez, fille de *N.* des Fossez, seigneur des Marchais près la Ferté-Milon, & de *N. de Varelles & Charlotte-Polixene* Polixene, qui vivoit en 1705. *du second lit il eut* 3. *filles, Marie, Elizabeth,* & *Catherine*; les deux dernieres religieuses à Ste Claire de Thouars. A

V.

FRANÇOIS de Cossé, duc de Brissac, Pair & grand-pannetier de France, lieutenant general au gouvernement de Bretagne, & gouverneur du Port-Louis, de Hennebon & Quimperlé, chevalier des ordres du roy; prêta serment au parlement le 14. juillet 1645. & mourut au château de Pouancé en Anjou le 3. decembre 1651. en sa 70. année. *Il en sera encore parlé dans la suite de cette histoire, chapitre des* grands-panne-tiers de France.

Femme, GUYONNE Ruellan, fille de *Gilles* Ruellan, seigneur du Roger-Portail, & de *Françoise* Miolais; mourut au mois de janvier 1672. âgée de 62. ans.

1. LOUIS de Cossé, duc de Brissac; Pair de France, qui suit. B
2. TIMOLEON de Cossé. *tige des* comtes de Cossé, depuis ducs de Brissac, Pairs de France, *rapportez cy-après* §. *I.*
3. CHARLES de Cossé, fut d'abord Jesuite, quitta ensuite cette societé; fut pourvu de l'abbaye de N. D. de Mores, & mourut à Chelles le 6. septembre 1693.
4. FRANÇOIS de Cossé, dit l'*abbé de Brissac*, grand-vicaire & official de Chartres, abbé de la Bussiere; mort en 1706.
5. JEAN-ARMAND de Cossé, chevalier de Malte; mourut le 13. fevrier 1658. âgé de 24. ans.
6. MARIE de Cossé, mariée à Paris le 20. may 1637. à *Charles* de la Porte, duc de la Meilleraye, Pair & maréchal de France, grand-maître de l'artillerie, chevalier des ordres du roy, fils de *Charles* de la Porte, seigneur de la Meilleraie, & de *Claude* de Champlais. Elle mourut à Paris le 14. may 1710. en sa 89. année, & fut inhumée en l'église des Celestins le 17. du même mois, en la chapelle d'Orleans, & son cœur fut porté à Brissac.
7. ANNE-URSULE de Cossé, épousa 1°. *Charles* de la Porte, marquis de Vezins; 2°. *Henry-Marc-Antoine* le Petit de Verno, seigneur de Chausseraye en Poitou; & mourut le 20. octobre 1687.
8. ELIZABETH de Cossé, femme de *François* de Gontaut, marquis de Biron, baron de S. Blancard, fils de *Jean* de Gontaut, baron de Biron, & de *Marthe-Françoise* de Noailles; mourut à Paris le 18. decembre 1679. *Voyez cy-devant p.* 127.
9. MARGUERITE-GUYONNE de Cossé, religieuse benedictine de l'abbaye de Chelles; fut nommée coadjutrice de Louise de Gondy, prieure de Poissy, par brevet du 14. fevrier 1661. n'ayant pu obtenir de bulles par l'opposition qu'y firent C les religieuses depuis la mort de la dame de Gondy, arrivée le 29. août suivant; elle se fit maintenir par arrêt du grand-conseil. Les religieuses qui prétendoient avoir droit d'élire leur prieure tous les trois ans, se pourvurent en cassation d'arrêt. Enfin après sept ans elle ceda ses droits à la dame de Chaulnes en 1668. pour une pension de 3000. livres; fut nommée abbesse de Chelles en 1671. s'en démit ensuite en faveur de Jeanne de Scorailles de Fontanges, se reservant une pension de 6000. livres; y rentra après la mort de cette derniere, & y mourut le 13. juillet 1703.

VI.

VI.

A LOUIS de Cossé, duc de Brissac, Pair & grand-pannetier de France, mourut après une longue maladie à Paris au mois de janvier 1661. âgé de 35. ans. *Il en sera fait mention dans la suite de cette histoire, chapitre des* grands-pannetiers de France.

Femme, MARGUERITE de Gondy, dame du duché de Beaupreau, seconde fille d'*Henry* de Gondy, duc de Retz, & de Beaupreau, Pair de France, & de *Jeanne* de Scepeaux, heritiere du duché de Beaupreau, comtesse de Chemillé, fut mariée en 1645. & mourut à Paris le 31. may 1670. *Voyez tome III. de cette histoire, page* 897.

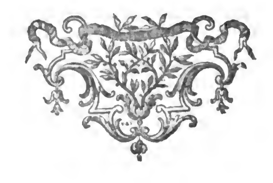
1. HENRY-ALBERT de Cossé, duc de Brissac, Pair de France, qui suit.
2. MARIE-MARGUERITE de Cossé, mariée le 28. mars 1662. à *François* de Neufville, duc de Villeroy, Pair & maréchal de France, fils aîné de *Nicolas* de Neufville, duc de Villeroy, Pair & maréchal de France, & de *Madelene* de Crequy. Elle mourut le 20. octobre 1708. âgée de 60. ans. *Leur posterité sera rapportée cy-*
B *après*, chapitre de Villeroy, duché-Pairie.

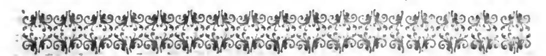
VII.

HENRY-ALBERT de Cossé, duc de Brissac, Pair de France, marquis de Thoüarcé, baron de Montejan, Pouancé, la Guerche, Chateaugiron, Coetmen, Malestroit, &c. naquit le 7. mars 1645. & mourut sans enfans le 29. decembre 1698. par son decès le duché-Pairie de Brissac a passé à *Artus-Timoleon* de Cossé son cousin.

C I. Femme, GABRIELLE-LOUISE de S. Simon, fille de *Claude* de S. Simon, duc & Pair de France, chevalier des ordres du roy, gouverneur de Blaye, & de *Diane-Henriette* de Budos de Portes sa premiere femme. Elle fut mariée le 17. avril 1663. mourut le 24. fevrier 1684. âgée de 38. ans, & fut enterrée dans le chœur de l'église paroissiale de S. Eustache à Paris.

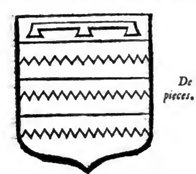
II. Femme, ELIZABETH de Verthamon, fille de *Michel* de Verthamon, seigneur de Breau, maître des requêtes, & de *Marie* d'Haligre; fut mariée le 20. juillet 1684. mourut le 13. fevrier 1721. en sa 63e année, & fut enterrée aux Minimes de la place royale à Paris.





§. I.

COMTES DE COSSÉ, DEPUIS DUCS DE BRISSAC, PAIRS DE FRANCE.



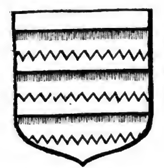
De Cossé, *au lambel d'or de trois pieces.*

VI.

TIMOLEON comte de Cossé & de Chateaugiron, grand-Pannetier de France, après la mort de *Louis* duc de Brissac son frere, chevalier des ordres du roy en 1661. lieutenant general de ses armées, gouverneur de la ville & citadelle de Mezieres; fut batisé à S. Jean de Brissac le 5. janvier 1636. il étoit second fils de FRANÇOIS de Cossé, duc de Brissac, Pair de France, & de *Guyonne* Ruellan, *comme il a été dit cy-dessus page* 324. & mourut le 15. fevrier 1675. en son château d'Ormeilles. A

Femme, ELIZABETH Charron, dame d'Ormeilles, fille de *N.* Charron, seigneur d'Ormeilles, gouverneur d'Abbeville; mourut au mois de juin 1679.

1. ARTUS-TIMOLEON-LOUIS de Cossé, duc de Brissac, qui suit.
2. CHARLES-ALBERT de Cossé, dit l'*abbé de Cossé*, mort le 13. avril 1712.
3. GUYONNE-FRANÇOISE-JUDITH de Cossé, religieuse à Panthemont, puis nommée abbesse de S. Pierre de Lyon au mois de juillet 1708.



Comme cy-devant p. 310.

VII.

ARTUS-TIMOLEON-LOUIS de Cossé, comte de Cossé & de Chateau-Giron, depuis duc de Brissac, Pair & grand-pannetier de France; fut reçu duc & Pair, & prêta serment au parlement de Paris le 6. may 1700. après la mort sans enfans d'*Henry-Albert* de Cossé, duc de Brissac son cousin germain. Il mourut à Paris le 1. juillet 1709. âgé de 41. ans & fut enterré aux Celestins. B

Femme, MARIE-LOUISE Bechameil, fille de *Louis* Bechameil, feigneur de Nointel, furintendant des maifon & finances de Philippe de France, duc d'Orleans, & de *Marie* Colbert.

A 1. CHARLES-TIMOLEON-LOUIS de Coffé, duc de Briffac, Pair de France, qui fuit.

2. EMMANUEL-HENRY de Coffé, abbé de Fontfroide, grand-vicaire de Lyon, aumônier du roy; né jumeau avec fon frere qui fuit, le 12. octobre 1698.

3. JEAN-PAUL de Coffé, chevalier de Malte, né le même jour que fon frere l'abbé.

4. RENE'-HUGUES de Coffé, dit *le comte de Coffé.*

VIII.

CHARLES-TIMOLEON-LOUIS de Coffé, duc de Briffac, Pair & grand-pannetier de France, baron de Monftreuil-Bellay, meftre de camp de cavalerie; né le 1. fevrier 1693. porta un des honneurs à la pompe funebre de Louis XIV. & prit féance B au parlement le 6. fevrier 1721.

Femme, CATHERINE Pecoil, fille unique & heritiere de *Claude* Pecoil, feigneur de la Ville-Dieu, maître des requêtes, & de *N.* le Gendre.

ANNE-FRANÇOISE-JUDITH de Coffé, née le 14. juin 1726.

PINEY-LUXEMBOURG, DUCHÉ-PAIRIE



D'argent, au lion de gueules, la queue nouée, & paffée en fautoir, armé & couronné d'or, lampaffé d'azur, qui eft Luxembourg.

LEON d'Albert, feigneur de Brantes, frere du connêtable de Luynes, ayant époufé en 1620. *Marguerite-Charlotte* de Luxembourg, petite-fille de FRANCOIS de C Luxembourg, duc de Piney, obtint des lettres patentes du roy Louis XIII. données à Rouen le 10. juillet 1620. pour être reçu au parlement en qualité de duc de Piney, Pair de France, comme ayant caufe de fa femme heritiere de ce duché. Ces lettres furent vérifiées le 8. fevrier 1621. & le même jour il prit féance en cette qualité. Il eut rang entre les ducs d'Uzés & de Montbazon au lit de juftice, tenu à Paris le 3. avril 1621. *Voyez tome III. de cette hiftoire, p. 868. & les pieces qui concernent cette érection.* La genealogie d'Albert fe trouve *cy-devant page* 263.

PIECES CONCERNANT LE DUCHE-PAIRIE DE PINEY-LUXEMBOURG.

Lettres patentes de Louis XIII. en faveur de Leon d'Albert, portant mandement à la cour de parlement de Paris de le recevoir au ferment de duc de Piney, & Pair de France.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre. Comme ainfi foit que le roy Henry III. de très-heureufe mémoire ait par fes lettres patentes du mois de feptembre 1576. vérifiées en noftre cour de parlement le 19. feptembre 1577.

creé & érigé la terre & seigneurie de Piney en titre & dignité de duché ; & depuis A
par autres lettres du mois d'octobre 1581. vérifiées le 30. du mois de decembre ensuivant, érigé ladite terre en titre & dignité de Pairie de France, en faveur de nostre très-cher cousin messire François de Luxembourg, pour en jouir par lui, ses successeurs masles & femelles & ayans cause, avec tous les honneurs, privileges, prérogatives, profits & émolumens qui appartiennent à la qualité & dignité de duc & Pair de France, & dont les autres Pairs jouissent, duquel duché & Pairie nostredit cousin a joüi pendant sa vie, & après lui nostre cousin messire Henry de Luxembourg son fils, lequel décedant a laissé deux filles, à l'aînée desquelles nostredite cousine Marguerite-Charlotte de Luxembourg appartient ladite duché & Pairie, ensuite de ladite création & érection suivant les loix du royaume, & coutume des lieux où ladite terre est située. Et d'autant que nostredite cousine a esté depuis peu conjointe par mariage avec nostre cher & bien-amé cousin messire Leon d'Albert de Luxembourg, à condition de porter le nom & les armes de la maison de Luxembourg, conformément au testament de nostredit cousin messire Henry de Luxembourg du 1. octobre 1615. & contract de ma- B
riage d'entre nostredit cousin Leon d'Albert de Luxembourg & nostre cousine, du 5. juillet dernier, par le moyen duquel ledit duché & Pairie de Piney appartient à notredit cousin, comme ayant cause de nostredite cousine son épouse, suivant lesdites lettres d'érection vérifiées, pour jouir des honneurs, privileges, prérogatives & prééminences à ladite qualité de duc & Pair de France appartenants, il luy est besoin faire & prester le serment en tel cas requis & accoutumé. Si mandons à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostred. cour de parlement recevoir le serment de notredit cousin, & le faire jouir des hônneurs, privileges, prérogatives & prééminences à ladite qualité de duc & Pair appartenants, sans lui donner ou souffrir estre donné au- C
cun trouble ou empêchement: car tel est nostre plaisir. Donné à Rouen le 10. juillet l'an de grace 1620. & de nostre regne le onze. Signé, LOUIS. Et sur le reply, par le roy, POTIER, & scellées de cire jaune.

VEU par la cour, les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, les let- patentes du 10. juillet dernier, signées Louis, & sur le reply, par le roy, Potier, & scellées, par lesquelles en consequence du contract de mariage de Leon d'Albert avec damoiselle Marguerite-Charlotte de Luxembourg, à la charge de porter le nom & armes de Luxembourg, & du partage provisionnel des biens de ladite maison, est mandé à la cour le recevoir au serment de duc & Pair de France, suivant les lettres d'érection du duché de Piney, du mois de septembre 1576. en faveur de François de Luxembourg, ses successeurs & ayans cause, tant masles que femelles. Autres lettres d'érection en Pairie, du mois d'octobre 1581. vérifiées. Testament de Henry de Luxembourg, dernier decedé, avec la clause, que sadite fille aînée portera son nom & armes. Requeste par ledit d'Albert présentée à ladite cour afin d'enterinement desdites lettres. D
Information faite de l'ordonnance d'icelle, sur la vie, mœurs, religion catholique, & fidelité au service du roy. Conclusions du procureur general, tout consideré: ladite cour entherinant les lettres a ordonné & ordonne, que l'impetrant sera receu duc & Pair de France, faisant le serment accoutumé; & à l'instant mandé, après qu'il a juré bien & fidellement servir & conseiller le roy en ses hautes, très-grandes & importantes affaires, séant en la cour, rendre la justice au pauvre comme au riche, tenir les déliberations secrettes, garder & observer les ordonnances, & en tout se comporter comme à un bon & vertueux Pair de France appartient, a esté receu, juré fidelité au roy, & son épée à luy renduë; a eu seance & voix déliberative, tant au conseil qu'à l'audiance. Fait en parlement le 8. fevrier 1621. Signé, VOYSIN.

Du 7. decembre 1620.

MAISTRE Claude Gaillard, l'un des quatre notaires & secretaires de la cour, envoyé de l'ordonnance d'icelle vers Mᵉ Claude le Maréchal, conseiller, pour sçavoir s'il avoit encore la requeste présentée par le sieur baron de Pleurs, afin d'estre E
receu opposant à la reception du sieur de Brantes en la dignité de duc & Pair de France, a rapporté avoir trouvé ledit sieur le Maréchal au lit malade, qui lui a dit que depuis deux jours il a rendu ladite requeste à un jeune gentilhomme, soy disant neveu dudit sieur de Pleurs.

Relation

Relation de la seance qui fut donnée au sieur de Luxembourg, duc de Piney, Pair de France dans le parlement d'Aix, ayant voulu aller saluer la cour.

Du jeudy 19. octobre 1623.

A LE sieur duc de Luxembourg, frere du feu sieur connestable de Luynes, s'en alla à Aix en Provence, pour la poursuite d'un procès qu'il y avoit fait renvoyer, concernant la succession de la maison de Luxembourg, & y arriva le 13. octobre 1623. il fut receu par les consuls de la ville, qui monterent à cheval & allerent au devant de lui jusqu'à un quart de lieue. *Les consuls vont au-devant du duc de Luxembourg.*

Le lendemain il visita M. le premier président du parlement, & fit proposer à la cour par le sieur Desmontz conseiller son allié, le desir qu'il avoit d'aller voir la cour un jour d'audiance, & y prendre le rang de duc & Pair de France, ce qui lui fut accordé pour l'audiance du lundi 16. ou bien telle autre qu'il voudroit.

Il differa son entrée audit parlement du lundy au jeudy, pour avoir le loisir de voir auparavant tous les présidens & conseillers de la grand'chambre, ses juges en leurs logis, ce qu'il fit depuis le premier jusques au dernier, sans obmettre d'aller une & deux fois, chez le sieur de Peyresc, l'un desdits conseillers. Il est vray qu'il ne l'y rencontra pas.

Le jeudy matin 19. octobre 1623. il alla de si bonne heure au palais, que messieurs de la grand'chambre n'estoient pas encore entrez qu'un fort petit nombre. Il fit avertir la cour de sa venue, laquelle commit ledit sieur de Peyresc pour lui aller faire entendre que la compagnie n'estoit pas encore assemblée, & pour l'entretenir jusqu'à ce que messieurs fussent venus, à celle fin qu'il ne se fachast d'attendre un peu. B *On députe un conseiller.*

Ledit sieur de Peyresc le trouva déja arrivé jusques dans la seconde salle, accompagné de tout plein de noblesse. Il lui fit les complimens ordonnez de la part de messieurs & puis de la sienne, & l'entretint un grand quart d'heure de discours communs, pendant quoy l'écuyer dudit sieur de Luxembourg lui vint apporter son épée, & la lui pendit au costé pour marque de plus grande prérogative, ou d'un plus grand droit d'un Pair de France, de prendre l'épée en ce lieu-là, où tous autres sont tenus de la laisser, que s'il l'avoit portée en y entrant. *Il prend son épée dans la salle.*

Après la venue de quelques autres messieurs de la cour, sans attendre que tous fussent assemblez pour ne le faire languir: on le fit avertir par un des autres conseillers, nommé le sieur Vevel, qu'encore que la compagnie ne fust assemblée, toutesfois pour ne le laisser ennuyer, s'il avoit agréable d'entrer dans la chambre, il y seroit le bien venu.

C Il s'y achemina incontinent, suivi desd. sieurs de Vevel & de Peyresc, & ayant fait une grande reverence à l'entrée de la porte, passa par privilege entre le bureau & les sieges du roy & des présidens, & alla prendre seance au-dessus du doyen des conseillers, tous messieurs estans demeurez debout jusqu'à ce qu'il fust assis, sans toutesfois qu'aucuns s'éloignast de sa place. *Il passe entre le bureau & les sieges du roy & des présidens.*

Ayant, lui, réiteré ses reverences, il dit une douzaine de paroles de compliment concernant le desir qu'il avoit eu de venir saluer la cour, mais d'une voix si basse, que ceux même qui estoient tout contre eurent peine de l'entendre, à quoy M. le premier président d'Oppede fit la repartie d'une douzaine de paroles en fort bons termes, au nom de la compagnie. *Le parlement se leve quand il entre.*

On rapporta quelques requestes avant l'audiance, au jugement desquelles M. le premier président lui demanda son opinion avant celle des autres présidens, & il opina en peu de mots, mais en bons termes, se portant toujours à l'avis suivant lequel s'ensuivent les jugemens desd. requestes. *Opine avant les présidens.*

D L'heure de l'audiance venue, messieurs les présidens allerent prendre leurs manteaux, & vinrent dans la chambre pour l'inciter d'y aller s'il lui plaisoit, il s'offrit de les suivre, & ils passerent devant lui, s'y achemina après eux, mais il les laissa avancer de quinze ou vingt pas, & attendit de monter sur le theatre de l'audiance, jusqu'à ce que messieurs les présidens fussent arrivez au droit de leurs sieges, & alors il monta en teste du doyen & des conseillers qui devoient seoir de son costé, les autres estans allez monter par l'autre costé du theatre, pour seoir au-dessous des présidens. *Marche après eux, mais laissant un intervalle.*

Il ne se presenta pas de belles causes à l'audiance, mais en celles qui furent appellées & jugées, son avis lui fut demandé & compté, comme ont accoutumé d'estre comptez ceux des Pairs de France.

L'audiance finie, messieurs les présidens passerent devant le siege du roy, & ayant

fait un petit compliment aud. sieur duc passerent les premiers, lui se mit en devoir A
de les suivre, mais si lentement qu'il les laissa avancer quelques pas devant lui, & les alla attendre dans la grand'chambre avec lesdits conseillers, & quand il fut question de sortir pour aller à la messe, il les laissa passer devant, & les accompagna jusques à la porte de la chapelle, où il s'excusa de la messe pour l'aller ouir autre part; & se retira accompagné jusqu'à la porte de la grande salle, & sur le haut degré par ledit sieur le conseiller Desmontz pere, son allié, pour ouir leur messe ordinaire.

HALLWIN, DUCHE-PAIRIE.

B



D'argent, au lion coupé de gueules & de sinople, qui est *Schomberg*.

LE mariage d'ANNE de Hallwin sœur de *Charles* duc de Hallwin, Pair de France avec *Henry* de Nogaret de Foix, comte de Candalle, ayant été declaré nul elle C
se remaria en 1620. à CHARLES de Schomberg, maréchal de France, marquis d'Epinay, comte de Duretal, en faveur de qui le roy Louis XIII. accorda des lettres, par lesquelles le titre de duché-Pairie fut continué sur la terre de Maignelais sous le nom de Hallwin, pour eux & leurs enfans masles. Ces lettres qui sont dattées de Paris le 9. decembre 1620. furent enregistrées le 20. fevrier 1621. Ils moururent sans enfans & ce duché-Pairie fut entierement éteint. *Voyez tome III. de cette hist. p. 900. La genealogie d'Hallwin y est rapportée page 904. celle de Schomberg va suivre les pieces qui concernent cette érection.*

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE D'HALLWIN. D

Declaration du roy Louis XIII. portant continuation de la dignité de duché & Pairie d'Hallwin, en la personne d'Anne d'Hallwin, & de Charles de Schomberg son mari, marquis d'Epinay, &c.

LOUIS par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Nous avons par nos lettres données à Paris au mois de fevrier 1611 enregistrées où besoin a esté, pour conserver le lustre de la maison d'Hallwin, l'une des plus grandes & notables de nostre royaume, tant pour l'antiquité de leur noblesse, que pour services très-recommandables que ceux de ce nom ont rendus à cette couronne, que pour autres causes & considerations y contenuës, accordé à nostre cousine Anne d'Hallwin, représentant le dernier masle de la maison, qui fut messire Charles d'Hallwin, marquis de Maignelais son frere, voulu E
& ordonné que la qualité de duché & Pairie d'Hallwin continuât & demeurât perpetuellement en la personne de nostred. cousine & ses descendans masles pour joüir par nostredite cousine & celui avec lequel ses parens l'auroient alliée par mariage, des droits & prérogatives de duc & Pair, tant que le mariage dureroit, à la charge toutesfois qu'au deffaut de ligne masculine procedant du mariage de nostred. cousine,

la suppression du duché & Pairie auroit lieu, ainsi qu'il est porté par les lettres d'érection d'icelles; lequel mariage n'ayant eu effet, & estant de present nostred. cousine mariée avec nostre bien amé Charles de Schomberg marquis d'Epinay & comte de
A Duretal, lequel par bon & loüable déportement se rend journellement très-digne imitateur de la vertu de nostre cher & bien amé Henry de Schomberg comte de Nanteüil, chevalier de nos ordres, conseiller en nos conseils, surintendant general de nos finances, gouverneur de nostre pays de la Marche, & nostre lieutenant general en Limosin, capitaine de cent hommes d'armes de nos ordonnances, & nous donne assurance de faire refleurir la mémoire des masles qui deffaillent en la maison d'Halwin, en faveur desquels le feu roy Henry III. nostre très-honoré oncle auroit érigé le marquisat de Maignelais en titre de duché-Pairie, sous le nom de duché d'Hallwin, pour retenir le nom ancien originaire de lad. maison; icelle érection verifiée où besoin auroit esté, desirant à cause de ce & en faveur dudit sieur comte de Schomberg, & des grands & signalez services qu'il nous a rendus & rend journellement, dont nous avons une très-humble satisfaction, bien & favorablement traiter nostred. cousine & ledit Charles de Schomberg à present son mari, selon leur merite & de leurs prédecesseurs. Pour ces causes & autres considerations à ce nous mouvans, &
B de nostre pleine puissance & autorité royale, avons en confirmant ladite érection & établissement dudit duché & Pairie d'Hallwin, qui subsiste en la personne de nostredite cousine, voulu & ordonné, voulons & ordonnons & nous plaist, que suivant nosd. lettres du mois de fevrier 1611. enregistrées où besoin a esté, cy attachées sous le contre-scel de nostre chancellerie, ladite qualité de duché & Pairie continuë & demeure perpetuellement en la personne de nostredite cousine & dudit Charles de Schomberg à present son mari, & de leurs descendans masles; pour joüir par eux des droits & prérogatives de duc & Pair, tant qu'ils, ou l'un d'eux vivront, sans que par le décès de l'un ou de l'autre l'on puisse dire lad. qualité de duché & Pairie estre éteinte, ains le survivant joüira des susd. droits & prérogatives, à la charge toutesfois qu'au deffaut de ligne masculine dudit mariage, ladite suppression dudit duché & Pairie, aura lieu, aprés toutesfois le décès de nostredit cousin & cousine. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de parlement de Paris, chambre de nos comptes audit lieu, & à tous nos autres justiciers, officiers ou à leurs lieutenans & à chacun d'eux si comme à lui appartiendra, que nos presentes lettres ils fassent registrer, & de tout le contenu en icelles, souffrent &
C laissent joüir nostredit cousin & cousine, & leurs descendans masles pleinement, paisiblement & perpetuellement comme dit est, sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrir leur estre fait mis ou donné aucun trouble destourbier ni empêchement, lesquels si faits, mis ou donnés leur estoient, les fassent mettre incontinent & sans delay au premier estat & deu. Car tel est nostre plaisir, nonobstant toutes ordonnances ausquelles nous avons de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, dérogé & dérogeons par ces présentes, & notamment à celles de l'année 1566. & autres faites aux estats de Blois, comme si lesd. ordonnances estoient cy-inserées, que ne voulons nuire ni préjudicier à cette présente declaration. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons signé ces présentes de nostre main, & en témoing de ce, fait à icelles apposer nostre scel, sauf en autre chose nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris le 9. decembre l'an de grace 1620. & de nostre regne le XI. *Signé*, LOUIS. Et sur le reply par le roy, PHELIPPEAUX. Et scellées du grand scel de cire jaune.

LA cour, les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, après avoir veu les lettres patentes du 9. octobre données à Mantes, d'érection du duché & Pairie 10. *Fevrier 1621.*
D d'Hallwin, en faveur de Charles de Schomberg, marquis d'Espinay, comte de Duretal; requeste par icelui presentée, afin d'entherinement & reception dud. Schomberg, en la qualité de duc & Pair de France; ensemble la requeste presentée par le comte de Candalle, contenant son oposition qu'il avoit formée à l'entherinement desd. lettres. La matiere mise en déliberation, ladite cour a ordonné & ordonne que lesd. lettres seront registrées en icelle, ouy le procureur general du roy pour joüir par l'impetrant du contenu en icelles selon leur forme & teneur, sans neanmoins que les enfans qui naistront dudit mariage puissent joüir de la qualité & dignité de duc & Pair, le pere vivant, ce faisant avant proceder à sa réception; ordonne que d'office à la requeste du procureur general du roy, il sera informé de la vie, mœurs, religion catholique, apostolique & Romaine, & affection & fidelité au service du roy.

Du 16. fevrier 1621.

LA cour, les grand'chambre, tournelle & de l'édit, assemblées pour déliberer sur les lettres patentes obtenues par Charles de Schomberg, marquis d'Epinay, & ayant esté obtenues par lui à cette fin le 5. octobre, & requeste afin d'enregistrement desd. lettres & de sa reception en la dignité de duc & Pair de France, après avoir vuë ladite requeste, présentée par le comte de Candale, afin d'estre receu opposant, la matiere mise en déliberation, la cour a ordonné que sur la requeste du comte de Candale sera mis, soit monstré au procureur general du roy & communiqué à l'ordinaire. A

LA cour, les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, après avoir veu les lettres patentes du 9. decembre dernier, de continuation de duché & Pairie d'Hallwin, en faveur de Charles de Schomberg, marquis d'Epinay, comte de Duretal, & Anne d'Hallwin sa femme; requeste par eux presentée afin d'entherinement & reception dudit Schomberg en la dignité de Pair de France, ensemble la requeste présentée par Henry de Foix de la Valette comte de Candale, contenant son désistement de l'opposition qu'il avoit formée à l'entherinement desd. lettres; conclusions du procureur general du roy, la matiere mise en déliberation, a arresté & ordonné que lesd. lettres seront registrées en icelle, ouy le procureur general du roy, pour jouir par les impetrans du contenu en icelles, selon leur forme & teneur, & sans neantmoins que les enfans qui naistront de leur mariage puissent jouir de la qualité & dignité de duc & Pair, le pere vivant, ce faisant avant proceder à sa reception, ordonne que d'office, à la requeste du procureur general du roy sera informé de sa vie, mœurs, religion catholique, apostolique & Romaine, & experience au fait des armes Fait en parlement le 20. fevrier 1621. B

A esté receu & fait le serment accoustumé. A Paris en parlement le 22. fevrier 1621.

ARREST du 10. decembre 1624. portant que les officiers royaux du siege principal & prevosté de Montdidier jouiront du ressort comme auparavant la distraction donnée par l'érection du marquisat de Maignelais en duché & Pairie d'Hallwin.

Voyez journal des audiances t. 1. l. 1. chap. 29. p. 25.

Factums entre l'inspecteur general des domaines de la couronne, & madame la duchesse d'Aumont, pour sçavoir si la terre de Maignelais, dite Hallwin, par l'extinction du duché & Pairie, est rentrée dans sa mouvance du domaine de la Salle de Montdidier, ou si quoique ce duché soit éteint, cette terre releve toujours de la couronne. *Impr. in fol.* C

Ordre observé aux fiançailles & mariage de monsieur Gaston de France, avec mademoiselle de Montpensier celebrez à Nantes par le cardinal de Richelieu, le 5. & le 6. aoust 1626.

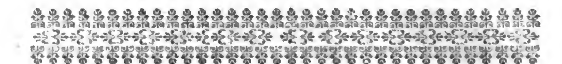
Mss. de Brienne, vol. 266. fol. 451.

LES princes & les grands n'y eurent point de rang, & se placerent confusément du mieux qu'ils purent. Les dames voulurent marcher à leur rang, qui fut cause d'une grande contestation, qui arriva pour ce sujet entre mesdames les duchesses d'Hallwin & de Rohan, lesquelles en vindrent des paroles aux poussades & aux égratignemens. La contestation fut jugée sur le champ, en faveur de madame de Hallwin, comme duchesse de plus ancienne Pairie.

D



GENEALOGIE



GENEALOGIE DE SCHOMBERG.

A L'ON rapportera les premiers degrez de cette genealogie, suivant la preuve faite pour l'ordre du S. Esprit par HENRY de Schomberg, maréchal de France, certifiée par Bernard de Polnitz, chancelier de Chrestien duc de Saxe, en vertu des commissions des rois Henry IV. & Louis XIII. & achevée le 1. fevrier 1611. Elle prouve l'ancienneté de la noblesse de la maison de Schomberg, & fait mention de ses alliances avec celles de Schlenitz, Paslge & Buneau, appellées par prérogatives avec la maison de Schomberg les quatre colonnes de la noblesse de Misnie, & ajoûte qu'elle est très-nombreuse en branches & en personnes, toutes appellées pour se succeder les unes aux autres, ce que les ducs Chrestien I. & Frederic-Guillaume, administrateurs de Saxe confirmerent en faveur de Gaspard de Schomberg, comte de Nanteuil, & depuis Chrestien II. pour *Henry*, fils de *Gaspard*. Reutnerus fait mention de *Henry* de Schomberg, au tournois de 1209. à Worms, de *Wolf* de Schomberg à Witzbourg en 1235. de *Mathias*, à Schuem-
E furt en 1296. de *Nicolas* de Schomberg, évêque de Capoüe, cardinal de S. Sixte, inhumé à Rome, lequel fut celebre par ses ambassades vers l'empereur Charles V. les rois de France & d'Angleterre, pour les papes Leon X. & Clement VII. & de *Diedric* & *Gaspard* de Schomberg, évêques de Meissen en 1463. & 1476.



Comme cy-devant, page 330.

I.

C JEAN de Schomberg, chevalier, seigneur de Saxenbourg, Stolberg, Frankemberg, Neusorga, Schonau, Borniken & Limparck; vivoit vers l'an 1396.

Femme, N. de Buneau.

1. GASPARD de Schomberg, seigneur de Saxenbourg, qui suit.
2. HENRY de Schomberg, seigneur de Stolberg, *dont la posterité subsiste en Saxe.*

II.

GASPARD de Schomberg, seigneur de Saxenbourg, Frankemberg, Neusorga, Schonau, Borniken & Limparck, chevalier, *conducteur* de partie des troupes du duc Albert de Saxe, dit *le Hector Teutonique*, pour Frederic & Maximilien, contre les Hongres, Frisons & Flamans. Il mourut en 1494. (*a*) & fut enterré en l'abbaye de Celle, d'où sa statuë de bronze fut transferée au château de Drebes.

Femme, N. de Maltitz.

1. JEAN de Schomberg, seigneur de Schonau, qui suit.
2. WOLF de Schomberg, seigneur de Neusorga, Frankemberg & Limparck.
3. GASPARD de Schomberg seigneur de Saxenbourg.

(a) *Cette datte est d'après la preuve citée ci-dessus; mais elle ne peut s'accorder avec le tems où l'on dit que vivoit celui que l'on lui donne pour pere.*

III.

JEAN de Schomberg, seigneur de Schonau & de Borniken. Femme, MARGUERITE de Ganse en Saxe. Leur fils fut A

IV.

WOLFANG de Schomberg, chevalier, seigneur de Schonau; commandoit une enseigne de gens de pied à la prise de Rome par Charles de Bourbon en 1527. fut grand-maréchal de camp en la guerre des Protestans contre l'empereur Charles V. & gouverneur du comté de Rochlitz, sous Auguste Electeur de Saxe.

Femme, ANNE de Minkuitz, fille de *Gaspard* de Minkuitz, seigneur de Trena en Misnie, & d'*Anne* de Mergental.

1. JEAN-WOLF de Schomberg, seigneur de Pulmitz; resta en Allemagne.
2. GASPARD de Schomberg, comte de Nanteüil, qui suit.
3. GEORGES de Schomberg, tué en duel à Paris avec les seigneurs de Cailus & de Maugiron le 27. avril 1578. B

V.

GASPARD de Schomberg, gentilhomme Allemand, du païs de Misnie, servit pendant les guerres des Huguenots, en qualité de colonel des Reistres le roy Charles IX. qui l'engagea par ses bienfaits à demeurer en France; lui donna commission le 5. fevrier mil cinq cens soixante-neuf de lever 2000. Reistres; luy accorda des lettres de naturalité en 1570. le pouvut du gouvernement de la haute & basse Marche, le fit intendant des finances, colonel de 1500. Reistres, & conseiller d'état par brevet du 5. decembre 1573. Il fut confirmé dans toutes ses charges, dignitez, honneurs & pensions par le roy Henry III. par lettres du 1. fevrier 1580. & par le roy Henry IV. le 7. decembre 1594. acquit le comté de Nanteüil du duc de Guyse, moyennant 380000. livres; en prit possession le 15. septembre 1578. & mourut d'apoplexie le 17. mars 1599. C

Femme, JEANNE Chasteignier, mariée le 15. juillet 1573. veuve d'*Henry* Clutin, seigneur de Villeparisis, d'Oysel & de S. Aignan au Maine, viceroy en Ecosse; depuis ambassadeur pour le roy Charles IX. à Rome, & fille de *Jean* Chasteignier III. du nom, seigneur de la Rochepofay & de *Claude* de Monleon; mourut à Nanteüil le 23. decembre 1622. âgée de 83. ans.

1. HENRY de Schomberg, comte de Nanteüil, qui suit.
2. ANNIBAL de Schomberg, mort en la guerre de Hongrie contre les Turcs.
3. CATHERINE de Schomberg, morte sans enfans de *Louis* de Barbançon, seigneur de Cany, qu'elle avoit épousé en 1588.
4. MARGUERITE de Schomberg, morte jeune.
5. FRANÇOISE de Schomberg, née en octobre 1577. épousa le 15. janvier 1597. *François* de Daillon, comte du Lude, fénéchal d'Anjou, fils de *Guy* de Daillon, comte du Lude, chevalier des ordres du roy, & de *Jacqueline* de la Fayette, dame de Pontgibault; il mourut le 27. septembre 1619. D

VI.

HENRY de Schomberg, comte de Nanteüil & de Duretal, marquis d'Epinay en Bretagne, chevalier des ordres du roy, lieutenant general de ses armées; né au mois de juillet 1575. succeda à son pere au gouvernement de la haute & basse Marche, & à la charge de maréchal de camp, general des troupes Allemandes pour le service du roy; fut son lieutenant en Limousin en 1608. & ambassadeur extraordinaire en Allemagne en 1617. fait surintendant des finances en 1619. exerça par commission la charge de grand-maître de l'artillerie; fut fait maréchal de France au mois de juin 1625. mourut d'apoplexie à Bourdeaux le 17. novembre 1632. âgé de 59. ans. Son corps fut apporté à Nanteüil-le-Haudoüin, & enterré dans l'église du prieuré de Notre-Dame, sous un tombeau de marbre, où se voit son épitaphe. *Il sera parlé de lui plus amplement au chapitre des* maréchaux de France. E

I. Femme, FRANÇOISE d'Epinay, mariée le 23. novembre 1598. sœur & heritiere de *Charles* marquis d'Epinay en Bretagne, & de Barbezieux, comte de Duretal,

A & fille de *Claude* d'Epinay, comte de Duretal, & de *Françoise* de la Rochefoucault; mourut le 6. janvier 1602.

1. CHARLES de Schomberg, duc d'Hallwin, Pair & maréchal de France, qui suit.

2. JEANNE de Schomberg, épousa 1°. au mois d'avril 1618. *François* de Cossé, comte de Brissac, duquel elle fut séparée; 2°. *Roger* du Plessis de Liancourt, duc de la Rocheguyon, Pair de France, marquis de Liancourt & de Guercheville, comte de Duretal, chevalier des ordres du roy, & premier gentilhomme de sa chambre. Il mourut le premier août 1674. & elle étoit decedée à Liancourt le 14. juin précedent, âgée de 73. ans, & y fut inhumée. *On peut voir son eloge dans le necrologe de Port-Royal, page 238. & suivantes.*

B II. Femme, ANNE de la Guiche, mariée le 21. fevrier 1631. seconde fille & heritiere de *Philibert* seigneur de la Guiche & de Chaumont, chevalier des ordres du roy; grand-maître de l'artillerie de France, & d'*Antoinette* de Daillon du Lude; mourut le 20. avril 1663.

JEANNE-ARMANDE de Schomberg, née posthume; baptisée à Paris le 5. mars 1633. mariée le 10. janvier 1653. à *Charles* de Rohan, duc de Montbazon, Pair de France, prince de Guemené, comte de Montauban; mourut à Paris le 10. juillet 1706. âgée de 74. ans. *Voyez cy devant, page 64.*

VII.

CHARLES de Schomberg duc d'Hallwin, Pair & maréchal de France, comte de Nanteüil-le-Haudoüin & de Duretal, marquis d'Epinay, chevalier des ordres du roy, colonel general des Suisses & des Grisons, gouverneur de la ville & citadelle de Mets, païs Messin & Verdunois, viceroy de Catalogne; ce fut en sa faveur que le roy Louis XIII. accorda le 9. novembre 1620. des lettres qui continuoient C le titre de duché-Pairie sur la terre de Maignelais, *comme il a été dit cy-devant, page 330.* il mourut à Paris de la pierre sans enfans le 6. juin 1656. & fut enterré près de son pere. *Voyez son article cy-après, au chapitre des* maréchaux de France.

I. Femme, ANNE duchesse de Hallwin, mariée en 1621. morte de la petite verole à Nanteüil sans enfans, au mois de novembre 1641. enterrée aux Capucines de Paris. *Voyez tome III. de cette hist. page 914.*

II Femme, MARIE d'Hautefort, dame d'atour de la reine, mariée le 24. septembre 1646. étoit fille de *Charles* marquis d'Hautefort; elle plaidoit en 1688. contre le duc de la Rochefoucault, pour la succession de son mary, & mourut à Paris le 1. août 1691. âgée de 75. ans.



CHAPITRE XVI.

CHAULNES, DUCHE-PAIRIE.



Ecartelé. Au 1. & 4. *d'or au lion de lion de gueules, , armé, lampassé & couronné de même, qui est* d'Albert. Au 2. & 3. *de gueules, l'écu diapré de deux rinceaux de laurier d'argent passées en sautoir, au chef échiqueté d'argent & d'azur de trois traits, qui est* d'Ailly.

LA terre de Chaulnes en Picardie, passa de la maison de Brimeu dans celle d'Ongnies, par le mariage de JEANNE de Brimeu, dame de Chaulnes, avec ANTOINE d'Ongnies, seigneur de Bavay & de Ligny; elle fut érigée en comté en faveur de LOUIS d'Ongnies, par lettres du mois de decembre 1563. regiſtrées le 20. janvier ſuivant. Le même LOUIS d'Ongnies obtint la jonction de la terre & seigneurie de Briols au comté de Chaulnes, par lettres données à Fontainebleau au mois de mars 1567. regiſtrées le 15. may de la même année. LOUIS d'Ongnies, comte de Chaulnes mourut sans enfans, & LOUISE d'Ongnies sa sœur & heritiere porta sa succession à EMMANUEL-PHILIBERT d'Ailly son mary vidame d'Amiens, baron de Pequigny, Raineval, &c. chevalier de l'ordre du roy. Leur fille unique CHARLOTTE-EUGENIE d'Ailly, dame du vidamé d'Amiens & de Pequigny, comtesse de Chaulnes; fut mariée l'an 1619. avec HONORE' d'Albert, seigneur de Cadenet, maréchal de France, chevalier des ordres du roy, à qui elle porta cette riche succession, avec plus de 30000. écus de rente, & en faveur duquel & de ses heritiers & successeurs mâles le comté de Chaulnes fut érigé en duché-Pairie, par lettres données à Paris au mois de janvier 1621. regiſtrées au parlement le 9. mars de la même année, à la charge de le tenir à une seule foy & hommage du roy & de sa couronne, sous le ressort du parlement de Paris, & qu'au deffaut d'hoirs mâles le duché retourneroit en son premier état & qualité. Ce duché-Pairie a été éteint par la mort sans enfans de CHARLES d'Albert, dit d'*Ailly*, duc de Chaulnes, Pair de France, arrivée le 4. septembre 1698. LOUIS-AUGUSTE d'Albert substitué aux biens du duc de Chaulnes, qui étoit cousin issu de germain de son pere CHARLES-HONORE' d'Albert, duc de Luynes, de Chevreuse & de Chaulnes, recueillit cette succession, & obtint le rétablissement des titres de duché & Pairie pour la seigneurie de Chaulnes, par lettres patentes données à Marly au mois d'octobre 1711. regiſtrées le dernier novembre suivant. On va donner les pieces qui regardent la premiere érection du duché-Pairie de Chaulnes, les autres se trouveront dans leur rang, sous l'année 1711. A B

La Genealogie d'Albert est *cy-devant page 263. au chapitre du* duché de Luynes.

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE DE CHAULNES.

LETTRES patentes, portant érection de la baronnie de Chaulnes en comté, en faveur de Louis d'Ongnies, baron de Chaulnes, &c. Au mois de decembre 1563. regiſtrées le 20. janvier suivant. 2. *vol. des ordonn. de Charles IX.* C

Mem. de la chambre des comptes, cotté 3. I. fol. 186.

Compil. de Blanchard, *p.* 865.

Lettres

A Lettres patentes, portant union de la terre & seigneurie de Briols au comté de Chaulnes, en faveur de Louis d'Ongnies, comte de Chaulnes. A Fontainebleau au mois de mars 1567. registrées le 15 may de la même année.

3. Vol. des ordonnances de Charles IX. cotte 2. B. fol. 425. mem. de la ch. des comptes cotté 3. G. fol. 260. compil. de Blanch. *p. 919.*

Lettres d'érection du comté de Chaulnes en duché & Pairie, en faveur du maréchal de Cadenet, du mois de janvier 1621.

LOUIS par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre: A tous présens & à venir, salut. Nostre cousin le duc de Luynes a tant mérité de nous & de cet B estat, par les soings qu'il a pris de nostre personne, & par les signalez services qu'il nous a rendus chacun jour au bien de nos affaires & du publiq, que nous ne voulons pas seulement estendre nos graces & bienfaits sur lui, mais aussi sur ceux qui lui appartiennent de près, comme fait son frere nostre cousin le maréchal de Cadenet, qui même en son particulier nous a si dignement servi, & continue particulierement bien qu'aux occasions qui se sont rencontrées, il ait eu de bonnes preuves de nostre affection, par les charges que nous lui avons données: Nous voulons neantmoins d'autant qu'il n'y en a une seule qui passe plus avant que sa personne inclinant à la supplication que nous a faite led. duc de Luynes nostredit cousin, conferer & départir C à nostredit cousin le maréchal de Cadenet une marque d'honneur qui s'estende sur les siens, & le décorer de la suprême dignité, où ceux de sa condition qui ont bien servi comme lui, peuvent parvenir, tant ainsi pour donner subjet à ceux qui lui succederont en cette honneur de l'imiter, que pour servir d'aiguillon aux autres à nous servir courageusement, afin d'essayer à meriter pareilles gratifications. A ces causes, estant bien informé de la grande estendue du comté de Chaulnes, qui lui appartient & qu'il est un des anciens & nobles comtez de nostre royaume, duquel dépendent plusieurs bourgs, villages, justices, jurisdictions & seigneuries, fiefs, arriere-fiefs, un chasteau & grand nombre de vassaux, avec plusieurs beaux droits & revenus, suffisans & capables pour porter & maintenir tel titre & qualité que nous lui voudrons donner, le tout mouvant de nous, à cause de nostre chasteau de nostre ville de Peronne en Picardie; nous avons de l'avis des princes, ducs, Pairs & officiers de la couronne, seigneurs & principaux officiers de nostre conseil, estans près de nous & de nostre certaine science, grace speciale & authorité royalle, ledit comté de Chaulnes, avec tous les fiefs, arrieres fiefs, terres & seigneuries & justices qui en dépendent; ensemble ce que nostredit cousin y pourra cy-après joindre ou annexer, créé & érigé, créons & érigeons par ces présentes signées de nostre main, en titre, D nom, dignité, honneur, prérogative, prééminence de duché & Pairie de France. Voulons qu'icelui nostredit cousin le maréchal de Cadenet soit dorénavant nommé duc de Chaulnes & Pair de France, & que tous ses vassaux y portent & rendent les foy & hommages qu'ils y doivent, sous le titre & qualité de duc & Pair, & que nostredit cousin en jouisse, le tienne & possede, ses hoirs, successeurs masles, aux libertez, exemptions, rangs & prérogatives generalement quelconques à duché & Pairie appartenants, leur donnant pouvoir & faculté de prendre & porter sur leurs armoiries & blasons, les enseignes, marques & titres qui y appartiennent, à *la charge toutesfois de tenir, garder & relever de nous & de nostre couronne, ledit* duché & Pairie à une seule foy & hommage, sous le ressort de nostre cour de parlement de Paris, tout ainsi que les autres duchez & Pairies de France, sauf & excepté pour les cas royaux, desquels nostre bailly de Peronne, aura la connoissance ainsi qu'il avoit auparavant nostre presente érection, sans toutesfois qu'au deffaut d'hoirs masles, nous ou nos successeurs puissions prétendre aucun droit & faculté de réunion, proprieté, reversion ou possession audit duché, au moyen de nos ordonnances faites ou à faire sur les érections des duchez, marquisats ou comtez, de la rigueur desquelles ordon- E nances, pour les mêmes considerations qui nous ont meu de faire la présente érection: Nous avons icelle, exceptée & reservée, exceptons & reservons par celdites présentes, & à nosdites ordonnances de nos plus ample grace & authorité, pour ce regard seulement, & sans préjudicier en autre chose, dérogé & dérogeons à la dérogatoire des dérogatoires y contenues, à la charge neantmoins que ledit duché & autres terres & seigneuries, qui sont ou seront cy-après unis & incorporées à icelui audit deffaut d'hoirs masles retourneront à leur premiere nature, titre & qualité de comté. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers, les gens tenans nostre cour de parlement, chambre de nos comptes à Paris, bailly de Peronne

ou son lieutenant, & tous nos autres justiciers & officiers chacun endroit soy, si comme à lui il appartiendra, que ces presentes ils fassent lire, publier, registrer, & de ladite union & incorporation & érection desdits duché & Pairie de Chaulnes, & de toutes autres choses y contenues ils fassent, souffrent & laissent nostredit cousin le maréchal de Cadenet & sesdits hoirs & successeurs masles, jouir & user pleinement, paisiblement & perpetuellement, sans en ce leur faire, mettre ou donner, ni souffrir leur estre fait, mis ou donner aucun trouble ni empêchement quelconque, & où il leur en seroit mis ou donné aucun, le fasse lever, oster & restablir en l'estat qu'il appartient, nonobstant toutes ordonnances de nous & de nos prédecesseurs, us & coutumes, & autres choses à ce contraires, à quoy nous avons pour ce regard très-expressément dérogé & dérogeons par cesdites présentes, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, & sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de janvier l'an de grace mil six cens vingt-un, & de nostre regne le onziéme. *Signé*, LOUIS. Et sur le reply par le roy, POTIER. Et à costé, *visa*. Et scellées sur lacs de soye rouge & verte du grand seel. Et sur le reply desdites lettres est écrit:

Registrées, ouy le procureur general du roy, pour jouir par l'impetrant du contenu en icelles, sans aucune distraction de ce ressort, ni rien innover à la justice qui demeurera aux officiers du roy pour l'exercer ainsi qu'ils ont accoutumé, suivant l'arrest du 6. de ce mois, & l'impetrant receu en la dignité de duc & Pair, fait le serment accoutumé. A Paris en parlement le neuviesme jour de mars mil six cens vingt-un. Signé, DU TILLET.

Registrées en la chambre des comptes, ouy le procureur general du roy, pour jouir par l'impetrant de l'effet contenu en icelles suivant l'arrest de ce. Fait le dernier jour de juin 1622. Signé, GOBELIN.

Arrest de verification des lettres d'érection du comté de Chaulnes en duché & Pairie.

Du 6. mars 1621.

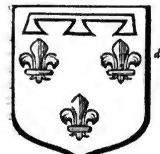
LA cour, les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, après avoir veu les lettres patentes du mois de janvier dernier, signées, LOUIS. Et sur le reply par le roy, POTIER. Et scellées en double queue de cire verte, d'érection du comté de Chaulnes, fiefs, arriere-fiefs, terres, seigneuries, justices qui en dépendent en duché & Pairie de France, pour en jouir par Honoré d'Albert sieur de Cadenet, maréchal de France, ses hoirs, successeurs masles, ainsi qu'au long le contiennent lesdites lettres; requeste par lui presentée afin d'enterinement avec la cession & vente à lui faite dudit comté par Louise Doignies, en payement des conventions du mariage de sa fille avec ledit d'Albert, reconnue pardevant le Mercier & Plastrier notaires le 26. fevrier dernier; ensemble les lettres d'érection dudit comté vérifiées, & union d'autres terres à icelui le 15. may 1567. & titres justificatifs de la valeur & revenu, le registre du . . . de ce mois du rapport des présidens & conseillers mandez par le roy, du commandement par lui fait; conclusions du procureur general du roy, la matiere mise en déliberation, a ordonné & ordonne que lesd. lettres seront registrées, ouy le procureur general du roy, du trés-exprès commandement dudit seigneur, pour joüir par l'impetrant & ses hoirs, successeurs masles du contenu en icelles, sans neantmoins aucune distraction du ressort, & rien innover en la justice qui demeurera aux officiers du roy pour l'exercer ainsi qu'ils ont accoutumé, & avant que faire droit sur la réception requise par l'impetrant en la dignité de duc & Pair, ordonne que d'office, à la requeste du procureur general du roy, sera informé de sa vie, mœurs, religion catholique, apostolique & Romaine, fidelité au service du roy, & experience au fait des armes, pour ce fait & rapporté, ordonner sur lad. reception ce qu'il appartiendra, outre arresté que les ordonnances de l'an mil cinq cens soixante & six & 1582. sur l'union à la couronne, advenant le deffaut d'hoirs masles seront gardées & observées, & le roy supplié d'en accorder nouvelles lettres de déclaration de sa volonté. Fait & donné le 6. mars 1621.

CE JOUR les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, M. le premier président a dit qu'il y a huit jours que le maréchal de Cadenet l'auroit veu, com-
A me il croit qu'il avoit veu tous ces messieurs, lui dit que le roy avoit accordé des lettres d'érection du comté de Chaulnes en Pairie, priant de les mettres en déliberation lui auroit fait entendre l'arresté qui avoit esté fait le . . . juin sur les lettres d'érection des terres de Brissac en duché. Le roy lui avoit envoyé un gentilhomme dire qu'il vouloit que les lettres eussent lieu, & qu'il le mit en déliberation pendant qu'il s'en alloit à Saint Germain, à son retour samedy lui envoya faire plusieurs plaintes de ne l'avoir fait, lui auroit répondu, que quand le roy auroit veu l'arrest de la cour qu'il cesseroit, & hier sur les trois heures le roy les auroit mandez au louvre par Senneterre, y fut sur les cinq heures, & messieurs les présidens Seguier, de Hacqueville & le Jay, maistres Jacques le Coigneux & Jacques Sanguin, conseillers. Le roy estoit accompagné de M. le prince de Condé, du cardinal de Rets, du duc de Luynes, du comte de Schomberg & autres, leur auroit dit, je vous ai mandez pour vous dire, que vous mettiez en déliberation, & vérifiez les lettres, que j'ai accordées au maréchal de Cadenet, je vous l'ai mandé & je vous le commande : je veux que le fassiez & m'en rendiez compte. A quoy ledit sieur premier président auroit répondu qu'il y avoit des arrests de son parlement, qu'il supplioit les voir & lire. Le roy les auroit fait prendre par le secretaire des commandemens, & en ayant fait lecture, il auroit dit : Il y a long-tems que je lui ai accordé les lettres, & en a un brevet avant vos arrests. Je veux & vous commande le recevoir, sans que pour ce les chambres
B fussent assemblées, & M. le prince prenant la parole, dit que le roy vouloit que le maréchal de Cadenet, fust receu, & pour tout autre qu'il estoit raisonnable que l'arrest fust gardé, & sur ce veu les lettres dudit maréchal de Cadenet, avec sa requeste afin d'entherinement, la matiere mise en déliberation, a esté arresté que sur la requeste sera mis, soit monstré au procureur general du roy.

Du 27. fevrier 1655.

VEU par la cour, les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, la requeste à elle presentée par messire Charles d'Ailly, conseiller du roy en ses conseils, maréchal de ses camps & armées, gouverneur des villes de Dourlens & Rue, à ce qu'il plaise à la cour le recevoir à faire & prester le serment de duc & Pair de France, du duché de Chaulnes, comme aîné masle de la maison pour en jouir par lui & ses successeur masles, conformément aux lettres patentes d'érection du comté de Chaulnes en duché & Pairie, du mois de janvier 1621. & arrest de vérification d'icelle, & prestation de serment des 6. & 9. mars aud. an. Information faite d'office à la re-
C queste du procureur general du roy, de l'ordonnance de lad. cour par le conseiller d'icelle à ce commis, du 26. du present mois de fevrier, des vie, mœurs, conversation & religion catholique, apostolique & Romaine, fidelité au service du roy, experience au fait des armes dudit sieur duc de Chaulnes, ledit arrest de vérification de l'érection dudit comté de Chaulnes en duché & Pairie, en faveur de deffunt messire Honoré d'Albert son pere, & celui de sa reception & prestation de serment des 6. & 9. desd. mois de mars 1621. Autre arrest de reception & prestation de serment de messire Louis d'Ailly son frere aîné du 17. mars 1651. Arrest du 18. fevrier present mois, par lequel ledit messire Charles d'Ailly, sans s'arrester aux oppositions formées à sa reception, auroit esté maintenu & gardé comme aîné masle de la maison en la proprieté & possession dudit duché : Conclusions du procureur general du roy, la matiere mise en déliberation. Ladite cour a ordonné & ordonne que led. sieur d'Ailly sera receu à faire & prester le serment en lad. dignité & qualité de duc & Pair de
D France, en tel cas requis & accoutumé, de bien & fidellement servir le roy, rendre la justice aux pauvres comme aux riches, prenant séance en lad. cour ; tenir les déliberations closes & secrettes, & en tout se comporter comme un vertueux & magnanime duc & Pair de France doit faire, & aux charges portées par ledit arrest de vérification dud. jour 6. mars 1621. & à l'instant mandé, a fait led. serment, juré fidelité au roy, & y a esté receu, & a eu rang & séance en ladite cour.

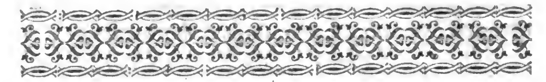
ORLEANS, DUCHÉ-PAIRIE.



De France au lambel de 3. pendans d'argent.

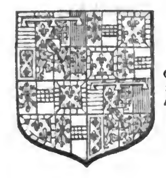
LE duché-Pairie d'Orleans fut donné avec le duché de Chartres & le comté de Blois à GASTON-JEAN-BAPTISTE de France, frere du roy Louis XIII. pour son appanage, & pour les tenir en Pairie par lettres datées de Nantes au mois de juillet 1626. registrées le 27. août suivant, *comme il a été dit tome III. de cette hist. p. 174. Les lettres concernant cette érection y ont été rapportées p. 183.* A





CHAPITRE XVII.

CHEVREUSE, DUCHÉ-PAIRIE.



Ecartelé. Au 1. & 4. *de* Lorraine-Guise. Au 2. & 3. contr'écartelé, au 1. & 4. *de* Cleves, *parti de la* Marck. Au 2. & 3. *de* Bourgogne moderne.

A CHEVREUSE, bourg en l'Isle de France sur la riviere d'Ivette, entre Paris & Chartres, ne portoit que le titre de baronie lorsqu'il fut érigé en duché pour JEAN de Brosse, duc d'Estampes, & ANNE de Pisseleu sa femme, par lettres du mois de decembre 1545. confirmées en avril 1555. par autres lettres qui permirent à CHARLES de Lorraine, cardinal & archevêque de Reims, Pair de France, d'en poursuivre l'enregistrement, quoique les premieres lettres ne fussent point sous son nom, & qu'il n'y eût point été compris ni dénommé, il les fit enregistrer le 10. may suivant. Ce même cardinal obtint du roy Charles IX. au mois de juillet 1564. des lettres portant que le duché de Chevreuse, avec les terres, fiefs & domaines de Meudon, Dampierre, Beaurain & Maurepas releveroient du roy & de la couronne, à une coupe d'or du poids de trois marcs à chaque mutation, pour tous droits de rachats, & que les appellations des jugemens des officiers de ce duché seroient portées au parlement de Paris. Ces lettres furent enregistrées le vingt-huit novembre de la même année. Le même roy réunit
B les justices de Beaurain, Maurepas, Dampierre, Noisy-lez-Claiz & Manicourt à celle du bailliage du duché de Chevreuse, par lettres données à Paris au mois de mars 1571. registrées le 18. juin suivant. Ce duché fut érigé en Pairie en faveur de CLAUDE de Lorraine, duc de Chevreuse, fils puîné d'*Henry* de Lorraine I. du nom, duc de Guise, Pair de France, & de *Catherine* de Cleves, & de ses descendans mâles, par lettres du 12. mars 1612. confirmées par autres lettres du mois de juillet suivant; & par des troisiémes portant relief de surannation pour l'enregistrement de celles du mois de mars 1612. Elles ne furent enregistrées que le 21. août 1627. Cette Pairie fut éteinte par sa mort sans enfans maâles, arrivée le 24. janvier 1657. Il avoit épousé *Marie* de Rohan, veuve de *Charles* d'Albert, duc de Luynes, connêtable de France; elle eut pour ses reprises le duché de Chevreuse, auquel furent unies les terres de Chevrigny & d'Aigrefoin, par lettres du mois d'avril 1664. Elle donna depuis ce duché à LOUIS-CHARLES d'Albert, duc de Luynes, fils aîné de son premier lit; CHARLES-HONORÉ d'Albert, fils de ce dernier, obtint au mois de decembre 1667. des lettres qui confirmerent le titre de
C duché sur Chevreuse, pour en jouir conformément aux lettres de 1545. & 1555. & portant *nouvelle création entant que besoin seroit*, & les fit enregistrer au parlement le seize mars 1668. Les châtellenies de Châteaufort, Magny, Lessart & de Toussus, furent unies en sa faveur au duché de Chevreuse, par lettres du mois de decembre 1675. Il échangea depuis avec le roy Louis XIV. le duché de Chevreuse, pour le comté de Montfort-l'Amaury, par contrat confirmé par lettres données à Versailles au mois de janvier 1692. registrées le 28. du même mois. Le titre de duché fut transporté sur le comté de Montfort, & la baronie de Chevreuse fut donnée par le roy à la communauté des dames de S. Louis, établie à S. Cyr près Versailles. *Voyez tome III. de cette histoire, page 487. & tome IV. page 268. & les pieces qui suivent.*

PIECES CONCERNANT LE DUCHE-PAIRIE DE CHEVREUSE.

Lettres patentes portant érection de la baronnie de Chevreuse en duché, en faveur de Jean de Brosse, duc d'Estampes, & d'Anne de Pisseleu son epouse.

Janvier 1545.

FRANÇOIS par la grace de Dieu roy de France, à tous présens & à venir. Comme nos prédecesseurs rois ayant accoutumé par très-apparentes & très-louables raisons eslever en titre & degré d'honneur les grandes, illustres & insignes personnes, mêmement celles, qui les attiennent en proximité de lignage, & qui servent continuellement à la republique, & sont employez à la conduite & direction des plus grands & principaux affaires du royaume, comme leurs louables vertus & la grandeur de leurs services le méritent; au moyen de quoy connoissant les très-grands & recommandables services que nostre très-cher & très-amé cousin Jehan duc d'Estampes, comte de Penthievre, chevalier de nostre ordre, gouverneur & lieutenant general au païs & duché de Bretagne, a fait & fait à nous & à nostre très-cher fils le Dauphin audit estat & autres offices, où il a esté par nous employé, même en toutes ces dernieres guerres, esquelles l'avons constitué colonel & chef general des Suisses, estant en nostre service, en quoy il s'est si vertueusement conduit & comporté, qu'il en est demouré digne de grande & singuliere recommandation. Et voulant à cette cause reconnoistre envers luy sesdits services, en faveur mêmement de la proximité de lignage dont il nous attouche & atteint, & semblablement envers nostre très-chere & très-amée dame & mere (que Dieu absoille) & fait encore chacun jour à nostre très-chere & très-amée fille Marguerite de France, & en faveur d'iceux croistre nosdits cousin & cousine en honneurs, prééminences & autoritez, telles qu'il en soit perpetuelle mémoire, ayant esté averti, la baronnie de Chevreuse, avec ses appartenances & dépendances, avoir esté acquise puis peu de temps en çà par l'un d'eux, avec les chastellenies, terres & seigneuries de Meudon, Angervilliers, Limours, Bures, Beyne, Grignon, Noisy-lez-Claies, Chesne, Coigneux, S. Aubin, Mortmoulins, le fief de Noue, leurs appartenances & dépendances, laquelle terre de Chevreuse est de tout temps une belle, grosse & noble baronnie de grand revenu & valeur, de laquelle dépendent, mouvent & sont tenus plusieurs beaux fiefs, arrierefiefs, hommages, vassaux & sujets, & laquelle nosdits cousin & cousine désiroient singulierement estre érigée, en titre de duché, en y ajoutant lesdites terres & seigneuries; sçavoir faisons, que nous pour les causes & considerations susdites, & autres grandes & raisonnables à ce nous mouvans, inclinans liberalement à leur supplication, avons de nostre propre mouvement, pure liberalité, certaine science, grace speciale, pleine puissance & autorité royale, par bonne & meure déliberation de conseil, tant des princes de nostre sang, que des gens de nostre conseil privé, estant lès-nous, lesdites baronnies, terres & seigneuries appartenans à nosdits cousin & cousine à cause d'elle, unies & incorporées à ladite baronnie de Chevreuse, laquelle avons érigé, eslevée & créée, & par la teneur de ces présentes érigeons, eslevons & créons en dignité, titre, nom, prééminence de duché, pour audit titre en jouir & user par nosdits cousin & cousine, & leurs successeurs & ayans cause, pleinement, paisiblement & perpetuellement, voulons qu'ils soient tenus censez & reputez duc & duchesse d'iceluy duché, & en jouissent & usent, tant eux que leursdits successeurs, & ceux qui d'eux auront cause en pareils droits de noblesse, autoritez, privileges, prérogatives & prééminences, tant en fait de guerre, assemblée de nobles, que autrement, comme jouissent, usent, & ont accoutumé jouir & user les autres ducs de nostre royaume, aussi que tous les vassaux & autres gens de quelque estat & condition qu'ils soient, tenans noblement ou roturierement dudit duché de Chevreuse, ou des susdites baronnies & chastellenies quand ils feront leurs hommages & bailleront leurs dénombremens, aveus & declarations de leurs heritages & possessions à nosdits cousin & cousine, ou à leursdits successeurs soient tenus de leur faire & bailler au nom de duc, & semblablement leurs autres actes & reconnoissances, & lequel duché nosdits cousin & cousine & leurs successeurs, tiendront nuëment en plein fief de nous & de nostre couronne, à une seule foy & hommage-lige, aux charges duës, anciennes & de tout temps accoutumées, sans aucun accroissement, augmentation & charges quelconques; voulons aussi que nosdits cousin & cousine puissent ordonner, installer, mettre & instituer toutes manieres d'officiers, soit baillis, prévosts, chastellains, juges, gardes des sceaux, procureurs, avocats, sergens & autres ministres de justice, lesquels connoistront & dé-

A cideront toutes & chacunes les causes civiles & criminelles & personnelles, mixtes, d'entre les sujets de leurdit duché de Chevreuse, seigneuries, baronnies, terres dépendantes d'icelle en prééminence, prérogative, autoritez, droits, franchises, libertez, que ont accoutumé jouir les autres ducs de nostred. royaume, avec pouvoir de faire dresser eschelles & fourches patibulaires pour l'execution des jugemens criminels, en tels lieux & en telles forme & maniere, que ont accoutumé les autres ducs de nostre royaume: & au surplus voulons nosdits cousin & cousine user de tous droits à titre de duc appartenans, sans aucune chose y reserver ni retenir, pour nous ou les nostres, fors les foy & hommages, la souveraineté & leur ressort par appel en nostre cour de parlement de Paris, duquel duché de Chevreuse nosdits cousin & cousine nous ont ce jourd'huy fait en nos mains les foy & hommage-lige qu'ils estoient tenus, pour ce de nous faire, à quoy nous les avons receus, sauf nostre droit & l'autruy. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nostre cour de parlement, de nos comptes & tresoriers à Paris, au prevost dudit Paris ou son lieutenant, & à tous nos autres justiciers & officiers qu'il appartiendra, que nos présente creation & érection dudit duché de Chevreuse B ils entretiennent, gardent, fassent entretenir, &c. lire, publier & enregistrer, & d'iceux ensemble de tout le contenu cy-dessus, aussi fassent, souffrent, &c. jouir & user, pleinement, &c. ainsi & par la forme & maniere que dit est, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, lesquels si faits, mis ou donnez leur estoient ou avoient esté, les mettent ou fassent mettre incontinent & sans delay à pleine & entiere delivrance: car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques édits, statuts, ordonnances, restrictions, mandemens ou deffenses à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons, &c. sauf, &c. Donné à Paris au mois de janvier l'an de grace mil cinq cens quarante-cinq; & de nostre regne le 32[e].

Extrait des registres du Parlement.

SUR les lettres patentes du roy en forme d'édit, contenant création & érection de la baronnie de Chevreuse en titre, nom, dignité & prééminence de duché, & autres terres unies & incorporées à icelles, pour audit titre en jouir & user doresnavant par les duc & duchesse d'Estampes, leurs successeurs & ayans cause. Veu par la C cour icelles lettres, les conclusions par écrit du procureur general du roy, & sur le tout la matiere mise en déliberation: la cour a ordonné & ordonne, avant que proceder à la publication d'iceluy édit, qu'il sera informé sur l'interest & le dommage que le roy pourroit avoir par le moyen de ladite érection, des droits patrimoniaux de sa couronne, & à cette fin seront baillez plus amples articles par le procureur general du roy; ensemble sur les articles concernant le contenu esdites lettres, qui seront redigez par écrit, pour ce fait rapportez, & le tout veu par la cour estre ordonné ce que de raison. Fait le troisiéme fevrier mil cinq cens quarante-sept.

Erection de la baronnie de Chevreuse en duché, en faveur de Charles cardinal de Lorraine.

HENRY par la grace de Dieu roy de France, à tous présens & à venir, salut. *10. May 1555.* Comme de bonne, heureuse & recommandable mémoire le feu roy dernier decedé nostre très-honoré seigneur & pere, par ses lettres patentes & pour les causes y *Mss. de Brienne. bibliot. Colb. vol. 238. fol. 26. v°.* contenuës, ait érigé & élevé en titre d'honneur, prérogative & prééminence de du- D ché la baronnie, terre & seigneurie de Chevreuse, seigneurie de Meudon, & autres terres & seigneuries, plus à plain déclarées par lesdites lettres, terres & seigneuries subalternes mises & soumises, & incorporées à ladite baronnie de Chevreuse, sur lesquelles lettres patentes à nostre cour de parlement, à laquelle elles estoient adressées, & à nostre procureur general communiquées, y a eu consentement par nostredit procureur general presté, à la charge toutefois de satisfaire aux dommages & interests que nous pourrions avoir en la diminution de nos greffes; & depuis seroit intervenu autre consentement de nostredit procureur general, qui n'a voulu empêcher la publication desdites lettres d'érection en duché estre faite pour le regard du nom, titre, prérogative & prééminence de duché, ce que à faute de poursuite auroit esté differé jusqu'à présent, que nostre très-cher & très-amé cousin le cardinal du Lorraine archevêque duc de Reims, premier Pair de France, a esté fait seigneur de ladite baronnie de Chevreuse, & pareillement de ladite baronnie de Meudon, par acquisition qu'il en a faite, & adverti de ce que dessus nous a très-humblement requis & supplié lui permettre & octroyer, qu'il puisse requerir & demander en nostredite cour de parlement la publication desdites lettes en titre de duché de ladite baronnie de Chevreuse, dont il

est seigneur, le tout jouxte & suivant le vouloir & intention de nostredit feu seigneur & pere, & du consentement presté par nostredit procureur, sans avoir égard à la distraction des terres & seigneuries des Angervilliers, Limours, Bures, Beyne, Grignon, Noisy-lez-Clayz, d'Haisne, Rongnent, S. Aubin, Mortmoline, & le fief de Mare, déclarées par lesdites lettres, au lieu desquelles & outre ce que dessus seront jointes, unies & incorporées audit duché, la terre & seigneurie de Dampierre, le fief de Sarclay, le fief de Cottigny, & autres fiefs jusqu'à six mil livres de rente & de revenu annuel & au-dessus, tant & si avant que nostredit cousin en pourra commodément recouvrer, si sur ce nous plaisoit faire déclaration de nos vouloir & intention; Sçavoir faisons, que veu par nous lesdites lettres de creation & érection en duché de ladite baronnie, terre & seigneurie de Chevreuse, consentement & requisition de nostredit procureur general, le tout cy-attaché sous le contrescel de nostre chancellerie, & sur ce eu l'avis des princes de nostre sang, & gens de nostre conseil privé, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, avons dit, voulu & ordonné, consenti & accordé, voulons, ordonnons, consentons & accordons, & nous plaist que nostredit cousin le cardinal de Lorraine, seigneur & baron dud. Chevreuse, puisse & lui soit loisible poursuivre, requerir & demander la publication desdites lettres d'érection en duché de ladite baronnie, terre & seigneurie de Chevreuse, tout ainsi que s'il estoit impetrant d'icelles, & que si en icelles il estoit dénommé impetrant, & que au lieu desdites terres distraites, ladite seigneurie de Dampiere, fief de Sarclay, de Cottigny & autres fiefs, jusqu'à la valeur de six mil livres tournois de rente ou revenu annuel & au-dessus, tant & si avant que nostredit cousin en pourra commodément recouvrer, soient adjoutez, unies & incorporées au domaine, seigneurie, tenuës feodales, justice, ressort, & titre dudit duché de Chevreuse, en faisant par lui récompense des interests, ainsi qu'il appartiendra par raison, pour par luy, ses hoirs, successeurs & ayans cause dès-à-présent jouir des titres, nom, honneur, prérogatives & prééminences dont les autres ducs de nostre royaume ont accoutumé jouir par cy-devant, ainsi qu'il a esté requis, consenti & accordé par nostredit procureur general, & qu'il est contenu par lesdites lettres d'érection en dignité, titre, nom & prééminence de duché de Chevreuse, lequel duché entant que besoin seroit, nous avons de nouvel créé, establi & érigé, & de nostredite puissance & authorité que dessus, créons, érigeons & establissons, avec les adjonctions & appartenances que dessus, & jusqu'à la valeur desdits six mil livres tournois de rente ou revenu annuel, & au-dessus, tant & si avant, que nostredit cousin en pourra commodément recouvrer au lieu desdites terres, fiefs & seigneuries distraits & allienez Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nostre cour de parlement & de nos comptes & tresoriers à Paris, que ladite création, érection & établissement dudit duché de Chevreuse suivant lesdites lettres cy-attachées, & cesdites presentes entretiennent, gardent & observent, fassent entretenir, garder & observer, lire, publier & enregistrer chacun en droit soy, ainsi qu'il appartiendra; & de tout ce contenu cy-dessus fassent, souffrent & laissent nostredit cousin & ses successeurs jouir & user pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire, nonobstant quelconques édits, statuts, ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Fontainebleau au mois d'avril l'an de grace mil cinq cens cinquante-cinq; & de nostre regne le neuviéme: ainsi signé sur le repli, par le roy, DE LAUBESPINE, & scellées en lacs de soye de cire verte.

Registrata, audito procuratore generali regis, prout in arresto curiæ hodierna die lato continetur Parisiis in parlamento decima die mensis maii, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo-quinto; sic signatum, DU TILLET.

Et plus bas est écrit: *Extrait des ordonnances royaux, registrées en parlement. Signé*, DU TILLET.

Registrata, similiter in camera computorum domini nostri regis, procuratore generali in eadem audito, sub oneribus in registro curiæ parlamenti contentis die vigesima septima maii anno supradicto. Ainsi, signé, LE MAISTRE.

Extrait

Extrait des registres du parlement.

10. Avril 1564.

A VEU par la cour les lettres patentes données par le roy au cardinal de Lorraine, baron de Chevreuse, contenant creation & érection en duché de la baronnie de Chevreuse, appartenances & dépendances, & autres seigneuries mentionnez esdites lettres; conclusions du procureur general du roy sur lesdites lettres patentes, & celles par luy cy-devant baillées sur autres lettres obtenuës à cette fin par les duc & duchesse d'Estampes au mois de decembre mil cinq cens quarante-cinq, par lesquelles il auroit consenti ladite creation pour le regard du nom, titre & qualité de duché, & tout consideré, dit a esté que ladite cour a ordonné, que lesdites lettres patentes du mois d'avril dernier passé, portant creation de ladite baronnie, terre & seigneurie de Chevreuse, appartenances & dépendances, & autres terres mentionnées ausdites lettres en titre de duché, seront registrées ès registres de ladite cour, pour jouir par ledit cardinal de Lorraine
B desdites terres, & autres qu'il pourra acquerir jusqu'à la somme de six mil livres de rente audit nom, titre, qualité, honneurs, prérogatives & prééminences de duché; à la charge toutefois de récompenser le roy de l'interest qu'il pourroit avoir & prétendre pour la diminution de son domaine, & autres droits à lui appartenans par le moyen de ladite érection en titre de duché, lesquels le procureur general du roy baillera dans quinzaine par declaration, si aucuns il prétend, pour icelle declaration vuë, estre ordonné ce que de raison, aussi sans préjudice des foy & hommages, teneure feodale, droits & devoirs seigneuriaux appartenants aux seigneurs, dont sont & seront tenuës mouvans les terres mentionnées esdites lettres érigées en titre de duché, jurisdictions & ressorts d'icelle, lesquelles seront & demeureront en l'estat qu'elles sont, sans
C aucune immutation, & sans que l'enregistrement desdites lettres puisse aucunement nuire ni préjudicier ausdits seigneurs & leurs subjets. Fait en parlement le dixiéme jour de may l'an mil cinq cens cinquante-cinq. Signé, DU TILLET

CHARLES par la grace de Dieu, roy de France. Au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis, salut. De la part de nostre très-cher & très-amé cousin Charles cardinal de Lorraine, duc de Chevreuse, nous a esté remontré, que par nos lettres patentes données à Roussillon au mois de juillet dernier, contenant l'acceptation & retention à nous & à nos successeurs, de la foy & hommage dudit duché, ses appartenances & dépendances anciennes, avec les terres, seigneuries, bailliages, chastellenies, fiefs & domaines des lieux y dénommez, leurs droits, justices & jurisdictions, que nous avons par icelles nos lettres unis, joints & incorporés audit duché, pour en
D estre & demeurer membre perpetuellement, nous avons par même moyen, pour le reglement de la justice & jurisdiction de la ville & bailliage dudit duché de Chevreuse & lesdites appartenances accordé à nostredit cousin, que les appellations d'iceluy duché qui souloient ressortir pardevant le bailly de la temporalité de nostre amé & feal conseiller l'évêque de Paris, duquel nostredit cousin a cy-devant acquis ledit duché, ressortiront doresnavant nuëment & sans moyen en nostre cour de parlement à Paris, & celles de tous les autres juges dudit duché en premier degré pardevant ledit bailly d'iceluy, & en dernier ressort en nostredite cour, ainsi qu'il est contenu & déclaré plus à plein par nos lettres patentes cy-attachées sous le contresceel de nostre chancellerie, verifiées & registrées en icelle nostredite cour, ouy sur ce nostre procureur general. Toutefois au moyen que cet accord est de nouvel par nous fait, & non encore parvenu aux oreilles de tous les habitans & subjets dudit duché, aucuns d'eux qui l'ont ignoré, ayant interjetté quelques appellations du bailly du duché de Chevreuse, se sont ingerez & efforcez les relever, comme ils avoient accoutumé pardevant le bailly de la temporalité de ladite évêché de Paris contre nostre vouloir & intention. Pour à quoy pourvoir & par exprès faire entretenir & garder nostredit accord, te mandons
E que à la requeste de nostredit cousin, ou de procureur pour luy, tu proclames, publies & signifies, & fais à sçavoir à son de trompe & cry public, tant en dehors & au dedans des villes, villages, bourgs, bourgades, & autres lieux que besoin sera dudit duché de Chevreuse, qu'aux endroits des autres villes & villages circonvoisins d'iceluy accoutumez à faire cris & proclamations à jour de marché, & autres jours requis & convenables, à tous les manans & habitans, hostes, sujets & justiciables dudit duché & de ses dépendances anciennes & nouvelles, & autres personnes quelconques, le ressort des appellations des bailly & autres juges dudit duché de Chevreuse, tel que nous l'avons octroyé, permis & accordé à nostredit cousin par nosdites lettres patentes re-

çues & homologuées en nostredite cour, & de la publication & proclamation en appofez ou mettez si besoin est affiches signées de toy aux lieux & places communes A desdites villes & bourgades, à ce que ledit ressort ne soit aucunement ignoré ni révoqué en doute pour l'avenir, en leur faisant par toy inhibitions & deffenses très-expresses de par nous, de relever doresnavant les appellations qui seront par eux interjettées desdits bailly & juges dudit duché ailleurs, que là où nous l'avons ordonné par icelles nos lettres, sous peine de deux cens livres parisis d'amende, & autre plus grande peine à nous à appliquer alencontre du contrevenant, & de toute la réparation, dépens, dommages & interests de nostredit cousin; de ce faire te donnons plein pouvoir, puissance & auctorité: mandons & commandons à tous nos officiers, justiciers & sujets à toy ce faisant obéir. Donné à Paris le dixiéme jour d'avril l'an de grace mil cinq cens soixante-quatre avant Pasques; & de nostre regne le cinquiéme. Par le conseil, AUBERY.

Lettres concernans la foy & hommage du duché de Chevreuse, qui estoit mouvant de l'évêché de Paris. B

Juillet 1564.

Mss de Brienne, bibl. Colbert. vol. 238. fol. 91. verso.

CHARLES par la grace de Dieu, roy de France: A tous presens & à venir, salut. Nous avons receu l'humble supplication de nostre très-cher & très-amé cousin Charles cardinal de Lorraine, duc de Chevreuse, & de nos amez & feaux conseillers, M^e. Eustache du Bellay, évêque de Paris, & Guillaume Violle par nous nommé à nostre S. pere le pape audit évêché par la résignation dudit du Bellay, contenant que nostredit cousin auroit par cy-devant acquis led. duché de Chevreuse, lequel étoit anciennement tenu sous titre de baronnie en foy & hommage de l'évêque de Paris, depuis érigé par le feu roy François notre ayeul, en titre de duché, & depuis confirmé par feu notre honoré seigneur & pere (que Dieu absolve), lesdittes creation & confirmation vérifiées en nos cours de parlement & chambre de nos comptes; & d'autant que l'autorité, prééminence & dignité du titre de duché, requiert estre tenu & mouvant de nous & de notre couronne, en pleine foy & hommage pour y parvenir & remettre en notre main lad. foy & hommage, auroit notred. cousin traité avec ledit évêque sur la récompense & indemnité de lui & de son église, & par contrat fait entr'eux cy-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, auroit baillé, cedé & transporté audit évêque & ses successeurs à l'avenir, la terre & sei- C gneurie de Romaine size & située en Brie; & promis fournir & satisfaire aux frais qu'il conviendra faire pour l'indemnité des seigneurs desquels elle est tenue en arriere-fief, & en outre nous requerir l'amortissement, à ce que à perpetuité laditte terre de Romaine & appartenances, soit & puisse estre tenue par ledit évêque & successeurs sans qu'ils soient ou puissent estre tenus en vuider leurs mains, en quoi faisant, auroit led. évêque pour lui & sesd. successeurs accepté ladite terre, justice & seigneurie de Romaine, pour & en récompense de ladite teneure feodalle de Chevreuse, remis & quitté ladite foy & hommage & justice, jurisdiction & ressort, & tout tel autre droit qui est, ou pourroit lui estre deub & à sesdits successeurs évêques sur ledit duché de Chevreuse, consenti & accordé qu'il soit par cy-après tenu & mouvant de nous & de notre couronne en plein fief, à tels devoirs qu'il nous plaira, requerant à cette cause notredit cousin, que notre plaisir soit accepter & retenir à nous & nos successeurs pour l'advenir lad. foy & hommage dudit duché de Chevreuse, ses appartenances & dépendances tant anciennes, que celles par lui acquises, & qu'il pourra cy-après acquerir jusqu'à la concurrence de six mil livres de rente, & au-dessus pour estre unies D & incorporées audit duché suivant lesdites lettres d'érection, confirmation & vérification d'icelles, même les terres & seigneuries, baillages, chastellenies, fiefs & domaine de Meudon, Dampierre, Baurain, Maurepas, Sarclay, Cottigny, Douviller, Menicourt, Noisy-lez-Clayz & la quarte partie des fiefs & terres d'Aubervilliers, Clamart & Traveau, leurs droits, justices & jurisdictions, faisant partie desdites six mil livres tournois de rente & revenu, laquelle foy pour lui & sesdits successeurs il nous a presenté & se soubmet à perpetuité, & attendu les frais & grandes dépenses qu'il a supportées pour icelle foy & hommage, remettre à nous & à notre couronne, octroyer pour l'advenir & à toujours à lui & à ses successeurs, qu'advenant mutation d'hommes, en cas que rachat, ou droits de quints ou requints seroient deubs suivant la coutume ils soient pour tous lesd. droits quittes & libres d'iceux, en offrant & baillant à nous & à nos successeurs, le cas advenant une couppe de trois marcqs d'or armoriée de France, pour & au lieu desd. droits de rachapts, quints & requints, & autres in-

troduits par la coutume des lieux, & nonobstant icelles, en outre requerant notredit cousin, que notre plaisir soit pour la même cause & consideration, que ladite foy &
A hommage dudit duché de Chevreuse, ses appartenances & dépendances susdites, demeurent acquises à nous & notre couronne à perpetuité, amortir lad. terre & seigneurie de Romaine pour estre tenüe & possedée par ledit évêque de Paris & ses successeurs à l'advenir, sans qu'on les puisse contraindre d'en vuider leurs mains, à la charge neantmoins d'indemniser les seigneurs feodaux, & censiviers desquelles elle est mouvante & tenue pour ce, est-il que par l'avis des gens de notre conseil-privé, où ledit contrat cy-attaché a esté veu & bien consideré, inclinant à lad. requeste & supplication, avons accepté & retenu à nous & à nos successeurs pour l'advenir, ladite foy & hommage dudit duché de Chevreuse, appartenances & dépendances anciennes, avec lesd. terres & seigneuries, baillages, chastellenies, fiefs & domaines de Meudon, Dampierre, Baurain, Maurepas, Sarclay, Cottigny, d'Ouviller, Menicourt, Noisy-lez-Clayz & la quatre partie des fiefs & terres d'Aubervilliers, Clamart & Vauveau, leurs droits, justices & jurisdictions acquises par nostredit cousin pour partie desd. six mil livres tournois; ensemble celles qu'il pourra cy-après acquerir & recouvrer pour le parfait de ladite somme de 6000. l. tournois, & lesquelles nous avons jointes, unies & incorporées, & entant que besoin est ou seroit, unissons, joignons & incorporons audit duché de Chevreuse par ces présentes pour estre & demeurer perpetuellement membres dudit duché de Chevreuse, & en outre pour le reglement de la justice & jurisdiction de la ville, baillage & duché de Chevreuse & lesd. ap-
B partenances & dépendances : avons accordé & accordons à nostredit cousin que les appellations du bailly dudit duché de Chevreuse, lesquelles souloient ressortir pardevant le bailly de la temporalité dudit évêque de Paris, ressortiront dorénavant nuëment, & sans moyen en notre cour de parlement, & celles de tous les autres juges dudit duché ressortiront en premier degré pardevant ledit bailly, & en dernier ressort en notreditte cour de parlement, & en consideration des frais & grandes dépenses faites par nostredit cousin, pour icelle foy & hommage, retirer & remettre en notre main : avons aussi accordé & octroyé, & de notre grace specialle, pleine puissance & authorité royalle, accordons & octroyons à notredit cousin & à sesdits successeurs ducs de Chevreuse, que avenant par cy-après mutations d'hommes ès cas introduits par ladite coutume, les nouveaux seigneurs & ducs de Chevreuse entreront en pleine foy & hommage de nous & de notre couronne, laquelle foy ils seront tenus faire & prester pour ledit duché, en la maniere accoutumée à nous & à nos successeurs roys de France, pour tous droits & devoirs de rachapt, quints & requints, & autres introduits par icelle coutume, pour l'ouverture de fief, seront tant seulement tenu offrir & bailler à nous & à nosd. successeurs une coupe d'or du poids de trois marcs
C d'or armoriée de France, ce faisant seront tenus quittes & libres desdits droits pour ladite ouverture, & lesquelles nous voulons & entendons dès à present comme pour lors estre quittes & libres d'iceux, moyennant ledit present. Et pour le regard de laditte terre, justice & seigneurie de Romaine, baillée par notredit cousin aud. évêque de Paris, & à ses successeurs pour & en récompense de lad. tenue & droit de foy & hommage de Chevreuse, sesdites appartenances & dépendances de notredite grace, puissance & authorité que dessus, avons icelle terre de Romaine, appartenances & dépendances, admorties & admortissons par cesd. présentes : Voulons & nous plaist que ledit évêque & ses successeurs la tiennent & possedent comme amortie à perpetuité audit évêché, sans qu'ils soient tenus, ou puissent estre contraints la mettre hors de leurs mains, ne en payer à nous, ne à nos successeurs aucune finance ou indemnité, qui pourront estre sur ce deues, laquelle nous avons donnée, quittée & remise à notredit cousin par cesd. présentes, signées de nostre main, à quelque somme & valeur qu'elle se puisse monter.
D

Si donnons en mandement à nos amez & feaux, les gens tenans notre cour de parlement & gens de nos comptes à Paris, que de nos presentes graces, & du contenu ci-dessus ils fassent jouir & user pleinement & paisiblement & perpetuellement notred. cousin duc de Chevreuse & ses successeurs à venir ; & pareillement ledit évêque de Paris & ses successeurs dudit admortissement, don & quitance, sans leur faire ou donner respectivement ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun contredit, ou empêchement en quelque sorte que ce soit, nonobstant que la valeur de la finance desd. droits de rachapt, quints & requints pour le regard dudit duché, & dudit admortissement, pour le regard de lad. terre de Romaine ne soient cy specifiez, & qu'autrement n'en ait esté informé, lesd. ordonnances tant anciennes que modernes, faites

sur le fait de nos finances, mandement, restrinctions & lettres à ce contraires, nonobstant aussi la coutume desdits lieux sur lesdits droits de rachapts, quints & requints, & autres, à laquelle pour ce regard, & attendu que ledit duché sera tenu cy-après de nous en pleine foy, & que pour y parvenir les récompenses à ce nécessaires, ont esté faites par nostred. cousin, à ses dépens & frais, nous avons dérogé & dérogeons de nostredite puissance & authorité que dessus, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Roussillon au mois de juillet l'an de grace mil cinq cens soixante-quatre, & de notre regne le quatriéme. Signé CHARLES. Et sur le reply par le roy la reine sa mere presente, DE LAUBESPINE. *Visa, contentor*, BONAUD. Et scellé de cire verte sur lacs de soye rouge & verte. A B

Registrata, audito procuratore generali regis, pro gaudendo per dictos cardinalem à Lotharingia ducem Caprosiæ & episcopum Parisiensem, & eorum successores respectivè effectu præsentium Parisiis in parlamento 28. novembris anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo-quarto. Ainsi signé, DU TILLET.

Plus est encore écrit sur ledit reply, ce qui ensuit:

Registrata, similiter audito procuratore generali regis, in camera rationum regiarum nona die januarii millesimo quingentesimo sexagesimo-quarto. Ainsi signé, FROMAGET.

Compil. chron. de Blanchard *col.* 977.

Lettres patentes portant union des justices de Beaurein, Maurepas, Dampierre, Lez-Laiz & Manicourt à celle du bailliage du duché de Chevreuse. A Paris au mois de mars 1571. registrées le 18. juin de la même année. *6. vol des ordonn. de Charles IX. cotté 2. E. fol.* 127. C

Cession & delaissement fait par M. de Guise du duché & Pairie de Chevreuse, au profit de monsieur le prince de Joinville son frere, depuis duc de Chevreuse.

12. Avril 1606.

PARDEVANT les notaires du roy notre sire en son châtelet de Paris, soussignez, fut présent en sa personne haut & puissant seigneur messire Charles de Lorraine, duc de Guise & de Chevreuse, Pair de France, gouverneur & lieutenant general pour le roy en Provence, & admiral des mers du Levant, estant de présent en cette ville de Paris, logé en son hostel de Guise, lequel en attendant le partage qui sera fait cy-après des biens & succession de feu monseigneur le duc de Guise son pere, entre lui & ses freres, icelui sieur duc de Guise a volontairement cedé, quitté, transporté & delaissé par ces presentes à haut & prince, monseigneur Claude de Lorraine prince de Joinville son frere, à ce présent & acceptant le duché & Pairie de Chevreuse, terres & seigneuries en dépendans; ensemble le chasteau de Dampierre & dépendances, & sans aucune chose en excepter, retenir ne réserver, pour d'icelui duché & Pairie de Chevreuse, ses appartenances & dépendances quelconques, en prendre possession réelle & actuelle par ledit sieur prince de Joinville, toutesfois & quantes que bon lui semblera, & en jouir, faire & disposer comme bon lui semblera & de chose à lui appartenante, & tout ainsi qu'en a cy-devant jouy & jouist à present ledit sieur duc de Guise, aux charges des rentes constituées sur ledit duché, tant par feu M. le cardinal de Lorraine, que par ledit feu sieur duc de Guise. Ce delaissement & transport fait sur ce qui peut appartenir audit sieur prince de Joinville, en la succession dudit feu sieur duc de Guise leur pere. Et pour l'effet & execution des présentes, a led. sieur duc fait & constitué son procureur special & irrévocable le porteur d'icelles, lui donnant pouvoir de ce faire, & tout ce que au cas appartiendra, sera requis & nécessaire. Promettant, &c. obligeant, &c. renonceant, &c. Fait & passé audit hostel de Guise, à Paris l'an 1606. le mercredy 12. jour d'avril avant midy, & ont lesd. sieur duc de Guise & prince de Joinville, signé en la minutte des présentes demeurée vers Lybault l'un desd. notaires soussignez. Signé FRANQUELIN & LYBAULT, avec paraphes. D E



Lettres

Lettres d'érection en duché & Pairie de Chevreuse, en faveur de messire Claude de Lorraine, duc de Chevreuse. A Paris en mars 1612.

Mars 1612.

A LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous présens & à venir, salut. Comme l'une des plus grandes & principalles marques de l'authorité des rois se reconnoît & consiste en la distribution de l'honneur, aussi leur plus grand soin doit-il estre qu'un si cher & précieux ornement soit sincerement dispensé à la mesure du mérite & de la vertu de ceux, qui en doivent estre illustrez, afin de faire reconnoistre à la posterité, que la dispensation de leurs liberalitez & bienfaits répond avec juste proportion à la consideration des services & fidelitez de leurs serviteurs, ce qu'ayant voulu observer le roy Henry II. (que Dieu absolve) envers feu nostre très-cher oncle le cardinal de Lorraine, archevêque & duc de Reims, comme personnage capable de posseder les plus beaux & hauts titres de nostre estat, tant pour les rares vertus qui reluisoient en luy, que pour luy témoigner & faire ressentir combien il tenoit chers & recommandables les grands & signalez services qu'il rendoit continuellement ès plus grandes & importantes affaires de ce royaume, il auroit par ses lettres patentes du mois d'avril 1555. vérifiées en nostre cour de parlement de Paris le 10. may ensuivant, crée, érigé & estabIi en titre, honneur, prérogative, & prééminence de duché la baronnie, terre & seigneurie de Chevreuse, seigneurie de Meudon, & autres terres B & seigneuries jointes, unies & incorporées audit duché, specifiées & déclarées par lesdites lettres; néanmoins considerant que ledit duché de Chevreuse, terres & seigneuries y annexées, sont des plus belles & anciennes marques de ce royaume, & que d'iceux dépend un grand nombre de beaux & riches fiefs & arrierefiefs, & ayans aussi égard & considerant, que iceluy duché appartient à présent à nostre très-cher & très-amé cousin Claude de Lorraine, auquel voulant à l'imitation & exemple de nos prédecesseurs le rendre participant des honneurs & dignitez condignes à ses vertus & mérites, tant pour la proximité dont il nous attouche, que pour lui donner sujet & occasion imitant ses ancestres à nous continuer la fidelité & affection, qu'il nous a toujours témoigné avoir au bien de nos affaires & service; pour cet effet nous avons estimé devoir créer, unir & incorporer en sondit duché le nom, titre & dignité de Pair de France, comme le reconnoissant très-digne de cet honneur, & qu'il sçaura soigneusement entretenir en sa splendeur. Pour ces causes & autres bonnes & grandes considerations, sçavoir faisons, que par l'avis de la reine regente nostre très-honorée dame & C mere, d'aucuns princes de nostre sang, & gens de nostre conseil, avons de nos grace specialle, pleine puissance & authorité royale *créé, uni & incorporé, créons, unissons & incorporons audit duché de Chevreuse la dignité de Pairie de France*, pour desdits duché & Pairie de Chevreuse, jouir & user dès maintenant, perpetuellement & à toujours par nostredit cousin *Claude de Lorraine, ses hoirs & descendans masles, tant que la ligne masculine durera*, en titre de duc & Pair de France, avec tels & semblables honneurs, authorités, droits, prérogatives & prééminences, en tous endroits, faits de guerre, assemblés, cours & compagnies, & tout ainsi que les autres ducs & Pairs de France en jouissent & usent, lequel duché & Pairie nostredit cousin *tiendra en foy & hommage de nous & de nostre couronne de France.* Voulons & nous plaist, qu'en cette qualité luy & ses successeurs ducs de Chevreuse nous rendent & à nos successeurs leurs aveus & dénombremens; & aussi que les vassaux & tenanciers des fiefs mouvans dudit duché le reconnoissent & prestent les foy & hommage, & rendent leurs aveus, dénombremens & declarations, quand l'occasion y échera, au même titre de duc & Pair de France, D & pareillement que les bailly & autres officiers ja establis audit duché exerceront la justice, & connoistront par appel des causes qui auront esté traitées en premiere instance pardevant les juges particuliers desdits sieges & seigneuries de Meudon, & autres terres annexées audit duché les appellations duquel bailly de Chevreuse, comme aussi celles qui seront interjettées des jugemens des juge & capitaine des chasses & gruerie de Meudon ressortiront nuëment & sans aucun moyen en nostredite cour de parlement de Paris, & à cette fin nous avons lesdits duché & Pairie de Chevreuse distraits & exemptez, distrayons & exemptons de toutes nos autres cours & jurisdictions, pardevant lesquels ils avoient accoutumé ressortir auparavant la présente érection, pour ressortir en tous cas en nostredite cour de Parlement de Paris, en laquelle voulons & entendons nostredit cousin & ses hoirs ducs dudit Chevreuse, Pairs de France, avoir séance, voix & opinion déliberative, & participer à tous droits & honneurs,

comme les autres ducs & Pairs, & que de toutes les causes dépendantes de ladite Pairie, & qui sont de l'essence d'icelle, la connoissance appartienne & soit directement dévoluë en premiere instance en nostredite cour des Pairs establie à Paris, comme des autres Pairs de France, & *a nostredit cousin fait & presté en nos mains la foy, hommage & serment de fidelité, que les ducs & Pairs ont accoutumé de faire, à quoy nous l'avons receu;* à la charge que défaillant la ligne masculine de nostredit cousin, & de ses descendans masles ladite dignité de Pairie demeurera esteinte & supprimée, & retournera ladite terre en l'estat qu'elle estoit auparavant la présente érection; sans qu'au moyen d'icelle, ni de l'édit de l'an 1566. & autres précedens & subsequens, mêmes les lettres de declaration sur iceluy du feu roy Henry III. (que Dieu absolve) des dernier decembre 1581. & mars 1582. vérifiées en nostre cour de parlement, faits sur l'érection des duchez, marquisats & comtez l'on puisse prétendre ledit duché de Chevreuse & Pairie de France estre réuni & incorporé à cette nostre couronne, ni nos successeurs y prétendre pour ce aucun droit, desquels édits, ordonnances & declaration nous avons pour les mêmes considerations susdites excepté & réservé, exceptons & réservons de nos grace speciale, pleine puissance & autorité royale, ledit duché de Chevreuse & Pairie de France, appartenances & dépendances. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement, & chambre des comptes à Paris, & à tous nos autres juges & officiers chacun en droit soy comme il appartiendra, que ces présentes nos lettres ils fassent lire, publier & registrer, & de tout le contenu en icelles fassent, souffrent, & laissent jouir & user nostredit cousin & ses successeurs, pleinement, paisiblement & perpetuellement, sans en ce lui faire mettre ou donner, ni souffrir lui estre fait, mis ou donné aucun trouble ou empêchemens, ains si aucuns lui estoient faits, mis ou donné, les faire mettre à pleine & entiere delivrance, & au premier estat & deub: car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques ordonnances & declarations faites pour la réunion & reversion à nostre couronne desdits duchez, marquisats & comtez, & que pour le regard de ladite Pairie on voulût pretendre le nombre des Pairs laiz de France estre préfix, à quoy & à quelconques autres ordonnances & declarations, statuts, restrinctions, mandemens, défenses, & choses à ce contraires, & même aux ordonnances faites aux estats tenus à Blois, nous avons dérogé & dérogeons; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons signé ces présentes de nostre main, & à icelles fait apposer nostre scel, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de mars l'an de grace mil six cens douze; & de nostre regne le deuxiéme. Signé, LOUIS. Et sur le reply, par le roy, la reine regente sa mere présente, POTIER; & scellées en double queuë de cire verte. Et à costé:

Registrées, ouy le procureur general du roy, pour jouir par ledit messire Claude de Lorraine, duc de Chevreuse, de la dignité de Pair de France y mentionnée, à la charge de ne rien innover en la justice cy-devant establie, lequel sieur duc de Chevreuse a esté receu en ladite dignité de Pair de France, fait le serment accoutumé, & juré fidelité au roy, & eu rang & séance en ladite cour. A Paris en parlement le vingt-un aoust 1627. Ainsi signé, DU TILLET.

Lettres patentes, portant jussion au parlement de vérifier les lettres d'érection en Pairie du duché de Chevreuse.

12. Juillet 1612.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement de Paris, salut. Le feu roy Henry II. ayant en faveur de nostre très-cher cousin Charles cardinal de Lorraine, érigé en duché la terre & baronnie de Chevreuse, pour servir de marque d'honneur à sa posterité, & de reconnoissance de ses services, le feu roy dernier decedé, nostre très-honoré seigneur & pere (que Dieu absolve) pour rendre cette grace plus parfaite, & témoigner le ressentiment qu'il avoit des services de nostre très-cher cousin le duc de Guise & de ceux de sa maison, lui auroit toujours promis de donner audit duché de Chevreuse le titre de Pairie en faveur de tel de ses freres qu'il voudroit choisir, ce que souvent il auroit fait entendre à la reine regente nostre très-honorée dame & mere, & aux principaux officiers de cette couronne. Et d'autant que depuis nostredit cousin le duc de Guise auroit nommé nostre très-cher cousin Claude de Lorraine, prince de Joinville son frere audit duché, duquel il est à présent possesseur; voulant confirmer par effet en sa personne & à sa posterité ce qui estoit de l'intention & volonté de nostredit feu seigneur & pere, nous lui aurions fait expedier

A nos lettres de création & érection dudit duché de Chevreuse en Pairie. Mais d'autant que par quelques arrests par vous donnez depuis peu, & par les remontrances par vous faites en cas semblable, il semble que vous ayez surfis l'execution de nostre volonté. Pour ce regard, de l'avis de la reine regente nostredite dame & mere, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous voulons, vous mandons & très-expressément enjoignons par ces présentes signées de nostre main, que toutes affaires cessantes & postposées, & nonobstant lesdits arrests & remontrances, vous ayez à proceder à la vérification pure & simple de nosdites lettres d'érection en Pairie dudit duché de Chevreuse en faveur de nostredit cousin Claude de Lorraine & de sa posterité, selon & ainsi que plus amplement le contiennent lesdites lettres, sans attendre de nous autre plus exprès commandement que cesdites présentes: car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le douziéme jour de juillet l'an de grace mil six cens douze, & de nostre regne le troisiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le roy, la reine regente sa mere, POTIER; & scellées du grand sceau de cire jaune, en simple queuë de parchemin.

B

Lettres patentes, portant relief de surannation pour l'enregistrement de celles du mois de mars 1612. par lesquelles le duché de Chevreuse a esté érigé en Pairie, en faveur de Claude de Lorraine, duc de Chevreuse. A Paris le 4. aoust 1616. reg. le 21. aoust 1627.

Arrest de vérification de la cour, sur les lettres d'érection en Pairie du duché de Chevreuse, du 21. aoust 1627.

Extrait des registres de Parlement.

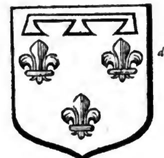
Du 21. aoust 1627.

C VEU par la cour, les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, les lettres patentes du roy, données à Paris au mois de mars mil six cens douze, signées, Louis; & plus bas sur le reply, par le roy & la reine regente sa mere présente, Potier; & scellées du grand sceau de cire verte, en lacs de soye, par lesquelles & pour les causes y contenuës, ledit seigneur crée, unit & incorpore au duché de Chevreuse la dignité de Pairie de France, pour desdits duché de Chevreuse & Pairie de France jouir & user doresnavant par messire Claude de Lorraine, duc de Chevreuse, ses hoirs & descendans masles, aux honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences & droits accoutumez, ainsi que les autres ducs & Pairs de France en jouissent & usent, comme plus au long le contiennent lesdites lettres; requeste présentée à la cour par messire Claude de Lorraine, duc de Chevreuse, afin de vérification d'icelles; l'information de ses vie, mœurs, religion catholique, apostolique & Romaine, fidelité au service du roy, & experience au fait des armes, faite de l'ordonnance de ladite cour par D l'un des conseillers d'icelle, conclusions du procureur general du roy, & la matiere mise en déliberation: Ladite cour a ordonné & ordonne, que lesdites lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour jouir par ledit sieur duc de Chevreuse de l'effet & contenu en icelles, & ce faisant, sera receu en la dignité de Pair de France, faisant par lui le serment en tel cas requis & accoutumé; & à l'instant mandé, a fait ledit serment & a esté receu, & a eu rang & séance en ladite cour; à la charge de ne rien innover en la justice cy-devant establie. Fait en parlement le vingt-uniéme aoust mil six cens vingt-sept. Signé, DU TILLET.

Compil. chron. de Blanchard, col. 1140.



VALOIS, DUCHÉ-PAIRIE.



De France au lambel de 3. pendans d'argent.

LE roy Louis XIII. par ses lettres datées de Paris au mois de janvier 1630. A
registrées au parlement le 6. fevrier suivant, en la chambre des comptes le 10. octobre, & en la cour des Aydes le 22. decembre 1635. donna le duché de Valois par accroissement d'appanage, pour en jouir en Pairié à GASTON-JEAN-BAPTISTE de France duc d'Orleans son frere. *Voyez tome III. de cette histoire, page 235. & 236. où les pieces qui concernent cette érection sont rapportées.*

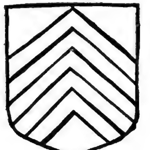


CHAPITRE



CHAPITRE XVIII.

RICHELIEU, DUCHÉ-PAIRIE.



D'argent à 3. chevrons de gueules.

A RICHELIEU ville de Poitou, près de la Touraine, à neuf lieues de Poitiers vers le Nord, fut bâtie par ARMAND-JEAN du Plessis, cardinal de Richelieu, qui obtint plusieurs privileges pour les habitans, par lettres données à Fontainebleau au mois de may 1631. registrées au parlement le 6. septembre de la même année. Le roy Louis XIII. par ses lettres patentes données à Monceaux au mois d'août 1631. registrées au parlement le 4. septembre suivant, joignit à la terre de Richelieu les baronnies, terres & seigneuries de Mirebeau, l'Isle-Bouchard, Foix-la-Vineuse, &c. & érigea le tout en duché-Pairie en faveur du cardinal de Richelieu, pour en user & jouir perpetuellement, & le tenir à une seule foy & hommage du roy & de la couronne, & après son décès par ses heritiers, successeurs & ayans cause, masles & femelles. Le même roy par lettres données à S. Germain en Laye au mois de decembre 1632. registrées le 21. janvier 1633. conserva les justices établies dans les baronnies, terres & seigneuries de Mirebeau, & de l'Isle-Bouchard, nonobstant leur
B union au duché & Pairie de Richelieu, faite par les lettres du mois d'août 1631. la terre & seigneurie de la Chapelle-Belloüin, & les chastellenies & seigneuries de Champigny-la-Rajace, de Chissay, de Cravant, de Saissay, de la Reille, & de la Basse-Chancelée, leurs appartenances & dépendances, furent unies au duché-Pairie de Richelieu, de la même maniere, que si elles eussent été comprises dans l'érection du mois d'août 1631. Cette union se fit par lettres patentes données à S. Germain en Laye le 27. decembre 1637. registrées le 30. avril 1638. Depuis par édit donné à Fontainebleau au mois d'août 1671. registré le 5. fevrier 1672. le ressort des justices de Rivarennes & de Brehemont fut distrait des sieges de l'Isle-Bouchard & de Richelieu, & attribué au siege royal de Chinon : enfin par lettres patentes données à Versailles le 29. mars 1690. registrées le 5. juin de la même année, le comté de la Chapelle-Bellouin fut separé du duché de Richelieu, auquel il avoit été uni par les lettres du 27. decembre 1637. Le cardinal duc de Richelieu étant mort le 4. decembre 1642.
C son petit-neveu ARMAND-JEAN de Vignerot, marquis de Pontcourlay, qu'il avoit institué son heritier en le substituant à son nom & à ses armes, devint duc de Richelieu, Pair de France, & ce duché a passé par sa mort à LOUIS-FRANÇOIS-ARMAND Vignerot du Plessis, aujourd'huy duc de Richelieu, Pair de France.

La genealogie des seigneurs du Plessis de Richelieu *& celle de la* maison de Vignerot, *substituée au nom, armes, & duché de Richelieu, suivront les pieces qu'on va donner, concernant ce duché-Pairie.*

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE DE RICHELIEU.

Erection de la terre & seigneurie de Richelieu en duché & Pairie de France.

Aoust 1631.

Erection du duché de Richelieu.
V. le Merc. Franç. t. XVII. p. 705. & suiv.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre: A tous présens & A
à venir, salut. Considerans les grands, recommandables & signalez services que
nous a rendus nostre très-cher & bien amé cousin Armand-Jean du Plessis de Ri-
chelieu, cardinal du S. Siege Apostolique, grand-maistre, chef & surintendant gene-
ral de la navigation & commerce de France, en toutes les occasions que nous l'avons
employé depuis plusieurs années en ça, soit en nos conseils aux plus grands & impor-
tans secrets & affaires de nostre estat que nous lui avons confiez, où nous avons receu
un indicible fruit de la sagesse, prudence & solidité des avis qu'il nous a donnez:
soit en l'execution des grandes & hautes actions que nous avons entreprises depuis
six ans en ça, pour la deffense de nostre estat & de nos alliez, ou sa fidelité, son soin,
sa promptitude à faire executer nos résolutions, a paru par effet à nostre avantage,
ainsi que le témoigne clairement le secours de l'isle de Ré; la deffaite des Anglois qui
en furent chassez; la prise de la Rochelle par le moyen d'une digue dans la mer,
voye du tout extraordinaire & innouye en nos siecles, nonobstant les puissantes &
diverses armées qui ont tenté son secours; le passage que nous fismes au cœur de l'hy- B
ver en Italie, en l'an 1629. où après avoir pris les baricades, ville & citadelle de Su-
ze, la terreur de nos armes, fit lever le siege de Cazal, la prise de Privas, d'Al-
lets & la réduction de trente-cinq villes rebelles du haut & bas Languedoc en notre
obéïssance, où nostredit cousin eût toujours sous nostre authorité le principal employ
dans nos armées près de nostre personne ou éloigné d'icelle, aux occasions où nos af-
faires ne nous permirent pas de nous transporter, comme à Castres & Montauban;
le razement de toutes les fortifications desdites places; l'establissement d'une paix en
nostre royaume: le passage qu'au mépris de lui-même il a fait avec nos armées en
Italie en l'année derniere, pour nous délivrer des incommoditez & péril que nous
eussions eu à le faire en personne, & pour secourir de nouveau nostre cousin le duc
de Mantoüe, selon le traité que nous avions fait l'année auparavant avec feu nostre
oncle le duc de Savoye: & à cet effet l'adresse dont il a usé pour démêler les ruses
de nostredit oncle, & la fermeté avec laquelle après avoir eu toute la patience que
nos affaires lui pouvoient permettre, il attaqua par nostre ordre ses estats, lorsque
contre toute sorte de raison, sa parole, & les traitez signez de lui, ledit duc se joignit C
aux armées de l'empereur & du roy d'Espagne pour dépouiller plus aisément nostred.
cousin le duc de Mantoue, le bonheur avec lequel il emporta à la veue des forces de
l'empereur, du roy d'Espagne & du duc de Savoye commandées entre autres par le
marquis de Spinola, très-experimenté capitaine, la ville & citadelle de Pignerol, &
plusieurs autres places & vallées qui ouvrent & assurent le passage de nos états dans
l'Italie; les services qu'il nous a rendus pendant les conquêtes de Savoye, que nous
avons fait en personne: Nous avons crû que tant de preuves singulieres de fidelité &
capacité en affaires si importantes, nous devoient porter à lui rendre tous les témoi-
gnages d'honneur qui se peuvent accorder aux maisons les plus illustres de nostre
royaume, & qu'il estoit à propos que nous en usassions ainsi, pour ne manquer
pas à ce que nous devons à nostre estat, & à la réputation de nostre propre person-
ne, qui requierent que nous reconnoissions les services qui sont rendus à l'un & à
l'autre; & pour ce afin de faire que la posterité qui sçaura ceux de nostredit cousin,
ne puisse ignorer les sentimens que nous en avons par les marques qui en demeure- D
ront à ceux de sa maison. Pour ces causes & autres considerations à ce nous mou-
vans, de l'avis des princes de nostre sang, & autres grands & notables personnages
de nostredit conseil, estans près de nous, & de nostre propre mouvement, pleine
puissance, grace speciale & authorité royalle: avons à la terre & seigneurie de Riche-
lieu uni & incorporé, & par ces présentes unissons & incorporons les baronnies, ter-
res & seigneuries, justices, chasteaux, villes, bourgs & villages de Mirebeau, l'Isle-
Bouchart, Foix-la-Vineuse, Sceaux, Sannes, Primery, Neufville, Nueil, Malijon-le
Chillou, Charnan, Chateauneuf, Montagre, l'Epine, Beauregard, leurs appartenan-
ces & dépendances, & autres y jointes, & qu'il pourra y joindre cy-après qui rele-
vent à present en plein fief de nous, & à cause de . . . & de tout avons créé, érigé,

ordonné & estably, & par ces presentes créons, érigeons, ordonnons & establissons en nom, titre & dignité de duché & Pairie: Voulons & nous plaist lesd. terres, baronnies, seigneuries, & lieux estre dits & appellés dès maintenant & cy-après le duché de Richelieu, pour en jouir & user perpetuellement & à toujours, & le relever
A *de nous à une seule foy & hommage, tant de nous que de nostre couronne, par nostred. cousin le cardinal de Richelieu, & après son décès par ses heritiers successeurs & ayans causes, masles & femelles* à toujours, audit titre de duc & Pair de France, avec les honneurs, authoritez, prérogatives, séances, profits & privileges, qui appartiennent à lad. dignité, ainsi que les autres ducs & Pairs en usent & jouissent, & ce sous le ressort de nostredite cour de Parlement de Paris, sauf & excepté pour les cas royaux, dont les juges continueront la connoissance, comme ils faisoient auparavant nostre presente érection: sans toutefois que par le moyen de cette création, & de l'édit du mois de juillet de l'an 1566. fait sur l'érection des terres en duchez, Pairies, marquisats & comtez, l'on puisse prétendre ores, ne à l'avenir à défaut d'hoirs des successeurs, des *dames sœurs de nostredit cousin, & leurs descendans*, ladite duché & Pairie puisse estre tenuë & incorporée à nostred. couronne, & sans que nos successeurs rois aud. cas puissent prétendre aucun droit de proprieté & reversion dudit duché, par le moyen
B dudit édit, & autres quelconques ausquels nous avons dérogé & dérogeons de nostredite grace speciale par ces présentes, en faveur de nostred. cousin & ses successeurs & ayans causes, sans laquelle dérogation nostredit cousin n'eust voulu accepter nostred. grace & liberalité, ne consentir à la presente erection & création; & sous cette charge & condition nous a fait *& presté la foy & hommage & serment de duc & Pair, auquel & à la condition susdite, nous l'avons receu & recevons par ces presentes*, le tout sans tirer à conséquence; à la charge neantmoins que ledit duché, & les terres, *baronnies, & seigneuries, qui y sont & seront cy-après unies & incorporées à icelui, à deffaut de successeurs masles ou femelles de nostredit cousin & sesdits successeurs retourneront à leur premiere nature, titre & qualité.* Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers, les gens tenans nostre cour de parlement & chambre de nos comptes à Paris, & à tous nos autres justiciers & officiers, presens & à venir, chacun en droit soi, comme à lui appartiendra, que nos presentes lettres de creation & érection dudit duché ils fassent lire, publier & enregistrer, & de tout le contenu en icelle, ils fassent, souffrent & laissent nostredit cousin le *cardinal de Riche-*
C *lieu, ses successeurs & ayans causes masles & femelles, jouir & user pleinement, paisiblement* & perpetuellement, sans en ce leur faire, mettre ou donner, ni souffrir leur estre fait mis ou donné aucun trouble ou empêchement au contraire; lesquels si faits, mis & donnez leur estoient, ils les fassent lever & oster, & mettre incontinent & sans delay, à pleine & entiere délivrance, au premier estat & dû, nonobstant quelconques édits, ordonnances, deffences & lettres à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons, même à celle de l'an 579. & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës. Car tel est nostre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons signé ces presentes, & à icelles fait mettre & apposer nostre scel, sauf en autre chose nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Monceaux au mois d'aoust l'an de grace mil six cens trente-un, & de nostre regne le XXIIe. Ainsi signé, LOUIS. Et sur le reply, par le roy, DE LOMENIE. Et scellé du grand sceau de cire verte.

Registrées, ouy le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, à la charge de l'indemnité de ceux à qui il appartiendra. A Paris en parlement le cinq septembre 1631.

Du 27. aoust 1631.

CE JOUR messieurs les députez des chambres des enquêtes venus en la grande chambre, ont prié M. le premier président d'assembler les chambres non pour déliberer si messieurs des chambres des enquêtes doivent estre appellez, puisque cela se doit faire aux trois chambres, sans appeller les enquêtes, mais seulement pour déliberer ce qui est à faire sur le sujet de la lettre de cachet du roy, qui fut apportée à ladite cour. M. le premier président auroit dit que le roy par deux lettres consécutives sur le même sujet, auroit fait connoistre sa volonté précise de déliberer si l'on doit aller trouver le roy quand il le mande, qu'il semble qu'il n'y a apparence, que si la députation marque quelque division, il le faut éviter; mais pour contenter le roy, leur a proposé de lui-même de remettre les conferences sur ce sujet au lendemain de la S. Martin, pendant lequel temps l'on s'instruira des registres, & cependant s'il se presentoit quelques ducs & Pairs devant la fin du parlement, que l'on

en delibereroit aux trois chambres, ainsi qu'il est accoutumé, sans préjudicier aux prétentions des enquêtes, que la grand'chambre estoit en cette possession, que cela ne leur faisoit point de tort, ou bien que messieurs de la grand'chambre mettroient leurs mémoires, & aussi messieurs des enquêtes, & qu'un de messieurs les presidens porteroit parole pour les uns & les autres, sans appuyer ni pour ni contre, & le roy donneroit son jugement, qu'ils en fissent rapport à leurs chambres, & estans retournez, la cour adviseroit, si on delibereroit sur leur proposition. Tous messieurs des enquêtes & requêtes sont venus en la grand'chambre sans estre mandez, & auroit M. de la Barre président aux enquêtes fait la même déclaration que M[rs] les deputez, ce qui auroit esté aussi confirmé par M. Gayant président audi. enquêtes, au moyen de quoy mond. sieur le premier président auroit commandé au commis du greffier, en la charge du conseil, d'appeller M[rs]. tant de la tournelle, que de la chambre de l'édit, toutes lesd. chambres assemblées mond. sieur le premier président auroit répeté la proposition de M[rs]. des enquêtes. La matiere mise en déliberation, lad. cour toutes les chambres assemblées, a arresté que le procureur general du roy ira de la part de lad. cour, trouver led. seigneur roy, pour le remercier très-humblement du soin qu'il a de lad. cour, le supplier d'excuser icelle cour, d'envoyer des deputez pardevers lui tant de la grand'chambre que des chambres des enquêtes, suivant ses lettres de cachet, pour autant qu'il n'y a aucune division entr'eux, & que s'il y a quelque petit different, les deputez desd. chambres le pourront terminer, sans que led. seigneur roy s'en donne la peine; ce que mond. sieur le premier président s'est chargé faire; sçavoir audit procureur general.

Du 2. septembre 1631.

VEU par la cour, les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, & les lettres patentes données à Monceaux le 30. aoust 1631. signées, LOUIS. Et sur le reply, par le roy, DE LOMENIE. Et scellées du grand scel de cire jaune, par lesquelles & pour les causes y contenues, ledit seigneur ordonne qu'il soit déliberé en la grand'chambre de son parlement, à l'exclusion des enquêtes, de l'enregistrement des lettres que led. seigneur a accordé & accordera cy-après pour l'érection des ducs & Pairs par maniere de provision, jusques à ce que les officiers de lad. cour par lui ouis en soit autrement ordonné, comme il est porté par lesd. lettres. Conclusions du procureur general du roy. Tout consideré, lad. cour a ordonné & ordonne que lesd. lettres seront enregistrées au greffe d'icelle, pour estre executées par provision.

Du 2. septembre 1631.

CE JOUR, le procureur general du roy a apporté à la cour lettres de cachet du roy, desquelles la teneur ensuit.

DE PAR LE ROY.

NOS amez & feaux, nous vous avons témoigné cy-devant que nous desirions que vous terminassiez à l'amiable le different qui est entre la grand'chambre & les enquestes sur le sujet de la reception des ducs & Pairs, & à faute de ce faire vous aurions mandé que vous députassiez vers nous pour nous faire entendre vos raisons afin d'y pourvoir, ainsi que nous adviserions; & comme vous nous avez envoyé nostre procureur general seulement après l'avoir ouy, nous avons résolu de faire expedier les lettres patentes de declaration de nostre volonté, lesquelles nous vous envoyons. A ces causes, nous vous mandons, voulons & très-expressément enjoignons par ces présentes, que toutes autres affaires cessantes & postposées, vous ayez à proceder à l'enthérinement desdites lettres & déclarations selon leur forme & teneur, & le contenu en icelles faire garder & observer de point en point, sans y apporter aucune longueur ni difficulté, comme chose que nous avons en singuliere recommandation, & qui importe au bien de nostre service & affaires, si n'y faites faute; sur-tout tant que vous désirez nous obéir & complaire: car tel est nostre plaisir. Donné à Monceaux le 30. jour d'aoust 1631. Signé, LOUIS. Et plus bas DE LOMENIE.

Du 3. septembre 1631.

A CE JOUR, a esté arresté que les informations de vie & mœurs des ducs & Pairs qui ont présenté leurs lettres à la cour; sçavoir M. le cardinal de Richelieu, les sieurs de la Valette & comte de la Rochefoucault seront jugez en la grand'chambre, & qu'à la prestation de serment toutes les chambres seront assemblées, sans préjudice des autres prétentions des ducs & Pairs cy-devant obtenuës, & sans préjudicier aux prétentions de messieurs de la grand'chambre & des enquestes, pour lesquelles terminer dès-à-présent seront nommez & députez de messieurs tant de la grand'chambre que des enquestes; ce qui a esté fait, arresté & agréé toutes les chambres assemblées, & cependant ne sera déliberé à aucune autre reception de ducs & Pairs, qu'après la conference terminée.

B *Du 3. septembre 1631.*

CE JOUR le procureur general du roy a apporté à la cour les lettres de cachet du roy, desquelles la teneur ensuit:

DE PAR LE ROY.

NOS amez & feaux, nous avons entendu avec bien du regret ce qui s'est passé en nostre cour de parlement, depuis l'enregistrement de nostre déclaration sur le fait des ducs & Pairs, ayant toujours eu intention de terminer ce different, si
C de vous même vous ne vous en accommodez, ce que ne voulant neantmoins retarder l'effet des graces que nous avons accordées à aucuns de nos serviteurs: Nous aurions voulu par nosd. lettres de déclaration, décider effectivement la difficulté qui est entre vous & icelle remise, après vous avoir ouis. A ces causes nous voulons que presentement les lettres qui vous ont esté adressées sur l'érection des ducs & Pairs, soient par vous enregistrées, & que cela soit fait en la grand'chambre, à l'exclusion des enquêtes, leur deffendant très-expressément à peine de désobéïssance & d'encourir notre indignation, de s'assembler en lad. grand'chambre, si ce n'est lorsqu'ils y seront appellez en la maniere accoutumée, à quoy vous ne ferez faute. Car tel est notre plaisir. Donné à Monceaux le 2. jour de septembre 1631. Signé, LOUIS. Et plus bas, DE LOMENIE.

Du 4. septembre 1631.

D VEU par la cour, les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, les lettres patentes données à Monceaux au mois d'aoust 1631. Signées, LOUIS. Et sur le reply, par le roy, DE LOMENIE. Et scellées en lacs de soye du grand sceau de cire verte, par lesquelles & pour les causes y contenues, ledit seigneur unit & incorpore à la terre & seigneurie de Richelieu, les baronnies, terres & seigneuries, justices & chasteaux, villes, bourgs & villages de Mirebeau, l'Isle-Bouchard, Faye-la-Vineuse, Ceaux, Sauvé, Primory, Neufville, Neus, Manton, le Chilon, Chauran, Chateauneuf, Monragée, l'Espins & Beauregard, leurs appartenances & dépendances, & autres y jointes cy-après, le tout crée, érige, ordonne & establit en nom, titre & dignité de duché & Pairie: veut ledit seigneur lesdites terres cy-devant estre dites & appellées dès maintenant & cy-après le duché de Richelieu, pour en jouir & user perpetuellement, & relever à une seule foy & hommage, tant dudit seigneur roy que de sa couronne, par M[re]. Armand-Jean du Plessis de Richelieu, cardinal du S. Siege Apostolique, & après son décès par ses heritiers, successeurs & ayans causes, comme & ainsi qu'il est plus au long porté par lesdites lettres. Conclusions du
E procureur general du roy, la matiere mise en déliberation: la cour a ordonné & ordonne, que lesdites lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur, & que information sera faite des vie, mœurs, conversation, religion catholique, apostolique & Romaine, fidelité au service du roy, experience au fait des armes, dudit sieur de Richelieu; à la charge de l'indemnité de ceux à qui il appartiendra.

Du 5. septembre 1631.

CE JOUR, toutes les chambres assemblées, messire Armand du Plessis de Richelieu, cardinal du S. siege apostolique, grand-maître, chef & surintendant general de la navigation & commerce de France, pourvu par le roy de la dignité de duc & Pair de France, suivant les lettres patentes du mois d'aoust 1631. mandé suivant l'arrest du jour d'hier, a esté receu en la dignité de duc & Pair de France, fait le serment accoutumé, tenir les déliberations de la cour closes & celées, juré fidelité au roy; & tenu rang & séance en ladite cour. A

Du 21. janvier 1633.

LETTRES patentes du dernier decembre 1632. obtenuës par le cardinal duc de Richelieu, portant que par les lettres d'union & d'érection en Pairie du mois d'aoust 1631. de la terre de Richelieu, le roy a entendu que les justices cy-devant establies demeurent continuées, selon qu'elles estoient avant lesdites lettres par les officiers dudit cardinal, pour les appellations ressorties pardevant le sénéchal de Richelieu. Requeste dudit cardinal duc de Richelieu, afin de vérification desdites lettres; conclusions du procureur general du roy regiftrées. Autre arrest qui met le cardinal de Richelieu en possession de relever les appellations de Richelieu nuëment au parlement, suivant l'indemnité payée aux officiers de Chinon & de Saumur, & l'accord fait entre lui & les présidiaux d'Angers & de Thours, qui est à l'égard des derniers de relever seulement nuëment en la cour les appellations qui excederont le premier chef de l'édit; ce faisant, la suspension prononcée par M. Chrestien de Lamoignon, conseiller commis pour l'execution de l'arrest de vérification des lettres d'érection levée. B

Du 15. janvier 1657.

VEU par la cour, les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, la requeste à elle présentée par messire Armand-Jean du Plessis de Richelieu, general des galeres de France, lieutenant general pour le roy ès mers & armées de Levant, gouverneur pour sa majesté des ville & citadelle du Havre de grace, Honfleur & Montivilliers, afin d'estre receu duc & Pair, au lieu & place de feu messire Armand-Jean du Plessis de Richelieu, cardinal du S. Siege apostolique, son grand-oncle, suivant le delaissement qu'il lui a fait par son testament passé a Narbonne pardevant Falconis, notaire royal audit lieu le 23. may 1642. information faite d'office à la requeste du procureur general du roy, de l'ordonnance de ladite cour, par le conseiller commis, le 5. du présent mois de Janvier, des vie, mœurs, conversation, religion apostolique & Romaine, & fidelité au service du roy & experience au fait des armes, dudit sieur de Richelieu, les lettres patentes d'union de la terre & seigneurie de Richelieu, & des baronnies, terres & seigneuries, justices, chasteaux, bourgs & villages de Mirebeaux l'Isle-Bouchard, Faye-la-Vineuse, Ceaux, Primery, Neufville & autres terres & seigneuries, & érection en titre de dignité de duché & Pairie de France en faveur dudit sieur cardinal de Richelieu, données à Monceaux au mois d'aoust 1631. & regiftrées en ladite cour le 4. septembre audit an; l'arrest de reception & prestation de serment par ledit cardinal duc de Richelieu; sondit testament passé à Narbonne le 23. may 1642. portant delaissement dudit duché de Richelieu audit messire Armand-Jean du Plessis son neveu; copies des lettres de provisions desdites charges de general des galeres, & lieutenant general ès mers du Levant, & gouverneur du Havre de grace, des mois de septembre & decembre 1642. Autre copie d'un acte signifié le 15. janvier 1655. de la part de dame Marie de Vignerod, duchesse d'Aiguillon, ensuite de l'opposition par elle formée à la reception & prestation de serment dudit sieur Armand-Jean du Plessis, portant qu'elle n'avoit formé ladite opposition non pas pour contester audit sieur Armand-Jean du Plessis le titre de son duché, ni empêcher qu'il n'y soit receu, mais parce qu'elle croyoit estre obligée de remontrer à la cour qu'il n'avoit lors atteint que l'âge de 25. ans trois mois, n'estant né que le 2. octobre 1631. Conclusions du procureur general du roy, la matiere mise en déliberation : ladite cour a ordonné & ordonne, que ledit Armand-Jean du Plessis sera receu à faire & prester le serment en la dignité & qualité de duc & Pair de France, en faisant par luy le serment accoutumé, de bien & fidellement servir le roy, rendre la justice aux pauvres comme aux riches, prenant séance en ladite cour, tenir les déli- C D E

A berations closes & secrettes, & en tout se comporter comme un vertueux & magnanime duc & Pair de France doit faire; & à l'instant mandé, a fait ledit serment, juré fidelité au roy, & y a esté receu.

Declaration du roy, reglant entr'autres choses la maniere de proceder au jugement d'un procès criminel intenté contre M. le duc de Richelieu.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Les distinctions & les marques d'honneur que les Pairs de France prétendent avoir en nostre cour de parlement, leur avoient donné lieu de présenter des mémoires au feu roy nostre très-honoré seigneur & bisayeul, pour le supplier d'y pourvoir par son autorité: & nous aurions fort souhaité qu'il eust bien voulu prévenir nostre décision par la sagesse de la sienne, & que nous n'eussions eu qu'à suivre ce qu'il auroit reglé sur ce sujet avec autant de lumiere que d'autorité; mais sa mort nous ayant privé de cet avantage, & les Pairs de France nous ayant présenté de nouveaux mémoires sur le même sujet, nous aurions jugé à propos de donner un arrest le 22. mars dernier, pour y pourvoir par provision, en laissant les choses dans le même estat où elles se trouvoient dans le temps de la mort du feu roy. Nous estions même sur le point de faire expedier des lettres patentes sur cet arrest, pour faire connoistre nos intentions à nostre cour de parlement, lorsqu'elle nous a représenté, que si elle ne pouvoit trop louer la sage résolution que nous avons prise d'étouffer toute semence de discorde, en remettant les choses dans le même estat où elles estoient le premier jour de septembre de l'année 1715. elle croyoit qu'il lui estoit permis de souhaiter que cette résolution soit exprimée d'une maniere qui ne donne point à nostredite cour le déplaisir de penser que nous n'ayons pas approuvé quelqu'une de ses démarches, quoyqu'elle n'y ait eu en vuë que le bien de nostre service, que c'estoit cette considération qui l'avoit porté à prendre les précautions marquées par l'arresté qu'elle fit le 2. septembre 1715. dans une conjoncture où elle n'avoit aucune autre voye pour ne pas differer d'assurer la regence de nostre royaume à nostre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orleans, & de fixer par-là l'estat du gouvernement, suivant que nostredite cour s'en est expliquée elle-même par sa déliberation du 27. fevrier dernier. Que d'ailleurs il lui seroit fort sensible soit par rapport à sa dignité dont elle doit estre jalouse pour le bien même de la justice, soit par rapport aux sentimens qu'elle a toujours eus, & qu'elle aura toujours pour les Pairs de France, que le public pust croire par les termes dans lesquels nostre volonté seroit expliquée, que nostredite cour eust voulu estre partie contre eux, sur des honneurs & des distinctions que ceux qui ont l'honneur de nous représenter ne peuvent déferer sans nostre ordre, mais qui dans le fond ne regardent que la majesté royale, souveraine dispensatrice des dignitez & des honneurs entre ses sujets. Qu'ainsi lorsque nous ordonnerons à nostredite cour de parlement de nous rendre compte de ce qui se trouve dans ses registres sur les usages pratiquez à l'égard des Pairs de France, elle executera nos ordres avec le respect & la soumission qu'elle nous doit, sans tomber dans l'inconvenient de devenir partie dans une affaire de cette nature; nous avons receu d'autant plus favorablement ces représentations de nostredite cour, qu'elles n'ont rien qui ne nous donne de nouvelles preuves de son zele & de sa fidelité, & qui ne s'accorde aussi parfaitement avec les sentimens d'estime & de bienveillance que nous avons pour elle. Et comme l'arresté fait par nostredite cour le 2. septembre 1716. suivant l'explication portée par la declaration du 27. fevrier dernier, n'a esté fait que pour ledit jour, & que nous avons résolu de remettre toutes choses dans l'estat où elles estoient ledit jour premier septembre 1715. que d'ailleurs nous ne pouvons qu'approuver & louer la sage disposition dans laquelle est nostred. cour, de croire qu'elle ne doit point estre partie sur des prétentions qui dépendent entierement de nostre grace & de nostre autorité, nous avons bien voulu, en suspendant le reglement qui nous a esté demandé par les Pairs de France, expliquer nostre volonté sur ce qui s'est passé depuis la mort du feu roy, & sur ce qui se passera pendant que cette suspension aura lieu, de telle maniere qu'il paroisse clairement que nostre intention est de ne faire aucun préjudice à personne, & de mettre seulement dans cette affaire un intervalle qui pourra estre favorable à l'union & à la parfaite intelligence que nous souhaitons de voir regner entre tous ceux qui doivent concourir à nostre service & au bien public. A ces causes, de l'avis de nostre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orleans regent, de nostre très-cher & très-amé cousin le duc de Bourbon, de nostre très-cher & très-amé oncle le duc du Maine, de nostre très-cher & très-amé oncle le comte de Toulouse, & autres grands & notables personnages de nostre royaume, nous

10. May 1716.

Copié sur l'imprimé.

avons par ces présentes signées de nostre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaist, que toutes choses en ce qui concerne lesdites prétentions demeurent par provision dans le même estat où elles estoient le premier jour de septembre 1715. & que l'usage qui avoit lieu audit jour subsiste en son entier, sans aucun changement ni innovation de fait ou de droit. Et en consequence ordonnons que tout ce qui s'est fait depuis ledit jour premier septembre 1715. que nous regardons comme non fait & non advenu, ni la possession qui sera continuée dans le même estat où elle estoit alors ne puissent estre tirez à consequence directement ou indirectement, par rapport au reglement que nous pourrons faire dans la suite, ni establir aucun droit nouveau, le tout jusqu'à ce qu'autrement par nous en ait esté ordonné, après nous estre fait rendre compte par nostre cour de parlement de ce qui se trouve dans ses registres sur les usages pratiquez à l'égard des Pairs de France, ainsi que nous le jugerons à propos, sans néanmoins que nostredite cour puisse estre obligée de deffendre à leurs prétentions, ni estre considerée comme partie dans le reglement que nous croirons devoir faire. Faisant au surplus très-expresses inhibitions & deffenses à toutes personnes de quelque estat ou dignité qu'elles soient, de faire ou entreprendre aucune chose directement ou indirectement au préjudice de nostre présente declaration, à peine contre les contrevenans d'encourir nostre indignation. Et attendu que nous avons resolu de suivre le dernier estat tel qu'il estoit au jour de la mort du feu roy pour tout ce qui regarde les usages pratiquez à l'égard des Pairs de France, jusqu'à ce qu'il y ait esté autrement par nous pourvu, nous voulons que le procès commencé par nostre cour de parlement à la requeste de nostre procureur general, contre nostre cousin le duc de Richelieu & le comte de Gacé soit continué, & à eux fait & parfait en execution de l'arrest du 27. fevrier dernier, toute la grand'chambre assemblée, nous réservant d'y convoquer les Pairs pour le jugement diffinitif en la maniere accoutumée, ainsi que nous le jugerons à propos, sans que ce qui se passera dans ledit procès puisse nuire ni préjudicier à la prétention desdits Pairs de France, sur l'instruction & jugemens des procès criminels de ceux qui ne sont pas encore receus en ladite dignité au parlement, ni leur donner aucun droit nouveau, sur laquelle prétention il sera par nous pourveu ainsi qu'il appartiendra dans le reglement que nous jugerons à propos de faire concernant les autres prétentions desdits Pairs de France. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à faire enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer inviolablement selon leur forme & teneur: car tel est nostre plaisir. En témoin dequoy nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes. Donné à Paris le dixiéme jour de may l'an de grace mil sept cens seize; & de nostre regne le premier. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le roy, le duc d'Orleans regent présent, PHELYPEAUX; & sellées du grand sceau de cire jaune.

Registrées, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'arrest de ce jour. A Paris en parlement le douze may mil sept cens seize. Signé, DONGOIS.

Lettre du roy, adressée à chacun des Pairs de France, pour qu'ils eussent à se trouver aux jugemens rendus dans la même affaire de M. le duc de Richelieu, Pair de France.

MON cousin, la grand'chambre du parlement instruisant un procès criminel contre mon cousin le duc de Richelieu, en vertu de ma declaration du 10. may dernier, je vous fais cette lettre de l'avis de mon oncle le duc d'Orleans regent, pour vous dire que vous ayez à vous trouver au jugement définitif qui sera rendu vendredy 19. du présent mois à sept heures du matin. Sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, mon cousin, en sa sainte & digne garde: écrit à Paris le 15. juin 1716. Signé, LOUIS; & plus bas, PHELYPEAUX.

Semblables lettres furent envoyées aux mêmes Pairs de France, les 16. aoust & 22. novembre suivant, pour les autres jugemens qui furent rendus en cette affaire.



GENEALOGIE

ARTICLE I.

GENEALOGIE
DE LA MAISON
DU PLESSIS-RICHELIEU.

A LE nom DU PLESSIS est commun à plusieurs maisons; celle du Plessis-Richelieu tire son origine, selon M. du Chesne, de la terre & seigneurie du Plessis en Poitou, tenuë à foy & hommage de l'évêque de Poitiers, à cause de la baronie & châtellenie d'Angle, dont elle est éloignée de trois lieües.

I.

GUILLAUME I. du nom, seigneur du Plessis, des Breux, de la Vervoliere, & autres terres situées en Poitou, est mentionné dans un titre de 1201. sous le regne de Philippe-*Auguste*, & se qualifie *varlet*, c'est-à-dire, *écuyer;* il fut un de ceux qui, après la conquête du Poitou sur les Anglois en 1213. se remirent volontairement sous la domination des François. Il fut pere de

1. PIERRE seigneur du Plessis, qui suit.
2. JEAN du Plessis, comte de Warwich en Angleterre; passa en ce royaume en 1247. avec Guy de Lesignem, Guillaume de Valence, & Aymar de Lesignem. Il n'est
B rapporté icy que sur la foy de du Chesne, qui lui donne deux femmes, & dit qu'il mourut en 1263. & qu'il fut enterré dans le monastere de Missenden en la comté de Bouckingam.

I. Femme, CHRETIENNE de Sanford, fille de *Hugues* de Sanford, chevalier Anglois.

HUGUES du Plessis, mentionné dans une enqueste, qui se fit lorsqu'il n'avoit encore que 26. ans.

II. Femme, MARGERIE, comtesse de Warwich, veuve de *Jean* Marechal, fille de *Henry* comte de Warwieh, & de *Margerie* d'Oilly, & sœur de *Thomas* comte de Warwich, auquel elle succeda.

II.

C PIERRE I. du nom, seigneur du Plessis, des Breux & de la Vervoliere, vivoit en 1249. ainsi qu'il s'apprend d'une charte, conservée aux archives de l'évêché de Poitiers. Il eut pour fils

GUILLAUME II. du nom, seigneur du Plessis, qui suit.

III.

GUILLAUME II. du nom, seigneur du Plessis, des Breux, &c. On trouve plusieurs contrats d'acquisition de lui; un du mois de fevrier 1272. un autre passé sous le scel établi à Angle, pour Gauthier, évêque de Poitiers, l'an 1281. porte qu'il acquit alors plusieurs terres de Philippe de Corberie, écuyer, & d'Ænor sa femme.
D Trois ans après un nommé Philippe Roger lui donna declaration de quelques heritages qu'il reconnoissoit tenir de lui. En 1289. il acheta quelques places en la ville d'Angle, lesquelles avoient appartenu à Jean d'Ypre. Il y a de plus un titre dans les archives de l'évêché de Poitiers de 1293. où il est fait mention de lui: enfin on trouve un contrat de constitution de rente, qu'il fit le jeudy après la Trinité 1308. Arnaud ou Arnoul étant alors évêque de Poitiers, & Arnoul de Mascalac garde de son scel en la chastellenie d'Angle. Ses enfans furent

1. PIERRE II. du nom, ſeigneur du Pleſſis, qui ſuit. A

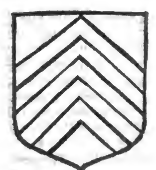
2. JEAN du Pleſſis, écuyer, eut pour partage divers lieux, terres & revenus, dont quelques-uns relevoient de la chatellenie de Blanc en Berry ; étant à Angle le lundy devant le jour des Cendres l'an 1321. il reconnut tenir à foy & hommage-lige à une paire d'éperons dorez de ſervice à chaque mutation de ſeigneur, de Guillaume Clerembaut, écuyer, ſeigneur du Blanc, le Bois-entier, appellé Bois de la Quarte, avec les terres adjacentes, deux granges & autres heritages & rentes, leſquelles, Geofroy de la Tremoille, chevalier, avoit données & tranſportées, du conſentement de Jeanne ſa femme, & de Deſirée de la Tremoille ſa fille à Geofroy Vernon, chevalier, tant pour luy que pour ſes heritiers. *Jean* du Pleſſis eut pour fils

PIERRE du Pleſſis, qui de *Jeanne* de Mauſſon ſa femme, fille de *Goulu* de Mauſſon, écuyer, & de *Mathe* de Raſilly, eut

JEAN du Pleſſis, marié à *Philippe* Barbine, dont B

PIERRE du Pleſſis II. du nom, qui comme repréſentant *Mathe* de Raſilly ſa biſayeule, obtint par arrêt du parlement, rendu le 14. aouſt 1409. part en la ſucceſſion de *Jean* ſeigneur de Raſilly, mort ſans enfans.

Ces premiers degrez ſont d'après A. du Cheſne, dans ſa genealogie de la maiſon du Pleſſis-Richelieu, à la ſuite de celle de Dreux.



Comme cy-devant page 353.

IV.

PIERRE II. du nom, ſeigneur du Pleſſis, des Breux, & de la Vervoliere ; rendit hommage de ſa terre du Pleſſis à l'évêque de Poitiers l'an 1328. & mourut vers l'an 1331. C

Femme, N. . . . .

1. GUILLAUME III. du nom, ſeigneur du Pleſſis, qui ſuit.
2. PIERRE du Pleſſis, chevalier ; mourut ſans enfans, comme il s'apprend d'un accord paſſé au ſujet de ſa ſucceſſion avec *Guillaume* du Pleſſis ſon frere, d'une part, & Guillemot de Silars de l'autre.
3. EUSTACHE du Pleſſis, femme d'*Ithier* de Torſac, écuyer.
4. ALIPS du Pleſſis, mariée à *Philippe* de la Chatre, dont elle n'eut point d'enfans

V.

GUILLAUME III. du nom, ſeigneur du Pleſſis, des Breux, de la Vervoliere, &c. chevalier ; fit quelques acquiſitions de Huguet de Launay, par acte paſſé à Angle le jeudy avant la Touſſaint 1332. donna aveu de ſa terre de la Valiniere à Jean Savari, chevalier, ſcellé de ſes armes le ſamedy après Noël 1341. reconnut tenir de Geofroy de Beaumont, chevalier, le moulin de Meulheu, avec les terres, bois, vignes, & autres heritages ſituez dans les deux paroiſſes de Courſay, par lettres du dimanche avant l'Aſſomption 1355. Elles ſont ſcellées de ſon ſceau, auſſi-bien que d'autres des années 1357. & 1361. il fit ſon teſtament le 20. avril 1373. par lequel il inſtitua heritiers ſes enfans ; donna à ſa veuve pour ſon douaire la ſeigneurie de la Vervoliere ; nomma executeurs l'abbé d'Angle, Guy de Jeu, Philippe & Pierre de Couhé, *Pierre* & *Sauvage* du Pleſſis ſes enfans ; & mourut peu après. D

Femme, CHARLOTTE de la Celle, fille de *Jean* de la Celle, chevalier, ſénéchal de Carcaſſonne.

1. PIERRE III. du nom, ſeigneur du Pleſſis, qui ſuit.

A 2. SAUVAGE du Plessis, *a fait la branche des* seigneurs de Richelieu, *mentionnez cy-après* §. *I.*

3. JEAN du Plessis, mentionné au testament de son pere.

4. JEANNE du Plessis, mariée à *Guillaume* de Maignac, seigneur du Solier & de Marconnay en 1361.

5. CATHERINE du Plessis, dame de la terre de Rives, qu'elle porta en mariage à *Huguet* de Puygiraut.

V I.

PIERRE du Plessis III. du nom; fit partage avec son frere *Sauvage* le 18. fevrier 1388. & eut les seigneuries du Plessis & des Breux, avec les lieux de la Carreliere & de Forges, l'hôtel & dépendances de Thou, assis en la châtellenie d'Angle, l'étang qui avoit appartenu à Guy de Precigny, & autres heritages; & mourut en 1401.

B Femme, RAGONDE Vigier, sœur de *Helie* Vigier, seigneur de Roys au païs d'Angoumois, en la chastellenie de Ruffec.

1. JEAN du Plessis, seigneur du Plessis, qui suit.

2. HELIOT du Plessis, seigneur de Forges; eut procès avec *Mandé* du Plessis son neveu, pour son partage & par accord fait à Poitiers le 3. mars 1451. le même *Mandé* du Plessis lui donna pour son droit aux successions de ses pere & mere la moitié par indivis de la terre & seigneurie de Roys, excepté son hostel & son hebergement, qui resterent à *Mandé*, comme aîné.

3. MARGUERITE du Plessis, mariée par *Jean* son frere à *Guyot* de la Lande, écuyer, auquel elle porta en dot l'hôtel de Thou, & ses appartenances: depuis *Jacques* de la Lande leur fils, rendit l'hôtel de Thou à *Mandé* du Plessis son cousin, pour une portion de la terre & seigneurie de Roys.

4. HELENE du Plessis, mariée 1°. à *Naudin* Badetrant, écuyer, qui mourut sans enfans; laissant pour heritier *Jean* Partenaiz, écuyer, avec qui *Jean* du Plessis C transigea le 10. octobre 1409. touchant la restitution des deniers donnez en mariage à *Helene* par *Pierre* du Plessis son pere. *Helene* épousa 2°. *Perrot* de la Lande, écuyer, seigneur de Vaul, paroisse de Buxiere, qui au nom de sa femme acquit de *Jean* du Plessis son frere quatre prebendes & demie de froment, mesure de l'Isle-Jourdain, que lui devoit Jean Partenaiz, par contrat passé le 12. mars 1416. Elle vivoit encore en 1451. comme il paroît par l'appointement passé à Poitiers, dans lequel elle est nommée avec *Maurice* de la Lande son fils.

V I I.

JEAN du Plessis, écuyer, seigneur du Plessis, des Breux, de Roys, la Carreliere, Faye, & Thou; fut échanson du roy Charles VI. par brevet expedié à Paris le 20. septembre 1404. fit un accord le 12. juillet 1401. avec Aubert Corgnou; étoit en 1413. capitaine du château & de la ville de Blanc en Berry pour Jean de *Naillac*, qui en D étoit seigneur; eut la même charge dans le château de la Roche-Belusson, pour le maréchal de Boucicault en 1416. assigna le 26. novembre 1420. une rente leguée par sa mere au chapelain de l'église de Roys, pour deux messes par an; fit hommage à Hugues, évêque de Poitiers, de ses terres du Plessis & des Breux le 17. septembre 1424. fut fait écuyer d'écurie du roy Charles VII. le 19. janvier 1425. & mourut en 1446.

Femme, CATHERINE Fretart, mariée avant le 14. avril 1404. eut en dot l'hôtel d'Alerent & de la Faye, avec cent livres de rente.

1. FRANÇOIS du Plessis, fut retenu écuyer d'écurie du dauphin depuis roy Louis XI. par brevet expedié à Chinon le douziéme janvier 1430. & mourut peu après sans alliance.

2. MANDE' seigneur du Plessis, qui suit.

3. ANTOINETTE du Plessis, mariée par contrat du 28. juillet 1436. à *Neugon* de la Barde, écuyer, seigneur de la Croix. Elle survéquit son mari, & eut le bail & gouvernement de *Sauvage* du Plessis son neveu, & de tous ses biens. Elle le transporta par accord du 18. mars 1458. à *Jean-Philippe* de Senon, second mari de *Marie* de la Touche, mere de *Sauvage*.

4. CLAUDINE du Plessis, femme de *Louis* de *Harcourt*, écuyer, seigneur de Montlouis. Ils s'accorderent avec *Mandé* du Plessis, au sujet de la succession de *Jean* du Plessis, pere de *Mandé*, & de *Claudine* le 3. novembre 1454.

VIII.

MANDE' du Plessis, écuyer, seigneur du Plessis, des Breux, de Roys, de la Carreliere, de Faye & de Thou; fit hommage-lige le 25. novembre 1450. à Jacques-Juvenel des Ursins, patriarche d'Antioche, évêque de Poitiers, pour les seigneuries du Plessis & des Breux; transigea avec *Heliot* du Plessis son oncle, *Jacques* & *Maurice* de la Lande ses cousins, touchant les droits qu'ils prétendoient en la succession de feu *Pierre* du Plessis, & *Ragonde* Vigier dame de Roys, sa femme, & de feu *Helie* Vigier, frere de *Ragonde*, sur quoi ils firent entr'eux un appointement à Poitiers le 3. mars 1451. s'accorda avec Jean Planche & Jeanne sa femme, touchant les terres de la Carreliere & de Faye, échûes à lui & à *Claudine* du Plessis dame de Montlouis sa sœur, par la mort de *Jean* du Plessis leur pere; fit une autre transaction le 1. janvier 1453. à cause de la seigneurie de Roys, avec Marguerite de Belleville, veuve de Joachim de Volvire, seigneur de Ruffec, tant en son nom, que comme ayant le bail & administration de Françoise de Volvire leur fille, & Jean de Volvire majeur de 14. ans leur fils. Il mourut avant 1458. A B

Femme, MARIE de la Tousche, fille de *Guy* de la Tousche, chevalier, seigneur de la Tousche. Elle se remaria à *Jean-Philippe* de Senon écuyer, seigneur de Senon; fit son testament le 18. may 1497. nomma pour executeurs *Bernardin* de la Tousche son neveu; *Sauvage* du Plessis son fils, & Jean Jarry bachelier ès loix; & élut sa sépulture dans l'église de S. Martin d'Angle, en la chapelle du Plessis auprès de son premier mari.

SAUVAGE du Plessis, seigneur du Plessis, qui suit.

IX.

SAUVAGE du Plessis, écuyer, seigneur du Plessis, des Breux, de Vaux, Roys, la Milaudiere, la Carreliere & de Thou; fit hommage des terres du Plessis & des Breux à l'évêque de Poitiers le 5. may 1475. fut fait lieutenant du château du Ha à Bourdeaux en 1479. rendit hommage le 2. août 1480. à Guillaume de Cluny évêque de Poitiers, pour ses terres du Plessis & de Thou, & lui en donna aveu le 1. fevrier 1481. acquit en 1487. de Georges de Pocquieres, écuyer, seigneur de Belarbre, du Chastelier & de la Renouse 25. liv. de rente, à prendre sur le lieu de la Salle situé au bourg de Belarbre. Par lettres du 28. août 1495. comme administrateur des enfans de lui & de sa premiere femme, il vendit & transporta à *Antoine* l'Evêque, seigneur de la Cassiere, tout le droit qui pouvoit appartenir à *Françoise* l'Evêque sa premiere femme, en la succession de ses pere & mere; assigna le 19. may 1502. étant pour lors en son hostel des Breux le doüaire de *Jeanne* de Rouyeres sa seconde femme, sur le même lieu & seigneurie des Breux; & mourut avant 1512. C

I. Femme, FRANÇOISE l'Evêque, mariée par contrat passé au chasteau du Ha le 31. janvier 1474. mourut avant 1485. D

1. FRANCOIS du Plessis, I. du nom, seigneur du Plessis, qui suit.
2. Hervé du Plessis, chevalier, à qui *Marie* de la Tousche son ayeule, donna une partie de ses meubles & acquets en 1495. mourut peu après son alliance.
3. Antoine du Plessis, écuyer, se trouve nommé, avec *François* du Plessis son frere aîné, dans une procuration passée par *Sauvage* du Plessis leur pere, le 23. août 1498.
4. Jacques du Plessis, mentionné avec *François* & *Hervé* ses freres, en des mémoires dressez en 1556. par Joachim de Grailly, seigneur des *Serteaux*, par lesquels on apprend qu'il mourut sans enfans.
5. Marie du Plessis, mariée à *Robert* Chasteigner, écuyer, qui en son nom obtint part en la succession de *Sauvage* du Plessis, par accords faits en 1519. & 1520. Elle mourut depuis sans enfans. E
6. Françoise du Plessis, épousa *Jacques* de la Tour, écuyer, seigneur de la Place, à qui elle porta en dot l'heritage & métairie de la Guionniere, assis en la paroisse de Vic.

II. Femme, JEANNE de Rouyeres, mariée par contrat du 15. decembre 1485. dans lequel il fut stipulé que son fils si elle en avoit, auroit la seigneurie des Breux; étoit fille d'*Alain* de Rouyeres, seigneur de Brunhac & de Beaudeduit, & de *Catherine* de Pompadour.

1. Gilles

A 1. Gilles du Plessis, écuyer, eut dispute pour ses droits de succession, contre *François* du Plessis son frere aîné, & *Robert* Chateigner, mari de *Marie* du Plessis sa sœur; fut receu à faire partage en 1520. & mourut peu aprés sans posterité.

2. Antoinette du Plessis, nommée dans les mémoires du seigneur des Sarteaux, & en l'acte de partage du 25. may 1520. mourut sans alliance.

X.

FRANÇOIS du Plessis I. du nom, écuyer, seigneur du Plessis, des Breux, de la Milaudiere, la Carreliere & de Thou, donna aveu à Claude de Husson de Tonnerre évêque de Poitiers, des appartenances du Plessis & de Thou, de la dîme de Neufville, & autres heritages nobles, par acte du 1. avril 1512.

B Femme, MADELENE de Champropin, fille de *Philippe* de Champropin, seigneur d'Oncieres, & sœur de *Jean* de Champropin, seigneur de Chambort & de Chagny.

1. FRANÇOIS du Plessis II. du nom, seigneur du Plessis, qui suit.
2. Claude du Plessis, prieur de Dueil auprès de Montmorency, assista en cette qualité au contrat de mariage de *François* du Plessis son frere en 1541.
3. Thoinette ou Thiennette du Plessis, nommée avec ses freres & sœurs dans les mémoires du seigneur des Sarteaux.
4. Charlotte du Plessis, renonça aux successions collaterales, suivant un acte de 1545.
5. Susanne du Plessis, morte avant 1545.
6. Renée du Plessis, renonça aux successions collateralles, comme *Charlotte* du Plessis sa sœur.

C 7. Jeanne du Plessis, mentionnée dans l'acte de partage, que *François* & *Claude* du Plessis ses freres firent en 1545.

X I.

FRANÇOIS du Plessis II du nom, seigneur du Plessis, des Breux, de la Carreliere & de Thou; rendit en 1519. certains cens à Mathurin Bauchier, seigneur de Neon, conjointement avec son pere; comparut à la montre des nobles convoquez au ban & arriereban du pays & comté de Poitou en 1542. partagea en 1545. avec *Claude* son frere sur les biens immeubles de leurs pere & mere; & sur les successions collaterales de *Jean* de Champropin, seigneur de Chambort & de Chagny leur oncle maternel, & de *Marie* du Plessis leur tante paternelle; & mourut peu aprés.

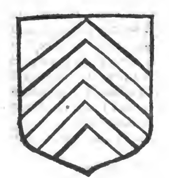
Femme, FRANÇOISE de Chargé; mariée par contrat du 22. mars 1541. fille de *Joachim* de Chargé, seigneur de Buxeil, & de *Marguerite* Boisleve sa premiere femme.

Quelques enfans demeurez mineurs, qui estoient en 1556. sous la curatelle de Joachim de Grailly, seigneur des Sarteaux, dont on n'a pu avoir les noms ni les descendans.



§. I.

SEIGNEURS ET DUCS DE RICHELIEU, PAIRS DE FRANCE.



D'argent à 3. chevrons de gueules.

V I.

SAUVAGE du Plessis, second fils de GUILLAUME III. du nom, seigneur du Plessis, & de *Charlotte* de Celle, *mentionnez cy dessus p. 362.* eut pour son partage la seigneurie de la Vervoliere, avec ses appartenances, celle de la Valiniere & autres terres; transigea avec *Jean* le Groing, pere de sa femme, au sujet de ses prétentions, & lui ceda la seigneurie de Favardines, par acte du 10. may 1399. Il fit son testament le 15. novembre 1409. par lequel il élût sa sépulture en l'église de S. Martin de Coussay-les-Bois; fonda une Messe chaque lundy de l'année dans celle de S. Martin d'Angle; ordonna que le service de sa femme seroit celebré en l'église de Coussay; fit plusieurs autres legs; donna à *Jean* du Plessis son neveu, fils de *Pierre* du Plessis son frere & *Jean* de Maignac, fils de *Jeanne* du Plessis sa sœur, le bail & l'administration de ses enfans; nomma pour executeurs testamentaires Jean Savary, *Jean* de Maignac son neveu, Jean de Pindray, & l'archiprêtre de Chastelleraule; & mourut la même année. A

Femme, ISABEAU le Groing, dame de Belarbre, mariée par contrat passé à Montmorillon le 10. juillet 1388. fille de *Jean* le Groing, seigneur de la Motthe-au-Groing, & de *Luques* de Praelles; mourut en 1401. B

1. SAUVAGE du Plessis, nommé dans un acte du 15. octobre 1402.
2. GEOFFROY du Plessis, seigneur de la Vervoliere, qui suit.
3. JEANNE du Plessis, dite *Sarrasine*, mariée à *Gilles* Fretart, seigneur de Sauve, fils de *Pierre* Fretart, seigneur de Sauve & de Braut, & de *Jeanne* Petit.

V I I.

GEOFFROY du Plessis, seigneur de la Vervoliere, de la Valiniere, du Petit-Puy & de Hautmont, demeura sous la tutelle de *Jean* du Plessis son cousin germain, qui passa en cette qualité une procuration le 15. decembre 1402. & transigea le 27. may 1409. avec Catherine de l'Espinace, veuve de Jean de Poquieres, dit *le Borgne*, chevalier, pour certaines rentes constituées sur le lieu d'Antisfort. *Geoffroy* du Plessis ceda à *Jeanne* du Plessis sa sœur, & à *Gilles* Fretart son mari, par acte du 21. mars 1422. les seigneuries de Belarbre, de la Broce, & du Brueil-Poireux pour ce qui leur pouvoit revenir de la succession de leurs pere & mere. On trouve plusieurs aveux & hommages qu'il rendit en 1460. 1466. 1469. 1473. Il fit son testament le 7. aoust 1477. par lequel il nomma executeur son fils aîné. C

A Femme, PERRINE de Clerembaut, fille de *Jean* de Clerembaut seigneur de Richelieu.

1. FRANÇOIS du Plessis, seigneur de la Vervoliere, qui suit.
2. PIERRE du Plessis, seigneur de Hautmont, vivoit en 1493.
3. ANTOINETTE du Plessis, mariée à *Pierre* Loubes, seigneur de Gastevine, suivant une quittance du 17. janvier 1450.
4. JACQUETTE du Plessis, épousa en 1451. *Guyot* de Girême.
5. ISABEAU du Plessis, mariée par contrat du 13. janvier 1451. à *Jean* Herpin, seigneur du château de Merio, près de Vierzon en Berry, fils de *Guillaume* Herpin, seigneur de la Herpiniere & du Coudray.

VIII.

FRANÇOIS du Plessis I. du nom, seigneur de Richelieu, de Beçay, de la Vervoliere & du Petit-Puy; fut fait écuyer tranchant de la reine Marie d'Anjou, femme du roy Charles VII. par lettres expediées le 14. juillet 1456. il fut pourvu du même office dans la maison de Charles de France, duc de Guyenne, frere du roy Louis XI. par lettres du 29. may 1469. fit hommage des seigneuries de la Vervoliere, & autres terres en 1480. & 1483. *Louis* de Clerembaut son oncle maternelle, l'institua heritier des terres de Richelieu & de Beçay, & le fit seul executeur de son testament le 13. decembre 1488. Il assigna le doüaire de sa femme, par acte du 20. janvier 1489. fit son testament le 6. septembre 1483. par lequel il ordonna que le cachet de ses armes y fût apposé: il y est encore en cire rouge, qui sont *3. chevrons à un lambel*; & élut sa sépulture dans l'église de S. Martin de Coussay.

Femme, RENE'E Eveillechien, mariée par contrat du 21. novembre 1456. fille de *Jacques* Eveillechien, seigneur de Saumoussay, & de *Marie* Sanglier.

1. FRANÇOIS du Plessis II. du nom, seigneur de Richelieu, qui suit.
2. JEANNE du Plessis, épousa *Louis* Herpin, seigneur du Chateau, maître-d'hôtel du roy Louis XII. duquel elle étoit veuve en 1513. qu'elle donna quittance à *François* du Plessis, seigneur de Richelieu, son frere.

IX.

C FRANÇOIS du Plessis II. du nom, seigneur de Richelieu, de Beçay, de la Vervoliere, du Petit-Puy & de Neufville; vivoit encore en 1514.

I. Femme, GUYONNE de Laval, mariée par contrat du 25. janvier 1489. fille de *Jean* de Laval, seigneur de Brée, & de *Françoise* Gasselin, dame des Hayes-Gasselin; mourut sur la fin de l'an 1494. *Voyez tome III. de cette hist. p. 635.*

1. AYME'E du Plessis, mariée à *Leon* de Barbançois, seigneur de Sarzay, chevalier de l'ordre du roy.
2. JEANNE du Plessis, épousa par contrat du 28. octobre 1514. *Mathurin* du Teil, seigneur de Frêne en Poitou.
3. RENE'E du Plessis, morte jeune.

II. Femme, ANNE le Roy, dame du Chilou, mariée par contrat du 31. mars 1506. fille de *Guyon* le Roy, seigneur du Chilou & de Mondon, vice-amiral de France, & d'*Isabeau* de Beauval, dame d'Ocoich sa premiere femme.

D 1. LOUIS du Plessis, seigneur de Richelieu, qui suit.
2. FRANÇOIS du Plessis, seigneur de Beaulieu.
Femme, FRANÇOISE de Trion, fille de *Pierre* de Trion, seigneur de Legurat.
JACQUETTE du Plessis, mariée à *François* d'Aloigny, seigneur de la Groye.
3. JACQUES du Plessis, aumônier du roy Henry II. abbé de la Chapelle-aux-Planches, & évêque de Luçon.
4. FRANÇOIS du Plessis, dit *Pillon*, seigneur de la Jabiniere, gouverneur de Courtemille, mestre de camp de l'un des deux seuls regimens qui étoient pour lors en France; se signala dans les guerres de Piémont depuis 1553. jusqu'en 1560. se distingua contre le Huguenots; défit le secours qu'ils envoyoient à Poitiers en 1562. prit la ville de S. Jean d'Angely, qu'il défendit contre le comte de la Rochefoucaud, qui le vint assieger; assista le roy Charles IX. à la prise de la ville de Bourges; alla mettre le siege devant Sully; força le capitaine Uzas qui y commandoit de sortir par composition; & mourut d'une arquebuzade qu'il reçut à l'épaule au siege du Havre de Grace, dont il avoit été destiné gouverneur.

5. RENE' du Plessis, religieux de la Chaise-Dieu, abbé de Nieüil, & prieur de Cousflay.

6. ANTOINE du Plessis, dit *le Moine*, parce qu'il avoit porté l'habit religieux, capitaine d'une compagnie d'arquebusiers de la garde du roy François II. chevalier de son ordre, gouverneur de Tours en 1562. fut blessé au siege de Bourges; défendit en 1568. la ville de Blois contre les rebelles, s'enferma dans Poitiers, où il aida à soutenir le siege, que les Huguenots y mirent ; accompagna Louis de Bourbon, duc de Montpensier, à la réduction de plusieus places de Poitou en 1574. & 1575. fut tué à Paris rue des Lavandieres par des gens de mauvaise vie qu'il vouloit chasser d'une maison prochaine de la sienne, le 19. janvier 1576. (a) A

(a) Thou, l. 17.

7. FRANÇOISE du Plessis, femme de *Georges* l'Enfant, écuyer, seigneur de la Patriere & de Cimbré, fils d'*André* l'Enfant, seigneur des mêmes lieux, & de *Jeanne* Plaud, par contrat du 8. novembre 1539.

8. ANNE du Plessis, mariée par contrat du 11. juin 1543. à *Gabriel* de Mauvoisin, seigneur de la Forest & de BosPêche, fils de *François* de Mauvoisin, seigneur de la Forest, sénéchal de la Marche, & de *Jacquette* de Beaumont-Brisay. Il mourut en 1557. & fut enterré en l'abbaye de S. Cyran. B

X.

LOUIS du Plessis I du nom, seigneur de Richelieu, de Beçay, du Chillou & de la Vervoliere, lieutenant de la compagnie d'ordonnances d'Antoine de Rochechouart seigneur de S. Amant, sénéchal de Toulouse ; servit honorablement les roys François I. & Henry II. en diverses occasions; & mourut à la fleur de son âge en 1551.

Femme, FRANCOISE de Rochechouart, mariée au château de Vertueil le 16. janvier 1542. fille d'*Antoine* de Rochechouart, seigneur de S. Amant, baron de Faudoas & de Montagu, sénéchal de Toulouse, & de *Catherine* de Barbasan, dame de Faudoas & de Barbasan ; étoit en 1579. gouvernante de la princesse de Vaudemont.

1. LOUIS du Plessis II. du nom, seigneur de Richelieu, lieutenant de la compagnie d'ordonnances de Louis de Bourbon, duc de Montpensier, échanson du roy Henry II. depuis 1548 jusqu'en 1555. fut tué par le seigneur de Brichetieres, comme il alloit à Champigny, sans avoir été marié. C

2. FRANÇOIS du Plessis III. du nom, seigneur de Richelieu, qui suit.

3. BENJAMIN du Plessis, abbé de Monstier-la-Celle en 1573. mourut en 1608. *Voyez* Gall. christ. *édit. de* 1656. *tom. IV. p.* 237.

4. LOUISE du Plessis, mariée par contrat du 24. avril 1565. à *François*, seigneur du Cambout, baron de Pontchateau, capitaine des ville & château de Nantes, grand-veneur, & grand réformateur des eaux & forêts de Bretagne, fils aîné de *René* seigneur du Cambout, & de *Françoise* Baye, dame de Coislin.

5. JEANNE du Plessis, mariée 1°. à *Pierre* Fretart, seigneur de Sauve & de Primery, fils de *René* Fretart, seigneur de Sauve; 2°. à *N*. . . baron de Marconnay.

X I.

D

FRANÇOIS du Plessis III. du nom, seigneur de Richelieu, de Beçay, de Chillou & de la Vervoliere, chevalier des ordres du roy, conseiller en ses conseils d'état & privé, capitaine des gardes du corps, & grand-prevôt de France, fut élevé page du roy Charles IX. servit à la bataille de Montcontour en 1569. fut envoyé en Pologne en 1573. avec le seigneur de Chemeraut, pour recevoir la foy des seigneurs du royaume ; fut employé en 1575. en la négociation du traité fait avec le prince Casimir, & les Reistres ; pourvu de l'office de grand-prevôt de France, sur la démission de Nicolas de Baufremont, baron de Senecey ; devint lieutenant de la compagnie d'ordonnance d'Henry de Bourbon, prince de Dombes ; fut fait chevalier des ordres du roy en 1585. combattit courageusement aux batailles d'Arques & d'Yvry en 1590. reçut le 22. mars de cette année à Tours 20000. écus en considération de ses services; fut fait capitaine des gardes du corps; & mourut à Gonnesse le 10. juillet de la même année, âgé de 42. ans.

Femme, SUSANNE de la Porte, fille de *François* de la Porte, seigneur de la Lunardiere, & de *Claude* Bochard sa premiere femme: étoit dame de la reine Louise de Lorraine en 1580.

1. HENRY du Plessis, seigneur de Richelieu, maréchal de camp en l'armée du duc de Nevers; fut tué en duel par le marquis de Themines en 1619. sans laisser d'enfans de *Marguerite* Guyot de Charmeaux, dame d'Ansac sa femme.

2. ALFONSE

A

2. Alfonse-Louis du Plessis de Richelieu, nommé à l'évêché de Luçon, se rendit religieux de l'ordre des Chartreux, qu'il quitta; fut depuis archevêque d'Aix & de Lyon, cardinal & grand-aumônier de France; fit bâtir l'hôpital de l'Aumône de Lyon; & mourut à Lyon le 23. mars 1653. *Voyez son art. au chap. des* grands-aumôniers de France.

3. Armand-Jean du Plessis, cardinal duc de Richelieu & de Fronsac, Pair de France, commandeur de l'ordre du S. Esprit, grand-maître, chef & surintendant general de la navigation & commerce de France, gouverneur & lieutenant general en Bretagne, né à Paris le 5. septembre 1585. fut sacré à Rome évêque de Luçon par le cardinal de Givry le 17. avril mil six cens sept; devint secretaire d'état en 1616. fut créé cardinal par le pape Gregoire XV. le 5. septembre 1622. entra dans les affaires en 1624. & la même année le roy le fit son principal ministre d'état, chef de ses conseils; l'établit grand-maître, chef & surintendant general de la navigation & du commerce de France, après la suppression de la charge d'amiral, par lettres données à S. Germain en Laye au mois

B

d'octobre 1626. Sa terre de Richelieu fut érigée en duché-Pairie au mois d'août 1631. *comme il a été dit cy-devant p. 353.* Il fut pourvu en même temps du gouvernement de Bretagne, & acquit le marquisat de Fronsac, qu'il fit confirmer & ériger de nouveau *entant que besoin seroit* en duché-Pairie, par lettres du mois de juillet 1634. *comme il sera dit sous cette date.* Il mourut en son palais à Paris le jeudy 4. decembre 1642. sur le midy. Son corps fut enterré dans l'église de la maison de Sorbonne, qu'il avoit fait bâtir, dont il étoit proviseur, & où il lui a été élevé un magnifique tombeau. *Il sera parlé de lui plus amplement dans la suite de cet ouvrage, chap. des* amiraux de France.

C

4. Françoise du Plessis; mariée 1°. à *Jean* de Beauvau, seigneur de Pimpean, fils d'*André* de Beauvau, seigneur de Pimpean, & de *Philippe* de Naillac; 2°. à *René* de Vignerot, seigneur de Pont-Courlay en Poitou, & de Glenay, chevalier, fils de *François* de Vignerot I. du nom, seigneur de Pont-Courlay, & de *Renée* de la Forest.

5. Nicole du Plessis, femme d'*Urbain* de Maillé, marquis de Brezé, maréchal de France, capitaine des gardes du corps du roy, gouverneur d'Anjou, fils de *Charles* de Maillé, seigneur de Brezé, & de *Jacqueline* de Thevale; fut faite dame d'atour de la reine Marie de Medicis, à la place de la maréchale d'Anere, depuis 1619. jusqu'en 1625. Elle mourut au château de Saumur le 30. août 1635. & fut enterrée en l'église de Notre-Dame des Ardillieres.



§. II.

SEIGNEURS DE LORIAQUE ET DE GUELLIE,

au royaume de Chypre,

(a) *A la suite de l'hist. de Dreux page* 107.

issus selon du Chêne (*a*) de la maison du Plessis en Poitou.

I.

LAURENT du Plessis, oncle ou frere de *Guillaume* I. du nom, seigneur du Plessis, des Breux & de la Vervoliere; vivoit en Poitou sous le regne de Philippe-Auguste; suivit en 1192. le roy Guy de Lezignem en Chypre. Ce prince lui donna entr'autres seigneuries celle de Loriaque, & le créa chevalier *au Morf*, en mémoire de quoy ses descendans prirent le surnom du Morf, ainsi que rapporte un manuscrit intitulé *le livre des lignages deça la mer*, duquel est tiré cette genealogie. A

Femme, ISABEAU du Rouvre, fille d'*Helie* du Rouvre; chevalier, seigneur d'Avellones.

1. JEAN du Plessis, dit *du Morf*, seigneur de Loriaque, mourut sans enfans de *Sibille*, fille de *Renaut* le Chambellan, sa femme.
2. BAUDOUIN du Morf, seigneur de Loriaque, qui suit.
3. GEOFFROY du Morf, mort sans enfans.
4. BARTELMY du Morf, *dont la posterité sera rapportée après celle de son frere* Baudoüin.
5. 6. HELIE & PHILIPPE du Morf, morts sans enfans. B
7. ESTEFENIE du Morf, autrement *Tiennette* ou *Estiennette*, mariée à *Thibaut* de Damiane, seigneur du Plessis en Chypre.

II.

BAUDOUIN du Plessis, dit *du Morf*, seigneur de Loriaque.

Femme, ALIX, fille de *Jean* Babin, chevalier.

1. ADAM du Morf, seigneur de Loriaque, qui suit.
2. JEAN du Morf, mort sans posterité.
3. HELIE du Morf, qui de sa femme dont le nom est inconnu, eut
   I. BAUDOUIN du Morf, marié à *Alix* de Brie, fille de *Baudoüin* de Brie, & de *N*... fille de *Conrad* l'Alleman.
   II. ANSEAU du Morf.
   III. N... du Morf, fille.
4. ALIX du Morf, mariée à *Gautier* le Moine, seigneur de Sindes. C
5. AGNE'S du Morf, femme de *Philippe* de Castran.
6. MARGUERITE du Morf, épousa 1°. *Philippe* de Gibler; 2°. *Renoul* le Borgne; 3°. *Raoul* de Giblin.
7. ESTEFENIE du Morf, femme de *Baudouin* de Nores.
8. HELVIS du Morf, mariée à *Renaut* de Soissons II. du nom, fils de *Jean* de Soissons, & d'*Isabeau* de Brie. *Voyez tome II. de cette hist. p.* 509.
9. ISABEAU du Morf, religieuse.
10. FEMIE du Morf, aussi religieuse.

III.

A ADAM du Plessis, dit *du Morf*, seigneur de Loriaque.
Femme, N. . . de Giblet, fille de *Renier* de Giblet.
1. LAURENT du Morf II. du nom, seigneur de Loriaque, qui suit.
2. ALIX du Morf, mariée à *Jean* de Brie, fils de *Baudoüin* de Brie.
3. MARIE du Morf, morte sans alliance.

IV.

LAURENT du Plessis, II. du nom, dit *du Morf*, seigneur de Loriaque.
Femme, BIENVENUE le Tor, fille de *Jean* le Tor, & d'*Estefenie* de Soissons; se remaria à *Baudouin* de Piqueny.
1. SIBILLE du Morf, mariée à *Hugues* de Mimart, fils de *Raymond* de Mimart, & de *Gillette* Chappe.
2. MARGUERITE du Morf, femme d'*Ansean* de Brie, fils de *Baudouin* de Brie.

II.

BARTELMY du Plessis, dit *du Morf*, quatriéme fils de LAURENT du Plessis I. du nom, seignent de Loriaque, & d'*Isabeau* du Rouvre, *mentionnez cy-dessus page* 370. B
Femme, N. . . Bonvoisin, fille de *Baudouin* Bonvoisin, chevalier Genois, seigneur de Guellie.
1. BAUDOUIN du Morf, seigneur de Guellie, qui suit.
2. GEOFFROY du Morf, *mentionné après son frere*.
3. JEAN du Morf, mort sans posterité.
4. PHILIPPE du Morf, mort sans enfans de *Fenie* d'Antioche sa femme, fille de *Balian* d'Antioche, & de *Jeanne* de Tripoly, fille de *Raymond* vicomte de Tripoly.
5. ESTEFENIE du Morf, mariée à *Philippe* de Nevaire.

III.

C BAUDOUIN du Plessis, dit *du Morf*, seigneur de Guellie.
Femme, ESCHIVE de Brie, fille de *Jean* de Brie, & d'*Alix* Chappe.
1. MARGUERITE du Morf, femme de *Henry* de Giblet, fils de *Raymond* de Giblet, seigneur de Mesmedin, & d'*Alix* fille du Soudan.
2. ALIX du Morf, mariée à *Bertrand* de Giblet, frere de *Henry* de Giblet, mari de *Marguerite* du Morf.

III.

GEOFFROY du Plessis, dit du *Morf*, second fils de BARTELMY du Plessis, & de *N*. . . Bonvoisin, *mentionnez cy-dessus*.
Femme, N. . . de Stambole, sœur de *Pierre* de Stambole.
1. BAUDOUIN du Morf, qui suit.
2. N. . . du Morf, mariée à *Guy* de Mimars, fils de *Renaud* de Mimars, & de *N*. . . dame de Aya.
3. N. . . du Morf, épousa *Baudouin* de Baruth.

IV.

BAUDOUIN du Plessis, dit *du Morf*.
Femme, JEANNE, fille de *Balian*, seigneur d'Arsur.



ARTICLE II.

GENEALOGIE

DE LA MAISON DE VIGNEROT,

Subſtituée au nom, armes du Pleſſis, & duché de Richelieu.



D'or, à trois hures de ſanglier de ſable.

I.

JEAN Vignerot, écuyer, vivoit en 1461. que ſa femme le nomma pour être l'un des executeurs de ſon teſtament; il vivoit encore le 4. fevrier 1475. que *Pierre* & *Guillaume* Vignerot ſes fils, firent donation des biens de ſa future ſucceſſion à leur frere uterin, *mentionné cy-après.* A

Femme, HUGUETTE de la Roche, dame du Pont, paroiſſe de Courlay en Poitou, veuve d'*Etienne* Herpin, écuyer, dont elle avoit eu *Pierre* Herpin, écuyer, ſeigneur du Pont Courlay, à qui ſes deux freres uterins firent en 1475. la donation dont il vient d'être parlé. *Huguette* de la Roche mourut après avoir fait ſon teſtament le 10. janvier 1461. & avoir nommé *Jean* Vignerot *ſon ſeigneur & epoux*, pour l'un des executeurs.

1. PIERRE Vignerot, curé de Notre-Dame de Breſſuire, vivant en 1475. 1485. & 1492. ne vivoit plus le 13. juillet 1507.
2. GUILLAUME Vignerot, curé de l'égliſe paroiſſiale de S. Jean en la vile de Breſſuire en 1475. & 1495. pouvoit être mort avant le 2. janvier 1497. puiſqu'il n'eſt point fait mention de lui dans la tranſaction que ſes trois autres freres paſſerent avec la veuve de *Pierre* Herpin leur frere uterin. B
3. EUSTACHE Vignerot, écuyer, devint ſeigneur du Pont, après la mort de *Pierre* Herpin ſon frere uterin & les 13. juin 1496. 13. & 15. ſeptembre 1499. & 9. fevrier 1500. il fit foy-hommage, aveu & dénombrement à Thibaud de Beaumont, ſeigneur du Pleſſis-Maſſé, de la Foreſt & de Comiquiers, à cauſe de ſa baronie, châtel, châtellenie, & ſeigneurie de la Foreſt, de ſon hôtel & fief du Pont, ſituez en la paroiſſe de Courlay. Dans l'acte d'hommage de 1496. Thibaud eſt dit ſeigneur du Pleſſis-Maſſé, de la Foreſt & de Comiquiers, & dans celui de 1499. il eſt qualifié ſeigneur de la Tourelle, de Breſſuire, du Pleſſis-Maſſé, de Gonors & de Comiquiers. *Euſtache* Vignerot tranſigea le 2. janvier 1497. avec *Philippe* du Verger, veuve de *Pierre* Herpin ſon frere uterin, ſur le procès qu'ils avoient devant le ſénéchal de Poitiers, pour raiſon des biens immeubles de feüe *Henriette* de la Roche, dont ledit Herpin avoit jouy durant la vie de leur mere com- C
me

A me fils aîné. Il mourut sans enfans de *Jeanne* Caillerot, fille de *Jean* Caillerot, écuyer, seigneur de la Boufferie, qu'il avoit épousée par contrat du 9. may 1498. elle vivoit le 10. novembre 1520. remariée à *Nicolas* Merveilleau, seigneur de Landouyniere.

4. JEAN Vignerot, seigneur du Pont, qui suit.

5. & 6. CATHERINE & NICOLE Vignerot, mentionnées dans le testament de leur mere.

7. MARGUERITE Vignerot, épouse de *Jean* Berry, fils aîné de *Jean* Berry, seigneur de la Touchotiere; il donna quittance de la dot de sa femme à son beau-pere, veuf pour lors le 19. mars 1461.

8. MICHELLE Vignerot.

II.

B JEAN Vignerot II. du nom, écuyer, seigneur de Villeneuve, puis du Pont après la mort d'*Eustache* son frere aîné, au nom duquel & comme chargé de sa procuration, il en avoit rendu aveu à Thibaud de Beaumont le 9. fevrier 1500. Il étoit mort le 6. fevrier 1505. que la garde & tutelle de ses enfans, & du posthume dont sa femme étoit demeurée enceinte, fut déferée à celle-cy par le sénéchal de Chantemerle.

Femme, JEANNE le Taut, fille de *Payen* le Taut, écuyer, seigneur de Semengue, & de *Louise* Bastard; transigea le 13. juillet 1507. comme tutrice de ses enfans mineurs, conjointement avec *Jean* Vignerot, seigneur du Pont-Courlay, son fils aîné C & principal heritier de son pere, avec *Philippe* du Verger, au sujet des acquêts que celle-cy & feu *Pierre* Herpin son mary avoient faits pendant leur mariage, & qu'*Eustache* Vignerot decedé sans enfans lui avoit abandonnez, par transaction du deux janvier 1497. *Jeanne* le Taut ne vivoit plus le 29. novembre 1525. que trois de ses enfans partagerent ses biens, ceux de leur pere, & ceux de leurs autres freres & sœurs.

1. JEAN Vignerot III. du nom, seigneur du Pont, qui suit.

2. FRANÇOIS Vignerot se fit religieux en l'abbaye de Mauleon, ordre de S. Augustin, au diocese de la Rochelle, avant le partage de 1525. étoit prieur de Versonne en 1528. fut grand-prieur de l'abbaye de Mauleon, & étoit curé de Courlay en 1560.

3. MARGUERITE Vignerot, mariée avant le 15. mars 1520. à *Nicolas* Frondebœuf, écuyer, seigneur du Pont-d'Herisson; ils transigerent avec *Jean* Vignerot, pour D la succession de *Jacquette* sa sœur, religieuse.

4. SOUVERAINE Vignerot, mariée à *François* des Prez, écuyer, seigneur du Vivier, avant le partage de 1525.

5. JACQUETTE Vignerot, religieuse Cordeliere, avant le partage de 1525.

6. HARDIE Vignerot, femme d'*Antoine* Marsac, écuyer, seigneur du Playt, qui partagea comme son époux avec *Jean* Vignerot, seigneur du Pont, & *François* des Prez, ses beaux-freres en 1525.

7. RENÉE Vignerot, posthume, morte avant le partage de 1525.

III.

JEAN Vignerot III. du nom, seigneur du Pont-Courlay; en fit foy & hommage au seigneur de la Forêt le 3. decembre 1506. comme lui étant échu par la mort de son pere; & proceda dans cet acte sous l'autorité de *René* Berry, écuyer, seigneur de la Touchotiere, partagea avec ses sœurs le 29. novembre 1525. transigea le 15. mars 1528. avec *Nicolas* Frondebœuf son beaufrere, & le 8. juin 1523. avec *Jacques* Eimar, seigneur de la Rochequentin, & *Louis* de Ponnereau, seigneur de Logerie, époux de E *Marie* & de *Catherine* des Prez sœurs de sa femme, pour le partage des successions qui leur étoient communes: il rendit encore hommage au seigneur de la Forêt le 29. juin 1536. & mourut avant le 5. mars 1549. que fut fait l'inventaire en forme de partage de ses biens entre sa veuve & ses enfans.

Femme, FRANÇOISE des Prez, étoit remariée le 20. août 1552. à *Jean* de Patoufleau, écuyer, seigneur de Charnay, lequel fondé de procuration de sa femme, transigea avec les enfans qu'elle avoit eus de son premier lit.

1. FRANÇOIS de Vignerot I. du nom, seigneur du Pont-Courlay, qui suit.

2. & 3. JACQUES & ANTOINE de Vignerot, nommez dans le partage du 5. mars 1549.

4. PERRETTE de Vignerot, nommée dans le même partage; est vraysemblablement

celle qui est nommée *Marie*, & qui en 1552. étoit femme d'*Urbain*, seigneur de la Motte. A

I V.

FRANÇOIS de Vignerot I. du nom, écuyer, seigneur du Pont-Courlay; ceda à sa mere le 2 . juin 1547. l'hôtel noble & métairie de Villeneuve, en la paroisse de Monstiers-sous-Chantemesle; & transigea pour ses freres & sa sœur le 23. août 1552. avec *Jean* Patousleau son beaupere; il vendit avec sa premiere femme le 22. may 1554. à Jacques Robin, dit *Cabriau*, seigneur de Villegaslcrié, à faculté de rachat, la métairie de Lambretieres en la paroisse du Breüil. Il étoit mort le 13. juillet 1572. que son fils étoit sous la tutelle & curatelle de *Nicolas* de la Forest, seigneur de Beaurepaire, à la requeste duquel ès qualitez de tuteur & curateur fut fait une adjudication pardevant le sénéchal du Pont-Courlay.

I. Femme, RENE'E Goulard, mariée avant le 22. may 1554. B

II. Femme, RENE'E de la Forest, mariée par contrat du 6. octobre 1560. fille de *René* de la Forest, seigneur de Beaurepaire, & de *Renée* Bodin: elle se remaria à *François* du Vergier, seigneur de la Roche-Jacquelin; duquel elle eut des enfans, qui partagerent sa succession le pénultiéme août 1600.

RENE' de Vignerot, seigneur du Pont-Courlay, qui suit.

V.

RENE' de Vignerot, chevalier, seigneur du Pont-Courlay & de Glenay. Le duc d'Angoulême marque dans *ses memoires*, *page* 95. qu'il eut son cheval tué de cinq coups de lances au combat d'Arques, & que la Roche-Jacquelin reçut un coup de mousquetade, étant tous deux près de luy. Il fit partage avec le seigneur de la Roche-Jacquelin son frere uterin le pénultiéme août 1600. & de la succession de *Jacques* de la Forest, seigneur de Beaurepaire le 20. juillet 1607. est qualifié *chevalier & gentilhomme ordinaire de la chambre du roy* dans son contrat de mariage, en laquelle qualité il reçut du roy un don de 6000. livres le 30. mars 1604. & mourut en 1625. C

Femme, FRANÇOISE du Plessis, mariée par contrat du 28. août 1603. veuve de *Jean-Baptiste* de Beauvau, chevalier, seigneur de Pimpean & des Roches, fille de *François* du Plessis, seigneur de Richelieu, chevalier des ordres du roy, conseiller d'état, & de *Susanne* de la Porte, & sœur du cardinal duc de Richelieu. Elle mourut en 1615.

1. FRANÇOIS de Vignerot II. du nom, marquis du Pont Courlay, qui suit.
2. MARIE-MADELENE de Vignerot, dame d'atour de la reine depuis 1625. jusqu'en 1631. mariée à *Antoine* de Beauvoir du Roure, seigneur de Combalet, duquel elle n'eut point d'enfans. Elle fut créée duchesse d'Aiguillon en 1638. *ainsi qu'on le dira sous cette année*; & mourut le 1. avril 1675. après avoir testé en faveur de sa niece. D



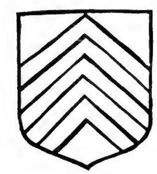
Ecartelé. Au 1. *de* Vignerot. Au 2. *de* Richelieu. Au 3. *d'azur, à la croix d'or, cantonnée de 4. oiseaux d'argent.* Au 4. *d'or, au lion de gueules.*

V I.

FRANÇOIS de Vignerot, II. du nom, marquis du Pont-Courlay, gouverneur de la ville & citadelle du Havre, & du païs de Caux; créé chevalier des ordres du roy en 1633. servit au siege de la Motte en 1634. & fut pourvu de la charge de general des galeres, sur la démission de Pierre de Gondy, duc de Retz, le 15. mars 1635. il mourut à Paris d'une hydropisie de poulmon le 26. janvier 1646. âgé de 37. ans, & fut inhumé en l'église de Sorbonne, auprès du cardinal de Richelieu son oncle. *Il sera parlé de luy plus amplement au chapitre des* generaux des galeres de France. E

A Femme, MARIE-FRANÇOISE de Guemadeuc, mariée par contrat du 29. juin 1626. fille unique de *Thomas* baron de Guemadeuc, & de *Jeanne* de Ruelan. Elle se remaria en 1647 à. *Charles* de Groslove, comte d'Ouroüer, seigneur de Pesselieres, gouverneur de Fougeres, qui fut assassiné à Paris dans son carosse au mois de decembre 1658. Elle mourut à Paris le 13. janvier 1674.

1. ARMAND-JEAN de Vignerot, dit *du Plessis*, duc de Richelieu, qui suit.
2. JEAN-BAPTISTE-AMADOR de Vignerot, marquis de Richelieu, *dont la posterité sera rapportée au §. suivant.*
3. EMMANUEL-JOSEPH de Vignerot, comte de Richelieu, abbé de Marmoustier, & de S. Oüen de Rouen, prieur de S. Martin des Champs; né le 8. mars 1639. se trouva au combat de S. Godart en Hongrie le 1. août 1664. & mourut au retour à Venise le 9. janvier 1665.
4. B MARIE-MARTHE, damoiselle de Richelieu; morte sans alliance au mois de septembre 1665. & enterrée aux Carmelites de la ruë Chapon.
5. MARIE-THERESE de Richelieu, dite *mademoiselle d'Agenois;* née le 25. avril 1636. devint duchesse d'Aiguillon après sa tante en 1675. prit l'habit de religieuse dans le monastere des Filles du S. Sacrement ruë Cassette à Paris, & mourut sans alliance en decembre 1705. Le duché d'Aiguillon a passé à *Louis - Armand* de Vignerot, comte d'Agenois son neveu.



D'argent à 3. chevrons de gueules.

VII.

C ARMAND-JEAN de Vignerot-du-Plessis, par substitution au nom & armes du cardinal de Richelieu son grand-oncle, duc de Richelieu & de Fronsac, Pair de France, prince de Mortagne, marquis du Pont - Courlay, comte de Cosnac, baron de Barbezieux, de Coze, de Saugeon, chevalier des ordres du roy, general des galeres de France, gouverneur des ville & citadelle du Havre & dépendances, dont il se démit par la suite; né en 1629. fut baptisé dans la chapelle du petit-Luxembourg le 20. octobre 1631. suivit d'abord le parti de l'église; fut abbé de S. Oüen de Rouen, dont il se démit; prêta serment au parlement en qualité de duc & Pair le 15. janvier 1657. & mourut le 10. may 1715. dans sa 86. année. *Il en sera parlé plus amplement* D *au chapitre des* generaux des galeres.

I. Femme, ANNE Poussart, mariée dans l'église de Trie-le-Chasteau près Gisors le 26. decembre 1649. veuve de *François-Alexandre* d'Albret, sire de Pons, comte de Marennes, fils d'*Henry* d'Albret II. du nom, baron de Miossens, & d'*Anne* de Pardaillan de Gondrin. *Anne* Poussart étoit fille de *François* Poussart, marquis de Fors, baron du Vigean, & d'*Anne* de Neubourg; fut premiere dame d'honneur de la reine, puis de madame la dauphine; & mourut à Paris sans enfans le 28. may 1684.

II. Femme, ANNE-MARGUERITE d'Acigné, mariée le 30. juillet 1684. fille aînée de *Jean-Leonard* d'Acigné, comte de Grandbois; & de *Marie - Anne* d'Acigné, E comtesse d'Acigné & de la Roche-Jagu, morte le 19. août 1698.

1. LOUIS-FRANÇOIS-ARMAND de Vignerot du Plessis, duc de Richelieu, Pair de France, qui suit.
2. CATHERINE-ARMANDE de Vignerot du Plessis-Richelieu, dite *mademoiselle de Richelieu;* née le 22. juin 1685. mariée par contrat du 23. avril 1714. à *François-Bernardin* du Châtelet, comte de Clesmont, brigadier des armées du roy, mestre

de camp de cavalerie, gouverneur du château de Vincennes, fils d'*Antoine-Charles* marquis du Châtelet, aussi gouverneur de Vincennes, & d'*Armande-Marie* Gigault de Bellefonds. A

3. ELIZABETH-MARGUERITE-ARMANDE de Vignerot du Plessis-Richelieu, dite *mademoiselle de Fronsac*; née le 12. août 1686. religieuse à S. Remy des-Landes, puis prieure perpetuelle des religieuses Benedictines, dites *de la Presentation*, ruë des Postes, à Paris.

4. MARIE-GABRIELLE-ELIZABETH de Vignerot du Plessis-Richelieu; née le 27. juin 1689. religieuse au Port-Royal à Paris, puis nommée coadjutrice de l'abbaye de Ste Perrine de la Villette; enfin abbesse du Tresor.

III. Femme, MARGUERITE-THERESE Rouillé, mariée le 20. mars 1702. veuve de *Jean François* marquis de Noailles, maréchal de camp, & fille de *Jean* Rouillé, baron de Meslay, conseiller d'état, & de *Marie* de Comans d'Astric. B

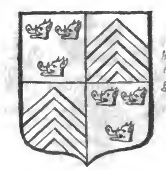
VIII.

LOUIS-FRANÇOIS-ARMAND de Vignerot du Plessis, duc de Richelieu & de Fronsac, Pair de France, marquis du Pont-Courlay, comte de Cosnac, prince de Mortagne, baron de Barbezieux, de Coze, de Saugeon & d'Albret, gouverneur de Coïgnac, ambassadeur extraordinaire à Vienne auprés de l'empereur, où il a fait son entrée le 7. novembre 1725. l'un des 40. de l'Academie Françoise, reçu le 12. decembre 1720. est né le 13. mars 1696. fut tenu sur les fonds de Baptême le 15. fevrier 1699. par le roy & par madame la duchesse de Bourgogne; a pris seance au parlement comme Pair de France le 6. mars 1721. & a été nommé chevalier des ordres du roy le 1. janvier 1728. C

Femme, ANNE-CATHERINE de Noailles, mariée le 12. fevrier 1711. fille de *Jean-François*, marquis de Noailles, maréchal de camp des armées du roy, lieutenant general au gouvernement d'Auvergne, & de *Marguerite-Therese* Rouillé, belle-mere de son mari. Elle mourut sans enfans le 7. novembre 1716.

§. I.

MARQUIS DE RICHELIEU. D



Ecartelé. Au 1. & 4. *d'or à 3. hures de sanglier, qui est* Vignerot. Au 2. & 3. *d'argent à 3. chevrons de gueules, qui est* Richelieu.

VII.

JEAN-BAPTISTE-AMADOR de Vignerot du Plessis, marquis de Richelieu, lieutenant general des armées du roy, gouverneur du Havre, & capitaine des châteaux de S. Germain en Laye & de Versailles, né le 8. novembre 1632. eut quelques differens au sujet de son mariage, que la duchesse d'Aiguillon sa tante prétendit faire casser, comme clandestin: la reine appuya cette alliance, & ce different fut assoupi. Il mourut le 11. avril 1662. & fut enterré en Sorbonne. E

Femme,

A Femme, JEANNE-BAPTISTE de Beauvais, mariée le 6. novembre 1652. fille de *Pierre* de Beauvais, seigneur de Gentilly, & de *Catherine-Henriette* Bellier, premiere femme de chambre & favorite de la reine Anne d'Autriche; mourut le 30. avril 1663. dans sa 27. année

1. LOUIS de Vignerot, marquis de Richelieu, qui suit.

2. Louis-Armand de Vignerot du Plessis-Richelieu, mort jeune le 7. août 1668. enterré en Sorbonne.

3. Marie-Françoise de Vignerot du Plessis-Richelieu, née le 27. decembre 1655. religieuse en l'abbaye de Chelles, prieure à Crecy en Brie, puis à Nafort aux portes de Meaux.

4. Elizabeth de Vignerot du Plessis-Richelieu, née le 12. janvier 1657. mariée en juin 1696. à *N*... Quelain, seigneur du Plessis, substitut du procureur general du parlement, fils de *Nicolas* Quelain, conseiller en la grand'chambre.

B 5. Marie-Marthe de Vignerot du Plessis-Richelieu, née le 3. août 1658. morte abbesse de S. Remy des Landes le 13. janvier 1719.

VIII.

LOUIS de Vignerot du Plessis, marquis de Richelieu, comte d'Agenois, baron de Quebriac, heritier du duché d'Aiguillon, cy-devant mestre de camp d'un regiment de cavalerie, & gouverneur de la Fere, né le 9. octobre 1654. est substitué au duché de Richelieu.

Femme, MARIE-CHARLOTTE de la Porte-Mazarini, fille d'*Armand-Charles* de la Porte-Mazarini, duc de Mazarin & de la Meilleraye, Pair de France, & de *Hortence* Mancini, niece du cardinal Mazarin.

1. ARMAND-LOUIS de Vignerot, comte d'Agenois, qui suit.

C 2. Innocent-Jules de Vignerot, dit *l'abbé de Richelieu*, mort le 27. septembre 1705. inhumé en Sorbonne.

IX.

ARMAND-LOUIS de Vignerot, comte d'Agenois, né en octobre 1683. mestre de camp du regiment de Toulouse cavalerie, & gouverneur de la Fere.

Femme, ANNE-CHARLOTTE de Crussol, mariée par contrat du 12. août 1718. fille de *Louis* de Crussol, marquis de Florensac, maréchal de camp des armées du roy, & de *Marie-Louise-Therese* de S. Nectaire-Chateauneuf. *Voyez tome III. de cette histoire page 777.*

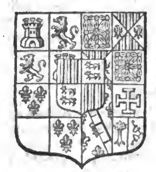
D 1. Armand-Jean de Vignerot, prince de Portien, né le 9. juin 1719. mort un mois après.

2. Armande-Charlotte de Vignerot, née le 5. juin 1725.



CHAPITRE XIX.

LA VALETTE, DUCHE-PAIRIE.



Ecartelé. Au 1. écartelé de Castille *& de* Leon. *Au 2. écartelé de* Navarre *& d'*Arragon-Sicile. *Au 3. d'*Albret. *Au 4. parti d'*Evreux *& de* Nogaret. *Sur le tout écartelé de* Foix *& de* Bearn. *Voyez t. III. p. 857.*

VILLEBOIS en Angoumois, n'avoit que le titre de baronnie lorsqu'elle fut érigée en duché-Pairie, sous le nom de la Vallette, en faveur de BERNARD de Nogaret, marquis *de la Vallette*, second fils de *Jean-Louis* de Nogaret, duc d'Epernon, Pair de France, & de *Marguerite* de Foix, comtesse de Candale. Les lettres en furent données à Paris au mois de mars 1622. & registrées au parlement le 4. septembre 1631. Il prêta serment, & fut reçu le lendemain 5. Devenu duc d'Epernon en 1642. il ceda ce duché & Pairie de la Vallette à son fils LOUIS-CHARLES-GASTON de Nogaret, qui fut reçu, & prit séance au parlement en cette qualité, & mourut avant son pere. Cette Pairie fut éteinte par la mort du même *Bernard* duc d'Epernon, sans enfans mâles, arrivée le 25. juillet 1661. *Voyez tome III. de cette hist. p. 857. & les pieces qui suivent.* A

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE DE LA VALLETTE.

Erection de la baronnie de Villebois en duché & Pairie, sous le nom de la Vallette, du mois de mars 1622.

Mars 1622.

LOUIS par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre: A tous presens & advenir, salut. La vertu a cela de propre, qu'à sa consideration on donne à ce qui n'est point les honneurs & les grades les plus éminens, ausquels nul ne devroit estre eslevé, que ses services & son sang ne l'eussent mérité. En l'establissement des duchez & Pairies, cela s'observe, le fils estant déja estimé successeur du pere, quoique à naistre, & c'est l'estime du pere & ce qu'il vaut, qui donne à l'autre ses prééminences. Puisque la loy du royaume est telle, à plus forte raison ceux dont la valeur les rend recommandables, doivent aspirer à cette dignité, laquelle ils possedent sans l'avoir, estant comme deue au publicq & à eux, & afin que leur exemple incite les autres à executer des actions égales aux leurs, & que d'icelles ils ayent la récompense, si en cela la naissance se rencontre, d'autant plus y doit-on incliner, & lors ce que le prince fait, tourne à l'honneur de l'estat, à sa gloire & au contentement de tous ceux qui n'ont rien en plus grande recommandation. Et quand le mérite des peres parle aussi-bien pour leurs enfans, c'est encore une surcharge de grace pour d'autant plus facilement faire réussir ce que l'on desire. Que la personne de nostre très-cher & bien-amé cousin Jean-Louis de la Vallette, duc d'Epernon, Pair de France, soit de celle qui doit aider à eslever la grandeur des siens, ses signalez services le monstrent, & les charges dont les rois nos prédécesseurs l'ont honoré, & nous lui confiant à présent l'une de nos armées qu'il a exploité à nostre contentement, & à B C

A l'avantage du royaume, ce qui le fait valoir par son courage & sa vigilance, & rendre formidable à nos ennemis. Que nostre très-cher & bien-aimé cousin Bernard, marquis de la Vallette, colonel general de l'infanterie Françoise, gouverneur & lieutenant general à Metz & pays Messin, & maintenant nostre lieutenant general en ladite armée commandée par nostredit cousin le duc d'Epernon, soit aussi de ceux à qui les honneurs sont destinez, sa valeur & son affection se font assez connoistre, & que outre ce qui est de particulier à sa personne, & les avantages qu'il a d'estre fils de nostredit cousin; l'honneur qu'il a d'estre issu du costé de sa mere, de cette grande & illustre maison de Foix, & de cette sorte nous attoucher, le doit porter à estre pourveu de toutes les dignitez qui passent à la posterité. Pour donc lui témoigner la bienveillance que nous lui portons, tant à cause de ce qui est cy-dessus remarqué, que pour avoir esté nourri dez sa jeunesse auprès de nous; mettant aussi en consideration combien la terre & baronnie de Villebois en Angoumois est ancienne, de belle & grande estendue & de revenu suffisant & convenable à lui faire porter le titre de duché & Pairie. Pour ces causes & autres bonnes & grandes considerations à ce nous mouvans, de B l'avis de nostre très-honorée dame & mere, des princes de nostre sang, autres princes & officiers de nostre couronne, & autres grands & notables personnages de nostre conseil, & de nostre propre mouvement, grace speciale, pleine puissance & authorité royale, nous avons créé & érigé, créons & érigeons par ces présentes signées de nostre main, lad. terre & baronnie de Villebois & ce qui en dépend en titre, nom, dignité & prééminence de duché & Pairie de France, & icelui nom de Villebois commué & commuons de nostre même puissance & authorité en celui de la Vallette: Voulons icelle baronnie estre dorénavant dite & appellée duché de la Vallette & Pairie de France, & conséquemment nostredit cousin & ses successeurs masles seigneurs dudit lieu, nommez & réputez ducs de la Vallette & Pairs de France, pour en jouir par lui, & après son décès sesdits hoirs, successeurs masles, seigneurs dudit de la Vallette, perpetuellement & à toujours en nom, titre & dignité de duché & Pairie de France, avec les honneurs, authoritez, prérogatives, prééminences, franchises & li- C bertez à ducs & Pairs appartenans, & tout ainsi que les autres ducs & Pairs de France en usent, tant en justice & jurisdiction, séance en nos cours de parlement avec voix & opinion déliberative, que en tous autres droits quelconques, soit en assemblées de noblesse, & faits de guerre, que autres lieux & actes de séance, d'honneur & rang; & ce sous le ressort de notre cour de parlement de Paris, en laquelle voulons que les appellations qui seront interjettées des officiers dudit duché, ressortissent nuement & sans moyen, & à cette fin avons icelui duché & ce qui en dépend, distrait & excepté, distrayons & exceptons de tous nos autres juges, cours & jurisdictions, où elles avoient accoustumé de ressortir, tant en premiere instance, que par appel, auparavant la présente érection, & en tout cas, fors & excepté les cas royaux seulement, dont la connoissance appartiendra à nos juges, pardevant lesquels ils avoient accoutumé ressortir, tant en premiere instance, que par appel, auparavant cettedite présente érection; lequel duché & Pairie nostredit cousin tiendra nuement & à plein fief D à cause de notre Tour du Louvre & couronne de France; sous une seule foy & hommage-lige, *laquelle foy & hommage il sera tenu faire* & prester en qualité de duc & Pair de France, & comme tel voulons & entendons & nous plaist, que tous ses vassaux & subjets le reconnoissent, & quand le cas y échéra, lui fassent & prestent à seldits enfans, heritiers & successeurs masles, les foy & hommage, & autres reconnoissances, baillent aveu & dénombrement, fassent & payent les devoirs selon la nature des terres qu'ils tiennent de lui audit titre & qualité de duc & Pair de France. Et pour l'exercice de la jurisdiction dudit lieu, voulons que nostredit cousin & ses successeurs ducs de la Vallette puissent faire créer & establir un siege de duché & Pairie audit lieu, auquel il y aura un sénéchal, un lieutenant, un procureur, un greffier, & le nombre de notaires, sergens & officiers accoustumez, pour y exercer la justice, & connoistre par appel des causes qui auront esté traitées en premiere instance E pardevant les juges particuliers des justices relevant dudit duché; les appellations du sénéchal duquel ressortiront, comme dit est, en nostre cour de parlement de Paris. Comme nous voulons que la connoissance de toutes les causes dépendantes de ladite Pairie, & qui seront de l'essence d'icelle, appartiennent directement à nostred. cour, & y soient dévolues en premiere instance comme des autres Pairies de France, demeurant au surplus ladite baronnie perpetuellement unie audit titre & dignité de duché & Pairie de France, l'heritage des enfans & autres heritiers masles d'icelui nostredit cousin; & advenant le défaut d'hoirs masles à l'advenir, lesdites dignitez de duc & Pair de France demeureront esteintes & supprimées, sans que par le moyen de

cette présente création & édit fait au mois de juillet 1566. sur l'érection des terres & seigneuries en duchez & marquisats, l'on puisse prétendre ledit duché & Pairie estre unis & incorporez à nostre couronne, & puissions nous & nos successeurs rois vendiquer ledit duché & Pairie, auquel édit & autres precedens ou subsequens, même aux declarations des derniers decembre 1581. & mars 1582. vérifiez en nostredite cour de parlement; attendu les causes qui nous meuvent d'honorer nostredit cousin & sa posterité desdits titres & qualitez de duc & Pair de France, & que l'intention desdits édits & declarations est pour empêcher ceux, qui par importunité & sans mérite voudroient aspirer à tel honneur. Nous avons pour le regard de nostredit cousin & ses filles, & des enfans qui viendront d'elles en loyal mariage, soit masles ou femelles, & autres heritiers ou ayans cause, dérogé & dérogeons; voulons qu'ils jouissent de ladite baronnie & ses appartenances, au même titre & qualité qu'elle estoit cy-devant, & comme si ladite creation de duché & Pairie n'avoit esté faite, sans laquelle condition & dérogation nostredit cousin n'eust voulu accepter nostre présent don & liberalité, ne consentir en aucune sorte la présente creation & érection. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de parlement & chambre de nos comptes, & autres nos justiciers & officiers qu'il appartiendra, & chacun en droit soy, que ces présentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles jouir & user pleinement & paisiblement nostredit cousin le duc de la Valette, sesdits hoirs & successeurs & ayans cause, ses sujets & vassaux, sans leur faire, mettre ou donner, ni souffrir estre fait, mis ou donné aucun trouble, détourbier ni empêchement au contraire, lequel si fait, mis ou donné lui estoit, le fassent réparer incontinent & sans delay, & remettre au premier estat & deub, contraignant à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes deuës & raisonnables: car tel est nostre plaisir, nonobstant lesdits édits, les autres ordonnances & declarations faites pour la réunion & reversion à nostredite couronne des duchez, marquisats & comtez de nouvelle érection, & quelques autres lettres à ce contraires, ausquelles, & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, nous avons de nos mouvemens, puissance & authorité que dessus, dérogé & dérogeons; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons à icelles fait mettre nostre scel, sauf en autres choses nostre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de mars l'an de Grace mil six cens vingt-deux, & de nostre regne le douziéme. Signé, LOUIS. Et sur le reply, par le roy, DE LOMENIE, & scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge.

Registrées, ouy le procureur general du roy, pour jouir par l'impetrant & ses hoirs masles, de l'effet & contenu en icelles, pour le regard du titre, prerogatives & prééminences de duc & Pair seulement, & sans neanmoins aucune distraction de ressort, & rien innover en la justice, qui demeurera aux officiers du roy, pour l'exercer ainsi qu'ils ont accoutumé, & que les ordonnances du 29. aoust 1566. 80. 81. article 279 deux janvier & 10. avril 1582. seront à l'avenir gardées & observées, & ledit seigneur roy très-humblement supplié de n'en accorder aucune dispense. A Paris en parlement le 4. septembre 1631. Signé, DU TILLET, avec paraphe.

Arrest de reception en la dignité de duc & Pair de France, du sieur marquis de la Vallette, du 5. septembre 1631.

CE JOUR, toutes les chambres assemblées, messire Bernard marquis de la Valette, colonel general de l'infanterie Françoise, pourvu par le roy de la dignité de duc & Pair de France, suivant les lettres patentes du mois de mars 1622. mandé, suivant l'arrest du jour d'hier, a esté receu en la dignité de duc & Pair de France, fait le serment accoutumé, de tenir les déliberations de la cour closes & secrettes, juré fidelité au roy, & eu rang & séance en ladite cour. Fait en parlement le vendredy cinquiéme jour de septembre 1631. Signé, DU TILLET.

Leues, publiées & registrées au greffe presidial d'Angoumois, ouy & ce requerant le procureur du roy, pour y avoir recours quand besoin sera, & ordonné, que conformément ausdites lettres, il sera mis cy-après es sentences, jugemens, contrats & actes de justice au lieu de ville & baronnie de Villebois, le nom de duché & Pairie de la Vallette. Fait & prononcé par Mre le Meunier, conseiller en la cour de parlement, commissaire député par icelle, tenant l'audiance

A *diance extraordinairement, presens & assistans les lieutenant & officiers dudit siege, le quatrième octobre* 1631. *Signé*, ROBERT, avec paraphe.

Registrées, ouy le procureur general du roy, pour y avoir recours quand besoin sera, & que conformement ausdites lettres, il sera cy-apres employé par les départemens & assiettes des tailles, baux d'aydes, & autres actes de justice, au lieu de la ville, baronnie & chastellenie de Villebois, le nom de duché & Pairie & chastellenie de la Vallette, suivant l'ordonnance de M. Meunier, conseiller en la cour, & commissaire député par icelle, seant en la chambre du conseil de l'élection d'Angoumois, les officiers d'icelle presens, le huitième octobre 1631. *Signé*, LE CONTE, *greffier*, avec paraphe.

Registrées en la chambre des comptes, ouy le procureur general du roy, pour jouir par l'impetrant de l'effet & contenu en icelles, suivant l'arrest de ce. Fait le 17. *jour d'aoust* 1633. *Signé*, GOBELIN, avec paraphe.

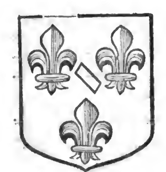
Reception de M. le duc de la Vallette au parlement.

B VEU par la cour, les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, la requeste à elle présentée par messire Louis-Charles-Gaston de Foix & de la Valette, comte de Candalle, colonel general de l'infanterie de France, afin d'estre receu duc & Pair, au lieu & place du sieur duc d'Espernon son pere, suivant le contrat de delaissement qu'il lui en avoit fait du 5. novembre mil six cens quarante-neuf, information faite d'office à la requeste du procureur general du roy, suivant l'arrest de ladite cour, du 28. aoust 1651. par le conseiller d'icelle à ce commis, le 30. dudit mois, des vie, mœurs, conversation, religion catholique, apostolique & Romaine, fidelité au service du roy & experience au fait des armes, dudit comte de Candalle, lettres patentes d'érection de la baronnie de Villebois en Angoumois, en titre & dignité de duché & Pairie de France, & le nom de Villebois commué en celuy de la Valette, en faveur de messire Bernard de la Valette, à présent duc d'Epernon, données à Paris au mois de mars 1622. & registrées en la cour le 4. septembre 1631. arrest de reception & prestation de serment par ledit messire Bernard de la Valette, le 5. desdits mois & an, ledit
C contrat de delaissement par ledit sieur duc d'Espernon dudit jour cinq novembre 1649. conclusions du procureur general du roy, la matiere mise en déliberation : la cour a ordonné & ordonne, que ledit messire Louis-Charles-Gaston de Foix & de la Valette, comte de Candalle sera receu à faire & prester le serment en lad. dignité & qualité de duc & Pair de France, en tel cas requis & accoutumé, & fidellement servir le roy, rendre la justice, tant aux pauvres qu'aux riches, prenant séance en ladite cour, tenir les déliberations closes & secrettes, & en tout se comporter comme un vertueux & magnanime duc & Pair de France doit faire; & à l'instant mandé, a fait ledit serment, & a eu rang & séance en ladite cour.





MONTMORENCY, DUCHÉ-PAIRIE.



De Bourbon-Condé.

LE roy Louis XIII. par ses lettres datées de Paris au mois de mars 1633. registrées au parlement le 9. & en la chambre des comptes le 11. du même mois, donna les biens confisquez sur HENRY duc de Montmorency, par arrêt du parlement de Toulouse du 30. octobre 1632. excepté la seigneurie de Chantilly & le comté de Dammartin, à *Charlotte* de Montmorency, femme de *Charles* de Valois, duc d'Angoulême, à *Marguerite* de Montmorency, mariée à *Anne* de Levis, duc de Ventadour, & à *Charlotte-Marguerite* de Montmorency, qui avoit épousé *Henry* de Bourbon prince de Condé, pour être partagé entr'elles; & par autres lettres du même mois, registrées au parlement le 9. & en la chambre des comptes le 11. il érigea de nouveau la baronie de Montmorency, avec les terres qui y avoient été incorporées, à la réserve de celle de Chantilly & ses dépendances, en duché-Pairie en faveur du même HENRY de Bourbon, prince de Condé, premier prince du sang, de CHARLOTTE-MARGUERITE de Montmorency sa femme, & de leurs hoirs & successeurs mâles & femelles. Le roy Louis XIV. par lettres données à Versailles au mois de septembre 1689. ordonna que le duché-Pairie de Montmorency seroit dorénavant appellé le duché-Pairie d'Anguien, en faveur d'HENRY-JULES de Bourbon, prince de Condé; & par autres du mois d'octobre de la même année, que le duché de Beaufort seroit appellé le duché de Montmorency, en faveur de FRANÇOIS-FREDERIC de Montmorency-Luxembourg, prince de Tingry. *Voyez tome I. de cette histoire, page 336. & tome III. p. 551. & 562. où sont rapportées les pieces concernant cette érection.*



RETZ, DUCHÉ-PAIRIE.

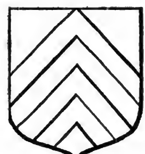


D'or, à deux masses de sable, passées en sautoir & liées de gueules.

A HENRY de Gondy, duc de Retz, Pair de France, ne laissa que deux filles, dont l'une CATHERINE de Gondy, porta la terre de Retz en mariage à PIERRE de Gondy, comte de Joigny, son cousin issu de germain. Ce dernier obtint de nouvelles lettres d'érection du comté de Retz en duché Pairie; elles sont datées de S. Germain en Laye au mois de fevrier 1634. & furent registrées au parlement le 14. mars suivant. Par sa mort sans enfans mâles, arrivée le 20. avril 1676. le duché-Pairie de Retz fut éteint, *comme il a été dit tome III. de cette histoire, page 883. Voyez aussi page 888. où sont rapportées les lettres de cette derniere érection, & les pieces qui la concernent, & page 899.*

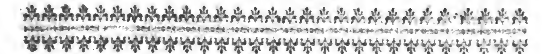


FRONSAC, DUCHÉ-PAIRIE.

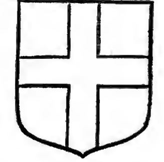


D'argent, à trois chevrons de gueules.

B ARMAND-JEAN du Plessis, cardinal, duc de Richelieu, Pair de France, ayant acquis le marquisat de Fronsac, obtint du roy Louis XIII. au mois de juillet 1634. des lettres portant confirmation de ce marquisat en duché-Pairie, faite au mois de janvier 1608. *& nouvelle érection entant que besoin seroit*, pour luy, ses heritiers & ayans cause, mâles & femelles; elles furent enregistrées au parlement le 5. & en la chambre des comptes le 19. du même mois, *comme il a été dit cy-devant, page 233. où sont rapportées les lettres concernant cette érection.*



AIGUILLON, DUCHÉ-PAIRIE.



D'or, à la croix de gueules.

LE duché-Pairie d'Aiguillon étant éteint par la mort sans enfans d'HENRY de Lorraine, arrivée le 20 septembre 1621. il fut rétabli sous le nom de Puylaurens, en faveur d'ANTOINE de l'Age, seigneur de Puylaurens, par lettres du roy Louis XIII. données à S. Germain en Laye au mois de decembre 1634. lesquelles furent registrées le 7. du même mois. Il mourut peu de temps aprés sans enfans, & cette Pairie fut éteinte une seconde fois. *Voyez cy devant page 198. & les pieces, qui suivent, aprés lesquelles on donnera la genealogie de* l'Age. A

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE D'AIGUILLON.

Erection de la terre & seigneurie d'Aiguillon, sous le nom & titre de Puylaurent, en faveur du sieur de Puylaurent, en duché & Pairie, à S. Germain en Laye, au mois de decembre 1634.

Decemb. 1634.

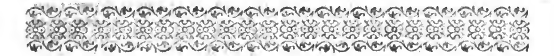
LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous présens & à venir, salut. Les rois nos prédecesseurs n'ont point donné de plus assurées marques de leur bienveillance envers ceux qui par longs & signalez services se sont acquis leurs bonnes graces, qu'en les honorant de titres & qualitez non seulement attachez à leurs personnes, mais qui par une perpetuelle mémoire s'estendissent à leur posterité, rendant leur nom mémorable & leur maison ornée de prérogatives & prééminences speciales; ce qu'ils ont fait tant plus volontiers, que telles marques d'honneur estoient les plus grandes & convenables récompenses par lesquelles les ames genereuses pussent estre excitées aux actions de vertu & de courage; c'est pourquoy ayant toujours eu en affection le sieur de Puylaurent, en consideration de sa naissance & bonnes qualitez, nous l'avons dès ses jeunes ans approché de nostre très-cher & très-amé frere le duc d'Orleans, en qualité d'enfant d'honneur, en laquelle il s'est conduit avec tant de devoir, sagesse & fidelité, qu'il l'a élevé aux plus grandes & importantes charges de sa maison; & bien que l'affection que nostredit frere luy témoigne nous soit un assez puissant motif pour lui departir nos faveurs & nos graces, si est-ce que nous y sommes encore particulierement invitez par le service qu'il nous a rendu, si cogneu à tous, & si utile au public, en secondant par ses conseils les bonnes intentions de nostredit frere à rentrer en nostre royaume & se rendre auprès de nous, pour y vivre avec le respect & l'obéissance qu'il est obligé nous rendre comme à son frere & son roy; & voulant témoigner à nostredit frere combien nous cherissons tout ce qu'il aime, & obliger ledit sieur de Puylaurent par la recognoissance d'un si signalé service suivant nos intentions, portées par nostre brevet du 20. octobre 1634. à se conduire prés de lui en la confiance qu'il lui a donnée dans la direction de ses plus considerables affaires avec la fidelité & obéissance qu'il nous doit. A ces causes sçavoir faisons, que de l'avis d'aucuns princes de nostre sang, & autres grands & notables personnages B C

A sonnages de nostre conseil, & de nostre mouvement, certaine science, pleine puissance & authorité royale, avons par ces présentes signées de nostre main, créé & érigé, créons & érigeons de nouveau en faveur dudit sieur de Puylaurent la terre & seigneurie d'Aiguillon, située en nostre pais & duché de Guyenne, en titre, nom, dignité & prééminence de duché & Pairie de France, sous le nom de Puylaurent, pour en jouir doresnavant par ledit sieur de Puylaurent & ses hoirs masles seulement en titre de Pairie de France, aux honneurs, prérogatives & prééminences appartenans à duc & Pair de France, tout ainsi que les autres Pairs en jouissent & usent, tant en justice, séance & jurisdiction, qu'autrement, sous le ressort de nostre cour de parlement de Paris, & laquelle terre, ses adjonctions, appartenances & dépendances, & toutes les autres terres en domaine, que ledit sieur de Puylaurent pourroit acquerir & annexer audit duché, nous avons de nouveau, & *entant que besoin est ou seroit*, distraite & exemptée, distrayons B & exemptons de toutes nos autres cours & jurisdictions, fors & excepté les cas royaux, dont la connoissance appartiendra à nos juges pardevant lesquels ils avoient accoutumé de ressortir; voulant ledit sieur de Puylaurent & sesdits hoirs masles, estre dits & réputez ducs de Puylaurent & Pairs de France, & qu'en tous actes, tant de ladite duché & Pairie qu'autres, ils puissent prendre le titre & qualité de ducs de Puylaurent & Pairs de France; à la charge de tenir & relever doresnavant ladite duché de Puylaurent & Pairie de France de nous & de nostre couronne, de laquelle duché & Pairie ledit sieur de Puylaurent nous a présentement fait la foy & hommage, & presté le serment de fidelité, ainsi qu'il est accoutumé, auquel nous l'avons receu, sans que lui ni ses hoirs masles soient tenus aux réunions ordonnées par les déclarations des rois nos prédecesseurs, de la rigueur desquels nous les avons déchargez & dispensez, déchargeons & dispensons par ces présentes, nonobstant tous édits, ordonnances & déclarations contraires, ausquels & à la dérogatoire d'icelles nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de parlement & chambre de nos comptes à Paris, & à tous nos autres justiciers & officiers, ou leurs lieutenans présens & à venir, & à chacun d'eux C comme il appartiendra, que de nostre présent restablissement, creation & érection en duché & Pairie, & de tout le contenu en cesdites présentes ils fassent, souffrent & laissent ledit sieur de Puylaurent, ses successeurs masles, jouir & user pleinement, paisiblement, perpetuellement & à toujours, sans permettre ne souffrir leur estre fait aucun trouble ou empêchement, & a cette fin faire publier & enregistrer ces présentes, ensemble les contrats d'acquisition de ladite terre d'Aiguillon, & ensuite de la cession par nous faite audit sieur de Puylaurent, le tout attaché sous nostre contrescel: car tel est nostre plaisir, nonobstant toutes ordonnances & constitutions quelconques, de nous ou de nos prédecesseurs rois, par où l'on voudroit prétendre le nombre des Pairs de France avoir esté préfix & limité, à quoy de nostre certaine science, pleine puissance & authorité royale, nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons à icelles fait mettre nostre scel, D sauf en autre chose nostre droit, & l'autruy en tout. Donné à S. Germain en Laye au mois de decembre l'an de grace mil six cens trente-quatre, & de nostre regne le vingt-cinquiéme. Signé, LOUIS. Et sur le reply, par le roy, DE LOMENIE; & scellées du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte. Et à costé, *visa*.

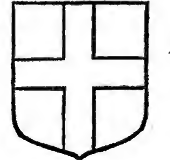
Du 7. decembre 1634.

VEU par la cour les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, les lettres patentes du roy données à S. Germain en Laye au mois de decembre 1634. signées, LOUIS. Et plus bas, par le roy, DE LOMENIE, & scellées du grand scel de cire verte, par lesquelles & pour les causes y contenues, ledit seigneur crée & érige de nouveau en faveur de messire Antoine de l'Age, chevalier, seigneur de Puylaurent, E la terre & seigneurie d'Aiguillon, située au pays & duché de Guyenne, en titre, nom, dignité & prééminence de duché & Pairie de France, en faveur dudit sieur de l'Age, sous le nom de Puy-Laurent, pour par lui en jouir doresnavant & ses hoirs mâles seulement, en titre de duché & Pairie de France, aux honneurs, prérogatives & prééminences appartenans à duc & Pair de France, tout ainsi que les autres Pairs en jouissent, tant en justice, séance & jurisdiction qu'autrement, sous le ressort de lad. cour de parlement de Paris, ainsi qu'il est plus au long porté par lesd. lettres; requeste dud. S. de Puylaurent, du 5. de ce mois pour la vérification desdites lettres; le contrat d'acquisition faite par le roy de lad. terre & seigneurie d'Aiguillon, de Silvain du Brediere sieur du Fosliere, comme procureur de dame Marie de Gonzagues, princesse de Mantoue, passé par-

devant Bonot & Richer notaires au châtelet de Paris le 22. novembre 1634. Autre contrat de cession & transport fait par M^re^. Pierre Seguier, chevalier, garde des sceaux de France, Claude de Buillion, chevalier, seigneur dudit lieu, & Claude Bouthillier, chevalier, surintendant des finances de France, comme procureurs de sa majesté desdits droits par le roy acquis de lad. terre & seigneurie d'Aiguillon, en faveur de messire Antoine de l'Age, seigneur de Puylaurent, aux charges & conditions y contenues, passé pardevant les mêmes notaires le 1. decembre 1634. l'information faite d'office de l'ordonnance d'icelle, à la requeste du procureur general sur les vie, mœurs, religion catholique, apostolique & Romaine, fidelité au service du roy & experience au fait des armes dudit messire Antoine de l'Age, par un des conseillers d'icelle; requeste présentée à la cour par M^e^. Claude Moreau secretaire de la chambre du roy, soit disant syndic des creanciers de la succession des deffunts sieurs ducs de Mayenne & d'Aiguillon, pere & fils, afin d'opposition à la reception dudit sieur de Puy-Laurent à lad. dignité de duc & Pair de France, & qu'il fût surcis à icelle jusques à ce que le décret de lad. terre eût esté fait. Autre requête présentée par led. messire Antoine de l'Age, à ce que sans avoir égard à la requeste dudit Moreau, il fût passé outre à l'enregistrement & publication desd. lettres, après qu'il a consenti & consent que lad. publication & reception ne puissent apporter aucuns préjudices ausdits creanciers, & que lad. terre nonobstant ledit enregistrement, & réception, puisse estre vendue & adjugée au plus offrant & dernier encherisseur, & les deniers distribuez aux creanciers. Conclusions du procureur general du roy, la matiere mise en déliberation, lad. cour sans avoir égard à la requeste dudit Moreau, a ordonné & ordonne que lesd. lettres seront leües, publiées & registrées au greffe de la cour, pour jouir par led. messire Antoine de l'Age impétrant, de l'effet & contenu en icelles, a esté receu en lad. dignité de duc & Pair de France, en faisant par lui judiciairement le serment en tel cas requis & accoutumé, à la charge neanmoins que si le prix de l'adjudication de lad. terre & seigneurie d'Aiguillon excede la somme de cinq cens mille livres, mentionnée ausdits contrats, sera tenu de consigner le prix de l'adjudication.



GENEALOGIE DE L'AGE.



D'or, à la croix de gueules.

MEILLOT de l'Age, écuyer, vivoit le 10. may 1338. qu'il donna quitance étant à Paris à Renaut Crollebois receveur du roy en Poitou de 10. liv. tournois sur ses gages pour ses services sous M. Blainville, capitaine souverain en Poitou; & par le sceau qui est attaché à sa quitance en parchemin, tirée de la chambre des comptes de Paris, il paroît qu'il portoit une *croix brisée d'un lambel de cinq pieces*, ce qui prouve suivant l'usage de ce tems, qu'il étoit cadet, ou que son pere étoit encore vivant.

GUILLAUME de l'Age, chambrier & chanoine de l'Estrep en Limousin, vivoit l'an 1350.

A JEAN de l'Age, présent à la montre faite par messire Renoul de Bonay en 1369.

I.

GUILLAUME seigneur de l'Age, lui ou un autre de même nom, étoit lieutenant du capitaine de la tour de Vincennes, suivant un compte de l'artillerie de l'an 1370. Il fut pere de

II.

ADAM seigneur de l'Age, près le Dorat, & de Chazelet en Berry.
Femme, JEANNE du Gué.
1. RENIER, seigneur de l'Age, qui suit.
2. JACQUES de l'Age.
3. JACQUETTE de l'Age, épousa par contrat du 25. juillet 1435. *Jean* de Vergnault, écuyer, seigneur de S. Martin, au diocese de Poitiers.
4. JEANNE de l'Age.

III.

RENIER, seigneur de l'Age, de Chazelet & le Chaulme, chevalier, testa le 10. octobre 1491. devant Philippe Raveau, notaire à Argenton.
Femme, GUILLEMETTE de Crevant, fille de *Hugues* de Crevant, chevalier, seigneur de Bauché, & de *Michelle* de Château-Chalon. Elle eut en mariage 700. écus d'or.
1. JEAN seigneur de l'Age, qui suit.
2. CALHERINE de l'Age, femme de *Gilbert* Esmoings.

IV.

B JEAN de l'Age, chevalier, seigneur de l'Age.
I. Femme, CLAUDE de Graçay.
1. JEANNE de l'Age, mariée par contrat du 25. juillet 1488. passé devant Louis de Orugenet, notaire à Argenton, à *Claude* Daniel, seigneur de Murault & du Musseau, fils de *Guillaume* Daniel, premier mari de *Gabrielle* de Laval, seconde femme de son pere.
2. CATHERINE de l'Age.

II. Femme, GABRIELLE de Laval, fille aînée de *Thibaut* de Laval, seigneur de S. Aubin & des Coudrayes, & d'*Anne* de Maimbier, dame de Bois-Dauphin, & d'Aulnay, & veuve de *Guillaume* Daniel, seigneur de Murault; fut mariée le 25. juillet 1488. & testa le 15. janvier 1516. devant Jean Piget, en présence de Jean Carré & Jean
C Chardon, notaires à Argenton. *Voyez tome III. de cette hist. p. 649.*
JEAN de l'Age II. du nom, seigneur de l'Age, qui suit.

V.

JEAN de l'Age II. du nom, chevalier, seigneur de l'Age, & de Tendu en Berry.
Femme, ANNE Berruyer, fille d'*Antoine* Berruyer, seigneur de S. Germain, & de *Françoise* d'Ouitrelavoye; fut mariée par contrat passé à Loches le 10. octobre 1507.
RENE' de l'Age, seigneur de l'Age, qui suit.

VI.

D RENE' de l'Age, chevalier, seigneur de l'Age & de Chamousseau; échangea les terres de Chazelet & de Tendu pour celle de Puy-Laurens, par traité du 4. novembre 1540.
Femme, GILBERTE Savary-Lancosme; fut mariée par contrat du 20. juin 1529. Elle étoit fille d'*Honore* Savary, seigneur de Lancosme & d'Herbelay, & de *Catherine* Savary sa parente.
1. HONORE' de l'Age, seigneur de Puylaurens, qui suit.
2. 3. & 4. RENE', JEAN & GUY de l'Age; c'est peut-être ce dernier, qui étoit homme d'armes sous le chevalier d'Angoulême le 10. aoust 1572.
5. MARIE de l'Age, femme de *Jean* de Chabannes.

VII.

HONORE' de l'Age, chevalier, seigneur de Puylaurens, chambellan du duc d'Anjou, & gentilhomme de sa chambre; reconnut par acte du 19. decembre 1569. avoir reçu de *François* d'Aubusson son beaufrere 500. livres pour le restant de 4000. livres qui avoient été promis pour la dot de sa femme, par *Jacqueline* de Dienne sa mere. A

Femme, ANNE d'Aubusson, fille puînée de *Jean* d'Aubusson II. du nom, seigneur de la Feuillade, & de *Jacqueline* de Dienne; fut mariée par contrat du 31. mars 1561. sa mere lui promit pour dot 4000. livres, à condition qu'elle renonceroit à tous les droits qu'elle pourroit prétendre en la succession de son pere, & en celle de son ayeul paternel, & de *Jeanne* de Vouhet son ayeule. Elle étoit veuve en 1590. lors du mariage de *Jacqueline* d'Aubusson sa niece avec *Bonaventure* de Razes, seigneur de Monimes.

1. RENE' de l'Age II. du nom, seigneur de Puylaurens, qui suit.
2. & 3. FRANÇOIS & GUILLAUME de l'Age.
4. 5. & 6. JACQULINE, GILBERTE & FRANÇOISE de l'Age.

VIII.

RENE' de l'Age II. du nom, chevalier, seigneur de Puylaurens, conseiller du roy, gentilhomme ordinaire de sa chambre, sous-gouverneur de Gaston-Jean-Baptiste de France, duc d'Orleans, & ensuite premier écuyer de madame la duchesse d'Orleans. B

Femme, JEANNE Pot, fille puînée de *Guillaume* Pot, chevalier, seigneur de Rhodes & de Chemaut, prévôt & maître des ceremonies des ordres du roy, grand-maître des ceremonies de France, & de *Jacqueline* de la Chastre; fut mariée par contrat passé à Menetou-Sallon en Berry le 16. novembre 1602.

1. ANTOINE de l'Age, duc de Puylaurens, Pair de France, qui suit.
2. ANNE de l'Age, superieure des religieuses de Sainte Marie de Bourges.
3. MADELENE de l'Age, religieuse de l'Annonciade à Bourges.
4. LOUISE de l'Age, religieuse à Ste Claire de Limoges.

IX.

ANTOINE de l'Age, chevalier, seigneur de Puylaurens, de la Perrusse, de la Ville-Aubrun & de Noyers, puis duc de Puylaurens, Pair de France, fut nourry enfant d'honneur jusqu'à l'âge de 20. ans de Gaston-Jean-Baptiste de France, duc d'Orleans, qui le fit gentilhomme ordinaire de sa chambre, maître de sa garderobe, puis son premier chambellan, surintendant, *grand-maître enquesteur & general reformateur des eaux & forests de son appanage & du domaine de la duchesse d'Orleans;* il obtint l'an 1634. l'érection de la seigneurie d'Aiguillon en duché-Pairie, sous le nom de Puylaurens, *comme il a été dit cy devant page* 384. Le roy Louis XIII. le fit arrêter le 14. fevrier 1635. Il fut conduit à Vincennes avec le sieur du Fargis le lendemain, où il mourut sans enfans au mois de Juillet suivant, & fut enterré deux jours après aux petits-Augustins de Paris. C

Femme, MARGUERITE-PHILIPPE du Cambout, niece du cardinal de Richelieu, fille puînée de *Charles* du Cambout, marquis de Coislin, baron du Pontchasteau, chevalier des ordres du roy, & de *Philippe* de Beurges sa premiere femme. Elle se remaria au commencement de fevrier 1639. à *Henry* de Lorraine, comte d'Harcourt, d'Armagnac & de Brionne, grand-écuyer de France, second fils de *Charles* de Lorraine I. du nom, duc d'Elbeuf, & de *Marguerite* Chabot de Pagny; mourut d'apoplexie à Paris le 9. decembre 1674. & fut inhumée en l'église des Capucines de la ruë S. Honoré. *Voyez tome III. de cette histoire, page* 499. D

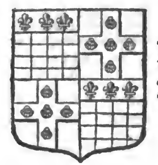


CHAPITRE



CHAPITRE XX.

S. SIMON, DUCHÉ-PAIRIE.



Ecartelé. Au 1. & 4. *échiqueté d'or & d'azur. Au chef chargé de trois fleurs-de-lys d'or, qui est* Vermandois. Au 2. & 3. *de sable à la croix d'argent, chargée de cinq coquilles de gueules, qui est* Rouvroy.

A SAINT SIMON, bourg dans le Vermandois en Picardie, sur la riviere de Somme, entre S. Quentin & Ham, a donné son nom aux anciens seigneurs de Saint Simon, *rapportez tome I de cette histoire, page* 52. EUDES de Vermandois, fils de *Herbert* V. du nom, comte de Vermandois, épousa la fille du seigneur de S. Simon, & en prit le nom, qu'il transmit à sa posterité. MARGUERITE dame de Saint Simon, fille de *Jacques* I. seigneur de Saint Simon, & d'*Agnès* de Campremy, dame d'Estouilly, épousa MATHIEU de Rouvroy, chevalier, I. du nom, dit *le Borgne*; & par cette alliance la terre de S. Simon passa dans la maison de Rouvroy. Le roy Louis XIII. érigea en duché-Pairie les seigneuries de S. Simon, de Benay, de Clastres, &c. sous le nom de S. Simon, en faveur de CLAUDE de Rouvroy, seigneur de S. Simon, premier écuyer du roy, grand-louvetier de France, premier gentilhomme de sa chambre, & chevalier de ses ordres, par lettres données à Paris au mois de janvier 1635. registrées le premier fevrier suivant. *Voyez les pieces qui suivent, après lesquelles on donnera la genealogie de la maison de* Rouvroy-S. Simon.

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE DE S. SIMON.

Erection de la terre & seigneurie de S. Simon en duché & Pairie, en faveur de Claude de S. Simon. A Paris en janvier 1635.

B LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous présens & à venir, salut. Les rois nos prédecesseurs, n'ont point donné de plus asseurées marques de leur bienveillance envers ceux qui par leurs agreables, assidus & signalez services, se sont acquis leurs bonnes graces, qu'en les honorant de titres & qualitez non-seulement attachées à leurs personnes, mais qui par une perpetuelle mémoire s'étendissent à leur posterité, rendant leur nom mémorable & leur maison ornée de prérogatives & prééminences speciales, ce qu'ils ont fait tant plus volontiers, que telles marques d'honneur estoient les plus grandes & convenables récompenses, par lesquelles les ames genereuses peuvent estre excitées aux actions de vertu & de courage; & pour ce que nous ne désirons pas moins qu'aucuns autres princes & monarques qui ayent esté, départir ces mêmes honneurs & dignitez à ceux de qui la naissance, les vertus & bonnes actions ont sceu bien mériter de nous & de la chose publique, considerans l'antiquité & noblesse de la maison des sieurs de Saint Simon, issus en ligne directe des comtes de Vermandois; & ayant égard aux grands & recommandables ser- *Janvier 1635.*

vices que plusieurs de cette maison ont faits pour la deffense & conservation des droits de nostre couronne & de nostre estat; entr'autres Jean de S. Simon, seigneur de Rouvroy, qui dès l'an mil deux cens quatorze servant le roy Philippe-*Auguste* en la bataille de Bouvines, signala son courage & son adresse par la prise du comte de Boulogne, & Alphonse de Saint Simon, aussi seigneur de Rouvroy, de qui l'employ important marque la fidélité & le mérite, par le gouvernement du royaume de Navarre, qui lui fut commis en qualité de viceroy dès l'an mil trois cens quarante, auquel temps & en la même année Mathieu de Saint Simon du Rouvroy son frere fut fait prisonnier de guerre au voyage qui se fit en Haynault par le roy Jean, lors duc de Normandie, & duquel Mathieu de Saint Simon deux de ses fils ayant par la perte de leur sang & de leur vie en la bataille d'Azincourt contre les Anglois, en l'année mil quatre cens quinze laissé Gilles de Saint Simon leur frere seul heritier de leurs vertus comme de leurs biens, il auroit en mil quatre cens dix-neuf si dignement servi l'estat contre l'invasion des Anglois, lesquels il contraignit de lever le siege de devant la ville de Gisors, que pour mémoire & marque de sa valeur il y fut par le feu roy Charles VII. créé chevalier de son ordre, & depuis employé en toutes les expeditions de son temps, où en plusieurs batailles & sieges de ville il perpetua son nom, sa prudence & sa valeur pour la gloire de ses descendans, qui depuis ont toujours continué leurs soins, fidelitez & affections envers les rois nos prédecesseurs & nous. Tous lesquels advantages de naissance & de services estant par une succession légitime, heureusement transmis en la personne de nostre amé & feal chevalier de nos ordres, conseiller en nos conseils d'estat & privé, capitaine de cent hommes d'armes de nos ordonnances, nostre premier écuyer, grand-louvetier de France, gouverneur & nostre lieutenant general en nos ville & citadelle de Blaye, messire Claude de Saint Simon, seigneur dudit S. Simon, baron de Benay, vicomte de Clastre, seigneur des chastellenies, terres & seigneuries du Pont-Artan, Avennes, Gauchy, Voigny-l'Esquipée, Pontruet, & autres lieux, nous aurions dès ses jeunes ans qu'il a eu l'honneur d'estre nourri près de nostre personne, remarqué en luy tant de genereuses actions & inclinations à la vertu, tant de sagesse en sa conduite, & tant d'ardeur & de zele pour nostre service, que le jugeant digne de nostre singuliere affection, nous l'aurions eslevé consecutivement & par degrez aux plus grandes charges, dignitez & offices de nostre maison, en toutes lesquelles charges chacun a peu voir avec combien d'honneur, de prudence & de fidelité il s'est conduit & s'en est acquitté dignement. A cés causes, désirant témoigner le grand contentement & satisfaction que nous en avons, & par une marque qui demeure à ceux de sa maison, donner des preuves de la volonté en laquelle nous sommes de le bien & favorablement traiter à l'advenir; sçavoir faisons, que de l'avis d'aucuns princes de nostre sang, & autres grands & notables personnages de nostre conseil, & de nostre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & authorité royale, avons à ladite terre & seigneurie de S. Simon située en nostre païs & comté de Vermandois, uni & incorporé, & par ces présentes signées de nostre main, unissons & incorporons les baronnies, vicomté, terres & seigneuries, justices, chasteaux, bourgs & villages de Benay, Clastre, Pont, Artan, Avennes, Gauchy, Vigny-l'Esquipée, Thorigny, Pontruel, Savy, Rumigny, Pithon, Aubigny, Iveny, Corbeny, Dury, & fiefs des halles de S. Quentin & de S. Prix, leurs appartenances & dépendances & autres y jointes, & qu'il pourra y joindre cy-après, qui relevent à présent en plein fief de nous, à cause de nostredite comté de Vermandois; & le tout avons créé & érigé, ordonné & estabIi, & par ces présentes signées de nostre main, créons & érigeons, ordonnons & establissons en nom, titre & dignité de duché & Pairie: voulons & nous plaist, lesdites terres, baronnie & seigneurie & lieux estre dits & appellez dès-maintenant & cy-après, le duché de S. Simon, pour en jouir & user du jour de la présente érection, perpetuellement & à toujours, & *le relever à une seule foy & hommage, tant de nous que de nostre couronne, par ledit sieur de Saint Simon, & après son decès par ses hoirs masles*, avec les honneurs, autoritez, prérogatives, sceance, proffits & privileges qui appartiennent à ladite dignité, ainsi que les autres ducs & Pairs en usent & jouissent, & ce sous le ressort de nostre cour de parlement de Paris, & laquelle terre de S. Simon, ses adjonctions, appartenances & dépendances, & toutes les autres terres que ledit sieur de S. Simon pourroit acquerir & annexer audit duché, nous avons *entant que besoin est ou seroit*, distraite & exemptée, distrayons & exemptons de toutes nos autres cours & jurisdictions, fors & excepté les cas royaux, dont la connoissance appartiendra à nos juges pardevant lesquels ils auroient accoutumé de ressortir; voulant ledit sieur de S. Simon & ses hoirs masles estre dits & réputez ducs de S. Simon & Pairs de France; & qu'en tous actes *tant de ladite duché & Pairie qu'autres, ils puissent prendre le titre &*

A *qualité de duc de saint Simon & Pair de France, de laquelle duché-Pairie ledit sieur duc de saint Simon a presentement fait la foy & hommage, & presté le serment de fidelité, ainsi qu'il est accoustumé, auquel l'avons receu*, sans que lui ni ses hoirs masles soient tenus aux réunions ordonnées par les déclarations des rois nos prédecesseurs, & sans que nos successeurs rois puissent prétendre à faute d'hoirs masles dudit sieur de saint Simon aucun droit de proprieté & reversion dudit duché, en vertu de l'édit du mois de juillet mil cinq cens soixante-six, sur l'érection des terres en duché & Pairie, comtez & marquisats, de la rigueur desquels édits & déclarations, nous les avons déchargez & dispensez, déchargeons & dispensons par ces presentes, nonobstant tous édits, ordonnances & déclarations à ce contraires, ausquelles & aux derogatoires d'icelles nous avons dérogé & dérogeons par cesdites presentes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement & chambres de nos comptes à Paris, & à tous nos autres justiciers & officiers, ou leurs lieutenans B presens & advenir, & à chacun d'eux comme il appartiendra, que de cette nostre presente creation & érection en duché & Pairie, & de tout le contenu en cesdites presentes ils fassent, souffrent & laissent ledit sieur de saint Simon & ses successeurs masles, jouir & user pleinement, paisiblement, perpetuellement & à toujours, sans permettre ni souffrir leur être fait aucun trouble & empêchement, & à celle fin faire publier, enregistrer ces presentes: car tel est nostre plaisir, nonobstant toutes ordonnances & constitutions quelconques de nous ou de nos prédecesseurs rois, par où l'on voudroit prétendre le nombre des Pairs de France avoir été prefix & limité, à quoi de nostre certaine science, pleine puissance & authorité royale, nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons à icelle fait mettre nostre scel; sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de janvier l'an de grace mil six cens trente-cinq, & de nostre regne le vingt-cinquiéme. Signé LOUIS, & sur le reply, par le roy, BOUTHILLIER, & scellé de cire verte en lacs de soye rouge & verte; & le reply est écrit:

C *Leües, publiées & registrées oui le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & ledit messire Claude de saint Simon impetrant reçû en la dignité de duc & Pair de France, & a eu rang & seance en ladite cour. A Paris en parlement le premier fevrier mil six cens trente-cinq.* Signé, DU TILLET.

Registrées semblablement en la chambre des comptes, ouy le procureur general du roy, pour jouir par l'impetrant de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur, le 31. jour de mars 1635. Signé, BOURLON.

Extrait des registres du parlement.

CE JOUR après que judiciairement lecture a esté faite des lettres patentes du roy données à Paris au mois de janvier 1635. signées Loüis, & sur le reply, par le roy, Bouthillier, & scellées en lacs de soye du grand sceau de cire verte; par lesquelles & pour les causes y contenuës, ledit seigneur roy a uni & incorporé à la terre de saint Simon, située au pays de Vermandois, les baronnies, vicomté, terres & seigneuries, justices, chasteaux, bourgs & villages de Benay, Clastre, Pont, Arten, Avesnes, Gauchy, Oigny, l'Equipée, Thorigny, Pontruel, Savy, Rumeny, Pithon, Aubigny, Iverny, Corbeny, Dury, fiefs des Halles, de saint Quentin & de saint Prix, leurs appartenances & dépendances, & autres y jointes, & qu'il pourra y joindre, & le tout créé, érigé, ordonné & estably en nom, titre & dignité de duché & Pairie, veut lesd. terres, seigneuries & baronnies estre dites & appellées dès maintenant & ci-après, le duché de saint Simon, pour en jouir & user du jour de ladite érection perpetuellement & à toujours, & le relever à une seule foy & hommage tant dudit seigneur que de sa couronne, par messire Claude de saint Simon, & après son decès par ses hoirs masles, avec les honneurs, authoritez, prérogatives, seance, profits & privileges qui appartiennent à ladite dignité, & ainsi que les autres ducs & Pairs en jouissent, & ce sous le ressort de lad. cour de parlement de Paris, ainsi qu'il est plus au long porté par lesd. lettres, & que Arragon advocat pour ledit messire Claude de saint Simon, a requis sa reception en lad. dignité de duc de saint Simon & Pair de France; ouy Bignon pour le procureur general du roy, qui a dit qu'ils persistent aux conclusions par eux baillées par écrit. Ladite cour a ordonné & ordonne que ledit messire Claude de saint Simon sera receu en la dignité de duc & Pair de France, en faisant le serment par lui en tel cas requis & accoustumé; & à l'instant a fait ledit serment, & y a esté receu, juré & promis bien & fidellement servir le roy en ses hautes & importantes affaires; garder ses ordonnances, rendre la justice tant

aux pauvres qu'aux riches, prenant seance en ladite cour, tenir les déliberations clo- A
ses & secrettes, & en tout se comporter comme un vertueux & magnanime duc &
Pair de France doit faire; ainsi le jurez & promettez, puis fidelité au roy. A l'instant
lui a esté dit, montez & prenez vostre place. Fait en parlement le premier fevrier
1635. Collationné, signé DU TILLET.

Brevet & accord de préséance fait entre messieurs les ducs de Retz & de saint Simon, d'une part: & monsieur le duc de la Rochefoucault, d'autre.

Hist. de la maison de Gondy, tome 2. p. 617. &c.

AUJOURD'HUI sixiéme septembre mil six cent quarante-cinq, le roy étant
à Paris, auroit esté informé du differend qui est entre les sieurs ducs de Rets &
de saint Simon Pairs de France, alencontre du sieur duc de la Rochefoucault, aussi
Pair de France, au sujet du rang par eux reciproquement prétendu, & que le feu
roy de glorieuse memoire en avoit remis le jugement à sa cour de parlement, & qu'en
attendant icelui, lesdits sieurs ducs de Rets & de saint Simon qui sont conjoints, &
qui n'ont entr'eux aucune contestation, se seroient accordez avec ledit sieur duc de B
la Rochefoucault jusqu'à la décision & sans préjudice de leurs droits, ils assisteront
alternativement aux actions publiques & de ceremonies, même en la cour de parle-
ment: sçavoir lesdits sieurs ducs de Rets & de saint Simon ensemble, ou l'un d'eux, une
fois, & ledit sieur duc de la Rochefoucault une autre; mais sadite majesté ayant de-
siré d'estre assistée & accompagnée tant dudit sieur duc de Rets, que dudit sieur duc
de la Rochefoucault en son lit de justice, qu'elle a fait indiquer au jour de demain,
ledit sieur duc de la Rochefoucault s'en seroit voulu excuser pour ne préjudicier à la
convention arrestée entr'eux, suivant laquelle il appartenoit ausdits sieurs duc de Rets
& de saint Simon d'y assister à son exclusion; ce que sa majesté n'ayant pas eu agréa-
ble, auroit commandé audit sieur duc de la Rochefoucault de la servir en cette occa-
sion; & pour cet effet sadite majesté voulant en tout & par tout conserver leurs droits,
leur auroit commandé de tirer au sort qui le premier auroit la preséance, à quoi les-
dits sieurs ducs de Rets & de la Rochefoucault auroient satisfait; & par l'évenement
la preseance seroit échuë audit sieur duc de Rets, qui s'est soumis de la quitter audit
sieur duc de la Rochefoucault à la premiere occasion de ceremonie qui se pourra C
presenter; & pour éviter dorénavant toute autre contestation, ils auroient supplié sa
majesté de decider par maniere de provision de quelle façon ils auroient à en user à
l'avenir: ce que sa majesté ayant mis en consideration, & attendu que lesdits sieurs
ducs de Rets & de saint Simon ne sont qu'un interest & prétention de preseance sur
led. sieur duc de la Rochefoucault, contre lequel ils ne peuvent que ou perdre ou gagner
leur cause que conjointement. A declaré & declare par l'avis de la reine regente sa
mere, que lesdits sieurs ducs de Rets, de saint Simon & de la Rochefoucault se trou-
vant desormais ensemble audit parlement ou autres ceremonies, ledit sieur de la Ro-
chefoucault précedera une fois lesdits sieurs ducs de Rets & de saint Simon, lesquels
précederont aussi une autre fois ledit sieur duc de la Rochefoucault, & ainsi successi-
vement: c'est-à-dire, qu'encore que l'un desdits sieurs ducs de Rets & de saint Simon D
se soit trouvé seul en une ceremonie, leur tour aura esté rempli, comme si tous deux
ensemble s'y estoient rencontrez, & qu'aussi le tour dudit sieur de la Rochefoucault
sera rempli, quoiqu'il ait seulement précedé l'un d'eux; lequel ordre sadite majesté
veut estre observé jusqu'au jugement & décision de leur differend, sans que cela puisse
porter préjudice ni aux uns, ni aux autres; & à cette fin en sera envoyé lettre en la-
dite cour, contenant les choses ci-dessus expliquées, pour estre mises au registre secret
& servir aux parties, ce que de raison, & cependant le present brevet que sa majesté
a voulu estre signé de sa main, & estre contresigné par moi conseiller secretaire d'état
& de ses commandemens & finances. Signé LOUIS, & plus bas, DE LOMENIE.

Nous soussignez, reconnoissons que le brevet écrit de l'autre part, & la lettre de
cachet y mentionnée, sont entierement conformes à ce que chacun de nous a ex-
posé ou fait exposer au roy, & aux conditions sous lesquelles nous sommes demeurez E
d'accord d'accompagner conjointement sa majesté en son lit de justice le septiéme du
mois de septembre dernier; & que conformément à l'ordre qui nous est prescrit par
sadite majesté, de l'avis de la reine regente sa mere, nous sommes convenus de l'exe-
cuter de bonne foi, & de nous entreceder alternativement la préseance dans le par-
lement & autres lieux & de ceremonies, jusques à ce que nos rangs ayent esté absolu-
ment decidez par arrest, sans nous prévaloir en justice ni ailleurs des occasions où
nous nous serions précedez; à quoi nous supplions la cour de n'avoir non plus d'égard
en reglant nos pretentions, que si nous n'avions jamais rien fait qui semblast y déro-
ger,

A ger, ce qu'aussi nous n'entendons faire en façon quelconque. Fait à Paris ce quatorziéme jour de novembre mil six cens quarante-cinq. Signé, LA ROCHEFOUCAULT, P. DE GONDI-RETS.

Foy & hommage du duché de saint Simon & autres terres fait entre les mains de monsieur le chancelier par monsieur le duc de saint Simon le 5. mars 1694.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux conseillers les gens tenans la chambre de nos comptes à Paris, & autres nos officiers & justiciers qu'il appartiendra, salut. Notre très cher & bien-amé cousin Louis duc de saint Simon, Pair de France, nous ayant cejourd'hui fait & rendu en personne ès mains de notre très-cher & feal chevalier commandeur de nos ordres le sieur Boucherat, chancelier de France, les foi & hommage qu'il est tenu de nous rendre pour B raison du duché & Pairie de saint Simon, mouvant de nous à cause de notre couronne de la châtellenie de Beaussart, aussi mouvante de nous à cause de notre baronnie de Châteauneuf en Thimerays, du fief de saint Louis de la Rochelle, mouvant de nous à cause de notre château de la Rochelle, & le fief du Marais de saint Simon & de la Comtau de Blaye, mouvante pareillement de nous à cause de notre château de Blaye, le tout appartenant à notred. cousin le duc de saint Simon, comme fils unique & donataire universel du feu sieur duc de saint Simon son pere; nous l'avons de notre grace speciale receu & recevons par ces presentes ausd. foi & hommage, sauf notre droit & l'autruy; & vous mandons & enjoignons, que si à faute desdites foi & C hommages & droits non payez, lesd. terres & revenus, & circonstances & dépendances d'icelles étoient saisis & arrêtez, vous ayez incontinent & sans delai à lui en faire comme nous lui en faisons pleine & entiere mainlevée, à la charge toutefois de bailler par lui ses aveus & denombrement dans le tems requis par la coutume, de payer les droits & devoirs ausquels il est tenu, si fait n'a esté; car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le cinquiéme jour de mars l'an de grace mil six cens quatre-vingt-quatorze, & de notre regne le cinquante-un. Signé par le roy en son conseil, BOUCHER, avec grille & paraphe, & scellé de cire jaune.

LES gens des comptes du roy notre sire, au prevost de Paris ou son lieutenant, au bailli de Chasteauneuf, aux trésoriers de France au bureau établi à Poitiers, aux trésoriers de France au bureau établi à Bordeaux, procureurs du roy esd. lieux, D receveurs ordinaires du domaine, ou autres qu'il appartiendra, salut. Il nous est apparu par lettres patentes du roy données à Versailles le cinquiéme jour de mars mil six cens quatre-vingt-quatorze, signées par le roy en son conseil, Boucher, & scellées, au duplicata desquelles ces presentes sont attachées sous le contrescel, Louis duc de saint Simon, Pair de France, avoir fait au roy pardevant monsieur le chancelier les foi & hommage qu'il étoit tenu de faire à sadite majesté, pour raison du duché & Pairie de saint Simon, mouvant de sa majesté à cause de sa couronne, de la châtellenie de Beaussart, aussi mouvante de sadite majesté à cause de sa baronnie de Châteauneuf en Thimerais, du fief de saint Louis de la Rochelle, tenu aussi & mouvant de sadite majesté à cause du chasteau de la Rochelle, & le fief du Marais de saint Simon, & de la Comtau de Blaye, aussi tenu & mouvant pareillement de sadite majesté à cause de son chasteau de Blaye; ausquels foi & hommage ledit sieur duc de saint Simon comme fils unique & donataire universel du feu sieur duc de saint Simon son pere a esté receu, sauf le droit & l'autrui en tout. Si vous mandons & ordonnons à chacun de vous en droit soy, & comme aussi à lui appartiendra que si pour cause desdits foi & hommage non faits de sond. duché & Pairie de saint Simon, ses ap- E partenances & dépendances sont ou étoient saisies & mises en la main du roy notre sire, vous les mettiez ou fassiez mettre incontinent & sans délai en pleine & entiere délivrance, ainsi qu'elle étoit auparavant, pourvû que dans le tems de l'ordonnance ledit sieur duc de saint Simon en baille par écrit en lad. chambre des comptes son aveu & dénombrement, fasse & paye les droits & devoirs si aucuns sont pour ce dûs à nous, si fait & payé ne les a, & qu'il n'y ait aucune chose du domaine du roy notredit seigneur, ni autre cause raisonnable d'empêchement, pourquoi faire ne le devez, laquelle en ce cas vous nous écrirez à fin dûë. Donné en la chambre des comptes. Fait le dix-neuviéme jour de juin 1694. signé MAILLET, avec paraphe, & scellé.

Et au dos est écrit :

Le dix-neuf juin 1694. signifié & baillé copie à monsieur le procureur general, parlant à Me Pierre Mory son secretaire, par moy huissier en la chambre des comp-

tes soussigné, signé DESNOTS avec paraphe. *Et plus bas:* Controllé à Paris le 19. juin 1694. R. 99. fol. 47. signé MARQUISY. A

Extrait des registres du conseil d'état.

18. Mars 1714. LE roy s'estant fait répresenter tous les actes, titres & mémoires remis à sa majesté par les sieurs ducs de S. Simon & de la Rochefoucault, au sujet de la contestation qu'ils ont entre eux, sur le rang & la préséance qu'ils prétendent respectivement l'un sur l'autre, tant au parlement qu'aux cérémonies publiques, & par-tout ailleurs. Et voulant bien à la très-humble & très-instante priere des deux parties, terminer enfin lui-même un procès qui dure depuis plus de soixante ans, & sur lequel il avoit dès 1645. donné un brevet registré au parlement, qui regle que par provision ils auroient alternativement en chaque occasion le rang & la préséance, l'un devant l'autre, jusqu'à ce que le procès fût diffinitivement jugé, après avoir tout veu & consideré & examiné avec l'attention & l'exactitude qu'exige une affaire de cette nature. B

Le roy estant en son conseil, a ordonné & ordonne que le sieur duc de S. Simon aura le pas, le rang & la préséance sur le sieur duc de la Rochefoucault, tant en toutes cérémonies qu'au parlement, & par-tout ailleurs. Et à cet effet que toutes lettres nécessaires seront expediées. Fait au conseil d'estat du roy, sa majesté y estant, tenu à Versailles le dix-huitiéme jour de mars mil sept cens quatorze. Signé PHELYPEAUX.

21. Mars 1714. LOUIS par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux conseillers, les gens tenans nostre cour de parlement de Paris, salut. Ayant terminé la contestation qui estoit entre les sieurs ducs de S. Simon & de la Rochefoucault, au sujet du rang & de la préséance qu'ils prétendoient respectivement l'un sur l'autre. Nous aurions par arrest de nostre conseil du dix-huit du présent mois cy-attaché sous le contre-scel de nostre chancellerie, ordonné que le sieur duc de S. Simon aura le pas, le rang & la préséance sur le sieur duc de la Rochefoucault, & que pour l'execution de cet arrest, toutes lettres necessaires seroient expediées. A ces causes, nous avons ordonné, & par ces présentes, signées de nostre main, ordonnons que le sieur duc de S. Simon aura le pas, le rang & la préséance sur le sieur duc de la Rochefoucault, tant en toutes cérémonies qu'au parlement, & par-tout ailleurs. Si vous mandons que ces presentes vous ayez à faire registrer, & de leur contenu jouir & user ledit sieur duc de S. Simon, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires. Car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles le vingt-un jour de mars l'an de grace mil sept cens quatorze, & de notre regne le soixante-onze. Signé, par le roy, PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire jaune, & contre-scellé. C D

Extrait des registres de parlement.

21. Mars 1714. VEU par la cour les lettres patentes du roy données à Versailles le vingt-un mars 1714. Signées, LOUIS. Et plus bas par le roy, PHELYPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire jaune, obtenues par messire Louis duc de S. Simon, Pair de France, par lesquelles pour les causes y contenues, ledit seigneur a ordonné que led. sieur impetrant aura le pas, le rang & la préséance sur le sieur duc de la Rochefoucault, tant en toutes cérémonies qu'au parlement, & par-tout ailleurs, & ainsi que plus au long le contiennent lesd. lettres, à la cour adressantes; requeste présentée par ledit sieur impétrant, afin d'enregistrement desd. lettres; conclusions du procureur general du roy, ouy le rapport de M^e. Jean le Nain, conseiller. Et tout, consideré: la cour avant proceder à l'enregistrement desd. lettres, ordonne qu'elles seront communiquées au duc de la Rochefoucault, pour y donner son consentement, ou dire autrement ce qu'il avisera pour ce fait, & rapporté & communiqué au procureur general du roy, estre ordonné ce que de raison. Fait en Parlement le vingt-quatre mars mil sept cens quatorze. Collationné. Signé, GUYHOU, greffier, avec paraphe. E

Le 27. mars 1714. ledit arrest, les lettres patentes & l'arrest ci-dessus ont esté signifiez à M. de la Rochefoucault, en son domicile, par exploit de le Vieil huissier.

GENEALOGIE

DE LA MAISON DE ROUVROY-S. SIMON.

A LA maison de Rouvroy prend son origine & son nom de la terre de Rouvroy en Picardie, & a toutes les marques d'ancienneté, & d'illustration que l'on peut souhaiter dans une maison. Cependant faute d'avoir pû en rassembler tous les premiers titres, on rapportera les premiers seigneurs de ce nom par ordre chronologique.

RENAUT de Rouvroy, fut fait gouverneur du royaume de Navarre après Eustache de Beaumarchez, qui cessa de l'être en 1277.

ALFONSE de Rouvroy, sénéchal de Beaucaire en 1296. fut fait gouverneur du royaume de Navarre en 1297. Il est qualifié *gouverneur & réformateur*
B *du royaume de Navarre* dans un titre de l'an 1323. au bas duquel est un sceau en cire rouge, sur lequel paroît une *croix chargée de cinq coquilles & un lambel.*

GUILLAUME de Rouvroy, est qualifié *chevalier banneret de la Baillée de Vermandois* dans une quitance qu'il donna l'an 1302. pour ses gages, de deux chevaliers & 12. écuyers de sa compagnie, du service qu'il avoit rendu en l'ost de Flandres. Il en donna une pareille à Paris le 20. avril 1303.

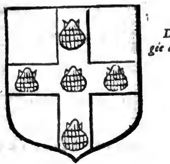
NICOLAS & GILLES de Rouvroy, donnerent quitance à Arras le mercredy 5. septembre 1302. pour les gages d'eux & de leurs gens en l'Ost de Flandres.

JEAN seigneur de Rouvroy, d'Harly, du Mesnil & de S. Laurent, ceda au chapitre de S. Quentin la justice de ses terres, & se retira en 1315. au royaume de
C Naples, auprès du roy Robert.

GUY de Rouvroy, seigneur du Plessier, & de Coivrel, épousa *Peronne* de Moy. Il mourut en 1316. & fut enterré en l'église de tous les Saints à S. Quentin, où sa tombe a été trouvée dans la Casemate du Boulevart de la reine, auprès duquel étoit l'église de tous les Saints, & l'hôtel de S. Simon ruiné au retranchement de cette ville sous Charles IX. en laquelle église les anciens seigneurs de cette maison avoient leur sépulture, suivant le testament de *Gaucher* de S. Simon, dit *le Borgne de Rouvroy*. Sur
D cette tombe est gravé un chevalier armé hors la tête, avec ces mots: *Cy gît M.* Guy, *dit* de Rouvroi, *fils jadis monseigneur Jarement, qui trépassa 1316. Priez Dieu pour son ame.* Des mémoires donnent pour femme à *Jaremont* seigneur de Rouvroy, *Eleonore* fille d'*Adam* seigneur de Magny, & de Boilancourt en Vermandois.

Après avoir rapporté ces seigneurs de Rouvroy, par ordre de dates, on commencera *la genealogie de cette maison, comme dans la précédente édition*, par





De sable, à la croix d'argent chargée de 5. coquilles de gueules.

I.

MATHIEU de Rouvroy, dit *le Borgne*, chevalier, seigneur du Plessier-S. Just, & de Coivrel en Beauvoisis, servoit au siege de Lille sous le comte d'Alençon en 1339. suivant Froissart, *tome I. ch.* 48. *&* 189. & demeura prisonnier des Anglois au voyage que le duc de Normandie fit en Hainaut en 1340. Il fut reçu à Hesdin avec 3. écuyers le 18. avril 1351. & servit sous le comte de Roucy, gouverneur de Bourgogne, depuis le 11. may de la même année jusques au 13. septembre suivant; & l'année 1352. sous le duc de Bourgogne ès guerres de Picardie & de Flandres; & en 1355. avec 3. chevaliers & 20. écuyers. Il fut commis en 1356. avec Simon de Clermont pour faire la revue des gendarmes qui étoient au service du roy, suivant un acte scellé de deux sceaux: le 1. *une clef en pal*, *le* 2. *une croix chargée de* 5. *coquilles*. Il signa *le Borgne de Rouveray*; servoit encore en 1358. & mourut vers l'an 1370. A

Femme, MARGUERITE de S. Simon, fille aînée de *Jacques* seigneur de S. Simon, & d'*Agnès* de Campremy, dame d'Estouilly, & sœur de *Jacques* II. du nom, seigneur de S. Simon, après la mort duquel elle devint dame de S. Simon. Son mari partagea les 29. may 1334. & 5. septembre 1337. avec *Guillaume* de Precy son beau-frere, & *Beatrix* sa belle-sœur, ce qu'ils avoient en commun de la succession de leurs pere & mere, & de *Jacques* de S. Simon leur frere. Par cet acte de partage *Mathieu* de Rouvroy eut la terre de S. Simon avec la moitié de la terre de Gavre en Cambresis, & la moitié de celle de Coudun: il est scellé de deux sceaux en cire rouge, dont l'un est *une croix chargée de 5. coquilles*, & signé *Mahieu, dit le Borgne de Rouvroy, & Marguerite de S. Simon*. Voyez *tome I. de cette hist. p.* 53. B

1. JEAN de Rouvroy, seigneur de S. Simon, qui suit.
2. MARGUERITE de Rouvroy, femme de *Jean* de Humieres.
3. MARIE de Rouvroy, religieuse à Poissy, puis abbesse de Notre-Dame de Fervaques. C

II.

JEAN de Rouvroy, dit *le Borgne*, seigneur de S. Simon, de Pont Avenne, d'Estouilly, de Coudun, du Plessier-sur-S. Just, & de Coivrel, est nommé dans deux registres des chartes du roy des années 1351. & 1375. cottez 80. & 107. servit à Crecy en 1346. à la bataille de Poitiers en 1356. & à la reprise d'Abbeville & de S. Valery en Ponthieu l'an 1369. Il rendit aveu de la terre de S. Simon en 1370. à l'abbé de S. Bertin. Il est fait mention de lui dans un arrest du parlement de l'an 1381. Il étoit alors lieutenant du roy en la province de Reims, & est qualifié *Jean de S. Simon, ecuyer de la reine* dans une quitance qu'il donna le jeudy 20. avril de la même année, après le dimanche où l'*introïte* commence par *jubilate*, de 18. l. de gratification, qui lui avoient été ordonnées par lettres du roy données à Paris le 13. mars de l'année précédente. Il lui fit hommage le 24. decembre 1382. pour la terre du Quesnoy; & ne vivoit plus en 1392.

Femme, JEANNE de Bruyeres, dite *de Montigny*, en Artois; étoit veuve en 1392. qu'elle plaidoit comme tutrice de ses enfans contre *Raoul* seigneur de Montigny, son frere. D

1. MATHIEU de Rouvroy II. du nom, seigneur de S. Simon, qui suit.
2. GUILLAUME de Rouvroy, dit *le Gallois*, servoit avec un chevalier & 8. écuyers de sa compagnie en 1378. & 1379. & fut fait prisonnier à la bataille d'Azincour l'an

l'an 1415. Il est nommé avec *Mathieu* son frere dans un arrest du parlement de
A l'an 1419. Monstrelet dit qu'il fut tué à la bataille d'Azincourt. C'est de lui que les sieurs Allard & Imhof (*a*) font descendre les *seigneurs de Rouvroy du Puy*, sans en donner de preuves.

(*a*) *Excel in gal. famil. geneal.* page 198.

3. JACQUES de Rouvroy, est dit fils de *Jean* de Rouvroy, chevalier dans la rente qu'il fit au mois de decembre 1392. au roy Charles VI. de 78. l. 5. s. sur le trésor de Paris.
4. PIERRE de Rouvroy, qualifié chevalier dans un registre du trésor de l'an 1400.
5. JEAN de Rouvroy, employé en qualité de chevalier banneret & 3. chevaliers bacheliers & 11. écuyers, dans les registres du trésor; fut tué à la bataille d'Azincourt en 1415.

III.

B MATHIEU de Rouvroy II. du nom, dit *le Borgne*, comme son pere & son ayeul, seigneur de S. Simon, de Pont-Avenne, de Flavy-le-Martel, d'Estouilly, de Coudun, du Plessier-sur-S. Just & de Coivrel; servoit sous le connétable du Guesclin en 1372. dès le vivant de son pere; & lui ayant succedé, il rendit aveu de sa terre de S. Simon le 26. avril 1383 à l'abbé de S. Bertin, vendit par contrat passé sous le scel de la prevôté de Paris le 29. avril 1389. les terres du Plessis-S. Just & de Coivrel à Arnaud de Corbie, chancelier de France, & est nommé dans un arrêt du parlement de l'année 1410. Il servoit en qualité de chevalier banneret, avec 10. écuyers devant Arras le 2. août 1414 sous l'evêque de Laon, les comtes de Marle & de Roucy; & combattit à la journée d'Azincourt en 1415. où il mourut avec son frere, suivant Monstrelet.

Femme, JEANNE de Haverskerque, dite *de Wicque*, dame de Rasse, fille & heritiere de *Pierre* de Haverskerque, seigneur de Rasse, de Bray, de Raimbaucourt, &c. Châtelain d'Orchies & de Bailleul; & de *Jeanne* de Lallain. Elle fut l'une des dames de la cour que le roy nomma pour conduire les seigneurs qui combattirent au Tournoy fait le 3. may 1389. pour la chevalerie du roy de Sicile & du comte du Maine son frere.

1. GAUCHER de Rouvroy, seigneur de S. Simon, qui suit.
2. GILLES de Rouvroy, seigneur de Rasse, *a donné origine aux* seigneurs de ce nom, *rapportez cy-après §. III.*
3. JEANNE de Rouvroy, chanoinesse de Ste Aldegonde de Maubeuge.
4. ISABEAU de Rouvroy, mariée 1°. le 3. octobre 1417. à *Jean* de Braque, chevalier, fils d'*Arnoul* de Braque, & d'*Alix* Gentien; 2°. à *Aubert* seigneur de Sorel, bailly D & capitaine de Chauny, & de Noyon, fils d'*Aubert* seigneur de Sorel, & d'*Aleaume* de Champluisant.
5. PERONNE de Rouvroy, épousa *Pierre* d'Oinville, chevalier.

IV.

GAUCHER de Rouvroy, seigneur de S. Simon, du Pont-Avenne, de Flavy-le-Martel, d'Estouilly, de Coudun, vicomte de Clastres & de Ham; fut élevé auprès de Jean duc de Bourgogne, qui le fit son chambellan en 1416. il fut aussi dans le même temps chambellan du roy Charles VI. qui lui donna le 21. juillet 1418. la charge de capitaine, & gouverneur de la ville & du château de Riblemont, ou Ribemont en Thierarche. Il servit ce prince en ses guerres contre les Anglois, & se signala à la journée de Mons en Vimeu en 1421. où il étoit à la suite de Philippe duc de Bourgogne, dont il suivoit le parti, qu'il quita en 1424. Il donna quitance le 27. novembre 1426. de 620. écus à Mathieu seigneur de Roye, de Muret & de Germigny, qui lui étoient dûs aux droits de sa seconde femme. Cette quitance est scellée d'un sceau en cire rouge, où se voit un écusson avec une *croix chargée de 5. coquilles*, *supporté par deux sauvages* (*b*). Il acheta le 10. fevrier 1431. le vicomté de Ham de Simon de Bury, chevalier, châtelain de Chauny, & de Jeanne de Merly; & le revendit depuis à Sebastien de la Vieuville; partagea avec son frere le 11. juin 1443. les biens qui leur étoient échûs, tant de leurs pere & mere que de leurs oncles; & plaidoit la même année contre Colard de Comines, au sujet de la seigneurie de S. Venant. Il donna son aveu en 1448. à l'abbé de S. Bertin de sa terre de S. Simon; fit son testament étant à S. Quentin le 5. janvier 1458. mourut peu après, & fut enterré dans la chapelle qu'il avoit bâtie & fondée en l'église des Cordeliers de S. Quentin.

(*b*) *Tit. de* Muret

I. Femme, JEANNE de Waurin, fille de *Robert* seigneur de Waurin, chambellan du duc de Bourgogne, & de *Jeanne* de Gaucourt; fut mariée en 1416. & mourut en 1421. A

ANTOINE de Rouvroy, dit *de S. Simon*, étoit sous la tutelle de son pere en 1425. herita ensuite de *Pierre* de Waurin son oncle; & par acte du 11. janvier 1444. son pere lui ceda pour la part qu'il pouvoit prétendre en ses biens les seigneuries de Rasse, de Bray, de Raimbaucourt, de Bersée & d'Orchies, & lui assura de plus la seigneurie de S. Simon. Il fut l'un des tenans au Tournoy de Dijon avec l'heritier de la maison de Cleves, au rapport d'Olivier de la Marche, *pages* 302. *&* 303. vendit ses terres de Rasse, de Bray, de Raimbaucourt, de Bersée & d'Orchies, à *Gilles* de S. Simon son oncle, après avoir fondé un hôpital en la ville de Rasse, & une chapelle dans le château; ce que son pere confirma le 16. avril 1450. & enfin se rendit cordelier à Besançon.

II. Femme, MARIE de Sarrebruche, veuve de *Jean* de Hangest, seigneur de Genlis, capitaine de Chauny, fille d'*Amé* de Sarrebruche, seigneur de Commercy, & de *Marie* de Châteauvilain, & sœur de *Robert* de Sarrebruche, seigneur de Commercy, qu'elle fit condamner le 21. mars 1443. à lui faire partage. Elle fut mariée le 8. juin 1422. B

1. JEAN de Rouvroy II. du nom, seigneur de S. Simon, qui suit.
2. AUBERT de Rouvroy, dit *de S. Simon*, abbé de S. Satur, prieur de Ville-Selve, chanoine & trésorier de l'église cathedralle de Noyon, & conseiller-clerc au parlement depuis 1454. jusqu'en 1458. qu'il mourut.
3. ISABEAU de Rouvroy, épousa *Jean* d'Aunoy, dit *le Galois*, seigneur en partie de Goussainville, de Louvres, d'Orvillé près Roye, & de Villeron, fils aîné de *Charles* d'Aunoy, & de *Jacqueline* Paillart, dame en partie de Goussainville.
4. JEANNE de Rouvroy, surnommée *la Belle Blanche*, fut l'une des douze dames & damoiselles *à hacquenées*, *ornées de drap d'or*, qui accompagnerent la duchesse de Bourgogne en 1442. à son entrée en la ville de Besançon, pour y recevoir l'empereur Frederic. Elle épousa ensuite *Jean* seigneur de Berghes-sur-l'Escault, fils de *Jean* seigneur de Berghes, & de *Jeanne* de Bantechin. C
5. MARGUERITE de Rouvroy, chanoinesse de Mons en 1431. puis mariée à *Jean* du Moulin seigneur de Fontenay, en Brie & de Messy, fils de *Denys* du Moulin, & de *Marie* de Courtenay.
6. JACQUELINE de Rouvroy, mariée 1°. à *Jean* d'Inchy, seigneur de Bogy & de Marquais, fils de *Raoul* d'Inchy, & de *Marie* d'Esquerre; 2°. à *Philippe* seigneur de Sombrin.

Mathieu, *batard de Rouvroy, fils naturel de GAUCHER de Rouvroy, seigneur de S. Simon, & de* Marguerite *Manginere, fut legitimé au mois de juillet* 1450.

V.

JEAN de Rouvroy II. du nom, seigneur de S. Simon, du Pont-Avenne, de Flavy-le-Martel, d'Estouilly, vicomte de Clastres & de Ham, chambellan du roy, se trouva à la bataille de Montlhery le 15. juillet 1465. où il tenoit le parti du roy, & se jetta dans Amiens avec sa compagnie d'ordonnance en 1471. lorsque cette ville fut assiegée par le duc de Bourgogne, où pendant le siege il soutint un combat singulier contre Baudoüin de Lannoy, l'un des principaux seigneurs de la cour du duc de Bourgogne, suivant Olivier de la Marche *pages* 334. *&* 355. Il traita en 1382. avec le chapitre de S. Quentin, touchant un fief qu'il tenoit & qui en relevoit; & mourut à Amiens le 6. novembre 1492. Son corps fut porté à la Chartreuse de Noyon, & y fut enterré comme l'un des principaux bienfaicteurs de ce Monastere. D

Femme, JEANNE de la Tremoille, fille de *Jean* de la Tremoille, seigneur de Dours, baron d'Engoutsen, & de *Jeanne* de Crequy; mourut aussi à Amiens le 23. juillet 1500. & fut enterrée auprès de son mary en la Chartreuse de Noyon. E

1. LOUIS de Rouvroy, qui prit le nom de S. Simon, & qui continua la posterité.
2. JEAN de Rouvroy, prieur de Villeselve, chanoine de Noyon, conseiller au parlement en 1519 & 1525. assista au contrat de mariage du seigneur de Sandricourt son neveu avec *Louise* de Montmorency en 1521.
3. PIERRE de Rouvroy, vicomte de Clastres; mort jeune.
4. SUSANNE, de Rouvroy, religieuse en l'abbaye de S. Remy en 1520.
5. FRANÇOISE de Rouvroy, épousa *Louis* de Hedouville, seigneur de Sandricourt,

fils de *Philippe* de Hedouville, chevalier, & de *Huguette* de Brillac; fut l'une des dames d'honneur de la reine Anne de Bretagne. Ce fut elle & son mary qui firent la dépense & les honneurs du celebre tournoy du pas d'armes de Sandricourt, commencé le 16. septembre 1493. (*a*); elle acheta en 1498. une grande maison en la ville d'Amiens, où elle fit bâtir un couvent de Minimes, dont elle est reconnuë pour fondatrice, & donna par son testament de l'an 1507. à *Jean* de S. Simon son neveu la terre de Sandricourt, & autres dont elle s'étoit renduë adjudicatrice après la mort de son mary sans enfans.

(*a*) La Colombiere, *traité de la science heroique, ch. 43. fol. 448.*

V I.

LOUIS seigneur de S. Simon, du Pont-Avenne, de Flavy-le-Martel, de Serviennois, d'Estoüilly, &c. vicomte de Clastres & de Ham, est qualifié *écuyer*, dans une quittance qu'il donna le 11. janvier 1479. de 500. livres de pension que le roy luy faisoit, pour l'année commencée le premier octobre precedent. On trouve une pareille quittance de lui, datée du 16. novembre 1482. pour l'année finie le dernier sep-B tembre 1481. & il y est qualifié *écuyer d'écurie du roy;* il n'avoit que 400. livres de pension les années suivantes, & 240. liv. en 1494. comme il paroit par sa quitance du 23. fevrier 1495. pour l'année finie le dernier decembre 1494. Il suivit la même année le roy Charles VIII. en son expedition d'Italie; combattit à la journée de Fornoüe; obtint l'établissement d'une foire dans le lieu de S. Simon, par lettres de l'an 1498. & est nommé entre ceux qui prenoient pension du roy Louis XII. en 1502.

Femme, YOLANDE de Rochebaron, fille de *Gerard* de Rochebaron, seigneur du Lignon, & de *Michelle* de Monchy; fut choisie par la reine Anne de Bretagne pour être dame d'honneur de Renée de France sa seconde fille, qu'elle suivit en Italie lorsqu'elle fut mariée au duc de Ferrare; elle étoit auprès d'elle quand elle fit son testament en 1531. & ne mourut qu'en 1544.

1. FRANÇOIS seigneur de S. Simon, qui suit.
2. C JEAN de S. Simon, seigneur de Sandricourt, *duquel descendent les* seigneurs de ce nom, *rapportez cy-après §. II.*
3. PHILIPPE de S. Simon, protonotaire du S. Siege, aumônier du roy, abbé de Genlis, doyen de S. Quentin, tuteur de ses neveux, & bienfaicteur des Cordeliers de S. Quentin; fut employé par le roy en plusieurs négociations importantes.
4. CHARLES de S. Simon, abbé de S. Sauve de Monstreuil, & prieur de Quercy.
5. CLAUDE de S. Simon, morte sans avoir été mariée en 1528.

V I I.

FRANÇOIS seigneur de S. Simon, du Pont-Avenne, de Flavy-le-Martel, &c. vicomte de Clastres & de Ham; étoit mineur lors du decès de son pere, & eut pour curateurs Charles de Hangest évêque de Noyon, & Louis de Hallwin, seigneur de Piennes, gouverneur de Picardie, qui obtinrent pour lui le 21. fevrier 1510. delay D de faire hommage de la seigneurie de S. Simon; il l'étoit encore le 29. avril 1513. qu'il en obtint un autre pour sa terre d'Arten; fit le voyage de la Terre-Sainte, où il fut fait chevalier du saint Sepulcre, & servit étant de retour le roy en ses guerres. Il commandoit dans S. Quentin & aux environs en 1521. & les grandes dépenses qu'il avoit faites & qu'il faisoit au service du roy, l'obligerent de vendre plusieurs de ses terres; & entr'autres le 28. juillet 1528. le vicomté de Ham, que la duchesse de Vendôme retira & réunit à la seigneurie. Il rendit aveu le premier may 1529. de son vicomté de Clastres; étoit gentilhomme de la chambre du roy en 1531. commandoit en 1543. une partie des troupes qui secoururent la ville de Landrecies, assiegée par l'empereur, & mourut en 1545.

I. Femme, MADELENE de Refuge, fille de *Guy* de Refuge, seigneur de Dammarie, écuyer tranchant du roy, & de *Jeanne* de May.

E

1. MICHEL seigneur de S. Simon, &c. pour lequel son oncle & son tuteur rendirent aveu en 1545. de la seigneurie d'Arten; il fut guidon de la compagnie d'ordonnance du duc de Nevers, se trouva à la journée de S. Quentin en 1557. & mourut sans avoir été marié en 1560.
2. RENÉE de S. Simon, mariée à *N.* de Gerbez, maître d'hôtel du roy.
3. JEANNE de S. Simon, coadjutrice de l'abbaye de Biache.

II. Femme, FRANÇOISE de Blecourt, fille d'*Antoine* de Blecourt, seigneur de Bethencourt, de Vaux & des Marets, & d'*Antoinette* du Bois; elle se remaria au seigneur

de Montbleru, auquel elle survéquit sans en avoir eu d'enfans, & se fit adjuger la terre de Montbleru, laquelle demeura à son fils par sa mort. A
TITUS seigneur de S. Simon, qui suit.

VIII.

TITUS seigneur de S. Simon, du Pont-Avenne, de Serviennois, de Flavy-le-Martel, de Montbleru, & vicomte de Clastres; succeda à son frere aîné en toutes ses terres l'an 1560. il en fit la foy & hommage, en donna les aveus en 1561. & 1562. Le roy Charles IX. le fit chevalier de l'ordre de S. Michel, & gentilhomme de sa chambre; il se trouva à la bataille de Senlis le 17. may 1589. commandant une compagnie de chevaux-legers; servit le roy Henry IV. en toutes ses guerres lorsqu'il fut parvenu à la couronne; & mourut en 1609.

I. Femme, ANTOINETTE de Montmorency, veuve de *Florent* seigneur de Sorel, & fille de *Gabriel* de Montmorency, seigneur de Bours, & de *Michelle* de Bayencourt; *Voyez tome III. de cette histoire, page 614.* B
ANTOINETTE de S. Simon.

II. Femme, FRANÇOISE d'Averhoust, fille de *Jean* d'Averhoust, seigneur de la Lobbe, & de *Françoise* de Verrieres.

1. ISAAC seigneur de S. Simon, qui suit.
2. LOUIS de S. Simon, seigneur du Pont-Avenne, du Burguet, & de Camberonne, vicomte de Clastres, qu'il eut en partage, à condition que les enfans mâles de son frere aîné pourroient les retirer; servit contre ceux de la religion P. R. en 1622. & au siege de la Rochelle, & mourut sans enfans vers l'an 1638. de *Michelle* Bouchard, fille de *Jean* Bouchard, seigneur d'Hellecourt & de Ravenel, & de *Jeanne* du Plessis-Biache, qu'il avoit épousée.
3. CHARLES de S. Simon, *tige des* seigneurs de Montbleru, *rapportez cy-après §. I.* C
4. FRANÇOISE de S. Simon, mariée en 1620. à *Antoine* seigneur du Mesnil.

IX.

ISAAC Seigneur de S. Simon, d'Arten, &c. vicomte de Clastres, châtelain de Falvy-sur-Somme, baron de Benais, puis vicomte de Vaux-sur-Meullent, & de Vaugaillard; commença de porter les armes dès l'année 1594. & s'attacha au maréchal de Biron; il servit si dignement au siege d'Amiens en 1597. qu'il merita une pension du roy. Après la mort de son pere il rendit la foy & hommage de ses terres en 1610. leva en 1616. une compagnie de 200. hommes d'infanterie, avec laquelle il se jetta dans S. Quentin, qu'il maintint contre les efforts du maréchal d'Ancre; il servit devant la Rochelle lorsqu'elle fut investie en 1622. & fut envoyé en 1625. en la Valteline auprès du marquis de Cœuvres, general de l'armée du roy, où il commanda un corps de troupes, avec lesquelles il s'empara du château du Val-de-Coldere. Après la réduction de la Rochelle, il eut le commandement en 1629. de 400. fantassins, qu'il fit passer les Alpes pour se joindre à l'armée du roy: ensuite il fut pourvu en 1631. du gouvernement de Saverne, de Phalsbourg, & d'autres places en Alsace. Il ceda par échange le 15. janvier 1635. à *Claude* de S. Simon son cousin, les terres de S. Simon & du Pont-Avenne, la vicomté de Clastres & la baronie de Benais, que le roy Louis XIII. unit avec quelques autres, & érigea en duché-Pairie l'an 1635. *comme il sera dit cy-après;* & en contr'échange il obtint le comté de Vaux-sur-Meullent, & Vaugaillard, où il mourut au mois d'août 1643. D

Femme, MARIE d'Amerval, fille de *Nicolas* d'Amerval, seigneur de Liancourt, chevalier de l'ordre du roy, gouverneur & bailly de Chauny, & d'*Anne* Gouffier de Crevecœur sa femme; fut mariée en 1611. E

1. CHARLES de S. Simon, mort à l'âge de 15. ans.
2. CLAUDE de S. Simon, seigneur de Vaux, qui suit.
3. 4. 5. & 6. MADELENE, LOUISE, ANGELIQUE & GABRIELLE de S. Simon, religieuses.
7. CHARLOTTE de S. Simon; fit profession aux Annonciades des dix-Vertus en la ville de Roye, d'où elle se fit transferer en l'abbaye de Port-Royal des Champs, où elle fut associée, & mourut le 26. janvier 1672. âgée de 55. ans.
8. ANNE de S. Simon, épousa par contrat du 12. juillet 1643. *Charles-François* Gouffier,

A Gouffier son cousin, marquis de Crevecœur & d'Engoutsen, fils puîné d'*Henry-Marc-Alfonse-Vincent* Gouffier, & d'*Anne* de Monchy-Montcavrel. Son mari l'ayant laissée veuve sans enfans, elle traita avec ses heritiers, qui lui donnerent 150000. liv. & elle se retira dans un couvent, où elle mourut le 17. septembre 1681.

X

CLAUDE de S. Simon, seigneur de Vaux près Meulent, châtelain de Falvy-sur-Somme, de Dannemarie, &c. né en 1626. étoit mineur lors du décès de son pere, & en la garde de sa mere; il fut maintenu dans sa noblesse par les commissaires generaux le 27. may 1667.

Femme, HENRIETTE le Clerc de Lesseville, fille d'*Antoine* le Clerc, seigneur de Lesseville & d'Evecquemont, maître des comptes, & de *Claude* Poncher.

1. NICOLAS de S. Simon, dit *le comte de S. Simon*.

Femme, MARIE le Bossu, mariée en 1690.

B HENRIETTE de S. Simon, dame de Vaux, a épousé *Guy-Michel* Billard de Laurieres, seigneur de Charenton près Paris, conseiller au grand conseil.

2. TITUS-EUSTACHE de S. Simon, qui suit.

3. CATHERINE de S. Simon, religieuse à Meulent.

X I.

TITUS-EUSTACHE de S. Simon, seigneur de Falvy-sur-Somme, & de Jambville, capitaine au regiment des gardes Françoises. Il servit en Flandres & en Allemagne; fut envoyé en 1704. par le maréchal de Villeroy, pour s'emparer de la ville d'Orneberg; fut fait brigadier d'infanterie le 26. octobre de la même année; commanda l'infanterie, qui fut laissée dans la ville de Lille en 1708. Il mourut le 1. septembre 1712. âgé de 58. ans.

Femme, CLAIRE-EUGENIE de Hauterive, fille de *Guillaume* de Hauterive, baron de Villesecq & de Sausan, maréchal de camp, & de *Marie* de la Croix; fut

C mariée le 17. mars 1689. mourut le 31. juillet 1725.

1. TITUS-BERNARD de S. Simon, lieutenant au regiment des gardes Françoises, puis colonel d'un regiment d'infanterie de son nom; mort à 24. ans, sans avoir été marié.
2. CLAUDE de S. Simon, né le 8. septembre 1694. chevalier de Malte, après avoir obtenu la cassation des vœux, qu'il avoit faits en l'abbaye de S. Victor de Paris le 17. avril 1712.
3. CLAUDE de S. Simon, né le 20. septembre 1695. pourvu le 20. janvier 1716. de l'abbaye de Jumiege.
4. ALEXANDRE de S. Simon, né le 25. decembre 1696. mort jeune.
5. HENRY de S. Simon, dit le *marquis de S. Simon*, depuis la mort de son frere aîné, né le 7. septembre 1703. colonel du regiment de S. Simon infanterie, le 15. mars 1718. fut l'un des seigneurs François, qui furent invitez par le roy d'Espagne à servir de témoins à la signature du contrat de mariage du roy avec l'infante d'Espagne.
6. D MARIE-ELIZABETH de S. Simon, née le 10. mars 1698. mariée le 30. juin 1722. à *Guy-Claude-Rolland* de Laval-Montmorency, seigneur de Chaston & de Vallon, maréchal de camp, gouverneur de Philippeville, fils aîné de *Gabriel* de Laval, dit *le comte de Laval*, & de *Renée-Barbe* de la Forterie. *Voyez tome III. de cette hist. page* 646.
7. MARIE-MADELENE de S. Simon, religieuse à Hautebruieres, ordre de Fontevrault, née le 7. août 1699.
8. CLAIRE-ANNE de S. Simon, née le 29. août 1702.
9. ELIZABETH de S. Simon, née au mois de decembre 1709.

§. I.

SEIGNEURS DE MONTBLERU.

I X.

E CHARLES de S. Simon, seigneur de Montbleru, fils puîné de TITUS de S. Simon, & de *Françoise* d'Averhoust sa seconde femme, *comme il a été dit cy-devant p.* 400. fut premierement capitaine au regiment de Vaubecourt, puis lieutenant colonel de celui de Navarre. Il servit dans toutes les guerres de son temps, &

notamment à la prise de Corbie en 1636. & à la bataille de Thionville le 7. juin 1639. où il fut tué à la tête du regiment de Navarre, qu'il commandoit. A

Femme, LOUISE de Prunelé, fille unique & heritiere de *N.* de Prunelé, seigneur de la Porte.

1. CLAUDE de S. Simon, seigneur de Montbleru, qui suit.
2. LOUIS, dit *le comte de S. Simon*, seigneur du Burguet, mestre de camp d'un regiment de cavalerie, brigadier des armées du roy, bailly & gouverneur de Chauny; fut tué à la bataille de Nervinde le 19. juillet 1693. sans enfans de *Marguerite-Claire* de Bonnieres-Souastre sa femme.

X.

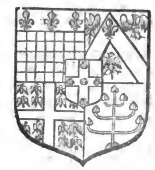
CLAUDE de S. Simon, seigneur de Montbleru, de Ferlingen, du Burguet, de Villefavien, servit à la guerre dès sa jeunesse; fut long-tems major au regiment d'Artois, & eut un bras emporté à la tranchée du siege de Hesdin en 1639. Il fut ensuite lieutenant du roy à Blaye, où il est mort. B

Femme, FRANÇOISE Blondel-Joigny, fille de *Charles* Blondel-Joigny, marquis de Bellebrune, maître-d'hôtel du roy, & son lieutenant au gouvernement de Blaye.

1. LOUIS-CLAUDE de S.Simon, capitaine de cavalerie au regiment de la Motte en 1708.
2. LOUIS-CLAUDE de S. Simon *le jeune*, capitaine de vaisseau en 1708.
3. MARIE-FRANÇOISE de S. Simon, femme d'*Armand* de Melun-Maupertuis, gouverneur des châteaux de S. Louis & de sainte Croix à Bourdeaux.
4. FRANÇOISE-MARIE de S. Simon, religieuse en l'abbaye du Puy-Berland, où elle est morte.

§. II.

SEIGNEURS ET MARQUIS DE SANDRICOURT.



Ecartelé. Au 1. *échiqueté d'or & d'azur, au chef d'azur chargé de 3. fleurs de lys d'or.* Au 2. *de* la Tremoille, *brisé d'une fleur de lys d'or sur la pointe du chevron.* Au 3. *de* Montmorency. Au 4. *de* Crequy, *& sur le tout de* Rouvroy.

VII.

JEAN de S. Simon, second fils de LOUIS, seigneur de S. Simon, & d'*Yolande* de Rochebaron, *mentionnés cy-devant p. 399.* eut en partage le 28. juin 1520. de la succession de son pere les seigneuries de Flavy-le-Martel, de Serviennois & d'Estouilly; & par *Françoise* de S. Simon, dame de Sandricourt sa tante, celles de Sandricourt, de S. Lubin, d'Hedouville, de Courdimanche, d'Ourrevoisin, d'Hamecourt, de Salincourt & de Sevefontaine. Il acquit encore celle d'Amblainville du seigneur de Fosseux son beau-frere; fut premier pannetier de la reine Eleonore d'Autriche, seconde femme du roy François I. fit son testament le 4. août 1542. & ne mourut qu'après 1550. C

Femme, LOUISE de Montmorency, fille de *Roland* de Montmorency, baron de Fosseux, & de *Louise* d'Orgemont; fut mariée par contrat du 21. decembre 1521. Elle vivoit encore fort âgée en 1570. *Voyez tome III. de cette histoire p. 580.*

1. GUILLAUME de S. Simon, mourut en Ecosse sans avoir été marié. D
2. CHARLES de S. Simon, seigneur de Sandricourt, qui suit.
3. GASPARD de S. Simon, seigneur de S. Lubin, aumônier du roy, prieur de Mortemer. *Il eut d'*Elizabeth *Trouillet une fille* naturelle *nommé* Carite *de Rouvroy, qui fut legitimée au mois de janvier 1602.*

A 4. LOUIS de S. Simon, seigneur d'Amblainville, a continué la posterité, *& sera rapportee après son frere aîné.*

5. Jean de S. Simon, seigneur d'Hedouville, de Fisaucourt & d'Ureinville (*a*) capitaine de l'Isle-Adam, chef de la venerie du duc d'Alençon; est qualifié *chevalier porteur de guidon* de la compagnie de 80. lances sous le duc de Nevers, dans une quittance qu'il donna le 29. juillet 1553. de 150. liv. sur ses gages. Elle est signée *J. de S. Symon*, & scellée d'un scel, où sont sept *lozanges*, 3. 3. 1. Il en donna une pareille le premier may 1560. Ce pouvoit être un sceau emprunté.

(*a*) *Dans son contrat de mariage cité aux Pelleve; on lit Fremicourt & Serville en partie, écuyer d'écurie du frere unique du roy.*

Femme, Genevieve de Montmorency, dame de Bezit-le-Long, veuve de *Gilles* de Pellevé, seigneur de Rebais, fille de *Claude* de Montmorency, seigneur de Fosseux, & d'*Anne* dame d'Aumont, &c. fut mariée par dispense le 5. novembre 1576. *Voyez tome III. de cette hist. p.* 581.

B Charlotte de S. Simon, dame d'Hedouville; épousa *Charles* de Pertuis, chevalier, seigneur des Vosseaux, fils de *Nicolas* de Pertuis, & de *Madelene* Turquant.

6. Jeanne de S. Simon, mariée en 1549. à *Jean* seigneur d'Amilly, de la Bernardiere, de Champeaux & de la Gallaisiere.

7. Louise de S. Simon, épousa le 18. janvier 1551. *Claude* de Clermont, baron de Monroison, chevalier de l'ordre du roy, fils de *Philibert* de Clermont, & de *N.* de la Barre-saint-Prix.

8. Marthe de S. Simon, mariée par contrat du 5. juillet 1577. à *Pierre* Dauvet, seigneur de Marais près Provins, de Fraucourt & de Malaisse, fils aîné de *Jean* Dauvet, seigneur de Berneuil, & de *Jeanne* de Longuejoue. Elle étoit veuve en 1596.

9. Charlotte de S. Simon, épousa le 4. fevrier 1556. *Adrien* de Gallot, seigneur
C de Fontaine-la-Guyon, de Lilette & du Hamel, capitaine de cinquante hommes d'armes, fils d'*Adrien* de Gallot, seigneur de Fontaine & de Bouricourt en Caux. Elle mourut sans enfans en 1573.

10. Agnès de S. Simon, religieuse à Angers.

11. Marie de S. Simon, religieuse à Wariville près Clermont en Beauvoisis.

12. Yolande de S. Simon, religieuse à Colinance en Valois.

13. Claude de S. Simon, religieuse à la Trinité de Caën; se fit huguenote, & épousa *Leon* Pellisari.

14. Barbe de S. Simon, religieuse à Fontaines.

15. Françoise de S. Simon, religieuse à Fontevrault, ensuite abbesse de S. Corentin-lez-Mantes, diocese de Chartres; mourut le 16. août 1597. *Voyez* gal. christ. *edit. de* 1656. *tome IV. p.* 299.

VIII.

D CHARLES de S. Simon, seigneur de Sandricourt en partie, de Flavy, de Serviennois, d'Outrevoisin, &c. écuyer d'écurie du roy Henri II. mourut vers l'an 1560.

Femme, ANTOINETTE de Clery, dite *de Biche*, dame de Susennes & de Lannoy en Capy, fille de *Jean* de Clery, seigneur d'Esne, de Beverange, de S. Crespin & d'Estouilly, & de *Marguerite* de Grainville. Etant restée veuve elle se remaria à *Georges* seigneur de Fors, & mourut en 1599.

Claude de S. Simon, dame de Clery & des autres terres qu'elle herita de ses pere & mere, & qu'elle porta en la maison de Crequy, en épousant le 10. septembre 1572. *Claude* de Crequy II. du nom, seigneur de Bernieules, dit *le Sage*, chambellan de François duc d'Alençon, il étoit fils aîné de *Claude* de Crequy I. du nom, seigneur de Blequin, & de *Marguerite* dame de Guisancourt & de Vaux. Elle fut mariée par contrat du 10. septembre 1572. & mourut en 1582.

VIII.

E LOUIS de S. Simon, I. du nom, frere puîné de CHARLES, fut seigneur d'Amblainville, pour lequel il rendit hommage à François de France, duc d'Alençon, le 12. avril 1572. & de Sandricourt en partie. Le roy Charles IX. le fit chevalier de l'ordre de saint Michel & gentilhomme de sa chambre. Il transigea le 28. may 1575. avec *Claude* de Crequy, seigneur de Bernieules, mari de *Claude* de S. Simon sa niece; & étoit écuyer de François duc d'Alençon en 1584.

Femme, MARGUERITE de Crequy, fille de *Claude* de Crequy, seigneur de Ber-

nieules & de Bloquin, & de *Marguerite* de Guisancourt, fut mariée par contrat du 8. septembre 1572. & mourut le premier decembre 1576. A

1. CLAUDE de S. Simon, tué au siege de Doutlens en 1595.
2. LOUIS de S. Simon II. du nom, seigneur de Sandricourt, qui suit.
3. LOUISE de S. Simon, morte sans avoir été mariée.

Servais, batard *de S. Simon*, *fils* naturel *de* LOUIS *de* S. *Simon*, *seigneur de Sandricourt*, *& de* N. *de Billy; fut legitimé par lettres du mois de janvier* 1582. *registrées à la cour des aydes de Paris le* 10. *may* 1610.

I X.

LOUIS de S. Simon II. du nom, seigneur de Sandricourt, d'Amblainville & de Serviennois, gentilhomme de la chambre du roy.

Femme, MARGUERITE de Monceaux, dite *d'Auxy*, fille de *Guy* de Monceaux, B seigneur de S. Sanson, de Hanuvoile, de S. Aubin, d'Armentieres, &c. & de *Susanne* de Serocourt; fut mariée en 1607.

1. LOUIS de S. Simon III. du nom, seigneur de Sandricourt, qui suit.
2. FRANÇOIS de S. Simon, mort jeune.
3. CHARLOTTE de S. Simon, née en 1610. mourut en jeunesse.
4. MARIE de S. Simon, religieuse à S. Paul près Beauvais.
5. MARGUERITE de S. Simon, fondatrice des religieuses Ursulines de Clermont en Beauvoisis.
6. FRANÇOISE de S. Simon, mourut jeune.
7. CHARLOTTE de S. Simon, religieuse à Caën.

X.

LOUIS de S. Simon III. du nom, seigneur de Sandricourt & d'Amblainville, naquit le 8. juillet 1608. & mourut à Paris le 8. octobre 1674. âgé de 66. ans. C

Femme, MARIE le Bossu, fille d'*Eustache* le Bossu, seigneur de Courbevoye, & de *Marguerite* Belle; fut mariée le 27. juillet 1631. & mourut le 31. mars 1653.

1. CHARLES de S. Simon, chanoine regulier à sainte Geneviéve, naquit le 16. may 1635.
2. LOUIS de S. Simon IV. du nom, seigneur de Sandricourt, qui suit.
3. FRANÇOIS de S. Simon, dit *le comte de Sandricourt*, né le 8. novembre 1640. enseigne de la mestre de camp du regiment des gardes en 1661. puis sous-lieutenant dans le même regiment en 1664. vendit sa sous-lieutenance en 1668. & en racheta une pareille, qu'il revendit en 1671. Il fut fait ensuite gouverneur de Nismes, brigadier d'infanterie, & chevalier de l'ordre de S. Louis en 1694. D mourut à Nismes le 3. octobre 1717. sans avoir été marié; & y fut enterré aux Capucins.
4. NICOLAS de S. Simon, né le 14. may 1642. mourut jeune.
5. PHILIPPE de S. Simon, né le 28. juillet 1643. mort en 1655.
6. LOUIS-FRANÇOIS de S. Simon, né le 5. octobre 1644. reçu enseigne au regiment des gardes Françoises en 1665. puis sous-lieutenant par don du roy en 1668. acheta une lieutenance dans le même regiment en 1669. la vendit & en acheta une autre en 1672. Il fut tué au combat de Senef le 11. août 1674.
7. HENRY de S. Simon, chanoine regulier à sainte Geneviéve, né le 28. avril 1646.
8. AUGUSTIN-PHILIPPE de S. Simon, dit *le chevalier de Sandricourt*, né le 14. août 1648. mourut à Namur en 1693.
9. LAURENCE de S. Simon, née le 16. avril 1633. prit l'habit au prieuré de N. D. E de Bonsecours, ordre de S. Benoît au fauboug S. Antoine le 23. decembre 1648. y fit profession la premiere de toutes le 1. fevrier 1650. en fut la premiere prieure en 1688. & y mourut le 10. juillet 1696. après avoir gouverné ce monastere pendant 28. ans.
10. LAURENCE-CATHERINE de S. Simon, née le 28. avril 1634. religieuse à S. Paul près Beauvais; mourut en 1697.

11. MARIE

A 11. Marie de S. Simon, religieuse à Gomer-Fontaine, née le 7. avril 1637. & morte en 1685.

12. Charlotte de S. Simon, née le 23. juin 1638. religieuse Bernardine au Parc-aux-Dames, puis à Bonsecours en 1683. où elle est morte en 1686.

13. Henriette-Marie de S. Simon, née le 3. juillet 1647. morte en 1653.

14. Jacqueline-Marguerite de S. Simon, née le 17. novembre 1650. religieuse au Parc-aux-Dames, puis prieure de Notre-Dame de Bonsecours après sa sœur; dont elle avoit été nommée coadjutrice le 15. mars 1694. Elle y mourut le 18. decembre 1705. âgée de 55. ans un mois.

X I.

LOUIS de S. Simon IV. du nom, seigneur de Sandricourt, d'Amblainville, d'Outrevoisin, d'Agnicourt, & de Hamecourt en partie, né le 6. octobre 1639. vivoit encore en 1717.

Femme, MARIE-ANNE de Monthomer, fille unique & heritiere de *Charles-Michel* de Monthomer, seigneur de Fraucourt, d'Ondelainville; de Warcheville, d'Ameraucourt & de S. Martin, & de *Madelene* de Vassé; fut mariée le 15. septembre 1678. & mourut veuve le 14. fevrier 1727. âgée de 75. ans.
B

1. LOUIS-FRANÇOIS de S. Simon, seigneur de Sandricourt, qui suit.

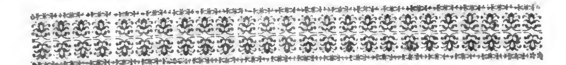
2. Marie-Charlotte de S. Simon, mourut jeune en 1685.

X I I.

LOUIS-FRANÇOIS de S. Simon, seigneur de Sandricourt, d'Amblainville, &c. colonel du regiment de Berry cavalerie en 1702. brigadier des armées du roy en 1705. servit en Espagne en 1708. & fut fait maréchal de camp le 8. mars 1718.
C

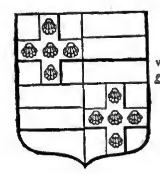
Femme, N. de Gourgues, mariée en 1707.





§. III.

SEIGNEURS DU PLESSIER, DE RASSE, DUCS DE S. SIMON, PAIRS DE FRANCE.



Ecartelé. Au 1. & 4. *de* Roüvroy. Au 2. & 3. *d'or à la fasce de gueules, qui est d'*Haverskerque.

IV.

GILLES de Rouvroy, dit *de S. Simon*, chevalier, second fils de MATHIEU de Rouvroy, seigneur de S. Simon, & de *Jeanne* de Haverskerque, *mentionnez cy-devant p.* 397 fut seigneur du Plessier-Choisel, puis de Rasse près Doüay, de Bray, Bersée, Raimbaucourt, châtelain d'Orchies, & de Bailleul par l'acquisition qu'il en fit vers l'année 1450. d'*Antoine* de Rouvroy, dit *de S. Simon* son neveu, & aussi de Precy-sur-Oise, & de plusieurs autres terres par la donation que lui en fit *Louis*, seigneur de Precy son cousin; a rendu sa mémoire recommandable à la posterité par les signalez services qu'il rendit au roy Charles VII. auprès duquel il fut élevé, comme il se voit dans les *chroniques* de Monstrelet, d'Alain Chartier, & *l'histoire* d'Artus de Bretagne, comte de Richemont, connétable de France: fut l'un des seigneurs qui allerent en 1419. secourir la forteresse de S. Martin-le-Gaillard, assiegée par les Anglois; & il y fut fait chevalier; se signala à la défaite des mêmes ennemis près Baugé en Anjou en 1421. servit en Picardie l'année suivante, & se trouva à la bataille de Verneüil en 1423. Le roy le fit son chambellan en 1424. & le mit auprès du connétable de Richemont, dont il fut aussi chambellan & maître-d'hôtel; & le suivit dans toutes ses expeditions militaires; alla au secours de la ville de Montargis en 1426. fut pourvu de la charge de bailly & capitaine de Senlis en 1430. & en cette qualité il acquit le 6. decembre 1448. des heritiers de Jacques de Pacy, chevalier, la terre & seigneurie du Plessier-Choisel près Senlis; assista à l'assemblée tenuë à Auxerre en 1432. pour aviser aux moyens d'une paix generale, & en 1435. au traité de paix fait à Arras; servit au siege de Montereau en 1437. & étoit à la suite du roy à son entrée dans Paris. Il se trouva au siege de Meaux en 1439. à ceux de Creil & de Pontoise en 1441. transigea avec *Gaucher* de Rouvroy, chevalier, son frere aîné le 11. juin 1443. fut présent à Chinon à l'hommage, que le duc de Bretagne rendit au roy en 1445. servit au recouvrement des places de Normandie dans les années suivantes. Le roy par ses lettres données aux Montils-lez-Tours le 24. avril 1448. lui donna en dédommagement de 2000. écus d'or, & autres pertes qu'il avoit souffertes, la seigneurie d'Ossemer; il commanda les

A gendarmes & les archers à la bataille de Fourmigny en 1450. Le roy par lettres données à Mehun-ſur-Yevre en 1452. lui ordonna & à Olivier le Roux la ſomme de 300. liv. *pour la paye de 70. liv. à eux taxée & ordonnée pour un voyage qu'ils ont fait pour loger les gens de guerre au pays de Normandie, auquel voyage ils ont vaqué par 22. jours.* Il fut l'un des juges du procès du duc d'Alençon en 1458. aſſiſta en 1461. au ſacre du roy Louis XI. qui l'établit en 1465. l'un des ſeigneurs pour la garde & sûreté de la ville de Paris; ſe rendit auprès de ce prince à Peronne en 1468. & le ſuivit au ſiege de Lille; il eſt qualifié *Gilles de S. Simon, chevalier, ſeigneur de Raſſe & de Precy* dans une quitance qu'il donna de 1000. l. le 26. may 1475. à Pierre de Lailly receveur general des finances. Son ſceau y eſt *écartelé, au 1. & 4. une croix chargée de 5. coquilles, au 2. & 3. une faſce. Supports 2. griffons.* Il fit ſon teſtament le 20. ſeptembre 1477. & ſon codicille le 17. decembre ſuivant; mourut peu après, & fut enterré B dans la chapelle qu'il avoit fait bâtir & fondée en 1471. en l'égliſe cathedrale de Senlis, appellée encore à préſent *la chapelle du grand Bailly.*

Femme, JEANNE de Flocques, fille de *Robert* de Flocques, ſeigneur de Gruſmenil, maréchal hereditaire de Normandie, bailly d'Evreux, & de *Jacqueline* Crepin, dame de Gruſmenil, de Ferrieres & d'Hauſſe. Elle ſe remaria à *Louis* de Villiers, ſeigneur du Meſnil-Madame-Rance, avec lequel elle vivoit en 1480.

1. GUILLAUME de Rouvroy, dit *de Saint Simon*, ſeigneur de Raſſe, qui ſuit.
2. & 3. ROBERT & JEAN de S. Simon, morts jeunes.
4. ANTOINE *aliàs* LOUIS de S. Simon, dit *Floquet*, gentilhomme de la chambre du roy Charles VIII. mort en 1490. enterré à S. Corneille de Compiegne.
5. JACQUELINE de S. Simon, mariée à *Valeran* de Sains, ſeigneur de Marigny, échanſon du roy, bailly & capitaine de Senlis.

C

Enfans naturels *de GILLES de S. Simon, ſeigneur de Raſſe.*

I. Louis batard *de S. Simon. Son pere lui donna la terre de la Motte d'Oiſemont & ſa maiſon de Compiegne, dite de Hangeſt. Il eut pluſieurs enfans de* Catherine *de la Motte ſa femme; mourut en 1523. âgé de 53. ans, & fut enterré à S. Corneille de Compiegne, où ſe voit ſon épitaphe & ſes armes, qui ſont les mêmes que celles de ſon pere, flêtries d'une barre.*

II. Marguerite batarde *de S. Simon, femme en* 1446. *de* Guillaume *ſeigneur de Preſteval & de Fatonville.*

D III. Marie batarde *de S. Simon, eut la terre du Grand-Puizez-lez-Bethiſy, & épouſa le 25. avril* 1461. Yvon *ſeigneur de Vaux-ſur-Meuſe.*

V.

GUILLAUME de S. Simon, ſeigneur de Raſſe, de Precy, de S. Leger, &c. châtelain d'Orchies & de Bailleul, eſt nommé en pluſieurs arrêts du parlement des années 1486. 1487. 1488. & 1496. rendit hommage à la chambre des comptes de Paris le 1. octobre 1498. pour les fiefs de Precy & du Bec de Fayol; fut chambellan du roy François I. qu'il ſuivit en ſon voyage d'Italie en 1514. & ſe trouva à la journée de Marignan; tranſigea avec le chapitre de Senlis en mil cinq cens vingt-quatre; ratifia & confirma la donation que ſon pere y avoit faite; & mourut ſur la fin de l'année 1525.

E Femme, MARIE de la Vacquerie, fille unique & heritiere de *Jean* de la Vacquerie, ſeigneur de Verguigneul, & de *Marie* de Fremault: Elle fut légataire univerſelle de ſon mari; & vivoit encore en 1531.

1. GUILLAUME de S. Simon, ſeigneur de Precy en 1519. mort ſans alliance.
2. MERY de S. Simon, ſeigneur de Precy, qui ſuit.
3. LOUIS de S. Simon, ſeigneur de Raſſe, *qui continua la poſterité.*
4. ANTOINE de S. Simon, ſeigneur de Grumeſnil, *a fait la branche des* ſeigneurs de Grumeſnil, *mentionnez cy-après §. IV.*
5. LOUISE de S. Simon, fut émancipée par ſon pere à l'âge de 5. ou 6. ans le 30. août 1491. vivoit en 1498. & mourut ſans alliance.

6. JEANNE de S. Simon, mariée le 1. may 1520. à *Jacques* de Sallazar, seigneur de Marcilly, Beton & de Potengy, tué à la bataille de Pavie en 1524. A

7. MARIE de S. Simon, épousa 1°. le 19. juin 1521. *François* de allazar, baron de S. Just; 2°. *Guy* de Karuel, seigneur de Borenc, trésorier general de Luxembourg.

8. CLAUDE de S. Simon, mariée à *Antoine* de Boulainvilliers, seigneur de S. Ceré, de Nesle & de Bazencourt, fils d'*Antoine* de Boulainvilliers, chevalier, & de *Louise* de Berneval.

9. FRANÇOISE de S. Simon, dame de Morancy-la-Tour, femme de *Jean* Potart, seigneur de Boisemont, Grosmenil, &c.

10. JACQUELINE de S. Simon, fut émancipée par son pere à l'âge de trois ans le 30. août 1491.

V I.

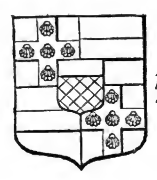
MERY de S. Simon, seigneur de Precy, de Balagny-sur-Terrain, &c. mourut en 1529. B

Femme, GERAUDE du Prat, fille d'*Antoine* du Prat, seigneur de Nantoüillet, chancelier de France, & de *Françoise* Veny-d'Arbouze; se remaria à *René* seigneur d'Arpajon & de Severac.

1. MERY de S. Simon, mort jeune.

2. ANTOINETTE de S. Simon, dame de Precy, de Balagny, & des autres terres de sa maison, situées dans les bailliages de Senlis & de Beaumont du côté de Beauvais; épousa 1°. le 9. fevrier 1536. *Jean* de Canonville, seigneur de Rafetot; 2°. *Louis* de Montafié, comte de Varizelles en Piemont, conseigneur de Montafié, chevalier de l'ordre du roy.

Maximilien batard *de S. Simon*, *fils* naturel *de* Mery *de S. Simon*, *seigneur de Precy; fut seigneur des Tournelles*, *lieutenant au gouvernement de Hesdin; vivoit en* 1568. *& mourut sans enfans* d'Isabel *de Bournonville*.



Ecartelé. Au 1. & 4. *de* Rouvroy. Au 2. & 3. *de* Haversquerque, *& sur le tout lozangé d'argent & de gueules, au chef d'or.*

V I.

LOUIS de S. Simon, frere de MERY; fut châtelain d'Orchies, seigneur de Rasse, de Bray, de Bersée, de Raimbaucourt, du Plessis-Choisel, d'Inville, de S. Leger, d'Oüillé & de Verguineul. Dès qu'il fut en âge de porter les armes il s'attacha au service, & se trouva en plusieurs occasions du tems du roy François I. Il étoit le 9. juin 1535. homme d'armes & porteur de guidon du grand-maître de France, & donna quittance en cette qualité de 100. livres à Aubert Catin; elle est scellée d'un sceau écartelé, *au* 1. *&* 4. *de* Rouvroy, *au* 2. *&* 3. *une fasce*, *& sur le tout lozangé avec un chef.* Il étoit en 1536. tuteur des enfans de *Mery* de S. Simon son frere aîné. Le roy Henry II. le pourvut le premier juillet 1547. de la charge de gouverneur & bailly de la ville de Hesdin; depuis il fut pourvu de celle de gouverneur & bailly de Senlis le 24. novembre 1567. eut permission le 30. août 1570. de la résigner à son fils aîné: fut fait chevalier de S. Michel en 1567. fit partage à ses enfans le 27. octobre 1577. des biens de leur mere, & mourut après le mois de may 1578. âgé de 84. ans. C D

Femme, ANTOINETTE de Mailly, mariée le 24. novembre 1531. veuve de *Louis* de Maricourt, baron de Moucy-le-Chatel, seigneur de Roulleboise & de Sérifontaine;

A fontaine; & fille de *Robert* de Mailly, seigneur de Rumesnil, & de *Françoise* d'Yaucourt; elle mourut en 1576.

1. FRANCOIS de S. Simon, seigneur de Rasse, qui suit.
2. LOUIS de S. Simon, seigneur de Camberonne & de Vaux.

Femme, JULIENNE de Conty, veuve de *Jean* de Mailly, seigneur d'Auvillers, & fille de *Jean* de Conty, seigneur de Roquencourt près Montdidier, & d'*Anne* d'Herbelot.

I. II. & III LOUIS, ADRIEN & CHARLES de S. Simon, morts jeunes.

IV. ANTOINE de Saint Simon, seigneur de Camberonne, mort sans posterité.

V. MARIE de S. Simon, qui épousa le 16. septembre 1616. *Robert* seigneur de Chery en Bourgogne, de Beauchamp & de la Chappelle, chevalier, fils de *Jean* seigneur de Chery, & de *Françoise* le Conquerant.

B

3. ANNE de S. Simon, mariée 1°. le 7. mars 1558. à *Jean* Perdriel, seigneur de Bobigny; 2°. le 2. novembre 1570. à *Nicolas* Popillon, seigneur d'Ansac dont elle fut la seconde femme, & desquels elle n'eut point d'enfans; 3°. le 3. juin 1572. à *Louis* de la Fontaine, seigneur de Lesche, de la Muette & de Poubiers; 4°. en 1585. à *Charles* de Nolent, seigneur de S. Contest, duquel elle étoit veuve en 1597. Elle testa le 3. decembre 1601.

VII.

FRANÇOIS de S. Simon, seigneur du Plessier-Choisel, d'Invillé, de Rasse, de Bray, de Bertée, de Raimbaucourt, Ouillé & S. Leger, bailly de Senlis par provisions de l'an 1568. châtelain d'Orchies; servit dans toutes les guerres de son tems sous les rois Charles IX. Henry III. & Henry IV. fut blessé au siege de Rouen en 1562. & à la bataille de S. Denys en 1567. se trouva aussi à celles de Jarnac & de Montcontour en 1569. & servit en qualité de maréchal de camp à la prise de S. Denys en 1591. fit son testament le 14. fevrier 1618. & mourut le 17. octobre 1620.

C

Femme, SUSANNE Popillon, dame d'Ansac, mariée par contrat du 15. fevrier 1563. fille de *Nicolas* Popillon, seigneur d'Ansac, & de *Claude* Fraguier sa premiere femme.

1. LOUIS de S. Simon, seigneur du Plessier & de Rasse, qui suit.
2. CHRISTOPHE de S. Simon, seigneur d'Invillé, mourut jeune.
3. FRANÇOIS de S. Simon, capitaine de cavalerie, mort sans alliance.
4. ESTIENNE de S. Simon, seigneur de S. Leger près Dourlens.

I. Femme, GILBERTE de Bosfles, filles, fille de *Jacques* seigneur de Bosfles, & de *Marie* de Bigan.

I. GILLES de S. Simon, baron de S. Leger, mort sans posterité.

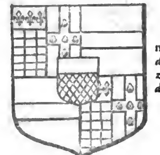
II. LOUIS de S. Simon, mort jeune.

D II. Femme, JEANNE Picquet, fille de *Jean* Picquet, chevalier, seigneur d'Esguenon, & de *Françoise* d'Hericourt.

MARIE de S. Simon, épousa *Marc* de Bucy, seigneur de Seloine & d'Henonville.

5. & 6. MARIE & DIANE de S. Simon, mortes jeunes.
7. FRANÇOISE de S. Simon, mariée 1°. le 31. octobre 1586. à *Robert* de Collan, seigneur de Rollecourt, fils de *Boniface* de Collan, & d'*Anne* de Mailly; 2°. à *Charles* de Grambus, seigneur d'Yvrancheul; 3°. à *Jean* de Sueres, seigneur de Belain en Artois, fils de *François* seigneur de Belain, & de *Françoise* de Hontoye, dame de Belain.
8. & 9. CLAUDE & NICOLE de S. Simon, mortes sans alliance.
10. SUSANNE de S. Simon, religieuse au Trésor.





Ecartelé. Au 1. & 4. *parti de* Vermandois *& de* Rouvroy. Au 2. & 3. *de* Haverskerque, *& sur le tout lozangé d'argent & de gueules à un chef d'or.*

VIII.

LOUIS de S. Simon II. du nom, seigneur du Plessier-Choisel, d'Invillé, de Rasse, & de la châtellenie de Vaux, gouverneur & bailly de Senlis le 11. juin 1627. servit le roy Henry IV. en toutes ses guerres depuis son avenement à la couronne; se trouva à la bataille d'Ivry, au siege de Paris en 1590. à celui de Rouen en 1591. & à celui d'Amiens en 1597. & mourut au mois de juin 1643. âgé de 75. ans. A

Femme, DENISE de la Fontaine, mariée par contrat du 28. avril 1594. fille & heritiere de *Louis* de la Fontaine, chevalier, seigneur de Lesche, de Vaux-sur-Meulent, de Boubiers, &c. & de *Jeanne* de Canjon, dame des Orgereux.

1. CHARLES, dit *le marquis de S. Simon*, seigneur du Plessier-Choisel, d'Invillé, d'Ouillé, châtellain de Pont S. Maixance & de la Versine, mestre de camp du regiment de Navarre en 1630. lieutenant general des armées du roy, gouverneur & bailly de Senlis en 1642. & du fort & salines de Pecquais, capitaine du château de Chantilly, avoit été fait chevalier des ordres du roy en 1633. mourut sans enfans le 25. janvier 1690.

   Femme, LOUISE de Crussol, veuve d'*Antoine-Hercules* de Budos, marquis de Portes; mariée au château de la Versine le 14. septembre 1634. fille d'*Emmanuel* de Crussol, duc d'Uzés, & de *Claude-Ebrard* de S. Sulpice; fit son testament le 2. avril 1695. institua son heritier le duc d'Uzés son petit-neveu, & mourut le 19. du même mois. *Voyez tome III. de cette hist. page* 771. B
2. CLAUDE duc de S. Simon, Pair de France, qui suit.
3. LOUIS de S. Simon, chevalier de Malte, commandeur de Pezenas & de Pieton, abbé de S. Sauveur de Blaye, capitaine au regiment des gardes, commandant au siege de la Rochelle, mort à Paris après avoir fait son testament le 2. juin 1679.
4. JEANNE de S. Simon, mariée le 11. fevrier 1619. à *Louis* de Fay, seigneur de Chateaurouge & de Cressonsac, fils de *Gaspard* de Fay, & de *Louise* d'Ailly.
5. LOUISE de S. Simon, épousa le 13. novembre 1624. *Laurent* du Chatelet, seigneur de Fresnieres, fils de *Claude* du Chatelet seigneur de Moyencourt, & de *Louise* de la Chaussée. C

IX.

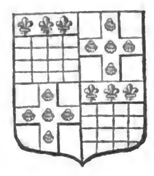
CLAUDE duc de S. Simon, Pair & grand-louvetier de France, premier gentilhomme de la chambre du roy, vicomte de Clastres, baron de Benais, vidame de Chartres, seigneur châtelain de la Ferté-Arnaud, de Beaussart, de Vitrezais, de la Comtau de Blaye, du Marais de S. Simon en Guyenne, & du fief de Saint Louis en la ville de la Rochelle, chevalier des ordres du roy en 1633. gouverneur de la ville, château & comté de Blaye, & de la ville & fort de Meulent, bailly & gouverneur de Senlis, du Pont S. Maixance, de Fescamp, de S. Germain en Laye & de Versailles; naquit le 16. août 1607. fut pourvu le 5. mars 1627. de la charge de premier écuyer de la petite écurie; le dernier fevrier 1628. de celle de grand-louvetier, dont il se démit peu après, & y rentra le 26. octobre 1636. Sa terre de S. Simon avec toutes les annexes qu'il y avoit jointes fut érigée en duché-Pairie au mois de janvier 1635. *comme il a été dit cy devant page* 389. Il mourut à Paris le 3. may 1693. à l'âge de 85. ans. *Il sera parlé de lui plus amplement au chapitre des* grands-louvetiers de France. D

A I. Femme, DIANE-HENRIETTE de Budos, mariée au château de la Versine, par contrat du 26. septembre 1644. fille d'*Antoine-Hercules* de Budos, marquis de Portes, vicomte de Ferrarques, vice-amiral de France, & de *Louise* de Crussol-d'Uzés, femme en secondes nôces de *Charles* marquis de S. Simon, frere aîné de *Claude* duc de S. Simon. Elle mourut le 2. decembre 1670. âgée de 40. ans.

1. N. de S. Simon, mort en 1651. âgé de 15. mois.
2. Gabrielle-Louise de S. Simon, mariée à 17. ans le 17. avril 1663. à *Henry-Albert* de Cossé, duc de Brissac, Pair de France, dont elle n'eut point d'enfans; fit son testament le 11. juillet 1683. par lequel elle institua heritier universel son frere consanguin, & mourut âgée de 38. ans le 28. fevrier 1684. *Voyez ci-devant pag.* 325.
3. Marie-Madelene de S. Simon, dite *madame de la Ferté*, morte sans alliance.

II. Femme, CHALROTTE de l'Aubespine, mariée le 12. octobre 1670. fille aînée de *François* de l'Aubespine, marquis de Châteauneuf & de Hauterive, comte de Sagonne, lieutenant general des armées du roy, commandant les troupes Françoises en Hol-
B lande, gouverneur de la ville & du château de Breda, & d'*Eleonore* de Volvire, marquise de Ruffec, baronne d'Empuré, d'Aysié & de Martreüil. Elle mourut le 7. octobre 1725. dans sa 85. année.

LOUIS duc de S. Simon III. du nom, qui suit.



Ecartelé. Au 1. & 4. *de* Vermandois. Au 2. & 3. *de* S. Simon.

X.

C LOUIS duc de S. Simon III. du nom, Pair de France, gouverneur de la ville, château & comté de Blaye, grand d'Espagne de la premiere classe; né le 16. janvier 1675. a été tenu sur les fonts de baptême par le roy & la reine le 19. juin 1677. Il est seigneur des mêmes terres que tenoit son pere; & par donation de sa mere, celles de Ruffec, Aysié, Empuré, Verriere, Martreüil & de Charmé; a fait sa premiere campagne en 1692. étant mousquetaire au siege de Namur en présence du roy, qui lui donna une compagnie de cavalerie le 20. avril 1693. & toutes les charges & gouvernemens, que tenoit son pere à sa mort; se trouva la même année à la bataille de Nerwinde à la tête de sa compagnie; obtint l'agrément d'un regiment de cavalerie le 12. novembre suivant; a servi en qualité de mestre de camp jusqu'à la paix de 1697. prêta serment au parlement en qualité de Pair de France le 3. fevrier 1702. fut fait depuis conseiller au conseil de regence, ambassadeur extraordinaire auprès du roy Catholique en 1721. pour faire au nom du roy la demande de l'infante d'Espagne, & signer pour sa majesté les conventions matrimoniales. Il s'est démis de son duché-Pairie en faveur de son fils aîné en 1722. & a été reçu chevalier des ordres du roy le deux fevrier 1728.

Femme, GENEVIEVE-FRANÇOISE de Durfort, mariée le huit avril 1695. fille
D aînée de *Guy-Aldonce* de Durfort, duc de Lorges, maréchal de France, chevalier des ordres du roy, & de *Genevieve* de Fremont. La duchesse de S. Simon a été dame d'honneur de feüe madame la duchesse de Berry.

1. JACQUES-LOUIS de S. Simon, duc de Ruffec, Pair de France, qui suit.
2. Armand-Jean de S. Simon, marquis de Ruffec, grand d'Espagne, dont il a pris possession à Madrid le premier fevrier 1722. mestre de camp de cavalerie; est né le 12. avril 1699.
3. Charlotte de S. Simon; née le 8. septembre 1696. accordée par contrat du 2.

may 1722. & mariée le 16. juin suivant à *Charles-Louis-Antoine-Galeas* Hennin de Bossur, prince de Chimay & du S. Empire, premier Pair des Comtez de Haynaut & de Namur, chevalier de la toison d'or, grand d'Espagne, lieutenant general des armées du roy. Il étoit veuf de *Diane-Gabrielle-Victoire* Mancini, fille de *Philippe* Mancini-Mazarini, duc de Nivernois & de Donziois, & de *Diane-Gabrielle* Damas de Thianges. *Voyez tome I. de cette hist. p.* 257. A

XI.

JACQUES-LOUIS duc de S. Simon, dit *le duc de Ruffec*, Pair de France, chevalier de la Toison-d'Or, vidame de Chartres, mestre de camp de cavalerie; né le 29. juillet 1698. est duc de S. Simon, Pair de France, par la démission volontaire de son pere en 1722.

Femme, CATHERINE-CHARLOTTE-THERESE de Gramont, mariée le 26. mars 1727. veuve de *Philippe-Alexandre* prince de Bournonville, cy-devant mestre de camp d'un regiment de cavalerie, qu'elle avoit épousé le 27. mars 1719. & fille d'*Antoine* duc de Gramont, Pair & maréchal de France, & de *Marie-Christine* de Noailles. B

§. IV.

SEIGNEURS DE GRUMESNIL.

VI.

ANTOINE de S. Simon, troisiéme fils de GUILLAUME de S. Simon, seigneur de Rasse, & de *Marie* de la Vacquerie, *rapportez cy-devant page* 407. fut seigneur de Grumesnil & d'Haussé, que son frere lui donna pour son partage. C

Femme, JEANNE de Villiers, fille de *Jacques* de Villiers, seigneur de Laubardiere & de S. Fremin, & de *Jeanne* de Chemansay, païs d'Anjou.

1. FLORENT de S. Simon, seigneur de Grumesnil & d'Haussé, mort sans enfans de *Madelene* Gaillard, fille de *Michel* Gaillard, seigneur de Longjumeau & de Chilly, pannetier du roy François I. & de *Souveraine* d'Angoulême.
2. ARTUS de S. Simon, seigneur d'Haussé, qui suit.
3. ANTOINETTE de S. Simon, fiancée à *Nicolas* de Monchy, seigneur de Montcavrel; mourut avant l'accomplissement du mariage.

VII.

ARTUS de S. Simon, seigneur d'Haussé, puis de Grumesnil après la mort de son frere aîné; fut gouverneur d'Honfleur & de Harfleur, & capitaine de cinquante hommes d'armes. D

Femme, MARGUERITE le Cocq, veuve de *Jean* de Rouville, seigneur de S. Lucien, fille de *Louis* le Cocq, seigneur de Cuigy, & de *Marie* des Courtils.

1. FLORENT de S. Simon, seigneur de Grumesnil, qui suit.
2. ANDRE' de S. Simon, seigneur de la Houssaye, mort sans enfans en 1534.
3. BARBE de S. Simon, femme de *Jean* Bauduin, seigneur de la Quene, de Boischeron & d'Escalles.
4. AIME'E de S. Simon, mariée 1°. à *Antoine* de Faoucq, seigneur de Vaudampiere; 2°. à *Jean* de Boufflers seigneur de Rouverel près Mondidier, grand voyageur, qui avoit parcouru toute l'Europe. Elle mourut le 12. janvier 1596.

VIII.

VIII.

A FLORENT de S. Simon, seigneur de Grumesnil & d'Haussé.

Femme, GENEVIEVE du Crocq, troisiéme fille de *Charles* du Crocq, seigneur du Mesnil-Terribus & de Morfontaine, & de *Charlotte* de Montmorency-Fosseux.

1. FRANÇOIS de S. Simon, chevalier, seigneur de Grumesnil & d'Haussé; mort sans enfans d'*Helene* de Bussy, qu'il avoit épousée en 1619. elle étoit fille de *Claude* de Bussy, seigneur de Gournay, & de *Nicole* l'Hermite de Soliers.
2. RENE' de S. Simon, seigneur de Cuigy, qui suit.
3. ANDRE' de S. Simon.
4. ANNE de S. Simon, mariée à *Jean* de la Berquerie, seigneur de Bernimont & de la Chapelle.
5. ROBERTE de S. Simon, femme de *Georges* Audoüin, seigneur de l'Espine & de la Landelle.

B

6. FRANÇOISE de S. Simon; épousa en 1630. *Charles* le Bastier, seigneur de Quesnoy près Beauvais.
7. MARIE de S. Simon, morte sans alliance.

IX.

RENE' de S. Simon, seigneur de Cuigy.

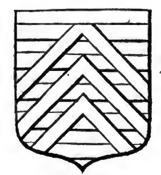
Femme, MARGUERITE de Moyencourt, mariée le 10. septembre 1629. fille de *François* de Moyencourt, seigneur de Moymont, & de *Guyonne* de la Malmaison.

1. JACQUES de S. Simon, mort sans alliance en fevrier 1665.
2. HELENE de S. Simon, femme de *Louis* de Fontet, seigneur de Themericourt.
3. & 4. CATHERINE & MARIE de S. Simon, mortes sans avoir été mariées.



CHAPITRE XXI.

LA ROCHEFOUCAUD, DUCHÉ-PAIRIE.



Burelé d'argent & d'azur, à trois chevrons de gueules sur le tout.

LA ROCHEFOUCAUD petite ville dans l'Angoumois, sur la riviere de la Tradoüere, à cinq lieuës d'Angoulême vers le levant; n'avoit que le titre de baronnie lorsque le roy François I. par lettres données à Annet au mois d'avril 1528. après Pâques, registrées le 13. août suivant, l'érigea en comté avec les terres de Marthon, de Blanzac, de Montignac, de Verteüil, de saint Laurent de Ceris & de Cellefrouin, en faveur de FRANÇOIS baron de la Rochefoucaud. Le roy Charles IX. regla la jurisdiction du bailli du comté de la Rochefoucaud, par ses lettres datées de Coignac le 28. août 1565. registrées le 6. may 1566. Ce comté avec les seigneuries de Verteüil, de d'Aunart, du Vivier, de Jousseaume, de Montignac, de Charante, de Thoueriere, de Cellefrouin, de saint Clos, de la Mothe & de saint Agneau, fut érigé en duché-Pairie en faveur de FRANÇOIS comte de la Rochefoucaud, chevalier des ordres du roy, & de ses hoirs & successeurs mâles, par lettres données à Niort au mois d'avril 1622. registrées le 4. septembre 1631. Il ne fut receu que le 24. juillet 1637. A B

Voyez les pieces qui suivent; après lesquelles on donnera la genealogie de la maison de la Rochefoucaud.

PIECES CONCERNANT LE DUCHÉ-PAIRIE DE LA ROCHEFOUCAUD.

Erection de la terre de la Rochefoucauld en duché & Pairie, en faveur de François, comte dudit lieu. A Nyort au mois d'avril 1622.

LOUIS par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre: A tous presens & advenir, salut. Comme l'une des plus grandes marques de l'autorité des rois se reconnoist & consiste en la distribution de l'honneur, aussi le plus grand soin doit-il estre, que un si cher & précieux ornement soit sincerement dispensé, à la proportion des merites de ceux qui en doivent estre participans, afin de faire connoistre à la posterité que la distribution de leurs graces, liberalitez & bienfaits répond en juste proportion à la recommandation des services & fidelité de leurs serviteurs; ce que considerans, & faisant jugement de ceux ausquels les titres d'honneur de nostre état se pourroient dignement départir, nous avons jetté les yeux sur nostre très-cher & bien-amé cousin messire François comte de la Rochefoucault, chevalier de nos ordres, capitaine de cent hommes d'armes de nos ordonnances, gouverneur & nostre lieutenant general en nostre province de Poitou; lequel perseverant en la vertu & inclination que ses prédecesseurs ont toujours euë à l'accroissement de cette couronne, auroit en toutes occasions recherché les moyens de se signaler par les preuves de son C

A courage & de sa fidelité, témoignant en cela estre digne successeur des comtes de la Rochefoucault, issus de l'illustre maison de Lusignan, qui ont eu cet honneur d'estre entrez en des alliances royales; ce qui les rend non moins recommandables que par les memorables exploits de guerre & les services qu'ils ont rendus à nos prédécesseurs, tant aux guerres contre les Anglois qu'aux sieges & batailles, & autres occasions importantes où ils se sont rencontrez, ils ont merité par plusieurs actions notables & genereuses d'estre honorez des plus grandes charges de l'état, & entre autres le roy Louis douziéme prenant entiere confiance en ceux de cette maison, fit choix d'un François de la Rochefoucault pour avoir le gouvernement de la personne & la direction des biens de François, lors comte d'Angoulême, depuis premier de ce nom, roy de France, tant pour l'estime particuliere qu'il faisoit de sa prudence, probité & conduite, que parce qu'il étoit le premier de tous les vassaux dudit comte d'Angou-B lême, lui ayant aussi pour la consideration de ses vertus & rares qualitez, fait l'honneur de le choisir & nommer pour parrain dudit comte d'Angoulême. Mais si les premiers de cette maison ont été élevez par leurs merites dans les grands honneurs, ceux qui les ont suivis ne se sont pas moins fait remarquer par leurs actions; car François comte de la Rochefoucault, petit-fils du précedent, commandant avec une compagnie de chevaux-legers au siege de Milly & depuis en la bataille de S. Quentin, se porta si vertueusement au combat, qu'il y fut pris prisonnier; & après lui François de la Rochefoucault son fils & pere de nostredit cousin, ne dégenerant en rien de la vertu de ses ancestres, après avoir long-temps servi le feu roy nostre très-honoré seigneur & pere, voulant secourir la ville de saint Hirier assiegée par les ennemis de l'état, perdit la vie en un combat pour marque de sa valeur & de son courage; & pour le regard de nostredit cousin le comte de la Rochefoucault, il s'est montré si soigneux C d'égaler la gloire de ses peres, qu'il ne s'est offert aucun sujet dedans nostre royaume & pendant les mouvemens dont il a été agité, qu'il n'aye employé sa créance, fidelité & affection au bien de nostredit service, même en cette derniere occasion de la descente du sieur de Soubize & des rebelles en cette province, où il a si prudemment & vertueusement ménagé les terres qui étoient sous sa charge, qu'il auroit engagé lesdits rebelles en la défaite qui est arrivée, ayant non-seulement contribué par cette conduite à l'heureuse victoire que nous avons remportée sur eux; mais encore par les preuves particulieres qu'il a rendus sur cette rencontre de sa generosité; ce qui rend nostredit cousin bien digne des graces & faveurs qui peuvent sortir de nostre main, & d'estre gratifié de titres convenables à ses merites & services, & à ceux de sesdits prédécesseurs. Sçavoir faisons que nous pour ces causes & autres à ce nous mouvans, étant deuement informé que le comté de la Rochefoucault consiste en beau domaine & grand revenu, & que d'icelui dépendent la baronnie de Vertueil, la chastellenie d'Au-D nax & du Vivier, Jousseraume, la baronnie de Montignac, Chartante & la Tourriere, la baronnie de Cellefroin, la chastellenie de saint Claud, les seigneuries de la Mothe & de saint Agneau, avec plusieurs villages mouvans de nostre duché d'Angoulême, duquel comté sont tenus divers fiefs & terres nobles, ayant encore plusieurs autres beaux droits suffisans pour maintenir & entretenir un titre honorable, avons de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, créé & érigé, créons & érigeons par ces présentes signées de nostre main ladite terre & comté de la Rochefoucault, avec les terres, baronnies & seigneuries ci-dessus nommées en dépendans, en titre, nom, dignité & prééminence de duché & Pairie de France; voulant icelui comté estre dorénavant dit & appellé duché & Pairie de France, & consequemment nostred. cousin & ses successeurs masles estre nommez & réputez ducs de la Rochefoucault & Pairs de France, pour en jouir & user par lui, & après son décez *sesdits hoirs successeurs masles*, seigneurs dudit comté de la Rochefoucault perpetuellement & à toujours E en titre & dignité de duché & Pairie de France, avec les honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, franchises & libertez à duc & Pair appartenans, & tout ainsi que les autres ducs & Pairs de France en usent, tant en justice & jurisdiction, *séance en nos cours de parlement*, avec voix & opinion déliberative; qu'en tous autres endroits quelconques, soit en assemblée de noblesse, faits de guerre, qu'aux lieux & actes de seance, d'honneur & rang, & ce sous le ressort de nostre cour de parlement de Paris, en laquelle voulons que les appellations qui seront interjettées des officiers dudit duché ressortissent nuëment & sans moyen; & à cette fin avons icelui comté de la Rochefoucault & ce qui en dépend, avec les seigneuries, baronnies y jointes, distrait & exempté, distrayons & exemptons de tous nos autres juges, cours & jurisdictions où elles auroient accoutumé de ressortir, tant en premiere instance que par appel, auparavant la présente érection, & en tous cas, fors & excepté les cas royaux seulement;

dont la connoissance appartiendra à nos juges, pardevant lesquels ils avoient accoutumé ressortir auparavant cette présente érection, *lequel duché & Pairie* nostredit cousin tiendra nuëment, & en plein fief par une seule foi & hommage de nous, à cause de nostre couronne; laquelle foi & hommage il sera tenu de nous faire & prêter en qualité de duc & Pair de France, & comme tel voulons, entendons & nous plaist, que tous ses vassaux & sujets le reconnoissent, & quand le cas y échera lui fassent & prêtent & à sesdits enfans, heritiers & successeurs masles, les foi, hommages & autres reconnoissances, baillent aveu & denombrement, fassent & payent les devoirs selon la nature des terres qu'ils tiennent de lui audit titre & qualité de duc & Pair de France; & pour l'exercice de la jurisdiction dudit duché, voulons que nostredit cousin & ses successeurs ducs de la Rochefoucault puissent faire, créer & établir un siege de duché à la ville de la Rochefoucault, auquel il y aura un sénéchal, un lieutenant, un procureur, un greffier, & le nombre de notaires, sergens & officiers accoutumez, pour y exercer la justice, connoistre par appel des causes qui auront été traitées en premiere instance pardevant les juges particuliers desdites baronnies, seigneuries & terres ci-dessus nommées, unies sous ledit duché, entre tous les sujets & justiciables desdites seigneuries, selon l'étenduë desdites justices & jurisdictions, & que les juges desdits lieux peuvent & ont accoutumé de connoistre les appellations, duquel sénéchal ressortiront comme dit est en nostre cour de parlement de Paris, comme nous voulons que la connoissance de toutes les causes dépendantes de ladite Pairie, & qui seront de l'essence d'icelles appartiennent directement à nostredite cour & y soient devoluës en premiere instance, comme des autres Pairies de France; demeure au surplus ledit comté de la Rochefoucault perpetuellement audit titre de duché & Pairie de France, l'heritage des enfans & autres heritiers masles d'icelui nostredit cousin, sans que par le moyen de la présente création & érection de duché en l'édit fait l'an 1566. sur l'érection des terres & seigneuries en duché, marquisat & comté, l'on puisse prétendre lesdits duché & Pairie de la Rochefoucault estre uni & incorporé à nostre couronne par défaut d'hoirs masles, ni nous ni nos successeurs rois y rien prétendre, auquel édit nous avons pour les grandes particulieres causes susdites dérogé & dérogeons par ces présentes, sans laquelle dérogation & condition nostredit cousin n'eust voulu accepter la présente création; à la charge toutefois qu'advenant son décès & de sesdits descendans en ligne masculine sans hoirs masles, ladite dignité de duc & Pair de France demeurant éteinte & supprimée, retournera ladite terre de la Rochefoucault en sa premiere nature, & comme si ladite création n'avoit été faite. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de parlement, chambre de nos comptes, & autres nos justiciers & officiers qu'il appartiendra, & à chacun d'eux en droit soi, que ces presentes ils fassent enregistrer, & du contenu en icelles jouir & user pleinement & paisiblement nostredit cousin le comte de la Rochefoucault, sesdits hoirs, successeurs & ayans cause, ses sujets vassaux, sans leur faire mettre ni souffrir leur estre fait, mis ne donné aucun trouble ni empêchement au contraire; lequel si fait, mis ou donné leur étoit, le fassent réparer incontinent & sans délay, & remettre au premier état & deub; contraignant à ce faire souffrir & obéir tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables. Car tel est nostre plaisir, nonobstant nostredit édit & les autres ordonnances & declarations faites sur la réunion & reversion à nostre couronne des duchez, marquisats & comtez de nouvelle création, & quelconques lettres à ce contraires; ausquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, nous avons de nos mouvemens, puissance & autorité que dessus, dérogé & dérogeons; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autrui en toutes. Donné à Niort au mois d'avril l'an mil six cens vingt-deux, & de nostre regne le douziéme. Signé, LOUIS; & sur le reply, par le roy, PHELYPEAUX. Et à costé, *Visa*, & scellé en double queuë du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Arrest touchant la vérification des lettres d'érection du comté de la Rochefoucault en duché & Pairie, du 4. septembre 1631. & le serment du 24. juillet 1537.

Extrait des registres du parlement.

VEU par la cour les grand'chambre, tournelle, & de l'édit assemblées, les lettres patentes données à Nyort au mois d'avril 1622. Signées, LOUIS. Et sur le reply, par le roy, PHELIPPEAUX, & scellées en lacs de soye rouge & verte, par lesquelles

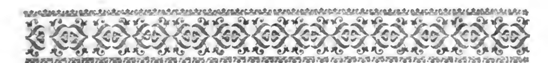
A quelles & pour les causes y contenues, ledit seigneur crée & érige la terre & comté de la Rochefoucaut ; ensemble la baronnie de Verteuil, la chastellenie d'Aunac & du Vivier, Jousseaume, la baronnie de Montignac, Charente & Tourriere, la baronnie de Bellefroin, la chastellenie de S. Claude, les seigneuries de la Mothe & de S. Angeau, en titre, nom, dignité & prééminence de duché & Pairie de France; voulant icelui comté estre doresnavant dit & appellé le duché & Pairie de la Rochefoucaud & le sieur comte de la Rochefoucaud & ses successeurs mâles nommez & réputez ducs de la Rochefoucaud & Pairs de France, pour en jouir & user par lui, & après son décès sesdits hoirs, successeurs masles seigneurs dudit comté, nommé perpetuellement & à toujours, en titre, dignité de duché-Pairie de France, avec les honneurs, authoritez, prérogatives, franchises, libertez à duc & Pair appartenans, comme & ainsi qu'il est plus au long porté par lesdites lettres : requeste par ledit sieur comte de la B Rochefoucaud présentée à ladite *cour le* 25. *janvier* 1623. *afin de* vérification desd. lettres; conclusions du procureur general du roy, la matiere mise en déliberation, ladite cour a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront regiftrées au greffe d'icelle, pour jouir par l'impétrant & ses hoirs masles de l'effet & contenu en icelles, *pour le regard du titre, prérogative, prééminence de duc &* Pair seulement, *& que d'office à la requeste dudit procureur general, information* sera faite des vie, mœurs, *religion catholique*, Apostolique & Romaine, & fidelité au *service du roy*, & experience au fait des armes dudit impétrant, & sans neanmoins aucune distraction de ressort, & de ne rien innover en la justice qui demeurera aux officiers du roy pour l'exercice, ainsi qu'ils ont accoutumé, & que les ordonnances des 29. août 1566. 1581. art. 279. 12. janvier & 10. avril 1582. seront à l'advenir gardées & observées, & ledit seigneur roy très-humblement supplié de n'en accorder aucune dispense. Fait en parlement le quatriéme septembre mil six cens trente-un. Signé, GUYET.

Extrait des registres de parlement.

C CE JOUR aprés avoir veu par la cour les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, l'information faicte d'office, de l'ordonnance d'icelle, à la requeste du procureur general du roy, le quatre septembre 1631. sur les vie, mœurs, religion catholique, apostolique & Romaine, fidelité au service du roy, & expérience au fait des armes de messire François de la Rochefoucaud, chevalier des ordres du roy, capitaine de cent hommes d'armes de ses ordonnances, suivant l'arrest de vérification dudit quatriéme jour de septembre 1631. des lettres patentes du roy du mois d'avril mil six cens vingt-deux, par lui obtenues d'érection du comté de la Rochefoucaud en duché & Pairie: Conclusions dudit procureur general, la matiere mise en déliberation, ladite cour a arresté & ordonné que ledit sieur de la Rochefoucaud *sera receu à faire & prester* le serment en ladite dignité de duc & Pair de *France*, *à l'instant mandé*, après qu'il a fait ledit serment a esté receu, juré, promis bien & fidelement D servir le roy, rendre la justice tant aux pauvres qu'aux riches, prenant seance en la cour, tenir les déliberations closes & secrettes, & en tout se comporter comme un vertueux & magnanime duc & Pair de France doit faire, aux charges portées par ledit arrest du quatre septembre 1631. Fait en parlement le vingt-quatre juillet mil six cens trente-sept.

Registrées en la chambre des comptes le 26. aoust 1637.





GENEALOGIE DE LA MAISON DE LA ROCHEFOUCAUD.

LA maison de la Rochefoucaud est l'une des plus anciennes & des plus illustres du royaume. André du Chêne dit, qu'aucuns ont écrit qu'elle tiroit son origine de celle de Lezignem, dont elle a de tout tems porté les armes brisées; mais que n'en ayant point encore découvert au vray la jonction, il s'est contenté de la répresenter suivant ce qu'il en avoit appris des chartes, titres & histoires. M. l'abbé le Laboureur a fait une dissertation sur l'origine de cette maison; elle se trouve écrite de sa main dans le cabinet de M. Clairambault. Il y dit qu'ayant remarqué que *Foucaud* I. du nom, seigneur de la Roche, se qualifie dans un titre de l'an 1037. *Fulcaudus generositatis maxima ditatus, d'une très-grande extraction*, en présence de Guillaume VI. duc de Guyenne son seigneur, qui souscrivit cette charte avec Eudes comte de Gascogne son frere, *Bernard* comte de la Marche, Geoffroy comte d'Anjou, Guillaume vicomte d'Aunay, Geoffroy archevêque de Bourdeaux, Isembert évêque de Poitiers; & plusieurs autres évêques; cela l'avoit convié d'étudier l'origine de *Foucaud* I. seigneur de la Roche, qu'il tire de Guillaume IV. duc de Guyenne, dit *Fierabras*; il ajoûte pour le prouver, que comme ce même titre de l'an 1037. apprend que *Foucaud* I. avoit des freres, ayant trouvé un autre titre passé l'an 1039. par lequel Guillaume seigneur de Parthenay, qualifié *Willelmus generositatis maxima ditatus*, pour l'expiation de ses fautes & des pechez de son pere & de ses freres; donne à la même abbaye de S. Jean d'Angely une métairie à Perieres, en présence d'*Agnès* duchesse de Guyenne, & de *Guillaume* & *Geoffroy* ses enfans; il en infere que *Foucaud* & *Guillaume* étoient freres, que le pere de *Guillaume*, & par conséquent de *Foucaud* s'appelloit *Josselin* (dont le nom s'est continué jusqu'à quatre fois dans la maison de Parthenay) & que ce *Josselin*, dont il est fait mention dans un ancien récit des traitez faits entre *Guillaume* V. duc de Guyenne, & *Hugues* sire de Lezignem, que le P. Labbe a fait imprimer avec la *chronique* d'Aymard de Chabanois, étoit fils de *Guillaume* IV. duc de Guyenne, ainsi qu'il est prouvé (ajoûte M. le Laboureur) par la donation que le duc de Guyenne fit du lieu de Maron à l'abbaye de S. Jean d'Angely, pour le salut de l'ame de son pere & de son ayeul, d'*Adele* sa mere, d'*Emme* sa femme, de *Guillaume* son fils, & de ses autres fils & filles, qu'ils ne nomme point, & par le titre de fondation de l'abbaye de Maillezais faite par *Guillaume* V. duc de Guyenne, souscrite par *Josselin* son frere en ces termes & en cet ordre, *signum ipsius Willelmi comitis. S. Adelmodis uxoris, S. Gilberti episcopi* (de Potiers) *S. Bernardy abbatis, S. Aymericy archidiaconi, S. Josselini fratris ejus, S. Aymericy decany, S. Willelmi militis.* Il ajoûte, comme il est d'ailleurs manifeste que la branche directe des ducs de Guyenne s'étant éteinte cent ans après en la personne de *Guillaume* X. mari d'*Ænor* de la Rochefoucaud, dite *de Chastellerant*, & pere d'*Alienor* de Guyenne, femme du roy Louis VII. les descendans de *Raymond* de Poitiers son frere, mari de *Constance* princesse d'Antioche, demeurerent dans l'Orient, où ils possederent les couronnes de Jerusalem, de Chypre & d'Armenie par l'alliance de Lezignem, dont ils prirent les armes. Par où M. le Laboureur justifie la tradition immémoriale, qui fait descendre la maison de la Rochefoucaud de celle de Lezignem, sans détruire l'avantage d'être descendue des anciens ducs de Guyenne. Quoiqu'il en soit de ces conjectures, on commencera *la genealogie de cette maison suivant* A. du Chêne, *& l'édition de* 1712. de cet ouvrage, auquel on ajoûtera les titres, que l'on a pu trouver.

I.

A FOUCAUD I. du nom, seigneur de la Roche en Angoumois, vivoit du tems de Robert roy de France, & de Guillaume II. du nom, comte d'Angoulême, assista en 1019. avec ses enfans à la donation que Guillaume évêque d'Angoulême fit à l'abbaye d'Userche de l'église de S. Bibien de Niocul, & est qualifié *seigneur très-noble*, *vir nobilissimus Fulcaudus de Castrum, qui vocatur Rocha*, dans une charte de l'abbaye de S. Cybar d'Angoulême de l'an 1026. par laquelle du consentement de *Jarsande* sa femme, il rendit à cette abbaye les biens qu'il en avoit usurpez. Il fit l'an 1037. don du lieu de Rabaut à l'abbaye de S. Jean d'Angely, & se qualifie dans l'acte, *Fulcaudus generositatis maxima ditatus*, comme il vient d'être dit ci-devant. Du Chêne ajoûte qu'il fut en si grande réputation, que sa maison a depuis tenue à honneur d'être surnommée de son nom.

Femme, JARSANDE, nommée dans la charte de 1026. en faveur de l'abbaye
B de S. Cybar.

1. GUY I. du nom, seigneur de la Rochefoucaud, qui suit.
2. AYMAR, surnommé *Donzel*, l'un des principaux fondateurs du prieuré de S. Nicolas de Coustures, avec *Magunce* sa femme; vivoit en 1040. & 1060. (a)
3. HUGUES, vicomte de Châtellerault à cause de sa femme, *a laissé posterité, qui sera rapportée cy-après §. XVI.*
4. FOUCAUD de la Roche, souscrivit la charte de la fondation de l'abbaye de Saintes, faite en 1047. par Geoffroy *Martel* comte d'Anjou.

Femme, ALIX dame de Merpins, étoit veuve en 1059.

i. HUGUES de la Roche, surnommé *Bardon*, chanoine de S. Hilaire de Poitiers, puis religieux en l'abbaye de S. Florent près Saumur.
ii. FOUCAUD de la Roche, chevalier, nommé avec sa mere dans une charte de l'an 1059.

(a) *Cartulaire de S. Pierre de Bourgeuil, de S. Amand, & de S. Florent de Saumur.*

C

II.

GUY I. du nom, seigneur de la Rochefoucaud, fonda en 1060. sous le regne de Philippe I. avec *Aymar* & *Foucaud* ses freres le prieuré de S. Nicolas de Coustures d'Argenson, & celui de S. Florent près son château de la Roche. Il fit aussi quelques donations à l'abbaye de S. Florent de Saumur en l'absence de *Hugues* pere de *Boson*, vicomte de Châtellerault. Ce dernier se plaignit dans la suite de ce que ses oncles avoient fait cette fondation des biens, dont un quart lui appartenoit (b). De sa femme dont le nom est ignoré il eut

1. GUY II. du nom, seigneur de la Rochefoucaud, qui suit.
2. ARNAUD de la Rochefoucaud, souscrivit avec son frere la charte du Prieuré de S. Florent.

(b) *Cartul. de S. Florent.*

III.

D GUY II. du nom, seigneur de la Rochefoucaud; consentit à la fondation du prieuré de S. Florent faite par son pere en 1060. & assista en 1081. sous le regne de Philippe I. à un accord que les religieux de S. Florent de Saumur, passerent avec ceux de S. Martial de Limoges.

Femme, EVE.

1. GUY III. du nom, seigneur de la Rochefocaud, qui suit.
2. AYMERY de la Rochefoucaud, *mentionné par* François de Corlieu (c), qui luy donne une fille, laquelle épousa *Boson* de Jarnac.
3. HUGUES de la Rochefoucaud, dont on ne trouve que le nom.

(c) *Recueil concernant la ville & les comtes d'Angoulême.*

IV.

E GUY III. du nom, seigneur de la Rochefoucaud, vivoit en 1096. sous le roy Philippe I. confirma avec son frere *Aymery* étant au village de Lussac près de son château de la Roche le 17. octobre 1098. les donations que ses pere & mere avoient faites au prieuré de S. Florent de la Roche, & mourut en 1120. laissant de sa femme, dont le nom est inconnu

1. AYMAR, seigneur de la Rochefoucaud, qui suit.
2. N. de la Rochefoucaud, femme de *Boson* seigneur de Jarnac.

V.

AYMAR seigneur de la Rochefoucaud & de Vertueil, chevalier; soutint diverses guerres contre Wlgrin II. du nom, comte d'Angoulême, qui furent assoupies par l'entremise de Gerard évêque d'Angoulême. Il prétendit avoir les châteaux de Chabanois & de Confolant à cause de sa femme, après la mort de *Jourdain-Eschivat*, seigneur de Confolant & de Chabanois, decedé sans enfans mâles, laissant seulement une fille unique, que Wlgrin II. comte d'Angoulême avoit fiancée avec *Robert* de Craon, dit *le Bourguignon*. Pendant ce different, Guillaume duc de Guyenne s'empara de ces terres, & les tint en sa main pour *Aymard* de la Rochefoucaud & à sa requisition, ce qui paroît prouver que ce dernier étoit proche parent de *Jourdain Eschivat*; les terres de Chabanois & de Confolant furent cedées avec la fille d'*Eschivat* par *Robert* de Craon à *Guillaume* de Mathas, frere de *Robert* seigneur de Montbron, & ont passé à sa posterité (*b*), il mourut en 1140. sous le roy Louis *le Jeune*, n'ayant qu'un fils qui suit. A

(*a*) Menage, *hist. de la maison de Sablé, l. V. ch. 1. fol. 131. de l'impression de 1683.*

V I.

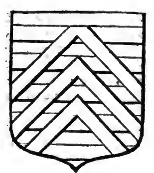
GUY IV. du nom, seigneur de la Rochefoucaud, de Vertueil, de Marthon, de Blanzac, &c. eut aussi une fâcheuse guerre contre Guillaume comte d'Angoulême. Il assista en 1170. avec plusieurs seigneurs à la dédicace de l'église de S. Amand de Boesse (*c*). B

(*b*) *Fol. 475. de l'hist. des comtes de Poitou, par Besly.*

Femme N.

1. FOUCAUD II. du nom, seigneur de la Rochefoucaud, qui suit.
2. AYMERY de la Rochefoucaud, signa la charte du douaire que Jean roy d'Angleterre assigna à Isabeau comtesse d'Angoulême sa femme, la seconde année de son regne.

On trouve ESTIENNE de la Rochefoucaud, évêque de Rennes en Bretagne l'an 1156. mort le cinq septembre 1166. & enterré dans le cloître de l'abbaye de S. Melaine. *Voyez* Gall. christ. *édit. de 1656. tome III. p. 928.*



Comme cy-devant page 414.

V I I.

FOUCAUD II. du nom, seigneur de la Rochefoucaud, de Vertueil, de Blanzac, de Marthon, &c. servit le roy Philippe-*Auguste* contre les Anglois, & demeura prisonnier à la bataille de Gisors en 1198. sous le même roy, avec plusieurs autres barons du royaume, *suivant* Mathieu Paris, *en la vie de Richard roy d'Angleterre;* il étoit en liberté en 1200. & assista au contrat de mariage de Jean roy d'Angleterre avec Isabeau comtesse d'Angoulême. Il eut de sa femme, dont le nom est ignoré, C

1. GUY V. du nom, seigneur de la Rochefoucaud; fonda le couvent des Cordeliers d'Angoulême, où il fut enterré, & mourut sans enfans, laissant ses biens à *Aymery* son frere.
2. AYMERY I. du nom, seigneur de la Rochefoucaud, qui suit.
3. GEOFROY de la Rochefoucaud, seigneur de Vertueil; eut procès pour cette terre avec Hugues de Lesignem, dit *le Brun*, comte de la Marche qui l'occupoit, & il fut convenu au mois d'octobre 1215. qu'il lui en feroit hommage & prêteroit serment de fidelité, ce qu'il fit. Il est nommé au testament d'*Aymery* son frere, & mourut sans posterité. D
4. N. de la Rochefoucaud, mere de *Pierre* Poitevin, chevalier, l'un des executeurs testamentaires d'*Aymery* son oncle.

VIII.

VIII.

A AYMERY I. du nom, seigneur de la Rochefoucaud, de Vertueil, de Marthon, de Blanzac, de Cellefroin; de Bayers & de Claiz; étoit joint avec *Geofroy* son frere dans le procès contre le comte de la Marche au sujet de la terre de Vertueil, & s'obligea d'en faire hommage s'il en devenoit seigneur; il fit son testament en 1244. & son codicile en 1249. sous le roy S. Louis.

Femme, LETICE, estimée fille de *Hugues* l'Archevêque, seigneur de Parthenay.

1. GUY VI. du nom, seigneur de la Rochefoucaud, qui suit.
2. AYMERY de la Rochefoucaud, seigneur de Bayers & de Claiz, mort sans enfans
3. ALMODIE de la Rochefoucaud, nommée avec ses sœurs dans le testament de leur pere.
4. MAHAUD de la Rochefoucaud, femme de *Robert* seigneur de Montberon.
5. ALIX de la Rochefoucaud, mariée à *Arnaud* seigneur de Montauzier.

IX.

B GUY VI. du nom, seigneur de la Rochefoucaud, de Vertueil, de Marthon, de Blanzac & de Cellefroin; suivit le parti de Hugues *le Brun*, comte de la Marche, contre le roy S. Louis. Ce fut lui qui confirma, suivant un acte de 1270. avec Hugues de Lesignen, dit *le Brun*, comte de la Marche & d'Angoulême, la donation faite par *Claude* de Montendre à *Isabel* de la Fay, fille de *Pons*, seigneur de Mirambeau, en faveur de son mariage avec *Fouques* de Montendre son fils, de *son repaire, fore, ou hebergement* de la Fay; ils reçurent aussi conjointement de la même *Isabel* de la Fay les foy & hommage, & lui donnerent l'investiture des *choses à elle données, en ce qui touche chacun d'eux.* Cet acte est scellé de deux sceaux; l'un aux armes de Lezignen, *burelé d'argent & d'azur;* & l'autre à celle de la Rochefoucaud, *burelé à trois chevrons.* Il fit son testament en 1295. par lequel il élut sa sepulture en l'abbaye de Grosbosc auprès de ses pere & mere, & mourut la même année, sous le regne de Philippe *le Bel.*

I. Femme, AGNE'S de Rochechouart, fille d'*Aymery* VIII. du nom, vicomte de Ro-
C chechouart, & de *Marguerite* de Limoges.

1. GUY de la Rochefoucaud, en faveur duquel Alfonse de France, comte de Poitiers, frere du roy S. Louis, manda en 1269. au sénéchal de Saintonge d'entendre ses raisons & celles de son frere contre le seigneur de Rochechouart, touchant la succession de leur mere; il fit son testament en 1282. après en avoir obtenu permission de son pere, par acte scellé d'un sceau, qui représente d'un côté un homme, tenant de sa main droite un oiseau, avec cette legende: † *S. Guidonis Dni de Rupefulcaudi;* & de l'autre l'écu de ses armes, qui sont un *burelé, & sur le tout 3. chevrons, dont le premier du chef a la pointe coupée:* la legende est la même; hors de l'écu, *trois fleurs-de-lys enhaut & aux côtez.* Il mourut avant son pere sans enfans.
2. AYMERY II. du nom, seigneur de la Rochefoucaud, qui suit.
3. GEOFROY de la Rochefoucaud, seigneur de Vertueil, secretaire de l'église de S. D
Severin de Bourdeaux & chanoine d'Angoulême.
4. AYMAR de la Rochefoucaud, seigneur de Cellefroin, doyen de l'église de Bourdeaux après l'an 1300.
5. GUILLAUME de la Rochefoucaud, seigneur de S. Claude & de S. Laurent de Ceris.
6. FOUCAUT de la Rochefoucaud, Cordelier, puis archidiacre d'Angoulême, & enfin évêque de la même église en 1310. mourut vers l'an 1313. *Voyez* Gallia christ. *édit. nouv. tome II. col.* 1112.
7. MAHAUD de la Rochefoucaud, mariée par contrat de l'an 1269. à *Josselin* de
E Chateauneuf, damoiseau, fils d'autre *Josselin* de Chateauneuf, chevalier.
8. MARGUERITE de la Rochefoucaud, prieure de Tusson.

II. Femme, TORS de Fronsac.

1. FERGANT de la Rochefoucaud.
2. AGNE'S de la Rochefoucaud, mariée à *Foulques* de Montausier.

X.

AYMERY II. du nom, seigneur de la Rochefoucaud, de Marthon, de Blanzac, de Bayers, &c. fit son testament en 1297. par lequel il ordonna sa sepulture dans l'abbaye de Grosbose, & mourut la même année, sous le roy Philippe *le Bel*. A

Femme, DAUPHINE de la Tour, veuve de *Raynaud* d'Aubusson, fils aîné de *Ranulfe* d'Aubusson, seigneur de la Borne, & de *Seguine* de Pierrebuffiere; elle étoit fille de *Bernard* seigneur de la Tour en Auvergne, & d'*Yolande* sa femme; fut mariée l'an 1280. & fit son testament en 1299. qu'elle scella de son sceau, où elle est représentée, avec un écusson des armes de la Rochefoucaud à droite, & un autre à gauche, *chargé d'une tour, accompagnée de cinq fleurs-de-lys*. La legende est †. *S. Delphina de Tre Dna Rupesulcaud*. Au contrescеau, est un écu *parti des armes de la Tour & de la Rochefoucauld*, avec cette legende: †. *Secretum meum*.

1. GUY VII. du nom, seigneur de la Rochefoucaud, qui suit.
2. GEOFROY de la Rochefoucaud, seigneur de Vertueil, *dont la posterité sera rapportée cy-après §. IX*. B
3. AYMERY de la Rochefoucaud, seigneur de la Boissiere, chevalier; vivoit en 1362.

Femme, CHARLOTTE de Jaunay, fille de *Charles* de Jaunay, seigneur d'Ausance & de la Tousche, & de *Philippe* de la Haye

GUY de la Rochefoucaud, seigneur de la Boissiere; eut procès le 16. juillet 1397. contre le seigneur de Montbazon pour la terre du Breuil, qu'il disoit avoir euë de *Jeanne* de Jaunay sa tante, qui l'avoit fait son heritier. Il mourut vers l'an 1400. il laissa un fils nommé.

FOULQUES de la Rochefoucauld, seigneur de la Boissiere, qui reprit le procès de son pere pour la terre du Breüil en 1406. & mourut sans enfans.

4. MARGUERITE de la Rochefoucaud, dont l'alliance est ignorée.
5. AGNE'S de la Rochefoucaud, dame de Bayers, de Charrat & de Claiz, qu'elle porta en mariage à *Hugues* seigneur de Confolant-Chabanois; *Guy* VII. de la Rochefoucaud son frere s'en réservant les foy & hommage, *& tout ce qu'à seigneur de fief peut & doit appartenir*. C

Letice batarde *de la Rochefoucaud, fille* naturelle *de* Aymery *II. du nom, seigneur de la Rochefoucaud*.

X I.

GUY VII. du nom, seigneur de la Rochefoucaud, de Blanzac, de Marthon, de Cellefroin & de Bayers; servit le roy Philippe *le Long* dans la guerre de Flandres en 1318. & ensuite le roy Philippe de *Valois* en 1338. avec 3. chevaliers & 7. écuyers; fonda l'église des Carmes de la Rochefoucaud, où il élut sa sépulture par son testament de l'an 1344.

Femme, AGNE'S de Culant, fille de *Renoul*, seigneur de Culant en Berry, & de Châteauneuf-sur-Cher, & de *Catherine* de Carency; fut mariée en 1309.

1. AYMERY III. du nom, seigneur de la Rochefoucaud, qui suit.
2. GEOFFROY de la Rochefoucaud, seigneur de Puynodin, archidiacre d'Orleans, étoit tuteur de *Guy*, seigneur de la Rochefoucaud son neveu; & transigea en 1380. tant pour lui que pour *Guillaume* de la Rochefoucaud, & *Guy* seigneur de la Rochefoucaud son neveu, avec Bureau seigneur de la Riviere, premier chambellan du roy Charles V. tant pour lui que pour Jean de la Riviere son frere. D
3. & 4. FOUCAULD & AYMAR de la Rochefoucaud, dont on ne trouve que les noms.
5. GUILLAUME de la Rochefoucaud, évêque de Luçon en 1380. mort évêque de Maillezais en 1387. le 27. janvier. *Voyez* Gall. christ. novæ edit. *tome II. col.* 1408.
6. GUYOT de la Rochefoucaud, abbé de S. Crespin-le-Grand en 1353.
7. JEAN de la Rochefoucaud.
8. MARGUERITE de la Rochefoucaud, mariée à *Guillaume* le Paumier, seigneur de Nevoy près Gien, & du Puy. Elle en étoit veuve en 1380. lorsqu'elle testa. E
9. AGNE'S de la Rochefoucaud.

A

XII.

AYMERY III. du nom, ſeigneur de la Rochefoucaud, de Marthon, de Blanzac, de Cellefroin & de Bayers, rendit dès l'année 1338. des ſervices conſiderables au roy Philippe *de Valois* en ſes guerres de Gaſcogne ; & depuis au roy Jean dans celles qu'il eut à ſoutenir contre les Anglois ès pays d'Angoumois & de Poitou, où il fut lieutenant de Charles d'Eſpagne, connétable de France. Il reconnut le 5. ſeptembre 1349. que Bernard, Raymond & Jean de Maiſieres, écuyers, lui avoient livré le château & la châtellenie de la Rochebeaucourt au comté d'Angoulême, pour les garder au nom du roy. Cet acte eſt ſcellé de ſon ſceau, *burellé & chargé de 3. chevrons, cimier un bouquet de plumes ou aigrettes. Supports 2. ſauvages.* Il traita en 1352. B par l'ordre de Charles d'Eſpagne connétable de France, de la réduction du château de Chaſtillon, que tenoient les ennemis, & reçut la même année deux mille livres pour la garde de ſes forteresses, qui étoient frontieres de celles des Anglois. Le roy en conſideration de ſes ſervices lui donna par lettres du 21. may 1354. la troiſiéme partie de la terre de S. Germain-au-Bois, & 300. l. de rente à vie, à prendre ſur ſon tréſor, leſquelles lui furent aſſignées avec autres 200. l. ſur les recettes de Limoſin & de Poitou, le 19. août 1355. & il en jouit toute ſa vie. Il eut encore en 1356. la terre de Bouteville en Angoumois, & cinq cens deniers d'or à l'écu le 17. octobre de la même année, que Jean de France, duc de Berry, comte de Poitiers, lieutenant du roy en Languedoc lui procura, en le retenant dans ſon conſeil. Il y fut depuis le 25. juin 1357. juſqu'au 14. avril ſuivant, qu'il fut établi capitaine de Beaucaire. Enſuite il fut fait capitaine general ès parties de Languedoc, d'Agenois & de Toulouſe, en l'abſence du même prince, à dix écus d'or par jour ; & ſervit avec 3. chevaliers & 23. écuyers, depuis le 3. fevrier 1358. juſques au 9. juillet 1359. qu'il retourna en ſon C pays. *Guillaume* le Paumier ſon beau-frere lui donna la même année ſa terre du Puy. Après la paix de Bretigny, qui cedoit à l'Anglois le Poitou & l'Angoumois, Jean Chandos, connétable pour les Anglois, écrivit à *Aymery* de la Rochefoucaud une lettre datée de l'an 1361. pour l'obliger d'employer ſon credit pour faire rendre hommage à ſon maître, ce qu'il refuſa de faire ; & envoya au roy un état des grandes dépenſes qu'il y avoit faites pour conſerver le pays en ſon obéiſſance, & maintenir les places fortes, au bas duquel il lui déclare qu'il lui remontre ces choſes, *parce qu'il voit que par le traité de paix, le roy le met du tout hors de ſon obéiſſance, dont il lui fait plus mal que de pertes ni dommages qu'il ait encore ſoutenu* (a). Le roy lui fit don de 1000. francs le 1. may 1362. Il mourut le 16. ſeptembre ſuivant, & fut enterré en l'égliſe des Carmes de la Rochefoucaud, comme il l'avoit ordonné par ſon teſtament de la même année.

(a) *Titres de la maiſon de la Rochefoucaud.*

D I. Femme, MARGUERITE de Barbefieux, fille de *Vivien* ſeigneur de Barbefieux, & de Jonſac ; mourut ſans enfans.

II. Femme, ROGETTE de Grailly, fille de *Pierre* ſeigneur de Grailly, vicomte de Benauges & de Caſtillon, & de *Roſamburge* de Perigord, ſa ſeconde femme. Elle étoit ſœur d'*Archambaud* de Grailly, comte de Foix, d'où ſont deſcendus des rois de Navarre. *Voyez tome III. de cette hiſt. p. 369.*

GUY VIII. du nom, ſeigneur de la Rochefoucaud, qui ſuit.

XIII.

GUY VIII. du nom, ſeigneur de la Rochefoucaud, de Marthon, de Blanzac, de Cellefroin, de Bayers & de Claiz, chevalier, conſeiller & chambellan des rois Charles V. & VI. & de Philippe *le Hardy*, duc de Bourgogne, gouverneur d'Angoumois, étoit ſous la tutelle de *Geoffroy* de la Rochefoucaud ſon oncle en 1364. Le roy Charles V. en reconnoiſſance de ſes ſervices, & de ce qu'il avoit été l'un des pre- E miers de la Guyenne, qui s'étoient remis en ſon obéiſſance après le traité de Bretigny, lui accorda par lettres du mois de ſeptembre 1370. que ſes terres aſſiſes au reſſort & comté d'Angoulême, reſſortiroient dorénavant à ſon château de la Rochefoucaud. Il obtint par une attribution particuliere la connoiſſance *de tous délits* ; & ce prince lui donna ſon uſage dans la forêt de Braconne, par autres lettres du même temps. Il rendit le 24. avril 1373. hommage de la terre de Verteuil, que le roy lui avoit renduë ; fit un combat particulier en champ clos, en la ville de Bourdeaux l'an 1380. contre Guillaume de Montferrand, partiſan des Anglois, où il fut accompagné de deux

cens gentilshommes *de son lignage*, selon Froissart ; servit en Flandres en 1382. & avoit 20. hommes d'armes en garnison dans ses forteresses de la Rochefoucaud & de Blanzac, pour lesquelles il reçut 1000. francs au mois de janvier de la même année. Il prétendit en 1387. les meubles de *Guillaume* de la Rochefoucaud, évêque de Luçon & de Maillezais, comme étant son neveu & plus proche heritier. Au retour d'un voyage qu'il fit en Portugal du consentement du roy, il fut l'un des seigneurs qui soutinrent les joustes faites à Paris en 1389. à l'entrée de la reine Isabel de Baviere; reçut plusieurs dons, tant du roy que du duc de Bourgogne les années suivantes. Il vendit en 1395. à *monsieur* Louis duc d'Orleans, & madame Valentine sa femme 200. liv. de rente annuelle; ce qui fut ratifié par *Marguerite* de Craon sa femme l'an 1396. servit en Guyenne sous le duc d'Orleans & sous le connétable d'Albret en 1403. & 1405. acquit la terre de Marcillac, & les quatre-quints de celle de Châteauneuf de Guillaume de Craon, & avoit acquis par deux contrats passez en la ville de Tours le même jour 15. janvier 1398. la terre de Montignac-Charente, moyennant 5400. liv. de Pierre seigneur d'Amboise, vicomte de Thouars, comte de Benaon, mort sans enfans en 1426. fils aîné d'Ingelger d'Amboise I. du nom, & d'Isabeau de Thouars, dame de Rochecorbon; & la terre de Thouriers moyennant 1200. écus d'or d'Ingelger d'Amboise II. du nom, seigneur de Rochecorbon. Il fit son testament en l'année 1427. par lequel il ordonna sa sépulture en l'église des Carmes de la Rochefoucaud.

A

B

I. Femme, JEANNE de Luxembourg, sœur du comte de S. Pol; fut accordée par contrat de l'an 1384. dont les cautions pour son doüaire furent le captal de Buch, oncle de *Guy* de la Rochefoucaud, le maréchal de Sancerre & le vicomte de Rochechouart ses cousins. Le mariage fut accompli en 1385. l'éloge de *Guy* de la Rochefoucaud marque que *Jeanne* de Luxembourg le laissa veuf, sans lui donner de successeur, & qu'il épousa en secondes nôces *Marguerite* de Craon. Cependant M. le Laboureur conjecture que du mariage de *Guy* VIII. avec *Jeanne* de Luxembourg, vint *Guy* IX. qui fut institué heritier par le testament de son pere de l'an 1392. & qui épousa *Marguerite* de Craon. Il ajoûte qu'en examinant les papiers de la maison, on le justifieroit pleinement ; en attendant de plus grandes preuves on a cru devoir suivre ici A. du Chêne, & l'édition de 1712.

C

II. Femme, MARGUERITE de Craon, fille aînée de *Guillaume* de Craon, vicomte de Chasteaudun, & de *Jeanne* dame de Montbazon, devint dame de Montbazon, de Ste Maure & de Nouastre, après la mort de ses freres par le partage qu'elle fit avec ses sœurs le 13. novembre 1419.

1. FOUCAUD III. du nom, seigneur de la Rochefoucaud, qui suit.

2. HECTOR de la Rochefoucaud, mort jeune.

3. AYMAR de la Rochefoucaud, seigneur de Montbazon, de Ste Maure & de Nouastre, qu'il eut de la succession de sa mere, & dont il rendit hommage le 13. decembre 1436. Il servoit contre les Anglois en 1441. & transigea en 1456. avec *Jean* seigneur de la Rochefoucaud son neveu, qui lui ceda la terre de Bayers: mais cette transaction n'eut point d'execution. La terre de Bayers resta à *Jean*, qui en 1461. passa une transaction avec *Marguerite* de la Rochefoucaud sa femme, & lui transporta la seigneurie de Bayers, pour la dédommager des alienations qu'il avoit faites de ses biens.

D

Femme, JEANNE de Martrueil, dame de Heriçon, veuve d'*Antoine* de Vivonne, seigneur de Bourgouin, & fille de *Guillaume* de Martrueil, seigneur d'Aitié; elle survécut son mari; & vivoit encore en 1467.

I. JEAN de la Rochefoucaud, seigneur de Montbazon & de Ste Maure, étudioit à Angers le 4. decembre 1459. lorsqu'il obtint délay de faire hommage de sa seigneurie de Montbazon; il mourut sans alliance en 1465.

II. FRANÇOISE de la Rochefoucaud, dame de Montbazon par la mort de son frere, épousa *Jean* d'Estouteville, seigneur de Torcy, grand-maître des arbalestriers de France, troisiéme fils de *Guillaume* d'Estouteville, seigneur de Torcy & de Blainville, & de *Jeanne* dame d'Ondeauville: son mari obtint permission en 1452. de fortifier la terre de Nouastre qu'il avoit euë en mariage; & plaidoit en 1470. contre Louis de Crussol pour la terre de Martreuil. Elle mourut sans enfans.

E

III. GUILLEMETTE de la Rochefoucaud, femme de *Guy* de la Rochefoucaud son

A son cousin, seigneur de Montendre, sénéchal d'Angoumois; mourut sans enfans.

IV. JEANNE de la Rochefoucaud, devint heritiere des terres de Montbazon, de Ste Maure, & de Nouastre après la mort de ses sœurs. Elle étoit alors mariée à *Jean* du Fou, chambellan du roy & grand-échanson de France, bailly de Touraine, d'où vint *Renée* du Fou, dame de Montbazon, de Ste Maure & de Nouastre, femme 1°. de *Guillaume* de la Marck, seigneur de Lumain; 2°. de *Louis* de Rohan III. du nom, seigneur de Guemené, *duquel descendent les* ducs de Montbazon, Pairs de France. *Voyez ci-devant p.* 60.

4. 5. & 6. AGNE'S, JEANNE & LETICE de la Rochefoucaud.

7. CATHERINE de la Rochefoucaud, mariée à *François* de Chaunay, seigneur de Chandenier.

8. MARGUERITE de la Rochefoucaud, mariée par contrat de l'an 1399. ratifié en 1400. avec *Fouques* de la Rochefoucaud, seigneur de la Bussiere. Il est appellé *Jean* par quelques-uns.

X I V.

B FOUCAUD III. du nom, seigneur de la Rochefoucaud, de Marthon, de Blanzac, de Bayers, de Montignac, Marcillac, & Thouriers, conseiller & chambellan du roy Charles VII. fut fait chevalier devant le château de Fronsac en 1451. avec Jean de Bourbon, comte de Vendôme, & autres; testa en 1466. & mourut peu après.

Femme, JEANNE de Rochechouart, fille de *Geoffroy* vicomte de Rochechouart, seigneur de Tonnay-Charente, & de *Marguerite* Chenin; fut mariée par contrat du 16. juillet 1427.

1. JEAN seigneur de la Rochefoucaud, qui suit.

C 2. AYMAR de la Rochefoucaud, seigneur de Marthon, décédé sans lignée.

3. GUY, dit *Foulques* de la Rochefoucaud, seigneur de Champagné, de la Boissiere, la Barde, S. Laurent, & Châteaugaillard, qu'il vendit à vil prix à Jean Barthon, chevalier. Il fut pere de

I. ANTOINE de la Rochefoucaud, seigneur de Magné, lequel étoit sous la tutelle de *Jean* seigneur de la Rochefoucaud son oncle; & plaida pour le retrait des terres que son pere avoit vendues, contre Jean & Pierre Barton, successivement évêques de Limoges, Pierre Barton, chevalier, & autres; & contre *François* de la Rochefoucaud son cousin, comme fils & heritier universel de *Jean* son oncle; il fut debouté de sa demande par arrest de l'an 1491.

II. HECTOR de la Rochefoucaud, seigneur de Magné, eut aussi different en 1514. pour quelques droits contre Antoine Blanchard, religieux infirmier de S. Laurent.

X V.

D JEAN seigneur de la Rochefoucaud, de Montignac, Marcillac, Blanzac, Charente, Marthon & Thouriers, chevalier, conseiller & chambellan des rois Charles VII. & Louis XI. obtint vers l'an 1445. permission de fortifier le lieu de Marsillac, & d'y bâtir un château; fut établi gouverneur de Bayonne en 1453. & choisi *comme le plus grand de tous les vassaux du comte d'Angoulême, pour être gouverneur de Charles d'Orleans, comte d'Angoulême, & avoir la conduite de sa personne, & de toutes ses seigneuries en* 1467. Il étoit capitaine de 115. lances & de 160. brigardiniers du ban & arriereban des pays de Saintonge & d'Angoumois, par lettres du 26. mars 1468. où le roy le qualifie *son amé & feal cousin.* Il étoit alors sénéchal du Perigord; & eut encore la commission de mettre en possession du duché de Guyenne Charles de France, frere du roy Louis XI. en 1469. Il avoit cedé à Jean d'Orleans comte d'Angoulême le 3. fevrier 1456. les quatre-quints de la terre de Châteauneuf, pour des redevances, que ce comte prenoit sur ses terres de la Rochefoucaud & de Marcillac. Il prit l'an 1460. possession du château de Parthenay, qu'il prétendoit lui appartenir comme heritier de *Jeanne* de Rochechouart; s'op-

E posa le 22. juin 1468. au don que le seigneur de Belleville avoit obtenu de la terre de Montendre; testa le 2. decembre 1471. ordonna sa sépulture en l'église des Cordeliers de Vertueil qu'il avoit fondée; & mourut peu après.

Femme, MARGUERITE de la Rochefoucaud, fille de *Jean* de la Rochefoucaud, seigneur de Barbezieux, & de *Jeanne* Sanglier, dame de Châteaugubert. Elle herita des terres de Barbezieux, de Vertueil, de Blagnac, de Mucidan, de Montendre, de

Montguyon, de Coiron & de Roissac; fut mariée par contrat du 27. fevrier 1446. A
Il y eut un grand procès pour la validité de son mariage; elle resta veuve, & se remaria à *Hardoüin* IX. du nom, baron de Maillé, fils d'*Hardouin* VIII. du nom, baron de Maillé, & de *Perrenelle* d'Amboise, dame de la Rochecorbon : son second mari rendit à cause d'elle hommage au comte d'Angoulême en 1475.

FRANÇOIS comte de la Rochefoucaud, qui suit.

Colin batard *de la Rochefoucaud, seigneur de Bayers, rendit hommage en 1476. comme procureur d'*Hardoüin *de Maillé à Jean d'Orleans comte d'Angoulême, des châteaux de Vertueil, de Montguyon, Salle-Ancien, de Barbezieux, Gensac, Merville & Roissac* (a).

(a) *Extrait de l'inventaire des tit. de Jean d'Orleans, comte d'Angoulême.*

XVI.

FRANÇOIS I. du nom, premier comte de la Rochefoucaud, seigneur de Marcillac, de Barbezieux, Montendre, Montguyon, Coiron, Roissac, &c. conseiller & chambellan des rois Charles VIII. & Louis XII. eut l'honneur de tenir sur les fonds de Baptême le roy François I. & de lui donner son nom. Ce prince étant parvenu à la couronne le fit son chambellan ordinaire, & érigea en sa faveur en 1515. la baronnie de la Rochefoucaud en comté, y incorporant la baronnie de Marthon, avec les châtellenies de Blanzac, de Montignac, de Vertueil, de S. Laurent de Ceris, & de Cellefroin. Il avoit obtenu au mois de mars 1480. quatre foires par an pour sa terre de Montignac; rendit hommage de ses terres au comte d'Angoulême le 9. juin 1486. avoit 400. l. de pension sur le trésor en 1492. reçut le 13. fevrier 1511. d'*Antoine* de Fouilloux, au nom de *Jeanne* de la Rochefoucaud sa mere, l'hommage de la terre de Chastenet, relevante de sa baronnie de la Rochefoucaud. Cet acte est scellé de son sceau, qui est un *burelé, avec 3. chevrons. Supports 2. sauvages armez chacun d'une massue*; & mourut en 1516. B

I. Femme, LOUISE de Crussol, fille de *Louis* seigneur de Crussol & de Beaudiner, grand-pannetier de France, & sénéchal de Poitou, & de *Jeanne* de Levis; fut mariée par contrat du dernier avril 1470. *Voyez tome III. de cette hist. p. 766.* C

1. FRANÇOIS II. du nom, comte de la Rochefoucaud, qui suit.
2. ANTOINE de la Rochefoucaud, seigneur de Barbesieux, general des galeres, de France, *a fait une seconde branche* de Barbezieux, *qui sera rapportée ci-après §. IV.*
3. HUBERT de la Rochefoucaud, seigneur de Marthon, fut d'abord chevalier de Malte; fit en cette qualité une donation à *François* & *Antoine* de la Rochefoucaud ses freres le 4. mars 1517. Il quitta depuis cet ordre, & fut gouverneur d'Angoumois (a); testa le 11. janvier 1566. & mourut la même année sans enfans de *Jeanne* de Chazay, qu'il avoit épousée par contrat du 10. mars 1559.
4. LOUIS de la Rochefoucaud, baron de Cellefroin, mort sans avoir été marié.
5. JACQUETTE de la Rochefoucaud, mariée à *François* vicomte de Rochechouart, fils de *Jean* de Pontville, vicomte de *Breüillois*, & d'*Anne* vicomtesse de Rochechouart, dont elle fut la seconde femme. D
6. ANNE de la Rochefoucaud, épousa *François* seigneur de Pompadour, fils d'*Antoine* seigneur de Pompadour, & de *Catherine* de la Tour d'Oliergues.

(a) *Suivant A. du Chêne.*

II. Femme, BARBE du Bois, fille de *François* seigneur du Bois, de Cerdes, &c.

1. LOUIS de la Rochefoucaud, seigneur de Montendre, *dont la posterité sera rapportée cy-après §. VII.*
2. JEAN de la Rochefoucaud, évêque de Mande, abbé de S. Amand & de Monstierneuf de Poitiers, seigneur de Cellefrouin; mourut le 24. septembre 1538. *Voyez* Gall. christ. *nov. edit. tome I. col.* 105.
3. CATHERINE-CLAUDE de la Rochefoucand, épousa *Joachim* de Chabannes, baron de Curton, fils de *Jean* de Chabannes, baron de Curton, & de *Françoise* de Blanchefort, dame de Boissamy. E

XVII.

FRANÇOIS II. du nom, comte de la Rochefoucaud, prince de Marcillac, seigneur & baron de Vertueil, de Montignac, de Charente, Thouriers, Marthon, Blanzac & Montendre; fit son testament en 1533. par lequel il élut sa sépulture en l'église de S. François de Vertueil; ordonna, que sa chapelle du château de la Roche-

A foucaud fût achevée, & dédiée à N. D. & laissa la tutelle de ses enfans à sa femme. Il mourut la même année.

Femme, ANNE de Polignac, dame de Randan, veuve de *Charles* de Bueil, comte de Sancerre, fille unique & heritiere de *Jean* de Polignac, seigneur de Randan & de Beaumont, & de *Jeanne* de Chambes; fut mariée par contrat du 5 fevrier 1518. Elle eut l'honneur après la mort de son second mari, de recevoir l'empereur Charles V. & les enfans de France en son château de Vertueil l'an 1539. & ce prince en fut si content, qu'il dit *n'avoir jamais entré en maison, qui sentit mieux sa grande vertu, honnêteté & seigneurie, que celle-là.* Elle fit bâtir le château d'Onzain, & achever la chapelle magnifique du château de la Rochefoucaud.

1. FRANÇOIS III. du nom, comte de la Rochefoucaud, qui suit,
2. JEAN de la Rochefoucaud, seigneur de Blanzac, abbé de Marmoustier, de Villeloin & de Cormery en 1557. maître de la chapelle du roy; mourut à Vertueil en 1583. B
3. CHARLES de la Rochefoucaud, comte de Randan, *dont la posterité sera rapportée §. III.*
4. FRANÇOISE de la Rochefoucaud; épousa par contrat passé au château de Vertueil le penultiéme jour de mars 1540. *Frederic* de Foix, comte de Candale, captal de Buch, seigneur d'Astarac & de Benauges, fils de *Gaston* de Foix III. du nom, comte de Candale, & de *Marthe* comtesse d'Astarac; elle eut en dot 60000. livres. *Voyez tome III. de cette histoire, page 386.*
5. LOUISE de la Rochefoucaud, abbesse de Notre-Dame de Saintes en 1544. jusques en 1559. *Voyez* Gallia christ. novæ edit. *tome II. col.* 1130. où elle est nommée *Jeanne.*
6. FRANÇOISE de la Rochefoucaud, *la jeune*, religieuse à S. Louis de Poissy, puis abbesse de N. D. de Saintes après *Louise* son autre sœur, jusques en 1606. *Voyez* ibid.
7. MARIE de la Rochefoucaud; fit profession à S. Louis de Poissy le 1. juillet 1543. C y fut établie prieure le 11. juillet 1559. mourut le 15. mars 1561. avant Pâques, âgée de 33. ans; & y fut enterrée sous un mausolée, que *Françoise la jeune* sa sœur lui fit faire à ses dépens. Ce fut pendant qu'elle étoit prieure que se tint le fameux colloque de Poissy.

XVIII.

FRANÇOIS III. du nom, comte de la Rochefoucaud & de Roucy, prince de Marcillac, seigneur de Vertueil, &c. chevalier de l'ordre du roy, gouverneur & lieutenant general en Champagne, se signala à la défense de la ville de Mets, où il commandoit cent chevaux-legers; fut lieutenant de la compagnie des gendarmes de D Charles duc de Lorraine, qu'il conduisit à la bataille de S. Quentin, où il demeura prisonnier en 1557. & paya cent mille francs de rançon. Il embrassa depuis le parti des Huguenots, pour lesquels il combattit à la bataille de Dreux en 1562. & à celle de S. Denys en 1567. servit aussi au siege de Chartres; fit paroître beaucoup de courage & de bravoure aux combats de la Roche-Abeille & du Port de Pilles; aux sieges de Nontron, de Lusignan & de Poitiers; au secours de Chastellerault, & à la bataille de Montcontour en 1569. Il fut assassiné à Paris au massacre de S. Barthelmy en 1572. *C'étoit un seigneur d'un esprit enjoué, doux & agreable.*

I. Femme, SILVIE Pic de la Mirande, fille aînée de *Galeas* Pic, prince de la Mirande & de Concorde; chevalier de l'ordre du roy, & d'*Hypolite* de Gonzagues; fut mariée en 1552.

FRANÇOIS IV. du nom, comte de la Rochefoucaud, qui suit.

II. Femme, CHARLOTTE de Roye, comtesse de Roucy, fille puînée de *Charles* seigneur de Roye, comte de Roucy, & de *Madelene* de Mailly, dame de Conty, E & sœur d'*Eleonore* de Roye, princesse de Condé. Elle fut mariée par contrat du dernier may 1557. elle étoit morte le 15. novembre 1572. qu'*Henry* de Bourbon, prince de Condé son neveu nomma pour tuteurs de leurs enfans mineurs *Jean* de la Rochefoucaud, abbé de Marmoutier leur oncle paternel; l'acte est scellé du sceau du prince de Condé.

1. JOSUÉ de la Rochefoucaud, comte de Roucy, tué au combat d'Arques le 21. septembre 1589.
2. HENRY de la Rochefoucaud; mort jeune à Paris en 1576.
3. CHARLES de la Rochefoucaud, comte de Roucy, *dont la posterité sera rapportée §. II.*

4. BENJAMIN de la Rochefoucaud, seigneur de Montignac; mourut en 1596. sans avoir été marié, A

5. MADELENE de la Rochefoucaud, épousa par contrat du 4. fevrier 1583. *Just-Louis* seigneur de Tournon, comte de Roussillon, bailly du Vivarez, sénéchal d'Auvergne.

6. ISABEL de la Rochefoucaud, mariée à *Jean-Louis* de la Rochefoucaud, comte de Randan, son cousin, fils aîné de *Charles* de la Rochefoucaud, comte de Randan, & de *Fulvia* Pic de la Mirande.

XIX.

FRANÇOIS IV. du nom, comte de la Rochefoucaud, prince de Marcillac, seigneur de Vertueil, &c. conseiller du roy en ses conseils, capitaine de 50. hommes d'armes de ses ordonnances; servit dignement le roy Henry IV. auquel il amena à Nerac 300. chevaux & 800. hommes d'infanterie; & fut tué par les ligueurs devant S. Irier-la-Perche, le 15. mars 1591. aimant mieux mourir, que de fuir. B

Femme, CLAUDE d'Estissac, sœur & heritiere de *Charles* seigneur d'Estissac, mort sans enfans, & fille de *Louis* seigneur d'Estissac, chevalier de l'ordre du roy, gouverneur de la Rochelle & du païs d'Aunis, & de *Louise* de la Beraudiere, sa seconde femme; fut mariée le 27. septembre 1587. & mourut le 21. novembre 1608.

2. FRANÇOIS V. du nom, premier duc de la Rochefoucaud, Pair de France, qui suit.

3. BENJAMIN de la Rochefoucaud, baron d'Estissac, *dont la posterité sera rapportée §. I.*

XX.

FRANÇOIS V. du nom, premier duc de la Rochefoucaud, Pair de France, prince de Marcillac, &c. gouverneur de Poitou, du Chatelleraudois & Lodunois, par provisions du 5. fevrier 1622. le roy l'y traite de *cousin*; chevalier des ordres du roy; né le 5. septembre 1588. fit profession de la religion catholique. Après la mort de sa mere les Huguenots essayerent de l'attirer à leur parti par des offres avantageuses; il leur répondit, qu'*il souffriroit plutost la perte de tous ses amis, qui offroient de le suivre que celle de son salut, & de sa fidelité envers le roy, auquel outre le devoir naturel, il se sentoit particulierement obligé du soin que sa majesté avoit pris de sa nourriture;* puis il invita le ministre qui le convioit d'être de sa secte, à retourner à la messe avec lui dans sa chapelle, & là de considerer *si elle avoit esté bâtie par des Huguenots.* Il assista le 13. may 1610. au couronnement de la reine Marie de Medicis à S. Denys, femme du roy Henry IV. qui lui ordonna de mener avec le comte de Gurson la reine Marguerite de France, duchesse de Valois. Il avoit acquis le 22. mars 1610. d'Henry de Chabannes la sixiéme partie de la terre de Marthon & de celle de Genac: le roy l'honora du collier de ses ordres le 3. decembre 1619. le qualifie *cousin* dans les lettres qu'il lui écrivit le vingt-six septembre 1620. au sujet de la liberté de l'élection des maire & échevins de la ville de Poitiers, & le créa duc & Pair de France, par lettres données à Niort au mois d'avril 1622. mais par l'avenement du cardinal de Richelieu au ministere, il ne prêta serment au parlement, que le 24. juillet 1637. *comme il a été dit cy-devant p. 413.* Il se signala au combat de l'Isle de Ré & au siege de la Rochelle en 1628. & mourut en son château de la Rochefoucaud le 8. fevrier 1650. C D

Femme, GABRIELLE du Plessis-Liancourt, fille de *Charles* du Plessis, seigneur de Liancourt, chevalier des ordres du roy, premier écuyer de sa petite-écurie, gouverneur de Paris, & d'*Antoinette* de Pons, marquise de Guercheville, dame d'honneur de la reine Marie de Medicis; elle étoit sœur d'autre *Antoinette* de Pons, femme d'*Henry* d'Albret, baron de Miossans, &c. chevalier des ordres du roy, gouverneur de Bearn, & mere d'*Henry* d'Albret II. du nom, baron de Pons & de Miossans, & de *Françoise* d'Albret, mariée à *Jean* de Grossolles III. du nom, chevalier, baron de Flamarens, de Montastruc, Buzer, &c. mestre de camp d'infanterie, *d'où descendent les* marquis de Flamarens. *Gabrielle* du Plessis-Liancourt fut mariée par contrat passé à Paris le premier mars 1611.

1. FRANÇOIS VI. du nom, duc de la Rochefoucaud, qui suit.

2. LOUIS de la Rochefoucaud, baron de Vertueil, dit l'*abbé de Marcillac*, tenu sur les fonts de baptême à Poitiers par le roy Louis XIII. & la reine; fut évêque de Lectoure, abbé de S. Jean d'Angely; étoit né à Poitiers le 23. decembre 1615. & mourut le 5. decembre 1654. E

3. HILAIRE-CHARLES de la Rochefoucaud, chevalier de Malte; né le 14. juin 1628. mort en 1651. à S. Amand en Berry.

4. AIMERY

A 4. AIMERY de la Rochefoucaud; né le 13. may 1633. mort âgé de 5. ou 6. ans.

5. HENRY de la Rochefoucaud; né le 27. juillet 1634. abbé de Sainte-Colombe & de Notre-Dame de Celles; fut nommé à l'abbaye de la Chaise-Dieu & à celle de Fontfroide le 15. août 1698. après la mort d'*Henry-Achilles* de la Rochefoucaud son neveu. Le roy Louis XIV. le nomma au prieuré de Lanville le 16. août 1689. & le qualifie *cousin* dans les lettres qu'il écrivit au pape le même jour. Il mourut le 16. decembre 1708. âgé de 74. ans. *Voyez* Gallia christiana, novæ *edit. tome II. colonne* 351.

6. MARIE-ELIZABETH de la Rochefoucaud, abbesse de S. Sauveur d'Evreux; née le 10. août 1617. mourut subitement le 22. octobre 1698. âgée de 81. ans après avoir gouverné cette abbaye 49. ans.

7. CATHERINE de la Rochefoucaud, née le 25. octobre 1619. abbesse de Charenton, puis du Paraclet.

B 8. MARIE-CATHERINE de la Rochefoucaud, née le 16. fevrier 1622. fut mariée par contrat du 27. may 1638. à *Louis-Roger* Brulart, marquis de Puisieux & de Sillery, fils aîné de *Pierre* Brulart, marquis de Sillery, & de *Charlotte* d'Estampes-Valençay sa seconde femme. Elle mourut à Liancourt le 7. mars 1698.

9. ANTOINETTE-JEANNE de la Rochefoucaud, née le 20. mars 1623. morte en 1647.

10. GABRIELLE-MARIE de la Rochefoucaud, née le 13. decembre 1624. abbesse du Paraclet, puis de N. D. de Soissons en 1683. mourut au mois de novembre 1693. après avoir embelli cette derniere église d'un riche autel, d'un beau chœur, de quantité de chapelles, & de très-beaux bâtimens.

11. ANNE-FRANÇOISE de la Rochefoucaud, née le 20. avril 1626. coadjutrice de l'abbaye de S. Sauveur d'Evreux, mourut en 1685.

12. LOUISE de la Rochefoucaud, née le 19. janvier 1630. religieuse à S. Sauveur, mourut en 1651.

XXI.

C

FRANÇOIS VI. du nom, duc de la Rochefoucaud, Pair de France, prince de Marcillac, &c. chevalier des ordres du roy, gouverneur de Poitou, dont il se démit en 1632. étoit né le 15. decembre 1613. se signala à la bataille d'Avein en 1635. est traité de *cousin* du vivant de son pere dans deux lettres du roy Louis XIV. des 20. juillet & 30. août 1648. & dans deux autres de la reine mere Anne d'Autriche des 16. août & 16. septembre, & dans plusieurs autres de la même année, & servit dignement le roy dans sa minorité; mais s'étant brouillé avec le cardinal Mazarin, il embrassa le parti des mécontensde Paris, & fut blessé le 19. fevrier 1649. d'un coup de pistolet dans la gorge, en combattant pour conduire un convoy dans cette ville. Il servit aussi les princes contre ce ministre, & fut blessé au combat du faubourg S. Antoine en 1652. Il mourut à Paris le 17. mars 1680.

Femme, ANDRÉE de Vivonne, dame de la Chastaigneraye, fille unique & heritiere d'*André* de Vivonne, seigneur de la Beraudiere & de la Chastaigneraye, grand-D fauconnier de France, capitaine des gardes du corps de la reine Marie de Medicis, & de *Marie-Antoinette* de Lomenie. Elle fut mariée par contrat passé à Mirebeau en Bourgogne le 20. janvier 1628.

1. FRANÇOIS VII. du nom, duc de la Rochefoucaud, qui suit.

2. CHARLES de la Rochefoucaud, chevalier de Malte; né le 29. septembre 1635. eut l'abbaye de Molesme, sur la démission du prince de Conty, s'en démit ensuite en faveur d'*Alexandre* son frere; & mourut le 19. novembre 1692.

3. HENRI-ACHILES de la Rochefoucaud, né le 8. decembre 1642. chevalier de Malte; fut abbé de Fontfroide, de Beauport, & nommé à l'abbaye de la Chaise-Dieu le 20. janvier 1687. après la mort d'Hyacinte Serroni premier archevêque d'Alby; il mourut le 19. may 1698. & fut enterré à S. Germain des Prez. *Voyez* Gallia christ. novæ *edit. tome II. col.* 351.

4. JEAN-BAPTISTE de la Rochefoucaud, dit *le chevalier de Marcillac*; né le 19. août 1646. fut reçu enseigne dans le regiment du roy infanterie le 29. octobre 1666. puis lieutenant le 8. novembre de la même année, suivant deux lettres du roy, où il est traité de *cousin*; il fut tué en Allemagne dans la campagne de 1672.

5. ALEXANDRE de la Rochefoucaud, dit l'*abbé* de Vertueil, abbé de Beauport & de

Molesme aprés ses freres, naquit au mois d'avril 1655. & étoit prieur de Bonnes-Nouvelles à Roüen lorsqu'il mourut le 16. may 1721. A

6. Marie-Catherine, dite *mademoiselle de la Rochefoucaud*, née le 22. fevrier 1637. morte le 5. octobre 1711. & enterrée à sainte Genevieve; avoit fait son testament le 3. juillet 1710. par lequel elle legua un annuel à l'église de sainte Genevieve, & fit des fondations en la ville de la Rochefoucaud pour l'instruction de la jeunesse & des pauvres filles affligées de maladie incurable.

7. Henriette de la Rochefoucaud, damoiselle de Marcillac, née le 15. juillet 1638. mourut le 3. novembre 1721. âgée de 83. ans 3. mois & 19. jours, après avoir testé le 10. mars 1720. & fait des legs particuliers à chacun de ses domestiques, qu'elle nomma légataires universels du surplus de ses biens, à partager entr'eux chacun à proportion de leurs legs particuliers.

8. Françoise de la Rochefoucaud, damoiselle d'Anville, née le 9. août 1641. morte le 22. mars 1708. sans avoir été mariée.

XXII.

FRANÇOIS VII. du nom, duc de la Rochefoucaud, Pair & grand-veneur de France, prince de Marcillac, marquis de Guercheville, duc de la Rocheguyon & de Liancourt, baron de Vertueil, &c. chevalier des ordres du roy, grand-maître de la garderobe, né le 15. juin (*a*) 1634. commença ses premiers services à la guerre en 1652. se trouva au siege de Landrecies en 1655. étoit mestre de camp du regiment royal cavalerie le 27. may 1666. que le roy le qualifie de *cousin* dans une lettre qu'il lui écrit; il l'étoit encore le 1. mars 1668. suivant une autre lettre, où il est qualifié de même, il accompagna le roy en la conquête de Flandres en 1667. le suivit en celle de la Franche-comté l'année suivante; il fut fait gouverneur de Berry le 13. decembre 1671. se signala au passage du Rhin en 1672. où il fut dangereusement blessé d'un coup de mousquet au dessous du menton, qui lui fracassa l'épaule gauche; il se trouva aux sieges de Maestrick, de Besançon & de Limbourg, & aux prises de Valenciennes, de Cambray, d'Ypres, de Mons & de Namur; & est mort le 11. janvier 1714. âgé de 79. ans, six mois & 29. jours. *Il en sera encore parlé dans la suite de cette histoire, chapitre des* grands-veneurs de France. B C

(*a*) Aliàs *juillet*.

Femme, JEANNE-CHARLOTTE du Plessis-Liancourt, fille unique de *Henry* du Plessis, comte de la Rocheguyon, premier gentilhomme de la chambre du roy, & d'*Elizabeth* de Lannoy, & petite-fille & heritiere de *Roger* du Plessis, duc de la Rocheguyon, Pair de France, chevalier des ordres du roy, marquis de Liancourt & de Montfort, comte de Nanteüil & de Duretal, & de *Jeanne* de Schomberg. Elle fut mariée le 13. novembre 1659. & mourut le 1. août 1674.

1. FRANÇOIS VIII. du nom, duc de la Rochefoucaud, qui suit.

2. Henri-Roger de la Rochefoucaud, marquis de Liancourt, né le 14. juin 1665. cy-devant colonel du regiment de la Marine; se distingua à la bataille de Stafarde, où il a été blessé, & a été fait lieutenant general des armées du roy le 23. decembre 1702. Le roy Louis XIV. le qualifie de *cousin* dans la commission de colonel du regiment de la Marine, du 7. decembre 1683. dans plusieurs lettres qu'il lui écrivit les 4. decembre 1691. 24. août 1697. & 8. may 1702. & dans ses provisions pour la charge de lieutenant general de ses armées, du 23. decembre de la même année. D

XXIII.

FRANÇOIS VIII. du nom, duc de la Rochefoucaud & de la Rocheguyon, Pair de France, prince de Marcillac, marquis de Barbesieux, comte de Duretal, seigneur & baron de Caheusac, Vertueil, Montignac, Charente, Touriers, Montclard, d'Estissac, S. Clau, Genac, d'Anville, &c. baptisé en 1663. prêta serment entre les mains du roy des charges de grand-veneur de France, & de grand-maître de la garderobe en survivance de son pere le 20. novembre 1679. La terre de la Rocheguyon fut érigée de nouveau en duché, pour ses enfans mâles & femelles, par lettres données à S. Germain en Laye au même mois, registrées au parlement le 27. mars 1681. *& qui seront rapportées sous cette derniere date.* Il fut fait colonel du regiment de Navarre le 4. septembre 1683. qu'il a commandé au siege de Luxembourg en 1688. à la bataille de Fleurus, où il se signala en 1690. au combat de Steinkerque en 1692. & à la bataille de Nerwinde en 1693. où il eut un pied cassé, dont il est resté estropié; il s'est encore E

A trouvé aux sieges de Mons & de Namur; a commandé à la prise de plusieurs places dans le Palatinat: & a été fait maréchal de camp le 3. janvier 1696. Il a prêté serment au parlement en qualité de duc & Pair de France le 2. septembre 1715. & fut reçu chevalier des ordres du roy le 3. juin 1724. Il s'est démis de la charge de grand-Veneur après la mort de son pere.

Femme, MADELENE-CHARLOTTE le Tellier, fille aînée de *François-Michel* le Tellier, marquis de Louvois, de Courtenvaux, de Barbesieux, &c. ministre & secretaire d'état, chancelier des ordres du roy, surintendant des bâtimens, & d'*Anne* de Souvré, marquise de Courtenvaux. Elle fut mariée par contrat du 22. octobre 1679.

1. FRANÇOIS de la Rochefoucaud, prince de Marcillac, né le 17. avril 1681. mourut le 29. juillet 1699. & fut enterré à sainte Geneviéve, au tombeau du cardinal de la Rochefoucaud.
2. CHARLES-MAURICE de la Rochefoucaud, né le 15. août 1684. mort le 21. avril 1694. & enterré avec son frere.
3. MICHEL-CAMILLE de la Rochefoucaud, prince de Marcillac, depuis duc de B la Rocheguyon, né le 6. juillet 1686. mestre de camp du regiment de Marcillac cavalerie, par provisions données à Versailles le 7. novembre 1705. où le roy le qualifie *son cousin*. Il est de même qualifié dans les provisions que sa majesté lui donna le 26. mars 1709. de mestre de camp du regiment d'Uzés; & mourut de la petite vérole en 1712.
4. ROGER de la Rochefoucaud, dit *l'abbé de la Rochefoucaud*, né le 27. juillet 1687. Le roy lui donna au mois de decembre 1707. l'abbaye du Bec-Heloïn, vacante par la mort de l'archevêque de Roüen, & celle de Fontfroide, avec le prieuré de Lanville le 24. decembre 1708. Il obtint depuis un bref du pape pour jouir du revenu de ses benefices, & prendre l'épée: il alla servir en Hongrie dans l'armée de l'empereur, sous le nom de prince de Marcillac; & y mourut le 18. juin 1717. âgé de 30. ans.
5. GUY de la Rochefoucaud, comte de Duretal, naquit à Liancourt le 19. septembre 1688. mourut au mois de may 1698. & fut enterré à sainte Geneviéve avec ses freres.
6. ALEXANDRE de la Rochefoucaud, duc de la Rocheguyon, qui suit.
7. AYMERY de la Rochefoucaud, comte d'Anville, né à Paris le 15. decembre 1691. mort le 1. novembre 1699. & enterré avec ses freres.
8. GUY de la Rochefoucaud, né à Paris le 8. septembre 1698. reçu chevalier de Malte à l'âge de 4. ans; & pourvû en 1703. par le grand-maître de cet ordre C de la commanderie magistrale de Pezenas, vacante par la mort du commandeur de Hautefeüille: a quitté depuis l'ordre de Malte, après la mort de *Roger* son frere, & après avoir fait ses caravannes, a pris le titre de comte de la Rochefoucaud. Il eut le 1. avril 1719. commission de mestre de camp réformé à la suite du regiment de la Rocheguyon cavalerie; le roy l'y qualifie *cousin*; il est à présent mestre de camp d'un regiment de cavalerie de son nom.
9. MADELENE-FRANÇOISE de la Rochefoucaud, née à Paris le 11. septembre 1689. religieuse aux filles de Ste Marie à S. Denis; mourut le 22. avril 1717. après 10. ans de profession.
10. EMILIE de la Rochefoucaud, née à Paris le 9. novembre 1700. dite *mademoiselle de la Rochefoucaud*; a épousé le 4. janvier 1725. *Charles-Emmanuel* de Crussol, duc d'Uzés, premier Pair de France, fils aîné de *Jean-Charles* de Crussol, duc d'Uzés, premier Pair de France, chevalier des ordres du roy, & d'*Anne-Marguerite* de Bullion. *Voyez tome III. de cette hist. p. 773.*

XXIV.

D ALEXANDRE de la Rochefoucaud, duc de la Rocheguyon, grand-maître de la garderobe du roy, en survivance de son pere, cy-devant mestre de camp & brigadier de cavalerie du 1. fevrier 1719. est né le 29. septembre 1690. & a porté d'abord le nom de comte de Montignac, puis de Duretal; il fut garde de Marine en 1707. fit sa premiere campagne dans l'escadre du chevalier de Forbin; fut fait enseigne de vaisseau en 1708. & s'embarqua à Dunkerque pour passer en Ecosse; lieutenant en 1709. & capitaine en 1710. & servit en cette qualité en 1711. & 1712. eut le regiment de son frere la même année, à la tête duquel il servit aux siege de Doüay, du Quesnoy & de Bouchain. Son pere obtint en sa faveur des lettres patentes données à Marly au mois de fevrier 1713. registrées le 4. mars suivant, qui lui permirent de lui donner le duché

de la Rocheguyon. La même année il fit la campagne d'Allemagne, où il se trouva à la prise de Landau & de Fribourg; fut fait brigadier des armées du roy en 1719. & servit la même année en cette qualité en Espagne; il se démit en 1727. de son regiment en faveur de son frere. Il a été nommé chevalier des ordres du Roi le 2. fevrier 1728. A

Femme, ELIZABETH-MARIE-LOUISE-NICOLE de Bermond-du-Caylard-de Toiras-d'Amboise, comtesse d'Aubijoux, fille unique & heritiere de *Jacques-François* de Bermond-du-Caylar, marquis de Toiras, brigadier des armées du roy, & de *Françoise-Louise* de Berard, dame de Bernis. Elle est née le 20. decembre 1691. & a été mariée le 30. juillet 1715.

1. FRANÇOIS de la Rochefoucaud, prince de Marcillac, né le 31. decembre 1717. mourut au mois de septembre 1718.
2. FRANÇOIS de la Rochefoucaud, prince de Marcillac, né le 21. octobre 1720. & mort le 19. avril 1721.
3. MARIE-LOUISE-NICOLE de la Rochefoucaud, dite *Mademoiselle de la Rochefoucaud*, née le 22. septembre 1716. B
4. MARIE de la Rochefoucaud, née au mois de decembre 1718. dite *Mademoiselle de la Rocheguyon*.
5. ADELAIDE de la Rochefoucaud, dite *Mademoiselle de Marcillac*, née au mois de decembre 1721.



§. I.

MARQUIS D'ESTISSAC.

XX.

BENJAMIN de la Rochefoucaud, baron d'Estissac, second fils de FRANÇOIS IV. du nom, comte de la Rochefoucaud, & de *Claude* d'Estissac, *mentionnez cy-devant p.* 428. fut mestre de camp d'un vieux regiment, & se fit estimer par sa valeur & son zele pour la religion & le service du roy. C

Femme, ANNE de Villoutreys, fille de *Nicolas* de Villoutreys, & d'*Anne* de Moulins; fut mariée en 1623.

1. FRANÇOIS de la Rochefoucaud, marquis d'Estissac, qui suit.
2. N. de la Rochefoucaud, religieuse à Puyberlan.
3. CHARLOTTE de la Rochefoucaud, épousa en 1662. *Charles-François* de la Rochefoucaud, marquis de Surgeres, fils de *François* de la Rochefoucaud, seigneur de Surgeres, & d'*Anne* de Philippier, de la ville de Cognac.

XXI.

FRANÇOIS de la Rochefoucaud, marquis d'Estissac. D

Femme, FRANÇOISE de Gelas de Voisins, fille d'*Hector* de Gelas de Voisins, marquis d'Ambres & de Leberon, vicomte de Lautrec, chevalier des ordres du roy, lieutenant general en Languedoc en 1634. & de *Susanne* de Vignolles; fut mariée en 1657.

1. & 2. N. & N. de la Rochefoucaud.
3. N. de la Rochefoucaud, abbesse de Puyberlan.
4. N. de la Rochefoucaud, religieuse au même lieu.
5. ELIZABETH de la Rochefoucaud, abbesse de S. Sauveur d'Evreux, en 1698. morte en 170 . .

6. MARIE-

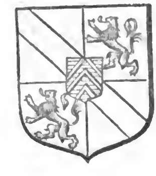
A 6. MARIE-JEANNE de la Rochefoucaud, dame d'Estissac, mariée à *Henry-Joseph* de Lezay-Lezignem, dit *le comte de Lezay*, fils de *Claude-Hugues* marquis de Lezay, seigneur des Marais, & de *Françoise* de Bueil. *Voyez tome III. de cette hist. p.* 91.

7. N. de la Rochefoucaud, religieuse aux Carmelites du faubourg S. Jacques à Paris, nommée sœur *Marguerite de la Misericorde.*



§. II.

COMTES DE ROYE ET DE ROUCY.



Ecartelé. Au 1. & 4. *de gueules à la bande d'argent, qui est de* Roye. Au 2. & 3. *d'or au lion d'azur, qui est de* Roucy. *Sur le tout de* la Rochefoucaud.

XIX.

B CHARLES de la Rochefoucaud, dit *de Roye*, comte de Roucy, fils puîné de FRANÇOIS III. du nom, comte de la Rochefoucaud, & de *Charlotte* de Roye, comtesse de Roucy sa seconde femme, *mentionnez cy-devant p.* 427. fut comte de Roucy après la mort de son frere *Josué* tué à la bataille d'Arques; & mourut à Paris en 1605.

Femme, CLAUDE de Gontaut de Biron, mariée par contrat du 13. juillet 1600. fille puînée d'*Armand* de Gontaut, seigneur de Biron, chevalier des ordres du roy, maréchal de France, & de *Jeanne* dame d'Ornesan & de S. Blancard; elle mourut en 1617. *Voyez cy-devant p.* 126.

1. FRANÇOIS de la Rochefoucaud, dit *de Roye*, comte de Roucy, qui suit.
2. CHARLOTTE de la Rochefoucaud, dite *de Roye*, femme de *Louis* de Champagne, comte de la Suze, maréchal de camp des armées du roy; morte le 6. septembre 1637.

XX.

C FRANÇOIS de la Rochefoucaud, dit *de Roye*, I. du nom, comte de Roucy, baron de Pierrepont, de Chef-Boutonne, de Blansac, de Nisy-le-Comte, &c. transigea le 6. octobre 1632. avec *Just-Henry* de Tournon, fils & heritier de *Madelene* de la Rochefoucaud sa tante, sur les successions de leurs ayeul & ayeule; & mourut en son château de Roucy le 3. janvier 1680. âgé de 77. ans.

Femme, JULIENNE-CATHERINE de la Tour, mariée à Sedan par contrat du 13. decembre 1627. fille puînée de *Henry* de la Tour, duc de Bouillon, prince de Sedan, maréchal de France, & d'*Isabel* de Nassaw-Orange.

1. FREDERIC-CHARLES de Roye de la Rochefoucaud, comte de Roucy, qui suit.

2. HENRY de Roye de la Rochefoucaud, vidame de Laon, tué au siege de Mouzon en visitant les Mineurs vers le 20. septembre 1652. A

3. ELIZABETH-CHARLOTTE de Roye de la Rochefoucaud, morte jeune.

XXI.

FREDERIC-CHARLES de Roye de la Rochefoucaud, comte de Roye & de Roucy, lieutenant general des armées du roy en 1676. fit hommage au roy des fiefs & comté de Roucy, &c. le 6. juin 1681. alla avec la permission du roy en Dannemarck en 1683. y commanda les armées du roy de Dannemarck en qualité de grand-maréchal, & fut fait chevalier de l'ordre de l'Eléphant; passa en 1686. à Hambourg, où il séjourna quelque tems; alla en 1688. en Angleterre, où le roy Jacques II. le fit Pair d'Irlande; mourut à Bath, où il étoit allé prendre les eaux le 9. juin 1690. âgé de 57. ans.

Femme, ELIZABETH de Durfort, sa cousine germaine, mariée par contrat du 3. juin 1656. fille puînée de *Guy-Aldonce* de Durfort, marquis de Duras & de Lorges, maréchal de camp des armées du roy, & d'*Elizabeth* de la Tour de Boüillon: Elle se retira en Angleterre pour la religion prétendue réformée en 1688. & mourut à Londres le 14. janvier 1715. âgée de 82. ans. B

1. FRANÇOIS de Roye de la Rochefoucaud, II. du nom, comte de Roucy, qui suit.
2. GUY de Roye, de la Rochefoucaud, vidame de Laon, tué au siege de Luxembourg en 1684.
3. CHARLES de Roye de la Rochefoucaud, comte de Blanzac, cy-devant colonel du regiment de Guyenne, lieutenant general des armées du roy en 1704. gouverneur de Bapaume.

Femme, MARIE-HENRIETTE d'Aloigny de Rochefort, mariée par contrat du 3. may 1691. veuve de *Louis-Fauste* de Brichanteau, marquis de Nangis, & fille de *Henry-Louis* d'Aloigny, marquis de Rochefort, maréchal de France, & de *Madelene* de Laval-Boisdauphin.

I. N. . . de Roye de la Rochefoucaud, né en septembre 1695.

II. LOUIS-FRANÇOIS-ARMAND de Roye, dit *le comte de Marthon*, puis *le comte de Roucy*, mestre de camp du regiment de Conty infanterie. C

III. GENEVIEVE-ARMANDE de Roye, mariée le 30. decembre 1708. à *Philippe-Aymard* de Clermont, comte de Tonnerre, colonel du regiment de Poitou infanterie, fils de *François-Joseph* comte de Clermont & de Tonnerre, & de *Marie* de Hannyvel-de-Mennevillette.

IV. MARIE-LOUISE de Roye, mariée en 1718. à *Gui-Marie* de Lopriac, marquis de Coemadeuc, dit *le comte de Donges*, capitaine de cavalerie dans le regiment de Courtenvaux.

4. FREDERIC-GUILLAUME de Roye de la Rochefoucaud, comte de Champagne-Mouton, puis de Marthon; suivit son pere en Dannemarck, s'est retiré ensuite en Angleterre où il a eu un regiment; a été fait comte & Pair d'Irlande; & nommé milord de Lisfort. La reine Anne d'Angleterre l'a fait colonel de l'un des six regimens François, levez pour servir en Portugal, & major general: il est mort sans avoir été marié.
5. SOPHY-CHARLES de Roye de la Rochefoucaud, mort jeune.
6. LOUIS de Roye de la Rochefoucaud, connu d'abord sous le nom de chevalier de Roucy, puis nommé le marquis de Roye, lieutenant general des galeres, du 1. janvier 1704. marquis de la Ferté-sous-Jouarre. D

Femme, MARTHE du Casse, fille de *Jean* du Casse, chef d'escadre, puis lieutenant general des armées navalles du roy, gouverneur de S. Domingue, commandeur de l'ordre de S. Louis, & chevalier de la Toison-d'Or; mort en juillet 1715. & de *N.* . . Baudry. Elle fut mariée en 1704.

I. JEAN-BAPTISTE-LOUIS-FREDERIC de Roye, dit *le marquis de Roucy*, né le 17 août 1709. recu en survivance de la charge de lieutenant general des galeres.

II. MARTHE-CHARLOTTE de Roye, née le 10. decembre 1713. baptisée le 4. juin 1726.

7. BARTELMY de Roye de la Rochefoucaud, comte de Chef-Boutonne, lieutenant de la compagnie des gensdarmes de Flandres, dit *le marquis de la Rochefoucaud*; capitaine des gardes de madame la duchesse de Berry, nommé le 31. mars 1720.

lieutenant general des armées du roy; mort le 3. novembre 1724. âgé de 51. ans.

Femme, Pauline de Prondre, fille de *Paulin* de Prondre, président en la chambre des comptes, & de *Marguerite* Petit de Ravannes.

A N. . . de Roye de la Rochefoucaud, fille.

8. Charlotte de Roye, dite *de Roucy*, s'est retirée en Angleterre avec la comtesse de Roye sa mere en 1688. où elle a été faite gouvernante du prince Guillaume & de la princesse Marie, enfans du roy Georges II. en mars 1724.

9. Henriette de Roye, qui a aussi passé en Angleterre, & y a épousé *Guillaume* comte de Staffort, chevalier de l'ordre de la Jarretiere, duquel elle étoit veuve en 1697. sans enfans.

10. Isabel de Roye, religieuse en l'abbaye de N. D. de Soissons, puis abbesse de S. Pierre de Reims en août 1711.

11. Marie de Roye, religieuse en la même abbaye, puis abbesse du Paraclet en août 1705.

12. Eleonore-Christine de Roye, mariée par contrat du 28. fevrier 1697. à
B *Jerôme* Phelypeaux comte de Pontchartrain, secretaire d'état, commandeur, prevost & maître des cérémonies des ordres du roy, fils de *Louis* Phelypeaux, comte de Pontchartrain, chancelier de France, & de *Marie* de Maupeou. Elle est morte âgée de 27. ans le 13. juin 1708. dans une grande réputation de vertu & de pieté; mere entr'autres enfans de M. le comte de Maurepas, secretaire d'état

XXII.

FRANÇOIS de Roye de la Rochefoucaud II. du nom, comte de Roucy & de Roye, seigneur de Pierrepont, &c. mestre de camp du regiment des Cravattes, puis capitaine des gendarmes Ecossois, commandant de la gendarmerie, gouverneur de Bapaume; partagea avec ses freres & sœurs le 25. fevrier 1692. fut nommé lieutenant general des armées du roy en decembre 1702. a servi au au siege de Brisac, & à la bataille de Spire en 1703. où il se distingua à la tête de la gendarmerie & à la bataille d'Hochstet en 1704. & mourut à Paris le 29. novembre 1721.
C âgé de 61. ans.

Femme, CATHERINE-FRANÇOISE d'Arpajon; mariée à Versailles le 8. fevrier 1689. fille unique de *Louis* duc d'Arpajon, chevalier des ordres du roy, & de *Catherine-Henriette* de Harcourt-Beuvron, dame d'honneur de feüe madame la dauphine, sa troisiéme femme. Elle mourut le 8. decembre 1716.

1. FRANÇOIS de Roye de la Rochefoucaud, comte de Roucy III. du nom, qui suit.

2. N. de Roye de la Rochefoucaud, marquis de Roucy; mort au mois de may 1711.

3. Frederic-Jerôme de Roye de la Rochefoucaud, nommé abbé de S. Romain de Blaye au mois de novembre 1717. de Beauport au mois de may 1722. prieur de Lanville diocese d'Angoulême, & de Bonnes-Nouvelles à Roüen.

D 4. Françoise-Marguerite de Roye de la Rochefoucaud, religieuse à Notre-Dame de Soissons.

5. & 6. Elizabeth-Catherine & Charlotte-Eleonore de Roye de la Rochefoucaud, religieuses en l'abbaye de Notre-Dame de Soissons.

XXIII.

FRANÇOIS de Roye de la Rochefoucaud, comte de Roucy & de Roye, vidame de Laon, baron de Pierrepont, marquis de Severac, &c. mestre de camp d'un regiment de cavalerie; fait brigadier des armées du roy le premier fevrier 1719. mourut le 24. fevrier 1725. âgé de 36. ans.

Femme, MARGUERITE-ELIZABETH Huguet, fille unique d'*Alfonse-Denis* Huguet, conseiller au parlement de Paris, & de *Marguerite* de Turmenies-Nointel; fut mariée le 4. septembre 1714.

E 1. & 2. N. & N. de Roye de la Rochefoucaud, morts au berceau.

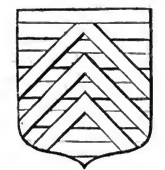
3. Marthe-Elizabeth de Roye de la Rochefoucaud, dite *de Roucy*; née le 13. decembre 1720.

4. Françoise-Pauline de Roye de la Rochefoucaud, dite *de Roye*; née le 2. mars 1723.

5. Isabel-Eleonore de Roye de la Rochefoucaud, dite *de Severac*; née posthume le 23. août 1725. & morte le 20. may 1726.

§. III.

COMTES DE RANDAN.



Comme cy-devant page 414.

XVIII.

CHARLES de la Rochefoucaud, fils puîné de FRANÇOIS II. du nom, comte de la Rochefoucaud, & d'*Anne* de Polignac, dame de Randan, *mentionnez cy-devant page 426.* fut seigneur, puis comte de Randan, seigneur du Luguet, Cigogne & Cellefroin, chevalier de l'ordre du roy, capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances, colonel general de l'infanterie Françoise, & ambassadeur en Angleterre sous François II. mourut d'une blessure qu'il reçut au siege de Roüen le 4. novembre 1562. âgé de 37. ans. Son corps fut enterré derriere le chœur de l'église metropolitaine de Roüen, où se voyent deux épitaphes; l'une latine & l'autre françoise. *On parlera de lui plus amplement au chapitre des* colonels generaux de l'infanterie Françoise, *à la suite de cette histoire.* A

Femme, FULVIA Pic de la Mirande, fille puînée de *Galeas* Pic prince de la Mirande, & d'*Hypolite* de Gonzagues; fut dame d'honneur de la reine Louise de Savoye, femme du roy Henry III. B

1. JEAN-LOUIS de la Rochefoucaud, comte de Randan, qui suit.
2. FRANÇOIS cardinal de la Rochefoucaud, du titre de S Calixte, maître de la chapelle du roy, sous-doyen du sacré College, grand-aumônier de France, commandeur de l'ordre du S. Esprit, évêque de Clermont, puis de Senlis, conseiller d'état, abbé de Tournus, de l'Aumône ou du petit-Citeaux, de Monstier S. Jean & de sainte Genevieve de Paris, où il mourut le 14. fevrier 1643. âgé de 88. ans, & où il fut enterré sous un magnifique tombeau. *Voyez ce qui sera dit de lui au chapitre des* grands-aumôniers de France, *cy-après.*
3. CHARLES de la Rochefoucaud, baron du Luguet, mort sans alliance.
4. ALEXANDRE de la Rochefoucaud, prieur de S. Martin-en-Vallée, abbé de Saint Pourçain; se rendit méprisable en France & en Italie au sujet de Marthe Brossier, prétenduë démoniaque, dont il avoit imprudemment soutenu le parti, ce qui le fit mourir de chagrin. *On peut voir le détail de cette avanture dans l'abregé chronologique de* Mezeray, *sous l'an* 1599. *&* *dans* M. de Thou, *liv.* 123. *dans le commencement.* C
5. MARIE-SILVIE de la Rochefoucaud; mariée par contrat passé à Paris le 27. octobre 1579. a *Louis* de Rochechouart, baron de Chandenier, fils de *Claude* de Rochechouart, seigneur de Chandenier, & de *Jacqueline* de Bauldot, dite *de Mailly* après la mort duquel elle se rendit religieuse Carmelite au monastere du fauxbourg S. Jacques à Paris en 1610. où elle mourut.

XIX.

XIX.

A JEAN-LOUIS de la Rochefoucaud comte de Randan, baron du Luguet, chevalier de l'ordre du roy, gouverneur d'Auvergne, capitaine de cent hommes d'armes, suivit le parti de la ligue, & fut tué le 10. mars 1590. en voulant recouvrer Issoire, que la noblesse du parti du roy avoit surpris.

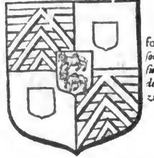
Femme, ISABEL de la Rochefoucaud, fille puînée de *François* III. du nom, comte de la Rochefoucaud, & de *Charlotte* de Roye, comtesse de Roucy, sa seconde femme.

MARIE-CATHERINE de la Rochefoucaud, en faveur de qui le roy érigea le comté de Randan en duché-Pairie, par lettres données à Paris au mois de mars 1661. registrées au parlement le 15. decembre 1663. & en la chambre des comptes le 27. juin 1664. *comme il sera dit sous cette date.* Les lettres d'érection portent que
B ce duché-Pairie passera à la comtesse de Fleix, fille de *Marie-Catherine* de la Rochefoucaud, & à ses descendans mâles & femelles. La duchesse de Randan épousa le 8. août 1607. *Henry* de Baufremont, marquis de Senecey, chevalier des ordres du roy, ambassadeur en Espagne l'an 1618. tué au siege de Royan l'an 1622. Il étoit fils de *Claude* de Baufremont, marquis de Senecey, bailly de Chalon-sur-Saone, & gouverneur d'Auxone & de *Marie* de Brichanteau; elle fut premiere dame d'honneur de la reine Anne d'Autriche, & gouvernante du roy Louis XIV. mourut à Paris le 10. may 1677. âgée de 89. ans, & fut enterrée en l'église de l'abbaye de Sainte Genevieve. *Marie-Claire* de Baufremont leur fille épousa *Jean-Baptiste-Gaston* de Foix, à qui elle porta le duché de Randan, *comme il a été dit tome III. page 389.*

§. IV.

SEIGNEURS DE BARBESIEUX.

DE LA SECONDE BRANCHE.



Ecartelé. Au 1. & 4. *de* la Rochefoucaud. Au 2. & 3. *d'or à un écusson d'azur, qui est* de Barbesieux; *& sur le tout d'or à 2. vaches passantes de gueules, accolées & clarinées d'azur.*

XVII.

C ANTOINE de la Rochefoucaud, second fils de FRANÇOIS I. comte de la Rochefoucaud, & de *Louise* de Crussol sa premiere femme *mentionné cy-devant p. 426.* eut par le partage qu'il fit avec son frere aîné le 7. juin 1518. les seigneuries de Barbesieux & de Ravel; étoit en mil quatre cens quatre-vingt cinq l'un des cent gentilshommes de la maison du roy; chevalier de son ordre, & capitaine de 50. hommes d'armes; demeura prisonnier à la bataille de Pavie en 1524. donna quittance à René Thisart, trésorier des guerres le 10. octobre 1526. de 96. livres pour son état de capitaine de 32. lances pour le quartier de janvier, fevrier & mars 1525. elle est scellée de ses armes, l'écu sur le côté *écartelé* au 1. & 4. *trois burelez & 3. chevrons.* Au 2. & 3. *un écusson, & sur le tout 2. vaches.* Supports, *deux lions;* mêmes armes au contrescel, sans supports ni cimier. Il commandoit en chef dans la ville de Marseille, lorsque l'empereur Charles

V. voulut l'assieger; fut pourvu de la charge de general des galeres le 1. juin 1528. & mourut en 1537. *Il sera parlé de lui plus amplement dans la suite de cet ouvrage, au chapitre des* generaux des galeres. A

Femme, ANTOINETTE d'Amboise, veuve de *Jacques* d'Amboise, seigneur de Bussi & de Ravel, & fille de *Guy* d'Amboise, seigneur de Ravel, & de *Françoise* Dauphine. Elle devint heritiere des terres & seigneuries de Chaumont, Meillan, Charenton, Preüilly, Linnois, &c. après la mort de *Georges* d'Amboise son cousin, & de *Catherine* d'Amboise, comtesse d'Auxerre sa tante; se remaria en troisiéme nôces à *Louis* de Luxembourg, comte de Roucy, *comme il a été dit tome III. page* 730. & mourut en 1522.

1. GILBERT de la Rochefoucaud, établi grand sénéchal de Guyenne le 10. may 1539. (a) mort au retour de la bataille de Cerisolles à Lyon en 1544.
2. CHARLES de la Rochefoucaud, seigneur de Barbesieux, qui suit.
3. ANTOINE de la Rochefoucaud, seigneur de Chaumont, *continua la posterité.*
4. FRANÇOIS de la Rochefoucaud, seigneur de Ravel; étoit en 1549. l'un des 100. gentilshommes de la maison du roy. B

Femme, ELEONORE de Vienne, fille de *François* de Vienne, seigneur de Ruffey & de *Guillemette* de Luxembourg-Brienne.

I. CHARLOTTE de la Rochefoucaud, femme de *Louis* de Comboursier, seigneur du Terrail.

II. GILBERTE de la Rochefoucaud; mariée à *Jean* vicomte d'Estaing, seigneur de Murol.

III. PERNELLE de la Rochefoucaud, alliée à *N.* seigneur de Bresons & de Montreal.

5. CATHERINE de la Rochefoucaud, mariée 1°. à *Charles* de Chabannes, seigneur de la Palice, fils de *Jacques* de Chabannes II. du nom, seigneur de la Palice, maréchal de France, & de *Marie* Melun sa seconde femme; 2°. en 1559. à *René* du Puy-du-Fou, seigneur de Combronde; 3°. à *Charles* Rouault, seigneur de Landreau; & mourut en 1577. C
6. MARGUERITE de la Rochefoucaud, épousa 1°. *Pierre* du Puy, seigneur de Vatan; 2°. le 7. may 1554. *Claude* de Bourbon, comte de Busset. *Voyez tome I. de cette histoire, page 376.*
7. BENEDICTE de la Rochefoucaud, abbesse de S. Jean d'Autun.
8. ANTOINETTE de la Rochefoucaud, religieuse.

(a) *Memorial II. de la chambre des comptes de Paris. fol. 148.*

XVIII.

CHARLES de la Rochefoucaud, seigneur de Barbesieux, Linieres, Meillan, Preüilly, Charenton & le Blanc en Berry, gentilhomme ordinaire de la chambre du roy, capitaine de 50. hommes d'armes, gouverneur de l'Isle de France, au lieu du vicomte de Turenne le 20. juillet 1532. gouverneur de Paris au lieu de Jean de la Barre, prévôt de Paris le 12. mars 1533. lieutenant general au gouvernement de Champagne & de Brie en l'absence du duc de Guyse l'an 1568. l'on trouve quatre quitances de lui en cette derniere qualité, des 1. & 26. août, 3. octobre & dernier decembre de la même année; scellées comme cy-dessus, il fut grand sénéchal de Guyenne après *Gilbert* son frere aîné, créé chevalier de l'ordre du S. Esprit le 31. decembre 1578. & mourut le 15. juin 1583. après avoir fait son testament le 23. fevrier 1581. D

Femme, FRANÇOISE Chabot, mariée par contrat du 1. decembre 1545. fille de *Philippe* Chabot, comte de Buzançois, amiral de France, & de *Françoise* de Longwy, comtesse de Buzançois & de Charny; elle fit son testament le 2. octobre 1600. & un codicille le 12. du même mois 1605.

1. FRANÇOISE de la Rochefoucaud, dame de Barbesieux, mariée par contrat du 21. janvier 1578. à *Claude* d'Epinay-Duretal, marquis d'Epinay, comte de Duretal, & de Mathefelon; mort en 1578. fils de *Jean* marquis d'Epinay, & de *Marguerite* de Scepeaux. E
2. ANTOINETTE de la Rochefoucaud, dame de Linieres; mariée à *Antoine* de Brichanteau, seigneur de Nangis, chevalier des ordres du roy, fils de *Nicolas* de Brichanteau, seigneur de Beauvais-Nangis, & d'*Anne* d'Aguerre. Elle transigea sous l'autorité de son mari le dernier fevrier 1606. avec Charles marquis d'Epinay, & Henry de Schomberg tuteur de Charles & Jeanne de Schomberg ses enfans, & de Françoise d'Epinay sa femme, pour la succession des biens de Françoise Chabot sa mere. Par cet accord la terre de S. Bonnet & la baronnie de Barbesieux, fut ajugée aux seigneurs d'Epinay & de Schomberg, & la châtelle-

nie du Blanc en Berry, avec les meubles qui s'étoient trouvés dans les terres & maisons de Meillan & de Banegon, suivant l'inventaire qui en avoit été fait le 12. novembre précédent.

3. CHARLOTTE de la Rochefoucaud, dame de Vendeuvre, alliée à *François* des Barres, seigneur de Neufvy-Banegon en Bourbonnois.

XVIII.

ANTOINE de la Rochefoucaud, seigneur de Chaumont-sur-Loire, chevalier de l'ordre du roy, & son chambellan; fit partage avec son frere le 14. juillet 1553.

Femme, CECILE de Montmirail, mariée le 7. octobre 1552. dans l'église de Fourcy, fille d'*Etienne* de Montmirail, seigneur de Chambourcy, maitre des requêtes, & de B *Louise* de Selve.

1. JACQUES de la Rochefoucaud, seigneur de Chaumont, qui suit.
2. CHARLES-ISAAC de la Rochefoucaud, seigneur de Berneüil, mort jeune.
3. FRANÇOIS de la Rochefoucaud, abbé de la Reau.
4. ANTOINE de la Rochefoucaud, prieur de S. Portien; fut sacré évêque d'Angoulême l'an 1608. le 5. juin dans l'église parroissiale de S. Nicolas du Chardonnet, où il avoit été baptisé en 1574. Ce fut *François* de la Rochefoucaud, évêque de Clermont depuis cardinal, qui fit cette cérémonie, assisté de François de la Valette-Cornusson, évêque de Vabres, & de Jean Bertier, évêque de Rieux. Il assista à l'assemblée du Clergé à Paris en 1615. souscrivit au concile de Bourdeaux en 1624. mourut dans son palais épiscopal le dimanche 24. decembre 1634. & fut enterré dans son église cathedrale devant le grand-Autel. *Voyez* Gall. christ. novæ edit. *tome III. col.* 1021.
C
5. FRANÇOISE de la Rochefoucaud, mariée à *Bertrand* de Fayolles de Mellet, seigneur de Neufvy & de S. Martial, mestre de camp d'un regiment.
6. JEANNE de la Rochefoucaud, femme de *Jean-Antoine* de Mauleon en Gascogne.
7. MARGUERITE de la Rochefoucaud, chanoinesse à Remiremont.
8. CHARLOTTE de la Rochefoucaud, femme de *Gaston* de la Rochefoucaud, seigneur de Salles son cousin, troisiéme fils de *Louis* de la Rochefoucaud, seigneur de Montendre, & de *Jacquette* de Mortemer.
9. MARIE de la Rochefoucaud, abbesse du Paraclet en Champagne, morte le 19. fevrier 1639.
10. ELEONOR de la Rochefoucaud, mariée le 9. janvier 1600. à *Marc* de Polignac, seigneur d'Abdiac & de Lardeyrol en Velay, à cinq quarts de lieües du Puy.

XIX.

D

JACQUES de la Rochefoucaud, seigneur de Chaumont-sur-Loire, & de Langheac par donation de sa femme du 5. may 1609.

Femme, FRANÇOISE de Langheac, mariée par contrat du dernier août 1586. fille & heritiere de *Jean* seigneur de Langheac, & de *Marie* de Chabannes.

1. LOUIS-ANTOINE de la Rochefoucaud, seigneur de Chaumont, qui suit.
2. FRANÇOIS de la Rochefoucaud, baron de Montclar, mari de *Dauphine* de Taillac, fille de *Tristan* de Taillac, seigneur de Mergeride.
3. JEAN de la Rochefoucaud, seigneur de Brassac en Auvergne, qui ne laissa de *Barbe* du Flocquet son épouse qu'une fille morte jeune.
4. CHARLES-IGNACE de la Rochefoucaud, seigneur d'Omeyrac, *dont la posterité sera rapportée cy-après §. V.*
5. JEAN-JACQUES de la Rochefoucaud, chevalier de Malte.
E
6. LOUIS de la Rochefoucaud, seigneur d'Esnon, religieux de l'ordre de Cluny en 1612.
7. HENRY de la Rochefoucaud, seigneur d'Arlet, *a fait la branche mentionnée cy-après §. VI.*
8. MARIE de la Rochefoucaud, alliée à *Thibaud* de Lastic, seigneur de Gabriac.
9. FRANÇOISE de la Rochefoucaud, femme de *Balthasar*, seigneur de Chavagnac.
10. ISABEL-GABRIELLE de la Rochefoucaud, dame en partie de Combronde, mariée 1°. à *Jean* du Quesnel, seigneur de S. Just; 2°. à *Louis* de S. Priest.
11. MARGUERITE de la Rochefoucaud, religieuse aux Chasses, avant 1609.
12. ANNE-MARIE de la Rochefoucaud, abbesse du Paraclet après sa tante; mourut le 28. may 1646.
13. CATHERINE de la Rochefoucaud.

XX.

LOUIS-ANTOINE de la Rochefoucaud, seigneur de Chaumont, de Langheac, & de S. Ilpise par donation de sa mere du 3. decembre 1609. dit *le baron de Langheac*; mourut le 16. janvier 1652. A

Femme, LOUISE de la Guiche, mariée par contrat du 10. mars 1611. fille de *Jean* de la Guiche, seigneur de Bournoncle, & de *Françoise* de Lastic.

1. JEAN de la Rochefoucaud, marquis de Langheac, qui suit.
2. HENRY-GASTON de la Rochefoucaud, comte de S. Ilpise, qui plaidoit conjointement avec ses freres en 1658. contre leur aîné, pour raison de leurs partages.
3. JEAN de la Rochefoucaud, seigneur de Lastic, qui a laissé des enfans de *Jeanne* de Pontault.
4. FRANÇOIS de la Rochefoucaud, comte de Langheac.
5. CHRISTOPHE de la Rochefoucaud, seigneur de Bournoncle.
6. N. de la Rochefoucaud, mariée à *N.* seigneur de Severac.
7. MARGUERITE de la Rochefoucaud, alliée en 1638. à *Philibert-Christophe* d'Apchier, seigneur de la Garde, fils de *Jacques* d'Apchier, & de *Dauphine* de Taillac. *Voyez tome III. de cette hist. p. 822.* B

XXI.

JEAN dela Rochefoucaud, marquis de Langheac.

Femme, FRANÇOISE-MARIE d'Urfé, fille de *Charles-Emmanuel* Lascaris, marquis d'Urfé, & de *Marguerite* d'Alegre.

1. JEAN-ANTOINE de la Rochefoucaud, marquis de Langheac, qui suit.
2. EMMANUEL de la Rochefoucaud, prêtre de l'Oratoire.
3. FRANÇOIS de la Rochefoucaud, comte de S. Ilpise.
4. N. de la Rochefoucaud, religieuse de Ste Claire à Montbrison.
5. N. de la Rochefoucaud, religieuse Ursuline à Montbrison.
6. N. de la Rochefoucaud, religieuse de la Visitation à Montbrison. C

XXII.

JEAN-ANTOINE de la Rochefoucaud, marquis de Langheac; mort à Montpellier en janvier 1720.

Femme, N. . . de Guerin, fille de *Claude* de Guerin, seigneur de Lugeac en Auvergne, & de *Marthe* de Genestoux-Saint-Ciergue.

1. LOUIS-CHRISTOPHE de la Rochefoucaud, marquis de Langheac, qui suit.
2. N. de la Rochefoucaud, mariée vers le 18. fevrier . . . . à *Alexandre-Louis* de la Tude, marquis de Ganges.

XXIII.

LOUIS-CHRISTOPHE de la Rochefoucaud, marquis de Langheac, & comte d'Urfé en 1724. après la mort sans enfans de *Joseph-Marie* comte d'Urfé, son oncle maternel. D

Femme, JEANNE Camus, fille de *Nicolas-Pierre* Camus, seigneur de Pontcarré, premier président du Parlement de Roüen, & de *Marie-Françoise-Michelle* de Bragelogne sa deuxiéme femme. Elle fut mariée le 11. septembre 1724.



§. V.



§. V.

COMTES DE LORAC ET DE GONDRAS.

XX.

A CHARLES-IGNACE de la Rochefoucaud, seigneur d'Omeyrac, quatriéme fils de JACQUES de la Rochefoucaud, seigneur de Chaumont, & de *Françoise* dame de Langheac, *mentionnez cy-devant p. 439.*

Femme, CLAUDE-GUILLELMINE du Cluzel, mariée par contrat du 1. août 1624. fille de *Louis* du Cluzel, & d'*Alix* de Rosille, dame de Lorac.

1. LOUIS de la Rochefoucaud, comte de Lorac, qui suit.
2. LOUIS-ANTOINE de la Rochefoucaud, *mentionné après son frere aîné.*
3. GABRIELLE de la Rochefoucaud, mariée à *Claude* de Fontanges, seigneur de Velzic en Auvergne.
4. MARIE de la Rochefoucaud, femme de *Pierre* de Cordebœuf, seigneur de Beauverger-Montgon.
5. MARIE de la Rochefoucaud, religieuse à Sainte-Marie du Puy.

B 6. & 7. GABRIELLE & JEANNE de la Rochefoucaud, religieuses à S. Joseph de Brioude.

XXI.

LOUIS de la Rochefoucaud, comte de Lorac.

Femme, CATHERINE des Serpens, fille de *Claude* des Serpens, comte de Gondras, & d'*Antoinette* de Rochebaron.

CHARLES-IGNACE de la Rochefoucaud, marquis de Rochebaron, qui suit.

XXII.

C CHARLES-IGNACE de la Rochefoucaud, marquis de Rochebaron.

Femme, MADELENE d'Escoubleau, fille de *Pierre* d'Escoubleau, seigneur de Sury en Forest, & de la Chapelle, marquis de Sourdis, capitaine au regiment des gardes Françoises, & lieutenant de roy en Mâconnois, & de *Marie-Chrestienne* de Cremeaux d'Entragues; mourut au mois de fevrier 1720.

1. N. de la Rochefoucaud, marquis de Rochebaron.
2. BENIGNE-CONSTANCE de la Rochefoucaud, née le 12. juin 1683. religieuse aux filles de la Visitation, ruë du Bac à Paris, où elle mourut le 30. septembre 1723. âgée de 40. ans, après 24. de Profession.

XXI.

D LOUIS-ANTOINE de la Rochefoucaud, comte de Gondras.

Femme, GABRIELLE des Serpens, mariée par contrat du 6. avril 1654. Elle étoit sœur de *Catherine* des Serpens, femme de *Louis* de la Rochefoucaud, comte de Lorac son frere aîné, & porta le comté de Gondras à son mari.

1. CHARLES-IGNACE de la Rochefoucaud, prieur de S. Hilaire d'Omeyrac, chanoine de S. Pierre de Mâcon mort en 1706.
2. CHARLES-LOUIS de la Rochefoucaud, comte de Magny, puis de Gondras, exempt des gardes du corps du roy, gouverneur du Pont-de-Vesle en 1703.
3. LOUIS-CHARLES de la Rochefoucaud, reçu chevalier de Malte au grand prieuré d'Auvergne le 9. novembre 1675. aussi exempt des gardes du corps.
4. JEANNE-LOUISE de la Rochefoucaud, religieuse Ursuline à Ambers.
5. JACQUELINE de la Rochefoucaud, religieuse à Marcigny.

§. VI.

COMTES DE COUSAGE.

XX.

HENRY de la Rochefoucaud, baron d'Arlet, septiéme fils de JACQUES de la Rochefoucaud, seigneur de Chaumont-sur-Loire, & de *Françoise* de Langheac, *mentionnez cy-devant p. 439.* A

Femme, CLAUDE-FRANÇOISE de Polignac, fille de *François* de Polignac, seigneur d'Auzon, & d'*Anne* de Chazeron.
FRANÇOIS de la Rochefoucaud, comte de Cousage; qui suit.

XXI.

FRANÇOIS de la Rochefoucaud, comte de Cousage.

Femme, LOUISE de S. Martial, fille d'*Hercules* de S. Martial, comte de Drugeac.

1. Henry de la Rochefoucaud, né en 1659. B

2. & 3. Louis & Annet de la Rochefoucaud.

§. VII.

SEIGNEURS ET MARQUIS DE MONTENDRE ET DE SURGERES.

XVII.

LOUIS de la Rochefoucaud, seigneur de Montendre, Montguyon, Roissac, & des Salles, chevalier de l'ordre du roy, fils puîné de FRANÇOIS I. du nom, comte de la Rochefoucaud, & de *Barbe* du Bois sa seconde femme, *mentionnez cy-dessus, page 426.* fit partage avec ses freres du premier lit le 6. juin 1519. & rendit hommage en 1537. de ce qui lui étoit échû de la succession d'*Antoine* du Bois, évêque de Beziers son oncle. Il se trouva au siége de Mets en 1559. & aux autres guerres de son tems. C

Femme. JAQUETTE de Mortemer, mariée par contrat du 8. fevrier 1534. fille de *François* de Mortemer, seigneur d'Ozillac, & de *Françoise* d'Aydie de Riberac.

1. Claude de la Rochefoucaud, seigneur de Montendre, mort sans enfans.

2. FRANÇOIS de la Rochefoucaud, seigneur de Montguyon, baron de Montendre, *qui suit.*

3. Gaston de la Rochefoucaud, seigneur des Salles.

A Femme, Charlotte de la Rochefoucaud, fille d'*Antoine* de la Rochefoucaud, seigneur de Chaumont, & de *Cecile* de Montmirail. Elle étoit tutrice de ses enfans le 28. septembre 1611. qu'elle vendit en cette qualité à *François* comte de la Rochefoucaud, les portions qu'ils avoient dans les terres de Marthon & de Genac.

i. Jacques de la Rochefoucaud, seigneur des Salles, épousa *Marguerite* du Fossé fille de *N.* du Fossé de la ville d'Angoulême, & fut pere de *Charlotte* de la Rochefoucaud, dame des Salles, mariée à *Alexandre* de Galard-de Bearn, comte de Brassac.

ii. iii. & iv. Jeanne-Marie, Eleonore, & Françoise de la Rochefoucaud, religieuses à Xaintes.

v. Charlotte de la Rochefoucaud, morte jeune.

vi. Marie de la Rochefoucaud, religieuse au Paraclet, puis prieure de Nonfort au diocese de Meaux.

4. LOUIS de la Rochefoucaud, a fait la branche des seigneurs de Roissac, *mentionnée ci-dessous*, §. VIII.

5. Claude de la Rochefoucaud, mort sans alliance.

B 6. Louise (a) de la Rochefoucaud, morte sans avoir été mariée.

7. Françoise de la Rochefoucaud mariée à *Alain* Baudoüin, seigneur de Fleurac.

8. Louise de la Rochefoucaud, femme de Jean de Montalembert, seigneur de Vaux.

(a) aliàs *Charlotte.*

XVIII.

FRANÇOIS de la Rochefoucaud, seigneur de Montguyon, baron de Montendre, lieutenant de Henri de Bourbon, prince de Condé, fit partage avec ses freres & sœurs le 21. septembre 1573. Eut de grands procès contre la comtesse de S. Paul au sujet de la terre de Fronsac, qu'il prétendoit à cause de sa mere; plaidoit aussi comme tuteur de son fils aîné en 1595. contre la dame de Montausier, & mourut le 12. janvier 1600.

C Femme, HELENE Goulard mariée en 1565. fille unique & heritiere d'*Egmond* Goulard, seigneur de Marsay & de la Bouliniere, lieutenant de roy à Niort, & de Guyonne du Puy.

1. ISAAC de la Rochefoucaud, baron de Montendre, *qui suit.*

2. Henry de la Rochefoucaud, seigneur de Marsay, tué au siége d'Amiens en 1597. sans enfans.

3. Henry de la Rochefouchaud II. du nom, seigneur de la Bouliniere, aussi tué au siége d'Amiens, portant l'enseigne colonelle du roy.

4. Judith de la Rochefoucaud, dame de Marsay & de la Bouliniere, mariée 1°. à *Antoine* du Chastelet, seigneur de S. Amand & de Cirey; 2°. en 1624. à *Louis* de S. Georges, seigneur de Loubigné.

5. Marie de la Rochefoucaud, femme de *Josias* de Bremont, seigneur des Ars & du Chastellier.

XIX.

D ISAAC de la Rochefoucaud, baron de Montendre, seigneur de Montguyon, commença de porter les armes dès l'an 1589. servir depuis près la personne du roy dans toutes les occasions, qui se présenterent jusques à la paix de Vervins faite en 1598. reprit en 1601. le procès contre la comtesse de S. Paul pour la terre de Fronsac. Le roy le nomma chevalier de ses ordres le 2. juin 1612. Il mourut après avoir fait ses preuves de noblesse & de religion avant d'avoir été reçu.

Femme, HELENE de Fonseque, mariée le 2. août 1600. fille de *Charles* de Fonseque, seigneur de Surgeres, & d'*Esther* Chabot de sainte Foy, dame d'Agurré.

1. CHARLES de la Rochefoucaud, marquis de Montendre, qui suit.

2. FRANÇOIS de la Rochefoucaud, seigneur de Surgeres, *dont la posterité sera rapportée après celle de son frere aîné.*

E 3. Marie de la Rochefoucaud, née le 27. mai 1601. seconde femme de *Guy* Chabot, comte de Jarnac, fils aîné de *Leonor* Chabot, baron de Jarnac; & de *Marguerite* de Durfort-Duras, sa premiere femme.

4. Lucie de la Rochefoucaud, dame d'honneur de Claire Clemence de Maillé-Brezé, princesse de Condé, mariée 1°. en 1627. à *Geoffroy* de Durfort-Duras, baron de Cusaguez; 2°. à *Cesar* de Costentin, comte de Fismes & de Tourville, premier gentilhomme de la chambre du prince de Condé. A
5. Catherine de la Rochefoucaud, épousa 1°. *Michel* Chevery, baron de la Reolle; 2°. *Philippe* Tolosani, sieur de la Sestiere, fils d'*Olivier* Tolosani, seigneur de la Sestiere, doyen des conseillers du parlement de Bourdeaux.

Fils naturels d'ISAAC de la Rochefoucaud, seigneur de Montendre, & de Madelene *Mauschal non mariée.*

1. Charles bâtard *de Montendre, exempt des gardes du duc d'Enghien.*
2. Louis bâtard *de Montendre, gendarme de la compagnie des gardes du duc d'Enghien.*

X X. B

CHARLES de la Rochefoucaud de Fonseque, marquis de Montendre, substitué au nom & aux armes de Fonseque; mena une compagnie de cent gentilshommes de ses voisins & de ses vassaux au secours de l'Isle de Rhé, attaquée par l'armée Angloise commandée par le duc de Buckingham.

Femme, RENE'E Thevin, mariée le 27. septembre 1633. fille de *François* Thevin, seigneur de la Dubliere, & de *Marie* le Franc.

1. CHARLES-LOUIS de la Rochefoucaud-Fonseque, marquis de Montendre, qui suit.
2. Helene de la Rochefoucaud.
3. Lucie de la Rochefoucaud, mariée à N. seigneur de Maniban.
4. Marie de la Rochefoucaud.

L'une de ces trois filles mourut sans alliance le 11. Janvier 1725. âgée de 92. ans. C

X X I.

CHARLES-LOUIS de la Rochefoucaud de Fonseque, marquis de Montendre, seigneur de Montguyon & d'Aguré.

Femme, MADELEINE-ANNE Pithou, fille de *Pierre* Pithou, seigneur de Luyeres, conseiller au Parlement de Paris, & de *Chretienne* Loysel, morte le 14. may 1714. & enterrée à S. Sulpice.

1. Isaac-Charles de la Rochefoucaud, comte de Montendre, commença de servir en qualité de lieutenant au régiment du Maine au bombardement de Coblentz, & au siége de Mayence, ensuite à la bataille de Fleurus, & au siege de Mons, puis ayant été fait colonel du régiment de Medoc le 23. mars 1691. Il acquit beaucoup d'honneur à la bataille de la Marsaille, & au siége de Barcelone, étant brigadier en 1702. il eut bonne part à la fameuse journée de Cremone, où il fut blessé; reçut du roy en récompense le régiment royal des vaisseaux à la tête duquel il fut tué à la bataille de Luzara le 15. août de la même année. D
2. François de la Rochefoucaud, fit profession dans l'abbaye des Chanoines réguliers de S. Victor à Paris; en sortit & passa en Angleterre, où il épousa à Londres le 2. mai 1710. *N...* de Spanheim, fille d'*Ezechiel* baron de Spanheim, ambassadeur du roy de Prusse en Angleterre. Il a été fait maître general de l'artillerie en Irlande en 1728.
3. LOUIS de la Rochefoucaud, marquis de Montendre, qui suit.
4. Paul-Auguste-Gaston de la Rochefoucaud, dit *le chevalier de Montendre*; puis comte de Jarnac, brigadier des armées du roy; servit d'abord sur les Galeres, puis en Italie sous le duc de Vendôme; le roy lui donna le régiment de Bearn en 1704. il se distingua à la deffense des retranchemens de Donavert en Allemagne à la bataille d'Hochstet en 1704. puis en Flandre à Waberlo près Bruxelles en 1705. & mourut à Paris le 19. décembre 1714. à l'âge de 39. ans. E

Femme, Anne-Marie-Louise Chabot, comtesse de Jarnac, fille aînée & heritiere de *Guy-Henry* Chabot, comte de Jarnac, & de *Charlotte-Armande* de Rohan-Montbazon.

A Monbazon. Ce fut en faveur de cette alliance que son mari prit le nom de comte de Jarnac.

5. HELENE-FRANÇOISE de la Rochefoucaud, religieuse Ursuline à S. Jean d'Angely, où elle fit profession vers la fin de l'an 1683.

XXII.

LOUIS de la Rochefoucaud, marquis de Montendre, fait capitaine de vaisseau en 1704. & ensuite capitaine colonel des Suisses de la garde de Charles de France, duc de Berry.

B Femme, SUSANNE d'Argouges, fille de *Florent* d'Argouges, maître des requêtes, & de *Louise* du Vau.

XX.

FRANÇOIS de la Rochefoucaud, seigneur, marquis de Surgeres, second fils d'*Isaac* de la Rochefoucaud, baron de Montendre, & d'*Helene* de Fonseque, *mentionné ci-devant*, *page* 444.

Femme, ANNE Philippier, de la ville de Coignac.

1. CHARLES-FRANÇOIS de la Rochefoucaud, marquis de Surgeres, qui suit.
2. & 3. *N.* & *N.* de la Rochefoucaud, religieuses.

XXI.

C CHARLES-FRANÇOIS de la Rochefoucaud, marquis de Surgeres.

Femme, CHARLOTTE de la Rochefoucaud, fille de *Benjamin* de la Rochefoucaud, baron d'Estissac, & d'*Anne* de Villoutreys, fut mariée en 1662.

1. CHARLES-FRANÇOIS de la Rochefoucaud, marquis de Surgeres, né en 1663. mort au mois de décembre 1714. sans enfans de *Françoise* Chabot de Jarnac, fille de *Louis* Chabot, comte de Jarnac, & de *Catherine* de la Rochebeaucourt.
2. FRANÇOIS de la Rochefoucaud, marquis de Surgeres, qui suit.

XXII.

D FRANÇOIS de la Rochefoucaud, marquis de Surgeres, né en 1665. capitaine de vaisseau en 1708.

Femme, ANGELIQUE Lée, mariée en 1706.

1. CHARLES-FRANÇOIS de la Rochefoucaud, né le 1. Septembre 1705. mort en 1720.
2. ALEXANDRE-NICOLAS de la Rochefoucaud né le 29. janvier 1709.
3. ISAAC-CHARLES de la Rochefoucaud, né le 10. may 1712.
4. ANNE-LOUISE de la Rochefoucaud née le 23. décembre 1706. mariée par contrat du 10. septembre 1724. à *Charles-Germanic* le Mastin, comte de Nuaillé & de Ferrieres, brigadier des armées du roy, & mestre de camp d'infanterie, fils de *Claude* le Mastin, marquis de Nuaillé, & de *Marie-Anne* Tuffet.
5. SUSANNE de la Rochefoucaud, née le 21. janvier 1708. mourut six mois après.
E 6. AUGUSTE-MADELENE de la Rochefoucaud, née le 22. juillet 1710. morte en 1720.



 A

§. VIII.

SEIGNEURS DE ROISSAC,

ISSUS DES SEIGNEURS DE MONTENDRE.

XVIII.

B

LOUIS de la Rochefoucaud, seigneur de Roissac, quatriéme fils de LOUIS de la Rochefoucaud, seigneur de Montendre, & de *Jaquette* de Mortemer, *mentionnez ci-devant page* 442. eut en partage la seigneurie de Roissac.

Femme, JEANNE Bouchard d'Aubeterre, fille de *Louis* Bouchard d'Aubeterre, seigneur de S. Martin de la Coudre, & de *Jeanne* Hamon. Elle se remaria à *Jacques* de Pons, seigneur de la Caze.

1. ISAAC de la Rochefoucaud, seigneur de Roissac, qui suit.
2. CHARLES de la Rochefoucaud, seigneur des Bernardieres.

Femme, CLAUDE de Vallée.

I. ISAAC de la Rochefoucaud, seigneur des Bernardieres, mort en Catalogne sans alliance.

II. JUDITH de la Rochefoucaud, femme 1°. de *Charles* Poussard, seigneur de Linieres, fils de *Charles* Poussard & de *Marguerite* Acarie; 2°. de *Renaud* de Pons, marquis de Thors. Elle mourut à Utrecht au mois de mars 1723. C

3. CHARLOTTE de la Rochefoucaud, morte sans alliance.
4. JUDITH de la Rochefoucaud, mariée à *Charles* de S. Gelais, seigneur de Breillac.

XIX.

ISAAC de la Rochefoucaud, seigneur de Roissac, Marville, Janssac & Chevalon, fit son testament en 1638.

Femme, JEANNE de Pons, mariée en 1605. fille de *Jacques* de Pons, seigneur de la Caze, & de *Judith* de Montberon.

1. LEONOR de la Rochefoucaud, seigneur de Roissac, qui suit.
2. JUDITH de la Rochefoucaud, mariée 1°. à *Leon* Chesnel, seigneur des Reaux; 2°. à *Louis* d'Escodéca, seigneur de Saussignac.
3. GABRIELLE de la Rochefoucaud, femme de *Jean* Beaupoil, seigneur de la Tour de Paissac. D
4. CLAUDE de la Rochefoucaud, mariée à *François* seigneur d'Ages.
5. SILVIE de la Rochefoucaud, alliée à *N.* de Beauchamp, seigneur du Breüil.

XX.

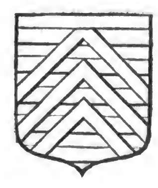
LEONOR de la Rochefoucaud, seigneur de Roissac, Marville, Janssac; Chevalon & du Chastelar.

Femme, LIDIE de Lanes, mariée par contrat du 9. septembre 1648. fille de *Charles* de Lanes, marquis de la Rochechalais, & de *Françoise* Vigier.

1. LEONOR de la Rochefoucaud II. du nom, seigneur de Roissac, Marville, &c. n'a point eu d'enfans. E
2. HENRIETTE de la Rochefoucaud, mariée à *Jean* de S. Gelais, seigneur de Montchaude, fils de *François* de S. Gelais, seigneur de Montchaude, le Breil & Ardenne, & d'*Anne* l'Abbé.
3. LIDIE de la Rochefoucaud, alliée à *Pons* de Pons, comte de Roquefort, fils de *Pons* de Pons, comte de Roquefort, & d'*Henriette* Vigier, dont elle fut la premiere femme.

§. IX.

SEIGNEURS DE VERTUEIL ET DE BARBESIEUX, DE LA PREMIERE BRANCHE.



Comme cy-devant page 414.

XI.

A GEOFFROY de la Rochefoucaud, ſeigneur de Vertueil, fils puîné d'AYMERY II. du nom, ſeigneur de la Rochefoucaud, & de *Dauphine* de la Tour, *mentionnez cy-devant p.* 422. ſucceda à ſon oncle, chanoine d'Angoulême en la ſeigneurie de Vertueil.

Femme, ALIX de Meſle, étoit veuve en 1329. ſuivant une tranſaction qu'elle paſſa la même année avec *Geofroy* ſeigneur de Vertueil ſon fils, ſur ſes conventions, dot & doüaire (*a*); elle appella le 13. mars 1330. en cette qualité d'une Sentence du ſénéchal de Poitou, donnée au profit d'*Aymery* de Chandenier.

(a) *Inventaire des titres de la maiſon de la Rochefoucaud.*

1. GEOFFROY de la Rochefoucaud II. du nom, ſeigneur de Vertueil, qui ſuit.
2. GUY de la Rochefoucaud, ſeigneur de Vertueil, l'un de ceux auquel *Aymery* III. du nom, ſeigneur de la Rochefoucaud, recommanda la tutelle de *Guy* ſon fils, par ſon teſtament de l'an 1362.
3. AIMERY de la Rochefoucaucaud, mentionné dans le même teſtament.

XII.

B GEOFFROY de la Rochefoucaud II. du nom, ſeigneur de Vertueil; plaidoit contre le prieur de Marthon le 28. fevrier 1331. commit de grands excès contre Pierre de Gourdon, chevalier, qui s'en plaignit à la cour, laquelle enjoignit au ſénéchal de Poitou le 29. avril 1350. d'en informer. C'eſt de ce *Geofroy* ou de l'un de ſes freres que vint

GEOFFROY de la Rochefoucaud III. du nom, ſeigneur de Vertueil, qui ſuit.

XIII.

C GEOFFROY III. du nom, ſeigneur de Vertueil; ſervoit en 1373. que par mandement du 17. août il fut payé de ſes gages & de ceux de ſes gendarmes, & auſſi ès années 1381. & 1382. qu'il prenoit la qualité de ſeigneur de Barbeſieux & de Vertueil; ſe trouva au ſiege de Bourbourg en 1383. & en conſideration de ſes ſervices le roy lui quitta tout le droit qu'il pouvoit avoir par la priſe du château de Vertueil; il donna quittance le 18. juin 1387. à Jean le Flamenc, tréſorier des guerres de 255. livres tournois en prêt ſur les gages de lui chevalier, d'un autre chevalier & de 13. écuyers de ſa compagnie; elle eſt ſcellée de ſon ſceau aux armes de la Rochefoucaud, cimier, *une tête de chevre iſſante du caſque.* Il en donna une autre de même ſem-

me, avec pareil ſceau à Poitiers le 9. août de le même anné; & ſervit l'année ſuivante ſous le ſeigneur de Naillac; continua de ſervir en Guyenne en 1389. & les années ſuivantes ſous ſire de Coucy, & ſous le duc d'Orleans en 1399. vivoit encore en 1402. & eut probablement pour A

Femme, AGNES de Barbeſieux, fille d'*Ithier* ſeigneur de Barbeſieux, & d'*Ænor* de Sully; elle devint heritiere de ſa maiſon.

1. RAIMOND de la Rochefoucaud, ſeigneur de Vertueil, mort le 22. juillet 1414. ſans enfans, *au rapport* d'Helie Vinet.
2. JEAN de la Rochefoucaud, ſénéchal de Poitou; mort auſſi ſans enfans.
3. GUY de la Rochefoucaud, ſeigneur de Barbeſieux, qui ſuit.

X I V.

Les inventaires des titres de la maiſon de la Rochefoucaud portent qu'en 1388. il y eut une donation de Guy *de la Rochefoucaud, fils de* Geofroy, *à* Geofroy *ſon fils de la terre de Vertueil.*

GUY de la Rochefoucaud, ſeigneur de Vertueil & de Barbeſieux; on trouve une tranſaction de l'an 1378. entre *Geofroy* de la Rochefoucaud, & *Guy* dit, *Guyot* ſon fils. B Il fut retenu ſous le duc de Bourgogne, pour le ſuivre au voyage qu'il faiſoit en Bretagne en 1394. reçut la même année une ſomme de trois mille francs, en conſideration de ſes ſervices, & l'année ſuivante mille francs, pour la garde des châteaux & fortereſſes qu'il avoit en Guyenne & en Angoumois ſur les frontieres des ennemis; eut differend en 1409. au nom des ſes enfans contre le ſeigneur de la Rochefoucaud, qui prétendoit certains droits ſur la terre de Vertueil; & vivoit encore en 1432.

I. Femme, ROSINE de Montault, fille & heritiere de *Raimond* de Montault, ſeigneur de Mucidan, de Montendre, de Montguyon, Ste Neomoye & de Blaye, & de *Marguerite* d'Albret; elle étoit mariée en 1382. & morte en 1404.

1. MONDON de la Rochefoucaud, vivant en 1414. mort avant ſon pere.
2. JEAN de la Rochefoucaud, ſeigneur de Barbeſieux & de Vertueil, qui ſuit.
3. FRANÇOISE de la Rochefoucaud, mariée 1°. à *Gilbert* d'Appelvoiſin, ſeigneur de la Guiroire; 2°. à *Renaud* Chabot, ſeigneur de Jarnac, fils de *Louis* Chabot I. du nom, ſeigneur de la Greve, & de *Jeanne* dame de Montbazon, dont elle fut la premiere femme. C

II. Femme, MARIE d'Uſaiges, dame de Noüans & de Courpoutrain au Maine.

1. JEAN de la Rochefoucaud, ſeigneur de la Boiſſiere, mort ſans enfans.
2. GUILLAUME de la Rochefoucaud, ſeigneur de Noüans, *a fait la branche des* ſeigneurs de ce nom, *rapportez cy après* §. *X.*

III. Femme, JEANNE de Rougemont, veuve de *Guillaume* Sanglier, ſeigneur de Bizay & de Bournan.

1. GUY de la Rochefoucaud, auquel ſon frere donna par ſon teſtament les terres de la Faye & de Montendre, dont il fit hommage: étoit ſénéchal d'Angoumois en 1453. ayant vingt hommes d'armes & trente-ſix archers ſous lui; épouſa en 1456. *Guillemette* de la Rochefoucaud ſa parente, fille puînée d'*Aymar* de la Rochefoucaud, ſeigneur de Montbazon, & de *Jeanne* de Martreüil, en conſideration duquel mariage le comte d'Angoulême lui fit une gratification, il mourut ſans enfans avant l'an 1463. D
2. PHILIPPES de la Rochefoucaud, femme de *Jean* de Mortemer, ſeigneur de Coüé.

X V.

JEAN de la Rochefoucaud, ſeigneur de Barbeſieux, Vertueil, Blenac, Mucidan, Montendre, Montguyon, Coiron, Roiſſac, &c. rendit de grands ſervices au roy Charles VII. dans ſes guerres contre les Anglois, & particulierement à la défenſe de la ville de Bourg; obtint rémiſſion le 9. avril 1431. de tous les excès qu'il avoit commis pendant les guerres, & fit ſon teſtament le 14. août 1439. par lequel il ordonna ſa ſepulture dans l'Aumônerie de Vertueil. E

Femme, JEANNE Sanglier, dame de Chaſteau-Guibert & de l'Arvert, fille de *Guillaume* Sanglier, ſeigneur de Bizay, & de *Jeanne* de Rougemont, belle-mere de ſon mary; ſe remaria environ l'an 1446. à *Jean* ſeigneur de Huſſon, avec lequel elle vivoit en 1464. & 1468.

1. GEORGES

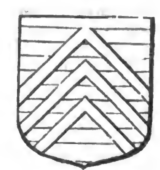
A 1. GEORGES de la Rochefoucaud, seigneur de Barbezieux, Vertueil, &c. mort sans enfans le 10. avril 1457. & enterré aux Cordeliers de Vertueil.

2. FRANÇOIS de la Rochefoucaud, mort jeune.

3. MARGUERITE de la Rochefoucaud, dame de Barbesieux, de Vertueil, de Blenac, de Montendre, de Montguyon, &c. mariée 1°. à *Jean* seigneur de la Rochefoucaud son parent, fils de *Foucaud* III. du nom, seigneur de la Rochefoucaud; & de *Jeanne* de Rochechouart; 2°. à *Hardouin* IX. du nom, seigneur de Maillé, avec lequel elle vivoit en 1477. & étoit veuve de lui en 1487. & 1492. *Voyez cy-devant page* 425.

§. X.

SEIGNEURS DE NOUANS ET DE MELLERAN.



Comme cy-devant page 414.

XV.

B GUILLAUME de la Rochefoucaud, second fils de GUY de la Rochefoucaud, seigneur de Barbesieux, & de *Marie* d'Usaiges sa seconde femme, *mentionné cy-devant p.* 448. fut seigneur de Noüans & de Courpoutrain du chef de sa mere, de Melleran, de la Bergerie & du Parc-d'Archiac à cause de sa femme, au nom de laquelle il fit hommage le 6. juillet 1445. de ce qu'il tenoit du seigneur de la Rochefoucaud. Il donna le 18. fevrier 1463. quittance de 20. écus d'or à François de l'Espervier, seigneur de Boullonne & de Combres, & reconnut qu'il lui avoit rendu les foy & hommage du fief de Lemeau, relevant de sa terre de Noüans, Elle est scellée de son sceau, l'*ecu panché aux armes* de la Rochefoucaud; legende, *S. Guillaume de la Roche;* obtint la terre d'Aunac avec plusieurs heritages dans les paroisses de Licheres, de S. Front & de Coustures en supplément de partage de la succession de son pere, par transaction du 27. janvier 1477. dans laquelle tous ses enfans sont mentionnez, & qu'il fit avec *Marguerite* de la Rochefoucaud sa niece, dame de Barbesieux & de Vertueil, lors femme d'*Hardouin* de Maillé; eut la tutelle des enfans de son fils aîné *Philippe* de la Rochefoucaud, au nom desquels il transigea le 14. novembre 1487. avec le seigneur du Fouilloux son gendre; fit son testament le 6. septembre 1479. par lequel il fonda quatre chapellenies dans la C chapelle de l'Aumônerie de Vertueil, où il fut enterré, étant mort en 1487.

Femme, MARGUERITE de Torsay, fille unique & heritiere de *Guillaume* de Torsay, seigneur de Melleran, de la Bergerie & du Parc-d'Archiac, & de *Jeanne* d'Archiac; étoit mariée en 1445. & mourut en 1463.

1. PHILIPPE de la Rochefoucaud, seigneur de Melleran, qui suit.

2. FRANÇOIS de la Rochefoucaud, mort jeune.

3. CHARLES de la Rochefoucaud, religieux aux Cordeliers de Vertueil; fit donation

des droits, qu'il avoit dans la succession de sa mere à son frere aîné avant que de faire profession; & fut présent à la transaction, que le seigneur de la Bergerie son frere fit en 1488. avec sa belle-sœur. A

4. GUILLAUME de la Rochefoucaud, *a fait la branche des* seigneurs de Bayers & de la Bergerie, *mentionnez au §. suivant.*

5. PHILIPPES de la Rochefoucaud, mariée par contrat du 21. janvier 1453. à *Charles* de Melun, seigneur de Normanville & de Nantouillet, grand-maître de France.

6. GUYONNE de la Rochefoucaud, épousa *Jacques* du Plessis, seigneur de la Bourgonniere.

7. & 8. EGIPTIENNE-FRANÇOISE & JEANNE de la Rochefoucaud, religieuses.

9. JEANNE de la Rochefoucaud, mariée à *Louis* seigneur du Fouilloux, qui obtint par la transaction de 1487. la terre de Chastenet; ce qui fut confirmé par un partage fait en 1506. elle étoit veuve en 1507. & vivoit en 1511.

10. CATHERINE de la Rochefoucaud, épousa 1°. *Jacques* de Mathefelon, seigneur d'Antoigné; 2°. *Jean* de Beaumanoir II. du nom, seigneur de Lavardin. B

11. CHARLOTTE de la Rochefoucaud, femme de *Jacques* de la Rochefaton, seigneur de Saveilles, fils de *Thibaud* de la Rochefaton, & de *Jeanne* de Montalambert.

X V I.

PHILIPPE de la Rochefoucaud, seigneur de Melleran, d'Aunac, de Noüans, &c. fit hommage au seigneur de la Rochefoucaud les 5. novembre 1461. & 2. juillet 1473. des terres qu'il tenoit de lui. Son pere lui fit donation entre-vifs de tous ses acquets & biens-meubles, en consideration des grands services qu'il en avoit reçus, ce qui fut confirmé par son testament; il obtint aussi la terre de Bayers du seigneur de la Rochefoucaud. Ses enfans demeurerent d'abord sous la tutelle de leur ayeul, & ensuite sous celle de leur mere, qui obtint en leur nom du seigneur de la Rochefoucaud le 1. avril 1488. delay de faire hommage des terres qui relevoient de lui. *Philippe* mourut du vivant de son pere avant 1484. C

Femme, RENE'E de Beauvau, fille de *Pierre* de Beauvau, seigneur de la Bessiere, & d'*Anne* de Fontenays, dame du Rivau.

1. JACQUES de la Rochefoucaud, seigneur de Melleran, d'Aunac, de Noüans; eut quelque different avec le seigneur de la Bergerie son oncle, qui s'en désista; fit partage avec ses sœurs & ses beaux-freres en 1507. & mourut sans enfans de *Blanche* de Montberon sa femme, fille d'*Eustache* de Montberon, vicomte d'Aunay, & de *Marguerite* d'Estuert.

2. JEANNE de la Rochefoucaud, mariée par contrat du 14. novembre 1491. à *François* de Volvire, seigneur de Ruffec. Il étoit veuf d'*Anne batarde* de Guyenne, fille *naturelle* de *Charles* de France duc de Guyenne, & de *Colette* de Chambes-Montsoreau, & fils de *Jean* de Volvire, seigneur de Ruffec, & de *Catherine* de Comborn; elle mourut sans enfans en 1506. *Voyez tome I. de cette hist. p. 118.* D

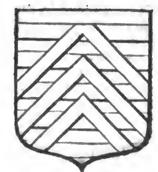
3. MARGUERITE de la Rochefoucaud, mariée par contrat du même jour que sa sœur aînée, à *Charles* de Volvire, seigneur de Raiz, frere puîné de *François* de Ruffec, dont il vient d'être parlé.

4. JACQUINE de la Rochefoucaud, épousa par contrat du 13. juin 1495. *Jean* de la Chambre, seigneur de Villeneuve-la-Comtesse, & de Champagné-Mouson; son frere lui donna pour la part des biens de leurs pere & mere & de leur ayeul 8000. livres, moyennant lesquelles elle renonça à leur succession, nonobstant quoy il est dit que *Jacquine* aura sa part de la succession de feuë *Catherine* de la Rochefoucaud leur tante, dame d'Antoigné, femme de *Jean* de Beaumanoir, & des autres successions collaterales à échoir. E



§. XI.

SEIGNEURS DE BAYERS DE LA BERGERIE.



Comme cy-devant page 414.

XVI.

A GUILLAUME de la Rochefoucaud, quatriéme fils de GUILLAUME de la Rochefoucaud, seigneur de Noüans, & de *Marguerite* de Torsay, *mentionnez cy-devant page* 450. fut seigneur de la Bergerie auprès de Tonnay-Charente, de l'Arthusiere, du Parc-d'Archiac & de Bayers. Son pere lui fit donation entre-vifs le 13. mars 1479. de la terre de Moutonneau, renuë du comte de Vendôme, & le 7. decembre 1481. de celle de la Bergerie, de l'Arthusiere & du Parc-d'Archiac. Il lui donna encore, du consentement de la veuve de son fils aîné en l'émancipant en 1484. une somme de deux mille écus, à prendre après sa mort sur ses biens, & pour en avoir payement & supplément de partage il mit en action sa belle-sœur, tutrice de ses enfans dans l'année & le jour de la mort de son pere; & par transaction passée à Aunac le 28. avril 1488. ratifiée aux grandes assises de Vertueil le 9. septembre 1489. il en obtint la terre de Bayers, qui lui fut cedée pour en jouir, ainsi qu'avoit fait feu *Colin batard* de la Rochefoucaud, *rapporté cy-devant p.* 426. Il fut inquieté dans la possession de cette terre par les heritiers du seigneur de Montbazon qui y prétendoient droit, & qui le firent assigner
B le 30. may 1489. devant le sénéchal de Poitou. Ses enfans sont demeurez possesseurs de la terre de Bayers. La même année il acquit du seigneur de Ruffec l'hôtel *noble* du grand & petit Cluseau, dont il fut investi le 17. fevrier 1489. par le seigneur de la Rochefoucaud, qui le commit aussi le 16. janvier 1491. pour terminer les differens qu'il avoit avec quelques-uns de ses vassaux. Il étoit capitaine du château de Montendré en 1492. qu'il fut condamné par arrêt du parlement de Bourdeaux du 3. avril à l'amande pour plusieurs excès que ses gens avoient commis sur les habitans de Vitrezais; transigea le 9. novembre avec Jean vicomte de Rochechouart, de certains droits que ce seigneur prenoit sur sa terre du Parc-d'Archiac, & l'année suivante avec Jean de la Porte, seigneur de Vezins au sujet de la terre de la Pheliere. Il étoit le 13. juin 1495. avec *François* de Volvire, seigneur de Fresnay & Jacques de la Rochefaton, seigneur de Saniihan, curateur de *Jacques* de la Rochefoucaud, seigneur de Noüans
C son neveu, & de *Jacquine* de la Rochefoucaud sa niece, lors du mariage de cette derniere avec *Jean* de la Chambre, seigneur de Villeneuve. *Guillaume* de la Rochefoucaud y est qualifié seigneur de *Bayec;* il passa declaration le 27. janvier 1512. au seigneur de la Rochefoucaud, que c'étoit par sa permission & de son consentement qu'il faisoit élever une sepulture en bosse pour son pere en la chapelle de l'Aumônerie de Vertueil, où il avoit aussi élu sa sepulture conjointement avec sa femme, par son testament du 17. septembre 1510.

Femme, FRANÇOISE de la Haye, dame de la Forêt-Ste Vierge; mariée avant 1490. fille aînée de *Nicolas* de la Haye, seigneur de la Godeliniere & de la Forêt-Ste Vierge, & de *Catherine* de la Rochefaton. Elle fonda avec son mary deux chapelles en l'église de Bayers, & vivoit encore en 1529. A

RÉNÉ' de la Rochefoucaud, seigneur de Bayers, qui suit.

XVII.

RENE' de la Rochefoucaud, seigneur de Bayers, de la Bergerie, du Parc-d'Archiac, de la Forêt-Ste Vierge & de la Rocheboureau; comparut au nom & comme procureur de son pere le 2. septembre 1512. pardevant le sénéchal de S. Jean d'Angely, sur une assignation qui lui avoit été donnée; fit son testament le 5. decembre 1529. par lequel il élut sa sepulture dans l'église de Bayers, & étoit mort le 7. du même mois que sa veuve fit faire son inventaire. B

Femme, MARGUERITE de Linieres-Airvault, dame de Neuilly-le-Noble, mariée par contrat du 24. juillet 1516. fille de *Jacques* de Linieres, baron d'Airvault, seigneur de Neuilly-le-Noble & de Bergeresses, & de *Renée* de Caraleu, étoit remariée en 1543. à *Eustache* de Moussy, seigneur du Bois-Morand.

1. FRANÇOIS de la Rochefoucaud, seigneur de Bayers, qui suit,
2. RENÉ' de la Rochefoucaud, seigneur de Neuilly-le-Noble, *dont la posterité sera rapportée cy-après §. XV.*
3. JACQUES de la Rochefoucaud, étoit sous la tutelle du seigneur de Saveilles son parent en 1539. fut chevalier de Malte, & ses freres lui donnerent en 1554. les terres de la Raye & de Messemé, jusqu'à ce qu'il fût pourvu de benefices de l'ordre.
4. FRANÇOISE de la Rochefoucaud, étoit avec son frere sous la tutelle du seigneur de Saveilles le 24. novembre 1539. & fut mariée par contrat du 5. avril 1541. à *René* seigneur de Preaux, échanson du duc d'Orleans. C

XVIII.

FRANÇOIS, de la Rochefoucaud, baron d'Airvault, seigneur de Bayers, de la Bergerie & du Parc-d'Archiac; fit condamner par arrêt du parlement de Bourdeaux du 29. juillet 1532. étant encore sous la tutelle de sa mere, François de Volvire, seigneur d'Aunac, à l'entretien de la fondation de l'hôpital & Aumônerie de Vertueil faite par son ayeul; servit étant jeune en Italie sous le seigneur de Montejean, où il se battit contre le seigneur de Ste Marie, au sujet de la reconnoissance de la ville de Verceil, dont il obtint rémission de l'empereur Charles V. au mois de janvier 1539. du consentement du roy, & elle fut enterinée au mois d'avril 1540. il transigea le 23. fevrier 1541. avec sa mere touchant son douaire, & partagea la succession le 23. octobre 1547. avec *René* de la Rochefoucaud son frere. *Louise* de Linieres, dame de Pleumartin sa tante maternelle, lui legua par son testament du 16. juillet 1562. 4000. livres sur tous ses biens; il étoit mort le 30. avril 1571. que sa veuve s'accorda avec ses enfans pour ses conventions matrimonialles. D

Femme, ISABEL de Lanes, mariée par contrat du 22. avril 1543. fille de *Clinet* de Lanes, seigneur de la Rochebaladé, dit à présent *la Rochechalais*, & de Cuisaguet.

1. LOUIS de la Rochefoucaud seigneur de Bayers, qui suit.
2. PIERRE de la Rochefoucaud, *a fait la branche des* seigneurs du Parc-d'Archiac, *mentionnez cy-après §. XIII.*
3. JEAN de la Rochefoucaud, seigneur du grand & petit Clusëau & de l'Espinay, fit partage avec ses freres le 30. avril 1571. & obtint supplément de son frere aîné, par accord du 14. janvier 1576.

Femme, JEANNE de Volvire, fille de *René* de Volvire, seigneur d'Aunac, & de *Jeanne* du Couray. E

ISABEL de la Rochefoucaud, mariée en 1594. à *Gaspard* Frotier, seigneur de la Messeliere & de Chamousseau, fils de *Pierre* Frotier, seigneur de la Messeliere, & d *Yoland* le Voyer.

4. MARGUERITE de la Rochefoucaud, mariée en 1571. à *François* Herbert, seigneur de la Forest.
5. FRANÇOISE de la Rochefoucaud, aussi mariée en 1571. à *Godefroy-Guy* seigneur du Breüil & du Puy-Robert; étoit morte en 1598.

6. MARGUERITE

A 6. MARGUERITE de la Rochefoucaud, étoit avec ses sœurs cadettes en 1571. sous la conduite de leur mere, qui devoit les nourrir & entretenir jusqu'à ce qu'elles fussent mariées; elle épousa 1°. *Jean* Jourdain, seigneur de Trallesbosc; 2° *Mathieu* de Brillac, seigneur de Boisttillier & de S. Savin.

7. & 8. MARGUERITE & ISABEAU de la Rochefoucaud, étoient mortes en 1576. sans alliance.

9. MADELENE de la Rochefoucaud, mariée par contrat du 18. juin 1585. à *Louis* Bigot, seigneur de Brillon. Le seigneur de Bayers son frere consentit le 26. septembre 1586. qu'elle pût revenir à partage des biens de sa maison, quoiqu'elle y eût renoncé par son contrat de mariage.

XIX.

LOUIS de la Rochefoucaud, seigneur de Bayers, de la Bergerie, de la Vallée & de Loumée, fut institué heritier de ses pere & mere en tous leurs biens, par donation du 1. juillet 1550. fut guidon de la compagnie des gendarmes du seigneur de Pons en 1569. & donna quitance en cette qualité à Benoît Milon, tresorier des guerres de 100. l. pour son état de guidon, par dessus 100. l. de sa place d'homme d'armes le 3. juin de la même année. Son sceau est un *burele avec 3. chevrons* (a); fit partage à ses freres le 30. avril 1571. leur donna supplément le 14. janvier 1576. rentra par sentence du 30. janvier 1580. dans la seigneurie de Châtenet venduë le 16. novembre de l'année précedente, par Jacques seigneur du Fouilloux; & mourut le 24. decembre 1608.

(a) *Cabinet de M. Clairambault.*

Femme, ANGELIQUE Gillier, mariée par contrat du 30. novembre 1572. fille de *Bonaventure* Gillier, seigneur de Puygarreau, baron de Marmande, & de *Marie* Babou-la-Bourdaisiere.

1. LOUIS de la Rochefoucaud II. du nom, seigneur de Bayers, qui suit.

2. FRANÇOIS de la Rochefoucaud, *tige des* seigneurs d'Orbé, *mentionnez cy-après* §. *XII.*

3. & 4. JEAN & PIERRE de la Rochefoucaud, morts jeunes.

5. RENE' de la Rochefoucaud, seigneur de Loumée & de Baconnay; testa le 20. fevrier 1641. Le seigneur de Bayers son frere l'avoit nommé executeur de son testament en 1621.

Femme, CATHERINE l'Ainé, mariée par contrat du 30. avril 1613. fille d'*Elie* l'Ainé, seigneur de Fontguyon & de Beauchamp, & de *Marguerite* de la Coste. Elle testa le 30. avril 1631.

B

I. Louis de la Rochefoucaud, seigneur de Loumée, de Baconnay & de Messemé, lieutenant de la compagnie des chevaux-legers du maréchal de la Meilleraye; mort à Paris en 1648. après y avoir fait son testament le 21. septembre: il ne laissa point d'enfans d'*Angelique* de la Rochefoucaud, qu'il avoit épousée en 1646. Elle étoit fille de *Louis* de la Rochefoucaud III. du nom, seigneur de Bayers, & de *Marie* Bouhier; & se remaria avant 1653. à *Charles* de Corbon, comte de Blenac, sénéchal de Saintonge, lieutenant general au gouvernement des isles de l'Amerique en 1680.

II. SUSANNE de la Rochefoucaud, mariée par contrat du 5. may 1640. à *Gabriel* Combault, seigneur de Champfleury; fut heritiere de son frere.

III. CATHERINE de la Rochefoucaud, religieuse à Saintes.

6. 7. 8. 9. BONNE-MADELENE, MARGUERITE, JEANNE & MARIE de la Rochefoucaud, dont les alliances sont ignorées.

C

XX.

LOUIS de la Rochefoucaud II. du nom, seigneur de Bayers, de la Bergerie, de la Forest, Sainte-Vierge, &c. chevalier de l'ordre du roy, gentilhomme ordinaire de sa chambre; testa conjointement avec sa femme le 7. novembre 1621.

Femme, SUSANNE de Beaumont, mariée par contrat du 13. decembre 1594. fille de *François* de Beaumont, seigneur des Dorides, chevalier de l'ordre du roy, & *Nicole* Chasteigner; apporta en mariage la terre de la Motte-Fouquerem; devint

heritiere de tous les biens de sa maison par la mort de son frere ; & fut dame de la Jarrie, du Bois, de Souzay & de la Marainere. A

1. LOUIS de la Rochefoucaud, seigneur de Bayers, qui suit,
2. RENE' de la Rochefoucaud, chevallier de Malte, mort jeune.
3. JEAN de la Rochefoucaud, mort sans alliance.
4. JACQUES de la Rochefoucaud, seigneur du Breüil.

Femme, FRANÇOISE Rondeau, mariée au château de Beauvoir-sur-Mer, par contrat du 2. novembre 1631. fille de *Mathurin* Rondeau, seigneur de Beaumanoir, & de *Françoise* Garnier.

I. MATHURIN de la Rochefoucaud, seigneur du Breüil, né le 3. octobre 1638.
II. & III. JEAN & RENE' de la Rochefoucaud, vivans en 1667.

5. FRANÇOIS de la Rochefoucaud, prieur de Cressé & du Breüil.
6. ANGELIQUE de la Rochefoucaud, épousa par contrat passé à Bergerie le 12. septembre 1611. *René* Acarie, seigneur du Bourdet & de Crazanne en Saintonge, fils de *Jean* Acarie, chevalier, seigneur du Bourdet, & de *Catherine* Belcier. B
7. NICOLE de la Rochefoucaud, mariée par contrat du 18. janvier 1619. à *Claude* Audouin, seigneur de Balan en Saintonge, des Brosses & de Pougemin, fils de *Claude* Audouin, seigneur des mêmes lieux, & d'*Anne* de Chaumont.
8. 9. MADELENE & FRANÇOISE de la Rochefoucaud, religieuses.
10. & 11. GABRIELLE & SUSANNE de la Rochefoucaud.

XXI.

LOUIS de la Rochefoucaud III. du nom, seigneur de Bayers, de la Bergerie, la Jarrie, &c. gentilhomme de la chambre du roy, mestre de camp du regiment de Piemont ; vivoit en 1651.

Femme, MARIE Bouhier, fille de *Robert* Bouhier, seigneur des Granges, maistre ordinaire de la chambre des comptes à Nantes, & de *Marie* Mignot, fut mariée par contrat passé à Paris le 13. decembre 1625. C

1. LOUIS-ANTOINE de la Rochefoucaud, seigneur de Bayers, qui suit.
2. FRANÇOIS de la Rochefoucaud, chevalier de Malte, bailly de la Morée, commandeur de l'Isle-Bouchard & du Fouilloux en 1666. puis de Mauleon en Poitou ; mourut vers l'an 1717.
3. JEAN-FRANÇOIS de la Rochefoucaud, prieur du Vieil-Ruffec en Angoumois, & de Salins en Poitou ; mort en 1695.
4. FRANÇOIS de la Rochefoucaud, prieur de Cressé, seigneur de la Vallée ; fut légataire du seigneur de Lugerac son beau-frere. D
5. JACQUES de la Rochefoucaud, mort en 1670.
6. SUSANNE de la Rochefoucaud, mariée 1°. par contrat du 26. août 1640. à *François* Flament, seigneur de Mailloux, & de Lugerac ; 2°. avant l'an 1643. à *Jacques* d'Arlot, baron de la Coussiere en Limosin.
7. ANGELIQUE de la Rochefoucaud, épousa 1°. par contrat du 13. decembre 1646. *Louis* de la Rochefoucaud, seigneur de Loumée & de Baconnay, mort en 1648. Il étoit fils de *René* de la Rochefoucaud, chevalier, seigneur de Loumée, & de *Catherine* l'Ainé ; 2°. avant l'an 1653. *Charles* Corbon, comte de Blenac, sénéchal de Saintonge, viceroy & lieutenant general par mer & par terre au gouvernement des isles de l'Amerique en 1680. dont deux fils chevaliers de Malte ; le premier enseigne de vaisseau en 1682.
8. NICOLE de la Rochefoucaud, religieuse à Tusson, à 5. lieües d'Angoulême. E

XXII.

LOUIS-ANTOINE de la Rochefoucaud IV. du nom, seigneur de Bayers, de la Bergerie, de la Jarrie, &c.

Femme, ANNE Garnier, fille de *Mathieu* Garnier, trésorier des parties casuelles ; fut mariée par contrat passé à Paris le 14. octobre 1643.

1. LOUIS-FRANÇOIS de la Rochefoucaud, seigneur de la Bergerie ; étoit âgé de 18. ans lorsqu'il fut reçu page du roy en la grande écurie l'an 1668. & fut

tué étant aide de camp du comte de Roye à la bataille de Seintzen en 1674.

2. MATHIEU de la Rochefoucaud, seigneur de Bayers, qui suit.

A 3. FRANÇOIS de la Rochefoucaud, lieutenant de vaisseau en 1682. mort en 1691.

4. ANDRE' de la Rochefoucaud, âgé de 8. mois le 12. may 1682. suivant son acte de tutelle.

5. Autre FRANÇOIS de la Rochefoucaud, capitaine dans le regiment d'Oleron.

6. MARIE-ANNE de la Rochefoucaud, épousa au mois de mars 1677. *François* de la Cropte, seigneur de S. Abre en Perigord, de Rochefort en Limosin, & de Rochemeaux en Poitou, gouverneur de Salce.

7. CHARLOTTE de la Rochefoucaud, religieuse à Puyberland en Poitou.

XXIII.

MATHIEU de la Rochefoucaud, dit *le marquis de Bayers*, seigneur de la Bergerie, colonel du regiment d'Oleron; servit le roy avec distinction; mourut le 12. juin 1721. & fut enterré à S. Jacques du haut pas.

B Femme, MARIE-ANNE de Turmenies, fille de *Jean* de Turmenies, seigneur de Nointel & de Presles, l'un des gardes du trésor royal, & auparavant receveur general des finances d'Amiens, & de *Marie-Anne* le Bel; fut mariée le 10. octobre 1704. & a épousé en secondes nôces *Guy-André* de Laval, marquis de Lezay & de Magnac, fils de *Pierre* de Laval III. du nom, & de *Marie Therese-Françoise* de Salignac. *Voyez tome III. de cette hist. p. 642.*

1. MATHIEU de la Rochefoucaud II. du nom, seigneur de Bayers, âgé de 6. ans & demi le 21 juillet 1721.

2. LOUISE-FRANÇOISE de la Rochefoucaud, âgée de 7. ans & demi le 21. juillet 1721.

§. XII.

SEIGNEURS D'ORBÉ ET DE MAUMONT.

XX.

C FRANÇOIS de la Rochefoucaud, second fils de LOUIS de la Rochefoucaud, seigneur de Bayers, & d'*Angelique* Gillier, *mentionnez cy-devant p. 453.* fut seigneur d'Orbé, Chastenet & Maumont; fit un échange avec son frere aîné en 1608. & fut présent au contrat de mariage d'*Angelique* sa sœur en 1611. avec le seigneur du Bourdet. Il est qualifié chevalier de l'ordre du roy, seigneur de Maumont, de Magnac & de Rouelle en des titres des années 1618. & 1622. Le seigneur de Bayers son frere le nomma l'un des executeurs de son testament en 1621.

I. Femme, BERTRANDE des Aages, dame de Maumont, de Magnac & de Rouelle, fille de *François*, seigneur des mêmes terres, enseigne de la compagnie des gendarmes du baron de Vaulac, & de *Renée* des Aages; fut mariée par contrat du 20. may 1607.

D 1. PIERRE de la Rochefoucaud, seigneur de Maumont, qui suit.

2. PHILIPPE de la Rochefoucaud.

II. Femme, N. des Reaux, fille de N. des Reaux, avocat du roy à Angoulême.

N. de la Rochefoucaud, fille.

XXI. A

PIERRE de la Rochefoucaud, seigneur de Maumont, de Magnac &c.

Femme, CATHERINE de Chaumont, fille d'*Aymery* de Chaumont, chevalier, baron de Cluseau & de Bigney, & de *Françoise* de Grenier; fut mariée par contrat du 16. janvier 1636. & transigea à Coignac le 13. octobre 1646. avec *Eleonore* de Chaumont sa sœur pour le partage de la succession des biens de leurs pere & mere.

1. FRANÇOIS de la Rochefoucaud, seigneur de Maumont, qui suit.
2. PIERRE de la Rochefoucaud, seigneur de Magnac, partagea avec son frere aîné le 4. avril 1668.
3. JEAN-BAPTISTE de la Rochefoucaud, mourut en Flandres l'an 1667.
4. & 5. LOUISE & ANGELIQUE de la Rochefoucaud, religieuses Benedictines de Nyort.

XXII. B

FRANÇOIS de la Rochefoucaud, II. du nom, seigneur de Maumont.

Femme, MARIE-ELEONORE Chesnel, fille de *Josias* Chesnel, chevalier seigneur Reaux, de S. Maurice, du Château-Chesnel, de Mesnac & d'Escoyeux, & de *Marie* de Polignac-Escoyeux; fut mariée par contrat du 8. mars 1660.

MARIE-ELEONORE de la Rochefoucaud, née le 29. avril 1675. fut reçue aux dames de S. Cyr le 5. juin 1688.

C

§. XIII.

SEIGNEURS DU PARC D'ARCHIAC.

XIX.

PIERRE de la Rochefoucaud, seigneur du Parc d'Archiac, second fils de FRANÇOIS de la Rochefoucaud, seigneur de Bayers & de la Bergerie, & d'*Isabel* de Lanes, *mentionné ci-devant page* 452. partagea le 10. avril 1571. avec *Louis* son frere, qui lui donna un supplément par transaction du 14. janvier 1576.

I. Femme, CATHERINE Vigier, dame de la Rigaudiere, morte sans enfans. D

II. Femme, BONNE Gillier, fille de *Bonaventure* Gillier, seigneur de Puygarreau, baron de Marmande, & de *Marie* Babou la Bourdaisiere; elle étoit sœur d'*Angelique* Gillier, femme de *Louis* de la Rochefoucaud, frere aîné de *Pierre*; & fut mariée par contrat du 15. août 1576.

1. FRANÇOIS de la Rochefoucaud, seigneur du Parc d'Archiac, qui suit.
2. PIERRE de la Rochefoucaud, mort jeune.

III. Femme, MADELENE du Barry, fille de *Godefroy* du Barry, baron de la Renaudie, & de *Guillemette* Louvain.

1. CHARLES de la Rochefoucaud, seigneur de la Renaudie, *dont la posterité sera raportée au* §. *suivant.*
2. GEDEON de la Rochefoucaud, seigneur du Breuil.

Femme, MARIE Bouhier, dame de la Chaussetiere. E

ISABEAU de la Rochefoucaud, morte jeune.

3. JEANNE de la Rochefoucaud, épousa 1°. *Charles* Bourgon, seigneur de Cravois & de la Motte-de-Gaen; 2°. par contrat passé à Bourgon le 17. mai 1616. *Jean-Casimir* d'Auquoy, seigneur de Couveille & de S. Trojan.

XX.

XX.

A FRANÇOIS de la Rochefoucaud, seigneur du Parc-d'Archiac & de la Rigaudiere, fit partage avec ses freres & sœurs le 10. mars 1599.

Femme, ISABELLE Goumard, fille de *Robert* Goumard, & de *Louise* Pouffard, dame de Pougné & de la Sauffaye.

1. FRANÇOIS de la Rochefoucaud, mort jeune.
2. GEDEON de la Rochefoucaud, seigneur du Parc-d'Archiac, qui suit.
3. LOUIS de la Rochefoucaud, a servi sous le duc de Rohan.
4. MARIE de la Rochefoucaud femme de *François* seigneur de la Roche-Brusillet.
5. JEANNE de la Rochefoucaud, épousa *François* Prevost, seigneur de la Touche-Imbert, & de la Piagerie.
6. MARGUERITE de la Rochefoucaud.

XXI.

GEDEON de la Rochefoucaud, seigneur du Parc d'Archiac, & de la Rigaudiere.

Femme, N... Labbé.

§. XIV.

SEIGNEURS DE LA RENAUDIE, ET DE FONT-PASTOUR.

XX.

B CHARLES de la Rochefoucaud, seigneur de la Renaudie, fils aîné de PIERRE, seigneur du Parc-d'Archiac, & de *Madelene* du Barry, sa troisiéme femme, *mentionnez ci-devant page* 456. partagea avec ses freres & sœurs le 16 janvier 1611.

Femme, SARRA de Veyrieres, dame de Font-Pastour, au païs d'Aunis; fut mariée par contrat du mois de juin 1608.

1. FRANÇOIS de la Rochefoucaud, seigneur de Font-Pastour, qui suit.
2. CASIMIR de la Rochefoucaud.
3. ISABEAU de la Rochefoucaud, mariée à *Louis* de la Rochefoucaud, seigneur de Fontroüer, suivant une transaction du 2. fevrier 1639.
4. MARIE de la Rochefoucaud, épousa *Charles* de Villedon, seigneur de Mazilles.
5. FRANÇOISE de la Rochefoucaud, femme de *N.* seigneur de S. Hilaire-Montournois en bas Poitou.

XXI.

C FRANÇOIS de la Rochefoucaud, seigneur de Font-Pastour.

Femme, MARIE de Beaucorps, fut mariée par contrat du 26. août 1641. & étoit veuve en 1667.

CHARLES-CAZIMIR de la Rochefoucaud, seigneur de Font-Pastour, vivoit en 1669.





§. XV.

SEIGNEURS DE NEUILLY-LE-NOBLE.

XVIII. A

RENE' de la Rochefoucaud, second fils de RENE' de la Rochefoucaud, seigneur de Bayers, & de *Marguerite* de Linieres, dame de Neüilly-le-noble, *mentionnée ci-devant*, *page* 452. eut en partage le terre de Neüilly-le-noble par la transaction, que *François* son frere aîné & lui passerent le 21. avril 1545. après Pâques, avec leur mere remariée alors à *Eustache* de Moussy, seigneur de Boismorand. Il partagea encore le 29. octobre 1547. avec son frere, & eut entr'autres biens le franc-fief de la Rochebouteau, paroisse de Croy, près Mirebeau, diocese de Poitiers.

Femme, FRANÇOISE de Chargé, fille de *René* de Chargé, seigneur du Ruau-Persil, de Villiers & de la Baudoüainiere, & de *Françoise* de la Jaille; fut mariée par contrat du 19. fevrier 1545. B

1. RENE' de la Rochefoucaud, II. du nom, seigneur de Neüilly-le-noble, qui suit.
2. JEAN de la Rochefoucaud, seigneur du Ruau-Persil, capitaine au régiment de Tiercelin, fut tué au siége de Maillezais.
3. MATHURINE de la Rochefoucaud, morte sans enfans.
4. CHARLOTE de la Rochefoucaud, épousa *Adrien* de Greslet, seigneur de Guemenier, cadet de la maison de la Rochebreteau.
5. MARGUERITE de la Rochefoucaud, à laquelle *Louise* de Linieres sa tante maternelle, dame de Pleumartin, laissa par son testament de l'an 1562. cinq cens écus d'or pour aider à la marier; elle épousa *Louis* Fumée, seigneur des Fourneaux, fils de *François* Fumée, seigneur des Fourneaux, & de *Jeanne* Sauvage.
6. RENE'E de la Rochefoucaud, femme de *Bonaventure* Gillier, seigneur de Pors, C fils de *Bonaventure* Gillier, seigneur de Puygarreau, & de *Marie* Babou-la-Bourdaisiere.

XIX.

RENE' de la Rochefoucaud II. du nom, seigneur de Neüilly-le-noble de la Rochebourreau, du Ruau-Persil, de Villiers, & de la Brosse; lieutenant de la compagnie d'ordonnances de Louis de Rohan, seigneur de Montbazon, écuyer tranchant ordinaire de la reine; il est qualifié lieutenant d'une compagnie de 50. hommes d'armes dans une lettre que le roy Henry III. lui accorda au camp de Moulins le 21. décembre 1582. pour l'exempter de la contribution au ban & arriere-ban, qu'il devoit à cause de ses fiefs & *tenemens nobles*. D

I. Femme, ANNE Gillier, sœur de la femme du seigneur de Bayers son cousin, & de *Bonaventure* Gillier, seigneur de Pors, étoit fille de *Bonaventure* Gillier, seigneur de Puygarreau, baron de Marmande, & de *Marie* Babou de la Bourdaisiere; & fut mariée par contrat du 1. décembre 1572.

1. LOUIS de la Rochefoucaud, seigneur de Neüilly-le-noble, qui suit.
2. JACQUES de la Rochefoucaud, chevalier de Malte; y fut tué en duel par le chevalier de l'Orme de la Bouteilleraye.
3. ALEXANDRE de la Rochefoucaud, aumônier du roy, grand archidiacre du cardinal de la Rochefoucaud en son évêché de Senlis, & prieur de Nanteüil près de Montrichard. E
4. BONNE de la Rochefoucaud, mariée 1°. à *Bertrand* de Baillon, seigneur du Bois-d'Ais & de Mileran, 2°. à *Benjamin* de Coüé, seigneur de Boitifrais, & de Leigniez au bas Poitou.
5. FLORENCE de la Rochefoucaud, épousa en 1599. *Jacques* du Cellier, seigneur du Petit-bois en Anjou.
6. ANGELIQUE de la Rochefoucaud, femme en 1599. de *Louis* de Montberon,

A seigneur de Souché & de S. Aignan, qui eut la tête tranchée à Paris en 1613. pour avoir enlevé la femme du juge criminel de Nantes.

7. Anne de la Rochefoucaud, femme de *Claude* Berruyer, seigneur de Mareüil en Touraine.

8. Esther de la Rochefoucaud, n'étoit pas mariée & avoit 76. ans en 1663.

II. Femme, JEANNE de Popincourt.

1. René' de la Rochefoucaud, seigneur de la Tour de Brouer, mort à l'armée sans posterité.

2. Marguerite de la Rochefoucaud, mariée le 20. novembre 1635. à *Louis* Brossin, seigneur de Meré & de Seignerolles.

X X.

B LOUIS de la Rochefoucaud, seigneur de Neüilly-le-noble, servit de vice-amiral en l'armée navalle de Bretagne contre les Rochelois en 1621. suivant une commission du 14. septembre de la même année qui lui fut donnée par le comte de la Rochefoucaud, chevalier des ordres du roy, capitaine de cent hommes d'armes de ses ordonnances, gouverneur de Poitiers. Il est qualifié conseiller au conseil d'état du roy, chevalier de son ordre, & capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances dans des lettres de retenuë pour la charge de gentilhomme ordinaire de la chambre du roy, données à Fontainebleau le 28. avril 1623.

Femme, ADRIENNE de Montberon, fille de *Hector* de Montberon, chevalier, baron d'Avoir, de Souché & de S. Aignan, & de *Radegonde* de Noyelles sa seconde femme; fut mariée par contrat du 22. fevrier 1599.

C 1. RENE' de la Rochefoucaud, III. du nom, seigneur de Neüilly-le-noble, qui suit.

2. Hector de la Rochefoucaud, chevalier de Malte, tué en duel par le sieur de la Rondeliere en Bretagne.

3. Jean de la Rochefoucaud, seigneur de la Brosse en Touraine, & du Chastellier en Bretagne, lieutenant au régiment d'infanterie d'Orivaut, pendant le siége de Tréves; mourut sans alliance.

4. René'-Bertrand de la Rochefoucaud, seigneur de la Lande, de la Chauviniere, & du Puy-Barbé.

Femme, Marguerite Broissard, fille de *François* Broissard, seigneur de Tierandiere près Nantes, & de *Blanche* Terrien.

Marquise de la Rochefoucaud; mariée à *Louis* de Cremilles, seigneur de Gratin

5. & 6. Françoise & Anne de la Rochefoucaud, mortes jeunes.

D 7. Marie de la Rochefoucaud, femme de *Thomas* le Syon, seigneur de la Grange.

8. Esther de la Rochefoucaud, épousa 1°. *Antoine* d'Othon, seigneur de la Ligne, 2°. *Alexandre* Simon, seigneur de la Chambre & de la Fleuriais en Bretagne.

9. Charlotte de la Rochefoucaud, mariée à *Claude* Brossin, seigneur de la Cour-Roland, frere puîné de *Louis* Brossin, seigneur de Meré.

X X I.

RENE' de la Rochefoucaud, III. du nom, seigneur de la Roche, de Souché, de S. Aignan en Bretagne, puis de Neüilly-le-noble.

I. Femme, ANGELIQUE de Preville, fille & heritiere d'*Antoine* de Preville, chevalier seigneur de Roche, de la Chastigniere, de Chatillon & de la Bretaudiere, & de *Catherine* Rossignol; fut mariée par contrat passé à la Bretaudiere le 6. fevrier 1626.

E 1. ANTOINE de la Rochefoucaud, seigneur de Neuilly-le-Noble, qui suit.

2. 3. & 4. Charles, Joachim & Jacques de la Rochefoucaud, étoient aux études en 1663.

5. Catherine de la Rochefoucaud, religieuse Ursuline à Loches.

6. Agne's de la Rochefoucaud, religieuse au couvent de Rives près la Haye en Touraine, de l'ordre de Fontevrault.

7. Elizabeth de la Rochefoucaud, mariée le 16. juin 1657. à *Charles* de Valory d'Estilly, seigneur de Lecé, veuf de *Madelene* du Sellier, fils de *François* de Valori, seigneur de la Galopiniere, & de *Marguerite* de Villeneuve, dame de Lecé; dont elle fut la seconde femme, & eut des enfans.

8. Ursule de la Rochefoucaud, étoit aux Ursulines de Loches en 1663.

II. Femme, FRANÇOISE de la Rochefoucaud, fille de *Côme* de la Rochefoucaud, seigneur de Mossay, & d'*Edmonde* de Haste, & petit-fils de *Louis* de la Rochefoucaud, seigneur de Mossay, & de *Marie* de Mauson. A

XXII.

ANTOINE de la Rochefoucaud, seigneur de Neuilly-le-Noble, & de la Bertaudiere, baptisé dans la paroisse de S. Saturnin de Neuilly-le-Noble en Touraine, le samedy 11. decembre 1630. fut lieutenant au regiment de Piemont, & blessé au siege de Valenciennes. Il fut pris prisonnier le jour de la levée de ce siege le 17. août 1656. obtint le 9. fevrier 1668. de M. Voysin de la Noiraye, intendant de Touraine acte de la representation des titres justificatifs de sa noblesse.

Femme, RENE'E de Sainte-Marthe, fille de *Georges* de Sainte-Marthe, seigneur de Charenton, & de *Renée* Rogier; fut mariée par contrat passé à Poitiers le 8. decembre 1661.

1. PAUL-LOUIS-L'HERMITE de la Rochefoucaud, seigneur de Neuilly-le-Noble, qui suit. B

2. CHARLES-JOSEPH de la Rochefoucaud, âgé de 16. ans en 1681.

3. N. de la Rochefoucaud, Ursuline à Loches; vivoit en 1716.

XXIII.

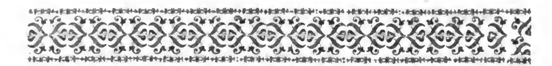
PAUL-LOUIS-L'HERMITE de la Rochefoucaud, seigneur de Neuilly-le-Noble, reçut les cérémonies du Baptême âgé d'environ un an dans la paroisse de Neuilly-le-Noble, diocese de Tours le 8. octobre 1663. fut d'abord lieutenant, puis capitaine au regiment du Maine. M. Chauvelin intendant de Touraine lui donna le 16. juillet 1714. acte de la representation des titres justificatifs de sa noblesse. Il mourut le 12. juillet 1716. au soir.

Femme, MARIE-JEANNE Gruter, fille & heritiere de *Jean-Georges* Gruter, chevalier, seigneur de Chanfleuil & de Verderin, mestre de camp de cavalerie, & d'*Helene* de Carion; fut mariée par contrat du 6. août 1708. & mourut au matin le même jour que son mary. C

1. CYR-SILVESTRE-LOUIS de la Rochefoucaud, né le 13. & baptisé le 19. janvier 1710.
2. N. de la Rochefoucaud, fils.
3. MARIE-ANNE-JULITE de la Rochefoucaud, née le 17. & baptisée le 18. mars 1711. fut nommée au mois de janvier 1716. pour être reçue damoiselle à S. Cyr.
4. JEANNE-FRANÇOISE-ANTOINETTE de la Rochefoucaud, née le 5. & baptisée le 14. septembre 1712. fut reçue damoiselle à S. Cyr le 2. juillet 1720. D



§. XVI.



§. XVI.

VICOMTES DE CHASTELLERAULT.

I.

A HUGUES de la Rochefoucaud I. du nom, vicomte de Chastellerault à cause de sa femme.

Femme, N. fille & heritiere après ses deux freres de *Boson* I. du nom, vicomte de Chastellerault en 1004. & d'*Amelie*. Leur fils fut

II.

BOSON de la Rochefoucaud, vicomte de Chastellerault par sa mere ; fit un accord étant à Poitiers environ l'an 1080. du consentement de sa femme & d'*Aymeric* son fils, avec Guillaume abbé de S. Florent de Saumur ; donna le prieuré de S. Romain à l'abbaye de S. Cyprien de Poitiers l'an 1088. est nommé dans les B titres de l'abbaye de S. Pierre de Bourgueil ; & vivoit encore l'an 1090. Sa posterité prit le surnom de Chastellerault.

Femme, ÆNOR de Thouars.

1. AYMERIC I. du nom, vicomte de Chastellerault, qui suit.
2. Bozon de Chastellerault, nommé dans un acte de 1119.
3. Pierre de Chastellerault, chanoine de Poitiers.

III.

AYMERIC I. du nom, vicomte de Chastellerault ; donna en 1109. une exemption de tous droits pour le prieuré de S. Denys en Vaux. Elle est scellée de son C sceau répresentant un homme à cheval, tenant une demie pique : pour légende ‡ *S. Aimerici, vice-comitis. Castri. Araudi.* Transigea l'an 1119. du consentement d'*Ænor* sa mere, de sa femme & de ses freres, sur quelques differens qu'il avoit avec l'abbé & les religieux de S. Denys en France.

Femme, DANGEROSE.

1. HUGUES II. du nom, vicomte de Chastellerault, qui suit.
2. Raoul de Chastellerault, lequel vivoit en 1152.
3. Ænor de Chastellerault, épousa *Guillaume* X. du nom, duc de Guyenne, comte de Poitiers, fils de *Guillaume* IX. duc de Guyenne, & d'*Ermengarde* d'Anjou. Elle mourut du vivant de son mari, & fut enterrée dans l'église de S. Vincent de Nioeil. *Voyez tome II. de cette hist. p.* 521.
4. Amable de Chastellerault, seconde femme de *Wulgrin* II. du nom, comte d'Angoulême, fils aîné de *Guillaume* III. comte d'Angoulême, & de *Vitapoy* dame de Benauges. *Voyez tome III. de cette hist. p.* 126.

IV.

D HUGUES II. du nom, vicomte de Chastellerault ; vivoit encore l'an 1152. suivant un titre de l'abbaye de Monstierneuf.

Femme, ÆNOR, fut mere de

V.

GUILLAUME vicomte de Chastellerault, reçut ce nom en memoire de *Guillaume* duc de Guyenne, mari d'*Ænor* de Chastellerault sa tante ; & mourut au siege d'Acre en 1191.

Femme, CLEMENCE, mentionnée avec son mari dans une chartre de l'an 1184.

1. HUGUES III. du nom, vicomte de Chastellerault, qui suit.

2. ÆNOR de Chastelleraut, nommée dans une charte de l'abbaye de S. Germain des Prez. A

V I.

HUGUES III. du nom, vicomte de Chastelleraut, fut élû l'an 1206. avec Raoul comte d'Eu, conservateur de la treve faite entre le roy Philippe-*Auguste* & Jean sans terre, roy d'Angleterre.

Femme, N.

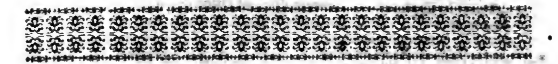
1. AYMERY II. du nom, vicomte de Chastelleraulr, qui suit.
2. CLEMENCE heritiere du vicomté de Chastelleraulr après la mort de son frere; épousa *Hugues* de Surgeres, à qui elle porta ce vicomté.

V I I.

AYMERY II. du nom, vicomte de Chastelleraulr, ceda avec sa femme au roy Philippe-*Auguste* par acte du mois de janvier 1220. les droits qui lui appartenoient au comté d'Alençon, par la mort du comte *Robert*; fit en mars 1239. un accord avec le prieur de Vaux, dont l'original est au trésor de l'abbaye de S. Denys-Layette du prieuré de S. Denys en Vaux, diocese de Poitiers. Il est scellé de son sceau répréséntant un homme à cheval, tenant son épée haute; & de l'autre main un écusson chargé d'un *lion, avec une bordure chargée de besans ou de tourteaux*, pour légende: *S. Americi, vice-comitis. Castri Araudi*; & au contre-sceau, un *lion entouré d'une bordure chargée de besans ou de tourteaux*. Il mourut sans enfans. B

Femme, HELE d'Alençon, veuve avant l'an 1205. de *Robert* Malet, sire de Graville, fille de *Robert* III. du nom, comte d'Alençon, & de *Jeanne* de la Guerche sa premiere femme. *Voyez tome III. de cette hist. p. 293.*





CHAPITRE XXII.

LA FORCE, DUCHE-PAIRIE.



D'azur, à trois leopards d'or.

A LE roy Louis XIII. donna des lettres à Chantilly au mois de juillet 1637. regiſtrées au parlement le 3. août, & en la chambre des comptes le 5. octobre de la même année, qui portent union des baronie de Mucidan & ſeigneurie de Maduran au marquiſat de la Force, & érection de ce marquiſat en duché & Pairie en faveur de JACQUES-NOMPAR de Caumont, marquis de la Force, maréchal de France, & de ſes hoirs & deſcendans mâles, ſucceſſivement & à toujours, tant que la ligne durera, ſous le reſſort du parlement de Bourdeaux, à la reſerve des droits de Pairie, dont la connoiſſance, ſoit par appel ou autrement, appartiendra au parlement de Paris, pour tenir ledit duché à une foy & hommage-lige du roy & de ſa couronne, & à la charge qu'au défaut d'hoirs ou de deſcendans mâles la dignité de duché & Pairie demeurera éteinte. Le marquiſat de la Force étoit entré dans la maiſon de Caumont par le mariage de FRANÇOIS de Caumont, ſeigneur de Caſtelnau, avec PHILIPPES de Beaupoil, dame de la Force en Perigord, *comme on le verra dans la* genealogie de Caumont, *qui va ſuivre après les pieces qui concernent cette érection.* *Juillet 1637.*

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE DE LA FORCE.

Erection du marquiſat de la Force en duché & Pairie de France, en faveur de Jacques-Nompar de Caumont, marquis de la Force, maréchal de France, à Chantilly au mois de juillet 1637.

B LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous préſens & à venir, ſalut. Les rois nos prédeceſſeurs ont toujours eſtimé n'y avoir rien de plus convenable à leur grandeur & dignité, que de gratifier par leurs bienfaits & liberalitez, & eſlever par des marques & titres d'honneur ceux qui par leurs hautes & genereuſes actions & fidels ſervices pour la deffenſe de l'eſtat, outre leur illuſtre naiſſance ſe ſont rendus dignes de leur affection & bienveillance, & des récompenſes par eux méritées juſtement afin de rendre par ce moyen la mémoire de ces perſonnes éminentes recommandable à la poſterité, & obliger leurs ſucceſſeurs à les imiter; & déſirant à leur exemple faire connoiſtre l'eſtime ſinguliere que nous faiſons de noſtre tréſcher & bien-amé couſin Jacques-Nompar de Caumont, marquis de la Force, maréchal de France, & de ſes vertus & mérites; & mettant en conſideration la grandeur & nobleſſe de l'ancienne maiſon de Caumont, & les grandes alliances dont elle a eſté honorée avec celles d'Albret, d'Armaignac, de Comminge, de Bretagne, & au-

tres les plus relevées du royaume, & les signalez services autrefois faits par les seigneurs de Caumont ses prédecesseurs pour la conservation des droits de la couronne contre les Anglois durant les vieilles divisions de la Guyenne, sous le regne de Louis VIII. & Charles VII. & ceux que nostredit cousin a rendus au feu roy Henry *le Grand* nostre très-honoré seigneur & pere en toutes les grandes & honorables occasions, qui se sont rencontrées durant sa vie, ayant dès sa jeunesse esté attaché près sa personne, & participé à toutes ses peines & travaux, avec ce bonheur de l'avoir eu pour témoin irreprochable de ses actions, de sa fidelité & de son courage, mêmement à la journée d'Arques, où il s'agissoit de l'honneur & liberté de la France, & de l'affermissement de la possession hereditaire du royaume, ébranlé par les divisions civiles qui l'agitoient lors, après l'heureux succès de laquelle il lui confia la garde de sa personne & de son royaume de Navarre & principauté souveraine de Bearn, dont il luy donna le gouvernement à titre de vice-roy, & peu avant sa mort l'avoit désigné à la charge de maréchal de France, dont nous l'avons depuis pourveu, en laquelle ainsi qu'il est connu de tous, il a rendu tant de preuves de sa valeur & de sa prudence, de son jugement, integrité & sage conduite, commandant nos armées en Picardie, Champagne, Bresse, Italie, Allemagne & ailleurs, que nous en avons receu entier contentement & satisfaction, ce qui nous oblige de le reconnoistre de plus en plus, & luy donner en son âge avancé des titres d'honneur & de dignité qu'il puisse transmettre à ses successeurs, ayans aussi égard que le marquisat de la Force situé en nostre province de Perigord est une grande seigneurie, proche de laquelle nostredit cousin a encore la baronnie de Mucidan & la seigneurie de Masduran, lesquelles avec leurs appartenances & dependances estans jointes & unies ensembles, il peut ainsi que nous avons esté deuement advertis tirer un revenu suffisant & capable pour entretenir la dignité & titre de duché. A ces causes, & pour les considerations cy-dessus remarquées, par l'advis d'aucuns princes & autres grands & notables personnages de nostre conseil, avons par ces présentes signées de nostre main, joint, uni & incorporé, & de nostre mouvement, certaine science, pleine puissance & authorité royale, joignons, unissons & incorporons audit marquisat de la Force lesdites baronnie de Mucidan & seigneurie de Masduran, leurs appartenances & dépendances, relevans à présent en plein fief de nous à cause de notre duché de Guyenne & comté de Perigord, & ledit marquisat de la Force ainsi augmenté que nostredit cousin nous a déclaré estre sujet à fideicommis, & substitution en faveur de ses enfans masles successivement l'un après l'autre, selon l'ordre de naissance, avons créé & érigé, créons & érigeons en titre, nom & dignité, prééminence & authorité de duché & Pairie, pour en jouir par nostredit cousin, ses hoirs masles substituez & descendans des masles successivement à toujours tant que la ligne masculine durera, aux honneurs & prérogatives qui y appartiennent, & tout ainsi que les autres ducs & Pairs de France en jouissent, tant en justice, séance & jurisdiction qu'autrement, sous le ressort de nostre cour de parlement de Bourdeaux; à la reserve toutesfois des droits & prérogatives concernans ladite duché & Pairie, dont la connoissance appartient en premiere instance, ou par appel en nostre cour de parlement de Paris, & lequel marquisat, terres & seigneuries jointes & unies à icelui nous avons distraites & exemptées, distrayons & exemptons de tous nos autres juges en tous cas, fors & excepté les cas royaux, dont la connoissance appartiendra à nos juges pardevant lesquels ils avoient accoutumé de ressortir avant la présente érection: voulons nostredit cousin & ses hoirs masles & descendans des masles seigneurs desdits lieux, estre dits, nommez, censez & réputez ducs & Pairs de France, & que doresnavant ils tiennent ladite duché & Pairie en plein fief à une seule foy & hommage-lige de nostre couronne de France, l'ayant distraite & séparée, distrayons & séparons des foy & hommage de nosd. comté de Perigord & duché de Guyenne, *de laquelle duché & Pairie nostredit cousin nous a dès-à-présent fait, ainsi qu'il est accoutumé, la foy & hommage, & serment de fidelité;* à la charge toutesfois qu'à deffaut d'hoirs masles de nostredit cousin ladite dignité de duché & Pairie demeurera éteinte & supprimée, & ledit marquisat de la Force & seigneuries y jointes & ladite jurisdiction retourneront en leur premier état, sans que par le moyen de cette présente érection, & de l'ordonnance du roy Charles IX. du mois de juillet mil cinq cens soixante-six, faite touchant l'érection des duchez, & la reversion d'iceux à la couronne à deffaut d'hoirs masles on puisse pretendre à l'avenir ledit duché y devoir estre réuni; à laquelle ordonnance *nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes, sans laquelle dérogation nostredit cousin n'eust consenti ni accepté ladite érection, ni fait la foy & hommage & presté le serment de fidelité à cause desdits duché & Pairie*, auquel à cette condition nous l'avons receu, & sans tirer à consequence pour autres. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens

A gens tenans nos cours de parlement de Paris & Bourdeaux, & chambre de nos comptes audit Paris, trésoriers de France en la generalité de Bourdeaux, & tous autres nos justiciers & officiers, & à chacun d'eux comme il appartiendra, que ces présentes ils fassent lire, publier & registrer, & du contenu en icelles jouir nostredit cousin & ses hoirs masles & leurs descendans masles, pleinement & paisiblement, sans permettre ni souffrir qu'il leur soit mis ou donné aucun trouble, ou empêchement au contraire: car tel est nostre plaisir, nonobstant tous édits, ordonnances, déclarations, statuts & restrictions & toutes choses à ce contraires, ausquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, nous avons de nostre grace speciale dérogé & dérogeons par celdites présentes, ausquels afin que ce soit chose ferme & stable à toujours nous avons fait mettre nostre scel, sauf en autres choses nostre droit, & l'autrui en toutes. Donné à B Chantilly au mois de juillet l'an de grace mil six cens trente-sept, & de nostre regne le vingt-huitiéme. Signé, LOUIS. Et sur le reply, par le roy, BOUTHILLIER, & scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte. Et à costé est écrit:

Registrées, ouy le procureur general du roy, pour jouir par l'impetrant, ses hoirs & successeurs masles de l'effet & contenu en icelles, suivant l'arrest de vérification du vingt-neuviéme juillet dernier, lequel sieur Nompar de Caumont a judiciairement esté receu en ladite dignité de duc & Pair de France, fait le serment accoutumé & pris seance en ladite cour. A Paris en parlement le troisiéme jour d'aoust mil six cens trente-sept. Ainsi signé, DU TILLET, *& scellé du grand sceau dudit seigneur, en lacs de soye rouge & verte.*

Arrest touchant la vérification des lettres d'érection du marquisat de la Force en duché & Pairie de France, du 29. *juillet* 1637.

Extrait des registres de parlement.

VEU par la cour, les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, les lettres patentes données à Chantilly au mois de janvier mil six cens trente-sept, signé; C Louis, & sur le reply, par le roy, Bouthillier, & scellées en lacs de soye du grand sceau de cire verte, par lesquelles & pour les causes y contenuës, ledit seigneur joint, unit & incorpore au marquisat de la Force les baronnie de Mucidan & seigneurie de Maduran, leurs appartenances & dépendances, & icelui marquisat de la Force ainsi augmenté, créé & érigé en titre, nom & dignité, prééminence & authorité de duché & Pairie de France, pour en jouir par messire Jacques-Nompar de Caumont, maréchal de France, ses hoirs masles substituez & descendans des masles, successivement à toujours, tant que la ligne masculine durera, aux honneurs & prérogatives qui y appartiennent, tout ainsi que les autres ducs & Pairs de France en jouissent, & qu'il est plus au long porté par lesdites lettres; requeste par ledit sieur de la Force présentée à ladite cour le vingt-quatriéme juillet, afin de vérification desdites lettres; l'information faite d'office de l'ordonnance d'icelle à la requeste du procureur general du roy, sur les vie, mœurs, conversation, experience au fait des armes dudit messire Jacques-Nompar de Caumont, par l'un des conseillers d'icelle; conclusions du procureur general, la matiere mise en déliberation: ladite cour a ordonné & ordonne que lesdites D lettres seront leuës, publiées & registrées au greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur, & jouir par ledit messire Jacques-Nompar de Caumont, ses hoirs & successeurs masles de l'effet & contenu en icelles, & estre receu en ladite dignité de duc & Pair de France, faisant par lui judiciairement le serment en tel cas requis & accoutumé. Fait en parlement le vingt-neuviéme juillet mil six cens trente-sept. Signé, DU TILLET.

Arrest par lequel appert que messire Jacques-Nompar de Caumont a pris seance au parlement, & y a presté le serment, du 3. *aoust* 1637.

E CE JOUR, après que judiciairement lecture a esté faite des lettres patentes du roy, données à Chantilly au mois de juillet mil six cens trente-sept, signées Louis, & sur le reply, par le roy, Bouthillier, & scellées en lacs de soye du grand sceau de cire verte, par lesquelles & pour les causes y contenuës, ledit seigneur joint, unit & incorpore au marquisat de la Force les baronnie de Mucidan & seigneurie de Maduran, leurs appartenances & dépendances, & icelui marquisat de la Force ainsi augmenté créé & érigé en titre, nom, & dignité, prééminence & autorité de duché & Pairie, pour en jouir par messire Jacques-Nompar de Caumont, maréchal de France,

ses hoirs masles substituez & descendans des masles successivement à toujours, tant que A
la ligne masculine durera, aux honneurs & prérogatives qui y appartiennent, tout ainsi que les autres ducs & Pairs de France en jouissent, & ainsi qu'il est plus au long porté par lesdites lettres, & que Jobert avocat pour ledit messire Jacques de Nompar de Caumont a requis sa reception en ladite dignité de duc & Pair de France, ouy Bignon pour le procureur general du roy, qui a dit qu'ils persistent aux conclusions par eux baillées. La cour a ordonné & ordonne, que ledit messire Jacques de Nompar de Caumont sera receu en la dignité de duc & Pair de France, en faisant par lui le serment en tel cas requis & accoutumé; & à l'instant a fait ledit serment, & a esté receu, juré & promis bien & fidellement servir le roy en ses hautes & importantes affaires, & prenant seance en la cour, garder les ordonnances du roy, rendre la justice tant aux pauvres comme aux riches, tenir les déliberations closes & secrettes, & en tout se comporter comme un juge vertueux & magnanime duc & Pair de France doit faire, ainsi la juré & promis fidelité au roy. Et à l'instant lui a été dit, *prenez vostre place comme duc &* B
Pair & non comme marêchal de France, n'y ayant en cette qualité place, montez & prenez vostre épée. Fait en parlement le troisiéme aoust mil six cens trente-sept. Ainsi signé, du Tillet.

Du 6. may 1653.

VEU par la cour, les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, la requeste à elle présentée par messire Armand-Nompar de Caumont, duc de la Force, Pair & maréchal de France, à ce qu'au moyen du decès de deffunt messire Jacques-Nompar de Caumont, vivant duc de la Force, Pair & premier maréchal de France, la dignité de duc & Pair de France, de laquelle il auroit pleu au roy honorer ledit deffunt sieur duc de la Force son pere, par lettres qui lui en auroient esté expediées, vérifiées en la cour, est passée de sa personne en celle du suppliant son fils aîné, il pleust à la cour le recevoir à faire le serment de duc & Pair de France; information faite d'office à la requeste du procureur general du roy, du cinquiéme may 1653. des vie, mœurs, religion, fidelité au ser- C
vice du roy, & experience au fait des armes dudit de Caumont; lettres patentes du roy portant érection de la terre de la Force en duché & Pairie du mois de juillet 1637. & arrest de vérification & reception dudit messire Jacques-Nompar de Caumont en ladite qualité & dignité de duc & Pair de France, du trois aoust audit an; conclusions du procureur general du roy, la matiere mise en déliberation: la cour a ordonné & ordonne que ledit Armand-Nompar de Caumont sera receu duc & Pair de France, en faisant par lui le serment en tel cas requis & accoutumé, & à l'instant mandé, après qu'il a fait ledit serment, y a esté receu, & eu rang & seance en ladite cour. Signé, Bellievre. N. Chevalier.





GENEALOGIE
DE LA MAISON DE CAUMONT,

dont les premiers degrez sont tirez d'une genealogie, dressée en 1653. vérifiée en 1700. & 1703.

ON trouve plusieurs maisons du surnom de Caumont, Calmont, ou Chaumont A *de Calvomonte*, qui toutes sont en Guyenne, Rouergue, Languedoc, Armagnac, & Bazadois. C'est de la seigneurie de Caumont en Guyenne que les ducs de la Force, dont on va donner la genealogie, ont tiré leur nom, aussi-bien que les ducs de Lauzun. Quand à la difference de leurs armes, elle sont prouvées par des sceaux. Pailliot dans son livre intitulé: *la science des armoiries*, dit que celles de la branche de la Force ont toujours été d'*azur à trois leopards d'or*, & que les seigneurs de Lauzun cadets portoient *une bordure d'argent pour brisure*, que ce fut un *Richard* de Lauzun qui les changea, & qui prit le *tiercé en bande;* ce *Richard* ne se trouve point dans la genealogie. D'autres croyent au contraire, que les armes de ces deux branches de la Force & de Lauzun étoit le *tiercé en bande*; que les cadets les retinrent telles qu'on les voit sur la cloche de l'église paroissiale de Lauzun, faite l'an 1268. & que Nompar seigneur de Caumont chef de la branche aînée changea les armes de ses ancêtres, & prit *trois leopards d'or sur un champ d'azur*, telles qu'elles sont à la tête de ce chapitre, & afin qu'on ne confonde point les differentes maisons des Caumont avec celle dont on donne B icy la genealogie, on a joint à la fin de ce chapitre differentes quittances de plusieurs personnes du nom de Caumont, qui portent d'autres armes que celles de Caumont-la-Force & Lauzun.

§. I.

SEIGNEURS DE CAUMONT,
DUCS DE LA FORCE,
PAIRS DE FRANCE.

I.

CALO seigneur de Caumont, donna le nom à sa terre, laquelle fut nommée Calomont, puis Caumont. On le dit pere de

II.

C GEOFFROY seigneur de Caumont, mentionné en une lettre du roy Philippe I. de l'an 1079. On lui donne pour fils

III.

CALO II. du nom, seigneur de Caumont; fit le voyage de la Terre-Sainte avec Godeffroy de Boüillon l'an 1097. & peut avoir été pere de

I V.

DODON seigneur de Caumont, vivoit en 1110. 1120. & 1130. & signa la charte du comte de Toulouse pour la construction du pont sur la Garonne, *rapportée par* Pierre Catel (a). Il eut pour fils A

(a) *Histoire de Toulouse.*

V.

SANCHEZ seigneur de Caumont, vivant en 1136. suivant un titre qui se trouve dans les archives de Bazas, qui porte qu'en cette année Raimond Bernard évêque d'Agen vint à main armée forcer & brûler la ville de Bazas. On le dit pere de

V I.

RICHARD seigneur de Caumont.

Le nom de sa femme est inconnu. B

1. BEC de Caumont, qui suit.
2. NOMPAR de Caumont, *dont on fait descendre les* seigneurs de Lausun, *mentionnez cy-après* §. *II.*

V I I.

BEC seigneur de Caumont, nommé avec son frere *Nompar* dans un acte de l'an 1211. par lequel ils donnerent à la maison religieuse de Grandmont le prieuré de Merignac près Miramont en Albigeois, avec le territoire qui en compose la jurisdiction. Il fut pere de C



Comme cy-devant page 463.

V I I I.

GUILHEM ou GUILLAUME I. du nom, seigneur de Caumont; rendit hommage en octobre 1226. au roy Louis VIII. lorsqu'il fut contre les Albigeois, des terres de Caumont, Seinchentin, Montpeyroux, Castelnau, Mondaille, S. Cosme, Seferat; Crocion, les Roües, Laurane, & de ce qu'il avoit à Belvoye, Seinchielle, Salgues, Roche, Wielet, Parlant & Soisserat en Quercy, avec toutes leurs appartenances. Il eut pour fils D

I X.

GUILHEM ou GUILLAUME II. du nom, seigneur de Caumont; fit aussi hommage en 1260. à Alfonse de France, comte de Poitiers & de Toulouse, de sa terre & seigneurie de Caumont, à l'exception de la Motte du château qu'il tenoit du seigneur de Marsan. De sa femme, dont le nom est inconnu, il eut

1. BERTRAND seigneur de Caumont, qui suit.
2. BERANGER de Caumont, vivant en 1271.

X. E

BERTRAND seigneur de Caumont, de Samazan & de Montpouillan en 1294. est nommé entre ceux qui servirent le roy Philippe *le Bel* sous le comte d'Artois en 1296.

Femme, INDIE de l'Isle, fille de *Jourdain* IV. du nom, baron de l'Isle-Jourdain

A dain, & de *Faydide* dame de Casaubon. *Voyez tome II. de cette hist. p.* 705.

1. GUILHEM ou GUILLAUME III. du nom, seigneur de Caumont, qui suit.

2. Taleze de Caumont, femme en 1294. d'*Arnaud* seigneur de Gironde.

X I.

GUILHEM ou GUILLAUME III. du nom, seigneur de Caumont, Samazan & Montpoüillan, sénéchal de Toulouse en 1334. servit le roy en 1303. à 20. hommes d'armes & deux cens écuyers levez à ses dépens en la guerre contre les Flamans. En reconnoissance de ses services & de ceux de son pere, ce prince lui fit asseoir certains revenus sur les senéchaussées de Perigord & de Quercy; donna quittance en qualité d'écuyer à Haudotrin le Roy, trésorier des guerres de 1000. liv. tournois, à Lens le mercredy 24. septembre 1315. scellé en *cire rouge ;* il y est représenté *à cheval, armé de toutes pieces, l'épée haute, tenant son bouclier de la gauche,* sur lequel paroissent *trois leopards, & trois fasces, le cheval caparaçonné des mêmes armes.* Il testa en 1337.

B Femme, MERAUDE de Mauleon, fille d'*Auger* de Mauleon, vicomte de Soule.

1. GUILHEM-RAIMOND seigneur de Caumont, qui suit.

2. Indie de Caumont, instituée heritiere par son pere; épousa 1°. en 1316. *Gaston* d'Armagnac, vicomte de Fezensaguet, fils de *Geraud* V. du nom, comte d'Armagnac, & de *Mathe* de Bearn, dont elle fut la troisiéme femme, *comme il a été dit tome III. de cette hist. p.* 432. 2°. par contrat du 17. juillet 1323. *Guy* de Cominges, seigneur de Figeac, conseigneur de Lombez, troisiéme fils de *Bernard* VI. du nom, comte de Cominges, & de *Laure* de Montfort. Elle fit son testament le 15. avril 1357. dont on peut voir l'extrait, *tome II. de cette histoire pag.* 633.

X I I.

C GUILHEM-RAIMOND seigneur de Caumont, fut exheredé par son pere, parce qu'il tenoit le parti des Anglois : mais le roy Philippe de Valois ayant traité avec eux au mois d'avril 1342. le remit en ses biens; lui donna la baillie de Gontault pour 168. liv. au mois d'avril 1342. & la seigneurie de Montfaucon sous la valeur de 140. l. de rente, & 200. l. de rente en mars 1343. Il ordonna que sa baronnie de Caumont ressortit devant le sénechal d'Agenois, lui donna & à ses hoirs les forteresses de Villefranche, & de Monheur près Castel-Jaloux, 1500. l. de rente sur les sénechaussées de Toulouse, Perigord, Quercy, Roüergue & Agenois, & 1000. l. de rente en récompense de ses services. Il fit treve avec le sire d'Albret en 1344. sur les differens qu'ils avoient; & servit dans l'armée du roy en 1346. avec un autre chevalier, quatre-vingt-quatorze écuyers, & 483. sergens à pied, comme il paroît par la quitance qu'il donna le 18. avril 1347. à Jean Chauvel trésorier des guerres de 300. liv. tournois pour le demeurant de leurs gages depuis le 20. avril 1346. jusqu'au 24. août suivant. Son sceau en cire rouge, *parti, au* 1. 3. *leopards, au* 2. *fascé.* Il s'en trouve une autre sous le même scel de 752. l. donnée à Jacques l'Empereur, trésorier des guerres le 26. septembre 1352. Il vendit le 8. avril 1358. les terres de Samazan & de Montpoüillan au seigneur de Montlaur, qui les ceda le même jour à Blanche de Grailly, fille du vicomte de Benauges. Il fit son testament en 1365. par lequel il ordonna que la vaisselle d'argent seroit convertie en calices pour l'usage divin.

D Femme, ESCLARMONDE des Pins, fille de *Sanxonnet* des Pins, seigneur de Monheur & de Taillebourg.

1. NOMPAR seigneur de Caumont, qui suit.

2. & 3. Jean & Gaston de Caumont, substituez à leur frere aîné, par le testament de leur pere.

Fils naturel *de GUILHEM-RAIMOND seigneur de Caumont, & de* Conterie *de la Chastre, fille.*

Jean batard *de Caumont, légitimé le* 25. *mars* 1346.

A

X I I I.

NOMPAR seigneur de Caumont, possèda les terres de Samazan & de Montpoüillan, les ayans rachetées avec la seigneurie de Gontault. Le duc d'Anjou lieutenant general pour le roy en Guyenne lui ordonna en 1380. de suivre les ordres du sire d'Albret, qu'il avoit établi à sa place gouverneur dans le pays. Il testa le 5. août 1400.

Femme, MAGNE de Castelnau, mariée par contrat du 26. novembre 1368. fille de *Jean* seigneur de Castelnau, & de *Galieme* d'Albret; testa le 22. novembre 1428.

1. GUILHEM-RAIMOND II. du nom, seigneur de Caumont, qui suit.
2. PAUL de Caumont, seigneur de Feüillet & de Gontault, que son pere lui légua.
3. FRANÇOIS de Caumont, religieux.

X I V.

GUILHEM-RAIMOND II du nom, seigneur de Caumont, Samazan, Montpouillan, Castelnau & de Berbigueres; fut institué heritier par son pere; traita le 27. août 1405. avec Bernard d'Armagnac député en Guyenne pour la réduction des places de cette province, & il lui remit les siennes; ce qui fut agréé & confirmé au mois de mars suivant. Il composa vers l'an 1415. une instruction pour ses enfans en vers françois; fit un traité d'alliance avec Jean comte de Foix, pour se secourir mutuellement à Ortez le 29. août 1417. il est en langage du pays, & le seigneur de Caumont y est nommé *Guillem Aramon senhor de Caumont, de Castelnau, & de Berbegueyras*. Il mourut en 1426. B

Femme, JEANNE de Cardaillac, dite *de Valade*.

1. NOMPAR II. du nom, nommé aussi *François*, tint le parti des Anglois, à cause de quoy ses terres furent confisquées & données à son frere, & les fortifications de Caumont; & autres villes & châteaux rasez. Il avoit fait le voyage de la Terre-Sainte, qu'il écrivit en quadrains moraux; & mourut en Angleterre où il s'étoit retiré sans enfans de *Jeanne* de Durfort, qu'il avoit épousée en 1344. C
2. BRANDELIS de Caumont, seigneur de Castelnau, qui suit.

X V.

BRANDELIS de Caumont, fut seigneur de Castelnau & de Berbigueres; servit toujours le roy Charles VII. qui lui rendit en 1453. les biens de sa maison confisquez sur son frere aîné. Le roy Louis XI. lui permit en may 1463. d'en rétablir les fortifications qui avoient été razées.

Femme, MARGUERITE, mariée par contrat du 22. janvier 1444. fille *naturelle* d'*Olivier* de Bretagne, comte de Penthievre, à laquelle *Jean* comte de Penthievre & de Perigord, vicomte de Limoges son oncle, donna quatre mil francs en dot, avec des droits à prendre sur les paroisses de Tursac, Rossignac & Sengeyrac. D

1. PONCET de Caumont, institué heritier par son pere; mort sans alliance.
2. CHARLES de Caumont, seigneur de Castelnau, qui suit.
3. JEANNE de Caumont, mariée par contrat du 18. janvier 1461. à *Antoine* de Salagnac, fils de *Raymond* seigneur de Salagnac & de la Mothe-Fenelon, & d'*Alix* de Perusse-Escars.

X V I.

CHARLES de Caumont I. du nom, seigneur de Castelnau en Perigord; testa le 8. fevrier 1508. E

Femme, JEANNE de Benac.

1. FRANÇOIS seigneur de Caumont, de Castelmoron, &c. fit hommage en 1498. à Alain sire d'Albret, comte de Perigord; & testa le 9. mars 1515.

Femme, CLAUDE de Cardaillac, mariée le 20. janvier 1477. fille de *Mathurin* de Cardaillac, seigneur de Brengues, & de *Claude* de Pierrefort.

CHARLES de Caumont, mort sans alliance.

2. CHARLES II. du nom, seigneur de Caumont, qui suit.

A 3. MARGUERITE de Caumont, mariée 1°. le 20. janvier 1477. à *Jean* de Cardaillac, seigneur de Brengues, fils de *Mathurin* de Cardaillac, baron de Montbrun, & de *Claude* de Pierrefort; 2°. à *Bertrand* d'Escodeça, seigneur de Boesse, fils de *Raymond* d'Escodeça, seigneur de Boesse.

4. JEANNE de Caumont.

XVII.

CHARLES de Caumont II. du nom, seigneur de Castelnau, Tonneins, Samazan, Montpouillan & Berbiguerres, puis de Caumont; transigea en 1527. avec Henry d'Albret roy de Navarre, pour les terres de Montpouillan & de Samazan, assises en la sénéchaussée de Bazadois; testa le 8. janvier 1525. & mourut en 1527.

Femme, JEANNE de Perusse-Escars, fille de *Geoffroy* de Perusse, seigneur d'Escars, & de *Françoise* d'Arpajon. *Voyez tome II. de cette hist. p. 229.*

B

1. FRANÇOIS seigneur de Caumont, substitué aux biens de Caumont par *François* son oncle; mourut sans enfans.

2. GEOFROY de Caumont, abbé de Cleirac & d'Userches; quitta l'état ecclesiastique après la mort de son frere, dont il recueillit la succession.

Femme, MARGUERITE de Lustrac, marquise de Fronsac; mariée le 16. octobre 1568. Elle étoit veuve de *Jacques* d'Albon, seigneur de S. André, maréchal de France, & fille d'*Antoine* seigneur de Lustrac, & de *Françoise* de Pompadour.

I. JEAN de Caumont, mort le 9. juillet 1579.

II. ANNE de Caumont, née posthume à Castelnau le 19. juin 1574. fut d'abord accordée n'ayant encore que douze ans à *Claude* d'Escars, prince de Carency, fils aîné de *Jean* d'Escars, prince de Carency, & d'*Anne* de Clermont. Elle épousa depuis 1°. *Henry* d'Escars, frere de *Claude*, qui mourut en 1590. 2°. par contrat du 5. fevrier 1595. *François* d'Orleans, comte de S. Paul, duc de Fronsac & de Châteauthierry, fils de *Leonor* d'Orleans, duc de Longueville, & de *Marie* de Bourbon, comtesse de S. Paul. Elle resta veuve le 7. octobre 1631. & mourut le 2. juin 1642. *comme il a été dit tome I. de cette histoire page 220. & tome II. p. 234.*

C

3. FRANÇOIS de Caumont, seigneur de Castelnau, qui suit.

4. JEAN de Caumont, seigneur de Montpoüillan, mort sans enfans de *Jeanne* de Gontault, dame de Brisambourg, veuve de *Pierre* Poussard, seigneur de Brisambourg, & fille de *Jean* de Gontaut, baron de Biron, & de *Renée-Anne* de Bonneval, qu'il avoit épousée en 1569. & qui mourut en 1598. *Voyez cy-devant page 225.*

5. CLAUDE de Caumont, mariée à *Antoine* de Cardaillac II. du nom, seigneur de Bioule, conseigneur de Cardaillac, fils de *Pierre* de Cardaillac, seigneur de Bioule, & de *Marguerite* de Cardaillac-S. Cirq.

D 6. MARGUERITE de Caumont, alliée en 1540. à *Antoine-Hector* de Cardaillac, dit *de Peyre*, baron de S. Cirq & de Peyre, conseigneur de Cardaillac, fils de *Jacques* de Cardaillac, baron de S. Cirq, & de *Jeanne* de Peyte.

XVIII.

FRANÇOIS de Caumont, seigneur de Castelnau; fut tué à Paris dans son lit le jour de S. Barthelmy 1572.

Femme, PHILIPPES de Beaupoil, dame de la Force en Perigord, de Masdurant, d'Aymet & de Montboyer, vicomtesse de Mas-Jezy; mariée le 15. may 1554. veuve de *François* de Vivonne, seigneur d'Ardelay, fils d'*André* de Vivonne, seigneur de la Chasteigneraye, & de *Louise* de Daillon-du-Lude, & fille de *François* de Beaupoil, seigneur de la Force, & de *Philippes* de Pellegrüe.

E 1. ARMAND de Caumont, tué avec son pere.

2. JACQUES-NOMPAR de Caumont, duc de la Force, qui suit.

On trouve PIERRE seigneur de Caumont lieutenant de la compagnie de cinquante lances de M. de la Vauguyon, qui donna deux quitances à François de Raconnis, trésorier des guerres; l'une de 162. l. 10. s. sur ses gages du quartier de juillet: elle est du 29. decembre 1558. l'autre d'une somme pareille du 30. octobre 1561. Son sceau sur toutes les deux est de cire rouge à plat sur parchemin, & porte 3. *leopards couronnez.*

X I X.

JACQUES-NOMPAR de Caumont, duc de la Force, Pair & maréchal de France, capitaine des gardes du corps du roy, gouverneur de Bearn, general des armées du roy en Piemond, en Allemagne & en Flandres, né en 1559. Ce fut en sa faveur que la terre & seigneurie de la Force fut érigée en duché-Pairie en 1637. *comme il a été dit cy-devant p.* 463. Il prit en cette qualité place au parlement le 3. août de la même année; & mourut à Bergerac le 10. may 1652. âgé de 93. ans. *Il sera parlé de lui plus amplement au chap. des* maréchaux de France. A

I. Femme, CHARLOTTE de Gontault, mariée le 5. fevrier 1577. fille d'*Armand* de Gontault, seigneur de Biron, maréchal de France, & de *Jeanne* dame d'Ornesan. *Voyez cy-devant p.* 126.

1. ARMAND duc de la Force, Pair & maréchal de France, maître de la garderobe du roy en 1632. dont il se démit en 1637. prêta le serment de maréchal de France au roy à Compiegne le 29. août 1652. & mourut en son château de la Force le 16. decembre 1675. âgé de plus de 80. ans. *Son article sera plus détaillé au chap. des* maréchaux de France. B

I. Femme, JEANNE de la Rochefaton, dame de Saveilles, fille de *Jean* de la Rochefaton, seigneur de Saveilles, Basché & du Bois de Vedé, & d'*Anne* de Velzarguy. Elle fit son testament le 9. may 1667.

i. JACQUES de Caumont, marquis de Maugery, mort sans alliance.

ii. CHARLOTTE de Caumont, dame de Saveilles; mariée en 1653. à *Henry* de la Tour, vicomte de Turenne, maréchal de France, & maréchal de camp general des armées du roy; morte à Paris sans enfans le 13. avril 1666. âgée de 43. ans.

II. Femme, LOUISE de Bellesunce, mariée par contrat du 22. decembre 1667. fille de *Jacques* de Bellesunce, seigneur de Born, & de *Jeanne* de Lesse de la Rochefaton. Elle mourut de la petite verole à Paris le 7. septembre 1680. âgée de 30. ans. C

2. HENRY-NOMPAR de Caumont, marquis de Castelnau, puis duc de la Force, qui suit

3. JACQUES de Caumont, seigneur de Masdurant, tué au siege de Julliers en 1610.

4. CHARLES de Caumont, seigneur de Masdurant, mort de maladie à Fontainebleau sans alliance.

5. PIERRE de Caumont, baron d'Aymet.

Femme, JEANNE de Favas, vicomtesse de Castels, fille de *Jean* seigneur de Favas, & de *Marthe* de Pierre-Buffiere.

i. JEAN de Caumont, marquis d'Aymet, vicomte de Castels; mort en 1661.

ii. JEANNE de Caumont, mariée par contrat du 7. avril 1673. à *Guy* de Chaumont, marquis d'Orbec, fils de *Henry* de Chaumont, baron de Lecques & de Bourdon, & de *Louise* de Bouquetot, dame d'Orbec.

6. JEAN de Caumont, seigneur de Montpouillan, favory du roy Louis XIII. ne se conserva pas long-tems dans ce poste: quelques mécontentemens qu'il eut à la cour l'engagerent dans le parti huguenot, dont le maréchal son pere étoit le chef en Guyenne. Il fut blessé à mort à la tête, dans une sortie, en défendant Tonneins, & ne fut point marié. D

7. JEAN-JACOB de Caumont, marquis de Tonneins, mestre de camp d'un regiment d'infanterie; mort sans enfans de *Charlotte* de Bellesunce, fille de *Jacques* de Bellesunce, seigneur de Born en Agenois, maréchal de camp, & de *Jeanne* de Lesse de la Rochefaton.

8. FRANÇOIS de Caumont, marquis de Castelmoron, seigneur de Montpouillan, maréchal de camp, gouverneur de la principauté de Montbelliard, & du comté de Bethfort.

Femme, MARGUERITE de Vicose, dame de Casenove, Castelnau, Ceriez, Balisac & Casolis, fille de *Henry* de Vicose, baron de Castelnau, & de *Marie* de Favars. E

i. MARIE de Caumont, mariée le 21. fevrier 1674. à *Charles-Bordeaux* de Rochefort, marquis de Theobon.

ii. JEANNE de Caumont, épousa le 10. août 1684. *Marc-Auguste* de Briquemault.

iii. N. . . de Caumont, damoiselle de Castelmoron.

iv. CHARLOTTE-

A iv. CHARLOTTE-ROSE de Caumont, damoiselle de Briou ; morte le 7. mars 1724. âgée de soixante-dix ans ou environ. Elle avoit contracté mariage le samedy 7. juin 1687. avec *Charles* de Briou, seigneur de Survilliers, fils de M. le président de Briou, sur quoi il y eut le mardy 17. suivant information, sur laquelle le mariage fut declaré nul. *Charles* de Briou mourut sans enfans.

9. JACQUELINE de Caumont, mariée par contrat passé à Montauban le 19. decembre 1620. à *François* de Bethune, comte, puis duc d'Orval, fils de *Maximilien* de Bethune, duc de Sully, Pair de France, & de *Rachel* de Cochefilet. *Voyez cy-devant p.* 220.

10. ISABEL de Caumont, morte jeune.

II. Femme, ANNE de Mornay, veuve de *Jacques* des Nouhes, seigneur de la Tabarriere, fille de *Philippe* de Mornay, seigneur du Plessis-Marly, & de *Charlotte* Arbaleste.

III. Femme, ISABEL de Clermont-Galerande, veuve de *Gedeon* de Botzelaer, baron de Languerach, & du S. Empire, ambassadeur des états de Hollande en France, & fille de *Georges* de Clermont, marquis de Gallerande, & de *Marie* Clutin, dame de S. Aignan & de Ville-Parisis. B

X X.

HENRY-NOMPAR de Caumont, marquis de Castelnau, puis duc de la Force, maréchal des camps & armées du roy, né en 1582. servit le roy Louis XIII. sous le maréchal de la Force son pere en plusieurs grandes occasions ; & mourut en son château de la Force au mois de janvier 1678.

Femme, MARGUERITE d'Escodeça, dame de Boesse, mariée le 17. octobre 1602. fille d'*Armand* d'Escodeça, baron de Boesse, & de *Jeanne* de Bourzolles.

1. JACQUES de Caumont, marquis de Boesse, qui suit.
2. HENRY de Caumont, mort jeune.
3. PIERRE de Caumont, marquis de Cugnac, mort sans enfans de *N.* . . Turquet de Mayerne, baronne d'Aubonne.
4. ARMAND de Caumont, marquis de Montpouillan, gentilhomme de la chambre du roy d'Angleterre, lieutenant general des armées des états de Hollande, gouverneur de la ville de Naerden ; mort à la Haye le 16. may 1701. âgé de 86. ans.

I. Femme, AMABLE-GUILLELMINE de Brederode, fille de *Wolfard*, seigneur de Brederode
N. . . de Caumont, mariée en Angleterre.

II. Femme, GRACE-ANGELIQUE-THERESE Arazola-d'Ognate, laquelle étant veuve, s'est remariée au mois de may 1702. à *Marc-Antoine* Bosc, seigneur du Bouchet & de Servieres, maître des requêtes, intendant de la maison de madame la dauphine, mere du roy Louis XV.

C 5. CHARLOTTE de Caumont, mariée au mois de juin 1630. à *Gabriel* de Caumont, comte de Lauzun, fils de *François-Nompar* de Caumont, comte de Lauzun, & de *Catherine* de Gramont.
6. DIANE de Caumont, mariée le 26. avril 1637. à *Charles-René* du Puy-de-Tournon, marquis de Montbrun en Dauphiné.
7. JEANNE de Caumont, femme de *Cirus* de Montault-Benac, marquis de S. Geniez, fils aîné de *Philippe* de Montault, duc de Navailles, & de *Judith* de Gontault, dame de S. Geniez.
8. JACQUELINE de Caumont, mariée à *Henry* de Vivant, comte de Panjas, seigneur d'Oissac, morte en Perigord le 10. may 1702. âgée de 91. ans.
9. HENRIETTE de Caumont, demoiselle de Castelnau.

X X I.

D JACQUES de Caumont, marquis de Boesse, fut tué en 1634. au siege de la Mothe en Lorraine.

Femme, LOUISE de S. Georges de Verac, fille d'*Olivier* de S. Georges, seigneur de Verac, & d'*Anne* de Bouzeran.

1. JACQUES-NOMPAR de Caumont, duc de la Force, qui suit.
2. OLIVIER de Caumont, seigneur de Taffay.
3. CHARLOTTE de Caumont, demoiselle de Boesse.

XXII.

JACQUES-NOMPAR de Caumont, duc de la Force, Pair de France, marquis de Boesse, prêta serment au parlement le 10. fevrier 1678. & mourut en son château de la Boullaye, près d'Evreux en Normandie le 19. avril 1699.

I. Femme, MARIE de S. Simon, de Courtomer, fille d'*Antoine* de S. Simon, marquis de Courtomer, & de *Susanne* Madelaine. Elle avoit d'abord épousé *René* de Cordouan, marquis de Langey, dont elle se fit separer pour cause d'impuissance par arrêt du 8. fevrier 1659. Le marquis de Langey se remaria à *Diane* de Montault-Navailles, sœur du maréchal de Navailles, dont il eut plusieurs enfans, il prit requête civile contre l'arrêt du 8. fevrier 1659. & produisit ses enfans pour moyen de cette requête, qui fut enterinée par arrêt du 13. fevrier 1677. *Marie* de S. Simon mourut en 1670. A

1. JEANNE de Caumont, mariée le 26. avril 1682. à *Claude-Antoine* de S. Simon marquis de Courtomer; morte le 8. may 1716.
2. LOUISE de Caumont, fille d'honneur de madame la dauphine, mariée en fevrier 1688. à *Louis* de Beauvoir, comte de Roure, lieutenant general au gouvernement de Languedoc, tué à la bataille de Fleurus le 1. juillet 1690. fils de *Pierre-Scipion* de Beauvoir-de-Grimoard, comte de Roure, & de *Claude-Marie* du Guast. B
3. MARGUERITE de Caumont, étoit encore fille en 1692.

II. Femme, SUSANNE de Beringhen, mariée le 12. mars 1673. fille de *Jean* de Beringhen, seigneur de Flehedel, de Langarreau & de Menoux, secretaire du roy, & de *N*. de Menoux. La duchesse de la Force s'est retirée en Angleterre après la mort de son mari.

1. HENRY-JACQUES-NOMPAR de Caumont, duc de la Force, Pair de France, qui suit.
2. FRANÇOIS-NOMPAR de Caumont, marquis de Boesse, né le 2. mars 1678. aide de camp du duc de Vendôme, fut tué en Italie au mois d'août 1702. par la chûte de la bacule du pont-levis du Viadana, allant porter les ordres de son general. C
3. ARMAND-NOMPAR de Caumont, marquis, puis duc de la Force, Pair de France, *mentionné après son frere aîné.*
4. CHARLOTTE de Caumont, abbesse d'Issy.
5. SUSANNE de Caumont, religieuse à S. Sauveur d'Evreux.
7. JEANNE de Caumont, religieuse au couvent de la Visitation de Sainte-Marie à S. Denys.
8. MAGNE de Caumont, demoiselle de Castelnau, morte jeune.

XXIII.

D

HENRY-JACQUES-NOMPAR de Caumont, duc de la Force, Pair de France, comte de Mucidan, baron de Castelnau, de Caumont, de Tonneins, Samazan, Feuillet, Taillebourg, Boesse, Cugnac, Roquepine, Maduran & la Boulaye, colonel d'un regiment de son nom, conseiller aux conseils de regence & des finances, né le 5. mars 1675. porta le nom de duc de Caumont jusqu'à la mort de son pere, qu'il prit celui de duc de la Force; prêta serment au parlement le 5. août 1700. fut reçu le 28. janvier 1715. l'un des quarante de l'academie Françoise, & protecteur de l'academie royalle des belles lettres, sciences & arts établie à Bourdeaux; & mourut le 20. juillet 1726. en sa 52. année. Son corps fut mis en dépôt le 24. suivant dans l'église de S. Sulpice, pour être porté dans son duché de la Force en Perigord.

E

Femme, ANNE-MARIE de Beuzelin de Bosmelet, mariée le 19. juin 1698. fille unique & heritiere de *Jean* de Beuzelin, seigneur de Bosmelet, président à mortier au parlement de Roüen, & de *Renée* le Bouthillier de Chavigny.

1. MARIE-JEANNE-ANTONINE de Caumont, née en 1699. morte la même année.
2. N... de Caumont, née en 1700. demoiselle de la Force, morte en sa quatriéme année.

3. N. . . de Caumont, demoiselle de Caumont, née en 1701. morte en 1702.
A 4. N. . . de Caumont, demoiselle de Tonneins, née en 1702. morte âgée de 17. mois.

XXIII.

ARMAND-NOMPAR de Caumont, duc de la Force, Pair de France, comte de Mucidan, baron de Castelnau, de Caumont, de Tonneins, Feuillet, Taillebourg, Boesse, Cagnac, Roquepine, Maduran, & la Boulaye, né le 7. mai 1679. connu d'abord sous le nom de marquis de la Force; devint duc & Pair de France par la mort de son frere aîné, & prit place au parlement le 13. mars 1727.

B Femme, ANNE-ELIZABETH Gruel, mariée le 17. juillet 1713. veuve de *Jean-François* Michel de la Brosse, qu'elle avoit épousé le 6. décembre 1704. & fille de *Jacques* Gruel de Boismont, près d'Hyesmes en Normandie & de *Marie* de Brillard du Perron. Elle avoit été reçûë demoiselle à S. Cyr en 1687. & porte pour armes *d'azur à trois gruës d'or.*

1. JACQUES de Caumont, marquis de la Force né le 18. avril 1714.
2. & 3. ARMAND de Caumont, marquis de Caumont, & ANTONIN de Caumont, marquis de Castelnau, nés gemeaux le 10. juin 1721.
4. OLIMPE de Caumont, née le 21. août 1718.



§. II.

BRANCHE DES SEIGNEURS DE BERBIGUIERES ET DE MONTBETON.



De Caumont la Force, *comme cy devant page 465.*

C FRANÇOIS de Caumont, seigneur de Berbiguieres, est dit fils de CHARLES seigneur de Caumont, & de *Jeanne* de Benac, dans la preuve d'*Ange* de Caumont son fils, pour l'ordre de Malte en 1550. ce qui pourroit faire croire que *Charles* auroit eu deux fils du nom de *François*, ou que celui qui porte ce nom dans la genealogie auroit eu deux femmes; faute de titres pour le rectifier on rapportera cette branche sans en marquer la liaison. Il testa le 29. mars 1567.

Femme, JEANNE de S. Etienne de Montbeton, mariée par contrat du 19. janvier 1528. fille de *Prudhomme* de S. Etienne, seigneur de Montbeton, & de *Marguerite* Hunaud de Lanta.

1. Ange de Caumont de Berbiguieres, présenté chevalier de Malte au prieuré de Toulouse l'an 1550. A
2. Ogier de Caumont; institué heritier par son pere, avec substitution pour *Gabriel* & *François* ses freres.
3. Gabriel de Caumont, transigea avec son frere *François* de Caumont, & sa sœur le 4. juin 1571.
4. FRANÇOIS de Caumont, baron de Montbeton; qui suit.
5. Jeanne de Caumont, mariée à *Jean* de la Tour.

FRANÇOIS de Caumont, baron de Montbeton; transigea le 4. juin 1571. avec *Gabriel* son frere; fit son testament le 21. août 1599. dans lequel il nomme ses enfans.

Femme, FRANÇOISE d'Aymerie, mariée par contrat du 10. decembre 1571.
1. JEAN de Caumont, baron de Montbeton, qui suit.
2. Claude de Caumont, mentionné au testament de son pere.
3. HERCULE de Caumont, seigneur de Beauvillar, *rapporté après son frere aîné.*
4. Antoine de Caumont, mentionné au testament de son pere. B

JEAN de Caumont, baron de Montbeton; fit son testament le 30. decembre 1632. par lequel il institua heritier *David* son fils.

Femme, MARIE d'Aliez, mariée le 10. mars 1612.

DAVID de Caumont, seigneur de Montbeton, qui suit.

DAVID de Caumont, seigneur de Montbeton, demeurant à Montauban, déclaré noble avec *François*, *Jean-François* & *Jean* de Caumont ses cousins, par jugement de M. Pellot, intendant de Guyenne, du 5. juin 1669. Il avoit eu acte de la représentation de ses titres dans la generalité de Montauban en 1667. du sieur de l'Artigue, subdelegué de M. Pellot; il se disoit issu de *Brandelis* de Caumont, chef de la maison de la Force. Il y a un arrêt du parlement de Bourdeaux à la chambre de l'édit, entre *David* de Caumont & François de Bouzolles, vicomte de Carlus, baron de *Bertiguieres*, dans lequel il est fait mention des actes cy-dessus, & du testament de *François* de Caumont, seigneur de Berbiguieres du 29. mars 1567 C

HERCULE de Caumont, troisiéme fils de FRANÇOIS de Caumont, baron de Montbeton, & de *Françoise* d'Aymerie, fut seigneur de Beauvillar; fit son testament le 28. août 1649. par lequel il fit un legs à *Jean-François* & à *Jean* de Caumont ses fils puînez, & institua heritier *François* de Caumont son fils aîné.

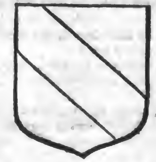
Femme, N.... Pundorfille, mariée par contrat du 10. mars 1609.
1. François de Caumont, seigneur de Beauvillar.
2. Jean-François de Caumont, seigneur de la Ginestiere.
3. Jean de Caumont, seigneur de la Gasparede, maintenu avec ses deux freres, & *David* de Caumont, baron de Montbeton son cousin dans leur noblesse, par le jugement du 5. juin 1669. dont M. de Villeray étoit rapporteur. D



§. 111

§. III.

SEIGNEURS, COMTES, *ET* DUC DE LAUZUN.



Tiercé en bande d'or de gueules & d'azur.

VII.

A NOMPAR de Caumont, I. du nom, ſeigneur de Lauzun, Puy-Mielau, S. Berthomieu, Puy-Dauphin, conſeigneur de Montviel & de Virazeil, vicomte de Montbahus, & ſeigneur de Tombebœuf, mentionné dans l'acte de 1211. au ſujet de la donation faite au couvent de Grammont par *Beg* ſon frere, & par lui; eſt qualifié *nobile baron* dans le contrat de mariage de ſon fils; confirma en 1251. les coutumes de S. Barthelemy, & paſſa conjointement avec ſa femme ſentence arbitraire au ſujet d'un procès qu'ils avoient le 11. fevrier 1273.

Femme, GUILLELMINE de Beauville.

1. NOMPAR de Caumont, II. du nom, ſeigneur de Lauzun, qui ſuit.
2. ANISSAND de Caumont, tige des ſeigneurs de ſainte Baſeille, *mentionné ci-après*, §. *III.*
3. GUISCARD de Caumont, vivant en 1226. eſt nommé avec ſes freres dans un titre qui eſt au tréſor des chartes du roy.

VIII.

B NOMPAR de Caumont, II. du nom, ſeigneur de Lauzun, Puymielau, &c. nommé avec ſes freres dans un titre des chartes du roy du 7. octobre 1251. fit le 9. avril 1273. un *arrentement* au nom de ſes enfans dans la paroiſſe de Moyrac, juriſdiction de Tombebœuf. Fit une donation comme fondateur à l'égliſe de N. D. de Merigniac le 7. octobre 1278. & afferma ſa ſeigneurie de Lauzun à Pierre d'Orgueil, habitant de cette terre le 3. juin 1295.

Femme, AGASSEN de Montpezat, mariée par contrat du 6. après la fin d'octobre 1250.

1. BEC-NOMPAR de Caumont, ſeigneur de Lauzun, qui ſuit.
2. RIGON de Caumont, dit de Montpezat, mentionné dans l'acte de 1273.

IX.

C BEC-NOMPAR de Caumont, ſeigneur de Lauzun, Puymielau, Tombebœuf, &c. vivoit en 1301. qu'il lui fut fait hommage du fief de Borel par Gautier Frech;

Femme, GAILLARDE ou GAILLARDINE de Beauville. A

1. BERTRAND de Caumont, seigneur de Lauzun, qui suit.
2. RIGON de Caumont, seigneur de la Vergine.
3. 4. & 5. BERTRAND, GAUTHIER & GUILHEM de Caumont.

X.

BERTRAND de Caumont, seigneur de Lauzun, Puymielau, Tombebœuf, &c. testa le 19. mai 1310.

Femme, MARQUISE d'Aix.

1. ANISSANT-NOMPAR de Caumont, I. du nom, seigneur de Lauzun, qui suit.
2. & 3. ARNAUD & RAIMOND de Caumont.
4. BERTRANDE de Caumont mariée à *N.* de Birac.

X I.

ANISSANT-NOMPAR de Caumont, I. du nom, baron de Lauzun, seigneur de Puymielau de Tombebœuf, &c. B

Femme, MARTHE de Moledier, testa le 11. décembre 1336.

1. ANISSANT-NOMPAR de Caumont, II. du nom, baron de Lauzun, qui suit.
2. GASTON de Caumont.
3. MARIE de Caumont, mariée en la maison de S. Pol en Foix.

X I I.

ANISSANT-NOMPAR de Caumont, II. du nom, baron de Lauzun, seigneur de Tombebœuf, Puymielau, S. Berthomieu, Puydauphin, vicomte de Montbahus, conseigneur de Montviel, Virazeil, & de la baronnie de Verteuil. Le roy Jean, pour lors lieutenant du royaume, donna ordre à Jacques l'Empereur, trésorier des guerres de payer à *Anissant* de Caumont ce qui lui étoit dû pour la garde de sa terre à raison de 150. écus d'or par mois ; cette ordonnance fut faite à Gymont C le 15. novembre 1358. *Anissant* donna quittance au même Jacques l'Empereur de 450. écus d'or sur l'ordonnance du 25. septembre 1360. On trouve encore une autre quittance de lui donnée à Carcassone, son sceau sur toutes les deux est *un bandé*.

Femme, JEANNE d'Albret, mentionnée dans une transaction de 1400. fit son testament le 10. août 1434.

1. JEAN NOMPAR de Caumont, I. du nom, seigneur de Lauzun, qui suit.
2. GASTON de Caumont, à qui le roy Charles VII. fit donner 90 liv. pour la dépense de quelques gens d'armes qu'il avoit conduit contre les Anglois; ce don fut fait par lettres-patentes données à Toulouse le 30. mai 1428. Gaston en donna quittance à Jean Leaume, receveur général des finances, & trésorier des guerres en Languedoc & en Guyenne le 6. juin suivant, où est son sceau en D cire rouge, representant des bandes. Il s'en trouve encore une de lui, scellée de même & donnée du 31. octobre 1428. de 270 liv. pour un mois de gages, & de ceux de 15. écuyers & 15. arbalêtriers de sa compagnie. Il fit montre avec 15. écuyers le 23. novembre suivant.
3. AMALRIC de Caumont.
4. TALAISE de Caumont, qu'on dit avoir été mariée dans la maison de Goth.
5. MARGUERITE de Caumont, femme de *N.* baron de Montbrun.

X I I I.

JEAN-NOMPAR de Caumont, I. du nom, baron de Lauzun, seigneur de Tombebœuf, Puymielau, S. Berthomieu, Puydauphin, vicomte de Montbahus, conseigneur de Montviel, Virazeil, baron de Vertueil ; fut reçu en qualité d'écuyer E avec 14. autres écuyers à Toulouse le 1. Juillet, & à Massaguel le 1. août 1404. reçut pour s'être remis en l'obeissance du roy 700 liv. à Toulouse le 26. décembre de la même année.

Femme, MARGUERITE de Grignolles, mariée par contrat du 5. octobre 1393.

JEAN-ADAM-NOMPAR de Caumont, baron de Lauzun, qui suit.

A

XIV.

JEAN-ADAM-NOMPAR de Caumont, baron de Lauzun, seigneur de Tombebœuf, vicomte de Montbahus, de Puymielau, de S. Berthomieu, de Puydauphin, baron de Verteuil & de Puyguilhem, conseigneur de Montviel & de Virazeil.

Femme, JEANNE de Goth, testa le 9. décembre 1480. M. l'abbé le Laboureur la dit *batarde* du pape *Clement* V. avant qu'il fut pape.

1. JEAN-NOMPAR de Caumont, II. du nom, baron de Lauzun, qui suit.
2. JEAN de Caumont, abbé de Gondon.
3. JEANNE de Caumont, femme de *Bernard*, baron de Pardaillan, vicomte de Mauvoisin.
4. MARIE de Caumont, femme de *N.* de S. Lary.
5. ANNE de Caumont, mariée à *N.* de Lauron.

XV.

B JEAN-NOMPAR de Caumont II. du nom, baron de Lauzun, seigneur de Tombebœuf, vicomte de Montbahus, baron de Puymielau, S. Berthomieu, Puydauphin, conseigneur de Montviel & de Virazeil, baron de Vertueil, & de Puyguilhem; rendit hommage à Charles de France duc de Guyenne, frere du roy Louis XI. le 2. décembre 1469. fit un *augment* à l'abbaye de Gondon dont il étoit fondateur le 17. décembre 1479. est qualifié proche parent de *Brandelis*, seigneur de Caumont dans une enquête du 12. septembre 1480. & fit son testament le 4. janvier 1485.

Femme, FRANÇOISE de Bourdeilles, mariée le 12. novembre 1464.

1. ARNAUD-NOMPAR de Caumont, baron de Lauzun, qui suit.
2. GABRIEL de Caumont, baron de Verteuil.
3. JACQUETTE de Caumont, mariée à *N...* de Montault.

C 4. JEANNE de Caumont, épousa *Guillaume* de Pellegruë, baron d'Aymet.

XVI.

ARNAUD-NOMPAR de Caumont, baron de Lauzun, seigneur de Tombebœuf, vicomte de Montbahus, baron de Puymielau, S. Berthomieu, Puydauphin, conseigneur de Montviel, Virazeil, baron de Verteuil & de Puyguilhem; rendit hommage à Charles VIII. roy de France le 15. mars 1486. & à Louis XII. le 6. août 1498. fonda les Carmes de Bergerac le 10. novembre 1505. & fit son testament le 16. octobre 1529.

Femme, CATHERINE de Castelnau, mariée le 21. fevrier 1486. fille de *Jean* de Castelnau-de-Clermont-Lodeve, & de *Marie* de Culant.

D 1. FRANÇOIS-NOMPAR de Caumont, comte de Lauzun, qui suit.
2. CHARLES de Lauzun, baron de Puymielau.

XVII.

FRANÇOIS-NOMPAR de Caumont, comte de Lauzun, sire de Tombebœuf, vicomte de Montbahus, baron de Puymielau, S. Berthomieu, Puydauphin, conseigneur de Montviel & Virazeil, baron de Vertueil & de Puyguilhem, gentilhomme de la chambre du roy en 1532. rendit hommage au roy François I. le 16. mai 1539. étoit colonel de 1000. hommes de pied au voyage d'Avignon en 1549. lieutenant pour le roy des château, ville & comté de Blaye en 1557. chevalier de l'ordre du roy en 1563. capitaine de cinquante hommes d'armes en 1566. sa baronnie de Lauzun fut érigée en comté en 1570. Il donna quittance le 26. nov. 1571. à Etienne de Bray, E trésorier des guerres, de six cens livres pour six mois de ses gages de capitaine de cinquante lances des ordonnances, son sceau, *accollé* du collier de S. Michel, couronne de comte. Il avoit fait son testament le 24. octobre 1568. par lequel il institua heritier universel son fils unique, & mourut le 5. janvier 1575.

Femme, CHARLOTTE de la Roche-Andry, mariée par contrat du 9. juillet 1534. fille de *Philippe*, seigneur de la Roche-Andry, & de *Jeanne* de Beaumont Bressuire; elle fit son testament le 23. fevrier 1592.

GABRIEL-NOMPAR de Caumont, comte de Lauzun, qui suit.

A

XVIII.

GABRIEL-NOMPAR de Caumont, comte de Lauzun, marquis de Puyguilhem, vicomte de Montbahus, sire de Tombebœuf, seigneur de Puymiclau & Verteuil, de S. Barthelemy, la Perche, Saussignac, Virazeil, Monteton, Paulhac, la Sauvetat, conseigneur de Miramont avec le roy; naquit le 30. avril 1535. fut d'abord écuyer d'écurie du roy, puis gentilhomme ordinaire de sa chambre, lieutenant, ensuite capitaine de 50. hommes d'armes des ordonnances, conseiller d'état, chevalier de l'ordre du roy; fut reçu chevalier de l'ordre du S. Esprit le 31. décembre 1585.

Femme, CHARLOTTE d'Estissac, mariée par contrat du 30. mars 1560. fille de *Louis*, baron d'Estissac, & d'*Anne* de Daillon; testa le 20. juin 1588. institua heritier *François* de Caumont son fils aîné, legua 25000 liv. à *Jean* de Caumont son fils puîné, 15000 liv. à *Henrie* de Caumont, & 15000 liv. à *Jeanne* de Caumont ses filles. B

1. FRANÇOIS de Caumont, comte de Lauzun, qui suit.
2. 3. JEAN & JACQUES de Caumont, morts sans enfans.
4. JEANNE de Caumont, mariée à *François*, baron de Fumel, chambellan du roy.
5. HENRIE de Caumont, femme de *Charles-Elie* de Coulonges, seigneur de Bourdez; fit donation de ses biens à *Charlotte* de Fumel sa niéce, & à *Charles-Philibert* de Pompadour son petit neveu, fils de *Charlotte* de Fumel, par transaction passée au château du Bourdez le 5. janvier 1632.
6. CHARLOTTE-CATHERINE de Caumont, née le 20. juillet 1565. batisée le 5. août suivant dans la grande église de Lauzun par Jacques Fregose, évêque d'Agen, tenuë sur les fonts par le roy Charles IX. & la reine Catherine de Medicis, mere du roy; épousa *Alexandre* de Castelnau, seigneur de Clermont-Lodeve, marquis de Sessac.

XIX.

C

FRANÇOIS-NOMPAR de Caumont II. du nom, comte de Lauzun, maréchal de camp, député de la noblesse pour la sénéchaussée d'Agenois aux états généraux tenus en 1614. capitaine des cent gentilshommes au bec de corbin, pourvu en 1615. chevalier des ordres du roy en 1619.

Femme, CATHERINE de Gramont, fille de *Philibert* de Gramont, comte de Guiche, seigneur de Gramont, & de *Diane*, dite *la belle Corisande* d'Andoüins.

1. GABRIEL-NOMPAR de Caumont II. du nom, comte de Lauzun, qui suit.
2. ELIE de Caumont.

CHARLOTTE de Caumont, mariée par contrat du 23. juin 1611. à *Frederic* de Foix, comte de Curson, & de Fleix, fils de *Louis* de Foix, comte de Curson, & de *Charlotte-Diane* de Foix-Candalle. *Charlotte* de Caumont mourut en son château de Montpont en Perigord le 21. janvier 1671. âgée de 77. ans, & fut enterrée au couvent des Minimes de Piagniac. *Voyez tome III. de cette hist. p.* 388. D

XX.

GABRIEL-NOMPAR de Caumont, II. du nom, marquis de Puyguilhem, comte de Lauzun, capitaine des 100. gentilhommes au bec de corbin, pourvu sur la démission de son pere le 25. novembre 1616. mourut le 26. janvier 1660.

I. Femme, N... de Neufbourg, mariée le 6. avril 1620. morte sans enfans.

II. Femme, CHARLOTTE de Caumont, mariée au mois de juin 1630. fille de *Henry-Nompar* de Caumont, duc de la Force, & de *Marguerite* d'Escodeça. *Voyez ci-devant page* 473.

1. ELIE de Caumont, né le 20. août 1631. mort le 18. mai suivant. E
2. JACQUES de Caumont, comte de Lauzun, mort sans alliance en 1677.
3. ANTONIN-NOMPAR de Caumont, duc de Lauzun, qui suit.
4. GABRIEL de Caumont, vicomte de Lauzun, comte de Montbahus, capitaine de galere, mort le 17. octobre 1692. sans avoir été marié.
5. FRANÇOIS de Caumont, chevalier, puis comte de Lauzun, seigneur de Vertueil, guidon des gendarmes dauphins; étant passé au service de l'empereur, fut

A fut fait grand maréchal de ses troupes, & mourut sans alliance le 30. décembre 1707. âgé de 60. ans.

6. Diane-Charlotte de Caumont, mariée le 28. avril 1663. à *Louis-Armand* de Bautru, comte de Nogent, capitaine des gardes de la porte du roy, lieutenant general au gouvernement d'Auvergne, & des armées de sa majesté, qui se noya au passage du Rhin près du fort de Toluys le 12. juin 1672. sa veuve mourut le 4. novembre 1720. dans sa 88e. année.

7. Anne de Caumont, dame de Bellesseins, mariée à *Armand*, marquis de Belsunce.

8. Charlotte de Caumont, nommée abbesse de notre Dame de Saintes au mois de janvier 1687. morte en octobre 1701.

9. Françoise de Caumont, grande prieure de Saintes, nommée abbesse de Ronceray le 15. août 1706. s'en démit en 1708. & mourut à Angers au mois de novembre 1714. âgée de 64. ans.

XXI.

B ANTONIN-NOMPAR de Caumont, duc de Lauzun, marquis de Puyguilhem, comte de S. Fargeau, capitaine des cent gentilhommes au bec de corbin, après la mort de son pere en 1660. chevalier de l'ordre de la jarretiere, premier colonel des dragons du régiment du roy, maréchal de camp, puis colonel general des dragons; charge qui fut créée en sa faveur; ensuite capitaine de l'une des compagnies des gardes du-corps du roy, gouverneur de la province de Berry, lieutenant general des armées de sa majesté le 4. mars 1670. commandant en chef les troupes de sa maison. Fut disgracié en 1672. & mené prisonnier à Pignerol, d'où il ne sortit que dix ans après; passa en Angleterre, trouva le moyen d'en faire sortir la reine épouse de Jacques II. & le prince de Galles; ce qui lui attira l'amitié du pere de ce prince, à la priere duquel il fut créé duc de Lauzun, par lettres du mois de mai 1692. verifiées au parlement le 13. du même mois. Il mourut à Paris le 19. novembre 1723. âgé de 90. ans & six mois, sans enfans, & fut inhumé aux Augustins du faubourg S. Germain.

Femme, GENEVIEVE-MARIE de Durfort, mariée le 21. mai 1695. fille de *Guy-Aldonce* de Durfort, duc de Quintin-Lorges, maréchal de France, & de *Genevieve* Fremont.

§. IV.

SEIGNEURS DE SAINTE BAZEILLE.

IX.

C ANISSANT de Caumont, second fils de NOMPAR de Caumont, I. du nom, seigneur de Lauzun, & de *Guillelmine* de Beauville, *mentionnez ci-devant page* 475. eut en partage les seigneuries de sainte Bazeille, de Landerroy, de Puch & de Manart; fit du bien à l'abbaye de Grandselve en 1247. il se trouve des actes de lui en 1254. & 1260. il étoit mort en juin 1281.

Femme, AREMBURGE de Perigord, fille d'*Archambaud* II. comte de Perigord, & de *Marie* Bermond d'Anduze; étant veuve son pere lui fit don de 60 liv. de rente sur le péage de la châtellenie de Montpaon, & de 20 liv. sur les oblies de Benevent; & elle fut abbesse de sainte Claire de Perigueux. *Voyez tome III. de cette hist. page* 72.

ANISSANT de Caumont, II. du nom, seigneur de sainte Bazeille, qui suit.

X.

D ANISSANT de Caumont, II. du nom, seigneur de sainte Bazeille, de Landerroy, de Puch & de Manart.

Femme, ISABEAU de Peberac, mariée par contrat du 6. juin 1289. fille d'*Alexandre*, seigneur de Peberac, & de *Marguerite* de Turenne, dame de Bergerac, veuve de *Renaud*, sire de Pons.

1. ALEXANDRE de Caumont, seigneur de sainte Bazeille, qui suit.
2. Raimond de Caumont.

3. Marie de Caumont, dite *Nauda*, mariée à *Pierre* Galard, grand-maître des arbaletriers, qui donna quittance du doüaire de sa femme à *Alexandre* de Caumont, seigneur de sainte Bazeille son frere. A

X I.

ALEXANDRE ou ANISSANT de Caumont, seigneur de Ste Bazeille; eut different contre *Helie-Rudel* de Pons, seigneur de Bragerac & de Montignac, pour raison de la succession de *Marguerite* de Turenne son ayeule maternelle; duquel different lui & *Raimond* son frere se rapporterent à ce qu'en ordonneroit Amanjeu, sire d'Albret, par compromis passé le jour de sainte Croix l'an 1314. eut d'autres contestations avec Jourdain de l'Isle, qui lui brûla l'une de ses maisons, à cause dequoi ils se battirent en duel, par ordonnance du parlement de Paris, qui condamna par sentence du dernier décembre 1320. Jourdain de l'Isle à la somme de trois mille livres pour rebâtir la maison d'*Alexandre*, qui depuis suivit le parti des Anglois; ce qui fut cause que le comte d'Armagnac fut mettre le siege devant son château de sainte Bazeille, & B le contraignit de le rendre au roy. *Alexandre* de Caumont continua de servir les Anglois, & fut pris prisonnier à l'assaut du Pont d'Aiguillon, par Robert d'Angerrant, écuyer tranchant de Jean de France, duc de Normandie, fils & lieutenant de Philippes de Valois roy de France; ce prince se fit remettre le seigneur de sainte Bazeille, & donna à celui qui l'avoit pris 500 liv. de rente par lettres du 7. juillet 1346.

Femme, BLANCHE de la Mothe, fille d'*Amanjeu* de la Mothe, seigneur de Roquetaillade & de Lengan.

1. Helene de Caumont, mariée en 1357. à *Berard* d'Albret, seigneur de Gensac, fils puîné de *Bernard-Ezy*, seigneur d'Albret, & de *Marthe* d'Armagnac sa seconde femme, auquel elle porta les seigneuries de sainte Bazeille, de Landerroy, de Puich, & autres terres avec le consentement de ses deux sœurs, qui lui céderent leurs droits & portions par lettres de l'an 1357. C

2. & 3. Isabeau & Marguerite de Caumont.

DIFFERENS TITRES DU NOM DE CAUMONT.

Quittances de *Guillaume* de Caumont, sergent d'armes du roy; l'une du 14. decembre 1332. par laquelle il reconnoît avoir reçu de François de l'Hôpital, clerc des arbalestriers, par la main de Guillaume de Boder, trésorier d'Agenois 77. liv. 18. sols, pour ce qui lui étoit dû de ses gages pour les guerres de Gascogne de l'an 1330. & 1331. l'autre du 20. mars 1334. sur toutes les deux son sceau de *cire rouge avec un pal.*

Quittances d'*Alexandre* de Caumont, écuyer, des 6. 8. 11. juin, 21. & 22. decembre, 3. fevrier 1339. scellé en *cire rouge;* sur son sceau, *un ours.* D

Quittances de *Lort* de Caumont, chevalier, capitaine de Lectoure, où se trouve pour sceau *une fasce*, & cimier *un vol;* elles sont du 2. août 1355. 15. avril suivant, 26. may & 28. septembre 1356.

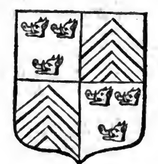
Quittance de *Jean* de Caumont, écuyer, par lequel il reconnoît avoir reçu de Jean Chauvel, sur ses gages ès guerres sous le gouvernement de Guy de Beaumont, chevalier, capitaine de la ville de Chartres, 15. liv. à Paris le 7. octobre 1356. son sceau en *cire rouge, une fasce accompagnée en chef de deux étoiles à 6. raiz, & en pointe une rose.*

Pierre de Caumont écuyer, reçoit de Jean Chauvel, trésorier des guerres sur ses gages, & d'un archer à cheval sous le gouvernement de M. Jean de Clermont, seigneur de Chantilly, maréchal de France, lieutenant de roy entre les rivieres de Loire & Dordogne, 11. liv. 6. sols tournois, à Poitiers le 30. mars 1356. scellé en *cire rouge, trois couronnes.* E

Jean de Caumont, écuyer, donna quittance à Guillaume d'Enfernet, trésorier des guerres, de 150. liv. en prêt sur ses gages & ceux de 9. autres écuyers de sa compagnie, déservis & à déservir à la garde, sureté & défenses des ville & chastel de l'Ecluse. A Bruges en Flandres le 16. fevrier 1386. scellé de *cire rouge, trois fasces surmontées de deux tourteaux & d'une étoile.* Ces quittances tirées du cabinet de M. Clairembault, sont rapportées icy, pour faire voir les differentes maisons de Caumont, par la difference des armes.



AIGUILLON, DUCHÉ-PAIRIE.



Au. 1. & 4. *de* Vignerot. Au 2. & 3. *de* Richelieu.

A LA terre d'Aiguillon fut pour la troisiéme fois érigée en duché-Pairie, en faveur de MADELENE de Vignerot, veuve d'*Antoine* de Beauvoir-de-Grimoard-de-Roure, seigneur de Combalet, niece du cardinal de Richelieu, pour elle & ses heritiers & successeurs tant mâles que femelles, tels qu'elle les voudroit choisir, par lettres données à S. Germain en Laye au mois de janvier 1638. registrées le 19. mars suivant. Elle mourut le 7. avril 1675. après avoir testé en faveur de MARIE-THERESE de Vignerot sa niece, qui devint duchesse d'Aiguillon, & mourut sans avoir été mariée le 18. decembre 1704. ainsi cette Pairie fut éteinte. *Voyez les lettres de cette érection qui suivent, & cy-devant p.* 198. *&* 384. *la genealogie de la maison de* Vignerot *a été rapportée page* 371.

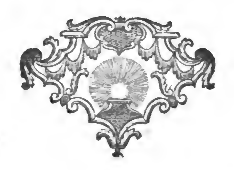
Erection de la terre d'Aiguillon en duché & Pairie, en faveur de Marie de Vignerot, veuve du feu sieur de Combalet. A Saint Germain au mois de janvier 1638.

B LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous présens & à venir, salut. Les grands & signalez services que nostre très-cher & bien-amé cousin le cardinal de Richelieu nous a rendus & à cette couronne depuis que nous l'employons en l'administration de nos plus importantes affaires, qui ont eu ces advantageux succez que chacun sçait, tant au dedans qu'au dehors de nos états, nous donnent une telle satisfaction, que nous nous sentons conviez non seulement à la lui faire connoistre par toutes sortes de témoignages, mais aussi à les étendre aux personnes qui lui appartiennent, entre lesquelles la dame Marie de Vignerot, veuve du deffunt sieur de Combalet estant une des plus proches comme niece de nostredit cousin; c'est avec contentement que nous nous portons à la traiter favorablement sur l'occasion de l'acquisition qu'elle a faite depuis peu de la terre & seigneurie d'Aiguillon en nostre duché de Guyenne, & d'autant plus volontiers que les grandes & rares vertus de ladite dame ne la rendent pas moins recommandable que les bonnes & considerables qualitez qu'elle a dès sa naissance, les unes jointes aux autres lui ayant acquis l'estime generale de la cour où elle a toujours esté depuis son enfance dans les charges que C les filles & dames issuës des plus illustres maisons de ce royaume ont auprès des reines. Elle nous a particulierement donné sujet d'avoir sa conduite & l'affection qu'elle a fait paroistre à nostre service très-agreable; de sorte que ces considerations, outre celles des bons services que ses predecesseurs ont fait & rendus aux rois nos devanciers, nous font croire que nos graces & faveurs ne sçauroient estre que très-justement départis à ladite dame comme en estant très-digne. A ces causes, de l'avis des princes de nostre sang, & d'autres grands & notables personnages de nostre conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance, grace speciale & authorité royale, nous avons créé, restabli & érigé, créons, restablissons & érigeons de nouveau par ces présentes signées de nostre main, en faveur de ladite dame Marie de Vignerot ladite terre & seigneurie d'Aiguillon, avec les terres y annexées à l'effet & semblable creation & érection, par les lettres patentes en forme de chartres du deffunt roy nostre seigneur & pere (que Dieu

Janvier 1638.

absolve) données au mois d'août mil cinq cent quatre-vingt-dix-neuf, le tout acquis par ladite dame, en titre, nom, dignité & prééminence de duché & Pairie de France, ainsi & en la même sorte qu'elle a esté cy-devant érigée par lesdites lettres en mil cinq cens quatre-vingt dix-neuf en faveur de feu nostre cousin Henry de Lorraine duc de Mayenne, pour en jouir par ladite dame, ses heritiers & successeurs, tant masles que femelles, tels qu'elle voudra choisir, perpetuellement & à toujours sous le nom & appellation d'Aiguillon, ensemble de tous droits, honneurs, prérogatives, lesquels de tout temps ont appartenu aux duchez & Pairies de France; comme aussi des sceances & prééminences attachées à la dignité de duc & Pair, en tous lieux & actes generalement quelconques, & icelle duché & Pairie composée de ladite terre d'Aiguillon & autres y annexées relever de nous & de nostre couronne, & ensuite de nos successeurs rois de France à cause de nostre chasteau du louvre, à une seule foy & hommage: voulons & ordonnons que doresnavant les appellations du bailly ou sénéchal ducal ou de son lieutenant general, qui sera establi audit lieu d'Aiguillon, ou de ses lieutenans particuliers qui seront pareillement establis en titres d'officiers ducaux & de Pairie & terres & seigneuries y jointes & annexées, & qui y pourront estre unies cy-après, soient relevées immédiatement en nostre cour de parlement de Paris, sauf & excepté pour les cas royaux, dont les juges ordinaires continuëront de prendre connoissance comme ils faisoient avant lesdites lettres d'érection dudit duché en l'année mil cinq cens quatre-vingt-dix-neuf, n'entendant que pour raison de cette présente creation & érection de ladite terre d'Aiguillon, avec les annexes en titre de Pairie & duché de France, nous ni nos successeurs rois puissent prétendre en vertu des édits du mois de juillet mil cinq cens soixante & dix-neuf, ni autres quelconques faits ou à faire, que lesdits duché & Pairie d'Aiguillon puissent estre réunis ne incorporez à nostre couronne faute d'heritiers & successeurs masles ou femelles de ladite dame, ou autrement nous appartenir par droit de reversion, ayant pour cet effet dérogé, comme par ces présentes nous dérogeons de nostre grace speciale à tels édits & ordonnances, & au dérogatoire y contenu, en faveur de ladite dame & ses heritiers ainsi que dessus, sans laquelle dérogation elle n'eust acceptée nostredite présente grace, ni consenti à ladite érection; à la charge neanmoins que ladite terre d'Aiguillon & autres y annexées, & autres qui pourront y estre unies cy-après à deffaut d'heritiers masles ou femelles de ladite dame, retourneront à leur premiere nature, titre & qualité. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement & chambre des comptes à Paris & Bordeaux, baillifs, sénéchaux & leurs lieutenans & autres officiers, &c. Donné à S. Germain au mois de janvier l'an de grace mil six cens trente-huit.

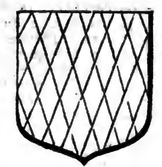
Enregistrées, ouy le procureur general, pour estre executées selon leur forme & teneur, & jouyr de l'effet d'icelles. A Paris en parlement le dix-neuvième jour de may mil six cens trente-huit. Signé, DU TILLET.



CHAPITRE

CHAPITRE XXIII.

VALENTINOIS DUCHÉ-PAIRIE.



Fuselé d'argent & de gueules.

A IL fut érigé par lettres du roy Louis XIII. datées du camp devant Perpignan
au mois de may 1642. en faveur d'HONORÉ Grimaldi, prince de Monaco; il est
composé des terres des Crest, Grane, Sauzet & Savasse, avec les domaines de Monte-
limart & de Bonne, & de la baronnie de Buys, desquelles ce prince lui avoit fait don,
pour en joüir par lui & ses hoirs masles. Ces lettres furent enregistrées au parlement
le 18. juillet suivant, en la chambre des comptes de Paris le 27. mars 1643. & en
celle de Grenoble le 25. juin 1644. Le même roy donna à S. Germain en Laye au
mois de janvier 1643. des lettres patentes en interprétation des précedentes, par
lesquelles il ordonne que la justice sera exercée dans le duché de Valentinois par les
officiers du prince de Monaco; veut que ce duché & Pairie passe aux hoirs mâles
& femelles dudit prince, à condition neanmoins que la Pairie restera éteinte, lorsqu'à
B défaut d'hoirs mâles, ledit duché passera aux femelles. Ces dernieres furent registrées
le 6. fevrier suivant. Louis XIV. par ses lettres datées de Paris au mois d'août 1643.
registrées le 30. avril 1644. confirma le contrat passé entre *Honoré* de Grimaldi &
les officiers de la justice de Montelimart. LOUISE-HYPOLITE Grimaldi, fille
aînée d'ANTOINE Grimaldi, prince de Monaco, duc de Valentinois, Pair de
France, & de *Marie* de Lorraine-Armagnac, épousa à Monaco le 20. octobre
1715. JACQUES-FRANÇOIS-LEONOR Goyon de Matignon, comte de Thorigny,
&c. auquel elle a porté le duché de Valentinois, à la charge de prendre le nom & les armes
de Grimaldi. Il a obtenu de nouvelles lettres d'érection du duché de Valenti-
nois en Pairie, pour lui & ses descendans masles. Elles sont datées de Vincennes
au mois de decembre 1715. & furent enregistrées le 2. septembre 1716. *Les
pieces qui concernent cette premiere érection de 1642. vont être rapportées, après les-
quelles on donnera la genealogie de la maison de* Grimaldi. *Celle de la seconde érection seront*
C *rapportées sous l'an 1716. avec la genealogie de la maison de* Goyon-Matignon.



PIECES CONCERNANT LE DUCHE-PAIRIE DE VALENTINOIS

Lettres d'érection de la terre de Valentinois en duché & Pairie de France, pour Honoré Grimaldi, prince de Monaco.

May 1642.

LOUIS par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, salut. Après avoir osté la cause plus ordinaire des troubles qui ont souvent agité ce royaume, en réunissant les cœurs de nos sujets sous une égale obéissance, qui a produit le repos dont la France jouit au-dedans depuis quelques années, nous avons cru estre obligé de porter nos pensées au-dehors, pour assister nos amis & alliez, & essayer de les faire jouir aussi, & toute la chrétienté d'un bien si précieux. B
C'est pour cet effect que nous employons nos armes dans l'Allemagne, les Pays-Bas & dans l'Italie, où nous avons agi avec tant de justice & de sincerité, que divers princes, lesquels par la nécessité de leur conservation, ou par autres considerations estoient attachez à nos ennemis, s'en sont séparez, & ont eu recours à nostre protection, voyant qu'elle est éloignée de tout autre interêt, que de celui de la gloire qu'il y a de maintenir la liberté publique, & d'acquerir plutost les cœurs des princes & des peuples par des bienfaits, que leurs estats par des invasions, ou usurpations injustes. Entre ceux qui ont recherché l'appuy de cette couronne, nostre trés-cher & bien-aimé cousin Honoré Grimaldi, prince de Monaco, ne pouvant souffrir davantage le mauvais traitement, qu'il recevoit de la garnison Espagnole, qui avoit été introduite par surprise dans la place, pendant son jeune âge, ni que les ministres d'Espagne en Italie, usassent aussi peu de respect & de bienseance en son endroit, que s'il n'eût pas esté seigneur legitime de Monaco; ayant veu paroistre nos armes en C
Italie pour le secours & soulagement des oppressez, avec les bons succez dont il a plu à Dieu favoriser nos bonnes intentions, & voulu prendre une genereuse résolution de se défaire de cette protection forcée du roy d'Espagne, & de se mettre ensuite volontairement sous la nostre, en recevant une garnison Françoise dans sa place. Pour cet effet, il a exposé sa personne & celle de son fils à un très-grand péril, afin d'en chasser les Espagnols, comme ils ont fait avec beaucoup de valeur & de courage; en quoy, comme ils n'ont pas épargné leur vie, ledit sieur prince s'est aisément résolu à la perte des biens qu'il avoit dans le royaume de Naples, ne doutant pas que le roy d'Espagne ne l'en privast, aussi-tost qu'il auroit appris l'effet de son dessein: ce que led. prince nous ayant fait répresenter devant que de l'executer: Nous nous sommes portez fort volontiers à lui promettre de l'en récompenser, & de lui en donner autant dans nostre royaume, qu'il en avoit dans celui de Naples, partie en titre de duché & Pairie, pour lui & partie en titre de marquisat, & comté à son fils, le tout en terres les moins esloignées qu'il se pourroit dudit lieu de Monaco. A ces D
causes & voulant effectuer à l'égard du pere nostre intention sur ce sujet, nous n'avons rien trouvé de plus en main pour lui donner, que les terres de Crest, Grave, Sauzet & Savasse, les domaines de Montlimart & de Romans, la terre & baronnie de Bins, le festerrage de Valence, & les peages de l'Etoille, Brun & Charman, & le tout situé en Dauphiné, & faisant partie de nostre domaine en cette province; desquelles terres, seigneuries & domaines, avec les villes de Montlimart, Crest & Romans, chasteaux & maisons qui en dépendent, festerrage & peage, ainsi que le tout se comporte, droits seigneuriaux, profits, jurisdictions, fiefs & autres appartenances & dépendances, nous avons fait & faisons don par ces presentes signées de nostre main audit prince de Monaco, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, les lui avons cedé & transporté, cedons, transportons dès maintenant E
& à toujours, sans autre chose en retenir ou reserver à nous, ou à nos successeurs rois, que les foy & hommage, ressort & souveraineté, murailles, fossez & ramparts desd. villes & chasteaux: Avons par cesd. présentes joint, uni & incorporé lesd. terres, seigneuries & domaine, & de nostre propre mouvement les joignons, unissons & incorporons pour estre créez & érigez, comme nous les créons & érigeons en tiltre & dignite de duché & Pairie de France, sous la dénomination de duché de Valentinois, pour en jouir par led. prince de Monaco, ses hoirs & successeurs masles, perpetuellement & à toujours, avec le tiltre de duc & Pair de France, & des honneurs, prérogatives & prééminences, rang & seance qui y appartiennent, specialement en nostre cour de parlement de Paris, & par-tout ailleurs, tels & semblables, & tout ainsi qu'en

A jouissent les autres ducs & Pairs de France, & tenir ledit duché & Pairie à foy & hommage de nous, avec même jurisdiction & justice que les autres duchez & Pairies, sous le ressort de nostredite cour de parlement, l'ayant pour cet effet & tous les lieux, appartenances & dépendances cy-dessus specifiées ainsi unis & incorporez, distraits & exemptez, distrayons & exemptons de la jurisdiction de tous autres juges, & même de nostre cour de parlement de Grenoble, en tous cas, fors & excepté les royaux, dont la connoissance appartiendra à nos juges, ainsi qu'ils ont accoutumé. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers, les gens tenans nostre cour de parlement & de nos comptes à Paris; & à tous nos autres justiciers & officiers que de nos presens don & cession desd. terres & seigneuries, union & incorporation, création & érection du tout en duché & Pairie; ensemble de tout le contenu en cesd. présentes ils fassent, souffrent & laissent ledit seigneur prince de Monaco, B ses hoirs & successeurs masles, jouir & user pleinement & paisiblement à toujours, sans en ce leur faire, mettre ou donner aucun empêchement. Car tel est notre plaisir, nonobstant tous édits & ordonnances, prohibitions de l'alienation de nostre domaine, ausquels nous dérogeons par ces présentes, attendu les raisons qui nous obligent d'en user ainsi (dans cette occasion si importante) pour la gloire & réputation de cette couronne & de nos affaires, nonobstant aussi tous edits & ordonnances touchant le nombre des Pairs de France, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesd. présentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Donné au camp devant Perpignan au mois de may 1642. & de nostre regne le trente-troisiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, BOUTHILLIER, & scellées en double queue du grand scel de cire verte sur lacs de soye rouge & verte.

C

Registrées, ouy le procureur general du roy, pour jouir par ledit prince de Monaco, ses hoirs & successeurs masles, de l'effet & contenu en icelles, selon leur forme & teneur, à la charge que la justice sera exercée par les officiers desd. terres, sous le nom du roy, & que ledit prince de Monaco ne pourra avoir seance, qu'information préalablement faite, & n'ait presté le serment en lad. cour, en tel cas requis & accoutumé. A Paris en parlement le dix-huitiéme juillet mil six cens quarante & deux. Signé, GUYET.

Lettres patentes par lesquelles le roy ordonne que la justice sera exercée par les officiers de M. le prince de Monaco dans le duché de Valentinois.

D LOUIS par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre: A tous présens & à venir, salut. Il nous a esté réprésenté par nostre cher & bien-amé cousin le prince de Monaco, que sur nos lettres patentes en forme de chartes, données au mois de may de l'année derniere, cy-attachées sous nostre contre-scel, par lesquelles nous lui avons cedé, quitté & transporté les terres & portions de nostre domaine y mentionnées, & icelles érigées sous le titre de duché & Pairie de France, pour en jouir par lui avec la même jurisdiction & ressort en notre cour de parlement de Paris, dont jouissent les autres ducs & Pairs, nostred. cour de parlement auroit procedé au registrement d'icelles, pour jouir de l'effet & du contenu par ledit sieur prince, ses hoirs & successeurs masles, & à la charge que la justice sera exercée par les officiers desd. terres sous nostre nom, ce qui est contraire pour le regard de l'administration de la justice à nostre intention portée par nosd. lettres; & pour le regard de la jouissance par lui, ses hoirs & successeurs masles, ledit sieur prince nous a fait entendre que ladite duché & Pairie composée des terres & portions de nostre domaine susdit, lui tenant lieu de partie des biens, qui lui sont detenus par les Espagnols au royaume E de Naples, de Milan & ailleurs, jusques à soixante-quinze mil livres de revenu, dont par traité solemnel, nous lui avons promis récompense, il est juste qu'elle passe à ses hoirs & successeurs, non seulement masles; mais aussi aux femelles. Sçavoir faisons que mettans en considerations combien il est glorieux à cette couronne, que led. prince quittant la protection d'Espagne pour les raisons portées par nos susd. lettres se soit confié en la nostre, & ait mis entre nos mains sa place de Monaco, l'une des plus importantes de l'Italie, & qui incommode plus nos ennemis, leur rendant très-difficile la communication de l'Espagne avec leurs estats d'Italie, & trouvant très-raisonnable, que comme ses hoirs & successeurs, tant masles que femelles, eussent joui de ses biens dans le royaume de Naples, l'estat de Milan & ailleurs, il possede aux mêmes conditions ce que nous lui avons donné pour l'en récompenser. A ces cau-

ses, nous avons dit & declaré, disons & declarons par ces présentes signées de notre main: Voulons & nous plaist que ledit sieur de Monaco jouisse pleinement & à toujours; comme aussi ses hoirs & successeurs tant masles que femelles, princes & princesses de Monaco, *après lui les filles au defaut de mâles*, desd. terres & portions de notre domaine, ainsi créés & érigées en duché & Pairie de France, & que la justice y soit dorénavant administrée en son nom, & par ses officiers, tout ainsi que dans les autres duchez & Pairies de nostre royaume, sous le ressort de nostre cour de parlement de Paris, conformément à nos susdites lettres patentes en forme de chartes, *au cas neanmoins que les hoirs masles dud. sieur prince viennent à manquer, la Pairie de France cessera, ne demeurant que le duché aux filles.* Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers, les gens tenans nostred. cour de Parlement: comme aussi à nos amez & feaux conseillers, les gens de nos comptes, & à tous autres, nos officiers quil appartiendra, que du contenu en nosd. lettres patentes du mois de may dernier, & ces présentes ils fassent, souffrent & laissent jouir ledit sieur prince de Monaco, ses hoirs & successeurs, tant masles que femelles, pleinement, paisiblement & perpetuellement, sans en ce leur faire, mettre ou donner aucun trouble ou empêchement. Car tel est notre plaisir, nonobstant tous édits & ordonnances, prohibitions de l'alienation de nostre domaine, celles touchant le nombre des Pairs de France, & l'union des duchez & Pairies à la couronne, à faute d'hoirs masles; tous autres édits, ordonnances, reglemens & arrests à ce contraires, & specialement le registrement desd. lettres, aux conditions susdites, fait le dix-huitiéme juillet dernier, à toutes lesquelles choses nous avons dérogé & dérogeons par cesd. présentes; ensemble aux dérogatoires des dérogatoires y contenues, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesd. presentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à S. Germain en Laye au mois de janvier, l'an de grace mil six cens quarante-trois, & de nostre regne le XXXIII. Signé, LOUIS. Et sur le reply, par le roy, BOUTHILLIER, & scellé d'un grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte. Et à costé *visa*.

Arrest de verification des susdites lettres, du 6. fevrier 1643.

REGISTREES, ouy le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, aux conditions portées par les articles accordez en la ville de Peronne, entre ledit seigneur roy, & ledit prince de Monaco, le quatorziéme jour de septembre mil six cens quarante-un, & à la charge que les officiers demeureront en l'exercice de leurs charges, si mieux n'aime ledit prince de Monaco les dédommager & indemniser de leurs offices, & jusques à ce, exerceront icelles. A Paris en parlement le sixiéme fevrier mil six cens quarante-trois. Signé, GUYET.

Arrest de verification de la chambre des comptes des susd. lettres d'érection, du 27. mars 1643.

LEUES, publiées & registrées en la chambre des comptes, ouy & ce consentant le procureur general du roy, pour avoir lieu & jouir par ledit sieur prince de Monaco, de l'effet & contenu en icelles, aux conditions portées par les articles à lui accordées par sa majesté le 14. septembre 1641. & à la charge que lesd. officiers ne pourront estre dépossedez de l'exercice de leurs charges, qu'ils n'ayent esté remboursez de la juste valeur & prix courant de leurs offices, & outre que led. sieur prince de Monaco, sera tenu de faire à sa majesté la foy & hommage pour raison dudit duché, dont les actes seront apportez & mis en lad. chambre, & que par tels des officiers d'icelle qu'il plaira au roy commettre, & non autres, il sera procedé à l'évaluation des terres, seigneuries, domaines, sexterages & peages mentionnez esd. lettres, dont le procès verbal sera mis au greffe de la chambre dans six mois, ainsi qu'il est accoutumé. Le vingt-septiéme jour de mars mil six cens quarante-trois. Signé BOURLON.

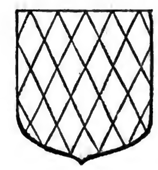
Collationne à l'original par moi conseiller-secretaire du roy & de ses finances. Signé CORNUOT.



GENEALOGIE.

GENEALOGIE
DE LA MAISON DE GRIMALDI.

LA maison de Grimaldi originaire de Gênes, a été donnée au public dans un petit volume *in-folio*, imprimé sous le nom du sieur de Venasque en 1647. Il choisit A pour chef de cette genealogie GRIMOARD, maire du palais du roy Charibert II. à cause de la ressemblance du nom de *Grimoard* avec *Grimaldi* ou *Grimaud*; il fait sortir de cette maison celle du Bec-Crespin, & les marquis de Vardes en Normandie, sur la conformité de leurs armes; c'est sur de pareilles preuves qu'est dressée la tête de cette genealogie, dont on ne donnera que les principales branches, qui sont celles des seigneurs & princes de Morgues, Monegue ou Monaco, qui est la même chose, des seigneurs d'Antibes, marquis de Corbons, & des barons de Bueil, de la noblesse desquels le trésor des chartres du roy & les registres de la chambre des comptes de Paris fournissent des titres depuis plus de 400. ans. On rapportera les premiers degrez d'après Venasque, mais on croit devoir observer auparavant que les noms de Grimaud ou Grimaldi sont la même chose, & que le premier se trouve écrit differemment; sçavoir, *Grimaut*, *Grimault*, *Grimaud*, & *Grimauld*.



Comme cy-devant page 481.

I.

B GRIMALDUS, seigneur ou prince de Monaco, suivant Venasque; fut au siege de Damiette en 1219.

Femme, ORIETTE, fille de *Merle* de Castre.

1. FRANÇOIS de Grimaud, qui suit.
2. DEVOT de Grimaud, évêque de Grasse.
3. LUCHET de Grimaud, *que l'on fait tige des* marquis de Maudunio au royaume de Naples, *des* barons de Beaufort, *& des* Grimaldi de Seville en Espagne.

II.

C FRANÇOIS de Grimaud, prince de Monaco, s'unit au pape & à Charles I. roy de Naples, comte de Provence, & mourut vers l'an 1275.

Femme, AURELIE de Caretto.

1. RAYNIER Grimaud I. du nom, prince de Monaco, qui suit.
2. ANDARO Grimaldi, ou de Grimaud, *dont on fait descendre les* barons & comtes de Bueil, *rapportez cy-après §. IV.*
3. ANTOINE Grimaldi, servit Charles II. roy de Naples; & épousa *Antonie* Spinelle de la ville de Naples.

Deux autres fils.

III.

D RAYNIER de Grimaut ou Grimaldi I. du nom, mort vers l'an 1300. On lui donne pour femme *Specieuse* de Caretto, fille de *Jacques*, marquis de Final. Il fut pere de

I V.

RAYNIER Grimaut II. du nom, chevalier, seigneur de Cagne & de Villeneuve en Normandie; combattit à la bataille de Mons en Puelle contre les Flamans l'an 1304. Le roy Philippe le qualifie *son amiral* dans un don de 1000. livres de rente, qu'il lui fit pendant le siege de Lille le 2. septembre de la même année, à lui & à ses enfans *legitimes*, en récompense de ses bons services; il est nommé en qualité d'*amiral general de France* au contrat de mariage fait le 19. may 1305. entre Guillaume III. comte de Haynaut & Jeanne, fille aînée de Charles comte de Valois; ceda en cette qualité l'an 1308. à Guillaume d'Usaiges 560. livres de revenu sur 1000. qu'il prenoit au Temple à Paris, en échange de ce qu'il possedoit en l'évêché de Seez. Il mourut en 1314. *Voyez son article en la suite de cette histoire, chapitre des* amiraux de France. A

Femme, MARGUERITE Ruffa, des comtes de Sinople.

1. CHARLES Grimaldi, qui suit.
2. ANTOINE Grimaldi, *tige des* seigneurs d'Antibes & de Corbon, *rapportez cy-après §. I.* B
3. LUCIEN Grimaldi, écuyer, seigneur de Villefranche, chambellan de Jeanne reine de Naples, toucha en 1351. 22000. liv. pour 20. écuyers & 800. arbalestriers venus à S. Jean d'Angely, sous le gouvernement d'Ayton Dorie; il épousa 1°. *Tedise*, fille de *Daniel* Cibo; 2°. *Catherine*, sœur de *Jean* Carracioli.

V.

CHARLES Grimaldi, chevalier, surnommé *le Grand*; rendit des services considerables au roy Philippe *le Valois*, qui lui donna en récompense 1000. liv. de rente pour lui & ses hoirs, sur la sénéchaussée de Beaucaire, & autant de pension sa vie durant en 1332. qui lui furent assignées en 1343. sur la claverie d'Aiguemortes, & confirmées en 1351. (a) Il acheta en 1346. d'Emmanuel Vento les seigneuries de Menton, de Castillon & de Roquebrune (b); il avoit donné à Calais le 8. septembre 1339. quittance à Thore du Puy, receveur de Nismes, de 10900. livres, pour les gages de 12. galeres & les gens d'icelles de sa compagnie; elle est scellée en *cire rouge*, *un cavalier tenant un écu lozangé, le cheval caparaçonné & de même lozangé* (c). Il mourut en 1363. & est qualifié *amiral de France* dans les lettres d'érection du duché de Valentinois en Pairie de l'an 1715. C

(a) 1. *Reg. des chartes de la chambre des Comp. fol. 31.*

(b) Robert de Briançon, *Etat de Provence, tome III. p. 210*

(c) *Cabinet de* M. Clairambault.

Femme, LUCHINETTE Spinola, fille de *Gerard* Spinola, seigneur de Dertonne; fut mere de

1. RAYNIER Grimaud ou Grimaldi III. du nom, qui suit.
2. FRANÇOIS-BAPTISTE Grimaldi.
3. GABRIEL Grimaldi, marié dans la maison des Ursins.
4. CHARLES Grimaldi, conseigneur de Menton, *dont on fait descendre les* princes de Sainte Catherine en Sicile.
5. LANCELOT Grimaldi, conseiller & chambellan de la reine Jeanne en 1348.
6. RUFFUS Grimaldi, conseiller & chambellan de la même reine la même année.
6. ANASTASIE Grimaldi, morte jeune.

VI.

RAYNIER Grimaldi III. du nom, chevalier, conseiller & chambellan du roy Charles V. vint du vivant de son pere servir ce prince en ses guerres sous Geofroy de Charny, & au siege de Loudun, sous le seigneur de Beaujeu en 1350. & 1351. il commanda avec Baude Doria 3000. arbalestriers & 3000. *pavesiers* en l'armée de mer, depuis le 3. septembre 1354. jusques au 28. juillet 1355. & entra en l'hommage du roy en 1358. pour les rentes & heritages, que son pere lui avoit transportées en la sénéchaussée de Beaucaire, & qui lui avoient été confirmées le 17. mars 1353. il reçut de Jean Luillier, receveur general des Aydes étant à Nismes le 4. may 1369. une somme de 16000. livres pour le payement des gages & des services de dix galeres qu'il avoit amenées au roy pour la sureté du royaume, desquels il y en avoit cinq ordonnées sur les côtes de Provence & de Narbonne; s'obligea en 1371. à faire un voyage pour le fait du passage de la mer, & reçut 10000. francs d'or le trente-un janvier de la même année, pour distribuer aux arbalestriers, mariniers & officiers des galeres, qui servoient en l'armée navale. Le roy lui fit donner le 22. novembre 1372. 3800. francs d'or pour récompense de ses *services, frais & missions*, & pour lui aider à payer ses E

A creanciers. Le roy Charles VI. le retint de son grand conseil à 500. livres de gages & de pension par lettres du 28. janvier 1396. il mourut en 1407. & est qualifié *amiral de la mer Mediterranée & general des armées du roy en Provence*, dans les lettres du roy Louis XV. du mois de decembre 1715. pour l'érection du duché de Valentinois en Pairie.

Femme, ISABEL Assenare.

1. AMBROSIN Grimaldi, se noya dans la mer en pêchant l'an 1422.
2. JEAN Grimaldi, seigneur de Monaco, qui suit.
3. ANTOINE Grimaldi, baron de S. Demetrie; épousa *Blanche*, dont JACQUES & JEANNE Grimaldi.
4. GASPARD Grimaldi, épousa *Lucinette*, dont MARIE Grimaldi.
5. GRIFFETTE Grimaldi, femme de *Louis* Lascaris, seigneur de la Brigue.

B On trouve CONRART de Grimaud, écuyer & capitaine, avec LOUIS Doré (*Doria*) écuyer, lequel fit montre de sa compagnie de 123. arbalestriers Genois à pied devant Bertrand du Guesclin, duc de Molines, connêtable de France, à Dreux le 1. avril 1370. au bas de cette montre est le scel de du Guesclin.

ANDALOT de Grimaud, capitaine de certain nombre d'arbalestriers Genois; donna quittance le 18. juillet 1374. à Pierre Chanteprime, trésorier des guerres, de 278 francs d'or en prêt sur ses gages & ceux d'un connêtable, & de 29. arbalestriers de sa compagnie, pour la défense de la ville de Caudebec. Son sceau est un *fuzelé*: legende, *Andalot de Grimaut.*

C LOUIS de Grimaud, écuyer, capitaine de 40. arbalestriers à cheval; donna quittance à Jacques Renart, trésorier des guerres, de 510. livres le 4. août 1375. scellée d'un *fuzelé*; cimier, *une teste de monstre*; supports, *deux griffons*. On trouve encore plusieurs quittances de lui des années 1374. & 1375.

COSME de Grimaud, écuyer, donna quittance le 28. octobre 1385. à Guillame d'Enfernet de 457. liv. 13. s. 4. den. sur les gages desservis au païs d'Ecosse. Sceau, *un fuzellé*; cimier, *une teste d'ours*; supports, *deux ours*; legende, *Cosme de Grimaut*. On en trouve une semblable du 28. octobre 1380. Il étoit capitaine de 14. compagnies d'arbalestriers de pied, pour la garde de la ville de Honfleur en 1405. qu'il donna quittance de sept-vingt livres sur ses gages à Edmon Raguier, trésorier des guerres; elle est scellée de son sceau, pareil à celui cy-dessus, excepté le cimier, qui est une *teste d'aigle ou de Griffon.*

VII.

D JEAN Grimaldi, que l'on qualifie seigneur de Monaco, mourut en 1454.

Femme, POMELINE de Fregose, sœur de *Thomas* de Fregose, doge de Gênes; fut mariée en 1433.

1. CATALAN Grimaldi, seigneur de Monaco, qui suit,
2. CONSTANCE Grimaldi, femme d'*Antoine* Caretto, marquis de Final.
3. BARTHELEMIE Grimaldi, mariée à *Pierre* Fregose, doge de Gênes.

VIII.

CATALAN Grimaldi, seigneur de Monaco, mourut en 1457.

Femme, BLANCHE de Caretto des marquis de Final, *suivant* Imhof, *geneal. famil. Gall. p.* 39.

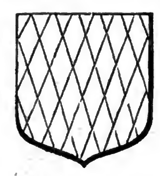
1. & 2. JEAN & RAYNIER Grimaldi, morts en bas âge.

E 3. CLAUDE Grimaldi, dame de Monaco, qu'elle porta en mariage à *Lambert* Grimaldi son cousin, *comme il sera dit dans la suite de cette genealogie, au* §. *III.*

HONORAT de Grimaud, écuyer d'écurie du roy, donna quittance de 1200. liv. à lui ordonnez par le roy pour sa pension & son entretenement à sa suite, le 22. juin 1482.

§. I.

SEIGNEURS D'ANTIBES ET DE CORBONS, DEVENUS SEIGNEURS ET PRINCES DE MONACO.



Comme cy-devant p. 481.

V.

ANTOINE Grimaldi, second fils de RAYNIER II. du nom, & de *Marguerite* Ruffa, *mentionne cy-devant page* 490. fut seigneur de Prat, de la Vallée & de Lantusque, conseiller de Jeanne I. reine de Naples, pour laquelle il arma six galeres à ses dépens. Il mourut en 1358. ayant institué pour ses heritiers *Marc* & *Luc* ses enfans. A

Femme, CATHERINE Dorie.

1. MARC Grimaldi, seigneur d'Antibes, qui suit.
2. LUC Grimaldi, seigneur d'Antibes après son neveu, *continua la posterité.*

VI.

MARC Grimaldi, seigneur d'Antibes, de Cagne & de Villeneuve; fut établi capitaine general de tous les arbalestriers, tant de pied que de cheval, qui étoient au service du roy, par lettres données à Vincennes le 16. décembre 1373. suivant le compte de Jacques Renard, trésorier des guerres. Il est certain qu'il avoit la commission pour en faire les revuës, & en recevoir les montres au mois de fevrier suivant, comme on l'apprend d'un mandement qu'il donna en cette qualité le premier de ce mois, pour payer la compagnie de *Cosme* Grimaud, capitaine d'arbalestriers employez en la garde de la ville de Caudebec; & le 1. avril suivant veille de Pâques il donna un autre mandement en qualité de capitaine general de tous les arbalestriers étans au service du roy, à Henry Cravy, sous-lieutenant, pour faire payer la montre d'une compagnie. Il avoit pour lieutenant en cet office l'an 1374. *Aithon* de Grimaud, & passa en revuë le 1. decembre de la même année Castain Doria & sa compagnie de 40. arbalestriers. B

On lui donne pour femme SIBILLE de Saluces, dont il eut

1. HONORAT Grimaldi, conseigneur d'Antibes & de Cagne; mort sans enfans de *Marie* de Lascaris, fille de *Lucien*, des comtes de Tende. C
2. GEORGES Grimaldi, seigneur d'Antibes, qui suit.
3. ANTOINE Grimaldi, chevalier de S. Jean de Jerusalem.
4. ARGENTINE Grimaldi, damoiselle d'honneur de la reine de France.

VII.

VII.

A GEORGES Grimaldi, conseigneur d'Antibes & de Cagne, gouverneur de Grasse & de S. Paul; donna quittance le 20. octobre 1374. à Pierre Chanteprime, tresorier des guerres, de 438. livres sur ses gages & ceux de 49. arbalestriers de sa compagnie, pour la défense de la ville du Pont-Labbé-lez-S. Sauveur-le-Vicomte. Sceau, *un lozangé*; legende: *S. Jorge de Grimaut.* Il fut pere de 3. filles.

1. CATHERINE Grimaldi, mariée à *Pierre* Lascaris, fils puîné d'*Antoine* Lascaris comte de Tende, & de *Françoise* de Bouliers-Cental. *Voyez tome II. de cette histoire, page* 287.
2. BARTHELMIE Grimaldi, femme de *Nicolas*, des Marquis de Ceve.
3. SAUVAGINE Grimaldi.

VI.

B LUC Grimaldi, seigneur d'Antibes, après la mort de son neveu, de Cagne & de Villeneuve, second fils d'ANTOINE Grimaldi, *comme il a été dit cy-devant page* 492. testa en janvier 1409. institua ses heritiers *Jean* & *Nicolas* ses enfans; & mourut la même année.

Femme, YOLAND Grimaldi.

1. NICOLAS Grimaldi, seigneur d'Antibes, qui suit.
2. JEAN Grimaldi, conseigneur d'Antibes; servoit le roy Charles VI. contre les Anglois en 1416. épousa *Blanche* Doria, & mourut en 1427. laissant cinq filles, *Constance*, *Catherine*, *Thomasine*, *Honoré*, & *Luce* Grimaldi.

VII.

C NICOLAS Grimaldi, seigneur d'Antibes, de Cagne, &c. gouverneur de Marseille.

Femme, CESARINE Doria, des marquis d'Oneille.

1. GASPARD Grimaldi, seigneur d'Antibes, qui suit.
2. LAMBERT Grimaldi, seigneur de Monaco, *dont la posterité sera rapportée §. III.*
3. JEAN-ANDRE' Grimaldi, baron de Prats, évêque de Grasse le 27. juin 1483. abbé de Lerins, vice-légat d'Avignon, nonce en France, destiné cardinal, mourut le 1. juillet 1505. *Voyez* gallia christ. novæ *edit. tome III. col.* 1173.
4. LOUIS Grimaldi, chevalier de S. Jean de Jerusalem.
5. YOLAND Grimaldi, épousa *Jean* Doria, des marquis d'Oneille.
6. MARIE Grimaldi, femme de *Hugues* de Villeneuve-de Vence.
7. BRIGITTE Grimaldi.

VIII.

D GASPARD Grimaldi, seigneur d'Antibes & de Cagne, mourut en 1466.

Femme, MARGUERITE Lascaris, fille d'*Antoine* Lascaris, comte de Tende, & de *Françoise* de Bouliers. *Voyez tome II. de cette histoire, p.* 288.

1. NICOLAS Grimaldi, seigneur d'Antibes, qui suit.
2. RENE'E Grimaldi.

IX.

NICOLAS Grimaldi, seigneur d'Antibes, de Cagne, de Corbons, &c.

E Femme, CHARLOTTE de Villeneuve, fille de *Louis* de Villeneuve, premier marquis de Trans, & d'*Honorade* de Berre; fut mariée par contrat du 11. fevrier 1497.

1. GASPARD Grimaldi II. du nom, seigneur d'Antibes, qui suit.
2. HONORE' Grimaldi, chevalier de Malte.
3. CLAUDE Grimaldi, chevalier de Malte.
4. JEAN Grimaldi, abbé de Tornus en 1568.
5. JEAN-ANTOINE Grimaldi, *dont la posterité sera rapportée cy-après §. II.*
6. JEAN-ANDRE' Grimaldi; à qui l'on donne pour enfans *Victor*, *Scipion*, *Ascagne*, *Lambert*, *Octave*, *Horace*, & *Lelie* Grimaldi.
7. HONOREE Grimaldi, épousa *Baltasar* de Sade, seigneur des Aigues.
8. ANNE Grimaldi, femme d'*Antoine* 'Arlatan, seigneur de Beaumont.

X.

GASPARD Grimaldi II. du nom, seigneur d'Antibes, de Cagne & de Corbons, chevalier de l'ordre de S. Michel; testa le 2. juin 1578. & mourut la même année. A

Femme, JEANNE de Quiqueran, fille de *Charles* de Quiqueran, seigneur de Beaujeu, & de *Louise* de Castellane

1. RENE' Grimaldi, seigneur d'Antibes, qui suit.
2. NICOLAS Grimaldi, protonotaire apostolique.
3. FREDERIC Grimaldi, chevalier de Malte.
4. 5. & 6. PHILIPPE, ALEXANDRE & OCTAVIEN Grimaldi.
7. CLAUDE Grimaldi.

Femme, MARGUERITE de Bressons, fille d'*Antoine* de Bressons; mariée le 22. avril 1610.

GASPARD Grimaldi, demeurant à Antibes; né le 7. septembre 1616. maintenu dans sa noblesse par jugement des commissaires de Provence le 9. mars 1669. portoit *lozangé d'argent & de gueules*; supports, *deux sauvages*; cimier, *une Sirene tenant un miroir*.

8. 9. & 10. JEANNE, MARGUERITE & CLAIRE Grimaldi; les deux dernieres religieuses. B
11. LUCRECE Grimaldi, femme de *Gaspard* de Castellane de Grignan.
12. JULIE Grimaldi, femme de *N.* seigneur de Rosset.
13. HYPOLITE Grimaldi, épousa *N.* Faret, baron de S. Privat.
14. CASSANDRE Grimaldi, épousa *Jules* Doria, seigneur de Douces-Aigues.
15. FRANÇOISE Grimaldi, mariée le 19. janvier 1561. à *Claude* de Villeneuve, baron de Vence, chevalier de l'ordre du roy, gouverneur de Draguignan.
16. CAMILLE Grimaldi, épousa le 19. novembre 1563. *Jean* de Brancas, baron de Cereste, fils de *Gaspard* de Brancas, baron de Cereste, & de *Françoise* d'Ancezune.

XI.

RENE' Grimaldi, seigneur d'Antibes, de Cagne, & de Corbons, chevalier de l'ordre du roy; testa le 28. may 1594. & mourut la même année.

Femme, YOLAND-CLAUDE de Villeneuve, fille de *Claude* de Villeneuve, marquis de Trans, & d'*Isabeau* de Feltres; fut mariée le 14. janvier 1560. C

1. HONORE' Grimaldi, seigneur de Corbons, qui suit.
2. CLAUDE Grimaldi, seigneur de Maligiac.
3. ALEXANDRE Grimaldi, seigneur d'Antibes & de Cagne; mourut en 1650.

Femme, JULIE de la Rovere en Piemont.

MARGUERITE Grimaldi, femme de *Melchior* Puget, seigneur de S. Marc.

4. CAMILLE Grimaldi, mariée à *Annibal* de Forbin, seigneur de la Roque, fils puîné de *Gaspard* de Forbin, seigneur de Janson, & de *Marguerite* de Pontevez.
5. JULIE Grimaldi, épousa en 1602. *Aleman* de Glandevez, seigneur de Greaux.

XII.

HONORE' Grimaldi, seigneur de Corbons; mourut en 1618.

Femme, BLANCHE Thomas, fille de *Pierre* Thomas, & de *Silvestre* de Digne; fut mariée le 20. juillet 1599. D

1. JEAN-HENRY Grimaldi, marquis de Corbons, qui suit.
2. PIERRE Grimaldi, seigneur de S. Vincent chevalier de Malte.
3. FRANÇOIS-FREDERIC Grimaldi, chevalier de Malte, tué en 1614.
4. ALEXANDRE Grimaldi, chevalier de Malte.
5. CLAUDE Grimaldi, chevalier de Malte en 1632.

XIII.

JEAN-HENRY de Grimaldi, marquis de Corbons, par érection de l'an 1626. baron de Cagne par érection de la même année; eut commission du roy pour lever un regiment dont il fut fait mestre de camp le 5. juillet 1635. Il avoit obtenu le 22. janvier 1632. un arrêt portant ouverture du fideicommis apposé au testament de *Gaspard* & *René* de Grimaldi ses ayeul & bisayeul; il eut du roy 3000. livres de pension; étoit en 1646. lieutenant au gouvernement de Monaco, suivant un certificat qu'il donna en cette qualité le 5. juillet au sieur de l'Escafault, sous-lieutenant de roy & major de cette place. Son cachet y est aux armes pleines de Grimaldi. Il fut maintenu dans sa noblesse par jugement des commissaires de Provence le 13. janvier 1668. & produisit les armes de Grimaldi, parties de Quiqueran. E

A Femme, ANNE de Grasse, fille d'*Annibal* de Grasse, lieutenant de roy à Monaco.

1. HONORE' Grimaldi, marquis de Corbons, qui suit.
2. PIERRE Grimaldi, ecclesiastique.
3. SCIPION Grimaldi, chevalier de Malte.
4. CLAUDE Grimaldi, chevalier de Malte.
5. ARNAUD Grimaldi, mort jeune.
6. HERCULES Grimaldi.
7. GABRIELLE Grimaldi.
8. MARTHE Grimaldi, morte jeune.

XIV.

B HONORE' Grimaldi, baron de Cagne, du vivant de son pere, puis marquis de Corbons.

Femme, FRANÇOISE Grimaldi, fille de *Charles* Grimaldi, marquis de Ragusse, president au parlement de Provence, & de *Marguerite* de Napolon; fut mariée le 17. novembre 1646.

XV.

CHARLES Grimaldi, baron de Cagne.

Femme, FRANÇOISE de Coüet, fille de *Jean-Baptiste* Coüet, baron de Marignane, & de *Madeleine* de Seytres; fut mariée le 14. novembre 1673.

C

XVI.

HONORE' Grimaldi, né en 1675. étoit page du roy en 1693.

§. II.

X.

JEAN-ANTOINE Grimaldi, fils puiné de NICOLAS, seigneur d'Antibes, & de *Charlotte* de Villeneuve, *mentionné cy-devant page 493.*

D Femme, ANDRONICE Flotte, de la ville de Nice.

XI.

CLAUDE Grimaldi.

Femme, CLAUDE Queiratie, de la ville de Nice.

1. GASPARD Grimaldi, qui suit.
2. JEAN Grimaldi.
3. 4. & 5. JULIE, FRANÇOISE, & LUCRECE Grimaldi

XII.

GASPARD Grimaldi.

Femme, OCTAVIE Dorie, fille de *Jean-Baptiste* Dorie.

E 1. ANDRE' Grimaldi, qui suit.
2. CLAUDE Grimaldi, chevalier de Malte.
3. JEAN-BAPTISTE Grimaldi.

Enfans naturels *de* GASPARD *Grimaldi.*

I. II. & III. Jean-François, Pierre-Antoine *&* Annibal, batards *de Grimaldi.*

XIII.

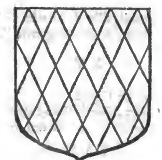
ANDRE' Grimaldi, demeurant à Nice.

Femme, BENEDICTE Malbeque.

1. MAURICE Grimaldi, chevalier de S. Maurice & de S. Lazare en 1645.
2. FELIX Grimaldi.

§. III.

SEIGNEURS ET PRINCES DE MONACO, DUCS DE VALENTINOIS, PAIRS DE FRANCE.



Comme cy-devant page 485.

VIII.

LAMBERT Grimaldi, seigneur de Monaco, second fils de NICOLAS Grimaldi, & de *Cesarine* Doria, *mentionné cy-devant p.* 493. s'attacha à René d'Anjou roy de Naples & de Sicile, comte de Provence; & au roy Charles VIII. & mourut en 1493. A

Femme, CLAUDE Grimaldi, dame de Monaco, fille & heritiere de *Catalan* Grimaldi, & de *Blanche* Caretto; fut mariée du vivant de son pere, & herita de la seigneurie de Monaco, *comme il a été dit cy-devant page* 491.

1. JEAN Grimaldi, seigneur de Monaco, qui suit.
2. LUCIEN Grimaldi, prince de Monaco, *qui sera rapporté après son frere aîné.*
3. AUGUSTIN Grimaldi, évêque de Grasse, abbé de Lerins; prit la tutelle de ses neveux après la mort de *Lucien* prince de Monaco son frere. Le roy Louis XII. le fit son aumônier le 11. fevrier 1512. il assista au cinquiéme concile de Latran l'an 1517. quitta ensuite le parti de la France, pour s'attacher à l'Espagne; & l'empereur Charles V. lui donna l'évêché de Majorque, & ensuite l'archevêché d'Oristan en Sardaigne. Le roy François I. le priva l'an 1524. de tous les biens & de tous les benefices qu'il avoit en France; il y fut rétabli par le traité de Madrid en 1526. & en fut mis en possession par arrêt de l'an 1529. Il avoit été désigné cardinal, mais il mourut avant sa promotion le 12. avril 1532. *Voyez* Gallia christ. edit. novæ, *tome III. col.* 1173. B
4. PHILIBERT Grimaldi, prévôt de l'église de Nice.
5. LOUIS Grimaldi, chevalier de Malte.
6. FRANÇOISE Grimaldi, mariée à *Luc* Doria.
7. CESARINE Grimaldi, femme de *Charles* marquis de Ceve.
8. ISABEL Grimaldi, épousa *Antoine* de Chateauneuf-de-Randon, vicomte de Tornielle.
9. BLANCHE Grimaldi, mariée le 10. octobre 1501. à *Honoré* de Villeneufve, baron de Tourettes, dont posterité.

IX.

JEAN Grimaldi, seigneur de Monaco & de Ventimille, conseiller & chambellan des rois Charles VIII. & Louis XII. est qualifié chevalier de l'ordre de Saint Michel, dans les lettres de Louis XV. au mois de decembre 1715. pour le duché de Valentinois; il fut tué en 1505. par *Lucien* son frere. C

Femme, ANTOINETTE *batarde* de Savoye, fille *naturelle* de *Philippe* duc de Savoye, & de *Bonne* de Romagne, dame Piemontoise.

MARIE Grimaldi, mariée à *Renaud* de Villeneuve, baron de Vence, chevalier de l'ordre de S. Michel.

IX.

A

I X.

LUCIEN Grimaldi, seigneur de Monaco, qualifié chambellan des rois Louis XII. & François I. dans les lettres citées cy-dessus; résista dans Monaco aux Genois & aux Pisans; reprit Menton & Roquebrune, & fut tué par *Barthelmy* Doria son neveu l'an 1525.

Femme, ANNE de Pontevez, dame de Cabannes.
1. FRANÇOIS Grimaldi, mort jeune.
2. HONORE' Grimaldi, seigneur de Monaco, qui suit.

X.

HONORE' Grimaldi, connu sous le nom de seigneur de Monegue, ou Monaco, marquis de Campania, comte de Canoue au royaume de Naples; mis sous la protection de l'empereur Charles V. par son oncle en 1531. eut recours à la protection du roy François I. en 1533. suivit depuis le parti de l'empereur Charles V. se trouva à la bataille de Lépante; & mourut en 1581.

B

Femme, ISABEL Grimaldi, fille de *Jean-Baptiste* Grimaldi, seigneur de Montaudion, créé comte palatin par l'empereur Charles V. l'an 1525. & de *Madeleine* Palavicini; fut mariée en 1545.
1. CHARLES Grimaldi, prince de Monaco, mort sans avoir été marié en 1589.
2. FRANÇOIS Grimaldi, mort en Espagne l'an 1583. (a) — (a) *Imhof dit 1581.*
3. HERCULES Grimaldi, prince de Monaco, qui suit.
4. HORACE Grimaldi, échanson de Philippe III. roy d'Espagne; mourut à Naples en 1620.
5. & 6. JEAN & FABRICE Grimaldi, morts jeunes.
7. FRANÇOIS Grimaldi, mort en 1583.
C 8. GENEVRE Grimaldi, femme d'*Etienne* Grillo, de Genes.
9. AURELIE Grimaldi, mariée à *Augustin* de Franco de Genes.
10. VIRGINIE Grimaldi, religieuse à Genes.
11. CLAUDE Grimaldi, morte sans avoir été mariée.
12. HYPOLITE Grimaldi, morte jeune.

X I.

HERCULES Grimaldi, destiné à l'église, puis marquis de Campania, comte de Canoue, prince de Monaco, fut assassiné en 1624.

Femme, MARIE de Landi ou Lando, fille de *Claude* de Landi, prince du S. Empire & de Valdeterra, & de *Jeanne* d'Arragon; fut mariée en 1595.
D 1. HONORE Grimaldi II. du nom, prince de Monaco, qui suit.
2. JEANNE Grimaldi, femme de *Theodoric* Trivulce, prince de Misochio, grand d'Espagne, viceroy de Sicile, & ensuite cardinal; mort en 1620.
4. MARIE-CLAUDE Grimaldi, religieuse Carmelite à Genes.

Devote & Isabel batardes *de Grimaldi, la premiere religieuse.*

X I I.

HONORE' Grimaldi II. du nom, prince de Monaco, duc de Valentinois, Pair de France, comte de Carladez, baron de Calvinet, de Baux & de Buis; chassa par sa valeur, & celle d'*Hercules* son fils de sa ville de Monaco la garnison Espagnolle qui l'occupoit depuis quelque tems, & se mit sous la protection de la France. Le roy Louis XIII. l'y reçut aux conditions qui furent reglées par traité fait à Peronne E le 8. juillet 1641. sçavoir que le roy prévoyant que les Espagnols priveroient ce prince des biens qu'il possedoit dans le royaume de Naples, & dans les états de Milan, sa majesté l'en dédommageroit, en lui délaissant par maniere d'échange d'autres terres & domaines de pareille valeur en France, dont une partie seroient érigées en duché-Pairie sous le nom de duché de Valentinois. Le roy lui accorda de plus, la confirmation de tous les privileges que ses prédecesseurs avoient obtenus de cette couronne; l'honora du collier de ses ordres au camp de Perpignan le 22. may 1642. à la place de celui de la Toison-d'Or, qu'il avoit renvoyé en Espagne; & érigea le duché &

Pairie de Valentinois par lettres du même mois, enregistrées au parlement, lesquelles ont été rapportées *cy devant p. 486*. Par autres lettres du mois de janvier 1643. en interprétation des premieres, qui restreignoient le duché aux enfans & descendans masles, le roy l'étendit aux filles au défaut des mâles, pour jouir seulement par elles du duché de Valentinois, la Pairie restant éteinte. En conséquenc du traité de Peronne, par lequel on avoit promis de faire comprendre le prince de Monaco, & ses successeurs comme alliez de la France dans tous les traitez de paix, le roy Louis XIV. les fit comprendre dans ceux des Pyrenées, de Nimegue & de Riswick. *Honoré* Grimaldi, prince de Monaco mourut le 10. janvier 1662. âgé de 65. ans. C'est de son tems que le sieur Venasque donna au public les *tables genealogiques de la maison* de Grimaldi, imprimées en 1647. A

Femme, HYPPOLITE Trivulce, fille de *Theodore-Charles* Trivulce, comte de Melce, & de *Catherine* de Gonzague; mourut en 1638.

1. HERCULES Grimaldi II. du nom, marquis de Baux, qui suit. B

XIII.

HERCULES Grimaldi II. du nom, marquis de Baux par lettres du mois de may 1642. regiſtrées le 14. mars 1643. chevalier de l'ordre d'Alcantara, qu'il quitta; fut destiné chevalier des ordres du roy quand il auroit l'âge; assista son pere dans l'expulsion des Espagnols; & fut tué à Monaco d'un coup de fusil débandé inopinément des mains d'un de ses gardes l'an 1651. en sa 27. année.

Femme, MARIE-AURELIE Spinola, fille & heritiere de *Lucien* Spinola, seigneur de Molfete, & de *Beline* Spinola; fut mariée en 1641. & mourut le 29. septembre 1670.

1. LOUIS Grimaldi, prince de Monaco, duc de Valentinois, Pair de France, qui suit.
2. CHARLES-LUC-FRANÇOIS Grimaldi, chevalier, mort jeune en 1652.
3. MARIE-HYPOLITE Grimaldi, née le 8. may 1644. fut mariée le 23. octobre 1659. à *Charles-Emmanuel-Philibert* de Simianne, marquis de Livourne, puis de Pianezze, chevalier de l'ordre de l'Annonciade, fils de *Charles-Emmanuel-Philibert-Hyacinthe* de Simianne, marquis de Pianezze, grand chambellan du duc de Savoye, & de *Jeanne* d'Arborio-Gatinara. Elle mourut le 8. octobre 1694. *Voyez tome II. de cette hist. p. 248.* C
4. JEANNE-MARIE Grimaldi, née le 4. juin 1645. épousa 1°. *André* Imperiale, prince de Franqueville, neveu du cardinal Imperiale; 2°. *Ambrosio* marquis Doria.
5. DEVOTE-MARIE-RENÉE Grimaldi, née le 4. septembre 1646. religieuse Dominicaine à Genes, dite *Therese-Marguerite*.
6. THERESE-MARIE Grimaldi, dite *mademoiselle de Carladez*, née en 1648. épousa en 1671. *Sigismond-François* d'Est, marquis de S. Martin & de Lanzo.
7. HYPOLITE-MARIE Grimaldi, religieuse à Sainte Therese de Genes, sous le nom de *Therese-Marie de S. Joseph*. D

XIV.

LOUIS Grimaldi, prince de Monaco, duc de Valentinois, Pair de France après son ayeul, auquel il succeda en 1662. marquis de Baux, comte de Carladez, &c. né le 25. juillet 1642. se distingua au combat naval donné au Texel par les Hollandois contre les Anglois le 11. juin 1666. prêta serment au parlement en qualité de duc & Pair le 5. juillet 1668. fut fait chevalier des ordres du roy le 31. decembre 1688. envoyé ambassadeur extraordinaire à Rome en 1699. où il donna le 19. decembre le collier de l'ordre du S. Esprit aux deux princes Sobieski, fils de Jean, roy de Pologne, en vertu des pouvoirs du roy, qui lui en avoient été envoyez. Il y mourut le 3. janvier 1701. & son corps fut apporté à Monaco.

Femme, CATHERINE-CHARLOTTE de Gramont, fille d'*Antoine* III. du nom duc de Gramont, Pair & maréchal de France, & de *Françoise-Marguerite* de Chivré; fut mariée le 30. mars 1660. & mourut au palais royal à Paris le 4. juin 1678. âgée de 39. ans. E

1. ANTOINE Grimaldi, prince de Monaco, qui suit.
2. HONORÉ Grimaldi, né le 21. decembre 1669. fut d'abord chevalier de Malte; embrassa depuis l'état ecclesiastique; renonça par acte du 15. mars 1715. en fa-

veur d'*Antoine* son frere aîné, aux prétentions qu'il pourroit avoir par la suite sur le duché de Valentinois; fut chanoine de Strasbourg en *1696.* archidiacre de Besançon, abbé de S. Maixant en Poitou en 1717. & sacré archevêque de Besançon le 4. fevrier 1725.

A

3. MARIE-THERESE Grimaldi, née le 14. janvier *1662.* religieuse à la Visitation à Monaco.

3. ANNE-HYPPOLITE Grimaldi, mariée le 18. janvier *1696.* à *Jacques Charles* de Crussol, duc d'Uzés, premier Pair de France, fils d'*Emmanuel* de Crussol II. du nom, duc d'Uzés, premier Pair de France, & de *Marie-Julie* de Ste-Maure-Montausier. Elle fut sa premiere femme; mourut en couches le 3. juillet 1706. & fut enterrée aux Carmelites du faubourg S. Jacques à Paris. *Voyez tome III. de cette hist. p.* 773.

4. JEANNE-MARIE Grimaldi, religieuse de la Visitation à Monaco, puis coadjutrice de l'abbaye de Royallieu près Compiegne en *1726.*

5. AMELIE Grimaldi, dite *mademoiselle de Baux.*

X V.

B

ANTOINE Grimaldi, prince de Monaco, duc de Valentinois, Pair de France, naquit le vingt-cinq janvier mil six cens soixante-sept, fut lieutenant au regiment du roy infanterie en 1683. nommé colonel du regiment de Soissonnois en 1684. suivit en 1688. *monseigneur* le dauphin au siege de Philisbourg; servit à la tête de son regiment à la bataille de Fleurus, au siege de Mons en *1691.* & à celui de Namur en *1692.* prêta serment au parlement en qualité de duc & Pair le 21. août 1702. & fut admis chevalier des ordres du roy en 1724.

Femme, MARIE de Lorraine, fille de *Louis* de Lorraine, comte d'Armagnac, grand écuyer de France, & de *Catherine* de Neufville-Villeroy; fut mariée le 14. juin 1688. en presence du roy & de toute la cour; & mourut à Monaco le 30. octobre 1724. dans la cinquante-uniéme année de son âge. *Voyez tome III. de cette hist. p.* 501.

1. CATHERINE-CHARLOTTE Grimaldi, née le 7. octobre *1690.* mourut le 18. juin *1696.*

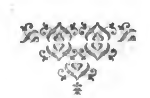
2. LOUISE-HYPOLITE Grimaldi, née le 10. novembre *1697.* fut mariée à Monaco le 20. octobre 1715. à *Jacques-François-Eleonor* Goyon de Matignon, comte de Thorigny, qui par ce mariage a été substitué au nom & aux armes de Grimaldi, & est devenu duc de Valentinois, Pair de France par lettres du roy Louis XV. du mois de decembre de la même année. Il est fils unique de *Jacques* Goyon de Matignon III. du nom, comte de Thorigny, chevalier des ordres du roy, & de *Charlotte* Goyon de Matignon. *La genealogie de la maison de Matignon & les pieces qui concernent cette seconde erection du duché de Valentinois en Pairie, seront rapportées dans la suite de cette hist. sous l'an* 1715.

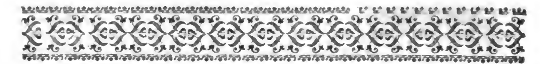
C

3. ELIZABETH-CHARLOTTE Grimaldi, née le 4. novembre 1698. morte.

4. MARGUERITE-CAMILLE Grimaldi, née le 1. may 1700. épousa le 16. avril 1720. *Louis* de Gand de Merode, de Montmorency, prince d'Isenghien & Masmines, chevalier des ordres du roy, & lieutenant general de ses armées, né à Lille le 16. juillet 1678. fils de *Jean-Alphonse* de Gand, prince d'Isenghien & de Masmines, comte du S. Empire, &c. Il étoit veuf 1°. d'*Anne-Marie-Louise* princesse de Fustemberg; 2°. de *Marie-Louise-Charlotte* Pot de Rhodes.

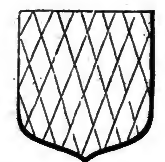
5. MARIE-DEVOTE Grimaldi, morte jeune.





§. IV.

BARONS ET COMTES DE BUEIL.



Comme cy-devant page 487.

III.

ANDARO Grimaldi, baron de Bueil, seigneur du Val, de Masso & de Venasque, cru second fils de FRANÇOIS seigneur de Grimaud, & d'*Aurelie* Caretto, *mentionnez cy-devant p.* 489. A

Femme, ASTRUGE Rostang, baronne de Bueil, fille de *Guillaume* Rostang, & de *Beatrix* sa femme.

1. BARNABE' de Grimaud, baron de Bueil, qui suit.
2. ROSTANG de Grimaud, baron de Bueil, & du Val de Masso.
3. GUILLAUME de Grimaud de Bueil, épousa *Marie, dont on fait descendre mal-à-propos & sans aucune preuve* les comtes de Sancerre & de Marans.
4. TIBURGE de Grimaud, épousa *Pisselin* Liti, de la ville de Nice.

IV.

BARNABE' de Grimaud, baron de Bueil, seigneur du Val de Masso. B

Femme, BEATRIX *aliàs* MARIE de Glandeves, fille de *Guillaume-Ferrand* de Glandeves, seigneur de Cuers, & de *Louise* de Villeneuve.

1. JEAN de Grimaud, baron de Bueil, qui suit.
2. LOUIS de Grimaud, seigneur du Val de Masso, traita avec le comte de Savoye pour soumettre son frere & leurs terres sous sa souveraineté, supposant en obtenir la permission du roy; la transaction fut faite en 1388. mais son frere ne voulut pas la ratifier.
   Gaspard batard *de Grimaldi, seigneur de Rigaudi, fils* naturel *de* LOUIS, *fut légitimé par le comte de Savoye*
3. LOUISE Grimaldi, mariée à *Guillaume* Medullioni, conseiller & chanbellan du roy, sénéchal de Nismes & de Beaucaire.

V.

JEAN de Grimaud, baron de Bueil, seigneur du Val de Masso, gouverneur du comté de Nice, suivit le parti de Ladislas, contre la maison d'Anjou; donna procuration à *Louis* son frere pour se soumettre lui & toutes ses terres au comte de Savoye; la transaction en fut faite le 25. août 1388. mais il ne voulut pas la ratifier. De sa femme, dont le nom est inconnu il eut, C

1. PIERRE de Grimaud, baron de Beuil, qui suit.

A 2. BARNABE', seigneur de Turet en 1448.

3. ANGLE de Grimaud.

4. CATHERINE de Grimaud, mariée à *Rodulphe* de Montbel, fils de *Georges* de Montbel, seigneur de Ferruzaschi en Piémont.

V I.

PIERRE de Grimaud, baron de Bueil, seigneur du Val de Masso; agréa les maisons de Cibe & d'Olvie en 1448. & testa en 1463. Il fut pere de

1. JACQUES de Grimaud, baron de Bueil, qui suit.
2. LOUIS de Grimaud, seigneur de Tourette, du Revest, &c. *dont la posterité sera raportée ci-après* §. VI.
3. GUILLAUME de Grimaud, moine de S. Honorat, prieur de Puget.
4. JEAN de Grimaud, seigneur de Rocasteroni.
5. VALENCE de Grimaud, femme de *N.* seigneur d'Astuaud au comtat d'Avignon.
6. YOLAND de Grimaud, mariée à *Jacques* de Valpergues.
B 7. MARGUERITE de Grimaud, épousa *Refortiat*, seigneur de Salerne en Provence.
8. BONNE de Grimaud, femme de *Louis* Cossa, seigneur de Berre.
9. JEANNE de Grimaud, mariée à *Benjamin* Costa, seigneur de Polignac.

V I I.

JACQUES de Grimaud, baron de Bueil, seigneur du Val de Masso; mourut en 1491.

Femme, CATHERINE Caretto, des marquis de Final.

1. GEORGE de Grimaud, baron du Bueil, seigneur du Val de Masso, épousa, 1°. *Marguerite* Cossa, fille de *Jean* Cossa, comte de Trojano au royaume de Naples, grand sénéchal & gouverneur de Provence; 2°. *Marie* de Simiane, veuve de *Pierre* Forbin, seigneur de la Barben, & fille de *Jacques Raimbault* de Simiane, baron de Caseneuve, seigneur de Gordes, & d'*Honorate* de Marseille, des
C comtes de Vintimille. Il mourut sans enfans en 1507. *Voyez tome II. de cette hist. page* 244.
2. HONORE' de Grimaud, baron de Bueil.
3. MARGUERITE de Grimaud, épousa *Louis* de Forbin, seigneur de Luc, fils de *Palamede* de Forbin, seigneur du Solier, gouverneur de Provence.

V I I I.

HONORE' de Grimaud, baron de Bueil, seigneur du Val de Masso, chevalier de l'ordre de l'Annonciade, gouverneur du comté de Nice, & ambassadeur pour le duc de Savoye en France, testa en 1523.

I. Femme, BATISTA Fregose, sœur d'*Octavie* Fregose, duc de Genes.

1. RENE' de Grimaud, baron de Bueil, qui suit.
D 2. JEAN-BAPTISTE de Grimaud, seigneur de Seroty & de Todon; fut tué à la bataille de Cerisoles l'an 1543. au service du roy François I.

Femme, FRANÇOISE de la Baume, (a) fille de *Hugues* de la Baume, seigneur de Tiret en Bresse, & de *Louise* de Chandieu. (a) aliàs *la Balme*.

I. OCTAVIAN de Grimaud, seigneur de Seroty, & de Todon, demanda la substitution faite par le testament de *Louis* de Chandieu; elle lui fut adjugée par arrêt de 1607. & il jouit de la seigneurie de Chandieu jusqu'en 1609. fut condamné avec *Honoré* Grimaldi, comte de Bueil sur de fausses accusations, & leurs biens furent confisquez. Ils y furent rétablis par Charles Emmanuel duc de Savoye, par lettres données à Paris le 27. fevrier 1600. il mourut sans enfans en 1610.

II. FREDERIC de Grimaud.

E III. FRANÇOIS de Grimaud, seigneur de Seroty & de Todon, après son frere épousa *Rachel* de Polignac, fille de *N.* de Polignac, seigneur de Fontaine, dont il eut

LUCIE de Grimaud, femme d'*André* Arnoul, seigneur de S. Simon, & de Brie en Saintonge.

3. JACQUES de Grimaud.

4. CATHERINE de Grimaud, mariée à *Pierre-Alvarez* de Correa. A
5. ANNE de Grimaud, épousa *Charles* Provana, seigneur de Leinis en Provence.
6. MADELÉNE de Grimaud, mariée à *Claude* de Forbin, seigneur de la Motte-Gardanne en Provence, fils puîné de *Charles* de Forbin, seigneur de Gardanne, & de *Marie* de Boniface.
7. FRANÇOISE de Grimaud, femme de *François* de Pont, conseigneur de Scarnafici & de Lambriaci, dans le marquisat de Saluces.

II. femme BARTHELMIE de Ceve, fille de *N*... marquis de Ceve, & de *N*... de Grasse de Bar.

I X.

RENE' de Grimaud, baron de Bueil, seigneur du Val de Masso.

Femme, THOMASSINE Lascaris, fille & heritiere de *Pierre* Lascaris, conseigneur de la Brigue, & de *Barthelmie* de Ceve.

1. HONORE' de Grimaud, II. du nom, baron de Bueil, qui suit. B
2. ALEXANDRE de Grimaud, gouverneur de Barcelonnette pour le duc de Savoye.
3. JEAN-FRANÇOIS de Grimaud, *a fait la branche raportée ci après* §. V.
4. LOUIS de Grimaud, évêque de Vence, abbé de S. Pont, chancelier de l'ordre de l'Annonciade, aumônier du duc de Savoye, grand-prieur des ordres de S. Maurice de S. Lazare en Savoye. Assista au colloque de Poissy & au concile de Trente. MM. de Ste Marthe disent qu'il mourut à Nice vers l'an 1611. après s'être démis de son évêché dès l'an 1576. & Geoffroy dit qu'il mourut le 5. fevrier 1608. *Voyez* gal. christ. edit. nov. *tom. III. col.* 1228.
5. PIERRE de Grimaud.
6. JACQUES de Grimaud, chevalier de Malte, commandeur de Nice.
7. CLAUDE de Grimaud, femme de *Boniface* de Trucier.
8. HONORE'E de Grimaud, épousa *Honorat* de Castellane, seigneur d'Alvis. C
9. ANNE-MARIE de Grimaud, mariée à *Pierre* Lascaris, seigneur de Bouson.
10. GEORGETTE de Grimaud, épousa *Jean* de Cais.

X.

HONORE' de Grimaud, II. du nom, baron puis comte de Bueil, baron du Val de Masso par érection qu'en fit le duc de Savoye le 26. may 1581. fut chevalier de l'ordre de l'Annonciade, & gouverneur du comté de Nice.

Femme, JULIE Picamilli, fille de *Jean* Picamilli.

1. ANNIBAL de Grimaud, comte de Bueil, qui suit.
2. MARGUERITE de Grimaud, femme de *Jean* Louvet, dit *de Murat*, & de Nogaret, baron de Calvisson.
3. VICTOIRE de Grimaud, épousa *Joachim*, seigneur de Châteauneuf près Avignon, fils de *Jeanson* de Simiane, seigneur de Châteauneuf, & de *Genevieve* Odoard, mort l'an 1605. *Voyez tome II. de cette hist. page* 250. D

X I.

ANNIBAL de Grimaud, comte de Bueil, seigneur de la Vallée de Massouins, de Choudon, de la Tourette du Revest, &c. chevalier de l'ordre de l'Annonciade, gouverneur du comté de Nice, qu'il défendit en 1600. quitta depuis les interêts du duc de Savoye, & obtint des lettres patentes de protection du roy Louis XIII. au mois de mars 1617. ratifiées le 22. mai suivant, par lesquelles ce prince lui promit tout secours pour rentrer en possession de ses terres & biens détenus par le duc de Savoye, & en attendant 20000 liv. par an par forme de pension. Il fut fait prisonnier avec *André* son fils, & s'étant sauvé, il fut repris par le duc de Savoye, qui le fit mourir sans formalité en 1621.

I. Femme, ANNE-FRANÇOISE de Provana. E

1. ANDRE' de Grimaud, comte de Bueil, qui suit.
2. LOUIS de Grimaud.
3. 4. & 5. BENEDICTE, BEATRIX & JEANNE de Grimaud, mortes jeunes.
6. ELEONOR de Grimaud, épousa par contrat du 30. novembre 1602. *Madelon* de Ventimille, seigneur d'Ollioules, baron de Tourves, fils de *Gaspard* de Ventimille des comtes de Marseille, II. du nom, seigneur d'Ollioules, &c. & de *Marquise* d'Amic, elle fut sa premiere femme, & mourut sans enfans. *Voyez tome II. de cette hist. pag.* 296.
7. JULIE de Grimaud, femme de *Jean-Antoine* de Malabail, des comtes de Canalis en Ast.

A 8. CATHERINE de Grimaud', mariée à *Philippe*, comte de Lucerne.

9. MARGUERITE de Grimaud, femme de *Charles* de Grasse, comte d'Albaon.

II. Femme, CATHERINE, sœur du cardinal Madruce.

X I I.

ANDRE' de Grimaud, comte de Bueil, baron du Val de Masso; mourut subitement à Paris au mois de janvier 1665.

I. Femme, ANNE de Saux, fille de *Jean* de Saux, vicomte de Lugny, gouverneur d'Auxonne, & de *Gabrielle* des Prez sa seconde femme.

1. MELCHIOR de Grimaud.
2. 3. & 4. ANNE, GABRIELLE, & HENRIETTE de Grimaud, religieuses.
5. AURELIE de Grimaud, épousa le 25. septembre 1684. *François* de Guerreau, seigneur de Behem en Normandie, capitaine au régiment de Saulx, tué au siége de Barcelone en 1697.

II. Femme, MARTHE de Grasse, fille d'*Annibal* de Grasse, comte d'Albaon.

B 1. HONORAT de Grimaud, baron de Bueil.
2. & 3. GASPARD & ANTOINE de Grimaud.
4. MAURICE de Grimaud, comte de Bueil, capitaine d'une des galeres du roy; presenta à sa Majesté en 1690. les titres & memoires des droits de sa maison sur plusieurs terres, que les ducs de Savoye ont usurpées. Il mourut à Marseille âgé de 59. ans le 13. juillet 1698. étant chef d'escadre des galeres.
5. CLAIRE de Grimaud.
6. & 7. ANNE-CHARLOTTE & MARTHE de Grimaud.
8. FRANÇOISE de Grimaud, morte en 1646.
9. MARIANNE de Grimaud, religieuse.
10. HENRIETTE de Grimaud.

§. V.

BARONS DE MONTALER.

X.

C JEAN Grimaldi de Bueil, fils puîné de RENE' de Grimaldi, baron de Bueil, & de *Thomasine* Lascaris; *mentionnez ci-dessus page 502.*

Femme, SIBILLE de Renaut, fille de *Jean* de Renaut de S. Tropes.

1. HONORE' Grimaldi, qui suit.
2. 3. & 4. FRANÇOIS, CEZAR & PIERRE Grimaldi, chevaliers de Malte.
5. SCIPION Grimaldi, mort à la guerre de Gennes au service du duc de Savoye.
6. BLANCHE Grimaldi, épousa *Augustin-Constantin* de Château-neuf.
7. CASSANDRE Grimaldi.

X I.

HONORE' Grimaldi de Bueil.

Femme, MADELENE Etiennette, de la ville d'Aix. (*a*)

D 1. ANNIBAL Grimaldi de Bueil, baron de Montaler, qui suit.
2. PIERRE Grimaldi, seigneur de Mirabel.

(*a*) *Appensam.*

X I I.

ANNIBAL Grimaldi, baron de Montaler.

Femme, MICHELLE d'Albaville, fille de *Jacques* d'Albaville, baron de Montaler en Savoye.

§. VI.

SEIGNEURS DE TOURETTE ET DU REVESTE.

VII.

LOUIS Grimaldi, fils puîné de PIERRE Grimaldi, baron de Bueil, fut seigneur de *Leventii*, de Tourette, de *Revesti* & *Ramplatii*. A

Femme, MARGUERITE de Brancas, fille de *Jean* de Brancas, conseigneur de Villars & d'Oise, & de *Clemence* d'Agout.

1. JEAN Grimaldi, seigneur de Leventii, &c. qui suit.
2. CLAUDE Grimaldi, protonotaire & grand-vicaire de l'évêque de Nice.

VIII.

JEAN Grimaldi, seigneur de Leventii, Tourette, Revesti, & Ramplatii.

Femme, MARGUERITE de Forbin, fille de *Palamedes* de Forbin, seigneur de Soliers, gouverneur de Provence, & de *Jeanne* de Castillon.

1. JEAN Grimaldi, seigneur de Tourette, qui suit.
2. JACQUES Grimaldi, prieur de S. Dalmatius en 1512. B

IX.

JEAN Grimaldi, seigneur de Tourette, du Revest, &c.

Femme, FRANÇOISE de la Baume, fille de *Hugues* de la Baume, seigneur de Tiret en Bresse; elle étoit veuve de *Jean-Baptiste* Grimaldi, seigneur de Serot.

1. CESAR Grimaldi, seigneur de Leventii, qui suit.
2. GEORGIE Grimaldi, femme de *Jean* de Caissie, de la ville de Nice.

X.

CESAR Grimaldi, seigneur de Tourette & de Ramplatii; vendit la Tourette & le Revest au comte de Bueil.

Femmee, PHILIPPE de Grasse, fille d'*Honoré* de Grasse, seigneur de Cabris, & de *Berthomeirete* de Giraud. C

1. HONORE' Grimaldi, seigneur de Levent, qui suit.
2. JEAN Grimaldi, mort jeune.
3. MARGUERITE Grimaldi, femme de *Jean-Baptiste* Galleani, de la ville de Nice.
4. ANNE-FRANÇOISE Grimaldi, épousa *Honoré* de Grasse, des seigneurs de Collettes en Provence.
5. CATHERINE Grimaldi, mariée à *Dominique-Constantin* des seigneurs de Château-neuf.
6. MARTHE Grimaldi, femme de *Jean-François* Fabri, de la ville de Nice.
7. LUCRECE Grimaldi, alliée à *Honoré* de Barcillon.
8. ISABEL Grimaldi, femme d'*Honoré* de Blacas, seigneur de Carroy.
9. CLAIRE Grimaldi, épousa *François* Oger de Savillan.

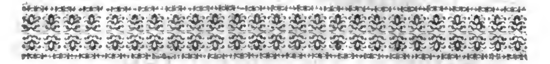
XI.

HONORE' Grimaldi, seigneur de Levent & de Raimplat. D

Femme, SUSANNE de la Gouse, de la ville d'Avignon.

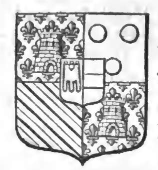
1. CESAR Grimaldi.
2. RAYMOND Grimaldi.
3. FELICE Grimaldi.

CHAPITRE



CHAPITRE XXIV.

ALBRET ET CHATEAU-THIERRY, DUCHEZ-PAIRIES.



Ecartelé. Au 1. & 4. *d'azur semé de fleurs de lys d'or, à la tour d'argent maçonnée de sable, qui est* de la Tour. Au 2. *d'or à 3. tourteaux de gueules, qui est de* Boulogne. Au 3. *coticé d'or & de gueules, qui est de* Turenne. ; *& sur le tout un écusson, parti.* Au 1. *d'or au gonfanon de gueules de 3. pendans frangé de sinople, qui est d'*Auvergne. Au 2. *de gueules à la fasce d'argent, qui est de* Bouillon.

A LE duché d'Albret qui avoit été érigé en faveur d'HENRY d'Albret, roy de Navarre par lettres données à S. Germain en Laye le 29. avril 1550. suivies d'autres lettres données au même lieu au mois de decembre 1556. en faveur d'ANTOINE de Bourbon & de JEANNE d'Albret, roy & reine de Navarre, registrées au parlement de Paris le 11. janvier suivant ; & le duché de Chateau-Thierry érigé en 1566. furent cedez à FREDERIC-MAURICE de la Tour, duc de Bouillon, vicomte de Turenne, en échange de la principauté de Sedan, par contrat du 20. mars 1651. pour tenir ces duchez en Pairies des jours des anciennes érections ; ce qui fut confirmé par lettres patentes du mois d'avril suivant, registrées par arrêt du 20. fevrier 1652. avec la clause que les ducs d'Albret & de Chateau-Thierry n'auroient rang, que de ce jour, & qu'ils obtiendroient de nouvelles lettres d'érection en Pairie. En conséquence de
B cet arrêt, des lettres furent expediées à Saumur au même mois de fevrier 1652. portant nouvelles érections des terres d'Albret & de Chateau-Thierry en duché & Pairie, en faveur du même *Frederic-Maurice* de la Tour d'Auvergne, & de ses *enfans, heritiers, successeurs & descendans masles & femelles.* Ces dernieres lettres furent confirmées par d'autres données à S. Germain en Laye au mois d'août 1662. en faveur de GODEFROY-MAURICE de la Tour d'Auvergne, duc de Bouillon, fils de *Frederic-Maurice.* Elles furent enregistrées le 2. decembre 1665. en consequence des lettres de surannation du 27. novembre précedent. *Voyez pour la premiere erection de Chateau-Thierry en duché, tome III. de cette hist. p. 238. Voyez aussi les pieces qui suivent concernant cette érection de 1651. & 1652. après lesquelles on donnera la genealogie de la maison des* seigneurs & barons de la Tour, ducs de Bouillon, d'Albret & de Chateau-Thierry, Pairs de France.



PIECES CONCERNANT LES DUCHEZ-PAIRIES D'ALBRET ET DE CHATEAU-THIERRY.

Erection du duché d'Albret, en faveur des roy & reine de Navarre, donnée à S. Germain en Laye au mois de decembre 1556.

HENRY par la grace de Dieu, roy de France: A tous presens & à venir, salut. Comme les premieres creations & érections des fiefs nobles, ayent anciennement été inventées & ordonnées, tant pour reconnoissance & rémuneration de ceux qui fidelement & vertueusement avoient exposé leurs personnes & biens pour l'état, entretenement & augmentation des empires, royaumes & républiques, que aussi pour inviter & provoquer tous bons & fidels sujets à faire le semblable pour le desir louable de parvenir à tels titres & degrez d'honneur, & pour rendre telles récompenses condignes & correspondantes aux peines, travaux, perils & labeurs, ainsi liberalement exposez par lesdits sujets pour l'accroissement desdits royaumes & monarchies, ayant été établis, statuez & ordonnez les titres & degrez d'honneur & dignitez feodales, comme duché, marquisat, comté, baronnie, & autres pour estre distribuez à chacun selon son merite, à ce que par tels titres & dignitez l'on pust à l'advenir connoistre & juger clairement la grandeur des services & merites de ceux ausquels lesd. dignitez feodales auroient été données & distribuées, & faire par tels moyens toute leur posterité jouissante de la gloire & honneur & remuneration des bienfaits & vertus de leurs prédecesseurs. Nous considerans & reduisans en memoire la noblesse, grandeur & antiquité de la maison d'Albret, comme ayant pris sa premiere source & origine des rois regnans au pays de Gascogne, du tems du feu roy Charlemagne notre prédecesseur; & les hauts, grands & vertueux & magnanimes faits de nobles & excellens personnages successivement issus de lad. maison d'Albret, les aucuns desquels en titre de connestable de France, sont morts en batailles l'épée au poing en la journée d'Azincourt, pour la tuition & deffense de notre couronne; les autres pour soutenir nostre querelle, n'ont fait difficulté de laisser perdre, brûler, piller & saccager leurs maisons, villes, places & chasteaux, auparavant, que de tenir autre parti que le nostre; & ont esté les premiers & principaux de tout le pays de Gascogne, qui pour leur grande prouesse & vaillance ont esté cause & moyens de répulsions des Anglois de notre pays & duché de Guyenne, & de la reduction d'iceluy pays à notre obeissance; considerans aussi les alliances & consanguinité de lad. maison, avec les plus grands princes & seigneurs de nostre sang & royaume, degré & affinité de laquelle feu nostre très-cher & très-amé oncle Henry roy de Navarre, chef de ladite maison d'Albret; qui aussi du costé maternel par diverses branches se trouve issu & descendu du feu roy S. Louis, nous attient, & les grands, vertueux & recommandables services faits par nostredit oncle à feu nostred. très-honoré seigneur & pere le roy dernier décedé, tant en tems de guerre, que de paix, avec grand soin & sollicitude, au gouvernement de Guyenne, Provence & Languedoc, & que nos très-chers & très-amez cousin & cousine le roy & reine de Navarre, à present regnans, duc & duchesse de Vendomois, sire & dame d'Albret, qui sont les plus conjoints de proximité, lignage & sang, & plus approchans de la couronne de France; les magnanimes, grands & recommandables services que nostredit cousin roy de Navarre, duc de Vendomois a faits à la deffense & conservation des droits de nostre couronne, & augmentation de nostre royaume, en quoy il s'est toujours employé, sans y épargner ses personne & biens, avec tel soin, vigilance & diligence, que la memoire en doit estre perpetuelle; & voulant outre cette grandeur & autres leurs titres, dignitez & degrez, les exalter, eslever & perpetuer le nom à ceux de leur posterité & dignité par acte de telle faveur & mémoire, faisant démonstration par grace specialle & particuliere, que chacun puisse connoistre les grands contentemens, que nous en avons, & de la volonte aussi en laquelle nous sommes de favorablement & honorablement traiter pour l'advenir, ceux qui seront imitables de ses vertus & merites. Sçavoir faisons, que nous ayant égard, que sous lad. maison & seigneurie d'Albret il y a plusieurs vicomtez, baronnies, terres & chastellenies y appartenantes d'antiquité, tenues & mouvantes de nous à cause de nostre duché de Guyenne, & esquelles il y a plusieurs beaux fiefs,

A vassaux & sujets, belles & peuplées villes, places & forts chasteaux, avec grand nombre de Bourgs & villages, beau & bon pays de grande estendue & fertillité correspondante en valeur & revenu, à beaucoup d'autres duchez, desquels nosd. cousin & cousine jouissent, & mêmement en la sénéchaussée d'Agenois, Condomois en Gascogne tiennent les villes & baronnies de Nerac, Nazaret, le Puy-Forte-Guille, Moncrabeau, Autieges, Espiens, Feaugarolles, Viane, Calsin, Montgaillard, Laverdac, Estuzan, Lausignan, Durance, la vicomté de Boulogne, la seigneurie de Saint-More, Fargues, S. Julian, Ville-Franche, Dequeijan, la Bastide, Puch-de Gontaud, Monhur, les paroisses de Lerich estant audit pays de Condomois, & bailliage de Casteljaloux, Taillebourg & Massancoine, estant de la riviere de Garonne en Agenois, ressortissans par appel audit Nerac; les terres & seigneuries de Fieux, Calignac, & le Mas d'Agenois & Torbrene; esquelles y a autres conseigneurs avec nosdits cousin & cousine, & desquelles les appellations ressortissent audit Nerac; les terres & seigneuries de la Serre, B Buzet, Candé, Rouche, Andiran, le Sandal, Montassin, le Grez & Vertueil, tenus en foy & hommage de nosdits cousin & cousine; les terres & seigneuries estant assises audit pays de Bazadois, ressortissant pardevant le sénechal de Bazadois, Casteljalloux, Buglon, Saumezan, Marselus, Meylan-sur-Garonne, la vicomté d'Acillas Casenave, Sainte-Bazeille, Gironde, la vicomté de Castelmoron, Pellegrue, Gensac & Ponsac, Landeron & S. Martin, la seigneurie de Blazimon; les terres & seigneuries assises en la sénechaussée de Guyenne, Rioux, Vairies, Puy-Normand, la prevosté de Born, y comprenant Maiessan, la Gentillesse de Loncioiras, & autres appartenances de ladite prevosté, Castelnau de Cernes en la sénechaussée de Lannes, la seigneurie & baronnie de la Beil, la vicomté de Tartas, la vicomté de Maranpüe, la baronnie d'Auvirac, Gosse & Seignans, Meillan-sur-Tartas, la seigneurie de Guissen, Maraussin, C l'Eperon, Brasseux, Herbe, Franerie, Sore, Sabres, Sambane, Saas, Mancorpe, Clermois, Membastel & la Purre, Droeslar, Potin, Ganeart & la paroisse du Nard, la baronnnie de Riom, les paroisses de S. Jean, S. Pé, de Lestier, de Vic & Girosse en Aurinal; les paroisses de Carsen & le Sigot, la Haye, Pislon, & plusieurs droits de peages tant sur terre qne sur mer, & autres passages sur les rivieres de Garonne, d'Ordonne, Dros, que autres & desquelles jointes & unies ensemble l'on peut retirer un revenu annuel, suffisant & capable de recevoir, maintenir & entretenir le nom, titre & dignité de duché. Pour ces causes & autres bonnes & justes considerations à ce nous mouvantes, ayant le tout bien & meurement déliberé avec les princes de nostre sang, & autres grands & notables personnages de nostre conseil privé y estans, lez-nous, voulans orner & décorer lad. maison d'Albret d'aucuns grands titres d'honneur, dès long-tems dignement meritez par les hauts, magnanimes & vertueux faits de ceux qui en sont issus & descendus, de nostre pro- D pre mouvement, certaine science, grace, liberalité speciale, pleine puissance & autorité royale, des vouloir & consentement de nosd. cousin & cousine, avons lesdits vicomtez, baronnies, terres, seigneuries, chasteaux, bourgs, villages, peages, ports & passages; & autres droits, appartenances & dépendances dessusd. estant à nosdits cousin & cousine, des appartenances & succession de ladite maison d'Albret, & sous le ressort & jurisdiction desd. sénechaussées de Condomois & Gascogne, Bazadois, Guyenne & des Lannes, unies, jointes & incorporées, unissons, joignons & incorporons ensemble, & icelle sera dite & nommé le duché d'Albret, pour d'icelui duché nosdits cousin & cousine roy & reine de Navarre en jouir & user, & après leurs déceds leurs hoirs, successeurs & ayans cause tant mâles que femelles, perpetuellement & à toujours, en titre de duché d'Albret, mouvant de nous & de nostre couronne, à une seule foy & simple hommage-lige, avec les honneurs, prérogatives & prééminences à duc appartenans, & tout ainsi que les autres ducs de nostre royaume en jouissent & usent, tant en justice, jurisdiction qu'au- E trement, en ressortissant immédiatement, directement & sans aucun moyen en nostre cour de parlement de Bourdeaux par privilege special & exprès, avec toute jurisdiction & connoissance, honneur, prérogatives & autorité, appartenans à dignité ducale, & dont les autres ducs de nostre royaume ont cy-devant accoutumé jouir & user, jouissent & usent de présent; & avons permis & octroyé, permettons & octroyons à nosd. cousin & cousine, & à leurs successeurs & ayans cause d'eux, d'avoir & établir, cotter & ériger perpetuellement audit duché d'Albret, un état & office de sénechal, qui se nommera le sénechal du duché d'Albret, & un lieutenant general qui auront telle jurisdiction, droit de prévention, privileges, degrez d'icelle jurisdiction, prééminence, faculté, pouvoir & autorité dans ledit duché, que ont nos autres sénechaux, sans moyen en nos cours souveraines, hormis & reservez tant seu-

lement les cas dont nos seuls juges royaux & non autres doivent connoistre; & pour l'administration de la justice sous ledit sénéchal & lieutenant general, pourront nosd. cousin & cousine establir & ériger, & establiront quatre sieges, & à chacun d'iceux un lieutenant particulier, gardes des sceaux, advocats, procureurs, greffiers, sergens & autres officiers à ce requis & necessaires, dont le premier sera establi en la ville de Nerac diocese de Condom, qui sera le siege principal dudit duché où ressortiront par appel ou prévention, Nerac, Nazaret, le Puy-Forte-Guille, Moncrabeau, Autieges, Espiens, Feaugarolles, Vianne & Calsin, Montgaillard, Laverdac, Estussan, Lausignan, Durance, la vicomté de Boulogne, la seigneurie de Saint-More, Fargues & S. Julien, Villefranche, Dequeyran, la Bastide, Puch-de-Gontault, Monhur, Taillebourg, Agenois, Fieux, Callignac, le Mas d'Agenois, Torebren, la Terre-Buzet, Sanderouthe, Andutan, le Sandar., Montrassin; le second siege de Casteljalloux, auquel ressortiront ledit Casteljalloux, Buglon, Saumezan, Marsellus, Meylan-sur-Garonne, la vicomté d'Aillas, Casenauvo, Sainte Bazeille, les paroisses d'Auges en Condomois, bailliage dudit Casteljalloux, le Grezet, la prevosté de Born, la baronnie de Castelnau, de Ceunes, la baronnie de Capsins & ses appartenances, & le tiers siege à Tartas, auquel ressortiront la baronnie de la Briq, la vicomté de Tartas, la vicomté de Maranpus, la baronnie d'Ormal, Meillan-sur-Tartas, Gosses & Seignans, la seigneurie & forest de Maucor, la seigneurie de Guissan, Marenssin, l'Espron, Brissena, Herbé, Franciere, Fore, Saure, Sambasse, Saas & Augezim, Mavarpe, Clermont, Minbart & la paroisse d'Orceze, Poyartin, Gaumades & la paroisse du Nard, la baronnie de Lyon, les paroisses de Carsen & Lergot, la Fatie, Pissoy, les paroisses de S. Jean, S. Pé, de Liers, de Vic & Gosse en Aurinat, que tient le sieur dit roy, Langijoitas & la prevosté de Born; & le quatriéme siege au lieu de Castelmoron, auquel ressortiront lad. vicomté de Castelmoron, Gironde, Riom, Beure, Gensac & Pessac, Pellegrüe, la terre & seigneurie du Puy-Normand & Phese, Villefranche, Landerot & S. Martin-de-Blasimont; esquels quatre sieges nous voulons & entendons doresnavant respectivement ressortir lesd. vicomtez, baronnies, terres, seigneuries, villes, bourgs & chasteaux, vassaux, justiciables & sujets d'icelles, ainsi que dessus est dit, pour le soulagement & commodité des sujets, comme sera par nosdits cousin & cousine, advisé par les degrez & moyens de jurisdiction qu'elles ressortissoient auparavant ès sieges de nosdites sénéchaussées d'Agenois & Condomois, Gascogne, Basadois, Guyenne & des Lannes, ausquels nosdits sénéchaux & leurs lieutenans en chacun de leur ressort & siege, & à tous nos autres justiciers & officiers, même à nos juges, magistrats, présidiaux d'Agenois, Condomois, Bazadois, Guyenne & des Lannes au siege d'Aire; avons fait & faisons inhibitions & deffenses sur peine de nullité de tout ce qui sera par eux fait au contraire, de doresnavant entreprendre aucune cour, jurisdiction, ne connoissance des causes & matieres provenues d'entre les vassaux & sujets dudit duché d'Albret, ne pour raison des choses y estant assises, soit en premiere instance de ne faire ou faire faire aucuns actes de justices & exploits d'icelle duché, en vertu d'aucunes lettres émanées d'aucuns de nosd. sénéchaux ou magistrats, présidiaux ou autres juges ès cas desquels la connoissance leur appartient, sans premierement avoir obtenu lettres, *visa* ou *pareatis*, des juges & officiers dudit duché d'Albret, déclarant outre tous tels exploits, adjournements, procedures & jugemens qui seront par nosdits juges & officiers faits, donnez ou entrepris au contraire, nuls & de nul effet & valeur, excepté seulement ès cas desquels la connoissance en appartient à nos juges royaux, & quant aux appellations qui seront interjettées dudit sénéchal d'Albret ou de ses lieutenans esdits quatre sieges de Nerac, Casteljalloux, Tartas, & Castelmoron: Nous voulons & entendons qu'elles ressortissent nuëment & sans moyen, en nostre cour de parlement de Bourdeaux, comme dit est. Si donnons en mandement par ces mêmes presentes à nos amez & feaux, les gens tenans nos cours de parlement de Paris & Bourdeaux & nos comptes à Paris, & à tous nos autres justiciers & officiers, presens & advenir, & à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que nostre présente érection & creation duché d'Albret, ils fassent lire, publier & enregistrer, & nosd. cousin & cousine roy & reine de Navarre, & leurs successeurs tant masles que femelles, & autres ayans cause d'eux, leurs sujets & vassaux, jouir & user pleinement & paisiblement & perpetuellement, tout ainsi que si nous l'avions érigé en titre de Pairie, sans leur faire, permettre, donner ne souffrir estre fait ou donné ores ne pour le temps advenir, aucun trouble, destourbier ou empêchement au contraire. Car tel est notre plaisir, nonobstant que les femelles n'ayent accoutumé de succeder au duché, de telle qualité, & que nous n'avons accoustumé donner ressort à nos cours de parlement & autres duchez, comtez & seigneuries, que à ceux qui sont érigez en dignité de Pairie,

A rie, à quoy pour cette fois seulement de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royalle, par privilege, nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes : Voulons ledit duché quant au seul point de jurisdiction & ressort, estre de telle dignité, prérogative & prééminence, que si érigé l'avions en titre de Pairie, & nonobstant quelconques édits, statuts, lettres ou ordonnances faites ou à faire, establissement & creations de sieges & ressorts desd. juges, magistrats, présidiaux, restrinctions, mandemens & deffences à ce contraires, ausquelles nous avons de nos mouvement, science, puissance & autorité royale dérogé & dérogeons par cesdites présentes, ausquelles afin que ce soit chose ferme & stable à toujours ; nous avons fait mettre nostre scel, sauf en autre chose nostre droit, & l'autrui en toutes. Donné à S. Germain en Laye au mois de decembre l'an de grace 1556. & de nostre regne le dixiéme. Ainsi B signé, par le roy, le cardinal de Lorraine & duc de Montmorency, Pair & connétable de France, vous & autres présens, CLAUSSE ; *visa contentor*, gratis, HURAULT ; & scellées de cire verte, sur lacs de soye.

Contrat d'échange des souverainetez de Sedan & Raucourt, avec les duchez & Pairies d'Albret & Chasteau-Thierry, & les comtez d'Auvergne & d'Evreux, passé entre le roy Louis XIV. & Frederic-Maurice de la Tour d'Auvergne duc de Bouillon, prince souverain de Sedan & Raucourt.

PARDEVANT les notaires gardenotes du roy au chastelet de Paris, soussignez, *20. Mars 1651.* furent présens en leurs personnes hauts & puissans seigneurs messires André le Fe- C vre, chevalier, seigneur d'Ormesson & d'Amboile, conseiller ordinaire du roy en ses *Preuves de l'hist. d'Auvergne de M. Baluze, t. II. l. V. p. 813.* conseils & direction de ses finances, Henry-Auguste de Lomenie, chevalier des ordres du roy, conseiller ordinaire en tous ses conseils, & en sa cour de parlement, secretaire des commandemens de sa majesté, comte de Brienne & autres lieux, Estienne d'Aligre, chevalier, seigneur de la Riviere, Bois-Landry & autres lieux, conseiller du roy ordinaire en sesdits conseils, & directeur de ses finances, Antoine Barillon, chevalier, seigneur de Morangis, Manay, Chastillon-sur-Marne & autres lieux, conseiller ordinaire du roy en sesdits conseils, & aussi directeur de sesdites finances, & Jean d'Estampes de Valançay, marquis d'Estampes, conseiller ordinaire du roy en sesdits conseils & direction de ses finances, au nom & comme procureurs spéciaux & ayans charge expresse de sa majesté, par ses lettres patentes données à Paris le dixiéme du présent mois, signé, Louis, & plus bas, par le roy, la reine regente sa mere présente, de Guenegaud, & scellées de cire jaune sur simple queuë, portant pouvoir ausdits seigneurs commis- D saires de traiter à titre d'échange des principautez de Sedan, & autres choses cy-après déclarées, la teneur desquelles lettres sera inserée à la fin des présentes, demeurées entre les mains de monseigneur le duc de Bouillon, cy-après nommé d'une part, & très-haut, & très-puissant prince monseigneur Frederic-Maurice de la Tour d'Auvergne, duc de Bouillon, prince souverain de Sedan & Raucourt, vicomte de Turenne, &c. demeurant en cette ville de Paris, en son hostel sis vieille ruë du Temple, paroisse S. Nicolas des Champs, d'autre part ; disans lesdits seigneurs commissaires, que le roy pour le bien de son estat, & pour mettre à couvert la frontiere de Champagne, suivant la résolution du deffunt roy son pere Louis XIII. ayant jugé qu'il devoit s'asseurer de la place de Sedan, & traicter avec ledit seigneur duc de Bouillon de la souveraineté dudit Sedan & de celle de Raucourt, & de toutes les autres terres qu'il possede aux environs d'icelle, sa majesté auroit fait entendre sa volonté audit seigneur duc de Bouillon, & député les sieurs des Hameaux & de la Fosse, conseillers ordinaires en ses conseils, & Boucherat aussi conseiller en sesdits conseils, & maistre ordinaire en sa chambre des comptes, pour travailler de sa part à l'évaluation desdites terres & sou- E verainetez de Sedan & Raucourt, leurs dépendances & annexes, laquelle évaluation ayant esté faite par lesdits sieurs commissaires, ainsi qu'il appert par leur procez verbal des 15. jour de juin & 4. octobre 1647. & ledit seigneur de Bouillon ni ses deputez n'en ayant pu convenir pour plusieurs défauts qu'il auroit prétendu estre dans icelle, sa majesté auroit par arrest de son conseil du 30. septembre 1648. commis les sieurs de Leon, d'Ormesson, d'Aligre, Morangis, d'Estampes & d'Irval, conseillers ordinaires en sesdits conseils, pour proceder à la revision dudit procez verbal, évaluation & estimation desdites terres & seigneuries & souverainetez de Sedan & Raucourt ; sur l'advis desquels du premier juin 1649. sa majesté par autre arrest de son conseil donné elle y estant, la reine regente sa mere présente, le 10. juillet audit an, auroit ordonné, qu'en présence des commissaires qui seroient à ce commis, & des députez dudit seigneur duc de Bouillon, il seroit procedé à l'arpentage, mesurage & visitation des bois & garennes desdites

souverainetez de Sedan & Raucourt, pour en sçavoir la qualité & quantité, & par eux faite enqueste sur la valeur annuelle desdits bois, tant par les ventes qui en ont esté faites, que des autres bois voisins, si mieux n'aimoit ledit seigneur duc de Bouillon se contenter pour l'évaluation desdits bois de la somme de vingt mille livres de revenu par année; & avant faire droit sur les demandes dudit seigneur duc de Bouillon pour les deniers domaniaux, & autres dont jouit à présent la ville de Sedan, & des dons gratuits, sa majesté a ordonné que les habitans dudit Sedan & desdites souverainetez seroient ouys pardevant lesdits sieurs commissaires sur la forme & l'usage du payement desdits droits, & le surplus du revenu desdites souverainetez, compris lesdits vingt mille livres pour les bois, reglé & arresté à la somme de cent quatre mille neuf cens quatre livres huit sols neuf deniers; pour la valeur de laquelle somme il seroit donné audit seigneur duc de Bouillon des terres en échange, conformément au traité fait le 20. mars 1647. Et pour ce qu'il importe pour le bien de l'estat d'avancer la conclusion de cette affaire, sa majesté a fait expedier lesdites lettres patentes, portant pouvoir & commission ausdits seigneurs d'Ormesson, de Brienne, d'Aligre, de Morangis & d'Estampes ledit jour 10. du présent mois, de traiter par échange desdites souverainetez de Sedan & Raucourt, leurs dépendances & annexes; ce qui a esté fait en la forme & sous les clauses & conditions qui ensuivent. A B

C'est à sçavoir, que ledit seigneur duc de Bouillon a cedé, transporté & delaissé, & par ces présentes cede, transporte & delaisse à perpetuité audit titre d'échange à sa majesté & ses successeurs rois de France, ce acceptant par lesdits seigneurs commissaires tous les droits, noms, raisons & actions, qui audit seigneur duc de Bouillon peuvent competer & appartenir ausdites souverainetez, terres & seigneuries de Sedan & Raucourt, & en la portion dudit duché de Bouillon, de laquelle ledit seigneur duc est en possession, leurs annexes, appartenances & dépendances, tant delà, que deçà la Meuse, entre les rivieres de Cher & Semoy, & comme le tout est compris en la recette dudit Sedan, sans rien excepter ni reserver, sinon les droits qu'il a au chasteau de Bouillon, & les portions dudit duché usurpées sur les prédecesseurs dudit seigneur duc de Bouillon & détenuës par le roy d'Espagne & par l'évêque de Liege, qui demeurent réservées audit seigneur duc de Bouillon, pour en faire le recouvrement, ou en disposer à son profit, avec le gré & consentement de sadite majesté. Et au cas que par l'entremise de sadite majesté, ou autrement, ledit seigneur duc de Bouillon rentre en la possession dudit duché, le roy y pourra mettre à l'instant & entretenir pour seureté dudit chasteau telle garnison que sa majesté aura agreable, sans qu'audit cas ledit seigneur duc de Bouillon puisse demander au roy aucune récompense pour la non-jouissance de la portion de ladite terre possedée, tant par le roy d'Espagne, que par l'évêque de Liege, pour estre désormais lesdites souverainetez, avec leurs annexes, appartenances & dépendances cy-dessus delaissées, unies au domaine de la couronne, censées & réputées du corps dudit domaine, sous le ressort du parlement, chambre des comptes & cour des aydes de Paris, tout ainsi & aux titres & pour les causes que lesdites terres appartiennent de présent audit seigneur duc de Bouillon, & pour tels droits, qu'il a & peut avoir en icelles, pour s'en servir par sa majesté & les faire valoir contre tous ceux qui ont prétendu cy-devant, & tous autres qui pourroient cy-aprés prétendre droit esdites terres, même contre mademoiselle d'Orleans, le sieur comte de la Marck, ses heritiers, leurs creanciers, & les anciens creanciers de la maison de la Marck, & tous autres. Et à cette fin, ont esté présentement délivrez & mis entre les mains dud. seigneur comte de Brienne l'un desdits seigneurs commissaires les pieces qui ensuivent. Sçavoir, une transaction faite entre deffunt monseigneur le duc de Montpensier, ayeul maternel de ladite damoiselle d'Orleans & deffunt monseigneur Henry de la Tour duc de Bouillon, pere dudit seigneur duc de Bouillon dans le chasteau du louvre, en présence, & du gré, consentement & auctorité du roy Henry *le Grand*, & en présence de monseigneur son chancelier, pardevant monsieur Ruzé, secretaire des commandemens de sa majesté le 24. octobre 1594. l'expedition de laquelle a esté déposée par l'ordre dud. seigneur duc de Bouillon fils le 28. juillet 1640. entre les mains de Marreau, notaire au chastelet de Paris. Plus un autre contrat en forme de contrelettre, passé entre mondit seigneur de Montpensier & ledit feu seigneur duc de Bouillon le 24. octobre 1594. pardevant Sainxot & Mathieu Bontemps, notaires audit chastelet de Paris, & une autre transaction faite entre ledit feu seigneur de Bouillon & messire Charles-Robert de la Marck, pardevant le Vasseur & Croizet, notaires audit chastelet le 25. aoust 1601. le tout pour raison des droits respectivement prétendus par les parties dénommées ausdits contrats, esdites souverainetez de Sedan & Raucourt, & duché de Bouillon, pour desdits contrats s'en servir par sa majesté & les faire valoir ainsi que bon lui semblera, C D E

A sans qu'en cas de trouble ou d'éviction particuliere ou totale, & de l'évenement des procès qui ont déja esté formez, ou de ceux qui le pourroient estre cy-après pour raison desdites terres & souverainetez, ledit seigneur duc de Bouillon soit sujet à aucune garantie, ni à la restitution des terres, qui lui seront baillées en échange des droits susdits, partie ni portion d'icelles, pour quelque cause, ou pour quelque prétexte que ce soit, fors & excepté pour les hypoteques & autres empêchemens procedans du chef particulier dudit seigneur duc de Bouillon, ou dudit seigneur de Bouillon son pere, dont il demeurera garant & chargé, ensemble de l'execution desdites transactions & contre-lettres, au cas qu'il reste quelque chose à executer du contenu en icelle de la part desdits seigneur ducs de Bouillon pere & fils. Et après que par ledit arrest du conseil dudit jour 10. juillet 1649. le revenu desdites souverainetez, terres & seigneuries & autres droits compris en la recepte dudit Sedan, a esté évalué & reglé à la somme de cent quatre mille neuf cens quatre livres huit sols neuf deniers, toutes choses déduites, en ce com-
B pris la somme de vingt mille livres pour une année commune de la coupe des bois, a esté arresté que la récompense sera donnée audit seigneur duc de Bouillon sur le pied du denier soixante, eu égard au titre & dignité desdites terres qui sont en souveraineté, & l'importance de ladite place de Sedan, lequel échange & évaluation au denier soixante a esté accepté par ledit seigneur, pourveu & non autrement que les clauses & conventions du présent traité, & les déclarations qui ont esté expediées ce jourd'hui en sa faveur soient executées de bonne-foy, pleinement, entierement & sans restriction, ni modification en tout ce qui dépendra du fait de sa majesté, pour ce que sans cette condition ledit seigneur duc de Bouillon n'eust agréé ledit échange à ladite évaluation du denier soixante, lesdits seigneurs commissaires en vertu du pouvoir à eux donné par sa majesté & au nom d'icelle, ont en contr'échange desdites choses cy-dessus delaissées à ladite majesté, cedé & delaissé, & par ces présentes cedent, transportent & delais-
C sent à toujours à titre de pur, absolu & perpetuel échange & en pleine proprieté, & promettent audit nom de ladite majesté garantir de tous troubles & empêchemens quelconques envers & contre tous audit seigneur duc de Bouillon, ce acceptant acquereur pour lui, ses hoirs, successeurs & ayans cause, les duchez, terres & seigneuries cy-après déclarés.

A sçavoir, le duché & Pairie d'Albret, ses appartenances & dépendances & annexes adjugées à défunt monseigneur le prince de Condé, par messieurs les commissaires à ce députez le second jour de may 1651. avec la baronie de Durance, située audit duché d'Albret, qui appartenoit à mondit seigneur le Prince, tant à titre d'engagement qu'en proprieté, par échange & acquisition par lui faite du sieur de Montcassin, par contrat du dernier juin 1645.

Plus les justices hautes, moyennes & basses de la ville de Nogaro & les lieux de Barcelonne, Rizolles, Plaisance & Daignon, avec tous lesdits droits & revenus appartenans à sa majesté, & dont elle a joui & droit de jouir esdits lieux & consulats de Nogaro, Barcelonne, Rizolles, Plaisance & Daignon au bas Armagnac, adjugez & delaissez à feu mondit seigneur le Prince, par deux contrats des 3. avril & 21. octobre
D 1641. duquel duché d'Albret, ensemble desdites terres de Nogaro, Barcelonne, Rizolles, Plaisance & Daignon, lesdits seigneurs commissaires au nom de sa majesté promettent de récompenser mondit seigneur le prince de Condé fils du défunt.

Plus lesdits seigneurs commissaires audit nom delaissent audit seigneur duc de Bouillon le duché & Pairie de Chasteau-Thierry, en ce compris Espernay & Chastillon-sur-Marne, & ses autres appartenances, dépendances & annexes.

Le comté d'Auvergne, ses appartenances, dépendances & annexes, à la réserve de la ville de Clermont-Ferrand, ressort & bailliage de ladite ville, & du domaine de la ville & seigneurie de Lesoux, ses appartenances & dépendances.

Plus delaissent comme dessus la baronie de la Tour, en ce qui appartient à sa majesté.

Le comté d'Evreux consistant ès vicomtez dudit Evreux, Conches, Breteüil & Beau-
E mont-le-Roger, engagez à messire René de Longueuil, seigneur de Maisons, conseiller ordinaire de sa majesté en ses conseils, président en sa cour de parlement de Paris, & sur-intendant de ses finances, & au sieur comte de Maure. Plus les bois & forêts desdits vicomtez, avec ce qui reste à engager de la forest de Passy, dépendante de ladite vicomté d'Evreux.

Plus delaissent encore les domaines, terres & seigneuries de Poissy & Sainte-Jame, engagez audit sieur président de Maisons, par contrat du 27. may 1645. à la réserve des bois taillis contenus en ladite adjudication de Poissy & Sainte-Jame.

Plus delaissent aussi le comté de Beaumont, Faux, Monts & Banne en Périgord,

leurs appartenances & annexes, à présent possedez par engagement par ledit seigneur duc de Bouillon. A

La chastellenie de Gambais, ses appartenances & dépendances & annexes, size dans le comté de Monrfort-l'Amaury, engagé pour la somme de seize mille livres, & dont jouit le sieur de Bourdeaux, conseiller du roy en ses conseils, & maistre des requestes ordinaire de son hostel.

A la charge de récompenser par sa majesté & rendre aux seigneurs engagistes cy-dessus nommez & autres, les sommes pour lesquelles les choses susdites & les domaines compris esdites terres, qui entreront en l'évaluation d'icelles ont esté engagées. Comme aussi lesdits seigneurs commissaires delaissent audit seigneur duc de Bouillon tous les membres, appartenances, dépendances & annexes desdites terres, villes, chasteaux, domaines, justices, greffes, tabellionages, vassaux, arriere-vassaux, censes, rentes, droits de desherances, aubaines & bastardises, ainsi qu'en jouissent les seigneurs particuliers des terres situées dans les coustumes, où lesdites terres sont assises, & generalement tous les autres droits de quelque nature & qualité qu'ils soient, qui appartiennent à sadite majesté à cause desdits duchez, comtez, terres & seigneuries, sans rien excepter ni réserver, avec les actions rescindantes & rescisoires, & la faculté audit seigneur de Bouillon de retirer les domaines & autres droits dépendans desdites terres, qui se trouveront avoir esté usurpez, engagez, alienez & concedez par dons qui n'ont esté bien & deuëment vérifiez; à la charge & condition que desdits domaines qui seront par lui retirez & ne seront entrez en l'évaluation, qui doit estre faite du revenu desdites terres, led. seigneur duc de Bouillon sera tenu de payer à sa majesté la valeur & estimation sur le pied du revenu desdits droits & domaines; déduction faite des frais, qui auront esté par lui déboursez pour rentrer en la possession d'iceux, lesquels deniers qui seront par luy payez tiendront lieu d'augmentation de finance, pour jouir desdites choses retirées à titre d'engagement, & sans qu'il en puisse estre dépossedé qu'après l'actuel remboursement, tant de la premiere finance, que de celle payée pour l'augmentation d'icelles, en cas que sa majesté voulust rentrer en aucunes d'icelles. B C

Pour desdites terres & choses cy-dessus delaissées en contr'échange jouir par ledit seigneur duc de Bouillon, ses hoirs, successeurs & ayans cause, masles & femelles à perpetuité, & en prendre les fruits & revenus du premier jour de janvier 1651. & en faire & disposer par lui, ses hoirs, successeurs & ayans cause, comme de leur vrai patrimoine & choses à eux appartenantes en pleine proprieté, incommutablement & irrévocablement, sans que lesdites terres baillées en contr'échange audit seigneur duc de Bouillon soient sujettes à aucun rachat ou remboursement, revente ou réunion au domaine de sa majesté, pour quelque cause & occasion que ce soit; ni que les officiers, greffes, droits & dépendances desdites terres, puissent estre chargées d'aucunes taxes, attendu qu'elles sont données à titre d'échange pour des terres & souverainetez servans à l'accroissement du domaine de la couronne. Et passeront lesdites terres & choses échangées entre les mains dudit seigneur duc de Bouillon, avec tous les titres, dignitez & prééminences anciennes desdites terres; même celles de Pairie; lesquelles continueront en sa personne & de ses descendans, selon la nature & aux conditions anciennes desdites Pairies, pour valoir à leur profit & avoir leur effet du jour de leurs premieres créations des titres & dignitez desdites terres, sans toutesfois, que pour les cas, si aucuns y a, ausquels lesdites Pairies doivent demeurer éteintes, selon la loy imposée lors de l'érection d'icelles, les corps desdites terres, domaines, droits, appartenances & dépendances d'icelles soient sujettes par reversion & réunion au domaine du roy, nonobstant toutes ordonnances à ce contraires, ausquelles lesdits seigneurs commissaires au nom de sa majesté ont renoncé en faveur du présent contrat & en consideration d'iceluy. Et dans les lettres patentes qui seront expediées pour la ratification dudit présent contrat, & pour la vérification & enregistrement d'iceluy au parlement & chambre des comptes, sera insérée la clause portant dérogation ausdites ordonnances. Comme aussi les patronages des églises, nominations & collations des benefices qui appartiennent à sa majesté à cause desdites terres, passeront en la personne dudit seigneur duc de Bouillon & en celles de ses hoirs & ayans cause, & les justices ordinaires desdites terres avec les offices, droits, prérogatives, honneurs & émolumens, appartenances & dépendances desdites justices audit seigneur duc de Bouillon, pour estre à l'avenir exercée sous son nom, & de ses hoirs & ayans cause, & les officiers, greffiers, tabellions, sergens, geoliers & autres ministres d'icelles pourveus & instituez de plein droit par ledit seigneur duc de Bouillon & ses ayans cause, sans toutesfois que les officiers à présent pourveus puissent estre dépossedez de leur vivant, ni que leurs offices puissent vacquer, en payant le droit annuel, suivant la taxe faite aux parties casuelles D E

A les de sa majesté, & sans que cela tire à consequence pour ceux qui seront pourveus à l'avenir. Lesquels offices desdites justices ordinaires seront à l'avenir exercées au nom dudit seigneur duc de Bouillon, connoistront de toutes les causes personnelles, mixtes, civiles & criminelles, dont les officiers des terres de pareille dignité sont fondez de connoistre, suivant les ordonnances & coustumes, même du fait de police & voirie, de toutes les causes concernans les domaines, bois & forests, rivieres, ruisseaux, estangs, chasses, & de tous droits dépendans desdites terres, des benefices estans au patronage, nomination ou collation dudit seigneur duc de Bouillon; & encore des appellations des justices inferieures des villes, bourgs, paroisses & villages estans du corps desdites terres, le tout à l'exclusion des sieges présidiaux, & officiers des eaux & forests, grueries, & capitaineries des chasses, & de tous autres juges royaux, & ressortiront les appellations desd. justices ordinaires; sçavoir, pour les terres où il y a privilege & dignité de Pairie directement aux parlemens, & pour les autres aux sieges où elles ont accou- B tumé de ressortir. Et ne pourront aucuns notaires, tabellions & sergens royaux s'establir ni faire leur résidence aux villes, bourgs, paroisses & villages dépendans des terres cy-dessus delaissées audit seigneur duc de Bouillon, sinon au cas des ordonnances, arrests & reglemens, pour estre chacune desdites terres, avec les droits & aux conditions susdites, tenuës de la couronne & à une seule foy & hommage, & à la charge des droits & devoirs, suivant les coutumes où les terres seront assises; demeureront neanmoins les enfans & heritiers ou acquereurs dudit seigneur de Bouillon exempts pour la premiere fois de tous les droits & profits de fief qu'ils pourroient devoir à sa majesté, même à cause de la garde royale en Normandie. Et moyennant les conditions susdites, lesdites terres cy-dessus baillées en échange audit seigneur duc de Bouillon seront évaluées; sçavoir, celles qui portent le nom de duché & Pairie sur le pied du C denier quarante jusques à la concurrence de soixante-dix mille livres de rente & audessous, & le surplus desdits duchez & Pairies, s'ils se trouvent exceder lesdites soixante-dix mille livres de rente, avec les autres terres, seront estimées sur le pied du denier vingt-cinq, toutes charges déduites. Et attendu que depuis la proposition dudit échange faite audit seigneur de Bouillon, les principales mouvances dudit duché de Chateau-Thierry & membres & dépendans d'icelui qui le rendoient plus considerable, & quelques mouvances des autres terres & seigneuries cy-dessus delaissées audit seigneur duc de Bouillon en ont esté distraites & démembrées, sa majesté les fera rétablir & réunir ausdites terres dans un an prochain. Et à cette fin fera expedier toutes lettres nécessaires pour la révocation des concessions & des changemens desdites mouvances qui n'ont esté vérifiées ès compagnies souveraines. Et à l'égard des mouvances dont les dons & concessions ont esté vérifiées, elles n'entreront en l'évaluation desdites terres. Et pour regler le revenu desdites terres sur le pied duquel le fond doit estre estimé, selon les distinctions cy-dessus, sa majesté fera expedier les commissions nécessaires aux parlemens de Paris, Tolose, Bourdeaux & Roüen, & aux chambres des comptes de Paris, Roüen, D Montpellier & Pau, pour estre par eux procedé respectivement chacun pour ce qui est de son ressort à l'évaluation des fruits & revenus desdites terres dont sa majesté & ceux qui les tiennent par engagement jouissent à présent, selon qu'il est accoutumé d'en user.

Et au cas que lesdites terres cy-dessus désignées ne se trouvent suffisantes pour la récompense desdites souverainetez de Sedan & Raucourt délaissées à sa majesté par ledit seigneur duc de Bouillon, le supplément de ladite récompense sera pris sur les terres dont il sera convenu avec les commissaires qu'il plaira à sa majesté de nommer, après lesd. évaluations faites sous les mêmes conditions cy-devant déclarées, & le revenu d'icelles évalué & le prix du fonds estimé en la même forme que dessus. Et seront délivrées audit seigneur duc de Bouillon des *vidimus* & copies collationnées en bonne forme de tous les titres, papiers & enseignemens desdites terres à lui baillées en échange par ceux qui ont lesdits titres en leur possession; le tout sans préjudice de la biblio- E theque & autres meubles estans dans la ville & chasteau dudit Sedan, que sa majesté fera rendre audit seigneur duc de Bouillon, avec les titres & papiers trouvez audit château, autres que ceux concernans les terres par lui delaissées à sa majesté, & aussi sans préjudice de la restitution des fruits desdites terres de Sedan & Raucourt, & autres choses cy-dessus exprimées, depuis le temps que sa majesté a commencé à jouir d'icelles jusqu'au dernier decembre 1650. & de la valeur des armes, canons & munitions qui estoient en ladite place lorsque sa majesté s'en est mise en possession, desquelles armes, canons & munitions estimation sera faite; comme aussi la vérification de tout ce qui reste deub par sa majesté audit seigneur duc de Bouillon à cause desdites terres, le tout dans six semaines; & le payement desdites sommes à lui assigné au même temps

fur des fonds qui ne pourront estre divertis pour quelque cause que ce soit. Et d'autant que ledit seigneur duc de Bouillon a la liberté de disposer dans sa famille desdites terres de Sedan & Raucourt, comme estant renuës par lui en souveraineté, il lui sera A aussi permis, à ses hoirs & ayans cause de disposer entre-vifs ou par testament de la totalité ou de partie desdites terres à lui baillées en contr'échange entre leurs enfans & autres heritiers directs ou collateraux, sous telles conditions que bon leur semblera, nonobstant les coutumes des lieux où lesdites terres sont situées & assises, ausquelles a esté dérogé pour ce regard. Et en défaut de disposition seront les partages desdites terres régis & gouvernez suivant les coutumes des lieux où lesdites terres sont situées. Et afin de pourveoir par sa majesté au dédommagement des officiers des eaux & forests dépendans desdites terres, & autres officiers qui ont droits à prendre sur lesdites forests, a esté accordé qu'il sera vendu des bois desdites forests jusques à la concurrence de la somme de trois cens mille livres, pour estre employées audit dédommagement, suivant la liquidation qui sera faite par les commissaires qui seront députez par sadite majesté. En ce faisant sera l'évaluation desdites forests diminuée de ladite somme de trois cens mille livres, si tant se monte ledit dédommagement, le tout sans préjudice des choses réservées & interloquées par ledit arrest du 10. juillet 1649. Promettans lesdits seigneurs commissaires audit nom faire ratifier le présent contrat par sa B majesté, & de ladite ratification fournir lettres en bonne & deuë forme audit seigneur duc de Bouillon dans un mois prochain venant, lesquelles lettres avec le présent contrat sa majesté fera registrer incessamment esdites cours de parlement de Paris, Tolose, Bourdeaux & Roüen, & ès chambres des comptes de Paris, Roüen, Montpellier & Pau, respectivement pour ce qui est de leurs ressorts, & par tout ailleurs où besoin sera à la diligence de ses procureurs generaux. Et demeureront lesdites parties respectivement obligées; sçavoir, lesdits seigneurs commissaires pour & au nom de sa majesté en foy & parole de roy, tant pour lui que pour ses successeurs rois, & ledit seigneur duc de Bouillon en foy & parole de prince, d'executer & entretenir les traitez, clauses & conditions susdites, sans jamais y contrevenir, sous l'obligation & hipoteque de tous les biens de sadite majesté, & de tous les biens présens & à venir dudit seigneur duc de Bouillon. Fait & passé en l'hostel dudit sieur d'Ormesson, ruë du Chaume, paroisse S. Jean, l'an mil six cens cinquante-un, le vingtiéme jour de mars avant C midi. Et ont lesdits seigneurs commissaires au nom de sa majesté, & le seigneur duc de Bouillon signé la minute des présentes, avec lesdits notaires soussignez, demeurée en la possession de Vaultier l'un d'iceux. Signé, MARREAU & VAULTIER, notaires.

Lettres patentes du roy, portant commission à l'effet du contrat cy-dessus. 10. mars 1651.

V. preuves de l'hist. d'Auvergne de M. Baluze, *tome II. l. V. p.* 817.

Arrest d'enregistrement du contrat d'échange fait entre le roy & M. le duc de Bouillon.

Du 20. fevrier 1652.

Extrait des registres de parlement. D

VEU par la cour les grand'chambre, tournelle & édit assemblées, les lettres patentes du roy données au mois d'avril mil six cens cinquante-un. Signées, LOUIS. Et sur le reply, par le roy la reine regente sa mere presente, DE LOMENIE, & scellées en lacs de soye du grand sceau de cire verte, par lesquelles & pour les causes y contenues, ledit seigneur après avoir fait voir en son conseil le contrat passé pardevant Marreau & Vaultier, notaires au chastelet de Paris, le vingt mars audit an, entre les députez dudit seigneur roy d'une part, & messire Frederic de la Tour d'Auvergne, duc de Bouillon, prince souverain de Sedan, Raucourt, vicomte de Turenne d'autre, par lequel ledit sieur duc de Bouillon auroit cedé audit seigneur roy & à ses successeurs rois, tous les droits & revenus à lui appartenans esdites souverainetez, terres & seigneuries de Sedan, Raucourt, & en la portion dudit duché de Bouillon, de laquelle il estoit en possession, sans rien excepter ni reserver: & lesdits commissaires auroient baillé en contr'échange les duchez d'Albret, Chateau-Thierry, & E en ce compris Epernay & Chastillon-sur-Marne, le comté d'Auvergne, la baronnie de la Tour & ce qui en appartient audit seigneur, le comté d'Evreux, & autres domaines mentionnez audit contrat, pour en jouir par ledit seigneur duc de Bouillon en pleine proprieté, incommutablement & irrévocablement comme de son patrimoine;

A auroit de l'avis de ladite dame reyne regente, de son très-cher & très-amé oncle le duc d'Orleans; de son très-cher & très-amé cousin le prince de Condé, & autres grands & notables personnages de sondit conseil, ledit contrat agréé, approuvé & ratifié: Veut & lui plaît qu'il sorte son plein & entier effet, & soit executé en tous ses points, selon sa forme & teneur, aux charges, clauses & conditions y contenues, enjoignant à son procureur general & à ses substituts de faire pour cet effet toutes requisitions necessaires, nonobstant toutes coutumes, reglemens & ordonnances à ce contraire, ausquelles il auroit dérogé, ainsi que plus au long est porté par lesdites lettres, à lad. cour adressantes: Vû aussi ledit contrat d'eschange dudit jour vingt mars dernier, articles proposez audit seigneur roy pour ledit échange, & résolutions dudit seigneur, de l'avis de lad. dame reyne regente, & de son conseil arrestez le vingt mars 1647. Commission dudit seigneur roy aux commissaires y dénommez du
B seize may audit an, pour se transporter à Sedan & autres lieux, & là proceder à l'évaluation & liquidation des revenus & droits desd. souverainetez & terres susd. & leur procès verbal sur ladite évaluation & liquidation commencé le 15. juin, fini le 4. octobre audit an 1647. Arrest du conseil d'état du roy, sa majesté y estant, du deux juillet 1649. ensuite dudit procès verbal desdits commissaires députez sur ladite évaluation de ladite principauté de Sedan, à la somme de cent quatre mille neuf cens quatre livres huit sols neuf deniers, pour la valeur de laquelle somme il seroit donné audit sieur duc de Bouillon des terres en échange, commission dudit seigneur roy. Signées, LOUIS. Et plus bas par le roy la reyne regente sa mere présente, DE GUE-
C NEGAULT, & scellée sur simple queue du grand sceau de cire jaune, aux commissaires y dénommez, pour passer avec ledit sieur de Bouillon, ledit contrat d'échange, & accepté à son profit, & de ses successeurs rois la cession & transport de tous les droits & revenus à lui appartenans esdites souverainetez, terres & seigneuries de Sedan, & Raucourt, & en la portion dudit duché de Bouillon, de laquelle il estoit en possession, leurs annexes, appartenances & dépendances, tant de-là que deça la Meuse, & au lieu, lui ceder & transporter les duchez-Pairies, terres & seigneuries y mentionnées, *oppositions formées à l'enregistrement desdites* lettres & contrat par messire Armand de Bourbon, prince de Conty, M^e. Charles de la Fontaine, maistre des eaux & forest de Chateau-Thierry, & Philipes de Praast, Nicolas Guvin, Louis Maulgne, M. Henry Petit, M. François Belanger, M. Robert Philiponat, René Lembet, Michel Petit, Baltazard, Julien & François Cochois, aussi officiers ausd. eaux & forêts, Me Nicolas de Mouy, contrôleur du domaine de Chateau-Thierry & Chastillon-sur-Marne, M^re. Henry-Robert de la Mark duc de Bouillon, prince souverain de Sedan, Jamez & Raucourt, M^re. Jean de Bourbon, comte de Busset, syndic de la
D noblesse d'Auvergne, M^re. Gaspard d'Alegre, comte de Beauvoir, grand sénéchal d'Auvergne, M^e. Etienne Desplats, premier consul de Riom, M^e. Antoine Chambon premier consul de Montferrand; & autres députez de la province d'Auvergne, M^e. Thomas Morand, en qualité de creancier de la maison de la Mark, M^e. Jacques Royemois, syndic des creanciers de feu messire Henry-Robert de la Mark, duc de Bouillon, & de dame Françoise de Bourbon sa femme, messire Guillaume-Robert de la Mark, duc de Bouillon, & messire Jean comte de la Mark; M^e. Antoine Chambon premier consul de Montferrand, tant pour lui que pour tous les bourgeois & habitans de ladite ville; dame Elizabeth de Harville, femme authorizée du sieur marquis de Fosseuse, donataire universelle par son contrat de mariage de dame Elizabeth des Ursins, Remy Parent charpentier à Chateau-Thierry, damoiselle Charlotte Deschelande, M^e. Charles de la Haye pere & fils, prevost & examinateur à Chateau-Thierry, M^e. Claude le Febvre procureur en la cour, en son nom comme pro-
E prietaire des offices de tiers audit chateau-Thierry, messire Robert de Fleury, chevalier, bailly du duché dudit Chateau-Thierry, M^e. Claude Faguier, maistre particulier des eaux & forests à Espernay, tant pour lui que pour les autres officiers de ladite maitrise, & des bois de la montagne de Rennes en dépendans, M^e. Claude le Beau, lieutenant en la prevosté de Chateau-Thierry, Nicolas Dei, sieur de Longchamp, lieutenant general & criminel au bailliage & siege particulier dudit Chateau-Thierry, messire Henry de Joncheres, seigneur de Jalavoux, les officiers des eaux & forests de France au siege de la table de marbre du palais à Paris, M^e. Claude Roussler lieutenant general au bailliage & siege présidial dudit Chateau-Thierry, & M^e. Germain le Givre, substitut du procureur general dudit seigneur roy audit lieu, messire Agesilaus de Flamarins, baron de Buyet, M. Pierre Vatie, présidenr au bailliage & prevosté d'Epernay, Georges Henry, lieutenant general, Georges Faguier, lieutenant criminel, particulier assesseur, Robert Philipponnat, prevost & juge ordinaire, Nico-

las Noel, premier assesseur du lieutenant criminel de robe-courte, Jean Parchappe, avocat, Pierre Cocault substitut dudit procureur general, François Bart, lieutenant en lad. prevosté, Louis Bultet & Marie Bultet, messire Armand de Bourbon, prince de Conty, seigneur de Dormans, messire Louis de Lorraine, duc de Joyeuse, mari de dame Françoise-Marie de Valois, Me. Nicolas Cousin, conseiller en la prevosté de Chateau-Thierry, la communauté des notaires de la ville de Chateau-Thierry, Me. Louis de la Fontaine, grenetier au grenier à sel de Chateau-Thierry, Antoine Gesse, Jacques Gastelur, Françoise Seguin, Estienne Allain, & Jean Dulin concierge du château de Chateau-Thierry, Me. Pierre Beguin, lieutenant particulier au bailliage de Chateau-Thierry, Charles Belanger, Anne Pottier, Nicolas Johannet, & Nicolas le Fevre conseillers, les religieux nostre-Dame du Charme, M. Nicolas Vitart & Nicolas Cousin, proprietaires des présentations de la prevosté de Chateau-Thierry, Nicolas Huet, Nicolas Gaultier & Claude Prioul, sergens priseurs, vendeurs de biens, & encore la communauté des procureurs de Chateau-Thierry, Me. Jean d'Huguenat, sieur de Marnay, maistre des eaux & forests de Champagne, Bourbonnois & provinces y jointes; les officiers du siege royal de Chastillon-sur-Marne, Jacques Charuel, proprietaire des greffes d'Espernay, comme il procede, Me. Jean Geoffroy, substitut du procureur general en lad. maîtrise des eaux & forests d'Espernay, Me. Pierre Lahoye garde marteau, Marie Bulot veuve, François Parant greffier, messire François de Nesmond, abbé de Chezy, messire Alphonse d'Elbeyne, évêque d'Orleans, messire Barthelemy d'Elbeyne, comme il procede, dame Françoise de Crequy, marquise de Rosny, Jean Closier, écuyer, sieur de Juvigny, messire Achilles de Harlay, seigneur de Chavalon, fils aîné & principal heritier de dame Catherine de la Marck veuve, messire Jacques de Harlay, seigneur de Chavalon, les religieux, abbé & couvent de la Charmoye, dame Louise de Remond, veuve, Lancelot-du-Lac, baron de Chamerolles, dame Marie Flagard & Me. Jacques de Barberé, proprietaire des greffes de Chateau-Thierry, dame Marie Hennequin, veuve, messire Henry A
Gouffier, & dame Eleonore de la Riviere, veuve, messire de Nargougue, marquis de Mareüil: Requeste présentée à lad. cour par messire Cezar duc de Vendôme, Pair, grand-maistre, chef & surintendant de la navigation & commerce de France, & Françoise de Loraine son épouse le 29. decembre 1651. afin d'être receus opposans à la vérification dudit contrat d'échange, & faisant droit sur leur opposition, il fût ordonné avant proceder à ladite vérification qu'ils seront remboursez des sommes par eux payées pour retirer les terres de Fromental & de Visle, & que sur le domaine du comté d'Auvergne, distraction sera faite à leur profit des terres de pareille valeur que celles de Bersac, & jusqu'à ce qu'ils seront payez des arrerages de la rente de deux mille livres, & que les baronnies d'Yvry & Garenne demeureront en la mouvance du roy; autre requeste présentée à ladite cour ledit jour 29. decembre, par messire Simon le Gras, évêque de Soissons, abbé de Notre-Dame de Chartreure, afin d'être receu opposant, & faisant droit sur son opposition, lad. vérification faite à la charge du don à lui fait de soixante-dix arpens de bois dans le bois Charmel, & de B
la permission de couper des baliveaux conformément audit don; autre requeste presentée par Susanne d'Apremont, veuve, Claude Bodier en la qualité qu'elle procede, afin d'opposition & d'être conservée en ses droits de chaufage, bois à bastir, droit de pasturage & pavage, à prendre dans la forest de Vassy. Autre requeste présentée par Me. Jacques Rouillé, maistre des comptes & consors, Ms. Jean du Four & Louis Petit proprietaires & titulaires des offices de receveurs generaux des bois de Normandie, afin d'être maintenus en l'exercice de leurs offices, & conservez en la possession & jouissance des gages, droits & taxations y attribuez, & au maniment des deniers provenans des ventes desd. bois; autre requête présentée par ledit Dulin concierge du château de Chateau-Thierry, à ce que délivrance lui soit faite de la somme de huit mille deux cens livres pour gages à lui dus; autre requête présentée par Me. Nicolas Laureat maistre des comptes à Paris, en son nom & comme tuteurs de ses enfans, & heritiers beneficiaires de Me. Julien Lavocat, seigneur de Coustumel, ledit jour 29. decembre, à ce que les fins contenues en son acte d'opposition lui fussent adjugées trois autres requestes présentées à lad. cour ledit jour 29. decembre par Hen- C
ry Robert de la Marck, duc de Bouillon, prince souverain de Sedan, Jamets & Raucourt. La premiere tendante à ce qu'acte lui fût donné des offres par lui faites, contenues en lad. requeste, & de l'employ pour cause d'opposition; ce faisant que les parties seroient renvoyées à l'audience pour estre reglées, & que cependant sans avoir égard aux lettres patentes du 22. juin obtenues par ledit sieur de Turenne, par lesquelles le roy se charge de lad. opposition & de celles des creanciers de la Mark & autres

A autres que ledit sieur de Turenne peut avoir obtenues à même fin, il sera surcis à la vérification dudit contrat : la seconde à ce qu'il fût ordonné, que les parties procederont sur l'instance mentionnée en lad. requeste suivant les derniers errements; ce faisant que lad. opposition sera jointe à lad. instance, & pour être reglées les parties renvoyées à l'audiance. La troisiéme à ce qu'il lui fût permis de s'inscrire en faux contre les prétendus testamens de Guillaume & Charlotte de la Mark des 27 decembre 1587. & 10. avril 1594. & ordonné, que l'inscription sera receue au greffe de la cour, si mieux n'aime ledit sieur de Turenne déclarer, que les transactions faites entre le sieur de Montpensier, messire Charles Robert de la Mark, duc de Bouillon, & le sieur maréchal de la Tour qu'il a délivrées au roy, ne sont pas intervenues sur aucunes contestations résultantes de la validité & effet de l'un ni l'autre desdits testamens. Autre requête presentée à lad. cour led. jour 29. decembre par ledit messire Federic-Maurice de la Tour d'Auvergne, duc de Bouillon, à ce que ledit contrat d'échange soit homologué purement & simplement, sauf après ledit registrement à se pourvoir par ledit sieur de la Mark & creanciers de la maison de la Mark, sur leurs prétentions contre le roy, ainsi qu'ils verront estre à faire. Autre requeste presentée par Guy Carré, conseiller du roy en son conseil d'état, & greffier du conseil privé du roy, seigneur de Verdilly, à ce que ledit contrat fust vérifié, à la charge du droit d'usage, & autres droits à prendre en la forest de Ris, dépendans de la maîtrise des eaux & forests de Chateau-Thierry, & en cas de plus grande contestation, que ledit carré jouiroit desd. droits par provision. Autre requeste présentée par Marie Flagard, & Jacques de Barbere, proprietaire des greffes civils & criminels, anciens, alternatifs & triennaux des bailliages, siege présidial, prevostez, eslection, maréchaussée, eaux & forests de Chateau-Thierry & de Chastillon sur-Marne, places de Clercs-Parisis & presentations desd. greffes & du tabellionage dud. Chateau-Thierry & branches d'icelui; ensemble des petits sceaux & autres domaines dudit Chateau-Thierry, à ce qu'acte leur fust donné, de ce qu'ils employoient le contenu en lad. requeste pour causes d'opposition; ensemble les causes & moyens d'oppositions fournies par les officiers du bailliage, siege présidial & prevostez de Chateau-Thierry, de Chastillon-sur-Marne, & que ledit contrat ne pourra estre homologué & executé, qu'aux conditions prises par ladite requeste. Autre requeste présentée par M. Jacques Charuel, aussi proprietaire des greffes civils & criminels, alternatifs & triennaux des bailliages & prevostez d'Epernay, places de clercs-parisis, presentations & controlles de tous lesd. greffes, à ce qu'acte lui fust donné de l'employ par lui fait du contenu en ladite requeste, pour causes d'opposition, & que ledit contrat ne poutroit estre homologué & executé, qu'aux conditions portées par lad. requeste. *Acte d'opposition fait au greffe de la cour* du 25. janvier 1652. par dame Marie de la Guiche, veuve de Charles de Levy, chevalier des ordres du roy, duc de Ventadour, Pair de France, gouverneur & lieutenant general pour sa majesté en Limousin, comme tutrice des enfans mineurs dud.

B défunt & d'elle, à la vérification desdites lettres de ratification dudit contrat d'échange du mois d'avril 1651. par lesquelles entre autres choses sa majesté lui auroit accordé, qu'il prit les qualitez de prince & de premier duc de France, à ce que lesdites qualitez ne lui fussent attribuées au préjudice des enfans mineurs de ladite dame opposante, & pour les causes, raisons & moyens qu'elle déduiroit en temps & lieu; *autre acte d'opposition fait au greffe de ladite cour* le 31. janvier 1652. de Bernard de Foix de la Valette, duc d'Espernon & de la Valette, Pair & colonel general de France, gouverneur pour le roy ès provinces de Bourgogne & Bresse; à la vérification & enregistrement dudit contrat d'échange; requeste dudit duc d'Epernon, à ce que ledit échange ne soit vérifié, sinon à la charge que la baronnie de Riom seroit & demeureroit tenue mouvante du roy, à cause de la grosse tour du Louvre. *Autre acte d'opposition faite au greffe de lad. cour le* 30. *juin* 1651. par Louis-Charles-Gaston de Foix de la Vallette, duc de Candalle, Pair & colonel general de France, gouverneur & lieutenant general pour le roy du haut & bas Auvergne, proprietaire des greffes du bailliage, prevosté & tabellionage de la ville d'Epernay, places de clercs des greffes, des presentations & parisis desdites justices à lui engagées par le roy, pour la somme de douze mil quatre cens cinquante-huit livres quatorze sols d'une part, & six cens soixante livres d'autre, pour taxes payées pour attributions de gages, revenant le tout à treize mil cent dix-huit livres quatorze sols, jusqu'à ce que ledit duc de Candalle ait été remboursé de lad. somme, frais & loyaux cousts, & de tous les arrerages des gages attribuez audit office, & émolumens qui en dépendent; requeste dudit duc de Candalle aux fins du susdit acte; *requeste d'Emmanuel de Crussol duc d'Uzès*, Maximilien-François de Bethune, duc de Sully, Louis de Cossé,

duc de Briſſac; *& Charles de Schomberg*, *duc* d'Hallwin, Pairs de France, à ce qu'ils
fuſſent receus oppoſans à l'enregiſtrement, tant dudit contrat, que *deſdites lettres; ce*
faiſant qu'il fuſt ordonné que pour les duchez qui ont été baillez en eſchange par ledit con-
trat, ledit ſieur duc de Bouillon auroit ſeulement rang & ſeance du jour du ſerment qu'il fe-
roit pour leſdits duchez & Pairies, & qu'il ne pourra prendre la qualité de prince, ni à
cauſe ou ſous pretexte d'icelles s'attribuer aucuns droits, prééminences ou prérogatives plus
grandes que celle de duc & Pair de France. Requeſte de François comte de Rou-
ville, fils & heritier de défunt Jacques de Rouville, & d'Antoinette Pinart, ſes pere
& mere, laquelle Pinart étoit fille de Claude Pinart, marquis de Comblizy, & de
dame Françoiſe de la Marck, ſes pere & mere, laquelle de la Marck étoit fille de
Charles de la Marck, comte de Maulevrier, & de dame Jacqueline d'Averton, ayeule
maternelle dudit de Rouville, & couſine germaine de Charlotte de la Marck heritiere A
de Sedan, à ce qu'il fuſt receu oppoſant à l'homologation de la tranſaction paſſée en-
tre led. ſieur duc de Bouillon-Turenne, & le ſieur duc de Bouillon-la-Marck, pour
raiſon de la ſucceſſion de lad. Charlotte de la Marck heritiere de Sedan, à ce que
délivrance lui fuſt faite de la moitié de la ſomme de quatre cens trente mille liv.
prix de la compoſition par ledit ſieur de Bouillon-Turenne, par toutes voyes dûes
& raiſonnables. Requête de François de Rochechouart, chevalier, conſeiller du roy
en ſes conſeils, marquis de Champdenier, premier capitaine des gardes du corps de
ſa majeſté, à ce qu'il fuſt receu oppoſant à la vérification deſdites lettres, contrat ou
conceſſion deſd. lettres, telles qu'elles ſoient, de la baronnie de la Tour d'Auvergne,
y faiſant droit, que les terres & ſeigneuries de Beſſay, Clamieres, Mouſſages, S. Sa-
turnin, S. Amand, Chavonnat, Mourdon, la Varenne & Guerignes, baillées au
feu ſieur de Champdenier ſon pere, par la tranſaction du vingt janvier 1620. pour
toutes ſes prétentions en la baronnie de la Tour & comté d'Auvergne, ſeroit diſtraite B
d'icelles lettres pour être tenue & relevée par led. Champdenier du roy ſeulement,
conformément à lad. tranſaction, ſinon & à faute de ce, que la totalité de ladite ba-
ronnie de la Tour d'Auvergne, lui ſeroit adjugée comme à lui appartenant, en qua-
lité d'heritier, & ſeul deſcendant, & répréſentant Louiſe de la Tour, en la perſonne
de laquelle la ſubſtitution d'icelle baronnie a été declarée ouverte par l'arrêt du 7.
ſeptembre 1617. avec reſtitution de fruits; acte du 18. janvier 1652. par lequel m^re.
Henry-Robert de la Marck, ſe ſeroit déſiſté des oppoſitions par lui cy-devant for-
mées au greffe de lad. cour, & entre les mains du procureur general du roy, à l'en-
regiſtrement & vérification du contrat d'échange entre le roy & led. Federic-Maurice
de la Tour d'Auvergne le 20. mars 1651. pour l'échange des terres & ſouverainetez
de Sedan, Raucourt & Bouillon; enſemble de toutes les requêtes baillées enſuite des
oppoſitions, pour empêcher ledit enregiſtrement. Arreſt du 1. fevrier 1652. par le-
quel après la declaration dudit duc de Bouillon, que les mouvances de Dormans, C
& Vaincelles ne ſont compriſes audit traité du 20. mars 1651. & en ſont exceptées
par la diſtraction, qui en a été faite par lettres patentes du roy, du mois de janvier
1647. verifiées en lad. cour le 8. mars enſuivant, ſans s'arrêter à l'oppoſition dudit
Armand de Bourbon, prince de Conty, auroit été ordonné qu'il ſeroit paſſé outre
à la verification dud. traité du 20. mars 1651. ſelon ſa forme & teneur; autre arreſt
du 19. aouſt 1651. par lequel après la déclaration dudit procureur general & dudit
duc de Bouillon, qu'ils conſentoient que ledit abbé de Chezy oppoſant, fuſt con-
ſervé en tous ſes droits contenus en lad. déclaration du 17. octobre 1647. regiſtrée
au greffe du bailliage dudit duché de Chateau-Thierry ledit jour, dépendant de lad.
abbaye de Chezy, auroit été donné acte aux parties de lad. declaration & conſen-
tement, & en conſéquence, ſans s'arrêter à lad. oppoſition, ordonner qu'il ſeroit paſſé
outre à la vérification & enregiſtrement dudit contrat d'échange, à la charge des
droits dudit oppoſant contenus en ladite declaration du 17. octobre 1647. & auſquels D
ledit contrat d'échange ne pourroit nuire ni préjudicier & dont ſeroit fait eſtat entre
les charges dud. duché dans l'évaluation, qui en ſeroit faite de l'ordonnance de ladite cour;
mémoires, cauſes d'oppoſitions, pieces & autres actes; concluſions du procureur general
du roy. Tout conſideré, la cour faiſant droit ſur le tout, a ordonné & ordonne que
leſd. lettres & contrat d'échange ſeront regiſtrez au greffe de lad. cour pour être exe-
cutez, ce faiſant le titre & droit prétendu de ſouveraineté demeureront entant que beſoin
ſeroit réunis & confus, & conſolidez à la couronne, & la proprieté deſdites terres &
ſeigneuries de Sedan, Raucourt & portion du duché de Bouillon, de laquelle ledit de
la Tour d'Auvergne étoit en poſſeſſion, réunis au domaine ſous le reſſort de la cour;
à cette fin les juges eſtablis eſdits lieux de Sedan, Raucourt & Bouillon, ſeront te-
nus venir prêter ſerment en icelles au mois, & que ledit de la Tour d'Auvergne

A joüira des choses à lui données en contr'échange par ledit seigneur roy, dont la seule & unique foy & hommage portée par ledit contrat, ne pourra estre estendue que pour sa personne, & pour cette fois seulement; & les aveux & dénombremens rendus ès lieux où lesd. fiefs ressortissent, & à l'avenir seront lesd. foy & hommage, adveus & dénombremens reglez suivant les reprises anciennes & accoutumées, le tout à la charge des fiefs & aumônes, & à la réserve des droits d'aubeine & bâtardise, desquels il ne pourra jouir en nul cas, & demeureront audit seigneur roy, sans que le droit de patronage se puisse estendre aux benefices consistoriaux, qui se trouveront enclavez esd. lieux; & à la charge que tous les officiers royaux, tant de judicature qu'autres, exerceront leurs charges, ainsi qu'ils ont fait par le passé, & avenant vacation desd. officiers, ceux des prevostez & chastellenies, & des eaux & forests, prendront lettres de provision dud. de la Tour d'Auvergne, & confirmation
B dudit seigneur roy; & ceux des bailliages & sieges présidiaux, élections & greniers à sel, prendront lettres de présentation dudit de la Tour d'Auvergne, & lettres de provisions dudit seigneur roy, & à la charge, que les appellations desd. eaux & forests, prevostez & chastellenies, ressortiront pardevant les mêmes juges qu'ils ressortissoient avant le present arrêt, & que ledit de la Tour d'Auvergne sera tenu recevoir le droit annuel de tous les susd. officiers, tant & si longuement & en la même sorte que ledit seigneur roy l'accordera à ses autres officiers; pourra neanmoins ledit de la Tour d'Auvergne rembourser les officiers domaniaux de la finance par eux payée actuellement aux coffres du roy, & lesdits officiers desdites prevostez & chastellenies, & des eaux & forests du prix courant de leurs charges, sans que lesdits officiers, tant domaniaux que de judicatures desdites prevostez & chastellenies & eaux & forests, puissent estre dépossedez, qu'après leur remboursement actuel, auquel cas de remboursement il sera
C permis audit de la Tour d'Auvergne d'en disposer, comme de chose à lui appartenante, & conformément aux ordonnances, & sans que lesd. officiers domaniaux & ceux desdites eaux & forêts alternatifs, triennaux & quatriennaux si aucuns y a, puissent estre contraints à recevoir leur remboursement, qu'ils ne soient aussi remboursez de leurs offices anciens à un seul payement, & que ce qui se trouvera acquis par même contrat & même adjudication, sera aussi remboursé à un seul & actuel payement, & jusques à ce les proprietaires ne pourront estre dépossedez, sous quelque pretexte que ce soit, & sera à la requête du procureur general & diligence dudit de la Tour d'Auvergne, faite évaluation desd. terres & seigneuries de Sedan, Raucourt, & portion du duché de Bouillon, donnez en échange; ensemble desdites terres & seigneuries données en contr'échange par M[es]. Claude Menardeau & Estienne Sainctot, conseillers, dans un an, & jusques à ce que lad. évaluation soit faite, ledit
D de la Tour d'Auvergne ne pourra faire aucun remboursement d'offices ni de domaines, & sans qu'il puisse aussi imputer en finance les frais qu'il fera, pour retirer les terres engagées, ains seulement, ce qui sera tourné actuellement au profit dudit seigneur roy; *& ne pourront lesdites Pairies d'Albret & Chateau-Thierry avoir leur effet & rang, que du jour du present arrest, & en obtenant par ledit de la Tour d'Auvergne lettres dudit seigneur roy*, l'érection d'icelles & sans préjudice des oppositions desdits comte de Busset, syndic de la noblesse d'Auvergne, d'Alegre & autres députez de lad. province, M. Thomas Moran, M. Jacques Royemont, M. Antoine Chambon, Charlotte Deschelande, Achiles de Harlay de Rouville, de Rochechouart, dame de Harville, Parent, de Joncheres, sieur de Jalavoux, de Flamarin, de Lorraine, duc de Joyeuse, d'Elbeynes, Françoise de Crequy, les religieux, abbé & couvent de la Chermoye, Louise de Remon, Marie Hennequin, Eleonore de la Riviere, les religieuses, prieure & couvent du Charme, Closier sieur de Juvigny, duc de Vendôme & sa femme, Suzanne d'Aspremont, Carre, sieur de Verdilly, le Gras évêque de Soissons,
E Dulin concierge du château de Chateau-Thierry, Lavocat, le Clerc-de-Fleury, duc d'Epernon & duc de Candalle, pour lesquelles les parties se pourvoiront contre led. de la Tour d'Auvergne, si bon leur semble; défenses au contraire, sans neanmoins que ledit seigneur roy puisse estre tenu de l'évenement d'aucune opposition, & à la charge qu'en cas d'éviction, la clause de la décharge de garentie portée par ledit contrat, ne pourra nuire ni préjudicier aux droits dudit seigneur roy, & de se pourvoir ainsi qu'il verra estre à faire par raison; *& faisant droit sur l'opposition de lad. de la Guiche audit nom, & requeste desdits ducs d'Uzez, de Sully, & de Brissac & d'Halwin; ordonne qu'ils se pourvoiront ainsi qu'ils aviseront bon estre, & en consequence sur les autres oppositions hors de cour.* Fait en parlement le 20. fevrier mil six cens cinquante-deux.

Collationné. Signé DU TILLET.

L'AN mil six cens quatre-vingt quatorze, le trentiéme janvier, à la requête de Ms. les ducs de Sully, de Richelieu, de la Rochefoucaud & de Valentinois, qui ont esleu leurs domicilles en la maison de Me. Noël Commeau, procureur en parlement size rue montagne sainte Geneviéve. J'ai huissier du roy en lad. cour, soubsigné, signifié & baillé copie du present arrest à messire Godefroy-Maurice de la Tour d'Auvergne, duc de Bouillon, d'Albret & de Chateau-Thierry, en son hôtel sur le quay Malaquais, parlant au Suisse, portier dudit hôtel, qui n'a voulu dire son nom, de ce sommé, à ce qu'il n'en ignore. Signé AUMONT. A

Requeste de MM. les ducs & Pairs, pour s'opposer à la vérification des lettres attribuans la qualité de prince à M. le duc de Bouillon, & pour lui faire deffenses de s'attribuer aucuns droits, prerogatives & préeminences plus grandes que celles de duc & Pair de France.

A NOSSEIGNEURS DU PARLEMENT.

SUPPLIENT humblement Emmanuel de Crussol, duc d'Uzés, Maximilien-François de Bethune, duc de Sully, dame Marie de la Guiche, veuve de feu messire Charles de Levy, chevalier des ordres du roy, duc de Ventadour, Pair de France, tutrice des enfans mineurs dudit deffunt & d'elle, François de Bonne, duc de Lesdiguieres, Louis de Cossé, duc de Brissac, Charles de Schomberg, duc d'Hallwyn, & Claude duc de S. Simon, Pair de France: DISANS, que par le contrat d'échange fait entre les commissaires députez par le roy, d'une part, & monsieur le duc de Bouillon d'autre; ledit sieur duc de Bouillon a pris qualité de prince, & en conséquence a obtenu des lettres, tant pour la ratification & confirmation dudit contrat, que pour jouir dudit titre & qualité de prince, & avoir & tenir rang & séance des duchez qui lui ont esté baillées en échange du jour de leur premiere création, en conséquence dequoy, les supplians qui ont notable interest d'empêcher ses prétentions, se sont opposez à la vérification desdites lettres; & par un premier arrest, concernant le rang & séance de ladite duché & Pairie, il a esté ordonné que ledit sieur de Bouillon ne pourroit prendre son rang en qualité de duc & Pair, que du jour de l'enregistrement desdites lettres, & du jour du serment qu'il doit faire en la cour, & pour le titre & la dignité de prince qu'il s'est fait donner par autre arrest du vingtiéme fevrier 1652. leur opposition a esté reçuë, & faisant droit sur icelle, il a esté ordonné qu'ils se pourvoiroient, tellement que ladite opposition subsiste & doit estre jugée à l'audiance en la maniere accoutumée. B C

CE CONSIDERE', NOSSEIGNEURS, attendu que ladite qualité de prince est une qualité nouvelle, qui n'a jamais esté prise, ni possedée par les prédecesseurs dudit sieur de Bouillon, & qui ne lui peut appartenir, ni par le droit de la naissance, ni par aucun titre que ce soit, au contraire que feu monsieur de Bouillon son pere vivant, maréchal de France, a toujours cedé aux ducs & Pairs de France, dans toutes les occasions où ils se sont rencontrez; & notamment dans les derniers estats de *Blois*, où la séance ne lui fut donnée qu'après eux; en sorte que c'est un droit & une possession constante qu'il ne sçauroit disputer, il vous plaise, ayant égard à ladite opposition par eux formée à la vérification desdites lettres de vérification, & autres en forme de déclaration par lui obtenuës, faire deffenses audit sieur de Bouillon de prendre ladite qualité de prince, ni sous prétexte d'icelle s'attribuer aucuns droits, préeminences, ou prérogatives plus grandes, que celles de duc & Pair de France, & vous ferez bien. Signé, CRUSSOL, DE LA GUICHE, SULLY, DE RAGNY, LOUIS DE COSSE', SCHOMBERG, S. AMANT, pour monsieur le duc de S. SIMON. D

Erection des duchez d'Albret & de Chateau-Thierry en Pairie ès années 1651. 1652. & 1662. verifiée en parlement l'an 1665. le 2. decembre, en faveur de Frederic-Maurice de la Tour d'Auvergne, duc de Bouillon.

Fevrier 1652. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous présens & à venir, salut. Nostre très-cher & bien-amé cousin Frederic-Maurice de la Tour d'Auvergne, duc de Bouillon, ayant à nostre priere & pour le bien de nostre couronne, traité par échange avec nous, de la ville & de la souveraineté de Sedan, de celle de Raucourt, & de la portion du duché de Bouillon, dont il est en possession; ce qui nous E

A nous rend maistre d'une des meilleures places de l'Europe, étend & ouvre la frontiere, & joint à nostre état toute la riviere de Meuse, depuis sa source jusqu'à Chateau-Regnaud, nous aurions à nostredit cousin, ses successeurs masles & femelles à perpetuité, delaissé par contrat passé par les commissaires à ce deputez en nostre nom, le 20. mars 1651. & ratifié par nos lettres patentes du mois d'avril ensuivant les duchez d'Albret & de Chateau-Thierry, avec tous les titres, dignitez & prééminences anciennes desdites terres, même celles de Pairie, que nous aurions voulu estre continuée en leurs personnes, selon la nature & aux conditions anciennes desdites Pairies, pour valoir à leur profit & avoir leur effet du jour des premieres creations des titres & dignitez desdites terres; sans toutesfois que pour le cas, si aucun y a, auquel lesdites Pairies doivent demeurer éteintes, selon la loy imposée lors de l'érection d'icelles, le corps desdites terres, domaines, droits, & autres leurs appartenances & dépendances soient B sujettes à reversion, ou réunion à nostre domaine, lequel contrat & lettres ayans esté présentées à nostre parlement de Paris par nostre procureur general pour estre registrées, nostredite cour par son arrest du 20. des présens mois & an, auroit entr'autres choses ordonné, que lesdites Pairies d'Albret & de Chateau-Thierry n'auroient leur effet & rang, sinon du jour dudit arrest. A ces causes, désirans satisfaire entierement audit contrat d'échange, & donner par justice ce que nous aurions volontiers accordé à la seule recommandation des services de nostredit cousin, nous avons de nostre propre mouvement & certaine science, pleine puissance & autorité royale rétabli, & par ces présentes signées de nostre main, rétablissons les titres & dignitez des duchez & Pairies desdites terres d'Albret & Chateau-Thierry, dont l'effet étoit demeuré suspendu C & assoupy pendant le temps, que lesdites terres ont esté par nous, ou nos prédecesseurs possedées, & *entant que besoin seroit*, avons lesdites terres d'Albret & Chateau-Thierry, circonstances & dépendances d'icelles, *créées, erigées & élevées, creons, erigeons & élevons en titre dignité & prééminence de duché & Pairie*, sous leurs noms anciens des duchez & Pairies d'Albret & Chateau-Thierry, pour en jouir & user par nostredit cousin, ses enfans, heritiers, successeurs, & ses descendans tant masles que femelles à perpetuité, & même par nostredit cousin Henry de la Tour d'Auvergne, maréchal de France, frere de nostredit cousin le duc de Bouillon, & ses descendans tant masles que femelles, au défaut des heritiers masles & femelles de nostredit cousin le duc de Bouillon; ensemble des honneurs & prérogatives appartenans ausdites dignitez, *& prendre le rang & seance en nostredite cour de parlement & par tout ailleurs où il appartiendra du jour dudit arrest du vingtiéme des présens mois & an*, sans toutesfois que par les cas, si aucuns y a, ausquels lesdites Pairies doivent demeurer éteintes; selon la loy imposée lors de l'erection d'icelles; les corps desdi- D tes terres, domaines, droits & appartenances soient sujettes à reversion & réunion à nostre domaine, nonobstant toutes ordonnances au contraire, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons en considération dudit contrat. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement de Paris, & autres nos officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils ayent à enregistrer, & de leur contenu faire jouir & user l'exposant, pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire: car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Saumur au mois de fevrier l'an de grace 1652. & de nostre regne le neuviéme. Signé, LOUIS, & sur le reply, par le roy, DE GUENEGAUD, & scellé du grand sceau de cire verte.

Lettres de confirmation des duchez d'Albret & Chateau-Thierry, pour le duc de Bouillon. Du mois d'aoust 1662.

E LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous présens & à venir, salut. Nostre très-cher & bien-amé cousin Godefroy-Frederic-Maurice de la Tour d'Auvergne, duc de Bouillon, grand-chambellan de France, nous a fait remontrer, que suivant la résolution du feu roy Louis XIII. d'heureuse mémoire nostre très-honoré seigneur & pere, ayant jugé qu'il nous estoit important pour le bien de nostre estat, & pour un accroissement considerable du domaine de nostre couronne, de nous asseurer de la place & souveraineté de Sedan & de celle de Raucourt, & de toutes les terres, qui estoient cy-devant possedées aux environs d'icelles, par le feu sieur duc de Bouillon, pere de nostredit cousin; nous en aurions traité par échange avec lui, par le contrat passé par les commissaires à ce par nous deputez, le 20. mars 1652. ratifié par nos lettres patentes du mois d'avril ensuivant, & par ledit contrat cedé &

delaissé en contr'échange audit feu sieur duc de Bouillon, ses heritiers, successeurs & ayans cause, les duchez d'Albret & de Chateau-Thierry, avec tous les titres, dignitez & prééminences anciennes desdites terres, même celle de Pairie, que nous aurions voulu estre continuée en leurs personnes, selon la nature & aux conditions anciennes desdites Pairies, pour valoir à leur profit, & avoir leur effet du jour des premieres creations des titres & dignitez desdites terres, lequel contrat & lettres patentes ayans esté présentées, ainsi que nous y étions obligez, à nostre cour de parlement de Paris par nostre procureur general pour y estre enregistrées, nostred. cour par son arrest du 20. fevrier 1652. auroit entr'autres choses ordonné, que lesdites Pairies d'Albret & Chateau-Thierry n'auroient leur effet & rang que du jour dudit arrest, & bien que notredit cousin eust droit de le prétendre à la maniere portée par ledit contrat d'échange, *nostredite cour n'auroit laissé de le charger d'obtenir de nous des lettres d'erection desdites Pairies, lesquelles nous lui aurions fait expedier dès ledit mois de fevrier ;* mais comme nostredit cousin seroit decedé le 9. aoust de la même année 1652. estant près de notre personne, sans avoir pu poursuivre l'enregistrement de nosdites lettres, & que notredit cousin son fils désire s'en servir pour la conservation desdites Pairies, & des droits & prééminences d'icelles, qui lui appartiennent en vertu dudit contrat d'échange, & apprehende, qu'à cause que nosdites lettres du mois de fevrier 1652. ne se trouvent expediées en son nom, & que d'ailleurs elles sont surannées, nostredite cour ne fasse difficulté de proceder à l'enregistrement d'icelles, il est obligé d'avoir recours à nous, pour lui estre sur ce pourveu. A ces causes, après avoir fait voir à nostre conseil ledit contrat d'échange, avec nosdites lettres patentes, portant ratification d'icelui, ledit arrest de nostredite cour de parlement de Paris, & nosdites lettres patentes expediées en conséquence, à nostred. feu cousin le duc de Bouillon, cy-attachées, sous le contrescel de nostre chancellerie, nous avons, de l'avis de nostre conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale confirmé & ratifié, confirmons & ratifions nosdites lettres du mois de fevrier 1652. & suivant icelles *entant que besoin est*, rétabli & rétablissons par ces présentes, signées de nostre main, les titres & dignitez desdits duchez & Pairies, esdites terres d'Albret & Chateau-Thierry, dont l'effet étoit demeuré suspendu & assoupy, pendant le temps que lesdites terres ont esté par nous & nos prédecesseurs possedées, pour en jouir & user par nostredit cousin le duc de Bouillon exposant, ses enfans, heritiers, successeurs & descendans, tant masles que femelles à perpetuité, & même par nostre très-cher & bien-amé cousin Henry de la Tour d'Auvergne, maréchal general de nos camps & armées, oncle de nostre cousin le duc de Bouillon, ensemble des honneurs, prérogatives & prééminences appartenans ausdites dignitez, & *prendre le rang & séance en nostre cour de parlement de Paris, & partout ailleurs où il appartiendra, du jour dudit arrest de nostredite cour du 20. fevrier 1652.* sans toutesfois que pour les cas, si aucuns y a, ausquels lesdites Pairies doivent demeurer éteintes, selon la loy imposée lors de l'érection d'icelles, le corps desdites terres, domaines, droits, appartenances & dépendances soient sujettes à reversion & réunion à nostre domaine, nonobstant toutes ordonnances au contraire, ausquelles avons dérogé & dérogeons, suivant ledit contrat d'échange, & nosdites lettres du mois de fevrier 1652. nonobstant la surannation d'icelles. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, & autres nos officiers qu'il appartiendra, que nos susdites lettres & ces présentes ils ayent à faire enregistrer; & du contenu en icelles, ils ayent à faire jouir & user ledit exposant, ses enfans, heritiers & successeurs, pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens à ce contraires : car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à S. Germain au mois d'aoust l'an de grace 1662. & de nostre regne le dixneuviéme. Signé, LOUIS, & sur le reply, par le roy, DE GUENEGAUD, scellé du grand sceau, sur lacs de soye de cire verte.

Lettres de surannation.

Du 27. novembre 1665.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre ; à nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, salut. Nostre très-cher & bien-amé cousin Godefroy-Frederic-Maurice de la Tour d'Auvergne, duc de Bouillon, grand-chambellan de France, nous a fait remontrer, que dès le mois de fevrier 1652.

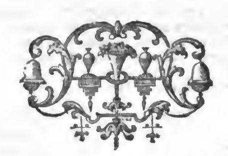
A nous aurions fait expedier à feu nostre très-cher & bien-amé cousin Frederic-Maurice de la Tour d'Auvergne, duc de Bouillon son pere, nos lettres patentes, pour le rétablissement des titres & dignitez des duchez & Pairies, ès terres d'Albret & Chateau-Thiery, pour en jouir du jour de l'arrest de nostre cour de parlement du 20. desdits mois & an, & aux autres clauses & conditions y contenuës; desquelles lettres patentes nous avons accordé audit sieur duc de Bouillon fils, exposant, la confirmation par nos autres lettres patentes du mois d'aoust 1662. mais d'autant que nosdites lettres patentes se trouvent surannées, nostredit cousin duc de Bouillon, grand-chambellan, apprehende, que vous ne fassiez difficulté de proceder à l'enregistrement d'icelles, s'il ne lui estoit pourveu de nos lettres de relief de ladite surannation sur ce nécessaires, qu'il nous a fait supplier lui vouloir accorder. A ces causes, de l'avis de nostre conseil, qui a veu lesdites lettres patentes du mois de fevrier 1652. & aoust 1662. cy-attachées sous le contrescel de nostre chancellerie; nous vous mandons que vous ayez à faire proceder incessamment à l'enregistrement & entiere execution de nosdites mêmes lettres, B nonobstant la surannation d'icelles, que nous ne voulons nuire ne préjudicier à nostredit cousin, & dont nous l'avons relevé & dispensé, relevons & dispensons par ces présentes: car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 27. jour de novembre l'an de grace 1665. & de nostre regne le 23. Signé, par le roy en son conseil, GUALY, & scellé du grand sceau de cire jaune.

Conclusions du procureur general.

VEU lesdites lettres, &c. information faite d'office à ma requeste, des vie, mœurs, conversation, religion catholique, apostolique & Romaine, fidelité au service du roy & experience au fait des armes, du suppliant; ensemble de la qualité, droits C & prérogatives, revenu & mouvances desdites terres & duchez d'Albret & Chateau-Thierry, rapporté & à moy communiqué, prendre telles autres conclusions que de raison.

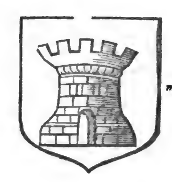
VEU ladite information, &c. Je n'empêche pour le roy lesdites lettres estre régistrées au greffe, pour estre executées selon leur forme & teneur, aux charges de l'arrest de la cour du 20. fevrier 1652. & autre; à condition que lesdits duchez d'Albret & Chateau-Thierry, seront doresnavant mouvans & tenus à foy & hommage dudit seigneur roy, à cause de son chasteau du Louvre, ce faisant, ledit suppliant receu en ladite qualité & dignité de duc d'Albret & de Chateau-Thierry, & Pair de France, en faisant le serment en tel cas requis & accoutumé.

D



GENEALOGIE
DE LA MAISON DE LA TOUR.

LA maison de la Tour est l'une des plus anciennes & des plus illustres d'Auvergne. Elle est alliée aux premieres maisons du royaume & de l'Europe. Quelques A
auteurs comme Justel & Baluze la font remonter au-de-là du XII. siecle. Mais le nom de la Tour si commun dans toutes les provinces, particulierement en Guyenne & à la cour des anciens comtes de Toulouse, & le peu de sûreté qu'il y a dans les filiations des premiers degrez, fait que l'on commencera par



De gueules, à la tour d'argent maçonnée de sable.

I.

BERTRAND seigneur de la Tour, I. du nom, fit échange de quelques terres le 23. decembre 1206. avec Azain de Cournon (a) Il fit hommage au roy Philippe-*Auguste* au mois de juin 1212. des terres d'Orsec, Montpeyroux & Coude (b) B
& mourut peu après.

(a) *Invent. des titres du Chateau de Mercurol.*
(b) *Tresor des chartres.*

Femme, JUDITH de Mercœur, suivant les memoires de M. du Bouchet, étoit mariée avant l'an 1190. & mourut en 1208. Il ajoûte qu'elle fonda un anniversaire dans l'église de Brioude, pour le repos de son ame, avec le consentement de Bertrand de la Tour son mari, qu'elle qualifie frere de *Guillaume*, chantre de cette église (c).

(c) Baluze, *tom. I. de l'hist. de la maison d'* Auvergne *p. 279.*

1. BERNARD I. du nom, seigneur de la Tour, qui suit.

2. BERTRAND de la Tour, qualifié chevalier dans un titre de Chanteuge de l'an 1241. par lequel il donna au curé de la Rode une maison proche cette église, & quelques jardins & prez scis à la Beraudesche; cette donation fut confirmée par C
Bernard son frere; & *Bertrand* est mentionné dans les testamens de *Bernard* II. & de *Bertrand* de la Tour, chanoine de Clermont, ses neveux.



II.



D'azur, semé de fleurs-de-lys d'or, à la tour d'argent, maçonnée de sable.

II.

A BERNARD I. du nom, seigneur de la Tour; fit hommage à Robert d'Auvergne, évêque de Clermont au mois de septembre en 1222. & 1226. des lieux de Cevene, de Bualon, de Pradel, de Mezez & de Faet; & il en eut en augmentation de fief le château de Clavier. Il fit échange en 1233. avec Bertrand Comtour des châteaux de Chaslus & de Rivel, pour lesquels il lui ceda le marché & les foires de la ville de Besse, & ce qu'il avoit à la Volpiliere & à Fontanet en Auvergne; à la charge de les tenir de lui en fief & hommage, avec 10000. sols monnoye de Clermont; ce qui fut confirmé par le même Comtour en 1235. fit donation à l'abbaye du Bouschet de la dixme de certaine quantité de terres à Montpeyroux & à Coudes; lui & *Bertrand* son frere confirmerent une donation à l'abbaye de la Chaise-Dieu au mois d'août 1242. après la fête de S. Barthelmy apôtre (*a*); il fut témoin dans un acte de Fortanier de Gourdon, par lequel il reconnoit être en la foy & hommage de Raimond comte de Toulouse en 1244. (*b*) & présent à la vente faite par Sicard de Miraumont de la troisiéme partie du château B de S.. Gavelle la même année; *Guillaume* & *Bernard* de la Tour furent faits chevaliers par Raimond comte de Toulouse cette même année 1244. (*c*) *Guy* & *Bernard* de la Tour furent présens à une acquisition du même comte le 8. juin 1245. il fut établi heritier par *Guillaume* de la Tour, prévôt de Brioude son oncle, par son testament du mois de mars suivant il y fait mention de *Bertrand* son autre neveu & de *Guillaume* de la Tour, chevalier. Ce testament étoit scellé des sceaux de *B.* & *Bertrand* de la Tour freres, & de celui du testateur, qui reste seul, sur lequel est *un fasce*, ou *burelé*, & sur le tout *une tour;* le contrescel de même (*d*). Il fut caution du compromis, que Raimond comte de Toulouse & Giraud évêque de Cahors, firent à Rhodés au mois d'avril pour se soumettre de leurs differens à des arbitres; (*e*) fit un traité de paix avec le seigneur de Beaujeu & l'évêque de Clermont; & un échange avec G. *Radulphi*, clerc, de ce qu'il avoit au lieu de Chataux, pour *un tenement* au Mas C Roqueraine l'an 1249. au mois de juillet, scellé de son sceau en cire jaune, sur lequel est répresenté un *cavalier armé de toutes pieces, tenant l'épée haute, & un bouclier, sur lequel est une tour & des fleurs-de-lys, son cheval caparaçonné des mêmes armes;* & autour: † *Sigillum Bernar.* .... Le contresceau du même écusson que le bouclier; & autour: *Sigillum Bernardi de Turre.* Ce sceau pendant à un cordon de fil. (*f*) Il testa, & autour de son testament, qui est sans date, il y avoit plusieurs sceaux qui sont rompus; le sceau conservé est comme celui qui vient d'être decrit. Il est marqué qu'il fit le voyage d'outremer; il n'y a gueres d'apparence, que ce pût être en 1248. à cause des titres qui viennent d'être rapportez, mais il y étoit au nombre des chevaliers du comte de Toulouse au mois de decembre 1252; (*g*) Il est aussi marqué qu'il y mourut le 29. du mois de decembre 1253. cependant Alphonse de France comte de Poitiers & de Toulouse frere du roy S. Louis, lui ceda ou à *Bernard* son fils, ce qu'il avoit en la ville de S. Amance en Auvergne, pour cent sols de rente sur Monton, par lettres données à Vincennes D l'an 1253. le jeudy après les octaves de la Purification de la Vierge au mois de fevrier. Ce titre qui subsiste en original (*h*) est scellé en cire jaune, *le prince y est represente à cheval armé de toutes pieces, l'epée haute, & son bouclier parti des armes de France, semé de fleurs-de-lys, & de Castille semé de chasteaux*; au contresceau, *la croix de Toulouse*, qui peut aussi avoir servi depuis pour contresceau des seigneurs de la Tour, & de sceau à la jurisdiction de S. Amance & de S. Saturnin.

(*a*) *1. vol des actes de la Chaise-Dieu, f. 819.*

(b) *Inventaire du trés. des chartes du roy, vol. 1. art. cotte Toulouse, 1. sac, acte 3.*

(c) La Faille, *hist. des capitouls de Toulouse.*

(d) *Trés. des chartes du roy, aux titres de Mercurol, cotte C.*

(*e*) *Invent. du trés. des chart. vol. 3. Toulouse 6. sac, acte 2.*

(f) *Trés. des chartes du roy, cotté S. Saturnin.*

(*g*) *Invent. du trés. des chartes, vol. 3. Toulouse, 9. sac.*

(*h*) *Trésor des chartes du roy, S. Amance, l. 118.*

Femme, de lui, ou de son pere, une dame nommée JEANNE.

Voicy ce qui se trouve écrit de la main d'André du Chesne, *vol.* 56. *f.* 232. de ses MSS. qui sont à la bibl. du roy. *Ex Calend. Calsiniacensi* (*Saucillanges*).

XVIII. *Kalend. febr. anniversarium pro Joanne de Doretta, quondam conjuge Dñi Bernardi de la Tour tunc Domicelli, qui post obitum suæ dictæ conjugis in hoc monasterio Celsinarum causa devotionis religionis habitum suscepit.* A

1. BERNARD II. du nom, seigneur de la Tour, qui suit.
2. BERTRAND de la Tour, clerc au mois d'avril 1256. chanoine de Brioude au mois de may suivant, & de Clermont au mois d'avril 1270. fut tuteur de *Bertrand* de la Tour son neveu, & partagea avec lui l'an 1276. eut pour sa part les châteaux de S. Saturnin, de S. Amance, de S. Sandoux, de Randoe, la Varenne-de Confolens, de Montpeyroux, le lieu de Chaufer, le Château de la Rode, ceux de Tinieres, de Bagnols, de Chaltreis, de Bonnetegue, de Bosau, des Essars, la Brouë, Orbeville, Anse-le Sobra, S. Donat; toutes ces terres retournerent à *Bertrand* son neveu, en vertu de son testament qu'il fit au mois d'octobre 1280. Il fit son codicile à Toulouse au mois de decembre 1281. par lequel il ordonna sa sépulture dans l'église des Dominicains de cette ville. B
3. DAUPHINE de la Tour, femme d'*Ebles* VI. vicomte de Ventadour en 1236. & 1249. fils d'*Ebles* V. vicomte de Ventadour, & de *Marie*, sœur de *Boson*, vicomte de Turenne; elle étoit veuve de lui depuis 24. ans en 1299. & se qualifioit vicomtesse de Ventadour en 1280.
4. GAILLARDE de la Tour, femme de *Pierre* vicomte de Murat, vivoit en 1270.
5. MARGUERITE de la Tour, femme de *Geraud* de Rochefort; morte avant 1270. fit ses nieces *Gaillarde* & *Dauphine* ses heritieres.

III.

BERNARD II. du nom, seigneur de la Tour; mettoit les armes de Toulouse sur son contrescel; partagea avec *Bertrand* son frere au mois d'avril 1256. donna avec lui au mois de may suivant des coutumes aux habitans du lieu de S. Amance; fut arbitre en 1264. du different entre Robert Dauphin, comte de Clermont, & Faucon seigneur de Montgascon; fit son testament le jeudy 8. may 1269. donna le 15. suivant avec son frere des coutumes aux habitans de la ville de Besse; fut au siege de Tunis avec le roy S. Louis, & y mourut le 14. août 1270. C

Femme, YOLAND, morte avant son mary, & enterrée dans l'abbaye de la Vaissy. Elle fut mere de

1. BERTRAND II. du nom, seigneur de la Tour, qui suit.
2. GAILLARDE de la Tour, mariée à *Pierre-Maurice*, seigneur de Roche-Savine & de S. Bonnet.
3. DAUPHINE de la Tour, mariée 1°. dès l'an 1275. avec *Raynaud* d'Aubusson, fils de *Ranuphe* seigneur de la Borne; 2°. à *Aimery* II. du nom, seigneur de la Rochefoucaud, fils de *Guy* VI. seigneur de la Rochefoucaud, & d'*Agnès* de Rochechouart. *Voyez cy-devant page* 422. D

IV.

BERTRAND II. du nom, seigneur de la Tour; étoit sous la tutelle de *Bertrand*, chanoine de Brioude, son oncle en 1271. fut accordé par traité passé à Figeac le 10. fevrier 1269. avec *Eleonore*, fille de *Philippe* de Montfort, seigneur de la Ferté-Aleps en Beausse, & de Castres en Albigeois; mort devant Tunis, & de *Jeanne* de Levis-Mirepoix; partagea avec *Bertrand* son oncle le vendredy après la Madelene 1276. qui le fit son heritier par son testament du mois d'octobre 1280. Il acquit de Geraud de Rochefort, chevalier, le château de Murat-sur Quaires, & le château de Vendes, le samedy apres la fête de S. Michel 1282. confirma en 1284. les privileges accordez aux habitans de la Tour par *Bernard* de la Tour son pere, & *Bernard* son ayeul; fit un testament à Toulouse en 1285. & un autre en Auvergne le 22. novembre 1296. par lequel il révoqua le premier, & mourut deux jours après. E

Femme, BEATRIX, fille aînée d'*Agne* seigneur d'Oliergues, & d'*Alix* du Breuil; fut mariée le mercredy après l'Epiphanie 1275. & présente à l'hommage que *Bernard* son fils rendit à l'abbé de Clugny en 1298. Elle fut enterrée auprès de son mary aux Cordeliers de Clermont.

1. BERNARD III. du nom, seigneur de la Tour, qui suit.

A 2. BERTRAND de la Tour, seigneur d'Oliergues, *tige des* vicomtes de Turenne, *mentionnez cy-après §. II.*

3. GUILLAUME de la Tour, chanoine de l'église de Reims, de Clermont & de Brioude, testa à Clermont en avril 1315.

4. AGNE de la Tour, prieur de Crepy en Valois, mourut à Murat en 1331. d'où son corps fut porté à Bort.

5. DAUPHINE de la Tour, mariée à *Guigues* seigneur de la Roche-en-Regnier l'an 1298. testa en 1323.

V.

BERNARD III. du nom, seigneur de la Tour, fit hommage l'an 1298. à l'abbé de Clugny pour la terre de la Tour, sans préjudice de l'hommage dû au
B roy; mourut le 19. decembre 1325. & fut enterré aux Cordeliers de Clermont, comme il l'avoit ordonné par son testament du 8. octobre 1317.

Femme, BEATRIX de Rodès, fille d'*Henry* II. comte de Rodès, & de *Mascarose* de Cominges sa seconde femme; fut mariée le 17. novembre 1295. *Voyez tome II. de cette hist. p.* 701.

1. BERTRAND III. du nom, seigneur de la Tour, qui suit.

2. BERNARD de la Tour. Son pere lui donna d'abord la châtellenie de Revel, puis 500. l. de rente sur la terre de Besse; ce qu'il accepta au mois d'octobre
C 1321. il étudioit en l'Université de Toulouse en 1328. étoit chanoine de Clermont en 1329. & de Beauvais; fut fait cardinal-diacre du titre de S. Eustache par le pape Clement VI. le 20. decembre 1342. & mourut de peste à Avignon le 3. août 1361. suivant son épitaphe qui est dans l'église cathedrale de Clermont en Auvergne, où il avoit fondé quelques vicaries, & où se voit son tombeau.

3. DAUPHINE de la Tour, née au commencement de 1301. & mariée à *Astorg* d'Aurillac, le jeudy avant la S. Georges en 1315.

4. MASCARONNE de la Tour, née l'an 1304. fut alliée par contrat de 1311. à *Gilles* Aycelin, seigneur de Montagu, fils de *Gilles* Aycelin, seigneur de Montagu, Châtel-Odon, &c. & de *Blanche* du Château, *dont la posterité sera rapportée dans la suite de cette hist. au chap. des* chanceliers de France. Elle est nommée dans le testament de *Bertrand* de la Tour seigneur d'Oliergues, son oncle en 1328.

5. GAILLARDE de la Tour, mariée en 1307. à *Guy* Comptour, seigneur d'Apchon, fils de *Guillaume* seigneur d'Apchon, & de *Mahaud* Dauphine d'Auvergne; étoit morte avant 1351.

VI.

D BERTRAND III. du nom, seigneur de la Tour, né sur la fin de l'an 1303. fut un des seigneurs envoyez en ôtage en Angleterre pour sûreté du traité de Bretigny l'an 1360. fut fait chevalier de l'Ecu-d'Or par Louis II. duc de Bourbon, instituteur de cet ordre en 1364. se croisa la même année contre les Sarrasins en Prusse; & obtint du roy des lettres d'amortissement au mois d'avril 1368. pour faire une fondation.

Femme, ISABEL de Levis, fille de *Jean* de Levis, I. du nom, seigneur de Mirepoix, & de *Constance* de Foix, fut mariée le 20. octobre 1320. eut en dot 20000. l. & mourut le 5. avril 1361. *Voyez cy-devant p. 14. de ce IV. tome.*

1. GUILLAUME, seigneur de la Tour, marié le 11. septembre 1342. du vivant de son pere, à *Helis* Roger de Beaufort, fille de *Guillaume* Roger, seigneur de Beau-
E fort, & de *Marie* de Chambon. Il mourut l'année suivante en Italie, d'où son corps fut apporté aux Cordeliers de Clermont le 26. novembre, comme il l'avoit ordonné; & sa veuve se remaria par contrat du 13. decembre 1344. à *Aymar* de Poitiers V. du nom, comte de Valentinois, fils de *Louis* de Poitiers I. du nom, comte de Valentinois, & de *Marguerite* de Vergy, *comme il a été dit tome II. de cette hist. p.* 194. Elle testa le 17. juillet 1405.

2. GUY seigneur de la Tour, qui suit.

3. JEAN de la Tour, fut d'abord moine de l'ordre de S. Benoît, prieur du monastere de Brou en Bresse, abbé de S. Benoît-sur-Loire; puis fait cardinal par le pape Gregoire XI. au mois de juin 1371. nommé chantre de l'église de Lyon en avril 1373. & mourut à Avignon le 15. avril 1374.

4. BERTRAND de la Tour, né an 1330. évêque de Toul à l'âge de 26. ans, en 1355. puis du Puy le 28. novembre 1361. mourut le 14. may 1382. & fut en-

terré aux Cordeliers de Clermont. *Voyez* Gallia christiana novæ editionis, *tome II. col.* 727. A

5. BERNARD de la Tour, étoit abbé de Tornus, lorsqu'il fut fait évêque de Langres en 1374. *Voyez son article tome II. de cette hist. p.* 216.
6. HENRY de la Tour, chanoine de l'église cathedrale de Clermont, puis archidiacre en celle de Paris en 1375. évêque de Clermont en 1376. mourut le 7. may 1415. & fut enterré aux Cordeliers de Clermont. *Voyez* Gall. christ edit. nov. *tome II. col.* 289.
7. ISABEAU de la Tour, épousa 1°. en 1354. *Amé* Dauphin, seigneur de Rochefort, fils de *Jean* comte de Clermont, dauphin d'Auvergne; 2°. *Guillaume* de Mello, seigneur d'Espoisses, fils de *Guillaume* de Mello II. du nom, seigneur d'Espoisses & de Givry, & de *Marie* de Chateau-Villain.
8. CONSTANCE de la Tour, mariée 1°. en 1339. à *Louis* de Brosse, seigneur de Ste Severe & de Boussac, fils de *Pierre* de Brosse I. du nom, seigneur de Boussac, & de *Blanche* de Sancerre, dont elle fut la seconde femme; 2°. à *Philibert* de l'Epinasse, seigneur de la Clayette. Elle mourut en 1392. & fut enterrée aux B Cordeliers de Clermont.
9. MARGUERITE de la Tour, premiere femme de *Guy* IV. du nom, seigneur de Cousan & de la Perriere, souverain maître-d'hôtel du roy, fils de *Hugues* IV. du nom, seigneur de Cousan & de Lugny, & d'*Alix* dame de la Perriere. Elle étoit morte avant 1384.

VII.

GUY seigneur de la Tour, fit son testament à Clermont le 14. septembre 1375. établit sa femme tutrice de leurs enfans, & lui laissa la jouissance sa vie durant des châtellenies de Besse & de Monpeyroux. Il mourut le 17. septembre suivant l'ancien obituaire des Cordeliers de Clermont, où il est enterré.

Femme, MARTHE Roger, fille de *Guillaume* Roger, comte de Beaufort, & de *Marie* de Chambon, niece du pape Clement VI. & sœur de Gregoire XI. fut mariée C par contrat du 17. juillet 1353. n'ayant pas encore l'âge de puberté. Elle étoit veuve en 1386. vivoit encore en 1435. âgée de 92. ou 93. ans au moins, & fut enterrée dans l'église des Cordeliers où elle fit des fondations.

1. BERTRAND IV. du nom, seigneur de la Tour, qui suit.
2. GUYOT de la Tour, chanoine & prevôt de l'église de Clermont; mort le 14. decembre 1411. avoit été institué heritier par *Bernard* son oncle en 1395. & légua 100. florins pour son anniversaire à l'église cathedrale de Clermont.
3. LOUISE de la Tour, mariée après la mort de son pere, par contrat du 25. octobre 1387. à *Ponce* seigneur de Monrlaur, fils de *Guy* seigneur de Montlaur, & de *Josserande* d'Apchier; elle eut en dot 12000. francs d'or, qui lui avoient été léguez par le testament de son pere. Son mari testa, & mourut le 6. may 1393. & elle le 27. octobre 1403. & fut enterrée aux Cordeliers de Clermont.
4. N. de la Tour, sa mere étoit enceinte d'elle lors de la mort de son pere. Elle peut être la même, que *Dauphine* de la Tour, mentionnée dans un arrêt du parlement l'an 1459. comme femme d'*Etienne* de la Garde, & mere de *Marguerite* de la Garde. D

VIII.

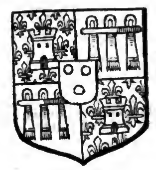
BERTRAND IV. du nom, seigneur de la Tour, fit hommage du château de la Tour à l'abbé de Clugny comme ses prédecesseurs, sauf celui dû au roy, le 14. septembre 1375. mit son scel à une déliberation des états du pays d'Auvergne, assemblez à Clermont le 13. octobre 1383. (*a*) suivit en 1385. le roy Charles VI. au voyage qu'il fit à l'Ecluse à dessein de passer en Angleterre; transigea l'an 1387. avec Jean comte d'Armagnac, & de Rhodez; servoit le dauphin regent du royaume contre les Anglois l'an 1422. reçut suivant le 5. compte de Guillaume Charrier, receveur general des finances le 7. septembre 1423. 1500. l. pour ses gages; & mourut la même année. E

(a) *Origines de Clermont par* Savaron, *p.* 473.

Femme, MARIE d'Auvergne; fille de *Godefroy* d'Auvergne, dit *de Boulogne*, seigneur de Montgascon, & de *Jeanne* de Ventadour sa seconde femme; fut mariée par contrat du 11. janvier 1389. Elle recueillit étant veuve la succession des comtes d'Auvergne & de Boulogne, comme plus prochaine heritiere de *Jeanne*, comtesse d'Auvergne, sa cousine

A cousine issue de germain, qui n'avoit point laissé d'enfans. Elle mourut le 7. août 1437. & fut enterrée aux Cordeliers de Clermont.

1. BERTRAND V. du nom, seigneur de la Tour, qui suit.
2. JEANNE de la Tour, mariée en 1409. à *Bertrand* III. du nom, comte de Clermont, dauphin d'Auvergne, fils de *Beraud* II. du nom, comte de Clermont, & de *Marguerite* comtesse de Sancerre, sa seconde femme. Elle mourut avant 1426. que son mari se remaria avec *Marguerite* de Chauvigny.
3. ISABEAU de la Tour, mariée en 1419. à *Louis* de Chalançon, dit *Armand* vicomte de Polignac, neveu de *Béatrix* de Chalançon, dame d'Olliergues.
4. LOUISE de la Tour, accordée le 26. fevrier 1431. à *Tristan* seigneur de Clermont-Lodeve, mort peu après; fut mariée l'année suivante par contrat du 22. fevrier 1433. à *Claude* de Montagu, seigneur de Couches & d'Espoisses, chevalier B de la Toison-d'Or, fils aîné de *Jean* de Montagu II. du nom, seigneur de Couches, & de *Jeanne* de Mello, dame d'Espoisses: Elle mourut le 14. juin 1472. *Voyez tome I. de cette hist. p. 562.*



Ecartelé, Au 1. & 4. *d'azur semé de fleurs de lys d'or à la tour d'argent, qui est* la Tour. Au 2. & 3. *d'or au gonfanon de gueules frangé de sinople, qui est* Auvergne; *& sur le tout d'or à 3. tourteaux de gueules, qui est* Boulogne.

I X.

BERTRAND V. du nom, seigneur de la Tour, comte d'Auvergne & de Boulogne, seigneur de Montgascon par sa mere; servit l'an 1424. sous Artus de Bretagne, comte de Richemont, connêtable de France contre les Anglois; obtint lettres royaux comme heritier de sa mere le 25. fevrier 1438. pour faire casser la vente du Livradois faite à Morinot de Tourzel, seigneur d'Alegre par *Jean* comte d'Auvergne & de Boulogne, vers l'an 1387. suivit le roy Charles VII. sous le nom de comte de Boulogne au voyage qu'il fit l'an 1444. pour secourir René, roy de Sicile, duc de Lorraine; fit don l'année suivante à *Bertrand* son fils, & à ses enfans mâles, de la baronnie de la Tour & de ses dépendances, s'en reservant l'usufruit sa vie durant, & au défaut d'enfans mâles les substitua à *Godefroy* seigneur C de Montgascon son puîné; ce qu'il confirma l'an 1459. y ajoûtant les comtez d'Auvergne & de Boulogne, & donna en même tems à *Godefroy* la baronnie de Montgascon, &c. Il mourut le 20. ou 22. mars 1461. COMTES D'AUVERGNE.

Femme, JACQUETTE du Peschin, fille unique & heritiere de *Louis* seigneur du Peschin, &c. & d'*Ysoul* de Sully; fut mariée en 1416. mourut le 21. septembre 1473. & fut enterrée aux Cordeliers de Clermont.

1. BERTRAND VI. du nom, sire de la Tour, qui suit.
2. GODEFROY de la Tour, seigneur de Montgascon, *dont la posterité sera rapportée au §. suivant.*
3. GABRIELLE de la Tour, épousa le 15. fevrier 1442. *Louis* de Bourbon I. du nom, comte de Montpensier, dauphin d'Auvergne, troisiéme fils de *Jean* I. du nom, duc de Bourbon, & de *Marie* de Berry; elle fut sa seconde femme. *Voyez tome I. de cette hist. p. 314.*
4. D ISABEL de la Tour, mariée 1°. l'an 1450. à *Guillaume* de Bretagne, comte de Penthievre & de Perigord, vicomte de Limoges; 2°. en 1458. à *Arnaud-Amanjeu* d'Albret, sire d'Orval & de l'Esparre, fils de *Charles* II. du nom, sire d'Albret, & d'*Anne* d'Armagnac. Elle testa le 15. fevrier 1486. eut pour fille *Françoise* de Bretagne, femme d'*Alain*, dit *le Grand*, sire d'Albret, trisayeul maternel du roy Henry IV.

A

5. Louise de la Tour, épousa en 1446. *Jean* V. du nom, sire de Crequy, fils de *Jean* IV. du nom, sire de Crequy, de Fressin & de Canaples, & de *Jeanne* de Roye; elle fut sa seconde femme, & mourut en 1469.

6. Blanche de la Tour, abbesse de Cusset, diocese de Clermont; vivoit encore en 1472.

X.

BERTRAND VI. du nom, sire de la Tour, comte d'Auvergne & de Boulogne; servit le roy Charles VII. au siege de Pontoise l'an 1441. le suivit en Gascogne l'année suivante pour la prise de Tartas; servit au siege de Chateau-Gaillard en Normandie l'an 1449. se trouva à la défaite des Anglois près de Formigny, entre Carentan & Bayeux le 15. avril 1450. à la prise de Caën au mois de juin suivant; & de Cherbourg le 10. juillet de la même année; fut fait lieutenant du duc de Bourbon en 1468. commandoit 2000. hommes sous le comte de Comingés en Bresse; fonda l'an 1473. du consentement de sa femme le couvent des Cordeliers de Vic-le-Comte; fit hommage du comté de Boulogne en 1477. au roy Louis XI. à qui il le ceda depuis en échange du comté de Lauraguais; mourut au château de S. Saturnin le 26. septembre 1494. & fut enterré en l'abbaye du Bouschet avec sa femme, où ils sont representez, lui avec *sa cotte d'armes parsemée d'écussons d'*Auvergne *de* Boulogne *& de* la Tour; & elle avec sa robe *parsemée des armes d'*Auvergne, *de* Boulogne *& de* la Tremoille. B

Femme, LOUISE de la Tremoille, dame de Boussac & de S. Just, fille de *Georges* seigneur de la Tremoille, de Sully & de Craon, grand-chambellan de France, & de *Catherine* dame de l'Isle-Bouchard; fut mariée le 30. janvier 1444. testa le 11. juin 1473. & mourut en 1474. *Voyez ci-devant p. 165.*

C

1. JEAN sire de la Tour, qui suit.

2. Françoise de la Tour, mariée par contrat du 26. novembre 1469. avec *Gilbert* de Chabannes, seigneur de Curton, grand-sénéchal de Guyenne, second fils de *Jacques* de Chabannes, grand-maître de France, & d'*Anne* de Lavieu. Elle lui apporta les terres de la Roche avec 20000. écus d'or de dot, & fut sa premiere femme.

3. Jeanne de la Tour, épousa par contrat du 28. novembre 1472. *Aymar* de Poitiers, seigneur de S. Vallier, marquis de Cotron, &c. fils aîné de *Charles* de Poitiers II. du nom, seigneur de S. Vallier, de Clerieu & de Chalençon, & d'*Anne* de Montlaur. Elle fut sa seconde femme. *Voyez tome II. de cette hist. page 205.*

4. Anne de la Tour, fut mariée 1°. le 16. fevrier 1480. à *Alexandre* Stuart, duc d'Albanie, frere de *Jacques* III. du nom, roy d'Ecosse, avec lequel il disputa la couronne, parce qu'ils étoient fils jumeaux de *Jacques* II. du nom, roy d'Ecosse, & de *Jeanne* de Beaufort-Sommerset. Il mourut en 1485. d'un coup de lance en une jouxte; & fut enterré aux Celestins de Paris; 2°. le 15. fevrier 1487. à *Louis* comte de la Chambre en Savoye, fils d'*Amé* de la Chambre, comte de la Chambre, & de Luille, vicomte de Maurienne, & de *Marie* de Savoye, fille de *Louis batard* d'Achaye. Elle mourut le 13. octobre 1512. & fut inhumée au monastere des Carmes de la Rochette en Savoye avec son second mari mort le 7. may 1517. D

5. Louise de la Tour, épousa l'an 1486. *Claude* de Blaisy, seigneur & vicomte d'Arnay, de Coulches, de Blaisy-le-Chatel, de Longwy-sur-le-Doux & le Braignon. Elle eut en dot 18000. écus.

E

Thibaut batard *de la Tour, fils* naturel *de BERTRAND VI. du nom, sire de la Tour, fut abbé du Bouschet en Auvergne; élu évêque de Cisteron au mois de juillet* 1492. *& étoit mort au mois de juillet* 1499. Voyez Gall. christ edit. novæ *t. I. col. 499.*

X I.

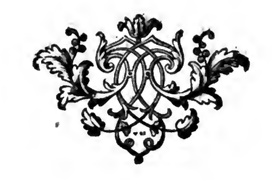
JEAN sire de la Tour, comte d'Auvergne, & de Lauraguais, naquit l'an 1467. fut fait chevalier incontinent après le sacre du roy Louis XII. en la ville de Reims le 27. may 1498. déceda le 28. mars 1501. & fut enterré en l'abbaye du Bouschet.

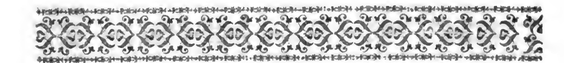
A Femme, JEANNE de Bourbon, veuve de *Jean* II. du nom, duc de Bourbon, & fille aînée de *Jean* de Bourbon II. du nom, comte de Vendôme, & d'*Isabeau* de Beauveau; fut mariée par contrat du 11. janvier 1495. Elle épousa en troisiémes nôces *François* de la Pause, baron de la Garde, seigneur de Chazelles, son maître-d'hôtel, par contrat du 27. mars 1503. mourut le 22. janvier 1511. & fut enterrée dans l'église des Cordeliers de Vic-le-Comte. *Voyez tome I. de cette hist. p.* 324.

1. ANNE de la Tour, comtesse d'Auvergne, & de Lauraguais; mariée le 8. juillet 1505. à *Jean* Stuart duc d'Albanie; comte de la Marche, son cousin, regent du royaume d'Ecosse pendant la minorité du roy Jacques V. du nom, gouverneur de Bourbonnois, d'Auvergne, de Forest & de Beaujolois; mort en son château de Mire-Fleur en Auvergne le 2. juin 1536. & enterré dans la chapelle du palais de Vic-le-Comte. Sa femme lui donna le comté de Lauragais & les seigneuries de Donzenac, Courreze & Boussac; & mourut sans enfans à S. Saturnin l'an 1524.

2. MADELENE de la Tour, dame de la Tour, de S. Saturnin, Montrodon, &c. B épousa le 13. janvier 1518. *Laurent* de Medicis, duc d'Urbin, neveu du Pape Leon X. Elle eut entr'autres enfans *Catherine* de Medicis, comtesse d'Auvergne & de Lauraguais, dame de la Tour, mariée en 1533. à *Henry* de France, duc d'Orleans, depuis roy de France, II. du nom. *Voyez tome I. de cette histoire, page* 134.

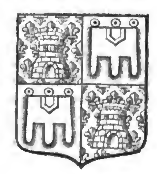
3. N. de la Tour, née posthume l'an 1501. décedée en bas âge.





§. I.

SEIGNEURS DE MONTGASCON.



Ecartelé. Au 1. & 4. *de la Tour*. Au 2. & 3. *d'Auvergne*.

X.

GODEFROY de la Tour, seigneur de Montgascon, second fils de BERTRAND V. sire de la Tour, comte d'Auvergne, & de Boulogne, & de *Jacquette* du Peschin, *mentionnez cy-devant p. 529*. Il est connu dans l'histoire de Charles VII. & dans quelques anciens actes sous le nom de *Godefroy de Boulogne*; se trouva en 1450. avec *Bertrand* son frere aîné à la bataille de Fourmigny, & y fut fait chevalier avec le comte de Castres, fils du comte de la Marche. Il avoit été accordé au mois de septembre 1459. à *Jeanne* de Brezé, fille de *Pierre* de Brezé, comte de Maulevrier, grand sénéchal de Normandie, & de *Jeanne* Crespin: laquelle fut ensuite mariée à Jean de Vendôme III. du nom, vidame de Chartres (a). Il mourut à Lyon le 4. juillet 1469. A

(a) *Tit. du comté d'Auvergne, num. 203.*

Femme, ANNE de Beaufort, fille de *Louis* de Beaufort, marquis de Canillac, comte d'Alets, & de *Jeanne* de Nory; fut mariée en 1460.

1 JEAN de la Tour, seigneur de Montgascon, reconnut devoir 1000. liv. tournois au vicomte de Carmain son beaufrere, pour partie de la dot de *Jeanne* de la Tour sa sœur, par acte du 8. octobre 1482. scellé de son sceau, *écartelé, au 1. & 4. de* la Tour, *au 2. & 3.* d'Auvergne, *supports 2. licornes, cimier, un casque surmonté d'une cycogne, legende*: Jean *de la Tour, seigneur de Montgascon*. Pareilles armes au contre-sceau. Il mourut sans enfans de *Catherine* de Polignac sa femme, fille de *Guillaume* vicomte de Polignac. B

2. BERTRAND de la Tour, mort sans avoir été marié.

3. GODEFROY de la Tour, seigneur de Montgascon, qui suit.

4. JEANNE de la Tour, mariée en 1481. à *Jean* de Foix, vicomte de Carmain, baron de S. Felix.

5. JACQUELINE de la Tour, religieuse à Blesse.

X I.

GODEFROY de la Tour II. du nom, seigneur de Montgascon; mourut le 8. juillet 1497. à la Roche-Savine, où il fut enterré. C

Femme ANTOINETTE de Polignac, sœur de *Catherine* de Polignac femme de son frere & fille de *Guillaume*, dit *Armand* vicomte de Polignac, & d'*Anne* de Saluces-Cardé; fut mariée en 1491.

1. ANNE

A 1. Anne de la Tour, dame de Montgascon, épousa 1°. en 1506. *Charles* de Bourbon, comte de Roussillon, fils de *Louis* comte de Roussillon, *batard* de *Charles* I. duc de Bourbon, & de *Jeanne* légitimée de France, fille *naturelle* du roy *Louis* XI. 2°. en 1510. *Jean* de Montmorency, seigneur d'Escoüen, fils ainé de *Guillaume*, seigneur de Montmorency, d'Escoüen & de Chantilly, & d'*Anne* Pot; 3°. en 1518. *François* de la Tour II. du nom, seigneur d'Oliergues, vicomte de Turenne son cousin. *Voyez tome I. de cette hist. p. 309. & t. III. p. 603.*

2. Susanne de la Tour, mariée avec *Claude* de Chalençon, seigneur de Rochebaron.

§. II.

SEIGNEURS D'OLIERGUES, VICOMTES DE TURENNE, DUCS DE BOUILLON, D'ALBRET ET DE CHATEAU-THIERRY, PAIRS DE FRANCE.



De la Tour, comme cy-devant brisé d'une cotice de gueules.

V.

B BERTRAND de la Tour I. du nom, seigneur d'Oliergues, second fils de BERTRAND II. du nom, seigneur de la Tour, & de *Beatrix* d'Oliergues, *mentionnez cy-devant p.* 526. fut seigneur de la Roche, de Ravel, de Chastres, de S. Donat, & de Bagnols, dont son pere lui laissa l'usufruit par son testament du 22. novembre 1286. Il obtint du roy Louis *Hutin* au mois de septembre 1315. que la seigneurie d'Oliergues releveroit à perpetuité de la couronne, & en fit hommage au mois de mars suivant; il servit le roy Charles *le Bel* contre les Flamans en 1328. fit son testament avant son départ le 6. août de la même année; mourut à Oliergues le 11. janvier 1329. & fut inhumé aux couvent des Cordeliers de Clermont.

C Femme, MARGUERITE Aycelin, fille de *Gilles* Aycelin, seigneur de Montagu en Auvergne, & de *Blanche* du Chasteau; fut mariée en 1314. mourut l'an 1332. & fut enterrée en l'église d'Oliergues le 18. fevrier.

1. AGNE de la Tour I. du nom, seigneur d'Oliergues, qui suit.

2. Bertrand de la Tour, nommé au testament de son pere de l'an 1328. mourut sans enfans le 29. juin 1329. & fut enterré aux Cordeliers de Clermont.

3. & 4. N. & GILLES de la Tour, le premier mort en 1318. & le second en 1326. A

5. PIERRE, dit *Perrot* de la Tour, seigneur de Coutengheol & de Sivrac, né en 1327. fut destiné à être religieux par le testament de son pere; testa en 1348. fit *Agne* son frere heritier, & ordonna qu'il seroit enterré aux Cordeliers de Clermont en habit de Cordelier.

6. BLANCHE de la Tour, morte en 1327.

Guillot batard *de la Tour, servoit en 1336. en la guerre entre Eudes duc de Bourgogne, & ses vassaux. Il vivoit encore avec sa mere l'an 1350. suivant le testament d'*Agne *son frere.*

VI.

AGNE de la Tour I. du nom, seigneur d'Oliergues, en fit hommage au roy Phillippe *de Valois* l'an 1336. servit contre les Anglois en Gascogne ès années B 1338. & 1339. & en Picardie & Flandres ès années 1340. & 1341. Il fit le voyage de Prusse l'an 1349. testa le mardy avant l'Annonciation de N. D. 1354. nomma pour tuteurs de ses enfans sa femme & *Gilles* Aycelin, seigneur de Montagu son oncle maternel; mourut le 30. mars suivant; & fut enterré aux Cordeliers de Clermont.

Femme, CATHERINE de Narbonne, fille d'*Amaury* de Narbonne II. du nom, seigneur de Talerant, & de *Naude* de Clermont; fut mariée par contrat du mois de septembre 1343. Elle eut en dot 9040. florins; mourut le 20. octobre 1390. & fut enterrée auprès de son mary, en l'habit de l'ordre de S. François.

1. JEAN de la Tour, seigneur d'Oliergues; testa l'an 1365. servit le roy en la guerre de Flandres en 1369. & mourut la même année à Compiegne.

Femme, JOURDAINE de Bidage, au pays de Velay, fille de *Pons* seigneur de Bidage, & de *Beatrix* de *Ceissac*; étoit morte en 1368.

I. JEAN de la Tour, mort jeune avant 1365.

II. GILLES de la Tour, institué heritier par son pere; mourut avant lui. Justel le dit *batard*. C

III. ALGUAYE de la Tour, morte sans enfans en 1374. ou 1375.

2. AGNE de la Tour II. du nom, seigneur d'Oliergues, qui suit.

3. BERTRAND de la Tour, suivit l'état ecclesiastique; & étoit mort au mois de juin 1365.

4. ALGUAYE de la Tour, nommé dans le testament de son pere, & dans un titre de 1355.

VII.

AGNE de la Tour II. du nom, seigneur d'Oliergues, par la mort de son frere aîné; avoit été destiné par son pere à être chevalier de l'ordre de S. Jean de Jerusalem, fit hommage en 1387. à Jean comte d'Armagnac & de Rhodez, des terres qu'il avoit au comté de Rhodez, & mourut le 22. may 1404. après avoir fait son testament le mardi après S. Luc 1382. D

Femme, BEATRIX de Chalençon, fille de *Guillaume*, seigneur de Chalençon & de *Valpurge* de Polignac, fut mariée en 1372. & vivoit encore en 1420.

1. LOUIS de la Tour, mort avant son pere.

2. AGNE de la Tour III. du nom, seigneur d'Oliergues, chambellan du duc de Berry, tué à la bataille d'Azincourt en 1415. où il avoit accompagné le duc de Bourbon.

Femme, ÆLIPS de Vendat, mariée l'an 1412. étoit fille de *Guillaume*, seigneur de Vendat, & de *Philippe* de Veauce. Elle se remaria 2°. à *Louis II.* du nom, seigneur de Montboissier. 3°. à *Henry* de Langeac, seigneur de Cussé, avec lequel elle assista au mariage de sa fille en 1431.

ANTOINETTE de la Tour, née posthume, épousa 1°. le 22. janvier 1431. *Jacques* Aubert, seigneur de Monteil de Gelat, de la Roche d'Agoux & d'Entragues. 2°. l'an 1451. *Jacques* de Bourbon, seigneur d'Aubigny & de Carency, fils de *Jean* de Bourbon, seigneur de Carency, & de *Jeanne* de Vendomois sa seconde femme; elle eut en dot les châtellenies de Bidage & de Ciourac, & 11000. écus d'or, qu'elle pouvoit prétendre en la succession d'Agne II. son ayeul, d'Agne III. son pere & *Guillaume* son oncle. *Voyez tome I. de cette histoire, pag.* 364. E

A 3. GUILLAUME de la Tour, seigneur d'Oliergues, puis évêque de Rhodez & patriarche d'Antioche, testa le 3. novembre 1461. & fit son codicile le 22. novembre 1469. suivant la permission, qu'il en avoit obtenuë du pape Eugene IV. pendant le concile de Ferrare, mourut en son château de Murat le 17. mars 1470. & y fut enterré dans la chapelle des trois rois qu'il avoit fondée, où se voit son tombeau. *Voyez* Gall. Christ. *nov. edit. tom. I. col.* 225.

4. BERTRAND de la Tour II. du nom, qui suit.

5. JEAN de la Tour, chevalier de S. Jean de Jerusalem, mourut en l'Isle de Rhodez avant 1417.

6. PIERRE de la Tour, nommé dans un titre de l'an 1404.

7. CATHERINE de la Tour, mariée par contrat du 16. septembre 1388. à *Jean* de Talaru, seigneur de Chalmazel, second fils de *Mathieu* de Talaru II. du nom, seigneur de Nouailly, & de *Beatrix* de Marcilly; son mary testa l'an 1417.

8. ISABEAU de la Tour, femme par contrat du 16. octobre 1397. de *Louis*, seigneur de Dienne en Auvergne, mourut avant 1430.

9. & 10. MARGUERITE & BEATRIX de la Tour, religieuses au monastere de la Vau-Dieu en Auvergne; dont *Marguerite* étoit prieure en 1409.

Pierre *de la Tour, dit le* batard *d'Oliergues, acquit le lieu du Grospil, dans la paroisse de Murat, le* 14. *fevrier* 1429.

B

VIII.

BERTRAND de la Tour II. du nom, seigneur d'Oliergues, par la donation que lui en fit *Guillaume* son frere, le 22. juillet 1417. il paroît par actes des années 1439. & 1444. qu'il étoit sous la curatelle de *Guillaume* de la Tour, évêque de Rhodez, son frere, & de *Bertrand* de la Tour, comte de Boulogne & d'Auvergne, il mourut en 1450.

I. Femme, MARGUERITE de Beaufort, fille de *Nicolas* de Beaufort, seigneur de Limeuil, & de *Marguerite* Gallard sa premiere femme, dame de Limeuil en Périgord, fut mariée par contrat de l'an 1423.

AGNE de la Tour IV. du nom, seigneur d'Oliergues, qui suit.

II. Femme, ANNETTE d'Apchon, fille de *Louis*, seigneur d'Apchon; elle étoit veuve de *Guy*, seigneur de Pesteils & de Fontange, fut mariée l'an 1439. & étoit morte C avant le mois d'août 1456.

IX.

AGNE de la Tour IV. du nom, seigneur d'Oliergues, comte de Beaumont en Anjou, vicomte de Turenne, conseiller & chambellan du roy Louis XI. se trouva à la prise du château de Fronsac, & fut un des 50. chevaliers qui furent faits après cette expedition en 1451. servoit l'an 1453. contre les Anglois au pays de Medoc, fut retenu chambellan du roy Louis XI. par lettres du mois de janvier 1467. lui fit hommage de ses terres d'Oliergues, de Murat, & de Quaires le 29. juin 1469. se trouva l'an 1484. aux états generaux tenus à Tours; avoit fait son testament avec sa femme le 4. mars 1479. mourut en 1489. & fut enterré avec sa femme aux Cordeliers de Brives.

D Femme, ANNE de Beaufort, cousine germaine de son mari, fille aînée & heritiere de *Pierre* comte de Beaufort, vicomte de Turenne, seigneur de Limeuil, mort en 1444. & de *Blanche* de Gimel; elle fut mariée par dispense du 4. may 1444.

1. FRANÇOIS de la Tour I. du nom, vicomte de Turenne; son pere l'émancipa le 14. janvier 1489. & lui donna la baronie d'Oliergues, & tout le droit qu'il avoit ès seigneuries de Bousols, Fay, Servissac en Velay; il rendit hommage au roy Charles VIII. le 25. septembre suivant des seigneuries de Limeuil, Miramont, Clarens, &c. ne fut point marié, & mourut à Donzy après l'an 1493. après avoir fait son testament l'année precedente; dont il fit executeurs le comte de Ventadour, le seigneur de Grignaux son beaufrere, & le seigneur de Pompadour.

2. GILLES de la Tour, chanoine de Rhodez, prieur de S. Gery, & abbé du Vigeois. *Voyez* Gall. Christ. *nov. edit. tom. II. col.* 596.

3. AGNET de la Tour, seigneur de Servieres, testa le 19. may 1497.

4. PANTALEON de la Tour, seigneur de Limeuil, conseiller & chambellan de René d'Anjou, roy de Sicile, est nommé en deux titres des années 1474. & 1475.

5. ANTOINE de la Tour, *l'aîné*, vicomte de Turenne, qui suit.

6. ANTOINE-RAYMOND de la Tour, dit le *jeune*, seigneur de Murat, *dont la posterité sera rapporté ci-après* §. IV.

7. ANNE de la Tour, mariée par contrat du 15. mai 1469. à *Jacques* de Loumagne, seigneur de Fiemarcon, vicomte de Conserans, fils d'*Odet* II. du nom, seigneur de Fiemarcon, & de *Mathe* de Cominges, vicomtesse de Conserans. *Voyez tome II. de cette hist. page* 673. A

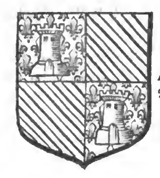
8. MARGUERITE de la Tour, épousa par traité du 22. septembre 1478. *Jean* Taleyran, seigneur de Grignaux, prince de Chalais, vicomte de Fronsac.

9. 10. & 11. ISABEAU, LOUISE, & GABRIELLE de la Tour, les deux premieres religieuses au prieuré de Prouille en 1470. & la derniere religieuse de l'ordre de S. Jean de Jerusalem, au monastere de Fieux en Quercy, l'an 1485.

12. CATHERINE de la Tour, mariée par contrat du 9. juillet 1489. avec *Antoine* de Pompadour, seigneur de Lauriere, fils de Jean II. du nom, seigneur de Pompadour, de Cromieres, Chanac, &c. & de *Marguerite* Chauveron, dame de Ris & de Lauriere.

13. FRANÇOISE de la Tour, épousa en 1499. *Jacques* de Castelnau-Bretenoux, seigneur de Jaloignes, fils aîné de *Jean*, seigneur de Castelnau de Caumont, &c. & de *Marie* de Culant; elle en étoit veuve le 25. mars 1529. qu'elle testa, âgée de 53. ans, & fit heritier *François* de la Tour son neveu.

14. MARIE de la Tour, mariée 1°. le 1. août 1499. à *Jean*, seigneur de Hautefort, gouverneur du Périgord & du Limosin. 2°. à *Gabriel* d'Escars, seigneur de S. Bonnet, S. Ybar, &c. fils de *Jean* de Perusse dit d'Escars, seigneur de S. Bonnet, & de *Catherine* de Levis. *Voyez tome II. de cette hist. page* 233.



Ecartelé. Au 1. & 4. *de la* Tour: *Au* 2. & 3. *cotticé d'or & de gueules qui est de* Turenne.

X.

ANTOINE de la Tour, dit le *vieil*, vicomte de Turenne, seigneur d'Oliergues, fut destiné à l'église par le testament de ses pere & mere, de l'an 1479. succeda depuis à *François* son frere aîné, & fut retenu chambellan du roy Charles VIII. qui le traite de cousin l'an 1496. Il fit don à sa femme l'an 1498 de la seigneurie de Servieres, paroisse de Glanic, diocese de Tulles, prit le titre de seigneur de la Tour, après la mort de *Jean*, sire de la Tour, comte d'Auvergne son cousin, au mois de may 1501. prétendant, que la branche aînée des seigneurs de la Tour étant éteinte par sa mort sans enfans mâles, cette terre lui devoit appartenir comme étant substituée aux mâles à l'exclusion des filles. Il fit son testament en 1522. mourut le 14. fevrier 1527. & fut enterré aux Cordeliers de Brives. B

Femme, ANTOINETTE de Pons, fille de *Guy*, seigneur de Pons en Saintonge, & de *Jeanne* de Chateauneuf, fut mariée en 1494.

1. FRANÇOIS de la Tour II. du nom, vicomte de Turenne, qui suit. C

2. GILLES de la Tour, seigneur de Limeuil, en Périgord, par la donation que lui en fit son pere le 18. août 1527. testa en 1566.

Femme, MARGUERITE de la Cropte, dame de Lanquais, mariée l'an 1531. fille unique & heritiere de *Bertrand* de la Cropte, seigneur de Lanquais, & de *Jeanne* d'Abzac de la Douze, testa en 1571.

1. GALLIOT de la Tour, seigneur de Limeuil & de Lanquais, institué heritier universel; testa l'an 1579. & 1588. fit heritier *Henry* de la Tour, vicomte de Turenne son cousin, fut empoisonné par un ennemi de ce même vicomte de Turenne, & mourut le 19. novembre 1591. *Mss. d'André du Chesne, cotté* 37. *fol.* 61. *bibl. du roy.*

II. CHARLES

A II. CHARLES de la Tour, fut substitué à *Galiot* son frere, mourut sans enfans avant lui, & fut enterré à S. André des Arcs à Paris, le 26. fevrier 1547. Des memoires portent qu'il fut assassiné à Limeuil en 1580.

III. JACQUES de la Tour, seigneur de Fleurac, substitué à ses freres *Galiot* & *Charles*; fut livré par son valet aux assassins de son frere, & étouffé dans son lit, sans posterité, avant son frere aîné.

IV. ANTOINE de la Tour, chevalier de Malte en 1557. tué au siege de Malte en 1565.

V. ISABEAU de la Tour, demoiselle de Limeuil, fille d'honneur de la reine *Catherine* de Medicis, épousa *Scipion* Sardini, noble Luquois, vicomte de Buzancy, baron de Chaumont sur Loire. Brantome, *tom. II. des Dames galantes, pag.* 425. fait mention d'une demoiselle de Limeuil, qu'il qualifie l'aînée; morte fille d'honneur de la reine.

B Des notes *sur la confession de* Sancy, *imprimée en* 1720. *chap.* IX. *pag.* 224. portent qu'*Isabel* de la Tour, demoiselle de Limeuil, fille d'honneur de la reine mere *Catherine* de Medicis, accoucha dans la garderobe de cette princesse, à Lyon au mois de juillet 1564. d'un fils, mort *tôt après*, qu'elle avoit eu de *Louis* de Bourbon, prince de Condé: la reine l'envoya après ses couches aux Cordelieres d'Auxone; & depuis elle épousa *Geoffroy* de Caussac, seigneur de Fremin, suivant l'auteur des *intrigues galantes des reines de France, tom. I. pag.* 310. Cependant les autres auteurs, & Bayle sur le mot *Limeuil*, disent que son mary fut Sardiny. *Voyez tom. I. de cette hist. pag.* 335.

VI PHILIPPES de la Tour, mariée en 1565. à *Antoine*, baron de Roquefeuil, seigneur de Castelnau & de Blanquefort, mourut en 1586. & elle en 1583.

C VII. ANTOINETTE de la Tour, épousa 1°. en 1570. *Jean* d'Avaugour, seigneur de Courtalain. 2°. en 1574. *Charles-Robert* de la Marck, comte de Maulevrier, fils puîné de *Robert* de la Marck IV. du nom, duc de Bouillon, maréchal de France, & de *Françoise* de Brezé comtesse de Maulevrier, dont elle fut la seconde femme.

VIII. MARGUERITE de la Tour, mariée le 1. mars en 1575. à *Jean* d'Aubusson, seigneur de Villac en partie; fils d'*Anne* d'Aubusson, seigneur de Villac, baron de Miremont, & de *Catherine* Brun de la Valade.

IX. MADELENE de la Tour, femme en 1563. de *Jean* de Fayelle, seigneur de Menüit, S. Pardoux & S. Martial, mourut sans enfans.

3. MARGUERITE de la Tour, épousa le 26. may 1514. *Pierre* de Clermont, seigneur de Clermont-Lodeve, fils aîné de *Pierre* dit *Tristan*, baron de Castelnau, & de *Catherine* d'Amboise. *Voyez tom. I. de cette hist. pag.* 469.

D 4. ANNE de la Tour, reçue en 1515. religieuse de l'ordre de S. Jean de Jerusalem au monastere de Fieux en Quercy.

X I.

FRANÇOIS de la Tour II. du nom, vicomte de Turenne, seigneur & baron de Montgascon, d'Oliergues, Croc, Boujols, Fay & Servissac, chevalier de l'ordre du roy, son conseiller & chambellan, capitaine des 100. gentilshommes de sa maison, gouverneur & lieutenant general en l'Isle de France, naquit au château de Limeuil en Perigord le 5. juillet 1497. fut élevé enfant d'honneur du roy; & fut émancipé en 1510. par son pere, qui lui fit don du vicomté de Turenne. Il servit le roy François I. en Flandres ès années 1521. 1522. & 1523. fut fait lieutenant general l'an 1524. de l'armée que le roy envoya en Italie sous le duc d'Albanie, E & capitaine de 50. hommes d'armes des ordonnances la même année. Il fut envoyé l'an 1525. ambassadeur extraordinaire en Angleterre avec Gabriel de Gramont évêque de Tarbes, pour y traiter du mariage du roy avec Marie d'Angleterre, fille du roy Henry VIII. & d'une ligue défensive contre l'empereur; alla en 1528. à Florence au sujet de la guerre de Naples; fut fait gouverneur pour le roy de la ville de Genes; fit la même année la paix entre le pape & les Venitiens; fut envoyé en Espagne en 1529. pour retirer les enfans de France, qui avoient été donnez en ôtage pour la rançon du roy, & pour ratifier de nouveau le mariage de François I. avec Eleonore d'Autriche, sœur aînée de l'empereur Charles V. qu'il épousa au nom de ce prince le 20. mars de la même année. Il eut le principal commandement de l'armée, que le roy envoya en Picardie l'an 1531. le suivit au voyage qu'il fit en Bretagne en 1532. pour y faire recevoir le dauphin en qualité de duc de Bretagne; & mourut au château de

Villocher à trois lieuës de Chateaubriant le 12. juillet de la même année, ayant fait son testament trois jours auparavant, par lequel il avoit ordonné sa sépulture dans l'église des Cordeliers de Brives. A

I. Femme, CATHERINE d'Amboise, fille & heritiere de *Guy* d'Amboise, seigneur de Ravel, & de *Françoise* Dauphine; fut mariée par contrat passé à Jaligny le 19. avril 1516.

II. Femme, ANNE de la Tour, dite *Bologne*, dame de Montgascon, fille de *Godefroy* de la Tour II. du nom, seigneur de Montgascon, & d'*Antoinette* de Polignac; fut mariée par traité fait au château d'Angers le 21. juin 1518. Elle étoit veuve 1°. de *Charles* de Bourbon, comte de Roussillon; 2°. de *Jean* de Montmorency, seigneur d'Escoüen, *comme il a été dit cy-devant p.* 532. & mourut à Paris en 1530. après y avoir fait son testament le 8. mars de la même année, par lequel elle avoit ordonné sa sépulture en l'église des Cordeliers de cette ville.

1. FRANÇOIS de la Tour III. du nom, vicomte de Turenne qui suit.
2. CLAUDE de la Tour, épousa en 1535. *Just* II. du nom, seigneur de Tournon; & fut dame d'honneur de la reyne regente, Catherine de Medicis. B
3. ANNE de la Tour, nommée au testament de son pere; mourut avant lui.
4. ANTOINETTE de la Tour, mariée par contrat du 12. juin 1545. à *François* le Roy, seigneur de Chavigny, comte de Clinchamp, chevalier des ordres du roy, capitaine des 100. gentilshommes de sa maison; puis par provisions du mois de fevrier 1575. de ses gardes du corps, lieutenant general des provinces d'Anjou, de Touraine & du Maine, mort aveugle le 18. fevrier 1606. âgé de 87. ans fils de *Louis* le Roy, seigneur de Chavigny & de la Baussoniere, & d'*Antoinette* de S. Pere. Elle mourut sans posterité.
5. RENE'E de la Tour, religieuse au prieuré de S. Louis de Poissy, où elle prit l'habit le 12. août 1535. fut nommée abbesse du Paraclet, diocese de Troyes; & mourut le 20. avril 1548. sans avoir pris possession.

XII.

C

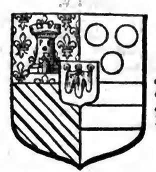
FRANÇOIS de la Tour III. du nom, vicomte de Turenne, seigneur & baron de Montgascon, d'Oliergues, le Croc, Boujols, Fay & Servissac, chevalier de l'ordre du roy, né au château de Ferrieres en Bourbonnois le 25. janvier 1526. se distingua à la bataille de Cerizolles gagnée par le comte d'Enghien le 11. avril 1544. & fut fait chevalier par ce prince. Il fut depuis fait capitaine de 50. lances des ordonnances du roy en 1552. dont il prêta serment au connétable son beau-pere le 14. fevrier 1553. & fut pourvû de la charge de capitaine de la seconde compagnie des 100. gentilshommes de la maison du roy, au commencement de l'année 1554. Ce prince lui donna la seigneurie de la Chauvriere le 20. août 1556. (a) Il étoit en 1557. gouverneur & lieutenant general de Bresse & de Bugey, & capitaine de Bourgogne; fut blessé le 10. avril de la même année à Estigny-le-Grand près S. Quentin, pendant le siege de cette ville, & porté au camp des ennemis, où il mourut quelques jours après, ayant fait son testament le 13. du même mois. D

(a) Memor. XX. fol. 60.

Femme, ELEONORE de Montmorency, fille aînée d'*Anne* duc de Montmorency, Pair, connétable & grand-maître de France, & de *Madelene* de Savoye; fut mariée par contrat du 15. fevrier 1545. mourut avant son mary, & fut enterrée en l'église des Cordeliers de Senlis. *Voyez tome III. de cette hist. p.* 605.

1. HENRY de la Tour I. du nom, vicomte de Turenne, duc de Bouillon, qui suit.
2. MADELENE de la Tour, dite *Mademoiselle de Montgascon*, née le 25. août 1556. épousa par contrat du 1. janvier 1572. *Honorat* de Savoye, comte de Tende, gouverneur & sénéchal de Provence; mort de poison à Montelimart le 8. septembre 1572. Il étoit fils de *Claude* de Savoye, comte de Tende, & de *Marie* de Chabannes: *Madelene* de la Tour fut sa seconde femme. Elle testa le 11. juin 1580. & fit le vicomte de Turenne son frere son seul heritier. E

On trouve *Mirembel batard* de Turenne, duquel *Henry* de la Tour, vicomte de Turenne herita avant 1561.



Ecartelé. Au 1. *de* la Tour. Au 2. *d'or à 3. tourteaux de gueules, qui est de* Boulogne. Au 3. *cotticé d'or & de gueules, qui est* Turenne. Au 4. *de gueules à la fasce d'argent, qui est* Bouillon, *& sur le tout d'*Auvergne.

XIII.

A HENRY de la Tour, vicomte de Turenne, de Castillon & de Lanquais, comte de Montfort & de Negrepelisse, seigneur & baron de Montgascon, d'Oliergues, de Limeuil, de Fay, de Servissac, de S. Bonnet, de Novatelle, le Croc & Ferrieres, puis duc de Bouillon, prince de Sedan, de Jametz & de Raucourt, maréchal de France, premier gentilhomme de la chambre du roy, naquit à Joze en Auvergne le 28. septembre 1555. fut tenu sur les fonts par le roy Henry II. mourut à Sedan le 25. mars 1623. après avoir testé dix ans auparavant, & y fut enterré. *Voyez son art. dans la suite de cette hist, chap. des* maréchaux de France.

I. Femme, CHARLOTTE de la Marck, duchesse de Bouillon, fille unique & heritiere d'*Henry-Robert* de la Marck, duc de Bouillon, prince de Sedan, de Jamets & de Raucourt, baron de Serignan, & de *Françoise* de Bourbon-Montpensier. Le roy
B Henry IV. la maria par traité du 15. octobre 1591. Elle mourut au château de Sedan le 15. may 1594. huit jours après être accouchée d'un fils, qui mourut aussi-tôt après être né. Depuis son décès *Henry* de la Tour son mari fit son accommodement avec *Charles* de la Marck, comte de Maulevrier & le duc de Montpensier, qui prétendoient à la succession de sa femme; & demeura duc de Bouillon & prince de Sedan, qu'il fit passer aux enfans de son second mariage.

II. Femme, ELIZABETH de Nassaw, fille puînée de *Guillaume* de Nassaw, prince d'Orange, & de *Charlotte* de Bourbon-Montpensier; fut mariée par contrat du 16. avril 1595. & mourut à Sedan le 3. septembre 1642.

C
1. FREDERIC-MAURICE de la Tour, duc de Bouillon, qui suit.
2. HENRY de la Tour, vicomte de Turenne, maréchal de France, naquit à Sedan le 11. septembre 1611. fut tué d'un coup de canon le 27. juillet 1675. proche de Sanspack en Allemagne; & fut enterré à S. Denys en France, en la chapelle de S. Eustache. *Voyez son éloge en la suite de cette hist. chap. des* maréchaux de France.
3. LOUISE de la Tour, morte jeune à Paris en 1606. fut portée à Sedan.
4. MARIE de la Tour, mariée par contrat passé à Sedan le 9. fevrier 1619. avec *Henry* de la Tremoille, duc de Thouars, Pair de France, fils aîné de *Claude* de la Tremoille, duc de Thouars, Pair de France, & de *Charlotte-Brabantine* de Nassaw. Elle mourut à Thouars le 24. may 1665. en sa 65. année. *Voyez cy-devant p.* 171.
5. JULIENNE-CATHERINE de la Tour, épousa par contrat du 13. decembre 1627.
D *François* de la Rochefoucaud, comte de Roye & de Roucy, vidame de Laon, fils de *Charles* de la Rochefoucaud, comte de Roucy, & de *Claude* de Gontault-Biron. Elle mourut au mois d'octobre 1638. *Voyez cy-devant p.* 433.
6. ELIZABETH de la Tour, mariée par contrat du 17. septembre 1619. à *Guy-Aldonce* de Durfort, marquis de Duras & de Lorges, maréchal de camp en 1637. fils de *Jacques* de Durfort, marquis de Duras, & de *Marguerite* de Montgommery, dame de Lorges. Elle mourut le 1. decembre 1685.
7. HENRIETTE-CATHERINE de la Tour, épousa par contrat du 11. avril 1629. *Amaury* Goyon, marquis de la Houssaye, comte de Quintin, gouverneur de Rennes.
8. CHARLOTTE de la Tour, morte sans alliance au mois de juillet 1662.

XIV. A

FREDERIC-MAURICE de la Tour, duc de Bouillon, prince de Sedan, de Jamets & de Raucourt, vicomte de Turenne, de Castillon & de Lanquais, comte de Montfort, baron de Montgascon, d'Oliergues, de Limeuil, Fay, Servissac, &c. puis par échange qu'il fit avec le roy Louis XIV. le 20. mars 1651. *comme il a été dit cy-devant p.* 505. duc d'Albret & de Chateau-Thierry, Pair de France, comte d'Auvergne, d'Evreux & de Beaumont-le-Roger, vicomte de Couches en Normandie, baron de la Tour, capitaine de 50. hommes d'armes des ordonnances, lieutenant general des armées des rois Louis XIII. & Louis XIV. étoit né à Sedan le 22. octobre 1605. porta le titre de prince de Sedan du vivant de son pere. Il apprit la guerre en Hollande à l'âge de 16. ans, sous *Henry-Frederic* de Nassaw, prince d'Orange son oncle maternel; & y acquit beaucoup de réputation. Il fit paroître sa valeur au siege de Bolduc en 1629. & à celui de Mastrick en 1632. dont il fut gouverneur. Il défendit cette place contre les forces de l'Empire & de l'Espagne en 1634. eut en B 1635. le commandement de la cavalerie de l'armée du roy en Flandres; en 1637. il commanda un quartier des troupes des états generaux des provinces unies au siege de Breda; fit profession publique de la religion Catholique la même année. Quelques mécontentemens l'ayant depuis obligé de s'appuyer du secours de l'empereur; il eut grande part au gain de la bataille donnée à la Marfée près Sedan le 6. juillet 1641. mais peu de jours après il rentra au service du roy Louis XIII. qui le fit lieutenant general de son armée d'Italie; & ayant été accusé d'avoir part à quelques brouilleries survenues à la cour, il fut arrêté à Cazal en 1642. où il commandoit l'armée d'Italie; fut conduit au château de Pierre-Encize, obligé de recevoir garnison du roy dans sa ville de Sedan; & sortit de prison le 4. octobre de la même année. Il se retira mécontent de la cour en 1644. passa en Italie au service du pape, dont il commanda les troupes; & au retour il embrassa le parti des princes pendant les troubles de Paris & de Bourdeaux. Il fit son accommodement le 21. mars 1651. & ceda au roy par échange la principauté de Sedan, *comme il a été dit cy-devant pag.* 505. Il avoit fait son testament à Grenoble le 1. may 1642. mourut à Pontoise le 9. C août 1652. & fut enterré en l'église de S. Taurin d'Evreux. *Voyez ce qu'a dit de lui* M. de la Barde *en son hist.* de rebus Gallicis *p.* 734.

Femme, ELEONORE-CATHERINE-FEBRONIE de Bergh, fille de *Frederic* comte de Bergh, gouverneur de Frise, & de *Françoise* Ravenel, fut mariée par contrat du 1. fevrier 1634. mourut le 9. août 1657. âgée de 42. ans, & fut enterrée à Evreux près de son mari, d'où leurs corps furent transferez en l'abbaye de Clugny, & mis sous le mausolée, que le cardinal de Bouillon leur fils y a fait faire pour sa famille.

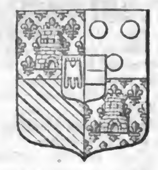
1. GODEFROY-MAURICE de la Tour, duc de Bouillon, Pair & grand chambellan de France, qui suit.
2. FREDERIC-MAURICE de la Tour, comte d'Auvergne, *dont la posterité sera rapportée cy-après §. III.* D
3. EMMANUEL-THEODOSE de la Tour, cardinal de Bouillon, doyen des cardinaux, grand-aumônier de France, naquit le 24. août 1644. & mourut à Rome le 7. mars 1715. *Voyez son article dans la suite de cette histoire, chapitre des* grands-Aumôniers de France.
4. CONSTANTIN-IGNACE de la Tour, né à Rome le 10. mars 1646. chevalier de Malte; prit le titre de duc de Chateau-Thierry, puis de chevalier de Bouillon; fut capitaine de vaisseau en 1665. grand-croix de l'ordre de Malte, & nommé general des galeres de son ordre. Il mourut le 3. octobre 1670. âgé de 24. ans, des blessures qu'il avoit reçues deux jours auparavant dans un combat singulier à Belle-Isle en Bretagne contre le marquis de la Roche-Corbon.
5. HENRY-IGNACE de la Tour, chevalier de Malte, né à Paris le 2. fevrier 1650. a porté le titre de comte d'Evreux, puis de chevalier de Bouillon; & fut tué E dans un combat singulier à Colmar le 20. fevrier 1675.
6. ELIZABETH de la Tour, née à Mastrick le 11. may 1635. fut mariée le 20. may 1656. à *Charles* de Lorraine III. du nom, duc d'Elbœuf, Pair de France, gouverneur de Picardie & d'Artois, fils de *Charles* de Lorraine II. du nom, duc d'Elbœuf, Pair de France, comte d'Harcourt, & de *Catherine-Henriette* légitimée de

A de France, fille *naturelle* du roy Henry IV. dont elle fut la seconde femme; & mourut à Paris le 23. octobre 1680. âgée de 45. ans. *Voyez tome III. cette hist. pag.* 494.

7. LOUISE-CHARLOTTE de la Tour, damoiselle de Bouillon, née à Sedan en 1638. mourut le 16. may 1683.

8. & 9. AMELIE de la Tour, née à Mastrick en 1640. & HYPOLITE de la Tour née à Rome le 11. fevrier 1645. toutes deux religieuses Carmelites au faubourg S. Jacques à Paris; la premiere prit l'habit le 8. septembre 1660. & mourut en 1696. ou 1698.

10. MAURICETTE-FEBRONIE de la Tour, née à Paris le 12. avril 1651. épousa à Chateau-Thierry le 24. avril 1668. *Maximilien-Philippe-Jerôme*, comte palatin du Rhin, duc de Baviere, landgrave de Leuchtembert, fils puîné de *Maximi-*
B *lien* I. du nom, dit *Salomon*, duc des deux Bavieres, comte palatin du Rhin, électeur & grand-maître de l'Empire, & de *Marie-Anne* d'Autriche sa seconde femme. Elle mourut de la petite verole à Turckeim le 20. juin 1706. sans enfans; son mari y étoit mort le 20. mars de l'année précédente.



Comme ci-devant, page 505.

X V.

C GODEFROY-MAURICE de la Tour, duc de Bouillon, d'Albret & de Chateau-Thierry, Pair & grand chambellan de France; comte d'Auvergne, d'Evreux, du bas Armagnac & de Beaumont-le-Roger; vicomte de Turenne, de Castillon & de Lanquais, vidame de Tulles, baron de Limeuil, & de Mongascon; gouverneur de la haute & basse Auvergne, né le 21. juin 1641. prêta serment au parlement comme Pair de France, le 2. decembre 1665. & mourut le 25. juillet 1721. son corps fut porté à Evreux, & son cœur aux Jesuites de S. Louis, ruë S. Antoine à Paris; *il en sera parlé plus amplement dans la suite de cette histoire, chapitre* des grands chambellans de France.

Femme MARIE-ANNE Mancini, niéce du cardinal *Jules* Mazarini, fille de *Laurent* Mancini, gentilhomme Romain, & de *Hieronime* Mazarini; fut mariée au Louvre à Paris le 20. avril 1662. mourut subitement à Clichy près Paris, le 21. juin 1714. âgée de 68. ans, & fut enterrée aux Theatins.

1. LOUIS de la Tour *dit* le prince de Turenne, né le 14. janvier 1665. fut batisé le 18. avril suivant, prêta serment de la charge de grand chambellan de France, en survivance de son pere, entre les mains du roy, le 27. janvier 1682. se distingua à la tête de son régiment en 1684. à la bataille de Gran, & en Morée du-
D rant trois campagnes, après quoi il revint en France, où il servit aux sieges & prises de Mons & de Namur, & mourut à Enghien le 4. août 1692. des blessures qu'il avoit reçûës au combat de Steenkerque, le jour précedent, où il s'étoit signalé. Il ne laissa point d'enfans d'*Anne-Genevieve* de Levy-Ventadour sa femme, fille unique de *Louis-Charles* de Levy, duc de Ventadour, Pair de France, & de *Charlote-Eleonor-Madelene* de la Mothe-Houdancourt, qu'il avoit épousée en 1691. & qui se remaria à *Hercules-Meriadec* de Rohan, *comme il a été dit ci-devant pag.* 33.

2. EMMANUEL-THEODOSE de la Tour, duc d'Albret, qui suit.

3. EUGENE-MAURICE de la Tour, *dit* le Prince de Chateau-Thierry, né le 29. mars 1669. batisé à S. Sulpice le 20. novembre 1672. mourut le lendemain, & fut transporté le 23. à Evreux.

4. FREDERIC-JULES de la Tour, chevalier de Malte, grand-croix de son Ordre, seigneur de Lanquais & de Limeuil, naquit le 2. may 1672. fut batisé le 6. mars

1677. à S. Sulpice, & fait capitaine de vaisseau, au mois de decembre 1692. a quitté depuis l'ordre de Malte, & prit le titre de prince d'Auvergne. A

Femme OLIVE-CATHERINE de Trantes, fille de *Patrice* de Trantes, chevalier baronet d'Irlande, qui suivit *Jacques II.* roy d'Angleterre en France en 1689. & d'*Eleonore* de Nagle Monnanemie, a été mariée le 17. janvier 1720.

I. GODEFROY-JULES de la Tour, né en 1720. mort le 15. Avril 1725. âgé de 4. ans & quelques mois.

II. GODEFROY-CHARLES-ALEXANDRE de la Tour, né le 22. août 1725.

III. MARIE-ADELAIDE de la Tour, née le 6. decembre 1721. mourut le 7. janvier 1727.

5. HENRY-LOUIS de la Tour, comte d'Evreux, né le 2. août 1679. fut batisé le 7. du même mois à S. Sulpice, a été nommé par le roy au mois de mars 1691. enseigne-colonel du régiment du roy; puis colonel du régiment de Blesois au mois d'octobre 1698. brigadier d'armée, le 29. janvier 1702. Il vendit au mois d'août 1703. le régiment de Blesois au marquis de Sauvebœuf, & acheta en même-tems un régiment de cavalerie, le roy lui ayant permis ce changement, afin qu'il pût avoir l'agrément de la charge de colonel general de la cavalerie legere de France, dont le comte d'Auvergne son oncle se démit en sa faveur, au mois de fevrier 1705. (Le roy augmenta de 100000. livres le brevet de retenuë qu'il lui avoit accordé dessus.) Il avoit été fait maréchal de camp le 26. octobre 1704. & fut nommé lieutenant-general le 20. juin 1708. Il est gouverneur & capitaine des chasses de Monceaux. B

Femme, MARIE-ANNE Crozat, fille d'*Antoine* Crozat, seigneur du Chatel, de Mouy, de Vandeüil, & de Blainville, ci-devant grand tresorier des ordres du roy, & receveur general des finances de Bourdeaux, & de *Marguerite* le Gendre; elle fut mariée la nuit du 2. au 3. août 1707.

6. MARIE-ELIZABETH de la Tour, damoiselle de Boüillon, née le 8. juillet 1666. batisée à S. Sulpice, le 6. may 1667. mourut à Paris, le 24. decembre 1725. C

7. N... de la Tour, damoiselle d'Albret, morte en 1696.

8. LOUISE-JULIE de la Tour, née le 26. novembre 1679. batisée le 4. decembre suivant, épousa le 22. juin 1698. *François-Armand* de Rohan, *dit* le prince de Montbazon, fils de *Charles* de Rohan, prince de Guemené, duc de Montbazon, Pair de France, & de *Charlotte-Elizabeth* de Cochefilet-Vauvineux. *Voyez cy-devant page 65.*

9. N... de la Tour, née le 11. fevrier 1670. ondoyée le 15.

10. N... de la Tour, née le 6. janvier 1671. ondoyée le 7.

XVI.

EMMANUEL-THEODOSE de la Tour, duc de Bouillon, d'Albret, & de Chateau-Thierry, Pair & grand-chambellan de France, comte d'Auvergne, d'Evreux, & de Beaumont-le-Roger, vicomte de Turenne, &c. gouverneur d'Auvergne, naquit en 1668. fut premierement abbé de Bonport, au diocese d'Evreux en 1677. puis de S. Sauveur de Redon, au diocese de Vannes, au mois d'août 1681. Etant ensuite devenu l'aîné de sa maison, par la mort de *Louis* de la Tour, prince de Turenne son frere; il remit au roy ses benefices, & quitta l'état ecclesiastique. Il a prêté serment en qualité de Pair de France, au Parlement le 28. mars 1713. *Voyez son article dans la suite de cette histoire, chapitre* des grands-chambellans de France. D

I. Femme, MARIE-ARMANDE-VICTOIRE de la Tremoille, fille de *Charles-Belgique-Hollande* de la Tremoille, duc de Thouars, Pair de France, & de *Madelene* de Crequy, fut mariée le 1. fevrier 1696. & mourut le 5. mars 1717. *Voyez cy-devant page 172.* E

1. N... de la Tour, né le 28. & mort le 30. decembre 1699. fut enterré aux Capucines à Paris.

2. GODEFROY-MAURICE de la Tour, *dit* le prince de Turenne, né le 4. & batisé à S. Sulpice le 11. may 1701. mourut le 9. janvier 1705.

3. FREDERIC-MAURICE-CASIMIR de la Tour, prince de Turenne, grand-chambellan de France, en survivance de son pere, mestre de camp d'un régiment de cavalerie, né le 24. octobre 1702. batisé à S. Sulpice le 25. épousa à Neüs en Silesie, par procureur le 25. août 1723. & en personne à Strasbourg le 20. sep-

A tembre suivant *Marie-Charlote* Sobieska, fille du prince *Jacques-Louis-Henry* Sobieski & d'*Hedwige-Elizabeth-Amelie* de Baviere-Neufbourg, Palatine du Rhin; il mourut à Strasbourg le 1. octobre de la même année.

4. CHARLES-GODEFROY de la Tour, prince de Bouillon, qui suit.

5. ARMANDE de la Tour, née le 28. août 1697. fut batisé le 29. à S. Sulpice; épousa le 23. fevrier 1716. *Louis* de Melun, prince d'Epinoy, duc de Joyeuse, Pair de France, fils de *Louis* de Melun, prince d'Epinoy, & d'*Elizabeth* de Lorraine-l'Isllebonne; elle mourut le 13. avril 1717.

6. MARIE-MADELENE de la Tour, née le 22. octobre 1698. morte le 25. septembre 1699. & enterrée aux Capucines.

7. MARIE-HORTENSE-VICTOIRE de la Tour, née le 27. janvier 1704. fut mariée le 29. janvier 1725. à *Charles-Armand-René* de la Tremoille, duc de Thouars, Pair de France, son cousin germain, fils de *Charles-Louis-Bretagne* de la Tremoille,
B duc de Thouars, & de *Marie-Madelene* de la Fayette. *Voyez cy-devant page 173.*

II. Femme, LOUISE-FRANÇOISE-ANGELIQUE le Tellier, fille de *Louis-Marie* le Tellier, marquis de Barbesieux, secretaire d'état, chancelier-commandeur des ordres du roy; & de *Marie-Therese-Delphine* d'Alegre, fut mariée le 4. janvier 1718. quelques formalitez ayant manqué à ce mariage, il fut rehabilité le 13. avril 1719. elle mourut en couches le 8. juillet suivant, & fut enterré aux Theatins.

GODEFROY-GIRAULT de la Tour, duc de Chateau-Thierry, né le 2. juillet. 1719

III. Femme, ANNE-MARIE-CHRISTINE de Simiane-de-Moncha de Gordes, fut mariée le 26. may 1720. elle étoit fille de *François-Louis-Claude-Edme* de Simiane, comte de Moncha, & d'*Anne-Therese* de Simiane de Gordes, & mourut en couches le
C 8. août 1722. *Voyez tome II. de cette histoire, page 249.*

N... de la Tour, née le 1. août 1722.

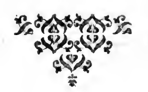
IV. Femme, LOUISE-HENRIETTE-FRANÇOISE de Lorraine, fille d'*Anne-Marie Joseph* de Lorraine, prince de Guise, comte d'Harcourt, & de *Marie-Louise-Christine* de Castille-Montjeu, fut mariée le 21. mars 1725. *Voyez tome III. de cette hist. page 497.*

XVII.

CHARLES-GODEFROY de la Tour, comte d'Auvergne, prince de Bouillon, né le 16. juillet 1706. mestre de camp de cavalerie, après la mort de son
D frere aîné.

Femme, MARIE-CHARLOTE Sobieska, veuve du frere de son mary, fille du Prince *Jacques-Louis-Henry* Sobieski, & de *Hedwige-Elizabeth-Amelie* de Baviere-Neubourg, Palatine du Rhin; elle est petite fille de *Jean* Sobieski, roy de Pologne, & de *Marie-Casimire* de la Grange-Arquien, fut mariée par dispense du pape Innocent XIII. du 6. mars 1724. le 2. avril suivant.

1. N... de la Tour, né le 26. janvier 1728.
2. MARIE-LOUISE-HENRIETTE-JEANNE de la Tour, née le 15. août 1725. *dite* mademoiselle d'Auvergne.





§. III.

COMTES D'AUVERGNE.



Ecartelé. Au 1. & 4. *de* la Tour. Au 2. *de* Boulogne. Au 3. *de* Turenne, *& sur le tout partie d'*Auvergne & *de* Bouillon, *en chef un lambel de gueules de 3. pieces.*

X V.

FREDERIC-MAURICE de la Tour, comte d'Auvergne & d'Oliergues, marquis de Lanquais, colonel general de la cavalerie legere de France, senéchal, gouverneur du haut & bas Limosin, au mois d'Août 1675. en la place du vicomte de Turenne, son oncle dont il avoit la survivance, étoit second fils de FREDERIC-MAURICE de la Tour duc de Bouillon, & de *Leonore-Catherine-Febronie* de Bergh, *mentionnés cy-devant*, *page* 540. il naquit à Lanquais en Périgord le 15. janvier 1642. fut fait lieutenant-general des armées du roy le 25. fevrier 1677. Il donna des preuves de son courage en plusieurs grandes occasions, où il fut employé; mourut à Paris le 23. novembre 1707. & fut inhumé le 25. du même mois aux Carmelites du faubourg S. Jacques. Il avoit rétabli par son testament dans son droit d'aînesse, le prince d'Auvergne son fils, au cas que le roy l'approuvât. A

I. Femme, HENRIETTE-FRANÇOISE de Hohen-Zollern, marquise de Bergopzoom, fille unique & heritiere de *Frederic*, prince de Hohen-Zollern & d'*Elizabeth*, marquise de Bergopzoom; fut mariée en 1662. & mourut à Bergopzoom, aprés une longue maladie le 17. octobre 1698. B

1. EMMANUEL-MAURICE de la Tour, dit *le Bailly d'Auvergne*, chevalier grand-croix & bailly de l'ordre de Malte, né le 3. decembre 1670. fut batisé à S. Sulpice le 3. novembre 1674. & mourut à Bergopzoom au mois de mars 1702. il avoit cedé ses droits d'aînesse à son cadet.
2. HENRY-OSWALD de la Tour, né le 5. novembre 1671. chanoine & grand prevôt de l'église cathedrale de Strasbourg au mois de novembre 1698. chanoine de Liege, abbé commandataire des abbayes de S. Sauveur de Redon, au mois d'août 1692. de Conches diocese d'Evreux le 27. decembre 1694. & de la Valasse, coadjuteur le 22. août 1697. puis abbé de l'abbaye, chef d'ordre de Cluny, eut le prieuré de S. Pierre d'Abbeville, au mois de fevrier 1706. le pape Clement XI. lui fit présent au mois de juillet 1717. de très-riches ornemens, & de tout ce qui étoit necessaire pour pouvoir officier pontificalement : il a été nommé Archevêque de Tours en 1719. puis sacré Archevêque de Vienne le 10. may 1722. C
3. FRANÇOIS de la Tour, dit *le prince de Limeuil*, né le 27. septembre 1672. fut batisé à S. Sulpice le 15. juillet 1674.
4. LOUIS-FREDERIC de la Tour, né le 15. Septembre 1674. & batisé le même jour à S. Sulpice.
5. FRANÇOIS-EGON de la Tour, marquis de Bergopzoom, qui suit.
6. FREDERIC-GODEFROY de la Tour, marquis de Berg, mort âgé de 8. ans.

7. FREDERIC

A 7. FREDERIC-CONSTANTIN de la Tour, comte d'Oliergues, dit *le prince Frederic*, né le 5. avril 1682. grand doyen & chanoine de l'église de Strasbourg, prieur du Pont-S. Esprit, & de Nantua en Bugey l'an 1704. de la Charité-sur-Loire au mois de decembre 1707. se démit alors de l'abbaye de S. Orient d'Auch; & fut élu grand-prevôt de l'église de Liege.

8. HENRIETTE de la Tour, née le 9. decembre 1673. mourut en bas âge.

9. ELIZABETH-ELEONORE de la Tour, abbesse de Thorigny.

10. LOUISE-EMILIE de la Tour, cy-devant abbesse de Villers-Cotterets en 1707. puis de Mont-Martre-lez-Paris en 1727.

11. MARIE-ANNE de la Tour, née le 11. novembre 1669. fut baptisée à S. Sulpice le 11. avril 1671. fit profession aux religieuses Carmelites du fauxbourg S. Jacques à Paris le 6. août 1700.

B 12. THERESE-HENRIETTE de la Tour, née le 16. mars 1683. mourut jeune.

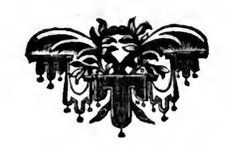
II. Femme, ELIZABETH de Vassenaer, dame d'Aremberg; fut mariée à la Haye en Hollande le 1. avril 1699.

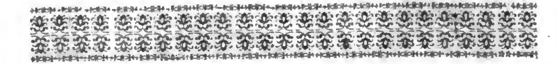
X V I.

FRANÇOIS-EGON de la Tour, comte d'Auvergne, dit *le prince d'Auvergne* marquis de Bergopzoom, mestre de camp d'un regiment de cavalerie, né le 15. decembre 1675. fut baptisé le 20. du même mois à S. Sulpice; passa au mois d'avril 1702. de l'armée du roy, où il servoit en Allemagne dans celle de l'empereur, lors commandée par Louis prince de Bade. Son procès lui fut fait pour cette défec- C tion à la poursuite du procureur general du parlement de Paris; & il y eut arrêt de mort rendu contre lui par contumace au mois d'avril 1703. Il étoit lieutenant general au service des états d'Hollande lorsqu'il mourut le 26. juillet 1710. à cinq heures du matin de la petite-verole à Doüay, où il étoit allé voir sa femme, qui avoit la même maladie.

Femme, MARIE-ANNE de Croy de Ligne d'Aremberg, princesse d'Arschot, fille de *Philippe-Charles-François* de Ligne, duc d'Aremberg & d'Arschot, & de *Marie-Henriette* Caretto de Grana; fut mariée le 20. novembre 1707.

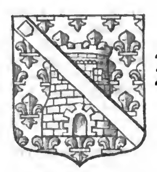
HENRIETTE de la Tour, heritiere du marquisat de Bergopzoom, âgée d'environ trois ans au mois de novembre 1711. a épousé le 15. fevrier 1722. *Jean-Christian* prince Palatin de Sultzbach, fils puîné de *Theodore* de Baviere, prince Palatin de Sultzbach, & de *Marie-Eleonore-Amelie* Hesse-Reinfels.





§. IV.

SEIGNEURS DE MURAT, ET DE QUAIRES.



D'azur semé de fleurs de lys d'or à la tour d'argent, & sur tout une bande de gueules, chargé en chef d'un écusson d'argent.

X.

ANTOINE-RAYMOND de la Tour, dit *le Jeune*, fils puîné d'AGNE de la Tour IV. du nom, seigneur d'Oliergues, & d'*Anne* de Beaufort, vicomtesse de Turenne, *mentionnez cy-devant p.* 535. naquit en l'année 1471. & fut d'abord destiné à l'église, comme il s'apprend du testament de ses pere & mere du 4. mars 1479. par lequel ils le substituerent à ses freres aînez, en cas qu'ils mourussent sans enfans; & d'une bulle du pape Innocent VIII. de l'an 1485. par laquelle il lui fut permis de posseder plusieurs benefices; il y est marqué qu'il étoit alors âgé de 14. ans. Il avoit été tonsuré par l'évêque de Tulles le 20. novembre 1494. mais depuis ayant quitté l'état ecclesiastique, il fut seigneur & baron de Murat, de Quaires, de S. Exupery, &c. & transigea le 22. novembre 1504. avec *Antoine* de la Tour, vicomte de Turenne son frere aîné, qui lui ceda les terres de Courtheugeol & de Jonat, avec faculté de les retirer dans 20. ans, moyennant 4000. l. ce qui arriva par transaction qu'il passa avec *François* de la Tour, baron de Montgascon, vicomte de Turenne son neveu le 20. may 1524. Cet acte est scellé de son sceau, qui est un *écu*, sur lequel est *une tour & des fleurs de lys & une bande, sur le tout chargé en chef d'un écusson.* Il est qualifié *noble & puissant seigneur, monseigneur Raymond, dit. Antoine de la Tour, seigneur de Murat, S. Exupery & de Chevenon* dans le testament d'*Antoine* de la Tour, vicomte de Turenne son frere aîné du 22. mars 1521. dont il fut l'un des executeurs avec *Gilles* de la Tour, abbé de Vigeois, aussi son frere.

Femme, MARIE de la Fayette, fille aînée d'*Antoine* de la Fayette, seigneur de Pontgibaud, de Monteil-Gelat & de la Rochedagoux en partie, maître de l'artillerie de France, gouverneur de Boulogne-sur-Mer, & sénéchal de Ponthieu, & de *Marguerite* de Rouville; fut mariée par contrat du 8. novembre 1517. & il fut stipulé que le premier fils qui naîtroit de ce mariage porteroit le nom & les armes du seigneur de Murat, & auroit par préciput la seigneurie de Murat & la moitié de celle de Bains, & au cas que le seigneur de Murat vint à succeder au vicomté de Turenne, le premier fils porteroit le nom & les armes de Turenne; & auroit par préciput la principale place de ce vicomté, & que le second porteroit le nom & les armes de Murat; & auroit la seigneurie de Murat. Elle étoit veuve le 4. may 1578. qu'elle fit plusieurs fondations en l'église de Murat pour le repos de l'ame de son mary.

A 1. ANTOINE de la Tour II. du nom, seigneur de Murat & de Quaires.

Femme, MADELENE de Pierre-Buffiere-Chateauneuf, veuve de *Jean* seigneur de la Tour en Limousin, fille de *François* de Pierre-Buffiere, seigneur de Chateauneuf. Elle étoit veuve de lui & tutrice de *Claude* de la Tour sa fille le 12. avril 1593. qu'elle transigea avec *Jean* de la Tour frere de son mary au sujet du partage de la succession d'*Antoine* de la Tour & de *Marie* de la Fayette leurs pere & mere, & de celles de *François* & de *Gilles* de la Tour leurs freres.

CLAUDE de la Tour, dame de Murat, & de Quaires, mariée à *Jean* de la Queille, seigneur de Florat, & de Chateaugay; fut tué sans enfans étant à la chasse en 1627. par des gentilshommes ses vassaux & eut pour heritier *Martin* de la Tour son cousin germain, au profit duquel & de *René* de la Tour aussi son cousin germain, elle avoit testé le 11. août de la même année.

B 2. JEAN de la Tour, seigneur de Chevenon, qui suit.

3. FRANÇOIS de la Tour, étoit mort sans enfans avant le 12. avril 1593.

4. GILLES de la Tour, protonotaire apostolique, décedé avant le 12. avril 1593.

5. THOMAS de la Tour, chevalier de S. Jean de Jerusalem, commandeur de Chambereau & de Carlat, & lieutenant de la compagnie de 30. lances des ordonnances sous le seigneur de la Fayette le 15 juin 1577. donna quittance en cette qualité au payeur de la gendarmerie de 262. l. 10. s.

6. CATHERINE de la Tour, mariée par contrat passé à S. Exupery le 26. janvier 1538. à *Arnaud* de Grossolles, seigneur de la Chapelle en Loumagne & de Mauroux, baron de Flamarens & de Montastruc, sénéchal d'Armagnac, bailly de Nivernois, fils de *Jean* de Grossolles II. du nom, baron de Flamarens & de Montastruc, &c. & d'*Antoinette* de Lustrac, fille d'*Antoine* baron de Lustrac & de Gavaudon, & de *Catherine* de Durfort.

C 7. HELENE de la Tour, épousa par contrat du 6. août 1563. *Jean* de Prouhet, baron d'Ardenne, seigneur de la Vergne en Poitou: elle testa le 16. mars 1584. & avoit renoncé à ses droits successifs avant l'an 1593.

8. ANNE de la Tour.

X I.

JEAN de la Tour, seigneur d'Alagnac, Chevenon, &c. transigea le 12. avril 1593. avec *Madelene* de Pierre-Buffiere sa belle-sœur.

Femme, MARGUERITE de Murat, fille de *Guillaume* de Murat, seigneur d'Alagnac, & d'*Anne* de Saintan; fut mariée par traité du 8. ratifié le 9. juillet 1572. Il y fut stipulé de quelle maniere le premier & second fils qui naitroient de ce mariage devoient écarteler leurs armes, en cas que les successions de Turenne & de Murat leurs advinssent.

1. MARTIN de la Tour, seigneur & baron de Murat, qui suit.

D 2. RENE de la Tour, seigneur de la Roche, de Donzenac & de S. Exupery, *dont la posterité sera rapportée au §. suivant.*

3. THOMAS de la Tour, seigneur d'Alagnac, marié par ses pere & mere par contrat du 26. juin 1607. à *Jeanne* Robert de Lignerac, veuve de *Gabriel* de Dat, écuyer, seigneur de S. Julien, & fille de *Gilbert* Robert de Lignerac, chevalier, de l'ordre du roy, & de *Claude* d'Ussel, dame de Marzé. Il mourut sans enfans.

X I I.

MARTIN de la Tour, seigneur d'Alagnac, puis baron de Murat, seigneur de Quaires & Bains après la mort de *Claude* de la Tour sa cousine germaine.

E Femme, MARGUERITE Robert de Lignerac, fille de *Gilbert* Robert de Lignerac, seigneur de Marzé, chevalier de l'ordre du roy, & de *Claude* d'Ussel; fut mariée par contrat du 26. juin 1607.

1. JACQUES de la Tour, baron de Murat, qui suit.

2. CLAUDE de la Tour, enseigne du regiment d'Effiat; testa en faveur de son frere le 23. juillet 1634.

3. FRANÇOISE de la Tour, mariée par contrat du 1. may 1634. à *Pierre* de Chaslus, seigneur de Saussat.

4. MARIE de la Tour, épousa par contrat du 5. mars 1639. *René* de S. Julien, seigneur de Fournoux.

XIII.

JACQUES de la Tour, baron de Murat, seigneur de Quaires & de Bains; fut maintenu dans sa noblesse sur la présentation de ses titres par M. Fortia, intendant en Auvergne le 18. août 1667. Il étoit alors âgé d'environ 59. ans, & déclara qu'il portoit pour armes, *d'azur à la tour d'argent, accompagnée de 9. fleurs de lys d'or posées en pal, 4. de chaque côté & une en pointe, & une bande de gueules, sur le tout chargée en chef d'un écusson d'argent.* A

Femme, FRANÇOISE de Gilbertez, fille de *Claude* seigneur de Gilbertez, de Cronce & de Cenaret, chevalier de l'ordre du roy, & de *Claude* de la Chapelle, fille de *Jean-Baptiste* de la Chapelle, baron de la Vigne, de Montrodat & de Cenaret, & d'*Anne* de Rochemur. *Françoise* de Gilbertez fut mariée par contrat du 19. juin 1633.

JEAN de la Tour, baron de Murat, qui suit.

XIV.

JEAN de la Tour, baron de Murat & de Quaires, seigneur de Bains, puis de Gilbertez; testa le 23. avril 1676. ordonna sa sépulture avec ses prédecesseurs en l'église paroissiale de Cronce; & declara que sa femme étoit alors enceinte. B

Femme, MARIE d'Apchier, fille de *Philibert-Christophe* d'Apchier, seigneur de la Garde, de la Margeride & de Thouras, & de *Marguerite* de la Rochefoucaud-Langheac; fut mariée par contrat du 30. may 1663. *Voyez tome III. de cette hist. p.* 822.

1. GODEFROY-MAURICE de la Tour, baron de Murat, seigneur de Quaires, de Bains & de Gilbertez; fut institué heritier universel par son pere le 23. août 1676.

Femme, MADELENE de Boschut, fille de *François* de Boschut, écuyer, seigneur de Mons & de Veze, & de *Marie* de Grusel de Segur; fut mariée par contrat du 8. août 1693.

I. MARIE-JEANNE de la Tour, née le 14. & baptisée le 16. août 1696. mariée à *Nicolas-Louis* de la Roche-Aymon de Barmont, tué en duel au mois de juillet 1721. fils de *Michel* de la Roche-Aymon, seigneur de Barmont & d'Uchier, & d'*Henriette* de la Rochebriant.

II. ANTOINETTE-MARIE de la Tour, né le 4. & baptisé le 8. août 1700. C

2. JEAN-MAURICE de la Tour, baron de Thouras, qui suit.

3. LOUIS de la Tour, lieutenant de grenadiers, puis moine à Nantüa, & prieur de Tournac.

4. MARIE de la Tour, étoit âgée d'environ 9. ans en 1676. épousa le 25. novembre 1686. *Nicolas* de Murat, comte de Gilbertez, dit *le comte de Murat*, baron de Villeneuve en Auvergne, colonel d'Infanterie. Elle mourut en couches le 13. may 1688. Il s'est remarié avec *Henriette-Julie* de Castelnau-Mauvissiere; & a eu du premier lit *Marie-Antoinette*, qui a été mariée à *Philbert* d'Apchier, baron de Montbrun, fils de *Gabriel* d'Apchier, baron de Montbrun, seigneur de Chateauneuf, & de *Marie* de Provenchieres de Vabres. *Voyez tome III. de cette hist. page* 831.

5. FRANÇOISE de la Tour, à laquelle son pere légua 3000. l. par son testament de l'an 1676.

6. CATHERINE de la Tour, eut par le testament de son pere un legs de 6000. l. & épousa *Philippe* d'Oradour, seigneur de S. Gervasi. D

XV.

JEAN-MAURICE de la Tour, chevalier, baron de Thouras, seigneur de Merdogne, de la Margeride, &c. a servi avec distinction sous le nom de chevalier de la Tour en qualité de capitaine dans le regiment de Limosin, & sur tout au combat de Luzzara en Italie, où il eut une jambe emportée le 15. août 1702. Il a pris le nom de comte de la Tour après la mort sans enfans mâles de *Godefroy-Maurice* de la Tour son frere aîné; y a joint celui d'Apchier en vertu de la donation que lui a faite de tous ses biens *Henry-Louis* comte d'Apchier son oncle maternel le 2. may 1710. à la charge pour lui & ses descendans de porter le nom & les armes d'Apchier. *Voyez tome III. de cette hist. p.* 822.

Femme,

Femme, CLAUDE-CATHERINE Sainctot, fille de *Nicolas* Sainctot, seigneur de Vemars, maître des ceremonies de France, puis introducteur des ambassadeurs, & de *Claude* de l'Isle, fut mariée le 18. fevrier 1715.

A

1. CLAUDE-MAURICE de la Tour-d'Apchier, mort enfant & enterré à S. Flour.
2. LOUIS-CLAUDE-MAURICE de la Tour-d'Apchier, né le 28. may 1719.
3. NICOLAS-JULIE de la Tour-d'Apchier, né le 10. août 1720. chevalier da Malte de minorité.

§. V.

SEIGNEURS DE PLANCHAS ET DE S. EXUPERY.

XII.

B RENE' de la Tour, fils puîné de JEAN de la Tour, seigneur d'Alagnac, & de *Marguerite* de Murat, *mentionnez cy-devant p.* 547. fut seigneur de la Roche, Donzenac, de S. Exupery, &c. Il étoit mineur de 25. ans le 26. juin 1607. que ses freres s'obligerent de lui donner 10000. l. pour tous ses droits ; est nommé dans le testament de *Claude* de la Tour sa cousine germaine, dame de Chateaugay du 11. août 1627. & partagea sa succession avec *Martin* de la Tour son frere le 26. août 1629. Il fut présent le 1. may 1634. au contrat de mariage de *Françoise* de la Tour sa niece, avec *Pierre* de Chaslus.

Femme, GABRIELLE Obier, du lieu de la Queille ; fut mariée par contrat du 1. juin 1631.

1. FREDERIC-MAURICE de la Tour, seigneur de Planchas, qui suit.
2. RENE' de la Tour.
   Femme, MARIE-MICHELLE du Vaisset, du lieu de la Queille mariée après l'an 1677.
   I. N. de la Tour, ecclesiastique.
   II. MARIE de la Tour.
3. FRANÇOISE de la Tour, mariée en 1658. à *Annet* Begon, trésorier de France, à Riom. Elle mourut le 15. mars 1674.
4. FRANÇOISE de la Tour *la jeune*, épousa par contrat du 5. may 1660. *Henry* de Rivoire, marquis du Palais.

XIII.

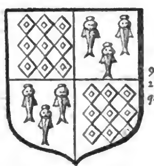
C FREDERIC-MAURICE de la Tour, chevalier, seigneur de Planchas, de S. Exupery, & de la basse terre de Murat, dit *le comte de la Tour*.

I. Femme, MARIE de Valou, de la ville de Riom.

1. RENE' de la Tour, mort au service en Italie.
2. JEAN de la Tour, religieux de Cluny, sacristain du prieuré de Nantua, & prieur de Touget.

II. Femme, MARIE-FRANÇOISE d'Apchier, seconde fille de *Philibert-Christophe* d'Apchier, seigneur de la Garde, de la Margeride & de Thouras, & de *Marguerite* de la Rochefoucaud-Langeac. *Voyez tome III. de cette hist. p.* 822.

ROHAN DUCHE-PAIRIE.



Ecartelé. Au 1. & 4. *de gueules à 9. macles d'or, qui est de* Rohan. Au 2. & 3. *d'or, à 3. chabots de gueules, qui est* Chabot.

HENRY, duc de Rohan, Pair de France, prince de Leon, étant mort sans enfans masles le 13. avril 1638. la Pairie de Rohan fut éteinte; & MARGUERITE de Rohan sa fille, ayant épousé en 1645. HENRY Chabot, seigneur de Ste Aulaye, auquel elle porta le duché de Rohan, avec clause expresse que les enfans qui naîtroient de ce mariage porteroient le nom & les armes de Rohan; ils obtinrent du roy Louis XIV. le rétablissement de la terre de Rohan en duché-Pairie, pour eux & leurs descendans masles, par lettres données à Paris au mois de decembre 1648. registrées au parlement de Paris le 13. juillet 1652. & à celui de Bretagne le 29. aoust 1653. LOUIS de Rohan-Chabot, duc de Rohan, & MARIE-ELIZABETH du Bec-Vardes son épouse, ont fait donation par contrat du 21. juin 1708. du duché-Pairie de Rohan, de la principauté de Leon, du comté de Porhoët, & du marquisat de Blain, à LOUIS-BRETAGNE-ALAIN de Rohan-Chabot, leur fils aîné, à condition que les substitutions graduelles à l'infini, contenuës au contrat, auront lieu, ce qui fut confirmé par lettres patentes du roy données à Fontainebleau, au même mois & an, registrées au parlement de Paris le 13. juillet suivant. *Voyez cy-devant page 202.* A

La Genealogie de Chabot, suivra les pieces, qui concernent cette érection, lesquelles vont être rapportées. B

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE DE ROHAN.

Erection de la terre de Rohan en duché & Pairie en faveur de Mr de Chabot.

Decembre. 1648.

LOUIS par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre, à tous présens & à venir, salut. Encore que la vraye récompense & le véritable prix de la vertu, qui est la source de la plus pure noblesse, soit la vertu mesme, & que les marques d'honneur les plus certaines & les plus avantageuses dans les maisons celebres & dignes de reconnoissance & d'estime, soient sans doute la réputation, la veneration universelle & la gloire publique legitimement acquise, neanmoins il a esté d'ordinaire pratiqué dans les estats bien policez, & les roys de France, ces sages monarques nos devanciers, ont toujours usé de la mesme sorte heureusement & avec succès, en faveur des grandes & illustres familles de nostre royaume, de ne leur desnier jamais aucuns honneurs, ni graces possibles, mais plutost de les decorer en toutes rencontres de toutes sortes de titres exterieurs, & par-là les distinguer d'avec les autres par des degrez de grandeurs, par des qualitez & des prérogatives les plus éminentes dont la majesté & la magnificence royalle les pouvoient honorer, afin que témoignant cette gratitude & cette justice aux belles & heroïques actions des grands hommes, & aux services connus des anciens, ou de leurs descendans, ces bienfaits servissent de nouveaux motifs & de puissans aiguillons pour exciter de plus en plus la fidelité de ceux qui les reçoivent, & pour en engager d'autres à esperer les mesmes avantages en sui- C

A vant la vertu, & se proposant des exemples aussi assurez, que ceux de leurs semblables. Mais entre tous les grands honneurs de nostre monarchie, il est indubitable que le plus éclattant, le plus solide & le plus élevé de tous pour l'établissement des familles, est le titre de duché accompagné de la dignité de Pairie, qui relevans infiniment les principalles terres des maisons, communiquent en mesme tems aux seigneurs qui les possedent & qui ont merité cette faveur, des prééminences & un relief extraordinaire audessus de toutes les autres grandeurs communes de nostre état. Ce qui fait certainement que nous n'en devons favoriser que les familles les plus puissantes; aussi nous ne les départons qu'aux personnes les plus considerables de nostre haute noblesse, soit que l'on les repute telles par le lustre du sang, ou que ce soit à cause de la vertu & des hauts faits de leurs predecesseurs & des leurs particuliers qu'elles soient dans cet ordre. Ça esté pour toutes ces considerations sans doute, & par d'autres encore toutes singulieres, que les feus roys Henry le Grand & Louis le Juste, nos très-honorez seigneurs ayeul & pere de glorieuse memoire, desirans gratiffier plus particulierement la tres-illustre maison de Rohan, & favorablement traiter feus nos tres-chers & B tres-amez cousins Henry duc de Rohan prince de Leon & Benjamin de Rohan, seigneur de Soubise, duc de Frontenay freres, les avoient faits & créez ducs & Pairs de France, sçavoir, nostredit seigneur & ayeul, en érigeant la vicomté de Rohan, l'une des plus grandes terres de Bretagne, en duché & Pairie en faveur de nostredit feu cousin Henri de Rohan, par ses lettres du mois d'avril de l'an 1603. verifiées au parlement de Paris le 7. aoust ensuivant, cy-attachées sous nostre contrescel; & nostredit seigneur & pere, la terre de Frontenay, premiere baronie de Xaintonge, par lettres du mois de juillet 1626. pour rendre duc & Pair notredit cousin Benjamin de Soubize, fils puiné de la maison de Rohan; ces deux grands & justes monarques étans très-bien informez que la celebre famille de Rohan estoit l'une des premieres & des plus grandes races, non-seulement de la Bretagne & de la France, mais mesme l'une des plus illustres de C toute l'europe, comme estant sortie des anciens rois de Bretagne, & dont la suite des vicomtes justifiée durant 700. ans & depuis le fameux Salomon, vicomte de Rohan, qui vivoit au commencement du neuviéme siecle, avoit toujours soutenu sa grandeur & conservé son éclat à l'égal quasi des maisons souveraines & des plus puissantes de la chretienté; les grands biens, les grands honneurs & les hautes alliances de cette maison fameuse, n'estant pas aussi inconnuës à ces sages rois, non plus que leurs emplois relevez, de paix & de guerre, dont s'estoient dignement acquitez tant de grands hommes portans ce surnom glorieux; comme entre autres les mareschaux de Gié & & de Montauban, dont le dernier fut aussi admiral de France avec beaucoup d'honneur & de réputation & le premier ministre d'estat, devant quoy & depuis il est notoire que les vicomtes illustres de Rohan, avoient souvent donné & pris des femmes dans les maisons des ducs de Bretagne leurs princes naturels, dans celles de tous les Princes voisins, & specialement qu'ils s'estoient souvent alliez mesme immediatement avec la maison royalle de France & avec ses branches, tant celle d'Evreux, que celle dite D communément de Valois & d'Orleans; en la premiere, par le mariage de Jean II. du nom, vicomte de Rohan, avec Jeanne de Navarre, fille de Philippe d'Evreux & de Jeanne de France, roy & reine de Navarre; en l'autre, par celuy de Marguerite de Rohan avec Jean comte d'Angoulesme & de Valois, grand pere de François premier; & depuis encore, avec la maison royalle de Navarre, du nom d'Albret, par le mariage d'Isabeau de Navarre, avec René premier du nom, vicomte de Rohan, de toutes lesquelles maisons nous sommes descendus; avantages & grandeurs certainement extraordinaires & fort peu communes, mesmes aux plus grandes maisons de nostre état, qui estoient d'autant plus à estimer dans celle-cy, que l'on les pouvoit regarder avec justice, toutes ramassées & recueillies en ces deux freres, très-braves & très-considerables par leur valeur & par leurs autres éminentes qualitez, nommément E en nostredit cousin de Rohan, qui est mort des blessures qu'il reçut en combattant glorieusement pour nostre service, en la bataille de Reinsfeld & en deffendant la cause commune de nos alliez en Allemagne, avec cette réputation generale d'avoir esté l'un des plus grands capitaines, comme il estoit aussi d'ailleurs estimé l'un des plus sçavans hommes de son siecle. Mais les feus roys d'heureuse memoire nos très-honorez seigneurs ayeul & pere sçavoient encore bien mieux que personne, que nostredit cousin le duc de Rohan estoit le plus proche parent du costé maternel (par ladite maison de Navarre) qu'eust en France & ailleurs nostredit feu seigneur & ayeul Henry le Grand, ensorte qu'il estoit non-seulement prince du sang de ladite maison de Navarre, mais mesme s'est veu aussi long-tems heritier presomptif de cette couronne sous ce grand monarque, comme il estoit aussi d'ailleurs prince de Bre-

tagne & successeur apparent de la couronne d'Ecosse, si Jacques roy d'Angleterre & d'Ecosse, fut mort sans enfans; rencontres uniques & honneurs qui ont été tous A singuliers en la personne de nostre cousin de Rohan, & dont il faut demeurer d'accord, qu'il ne s'en est point veu, & qu'il ne s'en rencontrera peut estre jamais de semblables en aucun prince ni seigneur dépendant du pays de nostre obeïssance. Ç'a été donc avec beaucoup de justice & de raison, que nosd. cousins de Rohan & de Soubize ont esté décorez de ces titres, & favorisez de ces prérogatives d'honneur; mais on peut dire que ç'a esté pourtant avec peu de fruit & de succès pour leur famille, que ces avantages leurs ont esté départis; car d'un costé nostred. cousin de Soubize estant mort sans s'être marié, & auparavant même que d'avoir pû faire vérifier ses lettres de duché & Pairie en nostre parlement de Paris; & d'autre part nostredit cousin de Rohan n'ayant laissé qu'une fille unique, leur maison n'a quasi point profité de ces illustres marques de la bienveillance & de l'estime des rois nos devanciers, les ayant veu (au deffaut d'enfans masles) aussi-tost éteindre & finir, qu'elles les avoit veu naistre chez elle; aussi en consideration de ce malheur arrivé de cette B sorte à une si illustre maison, & encore à cause de la proximité & affection hereditaire, le feu roy de très-glorieuse mémoire nostre très-honoré seigneur & pere, & nous-même depuis nostre avenement à la couronne, par l'avis de la reine regente nostre très-honorée dame & mere, avons pris un soin très-particulier des interêts, du bien & de l'avancement de nostre très-chere & très-amée cousine Marguerite de Rohan, princesse de Leon, restée seule unique, mais très-digne heritiere de nosd. cousins de Rohan & de Soubize, & de tous les grands biens & honneurs de cette puissante maison des vicomtes de Rohan & princes de Leon; & parce qu'il importoit au bien de notre service, qu'un parti si considerable comme celui-là, & qui estoit l'un des plus avantageux de la France, ne tombast en des mains estrangeres, qui nous peuvent estre ou devenir suspectes, nous avons certainement empêché & détourné aussi-bien que nostred. seigneur & pere, plusieurs princes étrangers de penser au mariage de nostred. cousine, nostre conseil ayant toujours trouvé plus à propos pour lesd. raisons, & par d'autres considerations d'état; mais plus encore pour l'interest de la vraye religion (pour laquelle nous continuons d'avoir le zele extraordinaire de nos C ancêtres) de marier dans nostre royaume cette heritiere si riche & si puissante en grandes terres, vassaux, villes & autres possessions tant en Bretagne, qu'ailleurs, & de la confier à quelque seigneur de mérite de nostre cour qui nous fût agreable, affidé à nostre service, & de la vertu & conduite duquel nous puissions esperer non seulement une fidelité entiere, mais sur-tout de de voir par son moyen restablir parmi les enfans & successeurs de nostredite cousine, la vraye religion catholique; ce qu'ayant rencontré heureusement, & avec satisfaction en la personne de nostre cher & bien-amé cousin Henry Chabot: Nous aurions résolu par l'avis de la reyne regente notre très-honorée dame & mere & de nostre conseil, de le preferer pour un mariage aussi avantageux, que celui-là, & de conclure l'affaire en sa faveur, trouvant aussi de la disposition en ce dessein de la part de nostredite cousine pour nostredit cousin de Chabot, dont la haute naissance & les alliances illustres avec l'agrément & la recommandation particuliere de nostre très-cher oncle le duc d'Orleans, & de nos très-chers cousins le deffunt prince de Condé, & celui d'aujourd'huy son fils, avoient D encore rendu sans doute le merite & la personne plus considerable auprès de nous pour un parti de cette importance, lequel en effet nous ne procurerions pas à un seigneur indigne d'un tel honneur, puisque les barons de Jarnac dont il est sorti, sont les aînez de l'illustre race de Chabot, l'une des plus anciennes & des plus puissantes de Poitou, & de toute la Guyenne, maison dont l'ancienneté est justifiée chez les historiens par une notorieté publique depuis 600. ans, c'est-à-dire, qu'elle est connue en France depuis Guillaume Chabot, chevalier, qui florissoit sous le regne du roy Philippe I. dès l'an 1040. ou environ, duquel de pere en fils est sortie une grande lignée, feconde en toute sorte de grandeur, des prélats, des chevaliers de nos ordres, de chevaliers de S. Jean de Jerusalem, grands prieurs de France, des officiers de nostre couronne, des gouverneurs des provinces & des plus importantes places de nostre royaume; des princesses, & sur-tout de braves & de grands capitaines, E sans même parler de l'admiral Chabot (l'un des premiers hommes de cette famille) qui n'estant que cadet de nos cousins les barons de Jarnac, dont est issu nostred. cousin Henry de Chabot, porta sa vertu & sa fortune si haut, qu'il alla de pair avec les princes, le roy François I. ayant marié une sienne niece aînée avec lui, & ayant donné la cadette à nostre cousin de Montpensier. Mais entre tous ceux de ce surnom, nosd. cousins de Jarnac (devenus aînez de leur famille par l'extinction de la branche des

A des barons de Rays & de Machecoul) n'ont pas été sans doute les moins recommandables en valeur, ni en belles actions dans leur race, tesmoin entre autres choses les grands services rendus au roy François I. par nostred. cousin Charles de Chabot, baron de Jarnac, que ce monarque créa chevalier de son ordre, & lui donna le gouvernement de la Rochelle & du pays d'Aulnis. Que si l'on considere les alliances de la maison de nostred. cousin de Chabot, on trouvera qu'elles en accompagnent fort bien l'ancienneté, le lustre & les honneurs; car elle a esté alliée immediatement avec la maison de Lorraine, & dans les tems plus anciens avec les rois de Jerusalem du surnom de Luzignan, avec les vicomtes de Brosse & de Limoges nos ancestres, par les femmes, avec les maisons de Chastillon-sur-Marne, de Craon, de Partenay, de Laval, de la Rochefoucaud, de Maure, de Vivonne, de S. Gelais, de Givry, de Duras, de Harcourt, de Longvy, de Gouffier, de Tavannes, d'Aumont, d'Hallwin, de la Chastre & plusieurs autres; & médiatement avec les plus grandes maisons de l'Europe, nommément avec celle de Rohan, en sorte qu'il a fallu necessairement dispense de Rome pour le mariage de nostred. cousin de Chabot avec nostred. cousine l'heritiere de Rohan, qui se sont rencontrez parens au quatriéme degré de consanguinité; n'estant pas aussi à oublier entre les plus remarquables alliances immédiates de la maison de Chabot, que nostred. cousin par Magdeleine de Luxembourg sa quatriéme ayeulle, femme de Jacques de Chabot, chevalier, baron de Jarnac a l'honneur d'appartenir en degré assez proche à toutes les maisons imperiales, royales & souveraines de l'Europe, d'où vient que les rois nos prédecesseurs, tant de la branche dite communément de Valois, que de celle de Bourbon, soit à cause de ladite alliance de Luxembourg; soit aussi parce qu'en effet tous les rois de France & toutes les branches royalles descendent médiatement d'une fille de Chabot, qui fut dame Eustache, femme de Geoffroy de Lusignan, comte de Japhe, que lesdits rois nos devanciers ont depuis long-temps reconnus & traitez comme cousins & parens, tant par écrit qu'autrement; lesd. barons de Jarnac prédecesseurs de nostredit cousin de Chabot, lequel & ses deux freres, le comte & le chevalier ont dignement répondu par leur valeur & le mérite de leurs personnes aux avantages d'une si belle & si haute origine, & d'aussi illustres & augustes alliances que celle-cy, ledit comte de Chabot s'estant signalé par un nombre infini de belles actions, notamment par la fameuse reprise de Flix en Catalogne, & aprés quatorze belles & heureuses campagnes de service, ayant esté tué au premier siege de Lerida, auquel il commandoit à un quartier comme plus ancien mareschal de camp; le chevalier de Chabot, cadet de la maison ayant aussi très-glorieusement servi douze campagnes, & fait connoistre son courage & sa valeur aux celebres batailles de Rocroy & de Fribourg, & très-dignement en celle de Norrlinghen, où il commanda le gros de réserve, & finalement ayant aussi perdu la vie pour nostre service au mémorable siege de Dunkerque, en y faisant la charge de mareschal de camp, & nostredit cousin Chabot ayant témoigné le même courage & la même generosité en diverses occasions, principalement aux

B

C

D sieges de Hesdin, d'Arras, de Thionville & de Graveline, tellement que par toutes sortes de considerations, nous l'avons jugé digne du mariage que nous lui avons voulu procurer avec nostred. cousine l'heritiere de Rohan, pour auquel parvenir, & desirant de tout point qu'il sortist effet, nous avons dès auparavant la passation de leur contrat accordé à nostred. cousine, par brevet signé de nostre main, la continuation & assurance des honneurs & avantages dûs à sa qualité de princesse par tant de titres, & nommément par celui d'une si proche parenté avec nostre maison royalle de Navarre, qu'elle n'a point du costé de son pere de plus proches parens en France que la reyne regente nostre très-honorée dame & mere, à cause du feu roy de glorieuse mémoire, & que nostre très-cher oncle le duc d'Orleans; & par autre brevet du 1. may 1645. avons aussi permis & accordé à nostred. cousin de Chabot, lors futur époux de nostred. cousine, de faire revivre en sa faveur, & pour la consideration

I de l'alliance où il entroit, *la duché & Pairie de Rohan eteinte par la mort arrivée sans masles de nostred. feu cousin le duc de Rohan*, & à cause principalement que l'aîné des enfans qui sortiroient dud. futur mariage, devoit relever le nom & les armes dudit duc & des vicomtes de Rohan; *& mettant aussi en consideration que les droits de deux duchez & Pairie, sçavoir de Rohan & de Frontenay cy-devant érigez en faveur de nosdits feus cousins de Rohan & de Soubize, se trouvent réunis* en la personne de nostred. cousine leur heritiere. A ces causes & autres à ce nous mouvans, voulant nommément favorablement traitter nosd. cousin & cousine de Rohan, & de plus en plus contribuer à l'imitation de nos ancêtres à l'agrandissement des familles illustres de nostre royaume, & en particulier à l'élevement de la maison de Chabot, qui se trouve par ce

moyen, confuse avec celle de Rohan, & dont le fils aîné & ses descendans, comme A
dit est, doivent porter le nom & les armes à l'avenir, & pour satisfaire aussi à l'assurance, que nous avons donnée à nostre cousin & cousine, auparavant l'accomplissement dudit mariage, *de faire revivre en leur faveur led. duché & Pairie*: promesse qui a esté comme l'une des conditions essentielles dudit mariage, & sans laquelle il n'eust esté fait. Sçavoir faisons, que par l'avis de la reyne regente, nostre très-honorée dame & mere, des princes de nostre sang, & grands seigneurs de nostre conseil, de nostre certaine science, pleine puissance & authorité royalle, & parce qu'ainsi nous plaist, nous en executant nostred. promesse, lad. terre de Rohan & seigneurie de Pontiny, Goirée, les Salles, Londeac & la chastellenie de la Chere, adjacente aux précédentes, de la consistance desquelles, de leur valeur, droits & autres avantages, il appert assez par lesd. lettres de création dudit duché de Rohan cy-attachées, toutes lesdites terres & appartenances, s'estendant aux trois évêchez de Vannes, de S. Brieuc & de Cornouailles, avons remis & rétablis, remettons & rétablissons, & entant que besoin est, crée, érigé & établi, créons, érigeons & établissons par ces présentes, signées de nostre main, *en duché & Pairie de France*: Voulons qu'icelui nostred. cousin Henry de Chabot & ses descendans masles soient doresnavant nommez ducs de Rohan & Pairs de France, à tels & semblables honneurs, droits, rangs, prérogatives, prééminences, en tous droits, faits de guerre, assemblées de noblesse, cours & compagnies comme en jouissoit nostred. cousin le deffunt duc de Rohan, & tout ainsi que les autres ducs & Pairs de France en jouissent & usent; lequel duché & Pairie nostredit cousin *tiendra en foy & hommage de nous & de nostre couronne de France, & comme tel sera tenu de nous faire & prêter nouveau serment au nom, titre & qualité de duc de Rohan & Pair de France.* Voulons & nous plaist qu'en cette qualité, lui & ses successeurs ducs de Rohan, nous rendent, & à nos successeurs leurs aveus & dénombrement; ainsi que leurs vassaux & tenanciers des fiefs mouvans dud. duché, le reconnoissent & lui prestent la foy & hommage; rendent leurs aveus & dénombremens, & déclarations, quand l'occasion escherra, au même titre de duc & Pair de France: Voulons aussi & nous plaist, que la justice dudit duché & Pairie soit exercée & administrée aud. duché de Rohan, suivant les clauses & conditions particulieres accordées par declaration spéciale à nostred. cousin deffunt le duc de Rohan, par le roy Henry le Grand, nostre très-honoré seigneur & ayeul, que Dieu absolve, en datte du mois de mars 1609. & confirmée par autre déclaration obtenuë par nostred. cousine Marguerite de Rohan sa fille, depuis l'extinction dudit duché & Pairie, en datte du mois de may 1642. donnée par le deffunt roy de glorieuse mémoire nostre très-honoré seigneur & pere, lesd. deux déclarations vérifiées en nostre cour de parlement de Rennes, cy attachées sous le contre-scel des présentes, à la charge aussi que deffaillant la ligne masculine de nostred. cousin de Rohan Henry de Chabot, & de ses descendans masles, lad. qualité de duc & Pair demeurera éteinte, & retournera lad. terre en l'état qu'elle étoit auparavant lad. érection, sans que par le moyen d'icelle, ni de D
l'édit fait à Paris en l'an 1566. & autres précedens & subsequens, même les déclarations du dernier decembre 1581. & mars 1582. vérifiées en nostre cour de Parlement, sur l'érection des duchez, marquisats & comtez, l'on puisse prétendre ledit duché de Rohan estre réuni & incorporé à la couronne, ni nous, ni nos successeurs y prétendre pour ce aucun droit; desquels édits, ordonnances, déclarations, nous avons, pour les susdites considérations excepté & reservé, exceptons & reservons de nostre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale ledit duché & Pairie de Rohan, appartenances & dépendances, *sans laquelle exception ni reservation nostredit cousin n'eust voulu, ni ne voudroit accepter la presente création.* Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de parlement de Paris & Bretagne, & chambre des comptes de Paris & Nantes, & à tous nos autres justiciers, officiers, ou leurs lieutenans comme il appartiendra, que nos presentes lettres ils fassent E
lire, publier & registrer, & de tout le contenu en icelles ils fassent, souffrent & laissent jouir & user nostredit cousin & ses successeurs pleinement, paisiblement & perpetuellement, sans leur faire mettre, ou donner, ou permettre leur estre fait, mis ou donné aucun trouble ou empêchement, lesquels si faits, mis ou donnez estoient, les fassent réparer incontinent & sans délay pleinement & entierement, & remettre au premier estat & deu. Car tel est notre plaisir, nonobstant lesdites ordonnances & déclarations faites pour la réunion & reversion à nostre couronne des duchez, marquisats & comtez de nouvelle érection; & que pour le regard de ladite Pairie on voulust prétendre le nombre des Pairs laïcs de France estre préfix, à quoy & à quelqu'autres ordonnances, statuts, déclarations, restrictions, mandemens, deffenses & lettres

A à ce contraires, & notamment à nos ordonnances faites sur les remontrances de nos états generaux tenus en nostre ville de Blois, nous avons de nostre puissance & autorité que dessus dérogé & dérogeons, & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës par ces presentes; lesquelles afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons signées de nostre main & à icelles fait mettre nostre scel, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de décembre l'an de grace 1648. & de nostre regne le 6. Signé LOUIS. *Et sur le reply*, Par le Roy, la Reine Regente sa mere presente: DE LOMENIE. Et à costé, *Visa*, SEGUIER; & scellées sur double queuë du grand sceau de cire verte sur lacs de soye rouge & verte; & à costé est écrit: *Registrées, ouy, ce requerant & consentant le procureur general du roy, pour jouir par ledit Mre Henry Chabot, de l'effet & contenu en icelles, lequel dit sieur Chabot a esté receu en la qualité & dignité de duc de Rohan Pair de France, fait le serment accoutumé, juré fidelité au roy, & a eu rang & séance en*
B *ladite cour. A Paris en parlement le 15. juillet 1652.* Signé, DU TILLET.

Le mercredy 20. mars. 1652.

MONSIEUR le duc de Rohan, étoit allé au Palais avec M. le duc d'Orleans pour y prêter le serment de duc & Pair, & avoit comme c'est la coutume, mené avec lui plusieurs seigneurs, qui avoient voulu l'accompagner en cette occasion, qui tous estant entrez en la grand'chambre, plusieurs des messieurs en firent plainte, demandant que l'on fist sortir tous ceux qui n'avoient point voix déliberative. M. Foucault conseiller, ayant apperçu parmi tout le monde le comte de Chasteauvieux, avec lequel il estoit en different à cause d'un procès pour un benefice, le nomma & dit aux huissiers de le faire sortir, attendu qu'il estoit beau-pere du fils du sur-intendant; & qu'il venoit là pour écouter les avis, & les mander au sur-intendant; ce que le sieur de Chasteauvieux ayant refusé de faire, dit quelques
C paroles à M. Foucault, & mesme fait signe de la main comme le menaçant, & qu'il ne sortiroit point pour lui. M. Foucault dit qu'il demandoit la justice des paroles & menaces; ayant passé le barreau, fit sa plainte & puis s'estant retiré. Surquoy messieurs les présidens de Mesme & le Coigneux, sortant de leurs places, auroient eux-mesmes fait retirer tout le monde, & sortir des lanternes ceux qui y estoient.... Le mesme jour il y eut arrest, par lequel toutes les chambres assemblées, M. le duc d'Orleans y estant, sur ce qu'il s'est trouvé que plusieurs personnes particulieres estoient entrées en la grand'chambre; il a esté dit, qu'à l'avenir il ne sera souffert aucunes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient dans ladite grand'chambre, & derriere les barreaux, que celles qui ont l'honneur d'avoir séance & voix déliberative en ladite cour, & droit d'opiner ès affaires qui s'y traiteront.

Registres du parlement, voy. aussi le journal imprimé du parlement, pag. 128.

Le jeudy onziéme juillet 1652.

D CE jour M. le duc d'Orleans, accompagné de M. le Prince, de M. le duc de Beaufort & du maréchal d'Estampes, vinrent au palais, les chambres assemblées en assez grand nombre de conseillers, nonobstant l'absence de messieurs les présidens qui s'en estoient tous allez à S. Denys, le procureur general, le prevost des marchands, le lieutenant civil: M. Chevalier doyen ayant présidé, deux choses furent arrestées: La premiere, qu'il seroit derechef écrit à Mrs les députez qui estoient à S. Denys où estoit le roy, *&c.* La seconde, fut sur les lettres *de duc & Pair concedées par le roy à M. Chabot*, en la personne duquel le roy faisoit revivre la duché de Rohan, en ayant épousé l'heritiere. Il y eut quelque difficulté mue par les sieurs Fouquet, de Crossy & Dorat, amis dudit sieur Chabot fondez sur l'arrest du 25. janvier dernier; & cette difficulté à dessein & pour faire croire qu'il y avoit liberté de suffrages; mais on sçavoit tout ce qui s'y étoit passé, & cela n'empêcha pas le *soit montré*. Il y eut aussi opposition par quelques ducs, mais il fut ordonné qu'ils seroient appellez pour dire leurs causes d'oppositions.

Journal imprimé du parlement, page 16.

Le lundy 15. juillet 1652.

CE même jour, monsieur le Prince étant au palais dès le matin, sans assembler les chambres, furent jugées par défaut les oppositions formées à l'arrest de *soit montré*, sur les lettres du duc & Pair de M. Chabot, lesdites oppositions formées

Registres du parlement, voyez aussi le journal imprimé pag. 43. & 44.

par plusieurs qui avoient pareilles lettres de duc & Pair, entr'autres par M. le maréchal de la Motte, M. le comte de Tresmes, M. de Roannez, & plusieurs autres, lesquels ne s'étant trouvez à l'audiance ny avocats pour eux, fut ordonné qu'il seroit passé outre à la reception dudit sieur Chabot, nonobstant lesdites oppositions. Les trois chambres ayant jugé les informations dudit sieur, furent mandées les chambres des enquestes & requestes pour assister à la prestation de serment; lesquelles étant assemblées, ledit sieur Chabot derriere le barreau prest à faire le serment, survint grand bruit & contestation formée par aucuns de Mrs des Enquestes; entr'autres par Mrs Scaron & de Vertamont, & quelques amis ou parens des oppposans, cela fut cause qu'on fit retirer ledit sieur de Chabot; néantmoins incontinent après M. le duc d'Orleans estant arrivé pendant le bruit & l'ayant appaisé il dit, qu'il avoit reçu lettres des deputez qui étoient à la cour, & qu'il ne falloit employer le tems en contestations vaines, mais en choses utiles; ledit sieur Chabot fut mandé, & presta le serment de duc & Pair, & aussitost prit la place deuë à cette qualité; après que furent leuës les lettres dont avoit parlé S. A. R. qui ne contenoient autre chose sinon la réponse aux lettres du parlement, qu'ils mandoient avoir receuë avec l'arrest, & qu'aussi-tost ils avoient esté trouver M. le Garde des sceaux, pour avoir audiance qui leur avoit promis leur faire sçavoir l'heure que le roy leur voudroit donner, lors de laquelle audiance ils satisferoient en tout aux ordres de la compagnie: Ne fut rien fait ce jour, ains remis au lendemain.

GENEALOGIE DE LA MAISON DE CHABOT.

CETTE maison est sans contredit l'une des plus anciennes & des plus illustres du Poitou. André du Chesne en a donné une généalogie abregée dans son *histoire de la maison de Chatillon*, *liv.* 8. *chap.* 6. C'est d'après lui qu'elle sera rapportée pour les premiers degrés, en y ajoutant les titres, que l'on a pû découvrir de nouveau, il commence par

I.

GUILLAUME Chabot, vivoit en 1040. est nommé avec *Guillaume* VI. du nom, duc de Guyenne, *Guillaume* II. sire de Parthenay, *Helie* sire de Vouvent, *Erfroy* vicomte d'Aunay, & autres grands seigneurs de Poitou dans l'acte de la fondation de l'abbaye de la Trinité de Vendôme, faite par *Geoffroy Martel*, comte d'Anjou, & *Agnés* de Bourgogne son épouse en 1040. & dans d'autres titres de cette abbaye, & de celles de Boisgroland & d'Userche. Ce peut être lui qui s'obligea avant 1100. de fournir tous les ans à l'abbaye de S. Maixant en Poitou deux cierges du poids de treize livres au jour de la fête de ce saint, en reconnoissance d'une victoire qu'il avoit euë dans un combat, ce que ses successeurs ont depuis acquitté. Il fut vraisemblablement pere de

1. THIBAULT Chabot, qui suit.
2. ITHIER Chabot, évêque de Limoges en 1052. fut présent au sacre du roy Philippe I. en 1059. se trouva le 1. avril 1068. au concile tenu à Bourdeaux par Etienne, légat du S. Siége; avoit fait son testament dès 1062. Mourut vers l'an 1073. & fut inhumé dans l'église de S. Augustin. *Voyez Gall. Christ. edit. nov. tom. II. col.* 515.
3. LEZIN Chabot, suivoit la cour du roy Philippe I. en 1072.
4. EUDES Chabot, nommé dans un titre de l'abbaye de la Trinité de Vendôme avec *Pierre* Chabot son frere en 1086.
5. PIERRE Chabot, nommé dans le titre de 1086, avec *Eudes* son frere, & dans un autre de Montmorillon avec sa femme & ses enfans.

Femme,

A Femme, PERONELLE.

1. 2. 3. & 4. THIBAUT, PIERRE, dit *la Tour*, AYRARD, & RAOUL Chabot.

II.

THIBAUT Chabot, seigneur de sainte Hermine, confirma en 1060. la donation, que *Savari* de Thouars, seigneur de Frontenay, fit à l'abbaye de Bourgueil de la paroisse de S. Lors, y fit quelques donations en 1068. & 1079. & à celle de Deols en 1092. confirma à l'abbaye de l'Absie tout ce qu'un nommé *Olivier Desiré* y avoit donné, & du consentement de sa femme, y accorda exemption de tout droit de peage sur ses terres. Il vivoit encore en 1100.

Femme, MIRABILIS, mariée en 1092. veuve de *Robert* de Mauleon, & qu'on croit avoir été heritiere de *Gerard*, seigneur de Vouvent; vivoit avec son mari en 1100.

1. SEBRAN Chabot, qui suit.

B 2. GAUDIN Chabot, nommé dans des titres de l'abbaye de Fontevrault de l'an 1148.

3. BRIANT Chabot vivant en 1148. & 1151. nommé dans des titres de l'abbaye de l'Absie.

4. BELINE Chabot, de laquelle il est parlé dans la fondation, de Brisay de l'an 1120.

III.

SEBRAN Chabot, seigneur de Vouvent, assista à la fondation, que fit en 1135. *Guillaume*, évêque de Poitiers de l'abbaye de Bellevaux, à present prieuré du nom de Sauzé, & à laquelle, du consentement de sa femme, il fit quelques dons; donna la même année à celle de l'Absie le terrage de Massigné; ce qu'il confirma depuis allant à Jerusalem; consentit aussi environ l'an 1140. au don qu'un nommé *Bodin* fit à Laugefougereuse; soutint en presence du roy Louis VII. contre l'abbé de Maillezais, avoir droit d'avoüerie & de garde sur cette abbaye, à cause de sa seigneurie de Vouvent, & la tenit à hommage-lige du comte de Poitou: mais par jugement du roy & de ses barons assemblez, il en fut debouté au mois de mars 1151. & mourut le 16. des calendes d'août.

C

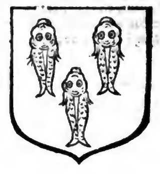
Femme, AGNES, qui semble avoir été dame de la Roche-Cerviere & de la Greve.

1. THIBAUT Chabot II. du nom, qui suit.

2. SEBRAN Chabot, archidiacre de Thoüars en l'église de Poitiers, écolastre en celle de Cambray en 1146. élû évêque de Limoges en 1177. contre le gré du roy d'Angleterre, qui n'aimoit pas la maison des Chabots; ainsi que le remarque l'auteur de la chronique de Limoges; aussi cacha-t-on durant quelque tems cette élection. Ce prélat assista au concile de Latran en 1179. travailla beaucoup pour D le repos de ses diocesains, mourut en 1197. & fut enterré dans le monastere de S. Augustin. *Voyez* Gall. Christ. *nov. edit. tom. II. col.* 525.

3. & 4. PIERRE & GARNIER Chabot, témoins dans un titre de Montmorillon, de l'an 1152.

5. AMELINE Chabot, mariée à *Pierre* Lunel, du consentement duquel elle se rendit religieuse à Fontevrault en 1150.



D'or à 3. Chabots de gueules.

IV.

E THIBAUT Chabot II. du nom, sire de Vouvent, renouvella en 1173. les pretentions, que son pere avoit eües, au sujet de la garde & avoüerie de l'abbaye de Maillezais, & confirma en mourant à celle de l'Absie, ce que le seigneur de Chantemesle y avoit donné.

Femme, N.....

1. THIBAUT Chabot III. du nom, qui suit.

2. EUSTACHE Chabot, dame de Vouvent, qu'elle porta avec le different sur l'avoüerie de l'abbaye de Maillezais, à *Geoffroy* de Lezignem fils d'*Hugues VIII.* dit *le Brun*, sire de Lezignem, & de *Bourgogne* de Raneon, qu'elle épousa avant 1200. Elle mourut en 1229. & eut entre autres enfans *Geoffroy*, surnommé *à la grand'dent*, dont la valeur est si renommée dans les romans, qui le disent fils de Merlusine. *Voyez tome III. de cette hist. page 77.* A

V.

THIBAUT Chabot III. du nom, sire de Roche-Cerviere & de la Greve, confirma avec sa femme en 1185. à l'abbaye de l'Absie, ce que son pere & son ayeul y avoient donné, & ils fonderent ensemble les prieurez de Gambiere & de Maurepast. Il fut present avec plusieurs grands seigneurs au traité de treves accordées entre le roy Philippe *Auguste* & *Jean* roy d'Angleterre en 1206. & vivoit encore en 1208. B

Femme, MARGUERITE, dame de la Mothe-Achard & de la Mauriere, fille de *Guillaume*, seigneur des même terres.

1. THIBAUT Chabot IV. du nom, qui suit.

2. GERARD Chabot, *tige des* barons de Retz, *mentionnez cy-après* §. I.

3. SEBRAN Chabot, *qui produisit la branche des* seigneurs de la Greve, *mentionnez cy-après* § II.

VI.

THIBAUT Chabot IV. du nom, seigneur de Roche-Cerviere, &c. fut present en 1246. à la donation que *Thibaut* Chasteigner, fit à *Ænor* sa cousine, femme de *Pierre* Jousseaume, assigna le doüaire de sa femme en 1250. du consentement de ses freres; testa la même année, & fit des legs à l'abbaye de l'Absie.

Femme, ÆNOR de Brosse, dame des Essarts, fille de *Bernard* III. du nom, vicomte de Brosse. C

1. SEBRAN Chabot II. du nom, qui suit.

2. THIBAUT Chabot, vivant en 1269. & 1303.

3. GERARD Chabot, vivant en 1303.

4. MARGUERITE Chabot, mariée en presence de ses oncles, par traité du mois de juin 1243. à *Guillaume* de Beaumont, fils aîné de *Guillaume* de Beaumont, écuyer; le contrat est scellé de 4. sceaux: Au premier, 3. *Chabots*. Le second est perdu. Au troisiéme, *trois Chabots & un lambel de trois pendans*, & pour contre-sceau, *un Chabot & un S dans la legende*. Le quatriéme est perdu.

VII.

SEBRAN Chabot II. du nom, seigneur de Roche-Cerviere & des Essarts, fit hommage à l'abbé de S. Maixant, en 1257. reconnut en 1269. y devoir deux cierges & cinq sols de chambellage par an; & fut un des principaux seigneurs du Poitou, qui traiterent en 1269. avec *Alfonse* de France, comte de Poitiers, du reglement de l'achat des fiefs à mercy. D

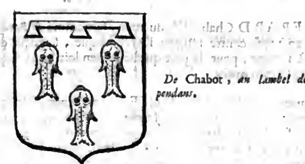
Femme, N...,

1. N... Chabot, dame de Roche-Cerviere, qu'elle porta en la maison de Ruffec.

2. MAHAUT Chabot, dame des Essarts, mariée à *Savary* de Vivonne, seigneur de Thors.



BARONS DE RETZ.



De Chabot, *au lambel de trois pendans.*

VI.

A GERARD Chabot, second fils de THIBAUT Chabot III. du nom, sire de Roche-Cerviere, & de *Marguerite* de la Mothe-Achard, *mentionnez cy-dessus pag* 558. eut en partage les terres de la Mothe-Achard & de la Mauriere, & étoit mort en 1250.

Femme, EUSTACHE de Retz, dite *Aliette*, fille & heritiere de *Raoul*, sire de Retz, Machecoul, Faleton & Fredefonds & de *N*.. fille du seigneur de Belleville.

1. GERARD Chabot II. du nom, baron de Retz, qui suit.
2. GEOFFROY Chabot, seigneur de la Mauriere.
3. EUSTACHE Chabot, mariée à *Gerard* de Machecoul, seigneur du Coustumier & de la Benaste.

VII.

B GERARD Chabot II. du nom, baron de Retz, &c. fut l'un des executeurs testamentaires de Geofroy, seigneur de Chateaubriant en 1262. s'empara de force de la part qui appartenoit à Maurice, seigneur de Belleville, en l'Isle de Boüin, qu'Alfonse de France, comte de Poitiers, lui ordonna de rendre par mandement du mardi après la chaire S. Pierre 1265. confirma l'année suivante les dons que sa mere avoit faits à l'abbaye de Buzay, où elle avoit élû sa sepulture, fut caution suivant un acte de 1269. plaidoit la même année pour une dixme, que *Raoul*, baron de Retz, avoit donnée aux religieuses de Valdemore, ordre de Fontevrault en 1229. laquelle il leur laissa avec d'autres biens, par son testament de l'an 1281. fit le voyage d'Arragon avec les autres barons de Bretagne en 1285. à la suite du roy *Philippe* III. pour tirer vangeance des vêpres
C Siciliennes, & donna en 1292. à l'abbé & aux religieux de Monstier de Chalocé, tout ce qu'il avoit en la paroisse de Brion. Son sceau est, *un homme à cheval, armé de toutes pieces, la visiere baissée, tenant son écusson chargé de* 3. *Chabots, avec un lambel de* 3. *pieces, legende* ✠ sigillum Gerardi *Chabot :* Au contrescéau, 3. *Chabots & le lambel*; *legende* ✠ militis...

I. Femme, AMICIE de Chateaugontier, mariée avant 1266. fut autorisée par son mary en 1260. & mourut sans enfans.

II. Femme, JEANNE de Craon, fille de *Maurice V.* du nom, seigneur de Craon, & d'*Isabeau* de Lezignem-la-Marche.

1. GERARD Chabot III. du nom, baron de Retz, qui suit.
2. GUILLAUME Chabot, seigneur de la Mothe-Achard, de la Mauriere, de S. Hilaire-de-Vaujoux, de Falleron, & de la Saussaye, mort en Sicile.

I. Femme, GUILLEMETTE de Pressay.

SIMON Chabot, étant revenu en France, plaida long-tems contre les barons de Retz, qui s'étoient mis en possession des biens de son pere; donna quittance le 16. janvier 1340. à *Jean* Chauvel, tresorier des guerres, de 15. livres à lui ordonnées pour ses services, par *Guy* de Nelle, maréchal de France; son scel en cire rouge, 3. *Chabots & 2. étoilles en chef*, & mourut sans enfans. A

II. Femme, MARGUERITE de Bourneuf, fille de *Jean* de Bourneuf, seigneur de Retz, resta veuve sans enfans, & se remaria par contrat du dimanche après la S. Denis 1321. à *Guy* de Surgeres II. du nom, seigneur de la Floceliere, dont elle fut la seconde femme.

VIII.

GERARD Chabot III. du nom, surnommé *le Benoist*, baron de Retz, plaidoit en 1332. contre Hugues l'Archevêque, seigneur de Parthenay; conjointement avec sa femme, pour la part qu'elle prétendoit en la succession de ses pere & mere; & mourut peu après. B

Femme, MARIE-CLEMENCE de Parthenay, fille de *Guillaume* dit l'Archevêque, seigneur de Parthenay, & de *Jeanne* de Montfort, sa premiere femme.

1. GERARD Chabot IV. du nom, baron de Retz, qui suit.
2. JEANNE Chabot, dite la *folle*, pour s'être mariée sans le consentement de ses parens, à *Jean*, seigneur de la Musse-Ponthus, à cause dequoy elle fut exheredée en 1333. depuis elle épousa *Fouques* de Laval, seigneur de Chaloyau, fils de *Guy* VIII. seigneur de Laval, & de *Beatrix* de Gavre, & mourut en 1341. *Voyez tome III. de cette hist. pag. 631.*

IX.

GERARD Chabot IV. du nom, baron de Retz, de la Mothe-Achard, & d'Avrilly par sa femme; mourut avant 1342.

Femme, CATHERINE de Laval, mariée du vivant du pere de son mari, fille de *Guy* VIII. seigneur de Laval & de Vitré, & de *Beatrix* de Gavre. *Voyez tome III. de cette hist. p.* 608. C

GERARD Chabot V. du nom, baron de Retz, qui suit.

X.

GERARD Chabot V. du nom, baron de Retz, seigneur de la Mothe-Achard, &c. ne vivoit plus en 1362.

Femme, PHILIPPE Bertrand, fille aînée de *Robert* Bertrand, seigneur de Briquebec, maréchal de France, & de *Marie* de Sully.

1. GERARD Chabot VI. du nom, baron de Retz, qui suit.
2. JEANNE Chabot, herita de son frere; plaidoit en 1392. pour avoir restitution de ses terres, dont le duc de Bretagne s'étoit emparé, & qui même l'avoit fait prisonniere. Elle institua son heritier en 1400. *Guy* de Laval II. du nom, fils de *Guy* de Laval I. du nom, seigneur de Chaloyau, & de *Tiphaine* de Husson, à condition qu'ils prendroient le nom & les armes de Retz, & à son refus *Jean* de Craon, petit fils d'*Eustache* Chabot; elle mourut le 16. janvier 1406. *Voyez* pour la disposition de la terre de Retz, *tom. III. de cette hist. pag. 632.* D

XI.

GERARD Chabot VI. du nom, baron de Retz, &c. assigna en 1362. le doüaire de sa mere sur la terre de S. Hilaire de Vaujoux, qu'il échangea depuis pour celle du Coustumier, avec *Thibaut* Chabot, seigneur de la Greve; ce qui causa un grand procès, qui duroit encore en 1381. Il assista Charles de Blois à la bataille d'Avray en 1364. où il demeura prisonnier; & mourut peu après sans enfans. E

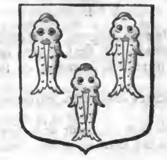
Femme, MARGUERITE comtesse de Sancerre, fille aînée & heritiere de *Jean* III. du nom, comte de Sancerre, & de *Marguerite* dame de Mermande en Anjou. *Voyez tome II. de cette hist. p.* 853.

§ II.



§. II.

SEIGNEURS DE LA GREVE.



Comme cy-devant page 557.

VI.

A SEBRAN Chabot, dit *le Prud'homme*, troisiéme fils de THIBAUT Chabot III. du nom, seigneur de Roche-Cerviere, & de *Marguerite* de la Mothe-Achard, *rapportez cy devant p.* 558. eut en partage les terres de la Greve, de Larriere, des Granges, de Fontenaye & autres; fit hommage en 1269. à Alfonse de France, comte de Poitiers, du château d'Oulmes; du petit château de Vouvent, de l'Isle de Chantemesle & de S. Simon, qu'il avoit eues de sa femme; servit le roy Philippe *le Hardy* contre le comte de Foix, avec trois chevaliers & douze écuyers, quoiqu'il ne dût service qu'au comte de Poitou; & étoit mort en 1298.

Femme, AIROYS de Chasteau-mur, dame de Chantemesle; vivoit encore en 1303.

1. THIBAUT Chabot, seigneur de la Greve, qui suit.
2. GERARD Chabot, qui se trouva aux guerres de Flandres en 1303. & 1304.
3. SEBRAN Chabot, vivant en 1303.

B 4. GUILLAUME Chabot, seigneur de Chantemesle, Champigny, Ste Gemme & Ste Radegonde de Mareis; eut ordre au mois de novembre 1318. de se rendre à Paris aux octaves de la chandeleur pour aller contre les Flamans; eut different en 1321. contre Brideau de Chateaubriant, qui lui disputoit les terres de Champigny & de Luçon, que le seigneur de Belleville lui avoit leguées; & pour le même sujet contre le vicomte de Thouars & le sire de Clisson à cause de sa femme, en 1330. & 1331. Il en eut encore un plus considerable contre *Thibaud* seigneur de la Greve son neveu, duquel il avoit eu la garde & la tutelle pendant 16. ans; & qui dura même long-temps après sa mort contre ses enfans.

Femme, JEANNE de Pouverelle, survécut son mari, & demandoit son doüaire sur la terre de Chantemesle en 1554.

1. LOUIS Chabot, chevalier, seigneur de Chantemesle, sur lequel les terres de Champigny & de Ste Gemme, furent prises & venduës pour payer les dettes de son pere le dernier may 1350. donna quittance à Jean Chauvel, trésorier des guerres de 27. l pour ses gages & ceux de 5. écuyers de sa compagnie déservis

C & à déservir sous M. de Craon, lieutenant du roy ès parties de Poitou, Saintonge, Limousin, Angoumois & Perigord. Elle est dattée d'Angoulême le 20. juin 1351. scellée en cire rouge, 3. *chabots & un ecusson dans le milieu effacé.* Il en donna une autre le 27. suivant avec le même sceau. Il servit en Poitou en 1352. sous Charles d'Espagne, connétable de France; & en 1356 sous Renaud de Gouillons.

II. GEHEUDIN Chabot, chevalier; obtint remission en 1391. des violences, qu'il avoit commises contre les seigneurs de la Greve ses cousins pendant leur procès, & se dit chargé de femme, de six fils & de trois filles. A

III. SEBRAN Chabot, compris dans la même rémission étant prisonnier à Paris, avec *Geheudin* son frere.

5. RAOUL Chabot, se trouva avec *Guillaume* son frere, seigneur de Chantemesle au contrat de mariage de *Guillaume* Chabot, seigneur de la Motte-Achard, leur cousin issu de germain.

6. ÆNOR Chabot, mariée à *Ebles* de Rochefort, seigneur de Faye, de Thors & d'Aubigné. Leurs enfans eurent à cause d'elle de la succession d'*Aroys* de Chateaumur leur ayeule, les terres d'Oulmes, des Essarts, de S. Denys, de la Chevasse, & autres qui passerent dans la maison de Vivonne.

VII.

THIBAUT Chabot I. du nom, seigneur de la Greve du petit château de Vouvent, de Larriere, de Fontenaye, & des Granges, qu'il obtint par transaction faite en 1301. & 1303. avec sa mere de la succession de son pere. B

Femme, JEANNE de S. Vincent, étoit veuve en 1327. qu'elle obtint son doüaire sur les terres de son mary.

1. THIBAUT Chabot II. du nom, seigneur de la Greve, qui suit.
2. & 3. MARGUERITE & JEANNE Chabot, mortes sans enfans.

VIII.

THIBAUT Chabot II. du nom, seigneur de la Greve, du petit château de Vouvent, &c. fut long-tems sous la tutelle de *Guillaume* Chabot, seigneur de Chantemesle son oncle, contre lequel il eut depuis grands procès, & contre sa veuve & ses enfans, au sujet de la reddition du compte de sa tutelle; & obtint contr'eux condamnation. C

Femme, N. . . de Machecoul, dame du Coustumier, fille de *Gerard* de Machecoul, seigneur de la Benaste, du Bourgneuf & de l'Isle-Boüin, & d'*Eleonor* de Thouars.

1. THIBAUT Chabot III. du nom, seigneur de la Greve, qui suit.
2. GUILLAUME Chabot, *a fait la branche des* seigneurs de la Turmeliere & de Liré, *mentionnez cy-dessous* §. *VII.*

IX.

THIBAUT Chabot III. du nom, seigneur de la Greve, échangea au mois d'août 1370. sa terre du Coustumier avec *Gerard* Chabot, seigneur de Retz, pour celle de S. Hilaire du Vaujoux en Poitou, pour laquelle il eut procès contre la veuve du seigneur de Retz; & fut condamné par arrêt du 23. decembre 1381. à la rendre avec les fruits, qu'il en avoit levez. Il reprit en 1377. le procès que son pere avoit eu contre les enfans de *Guillaume* Chabot son grand oncle; en obtint la terre de Chantemesle; & s'accorda le 3. juillet 1385. avec *Jean* seigneur de Maure son beau-frere, pour la succession des pere & mere de sa femme. D

Femme, AMICIE de Maure, fille de *Jean* IV. du nom, seigneur de Maure & d'*Aliette* de Rochefort, dame de Quehillac, suivant un don, que le vicomte de Thouars fit à son mari, d'un marais en la paroisse de S. Sauveur.

1. LOUIS Chabot I. du nom, seigneur de la Greve, qui suit.
2. MARIE Chabot, femme de *Guy* de Beaumont, seigneur de Bressuire.

X. E

LOUIS Chabot I. du nom, seigneur de la Greve, du petit château de Vouvent & de Chantemesle; herita par sa femme des terres de Montcontour, Marnes, Montsorreau, Colombiers, Savonnieres, Jarnac-sur-Charente, Precigny, Vernetiil & Ferrieres; & mourut en 1422.

Femme, MARIE de Craon, fille de *Guillaume* de Craon, vicomte de Chateaudun, & de *Jeanne* dame de Montbazon.

A 1. THIBAUT Chabot IV. du nom, seigneur de la Greve, qui suit.

2. RENAUD Chabot, *tige des* seigneurs de Jarnac, *rapportez §. III.*

3. & 4. JEAN & ANNE Chabot, morts sans alliance.

X I.

THIBAUT Chabot IV. du nom, seigneur de la Greve, & à cause de sa mere seigneur de Montcontour, Marnes, Montsoreau, &c. avoit le bail de ses freres & de ses sœurs en 1427. Il mourut à la journée de Patay, dite *des harengs*, donnée contre les Anglois en 1428.

Femme, BRUNISSANDE d'Argenton, mariée par contrat du 21. juin 1422, fille aînée de *Guillaume* seigneur d'Argenton, & de *Jeanne* de Naillac.

1. LOUIS Chabot II. du nom, seigneur de la Greve, qui suit.

2. CATHERINE Chabot, mariée par contrat passé à Saumur le 6. mars 1445. à *Charles* de Châtillon, seigneur de Sourvilliers, Marigny, Bouville, & Farcheville, fils de *Charles* de Châtillon, seigneur des mêmes lieux, & de *Marie* des Essarts : elle mourut en 1456. B

3. JEANNE Chabot, épousa par contrat du 17. mars 1445. *Jean* de Chambes, premier maître-d'hôtel du roy, qui acquit la terre de Montsoreau de son beau-frere; elle étoit auprès de la reyne en 1473. & les années suivantes à 2000. l. de pension; elle en donna quittance de demie année le 1. juin 1478. à Guillaume de Néve, trésorier & receveur general des finances en Languedoc, où se voit son sceau en cire rouge, sur queue de parchemin, où il paroît encore un *parti*, au 1. *un lion couronne*. Au 2. *trois chabots*: pour legende † *scel. . . Jehanne . . . dame. . . de . . . Montsorreau*; elle reconnut avec *Jean* son fils le 26. septembre 1493. avoir reçu d'Antoine Bayart, receveur general des finances de Languedoc 3000. l. en déduction de 37000. l. à eux dues par composition faite, en récompense des biens meubles de Collette de Chambes, femme du vicomte de Thouars, dont ils étoient heritiers. C

X I I.

LOUIS Chabot II. du nom, seigneur de la Greve, de Montcontour, &c. conseiller & chambellan du roy; n'avoit que 4. à 5. ans, lorsque son pere mourut; fut en la garde de sa mere, qui fit hommage au roy de la baronnie de Precigny, & de la chatellenie de Ferrieres le 8. juin 1453. depuis il fut sous la tutelle de *Guillaume* seigneur d'Argenton son ayeul maternel, qui aliena plusieurs de ses terres : le duc d'Orleans le fit chevalier de son ordre du Porc-Epic en 1440. Il transporta le 9. fevrier 1450. la terre de Montsoreau à *Jean* de Chambes son beau-frere, pour demeurer quitte de plusieurs sommes, qu'il lui devoit; eut depuis de grands differens contre lui, touchant les biens de la maison d'Argenton, qu'*Antoine* seigneur d'Argenton lui avoit cedez le 27. juillet 1460. en récompense de ceux, que *Guillaume* seigneur d'Argenton son ayeul & son tuteur avoit alienez; fut à la conquête de la Guyenne en 1453. Le roy Louis XI. le retint pour son conseiller & chambellan par lettres du 6. avril 1464. Il assista trois ans après aux états tenus à Tours; & commanda le ban & arriereban de la noblesse de Poitou ès années 1472. & 1475. avoit fait son testament en 1453. & mourut en 1486. D

I. Femme, JEANNE de Courcillon, mariée le 3. juin 1444. fille de *Guillaume* de Courcillon, seigneur de Monlean, & de Tillay, bailly & capitaine de Chartres, & de *Thomine* de l'Espine. Elle mourut le 26. août 1472.

1. RENE' Chabot, seigneur de la Greve; étoit mort en juillet 1469. que *Jeanne* Chabot, dame de Montsoreau sa tante se porta son heritiere.

2. MARIE Chabot, nommée au testament de son pere.

3. MADELENE Chabot, mariée le 4. janvier 1469. à *Navarot* d'Anglade, chevalier, capitaine de Mauleon, dont elle n'eut point d'enfans. Ses biens passerent en la maison de Châtillon.

II. Femme, selon quelques mémoires HESSERINE Chapperon, n'eut point d'enfans.

§. III.

SEIGNEURS ET COMTES DE JARNAC.



De Chabot, *comme ci-devant p.* 557.

XI.

RENAUD Chabot, seigneur de Jarnac, second fils de LOUIS Chabot I. du nom, seigneur de la Greve, & de *Marie* de Craon, *mentionnez cy-dessus p.* 563. eut en partage la terre de Jarnac-sur-Charente; fut conseiller & chambellan du roy; eut un long different contre le seigneur de la Tour-Landry, au sujet de la justice de la terre de Clervaux; obtint rémission pour lui, & son fils aîné le 28. juin 1464. d'un meurtre qu'ils avoient commis en cette occasion: elle ne fut enterinée, que le 14. août 1475. Il mourut peu après environ l'an 1476. A

I. Femme, FRANÇOISE de la Rochefoucaud, veuve de *Gilles* d'Appelvoisin, seigneur de la Guiroire, & fille de *Guy* de la Rochefoucaud, seigneur de Barbesieux, & de *Rosine* de Montault, dame de Vertueil. *Voyez cy-devant p.* 448.

1. MARGUERITE Chabot, étoit sous la tutelle de son pere en 1440.
2. AGNE'S Chabot, mariée *à Guy* Chenin, seigneur de l'Isle-Bapaume.

II. Femme, ISABEAU de Rochechouart, fille & heritiere de *Jean* de Rochechouart, seigneur d'Aspremont & de Brion, & de *Jeanne* de la Tour-Landry, dame de Clervaux. B

1. LOUIS Chabot, seigneur de Jarnac, mort avant 1480. sans enfans de *Jeanne* de Montberon sa femme, veuve de dom *Martin* Henriquez de Castille, & fille de *François* II. du nom, sire de Montberon, & de *Jeanne* de Vendôme.
2. ANTOINE Chabot, chevalier de Rhodes, & grand-prieur de France, mort le 6. novembre 1507.
3. FRANÇOIS Chabot, seigneur de Jarnac après son frere aîné, abbé de Castres & de Baignes; mort en 1493.
4. JACQUES Chabot, seigneur de Jarnac, d'Aspremont & de Brion, qui suit.
5. ROBERT Chabot, seigneur de Clervaux, baron d'Aspremont.

Femme, ANTOINETTE d'Illiers, fille de *Jean* seigneur d'Illiers, & de *Marguerite* de Chourses; se remaria le 22. octobre 1518. à *Hardoüin* de Maillé, dont elle resta veuve le 25. janvier 1524. C'est à elle que Jean du Bouchet adresse une lettre en vers, que l'on trouve parmi ses ouvrages. C

1. PAUL Chabot, seigneur de Clervaux, chevalier de l'ordre du roy, capitaine de 50. hommes d'armes; mort après 1560. sans enfans de *Jacqueline* de Montigny, dame de Fresne en Vendomois, fille de *Jacques* de Montigny, seigneur de Fresne, & de *Leonore* de Ferrieres, qu'il avoit épousée par contrat du 12. octobre 1537.

2. ANNE

II. ANNE Chabot, Femme de *Jean* seigneur de la Tour-Landry, fils d'*Hardouin* de Maillé, dit *de la Tour-Landry*, baron de Châteauroux, &c. & de *Françoise* de la Tour.

A

III. ISABEAU Chabot, mariée 1°. à *Charles* de Vivonne, baron de la Chasteigneraye, fils d'*André* de Vivonne, seigneur de la Chateigneraye, & de *Louise* de Daillon-du-Lude; 2°. à *Jacques* Turpin, seigneur de Crissé.

6. MARGUERITE Chabot, alliée à *Pierre* de Reillac, vicomte de Merinville & de Brigueil.

7. FRANÇOISE Chabot, épousa par contrat du 19. may 1456. *Renaud* de Sainte-Maure, seigneur de Jonzac, fils d'*Arnaud* de Sainte Maure, seigneur de Montauzier, & de *Perrette* Marchand, dame de Marcilly.

8. JEANNE Chabot, alliée par traité du 20. janvier 1466. à *Pierre* de S. Julien, seigneur de Lasseré.

9. PHILIPPES Chabot, mariée par contrat du 20. janvier 1469. à *Antoine* de Clerembault, seigneur de la Plesse, fils de *Gilles* de Clerembault, seigneur du Plessis-Clerembault, & de *Jeanne* Sauvage.

B

XII.

JACQUES Chabot, chevalier, seigneur de Jarnac, de Brion & d'Aspremont, retenu conseiller & chambellan du roy le 22. septembre 1485. étoit mort en 1646.

Femme, MADELEINE de Luxembourg, mariée le 15. septembre 1485. veuve de *Charles* de sainte Maure, seigneur de Puysculs, & fille de *Thibaut* de Luxembourg, seigneur de Piennes, & de *Philippes* de Melun. *Voyez tome III. de cette histoire, pag.* 735.

1. CHARLES Chabot, baron de Jarnac, qui suit.
2. PHILIPPE Chabot, seigneur de Brion; *a fait la branche des* comtes de Charny *& de* Busançois, *mentionne ci-après* §. V.
3. CATHERINE Chabot mariée à *Bertrand* d'Estissac.

XIII.

C

CHARLES Chabot, baron de Jarnac, rendit de grands services au roy François I. qui le fit chevalier de son ordre, gouverneur de la Rochelle & du païs d'Aunis, maire perpetuel de Bourdeaux par la démission de son frere *Philippes* en 1531. avoit 500 liv. par an comme gouverneur de la Rochelle, & 300 liv. comme capitaine, suivant une quittance de lui du 4. mars 1532. capitaine du château du Ha, & vice-amiral de Guyenne en 1544. Il étoit gentilhomme ordinaire de la chambre du roy le 13. avril 1556. que ce prince lui fit don de (*a*) quelques bois.

(*a*) *Mem. IV. fol.* 261.

I. Femme, JEANNE de S. Gelais, dame de S. Gelais, sainte Aulaye & de Monlieu; mariée en 1506. fille unique de *Jean* de S. Gelais, seigneur de Monlieu, &c. & de *Marguerite* de Durfort-Duras.

1. LOUIS Chabot, fut au voyage de Naples avec le seigneur de Lautrec en 1528. & y mourut.
2. GUY Chabot, baron de Jarnac, qui suit.

D

II. Femme, MADELEINE de Puyguyon, fille de *Jacques*, seigneur de Puyguyon, & de *Marguerite* Amenard.

1. CHARLES Chabot, seigneur de sainte Foy, étoit guidon de la compagnie de 50. lances des ordonnances de *Guy* Chabot son frere le 13. septembre 1544. qu'il donna quittance à Guy de la Maladiere de 50 liv. pour le quartier de janvier 1543. de son état, outre sa place d'homme d'armes, son sceau porte *3. chabots*; étoit lieutenant de 40. lances des ordonnances sous le même *Guy* son frere le 19. avril 1547, qu'il donna une autre quittance à Nicolas de Troyes, tresorier des guerres de 45 liv. 16 s. pour deux mois six jours de son état de lieutenant, des quartiers d'avril & de juillet 1546. a 250 liv. par an; étoit encore lieutenant d'une compagnie de 30. lances des ordonnances sous le prince de Condé le 7. juillet 1561. qu'il confesse avoir reçu de François de Raconis, tresorier des guerres 162 liv. 10 s. pour son état du quartier d'avril de la même année; son sceau à celle-ci, aussi bien qu'à la precedente, est *écartelé, au* 1. *&* 4. *trois Chabots, au* 2. *&* 3 *une tête de cheval* qui est de Puyguyon. Il étoit mort en 1573.

E

Femme, FRANÇOISE Joubert.

ESTHER Chabot, dame d'Andilly, le Marais, du Breüil, & en partie de Jarnac, mariée à *Charles* de Fonseques baron de Surgeres, fils de *René* de Fonseques, baron de Surgeres, & d'*Anne* de Cossé. A

2. CATHERINE Chabot, vivante en 1548. mariée à *François* de Pierrebuffiere, vicomte de Châteauneuf en Perigord.

X I V.

GUY Chabot, baron de Jarnac, seigneur de S. Gelais, Monlieu, sainte Aulaye, &c. chevalier de l'ordre du roy, étoit guidon de la compagnie de M. l'amiral, capitaine de 80. lances des ordonnances le 17. janvier 1539. qu'il donna quittance à Girard Sayne, payeur de sa compagnie de 200 liv. pour les quartiers d'octobre & de janvier 1538. pour son état de guidon, outre sa place d'homme d'armes, scellée de son sceau 3. *Chabots.* Se battit en duel le 10. juillet 1547. contre François de Vivonne seigneur de la Chastaigneraye, en presence du roy Henry II. & de toute la cour, & se distingua par la victoire qu'il y remporta; on peut voir le détail de ce combat dans les *additions aux memoires de Castelnau de* M. le Laboureur, *page 600. & suiv.* donna quittance B le 4. janvier 1547. à Jacques Veau, trésorier des guerres de 500 liv. pour les quartiers de janvier 1546. & avril 1547. de son état de capitaine de 40. lances, scellée comme ci-dessus. En donna une autre sous le même sceau de 450 livres pour le quartier d'octobre 1554. de son état de capitaine de 50. lances à raison de 1800 liv. par an, elle est du 24. fevrier 1554. Il y en a encore une autre de lui sous le même scel, donnée à François de Raconis, trésorier des guerres le 31. janvier 1559. de 450 liv. pour son état de capitaine de 50. lances du quartier de juillet 1558. Il fut confirmé en 1569. dans les charges de premier gentilhomme de la chambre du roy Charles IX. & du duc d'Orleans, de capitaine de 50. hommes d'armes des ordonnances, de gouverneur & lieutenant general pour le roy en la ville de la Rochelle & païs d'Aunis, de maire perpetuel de Bourdeaux & de capitaine du château du Ha, en laquelle qualité il donna encore quittance à Charles d'Ost, receveur ordinaire de C Bourdeaux de 691 liv. 17 s. 6 d. sur demie année de ses gages du premier janvier au dernier juin 1572. à Bourdeaux le 10. août de la même année, signée de sa main & scellée de son sceau, *trois chabots.*

Femme, LOUISE de Pisseleu, mariée par contrat du dernier fevrier 1540. fille de *Guillaume* de Pisseleu, seigneur d'Heilly, & de *Madeleine* de Laval.

1. LEONOR Chabot, baron de Jarnac, qui suit.

2. JEANNE Chabot, mariée 1°. le 1. juin 1560. à *René-Anne* d'Anglure, baron de Givry, comte de Tancarville, fils puîné de *François* d'Anglure, vicomte d'Estoges, &c. & de *Marie* de Verés; & 2°. à *Claude* de la Chastre, seigneur de la Maisonfort, maréchal de France, fils de *Claude* de la Chastre, seigneur de la Maisonfort, & d'*Anne* Robertet, dame de la Ferté-Reüilly.

X V. D

LEONOR Chabot, chevalier, baron de Jarnac, seigneur de S. Gelais, de sainte Aulaye, Monlieu, &c. gentilhomme de la chambre du roy; donna quittance en qualité de seigneur de Montlieu, & de lieutenant de la compagnie de trente lances des ordonnances du seigneur de Jarnac, à François de Raconis, trésorier des guerres de 278 liv. 1 s. 1 d. un tiers, pour cinq mois quatre jours de son état de lieutenant, commençant le 27. janvier 1559. & fini le dernier juin suivant à 600 liv. par an; elle est du 29. juillet 1560. Il en donna une autre sous la même qualité à Claude du Lyon, trésorier des guerres de 162 liv. 10 s. pour son quartier d'avril, elle est du 12. fevrier 1563. & scellée comme la précédente en cire rouge à plat, 3. *chabots avec une étoile en chef, & une couronne de baron sur l'écu.* On en trouve une troisiéme où il se qualifie lieutenant d'une compagnie de cinquante hommes d'armes des ordonnances sous le seigneur de Jarnac, qu'il donna étant à Surgeres le 26. avril 1572. à Etienne de Bray, trésorier de l'ordinaire des guerres de 162 liv. 10 s. pour son quartier de janvier dernier; elle est scellée en cire rouge sur parchemin, *trois chabots & une couronne de ba-* E *ron.* Servit depuis le roy Henry IV. en ses guerres, & mourut en 1605.

I. Femme, MARGUERITE de Durfort fille de *Symphorien* de Durfort, seigneur de Duras, & de *Barbe* Cauchon-Maupas.

A 1. GUY Chabot, II. du nom, baron de Jarnac, qui suit.

2. JEAN Chabot, seigneur de sainte Aulaye, mort sans enfans de *Charlotte* de Clermont sa femme, fille de *Georges* de Clermont, marquis de Galerande, & de *Marie* Clutin.

3. CHARLES Chabot, seigneur de sainte Aulaye, après son frere a *a fait la branche des* ducs de Rohan, *mentionné ci-après* §. *IV.*

4. FRANÇOIS Chabot, chevalier.

5. 6. 7. HELENE, FRANÇOISE, & CATHERINE Chabot, religieuses.

II. Femme, MARIE de Rochechouart, mariée par contrat du 11. mars 1571. fille & heritiere de *Charles* de Rochechouart, seigneur de S. Amand, & de *Françoise* de Maricourt.

1. ELEONOR Chabot, comtesse de Conac, mariée 1°. à *Louis* de Vivonne, seigneur de la Chastaigneraye, fils de *Charles* de Vivonne, baron de la Chastaigneraye, & de *Renée* de Vivonne; 2°. à *Jacques* de Harcourt, marquis de Beuvron, fils de *Pierre* de Harcourt, marquis de Beuvron, & de *Gillonne* de Matignon. B

2. CLAUDE Chabot, alliée à *Aloph* Rouaut, seigneur de Thiembrune & de Serifontaine, fils de *Nicolas* Rouaut I. du nom, seigneur de Gamaches, & de *Claude* de Maricourt.

3. MARIE Chabot, épousa 1°. *Urbain* Gillier, seigneur de Puygarreau, baron de Marmande; 2°. *François* de Vernou, seigneur de la Riviere-Boneüil.

XVI.

GUY Chabot II. du nom, baron de Jarnac, seigneur de S. Gelais, capitaine de 100. chevaux-legers; retenu conseiller d'état le 30. juin 1614. & lieutenant de roy en Xaintonge sous le prince de Condé en 1616. testa en 1640.

C I. Femme, CLAUDE de Maroualhes ou Maroüette, dame de Montagrier, fille d'*Antoine*, seigneur de Montagrier, & d'*Isabeau* d'Abzac la Douze.

JACQUES Chabot, seigneur de Monlieu, mort imbécile.

II. femme, MARIE de la Rochefoucaut, fille d'*Isaac* de la Rochefoucaut, baron de Montendre, & d'*Helene* de Fonseque. *Voyez ci-devant, p.* 443.

1. LOUIS Chabot, comte de Jarnac, qui suit.

2. GUY-CHARLES Chabot, prieur de Jarnac & de Monjours, doyen de Xaintes en 1665.

3. FRANÇOIS Chabot, chevalier de Malte.

4. CLAIRE Chabot, religieuse Carmelite à Paris.

5. 6. CHARLOTTE & MARIE Chabot, religieuses au grand couvent de Xaintes.

XVII.

D LOUIS Chabot, comte de Jarnac, seigneur de S. Gelais, maréchal de camp & mestre de camp d'un régiment de cavalerie, eut commission d'assembler la noblesse à Coignac au mois d'octobre 1651. & mourut environ l'an 1686.

Femme, CATHERINE de la Rochebeaucourt, mariée par contrat du 27. janvier 1648. fille de *Jean* de la Rochebeaucourt, seigneur de Soubran, lieutenant de roy de la ville d'Angoulême, & de *Jeanne* de Galard de Bearn, dame de Clion-Somsac.

1. GUY-HENRY Chabot, comte de Jarnac, qui suit.

2. HENRY Chabot, mort jeune.

3. GUY-CHARLES Chabot, doyen de Xaintes.

4. JOSEPH-LOUIS-AUGUSTIN Chabot, chevalier de Malte en 1675.

E 5. FRANÇOISE Chabot, mariée à *Charles* de la Rochefoucaud, marquis de Surgeres, fils de *Charles-François* de la Rochefoucaud, marquis de Surgeres, & de *Charlotte* de la Rochefoucaud-Estissac. *Voyez ci-devant, page* 445.

6. JULIE-EUSTACHE Chabot, demoiselle de Jarnac, morte à Versailles en 1687.

XVIII.

GUY-HENRY Chabot, comte de Jarnac, marquis de Soubran, seigneur de Cliom-Somsac, Maroüette, Gresignac, &c. né le 27. novembre 1648. fut lieutenant general pour le roy en Xaintonge & en Engoumois par lettres du 30. janvier 1678. & mourut le 6. novembre 1690.

I. Femme, MARIE-CLAIRE de Crequy, dame d'honneur de mademoiselle de Montpensier, fille unique d'*Adam* de Crequy, seigneur de la Cressonniere, vicomte A de Houlles, & de *Jeanne-Lamberte* de Lannoy, morte au palais d'Orleans le 29. mars 1684. à 37. ans, & enterrée aux Celestins.

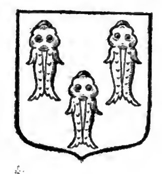
1. LOUIS Chabot, comte de Jarnac, né en novembre 1675. mort en mars 1691.
2. GILLONNE-GABRIELLE Chabot.

II. Femme, CHARLOTTE-ARMANDE de Rohan, mariée en 1688. fille aînée de *Charles* de Rohan, duc de Montbazon & d'*Armande* de Schomberg. *Voyez ci-devant, page* 64.

1. ANNE-MARIE-LOUISE Chabot, mariée en juillet 1709. à *Paul-Auguste-Gaston*, de la Rochefoucaud, dit *le chevalier de Montendre*, brigadier des armées du roy, & colonel du régiment de Bearn, qui prit à cause d'elle le titre de comte de Jarnac; il étoit fils de *Charles-Louis* de la Rochefoucaud de Fonseques, marquis de Montendre, & de *Madeleine-Anne* Pithou; & mourut le 19. décembre 1714. B Elle s'est remariée le 19. juin 1715. à *Charles-Annibal* de Rohan-Chabot son cousin. *Voyez cy-devant, page* 444.

§. IV.

SEIGNEURS DE SAINTE AULAYE, DUCS DE ROHAN, PAIRS DE FRANCE.



D'or à trois Chabots de gueules.

XVI.

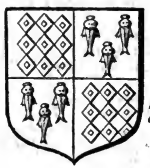
CHARLES Chabot, seigneur de sainte Aulaye, troisiéme fils de LEONOR Chabot, seigneur de Jarnac, & de *Marguerite* de Durfort, *mentionnez ci-dessus, page* 567. C

Femme, HENRIETTE de Lur, mariée en 1613. fille de *Michel* de Lur, seigneur de Longa, & de *Marie* Raguier d'Esternay.

1. CHARLES Chabot, seigneur de sainte Aulaye, tué en Catalogne au siége de Lerida en 1646.
2. HENRY Chabot, seigneur de sainte Aulaye, duc de Rohan, Pair de France, qui suit.
3. GUY-ALDONCE, dit *le chevalier Chabot*, maréchal de camp, mort des blessures qu'il reçut au siége de Dunkerque au mois d'octobre 1646.
4. JEANNE Chabot, morte sans alliance.
5. LIDIE Chabot, marié en 1634 à *François* de l'Espinay, seigneur de Bellevuë.

A 6. ANNE, dite *mademoiselle Chabot*, morte sans alliance.

7. JUDITH, dite *Marguerite* Chabot, religieuse, morte à Farmoutier.



Ecartelé. Au 1. & 4. *de* Rohan. Au 2. & 3. *de* Chabot, *comme ci-devant*

XVII.

B HENRY Chabot, seigneur de sainte Aulaye, puis duc de Rohan, Pair de France, gouverneur d'Anjou en 1647. prêta serment de duc & Pair au parlement le 15. juillet 1652. mourut le 27. fevrier 1655. âgé de 39. ans, & fut enterré dans la chapelle d'Orleans de l'église des Celestins de Paris, où se voit sa statuë & son tombeau.

Femme, MARGUERITE, duchesse de Rohan, princesse de Leon, comtesse de Porhoet; mariée en 1645. fille & heritiere de *Henry* duc de Rohan, Pair de France, & de *Marguerite* de Bethune-Sully; fut nommée tutrice de ses enfans par lettres patentes données à Paris le 10. juin 1665. registrées au parlement le 5. octobre suivant; son fils y est nommé Rohan-Chabot, & les filles Chabot-Rohan. Elle mourut le 9. avril 1684. âgée de 67. ans. *Voyez cy-devant page 73.*

1. N... de Rohan-Chabot, dit *le chevalier Chabot*, mort jeune le 6. novembre 1646. enterré aux Piquepus.

2. LOUIS de Rohan-Chabot, duc de Rohan, qui suit.

C 3. ANNE Chabot-Rohan, dame de Soubize, mariée le 17. avril 1663. à *François* de Rohan, prince de Soubize, lieutenant general des armées du roy, capitaine-lieutenant des gens-d'armes de la garde, gouverneur de Champagne & de Brie, fils d'*Hercules* de Rohan duc de Montbazon, Pair de France, & de *Marie* d'Avaugour-Bretagne. Elle mourut le 4. Fevrier 1709. âgée de 61. ans; fut enterrée en l'église des Feuillans ruë S. Honoré à Paris, puis transferée en celle des religieux de la Mercy le 1. fevrier 1710. *Voyez ci-devant, page 66.*

4. MARGUERITE Chabot-Rohan, épousa *Malo*, marquis de Coetquen, gouverneur de S. Malo, fils de *Malo*, marquis de Coetquen, & de *Françoise* de la Marzeliere; il mourut le 24. avril 1679. *Voyez tome I. de cette histoire, page 224.*

5. PELAGIE Chabot-Rohan, mariée le 11. avril 1668. à *Alexandre-Guillaume* de Melun, prince d'Epinoy, chevalier des ordres du roy, fils de *Guillaume* de Melun, prince d'Epinoy, & d'*Ernestine* de Ligne-Aremberg. Il mourut le 16. avril 1679. & elle subitement à Versailles le 18. août 1698.

D XVIII.

LOUIS de Rohan Chabot, duc de Rohan, Pair de France, prince de Leon, comte de Porhoet & de Moret, marquis de Blain, de Monlieu & de sainte Aulaye, batisé au Louvre le 4. novembre 1652. a servi aux siéges & prises de Tournay, de Doüay & de Lisle en 1667. & en d'autres occasions; prêta serment de duc & Pair au parlement le 12. may 1689. mourut à Paris la nuit du 17. au 18. août 1727. dans la 75e année de son âge.

Femme, MARIE-ELIZABETH du Bec, mariée à S. Cloud le 28. juillet 1678. fille unique de *François-René* du Bec, marquis de Vardes, chevalier des ordres du roy, gouverneur d'Aiguemortes, & de *Catherine* Nicolaï. *Voyez tome II. de cette histoire, page* 88.

1. LOUIS-BRETAGNE-ALAIN de Rohan-Chabot, duc de Rohan, qui suit.

2. GUY-AUGUSTE de Rohan-Chabot, dit *le chevalier de Rohan*, maréchal de camp, né le 18. août 1683.

3. CHARLES-ANNIBAL de Rohan-Chabot, comte de Jarnac, né le 14. janvier 1687. colonel reformé d'infanterie; marié le 19. juin 1715. à sa parente *Anne-Marie-Louise* Chabot, veuve de *Paul-Auguste* de la Rochefoucaud-Montendre, & fille de *Guy* Chabot, comte de Jarnac, & de *Marie-Claire* de Crequy. *Voyez ci-devant page* 444. A

4. MARIE-MARGUERITE-FRANÇOISE de Rohan-Chabot, dite *mademoiselle de Rohan*, née le 25. décembre 1680. mariée par contrat du 12. mai 1700. à *Louis-Pierre*, comte de la Marck & de Schleiden, baron de Lumain & de Sevaing, seigneur de Kerpen, Saffembourg, Gueltdorf, Bologne, *&c.* Avouë hereditaire du marquisat de Franchimont, & comte du S. Empire, chevalier des ordres du roy, fils de *François-Antoine*, comte de la Mark, & de *Catherine-Charlotte* de Wallenrode; elle mourut de la petite verole le 28. janvier 1706.

5. ANNE-HENRIETTE-CHARLOTTE de Rohan-Chabot, née le 18. janvier 1682. mariée par contrat du 10. juin 1710. à *Alphonse-Dominique-François*, prince de Berghes, grand d'Espagne, chevalier de la Toison d'or, brigadier des armées du roy Catholique, & gouverneur-commandant de ses gardes du corps à cheval dans les païs bas; mort à Bruxelles le 4. avril 1720. fils de *Philippe-François*, prince de Berghes, seigneur de Montigny, gouverneur de Bruxelles, & de *Jacqueline* de Lalain. B

6. CHARLOTTE de Rohan, dite *mademoiselle de Porhoët*.

7. FRANÇOISE-GABRIELLE de Rohan-Chabot, née le 5. octobre 1685. religieuse en l'abbaye de N. D. de Soissons.

8. JULIE-VICTOIRE de Rohan-Chabot, née le 3. décembre 1688. religieuse en la même abbaye.

9. CONSTANCE-ELEONORE de Rohan-Chabot, née le 14. fevrier 1691.

10. MARIE-ARMANDE de Rohan-Chabot, née le 4. octobre 1692.

11. MARIE-LOUISE de Rohan-Chabot, née le 24. octobre 1697.

XIX.

LOUIS-BRETAGNE-ALAIN de Rohan-Chabot, duc de Rohan, Pair de France, prince de Leon, comte de Porhoet & de Moret, marquis de Blain, de Monlieu & de sainte Aulaye, né le 26. septembre 1679.

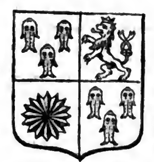
Femme, FRANÇOISE de Roquelaure, mariée le 29. may 1708. fille de *Gaston Jean-Baptiste-Antoine* duc de Roquelaure, maréchal de France, chevalier des ordres du roy & de *Marie-Louise* de Laval.

1. LOUIS-MARIE de Rohan-Chabot.
2. LOUIS-FRANÇOIS de Rohan-Chabot.
3. LOUISE-ARMANDE-JULIE de Rohan-Chabot, née le 30. mars 1712.
4. MARIE-ARMANDE de Rohan-Chabot, née le 4. août 1713.



§. V.

SEIGNEURS DE BRION, COMTES DE CHARNY ET DE BUZANCOIS.



Ecartelé. Au 1. & 4. *d'or, à 3. Chabots de gueules*, qui est *Chabot*. Au 2. *d'argent au lion de gueules, armé, lampassé, & couronné d'or, la queuë fourchée & passée en sautoir, qui est* Luxembourg. Au 3. *de gueules à l'etoile de seize rais d'argent, qui est de* Baux.

XIII.

A PHILIPPE Chabot second fils de JACQUES Chabot, seigneur de Jarnac & de Brion, & de *Madeleine* de Luxembourg, *mentionnez cy-dessus page* 565. eut en partage les seigneuries de Brion, d'Aspremont, &c. fut comte de Charny & de Buzançois, donna quittance le dernier decembre 1516. à Jean de Pons, tresorier des gueres du roy, de cent cinquante livres, pour le quartier d'avril dernier, passé de son état de capitaine de cinquante lances, fournies des ordonnances scellées de ses armes. On en trouve encore une autre du 7. avril de la même année; il se qualifie gentilhomme de la chambre du roy, ayant la charge de 40. lances, fournies des ordonnances, dans la quittance qu'il donna à Jean Poncher, tresorier des guerres de 120. livres, pour son état de capitaine, du quartier d'octobre dernier; elle est du 22. août 1517. & scellée de ses armes en placard. S'attacha au roy François I. avant qu'il fut monté sur le trône, & ce prince l'honora de sa bienveillance, le pourvût du gouvernement du duché de Valois le 28. octobre 1524. de la charge d'amiral, par lettres données à Acqs le 23. mars 1525. & du gouvernement de Bourgogne; il donna quittance en ces dernie-
B res qualitez à Pierre d'Apestegui, tresorier des guerres de 26500. livres tournois, à luy ordonnés par le roy, en faveur de son mariage; elle est du 24. juin 1527. & scellée de ses armes *en banniere, avec le collier de l'ordre de S. Michel.* Il fut fait chevalier de l'ordre de S Michel & de la Jarretiere. Sa terre de Buzançois fut érigée en comté par lettres données à Marseille, au mois de novembre 1533. registrées au parlement de Paris, le 2. mars suivant à la charge de ressort & d'hommage à *Françoise* de Maillé, dame de Chateauroux. La princesse d'Orange *Philiberte* de Luxembourg, sa tante, lui donna en 1534. le comté de Charny, par donation entre-vifs. Il acquit le 28. mars 1541. la principauté de Chastel-Aillon, & la seigneurie de Sully du marquis de Rothelin; mourut le 1. juin 1543. & fut enterré aux Celestins dans la chapelle d'Orleans, où se voit son effigie en marbre blanc, que le roy fit faire. *Il sera parlé de lui plus au long dans la suite de cet ouvrage, au chapitre des* Amiraux de France.

C Femme, FRANÇOISE de Longvy, dame de Pagny & de Mirebeau en Bourgogne, mariée par contrat du 10. janvier 1526. fille aînée & heritiere de *Jean* de Longvy, seigneur de Givry, & de *Jeanne* d'Angoulême; elle se remaria à *Jacques* de Peruffe, seigneur d'Escars, fils de *Geoffroy* de Perusse, seigneur d'Escars, & de *Françoise* d'Arpajon. *Voyez tome II. de cette hist. page* 225. & 229.

1. LEONOR Chabot, comte de Charny, qui suit.
2. FRANÇOIS Chabot, marquis de Mirebeau, *mentionné cy-dessous* §. VI.
3. FRANÇOISE Chabot, mariée par contrat du 1. decembre 1545. à *Charles* de la

Rochefoucaud, baron de Barbezieux, fils d'*Antoine* de la Rochefoucaud, seigneur de Barbezieux, & d'*Antoinette* d'Amboise. *Voyez cy-devant page* 438. A

4. ANTOINETTE Chabot, alliée à *Antoine* d'Aumont, comte de Chateauroux, maréchal de France, fils de *Pierre* d'Aumont, seigneur d'Estrabonne & de Cors, & de *Françoise* de Sully.

5. ANNE Chabot, fut dame de la reine *Marie* Stuart, femme du roy *François* II. en 1559. & de *Marguerite* de France, fille du roy *Henry* II. en 1562. jusqu'en 1570. Elle fut mariée par contrat du 18. janvier 1559. à *Charles* de Hallwin, duc d'Hallwin, Pair de France, fils d'*Antoine* de Hallwin, seigneur de Maignelais, & de *Louise* Gouffier. *Voyez tome III. de cette hist. page* 913.

6. JEANNE Chabot, abbesse du Paraclit; se fit de la religion prétenduë reformée, & garda son abbaye où elle mourut, y entretenant toujours le service divin sans y assister.

X I V.

LEONOR Chabot, comte de Charny & de Buzançois, seigneur de Pagny, grand écuyer de France, rendit de grands services au roy *Henry* III. qui le fit lieutenant-general au gouvernement de Bourgogne; étoit capitaine d'une compagnie de 50. lances des ordonnances du roy dès le 2. novembre 1557. qu'il donna quittance à Jean Gauthier, tresorier des guerres, de 225. livres, par forme d'avance pour son état de capitaine, d'un demi-quartier sur le premier quartier qui lui seroit dû: Il en donna un autre le 28. avril 1560. en qualité de capitaine de 30. lances des ordonnances, à François Pascal, tresorier des guerres, de 450. livres, pour son quartier d'octobre 1559. à toutes les deux est son sceau, en cire rouge à plat, écartelé au 1. & 4. 3. *Chabots*, au 2. *un lion*, au 3. *une étoille à plusieurs rais, avec une couronne de comte.* Il mourut au mois d'août 1597. *Il en sera parlé plus amplement au chapitre des* grands écuyers de France. B

I. Femme, CLAUDE Gouffier, mariée par contrat du 15. fevrier 1549. fille aînée de *Claude* Gouffier, duc de Roanez, & de *Jacqueline* de la Tremoille.

1. CATHERINE Chabot, comtesse de Buzançois, premiere femme de *Guillaume* de Saux, comte de Tavannes, fils de *Gaspard* de Saux, maréchal de France, & de *Françoise* de la Baume-de-Montrevel, qu'elle épousa le 18. octobre 1576. elle mourut agée de 48. ans au mois de juillet 1609. & fut enterrée dans la chapelle des trois rois de la paroisse d'Arc-sur-Til en Bourgogne, où se voit son épitaphe. C

2. CHARLOTTE Chabot, mariée en 1578. à *Jacques* le Veneur, comte de Tillieres, fils de *Tanneguy* le Veneur, premier comte de Tillieres, chevalier des ordres du roy, & de *Madeleine* de Pompadour; elle mourut en 1606.

II. Femme, FRANÇOISE de Rye, dame de Longvy, fille unique de *Joachim*, seigneur de Rye, chevalier de la Toison-d'Or, colonel-general de la cavalerie legere de l'empereur *Charles* V. & d'*Antoinette* de Longvy, dame de Givry.

1. MARGUERITE Chabot, comtesse de Charny, mariée à *Charles* de Lorraine I. du nom, duc d'Elbeuf, fils de *René* de Lorraine, marquis d'Elbeuf, & de *Louise* de Rieux, comtesse d'Harcourt, mourut à Paris, dans l'hôtel d'Elbeuf le 29. septembre 1652. agée de 87. ans & fut enterrée dans l'église collegiale de S. Louis de la Saussaye près d'Elbeuf. *Voyez tome III. de cette hist. page* 493. D

2. CATHERINE Chabot, mariée en 1584. à *Claude* de Vergy II. du nom, comte de Champlite, nommé chevalier de la Toison-d'Or en 1599. fils de *François* de Vergy, comte de Champlite, & de *Claudine* de Pontallier, sa premiere femme; elle mourut sans posterité en 1588.

3. FRANÇOISE Chabot, mariée le 27. fevrier 1588. *à Henry* Hurault, comte de Cheverny, fils de *Philippes* Hurault, comte de Cheverny, & d'*Anne* de Thou, elle fut sa premiere femme, & mourut de mort violente sans enfans en 1602.

4. LEONORE Chabot, mariée en 1598. à *Christophe* de Rye, marquis de Varembon, comte de Varax, chevalier de la Toison-d'Or, bailly de Dole, colonel de l'infanterie de Bourgogne, pour le roy d'Espagne, aux Pays-bas, fils de *Philibert* de Rye, comte de Varax, & de *Claudine* de Tournon. E

Enfans naturels *de LEONOR Chabot, comte de Charny, & d'*Estiennette *Tessard.*

1. Françoise, batarde *de Charny, mariée* à Jean-Baptiste *de Vidal, seigneur de Crusilles en Chalonnois.*

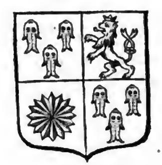
II. Marguerite, batarde *de Charny.*

§. VI.



§. VI.

MARQUIS DE MIREBEAU.



Comme cy-dessus, page 571.

XIV.

A FRANÇOIS Chabot, marquis de Mirebeau, comte de Charny, baron de Chaumont & de Charroux, seigneur de Brion, chevalier des ordres du roy, second fils de PHILIPPE Chabot, amiral de France, & de *Françoise* de Longvy, *mentionnée cy-devant page* 571. donna quittance en qualité de seigneur de Brion, guidon de la compagnie du duc d'Aumalle, à François Pascal, tresorier des guerres le 1. juin 1558. de 150. livres, pour son état du quartier de janvier passé, se qualifie chevalier, seigneur de Brion, gentilhomme ordinaire du roy, & guidon de la compagnie de 80. lances, sous le duc d'Aumalle, dans une quittance donnée au même François Pascal, de 150. livres, pour son autre quartier de juillet 1559. cette quittance du 17. novembre 1560. scellée comme la precedente en cire rouge comme à la tête de cet article, avec une couronne de comte; il en donna une troisiéme le 27. janvier 1563. au même tresorier des guerres, & sous les mêmes qualitez de 225. livres, pour son quartier d'avril passé; elle est écartelée au 1. & 4. *comme cy-dessus.* Au 2. & 3. *une bande sur l'ecu une couronne de comte.*

B I. Femme, FRANÇOISE, dame de Lugny, fille & heritiere de *Jean* seigneur de Lugny, & de *Françoise* de Polignac.

CATHERINE Chabot, dame de Lugny, mariée le 14. janvier 1579. à *Jean* de Saux-Tavannes, vicomte de Lugny, fils puîné de *Gaspard* de Saux, maréchal de France, & de *Françoise* de la Beaume-Montrevel, mourut en 1587.

II. Femme, CATHERINE de Silly, mariée le 25. decembre 1565. fille de *Louis* de Silly, seigneur de la Rocheguyon & d'*Anne* de Laval.

1. JACQUES Chabot, marquis de Mirebeau, qui suit.
2. HENRY Chabot, seigneur de Fontaine-Françoise, mort sans alliance.
3. LEONOR Chabot, seigneur de Brion, mort sans enfans de *Diane* de Marmier sa femme, fille de *Cleriadus* de Marmier, baron de Talmey, menin de l'infante Isabelle, chevalier d'honneur au parlement de Dole, & de *Renée* de Pontallier.

C 4. FRANÇOIS Chabot, chevalier de Malte.

5. CHARLES Chabot, religieux & chambrier de l'abbaye de S. Benigne de Dijon, & en cette qualité, seigneur de Messigny, Saussy & Savigny, & prieur de Fontaine-Françoise, mort le 29. janvier 1624. enterré dans la paroisse de S. Valier de Messigny, au pied du balustre du grand autel, près la chapelle de S. Sebastien, sous une tombe de marbre noir, où se voyent ses armes. Au 1. & 4. *trois Chabots*, au 2. *un Lion*, au 3. *une étoile à plusieurs rais, avec un casque chargé de ses lambrequins & surmonté d'une hure de Sanglier.*

6. CHARLES Chabot, seigneur de Charroux, mort avant son frere aîné. A

Femme, FRANÇOISE Bernard-de-Montessus, fillle d'*André* Bernard-de-Montessus, seigneur de Soixans & de la Vezure, & de *Catherine* Faulquier, elle mourut en 1659.

I. JACQUES Chabot, comte de Charny, mort sans enfans en 1644.

II. MARGUERITE-FRANÇOISE Chabot, dame de Charroux, mariée à *Henry*, comte de Bonneval, & morte en 1654.

III. MARIE-CHARLOTTE Chabot, religieuse à Notre-Dame de Soissons.

IV. MARIE-CATHERINE Chabot, decedée jeune.

7. ANNE Chabot, femme de *Henry*, baron de Fours.

X V.

JACQUES Chabot, marquis de Mirebeau, comte de Charny, conseiller du roy B en ses conseils, gentilhomme ordinaire de sa chambre, chevalier de ses ordres, mestre de camp du régiment de Champagne, lieutenant-general au gouvernement de Bourgogne; donna le 4. avril 1586. quittance à Claude de Montescot, tresorier general de la maison du roy de 200. écus sol pour ses gages de gentilhomme de la chambre, du quartier de janvier, son scel est au 1. & 4. 3. *Chabots.* Au 2. *un Lion.* Au 3. *une étoille à plusieurs rais;* reçut le collier des ordres du roy, en l'église de S. Ouën de Roüen, le 5. janvier 1597. & mourut d'apoplexie en Bourgogne, le vendredy saint 29. mars 1630.

I. Femme, ANNE de Coligny, mariée en 1574. fille de *François* de Coligny, seigneur d'Andelot, & d'*Anne* de Salmes.

1. CHARLES Chabot, comte de Charny, qui suit.

2. CATHERINE Chabot, mariée 1°. le 25. juillet 1615 à *Cesar-Auguste* de S. Lary de Bellegarde, baron de Termes, grand-écuyer de France, fils de *Jean* de S. Lary, baron de Bellegarde, & d'*Anne* de Villemur; 2°. à *Claude* Vignier, seigneur de S. Liebaud & de Villemor, président au parlement de Metz; mourut le 7. mars 1662. *Voyez cy-devant p. 308.* C

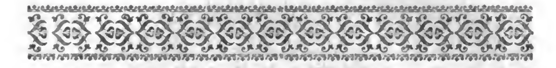
II. Femme, ANTOINETTE de Lomenie, mariée en 1622. fille d'*Antoine* de Lomenie, seigneur de la Ville-aux-Clercs, secretaire d'état, & d'*Anne* d'Aubourg; mourut le 4. juin 1638.

X V I.

CHARLES Chabot, comte de Charny; mourut au service du roy en 1621. sans laisser posterité.

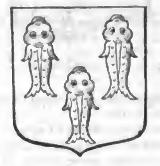
Femme, CHARLOTTE de Castille, mariée en 1620. fille de *Pierre* de Castille, D contrôleur general & intendant des finances, & de *Charlotte* Jeannin.





§. VII.

SEIGNEURS DE LA TURMELIERE ET DE LIRÉ.



Comme ci-devant, page 557.

IX.

A GUILLAUME Chabot, second fils de THIBAUT II. du nom, seigneur de la Greve, & *N.* de Machecoul, *mentionnez cy-devant p.* 562.

Femme, ISABEAU des Essarts.

1. GUILLAUME Chabot, fut condamné par arrêt du 5. septembre 1427. pour des violences qu'il avoit commises en 1421. au lieu de la Coudraye, appartenant au seigneur de la Floceliere; & en 1432. à la restitution des biens qu'il avoit pris au lieu de la Chaise-le-Vicomte, appartenant à Jean & Marc Buor.
2. LOUIS Chabot, contre lequel il y eut pareilles condamnations.
3. PERCEVAL Chabot, seigneur de la Turmeliere, & de Liré, qui suit.
4. TRISTAN Chabot, commis par le roy & le sire de la Tremoille à la garde de la forteresse de Luçon; eut un long procès contre le seigneur de la Floceliere au sujet des violences faites au lieu de la Coudraye en 1421. & qui duroit en-

B core en 1431.

Femme, JEANNE de Rezay.

I. JACQUES Chabot, obtint rémission en 1446. de l'enlevement qu'il avoit fait d'*Agnès* de Jaunay, fille de *François* de Jaunay, seigneur de la Motte, & de *Catherine* de la Rochefoucaud, qu'il épousa à la Roche-sur-Yon, au sujet de quoy il avoit été poursuivi en justice, encore qu'il soutint qu'elle lui avoit été donnée en mariage par contrat du 15. avril 1443. Il étoit mort en 1451.

II. LEON Chabot, complice de cet enlevement, & nommé dans la même rémission; fit montre à Langres le 20. juin 1470. en qualité d'homme d'armes, avec 86. autres hommes d'armes & 172. archers sous le seigneur de Loheac, maréchal de France.

III. GERMAIN Chabot, aussi nommé dans cette rémission; en obtint une autre en 1453. pour avoir detenu prisonnier à la Roche-sur-Yon Geoffroy le Feron, trésorier de France. Il fut encore informé contre lui au mois de mars

C 1464. sur quelques violences, que lui & *Leon* son frere avoient commises en une église du diocese de Luçon. *Leonore* de Meslajeu, dite *Chizadous* sa femme plaidoit contre lui le 14. août 1466. pour avoir ses alimens sur le lieu de Precigny.

IV. ARTUS Chabot.

V. ISABEAU Chabot, femme de *Christophle* de la Rochefoucaud.

X.

PERCEVAL Chabot, seigneur de la Turmeliere & de Liré ; est nommé avec ses freres dans le procès criminel, qu'ils avoient contre le seigneur de la Flocceliere; fut l'un des seigneurs qui accompagnerent le roy Charles VII. à son sacre en la ville de Reims au mois de juillet 1429. & étoit auprès de sa personne en 1431. Il eut de grands procez pour s'être emparé du château de Commequiers; & fut condamné par divers arrêts à le rendre avec les fruits qu'il en avoit levez, à l'occasion de quoi ses terres furent saisies. Son mariage lui attira la haine du seigneur de la Tremoille, avec lequel il se racommoda depuis par acte passé devant notaire en 1434. où il se qualifie, *Perceval Chabot, seigneur de Gonnor, chevalier*; & s'obligea *sur le reproche de son honneur & renversement de ses armes*, de tenir son parti contre tous. Il étoit capitaine de la Roche-sur-Yon en septembre 1437. qu'il donna quittance à Etienne Bernard, trésorier du duc d'Anjou, de Bar & de Lorraine, de cent reaux d'or à 30. sols piece, sur l'octroy à lui fait par les sujets de cette châtellenie. A

Femme, JEANNE de l'Isle-Bouchard, dame de Gonor & de Thouarcé, fille de *Jean* de l'Isle-Bouchard, seigneur de Montrevau, & veuve de *Jean* Jousseaume, seigneur de la Forest & de Commequiers. B

1. JEAN Chabot, seigneur de la Turmeliere, qui suit.
2. JEANNE Chabot, mariée 1°. à *René* de Feschal, seigneur de l'Espinay, fils de *Lancelot* de Feschal, seigneur de l'Espinay; 2°. à *Michel* de S. Aignan.
3. MARIE Chabot, femme de *Hardouin* de Vendel, seigneur de Lesbaupinaye.
4. JACQUETTE Chabot, dame de Claunay en Loudunois, mariée à *Olivier* Mesnard, seigneur de la Toucheprès.

X I.

JEAN Chabot, seigneur de la Turmeliere, de Liré, & de Gonor en partie; étoit sous la tutelle de *Louis* de Beaumont seigneur de Gonor & de Thouarcé son beaufrere, en 1451. comparut à la montre des nobles qui se fit en 1467. en qualité d'homme d'armes; & eut procès en 1478. contre le prieur de Liré.

Femme, CATHERINE de Sainte-Flaive, dame de Beaufou.

1. CHRISTOPHE Chabot, seigneur de la Turmeliere, qui suit.
2. PERCEVAL Chabot, chevalier de Rhodes.
3. FRANÇOIS Chabot, seigneur de Beaufou, abbé de Jarrie.
4. JEANNE Chabot, mariée à *Jean* de Ployer, seigneur de la Claye & de la Bastardiere. C
5. MICHELLE Chabot, femme de *Jean* de Baro, seigneur de la Frelandiere.
6. BERNARDE Chabot, religieuse.

X I I.

CHRISTOPHE Chabot, seigneur de la Turmeliere, de Liré, de Gonnor, de Brehabert, &c. gouverneur de Brest, & capitaine de 40. lances pour le roy Charles VIII. aux guerres de Bretagne; étoit mort en 1504.

I. Femme, N. . . Bouer, fille de *Geoffroy* Boüer, seigneur de la Fragerie, morte sans enfans.

II. Femme. MARIE Ramé.

RENÉE Chabot, mariée à l'âge de 14. ans le 12. octobre 1504. à *Jean* du Bellay, seigneur de Pontferon, second fils d'*Eustache* du Bellay, & de *Catherine* de Beaumont.

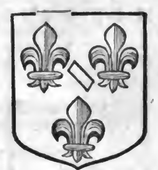
III. Femme, CATHERINE Gaillard, fille de *N.* . . Gaillard, seigneur du Vignau en Bretagne.

LOUIS Chabot, mort sans alliance.



BOURBON,

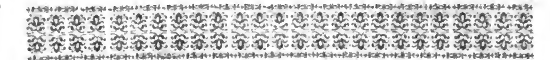
BOURBON, DUCHE'-PAIRIE



De Bourbon-Condé.

A LE DUCHE' de Bourbon fut donné en échange du duché d'Albret, à LOUIS de Bourbon II. du nom, prince de Condé, par contrat du 26. fevrier 1661. pour en joüir par lui & ses successeurs masles & femelles, descendans de lui en loyal mariage, en duché-Pairie, ainsi qu'il joüissoit du duché d'Albret; ce qui fut confirmé par lettres patentes données à Paris le 7. mars suivant, registrées le 15. avril de la même année, LOUIS-HENRY de Bourbon, prince du sang, est aujourd'hui duc de Bourbon, Pair de France. *Voyez tome III. de cette hist. page 135. & 144. où sont rapportees les pieces qui concernent cet echange.*





ORLEANS, CHARTRES ET VALOIS,

DUCHÉS-PAIRIES.

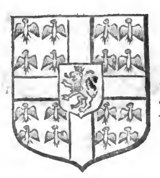


D'Orleans.

APrès la mort sans enfans mâles de GASTON JEAN-BAPTISTE de France, duc d'Orleans arrivée en 1660. les duchez d'Orleans, de Chartres & de Valois, furent donnés en appanage à PHILIPPE de France, frere unique du roy Loüis XIV. A
pour les tenir en Pairie par lettres datées de Paris au mois de mars 1661. registrées le 10. may de même année; ils sont à présent possedés par son petit fils LOUIS duc d'Orleans, premier prince du sang, & premier Pair de France. *Voyez tome III. de cette histoire, pages 175. & 186. où sont raportées les pieces qui concernent cet appanage.*

PINEY-LUXEMBOURG,

DUCHÉ-PAIRIE. B



D'or à la croix de gueules cantonnée de 16. alerions d'azur, & chargée en cœur d'un écusson d'argent au lion de gueules, la queuë fourchée & passée en sautoir, armé, lampassé & couronné d'or.

C
FRANÇOIS-HENRY de Montmorency, comte de Bouteville, connu depuis sous le nom de maréchal de Luxembourg, épousa en 1661. *Madeleine-Charlotte-Bonne-Terese* de Clermont, fille unique & heritiere d'*Henry* de Clermont, comte de Tonnerre, & de *Marguerite-Charlotte* de Luxembourg. Le roy Louis XIV. lui accorda des lettres patentes au mois de mars de la même année, par lesquelles en confirmant son contrat de mariage, il lui transfera le nom & les armes de Luxembourg,

pour jouir du duché & Pairie de Piney. Plusieurs ducs & Pairs s'opposerent à sa reception, A & prétendirent qu'il ne devoit avoir rang que du jour de l'enregistrement de ces nouvelles lettres : le procès fut appointé, & cependant par arrêt du 20. may 1662. les lettres furent enregistrés, & FRANÇOIS-HENRY de Montmorency reçu à prêter serment en qualité de duc de Piney, Pair de France, pour avoir rang jusqu'à ce que la contestation fût jugée, du jour de cet enregistrement, le maréchal duc de Luxembourg obtint de nouvelles lettres le 6. avril 1676. par lesquelles le roy déclaroit n'avoir entendu faire aucune nouvelle érection du duché de Piney par ses lettres de 1661. mais seulement approuver son contrat de mariage, & agréer qu'il fût reçu en qualité de duc de Piney, Pair de France. Les ducs & Pairs recommencerent leurs oppositions; l'affaire fut discutée par differens mémoires de part & d'autres ; & elle n'a été terminée que par l'Edit du mois de May 1711. qui ordonne que le duc de Luxembourg aura rang du 20. may 1662. jour de l'enregistrement des lettres de 1661. CHARLES-FRANÇOIS-FREDERIC de Montmorency-Luxembourg, est aujourd'hui duc de Piney-Luxembourg Pair de France. *Voyez tome III. de cette histoire, p. 868. où sont raportées les pièces qui regardent la premiere erection, p. 587. où se trouve la genealogie des* seigneurs de Bourteville, ducs de Luxembourg, de la maison de Montmorency. *Voyez aussi ci-devant page 327. Où sont rapportées les lettres du 10. juillet 1620. en faveur de* Leon d'Albert, *seigneur de Brantes, puis de Piney-Luxembourg, Pair de France.*

PIECES CONCERNANT PINEY-LUXEMBOURG, DUCHE'-PAIRIE *de 1661. 1662. & depuis.*

Extrait du contrat de mariage passé devant Boulard & Baudry, notaires au châtelet de Paris, les premier, deux, quinze & vingt-huitiéme mars 1661. entre Messire François-Henry de Montmorency, comte de Bouteville d'une part; damoiselle Madeleine-Charlotte Bonne-Therese de Luxembourg, fille de Messire Henry de Clermont, duc de Luxembourg, & dame C *Marguerite-Charlotte de Luxembourg, d'autre part.*

COmme aussi en consideration dudit mariage lesdits seigneur & dame de Luxembourg délaissent ausdits seigneur & damoiselle futurs époux le titre de duc de Piney & Pair de France, & dès à présent s'en dépoüillent en leur profit & faveur, pour en jouir par ledit seigneur & damoiselle futurs époux, du jour de la benediction nuptiale, & de tous les fruits & revenus dudit duché-Pairie, avec le titre d'icelui, & de tous, &c. à la charge de prendre par lesdits seigneurs & damoiselle futurs époux, leurs enfans & descendans infiniment tant mâles, que femelles, le nom & armes de Luxembourg, avec le nom & armes de Montmorency. & qu'avenant le décès de ladite damoiselle avant celui dudit sieur comte de Bouteville sans enfans de leur mariage suivant lors la dissolution d'icelui, ledit sieur comte de Bouteville joüira par usufruit D & sa vie durant seulement dudit duché-Pairie, terres & seigneuries de Piney, & qu'après le decès dudit sieur comte de Bouteville & des pere & mere, & sœur de lad. demoiselle de Clermont de Luxembourg, la pleine proprieté desdits duché-Pairie, terre & seigneurie de Piney, retournera & appartiendra à M. le marquis de Gesvres, petit-fils de François de Luxembourg, à cause de dame Marguerite de Luxembourg sa fille, au jour de son decès, femme de M. le duc de Trêmes pere dudit sieur marquis de Gêvres, ou à ses enfans & descendans qui seront alors.

Ensemble messire Leon d'Albert de Luxembourg, fils aîné de ladite dame du premier mariage du consentement de ladite dame sa mere, conjointement avec elle & led. dit seigneur son mari, en tant que besoin seroit, a dès à present remis & délaissé à ladamoiselle de Luxembourg sa sœur lesdits duché-Pairie de Piney, appartenances & dépendances, avec le titre de duc & Pair de France.

E Toutes lesquelles donations ont été acceptées par ladite damoiselle future épouse.

Lettres patentes accordées par sa Majesté audit seigneur François-Henry de Montmorency, portant confirmation dudit contrat de mariage, pour prêter serment en ladite dignité de duc & Pair.

Du mois de Mars 1661.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous presens & à venir, salut: Ayant en singuliere recommandation la maison de Luxembourg comme une des plus grandes & plus considerables de l'Europe, laquelle a donné des

empereurs, des rois & des princes à la Chrétienté, & dont les descendans se trouvent non-seulement alliez aux plus illustres familles de ce royaume, mais dignes par leurs mérites & par leurs rares qualitez des honneurs & des charges les plus éminentes que leurs ayeuls ont possedées, & qu'ils y ont acquises par leurs signalez services ; nous avons eu bien agreable le mariage de notre très-chere & bien amée damoiselle Madeleine-Charlotte-Bonne-Therese de Clermont de Luxembourg, fille de notre très-chere & bien-amée cousine, Marguerite-Charlotte de Luxembourg, duchesse de Piney, & de notre très-cher & bien amé Charles-Henry de Clermont de Luxembourg, avec notre très-cher & bien amé François-Henry de Montmorency, comte de Lusse, & de Bouteville, & ce aux conditions portées par le contrat, qui en a été fait & passé les premier, deuxiéme, quinziéme, & vingt-huit du présent mois ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie; par lequel ledit sieur de Clermont de Luxembourg, & notredite cousine la duchesse de Piney, ont par leurs démissions & avec le consentement de notre très-cher & bien amé Henry-Leon d'Albert de Luxembourg, fils aîné du premier mariage de notredite cousine Marguerite-Charlotte de Luxembourg, lequel est presentement ecclesiastique & diacre, cedé & délaissé audit sieur de Bouteville & à ladite damoiselle de Luxembourg la terre & duché de Piney, ses appartenances & dépendances, & se sont dépouillées en leurs faveurs du titre & dignité de duché & Pairie de France, & consenti que sous notre bon plaisir ils jouiront à l'avenir dudit duché de Piney; ensemble du titre d'icelui, & de tous les honneurs, prérogatives & prééminences, appartenans aux ducs & Pairs de France, & à la charge qu'eux & leurs enfans mâles & femelles, porteront le nom & armes de Luxembourg avec le nom & armes de Montmorency, & qu'avenant le decès de ladite damoiselle Madeleine-Charlotte-Bonne-Therese de Clermont de Luxembourg avant celui dudit sieur comte de Bouteville sans enfans de leur mariage, survivant lors de la dissolution d'icelui, ledit sieur comte de Bouteville jouira par usufruit & sa vie durant seulement dudit duché & Pairie, terre & seigneurie de Piney, & qu'après le decès dudit sieur comte de Bouteville, & des pere, mere, & frere de ladite damoiselle de Clermont de Luxembourg la pleine proprieté desdits duché-Pairie, terre & seigneurie de Piney, retournera & appartiendra à notre très-cher & bien amé Leon Potier, marquis de Gesvres, capitaine des gardes de notre corps, petit fils de feu François de Luxembourg à cause de notre très-chere & bien amée cousine Marguerite de Luxembourg sa fille, au jour de son décès, femme de notre très-cher & bien amé cousin le duc de Tresmes, pere dudit marquis de Gesvres, & aux enfans mâles ou femelles dudit marquis de Gesvres qui seront pour lors; & voulant continuer audit sieur comte de Bouteville, & à la damoiselle de Clermont de Luxembourg les mêmes graces que nos prédecesseurs rois ont faites à leurs prédecesseurs audit duché, & specialement Henry III. d'heureuse mémoire, lequel par ses lettres-patentes du mois de septembre 1576. & du mois d'octobre 1581. a créé & érigé les terres & seigneuries de Piney & Rameru, & leurs dépendances appartenans alors à deffunt François de Luxembourg, en titre de duché & Pairie de France, pour en jouir par lui, ses hoirs successeurs mâles & femelles, avec tous les honneurs, dignitez, rangs, séances, privileges, prérogatives, profits & revenus qui appartiennent à ladite qualité de duc & Pair de France, & dont joüissent les autres Pairs de notre royaume; lequel duché & Pairie il posseda paisiblement sa vie durant, & après lui Henry de Luxembourg son fils, lequel étant décedé sans aucuns hoirs mâles, notredit très-cher & bien amé Leon d'Albert de Luxembourg est entré en possession dudit duché de Piney à cause de notre dite cousine Marguerite-Charlotte de Luxembourg son épouse & fille aînée dudit feu Henry de Luxembourg, & Madeleine de Montmorency sa femme. Considerant qu'au moyen desdits contrats, démissions & consentemens ledit duché de Piney, Rameru & leurs dépendances, doivent appartenir audit sieur comte de Bouteville, & à ladite damoiselle Madeleine-Charlotte-Bonne-Therese de Clermont de Luxembourg; nous avons eu bien agréable en contemplation dudit mariage, & conformément aux clauses dudit contrat, démission & consentement y énoncez, & sur les supplications très-humbles qu'ils nous en ont faites de leur accorder nos lettres de ratification & concession sur ce nécessaires. A ces causes, sçavoir, faisons, que nous de l'avis de notre conseil où étoient plusieurs princes, ducs, Pairs, grands & notables, personnages de nodit conseil, avons de notre propre mouvement, grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, confirmé, approuvé, & ratifié; confirmons, approuvons, & ratifions par ces presentes signées de notre main, ledit contrat de mariage dudit sieur comte de Bouteville, & ladite damoiselle de Clermont de Luxembourg; ensemble lesdites démissions, cessions, & consentemens, & en outre de nos mêmes graces

ces & autoritez que dessus, avons dit & déclaré, disons & déclarons, voulons & nous plaît, qu'à l'avenir ledit sieur comte de Bouteville soit appellé du nom de François-
A Henry de Montmorency de Luxembourg, & qu'il porte au blazon de ses armes celles de la Maison de Luxembourg pleines, ou écarteleez de Montmorency & de Luxembourg, lesquels noms & armes avons transferé & transmué, transférons & transmuons par cesdites présentes en sa personne, avec ledit duché de Piney & Pairie de France, pour en jouir par ledit sieur comte de Bouteville, ses hoirs mâles & femelles qui naîtront en loyal mariage tout ainsi qu'ont fait lesdits François & Henry de Luxembourg, & Leon d'Albert de Luxembourg dernier décedé, & le dernier reçu en notre cour de Parlement de Paris audit duché & Pairie de Piney, & pareillement le cas arrivant du decès de ladite damoiselle de Luxembourg sans enfans avant ledit sieur comte de Bouteville, comme il est dit ci-dessus, nous voulons & entendons que ledit sieur comte de Bouteville jouisse sa vie durant seulement dudit duché-Pairie, terre & seigneurie de Piney, & qu'après son décès & celui des pere & mere, & frere de ladite damoiselle de Clermont de Luxembourg, la pleine proprieté dudit duché & Pairie appartienne audit sieur marquis de Gesvres, ou à ses enfans mâles & femelles qui seront alors, & qu'ils portent le nom & armes de Luxembourg, & que tant ledit sieur comte de
B Bouteville & ses enfans masles ou femelles issus dudit mariage, qu'à leur défaut ledit sieur marquis de Gesvres & ses descendans en loyal mariage jouissent dudit duché & Pairie aux honneurs, dignitez, prérogatives, rangs & prééminences generalement quelconques en toutes justices & jurisdictions, en vertu de ladite érection & création dudit duché & Pairie de Piney, tout ainsi qu'en ont joui ceux de la maison de Luxembourg, & que font les autres ducs & Pairs de France, à la charge toutefois de tenir & relever de nous & de notre couronne ledit duché & Pairie de Piney; & qu'avenant deffaut d'hoirs masles & femelles en loyal mariage, lesdits titres & dignitez de duché & Pairie de France demeureront éteintes & suprimées, & retournera ladite terre & seigneurie de Piney, & tout ce qui en dépend en l'état auquel ils étoient avant ladite érection en duché, & sans que par le moyen d'icelle érection ni des édits des années 1566. 1579. 1581. & 1582. & tous autres édits, déclarations, arrêts & ré-
C glemens qui pourroient avoir été donnez sur l'érection des duchez, marquisats, & comtez, nous ni nos successeurs rois, puissions prétendre aucun droit & faculté de réunion, proprieté, ou reversion audit duché de Piney à notre couronne, défaillans lesdits hoirs masles ou femelles issus de loyal mariage, ausquels édits & déclarations, arrests & réglemens, nous avons pour ce regard seulement & sans tirer à conséquence & aux dérogatoires des dérogatoires y contenues, dérogé & dérogeons par ces presentes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans notre cour de parlement à Paris, & à tous autres nos officiers & justiciers, chacun en droit soit, & comme il appartiendra, que ces presentes ils fassent lire, publier, & entregistrer, & du contenu en icelles jouir & user pleinement, paisiblement & perpetuellement ledit sieur comte de Bouteville, ses hoirs, successeurs masles & femelles en loyal mariage, & à leur deffaut ledit sieur marquis de Gesvres & ses descendans masles & femelles sans leur faire ni permettre qu'il leur soit fait ou donné aucun trouble ni empeschement,
D nonobstant aussi tous édits, ordonnances, réglemens, arrêts, lettres & autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons pareillement dérogé & dérogeons par ces presentes; car tel est notre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes, sauf en autres choses notre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de mars l'an de grace 1661. & de notre régne le dix-huitiéme. Signé, LOUIS. *Et sur le repli*: Par le roy, LE TELLIER. *A côté*, *Visa*, SEGUIER, pour servir aux lettres de translation du duché Piney en la personne dudit sieur de Bouteville, avec confirmation de l'érection dudit duché & Pairie, & du contrat attaché sous le contrescel, & scellé en lacs de soye verte & rouge, & de cire verte.

Extrait des registres de Parlement, qui appointe sur la demande aux fins de presséance de messieurs les ducs & Pairs, dont les qualitez ont été signifiées par Godecuel,
E *procureur de M. le duc de Chaulnes.*

ENTRE messire François de Crussol, duc d'Usez, chevalier des ordres du roy, messire Charles de Lorraine, duc d'Elbeuf, messire Louis de Rohan, duc de Montbazon, chevalier des ordres du roy, messire Henry-Charles de la Tremoïlle, duc de Thouars, prince de Tarente, messire Louis-Charles d'Albert, duc de Luynes, *20. May 1662.*

messire Henry-Albert de Cossé, duc de Brissac, messire Charles d'Ailly, duc de Chaulnes, Messire Jean-Armand-du-Plessis de Vignerod, duc de Richelieu, messire François duc de la Rochefoucaud, chevalier des ordres du roy, messire François de Crequy-de-Bonne, duc de Lesdiguieres, chevalier des ordres du roy, Messire Pierre de Gondy, duc de Retz, messire Claude, duc de S. Simon, messire Godefroy-Maurice de la Tour, duc de Bouillon, d'Albert & de Chateau-Thierry, messire Maximilien-Pierre-François de Bethune, duc de Sully, dame Marie de la Guiche, veuve de messire Charles de Levy, duc de Ventadour, tutrice de messire Louis-Charles de Levy, duc de Ventadour son fils mineur; & dame Marguerite, duchesse de Rohan, veuve de messire Henry Chabot de Rohan, aussi comme mere & tutrice de messire Louis-Charles, duc de Rohan, tous Pairs de France, opposans au rang & séance que le sieur deffendeur cy-après nommé, pourroit prétendre en qualité de duc de Piney, & qu'il n'ait son rang & séance que du jour des lettres patentes du mois de mars 1661. dont il poursuit l'enregistrement en la cour, suivant les actes par eux faits au greffe d'icelle le 17. janvier 1662. d'une part, & messire François-Henry de Montmorency, chevalier, comte de Bouteville & de Lusse deffendeur d'autre, & entre Messire Charles de Beon du Massés, Pere, & messire Charles de Beon, marquis de Bouteville son fils, opposans à l'enregistrement desdites lettres d'une part, & ledit de Montmorency de Bouteville & dame Charlotte-Bonne-Therese de Clermont de Luxembourg, son épouse deffendeurs d'autre, & encore entre Messire Artus Gouffier, duc de Roannés, demandeur à fin de preséance d'une part, & ledit sieur de Montmorency de Bouteville, deffendeur d'autre, après que Isaly pour les ducs opposans, Caillard pour le duc de Roannés, Sevin pour le duc de Sully, d'Audiguier pour du Massés pere, Billion pour du Massés fils, & Langlois pour de Montmorency, ont esté oüis ensemble. Talon pour le procureur general du roy. La cour, les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, sans s'arrêter aux oppositions des parties de Daudiguier, de Billion, & sans préjudice de leurs droits, pour raison de la proprieté des terres, respectivement prétenduës par les partyes, a ordonné & ordonne qu'il sera incessamment procedé à la reception de celle de Langlois en la dignité de duc & Pair de France; le tout sans préjudice des droits de la partie de Caillard pour raison de la preséance, sur laquelle la cour demeurera en son entier d'opiner en tems & lieu, & sur la demande des parties d'Isaly, aux fins de preséance, appointé les parties en droit sans dépens. Fait en parlement le 20. may 1662. Collationné. Signé, DU TILLET, avec paraphe.

Extrait des registres du Parlement.

20. May 1662.

CE JOUR la cour, les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, en déliberant sur les oppositions formées par les ducs d'Usés, de Montbazon, de Thouars, de Luynes, de Brissac, de Chaulnes, de Richelieu, de la Rochefoucault, de Lesdiguieres, de Retz, de saint Simon, de Bouillon, de Sully & de la duchesse de Ventadour, à la reception de messire François-Henry de Montmorency, comte de Bouteville, en la dignité de duc & Pair de France; a arrêté & ordonné que pour éviter contestation, & sans préjudice du droit des parties au principal, jusqu'à ce que ladite opposition appointée par arrest de ce jour, ait esté jugée; ledit comte de Bouteville n'aura rang & séance en la compagnie, en qualité de duc de Piney, Pair de France, sinon du jour de sa reception, à ladite dignité. Fait en Parlement le vingtiesme may mil six cent soixante-deux. Signé, DU TILLET, avec paraphe.

Extrait des registres de Parlement.

22. May 1662.

Arrest de reception de M. de Luxembourg.

CE JOUR la cour, les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées; après avoir veu l'information faite d'office, à la requeste du procureur-general du roy, par l'un des conseillers d'icelle, le vingt des presens mois & an, des vie, mœurs, conversation, religion catholique, apostolique & romaine, fidelité au service du roy, & experience au fait des armes, de messire François-Henry de Montmorency, chevalier, comte de Bouteville, pourveu par le roy de la dignité de duc & Pair de France, de la duché de Piney; son contrat de mariage du dix-huit mars 1661. avec dame Charlotte Bonne-Therese de Luxembourg, par lequel ledit duché de Piney lui a esté cedé par le sieur & dame de Clermont de Luxembourg, pere & mere de ladite dame son épouse, & par messire Henry-Leon d'Albret de Luxembourg, son frere, qui est à present de profession ecclesiastique. Les lettres patentes du roy, données à paris au mois de mars 1661. par lesquelles, & pour les causes y contenuës, ledit seigneur auroit

A confirmé ledit contrat de mariage, ensemble les demissions, cessions & consentement y mentionnées, vouloir qu'à l'avenir ledit comté de Bouteville fut appellé du nom de François-Henry de Montmorency de Luxembourg, & qu'il portast au blason de ses armes, celles de la maison de Luxembourg, pleines ou écartelées de Montmorency de Luxembourg, pour joüir dudit duché de Piney, Pairie de France, par ledit comte de Bouteville, ses hoirs masles & femelles, qui naîtront en loyal mariage, tout ainsi qu'avoient fait lesd. François & Henry de Luxembourg, & Leon d'Albret de Luxembourg; ainsi qu'il est plus au long porté par lesdit lettres. Requeste dudit de Montmorency, afin d'estre reçu en ladite dignité. Arrest du vingt des presens mois & an, par lequel entr'autres choses, sur les oppositions des autres ducs & Pairs, à la reception dudit de Montmorency, pour la préseance, les parties auroient esté appointées en droit, & cependant sans s'arrêter aux autres oppositions auroit esté ordonné qu'il seroit passé outre à la reception dudit de Montmorency en ladite dignité. Conclusions du procureur-general du roy; la matiere mise en deliberation, a arresté que ledit de Montmorency, sera reçu à faire & prêter le serment en ladite dignité & B qualité de duc & Pair de France, en tel cas requis & accoutumé; de bien & fidellement servir, conseiller & assister le roy en ses très-hautes & très-importantes affaires, & prenant séance en la cour, garder les ordonnances, rendre la justice aux pauvres comme aux riches, tenir les deliberations closes & secrettes, & en tout se comporter comme un bon, sage, vertueux & magnanime duc & Pair de France, officier de la couronne & conseiller en cour souveraine doit faire, & à l'instant mandé à fait ledit serment, juré fidelité au roy, & y a esté reçu. Fait en Parlement le 22. may 1662. Collationné, Signé, AUBERT, avec paraphe.

Lettres portant declaration que le roy n'a entendu faire aucune nouvelle érection de la Pairie de Piney.

C Du 16. Avril 1676.

LOUIS par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre, à nos amez & feaux les gens tenans notre cour de parlement à Paris, salut. Nous avons esté informé qu'en procedant par vous à la reception de notre très-cher & bien-amé cousin François-Henry de Montmorency, duc de Luxembourg, Pair & mareschal de France, en la dignité de duc & Pair, à cause du duché & Pairie de Piney, dont il jouit du chef de notredite cousine Madeleine-Charlotte-Bonne-Therese de Clermont de Luxembourg son épouse, vous avez par votre arrest du 20. may 1662. appointé les parties sur l'opposition formée à ladite reception, par aucuns de nos cousins les ducs & Pairs, qui ont pretendu que les lettres patentes que nous avons fait expedier au mois de mars 1661. en faveur de notredit cousin, ne pouvant être considerées que comme nouvelle érection en sa personne, notredit cousin ne doit tenir rang parmi eux que du jour de sa reception; & nous étant fait representer, tant nos lettres D du mois de mars 1661. que celles du mois de septembre 1576. du mois d'octobre 1581. & celles accordées à feu notre cousin Leon-d'Albert, duc de Luxembourg, du 10. juillet 1620. qui avoit épousé notre cousine Madeleine-Charlotte de Luxembourg, à laquelle ledit duché & Pairie de Piney apparrenoit; par lesquelles lettres il vous fut ordonné de recevoir notredit cousin Leon d'Albert, à prester le serment qu'il étoit tenu de faire, à cause desd. duché & Pairie: Nous avons estimé devoir declarer l'intention que nous avons eu, en faisant expedier nosdites lettres du mois de mars 1661. A ces causes & autres à ce nous mouvans, nous avons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes, signées de notre main, qu'en accordant à notredit cousin le mareschal de Luxembourg, nosdites lettres du mois de mars 1661. nous n'avons entendu faire aucune nouvelle erection de duché & Pairie en sa faveur, mais seulement d'approuver le contrat de mariage de notredit cousin, avec notredite cousine E Madeleine-Charlotte-Bonne-Therese de Clermont de Luxembourg, d'agréer qu'il fut receu & presta le serment à cause de la dignité de duc & Pair de France, suivant ce qui a esté pratiqué par feu notredit cousin Leon-d'Albert, duc de Luxembourg: Si vous mandons que ces presentes vous ayez à faire enregistrer, & le contenu en icelles observer & faire observer selon leur forme & teneur; car tel est notre plaisir. Donné à S. Germain en Laye, le sixieme jour d'avril, l'an de grace mil six cens soixante & seize, & de notre regne le trente-troisiéme. Signé LOUIS, & plus bas, par le roy, LE TELLIER, & scellé du grand sceau de cire jaune.

L'OPPOSITION des ducs & Pairs, à la reception de M. François-Henry de Montmorency, comte de Bouteville, maréchal de France, en qualité de duc de Piney, se discuta dans la suite avec beaucoup d'éclat, & après sa mort il y eut reprise d'instance avec M. le duc de Luxembourg son fils. Il y eut plusieurs pieces publiées de part & d'autre dans cette affaire, dont voicy le titre des principales. A

Memoire pour servir de réponse aux causes d'opposition, de quelques-uns de messieurs les ducs & Pairs à la reception de M. le duc de Luxembourg, en la dignité de duc & Pair, &c. par M. Lhommeau. Il commence par, *comme le pretexte de cette opposition est la nature des Pairies, &c.*

Memoire sur la question de préseance pour messieurs les ducs & Pairs de France, contre M. le maréchal duc de Luxembourg, par M. de Riparfonds. *Paris.* Sevestre 1693. *in-douze*, page 378. & recueil de factums imprimé en 1710. en deux volumes *in*-4°. *tom. I.* page 161. Il commence par, *l'opposition de Messieurs les ducs & Pairs, formée en 1662. & renouvellé en 1689, &c.* B

Factum pour M. le duc de Luxembourg, contre messieurs les ducs & Pairs, par M. Chuppé, avec les differentes lettres d'erection de Piney en duché & Pairie, de Piney des années 1576. 1577. 1581. 1620. 1661. & 1676. imprimé à *Paris*, Coignard 1694. *in*-4°. pag. 30. & 144. & dans le recueil de factums, *tom. I.* pag. 1. Il commence par, *La contestation qui est entre M. le duc de Luxembourg, &c.*

Sommaire du procès pour la préseance de la duché & Pairie, de Piney pour monsieur le duc de Luxembourg, demandeur contre messieurs les ducs & Pairs deffendeurs. *imprim.* en 1694. *in*-4°. page 24. & dans le recueil de factums, *tome I.* page 120. Il commence par, *Le differend d'entre les parties se réduit à la seule question, &c.*

Observations pour messieurs les ducs & Pairs de France, sur la préseance prétenduë par M. le maréchal de Luxembourg, & sur ces deux factums, *imprim.* in-fol. *page* 20. Elles commencent par, *Quelque precaution qu'ait pris M. le mareschal duc de Luxembourg, &c.* C

Requeste au roy & au conseil, par M. le duc de Richelieu, pour demander l'évocation de cette cause en autre parlement que celui de Paris, à cause des parentez, par Me Pasquier, signifiée le 24. fevrier 1694. *imprim.* in-fol. *page* 20.

Requeste de M. le maréchal de Luxembourg, en réponse à celle de M. le duc de Richelieu, pour s'opposer à l'évocation demandée. *imprim.* in-4°. *page* 30. & dans le recueil des factums, *tome I.* page 96.

Arrest du conseil du 10. mars, 1694. portant qu'il sera passé outte au jugement de l'instance pendante au parlement de Paris, recueuil de factums, *tome I.* page 120. & journal des audiances, *tom. V.* page 679. D

Requeste de messieurs les ducs de Monthazon, de Ventadour, de la Tremoille, de Sully, de Brissac, de Chaulnes, de S. Simon, de la Rochefoucaud, de la Force, de Valentinois, Monaco & de Rohan, Pairs de France, pour demander l'assemblée de toutes les chambres, 1694. *imprim.* in-fol. *page* 8.

Memoire de messieurs les ducs & Pairs, sur l'assemblée de toutes les chambres, 1694. *imprim.* in-fol. *page* 3.

Memoire pour monsieur le duc de Luxembourg & de Piney, Pair de France, contre Messieurs les ducs & Pairs, pour servir de preuve à sa requeste du 21. mars 1696. par Me Nivelle, *imprim.* in-4°. *page* 27. & recueil de factums, *tome. I.* page 133. Il commence par, *Bien qu'on se soit beaucoup étendu à l'audiance, &c.* E

Arrest du parlement du 13. Avril 1696. qui appointe les parties sur la question de l'extinction de la Pairie de Piney, & ordonne que le duc de Luxembourg sera reçu au serment de duc & Pair de France, sans préjudice du droit des parties opposantes. *imprim.*

A *imprim.* in-4°. *page* 8. Voyez auſſi journal des audiances, *tome V.* page 835.

Memoire ſur l'extinction de la Pairie de Piney, pour meſſieurs les ducs & Pairs de France, contre M. le duc de Luxembourg par M. de Riparfonds, *imprim. en* 1696. in-4°. *page* 67. Il commence par, *Le duché-Pairie de Piney, érigé en* 1576. &c.

Reduction ſommaire des moyens par leſquelles meſſieurs les ducs & Pairs prouvent l'extinction de la Pairie de Piney. *imprim.* in-fol. *page* 7. Il commence par, *Le memoire de meſſieurs les ducs & Pairs, eſt diviſé en* 4. *parties principales, &c.*

Memoire ſur la queſtion de l'extinction de la Pairie de Piney; pour meſſieurs les ducs & Pairs de France, contre M. le duc de Montmorency, par le même M. de Riparfonds. *Paris.* Guillery 1696. in-4°. *page* 76. Il commence par, *Les trois chefs qui ſont à juger entre, &c.*

B Memoire pour M. le duc de Luxembourg; Pair de France, touchant la queſtion de l'extinction de la Pairie de Piney, prétenduë par meſſieurs les ducs & Pairs, par M. Argoud. *imprim.* dans le recueil de factums, *tome I.* page 147. Il commence par, *M. le duc de Luxembourg ne traitera cette queſtion, &c.*

Edit du Roy, portant réglement general pour les duchez & Pairies.

Donné à Marly au mois de May 1711.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, ſalut. Depuis que les anciennes Pairies laïques ont eſté réunies à la C couronne, dont elles eſtoient émanées, & que pour les remplacer, les rois nos prédeceſſeurs en ont créé de nouvelles, d'abord en faveur des ſeuls princes de leur ſang, & enſuite en faveur de ceux de leurs ſujets, que la grandeur de leur naiſſance & l'importance de leurs ſervices en ont rendus dignes; les titres de Pairs de France auſſi diſtinguez autrefois par leur rareté, qu'ils le ſeront toûjours par leur élevation, ſe ſont multipliez: toutes les grandes maiſons en ont deſiré l'éclat, pluſieurs l'ont obtenu, & par une eſpece d'émulation de faveur & de crédit, elles ſe ſont efforcé à l'envi de trouver dans le comble meſme des honneurs, de nouvelles diſtinctions, par des clauſes recherchées avec art, ſoit pour perpetuer la Pairie dans leur poſterité au-delà de ſes bornes naturelles, ſoit pour faire revivre en leur faveur des rangs, qui étoient éteints; & des titres qui ne ſubſiſtoient plus. Dans cette multitude de diſpoſitions nouvelles & ſingulieres, que l'ambition des derniers ſiécles a ajoûtées à la ſimplicité des anciennes érections, les officiers de noſtre parlement de Paris, juges naturels ſous noſtre autorité des differends illuſtres, qui ſe ſont élevez au ſujet des Pairies, entraînez D d'un coſté par le poids des régles generales, & retenus de l'autre par la force des clauſes particulieres, qu'on oppoſoit à ces meſmes régles, ont cru devoir ſuſpendre leur jugement, & ſe contenter de rendre des arrêts proviſionnels, comme pour nous marquer par là, que leur reſpect attendoit de nous une déciſion ſuprême, qui fixant pour toujours le droit des Pairies, pût diſtinguer les differens degrez d'honneur qui ſont dûs aux Princes de noſtre ſang, à nos enfans légitimez & aux autres Pairs de France; affermir les veritables principes de la tranſmiſſion des Pairies, ou maſculines ou feminines, & déterminer ſouverainement le ſens légitime de toutes les expreſſions équivoques, à l'ombre deſquelles on a ſi ſouvent oppoſé en cette matiere la lettre de la grace à l'eſprit du prince qui l'avoit accordée. C'eſt cette loy déſirée depuis ſi long-temps que Nous avons enfin réſolu d'accorder aux ſouhaits des premiers magiſtrats, à l'avantage des grandes maiſons de notre royaume, au bien même de noſtre état, toujours intereſſé dans les réglemens, qui regardent une dignité ſi éminente; nous avons E cru devoir y ajoûter des diſpoſitions non moins importantes, ſoit pour conſerver l'éclat & la ſplendeur des maiſons honorées de cette dignité, ſoit pour prévenir tous les differends qui ſe pourroient former à l'avenir à l'occaſion de l'érection, ou de l'extinction des Pairies, ſoit enfin pour terminer les conteſtations qui ſont pendantes en noſtre cour de parlement, tant entre pluſieurs deſdits ducs & Pairs, & noſtre couſin le duc de Luxembourg, qu'entre le ſieur marquis d'Antin, & pluſieurs autres deſdits ducs & Pairs, & réunir par l'autorité ſouveraine de noſtre jugement les eſprits & les intereſts de perſonnes, qui tiennent un rang ſi conſiderable auprès de nous. A ces

causes, de nostre propre mouvement, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, disons déclarons & ordonnons par le présent Edit. A

ARTICLE PREMIER.

Que les princes du sang royal seront honorez & distinguez en tous lieux suivant la dignité de leur rang & de l'élevation de leur naissance. Ils représenteront les anciens Pairs de France aux sacres des rois, & auront droit d'entrée, séance & voix déliberative en nos cours de parlement à l'âge de quinze ans, tant aux audiences qu'au conseil, sans aucune formalité, encore qu'ils ne possedent aucunes Pairies.

II.

Nos enfans légitimez, & leurs enfans & descendans masles, qui posséderont des Pairies, représenteront pareillement les anciens Pairs aux sacres des rois, après & au défaut des princes du sang, & auront droit d'entrée & voix déliberative en nos cours de parlement, tant aux audiences qu'au conseil, à l'âge de vingt ans, en prêtant le serment ordinaire des Pairs, avec séance immédiatement après lesdits princes du sang, conformément à nostre déclaration du 5. mai 1694. & ils y précéderont tous les ducs & Pairs, quand mesme leurs duchez & Pairies seroient moins anciennes que celles desdits ducs & Pairs; & en cas qu'ils ayent plusieurs Pairies & plusieurs enfans masles, leur permettons (en se reservant une Pairie pour eux) d'en donner une à chacun de leursdits enfans, si bon leur semble, pour en jouir par eux aux mesmes honneurs, rang, préséance & dignitez, que ci-dessus, du vivant mesme de leur pere. B

III.

Les ducs & Pairs representeront aux sacres les anciens Pairs, lorsqu'ils y seront appellez au deffaut des princes du sang, & des princes légitimez qui auront des Pairies; ils auront rang & séance entr'eux, avec droit d'entrée & voix déliberative, tant aux audiences, qu'au conseil de nos cours de parlement du jour de la premiere reception & prestation de serment en notre cour de parlement de Paris après l'enregistrement des lettres d'érection, & seront reçus audit parlement à l'âge de vingt-cinq ans, en la maniere accoutumée. C

IV.

Par les termes *d'hoirs & successeurs*, & par les termes d'*ayans cause* tant inserez dans les lettres d'érection cy-devant accordées, qu'à inserer dans celles, qui pourroient estre accordées à l'avenir, ne seront & ne pourront estre entendus, que les enfans masles descendus de celui en faveur de qui l'érection aura esté faite, & que les masles qui en seront descendus de masles en masles, en quelque ligne & degré que ce soit.

V.

Les clauses generales inserées ci-devant dans quelques lettres d'érection de duchez & Pairies en faveur des femelles, & qui pourroient l'estre en d'autres à l'avenir, n'auront aucun effet, qu'à l'égard de celle qui descendra & sera de la maison & du nom de celui en faveur duquel les lettres auront esté accordées, & à la charge qu'elle n'épousera qu'une personne, que nous jugerons digne de posseder cet honneur, & dont nous aurons agréé le mariage par des lettres parentes, qui seront adressées au parlement de Paris, & qui porteront confirmation du duché en sa personne & descendans masles, & n'aura ce nouveau duc rang & séance que du jour de sa reception audit parlement sur nosdites lettres. D

VI.

Permettons à ceux qui ont des duchez & Pairies, d'en substituer à perpetuité le chef-lieu, avec une certaine partie de leur revenu, jusqu'à quinze mille livres de rente, auquel le titre & dignité desdits duchez & Pairies demeurera annexé, sans pouvoir estre sujet à aucunes dettes ni distractions, de quelque nature qu'elles puissent estre, après que l'on aura observé les formalitez prescrites par les ordonnances pour la publication des substitutions, à l'effet dequoi dérogeons au surplus à l'ordonnance d'Orleans & à celle de Moulins, & à toutes autres ordonnances, usages & coutumes qui pourroient estre contraires à la presente disposition. E

VII.

Permettons à l'aîné des masles descendans en ligne directe de celui, en faveur duquel l'érection des duchez & Pairies aura esté faite, ou à son défaut ou refus à celui qui le

suivra immédiatement, & ensuite à tout autre masle de degré en degré, de les retirer A des filles, qui se trouveront en estre proprietaires, en leur en remboursant le prix dans six mois, sur le pied du denier vingt-cinq du revenu actuel, & sans qu'ils puissent estre reçus en ladite dignité, qu'après en avoir fait le payement réel & effectif, & en avoir rapporté la quittance.

VIII.

Ordonnons que ceux qui voudront former quelque contestation sur le sujet desdits duchez & Pairies, & des rangs, honneurs & préseances accordez par nous ausdits ducs & Pairs, princes & seigneurs de nostre royaume, seront tenus de nous representer, chacun en particulier, l'interêt qu'ils prétendent y avoir, afin d'obtenir de nous la permission de le poursuivre, & de proceder en nostre parlement de Paris pour y estre jugez, si nous ne trouvons pas à propos de les décider par nous-mesmes; & en cas qu'après y avoir renvoyé une demande, les parties veuillent en former d'autres B incidemment, ou qui soient differentes de la premiere, elles seront tenuës pareillement d'en obtenir de nous de nouvelles permissions, & sans qu'en aucuns cas ces sortes de contestations & de procès puissent en estre tirez par la voye des évocations.

IX.

Voulons que nostre cousin le duc de Luxembourg & de Piney, ait rang tant en nostre cour de parlement de Paris, qu'en tous autres lieux du 22. may 1662. jour de la reception du feu duc de Luxembourg son pere, en conséquence de nos lettres du mois de mars de l'an 1661. & que les arrests rendus le 20. de may 1662. & 13. avril 1696. soient executez diffinitivement, sans que nostredit cousin puisse prétendre d'autre rang, sous quelque titre & prétexte, que ce puisse estre. Et à l'égard dudit marquis d'Antin, voulons pareillement qu'il n'ait rang & séance que du jour de sa reception, sur les nouvelles lettres, que nous lui accorderons.

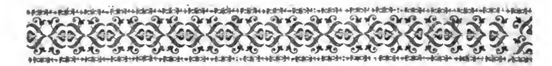
C

X.

Voulons & ordonnons que ce qui est porté par le présent édit pour les ducs & Pairs, ait lieu pareillement pour les ducs non Païrs, en ce qui peut les regarder. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers, les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, que nostre present édit ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui, garder & observer selon sa forme & teneur: Car tel est nostre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait apposer nostre scel. Donné à Marly au mois de May, l'an de grace mil sept cens onze, & de nostre regne le soixante-neuviéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le roy, PHELYPEAUX. *Visa*, PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

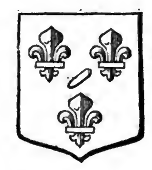
Registrées, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour estre executées selon leur D *forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux bailliages & sénéchaussées du ressort, pour y estre lües, publiées & registrées; Enjoint aux substituts du procureur general du roy d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, suivant l'arrest de ce jour. A Paris en parlement le vingt unième may mil sept cens onze.* Signé, DONGOIS.





CHAPITRE XXV.

VERNEUIL, DUCHÉ-PAIRIE.



De France, au bâton de gueules péri en barre.

HENRY de Bourbon, évêque de Metz, prince du S. Empire, marquis de Vernëuil, comte de Beaugency, fils légitimé du roy *Henry* IV. & de *Catherine-Henriette* de Balsac-Entragues; obtint à S. Denys au mois de juillet 1652. des lettres portant érection du marquisat de Vernëuil en duché-Pairie, pour en joüir par lui & après son décès par GASTON de Foix, duc de la Vallette, & de Candale son neveu, & ses successeurs mâles & ayans cause. Ce dernier mourut, avant qu'il pût jouir de l'effet de ces lettres. Elles furent enregistrées au parlement le 15. decembre 1663. en conséquence des lettres de surrannation du 11. du même mois. *Henry* de Bourbon, duc de Vernëuil, mourut le 28. mars 1682. sans posterité; & ce duché-Pairie fut éteint. A

Voyez tome I. de cette hist. p. 150. & les pieces qui suivent concernant cette erection.

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE DE VERNEUIL.

Erection de la terre de Verneuil en duché & Pairie de France, en faveur de monsieur de Metz, & après lui, pour Gaston de Foix, duc de Candale.

Juillet 1652.

LOUIS par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre: A tous presens B & à venir, salut. Considerans l'affection que nostre très-cher & amé Henry de Bourbon, évêque de Metz, prince du S. Empire, marquis de Verneuil, comte de Beaugency, a toujours fait paroistre pour la grandeur, l'affermissement & le repos de cet état, s'attachant d'une si ferme, & constante fidelité, au service du feu roy, nostre très-honoré seigneur & pere, & au nostre qu'elle n'auroit jamais sceu estre ébranlée en aucune façon, dans les derniers troubles & mouvemens, dont il a esté agité, & pouroit estre proposée en parfaite exemple à ceux de sa condition, qui se seroient voulu éloigner de leur devoir, nous avons cru estre obligez de lui témoigner & à la posterité, la satisfaction, que nous avons de sa conduite, & combien par sa vertu, ses sages conseils, & les recommandables services, qu'il a rendus dans les affaires les plus importantes de l'état, où nous l'avons employé, il a merité de nous & du public, ce que ne pouvant mieux faire, qu'en l'investissant & décorant des premiers titres & grades d'honneur, de nostre royaume, convenables à sa condition, & au rang qu'il nous attouche, après avoir esté bien informez, que le marquisat de Verneuil, consistant ès baronnies de Villiers, S. Paul, Mouchy, S. Eloy, Moigueville, terre & seigneurie de Dampinase, & plusieurs autres en dépendans, avec toutes justices, haute, moyenne & basse, en chacune d'icelles, est de grand revenu, avec deux beaux chasteaux des plus superbement bastis, qui soient dans nostre royaume, accompagné d'un grand

parc

A parc, plantes de hauts bois, fiefs, arrierefiefs, censives, rentes seigneuriales, greffes, avenages, vinages, coustumes, terres, prez, bois, moulins, estangs, pressoirs, pasturages, usages de deux arpens plains de haute-futaye par chacun an, & de proche en proche en la forest de Hallate, glandes, placages, rouages, percuages à port, & passage sur la riviere d'Oise, & plusieurs beaux droits, prerogatives & prééminences, le tout dans le ressort de nostre bailliage de Senlis, que plusieurs autres fiefs en relevent; & enfin que ledit marquisat n'est mouvant que de nous en plein fief, à cause de nostre comté de Senlis. Nous pour ces causes & autres bonnes considerations à ce nous mouvans, avons de l'avis des princes, ducs & Pairs & officiers de nostre couronne, seigneurs & principaux de nostre conseil, étant près de nous, & de notre certaine science, grace speciale, pleine puissance & authorité royale, ledit marquisat de Verneuil, avec tous les fiefs & arrierefiefs, terres & seigneuries & justices, qui en dépendent; ensemble ce, que nostredit oncle y pourra cy-après joindre & annexer, créé & érigé, créons & érigeons par ces presentes signées de nostre main, B en titre, nom, dignité, honneur, prérogatives, prééminences de duché & Pairie de France. Voulons & entendons, que tous les vassaux lui portent, & rendent les foy & hommage qu'ils doivent, sous la reconnoissance dudit titre, & qualité de duc de Verneuil, Pair de France, pour en jouir & user perpetuellement *& à toujours, & le relever à une seule foy & hommage, tant de nous que de nostre couronne*, par nostredit *oncle, & après son décès par nostre très-cher & bien-amé cousin Gaston de Foix de La Vallette, duc de Candale* son neveu; ses successeurs masles & ayant cause audit titre de duc & Pair de France, avec les honneurs, authoritez, prérogatives, services, profits, & privileges qui appartiennent à lad. dignité, ainsi que les autres Pairs & ducs en usent, & sous le ressort de nostre cour de parlement de Paris; sauf & excepté pour les cas royaux, dont les juges continueront à avoir connoissance, comme ils faisoient auparavant notredite érection, sans toutesfois qu'au deffaut d'hoirs masles, nous & nos successeurs puissent prétendre aucun droit, & faculté de réunion, proprieté, reversion ou C possession audit duché, au moyen de nos ordonnances, faites ou à faire sur les érections des duchez, marquisats & comtez, de la rigueur desquels, pour les mêmes considerations, qui nous ont meu à le créer, nous l'avons excepté & réservé, exceptons & réservons par ces présentes en faveur de nostredit oncle, & cousin leur successeurs & ayant cause, sans quoy ils n'auroient voulu accepter notre grace & liberalité, ni consentir à lad. érection & creation, à la charge neanmoins que ledit duché & les terres, baronnies & seigneuries, qui sont & seront cy-après réunies & incorporées à icelui, au deffaut de leursd. successeurs masles, retourneront à leur premiere nature & qualité, & nous ayant aussi répresenté, que pour la commodité des habitans du bourg de Verneuil, & des autres lieux circonvoisins, il seroit bien expedient d'y avoir un tabellionnage, pour recevoir tous actes & contracts, avec foires & marchez, ou eux & nos autres sujets pussent exercer leur trafic & commerce, vendre & achepter, & débiter leurs marchandises & denrées, pour estre scituez en pays fertile & abondant de toutes choses nécessaires à la vie, ne voulans rien obmettre de ce qui peut augmenter & décorer ledit duché, nous avons aussi de nostre même grace, D pleine puissance & authorité royale, que dessus, créé & establi, créons & establissons par cesd. présentes au lieu, jurisdiction & bourg dudit Verneuil un marché ordinaire qui se tiendra le lundy de chacune semaine, avec deux foires franches par chacun an, dont l'une sera le lendemain de S. Honoré au mois de may; & l'autre le lendemain de la feste de sainte Geneviéve en janvier, auquel marché & foire tous marchands & frequentans, puissent aller vendre, achepter & trafiquer de toutes marchandises à eux propres, & non deffendues par nos ordonnances, & qu'ils y jouissent de tels & semblables privileges, & franchises qu'ils ont accoutumé es autres foires de nostredit royaume, pourveu qu'à quatre lieues dudit bourg de Verneuil il n'y ait esdits jours, autres foires & marchez. Permettant en outre à *nostredit oncle de constituer & establir un notaire-tabellion audit duché*, pour y recevoir tous contrats, titres & enseignemens, & autres actes accoutumez, dont les minutes & originaux demeureront pardevers lui, pour en délivrer les expeditions aux droits & *émolumens ordinaires,* E *tout ainsi que* sont les tabellions & notaires des autres duchez & Pairies de nostre royaume, pour y estre pourveu presentement de personne capable par nostredit oncle & cousin, & leurs successeurs dudit duché, & toutes & quantes fois que l'occasion en pourra arriver. Si donnons en mandement à nos amez & feaux, les gens tenans notre cour de parlement & chambre des comptes à Paris, & à tous nos autres officiers presens & à venir, chacun en droit soi, comme à lui appartiendra, que nos presentes lettres de creation, & erection dudit duché, foire & marché, & permis-

sion dudit tabellionnage ils fassent lire, publier & enregistrer, & de tout le contenu A
en icelles, souffrent & laissent nosdits oncle, cousin, leurs successeurs masles & ayant cause, jouir & user pleinement & paisiblement, sans en ce leur estre fait, mis ou donné aucun trouble, ni empêchement au contraire, lequel si fait, mis ou donné leur estoit, ils le fassent lever & oster, & mettre incontinent sans delay, en pleine & entiere délivrance, en premier estat, & ce nonobstant quelconques édits, ordonnances deffences & lettres à ce contraire, ausquels nous avons dérogé & dérogeons, même à celle de l'an 1579. & aux dérogatoires. Car tel est nostre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons signé ces presentes de nostre main & fait mettre nostre scel, sauf en autre chose nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à S. Denys l'an de grace mil six cens cinquante-deux. Signé, LOUIS, & sur le reply, par le roy, DE GUENEGAULD, & scellées sur lacs de soye du grand sceau de cire verte.

B

Arrest de vérification des susdites lettres d'érection du duché & Pairie de Verneuil, avec les conclusions du procureur general sur icelles.

Du 15. decembre 1663.

VEU par la cour toutes les chambres assemblées, le roy séant & président en icelles, les lettres patentes du roy données à S. Denys l'an 1652. signées, Louis & sur le reply, par le roy, de Guenegaud, & scellées sur lacs de soye du grand sceau de cire verte, par lesquels & pour les causes y contenues, ledit seigneur auroit créé & érigé le marquisat de Verneuil, avec tous les fiefs & arrierefiefs, terres, seigneuries & justices qui en dépendent; ensemble ce que messire Henry de Bourbon, évêque de Metz, marquis de Verneuil, y pourra cy-après joindre & annexer en nom, titre, dignité & prérogatif de duché & Pairie de France; veut & entend que tous C les vassaux lui prestent les foy & hommage, sous la reconnoissance dudit titre, pour en jouir & user perpetuellement & à toujours, *& le relever à une seule foy & hommage, tant dudit seigneur*, que de la couronne, par ledit sieur impetrant, & après son déceds par messire Gaston de Foix de la Valette, duc de Candale son neveu, ses successeurs masles & ayant cause au titre de duc & Pair de France, & ainsi que les autres ducs & Pairs en usent, & ce sous le ressort de la cour de parlement de Paris, sauf & excepté les cas royaux, dont les juges continueront à avoir connoissance, comme ils faisoient avant lad. érection, à la charge, que ledit duché & les terres qui sont & seront cy-après réunies à icelui, retourneront à leurs premieres natures & qualitez, au deffaut d'hoirs masles, & outre auroit led. seigneur roy créé & establi audit duché au bourg dud. Verneuil, un marché ordinaire, qui tiendra le lundy de chaque semaine, avec deux foires franches par chacun an; dont l'une sera le lendemain de S. Honoré au mois de may, & l'autre le lendemain de sainte Geneviéve en janvier, pourveu qu'à quatre lieues dudit bourg il n'y ait esdits jours autres foires & marchez. D Permettant en outre ledit seigneur aud. sieur impetrant de constituer & establir un notaire audit duché, pour y recevoir tous contracts, titres & enseignemens, & autres actes aux droits ordinaires, tout ainsi que font les autres tabellions & notaires des autres duchez & Pairies du roy, pour estre pourveu présentement par ledit seigneur impetrant, & ses successeurs, toutesfois & quantes, que l'érection en pourra arriver, & ainsi que plus au long le contiennent lesd. lettres de surannation sur icelles le 11. des presens mois & an. Signées, Louis, & plus bas par le roy, le Tellier, & scellées du grand sceau de cire jaune, attaché sous le contre-scel desdites lettres. Veu aussi l'information faite d'office à ma requeste, en vertu de l'ordonnance de la cour par le conseiller d'iceile à ce commis le quinziéme dudit présent mois & an; des vie, mœurs, conversation, religion catholique, apostolique & Romaine, & fidelité au service du roy, & experience au fait des armes dudit sieur duc, à moi communiqué.

E

Je n'empêche pour le roy lesd. lettres estre registrées au greffe de la cour, pour estre executées, & jouir par ledit messire Henry de Bourbon de l'effet & contenu en icelles, sans pouvoir passer aux autres clauses, ce faisant estre receu en lad. qualité & dignité de duc de Verneuil, & Pair de France, en prêtant le serment en tel cas requis & accoutumé, sans pouvoir neanmoins jouir de la direction de ressort, & les appellations du juge dudit duché & Pairie estre relevées nuement en la cour qu'au préalable, il n'ait été satisfait à l'indemnité des juges, où elles ressortissent, & à la char-

A ge que les fiefs, terres & seigneuries relevantes des particuliers, si aucuns y a, ne pourront estre censées & réputées faire part & portions dudit duché, qu'au préalable le consentement des seigneurs, où ils relevent, ne soit rapporté, & indemnité à eux payée. Ainsi signé, DE HARLAY.

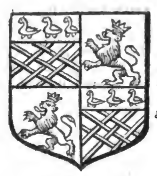
Arrest, le roy seant en son parlement sur lettres d'érection du marquisat de Verneuil en duché & Pairie, en faveur de messire Henry de Bourbon, evêque de Metz, & de messire Gaston de Foix de la Vallette, duc de Candale, son neveu,

Du 15. decembre 1663.

VEU par la cour toutes les chambres assemblées, le roy séant & president en icelle, les lettres patentes dudit seigneur données à S. Denis en l'année 1662. signées, Louis, & sur le reply par le roy, de Guenegaud, & scellées sur lacs de soye B du grand sceau de cire verte, par lesquels & pour les causes y contenues, ledit seigneur auroit créé & érigé ledit marquisat de Verneuil avec tous les fiefs & arriere-fiefs, terres, seigneuries & justices qui en dépendent; ensemble ce que messire Henry de Bourbon, évêque de Metz, marquis dud. Verneuil y pourroit cy-après joindre & annexer, en nom, titre, dignité & prérogatif de duché & Pairie de France: Veut & entend que tous les vassaux lui prestent la foy & hommage, sous les reconnoissances dudit titre, pour en joüir perpetuellement & à toujours, & le relever à une seule foy & hommage, tant dudit seigneur, que de sa couronne, par le sieur impetrant, & après son décez par messire Gaston de Foix de la Valette, duc de Candale son neveu, ses successeurs masles, & ayant cause audit titre de duc & Pair de France, & ainsi que les autres ducs en usent, & ce sous le ressort de la cour de parlement de Paris, sauf & excepté les cas royaux, dont les juges continueroient à avoir la connoissance, comme ils faisoient avant lad. érection, à la charge que ledit C duché, & les terres qui y estoient & seroient cy-après réunies à icelui, retourneroient à leur premiere nature & qualité, & outre auroit ledit seigneur roy créé & établi aud. duché au bourg dud. Verneuil un marché ordinaire, qui se tiendra le lundy de chacune semaine, avec deux foires franches par chacun an; dont l'une seroit le lendemain de S. Honoré au mois de may, & l'autre le lendemain de sainte Geneviéve en janvier, pourveu qu'à quatre lieues dud. Verneuil il n'y ait esd. jours autres foires & marchez. Permettant en outre led. seigneur aud. sieur impetrant de constituer & establir un notaire aud. duché, pour y recevoir tous contrats, titres & enseignemens, & autres actes aux droits ordinaires, tout ainsi que font les autres tabellions & notaires des autres Pairies & duchez du royaume, pour y estre pourveu présentement par led. impetrant & ses successeurs aud. duché, toutesfois & quantes, que l'occasion en pourroit arriver, & ainsi que plus au long le contiennent lesd. lettres à la cour adressantes: lettres de surannation obtenues sur icelles le unziéme des presens mois & an, signées, Louis, & plus bas par le roy, le Tellier, & scellées du grand sceau de cire jaune, attachées D sous le contre-scel desd. lettres. Requeste dud. messire Henry de Bourbon, évêque de Metz, afin d'enregistrement desd. lettres, & d'être receu en lad. charge & dignité de duc & Pair de France; information faite d'office de l'ordonnance de lad. cour, à la requête du procureur general du roy, des vie, mœurs, conversation & religion catholique, apostolique & Romaine, & fidelité au service dud. seigneur roy, & experience au fait des armes dud. sieur de Bourbon. Conclusions du procureur general, ouy le rapport de M^e. Charles Perrot, conseiller en icelle, la matiere mise en déliberation. Le roy séant en son parlement, a ordonné & ordonne, que lesd. lettres seront registrées au greffe, pour estre executées selon leur forme & teneur. Ce faisant ledit de Bourbon receu en la qualité & dignité de duc de Verneuil & Pair de France, en faisant par lui le serment en tel cas requis & accoutumé; de bien & fidelement servir, conseiller & assister le roy en ses très-hautes & importantes affaires, & prenant séance en la cour, garder les ordonnances, & rendre la justice aux pauvres comme aux riches; tenir les déliberations clauses & secrettes, & en tout se comporter comme un E bon, sage & vertueux & magnanime duc & Pair de France, officier de la couronne, & conseiller en cour souveraine, doit faire, sans neanmoins pouvoir jouir de la distraction de ressort, & les appellations du juge dud. duché & Pairie estre relevées nuement en la cour, qu'au préalable il n'ait esté satisfait à l'indemnité des juges, où elles ressortissent, & à la charge que les fiefs, terres & seigneuries relevantes des particuliers, ne pourront estre censées & réputées faire part & portions dud. duché, que au préalable le consentement desd. seigneurs ne soit rapporté, & que l'indemnité ne leur soit payée, & à l'instant ledit de Bourbon mandé, a fait led. serment, juré fidelité au service du roy, & pris sa place.

CHAPITRE XXVI.

CŒUVRES-ESTRÉES, DUCHÉ-PAIRIE.



Ecartelé. Au 1. & 4. *d'argent freté de sable, de 6. pieces au chef d'or, chargé de 3. merlettes de sable, qui est* d'Estrées. Au 2. & 3. *d'or au Lion d'azur lampassé & couronné de gueules, qui est la* Cauchie.

LE marquisat de Cœuvres fut érigé en duché-Pairie, sous le nom d'Estrées, en faveur de FRANÇOIS-ANNIBAL d'Estrées, marquis de Cœuvres, maréchal de France, chevalier des ordres du roy; & de ses descendans mâles, par lettres de l'an 1648. registrées au parlement de Paris le 15. decembre 1663. en consequence des lettres de surrannation du 11. du même mois, & en la chambre des comptes le 9. septembre 1685. VICTOR-MARIE d'Estrées, maréchal de France, est aujourd'hui duc d'Estrées, Pair de France, par la mort sans enfans de LOUIS-ARMAND duc d'Estrées son neveu, arrivée le 16. juillet 1723. *Voyez les pieces, qui suivent concernant cette érection, après lesquelles on donnera la genealogie de la maison d'Estrées.* A

PIECES CONCERNANT LE DUCHÉ-PAIRIE D'ESTRÉES.

Erection de la terre de Cœuvres en duché & Pairie sous le nom d'Estrées, en faveur de François-Annibal d'Estrées, marquis de Cœuvres, premier baron du Boulonnois. B

LOUIS par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre, à tous presens & avenir, salut. La dignité de duc & Pair de France, si relevée entre les autres de notre royaume, ne pouvant estre plus justement conferée qu'aux personnes qui suivant les vertus de leurs ancestres, ont rendu à cet estat de grands & signalez services, & qui se trouvent possesseurs de terres capables d'en soutenir le lustre & la splendeur. Nous reconnoissans avec une singuliere satisfaction, que toutes ces qualitez avantageuses se rencontrent en la personne de notre très-cher & bien-amé cousin François-Annibal d'Estrées, marquis de Cœuvres, premier baron de Boulonnois, vicomte de Soissons, de Pierrefonds, chevalier de nos ordres, notre lieutenant-general au gouvernement de l'Isle de France, gouverneur des ville & citadelle de Laon; & maréchal de France, estant très-notoire qu'il est issu d'une des plus anciennes & plus illustres maisons de ce royaume, que Raoul d'Estrées, l'un de ses ayeuls estoit mareschal de France sous le regne de S. Louis, qu'il accompagna au voyage contre les infideles en l'année mil deux cens soixante-neuf, que le fils de ce Raoul fut estimé digne, d'épouser en la presence de Philippe troisieme, une princesse du sang royal de la maison de Courtenay, & que leurs descendans ont toujours esté possesseurs de grandes & illustres terres, tant dans la province de Picardie, que dans le pays Boulonnois, où ils se sont toujours très-courageusement opposez aux diverses entreprises des ennemis de cet C

de cet estat, mesme à la prise de Calais par les Anglois, en l'an mil trois cens quarente-sept, en laquelle ayant perdu plusieurs grands domaines qu'ils possedoient en propricté aux environs de la ville, ils ne laisserent pas de resister avec la mesme valeur & fidelité qu'auparavant, aux courses & progrez des ennemis de cet estat, n'espargnans en toutes ces occasions ni leurs biens ni leurs personnes, ce qu'ils ont continué de faire pendant toutes les guerres qui sont survenues à cette couronne, en Flandres, Bourgogne & Italie, sous les regnes de plusieurs roys nos predecesseurs, & jusques à celui de Louis douziesme, auquel temps Jean d'Estrées commenceant d'estre employé, acquit tant d'estime & de réputation que François premier qui succeda à cette couronne, l'admit aux conseils des plus importantes affaires de cet estat, & à l'execution des plus hautes entreprises, dans lesquelles il merita tellement par sa fidelité & valeur, qu'après avoir passé par tous les degrez de la guerre, avoir esté gratifié de la charge de capitaine des gardes d'Henry second, & honoré de l'alliance avec la maison de Bourbon, dont il espousa une fille; il fut enfin pourveu par ce mesme roy de la charge de grand maistre & capitaine general de l'artillerie de ce royaume, où il se rendit si recommandable, que l'on peut dire que la posterité lui a obligation de ce qui se voit aujourd'huy de plus excellent dans les machines de guerre, dont en effet il s'est servy si avantageusement & avec tant d'heureux succez en diverses occasions en la bataille de Renty, aux sieges de d'Anvilliers, d'Ivoy, de Calais, de Thionville, & de plus de deux cens autres places, tant dehors que dedans le royaume, que le mesme roy Henry second se creust obligé de reconnoistre de si grands & si nobles services, par de nouvelles marques d'honneur ainsi qu'il fit, en l'honorant de son ordre, & le faisant gouverneur & seneschal du Boulonnois, & en le remettant en la possession des biens que sa maison avoit perdus par la prise de Calais, de toutes lesquelles reconnoissances & graces royalles, ledit Jean d'Estrées se rendit encore plus digne, par le siege & la prise du Havre de Grace, en commandant en personne l'artillerie, en l'an quatre-vingt-cinq de son aage, il reduisit en peu de jours les Anglois à rendre cette place, qu'ils avoient jusques-là deffenduë avec tant de vigueur. A Jean d'Estrées succeda Antoine d'Estrées son fils, lieutenant-general au gouvernement de Picardie, senechal & gouverneur du Boulonnois & de nostre bonne ville de Paris, lequel imitant les vertus de son pere & de ses ayeuls, & s'estant signalé par une infinité de belles actions, notamment en la deffense de la ville de Metz contre l'empereur Charles-Quint, en la bataille de saint Quentin où il fut fait prisonnier, & en celle de Montcontour, où il commandoit l'artillerie en l'absence de son pere, fut enfin choisi par le roy Henry troisiesme, pour estre un des vingt-quatre premiers chevaliers qui furent pourveus à l'ordre du saint-Esprit, laquelle marque d'honneur & de reconnoissance fut encore accompagnée de cette mesme charge de grand maistre de l'artillerie, dont le roy Henry le grand l'honnora au siege d'Amiens, ne pouvant faire choix d'une personne qui fust plus digne de la remplir; tant pour ses rares qualitez que pour celles de ces ancestres, qui ont tant merité de cet estat par leurs celebres actions de guerre & de conseil, qu'elles seroient entierement singulieres, si elles n'avoient esté de beaucoup surpassées par celles de nostredit cousin le mareschal d'Estrées, fils d'Antoine, tant en ses deux ambassades à Rome, & plusieurs autres en Flandres, Allemagne & Venise, & vers les princes d'Italie, où il a toujours soutenu avec une generosité extraordinaire l'honneur du nom François, qu'en la charge de general des armées de Frances & des princes confederez, pour l'affranchissement & la liberté de la Valteline, où il se comporta avec tant de prudence & de courage, qu'il se rendit en peu de temps maistre de toute cette grande vallée qu'il deslivra des troupes estrangeres, qui le tenoient depuis un long-temps dans une rude subjection, ce qui donna lieu à nostre très-honoré seigneur & pere d'heureuse memoire, de l'élever à son retour à la charge de mareschal de France, qu'il a depuis exercée avec tant de bonheur, de fidelité, de zele, & de valeur, qu'il ne faut que se ramentevoir la journée de Cabuisson, & le degast de Nismes, où il deffit entierement l'armée de ceux de la religion pretenduë reformée, & le fameux siege de Treves, où les armes de la France furent pleinement victorieuses sous sa conduite; pour juger que le feu roy, nostre très-honoré seigneur & pere, n'avoit pu faire un plus digne choix que de nostre cousin, pour tant de grands & importans emplois qui luy ont encore acquis, outre tant d'autres titres, celuy de chevalier de notre ordre du saint-Esprit, dont il fut honoré à son retour du siege & de la prise de Treves, toutes lesquelles actions de nostredit cousin le mareschal d'Estrées, ayant esté suivies depuis notre advenement à la couronne, de plusieurs autres preuves signalées de son zele & affection & à la gloire de cet estat, & ayant receu de luy en toutes les occasions qui s'en sont presentées des ser-

vices très-considerables ; nous avons estimé que sa vertu & son merite nous devoient porter à luy rendre tous les tesmoignages d'honneur qui se peuvent accorder aux maisons & aux personnes des plus illustres de nostre royaume, & qu'il estoit raisonnable que nous en usassions ainsi, pour ne manquer pas à ce que nous devons à notre estat & à la reputation de nostre propre personne, qui oblige à reconnoistre les services qui nous sont rendus, & faire que la posterité, qui sçaura ceux de nostredit cousin ne puisse ignorer les sentimens que nous en avons eu, par les marques qui en demeureront à ceux de sa maison. Pour ces causes & autres bonnes & grandes considerations, à ce nous mouvans, de l'advis de la reyne notre très-honorée dame & mere, de notre très-cher & amé oncle le duc d'Orleans, des princes de notre sang, officiers de notre couronne, & autres nobles personnages de notre conseil, & de notre propre mouvement, grace speciale, pleine puissance, & authorité royale : nous avons créé, estably, & erigé, créons establissons & érigeons par ces presentes signées de notre main, la terre & seigneurie de Cœuvres avec les terres y annéxées en titre, nom, dignité & prééminence de duché & Pairie de France, pour en jouir par notredit cousin le mareschal d'Estrées, de son vivant, & après son decez par ses descendans masles en loyal mariage, seigneurs dudit duché d'Estrées, perpetuellement & à toujours sous le nom & appellation de duché d'Estrées, à telles & semblables honneurs, authoritez, prerogatives, prééminences, franchises & libertez que les autres ducs & Pairs de France, usent tant en justice & jurisdiction, seance en nos cours de parlement, avec voix deliberative qu'en tous autres droits quelconques, soit en assemblées de noblesse, faits de guerre, que autres lieux & actes de seance d'honneur & de rang. Voulons & nous plaist que toutes les causes civiles & criminelles, personnelles, mixtes & reelles, qui concerneront tant notredit cousin que ledit duché, soient jugées en notre cour de parlement de Paris en premiere instance, & que les causes & procez d'entre les justiciables dudit duché, ressortent nuement par appel des juges d'icelui en ladite cour de parlement, sauf & excepté pour les cas royaux, dont la connoissance appartiendra aux juges pardevant lesquels ils avoient accoustumé de ressortir avant la presente érection.

Voulons aussi que notredit cousin & ses descendans mâles en loyal mariage, seigneurs desdites terres soient nommez, censez & réputez, ducs d'Estrées, & Pairs de France, & qu'ils tiennent lad. terre & ses appartenances en titre de duché, relevant de nous & de notre couronne, à une seule foy & hommage; *de laquelle duché & Pairie, nous a fait dès à present, ainsi qu'il est accoutumé* le serment de fidelité, auquel nous l'avons receu en qualité de duc d'Estrées, & Pair de France, & comme tel voulons que tous les vassaux & tenans fiefs mouvans dud. duché, le reconnoissent & lui fassent & rendent la foy & hommage, baillent leurs adveus & dénombremens quand l'occasion eschetra, au même titre de duc d'Estrées, Pair de France, à la charge toutesfois qu'à deffaut d'hoirs mâles lad. qualité de duc & Pair demeurera esteinte, & retournera la chose en son premier estat, tout ainsi qu'elle estoit auparavant la présente création, pour estre ledit marquisat & ses dépendances heritage propre des enfans de nostred. cousin, ou ses ayans cause, sans que par le moyen des édits de 1566. & du mois de juillet 1579. ni autres quelconques, faits ou à faire, led. duché & Pairie de Cœuvres puisse estre réuni, ou incorporé à notre couronne, faute d'heritiers, ou successeurs mâles ou femelles dud. sieur d'Estrées, ou autrement nous appartenir par droit de réversion; ayant pour cet effet dérogé, comme par ces présentes, nous dérogeons de notre grace speciale, à tels édits & ordonnances, & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, en faveur de notredit cousin & de ses heritiers, & sans laquelle dérogation, il n'eût accepté notre présente grace, ni consenti à la présente érection. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers, les gens tenans notre cour de parlement, chambre des comptes à Paris; & à tous nos autres officiers & justiciers, & à chacun d'eux, ainsi qu'il appartiendra, que ces présentes lettres de création, & érection de duché, ils fassent lire, publier & enregistrer, & de tout le contenu en icelles, fassent, souffrent & laissent notred. cousin & ses descendans masles en loyal mariage, respectivement jouir & user pleinement & paisiblement, sans y contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune maniere. Car tel est notre plaisir, nonobstant les édits & ordonnances de nos prédecesseurs roys, par lesquels le nombre des Pairs de France pourroit estre limité & préfix; & tous autres édits, ordonnances, declarations, arrests, reglemens, deffenses & loix à ce contraire, ausquels nous avons pour ce regard, & sans tirer à conséquence dérogé & dérogeons par cesd. présentes, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre nostre seel, sauf en autres choses notre droit &

A l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de l'an de grace 1648. & de notre regne le VIe. Signées, LOUIS, & plus bas par le roy la reyne regente présente, DE LOMENIE, & scellées sur lacs de soye du grand sceau de cire verte.

Arrest du roy seant en son parlement, sur l'érection des lettres de duché & Pairie de France, en faveur de messire François-Annibal d'Estrées, maréchal de France, la terre & seigneurie de Cœuvres, avec les terres y annexées,

Du 15. decembre 1663.

VEU par la cour, toutes les chambres assemblées, le roy seant & présidant en icelles, les lettres patentes dudit seigneur roy données à Paris en l'année 1648. signées, Louis, & plus bas par le roy la reyne regente sa mere présente, de Lomenie, & scellées sur lacs de soye du grand sceau de cire verte, obtenues par messire François-Annibal d'Estrées, maréchal de France, par lesquelles & pour les B causes & considerations y contenues, ledit seigneur auroit créé & érigé la terre & seigneurie de Cœuvres, avec les terres y annexées, en titre, nom, dignité & preéminence de duché & Pairie de France, pour en jouir par ledit sieur d'Estrées de son vivant, & après son déceds par ses descendans mâles en loyal mariage, dudit duché perpetuellement & à toujours, sous le nom & appellation de duché d'Estrées, & ainsi que les autres ducs & Pairs de France usent: Veut ledit seigneur que toutes les causes civilles, criminelles, personnelles, mixtes & réelles, qui concernent tant ledit sieur d'Estrées, que ledit duché, soient jugées en la cour de parlement de Paris, en premiere instance, & que les causes & procez d'entre les justiciables dudit duché ressortissent nuement par appel des juges d'icelui en lad. cour de parlement, sauf & excepté pour les cas royaux, dont la connoissance appartiendroit aux juges, pardevant lesquels ils avoient accoustumé de ressortir avant l'érection; vouloit led. seigneur, que C led. d'Estrées & ses descendans mâles tiennenr lad. terre & ses appartenances en titre de duché, relevant de lui & de sa couronne à une seule foy & hommage, & ainsi que plus au long le contiennent lesd. lettres, a la cour addressantes: Lettres de surannation sur icelles données à *Paris le onziéme des presens mois & an, signées*, Louis, & plus bas, le Tellier, & scellées sur simple queue du grand sceau de cire jaune, attachées sous le contre-scel desd. lettres. Requête dudit d'Estrees, afin d'enregistrement desd. lettres, & d'être reçu en lad. dignité; information faite d'office de l'ordonnance d'icelle, à la requête du procureur general, des vie, mœurs, religion catholique, apostolique & Romaine, & experience au fait des armes, & fidelité au service du roy dudit d'Estrées; conclusions du procureur general, ouy le rapport de maistre Pierre de Brilhac, conseiller en icelle, la matiere mise en déliberation:

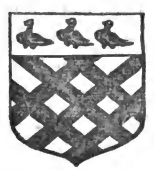
Le roy seant en son parlement a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront registrées au greffe pour estre executées, & jouir par l'impetrant, ses hoirs mâles, nez D & à naistre en légitime mariage du contenu en icelles, ce faisant qu'il sera receu en la qualité & dignité de duc d'Estrées & Pair de France, en faisant par lui le serment en tel cas requis & accoutumé, de bien & fidelement servir, conseiller & assister le roy en ses très-hautes & importantes affaires, & prenant seance en la cour, garder les ordonnances, rendre la justice aux pauvres comme aux riches, tenir les déliberations clauses & secrettes, & en tout se comporter comme un bon, sage & vertueux & magnanime duc & Pair de France, officier de la couronne, conseiller en cour souveraine doit faire; sans neanmoins pouvoir jouir de la distraction de ressort, & les appellations du juge desd. duché & Pairie, estre relevées nuement en la cour.

E REQUESTE au roy de Constance-Eleonore d'Estrées, comtesse d'Ampus, pour demander que le prix du duché d'Estrées ne soit pas reglé sur celui qui est porté par l'*edit* de 1711. c'est-à-dire au denier 25. *impr. en* 1723. *in fol. p.* 4.

Requête de M. le maréchal d'Estrées, en réponse de la précédente, demandant que l'edit de 1711. soit observé. *Impr. in fol. p.* 6.

GENEALOGIE DE LA MAISON D'ESTRÉES.

IL se trouve plusieurs maisons d'Estrées en differentes provinces du royaume: Estrées au Maine, qui a produit *Raoul* d'Estrées, maréchal de France sous le régne de S. Louis; il portoit *des merlettes & des roses*. Estrées en Touraine près de Busançois; Estrées en Bresse; Estrées en Thierache, dont la terre a été possedée par les anciens seigneurs de Guise; Estrées dans le ressort de la ville d'Amiens, qui portoit pour armes *trois coquilles*, & Estrées-la-Blanche en Artois, qui est fonduë dans la maison de Liette, laquelle portoit pour armes *un chef chargé de trois merlettes*. La ressemblance des armes des seigneurs d'Estrées-la-Branche & de Liette, avec celle des ducs d'Estrées, qui sont *un fretté & un chef chargé de trois merlettes*, pourroit faire croire qu'ils sortiroient d'une même source; pour éviter ce qui est douteux on commencera cette genealogie comme dans l'édition de 1712. à A



Fretté d'argent & de sable au chef d'or chargé de trois merlettes de sable.

I.

PIERRE d'Estrées dit Carbonel, seigneur de Boulant, Hamel, Istres, & l'Enclos-Mauroy, à cause de sa femme; rendit aveu au duc de Bourgogne comte de Flandres le 17. juillet 1437. d'un fief nommé l'Enclos-Mauroy, assis à Canetemont, & mouvant du château d'Avesnes-le-comte; il fit son testament le 10. may 1457. dans lequel il nomme *Marie* de Beaumont sa femme, & *Antoine* son fils. B

Femme, MARIE de Beaumont, fille de *Jean* de Beaumont seigneur de Neuvirel, près Corbie, & de *Marie* de la Houssaye, testa le 18. janvier 1474.

1. ANTOINE d'Estrées, seigneur de Boulant, qui suit.
2. JEANNE d'Estrée, femme d'*Antoine*, seigneur de Belloy, & de S. Lienard.
3. CATHERINE d'Estrées, mariée en 1482. à *Jean* Merlin seigneur de Mazancourt, de Fresnes & d'Istres en Santerre, bailly de Neelle.

II.

ANTOINE d'Estrées, I. du nom, seigneur de Boulant de Valieu, ou Wailly en Santerre, par acquisition qu'il en fit, naquit en 1422. & est nommé en qualité d'Ecuyer dans une enquête faite à Peronne le 25. novembre 1464. touchant un article de la coutume concernant les donations où il est dit qu'il avoit alors 42. ans. Il testa le 19. décembre 1465. & étoit mort avec sa femme en 1474. suivant le testament de *Marie* de Beaumont sa mere. C

Femme,

A Femme, JEANNE d'Aiz, fille d'*Helie*, seigneur d'Aiz au comté de S. Pol, & de Grandfossé, & de *Peronne* de Noyelles; fut mariée le 12. septembre 1447. elle fut enterrée aux Cordeliers de Peronne.

1. ANTOINE d'Estrées l'aîné, seigneur de Boulant, qui suit.
2. ANTOINE d'Estrées le jeune, *a fait la branche des* seigneurs & marquis de Cœuvres, ducs d'Estrées Pairs de France; *laquelle sera rapportée après celle de son frere aîné.*
3. JEAN d'Estrées, dit *Jeannet*, seigneur de Longavesne, qu'il eut en partage; fut religieux de S. Pierre de Corbie, puis abbé du Mont S. Quentin, est metionné au testament de son pere; & mourut en 1506.

III.

B ANTOINE d'Estrées, II. du nom, chevalier, seigneur de Boulant, de Hamel, d'Istres, de Longavesne, de Honcourt, & de Fesq; *Marie* de Beaumont son ayeule l'institua son principal heritier avec *Antoine* d'Estrées son frere. Il donna le 28. décembre 1520. une rente à l'abbaye du Mont S. Quentin, & une somme d'argent, à la charge de chanter tous les jours à la grande messe l'antienne *O salutaris Hostia*; dans l'acte il est qualifié *noble homme Antoine d'Estrées, chevalier, seigneur de Boulan*. Il fit son testament le 28. octobre 1526.

Femme, JEANNE de Flandres-Drinckam, fille de *Jean* de Flandres, seigneur de Drinckam, & d'*Isabeau* de Ghistelles, dame de Vissaert.

1. ANTOINE d'Estrées, III. du nom, dit *le jeune*, chevalier, seigneur de Bernes, capitaine du château de Peronne, étoit mort en 1524. sans enfans de *Marie* d'Aunoy, qu'il avoit épousée le 19. décembre 1517. elle étoit fille de *Philippe* d'Aunoy, seigneur de Givré, d'Orville, de Louvres en Parisis, & de Goussainville, & de *Catherine* de Montmorency; & se remaria à *Raoul* de Bernets, seigneur de Cardenoy, duquel elle n'eut point aussi d'enfans. C
2. Autre ANTOINE d'Estrées chanoine de Noyon, present au contrat de mariage de son frere.
3. JACQUELINE d'Estrées épousa 1°. le 10. may 1498. *Jean* de Hennin, seigneur de Cuvilliers, Pair du Cambresis; 2°. *Jacques* d'Isque, seigneur du Breüil, gouverneur de Lucheu, 3°. le 18. décembre 1524. *Guillain* de Quereques, seigneur de Marieux, capitaine de Boves près Amiens.
4. & 5. N... & N... d'Estrées, religieuses.

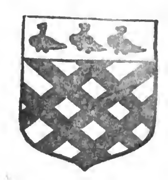


§. I.

SEIGNEURS ET MARQUIS DE COEUVRES,

DUCS D'ESTRÉES,

PAIRS DE FRANCE.



Comme cy-dessus.

III.

A

(a) *Titres de la Fere.*

ANTOINE d'Estrées *le jeune*, fils puîné d'ANTOINE d'Estrées, & de *Jeanne* d'Aiz; *mentionné ci-devant, page* 597. étoit âgé de 42. ans en 1464. (a) eut en partage la terre de Valieu; plaidoit au châtelet de Paris le 7. décembre 1499. & le 6. avri suivant contre Gauvain Quieret, chevalier, & Jeanne Paillart sa femme; étoit en 1500. gentilhomme de la maison du roy. & fit son testament le 13. avril 1516.

Femme, JEANNE dame de la Cauchie, ou de la Chaussée en Boulonnois, fille de *Guillaume*, seigneur de la Cauchie & de Locques, & de *Jeanne* de Licques.

1. JEAN d'Estrées, seigneur de Valieu, qui suit.

2. ANTOINE d'Estrées, chanoine de Noyon, abbé du Mont S. Quentin en Picardie; mort le 9. may 1568. fut enterré en l'église de sainte Catherine du Val des Ecoliers à Paris, où se voit son épitaphe.

3. MARGUERITE d'Estrées, épousa *Antoine* du Val, seigneur de Brunevoz en la Châtellenie de Tournehen. B

4. FRANÇOISE d'Estrées, mariée par contrat du 18. avril 1518. à *Jacques* de Buissy, seigneur de Villiers-Brulin, fils de *Jean* de Buissy, seigneur de Villiers-Brulin, & de *Jeanne* de la Riviere; & petit fils d'*Antoine* de Buissy, seigneur de Villiers-Brulin, mari en premieres noces de *Catherine* de Liettes ou d'Estrées la Blanche.



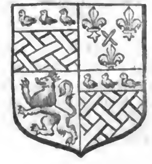
Ecartelé. Au 1. & 4. *fretté d'argent & de sable, au chef d'or chargé de trois merlettes de sable, qui est* d'Estrées. Au 2. & 3. *d'or au lion d'azur, couronné & lampassé de gueules, qui est* de la Cauchie.

I V.

A JEAN d'Estrées, seigneur de Valieu & de Cœuvres, par acquisition, baron de Dodenville en Boulonnois, chevalier, grand-maître & capitaine general de l'artillerie de France; capitaine de Folembray; naquit l'an 1486. Fut élevé page de la Reine Anne de Bretagne, est qualifié *vicomte de Soissons, maître & capitaine general de l'artillerie de France, premier baron & seneschal du Boulonnois*, dans un titre du 7. mars 1561. il étoit âgé le 23. octobre 1571. de 85. ans. mourut peu après, & fut enterré en l'église paroissiale de Cœuvres. *Il en sera parlé plus amplement dans la suite de cette histoire, chapitre des* grands maîtres de l'artillerie de France.

B Femme, CATHERINE de Bourbon, fille aînée de *Jacques* de Bourbon, *batard* de Vendôme, seigneur de Bonneval, de Ligny & de Lambercourt, & de *Jeanne* de Rubempré. *Voyez tome I. de cette hist. page 379.*

1. ANTOINE d'Estrées, marquis de Cœuvres, qui suit.
2. FRANÇOISE d'Estrées, mariée à *Philippe* de Longueval, seigneur de Haraucourt, & de Cramail, chevalier de l'ordre du roy, maître de la garderobe d'Antoine de Bourbon roy de Navarre; mort en 1620. âgé de 107. ans.
3. BARBE d'Estrées épousa 1°. *N...* de Pymont, seigneur de Bulleux; 2°. *Jean* de Broc, seigneur de la Cour de Broc & de la Ville-aux-Fourriers; 3°. *René* de Vendosmois, seigneur de Chamarain.



Ecartelé. Au 1. & 4. d'Estrées. Au 2. de Bourbon, *au bâton de gueules péri en bande, chargé d'un bâton d'argent péri en barre.* Au 3. de la Cauchie.

V.

C ANTOINE d'Estrées IV. du nom, gouverneur, senéchal, & premier baron de Boulonnois, vicomte de Soissons & de Bersy, seigneur châtelain & marquis de Cœuvres, chevalier des ordres du roy à la premiere création de l'an 1578. gouverneur de la Fere, de Paris, & de l'Isle de France, grand-maître de l'artillerie de France. *Il en sera encore parlé dans la suite de cette histoire, chapitre* des grands maîtres de l'artillerie.

Femme, FRANÇOISE Babou, seconde fille de *Jean* Babou, seigneur de la Bourdaisiere, comte de Sagonne, maître de l'artillerie de France, & de *Françoise* Robertet; fut mariée à Chartres le 14. fevrier 1559. & fut tuée à Issoire en Auvergne dans une émeute pendant les guerres de la Ligue le dernier jour de l'an 1593.

1. FRANÇOIS-LOUIS d'Estrées, marquis de Cœuvres, tué au siége de Laon en 1594;

d'un coup de mousquet qu'il reçut à la cuisse, n'ayant que 19. ans.

2. FRANÇOIS-ANNIBAL, duc d'Estrées, Pair de France, qui suit. A

3. MARIE-CATHERINE d'Estrées, morte jeune.

4. DIANE d'Estrées mariée en 1596. ou 1599. à *Jean* de Montluc, seigneur de Balagny, maréchal de France, gouverneur de Cambray, fils *naturel* de *Jean* de Montluc, évêque de Valence, & de damoiselle *Anne* Martin; elle mourut au mois d'octobre 1595.

5. MARGUERITE d'Estrées épousa par contrat du 16. juillet 1585. *Gabriel* Bournel, premier du nom, seigneur de Namps & d'Esteembecq, fils de *Jean* Bournel, seigneur de Namps, & de *Jeanne* le Vasseur.

6. ANGELIQUE d'Estrées, religieuse de S. Louis de Poissy, puis abbesse de Bertaucourt, diocése d'Amiens, fut nommée abbesse de Montbuisson par le roy Henry IV. s'en démit après avoir gouverné environ 20. ans ce monastere, & mourut dans le couvent des Claristes à Paris l'an 1634. où elle est enterrée. *Voyez Gall. Christ. Edit. de 1656. tom. IV. p. 606.*

7. GABRIELLE d'Estrées, mariée à *Nicolas* d'Amerval, seigneur de Liencourt près Nesle en Picardie, gouverneur de Chauny, duquel elle fut séparée, & fut depuis favorite du roy Henry IV. qui la fit marquise de Monceaux, puis duchesse de Beaufort, par lettres du 10. Juillet 1597. *comme il a été dit ci-devant p. 84.* elle en eut plusieurs enfans, *rapportez tome I. de cette histoire, page 196.* Elle mourut le samedi avant Pasques de l'an 1599. B

8. JULIENNE-HYPOLITE d'Estrées, femme par contrat du 7. janvier 1597. de *Georges* de Brancas, duc de Villars, baron d'Oise, gouverneur du Havre-de-Grace, fils d'*Ennemond*, baron d'Oise & de Villars, & de *Catherine* de Joyeuse.

9. FRANÇOISE d'Estrées, épousa *Charles*, comte de Sanzay, baron de Tupigny, vicomte hereditaire de Poitou, fils de *René*, comte de Sanzay, & de *Charlotte* dame de Thais.



Comme cy-devant page 599.

VI.

FRANÇOIS-ANNIBAL duc d'Estrés, Pair & maréchal de France, marquis de Cœuvres, comte de Nanteuil-le-Haudouin, chevalier des ordres du roy, gouverneur de l'Isle de France & des villes de Soissons, Laon & païs Laonnois, premier baron & sénéchal du Boulonnois; fut destiné dans sa jeunesse à l'état ecclesiastique, & nommé à l'évêché de Noyon par le roy Henry IV. en 1594. il quitta cette profession pour embrasser celle des armes en 1597. Le roy Louis XIV. érigea en faveur le marquisat de Cœuvres en duché-Pairie par lettres de l'an 1648. registrées au parlement le 15. décembre 1663. & *rapportées ci-devant page 592.* Il prêta serment au parlement le même jour, & mourut à Paris le 5. mai 1670. *Voyez son éloge dans la suite de cette histoire, chapitre* des maréchaux de France. C

I. Femme, MARIE de Bethune, fille de *Philippe* de Bethune, comte de Selles & de Charost, chevalier des ordres du roy, & de *Catherine* le Bouteiller de Senlis; fut mariée en 1622. & mourut subitement au mois de fevrier 1628. âgée de 26. ans. *Voyez ci-devant page 223.* D

1. FRANÇOIS-ANNIBAL, duc d'Estrées, qui suit.

2. JEAN comte d'Estrées, maréchal de France, *dont il sera parlé après son frere aîné.*

3. CESAR, cardinal d'Estrées, né le 5. fevrier 1628. commandeur de l'ordre du S. Esprit, évêque de Laon, duc & Pair de France, *dont il est parlé plus au long tome II. de cette histoire, page 131.*

A II. Femme, ANNE Habert de Montmor, veuve de *Charles* de Themines, seigneur de Lauzieres, fils de *Pons*, seigneur de Lauzieres, marquis de Themines, maréchal de France, & de *Catherine* Ebrard de S. Sulpice; elle étoit fille de *Jean* Habert, seigneur de Montmor, trésorier de l'extraordinaire des guerres; fut mariée en avril 1634. & mourut à Nanteuil sur la fin du mois d'octobre 1661.

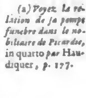
1. Louis d'Estrées, dit *le marquis d'Estrées*, né le premier décembre 1635. baptisé le 2. juin 1638. fut tué à la levée du siége de Valenciennes en 1656.
2. Christine d'Estrées, fut mariée par dispense à Paris le 3. septembre 1658. à *François-Marie*, dit *Jules* de Lorraine, comte de Lislebonne, damoiseau de Commercy, seigneur de Villemareuil en Brie, fils puîné de *Charles* de Lorraine II. du nom, duc d'Elbeuf, & de *Catherine-Henriette* légitimée de France. Elle fut sa seconde femme, & mourut le 18. décembre de la même année. *Voyez tome III. de cette histoire, page* 498.

B III. Femme, GABRIELLE de Longueval, fille d'*Achilles* de Longueval, seigneur de Manicamp, gouverneur de Colmar & de la Fere; mariée le 25. juillet 1663. mourut à Paris le 11. fevrier 1687. sans enfans.

François *ou* Françoise, *enfant* naturel *de FRANCOIS-ANNIBAL d'Estrées, maréchal de France, qui le fit legitimer au mois de mars 1619. sans nom de la mere.*

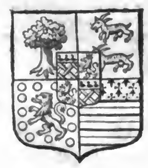
VII.

FRANÇOIS-ANNIBAL II. du nom, duc d'Estrées, Pair de France, âgé de 11. ans le 4. avril 1634. marquis de Cœuvres, comte de Nanteuil, premier baron & sénéchal du Boulonois, vicomte de Soissons & de Pierrefons, lieutenant general des armées du roy, gouverneur de l'Isle de France, & des villes de Soissons, de Noyon & de Laon, ambassadeur extraordinaire à Rome au mois de janvier 1672.
C y mourut d'apoplexie le 30. janvier 1687. à l'heure de midy. Il s'y comporta avec tant de prudence & de sagesse en maintenant les interêts de la cour de France, que le pape par estime particuliere voulut, qu'après sa mort on lui rendit les honneurs, qu'on rend à Rome aux princes. (*a*) Son corps fut apporté à Soissons, & y fut enterré dans l'église des Feuillans auprès de son pere


(a) *Voyez la relation de sa pompe funebre dans le nobiliaire de Picardie*, in quarto *par* Hauduquer, *p.* 177.

Femme, CATHERINE de Lauzieres-Themines, fille & heritiere de *Charles* seigneur de Lauzieres, & d'*Anne* Habert-Montmor sa belle mere, fut mariée en 1647. & mourut au mois de septembre 1684.

1. FRANÇOIS-ANNIBAL III. du nom, duc d'Estrées, Pair de France, qui suit.
2. Louis-Charles d'Estrées, marquis de Themines par substitution, capitaine de vaisseau; mort le 5. may 1672.
3. Jean d'Estrées, abbé de Conches; fut fait en 1681. évêque de Laon, duc & Pair de France; & mourut le 1. decembre 1694. *Voyez son article tome II. de cette hist. page* 132.



Ecartelé. Au 1. *d'argent à l'osier de sinople, qui est* Lauzieres. Au 2. *de gueules à 2. chevres d'or passantes, posées l'une sur l'autre.* Au 3. *de gueules à un lion lampassé d'argent, accompagné de besans de même, mis en orle, qui est* Cardaillac. Au 4. *d'or à 3. fasces de sable au chef d'hermines, qui est de* Clermont-Lodeve, *& sur le tout écartelé* d'Estrées *& de* la Cauchie.

VIII.

D FRANÇOIS-ANNIBAL III. du nom, duc d'Estrées, marquis de Cœuvres, de Themines & de Cardaillac, comte de Nanteuil, reçu chevalier des ordres du roy le 31. decembre 1688. gouverneur de l'Isle de France, & des villes de Soissons, de Laon & de Noyon, mestre de camp de cavalerie; mourut à Paris le 11. septembre 1698. âgé de 49. ans 8. mois; & son corps fut porté aux Feuillans de Soissons.

I. Femme, MADELENE de Lyonne, fille d'*Hugues* de Lyonne, marquis de Berny, ministre & secretaire d'état, prevost & maître des ceremonies des ordres du roy, & de *Paule* Payen; fut mariée le 10. fevrier 1670. & mourut le 18. septembre 1684. A

1. LOUIS-ARMAND duc d'Estrées, Pair de France, qui suit.

2. CONSTANCE-LEONORE d'Estrées, née le 15. août 1671. épousa le 1. juillet 1719. *Louis-Joseph* de Laurens, comte d'Ampus, capitaine de cavalerie dans le regiment colonel general; reçu chevalier de S. Lazare le 17. juillet 1721. Elle est morte sans enfans.

3. MARIE-YOLANDE d'Estrées, née le 28. octobre 1678. fut mariée par contrat du 20. octobre 1724. à *Hyacinthe-Dominique* de Laurens, capitaine au regiment de Tallard, chevalier de S. Louis; & mourut le 30. decembre de la même année, âgée d'environ 46. ans.

4. FELICITÉ-PERPETUE d'Estrées, née le premier janvier 1680. religieuse à la Visitation du faubourg S. Jacques.

5. LOUISE-HELENE d'Estrées, née le 28. novembre 1683. religieuse au couvent des Annonciades de S. Denys. B

II. Femme, MADELENE-DIANE Bautru, fille de *Nicolas* Bautru-Nogent, marquis de Vaubrun, lieutenant general des armées du roy, & de *Marie-Marguerite* Bautru-Serrant; fut mariée le 23. août 1688.

1. CESAR FRANÇOIS-ANNIBAL d'Estrées, comte de Nanteuil, mort en 1705.

2. DIANE-FRANÇOISE-THERESE d'Estrées, morte au mois de novembre 1707. âgée de 17. ans.

3. MARIE-MADELENE d'Estrées, demoiselle de Themines, morte.

I X.

LOUIS-ARMAND d'Estrées, de Lauzieres-Themines, duc d'Estrées, Pair de France, marquis de Cœuvres, de Themines & de Cardaillac, vicomte de Soissons, baron de Gourdon-Labouriane, gouverneur de l'Isle de France & du Soissonnois, & des villes de Soissons, Laon, Noyon & Dommes en Quercy, né le 3. septembre 1682. mourut à Paris le 16. juillet 1723. âgé de 40. ans 10. mois & 13. jours. Son corps fut transporté le 18. du même mois de l'église de S. Nicolas des Champs en celle des Feuillans de Soissons. C

Femme, DIANE-ADELAIDE-PHILIPPES Mazarini-Mancini, fille de *Philippe-Jules* Mazarini-Mancini, duc de Nevers, chevalier des ordres du roy, & de *Diane-Gabrielle* Damas de Thianges, fut mariée le 1. août 1707.





§. II.

COMTES ET DUCS D'ESTREES PAIRS DE FRANCE.



Comme cy-devant p. 592.

VII.

A JEAN comte d'Estrées, de Nanteuil & de Tourpes, maréchal & vice-amiral de France, vice-roy de l'Amerique, gouverneur de Nantes & du pays Nantois, chevalier des ordres du roy, fils puiné de FRANÇOIS-ANNIBAL I. du nom, duc d'Estrées, Pair de France, & de *Marie* de Bethune, *mentionné cy-devant p. 600.* mourut à Paris le 19. mars 1707. son corps fut porté à Soissons. *Voyez son eloge dans la suite de cette hist., chap. des* maréchaux de France.

Femme, MARIE-MARGUERITE Morin, fille aînée de *Jacques* Morin, seigneur de Chateauneuf, secretaire du roy, & d'*Anne* Yvelin; fut mariée en 1658. & mourut le 15. may 1714.

1. VICTOR-MARIE duc d'Estrées, Pair & maréchal de France, qui suit.
2. JEAN d'Estrées, abbé de Villeneuve, d'Evron, de Preaux & de S. Claude au comté de Bourgogne, prieur de S. Martin de Vrestou; fut nommé ambassadeur B en Portugal au mois de fevrier 1692. & prit le bonnet de docteur au retour au mois de mars 1698. alla en Espagne avec le cardinal d'Estrées son oncle à la fin de 1702. & fut nommé par le roy pour y être ambassadeur au mois d'août 1703. Il accompagna le roy d'Espagne dans la campagne, qu'il fit en Portugal en 1704. & fut rappellé en France la même année; sa majesté l'ayant nommé dès le mois d'avril prélat commandeur de l'ordre du S. Esprit, il fut reçu, & prêta serment à Versailles le 1. janvier 1705. fut nommé à l'archevêché de Cambray au commmencement de l'année 1716. & mourut le 3. mars 1718. à Paris avant d'avoir reçu ses bulles. Il étoit du conseil des affaires étrangeres, & l'un des 40. de l'académie Françoise. *Voyez* Gall. christ. edit. nov. *tome III. col.* 63.
3. C JEAN-CESAR d'Estrées, mort jeune en 1671.
4. MARIE-ANNE d'Estrées, religieuse à l'Assomption à Paris; mourut le 28. juillet 1723.
5. MARIE-ANNE-CATHERINE d'Estrées, mariée le 28. novembre 1691. à *Michel-François* le Tellier, marquis de Courtanvaux, colonel des cent Suisses de la garde

du roy, fils aîné de *François-Michel* le Tellier, marquis de Louvois, ministre & secretaire d'état, & d'*Anne* de Souvré de Courtanvaux. Elle est restée veuve le 11. may 1721. A

6. ELIZABETH-ROSALIE d'Estrées, damoiselle de Tourpes.

VIII.

VICTOR-MARIE duc d'Estrées, Pair, maréchal & vice-amiral de France, grand d'Espagne, comte de Cœuvres, premier baron du Boulonnois, seigneur de Tourpes, chevalier des ordres du roy, viceroy de l'Amerique, lieutenant general au comté Nantois, gouverneur de Nantes, protecteur de l'académie de Soissons, cy-devant du conseil de regence, & président du conseil de marine, naquit le 30. novembre 1660. & est devenu duc d'Estrées, Pair de France, par la mort sans enfans de *Louis-Armand* duc d'Estrées, fils de son cousin germain, arrivée le 16. juillet 1723. *Voyez son article dans la suite de cette hist. chapitre des* maréchaux de France. B

Femme, LUCIE-FELICITE' de Noailles, fille d'*Anne-Jules* duc de Noailles, Pair & maréchal de France, & de *Marie-Françoise* de Bournonville; fut mariée par contrat du 10. janvier 1698. & n'a point d'enfans.



CHAPITRE

CHAPITRE XXVII.

GRAMONT, DUCHÉ-PAIRIE.



Ecartelé. Au 1. *d'or au lion d'azur armé & lampassé de gueules, qui est de* Gramont. Au 2. & 3. *de gueules à 3. fleches posées en pal d'or, empennées & armées d'argent, qui est* Aster. Au 4. *d'or à une levrette de gueules accolée & bouclée d'azur à la bordure de sable chargée de 8. besans d'or, qui est d'*Aure, *& sur le tout ecartelé.* Au 1. & 4. *de gueules à 3. fasces ondées d'argent, qui est* Toulongeon. Au 2. & 3. *de gueules à 3. fasces d'argent.*

A LA seigneurie de Guiche qui avoit été érigée en comté par lettres du mois de decembre 1563. fut érigée en duché-Pairie sous le nom de Gramont, avec les baronnies de Villeneuve, de Caine, de Saines, de Liron & S. Parados, & les terres de Bergoncy & d'Escos, en faveur d'ANTOINE comte de Gramont, maréchal de France, & de ses descendans masles, par lettres données à Paris au mois de novembre 1648. registrées le 15. decembre 1663. en conséquence des lettres de surannation du 11. du même mois. *Voyez les pieces qui suivent concernant cette érection, après lesquelles on donnera la genealogie de la maison* de Gramont.

PIECES CONCERNANT LE DUCHÉ-PAIRIE DE GRAMONT.

Erection de la terre & comté de Gramont en duché & Pairie de France, en faveur d'Antoine de Gramont maréchal de France. Donné à Paris en novembre 1648.

B

Vérifiées le 15. decembre 1663.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre: A tous présens & avenir, salut. Il n'y a rien, qui fasse davantage éclater la majesté des rois, que d'eslever en honneur ceux qui ont bien mérité de leur couronne, & particulierement les personnes qui ont adjouté au lustre de leur naissance celui de leurs vertus & bonnes actions; c'est pourquoy les rois nos prédecesseurs, pour laisser à la posterité des marques de leur justice & de leur grandeur, ont esté soigneux non seulement de reconnoistre le mérite par les plus hautes charges, & par les emplois les plus importans mais encore de relever par des titres & prerogatives les terres de ceux qui avoient employé leurs vies & leurs biens pour la manutention de l'état. C'est ce qui nous a porté à jetter les yeux sur la personne de nostre très-cher & bien-amé cousin Antoi-
C ne de Gramont, conseiller en nos conseils, maréchal de France, gouverneur & notre lieutenant general en Navarre & Bearn, lieutenant general en nos armées de Flandres, & mestre de camp du regiment de nos gardes Françoises; & considerant la noblesse de sa maison, qui est aussi ancienne, que le royaume de Navarre, le nombre des grands & excellens personnages qui en sont issus; les signalez services qu'ils ont rendus pour la deffense dudit royaume, où ils ont toujours exercé les principales charges, soit pour le gouvernement de l'état ou pour le commandement des armées, que pour avoir suivi le parti des rois légitimes, ils ont perdu les grands biens qu'ils possedoient dans la haute Navarre, & même à cause des alliances qu'ils avoient dans la maison des rois, ils les ont toujours honorez du titre de cousins, & des plus hauts emplois de leur couronne, comme fit Jeanne

d'Albret nostre bisayeule, qui déposa la regence de ses états pendant son absence à Antoine de Gramont, chevalier de l'ordre du roy Charles neuvième bisayeul de nostred. cousin, le fils duquel fut tué en combattant valeureusement au siege de la Fere, A & le feu sieur comte de Gramont, gouverneur & nostre lieutenant general de Navarre & Bearn, chevalier de nos ordres, ayant continué de servir les rois notre ayeul & pere avec grande passion & fidelité. Nous lui avions donné les assurances de l'érection en duché & Pairie de sa terre de Gramont, par brevet du dernier decembre 1643. pour estre cette dignité transmise en la personne de nostred. cousin son fils, lequel a eu dans sa jeunesse une telle inclination aux armes, que durant que la France étoit tranquille il alla servir nos alliez ès pays étrangers, où il reçut des blessures honnorables; & depuis a passé par les degrez des charges militaires de France, où ayant exercé huit ans celle de maréchal de camp, general de la cavalerie, lieutenant general en nos armées, & au gouvernement de Normandie, & de mestre de camp du regiment de nos gardes Françoises, il fut pourveu à la charge de maréchal de France, en laquelle il a commandé diverses fois nos armées en chef, & depuis sous l'authorité de nostre très-cher & très-amé cousin le prince de Condé, ayant donné des B preuves de son courage & de sa conduite dans les combats de Fribourg, bataille de Norlingues, où il fut blessé & pris prisonnier; dans les grands sieges, qui ont esté depuis faits en Flandres, Allemagne, Italie & Catalogne, & par tout il a commandé l'une des attaques, & nouvellement en la signalée bataille de Lens, commandant l'aisle gauche de nostre armée, il rompit la droite des ennemis composée de troupes Espagnoles, défit la premiere & seconde ligne, & tout ce qui s'opposa à lui, ainsi que nous en avons esté informés par nostredit cousin le prince de Condé, & que les ennemis même l'ont publié, de sorte qu'on lui peut justement attribuer beaucoup de part à cette victoire; & voulant reconnoistre tant de grands & recommandables services, que ledit sieur maréchal & ses ancêtres nous ont rendu & à cet état, en lui laissant des marques d'honneur, qui passent à ses successeurs. Pour ces causes & autres à ce nous mouvans de l'avis de la reyne regente, nostre très-honorée dame & mere, de nostre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orleans, des princes de nostre sang, officiers de notre couronne; & autres notables de nostre conseil, & de notre propre mouvement, grace speciale, pleine puissance & autorité royale, nous avons créé & érigé, créons & érigeons par ces presentes signées de nostre main, la terre & comté de Gramont & ce qui en dépend, en duché & Pairie de France, titre & dignité; & y avons C joint, uni & incorporé les paroisses de Bergoncy & Escos, & la baronnie de Villeneuve ou Errefty, scituez en la basse Navarre, le comté de Guiche, situé dans le duché de Guyenne, la baronnie de Caine, située partie en Navarre & partie dans le duché de Guyenne; les baronnies de Saines, Liron, S. Parados & Est, situées dans ledit duché de Guyenne. Voulons qu'icelle comté de Gramont, avec les autres unies & incorporées, soit dorénavant dite & appellée duchée de Gramont & Pairie de France, & que nostredit cousin, ses successeurs, masles, seigneurs d'icelle, puissent porter le nom & titre de duc de Gramont, Pair de France, pour en jouir & user par lui, ses descendans masles en loyal mariage, seigneurs dudit duché de Gramont, perpetuellement & à toujours, en titre & dignité de duché & Pairie de France, à tels & semblables honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, franchises & libertez que les autres ducs & Pairs de France, usent tant en justice & jurisdiction, seance en nos cours de parlement, avec voix déliberative, qu'en tous autres droits quelconques, soit en assemblée de noblesse, faits de guerre, qu'autres lieux & actes de seance, d'honneur & de rang. Voulons & nous plaist, que toutes les causes civiles & criminelles, personnelles, mixtes & réelles, qui concernent tant nostred. cousin que le droit dudit duché, soient traitées & jugées en nostre cour de parlement de Paris en premiere instance, & que les causes & procez d'entre les sujets & justiciables dudit duché, ressortent nuement par appel du juge d'icelui en nostre cour de parlement & en tous cas, fors & excepté les royaux, dont la connoissance appartient à nos juges, pardevant lesquels ils avoient accoutumé de ressortir: Voulons aussi que nostred. cousin se puisse dire & appeller, & ses descendans en loyal mariage, ducs de Gramont, & Pairs de France, & tiennent ledit duché en plein fief, *sous une seule foy & hommage de nous & de nostre couronne, de laquelle duché & Pairie nostredit cousin nous a fait dès à present, ainsi qu'il est accoutumé le serment de fidelité, auquel nous l'avons receu en ladite qualité de duc de Gramont & Pair de France*; & comme tel nous voulons que tous ses vassaux & tenans fiefs mouvans dudit duché, le reconnoissent & lui fassent & rendent la foy & hommage, baillent leurs adveus & dénombremens, quand l'occasion écherra à nostredit cousin, & à ses successeurs, au même titre de duc de Gramont & Pair de France, sans

A toutesfois que par le moyen de cette érection, ni des édits des années 1566. du mois de juillet 1579. de decembre 1581. & de mars 1582. faits sur l'érection des terres en duchez-Pairies, marquisats & comtez, l'on puisse prétendre ores ne pour l'avenir à deffaut d'hoirs masles de notred. cousin, & de ses descendans ledit duché & Pairie estre réuni & incorporé à nostredite couronne, & sans que nos successeurs rois aud. cas puissent prétendre aucun droit de proprieté & reversion dud. duché, par le moyen desdits édits, & autres choses quelconques, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons de notre grace speciale, par ces présentes, en faveur de nostred. cousin & ses successeurs & ayans cause, *sans laquelle derogation nostredit cousin n'auroit voulut accepter notred. grace & liberalité, ni consentir à la presente création & erection; à la charge aussi* que led. duché & les terres, comtez & baronnies, & seigneuries qui y sont unies & incorporées à deffaut d'hoirs masles de nostredit cousin & ses descendans, retourneront à leur premiere nature, titre & qualité. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers, les gens tenans nostre cour de parlement & chambre de nos comptes à Paris, & à tous autres nos justiciers & officiers, chacun en droit soy, B comme à lui appartiendra, que nos présentes lettres de création & erection ils fassent lire, publier & entegistrer, & du contenu en icelles, jouir & user nostredit cousin le maréchal de Gramont & ses successeurs masles en loyal mariage, pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles, nonobstant quelconques, édits, ordonnances, deffenses & lettres à ce contraires, par lesquelles on pourroit pretendre le nombre des ducs & Pairs être limité & préfix, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons, même à celles de 1579. & aux dérogatoires y contenues. Car tel est notre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de novembre l'an de grace 1648. & de notre regne le sixiéme, signées LOUIS, & plus bas, par le roy la reyne regente sa mere présente, DE LOMENIE, & SEGUIER, & scellées sur lacs de soye du grand sceau de cire verte.

C

Arrest de vérification des susdites lettres,

Du 15. decembre 1663.

REGISTRE'ES, ouy & ce consentant le procureur general du roy, pour jouir par l'impetrant & ses hoirs masles de l'effet & contenu en icelles, aux charges portées par l'arrêt de ce jour, & conformément à icelles led. de Gramont a esté receu en la qualité & dignité de duc de Gramont & Pair de France, fait le serment en tel cas requis & accoutumé, & pris séance en la cour. A Paris en parlement, le roy y séant le 15. decembre 1663. Ainsi signé, DU TILLET.

Lettres de surannation des susdites lettres, données à Paris le 11. decembre 1663.

D LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux les gens tenans notre cour de parlement & chambre de nos comptes à Paris, salut. Par nos lettres-patentes en forme de chartres du mois de novembre de l'année 1648. & pour les grandes & importantes considerations y contenuës, nous aurions créé & érigé la terre & comté de Gramont, avec les terres, baronnies & seigneuries mentionnées en nosdites lettres en titre, nom, dignité & prééminence de duché & Pairie de France, pour estre doresnavant & à toujours possédée & en jouir par notre très-cher & bien amé cousin Antoine de Gramont, maréchal de France, & ses successeurs masles en légitime mariage, seigneurs dudit duché de Gramont audit titre de duché & Pairie de France, & aux mêmes honneurs, rang, seance & prééminence, & prérogatives appartenans audit titre & dignité de duché & Pairie, & dont jouissent tous les autres ducs & Pairs de notre royaume, ainsi qu'il est plus particulierement porté par nosdites lettres; mais d'autant, que ne vous ayant pas esté presentées dès l'an de l'expedition d'icelles, vous pourriez faire difficulté de les enregistrer, & que nous voulons qu'elles ayent leur plein & entier effet. A ces causes, nous E vous mandons & ordonnons par ces presentes signées de de nostre main, que sans vous arrester à la surannation de nosdites lettres patentes dudit mois de novembre de ladite année 1648. lesquelles sont cy-attachées sous le contrescel de nostre chancellerie, vous ayez à proceder à l'entegistrement pur & simple desdites lettres, & à faire jouir & user du contenu en icelles notredit cousin & ses successeurs masles en légitime

mariage, pleinement, plaisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens quelconques, & nonobstant tous édits, ordonnances, réglemens, lettres, arrests & autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard; encore que nosdites lettres ne vous ayent esté presentées dans l'an & jour de l'obtention d'icelles, ce que nous ne voulons pouvoir nuire, ne préjudicier à nostredit cousin, & dont en tant que besoin est ou seroit, nous l'avons relevé & dispensé, relevons & dispensons par ces presentes; car tel est notre plaisir. Donné à Paris le onziéme jour de décembre, l'an de grace 1663. & de nostre regne le vingt-uniéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le roy, LE TELLIER. A

Registrées, oüy & ce consentant le procureur general du roy, pour estre executées, aux charges portées par l'arrest de ce jour. A Paris en parlement le quinziéme décembre 1663. Signé, DU TILLET.

Arrest, le roy seant en son parlement, toutes les chambres assemblées, du 15. décembre 1663. B

Extrait des registres du parlement.

VEU par la cour, toutes les chambres assemblées, le roy seant & présidant en icelle, les lettres patentes dudit seigneur roy, données à Paris au mois de novembre 1648. signées LOUIS, & plus bas la reine régente sa mere presente, DE LOMENIE, & scellées sur lacs de soye du grand sceau de cire verte obtenuës par messire Antoine de Gramont, maréchal de France, par lesquelles & pour les causes y contenuës, ledit seigneur auroit créé & érigé la terre & comté de Gramont, & ce qui en dépendoit, en titre, nom & dignité de duché & Pairie de France, & auroit joint, uni & incorporé les paroisses mentionnées esd. lettres d'érection scituées partie en Navarre, partie dans le duché de Guyenne, vouloit ledit seigneur que ledit comté de Gramont, avec les terres unies & incorporées, fussent doresnavant dites & appellées duché de Gramont & Pairie de France, & que ledit sieur de Gramont & ses successeurs masles puissent porter le nom & titre de duc de Gramont, & Pair de France, pour en joüir & user par lui, ses descendans masles en loyal mariage, perpetuellement & à toujours, ainsi que les autres ducs & Pairs de France, & que toutes les causes civiles, criminelles, personnelles, mixtes & réelles, qui concerneront tant ledit sieur de Gramont, que le droit dudit duché, fussent traitées & jugées en sa cour de parlement de Paris en premiere instance, & que les causes & procès d'entre les sujets & justiciables dudit duché, ressortissent nuëment par appel du juge d'icelui en sa cour de parlement, & en tous cas fors & excepté les royaux, & que ledit sieur de Gramont & ses successeurs masles, tiennent ledit duché en plein fief sous une seule foy & hommage dudit seigneur roy, & de sa couronne, à la charge que ledit duché & terres, qui étoient unies à deffaut de successeurs masles dudit sieur de Gramont & de ses descendans retourneront à leur premiere nature, ainsi que plus au long le contenoient lesdites lettres à la cour adressantes; lettres de surannation obtenuës sur icelles le 11. décembre present mois; l'information faite d'office par Mre François-Hierôme Tambonneau conseiller le 15. de ce mois à la requête du procureur general du roy, des vie, mœurs, conversation, religion Catholique, Apostolique & Romaine, fidelité au service du roy, experience au fait des armes dudit sieur mareschal de Gramont, conclusions du procureur general du roy, ouy le rapport dudit Mre François-Hierosme Tambonneau, conseiller, la matiere mise en déliberation, le roy seant en son parlement, a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront registrées pour estre executées, & joüir par ledit de Gramont, ses hoirs masles nez & à naître en légitime mariage, de l'effet & contenu en icelles; ce faisant, qu'il sera reçu en la qualité & dignité de duc de Gramont & Pair de France en prestant le serment en tel cas requis & accoutumé de bien & fidellement servir, conseiller le roy en ses très-hautes & importantes affaires & prenant seance en la cour, garder les ordonnances, rendre la justice aux pauvres comme aux riches, tenir les déliberations clauses & secrettes, & en tout se comporter comme un bon juge, vertueux & magnanime duc & Pair de France, officier de la couronne, & conseiller en cour souveraine, doit faire, sans pouvoir néantmoins jouir de la distraction de ressort, ni les appellations du juge dudit duché & Pairie, estre relevées nuëment en la cour, qu'au préalable il n'ait été satisfait à l'indemnité des juges des justices, où elles ressortissent, & à la charge que les fiefs, terres, & seigneuries relevans des particuliers, ne pourront estre censez & réputez faire part & portion dudit duché, qu'au préalable le consentement des seigneurs dont ils relevent ne soit rapporté, & que l'indemnité ne leur

A leur soit payée ; à l'instant ledit comte de Gramont mandé, a fait ledit serment, juré fidelité au roy, y a été reçu & pris seance. Fait au parlement le 15. décembre 1663. Ainsi signé, DU TILLET, Greffier.

Union de plusieurs justices à celle de Frazé, situé dans le Perche-Gouet, pour M. le maréchal de Gramont du 20. novembre 1663.

LOUIS par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, salut. Nostre très-cher cousin le duc de Gramont, Pair & maréchal de France, chevalier de nos ordres, souverain de Bidache, gouverneur & nostre lieutenant general en nostre royaume de Navarre & païs de Bearn, & du chasteau de nostre ville de Bayonne, nous a fait remontrer, qu'il est seigneur haut justicier, foncier & direct de la terre & chastellenie de Frazé, scituée au païs de Perche-Gouet; laquelle est de grande étenduë, & les vassaux qui en relevent, vont plaider leurs causes, & soûtenir leurs procès sans difficulté dans ledit lieu de Frazé, où il a un siége B auditoire & officiers pour y exercer la justice. Il est encore seigneur proprietaire avec justice haute, moyenne & basse, d'autres terres fiefs, & seigneuries appellées Ezanville, le Chastellier, Escosse, la Huneterie, la Floherie, Moulin, la Faye, la petite Huneterie, la petite Touche-Bellanger, le petit Hameau, les grande & petite Ouelle; le Souchay, la Charonniere, les Meulans, les Courbes, Chancepot, la Feriere, la Boudiniere, la Haye, Boullay, Manivel, fief Collin, Delanville, & autres; & comme la plupart desdits lieux s'étendent & ont leurs territoires enclavez dans celui de la Chastellenie de Frazé, les habitans d'iceux trouvent plus de commodité d'aller plaider, intenter & deffendre leurs procès au siege de Frazé, que ausdits autres lieux, quoiqu'en chacun d'iceux nostredit cousin ait establi des juges & officiers pour y establir la justice, à cause qu'à pas un desdits lieux il n'y a point d'auditoire decent, honneste, convenable, ni gens de conseil pour la conduite des affaires desdits habitans, & au contraire tout cela se trouvera audit lieu de Frazé, où il y a un siége & auditoire honneste pour y entendre les parties plaidantes par leurs duchez, avocats, procureurs & praticiens, gens de conseil, residans sur les lieux ; en telle sorte que ledit lieu de Frazé est plus commode, tant pour lesdits habitans desdits lieux, que pour les C officiers qui y sont establis, ou mesme aucuns des justiciables desdits seigneurs audit auditoire & siége de Frazé, & de tous les vassaux desdites terres, quoiqu'elles ayent leurs justices & jurisdictions séparées, qui en cette occasion peuvent estre unies sans faire aucun préjudice ausdits vassaux, lesquels au contraire en tireront grand avantage, attendu que toutes lesdites justices appartiennent à nostredit cousin, & pour valider en tant que besoin seroit les jugemens qui y sont rendus, & procedures qui y ont été & seront faites par lesdits officiers de Frazé, & pour cet effet lui en octroyer nos lettres en tant que besoin seroit nécessaire; à quoi inclinans & voulans favorablement traiter nostredit cousin en considération des signalez services, qu'il nous a rendus & rend journellement; nous de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, lui avons permis & permettons par ces presentes signées de nostre main, de faire expedier, juger, & terminer dans le siege & auditoire de ladite chastellenie de Frazé scituée audit lieu de Frazé par les officiers d'icelle, tous procès & differends mus & à mouvoir, tant en ladite chastellenie de Frazé, que terres & seigneuries du Chas-D tellier, Escosse, Ezanville, la Floherie, Moulin, la Fay, la petite Huneterie, la petite Couche, la Perrigue le Roy, la Touche-Bellanger, le petit Hameau, les grandes & petite Ouelle, le Souchay, la Charroniere, les Meulans, les Courbes, Chancepor, la Ferriere, la Boudiniere, la Haye-Boullay, Manvel & fief Collin, d'Ezanville & la Huneterie. Voulons & nous plaist que lesdits vassaux desdites terres & seigneuries aillent plaider en premiere instance pardevant les officiers de ladite chastellenie de Frazé, à laquelle nous avons uni & unissons par cesdites presentes toutes les autres justices desdites terres & seigneuries cy-dessus specifiées, pour n'en faire qu'un seul siége estabil audit lieu de Frazé sous le nom & titre de chastellenie, de seigneurie de nostredit cousin le maréchal de Gramont, auquel nous avons permis & permettons E d'instituer tel nombre d'officiers, que bon lui semblera pour y exercer par eux la justice aux honneurs, prérogatives, droits & fonctions à eux appartenans tels & semblables qu'ils en ont cy-devant joüi, connoistre & juger des cas à eux attribuez par nos ordonnances & selon la nature de ladite justice, à la charge de l'appel au juge moyen, & à nostre cour de parlement de Paris, conformément à nosdites ordonnances, & sans aucune innovation ni exception, sous prétexte de ladite union de justice ou autrement.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de parlement de Paris, bailly de Chartres, ou son lieutenant, & gens tenans le siége presidial audit lieu & autres nos officiers & justiciers qu'il appartiendra, que de nos presentes lettres d'union de justices & du contenu en icelles, ils ayent à faire jouir & user nostredit cousin & ses officiers, ensemble nos sujets de l'estenduë de ladite justice pleinement, paisiblement & perpetuellement, sans leur donner ni souffrir leur estre donné aucun trouble ni empeschement au contraire; car tel est nostre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de décembre l'an de grace 1662. & de nostre regne le vingtiéme. Signé, LOUIS; *Et sur le reply*, Par le roy, DE GUENEGAUD, & scellées sur lacs de soye du grand sceau de cire verte. A

Conclusions préparatoires.

JE requiers pour le roy, avant prendre conclusions diffinitives, que par le lieutenant general de Chartres en presence de mon substitut audit lieu, il soit informé de la commodité ou incommodité du contenu esdites lettres, en outre qu'elles soient communiquées aux habitans des seigneuries mentionnées en icelles, pour pardevant ledit commissaire y dire ce que bon leur semblera, pour le tout fait & rapporté, & à moy communiqué, prendre telles autres conclusions que de raison. M. TAMBONNEAU, rapporteur. COUTEREL, procureur. B



GENEALOGIE DE LA MAISON DE GRAMONT.



D'argent au levrier rampant de sable.

I.

SANCE-GARCIE d'Aure, vicomte de l'Arboust, seigneur de Montalban & de Salles, de Cardaillac, de Sarramezan & de la Roque, aux droits de sa femme, rendit hommage au comte & à la comtesse de Foix, dans la ville de S. Gaudens le 26. aout 1381. de tous les fiefs, qu'il possedoit dans le vicomté de Nebouzan, tant pour luy que pour ses enfans; & aussi comme fondé de procuration de *Sebillie* de Cardaillac sa belle mere. Il prit les armes pour Gaston, comte de Foix, contre le comte de Cominges; ce dernier luy ayant confisqué les terres de Montalban & de Salles, qui étoient de son fief, le comte de Foix lui promit de le récompenser de la seigneurie de *Sarramezan*, & de 100. livres de rente en toute justice, ce que Matthieu comte de Foix, successeur de Gaston executa le 17. octobre 1391. Il servit le roy à la conquête de Guyenne l'an 1405. avec 19. écuyers, sous Jean de Bourbon, comte de Clermont. C

Femme, BERTRANDE de Jussan, fille de *Bernard* de Jussan, chevalier, & de *Sebillie*, dame de Cardaillac, au diocese de Cominges, de Sarramezan & de la Roque, fut mariée vers l'an 1380.

A 1. MANAUD d'Aure I. du nom, vicomte de l'Arbouft, qui fuit.
2. SANCE-GARCIE, d'Aure, feigneur de Montalban, *a fait la branche des* feigneurs comtes & ducs de Gramont, *rapportées ci-après* §. I.
3. GERAUD d'Aure, Evêque de Lombez en 1459.
4. BERTRANDE d'Aure, femme de *Pierre-Arnaud*, baron de Caftelbayac, eft nommée dans un procès verbal de l'an 1460.

II.

MANAUD d'Aure I. du nom, vicomte de l'Arbouft, feigneur de Cardaillac, Sarramezan, la Roque, &c.

Femme, MARGUERITE d'Antin, fille de *Contebon*, feigneur d'Antin, de Bonnefont & des Affiffes.
1. GERAUD d'Aure, vicomte de l'Arbouft, qui fuit.
2. MANAUD d'Aure, Evêque de Tarbes, en 1481. & 1498.
B 3. BLANCHE-FLEUR d'Aure, femme par contrat de 1466. d'*Antoine* de Montlezun, feigneur de S. Lary, fils de *Jean* de Montlezun, feigneur de S. Lary, & de *Jacquette* de Landore.

III.

GERAUD d'Aure, vicomte de l'Arbouft, feigneur de Cardaillac, Sarramezan, la Roque, &c. eut de fa femme dont le nom eft ignoré,
1. MANAUD d'Aure II. du nom, vicomte de l'Arbouft, vivoit en 1495. & mourut fans avoir été marié.
2. JEAN d'Aure, vicomte de l'Arbouft, qui fuit.
3. JEAN-GUY d'Aure, protonotaire apoftolique, & chanoine, archidiacre de Tarbes.
C 4. TRISTAN d'Aure, auffi protonotaire apoftolique, prieur d'Aulain.
5 MADELENE d'Aure, mariée le 18. janvier 1498. à *Arnaud* d'Efpagne, feigneur de Montefpan, fecond fils de *Matthieu* d'Efpagne, feigneur de Montefpan, & de *Catherine* de Foix. *Voyez tome II. de cette hift. page* 650.
6. JEANNE d'Aure, femme du feigneur de la Motte.
7. BLANCHE-FLEUR d'Aure, époufa *Bernard* de Caftelbajac.

IV.

JEAN d'Aure, vicomte de l'Arbouft, feigneur de Cardaillac, Sarramezan, la Roque, &c. mourut en 1545.

I. Femme, MARIE de Savignac, fille de *N.* de Savignac, feigneur de Belcaftel en D Rouergue, & niece de *Jean*, comte d'Aftarac.
1. GAILLARD d'Aure, Vicomte de l'Arbouft, qui fuit.
2. JEAN d'Aure, *fera mentionné après fon frere aîné.*
3. SAVARY d'Aure, feigneur de Peyre, baron de l'Arbouft, lieutenant de la compagnie d'ordonnance d'Antoine, vicomte d'After, en 1567. fut nommé fon procureur pour le contrat de mariage de Philibert fon fils; il époufa *Andrée* d'Antin, veuve de *Claude* de Caftelnau, feigneur de la Loubere, & fille d'*Arnand*, baron d'Antin, & de *Jeanne* d'Andouins.
4. ROSE d'Aure, femme de *Roger* de Cominges, baron de Puiguilhem.

II. Femme, MARIE de Capdeville, dame de S. Guiraud, mourut fans enfans.

III. Femme ISABEAU de Riviere, fille de *N.* de Riviere, vicomte de Labatut.
E 1. & 2. JACQUES & ADRIEN d'Aure.

V.

GAILLARD d'Aure, vicomte de l'Arbouft, feigneur de Cardaillac, Sarramezan, Lodes, &c. fenechal de Nebouzan, mourut fans pofterité en 1569.

Femme, MADELENE d'Afpremont, fille *de Pierre* d'Afpremont, vicomte d'Orthez, & de *Quitterie* de Gramont, fut mariée le 15. janvier 1532.

V.

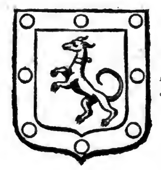
JEAN d'Aure II. du nom, seigneur du Mont en Astarac, fut après la mort de son frere aîné vicomte de l'Arboust, seigneur de Cardaillac, Sarramezan, Lodes, &c. A

Femme, AUBRIETTE de Lortez, fille & heritiere de *Corberan*, seigneur de Lorthez, senechal des quatre Vallées, & d'*Isabeau* de Riviere, fut mariée par contrat du du 4. fevrier 1553. par lequel il fut stipulé, que l'aîné des enfans succederoit aux biens de la maison d'Aure, & que le puîné heriteroit de ceux de la maison de Lortez, & en porteroit le nom & les armes.

1. CORBERAN d'Aure, mourut sans avoir été marié.
2. ISABEAU d'Aure, mariée à *Bernard* d'Astorg, seigneur de Montbartier, dont les enfans ont herité du vicomté de l'Arboust, & des seigneuries de Cardaillac, Lodes & Sarramezan.

§. I.

SEIGNEURS, COMTES ET DUCS DE GRAMONT, PAIRS DE FRANCE.



D'argent au levrier rampant de sable, à la bordure de sable, chargée de 8. besans d'or.

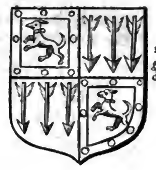
II.

SANCE-GARCIE d'Aure, second fils de SANCE-GARCIE d'Aure, & de *Bertrande* de Jussan, *mentionné ci-devant page* 610. fut seigneur de Hautfaget, senechal de Bigorre, fit hommage au roy le 19. janvier 1447. de la seigneurie de Hautfaget, & fut tué au siege du château de Garris en Navarre, en la compagnie du comte de Foix, l'an 1458. B

Femme, ANNE, vicomtesse d'Aster, fille unique de *Jean* III. du nom, vicomte d'Aster, & de *Marie* de Caupene, fut mariée le 23. avril 1417.

1. JEAN d'Aure I. du nom, vicomte d'Aster en Bigore, qui suit.
2. TRISTAN d'Aure, évêque de Conserans, puis d'Aire, l'un des procureurs de Gaston, comte de Foix, pour traiter le mariage de son fils avec Madelene de France, sœur du roy Louis XI. en 1461. mourut nonagenaire, le dernier octobre 1509. *Voyez* Gall. Christ. *edit. nov. tom. I. col.* 1163.

III.



Ecartelé. Au 1. & 4. d'Aure. Au 2. & 3. *de gueules à 3. fleches d'argent en pal empluméés d'or, qui est* d'Aster.

III.

A JEAN d'Aure I. du nom, vicomte d'Aster en Bigorre. Un memoire porte qu'il passa les monts vers la haute Navarre l'an 1496. pour le service des roi & reine de Navarre, contre le comte de Lerins & ses adherans, & qu'il mourut en ce voyage.

Femme, ISABEAU de Bearn, (a) *Voyez tome III. de cette histoire, page 575.*

(a) *aliàs* Jeanne.

1. JEAN d'Aure II. du nom, vicomte d'Aster, mort sans alliance.
2. MENAUD d'Aure, vicomte d'Aster, qui suit.
3. JACQUES d'Aure, protonotaire apostolique, archidiacre des Angles, & archiprêtre de Bagnieres en 1525.
4. CATHERINE-MARIE d'Aure, épousa 1°. *N.* de Mauleon, duquel elle fut séparée. 2°. *Charles* d'Espagne, seigneur de Ramefort, troisiéme fils de *Matthieu* d'Espagne, seigneur de Montespan, & de *Catherine* de Foix-Rabat; elle testa le

B 12. juillet 1531. *Voyez leur posterité tome II. de cette histoire, pag. 562.*

5. FRANÇOISE d'Aure, fut mariée le 2. fevrier 1517. à *Antoine* de Carmain, seigneur de Negrepelisse, baron de Lernac, fils de *Pierre* de Carmain, seigneur de Negrepelisse, &c. & de *Catherine* d'Arpajon.

IV.

MENAUD (a) d'Aure, vicomte d'Aster; le roy François I. lui donna une compagnie de 50. lances, le 3. mars 1528. avec laquelle il servit dans toutes les guerres d'Italie, & fut prisonnier à Naples. Il mourut le 5. juin 1534. & fut enterré aux Jacobins de Bagnieres, fondez par ses predecesseurs, & où est son épitaphe.

(a) *En latin* Manaldus de Aura.

Femme, CLAIRE de Gramont, sœur & heritiere de *Jean*, Seigneur de Gramont, & fille de *François*, Seigneur de Gramont, & de *Catherine* d'Andouins, fut mariée par

C contrat du 23. novembre 1525. Elle donna une quittance datée de Bidache le dernier octobre 1552. au receveur ordinaire pour le roy aux Lannes, de 2140. livres tournois, pour l'entier payement *de la ferme de la moitié de la grant coutume de Bayonne, à elle appartenant par don & octroy du roy, à elle fait en récompense de la principauté de Blaye, & ce pour une annee entiere commencee le* 1. *octobre* 1551. elle est signée *Clere* de Gramont, & scellée d'un grand scel en placard, écartelé au 1. & 4. *un Lion*, au 2. & 3. *des flambes en chef*, autour se lit, *Clere, dame de Gramont. Biblioth. du roy.*

1. ANTOINE d'Aure I. du nom, dit *de Gramont*, vicomte d'Aster, qui suit.
2. CATHERINE d'Aure, femme de *François*, baron de Mauleon en Gascogne.







Ecartelé. Au 1. *d'or au Lion d'azur, qui est* de Gramont, au 2. & 3. d'Aster, au 4. d'Aure.

V.

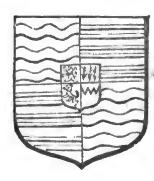
ANTOINE d'Aure I. du nom, dit de *Gramont*, vicomte d'Aster, chevalier de l'ordre du roy, fut substitué par sa mere, au nom & aux armes de Gramont; étoit gentilhomme ordinaire du roy, lorsque Henry II. lui fit don & à *Helene* de Clermont sa femme du greffe des eaux & forêts de Poitou le 12. fevrier 1558. (*a*) il fut capitaine de 50. hommes d'armes, gouverneur & lieutenant-general au royaume de Navarre & pays de Bearn, par lettres du 16. octobre 1572. avoit servi le roy à la guerre contre l'empereur, à la prise de Calais & à la conquête du Boulonnois; appuya puissamment le party Huguenot durant les troubles, & fut en grand credit auprès de la reine de Navarre; mais ayant abjuré les nouvelles opinions, il servit fidellement le roy Henry III. jusqu'à sa mort, arrivée en 1576. A

(*a*) Memor. QQ. fol. 21.

Femme, HELENE de Clermont, dame de Traves & de Thoulongeon, fille unique de *François* de Clermont, seigneur de Traves & de Thoulongeon, & d'*Anne* Gouffier, fut mariée le 29. septembre 1549.

1. PHILIBERT, comte de Gramont, qui suit.
2. JEAN-ANTOINE de Gramont, vicomte d'Aster, mort jeune.
3. THEOPHILE, dit *Amedée* de Gramont, seigneur de Mucidan, n'eut point d'enfans de *Charlotte* de Clermont, dame de Thoulongeon sa femme, fille de *Claude* de Clermont, seigneur de Thoulongeon & de *Peronne* de la Chambre, & mourut d'un coup de mousquet, qu'il reçut à Bar-sur-Seine l'an 1597. B
4. MARGUERITE de Gramont, fut mariée à *Jean* de Durfort, seigneur de Duras, & tué sans enfans près de Libourne, pendant les troubles. Il étoit fils aîné de *Simphorien* de Durfort, seigneur de Duras, & de *Barbe* Cauchon de Maupas.
5. CLAIRE-SUSANNE de Gramont, mourut sans enfans d'*Henry* des Prez, seigneur de Montpezat, capitaine de 50. hommes d'armes, fils de *Melchior* des Prez, seigneur de Montpezat & du Fou, & d'*Henriette* de Savoye, marquise de Villars.

Marsilien, batard *de Gramont*, *fils* naturel d'ANTOINE d'Aure, vicomte d'Aster.



Ecartelé. Au 1. & 4. *de gueules à 3. fasces ondées d'argent, qui est* de Thoulongeon. Au 2. & 3. *de gueules, à 3. jumelles d'argent, qui est* de Cheron, *& sur le tout*, écartelé au 1. de Gramont, au 2. d'Aster, au 3. d'Aure, & au 4. *d'argent au chef, emmanché de 3. pieces d'azur, qui est* Mucidan.

VI.

PHILIBERT de Gramont, & de Thoulongeon, comte de Gramont & de Guiche, vicomte d'Aster, capitaine de 50. hommes d'armes; gouverneur & maire de Bayonne, senechal de Bearn, eut un bras emporté d'un coup de canon au siege de la Fere, au mois d'août 1580. dont il mourut âgé d'environ 28. ans. C

Femme, DIANE, dite *la belle Corisande* d'Andoüins, vicomtesse de Louvigny, dame de Lescun, fille unique de *Paul*, vicomte de Louvigny, seigneur de Lescun, & de

Marguerite de Cauna, fut mariée par traité du 7. août. 1567. Elle rendit des services A considerables pendant les guerres de la religion à Henry IV. alors roy de Navarre.

1. ANTOINE Gramont II. du nom comte de Gramont, qui suit.

2. CATHERINE de Gramont, femme de *François-Nompar* de Caumont, comte de Lauzun, capitaine de 50. hommes d'armes, fils de *Gabriel* de Caumont, comte de Lauzun, chevalier des ordres du roy, & de *Charlotte* d'Estissac. *Voyez cy-devant page* 480.

VII.

ANTOINE de Gramont II. du nom, comte de Gramont, de Guiche, & de Louvigny, vicomte d'Aster, chevalier des ordres du roy, viceroy de Navarre, gouverneur & maire perpetuel & hereditaire de Bayonne, se trouva au siege de Laon en 1594. se signala l'année suivante au combat de Fontaine-Françoise, & servit le roy Louis XIII. en diverses occasions contre les Huguenots; contraignit l'Amirante de Castille de lever le siege de Bayonne en 1636. Depuis il obtint un brevet de duc & Pair du roy Louis XIV. le 13. decembre 1643. & mourut au mois d'août de l'année B 1644.

I. Femme, LOUISE de Roquelaure, fille aînée d'*Antoine*, seigneur de Roquelaure, maréchal de France, & de *Catherine* d'Ornezan, sa premiere femme, fut mariée par contrat du 1. septembre 1601. morte en 1610.

1. ANTOINE III. du nom, comte, puis duc de Gramont, Pair de France, qui suit.

2. ROGER de Gramont, comte de Louvigny, tué en duel en Flandres le 18. mars 1629. servant de second au comte de Villerval, contre le comte de S. Amour de Bourgogne, & le sieur de S. Loup, qui servoit de second à ce dernier; S. Loup mourut peu de jours après des blessures, que le comte de Louvigny lui avoit faites, & le corps du comte de Louvigny, qui avoit eu le tems de se confesser, fut enterré en l'eglise de N. D. du Lac, proche Bruxelles.

II. Femme, CLAUDE de Montmorency, fille aînée de *Louis* de Montmorency, baron de Bouteville, gouverneur & bailly de Senlis, & de *Charlotte-Catherine* de Luxe; C fut mariée par contrat du 29. mars 1618. *Voyez tome III. de cette hist. page* 588.

1. HENRY de Gramont, comte de Thoulongeon, maréchal des camps & armées du roy, en consideration de ses services au siege d'Arras, lieutenant au gouvernement de la basse Navarre, mourut sans avoir été marié le 1. septembre 1679.

2. PHILIBERT, comte de Gramont, chevalier des ordres du roy, gouverneur du pays d'Aunis; se distingua au siege de Trin en 1643. au combat de Fribourg en 1644. à la bataille de Nortlingue en 1645. à celle de Lens en 1648. & à la levée du siege d'Arras en 1654. Il suivit le roy à la conquête de la Franche-Comté en 1668. & de la Hollande en 1672. se trouva aux sieges de Mastrick en 1673. de Cambray en 1677. & de Namur. en 1678. Le comte de Thoulongeon son frere l'institua son heritier par son testament, & le roy lui donna la lieutenance-general du gouvernement de Bearn, dont il se démit en faveur du marquis de Feuquieres son neveu; il mourut le 30. janvier 1707. âgé de 86. ans. *Voyez les memoires imprimez sous son nom où se trouve le detail de sa vie.*

Femme, ELISABETH Hamilton, dame du palais de la reine Marie-Therese d'Autriche, fille de *Georges*, comte d'Hamilton, d'une des plus illustres maisons d'Ecosse, D & de *Marie* Butler; elle mourut le 3. juin 1708. âgée de 67. ans.

1. CLAUDE-CHARLOTTE de Gramont, mariée le 6. avril 1694. à *Henry* Howart, comte de Staffort, dit le *Milord Staffort*, fils de *Guillaume* Howard, créé vicomte de Stafford le 11. novembre 1640. & de *Marie*, sœur & heritiere d'*Henry*, baron de Staffort.

II. MARIE-ELIZABETH de Gramont, née le 27. decembre 1667. abbesse de Ste Marine de Poussey en Lorraine; mourut en 1706.

3. SUSANNE-CHARLOTTE de Gramont, mariée à *Henry* Mitte, marquis de S. Chaumont, comte de Miolans, fils de *Melchior* Mitte, comte de Miolans, marquis de S. Chaumont, seigneur de Chevrieres, chevalier des ordres du roy, & d'*Isabeau* de Tournon. Son mary mourut en 1665. & elle le 31. juillet 1688. sans enfans.

4. ANNE-LOUISE de Gramont, épousa à Paris le 26. juin 1647. *Isaac* de Pas, marquis de Feuquieres, lieutenant general des armées du roy, gouverneur de la ville & citadelle de Verdun, conseiller d'état, & ambassadeur extraordinaire en Suede

& en Espagne; dont sept fils & une fille. Elle est morte le 21. septembre 1666. A

5. FRANÇOISE-MARGUERITE-BAYONNE de Gramont, mariée à *Philippe* marquis de Lons en Bearn, morte.

6. CHARLOTTE-CATHERINE de Gramont, abbesse de Notre-Dame de Ronceray d'Angers, & auparavant de Sainte Ausony d'Angoulême; mourut en 1714. *Voyez* Gallia christ. *edit. nov. tome II. col.* 1042.



Ecartelé. Au 1. *de* Gramont. Au 2. & 3. *d'*Aster. Au 4. *d'*Aure, *& sur le tout écartelé* au 1. & 4. *de* S. Cheron. Au 2. & 3. *de* Toulongeon.

VIII.

ANTOINE III. du nom, duc de Gramont, Pair & maréchal de France, comte de Guiche & de Louvigny, colonel du regiment des gardes Françoises, viceroy de Navarre & de Bearn, chevalier des ordres du roy, gouverneur de Bayonne, naquit à Hagerman en 1604. obtint du roy Louis XIV. en 1648. l'érection du comté de Guiche en duché-Pairie sous le nom de Gramont. Les lettres n'en furent registrées que le 15. decembre 1663. & ont été rapportées *cy-devant page* 605. il prêta serment au parlement le même jour, & mourut à Bayonne le 12. juillet 1678. *Voyez son eloge dans la suite de cette histoire, chapitre des* maréchaux de France. B

Femme, FRANÇOISE-MARGUERITE de Chivré, fille d'*Hector* de Chivré, seigneur du Plessis, de Frazé & de Rabestan, & de *Marie* de Conan; fut mariée à Paris le 28. novembre 1634. & mourut au mois d'avril 1689.

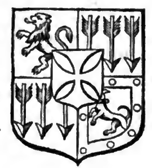
1. ARMAND de Gramont & de Thoulongeon, comte de Guiche, lieutenant general des armées du roy, reçu en survivance au gouvernement de Bearn & de Navarre, & colonel du regiment des gardes Françoises en survivance de son pere au mois de fevrier 1658. fit ses premieres armes au siege de Landrecies en 1655. se trouva à celui de Valenciennes en 1656. & deux ans après à la prise de Dunkerque. Il se signala au combat naval donné au Texel par les Hollandois contre les Anglois le 11. juin 1666. y fut blessé au bras & à l'épaule d'un éclat de canon, & y perdit trois de ses domestiques; se distingua au passage du Rhin près de Tolhuys le 12. juin 1672. Ce fut lui qui hazarda le passage le premier, & fut loué du roy en cette occasion pour sa conduite. Il mourut à Creutzenack le 29. novembre 1673. âgé de 36. ans Son corps fut apporté à Paris, & enterré en l'église des Capucines. C

Femme, MARGUERITE-LOUISE-SUSANNE de Bethune, fille de *Maximilien-François* de Bethune, duc de Sully, Pair de France, & de *Charlotte* Seguier; fut mariée le 23. janvier 1658. Etant veuve sans enfans, elle se remaria à Verneuil le 6. fevrier 1681. à *Henry* de Daillon, duc du Lude, Pair de France, fils de *Timoleon* de Daillon, comte du Lude, & de *Marie* de Feydeau; elle mourut à Paris le 25. janvier 1726. *Voyez cy devant page* 218. D

2. ANTOINE-CHARLES IV. du nom, duc de Gramont, Pair de France, qui suit.

3. CATHERINE-CHARLOTTE de Gramont, mariée à Pau le 30. mars 1660 à *Louis* Grimaldi, duc de Valentinois, Pair de France, prince de Monaco, fils d'*Hercules* Grimaldi, marquis de Baux, & de *Marie-Aurelie* Spinola, *dont la posterité est rapportée cy devant page* 498. Elle mourut à Paris le 4. juin 1678. âgée de 39. ans, & fut enterrée aux Capucines.

4. HENRIETTE-CATHERINE de Gramont, femme d'*Alexandre* de Canonville, marquis de Raffetot en Normandie, après la mort duquel arrivée au mois de janvier 1681. elle se rendit religieuse aux filles du S. Sacrement à Paris.



Ecartelé. Au 1. *de* Gramont. Au 2. & 3. *d'*Aster. Au 4. *d'*Aure, *& sur le tout de gueules à 4. otelles ou à la croix patée d'argent.*

IX.

A ANTOINE-CHARLES IV. du nom, duc de Gramont, Pair de France, comte de Guiche & de Louvigny, viceroy de Navarre & de Bearn, chevalier des ordres du roy & de la Toison-d'Or, gouverneur de Bayonne; s'est distingué à la conquête de Hollande avec le comte de Guiche son frere en 1672. (il étoit alors connu sous le nom de comte de Louvigny) & au siege de Besançon en 1674 Il prêta serment au parlement comme duc & Pair de France le 8. octobre 1678. mourut le 25. du même mois 1720. & fut enterré à S. Roch.

I. Femme, MARIE CHARLOTTE de Castelnau, fille de *Jacques* marquis de Castelnau, maréchal de France, & de *Marie* Girard; fut mariée le 15. may 1668. & mourut à Paris, après une longue maladie, le 29. janvier 1694. agée de 46. ans.

1. ANTOINE V. du nom, duc de Gramont, Pair de France, qui suit.
B 2. CATHERINE-CHARLOTTE de Gramont, mariée le 17. decembre 1693. à *Louis-François* duc de Boufflers, Pair & maréchal de France, chevalier des ordres du roy, fils de *François* II. seigneur de Boufflers, comte de Cagny, vicomte de Ponche, Pair de Ponthieu, & de *Louise* le Vergeur; elle est en 1728. dame d'honneur de la reine.

II. Femme, ANNE Baillet de la Cour, fille de *Nicolas* Baillet de la Cour, & de *Marie* Godefroy; fut mariée avant le 18. avril 1710. dont point d'enfans.

X.

ANTOINE V. du nom, duc de Gramont, Pair & maréchal de France, colonel du regiment des gardes Françoises, gouverneur & lieutenant general en Navarre & Bearn, gouverneur des villes & châteaux de Bayonne, de Pau, & de la citadelle de S. Jean de Pied-de-Port, conseiller au conseil de regence pendant la mino-
C rité du roy; prêta serment au parlement comme duc & Pair le 16. août 1700. & mourut à Paris le 16. septembre 1725. âgé de 53. ans 8. mois. *Il en sera parlé plus au long dans la suite de cette histoire, chapitre des* maréchaux de France.

Femme, MARIE-CHRISTINE de Noailles, fille d'*Anne-Jules* duc de Noailles, Pair & maréchal de France, & de *Marie-Françoise* de Bournonville, mariée le 13. mars 1687.

1. LOUIS-ANTOINE-ARMAND duc de Gramont, qui suit.
2. Louis de Gramont, comte de l'Esparre, dit *le comte de Gramont;* fut reçu enseigne dans la compagnie colonelle du regiment des gardes Françoises, le 13. may 1705. eut un regiment de dragons après la mort de M. d'Aubigny tué à la bataille de Ramillies le 22. may 1706. est mestre de camp du regiment de Bourbonnois; fut fait brigadier des armées du roy le 1. Fevrier 1719. gouverneur
D de Ham; & a été reçu chevalier des ordres du roy le 2. fevrier 1728.

Femme, GENEVIEVE de Gontaut, fille de *Charles-Armand* de Gontaut, duc de Biron, Pair de France, & de *Marie-Antonine* de Bautru-Nogent; fut mariée le 11. mars 1720. *Voyez cy-devant page* 128.

1. N. de Gramont, né au mois de may 1722.
11. ANTOINE-ADRIEN-CHARLES de Gramont, né le 22. juillet 1726. a eu pour parain *Adrien-Maurice*, duc de Noailles, Pair de France, & pour maraine *Catherine-Charlotte* de Gramont, veuve du maréchal duc de Boufflers.

3. LOUIS-FRANÇOIS de Gramont, chevalier de Malte; mort le 11. août 1714. âgé de 6. ans & 26. jours.

4. MARIE-ADELAIDE de Gramont, mariée le 30. decembre 1715. à *François-Armand* de Gontaut-Biron, duc de Gontaut, Pair de France, brigadier de cavalerie, mestre de camp du regiment Dauphin, fils de *Charles-Armand* de Gontaut, duc de Biron, Pair de France, & de *Marie Antonine* de Bautru ; elle est dame du palais de la reine. *Voyez cy-devant page* 129. A

5. CATHERINE-CHARLOTTE-THERESE de Gramont, épousa 1°. le 27. mars 1719: *Philippes-Alexandre* prince de Bournonville, cy-devant mestre de camp d'un regiment de cavalerie ; mort en 1727. 2°. le 26. mars suivant *Jacques-Louis* de S. Simon, duc de S. Simon, dit *de Ruffec*, Pair de France, fils de *Louis* duc de S. Simon, Pair de France, & de *Genevieve-Françoise* de Durfort. *Voyez cy-devant page* 412.



Comme cy-devant page 616.

X I.

LOUIS-ANTOINE-ARMAND duc de Gramont, Pair de France, sire de l'Espare, seigneur de Guiche, de Louvigny, &c. brigadier des armées du roy, reçu le 17. janvier 1717. colonel du regiment des gardes Françoises, gouverneur & lieutenant general de Navarre & païs de Bearn, & des ville, château & citadelle de Bayonne, naquit le 20. mars 1688. prêta serment au parlement en qualité de duc & Pair le 6. avril 1713. & a été nommé chevalier des ordres du roy le 2. fevrier 1728. B

Femme, LOUISE-FRANÇOISE d'Aumont de Crevant-d'Humieres, fille de *Louis* d'Aumont de Crevant-d'Humieres, duc d'Humieres, & d'*Anne-Louise-Julie* de Crevant-d'Humieres, fut mariée le 3. mars 1710.

1. CHARLES-ANTOINE de Gramont, comte de Guiche, né le 20. octobre 1711. mourut le 17. avril 1714.
2. LOUIS-MARIE de Gramont, né le 7. août 1713. C
3. MARIE-LOUISE-VICTOIRE de Gramont, née le 26. juillet 1723.
4. LOUISE-CHARLOTTE de Gramont, née le 11. juillet 1625.



CHAPITRE XXVIII.

LA MEILLERAYE. DUCHÉ-PAIRIE.



D'azur, à un faisceau d'or lié d'argent, du milieu duquel s'éleve une hache d'armes à une fasce de gueules sur le faisceau, chargée de trois étoiles d'or, qui est Mazarini.

A LES seigneuries de la Meilleraye, & de Parthenay en Poitou, furent érigées en duché-Pairie en faveur de CHARLES de la Porte, seigneur de la Meilleraye, maréchal & grand-maître de l'artillerie de France, par lettres du roy Louis XIV. données à Paris au mois de decembre 1663. registrées au parlement le 15. du même mois, & en la chambre des comptes le 10. juillet 1665. PAUL-JULES de la Porte-Mazarini son petit-fils est aujourd'huy duc de la Meilleraye, Pair de France. *Voyez les pieces qui suivent, concernant cette erection, après lesquelles on rapportera la genealogie des* ducs de la Meilleraye, Pairs de France.

PIECES CONCERNANT LE DUCHE-PAIRIE DE LA MEILLERAYE.

Erection de la terre de la Meilleraye en titre & dignité de duché & Pairie de France, en faveur de Charles de la Porte, seigneur de la Meilleraye, par lettres données à Paris au mois de decembre 1663.

Vérifiées le 15. decembre 1663.

B LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous présens & à venir, salut. La generosité, fidelité & affection, que le feu roy nostre très-honoré seigneur & pere de glorieuse mémoire a toujours remarquées dans toutes les actions de nostre très-cher & bien-amé cousin Charles de la Porte, seigneur de la Meilleraye, comte de Secondigny, baron de Partenay & de S. Maixant, chevalier de nos ordres, conseiller en nos conseils, gouverneur de nos villes & citadelles de Nantes & Blavet, nostre lieutenant general en nos païs & duché de Bretagne, & comté Nantois, grand-maitre & capitaine de l'artillerie de France, l'ayant porté à départir à nostredit cousin plusieurs grands & importans employs, dont il s'est si dignement & utilement acquité, pour le bien & advantage de l'estat, qu'après avoir donné beaucoup de grandes & signalez preuves de sa vertu & de sa conduite dans tous les sieges, attaques, batailles, combats, & autres entreprises de guerre, où il s'est trouvé, il se seroit acquis son approbation & son estime singuliere, en sorte, que nostredit seigneur & pere jugea a propos de luy confier le commandement de ses armées, dans lequel nostredit cousin se comporta avec tant de prudence, de zele & de courage, & y réussit si bien qu'après avoir repris la Cappelle, & soumis à l'obéissance la ville de Landrecy, il porta la terreur de ses armes dans le Hainault, le Brabant & la Flandres, où il a donné plu- Decemb. 1663.

C

sieurs combats contre les ennemis de cet estat, toujours avec un égal & favorable succez, comme à la journée d'Avein, à laquelle bien qu'il ne fust que la troisiéme personne, il y eust toutesfois la meilleure part; & pareillement à l'occasion de S. Nicolas & autres, nostredit seigneur & pere voulant le continuer & maintenir de plus en plus une telle vertu, lui donna le baston de mareschal de France, sur la bresche de Hesdin, afin qu'il eust cette marque de gloire, dans le même lieu où il l'avoit causé à ses armes, & s'apperceut que cette reconnoissance avoit donné plus d'émulation à nostredit cousin, puisque la campagne suivante par son courage, valeur, bonne conduite & vigilance, il remporta deux grands & signalez advantage durant le siege d'Arras, dans les combats de Sally & de Bapaume sur le general Lamboy, & comte de Buquoy; & lorsque dans le troisiéme après avoir esté querir avec peu de troupes le grand convoy à la veuë d'une armée de quarante mil hommes, composée de toutes les forces du roy d'Espagne, de l'empereur, & de leurs alliez, il rentra dans les lignes de la circonvallation, où ayant trouvé plusieurs troupes Françoises taillées en pieces, & l'un des principaux forts occupé par les ennemis à son arrivée, il reprit sur eux ledit fort, & les contraignit de se retirer avec perte de quatre mil hommes sur la place, & la ville de ceder à la puissance de ses armes, à quoy elle fut forcée par la seule attaque, dont il avoit pris la conduite. Ces grandes & genereuses actions, ainsi que d'avoir mis nostre artillerie dont il a le soin, au plus éminent degré de réputation qu'elle fust jamais (ce qu'il a fait par son experience & bonne conduite) porterent *nostredit seigneur & pere à luy accorder son brevet du neuviesme fevrier mil six cens quarante-un pour l'érection de la terre de la Meilleraye en duché & Pairie de France*, auquel temps nonobstant le soulevement de quelques-uns des principaux de cet estat, qui s'estoient assemblez à Sedan, & les grands préparatifs des ennemis en Allemagne & en Flandres, nostredit seigneur & pere ayant résolu d'entreprendre le siege d'une place, qui par sa situation donne l'entrée dans la Flandres, fit attaquer à cette fin par nostredit cousin la ville d'Aire, forteresse autant importante que bien munie de tout ce que l'art, la nature & les hommes y avoient pu contribuer; neantmoins en trente-cinq jours de siege, après quinze attaques autant hardies, que difficiles & opiniastres, dans lesquelles il a forcé treize demie lunes, deux contrescarpes & treize traverses à l'épreuve du canon, nonobstant trois doubles retranchemens sur leurs bastions, avec peu de perte, il contraignit les ennemis par dix-sept batteries differentes & treize mines d'en sortir, bien qu'ils eussent trois mil homme d'élite, mil cinq cens habitans portans armes, & tous les plus intelligens remueurs de terres du Païs-Bas, & qu'ils n'eussent qu'une teste à garder, le reste du circuit estant inondé à la veüe d'une armée Espagnolle, commandée par par le cardinal Infant en personne, qui a toujours esté présent pendant le siege, sans qu'il ait pu prendre aucun avantage, non seulement sur aucun quartier du camp, mais encore sur les convois des vivres, bien qu'ils fussent tous conduits de la ville de Montreuil, distante de quatorze lieuës dudit camp; & quoyque pendant l'execution d'un dessein si important l'armée de Champagne eust receu un notable échec, & que toutes les forces de Flandres & d'Allemagne jointes ensembles, tournassent vers l'armée commandée par nostredit cousin, neantmoins après avoir présenté la bataille aux ennemis deux jours consecutifs, il leur fit quitter un poste avantageux, qu'ils vouloient occuper, & prit sur eux huit estendars, & une bonne partie de leurs bagages, & laissant la place munie & les fortifications restablies, retourna sur la frontiere, sans que tant de forces unies, estant incomparablement au-dessus de celles qu'il commandoit osassent l'attaquer; ensuite il prit la Bassée, & porta la terreur à Lille, Courtray, & à toute la Flandres Gauloise; & revenant il força Bapaume en sept jours; & comme la grandeur des desseins de nostre seigneur & pere s'estendoit beaucoup plus avant, il jugea n'en pouvoir entreprendre un plus important, que la conqueste de Roussillon, ni en commettre la conduite à un capitaine plus experimenté, que nostredit cousin; lequel par sa vigilance accoustumée, réduisit à l'obeissance de cette couronne la ville & chasteau de Collioure, & fort de S. Elne, qui furent deffendus vigoureusement pendant une fascheuse saison par le marquis de Mortare, l'un des plus fameux generaux d'armées d'Espagne, avec un corps de quatre mil hommes des plus aguerris; comme aussi les villes & citadelles de Perpignan & Salces, par un long & rude blocus, pendant lequel nostredit cousin donna plusieurs combats contre les ennemis, dont il remporta toujours la victoire; tous lesquels services obligerent nostredit seigneur & pere de penser aux moyens de tesmoigner à nostredit cousin le maréchal de la Meilleraye la satisfaction singuliere, qu'il en avoit, & l'estime qu'il faisoit de sa personne. Et parce qu'il n'y a rien qui oblige davantage les courages genereux, que de se voir décorer des honneurs & dignitez proportionnez à leurs vertus & mérites, & dont les marques passent

A passent jusques à leur posterité, & qu'il n'avoit rien reconnu qui lui fust plus agreable que d'eriger quelqu'une de ses terres *en duché & Pairie, il lui auroit fait expedier ses lettres patentes données à Narbonne en mil six cens quarante-deux pour celle de la Meilleraye*, & depuis nostre avenement à la couronne nostredit cousin le mareschal de la Meilleraye a continué à nous en rendre, qui ne sont pas moins considerables, ayant esté choisi pour nostre lieutenant general en l'année mil six cens quarante-quatre, pour l'entreprise de Gravelines, l'une des plus importantes & fortes places de l'europe, où il eut la principale conduite de ce fameux siege, & s'en acquitta avec tant de generosité & de prudence, que nonobstant les grandes difficultez qui s'y rencontrerent par la grande résistance des ennemis & la bonté de la place, neanmoins nos armées y entrerent victorieuses après six semaines de deffenses à la veüe de toute la force des Païs-Bas; & ensuite en l'année mil six cens quarante-six ayant appris que l'entreprise, que nos armées avoient faite sur les costes d'Italie, par le siege de la forteresse d'Orbitello, n'avoit pas eu le succez, que nous en avions esperé, & que nostre armée navalle avoit esté obligée de se retirer par la perte de nostre cousin le duc de Brezé qui la commandoit, nous creusmes que nous ne pouvions commettre le commandement de nos armées en Italie à autre, qu'à nostredit cousin, pour restablir nostre réputation & celles de nosdites armes; ce qui succeda si bien à nostre intention & à nostre advantage, que nostredit cousin s'estant embarqué au port de Toulon avec nos troupes au mois d'octobre, qui est une saison où on a accoustumé de se retirer, neanmoins par sa generosité il entreprit de faire sa descente devant Piombino à la veüe des ennemis, lesquels il chassa, & se rendit maistre de cette place en peu de jours; & ensuite attaqua la forteresse de Portolongone dans l'isle d'Elbe, l'une des meilleures & plus considerables, qui soit en toute l'Italie, tant par sa force qu'à cause de son beau port, ce qu'il executa avec tant de vigueur, qu'en moins de trois semaines il réduisit cette place à nostre obeïssance, & restablit par cette conqueste nostre gloire & nostre réputation dans l'Italie. Depuis estant survenu de grands troubles dans nostre royaume, C nostredit cousin nous y a servy si utilement, que plusieurs provinces ont esté maintenuës dans l'obeïssance, tant par son exemple, que par sa bonne conduite, & en notre païs & duché de Bretagne, qu'il exerça la charge de nostre lieutenant general depuis plus de trente ans, il y a manié si adroitement nos affaires, particulierement dans les assemblées des estats, qu'elles ont toujours réussi à nostre satisfaction & contentement, nous avons creu que tant de preuves d'une fidelité & capacité si éprouvée, & si considerables & signalez services rendus à nous & à nostre estat, nous devoient porter à conferer à nostredit cousin toutes les marques d'honneur qui se peuvent accorder aux personnes & aux maisons plus illustres de nostre royaume. A ces causes & autres considerations à ce nous mouvans, de l'avis de nostre conseil, où estoient nostre très-honorée dame & mere, nostre très-cher frere unique le duc d'Orleans, nos cousins les princes de Condé & duc d'Anguien, & autres grands & notables personnages de nostre conseil, de leurs avis, & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité royalle, nous avons par ces présentes signées de nostre main, à la terre & seigneurie D de la Meilleraye uni & incorporé, unissons & incorporons les comtez, baronnies, villes, chasteaux & chastellenies, bourgs, villages & justice, terres & seigneuries de Secondigny, Partenay, païs de Gastine, Becelleuf, le Coudray, Sallebart, Baston, Aulmy, Chalandray, la Terriere, Laurais, Chapelle, Tireuil, Mauvergne, la Brandiere, la Limadiere, la Crolaye, la Jobeliniere, la Maire, S. Maixant, & Bourgouin, & generalement toutes les appartenances & dépendances de toutes lesdites terres jointes, & autres, que nostredit cousin y pourra joindre cy-après, soit qu'elles relevent de nous, ou de nostredit cousin, & le tout avons créé & érigé, ordonné & establi, & par ces présentes, créons & érigeons, ordonnons & establissons en nom, titre & dignité de duché & Pairie de France. Voulons & nous plaist lesdites terres, baronnies & châtellenies, lieux & seigneuries estre dits & appellez doresnavant & cy-après le duché de la Meilleraye, pour en jouir & user par nostredit cousin, & après luy par ses enfans masles nez en légitime mariage dud. seigneur dudit duché de la Meilleraye à toujours E perpetuellement en titre & dignité de duché & Pairie de France, avec les honneurs, prérogatives & préeminences à duc & Pair de France appartenans, ainsi que les autres ducs & Pairs de France en usent, tant en jurisdictions, qu'en tous autres droits quelconques, & ce sous le ressort de nostredite cour de parlement, lequel duché de la Meilleraye nous avons distrait & exempté, distrayons & exemptons de tous nos autres juges en tous cas, fors & excepté ès cas royaux seulement, dont la connoissance appartiendra à nos juges, pardevant lesquels ils avoient accoutumé de ressortir auparavant cette présente érection. Voulons en outre, que nostredit cousin & sesdits légitimes en-

sans masles tiennent désormais & à toujours à titre de duché & Pairie de France, à une foy & hommage de nous & de nostre couronne ladite Pairie de France & duché de la Meilleraye, *de laquelle nostredit cousin nous a fait le serment de fidelité*, tel qu'il est accoutumé, sans toutesfois qu'au moyen de cette érection, ni des édits des années mil cinq cens soixante-six, du mois de juillet mil cinq cens soixante-dix-neuf, de decembre mil cinq cens quatre-vingt-un, & de mars mil cinq cens quatre-vingt-deux, faits sur l'érection des terres en duchez, marquisats & comtez, nous, ni nos successeurs roys puissions prétendre à présent, ni à l'advenir à deffault d'enfans masles de nostred. cousin & de ses descendans aucun droit de proprieté & reversion dudit duché à la couronne, ausquels édits nous avons derogé & dérogeons pour ce regard par cesdites présentes, *sans laquelle derogation nostredit cousin n'auroit voulu accepter nostre presente grace, ni consentir à ladite erection;* à la charge aussi que ledit duché, & les terres & seigneuries en dépendans à deffault de légitimes enfans masles de nostredit cousin & ses descendans, retourneront à leur premiere qualité de comté de Secondigny, & baronnie de Partenay & S. Maixant seulement, & lesdits titres & dignitez de duché & Pairie seront alors éteintes & supprimées. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de parlement & chambre de nos comptes à Paris, & à tous nos autres justiciers & officiers chacun en droit soy, comme il appartiendra, que nos présentes lettres d'érection & création dudit duché & Pairie de la Meilleraye, ils fassent lire, publier & enregistrer, & de tout le contenu en icelles fassent, souffrent, & laissent jouir nostredit cousin le duc de la Meilleraye, & user pleinement, paisiblement & perpetuellement, sans en ce leur faire, mettre, donner, ni souffrir leur estre fait, mis ou donné aucun trouble ou empêchement, lesquels si faits avoient ou donnés leur estoient, ils les fassent lever & oster, & mettre incontinent & sans delay à pleine & entiere délivrance au premier estat & deub, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, édits ou ordonnances, deffenses & lettres à ce contraires, ausquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes: car tel est nostre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons signé lesdites présentes, & à icelles fait mettre nostre scel, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de decembre l'an de grace mil six cens soixante-trois, & de notre regne le vingtiéme. Signées, LOUIS, & plus bas par le roy, LE TELLIER, & scellées sur lacs de soye du grand sceau de cire verte.

Arrest le roy seant en son parlement, sur l'érection des lettres de duché & Pairie de France, sous le nom de Charles de la Porte, seigneur de la Meilleraye, mareschal de France, portant verification des susdites lettres, prise de possession & prestation de serment, du 15. decembre 1663.

VEU par la cour toutes les chambres assemblées, le roy seant & presidant en icelles, les lettres patentes dudit seigneur roy, données à Paris au mois de decembre mil six cens soixante-trois, signées LOUIS, & plus bas par le roy, LE TELLIER, & scellées en lacs de soye du grand sceau de cire verte, obtenues par messire Claude de la Porte, seigneur de la Meilleraye, comte de Secondigny, baron de Partenay & de S. Maixant, mareschal de France, par lesquelles & pour les causes y contenuës, ledit seigneur roy auroit uni & incorporé les comtez, baronies, villes, chasteaux, bourgs, villages, justices, terres & seigneuries de Secondigny, Partenay, pays de Gastine, Becelleuf, le Coudray, Sallebar, Baston, Aulmy, la Ferriere, Chalandray, Laurais, Chapelle, Tireuil, Mauvergne, la Brandiere, la Lunardiere, la Crolaye, la Mairye, S. Mexant & Bourguin, & generalement toutes les appartenances & dépendances desdites terres & autres jointes; & que ledit de la Porte y pourroit joindre cy-après, relevant du roy & dudit de la Porte, & le tout créé, érigé & ordonné & establi, en nom, titre & dignité de duché & Pairie de France: voulant que lesdites terres, comtez, baronies, chastellenies, lieux & seigneuries, soient dits & appellés dès maintenant & cy-après le duché de la Meilleraye, pour en joüir & user par ledit de la Porte, & après lui ses enfans masles, nez en loyal mariage, seigneur dudit duché de la Meilleraye, & à toujours perpetuellement en titre de duché & Pairie de France, avec les honneurs, prérogatives, prééminences à ducs & Pairs de France appartenans, & ainsi que les autres ducs & Pairs de France en usent, tant en jurisdiction qu'en tous droits quelconques, & ce sous le ressort de la cour, où les appellations ressortissent nuement, lequel duché de la Meilleraye, ledit seigneur roy a distrait & excepté de tous autres juges, en tous cas, fors & excepté ès cas royaux seu-

A lement, dont la connoissance appartiendra aux juges royaux, pardevant lesquels ils avoient accoustumé de ressortir auparavant ladite érection: voulant en outre que ledit de la Porte & ses legitimes enfans masles, tiennent desormais & à toujours à titre de duché-Pairie de France & duché de la Meilleraye, *de laquelle ledit de la Porte lui a fait le serment de fidelité tel qu'il est accoustumé*, sans toutefois qu'au moyen de ladite érection, ni des édits des années mil cinq cens soixante-six du mois de juillet, mil cinq cens soixante-dix-neuf de decembre, mil cinq cens quatre-vingt-un, & mars mil cinq cens quatre-vingt-deux, faits sur l'érection des terres en duchez & Pairie, marquisats & comtez, ledit seigneur roy, ni ses successeurs roys, puissent prétendre à present ni à l'advenir à deffault d'enfans masles dudit de la porte & de ses descendans, aucun droit de proprieté & reversion dudit duché à la couronne, ausquels édits il auroit derogé pour ce regard, sans laquelle derogation ledit de la Porte n'auroit accepté, ni consenti ladite érection; à la charge aussi que ledit duché & les terres B & seigneuries en despendantes, à deffauts des legitimes enfans masles dudit de la Porte & de ses descendans, retourneront à leur premiere qualité de comté de Secondigny, baronnie de Partenay & S. Maixant seulement; & lesdites terres de duché & Pairie seront alors esteintes & supprimées, ainsi & comme plus au long le contiennent lesdites lettres à la cour addressantes; requeste à elle presentée par ledit de la Porte, afin d'enregistrement d'icelles, & de reception en ladite dignité de duc & Pair de France; information faite d'office à la requeste du procureur general du roy, de l'ordonnance de la cour, par le conseiller à ce commis du quinziesme des presens mois & an, des vie, mœurs, conversation, religion catholique, apostolique & romaine, & experience au fait des armes, dudit sieur de la porte, fidelité au service du roy; conclusions du procureur general roy: ouy le rapport de messire Pierre de Brilhac, conseiller en icelle, la matiere mise en deliberation. Le roy séant en son parlement, a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront registrées au greffe, pour estre executée & joüir par ledit de la Meilleraye, ses hoirs masles nez & à naistre en loyal C mariage de l'effet & contenu en icelles; ce faisant receu en la qualité & dignité de duc de la Meilleraye & de Pair de France, en faisant le serment requis & accoutumé en tel cas, de bien & fidellement servir, conseiller & assister le roy en ses très-hautes & très-importantes affaires, & prenant séance en la cour, garder les ordonnances, rendre la justice aux pauvres comme aux riches, tenir les deliberations closes & secrettes, & en tout se comporter comme un bon, sage, vertueux & magnanime duc & Pair de France, & officier de la couronne, & conseiller en cour souveraine doit faire, sans pouvoir neantmoins jouir de la distraction de ressort, & les appellations du juge dudit duché & Pairie, estre relevée nuement en la cour, qu'au prealable il n'ait esté satisfait à l'indemnité des juges où elles ressortissent, & à la charge que les fiefs, terres & seigneuries relevant des particuliers, ne pourront estre censées & reputées faire part & portion dudit duché, qu'au prealable le consentement des seigneurs d'où ils relevent ne soit rapporté, & que l'indemnité ne leur soit payée. D

Du Lundy 18. *fevrier* 1664. *au matin.*

MESSIEURS

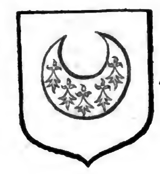
Registres du Parlement.

M. G. de la Moignon, chevalier premier.
M. R. de Longueil. }
M. J. A. de Mesmes. } Presidens.
M. J. le Coigneux. }
M. J. Molé. }
E de Bullion. } Conseillers d'honneur.
D'Estampes. }
de la Porte. }
Lhuillier. } M^rs des requestes.
Boucherat. }
M. M. Ferrand,
& autres Messieurs au nombre de trente.

CE jour la cour, les grand'chambre, tournelle, & de l'édit assemblées, en deliberant sur la requeste presentée par messire Armand-Charles Mazatiny, afin d'être receu en la qualité & dignité de duc de la Meilleraye & Pair de France, au lieu de

deffunt meffire Charles de la Porte, duc de la Meilleraye, marefchal de France, a arrefté & ordonné, qu'attendu que les lettres patentes du roy, d'érection de ladite terre de la Meilleraye & fes dépendances, en duché-Pairie, avoient efté verifiées toutes les chambres affemblées, à caufe de la prefence dudit feigneur roy, le 15. decembre dernier, toutes les chambres feront affemblées, pour affifter à la preftation de ferment dudit duc Mazarini, fans tirer à confequence pour l'advenir, ni en cela donner atteinte au droit, qui appartient à la grand'chambre, d'affifter feule & fans y appeller toutes les chambres, aux preftations du ferment des ducs & Pairs dans les nouvelles érections. A

GENEALOGIE DES DUCS DE LA MEILLERAYE, PAIRS DE FRANCE.



De gueules au croiffant montant d'argent, chargé de 5. hermines.

I.

FRANÇOIS de la Porte, feigneur du Boiflier, de la Lunardiere, la Jobeliniere & de Villeneufve. B

I. Femme, CLAUDE Bochart, fille d'*Antoine* Bochart, feigneur de Farinvilliers, confeiller au parlement de Paris, & de *Françoife* Gayant, fut mariée par contrat du 26. mars 1548.

SUSANNE de la Porte, mariée à *François* du Pleffis III. du nom, feigneur de Richelieu, chevalier des ordres du roy, grand prevôt de France, fils de *Louis* du Pleffis I. du nom, feigneur de Richelieu, & de *Françoife* de Rochechouart. *Voyez cy-devant page 368.*

II. Femme, MADELENE Charles, fille de *Nicolas* Charles, feigneur du Pleffis-Picquet, & de *Jeanne* Bochart, fut mariée le 28. avril 1559. C

1. CHARLES de la Porte I. du nom, feigneur de la Meilleraye, qui fuit.
2. FRANÇOIS de la Porte, feigneur de la Jobeliniere, par partage fait avec fon frere le 31. decembre 1592.
3. RAOUL de la Porte, feigneur de Boiflier.
4. AMADOR de la Porte, chevalier, grand'croix de l'ordre de S. Jean de Jerufalem, dit *de Malte*, prieur de la Madelene aux portes de Parthenay, grand Prieur de France, bailli de la Morée, commandeur de Bracque, ambaffadeur de fon ordre en France, gouverneur des ville & château d'Angers en 1619. du Havre en 1626. lieutenant de roy au pays d'Aunis, & ès Ifles de Rhé & d'Oleron, en 1633. mourut à Paris d'apoplexie le 31. octobre 1644. & fut enterré au Temple. D
5. LEONORE de la Porte, époufa en 1579. *François* de Chivré, feigneur du Pleffis.

II.

I I.

A CHARLES de la Porte I. du nom, seigneur de la Lunardiere & de la Meilleraye, qu'il acquit, fut gentilhomme ordinaire de la chambre du roy.

Femme, CLAUDE de Champlais, fille de *François* de Champlais, seigneur du Cerveau, & de *Jeanne* de Beaumont, fut mariée par contrat du 16. mars 1596.

1. CHARLES de la Porte II. du nom, premier duc de la Meilleraye, Pair & maréchal de France, qui suit.
2. MADELENE de la Porte, abbesse de Chelles, en 1645. où elle mourut le 4. septembre 1671. âgée de 72. ans. *Voyez* Gall. Christ. *édit. de* 1706. *page* 210.

I I I.

CHARLES de la Porte II. du nom, premier duc de la Meilleraye, Pair, maréchal & grand maître de l'artillerie de France, seigneur de Parthenay, de S. B Maixant, de Sillé-le-Guillaume, de Secondigny, &c. chevalier des ordres du roy, lieutenant-general de la haute & basse Bretagne; gouverneur des ville & château de Nantes & du Port-Louis. Le roy avoit érigé en sa faveur la terre de la Meilleraye en duché-Pairie, par lettres du mois de decembre de l'année 1663. registrées le 15. du même mois, & *rapportées ci-devant, page 619*. il prêta serment au parlement le même jour; & mourut à Paris, à l'arsenal l'anné suivante, le 8. fevrier 1664. âgé de 62. ans; son corps mis en dépôt dans l'église des Jesuites de la ruë S. Antoine, a été depuis porté à Parthenay, & enterré en l'église Collegiale, & son cœur en l'abbaye de Chelles. *Voyez son article dans la suite de cette histoire, chapitres des* maréchaux de France & des grands maîtres de l'artillerie.

C I. Femme, MARIE Ruzé d'Effiat, fille d'*Antoine* Coiffier dit *Ruzé*, marquis d'Effiat & de Chilly, baron de Macy & de Longjumeau, maréchal de France, & de *Marie* de Fourcy; fut mariée par contrat du 26. fevrier 1630. & mourut à Paris le 22. avril 1633. âgée de 20. ans.

ARMAND-CHARLES de la Porte-Mazarini, duc de Mazarin, Mayenne & la Meilleraye, Pair & grand maître de l'artillerie de France, qui suit.

II. Femme, MARIE de Cossé, fille de *François* de Cossé, duc de Brissac, Pair de France, & de *Guyonne* de Ruellan, fut mariée le 20. may 1637. & mourut à Paris le 14. may 1710. en sa 89me année, & fut inhumée en l'église des Celestins, en la chapelle d'Orleans. *Voyez ci-devant page* 324.

Charles batard *de la Meilleraye, seigneur de Montgogué, fils* naturel *de* CHARLES *de la Porte, duc de la Meilleraye, & de* Catherine de *Fleury, fut legitimé par lettres du mois de juin* 1653.



Comme cy-devant, page 619.

I V.

D ARMAND-CHARLES de la Porte-Mazarini, duc de Rethelois-Mazarin, de la Meilleraye, & de Mayenne, Pair & grand maître de l'artillerie de France, chevalier des ordres du roy, lieutenant-general de ses amées, prince de Château-Portien, marquis de Montcornet, comte de la Fere & de Marle, &c prêta serment au parlement pour le duché-Pairie de Rethel-Mazarini le 15. decembre 1663. comme il sera dit ci-après, & mourut à la Meilleraye, le 9. novembre 1713. âgé de

82. ans. Son corps fut apporté à Paris, & inhumé dans la chapelle du college des 4. Nations, le 20. decembre suivant, & en même tems celui de sa femme, qui étoit morte en Angleterre le 2. juillet 1699. *Voyez son article dans la suite de cette hist. chapitre des* grands maîtres de l'artillerie de France. A

Femme, HORTENSE Mancini, fille de *Laurent* Mancini, chevalier Romain, & d'*Hyeronime* Mazarini; fut mariée par contrat du 28. fevrier 1661. par lequel le cardinal Mazarin son oncle maternel, l'institua avec son mari ses heritiers & légataires universels, à la charge de porter le nom & les armes pleines de Mazarin, & de substitution graduelle & perpetuelle; ce qui fut confirmé par les testament & codicile, que fit le même cardinal les 6. & 7. mars, autorisez par lettres patentes vérifiées en parlement le 5. août 1661.

1. PAUL-JULES de la Porte-Mazarini, duc de la Meilleraye, Pair de France qui suit.
2. MARIE-CHARLOTTE de la Porte-Mazarini, née le 28. mars 1662. mariée à *Louis* de Vignerot du Plessis, marquis de Richelieu, comte d'Agenois, baron de Quebriac, heritier du duché d'Aiguillon, fils de *Jean-Baptiste-Amador* de Vignerot du Plessis, marquis de Richelieu, & de *Jeanne-Baptiste* de Beauvais. *Voyez cy-devant p.* 377. B
3. MARIE-ANNE de la Porte-Mazarini, née en 1663. religieuse en l'abbaye du Lys au mois de Juillet 1682. dont elle fut nommée abbesse en 1698. mourut en 1720.
4. MARIE-OLIMPE de la Porte-Mazarini, née en 1665. épousa le 30. septembre 1681. *Louis-Christophe* Gigault, marquis de Bellefonds & de la Boulaye, premier écuyer de madame la dauphine, colonel du regiment royal Comtois infanterie, gouverneur de Vincennes, mort des blessures qu'il reçut à la bataille de Steenkerque le 3. août 1692. Il étoit fils de *Bernardin* Gigault, seigneur de Bellefonds, maréchal de France, & de *Madeleine* Fouquet.

V.

C

PAUL-JULES de la Porte-Mazarini, duc de la Meilleraye, de Rethel-Mazarini, Pair de France, comte de Forest, Betfort, Marle, Secondigny & la Fere, baron d'Alkirq, marquis de Montcornet, prince de Chateau-Portien, gouverneur du Port-Louis, de Blavet, d'Hennebon & de Kemperlay, naquit le 25. janvier 1666. & prêta serment au parlement le 23. août 1700.

Femme, FELICE-CHARLOTTE-ARMANDE de Durfort, fille de *Jacques-Henry* de Durfort, duc de Duras, maréchal de France, & de *Marguerite-Felice* de Levis; fut mariée au mois de decembre 1685.

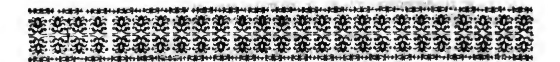
1. GUY-PAUL-JULES de la Porte-Mazarini, duc de la Meilleraye, qui suit. D
2. HENRY-JULES de la Porte-Mazarini, duc de Mayenne, né le 12. mars 1703. mourut le 28. juin 1715. âgé de 12. ans.
3. ARMANDE-FELICE de la Porte-Mazarini, née le 3. septembre 1691. épousa le 2. avril 1709. *Louis* de Mailly, marquis de Nesle, chevalier des ordres du roy, fils de *Louis* de Mailly II. du nom, marquis de Nesle, & de *Marie* de Coligny.
4. N. de la Porte-Mazarini, morte sans avoir été nommée le 23. decembre 1693. âgée de 18. mois; fut enterrée le 24. en la paroisse de S. Eustache à Paris.

VI.

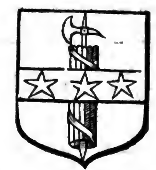
GUY-PAUL-JULES de la Porte-Mazarini, duc de la Meilleraye, né le 12. septembre 1701.

Femme, LOUISE-FRANÇOISE de Rohan, fille d'*Hercules-Meriadec* de Rohan, duc de Rohan-Rohan, Pair de France, prince de Soubize, & d'*Anne-Geneviéve* de Levis-Ventadour; fut mariée le 5. may 1717. *Voyez cy-devant p.* 67.

1. CHARLOTTE-ANTOINETTE de la Porte-Mazarini, née le 24. mars 1718.



RETHELOIS-MAZARINI, DUCHÉ-PAIRIE.



Comme cy-devant p. 619.

A CHARLES de Gonzagues III. du nom, duc de Nevers & de Rethel, Pair de France, vendit le duché de Rethelois à JULES Mazarini cardinal, & il fut de nouveau érigé en duché-Pairie, sous le nom de Mazarini, en faveur d'ARMAND-CHARLES de la Porte-Mazarini, grand-maître de l'artillerie de France, de ses descendans mâles & femelles, & de tous ceux qui étoient appellez aux substitutions faites par le cardinal Mazarin. Les lettres en furent données à Paris au mois de decembre 1663. & regîstrées au parlement le 15. du même mois, & en la chambre des comptes le 20. juillet 1665. *La genealogie des* ducs de Rethelois Mazarini, Pairs de France, *se trouvent cy-devant p.* 624. Voyez *tome III. de cette hist. p.* 712. *&* 862. *pour les* ducs de Rethelois de la maison de Gonzagues, *& les pieces qui suivent touchant cette derniere erection.*

PIECES CONCERNANT LE DUCHÉ-PAIRIE DE RETHELOIS.

Erection de la terre de Rethelois & autres y jointes en duché de Mazarini & Pairie de France en faveur d'Armand-Charles de la Porte-Mazarini, & de ses descendans masles & femelles. Donné à Paris au mois decembre 1663.

Verifiée le 15. decembre 1663.

B LOUIS par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, salut. N'estant point de titres plus avantageux, que ceux de duc & Pair de France, pour honorer les naissances illustres & pour couronner les belles & glorieuses actions des personnes, qui se sont sacrifiées pour le service de leurs souverains, & pour le bien de l'état; n'estant point aussi de marques plus considerables pour les grandes terres & seigneuries, que de leur attribuer & conserver les droits & les honneurs de duché & Pairie, nous ne pouvons pas mieux employer ces titres & ces advantages, qu'à la memoire de feu nostre très-cher & très-amé cousin le cardinal Mazarini, qu'en la personne de nostre très-cher & bien-amé cousin le duc Mazarini son successeur, & à ceux qui lui sont substituez, & à l'ancienne terre de Rethel, ses dépendances & annexes. Le deffunt roy notre très-honoré seigneur & pere de glorieuse memoire, estant bien informé de l'origine, de la vertu & des rares qualitez de nostred. feu cousin le cardinal Mazarin, après en avoir éprouvé les affections, le zele & la conduite en plusieurs occasions très-importantes, le fit succeder au ministere de nostre très-cher & très-amé cousin le cardinal duc de Richelieu, dont le souvenir

nous sera toujours prétieux; & ses conseils furent trouvez si sages, son administration A
si prudente, & son ministere si utile, que par la déclaration du mois de mars 1643. il le choisit pour le conseil royal de la regence, & pour une plus grande marque d'estime singuliere il le nomma pour nous tenir sur les saints fonts de Baptême, afin de l'engager plus particulierement dans nos interests, & dans tout ce qui concernoit nostre personne & nostre estat. Ce fut par le conseil de nostred. cousin, que l'authorité du gouvernement fut réunie en la personne de la reyne nostre très-honorée dame & mère, la fit consentir même par ceux qui y éstoient interessés, parce que la necessité de se servir de personnes differentes, avoit ces inconveniens, & n'auroit pas manqué de causer des divisions, & d'exciter des troubles. La conduite de l'état, lui ayant esté confié, & tout le poids estant soutenu par lui, il sceut si bien mesnager les esprits des princes, des grands & des peuples, que nonobstant la minorité, la longueur de la guerre, & la surcharge des impositions, il conserva chacun B
dans son devoir pendant les cinq premieres années de la regence, de telle sorte qu'au lieu des desordres qu'on apprehendoit, ou de la juste crainte que l'on avoit de ne pouvoir maintenir les conquêtes contre nos ennemis, qui estoient très-puissans, il falloit porter nos armes au-dehors de nostre royaume, & en estendre tous les ans les limites, ce qui a continué par sa prudence, par son courage, & par la passion qu'il avoit pour nostre gloire, jusqu'à ce que l'artifice de nos ennemis ayant suscité de grands troubles au-dedans de nostre état; nostredit cousin par son grand courage & sa bonne conduite les a surmontez & dissipez pendant les cinq années, que ces désordres ont duré; toute l'Europe a connu la grandeur d'ame de nostredit cousin le cardinal Mazarini, l'inflexibilité de son esprit, l'estendue de son genie: il méprisoit tout ce qui le regardoit en particulier; il redoubloit ses soins pour nostre personne, pour l'estat, pour le public; témoin ce qu'il fit en mil six cens quarante-neuf au siege de Cambray, en mil six cens cinquante, en faisant lever le siege de Guise; ce qu'il fit C
en nostre province de Guyenne, en la reprise de Rethel, en la bataille, qui en porte le nom, en mil six cens cinquante-deux en faisant retirer l'armée, commandée par le duc de Lorraine. Nostred. cousin par sa moderation, par ses fatigues & par sa patience renversa tous les projets, & surmonta tous les efforts de nos ennemis, après avoir réuni toutes nos forces, & les employa à reprendre ce que nous avions perdu, à faire de nouvelles conquêtes, & à porter nos armes victorieuses dans les pays ennemis. Quoique nous fussions dans un état prochain de rejoindre à nostre couronne la Flandres & le duché de Milan, il ne laissoit pas de penser à la paix general toutes & quantesfois qu'il estimoit avoir quelque occasion de la procurer ou de la négocier, avec l'honneur de la France. Ce grand ouvrage n'ayant pû estre fait en l'assemblée de Munster, ni par l'envoy du sieur de Lyonne sur nostre frontiere de Picardie en 1649. & en Espagne en 1656. ni pû estre achevé avec Dom Antonio Pimentel en 1658. nostredit cousin, quoique déja incommodé, se transporta lui-même en l'extrêmité de nostre royaume, où il la traita en personne, avec tant de connoissance de D
tous nos interêts & de ceux de tous nos alliez, & avec tant de succès, qu'il a terminé une guerre de vingt-cinq années entieres, qu'il avoit trouvée. & à des conditions si glorieuses pour la monarchie, qu'il n'est point d'exemple que les François ayent jamais eu tant d'avantages par un traité de paix avec la couronne d'Espagne; il confirma en même temps ce traité par celui de nostre mariage, avec l'infante d'Espagne, à présent nostre très-chere épouse & compagne, mariage qui est dès à présent suivi de la benediction des enfans, Dieu nous ayant fait naistre un dauphin, heritier légitime de nostre couronne. Enfin nostred. cousin le cardinal Mazarini, qui au milieu de ses infirmitez corporelles sembloit infatigable dans ses entreprises & dans ses travaux, s'est trouvé accablé par le zele, qu'il avoit pour nostre service & pour l'état, sa debilité ne l'empêchoit pas de travailler au rétablissement des désordres, qu'une si longue guerre avoit attirez, ayant beaucoup de passion de faire gouster à tous nos peuples les fruits & les délices de la paix generale, qu'il avoit procurée à toute l'Europe, sous nostre autorité, & selon nos intentions. Etant à l'extrêmité de la vie, après les véritables sentimens d'un chrétien parfait, d'un homme vertueux, & d'un ministre zelé & fidele, il a choisy pour successeur de son nom, de ses armes & de son bien nostre E
très-cher & bien-amé cousin le duc Mazarini. Nous avons témoigné la joye d'un si digne choix par l'agrément, que nous avons fait du mariage avec nostre très-chere & bien-amée cousine la duchesse Mazarini, niece de nostredit cousin le cardinal Mazarini, ayant par nostre signature approuvé les conditions du contrat du 28. fevrier 1661. ayant aussi approuvé, confirmé & signé toutes les dispositions du testament & des codiciles de nostred. cousin, des six & septiéme mars audit an; & les ayant ratifié depuis

A depuis sa mort, suivant l'acte du dix-huit du même mois de mars. Comme nous ne pouvons trop estimer le nom de Mazarini, ni trop donner à ses successeurs des marques de nostre reconnoissance, nous avons par nos lettres patentes du mois de juin ensuivant regiſtrées en nostre cour de parlement le cinq aoust audit an 1661. permis & ordonné à nostredit cousin le duc Mazarini, que suivant le contrat de mariage & les codiciles cy-dessus, tant lui que tous ses descendans masles & femelles, prennent à l'advenir le nom seul & les armes pleines de Mazarini, sans que lesd. armes puissent estre parties ni écartelées, & à cette fin lui avons changé & commué le nom de la Porte, & de la Meilleraye en celui de Mazarini, pour le porter ainsi, que si c'étoit son propre nom; sçachant neanmoins que les noms de la Porte & de la Meilleraye sont illustres, les merites & actions de son pere & de son ayeul maternel, peuvent servir d'exemple à ceux, qui ont du zele pour nostre service, & pour le bien de l'état: Notre très-cher & bien-amé cousin le duc de la Meilleraye son pere, a signalé sa valeur & sa fidelité en toutes les occasions; il a gagné plus de batailles, & forcé plus de villes, qu'il n'a fait de campagnes, encore que le feu roy notre très-honoré seigneur & pere, lui ait presque toujours donné le commandement de ses armées, depuis la bataille d'Aveyn, ou nostredit cousin donna tant de preuves de son courage & de sa conduite, que le gain de cette glorieuse victoire lui est deub, ayant ensuite porté la terreur de nos armes dans le Haynault, dans le Brabant, & dans l'Artois; & plusieurs fois en toute la Flandre, en Italie & dans le Roussillon, ayant esté honoré de la charge de grand-maitre & capitaine general de l'artillerie, du titre de chevalier de nos ordres, de la lieutenance generale en Bretagne, du baston de maréchal de France sur la brêche de Hesdin en l'année 1639. & obtenu des lettres de duc & Pair de France au mois d'avril 1642. ayant encore soumis à nostre obéissance en 1646. Piombino & Portolongone, la plus forte place que le roy d'Espagne tient sur les costes de Toscane, & s'estant très-dignement acquité de la commission de surintendant des finances, que nous lui avions confiée durant le temps difficile. Quant à son ayeul maternel notre cousin le Maréchal d'Effiat, il a pareillement rendu des témoignages de sa fidelité, de son zele & de sa valeur dans les emplois de grand-maitre de l'artillerie de France, de surintendant des finances, de l'ambassade d'Angleterre dans le commandement des armées d'Italie & d'Allemagne, où enfin il couronna sa vie par les grands & signalez services, qu'il rendit dans cet important & C considerable employ, nostred. cousin le duc de Mazarini imitant les vertus & les actions de l'un & de l'autre, s'est pareillement signalé aux fonctions de la charge de grand-maistre de l'artillerie au siege de Sainte-Menehoult, S. Guillain, Condé, prise de Monmidy, & en toutes les occasions de la guerre, où cette importante charge l'a appellé. C'est pourquoy nostredit cousin le duc Mazarini, estant à present proprietaire & possesseur du duché & Pairie de Rethelois, ses dépendances & annexes, nous n'avons pu faire un meilleur choix, que de cette ancienne terre, pour y confirmer le titre de duché & Pairie de France en faveur de nostred. cousin le duc Mazarini, qui a des heritiers substituez par feu nostredit cousin le cardinal Mazarini, à une terre plus considerable, suivant le contrat de mariage du 28. fevrier 1661. & le duché de Rethelois ayant esté en partie conservé par nostred. feu cousin le cardinal Mazarini, tant par la reprise, que par la bataille de Rethel. Le comté de Rethel fut érigé en Pairie, avec celui de Nevers & de la baronnie de Donzy, en faveur de Marguerite de France & de Louis son fils, comte de Flandres, de Nevers & de Rethel, par lettres D patentes du roy Philippe de Valois du 27. aoust 1347. Le roy Charles VII. érigea pareillement en Pairie led. comté de Rethel & baronnie de Rozoy, en faveur de Charles de Bourgogne, fils aîné de Philippes, comte de Nevers & de Rethel, & baron de Rozoy: Et le roy Louis XI. par ces lettres patentes du pénultiéme juillet 1464. en faveur de Jean de Bourgogne, qui après la mort de son frere s'estoit retiré de la cour de Philippe duc de Bourgogne, & vint en France; ordonna qu'icelui Jean de Bourgogne auroit la dignité de Pairie de France en ses comtez de Nevers & de Rethel, & en la baronnie de Rozoy, & au lieu que cette dignité n'avoit été accordée auparavant qu'à vie; elle est donnée pour lui, pour ses masles, & pour ses descendans des masles en droite ligne & loyal mariage, depuis lequel temps cette dignité de E duché est demeurée audit comté de Rethel, & la baronnie de Rozoy fut unie audit comté de Rethel par lettres patentes du roy Charles IX. du 13. octobre 1573. confirmées par autres lettres d'Henry III. du 27. novembre 1581. le tout regiſtré en notre parlement de Paris le 1. decembre audit an; & par lettres du même roy Henry III. dudit mois de decembre de la même année 1581. regiſtrées en nostre parlement le 19. du même mois & an, portant encore union de la baronnie de Rozoy au comté

de Rethel: lesd. comté & baronnie ont esté créés & érigés en titre & dignité de duché, & qu'ils seront dits & appellés le duché de Rethelois, pour en jouir & user perpetuellement & à toujours à une seule foy & hommage, tenu de nostre couronne par les duc & duchesse de Nivernois, qui estoient alors Ludovic de Gonzagues, & Henriette de Cleves, & après leurs décez par leurs hoirs masles & femelles, successeurs & ayans cause à perpetuité audit titre & dignité de duc avec les honneurs, authoritez, prérogatives & prééminences à lad. dignité appartenantes, & ainsi que les autres ducs en jouissent, sans que par le moyen de lad. création, & édit du mois de juillet 1566. sur l'érection des terres & seigneuries en duchez, marquisats & comtez, on pust prétendre lors ni pour l'advenir à deffaut d'hoirs masles ledit duché estre réuni & incorporé à la couronne, ayant esté expressément dérogé en faveur desdits duc & duchesse de Nevers, pour eux, leurs hoirs, successeurs & ayans cause, en conséquence desd. érections, il se meut procez, tant sur l'opposition des officiers de Laon à l'union de la baronnie de Rozoy, que pour les indemnitez des jurisdictions royales de Rheims & de Sainte-Menehoult; & par arrêt de nostred. parlement de Paris du 27. juillet 1582. l'indemnité fut réglée avec grande connoissance de cause, à la somme de quatorze cens une livre six deniers de rente payable par chacun an, à la recepte generalle de nostre domaine, depuis lequel tems lad. somme a esté payée annuellement, & ledit Ludovic de Gonzagues & Henriette de Cleves son épouse, & Charles duc de Nevers leur fils, depuis duc de Mantoüe, ont toujours joui paisiblement de tous les droits dudit duché de Rethelois & de Rozoy en Pairie de France, jusqu'au tems que ledit duc de Mantoüe fût sorti de France, & même depuis qu'il a pris possession du duché de Mantoüe. A ces causes ayant fait examiner en nostre conseil le contrat de mariage de nostre cousin le duc de Mazarini du 28. fevrier 1661. le testament & codicille de nostre deffunt cousin le cardinal Mazarini des 6. & 7. mars audit an; les consentement & approbation par nous donnez les 6. & 18. dud. mois de mars, & lettres patentes du mois de juin ensuivant, registrées en nostre cour de parlement de Paris le 6. aoust, les lettres de Philippe de Valois du 27. août 1347. de Charles VII. du mois de juillet 1459. de Louis XI. du pénultiéme juillet 1464. de Charles IX. du 13. octobre 1573. de Henry III. des 27. novembre, & 3. decembre 1581. l'arrest de nostre parlement de Paris du 27. juillet 1582. & le titre d'acquisition du duché de Rethelois, & des appartenances, dépendances & annexes du 10. juin dernier. Sçavoir faisons, que pour ces causes & autres considerations à ce nous mouvans, de l'avis de nostre conseil, où estoit la reine nostre très-honorée dame & mere, nostre très-cher & très-amé frere le duc d'Orleans, nos très-chers & amez cousins les princes de Condé & duc d'Enghien, & plusieurs princes, ducs, Pairs & officiers de nostre couronne, de nostre grace speciale, pleine puissance & authorité royale, nous avons par ces présentes, signées de nostre main, voulu ordonné, voulons, ordonnons & nous plaist, *que nostredit cousin le duc Mazarini, ses hoirs descendans masles & femelles, tous ceux qui sont & seront appellez aux substitutions faites par notre cousin le cardinal Mazarini, & tous leurs successeurs & ayans cause à quelque titre que ce puisse être, jouissent desd. terres & seigneuries de Rethel & de Rozoy*, & de leurs appartenances & dépendances & annexes, audit titre de duché & Pairie de France, & entant que besoin seroit, *nous avons de nouveau creé & erigé, créons & erigeons* par celd. présentes lad. terre de Rethel, composée de huit prevostez, qui sont de Rethel, de Castelet, Bourg, Aumont, Donchery, Brieulles, Mezieres, Varques, & lad. terre de Rozoy y annexée, avec toutes leurs appartenances & dépendances, sans aucune réserve audit titre & dignité de duché & Pairie de France, pour *en jouir par nostredit cousin le duc de Mazarini, ses heritiers masles & femelles, ceux qui sont appellez aux substitutions du contrat de mariage, & du testament, & leurs successeurs & ayans cause, soit à titre universel ou particulier*, pleinement, paisiblement & perpetuellement audit titre & dignité de duché & Pairie de France, avec tous les droits, prérogatives, privileges, seances & jurisdictions, qui y sont & peuvent être attribuées, sans aucune exception ni réserve, pour quelque cause & occasion, & en quelque lieu que ce soit, & pour executer & accomplir entierement la volonté de nostred. feu cousin le cardinal Mazarini. Voulons & nous plaist que led. duché de Rethelois & Rozoy y annexé, porte désormais le nom de Mazarini, au lieu de celui de Rethelois & Rozoy, & même que la ville de Rethel, qui est la capitale dudit duché, soit seulement appellée de Mazarini, sans que ledit duché-Pairie & ville puissent prendre à l'advenir d'autres noms ni d'autres armes, que le nom & les armes de Mazarini, demeurans les susdits noms & armes de Rethel & Rethelois éteints & supprimez, comme nous éteignons & supprimons par ces présentes, & seront lesd. nom & armes de Mazarini inserez à l'advenir dans tous

A les actes de jurisdiction, contrats, conventions, & autres quelconques, de quelque nature qu'ils puissent être publics ou particuliers, à peine d'amande contre les contrevenans, pour être lesd. nom & armes conservez & perpetuez, en jouir au surplus par nostredit cousin le duc Mazarini, & ses successeurs & ayans cause, ainsi que dit est, tout ainsi que jouissoit ou devoit jouir Charles premier, duc de Mantoüe, lorsqu'il est sorti de France, nonobstant tous lesd. arrêts, possession, ou autres choses à ce contraires, & sans que nostredit cousin le duc de Mazarini, ni ses successeurs & ayans cause, soient tenus payer autres droits ni indemnitez, que les quatorze cens une liv. six deniers, portez par l'arrêt du 27. juillet 1582. que nous voulons estre executé selon sa forme & teneur, ni qu'à l'advenir à deffaut d'hoirs masles ledit duché puisse estre uni ou incorporé à nostre couronne, dérogeant pour ce regard à l'édit du mois de juillet 1566. & à tous autres édits, ordonnances & choses à ce contraires, & même aux dérogatoires des dérogatoires; *& nous a nostredit cousin le duc de Mazarini, fait & presté la foy & hommage, & le serment de fidelite de duc & Pair de France, auquel nous l'avons reçu.* Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers, les gens tenans notre cour de parlement, & gens de nos comptes à Paris; & tous nos autres B officiers qu'il appartiendra, qu'ils fassent lire, publier & enregistrer ces presentes, par tout où besoin sera, pour en jouir par nostredit cousin, par les heritiers & substitués, leurs successeurs & ayans cause, ainsi que dit est. Car tel est notre plaisir & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes. Donné à Paris au mois de decembre l'an de grace mil six cens soixante-trois, & de notre regne le vingt-uniéme. Signées, LOUIS, & plus bas par le roy, LE TELLIER, & scellées sur lacs de soye du grand sceau de cire verte.

Arrest, le roy seant en son parlement, sur l'erection des lettres de duché & Pairie de France, en faveur des masles & femelles des ducs de Rethelois, sous le nom de Mazarini, portant verification, prestation & prise de possession.

Du 15. decembre 1663.

C VEU par la cour, toutes les chambres assemblées, le roy séant & présidant en icelles, les lettres patentes dudit seigneur roy, données à Paris au mois de decembre mil six cens soixante-trois, signées, Louis, & plus bas, par le roy, le Tellier, scellées sur lacs de soye du grand sceau de cire verte, obtenuës par messire Armand-Charles Mazarini, grand-maistre, capitaine general de l'artillerie de France, par lesquelles & pour les causes y contenuës, ledit seigneur auroit ordonné, que ledit sieur Mazarini, ses heritiers descendans masles & femelles, tous ceux qui sont & seront appellez aux substitutions faites par deffunt sieur cardinal Mazarini, & tous ses successeurs & ayans cause, à quelque titre que ce puisse estre, jouissent des terres de Rethelois, de Rosoy, & de leurs appartenances & dépendances & annexes, au titre de duché & Pairie de France, & *entant que besoin seroit*, ledit seigneur auroit de nouveau créé & érigé ladite terre de Rethelois, composée de huit prévostez, qui sont Rethel, D le Castelet, Bourg, Aumont, Donchery, Brieule, Mezieres, Varcq, & la terre de Rozoy y annexées, avec toutes leurs appartenances & dépendances sans aucune réserve, audit titre & dignité de duché & Pairie de France, pour en jouir par ledit sieur de Mazarini, ses hoirs masles & femelles, ceux qui sont appellez aux substitutions du contrat de mariage, du testament, & leurs successeurs & ayans cause, sous le titre universel ou particulier, pleinement, paisiblement & à perpetuité, à titre & dignité de duché & Pairie de France, avec tous les droits, prérogatives & privileges, qui lui sont attribuez; veut & lui plaist que ledit duché de Rethelois & Rozoy, & même que la ville de Rethel, qui est la capitale dudit duché soit désormais appellée de Mazarini, & que les armes de ladite ville & duché soient seulement celles dudit sieur Mazarini, sans que lesdits duché & Pairie & ville puissent prendre à l'advenir d'autre nom & d'autres armes, que lesdits nom & armes de Mazarini, demeurans les susdits nom & armes de Rethel & Rethelois éteints & supprimez, & seront lesdits nom & armes de E Mazarini inserez à l'advenir dans tous les actes de jurisdictions, contrats, conventions & autres quelconques, à peine d'amende contre les contrevenans, pour estre lesdits nom & armes de Mazarini conservés à perpetuité, & en jouir au surplus par ledit sieur duc de Mazarini & ses successeurs & ayans cause, tout ainsi qu'en jouissoit ou devoit jouir Charles I. duc de Mantoüe, lorsqu'il est sorti de France, nonobstant toutes lettres, arrests, possessions & autres choses à ce contraires, & sans que ledit sieur duc de Mazarini, ni ses successeurs ni ayans cause soient tenus de payer autres droits ni indemnité que quatorze cens une livres six deniers, portée par l'arrest du vingt-septié-

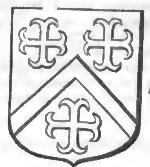
me juillet mil cinq cens quatre-vingt, que ledit seigneur roy veut estre executé selon A sa forme & teneur, ni qu'à l'advenir à deffaut d'hoirs masles ledit duché puisse estre uni ou incorporé à sa couronne, ainsi que plus au long le contiennent lesdites lettres à la cour addressantes. Veu aussi lesdites lettres d'union de la baronnie de Rozoy au comté de Rethelois, données par Charles VII. au mois d'octobre mil quatre cens soixante-douze; lettres de Henry III. du dix-septiéme novembre mil cinq cens quatre-vingt-un, qui ordonnent la ratification de celles de l'année mil cinq cens soixante-treize, qui unissent au comté de Rethel la baronnie de Rozoy, érigée en Pairie; lettres de creation & érection du comté de Rethel & baronnie de Rozoy en duché par Henry III. au mois de decembre mil cinq cens quatre-vingt-un; l'extrait tant du contrat de mariage dudit sieur Mazarini & de la dame son épouse, du dernier fevrier mil six cens soixante-un, que du testament & codicille dudit deffunt sieur cardinal Mazarini, des 6. & 7. mars audit an, contenant les donations faites au profit dudit sieur Mazarini & la dame son épouse, & lesdites substitutions; requeste présentée à ladite cour par ledit sieur Mazarini afin d'enregistrement desdites lettres, & de reception en la dignité de duc & Pair de France; information faite d'office à la requeste du procureur general du roy, de l'ordonnance de la cour par le conseiller à ce commis, du quinziéme des présent mois & an, des vie, mœurs, conversation & religion catholique, apostolique & Romaine, fidelité au service du roy & experience au fait des armes, dudit sieur de Mazarini; conclusions du procureur general du roy, ouy le rapport de maistre Pierre de Brilhac, conseiller en icelle, la matiere mise en déliberation: le roy seant en sa cour de parlement a ordonné & ordonne, que lesdites lettres, extrait du contrat de mariage, testament & codicille seront registrés au greffe d'icelle, pour estre executez selon leur forme & teneur, ce faisant ledit de Mazarini receu en ladite qualité & dignité de duc de Mazarini & Pair de France, en prestant par lui le serment en tel cas requis & accoutumé, de bien & fidellement conseiller & assister le roy en ses très-hautes & très-importantes affaires, & prenant seance en la cour, garder les ordonnances, rendre la justice aux pauvres commme aux riches, tenir les déliberations closes & secrettes, & en tout se comporter comme un bon, sage, vertueux & magnanime duc & Pair de France, officier de la couronne, & conseiller en cour souveraine doit faire; & à l'instant mandé, a fait ledit serment, juré fidelité au roy, y a esté receu & pris sa place.

B



CHAPITRE XXIX.

VILLEROY, DUCHÉ-PAIRIE.



D'azur, au chevron d'or, accompagné de 3. croix ancrées de même.

A LA terre & seigneurie de Villeroy, en l'Isle de France, fut érigée en châtellenie en faveur de NICOLAS de Neufville, chevalier seigneur de Villeroy, d'Alincourt, &c. secretaire & ministre d'état, commandeur & grand-tresorier des ordres du roy, par lettres données à Paris au mois de septembre 1610. registrées au parlement le 22. novembre de la même année, & en la chambre des comptes le 4. mars 1611. CHARLES de Neufville, marquis d'Alincourt, son fils, obtint l'union du fief d'Ormoy à la châtellenie de Villeroy, par lettres données à Paris le dernier mars 1612. registrées le 13. avril suivant. La châtellenie de Villeroy fut érigée en marquisat par autres lettres, datées de Paris au mois de janvier 1615. registrées le 21. du même mois 1634. en consequence des lettres de surannation du 22. novembre 1633. NICOLAS de Neufville, marquis de Villeroy, maréchal de France, obtint du roy Louis XIV. au mois de septembre 1651. des lettres portant érection du marquisat de Villeroy en duché-Pairie, en faveur de lui & de ses hoirs & successeurs mâles. Par autres lettres du mois de
C mars 1655. registrées le 10. avril 1656. les seigneuries de Balancourt, &c. furent unies à la terre de Villeroy, & les seigneuries de Villabé & de Coupeaux y furent depuis unies, par lettres données à Sedan au mois d'août 1657. registrées le 1. fevrier 1658. Le même prince donna à Paris le 11. decembre 1663. des lettres portant relief de surannation pour l'enregistrement de celles du mois de septembre 1651. par lesquelles le marquisat de Villeroy avoit été érigé en duché-Pairie; elles furent registrées au parlement le 15. decembre 1663. & en la chambre des comptes le 3. mars 1664. Le fief de la Mothe au faubourg de Corbeil, & la maîtrise de l'eau de la riviere de Seine furent unies au duché-Pairie de Villeroy, par lettres du mois de janvier 1668. registrées le 14. du même mois. L'exercice de la justice dans les villages de Monceaux & d'Auvergneaux, dépendans du duché-Pairie de Villeroy, fut reglé par lettres du mois
B d'avril 1675. registrées le 20. may suivant. Les fiefs de Boissy de Dameblanche, & de Laitteville furent unis au même duché-Pairie par lettres du mois de septembre 1679. registrées le 1. decembre de la même année; & enfin par lettres données à Versailles au mois de decembre 1682. registrées le 9. janvier 1683. les seigneuries d'Escharçon & de Misery y furent encore unies. *Voyez les pieces qui suivent concernant cette érection, après lesquelles on donnera la genealogie des* seigneurs de Villeroy, ducs & Pairs de France.



PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE DE VILLEROY.

Septembre 1610. LETTRES patentes, portant érection de la terre & seigneurie de Villeroy en châtellenie, en faveur de Nicolas de Neufville, &c. A Paris au mois de septembre 1610. reg. au parlement le 22. novembre de la même année, & en la chambre des comptes le 4. mars 1611. 1. *vol. des ordonn. de Louis XIII. cotté* 2. *L. fol.* 62. *Mem. de la chambre des comptes, cotté* 5. *E. fol.* 123. Blanchard, *col.* 1416. A

31. Mars 1612. Lettres patentes, portant union du fief d'Ormoy à la terre & seigneurie de Villeroy, en faveur de Charles de Neufville, &c. A Paris le dernier mars 1612. reg. le 13. avril suivant. 1. *vol. des ordonnances de Louis XIII. cotté ZZ. fol.* 280. Blanchard, *col.* 1433.

Janvier 1615. Lettres patentes, portant érection de la terre, seigneurie & chastellenie de Villeroy en marquisat, en faveur de Nicolas de Neufville, &c. A Paris au mois de janvier 1615. reg le 21. janvier 1634. 6. *vol. des ordonn. de Louis XIII. cotté* 3. *E. fol.* 254. Blanchard, *col.* 1453. B

22. Novemb. 1633. Lettres patentes, portant relief de surannation pour l'enregistrement de celles du mois de janvier 1615. cy-dessus. A Paris le 22. novembre 1633. reg. le 21. janvier 1634. 6. *vol. des ordonn. de Louis XIII. cotté* 3. *E. fol.* 156. Blanch. *col.* 1607.

Du samedy 21. janvier 1634.

Reg. du parlem. VEUES par la cour les lettres patentes du roy, données au mois de janvier à Paris, signées Louis, & plus bas, par le roy, de Lomenie, & scellées en lacs de soye du grand sceau de cire verte; par lesquelles & pour les causes y contenuës il crée & érige la *terre, seigneurie & chastellenie de Villeroy*, en nom, titre, dignité & prééminence *de marquisat*, pour en jouir & user par ledit seigneur de Villeroy, ses hoirs, successeurs & ayans causes, pleinement, perpetuellement & à toujours à tels & semblables droits, autoritez, prérogatives & prééminences, comme & ainsi qu'ont accoutumé de jouir les autres marquis de ce royaume, & qu'il est plus au long porté par lesdites lettres. C

Autres lettres patentes du 22. novembre 1633. obtenuës par messire *Charles de Neufville, chevalier, seigneur d'Alincourt & de Villeroy*, par lesquelles le roy mande à la cour proceder à la vérification & enregistrement desdites lettres d'érection en marquisat, nonobstant la surannation d'icelles; requeste dudit de Neufville, présentée à lad. cour afin de vérification desdites lettres; autres lettres patentes du mois de septembre 1610. portant réunion d'autres terres y spécifiées, à celle dudit Villeroy, & érection d'icelles terres en chastellenie, lesdites lettres vérifiées en la cour le 22. decembre audit an 1610. autres lettres patentes de réunion d'autres terres à celle de Villeroy, du dernier mars 1612. registrées, vérifiées le 4. avril audit an; conclusions du procureur general, & tout consideré: ladite cour a ordonné & ordonne, que lesdites lettres du mois de janvier 1634. & 22. decembre dernier, seront registrées au greffe de ladite cour, pour jouir par ledit de Neufville de l'effet & contenu en icelles. D

Mars 1655. Lettres patentes, portant union des terres & seigneuries de Ballancourt, &c. à la terre & seigneurie de Villeroy, en faveur de Nicolas de Neufville, &c. A Paris au mois de mars 1655. reg. le 10. avril 1656. 5. *vol. des ordonn. de Louis XIV. cotté* 3. *N. fol.* 412. Blanchard, *page* 2048.

11. Decemb. 1663. Lettres patentes, portant relief de surannation pour l'enregistrement de celles du mois de septembre 1651. cy-dessus. A Paris le 11. decembre 1663. reg. au parlement le 15. du même mois, & en la chambre des comptes le 22. octobre 1668. 9. *vol. des ordonn. de Louis XIV. cotté* 3. *R. fol.* 479. Blanch. *p.* 2146. E



Erection du marquisat de Villeroy en duché & Pairie de France, en faveur de Nicolas de Neufville, marquis de Villeroy & maréchal de France, donnée à Paris en septembre 1615.

A LOUIS par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, salut. L'une des obligations en laquelle la reine nostre très-honorée dame & mere est entrée lorsqu'elle a accepté la regence de ce royaume, & la tutelle de nostre personne, a esté de faire choix de quelqu'un qui possedast éminemment toutes sortes de vertus pour lui confier le soin de nostre éducation, afin qu'elle d'un costé ayant satisfait à ce qui pouvoit estre attendu d'une bonne mere, & lui s'y employant avec la fidelité qu'elle s'en estoit promise, nous avançassions en vertus comme nous avançons en âge; entre les personnes de condition, qui lui furent proposées; l'experience que s'étoit acquis des grandes affaires nostre très-cher & bien-amé Nicolas de Neufville, marquis de Villeroy, maréchal de France, gouverneur & nostre lieutenant general en Lyonnois, Forests & Beaujollois avoit mérité, & un nombre d'occasions de guerre esquelles il avoit signalé sa valeur, firent telle impression en l'esprit de ladite dame reine, qu'elle le préfera aux autres; & ayant vu en sa conduite qu'elle
B n'avoit point esté déçuë de toutes les choses qu'elle s'en estoit promises, afin que la posterité connust la satisfaction qui lui en restoit, elle lui fit expedier le quinze decembre 1648. un brevet, portant asseurance, qu'en sa faveur & en sa consideration le marquisat de Villeroy, avec les paroisses & seigneuries de Balancourt, Chevannes, Portes & Ville-Abbé, ensemble tout ce qui appartient à nostredit cousin ès pays de Gâtinois, &c. seroit érigé en dignité de duché, & incorporée en icelui celle de Pair de France, donnant en un jour la récompense qu'il avoit méritée, qui passeroit aux siens, & celle que ses ayeuls s'estoient rendus dignes d'obtenir pendant les siecles qu'ils avoient servi les rois nos ancestres, qui les avoient honorez de leur parfaite confiance; & comme la reine nostre très-honorée dame & mere a remarquée, que Dieu a mis en nous, outre plusieurs autres bonnes qualitez, celle de connoistre les services qui nous ont esté rendus, afin que nous en puissions faire éclater quelque rayon en un sujet qui l'avoit bien mérité, elle n'a pas voulu faire expedier les lettres d'érection dud. duché, estant bien asseurée, que ce seroit une des premieres choses que nous execu-
C terions estant provenus à l'âge de majorité; pour satisfaire à son attente, & témoigner la gratitude que nous avons des signalez & continuels services qui nous ont esté rendus par nostredit cousin. Pour ces causes & autres à ce nous mouvans, & se rencontrant en sa maison autant de biens & de noblesse, que de vertu & de mérite en sa personne, pour soutenir la plus haute dignité, que nous puissions conferer aux plus qualifiez seigneurs & gentilshommes de ce royaume, pour passer à leurs enfans; nous avons, de l'avis des princes, ducs, Pairs, officiers de nostre couronne, & principaux seigneurs de nostre conseil, & de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance & authorité royale, avons la terre & marquisat de Villeroy, avec les paroisses & seigneuries de Balancourt, Chevannes, Portes, & Ville-Abbé; ensemble tout ce qui appartient à nostredit cousin ès pays de Gastinois, &c. érigé en titre, nom, dignité & prééminence de duché & Pairie de France, & consequemment nostredit cousin le ma-
D rechal de Villeroy, & ses successeurs masles seigneurs desdits lieux, tenus & nommez ducs de Villeroy & Pairs de France, pour en jouir par lui, & après son decès desdits hoirs successeurs masles, seigneurs dudit marquisat de Villeroy & lieux cy-dessus mentionnez, perpetuellement & à toujours en titre & dignité de duché & Pairie de France, avec les honneurs, authoritez, prérogatives, prééminences, franchises & libertez à ducs & Pairs appartenans, & tout ainsi que les autres ducs & Pairs en usent, tant en justice & jurisdiction, seance en nos cours de parlement, avec voix & opinions déliberatives, qu'en tous autres droits quelconques, soit en assemblée de noblesse, faits de guerre, & autres lieux, actes de séance, d'honneur & de rang, & ce sous le ressort de nostre cour de parlement de Paris, en laquelle voulons, que les appellations qui seront interjettées des officiers dudit duché ressortent nuement & sans moyen, & à cette fin,
E nous avons iceluy marquisat de Villeroy & ses dépendances, cy-dessus specifiées, distraits & exempté, distrayons & exemptons de tous nos autres juges, cours & jurisdictions, où elles avoient accoutumé de ressortir, tant en premiere instance, que par appel, auparavant la premiere érection, & en tous cas, fors & excepté les cas royaux seulement, dont la connoissance appartiendra à nos juges pardevant lesquels ils avoient accoutumé de ressortir auparavant cette présente érection, lequel duché & Pairie nostredit cousin le maréchal de Villeroy tiendra duement de nous & en plein fief, sous une seule foy & hommage-lige, laquelle *foy & hommage il sera tenu faire & prester en qua-*

lite de duc & Pair de France, & comme tel, voulons, entendons & nous plaist, que tous ses vassaux le reconnoissent, & quand le cas y échéra lui fassent & prestent, & à sesdits enfans, heritiers & successeurs masles les foy & hommage, & autres reconnoissances, baillent aveu & dénombrement, fassent & payent les devoirs selon la nature des terres, qu'ils tiennent de lui audit titre & qualité de duc & Pair de France; & pour l'exercice de la jurisdiction dudit lieu, nous voulons que nostredit cousin le maréchal de Villeroy puisse faire créer & establir un siege de duché & Pairie audit lieu de Villeroy, auquel cas il y aura un sénéchal, un lieutenant, un procureur, un greffier, & le nombre des notaires, sergens & officiers accoutumez, pour y exercer la justice, & connoistre par appel des causes qui auroient esté traitées en premiere instance pardevant les juges particuliers dépendans dudit lieu, les appellations duquel sénéchal répondront, comme dit est, en nostre cour de parlement de Paris, comme nous voulons que la connoissance de toutes les causes dépendantes de ladite jurisdiction, & qui seront de l'essence d'icelle appartiennent directement à nostredite cour, & y soient dévoluës en premiere instance, comme ès autres Pairies de France, demeurant au surplus ledit marquisat de Villeroy, & terres cy-dessus déclarées, perpetuellement audit titre & dignité de duché & Pairie de France, l'heritage des enfans & autres heritiers mâles de nostredit cousin le maréchal de Villeroy; & advenant le deffaut d'iceux hoirs masles à l'advenir, lesdites dignitez de duc & Pair de France demeureront esteintes & supprimées, sans que par le moyen de cette présente érection, & édit fait au mois de juillet 1566. sur l'érection des terres & seigneuries en duchez & marquisats, l'on puisse prétendre ledit duché & Pairie estre unies & incorporées à nostre couronne, & puissions nous & nos successeurs roys vendiquer lesdits duché & Pairie, auquel édit & autres précedents & subsequents, même aux déclarations du dernier decembre 1581. & 1582. vérifiées en nostre cour de parlement, attendu les causes, qui nous meuvent d'honorer nostre cousin le maréchal de Villeroy & sa posterité, desdits titres & qualitez de ducs & Pairs de France, & que l'intention desdits édits & déclarations est pour empêcher ceux, qui par importunité & sans mérite, voudroient aspirer à cet honneur, nous avons pour le regard des filles & des enfans qui viendront d'elles, en loyal mariage, soient masles ou femelles, & autres heritiers ou ayans cause, dérogé & dérogeons: Voulons qu'ils jouissent dudit marquisat de Villeroy, & terres cy-dessus énoncées, en même titre & qualité qu'elles sont de présent, & comme si ladite érection de duché & Pairie n'avoit point esté faite, sans laquelle condition & dérogation nostredit cousin le maréchal de Villeroy n'eust voulu accepter nostre présent don & liberalité, ni consentir en aucune sorte à la présente creation & érection. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nos cours de parlement, chambre des comptes, & autres nos justiciers & officiers qu'il appartiendra, & à chacun d'eux en droit soy, que ces présentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles, jouir & user pleinement & paisiblement nostredit cousin le maréchal de Villeroy, lesdits hoirs, successeurs & ayans cause, ses subjets & vassaux, sans leur faire, mettre ou donner, ni souffrir leur estre fait, mis ou donné, ores ni pour l'advenir aucun trouble ni empéchement au contraire, lequel si fait, mis ou donné leur estoit, ils fassent réparer incontinent & sans delay, & remettre au premier estat & deub, & contraignent à ce faire, ou souffrir tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes deües & raisonnables: Car tel est notre plaisir, nonobstant nostredit édit, les autres ordonnances & déclarations faites pour la réunion & reversion à nostre domaine des duchez, marquisats & comtez de nouvelle creation, & quelconques autres lettres à ce contraires, ausquelles, & aux dérogatoires des dérogatoires y contenues, nous avons de nos mouvement, puissance & autorité que dessus, dérogé & dérogeons; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre seel à cesdites présentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de septembre l'an de grace mil six cens cinquante-un, & de nostre regne le neuviéme. Signé, LOUIS. Et sur le reply, par le roy, DE LOMENIE, & scellées sur lacs de soye du grand sceau de cire verte.



Arrest

A *Arrest le roy seant en son parlement, sur l'érection des lettres de duché-pairie de France, du marquisat de Villeroy, en faveur de Nicolas de Neufville, marquis de Villeroy, marechal de France, portant verification des susdites lettres, prise de possession & prestation de serment du 15. decembre 1663.*

VEU par la cour, toutes les chambres assemblées, le roy seant & presidant en icelles, les lettres patentes dudit seigneur roy, données à Paris au mois de septembre mil six cens cinquante-un, signées LOUIS, & plus bas par le roy, DE LOMENIE, & scellées sur lacs de soye du grand sceau de cire verte, obtenues par messire Nicolas de Neufville, par lesquelles & pour les considerations y contenues ledit seigneur auroit créé & érigé ladite terre & marquisat de Villeroy, avec les paroisses & seigneuries de Balancourt, Chevanes, Portes & Ville-Abbé; ensemble tout B ce qui appartenoit audit sieur marquis de Villeroy, ès pays de Gastinois & de Vertois, en titre, nom & dignité de duché & Pairie de France, veut ledit seigneur, ledit marquisat estre dorenavant dit & appellé duché & Pairie de France, pour en jouir par ledit sieur marquis de Villeroy de son vivant, & après son decès par ses successeurs masles, seigneurs desdits lieux, & estre nommez ducs de Villeroy & Pairs de France, perpetuellement & à toujours, en titre & dignité de duché & Pairie de France, & ainsi que les autres ducs & Pairs de France en usent, & ce sous le ressort de la cour de parlement de Paris, en laquelle ledit seigneur veut que les appellations qui seroient interjettées des officiers dudit duché, ressortissent nuement & sans moyen, & à cette fin auroit ledit marquisat de Villeroy, ses circonstances & dépendances cy-dessus specifiées, distrait & excepté de tous les autres juges & jurisdictions, où elles avoient accoustumé de ressortir, tant en premierre instance que par appel auparavant ladite érection, fors & excepté les cas royaux seulement, dont la connoissance appartiendra C aux juges pardevant lesquels ils avoient accoustumez de ressortir, lequel duché & Pairie le sieur marquis de Villeroy tiendroit nuement dudit seigneur roy en plein fief, sous une seule foy & hommage, *laquelle il seroit tenu faire & preter en qualité de* duc & Pair de France, & comme tel veut ledit seigneur roy, que tous ses vasseaux & sujets le reconoissent, & quand le cas y escheroit lui fissent & à sesdits enfans & heritiers successeurs masles, les foy & hommage & autres reconnoissances, baillassent aveu & dénombrement, fissent & payassent les devoirs selon la nature des terres qu'ils tiendroient de luy, audit titre & qualité de duc & Pair de France, & pour l'execution de la jurisdiction dudit lieu. Veut en outre ledit seigneur roy, que ledit sieur de Villeroy puisse faire créer & establir un siege de duché & pairie audit lieu de Villeroy, auquel cas il y auroit un sénéchal, un lieutenant, un procureur, un greffier & le nombre de notaires, sergens & officiers accoustumez pour y exercer la justice, & connoistre par appel des causes qui auront esté traitées en premiere instance, pardevant les juges particuliers dépendans dudit lieu, & que la connoissance de toutes les causes dépendantes de ladite Pairie, & qui seroient de l'essence d'icelle, appartiendroit D directement à ladite cour de parlement de Paris, & qu'elles y seroient dévolues en premiere instance, comme ès autres Pairies de France, & advenant le défaut d'hoirs masles dudit sieur marquis de Villeroy, à l'avenir demeureroient lesdites dignitez de duc & Pair de France, esteintes & supprimées, sans que par le moyen de ladite érection & de l'édit du mois de juillet mil six cent soixante-six sur l'érection des terres & seigneuries en duchez & marquisats, l'on pût prétendre ledit duché & Pairie estre unis & incorporez à la couronne, & pût ledit seigneur roy & ses successeurs roys vendiquer ledit duché & Pairie, auquel édit & autres précedents & subsequents, mesme aux declarations des dernier decembre 1581. & mars 1582. verifiées en ladite cour, ledit seigneur roy auroit dérogé, sans laquelle condition & dérogation ledit marefchal de Villeroy n'eust voulu accepter ladite dignité de duc & Pair, ainsi que plus au long le contiennent lesdites lettres à la cour addressantes, lettres de surannation d'icelles, E données à Paris le quinze des presens mois & an, signées LOUIS, & plus bas, par le roy, LE TELLIER, & scellées sur simple queue du grand sceau de cire jaune, attachées sous le contre-scel desdites lettres, requeste dudit de Neufville, afin d'enregistrement desdites lettres; conclusions dudit procureur general du roy : ouy le rapport de Me Clement le Musnier, conseiller du roy en ladite cour, la matiere mise en deliberation. Le roy seant en son parlement a ordonné & ordonne, que lesdites lettres seront registrées au greffe, pour estre executées & jouir par l'impétrant, ses hoirs masles nez & à naistre en legitime mariage, de l'effet & contenu en icelles; ce faisant qu'il sera receu en la qualité & dignité de duc de Villeroy & Pair de France, en fai-

sant par lui le serment en tel cas requis & accoustumé, de bien & fidellement servir, conseiller & assister le roy, en ses trés-hautes & très-importantes affaires, & prenant séance en la cour, garder les ordonnances, rendre la justice aux pauvres comme aux riches; tenir les déliberations de la cour closes & secrettes, & en tout se comporter comme un bon, sage, vertueux & magnanime duc & Pair de France, & officier de la couronne & conseiller en cour souveraine doit faire, sans neanmoins pouvoir jouir de la distraction de ressort, & les appellations du juge dudit duché & Pairie estre relevées nuement en la cour, qu'au prealable il n'ait satisfait à l'indemnité des juges où elles ressortissent, & à la charge que les fiefs, terres & seigneuries relevantes des particuliers ne pourront estre censées & reputées faire part & portion dudit duché, qu'au prealable le consentement desdits seigneurs dont ils relevent, ne soit relevé & rapporté, & que l'indemnité ne leur soit payée, & à l'instant ledit de Neufville mandé, a fait ledit serment, juré fidelité au roy, & y a esté reçu & pris sa place. A

Janvier 1668.

Lettres patentes, portant union du fief de la Mothe, situé au faubourg de Corbeil, & de la maîtrise de l'eau de la riviere de Seine, au duché & Pairie de Villeroy. A Paris au mois de janvier 1668. reg. le 14. du même mois. 12. *vol. des ordonn. de Louis XIV. cotté* 3. *V. fol.* 16. Blanchard, *col.* 2186. B

Avril 1675.

Lettres patentes, portant reglement pour l'exercice de la justice dans les villages de Monceaux, & d'Auvergneaux, dépendans du duché & Pairie de Villeroy. A Versailles au mois d'avril 1675. reg. le 20. may suivant. 17. *vol. des ordonn. de Louis XIV. cotté* 4. *B. fol.* 310. Blanchard, *col.* 2282.

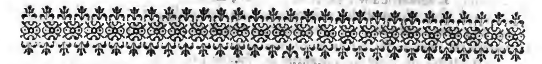
Septembre 1679.

Lettres patentes, portant union des fiefs de Boissy, Dameblanche & Laitteville au duché & Pairie de Villeroy. A Fontainebleau au mois de septembre 1679. reg. le 1. decembre de la même année. 20. *vol. des ordonn. de Louis XIV. cotté* 4. *E. fol.* 294. Blanchard, *col.* 2316.

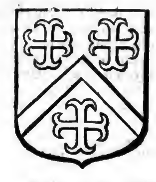
Decembre 1682.

Lettres patentes, portant union des terres & seigneuries d'Echarçon & de Misery, au duché & Pairie de Villeroy. A Versailles au mois de decembre 1682. reg. le 9. janvier 1683. 22. *vol. des ordonn. de Louis XIV. cotté* 4. *G. fol.* 231. Blanchard, *col.* 2358. C





GENEALOGIE DE LA MAISON DE NEUFVILLE-VILLEROY.



Comme cy-devant p. 635.

I.

A NICOLAS de Neufville, seigneur de l'Equipée, des Thuilleries & de Chantelou en 1500. secretaire du roy en 1507. & des finances en 1514. trésorier de France ; est qualifié *chevalier* dans un titre de 1518. il mourut à Paris l'an 1549. étant conseiller au conseil privé. Ce *Nicolas* de Neufville secretaire des finances, où son fils, fut envoyé en Flandres vers le prince d'Espagne en 1516. au sujet du traité de Noyon, & en Angleterre au mois d'octobre 1518.

Femme, GENEVIEVE le Gendre, fille de *Jean* le Gendre, seigneur de Villeroy d'Alincourt, de Conflans, de Montcelets, &c. trésorier des guerres, & de *Françoise* Dampont, dame de Framainvillier, & sœur de *Pierre* le Gendre, seigneur d'Alincourt & de Magny, trésorier de France & des finances, prevôt des marchands, à Paris lequel n'ayant point d'enfans institua l'an 1524. *Nicolas* de Neufville son petit-neveu B & petit-fils de *Jean*, son heritier universel.

1. NICOLAS de Neufville, seigneur de l'Equipée & de Villeroy, qui suit.
2. JEANNE de Neufville, épousa *Nicolas* d'Herberay, seigneur des Essars en 1531.
3. MARIE de Neufville, épousa 1°. *Gilles* Bossu, seigneur de Montion ; 2°. *Pierre* Fraguier. Elle étoit veuve l'an 1536. & mourut le 18. août 1547. comme porte son épitaphe, qui est aux Cordeliers, & avec ses armes qui sont *d'azur à la croix ancrée d'or.*
4. MARGUERITE de Neufville, religieuse.

II.

NICOLAS de Neufville, seigneur de l'Equipée, de Villeroy, Chanteloup, &c. secretaire du roy en 1507. audiancier de la chancellerie, puis trésorier de France, secretaire des finances & de la chambre du roy François I. est employé sous ces qualitez dans tous les états de la maison de ce prince, qui lui donna par C lettres du 15. janvier 1514 *en récompense des bons & agreables services qu'il en avoit reçus avant son avenement à la couronne, les droits de bourse dûs à sa majesté dans toutes les chancelleries de France*; & en 1519. les droits seigneuriaux de la terre de la Chapelle-la-Reine, qu'il avoit nouvellement acquis. Il échangea depuis avec le roy la maison des Thuilleries à Paris pour la terre de Chantelou le 12. fevrier 1518. étoit trésorier de l'ordre de S. Michel en 1521. fut élu administrateur de l'Hôtel-Dieu de Paris; & prêta serment au parlement le 4. decembre 1525. fit partage au mois de mars 1537. avec ses coheritiers des biens de la famille de le Gendre-Villeroy, qui leur étoient échû par succession, & des siens entre ses enfans en 1553. & mourut peu après.

I. Femme, DENISE du Museau, fille de *Marc*, dit *Morelet* du Museau, seigneur du Champrond & de Montbrillois, maître-d'hôtel du roy, ambassadeur en Suisse; & de *Marie* Briçonnet, niece de *Robert* Briçonnet, archevêque de Reims, duc & Pair, & chancelier de France; fut mariée en 1511. A

1. NICOLAS de Neufville, seigneur de Villeroy, qui suit.

2. ANTOINE de Neufville, secretaire du roy en 1546. mort sans avoir été marié.

3. JEAN de Neufville, seigneur de Chanteloup, de Bouconvilliers & d'Hardeville, secretaire de la chambre du roy en 1549. Le roy lui fit don de la bourse, que sa majesté prenoit dans les chancelleries. Il mourut le 22. septembre 1597. & fut enterré en l'église de S. Eutrope de Chanteloup.

Femme, GENEVIEVE Alard, fille de *Guillaume* Alard, conseiller au parlement, & de *Valentine* de Reillac.

I. JEAN de Neufville, seigneur de Chanteloup, secretaire de la chambre du roy en survivance de son pere le 2. may 1558. mourut sans avoir été marié. B

II. MADELENE de Neufville, premiere femme de *Jean* Bochard, seigneur de Champigny, premier président au parlement de Paris, conseiller d'état, ambassadeur à Venise, fils de *Jean* Bochard, seigneur de Champigny & de Noroy, maître des requêtes, conseiller d'état, & d'*Isabeau* Allegrain.

III. ANNE de Neufville, mariée à *Christophe* de Thou, seigneur du Plessis-Pasly, gentilhomme ordinaire de la chambre du roy, conseiller en ses conseils d'état & privé, maître des eaux & forêts de l'Isle de France, fils d'*Augustin* de Thou, président au parlement de Paris. De ce mariage vint *Anne* de Thou, femme de *François* Savary, marquis de Breves, & de Maulevrier, ambassadeur à Constantinople, puis à Rome, gouverneur de Gaston de France, duc d'Anjou puis d'Orleans.

II. Femme, PHILIPPES de Bailly, veuve de *Jean* de la Place, conseiller au parlement; fut mariée en 1532.

III. Femme, MARIE de Feugerais, veuve de *Jean* Bailly, seigneur d'Onzerceaux, grand rapporteur & conseiller au grand conseil, fille unique de *Jean* de Feugerais, seigneur de Neron, conseiller au parlement, & d'*Antoinette* le Chambellan sa premiere femme. C

III.

NICOLAS de Neufville, chevalier, seigneur de Villeroy, de la Chapelle-la Reine, d'Alincourt, de Magny, Bouconvilliers, du Plessis, de Bantheleu & de Hardeville, secretaire du roy, signant en finances en 1539. & trésorier de l'ordre de S. Michel le 10. may 1547. par résignation de son pere, après la mort duquel il prit le nom & les armes de *le Gendre*, pour satisfaire au testament de *Pierre* le Gendre son grand oncle maternel, lequel étoit fils de *Jean* le Gendre seigneur de Villeroy, trésorier de France, mort le 15. decembre 1512. & de *Françoise* de Dampont. *Pierre* le Gendre avoit testé à Paris le 15. novembre 1524. & *Nicolas* de Neufville obtint des lettres du roy en 1553. pour jouir de l'effet de ce testament, à condition de porter le nom & les armes de le Gendre, dont ses heritiers se sont fait relever depuis. Il fut élu prevôt des marchands de la Ville de Paris en 1566. acquit en 1581. de la veuve & des heritiers de Guy l'Arbaleste, vicomte de Melun, président en la chambre des comptes de Paris le domaine de Corbeil, qui leur avoit été engagé en 1552. Le roy Charles IX. l'avoit fait chevalier de l'ordre de S. Michel en 1572. Il fut depuis gouverneur de Melun, Mantes & Meulant, & lieutenant de roy en l'Isle de France; mourut en 1598. étant fort âgé; & fut enterré en l'église de Notre-Dame de Magny. D

Femme, JEANNE Prudhomme, fille de *Guillaume* Prudhomme, seigneur de Fontenay en Brie, trésorier de l'Epargne, puis trésorier de France, & de *Marie* Ceüillette dame de Freschines; fut mariée en 1532.

1. NICOLAS de Neufville III. du nom, seigneur de Villeroy, qui suit. E

2. DENYSE de Neufville, épousa par contrat du 5. avril 1568. *Henry* Clausse, seigneur de Fleury & de Marchaumont, grand-maître des eaux & forêts de France, fils de *Cosme* Clausse, chevalier, seigneur de Marchaumont en Picardie, de Fleury en Bievre, & de Courance en Gastinois, & de *Marie* Burgensis.

3. N. de Neufville, abbesse de Malnouë; vivoit en 1611.

Fille naturelle *de* NICOLAS *de Neufville, dit* le Gendre.

Anne batarde *de Neufville, fut mariée à* Hector *de Bizemont, seigneur du Chalambier, du Tartre & du Buisson, par contrat du* 5. *fevrier* 1581. *auquel furent presens* Nicolas

A Nicolas *de Neufville, secretaire d'état*, *&* Madelene *de l'Aubespine sa femme*, Henry *Clausse, seigneur de Fleury*, *&* Denise *de Neufville sa femme*, *&* Nicolas *de Neufville, abbé de Chezy, trésorier de S. Martin de Tours.*

IV.

NICOLAS de Neufville IV. du nom, seigneur de Villeroy, d'Alincourt, de Magny, &c. secretaire & ministre d'état, trésorier des ordres du roy, gouverneur de Corbeil; servit dignement durant 56. ans les rois Charles IX. Henry III. Henry IV. & Louis XIII. & contribua à la promotion des cardinaux d'Ossat, & du Perron, par la forte passion qu'il avoit pour l'établissement des gens de lettres. Il mou- à Rouen d'une relaxation de boyau le 12. novembre 1617. âgé de 74. ans, en réputation d'un des plus sages & des plus adroits courtisans de son siecle. Son corps fut B porté à Magny, & enterré dans la chapelle de l'église paroissiale, où se voit son épitaphe en latin. M. de Sully, chap. 31. *de ses mémoires, tome 3.* rapporte, que le roy Henry IV. parlant un jour de *monsieur* de Villeroy, dit de lui : *il a le cœur genereux, n'est nullement adonné à l'avarice, & fait paroistre son habilleté en son silence & grande retenue à parler en public.* Voyez *ses memoires, l'hist. de* M. de Thou, *& l'eloge qu'en a fait* Antoine Fauvelet du Tot, en son *hist. des secretaires d'état.*

Femme, MADELENE de l'Aubespine, fille de *Claude* de l'Aubespine, seigneur de Chateauneuf-sur-Cher, secretaire d'état, & de *Jeanne* Boschetel sa premiere femme; naquit le 13. may 1546. fut mariée en 1562. & mourut à Villeroy le 17. may 1596.

CHARLES de Neufville, marquis de Villeroy & d'Alincourt qui suit.

C *Fils* naturel *de NICOLAS de Neufville IV. du nom, seigneur de Villeroy.*

Nicolas batard *de Neufville, abbé de la Chaise-Dieu, de Fontenelles, de Lagny & de Chesy, conseiller-clerc au parlement en* 1584. *& chanoine de la sainte Chapelle de Paris; fut nommé à l'abbaye de S. Loup diocese de Troyes, dont il jouit jusqu'en* 1615. *Voyez* Gall. christ nov. edit. *tome II. col.* 349.

V.

CHARLES de Neufville, marquis de Villeroy & d'Alincourt, Baron de Bury, seigneur de Magny & de la Forest-Thomier, chevalier des ordres du roy, conseiller en ses conseils d'état & privé, capitaine de 50. puis de 100. hommes d'armes de ses ordonnances, gouverneur de la ville de Lyon & des pays de Lyonnois, Forez & Beaujollois, de Pontoise & pays Vexin, grand-maréchal des logis de la maison du roy; fut envoyé à Rome par le roy Henry IV. où il arriva le 16. fevrier 1600. Le pape lui accorda les D honneurs dûs aux ambassadeurs, quoique ses lettres de créance ne lui en donnassent point le titre; il eut commission du roy le 10. janvier 1608. pour donner le collier des ordres aux ducs de Sforce & S. Gemini. Il reçut aussi au nom du roy le connétable de Lesdiguieres chevalier des ordres, & lui donna le collier en 1622. fut depuis ambassadeur auprès du pape Paul V. échangea le 2. decembre 1633. avec Charles marquis de Rostaing, chevalier des ordres du roy, capitaine de 100. hommes d'armes, la baronnie de Bury, paroisse de S. Secondin près Blois, & la moitié de la seigneurie de Blemars pour 6666. liv. 13. s. 4. den. de rente. Il mourut à Lyon la nuit du 17 au 18. janvier 1642. en sa 76. année après avoir fait son testament le 1. may 1634. & fut inhumé dans l'église des Carmelites de cette ville où se voit son mausolée.

I. Femme, MARGUERITE de Mandelot, dame de Pacy, fille unique de *François* seigneur de Mandelot, chevalier des ordres du roy, gouverneur de Lyon, & d'*E-* E *leonore* Robertet; fut mariée le 26. fevrier 1588.

1. N. de Neufville, mort en bas âge.
2. MADELENE de Neufville, premiere femme de *Pierre* Brulart, marquis de Sillery & de Puisieux, secretaire d'état, fils de *Nicolas* Brulart, marquis de Sillery, seigneur de Puisieux, chancelier de France, & de *Claude* Prudhomme. Elle fut mariée en 1606. & mourut sans enfans le 24. novembre 1613.

3. Catherine de Neufville, dame de Pacy, & dame d'atour de la reine Anne d'Autriche; épousa par contrat du 3. may 1610. *Jean* de Souvré II. du nom, marquis de Courtenvaux, chevalier des ordres du roy, fils de *Gilles* seigneur de Souvré, marquis de Courtenvaux, gouverneur de la personne du roy Louis XIII. chevalier de ses ordres, maréchal de France, & de *Françoise* de Bailleul, dame de Renouard & de Messey: Elle mourut en 1657. & fut enterrée en l'abbaye de S. Amand de Rouen. A

II. Femme, JACQUELINE de Harlay, fille aînée de *Nicolas* de Harlay, baron de Sancy, colonel general des Suisses, chevalier de l'ordre de S. Michel, & nommé à celui du S. Esprit, & de *Marie* Moreau, dame de Grosbois; fut mariée le 11. fevrier 1596.

1. NICOLAS de Neufville V. du nom, duc de Villeroy, Pair & maréchal de France, qui suit.
2. Henry de Neufville, comte de Bury; mourut au retour du siege de la Rochelle en 1628. sans enfans de *Françoise* Phelypeaux sa femme, fille de *Raymond* Phelypeaux, seigneur d'Herbaut, secretaire d'état, & de *Claude* Gobelin.
3. Camille de Neufville, né à Rome le 22. août 1606. archevêque & comte de Lyon, commandeur de l'ordre du S. Esprit en 1661. abbé d'Aisnay, de l'Isle-barbe, & de Foigny, lieutenant general au gouvernement de Lyon & du Lyonnois, Forez & Beaujolois; fut sacré dans l'église catedrale de S. Jean de Lyon le 29. juin 1654. & mourut à Lyon le 3. juin 1698. âgé de 92. ans. B
4. Ferdinand de Neufville, naquit à Rome pendant l'ambassade de son pere; fut chevalier de Malte, puis abbé de S. Vandrille, de Mauzac & de S. Meen de Gael en Bretagne; sacré évêque de S. Malo en 1644. puis de Chartres le 10. decembre 1657. conseiller d'état la même année; mourut à Paris le 7. janvier 1690. âgé de 82. ans, & fut enterré dans l'église du seminaire de Chartres, qu'il avoit fondé, où se voit son tombeau.
5. Lyon-François de Neufville, vicomte de la Forest, chevalier de Malte, commandeur de S. Jean de l'Isle, & mestre de camp du regiment de Lyonnois; fut tué au siege de Turin le 3. août 1639.
6. Marie de Neufville, épousa en premieres nôces *Alexandre* de Bonne, seigneur d'Auriac, & de la Rochette, vicomte de Tallard, fils aîné d'*Estienne* de Bonne, seigneur d'Auriac, vicomte de Tallard, conseiller du roy en ses conseils, capitaine de 50 hommes d'armes; nommé chevalier des ordres du roy en 1611. & de *Madeleine* Rosset, & en secondes *Louis-Charles* de Champlais, seigneur de Courcelles, lieutenant general de l'artillerie. Elle mourut au mois d'aoust 1688. *Voyez ci-devant p. 286.* C

V I.

NICOLAS de Neufville V. du nom, premier duc de Villeroy, Pair & maréchal de France, marquis d'Alincourt, seigneur de Magny, gouverneur du roy Louis XIV. chevalier de ses ordres, gouverneur de Lyon & du Lyonnois, Forez & Beaujolois, chef du conseil royal des finances, naquit le 14. octobre 1598. C'est en sa faveur, que ce prince érigea en duché-Pairie le marquisat de Villeroy par lettres du mois de septembre 1651. registrées le 15. decembre 1663. & *rapportées cy-devant pag.* 633. Il mourut à Paris le 28. novembre 1685. en sa 88. année; & est enterré aux Carmelites de Lyon, où *Camille* de Neufville, archevêque de Lyon son frere, lui a fait dresser un magnifique mausolée. *Voyez son éloge dans la suite de cette histoire, chap. des* maréchaux de France. D

Femme, MADELENE de Crequy, fille de *Charles*, sire de Crequy & de Canaples, duc de Lesdiguieres, Pair & maréchal de France, & de *Madeleine* de Bonne sa premiere femme; fut mariée par contrat du 11. juillet 1617. & mourut le 31. janvier 1675. âgée de 66. ans. *Voyez cy-devant p. 291.*

1. Charles de Neufville, dit *le marquis d'Alincourt*; mort jeune le 25. janvier 1645.
2. FRANÇOIS de Neufville, duc de Villeroy, Pair & maréchal de France, qui suit.
3. Françoise de Neufville, mariée 1°. avec *Just Louis* comte de Tournon & de Roussillon, bailly de Vivarez, senéchal d'Auvergne, maréchal de camp des armées du roy, tué au siege de Philisbourg en 1644. Il étoit fils de *Just-Henry* comte de Tournon, chevalier des ordres du roy, & de *Charlotte* de Levis-Ventadour; 2°. avec *Henry-Louis* d'Albert d'Ailly, duc de Chaulnes, Pair de France, E

A fils d'*Honoré* d'Albert, duc de Chaulnes, Pair & maréchal de France, & de *Claire-Charlotte* d'Ailly, vidame de Pequigny, comtesse de Chaulnes. 3°. avec *Jean* Vignier, marquis de Hauterive; elle mourut à Paris le 11. may 1701. *Voyez cy-devant page 273.*

4. CATHERINE de Neufville, épousa le 7. octobre 1660. *Louis* de Lorraine, comte d'Armagnac, grand écuyer de France, chevalier des ordres du roy, fils aîné d'*Henry* de Lorraine, comte d'Harcourt, d'Armagnac, & de Brione, chevalier des ordres du roy, & de *Marguerite-Philippe* du Cambout; elle mourut le 25. decembre 1707. âgée de 68. ans. *Voyez tome III. de cette hist. page 500.*

VII.

FRANÇOIS de Neufville, duc de Villeroy, Pair & maréchal de France, chevalier des ordres du roy, capitaine des gardes du corps, ministre d'état & chef B du conseil royal des finances puis conseiller au conseil de regence, & gouverneur de la personne du roy Louis XV. gouverneur de Lyon & des Provinces de Lyonnois, Forez & Beaujollois, est né le 7. avril 1644. & a prêté serment au parlement en qualité de Pair de France, le 26. avril 1673. *Voyez son article dans la suite de cette histoire, chapitre des* maréchaux de France.

Femme, MARIE-MARGUERITE de Cossé, fille & heritiere de *Louis* de Cossé, duc de Brissac, Pair de France, & de *Catherine* de Gondy, dame de Beaupreau, fut mariée le 28. mars 1662. mourut le 20. octobre 1708. âgée de 60. ans, & fut inhumée aux religieuses du Calvaire, faubourg S. Germain à Paris. *Voyez cy-devant page 325.*

1. NICOLAS de Neufville VI. du nom, marquis d'Alincourt, puis duc de Villeroy, Pair de France, qui suit.
2. CAMILLE de Neufville, mort jeune.
3. FRANÇOIS-PAUL de Neufville, né le 15. septembre 1677. abbé de Fecamp en 1698. sacré archevêque de Lyon le 30. novembre 1714. commandant dans la ville C de Lyon, & dans le gouvernement du Lyonnois, fait commandeur de l'ordre du S. Esprit en 1724.
4. FRANÇOIS-CATHERINE de Neufville, dit *le chevalier* de Villeroy, submergé le 15. fevrier 1700. dans le canal de Malte, sur la galere Capitane, qui coula à fond en abordant un vaisseau Turc; il étoit lieutenant de roy au gouvernement de Lyonnois.
5. MADELENE-THERESE de Neufville, religieuse Carmelite à Lyon, morte le 26. avril 1723.
6. FRANÇOISE-MADELENE de Neufville, mariée au mois de decembre 1688. à *Jean* de Sousa, comte de Prado, marquis das Minas, grand de Portugal, fils d'*Antoine-Louis* de Sousa, marquis das Minas, comte de Prado, seigneur de Beringel, & de *Marie* Manuel; elle en est veuve depuis le 17. septembre 1722. *Voyez* D *tome I. de cette hist. page 700.*
7. CATHERINE-ANNE de Neufville, religieuse au Calvaire à Paris, morte le 3. novembre 1715. âgée de 41. ans.

VIII.

NICOLAS de Neufville VI. du nom, marquis d'Alincourt, puis duc de Villeroy, Pair de France, chevalier des ordres du roy, capitaine des gardes du corps, lieutenant general des armées de sa majesté, gouverneur de Lyonnois, Forez & Beaujolois, en survivance de son pere; lieutenant-general des mêmes provinces après le decès de l'archevêque de Lyon, son oncle, dont il avoit la survivance dès l'année 1680. baptisé à Paris le 25. decembre 1663. fut fait brigadier d'infanterie en 1693. & prêta serment comme Pair de France, au parlement le 11. avril 1696. Il s'est démis de son duché-Pairie en E faveur de son fils aîné en 1722. Le roy l'avoit fait lieutenant-general de ses armées au mois de septembre 1702. lorsqu'il apporta la nouvelle de la victoire de Luzzara en Italie, gagnée le mois d'août precedent par l'armée, commandée par le duc de Vendôme, & le fit chevalier de S. Louis. Il s'est depuis trouvé au combat d'Eckeren, gagné par le maréchal de Boufflers sur les Hollandois, au mois de juin 1703. & à celui de Ramilly en 1706. Il a été pourvû au mois de juin 1708. de la charge de capitaine des gardes du corps sur la demission du marechal duc de Villeroy son pere, occupa en 1722. pendant le sacre du roy, la place du capitaine de la garde Ecossoise, qui étoit absent, & y commanda toutes les troupes campées auprès de la ville de Reims, il a été fait chevalier des ordres du roy en 1724.

Femme, MARGUERITE le Tellier, fille de *François-Michel* le Tellier, marquis

de Louvois, ministre & secretaire d'état, commandeur des ordres du roy; & d'*Anne* de Souvré, marquise de Courtenvaux, fut mariée le 23. avril 1694. & mourut à Versailles de la petite verole le 23. avril 1711. en sa 33me année; son corps fut apporté à Paris & mis en dépost en l'église des religieuses du Calvaire du Marais. A

1. LOUIS-FRANÇOIS-ANNE de Neufville, duc de Retz, Pair de France, qui suit.
2. FRANÇOIS-CAMILLE de Neufville, marquis d'Alincourt, *qui sera rapporté après son frere aîné.*
3. MARGUERITE-LOUISE-SOPHIE de Neufville, mariée le 14. janvier 1716. à *François* duc d'Harcourt, Pair de France, capitaine des gardes du corps du roy, fils d'*Henry* duc d'Harcourt, Pair & maréchal de France, chevalier des ordres du roy, & de *Marie-Anne-Claude* Brulart; elle mourut le 4. juin suivant en sa 18me année.
4. MADELENE-ANGELIQUE de Neufville, née au mois d'octobre 1707. épousa le 15. septembre 1721. *Joseph-Marie* duc de Boufflers, Pair de France, fils de *Louis-François*, duc de Boufflers, Pair & maréchal de France; & de *Catherine-Charlotte* de Gramont. B

IX.

LOUIS-FRANÇOIS-ANNE de Neufville, duc de Villeroy dit *le duc de Retz*, Pair de France, lieutenant-general au gouvernement de Lyonnois, Forez & Beaujollois, gouverneur des mêmes provinces, & capitaine des gardes du corps du roy, en survivance de son pere; mestre de camp du régiment de Lyonnois infanterie, né au mois d'octobre 1695. à prêté serment & pris seance au parlement, sur la demission de son pere le 9. fevrier 1722.

Femme, MARIE-RENÉE de Montmorency-Luxembourg, fille aînée de *Charles-François-Frederic* de Montmorency-Luxembourg, duc de Luxembourg, de Piney & de Beaufort-Montmorency, Pair de France, & de *Marie-Gillonne* Gillier, fut mariée le 15. avril 1716. *Voyez tome III. de cette histoire, page 590.* C

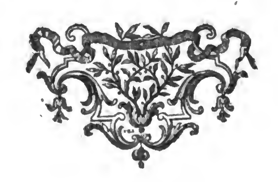
IX.

FRANÇOIS-CAMILLE de Neufville, marquis d'Alincourt, mestre de camp du régiment de Villeroy cavalerie, lieutenant pour le roy au gouvernement de Lyonnois.

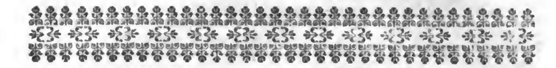
D

Femme, MARIE-JOSEPHE de Boufflers, fille puînée de *Louis-François*, duc de Boufflers, Pair & maréchal de France; & de *Catherine-Charlotte* de Gramont; fut mariée le 4. septembre 1720.

1. N. de Neufville, comte de Sault, né le 25. août 1723.

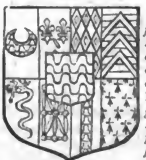


CHAPITRE



CHAPITRE XXX.

MORTEMART, DUCHÉ-PAIRIE.



Party de 3. traits coupé d'un, qui font 8. quartiers, au 1. de gueules au croissant montant de vair, qui est de Maure. Au 2. de Bourbon. Au 3. de Rohan. Au 4. de la Rochefoucaud. Au 5. & 1. *de la Pointe* de Milan. Au 6. de Navarre. Au 7. *de gueules au Pal de vair, qui est* Escars. Au 8. de Bretagne, *& sur le tout fascé, ondé d'argent & de gueules de six pieces, qui est* de Rochechouart.

A LE marquisat de Mortemart fut érigé en duché-Pairie, en faveur de GABRIEL de Rochechouart, marquis de Mortemart, chevalier des ordres du roy, premier gentilhomme de sa chambre, & de ses successeurs mâles, par lettres patentes données à Paris au mois de decembre 1650. & lettres de surannation du 11. decembre 1663. registrées au parlement le 15. du même mois; & à la chambre des comptes le 22. octobre 1668. comme on le va voir *par les pieces qui suivent, après lesquelles on donnera la genealogie de la maison de* Rochechouart.

PIECES CONCERNANT LE DUCHE-PAIRIE DE MORTEMART.

Erection du marquisat de Mortemart en duché & Pairie de France, en faveur de Gabriel de Rochechouart.

B LOUIS par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre : A tous presens & avenir, salut. Considerans qu'il n'y a rien de plus convenable à la grandeur & majesté des roys, que de reconnoistre leurs principaux serviteurs aussi dignement, qu'ils le meritent, & que ceux qui ont joint à la qualité de leur extraction, le lustre de plusieurs belles actions & services recommandables, & se sont rendus dignes de la bienveillance du feu roy, nostre très-honoré seigneur & Pere, de glorieuse memoire, que Dieu absolve, ainsi que de la nostre, doivent estre elevées par des marques d'honneur & d'estime; nous sommes conviez de jetter les yeux sur nostre très-cher & bien-amé messire Gabriel de Rochechouart, marquis de Mortemart, prince de Tonnay-Charante, comte de Maure & de Vivone, pour le qualifier d'un titre convenable à sa naissance & à ses services; sçachans que sa maison est une des plus illustre de nostre royaume, qu'elle est des principales du Poictou; que les seigneurs de Rochechouart ont eu d'un temps immemorial, le rang & la qualité de vicomte, qui estoit la premiere audit pays de Poictou, après celle de comte, que portoient les souverains de la province avant l'union d'icelle à nostre couronne; que cette famille a esté diverses fois honorée de l'alliance des maisons royalles; que mesme Edouard roy d'Angleterre, donna une sienne fille en mariage à un seigneur de Rochechouart; que ceux de ce nom ont notablement servi l'Eglise, & cette couronne dans les voyages d'outremer faits par les rois nos predecesseurs, & dans les guerres anciennes contre les Anglois & les autres ennemis de cet estat, dans la France & dans les pays estrangers; qu'en ces derniers temps, René de Rochechouart son ayeul imitant la valeur de ces ancestres, auroit signalé son courage en la deffense de la ville de Poictiers, & fut honoré de l'ordre du S. Esprit, Decembre 1650.

C

lors de son institution, que le marquis de Mortemart d'apresent a esté eslevé dès son bas âge, près de la Personne du feu roy, qu'il a suivi dans tous les voyages, & dans A
les guerres qu'il a esté obligé de soutenir dans son royaume, & en Italie, Lorraine, Pays-bas, & Espagne, qu'il l'auroit honoré de la charge de premier gentilhomme de sa chambre & dudit ordre du S. Esprit, l'auroit pourveu de la charge de gouverneur & lieutenant-general au pays & évesché de Metz, Toul & Verdun, & l'auroit toujours consideré comme l'un de ses plus fideles & dignes serviteurs; & desirant à son imitation recognoistre les anciens, & recommandables, & utiles services dudit marquis de Mortemart, & même ceux que nous avons receu de lui depuis nostre advenement à cette couronne, & l'obliger de plus en plus à nous les continuer, en l'honorant d'une dignité que sa condition, & sesdits services lui ont fait bien meriter, & qui passant à ses heritiers, les invitent à suivre l'exemple de celui de qui la fidelité inviolable, & les services leur auroit acquis un tel avantage. Sçavoir faisons que nous pour ces causes & autres bonnes considerations, à ce nous mouvans, estant bien & deuement informé que la terre, baronnie, & marquisat de Mortemart consistent en un beau domaine, & grand revenu, & que d'icelui dépendent plusieurs terres, seigneuries & paroisses; B
sçavoir Morterol, Novie, Blond, Vaury, Brillosa, partie des paroisses de Cieux, & le fief de fraisse, la paroisse de Javerdat, partie de la paroisse de Bussiere, Beaufils, & des paroisses de Monterolles, S. Christophe, & Mezieres avec le fief Justice, & seigneurie de Rochelidoux, & plusieurs autres fiefs, & qu'avec ladite terre ont esté jointes & possedées par les precedens seigneurs de Mortemart, la baronnie de S. Victurnien, de laquelle dépendent les chatellenies d'Oradour-sur-Glanc, du Rupaire, Puigaillard, & la Fauvette, & la paroisse de sainte Marie de Vaux, avec les fiefs de Rochebrune, Marassy, Razé & Bonat. Les terres, baronnies, & chastellenies de Lussac, Verriere & Dienné & les membres qui en dépendent, dans laquelle terre de Mortemart sont aussi deux couvents d'Augustins & Carmes, cy-devant fondez par un cardinal de Mortemart, desquels dépendent plusieurs revenus notables, composez de fonds de terres, justice & seigneuries, mesme de la seigneurie de Limalonge, & partie de la ville de l'Isle-Jourdain, que ladite terre a encore plusieurs droits suffisant pour C
maintenir & entretenir à un titre honorable: Avons de l'avis de la reine regente, nostre très-honorée dame & mere, & de nostre très-cher & bien-amé oncle, le duc d'Orleans, des Princes de nostre sang, officiers de nostre couronne, & autres personnes notables de notre conseil, & de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, créé & érigé, creons & erigeons par ces presentes signées de notre main, la terre, baronnie & marquisat de Mortemart, avec les terres, baronnies & seigneuries cy-dessus nommées & membres en dépendans en nom, dignité & prééminence de duché & Pairie de France. Voulons ladite terre estre doresnavant dite & appellée duché & Pairie de France, & consequemment ledit marquis de Mortemart & ses successeurs masles estre nommez & reputez ducs de Mortemart & Pairs de France, pour en jouir & user par lui, & après son decès par sesdits hoirs & successeurs masles, seigneurs de ladite terre de Mortemart, perpetuellement & à toujours, en titre & dignité de duché & Pairie de France, avec les honneurs, authoritez, prérogatives, prééminences, franchises D
& libertez, que les autres ducs & Pairs de France ont, & dont ils usent, tant en justice, jurisdiction, seance en nos cours de parlement, avec voix & opinion déliberative, qu'en tous autres endroits quelconques, soit en assemblées de noblesse, faits de guerre, que autres lieux & actes de seance, d'honneur & de rang, & sous le ressort de nostre cour de parlement de Paris, en laquelle voulons que les appellations qui seront interjettées des officiers dudit duché ressortissent nuement & sans moyen; & à celle fin avons icelle terre de Mortemart, avec les seigneuries mentionnées cy-dessus, distraite & exemptée, distrayons & exemptons de toutes nos autres cours & jurisdictions, où elles avoient accoutumé de ressortir, tant en premiere instance que par appel, auparavant la premiere creation, & en tous cas, fors & excepté les cas royaux seulement, dont la connoissance appartiendra à nos juges, pardevant lesquels ils avoient accoutumé de ressortir auparavant cette présente érection; lequel duché & Pairie ledit marquis de Mortemart tiendra nuement & en plein fief, sous une seule foy & hommage, E
de nous & de nostre couronne, *laquelle foy & hommage il sera tenu de nous faire & prêter en qualité de duc & Pair de France*, & comme tel, nous voulons, entendons & nous plaist, que tous les vassaux & tenans fiefs le reconnoissent, & quand le cas échetra, lui fassent & prestent, & à sesdits enfans, successeurs mâles, les foy & hommage, & autres reconnoissances, baillent adveus & dénombrement, fassent & payent les devoirs, selon la nature des terres qu'ils tiennent de lui audit titre & qualité de duc & Pair de France; & pour l'exercice de la jurisdiction dudit duché, voulons que ledit marquis

A de Mortemart, & ses successeurs ducs de Mortemart puissent establir un siege de la justice en la ville de Mortemart, avec les officiers qu'il appartiendra, sous le titre, scel & authorité de duc de Mortemart & Pair de France; à la charge que deffaillant la ligne masculine dudit marquis de Mortemart, & de ses descendans masles par légitime mariage, ladite qualité de duc & Pair de France demeurera esteinte, & retournera ledit marquisat de Mortemart, & les terres y jointes & incorporées en l'estat qu'elles estoient avant la présente érection, sans que par le moyen d'icelles, ni des édits & declarations des années mil cinq cens soixante-deux & mil cinq cens soixante-dix-neuf, mil cinq cens quatre-vingt-un & mil cinq cens quatre-vingt-deux, vérifiées en nostre cour de parlement, sur l'érection des duchez, marquisats & comtez, l'on puisse prétendre ledit duché estre uni & incorporé à nostre couronne par deffaut d'hoirs masles, ni nous, ni nos successeurs rois y puissions prétendre aucun droit deffaillant ladite ligne B masculine, en vertu desdites declarations, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes; d'autant que sans cette condition ledit marquis de Mortemart n'auroit voulu, & ne voudroit accepter la présente creation & érection de duché & Pairie. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de parlement, chambre de nos comptes à Paris, & autres nos officiers & justiciers qu'il appartiendra, & à chacun d'eux en droit soy, que ces présentes ils fassent lire, publier & enregistrer; & du contenu en icelles jouir & user pleinement ledit marquis de Mortemart, sesdits hoirs, successeurs & ayans cause, les vassaux tenans fiefs, sans leur faire, mettre, ni souffrir leur estre fait, mis ou donné aucun empêchement au contraire, lequel si fait, mis ou donné leur estoit, le fassent incontinent réparer, contraignant à ce faire & obéir tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes duës & raisonnables: Car tel est nostre plaisir, nonobstant nos édits & declarations faits sur la réunion & reversion en nostre couronne des duchez, marquisats & comtez de nouvelle érec- C ction, & tous autres lettres à ce contraires, ausquelles, & aux dérogatoires y contenuës, nous avons de nostre même puissance & authorité royale, dérogé & dérogeons par ces présentes; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre nostre scel, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de decembre l'an de grace mil six cens cinquante, & de nostre regne le huitiéme. Signé, LOUIS, & sur le reply, par le roy, la reine regente sa mere présente, LE TELLIER, & scellées sur lacs de soye du grand sceau de cire verte.

Lettres de surannation.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre. A nos amez & feaux, les gens tenans nostre cour de parlement, & chambre de nos comptes à Paris, salut. Par nos lettres patentes en forme de chartre, en datte du mois de de- D cembre de l'année 1650. & pour les grandes & importantes considerations y contenuës, nous aurions créé & érigé la terre, baronnie & marquisat de Mortemart, avec les terres, baronnies & seigneuries mentionnées en nosdites lettres, en titre, nom, dignité & prééminences de duché & Pairie de France, pour estre doresnavant possedée & en jouir par nostre très-cher & bien-amé cousin Gabriel de Rochechouart, & après son decès par ses hoirs & successeurs masles en loyal mariage, seigneurs de ladite terre de Mortemart, perpetuellement & à toujours, audit titre & dignité de duché & Pairie de France, & aux mêmes honneurs, rang, seance, prééminences & prérogatives appartenans audit titre & dignité de duché & Pairie, & dont jouissent tous les autres ducs & Pairs de nostre royaume, ainsi qu'il est plus particulierement porté par nosdites lettres: mais d'autant que ne vous ayant pas esté présentées dans l'an de l'expedition d'icelles, vous pourriez faire difficulté de les enregistrer, & que nous voulons E qu'elles ayent leur plein & entier effet. A ces causes, nous vous mandons & ordonnons par ces présentes, signées de nostre main, que sans vous arrester à la surannation de nosd. lettres patentes dudit mois de decembre de l'année 1650. lesquelles sont cyattachées, sous le contrescel de nostre chancellerie, vous ayez à proceder à l'enregistrement pur & simple desdites lettres, & à faire jouir & user du contenu en icelles nostredit cousin & ses successeurs masles en loyal mariage, pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens quelconques, & nonobstant tous édits, ordonnances, reglemens, lettres, arrests, & autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard, encore que nosd. lettres ne vous ayent esté présentées dans l'an & jour de l'obtention d'icelles; ce que nous ne voulons pouvoir nuire ni préjudicier à nostredit cousin, & dont entant que besoin est ou seroit, nous l'avons relevé & dispensé, relevons & dispensons par cesdi-

tes présentes: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le onziéme jour de decembre l'an de grace mil six cens soixante trois, & de nostre regne le vingt-uniéme. Signé, LOUIS, & plus bas, par le roy, LE TELLIER, & scellé du grand sceau de cire jaune. Et à costé dextre est écrit: A

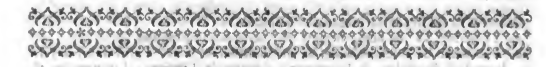
Registrées, ouy & ce consentant le procureur general du roy, pour estre executées suivant l'arrest de ce jour. A Paris en parlement, le roy y seant, le quinziéme decembre mil six cens soixante-trois. Signé, DU TILLET, *& controllé.*

Arrest, le roy seant en son parlement, sur l'érection des lettres de duché & Pairie de France en faveur de Gabriel de Rochechouart, marquis de Mortemart, prince de Tonnay-Charente, portant verification des susdites lettres, prise de possession & prestation de serment.

Du 15. decembre 1663. B

VEU par la cour, toutes les chambres assemblées, le roy seant & présidant en icelle, les lettres patentes dudit seigneur roy, données à Paris au mois de decembre mil six cens cinquante, signées Louis, & sur le reply, par le roy, la reine regente sa mere présente, le Tellier, & scellées sur lacs de soye du grand sceau de cire verte, obtenuës par messire Gabriel de Rochechouart, marquis de Mortemart, chevalier des ordres dudit seigneur roy, premier gentilhomme de sa chambre; par lesquelles & pour les considerations y contenues, ledit seigneur roy auroit créé & érigé la terre, baronnie & marquisat de Mortemart, & autres baronnies & seigneuries mentionnées esdites lettres, & membres en dépendans, en titre, nom, dignité de duché & Pairie de France, pour ledit sieur de Mortemart & ses successeurs asles estre nommez & réputez ducs de Mortemart & Pair de France, ainsi que les autres ducs & Pairs usent, & ce sous le ressort de ladite cour de parlement de Paris, en laquelle ledit seigneur veut C que les appellations qui seront interjettées des officiers dudit duché ressortissent nuement & sans moyen, fors & excepté les cas royaux, dont la connoissance en appartiendra à ses juges, pardevant lesquels lesdites appellations avoient accoutumé de ressortir auparavant ladite érection, lequel duché & Pairie ledit sieur de Mortemart tiendra dudit seigneur roy en plein fief, & sous une seule *foy & hommage, à cause de sa courone, laquelle foy & hommage il sera tenu de faire & prester serment en qualité de duc & Pair de France*, & pour l'exercice de la jurisdiction, veut ledit seigneur que ledit marquis de Mortemart, & ses successeurs ducs de Mortemart, puissent establir un siege de la justice en la ville de Mortemart, avec les officiers qu'il appartiendra, sous le titre, scel & authorité de duc de Mortemart & Pair de France; à la charge qu'à deffaut d'enfans masles dudit de Mortemart & de ses descendans par mariage, ladite qualité de duc & Pair de France demeurera esteinte, & retournera ledit marquisat de Mortemart, & les terres y jointes & incorporées, en l'estat qu'elles estoient auparavant ladite érection, sans que par le moyen d'icelles, ni des édits & declarations des années D mil cinq cens soixante-deux, mil cinq cens soixante-dix-neuf, cinq cens quatre-vingt-un, & cinq cens quatre-vingt-deux, vérifiez en ladite cour, l'on prétende ledit duché estre uni & incorporé à la couronne par deffaut d'hoirs, ni ledit seigneur, ni ses successeurs roys y puissent prétendre aucun droit à deffaut de ligne masculine, en vertu desdites déclarations, ausquelles ledit seigneur roy avoit dérogé; d'autant que sans cette condition ledit marquis de Mortemart n'eust voulu accepter ladite creation & érection de duché & Pairie; autres lettres patentes dudit seigneur roy, données à Paris le onziéme du présent mois de decembre, signé, Louis, & sur le reply, par le roy, le Tellier, & scellées du grand sceau de cire jaune, par lesquelles ledit seigneur auroit ordonné, que sans s'arrester à la surannation desdites lettres du mois de decembre mil six cens cinquante, ladite cour eust à proceder à l'enregistrement desdites lettres pur & simple du mois de decembre mil six cens cinquante, nonobstant tous édits, ordonnances, reglement, lettres & arrest, & autres choses à ce contraires; lesdites lettres à la cour adressantes; information faite d'office à la requeste du procureur general dudit seigneur roy, par le conseiller de sadite cour à ce commis, des vie, mœurs, E conversation & religion catholique, apostolique & Romaine, & fidelité au service du roy dudit marquis de Mortemart; requeste dudit Rochechouart, marquis de Mortemart, afin d'enregistrement desdites lettres; conclusions dudit procureur general du roy. Ouy le rapport de maistre Hierosme-François Tambonneau, conseiller en icelle: la matiere mise en déliberation, le roy seant en son parlement, a ordonné & ordonne, que lesdites lettres seront registrées au greffe, pour estre executées, & jouir par ledit Rochechouart,

chouart, ses hoirs masles nez & à naistre en légitime mariage, de l'effet & contenu en icelles; ce faisant, qu'il sera reçu en la qualité de duc de Mortemart, & Pair de France, & prestant le serment en tel cas requis & accoutumé, de bien & fidellement servir, conseiller & assister le roy en ses très-hautes & très-importantes affaires, & prenant seance en la cour, garder les ordonnances, rendre la justice aux pauvres comme aux riches, tenir les déliberations closes & secrettes, & en tout se comporter comme un bon, sage, vertueux & magnanime duc & Pair de France, officier de la couronne, & conseiller en cour souveraine doit faire; sans pouvoir neanmoins jouir de la distraction de ressort, ni des appellations des juges dudit duché & Pairie estre relevées nuement en la cour, qu'au préalable il n'ait esté satisfait à l'indemnité des officiers des sieges d'où elles ressortissent, à la charge que les fiefs, terres & seigneuries relevantes des particuliers ne pourront estre censées & réputées faire part & portion dudit duché, qu'au preallable le consentement desdits seigneurs dont ils relevent ne soit rapporté, & que l'indemnité ne leur soit payée; à l'instant ledit Rochechouart mandé, a fait ledit serment, juré fidelité au roy, y a esté receu, & pris sa place. Fait en parlement le quinze decembre mil six cens soixante-trois. Signé, DU TILLET. Collationné & controllé.



ARTICLE I.

A

GENEALOGIE DE LA MAISON DE ROCHECHOUART.

LE vicomté de Rochechouart est située dans le Poitou près de la Vienne, & de la source de la Charente à 6. lieues de Limoges près le couchant. Elle a donné son nom à la maison de Rochechouart, sortie des anciens vicomtes de Limoges, suivant André du Chesne, dans son *histoire de la maison de Richelieu*, à la suite de celle de Dreux; M. l'abbé le Laboureur à la fin de ses *additions aux mémoires de* Castelnau; & l'abbé de Faudoas de Seguenville en sa *genealogie de la maison* de Faudoas. On ne détail-
B lera point icy la descendance des anciens vicomtes de Limoges, qu'on peut voir à la fin du *II. tom. des mem. de Castelnau, citez cy-dessus p. 75.* L'on commencera la genealogie de Rochechouart comme dans la précedente érection: cela prouve suffisamment qu'elle est une des plus anciennes du royaume, & l'on y ajoûtera seulement les titres que l'on a pu découvrir depuis.

I.

AYMERY I. du nom, surnommé *Ostofrancus*, cinquiéme fils de GIRAUD vicomte de Limoges & de *Rothilde* sa femme; fut le premier vicomte de Rochechouart, dont il prit le nom, qu'il transmit à sa posterité; donna du consentement de sa femme & de son fils la moitié de l'église de Nioil à l'abbaye d'Uzerche en 1018. au mois
C de mars.

Femme, AVE, qu'on croit fille de *Guillaume* comte d'Angoulême.

1. AYMERY II. du nom, vicomte de Rochechouart, qui suit.
2. GERAUD de Rochechouart, mentionné dans un titre de l'an 1037.

II.

AYMERY II. du nom, vicomte de la Rochechouart; donna en 1037. à l'abbaye d'Uzerche l'autre moitié de l'église de Nioil du consentement de sa femme; vivoit encore l'an 1047. qu'il assista à la fondation de l'église de Notre-Dame de Xaintes, faite par le comte d'Anjou; & fut depuis assassiné de nuit par un de ses ennemis.

Femme, ERMESSINDE, fille de *Foucaud*, seigneur de Champagnac. A

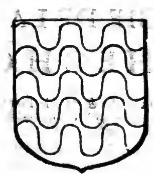
1. AYMERY III. du nom, vicomte de Rochechouart, qui suit.
2. HILDEGAIRE de Rochechouart, seigneur de Champagnac, qualifié vicomte dans divers titres, depuis l'an 1091. jusqu'en 1100. donna le bois dit de Fagia à Giraud abbé d'Userche; & confirma les donations faites par son ayeul du consentement d'*Arsinde* sa femme, de *Pierre* & d'*Aymery* ses enfans.
3. ROTHBERGE de Rochechouart, mariée selon Geoffroy prieur du Vigeois, à *Archambault*, vicomte de Comborn, fils d'*Ebles* vicomte de Comborn, de Turenne & de Ventadour. Elle vivoit encore l'an 1095.

III.

AYMERY III. du nom, vicomte de Rochechouart; rendit à l'abbaye d'Uzerche l'église de Nioil, que son pere avoit usurpée, nonobstant les dispositions qu'*Aymery* I. & lui-même en avoient faites. Il eut different avec l'évêque de Limoges pour le monastere de S. Junien, & fit un traité avec lui; fut présent à la fondation du prieuré de Perusse, par Jordain de Chabanois avant l'an 1073. B

Femme, ALPAIS, de la maison de Salagnac.

1. AYMERY IV. du nom, vicomte de Rochechouart, qui suit.
2. AUDIBERT de Rochechouart, fit une donation les nones d'avril 1121. à l'abbaye de S. Barthelmy de Bennevent à 2. lieues de Limoges; il y nomme *Alpais* sa mere.
3. Boson de Rochechouart, seigneur de la Salle. C
4. MAURICE de Rochechouart, mentionné dans un titre de 1105.



Fascé, ondé d'argent & de gueules de six pieces.

IV.

AYMERY IV. du nom, vicomte de Rochechouart, fit le voyage de la Terre-Sainte en 1096. vivoit encore en 1120. & fut pere de D

V.

AYMERY V. du nom, vicomte de Rochechouart; vivant en 1141. laissa

VI.

AYMERY VI. du nom, vicomte de Rochechouart; fonda en 1205. le prieuré de Trésens; étoit homme-lige du roy en 1226. & tenoit de lui la ville & le chastel de Rochechouart.

Femme, LUCE, dame de Perrusse. E

AYMERY VII. du nom, vicomte de Rochechouart, qui suit.

V I I.

A AYMERY VII. du nom, vicomte de Rochechouart, fit hommage-lige au roy en 1234. du château de Buissac.

Femme, ALIX dame de Mortemar, dans la province de la Marche ; mariée en 1205. fille & heritiere de *Guillaume* seigneur de Mortemar, d'Availles & de S. Germain. Elle testa l'an 1247. & vivoit encore en 1255. étant veuve.

1. AYMERY VIII. du nom, vicomte de Rochechouart, qui suit.
2. FOUCAULT de Rochechouart, seigneur de S. Germain ; fut pere suivant un memoire, de *Guy* de Rochechouart, lequel de *Sibille* de Vivonne eut *Guillaume* de Rochechouart.
3. SIMON de Rochechouart, seigneur d'Availles.

V I I I.

B AYMERY VIII. du nom, vicomte de Rochechouart, seigneur de Mortemart, &c. rendit hommage de la terre de Perrusse au comte de Poitiers en 1242. & mourut le jour de S. Irier de l'an 1245. après avoir testé le même jour, laissant ses enfans sous la garde de sa femme.

Femme, MARGUERITE de Limoges, fille de *Guy* V. vicomte de Limoges, & d'*Ermengarde* sa femme. Elle fit hommage comme tutrice de ses enfans au roy, du vicomté de Rochechouart ; se remaria à *Archambauld* I. du nom, comte de Perigord, fils de *Helie* V. du nom, comte de Perigord ; & mourut le 9. septembre 1259. *Voyez tome III. de cette hist. p. 72.*

1. AYMERY IX. du nom, vicomte de Rochechouart, qui suit.
2. GUILLAUME de Rochechouart, *a fait la branche des* seigneurs & ducs de Mortemart, *mentionnez cy-après §. X.*
3. GUY de Rochechouart, seigneur de S. Laurent, fut d'abord archidiacre de Limoges ; épousa depuis une dame nommée *Agnès* ; & mourut sans enfans.
C 4. SIMON de Rochechouart, doyen de Bourges, archevêque de Bourdeaux en septembre 1275. mort en 1280. enterré dans son église en la chapelle N. D. *Voyez* Gall. christ. novæ edit. *tome II. col. 826.*
5. AYMAR de Rochechouart, seigneur de Chastelus en 1280. mort sans enfans.
6. AGNE'S de Rochechouart, femme de *Guy* VI. seigneur de la Rochefoucaud, fils d'*Aymery* I. seigneur de la Rochefoucaud, & de *Letice* de Parthenay. *Voyez ci-devant pag. 421.*
7. MARGUERITE de Rochechouart, mariée à *Aymar* seigneur d'Archiac.
8. ALIX de Rochechouart, femme de *Guillaume* de Madaillan, seigneur de l'Esparre.

I X.

D AYMERY IX. du nom, vicomte de Rochechouart. Alfonse de France, comte de Poitiers le reçut en 1242. du vivant de son pere à l'hommage du château de la Peruche moyennant 100. l. de rente. Il y est représenté à cheval, un *oiseau sur le poing* ; & au contre-sceau est l'*écu de* Rochechouart, *brisé d'un lambel.* (a) Il se rendit à l'ost de Foix au service du roy S. Louis en 1271. avec 5. chevaliers ses vassaux.

(a) *Cabinet de* M. Clairambault.

Femme, JEANNE dame de Taunay-Charente ; fille de *Geoffroy* seigneur de Taunay-Charente, mariée en 1251. mourut en 1263. le lendemain des Roys.

1. AYMERY X. du nom, vicomte de Rochechouart, qui suit.
2. SIMON de Rochechouart, *mentionné après son frere ainé.*
E 3. FOUCAUD de Rochechouart, doyen de Bourges en 1292. évêque de Noyon en 1318. & archevêque de Bourges en 1330. mourut le 7. août 1343. & fut enterré dans son église métropolitaine. *Voyez tome II. de cette hist. p. 395.*
4. JEANNE de Rochechouart, femme de *Pons* de Mortagne, vicomte d'Aunay.

X. A

AYMERY X. du nom, vicomte de Rochechouart, suivit son pere en l'ost de Foix en 1271. étoit en 1283. du nombre des chevaliers bannerets, que le roy retint pour aller en Arragon; & mourut avant 1292. laissant

1. AYMERY XI. du nom, vicomte de Rochechouart, qui suit.
2. JEANNE de Rochechouart, morte sans alliance en 1316.

X I.

AYMERY XI. du nom, vicomte de Rochechouart. Le roy consentit en 1292. à la donation qu'il fit à *Foucault* de Rochechouart son oncle de 30. l. de rente sur la bourse du roy à Poitiers; & mourut environ l'an 1306. sans enfans. B

Femme, GERMASIE de Pons, fille d'*Helie* Rudel, sire de Pons & de Bergerac, qu'il avoit épousée le mardy après l'exaltation de Sainte-Croix 1292.

X.

SIMON de Rochechouart, seigneur de Taunay-Charente, second fils d'AYMERY IX. vicomte de Rochechouart, & de *Jeanne* dame de Taunay-Charente; succeda à son neveu au vicomté de Rochechouart; donna l'an 1299. quittance de 234. livres 17. f. 4. den. à Guillaume de Montmort clerc du roy, pour ses gages: elle est scellée en cire rouge d'un sceau chargé de 3. *fasces ondées*, entre lesquelles sont *semées des larmes* ou *goutes d'eau*; servit le roy en la guerre de Flandres en 1304. & mourut en 1316. (*a*)

(a) *Cabinet de* M. Clairambault.

Femme, LAURE de Chabanois, fille & heritiere de *Jourdain* III. seigneur de Chabanois, & d'*Alix* de Montfort; & veuve de *Raymond* VI. du nom, vicomte de Turenne. C

1. JEAN I. du nom, vicomte de Rochechouart, qui suit.
2. AYMERY seigneur de Chabanois, de Confolant, &c. à cause de sa mere, dont il prit le nom & les armes; fit partage avec son frere le 29. avril 1353.

Femme, ALIX de Châteauneuf.

I. ESCHIVAT seigneur de Chabanois, de Confolant, &c.

Femme, SIBILLE de Boussé.

I. JEAN seigneur de Chabanois, mort sans alliance.

II. JEANNE dame de Chabanois, de Confolant, &c. mariée 1°. à *Guillaume* Maingot IX. du nom, seigneur de Surgeres, fils de *Guillaume* Maingot VIII. du nom, sire de Surgeres & de Dampierre, & de *Thomasse* d'Albret, sa seconde femme (*b*) dont elle étoit veuve en 1342. 2°. à *Miles* de Thouars seigneur de Pousauges & de Tifauges, fils de *Hugues* de Thouars, seigneur de Pousauges, & d'*Isabeau* de Noyers, dame de Tifauges. *Voyez cy-devant page 196.* D

(b) *Genealog. de Surgeres, petit in foi imprimé à Paris en 1717. p. 64.*

III. LAURE de Chabanois.

3. JEANNE de Rochechouart, religieuse à Poissy en 1336.

X I.

JEAN I. du nom, vicomte de Rochechouart, seigneur de Taunay-Charente, &c. conseiller & chambellan du roy; servit dans les guerres en 1345. Son sceau sur une quitance du 20. août 1347. est un *homme à cheval l'epée à la main, ayant un ecu de ses armes, & son cheval bardé de même*; (*c*) fut tué à la bataille de Poitiers le 10. septembre 1356. & fut enterré aux Jacobins de la même ville. E

(c) *Cabinet de* M. Clairambault.

Femme, JEANNE de Sully, dame de Corbeffy, mariée le jeudy après la *Quasimodo* 1336. étoit fille de *Henry* seigneur de Sully, grand-bouteiller de France, & de *Jeanne* de Vendôme. *Voyez tome II. de cette hist. p.* 857.

1. LOUIS vicomte de Rochechouart, qui suit.
2. JEAN de Rochechouart, successivement évêque de S. Pons de Thomiers, archevêque de Bourges, puis d'Arles, & enfin cardinal; racheta du prince de Galles la seigneurie de Taunay-Charente, engagée par son frere; & testa à Villeneuve d'Avignon en 1398. *Voyez* Gall. christ. nov. edit. *tom. I. col.* 580.

XII.

A

XII.

LOUIS vicomte de Rochechouart, &c. n'eſt qualifié qu'*écuyer* dans une quittance qu'il donna le 8. juillet 1355. à Jean Chauvel, tréſorier des guerres de 24. liv. en preſt ſur les gages de lui & des gendarmes de ſa compagnie. Son ſceau eſt un *faſcé en ondes*, *cimier une tête de licorne*; il rendit hommage le 13. ſeptembre 1363. à Edouard fils aîné du roy d'Angleterre; étoit chevalier banneret en 1368. gouverneur du Limouſin, chambellan du roy en 1369. aida au recouvrement de la Guyenne ſur le prince de Galles, qui le fit priſonnier en 1368. & vivoit encore en 1398.

I. Femme, MARIE de Trignac, dite *de Javercy*, fille de *N.* de Trignac, ſeigneur de Chambrillac.

1. JEAN II. du nom, vicomte de Rochechouart, qui ſuit.
2. FOUQUES de Rochechouart, ſeigneur de Brion, mort ſans enfans.
3. ISABEAU de Rochechouart, mariée 1°. à *Guillaume* Aubert, ſeigneur de Murat & de Monteil de Gelat, fils de *Gautier* Aubert, ſeigneur de Mons, & de *Jeanne* d'Aſſac; 2°. à *Jean* vicomte de Villemur; 3°. à *Guillaume* Guenant, ſeigneur des Bordes. *Voyez tome II. de cette hiſt. p. 399.*

B

II. Femme, ISABEAU de Parthenay, dame d'Aſpremont, fille de *Guy* l'Archevêque, ſeigneur de Soubize, & de *Guyonne* de Laval-Loué.

1. LOUIS de Rochechouart, ſeigneur d'Aſpremont, Azay, Brion & Clervaut; plaidoit en 1417. contre le vicomte de Rochechouart ſon neveu; épouſa *Jeanne* de la Tour-Landry; & fut pere de
   JACQUES de Rochechouart, ſeigneur d'Aſpremont en 1437. auquel des mémoires donnent pour femme *Marguerite* de Montfaucon, dame de Galardon, fille de *Jean* de Montfaucon, chevalier, & de *Jeanne* de Bauçay, dont il eut *Iſabeau* de Rochechouart, dame de Galardon, mariée à *Renaut* Chabot, ſeigneur de Jarnac.
2. JEAN de Rochechouart, ſeigneur de Galardon, de la Motte-Bigot & de Bauçay en 1420.

C Femme, JEANNE de la Tour-Landry, dame de Clervaut.

   ISABEL de Rochechouart, dame de Galardon & de Bauçay, femme de *Renaut* Chabot, ſeigneur de Jarnac, ſecond fils de *Louis* Chabot I. du nom, ſeigneur de la Greve, & de *Marie* de Craon. *Voyez cy-devant pag. 564.*

3. JEANNE de Rochechouart, prieure de S. Denys d'Oleron, puis abbeſſe de la Regle en 1404.

XIII.

JEAN II. du nom, vicomte de Rochechouart, &c. conſeiller & chambellan du roy & du duc de Berry; vint ſervir le roy au voyage de Flandres & au ſiege de Bourbourg, avec un chevalier & 8. écuyers de ſa compagnie le 6. août 1383. fut retenu le 28. octobre de la même année à 100. hommes d'armes, pour la garde des châteaux & forterceſſes qu'il tenoit en Saintonge & Angoumois; & reçu le 20. novembre ſuivant comme banneret à Chateauneuf, avec 2. chevaliers & 8. écuyers; donna quittance le
D 6. août 1387. à Jean le Flament, tréſorier des guerres de 95. l. en preſt ſur les gages de lui, d'un autre chevalier & de 5. écuyers de ſa compagnie. Son ſceau en cire rouge eſt un *faſcé ondé*, *cimier une tête de licorne*, *ſupports 2. jeunes figures humaines*; (a) il accompagna le roy au voyage d'Allemagne avec un chevalier & 6. écuyers en 1388.

(a) Cabinet de M. Clairambault.

Femme, ÆNOR de Mathefelon, dame de Jars, Yvoy, Malvoiſine, Breviande, Maupas & la Chapelotte, ſeconde fille de *Thibaut* ſeigneur de Mathefelon, & de *Beatrix* de Dreux.

1. GEOFFROY vicomte de Rochechouart, qui ſuit.
2. JEAN de Rochechouart, *a fait la branche des* ſeigneurs du Bourdet, *mentionnez cy-après §. I.*
3. LOUIS de Rochechouart, ſeigneur de Breviande, *n'eut qu'un fils* naturel, *nommé* Jean, *legitimé au mois de ſeptembre* 1452. & laiſſa ſes biens à *Geoffroy* de Rochechouart, ſeigneur du Bourdet ſon neveu, par donation du 10. juin 1446.

E

4. SIMON de Rochechouart, seigneur d'Ancourt, de Morogues & de Maupas, vivant en 1443. A

Femme, PHILIPPES de Sully, dame de Beaujeu, fille de *Geoffroy* de Sully, seigneur de Beaujeu, & de *Catherine* de Veausse. *Voyez tome II. de cette histoire, p. 862.*

I. PHILIPPES de Rochechouart, dame de Beaujeu, Maupas & Morogues; épousa 1°. par contrat du 3. janvier 1445. *Jean* seigneur du Mesnil-Simon, lieutenant pour le roy ès provinces de Berry & de Limousin, capitaine de la Charité. 2°. *Louis* de Bohan, seigneur de la Rochette & de Bruyeres. 3°. *Georges* Haliburton, chevalier Ecossois. 4°. *Jannot* Douglas, autre chevalier Ecossois.

II. MARIE de Rochechouart, femme de *Jean* Faulcon, seigneur de Thoron & de S. Pardoux en Limousin en 1461.

5. MARIE de Rochechouart, femme de *Louis* seigneur de Pierre-Buffiere, avec lequel elle vivoit en 1422. B

X I V.

GEOFFROY vicomte de Rochechouart, servoit le roy en Guyenne en qualité de chevalier bachelier, avec un autre bachelier & 9. écuyers de sa compagnie le 4. août 1405. qu'il donna quittance de 87. livres à Hemon Raguier, tresorier des guerres. Son sceau est pareil au precedent: legende.... *oy de Rochechouart;* il portoit la qualité de seigneur de Mauzé en 1412. du vivant de son pere; fut reçu en qualité de banneret à S. Jean d'Angely le 12. août 1413. avec un chevalier bachelier & 8. écuyers de sa compagnie (a); fit partage à ses freres le penultiéme août 1419. & étoit veuf en 1436.

(a) *Cabinet de* M. Clairembault.

Femme, MARGUERITE Chenin, fille de *Renault* Chenin, seigneur de Mauzé.

1. FOUCAUD, vicomte de Rochechouart, qui suit.

2. JEANNE de Rochechouart, mariée par contrat du 5. juillet 1427. à *Foucaud* seigneur de la Rochefoucaud III. du nom, fils de *Guy* VIII. du nom, seigneur de la Rochefoucaud, & de *Marguerite* de Craon. *Voyez cy-devant page 425.* C

3. AGNE'S de Rochechouart, accordée le 4. fevrier 1432. à *Leonard* de S. Christophe, seigneur de Liborneau.

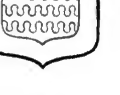
X V.

FOUCAUD vicomte de Rochechouart, chevalier, seigneur de Tonnay-Charente & de Mauzé, chambellan du roy, gouverneur de la Rochelle en 1446. rendit hommage au roy pour le vicomté de Rochechouart, à cause du comté de Poitiers, & de la terre de Tonnay-Charente à Xaintes le 7. août 1461. & 1462.

Femme, ISABEAU de Surgeres, mariée par traité passé le 29. juillet 1439. fille de *Jacques* de Surgeres, seigneur de la Flocelliere, & de *Marie* de Sillé, sa troisiéme femme; elle se remaria à *Guillaume* seigneur de Pontville, de S. Germain & de la Plouziere; transigea avec sa fille du premier lit le 29. octobre 1473. sur ses droits de doüaire sur la seigneurie de Mauzé; fit conjointement avec son second mary un accord le 1. fevrier 1477. avec *Jacques* de Surgeres: ils vivoient encore ensemble en 1493. D

ANNE vicomtesse de Rochechouart, dame de Tonnay-Charente & de Mauzé, &c. épousa en 1470. *Jean* de Pontville, vicomte de Breuilhez, seneschal de Xaintonge, capitaine de la ville & du château de S. Jean d'Angely. Ce fut le duc de Guyenne qui fit ce mariage, à condition que les enfans qui en naîtroient prendroient le nom & les armes de Rochechouart. Il donna à Jean de Pontville 2000. livres de rente, & 30000. écus, dont il acheta le vicomté de Breuilhez, que le duc de Guyenne promit lui faire valoir 1000. livres. La posterité d'*Anne* vicomtesse de Rochechouart & de *Jean* de Pontville *sera rapportée cy-après article II.*





X I V.

A JEAN de Rochechouart, second fils de JEAN II. du nom, vicomte de Rochechouart, & d'*Ænor* de Mathefelon, *rapportez cy-dessus page 653.* fut d'abord seigneur de Jars, puis eut en partage les terres d'Ivoy, du Bourdet, Malvoisine & Breviande; fut chambellan de Jean duc de Berry; partagea avec ses freres le 30. août 1419. & vivoit encore en 1429. Le nom de sa femme est inconnu; les mémoires de sa maison la nomment *Jeanne* de Craon; d'autres la disent de la maison de Pierre-Buffiere.

1. GEOFFROY de Rochechouart, seigneur du Bourdet, qui suit.
2. JEAN de Rochechouart, *a fait la branche des* seigneurs de Chandenier, *rapportez cy-après §. II.*
3. JEAN de Rochechouart, seigneur de S. Georges, d'Esprenne, d'Yvoy, de Jars, Breviande, Malvoisine, &c. bailly & capitaine de Chartres, chambellan du roy Louis XI. qui l'employa en diverses négociations, mourut au château de Chartres le 7. novembre 1468. & fut enterré en l'église de l'Hôtel-Dieu & Aumône de
B Chartres, comme il l'avoit ordonné par son testament du 28. octobre précedent, & ne laissa point d'enfans d'*Anne* des Noyers sa femme, fille de *Hugues* des Noyers, & de *Jeanne* de Carville.

Fils naturel *de* J E A N *de Rochechouart, seigneur de S. Georges.*

X V I.

JACQUES de Rochechouart, seigneur du Bourdet; de Charrost, de Fontmoreau, d'Yvoy, &c. conseiller & chambellan du roy, capitaine d'Issoudun; mourut en 1501. A

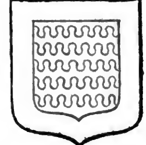
I. Femme, LOUISE d'Aubusson, mariée vers l'an 1473. étoit fille d'*Antoine* d'Aubusson, seigneur de Monteil, & de *Marguerite* de Villequier.

1. GUY de Rochechouart, seigneur de la Goart, capitaine d'Issoudun en survivance de son pere, par lettres du 6. mars 1496. dont il prêta le serment le 10. avril suivant; & mourut peu après sans alliance.
2. BONAVENTURE de Rochechouart, seigneur du Bourdet, de Charrost, de Fontmoreau, &c. élevé auprès du seigneur de la Tremoille; fit hommage de sa terre du Bourdet le 10. mars 1505. & mourut en 1508. âgé de 24. ans, sans enfans de *Madelene* d'Azay son épouse, fille de *François* d'Azay, seigneur d'Entraigues, qu'il avoit épousée par contrat du 5. août 1505. B
3. ANDRE'E de Rochechouart, mariée le 15. janvier 1496. à *Mery* Acarie, seigneur de Crezannes en Poitou; mort au mois de juillet 1513. Elle recueillit la succession de ses freres, vendit la terre de la Goart le 10. decembre 1518. & mourut au mois de may 1522.

II. Femme, ANNE de la Tremoille, mariée le 16. janvier 1494. fille de *Louis* de la Tremoille, vicomte de Thouars, & de *Marguerite* d'Amboise. Elle étoit veuve 1°. de *Louis* d'Anjou, *batard* du Maine, seigneur de Mezieres en Braine; 2°. de *Guillaume* de Rochefort, seigneur de Pleuvaut, chancelier de France. *Voyez cy-devant page 167.*

§. II.

SEIGNEURS DE CHANDENIER.



Comme cy-devant, page 655.

X V.

JEAN de Rochechouart, seigneur de Jars, d'Yvoy, de Malvoisine & de Breviande, chambellan du roy, second fils de JEAN de Rochechouart, seigneur du Bourdet, *mentionné cy-dessus p.* 655. porta d'abord la qualité de seigneur d'Yvoy, sous laquelle il se fit connoître dès l'an 1444. qu'il fut commis par le roy à la garde des places fortes appartenantes au chapitre de Rochechouart, contre les Anglois; fut fait capitaine du château de Tonnay-Charente le 8. mars 1450. par le vicomte de Rochechouart, qui lui en laissa les revenus; chevalier en 1451. à la prise de Fronsac, où il se signala; devint seigneur de Chandenier, de Javarzay & de la Motte, de Bauçay par sa femme. Le roy Louis XI. le retint son chambellan par lettres du 1. avril 1467. après Pâques; il partagea le 15. mars 1473. la succession de *Jean* de Rochechouart son frere avec C

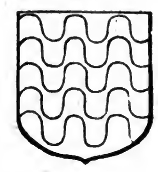
A avec son neveu, & transigea avec ses enfans le 27. août 1478. après la mort de sa femme; mourut au château de Javarzay sur la fin de l'année 1484. & fut enterré dans l'église de ce lieu.

Femme, ANNE de Chaunay, mariée le 27. janvier 1448. morte au château de Javarzay le 14. juillet 1477. Elle étoit fille & heritiere de *François* de Chaunay, seigneur de Chandenier, &c. & de *Catherine* de la Rochefoucaud.

1. FRANÇOIS de Rochechouart, seigneur de Chandenier, qui suit.
2. JEAN de Rochechouart, *a fait la branche des* seigneurs de Jars, *mentionnez cy-après §. V.*
3. MARGUERITE de Rochechouart, mariée 1°. par contrat passé à Loudun le 26. janvier 1483. à *Jean* Cleret, seigneur de Meré, premier maître d'hôtel du roy; 2°. à *Pierre* Foucault, seigneur de la Salle, avec lequel elle vivoit en 1515.
B 4. CATHERINE de Rochechouart; morte sans alliance, & enterrée dans l'église de Javarzay.

Enfans naturels *de* JEAN *de Rochechouart, seigneur de Jars.*

I. Adrien batard *de Rochechouart, prieur de Chandenier en* 1515.
II. Anne batarde *de Rochechouart.*



De Rochechouart.

XVI.

C FRANÇOIS de Rochechouart, seigneur de Chandenier, Javarzay, la Motte de Bauçay, la Grailliere, S. Marcolle, la Roche-Rabasté, &c. premier chambellan du duc d'Orleans, depuis Louis XII. du nom, roy de France, sénéchal de Toulouse, gouverneur & lieutenant general pour le roy du comté d'Ast & duché de Gênes, puis de la Rochelle & païs d'Aunis; s'attacha d'abord à la personne de Louis duc d'Orleans, qui, comme gouverneur de Normandie, le commit le 10. juillet 1492. pour fortifier les places de cette province, & le retint pour son premier chambellan par lettres du 15. octobre 1495. dont il prêta serment le 6. août de l'année suivante. Il avoit après la mort de sa mere transigé avec son pere en 1478. s'accorda aussi au mois de juin 1496. avec les freres de sa femme, & en obtint les terres de S. Amand & du Vau-d'Esguillon en Puysaye. Le duc d'Orleans lui donna vers la même année la charge de grand-maître des eaux & forests du duché de Valois; & depuis étant venu à la couronne, celle de maître des eaux & forests de Languedoc, par lettres données à Milan le 6. D août 1502. & la charge de sénéchal de Toulouse le 3. octobre suivant; il l'envoya en ambassade vers Maximilien roy des Romains le 25. may 1506. L'année suivante le seigneur de Chandenier servit au siege & à la réduction de la ville de Genes; fut pourvu au mois d'octobre 1508. du gouvernement de cette place, qu'il tint jusqu'au 20. juin 1512. & par la révolte qui survint, fut contraint de revenir en France, où il continua de rendre ses services au roy François I. qui lui donna le gouvernement de la Rochelle & païs d'Aunis par lettres du 19. mars 1514. dont il prit possession au mois de juin suivant. Il fut envoyé la même année en ambassade à Venise; & au retour alla à Bruxelles voir jurer la paix faite avec le roy Catholique à Noyon en 1516. se rendit à Lyon en 1524. auprès de madame la regente, mere du roy François I. qu'il quitta pour rendre les derniers devoirs à Charles duc d'Alençon, dont il conduisit le corps jusqu'à Alençon; eut commission le 5. octobre 1529. pour assembler la noblesse de son gouvernement, & leur demander un emprunt, pour le payement du reste de la rançon

du roy; & mourut en son château de la Motte-de Bauçay le 4. decembre 1530. ayant auparavant fait partage de ses biens entre ses enfans le 26. avril 1529. & son testament le 5. may suivant. A

Femme, BLANCHE d'Aumont, accordée par contrat du 8. may 1477. confirmé le 6. novembre 1478. fille de *Jacques* seigneur d'Aumont, & de *Catherine* d'Estrabonne, elle ne survêquit son mary que deux jours, étant morte au même lieu que lui le 6. decembre. Tous les deux sont enterrez dans l'église de Javarzay.

1. CHRISTOPHE de Rochechouart, seigneur de Chandenier, qui suit.
2. FRANÇOIS de Rochechouart, né le 14. septembre 1488. mort jeune.
3. ADRIEN de Rochechouart, né à Boisbaston le jour de S. Michel 1489. mort trois mois après.
4. ANTOINE de Rochechouart, seigneur de S. Amand, *a fait la branche des* marquis de Faudoas & de Barbazan, *mentionnez cy-après* §. *III*.
5. JACQUES de Rochechouart, né à Javarzay le 20. may 1491. mort sans alliance. B
6. & 7. ANNE & MADELENE de Rochechouart, mortes sans avoir été mariées.
8. JEANNE de Rochechouart, née à la Motte le 8. may 1493. mariée par contrat passé à Donzy le 21. septembre 1512. à *Georges* Damas, seigneur de Marcilly & de Thianges, fils de *Jean* Damas, seigneur de Marcilly, & d'*Anne* de Digoine, dame de Thianges, auquel elle porta les terres d'Yvoy & de Malvoisine.
9. HELENE de Rochechouart, morte jeune.
10. MARGUERITE de Rochechouart, née à Javarzay le 15. mars 1498. morte sans alliance.
11. JEANNE de Rochechouart, née à Javarzay le 4. octobre 1499. aussi morte sans alliance.
12. FRANÇOISE de Rochechouart, née à S. Amand le 4. octobre 1500. élevée à la cour auprès de *Françoise* de Maillé, dame d'Aumont sa tante, qu'elle accompagna en 1514. lorsqu'elle fut à Boulogne pour estre dame d'honneur de la nouvelle reine de France Marie d'Angleterre; elle mourut peu après ce voyage, au grand regret de tous ses parens. C

XVII.

CHRISTOPHE de Rochechouart, seigneur de Chandenier, Javarzay, la Motte-de Bauçay, &c. né au château de la Motte le 17. decembre 1486. fut connu sous le nom de seigneur de la Motte, qu'il porta jusqu'à la mort de son pere, & servit en cette qualité aux guerres d'Italie en 1508. poursuivit au nom de sa femme, devenuë heritiere de ses freres, la baronie de la Tour en Auvergne, contre le duc d'Albanie, mary d'Anne de la Tour, comtesse de Boulogne & leurs heritiers; se trouva à la bataille de Pavie, où il demeura prisonnier; remit à ses enfans les biens de leur mere, dont ils firent partage le 24. avril 1544. Il fut nommé la même année l'un des quatre chevaliers commis à tenir les états de Bourgogne, où il mourut en 1549. âgé de 63. ans. Son corps fut porté & enterré à Javarzay.

I. Femme, SUSANNE de Blezy, mariée le 8. octobre 1508. fille de *Claude* de Blezy, baron de Couches, & de *Louise* de la Tour; mourut le 25. novembre 1525. D

1. RENÉ de Rochechouart, baron de Couches & de Broignon, &c. n'avoit que quatorze ans à la mort de sa mere; demeura sous la tutelle de son pere avec ses freres, ausquels il fit partage des biens de leur mere le 24. avril 1544. & de ceux de leur pere le 15. mars 1550. fut ensuite guidon des gendarmes de la compagnie du baron de Faudoas son oncle; & mourut sans alliance en janvier 1552. au siege de Mets à la défaite du comte d'Aumalle par le marquis de Brandebourg, *ayant eu de* Madelene *de la Font un fils* naturel *nommé* Jean, *auquel il laissa quelques biens, & qui fut legitimé au mois d'avril* 1551.
2. CLAUDE de Rochechouart, seigneur de Chandenier, qui suit.
3. FRANÇOIS de Rochechouart, mort sans alliance à Marseille en 1535. allant servir en Italie.
4. PHILIPPE de Rochechouart, seigneur de Sainte-Pereuse & de Marigny, puis baron de Couches, par échange qu'il fit avec son frere pour la terre de Broignon le 30. juin 1553. transigea avec la dame de Chassingrimont sa sœur le 16 avril 1559. & avec le seigneur de Montboissier son beaufrere les dernier octobre 1563. & 10. novembre 1564. & mourut au château de Marigny le 8. juin 1587. E

Femme FRANÇOISE de Beaufort-Montboissier, mariée par contrat passé à Paris

le 1. juin 1558. mourut le 1. août 1607. & fut enterrée auprès de son mary dans
A l'église de Barbirey.

1. FRANÇOIS de Rochechouart, né au château de Marigny le 10. may 1564.

II. JEAN de Rochechouart, baron de Marigny, mort sans alliance le 28. octobre 1621.

III. PHILIPPE de Rochechouart, baron de Couches, seigneur de sainte Pereuse & de Marigny, chevalier de l'ordre du roy, gentilhomme de sa chambre & mestre de camp d'un régiment d'infanterie; fit son testament le 25. avril 1626. en faveur du seigneur de Chandenier son cousin, & mourut à Couches le 3. octobre 1631. sans enfans de *Louise* d'Agey sa femme, qu'il avoit épousée le 12. janvier 1621. elle étoit fille de *Jacques*, seigneur d'Agey, & d'*Eustache* de Montigny; son mariage fut declaré non-valablement contracté par arrêt du 6. septembre 1653. Elle mourut le 20. septembre 1643. & fut enterrée aux Augustins à Paris.

B 5. GABRIELLE de Rochechouart, mariée par contrat passé à Javarzay le 2. octobre 1535. avec *François* Pot, seigneur de Chassingrimont; la terre de Blesy lui échut en partage, elle s'y retira & mourut peu après l'an 1568.

II. Femme, MADELEINE de Vienne, mariée le 7. octobre 1526. veuve de *Lazare* Bauldot, seigneur de Cressey sur Thil & de Chastenay, fille de *Philippe* de Vienne, seigneur de Clervault, & de *Catherine* de la Guiche; étant veuve elle eut quelques differens avec les enfans de son mari, pour lesquels elle transigea le 14. décembre 1550. & mourut au château de Chandenier le 1. decembre 1567. ayant eu la douleur de survivre à son gendre & à sa fille dont il va être parlé.

XVIII.

C CLAUDE de Rochechouart, seigneur de Chandenier, Javarzay, la Motte de Bauçay, &c. enseigne de la compagnie des gendarmes du duc de Montpensier; porta d'abord la qualité de seigneur de Blezy, puis celle de seigneur de Belvelure, & enfin après la mort de son pere, celle de seigneur de Chandenier, qu'il eut en partage; dès qu'il fut en état de porter les armes, son pere le mit dans la compagnie de l'amiral Chabot, & depuis il fut enseigne de celle du duc de Montpensier, qu'il accompagna dans toutes les occasions. Il transigea avec sa belle mere, étant à Poitiers le 14. décembre 1550. fit partage des biens de son frere aîné le 6. fevrier 1553. & mourut à la bataille de saint Quentin donnée le jour de saint Laurent en 1557.

Femme, JACQUELINE de Bauldot, mariée par contrat du 14. décembre 1535. en vertu du traité de mariage de *Christophe* de Rochechouart, seigneur de Chandenier, & de *Madeleine* de Vienne sa seconde femme. *Jacqueline* de Bauldot étoit l'aînée des filles de la même *Madeleine* de Vienne, & de *Lazare* de Bauldot son premier mari,
D elle avoit pris le nom de Mailly à cause des terres que *Claude* de Mailly son ayeule lui avoit laissées à cette condition; eut étant veuve la tutelle de quelques-uns de ses enfans en 1559. soutint divers procès pendant sa viduité, & enfin mourut à Arconçay le 13. novembre 1564.

1. CHRISTOPHE de Rochechouart, seigneur de Chandenier, Javarzay, &c. né à Arconçay en Bourgogne le 24. mars 1546. fut élevé enfant d'honneur du Dauphin & du duc d'Orleans; prit depuis le parti de la religion prétenduë réformée & du prince de Condé, & fut tué au combat de Jarnac le 13. mars 1569. commandant une compagnie de cavalerie sans avoir été marié.

2. LOUIS de Rochechouart, seigneur de Chandenier, qui suit.

3. PHILIPPES de Rochechouart, seigneur de Cressey, d'Arc-sur-Thil, la Motte, &c. né au château de Cressey vers la Toussaint 1555. demeura sous la tutelle de sa mere, & de son oncle, & fut élevé page de la chambre du roy Charles IX. en 1571.
E transigea le 11. juillet 1583. sur son partage avec son frere, des enfans duquel il fut tuteur; il n'en fit pas long-tems les fonctions, étant mort sans alliance en son château de Cressey le 21. janvier 1593. ayant fait son testament dès le 24. juin 1585.

4. ANTOINETTE de Rochechouart, née au château de Blesy en 1542. fut élevée en l'abbaye de Molaise avec ses sœurs jusqu'à la mort de sa mere, & ensuite à Chandenier auprès de son ayeul, fut mariée par contrat passé à Javarzay le 27. may 1570. à *Louis* de Barbesieres, seigneur de Nougeret en Poitou, auquel elle apporta

elle apporta la terre de Tartifurnes qu'elle avoit euë en partage ; & mourut sans enfans le 15. janvier 1571. A

5. PERRONELLE de Rochechouart, née à Arconçay en 1545. épousa 1°. par contrat passé à Javarzay le 3. fevrier 1567. *François* de Cursay, seigneur de Perçay mort en 1573. 2°. en 1576. *Antoine* de la Chambre, seigneur de la Jatrie & de Belleville, & mourut sur la fin de l'année 1586.

6. FRANÇOISE de Rochechouart née à Arconçay en 1547. mariée par contrat passé à Dijon le 17. fevrier 1572. à *Guillaume* de la Colonge, seigneur de la Motte sur Dive & d'Aubigny la Ronce. Son frere aîné lui transporta pour tous ses droits en 1578. la terre d'Arconçay, au lieu de laquelle il lui donna en 1581. celle de Marey-sur-Thil. Elle étoit morte en 1598.

7. FRANÇOISE de Rochechouart *la jeune*, née en 1548. épousa 1°. *Jacques* de Luxembourg, vicomte de Lonnois, & de S. Marcel sur Loire en Forez, avec lequel elle vivoit en 1575. 2°. *Antoine* de Guillermi, chevalier de l'ordre du roy, seigneur de l'Artusie, gouverneur de la ville & citadelle de Châlon-sur-Saone, qui se rendit adjudicataire de la terre de Cressey en 1596. elle mourut en 1602. sans enfans de ses deux maris. B

8. ANTOINETTE de Rochechouart, *la jeune*, née à Cressey le 19. mars 1549. mariée à *Guillaume* de Drée, seigneur de Beire & de Gissey, chevalier de l'ordre du roy, qui prit à cause d'elle la qualité de seigneur de Bellevesure en 1573. elle étoit morte en 1586.

X I X.

LOUIS de Rochechouart, baron de Chandenier & de Broignon, seigneur de Javarzay, la Motte de Bauçay, &c. chevalier de l'ordre du roy, gentilhomme de sa chambre & chambellan du duc d'Alençon, né le 4. decembre 1550. demeura sous la tutelle de sa mere, puis sous celle du seigneur de Couches son oncle, & fut élevé enfant d'honneur du roy Charles IX. Il servit en mil cinq cent soixante-dix auprès du duc d'Anjou, qui le retint pour l'un de ses chambellans le 20. septembre 1576. & le roy le fit gentilhomme de sa chambre le 9. janvier 1580. Il alla par son ordre en Poitou auprès du maréchal de Biron en 1586. où il rendit de grands services, ainsi que les années suivantes, & sur l'avis qu'il eut que quelques ligueurs étoient sortis de Poitiers, voulant les aller charger & les forcer dans une métairie, où ils s'étoient retirez, il y fut blessé & en mourut le 17. mars 1590. son corps fut porté à Javarzay, & enterré auprès de celui de son ayeul. C

Femme, MARIE-SILVIE de la Rochefoucaud, mariée par contrat passé à Paris le 27. octobre 1579. fille de *Charles* de la Rochefoucaud, seigneur de Randan & de *Fulvie* Pic de la Mirande ; elle eut la tutelle de ses enfans, & après le mariage de son fils, elle se fit Carmelite au faubourg S. Jacques à Paris en 1610. & y mourut saintement. *Voyez cy-devant page* 436.

1. JEAN-LOUIS de Rochechouart, comte de Chandenier, qui suit. D

2. ANNE de Rochechouart, née à la Motte de Bauçay le 3. janvier 1586. morte le 9 mars 1609. sans avoir été mariée, fut enterrée aux Carmelites, où sa mere fit une fondation à son intention.

X X.

JEAN-LOUIS de Rochechouart, baron de Chandenier de la Tour en Auvergne, &c. gentilhomme de la chambre du roy, né au chateau de Randan le 24. avril 1582. & élevé auprès du cardinal de la Rochefoucaud son oncle maternel, lors évêque de Clermont, qui en prit un grand soin ; il fit en 1601. le voyage d'Italie, où il se rendit un des meilleurs hommes de cheval de son temps ; accompagna le roy en son voyage de Sedan, & fut retenu gentilhomme de sa chambre par lettres du 27. decembre 1609. servit en cette qualité dans toutes les rencontres qui se presenterent ; leva une compagnie de cavalerie en 1612. dans le voyage de Bayonne, se trouva en plusieurs occasions de guerre, particulierement au siege de la Rochelle ; où il donna des preuves de son courage & de sa valeur, fut nommé chevalier des ordres du roy le 31. decembre 1619. Pendant qu'il étoit à la cour, il poursuivit le jugement sur la succession de la baronnie de la Tour qui duroit depuis cent ans, & enfin par un arrêt solemnel du 2. septembre 1617. la substitution fut declarée ouverte en sa faveur, ce qui fut confirmé par d'autres arrêts subsequents, & depuis executé par contrat passé le 10. janvier 1620. avec les commissaires deputez à cet effet, ratifié par le roy le 2. E

fevrier

A fevrier suivant, & homologué au parlement le 18. juillet de la même année, & encore par autre traité fait à Poitiers avec les députez du roy le 6. septembre 1620. dont il fut enfin mis en possession le 1. octobre 1621. Il eut aussi à soutenir une autre procès pour la succession du baron de Couches son cousin, mais il n'en vit pas la fin, étant mort au mois de decembre 1635. & fut enterré en la chapelle de S. Jean en l'église de sainte Genevieve à Paris.

Femme, LOUISE de Montberon, mariée par contrat passé à Paris le 11. septembre 1609. fille de *Louis* de Montberon, seigneur de Fontaines-Chalandray, &c. & de *Helliette* de Vivonne, survecut son mary, mourut le dernier may 1654. & fut enterrée dans la chapelle de S. Antoine des Jacobins de la ruë S. Honoré à Paris, qu'elle avoit fait bâtir.

1. FRANÇOIS de Rochechouart, marquis de Chandenier, qui suit.

B 2. CHARLES de Rochechouart, né à la Motte de Bauçay le 10. août 1612. élevé auprès du cardinal de la Rochefoucaud son grand oncle maternel, qui luy fit obtenir les abbayes de Tournus & de l'Aumône, ou petit Cisteaux qu'il remit depuis; servit le roy en ses guerres jusqu'au mois de novembre 1653. qu'il mourut à Clermont en Auvergne, sans avoir été marié.

3. LOUIS de Rochechouart, abbé de Tournus & de l'Aumône, après son frere, renonça à ses benefices pour servir Dieu dans les Missions.

4. JEAN-ELIE de Rochechouart, chevalier de Malte, prieur de Condé & de S. Pavin, mort de peste à Paris le 20. juillet 1627. & enterré à S. Estienne du Mont.

5. CLAUDE-CHARLES de Rochechouart, abbé de Monstier-S. Jean, mort dans une grande pratique de pieté, le 18. may 1710.

6. MARIE de Rochechouart, morte sans alliance le 29. janvier 1701. à 87. ans, enterrée à S. Jacques du Haut-Pas, fit son heritier M. le President de Lamoignon.

7. 8. 9. LOUISE, HENRIETTE & CATHERINE de Rochechouart, religieuses à la

C Visitation du faubourg S. Jacques à Paris.

10. N... de Rochechouart, morte jeune.

X X I.

FRANÇOIS de Rochechouart, marquis de Chandenier, baron de la Tour en Auvergne, &c. premier capitaine des gardes du corps du roy, servit dans les guerres de Lorraine jusqu'en 1635. puis comme capitaine au gardes en Flandres & en Roussillon, aux sieges de Collioure & de Perpignan. Le roy l'honora en 1642. de la charge de premier capitaine de ses gardes du corps, vacante par la mort du marquis de Gordes; mais étant tombé en disgrace, il fut obligé d'en donner sa démission le 10. janvier 1651. & se retira alors dans ses terres d'Auvergne. Il mourut à Paris le 14. août 1696. âgé de 85. ans, & fut enterré dans l'église de l'abbaye de sainte Geneviéve du Mont, où il s'étoit retiré.

D Femme, MARIE Loup de Bellenave, mariée par contrat passé à Paris, au Palais royal, en présence du roy & de la reine mere le 26. avril 1646. fille & heritiere de *Claude* Loup, seigneur de Bellenave, & de *Madelene* d'Hostun de Claveson sa premiere femme, mourut à la Motte de Bauçay le 27. may 1649.

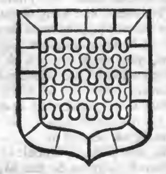
CHARLES-FRANÇOIS de Rochechouart, marquis de Bellenave, dit *le comte de Limoges*, né le 11. avril 1649. mort avant son pere des blessures qu'il avoit reçuës au siege d'Ypres, où il étoit allé volontaire au mois d'avril 1678. sans avoir été marié.





§. III.

SEIGNEURS DE S. AMAND ET DE FAUDOAS.



De Rochechouart, *à la bordure componée d'or & d'azur.*

XVII.

ANTOINE de Rochechouart, second fils de FRANÇOIS, seigneur de Chandenier, & de *Blanche* d'Aumont, *mentionné cy-devant*, *page 658.* partagea avec son frere aîné le 16. avril 1529. & eut la terre de S. Amand en Puisaye, dont il batit le château; sa valeur l'éleva aux premiers honneurs de la guerre & de la cour, & le rendit digne des bonnes graces des rois Louis XII. & François I. Il fut sénéchal de Toulouse & d'Albigeois, gouverneur de Lomagne & de Riviere-Verdun, capitaine de 50. hommes d'armes des ordonnances, chevalier de l'ordre du roy, son chambellan, & lieutenant general au gouvernement de Languedoc, par provisions de l'an 1536. Il eut ordre du roy le 11. octobre 1537. de fortifier Narbonne; commanda mille hommes de pied pour la défense de Marseille, contre l'empereur Charles V. & fut blessé à la bataille de Cerisoles l'an 1544. il avoit alors pour lieutenant, Blaise seigneur de Montluc, depuis maréchal de France, *comme ce dernier le dit lui-même en ses commentaires, page 45.* A

Femme, CATHERINE de Faudoas-Barbazan, fille & heritiere de *Beraud* de Faudoas, dit de *Barbazan* & d'*Estaing* quatriéme du nom, baron de Faudoas, de Gramat, de Loubressac & de Montegut, seigneur de S. Paul, du Grez, de Grignemont, le Cause, Maudec, Saussignac, Hauterive & Marignac, & de *Jeanne* de Cardaillac; elle fut mariée par contrat passé au château de Faudoas le 25. octobre 1517. il y fut stipulé que les biens de Barbazan & de Faudoas, seroient substituez au fils aîné & autres mâles provenans de ce mariage, sauf la legitime aux filles, à condition de prendre le nom & les armes de Faudoas, ou de les mêler ensemble avec ceux de Rochechouart, (a) elle testa étant veuve en son château de Faudoas le 16. août 1560. B

(a) *Genealogie de Faudoas in-4°. imprimé à Montauban, l'an 1724. page 103. & suivantes.*

1. CHARLES de Rochechouart & de Barbazan, chevalier de l'ordre du roy, baron de S. Amand, de Faudoas & de Montegut, colonel de mille hommes de pied legionaires sous son pere, ses provisions sont du 22. decembre 1536.

I. Femme, FRANÇOISE de Castelnau & de Clermont, fille de *Pierre*, Seigneur de Clermont, de Lodeve, vicomte de Nebouzan, & de *Marguerite* de la Tour; elle fut mariée par contrat du 8. may 1550. testa en faveur de son mary le 24. juin 1551. & mourut sans enfans. C

II. Femme, CLAUDE d'Humieres, fille de *Jean* III. du nom, seigneur d'Humieres, chevalier de l'ordre du roy, gouverneur de Peronne; & de *Françoise* de Contay; elle mourut sans enfans.

A III. Femme, FRANÇOISE de Maricourt, fille de *Jean*, seigneur de Maricourt, baron de Monchy-le-Chastel & de *Renée* du Quesnel.

I. MARIE-CLAUDE de Rochechouart, dame de S. Amand en partie, épousa 1°. *Charles* de Belleville, seigneur de Conac, chevalier de l'ordre du roy, 2°. par contrat du 11. mars 1571. *Leonor* Chabot, baron de Jarnac, veuf de *Marguerite* de Durfort-Duras, fille de *Symphorien* de Durfort, seigneur de Duras, & de *Barbe* Cauchon-Maupas; il étoit fils de *Guy* Chabot, baron de Jarnac, &c. & de *Louise* de Pisseleu. *Voyez ci-devant, page* 566.

II. CHARLOTTE de Rochechouart, aussi dame de S. Amand en partie, naquit posthume, & est mentionnée avec sa sœur aînée dans le testament de leur ayeule de l'an 1560. par lequel il fut ordonné, qu'elles seroient dotées suivant l'avis des plus proches parens; elle épousa *Gilles* de Breuil, seigneur de Theon, de Javarsac & de Châteaubardon, dont elle eut *Marguerite* de Breuil, dame en

B partie de S. Amand, femme de *Claude* de Bourdeille, baron de Mathas.

2. JEAN-GEORGES de Rochechouart, chevalier, seigneur de Plieux.

Femme, LOUISE de Montpezat, fille d'*Alain* de Montpezat, seigneur de Loignac en Agenois, & de *Louise* de Montlezun-de-Campagne.

I JEAN de Rochechouart, mort jeune.

II. Autre JEAN de Rochechouart, institué heritier par le testament de son ayeule maternelle; mourut jeune.

III. CATHERINE de Rochechouart, mariée à *Jean* de Lambés, baron de Savignac, dont posterité.

IV. JEANNE de Rochechouart, épousa le 17. may 1584. *Antoine* II. du nom, seigneur de Roquefeuil, dont plusieurs enfans.

3. JACQUES de Rochechouart, seigneur de Faudoas, qui suit.

4. JEAN de Rochechouart, baron de Montegut, mort à l'âge de 15. ans.

C 5. HONORE'-FRANÇOIS de Rochechouart, chevalier de Malthe en 1550.

6. FRANÇOISE de Rochechouart, mariée par contrat passé au château de Vertueil en Angoumois le 16. janvier 1542. à *Louis* du Plessis, seigneur de Richelieu, lieutenant de la compagnie de 50. lances des ordonnances du roy d'*Antoine* de Rochechouart son beau-pere, & fils de *François* du Plessis II. du nom, seigneur de Richelieu, & d'*Anne* le Roy, dame du Chillou. *Leur posterité a été rapportée cy-devant pag.* 368.

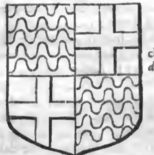
7. ANNE de Rochechouart, fut accordée le 23. janvier 1544. à *Jean* baron de Bazillac, dont elle eut *Etienne* baron de Bazillac, marié à *Françoise* de Levis.

8. CLAUDE de Rochechouart, femme de *Jean* du Chesnay, seigneur de Neufvy-sur-Loire, gouverneur de Gien, mort le 10. novembre 1582. & enterré en l'église paroissiale de Neufvy, où se voit son épitaphe.

D 9. MADELENE de Rochechouart, épousa par contrat passé au château de Faudoas le 23. janvier 1554. *Paul* de Foix, vicomte de Rabat, fils de *Jean* de Foix, baron de Rabat, & de *Catherine* de Villemur. *Voyez tome III. de cette histoire pag.* 563.

10. PHILIBERTE de Rochechouart, religieuse à Marcigny-les-Nonains.





Ecartelé. Au 1. & 4. *de* Rochechouart. Au 2. & 3. *d'azur à la croix d'or, qui est* Faudoas.

XVIII.

JACQUES de Rochechouart & de Barbazan, baron de Faudoas, de Montegut, &c. chevalier de l'ordre du roy. A

Femme, MARIE Isalguier, veuve de *Sebastien* de Beon, vicomte de Sete, fille & heritiere de *Bertrand* Isalguier, baron de Clermont, Aureville, la Barthe & Pompiac, & de *Jeanne* de S. Etienne, dame de la Cour & de Camparnaud; elle fut mariée par contrat du 20. août 1564.

1. HENRY de Rochechouart, baron de Faudoas, qui suit.
2. JEAN-ANDRÉ de Rochechouart, seigneur du Grez, mort sans avoir été marié.
3. JEAN-LOUIS de Rochechouart, *a fait la branche des* seigneurs de Clermont *rapportez au §. suivant*.

XIX.

HENRY de Rochechouart & de Barbazan, baron de Faudoas & de Montegut, capitaine d'une compagnie de 50. hommes d'armes; à la tête de laquelle il fut tué l'an 1588. par un nommé Cesar, qui commandoit un parti Huguenot près de Mauvesin au diocese de Lombés. B

Femme, SUSANNE de Montluc, fille de *Blaise* seigneur de Montluc, maréchal de France, & d'*Isabeau* de Beauville sa seconde femme; fut mariée par contrat passé à Condom le 12. decembre 1581. Elle se remaria à *N.* seigneur Clermont en Chalosse, & fit nommer tuteur des enfans de son premier lit *Jean* de Faudoas, seigneur de Seguenville, lieutenant de la compagnie de son mari, qui exerçoit cette tutelle en 1594. & 1596. suivant deux plaidoiries des mêmes années.

1. PIERRE-BERAUD de Rochechouart, baron de Faudoas, qui suit.
2. JEAN-LOUIS de Rochechouart, baron de Barbasan; tué aux guerres de la religion près Pamiers. C

Femme, MARGUERITE de Roquefort, fille & heritiere de *N.* de Roquefort, baron d'Arignac, seigneur de l'Isle, vulgairement la Hille, & de Montegut, & veuve de *Jacques* de la Jugie, comte d'Azilles, fils de *François* de la Jugie, baron de Rieux, & d'*Anne* d'Ornezan-S. Blancard.

I. MARIE de Rochechouart, dame de Barbasan, épousa *Jean-Phœbus* de Rochechouart, marquis de Faudoas son cousin germain.

II. JEANNE de Rochechouart, fut mariée avec *Jacques* de Cheverry, seigneur de la Reolle & de S. Michel; & mourut à Faudoas sans enfans.

XX.

PIERRE-BERAUD de Rochechouart & de Barbasan, baron de Faudoas & de Montegut; eut le 12. avril 1615. commission d'Henry de Bourbon, prince de Condé, premier prince du sang, & premier Pair de France, pour lever une compagnie de cent hommes d'armes d'ordonnances, avec la liberté de choisir son lieutenant, qui fut *Henry-Aymery* de Faudoas, seigneur de Seguenville. D

Femme, HENRIETTE de Foix, fille de *Georges* de Foix, comte de Rabat, & de *Jeanne* de Durfort-Duras; fut mariée en 1613. *Voyez tome III. de cette hist pag.* 364. 1. & 2.

A 1. & 2. JEAN-LOUIS & HENRY-GASTON de Rochechouart, morts jeunes.

3. JEAN-PHOEBUS de Rochechouart, marquis de Faudoas, qui suit.

4. JEAN-ROGER de Rochechouart, dit *le comte de Barbasan*, seigneur de Montclar en Lauragois; épousa 1°. *Constance* d'Espinas, dame de Caladruë; 2°. *Constance* de Villemur, fille d'*Anne* de Villemur, comte de Paillez, & de *Marie-André* de Cominges de Peguilhem. Il mourut sans enfans l'an 1686. & testa en faveur de sa seconde femme, qui se remaria à *Pierre-Hypolite* de Beon-de Cazaux, dont elle n'a point laissé d'enfans.

5. ARMAND-JEAN de Rochechouart, seigneur de Montclar; eut pour parrein *Armand-Jean* cardinal de Richelieu son cousin, & pour mareine *Susanne* de Ballabat de Pordeac. Il fut tué par un vassal de sa maison sans avoir été marié. B

6. ADRIEN de Rochechouart, mort sans avoir pris d'alliance.

7. & 8. ISABEAU & CHARLOTTE de Rochechouart, moururent jeunes.

XXI.

JEAN-PHOEBUS de Rochechouart & de Barbasan, marquis de Faudoas; mourut le 15. juillet 1683.

Femme, MARIE de Rochechouart, fille de *Jean-Louis* de Rochechouart, seigneur de Barbasan, & de *Marguerite* de Roquefort; fut mariée par contrat passé au château de la Hille-Montegut le 8. fevrier 1644. mourut fort âgée l'an 1698. & fut enterrée dans l'église de Faudoas auprès de son mari.

C 1. JEAN-ROGER de Rochechouart, marquis de Faudoas, qui suit.

2. JEAN-JACQUES, dit *le comte de Rochechouart*, seigneur de la Hille & de Montegut; servit à Messine sous le maréchal de Vivonne; mourut en son château de la Hille le 20. octobre 1716. & fut enterré dans l'église paroissiale de Montegut.

Femme, GABRIELLE de la Maroft-Brion; fut mariée en 1696.

I. HENRIETTE-ELIZABETH de Rochechouart, femme de *N.* de Cardaillac d'Auzon.

II. & III. JEANNE-JACQUELINE-GABRIELLE & MARIE-THERESE de Rochechouart.

3. JOSEPH de Rochechouart, chevalier de Malte, mort à Faudoas, & enterré dans l'église du même lieu.

4. JEAN-LOUIS de Rochechouart, marquis de Faudoas après la mort de *Jean-Paul* de Rochechouart son neveu, par donation de sa mere du mois d'octobre 1696. D épousa en 1716. *Marie-Anne* de Cominges, fille de *François-Roger* de Cominges, vicomte de Burniquel, & de *Marguerite* Cathelan.

5. PAUL de Rochechouart, destiné à l'église; mourut à Argenton subitement l'an 1694. allant à Paris.

6. JEANNE de Rochechouart, épousa en 1696. *Jean-Jacques* de Montesquiou, seigneur de Saintrailles & de Corrensan: elle mourut sans enfans au château de Corrensan.

7. MARIE-ANNE de Rochechouart, morte en 1690. sans avoir été mariée; & fut enterrée dans l'église de Faudoas.

8. CONSTANCE de Rochechouart, mourut aussi à Faudoas sans avoir pris d'alliance au mois de janvier 1695.

XXII.

JEAN-ROGER de Rochechouart, marquis de Faudoas; mourut à Limoges à son retour de Paris au mois d'octobre 1692. & y fut enterré aux Jacobins. E

Femme, MARGUERITE de Bossost, fille unique & heritiere de *Roger* de Bossost, baron d'Espenan, de Luc en Bigorre, maréchal des camps & armées du roy, gouverneur de Philisbourg, nommé à l'ordre du S. Esprit, & de *Paule* d'Astarac de Fontrailles; mourut en couches à Blois le 26. avril 1679.

1. JEAN-PAUL de Rochechouart-Barbasan-Astarac, marquis de Faudoas, qui suit.

2. MARGUERITE de Rochechouart, morte jeune.

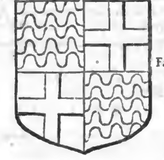
XXIII.

JEAN-PAUL de Rochechouart-Barbasan-Astarac, marquis de Faudoas & de Fontrailles; succeda aux biens, noms & armes de la maison de Fontrailles, par donation de *Louis* d'Astarac, seigneur de Fontrailles, vicomte de Cogolois, senéchal d'Armagnac, oncle de sa mere. Cet acte est du jeudy 4. mars 1677. & insinué au chastelet de Paris le 5. avril suivant. Il mourut à Faudoas sans enfans le 29. septembre 1696. A

Femme, FRANÇOISE-GABRIELLE de Chabannes, fille aînée d'*Henry* de Chabannes, marquis de Curton, & de *Gabrielle* de Montlezun de Besmaux; fut accordée par contrat passé à Paris le 7. may 1696. & mariée le 2. juillet suivant dans la chapelle du château de Madic en Auvergne. Après la mort de son mari elle s'est retirée au couvent des religieuses Benedictines de Montargis, où elle prit l'habit le 11. octobre 1701. & fit profession le 29. octobre de l'année suivante, entre les mains de M. de la Hoguette, archevêque de Sens.

§. IV.

SEIGNEURS DE CLERMONT.



Ecartelé de Rochechouart *&* *de* Faudoas, *comme cy-devant p. 664.*

XIX.

JEAN-LOUIS de Rochechouart, chevalier, seigneur de Clermont, d'Aureville, la Barthe & Pompiac au diocese de Toulouse, troisiéme fils de JACQUES de Rochechouart, baron de Faudoas, & de *Marie* d'Isalguier, *mentionnez cy-devant pag. 664.* testa le 28. juin 1616. B

Femme, JEANNE de Beon, fille de *Bernard* de Beon, seigneur du Massez, & de *Gabrielle* de Marast; fut mariée par contrat du 15. decembre 1598. le mariage fut celebré le 18. janvier 1599.

1. BERNARD de Rochechouart, mort sans avoir été marié.
2. JEAN-FRANÇOIS de Rochechouart, baron de Clermont, qui suit.
3. JEAN-LOUIS-CHARLES de Rochechouart, abbé de la Câse-Dieu, ordre de Prémontré, diocese d'Auch en 1634.
4. ISABEAU de Rochechouart, femme d'*Ogier* ou *Auger* de la Mothe, seigneur d'Isaut en Cominges, dont des enfans. C
5. HENRIETTE de Rochechouart, mariée au baron de la Mazere & de Gramont en Armagnac, dont posterité.

X X.

A JEAN-FRANÇOIS de Rochechouart, baron de Clermont & de Lescure, vicomte de Solan, &c. mourut le 27. juin 1659.

Femme, JEANNE de Foix, fille d'*Henry-Gaston* de Foix, comte de Rabat & de Massat, seigneur de Fornets & de la Tour-du-Loup, & de *Jeanne* de Pardaillan de Gondrin; fut mariée par contrat du 28. août 1640. *Voyez tome III. de cette histoire pag. 364.*

1. JEAN-JOSEPH-GASTON de Rochechouart, baron de Clermont, qui suit.
2. CHARLES de Rochechouart, dit *le baron de Clermont*, capitaine de cavalerie; mort sans avoir été marié.
3. JEAN-PIERRE de Rochechechouart, reçu chevalier de Malte en 1662.
4. MARIE-ANNE de Rochechouart, épousa en 1655. *Jean-Pierre-Gaston* de Sirgan, B vicomte d'Erce en Conserans, dont posterité.
5. MARGUERITE de Rochechouart, mariée à *N.* seigneur de Caudeval au diocese de Mirepoix, dont elle est restée veuve sans enfans.
6. GUYONNE-CHRISANTE de Rochechouart, femme de *N.* de Touges, seigneur de Noaillan en Guyenne diocese de Lombez, dont elle est restée veuve.

X X I.

JEAN-JOSEPH-GASTON de Rochechouart, baron de Clermont, &c.

I. Femme, MARIE de Montesquiou, fille & heritiere de *Pierre* de Montesquiou, seigneur de S. Louis de Solages, & d'*Anne* de Hautpoul; fut mariée en 1666.

1. CHARLES de Rochechouart, comte de Clermont, qui suit.
2. JEAN-FRANÇOIS de Rochechouart, mort sans avoir été marié.
3. C ANNE-MARIE de Rochechouart, femme de *N.* seigneur d'Espanez.
4. CHRISANTE de Rochechouart, épousa *Pierre* du Bouzet, seigneur de Montegue diocese d'Auch, issu d'une branche des marquis de Roquepine, dont une fille unique morte avant sa mere & son pere, qui se remaria avec *Catherine-Henriette* d'Esparbez, fille de *Silvestre* d'Esparbez-Lussan, baron de la Motte, & d'*Henriette* du Bouzet-Castera.

II. Femme, N. de Montfaucon de Rogles (*a*).

N. de Rochechouart, mort jeune au service.

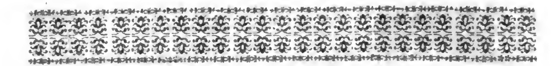
(*a*) *aliàs de Roque.*

X X I I.

CHARLES de Rochechouart, dit le *comte de Clermont*, vicomte de Soulan, seigneur d'Aureville, la Barthe, Lescure & Goyrans.

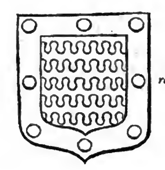
D Femme, FRANÇOISE de Montesquiou, fille de *Jean-Hyacinthe* de Montesquiou, baron de la Tour de France, & de *Marie-Anne* de Roux-Montet; fut mariée par contrat du 27. novembre 1702.

1. FRANÇOIS CHARLES de Rochechouart, dit *le comte de Rochechouart*, né le 27. août 1703. capitaine de cavalerie dans le regiment du roy.
2. FRANÇOIS-CLAUDE de Rochechouart, dit *le vicomte de Clermont*, né le 16. decembre 1706. lieutenant dans le regiment Royal des vaisseaux, infanterie.
3. JEAN-LOUIS de Rochechouart, né le 19. fevrier 1707. mort en bas âge.
4. FRANÇOIS-JOSEPH de Rochechouart, prieur de S. Etienne de Castillon, diocese de Carcassonne, né le 28. janvier 1708.
5. PIERRE-PAUL de Rochechouart, chevalier de Malte, page de la chambre du roy en 1721. puis lieutenant dans le regiment du roy infanterie en 1722. est né le 7. juin 1709.
6. E JOSEPH de Rochechouart, né le 7. juin 1710. mort en bas âge.
7. GASTON de Rochechouart, né le 26. août 1711.
8. ROGER de Rochechouart, né le 22. octobre 1713.
9. ALEXANDRE de Rochechouart, né le 20. août 1714. mort en bas âge.
10. JEAN-LOUIS de Rochechouart, né le 1. fevrier 1717.
11. MARIE-ANNE de Rochechouart, née le 26. août 1704. morte sans alliance.



§. V.

SEIGNEURS DE JARS.



De Rochechouart, *brisé d'une bordure d'azur, chargée de 8. besans d'or.*

XVI.

JEAN de Rochechouart, seigneur de Jars & de Breviande, second fils de JEAN de Rochechouart, seigneur de Chandenier, & d'*Anne* de Chaunay, *mentionnez cy-devant page 656.* fut partagé par son frere aîné le 11. novembre 1497. & mourut au mois de fevrier suivant. A

Femme, ANNE de Bigny, fille de *Charles* de Bigny, seigneur d'Aisnay, & de *Jeanne* Aramite, dame de la Gorse en Auvergne; fut mariée par traité du 22. janvier 1494. & se remaria le 4. juin 1499. à *Pierre* seigneur de Bonnay.

GUILLAUME de Rochechouart, seigneur de Jars, qui suit.

XVII.

GUILLAUME de Rochechouart, seigneur de Jars & de Breviande, premier maître d'hôtel du roy, gouverneur des ducs d'Orleans, d'Anjou & d'Alençon, B freres du roy François II. chevalier de son ordre; se rendit également recommandable par sa valeur & sa prudente conduite dans les emplois de la cour & de la guerre; il fit hommage de la terre de la Brosse, mouvante de l'abbaye de S. Mesmin-lez-Orleans, à l'abbé François des Moulins, grand-aumônier de France le 25. novembre 1519. mourut en 1568. & fut enterré à Jars.

I. Femme, LOUISE d'Autry, dame de la Brosse, de Chatillon-le-Roy & de Montmerault, fille d'*Tibier* d'Autry, seigneur de la Brosse, & de *Philippes* de Marafin, dame de Boiteaux; mourut le 28. novembre 1539.

1. FRANÇOIS de Rochechouart, seigneur de Jars, qui suit.
2. Louise de Rochechouart, dame de Boiteaux, mariée par traité du 3. may 1541. avec *Charles* de la Grange, seigneur de Montigny, gouverneur de la Charité-sur C Loire, fils de *François* de la Grange, seigneur de Montigny, & d'*Anne* de la Marche.
3. & 4. N. & N. de Rochechouart, religieuses.

II. Femme, ANTOINETTE d'Yaucourt, veuve d'*Antoine* de Pisseleu, seigneur de Marceilles, & fille de *Jean* seigneur d'Yaucourt, & de *Marie* d'Abbeville; fut mariée le 23. juin 1544.

1. GUY de Rochechouart, seigneur de Chatillon-le-Roy, *dont la posterité sera rapportée cy-après §. VIII.*

2. JOACHIM

A 2. Joachim de Rochechouart, épousa 1°. par contrat du 14. avril 1563. *Antoine* du Mesnil-Simon, seigneur de Paracy; 2°. *Charles* Martel, seigneur de Rannes & de Bacqueville.

3. Anne de Rochechouart, fut accordée le 30. juillet 1564. à *Claude* de la Porte, seigneur de la Pesseliere, fils de *Charles* de la Porte, seigneur du même lieu, & de *Jacquette* d'Anlezy.

4. Jeanne de Rochechouart, épousa par contrat du 9. decembre 1566. *Adrien* des Noyers, seigneur de Mainvilliers & d'Ezarville, fils de *Jean* des Noyers, & de *Marie* de la Taille.

5. Marguerite de Rochechouart, mariée 1°. en 1573. à *Guillaume* Allegrin, seigneur de Valance & de Chambry, fils de *Guillaume* Allegrin, & de *Marie* de Refuge; 2°. à *Guillaume* Perdriel, seigneur de Baubigny.

XVIII.

B FRANÇOIS de Rochechouart, seigneur de Jars, de la Brosse & de Breviande, lieutenant de la compagnie d'ordonnance du comte de Chaulnes, maitre d'hôtel du roy en 1568. & chevalier de son ordre en 1569. Il avoit confirmé le 23. juin de l'année précedente la donation, que *Guillaume* de Rochechouart, seigneur de Jars & de Breviande, & *Antoinette* d'Yaucourt sa seconde femme avoient faite de la seigneurie de Châtillon-le-Roy à *Guy* de Rochechouart leur fils; rendit de grands services dans les guerres de la religion, & au siege de Sancerre en 1573. Il mourut à Jars, où il fut enterré avant le 19. novembre 1576. jour auquel fut fait son inventaire.

I. Femme, ANTOINETTE de Pisseleu, dame de Marceilles, fille d'*Antoine* seigneur de Pisseleu, & d'*Antoinette* d'Yaucourt, belle-mere de son mary; fut mariée par contrat du 11. mars 1565.

C FRANÇOIS de Rochechouart II. du nom, seigneur de Jars, qui suit.

II. Femme, ANNE de Berulle, dame de Nancray, fille de *Galeas* de Berulle, baron de Ceant-en-Othe, seigneur du vieil-Verger, & de *Louise* de Neufvis; elle étoit veuve d'*Edme* de Prie, baron de Montpoupon, fils puîné d'*Edme* de Prie, baron de Toucy & de Montpoupon, & de *Charlotte* de Rochefort; elle fut mariée en secondes nôces par contrat du 13. septembre 1568. & mourut le 14. avril 1603.

1. LOUIS de Rochechouart, seigneur de la Brosse, & de Montigny, *dont il sera parlé cy-après §. VI.*

2. Charles de Rochechouart, seigneur de Nancray; tué à la bataille de Coutras en 1587. âgé de 19. ans.

3. Jeanne de Rochechouart, épousa le dernier decembre 1591. *François* Thibault, seigneur de Villegenon, fils de *François* Thibault, & d'*Anne* Trousslebois.

4. Marie de Rochechouart, mariée le 20. decembre 1601. à *Charles* Paviot, seigneur de Boissy-le-Sec, fils de *Pierre* Paviot, & de *Susanne* de l'Isle.

D 5. Louise de Rochechouart, religieuse à S. Dominique de Montargis en 1584.

6. Jeanne de Rochechouart, religieuse à Notre-Dame de Charenton le 22. juillet 1591.

7. Françoise de Rochechouart, religieuse aux Annonciades de Bourges.

XIX.

FRANÇOIS de Rochechouart II. du nom, seigneur de Jars, Marceilles, &c. gentilhomme de la chambre du roy, naquit en 1566. mourut le dernier decembre 1596. & fut enterré à Jars.

Femme, ANNE de Monceaux, fille de *Guy* de Monceaux, seigneur de Houdan en Bray, & de *Jeanne* de la Chastre; fut mariée par traité du 23. may 1579. & mourut à Bourges le 1. juillet 1620.

E 1. GABRIEL de Rochechouart, seigneur de Jars, qui suit.

2. Guillaume de Rochechouart, seigneur de Marceilles, né le 18. juillet 1590. capitaine d'un vaisseau, qui périt sur mer avec luy.

3. François de Rochechouart, chevalier de Malte, connu sous le nom de *commandeur de Jars*, commandeur de Lagny-le-sec, abbé de S Satur; encourut la disgrace du cardinal de Richelieu; après 18. mois de cachot à la bastille on le traduisit à Troyes, pour y être jugé par des commissaires, à la tête desquels étoit le sieur de Lastemas; ce juge n'épargna rien pour lui faire avouer, qu'il étoit cri-

minel; le chevalier de Jars protesta toujours de son innocence, malgré laquelle il fut condamné à avoir la tête tranchée; sa grace vint comme il étoit sur l'échafaut le 10. novembre 1633. On l'envoya en Italie, d'où il ne revint qu'après la mort du cardinal de Richelieu (*a*). A

(*a*) *Memoires de madame de* Motteville, *tome I. p. 65. & suivantes.*

4. JACQUELINE de Rochechouart, née le 11. novembre 1587. mourut sans alliance le 25. fevrier 1620.

FRANÇOIS batard *de Rochechouart, seigneur de la Motte & de Fricourt*, dont la posterité sera rapportée cy-après § IX.

X X.

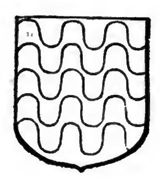
GABRIEL de Rochechouart, seigneur de Jars & de Marceilles, &c. né le 26. septembre 1580. mourut le 14. decembre 1649. à Marceilles, où il fut enterré. B

Femme, CHRISTOPHLETE le Goux, dame de Maizieres-sous Brenne, fille de *N.* le Goux, seigneur de la Borde; fut mariée en 1611.

1. GABRIEL de Rochechouart, mourut à 17. ans du vivant de son pere.
2. JACQUELINE de Rochechouart, dame de Marceilles; mariée par contrat du 16. janvier 1643. à *François* de Carvoisin, seigneur de Frocourt.

§. VI.

SEIGNEURS DE MONTIGNY ET DE LA BROSSE.



De Rochechouart.

X I X.

LOUIS de Rochechouart, fils aîné du second lit de FRANÇOIS de Rochechouart II. du nom, seigneur de Jars, & d'*Anne* de Berulle sa seconde femme, *mentionné cy-devant page 669.* naquit en 1569. fut seigneur de la Brosse, de Montigny & de Nancray, rendit de fidels services au roy Henry IV. Il est qualifié chevalier de l'ordre du roy, dans l'hommage qu'il fit le 11. juillet 1619. de la seigneurie de la Brosse, mouvante de la seigneurie de Fresnay paroisse d'Isi, à Jacques Viard, seigneur du Vallay, président au grand-conseil; & mourut le 2. novembre 1627. C

I. Femme, CATHERINE-MARIE de Castelnau, dame de la Lande & de Briou, fille de *Michel* de Castelnau, seigneur de Mauvissiere, ambassadeur en Angleterre, & de *Marie* Bochetel; fut mariée par contrat du 21. septembre 1595. dans lequel son mary est qualifié gentilhomme ordinaire de la chambre du roy, guidon d'une compagnie de 50. hommes d'armes, & mourut à Montigny le 2. juillet 1612. D

1. LOUIS de Rochechouart, seigneur de la Brosse, qui suit.

2. Anne de Rochechouart, née le 11. avril 1597. mariée en 1613. à *Gedeon* Sanguin des Mazis, seigneur du Tronchet, enseigne des gardes du corps du roy, fils de *Claude* des Mazis, & de *Catherine* Sanguin, dame du Tronchet.

A 3. Gabrielle de Rochechouart, née le 9. juin 1599. religieuse aux Annonciades de Bourges en 1611.

4. Marie de Rochechouart, dame de Briou, née le 19. avril 1610. fut mariée en 1629. à *Claude* des Moulins, chevalier, seigneur de Sepoix.

5. Charlotte de Rochechouart, née le 19. decembre 1611. religieuse aux l'Annonciades de Bourges en 1624.

X X.

LOUIS de Rochechouart, seigneur de la Brosse, de Montigny, &c. né le 6. octobre 1601. servit le roy contre les huguenots; & mourut à Montigny le 20. septembre 1652.

Femme, LOUISE Lamy, dame en partie de la baronie de Loury, fille aînée & principale heritiere d'*Isaac* Lamy, baron de Loury, & de *Marguerite* Coutel; fut mariée par contrat du 15. octobre 1528.

B 1. ISAAC-LOUIS de Rochechouart, seigneur de Montigny, du Monceau, baron de Loury, qui suit.

2. Louis de Rochechouart, chevalier de Malte, né le 5. octobre 1635. capitaine de galeres, fit ses preuves en 1653.

3. JOSEPH de Rochechouart, seigneur de la Brosse, né le 17. juin 1644. *à fait branche qui sera rapportée cy après* § VII.

4. Susanne de Rochechouart, née le 22. juin 1630. fut mariée 1°. le 26. juin 1650. à *Pierre* Chaludet, seigneur de Lissermeau, maître d'hôtel du roy, general des finances à Orleans; veuf de *Marie-Rose* de Dijon. 2°. *à Gilles* de la Grange, seigneur de la Bretoche, fils de *Jean-Jacques* de la Grange, vicomte de Soulangis, seigneur d'Arquien, & de *Catherine* Estrelin.

4. Louise de Rochechouart, née le 7. juin 1631. mariée par traité du 28. octobre 1653. à *François* de Courtenay, seigneur de Changy, fils aîné de *Jacques* de Courtenay, seigneur du Chesne, de Changy, &c. & de *Françoise* de Loron, dame de

C Ferrieres, de Villaines & de Champeroux. *Voyez tome I. de cette hist. page* 525.

Plusieurs autres filles.

X X I.

ISAAC-LOUIS de Rochechouart, seigneur de Montigny, du Monceau, baron de Loury, né le 25. novembre 1632. fut maintenu dans son ancienne noblesse, par jugement de M. de Machault, intendant de la generalité d'Orleans, rendu le 29. mars 1667.

I. Femme, FRANÇOISE le Conquerant, fille de *Jean* le Conquerant, écuyer, seigneur de Préfontaine; & de *Françoise* Harlaut, mariée par contrat passé au bourg d'Oussay en Gatinois, le 1. decembre 1659.

D 1. LOUIS de Rochechouart, seigneur du Monceau, qui suit.

2. Marie-Susanne de Rochechouart, mariée en 1697. à *François-René* du Bellay, dit le *marquis du Bellay*, chef des nom & armes de sa maison, premier écuyer du prince de Conty, mort en 1709. fils d'*Antoine* du Bellay, seigneur de la Courbe & de Raquin, & de *Madeleine* de Beauvau-du-Rivau.

3. Elizabeth-Louise de Rochechouart, étoit sous la tutelle de *Gilles* de la Grange, seigneur d'Arquien, par Acte du 23. mars 1683.

II. Femme, CHRISTINE de Mahault, veuve en 1683.

Alexandre de Rochechouart, dit le marquis de Jars, capitaine de cavalerie, puis des gardes du corps de la reine d'Espagne, douairiere du roy Dom Louis I. du nom.

E Femme, Anne-Marie de Loheac de Crapado.

I. & II. Gabrielle-Sophie, & Adelaide-Celeste de Rochechouart.

X X I I.

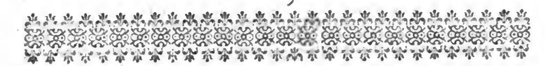
LOUIS de Rochechouart, seigneur de Montigny, du Monceau, &c. étoit avec sa sœur en 1683. sous la tutelle de *Gilles* de la Grange, seigneur d'Arquien leur oncle, a été enseigne, puis sous-lieutenant de galere.

Femme, ELIZABETH de Cugnac, fille de *Philippe* de Cugnac, chevalier, baron de Joüy prés Petiviers, & d'*Elizabeth* de Morainville; fut mariée par contrat du 11. avril 1692. A

1. LOUIS-PHILIPPE-ESPRIT-JUVENAL de Rochechouart, seigneur de Montigny, qui suit.
2. PIERRE-JULES-CESAR de Rochechouart, prieur de S. Lo de Rouen, grand vicaire d'Orleans.
3. JOSEPH de Rochechouart, page de la chambre du roy.
4. LOUISE-ELIZABETH de Rochechouart, née le 5. decembre 1702. & baptisée le 19. fut reçuë à S. Cyr en 1713.

XXIII. B

LOUIS-PHILIPPE-ESPRIT-JUVENAL de Rochechouart, seigneur du Monceau, &c. reçu chevalier de l'ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel en 1721. capitaine dans le régiment de la reine, infanterie.



§. VII.

SEIGNEURS DE LA BROSSE C
ET DE LA SAUSSAYE.

XXI.

JOSEPH de Rochechouart, fils puîné de LOUIS de Rochechouart, seigneur de la Brosse; & de *Louise* Lamy, *mentionné cy-devant*, *page 671.* né le 17. juin 1645. fut seigneur de la Brosse, la Saussaye, &c. & lieutenant-colonel du régiment de Vivonne.

Femme, MARIE-MADELENE de Valencienne, fut mariée en 1687.

1. LOUIS-JOSEPH de Rochechouart, seigneur de la Brosse, qui suit.
2. & 3. LOUIS-VICTOR, & JEAN-LOUIS de Rochechouart. D
4. LOUISE de Rochechouart.

XXII.

LOUIS-JOSEPH de Rochechouart, seigneur de la Brosse & la Saussaye, reçu chevalier de S. Lazare en 1705. capitaine au régiment de la Gervaisais, né le 7. mars 1689.

Femme, MARIE-JEANNE le Vassor de Courdy, mariée le 20. juin 1721.

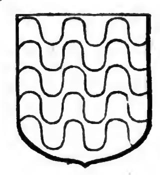
JOSEPH-LOUIS de Rochechouart, né le 5. may 1722.



§. VIII.

§. VIII.

SEIGNEURS DE CHASTILLON-LE-ROY.



De Rochechouart.

XVIII.

A GUY de Rochechouart, seigneur de Châtillon-le-Roy, de Breviande, de Greneville, &c. fils aîné de GUILLAUME de Rochechouart, seigneur de J..rs, & d'*Antoinette* d'Yaucourt, sa seconde femme, *mentionnez cy-devant page 668.* fut capitaine de cinquante hommes d'armes & gouverneur de Blois; il mourut à Compiegne le 16. decembre 1591. des blessures qu'il avoit reçuës pour le service du roy au siege de Noyon.

Femme, GABRIELLE d'Allonville, dame de S. Cyr, du Mouceau, d'Avons, de Quinquempoix, d'Yvre-le-Chatel, & en partie de Fontainebleau, fille de *François* d'Allonville, seigneur d'Oisonville, & de *Jeanne*, dame du Mouceau, fut mariée le 5. septembre 1577.

1. GUY de Rochechouart, seigneur de Châtillon-le-Roy, qui suit.
2. FRANÇOIS de Rochechouart, seigneur de S. Cyr, de Gommerville, &c. écuyer de la reine Anne d'Autriche; mourut en 1652. & laissa ses biens à *François* de la Grange, seigneur d'Arquien, second fils de sa sœur.

B Femme, ANTOINETTE de Beauclerc, fille de *Charles* de Beauclerc, baron d'Acheres, & de *Gabrielle* Robin; fut mariée en 1619. Etant veuve, elle se retira à l'abbaye de Port-Royal des champs en qualité de bienfaitrice, y prit le voile de religieuse, sous le nom de sœur *Catherine* de S. Joseph, & y mourut professe le 8. août. 1696. (*a*)

N. de Rochechouart, mort jeune.

3. GABRIELLE de Rochechouart, née le 9. may 1583. fut accordée le 14. juin 1602. à *Jean-Jacques* de la Grange, vicomte de Soulangis, seigneur d'Arquien, fils d'*Antoine* de la Grange, seigneur d'Arquien, & de *Marie* de Cambray, dame de Soulangis.

(*a*) Necrologe de Port-Royal. p. 313.

XIX.

C GUY de Rochechouart II. du nom, seigneur de Châtillon-le-Roy, de Greneville, &c. né le 7. may 1580. capitaine de 50. hommes d'armes; mourut au siege de S. Jean d'Angely, le 23. juin 1621.

Femme, LOUISE d'Estampes, fille de *Louis* d'Estampes, seigneur d'Autry, & d'*Anne* du Plessis, dame de l'Isle, près Blois fut mariée par contrat du 1. septembre 1611. & mourut en 1649.

MARIE-MARGUERITE de Rochechouart, dame de Châtillon-le-roy, épousa par contrat du 10. janvier 1637. *Alexandre* de Seve, seigneur de Chastignonville, conseiller d'état & au conseil royal des finances, prevôt des marchands de la ville de Paris, depuis 1654. jusqu'en 1662. fils de *Guillaume* de Seve, seigneur de S. Julien, & de *Catherine* Catin, mort le 22. fevrier 1673. Elle étoit morte au mois d'octobre 1661. Leurs enfans du nombre desquels étoit *Guy* évêque d'Arras en 1670. ont pris le nom & les armes de Rochehouart. A

§. IX.

SEIGNEURS DE LA MOTTE.

XX.

Bibliotheque du Roi Cabinet de M. Hozier.

FRANÇOIS de Rochechouart, écuyer, seigneur de la Motte & de Fricourt, fils *naturel* de FRANÇOIS de Rochechouart II. du nom, seigneur de Jars, *mentionné cy-devant, page 669*. B

Femme, ANTOINETTE de Mellechatel, fille de *Gabriel* de Mellechatel, écuyer, & de *Marie* du Mesnil; fut mariée par contrat du 10. juin 1617.

FRANÇOIS de Rochechouart, seigneur de la Motte, qui suit.

XXI.

FRANÇOIS de Rochechouart, seigneur de la Motte, capitaine de chevaux-legers, fut condamné par arrêt du parlement rendu le 4. fevrier 1662. à 1600. livres d'amende, pour excès commis en la personne de Charles de Heron, seigneur de Neuville; il fut banni pour cinq ans, du ressort de Beauvais, du comté d'Eu, & de la prevôté de Paris, & ne sortit de prison qu'au mois d'avril 1665. il fut maintenu noble & comme issu des seigneurs de Jars, par jugement de M. de la Galissonniere, intendant à Roüen le 26. août 1668.

I. Femme, SUSANNE de Monchi, sœur de *Charles* de Monchi, seigneur de Dijon & de Valicourt. C

PHILIPPE de Rochechouart, seigneur de la Motte, qui suit.

II. Femme, ANGELIQUE d'Aumale, fille de *Guy* d'Aumale, chevalier, seigneur de Urigni, & de *Charlotte* de Louviers; fut mariée par contrat du 5. juillet 1666.

1. ALEXIS de Rochechouart, seigneur de la Motte-Corberi, *dont la posterité sera rapporté après celle de son frere aîné.*

2. 3. & 4. MARIE-ANNE, RENE'E, & ANDR'EE de Rochechouart filles.

XXII.

PHILIPPE de Rochechouart, seigneur de la Motte, transigea le 22. decembre 1680. avec *Angelique* d'Aumale sa belle mere, à laquelle il ceda la moitié de la terre de Corberi, qu'il s'obligea de lui faire valoir 450. livres au principal de 9000. livres. D

Femme, MARTHE du Mancel, fille de *Louis* du Mancel, chevalier, seigneur de Neuvillers, gouverneur de la ville de Guines, près Calais; & de *Jeanne* le Gambier; fut mariée par contrat du 16. decembre 1678. mourut veuve âgée de 68. ans le 29. mars 1702. & fut enterrée à S. Sulpice.

1. JEAN de Rochechouart, seigneur de Corberi, né le 12. may 1684.
2. MADELENE de Rochechouart, presentée pour estre reçuë dame à Remiremont.
3. MARGUERITE de Rochechouart, religieuse de Fontevrault.

XXII.

A ALEXIS de Rochechouart, fils de *François* de Rochechouart, seigneur de la Motte, & d'*Angelique* d'Aumale sa seconde femme; fut seigneur de la Motte-Corberi, & étoit le 22. decembre 1680. sous la tutelle de sa mere, qui transigea pour lui avec *Philippe* de Rochechouart son frere aîné.

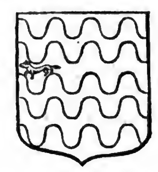
Femme, ELIZABETH du Port, de la ville d'Alençon, fut mariée par contrat du 7. avril 1698.

1. N. de Rochechouart, âgé de 8. ans au mois d'octobre 1716.
2. GUY-JEAN de Rochechouart âgé de 6. ans & demi au mois d'octobre 1716.
3. ANGELIQUE-ELIZABETH de Rochechouart, née le 30. octobre 1704.



§. X.

SEIGNEURS ET DUCS DE MORTEMART, PAIRS DE FRANCE.



Fascé, enté de 6. pieces d'argent & de gueules, chargé sur la 2. fasce d'argent d'une belette de sable, pour brisure des premiers degrez.

IX.

GUILLAUME de Rochechouart, second fils d'AYMERY VIII. du nom, B vicomte de Rochechouart, & de *Marguerite* de Limoges, *mentionnez cy-devant page 651.* eut par le partage qu'il fit avec ses freres en 1256. les terres de S. Vertunien, de la Perusse, de Salagnac & de la Mortagne; & fut aussi seigneur de Mortemart. Il élut sa sépulture en l'église du prieuré de Grandmont, où il fut enterré avec sa femme l'an 1272.

Femme, MARGUERITE

1. GUILLAUME de Rochechouart, seigneur de Mortemart; échangea les terres de la Perusse & de Salagnac, avec *Aymery* vicomte de Rochechouart son oncle; & mourut sans enfans après l'an 1292.
2. FOUCAULT de Rochechouart, seigneur de Mortemart, qui suit.
3. GUY de Rochechouart, seigneur de Tonnay-Charente & de Cercigné en 1303. capitaine de Blavet en Bretagne; mourut aux guerres de Flandres.

Femme, SIBILLE

GUILLAUME de Rochechouart, feigneur de Tonnay-Charente & de Cercigné, dont il fit hommage à Arnaud d'Aux, évêque de Poitiers en 1319. A

X.

FOUCAULT de Rochechouart, feigneur de Mortemart; regla en 1311. les differens qu'il avoit avec le prieur de Grandmont pour la fépulture de fon pere; & testa le jeudy de la fête de Dieu 1338.

Femme, ALMODIE de Montrocher, fœur d'*Abon*, de *Raton* & d'*Aymery* de Montrocher; morte avant le testament de fon mari.

1. AYMERY de Rochechouart I. du nom, feigneur de Mortemart, qui fuit.
2. FOUCAULT de Rochechouart, mort fans lignée.
3. SIMON de Rochechouart, prevôt de l'églife de Tours.
4. AYMAR de Rochechouart, chanoine de Limoges; nommé avec fes freres dans le testament de leur pere, qui les fubstitua les uns aux autres.
5. CATHERINE de Rochechouart, femme de *Gaillard*, chevalier, feigneur de la Mothe. B
6. LAURE de Rochechouart, mariée à *Hugues* de Montaufier, feigneur de Giac.

XI.

AYMERY de Rochechouart I. du nom, feigneur de Mortemart; fut fait prifonnier de Guerre par les Anglois en 1346. comme on l'apprend d'un compte de Jacques l'Empereur, tréforier des guerres, est qualifié *capitaine* ès parties de Languedoc, par-deçà la Dordogne; & fénéchal de Toulouse & d'Albigeois; fit fon testament en 1353. étant *capitaine fouverain* pour le roy ès pays de Poitou, Limofin & Saintonge; & fonda en l'églife de Limoges une meffe au fépulcre de S. Martial en 1365. Il fut tué depuis à l'affaut de Surgeres, & fon corps porté à l'abbaye de Cluny, comme il l'avoit ordonné. Il portoit *fafcé, enté de 6. pieces d'argent & de gueules, fur la 2. fafce une belette de fable, pour brifure, fuports 2. griffons, cimier une tête de licorne, iffante du timbre couronné de fleurons*, fuivant plufieurs fceaux de 1352. & 1353. (*a*) C

(a) Cabinet de M. Clairambault.

Femme, AYDE de Pierrebuffiere, fœur de *Louis* de Pierrebuffiere, fille de *Jean* de Pierrebuffiere, gouverneur de Limofin, & d'*Anne* de Chateauneuf.

1. FOUCAULT de Rochechouart, feigneur de Mortemart, mort fans enfans
2. AYMERY de Rochechouart II. du nom, feigneur de Mortemart, qui fuit.
3. MARGUERITE de Rochechouart, mariée 1°. à *André* de Prie, feigneur de Gargileffe, fils puîné de *Philippe* feigneur de Prie & de Montpoupon, & d'*Ifabeau* de Sainte-Maure, dont elle n'eut point d'enfans; 2°. à *Hugues* d'Amboife, feigneur de la Maifonfort. *Foucault* de Rochechouart fon frere, lui affigna 100. l. de rente fur fes terres en Limofin.

XII.

AYMERY de Rochechouart, fecond du nom, feigneur de Mortemart, de S. Germain, de Cercigné, &c. confeiller & chambellan du roy; fait chevalier par le prince de Galles au voyage d'Efpagne, où il l'accompagna; rentra enfuite au fervice du roy, & aida à chaffer les Anglois du Poitou & de la Guyenne. Il obtint rémiffion de l'emprifonnement de fa premiere femme au mois de mars 1379. fut établi fénéchal du Limofin le 21. novembre 1384. (*b*) fit hommage au duc de Berry comte de Poitiers le 17. août 1386. fut capitaine general ès pays de Poitou & de Saintonge par lettres du 19. decembre 1392. testa le 22. fevrier 1393. élut fa fépulture aux Cordeliers de Poitiers; & mourut au mois de fevrier 1397. D

(b) Memor. E. fol. 41.

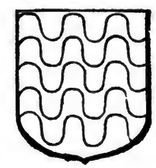
I. Femme, JEANNE d'Archiac, fille de *Jean* d'Archiac, feigneur de S. Germain & de Vivonne; fut enfermée par fon mari dans la Tour du château de Verac, où elle mourut en 1378.

1. GUILLAUME de Rochechouart, feigneur de Mortemart; ceda les droits qu'il avoit en la fucceffion de fes pere & mere à fes freres le 20. août 1426. E
2. MARGUERITE de Rochechouart, époufa 1°. *Bertrand* de Chanac, feigneur de Bourg & de Chatel-Acher, fils d'*Helie* de Chanac, chevalier; 2°. le 26. octobre 1394. *Gilles* de Brifay, chevalier, fils de *Hallot* de Brifay, & de *Bertrande* de la Jaille.

II. Femme, JEANNE d'Angle, dame de Montpipeau par donation d'*Amaury* Pean, chanoine

A chanoine de Chartres son oncle, fille de *Guichard* seigneur d'Angle, & de *Jeanne* Pean.

1. GUICHARD de Rochechouart, seigneur de Mortemart; eut la tutelle de ses freres, & mourut sans lignée.
2. JEAN de Rochechouart I. du nom, seigneur de Mortemart, qui suit.
3. GUY de Rochechouart, Archidiacre d'Aunis, élu évêque de Saintes le 1. may 1426. gouverna cette église jusques en 1460. qu'il se démit de son évêché. Il avoit été nommé tuteur des enfans de son frere en 1441. & testa en 1460. & 1466. en faveur de *Jean* de Rochechouart son neveu. *Voyez* Gallia christ. nov. edit. *tome II. col.* 1079.
4. LOUIS de Rochechouart, seigneur de Montpipeau; fut tué au combat donné à Patay contre les Anglois le 12. fevrier 1428. sans laisser d'enfans de *Jeanne* de Martreuil, qu'il avoit épousée le 7. août 1424.
5. CATHERINE de Rochechouart, dame de Boissec; fut mariée par contrat du 14. avril 1404. à *Olivier* de S. Georges, seigneur de Verac.



De Rochechouart.

XIII.

B JEAN de Rochechouart I. du nom, chevalier, seigneur de Mortemart, de Vivonne, & de S. Germain; fut fait prisonnier à la bataille d'Azincourt en 1415. depuis il fut chambellan du roy Charles VII. qui le fit gouverneur de la Rochelle en 1426. Il est qualifié *chambellan du roy & de M. le dauphin, capitaine & garde du château de Dorat*, dans une quitance qu'il donna à Jean Merichon, receveur des finances de 200. l. le 26. septembre 1418. Son sceau est un *ondé & fascé, cimier une tête de licorne, supports 2. griffons.* (a) Il en donna une autre le 24. may 1431. à Guillaume Thevenet, receveur des finances en Languedoc de la somme de 300. l. tournois. Il y est qualifié *Jean de Rochechouart, seigneur de Mortemart, chevalier, conseiller & chambellan du roy*, le sceau est perdu. (b) Il se trouva à la journée de Beaugé en 1438. & mourut avant le 26. juillet 1444.

(a) Cabinet de M. Clairambault.

(b) Ibidem.

C I. Femme, JEANNE Turpin, fille de *Lancelot* Turpin, seigneur de Vihers & de Crissé, & de *Denise* de Montmorency.

1. PIERRE de Rochechouart, mourut jeune.
2. AYMERY de Rochechouart, mort sans avoir été marié.
3. LOUISE de Rochechouart, épousa en 1444. *Jean* de Sainte-Maure, seigneur de Néelle & de Montgaugier, fils aîné de *Jean* de Sainte-Maure, seigneur de Montgaugier & de Néelle, comte de Benaon, & de *Jeanne* des Roches, dame de Beaupreau, & de la Haye-Joulain en Anjou. Elle étoit veuve en 1463. qu'elle plaidoit contre le fils aîné du premier lit de son mari, & testa le 26. fevrier 1489.
4. JEANNE de Rochechouart, fut mariée par contrat du 26. janvier 1451. avec *Jacques* de Beaumont, seigneur de Bressuire, fils d'*André* de Beaumont, seigneur

D de Bressuire, & de *Jeanne* de Torsay sa belle mere.

II. Femme, JEANNE de Torsay, fille de *Jean* de Torsay, seigneur de Lezay, maître des arbalestriers de France, & de *Marie* d'Argenton: elle se remaria à *Philippe* de Melun, seigneur de la Borde.

1. JEAN de Rochechouart II. du nom, seigneur de Mortemart, qui suit.
2. LOUIS de Rochechouart, archidiacre d'Aulnis; fut élu évêque de Saintes en

1460. résigna son évêché le 10. août 1492. à *Pierre* de Rochechouart son neveu; & mourut à Paris en 1505. après avoir fait son église heritiere de ses biens. *Voyez* Gall. christ. nov. edit. *tome II. col.* 1080. A

3. Radegonde de Rochechouart, fut accordée par traité du pénultiéme fevrier 1458. à *Louis* de Montberon, seigneur de Fontaines-Chalandray, troisiéme fils de *François* seigneur de Montberon & de Maulevrier, & de *Louise* de Clermont, vicomtesse d'Aunay, dont elle fut la premiere femme. Elle étoit morte en 1479.
4. Marie de Rochechouart, mariée le 14. fevrier 1451. à *Jean* d'Estampes, seigneur de la Ferté-Nabert, de S. Ciergues & des Roches, fils puîné de *Robert* d'Estampes, seigneur de Sallebris & de Chaumasson, & de *Jacquette* Roland. Elle en étoit veuve en 1484.

X I V.

JEAN de Rochechouart II. du nom, seigneur de Mortemart, Montpipeau, Vivonne, &c. fit hommage de la terre de Vouillé le 4. janvier 1476. & mourut à Mortemart le 30. mars 1477. B

Femme, MARGUERITE d'Amboise, fille de *Pierre* d'Amboise, seigneur de Chaumont, & d'*Anne* de Bueil de Sancerre; fut mariée le 10. octobre 1457. eut en doüaire Montpipeau; & testa le 15. fevrier 1495.

1. Jean de Rochechouart, mort archidiacre d'Aunis.
2. AYMERY de Rochechouart III. du nom, seigneur de Mortemart, qui suit.
3. Charles de Rochechouart, seigneur de Montpipeau, de Gascognolles, &c. bailly de Rouen en 1497. mort sans enfans.
4. Pierre de Rochechouart, seigneur de Vouillé, évêque de Saintes en 1493. mourut en 1503. *Voyez* Gall. christ. edit. nov. *tome II. col.* 1080.
5. Louis de Rochechouart, archidiacre d'Aunis, abbé de Montierneuf.
6. Jean de Rochechouart, archidiacre de Saintonge en 1490. & 1498. C
7. Anne de Rochechouart, mariée par contrat du 5. mars 1480. à *Guillaume* sire de Vergy, seigneur de Fonvens, Champlite, &c. maréchal & sénéchal de Bourgogne, fils aîné de *Jean* de Vergy, seigneur de Champuant, de la Motte & Montrichier, & de *Paule* de Miolans. Elle fut sa seconde femme.
8. Madelene de Rochechouart, accordée le 22. fevrier 1498. à *Pons* de Gontaut, baron de Biron, fils aîné de *Gaston* de Gontaut V. du nom, baron de Biron, & de *Catherine* de Salignac. *Voyez cy-devant p.* 124.
9. Jeanne de Rochechouart, épousa par traité du 16. septembre 1488. *Jean* de Chatillon, seigneur d'Argenton, la Greve & Farcheville.

X V.

AYMERY de Rochechouart III. du nom, seigneur de Mortemart, Tonnay-Charente, &c. conseiller & chambellan du roy, sénéchal de Saintonge; fut établi gouverneur de S. Jean d'Angely par lettres de la reyne Anne de Bretagne le 23. août 1500. avoit du roy 400. l. de pension, dont il donna quitance au mois d'août 1505. à Henry Bohier, scellée de son sceau aux armes de Rochechouart. Le roy lui donna l'office de Viguier de Toulouse, en reconnoissance de ses services en la guerre d'Italie contre les Venitiens le 6. septembre 1509. Il vivoit encore en 1516. D

Femme, JEANNE de Pontville, dite *de Rochechouart*, dame de Mauzé, fille de *Jean* de Pontville, & d'*Anne* vicomtesse de Rochechouart; fut mariée en 1494. Elle eut en mariage la terre de Mauzé, que son mari ceda depuis au vicomte de Rochechouart, pour partie de l'acquisition qu'il fit de lui le 17. octobre 1511. de celle de Tonnay-Charente.

1. Georges de Rochechouart, mort jeune.
2. FRANÇOIS de Rochechouart, seigneur de Mortemart, qui suit. E
3. Louis de Rochechouart, seigneur de Montpipeau, né en 1510. fut gouverneur des enfans de France, gentilhomme ordinaire de la chambre du roy, & son pannetier; mourut le 22. juin 1566. après avoir fait son testament à Fontainebleau; & fut enterré au couvent de S. François d'Amboise.
4. Claude de Rochechouart, né en 1511. mort en 1522.
5. Adrien de Rochechouart, né en 1512. mort aussi en 1522.
6. Aubin de Rochechouart, né en 1513. évêque de Sisteron en 1543. *Voyez* Gall. christ. edit. nov. *tome I. col.* 503.

A 7. AYMERY de Rochechouart, abbé de S. Savin en Poitou, puis évêque de Sisteron après son frere. *Voyez* ibidem.

8. ANNE de Rochechouart, née en 1506. épousa le 28. may 1519. *Jean-Baptiste* seigneur de Villequier, vicomte de la Guierche, chevalier de l'ordre du roy, gentilhomme ordinaire de sa chambre, & lieutenant des cent gentilshommes de sa maison.

X V I.

FRANÇOIS de Rochechouart, baron de Mortemart, seigneur de Tonnay-Charente, de Vivonne, &c. chevalier de l'ordre du roy; né le 25. decembre 1502. conduisit l'arriere-ban de Poitou au siege de Perpignan, & rendit de grands services aux rois François I. & Henry II.

B Femme, RENE'E Taveau, fille unique & heritiere de *Leon* Taveau, baron de Mortemer, & de *Jeanne* Frotier; fut accordée le 16. novembre 1509. à *François* de Rochechouart, âgé seulement de 7. ans, & lui apporta les seigneuries de Lussac, de Verrieres, du Bouchet-en-Brenne, & autres; elle rentra en 1553. dans le droit que les anciens seigneurs de Tonnay-Charente avoient de garder en armes le chef de S. Jean d'Angely, que l'abbé de ce monastere étoit obligé de leur remettre la veille & le jour de la fête de ce Saint.

1. RENE' de Rochechouart, baron de Mortemart, qui suit.

2. GABRIELLE de Rochechouart, née le 27. octobre 1530. épousa 1°. par contrat du 13. fevrier 1547. *François* de Goulaines; seigneur de Martigné-Briant; 2°. par contrat passé à Chatelachar le 9. mars 1558. *François* de Volvire, chevalier, baron de Ruffec, vicomte du Bois-de-la-Roche, &c. fils aîné de *René* de Volvire, chevalier, baron de Ruffec, & de *Catherine* de Montauban sa premiere femme; 3°. en 1565. *Louis* de S. Gelais, seigneur de Lansac, chevalier des ordres du roy, & C chevalier d'honneur de la reine Catherine de Medicis, fils d'*Alexandre* de S. Gelais, seigneur de Romefort, chambellan du roy Louis XII. & de *Jacquette* dame de Lansac, dont elle fut la premiere femme. Il mourut sans enfans en 1594.

3. MADELENE de Rochechouart, promise l'an 1554. à *Baudouin* de Goulaines, frere de *François* de Goulaines; mourut avant l'accomplissement du mariage.

X V I I.

RENE' de Rochechouart, baron de Mortemart, de Montpipeau, Tonnay-Charente, Vivonne, &c. né le 27. decembre 1528. suivit dès l'âge de 15. ans *François* de Rochechouart son pere au siege de Perpignan; il se trouva au siege d'Espernay, à la défense de Metz en 1552. à Heldin, où il fut pris; à Vulpian, où il commandoit 100. gentilshommes, & où il emporta d'assaut la basse-ville; à la prise de Calais, de Bourges, de Poitiers, de Blois, de Roüen, de S. Jean d'Angely, & de Lusignan, D aux batailles de S. Denys, de Jarnac & de Moncontour. Dans la suite il servit devant la Rochelle & devant Brouage, & fut capitaine d'une compagnie de 50. hommes d'armes. Le roy Charles IX. le fit chevalier de l'ordre de S. Michel, & le roy Henry III. lui donna en 1580. le collier de celuy du S. Esprit. Il mourut le 17. avril 1587. âgé de 61. ans, & fut enterré avec sa femme en l'église des Cordeliers de Poitiers, où se voit leur tombeau de marbre & de bronze.

Femme, JEANNE de Saulx, fille de *Gaspard* de Saulx, seigneur de Tavannes, maréchal de France, & de *Françoise* de la Baume-Montrevel; fut mariée par contrat du 1. janvier 1570.

1. GASPARD de Rochechouart, marquis de Mortemart, qui suit.

2. RENE' de Rochechouart, seigneur de Montpipeau, *a fait la branche rapportée cy-après §. XII.*

E 3. AYME' de Rochechouart, seigneur de Tonnay-Charente, *dont la posterité sera rapportée cy après §. XIII.*

4. JEAN de Rochechouart, marquis de S. Victurnien, conseiller du roy en ses conseils d'état & privé, & gentilhomme ordinaire de sa chambre; épousa le 6. novembre 1631. *Marie* de Nesmond, veuve de *Louis* de Belcier, seigneur d'Eschillay, fille de *François* de Nesmond, chevalier, seigneur de la Tranchade & de Marillac, gentilhomme ordinaire de la chambre du roy, & lieutenant d'une compagnie de gendarmes de ses ordonnances, & de *Jeanne* de Volvire.

5. FRANÇOIS de Rochechouart, mort à Rome en 1592.

6. ISABEL de Rochechouart, mariée par contrat du 11. mars 1592. à *Pierre* de Laval, baron de Lezay & de Treves, fils aîné de *Pierre* de Laval I. du nom, seigneur de Lezay, & de *Claude* de la Jaille; elle eut en dot 120000. livres. *Voyez tome III. de cette histoire, page* 641. A

7. AYMERIE de Rochechouart, épousa par traité du 11. juin 1594. *Philippe* de Volvire, marquis de Ruffec, capitaine de 50. hommes d'armes, fils de *Philippe* de Volvire, marquis de Ruffec, chevalier des ordres du roy, & d'*Anne* de Daillon du Lude.

8. GABRIELLE de Rochechouart, abbesse de S. Laurent de Bourges.

9. ELEONORE de Rochechouart, mariée en 1618. à *Guy* de Rieux, comte de Châteauneuf, vicomte de Donges, fils de *Guy* de Rieux, seigneur de Châteauneuf, capitaine de 50. hommes des ordonnances, & de *Madelene* d'Espinay-Duretal sa seconde femme.

XVIII.

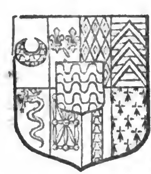
GASPARD de Rochechouart, marquis de Mortemart, seigneur de Vivonne, de Lussac, &c. servit sous les rois Henry III. & Henry IV. mourut à Paris le 25. juillet 1643. âgé de 68. ans; & fut enterré dans le chœur de l'église des religieux Penitens de Picpus. B

Femme, LOUISE comtesse de Maure, veuve d'*Odet* de Matignon, comte de Torigny, fille de *Charles* comte de Maure, & de *Diane* d'Escars, princesse de Carency, comtesse de la Vauguyon; fut mariée par contrat du 5. août 1600.

1. GABRIEL de Rochechouart, duc de Mortemart, Pair de France, qui suit.

2. LOUIS de Rochechouart, comte de Maure, grand-sénéchal de Guyenne; mourut à Essay près d'Alençon le 9. novembre 1669. en sa 67e année, sans enfans d'*Anne* Dony sa femme, fille d'*Octavien* Dony, baron d'Attichy, intendant des finances, & de *Valence* de Marillac.

N. batarde *de Rochechouart, fille* naturelle *de* Gaspard, *marquis de Mortemart, épousa* N. *Taveau, chevalier, baron de Mortemer.* C



Parti de 3. traits coupé d'un, qui font 8. quartiers, au 1. de gueules au croissant montant de vair, qui est de Maure. Au 2. de Bourbon. Au 3. de Rohan. Au 4. de la Rochefoucaud. Au 5. & 1. *de la Pointe* de Milan. Au 6. de Navarre. Au 7. *de gueules au Pal de vair, qui est* d'Escars. Au 8. de Bretagne, *& sur le tout fascé, ondé d'argent & de gueules de six pieces, qui est* de Rochechouart.

XIX.

GABRIEL de Rochechouart, duc de Mortemart, Pair de France, chevalier des ordres du roy, premier gentilhomme de sa chambre en 1630. avoit en cette qualité 6000. livres de pension, fut fait chevalier des ordres le 14 may 1633. étoit gouverneur de la ville de Paris & de l'Isle de France en 1669. par la mort du maréchal d'Aumont; y mourut le 26. decembre 1675. & fut enterré dans l'église des religieux pénitens de Picpus. Ce fut en sa faveur que le roy Louis XIV. érigea le marquisat de Mortemart en duché-Pairie, par lettres du mois de decembre 1650. *rapportées cy-devant, page* 386. elles furent registrées & il prêta serment au parlement le 15. decembre 1663. D

Femme, DIANE de Grand-Seigne, fille de *Jean* de Grand-Seigne, seigneur de Marsillac, & de *Catherine* de la Beraudiere; mourut à Poitiers le 11. fevrier 1666.

1. LOUIS VICTOR de Rochechouart, duc de Mortemart, qui suit. E

2. GABRIELLE de Rochechouart, mariée en 1655. à *Claude-Leonor* de Damas, marquis de Thianges, fils de *Charles* de Damas, comte de Thianges, chevalier des ordres du Roy; & de *Jeanne* de la Chambre: elle mourut à Paris le 12. septembre 1693. & fut enterrée en l'église des religieux pénitens de Picpus.

3. MARIE-CHRISTINE de Rochechouart, religieuse aux filles de sainte Marie de Chaillot.

4. FRANÇOISE

A 4. FRANÇOISE-ATHENAIS de Rochechouart, chef du conseil & surintendante de la maison de la reine Marie-Therese d'Autriche, épousa en 1663. *Henry-Louis* de Pardaillan de Gondrin, marquis de Montespan, fils de *Roger-Hector* de Pardaillan de Gondrin, marquis d'Antin, chevalier d'honneur de Madame la duchesse d'Orleans. Son mary mourut au mois de novembre 1702. & elle aux eaux de Bourbon le 28. may 1707. âgée de 66. ans.

5. MARIE-MADELENE-GABRIELLE de Rochechouart, religieuse Benedictine à l'abbaye-aux-Bois; fut nommée abbesse de Fontevrault le 16. août 1670. où elle mourut le 15. août 1704. âgée de 59. ans; elle étoit un des plus beaux esprits & des plus ornés de son tems. *Voyez son oraison funebre, par l'abbé Anselme.*

X X.

B LOUIS-VICTOR de Rochechouart, duc de Vivonne-Mortemart, Pair, maréchal & general des galeres de France, gouverneur de Champagne & de Brie, viceroy de Sicile, prince de Tonnay-Charente, marquis de Moigneville & d'Everly, naquit le 25. août 1636. prêta serment au parlement en qualité de duc de Mortemart & Pair de France, le 13. fevrier 1679. & mourut le 3. avril 1688. *Voyez son éloge dans la suite de cette histoire, chapitre des* maréchaux de France.

Femme, ANTOINETTE-LOUISE de Mesmes, fille unique & heritiere d'*Henry* de Mesmes, seigneur de Roissy, de Bray-sur-Seine, &c. second président au parlement de Paris, & de *Marie* de la Vallée-Fossez, marquise d'Everly, sa seconde femme; fut mariée au château de Beyne au mois de septembre 1655. mourut à Paris le 10. mars 1709. âgée de 68. ans, & fut enterrée à S. Nicolas des Champs.

1. LOUIS de Rochechouart, duc de Mortemart, qui suit.

2. GABRIELLE de Rochechouart, religieuse à Fontevrault en 1679. puis abbesse de
C Beaumont-lez-Tours, au mois d'octobre 1689.

3. CHARLOTTE de Rochechouart, épousa le 28. fevrier 1677. *Henry* de Lorraine, duc d'Elbeuf, Pair de France, gouverneur de Picardie, fils de *Charles* de Lorraine III. du nom, duc d'Elbeuf, Pair de France, & d'*Elizabeth* de la Tour-Bouillon. *Voyez tome III. de cette hist. p. 495.*

4. MARIE-ELIZABETH de Rochechouart, mariée le 19. may 1693. à *Joseph-François* de la Croix, marquis de Castries, chevalier des ordres du roy, maréchal de ses camps & armées, gouverneur de Montpellier, chevalier d'honneur de madame la duchesse douairiere d'Orleans, fils de *René-Gaspard* de la Croix, marquis de Castries, baron de Gourdieges & de Castelnau, & d'*Elizabeth* de Bonzy. *Marie-Elizabeth* de Rochechouart mourut à Paris le 5. may 1718. étant dame d'atour de madame la duchesse d'Orleans. Son mary s'est remarié le 12. janvier 1722. à *Marie-Françoise* de Levis, fille de *Charles-Eugene* de Levis, duc de Levis, Pair de France, & de *Marie-Françoise* d'Albert. *Voyez cy-devant page 36.*

D 5. LOUISE-FRANÇOISE de Rochechouart, abbesse de Fontevrault en 1704. après sa tante.

6. GABRIELLE-VICTOIRE de Rochechouart, épousa le 12. septembre 1702. *Alphonse* de Crequy, comte de Canaples, puis duc de Lesdiguieres, Pair de France, fils puîné de *Charles* sire de Crequy & de Canaples; & d'*Anne* de Beauvoir du Roure *Voyez cy-devant page. 293.*

X X I.

LOUIS de Rochechouart, duc de Mortemart, Pair & general des galeres de France mourut à Paris le 3. avril 1688. son corps a été enterré dans l'église de S. Nicolas des Champs sa paroisse. *Il en sera parlé au chapitre des* Generaux des galeres.

E Femme, MARIE-ANNE Colbert, troisiéme fille de *Jean-Baptiste* Colbert, secretaire & ministre d'état, & de *Marie* Charron; fut mariée le 14. fevrier 1679.

1. LOUIS de Rochechouart II. nom, duc de Mortemart, qui suit.

2. JEAN-BAPTISTE de Rochechouart, comte de Maure, *dont la posterité sera rapportée au §. suivant.*

3. MARIE-ANNE de Rochechouart, née le 22. novembre 1683.

4. LOUISE-ANGELIQUE de Rochechouart, née le 31. decembre 1684. religieuse aux filles de sainte Marie de S. Denis, mourut le 7. decembre 1715.

5. Marie-Françoise de Rochechouart, née le 1. janvier 1686. dame du palais de la reine; mariée 1°. le 12. janvier 1708. à *Michel* Chamillart, marquis de Cany, grand maréchal des logis de la maison du roy, mort le 23. juillet 1716. Il étoit fils de *Michel* Chamillart, ministre & secretaire d'état, controlleur general des finances, & grand tresorier des ordres du roy; 2°. le 10. decembre 1722. *Louis-Jean-Charles* Taleyran, prince de Chalais, grand d'Espagne, fils de *Jean* Taleyran, prince de Chalais, & de *Julie* de Pompadour. A

XXII.

LOUIS de Rochechouart II. du nom duc de Mortemart, Pair de France, prince de Tonnay-Charente, seigneur de Bouchet, &c. chevalier des ordres du roy, premier gentilhomme de sa chambre, lieutenant-general de ses armées, cy-devant gouverneur de la ville & citadelle du Havre, naquit le 3. octobre 1681. fut premierement colonel d'un régiment d'infanterie de son nom, nommé brigadier des armées du roy en 1708. maréchal de camp en juillet 1710. après la reddition de la ville de Douay, où il commandoit l'infanterie, & à la défense de laquelle il s'étoit signalé, & lieutenant-general le 30. mars 1720. Le roy lui avoit accordé la charge de premier gentil-homme de sa chambre en survivance du duc de Beauvillier son beaupere, par lettres du mois de fevrier 1710. Il s'est trouvé au siege de Barcelonne en 1714. dont il apporta la nouvelle de la prise au roy; prêta serment au parlement en qualité de duc & Pair de France le 15. juin de la même année, & a été reçu chevalier de ses ordres le 3. fevrier 1724. B

Femme MARIE-HENRIETTE de Beauvillier, fille de *Paul* de Beauvillier, duc de S. Aignan, Pair de France, comte de Buzançois, grand d'Espagne, chevalier des ordres du roy & d'*Henriette-Louise* Colbert, fut mariée le 20. decembre 1703. & mourut le 4. septembre 1718.

1. LOUIS-PAUL de Rochechouart, prince de Tonnay-Charente, qui suit. C
2. CHARLES-AUGUSTE de Rochechouart, dit *le marquis de Lussac*, né le 11. octobre 1714. a été nommé à la survivance de la charge de premier gentilhomme de la chambre du roy, en cas de mort de son frere aîné.
3. Marie-Louise de Rochechouart, née le 23. septembre 1704.
4. Henriette-Athenais de Rochechouart, dite *mademoiselle de Tonnay-Charente*, née le 29. août 1715.

XXIII.

LOUIS-PAUL de Rochechouart, prince de Tonnay-Charente, né le 29. avril 1710. a été nommé premier gentilhomme de la chambre du roy en survivance de son pere le 4. septembre 1718.

§. XI.

COMTES DE MAURE.

XXII.

JEAN-BAPTISTE de Rochechouart, comte de Maure, dit *le comte de Rochechouart*, second fils de LOUIS de Rochechouart I. du nom, duc de Mortemart, & de *Marie-Anne* Colbert, *mentionné cy-devant page* 681. est né le 25. octobre 1682. a été colonel du regiment Dauphin. D

Femme, ANNE Colbert, dame de Blainville, fille de *Jules-Armand* Colbert, marquis de Blainville, lieutenant general des armées du roy, & de *Gabrielle* de Rochechouart-Tonnay-Charente; fut mariée le 26. may 1606.

1. Louis de Rochechouart, né le 8. fevrier 1708. mort le 21. janvier 1725. âgé de 17. ans.

A 2. JEAN-BAPTISTE-VICTOR de Rochechouart, né le 30. octobre 1711.
3. CHARLES-AUGUSTE de Rochechouart, né le 10. octobre 1714.
4. MARIE-ANNE-MADELENE de Rochechouart, née le 22. août 1710.

§. XII.

SEIGNEURS ET MARQUIS DE MONTPIPEAU.

XVIII.

B RENE' de Rochechouart, second fils de RENE' baron de Mortemart, & de *Jeanne* de Saulx, *mentionné cy-devant page 679.* fut seigneur de Montpipeau, Châtelacher, Bellefontaine, baron de Cheray; mourut le 13. septembre 1644. & fut enterré en l'église des Cordeliers de Mung avec sa femme.

Femme, JEANNE de Beaux-Oncles, fille unique de *Charles-Timoleon* de Beaux-Oncles, seigneur de Sigognes, de Rocheux, de S. Simond, &c. gouverneur de Dieppe, & de *Marguerite* du Fau; fut mariée par contrat du 20. novembre 1606. & mourut le 6. août 1651.

1. JEAN-LEONOR de Rochechouart, marquis de Montpipeau, qui suit.
2. PIERRE de Rochechouart, chevalier de Malte; mort jeune à Paris.
3. FRANÇOIS de Rochechouart, seigneur de Rocheux, dit *le comte de Rochechouart.*
4. JEANNE-MARGUERITE de Rochechouart, mariée par traité du 5. mars 1628. à *Jean* Helies, seigneur de la Roche-Aynard, de Fongery, &c.

XIX.

C JEAN-LEONOR de Rochechouart, marquis de Montpipeau, baron de Cheray, seigneur des Pieds, de Coulmiers, Germigny, Lezeau, S. Ay-sur-Loire, &c.

Femme, LOUISE de Bullion, dame du Layer, de Reclainville & d'Oulon, fille de *Pierre* de Bullion, seigneur des mêmes lieux; conseiller en la grand'chambre du parlement de Paris, & de *Marie* de Hatte; fut mariée par contrat du 20. novembre 1640.

1. LOUIS de Rochechouart, mort jeune.
2. FRANÇOIS de Rochechouart, tué au combat de Senef en 1674.
3. CHARLES de Rochechouart, marquis de Montpipeau, qui suit.
4. RENE'E-LOUISE de Rochechouart, nommé abbesse de Montmartre le 29. août 1717. mourut le 23. octobre 1727.

XX.

D CHARLES de Rochechouart, marquis de Montpipeau, &c. enseigne des gardes du corps du roy, & brigadier de ses armées; naquit le 15. decembre 1653. & fut tué au combat de Leuze en 1691.

Femme, LOUISE-MICHELLE Aubry, fille de *Renée* Aubry, receveur general des finances à Roüen, & de *Michelle* Aymeray; fut mariée le 1. mars 1683.

1. CHARLES de Rochechouart, marquis de Montpipeau, qui suit.
2. JEAN-LEONOR de Rochechouart, dit *le chevalier de Montpipeau;* fait lieutenant de vaisseau en 1712. & capitaine en 1727.

XXI.

CHARLES de Rochechouart, marquis de Montpipeau, &c. colonel du regiment de Condé cavalerie, puis brigadier des armées du roy le 6. octobre 1723.

§. XIII.

SEIGNEURS DE TONNAY-CHARENTE, MARQUIS DE BONNIVET.



Ecartelé. *De* Rochechouart *& de* Saux, *qui est d'azur au lion d'or.*

XVIII.

AYME' de Rochechouart, quatriéme fils de RENE' de Rochechouart, baron de Mortemart, & de *Jeanne* de Saux, *mentionné cy-devant page 679.* fut seigneur de Tonnay-Charente, Gascognoles, &c. marquis de Bonnivet par acquisition, guidon des gendarmes du duc d'Orleans; & mourut au mois d'aoust 1651. A

I. Femme, LEONORE de Saux, dame de Fougerolles, veuve de *Joachim* baron de Dinteville, chevalier des ordres du roy, fils de *Jean* seigneur de Dinteville, & de *Gabreille* de Stainville, dont elle fut la seconde femme, & fille de *Guillaume* de Saux, comte de Tavannes, chevalier des ordres du roy, & de *Catherine* Chabot-Charny. Elle étoit cousine germaine de son second mary, qu'elle avoit épousé par contrat du 8. octobre 1608.

FRANÇOIS de Rochechouart, marquis de Bonnivet, qui suit.

II. Femme, MADELENE Mangot, dame d'Orgeres, fille de *Claude* Mangot, garde des sceaux de France, seigneur de Villarceau en Beauce, &. de *Marguerite* le Beau; mourut au mois de may 1662. B

JEAN-CLAUDE de Rochechouart, marquis de Tonnay-Charente, *dont il sera parlé après son frere aîné.*

XIX.

FRANÇOIS de Rochechouart, marquis de Bonnivet, mourut au mois de juillet 1647.

Femme LEONORE de Faudoas, dite *Averton*, fille de *François* de Faudoas d'Averton, comte de Belin, capitaine de 50. hommes d'armes, & de *Catherine* Thomassin.

LEONORE de Rochechouart, marquise de Bonnivet, mariée à *Jacques* de Mesgrigny, seigneur d'Espoisses, chevalier, conseiller du roy en ses conseils, président au parlement de Roüen, & conseiller honoraire en celui de Paris; dont un fils qui a eu le comté de Belin du chef de sa mere; & une fille qui a eu le marquisat de Bonnivet. C

XIX.

JEAN-CLAUDE de Rochechouart, second fils d'AYME' de Rochechouart; fut marquis de Tonnay-Charente, seigneur d'Orgeres & de l'Isle-Dieu, colonel du regiment de la Marine; mourut en la ville de Treves au mois de janvier 1672.

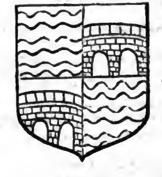
Femme,

Femme, MARIE Phelypeaux, fille de *Louis* Phelypeaux, seigneur de la Vrilliere,
A comte de Saint Florentin, secretaire d'état, prévôt, maître des ceremonies, commandeur des ordres du roy, & de *Marie* Particelle-d'Hemery; mourut le 14. fevrier 1681.

GABRIELLE de Rochechouart, dame de Tonnay-Charente, d'Orgeres, &c. épousa le 25. juillet 1682. *Jules-Armand* Colbert, marquis de Blainville, grand-maître des ceremonies de France, colonel du regiment de Champagne, puis lieutenant general des armées du roy, gouverneur & commandant en la ville d'Ulm, mort le 13. août 1704. des blessures qu'il avoit reçuës à la seconde bataille d'Hochstet, en laquelle il commandoit l'infanterie. Il avoit soutenu un long siege à Keyservert en 1702. & y avoit acquis beaucoup d'honneur, ainsi qu'au passage de la forest
B noire en 1703. lorsque le roy fit marcher son armée en Baviere sous le maréchal de Villars.

ARTICLE II.

VICOMTES DE ROCHECHOUART, DE LA MAISON DE PONTVILLE.



Ecartelé. Au 1. & 4. *de* Rochechouart. Au 2. & 3. de Pontville, *qui est de gueules au pont d'or.*

XVI.

C ANNE vicomtesse de Rochechouart, dame de Tonnay-Charente & de Mauzé, fille unique & heritiere de FOUCAUD, vicomte de Rochechouart, & d'*Isabeau* de Surgeres, *mentionné cy-devant page* 654.

Mary, JEAN de Pontville, vicomte de Breuilhez, conseiller & chambellan du duc de Guyenne; il est cru fils de *Guillaume* seigneur de Pontville, de S. Germain & de la Pelouziere, second mary d'*Isabeau* de Surgeres, mere de sa femme; fut sénéchal de Saintonge, & capitaine des ville & château de S. Jean d'Angely. Charles de France, duc de Guyenne le maria par contrat du 20. août 1478. avec l'heritiere de la maison de Rochechouart, à condition que leurs enfans en prendroient le nom & les armes, &
D lui donna en mariage 2000. livres de rente, & 30000. écus.

1. FRANÇOIS de Pontville, dit *de Rochechouart*, qui suit.
2. JEANNE de Pontville de Rochechouart, épousa en 1494. *Aymery* de Rochechouart III. du nom, seigneur de Mortemart, sénéchal de Saintonge, fils aîné de *Jean* de Rochechouart II. du nom, seigneur de Mortemart & de Montpipeau, & de *Marguerite* d'Amboise.

XVII.

FRANÇOIS de Pontville, dit *Rochechouart*, vicomte de Rochechouart & de Breuilhez. A

I. Femme, RENE'E d'Anjou, fille de *Louis* d'Anjou, *batard* du Maine, baron de Mezieres, & d'*Anne* de la Tremoille; fut mariée par contrat passé à Chinon le 25. janvier 1493. *Voyez tome I. de cette histoire, page* 235.

1. Bonaventure vicomte de Rochechouart, mort sans enfans vers l'an 1525. après avoir fait donation de ses biens à son frere du second lit.

II. Femme, JACQUETTE de la Rochefoucaud, fille de *François* comte de la Rochefoucaud, & de *Louise* de Crussol. *Voyez cy-devant page* 426.

1. CLAUDE vicomte de Rochechouart, qui suit.
2. Françoise de Rochechouart, épousa par contrat du 4. septembre 1544. *Regnaud* de la Tousche, seigneur de la Tousche, diocese de Nantes, de Kerimel, de Coësttret, de Monthebert & du Grandbois; elle eut 20000. livres en mariage.
3. Louise de Rochechouart, née posthume; fut mariée à *Guillaume* de Dinteville, seigneur des Chenets, bailly de Troyes, gouverneur de Bassigny, fils de *Gaucher* de Dinteville, seigneur de Polisy & des Chenets, & d'*Anne* du Plessis-Savonnieres. B

XVIII.

CLAUDE vicomte de Rochechouart, par la donation que lui en fit *Bonaventure* son frere du premier lit, fut seigneur de Mesonnais.

Femme, BLANCHE de Tournon, fille de *Just* seigneur de Tournon, & de *Jeanne* de Vissac.

1. LOUIS vicomte de Rochechouart, qui suit.
2. Anne de Rochechouart, femme par contrat du 29. juin 1562. de *Claude* seigneur de Châteauvieux, baron de Fromentac, de Cusances, &c. fils de *Claude* seigneur de Châteauvieux, & de *Marie* de Montchenu, dame de la Prispe. C

XIX.

LOUIS vicomte de Rochechouart, baron de Mauzé.

I. Femme, LOUISE de Clerembault, fille de *Jacques* de Clerembault, seigneur de la Plesse, & de *Claude* d'Avaugour; fut mariée par contrat du 9. may 1562. & mourut en couches le 22. octobre 1575.

JEAN vicomte de Rochechouart, qui suit.

II. Femme, MADELENE de Bouillé, fille de *René* seigneur de Bouillé, & de *Jacqueline* d'Estouteville, dame de Creance; fut mariée par contrat des 19. août & 14. octobre 1579.

1. JEAN de Rochechouart, baron de Batiment, *dont la posterité sera rapportée cy-après §. I.*
2. RENE' de Rochechouart, baron de S. Auvent & de Montmoreau, *dont il sera parlé §. II.* D
3. Joachim de Rochechouart, mort sans avoir été marié.
4. Anne de Rochechouart, religieuse à S. Pardoux en 1599.
5. Isabel de Rochechouart, épousa le 3. fevrier 1605. *Gabriel* seigneur de Lambertie, baron de Montbrun, lieutenant de roy au gouvernement de Nancy, fils de *François* de Lambertie, baron de Montbrun, & de *Jeanne* de la Douze-d'Abzac

XX.

JEAN vicomte de Rochechouart, né le 18. octobre 1575. partagea le 5. octobre 1592. la succession de *René* de Clerembault son oncle maternel, avec *Jacqueline* de Clerembault sa tante; & obtint les seigneuries de Vignau, de Treves, de Saulnay, la chatellenie de Neufville, la terre de Salluyes, avec les chatellenies de S. Gervais & de Chanail, situées en Poitou. Ils partagerent encore le 11. janvier 1602. & il eut la seigneurie de la Plesse-Clerembault, avec ses dépendances, la chatellenie de Neufville, la terre du Vignau, & cent livres de rente sur les tailles de l'élection d'Angers. E

I. Femme, MARIE Eschallart, fille de *Balthazar* Eschallart, seigneur d'Availles.

II. Femme, FRANÇOISE Estuert de Caussade, fille de *Louis* Estuert, seigneur

A de S. Maigrin, & de *Diane* d'Escars, comtesse de la Vauguyon; fut mariée le 11. decembre 1595.

Marie, heritiere du vicomté de Rochechouart; épousa le 13. octobre 1640. *Jean* marquis de Pompadour, chevalier des ordres du roy, lieutenant de roy en Limosin, fils de *Leonard Philibert* vicomte de Pompadour, chevalier des ordres du roy, & de *Marie* Fabry sa troisiéme femme. Il mourut en 1684.

§. I.

SEIGNEURS ET BARONS DU BATIMENT.

XX.

B JEAN de Rochechouart, fils aîné du second lit de LOUIS vicomte de Rochechouart, & de *Madelene* de Bouillé, *mentionnez cy-devant page 686.* fut baron du Batiment, seigneur de S. Cire & de Chaliac.

Femme, ANNE de Tiercelin, fille de *Charles* de Tiercelin, seigneur de la Chapelle-Balon en Lodunois, & de *Françoise* de Rence; se fit religieuse après la mort de son mari.

1. JEAN de Rochechouart, baron du Batiment, qui suit.
2. Marie de Rochechouart, épousa par contrat du 15. septembre 1651. *Jacques* du Pin, seigneur de Bussieres, fils de *Jacques* du Pin, & de *Susanne* de Grandseigne.

XXI.

C JEAN de Rochechouart, baron du Batiment.

Femme, MARIE de Mars, fille de *Bertrand* de Mars, seigneur de Moulinblocq, & d'*Alfonsine* de Marconnay; mariée en 1635. dont entr'autres enfans,

1. LOUIS-JOSEPH de Rochechouart, baron du Batiment, qui suit.
2. & 3. Louise & Marie de Rochechouart, religieuses à Puyberland.

XXII.

LOUIS-JOSEPH de Rochechouart, baron du Batiment, lieutenant de la premiere compagnie des gardes du corps du roy; mourut en 1696.

D I. Femme, MARIE d'Escars, fille de *Bertrand* d'Escars de S. Bonnet, seigneur de Caubon, & de *Françoise* de Verrieres.

1. BERTRAND, dit *le vicomte de Rochechouart*, baron du Batiment, qui suit.
2. N. dit *le chevalier de Rochechouart*, capitaine au regiment des Cuirassiers; fut tué à la bataille de Turin au mois d'avril 1706.
3. N. dit aussi *le chevalier de Rochechouart.*
4. N. de Rochechouart, fille.

II. Femme, MADELENE de Bermondet, veuve de *Louis* de Bourbon, comte de Busset, & fille de *Georges* de Bermondet, seigneur d'Oradour, & de *Françoise* Garnier; fut mariée en l'église de S. Sulpice à Paris le 20. juin 1689. âgée de 35. ans, & son mari de 40. Son mariage fut déclaré nul par sentence de l'official de Paris le 25. janvier 1696. Elle mourut au château de Chaslus en Limosin le 30. juillet 1724. âgée de 70. ans. *Voyez tome I. de cette hist. p. 377.*

XXIII.

BERTRAND, dit *le vicomte de Rochechouart*, baron du Batiment, &c. A

Femme, MARIE-ANNE-HENRIETTE d'Espinay, dame de Pompadour, vicomtesse de Rochechouart, fille unique de *François* des Haies, dit *d'Espinay*, marquis de S. Luc, & de *Marie* dame de Pompadour, vicomtesse de Rochechouart; fut mariée en 1715. au mois de decembre.

§. II.

SEIGNEURS DE S. AUVENT ET DE MONTMOREAU.

XX.

RENE' de Rochechouart, dit *le comte de S. Auvent & de Montmoreau*, deuxiéme fils du second lit de LOUIS vicomte de Rochechouart, & de *Madelene* de Bouillé, *mentionné cy-devant p. 686.* mourut à Montmoreau le dimanche 26. decembre 1632. B

Femme, ANTOINETTE de Malinguehem, fille de *Jean* de Malinguehem, écuyer, seigneur d'Ypre, lieutenant particulier au siege royal de Beauvais, & d'*Anne* Loisel; fut mariée par contrat du 22. août 1625. elle se remaria à *Henry* de Lanes, chevalier, seigneur de S. Michel, fils de *Guy* de Lanes, seigneur de la Roche, & d'*Anne* de Gontaut-Biron.

1. JEAN de Rochechouart, comte de S. Auvent, qui suit.
2. JACQUES de Rochechouart, nommé abbé de Manlieu le 26. may 1682. mourut de la goute en allant prendre possession. *Voyez* Gall. christ. *nov. edit. tome II. col* 363.
3. ANNE de Rochechouart, morte sans alliance, après avoir testé le 6. juin 1650.

XXI.

JEAN de Rochechouart, chevalier, comte de S. Auvent, de Montmoreau, où il mourut le 8. janvier 1695. & où il fut enterré. C

Femme, MARIE Regnault, fille de *Pierre* Regnault, chevalier, seigneur de l'Age, & de *Louise* de Barbezieres; fut mariée par contrat du 20. avril 1654. se remaria à *Adrien* Goulard, seigneur de Pouligny de la maison de la Fée en Saintonge; & mourut au mois d'août 1703.

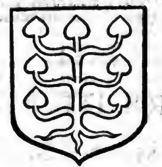
1. JEAN de Rochechouart, dit *le marquis de Montmoreau & de S. Auvent*, chevalier de l'ordre de S. Michel le 23. fevrier 1707. épousa 1°. le 23. juin 1683. *Marie-Antoinette* Testu de Balincourt, fille de *Gabriel* Testu, seigneur de Hedouville & de Hodenc, & de *Jeanne* Grangier, morte sans enfans le 11. septembre 1690. & enterrée à S. Paul à Paris; 2°. le 24. may 1695. *Therese-Madelene* Masparault, veuve d'*Augustin* d'Amours, chevalier, seigneur de la Bouriere. Il mourut sans enfans en 1709. D
2. JEAN de Rochechouart, mort âgé de 8. ans.
3. PIERRE de Rochechouart, dit *le chevalier de Rochechouart*, mort à l'âge de 11. ans.
4. ANNE de Rochechouart, heritiere de son frere; fut mariée à *Isaac* de Pery, seigneur de la Chaussie, de Montmoreau & de S. Auvent, de Pressignac, & de la chatellenie de Vitrac-Rossignac.
5. & 6. GABRIELLE & MARIE de Rochechouart, mortes en bas age.
7. & 8. JEANNE & autre MARIE de Rochechouart, religieuses à Fontevrault, où elles sont mortes.
9. JEANNE de Rochechouart, religieuse de l'ordre de Fontevrault, au couvent de Fontaine.

CHAPITRE



CHAPITRE XXXI.

POIX-CREQUY, DUCHÉ-PAIRIE.



D'or, au Crequier de gueules.

A POIX, ville & terre considerable, avec titre de principauté, est située dans la Picardie, à 8. lieuës d'Abbeville, du côté du midy, diocese d'Amiens, sous le ressort du parlement de Paris, dont les premiers seigneurs du nom de Tyrel se qualifierent princes de Poix, elle passa dans la maison de Soissons par le mariage de MARGUERITE de Poix, fille de JEAN Tyrel IV. du nom, seigneur de Poix, & de *Jeanne* des Quesnes, avec THIBAUT de Soissons, seigneur de Chimay, dans la maison duquel elle resta jusqu'au mariage de JOSSINE de Soissons, fille & heritiere de JEAN de Soissons, prince de Poix, & de *Barbe* de Chastillon, avec JEAN sire de Crequy VII. du nom, qui par cette alliance devint prince de Poix. Leur petite-fille MARIE de Crequy épousa GILBERT de Blanchefort, seigneur de S. Janvrin, dont le fils aîné ANTOINE de Blanchefort fut substitué au nom & armes de Crequy. Son fils CHARLES sire de Crequy & de Canaples, prince de Poix, épousa en premieres noces *Madelene* de Bonne, fille
B du connêtable de Lesdiguieres, dont il eut entre autres enfans CHARLES de Crequy, en faveur de qui, & de ses hoirs mâles nez & à naître en loyal mariage, la principauté de Poix fut érigée en duché-Pairie, sous le nom de Crequy, par lettres patentes données à Melun au mois de juin 1652. registrées au parlement le 15. decembre 1663. en vertu des lettres de surannation du 11. du même mois, & en la chambre des comptes le 12. avril 1677. Cette Pairie fut éteinte par la mort sans enfans du même CHARLES de Crequy. *Sa genealogie a été rapportée cy-devant à la suite de celle de* Bonne-Lesdiguieres, *page* 288. *& suivantes.* Cette terre appartient présentement à M. le duc de Bouillon. *On va donner les pieces qui concernent cette érection.*

PIECES CONCERNANT LE DUCHE-PAIRIE DE POIX-CREQUY.

Erection de la principauté de Poix en duché & Pairie de France, en faveur de Charles de Crequy, prince de Poix, donnée à Melun au mois de juin 1652.

Vérifiée le samedy 15. decembre 1663. le roy tenant son parlement, & à la chambre des comptes le 12. avril 1677.

C LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous présens & à venir, salut. Considerant qu'il est de nostre grandeur & équité, de donner à ceux qui ont bien mérité de nous & du public, des marques relevées de nostre estime & affection, & de ne pas laisser décheoir ceux de qui les ancestres ont esté élevez par les premieres dignitez & rangs du royaume, principalement lorsque leurs personnes *Juin 1652.*

ainsi que les charges & les emplois dont ils sont honorez les rendent capables des plus grandes graces, & que les biens qu'ils possedent leur donnent moyen d'en soutenir l'éclat, & que nostre très-cher & bien-amé Charles de Crequy, prince de Poix, premier gentilhomme de nostre chambre, nostre lieutenant general en nos armées, en l'absence des generaux d'icelles, & mestre de camp d'un regiment de cavalerie pour nostre service, est d'une des plus anciennes & des plus illustres maisons du royaume, que son nom & sa race est autant connuë & considerée dans les païs étrangers, que dans la France, s'estant renduë recommandable presque par tout le monde, soit contre les ennemis de la foy, soit contre ceux de cet état, ses ayeuls & ceux de son nom & maison ayant eu part aux plus glorieuses & plus notables victoires de cette couronne remportées dans tous les siecles; son grand-pere & son pere estant morts les armes à la main contre les ennemis déclarez de cet estat, & ayant eu des principaux commandemens dans les armées & les troupes des rois nos prédecesseurs, & les charges les plus relevées dans le royaume, & les plus importantes à la garde de leurs personnes & à leur propre conservation, que ledit sieur de Crequy s'est autant signalé par soy-même, que les occasions où il a esté employé lui ont donné moyen de le faire, qu'il a fait connoistre sa valeur dans la guerre en divers emplois, même dans les fonctions desdites charges, s'estant trouvé à la teste de son regiment aux actions les plus importantes, & dans le commandement de la cavallerie de nos armées de Catalogne & d'Italie, qu'il a eu en divers temps, où il s'est acquis beaucoup d'honneur, d'estime & de réputation, que la charge de premier gentilhomme de nostre chambre qu'il est obligé d'exercer lui ôtant le moyen de servir dans nos armées, il le fait près de nostre personne avec une assiduité, fidelité, affection & conduite, qui le rendent digne d'estre particulierement favorisé & estimé de nous; que d'ailleurs ladite terre & principauté de Poix est une des plus belles & nobles terres de la province de Picardie, où elle est située, que le titre de principauté y est fort ancien, & lui donne déja beaucoup d'éclat, qu'elle releve nuëment de nous à cause de nostre comté d'Amiens, qu'elle est composée de plusieurs vicomtez, chastellenies, terres & seigneuries; sçavoir, la vicomté de Guesmes, la chastellenie d'Aguieres, les terres & seigneuries de Blangy, Essilieres, Croixcault, Erincourt, Fretemolle, Escantu, S. Clair, Vaudricourt, Gempuis, la ruë Nostre-dame, d'Arnehou & Helincourt, toutes ces terres ne faisans qu'un corps sous ledit nom de Poix, & à une seule mouvance de nous, qu'il y a un grand nombre de vassaux & principaux gentilhommes de ladite province qui en relevent; que le lieu de Poix est un des plus beaux & meilleurs bourgs du royaume, que le revenu de ladite terre est très-considerable, & qu'en toutes manieres ladite terre est très-propre à soutenir le nom, titre & qualité de duché: Sçavoir faisons, que nous, pour ces causes & autres bonnes grandes considerations à ce nous mouvans, ayant sur ce pris l'advis de la reine nostre très-honorée dame & mere, & d'aucuns princes, ducs, grands & notables personnages de nostre conseil, & de nostre propre mouvement, grace speciale, pleine puissance & authorité royale, avons créé & érigé, créons & érigeons ladite terre & principauté de Poix, en nom, titre & dignité de duché de Poix & Pairie de France, relevant de nous, à une seule foy & hommage, pour en jouir par ledit sieur de Crequy, ses hoirs masles seigneurs dudit Poix, nez & à naistre en loyal mariage, audit titre de duché & Pairie de France, relevant de nous & de nostre couronne, à une seule foy & hommage, comme dit est, & aux honneurs, authoritez, prérogatives, franchises & libertez que les autres ducs & Pairs de France usent, tant en justice & jurisdiction, séance en nos cours de parlement, avec voix délibérative, qu'en tous autres droits quelconques, soit en assemblée de noblesse, faits de guerre, qu'en autres lieux & actes de séance & de rang: voulons & nous plaist, que toutes les causes civiles, criminelles, personnelles, mixtes & réelles, qui concerneront tant ledit sieur de Crequy, que le droit dudit duché, soient triatées & jugées en nostre cour de parlement de Paris en premiere instance, & que les causes & procez d'entre les sujets & justiciables dudit duché ressortissent nuëment par appel du juge d'icelui en nostre cour de parlement, & en tous cas, fors & excepté les cas royaux, dont la connoissance appartiendra à nos juges pardevant lesquels ils avoient accoutumé de ressortir: voulons aussi que ledit sieur de Crequy se puisse dire & réputer, & ses descendans masles en loyal mariage ducs de Poix & Pairs de France, & tiennent ledit duché en plein fief, sous une seule foy & hommage de nous & de nostre couronne; *de laquelle duché & Pairie ledit sieur de Crequy nous a fait dès-à-present, ainsi qu'il est accoutumé, le serment de fidelité*, auquel nous l'avons receu en ladite qualité de duc de Poix & Pair de France, & comme tel nous voulons que tous ses vassaux & tenans fiefs mouvans dudit duché, le reconnoissent & lui fassent & rendent la foy & hommage, baillent leurs aveus & dénombremens quand l'occasion en écherra

A audit sieur de Crequy, & à ses successeurs, au même titre de duc de Poix & Pair de France, sans toutefois que par le moyen de cette érection, ni des édits des années mil cinq cens soixante-six, du mois de juillet mil cinq cens soixante-dix-neuf, de decembre mil cinq cens quatre-vingt-un, & de mars mil cinq cens quatre-vingt-deux, faits sur l'érection des terres en duché-Pairies, marquisats & comtez, l'on puisse prétendre à présent & à l'advenir, à deffaut d'hoirs masles dudit sieur de Crequy & de ses descendans, ledit duché & Pairie estre réuni & incorporé à nostredite couronne, & sans que nos successeurs rois audit cas puissent prétendre aucun droit de proprieté & de reversion dudit duché, par le moyen desd. édits, & autres choses quelconques, ausquels nous avons dérogé & dérogeons de nostre grace speciale par ces présentes en faveur dudit sieur de Crequy & ses successeurs & ayans cause, sans laquelle dérogation ledit sieur de Crequy n'auroit voulu accepter nostre grace & liberalité, ni consentir à la présente érection; à la charge aussi que ledit duché & les terres & seigneuries qui y sont unies & B incorporées, à deffaut des successeurs masles dudit sieur de Crequy & de ses descendans, retourneront à leur premiere nature, titre & qualité. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement & chambre des comptes à Paris, & à tous autres nos justiciers & officiers chacun en droit soy, comme à lui appartiendra, que nos présentes lettres de création & érection ils fassent lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles jouir & user ledit sieur de Crequy & ses successeurs masles en loyal mariage, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire, nonobstant quelconques lettres, édits, ordonnances & deffenses contraires, par lesquelles l'on pourra prétendre le nombre des ducs & Pairs estre limité & préfix, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons, & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës: Car tel est nostre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Melun C au mois de juin l'an de grace mil six cens cinquante-deux, & de nostre regne le dixiéme. Signé, LOUIS, & sur le reply, par le roy LE TELLIER; & scellées sur lacs de soye, du grand sceau de cire verte.

Lettres patentes, portant relief de surannation pour l'enregistrement des lettres d'érection de la terre de Poix en duché & Pairie, en faveur de M. de Crequy, du mois de juin 1652. par lesquelles la principauté de Poix est érigée en duché & Pairie, &c. A Paris le 11. decembre 1663. registrées le 15. du même mois. *vol. 9. des ordonnances de Louis XIV. fol. 475.*

D *Arrest, le roy seant en son parlement, sur l'érection des lettres de duché & Pairie de France, de la terre de Poix, en faveur de messire Charles de Crequy, prince de Poix, portant verification des susdites lettres, prestation de serment & installation.*

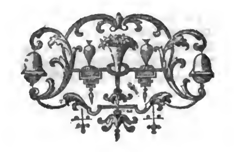
Du 15. decembre 1663.

VEU par la cour, toutes les chambres assemblées, le roy seant & présidant en icelles, les lettres patentes données à Melun au mois de juillet mil six cens cinquante-deux, signées, Louis, & sur le reply, par le roy, le Tellier, & scellées sur lacs de soye du grand sceau de cire verte, obtenuës par messire Charles de Crequy, premier gentilhomme de la chambre du roy, par lesquelles & pour les causes y contenuës, ledit seigneur roy auroit créé & érigé la terre de Poix en nom, titre & dignité de duché & Pairie de France, relevant dudit seigneur roy, à une seule foy & hommage, pour en jouir par ledit sieur de Crequy, ses hoirs masles seigneurs dudit Poix, E nez & à naistre en légitime mariage audit titre de duché & Pairie de France, relevant dudit seigneur & de sa couronne, à une seule foy & hommage, comme dit est, & ainsi que les autres ducs & Pairs de France en usent, & que toutes les causes civiles, criminelles, personnelles, mixtes & réelles qui concerneront tant led. sieur de Crequy, que le droit dudit duché, fussent traitées & jugées en la cour de parlement de Paris en premiere instance; & que les autres causes & procez d'entre les sujets dud. duché ressortiront nuëment par appel en la cour en tous cas, fors & excepté les royaux, dont la connoissance appartient à nos juges pardevant lesquels ils avoient accoutumé de ressortir: veut aussi ledit seigneur, que led. sieur de Crequy se puisse dire & réputer, & ses descendans masles en loyal mariage, ducs de Poix & Pairs de France, & tiennent led. duché en plein fief, sous une seule foy & hommage, dudit seigneur roy & de sa cou-

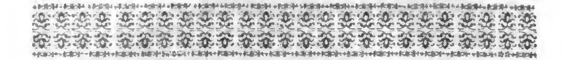
ronne; à la charge que ledit duché & les terres & seigneuries qui y sont incorporez, à A
deffaut de successeurs masles, retourneront à leur premiere nature, ainsi que plus au long le contiennent lesdites lettres à la cour adressantes; les lettres de surannation obtenuës sur icelles le onziéme de ce mois, signées Loüis, & plus bas, par le roy, le Tellier; l'information faite de l'ordonnance de la cour le quinziéme de ce mois, à la requeste du procureur general du roy, des vie, mœurs, conversation, religion catholique, apostolique & Romaine, fidelité au service du roy, & experience au fait des armes dud. sieur de Crequy; requeste par lui présentée afin d'enregistrement desdites lettres; conclusions dudit procureur general du roy. Ouy le rapport de Me Michel Ferrand, conseiller en icelles, la matiere mise en déliberation: Le roy séant en son parlement, a ordonné & ordonne, que lesdites lettres seront registrées au greffe, pour estre executées, B
& jouir par ledit sieur de Crequy, ses hoirs masles nez & à naistre en légitime mariage, de l'effet & contenu en icelles; ce faisant, qu'il sera receu en la qualité & dignité de duc de Poix & Pair de France, & prestant par lui le serment en tel cas requis & accoutumé, de bien & fidellement servir, conseiller & assister le roy en ses très-hautes & très-importantes affaires; & prenant séance en la cour, garder les ordonnances, rendre la justice aux pauvres comme aux riches, tenir les déliberations closes & secrettes, & en tout se comporter comme un bon, sage, vertueux & magnanime duc & Pair de France, officier de la couronne, & conseiller en cour souveraine doit faire, sans pouvoir néanmoins jouir de la distraction de ressort, & les appellations du juge dudit duché & Pairie, estre relevées en la cour, qu'au préalable il n'ait esté satisfait à l'indemnité des juges où elles ressortissent, & à la charge que les fiefs, terres & seigneuries relevants des particuliers ne pourront estre censées & réputées faire part & portion dudit duché, qu'au préalable le consentement des seigneurs dont ils relevent ne soit rapporté; & que l'indemnité ne leur soit payée; & à l'instant ledit de Crequy mandé, a fait ledit serment, juré fidelité au roy, y a esté receu, & pris sa place. C

Registrées, ouy & ce consentant le procureur general du roy, pour estre executées, & jouir par l'impetrant & ses hoirs masles, de l'effet & contenu en icelles, aux charges portées par l'arrest de ce jour, & conformément à icelle ledit messire Charles de Crequy a esté receu en la qualité & dignité de duc & Pair de France, fait le serment en tel cas requis & accoutumé, & eu seance & rang en la cour. A Paris au parlement, le roy y seant, le quinziéme decembre mil six cens soixante-trois. Signé, DU TILLET.

Registrées en la chambre des comptes, en consequence des lettres de relief de surannation, ouy le procureur general du roy, information préalablement faite sur les circonstances & dépendances de ladite terre, commodité & incommodité de l'érection d'icelle en duché & Pairie par le lieutenant particulier d'Amiens, en l'absence du lieutenant general à ce commis par ladite D
chambre, pour jouir par l'impetrant de l'effet & contenu en icelles, à la charge de l'indemnité, & de faire les foy & hommage dûs au roy, à cause dudit duché & Pairie, & d'en fournir son aveu & dénombrement en la chambre dans le temps de la coutume. Fait le 12. avril 1677. Signé, RICHER.

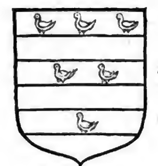


CHAPITRE



CHAPITRE XXXII.

S. AIGNAN, DUCHE-PAIRIE.



Fascé d'argent & de sinople de 6. pieces, les fasces d'argent chargées de 6. merlettes de gueules, 3. 2. 1.

A LA terre de S. Aignan sur-Cher, est l'une des plus considerables de la province de Berry, dans l'ancien ressort d'Issoudun, d'où elle fut distraite par arrêt du 10. avril 1440. pour être mise sous le ressort du bailliage de Blois, d'où elle est éloignée de neuf lieues. Elle portoit anciennement le titre de baronnie, & fit partie du comté de Blois, jusques à ce qu'Eudes II. comte de Champagne & de Blois, la donna en fief à condition de foy & hommage à GEOFFROY de Donzy, deuxiéme fils de *Geoffroy* de Semur & de *Mahaut* de Chalon. AGNE'S de Donzy, fille de *Hervé*, comte de Nevers, seigneur de Donzy, & de *Mahaud* de Courtenay, épousa en secondes nôces GUY de Chatillon, comte de S. Paul, fils de *Gaucher* seigneur de Chatillon-sur-Marne, & d'*Elizabeth* de Candavene. Ce mariage lui apporta la baronnie de S. Aignan, dont il affranchit les habitans du consentement d'*Agnès* sa femme; laquelle mourut vers l'an 1225. & lui en 1226. YOLAND de Chatillon succeda à *Gaucher* de Chatillon, seigneur de Donzy son frere, & porta entr'autres biens par contrat de B l'an 1227. la baronnie de S. Aignan à ARCHAMBAUD IX. du nom, sire de Bourbon son mari. MAHAUD de Bourbon leur fille épousa HUGUES, dit *Odet* de Bourgogne, par traité du mois de fevrier 1247. & la baronnie de S. Aignan passa ainsi dans la maison de Bourgogne. ALIX de Bourgogne leur troisiéme fille eut en partage le comté de Tonnerre & la baronnie de S. Aignan, qu'elle porta à JEAN de Chalon, seigneur de Rochefort, qu'elle avoit épousé l'an 1273. MARGUERITE de Chalon, fille de *Louis* de Chalon, comte de Tonnerre, &c. & de *Marie* de Parthenay, fut mariée à OLIVIER seigneur de Husson, qui fut à cause d'elle seigneur de S. Aignan: & enfin cette baronnie est passée dans la maison de Beauvillier l'an 1496. par le mariage de LOUISE de Husson-Tonnerre, dame de S. Aignan, fille de *Charles* de Husson, comte de Tonnerre, &c. & d'*Antoinette* de la Tremoille, avec MERY de Beauvillier, baron de la Ferté-Hubert, &c. CLAUDE de Beauvillier, baron de la Ferté-Hubert, gouverneur de Blois & capitaine de 50. hommes d'armes C leur fils aîné, obtint l'érection de la baronnie de S. Aignan en comté, par lettres du roy François I. données à Cremieu au mois d'avril 1537. avant Pasques, registrées le 4. juin suivant. Le roy Louis XIV. érigea ce comté en duché-Pairie en faveur de FRANÇOIS de Beauvillier, comte de S. Aignan, chevalier de ses ordres, & de ses hoirs masles par lettres du mois de decembre 1663. registrées au parlement le 15. du même mois, & en la chambre des comptes le 19. juin 1670 La baronnie de la Salle & la seigneurie de la Lardiere furent unies au duché-Pairie de S. Aignan, & la baronnie de Luffay distraite de la mouvance du comté de Blois par lettres datées de Versailles au mois de fevrier 1702. registrées le 7. septembre 1705. en conséquence des lettres de suranna-

tion du 6. juin précédent. *Voyez tome I. de cette hist. p. 544. tome III. p. 161. hist. de Blois par* Bernier, *p. 248. & suiv. & les pieces qui suivent concernant cette érection, après lesquelles on donnera la genealogie de la maison* de Beauvillier. A

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE DE S. AIGNAN.

Avril 1517.

LETTRES patentes portant érection de la baronnie de S. Aignan en comté, en faveur de Claude de Beauvillier, baron de S. Aignan & de la Ferté-Imbault, gouverneur de Blois, capitaine de 50. hommes d'armes, & de ses hoirs, successeurs & ayans cause, &c. A Cremieu au mois d'avril 1537. avant Pasques, registrées le 4. juin suivant.

3. *Vol. des ordonn. de François I. cotté M. fol.* 103. *Mem. de la chambre des comptes cotté* 2. *I. fol.* 28. Chopin *de leg. ant. lib.* 1. *cap.* 47. *n°.* 3. Blanchard, *col.* 517. B

Erection de la comté de S. Agnan en duché-Pairie de France, en faveur de François de Beauvillier comte de S. Agnan, donnée à Paris au mois de decembre 1663.

Verifiées le 15. decembre 1663.

LOUIS par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre: A tous présens & à venir, salut. Bien que la principale récompense des grands & vertueux personnages se rencontre dans leur propre vertu, & dans la satisfaction, qui leur demeure des belles actions, qu'ils ont faites, & de la réputation qu'ils se sont acquise, il est neanmoins de la grandeur des rois de ne les pas laisser sans des marques honorables qui fassent reconnoistre l'état & la consideration qu'ils en ont fait, & outre les avantages qu'ils en tirent pendant leur regne, la plus belle mémoire, qu'ils puissent laisser dans les siécles à venir, est que par la condition des personnes qu'ils ont eslevées, par les bienfaits, les charges & les dignitez dont il les ont honorez, on reconnoisse à jamais l'amour singulier qu'ils ont eu pour la vertu; c'est ce qui a obligé les rois nos prédécesseurs, après avoir réuni à leur couronne les anciennes Pairies qui en étoient les principaux ornemens de communiquer cette dignité la plus éminente de toutes, à ceux qui par une longue succession d'une ancienne noblesse, de services signalez, & d'actions genereuses, ont merité de parvenir au comble de la gloire, comme ils ont atteint celui de la vertu. Et afin que la mémoire en fust éternelle, & pour ne pas terminer en leurs personnes seules ces biens, dont il importe que le poids & l'éclat soient immortels, c'est en cela que les rois nos prédecesseurs ont excellé sur tous les princes de la terre, d'avoir choisi cette voye, que toutes les autres nations ont suivie, d'imprimer sur les terres & les possessions même des caracteres d'honneur, pour les rendre plus sensibles & les conserver, non seulement aux personnes, qui ont bien merité d'eux & du public, mais à leur nom & à leur posterité; & ayant trouvé en la personne de nostre très-cher & bien-amé le sieur comte de Saint Aignan, chevalier de nos ordres, conseiller en nos conseils, premier gentilhomme de nostre chambre, gouverneur & nostre lieutenant general en nostre duché de Touraine, villes & chasteaux de Loches & Beaulieu, patron & fondateur de l'église collegiale & paroissiale dudit S. Aignan, toutes les marques illustres, toutes les grandes qualitez, toutes les habitudes vertueuses, qui l'ont eslevé dans la réputation publique, au même degré que nous lui destinons en cette haute dignité, qu'outre le rang que ses ancêtres ont tenu, les grandes alliances dans lesquels ils sont entrez, il n'y a point eu d'occasion, où ils n'ayent signalé leur courage, & exposé leur vie pour l'honneur de nostre couronne, & sur tout le deffunt sieur comte de S. Aignan, gouverneur & lieutenant general de nostre duché de Berry, lequel étant chef du conseil du duc d'Alençon, fit paroistre son courage, sa prudence & sa fidelité dans des temps les plus difficiles, & le deffunt sieur comte de S. Aignan, mestre de camp de la cavalerie legere son pere; lequel ayant dans toutes les occasions acquis la réputation de l'un des plus vertueux & des plus braves de son temps, & une mort précipitée ayant emporté toutes les grandes esperances que l'on pouvoit concevoir de sa vertu; ledit sieur comte de S. Aignan son fils, animé par son exemple, s'est porté dès sa plus tendre jeunesse à faire connoistre, que les grands cœurs n'attendent point que l'âge leur donne des forces, & outre quatorze campagnes toutes signalées par quelque action mémorable, où il a reçu vingt blessures: l'on ne peut assez estimer la fameuse retraite de

Letters C, D, E in right margin omitted inline.

A Mayence, où n'ayant que quatre cens chevaux, & ayant été attaqué par quatre mil cinq cens, il resta seul de tous les commandans à la teste de son escadron, & conserva par sa valeur & par sa prudence, & les troupes qu'il commandoit & la réputation de nos armes; & dans une rencontre singuliere estant seul impourveu, & désarmé à l'advenue de sa maison, attaqué par quatre hommes, en ayant fait demeurer trois sur la place, & mis l'autre en fuite: il a fait paroistre de quelle force sont dans le particulier, & pour le public les personnes, qui sont nées pour les grandes actions & les exploits heroïques; & ayant passé par les degrez d'honneur de la charge de maréchal de camp, à celle de lieutenant general, & ensuite commandé une armée en chef, la fidelité qu'il a contractée en naissant, & tirée de ses ancêtres, & l'attachement particulier qu'il a toujours eu à nostre personne, lui fit prendre la résolution en *1649*. de nous amener quatre cens gentilshommes, qui le suivirent volontaires, attirez par son seul credit & son exemple; ces marques d'un zele & d'une fidelité toutes extraordinaires, nous ont fait croire, que nostre grace ne pouvoit estre plus justement & plus utilement employée, & que tout le relief & l'accroissement que nous pouvons accorder à

B ses terres & à sa personne, retournera toujours au bien de nostre service, & à la deffense de nostre état & à la réputation de nostre couronne, & estant bien informez que la terre de S. Aignan, qui a été depuis cent cinquante ans, possedée dans la même famille à titre de comté, est de notable revenu, & que d'icelle dépendent la ville de S. Aignan, la baronnie de Chemery, les terres & seigneuries de Contres, S. Romain, Sassay, Oüailly, Choussy, Mers, Soing, Billy, Chastillon-sur-Cher, Thisée, Noyers, Sez, Coussy, Chasteauvieux, Faveroles, Cloüé, Mareüil, Poullay, & S. Julien de Chedon; & que d'icelles sont mouvantes plusieurs baronnies & chastellenies, fiefs & arrierefiefs. Pour ces causes & autres bonnes & justes considerations a ce nous mouvans de l'advis de la reyne nostre très-honorée dame & mere, & des princes de nostre sang, nous de nostre propre mouvement & grace speciale, pleine puissance & auctorité royalle, avons crée, érigé & élevé, créons, érigeons & élevons par ces présentes signées de nostre main, led. comté de S. Aignan, ses appartenances & dépendances en titre, nom & dignité, prééminence de duché & Pairie de France,

C pour en jouir & user par led. sieur de S. Aignan, & après son décés par ses hoirs masles seigneurs de S. Aignan, à toujours perpetuellement, en titre & dignité de duché & Pairie de France, avec les honneurs, prérogatives & prééminences à duc & Pair appartenantes, ainsi que les autres ducs & Pairs de France en usent, tant en jurisdiction qu'en tous autres droits quelconques, & ce sous le ressort de nostre cour de parlement de Paris, où les apppellations ressortiront nuement, lequel comté de S. Aignan, avons distrait & exempté, distrayons & exemptons de tous nos autres juges, en tous cas, fors & excepté ès cas royaux seulement, dont la connoissance appartiendra à nos juges, pardevant lesquels ils avoient accoustumé de ressortir auparavant cette présente érection. Voulons & nous plaist que led. sieur de S. Aignan & ses hoirs, & successeurs masles tiennent désormais & à toujours à titre de duché & Pairie de France, à une foy & hommage de nous & de nostre couronne lad. Pairie de France & duché de S. Aignan, de laquelle led. sieur de S. Aignan nous a présentement *fait le serment, tel qu'il est accoustumé, sans toutesfois* que au moyen de cet-

D te érection ni des édits des années 1566. du mois de juillet 1579. de decembre 1581. & de mars 1582. faits sur l'érection des terres en duchés & Pairies, marquisats & comtez, nous ni nos successeurs rois puissions prétendre à présent ni à l'advenir à deffaut d'hoirs masles dud. sieur comte de S. Aignan, & de ses descendans aucun droit de proprieté & réversion dudit duché à la couronne, ausquels édits nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard par cesd. présentes, sans laquelle dérogation ledit sieur de S. Aignan n'auroit voulut accepter nostre présente grace, ni consentir à lad. érection; à la charge aussi que ledit duché, les terres & seigneuries en dépendantes à deffaut de successeurs masles dud. sieur de S. Aignan, & de ses descendans, retourneront à la premiere qualité de comté seulement, & lesdits titres & dignitez de duché & Pairie, seront alors éteints & supprimez. Si donnons en mandement à nos amez

E & feaux, les gens tenans nostre cour de parlement & chambre des comptes à Paris, & à tous autres nos officiers ou leurs lieutenans, présens & à venir, & à chacun d'iceux, si comme à lui appartiendra, que nostre présente création & érection de duché & Pairie, ils fassent lire, publier & enregistrer, & de tout le contenu en nos présentes, ils fassent, souffrent & laissent jouir ledit sieur comte de S. Aignan, & ses hoirs & successeurs masles, pleinement, paisiblement & perpetuellement à toujours, sans en ce leur être fait, mis ou donné aucun trouble ou empêchement, lesquels si faits, mis ou donnez leur étoient, ils les mettent ou fassent mettre incontinent &

sans delay à pleine & entiere délivrance. Car tel est nostre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesd. présentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de decembre l'an de grace 1663. & de nostre regne le vingt-uniéme. Signé, LOUIS, & sur le reply par le roy, LE TELLIER, & scellées en lacs de soye du grand sceau de cire verte. A

Arrest, le roy seant en son parlement, sur l'érection des lettres de duché & Pairie de France en faveur du sieur comte de S. Aignan, portant vérification des susd. lettres, installation & prestation de serment, du 15. decembre 1663.

Extrait des registres de la cour de parlement.

Du 15. decembre 1663.

Decembre 1663.

VEU par la cour toutes les chambres assemblées, le roy seant & présidant en icelles, les lettres patentes dudit seigneur roy, données à Paris au mois de decembre l'an de grace 1663. signé, Louis, & sur le reply par le roy, le Tellier, & scellées sur lacs de soye du grand sceau de cire verte, obtenues par messire François de Beauvillier, comte de S. Aignan, chevalier des ordres du roy, premier gentilhomme de la chambre dudit seigneur, par lesquelles & pour les causes y contenues, ledit seigneur roy auroit créé, érigé & élevé le comté de S. Aignan, & ses appartenances & dépendances, en titre, nom & dignité, & prééminence de duché & Pairie de France, pour en jouir & user par ledit sieur de Beauvillier, & après son décès par ses hoirs, seigneurs dud. S. Aignan, à toujours perpetuellement, en titre & dignité de duché & Pairie de France, ainsi que les autres ducs & Pairs de France, & que led. sieur de S. Aignan & ses successeurs masles tiennent désormais à toujours à titre de duché & Pairie de France, à une foy & hommage dud. seigneur roy & de sa couronne, & château du louvre, pour en jouir par l'impetrant, ses hoirs & ayans cause, perpetuellement & à toujours, ainsi que les autres ducs & Pairs de France, sans rien innover au ressort ancien des justices, sans toutesfois qu'au moyen de cette érection ni des édits des années 1566. du mois de juillet 1579. & decembre 1581. & de mars 1582. faits sur l'érection des terres en duchez, Pairies, marquisats & comtez, ledit seigneur roy, ni ses successeurs rois, puissent prétendre à présent ni à l'advenir à deffaut d'hoirs masles dudit sieur comte de S. Aignan, & de ses descendans, aucun droit de proprieté & reversion dudit duché à la couronne, ausquels ledit seigneur roy a dérogé pour ce regard par lesd. lettres; sans laquelle dérogation ledit sieur de S. Aignan n'auroit voulu accepter la grace portée par lesd. lettres, ni consentir à lad. érection, à la charge aussi que led. duché & les terres & seigneuries en dépendantes, à deffaut de successeurs masles dudit sieur de S. Aignan & de ses descendans, retourneront à la premiere qualité de comté seulement, & lesdits titre & dignité de duché & Pairie seront alors éteints & supprimez, ainsi que plus au long le contiennent lesdites lettres à la cour adressantes; veu aussi l'information faite d'office à la requête du procureur general dudit seigneur roy, en vertu de l'ordonnance de lad. cour, par le conseiller à ce commis le 15. des présens mois & an, des vie, mœurs, conversation, religion catholique, apostolique & Romaine, fidelité au service du roy & experience au fait des armes dudit sieur comte de S. Aignan; requeste présentée par ledit de Beauvilliers, comte de S. Aignan, afin d'enregistrement desd. lettres, & de réception en lad. dignité de duc & Pair de France; conclusions dud. procureur general du roy, ouy le rapport de M^e. Jean Gaudart, conseiller en icelle, la matiere mise en déliberation, le roy seant en son parlement a ordonné & ordonne, que lesd. lettres seront registrées au greffe pour être executées, & jouir par ledit de Beauvillier, ses hoirs masles nez & à naistre en légitime mariage, de l'effet & contenu en icelle; ce faisant, qu'il sera receu en la qualité & dignité de duc de S. Aignan, & Pair de France, en prêtant le serment en tel cas requis & accoutumé, de bien & fidelement servir, conseiller & assister le roy en ses très-hautes & très-importantes affaires, & prenant seance en la cour, garder les ordonnances, rendre la justice aux pauvres comme aux riches; tenir les déliberations closes & secrettes, & en tout se comporter comme un bon, sage, vertueux & magnanime duc & Pair de France, officier de la couronne, & conseiller en cour souveraine doit faire, sans pouvoir neanmoins jouir de la distraction de ressort, ni les appellations du juge dudit duché-Pairie, être relevées nuement en la cour, qu'au préalable il n'ait eté satisfait à l'indemnité des juges des sieges

A sieges où elles ressortissent, & à la charge, que les fiefs, terres & seigneuries relevantes des particuliers, ne pourront estre censées & réputées faire part & portion dudit duché ; qu'au préalable le consentement des seigneurs dont il releve ne soit rapporté, & que l'indemnité ne leur soit payée ; & à l'instant ledit de Beauvillier mandé a fait ledit serment, juré fidelité au roy, y a esté receu & pris sa place. Fait en parlement le quinze decembre mil six cent soixante-trois. Collationné, signé DU TILLET, avec paraphe.

Arrest de verification des lettres d'erection du duché & Pairie de S. Aignan, en la chambre des comptes, du 27. juin 1670.

VEU par la chambre les lettres patentes du roy, données à Paris au mois de decembre 1663. Signées LOUIS, & sur le reply, par le roy, LE TELLIER, & scellées sur lacs de soye rouge & verte du grand sceau de cire verte, par lesquelles & pour les causes y contenues, sa majesté a créé, érigé & eslevé le comté de S. Aignan B & ses appartenances & dépendances en titre, nom, dignité & prééminence de duché & Pairie de France, pour en jouir & user par le comte de S. Aignan, & après son deceds, par ses hoirs masles, seigneurs dudit S. Aignan aux honneurs, prérogatives & prééminences à duc & Pair de France appartenans, tout ainsi que les autres ducs & Pairs en usent, tant en jurisdiction qu'en tous autres droits & sous le ressort du parlement de Paris, où les appellations ressortiront nuement, comme plus au long le contiennent lesdites lettres, la requeste presentée à ladite chambre par messire François de Beauvillier, comte de S. Aignan, chevalier des ordres de sa majesté, & premier gentilhomme de sa chambre, impétrant aux fins de l'enregistrement desdites lettres, la commission emanée de la chambre le 5. septembre 1664. addressante au chastelain de Romorantin, pour informer des circonstances, dépendances & valeur dudit comté, l'information faite en consequence le 16. mars 1669. conclusions du procureur general du roy, & tout consideré : La chambre a ordonné & ordonne C lesdites lettres estre registrées, pour jouir par l'impetrant & après son deceds par ses hoirs masles, seigneurs dudit S. Aignan, à perpetuité de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur, à la charge de l'indemnité à qui il appartiendra, si aucune est pour ce duë, de faire au roy les foy & hommage dudit duché-Pairie, & d'en fournir en la chambre son adveu & desnombrement dans le temps porté par la coustume. Fait le vingt-septiéme jour de juin mil six cent soixante-dix. Collationné avec paraphe. Extrait des registres de la chambre des comptes, signé GUITONNEAU avec paraphe, & au dessous est écrit, controllé avec un paraphe. 27. Juin 1670.

AUJOURD'UY XIX. du mois de fevrier 1679. le roy estant à S. Germain en Laye, ayant agréé la demission, que le sieur duc de S. Aignan, Pair de France, chevalier des ordres de sa majesté, premier gentilhomme de sa chambre, & gouverneur de la ville & citadelle du Havre de grace & pays en dépendans à fait de son duché & Pairie de France, en faveur du sieur de Beauvillier, comte de S. Aignan son D fils, receu en survivance de sadite charge de premier gentilhomme de la chambre, & sa majesté desirant témoigner audit sieur duc de S. Aignan la satisfaction qui lui demeure des longs, fideles & recommandables services qu'il lui a rendus, tant dans les fonctions desdites charges, qu'en divers autres employs considerables, & lui donner des marques de la continuation de sa bien-veillance & de son affection, sa majesté a declaré & declare, que son intention est, que nonobstant la demission que ledit sieur duc de S. Aignan a faite de sondit duché & Pairie en faveur de sondit fils, il jouisse lui & la dame duchesse de S. Aignan sa femme leur vie durant des mêmes honneurs, prérogatives & entrées dans le louvre & autres maisons royales, dont ils ont cy-devant joui, & dont jouissent les ducs & Pairs de ce royaume, sans y pouvoir estre troublez, ni inquietez, & ce sans tirer à consequence, m'ayant sa majesté pour tesmoignage de sa volonté commandé de lui en expedier le present brevet, qu'elle a signé de sa main, E & fait contresigner par moi son conseiller-secretaire d'état & de ses commandemens & finances. Signé LOUIS, & plus bas, LE TELLIER.

DE PAR LE ROY.

NOS amez & feaux, notre très-cher & bien-amé cousin le duc de S. Aignan, Pair de France, chevalier de nos ordres, premier gentilhomme de nostre chambre & gouverneur de nostre ville & citadelle du Havre de grace : nous ayant très-hum-

blement supplié de trouver bon, qu'il se desmist de son duché-Pairie de France, en faveur du sieur de Beauvillier, comte de S. Aignan son fils, receu en survivance de ladite charge de premier gentilhomme de nostre chambre; nous l'avons eu bien agreable, non-seulement en consideration des longs, fideles & recommandables services, que nous avons receus de nostredit cousin le duc de S. Aignan; mais aussi à cause du merite, & des services, que nous avons aussi receus dudit sieur comte de S. Aignan, ce que nous avons bien voulu vous faire sçavoir par cette lettre, & vous dire que nostre intention est, que vous ayez à recevoir ledit sieur comte de S. Aignan dans nostre cour de parlement de Paris, en ladite qualité de duc & Pair de France, pour jouir par lui des mesmes honneurs, auctoritez, prérogatives & prééminences, dont jouissent les autres ducs & Pairs de France; & nous assurant que vous satisferez à ce qui est en cela de nostre volonté; nous ne vous ferons la presente plus longue ni plus expresse, n'y faites donc faute: car tel est nostre plaisir. Donné à S. Germain en Laye le xxe. jour de fevrier 1679. Signé LOUIS, & plus bas, LE TELLIER, & au dos est écrit. A nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de parlement de Paris. A B

Extrait des registres de parlement.

2. Mars 1679. VEU par la cour les grand'chambre & tournelle assemblées, l'information faite d'office, à la requeste du procureur general du roy, de l'ordonnance de la cour le 28. fevrier dernier, des vie, mœurs, religion catholique, apostolique & romaine, valeur & experience au fait des armes, & fidelité au service du roy, de messire Paul de Beauvillier, chevalier, comte de S. Aignan, premier gentilhomme de la chambre du roy, mestre de camp & brigadier de cavalerie dans les armées du roy, poursuivant sa reception en la qualité & dignité de duc de S. Aignan, Pair de France; l'acte de demission fait pardevant les notaires au chastelet de Paris, en faveur dudit comte de S. Aignan, par messire François de Beauvillier, duc de S. Aignan, Pair de France, son pere, dudit duché & Pairie du 17. fevrier dernier, les lettres d'érection en duché-Pairie du comté de S. Aignan, du mois de decembre 1663. L'Arrest d'enregistrement desdites lettres en la cour du 15. dudit mois, requeste dudit sieur de Beauvillier, pour estre receu en ladite qualité & dignité de duc de S. Aignan & Pair de France; conclusions du Procureur general du roy: ouy le rapport de M. Noel le Boultz conseiller. La matiere mise en deliberation; la cour ordonne que ledit messire Paul de Beauvillier, sera receu en ladite qualité & dignité de duc de S. Aignan, Pair de France, en prestant le serment de bien & fidellement servir, conseiller & assister le roy, en ses très-hautes & très-importantes affaires, & prenant seance en la cour, d'en tenir les deliberations secrettes, garder les ordonnances, rendre la justice aux pauvres comme aux riches, & en tout se comporter comme un bon, sage, vertueux & magnanime duc & Pair de France, officier de la couronne & conseiller en cour souveraine doit faire, & à l'instant mandé, a fait ledit serment, juré fidelité au roy, & a esté receu & a eu rang & seance en la cour. Fait en parlement, le deuxiéme mars mil six cens soixante-dix-neuf. Collationné avec paraphe, DE BURES, signé JACQUES, avec paraphe. C D

Demission du duché de S. Aignan, en faveur de M. le comte de S. Aignan.

17. Fevrier 1679. AUJOURD'HUY est comparu pardevant les notaires du roy nostre sire, au chastelet de Paris, soussignez très-haut & très-puissant seigneur messire François de Beauvillier, duc de S. Aignan, Pair de France, chevalier des ordres du roy, premier gentilhomme de sa chambre, gouverneur pour sa majesté, des ville & citadelle du Havre de grace & pays en dépendans, demeurant à Paris sur le quay regardant celui du Louvre, paroisse S. Sulpice, lequel sous le bon plaisir de sadite majesté, s'est demis & demet par ces presentes, en faveur de haut & puissant seigneur messire Paul de Beauvillier son fils, comte de S. Aignan, receu en survivance de ladite charge de premier gentilhomme de la chambre, de sondit duché & Pairie de S. Aignan, pour en jouir par ledit seigneur son fils dès-à-present, aux honneurs, dignitez & prééminences y appartenans, promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c. Fait & passé à Paris en l'hostel dudit seigneur duc, l'an mil six cent soixante-dix-neuf, le dix-septiesme jour de fevrier après midy, & a ledit seigneur duc signé, ainsi signé, François de Beauvillier, Filloque & de Beauvais, en l'original des presentes estant en la possession dudit de Beauvais, auquel il a esté apporté pour minute, suivant l'acte estant au pied, passé devant lesdits notaires soussignez, cejourd'huy vingt-troisiesme jour de decembre E

A mil six cent quatre-vingt-quatre, signé Mouffle & de Beauvais, notaires, avec paraphe.

Consentement de monseigneur le duc d'Orleans, à l'union de la baronnie de la Salle au duché de S. Aignan.

PHILIPPE d'Orleans, petit-fils de France, duc d'Orleans, de Valois, de Chartres & de Nemours. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Nostre très-cher cousin le duc de Beauvillier, chevalier des ordres du roy nostre très-honoré seigneur, premier gentilhomme de sa chambre & chef de son conseil, nous auroit remontré, que comme baron de la Salle, il jouit des honneurs de fondateur & de patron en partie du chapitre de nostre-dame de Clery, ainsi que ses autheurs en ont toujours joui; qu'en cette qualité il a droit de nommer & conferer à cinq prebendes de ce Chapitre, de même que nous conferons aux cinq autres; que cette baronie de la Salle, qui lors de sa fondation estoit considerable, seroit fort diminuée & par succession de tems devenuë d'une si petite consequence, qu'elle est presentement fort disproportionnée à l'honneur de ce patronage, lequel il desireroit placer sur le duché-Pairie de S. Aignan, au moyen de l'union de la baronie de la Salle audit duché, qui lui appartient; mais comme cette baronie releve de nostre duché d'Orleans, si elle estoit unie à S. Aignan, sa mouvance seroit attachée à la couronne, & par consequent perdue pour nostre appanage, il auroit offert de nous indemniser, en consentant sous le bon plaisir de sa majesté, que la baronnie de Lussay qui lui appartient, & qui est mouvante du comté de Blois, releve doresnavant & soit mouvante de nostre duché d'Orleans, & nous auroit prié de lui accorder sur ce nostre consentement, à quoy inclinant; sçavoir faisons, que desirant traiter favorablement nostredit cousin le duc de Beauvillier, & lui donner des marques de l'estime & de la consideration particuliere, que nous avons pour sa personne: Nous pour ces causes & autant qu'à nous est, avons consenti & consentons sous le bon plaisir du roy nostre très-honoré seigneur, que la baronnie de la Salle soit attachée, & unie au duché & Pairie de S. Aignan, aux conditions que cette union n'apportera aucun changement, & ne fera aucun préjudice à nostre justice, laquelle demeurera en son entier, & au mesme estat qu'elle est presentement, & en conséquence avons agréé & agréons, que la baronnie de Lussay soit doresnavant unie à nostre duché d'Orleans, à la charge néanmoins d'obtenir de sa majesté, par nostredit cousin toutes lettres sur ce necessaires, tant pour l'union de la baronnie de la Salle au duché de S. Aignan, que pour l'union de la baronnie de Lussay à nostre duché d'Orleans; lesquelles il sera tenu de faire enregistrer en la chambre des comptes, & par tout où besoin sera, en vertu de nostre present consentement, que nous avons signé de nostre main, & à iceluy fait mettre nostre scel. Donné à Versailles le quatriesme jour de fevrier mil sept cent deux, signé PHILIPPE d'Orleans, & sur le reply est écrit, par monseigneur. 4. Fevrier 1702.

(B, C: margin letters)

Union de la baronnie de la Salle au duché de S. Aignan.

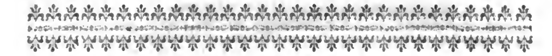
D LOUIS par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, salut. Nostre très-cher & bien-amé cousin Paul de Beauvillier, duc de S. Aignan, Pair de France, comte de Buzançois, grand d'Espagne, chevalier de nos ordres, premier gentilhomme de nostre chambre, chef de nostre conseil royal des finances, conseiller en tous nos conseils, premier gentilhomme de la chambre de nostre très-cher & très-amé petit-fils, le duc de Bourgogne; maître de sa garderobe, cy-devant son gouverneur, gouverneur de nostre très-cher & très-amé petit-fils le duc de Berry; surintendant de sa maison, premier gentilhomme de sa chambre, gouverneur & lieutenant-general pour nous, du Havre de grace & pays en dépendans, & des ville & château de Loches & Beaulieu, nous a très-humblement remontré que comme baron de la Salle, il partage avec nostre très-cher & très-amé neveu le duc d'Orleans, le patronage de Clery, que cette baronie, qui estoit autrefois considerable, se trouve presentement reduite à un si mediocre revenu, qu'elle ne merite plus de partager avec le duché d'Orleans un tel honneur, qui pourroit estre attaché avec plus de décence au duché de S. Aignan par l'union de ladite baronie audit duché, s'il nous plaisoit de l'ordonner; que nostredit neveu auroit consenti sous nostre bon plaisir à ladite union, à condition que la mouvance de la baronnie de Lussay, appartenante à nostredit cousin, seroit distraite du comté de Blois & attachée au duché d'Orleans, pour indemnité de la mouvance de ladite baronie de la Salle, qui seroit attachée à nostre couronne, & à la charge d'obtenir nos lettres sur ce necessaires, consentant nostre- 14. Fevrier 1702.

dit cousin, que la mouvance de la seigneurie de la Lardiere, soit aussi distraite de son comté de Montresor, pour estre pareillement attachée à nostre couronne, & ladite seigneurie unie au duché de S. Aignan, & nous indemniser de la plus value de la mouvance de la baronie de Lussay, sur celle de la Salle, sur quoy nous aurions par arrest de nostre conseil du trente-uniesme janvier, ordonné lesdites distractions & unions, pour l'execution duquel arrest, nostredit cousin nous a très-humblement supplié de luy accorder nos lettres necessaires. A ces causes conformement audit arrest cy-attaché, sous le contre-scel de nostre chancellerie, & au consentement de nostredit très-cher & très-amé neveu le duc d'Orleans : Nous avons ordonné & ordonnons par ces presentes signées de nostre main, que ladite baronnie de la Salle, & la terre & seigneurie de la Lardiere seront & demeureront unies, comme nous les unissons audit duché de S. Aignan, pour estre à l'avenir tenus de nous par un seul & mesme hommage avec ledit duché de S. Aignan : & de nostre même autorité nous avons ordonné & ordonnons, que la mouvance de ladite baronnie de Lussay, sera & demeurera distraite de nostre comté de Blois, pour estre à l'avenir attachée incommutablement audit duché d'Orleans, sans qu'au moyen desdits changemens, il soit rien innové aux justices desdites seigneuries, qui demeureront au mesme estat, qu'elles sont à present, ni à la quantité des droits utiles, dont lesdites seigneuries ont esté, jusqu'à present tenues. Si donnons en mandemens à nos amez & feaux conseillers, les gens tenans nos cours de parlement & chambre des comptes à Paris, chambre des comptes de Blois, tresoriers de France à Orleans, & autres qu'il appartiendra, que ces presentes ils ayent à faire registrer, & du contenu en icelles jouir & user ledit sieur duc de Beauvilher, ses hoirs successeurs & ayans-causes, pleinement, paisiblement & perpetuellement, laissant & faisant cesser tous troubles & empeschemens : Car tel est nostre plaisir : Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à Versailles au mois de fevrier, l'an de grace mil sept cent deux, & de nostre regne le cinquante-neuviéme. Signé LOUIS, & plus bas, par le roy, PHELYPEAUX, & au dos est écrit.

Registré en la chambre des comptes : ouy le procureur general du roy, pour jouir par l'impetrant de l'effet & contenu en icelles ; à la charge de comprendre dans la foy & hommage qu'il rendra au roy, & dans l'aveu qu'il fournira à la chambre dans le tems de la coustume dudit duché & Pairie de S. Aignan, lesdites terre & baronnie de la Salle & seigneurie de la Lardiere, comme unies & incorporées au duché de S. Aignan, le quatorziesme fevrier mil sept cent deux, signé RICHER, *avec paraphe, & encore est écrit*, visa, PHELYPEAUX, *& dans le reply est écrit, veu au conseil, signé* CHAMILLARD.



GENEALOGIE



GENEALOGIE DES SEIGNEURS DE BEAUVILLIER, DUCS DE SAINT AIGNAN. PAIRS DE FRANCE.

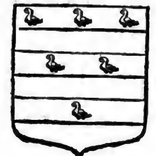
D'après M. Clairambault, & tiré de son cabinet.

A LA maison de Beauvillier a pris son nom de la possession immémoriale de la terre & seigneurie de Beauvillier, située dans le païs Chartrain, entre les villes de Chartres & d'Orleans, à 4. ou 5. lieuës de la premiere, & à 12. de la seconde. Cette seigneurie a haute, moyenne & basse justice, suit la coutume d'Orleans, & releve de l'ancienne baronie du Puiset. Les seigneurs de cette maison ont donné le nom de Beauvillier, à plusieurs terres qu'ils ont possedées en Beausse, en Berry & ailleurs. *Herbert* I. du nom, est le plus ancien seigneur de Beauvillier que l'on ait pu découvrir par titres; il donna l'an onze cens l'église de Beauvillier & plusieurs autres biens au chapitre de Chartres: un tems si éloigné & la difficulté de trouver des titres de cette ancienneté, rend la preuve de la filiation des premiers degrez très-difficile, d'autant plus que la terre de Beauvillier étant sortie de cette maison il y a plus de 400. ou 500. ans, les titres ont été dissipez, & il ne s'en est conservé que dans des chartriers de
B plusieurs églises considerables, comme celle de Chartres, & dans les abbayes de Saint Mesmin près d'Orleans, de S. Pere de Chartres, de S. Jean en Vallée, de Bonneval en Beausse, de N. D. de Baugency, de l'église collegiale de S. Aignan d'Orleans, de la Maladerie de Beaulieu à Orleans, de l'abbaye de Voisines près Meun, de S. Sauveur de Blois, dans la chambre des comptes de Paris, & dans celle de Blois. Il paroît par les titres de N. D. de Chartres, que la branche aînée des premiers seigneurs de Beauvillier étoit fonduë dans la maison de Chartres, avant l'an 1300. Il y avoit, selon toutes les apparences, de l'alliance entre ces deux maisons dès l'an 1284. que *Girard* de Chartres, chevalier, fut choisi par *Guillaume* de Beauvillier, chevalier, & *Marguerite* sa femme, pour arbitre du different qu'ils avoient avec le chapitre de Chartres. Ce *Guillaume* n'étoit pas alors l'aîné de sa maison, puisqu'il portoit *fascé de 6. pieces, & brisoit au franc quartier d'un lion*. Il y a même lieu de croire que la terre de Beauvillier étoit déja
C entrée dans la maison de Chartres, ou qu'elle y passa peu de tems après, puisque ce *Girard* de Chartres, ou un autre de même nom, chevalier, est qualifié seigneur de Beauvillier, environ l'an 1298. *Renaut* de Chartres, chevalier, fils de *Girard*, étoit pareillement seigneur de Beauviller en 1309. On trouve encore *Robert* de Chartres, seigneur de Beauvillier, environ l'an 1323. ces seigneurs prirent même quelquefois le nom de Beauvillier suivant l'usage de ce tems, de porter le nom de sa principale terre. *Girard* & *Renaut* de Chartres portoient tous deux pour armes, suivant leurs sceaux, *deux fasces & une bande sur le tout*, que l'on peut regarder comme une brisure; la conformité de ces armes avec celle de *Beatrix*, dame de Beauvillier, doit faire croire qu'elle pouvoit être fille de l'un d'eux; partie de sa tombe se voit encore dans l'église paroissiale de Beauvillier en Beausse, proche le grand-autel, du côté de l'évangile, où elle est représentée avec deux écussons pareils aux armes de *Girard* & de *Renaut* de Chartres; la por-
D tion de cette tombe qui manque, empêche de connoître précisément le tems de sa mort. La terre de Beauvillier passa ensuite dans la maison de Villereau, qui prit aussi dans quelques titres le surnom de Beauvillier; elle y fut portée par *Isabel* de Chartres, sœur de *Girard* de Chartres, écuyer, seigneur de Beauvillier, & de *Jeanne* de Chartres, femme d'*Adam* du Bois, écuyer, enfans de *monsieur Renaut* de Chartres, chevalier, suivant un partage du dimanche après S. Hilaire 1335. & un titre de l'évêché de Chartres du jeudy après S. Laurent 1339. lequel porte que *Girard* Villereau, écuyer, étoit

en la souffrance du roy, à cause d'un petit fief assis à Jouy, à lui venu par la mort de *Girard* de Chartres, écuyer, jadis seigneur de Beauvillier, frere d'*Isabel* de Chartres. Il se forma à peu près dans le même tems un fief proche le château de Beauvillier, que l'on nomma Beauvillier-le-petit, & qui relevoit du premier Beauvillier, que l'on surnomma le grand, comme il est prouvé par un partage du dernier fevrier 1394. entre *Pierre* de Villereau, chevalier, & *Girard* de Villereau, écuyer, freres. Les armes de Villereau qui sont *de sable, semé de fleurs-de-lys d'or*, se trouvent sculpées & peintes dans l'église de Beauvillier; cette seigneurie après avoir souffert plusieurs démembremens, sortit de la maison de Villereau, & passa dans celle de Barret, que l'on croit Angloise d'origine, & établie dans le païs Chartrain pendant les guerres du roy Charles VII. La tradition est qu'un capitaine Anglois s'empara d'une ferme nommée Bircé, laquelle appartenoit à l'évêque de Chartres, qu'il la fortifia, & domina sur le païs. *Colin* Barret, écuyer, épousa *Marie* de Villereau, dame en partie de Beauvillier, avec laquelle il vivoit l'an 1445. Cette famille de Barret quitta depuis son nom, pour prendre celuy de Beauvillier; mais elle ne changea point ses armes d'*azur à 3. macles d'or*, elles se trouvent en plusieurs endroits de l'église de Beauvillier; elle ne subsista que jusqu'environ l'an 1600. qu'*Edme* Barret, dernier mâle de cette famille, vendit ou échangea ce qu'il avoit de la terre de Beauvillier, laquelle a encore depuis passé en differentes mains.

Pour ce qui regarde les armes de la maison de Beauvillier, on trouve sur le sceau de *Gedoin*, seigneur de Beauvillier, chevalier, III. du nom, au bas d'un acte du mois de decembre de l'an 1216. *six merlettes, posées 3. 2. & 1.* Dans un acte du mercredy après la mi-août 1266. sont les sceaux de *Guillaume* de Beauvillier chevalier, de *Jean* & *Huës* de Beauvillier ses freres, & de *Gedoin* de Beauvillier, seigneur du Lude chevalier, celui de *Guillaume* qui passa l'acte, est *un fascé de 6. pieces, & sur tout un sautoir, dont les extremités sont arrondies;* celui de *Jean* est un *simple fascé de 6. pieces.* Sur celui de *Huës* est *un fascé de 6. pieces, dont les 1re 3e & 5e sont chargées de points nomme des goutes d'eau, ou des mouchetures d'hermines;* & *Gedoin* porte le *fascé de 6. pieces, les 2. 4. & 6. chargées de 6. merlettes*, de même que les portent encore aujourd'huy les ducs de S. Aignan. Il semble que l'on pourroit regarder *Jean* de Beauvillier comme l'aîné de sa maison, parce qu'il portoit des armes pleines sans brisures; cependant elles n'ont aucun rapport avec celles de *Gedoin* III. qui sont au bas de l'acte de 1216. *Gedoin* de Beauvillier IV. du nom, seigneur du Lude, porte non-seulement les fasces, mais aussi les merlettes qui sont sur le sceau de 1216. de maniere qu'il paroît qu'ils étoient tous de la même maison, & descendus de *Gedoin* III. On peut donc attribuer cette diversité à l'alliance de *Gedoin* III. du nom, seigneur de Beauvillier, ou à quelqu'uns de ses enfans, qui auront épousé une heritiere qui avoit pour armes les *fasces*, ce qui aura engagé ses descendans à les porter, ou par obligation ou par usage; ces changemens d'armes étoient si frequens dans les 12e 13e. &. 14e. siecles, qu'il seroit facile d'en donner plusieurs exemples. Dans le même tems que vivoit *Gedoin* III. seigneur de Beauvillier, vivoit aussi *Ursion* de Mellay, seigneur de Fretteval, peu éloigné de la terre de Beauvillier. Il portoit aussi *6. merlettes, disposées* 3. 2. 1. suivant des sceaux qui sont au bas des actes de 1220. & 1226. peu de tems de tems après *Hugues*, *Geofroy* & *Mathieu* vidames de Chartres, portoient 2. *fasces*, qui étoient les armes de Chartres, avec un *orle de merlettes*, qui sont celles de Mellay. La terre de Beauvillier se trouve possedée par la maison de Chartres en 1298. & jusques en 1309. il y a des alliances entre ces deux maisons, leurs terres sont voisines, & le sentiment de feu M. le Feron, chanoine de Chartres, qui avoit une grande connoissance des maisons du païs Chartrain & de la Beausse, étoit que celle de Beauvillier descendoit au moins par femme de l'ancienne maison de Chartres; au milieu de tous ces doutes, on ne peut avoir que des idées avantageuses de l'origine & de la noblesse de la maison de Beauvillier. Comme on ne cherche que la vérité, on ne se servira dans cette genealogie de ces avantages que lorsqu'ils seront appuyez par titres. Pour revenir aux armes qu'ont porté les differentes branches de cette maison, celle qui est sortie de *Gedoin* IV. du nom, seigneur du Lude, continua de porter les fasces avec les merlettes; & celles sorties de *Jean*, *Guillaume* & *Huës* de Beauvillier continuerent de porter les fasces, avec differentes brisures pour les cadets, comme il sera prouvé par les sceaux dont il sera fait mention sous chaque degré.





Fascé d'argent & de sinople, les fasces d'argent chargées de 6. merlettes de gueules 3. 2. & 1.

I.

A HERBERT I. du nom, seigneur de Beauvillier, de Lu, de Martainville, de Maleloup & du vieux Alonne, est qualifié fils d'une dame nommée *Engelsende*, suivant le nécrologe de l'église de Chartres, qui marque qu'il avoit donné au chapitre de cette église de Beauvillier, les dixmes qu'il avoit dans cette paroisse, celles qu'il avoit à Maleloup & au vieux Alonne, cinquante arpens de terre exempts de toutes redevances, & quelques autres biens sis à Beauvillier, à Lu & Martainville près Beauvillier. Ce nécrologe est écrit avant l'an 1200. & *Herbert* seigneur de Beauvillier devoit estre mort dans le onziéme siécle, aussi-bien que Mathieu Ruffin, mentionné après lui dans le même titre.

II.

B GEDOIN I. du nom, seigneur de Beauvillier, de Lu, de Martainville, &c. est qualifié fils d'*Herbert-Emussent*, & souscrivit en cette qualité une donation qui se trouve dans un cartulaire de Notre-Dame de Chartres, concernant la prévôté de Voue près Beauvillier, de l'an 1138. Il étoit mort avant l'an 1179. que ses enfans transigerent avec le chapitre de Chartres, au sujet des terres de Beauvillier, Lu & Martainville.

1. HERBERT II. du nom, seigneur de Beauvillier, qui suit.
2. HUGUES de Beauvillier, mentionné dans la transaction de l'an 1179.
3. GEDOIN de Beauvillier II. du nom, est rapporté le troisiéme des enfans de *Gedoin* I. dans l'acte que son frere *Herbert* avoit passé avec le chapitre de Chartres l'an 1179. qu'il approuva & promit d'executer.

III.

C HERBERT II. du nom, seigneur de Beauvillier, de Lu, & de Martainville; transigea l'an 1179. avec le doyen & le chapitre de Notre-Dame de Chartres, sur les differens que ce chapitre avoit eus avec *Gedoin* seigneur de Beauvillier son pere, à cause des *hommes* & des biens qui appartenoient à cette église dans les villages de Beauvillier, de Lu & de Martainville; cet acte fut scellé du sceau d'Evrard, vidame de Chartres; & Evrard du Puiset y donna son consentement. *Herbert* de Beauvillier souscrivit une charte d'Adelis comtesse de Blois & de Chartres, pour la maladerie de Beaulieu, suivant les extraits de M. Hubert, chanoine de S. Aignan d'Orleans. Il est encore mentionné dans un titre du cartulaire couvert d'argent de l'abbaye de S. Pere de Chartres.

1. GEDOIN III. du nom, seigneur de Beauvillier, qui suit.
2. HUGUES de Beauvillier, chevalier; est mentionné dans la transaction faite en 1208. par *Gedoin*, *Henry* & *Eudes* de Beauvillier ses freres, avec le superieur de l'abbaye de Bonneval en Beausse pour quelques dépendances du prieuré de Touret.
3. HENRY de Beauvillier, chevalier; nommé avec ses freres dans le titre de 1208.
4. EUDES de Beauvillier, est qualifié *clerc* dans le même titre.

IV.

D GEDOIN III. du nom, chevalier, seigneur de Beauvillier, de Massonvillier, de Binas, &c. est mentionné dans un titre de Petronille, femme de Raoul *le jeune*, seigneur de la Ferté-Nabert, pour l'abbaye de S. Mesmin près d'Orleans; il y est qualifié *dominus Jodoinus de Beauvillier*, & possedoit un bien en commun avec cette dame & les seigneurs de la Ferté-Nabert dans la mairie de Fontenelle. Ce titre qui est sans

date fut passé sous Lancelin, qui fut abbé de S. Mesmin depuis l'an 1169. jusqu'en 1202. Il transigea du consentement de ses trois freres, l'an 1208. avec B. *ministre* de l'abbaye de Bonneval, pour des terres situées à Fosse-Renoul, dépendantes du prieuré de Touret, & la grande dixme de Homblieres dans le voisinage de la terre de Beauvillier. Il est compris dans le rôle des chevaliers portans banniere sous le roy Philippe-*Auguste*, environ l'an 1212. Il donna au mois de septembre de la même année du consentement d'*Urtissa* sa femme, & d'*Herbert* son fils, pour le salut de son ame & de ses prédecesseurs, à Notre-Dame de Baugency les petites dixmes de la paroisse de Binas, entre Châteaudun & Baugency; il vendit à Guy de Prez, *chevalier du comte de Blois*, au mois de decembre 1216. du consentement de *Herbert* son fils, & d'*A.* sa fille vingt livres de rente, qu'il tenoit à hommage-lige de Thibaut comte de Blois, & qu'il avoit eus à cette condition de Louis comte de Blois, & de la comtesse Catherine sa femme; cette vente fut approuvée par le comte le même mois & la même année; & au bas de l'acte (a) est le sceau de *Gedoin*, sur lequel paroissent *6. merlettes 3. 2. & 1. comme il a déja été remarqué*. Il étoit mort avant 1230. suivant un acte du doyen de l'église de Chartres de la même année, ou de l'an 1232. cet acte porte qu'il avoit fait son testament, & donné la moitié de la grosse dixme qu'il avoit à Massonvillier, & 120. livres *Chartraines* pour l'augmentation d'un prêtre ou de deux chapelains dans l'église de Beauvillier.

(a) *L'original est dans la chamb. des comptes de Blois.*

Femme, URTISSA ou ORBISSA, consentit avec *Herbert* son fils à la donation faite par son mary à l'abbaye de Notre-Dame de Baugency l'an 1212.

1. HERBERT III. du nom, seigneur de Beauvillier, qui suit.
2. A. de Beauvillier, consentit avec *Herbert* son frere à la vente faite par *Gedoin*, seigneur de Beauvillier leur pere, au mois de decembre 1216. de 20. livres de rente sur la voirie de Blois.

V.

HERBERT III. du nom, chevalier, seigneur de Beauvillier, de Binas, &c. consentit avec sa mere à la donation faite par *Gedoin* son pere, de la menuë dixme de Binas à l'abbaye de Notre-Dame de Baugency l'an 1212. & avec sa sœur A. à la vente de 20. livres de rente sur la voirie de Blois, au mois de decembre 1216. il eut different avec les chanoines de S. Aignan d'Orleans, pour avoir abatu les fourches patibulaires qu'ils avoient dans la mairie de Villaines, & ausquelles étoit pendu un larron; il fut excommunié à ce sujet, & se rapporta pour terminer le different au jugement de Manassés évêque d'Orleans, qui l'obligea de faire rétablir les fourches, & ordonna qu'au lieu du voleur on y attacheroit une chemise pleine de paille; ce jugement est daté du mois de mars 1220. Il est qualifié chevalier dans la donation qu'il fit par aumône avec une dame nommée *Jeanne* sa femme, aux freres de l'hôpital du Temple à Orleans, des biens & *des hommes de corps* qu'il avoit dans la paroisse de *Noeme* (b), ce qui fut approuvé au mois de juillet 1226. par *Urtissa* sa mere, en présence de l'official d'Orleans.

(b) *peut-être* Noüan.

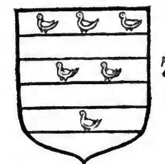
Il ne s'est point encore trouvé de titre qui détermine positivement l'ordre & la naissance des enfans d'*Herbert* III. il y a beaucoup d'apparence qu'il fut pere d'*Eudes* de Beauvillier, chevalier, & le pere ou l'ayeul de *Gedoin* de Beauvillier IV. du nom, seigneur du Lu & de Binas, *qui a fait la branche des* ducs de S. Aignan. *Eudes* de Beauvillier, chevalier, fit une donation du consentement de Simon seigneur de Rochefort (en Iveline) & du Puyset, vidame de Chartres, sous l'hommage duquel étoient les biens qu'il donna en 1233. il peut avoir été pere de *Jean*, de *Hues* & de *Guillaume* de Beauvillier, chevaliers, freres, qui avec *Gedoin* de Beauvillier, seigneur du Lude, passerent l'acte (c) du mercredy après la mi août 1266. il est scellé de leurs sceaux, *decrits cy devant p. 701.* qui prouvent les additions faites aux armes de Beauvillier depuis l'acte de 1216. Ces quatre seigneurs possedoient les mêmes biens que les *Herberts* & les *Gedoins* de Beauvillier des degrez précedens; leurs terres se trouvent situées dans les environs de Blois & dans la Sologne du côté du Berry, & c'est apparemment les biens que les femmes des premiers seigneurs de Beauvillier avoient apportez à leurs maris. Le grand nombre des seigneurs de cette maison qui se trouve depuis l'acte de 1266. jusqu'environ l'an 1300. donne lieu de croire que tous les quatre seigneurs nommez cy-dessus ont fait des branches; mais comme elles sont toutes éteintes excepté celle des seigneurs de Binas, du Lude & de la Ferté-Hubert, ducs de S. Aignan, Pairs de France, qui descend de *Gedoin* de Beauvillier IV. du nom; on commencera par la rapporter. A l'égard de celles qui sont éteintes, il n'est presque pas possible d'en donner exactement la filiation, les

(c) *L'original est dans la chamb. des comptes de Blois.*

A les terres & les biens qu'elles ont possedez ayant passé à une si grande diversité de possesseurs, que les titres ont presque été tous perdus & dissipez. On les rapportera seulement en abregé par ordre chronologique, quand il ne se trouvera pas assez de titres pour en prouver la filiation.

§. I.

SEIGNEURS DU LUDE, DE BINAS, ET DE LA FERTÉ-HUBERT, DUCS DE S. AIGNAN, PAIRS DE FRANCE.



Fascé d'argent & de sinople de 6. pieces, les fasces d'argent chargées de 6. merlettes de gueules, 3. 2. 1.

VI.

B GEDOIN de Beauvillier IV. du nom, chevalier, seigneur du Lude en Beausse & du Lude en Sologne, de Binas, de Bretigny près Chartres, &c. fils ou petit-fils d'HERBERT III. du nom, seigneur de Beauvillier; se trouve au nombre de ceux qui devoient hommage à la dame de Chasteaudun en 1250. approuva l'an 1260. la donation qu'*Adelice* de Membroles sa premiere femme avoit faite en aumône, par son testament de deux septiers de bled par an, sur sa grange de l'Orme en Dunois, à l'abbaye de Voisines près Meun évêché d'Orleans; & confirma la même année le don que *Jeanne* sa seconde femme avoit fait à la même abbaye de cinq sols par an, payables le jour de S. Remy, sur ce qu'elle avoit à Courbouzon. Il fut caution avec *Jean* seigneur de Beauvillier, & *Hues* de Beauvillier, chevaliers, freres, Guillaume le Roux & Grou du Quartier, chevaliers, de la promesse faite par *Guillaume* de Beauvillier, seigneur de Ruaudin le mercredy C de la mi-août 1266. au comte de Blois, de ne plus chasser dans ses forêts sur peine de se rendre prisonnier, & de payer 200. marcs d'argent. Il fut l'un des executeurs du testament d'Hervé de Baugency, seigneur de Jouy-le-Potier l'an 1267. Le petit cartulaire des évêques de Paris (*a*) porte que *Gedoin* de Beauvillier, chevalier, fit hommage de Bretigny à l'évêque de Paris, & devint son homme-lige. Il est marqué dans le même cartulaire, que le seigneur de Bretigny étoit du nombre des chevaliers *qui devoient porter l'évêque nouvel élu, & l'accompagner en l'ost quand l'évêque y alloit, à ses deniers.*

(*a*) *Bibliotheque du Roy.*

I. Femme, ADELICE de Membrolles, fille de *N.* de Membrolles, & d'*Adelice* dame de Villebon, & sœur de *Robert* de Membrolles, chevalier, & de la femme de *Guillaume* de Prez, chevalier, suivant des titres de l'abbaye de Bonneval des années 1248.

& 1250. Elle fut enterrée en l'abbaye de Voisines près Meun, à laquelle elle avoit fait une donation. A

ROBERT de Beauvillier I. du nom, seigneur du Lude, qui suit.

II. Femme, JEANNE, pouvoit être fille du seigneur de Bretigny.

VII.

ROBERT de Beauvillier I. du nom, chevalier, seigneur du Lude, de Binas, &c. approuva en 1260. avec *Jacqueline* sa femme, les donations & aumônes d'*Adelice* sa mere, & de *Jeanne* sa belle-mere, en faveur de l'abbaye de Voisines.

Femme, JACQUELINE, nommée avec son mary dans l'acte de 1260.

1. GEOFFROY de Beauvillier, dit *Pichot*, seigneur de Binas, qui suit.
2. JEAN de Beauvillier, chevalier, servoit le roy en Flandres avec huit écuyers, & reçut en payement de Geofroy Cocatrix & de Guillaume chantre de Milly, 67. livres 10. sols à Arras le 10. septembre 1302. suivant sa quittance en cire verte, B sur le sceau de laquelle quoique rompu, on remarque encore les *fasces & les merlettes*. Il en donna une autre la veille de la fête de S. Michel de la même année, sur ses gages de pareil nombre d'écuyers, qui avoient servi dans le dernier ost de Flandres; elle est scellée en cire jaune; & il paroît qu'il portoit *fascé de 6. pieces*, les 1. 3. & 5e. *chargées de 9. merlettes, posées 4. 3. & 2.* il paroît en chef un reste de lambel.

VIII.

GEOFFROY de Beauvillier, dit *Pichot*, chevalier, seigneur de Binas, du Lude en Beausse, & du Lude en Sologne; est surnommé *Pichot* & qualifié seulement *écuyer* dans le partage qu'il fit l'an 1292. avec le doyen & le chapitre de S. Sauveur de Blois, par lequel il fut reglé qu'il auroit pour lui & ses hoirs, la tierce partie des dîmes d'Erronde, de Binas, d'Ablainville, d'Ouzouer, de Valieres, de Chantosme, &c. Il est qualifié chevalier dans l'aveu qu'il donna de Binas & de ce C qu'il tenoit en fief le dimanche 1. septembre 1302. à Huet le Roux, écuyer; donna quittance à Guillaume Chantre de Milly, & à Geoffroy Cocatrix de 37. l. 10. s. sur le service que lui & ceux qui étoient avec lui, faisoient au roy en Flandres. Elle est datée d'Arras le 4. du même mois, & sur les fragmens qui sont restez du sceau en cire rouge, qui est au bas, il paroît qu'il portoit le *fascé avec des merlettes*, sans aucune marque de brisure: il en donna encore une autre au même sur ses gages, au dernier ost de Flandres de 10. l. 16. s. 6. d. à Paris le mardy 23. octobre suivant, sous le scel d'Oudin de Verde son procureur; est mentionné dans l'aveu que Huet le Roux, écuyer, donna à Pierre de Laon, archidiacre de Baugency le dimanche veille de N. D. de mars de la même année, avant Pâques. Il portoit les mêmes armes & possedoit les mêmes biens que *Gedoin* de Beauvillier III. & *Gedoin* IV. du nom ses D prédecesseurs. Ces mêmes biens passerent à *Gedoin* de Beauvillier V. du nom, que l'on peut regarder comme son fils, par la convenance des temps & la conformité des armes, qu'il portoit comme celles de *Geoffroy*.

IX.

GEDOIN de Beauvillier V. du nom, chevalier, seigneur de Binas, du Lude en Beausse, du Lude en Sologne, de la Potronne, de Germigny, &c. reçut aveu de Pierre de Larry le samedy après la S. Remy 1327. & un autre de Jean de Chilly, pour les bois appellez Raloy, le mardy après Pâques 1328. Il ceda en qualité de chevalier, seigneur du Lude & de Germigny à Jean Guibert, & à Gilette sa femme, le vendredy avant la Chandeleur 1331. une maison sise à Vierzon, moyennant E 40. s. par an; fut la même année avec *Jean* de Beauvillier, du nombre des treize *seigneurs prochains de char & de lignage* de Guyot de Mauvoisin, seigneur du bois de Fretteval, detenu avec Ænor de Menou sa femme, & Marie la Puiselle sa demoiselle dans les prisons par le comte de Blois, aux violences duquel ils s'opposerent. On trouve des actes de lui en 1336. il est qualifié *noble homme, haut & puissant*, dans un aveu que lui rendit le dimanche avant la Madelene 1343. Guillaume Gabereau de son hebergement du lieu de Laleu, & appartenances, paroisse de Vouson, & le dimanche avant la Purification de la même année. Il est employé dans la pancarte du duché d'Orleans, sous le nom de *monseigneur Gedouin de Beauvillier*, comme arriere-vassal de la chatelle-

seigneurs de ce nom, bienfaicteurs de l'abbaye de Voisines.

1. ROBERT de Beauvillier II. du nom, seigneur de Binas, qui suit.

2. JEANNE de Beauvillier, mariée à *Guillaume* Bouffart, ou de Mazieres, écuyer. Son pere lui promit en mariage 60. l. de rente, pour portion desquelles il lui ceda le lieu de la Poteronne, & ses appartenances, ès paroisses de S. Lubin, S. Martin & S. Christophe aux environs de Baugency, comme il s'apprend de la transaction que Jean de la Chastre, chevalier, seigneur de Brillebaut, mari de *Marguerite* Bouffard, fille de *Guillaume* Bouffard, & de *Jeanne* de Beauvillier, fit avec *Jean* de Beauvillier le jeudy après les cendres 15. fevrier 1368. Le surnom de *Bouffard* étoit apparemment un sobriquet, & *Guillaume* pouvoit être fils de *Raoulin*, dit *Bouffard*, seigneur de Mazieres, damoiseau.

X.

C ROBERT de Beauvillier II. du nom, chevalier, dit *le Normand*, seigneur de Binas, du Lude en Beausse & du Lude en Sologne, des Gachetieres, de Dizier, &c. Ce doit être lui qui est mentionné sous le nom du fils de *M. Gedoin* de Beauvillier, comme ayant du bien qui relevoit de Berthelon de la Brosse, seigneur de Buxeul, dans un acte du jour de la *Thiphaine* 1324. Il fut recusé comme ami, & ayant été du conseil de Guyot de Mauvoisin, seigneur du bois de Fretteval contre le comte de Blois en 1331. servoit Charles de Blois duc de Bretagne en 1341. étoit de l'armée du roy en Flandres en 1347. qu'il donna quitance à Michau Canteau, receveur des subsides au bailliage d'Orleans le 17. août de la même année de 128. l. 8. s. parisis, pour ses gages & ceux des gendarmes de sa compagnie en l'ost du roy ès parties d'Arras, Hesdin & Calais, sous M. Pierre de Beaumont, seigneur de Charny, capitaine des gendarmes du bailliage d'Orleans : elle est scellée de son sceau en cire rouge, *d'un fascé de*
D *6. pieces avec 9. merlettes*, *posées* 4. 3. 2. Il donna une autre quitance scellée de même en 1351. Il est qualifié *monseigneur Robert de Beauvillier*, *chevalier*, *seigneur du Lude* avec *madame Jeanne* de S. Briçon sa femme, dans l'acquisition qu'ils firent de la terre & seigneurie de Dizier de Philippe Basset, écuyer, le jeudy après le dimanche

vrier 1367. est compris dans la transaction du 15. fevrier 1368. servoit à la guerre sous Louis de Sancerre en 1370. 1379. 1380. & 1383. Il fut l'un des executeurs du testament de *Jeanne* le Bugle sa femme, fait le mercredy avant la Toussaint 1398. Il mourut peu de tems après que ses biens & ceux de sa femme furent partagez le 13. mars de la même année. A

Femme, JEANNE le Bugle, dame de Bastardes, veuve de *Jean* de la Ferté-Hubert seigneur de Ruye, qu'elle avoit épousé en 1361. Elle étoit fille de *Geoffroy* le Bugle, écuyer, & de *Jeanne* le Redde, dame de Bastardes; & étoit remariée en 1375.

MARGUERITE de Beauvillier, dame de Dizier, de Menainville en Dunois, de Baule & Closmulon; étoit mariée avant le jeudy 3. août 1396. à *Jean* de Tillieres, écuyer, seigneur de Chesnebrun, & de Brusolles en Normandie; lequel partagea à cause d'elle avec les autres enfans de *Jeanne* le Bugle sa bellemere, & de *Jean* de la Ferté-Hubert son premier mari le 13. mars 1398. & le 18. may 1399. Il étoit mort avant le vendredy 19. mars 1405. que sa veuve fit hommage au duc d'Orleans de son hôtel de Baule. Elle étoit morte avant le 9. juin 1452. que *Renaut* de Saintray mari de *Marguerite* de Tillieres sa fille, & seule heritiere, composa par Marin de Romilly son procureur des droits de rachapt pour Menainville, paroisse de Luz. B

3. HERVE' de Beauvillier, seigneur de Binas & du Lude en Beausse, *dont la posterité sera rapportée après celle de son frere aîné.*

XI.

JEAN de Beauvillier I. du nom, écuyer, seigneur du Lude en Sologne, des Gachetieres, de Mainbourg, de la Mainferme & d'Estrais; transigea pour lui, *Hubert* & *Hervé* de Beauvillier ses freres le jour des cendres 15. fevrier 1368. avec *Jean* de la Chastre, seigneur de Brillebaut, sur les conditions du mariage de *Jeanne* de Beauvillier leur tante avec *Guillaume* Bouffard, pere & mere de *Marguerite* Bouffard, femme du seigneur de Brillebaut; reçut un aveu le 16. juillet 1369. pour l'hebergement de Recession paroisse de S. Aubin, de Thevenot Thiebert, & un hommage en 1373. Il servoit en qualité d'écuyer sous Randon du Puy le 10. juin 1375. sous Guy le Baveux, chevalier en 1379. sous Pierre de Mornay le 6. août 1383. & sous Guillaume de Manchecourt, chevalier le 1. septembre 1386. Il étoit mort avant l'an 1392. C

Femme, PERENELLE de Manchecourt, dame de Trezeau & de Fillay, fille de *Guillaume* de Manchecourt, chevalier; étoit remariée avant le 8. juillet 1390. à *Jean* de Courtenay I. du nom, seigneur de la Ferté-Loupiere, fils de *Philippe* de Courtenay, & d'*Alix* Manessier; & elle avoit la garde des enfans de son premier mari, suivant des actes du 15. septembre 1396. & 20. août 1398. *Voyez tome I. de cette histoire page* 510.

1. JEAN de Beauvillier, II. du nom, dit *le Camus*, écuyer, seigneur du Lude en Sologne, des Gachetieres, & de la grande dîme de Chaumont; étoit sous la garde noble de *Jean* de Courtenay son beau-pere en 1392. fit hommage le 18. août 1403. à Louis duc d'Orleans, de sa métairie *de la Gaschetiere* paroisse de Lailly, & des fiefs & grandes dîmes de Chaumont; reçut un aveu & dénombrement d'Etienne Chevalier, écuyer, seigneur de la Villette au mois de may 1404. & un registre de la chambre des comptes de Blois, cotté *Orleans* de l'année 1405. contient en détail la plus grande partie des biens qu'il tenoit directement ou en arrierefief du duc d'Orleans, de l'évêque d'Orleans & du seigneur de la Ferté-Nabert. Il reçut deux aveus pour des biens assis à Larry le 27. decembre 1410 & 1411. fit montre avec 15. autres écuyers de sa chambre à Baugency le 1. avril 1418. avant Pâques; & donna quitance le 8. du même mois à Macé Heron, trésorier des guerres de 120. l. en prêt sur ses gages & ceux de sa compagnie. Le sceau qui est au bas en cire rouge est un *fascé de 6. pieces avec 6. merlettes*, 3. 2. 1. *cimier une boule, & supports 2. griffons.* Il servoit le roy en la compagnie du comte de Vertus le 15. juin 1419. au siege de Parthenay, avec dix-neuf autres écuyers; donna quitance le 12. août 1423. avec Pierre de Montalambert, écuyer, à Pierre de la Motte, écuyer, neveu de feu Pierre de Mornay, dit *Gauvet* de 371. l. 7. s. pour certains biens meubles de la Ferté-Nabert; & une autre le 13. fevrier 1423. à *Jean* de Beauvillier, dit *Bourles*, seigneur de Thoury de 200. l. pour l'achat D E

A l'achapt des biens meubles de la Ferté-Nabert, provenans de la succession du même Pierre de Mornay. Il étoit mort sans enfans le 21. juin 1429. qu'*Isabeau* sa sœur se dit son heritiere.

2. ISABEAU de Beauvillier, dame du Lude & des Gachetieres après la mort de *Jean* son frere; épousa *Jean* l'Arable, écuyer, duquel elle étoit veuve le 21. juin 1429. suivant l'acte de vente qu'elle fit le même jour de la dîme de la Chaudonnerie, ou de la Brosse-S. Aignan, paroisse de S. Aubin, & de la métairie de Villeneuve, paroisse de Ligny-le-Ribaut, qui lui étoient venus par la mort de sa mere & de son frere; & maria le dimanche 20. fevrier 1431. *Andriette* l'Arable sa fille, avec *Guichard* Raffin, écuyer, auquel elle ceda un quart de la seigneurie du Lude: elle reçut un aveu le 12. janvier 1433. & partagea avec son gendre la seigneurie du Lude, les dépendances & la justice le 25. juin 1435. Elle avoit déja beaucoup démembré cette seigneurie, qui étoit une des plus anciennes de la maison de Beauvillier. *Guichard* Raffin demeura seigneur de la moitié, dont le principal manoir étoit dans la paroisse de Jouy, que l'on appella le Lude ou le grand Lude; &
B l'autre portion, qui étoit dans la paroisse de S. Aubin, fut appellée le petit Lude, & divisée encore entre plusieurs possesseurs. Elle établit le 10. octobre 1439. son procureur *Pierre* l'Arable, écuyer son fils, lequel avec *Guichard* Raffin composa pour des droits de rachats qui leur étoient dûs: elle fit quelques alienations sur les Gachetieres le 8. fevrier 1442. qui furent rachetées par son fils, & *Marie* du Val sa femme; donna son aveu le 25. may 1449. au duc d'Orleans pour les Gachetieres; & vivoit encore fort âgée le samedy veille de Pâques 1461.

X I.

HERVE' de Beauvillier, seigneur de Binas, du Lude en Beausse, d'Autry-lez-Vierzon, d'Ouzouer-le-Breuil, de Villerondier, & Montgouaut, est mentionné dans la transaction que *Jean* de Beauvillier son frere passa avec Jean de la Chastre le
C 15. fevrier 1368. servoit le roy dans la compagnie de Galiot de S. Simon, chevalier le dernier avril 1379. sous Pierre de Mornay, chevalier le 6. août 1383. & dans l'armée destinée pour le passage d'Angleterre le 12. septembre 1386. passa divers actes concernant Binas & Ouzouet-le-Breuil en 1389. & 1390. & le Lude en 1397. fut l'un des executeurs testamentaires de *Jeanne* le Bugle, dame de Bastardes sa belle-mere, alors femme de *Hubert* de Beauvillier, seigneur de Dizier son frere, le mercredy avant la Toussaints 1398. & en partagea la succession comme ayant la garde & le gouvernement de *Jean*, *Guyon*, *Guillot*, *Robert* & *Simonne* de Beauvillier ses enfans, avec Pierre de la Ferté, écuyer, Pierre de Lenneré, écuyer, Renaut Dunois & Jean de Tillieres, aussi écuyers. Il eut à cause de sa femme la terre de Montgouaut, paroisse de Viglin en Sologne. Le duc d'Orleans par lettres données à Paris le 28. juin 1400. lui confirma à cause de son hôtel du Lude, non seulement son usage dans la forêt de Marchenoir pour *ardoir & edifier*: mais aussi le pâturage pour ses bêtes. Il fut un des témoins avec *Geoffroy* de Beauvillier de la tranfaction faite sur le mariage
D de Guillaume seigneur de la Roche, avec Marguerite d'Estouteville le 6. juillet de la même année; fit hommage au duc d'Orleans le 8. août 1403. pour Ouzouer-le-Breuil, relevant de Chateaudun; donna aveu à ce prince le 7. juillet 1407. d'un hebergement appellé le Ruau, &c. acquit de Jean Lancelin, écuyer, seigneur de Villerondier 4. l. de rente sur le lieu de Villerondier le 21. avril 1410. & le jeudy après la décollation de S. Jean-Baptiste 1413. douze mines de bled-seigle de rente sur le même lieu Il est qualifié *seigneur d'Autry* dans l'hommage qu'il fit le 10. may 1415. à l'archidiacre de Baugency, de quelques heritages à Binas, & des dîmes de laines & d'agneaux à Villemain. Cet acte prouve, qu'il possedoit partie des mêmes choses qui furent cedées à ses prédecesseurs dans le partage qui fut fait en 1292. entre le chapitre de S. Sauveur de Blois, & *Geoffroy* de Beauvillier, seigneur de Binas. Il acquit la seigneurie de Villerondier relevante de la Ferté-Hubert de Jean Lancelin, écuyer,
E le vendredy après Pâques 1. avril 1418. Le 28. avril 1425. Jeanne de Travecy autorisée de Jean du Tremblay, écuyer, son mari, lui vendit une métairie en la paroisse de Villeny, faisant partie de Villerondier, avec la moitié des deux étangs près de cette métairie.

I. Femme, JEANNETTE de la Ferté, dame de Montgouaut, fille de *Jean* de la Ferté, écuyer, seigneur de Ruye & de Malmusse, & de *Jeanne* le Bugle, dame de Bastardes.

1. JEAN de Beauvillier dit *Bourles*, seigneur du Lude-en-Beausse & de la Ferté-Hubert, qui suit. A
2. GUYON de Beauvillier, étoit sous la garde de son pere le 13. mars 1398. & chevalier de S. Jean de Jerusalem au grand prieuré de France en 1408.
3. GUILLOT de Beauvillier, écuyer, étoit sous le gouvernement de son pere le 13. mars 1398. se trouve au nombre des 29. gentilshommes, qui accompagnerent sous Guillaume de Mornay, le duc d'Orleans, au voyage qu'il fit à Gien pendant 23. jours en 1410. servoit le roy Charles VII. contre les Anglois, sous Jean, *bâtard* d'Orleans, le 4. juillet 1421. & quitta *Jean* de Beauvillier son frere, de 30. livres de rente, qu'il prenoit par an sur la terre de Montgouaut, pendant la vie de leur pere, le 15. Fevrier 1422.
4. ROBERT de Beauvillier étoit mineur & sous le bail de son pere le 13. mars 1398.
5. SIMONNE de Beauvillier étoit aussi sous la garde de son pere le 13. mars 1398.

B

II. Femme, PHILIPPE dame de Ruau & de Peray, pour lesquels son mary donna aveu à cause d'elle le 7. juillet 1405.

XII.

JEAN de Beauvillier III. du nom, dit *Bourles*, seigneur du Lude, d'Ouzoüer-le-Breuil, de Binas-en-Beausse, de Villerondier, d'Autry-lez-Vierzon, de Mongouaut-en-Berry, de la Ferté-Hubert, de Thoury-en-Sologne, &c. gouverneur des villes & comtés de Blois & de Dunois, étoit avec ses freres, & sa sœur comme mineurs, sous la garde de leur pere, le 13. mars 1398. vendit ce qui lui étoit échu par la mort de Jean Lobereau, son homme de corps, en la paroisse de Muide le 29. decembre 1421. Il fut fait gouverneur du comté de Blois, par lettres du duc d'Orleans, données à *Volimbroc* en Angleterre, le 15. septembre de la même année; retira quittance le 13. fevrier 1424. de *Jean* de Beauvillier, écuyer, seigneur du Lude-en-Sologne, son cousin, C & de Pierre de Montisambert de 200. livres, pour l'achat, qu'il avoit fait des biens, meubles de la Ferté-Hubert, provenans de la succession de Pierre de Mornay, dit *Gauvet*, & transigea le 25. août 1427. à cause de sa femme, avec *Nicole* de S. Remy, pour la succession de Charles de S. Remy, fils du premier lit de sa femme, & par cette transaction ils eurent ce qui se trouvoit de cette succession au deça de la Seine jusques à la Loire, dans les comtés de Blois, de Dunois & duché d'Orleans, à condition qu'ils payeroient à *Nicole* de S. Remy 400. livres d'arrerages & 60. livres de rente, rachetables de 600. livres. Il fut tué l'an 1428. d'un coup de fleche ou de vireton, en défendant son château la Ferté-Hubert, assiegé par les Anglois.

Femme, ALIX d'Estouteville, dame de Thoury, du Bouchet-d'Estouteville, de la Ferté-Hubert, de Cheré-lez-Meun, de Lussay, de Tracy, de Villesalier, de Villoiseau, de la Troiche, &c. veuve de *Raoul*, seigneur de S. Remy, chevalier, chambellan du roy, & du duc d'Orleans, tué à la bataille d'Azincourt en 1415. Elle étoit fille D & heritiere de *Robert* d'Estouteville, chevalier, seigneur du Bouchet-d'Estouteville, & de *Robine* de S. Briçon, dame de la Ferté-Hubert; fut mariée à *Jean* de Beauvillier, son parent & son allié en 1417. herita au mois de septembre 1429. de *Marguerite* d'Estouteville sa sœur aînée, dame du Bouchet & de Cour-sur-Loire; paya le 12. du même mois, 36. écus d'or au duc d'Orleans, pour droit de rachat de cette dernier terre, & se remaria en troisiéme noces, par traité de la fin du mois de janvier de la même année à *Dauphin* de Maufras, écuyer, seigneur de Beaumont & de Grand-Seigne dans le comté de la Marche, lequel lui assura 200. livres de rente de doüaire; il eut avec elle la garde noble des enfans de *Jean* de Beauvillier, & mourut en 1437. pere d'un fils qui ne vécut pas deux ans après luy. *Alix* d'Estouteville sa veuve obtint le 24. août 1439. des lettres royaux, contre la mere de *Dauphin* de Maufras & *Jean* de Maufras, frere de son troisiéme mary, pour les contraindre à payer son doüaire; elle herita E la même année de *Robine* de S. Briçon sa mere, rendit & reçut plusieurs hommages cette même année, & en 1440. & 1441. fonda un anniversaire dans l'église de S. Martin de Vendôme le 27. septembre 1457. mourut le vendredy saint l'an 1461. & fut enterrée avec sa mere & ses predecesseurs dans la chapelle de S. Jean-Baptiste de l'église de S. Sulpice de la Ferté-Hubert.

1. MICHEL de Beauvillier, seigneur de la Ferté-Hubert, qui suit.
2. MARGUERITE de Beauvillier, dame d'Autry-lez-Vierzon, fut mise sous la garde & gouvernement de sa mere en 1428. & de *Dauphin* de Maufras son beau pere en 1429. & épousa par contrat du dimanche 13. juillet 1438. *Robinet* d'Estam-

A pes le jeune, chevalier, conseiller & chambellan du roy, maréchal & sénéchal de Bourbonnois, fils de *Robert* d'Estampes, chevalier, seigneur de Sallebris & de Ranchers; & de *Jacquette* Rolland; elle eut 500. livres de rente en mariage, pour portion desquelles elle eut Autry, comme un propre paternel; elle eut encore les terres d'Hericourt & de Vaux-la Ville, & partie de Lailly, dont son mary rendit hommage en 1450. & 1451. il mourut l'an 1456. & elle rendit hommage d'Autry-lez-Vierzon relevant de Meun en 1457. & 1462. *leur posterite sera rapporté dans la suite de cette histoire, chapitre des* maréchaux de France.

3. Robinette de Beauvillier, fut mise comme son frere & ses sœurs sous la garde noble de sa mere en 1428. & en 1429. sous celle de *Dauphin* de Maufras, son beau pere. Elle fut mariée par traité du 28. septembre 1444. avec *Jannequin* Kent, écuyer, seigneur de S. Ulface, des Autels, de Vermillon, de Morainville & des Planchettes; il fut convenu, qu'après les fiançailles & épousailles, elle renonceroit à la succession de ses pere & mere, au profit de *Michel* son frere, sauf B le cas de mort de ce dernier sans hoirs légitimes. Elle eut 2000. écus d'or en mariage; son mary testa le 17. septembre 1446. ordonna que sa femme jouiroit du don qu'il lui avoit fait auparavant des terres des Autels, de Vermillon & de Morainville, & fit executeur de son testament *Michel* de Beauvillier son beau-frere. Il mourut au mois de janvier 1464. dans le château de la Ferté-Hubert, & fut enterré dans l'église paroissiale de S. Sulpice. *Robinette* de Beauvillier sa veuve, vivoit encore le 10. may 1469. qu'elle fit un don à *Jean* d'Estampes son neveu, grand archidiacre de Nevers, étudiant en l'université d'Orleans.

4. Annette de Beauvillier, étoit mineure en 1428. 1429. & 1433. & fut mariée 1°. par traité du même jour, que *Robinette* sa sœur le 28. septembre 1444. avec *Pierre* Garreau, écuyer, seigneur de Chateauvieux; il se trouve un second contrat de mariage d'*Annette* de Beauvillier avec *Pierre* Garreau, en presence d'*Alix* d'Estouteville sa mere, & de *Michel* de Beauvillier son frere, passé à Baugency le mercredy 14. octobre suivant; elle eut en mariage 2000. écus d'or, aux mêmes C conditions que *Robinette* sa sœur, surquoy lui furent cedez les seigneuries de la Troische au comté de Montfort, & la Motte-de-l'Exploit. *Pierre* Garreau mourut l'an 1461. laissant une fille unique *Alizon* Garreau; & sa veuve se remaria à *Guichard* de Loiches, écuyer, lequel paya à cause d'elle le droit de rachat au duc d'Orleans, pour la châtellenie de Châteauvieux, relevant de Baugency le 7. fevrier 1467. ils vivoient ensemble le dernier fevrier 1483.

XIII.

MICHEL de Beauvillier, seigneur de la Ferté-Hubert, de Thoury, du Bouschet, d'Estouteville, de Cheré-lez-Meun, de Lussay, de Binas, de Tracy, du Brano, du grand & petit Lude-en-Beausse, d'Ouzouer-le-Breuil, de Montgouaut, de Hericourt, de Voraville, & de Fontaine sous Jouy en Normandie, chevalier de l'ordre du Camail, échanson du roy, bailly de Mantes & de Meullent, capitaine & gouverneur de Montereau & de Chartres, naquit en 1418. fut mis après la mort de son D pere en 1428. sous la tutelle de sa mere; & en 1429. sous la garde de *Dauphin* de Maufras, son beau pere, jusqu'en 1437. qu'il fut mis sous la curatelle de *Jean* de Lenneré, seigneur de Bastardes & de Valieres, son cousin; fut fait chevalier de l'ordre du Camail, par le duc d'Orleans le 8. Mars 1438. fit hommage au comte de Dunois, comme seigneur de Châteaudun, du lieu du Lude, paroisse d'Ouzoüer-le-Breuil, dont les droits de rachapt lui furent remis par lettres du 7. fevrier 1440. & de l'usage qu'il avoit en la forêt de Marchesnoir, à cause de son hôtel du Lude, paroisse de Binas, qui lui venoit de la succession d'*Hervé* de Beauvillier son ayeul, le 29. juillet 1444. Il avoit été fait échanson du roy, par lettres données à Bourges le 25. may 1442. est qualifié premier écuyer de l'écurie du roy, dans un acte du 15. decembre 1448. par lequel sa mere lui ceda ce qui pouvoit lui être dû d'une somme de 2500. livres, provenant de la succession de *Raoul* de S. Remy, son premier mary. Il partagea l'an E 1449. comme legataire de son pere avec *Marguerite* de Beauvillier, dame de Dizier, & *Isabeau* de Beauvillier, dame du Lude en Sologne, la succession de *Geoffroy* des Barres, seigneur de la Quéure, pour les heritages venus de la ligne de S. Briçon, à cause de *Jeanne* de S. Briçon sa bisayeule paternelle. En 1450. Pierre de Brezé, chevalier, conseiller & chambellan du roy, fut mis en sa place bailly de Mantes & de Meullent; sa mere lui fit don la même année des terres de Hericourt & de Voraville, au pays d'Auge, bailliage Lizieux. Le 9. novembre 1451. il réduisit en faveur du chapitre de S. Georges de Vendôme, les droits qui lui étoient dûs à cause du Lude, à une maille d'or,

à condition d'un anniversaire la veille de la purification de Notre-Dame ; reçut plusieurs dons du roy en 1452. fut fait capitaine de Chartres à 400. livres de gages, après la mort de *Jamet* de Tillay son beau pere, par lettres du 12. novembre 1454. est qualifié écuyer d'écurie du Roy, capitaine de 24. archers de la garde du corps du roy, conjointement avec Claude de Châteauneuf en 1456. partagea au nom de sa femme avec Antoine de Tillay, seigneur d'Asnieres, & baron d'Aufay, le 13. juillet 1457. vendit avec ses consors la seigneurie de la Quéure, à Agnan de S. Mesmin, écuyer, seigneur du Breuil-lez-Fargeau le 11. Fevrier 1458. donna quittance à Matthieu Beauvarlet, receveur general des finances du roy, le 14. janvier 1459. & une autre le 12. fevrier 1460. toutes deux scellées de son sceau, sur lequel sont *les fasces & 6. merlettes*, cimier, *une gerbe ou bouquet de plumes, supports un aigle, & un lion* ; rendit plusieurs hommages, particulierement pour ce qui lui restoit des anciens domaines de sa maison en Beausse, l'an 1462. mourut peu après la même année, âgée de 45. ans, & fut enterrée dans l'église de S. Sulpice de la Ferté-Hubert, après avoir fait son testament suivant un acte du 15. decembre 1462. A

Femme, ANNETTE de Tillay, dame du Brano, sœur d'*Antoine* de Tillay, baron d'Aufay & fille de *Jamet* de Tillay, bailly de Vermandois, & de *Jeanne* d'Anneville, dame d'Asnieres ; elle étoit âgée de 17. ans lors qu'elle fut mariée par traité du 18. mars 1451. eut 4000. écus d'or en mariage, étoit en 1453. dame d'honneur de la reine Marie d'Anjou, femme du roy Charles VII. Etant veuve & ayant la garde de ses enfans, elle donna procuration à Jean Lenneré, écuyer, pour faire en leur nom, la foy & l'hommage des seigneuries de la Ferté-Hubert, de Lussay, & du Bouchet-d'Estouteville, le 13. janvier 1462. & reçut l'hommage de Jean du Perrier, chevalier, seigneur du Plessis-Balisson, pour le lieu du Plessis-Bertelemer, près Vendôme, relevant du Bouchet, le penultiéme fevrier 1463. Elle se remaria sur la fin du mois de janvier 1466. à *Pierre* dit *Pierroquin* de Prunelé, seigneur d'Ouarville-en-Beausse, de Voise & de Machery ; mourut vers la fin de l'hyver 1472. à la Ferté-Hubert, & fut enterrée auprès de son premier mary ; elle laissa des enfans de ses deux mariages. B

1. JEAN de Beauvillier, seigneur de la Ferté-Hubert, du Bouchet d'Estouteville, de Lussay, de Thoury, de la Mairie de Crouy, du Lude, de Martais, du Brano, de Boisensoul au Perche, d'Illiers en partie, vicomte du Pont-de-l'Arche, chambellan du duc d'Orleans, lieutenant de la compagnie d'ordonnance du comte de Nevers ; naquit au château de la Ferté-Hubert, le jeudy 26. juin 1455. fut baptisé le lendemain & tenu sur les fonts par Jean d'Orleans, comte d'Angoulême, par l'Evêque d'Orleans, & par *Alix* d'Estouteville son ayeule ; fit presenter à l'église cathedrale de sainte croix d'Orleans, les deux goutieres de cire neuve, pesant chacune 213. livres & demie, comme seigneur de Cheré-lez-Meun, le 2. may 1474. transigea avec ses beaux freres, enfans du second mariage de sa mere, le 28. avril 1476. eut en don de Marie duchesse d'Orleans, les droits seigneuriaux dûs pour la Ferté-Hubert, relevant de Blois en 1477. rendit hommage du petit Lude & des dixmes d'Ouzoüer-le-Breuil & de Binas le 30. mars 1478. partagea avec *Mery* de Beauvillier son frere, le 29. juin 1484. ou 1485. & eut comme aîné la Ferté-Hubret, Crouy, Lussay & le Bouchet ; il fut fait lieutenant de la compagnie d'ordonnance d'Engilbert comte de Nevers, qui le qualifie dans ses provisions, son conseiller & chambellan, par lettres du 14. avril 1491. Transigea le 15. juillet suivant avec Antoine de Prunelé, & Jean de la Chapelle-Rainsoüin, mari de Marie-Françoise de Prunelé, sur le partage des terres de Normandie, provenant de la succession d'*Annette* de Tillay leur mere ; est qualifié *haut & puissant* le 13. fevrier & conseiller & chambellan de M. le duc d'Orleans, le 28. mars de la même année ; accompagna le roy Charles VIII. en Italie avec la compagnie d'ordonnance du comte de Nevers, l'an 1494. & mourut au mois de juillet 1496. sans enfans d'*Antoinette* d'Illiers, dame en partie d'Illiers sa femme, fille de *Jean* sire d'Illiers, de Maisoncelles & du Chesne doré, & de *Marguerite* de Chourses ; elle eut son douaire sur la terre du Bouchet-d'Estouteville, dont elle jouissoit en 1505. & étoit alors remariée avec *Robert* Chabot, seigneur & baron d'Aspremont, de Bauçay & de Clervaux, fils puîné de *Renaud* Chabot, seigneur de Jarnac & d'*Isabeau* de Rochechouart, duquel elle eut des enfans ; elle est qualifiée dame de la Tour le 1. juin 1524. parce qu'après la mort de *Robert* Chabot, elle avoit encore épousé le 22. octobre 1518. *Hardouin* de Maillé X. du nom seigneur de la Tour-Landry, fils d'*Hardouin* IX. du nom, baron de Maillé, &c. & d'*Antoinette* de Chauvigny, vicomtesse de Brosse ; elle vivoit en 1537. étant veuve de son troisiéme mary. C D E

2. MERY

A 2. MERY de Beauvillier, seigneur de la Ferté-Hubert après son frere, *a continué la posterité.*

3. TANNEGUY de Beauvillier, naquit au château de la Ferté-Hubert le 12. fevrier 1457. & fut tenu sur les fonts par Jean Lanneré, seigneur de Malemusse, au nom de Tanneguy du Chastel, grand-pannetier de France absent, & par *Robine* de Beauvillier sa tante. Il ne vivoit plus, lorsque son pere mourut en 1462.

4. ANTOINE de Beauvillier, mineur en 1462. mort jeune.

5. MARGUERITE de Beauvillier, que l'on croit née le samedy 24. avril 1456. & tenue sur les fonts par Philippe Maubert de Troussebois, écuyer, Marion des Roches & Agnés de Chourches; fut mise avec ses freres & sa sœur sous la garde-noble de sa mere en 1462. & de son beau-pere en 1466. *Jean* de Beauvillier son frere aîné, la maria avec *Yvon* d'Illiers, chevalier, seigneur des Radrets, maître d'hôtel du roy, fils de *Jean* d'Illiers, chevalier, seigneur des Radrets, & de *Catherine* d'Echelles. Elle eut en mariage 3400. livres assignées sur le Bouchet, & étoit B veuve le 9 janvier 1508. qu'elle vendit pour 1200. liv. à *Mery* de Beauvillier son frere, tout le droit, qu'elle pouvoit avoir sur le Bouchet d'Estouteville, par la mort de *Jean* de Beauvillier leur frere aîné.

6. JEANNE de Beauvillier, sous la tutelle de sa mere en 1462. & de son beau-pere en 1466. épousa *Gilles* d'Eschelles, seigneur de Raoulet & de S. Flomer; elle eut 2000. écus en mariage, dont le dernier payement ne fut fait, que le 21. mars 1498. par *Mery* de Beauvillier, à son mary, qui étoit veuf alors.

XIV.

MERY de Beauvillier, chevalier, seigneur de Thoury, de Vaux, de Fontaines-sous-Jouy, de Muis-sur-Seine, de Vateville en Vexin, & des fiefs de Bordillon; puis après la mort de *Jean* de Beauvillier son frere aîné, de la Ferté-Hubert, de Cheré, de Lussay, du Bouchet-d'Estouteville, de la mairie de Crouy, de Tracy, de C Villefalier, du grand & petit Lude, conseiller & chambellan du roy, gouverneur & bailly de Blois; fut d'abord sous le bail de sa mere & de son beau-pere; partagea avec son frere aîné le 29. juin 1485. & se trouve employé en 1496. avec Henry de Rohan au nombre des panneticrs du comte d'Angoulême. Il fit hommage le 13. août de la même année à Agnés comtesse de Dunois, du petit Lude paroisse d'Ouzouer-le-Breuil, & du grand Lude paroisse de Binas; transigea avec *Antoinette* d'Illiers sa belle-sœur le 10. janvier 1497. sur les meubles restez par le decés de *Jean* de Beauvillier leur frere aîné, & fut nommé par le roy Louis XII. bailly & gouverneur de Blois le 18. & reçu au parlement le 21. juin 1498. il reçut l'hommage pour la dixme de Villeloup le 18. janvier 1500 fit au comte de Dunois celuy du grand & petit Lude le 27. may 1504. testa dans le château D de la Ferté-Hubert le mardy 23. septembre 1511. nomma executrice *Louise* de Husson sa femme; mourut quelques jours après, & fut enterré dans la chapelle de S. Jean-Baptiste de l'église paroissiale de S. Sulpice, comme il l'avoit ordonné par son testament.

I. Femme, JACQUETTE d'Estampes, sœur de *Jean* d'Estampes, seigneur des Roches & de la Ferté-Nabert, & fille de *Jean* d'Estampes, chevalier, seigneur des Roches, & de *Marie* de Rochechouart, fut mariée par contrat du 12. may 1489. par lequel son frere lui promit 6000. livres.

II. Femme, LOUISE de Husson, dite *de Tonnerre*, fille de *Charles* de Husson, comte de Tonnerre, seigneur de Husson, de S. Aignan, de la Salle-lez-Clery, de Selles en Berry, &c. & d'*Antoinette* de la Tremoille; fut mariée par contrat du 25. decembre 1496. Elle eut par lettres du 22. octobre 1511. la garde-noble de ses enfans; obtint des souffrances, & reçut des hommages cette même année & les suivantes. Elle E & *Claude* de Beauvillier son fils échangerent la terre de Tracy avec Hubert le Chat, écuyer, seigneur de Rive, de Thenay & de Rilly, pour celle de Ville-Savin près Blois, par contrat passé le 6. novembre 1515. elle fit son testament le jour de S. Jean-Baptiste 1521. par lequel elle ordonna d'être enterrée auprès de son mary, *avec la moindre pompe & en toute humilité;* & nomma pour executeurs *Claude* de Beauvillier son fils, *François* de Beauvau, seigneur de la Besliere son gendre, & M. de la Ferté-Imbaut.

La succession de la maison de Tonnerre fut ouverte l'an 1536. pour *Anne* de Husson-Tonnerre sa sœur aînée, & pour elle, par la mort sans enfans de *Louis* de Husson, comte de Tonnerre leur neveu, & elles la partagerent le 9. novembre 1537. *Louise* de Husson fit don entre-vifs du comté de S. Aignan, &c. à *Claude* son fils aîné, lequel étant mort sans enfans le 14. août 1539. elle renouvella la même année cette donation en faveur de *René* de Beauvillier son second fils, à condition qu'il ne pourroit vendre ni

aliener aucuns de ces biens pendant sa vie. Elle mourut au mois d'août 1540. & fut enterrée dans l'église collegiale de S. Aignan, auprès de son fils aîné. A

1. CLAUDE de Beauvillier I. du nom, chevalier, premier comte de S. Aignan, seigneur de la Ferté-Hubert, de la Salle-lez-Clery, de Cheré, de Thoury, de Luffay, de Vaux, de Villefalier, du Brano, du grand & petit Lude & de Paluau, gentilhomme ordinaire de la chambre du roy, capitaine de 50. lances des ordonnances, gouverneur & bailly de Blois; fut mis sous la garde-noble de sa mere le 2. octobre 1511. paya comme ses prédecesseurs les deux goutieres de cire neuve à Ste Croix d'Orleans les 2. may 1518. 1519. & 1521. fut marié par traité de l'an 1524. celebré depuis à Longpré près d'Alençon avec *Charlotte* de Tranchelion, dame de Paluau; fille unique de *Charles* de Tranchelion, seigneur de Paluau, de Montguiaut & de Villars, & de *Françoise* de Silly; est qualifié en 1529. lieutenant de la compagnie du seigneur de la Tremoille son proche parent, dans un aveu qu'on lui rendit pour Cheré le 22. juin, gentilhomme de la chambre du roy dans un autre qu'il reçut pour le Brano le 6. juillet suivant; bailly & gouverneur de Blois dans troisiéme pour Cheré le 28. novembre 1530. Il transigea pour lui & au nom de *René* son frere, pour la redevance annuelle de 427. livres de cire à l'église de Ste Croix, à cause de Cheré le lundy 22. may 1531. vendit pour 2600. livres la châtellenie de Vaux sur la riviere de Loire, à Martin Simonet grenetier pour le roy à Selles, & fut fait en 1536. capitaine d'une compagnie de 50. lances des ordonnances du roy, dont étoit auparavant pourvu Gabriel baron d'Alegre. *Charlotte* de Tranchelion sa premiere femme fit son testament le 24. octobre de la même année, ordonna sa sepulture dans l'église de Paluau; nomma son mary l'un des executeurs; & mourut peu de jours après. Il obtint au mois d'avril avant Pâques 1537. l'érection de la baronie de S. Aignan en comté, par lettres données à Cremieu, registrées au parlement le 4. juin 1538. & au bailliage de Blois le 25. du même mois. Il s'étoit remarié en 1537. à *Claude* de Rohan, fille aînée de *Charles* de Rohan, seigneur de Gyé, & de *Jeanne* de S. Severin sa seconde femme, *comme il a été dit cy-devant page* 69. Il mourut sans enfans à S. Aignan le 14. août 1539. & fut enterré en l'église collegiale de S. Aignan dans le tombeau des anciens seigneurs & barons de S. Aignan. Sa veuve eut des differens avec *René* de Beauvillier son beau-frere à cause de son doüaire, pour partie duquel il lui ceda Thoury. Elle se remaria avec *Julien* de Clermont, chevalier, seigneur de Thoury à cause d'elle, quatriéme fils de *Burchardin* de Clermont, vicomte de Tallart, & d'*Anne* d'Husson-Tonnerre. B C

2. RENE' de Beauvillier, comte de S. Aignan; qui suit.

3. GABRIELLE de Beauvillier, religieuse de l'abbaye de Notre-Dame d'Angers, pour laquelle il fut payé 20. livres de pension le 18. avril après Pâques 1512. Isabeau de la Jaille, abbesse de ce monastere, donna quittance de pareille somme le 3. mars 1514. D

4. JEANNE de Beauvillier, étoit sous la garde-noble de sa mere en 1512. épousa 1°. par contrat du 15. fevrier 1514 *François* de Beauvau, seigneur de la Bessiere près Mayenne la Juhez, du Rivau & de Jazenay près Chinon, fils de *René* de Beauvau, seigneur des mêmes lieux, & d'*Antoinette* de Montfaucon. Il mourut au voyage de Pavie en 1524. 2°. dans la chapelle du château de la Ferté-Hubert le 13. fevrier 1529. *Charles* de Gaillon, chevalier, baron du Puiset, seigneur du Plessis-Marly, d'Alenes, de Brandelou, des Jumeaux, de Valieres & de Romainville; lequel testa le 15. septembre 1555. & fit légataire universelle *Françoise* du Bec, niece de sa femme. Il ne paroît pas qu'elle ait eu des enfans de ses deux maris; elle testa le 24. janvier 1550. donna 900. écus d'or à son neveu de Beauvillier, & fit heritiers *Charles* & *Antoine* de Beauvau ses beaufreres.

5. MARGUERITE de Beauvillier, fut sous la garde-noble de sa mere jusqu'à son mariage du 18. decembre 1517. avec *René* Taveau, baron de Mortemer, seigneur de Lussac & du Bouchet en Brenne, fils de *Leon* Taveau, baron de Mortemer, & de *Jeanne* Frottier. Il étoit frere de *Renée* Taveau, dame de Lussac & de Verrieres, femme de *François* de Rochechouart, baron de Mortemart; on lui promit en mariage 10000. livres, dont la moitié fut payée le 10. octobre 1518. & les 5000. livres restans devoient l'être un an après la benediction nuptiale; elle étoit veuve & avoit la garde-noble de ses enfans les 10. fevrier 1530. 31. janvier 1532. 4. juillet 1536. & 17. du même mois 1542. E

6. MARIE de Beauvillier, fit profession en l'abbaye de Bellomer l'an 1525. & avoit 25. livres de pension. Ce doit être elle qui fut abbesse de la Virginité du Mans,

A contre laquelle il y eut de grieves procedures, en execution des lettres patentes du roy du 22. decembre 1546. elle étoit prieure de Bellomer le 17. août 1558.

7. MADELENE de Beauvillier, épousa par contrat du mois de juillet 1517. *Charles* du Bec, seigneur de Bourris & de Vardes, chevalier de l'ordre du roy, vice-amiral de France, fils aîné de *Jean* du Bec, seigneur de Cany & de Caniel, & de *Marguerite* de Roncherolles, dame du Marais-Vardier. Elle en étoit veuve le 13. septembre 1535. que *Charles* de Gaillon, chevalier, seigneur du Puiset fit sa légataire universelle *Françoise* du Bec leur fille. *Voyez leur posterité tome II. de cette histoire, page* 86.

8. ANNE de Beauvillier. *Claude* de Tonnerre, évêque de Poitiers son oncle maternel traita avec l'abbesse de la Trinité, pour la faire recevoir dans cette abbaye le

B 12. mars 1514. ce qui fut confirmé par sa mere le 1. août 1515. elle donna aussi procuration pour recevoir avant sa profession la renonciation, qu'elle vouloit faire à ses droits sur la succession de son pere le 3. août 1522.

9. FRANÇOISE de Beauvillier, religieuse non professe au couvent de la Madelene d'Orleans; ceda à sa mere ses droits aux successions échuës & à écheoir de ses pere & mere, laquelle s'obligea de lui faire une pension de 25. livres par an le jeudy 23. août 1522.

X V.

RENE' de Beauvillier, chevalier, comte de S. Aignan, baron de la Ferté-Hubert,
C seigneur de la Salle-lez-Clery, de Cheré, de Lussay, du Bouchet d'Estouteville; de la mairie de Crouy, de Villefalier, d'Ouzoüer-le-Breuil, de Binas, du grand & petit Lude, des Colliers, &c. gentilhomme ordinaire de la chambre du roy & de *monseigneur* le dauphin; fut mis avec son frere & ses sœurs sous la garde-noble de sa mere en 1511. & destiné d'abord à l'état ecclesiastique. Il se trouve pourvu des abbayes de Selles en Berry en 1531. & de S. Satur sous Sancerre en 1535. prévôt de Vierzon en 1537. & doyen de S. Aignan. Il garda ces benefices jusqu'après la mort de son frere, par laquelle étant devenu heritier de sa maison, il prit le titre de comte de S. Aignan, *Louise* de Tonnerre sa mere lui ayant fait une nouvelle donation de ce comté entre-vifs, *pour continuer sa maison, & en soutenir le nom & les armes*, le 7. octobre 1539. Il avoit obtenu du roy François I. des lettres de reception d'hommage pour le comté de S. Aignan, les seigneuries de la Ferté-Hubert & de Lussay relevans de Blois, le 15. septembre de la même année; se trouve pourvu le 2. may 1540. d'une charge de pannetier du roy, qu'il garda jusqu'en 1545. vendit la seigneurie de Champleurat paroisse de Haraucourt le
D 25. août suivant; transigea le mercredy 29. juin 1541. avec le cardinal de Meudon, évêque d'Orleans, pour les droits seigneuriaux de Cheré-lez-Meun & de Thoury; vendit le 14. novembre suivant à Claude Musset, lieutenant general au bailliage de Blois les terres du grand Lude paroisse de Binas, & du petit Lude paroisse d'Ouzouer-le-Breuil, moyennant 4558. livres, avec faculté de rachat dans un an, & renonça au remeré le 1. septembre 1546. moyennant 2000. livres; il avoit vendu la terre du Bouchet-d'Estouteville, avec faculté de remeré pour six ans le 15. mars, & le haut & bas Villerondier paroisse de Villeny le 4. novembre 1541. passa procuration estant au camp de Castillon en Cambresis le 20. juillet 1543. à *Anne* de Clermont sa femme, pour l'autoriser à la vente, qu'elle fit le 3. août suivant avec *Philiberte* de Clermont sa sœur, de la terre de Boison en Dauphiné, pour le prix de 12000. livres; accorda le 28. juillet 1544. des lettres d'indemnité & d'amortissement aux chanoines de S. Aignan; eut de grands differends en 1546. avec *Louise* de Clermont, comtesse de Tonnerre, mariée à *François* du Bellay, & depuis au duc d'Uzés. Il est employé dans les états de la maison
E du roy en 1547. en qualité de gentilhomme ordinaire de sa chambre; mourut après une longue maladie & incommodité à une jambe en son château de Chemeré à 3. lieuës de S. Aignan le dimanche 8. août 1557. & fut porté à S. Aignan, & mis dans la sepulture de ses ancêtres.

Femme, ANNE de Clermont, fille d'*Antoine* vicomte de Clermont & de Tallart en Dauphiné, & d'*Anne* de Poitiers; fut mariée par contrat du 12. mars 1540. & les nôces se firent avec grand appareil à S. Aignan. Elle étoit dame d'honneur de la reine en 1548. & assista à la ceremonie de son couronnement & à son entrée à Paris en 1549. fut éluë tutrice & curatrice de *Claude* de Beauvillier son fils, âgé alors de 14. ans 9. mois & 21. jours en 1557. mais étant devenu majeur, il eut de grands differens avec elle, qui furent portez au parlement en 1564. Il l'accusoit de dissipation, & la fit sommer de déclarer si elle étoit remariée. Ils transigerent ensemble le 3. mars de la même année; & dans un

extrait baptiſtaire du 1. janvier 1565. *Jean* Guenant, chevalier de l'ordre du roy, enſeigne de la compagnie du marquis de Villars, ſe dit ſon mari. Elle mourut aux eaux de Plombieres le 13. août 1577. A

CLAUDE de Beauvillier II. du nom, troiſiéme comte de S. Aignan, qui ſuit.

Fille naturelle *de* RENE' *de Beauvillier, comte de S. Aignan.*

Jeanne batarde *de Beauvillier, épouſa* Pierre *de Vaux, ſeigneur de la Chevroliere, & par leur contrat de mariage il leur fut donné la mairie de Crouy, à condition de l'hommage, & de 2. ſ. 6. den. de cens.* Claude *de Beauvillier, comte de S. Aignan racheta cette ſeigneurie en* 1564.

X V I.

CLAUDE de Beauvillier II. du nom, troiſiéme comte de S. Aignan, ſeigneur & baron de la Ferté-Hubert, de la Salle-lez-Clery, de Luſſay, chevalier de l'ordre du roy, gentilhomme ordinaire de ſa chambre, conſeiller & chambellan ordinaire du duc d'Alençon, lieutenant commandant ſa compagnie de 190. hommes d'armes, chef & ſurintendant de ſes conſeils, maiſons & affaires, gouverneur de ſes pays & comtez de Caën, Vire, Falaiſe, Bayeux & la Ferté-Bernard, & des duchez d'Alençon, de Chateau-Thierry & du Perche, gouverneur & lieutenant general pour le roy, des provinces de Berry, d'Anjou & de la ville de Bourges, conſeiller aux conſeils d'état & privé; naquit le jour de la Fête de S. Luc 18. octobre 1542. fut fait enfant d'honneur de monſeigneur le dauphin & des enfans de France en 1553. herita de ſon pere en 1557. fut mis ſous la garde noble de ſa mere, & fait gentilhomme ordinaire de la chambre du roy par lettres données à Compiegne deux jours après. Le 5. octobre 1560. il retira le bas Villerondier & le greffe de la prevôté de S. Aignan, alienez par ſon pere; & le 21. des mêmes mois & an il tranſigea par M^e. Denis Roger, bailly du comté de S. Aignan ſon procureur, avec les chanoines de S. Aignan, touchant pluſieurs arrerages à eux dûs, tant à cauſe de la vente, que ſon pere leur avoit faite le pénultiéme de janvier 1539. de la métairie & étang de Beaumont, avec faculté de rachat, que de la promeſſe qu'il leur avoit auſſi faite le 22. d'août 1542. de payer à leur chapitre 2650. liv. pour l'entier payement de 4000. livres dont il étoit convenu pour la fondation d'un ſervice ordonné en leur égliſe par dame *Claude* de Rohan ſa belle-ſœur. Il eut de grands differens avec ſa mere en 1561. *comme il a été dit cy-devant*; retira le 21. juillet 1564. la mairie de Crouy; & donna quitance d'un quartier de ſes gages de guidon de la compagnie d'ordonnance ſous le duc d'Anjou le 23. novembre ſuivant. Il s'attacha depuis au duc d'Alençon; fut fait ſon conſeiller & chambellan en 1566. lieutenant de ſa compagnie d'ordonnance après la mort de ſon beau-pere en 1568. & gouverneur de ſes terres de Normandie & de la Roche-Bernard par lettres du 12. fevrier 1571. Il eut des prétentions ſur le comté de Tonnerre par ſon ayeule en 1575. ſortit de la cour pour aller joindre le duc d'Alençon au mois de ſeptembre; fut fait chef & ſurintendant de ſes conſeils, maiſons & affaires, & gouverneur de Berry & de la ville de Bourges le 29. mars 1577. étoit au camp de Brioudé le 25. juin de la même année, qu'il donna quitance de 325. l. pour le quartier de janvier, fevrier & mars, en qualité de lieutenant de la compagnie de ſix vingt lances des ordonnances du roy, ſous la charge de *monſeigneur* frere du roy; accompagna ce prince à Eu à ſon entrevuë avec Antoine roy de Portugal le 6. octobre 1581. & paſſa enſuite avec lui en Angleterre. Il l'accompagna encore au voyage de Flandres; & ſe trouva à la malheureuſe entrepriſe d'Anvers, où il fut tué âgé de 40. ans deux mois & 20. jours en 1583. Des memoires portent, que lui, ou l'un de ſes fils avoit été accordé avec *Marie* d'Aumont, fille de *Jean* d'Aumont, maréchal de France; mais que ce mariage ne fut point accompli. B C D

Femme, MARIE Babou, fille de *Jean* Babou, chevalier, ſeigneur de la Bourdaiſiere, baron de Sagonne, gouverneur du duc d'Alençon frere du roy, grand-maître de l'artillerie de France, & de *Françoiſe* Robertet; fut mariée par contrat du 18. fevrier 1559. les nôces furent celebrées à Fontainebleau en preſence de la cour le 18. ſeptembre 1560. Elle mourut à S. Aignan le vendredy veille des Rois 1582. E

1. HERCULES de Beauvillier, comte de S. Aignan, naquit au chateau de la Bourdaiſiere le lundy 3. may 1563. & fut tenu ſur les fonts & nommé par le duc d'Alençon. Il fut fait gentilhomme de la chambre de ce prince en 1575. chambellan ordinaire en 1576. & d'affaires à la place de ſon pere en 1578. Il fut bleſſé à l'entrepriſe d'Anvers où ſon pere fut tué, & ne lui ſurvéquit que 37. jours,

A jours, étant mort le 23. fevrier 1583. Il fut enterré dans l'église de Tenremonde.

2. LEONOR de Beauvillier, comte de S. Aignan, baron de la Ferté-Hubert, seigneur de la Salle-lez-Clery, de Lussay & de la mairie de Crouy, naquit le 1. janvier 1565. fut fait à 13. ans chambellan ordinaire du duc d'Alençon en 1578. étudioit aux Jesuites à Paris lors de la mort de son pere & de son frere aîné; rendit hommage pour lui, ses frere & sœur, pour le lieu du petit Panel le 23. decembre 1583. voyagea en Italie l'année suivante, d'où il ne revint qu'en 1586. fit hommage du comté de S. Aignan en 1588. remit en 1589. la ville & le château de S. Aignan au roy, pour empêcher que les ligueurs ne s'en emparassent. Ce fut au mois de mars de la même année qu'il y fut tué par un accident du feu, qui prit à des poudres, & par sa mort le comté de S. Aignan & les autres biens de sa maison échurent à son frere & à ses sœurs, qui furent ses heritiers, & Philippe du Bec, évêque de Nantes, conseiller d'état, qui avoit le germain sur eux, fut commis par arrêt du parlement à la conservation & administration de leurs biens.

B 3. HONORAT de Beauvillier, comte de S. Aignan, qui suit.

4. ANNE de Beauvillier, naquit le 4. octobre 1564. au château de S. Aignan, & fut mariée 1°. à *Claude* du Chastelet, baron de Dueilly & de Gebervillier, gentilhomme ordinaire de la chambre du roy, cornette de la compagnie du duc de Lorraine, tué au siege de Dieppe l'an 1589. fils d'*Ulric* du Chastellet, baron de Dueilly, & de *Jeanne* de Scepeaux, fille de *François* de Scepeaux, seigneur seigneur de Vieilleville, maréchal de France; 2°. à *Pierre* Forget, seigneur de Fresne, de Veret & du Fau, secretaire d'état; mort en 1610. & enterré dans l'église de Mont-Martre près Paris, où se voit son épitaphe. Elle fit hommage de la baronnie de la Ferté-Hubert & de la seigneurie de Lussay, suivant les lettres du roy du 20. juillet 1611. fit don entre-vifs le 1. juin 1633. à *François* de Beauvillier, comte de S. Aignan son neveu, des seigneuries de Fresne, d'Olivet, de la moitié de la baronnie du Fau en Touraine, avec plusieurs autres terres, dont elle se réserva l'usufruit, à condition qu'il acquitteroit ses dettes & son testament jusqu'à 12000. liv. Elle mourut sans enfans âgée de 70. ans l'an 1636. comme porte son épitaphe, qui est à côté de celui de son second mary dans l'église de Mont-Martre.

C 5. FRANÇOISE de Beauvillier, née au chasteau de la Ferté le mercredy 30. janvier 1572. à neuf heures du soir; fut baptisée le 2. fevrier suivant; & mourut au château de S. Aignan le 2. septembre 1580.

6. CLAUDE de Beauvillier, naquit au chasteau de la Ferté-Hubert le 4. avril 1573. à 8. heures du matin; & fut baptisée le dimanche jour de la Pentecôte 17. may suivant. Elle fut reçue religieuse à Mont-Martre par Catherine de Clermont sa grande tante qui en étoit abbesse le 1. fevrier 1587. fut depuis abbesse du Pont-aux-Dames près Meaux; & donna quitance en cette qualité le 3. octobre 1604.

7. MARIE de Beauvillier, naquit le lundy 26. avril 1574. à la Ferté-Hubert; & fut baptisée le 8. juin. Elle fut premierement religieuse à Beaumont-lez-Tours; nommée coadjutrice d'Anne Babou sa tante maternelle, qui en étoit abbesse; puis nommée abbesse de Mont-Martre par le roy Henry IV. donna quitance le 19. janvier 1643. où elle prend la qualité d'abbesse, *dame* de Mont-Martre, des *Percherons* & du Fort-aux-Dames; & mourut dans son monastere le 21. avril 1656.

D âgée de 80. ans & 5. jours après avoir gouverné cette abbaye 59. ans. Son corps fut exposé pendant 3. jours; & fut inhumé le 23. par l'archevêque de Bourdeaux. *Voyez l'abregé des antiquitez de Mont-Martre par* le Pere Leon *Carme*, *impr. à Paris* in 8°. chez Lambert en 1661. *pag.* 55.

8. JEANNE de Beauvillier, mentionnée dans un acte du 13. janvier 1589.

9. FRANÇOISE de Beauvillier, née la nuit du 6. au 7. juin 1580. fut abbesse d'Avenay en 1620.

XVII.

HONORAT de Beauvillier, chevalier, comte de S. Aignan, baron de la Ferté-Hubert, seigneur de Chemery, de la Salle-lez-Clery, de Lussay; vicomte de Valognes, &c. gentilhomme ordinaire de la chambre du roy, mestre de camp general de la cavalerie legere de France, capitaine de 50. hommes d'armes des ordonnances du roy, conseiller en ses conseils d'état & privé, lieutenant general au gou-

vernement des pays & duché de Berry; naquit à la Ferté-Hubert le 26. may 1579. A fut baptisé à S. Aignan le 3. novembre 1580. & eut pour parain François de Joyeuse depuis cardinal, & pour mareine Isabel de Savoye-Tende, comtesse du Bouchage. Il devint l'aîné de sa maison à l'âge de 10. ans par la mort de ses deux freres; & le roy lui remit les droits seigneuriaux, qu'il devoit pour le comté de S. Aignan, la baronnie de la Ferté-Hubert, & la seigneurie de Luslay en 1595. Il fit un partage avec Anne sa sœur le 26. fevrier 1599. & obtint du roy le 29. avril suivant 1200. écus de pension, en consideration de ses services. Ce prince lui donna le 9. fevrier 1609. 12000. liv. & sur la démission de son beau-pere la lieutenance de la compagnie des chevaux-legers du duc d'Orleans, dont il avoit été cornette le 7. janvier 1611. Il reçut ordre de réduire à 50. maîtres la compagnie des 100. chevaux-legers du duc d'Orleans; le 2. may suivant Louis XIII. lui renouvella son brevet de 3600. l. de pension que Henry IV. lui avoit accordé en 1599. & le 30. decembre de la même année son beau-pere lui donna sa démission de la charge de mestre de camp de la cavalerie legere, dont il fut pourvu le même jour, & d'une compagnie de 40. maîtres pour B être incorporés à cette charge. Il fut du carrouzel, de la place royale en 1612. commanda en 1615. la cavalerie de l'armée, qui conduisit de Bourdeaux à Bayonne la reine d'Espagne, & qui ramena de Bayonne à Bourdeaux la reine nouvelle épouse du roy Louis XIII. commença d'établir des Capucins à S. Aignan en 1616. fut créé lieutenant general au gouvernement du pays & duché de Berry, pendant la prison du prince de Condé en 1617. Cette charge fut supprimée en 1619. ceux qui étoient à la tête du gouvernement lui étant contraires. Il ne se trouva pas du nombre des chevaliers des ordres faits à la fin de cette année, & s'étant joint au parti de la reine mere, il fut fait prisonnier le 17. août 1620. au pont de Cé, & privé de sa charge de mestre de camp de la cavalerie legere. La reine mere ayant fait son traité, elle ménagea son rétablissement auprès du roy son fils; étant venu à Paris il y tomba malade, ce prince l'envoya visiter, & lui dire qu'il vouloit se servir de lui; mais il mourut peu de C jours après le 22. fevrier 1622. fut porté à S. Aignan; & enterré aux Capucins où se voit son épitaphe sur une tombe de marbre.

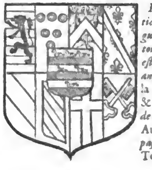
Femme, JACQUELINE de la Grange, fille de *François* de la Grange, seigneur de Montigny, de Sery, &c. chevalier des ordres du roy, mestre de camp de la cavalerie legere de France, gouverneur de Paris & maréchal de France, & de *Gabrielle* de Crevant; fut mariée par contrat passé à Essonne le 4. may 1604. & celebré dans l'église de S. André des Arcs le 27. juin 1605. Elle fut du voyage de Bayonne, & assista à la cérémonie du mariage du roy Louis XIII. en 1615. Elle quitta S. Aignan après la mort de son mari; alla passer son deuil à Paris, où elle resta 4. ans; puis se retira à S. Aignan, où elle mourut le 8. juin 1632. & fut enterrée dans le même caveau que son mari.

1. PIERRE de Beauvillier, naquit à Paris le 31. decembre 1607. fut ondoyé le même jour; reçut les cerémonies du Baptême le 31. janvier 1608. & mourut D jeune.
2. FRANÇOIS de Beauvillier, septiéme comte, puis premier duc de S. Aignan, Pair de France, qui suit.
3. MARIE de Beauvillier, très-jeune le 25. may 1614. est appellée fille aînée en 1627. & vivoit encore le 17. août 1630.
4. ANNE-MARIE de Beauvillier, épousa par contrat du 29. novembre 1629. *Hypolite* de Bethune, dit *le comte de Bethune*, marquis de Chabris, chevalier des ordres du roy, fils de *Philippe* de Bethune, comte de Selles, chevalier des ordres du roy, ambassadeur à Rome, & de *Catherine* le Bouteiller de Senlis. Elle fut depuis dame d'atour de la reine Marie-Therese d'Autriche; & mourut le 12. novembre 1688. âgée de 78. ans. *Voyez cy-devant p. 223.* E
5. CATHERINE-HENRIETTE de Beauvillier, fut baptisée à l'âge de 25. mois & 3. jours le 20. avril 1616. eut pour parain Philippe de Bethune, comte de Selles, & pour mareine Catherine-Henriette de Vendôme. Elle fut coadjutrice de sa tante l'abbesse de Mont-Martre, & mourut avant elle. Le P. Caussin Jesuite fit son oraison funebre.
6. LOUISE-CLAIRE de Beauvillier, baptisée le 25. aoust 1616. mourut jeune.
7. FRANÇOISE de Beauvillier, baptisée le 4. octobre 1617. mourut jeune à Paris, & fut portée aux Capucins de S. Aignan dans un cercueil de plomb, sans inscription.

A 8. ANNE-BERTE de Beauvillier, baptisée le 10. novembre 1618. à S. Aignan; vivoit encore le 18. avril 1632.

9. GABRIELLE de Beauvillier, morte jeune.

Il y a encore eu deux ou trois enfans d'*Honorat* de Beauvillier, comte de S. Aignan, & de *Jacqueline* de la Grange, qui sont enterrés dans la cave qui est dans l'église des Capucins de S. Aignan, & qui sont morts jeunes; mais dont on ignore les noms.



Parti de 3. coupé d'un qui font 8. quartiers. Au 1. du chef burelé d'argent & de gueules, au lion de sable brochant sur le tout, armé, lampassé, couronné d'or, qui est Estouteville. *Au 2. d'azur à 6. annelets d'or, qui est* Husson. *Au 3. de* la Tremoille. *Au 4. de* Bourbon. *Au 5. & 1. de la pointe de* Chalon. *Au 6. de* Bourgogne-Ancien. *Au 7. de* Savoye. *Au 8. de gueules à 2. clefs d'argent passées en sautoir, qui est de* Clermont-Tonnerre. *Sur le tout de* Beauvilliers.

XVIII.

B FRANÇOIS, septiéme comte & premier duc de S. Aignan, Pair de France, baron de la Ferté-Hubert, de Chemery, de la Salle-lez-Clery & du Fau, seigneur de Lussay en Beausse, de la chatellenie de Fresne, & du fief de la Vernette, vicomte de Valognes, seigneur des Aix-Damgillon, de Sery, d'Hombligny, de la Grange-Montigny, du haut & bas Foullé, de Chanterennes & de Navres, capitaine des gardes de Gaston duc d'Orleans, premier gentilhomme de la chambre du roy, chevalier de ses ordres, conseiller en ses conseils, lieutenant general de ses armées, commandant en chef en Berry, gouverneur & lieutenant general de la province de Touraine, des villes & châteaux de Tours, de Loches & de Beaulieu; des villes & citadelle du Havre de Grace, Forts & Havres en dépendans, l'un des 40. de l'academie Françoise, de l'academie de Padoüe, & protecteur de l'academie royale d'Arles, fut baptisé à S. Aignan à deux heures après midy le 30. octobre 1610. & nommé *François* à cause de la devotion particuliere, que ses pere & mere avoient à ce saint, & à l'ordre des Capucins, dont ils lui firent porter l'habit jusqu'à l'âge de 7. ans. Le roy lui accorda par brevet du 6. may 1633. la remise des droits, qu'il pouvoit devoir à cause de la donation, que lui avoit faite *Anne* de Beauvillier, dame de Fresne
C sa tante, d'une terre qui relevoit de Dammartin. Il servit en 1634. & 1635. en qualité de capitaine d'une compagnie de Chevaux-legers, dans l'armée commandée par le cardinal de la Valette en Allemagne, de mestre de camp de cavalerie sous le maréchal de Chatillon en 1639. fut mis à la bastille avec le marquis de Grancé, & le marquis de Breauté, d'où ils ne sortirent que le 28. janvier 1640. consentit à l'établissement des religieuses Bernardines à S. Aignan, fondées par *Nicolas* Servien son beau-pere en 1641. se fit adjuger le comté de S. Aignan pour 320000. l. en 1642. par sentence des requêtes du palais; fut fait capitaine des gardes du corps du duc d'Orleans le 2. mars, conseiller d'état par lettres du 17. du même mois, & maréchal de camp le 11. may 1644. Il acheta de Roger du Plessis, duc de Liancourt la charge de premier gentilhomme de la chambre du roy 500000 l. dont sa majesté lui en donna 60000. & un brevet de retenue de 300000 l. Il en eut les provisions le 2. decembre 1649. dans lesquelles sont rapportez ses services. En 1650. il fut
D nommé par lettres patentes du 1. fevrier pour commander en Berry pendant la prison du prince de Condé; donna ordre le 7. du même mois d'assembler jusqu'à 500. gentilshommes pour réduire le sieur Grasset, qui commandoit dans la grosse tour de Bourges, & qui avoit refusé de se soumettre; fut fait lieutenant general de l'armée destinée pour réprimer la rebellion du duc de Bouillon & du prince de Marcillac en Guyenne le 12. septembre de la même année; & fut blessé d'un coup de mousquet à l'épaule, au siege de Chateau-Portien en 1653. Il donna la démission de sa charge de premier gentilhomme de la chambre du roy, en faveur du comte de Sery son fils aîné le 21. fevrier 1657. fut commis le 15. fevrier 1659. par lettres du roy pour commander à S. Aignan; pourvû le 21. may 1661. du gouvernement de Touraine, & de la ville & chateau de Tours après la mort du marquis d'Aumont

dont il paya 150000. des ville & chateau de Loches & de Beaulieu, après la mort du duc d'Epernon le 12. aoust suivant; & fait chevalier des ordres du roy le 31. decembre de la même année; obtint un arrêt du parlement par lequel il fut reconnu en qualité de patron-fondateur en l'église collegiale de S. Aignan le 6. octobre 1663. & le roy voulant reconnoître ses longs services & ceux de ses prédecesseurs, érigea le comté de S. Aignan & plusieurs annexes en duché-Pairie, pour lui & ses successeurs masles, par lettres du mois de decembre 1663. registrées au parlement, où il prêta serment le 15. du même mois, & en la chambre des comptes le 27. juin 1670. *comme il a été dit cy devant pag. 693.* Il fut fait le 1. aoust 1664. gouverneur & lieutenant general de la ville & citadelle du Havre de Grace & forts en dépendans, sur la démission du duc de Navailles; donna sa démission de son duché-Pairie, en faveur de *Paul* de Beauvillier son fils; & obtint un brevet pour en conserver les honneurs le 19. fevrier 1679. Il mourut à Paris le 16. juin 1687. avec autant de réputation pour son amour des belles lettres, que pour sa valeur. Il avoit pour devise, *il vigore tutto nel cuore*, par allusion aux *merlettes de ses armes.* Son corps fut porté à S. Aignan le 7. aoust suivant, & y fut inhumé dans sa sépulture en l'église des Capucins. A B

I. Femme, ANTOINETTE Servien, fille de *Nicolas* Servien, seigneur de Montigny, conseiller du roy en ses conseils d'état & privé, & de *Marie* Groulart; fut mariée par contrat du premier janvier 1633. & mourut à Paris le 19. janvier 1679. Son corps fut porté à S. Aignan, où il fut enterré dans l'église des Capucins.

1. François de Beauvillier, comte de Sery; fut fait mestre de camp d'un regiment d'infanterie le 18. may 1650. capitaine d'une compagnie de chevaux-legers de 90. maîtres le dernier du même mois; pourvu sur la démission de son pere de la charge de premier gentilhomme de la chambre du roy le 22. fevrier 1657. dont il prêta serment le lendemain. Il se trouva au siege de Montmedy la même année; fit la campagne de 1663. comme volontaire dans l'armée de l'empereur; passa en Hongrie contre les Turcs en 1664. eut un cheval tué sous lui au combat de Quermen, & reçut un coup de fleche au bras à celui de S. Godard. Il fut fait colonel du regiment d'Auvergne infanterie après la mort du marquis de Mouchy le 26. septembre 1665. & mourut à Paris le 1. octobre 1666. âgé de 26. ans. Son corps fut mis en dépôt dans l'église des Capucins de la rue S. Honoré à Paris, d'où il fut porté à S. Aignan, & enterré aux Capucins; & son cœur dans l'église collegiale. C'étoit un seigneur d'une grande esperance; il avoit été accordé en mariage avec *Antoinette* Servien sa cousine, puis avec mademoiselle Monerot; & enfin destiné à épouser mademoiselle Colbert, à présent duchesse de Chevreuse. C

2. Pierre de Beauvillier, dit *le chevalier de S. Aignan*, naquit le 14. août 1641. & fut baptisé à S. Aignan le 29. septembre 1642. Il fut pourvu de l'abbaye de Ferrieres avant 1660. se trouva malheureusement engagé pour messieurs de la Frette, dans le combat contre messieurs de Flamarens, d'Antin, &c. fit le voyage de Hongrie contre les Turcs; & fut tué au passage du Raab en 1664. après avoir donné des preuves d'une grande valeur, & s'être enveloppé dans son drapeau, pour le défendre jusqu'à sa mort. D

3. & 4. N. & N. de Beauvillier, morts jeunes.

5. PAUL de Beauvillier, duc de S. Aignan, Pair de France, qui suit.

6. Anne de Beauvillier, baptisée à S. Jean en Greve à Paris le 28. avril 1634. religieuse professe de Cîteaux; puis pourvue de l'abbaye de Beauvoir du même ordre, diocese de Bourges, par bulles du 27. août 1653. après la mort de Françoise de Francieres. Elle en prit possession par procureur le 6. mars 1655. fut nommée à l'abbaye de N. D. de Romorentin, diocese d'Orleans, après la mort de Marie Huraut, par brevet du 7. juin 1662. & mourut en 1668.

7. Gabrielle de Beauvillier, baptisée à S. Jean en Greve à Paris le 28. avril 1635. religieuse professe à Beauvoir près Bourges, puis abbesse, sur la démission d'*Anne* de Beauvillier sa sœur aînée, par brevet du 30. octobre 1664. E

8. Elizabeth-Anne-Catherine de Beauvillier, baptisée à S. Jean en Greve le 20. août 1636. religieuse professe à S. Aignan; fut premierement coadjutrice de l'abbaye de la Joye près Nemours en 1653. eut ses bulles en 1656. puis fut nommée abbesse de Notre-Dame de Romorentin, par brevet du 14. may 1668. après la mort d'*Anne* de Beauvillier sa sœur aînée.

9. Anne-Catherine de Beauvillier, religieuse aux Bernardines de Notre-Dame des Anges-lez-S. Aignan en 1668. fut nommée abbesse de Nidoiseau près d'Angers au

A au mois d'avril 1684. après la mort de Philippe de Bretagne-Avaugour, elle obtint un bref de translation de l'ordre de S. Bernard en celui de S. Benoît le 11. septembre 1685. & fut benite par l'évêque d'Angers le 15. novembre de la même année.

10. ANNE de Beauvillier, ondoyée à S. Aignan le 1. janvier 1652. & baptisée le 26. novembre 1655. ensuite religieuse professe à S. Aignan, coadjutrice en 1669. puis abbesse de la Joye après *Elizabeth* sa sœur; s'est retirée aux Bernardines d'Argenteuil.

11. MARIE-ANTOINETTE de Beauvillier, épousa par contrat du 10. janvier 1678. *Louis* Sanguin, marquis de Livry, premier maître d'hôtel du roy, chevalier de ses ordres. Elle eut en mariage 150000. livres, à prendre sur le gouvernement du Havre de Grace en 1679.

II. Femme, FRANÇOISE Geré, dite *mademoiselle de Lucé*, fille de *Jacques* Geré, & de *Claude* de Nevers, étoit âgée d'environ 38. ans, lorsqu'elle fut mariée par contrat du 7. juin 1680. celebré le 9. juillet suivant dans la chapelle du château de la Ferté-Hubert, & à S. Sulpice à Paris le 26. du même mois; mourut en cette ville le 3. avril 1728. dans sa 86ᵉ année; & a été inhumée dans l'église des Carmes déchaussez, faubourg S. Germain, où elle a fait une fondation.

B

1. FRANÇOIS-HONORAT-ANTOINE de Beauviller, cy-devant abbé de S. Germer de Fleix diocese de Beauvais, évêque & comte de Beauvais, Pair de France; s'est démis de cet évêché, après avoir obtenu un brevet de conservation des honneurs, & a été nommé abbé de S. Victor de Marseille, le 18. fevrier 1728. *Voyez son article tome II. de cette histoire, page 310.*

2. PAUL-HYPOLITE de Beauvillier, duc de S. Aignan, Pair de France, *dont la posterité sera rapportée après celle de* Paul duc de Beauvillier, son frere aîné.

3. MARIE-FRANÇOISE de Beauvillier, née à Paris le 6. avril 1681. épousa 1°. le 10. janvier 1703. dans l'église paroissiale de Vaucresson près Versailles, *Jean-François* de Marillac, dit *le marquis de Marillac*, colonel du regiment de Languedoc, brigadier des armées du roy, gouverneur de Bethune, tué à la bataille d'Hochstet le 13. août 1704. il étoit fils puîné de *René* de Marillac, seigneur d'Ollainville, d'Attichy, & de la Ferté-sur-Perron, & de *Marie* Bochart de Sarron; 2°. dans la chapelle des religieuses Ursulines de la ruë Saint Avoye à Paris le 12. may 1710. *Louis-François* de l'Aubespine, dit *le marquis de l'Aubespine*, fils aîné de *Charles* de l'Aubespine, marquis de Chasteauneuf, seigneur de Bois-Seguin, Beauvoir, S. Julien, Hauterive, &c. & d'*Elizabeth* Loisel, fille d'*Antoine* Loisel, conseiller au parlement, & d'*Antoinette* le Boulanger.

C

XIX.

PAUL de Beauvillier, duc de S. Aignan, sous le nom de Beauvillier, Pair de France, comte de Buzançois, grand-d'Espagne, comte de Montrésor, de Chaumont & de Paluau, seigneur & baron de la Ferté-Hubert, de la Salle-lez-Clery & de Lussay en Beauce, chevalier des ordres du roy, premier gentilhomme de sa chambre, chef du conseil royal des finances, ministre d'état, gouverneur de *monseigneur* le duc de Bourgogne, depuis dauphin de France, premier gentilhomme de sa chambre, gouverneur de *monseigneur* le duc d'Anjou, depuis roy d'Espagne, & de *monseigneur* le duc de Berry, premier gentilhomme de leur chambre, sur-intendant de leur maison, gouverneur & lieutenant general des ville & citadelle du Havre de grace & païs en dépendans, des villes & châteaux de Loches & Beaulieu; naquit à S. Aignan, & y fut baptisé dans l'église collegiale & paroissiale le 24. octobre 1648. Il fut d'abord destiné à l'état ecclesiastique, pourvu de l'abbaye de S. Pierre de Chalons, & nommé à celle de S. Pierre & Saint Paul de Ferrieres, qu'il quitta après la mort de *François* comte de Sery son frere aîné; prit le nom de *comte de S. Aignan*; fut en même tems pourvu de la charge de premier gentilhomme de la chambre du roy, sur la démission de son pere le 10. decembre 1666. & en prêta serment le 11. du même mois; fut fait successivement mestre de camp & brigadier de cavalerie en 1669. alla en 1671. en qualité d'envoyé extraordinaire du roy, faire les complimens de sa majesté, sur la mort de madame la duchesse d'Orleans au roy d'Angleterre, frere de cette princesse. Son pere se démit en sa faveur du duché-Pairie de S. Aignan, par acte du 17. fevrier 1679. & il prit le titre de duc de Beauvillier, pour laisser à son pere celuy de duc de S. Aignan. Il fut reçu au parlement le 2. mars 1680. rendit hommage au roy de son duché-Pairie de S. Aignan, & des baronies de la Ferté-Hubert & de Lussay en 1685. fut choisi au mois de decembre pour être chef du conseil royal des finances après la mort du maréchal duc de Villeroy; fut pourvu du gouvernement du Havre de grace & païs en dépen-

D

E

dans, & de celui des villes & châteaux de Loches & Beaulieu après la mort de son pere le 20. juin 1687. & confirma le 10. may 1688. la fondation d'une messe par jour dans la chapelle du château de S. Aignan. Il fut choisi au mois de septembre suivant par le roy, pour accompagner monseigneur le dauphin dans sa premiere campagne, pour le servir en qualité de premier gentilhomme de sa chambre, ordonner le reste de son service, & lui donner ses conseils; fut reçu chevalier & commandeur des ordres du roy le 31. decembre de la même année; fait gouverneur, premier gentilhomme de la chambre de *monseigneur* le duc de Bourgogne depuis dauphin de France, le 16. août 1689. gouverneur, premier gentilhomme de la chambre, & sur-intendant de la maison du duc d'Anjou, depuis roy d'Espagne, le 25. août 1690. & du duc de Berry le 24. du même mois 1693. il avoit été appellé au conseil en qualité de ministre d'état au mois d'août 1691. Au mois de decembre 1700. le roy le nomma avec le maréchal de Noailles, pour accompagner le roy d'Espagne & les ducs de Bourgogne & de Berry jusqu'à la frontiere d'Espagne. Le roy Catholique le fit grand-d'Espagne de la premiere classe le 25. avril 1701. & cette grandesse fut confirmée & mise pour lui & ses successeurs sur le comté de Buzançois les 3. juin, 24. septembre & 14. octobre de la même année; ce que le roy autorisa par un brevet du 19. decembre suivant, & par lettres patentes du mois de fevrier 1702. registrées à la chambre des comptes de Paris le 14. du même mois. Il obtint le 25. novembre de la même année l'union de la baronie de la Salle-lez-Clery, & de la terre de la Lardiere au duché de S. Aignan; & le 14. septembre 1706. fit avec la duchesse sa femme une fondation dans l'hôtel-Dieu de S. Aignan; cette fondation comprend le don d'un bâtiment grand & solide qu'ils avoient fait construire, des meubles qui y étoient nécessaires, de plusieurs heritages produisant 1800. livres de revenu, pour avec les anciens revenus, & ceux des maladeries, dont il y avoit procuré la réunion, faire un fond suffisant pour le nombre de vingt lits, en deux salles, séparées par une chapelle. Ils y avoient déja établi par contrat du 18. août 1701. six sœurs de la charité, pour le service des pauvres malades, & pour les écoles charitables; cette fondation revenant à plus de 120000. livres. Le 2. decembre 1706. il fit du consentement de la duchesse sa femme donation au comte de S. Aignan son frere, de 500000. livres, qu'il étoit obligé de leur rembourser, pour le prix de la terre de S. Aignan, qui lui étoit nécessaire, pour jouir du duché-Pairie, auquel il étoit appellé par les lettres d'érection; ils lui en donnerent les jouissances le même jour; le roy lui accorda un brevet le 15. du même mois, pour jouir des honneurs de duc & Pair, nonobstant la démission qu'il avoit faite à son frere. Il fit son testament le 5. decembre 1712. dans lequel il continua de donner des marques d'une véritable pieté, qu'il a pratiquée jusqu'à sa mort, arrivée dans sa maison de Vaucresson près Versailles, le 31. août 1714. Son corps fut porté dans l'église des dames Benedictines de Montargis, dont lui & madame la duchesse de Beauvillier sa femme ont été les principaux bienfaiteurs, & où ils avoient sept filles religieuses. Il y fut inhumé.

Femme, HENRIETTE-LOUISE Colbert, fille de *Jean-Baptiste* Colbert, marquis de Seignelay, ministre & secretaire d'état, controlleur general des finances, sur-intendant des bâtimens, arts & manufactures de France, commandeur & grand trésorier des ordres du roy, & de *Marie* Charron-de Menars; fut mariée par contrat du 20. janvier 1671. fut faite dame du palais de la reine Marie-Therese d'Autriche le 26. avril 1680. & continua dans sa viduité les mêmes œuvres de charité & de pieté, qu'elle a partagées avec son mary tant qu'il a vécu.

1. LOUIS de Beauvillier, comte de S. Aignan, naquit à Versailles le 10. janvier 1690. fut tenu sur les fonts par le duc de Bourgogne & la duchesse de Chevreuse sa tante; & mourut au même lieu, dans sa seiziéme année de la petite verole, le 2. decembre 1705.
2. N. de Beauvillier, né au mois d'avril 1691. chevalier de Malte: mort le 19. fevrier 1695.
3. PAUL-JEAN-BAPTISTE de Beauvillier, comte de Sery; né à Versailles le 10. août 1692. mourut le 25. novembre 1705.
4. JEAN-BAPTISTE-JOSEPH marquis de Beauvillier, né à Versailles le 9. août 1693. mort en 1694.
5. MARIE-FRANÇOISE de Beauvillier, née en 1672. & morte au mois d'Octobre 1674.
6. MARIE-ANTOINETTE de Beauvillier, née à S. Germain en Laye le 29. janvier 1679. fit profession aux dames Benedictines de Montargis, au mois d'octobre 1696. dont elle est prieure perpetuelle.
7. MARIE-GENEVIEVE de Beauvillier, née à S. Germain en Laye le 16. mars 1680.

A dite *mademoille de Sery*, puis religieuse aux dames Benedictines de Montargis, sous le nom de *sœur Marie-Anne de Jesus*, est vivante en 1728.

8. Marie-Louise de Beauvillier, née à Paris le 9. août 1681. dite *mademoiselle de Montigny*, puis religieuse avec ses sœurs, sous le nom de *Sainte Scholastique*. Elle est morte le 9. avril 1710.

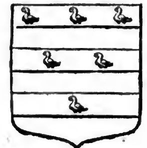
9. Marie-Therese de Beauvillier, née le 22. octobre 1683. dite *mademoiselle de la Ferté*, a fait depuis profession avec ses sœurs, sous le nom de *Sainte Gertrude*, & est à présent prieure perpetuelle des dames Benedictines de Champbenoist, transférées à Provins.

10. Marie-Henriette de Beauvillier, née à Versailles le 14. avril 1685. épousa par dispense le 19. decembre 1703. dans la paroise de S. Nicolas des Champs à Paris *Louis* de Rochechouart, duc de Mortemart, Pair de France, prince de Tonnay-Charente, premier gentilhomme de la chambre du roy, son cousin germain, fils aîné de *Louis* de Rochechouart, duc de Mortemart, Pair & general des galeres de France, & de *Marie-Anne* Colbert. Elle est morte le 4. septembre 1718. *Voyez cy-devant page 682.* B

11. Marie-Paule de Beauvillier, *demoiselle de Buzançois*, née à Versailles le 9. avril 1686. religieuse avec ses sœurs, sous le nom de *madame de l'enfant-Jesus*.

12. Marie de Beauvillier, dite *mademoiselle de Montresor*, née à Versailles le 19. septembre 1687. religieuse avec ses sœurs, sous le nom de *madame des Seraphins*; est morte.

13. Marie-Françoise de Beauvillier, dite *mademoiselle d'Argy*, née à Paris le 24. septembre 1688. religieuse avec ses sœurs sous le nom de *Sainte Cecile*, mourut au mois de janvier 1716.



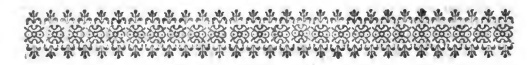
Fascé d'argent & de sinople, les fasces d'argent chargées de 6. merlettes de gueules 3. 2. & 1.

XIX.

C PAUL-HYPOLITE de Beauvillier, duc de S. Aignan, Pair de France, comte de Montresor, baron de la Ferté-Hubert, dite à présent *de S. Aignan*, de la Salle-lez-Clery & de Chemery, chevalier des ordres du roy, gouverneur & lieutenant general des ville & citadelle du Havre de grace & païs en dépendans, des villes & Châteaux de Loches & Beaulieu, bailly d'épée du païs de Caux, brigadier des armées du roy, ambassadeur extraordinaire en Espagne, conseiller au conseil de regence, premier gentilhomme de la chambre du duc de Berry, & l'un des quarante de l'academie Françoise, naquit à Paris le 25. novembre 1684. & fut baptisé dans l'église paroissiale de S. Sulpice le 27. du même mois. Il fut d'abord destiné pour être chevalier de S. Jean de Jerusalem; fut admis de minorité par le pape & le grand-maître en 1686. puis mestre de camp de cavalerie & duc de S. Aignan, Pair de France, par la donation du duc de Beauvillier son frere, & de la duchesse de Beauvillier sa belle-sœur, du 2. decembre 1706. fut fait prisonnier au combat d'Oudenarde en 1708. blessé à la bataille de D Malplaquet le 11. septembre 1709. reçu duc & Pair au parlement, & y prit séance le 22. janvier 1711. fut envoyé en 1714. complimenter la reine d'Espagne à son passage en France; fait ambassadeur extraordinaire auprès du roy d'Espagne en 1715. tint sur les fonts de baptême au nom du roy l'infant Dom Philippe le 25. août 1716. fait brigadier des armées du roy en 1717. nommé plenipotentiaire, pour les négociations pour la tranquilité de l'europe au mois de juillet 1718. eut entrée au conseil de regence au mois de janvier 1719. prêta serment pour le gouvernement du Havre le 23. septembre de la même année, & fut reçu chevalier des ordres du roy le 3. juin 1724.

Femme, MARIE-GENEVIEVE de Montlezun, dame de Pomeuse, de Lumigny, la Malmaison, Guerard, Villeneuve-la-Hurée, &c. fille unique & heritiere de *Jean-Baptiste-François* de Montlezun, marquis de Besmaux, mestre de camp de cavalerie, premier cornette des chevaux-legers de la garde ordinaire du roy, & de *Marguerite-Genevieve* Colbert de Villacerf; fut mariée par contrat du 20. janvier 1706. A

1. PAUL-FRANÇOIS de Beauvillier, comte de S. Aignan, né à Versailles le 16. août 1710. Le duc de Beauvillier son oncle lui a fait donation de 160000. livres, dûs par ses pere & mere, & a substitué cette somme à ses enfans mâles, & à leur défaut à ses freres, puis aux filles; & ensuite à la duchesse de Mortemart & à ses descendans, par acte du 15. mars 1711.
2. PAUL-LOUIS de Beauvillier, dit *le marquis de Beauvillier*, né à Versailles le 8. novembre 1711.
3. PAUL-HYPOLITE de Beauvillier, marquis de la Ferté-S. Aignan, né à Versailles le 26. decembre 1712.
4. PAUL-LOUIS-VICTOR de Beauvillier, comte de Montresor, né à Versailles le 24. octobre 1714. B
5. PAUL-FRANÇOIS-HONORAT de Beauvillier, né à Paris le 7. janvier 1724. reçu chevalier de Malte de minorité en 1727.
6. MARIE-GENEVIEVE de Beauvillier, née à Versailles le 27. janvier 1709.
7. MARIE-PAULE-FRANÇOISE de Beauvillier, née à Paris le 5. juillet 1720.
8. MARIE-ANNE-PAULE-ANTOINETTE de Beauvillier, dite *mademoiselle de Chemery*, née à Paris le 26. juillet 1721.



§. II.

AUTRES BRANCHES DE LA MAISON DE BEAUVILLIER, QUI SONT ÉTEINTES;

Et dont la jonction n'est pas assez prouvée.

V I.

EUDES de Beauvillier, peut avoir été fils d'HERBERT III. du nom, seigneur de Beauvillier, *comme il a été dit cy-devant page* 704. Il fit une donation l'an 1233. du consentement de Simon seigneur de Rochefort & du Puiset, vidame de Chartres, sous l'hommage duquel les biens, qu'il donna étoient situez. Ce n'est que par la convenance des tems & par la situation des biens, que l'on met icy comme ses enfans, C

1. JEAN seigneur de Beauvillier, qui suit.
2. HUEZ ou HUGUES de Beauvillier, chevalier, lui & *Madelene* sa femme, firent au mois d'avril 1254. une vente à l'abbé & au couvent de Sainte-Marie-Madelene de Chasteaudun; & il est mentionné dans un titre de 1266.
3. GUILLAUME de Beauvillier, chevalier, sire de Ruaudin.

V I I.

JEAN seigneur de Beauvillier I. du nom chevalier souscrivit l'hommage, que Mathieu vidame de Chartres rendit à l'évêque de cette ville l'an 1252. fut le premier des pleiges de *Guillaume* de Beauvillier chevalier, son frere, envers le comte de Blois, le mercredy après la mi-août 1266. & son sceau qui se trouve au bas de cet acte (a) est *fascé de 6. pieces* seulement, ce qui donne lieu de croire, qu'il pouvoit être alors l'aîné de sa maison. Après lui on trouve D

(a) *L'original est dans la chambre des comptes de Blois.*

1. Le

A 1. Le MIGNON de Beauvillier, l'un des pleiges ou cautions de Gohier & Guyot, seigneurs des Juiz sous les ormes, paroisse de Praville, pays Chartrain, près Beauvillier, envers Gaucher de Rochefort, chevalier, seigneur du Puiset, en pleine assise de la cour, l'an 1270. le lundy avant la S. Arnoul. Il est encore fait mention du *Mignon* de Beauvillier dans le cartulaire des evêques d'Orleans, comme ayant des biens à Verolles, & pour vassaux *Denys* & *Geoffroy* de Beauvillier.

2. ESTIENNE dit *Beauventre* de Beauvillier, chevalier, & *Jeanne* sa femme, vendirent aux doyen & chapitre de Chartres 18. septiers de terre labourable & leurs dépendances dans la paroisse de Boeville de S. Pere, & dans celle de Membrolles, prebende de Reboulin au territoire de Guillonville, dépendant du domaine du chapitre moyennant 55. livres chartraines, par acte du mercredy après la S. Nicolas d'hyver 1272. Il se trouve encore nommé dans le cartulaire des évêques d'Orleans, avec *Guillaume* de Beauvillier, écuyer, & *Denis* de Beauvillier, comme ayant des biens avec les autres seigneurs de la maison de Beauvillier.

3. JEAN de Beauvillier II. du nom, dit *le Beuf*, qui suit.

4. HUEZ de Beauvillier, *dont la posterité sera rapportée après celle de* Jean.

VIII.

B JEAN de Beauvillier, chevalier, dit *le Beuf*, & sa femme, passerent un compromis pour les differens, qu'ils avoient pour la justice & les champarts de l'Aubespine, près de Bonneval-en-Beausse, avec le chapitre de Chartres, le vendredy avant la fête de S. Pierre, & le jeudy fête de l'invention de S. Estienne 1279. Au bas de ce dernier acte est son sceau *fascé de 6. pieces*, & celui de sa femme sur lequel est *une fleur-de-lys accompagné en chef d'un croissant renversé à droite, & d'une etoille de six rais à gauche* Il intervint une sentence rendue par arbitres le vendredy lendemain, par laquelle ils furent obligez de deffendre & garentir les hospices du chapitre, & les habitans du lieu de l'Aubespine, contre *Guillaume* de Beauvillier damoiseau, & sa femme & tous autres; au bas de cette sentence sont les sceaux de Pierre de la Chastre, chancelier de l'église de Chartres, sur lequel paroit *une Nôtre-Dame tenant sur ses bras l'enfant Jesus*, de Girard de Chartres, chevalier, sur lequel sont deux *fasces & une bande sur tout*, & celui de *Jean* de Beauvillier qui est *fascé, semblable à celui cy-dessus.* Il est encore mentionné dans la sentence arbitrale rendue par l'official de Chartres, contre *Guillaume* de Beau-
C villier, chevalier, & *Marguerite* sa femme l'an 1281. le lundy après la fête de S. Martin d'été. Le cartulaire des évêques d'Orleans, fait mention d'un *Jean* de Beauvillier, qui tenoit de *Guillaume* de Beauvillier son frere; mais comme le nom de *Jean* est fort commun dans cette maison, on ne peut assurer si c'est le même; il laissa veuve *Jeanne*, dame en partie de S. Leger des Aubez sa femme, suivant un compte des anniversaire de l'église de Chartres de l'an 1304. Il eut entr'autres enfans,

IX.

GARNIER de Beauvillier, seigneur de Beauvoir, près Bonneval-en-Chartrain, de S. Leger des Aubez, de Beauvillier en partie, &c. étoit en procés contre Guy de Villebon, le samedy jour de S. Hilaire 1339. servoit le roy avec 3. écuyers aux osts
D de Buirenfosse & de Bovines en 1339. & 1340. obtint un don du roy en la forêt d'Orleans la même année; accompagna à la guerre de Bretagne Charles de Blois avec 4. écuyers, dont un autre *Garnier* de Beauvillier étoit du nombre en 1341. servoit en l'ost du roy, ès parties d'Arras, Hesdin & Calais, & donna quittance de ses gages & de ceux de 10. hommes d'armes de sa compagnie le 17. août 1347. elle est scellée en cire rouge *d'un fascé avec un lambel*; fut choisi pour arbitre le dimanche avant la Madelene 1348. par Jean de S. Briçon, seigneur de la Ferté-Hubert; donna un aveu au vidame de Chartres, le jeudy après la sainte Anne 1350. & étoit mort en 1354. que *Jeanne* de Rouvray est qualifiée sa veuve dans les registres du parlement, qui portent qu'elle plaidoit contre Hugues Goulart, chevalier, elle portoit pour armes *fascé ou burelé d'or*
E *& d'azur de 10. pieces, & sur le tout un lion de gueules, armé lampassé & couronné d'argent.* Il paroît par des titres de 1369. qu'il avoit des fils; mais ils n'y sont pas nommez, & les differens, qui arriverent entre ses successeurs, portent que *Jean* de Beauvillier dit *le Beuf*, qui suit en fut un.

X.

JEAN de Beauvillier, chevalier, dit *le Beuf*, seigneur de Beauvoir, du Tronchay, de S. Leger-des-Aubez, de la Bourdiniere, &c. servoit le roy & donna quittance de ses gages, scellée *d'un fascé* le 16. decembre 1337. fut aux osts de Buirenfosse & de Bovines en 1339. & 1340. en Bretagne avec Charles de Blois, en 1341. possedoit Mardelfoler relevant du plessis S. Martin, en 1352. une mérairie sise à Ternay relevant de Baugency en 1353. Il avoit herité de *Garnier* de Beauvillier en 1354. suivant les registres du parlement; il étoit chargé en 1360. de redevances sur S. Leger-des-Aubez, pour des anniversaires envers le chapitre de Chartres; avoit en 1369. la garde & tutelle de Jean le Vicomte du Tremblay, fils de Philippe le Vicomte, chevalier, & de Jeanne de Garencieres, sa femme, il se trouve aussi qualifié seigneur du Tronchay, dans un aveu rendu au roy le lundy 7. juillet 1371. & le 4. mars suivant il donna un dénombrement de la seigneurie de S. Leger-des-Aubez, au roy, comme comte de Chartres. A

Femme, JEANNE du Tremblay, fille de *Gilles* le vicomte du Tremblay, suivant un arrêt du parlement de Paris, rendu le 11. janvier 1365. B

1. N. de Beauvillier dit *le Beuf*, écuyer, maltraita un sergent du comte de Blois, pour avoir trop familierement bû avec luy sans se faire connoître, & fut pour cela condamné par le comte de Blois à l'amende de 20. livres foible monnoye en 1343. il est cru fils de *Jean*.
2. JEANNE de Beauvillier, dame de Villemor, du Tronchay, de Beauvoir, de S. Leger-des-Aubez, de Mardelfolet, de Rangé, de la Roche, de Gironville, de Marcilly, &c. étoit mariée avec *Oudart* de la Roche, chevalier, seigneur de la Roche-Bernard, de la Rochere & de Gironville, suivant des actes qu'ils passerent ensemble les 28. may 1380. 22. octobre 1381. 8. & 29. may 1382. elle étoit veuve de luy le 2. juillet 1384. On croit qu'*Oudart* de la Roche avoit épousé en premieres noces *Jeanne* de S. Avy. *Jeanne* de Beauvillier étoit remariée en 1387. avec *Fouques*, seigneur de Marcilly, chevalier, veuf de *Guillemette* d'Ivry, lequel avoit avec elle le bail des enfans du premier lit de *Jeanne*; elle étoit veuve de son second mary en 1403. rendit aveu pour Beauvoir le 8. decembre 1409. obtint le privilege d'un autel portatif pour son usage en 1410. & étoit morte en 1422. C
3. CATHERINE de Beauvillier, dame de Beauvoir & de S. Leger-des-Aubez en partie, épousa *Oudart*, seigneur de Cloye en Dunois, de Lavau, de Romainville, des Jumeaux, de Villejouhan, des Bordes & d'Ausonville avant l'an 1380. & est mentionnée avec lui dans des actes de 1381. 1385. 1387. 1389. & 1396. elle étoit morte avant 1400. que *Jeanne* de Beauvillier sa sœur avoit herité d'elle; son mary se remaria avec *Catherine* de Garencieres, fit son testament le 24. septembre 1403. & eut pour heritiere *Jeanne* de Cloye sa sœur, veuve le 4. mars 1388. de *Pierre* le Drouais, chevalier. D

VIII.

HUEZ ou HUGUES de Beauvillier, chevalier, & sa femme firent une vente à l'abbaye & couvent de sainte Marie-Madelene de Châteaudun, d'un fief situé dans la paroisse de Ruan, (*a*) pour le prix de 100. livres tournois l'an 1254. Il se trouve mentionné dans les titres de *Guillaume* son fils en 1281. & 1283. Il est incertain s'il est le même *Huez* mentionné dans l'acte de 1266. le temps paroît un peu éloigné, & d'ailleurs, la brisure de son fils en 1284. n'a point de rapport à celle de *Huez* vivant en 1266. & autant qu'on peut en juger, il paroît plus à propos de placer cet *Huez* comme second fils de *Jean* de Beauvillier, premier du nom, chevalier, qui portoit *le fascé plein* en 1266. Cet *Huez* se trouve dans un rolle des chevaliers retenus par le roy pour le voyage d'Arragon vers 1284. en qualité de *missires Huez de Biauvilliers, & missires G. ses fiz, à tout quatre escuyers, armés à 600. livres*. Le sceau d'*Huez* en 1266. étoit *fascé d'hermine ou de gouttes d'eau & de sinople*. E

(*a*) *Rothomagum*.

Femme, MARGUERITE.

GUILLAUME de Beauvillier, qui suit.

IX.

GUILLAUME de Beauvillier, est qualifié damoiseau, dans les premiers actes passez avec le chapitre de Chartres en 1279. au sujet de quelques biens situez à l'Aubespine & aux environs près de Bonneval; prend la qualité de chevalier, & sa femme est nommée *Marguerite*, dans deux autres actes sur la même affaire, le lundy après la S.

A Martin d'été & au mois d'août 1281. Ils sont declarez être excommuniez, obligez à plusieurs restitutions, & d'assister à trois differentes processions, *in tunicâ albâ, sine zonâ & cucullâ vel alio tegumento in capite, nudus pedes & sine caligiis*, au jour qu'il plaira au chapitre de nommer, à Notre-Dame de Chartres, à Jenville & à l'église de la Bosse. Il se trouve encore un compromis, où le chapitre prend fait & cause, & *Guillaume* & sa femme choisirent Gerard de Chartres pour leur arbitre, le mercredy après les rameaux; au bas est le sceau de *Guillaume*, *fascé de 6. pieces, avec un franc quartier chargé d'un lion*, & la sentence qui intervint est du vendredy saint 1284. le même *Guillaume* fut avec son pere au siege de Gironne en Catalogne en 1285. il servoit le roy à Arras en 1302. & en Flandres avec 3. écuyers, & scelloit d'un sceau pareil à celui de 1284.

Femme, MARGUERITE, qu'on croit de la maison de Montigny, & fille de *Hugues*, seigneur de Montigny, chevalier.

HUEZ ou HUGUES de Beauvillier, qui suit.

X.

HUEZ ou HUGUES de Beauvillier, chevalier, seigneur de la Lande, de Morsant, du Plessis-Menart, &c. donna aveu au comte de Blois, vicomte de B Dunois, de la seigneurie de la Lande en 1300. & de Morsant en 1315. Il est qualifié *monseigneur Hüe de Beauvillier*, chevalier, avec *Huet* de Beauvillier, écuyer, dans l'aveu de David Boyau, écuyer, seigneur de Lussay, la veille de la fête de S. Jacques & S. Christophe 1315. vendit au chapitre de S. André de Châteaudun la dixme des chevaliers, l'an 1317. étoit vassal du comte de Blois en 1319. l'accompagna à Paris en 1320. fit des acquisitions à la Bosse en 1324. ou 1325. & ailleurs en 1326. est mentionné à cause de son hebergement du Plessis-Menart, dans l'aveu de Pierre de Vendôme, sire de Vienne-lez-Blois, d'où relevoit le Plessis-Menart, la veille de S. Pierre d'août 1327. pourroit être le même, rapporté dans le cartulaire sans datte des évêques d'Orleans, & paroît être mort en 1328. ou 1329. son sceau étoit le même que celui de son pere, *fascé, au premier quartier chargé d'un lion.*

Femme, N...

1. JEAN de Beauvillier, qui suit.
2. GUILLAUME de Beauvillier, chevalier, seigneur de Domainville, jouissoit de 100. sols de rente, sur la prevôté de Marchenoir en 1343.
3. C HUET de Beauvillier, écuyer en 1315. seigneur de Menainville, & *Belon* sa femme firent une vente en 1323.

Femme, BELON.

I. BELON de Beauvillier, étoit mariée en 1338.
II. MARGUERITTE de Beauvillier, mariée à *Jean* de S. Martin, jouissoit de 100. sols de rente sur Marchenoir en 1344.

XI.

JEAN de Beauvillier, rendit hommage au comte de Blois en 1306. des Bordes-Meslin. Il peut avoir été pere de

XII.

D ADAM de Beauvillier, seigneur de Morsant en 1338. servoit en qualité d'écuyer à la solde du comte de Blois, pour la guerre de Bretagne en 1341. donna quittance en celle de chevalier, pour luy & ses gens d'armes le 17. août 1347. elle est scellée en cire rouge, & il paroît sur son sceau, qu'il portoit *fascé de 6. pieces à un franc quartier*, sur lequel on n'a pu rien découvrir. Il étoit seigneur du Plessis-Menart & *qualifié chevalier* en 1351. & 1355. fut tué à la bataille de Poitiers le 19. septembre 1356. enterré aux Cordeliers de cette ville.

Femme, PERRETTE de S. Martin, dame de Cuigny, fille de *Guillaume* de S. Martin, chevalier, suivant un titre, sur les conditions de son mariage du lundy après la S. Barnabé apôtre, l'an 1344.

1. ADAM de Beauvillier, écuyer sous messire Hervé le Coq, chevalier, reçu à Tours le 13. septembre 1360. pouvoit être fils du precedent.
2. E GEDOIN de Beauvillier, écuyer, avec *Jeannot* son frere, commis à la garde du de Blois.
3. JEANNOT ou JEAN de Beauvillier, qui suit.

XIII.

JEANNOT ou JEAN de Beauvillier, dit *Gaucher*, seigneur du Plessis-Menart, de Morsant, des Bordes-Meslin, du peage de Friaize, de Guigny, & de toutes les terres que possedoit *Adam* de Beauvillier. Luy ou un autre *Jean* de Beauvillier, écuyer, possedoit des biens à Menainville en 1353. avoit du bien à Ouques, comme vassal de Guy de Mauvoisin, seigneur du bois de Fretteval, & comme ayant un hebergement, dit *de la Fontaine*, le 24. juin 1366. étoit seigneur du Plessis-Menart le dimanche après la S. Remy 1371. du peage de Friaize le 29. avril 1375. est surnommé *Gaucher* dans l'aveu qu'il donna au comte de Blois, de son hebergement de Morsant paroisse de Neuvy, relevant de Châteaudun, & dans un titre du samedy jour de S. Pierre & S. Paul 1381. est qualifié *chevalier, seigneur du Plessis-Menart & de Morsant* en 1385. 1388. & du Bois en 1389. rendit hommage des Bordes-Meslin près de Morsant en 1389. établit *Colin* de Beauvillier son procureur le samedy 25. septembre la même année; & avoit l'hebergement de Chantelou près d'Ouques, relevant de Guy de Mauvoisin. A B

Femme, CATHERINE de Courbanton, suivant un acte de l'an 1392.

1. ALART de Beauvillier, qui suit.

2. GEOFFROY de Beauvillier, seigneur de Ruaudin, de Morsant en partie & de Montlivaut; fut un des procureurs de *Butrix* de Prunelé, capitaine de Boiscommun en 1392. servoit à la guerre en 1393. est qualifié *seigneur de Morsant* en 1397. fut présent à un acte, sur le mariage de Guillaume seigneur de la Roche, avec Marguerite d'Estouteville en 1400. avoit du bien à la Colemelle paroisse de S. Peravy en 1402. acquit quelques biens à Morsant en 1403. avoit l'hebergement de Morancel en 1404. servoit sous Pierre de Mornay en 1405. fit hommage du Four de Montlivaut & de Morsant en 1406. fut employé à la garde du château de Blois en 1410. & 1411. tenoit son hôtel de Ruaudin de Pierre Marques, seigneur d'Huisseau, qui relevoit de Blois; étoit chargé des réparations & fortifications de Chambort, & servoit avec 13. écuyers en 1413. Il portoit pour armes *fascé d'argent & de sinople de 6. pieces, les fasces d'argent chargées de 6. annelets de gueules* 3. 2. & 1.

I. Femme, JEANNE d'Orleans-de-la-Cour-de-Ligny, étoit morte en 1403. laissant un enfant qui lui survéquit. C

II. Femme, CATHERINE de Prunelé, fille de *Guillaume* de Prunelé, écuyer, seigneur de la Porte-Beraut, & de Thierceleu en Brie, & de *Jeanne* ou *Catherine* de Langé.

1. JEAN de Beauvillier, écuyer, seigneur de Ruaudin, de Morsant en partie & de Fresneau, étoit âgé de 22. ans le 12. juillet 1440. qu'il transigea avec ses sœurs & *Guy* de Prunelé leur oncle, sur la succession de leurs ayeuls maternels; rendit hommage de Morsant au comte de Dunois le 10. avril avant Pâques 1442. du Four-de-Montlivaut au comté de Blois le dernier août mil quatre cens quarante-six; est qualifié *écuyer d'écurie* du comte d'Angoulême, dans un acte d'emprunt de 600. écus, qu'il fit le lundy avant Pâques 1450. il l'étoit du duc d'Orleans en 1458. donna aveu de Morsant au comte de Dunois en 1463. & y est qualifié *pannetier du duc d'Orleans*; fit une vente en 1464. en qualité d'écuyer, seigneur de Fresneau; & étoit mort le 15. septembre 1470. laissant pour enfans, D

1. MARGUERITE de Beauvillier, dame de Ruaudin & du Four à ban de Montlivaut; en fit hommage pour elle & *Philiberte* sa sœur au duc d'Orleans, comte de Blois, le 15. septembre 1470. Elle étoit mariée avant le 22. août 1476. avec *Pierre* de Montalembert, écuyer, frere ou fils de *Louis* de Montalembert, seigneur de la Riviere, & de *Jeanne*, dame de Vaux; lequel passa un acte le 23. janvier 1483. au nom de sa femme absente; ils se firent un don mutuel le 26. janvier 1495. E

2. PHILIBERTE de Beauvillier, dame de Ruaudin, & de Montlivaut en partie le 15. septembre 1470. étoit veuve de *Jean* Goulard, écuyer, seigneur du Breuil-Milon en Angoumois le 9. decembre 1509. qu'elle fit hommage au comte de Blois, de la terre de Ruaudin. Son mari étoit fils de *Jacques* Goulard, seigneur du Breuil-Milon, dit à présent *le Breuil-Goulard*, & de *Jeanne* de Montalambert. Elle est encore mentionnée comme veuve dans plusieurs titres jusqu'au 1. octobre 1530. que ses enfans partagerent sa succession.

II. GARNIER de Beauvillier, vivoit en 1410.

III. PHILIPPE

A III. PHILIPPE de Beauvillier, étoit marié avant le 12. juillet 1440. à *Pierre* de Villereau, écuyer, seigneur de Villereau, & de Beauvillier au païs Chartrain, fils de *Pierre* de Villereau, chevalier, seigneur de Villereau, & de *Jeanne* Belon, dame de Bitches. Elle étoit veuve le mercredy 10. janvier 1462.

IV. JEANNE de Beauvillier, marié à *Adenet* de Bourin, écuyer, suivant une transaction du 12. juillet 1440.

3. MARGUERITE de Beauvillier, épousa *Philippon* du Bois, écuyer, seigneur des Arpentis, suivant un titre de 1392. C'est ce même *Philippon*, ou son fils, qui possedoit à cause d'elle avec *Alart* de Beauvillier, le fief & peage de Fraize, relevant du Puiset, le 11. juin 1410.

X I V.

ALART de Beauvillier, écuyer, seigneur de Morsant, de Neuvy, des Bordes-Meslin, du Plessis-Menart, dit *de Beauvillier*, de Friaize & de Guigny, vendit B à *Robert* de Chartres, chevalier, seigneur d'Autry 10. livres de rente sur la terre de Morsant, le mercredy après Pâques 9. avril 1393. est qualifié *noble & puissant écuyer, sire de Morsant*, dans un aveu, que Berthelot Charon lui rendit, pour le fief Bourlier, le 15. juillet 1397. fit hommage des Bordes-Meslin au duc d'Orleans, relevant de Châteaudun, le 23. août 1403. étoit seigneur du Plessis-Menart, & avoit en cette qualité pour premier vassal, *Geoffroy* de Beauvillier, seigneur de Ruaudin son frere, le 5. may 1404. étoit le 23. juin suivant seigneur de Chantelou, paroisse de S. Jean d'Ouques, & second vassal de Philippot de Mauvoisin, seigneur du Bois de Fretteval, seigneur de Friaize avec *Philippon* du Bois en 1410. & étoit mort avant le 21. may 1439. Dans un titre de l'an 1392. il est dit, qu'il avoit épousé la sœur de *Louis* Manissart, chevalier. Le sieur Hubert, chanoine de S. Aignan d'Orleans, a cru qu'*Alart* de Beauvillier avoit aussi eu pour femme *Perette* de Barat, de laquelle il dit, qu'il eut *Perette* de Beauvillier. L'on trouve une *Perette* de Beauvillier, qui étoit mariée l'an 1451. avec *Guillaume* de Fauville, écuyer.

C Femme, JEANNE Louelle, dame de Villemancy-sur-Loire, veuve de *Simon* de Beausse, à cause de laquelle *Alard* de Beauvillier son mary, paya des droits de rachat le 15. juillet 1432. Elle fit un échange avec Philippot de Mauvoisin, écuyer, le 10. mars 1431. & dans l'acte est qualifiée femme d'*Alard* de Beauvillier, pere de *Philippot*. Elle étoit veuve suivant un acte de 1443. & se qualifioit dame de Villemancy le dernier avril 1451. testa le 8. fevrier 1452. & fit executeurs *Philippot* seigneur de Beauvillier, & *Thibaut* seigneur d'Accon.

1. PHILIPPOT, seigneur de Beauvillier, qui suit.

2. MARIE de Beauvillier, étoit mariée à *Olivier* Fretard, écuyer, suivant un acte du jeudy 21. may 1439. par lequel *Philippot* de Beauvillier son frere, composa pour elle & *Catherine* sa sœur avec *Guillaume* de Tucé, chevalier, seigneur de Boüer, pour le droit de rachat, qu'elles devoient à cause de la métairie de Guigny, qui leur étoit venue par la mort d'*Alart* de Beauvillier leur pere.

D 3. CATHERINE de Beauvillier, étoit aussi mariée avec *Jean* Fretard, écuyer, suivant l'acte du 21. may 1439. qui vient d'être rapporté.

On trouve *Alardin* de Beauvillier, écuyer, lequel servoit le roy sous Pierre de *Segrongnart*, écuyer; & fit montre à Monstier-Villier le 1. may 1416. Il n'y a point de preuve certaine, qu'il fût fils d'*Alard*.

X V.

PHILIPPOT de Beauvillier, seigneur du Plessis-Menart, dit *de Beauvillier*, de Morsant, de Neuvy, de Friaize, de Villemancy & de Boisganiere; fut étably procureur de son pere le mardy 15. juillet 1432. fut témoin dans une vente faite par E *Philippot* de Mauvoisin, seigneur du bois de Fretteval le 17. decembre 1435. reçut des droits de rachat à cause de son domaine & peage de Friaise le 5. janvier suivant; rendit aveu du Plessis-Menart au seigneur de Vienne-lez-Blois le 22. juin 1451. fut executeur du testament de sa mere les 8. fevrier 1452. & 9. may 1453. rendit aveu de la seigneurie de Morsant en 1454. vendit avec ses enfans le 23. juin 1457. une maison qui est aujourd'huy l'hôtel de ville de Blois à Jean de Saveuse écuyer, conseiller & chambellan du duc d'Orleans; donna aveu de Morsant, & en fit hommage en

1460. des Bordes-Meslin en 1462. & étoit mort avant le 9. octobre 1476. que ses enfans partagerent sa succession. A

Femme, GILLETTE de Villebresme, niece de *Macé* de Villebresme, seigneur de Muide; avoit pour ayeule paternelle *Gilette* de l'Epine, des seigneurs de Clereau en Vendomois; & étoit morte avant le 23. juin 1457.

1. JEAN de Beauvillier, écuyer, seigneur du Plessis-Menart, dit *de Beauvillier*, des Bordes-Meslin & de Neuvy; étoit âgé de 17. ans le 23. juin 1457. qu'il vendit avec son pere, son frere & ses sœurs une maison à Blois; donna aveu au comte de Blois de ce qu'il avoit à Villemancy le 12. decembre 1460. partagea avec son frere & ses sœurs les 7. fevrier 1468. & 9. octobre 1476. fit hommage pour ses dîmes de Neuvy le 28. may 1473. partagea le 22. decembre 1478. à cause de *Marie* de Gaignon sa femme, la succession de *Jean* de Gaignon, seigneur de Conan, son beau-pere; ceda à son frere le 1. avril 1492. le droit qu'il pouvoit avoir en la succession de *Marie* Corbet, dame de Monstreuil; rendit hommage des Bordes-Meslin le 23. octobre 1495. à la comtesse de Dunois; eut different B en 1504. avec la veuve de son frere; & étoit mort avant le 15. may 1508.

I. Femme, MARIE de Gaignon, fille de *Jean* de Gaignon, seigneur de Conan.

I. CATHERINE de Beauvillier, dame du Plessis-Menart, dit *de Beauvillier*, de la moitié de la Roche, paroisse de Thorigny au pays du Maine, & en partie des dîmes de Talcy; étoit mariée 1°. avant le 7. fevrier 1495. à *Pierre* d'Autry, chevalier, suivant un acte de *Jean* de Beauvillier, qui le qualifie *son fils*; 2°. à *Guillaume* Brassart, chevalier, seigneur de la Champagne, dont elle étoit veuve en 1504. 3°. avant le 15. may 1508. à *Michel* de Comargon, écuyer, seigneur de la Boüe au Perche, & de Mere-Eglise, fils d'*Etienne* de Comargon, écuyer, seigneur des Friches, de Tourneboüe & de la Merlatiere & d'*Eugene* de Dangeul, dame de Monteligeon. Elle étoit morte avant le 23. août 1517. que les enfans de son second & de son troisiéme mariage C partagerent sa succession.

II. LEONARDE de Beauvillier, dame des Landes & des Bordes-Meslin; étoit mariée en 1504. à *Guillaume* d'Illiers, chevalier, seigneur de Reveillon, duquel elle étoit veuve le 26. septembre 1508. transigea avec *Jean* d'Illiers son fils le dernier août 1514. & étoit remariée le 23. août 1517. à *Jean* Bouchard, seigneur de la Courbe, qu'elle partagea avec les enfans de *Catherine* de Beauvillier sa sœur aînée. Elle eut la seigneurie des Bordes-Meslin, le château des Landes, le lieu de la Meraudiere, &c. & vivoit encore en 1538.

2. ROBERT de Beauvillier, seigneur de Morsant, qui suit.

3. JEANNE de Beauvillier, étoit mariée avec *Jean* de Lodieres, écuyer, seigneur de la Motte avant le 23. juin 1457. qu'elle vendit avec ses freres & sœurs une maison size à Blois. Elle étoit morte avant le 7. fevrier 1468. que la succession de *Gillette* de Villebresme sa mere, fut partagée, & *Jean* de Lodieres veuf d'elle, est surnommé *l'aîné*, pour le distinguer de *Jean* de Lodieres le *jeune*, mari de D *Catherine* de Beauvillier sa sœur.

4. CATHERINE de Beauvillier, étoit mariée 1°. à *Thibaut* seigneur d'Accon, écuyer, avant le 23. juin 1457. 2°. à *Jean* de Lodieres *le jeune*, écuyer, lors du partage des biens de *Gillette* de Villebresme. Elle étoit morte avant le 9. octobre 1476. que se fit le partage des biens de *Philippe* de Beauvillier, où elle fut représentée par *Robert* d'Accon, écuyer, & par *Marguerite* de Lodieres enfans de ses deux mariages.

5. OUDINE de Beauvillier, étoit sous la tutelle de *Philippe* seigneur de Beauvillier son pere le 23. juin 1457. Elle eut en partage des biens de *Gillette* de Villebresme sa mere, ce qui devoit revenir de *Jean* Mohier, écuyer, en cas qu'il n'eût point d'enfans le 7. fevrier 1468.

6. MARGUERITE de Beauvillier, dame de Villemancy & de Conan, par partage E du 7. fevrier 1468. étoit mariée à *Louis* de Meaussé, suivant le partage des biens de son pere le 9. octobre 1476.

7. MARGUERITE, dite *Jacqueline de Beauvillier*; est prouvée par le partage des biens de son pere du 9. octobre 1476. & épousa *Jean* Gaillard, écuyer.

XVI.

A ROBERT de Beauvillier, écuyer, seigneur de Morsan, de Neuvy, de Tuaut, de Chantelou, des Pins, de Boisganiere, du Plessis-S. Martin, de la Salle les vieux ponts de Morennes; étoit âgé de 12. à 13. ans le 25. juin 1457. & sous la garde de son pere lors de la vente de maison sise en la ville de Blois, dont il a été déja parlé; est qualifié *seigneur de Morsant* dans un aveu du 15. janvier 1464. Par le partage des biens de sa mere fait le 7. fevrier 1468. il paroît, que son pere du consentement de ses autres enfans lui fit donation de Morsant, de Neuvy & de Tuaut, près du Plessis-Menart, dit *de Beauvillier*, dont *Jean* son frere & ses enfans pretendoient qu'elle relevoit. Il fit à cause de sa premiere femme hommage des bois du Tronchay, relevant de Ville-Gomblain le 14. du même mois; reçut plusieurs reconnoissances de fiefs, comme seigneur de Morsant les 27. janvier 1471. & 10. mars 1475. & assista au partage des biens de son pere le 9. octobre 1476. Il vendit le 9. juin 1490. la métairie, de la Cave, située à Boisville, paroisse de Membrolles à Jean de Varennes le jeune, écuyer, & seigneur du Mesnil; & la seigneurie de Morsant le 17. septembre 1491. à Jean Brachet, receveur des tailles en l'election d'Orleans. *Gilles* Potin son gendre, pre-
B tendit rentrer dans cette terre par actes des 15. & 18. septembre 1492. mais il fut debouté de sa demande, pour n'avoir pas fait ses offres le 6. novembre de la même année. *Robert de* Beauvillier étoit mort avant le 13. août 1500.

I. Femme, CATHERINE de Beaux-Oncles, dame du Plessis-S. Martin, par partage fait avec *Jean* de Beaux-Oncles son frere le 13. juillet 1467. Elle étoit fille & heritiere de *Jean* de Beaux-Oncles, seigneur du Fay, & de *Catherine* de S. Martin dame en partie du Plessis-S. Martin, de la Brosse, des Rivaudieres, de Clairefontaine, de la Salle & de Ville-Gomblain.

1. LIONNET de Beauvillier, seigneur du Plessis-S. Martin, qui suit.
2. PERETTE de Beauvillier, épousa *Gilles* Potin, écuyer, seigneur de Fay & de Mittinville au comté de Montfort; lequel fut debouté du retrait de la terre de Morsant, faute d'avoir fait offre de payer le 6. novembre 1492. & transigea en
C 1502. avec *Louise* Foyal, belle-mere de sa femme; ce qui fut ratifié en 1510.

II. Femme, EUSTACHE Porin, suivant un acte de vente du 9. mars 1477. Elle étoit veuve de *Thomas* de Thieuville, ou Thiville, écuyer, seigneur de Champromain, & mere de *Felice* de Thiville; mariée par contrat du 20. mars 1480. avec *Jacques* de la Chaussée, écuyer, fils de *Jacques* de la Chaussée, & de *Philippes* de la Planche.

III. Femme, LOUISE Foyal, pouvoit être fille de *Guyot* Foyal, écuyer, & de *Marie* Boyau, seigneur & dame d'Herbaut en Sologne. Elle étoit veuve le 13. août 1500. & avoit le gouvernement de ses enfans, lorsqu'elle donna aveu par *Nicolas* Foyal, écuyer, seigneur d'Herbaut, maître-d'hôtel du roy, son procureur & son frere, de la métairie de Boisganiere, paroisse du Plessis-Menart, relevant de la Courtoisie. Elle avoit encore la garde noble de ses enfans en 1504. & le 20. aoust 1506.

D 1. CHARLOTTE de Beauvillier, étoit sous la tutelle de sa mere le 13. aoust 1500. & l'an 1504. & morte avant le 10. avril 1518. que *Lionnet* de Beauvillier son frere prétendit heriter d'elle; & transigea à ce sujet avec *Nicolas* Foyal, ayant l'administration de *Christine* de Beauvillier, sœur & heritiere de *Charlotte*.
2. CHRISTINE de Beauvillier, dame de Tuaut, Boisganiere, les Pins, Chantelou & la Morandiere; étoit sous la garde noble de sa mere en 1500. 1504. & 1506. & ensuite sous le bail & gouvernement de *Nicolas* Foyal, seigneur d'Herbaut, premier maître-d'hôtel du roy, son oncle maternel; lequel transigea le 10. avril 1518. avec *Lionnet* de Beauvillier, pour la succession de *Charlotte* de Beauvillier leur sœur. Elle étoit mariée avant le 20. aoust 1522. avec *Adam* Hodon, ecuyer,
E seigneur du Mayet, lequel à cause d'elle reçut un hommage pour des biens situez à Chesnay, paroisse d'Ouques; offrit hommage à la duchesse de Longueville à Fretreval le 2. juillet, & obtint soufrance le 1. septembre 1525. reçut des droits de rachats les 16. juin & 3. juillet 1538. Elle étoit veuve le 7. octobre 1547. qu'elle rendit hommage ayant la garde-noble de ses enfans, au duc de Longueville, pour le lieu de Tuaut le 13. novembre 1545. obtint sentence le samedy 7. novembre 1547. contre Jean Mores, écuyer, seigneur de Rocheux pour un homicide; rendit hommage pour Chantelou & Verdis le 17. mars 1548,

& maria par contrat du 2. janvier 1551. *Françoise* Hodon sa fille à *René* de la Boissiere, fils aîné & principal heritier de *Pierre* de la Boissiere, seigneur de Fleury, paroisse de S. Christophe de Sueure au, duché d'Orleans. A

On trouve encore *Marie* de Beauvillier, laquelle épousa *Jean* d'Eschelles.

XVII.

LIONNET de Beauvillier, écuyer, seigneur du Plessis S. Martin & de la Bosse; étoit sous la garde noble de son pere en 1485. rendit aveu à la comtesse de Dunois pour son hebergement de la Bosse le 3. decembre 1499. donna souffrance à *Christine* de Beauvillier sa sœur pour Chantélou & Verdis le 19. may 1508. eut different avec Louis Mores, écuyer, seigneur de Rocheux, pour un pré situé sur la riviere du Loir, paroisse de S. Jean de Fromenteau, lequel fut terminé par la duchesse de Longueville environ l'an 1516. transigea avec *Christine* sa sœur le 10. avril 1518. fit vente à *Louis* Racine, seigneur de Ville-Gomblain de quelques prez, venans de la succession de *Louis* de Beaux-Oncles son oncle, le 3. may 1525. & avoit la garde noble de ses enfans le 16. octobre 1527. qu'il donna reconnoissance à la duchesse de Longueville. B

I. Femme, suivant des memoires, ANNE de Villereau, ou de Villorceaux.

1. HILAIRE de Beauvillier, mort sans posterité.
2. JACQUES de Beauvillier, écuyer, seigneur du Plessis-S. Martin; fut marié par son pere par traité du 12. mars 1518. à *Cecile* de Courtarvel, fille d'*Ambroise* de Courtarvel, écuyer, seigneur de Moncrestain, de la Roussiere, de la Paillerie, &c. & d'*Anne* de Pezé sa femme; servoit le roy dans une compagnie d'ordonnance en 1524. fit hommage du château de la Bosse à l'abbaye de la Trinité de Vendôme le 13. juillet 1529. & vendit cette seigneurie le 23. mars 1531. du consentement de sa femme. Des memoires portent qu'il mourut sans enfans. C
3. 4. 5. & 6. CLAUDE, FRANÇOIS, MICHEL & LOUIS de Beauvillier; le deux derniers morts jeunes.
7. & 8. MARGUERITE & JEANNE de Beauvillier, la premiere religieuse.
9. PERETTE de Beauvillier, épousa *Jean* de Villenoyer, chevalier, seigneur d'Orgeres.
10. MARGUERITE de Beauvillier.

II. Femme, MARGUERITE de S. Leonard, suivant des memoires.

1. JACQUES, dit *Jacquet* de Beauvillier, seigneur en partie du Plessis S. Martin, qui suit.
2. ROBERT de Beauvillier, écuyer, seigneur en partie du Plessis S. Martin; fit une vente le 26. fevrier 1545. donna à cens & rente quelques heritages au Plessis-S. Martin, à *Jacques* de Beauvillier son frere; & promit de le faire ratifier à *Jacqueline* de la Boissiere sa femme, le 15. decembre 1547. Des memoires portent qu'il épousa aussi *Marie* de Courtalain, & qu'il mourut sans enfans. D
3. GILLES de Beauvillier, religieux de l'ordre de S. Benoît.
4. RENÉE de Beauvillier, épousa *Claude* de Menard, seigneur de Regne, chevalier.
5. 6. & 7. YVONNE, ADRIEN ou ADRIENNE & CATHERINE de Beauvillier.

XVIII.

JACQUES, dit *Jacquet* de Beauvillier, écuyer, seigneur en partie du Plessis-S. Martin; est mentionné avec son frere *Robert* dans un acte du 5. decembre 1547.

Femme, suivant des memoires HELENE de Lascaris, fut mere de E

1. HONORAT de Beauvillier, seigneur du Plessis-S. Martin, qui suit.
2. FRANÇOISE de Beauvillier, *l'aînée*, épousa *Louis* du Ru, écuyer, seigneur de Bissay, de Baudeville & de Domarville.
3. FRANÇOISE de Beauvillier, *la jeune*, épousa *Louis* de Chartres, écuyer, seigneur de Jouy, fils de *Jean* de Chartres, seigneur de Cherville, & d'*Ambroise* d'Argeville, dont les enfans heriterent de *Jules* de Beauvillier leur cousin.

XIX.

XIX.

A HONORAT de Beauvillier, seigneur du Plessis-S. Martin, vivoit en 1579. & 1594.

Femme, CHARLOTTE de Beaufils, mere de,

XX.

JULES de Beauvillier, écuyer, seigneur du Plessis-S. Martin, renouvella les anciennes alliances de sa maison, & de celle de Villereau par son contrat de mariage du 18. mars 1607. avec *Anne* de Villereau, fille de *Louis* de Villereau, écuyer, seigneur de Morsant, paroisse de Longvillier, & de *Marguerite* le Marechal; il étoit mort sans enfans avant le 29. juin 1609. & sa veuve ne vivoit plus le 9. août 1628. la succession de *Jules* de Beauvillier passa aux enfans de *Françoise* de Beauvillier sa tante.

Pour ne rien ômettre de ce qui peut contribuer à restituer ce qui peut appartenir à chacune des branches de cette maison; l'on ajoutera encore, que *Guillaume* de B Beauvillier, chevalier, étoit du nombre de ceux qui devoient hommage à la dame de Châteaudun en 1250. & 1251. Ce peut être le même que *Guillaume* de Beauvillier, chevalier, seigneur de Ruaudin, qui eut un grand different pour la chasse avec le comte de Blois, auquel il se soumit & jura, *qu'il n'auroit jamais levrier grand ni petit, & qu'il n'entreroit jamais en ses forêts, ni ès autruy pour prendre bête grande ni petite, s'il n'y etoit mené par celui à qui la forêt appartiendroit. Jean* de Beauvillier, *Huez* de Beauvillier ses freres, *Gedoin* de Beauvillier, sire du Lude, Guillaume le Roux, & Grou du Quartier, chevaliers, jurerent, *que s'il y contrevenoit, ils feroient leur loyal pouvoir de le prendre & le rendre dans la prison-le-Comte, à peine de* 200. *marcs d'argent, & nantir les pleges de la premiere amende de* 100. *marcs*, le mercredy après la my-août, & scellerent de leurs sceaux, celuy de *Guillaume* est un *fascé de 6. pieces & un sautoir surtout les extremitez arrondies*, comme il a été dit *cy devant.* (*a*) Il est prouvé, que c'étoit à l'occasion du seigneur de Ruaudin que cet acte fut fait, suivant un mémoire d'environ l'an 1399. sur la maniere de gouverner les forêts du comté de Blois; mais il n'est pas dit positivement dans ce mémoire, que ce *Guillaume* fut seigneur de Ruaudin, & il y a d'autant plus lieu de douter, C qu'il en fut seigneur en entier, que cette seigneurie, qui se trouve aujourd'huy enclavée dans le parc de Chambort, a été possedée par la posterité d'*Huez* de Beauvillier, frere de ce *Guillaume*, comme on le peut voir dans la branche *des seigneurs du Plessis-Menart & de Morsant, rapportée cy-devant.* Il est encore incertain si ce même *Guillaume* n'étoit pas le *Guillaume* de Beauvillier, chevalier, surnommé *Fournier*, qui s'obligea avec plusieurs autres seigneurs de sa maison, à l'execution de la sentence rendue contre *Guillaume* de Beauvillier, chevalier, fils de *Huez* & de Marguerite sa femme, le lundy après la fête de S. Martin d'été l'an 1281.

La même incertitude se trouve pour *Guillaume* de Beauvillier, chevalier, duquel étoient vassaux *Guillaume* & *Jean* de Beauvillier, écuyers, suivant le cartulaire sans date des évêques d'Orleans.

D GEOFFROY de Beauvillier, chevalier, seigneur de Javarennes, étoit mort avant le mois de novembre 1274. que la dame de Javarennes sa veuve, passa un compromis avec Humbert de Hartenay chevalier, au sujet de certains hommes *de condition serve*, qu'il avoit achetez de Guillaume Bigonneau, chanoine d'Issoudun; cet acte fut fait en presence de Guillaume, seigneur de Lignieres, & de Gautier, seigneur de Charost, chevaliers; Javarennes relevoit de Lignieres.

HUET de Beauvillier, est qualifié chevalier, seigneur de Javarennes, de Talcy, ou Taey, & de Tisay ou Cisay, dans un dénombrement de ces seigneuries, qui est d'environ l'an 1300.

E HUET de Beauvillier, est qualifié damoiseau, seigneur de Javarennes, dans un contrat original du mariage d'une fille de *condition serve*, de sa dépendance, du samedy après l'assomption de la Vierge 1324. & dans un acte du dimanche avant la chaire S. Pierre 1345.

JEAN de Beauvillier, chevalier, seigneur de Fresnoy-lez-Cloye, environ l'an 1330. du nombre des parens & amis de Guyot de Mauvoisin, seigneur du bois de Fretteval, qui s'opposerent au comte de Blois en 1331.

JEAN de Beauvillier, écuyer, seigneur de Fresnoy, du Breuil de Beauvillier, près de Javarennes, & de S. Bohaire; fut condamné par le bailly de Bourges à 100. liv. d'amende envers le roy, *pour certaines injures & enfraintes* de la sauvegarde du roy, l'amende fut arbitrée à 60. liv. par le parlement en 1345. & fut executée au Breuil, à Châteauneuf-sur-Cher, sur la foire de Chambon, & sur la riviere entre Châteauneuf & la terre du seigneur de Sully, & ces biens furent adjugez au seigneur de Culant: il y a bien de l'apparence que c'est luy qui obtint sous le nom de *Joannes de Fresneyo armiger*, une abolition sur ce, qu'on lui imposoit d'avoir produit un memoire faux en jugement suivant le registre des chartes du roy, *cotté 76. acte 24. années* 1345. 1346 1347. A

JEANNE de Beauvillier, dame de Javarennes & de Tisay, vendit sous l'autorité de *Perin* de Bourges, damoiseau, son mary, à *Philippe* de Lignieres, chevalier, seigneur de Lignieres, 18. septiers d'avoine mesure de Lignieres, qu'elle avoit de rente par an, sur les greniers de Lignieres, ainsi que ses predecesseurs en avoient jouy par acte du jeudy fête de S. Denis 1371. son mary fut maintenu comme seigneur de Javarennes & de Tisay, dans les droits de voirie contre le duc de Berry, sauf les droits de l'hôpital de S. Jean de Jerusalem en 1385. il donna aveu à *Philippe* seigneur de Lignieres le 20. fevrier 1399. & étoit veuf en 1409. B

MARGUERITE de Beauvillier, dame d'Aspremont & de Javarennes en partie, femme ou mere de Jean de Reveillon, écuyer, seigneur d'Aspremont, lequel étoit remarié l'an 1388. avec Anne de Bazoche.

On trouve aussi en 1388. Guyon de Reveillon, écuyer, seigneur de Javarennes, avec Jean de Reveillon son frere, tant par leur mere, que par Jeanne leur tante, lesquels en firent vente à Jean le Roy, seigneur de Villenoux, le 1. août 1409. C

SIMON de Beauvillier, est mentionné dans deux cartulaires de la chambre des comptes de Blois, comme relevant de Châteaudun, environ l'an 1277. & 1280.

SIMON de Beauvillier, tenoit à cause de sa femme, du bien à hommage du seigneur de Lignieres.

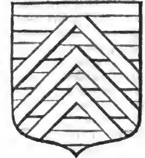
JEAN de Beauvillier, est mentionné dans un aveu des archives de Breuil, l'an 1308.



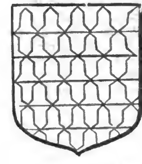


CHAPITRE XXXIII.

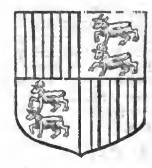
RANDAN-FOIX, DUCHÉ-PAIRIE.



De la Rochefoucaud, *comme cy-devant page 414.*



De Beaufremont. *Vairé d'or & de gueules.*



De Foix. Ecartelé. Au 1. & 4. *d'or à 3. pals de gueules qui est de* Foix. Au 2. & 3. *d'or à deux vaches de gueules, accornées, accollées & clarinées d'azur, qui est* Bearn.

A LA terre de Randan, qui étoit passée dans la maison de la Rochefoucaud, par le mariage d'ANNE de Polignac, dame de Randan, avec FRANCOIS II. du nom, comte de la Rochefoucaud, fut érigée en comté en faveur de FULVIA Pic de la Mirandole, veuve de CHARLES de la Rochefoucaud, seigneur de Randan, par lettres donnée à S. Maur-des-Fossez au mois de may 1566. registrées le 20. novembre de la même année. MARIE-CATHERINE de la Rochefoucaud leur petite-fille, veuve d'*Henry* de Baufremont, marquis de Senecey, obtint des lettres, données à Compiegne au mois de may 1649. registrées le 2. juin, portant, que le comté de Randan & la baronie du Luguer, mouvant du duché d'Auvergne, seroient mouvans de la grosse tour du louvre à Paris. Ce comté fut érigé en duché-Parie en faveur de la même MA-
B RIE-CATHERINE de la Rochefoucaud, marquise de Senecey, comtesse de Randan, pour en jouir après elle par MARIE-CLAIRE de Bauffremont sa fille, veuve de *Jean-Baptiste-Gaston* de Foix, comte de Fleix, & par JEAN-BAPTISTE de Foix-de Candalle son petit-fils, & ses descendans masles. Les lettres de cette érection furent données à Paris au mois de mars 1661. confirmées par d'autres, aussi données à Paris au mois de decembre 1663. registrées au parlement le 15. du même mois & en la chambres des comptes le 27. juin 1664. Cette Pairie fut éteinte par la mort sans enfans d'HENRY-CHARLES de Foix, duc de Randan, arrivée le 22. fevrier 1714. *Voyez les pieces qui suivent.*

La genealogie de la Rochefoucaud *a éte rapportée cy-devant page* 418. *& celle de* Foix, *au tome III. de cette histoire, page* 343. *& suivantes.*

PIECES CONCERNANT LE DUCHE-PAIRIE DE RANDAN-FOIX.

C LETTRES patentes, portant érection de la chastellenie de Randan, &c. en comté, en faveur de Fulvia Pic de la Mirandole, veuve de Charles de la Rochefoucaud, seigneur de Randan. A S. Maur-des Fossez au mois de may 1566. registré le 20. novembre de la même année. 3e. *vol. des ordonnances de Charles IX. cotté 2. B. fol.* 263. *Memorial de la chambre des comptes, cotté 3. G. fol.* 198. *Compilation chronologique de* Blanchard, *col.* 902.

Lettres patentes, portant, que le comté de Randan & la baronnie du Luguet, mouvans du duché d'Auvergne, seront mouvans de la grosse tour du louvre à Paris, en faveur de Marie-Catherine de la Rochefoucaud, veuve de Henry de Beaufremont, marquis de Senecey. A Compiegne au mois de may 1649. registrées le 2. suivant. 2e. *vol. des ordonnances de Louis XIV. cotté 3. I. fol. 372. Compilation chronologique de* Blanchard, *col.* 1794. A

Erection des comté de Randan & terres y jointes, en duché & Pairie, en faveur de madame de Senecey, & Mlle. de Flex sa fille. & de Jean-Baptiste comte de Foix, duc de Randan, son petit-fils.

Mars 1661.

Decembre 1663.

LOUIS par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre, à tous présens & à venir, salut. Considerant qu'il est de la prudence & de la justice des rois, autant que de leur grandeur & munificence, non-seulement de soutenir les principales maisons de leurs états, par des titres & prérogatives d'honneur, mais aussi de les augmenter, & d'élever ceux qui en sont issus, & qui par leurs vertus & signalez services se sont rendus recommandables, & se sont distinguez des autres, les honorant des premieres dignitez, qui leur fassent garder un rang proportionné à leurs mérites, & donnent à connoistre à la posterité en quelles considérations ont esté leurs personnes; ce que nous estimons devoir aussi-bien estre pratiqué en faveur des femmes, que des hommes, quand elles sont parvenuës à un haut point de vertu, & qu'elles ont toutes les rares qualitez, & ont rendu tous les services dont leur sexe est capable. Et comme chacun sçait que nostre très-chere & très-bien-amée Marie-Catherine de la Rochefoucault de Randan, marquise de Senecé, comtesse de Randan, dame d'honneur de nostre très-honorée dame & mere, n'a pas seulement mérité, par les services extraordinaires qu'elle a rendus depuis 36. ans en sadite charge, des graces & des récompenses singulieres, mais aussi pour ceux que nous avons receus d'elle pendant nostre enfance en nostre propre personne, de laquelle elle avoit alors le gouvernement & le soin, & dont il nous demeure une entiere satisfaction; sa naissance, ses alliances, sa pieté, sa fermeté d'esprit, son habileté, & toutes les autres rares qualitez, qu'elle possede, augmentans de beaucoup le poids & le mérite de ses services; à quoy l'on peut encore ajouster ceux qui ont esté rendus à cet estat, tant dans les conseils, que dans les armées, par le feu sieur marquis de Senecé, l'un des lieutenans generaux en la province de Bourgogne, gouverneur des villes d'Auxonne & de Mascon, conseiller d'état, chevalier de nos ordres, lequel a esté honoré de la charge d'ambassadeur en Espagne, & qui estoit sorti de l'illustre maison de Beaufremont en Bourgogne, lequel mourut d'une blessure, qu'il receut au siege de Royan, en servant dignement son roy; mettant en outre en consideration la perte que ladite dame marquise a faite depuis, de deux beaux fils qu'elle avoit, & d'un si digne mary, lesquels sont morts dans le service du feu roy nostre très-honoré seigneur & pere de glorieuse mémoire, que depuis elle a encore perdu dans le nostre au siege de Mardick, & dans la tranchée ouverte devant ladite place, feu nostre très-cher & bien-amé cousin *le comte de Flex*, de la maison de Foix, mari de sa fille unique nostre très-chere & bien-amée cousine Marie-Claire de *Beaufremont*, à présent *comtesse dudit Flex*, laquelle exerce encore ladite charge de dame d'honneur de la reine nostre très-honoré dame & mere, conjointement avec ladite dame marquise de Senecé & sa survivance, avec tout le zele, la fidelité & l'affection possible. Tant de considerations & motifs si puissans nous conviant à traiter favorablement ladite dame marquise de *Senecé*, & nostredite cousine la comtesse de Flex sa fille, & à leur faire ressentir des effets de ladite reconnoissance, par des marques & titres d'honneur qui passent à leur famille, laquelle consiste aujourd'huy aux seuls enfans de nostredite cousine la *comtesse de Flex*; sçavoir, nostre très-cher & bien-amé *cousin de Foix*, *comte de Flex*, & ses deux freres puînez. Nous avons résolu d'ériger en leur faveur la seigneurie & *comté de Randan*, qui est la principale des terres de ladite dame marquise de *Senecé*, & laquelle est située en Auvergne, & relevant de nous directement & de notre couronne, à cause de nostre chasteau du louvre; en titre, nom & dignité de *duché & Pairie* de France, à l'instar des autres *duchez & Pairies* de nostre royaume, même de celles particulierement affectées aux femmes, avec tous les avantages & prérogatives, qui y sont ordinairement attachées; estant bien informez du mérite de ladite terre & comté de *Randan*, de ses droits, de sa valeur & de son revenu, qu'elle porte ledit titre de comté depuis longues années, & sous les comtes de Randan pere & ayeul de ladite dame de *Senecé*; & qu'ainsi ladite terre est capable de soutenir la dignité de duché & Pairie; sçavoir faisons, que nous, pour ces causes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de la reine nostre très-honorée dame & mere, de nostre très-cher

cher & très-amé frere unique le duc d'Anjou, de plusieurs princes & autres officiers A de nostre couronne, & autres personnes notables de nostre conseil, & de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, avons créé & érigé, créons & érigeons par ces présentes signées de nostre main, ladite terre & comté *de Randan*, circonstances & dépendances, en titre, nom & dignité de duché & Pairie de France, pour estre doresnavant & à toujours possedée, & en jouir par ladite dame marquise de Senecé, aux honneurs, autoritez, rang, séance, prérogatives, prééminences, franchises, libertez & autres immunitez appartenans audit titre & dignité de duché & Pairie de France, tout ainsi que jouissent les autres ducs & Pairs de nostre royaume, même ainsi que les possedent les duchesses & Pairs, qui ont obtenu cette grace des rois nos prédecesseurs en faveur de leur sexe; ce faisant, que ladite terre & comté soit doresnavant & à toujours appellée & qualifiée en toutes occasions du nom de duché & Pairie *de Randan*, pour iceluy duché & Pairie passer directement après la mort de ladite dame marquise de Senecé, avec les mêmes pouvoirs, droits, prérogatives & privileges, & sans qu'il soit besoin d'autres lettres que ces présentes, à nostredite cousine la comtesse B de Flex sa fille, & après elle à nostredit cousin *Jean-Baptiste-Gaston de Foix*, *comte dudit Flex son fils & à ses enfans masles procréez en loyal mariage*, & au deffaut de tous enfans masles, *à son frere puisné*, *& à ses descendans masles nez en loyal mariage;* à condition toutesfois, que si nostredit cousin *Jean-Baptiste-Gaston de Foix*, *comte de Flex* son fils décedoit *n'ayant que des filles* ladite comté & terre de Randan sera & demeurera en ladite qualité de duché & Pairie, *à ses freres puisnez & à leurs enfans masles*, selon l'ordre de leur naissance & succession; à la charge de bailler par celuy des puisnez qui succedera à ladite duché la somme de *trois cens mille livres* aux filles de son aîné; & au cas, que le dernier desdits puînez qui possedera ladite duché n'ait que des filles, ladite comté & terre de Randan leur reviendra; ses autres droits & premieres qualitez de comté seulement, & lesdits titre & dignité de duché & Pairie seront alors éteints & supprimez, & sans que pour raison dudit deffaut d'hoirs masles, nous ni nos successeurs rois, puissions prétendre aucune reversion de ladite terre de Randan à la couronne, suivant qu'il est porté par les édits des années mil cinq cens soixante-six, mil cinq cens soixante-C dix-neuf, mil cinq cens quatre-vingt-un, & mil cinq cens quatre-vingt-deux, faits sur l'érection des duchez, marquisats & comtez, & tous autres édits, déclarations, arrêts, reglemens & autres choses à ce contraires, ausquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, nous avons dérogé & dérogeons par cesdites presentes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de parlement & chambre des comptes à Paris, & à tous autres nos officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils ayent à faire registrer, & du contenu en icelles jouir & user pleinement, paisiblement & perpetuellement ladite dame marquise de Senecé, nostredite cousine la comtesse de Flex sa fille, nostredit cousin le comte de Flex son fils, ses deux freres puînez, leurs hoirs masles en loyal mariage, sans leur faire, ni permettre qu'il leur soit fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchement, nonobstant tous édits, ordonnances, reglemens, arrests, & autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons pareillement dérogé & dérogeons par ces présentes: Car tel est nostre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre nostre scel, sauf en au-D tres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de mars, l'an de grace mil six cens soixante-un; & de nostre regne le dix-huitiéme. Signé, LOUIS, & sur le reply, par le roy, LE TELLIER, & scellées sur lacs de soye du grand sceau de cire verte.

Et au bas du reply est écrit:

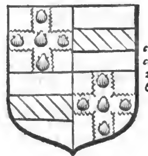
Registrées, ouy & ce consentant le procureur general du roy, pour jouir par ledit de Foix, ses hoirs masles nez & à naistre, de l'effet & contenu en icelles, aux charges portées par l'arrest de ce jour, & ledit de Foix receu en ladite qualité de duc de Randan, Pair de France, fait le serment en tel cas requis & accoutumé, & eu seance en la cour. A Paris en parlement, le roy y seant, le quinziéme decembre mil six cens soixante-trois. Signé, DU TILLET.

E Plus haut, sur le même reply est encore écrit:

Registrées en la chambre des comptes, ouy le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, à la charge de l'indemnité, si aucune est pour ce due, de faire au roy les foy & hommage dudit duché & Pairie, & en fournir son aveu & dénombrement en la chambre dans le temps porté par la coutume. Fait le vingt-sixiéme juin mil six cens soixante-quatre. Signé, RICHER.

CHAPITRE XXXIV.

LA ROCHEGUYON, DUCHÉ-PAIRIE.



Ecartelé. Au 1. & 4. *d'argent à la croix engrêlée de gueules, chargée de 5. coquilles d'or, qui est* du Plessis. Au 2. & 3. *d'argent à la fasce bandée d'or & de gueules, qui est* de Pons.

LA Rocheguyon, bourg avec château & titre de duché, situé dans le Vexin François sur la Seine, à trois lieues au-dessous de Mantes; eut ses seigneurs particuliers jusques vers 1500. *qui seront rapportez dans la suite de cet ouvrage, au chapitre des* grands-panneticrs de France. Depuis cette terre passa dans la maison de Silly par le mariage de MARIE dame de la Rocheguyon, avec BERTIN de Silly, seigneur de Longray. FRANÇOIS de Silly, comte de la Rocheguyon, grand-louvetier de France, obtint des lettres patentes, portant érection du comté de la Rocheguyon en duché & Pairie, en sa faveur, & de ses heritiers & successeurs masles: elles sont datées de Paris au mois de janvier 1621. & ne furent point enregistrées. Il mourut sans enfans, & sa mere ANTOINETTE de Pons, dame de Guercheville, pour lors remariée à CHARLES du Plessis, seigneur de Liancourt, & comte de Beaumont, herita du comté de la Rocheguyon; qui de cette maniere passa dans la maison du Plessis-Liancourt. Il fut érigé en duché-Pairie en faveur de ROGER du Plessis, seigneur de Liancourt, fils de *Charles*, & d'*Antoinette* de Pons, & de *Henry-Roger* du Plessis, comte de la Rocheguyon, fils de *Roger*, & de ses successeurs masles, par lettres données à S. Germain en Laye au mois de may 1643. registrées au parlement le 15. decembre 1663. en conséquence des lettres de surannation du 11. du même mois, & à la chambre des comptes le 10. may 1664. Il y avoit eu des lettres patentes données à Paris au mois de decembre 1660. registrées le 17. janvier 1661. portant, que le duché de la Rocheguyon ne releveroit plus du roy, à cause de son comté de Chaumont, mais qu'il en releveroit à cause du château du Louvre. Cette Pairie fut éteinte par la mort de *Roger* du Plessis, arrivée sans enfans masles le 1. août 1674. *Henry-Roger* son fils étoit mort dès l'an 1646. ne laissant qu'une fille unique, JEANNE-CHARLOTTE du Plessis, heritiere de Liancourt & de la Rocheguyon, qu'elle porta dans la maison de la Rochefoucaud par son mariage avec FRANÇOIS VII. du nom, duc de la Rochefoucaud. Il y a eu depuis une nouvelle érection de la Rocheguyon en duché, pour la maison de la Rochefoucaud en 1679. *La genealogie des* ducs de la Rocheguyon, Pairs de France. *de la maison du Plessis, suivra les pieces qui concernent cette erection; celle de la maison de Silly se trouvera dans la suite de cet ouvrage, au chap. des* grands-maîtres de l'artillerie de France.

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE DE LA ROCHEGUYON.

Erection du comté de la Rocheguyon en duché & Pairie, en faveur de François de Silly.

Janvier 1621.

A LOUIS par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre: A tous présens & à venir, salut. Les rois nos prédecesseurs, ayant avec une grande prudence estimé, que l'honneur estoit le plus fort moyen pour inviter leur noblesse Françoise à signaler leurs noms par genereux exploits, & hauts faits d'armes, pour la conservation de l'état, ont de tous temps par une louable coutume, non seulement distribué à aucuns les plus grandes charges & dignitez de leur royaume, selon qu'ils ont jugé estre convenable à leur vertu, à leur valeur, & à la qualité de la maison, dont ils étoient issus, mais aussi élevé & décoré leur nom & maison, en titre & prééminences; pour les distinguer d'avec les autres, & faire connoistre à la posterité ce qu'ils avoient merité, & de la couronne & du public; ce que voulant imiter autant qu'il nous sera possible, après avoir mis en consideration, que nostre amé & feal, chevalier de nos ordres, conseiller en notre conseil d'état, capitaine de cent hommes d'armes de nos ordonnances, grand-louvetier de France, messire François de Silly, comte de la Rocheguyon, seigneur d'Astie, & de Cherancé, baron d'Acquigny, & de Crevecœur, marquis de Guiercheville, damoiseau de Commercy, & seigneur souverain de B Emulle, s'estant dès ses plus jeunes ans signalé au siege de l'Ecluse, le feu roy nostre très-honoré seigneur & pere, que Dieu absolve, l'envoya querir, pour l'advancer selon sa vertu, où depuis son advenement à la couronne, il a toujours esté aux occasions, qui se sont présentées pour maintenir la grandeur d'icelle, & specialement en ambassade extraordinaire vers nostre très-cher & très-amé oncle l'Archiduc, en quoy il a suivi ses prédécesseurs, Guy de la Rocheguyon, remarqué entre les plus grands de ce royaume, pour le service qu'il rendit au roy Louis *le Gros*, & Guy de la Rocheguyon, lequel en faveur de ses exploits d'armes, fut pourveu de l'office de grand-pannetier de France, & Guy de la Rocheguyon son fils, qui pour la gloire de ce royaume en la bataille d'Azincourt, fut enseveli entre les plus valeureux, & Guy de la Rocheguyon son fils, ayant été signalé dans les armées lors de l'invasion des Anglois, fut avancé par le roy Charles VII. à l'office de maréchal de France, lequel maria sa fille unique à Bertin de Silly, lors chambellan du roy Louis XI. & gouverneur des pays de Cottentin, qui par sa prudence assura ce pays nouvellement recon-C quis, & dissipa les intelligences, que le duc de Bretagne y pratiquoit: & Charles de Silly son fils, témoigna sa valeur aux conquêtes des royaumes de Naples, & duché de Milan, & Louis de Silly son fils, parut avec la même vertu en toutes les guerres pour conserver lesd. conquêtes; & Henry son fils alla au siege de Brouage, où il fut grandement blessé; & à son retour épousa Antoinette de l'illustre maison de Pons, alliée aux plus grands princes de la chretienneté, duquel mariage est issu ledit François de Silly, qui par sa vertu nous a fait desirer de l'accroistre, & sa maison, ès honneurs & dignitez, qu'ils méritent, & peuvent porter, attendu même, que ladite terre & comté de la Rocheguyon sont composez d'un beau & éminent chasteau, d'un gros bourg, où se tiennent foire & marchez, ordinairement par chacune semaine; que d'icelui comté dépendent plusieurs autres terres, fiefs, arrierefiefs, & grand nombre de vassaux, si qu'il vaut pour le moins trente mille livres de revenu, mouvant & relevant de nous en plein fief, foy & hommage, à cause de nostre comté de Chaumont. Pour ces causes & autres bonnes & grandes considerations à ce nous mouvans, de l'advis des princes, ducs, Pairs, officiers de notre couronne, & principaux seigneurs de nostre conseil, & de nostre propre mouvement, grace & liberalité speciale, pleine puissance D & autorité royale, avons créé & érigé, créons & érigeons par ces presentes, signées de nostre main, lad. terre & seigneurie & comté de la Rocheguyon, & ses appartenances & dependances, en titre, nom, dignité & prééminence de duché & Pairie de France: Voulons icelui comté être dorénavant dit & appellé, duché & Pairie de France, & conséquemment ledit François de Silly, & ses successeurs masles seigneurs dudit lieu, tenus & nommez ducs de la Rocheguyon, & Pairs de France, pour en jouir perpetuellement & à toujours, en titre & dignité de duché & Pairie de France, avec les honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, franchises & libertez à duc & Pair appartenans, & tout ainsi que les autres ducs & Pairs de France en usent, tant en justice, jurisdiction & seance en nos cours de parlement, avec voix & opinion déliberative, que en tous autres droits quelconques, soit en assemblée de

noblesse, faits de guerre, que autres lieux & actes de seance, d'honneur & rang, & ce sous le ressort de nostre cour de parlement de Paris, en laquelle voulons les appellations, qui seront interjettées des officiers dudit duché, ressortissent nuement & sans moyen; & à cette fin avons d'icelui comté de la Rocheguyon & ce qui en dépend, distraites & exemptées, distrayons & exemptons de tous nos autres juges, cours, jurisdictions où ils avoient accoutumé de ressortir, tant en premiere instance, que par appel, auparavant la présente érection, & en tous cas, fors & excepté les cas royaux seulement, dont la connoissance appartiendra à nos juges, pardevant lesquels ils avoient accoustumé ressortir auparavant cette dite présente érection, lequel duché & Pairie, ledit sieur de Silly tiendra nuement de nous en plein fief, à cause de notred. comté de Chaumont, sous une foy & hommage-lige; *laquelle foy & hommage il sera tenu faire & prester en qualité de duc & Pair de France*, & comme tel voulons & entendons, & nous plaist, que tous ses vassaux & subjets le reconnoissent, & quand le cas y écherra, lui fassent & prestent, & à sesdits enfans, heritiers & successeurs masles, les foy & hommage, & autres reconnoissances, baillent adveu & dénombrement, fassent & payent les devoirs selon la nature des terres, qu'ils tiennent de lui, audit titre & qualité de duc & Pair de France; & pour l'exercice de la jurisdiction dudit lieu, voulons que ledit de Silly & ses successeurs ducs de la Rocheguyon puissent faire créer & établir un siege des duché & Pairie audit lieu de la Rocheguyon, auquel il aura un sénéchal, un lieutenant, un procureur, un greffier, & le nombre des notaires, ses gens & officiers accoutumez, pour y exercer la justice & connoistre par appel des causes, qui auront esté traitées en premiere instance pardevant les juges particuliers, dépendans dudit lieu, les appellations duquel sénéchal ressortiront, comme dit est, en nostre cour de parlement de Paris, comme nous voulons que la connoissance de toutes les causes dépendantes de la Pairie, & qui seront de l'essence d'icelle, appartiennent directement à nostred. cour, & y soient dévolües en premiere instance, comme ès autres Pairies de France, demeurant au surplus led. comté de la Rocheguyon, perpetuelltement aud. titre & dignité de duché & Pairie de France, l'heritage des enfans, & aux heritiers masles d'icelui sieur de Silly, & advenant le deffaut d'iceux hoirs masles à l'advenir, lesd. dignitez de duc & Pair, demeureront éteintes & supprimées, sans que par le moyen de cette presente creation & édit, fait au mois de juillet 1566. sur l'érection des terres & seigneuries en duchez & marquisats, l'on puisse prétendre led. duché & Pairie être unis & incorporez à nostre couronne, & puissions nous & nos successeurs rois vendiquer led. duché & Pairie, auquel édit & autres précédens & subsequens, même aux declarations du dernier decembre 1581. & mars 1582. verifiées en nostre cour de Parlement, attendu les causes, qui nous meuvent d'honorer led. sieur de Silly & sa posterité, desdits titres & qualitez de duc & Pair de France, & que l'intention desd. édits & declarations, & pour empêcher ceux, qui par importunité & sans merites, voudroient aspirer à tel honneur: Nous avons pour le regard des filles & des enfans, qui viendront d'elle en loyal mariage, soient masles ou femelles, & autres heritiers ou ayans cause, dérogé & dérogeons: Voulons qu'ils jouissent dud. comté & ses appartenances, au même titre & qualité qu'elles sont de present, & comme si lad. creation de duché & Pairie n'avoit été faite, sans laquelle condition & dérogation, ledit de Silly n'eût voulu accepter nostre present don & liberalité, ne consentir en aucune sorte la presente creation & érection. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers, les gens de nos cours de parlement & chambre de nos comptes, & autres nos justiciers & officiers, qu'il appartiendra, & à chacun d'eux en droit soit, que ces présentes fassent lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles, jouir & user pleinement & paisiblement led. de Silly sesd. hoirs, successeurs & ayans cause, subjets & vassaux, sans leur faire mettre, ou donner ni souffrir être fait, mis ou donné, ores ni pour l'avenir, aucun trouble & empéchement au contraire, lequel si fait mis ou donné leur étoit, le fassent réparer incontinent & sans delay, & remettre au premier état & deub, contraignant à ce faire & souffrir, tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes deües & raisonnables. Car tel est notre plaisir, nonobstant nostredit édit, les autres ordonnances & declarations faites pour la réunion & reversion à nostre domaine, des duchez, marquisats & comtez de nouvelle érection, & quelconques autres lettres à ce contraires, ausquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenües, nous avons de nos mouvemens, puissance & autorité, que dessus, dérogé & dérogeons; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons à icelles fait mettre nostred. scel, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de janvier l'an de grace mil

A mil six cent vingt & un, & de nostre regne le onziéme, ainsi signé LOUIS, & plus bas, DE LOMENIE, & scellées du grand sceau de cire verte, en lacs de soye.

Extrait des registres de parlement.

LA COUR, toutes les chambres assemblées; aprés avoir opiné si en consequence de l'arrest du 20. juin 1620. qui porte qu'on assemblera toutes les chambres, pour deliberer sur les lettres d'erection de la terre & comté de la Rocheguyon, en titre & dignité de duché & Pairie, obtenuës par le sieur comte de la Rocheguyon, au mois de janvier 1611. a arresté de deliberer sur icelles, les trois chambres assemblées seulement, & après avoir deliberé; ladite cour a arresté que sur la requeste présentée par ledit sieur comte de la Rocheguyon, à fin de vérification desdites lettres; il sera mis, soit montré & presenté au procureur general du roy. *11. Mars 1622.*

Du vendredy 8. avril 1622.

B LES grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, après avoir veu la requeste presentée par messire Louis Gouffier, duc de Rouannois, à ce que en consequence des lettres d'erection en Pairies, par lui obtenuës dès l'année 1612. & arrest du 29me jour de juin 1620. par lequel la cour s'est reservée en son entier d'opiner sur la preseance par lui pretenduë avant autres particuliers, il fust reçu opposant à la verification des lettres de duché-Pairie, n'a gueres obtenuës par le sieur comte de la Rocheguyon & autres, pour ce qui concerne ladite preseance. Ladite cour a arresté, qu'il sera sursis à deliberer sur lesdites lettres & requeste dudit duc de Rouannois, jusques à ce qu'il ait esté deliberé sur pareilles lettres obtenuës par ledit sieur comte de la Rocheguyon & marquis de la Valette.

Le mesme jour la cour après avoir deliberé sur la requeste à elle presentée par messire Bernard, marquis de la Valette & colonel general de l'infanterie de France, à fin de verification des lettres patentes par lui obtenuës au mois de mars dernier, d'é-
C rection en duché & Pairie de la terre & seigneurie de Villebois : ladite cour, les grand'chambre, tournelle & de l'édit assemblées, a arresté & ordonné que sur ladite requeste il sera mis, soit montré au procureur general. Outre a esté arresté, qu'il ne sera deliberé, ni passé outre à la verification tant desdites lettres, que de celles obtenuës par ledit sieur comte de la Rocheguyon, pendant le present parlement.

Erection du comté de la Rocheguyon en duché-Pairie en faveur de Charles du Plessis, seigneur de Liancourt.

LOUIS par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, salut. Les grands & recommandables services, que deffunt nostre très- *May 1643.*
D cher & bien-amé Charles du Plessis, seigneur de Liancourt, chevalier de nos ordres, nostre premier escuyer, gouverneur de nostre ville de Paris, & chevalier d'honneur de la deffunte reine, nostre très-honorée dame & mere, a rendus au feu roy nostre très-honoré seigneur & pere, & à nous en plusieurs occasions importantes, & ceux aussi que nostre très-cher & bien-amé Roger du Plessis son fils, seigneur de Liancourt & comte de la Rocheguyon, chevalier de nos ordres, a continué de nous rendre depuis nostre bas âge jusqu'à present, tant en la charge de nostre premier escuyer, qu'en celle de premier gentilhomme de nostre chambre, & en plusieurs emplois considerables, que nous lui avons commis, dans laquelle il a fait paroistre une très-grande fidelité & affection à nostre service; nous ayant mesme toujours accompagné dans nos armées, aux guerres, que nous avons eües incessamment pendant nostre regne, ausquelles il a commandé plusieurs années le regiment de Picardie, & donné des preuves signalées
E de sa valeur, toutes-&-quantes-fois, que les occasions s'en sont presentées, nous laissant beaucoup de regret de nous voir prest à finir, sans lui avoir donné par nos bienfaits aucun témoignage de l'extraordinaire satisfaction qui nous en demeure, nous avons estimé dans l'estat où nous nous trouvons, estre obligez non-seulement de reparer en quelque façon la dépense, qu'il a faite à nostre service, mais de reconnoistre ceux qu'il nous a rendus, par quelque marque d'honneur, qui fasse voir à la posté l'estime que nous en avons fait, & exciter nos sujets qui par leur naissance peuvent aspirer à pareille recompense, à s'en rendre digne par une mesme fidelité & par de semblables actions. A ces causes, & se rencontrant dans sa maison de grands biens,

une très-ancienne noblesse, & beaucoup de vertu & de merite en sa personne, pour soutenir la plus grande dignité, que nous puissions conferer aux plus qualifiez seigneurs & gentilhommes de ce royaume, pour passer à leurs enfans, & particulierement la terre & comté de la Rocheguyon, qui est de telle qualité, qu'en l'année 1621. nous la jugeames propre pour estre érigée en duché & Pairie, par nos lettres patentes en forme de chartres, expediées au mois de janvier sous le nom de messire François de Silly, comte de la Rocheguyon, frere dudit sieur de Liancourt à cause de dame Antoinette de Pons leur mere, qui avoit eu ledit sieur comte de la Rocheguyon d'un premier mariage, nous avons avisé de faire jouir de cette grace ledit sieur de Liancourt au lieu dudit sieur comte de la Rocheguyon; pour cet effet de l'avis des princes de nostre sang, autres princes, ducs, Pairs & officiers de nostre couronne, & principaux seigneurs de nostre conseil, & de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance & autorité royale : nous avons derechef autant que besoin seroit creé & érigé, créons & érigeons par ces presentes signées de nostre main, ladite terre, seigneurie & comté de la Rocheguyon, ses appartenances & dépendances en titre, nom, dignité & prééminence de duché & Pairie de France : voulons iceluy comté estre dorénavant dit & appellé duché & Pairie de France, & consequemment ledit sieur de Liancourt & ses successeurs masles, seigneurs dudit lieu, tenus & nommez ducs de la Rocheguyon & Pairs de France, pour en jouir par luy & après son decès sesdits hoirs successeurs masles, seigneurs dudit lieu de la Rocheguyon, perpetuellement & à toujours en titre & dignité de duché & Pairie de France, avec les honneurs, dignitez, prérogatives, prééminence, franchises, libertez à ducs & Pairs appartenans, & tout ainsi que les autres ducs & Pairs de France en usent, tant en justice, jurisdiction, seance en nos cours de parlement, avec voix & opinion deliberative, qu'en tous autres droits quelconques, soit ès assemblées de noblesse, faits de guerre, qu'autres lieux & actes de seance, & d'honneur & de rang, & ce sous le ressort de nostre cour de parlement de Paris, en laquelle voulons les appellations interjettées des officiers dudit duché, ressortir nuement & sans moyen, & à cette fin, avons iceluy comté de la Rocheguyon & ce qui en dépend, distrait & exempté, distrayons & exemptons de tous nos autres juges & jurisdictions, où elles avoient accoutumé ressortir, tant en premiere instance que par appel, auparavant la presente érection, & en tous cas, fors, & exceptez les royaux seulement, dont la connoissance appartiendra aux juges pardevant lesquels ils avoient accoutumé ressortir auparavant cette premiere érection, lequel duché & Pairie ledit sieur de Liancourt tiendra nuement de nous, en plein fief, à cause de nostre comté de Chaumont, sous une seule foy & hommage-lige, laquelle foy & hommage il sera tenu faire & prester en qualité de duc & Pair de France, & comme tel voulons, entendons, & nous plaist, que tous ses sujets, & vassaux le reconnoissent, & quand le cas y écherra, lui fassent & prestent & à sesdits enfans, heritiers & successeurs masles, les foy & hommages & autres reconnoissances, baillent aveus & dénombremens, fassent & payent les devoirs selon la nature des terres qu'ils tiennent de luy, audit titre & qualité de duc & Pair de France & pour l'exercice de la jurisdiction dudit lieu : voulons que ledit sieur de Liancourt puisse faire créer & establir un siege de duché & Pairie, audit lieu de la Rocheguyon, auquel y aura un seneschal, un lieutenant, un procureur & un greffier, & le nombre des notaires, sergens & officiers accoutumez pour y exercer la justice & connoistre par appel des causes, qui auront esté traitées en premiere instance pardevant les juges particuliers dépendans dudit lieu; les appellations duquel seneschal ressortiront comme dit est en nostre cour de parlement, comme nous voulons que la connoissance de toutes les causes dépendantes de ladite Pairie, & qui seront de l'essence d'icelle, appartiennent directement à nostredite cour, & y soient devolues en premiere instance comme ès autres Pairies de France; demeurant au surplus ledit comté de la Rocheguyon perpetuellement audit titre & dignité de duché & Pairie de France, l'heritage desdits enfans & autres heritiers masles d'iceluy sieur de Liancourt, & avenant le deffaut d'iceux hoirs masles à l'avenir, lesdites dignitez de duc & Pair de France demeureront éteintes & supprimées, sans que par le moyen de cette érection & édit fait au mois de juillet 1566. sur l'érection des terres & seigneuries en duchez & marquisats, l'on puisse prétendre ledit duché & Pairie estre uni & incorporé à nostre couronne, & puissions nous & nos successeurs roys vendiquer ledit duché & Pairie, auquel édit & autres precedents & subsequens, mesme aux declarations des dernier decembre 1581. & mars 1582. verifiées en nostredite cour de parlement, attendu les causes qui nous meuvent d'honorer ledit sieur de Liancourt & sa posterité desdits titre & dignité de duc & Pair de France, & que l'intention desdits édits & declara-

A tions n'est que pour empescher ceux qui par importunité & sans mérite voudroient aspirer à tel honneur ; nous avons pour le regard des filles & des enfans qui viendront d'elle en loyal mariage, soit masles, ou femelles & autres heritiers, ou ayans-cause dérogé & dérogeons : voulons qu'ils jouissent dudit comté & ses appartenances au mesme titre & qualité qu'elles sont de present & comme si ladite érection de duché & Pairie n'avoit esté faite, sans laquelle condition & dérogation, ledit sieur de Liancourt n'eust voulu accepter nostre present don & liberalité, ni consentir en aucune sorte à la presente érection. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseilliers les gens tenans nos cours de parlement & chambre de nos comptes, & nos autres justiciers & officiers qu'il appartiendra, & à chacun en droit soy, que ces presentes ils fassent lire publier & enregistrer, & du contenu en icelles, jouir & user pleinement ledit sieur de Liancourt, ses hoirs, successeurs & ayans-cause, ses sujets & vassaux, sans leur faire mettre, ou donner, ni souffrir estre fait, mis ou donné ores ni pour l'avenir B aucun trouble ni empeschement au contraire, lequel si fait, mis ou donné leur estoit, le fassent reparer incontinent & sans délay, & remettre au premier estat & deu, contraignans à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes duës & raisonnables : car tel est nostre plaisir, nonobstant nostre édit, les autres ordonnances & declarations faites pour la réünion & reversion à nostre domaine des duchez, marquisats & comtez de nouvelle érection, & quelconques autres lettres à ce contraires, ausquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës : nous avons de nos mouvement, puissance & autorité que dessus, dérogé & dérogeons. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours ; nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes ; sauf en autres choses, nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à S. Germain en Laye au mois de may, l'an de grace mil six cens quarante-trois, & de nostre regne le troisiéme, signé LOUIS, & sur le reply, par le roy, BOUTHILLIER, & scellé du grand sceau de cire verte sur lacs de soye rouge & verte ; & au bas du reply est écrit :

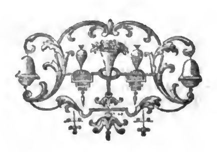
Registrées ouy & ce consentant le procureur general du roy, pour estre executées suivant C *l'arrest de cè jour, & ledit messire Roger du Plessis, reçu en la qualité & dignité de duc de la Rocheguyon & Pair de France, a fait le serment en tel cas requis & accoutumé. A Paris en parlement le roy y seant, le 15. decembre 1663.* Signé DU TILLET.

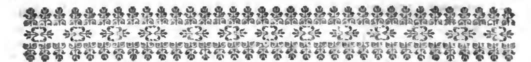
Et au haut dudit reply est encore écrit :

Registrées en la chambre des comptes ; ouy le procureur general du roy, pour jouir par l'impetrant & ses successeurs masles, seigneurs dudit lieu de la Rocheguyon, de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur, à la charge d'indemniser les officiers, & autres qu'il appartiendra ; de faire au roy les foy & hommage dudit duché-Pairie, & d'en fournir l'aveu & dénombrement en ladite chambre dans le temps de la coutume, le 10. may 1664. Signé RICHER.

D *Lesdites lettres d'érection registrées en conséquence de celles de surannation du 15. decembre 1663.*

Lettres patentes, portant que le comté de la Rocheguyon, érigé en duché & Pairie par celles du mois de may 1643. ne relevera plus du roy, à cause de son comté de Chaumont, mais du château du Louvre. A Paris au mois de decembre 1660. *Registre le 27. janvier 1661.*

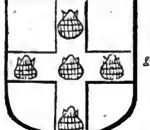




GENEALOGIE
DE LA MAISON DU PLESSIS.

LE nom de du Plessis est commun à beaucoup de maisons dans plusieurs provinces du royaume, ce qui peut aisément induire en erreur. Celle qui va être rapportée, est originaire du Vendômois, où sont situées & dans les environs, les premieres terres qu'elle a possedées. A

En 1205. *Barthelemy* du Plessis & Hamelin, abbé de Vendôme, s'accorderent sur le moulin d'Ezethon & le marais adjacent, qui resterent à *Barthelemy* & ses successeurs, à la charge d'hommage à l'abbé présent à cet acte ; & entre autres, *Geoffroy* archidiacre de Tours, frere de *Barthelemy*.



D'argent, à la croix de gueules, chargée de 5. coquilles d'or.

I.

JEAN du Plessis I. du nom, chevalier, seigneur de la Chaise ; donna aveu & dénombrement à Geoffroy Chassematin, seigneur de Chamblais, de ce qui dépendoit de lui dans la terre de la Perrine, le samedy devant la S. Bernard l'an 1300. B

Femme, TIEPHAINE d'Oirey.

1. JEAN du Plessis II. du nom, seigneur de la Chaise, qui suit.
2. JEANNE du Plessis, dame du Grez ; épousa *Guillaume* de Mezalent, chevalier, seigneur du Grez ; fonda deux messes par chaque semaine dans l'église de Marboüé près la Perrine. Il est qualifié *haut & puissant messire Guillaume, chevalier, seigneur de Mezalent*, dans la donation qu'il fit de ce qu'il avoit dans la paroisse d'Auteuil, & qu'il avoit acquis avec défunte *noble* dame *Jeanne* du Plessis sa femme le 4. juin 1393. Il eut de son mariage *Guillaume* & *Perrette* de Mezalent, qui moururent sans enfans ; & firent don de la terre d'Auteuil à *Guillaume* du Plessis, seigneur de la Perrine, leur cousin germain, le 8. janvier 1393.

II.

JEAN du Plessis II. du nom, chevalier, seigneur de la Chaise diocese de Chartres, reconnut avec *Jeanne* de l'Espine sa femme, avoir vendu à l'abbé & aux religieux de Marmoutier une rente sur deux métairies de Perigny, par contrat passé à Vendôme le jeudy après la fête de la Chaire S. Pierre 1374. il ne vivoit plus le dimanche de Pâques fleuries de l'an 1379. comme il paroît par un dénombrement donné ce même jour à sa veuve, par Guillaume Potiron, de la paroisse de S. Martin de Vendôme & Perrette sa femme. C

Femme, JEANNE de l'Espine, de la maison de Clereau, fille de *Pierre* de l'Espine ; avoit le bail & garde-noble de *Macé* du Plessis son fils en 1478.

1. MACE'

A 1. MACE' du Plessis, seigneur de la Chaise, qui suit.

2. GUILLAUME du Plessis, *tige des* seigneurs de la Perrine, *mentionez cy-après* §. *I.*

III.

MACE' du Plessis, seigneur de la Chaise & de Perrigny en la Beauce-Vendômoise, rendit hommage & donna dénombrement à la comtesse de Vendôme, de ce qu'il tenoit d'elle, à cause de sa châtellenie de Vendôme, le 29. avril 1400. & avoit fait son testament le dimanche 24. mars 1392. par lequel il nomma executeurs sa femme, *Pierre* & *Bouchart* de l'Espine, *Huet* & *Huguet* du Plessis, & Jamet Juston. Il ne vivoit plus en 1416.

Femme, SIMONNE de Plainvilliers, eut son doüaire assigné, par accord fait entre elle & son fils le 21. may 1416. sur la terre de Perrigny, & les autres biens-meubles & immeubles de feu *Macé* du Plessis son mary. Elle se remaria à *Pierre* de Chastillon, B écuyer, duquel elle étoit veuve le 18. may 1440. qu'elle fit hommage à *noble dame madame* Alison d'Estouteville, dame de la Ferté, de Thoury & du Bouchet, d'une métairie paroisse de la Perrine, relevant du Bouchet; & fut mise en souffrance de ce que *Bouchart* du Plessis, écuyer son fils absent, pouvoit tenir de ladite dame en la paroisse de Perrigny, à condition de l'informer dans la Toussaint de sa vie, ou de sa mort.

1. BOUCHART du Plessis, seigneur de la Chaise & de Perrigny, qui suit.

2. JEAN du Plessis, pris prisonnier avec *Bouchard* son frere, à la journée de Crevant en 1423. & ausquels le roy accorda part dans 300. livres, pour aider à payer leur rançon, le 19. decembre suivant.

3. BEATRIX du Plessis, mariée à *Jean* de Gastevin, seigneur de la Salle, duquel elle étoit veuve & sans enfans l'an 1443. On la trouve aussi veuve de *Jean* Jousselin ou Jouslen en 1457.

4. ISABEAU du Plessis, partagea avec *Bouchart*, *Beatrix* & *Jeanne* du Plessis ses freres & sœurs, sur les biens de leurs pere & mere le 16. mars 1422. en présence de C *Guillaume* de Plainvilliers, abbé de Pont-Levoy, leur oncle maternel. Elle devint depuis heritiere de tous leurs biens, & épousa 1°. *Etienne* de Loypeau, écuyer, seigneur d'Ouschamps, par traité du 5. fevrier 1424. 2°. par contrat du 14. janvier 1429. *Michel* du Plessis, seigneur de la Perrine, son cousin germain, fils de *Guillaume* du Plessis, seigneur de la Perrine, & de *Jeanne* de Redeville, duquel elle étoit veuve le 18. may 1440.

5. JEANNE du Plessis; mariée à *Milet* de Tournebu, écuyer, transigea avec *Guillemette* de Tournebu, veuve de *Jean* de Boischorel, pour l'assiette de son doüaire le 18. janvier 1457. l'obligea de le lui assigner par jugement du 21. juillet suivant; & nomma pour son procureur spécial en toutes ses affaires Jacques Vasvolle, par acte du 28. janvier 1478.

IV.

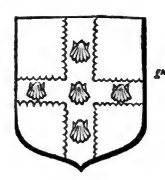
D BOUCHARD du Plessis, seigneur de Perrigny & de la Chaise; partagea avec *Isabeau* & *Jeanne* du Plessis ses sœurs le 16. mars 1422. fut pris prisonnier par les Anglois à la journée de Crevant au mois de juillet 1423. & s'obligea avec *Isabeau* du Plessis sa sœur, & *Michel* du Plessis son mary, pour sa rançon le 1. août 1431. vendit depuis par acte passé en la cour de Vendôme le 30. octobre 1449. devant Jean de la Rogeraye, à Jean de la Chaise, serviteur de la reine, & à Philippe sa femme, la terre & seigneurie de la Chaise, située en la paroisse d'Auton en Vendômois, tenuë en foy & hommage de la Roche-Turpin, à un cheval de service, avec toutes ses appartenances & tout ce qu'avoit tenu & possedé *Macé* du Plessis son pere, moyennant 220. écus d'or monnoye courante. Il est qualifié *écuyer*, *seigneur de Perrigny & de la Chanterie en Vendômois*, avec *demoiselle Jeanne* la Forte sa femme, dans un acte du 5. fevrier 1454. Il E vivoit encore en 1461. & mourut sans posterité avant le 11. avril 1467. après Pâques, ayant eu pour heritiers les enfans d'*Isabeau* du Plessis sa sœur.

Femme, JEANNE la Forte, fit don de tous ses biens à *Jean* du Plessis, seigneur de la Perrine, par acte du 15. mars 1488.



§. I.

SEIGNEURS DE LA PERRINE.



D'argent, à la croix engrelée de gueules, chargée de 5. coquilles d'or.

III.

GUILLAUME du Plessis, écuyer, second fils de JEAN du Plessis II. du nom, seigneur de la Chaise, & de *Jeanne* de l'Espine, *mentionnez cy-devant page* 744. porta *à la croix engrelée*, à la difference de son aîné, & sa posterité l'a toujours conservée. Il acquit la terre de la Perrine, autrement nommée Mellon, en la paroisse de Saint Christophe en Dunois, de Jean de Chechainville, écuyer, & d'Isabel la Bernarde sa femme, par acte passé à la cour de Châteaudun le 16. mars 1379. fit vente de 20. sols de rente moyennant dix livres, à Michel Pœrier, sur ses biens assis à Mellon, l'an 1392. le jeudy 11. juillet. Ce fut en sa faveur que *Guillaume* seigneur de Mezalent, chevalier, son oncle, à cause de *Jeanne* du Plessis sa défunte femme, lui fit don de ce qu'il avoit dans la paroisse d'Auteuil le 21. juin 1393. A

Femme, JEANNE de Redeville, fille de *N.* de Redeville, & de *N.* Froumencieres. B

1. MICHEL du Plessis, seigneur de Perrine qui suit.
2. JEANNE du Plessis, épousa *Guillaume* du Parisel, & mourut sans enfans en 1429. ayant fait don de ses biens à son frere, par acte du 28. novembre de la même année.

IV.

MICHEL du Plessis, écuyer seigneur de la Perrine, d'Ouschamps & du Tail, surnommé *Chassematin*; rendit aveu à cause de sa femme, de la terre de la Perrine ou Mellon, paroisse de S. Christophe, relevant de Guillaume de Bartilleau, demeurant à Baugency, par acte passé le 29. juin 1436. fit hommage à *noble dame madame* Alison d'Estouteville, dame du Bouchet-d'Estouteville, à cause du Tail le 22. janvier 1438. Sa sœur lui avoit fait don de tous les biens à elle appartenans, par la mort de leur pere, le 28. novembre 1429. C

Femme, ISABEAU du Plessis, dame de Perrigny; mariée par contrat du 14. janvier 1429. veuve d'*Etienne* de Loypeau, seigneur d'Ouschamps, & fille de *Macé* du Plessis, seigneur de la Chaise, & de *Simonne* de Plainvilliers. Elle mourut le 13. mars 1479. après avoir fait son testament le 13. decembre précédent, & fut inhumée dans l'église de S. Pierre d'Ouschamps, devant l'autel de la Vierge

JEAN du Plessis, seigneur de la Perrine, qui suit.

V.

JEAN du Plessis, chevalier, seigneur de Perrigny, la Perrine, Ouschamps & Savonnieres; rendit plusieurs services au roy Louis XI. qui le fit capitaine de Bonneval, à la place de Guillaume de Prunelé, seigneur d'Herbaut en 1461. vicomte de Bayeux, D

A & élu sur le fait des aydes de la même ville en 1463. & son conseiller & maître d'hôtel. Ce prince lui donna commission de saisir le temporel de l'évêché de Bayeux, par lettres données à Chartres le 13. decembre 1465. lui octroya de faire enregistrer à la chambre des comptes ses provisions de vicomte & élu de Bayeux, & de se faire payer de ce qui lui étoit dû pour ses commissions, quoiqu'il ne les eût pas exercées, par lettres données à Montargis le 27. juin 1466. il servit avec les mêmes qualitez le roy Charles VIII. acquit conjointement avec sa femme & assisté de *Jean* le Begue, alors président des comptes, de Jean d'Orleans, comte de Dunois & de Longueville, seigneur de Parthenay, grand-chambellan de France, les seigneuries de Savonnieres, Ambon & Pierre-Fetu, assises en la paroisse d'Ouschamps en Sologne au comté de Blois, pour la somme de 1400. écus d'or du coin du roy; l'acte de cette vente est datée du samedy 14. mars 1466. Quelque tems après François d'Orleans, comte de Dunois & de Longueville, grand-chambellan de France, réunit en sa faveur les deux fiefs du grand & petit Mellon, autrement dits *la Perrine*, mouvans de lui à cause de son chastel de Châteaudun, par lettres données à Châteaudun le 11. fevrier 1468.
B avoit mille livres de pension du roy en 1475. Il acheta par acte du 19. juin 1476. de Gillone d'Illiers, dame du Grez, veuve de Guillaume de Tussé, des profits de fiefs, qui étoient dûs à cette dame, à cause de sa seigneurie du Grez; eut lettres de souffrance, terme & répit, pour les devoirs non-faits de sa terre d'Ouschamps, tenuë de Marie duchesse d'Orleans, de Milan & de Valois, comtesse de Blois, de Pavie & de Beaumont, dame d'Ast & de Coucy, ayant le bail de Louis duc d'Orleans son fils, à cause que *Jean* du Plessis étoit toujours occupé au service du roy. Ces lettres furent expediées à Blois le dernier mars 1479. fit les foy & hommage-lige par procureur, à Jean de Beauvillier, seigneur de la Ferté-Hubert & du Bouchet le 13. avril 1480. au roy Louis XI. de ce qu'il tenoit de luy à Ouschamps le 10. septembre 1482. & à Charles VIII. en 1489. mourut à Paris le 25. may 1494. & y fut enterré dans le chœur de l'église de Sainte Croix de la Bretonnerie, sous une tombe de marbre noir, avec une épitaphe,
C *rapportée dans les presidens à mortier de* François Blanchard, *page* 106.

Femme, CLAUDE de Poupaincourt, mariée par contrat du 29. decembre 1463. fille unique & heritiere de *Jean* de Poupaincourt, seigneur de Liancourt & de Sarcelles, alors licentié aux loix & en decret, avocat, puis président au parlement de Paris, &c. & de *Catherine* le Begue. Elle eut entre autres choses en mariage, les terres & seigneuries de Liancourt en Beauvoisis, & de Tillieres près de Montlhery; avoit la garde-noble de ses enfans en 1494. & 1502. mourut dans sa terre de Sarcelles le 25. novembre 1510. & fut inhumée près de son mary. Blanchard, *page* 507.

1. CLAUDE du Plessis, écuyer, donna, comme fils aîné avec sa mere, procuration au nom de ses freres & sœur, à Jean le Breton, Simon du Conseil & Pierre Tallon, pour comparoître en leur nom où il seroit besoin, pour le bien de leurs affaires le vendredy 13. may. l'an 1502. Il étoit mort avant le 25. juin 1514. que
D ses freres partagerent sa succession.
2. JEAN du Plessis, dit *le jeune*, écuyer, seigneur d'Ouschamps; en fit hommage au château de Blois le 10. septembre 1498. Sa succession fut partagée le 27. juin 1514.
3. CHARLES du Plessis, seigneur de Savonnieres, &c. *qui va estre rapporté.*
4. GUY du Plessis, écuyer, est qualifié *avocat* dans plusieurs actes, & suivit apparemment cette profession, à l'imitation de *Jean* de Poupaincourt, seigneur de Sarcelles & de Liancourt, son ayeul maternel. Il est nommé dans la transaction faite entre ses freres, le 25. juin 1514. & dans le partage fait entre eux, le 27. des mêmes mois & an, par lequel il a pour sa portion la seigneurie de Sarcelles, un fief à Villiers-le-Bel, le pressoir de Poupaincourt au faubourg S. Antoine à Paris, & une terre en Vendômois. On lui donne pour enfans *Charles* du Plessis, seigneur de Savonnieres, *Pierre* du Plessis, seigneur de Perrigny, *Guillaume* du Plessis seigneur de
E Liancourt, que l'on confond avec ses freres, lequel n'en fait aucune mention dans son testament, fait étant au lit malade le vendredy 30. juillet l'an 1518. Il y legue 7. livres parisis de rente aux religieuses & couvent de S. Antoine des Champs, sur ses heritages de Sarcelles; ordonne que la messe fondée tous les dimanches à Sarcelles, par feuë damoiselle *Claude* de Poupaincourt sa mere, soit continuée d'être dite: laisse à *Catherine* de Poupaincourt sa tante, 50. écus d'or sol, & une robe & chaperon de deuil; a *Gillette* Clutin sa cousine 100. écus d'or, à *Antoinette* de Rueil sa cousine 50. écus d'or; fait plusieurs legs pieux; ordonne que *Guillaume* du Plessis, seigneur de Liancourt son frere, soit payé de 100. livres, & nomme executeurs sa

femme, *Nicolas* Charmoluë, seigneur de Garges, & *Genevieve* de Rueil sa femme, & ne fait point mention qu'il ait d'enfans. Sa succession fut partagée devant Louis de Chars, maire & garde de la justice de Sarcelles, le 14. novembre 1519. entre *Charles* du Plessis, seigneur d'Ouschamps & de Savonnieres, *Pierre* du Plessis, seigneur de Perrigny, & *Guillaume* du Plessis, seigneur du même lieu, ses heritiers. A

Femme, MARIE Charmoluë, fille de *Nicolas* Charmoluë, seigneur de Garges, avocat en la cour de parlement, & de *Genevieve* de Rueil; fut mariée par contrat du samedy 15. decembre de l'an 1515. On lui attribuë pour enfans *Claude* du Plessis, abbé de la Charmoye, mort jeune; & *Catherine* décedée sans hoirs, supposé que ce ne soit pas encore les frere & sœur de son mary.

5. PIERRE du Plessis, seigneur de Perrigny, *a fait la branche des* seigneurs de Perrigny, *rapportée cy-après §. III.* B

6. JACQUES du Plessis, religieux de Cîteaux, abbé de la Charmoye.

7. GUILLAUME du Plessis, seigneur de Liancourt, *a fait la branche des* ducs de Liancourt & de la Rocheguyon, *rapportez cy-après §. V.*

8. ANNE du Plessis, épousa par contrat du 17. juin 1496. *Gaucher* de Dinteville, seigneur de Polisy, conseiller & maître d'hôtel du roy, bailly de Troyes, fils de *Claude* de Dinteville, chevalier, seigneur des Chenets, & de *Jeanne* de la Baume-Montrevel. *Anne* du Plessis eut en mariage la seigneurie de Lesches au bailliage de Meaux, une maison, & une somme de 6000. livres. De ce mariage sortirent plusieurs enfans, entr'autres *Gaucher* de Dinteville, seigneur de Vanlay, duquel *il sera fait mention sous l'article* de *Jean* du Plessis, seigneur de la Perrine, son cousin germain, à l'occasion de leur duel en 1538. & 1539. La genealogie de Dinteville *sera rapportée aux* grands-veneurs de France.

VI.

C

CHARLES du Plessis, chevalier, seigneur de Savonnieres, d'Ouschamps, & la Perrine, naquit le 5. may l'an 1484. porta premierement la qualité de seigneur de Perrigny, Bertault & de Sarcelles, comme il paroît par un titre de 1507. puis il prit celle de seigneur de Savonnieres, Ouschamps, & la Perrine, qui lui échurent par partage fait avec ses freres le 27. juin 1514. fut maître-d'hôtel du roy, & premier maître-d'hôtel du dauphin & des ducs d'Orleans & d'Angoulême, enfans du roy François I. qui le nomma son ambassadeur vers les Suisses, pour renouveller son alliance avec eux, par brevet de l'an 1520. fut aussi conseiller & premier maître-d'hôtel de Louise de Savoye, mere du même roy, qui lui fit don de la charge de prevôt, & garde du scel de la prévôté de Troyes, par lettres du 27. mars 1524. ce qui lui fut confirmé par d'autres du 27. novembre 1526. Il fut élu comme parent avec Jacques de Genouillac, seigneur d'Acier, grand-maître de l'artillerie de France, tuteur de René de Batarnay, baron du Bouchage & d'Anton, enfant d'honneur du roy le 19. decembre 1527. & la même année il donna en cette qualité son consentement pour le mariage du même René de Batarnay, avec Isabeau de Savoye, fille de René comte de Villars l'an 1532. & le même René lui donna quitance de sa tutelle le 12. novembre 1541. Il étoit conseiller & maître d'hôtel du roy François I. & gentilhomme de sa chambre, qui lui accorda une foire franche tous les ans, & un marché toutes les semaines dans sa terre d'Ouschamps, par lettres expediées à Marseille au mois d'octobre 1533. ensuite de quoy il le créa seul general de toutes ses finances, tant ordinaires qu'extraordinaires, en la province de Languedoc, & en celle de Provence, & lui donna diverses commissions pour tenir les états dans les mêmes provinces, & dans celle de Dauphiné, avec le cardinal de Tournon, & avec d'autres seigneurs. Ces commissions sont datées des 3. & 7. octobre 1537. & 24. août 1543. Il fut député par le roy pour mettre en execution le traité, concernant les comtez d'Auvergne & de Lauraguais, fait entre ce prince & Jean Stuart, duc d'Albanie, & prendre possession des principales places, remises entre les mains du roy, par lettres données à Amboise le 28. novembre 1534. Il fut également employé par Henry II. fils & successeur de François I. pour tenir les états de Dauphiné le 12. août 1550. & ceux de Provence le 25. septembre 1551. fit hommage au roy François II. de la seigneurie d'Ouschamps, & autres lieux, dont il eut lettres expediées le 26. novembre 1559. mourut le 23. may 1565. & fut enterré dans l'église de Saint Pierre d'Ouschamps. D E

Femme, SIDOINE de Sivrieu, dame de Villiers, mariée à Paris par contrat du 10. may

10. may 1511. fille de *Geoffroy* de Siurieu, feigneur de la Roche en Lionnois, & de *Guyonne* de Thomassin; fit son testament devant François Sarrazin & Michel de Felix, A notaires au chatelet de Paris, le 7. août 1531. nomma son heritier par preciput, *Jean* du Plessis son fils; fit des legs à *Jean*, *Thibaut*, *Jacques* & *Jeanne* Erlaut ses enfans de son premier mariage; mourut à Savonnieres le 5. may 1553. & fut enterrée près de son second mary.

1. JEAN du Plessis, seigneur de la Perrine, qui suit.
2. ANNE du Plessis, morte jeune, & enterrée dans l'église de S. Pierre d'Ouschamps, devant l'Autel de la Vierge.

VII.

JEAN du Plessis, chevalier, seigneur de la Perrine, Ouschamps, Savonnieres, Portejeu, Auteville & Orgeres, chatelain d'Aigueperse, gouverneur de Montpensier; fut pannetier de madame mere du roy, puis de M. le dauphin, ensuite échanson du roy en 1531. C'est lui qui eut ce grand different avec Gaucher de Dinteville, B seigneur de Vanlay son cousin germain, pour avoir parlé contre ses mœurs, *à cause de quoy, dit la chronique manuscrite de François I. le roy* fit en 1538. publier à son de trompe un combat entr'eux, que le *seigneur* de Savonnieres-*la Perrine sa partie, se partit de son logis, armé de toutes pieces sur un beau roussin, accompagné de son pere & autres nobles personnes, & s'en alla au chasteau du Louvre, lieu destiné pour combattre; auquel lieu estoient des lices dressées; à chacun bout desd. lices, estoient dressées deux tentes en forme de pavillon, ausquelles estoient attachées les armoiries d'un chacun desd. de Vanlay & Savonnieres, & illec attendit led. de Savonnieres led. Vanlay, depuis huit heures du matin jusqu'à trois heures après midy, quoy voyant par led seigneur de Savonnieres, s'adressa au roy, qui estoit illec present, accompagné de plusieurs nobles personnages, & lui demanda deffaut, lui estre par lui octroyé, à l'encontre dud. de Vanlay; ce que led. seigneur lui octroya. Ce fait le heraut appella par trois fois ledit seigneur de Vanlay. puis après print les armes dud. de Vanlay, attachées à sa tente, & les pendit à une lance, & les traisna tout au tour desd. lices, disant ces mots: Ce sont les armes de Gaucher de Dinteville, seigneur de Vanlay; ce dit, il les porta* C *ainsi, disant parmi les rues jusqu'au cimetiere S. Jean, où illec le bourreau de Paris les pendit à une potence, & depuis fut ledit seigneur de Vanlay pendu par figure aud. lieu.* Voyez un plus grand détail & les actes Theatre d'honneur, & de chevalerie par la Colombiere, *tome* 2. *page* 411. Memoires de Ribier, *tom.* 1. *pag.* 294. Il mourut à Madrid en Espagne le 24. avril 1584. & y fut enterré dans la grande église. Il avoit fait son testament dès le 5. août 1549. par lequel il confirma la donation mutuelle qui étoit entre sa femme & lui.

Femme, RENE'E de Theligny, mariée le 11. août 1542. fille de *François* de Theligny, seigneur de Lierville, & de *Charlotte* de la Haye; transigea comme ayant la garde de ses enfans, avec *Edme* du Plessis, fils de *Guillaume* seigneur de Liancourt; & mourut à Savonnieres le 16. octobre 1583. ayant fait son testament le même jour que son mari.

1. AGESILAUS du Plessis, seigneur de la Perrine, qui suit.
2. D LUCULUS du Plessis, seigneur de Savonnieres, *dont la posterité sera rapportée cy-après* §. *II.*
3. SIDOINE du Plessis, morte jeune.
4. & 5. JEANNE & SIDOINE du Plessis, mortes jeunes.
6. ISABEAU du Plessis, mariée à *Louis* de Thibergeau, seigneur de la Motthe-Thibergeau, fils de *René* de Thibergeau, seigneur du même lieu, & de *Renée* de Voré.
7. JEANNE du Plessis, mariée à *François* de la Porte-de-Vezins, seigneur d'Auteville & de Vezins, chevalier de l'ordre du roy, fils de *Pierre* de la Porte, seigneur d'Auteville, & d'*Agnès* le Sieur. Il se remaria à *Claude* de Sainte-Christine.
8. VERISSIME du Plessis, morte jeune.
9. ANDROMACHE du Plessis, mariée le 23. avril 1570. à *François* seigneur de E Montlitard, chevalier de l'ordre du roy, fils de *René* seigneur de Montlitard, & d'*Anne* de Courcillon. Elle eut en mariage les terres de Portejeu & d'Auteville

VIII.

AGESILAUS du Plessis, seigneur de la Perrine & d'Ouschamps; servit le roy Henry IV. dans toutes ses guerres; fit partage avec ses freres le 3. septembre 1585. & après la bataille d'Arques en 1589. fut envoyé ambassadeur en Angleterre avec *Jacques* de Courcillon, seigneur de Dangeau, son beau-frere.

Femme, ANNE de Courcillon, mariée le 16. juillet 1575. fille de *Louis* de Cour-

cillon, seigneur de Dangeau, & de *Jacqueline* de Saintray. A

1. DAVID du Plessis, seigneur de la Perrine, qui suit.
2. Louis du Plessis, seigneur d'Ouschamps, lieutenant-colonel du regiment du maréchal de Chatillon; entretenu pour le service du roy en Hollande.
3. Isaac du Plessis, seigneur de Breviande; tué au siege de Juliers en 1610. sans avoir été marié.
4. Anne du Plessis, mariée le 7. septembre 1605. à *René* le Fuzelier, seigneur de Riviere & de Lande, fils de *Claude* le Fuzelier, seigneur de la Mothe de Cormeré, & de *Richarde* le Sénechal.
5. Renée du Plessis, mariée à *Jacques* de Jaucourt, seigneur du Rouvray, fils de *Louis* de Jaucourt, seigneur de Villarnoul, & d'*Elizabeth* de la Tremoille. Le traité de ce mariage fut passé à la Perrine le 23. novembre 1620.
6. Marie du Plessis, mariée le 22. fevrier 1605. à *Jean* de Coustances, seigneur de la Maillardiere, fils de *Magdelon* de Coustances, seigneur de la Maillardiere, & de *Charlotte* des Loges.

IX.

DAVID du Plessis, seigneur de la Perrine, gentilhomme ordinaire de la chambre du roy; transigea avec *Louis* son frere & ses sœurs, pour le partage des biens de leurs pere & mere le 9. decembre 1616. B

Femme, HELENE de la Place, mariée par contrat du 16. juillet 1615. fille d'*Elie* de la Place, seigneur de Russy, conseiller d'état, ambassadeur pour le roy en Hollande, & de *Claude* de Boutillac.

1. François du Plessis, mort jeune.
2. LOUIS du Plessis, seigneur de la Perrine, qui suit.
3. Cesar du Plessis.
4. David du Plessis, tué en Hollande.
5. Charlotte du Plessis, non mariée en 1663.

X. C

LOUIS du Plessis, seigneur de la Perrine.

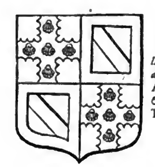
Femme, SUSANNE de Courcillon, sœur de *Philippe* de Courcillon, marquis de Dangeau, gouverneur de Touraine, chevalier des ordres du roy, & fille de *Louis* de Courcillon, seigneur de Dangeau, & de *Charlotte* des Nouhes de la Tabariere. Elle étoit veuve, & avoit la tutelle de leurs enfans le 28. janvier 1667. qu'elle fut maintenue dans sa noblesse par l'intendant d'Orleans.

1. 2. 3. 4. 5. & 6. Louis, David, Charlotte, Helene, Susanne & Catherine du Plessis, mineurs en 1667.



§. II.

SEIGNEURS DE SAVONNIERES.



Ecartelé. Au 1. & 4. *d'argent, à la croix engrelée de gueules, chargée de 5. coquilles d'or, qui est* du Plessis. Au 2. *de sable à la bande d'argent & à la bordure de même, qui est* de Theligny.

VIII.

A LUCULUS du Plessis, second fils de JEAN du Plessis, seigneur de la Perrine, & de *Renée* de Theligny, *mentionnez cy-dessus pag.* 749. né le 4. mars 1550. eut en partage la seigneurie de Savonnieres, mourut le 16. juillet 1611. en l'abbaye de S. Gildas de Chateauroux, & fut enterré à Poulaines en Berry.

Femme, ANNE du Griffon, mariée par contrat passé à Romorentin le 15. decembre 1583. fille de *Pierre* du Griffon, seigneur de la Nohe, vicomte de Verneuil au Perche; & d'*Anne* de Colliere.

1. PIERRE du Plessis, seigneur de Savonnieres.

Femme, MARGUERITE de la Porte, mariée par contrat passé au chateau de Poulaines en Berry le 12. août 1622. fille de *Pierre* de la Porte, seigneur de Poulaines, & de *Madelene* de Couraud.

N... du Plessis, morte jeune.

2. HENRY du Plessis, seigneur de la Buseliere, qui suit.

B 3. SUSANNE du Plessis, mariée avec *Jean* de la Saussaye, seigneur de la Mothe-de-Vaux.

4. ANNE du Plessis, femme de *Jacques* du Vigneron, seigneur de Vosriere en Limosin.

5. OLIMPE du Plessis, épousa *Hercules* de Langrische, gentilhomme Anglois.

IX.

HENRY du Plessis, seigneur de la Buzeliere, puis de Savonieres, par la mort de son frere aîné.

Femme, MARIE Daguier, mariée le 13. janvier 1618. fille de *Jean* Daguier, seigneur du Plessis en Blaisois, & de *Jaquette* de Riolé.

1. HENRY du Plessis, seigneur de Savonnieres, qui suit.
2. SIMON du Plessis, *mentionné après son frere aîné.*
3. GUILLAUME du Plessis, tué au combat de Sfondrate.
4. ANNE du Plessis, mariée à *Florimond* Hurault, seigneur de S. Denis, grand maître des eaux & forêts de France, fils d'*Anne* Hurault, seigneur de S. Denis, & de *Marie* Chauvel, dont elle fut la premiere femme. C

X.

HENRY du Plessis II. du nom, seigneur de Savonnieres, maintenu dans sa noblesse le 4. juillet 1669. par M. de Machault, intendant de la generalité d'Orleans.

I. Femme, ANNE de Preville, fille d'*Antoine* de Preville, chevalier, seigneur des Roches, de Bretaudiere, & de Chateigniere en Berry, & de *Catherine* de Rossignol, mourut sans enfans. A

II. Femme, AGATHE de Thienne, mariée par contrat du 9. novembre 1660.

X.

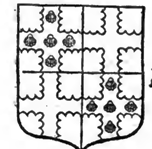
SIMON du Plessis, seigneur de Montcrochet, mort en 1662.

Femme, JACQUETTE Hurault de S. Denis, fille d'*Anne* Hurault, seigneur de S. Denis & de *Claude* Gallois sa seconde femme; se remaria à N... Charpentier, seigneur de Chaumont, écuyer cavalcadour de M. le duc d'Orleans.

N... du Plessis, fils.

§. III.

SEIGNEURS DE PERRIGNY.



Ecartelé. Au 1. & 4. du Plessis. Au 2. & 3. *d'azur, à la croix engrelée d'or, qui est* de Poupaincourt.

VI.

PIERRE du Plessis, sixiéme fils de JEAN du Plessis, seigneur de la Perrine, & de *Claude* de Poupaincourt, *mentionnez cy-dessus page* 748. fut seigneur de Perrigny, Bertault, & Villarcels, par partage avec ses freres du 27. juin 1514. fit hommage de ces terres au duc de Vendôme en 1516. & 1522. fut conseiller & maître d'hôtel de la reine Catherine de Medicis & des enfans de France. B

Femme, MARGUERITE des Barres, mariée le 10. août 1519. fille & heritiere de *Didier* des Barres, seigneur de Hautefeuille & de Montcorbon, & de *Marguerite* de Piédefer.

1. CHARLES du Plessis, seigneur de Perrigny, qui suit.
2. CLAUDE du Plessis, seigneur de Montcorbon, prorondtaire du cardinal de Bourbon.
3. JEAN du Plessis, *a fait la branche des* seigneurs d'Asnieres, *mentionnez cy-après* §. *IV*. C
4. SIDOINE du Plessis, mariée à *François* Raguier, baron de Migenes, fils puîné de *Dreux* Raguier, seigneur de Thionville & de Charenton; maître des eaux & forêts du comté de Champagne, & de *Martine* Hennequin sa femme.
5. ANNE du Plessis, mariée 1°. à *Patry* de sainte Marie, seigneur de Lavau. 2°. à *Charles* de Jouvin, seigneur du Mesnil, près S. Germain en Laye, maître d'hôtel du roy Charles IX. 3°. à *François* de Gauville, seigneur de Javercy, fils de *Jean* de Gauville, seigneur de Javercy, & de *Marie* d'Estampes. *Anne* du Plessis mourut, sans avoir eu d'enfans d'aucun de ces mariages.

6. JACQUELINE

3. ANNE du Plessis, mariée à *François* de Roffignac, seigneur de Bouys, Villarceau & Aspremont, frere de *Guy*, mary de *Françoise* du Plessis.

4. MARGUERITE du Plessis, mariée au château de Malicorne, le 14. janvier 1585. à *Antoine* du Deffand, seigneur du Tremblay, fils de *Loup* du Deffand, seigneur du Tremblay, &c. & d'*Antoinette* de Blecourt.

PERRIGNY.

VIII.

C EDME du Plessis, seigneur de Perrigny, Hautefeuille & Malicorne.

[illegible]

Femme, JUDITH de la Chateigneraye, mariée par contrat passé à Pins en Vendômois le 22. novembre 1582. fille unique & heritiere de *Jean* de la Chateigneraye, seigneur des Pins, & de *Marie* de la Cheruë.

1. CHARLES du Plessis, seigneur de Perrigny, qui suit.
2. EDME du Plessis, seigneur d'Hautefeuille, mort sans avoir été marié, & enterré à Châtillon-sur Indre, dans l'église collegiale.
3. GASPARD du Plessis, seigneur de Malicorne.

Femme, JEANNE d'Anlezy, fille de *Gabriel* d'Anlezy, seigneur de Menestou-Couture en Berry, & de *Marguerite* de Crevecœur.

D 4. CHARLES du Plessis, seigneur des Pins.

5. MARIE du Plessis, mariée le 30. janvier 1607. à *Gilbert* de Berthelon, seigneur de la Cave, fils de *Jean* de Berthelon, seigneur de la Cave & de Beaumont-sur-Sardolle en Nivernois, & d'*Anne* de Roffignac.

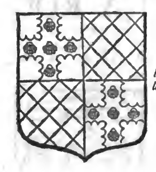
6. JUDITH du Plessis, a épousé le 17. janvier 1616. *Raphael* de Taillevis, seigneur de la Godeliniere, fils de *Pierre* de Taillevis, seigneur de la Meziere, & d'*Anne* de Jusseton.

[illegible] seigneur de la Perrine, [illegible] seigneur de Per- [illegible] 1514 [illegible] conseiller & maitre

7. MARGUERITE du Plessis, morte sans avoir été mariée.

§. IV.

SEIGNEURS D'ASNIERES.



Ecartelé. Au 1. & 4. *du* Plessis. Au 2. & 3. *lozangé d'or & de gueules, qui est* des Barres.

VII.

JEAN du Plessis, troisiéme fils de PIERRE du Plessis, seigneur de Perrigny, & de *Marguerite* des Barres, *mentionnez cy-devant page* 752. eut pour son partage la seigneurie d'Asnieres, & le fief Bezieux. A

Femme, LOUISE de Vieilchastel, fille de *Pierre* de Vieilchastel, seigneur de Vertilly; maître d'hôtel du roy & de *Marguerite* de Rochechouart.

1. GUILLAUME du Plessis seigneur d'Asnieres, qui suit.
2. NICOLAS du Plessis, mort sans alliance.
3. ANNE du Plessis, mariée à *Olivier* de Chastellus, seigneur de Coulanges-la-Vineuse & du Val-de de Mercy, fils de *Philippe* de Chastellus, seigneur de Bazernes, & de *Barbe* de Hochberg
4. CLAUDE du Plessis, mariée à *Jean* de Choiseul, dit *de Traves*, seigneur de Vauteau, de la Porcheresse & du Vernay en Champagne, fils de *Celse* de Choiseul, dit *de Traves*, seigneur de la Porcheresse, &c. & de *Françoise* des Aubuys. B
5. CATHERINE du Plessis, femme de *N.* seigneur de Bellefontaine.

VIII.

GUILLAUME du Plessis, seigneur d'Asnieres.

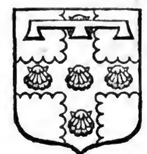
Femme, CLAUDE Raguier; mariée par dispense, fille de *Gaucher* Raguier, seigneur d'Estreelles, & d'*Edmée* de Gauville, & petite-fille de *François* Raguier, seigneur C de Migennes, & de *Sidoine* du Plessis, tante de son mary.

CLAUDE du Plessis, seigneur d'Asnieres en 1633.



§. V.

SEIGNEURS DE LIANCOURT, DUCS DE LA ROCHEGUYON, PAIRS DE FRANCE.



Du Plessis *au lambel de 3. pendans d'azur.*

VI.

A GUILLAUME du Plessis, huitiéme fils de JEAN du Plessis, seigneur de la Perrine, & de *Claude* de Poupaincourt, *mentionnez cy-dessus pag.* 747. naquit le 25. janvier 1491. fut seigneur de Liancourt, de Sarcelles, du fief de la Grange près Gisors, de Thuillieres près Montlhery, & du fief de Beuverines en Picardie, par partage fait avec ses freres le 27. juin 1514. fut en sa jeunesse grand-maître des eaux & forêts du comté de Clermont en Beauvoisis. Le roy François I. étant parvenu à la couronne lui donna la charge de son écuyer-tranchant ordinaire; & le pourvut de celle de maître-d'hôtel du dauphin son fils, comme il paroît par un acte du 15. juin 1534. où cette qualité lui est donnée. Il fut depuis conseiller & maître-d'hôtel ordinaire du roy Henry II. qui le choisit pour être son ambassadeur en Suisse; où il mourut le 19. novembre 1550.

B Femme, FRANÇOISE de Ternay, fille d'honneur de *Louise* de Savoye, mere du roy François I. fut mariée au château d'Escoüen le mercredy 10. juillet 1527. en vertu du contrat passé le 19. juin précedent. Elle étoit fille de *Macé* seigneur de Ternay, & de *Jeanne* Ronssart; rendit hommage à Pierre de Conigham, seigneur des Hayes, baron de Rys, de la métairie de la Ronce, assise dans la paroisse de Ternay le 14. may 1551. & de la seigneurie de Ternay au duc de Vendôme le 16. may suivant.

1. CHARLES du Plessis, seigneur de Liancourt, qui suit.
2. BENJAMIN du Plessis, abbé de Monstier-la-Celle; vivoit l'an 1590.
3. EDME du Plessis, seigneur de Ternay par partage fait avec son frere aîné le 28. decembre 1595. écuyer d'écurie du duc d'Anjou & gentilhomme ordinaire de la C chambre du roy Henry III. mourut sans alliance.
4. SIDOINE du Plessis, née au château de Liancourt le 5. may 1528. fut mariée par sa mere le 6. avril 1556. à *François* du Bouchet, seigneur de Sourches & de S. Leonard-des-Bois, fils de *Baudoüin* du Bouchet seigneur de Sourches, & de *Marguerite* de Bellenger.
5. YOLANDE du Plessis, née à Liancourt le 19. janvier 1529. mariée par contrat du 8. octobre 1571. à *Nicolas* de Gaudechart, seigneur de Bacheviller, Villotren & Mesenguy, fils de *Philippe* de Gaudechart, seigneur des mêmes lieux, & de *Claude* de Fouilleuse-Flavacourt. Elle mourut sans enfans, & son mary se rema-

ria à *Claude* d'Arquinviller, fils de *N.* d'Arquinviller, seigneur de S. Rimault. A

6. CATHERINE du Plessis, épousa le 10. may 1570. *Pierre* de Lamet, seigneur de Beaurepaire, Blancfosse & Corneilles, capitaine & gouverneur de Creil-sur-Oise, commandant de 500. hommes de pied au Pays-Bas, fils de *Claude* de Lamet, seigneur de Beaurepaire, & d'*Adrienne* de Lannoy.

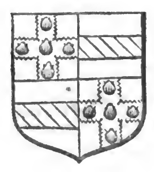
VII.

CHARLES du Plessis, seigneur de Liancourt, comte de Beaumont-sur-Oise, marquis de Guercheville, baron de Montloüet & de Gallardon, chevalier des ordres du roy, conseiller en ses conseils d'état & privé, capitaine de 50. hommes d'armes de ses ordonnances, premier écuyer de la petite écurie du roy, gouverneur de Mets & pays Messin, gouverneur & lieutenant general en la ville, prevôté & vicomté de Paris, chevalier d'honneur de la reine mere; demeura avec ses freres & sœurs, sous la tutelle de sa mere, par acte du 13. juillet 1551. après la mort de laquelle il reçut du roy un don de 30000. l. fit hommage de ses terres au roy Henry roy de Navarre comme duc de Vendôme, par acte du 5. decembre 1586. Il avoit été fait chevalier des ordres du roy à la promotion du 31. decembre 1588. Le roy Henry IV. le pourvut du gouvernement de Mets & pays Messin, sur la démission du sieur de Saubolle; il l'échangea depuis pour celui de la ville, prevôté & vicomté de Paris; en laquelle qualité il reçut un don de 12000. l. le 18. août 1615. acquit d'Urbain de Laval, seigneur de Boisdauphin la seigneurie de Fontrailles, moyennant 69000. l. le 6. août 1618. & en fit hommage au duc de Mayenne, seigneur de la Ferté-Bernard le 9. mars 1619. fut fait chevalier d'honneur de la reine mere par lettres du 2. janvier 1620. & mourut le 20. octobre suivant. B

Femme, ANTOINETTE de Pons, mariée par contrat passé à Mantes le 17. fevrier 1594. veuve d'*Henry* de Silly, comte de la Rocheguyon, chevalier des ordres du roy, & fille d'*Antoine* sire de Pons, comte de Marennes, chevalier des ordres du roy, capitaine de 100. gentilhommes ordinaires de sa maison, & de *Marie* de Montchenu sa seconde femme. *Antoinette* de Pons fut dame d'honneur de la reine mere Marie de Medicis; & c'est d'elle que le roy Henry IV. disoit, *que c'étoit une veritable dame d'honneur*. Elle mourut à Paris le 16. janvier 1632. C

1. ROGER du Plessis, duc de la Rocheguyon, Pair de France, qui suit.

2. GABRIELLE du Plessis, reçue fille d'honneur de la reine Marie de Medicis, à la place de Polixene de Rossy en 1603. reçut en cette qualité un don de 6000. l. le 19. mars 1611. fut mariée par contrat passé à Paris le 1. mars de la même année à *François* V. du nom, premier duc de la Rochefoucaud, prince de Marcillac, fils aîné de *François* IV. du nom, comte de la Rochefoucaud, & de *Claude* d'Estissac. *Voyez cy-devant p.* 428. D



Comme cy-devant p. 738.

VIII.

ROGER du Plessis, duc de la Rocheguyon, Pair de France, par lettres du mois de may 1643. *comme il a été dit cy-devant p.* 741. seigneur de Liancourt, marquis de Guercheville, comte de Beaumont, conseiller du roy en ses conseils, premier gentilhomme de sa chambre le 13. octobre 1624. premier écuyer de la petite écurie sur la démission de son pere, mestre de camp du regiment de Picardie; fut élevé auprès du roy Louis XIII. qu'il accompagna toujours, tant en paix, qu'en guerre; fut reçu E

A reçu chevalier des ordres du roy, quoiqu'alors dans une espece de disgrace, à la promotion du 14. may 1633. mourut à Paris le 1. août 1674. âgé de 75. ans; & fut enterré dans l'église de Liancourt, auprès de sa femme.

Femme, JEANNE de Schomberg, mariée par contrat du 24. fevrier 1620. fille de *Henry* de Schomberg, comte de Nanteuil, chevalier des ordres du roy, maréchal de France, & de *Françoise* d'Espinay-Duretal; mourut à Liancourt le 14. juin 1674. âgée de 73. ans; & y fut inhumée. *Voyez cy-devant p.* 335.

HENRY-ROGER du Plessis, comte de la Rocheguyon, qui suit.

IX.

HENRY-ROGER du Plessis, comte de la Rocheguyon, marquis de Montfort, tué au siege de Mardick en la fleur de son âge le 6. août 1646.

Femme, ANNE-ELIZABETH de Lannoy, mariée le 25. novembre 1643. fille
B de *Charles* comte de Lannoy, chevalier des ordres du roy, & d'*Anne* d'Aumont; se remaria le 7. mars 1648. à *Charles* de Lorraine III. du nom, duc d'Elbeuf, fils aîné de *Charles* de Lorraine II. du nom, duc d'Elbeuf, & de *Catherine-Henriette* légitimée de France, dont elle fut la premiere femme; mourut à Amiens le 3. octobre 1654. âgée d'environ 28. ans; & fut enterrée dans l'église des Jacobins de la ruë S. Honoré à Paris. *Voyez tome III. de cette hist. p.* 494.

JEANNE-CHARLOTTE du Plessis-Liancourt, mariée le 13. novembre 1659. à *François* VII. du nom, duc de la Rochefoucaud, Pair & grand-veneur de France, fils de *François* VI. du nom, duc de la Rochefoucaud, Pair de France, & d'*Andrée* de Vivonne, dame de la Chateigneraye: elle mourut le 1. août 1674. *Voyez cy-devant p.* 430.

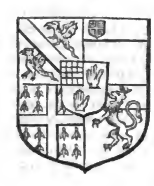
On trouve encore une *Louise* du Plessis, premierement religieuse de Mont-Martre, puis abbesse de S. Sauveur d'Evreux en 1641. ce qui est conforme à l'épitaphe, qui se trouve sur une tombe de pierre devant la petite grille des religieuses, au colateral du côté de l'Evangile, dans l'église de l'abbaye de S. Sauveur d'Evreux,
C où l'on lit. *Icy repose très-noble & très-vertueuse dame*, Louise *du Plessis, de l'illustre maison de Liancourt, qui gouverna celle de S. Sauveur l'espace de 26. ans avec douceur & tranquilité. Si c'est mourir, que de passer du séjour de la mort dans celui de l'immortalite, on peut dire qu'elle est morte le* 17. *septembre* 1652. *une simplicité chrétienne, jointe à la prudence de l'Evangile, une bonté sans exemple, une charité extrême, furent les vertus ordinaires de cette digne abbesse, qui ne manquoit pas de toutes les autres. Enfin toute sa vie a été une continuité d'actions nobles & genereuses.* Requiescat in pace.

Au-dessus sont les armes en losange, *écartelé*, au 1. & 4. *une croix chargée de 5. coquilles, au 2. & 3. un lion.* Du cabinet de M. de Gaignieres, *bibliot. du roy.* Cependant cette abbesse ne se trouve point dans la genealogie de la maison du Plessis, ni dans la liste des abbesses de S. Sauveur. *Gall. christ.* de 1656.



CHAPITRE XXXV.

TRESMES, DUCHÉ-PAIRIE.



Ecartelé. Au 1. *d'azur à la bande d'argent, accompagnée de 2. dragons, qui est* Baillet. Au 2. *d'or au chef de gueules, chargé au franc quartier d'un écusson de* Montmorency, *dont le premier quartier est chargé d'une étoile de sable, qui est* Aunoy. Au 3. *de Montmorency.* Au 4. *d'argent au chef de gueules & un lion d'azur armé, lampassé & couronné d'or sur tout, qui est* Vendôme-ancien; *& sur le tout de* Potier, *qui est d'azur à 2. mains dextres d'or au franc quartier échiqueté d'argent & d'azur.*

TRESMES, bourg avec un château situé en Champagne, sur les confins de la Brie à environ trois lieuës de Meaux, du côté du septentrion, & à deux de la Ferté-Milon; fut érigé en comté, en faveur de LOUIS Potier, par lettres données à Paris au mois de janvier 1608. regiſtrées le 21. may suivant, & en duché-Pairie pour RENE' Potier, par lettres données à Paris au mois de novembre 1648. regiſtrées au parlement le 15. decembre 1663. & en la chambre des comptes le 15. mars 1673. en vertu des lettres de surannation du 11. decembre 1663. Ce même duché fut depuis nommé le duché-Pairie de Gesvres en faveur de LEON Potier, par lettres du mois de juillet 1670. *Voyez les pieces qui suivent, après lesquelles on donnera la genealogie des* seigneurs & ducs de Tresmes, Pairs de France A

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE DE TRESMES.

LETTRES patentes, portant érection de la baronnie de Tresmes en comté, en faveur de Louis Potier, baron de Gesvres, &c. A Paris au mois de janvier 1608. regiſtrées le 21. may de la même année. 6e. *vol. des ordonnances d'Henry IV. cotté 2. T. fol.* 202. Blanchard, *Compilation chronologique*, *col.* 1388. B

Erection du comté de Tresmes en duché & Pairie de France, en faveur de M. de Tresmes.

Novembre 1648.

LOUIS par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre, à tous présens & à venir, salut. Les rois nos prédecesseurs n'ont pas seulement reconnu les hommes de qualité, qui en les servant aux grandes & importantes charges de leurs états, ont bien mérité d'eux & du public, les titres d'honneur, qui les pouvoient rendre recommandables de leur vivant, mais bien souvent pour faire passer la connoissance de leur vertu & mérite à la posterité, par des marques moins périssables, ils ont encore voulu donner des titres éminens à leurs terres & maisons, pour obliger leurs successeurs à imiter leurs vertueuses actions, & convier les autres à leur imitation, de n'épargner leurs personnes & leurs biens, pour l'honneur & la grandeur de leursdits états, sous l'esperance d'y parvenir; & voulans en cela suivre leurs exemples, sur ce que nous avons mis en consideration les longs, fidels & recommandables services, qui ont été rendus au feu roy nostre très-honoré seigneur & pere, & aux trois derniers rois, par le C

A feu sieur marquis de Gesvres, comme l'un de leurs premiers ministres, & dans tous les emplois les plus considerables, & après par le sieur de Sceaux son fils, mort au siege de Montauban en nous servant; ceux aussi que le sieur comte de Tresmes, chevalier de nos ordres, conseiller en nostre conseil d'estat, capitaine de la premiere & plus ancienne bande des gardes de nostre corps, gouverneur & lieutenant general au païs du Maine, Laval & Perche, a rendus dès son jeune âge au roy nostre très-honoré seigneur & ayeul, devant la paix de Vervins, aux sieges de la Fere & d'Amiens, & dans ses armées, avec le maréchal de Biron, y commandant la compagnie de gendarmes, & en toutes autres occasions, où il a donné des preuves de sa valeur, & les services qu'il a rendus au feu roy nostredit seigneur & pere, & à nous depuis nostre avenement à la couronne, en la charge de capitaine des gardes de nostre corps, avec toute la fidelité, vigilance & affection possible, & en plusieurs autres grandes & importantes occa-
B sions, tant de guerre, que d'état, & ambassades extraordinaires, où il a toujours témoigné son courage, sa sagesse & bonne conduite, au bien & avantage de nos affaires & service, comme a fait aussi le feu marquis de Gesvres son fils aîné, aussi capitaine des gardes de nostre corps, maréchal de nos camps & armées, nostre lieutenant general de l'armée de Champagne, & commandant en ladite province; lequel s'est si dignement acquité des emplois que nous lui avons donnés, & a témoigné tant de valeur & de courage, dans toutes les guerres de la religion, d'Italie, d'Espagne, Allemagne, & Flandres, & montré tant de cœur, d'experience & de capacité en tous les combats, batailles, sieges & entreprises, où il s'est trouvé durant cette guerre, & s'est tellement signalé par trente-huit blessures, qu'il a receuës, & principalement aux sieges de Hedin, Arras, Bapaume, la Bassée, & au combat de Sailly, où après avoir défait l'aisle droite du general Lamboy, & gagné plusieurs cornettes avec de la cavalerie seule, il prit un fort, força le camp retranché, & se rendit maître du canon, où après pourtant avoir repoussé lui troisiéme tout ce que les ennemis avoient pû rallier, trente-trois coups
C qu'il reçut en ce combat, & la blessure de son cheval, donnerent aux ennemis dans leur perte, la joye de l'avoir prisonnier. Il s'est rendu digne dans une grande jeunesse de toutes les charges d'honneur & emplois, qui se peuvent prétendre dans la guerre, & a commandé nostredite armée de Champagne, & en nostredite province, qui est une marque de l'estime que nous avons faite de sa valeur, prudence & conduite; mais enfin, comme il est fatal à tous les grands hommes de mourir jeunes, & de mourir debout, le siege de Thionville termina le cours d'une si belle vie, sur le point que nous estions prests de reconnoistre tant de valeur du baston de maréchal de France, & il y fut malheureusement enseveli sous les ruines d'une mine, son courage à l'ordinaire l'ayant un peu trop avancé dans le péril; & l'on peut dire qu'il est mort accablé sous ses propres lauriers, puisque ç'a été sous son propre ouvrage, & que la fortune qui l'avoit conservé seul un peu devant au milieu de dix mil ennemis, eut encore dans ce dernier moment du respect pour sa valeur, n'ayant pas voulu donner l'avantage à ses mêmes ennemis, de le faire périr par leurs mains. Le second de ses freres, qui sous le nom de marquis de Gandelus, s'estoit déja signalé dans la fleur de son âge en plusieurs
D sieges, & beaucoup de campagnes, & principalement dans la bataille de Honnecourt, où commandant nostre regiment royal, il y fut fait prisonnier, après y avoir donné des preuves de valeur & de jugement extraordinaires; mais il ne fut pas si-tost en liberté, qu'il voulut accompagner son frere par-tout, ne voyant point de meilleur, ni de plus grand exemple à suivre: ce fut ce qui l'obligea à se trouver au siege de Thionville, où ayant esté témoin du glorieux malheur de son frere, au lieu de s'amuser à le plaindre, il chercha en vray guerrier à vaincre & à vanger sa mort, en répandant le sang des ennemis, au lieu de verser d'inutiles larmes; il se saisit donc du même poste du deffunt, & s'y gouverna avec tant de conduite & valeur, que de ce moment il fut jugé digne par nous de remplir une si belle place, & que nous l'honorâmes en même-tems de toutes ses charges, & de celle de maréchal de camp dans nos armées, le considerant par ses actions plutost que par son âge; c'est dans la fonction de cette charge, qu'il
E est mort glorieusement l'épée à la main au siege de Lérida, en repoussant une sortie des ennemis. Ces vaillans freres, qui ont presque eu un même destin, ont laissé encore un dernier & digne successeur de leur valeur, aussi-bien que de leurs charges, qui, sous le nom de comte de Sceaux, a fait plusieurs campagnes avec honneur, & s'est signalé, aussi-bien que les deffunts, par-tout où il a eu occasion de vaincre & de combattre; & comme les batailles sont les plus grands theatres de valeur, celles de Fribourg & de Norlingue ont esté ceux de sa gloire, & de son destin; car après avoir perdu deux chevaux sous lui; & par le malheur qui fait succomber la valeur sous le nombre ayant esté fait prisonnier des ennemis, après mille efforts de courage, il eut recours

à l'adresse, & se sauva heureusement de leurs mains, du depuis sous le nom de marquis A
de Gesvres; il a fait connoistre en cent occasions, qu'il est le veritable heritier de tout le cœur des deffunts, aussi-bien que de leur nom; tant de sang répandu pour nostre service, & beaucoup d'autres considerations, jointes aux grandes alliances de leur maison, qui sont il y a plus de cent cinquante ans avec celle de Montmorency, qui a tenu les premieres charges de cet estat, en toutes les professions depuis tant d'années, & par le mariage du sieur comte de Tresmes avec Marguerite de Luxembourg, fille de François de Luxembourg, duc de Piney, de cette illustre maison, qui a produit tant d'empereurs, rois, princes souverains en la chrestienté, connestables & tant d'autres dignitez qu'ils possedent en ce royaume depuis qu'ils y sont habituez, & de celle de Lorraine, comme étant ladite Marguerite de Luxembourg fille de Diane de Lorraine & petite fille d'Antoinette de Bourbon, sœur de Charles de Bourbon, duc de Vendôme, ayeul du feu roy nostredit seigneur & pere, ensorte que leurs enfans se trouvent aujourd'huy parens & alliez de tous les princes, & les plus grandes & illustres familles du B
royaume. Cela nous a fait resoudre de témoigner ausdits sieurs comte de Tresmes & marquis de Gandelus, nostre bonne volonté. Sçavoir faisons que nous ayant égard à ce que dessus, & que ledit comté de Tresmes & les fiefs, terres annexées au corps d'iceluy, par l'érection dudit comté, sont de grande étenduë & de tel revenu qu'ils peuvent maintenir & entretenir le nom, titre & dignité de duché, qu'outre les dépendances anciennes dudit comté; il y a plusieurs annexes, comme les chastellenies de Mail-en-Multieu, avec les fiefs & seigneuries de Thiery, Mery, Crecy, Couy, Marnou, la Poterie; le fief, terre & seigneurie de Chesnoy; les fiefs, terres & seigneurie de Trecy, Villiers, Regaut, Congis & Auteuil sur Marne, en laquelle il a droit de bac sur ladite riviere, halles, foires & marchez, & les terres & seigneuries de Conté, du Limon, du Bois-de-la-Ville, Mantillon, Passy, ladite riviere de Marne, Rouvres, Varnifroy, Migny & Rieux, esquelles terres, fiefs & seigneuries annexées audit comté, il y a droit de haute justice, moyenne & basse, plusieurs hommages & mouvances, tenans icelles en plein fief & arriefief, le tout relevant de nous à cause de nos duchez de Valois & Châteauthierry, & comté de Meaux; & C
il y a quantité d'autres terres fiefs & seigneuries mouvans d'autres seigneurs. C'est à sçavoir le château, parc, appartenances & dépendances anciennes dudit Tresmes; les fiefs & seigneuries de Fussy, Marnoue, les moynes de Crotigny, & Certigny, la paroisse d'Ocquerre, avec la seigneurie & le Moulin de Veron, sur la riviere d'Ourcq, les terres & seigneuries de Chaneu, de Chandilly, de Boyenval, des Essarts & Quatre-vents, de Cuise, de Venderets, de Chavons, de la Presle, Montigny, l'Allier, fief de Loumy & le fief & bois de la forest de Coucy, appellez les bois de Tresmes, joignant ledit Montigny, en tous lesquels fiefs, terres & seigneuries y a aussi tous droits de justice haute, moyenne & basse, & desquelles relevent plusieurs fiefs terres & seigneuries, en plein fief, foy & hommage: Pour ces causes & autres bonnes & grandes considerations à ce nous mouvans, de l'avis de la reine regente, nostre honorée dame & mere, de nostre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orleans, autres Princes & officiers de notre couronne, & de plusieurs grands & notables personnages de nostre conseil, de nostre propre mouvement, grace speciale, pleine puissance & autorité royalle, nous avons ladite Châtellenie de Mail, cy-devant annexée audit comté de Tresmes, & toutes les autres terres cy-devant exprimées mouvantes de nous en D
plein fief, avec toutes leurs appartenances & dépendances créé & érigé, créons & érigeons en titre, nom, dignité & prééminence de duché & Pairie de France, sous le nom & appellation de duché de Tresmes; voulons aussi & nous plaît que les autres terres, fiefs & seigneuries cy-devant declarées étant en la mouvance des seigneurs particuliers, & les autres terres & fiefs, que lesdits sieurs de Tresmes & marquis de Gesvres pourront acquerir cy-après ès environs dudit duché, demeurent si bon leur semble réunis au corps d'iceluy, en indemnisant au préalable les seigneurs des fiefs de leurs mouvances, pour estre le tout tenu à l'avenir en ce cas à une seule foy & hommage de nous, de nos successeurs rois, de notre couronne de France, & château du Louvre; pour d'iceux jouir par lesdits sieurs de Tresmes & marquis de Gesvres, leurs hoirs, successeurs & ayans cause perpetuellement à toujours, ensemble de tous honneurs, prérogatives E
& prééminences à duc & Pair appartenans, en tous lieux & actes generalement quelconques, où les autres anciens ducs & Pairs de France se doivent trouver; & comme ils ont d'ancienneté joüi & usé, sans rien préjudicier & innover, au ressort ancien ou justices, ni qu'au moyen de nos édits, & ordonnances faits ou à faire sur l'érection des terres & seigneuries en duché & Pairie, on puisse prétendre pour l'avenir à deffaut d'hoirs masles, ledit duché & Pairie de Tresmes devoir estre réuni & incorporé à nostre

lieutenans & autres officiers qu'il appartiendra, que de nos presentes creation & erection dudit duché de Tresmes & de tout le contenu cy-dessus, il fassent & laissent jouir lesdits sieurs de Tresmes & marquis de Gesvres, leurs hoirs, successeurs & ayans cause, vassaux & sujets, entretiennent, observent, gardent, & fassent de point en point entretenir, garder & observer, lire, publier & enregistrer lesdites presentes, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire, nonobstant comme dit est quelconques édits & ordonnances à ce contraires, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes: car tel est nostre plaisir. Donné à Paris au mois de novembre, l'an de grace mil six cent quarante-huit, & de nostre regne le sixiéme. Signé LOUIS, par le roy, la reine regente sa mere, presente. DE LOMENIE.

Lettres de surannation du 11. decembre 1663.

C LOUIS par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux, les gens tenans notre cour de Parlement & chambre de nos comptes à Paris, salut. Par nos lettres patentes en formes de chartres du mois de novembre 1648. & pour les grandes & importantes occasions & considerations y contenues, nous aurions créé & érigé la chatellenie de Mail cy-devant annexée au comté de Tresmes, & toutes les autres terres exprimées par nosd. lettres, en titre, nom, dignité & prééminence de duché & pairie de France, sous le nom & appellation de duché de Tresmes, pour être doresnavant & à toujours possedée & en jouir par notre trés-cher & bien-amé cousin le comte de Tresmes, & le sieur marquis de Gesvres son fils, leurs hoirs & successeurs masles en loyal mariage, seigneurs desd. terres, audit titre & dignité de duché & Pairie de France, & aux mêmes honneurs, rang, séan-
D ces, prérogatives & prééminences appartenans audit titre & dignité de duché & Pairie de France, & dont jouissent tous les autres ducs & Pairs de notre royaume, ainsi qu'il est plus particulierement porté par nosd. lettres; mais d'autant, que ne vous ayant pas été présentées dans l'an de l'expedition d'icelles, vous pourriez faire difficulté de les enregistrer, & que nous voulons qu'elles ayent leur plein & entier effet.

A

Registrées, ouy ce consentant le procureur general, pour être executées, & jouir par l'impetrant & leurs hoirs masles de l'effet & contenu en icelles, aux termes de l'arrest de ce jour, & suivant icelles ledit messire René Potier a été reçu en la qualité & dignité de duc de Tresmes & Pair de France, fait le serment en tel cas requis & accoutumé, & pris seance en la cour. Fait à Paris en parlement, le roy y seant le 15. decembre 1663. Signé, DU TILLET.

Registrées en la chambre des comptes, ouy le procureur general du roy, information préalablement faite sur les lieux de la consistance & dépendance, revenu & valeur desd. terres érigées par le lieutenant general au bailliage de Valois, à ce commis par lad. chambre, pour jouir par messire Leon Potier, duc de Gesvres, l'un des impetrans de l'effet & contenu en icelles, selon leur forme & teneur, à la charge de faire foy & hommage au roy desd. duché & Pairie, & d'en fournir en la chambre son adveu & dénombrement dans le tems de la coutume, & que les fiefs mouvans des seigneurs particuliers, ne seront censez unis audit duché, qu'après les indemnités payées, à qui il appartiendra. Fait ce quinze mars 1673. Signé, RICHER.

B

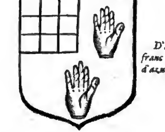
Lettres patentes portant que le duché & Pairie de Tresmes sera appellé le duché & Pairie de Gesvres, en faveur de Leon Potier, duc de Tresmes, Pair de France. A S. Germain en Laye au mois de juillet 1670. registrées le 2. août suivant. 14. *vol. des ordonnances de Louis XIV. cotté 3. V. fol.* 177. Blanchard, *compil. chronolog. col.* 2217.



DUCS DE TRESMES,

ET DE GESVRES

PAIRS DE FRANCE.



D'azur à 2. mains dextres d'or, au franc quartier échiqueté d'argent & d'azur.

I.

A NICOLAS Potier, seigneur de Groslay, de la Grange-Courberon, de Courbevoye & de Blanc-Mesnil, conseiller du roy, & general des monnoyes ; servit dignement les rois Charles VII. & Louis XI. qui le chargea de l'administration des monnoyes, par lettres patentes données à l'abbaye de N. D. de la Victoire-lez-Senlis le 23. decembre 1475. Il mourut le 11. novembre 1501.

Femme, MADELENE de Merle, fille de *Germain* de Merle, general des monnoyes de France, & de *Charlotte* Cottin.

NICOLAS Potier II. du nom, seigneur de Groslay & de Blanc-Mesnil, qui suit.

3. Denys Potier, avocat en la cour de parlement, mort le 16. novembre 1502. A
enterré aux SS. Innocens.

4. Marie Potier, femme de *Louis* de Besançon, conseiller au parlement; mort le 28. novembre 1535. enterré aux Cordeliers de Paris. Il étoit fils de *Guillaume* de Besançon, aussi conseiller au parlement.

III.

JACQUES Potier, seigneur de Blanc-Mesnil, conseiller au parlement, dont Bodin fait mention honorable, & dont il rapporte, que lui seul par la force de ses raisons fit changer de sentiment à tout le parlement, & absoudre une femme innocente, qu'on avoit condamnée à la mort. Le chancelier de l'Hôpital, qui lui succeda dans sa charge, parle aussi très-avantageusement de lui dans une lettre écrite à Marguerite sœur du roy François I. Il mourut le 9. mars 1555. & fut enterré dans sa chapelle en l'église des SS. Innocens à Paris. B

Femme, FRANÇOISE Cüeillette, dame de Gesvres, fille de *Jean* Cüeillette, seigneur de Freschines & de Gesvres, contrôleur general des finances en Languedoc, & de *Jeanne* Roland. Elle fut mariée en 1523. mourut le 20. avril 1567. & fut enterrée pres de son mari.

1. 2. & 3. Nicolas, Denis & Guillaume Potier, morts jeunes.
4. NICOLAS Potier III. du nom, seigneur de Blanc-Mesnil, qui suit.
5. LOUIS Potier, *a fait la branche des* comtes, puis ducs de Tresmes, Pairs de France, *mentionnez cy-après §. II.*
6. Madelene Potier, mariée à *Bernard* Prevost, seigneur de Morsan, président au parlement de Paris, fils de *Jean* Prevost, seigneur de S. Cire, président aux requestes du palais, & de *Marie* Brachet. Il mourut sans enfans le 22. novembre 1585. âgé de 68. ans; & elle au mois de may 1603. après avoir fait son testament le 20. may 1580. & furent tous deux enterrez devant le sanctuaire de l'église des Celestins de Paris. C
7. Françoise Potier, abbesse de Longchamp-lez-Paris; mourut au mois de may 1618. ayant abdiqué auparavant. *Voyez* Gall. christiana *édit. de 1656. tome IV. pag.* 575.
8. Anne Potier, morte jeune.
9. Marie Potier, femme de *Claude* le Roux, seigneur du Bougteroude, maître en la chambre des comptes à Paris, fils aîné de *Claude* le Roux, seigneur du Bougteroude & de Tilly, & de *Jeanne* de Challenge, dame de Cambremont & d'Infreville, sa premiere femme.
10. Jeanne Potier, morte jeune.
11. Françoise Potier, abbesse de Fontaines-les-Nonnains.
12. & 13. Jeanne & René'e Potier, religieuses.
14. Guillemette Potier, morte jeune. D
15. Marthe Porier, femme de *Nicolas* Moreau, seigneur d'Auteüil, trésorier de France en la generalité de Paris; vivoit le 15. septembre 1572.

IV.

NICOLAS Potier III. du nom, seigneur de Blanc-Mesnil, conseiller au parlement, prêta serment le 14. mars 1564. maître des requestes trois ans après; obtint des lettres de provisions de la charge de président à mortier le 23. avril 1578. qui furent verifiées le 1. août suivant: mais il n'entra en la pleine possession de cette dignité, qu'après la mort de *Bernard* Prevost, seigneur de Morsan son beau-frere, arrivée le 22. septembre 1585. Lorsque la ville de Paris eut embrassé le parti de la ligue contre son legitime souverain, le président Potier, qui ne put en sortir, fut arrêté prisonnier au Louvre, avec quelques autres qui désaprouvoient cette révolte. Depuis il se retira auprès du roy Henry IV. qui le députa pour présider à la chambre du parlement établie à Châlons; il rendit de grands services à ce prince & au roy Louis XIII. son fils, pendant la regence de Marie de Medicis, qui en reconnoissance de sa fidelité, l'honora de la charge de son chancelier. Se voyant affoibli par sa vieillesse, il se démit de son office de président en faveur d'*Andre* Potier, seigneur de Noviom, président au parlement de Bretagne son fils, qu'il fit recevoir le 2. juillet 1616. il avoit cependant obtenu des lettres patentes du roy le 30. may précedent, qui lui permettoient nonobstant sa résignation de faire les fonctions de sa charge encore quatre ans, pendant lesquels son fils continueroit de présider en Bretagne. Enfin après avoir glorieusement servi E
quatre

4. ANDRE' Potier, seigneur de Novion, *dont la posterité sera rapportée cy-après §. I.*

5. AUGUSTIN Potier évêque & comte de Beauvais, Pair de France, *mentionné tom. II. de cette hist. p. 304.*

6. RENE'E Potier, baptisée à S. Sulpice l'an 1598. mariée à *Oudard* Hennequin, seigneur de Boinville, maître des requêtes ordinaires de l'hôtel du roy, fils de *Pierre* Hennequin, président à mortier au parlement de Paris, & de *Marie* Brulart.

7. MADELENE Potier, mariée le 21. avril 1608. à *Theodore* Choart, seigneur de Buzenval, fils d'*Eustache* Choart, seigneur de Buzenval, & de *Louise* le Sueur. *Voyez tome II. de cette hist. p. 307.*

C

V.

NICOLAS Potier, seigneur d'Ocquerre, secretaire d'état sur la démission de *Louis* Potier, seigneur de Gesvres son oncle. Il avoit été auparavant reçu par lettres du 5. juillet 1614. président de la chambre des comptes; & mourut au siege de la Rochelle en 1628. Son corps fut apporté à Paris, & enterré aux SS. Innocens.

Femme, MARIE Barré, fille d'*Antoine* Barré, seigneur de Coustau, & de *Jeanne* Tardif, dame de Dousley.

1. NICOLAS Potier, mort à l'âge de 12. ou 13. ans.
2. RENE' Potier, seigneur de Blanc-Mesnil, qui suit.
3. AUGUSTIN Potier, chevalier, seigneur d'Ocquerre, de Souvigny & de Blanc-Mesnil, conseiller au parlement; mort le 11. mars 1704. âgé de 78. ans sans alliance, & enterré aux SS. Innocens.
4. RENE' Potier, mort jeune.

D

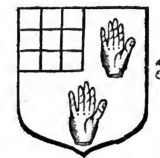
5. JEANNE Potier, mariée à *Michel* de Marillac, seigneur d'Ollainville, conseiller au parlement, maître des requestes, & conseiller d'état, fils de *René* de Marillac, maître des requêtes, & de *Marie* de Creil. *Jeanne* Potier mourut le 1. juillet 1681.

à *Henry* de Saux, comte de Tavannes, fils de *Jacques* de Saux, comte de Tavannes, A
& de *Louise-Henriette* Potier; mourut à Paris le 25. juillet 1715. & fut inhumée le 26. à S. Jacques du haut pas.

MARIE-RENE'E Potier, dame de Blanc-Mesnil & du Bourget, morte sans alliance dans le couvent des filles du S. Sacrement, rue S. Louis au Marais le 16. janvier 1700. âgée de 22. ans.

§. I.

SEIGNEURS DE NOVION.



D'azur, à 2. mains dextres d'or; au franc quartier échiqueté d'argent & d'azur.

V.

ANDRE' Potier, seigneur de Novion, quatriéme fils de NICOLAS Potier, B
seigneur de Blancmesnil, & d'*Isabelle* Baillet, *mentionnez cy devant page 765.* fut d'abord pourvu de la charge de conseiller au parlement de Bretagne le 12. janvier 1607. puis en l'année 1610. il succeda à *Bernard* Potier, seigneur de Silly, l'un de ses freres aîné, en celle de president au même parlement, qu'il exerçoit encore, lorsque le sieur de Blancmesnil son pere désirant soulager son grand âge, se démit en sa faveur de sa charge de président au parlement de Paris, dont il fit les fonctions jusqu'à sa mort, arrivée en novembre 1645. Il fut enterré aux SS. Innocens.

I. Femme, ANNE de Lauzon, fille de *Michel* de Lauzon, seigneur d'Aubervilliers, conseiller au parlement de Paris, & d'*Isabel* d'Amours, elle mourut sans enfans le 20. decembre 1614. âgée de 15. ans. C

II. Femme, CATHERINE Cavelier, fille de *Jean* Cavelier, conseiller au parlement de Rouen, puis lieutenant general de la même ville, & de *Marie* Margas.

1. NICOLAS Potier, seigneur de Novion, qui suit.
2. CATHERINE Potier, femme de *Jacques* Jubert, seigneur de Bouville, conseiller du roy, & maître des requêtes ordinaire de son hôtel.

V I.

NICOLAS Potier, seigneur de Novion, conseiller du roy de ses conseils en 1637. président à mortier au parlement de Paris en 1645. fut pourvu de la charge de D
greffier-commandeur des ordres du roy en 1656. & s'en démit l'année suivante; fut depuis premier président au parlement de Paris en 1678. le roy le gratifia au mois de janvier 1679. d'une somme de 100000. écus, & d'un brevet de retenuë de pareille somme sur sa charge de premier président, dont il donna sa démission en 1689. Il avoit été reçu à l'academie Françoise le 27. mars 1681. mourut en sa maison de Grignon près Villepreux, le 1. septembre 1693. âgé de 73. ans. Son corps fut apporté le 4. & enterré en l'abbaye d'Issy près Paris.

sorier general de l'extraordinaire des guerres, & de *Catherine* Yvelin; mourut à Paris le 25. decembre 1703. âgée de 39. ans, & fut enterrée le 26. à S. Sulpice.

I. NICOLAS Potier de Novion, présent à l'inhumation de sa mere en 1703. peut être le même que *Nicolas* Potier, reçu chevalier de S. Lazare le 15. juin 1715.

C II. JACQUES Potier de Novion, capitaine de dragons le 26. decembre 1703.

II. Femme, MADELENE le Coututier de Neuville, mariée en 1712. fille d'*Henry* le Coututier, seigneur de Neuville, capitaine commandant le premier bataillon du regiment du roy, & de *Catherine-Françoise-Louise* de la Broisse.

4. MARGUERITE Potier, mariée à *Charles* Tubœuf, baron de Blanzac & de Vert, maître des requêtes, intendant en Touraine; morte le 11. mars 1705.

5. CATHERINE Potier, femme d'*Antoine* de Ribeyre, maître des requêtes, puis conseiller d'état, & d'honneur au parlement; morte le 29. decembre 1709. âgée de 63. ans; enterrée dans l'église des Blancs-manteaux à Paris.

6. MARTHE-AGNE'S Potier, premiere femme d'*Arnaud* de la Brisse, maître des requêtes, puis procureur general au parlement de Paris; morte le 28. may 1686.

VII.

D ANDRE' Potier, marquis de Novion seigneur de Grignon & d'Orches, reçu conseiller au parlement de Paris le 31. août 1657. puis avocat general au grand conseil, maître des requêtes, par lettres du 12. juin 1663. reçu en survivance de la charge de président à mortier de son pere, le 2. janvier 1674. mourut le 24. du même mois 1677. & fut enterré le 25. aux SS. Innocens.

Femme, CATHERINE-ANNE Malon de Bercy, fille de *Charles-Henry* Malon, seigneur de Bercy, doyen des maîtres des requêtes, & de *Françoise* Berthelin.

1. ANDRE' Potier, marquis de Novion qui suit.

2. LOUIS-ANNE-JULES Potier, nommé *le marquis de Novion*, seigneur de Villers & de Grignon, colonel du regiment de Bretagne, brigadier d'infanterie des armées du roy le 30. mars 1693. puis major general des troupes de l'électeur duc de Ba-

5. ans; y fut enterrée le 31. suivant, conformément à son testament, par lequel elle fit plusieurs legs pieux, & nomma pour executeur N. Robert, procureur A

v. ANTOINETTE Potier, mariée par contrat du 9. avril 1714. à *Gaspard* de Clermont-Tonnerre, marquis de Vauvillars, dit *de Clermont*, chevalier des ordres du roy, commissaire general de la cavalerie Françoise & étrangere, brigadier des armées du roy, fils de *Charles-Henry* de Clermont, marquis de Crusy, & d'*Elizabeth* de Massol.

vi. NICOLE Potier morte peu après sa mere en 1694.

vii. N. Potier, née le 28. & ondoyé le 29. septembre 1693.

3. N. Potier, dit *le Chevalier de Novion*, page de la chambre du roy en 1679.

4. MARIE Potier, femme de *Jean-Baptiste-Louis* Berrier, seigneur de la Ferriere, maître des requêtes, & secretaire des commandemens de la reine Marie-Therese d'Autriche.

VIII.

ANDRE' Potier, chevalier, seigneur de Novion, marquis de Grignon; reçu conseiller au parlement le 6. septembre 1680. maître des requêtes le 28. fevrier 1687. fut nommé premier président le 1. novembre 1723. prêta serment pour cette charge entre les mains du roy le 15. decembre suivant, & y fut reçu le 20. fut fait greffier-commandeur des ordres du roy, en prêta serment le 19. mars 1724. & s'en étant démis peu de temps après, obtint un brevet pour en conserver les honneurs. Il donna la démission de sa charge de premier président le 9. decembre de la même année; il ne l'avoit acceptée qu'avec peine, & n'avoit cessé depuis de solliciter sa démission. B

Femme, ANNE Berthelot, fille de *François* Berthelot, secretaire du roy, & des commandemens de feüe *madame* la dauphine, & d'*Anne* Regnault de Duchy. Elle fut mariée à S. Eustache le 9. octobre 1680. mourut le 7. fevrier 1697. âgée de 35. ans, & fut enterrée aux SS. Innocens.

1. NICOLAS Potier, comte de Novion, qui fuit.

2. ANTOINETTE Potier, mariée à S. Sulpice âgée de 22. ans, le 22. juin 1709. avec *Charles-Adolphe* de Lions, comte d'Espaux, colonel d'un regiment de dragons, son cousin du 3e. au 4e. degré. Elle mourut à Paris le 19. may 1726. âgée d'environ 38. ans, & fut enterrée à S. Sulpice. C

3. ANNE Potier, mariée à S. Sulpice à l'âge de 24. ans, le 28. janvier 1713. à *François* de Montholon, inspecteur general de la marine, puis intendant à S. Domingue le 16. novembre 1720. Il étoit fils de *Matthieu* de Montholon, conseiller au Châtelet; & ne vivoit plus en avril 1726. que sa veuve fut gratifiée par le roy d'une pension de 2000. livres. Elle mourut à Paris le 24. may suivant, âgée d'environ 37. ans.

4. CATHERINE Potier, vivoit le 12. may 1694.

5. N. Potier, née le 1. fevrier 1691.

IX.

NICOLAS Potier, chevalier, seigneur de Novion, marquis de Grignon, reçu conseiller au parlement le 22. may 1715. mourut à Courances en Gatinois au mois d'octobre 1720. Son corps fut apporté à Paris le 29. du même mois, & inhumé aux SS. Innocens. D

Femme, ANNE-MARGUERITE-CATHERINE Gallard, mariée le 11. decembre 1708. fille unique & heritiere de *François-Galliot* Gallard, seigneur de Courances, de Poinville, &c. ancien guidon des gend'armes Flamans, & de *Catherine* Auzanet.

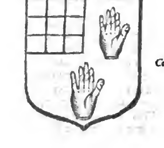
ANDRE' Potier de Novion, né le 22. janvier 1711. & baptisé à S. Gervais le 23.



§. II.

DUCS DE TRESMES ET GESVRES,

PAIRS DE FRANCE.



Comme cy-devant page 766.

IV.

A LOUIS Potier, baron de Gesvres, secretaire d'état, second fils de JACQUES Potier, seigneur de Blanc-Mesnil, conseiller au parlement, & de *Françoise* Cueillere, dame de Gesvres, *rapportez cy-devant page* 764. commença à travailler sous M. de Villeroy, secretaire d'état, & obtint une charge de secretaire du roy le 2. avril 1567. & celle de Secretaire du conseil le 26. janvier 1578. Le roy Henry III. le prit auprès de lui, après la journée des barricades en 1588. l'envoya à Senlis pour y arrêter les desseins de quelques factieux, & l'obligea de se trouver aux états de Blois ; lui donna ordre d'accompagner le duc de Nevers, qui devoit commander une armée en Poitou : on lui envoya les provisions de secretaire d'état le 22. fevrier 1589. le roy lui remit les

président au parlement, & d'*Isabeau* Guillard: elle fut retenuë dame de la reine mere Catherine de Medicis, par lettres données à Chartres le 20. août 1588. A

1. RENE' Potier, duc de Tresmes, Pair de France, qui suit.

2. BERNARD Potier, seigneur de Blerencourt, Jaulzy, Cattegny, Dominois-le-Fresne, comte de Pontanrou, Ponteau de Mer, & Montfort sur Rille, marquis d'Annebault, seigneur de S. Pierre en Caux, & de Chailloüé; fut cornette general de la cavalerie legere de France en 1600. gouverneur de la ville & château de Fougeres en 1598. & une seconde fois en 1605. gouverneur de la ville de Langres le 13. octobre 1602. bailly de Coucy le 10. novembre suivant; gouverneur du Ponteau de Mer le 7. août 1605. lieutenant-colonel de la cavalerie legere de France en mars 1609. capitaine & gouverneur des château, parc & chasses de Folembray le 1. decembre suivant, conseiller d'état le 14. du même mois 1614. vice-amiral & capitaine des costes en Normandie, le 19. août de la même année & 15. juin 1615. capitaine de 50. hommes d'armes au mois de juillet 1616. capitaine, gouverneur & lieutenant general au gouvernement de Peronne, Montdidier & Roye le 11. novembre suivant, maréchal des camps & armées du roy le 23. avril 1621. lieutenant de roy aux bailliages de Roüen & de Caux, avec entrée & voix déliberative au parlement de Roüen le 24. mars 1623. mestre de camp d'un regiment d'infanterie le 17. juin 1625. lieutenant general de la cavalerie legere de France; il mourut en 1662. sans enfans de *Charlotte* de Vieux-Pont, dame d'Annebault son épouse, décédée en 1645. Elle avoit été mariée dès l'âge de 9. ans, par contrat du 15. may 1600. & étoit fille unique de *Gabriel* de Vieux-Pont, seigneur de Chailloüé & de S. Pierre en Caux, & de *Françoise* des Boves. B

3. ANTOINE Potier, seigneur de Sceaux, secretaire d'état, commandeur & greffier des ordres du roy; fut élevé avec grand soin par son pere, qui l'envoya à Rome, où il mérita l'éloge du cardinal d'Ossat; obtint la survivance de la charge de secretaire d'état en 1604. eut beaucoup de part aux affaires sous la regence de Marie de Medicis, au traité de Sainte-Menehoud en 1616. à la conference & à la paix de Loudun la même année. Après la mort du maréchal d'Ancre, il fut envoyé ambassadeur en Espagne, pour la ratification du traité de Verceil, & mourut pendant le siege de Montauban, au quartier de Pibauquecos le 13. septembre 1621. sans laisser d'enfans d'*Anne* d'Aumont sa femme, fille de *Jacques* d'Aumont, baron de Chappes, seigneur de Cors, gentilhomme ordinaire de la chambre du roy, prévôt de Paris, & de *Charlotte-Catherine* de Villequier. Elle se remaria depuis à *Charles* comte de Lannoy, chevalier des ordres du roy, gouverneur de Montreüil, fils aîné de *Christophe* seigneur de Lannoy, gouverneur de Montreüil, & de *Charlotte* de Villiers-S. Paul. C



Comme cy-devant page 758.

V.

RENE' Potier, comte, puis duc de Tresmes, Pair de France, capitaine des gardes du corps du roy, lieutenant general au gouvernement de Champagne, & gouverneur de Chalons; étoit bailly & gouverneur de Valois dès l'an 1599. fut fait chambellan ordinaire du roy le 31. janvier 1608. gouverneur de la ville & château de Chalons le 20. octobre suivant, capitaine de l'ancienne compagnie des gardes du corps, sur la démission du sieur de Praslain, par lettres du 18. janvier 1611. reçut commission le vingt-sept fevrier 1614. pour se transporter à Chalons, pourvoir à la sûreté de cette place, & en empêcher l'entrée au duc de Nevers; en reçut une autre le 8. mars suivant, pour lever une compagnie de 300. hommes, pour la garnison de Vitry-le-François; en eut encore les 7. septembre & 7. novembre 1616. pour pourvoir à la D

1. LOUIS Potier, marquis de Gesvres, maréchal des camps & armées du roy, gouverneur de Touraine, bailly de Valois & de Caen, capitaine des chasses de la forêt de Perseigne, sur la démission de son pere, par lettres du quatorze janvier 1627. & capitaine des gardes du corps en survivance, dont il prêta serment le 17. decembre 1635. Le roy lui donna au mois de novembre 1637. la capitainerie du château & des chasses de Monceaux, vacante par la mort du seigneur de Vieux-pont; il fut tué au siege de Thionville le 4. août 1645. de la ruine d'une mine, n'étant âgé que de 33. ans, sans avoir été marié; & fut fort regretté, pour ses belles qualitez. Il s'étoit signalé dans toutes les campagnes précedentes, & y avoit fait voir par plus de 30. blessures, qu'il avoit reçuës, qu'il étoit digne du bâton de maréchal de France, que le roy lui avoit promis après la prise de Thionville, par un brevet de la même année. Il fut inhumé aux Celestins de Paris.

C 2. FRANÇOIS Potier, marquis de Gandelus, puis de Gesvres, maréchal des camps & armées du roy, & capitaine de ses gardes du corps en survivance de son pere, après la mort de son frere aîné; fut tué dun coup de mousquet au siege de Lérida, le 27. may 1646. âgé de 34. ans, sans avoir été marié.

3. LEON Potier, duc de Gesvres, Pair de France, qui suit.

4. CHARLES Potier, mort jeune en 1615.

5. CHARLOTTE Potier, morte jeune en 1620.

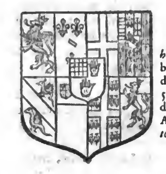
6. CATHERINE Potier, fut baptisée en l'église paroissiale de S. Sulpice, le 25. novembre 1615. eut pour parain *Nicolas* Potier, président en chambre des comptes, pour mareine Catherine des Ursins, dame de Paloiseau, & mourut en 1627.

7. MARGUERITE Potier, morte jeune en 1621.

8. LOUISE Potier, morte jeune en 1624.

D 9. LOUISE-HENRIETTE Potier, mariée 1°. le 27. juillet 1633. à *Emmanuel* de Faudoas-d'Averton, comte de Belin, fils de *François* de Faudoas-d'Averton, comte de Belin, & de *Catherine* Thomassin; 2°. à *Jacques* de Saux, comte de Buzançois & de Tavannes, fils de *Claude* de Saux, comte de Buzançois, vicomte de Tavannes, & de *Françoise* Brulart. Elle mourut et 1680.

10. MARGUERITE Potier, mariée le 12. novembre 1635. à *Henry* de Saux-Tavannes, marquis de Mirebel en Bresse, fils de *Jean* de Saux, vicomte de Lugny, &



Parti de 3. coupé d'un, qui font huit quartiers. Au 1. de Luxembourg. Au 2. de Bourbon. Au 3. de Savoye. Au 4. de Lorraine. Au 5. & 1. *de la pointe* de Bailler. Au 2. d'Aunoy. Au 3. de Montmorency. Au 4. de Vendôme-ancien, *sur le tout* de Potier.

V I.

LEON Potier, duc de Tresmes dit *de Gesvres*, Pair de France, premier gentilhomme de la chambre du roy, gouverneur de Paris, de Valois & du Ponteau de Mer, capitaine du château & des chasses de Monceaux, de la Varenne, de Meaux & des plaines en dépendantes; fut fait gouverneur du Maine, Laval & Perche, & de la ville & château du Mans, sur la démission de son pere le 31. août 1651. prit séance comme Pair de France au Parlement, le 1. avril 1669. Le roy lui donna le gouvernement de la ville de Paris, vacant par la mort du duc de Crequy le 15. fevrier 1687. & il fut reçu au parlement en cette qualité le 10. avril suivant; fait chevalier des ordres du roy le 31. decembre 1688. mourut le 9. decembre 1704. âgé de 84. ans, & fut enterré aux Celestins sous un magnifique tombeau. A

B

I. Femme, MARIE-FRANÇOISE-ANGELIQUE du Val, mariée en 1651. & morte au château de Mareuil le 4. octobre 1702. âgé de 70. ans. Elle étoit fille & unique heritiere de *François* du Val, marquis de Fontenay-Mareuil, maréchal de camp des armées du roy; son ambassadeur en Angleterre, l'an 1626. & deux fois à Rome en 1641. & 1647. & de *Susanne* de Monceaux-d'Auxy.

1. FRANÇOIS-BERNARD Potier, duc de Tresmes, qui suit.

2. LEON Potier, né le 15. août 1656. abbé, comte & seigneur de S. Geraud d'Aurillac, abbé de Bernay, & de S. Amand, & de S. Nicolas d'Arouaise, docteur en Theologie de la faculté de Paris, archevêque de Bourges le vingt-neuf may 1694. fut sacré à Paris dans l'église du noviciat des Jesuites, par Cesar cardinal d'Estrées, assisté des évêques d'Evreux & de Clermont, le 23. fevrier 1695. & prêta serment de fidelité au roy le 29. du même mois; il fut député aux assemblées generales du Clergé de France, tenuës à Paris en 1710. & 1715. & fut l'un des presidens en la derniere; fut créé cardinal-prêtre par le pape Clement XI. sur la nomination du roy de Pologne, le 29. novembre 1719. il assista au sacre du roy Louis XV. le 25. octobre 1722. fut reçu commandeur de l'Ordre du S. Esprit le 3. juin 1724. & est conseiller au conseil de conscience. C

3. LOUIS Potier, marquis de Gandelus, né le 19. novembre 1660. enseigne, colonel du régiment du roy en 1677. puis colonel du régiment d'Albret, & ensuite du régiment des Vaisseaux au mois d'avril 1679. brigadier au mois d'août 1688. & inspecteur d'infanterie des armées du roy, mort à Strasbourg le 24. avril 1689. d'une blessure qu'il avoit reçu à Oberkirq dans le Palatinat.

4. JULES-AUGUSTE Potier, né le 6. novembre 1662. chevalier de Malte le 23. may 1665. colonel du régiment de Bassigny en 1684. lieutenant de roy aux bailliages de Roüen & de Caux, gouverneur du Ponteau-de-Mer. D

5. FRANÇOIS Potier, chevalier de Malte, né en 1664. tué par les Turcs sur la breche à la prise de Coron dans la Morée le 18. juillet 1685.

6. CHARLES Potier, comte d'Annebault, mort jeune.

7. MARIE-THERESE Potier, née le 15. mars 1654. morte le 29. novembre 1669.

8. MARIE-JEANNE-FELICE-ROSALIE Potier, demoiselle de Gesvres, dame de Blerancourt, de Montay & de Thorigny, qui a herité de sa tante; elle est née le 20. septembre 1657.

9. SUSANNE-ANGELIQUE Potier, née le 7. juin 1659. religieuse de la Visitation de sainte Marie au fauxbourg S. Jacques à Paris.

10. MADELENE-ARMANDE Potier, née le 22. juillet 1667. reçut les ceremonies du batême



... Au 1. de Luxembourg. Au 2. de Bourbon. Au 3. de Lorraine. Au 4. de Savoye, *sur le tout* Potier.

VII.

B FRANÇOIS-BERNARD Potier, duc de Tresmes, Pair de France, marquis d'Annebault, de Gandelus & de Fontenay-Mareuil, né le 15. juillet 1655. commença à servir en qualité de capitaine dans le régiment royal cavalerie; fut au siege de Maestrick en 1673. & à la prise de Treves où il passa l'hyver, se trouva en 1674. aux combats de Sintzim & de Turkem en 1675. il eut un régiment de son nom, avec lequel il servit aux prises de Dinan, de Huy & de Limbourg, aux sieges de Bouchain, de Condé & d'Aire, & au secours de Maestrick & des deux Ponts en 1676. à ceux de Valenciennes, de Cambray & de S. Guillain en 1677. à ceux de Gand & d'Ypres, & au combat de S. Denis en 1678. continua de servir à la prise de Cazal en 1681. en Flandres en 1684. au siege de Manheim, où il fut blessé en 1688. avoit été reçu gouverneur de Valois & de Crespy, en survivance de son pere, sur la nomination de Gaston de France, duc d'Orleans, le 16. juin 1658. renouvellée en 1666. par Philippe de France, fut premier gentilhomme de la chambre du roy le 11. fevrier 1670. fait brigadier des armées du roy par brevet du 10. mars 1690. servit la même année sous monseigneur le dauphin, & au siege de Mons en 1691. fut nommé gouverneur de Paris par provisions du 10. decem-
C bre 1704. préta serment au parlement en qualité de Pair de France, le 28. juillet 1705. a fait la fonction de grand-chambellan au premier lit de justice tenu par le roy Louis XV. le 12. septembre 1715. s'est démis de son duché-Pairie, en faveur de son fils aîné en 1722. & a été fait chevalier des ordres du roy, le 3. juin 1724.

Femme, MARIE-MADELENE-LOUISE-GENEVIEVE de Seigliere, mariée le 15. juin 1690. fille de *Joachim* de Seigliere, seigneur de Boisfranc, & de S. Oüen,

la seconde femme. Il est fils de *François-Gaston* de Bethune, marquis de Chabris, & de *Marie-Louise* de-la-Grange d'Arquien. *Voyez cy-devant, page* 224. A

VIII.

FRANÇOIS-JOACHIM-BERNARD Potier, né le 29. septembre 1692. duc de Gesvres, Pair de France, seigneur de S. Oüen, mestre de camp & brigadier de cavalerie, premier gentilhomme de la chambre du roy en 1716. en survivance de son pere, lequel a obtenu un brevet d'assurance de 500000. livres, en prêta serment le 22. fevrier 1717. fut gouverneur de Paris pareillement, en survivance le 8. novembre 1722. & reçu au parlement, le 10. decembre suivant; grand bailly de Valois, gouverneur & capitaine des chasses de Monceaux, en survivance du comte d'Evreux; a pris séance au parlement en qualité de Pair de France, sur la démission de son pere, le 4. may de la même année; a été nommé chevalier des ordres du roy, le 2. fevrier 1728. & reçu le 16. may suivant. B

Femme, MARIE-MADELENE-EMILIE Mascranny, mariée le 2. juin 1709. fille unique & heritiere de *Barthelemy* Mascranny, maître des requestes, & de *Jeanne-Baptiste* le Fevre de Caumartin. Elle mourut sans enfans le 8. juillet 1717. & fut enterrée aux Celestins de Paris.



De gueules, à la bande d'or.

A L A terre & seigneurie d'Ayen dans la province du Limosin, fut érigée en comté, en faveur d'HENRY seigneur de Noailles, baron de Chambres, de Monclar, &c. par lettres du mois de mars 1593. regiſtrées en la chambre des comptes le 13. novembre 1598. Le roy Louis XIV. érigea depuis ce comté en duché-Pairie sous le nom de *Noailles*, pour ANNE de Noailles, comte d'Ayen, chevalier de ses ordres, & ses heritiers & successeurs masles, avec la clause, que les appellations des jugemens de ce duché seroient portées au parlement de Bourdeaux. Les lettres en furent données à Paris au mois de decembre 1663. & regiſtrées au parlement le 15. du même mois, & en la chambre des comptes le 29. decembre 1664. *Voyez les pieces qui suivent concernant cette erection, après lesquelles on donnera la genealogie de la*
B *maison de Noailles.*

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE DE NOAILLES.

Erection d'Ayen en comté, en faveur d'Henry seigneur de Noailles, chevalier de l'ordre du roy, capitaine de 50. hommes d'armes des ordonnances, baron de Chambres, &c.

En mars 1593.

de leurs faictz & actes genereux, s'estant toujours courageusement en toutes occasions, qui se sont offertes, mis en debvoir pour la manutention & conservation de cet état, soit au fait des guerres & autres actes, charges grandes & importantes, qui leur ont été commises, dont ils se sont très-dignement & fidelement acquitez, n'ayant led. seigneur de Noailles jamais épargné sa personne, ne vie pour notre service, comme il faict & continue encore à present. En contemplation de quoy, nous sommes meuz d'en faire récompense, non seulement envers lui, mais aussi envers sa posterité pour perpetuel témoignage de sa valeur & loyal devoir, & pour ce faire l'honorer du titre & degré de comte. C'est pourquoy, nous ayant led. seigneur de Noailles fait entendre, & estant bien & deuement advertis, que la terre & seigneurie d'Ayen à lui appartenant; comme aussi les terres & seigneuries de l'Arche, Terrasson & Mansac, proches de lad. chatellenie, sont très-belles & de grand revenu & valeur, composées de plusieurs vassaux & subjectz, qui en dépendent, & que d'icelles sont mouvans beaucoup de beaux, fiefz & arrierefiez, terres & seigneuries, qui sont de grands revenus, suffisans pour soutenir l'état & dignité de comte. A ces causes & autres considerations à ce nous mouvans, & après avoir faict voir l'information, procès verbal & advis à nous donné par nos officiers du siege présidial de Brive, de la commodité ou incommodité, que nous receverions en faisant l'érection cy-après, suivant le renvoy, que nous leur avons ci-devant fait de la requeste dud. sieur de Noailles; avons de l'advis de notre conseil créé, élevé & érigé, & par ces présentes de nos certaine science, grace speciale, pleine puissance & authorité royale, créons, élevons, & érigeons lad. terre & seigneurie d'Ayen, avec laquelle nous avons uni, annexé & incorporé lesd. terres & seigneuries de l'Arche, Terrasson & Mansac, proches & contigues d'icelle chatellenie, leurs appartenances & dépendances, en nom, titre, dignité, & prééminence de comté, pour en jouir & user par ledit sieur de Noailles, ses hoirs, successeurs & ayans cause, perpetuellement & à toujours, à tels & semblables droictz de noblesse, auctoritez, privileges, prérogatives, prééminences en paix & en guerre, assemblement de nobles, & autrement, comme en jouissent & usent les autres comtes de cestuy notre royaume, avec les mêmes droits de justice & autres droictz acquis ausd. terres, avant qu'elles fussent unies & érigées en comté. Voulons & nous plaist, que ledit sieur de Noailles & ses successeurs comtes d'Ayen, soient tenus censez tels & réputez, tant en jugement, que dehors, & que tous les vassaux & emphiteotes desd. terres unies, faisant cy-après leurs hommages, adveuz & dénombremens, ou reconnoissance, soient tenus de les faire audit sieur de Noailles, ses successeurs ou ayans cause, en titre & qualité de comte d'Ayen, & non autrement, auquel pour cet effet nous avons donné & octroyé pouvoir & faculté d'ériger le siege dudit comté, en telles de sesdites terres, qu'il advisera bon être, & pareillement d'y faire créer & établir senechal d'appeaulx, & tous officiers accoutumez en semblables cas, auquel siege d'appeaulx, voulons aussi & nous plaist, que les vassaulx censiers & justiciables desd. terres de l'Arche, Terrasson, & autres qui ont accoutumé de répondre en toutes les justices dudit sieur de Noailles, seront tenus de répondre en toutes leurs causes, procez & differens civils & criminels, tant en demandant, qu'en deffendant; & de relever en premieres appellations pardevant led. juge, à peine de nullité des procedures, & que les appellations d'iceluy siege ressortiront au siege de Brive; & aussi de prendre & porter sur ses armoiries & blasons, telles enseignes & titres qui y appartiennent, lequel comté sera doresnavant nuement tenu de nous & de notre couronne, à cause de notre pays de Limosin, où il est assis, aux charges qui nous en sont dues & sans aucun accroissement, changement, ou mutation d'icelle, ni aucune chose en retenir, ne reserver à nous & à nos successeurs rois, fors la foy & hommage en lad. qualité. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers, les gens tenans notre cour & parlement de Bourdeaulx, & chambre de nos comptes à Tours, sénechal dudit Limosin ou son lieutenant, & à tous autres nos officiers, qu'il appartiendra, que de notre présente creation, & de tout le contenu cy-dessus, ils fassent jouir & user led. sieur de Noailles, ses hoirs & ayans causes, pleinement, paisiblement & perpetuellement, sans pour ce leur faire, mettre, ou donner, ne souffrir leur être faict, mis ou donné aucun empêchement, trouble ou destourbier, au contraire; lesquels si faictz, mis, ou donnez leur étoient, ils fassent réparer & remettre incontinent & sans delay, au premier état & deu, nonobstant quelconques ordonnances, reglemens, mandemens, deffenses & lettres à ce contraires, ausquelles nous avons pour ce regard, & sans y préjudicier en autres choses, derogé & derogeons, & aux dérogatoires des dérogatoires d'icelles, & de notre même puissance, que dessus. Car tel est notre plaisir, & afin que ce soit chose

posterité des autres familles de nostre royaume, & pour rendre les marques de ses reconnoissances plus éclatantes, ils en ayent fait passer les titres à leurs principales terres; nous avons reconnu avec une grande satisfaction, toutes ces excellentes qualitez en la personne de nostre très-cher & bien-amé Anne de Noailles, comte d'Ayen, marquis de Montclar & de Chambres, baron de Malmort & Carbonnieres, seigneur de Brive, l'Arche, Terrasson, Mansac, Lantour, & autres places, conseiller en nos conseils, chevalier de nos ordres, capitaine de la premiere compagnie des gardes de nostre corps, gouverneur de Perpignan, gouverneur & nostre lieutenant general des comtez & viguerie de Roussillon, Conflans & Cerdaigne, & capitaine general desdits païs, & lieutenant general d'Auvergne, qui compte entre ses ancestres Guintrand, seigneur de Noailles, qui vivoit en l'an mil quatre-vingt-trois, duquel ledit sieur de Noailles, & ses auteurs sont descendus de pere en fils en ligne directe, qui a eu son fils Hugues de Noailles, seigneur dudit lieu, qui prodigua sa vie & ses biens au service du roy Saint Louis, dans ses voyages de la Terre-Sainte; & duquel est née une tres-longue
C posterité de plusieurs masles d'aîné en aîné, possesseurs des mêmes terres, qui se sont alliez des plus grandes & illustres maisons de Guyenne, & desquels au douziéme degré de la lignée directe masculine, est descendu Antoine de Noailles, chevalier de nostre ordre, gouverneur du chasteau du Ha, de la ville de Bordeaux, & païs Bordelois, lieutenant general de Guyenne, & nommé par Henry II. pour estre gouverneur des enfans de France, duquel est issu Henry de Noailles, capitaine de cent hommes d'armes, lieutenant general du haut Auvergne; duquel est né François de Noailles, chevalier de nos ordres, lors ambassadeur à Rome, gouverneur, lieutenant general d'Auvergne & Perpignan; & parmi tant de grands personnages descendus en ligne droite, il ne s'en est trouvé aucun, qui durant toutes les guerres civiles & étrangeres, qui ont travaillé nostre royaume en divers temps, & sous divers prétextes, se sont jamais relasché, ni écarté de la fidelité inviolable qu'il devoit; & ledit sieur de Noailles, à leur exemple, ayant commencé dès ses plus jeunes années à servir dans les guerres de la
D religion, & continué dans nos armées en Italie, & en Flandres, a passé par toutes les charges de la guerre, comme cornette, lieutenant, capitaine de cavalerie, mestre de camp d'infanterie & cavalerie, maréchal de camp, & lieutenant general dans nostre armée de Catalogne, ayant dans tous ces emplois rendu de grands & signalez services,

ſpeciale, & autorité royale, avons créé & érigé, créons & érigeons par ces préſentes, A
ſignées de noſtre main, la terre & comté d'Ayen, relevant de nous, à cauſe du vicomté de Limoges, compoſée de quatre chaſtellenies, Ayen & Manſac, ſituées dans le bas Limouſin, l'Arche & Terraſſon, ſituées partie dans le Limouſin, partie en Perigord, & tout ce qu'il pourra acquérir de proche en proche; leſdites chaſtellenies conſiſtant en vingt-deux paroiſſes, dont il y a deux villes, & quantité de fiefs qui en relevent, en titre, nom & dignité de duché & Pairie de France, pour en jouir par ledit ſieur de Noailles, ſes heritiers & ſucceſſeurs maſles légitimes, perpetuellement & à toujours, ſous le nom, & appellation de duché de Noailles, & Pairie de France; enſemble de tous droits, honneurs, prérogatives, prééminences, franchiſes & libertez, dont les autres ducs & Pairs de France uſent; tant en juſtice, & juriſdiction, ſéance en nos cours de parlement, avec voix déliberative, qu'en tous autres droits quelconques, ſoit en aſſemblées de nobleſſe, faits de guerre, qu'autres lieux & actes de ſéance, d'honneur & de rang. Voulons & nous plaiſt, que toutes les cauſes civiles, criminelles, perſonnelles, B
mixtes & réelles, qui concerneront, tant ledit ſieur de Noailles, que le droit dudit duché, ſoient traitées & jugées en noſtre cour de parlement de Paris en premiere inſtance, & que les cauſes & procès d'entre les ſujets, & juſticiables dudit duché, reſſortent par appel du juge d'icelui en noſtre cour de parlement de Bourdeaux, comme ils ont accoutumé, & en tous cas, fors & excepté les royaux, dont la connoiſſance appartiendra à nos juges, pardevant leſquels ils avoient accoutumé de reſſortir: voulons auſſi, que ledit ſieur de Noailles, & ſes deſcendans en loyal mariage, ſe puiſſent dire & réputer ducs de Noailles & Pairs de France, & tiennent ledit duché en plein fief, ſous une ſeule foy & hommage de nous, & de noſtre couronne; *de laquelle duché & Pairie ledit ſieur de Noailles nous a fait dès-à-préſent, ainſi qu'il eſt accoutumé, le ſerment de fidelité, auquel nous l'avons receu en ladite qualité de duc de Noailles, & Pair de France;* & comme tel, nous voulons que tous ſes vaſſaux & tenans fiefs mouvans dudit duché, le reconnoiſſent, & lui faſſent & rendent la foy & hommage, baillent leurs aveus & dénombremens, quand l'occaſion écherra, audit ſieur de Noailles & à ſes ſucceſſeurs, au même titre de duc de Noailles & Pair de France, ſans toutesfois, que par le moyen de C
cette érection, ni des édits des années mil cinq cens ſoixante-ſix, du mois de juillet mil cinq cens ſoixante-dix-neuf, & decembre mil cinq cens quatre-vingt-un, & de mars mil cinq cens quatre-vingt-deux, faits ſur l'érection des terres en duchez-Pairies, marquiſats & comtez, l'on puiſſe prétendre ores, ni pour l'avenir, à deffaut d'hoirs maſles dudit ſieur de Noailles, & de ſes deſcendans, ledit duché & Pairie eſtre réuni & incorporé à noſtredite couronne, & ſans que nos ſucceſſeurs rois audit cas, puiſſent prétendre aucun droit de proprieté & reverſion dudit duché, par le moyen deſdits édits & autres choſes quelconques, auſquelles nous avons dérogé & dérogeons de notre grace ſpeciale par ces préſentes, en faveur dudit ſieur de Noailles, & de ſes ſucceſſeurs & ayans cauſe, ſans laquelle dérogation ledit ſieur de Noailles n'auroit voulu accepter noſtredite grace & liberalité, ni conſentir à la préſente érection; à la charge auſſi que ledit duché à deffaut de ſucceſſeurs maſles dudit ſieur de Noailles, & ſes deſcendans, retournera à ſa premiere nature, titre & qualité. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement & chambre D
de nos comptes à Paris, & à tous autres nos juſticiers & officiers chacun en droit ſoy, comme à lui appartiendra, que nos préſentes lettres de création & érection ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & du contenu en icelles, jouir & uſer ledit ſieur de Noailles, & ſes ſucceſſeurs maſles en loyal mariage, pleinement, paiſiblement & perpetuellement; ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchement au contraire, nonobſtant tous édits, ordonnances, deffenſes & lettres à ce contraires, par leſquelles on pourroit prétendre le nombre deſdits ducs & Pairs eſtre limité & préfix, auſquelles nous avons dérogé & dérogeons, même à celles de l'an mil cinq cens ſoixante-dix-neuf, & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës: Car tel eſt noſtre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites préſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de decembre, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-trois, & de noſtre regne le vingt-uniéme. Signé, LOUIS, & ſur le reply, par le roy, LE TELLIER, & ſcellées ſur lacs de ſoye du grand ſceau de cire verte.

Arrest, le roy séant en son parlement, sur l'érection des lettres de duché & Pairie, sous le nom & appellation de Noailles, portant installation, vérification & prestation de serment.

Du 15. decembre 1663.

A VEU par la cour, toutes les chambres assemblées, le roy séant & présidant en icelles, les lettres patentes du roy, données à Paris au mois de decembre mil six cens soixante-trois, signées, Louis, & sur le reply, par le roy, le Tellier, & scellées sur lacs de soye du grand sceau de cire verte, obtenues par messire Anne comte de Noailles & d'Ayen, chevalier des ordres dudit seigneur, premier capitaine des gardes du corps de sa majesté, par lesquelles, & pour les causes y contenuës, ledit seigneur auroit créé & érigé la terre & comté d'Ayen, composée de quatre chastellenies, & tout ce qu'il pourroit acquerir de proche en proche, en titre, nom & dignité de duché & Pairie de France, pour en jouir par ledit sieur de Noailles, en titre, nom & dignité de duché & Pairie de France, ses heritiers, successeurs masles légitimes perpetuellement, sous le nom & appellation de duché de Noailles, ainsi que les autres ducs & Pairs du royaume de France, vouloit que toutes les causes civiles, criminelles, personnelles, mixtes B & réelles, qui concernoient, tant ledit sieur de Noailles, que le droit dudit duché, fussent traitées & jugées en sa cour de parlement de Paris en premiere instance, & que les causes & procès des sujets & justiciables dudit duché ressortissent nuëment par appel du juge d'iceluy en sadite cour de parlement, excepté les cas royaux, dont la connoissance appartiendroit aux juges, pardevant lesquels ils avoient accoutumé de ressortir, vouloit que ledit sieur de Noailles, & ses descendans en loyal mariage, se puissent dire ducs de Noailles & Pairs de France, en tinssent lad. duché en plein fief, sous une seule foy & hommage dudit seigneur roy, & de sa couronne; à la charge que ledit duché, à deffaut de masles successeurs, & ses descendans, les terres retourneroient en leur premiere nature, titre & qualité, ainsi que plus au long le contiennent lesdites lettres à la cour adressantes: Veu aussi l'information faite d'office à la requête du procureur general du roy, par maistre François Tambonneau, conseiller, le quinziéme de ce C mois, des vie, mœurs, conversation, religion catholique, apostolique & Romaine, fidelité au service du roy, &c.

Registrées ouy & ce consentant le procureur general du roy, pour estre executées, & jouir par l'impetrant & ses hoirs masles, de l'effet & contenu en icelles, aux charges portées par l'arrest de ce jour, & suivant icelles ledit de Noailles a été reçu en la qualité & dignité de duc de Noailles & Pair de France, fait le serment en tel cas requis & accoutumé. A Paris en parlement le roy y séant, le 15. decembre 1663. Signé DU TILLET, avec paraphe.

Registrées en la chambre des comptes; ouy le procureur general du roy, pour jouir par l'im- D *petrant & ses hoirs masles, nez & à naistre en légitime mariage, de l'effet & contenu en icelles, selon leur forme & teneur, à la charge de l'indemnité aux officiers, à qui elle se trouvera deue, & de faire au roy la foy & hommage dudit duché-Pairie, & d'en fournir son aveu & dénombrement en ladite chambre dans le temps porté par la coutume, le 29. decembre 1664.* Signé RICHER, avec grille & paraphe.

Démission du duché-Pairie de Noailles, faite par monseigneur Anne, duc de Noailles, en faveur de messire Anne-Jules de Noailles, comte d'Ayen, son fils aîné.

PARDEVANT les conseillers du roy, notaires, gardenotes au chastelet de Paris, soussignez. Fut présent très-haut & puissant seigneur, monseigneur Anne, duc *9. Decembre 1677.* E de Noailles, Pair de France, chevalier & commandeur des ordres du roy, premier capitaine des gardes du corps de sa majesté, gouverneur de la ville, chasteau, citadelle de Perpignan & pays en dépendans, gouverneur & lieutenant-general pour sa majesté des comtez & Vigueries de Roussillon, Conflans & partie de Cerdaigne, capitaine general desdits comtez, demeurant à Paris ruë royale, paroisse S. Paul; lequel considerant que messire Anne-Jules de Noailles, comte d'Ayen, son fils aîné, premier capitaine des gardes du corps du roy, & maréchal des camps & armées de sa majesté, a toujours éte assez heureux pour recevoir du roy, des témoignages de la satisfaction qu'il avoit de luy, depuis qu'il lui fit la grace de lui donner en mil six cent soixante-un de son propre mouvement, la survivance de la charge de premier capitaine des gardes de son corps, quoiqu'il n'eust que l'âge de douze ans, que l'ayant servi en qua-

lité de garde de la manche, de brigadier, d'ayde-major, & commandé les quatre compagnies des gardes en Franche-Comté, en Flandres, & en Lorraine; ensuite sa majesté l'ayant honoré de la charge de son ayde de camp, pendant ses trois glorieuses campagne d'Hollande, de Maestricht & de Franche-Comté, & depuis ayant eu pour lui assez d'estime pour lui confier la garde importante de sa personne, dans toutes les autres campagnes, pendant tous ces employs, ledit seigneur duc de Noailles, son pere a entendu dire au roy plusieurs fois, que les services du comte d'Ayen lui avoient esté agréables; mais ce qui l'a touché plus sensiblement, est que le roy lui a dit plus d'une fois en public, que sur tout au siege de Valenciennes, son fils avoit eu une application particuliere pour garder sa personne royale; que depuis ce soin & cette attention pour le roy, ledit seigneur duc de Noailles, cherissant plus son fils, que pour toutes ses autres actions précedentes, & que ne doutant point qu'à l'avenir, l'experience & la vertu ne lui donnant plus de lumieres, il ne mette tout son plaisir à bien remplir son devoir; il s'est volontairement démis & démet par ces presentes, avec la permission de sa majesté, en faveur dudit seigneur Anne-Jules de Noailles, comte d'Ayen, son fils aîné, du duché & Pairie de Noailles, circonstances & dépendances; consent qu'il en jouisse, ensemble des honneurs & dignitez y appartenans, tout ainsi que ledit seigneur duc de Noailles en a joüit & joüi encore à present, & qu'à cet effet toutes lettres à ce necessaires lui soient expediées en vertu des presentes, prometant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c. Fait & passé en l'hôtel dudit seigneur duc de Noailles, devant déclarée, l'an mil six cent soixante-dix-sept le neuviéme jour de novembre avant midy, signé le duc de Noailles, avec le Vasseur & Ogier, notaires, avec paraphe.

Brevet du roy, portant consentement à la démission que Anne, duc de Noailles a fait de son duché-Pairie, en faveur du comte d'Ayen son fils, par lequel il lui conserve tous les honneurs & à la dame duchesse son epouse.

17 Novembre 1677.

AUJOURD'HUY dix-septiéme de novembre mil six cent soixante-dix-sept, le roy étant à S. Germain en Laye, ayant égard aux grands & si recommandables services que lui a rendus le sieur duc de Noailles, chevalier des ordres de sa majesté, premier capitaine des gardes de son corps, gouverneur de la ville, château & citadelle de Perpignan & pays en dépendans; gouverneur & lieutenant general pour sa majesté des comtez & vigueries de Roussillon, Conflans & partie de Cerdaigne, & capitaine general desdits comtez; mettant aussi en consideration, que le sieur comte d'Ayen, fils aîné dudit sieur duc de Noailles, a eu le bonheur d'estre pourvû du seul mouvement de sa majesté, & dès la onziéme année de son âge, de la même charge de premier capitaine des gardes de son corps, à la survivance dudit sieur duc de Noailles son pere; que depuis il a toujours dignement répondu à l'opinion que sa majesté avoit conçuë de son zele & de sa valeur, par les services continuels qu'il luy a rendus avec assiduité & application, tant en qualité de garde du corps de sa majesté, qu'en celle de garde de sa manche, de brigadier, & d'Ayde-major, ainsi que dans le commandement que sa majesté lui a ensuite confié dans la Franche-Comté, dans les Païs-bas, & dans la Lorraine, des quatre Compagnies des Gardes de son corps, comme pareillement en qualité d'Ayde de camp de sa majesté, dont il s'est acquité avec une estime & une approbation si generale pendant les trois glorieuses campagnes d'Hollande, de Maestricht, & de la Franche-Comté, que sa majesté a bien voulu se reposer sur ses soins & sur sa fidelité de la garde de sa personne, pendant le cours des trois campagnes suivantes. Considerant d'ailleurs sa majesté, que les témoignages avantageux qu'elle a rendus audit sieur duc de Noailles, de la satisfaction qu'elle a eu en toutes occasions des services & sage conduite dudit comte d'Ayen son fils, l'ont uniquement déterminé à se demettre en sa faveur (sous le bon plaisir de sa majesté) de son duché & Pairie de France. Sa majesté a agréé & accepté ladite démission qui en a été volontairement faite par ledit sieur duc de Noailles, au profit dudit comte d'Ayen son fils aîné de sondit duché & Pairie de France, & voulant neanmoins qu'elle ne diminuë en rien les honneurs qui ont accoutumé d'estre rendus à son mérite & à sa dignité dans le Louvre, soit en sa personne, soit en celle de la duchesse de Noailles son épouse, sa majesté a ordonné & ordonne, veut & entend que ledit sieur duc de Noailles & ladite dame duchesse son épouse, continuëront de joüir dorénavant de l'entrée au Louvre dans leurs carosses, & ladite dame duchesse de la seance devant la reine sur un tabouret, tout ainsi & en la maniere qu'il en ont jouy, ou dû jouir auparavant la cession faite par ledit sieur duc de Noailles, de son duché-Pairie,

a fait volontairement, & sous nostre bon plaisir de son duché & Pairie de France, en faveur de messire Anne-Jules de Noailles, comte d'Ayen son fils aîné, maréchal de nos camps & armées, & pourvû à la survivance de nostredit cousin, de la même charge de premier capitaine des gardes de nostre corps, nous avons bien voulu vous
C faire cette lettre, pour vous en donner avis, & vous dire que nostre intention est que vous ayez dorénavant à reconnoistre ledit comte d'Ayen, en la susdite qualité de duc & Pair de France, luy donnant le rang & le faisant jouir de tous autres honneurs, prérogatives, prééminences & droits, qui sont dûs & appartiennent à cette dignité; tout ainsi & en la même maniere que nostredit cousin le duc de Noailles en a jouy auparavant sa démission, & qu'en jouissent, ou doivent jouir les autres ducs & Pairs de France, n'y faites donc faute. Car tel est nostre plaisir: donné à S. Germain en Laye le dix-septieme jour de novembre 1677. Signé LOUIS, & plus bas, ARNAULD.

FACTUM pour messire Anne duc de Noailles, Pair de France, chevalier, commandeur des ordres du roy, premier capitaine des gardes du corps de sa majesté,
D gouverneur & lieutenant general des comtez de Roussillon, Conflans & Cerdaigne, gouverneur particulier des ville, chasteau & citadelle de Perpignan, seigneur d'Ayen, l'Arche, Terrasson & Mantac, deffendeur & opposant à l'execution des arrests du parlement de Paris des 20. avril 1671. & 3. septembre 1675. & du grand conseil des 26. mars & 30. septembre 1674. & demandeur en garantie.

Contre messire François de Pericard, évêque d'Angoulême, demandeur suivant les requêtes des 4. fevrier 1671. & 5. juillet 1675. & deffendeur.

Et contre le sieur contrôleur general des domaines du roy, intervenant, demandeur & deffendeur en garantie. *in 4°. pag. 24.*

Il s'agissoit de sçavoir, si le comté d'Ayen relevoit anciennement de l'évêché d'Angoulême, & si en cette qualité il estoit deu à l'évêque une récompense pour l'érection du duché & Pairie de Noailles.



GENEALOGIE
DE LA MAISON DE NOAILLES.

LA maison de Noailles est l'une des plus anciennes, & des plus illustres de la province du Limosin. La terre & le château de Noailles, dont elle prend son nom, sont situez près de Brives & de Turenne, & elle les possede de tems immémorial, par le soin qu'ont eu les seigneurs de Noailles de les conserver aux mâles de leur maison, par une substitution continuelle, comme il est prouvé par les titres énoncez dans un arrêt du parlement de Paris, du 24. mars avant Pâques 1528. qui remonte la filiation jusqu'en l'an 1248. que vivoit *Hugues* seigneur de Noailles, chevalier, fils de *Pierre* seigneur de Noailles, par lequel on commencera cette genealogie, aprés avoir rapporté par ordre chronologique les premiers seigneurs de ce nom. A

AU mois d'avril 1023. sous le regne du roy Robert, RAYNAUD seigneur de Noailles, du consentement de *Raingis* sa femme, de *Humbert*, d'*Aymery*, *Girauld*, *Guillaume & Pierre* leurs enfans, fit une donation à l'eglise de S. Martial de Limoges, d'un Mas de *proprio allodio in villa quæ dicitur vetula*, *diocese de Limoges. Extrait des titres de l'abbaye de S. Martial de Limoges.* B

GERAULD de Noailles, donna à l'abbaye de S. Pierre d'Uzerche, pour le salut de *Pierre* son pere & de sa mere, ce qu'il avoit dans la terre de Malnac, paroisse de S Viance. Cette donation fut faite entre les mains de Gaubert Malafaide, qui fut abbé de ce monastere depuis l'an 1096. jusqu'en 1108. (*a*) *Geraud* est surnommé *Malafaida de Noalas*, dans une autre donation, qu'il fit de quelques biens dans la même terre, entre les mains du même abbé. On croit qu'il épousa *Aliardis* de Roffignac.

(a) *Cartulaire de l'abbaye d'Uzerche, p. 429.*

EN 1098. HELIE, fils de *Bernard* seigneur du château de Noailles, fit don à saint Martial de Limoges, *du Mas de Pradeles*, dans la paroisse de S. Christophe d'Oradour, qui lui venoit de ses ancêtres. *Guillaume* étoit alors évêque de Limoges, & Ademar abbé de S. Martial. *Trésor de S. Martial de Limoges.* C

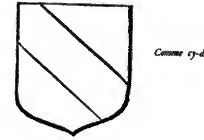
PIERRE seigneur de Noailles, prêt de faire le voyage de Jerusalem environ l'an 1111. donna à l'abbaye du Vigeois en Limosin le *Mas de la Cumbe de Mouzas*, *& la Borderie de S. Germain*, en présence de *Raymond* de Roffignac son oncle, abbé du Vigeois, de *Geraud* de Noailles moine, & d'*Etienne* de Noailles, archiprêtre, ses freres (*b*). Il fit encore dans le même tems deux autres dons à l'abbaye d'Uzerche, l'un sur le *Mas de la Bochelerie*, *dans la paroisse de S. Germain les Vernhes*, pour le repos de son ame, & l'autre, du consentement de ses freres *Geraud* & *Etienne*, sur le *Mas d'Etienne Raoul*, *paroisse de S. Germain*, ce qui fut approuvé par *Geraud* & *Raynaud* de Roffignac, freres, *Hugues* de Roffignac leur cousin, en présence de *Robert* de Roffignac. *Cartul. de l'abbaye d'Uzerche p. 542. & 561.* D

(b) *Cartulaire de l'abbaye du Vigeois.*

LE 26. janvier de l'an 1163. HUGUES de Noailles, fut avec *Aymery* de Salagnac & Manaud son frere, Gaulbert de Ventadour, Faidid de Turenne & Pierre son fils, & Etienne de Scorailles, témoin de la foy & de l'hommage, que Renaud vicomte de Gimel rendit à Raymond II. du nom, vicomte de Turenne, pour son château de Gimel. *Preuves de l'histoire des vicomtes de Turenne*, *par* Justel *p.* 341.

LE 7. des ides de juin 1179. HELIE de Noailles fit une donation en perpetuelle aumône à l'abbaye de Dalon en Limosin, entre les mains de l'abbé Jean, de tout ce qu'il pouvoit avoir dans la *Borderie de Caminata*, dans la grange de Godonet, E

… chanoines de Brives, W. d'Ornhac, & W. Malafaide, *Hugues* de Noailles, &c. *Extrait des titres du tresor de Turenne.*



Comme cy-devant p. 775.

I.

C **P**IERRE seigneur de Noailles, est nommé comme étant décedé dans le testament de *Hugues* son fils, de l'an 1248. & dans l'arrêt du parlement de Paris de l'année 1528.

Femme, ELIS de Rosiers, issuë des anciens seigneurs de Rosiers en Limosin; fut mere de

II.

HUGUES seigneur de Noailles, &c. chevalier, fut présent à une reconnoissance que *Gaubert* de Malemort fit au prieur de Brives en 1225. & 1235. & fut pleige
D de la donation que Raymond de Turenne, seigneur de Servieres, fit au prieur de Brives en 1247. Il acquit la même année avec *Guillaume* de Malafaide son oncle, tout ce que Gaubert de Ventadour, chevalier, avoit dans le village de Vart; & l'année suivante, avant d'entreprendre le voyage de la Terre-Sainte avec le roy S. Louis, il fit son testament, dans lequel il fait mention de son pere, & substituë sa terre de Noail-

4. GUY de Noailles, chanoine de Cahors, de Riez, de Saintes & de Poitiers; chapelain du pape Boniface VIII. fit son testament le dernier octobre 1295. & son codicille le 15. novembre 1296. par lequel il fit plusieurs legs pieux; & mourut peu après à Rome. A
5. BERTRANDE de Noailles, religieuse.
6. GUILLEMETTE de Noailles, religieuse à Montcalier.
7. DOUCE de Noailles, ceda à *Helie* son frere, tous les droits qu'elle avoit sur le lieu de Valade, qui lui avoient été donnez en mariage par *Hugues* seigneur de Noailles leur pere; l'acte est du jeudy avant la Purification de N. D. 1258. & scellée de deux sceaux.
8. GIRAUDE de Noailles.

III.

HELIE I. du nom, seigneur de Noailles, damoiseau, reçut au mois de septembre 1252. l'investiture de plusieurs biens, que son pere avoit acquis; & il est fait mention de lui dans des titres des années 1261. 1267, 1272. & 1282. B

Femme, DOULCE d'Astorg, dame de Noaillac, qu'elle porta en la maison de Noailles, fille de *Pierre* d'Astorg seigneur de Noaillac, elle étoit veuve au mois de novembre 1290. & déclara être contente des testamens de son mary, de son pere & de ses freres. Elle vivoit encore le vendredy avant la Toussaint 1303.

1. GUILLAUME seigneur de Noailles, qui suit.
2. PIERRE de Noailles, dont on ne trouve que le nom.
3. GUY de Noailles, chevalier; étoit mort dès l'an 1303. & laissa veuve une dame nommée *Lens*, laquelle vivoit en 1323.
4. HELIE de Noailles.
5. LUCE de Noailles C
6. PHILIPPES de Noailles, femme de *Bernard* de S. Michel, damoiseau, avec lequel elle vivoit en 1303.
7. & 8. DOUCE & MARIE de Noailles, religieuses à la Regle.
9. MARGUERITE de Noailles, religieuse à la Dorade à Cahors, est mentionnée dans un acte de ce monastere, du 13. may 1299. *Voyez* Gall. christ. *édit. nov. p.* 137.
10. FRANÇOISE de Noailles, religieuse à Sainte Croix de Potiers.

IV.

GUILLAUME seigneur de Noailles, de Noaillac & de Chambres, damoiseau; est dit fils d'*Helie* de Noailles, & de *Douce* d'Astorg, dans quatre titres des années 1299 1303. & 1306. Il donna le mercredy après la S. Hilaire 1303. 10. livres de rente à *Philippes* de Noailles sa sœur, à prendre sur environ 44. de ses vassaux de la paroisse de Noailles, outre ce qui lui avoit été assigné en mariage; fut choisi pour la garde du conclave à Avignon, après la mort du pape Jean XXII. aux ides de decembre 1333. pour l'élection de Benoist XII. fit hommage en 1337. de la terre de Noailles à *Mathe* de l'Isle, comtesse de Cominges; & fit son testament le 10. avril 1347. par lequel il ordonna sa sépulture dans l'église de Noaillac, dans le même tombeau, que *Marguerite* de Montclar sa femme, & la continuation de la substitution, suivant l'intention de ses ancêtres, & déclara son heritier universel *Helie* de Noailles, damoiseau, son fils aîné. D

Femme, MARGUERITE dame de Monclar & de Chambres, fille d'*Aymery* seigneur de Monclar & de Chambres chevalier, lequel testa le 7. des calendes de may. *Ebles* de Monclar, damoiseau son frere, lui fit une donation entre-vifs de tous ses biens, s'il mouroit sans enfans; & c'est en vertu de cette donation, que les terres de Chambres & de Monclar entrerent dans la maison de Noailles, où elles sont encore. Elle fut inhumée dans l'église de Noaillac. E

1. HELIE II. du nom, seigneur de Noailles, qui suit.
2. GUILLAUME de Noailles, nommé abbé de Sublac en Italie, par le pape Innocent V. se distingua par sa pieté & sa capacité; & est qualifié chapelain du pape, dans le codicille de *Guy* de Noailles son grand-oncle, fait à Rome le 15. novembre 1296.
3. GUY de Noailles, religieux à S. Martial de Limoges en 1309.
4. LUCE de Noailles, femme de *Raymond* seigneur de Miremont, chevalier, avec lequel elle vivoit en 1347. & étoit morte sans enfans en 1362.

5. GAILLARDE

A 5. Gaillarde de Noailles, femme de *Guillaume* Bruchard, damoiseau en 1335.
6. & 7. Marie & Marguerite de Noailles, religieuses à Limoges.

V.

HELIE II. du nom, seigneur de Noailles, de Noaillac, de Montclar. & Chambres. Albert de Montvert, chevalier, & Pierre damoiseau, ayant obtenu par surprise du roy Charles V. la confiscation des châteaux de Chambres & de Montclar, le pape Gregoire XI. écrivit en faveur d'*Helie* seigneur de Noailles à ce prince, qui lui donna main-levée, & ordonna à tous ses officiers de le remettre & de le conserver en possession de ses biens, par lettres données à Orleans le 6. fevrier 1370. Il soumit à l'obéïssance du roy ses forteresses de Montclar & de Chambres; & s'engagea de n'y entretenir que des capitaines sujets de ce prince: il le servit dans les guerres qu'il eut contre le prince de Galles; lequel pour s'en venger ravagea ses terres de Limosin.

B Femme, MARGUERITE de Maumont, sœur de *Pierre* seigneur de Maumont, damoiseau, qui lui promit 800. écus d'or & 20. l. de rente; fut mariée le 7. juillet 1349.

1. JEAN seigneur de Noailles I. du nom, qui fuit.
2. Helie de Noailles, mort avant le 4. août 1406. fut enterré à S. Pierre le Puellier de Bourges; puis transporté aux Freres Mineurs de Brives, comme porte le testament de *Bertrand* son frere.
3. Bertrand de Noailles, chanoine de Poitiers, prieur de Fossegrande; passa à la cour du pape Benoît de Lune, avec *Bertrand* de Maumont, évêque de Vabres son cousin; & fit son testament à Nice le 14. août 1406.
4. Pierre de Noailles, chanoine de Poitiers; testa à *Tris* diocese d'Acqs le 19. août 1407.
5. Guicharde de Noailles, mariée le 13. août 1375. à *Jean* de Meillars, dit *Vigier*, seigneur de Flaumont & de S. Christophe.
6. Marguerite de Noailles, dame de la Meschaussie, épousa *Raymond* d'Ornhac,

C seigneur de la Meschaussie, conseigneur de Serillac & du Pescher; & étant veuve elle donna quitance de sa dot à *Jean* son frere le 7. janvier 1410.

VI.

JEAN de Noailles I. du nom, chevalier, seigneur de Noailles, Noaillac, Montclar & de Chambres; servit le roy dans les guerres de Flandres sous le duc de Berry; & étoit à Cassel le 3. septembre 1383. retira par acte du 26. may 1386. pour 200. florins d'or, une portion des dixmes de la paroisse de Noaillac, des prieur & chanoines de saint Martin de Brives, ausquels *Helie* de Noailles son pere l'avoit engagée; testa le 24. mars 1424. substitua ses enfans masles les uns aux autres, après eux ses filles, & à leur défaut les enfans mâles de *Marguerite* & *Guicharde* ses sœurs; remit à tous ses débiteurs

D les arrerages qu'ils lui pouvoient devoir; & élut sa sépulture dans l'église de Noaillac auprès de son pere.

Femme, MARGUERITE de Lestairie du Saillant, fille de *Guy* de Lestairie, chevalier, seigneur du Saillant, sénéchal & capitaine de Rouergue & de *Jeanne* d'Ornhac, fut mariée par contrat du 14. avril 1386. & eut en dot 2000. florins d'or.

1. FRANÇOIS seigneur de Noailles, qui fuit.
2. JEAN de Noailles, seigneur de Chambres & de Montclar, *dont la posterité sera rapportée après celle de son frere aîné.*
3. Bertrand de Noailles, embrassa l'état ecclesiastique.

E 4. Marguerite de Noailles, mariée le 4. janvier 1430. à *Antoine* de Livron, seigneur de Wart & d'Obiac, *d'où sont issus les* marquis de Bourbonne.

5. Souveraine de Noailles, épousa *Guinot-Philippe*, seigneur de S. Chamans, & de Montmeige, avec lequel elle vivoit en 1447.

VII.

FRANÇOIS seigneur de Noailles, de Noaillac, &c. se trouva avec *Jean* son frere, à la conquête de Guyenne; testa le 13. août 1468. institua heritier *Jean* son fils, & lui substitua *Aymar* de Noailles son neveu, fils de *Jean* son frere, à la réserve de l'usufruit pour *Antoine* de Noailles son second fils, qui étoit d'église, & en cas de mort sans enfans masles de *Jean* & *Aymar* de Noailles, il substitua *Jean* de Cosnac, fils de *Louise* sa fille, pourvu qu'il ne fût point heritier de Cosnac, auquel cas il appelle à sa succession *Bertrand*, après lui *Charles* & *Guy* de Cosnac, ou quelques autres de ses freres, avec cette clause, que quiconque seroit heritier de Noailles, en porteroit le nom & les armes, sans melange d'aucunes autres; & mourut le 10. fevrier 1472. A

I. Femme, JEANNE de Claviers, fille de *Bertrand* de Claviers, seigneur de Murat-l'Arabe, & de Châteauneuf; mourut sans enfans après avoir fait son testament le 12. may 1428.

II. Femme, MARGUERITE de Roffignac, fille de *Jean* de Roffignac, & de *Louise* de Monteruc, niéce des cardinaux de Monteruc; fut mariée le 30. decembre 1430.

1. JEAN II. du nom, seigneur de Noailles, qui suit.
2. ANTOINE seigneur de Noailles, de Noaillac & de la Fage, en vertu des substitutions de sa maison; comte, chanoine & précenteur de l'église de Lyon; obtint le 14. decembre 1482. des lettres royaux en la chancellerie du parlement de Bordeaux, pour 500. écus d'or, qu'*Aymar* de Noailles lui avoit cedés le conservateur des privileges de l'Université de Bourdeaux; le maintint par sentence du 7. may 1506. comme seigneur de Noailles, dans la possession de la moitié des dîmes de la terre de Noailles: il y est dit, qu'il étoit *noble, extrait de noble lignée très-ancienne*, ab utroque parente, *& de l'une des plus nobles & des plus anciennes maisons, que ses prédecesseurs seigneurs de Noailles avoient toujours eté d'ancienneté vaillans, preux & hardis en fait de guerre, & qu'en lad. maison de Noailles il y avoit plusieurs notables & vaillans chevaliers, qui avoient vêcu noblement, & exercé tous actes vertueux & de prouesse, que ses prédecesseurs du tems, que l'église étoit opprimée des infideles, avoient loyaument & vertueusement secouru l'église & augmenté à leur pouvoir la foy catholique, en exposant leurs corps & biens en-deçà ou de-là la mer; & dont étoit fame publique & commune renommée au pays de Limosin, & autres lieux circonvoisins, qu'à cette cause les papes afin que les autres nobles & puissans seigneurs fussent enclins à aider l'église contre les heretiques & infideles, donnerent aux seigneurs de Noailles la moitié des dîmes de lad. paroisse, pour en jouir perpetuellement comme vassaux & feudataires de l'église, & long-tems auparavant le concile de S. Jean de Latran, & plus de 400. ans avant; que depuis sesd. prédecesseurs avoient été comme lui en possession desd. dixmes, que durant les guerres & divisions du duché de Guyenne & pays de Limosin, le château & maison noble de Noailles, maison originaire d'Antoine & de ses nobles prédecesseurs, dont ils portent & portoient les armes, avoit eté rasée par les ennemis du royaume*, &c. Il testa le 1. mars 1506. & fit son codicille le 15. novembre 1509. B C
3. HUGUES de Noailles, prieur de Sablé, en 1486.
4. LOUISE de Noailles, mariée à *Pierre* seigneur de Cosnac, dont les descendans pretendirent la terre de Noailles & les autres biens de cette maison, au préjudice des substitutions en faveur des masles; ce qui causa un grand procès, qui ne fut terminé que par l'arrêt du parlement de Paris du 24. mars 1528. D
5. BLANCHE de Noailles, femme de *Guy* de S. Martial, seigneur de Drugeac.
6. MARGUERITE de Noailles, religieuse.

VIII.

JEAN II. du nom, seigneur de Noailles, de Noaillac, de Merle, d'Arasac & de Rossillon, chevalier; fut émancipé le 28. avril 1463. partoit pour la guerre lorsqu'il donna procuration à *Antoine* son frere le 21. may 1479. & étoit en Bourgogne avec l'armée du roy, lorsqu'il fit son testament à Dijon le 10. juin de la même année, par lequel il laissa à *Françoise* & *Louise* de Noailles ses filles leur legitime; institua heritier uni- E

bres & de Montclar en Auvergne. Ils renouvellerent par cet acte les anciennes substitutions reciproques. Il servit avec *François* son frere à la conquête de la Guyenne; fit son testament le 21. août 1468. & son codicile le 10. septembre 1479.

Femme, JEANNE de Gimel, fille de *Jean* seigneur de Gimel, & de *Jeanne* de Tauzelles, sœur de *Guillaume* seigneur de Gimel, de *Louis* de Gimel seigneur de S. Gal, & de *Blanche* de Gimel, mariée l'an 1433. à *Pierre* de Beaufort, vicomte de Turenne, *desquels sont descendus les* vicomtes de Turenne & ducs de Bouillon. *Jeanne* de Gimel fut mariée avec dispense du pape Eugene IV. la 8. année de son pontificat, cinquiéme des nones de mars, & par contrat du 4. septembre 1439. *Guillaume* seigneur de Gimel son frere, lui promit 1000. écus d'or, & 25. l. de rente, & il y fut stipulé, que le premier enfant masle habile à succeder, qui naitroit de ce mariage, seroit heritier universel de la moitié de tous les biens, à condition de porter le nom & les armes de son pere.

1. AYMAR de Noailles, seigneur de Montclar, qui suit.
2. JEANNE de Noailles, femme de *Jean* du Bruehl, seigneur de Fraise, chevalier, lequel étoit mort l'an 1494.
3. MARGUERITE de Noailles, alliée avec *Philippe* d'Aix, seigneur de la Cassaigne; étoit morte en 1519.
4. MARGUERITE de Noailles *la jeune*, religieuse à Brajac en 1492.

VIII.

AYMAR de Noailles, seigneur de Montclar & de Chambres; succeda à tous les biens de sa maison, à condition de l'usufruit reservé à *Antoine* de Noailles, archiprêtre de Gignac son cousin, conformément au testament de *François* de Noailles son oncle, & de *Jean* seigneur de Noailles son cousin. Les enfans de *Louise* de Noailles, dame de Cosnac sa cousine, lui en disputerent la possession par un grand procès, qui ne fut terminé que long-tems après sa mort, arrivée au mois d'octobre 1486.

IX.

LOUIS de Noailles, chevalier, seigneur de Montclar, & de Chambres, né le 16. juin 1483. le jour de sainte Julite; devint seigneur de Noailles & de Noaillac, par arrêt du parlement de Paris du 24. mars 1528. en vertu des substitutions faites par ses prédecesseurs, dans lequel toute la filiation est énoncée, depuis *Hugues* de Noailles qui fit la premiere substitution en 1248. sous le regne de S. Louis, comme il a déja été remarqué. Cet arrêt fut suivi d'une transaction du 31. mars 1529. Il fut aussi seigneur de la Chappelle, de l'Espinasse, de Rossillon-sur-Bru, de Calvissac, d'Arasac, Merle, S. Julien, &c. servit dans les guerres d'Italie, & à la bataille d'Aignadel, où il fut fait chevalier, & capitaine de 50. hommes d'armes. *Antoine* de Noailles, archiprêtre de Gignac son cousin & son tuteur lui fit donation de tous ses biens en le mariant, par contrat du 11. fevrier 1502. il mourut au mois de novembre 1540. A

Femme, CATHERINE de Pierrebuffiere, fille de *Pierre* de Pierrebuffiere, chevalier, baron de Chateauneuf, & de *Catherine* vicomtesse de Comborn; fut mariée le 11. fevrier 1502. & mourut en couches le 23. septembre 1527. B

1. ANTOINE seigneur de Noailles, qui suit.
2. LEONARD de Noailles, né le 7. may 1507. mourut âgé de 2. ans & demi.
3. HUGUES de Noailles, né le 5. may 1511. archiprêtre de Gignac, par la résignation de *Jean* de Noailles son oncle; fut envoyé par le roy à Rome & en Espagne.
4. FRANÇOIS de Noailles, né le 2. juillet 1519. conseiller d'état, évêque d'Acqs en 1557. se rendit recommandable par ses ambassades en Angleterre, à Venise & à Constantinople; & fut envoyé plusieurs fois à Rome, & vers les princes d'Italie pour des affaires importantes. C'est lui qui fit juger à Venise en faveur de la France la préseance sur l'Espagne. Il conserva les avantages de la nation Françoise dans le Levant; conseilla à son retour d'Angleterre au roy Henry II. de faire le siege de la ville de Calais qui fut prise en 1558. Il fit son testament à Bayonne le 16. septembre 1585. y ajoûta un codicile le lendemain; & y mourut le 19. du même mois avec la réputation d'un des plus grands hommes de son siecle. Il avoit réuni plusieurs fiefs qui avoient été démembrez de la seigneurie de Noailles par l'acquisition qu'il en fit des seigneurs de Lignerac. Son cœur fut porté dans l'église collegiale de Noailles en Limosin; & son corps fut inhumé dans l'église cathedrale d'Acqs. *Voyez* Gall. christ. *édit. nouv. t. I. col.* 1057. C
5. JEAN de Noailles, né le 5. janvier 1521. mourut jeune.
6. GILLES de Noailles, né en 1524. fut premierement conseiller au parlement de Bourdeaux, environ dans le même tems que le roy nomma conseiller au parlement de Paris Paul de Foix; fut maître des requêtes, conseiller d'état, ambassadeur en Angleterre, en Ecosse, en Pologne pour l'élection du duc d'Anjou, & à Constantinople; abbé de l'Isle & de S. Amant, & enfin nommé évêque d'Acqs après son frere; & mourut en 1600. *Voyez* ibid. *col.* 1058. D
7. FOUCAUT de Noailles, né le 24. septembre 1526. mourut jeune.
8. N. de Noailles, fils posthume; mort en naissant avec sa mere le 23. septembre 1527.
9. FRANÇOISE de Noailles, née le 3. janvier 1505. mourut à l'âge de 2. ans.
10. Autre FRANÇOISE de Noailles, née le 4. septembre 1508. mariée à *Geraud* seigneur de Puydeval.
11. MARGUERITE de Noailles, née le 4. septembre 1509. épousa par contrat du 11. may 1531. *Guy* Joubert d'Alemans, seigneur de Montardit; & mourut en 1543.
12. ANNE de Noailles, née en 1512. religieuse à Lissac, en Quercy. E
13. FRANÇOISE de Noailles, née en 1513. religieuse à Lissac, puis abbesse de Leyme en Quercy en 1551. ne l'étoit plus le 23. fevrier 1573. *Voyez* Gall. christ. *édit. nov. tome I. col.* 193.
14. Autre MARGUERITE de Noailles, née en 1514. religieuse à S. Pardoux.
15. MADELENE de Noailles, née en 1516.
16. MARIE de Noailles, née le 27. avril 1517. religieuse à S. Pardoux.
17. Autre FRANÇOISE de Noailles, née en juillet 1518. religieuse de l'Annonciade de Rodés.

18. BLANCHE

58. ans, son cœur y fut mis dans la cathedrale sous une piramide, & son corps porté en l'église de Noailles, où il avoit fondé un chapitre.

Femme, JEANNE de Gontaut, l'une des dames de la reine Catherine de Medicis, & dame d'honneur de la reine Elizabeth d'Autriche, femme du roy Charles IX. qu'elle conduisit lorsqu'elle se retira en Allemagne, fille de *Raymond* de Gontaut, seigneur de Cabrerez, & de *Françoise* de Bonafos, dame de Lentour; fut mariée le 30. may 1540. *Voyez cy-devant p.* 135.

1. HENRY comte de Noailles, qui suit.
2. CHARLES de Noailles, dit *le beau Noailles*, né le 5. decembre 1560. destiné d'abord à l'état ecclesiastique, prieur de S. Livrade, puis gentilhomme ordinaire de la chambre du roy le 7. decembre 1581. capitaine de cent chevaux legers le 2. avril 1585. mourut peu après sans avoir été marié.

C

3. MARIE de Noailles, née le 3. janvier 1543. épousa 1°. le 24. janvier 1561. *Jean* de Ferrieres, seigneur de Sauvebœuf, gouverneur du château du Ha & de Bourdeaux, fils de *Jean* de Ferrieres, seigneur de Sauvebœuf, échanson du roy, aussi gouverneur de Bourdeaux, & de *Claude* d'Escars; 2°. le 21. fevrier 1572. *Joseph* de Lart & de Goulart, seigneur de Birac & d'Objac.
4. ANNE de Noailles, née le 13. may 1545. fut religieuse.
5. FRANÇOISE de Noailles, née le 4. novembre 1548. fut fille d'honneur de la reine; & épousa le 11. mars 1575. *Gabrielle* de Clermont-Tonnerre, seigneur de Toury, capitaine de 50. hommes d'armes des ordonnances, fils de *Bernardin* de Clermont, seigneur de Toury, & de *Claude* de Rohan.
6. GABRIELLE de Noailles, née le 10. may 1549. mourut jeune.
7. MARTHE de Noailles, née en 1552. fut mariée le 17. may 1571. à *Pierre* vicomte de Sedieres, chevalier de l'ordre du roy, & resta le 24. fevrier 1599.

D

8. FRANÇOISE de Noailles, née le 8. juillet 1556. épousa le 8. septembre 1568. *Louis* de S. Martin, vicomte de Biscarosse.

que la terre d'Ayen fut érigée en comté au mois de mars 1592. *comme il a été dit cy-devant page* 775. Il testa le 18. octobre 1621. & mourut avant le 13. may 1623. A

Femme, JEANNE-GERMAINE d'Espagne, fille de *Jacques-Mathieu* d'Espagne, seigneur de Panassac, &c. & de *Catherine* de Narbonne, baronne de Leron; fut mariée le 22. juin 1578. *Voyez tome II. de cette hist. p.* 655.

1. FRANÇOIS seigneur de Noailles, comte d'Ayen, qui suit.
2. CHARLES de Noailles, né l'an 1589. abbé d'Aurillac, & prieur de Valette, évêque de S. Flour, puis de Rodès en 1646. fonda le couvent des Recollets de Brives le 24. janvier 1629. & mourut le 27. mars 1648. à Rodès, où il fut enterré. *Voyez* Gall. christ. *tome I. col.* 231. edit. novæ.
3. ANNE de Noailles, marquis de Montclar, né le 9. juillet 1592. fut fait colonel d'un regiment d'infanterie en 1615. gentilhomme ordinaire de la chambre du roy en 1636. & mourut au S. Esprit le 9. juin mil six cens quarante-huit, sans laisser d'enfans de *Camille* de Pestels, fille de *Jean-Claude* seigneur de Pestels, & de *Jeanne* de Levis, comtesse de Caylus sa femme. Il avoit fait son testament le premier du même mois. B
4. CATHERINE de Noailles, née le 8. septembre 1585. mourut jeune.
5. FRANÇOISE de Noailles, née le 2. avril 1591. religieuse à Leyme en 1600. puis abbesse en 1627. & 1631. *Voyez* Gallia christiana, edit. novæ, *tome I. col.* 193.
6. MARTHE-FRANÇOISE de Noailles, née le 10. octobre 1593. épousa le 3. septembre 1617. *Jean* de Gontaut, baron de Biron, seigneur de S. Blancard, fils puiné d'*Armand* de Gontaud, dit *le boiteux*, baron de Biron, maréchal de France, & de *Jeanne* dame d'Ornezan & de S. Blancard. *Voyez cy-devant page* 127.

XII. C

FRANÇOIS seigneur de Noailles, comte d'Ayen, baron de Chambres, de Montclar, de Noaillac & de Malemort, seigneur de Carbonnieres, de Merle, de Malesse, de Lentour & de l'Arche, & en partie de Brives, né le 19. juin 1584. fut d'abord guidon des gendarmes du roy; eut le 8. fevrier 1612. un brevet pour commander en Rouergue, en survivance du maréchal de Roquelaure son beau-pere; fut fait lieutenant du haut & bas païs d'Auvergne, sur la résignation de son pere, le 22. fevrier 1614. capitaine de 50. hommes d'armes le 14. novembre 1615. eut encore commission le 22. avril de lever autres 50. hommes d'armes, 50. carabiniers & 10. enseignes de gens de pied, pour la sûreté de la province d'Auvergne; fut pourvû du gouvernement de Roüergue le 8. mars 1619. eut un nouveau brevet de la lieutenance generale au gouvernement d'Auvergne, sur la résignation de son pere, le 20. juin 1620. fut fait chevalier des ordres du roy le 14. may 1633. & conseiller d'état. Il fut envoyé ambassadeur à Rome en 1634. rendit des services considerables pendant les guerres de la religion; se distingua par plusieurs actions de valeur en diverses occasions. Le roy Louis XIII. lui donna le gouvernement de la province d'Auvergne, par lettres du 15. decembre 1642. registrées au parlement de Paris le 10. fevrier 1643. & ensuite celui du païs de Roussillon & de la ville de Perpignan. Il testa le 14. decembre 1645. & mourut la même année. D

Femme, ROSE de Roquelaure, fille d'*Antoine* seigneur de Roquelaure, baron de Lavardens, &c. maréchal de France, chevalier des ordres du roy, & de *Catherine* d'Ornezan; fut mariée le 9. septembre 1601. & testa le 13. decembre 1605.

1. HENRY de Noailles, comte d'Ayen; se distingua par sa valeur à la bataille d'Avein en 1635. & mourut à celle de Rocroy en 1643. sans avoir été marié.
2. ANTOINE de Noailles, comte d'Ayen après la mort d'*Henry* son frere aîné; mourut aussi sans alliance en 1646. E
3. CHARLES baron de Noailles, étoit âgé de 5. ans lorsqu'il reçut les ceremonies du baptême à S. Sulpice de Paris, le 24. septembre 1618. fut blessé au siege de Maestrick en 1632. & mourut peu de jours après.
4. ANNE duc de Noailles, Pair de France, qui suit.
5. JEANNE-FRANÇOISE de Noailles, abbesse du monastere-lez-Rodez. *Voyez* Gallia christ. edit. nov. *tome I. col.* 269.
6. MARTHE-FRANÇOISE de Noailles, Carmelite.

qualité de duc & Pair le 15. du même mois; mourut à Paris le 5. fevrier 1678. & fut enterré en l'église de Saint Paul sa paroisse, où sa veuve lui a fait élever un mausolée.

Femme, LOUISE Boyer, dame d'atour de la reine Anne d'Autriche, à la place de la duchesse de Schomberg, le 28. avril 1657. fille d'*Antoine* Boyer, seigneur de sainte Genevieve des Bois, & de *Françoise* de Vignacourt, niece de deux grands maîtres de
C Malte; avoit été mariée par contrat du 13. decembre 1645. mourut le 22. may 1697. âgée de 65. ans, dans une grande réputation de pieté, & fut enterrée à S. Paul près de son mari.

1. ANNE-JULES duc de Noailles, Pair & maréchal de France, qui suit.
2. LOUIS-ANTOINE de Noailles, né le 27. may 1651. dom d'Aubrac, successivement évêque de Cahors & de Chalons sur Marne, puis archevêque de Paris, duc de S. Cloud, Pair de France, commandeur de l'ordre du S. Esprit, créé cardinal du titre de Sainte Marie sur la Minerve, à la nomination du roy, le 22. janvier 1700. & élu proviseur de Sorbonne le 17. mars 1710. *Voyez son article tome II. de cette histoire page 387.*
3. JACQUES de Noailles, né le 3. novembre 1653. reçu chevalier de Malte le 14. août 1657. a été depuis bailly & commandeur de Louvieres, de Vaulemion de Bourdeaux, de S. Thomas de Trinquetaille en Provence, & de la Croix en Brie, lieutenant general des galeres & des armées navalles du roy; fut nommé ambassadeur de Malte en France, par le grand-maître de cet ordre au mois de juin 1703. mourut à Paris le 22. avril 1712. en sa 59e. année, & fut enterré en l'église cathedrale de Paris.
D
4. JEAN-FRANÇOIS de Noailles, dit *le marquis de Noailles*, né le 28. août 1658. lieutenant general au gouvernement d'Auvergne, colonel de cavalerie, brigadier, puis maréchal de camp des armées du roy; mourut en Flandres au camp des Grosselliers le 23. juin 1699. âgé de 36. ans & fut enterré aux Jesuites.

fevrier 1711. *Louis-François-Armand* de Vignerot du Plessis, duc de Richelieu, A
Pair de France, fils d'*Armand-Jean* de Vignerot du Plessis, duc de Richelieu, Pair de France, & d'*Anne-Marguerite* d'Acigné sa seconde femme, & mourut sans enfans le 7. novembre 1716. âgé de 20. ans. *Voyez cy-devant p. 376.*

5. Jean-Gaston de Noailles, né le 7. juillet 1669. abbé de Hautefontaine, de Monstier-Ramé, & de Hautvilliers, puis évêque & comte de Chalons, Pair de France, le 25. decembre 1695. mourut le 15. septembre 1720. en sa 52. année. *Voyez son article tome II. de cette histoire, page 387.*

6. Louise-Anne de Noailles, née le 29. novembre 1662. épousa le premier juin 1680. *Henry-Charles* de Beaumanoir, marquis de Lavardin, lieutenant general en Bretagne, chevalier des ordres du roy, fils unique d'*Henry* de Beaumanoir, marquis de Lavardin, comte de Beaufort, & de *Marguerite-Renée* de Rostaing sa seconde femme. Il étoit veuf de *Françoise-Paule-Charlotte* d'Albert, fille aînée de *Louis-Charles* d'Albert, duc de Luynes. *Louise-Anne* de Noailles mourut à Rennes au mois de decembre 1693.

X I V. B

ANNE-JULES duc de Noailles, Pair & maréchal de France, chevalier des ordres du roy, gouverneur de Roussillon, vice-roy de Catalogne, capitaine de la premiere compagnie des gardes du corps; naquit le 4. fevrier 1650. mourut à Versailles le 2. octobre 1708. en sa 59[e] année; son corps fut apporté aux Capucines à Paris, & depuis enterré en l'église de Notre Dame, le 3. decembre suivant, où sa veuve, & le duc de Noailles son fils, ont fondé une messe par jour, & un service solemnel tous les ans, par contrat du 8. novembre 1709. *Voyez son article dans la suite de cette histoire, au chapitre des* maréchaux de France.

Femme, MARIE-FRANÇOISE de Bournonville, fille unique d'*Ambroise* duc de Bournonville, chevalier d'honneur de la reine, gouverneur de la ville de Paris, & de *Lucrece-Françoise* de la Vieuville; fut mariée le 13. août 1671.

1. & 2. N. & N. de Noailles, morts en naissant l'an 1673. & 1674. C

3. Louis-Marie de Noailles, comte d'Ayen, né le 20. novembre 1675. mort jeune.

4. Louis-Paul de Noailles, comte d'Ayen, né le 15. decembre 1676. mourut jeune.

5. ADRIEN-MAURICE duc de Noailles, Pair de France, qui suit.

6. N. de Noailles, né en 1680. mourut âgé de 4. ans, sans avoir été nommé.

7. Jean-Anne de Noailles, né le 13. octobre 1681. mort jeune.

8. Emmanuel-Jules de Noailles, dit *le comte de Noailles*. né le 26. decembre 1686. Le roy lui donna la lieutenance du gouvernement de Guyenne le 30. decembre 1694. Il mourut le 20. octobre 1702. à Strasbourg, d'une blessure à la tête, qu'il avoit reçu sur les bords du Rhin.

9. Jules-Adrien de Noailles, né le 7. juin 1690. chevalier de Malte, puis chanoine de Notre-Dame de Paris en 1704. enfin comte de Noailles, mestre de camp d'un regiment de cavalerie, lieutenant general & grand-bailly du haut païs d'Auvergne, à servi en Roussillon, où il mourut de la petite vérole, le 17. septembre 1710. âgé de 20. ans. D

10. Jean-Emmanuel de Noailles, né le 27. janvier 1692. dit *le marquis de Noailles*, lieutenant general en Guyenne, après la mort de son frere, mestre de camp de cavalerie en 1710. brigadier des armées du roy; mourut à Paris le 16. decembre 1725. en sa 34. année, & fut inhumé en l'église de N. D. de Paris.

11. Marie-Christine de Noailles, née le 4. août 1672. épousa le 13. mars 1687. *Antoine* duc de Gramont, Pair & maréchal de France, chevalier des ordres du roy, colonel du regiment des gardes, fils d'*Antoine-Charles* duc de Gramont, Pair de France, & de *Marie-Charlotte* de Castelnau sa premiere femme. *Voyez cy-devant p.* 617. E

12. Marie-Charlotte de Noailles, née le 28. octobre 1677. mariée le 20. novembre 1696. à *Malo-Auguste* marquis de Coetquen, comte de Combourg, baron des baronnies d'Aubigné & de Bonne-Fontaine, seigneur châtelain d'Uzel, de la Mothe-Daumon, Gaugray, &c. lieutenant general des armées du roy, fils de *Malo* II. du nom, marquis de Coetquen, & de *Catherine* Chabot-Rohan. Elle mourut le 8. juin 1723. en sa 42. année. *Voyez tome I. de cette hist. p. 224.*

13. & 14.

18. Marie-Victoire-Sophie de Noailles, née le 6. mars 1688. fut mariée 1°. le 25. janvier 1707. à *Louis* de Pardaillan-d'Antin, marquis de Gondrin, brigadier des armées du roy, fils de *Louis-Antoine* de Pardaillan de Gondrin, duc d'Antin, Pair de France, chevalier des ordres du roy, & de *Julie Françoise* de Crussol-Usez. Il est mort le 5. fevrier 1712. 2°. le 22. fevrier 1723. à *Louis-Alexandre* de Bourbon, comte de Toulouse, prince légitimé de France, &c. *Voyez tome I. de cette histoire, page 176.*

19. Marie-Emilie de Noailles, née le 30. juin 1689. mariée le 18. fevrier 1713. à *Emmanuel* de Rousselet, marquis de Châteauregnaud, comte de Crozon, &c. C capitaine de vaisseau, lieutenant general de la haute & basse Bretagne, fils de *François-Louis* Rousselet, marquis de Châteauregnaud, maréchal & vice-amiral de France, chevalier des ordres du roy, lieutenant general au gouvernement de Bretagne, & de *Marie-Anne-Renée* de la Porte sa femme. Elle mourut sans posterité le 7. may 1723. en sa 34e année, & fut inhumée en l'église cathedrale de Paris. Son mary se remaria le 18. juillet 1724. à *Anne-Julie* de Montmorency, fille de *Leon* de Montmorency, marquis de Fosseux, & de *Marie-Madelene-Jeanne* de Poussemothe de l'étoile. *Voyez tome III. de cette hist. p. 583.*

20. Marie-Uranie de Noailles, née le 17. octobre 1691. religieuse au couvent de la Visitation de Sainte-Marie du faubourg Saint Germain à Paris, où elle fit profession en 1710.

21. Anne-Louise de Noailles, née le 26. août 1695. mariée le 11. mars 1716. à D *Jean-François-Macé* le Tellier marquis de Louvois, capitaine des cent Suisses de la garde du roy, mestre de camp du regiment d'Anjou, fils de *Michel-François* le Tellier, marquis de Courtenvaux, capitaine des cent Suisses de la garde du roy, & de *Marie-Anne-Catherine* d'Estrées. Elle en resta veuve le 24. septembre 1719. & s'est remariée à *Jacques-Hyppolite* marquis de Mancini, fils de *Philippe-Jules* Mancini-Mazarini, duc de Nevers, chevalier des ordres du roy, & de *Diane-Gabrielle* de Damas-Thianges.

main en Laye, villes, pays, forêts, & autres lieux en dépendans; naquit à Paris le 29. septembre 1678. commença à servir en 1692. dans les mousquetaires; fit sa premiere campagne en 1693. sous le maréchal de Noailles son pere; & fut successivement cornette, capitaine & colonel de cavalerie. Il se trouva en 1693. & 1694. aux sieges de Rozes, de Palamos, de Gironne, d'Ostalrich, de Castelfollit; & à la bataille du Ter; servit en 1695. dans le même pays sous le duc de Vendôme, dans toutes les actions de cette campagne, & en particulier aux secours d'Ostalrich, de Castelfollit & de Palamos; fit les campagnes de 1696. & 1697. dans l'armée que commandoit le duc de Boufflers en Flandres, & fut au siege d'Ath. Le roy Louis XIV. le choisit à la fin de 1700. pour accompagner le roy d'Espagne, qui alla prendre possession de ses états; & ce prince l'honora à son retour de la Toison-d'Or. En 1701. il servit dans l'armée du maréchal de Villeroy dans le pays de Luxembourg, & de Liege, fut fait brigadier de cavalerie le 17. janvier 1702. & fit en cette qualité la campagne dans l'armée d'Allemagne, commandée par le maréchal de Catinat, où il perdit le comte de Noailles son frere, qui fut blessé auprès de lui, sur les bords du Rhin. Il continua ses services en Allemagne sous les maréchaux de Catinat, de Villars & de Tallart, cette année & les suivantes, & se trouva au siege de Brisack sous M. le duc de Bourgogne; fut nommé maréchal de camp en 1704. & envoyé par le roy en 1705. pour commander le corps de troupes, qui avoit ordre de passer par le Roussillon, pour joindre celles du roy d'Espagne devant Barcelonne, dont on avoit résolu le siege; fit lever le blocus de Roses peu après son arrivée en Roussillon, & battit les ennemis en trois differentes occasions ès années 1705. & 1706. Après la levée du siege de Barcelonne, il commanda l'arriere-garde, où il eut à soutenir les ennemis pendant tout le jour, & les repoussa plusieurs fois sans rien perdre de tout ce qui avoit été confié à ses soins; fut ensuite chargé de la personne du roy catholique, qu'il accompagna jusques à Madrid. Louis XIV. le nomma cette année lieutenant general, & lui donna le commandement en chef des troupes qui restoient sur la frontiere de Catalogne, du côté du Roussillon, où il commanda depuis avec patentes de general, jusques en 1712. Son pere se démit en sa faveur de la charge de premier capitaine des gardes du corps au commencement de 1707. pendant cette campagne il se rendit maître de toute la Cerdaigne Espagnolle; prit Puyeerda, & chassa les ennemis de tous les quartiers qu'ils occupoient; fit construire une citadelle à Puycerda, & fortifier Belver pour conserver le pays, & couvrir la frontiere du Languedoc & de Guyenne; s'avança en 1708. dans la Catalogne pour faire diversion pendant le siege de Tortose; canona l'armée des ennemis au pont Major, & prit sur eux quelques châteaux & postes importans; surprit en 1709. leurs quartiers à Figuieres, à Baccara & à Castillon, aussi bien que le camp que le general Franquemberg, avoit sous Gironne. Ce general y fut fait prisonnier avec plusieurs officiers de consideration; il se rendit maître du pays, d'où il tira des secours qui firent subsister l'armée avec abondance dans le tems de la plus grande disette; passa ensuite dans les montagnes du côté d'Aulot, qu'il soumit à l'obéissance du roy catholique, après avoir battu les troupes des ennemis en plusieurs occasions. En 1710. il se rendit avec une une extrême diligence à Cette; la cavalerie & l'infanterie y arriverent en deux fois 24. heures avec l'artillerie dans laquelle il y avoit des pieces de 24. Il fit faire à ces troupes près de 40. lieues communes de France, les Anglois qui avoienr fait descente à Cette, furent chassez des postes qu'ils occupoient, & se rembarquerent avec perte. Le fort de Cette fut repris l'épée à la main, & la flote des alliez obligée de se retirer. Peu de tems après il reçut ordre de se rendre à Bayonne; apprit en chemin la perte de la bataille de Saragosse, & le progrès que les ennemis faisoient; donna en arrivant à Bayonne les ordres pour assurer cette frontiere; entra en Espagne avec le duc de Vendôme; se rendit en poste à Valladolid, où le roy catholique s'étoit retiré avec toute sa cour, & les débris de son armée; travailla au rétablissement de ses troupes; se rendit ensuite à la cour de France par ordre du roy, qui se détermina à faire une diversion considerable du côté de la Catalogne, pour y rappeller le general Staremberg, qui avoit pris ses quartiers dans la Castille, à Tolede & à Madrid. Le siege de Gironne fut résolu malgré la saison avancée, & le manque de préparatifs; & le duc de Noailles chargé de cette entreprise arriva le 9. novembre à Perpignan, fit ouvrir la tranchée le 27. decembre, & malgré une inondation violente qui dura pendant 5. jours, l'assaut fut donné le 22. janvier; les ennemis demanderent à capituler, & rendirent en même tems trois forts qu'on n'avoit point encore attaquez. Le comte de Staremberg fut obligé de revenir au secours des Catalans, d'a-

intendant de Versailles en survivance du sieur Blouin, à condition qu'en cas de mort de ce dernier, le duc son pere exercera jusqu'à ce qu'il ait 25. ans.

3. FRANÇOISE-ADELAIDE de Noailles, née le 1. septembre 1704. épousa le 12. may 1717. *Charles* de Lorraine, comte d'Armagnac, grand écuyer de France, chevalier des ordres du roy, fils de *Louis* de Lorraine, comte d'Armagnac, de Charny, de Brione, &c. grand-écuyer de France, & de *Catherine* de Neufville-Villeroy. *Voyez tome III. de cette hist. p.* 500.

4. AMABLE-GABRIELLE de Noailles, née le 18. fevrier 1706. mariée le 5. août 1721. à *Honoré-Armand* marquis de Villars, gouverneur de Provence en survivance, fils de *Louis-Hector*, duc de Villars, Pair & maréchal de France, & de *Jeanne-Angelique* Rocque de Varangeville; elle a été nommée dame du palais de la reine,
C à la place de sa belle-mere, au mois de decembre 1727.

5. MARIE-LOUISE de Noailles, née le 8. septembre 1710.

6. MARIE-ANNE-FRANÇOISE de Noailles, née le 12. janvier 1719.

On trouve en differens tems plusieurs enfans *naturels* du nom de Noailles, entr'autres,

ANtoine batard *de Noailles, né en* 1500. *& pour lequel dès l'an* 1507. *le* 16. *des calendes de novembre le pape Jules II. accorda dispense, pour entrer dans les ordres sacrez, & posseder des benefices, même à charge d'ames, nonobstant le défaut de sa naissance, avec faculté de les faire desservir par des vicaires.*

D LOuis batard *de Noailles, obtint en* 1614. *une bulle de Rome, qui le relevoit de l'irregularité par lui encouruë, pour avoir été pourvu du Prieuré de S. Michel, diocese de S. Flour, avant d'avoir été dispensé du defaut de sa naissance.*

JEan batard *de Noailles, fils* naturel *d'Henry de Noailles, comte d'Ayen; fut nommé abbé de la Vallette diocese de Tulles, le* 16. *octobre* 1654. *reçut ses bulles le* 14. *des calendes de may* [illegible]

III. Antoine batard *de Noailles*, *chanoine d'Aurilllac; quitta l'état ecclesiastique, & étoit en 1666. lieutenant dans le regiment d'Auvergne.* A

IV. Jeanne-Françoise batarde *de Noailles*, *religieuse de l'ordre de S. Benoist, au monastere de S. Saturnin de Rhodez; fut nommée abbesse de Sainte-Marie de Mercœur, au diocese de Mande l'an 1678. prit possession le 21. octobre 1679. en fit réparer les lieux reguliers, & y rétablit l'observance; fut transferée par brevet du premier juin 1686. à l'abbaye de Leyme, ordre de Citeaux, diocese de Cahors; n'eut ses bulles que le 12. avril 1690. en fit réparer l'église, qui avoit été brûlée, & bâtir la chapelle de Saint Entrope; y mourut en 1705. & fut enterrée sous un tombeau, près le maître autel, où se voit son épitaphe.* Voyez, *Ibid.* tome I. col. 115. & 193.

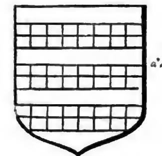
V. Christine batarde *de Noailles*, *dite* mademoiselle de Verneuil, *abbesse de Blesle, diocese de S. Flour en 1681. ne l'étoit plus en 1687. Elle eut depuis l'abbaye de S. Saturnin de Rhodez, que l'on nomme simplement le monastere. Ce fut elle qui fit faire le tombeau de sa sœur.* Voyez *Ibid.* col. 1327. dans les additions, & tome II. col. 551.



CHAPITRE

CHAPITRE XXXVII.

COISLIN, DUCHÉ-PAIRIE.



De gueules à 3. fasces échiquetées d'azur & d'argent de 2. traits chacun.

A LE marquisat de Coislin en Bretagne, les baronnies de Pontchasteau & de la Rochebernard, & la terre & seigneurie de Brignan furent érigées en duché-Pairie, en faveur d'ARMAND du Camboût, marquis de Coislin, & de ses successeurs masles en loyal mariage, avec la clause que les appellations des jugemens des officiers de ce duché, seroient portées au parlement de Bretagne. Les lettres de cette érection furent données à Paris au mois de decembre 1663. registrées au parlement le 15. du même mois, & en la chambre des comptes le 13. avril 1671. *Voyez les pieces qui suivent, après lesquelles on donnera la genealogie de la maison du Camboût.*

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE DE COISLIN.

Erection du marquisat de Coislin en duché & Pairie de France, en faveur d'Armand du Camboût, donnée à Paris au mois de decembre 1663.

Vérifiée le 15. decembre 1663.

B LOUIS par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, salut. La charge de chancelier de France ayant vacqué en l'année 1635. par le décès du sieur d'Aligre, le feu roy de glorieuse memoire, notre seigneur & pere (que Dieu absolve) estant dans le fort de la guerre, qu'il avoit esté obligé d'entreprendre contre l'Espagne, voulant pourvoir de cette premiere dignité de la justice de son royaume, office de la couronne, une personne qui eust tous les avantages nécessaires, pour soutenir ce grand & laborieux employ, fit choix pour la remplir de nostre cher & feal le sieur Seguier, lors garde des sceaux de France, laquelle il a exercée depuis ce temps-là, comme il fait encore à present à nostre entiere satis-
C faction & du public, & au grand avantage & utilité de nostre estat, aprés avoir possedé diverses charges considerables en nos conseils & en nos cours souveraines, dans lesquelles il a succedé à ses ayeuls; ceux de son nom ayant depuis longues années tenu les premieres charges de la robbe. Pour récompenser de si grands & si recommandables services, & lui donner des marques de nostre satisfaction en l'an 1651. par l'avis de la reine nostre très-honnorée dame & mere, lors regente, nous lui fismes expedier nos lettres, pour ériger sa terre & baronnie de Villemort & S. Liebaut, en titre de duché & Pairie: mais ledit sieur Seguier ayant consideré, que cette dignité doit appartenir au premier fils de la dame sa fille aînée, il nous auroit très-

humblement supplié vouloir la conferer directement à nostre très-cher & amé cousin Armand du Cambout, marquis de Coislin, nostre lieutenant en la basse-Bretagne son petit fils, & ériger sous ce titre le marquisat de Coislin; ce que nous lui avons trés-volontiers accordé, ayant d'ailleurs consideré que ledit sieur de Coislin est neveu du feu sieur cardinal duc de Richelieu, qui a rendu à cet estat de très-grands, de très-longs & très-recommandables services, & qu'il est sorti d'une des plus anciennes maisons de nostre province de Bretagne, alliée à plusieurs princes & illustres familles de nostre royaume, que dès sa plus tendre jeunesse il nous a fait paroistre son zele & sa valeur, & pendant que la guerre a duré, nous a donné des preuves illustres de son courage, & imitant le feur sieur marquis de Coislin son pere, colonel general des Suisses & Grisons, lequel après s'estre signalé en plusieurs rencontres de guerre sous le feu roy nostre très-honoré seigneur & pere, & principalement dans le passage du Rhin à Mayence, retraite de Vendre, prise de Hedin & d'Arras, & fini glorieusement sa vie dans les tranchées du siege d'Aire, où il commanda en qualité de lieutenant general de nostre armée à ce siege; les mêmes actions de valeur ayant aussi esté pratiquées par son ayeul Charles de Cambout, baron de Pontchasteau, chevalier de nos ordres, gouverneur des ville, chasteau de Brest, & nostre lieutenant en basse-Bretagne; estant d'ailleurs bien informé, que ledit marquisat de Coislin, les baronnies de Pontchasteau & de la Roche-Bernard, & terre de Brignan, se joignent, & sont de très-grande estendue, mouvante de nous, pleinement & nuement à cause de nostre comté de Nantes, d'où dépendent deux villes; à l'une desquelles il y a un port de Mer, où les plus grands vaisseaux peuvent aborder, des chasteaux & maisons considerables, & dans lesquelles terres il y a plusieurs fiefs & arrierefiefs, & grand nombre de vassaux, foires, marchez ordinaires, & de plusieurs autres droits, ornées de deux forests, le tout de grand revenu, & conséquemment capable de porter le titre de duché & Pairie. Nous pour ces causes, & autres à ce nous mouvans de nostre grace speciale, avons créé & érigé, créons & érigeons par ces présentes, signées de nostre main, lesd. terres & marquisat de Coislin, baronnies de Pontchasteau & de la Roche-Bernard, & terre de Brignan, leurs appartenances & dépendances, en nom, titre, dignité, prérogative & prééminence de duché & Pairie de France, sous le nom & appellation de duché de Coislin; & à cet effet avons uni & incorporé, unissons & incorporons ledit marquisat de Coislin, baronnie de Pontchasteau, & de la Roche-Bernard, & terre de Brignan; ensemble tout ce qui en dépend, pour estre doresnavant & à toujours possedé & en jouir audit titre, nom & dignité de duché de Coislin, & Pairie de France, par nostredit cousin de Coislin, & ses successeurs mâles en loyal mariage, avec tous les honneurs, authoritez, prérogatives, prééminences, franchises, libertez & privileges, que les autres ducs & Pairs usent en France, tant en justice, jurisdiction, seance en nos cours de parlement, avec voix & opinion déliberative, qu'en tous autres endroits quelconques, soit assemblées de noblesse, faits d'armes & autres lieux, & actes de seance, d'honneur, de rang & place, tout ainsi que les autres ducs & Pairs jouissent, & usent à present, laquelle dignité ne pourra empêcher ni priver les ducs & Pairs dudit duché de Coislin, d'assister aux estats de nostre pays & duché de Bretagne, ausquels ils tiendront toujours le rang & place, qu'ils faisoient avant la présente: Voulons & nous plaist, que toutes les causes civiles, criminelles, personnelles, mixtes & réelles, qui concerneront, tant ledit sieur de Coislin, que le droit dudit duché, soient traittées & jugées en nostre cour de parlement de Paris en premiere instance, & pour le soulagement, tant dudit sieur de Coislin, & ses hoirs mâles ducs de Coislin, que des hommes & vassaux relevant desdites terres. Voulons & nous plaist, que toutes les causes civilles & criminelles, d'entre les sujets & justiciables dudit duché de Coislin ressortent nuement & sans moyen par appel en nostre cour de parlement de Bretagne, en tous cas, fors & excepté les cas royaux, dont la connoissance appartiendra à nos juges, pardevant lesquels, ils avoient accoutumé de ressortir; lequel duché & Pairie de Coislin, nous avons distrait, désuni & exempté, distrayons, désunissons & exemptons de tous nos autres juges & jurisdictions, pardevant lesquels ils avoient accoutumé ressortir auparavant cette présente création: Voulons que la justice dud. duché & Pairie soit exercée & administrée audit duché de Coislin, par les officiers qui sont à present, ou seront à l'avenir establis sous les titres, scel & authorité de duc de Coislin, Pair de France, & que nostred. cousin led. sieur de Coislin se puisse dire & réputer, & ses descendans mâles en loyal mariage ducs de Coislin, Pairs de France, & tiennent led. duché en plein fief, foy & hommage, de nous & de nostre couronne, *de laquelle duché & Pairie, led. sieur de Coislin nous a fait dès à present, ainsi qu'il est accoutumé, le*

A *serment de fidelité* de duc & Pair de France, & comme tel nous voulons que tous les vassaux & tenans fiefs mouvans dud. duché, le connoissent, & qu'ils lui fassent, & rendent, & à ses successeurs, leurs adveus & dénombremens, quand l'occasion eschoira, aud. titre de duc de Coislin, Pair de France, & advenant le deffaut d'hoirs & successeurs mâles à l'avenir, lesd. dignitez de duc & Pair de France demeureront éteintes & supprimées, & led. marquisat de Coislin, baronnie de Pontchasteau & la Roche-Bernard, & terre de Brignan, & tout ce qui en dépend; ensemble la jurisdiction, retourneront, en l'estat auquel elles se trouverent avant lad. érection, & tout ainsi que si elle n'avoit point été faite, sans que par le moyen d'icelle, ni des édits des années 1579. sur l'érection des terres & seigneuries en duchez, marquisats, & comtez, l'on puisse prétendre led. duché & Pairie estre uni & incorporé à nostre couronne, & puissions nous & nos successeurs rois vendiquer led. duché & Pairie, ausquels édits, même aux déclarations des dernier decembre 1581. & mars 1582. véri-
B fiées en nostre cour de parlement de Paris: Nous avons pour le regard des filles & des enfans qui viendront d'elles en loyal mariage, soit mâles ou femelles, & autres heritiers ou ayans cause, dérogé & dérogeons; voulons qu'ils jouissent desdites terres, & leurs appartenances, sans laquelle condition ledit sieur de Coislin n'eût voulu & ne voudroit accepter la présente création & érection. Si donnons en mandement à nos amez & feaux, les gens tenans nostre cour de Parlement de Paris, & Rennes, & chambre de nos comptes de Paris, Nantes, & autres nos justiciers & officiers, qu'il appartiendra, & chacun en droit soi, que ces présentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles, joüir & user pleinement & paisiblement led. sieur de Coislin, lesd. hoirs, successeurs & ayant causes, ses sujets & vassaux, sans leur faire, mettre, ou donner, ni souffrir leur estre fait, mis ou donné, ores ni pour l'avenir, aucun trouble ni empêchement au contraire, lequel si fait, mis ou donné leur étoit, le fassent réparer incontinent & sans délay, contraignant à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes deues & raisonnables. Car tel est nostre plaisir, nonobstant nostre édit, les autres ordonnances & déclarations faites
C pour la réunion & réversion à nostre domaine des duchez, marquisats & comtez de nouvelle érection, & quelques autres lettres à ce contraires, ausquels & aux dérogatoires des dérogatoires y contenües, nous avons de nos mouvemens, puissance & authorité que dessus, dérogé & dérogeons, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesd. présentes, sauf en autre chose nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de decembre l'an de grace mil six cens soixante-trois, & de nostre regne le XXe. Signé, LOUIS, & sur le reply par le roy, LE TELLIER, & scellées sur lacs de soye du grand sceau de cire verte.

Arrest, le roy séant en son parlement, sur l'érection des lettres de duché & Pairie de France en faveur de Armand du Cambout, marquis de Coislin.

Du 15. decembre 1663.

D VEU par la cour, toutes les chambres assemblées, le roy séant & présidant en icelle, les lettres patentes du roy, données à Paris au mois de decembre mil six cens soixante-trois, signées, Louis, & sur le reply, par le roy, le Tellier, & scellées sur lacs de soye du grand sceau de cire verte, obtenuës par messire Armand du Cambout, marquis de Coislin, par lesquelles, & pour les causes y contenuës, ledit seigneur auroit créé & érigé le marquisat de Coislin, & autres terres y jointes, & tout ce qu'il pourroit acquerir de proche en proche, au titre, nom, & dignité de duché & Pairie de France, pour en jouir par ledit sieur de Coislin, ses heritiers successeurs masles légitimes, perpetuellement, sous le nom & appellation de duché de Coislin, ainsi que les autres ducs & Pairs de France; vouloit que toutes les cause civiles, criminelles & personnelles, mixtes & réelles, qui concerneroient, tant ledit sieur de Coislin,
E que le droit dudit duché, fussent traitées & jugées en sa cour de parlement de Paris en premiere instance; & que les causes, & procez des justiciables dudit duché ressortissent nuëment par appel du juge d'iceluy en ladite cour de parlement; excepté les cas royaux, dont la connoissance appartiendroit aux juges, pardevant lesquels ils avoient accoutumé de ressortir; vouloit que ledit sieur de Coislin, & ses descendans en loyal mariage, se pussent dire ducs de Coislin & Pair de France, & tinssent ledit duché en plein fief, sous une seule foy & hommage dudit seigneur & de sa couronne; à la

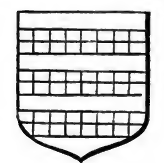
charge que ledit duché, à deffaut de masles, successeurs & des descendans, demeureroit supprimé, & les terres retourneroient en leur premiere nature, titres & qualitez, ainsi que plus au long le contiennent lesdites lettres, à la cour adressantes. Veu aussi l'information faite d'office, à la requeste du procureur general du roy, par Me Estienne Saintot, conseiller, le quinziéme de ce mois, des vie, mœurs, conversation, religion catholique, apostolique & Romaine, fidelité au service du roy, & experience au fait des armes dudit sieur de Coislin; conclusions du procureur general du roy, ouy le rapport de maistre Estienne Saintot, conseiller du roy, la matiere mise en déliberation: Le roy seant en son parlement, a ordonné, que lesdites lettres seroient registrées au greffe, pour estre executées, & jouir par ledit de Coislin, ses hoirs masles nez & à naistre en légitime mariage, de l'effet & contenu en icelles; ce faisant, qu'il sera receu en ladite qualité & dignité de duc de Coislin & Pair de France, en tel cas requis & accoutumé, de bien & fidellement servir, conseiller & assister le roy en ses très-hautes & très-importantes affaires; & prenant séance en la cour, garder les ordonnances, rendre la justice aux pauvres comme aux riches, tenir les délibérations closes & secrettes, & en tout se comporter comme un bon, sage, vertueux, & magnanime duc & Pair de France, officier de la couronne, conseiller en cour souveraine doit faire, sans pouvoir néanmoins jouir de la distraction de ressort, & les appellations du juge dudit duché & Pairie estre relevées en la cour, qu'au préalable il n'ait esté satisfait à l'indemnité des juges des sieges, où elles ressortissent, & autres charges y mentionnées; & à l'instant ledit de Coislin mandé, a fait ledit serment, juré fidelité au roy, y a esté receu, & pris sa place.

Registrées en la chambre des comptes; ouy le procureur general du roy, pour jouir par l'impetrant, de l'effet & contenu en icelles, selon leur forme & teneur, à la charge d'indemniser qui il appartiendra, & de faire au roy les foy & hommage desdits duché-Pairie, & d'en rapporter aveu & denombrement en la chambre, dans le temps de l'ordonnance. Fait le 13. *avril* 1671. Signé RICHER.



GENEALOGIE

GENEALOGIE DE LA MAISON DU CAMBOUT.



Comme cy-devant p. 797.

I.

A ALAIN I. du nom, seigneur du Cambout, vendit au chapitre de Vannes, les dixmes de Moreac. Ce degré, & les deux suivans, sont prouvés par un acte d'*Alain* du Cambout II. du nom, l'an 1276.

II.

GILBERT I. du nom, seigneur du Cambout.

III.

GILLES seigneur du Cambout & de Kersalio; est qualifié, *mon segnor Gilles Cambout*, *chevalier*, dans un titre du mardy avant la Madelene 1264. par lequel *Alen* de Rohan, *chevalier*, lui quitte un droit de rachat; & dans un autre du vendredy après la S. Barnabé 1267. par lequel Alienor dame de la Cheze, lui accorda aussi B exemption de rachat, pour ses terres du Cambout & de Kersalio, qu'il tenoit d'elle. Des mémoires lui donnent pour femme, *Olive*, sœur de *Jean* seigneur de Coetlogon. On lui donne pour enfans,

1. ALAIN seigneur du Cambout, qui suit.
2. EON du Cambout, chevalier, en 1276.
3. JEAN du Cambout, mentionné dans un titre de l'abbaye de S. Aubin, l'an 1297.

IV.

C ALAIN II. du nom, seigneur du Cambout, est qualifié *écuyer*, dans un titre du mois de juillet 1270. par lequel il donne tout le droit & saisine, qu'il avoit au territoire, appellé *Lesinant*, paroisse de *Lamdehem*, avec le *tenement* de Robert la Caynne, à Guillaume Bedou, lequel lui cede en échange tout ce qu'il avoit acquis sous les fiefs d'*Alain* du Cambout, & s'oblige de servir lui & ses hoirs, comme son *homme* de fief. Cet acte est scellé du sceau de Pierre de Marcel, écuyer, seigneur de Penthievre, & de la terre de Dinant, pardevant lequel il fut passé. Il transigea le mardy après le dimanche *Cantate*, de l'an 1275. avec Alain Thomas, pour *trois tenemens*, qu'il avoit donné à ce dernier, dans la ville de l'Hermitage en Meneac; il paroît par cet acte, que la comtesse de la Marche étoit alors dame de Porhoët. Il est mentionné dans un titre de l'abbaye de S. Jean des Prez, de l'an 1276. par lequel il transigea au sujet de quelques dixmes, où il prouve les trois degrez avant lui; & dans un acte du lundy après Pâques fleuries 1283. touchant la dixme de Villejagu.

Femme, JEANNE Bedou, fille de *Guillaume* Bedou, & d'*Olive* sa femme; fut mariée par contrat du mois de may 1271. & eut en mariage certains biens dans le lieu de Coëtdaguen, paroisse de Mieglen, & dans la paroisse de Landelen. A

1. GILBERT II. du nom, seigneur du Cambout, qui suit.
2. ALAIN du Cambout, est qualifié *écuyer*, dans l'échange qu'il fit, le jeudy après l'apparition de S. Michel 1302. avec *Gilbert* du Cambout son frere. Cet acte est scellé d'un sceau, chargé de 7. *macles*, & autant au contresceau, qui est le sceau du vicomté de Rohan, en la cour duquel cet acte fut passé.

Femme, MARION, nommée dans l'échange de 1302. dont il vient d'être parlé.

GILBERT du Cambout, mentionné dans un acte de 1347. qu'il passa avec *Jean* du Cambout son neveu.

3. SIMON du Cambout, prêtre; fit un retrait, moyennant 80. livres au mois d'avril 1311. de la ville de Tromel, qu'Alain Goyon, écuyer, avoit venduë à Eon le Sénéchal: cet acte est scellé du sceau d'Alain Goyon.
4. EON du Cambout, nommé dans un acte de l'an 1347. eut un fils nommé *Olivier*, auquel *Marguerite* sa tante donna le samedy après la fête de la Toussaints 1347. un *tenement* en la ville de Penhoët.
5. JEANNE du Cambout, épousa *Jean* Herfard, seigneur de Vaucouronne, pere de *Roland* de Vaucouronne en 1409. B
6. MARGUERITE du Cambout, nommée dans un acte de 1347.

V.

GILBERT II. du nom, seigneur du Cambout. Le comte d'Alençon lui conserva, par acte donné à Vannes le 12. juillet 1340. son droit d'usage dans sa forêt de *la Noée*, ou Lannois.

Femme, MARGUERITE Goyon de Matignon, mariée avant l'an 1347. étoit fille d'*Estienne* Goyon, seigneur de Matignon, & de *Jeanne* sa premiere femme. Elle se remaria en 1361. à *Thomas* Parcevaux, seigneur de Canavet.

1. JEAN du Cambout, fut tué à la bataille d'Auray l'an 1364. portant la banniere de Jean vicomte de Rohan, pour le parti de Charles de Blois. Le vicomte de Rohan lui avoit donné le 6. septembre de la même année le fief Chabot, lequel au défaut de ses hoirs mâles, devoit passer à Alain de Rohan, son frere puiné. C
2. ALAIN III. du nom, seigneur du Cambout, qui suit.
3. ALIETTE du Cambout, mariée avant l'an 1374. à *Jean* de Moulinieres (a) chevalier, de la paroisse de Chemazé en Anjou; duquel elle étoit veuve le 12. mars 1397.
4. MAHAUD du Cambout, femme de *Guillaume* de la Cornilliere près Quessonay, avant l'an 1372.
5. THOMINE du Cambout, épousa *Olivier* seigneur de la Houssaye près Gael, en l'évêché de S. Malo.

(a) aliàs *Moullieres*, ou *Morlieres*.

VI.

ALAIN III. du nom, seigneur du Cambout, échanson du duc de Bretagne en 1372. transigea le mercredy avant la S. Vincent de la même année, avec *Guillaume* de la Cornilliere son beau-frere; fit une acquisition de *Jean* de Moulinieres, mary d'*Aliette* du Cambout sa sœur, le 14. janvier 1374. est nommé avec *Jeannette* sa femme, dans un acte du 8. octobre 1381. acquit l'année suivante une rente de Jean du Chesne & d'Aliette sa femme; reçut une reconnoissance le vendredy après la fête de la Circoncision 1392. du chapitre de l'église de Vannes, au sujet des dixmes de la paroisse de Mareac; il avoit fait partage à *Aliette* sa sœur, de la succession de *Gilbert* leur pere, le lundy après Pâques 1388. & elle étoit veuve le 12. mars 1397. qu'il transigea avec elle. Il étoit en 1410. écuyer de la duchesse de Bretagne, qui lui fit don de 60. liv. & le duc de Bretagne lui donna le 16. fevrier 1415. 100. écus d'or. D

I. Femme, JEANNE de Tournemine, fille de *Guillaume* de Tournemine, seigneur de Barche, & d'*Aliette* de Plusquellec, nommée avec *Alain* son mary, dans un acte du 8. octobre 1481. mourut en 1382. E

1. ETIENNE seigneur du Cambout, qui suit.
2. JEAN du Cambout, seigneur du Vauriou, qu'il acquit en 1417. se trouva à la journée d'Azincourt en 1415. & y demeura prisonnier; servit en qualité de chevalier, sous le comte de Richemont en 1418. & mourut en 1428. sans enfans

le parti d'Olivier de Blois; il fut déchargé de payer le rachat de sa terre du Cambout le 8. janvier 1430. Il mourut vers l'an 1442.

Femme, CATHERINE de la Motte, dame de Blest, ou Blais, fille d'*Alain* de la Motte, chevalier, seigneur de Vauclerc, de Lorfeil & de Blais, & de *Jeanne* de la

C Moussaye sa premiere femme; fut mariée par contrat du 19. août 1412.

1. JEAN I. de nom, seigneur du Cambout, qui suit.
2. JEANNE du Cambout, épousa *Rolland* le Danois.
3. JACQUETTE du Cambout, femme de *Jean* le Noir, seigneur de Kerlay.
4. BEATRIX du Cambout, mariée à *Thomas* le Noir, seigneur de la Lande, avec lequel elle vivoit en 1473.
5. ALIETTE du Cambout, femme de *Nicolas* Laurans de Noyal.
6. ALIETTE du Cambout, mariée à *Jean* de Rochen.

On trouve encore MARGUERITE du Cambout, mariée par contrat du 13. juin 1447. à *Jean* Billart, fils aîné & principal heritier d'autre *Jean* Billart. Elle eut de Jeanne de Saffré, dame de la Hunaudaye un don de 100. écus d'or.

VIII.

D JEAN I. du nom, seigneur du Cambout & de Blais; partagea le 2. novembre 1473. la succession d'*Etienne* son pere, avec *Thomas* le Noir, mari de *Beatrix* du Cambout sa sœur, & mourut vers l'an 1476.

Femme, JEANNE de Quelen, mariée en 1444. fille de *Jean* de Quelen, seigneur de Broutay, de la ville-Gourdan, & de la ville-Boucaye, & de *Marie* de Coesbic; mourut en 1480. prisonniere des François.

1. JEAN II. du nom, seigneur du Cambout, qui suit.
2. GUILLAUME du Cambout, épousa l'heritiere du seigneur du Ch...

Femme, ROBINE Avaleuc, mariée le 22. fevrier 1480. fille d'*Olivier* Avaleuc, seigneur de la Grée, & de *Jeanne* Bot. Elle mourut âgée de près de 100. ans en 1546. A

1. ALAIN IV. du nom, seigneur du Cambout, qui suit.
2. JEAN du Cambout, seigneur du Chef-de-Bois; fit des mémoires de sa famille; fut pere de *François* du Cambout, seigneur du Chef-de-Bois, âgé de 60. ans en 1579. capitaine de l'arriereban de S. Brieuc, qui eut pour fils *René* du Cambout, seigneur du Chef-de-Bois, aussi capitaine de l'arriereban de S. Brieuc.
3. MARIE du Cambout, femme de *François* Troussier, seigneur de la Gabetiere, paroisse de S. Brieuc, diocese de S. Malo; lequel se remaria à *Louise* de la Chesnaye.
4. ANNE du Cambout, mariée à *Jean* du Bois-Riou.
5. N. du Cambout, religieuse. B
6. N. du Cambout, morte sans avoir été mariée.

X.

ALAIN IV. du nom, seigneur du Cambout & de Blais; fut aussi établi capitaine de la Tour de Cesson le 8. juin 1522. & mourut en novembre 1534.

Femme, JACQUEMINE Madeuc, fille de *Rolland* Madeuc, seigneur de Guemadeuc, & de *Perronnelle* de Coetquen.

1. N. seigneur du Cambout, page du roy François I. à la bataille de Pavie; tué depuis aux guerres de Piemont sous le maréchal de Montejean.
2. RENE' seigneur du Cambout, qui suit.
3. ANNE du Cambout, mariée le 17. decembre 1531. à *Jean* le Vayer, écuyer, seigneur de la Morandaye, de Clayes & de Quodillac, fils aîné de *Charles* le Vayer écuyer, seigneur des mêmes lieux, & de *Marguerite* de Quodillac. C
4. JEANNE du Cambout, épousa *René* Brebant, seigneur de la Roche.

XI.

RENE' seigneur du Cambout, du Chef-de-Bois & de Blais, chevalier de l'ordre du roy, capitaine de 50. hommes d'armes de ses ordonnances, conseiller en ses conseils, capitaine de l'arriere-ban des évêchez de S. Brieuc & de Nantes, grand-veneur & grand-maître des eaux & forêts de Bretagne; mourut au mois de mars 1577.

Femme, FRANÇOISE Baye, dame de Coislin & de Merionec, fille de *François* Baye, seigneur de Merionec, & de *Jeanne* Chauvin, dame de Coislin.

1. FRANÇOIS seigneur du Cambout, qui suit.
2. RENE' du Cambout, seigneur du Chef-de-Bois, fit partage avec son frere aîné le 8. juillet 1577. fut capitaine de l'arriere-ban de l'évêché de S. Brieuc; & mourut sons enfans. D
3. PHILIPPE du Cambout, seigneur de Blais, grand-maître des eaux & forêts de Bretagne; transigea avec son frere aîné, pour son partage le 4. juillet 1577.

Femme, FRANÇOISE du Plessis, fille de *Jean* seigneur du Plessis en S. Dolay, évêché de Nantes, & de *Jeanne* de Tregus.

I. PHILIPPE du Cambout, seigneur de Valleron, capitaine de la Cheze, mort sans enfans, de *Marie* Bonnier son épouse, fille de *François* Bonnier, seigneur de la Gaudinaye.
II. JACQUES du Cambout, seigneur du Plessis, n'eut point aussi d'enfans de sa femme *N.* veuve du seigneur de Francheville.
III. JEAN du Cambout, chevalier de Malte. E
IV. SUSANNE du Cambout, mariée à *Pierre* du Griffon, seigneur d'Argenteüil & de Villeneuve-sur-Beuvron près Blois.

4. LOUISE du Cambout, mariée le 4. avril 1560. à *Louis* de la Fontaine, seigneur de Cleray & de Beuville.
5. PERRONELLE dn Cambout, femme de *Mathurin* de Mars, seigneur de Sainte Agathe, parent de *Jacques* de Mars de Sainte Agathe, reçu chanoine & comte de Lyon en 1545.
6. JEANNE du Cambout, mariée à *Bonabes* de la Motte, seigneur de Launay-Guenguen.
7. N. du Cambout, que des mémoires portent avoir épousé le seigneur du Moulinblot.

XII.

2. CHARLES du Cambout, marquis de Coislin, qui suit.
3. LOUIS du Cambout, *a fait la branche des* seigneurs de Beçay, *rapportée cy-après §. I.*
4. FRANÇOISE du Cambout, morte jeune.

XIII.

C CHARLES du Cambout, marquis de Coislin, baron de Pontchareau, & de la Roche-Bernard, seigneur de Launequien de Camboy, de Bossignol, Blais & de chef-de-Bois, conseiller au conseil d'état & privé; créé chevalier des ordres du roy en 1633. gouverneur des ville & forteresse de Brest, lieutenant general de la basse Bretagne; présida à l'assemblée de la noblesse en qualité d'ancien baron de la province en 1624. fut député des états de Bretagne pour l'ordre de la noblesse le 31. août 1625. & maintenu par lettres du 6. may 1630. en toutes les assemblées publiques de la province, aux assises & tenuës d'états dans le rang des anciens barons du païs; eut la charge de lieutenant du roy au gouvernement des évêchez de S. Brieuc, de Leon, de Cornouailles, & de Treguier, par lettres du 16. septembre 1631. & par autres lettres du 22. janvier 1633. eut séance & voix déliberative au parlement de Bretagne. Il mourut en 1648.

D I. Femme, PHILIPPES de Beurges, dame de Seury en Lorraine, & de la Mogulaye en Bretagne, fille unique de *Charles* de Beurges, seigneur de Seury, gouverneur de Nomeny, & de *Jeanne* Lescoët, dame de la Mogulaye.
1. CESAR du Cambout, marquis de Coislin, qui suit.
2. FRANÇOIS du Cambout, destiné à l'église, puis baron de Pontchateau, eut une épaule cassée au siege d'Aire en 1641. & mourut en 1650.
3. SEBASTIEN-JOSEPH du Cambout, abbé de S. Gildas aux Bois, de la Vieville & de Geneston, dont il se démit en 1665. pour mener une vie pénitente & inconnuë. Il mourut à Paris sur la paroisse S. Gervais, le 27. juin 1690. âgée de 56. ans

II. Femme, LUCRECE de Quinquempoix, veuve de *Jean* Troussier, seigneur de Pontmenart, & fille de *Henry* de Quinquempoix, comte de Vignory, & de *Helene* de Clermont d'Amboise; mourut sans enfans de son second mariage. A

X I V.

CESAR du Cambout, marquis de Coislin, comte de Crecy, colonel general des Suisses & Grisons, lieutenant general des armées du roy; se signala en plusieurs occasions, principalement dans le passage du Rhin à Mayence, à la retraite de Veurdres, à la prise de Hesdin & d'Arras; & mourut en 1641. âgé de 28. ans, des blessures qu'il avoit reçûes au siege d'Aire.

Femme, MARIE Seguier, mariée par contrat du 22. janvier 1634. fille aînée de *Pierre* Seguier, chancelier de France, duc de Villemor, comte de Gien, & de *Marie* Fabry: elle se remaria en 1644. à *Guy* marquis de Laval & de Sablé, troisiéme fils de *Philippe-Emmanuel* de Laval, marquis de Sablé, & de *Madelene* de Souvré. Elle mourut le 31. août 1710. âgée de 92. ans. *Voyez tome III. de cette histoire page 651.* B

1. ARMAND du Cambout, duc de Coislin, Pair de France, qui suit.
2. PIERRE du Cambout de Coislin, né en 1639. cardinal, évêque d'Orleans, premier aumônier du roy, puis grand aumônier de France; chanoine de l'église de Paris, abbé de S. Victor de Paris, de S. Jean d'Amiens, & de S. Gildas-au-Bois, prieur & seigneur d'Argenteuil, de Notre-Dame de Longchamp, de Longpont, de S. Pierre d'Abbeville, & de N. D. du Guais, fut fait commandeur de l'ordre du S. Esprit à la promotion du 31. decembre 1688. mourut à Versailles le 5. fevrier 1706. âgé de 70. ans; & fut inhumé dans sa cathedrale. *Voyez son article plus au long dans la suite de cet ouvrage, au chapitre des* grands aumôniers de France.
3. CHARLES-CESAR du Cambout, né en 1641. chevalier de Malte non profez; mort à Versailles le 13. fevrier 1699. dans sa 58. année, enterré au Port-Royal des champs; & transferé en 1711. à Magny-Lessart. C

X V.

ARMAND du Cambout, duc de Coislin, Pair de France, comte de Crecy, baron de Pontchasteau & de la Roche-Bernard, chevalier des ordres du roy, mestre de camp general de la cavalerie legere de France, lieutenant general en basse-Bretagne, lieutenant general des armées du roy. Les baronnies de Pontchateau & de la Roche-Bernard furent unies en sa faveur au marquisat de Coislin lors de son érection en duché-Pairie au mois de decembre 1663. *comme il a été dit cy-devant p. 797.* Il naquit le 2. septembre 1635. fut baptisé le 14. fevrier 1638. fut l'un des quatre seigneurs donnez en ôtage au sacre du roy pour la sainte Ampoulle le 17. juin 1654. Le roy le nomma lieutenant general de ses armées en 1668. le fit prevôt de Paris le 13. août 1669. & lui donna les provisions de cette charge le 29. juin 1670. mais il n'en prit pas possession, & se démit en fevrier 1685. Il fut fait chevalier des ordres du roy à la promotion du 31. decembre 1688. mourut à Paris le 16. septembre 1702. âgé de 67. ans; & fut enterré dans l'église des Recolets de S. Denys en France. D

Femme, MADELENE du Halgoet, fille unique & heritiere de *Philippe* du Halgoet, seigneur de Kargrese & de la Rocherousse, maître des requêtes, & de *Louise* de la Biltrade; fut mariée par contrat du 29. mars 1654. Elle est morte en une de ses terres le 9. septembre 1705. d'où son corps fut porté aux Recollets de S. Denys en France. E

1. PIERRE du Cambout, duc de Coislin, Pair de France, qui suit.
2. ARMAND-JERÔME du Cambout, comte de la Roche-Bernard, mort jeune.
3. DOMINIQUE du Cambout, chevalier de Malte; aussi mort jeune.
4. CESAR-PHILIPPE-FRANÇOIS du Cambout, abbé; mort au mois de fevrier 1680.
5. HENRY-CHARLES du Cambout, duc de Coislin, Pair de France, évêque de Mets, *mentionné après son frere aîné.*
6. MADELENE-ARMANDE du Cambout, mariée le 10. avril 1689. à *Maximilien-*

A *Pierre-François-Nicolas* de Bethune, duc de Sully, Pair de France, fils aîné de *Maximilien-Pierre-François* de Bethune, duc de Sully, Pair de France, & de *Marie-Antoinette* Servien. Elle mourut le 30. janvier 1721. en sa 56. année, & fut enterrée aux Penitens de Nazareth. *Voyez cy-devant p.* 219.

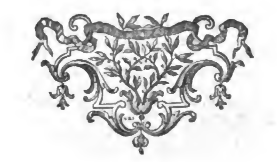
XVI.

PIERRE du Cambout, duc de Coislin, Pair de France, marquis de Pontchasteau, colonel d'un regiment de cavalerie; prêta serment au parlement le 11. decembre 1702. fit son testament le 25. novembre 1709. & mourut sans enfans le 7. may 1710. âgé de 46. ans.

B Femme, LOUISE-MARIE d'Alegre, fille d'*Emmanuel* marquis d'Alegre, & de *Marie* Raymond de Modene; fut mariée par contrat des 4. & 5. may 1683. & mourut le 15. septembre 1692.

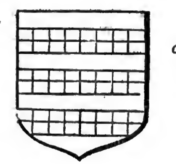
XVI.

HENRY-CHARLES du Cambout, duc de Coislin, Pair de France, baron de Pontchasteau & de la Roche-Bernard, président né des états de Bretagne, premier baron de Champagne, comte de Crecy, &c. né le 15. septembre 1664. fut d'abord chevalier de Malte, puis premier aumônier du roy en survivance du cardinal de Coislin son oncle le 3. mars 1682. abbé de S. Georges de Boscherville en C 1684. nommé à l'évêché de Metz le 26. may 1697. sacré le 22. decembre suivant; commandeur de l'ordre du S. Esprit le 15. may 1701. a succedé à son frere dans le duché-Pairie de Coislin; & a pris séance au parlement en qualité de duc & Pair le 31. mars 1711. fut reçu l'un des quarante de l'academie Françoise en 1710. & honoraire de celle des inscriptions & belles lettres. Il a employé plus de 50000. écus à faire bâtir en 1728. un corps de cazernes à Mets pour les officiers & soldats de la garnison & pour soulager cette ville.



§. I.

SEIGNEURS DE BEÇAY, MARQUIS DU CAMBOUT.



Comme cy-devant p. 801.

XIII.

LOUIS du Cambout II. fils de FRANÇOIS seigneur du Cambout & de Coislin, & de *Louise* du Plessis-Richelieu, *mentionnez cy-dessus p.* 805. fut seigneur de Beçay, gouverneur des isles d'Oleron; transigea avec *Charles* du Cambout son frere aîné, sur le partage des biens de leur pere & mere, par acte passé à Blain en Bretagne le vendredy 5. octobre *1629*. A

I. Femme, GILBERTE du Puy-du-Fou, veuve de *Philippe* de Chateaubrient, seigneur des Roches-Baritault, & fille de *René* seigneur du Puy-du-Fou, & de *Catherine* de la Rochefoucaud-Barbesieux.

JEROME du Cambout, seigneur de Beçay, qui suit.

II. Femme, RENE'E Arrel, dame de Kermarker, veuve de *Jean* Guegan, & de *Jean* Budes. B

X I V.

JEROME du Cambout, seigneur de Beçay, gouverneur des isles, ports & Havres, de Rhuis & du château de Sucinio, lieutenant au gouvernement de Brest; vivoit en *1619*. lors du mariage de son fils.

Femme, MARIE dame de Carheil, de Villeneuve & de Caesden; mariée par contrat du 30. juillet *1619*. fille de *Michel* seigneur de Carheil, &c. & de *Jacquette* de Kermeno, dame de Caesden; étoit morte en *1649*. C

1. CHARLES du Cambout, seigneur de Carheil, mort sans alliance.
2. SEBASTIEN du Cambout, seigneur de Villeneuve, mort sans avoir été marié.
3. FRANÇOIS du Cambout, seigneur de Carheil, mort sans alliance.
4. RENE' du Cambout, comte de Carheil, qui suit.

XV

Comme cy-devant, p. 80.

vailleau.

5. Anne-Marie-Louise du Cambout, fille d'honneur de mademoiselle d'Orleans-Montpensier, petite-fille de France; mariée par contrat du 16. decembre 1683. à *Jean-François* de Genoüillac-de-Gourdon, comte de Vaillac, fils aîné de *Jean-Paul* de Genoüillac-de-Gourdon, comte de Vaillac, & de *Marie-Felice* de Voisins sa premiere femme.

6. Armande-Marie-Madelene du Cambout, fille d'honneur de mademoiselle d'Orleans-Montpensier; mariée par contrat du 19. mars 1695. à *Gaspard* des Monstiers, vicomte de Merinville, gouverneur de Narbonne, second fils de *François* des Monstiers, comte de Merinville, chevalier des ordres du roy, & de *Marguerite* de la Jugie, comtesse de Rieux. Elle mourut âgée de 58. ans le 28. decembre 1724. & son mari le 30. suivant, à l'âge de 76. ans.

C

…NÇOIS seigneur du Cambout & … montmens cy-dessus p. … se … partagea avec Charles du Camb… … pere & mere, par acte passé à …

… veuve de Philippe de Chasteaubrient, … … du Pont-du-Fou, & de Cather…

… qui suit.

… veuve de Jean Gueguen, & de…

II. Femme, LOUISE-FRANÇOISE de Lauriere, mariée par contrat du 16. avril 1688. fille de *Leon* seigneur de Lauriere, diocese de Luçon, & de *Gilberte* Regneau.

1. Charles-Louis du Cambout, enseigne de vaisseau en 1727.
2. Louise-Gilberte du Cambout, religieuse à Rennes, puis abbesse de Nidoiseau, diocese d'Angers, par nomination du roy le 31. decembre 1717.

X V I.

D JACQUES marquis du Cambout, comte de Carheil, seigneur de Villeneuve, colonel du premier regiment de dragons de Bretagne en 1688. puis d'un regiment de dragons de son nom en 1701. inspecteur general de la cavalerie & des dragons de l'armée de Catalogne, gouverneur de l'isle de Rhuys & du chateau de Sucinio, brigadier des armées du roy; tué au combat de Carpy, au passage de l'Adige le 9.

XVII.

PIERRE-LOUIS marquis du Cambout, gouverneur de l'Isle de Rhuys & du chateau de Sucinio, capitaine de dragons. A

Femme, MADELENE-BEATRIX le Brun de Troadio; mariée par contrat du 4. may 1704.

1. PIERRE-ARMAND du Cambout, qui suit.
2. RENE'E-MARGUERITE du Cambout.
3. MARIE-JOSEPHE du Cambout.

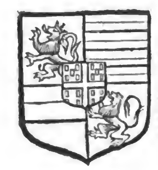
XVIII.

PIERRE-ARMAND du Cambout, comte de Carheil, capitaine de dragons en second au regiment d'Orleans. B



CHAPITRE XXXVIII.

CHOISEUL, DUCHE-PAIRIE.



Ecartelé. Au 1. *de gueules, au lion d'or armé, couronné & lampassé de même, qui est d'*Aigremont. Au 2. *fascé d'or & de sable de 8. pieces, qui est* du Plessis. Au 3. *d'argent, à la fasce de gueules, qui est* Bethune. Au 4. *d'or, au lion de sable, armé, & sur le tout d'azur, à la croix cantonnée de 18. billettes de même, posées 5. 5. 4. & 4. qui est* Choiseul.

A LA châtellenie, terre & seigneurie de Polisy, avec ses appartenances & dépendances, fut érigée en duché-Pairie, sous le nom de Choiseul, en faveur de CESAR de Choiseul, comte du Plessis-Praslin, maréchal de France, & de ses descendans mâles, par lettres données à Paris au mois de novembre 1665. registrées au parlement le 2. decembre suivant, & en la chambre des comptes le dernier mars 1670. Ce duché-Pairie a été éteint par la mort de CESAR-AUGUSTE duc de Choiseul, Pair de France, chevalier des ordres du roy, arrivée le jour de Pâques 12. avril 1705. *Voyez les pieces qui concernent cette érection, après lesquelles se trouvera la genealogie de la maison de* Choiseul.

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE DE CHOISEUL.

Erection du duché & Pairie de Choiseul, en faveur de Cesar de Choiseul, comte du Plessis-Praslin. Donné à Paris au mois de novembre 1665.

Vérifiée le deuxiéme decembre 1665.

B LOUIS par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre, à tous présens & à venir, salut. Comme la plus solide récompense de la vertu, est celle de l'honneur & de la gloire, qui passent à la posterité, & qui ne sont point bornées par les tems. Nous avons toujours pris soin de reconnoistre par de semblables marques ceux de nos sujets, qui par de belles & grandes actions, avoient rendu des services considerables à l'état, & signalé leur mémoire: c'est ce qui nous convie présentement, poussez des mêmes sentimens, & excitez par les mêmes motifs, de donner des témoignages de nostre reconnoissance, & de nostre affection tout ensemble, à nostre très-cher & bien-amé cousin Cesar de Choiseul, comte du Plessis-Praslin, maréchal de France, gouverneur & nostre lieutenant general au païs & évêché de Toul, pour les grands & recommandables services, qu'il a rendus au feu roy nostre très-honoré seigneur & pere de glorieuse mémoire, à nous, & à cet état, en diverses charges de guerre, & en plusieurs ambassades, négociations, & autres emplois importans, qui lui ont esté confiez, & qui l'ont élevé avec beaucoup de justice à la dignité de maréchal de France, y estant parvenu par les degrez, & par son seul mérite; ayant dès l'âge de quatorze ans esté fait mestre de camp d'un regiment d'infanterie, avec lequel il avoit servi au siege de S. Jean d'Angely, Clairac, Montauban, Monheur & Royan, & au premier qui fut mis de-

vant la Rochelle, & à la descente du fort de la Prée, où l'Isle de Ré, où il passa à la vuë de l'armée navale des Anglois avec grand péril, ayant essuyé tout le feu de leurs vaisseaux, & au combat qui fut donné ensuite, où il se seroit signalé ; qu'étant passé en Italie, il se seroit trouvé ès combats du pas de Suze; depuis au siege de Privas en Languedoc, & au degast qui fut fait devant Montauban, où, à la tête de son régiment, il rendit deux combats considerables contre des partis, qui sortirent de la ville ; après quoy estant retourné en Italie, il servit avec son régiment au siege de Pignerol, & au combat de Veillanne ; & en donna un autre avec son régiment devant Carignan, contre un grand corps de vieille infanterie Espagnolle, qu'il força d'abandonner ce poste ; & trois jours après il se trouva à celuy qui fut rendu au bord du Po ; & ensuite au siege de Cazal, où la paix se fit, par l'industrie & la sage entremise de feu nostre très-cher & très-amé cousin le cardinal Mazarini ; que fut la fin de la campagne, étant repassé en France, le feu roy nostredit seigneur & pere l'auroit envoyé vers le feu duc de Savoye, pour lui témoigner satisfaction de la remise de Pignerol en son pouvoir, qui étoit une affaire très-secrette, & de la derniere importance, & qui marquoit la confiance, que l'on prenoit en nostredit cousin. Cet employ fut suivi de l'ambassade extraordinaire vers tous les princes d'Italie, où il s'en seroit si bien acquitté, qu'il auroit esté fait ambassadeur ordinaire en Piedmont ; dans laquelle ambassade le traité de ligue offensive & deffensive auroit esté fait avec le feu duc de Savoye ; après quoy la guerre ayant commencé entre cette couronne & celle d'Espagne en 1635. il auroit esté fait maréchal de camp, & servi en cette qualité au siege de Valence sur le Po, où il auroit eu soin de l'attaque de feu nostre cousin le maréchal de Crequy, dans laquelle il se fit des combats considerables ; il s'employa ensuite à fortifier Breme, & dans le commencement du Printems, feu nostredit cousin le maréchal de Crequy estant entré dans le Milanois, pour y faire le degast, & y attirer les ennemis, qui ruinoient le Parmezan, il y auroit mené nostredit cousin le comte du Plessis ; & bien qu'ils n'eussent que huit cens chevaux dans une course qu'ils firent jusques auprès du Thesin, ayant rencontré les ennemis avec toutes leurs forces, ils les auroient chargez, & se seroient retirez avec ce petit corps plus de trois lieuës entieres dans une plaine, avec tant de fermeté & de conduite, que les ennemis les suivant de bien près avec toute leur armée, n'ozerent jamais les attaquer ; & nostredit cousin qui commandoit le dernier escadron de l'arrieregarde, & qui faisoit teste de tems en tems, non-seulement auroit battu ceux qui le suivoient de très-près, mais aussi en auroit fait plusieurs prisonniers. Peu de tems après, il se seroit trouvé à la fameuse bataille du Thesin, qui dura 17. heures, où nostredit cousin se signala, & eut la meilleure part à l'honneur, qui fut acquis par cette victoire. Il se trouva à la bataille de Moubaldon, qui fut donnée deux ans après, où il remporta beaucoup de gloire, ainsi qu'au combat qu'il donna, lorsqu'il fut commandé pour attaquer les ennemis, qui avoient assiegé Cinche, & au siege de Chivas, qu'ils entreprirent de faire lever inutilement, & qui fut pris en leur présence, par l'attaque de nostredit cousin. Il servit aussi en qualité de maréchal de camp, dans l'armée que commanda en Italie nostre très-cher & bien-amé cousin le comte d'Harcourt ; il fut le premier qui proposa le siege de Turin, lequel fut précedé de la prise de Quiers, où il pressa de sorte les assiegez par son attaque, qu'il obligea douze cens hommes qui étoient dedans, de se rendre six heures après, ce qui fut suivi du combat de la Route, où notre armée, qui n'étoit composée que de 3000. hommes de pied, & de 2000. chevaux, auroit vaillamment résisté à celle des ennemis, qui étoit composée de 11000. hommes de pied, & de plus de 4000. chevaux, en laquelle occasion nostredit cousin donna des marques d'une insigne valeur. Ensuite la place de Cazal ayant esté assiegée par une armée considerable, & la nostre qui estoit de moitié moindre s'y estant avancée, nostredit cousin, en ladite qualité de maréchal de camp, & commandant l'infanterie, auroit attaqué en plein midy les lignes, d'où, par une résistance opiniastre ayant esté repoussé par trois fois, & se raliant à 20. pas de la ligne de circonvallation, sous le feu de la mousquetterie & du canon, il auroit à la quatriéme fois forcé les retranchemens ; & cette action fut aussi glorieuse qu'utile & avantageuse au service, & donna lieu au siege qui fut mis devant Turin, par nostredit cousin le comte d'Harcourt, avec l'armée, qu'il commandoit en chef, lequel siege auroit esté proposé par nostredit cousin le maréchal du Plessis, comme une chose absolument nécessaire pour la défense de l'Italie contre les Espagnols, & duquel l'on ne pouvoit raisonnablement se promettre une bonne issuë, qu'après avoir battu l'armée ennemie, ainsi qu'elle l'avoit esté devant Cazal. La connoissance que nostredit cousin avoit de la place & du païs, fit que l'on défera beaucoup à ses avis ; l'on lui donna le quartier le plus exposé aux sorties des ennemis, qu'il soutint frequemment & vigoureusement ; & bien que les trou-

pes

A pes & la garnison de la place fussent aussi fortes, que celles dont elle estoit assiegée, que d'ailleurs l'armée des Espagnols qui s'estoit ralliée fust revenuë pour le secours de ladite place, & que par cette raison, & principalement parce qu'il y avoit grande disette de vivres dans l'armée, qui ne tiroit sa subsistance, que de ceux qui estoient dans les magasins de la citadelle dudit Turin, qui estoit tenuë par nos forces, il y eut divers avis à lever le siege; néanmoins nostredit cousin fut assez heureux pour conseiller le contraire, & d'estre consideré dans son avis; il venoit alors de soutenir une puissante sortie de ceux de la place, & une vigoureuse attaque de l'armée ennemie, qui peu de jours après fit ses efforts de toutes parts, nostredit cousin eut de son costé à soutenir le general & le plus grand corps de l'armée, qui essaya trois fois de forcer la circonvallation; il estoit battu à la gauche de 9. pieces d'artillerie, qui le voyoient en flanc du haut d'une montagne, & de quantité d'infanterie, qui tiroit incessamment & sans estre en aucun péril, estant sur une hauteur & séparée par une riviere; & en B outre, tout ce qu'il y avoit d'infanterie & de cavalerie dans la ville, où dans cet instant il estoit entré 1800. chevaux, vinrent le prendre par derriere; cependant notred. cousin soutint heureusement toutes ces attaques avec 900. hommes de pied, & 800. chevaux, & le combat finit à son avantage, après lequel il se trouva de son costé plus de 1000. hommes des ennemis tuez sur la place: & enfin Turin fut pris après quatre mois & demi de siege, pendant lesquels, outre ces belles actions de guerre, notredit cousin, par l'ordre de nostre cousin le comte d'Harcourt, qui témoigna des satisfactions publiques des grands services qu'il avoit rendus dans ce siege, eut diverses conferences avec ceux, que nostre cousin le prince Thomas de Savoye qui estoit dans la place, envoyoit pour traiter de son accommodement; fit la capitulation dudit Turin, & en fut fait gouverneur. Quelques tems après, il fit lever le siege, qui avoit été mis devant Fossan; & Coni ayant esté assiegé par nos troupes, il fut pris par l'attaque de nostredit cousin; en consequence desquelles actions ayant été fait lieutenant general d'armée, il en commença la fonction par le siege de Nice en l'année 1642. qu'il finit par celuy de Tortone. Dans l'année 1643. il prit Ast, Trin & Pont d'Esture; en C l'an 1644. il prit Santia, où il perdit un de ses freres; il fut ensuite former le siege de Roses en Catalogne, qu'il prit pareillement, nonobstant les difficultez presque insurmontables qui s'y rencontrerent, laquelle action accompagnée de tant d'autres mémorables cy-dessus mentionnées, nous obligerent à lui doner la charge de maréchal de France en l'année 1646. lui ayant donné le commandement de l'armée navalle, aussibien que celle de terre, qui fut embarquée sur nos vaisseaux; il fut faire la conquête de Portolongone, après laquelle il repassa dans le royaume en 1648. Etant retourné en Italie, il secourut au commencement de la campagne nostre armée, qui se trouva enfermée dans Cazal-Major, par celle que commandoit le marquis de Caracene, lequel abandonna le siege, voyant notred. cousin s'embarquer pour passer le Pô, bien qu'il n'eût avec lui que 1200. hommes de pied & 800. chevaux, & que ledit marquis fut retranché sur l'autre bord avec une puissante armée; & cette action fut d'autant plus extraordinaire, qu'il y avoit presqu'une lieuë d'eau à traverser à la vûë, & en presence de 24. barques Espagnolles armées, pour s'opposer à ce passage, & qu'il n'y avoit nulle apparence qu'une armée retranchée put craindre un si petit corps; peu de tems après, nostredit cousin estant allé chercher ledit marquis de Caracenne, qui étoit retranché avec son armée D derriere un petit poste appellé le Trancheron, il le força ayant passé trois fossez pleins d'eau, le combatit, le défit; & dans cette signalée bataille qui porte le nom de Trancheron, il y fit plus de 3000. prisonniers, & y perdit malheureusement un de ses enfans. A la fin de cette année, les troubles ayant esté excitez dans nostre royaume, nostredit cousin se rendit près de nous, où lui ayant donné le commandement d'une bonne partie de l'armée, qui étoit à nostre suite, il nous y rendit des services fort considerables, & s'opposa avec ledit corps de troupes, dans la campagne suivante au passage de l'archiduc Leopold d'Autriche, qui s'étoit avancé avec des troupes sur la riviere d'Aisne, d'où il le chassa. Des actions si considerables jointes à ses autres grandes qualitez, nous convierent en l'année 1649. à le choisir pour gouverneur de nostre très-cher & très-amé frere unique le duc d'Orleans, pendant son bas âge. En l'an- E née 1650. lui ayant donné le commandement en chef de nostre armée de Flandre, & les Espagnols ayant assiegé la ville de Guise, il la secourut, reprit la place de Rethel en trois jours, dans laquelle il y avoit près de 3000. hommes, & ensuite défit les ennemis près de ladite ville en bataille rangée, bien que nostre armée fut de beaucoup inferieure en nombre à celle des ennemis. Il perdit en cette bataille un autre fils qui estoit son aisné, le gain de laquelle bataille a eu des suites considerables & très-avantageuses au royaume, veu l'estat auquel il estoit pour lors; & nostredit cousin ayant

pendant huit mois & demy arresté le progrez des ennemis du costé de Flandres, conservé les places de la frontiere d'icelle, & empesché, qu'il ne fut pris aucuns avantages, dont les moindres eussent esté très-dangereux à cause de nostre éloignement & de l'estat des affaires ; & desirant de plus en plus témoigner à nostredit cousin la satisfaction, que nous avons de tant de services si utiles & si recommandables ; nous avons estimé ne lui en pouvoir donner une marque plus sensible, qu'en érigeant en duché & Pairie de France sous le nom & titre de Choiseul, la terre & seigneurie de Polizy, dépendances & annexes, sçavoir les terres, seigneuries & paroisses de Polisot, Buzeuil, partie de Balno, & le Fief & Gaignage de Charmoy, & les vicomtez & seigneuries de Fols & Bourguignons, comme aussi la baronnie terre & seigneurie de qui est scituée partie en Bourgogne, & partie en Champagne, est avec lesdites dépendances & annexes d'un revenu très-considerable : & que d'icelle terre & seigneurie & autres terres en dépendantes & y annexées sont mouvans plusieurs fiefs ; qu'il y a chastellenie, haute, moyenne & basse justice ; que grand nombre de vassaux & seigneurs en relevent, & qu'elle a toutes les qualitez convenables pour soutenir ledit titre de duché-Pairie : sçavoir faisons, que nous pour ces causes & autres à ce nous mouvans de l'avis de la reyne nostre très-honorée dame & mere, de notre très-cher & très-amé frere unique le duc d'Orleans, des princes du sang, & autres grands & notables personnages de nostre Conseil, & de nostre propre mouvement, grace speciale, pleine puissance & autorité royale, avons créé & érigé, créons & érigeons par ces présentes signées de nostre main, ladite chastellenie, terre & seigneuries de Polizy, ses appartenances & dépendances, & autres terres, seigneuries & paroisses y annexées, & tout ce que nostredit cousin pourra acquerir de proche en proche pour y joindre & annexer en titre, nom & dignité, prééminence de duché & Pairie de France, *sous le nom & appellation de Choiseul, pour en jouir & user par nostredit cousin le maréchal du Plessis Praslin, & après son decès, par ses descendans masles nez en loyal mariage, perpetuellement & à toujours audit titre de dignité de duché & Pairie de France*, avec les honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, franchises & libertez dont les autres ducs & Pairs de France usent & ont accoutumez de jouir, tant en justice & jurisdiction, séance en nos cours de parlement, avec voix déliberative, qu'en tous autres droits quelconques soit en assemblée de noblesse, faits de guerre, qu'autres lieux & séance d'honneur & rang. Voulons & nous plaist que toutes les causes civiles, criminelles, personnelles, mixtes & réelles qui concernent tant nostredit cousin, que le droit desdits duchez soient traitez & jugez en nostre cour de parlement de Paris, en premiere instance, & que les appellations qui seront interjettées des sentences & jugemens des officiers dudit duché, ressortissent nuëment & sans moyen en nostredite cour de parlement, en tout cas, fors & excepté les royaux, dont la connoissance appartiendra à nos juges, pardevant lesquels ils avoient accoustumé de ressortir. Voulons aussi que nostredit cousin & sesdits descendans masles nez en loyal mariage, se puissent dire & réputer ducs de Choiseul & Pairs de France, & qu'en cas que l'aisné des masles issus de nostredit cousin, vint à deceder après luy sans avoir d'enfans masles, ladite duché passe aux autres masles, & qu'ils tiennent ledit duché en plein fief à une seule foy & hommage de nous, duquel duché & Pairie *nostredit cousin nous a fait dès-à present ainsi* qu'il est accoustumé, le serment de fidelité auquel nous l'avons reçu en ladite qualité de duc de Choiseul & Pair de France, & comme tel nous voulons, que tous les vassaux & tenans fiefs mouvans dudit duché & terres susdites, le reconnoissent & lui fassent rendre & rendent les foy & hommages, baillent leurs aveus & dénombremens quand l'occasion escherra, à nostredit cousin & à ses successeurs masles audit duché, au mesme titre de duc de Choiseul & Pair de France, sans neanmoins que nous entendions par la presente érection faire aucun préjudice à la mouvance ancienne & ordinaire desdites terres, & en chacune d'icelles, en cas qu'il y en ait qui relevent d'autres seigneurs que de nous, desquelles les droits demeureront en leur entiere force & vertu, ne voulant neanmoins en façon quelconque y déroger par l'érection dudit duché, pour l'exercice de la jurisdiction, duquel voulons que nostredit cousin le maréchal du Plessis-Praslin & ses successeurs ducs de Choiseul, puissent établir un siege de la justice audit lieu de Choiseul, présentement appellé Polizy, avec les Officiers qu'il appartiendra sous le titre, scel & autorité de duc de Choiseul, Pair de France, sans aussi toutefois qu'au moyen de ladite érection, ni des édits des années 1566. juillet 1579. mars 1581. & decembre 1582. faits sur l'érection des terres en duchez & Pairies, & marquisats, & comtez, nous, ni nos successeurs rois puissions prétendre à présent ni à l'avenir à deffaut d'hoirs masles de nostredit cousin, & de ses descendans, aucun droit de proprieté & reversion dudit duché à la couronne, ausquels édits nous avons déro-

au mois de novembre l'an de grace 1665. & de noſtre regne le vingt-troiſiéme, ſigné LOUIS, & plus bas, par le roy, LE TELLIER, avec paraphe. *Viſa* SEGUIER, pour ſervir de lettres d'érection de la terre de Choiſeul, en titre & dignité de duché & Pairie, ſcellées du grand ſceau de cire verte ſur lacs de ſoye.

Arreſt le roy ſéant en ſon parlement, ſur l'érection des lettres du duché & Pairie de Choiſeul, en faveur de Ceſar de Choiſeul, comte du Pleſſis-Praſlin, portant inſtallation, verification
C *& preſtation de ferment, du 2. decembre 1665.*

VEU par la cour toutes les chambres aſſemblées, le roy ſéant & preſidant en icelle, les lettres patentes dudit ſeigneur roy, données à Paris au mois de novembre 1665. ſignées LOUIS, & plus bas LE TELLIER, ſcellées ſur lacs de ſoye du grand ſceau de cire verte, obtenuës par meſſire Ceſar de Choiſeul, comte du Pleſſis-Praſlin, maréchal de France; par leſquelles & pour les cauſes y contenuës, ledit ſeigneur roy auroit créé & érigé la chaſtellenie, terre & ſeigneurie de Polizy, ſes appartenances & dépendances, & autres terres, ſeigneuries & paroiſſes y annexées, & tout ce qu'il pourra acquerir de proche pour y joindre & annexer en titre, nom, dignité & prééminence de duché & Pairie de France, ſous le nom & appellation de Choiſeul, pour en joüir & uſer par ledit ſieur maréchal du Pleſſis, & aprés ſon decés par ſes deſcendans maſles en loyal mariage, perpetuellement & à toujours audit titre & dignité de duché & Pairie de France, avec les honneurs, authoritez & prérogati-
D ves, dont les autres ducs & Pairs de France uſent; & lui plaiſt ledit ſeigneur, que toutes les cauſes civiles & criminelles qui concernent tant ledit ſieur maréchal du Pleſſis, que le droit dudit duché, ſoient traitées en la cour de parlement de Paris en premiere inſtance, & que les appellations qui ſeroient interjettées des officiers dudit duché, reſſortiſſent nuement & ſans moyen en ladite cour de parlement de Paris en tous cas, fors & excepté les royaux, dont la connoiſſance appartiendra aux juges, par-

lettres feront regiſtrées au greffe d'iceluy, pour eſtre executées & jouir par ledit de Choiſeul, ſes hoirs maſles nez & à naiſtre en légitime mariage, de l'effet & contenu A en icelles; ce faiſant qu'il ſera reçu en ladite qualité & dignité de duc de Choiſeul & Pair de France, en faiſant le ferment en tel cas requis & accouſtumé de bien & fidellement ſervir, conſeiller & aſſiſter le roy en ſes très-hautes & importantes affaires, & prenant ſéance en la cour, garder les ordonnances, rendre la juſtice aux pauvres comme aux riches, tenir les déliberations cloſes & ſecrettes, & en tout ſe comporter comme un bon, vertueux & magnanime duc & Pair de France, officier de la couronne & conſeiller en cour ſouveraine doit faire, ſans pouvoir neanmoins jouir de la diſtraction de reſſort, & les appellations du juge dudit duché & Pairie eſtre relevées nuëment en la cour, qu'au préalable le conſentement des ſeigneurs dont ils relevent ne ſoit rapporté & l'indemnité a eux payée. Et à l'inſtant ledit de Choiſeul mandé, a fait ledit ſerment, juré fidelité au roy & y a été reçu & pris ſa place.

B

Regiſtrées ouy & ce conſentant le procureur general du roy, pour eſtre executées, & jouir par ledit de Choiſeul, ſes hoirs maſles nez & à naiſtre en legitime mariage, de l'effet & contenu en icelles, aux charges portées par l'Arreſt de ce jour, & ſuivant iceluy ledit meſſire Ceſar de Choiſeul a été reçu en la qualité & dignité de duc de Choiſeul, & Pair de France, fait le ſerment en tel cas requis & accoutumé, & pris ſa place en parlement, le roy y ſeant, le deuxiéme decembre 1665. Signé ROBERT.

Et au bas eſt encore écrit.

Regiſtrées en la chambre des comptes, ouy le procureur general du roy, information préalablement faite ſur la valeur, circonſtances & dépendances deſdites terres, par le lieutenant particulier de Chaalons, à ce commis par ladite chambre, pour jouir par l'impetrant de l'effet & contenu en icelles, ſelon leur forme & teneur, à la charge de faire la foy & hommage au roy, pour raiſon dudit duché-Pairie, & d'en fournir ſon aveu & dénombrement en ladite chambre, dans le temps porté par la couſtume. Fait le 31. & dernier jour de mars 1670. C
Signé RICHER.



GENEALOGIE

GENEALOGIE DE LA MAISON DE CHOISEUL.

A LA maison de Choiseul est une des plus grandes & des plus considérables de Champagne ; elle a cet avantage, que plus on remonte dans les siecles passez, plus on y trouve d'illustration ; elle a pris son nom de la terre de Choiseul en Bassigny. La genealogie en va être rapportée d'après M. l'abbé le Laboureur & M. d'Hozier, qui l'a fait imprimer dans le nobiliaire de Champagne, à laquelle on a joint plusieurs branches & titres, & les degrez depuis 1670.

I.

RAINIER, seigneur de Choiseul, vivoit du temps du roy Philippe I. Il donna du consentement d'*Ermengarde* sa femme, de *Roger* & *d'Adeline* ses enfans, & de *Raynier* de Nogent, l'église de S. Gengoul de Varennes à l'abbaye de Molesme, pour le salut de son ame & de ses predecesseurs. (*a*) Cette donation fut approuvée depuis par lettres de Renaud, évêque de Langres, l'an 1084. Il consentit aussi en qualité de seigneur de fief, de Renaud, comte de la Ferté, chevalier, à la donation que B ce dernier fit avec Bertrude sa femme, à la même abbaye, du presbytere, de la dixme & du four, d'un lieu appellé *vacua silva* qu'il tenoit de *Raynier* (*b*) M. l'abbé le Laboureur infere delà que *Raynier* de Choiseul étoit de famille comtale, & de même race que Renaud de la Ferté, parce que la qualité de seigneur de fief suppose que suivant la coutume du tems, il n'y avoit que les puînez qui tinssent leur partage en fief de leurs aînez, & qui fussent leurs principaux vassaux ; & il ajoute que les seigneurs de Choiseul ayant été les premiers vassaux du comté de Langres, il les estime issus de ces anciens comtes, contre l'opinion du P. Jacques Vignier, Jesuite, qui les croit descendus avec les comtes & vicomtes de Bassigny, & les seigneurs de Clemont & d'Aigremont, d'un *Hugues*, comte de Bassigny & de Boulogne-sur-Marne, lequel vivoit environ l'an 937. sous le regne de Louis IV. dit d'*Outremer*, & qui donna quelques biens avec *Gertrude* sa femme & *Gozelin* son fils, à l'abbaye de S. Geomes. (*c*) Quoi qu'il en soit, il est toujours constant que *Raynier* de Choiseul étant le premier vasC sal de Langres, dès l'an 1060. il étoit par conséquent l'un des plus grands seigneurs de ce diocese.

(*a*) *Chronicon Lingon. fol. 97.*

(*b*) *Extrait du Cartulaire de l'abbaye de Molesme.*

(*c*) *Chron. Ling. fol. 75.*

Femme, ERMENGARDE, mentionnée dans l'acte de 1084.

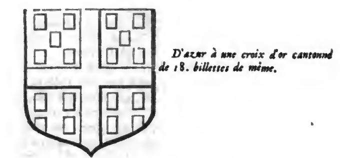
1. ROGER, seigneur de Choiseul, qui suit.
2. ADELINE de Choiseul, femme d'*Ulric*, seigneur d'Aigremont, fondateur de l'abbaye de Morimond, avec lequel elle vivoit l'an 1102. suivant Alberic.

II.

ROGER, seigneur de Choiseul, confirma les donations, que son pere avoit faites à l'abbaye de Molesme, avant & après son voyage de la terre sainte, où il fut avec les autres seigneurs de France, qui se signalerent à la premiere croisade de l'an 1095. On trouve d'autres lettres dans le cartulaire de Molesme, qui portent qu'Henry, D seigneur de la Ferté, ayant donné l'an 1102. à cette abbaye & à l'église de S. Gengoul de Varennes, sa maison appellé de *Campaniaco* du consentement de Leugarde sa femme & de Ponce, Raynard & Henry ses enfans, *Roger* de Choiseul leur ceda aussi le droit de paturage qui lui appartenoit au même lieu en présence d'Ulric d'Aigremont, d'Adeline sa femme, de Renier de Nogent, de Geoffroy de Chaumont, & de *Raynier* de Choiseul son fils, lequel ratifia l'an 1158. les dons que son pere avoit faits aux religieux de Varennes. (*d*)

(*d*) *Cartul. de Molesme.*

1. RAYNARD, seigneur de Choiseul, qui suit.
2. RAYNIER de Choiseul, mentionnée dans l'article de son pere.



D'azur à une croix d'or cantonné de 18. billettes de même.

III.

RAYNARD, seigneur de Choiseul, céda l'an 1157. l'église & les dixmes de Choiseul à l'abbaye de Molesme, à laquelle il avoit déja transporté la coutume de Varennes, du consentement de sa femme & de ses enfans. A

Femme, HELOISE, mentionnée dans l'acte cy-dessus.

1. FOUQUES, seigneur de Choiseul, qui suit.
2. ULRIC de Choiseul, chanoine de Langres, est nommé avec son frere aîné dans le titre de 1157.

IV.

FOUQUES, seigneur de Choiseul, approuva la donation, que son pere avoit faite d'un lieu dit *la Planche* sous Choiseul, pour y bâtir une maison religieuse avec un cimetiere; fonda depuis une messe perpetuelle dans l'église de Molesme, en presence de sa femme & de son fils. Transigea l'an 1178. avec les religieux de Morimond (*a*) sur les differends qu'ils avoient, & fut témoin avec Barthelemy, seigneur de Vignory, & Wichard, seigneur de Rinel, de l'accommodement que Hugues III. duc de Bourgogne moyenna l'an 1182. (*b*) entre Manasses, évêque de Langres, & Wichard de Clermont, touchant la seigneurie de Bonnecourt. Il vivoit encore en 1183. B

(*a*) Cartul. de l'abbaye de Morimond.

(*b*) Cartul. de Langres, page 364. & 365.

Femme, ALAIS, des mémoires la disent fille de *Guy* de Brienne, niece d'*Erard*, comte de Brienne, de *Milon*, seigneur de Bar-sur-Seine, & de *Gilbert*, seigneur de Conflans & tante de *Humbert* de Brienne, roy de Naples, de Sicile & de Candie, & de *Jean* roy de Jerusalem.

1. RAYNARD II. du nom, sire de Choiseul, qui suit.
2. BARTHELEMY de Choiseul, chevalier, seigneur de Verecourt, nommé dans la fondation perpetuelle d'une lampe, devant le tombeau de S. Gengoul de l'église de Varennes, faite par son frere en 1208. il vivoit encore avec *Barthelemy* & *Raynard* de Choiseul ses fils en 1247. C
   I. & II. BARTHELEMY & RAYNARD de Choiseul, traiterent conjointement avec *Barthelemy* de Choiseul leur pere, de tous les differens qui étoient entr'eux & l'évêque de Langres, au mois de may 1247.
3. IDE de Choiseul, femme de *Pierre* de Merelville en 1210.
4. HELVIDE de Choiseul, mariée en 1210. à *Fouques* seigneur de Beaujeu-sur-Saone.

V.

RAYNARD II. du nom, sire de Choiseul, consentit en cette qualité à une donation que *Raynier*, seigneur d'Aigremont son cousin avoit fait à l'abbaye de Morimond (*c*); ceda l'an 1210. en presence de sa femme à l'église de Langres, tout ce qu'il possedoit au finage de Banne; & au mois de novembre cent sols de rente à prendre sur 20. l. de provins, qu'il tenoit en fief de Blanche comtesse de Troyes, sur les foires de Bar-sur-Aube (*d*) Il donna encore l'an 1216. à l'abbaye de Molesme son four bannal de Chesseaux, avec 4. deniers de cens pour le salut de son ame & de ses prédecesseurs; & ne vivoit plus au mois de juin 1218. D

(*c*) Cartulaire de Morimond.

(*d*) Tresor des chartres du roy, Layette, chap. 2.

Femme, CLEMENCE, nommée dans l'acte de 1210. fut mere de

Montreal, evêque de Langres 100. l. pour lesquelles sa femme s'obligea (*d*); fut caution l'an 1235. avec le duc de Bourgogne, les comtes de Bar, de S. Paul, de Mascon, de Grandpré, de Roucy & de Soissons, des conventions de mariage de Blanche, fille de Thibaut comte de Champagne & roy de Navarre, avec Jean fils de Pierre duc de Bretagne (*e*) & deux ans après il déclara avec sa femme au mois de juin 1237. qu'Etienne comte de Bourgogne leur ayant donné en fief le chateau de Traves, avec les dépendances, du consentement d'Etienne son fils, de la comtesse Agnès de Dreux, & de Jean fils de Jean comte de Chalon; il ne prétendoit rien à la garde de la Charité, (*f*) dont Etienne s'étoit réservé le droit dans toutes les appartenances de cette abbaye. Il étoit mort en 1239.

(*d*) Ibid. p. 92.

(*e*) Invent. des chart. du tres. du roy, Layette ch. VI.

(*f*) Tit. de l'abbaye de la Charité.

C Femme, ALIX de Dreux, petite-fille de *Robert* de France, comte de Dreux, quatriéme fils du roy *Louis* le Gros, & d'*Alix* de Savoye, & fille de *Robert* II. du nom, comte de Dreux & de Braine, & d'*Yolande* de Coucy. Elle étoit veuve d'*Etienne* de Bourgogne, dit *de Vienne*, sire de Salins, frere d'*Etienne* II. comte de Bourgogne, lequel avoit épousé *Agnès* de Dreux sa sœur. (*g*) Elle étoit veuve en 1239. consentit l'an 1240. en qualité de dame de Traves à une rente que Jacquette, dite *Chamberlingue de Traves*, avoit faite à Etienne sire de l'Oiselet; rendit au mois de decembre 1246. hommage-lige à Hugues, évêque de Langres, en qualité de dame de Salins, pour la moitié de la seigneurie & le chateau de Choiseul; & transigea l'an 1256. avec ses enfans. *Voyez tome I. de cette hist. p. 426.*

(*g*) Alberic sous l'an 1168. Hist. de la maison de Dreux par A. du Chesne, l. 1.

1. JEAN I. du nom, sire de Choiseul, qui suit.
2. RAYNARD de Choiseul, seigneur de Levernois, trésorier de l'église de Reims en 1252.

D 3. ROBERT de Choiseul, sire de Traves, *dont la posterité sera rapportée §. XX.*
4. YOLANDE de Choiseul, mariée l'an 1251. à *Jean* sire de Ray; étoit morte au mois d'avril [illegible]

seigneur d'Aigremont son beau-pere; se rendit caution au mois d'octobre 1249. des conditions matrimoniales d'Alix de Champagne, avec Ferry duc de Lorraine; & s'obligea à 200. marcs d'argent; confirma en 1252. à l'abbaye de Morimond (a) les biens que les seigneurs d'Aigremont, & ses prédecesseurs y avoient faits; ce qui fut ratifié par sa femme, par *Raynard* & *Robert* de Choiseul ses freres, *Yolande* de Choiseul, femme de *Jean* de Ray, & *Agnès* de Choiseul ses sœurs. L'année suivante il s'engagea de faire la guerre pour Hugues comte Palatin de Bourgogne, contre le comte de Champagne, avec promesse de l'aider de ses châteaux de Choiseul & d'Aigremont, & de tous ses autres fiefs, excepté ceux que Simon de Seichefontaine & le sire de Ray, tenoient de lui à Chauffour & à Pouilly (b). Il lui promit aussi de ne prendre jamais rien en fief de ce comte, & de ne faire aucune alliance avec lui, mais ayant fait depuis son accommodement avec le comte de Champagne, il reprit de lui le fief de Pouilly, & lui ceda ce qu'il avoit à Vy, & à Cusy. Il eut aussi quelques differends avec *Thibaud* comte de Bar son cousin germain, lesquels furent terminez en 1265. par l'entremise d'Henry comte de Vaudemont, de Gobert sire d'Aspremont, & de Josselin sire de Bourlemont; & le comte de Bar lui remit au mois de mars 1271. l'hommage de la mouvance de la seigneurie de Levernois (c) avec la liberté de la vendre, ou de l'aliener en main-morte; comme il fit le même mois au chapitre de Langres pour 1700. l. Langroises, du consentement de sa femme & de ses enfans, après s'être auparavant constitué encore pleige de la somme de 10000. livres pour le comte de Luxembourg, envers Thibaut roy de Navarre, comte de Champagne, qui s'en étoit rendu caution au roy S. Louis, pour l'execution d'un traité, dont il étoit médiateur entre le comte de Luxembourg & le comte de Bar.

(a) *Cart. de Morimond.*

(b) *Tres. des chart. Layette, Champ.*

(c) *Cart. de Langres.*

Femme, ALIX d'Aigremont, fille de *Renier* seigneur d'Aigremont; mariée avant 1247.

1. JEAN II. du nom, sire de Choiseul, qui suit.
2. RENIER de Choiseul, fut pere de *Jean* & de *Guillaume* de Choiseul, qui partagerent sa succession en 1309.
3. ALIX de Choiseul, femme d'*Etienne* sire d'Oiselet, chevalier, avec lequel elle vendit en 1291. à l'abbaye de Morimond, en qualité de fille de *noble baron Jean* sire de Choiseul, la moité d'un moulin, situé au finage de Dampierre. Elle mourut l'an 1303.
4. JEANNETTE de Choiseul, mentionné avec ses freres & sa sœur, dans une vente faite par son pere à l'abbaye de Morimond l'an 1270.

VIII.

JEAN II. du nom, sire de Choiseul & d'Aigremont; soutint la guerre contre Ferry, duc de Lorraine, qu'il prit prisonnier, & qu'il obligea de lui payer 2000. liv. de rançon, par traité du jeudy après la S. Pierre & S. Paul 1282. qui suit. Je *Ferriz duz de Lorraigne & Marchiz, faz à sçavoir à toz ceux qui verront & orront ces présentes lettres, que je me suis appariez à Jean seignor de Choisuel, me feaul de la raansson qu'il me demandeit par* 2000. *l. de tournois, desquex* 2000. *l. dessusd. je l'ain ay payce* 500. *l. seches, & 500. l. lain doit payer à cette prochaine feste S. Remei, qui vient ou chief d'auctaubre, &* 300. *l. à l'autre feste S. Remei, qui serat en l'an* 1283. *&* 400. *l. à l'autre feste de S. Remei, qui serat en l'an mil deux cens & quatre-vingt & quatre, & des* 100. *l. dont je li esteie pleiges por lui en la main Thierrien de l'Angle, le fas quiteir, & doi far quitteir à maintenant; & des* 200. *l. dont messires Jehans de Waruespech avoit perduz ses vinaiges por ledit seignor de Chosuel, je le dei faire quiteir audit seignor Jehans de Waruespech, & de la somme des domaiges à maintenant & unes, & en cas que jei defailleix de faire & d'affiner led. payement ainsin com il est dessus devisei, que ledit seignor de Choisuel m'a gaigeis, & praigne de la meir chouse sans esguisement & sans messaire; & à plus grant seureté je lain doi donner pleiges suffisant, & por que ce soit ferme chouse & estauble, j'as saellees les presentes lettres de mon sael, qui furent faites en l'an de notre Seignor* 1282. *en mois de juillet le jeudy après la feste S. Pierre & S. Paul.* Deux ans après il fut caution de 100. marcs d'argent pour les conventions de mariage de Marie de Bourgogne, avec Edoüard I. comte de Bar. Robert duc de Bourgogne son cousin, qui l'avoit fait connérable de Bourgogne avant le mois de mars 1272. le nomma en ces qualités l'un des executeurs de son testament fait au mois de mars 1267. & de son codicile fait à Arras au mois de septembre 1302. auquel il lui fit mettre son sceau avec ceux de Jean de Vergy, seigneur de Fouvens, sénéchal de

A de Liebaut seigneur de Baufremont, maréchal, & de Miles seigneur de Noyers, bouteiller de Bourgogne. (*a*) Il avoit vendu auparavant en cette qualité de connétable de Bourgogne au chapitre de Langres, quelques terres situées au village de Jonquenay, comme il paroît par des lettres, qui sont au cartulaire de Langres, dattées du samedy avant l'apparition de notre Seigneur 1297. Il mourut au mois de mars 1308. suivant son épitaphe, qui est à Morimond.

(*a*) *Invent. du tres. des Ch. Layette Bourg. VIII. tit. 1. & 2.*

Femme, ALIX dame de la Fauche. Elle est nommée dans son épitaphe *Alix* de Nanteuil dame de Choiseul : on la croit fille de *Gaucher* sire de Nanteuil, & veuve du sire de la Fauche ; elle mourut au mois d'août 1318. & fut enterrée auprès de son mari.

1. JEAN III. du nom, sire de Choiseul, qui suit.
2. RENIER de Choiseul, seigneur d'Aigremont, *duquel sont descendus les* seigneurs de ce nom, *rapportez cy-aprés §. IV.*

B 3. RENAUD ou RENARD de Choiseul, seigneur de Bourbonne & de Sailly, bailly & gouverneur de Lille, de Douay & du Tournesis, suivant une de ses quittances du 28. septembre 1329. scellée des armes de Choiseul, *brisées d'une bande* ; & le 13. octobre 1336. suivant un regiltre du parlement (*b*) où il est qualifié *noble monsieur Renaud de Choiseul, chevalier.* Il fut enterré à Morimond, & peut être le même que *Renier* de Choiseul, chevalier, lequel fit hommage pour deux fiefs à Jean de Chalon, évêque de Langres le 23. fevrier 1328. (*c*)

(*b*) *Num. 12.*

(*c*) *Cartul. de Langres.*

Femme, ALIX de Joinville, dame de Sailly, fille de *Guy* de Joinville, seigneur de Sailly ; mourut la veille de S. Simon S. Jude 1311. & fut enterrée à Morimond.

I. JEAN de Choiseul, mourut jeune, & fut enterré à Morimond.

II. ISABEAU de Choiseul, dame de Bourbonne, qu'elle porta en mariage à *Guillaume* de Vergy, sire de Mirebeau & de Fontaine-Françoise, lieutenant general

C de Dauphiné en 1360. fils puîné de *Jean* de Vergy I. du nom, seigneur de Fouvens, de Champlite, &c. sénéchal de Bourgogne, & de *Marguerite* de Noyers sa femme.

I X.

JEAN III. du nom, sire de Choiseul, chevalier, fut un des seigneurs de la province de Champagne, qui se liguerent au mois de novembre 1314. contre le roy Philippe *le Bel*, pour la conservation de leurs privileges (*d*) ; rendit hommage le 19. avril 1327. à Jeanne reine de France & de Navarre, comtesse palatine de Bourgogne de 23. livres de rente, qui lui appartenoient aux villages de Vaux sous Clermont en Bassigny (*e*) ; transigea

D l'an 1332. en présence de Jean abbé de Clervaux, sur les differens qu'il avoit avec Renaud abbé de Morimond (*f*) ; donna le dénombrement au mois de septembre 1333. à Edouard comte de Bar, de tout ce qu'il tenoit de lui en fief à Iché, la Ferté, Sauxurre, Levernois, Dampremont, Belcharmoy, Parnoux, Dammartin, Malleroy, Blonaincourt, Rozieres, Verecourt, Damblain, Colombey, Choiseul, la Planche, Romain, la Riviere, & la Garde de Morimond. Il mourut au mois de juillet 1336. & fut enterré à Morimond, auprès de sa femme.

(*d*) *Tresor des chartres. Layette Bourgogne.*

(*e*) *Titres de la chamb. des comptes de Bourgogne.*

(*f*) *Tresor des chartes, reg. LXV.*

Femme, ALIX de Grancey, fille de *Guillaume* seigneur de Grancey, & d'*Isabel* de Trichasteaux ; étoit morte avant le mois d'avril 1320. & fut enterrée en l'abbaye de Morimond.

1. GAUTIER seigneur de Choiseul ; fit accord avec les religieux de Morimond, sur les differends qu'ils avoient l'an 1327. & confirma en 1341. aux mêmes religieux

E les échanges qu'il avoit faits avec eux, pour le repos de son ame, de celles de ses prédecesseurs & de ses hoirs.

2. JEAN de Choiseul, eut procès à Chaumont l'an 1356. avec les mêmes religieux, en qualité de *haut homme & noble M.* Jean sire de Choiseul, au sujet de l'établissement des foires de Choiseul ; & est encore nommé dans les regiltres du parlement (*g*) sous l'an 1358.
3. HENRY de Choiseul, chevalier, après la mort duquel il y eut procès pour ses biens, entre son frere & les seigneurs de Saffres & du Fay.
4. GUY sire de Choiseul, qui suit.
5. JEANNE de Choiseul, mariée par son pere, & *Jean* son frere à *Harvier* sire de Saffres, chevalier, par traité du 5. juin 1323. eut pour toutes ses prétentions, tant du côté de feuë *Alix* sa mere, que de celui de son pere, les villes &

(*g*) *Registre 8.*

seigneuries de Vivez & de Moilleron, dont elle traita avec *Gautier* de Choiseul son frere le 2. fevrier suivant, & étoit morte avant le mois d'octobre 1330. A que son mari se remaria à *Alix* de Gissey, fille de *Guillaume* seigneur de Gissey, & d'*Alix* de la Roche. Elle fut enterrée en l'église de S. Pierre de Saffres; & son mari, par son testament du samedy avant la Nativité de S. Jean-Baptiste 1349. institua son heritier *Jean* leur fils, & voulut être enterré auprés d'elle (*a*).

6. MARIE de Choiseul, épousa *Godemar* du Fay, chevalier, seigneur de Baucheron, bailly de Vitry & de Chaumont l'an 1334. créé capitaine general des frontieres de Flandres l'an 1339. puis bailly de Vermandois & de Sens en 1340. & 1347. (*b*)

(*a*) Le P. Chifflet, *illustr. genus S. Bernard. p.* 595. 596.

(*b*) *Tresor des chart. du roy Layette Champ. reg.* 97.

X.

GUY seigneur de Choiseul, aprés la mort de ses freres; partagea le 11. juin 1361. à cause de sa femme, avec Miles de Noyers, chevalier, comte de Joigny & Jean de Noyers, seigneur de Rimaucourt, la seigneurie de Montaiguillon, qui leur étoit échuë de la succession de leurs pere & mere; obtint permission du roy, par lettres données à Beaulieu-lez-Compiegne, au mois de juin 1362. (*c*) de vendre la garde de Morimond, laquelle lui appartenoit hereditairement, ce qu'il fit du consentement de sa femme au mois de decembre suivant, & par le contrat qu'ils en passerent à Thomas de Romain, abbé, & aux religieux de cette abbaye il leur transporta encore, outre *la garde gardienne*, la justice & la grange de Grignoncourt, qu'il tenoit en fief du roy, le droit qu'il avoit d'y envoyer tous les ans, ou d'y aller lui douziéme à cheval, & d'y demeurer la veille & le jour la fête de la Nativité de N. D. pour y exercer *tout fait & garde de justice*, pour laquelle les religieux lui devoient en ce jour quatre marcs d'argent fin; & l'acte porte, que cette vente fut faite pour le prix de deux mille florins d'or de Florence, *dont il lui convenoit payer grande somme, tant pour le rachat de la forteresse de Joinville, dont il étoit le pleige, & pour ses hostages en la ville de Mets, que pour des donations, qui avoient été faites à ce couvent du tems de messire Jean, & Mr. Henry de Choiseul ses freres*. Il mourut le 9. mars 1365. B

(*c*) *Tresor des chartres, reg.* 93.

Femme, JEANNE de Noyers, fille de *Jean* seigneur de Noyers, comte de Joigny, & de *Jeanne* de Joinville; mourut le 15. octobre 1374.

1. AME' sire de Choiseul, qui suit.
2. GERARD de Choiseul, baron de Clemont, *qui a laissé posterité, rapportée cy-aprés* §. *I.* C
3. GUY II. du nom, sire de Choiseul, nommé dans un arrêt du parlement de 1390.
4. GAUTIER de Choiseul, nommé au contrat de mariage de *Gerard* son frere.
5. ALIX de Choiseul, mariée 1°. en 1373. à *Gerard* de Dinteville, seigneur des Chenets, fils d'*Erard* de Dinteville, seigneur des Chenets & de Polisy, & de *Mahaud* de Cirey, lequel testa en 1392. 2°. à *Pierre*, dit *Galehaut* de Choiseul, seigneur d'Aigremont, second fils de *Raynier* III. du nom, seigneur d'Aigremont, & d'*Isabeau* de Salmes, dame de Chery.

X I.

AME' sire de Choiseul, de Noyers en partie, puis de Montaguillon; fut fait prisonnier devant Calais par les Anglois, ausquels Jean duc de Bourgogne, dont il étoit conseiller & chambellan, paya pour sa rançon 2000. livres, & le fit capitaine de Noyers pour son service. Il donna quittance, conjointement avec sa femme, au mois de fevrier 1414. à Jean de Rougemont de 1000. livres, qu'ils avoient reçu de lui, à cause de son mariage avec Marguerite de Chauvirey, fille du seigneur de Bussieres; & passa le 5. octobre 1419. une procuration avec *Agnès* dame de Noyers en partie; à Jean de Valbusin, pour vendre à Marguerite de Baviere, duchesse de Bourgogne, pour 9000. écus d'or, & 200. francs tout ce qui leur appartenoit en cette seigneurie. D

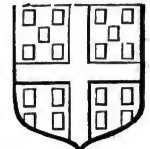
Femme, CLAUDE de Grancey, dame de Chassenay, veuve de *Philippe* de Chauvirey, seigneur de Bussieres, fille de *Robert* de Grancey, seigneur de Chassenay, & de *Jeanne* de Beaujeu. Elle étoit remariée le dernier decembre 1439. à *Jean* de Mello, seigneur de S. Parise & de S. Martin en Morvant, fils de *Louis* de Mello, seigneur en partie de S. Parise, & de *Jeanne* d'Aumont, dont elle fut la seconde femme. E

JEANNE de Choiseul, dame de Choiseul, & de Montaguillon, qu'elle porta en mariage l'an 1420. à *Etienne* sire d'Anglure, chevalier, conseiller & chambellan de Henry roy d'Angleterre, qui lui donna le 22. mars 1431. & à sa femme, par

A confiscation la terre & seigneurie de Pargny, celle d'Estreelles, & le parc de Laschy, appartenant à Jean de Sarrebruche, évêque de Chalons, ce que le seigneur de Quitry possedoit à Chassenay, Vitry le Croisé, & autres villes de la châtellenie de Chassenay, que tenoit Jean de Mello, chevalier, la seigneurie de Corroy, appartenant au damoiseau de Commercy, 32. livres de rente sur la terre de Paressy, appartenant à Claude de Grancey, & la terre du Pré du But, appartenant à Guy de Chambly, chevalier. *Etienne* d'Anglure étoit fils aîné d'*Oger*, seigneur d'Anglure & de Gisaucourt, & d'*Alix* de Tocy, dame de Baserne, & du mont S. Jean. *Jeanne* de Choiseul épousa 2°. *Jean* de Blaisy, dont elle étoit veuve le 10. avril 1453. 3°. *Jacques* de Louan, dont elle étoit aussi veuve en 1462. & vivoit encore en 1474. qu'elle transigea avec *Guillaume* de Choiseul, son neveu, seigneur de Clemont.

§. I.

SEIGNEURS DE CLEMONT.



Comme cy-devant p. 817.

X I.

B GERARD de Choiseul, chevalier, fils puîné de GUY seigneur de Choiseul, & de *Jeanne* de Noyets, *mentionné cy-devant page* 822. transigea l'an 1401. en qualité de seigneur de Clemont, avec les habitans de Longchamp, au sujet des differens qui étoient entr'eux, pour des bois qui appartenoient à sa femme (*a*). Il est fait mention de lui & de sa femme, dans un plaidoyer des grands jours de Troyes, de l'an 1402. & dans le necrologe de l'église de Langres, où ils fonderent leur anniversaire. Il vivoit encore en 1415. que les officiers du roy à Chaumont rendirent une sentence en sa faveur, touchant les bois du Chesnoy.

(*a*) *Invent. des titres de la baronie de Clemont.*

C Femme, ROLINE de Clemont, fille & heritiere de *Guy* baron de Clemont en Bassigny, chevalier, & de *Marguerite* de Vieuxchastel, dite *de Moolain;* porta par cette alliance la baronie de Clemont dans la maison de Choiseul. Elle étoit remariée en 1418. à *Pierre*, dit *Gallehaud* de Choiseul II. du nom, seigneur d'Aigremont, chevalier, avec lequelle elle vivoit encore l'an 1427.

LOUIS de Choiseul, baron de Clemont, qui suit.

X I I.

D LOUIS de Choiseul, baron de Clemont à cause de sa mere, mourut en 1416.

Femme, ISABEL, fille & heritiere de *Jean* seigneur de Lanques; étoit mariée à *Louis* de Choiseul en 1412. (*b*) & remariée l'an 1418. à *Jean* de Gand, écuyer, auquel *Pierre* de Choiseul, seigneur d'Aigremont, en son nom & celui de *Roline* de Clemont

(*b*) *Invent. des titres de Clemont.*

sa femme, transporta le 28. fevrier 1419. 50. livres de rente, à prendre sur 80. livres, qui lui avoient été assignés par Mr. de Choiseul, bail de *Guillaume* de Choiseul, sur la ville & seigneurie de Noyers, avant qu'elle fût alienée, & qu'il avoit transportés depuis sur a seigneurie de Choiseul. A

GUILLAUME de Choiseul, baron de Clemont, qui suit.

XIII.

GUILLAUME de Choiseul, baron de Clemont & de Lanques, seigneur de l'Isle en Rigaut, demeura jeune sous la tutelle d'*Amé* seigneur de Choiseul son grand oncle, contre la succession duquel il eut depuis de grands differens, qui ne furent terminez qu'en 1450. Il eut la terre de Montaguillon, outre ce qui lui appartenoit de la succession de son ayeul. Le 12. août 1444. il eut permission du roy, de faire assigner Tristan l'Hermite, prévôt des maréchaux, & capitaine de Nogent, qui vouloit empêcher que les habitans de sa ville de Lanques ne fissent le guet, qu'ils devoient de toute ancienneté au château de Lanques; acquit en 1458. la moitié des dixmes de Daillecourt, & l'an 1462. le four banal de Clemont, de Jean de Villars, écuyer. En 1467. il étoit lieutenant de Louis de Laval, seigneur de Châtillon, au gouvernement de Champagne; & mourut le 5. may 1479. B

I. Femme, JEANNE du Chastelet, fille d'*Erard* du Chastelet, chevalier, seigneur de Deüilly, & de *Jeanne* de S. Jullien; dame de Bullegneville; mourut le jour de S. Vincent 1461.

1. PIERRE de Choiseul, seigneur de Clemont, qui suit.
2. PHILIBERT de Choiseul, seigneur de Lanques, *dont la posterité sera rapportée cy-après §. II.*
3. JEAN de Choiseul, chevalier de Rhodes; partagea le 14. fevrier 1479. avec ses freres & sa sœur *Isabel*, les seigneuries de Clemont, de Lanques, de Montaguillon & de l'Isle en Rigaud. C
4. ROLINE de Choiseul, mariée par contrat de 8. mars 1466. à *Pierre* de Saigny, chevalier, seigneur de Saffres. Ils vivoient ensemble le 9. août 1488. il testa le 4. juin 1494. & elle vivoit veuve le 9. fevrier 1496.
5. ISABEL de Choiseul, épousa 1°. le 18. novembre 1471. *Jean* de Choiseul, baron d'Aigremont son parent, dont elle étoit veuve l'an 1484. 2°. en 1497. *Thibaut* de Thuillieres, seigneur de Hardecourt.
6. 7. & 8. JEANNE, ALIX & MARGUERITE de Choiseul, dames chanoinesses à Remiremont en 1479.

II. Femme, JEANNE de Bournonville, dame d'Estrées, au Pont- & de Forestrée en Thierache, veuve de *Raoul* de la Bove, seigneur de Silly, & fille d'*Antoine* seigneur de Bournonville & de Sommevelle, & de *Peronne* Blondel; fut mariée par contrat du 10. mars 1464. auquel assisterent *Louis* de Bournonville son frere, *Marguerite* de Bournonville sa sœur, Mathieu de S. Loup, seigneur de Tons, Amé de Croissy, chevalier de l'ordre de S. Jean de Jerusalem, & Gaucher de Thorote, seigneur de Conflans. Elle renonça aux prétentions qu'elle pourroit avoir sur 100. livres de rente, assises sur la terre de Choiseul, que *Jeanne* de Choiseul étoit obligée de payer à *Guillaume* de Choiseul son mary, & à 700. florins, qui lui étoient dûs par les heritiers d'*Erard* du Chastelet. D

XIV.

PIERRE de Choiseul, baron de Clemont & de Montaguillon, par partage fait avec ses freres & sœurs en 1479. fut premier chambellan de François II. duc de Bretagne; & mourut le 4. avril 1505. E

Femme, ANTOINETTE des Ursins, fille de *Michel* des Ursins, seigneur de la Chapelle-Gautier en Brie, & d'*Yoland* de Montberon; fut mariée le 9. septembre 1482. mourut le 17. octobre 1515. & fut enterrée à Clemont, près de son mary, où se voyent leurs épitaphes.

1. FRANÇOIS de Choiseul I. du nom, baron de Clemont, qui suit.
2. GUILLAUME de Choiseul, mort sans enfans, après l'an 1505.
3. CATHERINE de Choiseul, femme de *Philippe* du Fay, seigneur de Mandres, l'an 1530.
4. CLAUDE de Choiseul, prieure de N. D. de Troyes en 1543.

XV.

XV.

A FRANÇOIS de Choiseul I. du nom, baron de Clemont, d'Audeloncourt, Perusse, Buxieres, Malatour, Orne, Germiny & Creux; mourut le 12. novembre 1560. & fut enterré à Clemont avec sa premiere femme.

I. Femme, MADELENE de Livron, fille de *Bertrand* de Livron, chevalier, seigneur de la Riviere & de Wart en Limousin, écuyer d'écurie du roy, capitaine du château de Coiffy en 1477. & de *Françoise* de Bauffremont, dame de Chesaulx, de Parnoux. & de Bourbonne en Champagne; fut mariée le 10. fevrier 1517. & mourut le 6. decembre 1528.

1. FRANÇOIS de Choiseul II. du nom, baron de Clemont, qui suit.
2. RENE'E de Choiseul, mariée 1°. à *Geoffroy* de Rochebaron, seigneur de Berzé; B 2°. à *Jean* baron du Chastelet, seigneur de Thons, souverain de Vauvillars, marquis de Trichateau, sur-intendant des places du Bassigny, lieutenant de la compagnie d'ordonnance de François de Lorraine, comte de Vaudemont, maréchal de Lorraine, chevalier des ordres du roy, & gouverneur de Langres. Il étoit veuf de *Marguerite* de Haussonville, & fils de *Hugues* du Chastelet, seigneur de Deuilly, chevalier, & de *Guillemette* d'Amoncourt sa troisiéme femme.

II. Femme, CATHERINE de Haraucourt, veuve de *Gerard* d'Avillers, seigneur de Malatour, conseiller & grand-écuyer de René duc de Lorraine, son bailly de S. Mihel en 1526. fille de *Gerard* de Haraucourt, seigneur de Germiny, & de *Catherine* de Landres; fut mariée l'an 1529. & mourut le 2. janvier 1550. suivant le nobiliaire de Champagne ou 1530. *suivant l'edit. de l'hist. geneal. des* grands officiers de la couronne *en* 1712.

C

XVI.

FRANÇOIS de Choiseul II. du nom, baron de Clemont, créé chevalier de l'ordre du roy l'an 1568. mourut le 2. avril 1572. & fut enterré à Clemont.

I. Femme, RENE'E d'Amboise, fille puînée de *Jacques* d'Amboise, baron de Bussy, de Renel & de Vignory, & d'*Antoinette* d'Amboise, dame de Ravel. Elle mourut sans enfans.

II Femme, ANNE de la Guiche, dame de Martigny le Comte en Charolois, D fille de *Girard* de la Guiche, seigneur de Martigny, lieutenant du roy Charles VIII. au gouvernement de Savonne, & d'*Agnès* de Jaucourt-Villarnoul; fut mariée le 11. novembre 1548.

1. ANTOINE de Choiseul, baron de Clemont, qui suit.
2. ANNE de Choiseul, mariée l'an 1575. à *Jean* du Chastelet, seigneur de Thons, marquis de Trichateau, maréchal de Lorraine, & gouverneur de Langres, fils de *Jean* du Chastelet, seigneur de Thons, chevalier des ordres du roy, & de *Marguerite* de Haussonville, sa premiere femme.

XVII.

ANTOINE de Choiseul, baron de Clemont, comte de Martigny, seigneur de Noyers en Brionnois, chevalier de l'ordre du roy, enseigne de la compagnie des gendarmes de Philippe-Emmanuel de Lorraine, duc de Mercœur; mourut le 13. avril E 1603.

Femme, MARIE de Vienne, fille de *Nicolas* de Vienne, seigneur de Clervaut, souverain de Vauvillars, & de *Perrette* de Giresme; fut mariée le 26. fevrier 1582. mourut le 21. octobre 1635. & fut enterrée à Clemont, auprès de son mari.

1. RENE' de Choiseul, baron de Clemont, qui suit.
2. CLAUDE-PERONNE de Choiseul, épousa au mois de fevrier 1610. *Jean-Antoine* d'Aché, seigneur de Toraise, gouverneur de Dole; & mourut en 1612. en couches de *Marie* d'Achey, baronne de Clemont, qui épousa *Guillaume* Rouxel de Medavy, comte de Marey. Une de ses filles heritiere de Clemont, porta cette terre dans la maison du Chastelet, qui la possede aujourd'huy.
3. CLAIRE de Choiseul, mariée en 1611. à *Jacques* de Lisseras, seigneur d'Anderny, capitaine des gardes d'Henry duc de Lorraine; mourut le 18. octobre 1649.

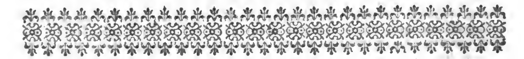
4. Marie de Choiseul, chanoinesse à Remiremont, dame de Clemont, puis femme de *François* de Cazillac, marquis de Cessac; morte au mois de septembe 1669. laissant heritiere *Charlotte-Marie* de Cazillac, qui épousa en 1651. *Charles* le Genevois, seigneur de Blaigny. A

5. 6. & 7. Gabrielle, Françoise & Antoinette de Choiseul, religieuses.

XVIII.

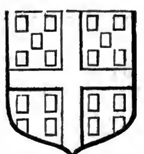
RENE' de Choiseul, baron de Clemont, seigneur d'Audeloncourt, Perusse, Buxieres, Cuves, Arcemont, Euffigney, la Mancine, Ormoy, Concigney, Jorcey, Clinchamps, Marchenelles, & Creux en Lorraine, comte de Martigny, étoit chef de la maison de Choiseul, lorsqu'il mourut sans enfans le 25. novembre 1621. au camp devant Juliers, où il commandoit une compagnie de cent chevaux legers, pour les états d'Hollande. Son corps fut apporté à Clemont.

Femme, MARIE-ELIZABETH Bayer, baronne de Boppart, & de Malberg, veuve de *Jean* du Chastelet, baron de Thons, maréchal, grand-maître & chef des finances de Lorraine, fille d'*Adam* Bayer, baron de Boppart & de Chateau-Baillon, & de *Marie* baronne de Malberg; fut mariée en 1610. mourut le 9. juillet 1636. & fut enterrée auprès de son second mary. B



§. II.

BARONS DE LANQUES.



Comme cy-devant page 823.

XIV.

PHILIBERT de Choiseul, chevalier, seigneur de Lanques, qu'il eut de la succession de GUILLAUME de Choiseul, baron de Clemont, & de *Jeanne* du Chastelet, dont il étoit le second fils, *comme il a esté dit cy-devant page* 824. fut successivement conseiller & chambellan du roy Charles VIII. capitaine de Noyers, gouverneur d'Arras en 1486. lieutenant au païs de Florence en 1491. & au gouvernement de Bourgogne en 1493. chambellan du roy Louis XII. gouverneur de Langres, capitaine de 50. lances de ses ordonnances en 1499. & 1501. suivant deux de ses quittances des 18. & 20. août des mêmes années; mourut le 4. août 1504. & fut enterré à Lanques, auprès de sa femme. C

Femme, LOUISE de Sully, fille de *Guillaume* de Sully, seigneur de Voüillon, & de *Marguerite* de Beaujeu; fut mariée le 19. fevrier 1487. *Anne* de Beaujeu sa tante maternelle, lui constitua en dot avec *Jean* seigneur de Baudricourt son mari, maréchal de France, & gouverneur de Bourgogne, 2000. écus d'or, & lui donna une partie de ce qui lui appartenoit aux meubles laissez par le decès de *Louis* de Beauvau son

A premier mari, avec la seigneurie de Soulieres en Barrois Elle mourut le 4. avril 1499. & fut enterrée à Lanques. *Voyez tome II. de cette hist. p. 864.*

1. PIERRE de Choiseul, mort en 1508. sans avoir été marié.
2. JEAN de Choiseul, chevalier de Rhodes.
3. PHILIPPE de Choiseul, prieur de Grandvaux en 1556. puis abbé de Beaulieu, & du Val des écoliers, aumônier du roy en 1564.
4. ANTOINE de Choiseul, baron de Lanques, qui suit.
5. FRANÇOIS de Choiseul, religieux, puis abbé de la Creste, aumônier du roy en 1564.
6. PHILIPPE de Choiseul, mort jeune.
7. BENIGNE de Choiseul, femme de *Guillaume* seigneur de Senery.
8. MADELENE de Choiseul, dame chanoinesse de Remiremont.
9. ANNE de Choiseul, mariée le 4. may 1504. à *Jean* de Choiseul, seigneur de Chevigny.
10. ALIX de Choiseul, épousa en 1504. *Nicolas* de Choiseul, seigneur de Praslin.

B

X V.

ANTOINE de Choiseul, baron de Lanques, seigneur de Precigny & d'Autreville, chevalier de l'ordre du roy en 1564.

Femme, ANNE de Ray, baronne de la Ferté-sur-Amance, fille de *Claude* baron de Ray au comté de Bourgogne, & de *Jeanne* de Roussillon, étoit mariée l'an 1528.

1. JEAN de Choiseul, baron de Lanques, qui suit.
2. FRANÇOIS de Choiseul, seigneur de Precigny, *dont la posterité sera rapportée cy-après §. III.*
3. CHRISTOPHE de Choiseul, prieur de Serceuil, & de Soyer en 1556. abbé du du Val en 1562. aumônier du roy & abbé de Mureaux l'an 1573.
4. EDME de Choiseul, baron de la Ferté, mort capitaine de 100. chevaux-legers pour le service du roy, d'une arquebusade, qu'il reçut à une escarmouche devant Thionville le 13. juillet 1558. fut enterré dans l'église de S. Estienne de Mets.
5. CHRISTOPHE de Choiseul, seigneur de Chamerande, chevalier de l'ordre, gouverneur de Coiffy, mourut sans enfans de *Charlotte* de Beaujeu, qu'il avoit épousée le 24. may 1563. elle étoit fille de *Jean* de Beaujeu, seigneur de Vouillon & de *Claudine* de Cernay.
6. ANTOINE de Choiseul, prieur de Grandvaux l'an 1573.
7. AYME'E de Choiseul, femme de *Claude*, seigneur de Grandmont, au comté de Bourgogne.
8. MADELENE de Choiseul, épousa *Ferry*, seigneur de Nicey, gouverneur de Coiffy, dont elle etoit veuve en 1573.
9. CATHERINE de Choiseul, dame à Remiremont.
10. CLAUDINE de Choiseul, mariée à *Bernardin* de Lenoncourt II. du nom, baron de Neuvron, seigneur de Gondrecourt, fils aîné de *Louis* de Lenoncourt II. du nom seigneur de Serres & de Gondrecourt, & de *Catherine* d'Haraucourt. *Voyez tome II. de cette histoire, page 62.*
11. BENIGNE de Choiseul, épousa *Jean* de Roucy, seigneur de Valecourt.
12. ANNE de Choiseul, femme de *Geoffroy*, seigneur de S. Astier & de Lieudieu, chevalier de l'ordre du roy, lieutenant general au gouvernement de Verdun, morte en 1573. mere de *Geoffroy* de S. Astier, seigneur de Lieudieu, mary d'*Anne* de Nettancourt, veuve de luy, & tutrice de ses enfans le 11. août. 1613.

C D

X V I.

E JEAN de Choiseul, baron de Lanques & de la Ferté, écuyer d'écurie du roy, capitaine de 300. chevaux-legers en 1556. gentilhomme ordinaire de la chambre du roy, chevalier de son ordre, lieutenant de la compagnie d'ordonnance de René de Lorraine, marquis d'Elbeuf, donna une quittance en cette qualité le 28. janvier 1559. scellée d'un sceau, sur lequel *est une croix cantonnée de 5. billettes à chaque canton*, puis capitaine de 50. hommes d'armes, mourut en 1564.

Femme, ANTOINETTE de Vergy, baronne de Fonvens, veuve d'*Henry* de Pontalier, baron de Flagey, fille de *Claude* de Vergy, baron de Champlite, comte de Gruyere, chevalier de la Toison d'Or, gouverneur du comté de Bourgogne, & de *Philiberte* de Vienne, fut mariée le 15. decembre 1556. *Voyez tome II. de cette histoire pag. 873.*

XVII.

ANTOINE de Choiseul II. du nom, baron de Lanques, de la Ferté-sur-Amance, de Fonvens & d'Amplepuis en Beaujollois. A

Femme, PHILIPPE de Choiseul, fille de *Nicolas* de Choiseul, seigneur d'Ische & de *Renée* de Lutzelbourg, dite *de Luxembourg*, dame de Fleville, fut mariée en 1583.

1. DAVID de Choiseul, baron de Lanques, qui suit.
2. PAUL de Choiseul, chevalier de Malte, mort en 1608.
3. HENRY de Choiseul, baron de la Ferté, marié en 1629. à *Anne* de Belloy, fille d'*Antoine* de Belloy, seigneur de Chatillon, & de *Marie* de la Fontaine, fut pere de *Marie* de Choiseul, morte sans alliance. *Henry* de Choiseul fut assassiné l'an 1632. & sa veuve se remaria à *René* d'Amplernel, second president au parlement de Bretagne.
4. ESTHER de Choiseul, religieuse à Verdun. B
5. CATHERINE de Choiseul, religieuse Ursuline.
6. ELISABETH de Choiseul, femme de *Jean* du Bois, seigneur de la Servette.

XVIII.

DAVID de Choiseul, baron de Lanques, de la Ferté & de Fonvens, capitaine au régiment de Phaltzbourg, mourut à Vezel en Hollande l'an 1621.

Femme, ANNE de Villermin, fille de *Claude* de Villermin, seigneur de l'Ansfroicourt en Lorraine, & d'*Antoinette*, de Chastenoy, fut mariée le 21. mars 1600.

1. CLERIADUS de Choiseul, dit le *marquis de Lanques*, qui suit.
2. ALEXANDRE de Choiseul, mort jeune.
3. CLAUDE-FRANÇOISE de Choiseul, femme d'*Antoine* d'Estourmel, seigneur du Fretoy, premier capitaine-lieutenant des chevaux legers de Gaston duc d'Orleans, & écuyer de la duchesse d'Orleans. C
4. RENÉ'E de Choiseul, dame chanoinesse à Vergaville
5. CATHERINE de Choiseul, religieuse de la Visitation à Chalons.
6. & 7. GABRIELLE & BARBE de Choiseul, morte jeunes.
8. PERONNE de Choiseul, religieuse à l'Annonciade de Sens.

XIX.

CLERIADUS de Choiseul, dit *le marquis de Lanques*, baron de Fonvens & & de la Ferté, mestre de camp d'un régiment de cavalerie, maréchal des camps & armées du roy.

Femme, ANNE de Verrieres, comtesse de Possesse, fille unique & héritiere de *Nicolas* de Verrieres, seigneur de Vauchonvilliers & de *Louise* d'Averhoult, dame de la Lobe, fut mariée le 27. août 1649. D

1. CLERIADUS de Choiseul II du nom, marquis de Lanques, qui suit.
2. VICTOR-AME' de Choiseul, marquis de Lanques après son frere aîné, *sera rapporté après luy*.
3. FRANÇOISE de Choiseul, dite *mademoiselle de Lanques*, femme de *Marie-Beaune* Bernard-de-Montessus, seigneur de Ballore, fils de *Melchior* Bernard de Montessus, seigneur de Ballore, & de *Jacqueline* Pinsonat; fut mariée le 21. mars 1677.
4. BEATRIX de Choiseul, religieuse de la Congregation à Gray.
5. 6. & 7. LOUISE, CATHERINE, & GABRIELLE de Choiseul, mortes sans avoir été mariées.

XX.

CLERIADUS de Choiseul II. du nom, marquis de Lanques, baron de la Ferté & de Fonvens, tué en 169... à la tête du régiment de Bourbon cavalerie, dont il étoit mestre de camp. E

Femme, LOUISE-PHILIBERTE de Xaintrailles, demeura veuve sans enfans, & se remaria à *N.* d'Illiers, marquis d'Entragues, *Joseph* de Xaintrailles, premier écuyer du Duc de Bourbon, la fit sa legatrice universelle par son testament du 3. may 1713. avec substitution pour les enfans mâles.

XX.

X X.

A VICTOR-AME' de Choiseul, devint marquis de Lanques, & chef de sa maison par la mort de son frere aîné; il devint aussi mestre de camp; mais ses infirmitez l'obligerent de quitter le service, & il vendit son régiment le 14. mars 1704. à François-Emmanuel Royer, seigneur de S. Micaud.

Femme, ANNE de la Fite de Pelaporc, s'est remariée âgée de 50. ans.
N. de Choiseul, née en 1706. ou 1707.

§. III.

SEIGNEURS DE PRECIGNY.

X V I.

FRANÇOIS de Choiseul, second fils d'ANTOINE de Choiseul I. du
B nom, baron de Lanques, & d'*Anne* de Ray, baronne de la Ferté sur Amance, *mentionné cy-devant page* 827. fut seigneur de Precigny, de Verecourt, de Chamerande & d'Autreville, & chevalier de l'ordre du roy en 1564.

Femme, ANNE de Choiseul, dame de Montreuil-le-sec, fille de *Jean* de Choiseul, seigneur de Brouvilliers, fut mariée le 19. novembre 1564.
1. PHILIPPE de Choiseul, baron de Precigny, qui suit.
2. ANNE de Choiseul, femme de *Jean* de la Colonge, seigneur de la Motte.

X V I I.

C PHILIPPE de Choiseul, baron de Precigny, &c.

Femme, JEANNE Jacquemart, fille de *Nicolas* Jacquemart, seigneur de Grandfontaine, mariée en 1613.

X V I I I.

FRANÇOIS de Choiseul II. du nom, baron de Precigny, &c.

Femme, JUDITH Royer, dont des enfans.





§. IV.

PREMIERS SEIGNEURS D'AIGREMONT.



Ecartelé. Au 1. & 4. *de* Choiseul. Au 2. & 3. *de gueules au lion couronné d'or, qui est* Aigremont.

IX.

RENIER de Choiseul, chevalier, second fils de JEAN II. sire de Choiseul, & d'*Alix* de Nanteuil (*a*) *mentionné cy-devant page* 820. eut la seigneurie d'Aigremont, par le partage qu'il fit le 24. juin 1310. en présence de Jean sire de la Fauche, avec *Jean* sire de Choiseul & *Renaud* de Choiseul, seigneur de Bourbonne ses freres; il avoit consenti au mois de mars de l'an 1271. à la vente que son pere fit de la ville de Levernois au chapitre de Langres. (*b*) A

Femme, ISABEL de Grancey, veuve de *Jean* sire de Bourlaymont, & fille d'*Eudes IV.* sire de Grancey, & d'*Isabel* de Blamont, mourut le jour de S. André 1335. & fut enterrée à Morimond.

1. RENIER de Choiseul II. du nom, seigneur d'Aigremont, qui suit.
2. COLART de Choiseul, chevalier, servoit avec trois écuyers, sous Charles comte d'Alençon, l'an 1340. B
3. ISABEL de Choiseul, femme d'*Erard* d'Ortillon, seigneur d'Ormoy, lequel reconnut par lettres du samedy après la S. Pierre & S. Paul 1334. tenir en fief du comte de Bar, tout ce que messire *Renier* de Choiseul, sire d'Aigremont lui avoit donné à Blonaincourt, pour la dot de sa femme *Isabel*. (*c*)

X.

RENIER de Choiseul II. du nom, seigneur d'Aigremont, affranchit le 20. may 1321, les habitans de Fresnoy, (*d*) vendit au roy par lettres passées à Troyes l'année suivante 100. livres de rente qui lui appartenoient sur la recette de Champagne (*e*) & rendit hommage-lige, le samedy après la fête de S. Pierre & S. Paul 1334. à Edouard, comte de Bar, entre les mains de Godemar du Fay, chevalier, bailly de Vitry & de Chaumont, pour les villes de Rozieres & de Belcharmoy, de ce qu'il tenoit à Iché, & de ce que Pierrot d'Essey, Gilles de Damblain & l'hoirie de Jacques de Germainvilliers écuyers, tenoient à Damblain & à Germainvilliers; mourut au mois de janvier 1339. & fut enterrée à Morimond. C

Femme, ISABEAU de Lor, fille de *Raoul* de Lor; elle fut depuis la premiere femme de *Jean* de Conflans I. du nom, seigneur de Vezilly, fils unique de *Hugues* de Conflans III. du nom, seigneur d'Estoges, & de la fille de *Jean I.* vidame de Chalons;

(*a*) (aliàs *de la Fauche.*)

(*b*) *Cartul. de l'évêché de Langres.*

(*c*) *Dénombrement des Fiefs du comte de Bar.*

(*d*) *Tresor des chart. reg.* 71.

(*e*) *ibid. Layette Champ.*

A elle mourut au mois de janvier 1347. & fut enterrée auprès de son premier mary à Morimond, où se voyent leurs épitaphes.

1. RENIER de Choiseul III. du nom, seigneur d'Aigremont, qui suit.
2. GIRARD de Choiseul, mort l'an 1347.
3. GUILLAUME de Choiseul, chevalier; servoit l'an 1339. avec cinq écuyers sous Godemar du Fay, capitaine general des frontieres de Flandres; & transigea au mois de fevrier 1369. avec *Renaud* de Choiseul son neveu, sur les differens qu'ils avoient ensemble pour la seigneurie d'Aigremont, dont le château, qu'il eut par cet accord fut possedé par *Renier* son fils, lequel vivoit en 1378.

X I.

B RENIER de Choiseul III. du nom, seigneur d'Aigremont & de Fresnoy; est mentionné au mois de janvier 1347. dans le 76. registre des chartes du trésor, qui porte qu'il devoit aux Lombards 2163. l. tant pour lui que pour *Guillaume* de Choiseul, chevalier, feu *Girard* de Choiseul ses freres, & *Isabeau* de Lot, dame de Vieilmaisons, jadis femme de feu *René* de Choiseul leur pere. Il vivoit encore l'an 1369.

Femme, ISABEL de Salmes, dame de Chery, fille de *Guillaume* comte de Salmes, & de *Catherine* dame de Provins & de Chery. Ses descendans à cause d'elle prétendirent avoir droit sur le comté de Salmes.

1. RENAUD de Choiseul, seigneur d'Aigremont, qui suit.
2. PIERRE de Choiseul, seigneur de Fresnoy, *dont la posterité sera rapportée cy-après §. VII.*

X V I I.

C RENAUD de Choiseul, seigneur d'Aigremont, de Maulonne & de Chery; transigea le 10. fevrier 1363. avec Guillaume de Poitiers, évêque de Langres, sur les differens qu'il avoit eus avec *Renier* de Choiseul son pere; rendit aveu l'an 1386. de la terre d'Esclances, comme tuteur de ses enfans; & fit hommage à Enguerrand d'Eudin, seigneur de Rosoy, de la terre de Chery le 27. janvier 1390. Le nom de sa femme est ignoré; il fut pere de

1. JEAN de Choiseul, seigneur d'Aigremont, qui suit.
2. GUILLAUME de Choiseul, seigneur d'Esclances, *dont la posterité sera rapportée cy-après §. V.*
3. ALIPS de Choiseul, étoit sous la tutelle de son pere l'an 1386.

X I I I.

JEAN de Choiseul, seigneur d'Aigremont, dont il fit aveu l'an 1401. à l'évêque
D de Langres.

Femme, AGNE'S de Noyers, dame de Rimaucourt, fille de *Jean* de Noyers, seigneur de Vendeuvre, & de *Jeanne* de la Fauche, dame de Lains & de Boureuze.

JEAN de Choiseul II. du nom, seigneur d'Aigremont, qui suit.

X I V.

JEAN de Choiseul II. du nom, seigneur d'Aigremont, affranchit le 31. juillet 1420. avec sa femme les habitans de Bussieres.

Femme, MARGUERITE de Chauvirey, dame de Bussieres, veuve de *Jean* de Rougemont, & fille de *Philippe* de Chauvirey, chevalier, seigneur de Bussieres, & de
E *Claude* de Grancey.

GILLEQUIN de Choiseul, seigneur d'Aigremont, qui suit.

X V.

GILLEQUIN de Choiseul, seigneur d'Aigremont en 1448. & de Rimaucourt; plaidoit en 1455. en la chambre imperiale pour ses droits sur le comté de Salmes; & vivoit encore en 1490. pere de *Marie* de Choiseul, dame de Rimaucourt, qu'elle porta en mariage à *François* d'Anglure.

§. V.

SEIGNEURS D'ESCLANCES.

XIII.

GUILLAUME de Choiseul, second fils de RENAUD de Choiseul, seigneurr d'Aigremont, *mentionné cy-devant p.* 831. fut seigneur d'Esclances & de Maulonne, par le partage fait avec *Jean* de Choiseul son frere le 6. mars 1398. La terre de Chery en Thierarche lui échut depuis; & il en fit hommage à Louis d'Abbeville, seigneur de Boubers & de Rozoy l'an 1402. & mourut en 1432. A

Femme, CATHERINE de Clemont.
1. HUET de Choiseul, seigneur d'Esclances, qui suit.
2. HENRY de Choiseul, seigneur de Chery, *dont la posterité sera rapportée cy-après §. VI.*

XIV.

HUET de Choiseul, seigneur d'Esclances & de Maulonne; étoit en 1432. sous la tutelle de *Jean* de Choiseul, seigneur d'Aigremont & de Bussieres son cousin. De sa femme dont le nom est ignoré, il n'eut qu'une fille légitime. B
ANNE de Choiseul, dame d'Esclances & de Maulonne; mariée à *Jacques* d'Aspremont, seigneur de Marcheville, étoit morte en 1482.

Fils naturel *de HUET de Choiseul, seigneur d'Esclances.*

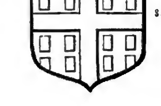
PIerron batard *de Choiseul, auquel* Jacques *d'Aspremont donna quelques heritages en* 1482. *étoit seigneur de Brouvilliers l'an* 1529.

Femme, NICOLE dame de Thuillieres, fille de *Liebaut* seigneur de Monstreuil-le-Sec.
1. JEAN de Choiseul, seigneur de Brouvilliers, qui suit.
2. LIEBAUT de Choiseul, nommé avec son frere & sa sœur dans un acte de l'an 1552. C
3. ADRIENNE de Choiseul.

JEAN de Choiseul, chevalier, seigneur de Brouvilliers, & de Monstreuil-le-Sec, pannetier du roy, capitaine de 100. hommes de la legion de Champagne; s'opposa avec son frere & sa sœur l'an 1552. aux criées de la terre de Brouvilliers, qui se faisoient au parlement, & que poursuivoient contr'eux Claude, Louis & François de la Haye freres. Il étoit mort en 1563.

Femme, LOUISE d'Anglure, fille de *Jacques* d'Anglure, seigneur de Moolain, & de *Beatrix* le Beuf, dame de Guyonvelle; ne vivoit plus l'an 1563.
ANNE de Choiseul, mariée le 19. novembre 1564. à *François* de Choiseul, seigneur de Precigny, fils d'*Antoine* de Choiseul, baron de Lanques, & d'*Anne* de Ray, elle lui porta la seigneurie de Monstreuil-le-Sec, qui lui fut donnée en dot par son pere; au nom duquel *Artus* de Choiseul, curé de Marcheville avoit vendu l'année précedente le 3. may à Philippe de Trestondan, seigneur de Precey-le-Petit, tout ce qui lui appartenoit, à cause de *Louise* d'Anglure, en la succession de *Mengin* de Nuilement, son frere *naturel.* Voyez *cy-devant page* 829. D

§. VI.



De Choiseul, comme cy-devant p. 826.

X I V.

A HENRY de Choiseul, second fils de GUILLAUME de Choiseul, seigneur d'Esclances, & de *Catherine* de Clemont, *mentionnez cy-devant p.* 832. fut seigneur de Chery; & étoit mort en 1449.

Femme, ANNESSON de Veroncourt, étoit veuve & avoit le bail de ses enfans en 1449. qu'elle fit hommage pour eux de la terre de Chery.

1. JEAN de Choiseul, seigneur de Chery.

Femme, ISABEL de Thiaucourt.

CATHERINE de Choiseul, fut mariée à *Didier* de Landres, seigneur d'Aviler, dont elle n'eut point d'enfans. Après sa mort ses biens retournerent a *Claude* de Choiseul son oncle.

B 2. CLAUDE de Choiseul, seigneur de Chery, qui suit.

3. JEANNE de Choiseul.

X V.

CLAUDE de Choiseul, dit *d'Aigremont*, seigneur de Senailly, de S. Germain

X V I.

PIERRE de Choiseul, chevalier, seigneur d'Ische, qui lui échut par partage avec ses freres l'an 1536. donna quitance en qualité de porteur de guidon de la compagnie de 50. lances du comte d'Aumale le 24. juin 1544. elle est signée *P.* de Choiseul, & scellée d'un sceau, sur lequel est une *croix cantonnée de* 5. *billettes à chaque canton, posées* 2. 1. *&* 2. A

Femme, JEANNE d'Oiselet, fille de *Guillaume* baron d'Oiselet, & de *Catherine* de Seraucourt.

1. NICOLAS de Choiseul, seigneur d'Ische, qui suit.
2. EUDOTE de Choiseul, femme 1°. d'*Antoine* de Seraucourt, seigneur de Belmont; 2°. le 29. juillet 1564. de *Jean* seigneur de Pierrejus, & de Pierrefaite.
3. & 4. ANNE & JEANNE de Choiseul, mentionnées dans un acte de 1564.

X V I I. B

NICOLAS de Choiseul, chevalier, seigneur d'Ische.

Femme, RENE'E de Lutzelbourg, dite *de Luxembourg*, fille de *Nicolas* de Luxembourg, seigneur de Fleville, capitaine de Nancy, & de *Marguerite* de Lucy; fut mariée en 1564.

1. & 2. ELIZABETH & ANNE de Choiseul, mortes sans avoir été mariées.
3. CLAUDE de Choiseul, épousa *Humbert* de Bilestein, seigneur d'Invilliers; lequel donna son dénombrement le 2. juillet 1570. de l'ancienne seigneurie de Choiseul, à cause de sa femme.
4. PHILIPPINE de Choiseul, mariée en 1583. à *Antoine* de Choiseul, baron de Lanques, fils de *Jean* de Choiseul, baron de Lanques, & d'*Antoinette* de Vergy, *comme il a été dit cy-devant p.* 828. C
5. THECLE de Choiseul, épousa au mois de janvier 1585. *Hanus* de Berman, seigneur d'Uzemain.

X V I.

RENE' de Choiseul, second fils de CLAUDE de Choiseul, dit d'*Aigremont*, seigneur de Senailly, & de *Denise* de Chauvigny, *mentionné cy-devant page* 833. étoit mort avant le 14. avril 1556.

I. Femme, CATHERINE de Chappes, fille de *Gerard* de Chappes, seigneur de Romans, chevalier; fut mariée le 14. septembre 1553.

1. ANTOINE de Choiseul, I. du nom, seigneur d'Ische, qui suit.
2. BENIGNE de Choiseul, femme de *Jean* de la Fresnaye, seigneur de la Sappiniere en 1571.
3. ANNE de Choiseul, mariée l'an 1580. à *Gabriel* seigneur de Chauvirey.

II. Femme, BARBE de Seraucourt, fille de *Jean* de Seraucourt, seigneur de Belmont, bailly de Bassigny, & d'*Isabeau* de Beauvau-Passavant; elle se remaria à *Gabriel* seigneur de Chauvirey. D

X V I I.

ANTOINE de Choiseul I. du nom, seigneur d'Ische.

Femme, EDMONDE de Mathelan, petite-fille de *Marc* de Mathelan, gentilhomme Ecossois, seigneur de Marinville & des Thaboureaux, & de *Blanche* de Courtenay.

ANTOINE de Choiseul II. du nom, seigneur d'Ische, qui suit.

X V I I I. E

ANTOINE de Choiseul II. du nom, seigneur d'Ische, gentilhomme de la chambre d'Henry de Lorraine, duc de Bar, bailly de Bassigny, gouverneur de la Mothe, mort l'an 1617.

Femme, JEANNE de Lavaux, fille de *Jean* de Lavaux, seigneur de Verecourt, & de *Didiere* d'Auxy.

1. ANTOINE de Choiseul III. du nom, seigneur d'Ische, qui suit.

A 2. GABRIEL de Choiseul, écuyer d'écurie d'Henry duc de Lorraine, mourut en 1615.

Femme, CLAUDE de Ligneville, fille de *Charles* de Ligneville, seigneur de Tantonville, bailly du comté de Vaudemont, & d'*Anne* de Gournay.

ANNE-ANTOINETTE de Choiseul, morte en 1633.

3. RENE' de Choiseul, Carme déchaussé.

4. CHRISTOPHE de Choiseul, Capucin.

5. ERARD de Choiseul, protonotaire apostolique, chanoine de la Mothe, prieur de S. Thibaut, & de sainte Marie.

6. 7. CLAUDE & JOACHIM de Choiseul, chevaliers de Malte. Le premier fut reçu le 10. juin 1609. & le second le 26. septembre 1611.

8. HENRY de Choiseul, mort jeune.

9. JEANNE de Choiseul, mariée à *Louis* baron de Wateville, gouverneur de Chastel-

B sur Moselle; mourut le 3. août 1636.

10. ELIZABETH de Choiseul, dame chanoinesse à Soulangy.

11. ANNE de Choiseul, Carmelite à Nancy.

X I X.

ANTOINE de Choiseul III. du nom, seigneur d'Isché, chevalier, capitaine des gardes de Charles III. duc de Lorraine, gouverneur de la Mothe, & bailly de Bassigny; fut tué au siege de Nancy le 1. juin 1634.

Femme, CHRETIENNE Bouvet (a).

(a) *Alias* Louvet.

1. HENRY de Choiseul, seigneur d'Isché, qui suit.

C 2. NICOLAS de Choiseul, mort jeune.

3. CHARLES de Choiseul, décedé sans enfans.

4. ERARD de Choiseul, tué en Flandres en 1647. au service du duc de Lorraine.

5. ANTOINE de Choiseul, tué au service du même prince en 1646.

6. LOUISE de Choiseul, mariée le 5. mars 1633. à *Charles* de Gleysenove, seigneur de Maranville.

7. ANNE de Choiseul, religieuse à S. Pierre de Metz.

8. NICOLE de Choiseul, religieuse à sainte Glossinde de Metz.

9. 10. 11. 12. & 13. ELIZABETH, FRANÇOISE, AGNE'S, JEANNE & N... de Choiseul, mortes sans avoir été mariées.

14. MARIE de Choiseul, Carmelite à Nancy.

X X.

D HENRY de Choiseul, seigneur d'Isché; mort le 29. janvier 1649.

Femme, MARIE-MARGUERITE de Carondelet, fille de *Guillaume* de Carondelet, seigneur de Berrien en Hainaut, & d'*Helene* de la Pierre; fut mariée le 23. avril 1640.

X X I.

CHARLES-HENRY de Choiseul, seigneur d'Isché, capitaine au regiment de cavalerie d'Ourche, puis gouverneur de Foug en Barrois, pour le duc de Lorraine, & premier gentilhomme de sa chambre en 1670.



§. VII.

SEIGNEURS DE FRESNOY, BARONS D'AIGREMONT ET D'AMBONVILLE.

XII.

PIERRE de Choiseul, dit *Galehaud*, second fils de RENIER III. du nom, seigneur d'Aigremont, & d'*Isabel* de Salmes, dáme de Chery, *mentionné cy-devant page* 831. fut seigneur de Fresnoy, puis d'Aigremont & d'Arnoncourt; obtint une rémission du roy Charles V. le 3. octobre 1373. (*a*) & mourut le 13. janvier 1401. suivant son épitaphe à Morimond. A

(*b*) *Tres. des Ch. reg.* 118.

I. Femme, MARGUERITE de Pailley, étoit morte en 1398. que son mari étoit tuteur de leurs enfans.

1. PIERRE de Choiseul II. du nom, seigneur d'Aigremont, qui suit.
2. GUILLAUME de Choiseul, étoit sous la tutelle de son pere en 1398.
3. JEANNE de Choiseul, femme de *Guillaume* seigneur de S. Loup, lequel plaidoit au nom de sa femme, pour le comté de Salmes en 1455.

II. Femme, ALIX de Choiseul, veuve de *Gerard* de Dinteville, chevalier, & fille de *Guy* seigneur de Choiseul, & de *Jeanne* de Noyers. *Voyez cy-devant p.* 822. B

XIII.

PIERRE de Choiseul, dit *Gallehaud* II. du nom, seigneur d'Aigremont & de Fresnoy; prétendit sa part sur le comté de Salmes, à cause d'*Isabel* de Salmes, mere de son pere, & traita le 28. fevrier 1419. avec Jean de Gand écuyer, pour le douaire d'*Isabel* de Lanques sa femme, qui étoit veuve de *Louis* de Choiseul, fille du premier mariage de *Roline* de Clemont. Il mourut le 12 janvier 1465. & fut enterré à Morimond.

I. Femme, ROLINE dame de Clemont, fille & heritiere de *Guy* baron de Clemont en Bassigny, & de *Marguerite* de Vieuxchastel, étoit veuve de *Gerard* de Choiseul, fils de *Guy* seigneur de Choiseul, & de *Jeanne* de Noyers, *comme il a esté dit cy-devant p.* 822. Elle étoit mariée à *Pierre* de Choiseul en 1418. C

II. Femme, RICHARDE d'Oiselet, fille de *Jean* sire d'Oiselet, & de *Marguerite* de Vergy, mourut le 14. decembre 1497. & fut enterrée à Morimond auprès de son mari De l'une de ces deux femmes vinrent,

1. JEAN de Choiseul, seigneur d'Aigremont, qui suit.
2. PIERRE de Choiseul, *tige des* seigneurs de Doncourt & de Chevigny, *qui seront rapportez* §. *XIV.*
3. MARGUERITE de Choiseul, femme 1°. de *Jean* seigneur de Seraucourt, chevalier, fils de *Gerard* seigneur de Seraucourt, & de *Catherine* de Vatronville; 2°. en 1506. de *Jean* de Villiers, seigneur de Montigny sur Aube. *Voyez la genealogie de* Seraucourt *nobil. de Champagne, & la genealogie de* Salles, *par le* P. Hugo, *preuves, page* 125. D

janvier 1536. avec Françoise d'Amboise, dame de Renel.

1. PHILIBERT de Choiseul, baron d'Aigremont, qui suit.
2. RENE' de Choiseul, baron de Beaupré, *dont la posterité sera rapportée cy-après §. VIII.*
3. FRANÇOIS de Choiseul, baron de Meuze, chevalier de l'ordre du roy, capitaine de 100. hommes d'armes de ses ordonnances; mort sans enfans de *Barbe* de Chastenay sa femme, fille unique de *Joachim* de Chastenay, seigneur de Villars en Auxois, & de *Nicole* de Carendefay, sa premiere femme.

C 4. JOACHIM de Choiseul, chevalier de Malte en 1556.

5. FRANÇOIS de Choiseul, protonotaire apostoliqne en 1556.
6. MARGUERITE de Choiseul, étoit mariée le 23. may 1556. à *Africain* seigneur de Haussonville, maréchal de Barrois, gouverneur de Verdun, dont elle fut la premiere femme. Il étoit remarié en 1594. à *Bonne* de Coutbon; eut de son premier mariage trois enfans, morts jeunes, & de son second *Jean* baron de Haussonville, comte de Vaubecourt, baron d'Orne & de Choiseul, mort en 1607. après avoir adopté en 1605. & fait son heritier *Nicolas* de Nettancourt, son petit neveu maternel, dont le fils *François* de Haussonville de Vaubecourt, évêque de Montauban, possede aujourd'huy la terre de Choiseul en Bassigny, à une lieuë d'Aillecourt.

XVI.

D PHILIBERT de Choiseul, baron d'Aigremont & d'Ambonville, chevalier de l'ordre du roy èn 1559. mourut le 17. juillet 1567. & fut enterré dans l'église paroissiale d'Aigremont.

Femme, ANTOINETTE Foucher de Faverieux.

1. PHILIBERT de Choiseul II. du nom, seigneur d'Aigremont, qui suit.
2. FRANÇOIS de Choiseul, *dont il sera parlé après son frere aîné.*

XVIII.

JEAN de Choiseul, dit *le baron d'Aigremont*, seigneur de Rosieres. A

Femme, ANNE-FRANÇOISE d'Angicourt.

GUILLAUME de Choiseul, dit *l'Abbé d'Aigremont*, religieux de Cluny & prieur de Soupes.

XVII.

FRANÇOIS de Choiseul, baron d'Ambonville, second fils de PHILIBERT de Choiseul I. du nom, baron d'Aigremont, & d'*Antoinette* Foucher de Faverieux, chevalier de l'ordre du roy, & lieutenant d'une compagnie de 50. hommes d'armes en 1588.

Femme, MARINE de Lux, fille de *Jacques* de Lux, seigneur de Bazoilles, & de *Michelle* du Fay. B

JACQUES de Choiseul, baron d'Ambonville, qui suit.

XVIII.

JACQUES de Choiseul, baron d'Ambonville, fut assassiné à Randouvilliers au mois de juillet 1617.

Femme, MARIE-ANNE de Mauleon, chanoinesse de Remiremont, fille de *Jean-Blaise*, dit *le comte de Mauleon*, seigneur de la Bastide, chambellan & capitaine des gardes d'Henry duc de Lorraine, sénéchal de Barois, & d'*Antoinette* du Chastellet, fut mariée le 17. septembre. 1614.

1. CHARLES de Choiseul, baron d'Ambonville, qui suit. C
2. 3. & 4. CHARLOTTE, ANNE-CATHERINE & GABRIELLE de Choiseul.

XIX.

CHARLES de Choiseul, baron d'Ambonville.

Femme, MARIE de Porcherot, fille d'*Alexandre* (a) de Porcherot, seigneur de Billy, & d'*Helene* de Vaivres, fut mariée le 15. avril 1638.

(a) Aliàs Germain.

1. ALEXANDRE de Choiseul, baron d'Ambonville, qui suit.
2. CHARLES de Choiseul, capitaine de cavalerie, tué à la bataille de Cassel en 1677.
3. FRANÇOIS de Choiseul, tué en Candie en 1668.
4. LOUIS de Choiseul, capitaine de carabiniers au régiment de la Feuillade en 1692.
5. PIERRE de Choiseul, enseigne de vaisseau tué devant Alger le 27. juin 1683. D
6. CLAUDE-BERNARD de Choiseul, tué en Allemagne en 1679.
7. ANNE de Choiseul, dame chanoinesse à Poussey.
8. & 9. MADELENE & CHRISTINE de Choiseul, religieuses à la pitié de Joinville.

XX.

ALEXANDRE de Choiseul, baron d'Ambonville, dit *le comte de Choiseul*.

Femme, MARIE-ANNE Capisucchi de la ville de Bologne, fille de *Claude* Capisucchi, seigneur de Bonnecourt, gouverneur de Nogent-le-Roy, & de *Jeanne* de S. Belin; elle mourut veuve à Langres le 7. avril 1725. en la soixante-dix-huitiéme année de son âge, n'ayant point eu d'enfans.



§. VIII.

BARONS DE BEAUPRÉ.

XVI.

A RENE' de Choiseul, second fils de PIERRE III. seigneur d'Aigremont, & d'*Anne* de S. Amadour, *mentionné cy-devant page* 837. fut baron de Meuse & de Beaupré, du chef de sa mere, gouverneur de Coiffy, chevalier de l'ordre du roy, & donna en cette qualité une procuration le 16. août 1568.

Femme, MAHAUD, dame de Francieres, fille de *Laurent*, seigneur de Francieres, & d'*Antoinette* d'Anneville.

1. CHRESTIEN de Choiseul, baron de Beaupré, qui suit.
2. 3. & 4. EDME, AFRICAIN & FRANÇOIS de Choiseul, morts sans alliance.
5. RENE' de Choiseul, reçu chevalier de Malte en 1571.
6. MAXIMILIEN de Choiseul, baron de Meuze, *dont la posterité sera rapportée cy après* §. *XI.*
7. JEAN de Choiseul, baron de Francieres, *dont les descendans se verront cy-après* §. *XIII.*
8. CLAUDE de Choiseul, mariée par contrat passé au château de Beaupré le mardy 19. octobre 1589. à *François* chevalier, seigneur de Malpierre, d'Aillecourt, & de Tourailles, gentilhomme ordinaire de la chambre du roy, son ambassadeur vers les états de Hollande pendant 6. ans, mort le 14. avril 1636. son pere étoit mort lors de son contrat de mariage; elle y fut assistée de sa mere, & de *Françoise* & *Nicole* de Choiseul, dame de Remiremont, ses sœurs qui y signerent. Elle avoit eue de sa mere la seigneurie d'Aillecourt, & partagea le jeudy 5. novembre 1592. les biens de leurs pere & mere avec *Chretien*, *Jean*, *Maximilien & Françoise* de Choiseul, dame de Remiremont, ses freres & sœur, & eut pour sa part la terre de Tourailles & de Lezeville; elle mourut le 30. juillet 1617. *Voyez les preuves de la genealogie de* Salles, *par le* P. Hugo *en* 1716. *page* 83. *&* 87.
9. FRANÇOISE de Choiseul, chanoinesse de Remiremont en 1589. & 1592. puis femme d'*Hector* de Frannay, baron d'Anisy.
10. NICOLE de Choiseul, dame à Remiremont en 1589. étoit morte en 1592.

B

C

XVII.

CHRESTIEN de Choiseul, baron de Beaupré, partagea le 7. decembre 1588. la succession de *Guillaume* de Dinteville, & de *Louise* de Rochechouart, ses beau-pere & belle-mere, & mourut le 3. may 1593. en deffendant le château de Montclair pour le roy, contre la Ligue.

I. Femme, ANTOINETTE de Dinteville, fille de *Guillaume*, seigneur de Polisy, chevalier de l'ordre du roy, gentilhomme ordinaire de sa chambre, capitaine de 50. hommes d'armes, bailly de Troyes, gouverneur de Bassigny, & de *Louise* de Rochechouart.

D LOUIS-FRANÇOIS de Choiseul, baron de Beaupré, qui suit.

II. Femme, FRANÇOISE d'Anglure, fille de *Jean* d'Anglure, marquis de Coublans, & de *Catherine* d'Autry, dame de Villemenant.

ANTOINE de Choiseul, seigneur d'Aillecourt, *dont la posterité sera rapportée cy-après* §. *X.*

XVIII.

LOUIS-FRANÇOIS de Choiseul, baron de Beaupré. A

Femme, CLAUDE de Brauback, fille d'honneur de la duchesse Nicole de Lorraine, fille de *Guillaume*, baron de Brauback & de Lampier, & de *Marguerite* de Wiltz, fut mariée le 25. mars 1610.

1. CHARLES de Choiseul, marié 1°. en Flandres à *Chrestienne* d'Auneux-de Warlu, fille de *Jacques* d'Auneux, & de *Christine* de Tenremonde, morte sans enfans. 2°. à *Anne* le Brunet, dont il a eu,
   1. CHARLES-JOSEPH de Choiseul, âgé de 18. ans en 1695.
   11. N. de Choiseul, religieuse.
2. MAXIMILIEN de Choiseul, tué au siege de Spire en 1644. où il étoit cornette de la compagnie de cavalerie du seigneur de Francieres son parent.
3. LOUIS de Choiseul, baron de Beaupré, qui suit.
4. FRANÇOIS-ALBERT de Choiseul, seigneur de Fremestroff en Allemagne, *dont la posterité se trouvera §. IX.* B
5. CHRESTIEN de Choiseul, enseigne-colonel du régiment de Batilly, tué en Allemagne.
6. HENRY de Choiseul, religieux à Morimond; mort abbé de Villiers en Lorraine.
7. ESTIENNE de Choiseul, seigneur de Fremanville, capitaine & major de cavalerie, puis grand prévôt à Remiremont, chevalier de Malte, mort le 1. octobre 1688.
8. MARGUERITE de Choiseul, dame à Poussey, puis femme de *François*, seigneur de S. Leonard, capitaine au régiment de Picardie.
9. JEANNE de Choiseul, épousa 1°. *Jean* de Rozen, gentilhomme Suedois, colonel d'un régiment entretenu pour le service du roy, maréchal de ses camps & armées, gouverneur de Thaun, ou Daun, aux frontieres du bas Palatinat en Alsace; il eut le genouil fracassé d'un coup de mousquet à Brisac, fut surnommé *le boiteux*, & étoit general de bataille lorsqu'il fut tué en 1659. au combat de Rethel, où son régiment se fit hacher en pieces avec luy. 2°. à *N.* Splauch, gentilhomme Saxon. C
10. BARBE de Choiseul, femme de *Walthert* Synotte, colonel Irlandois au service de France.
11. CHRETIENNE de Choiseul, mariée à *Charles* baron de Stainville, seigneur de Mange en Barrois, colonel d'infanterie au service du duc de Lorraine.
12. GABRIELLE de Choiseul, morte jeune.

XIX.

LOUIS de Choiseul, baron de Beaupré, successivement enseigne des mousquetaires de la garde du duc de Lorraine, capitaine d'infanterie, major de cavalerie, & lieutenant d'une compagnie de chevaux-legers pour le service du même prince; partagea le 29. may 1659. avec ses freres & sœurs la succession de *Claude* de Brauback leur mere. D

I. Femme, CLAIRE-HENRIETTE de Mauleon-la-Bastide, fille de *François* de Mauleon-la-Bastide, seigneur d'Outtigny, S. Eloff & Sassigny, maréchal de camp des troupes de Lorraine; tué à la bataille de Paphaut au Palatinat, & de *Catherine* des Salles; fut mariée le 3. juillet 1646.

1. FRANÇOIS-JOSEPH de Choiseul, baron de Beaupré, qui suit.
2. HENRIETTE-LOUISE de Choiseul, religieuse à sainte Claire de Mirecourt.
3. CHARLOTTE de Choiseul, mariée en octobre 1679. à *François* de Saucieres, baron de Tenances.

II. Femme, CATHERINE de la Barre, mariée le 24. mars 1679. étoit fille de *Jacques* de la Barre, écuyer, seigneur de Suzemont, & de *Jeanne* Pinquet. E

1. ANTOINE de Choiseul, *dont il sera parlé après son frere aîné.*
3. HYACINTHE de Choiseul, chanoine de S. Omer, étoit âgé de 14. ans en 1696.
3. MARTIAL de Choiseul.
4. FRANÇOISE-CHRISTINE de Choiseul, née le 16. juillet 1685. baptisée le lendemain, & reçue à S. Cyr au mois de novembre 1695.

XX.

F… qu'il a eu du general de Stainville son oncle maternel, baron de Beaupré, envoyé extraordinaire du duc de Lorraine en France.

Femme, N. de Baſſompierre, fille d'*Anne-François-Joſeph* marquis de Baſſompierre, & de *Catherine* de Beauvau.
Un fils & deux filles.

X X.

C

ANTOINE de Choiſeul, fils aîné de LOUIS de Choiſeul, baron de Beaupré, & de *Catherine* de la Barre ſa ſeconde femme, *mentionnes cy-devant pag.* 840. fut colonel d'un regiment d'infanterie; & mourut en 1727.

Femme, N. Maginville, dont 7. enfans en bas âge.

§. IX.

SEIGNEURS DE FREMESTROF
ET DE FREMANVILLE.

X I X.

XX.

JEAN-RENE' de Choiseul, seigneur de Fremanville, capitaine au regiment d'Agenois, puis lieutenant-colonel des gardes du duc de Lorraine. A

Femme, N. de Silly-de-Jan-de-Laincourt, mariée en 1707.

§. X.

SEIGNEURS D'AILLECOURT.

XVIII.

ANTOINE de Choiseul, fils de CHRESTIEN de Choiseul, baron de Beaupré, & de *Françoise* d'Anglure, sa seconde femme, *mentionnez cy-devant p. 839.* fut seigneur d'Aillecourt; & tué en 1648. à la bataille de Lens, en qualité de capitaine & major commandant le regiment de cavalerie de Monsieur duc d'Orleans. B

Femme, MARIE de Ravenel, fille de *Jacques* de Ravenel, marquis de Sablonnieres, seigneur de Verdelot, chevalier de l'ordre du roy, gentilhomme ordinaire de sa chambre, lieutenant de la compagnie des gendarmes du comte de Vaudemont, & de *Claude* de Gennes; fut mariée le 12. fevrier 1627.

JACQUES-FRANÇOIS de Choiseul, dit *le marquis de Beaupré*, seigneur d'Aillecourt, qui suit.

XIX.

JACQUES-FRANÇOIS de Choiseul, dit *le marquis de Beaupré* & de Bourdon; fut premier capitaine & major du regiment de cavalerie du duc d'Orleans, puis mestre de camp de cavalerie, lieutenant general au gouvernement de Champagne & Bassigny, gouverneur de Dijon, maréchal des camps & armées du roy, inspecteur general de la cavalerie legere de France, & gouverneur des ville & chateau de Dinant; il mourut en 1686. C

Femme, ANNE-MARIE du Chastelet fille de *Laurent* du Chastelet, seigneur de Fresnieres, & de *Catherine* Favier; fut mariée le 1. juillet 1659. & mourut le 6. may 1705. âgée de 61. ans, en l'abbaye des religieuses de Poulangy, diocese de Langres.

1. ANTOINE-CLERIADUS de Choiseul, dit *le comte de Choiseul*, marquis de Beaupré, qui suit. D
2. FRANÇOIS-JOSEPH de Choiseul, né le 23. septembre 1665. reçu chevalier de Malte au grand-prieuré de Champagne en 1684. fut tué à la bataille de Nerwinde le 29. juillet 1693. où il servoit en qualité de capitaine des cuirassiers.
3. CHARLES-MARIE de Choiseul, abbé de Notre-Dame de Lannoy en Picardie, chanoine de Notre-Dame de Paris; né le 9. fevrier 166... mourut le 24. janvier 1699.
4. GABRIEL de Choiseul, né le 4. fevrier 1684. capitaine des grenadiers au regiment d'Agenois; fut pris prisonnier à la bataille d'Hochstet; & mourut quelques jours après en 1704.
5. GABRIEL-FLORENT de Choiseul, né en 1685. aumônier du roy; nommé abbé de Notre-Dame de Tironneau le 24. decembre 1706. de Sainte Colombe de Sens le 31. mars 1714. puis évêque de S. Papoul au mois de may 1716. sacré le 17. juillet 1718. harangua le roy comme député de Languedoc le 17. août 1722. & fut transferé à l'évêché de Mende au mois d'octobre 1723. E
6. CATHERINE de Choiseul, née le 22. août 1660. fut mariée à *Sebastien* de Sommieres, comte d'Ampilly, mort en 1720.
7. ANTOINETTE de Choiseul, née le 26. septembre 1661. religieuse de l'ordre de

ment d'Agenois en 1692. brigadier d'infanterie le 23. septembre 1702. maréchal de camp le 19. juin 1704. Il repoussa les ennemis près d'Offembourg le 17. septembre 1707. alla servir en Catalogne, se trouva au siege de la ville & du chateau de Lerida au mois de novembre de la même année; à celui de Tortose au mois de juillet 1708. & fut nommé lieutenant general des armées du roy le 8. mars 1718. Il mourut en son chateau d'Aillecourt le 19. avril 1726.

Femme, ANNE-FRANÇOISE de Barillon, fille d'*Antoine* de Barillon, seigneur de Morangis, maître des requestes, puis successivement intendant à Mets, à Alençon, à Caen & à Orleans, & de *Catherine-Marie* Boucherat, fille du chancelier de France; fut mariée par contrat du 19. juin 1695.

1. CLAUDE-ANTOINE de Choiseul, né le 1. novembre 1697. prêtre licentié en theologie de la faculté de Paris, de la maison & societé de Navarre, & grand-vicaire de l'évêque de Mende, son oncle.
2. CHARLES-MARIE de Choiseul, qui suit.
3. ANTOINE-CLERIADUS de Choiseul, dit *l'abbé de Beaupré*, né le 28. septembre 1706.

XXI.

C CHARLES-MARIE de Choiseul, seigneur d'Aillecourt & de Meuvy, né le 8. septembre 1698. fut nommé le 31. juillet 1721. lieutenant general au gouvernement de Champagne en survivance de son pere. Il est mestre de camp de cavalerie & guidon des gendarmes d'Orleans.

Femme, ANNE-MARIE de Bassompierre, fille unique & heritiere de *François* de Bassompierre, seigneur de Sauvigny, mestre de camp de cavalerie, & d'*Anne Eleonore* de Hamal; fut mariée dans la chapelle du château de Sauvigny le 25. fevrier 1728.

§. XI.

BARONS DE MEUZE.

XVII.

MAXIMILIEN de Choiseul, second fils de RENE' de Choiseul, baron de Meuze & de Beaupré, & de *Mahaud* dame de Francieres, *mentionné cy-devant page 839.* fut baron de Meuvy & de Meuze, seigneur de Sorcy en Lorraine, & de Germiny, à cause de sa femme. A

Femme CATHERINE du Chastelet, fille d'*Antoine* du Chastelet, baron de Chateauneuf seigneur de Sorcy, bailly de Nancy, premier chambellan d'Henry duc de Lorraine, & d'*Anne* de Beauvau; fut mariée le 10. decembre *1591.*

1. FRANÇOIS de Choiseul, baron de Meuze, qui suit.
2. GABRIELLE de Choiseul, femme d'*Albert* de Savigny, seigneur de Sailly.
3. MARIE de Choiseul, mariée à *Ferry* de Ligneville, comte de Tantonville.

XVIII.

FRANÇOIS de Choiseul, baron de Meuze, de Meuvy, & de Sorcy, colonel d'infanterie, & mestre de camp de cavalerie, pour le service du duc de Lorraine; mourut au mois d'août *1669.* B

Femme, CATHERINE-MARGUERITE de Florainville, fille de *Jean* de Florainville, seigneur de Cousance, & de *Madelene* de Raigecourt.

1. MAXIMILIEN de Choiseul II. du nom, baron de Meuze, qui suit.
2. HENRY-AME' de Choiseul, dit *le chevalier de Choiseul*, mort capitaine de cavalerie au regiment de Gerbevilliers.
3. MARIE-ANGELIQUE de Choiseul, religieuse de la Visitation à Nancy.
4. CLAUDE-MARGUERITE-CHRISTINE de Choiseul, mariée à *Pierre* Loys, seigneur de la Grange-le-Roy, baron de Murauvaux, dont est descendu *N.* Loys de la Grange, lieutenant de roy à Rocroy.
5. MARIE-FRANÇOISE de Choiseul, épousa le 4. may *1656.* *Arnoul* baron d'Artigoty. C
6. MARIE-DOMINIQUE de Choiseul, dame à Poulangy.
7. CATHERINE de Choiseul, morte sans avoir été mariée.
8. MARGUERITE de Choiseul, dite *mademoiselle de Meuze*, mariée en *1673.* à *Pierre* de Pont, seigneur de Rennepont, brigadier & mestre de camp de cavalerie.

Fils naturel *de FRANÇOIS de Choiseul, baron de Meuze.*

LOUIS *de Bressoncourt*, batard *de Choiseul, dont la posterité sera rapportée cy-après §. XII.*

XIX.

MAXIMILIEN de Choiseul II. du nom, baron de Meuze, de Meuvy, & de Sorcy, dit *le marquis de Germiny*, colonel d'infanterie, premier gentilhomme de la chambre du duc de Lorraine; mourut au mois de may 1701. D

Femme, JEANNE l'Abbé, fille de *Claude* l'Abbé, seigneur de Perceil, S. Gregoire, Barthelmont, &c. président en la cour des Monnoyes, secretaire des commandemens & finances du duc de Lorraine, sur-intendant des postes des duchez de Lorraine & de Barrois, & de *Marguerite* Diez; fut mariée le 21. fevrier *1673.*

1. CHARLES

B HENRY-LOUIS de Choiseul, dit *le marquis de Meuze*, colonel du regiment d'Agenois en 1704. puis d'un autre de son nom ; fut blessé dangereusement à la déroute des ennemis près de Denain, le 24. juillet 1712. & a été fait brigadier des armées du roy le 1. fevrier 1719.

Femme, HONORE'E-JULIE-FRANÇOISE comtesse de Zurlauben, fille de *Beat-Jacques* de Zurlauben, baron de Gestellembourg, comte de Ville, colonel d'un regiment Allemand ; lieutenant general des armées du roy ; tué à la bataille d'Hochster en 1704. & de *Julie* de Sainte-Maure ; fut mariée au mois de juillet 1712. & a des enfans.

§. XII.

SEIGNEURS DE BONCOURT, SORTIS D'UN BATARD DE CHOISEUL-MEUZE.

§. XIII.

SEIGNEURS DE FRANCIERES.

XVII.

JEAN de Choiseul, troisiéme fils de RENE' de Choiseul, baron de Beaupré, & de *Mahaud* de Francieres, *mentionné cy-devant page* 839. fut baron de Francieres, capitaine de 50. hommes d'armes des ordonnances du roy, & gouverneur de Langres; partagea le 8 decembre 1603. la succession de ses pere & mere avec *Françoise* d'Anglure, ayant la garde-noble d'*Antoine* de Choiseul, son fils, neveu de *Jean* de Choiseul. A

Femme, ANNE de Sautour, dame d'Iroüer, de Montigny & de Villeneuve-sur Vigenne, veuve de *Jean* de Rochefort, chevalier, seigneur de la Croisette, fille de *François* de Sautour, seigneur de Monstreuil, & de *Roberte* de Vienne-Clervaut; fut mariée par contrat du 20. août 1607.

1. LOUIS de Choiseul, marquis de Francieres, qui suit.
2. THEOPHILE de Choiseul, mort jeune.

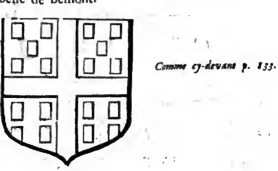
XVIII.

LOUIS de Choiseul, marquis de Francieres, seigneur d'Iroüer, capitaine au regiment du prince de Condé, puis mestre de camp d'infanterie, lieutenant general des armées du roy, bailly & gouverneur de Langres en 1649.

Femme, CATHERINE de Nicey, fille d'*Etienne* seigneur de Nicey, chevalier, seigneur de Romilly-sur Seine, de Fontainebeton, de Vaujonnieres, &c. gentilhomme ordinaire de la chambre du roy, & de *Claire* de Bragelogne; fut mariée par contrat du B 27. janvier 1632.

1. CLAUDE comte de Choiseul, marquis de Francieres, maréchal de France, qui suit.
2. FRANÇOIS de Choiseul, prieur de Randonvilliers.
3. LOUIS de Choiseul, mort jeune.
4. GABRIELLE de Choiseul, femme d'*Antoine* de Pra-Balesseau, seigneur de Pezeux, gouverneur de Langres, dont des enfans.
5. MARIE de Choiseul, coadjutrice de l'abbaye de Poulangy.
6. MARIE de Choiseul, abbesse de Bemont.

C



Comme cy-devant p. 133.

D

XIX.

CLAUDE de Choiseul, dit *le comte de Choiseul*, marquis de Francieres, seigneur d'Iroüer & de Fontainebeton, maréchal de France, chevalier des ordres du roy, gouverneur & bailly de Langres, de S. Omer, puis de Valenciennes; mourut le 11. mars 1711. dans sa 78[e] année sans enfans; & fut enterré dans l'église des Picpus près Paris. *Voyez son eloge dans la suite de cette histoire, chapitre des* maréchaux de France.

Femme, CATHERINE-ALFONSINE de Renty, fille de *Gaston-Jean-Baptiste* de Renty, chevalier, baron de Landelles, mort en odeur de sainteté, & d'*Elizabeth* de Balsac; fut mariée par contrat du 5. may 1658. & mourut en son château de la Roüe, le 17. d'octobre 1710. âgé de 74. ans.

§. XIV.

SEIGNEURS DE CHEVIGNY, &c.



Comme cy-devant p. 830.

XIV.

A PIERRE de Choiseul, dit *Gallehaut*, second fils de PIERRE de Choiseul II. du nom, seigneur d'Aigremont, & de *Richarde* d'Oiselet, *mentionné cy-devant p.* 836. eut en partage le 8. janvier 1478. les terres de Doncourt & de Fresnoy; & mourut le 6. fevrier 1510.

Femme, CATHERINE du Plessis, dame de Chevigny en Auxois, fille de *Thibaut* du Plessis, seigneur de Barbery, premier chambellan de Charles duc de Bourgogne, & d'*Antoinette* de Jaucourt; fut mariée le 1. juillet 1479.

1. JEAN de Choiseul, seigneur de Chevigny, qui suit.
2. NICOLAS de Choiseul, *tige des* seigneurs de Praslin, ducs de Choiseul, Pairs de France, *dont la posterité sera rapportée cy-après* §. *XVII.*
3. THIBAUT de Choiseul, chevalier de Rhodes en 1512. mourut commandeur de Noiraut en 1529.
B 4. THIERRY de Choiseul, seigneur de Germainvilliers.

Femme, DIDIERE de Karendefay, fille de *Philibert* de Karendefay, seigneur de Chaudenay, & de *Sidoine* de Mont-Tormontier.

I. FRANÇOIS de Choiseul, seigneur de Germainvilliers; mort en 1551. (*a*)
II. JEANNE de Choiseul, mariée le 13. juillet (*b*) 1533. à *Antoine* seigneur du Haultbois.
C III. FRANÇOISE de Choiseul, femme de *Gerard* de Haultbois, l'an 1538.
IV. JEANNE de Choiseul, épousa *Marc* seigneur du Houst, l'an 1540.
V. NICOLE de Choiseul, mariée en 1551. à *Claude* du Houst.

5. AGNE'S de Choiseul, épousa le 30. juillet 1503. *Louis* seigneur de Brichanteau, de Gursy, de la Motte, Germainville & Oisainville, fils aîné de *Charles* seigneur de Brichanteau, & de *Jeanne* Hemery.

(*a*) Aliàs 1553.

(*b*) Aliàs le 25. juin.

XV.

D JEAN de Choiseul, seigneur de Chevigny, de Doncourt, de Fresnoy & de Ravenefontaine, qu'il eut en partage le 15. janvier 1512.

Femme, ANNE de Choiseul, fille de *Philibert* de Choiseul, seigneur de Lanques, & de *Louise* de Sully; fut mariée en 1504.

1. MARCEAU de Choiseul, seigneur de Chevigny, qui suit.
2. JACQUES de Choiseul, seigneur de Fresnoy, chanoine de Langres en 1551.
3. ANTOINE de Choiseul, seigneur de Doncourt; étoit mort en 1551. sans enfans de *Marguerite* de Granson, dame du Puis, sa femme.

4. JEANNE de Choiseul, femme de *Jean* de Salins, seigneur de Corabeuf. A
Cinq autres filles, dames à Remiremont, & une autre religieuse au Puis d'Orbe.

XVI.

MARCEAU de Choiseul, seigneur de Chevigny, chevalier de l'ordre du roy, mourut le 23. mars 1595.

Femme, JEANNE de Brancion, dame de la Meure, fille d'*Etienne* de Brancion, seigneur de l'Abergement, & de *Marguerite* de Salins, dame de Raon; fut mariée le 28. mars 1539.

1. FRANÇOIS de Choiseul I. du nom, seigneur de Chevigny, qui suit.
2. CLAUDE de Choiseul, seigneur de la Meure; mort sans enfans.
3. LOUIS de Choiseul, seigneur de Doncourt; tué au siege de Vezelay, sans avoir été marié. B
4. HARDY de Choiseul, chevalier de Malte en 1559. tué au siege de Sainte-Foy.
5. FRANÇOISE de Choiseul, dame à Remiremont.

XVII.

FRANÇOIS de Choiseul I. du nom, seigneur de Chevigny & de Fresnoy, chevalier de l'ordre du roy, & gentilhomme de sa chambre, par provisions du 5. janvier 1609.

Femme, FRANÇOISE d'Esguilly, fille & heritiere de *Jacques* seigneur d'Esguilly & de Fontaine, & de *Claude* de Chastelus: fut mariée le 9. fevrier 1578.

1. JACQUES de Choiseul, seigneur de Chevigny, qui suit.
2. CLAUDE-ALEXANDRE de Choiseul, seigneur d'Esguilly; institué heritier par le testament de *Jacques* seigneur d'Esguilly, son ayeul maternel, du 16. decembre 1602. à condition de porter le nom & les armes d'Esguilly; fut lieutenant de la compagnie de gendarmes du seigneur de Praslin, gouverneur de Chastillon-sur-Seine, capitaine au regiment de Navarre, & tué au siege de Negrepelice. C

Femme, MARIE Brisson, fut mariée, le 4. juin 1617. & vivoit veuve en 1625.
CLAUDE de Choiseul, mariée par contrat du 26. juin 1636. à *Georges* de Reugny, vicomte du Tremblay en Nivernois.

3. JEAN de Choiseul, seigneur d'Esguilly aprés son frere, *dont la posterité sera rapportée cy-aprés §. XV.*
4. ANTOINETTE de Choiseul, dame aumôniere à Remiremont en 1598. épousa le 25. novembre 1608. *Antoine* de S. Belin, seigneur de Vaudremont, fils de *Nicolas* de S. Belin, chevalier, seigneur de Vaudremont, &c. premier échanson de la reine mere Catherine de Medicis, & d'*Edmée* de Francieres. D

XVIII.

JACQUES de Choiseul, baron de Chevigny & de Chassy, chevalier de l'ordre du roy.

Femme, MADELENE de Malain, baronne de Lux, fille d'*Edme* de Malain, baron de Lux, chevalier des ordres du roy, maréchal de camp general de ses armées, son lieutenant au gouvernement de Bourgogne & de Bresse, & d'*Angelique* de Malain, dame de Missery.

1. FRANÇOIS de Choiseul II. du nom, comte de Chevigny, qui suit.
2. CATHERINE de Choiseul, dame à Remiremont.
3. BALTHASARDE-MARIE de Choiseul, religieuse de la Visitation. E
4. JEANNE de Choiseul, mariée le 26. avril 1657. à *Hugues-Antoine* de Gasse, seigneur de Rouvray, & de Chaudenay.

XIX.

FRANÇOIS de Choiseul II. du nom, dit le *comte de Chevigny*, baron de Lux, seigneur de Chassy, Giry, &c.

Femme, PAULE de la Riviere, fille unique de *Hubert* baron de la Riviere en Nivernois, & de *Claude* de Pradine; fut mariée par contrat du 31. janvier 1665. avec la clause, que les enfans qui naîtroient de ce mariage joindroient à leur nom celui de la Riviere.

1. HUBERT

1. HUBERT de Choiseul-la-Riviere, dit *le marquis de Choiseul*, qui suit.

A 2. FRANÇOIS-LEONOR de Choiseul, dit *le comte de Chevigny*, mort le 6. novembre 1710.

Femme, RENE'E-MINERVE de Chanlesy de Pleuvaut, fille de *Jean-François* de Chanlesy, marquis de Pleuvaut, premier gentilhomme de la chambre de monsieur le duc d'Orleans, chevalier d'honneur au parlement de Bourgogne, & de *Renée* de Serrant; fut mariée le 17. decembre 1704. & mourut en 1726.

I. LOUIS-JOSEPH de Choiseul, mort jeune en 1719.

II. HUBERTE-RENE'E de Choiseul, née en 1708.

III. MARIE-MINERVE de Choiseul, morte en bas âge.

3. CHARLES de Choiseul, chanoine & comte de S. Jean de Lyon; mourut le 15. octobre 1722. âgé de 45. ans.

4. CHARLES-SEBASTIEN de Choiseul, chevalier de Malte, lieutenant de vaisseau.

5. EDME de Choiseul, chevalier de Malte; tué sur mer, en une rencontre des galeres de son ordre contre les Turcs, le 3. octobre 1700.

B 6. N. de Choiseul, aussi chevalier de Malte, capitaine dans le regiment du roy infanterie; tué à la bataille de Spire en 1703.

7. CATHERINE de Choiseul, épousa *Louis-Armand-Marie* de Saulx-Tavannes, marquis de Mirebel, baron de la Marche, seigneur de Chambole, fils de *Noel* de Saulx, comte de Beaumont, marquis de Tavannes & de Mirebel, & de *Gabrielle* Jaubert de Barrault, dont des enfans. Elle mourut au mois d'octobre 1720.

8. ANGELIQUE-FRANÇOISE de Choiseul, religieuse de la Visitation à Autun.

X X.

HUBERT de Choiseul-la-Riviere, dit *le marquis de Choiseul*, seigneur & comte de la Riviere, Chevigny & Couloutre, vicomte de Bouconville, baron de Lux; commanda quelque tems le régiment de la reine cavalerie, en qualité de mestre de camp, & fut fait brigadier des armées du roy le 23. decembre 1702. Ses incommodi-C tez l'empêcherent de continuer le service, & il mourut le 10. juin 1727.

I. Femme, MARIE de Lambertye, fille unique de *Jean-François* comte de Lambertye, baron châtelain de Mialet, & de *Marie* d'Aydie de Riberac; fut mariée le 19. mars 1691. & mourut sans enfans le 26. novembre 1710.

II. Femme, HENRIETTE-LOUISE de Beauvau, fille de *Gabriel-Henry* de Beauvau, marquis de Montgauger, capitaine des gardes du corps de Philippe de France duc d'Orleans, & de ses gendarmes; & de *Marie-Angelique* de S. André; a été mariée le 28. avril 1711.

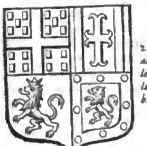
1. CESAR-GABRIEL de Choiseul, né le 14. août 1712.

2. GABRIEL-HUBERT de Choiseul, mort en bas âge.



§. XV.

SEIGNEURS D'ESGUILLY.



Ecartelé. Au 1. *de* Choiseul. Au 2. *d'azur à la croix ancrée d'argent, acostée de 2. pals d'or.* Au 3. *de gueules au lion d'or.* Au 4. *d'argent, au lion de gueules & à la bordure de sable chargée de 8. besans d'or.*

XVIII.

JEAN de Choiseul, baron d'Esguilly, seigneur de Martrois, de Torcy, & de Bussieres; chevalier de l'ordre du roy, capitaine dans le régiment du marquis de Montespan, A
étoit le troisiéme fils de FRANÇOIS I. du nom, seigneur de Chevigny, & de *Françoise* d'Esguilly, *mentionnés cy-devant page* 848. fut baron d'Esguilly, par partage fait avec *Jacques* de Choiseul son frere aîné en 1624. & fit son testament le 18. juillet 1642.

Femme, ANNE de Franay, fille d'*Edme* de Franay, baron d'Anisy, & de *Marguerite* de Vouhet; mariée par contrat du 15. septembre 1622.

1. FRANÇOIS-LEONOR de Choiseul, dit *le comte d'Esguilly*, qui suit.
2. ANTOINE de Choiseul, seigneur de Bussieres, *dont la posterité sera rapportée au §. suivant.*
3. JACQUES de Choiseul, seigneur de Villars de Montreuillon.

Femme, ANNE Brachet, fille de *Gilles* Brachet, seigneur de Villars, & d'*Aimée* de la Grange-d'Arquien; fut mariée le 15. juillet 1655. De ce mariage sont nées trois filles. B

4. JACQUES de Choiseul, *le jeune*, dit l'*abbé d'Esguilly*.
5. CHARLES de Choiseul, né au diocese d'Autun, reçu chevalier de Malte, au grand prieuré de Champagne, le 13. juin 1640. vivoit en 1705.
6. JEAN de Choiseul, reçu aussi chevalier de Malte, le même jour que son frere; étoit en 1705. commandeur de la Romagne près Dijon.
7. N. de Choiseul, mariée à *N.* de la Motte-Saugy, seigneur de Savigny.
8. MADELENE de Choiseul, destinée par son pere à être religieuse Ursuline à Avalon en 1642. C
9. ANNE de Choiseul, nommée dans le testament de son pere de 1642. puis religieuse aux Ursulines à Avalon en 1656.





Ecartelé. Au 1. & 4. de Choiseul. Au 2. & 3. d'Aigremont, *de gueules au lion d'or couronné ; & sur le tout d'azur à 3. pals d'or, qui est* d'Esguilly.

X I X.

A FRANÇOIS-LEONOR de Choiseul, dit *le comte d'Esguilly*, seigneur de Sivry, de Martrois, de Torcy, de Faulangy, de Bussieres-lez-Saulieu, de Sanceau, de Blancey, & de la Tour de Creancy, capitaine au régiment colonel-general cavalerie, & maréchal de bataille; fit son testament le 19. decembre 1697. & son codicile le 3. juillet 1700.

I. Femme, FRANÇOISE de Malain, dame de Voudenay, veuve de *Georges* de S. Belin, comte de Bielbe, & fille de *Jean* de Malain, baron de Voudenay, & de *Denise-Eleonore* de Chaussin; fut mariée en 1653.

1. FRANÇOIS comte d'Esguilly en Autunois, reçu page de la grande écurie du roy en 1668. aide de camp du comte du Plessis-Praslin en Allemagne l'an 1672. capitaine de cavalerie au régiment de Foix en 1673. puis dans celui de Biron, & ensuite dans celui de S. Germain-Beaupré; mourut du pourpre âgé de 20. ans, à Nancy
B au commencement de l'année 1675.
2. & 3. JEAN & DOMINIQUE de Choiseul, morts jeunes.
4. JEANNE-CHARLOTTE de Choiseul, femme d'*Edme-Nicolas* de Guierche-de-Groson, dit *le comte de Beaujeu*, colonel de dragons.
5. N. de Choiseul, religieuse.

II. Femme, ELEONORE Thibault de Jussey, fille de *François* Thibault, seigneur de Jussey, & de *Jeanne* Brouchot; fut mariée le 10. mars 1688.

1. CHARLES de Choiseul, comte d'Esguilly, qui suit.
2. & 3. BENIGNE & SUSANNE de Choiseul, mortes religieuses.
4. MADELENE-FRANÇOISE de Choiseul, née le 5. mars 1696. reçuë aux damoiselles de S. Cyr en 1706.

X X.

C CHARLES de Choiseul, dit *le comte d'Esguilly*, capitaine de cavalerie dans le régiment royal Roussillon, naquit le 25. août 1692. & étoit page du roy dans sa grande écurie en 1705.

§. X V I.

SEIGNEURS DE BUSSIERES.

X I X.

D ANTOINE de Choiseul, second fils de JEAN de Choiseul, baron d'Esguilly, & d'*Anne* de Franay, *mentionné cy-devant page* 850. fut baron d'Argoulois, seigneur de Bussieres, & porta le nom de baron d'Esguilly; il fut gouverneur de Château-Chinon, & lieutenant de la compagnie des chevaux legers du maréchal du Plessis-Praslin.

Femme, MARIE de Pernes, fille de *Louis* de Pernes, chevalier, seigneur de Rochefort-sur Armanson, de Vibrac, Monetoy & S. Germain, & de *Claude* Maréchal, dame d'Epinac; fut mariée en 1655. A

JEAN-EDME de Choiseul, seigneur de Bussieres, qui suit.

XX.

JEAN-EDME de Choiseul, seigneur de Bussieres, de Montsauge, &c. dit *le marquis d'Esguilly*, capitaine dans le régiment de Royal-Piedmont cavalerie.

Femme, MARIE-CATHERINE de Beaumont, fille d'*Henry* de Beaumont, seigneur d'Auge & de Boirache, & de *Marie* Aymar, dame de Lauron; fut mariée le 9. avril 1687.

1. FRANÇOIS-BERNARD-CESAR de Choiseul, seigneur de Bussieres, qui suit.
2. MARIE de Choiseul, épousa par contrat du 30. novembre 1722. *Charles-Antoine* de Clugny, seigneur de l'Esperviere, fils de *François* de Clugny, seigneur de Thenissey, & de *Marie-Anne-Louise* Popillon du Ryau, dont des enfans. B

XXI.

FRANÇOIS BERNARD-CESAR de Choiseul, seigneur de Bussieres, dit *le marquis de Choiseul*, capitaine de cavalerie dans le régiment de Choiseul, & ensuite dans celui de Royal-Roussillon.



§. XVII.

SEIGNEURS ET MARQUIS DE PRASLIN, DUCS DE CHOISEUL, PAIRS DE FRANCE.

XV.

NICOLAS de Choiseul, second fils de PIERRE de Choiseul,, dit *Gallehaut*, seigneur de Doncourt & de Fresnoy, & de *Catherine* du Plessis, *mentionnés cy-devant p.* 847. fut seigneur du Plessis & de Barbery, par la donation, que lui en fit *Jeanne* du Plessis sa tante maternelle, laquelle n'eut point d'enfans de *Ferry* de Grancey, ni de *Mathelin* de Balathier ses deux maris. Il servit sous les rois Louis XII. & François I. & mourut le dernier août 1537. C

Femme, ALIX de Choiseul fille de *Philibert* de Choiseul, seigneur de Lanques, & de *Louise* de Sully; fut mariée le 4. may 1504.

1. FERRY de Choiseul, seigneur de Praslin, qui suit.
2. JEAN de Choiseul, chevalier de S. Jean de Jerusalem, commandeur de Robecourt en 1537. fut tué au siege de Malte en 1565.
3. FRANÇOIS de Choiseul mort sans avoir été marié.
4. Autre JEAN de Choiseul.

Femme, MARIE de Lescois.

1. SOPHIE de Choiseul, femme de *Jean* de Lonvilliers.
11. N. de Choiseul, mariée à *N.* de Monchy-d'Hocquincourt.

5. BARBE

5. Barbe de Choiseul, épousa le 4. septembre 1531. *Charles* de Beauvau, seigneur de Passavant, fils de *Charles* de Beauvau, seigneur de Passavant & de Tigny, & A de *Barbe* de Talanges.

6. Jacqueline de Choiseul, mariée le 25. novembre 1541. à *Guyon* de Giffart, seigneur d'Hanencourt.

7. Claude de Choiseul, chanoinesse à Remiremont, puis femme de *Charles* de Malain, seigneur de Missery.

X V I.

FERRY de Choiseul, seigneur de Praslin & du Plessis, baron de Chitry, chevalier de l'ordre du roy, gentilhomme ordinaire de sa chambre, & capitaine de 50. hommes d'armes; testa en 1567. & mourut d'une blessure, qu'il reçut à la bataille de Jarnac, en 1569.

B Femme, ANNE de Bethune, dame d'Hostel, vicomtesse de Chavignon, fille de *Georges* de Bethune, seigneur des mêmes lieux, comte de Soissons en partie, gouverneur de Laon, & de *Jacqueline* de Wissocq. *Voyez cy-devant p. 229.*

1. CHARLES de Choiseul, marquis de Praslin, qui suit.

2. Gilles de Choiseul, vicomte d'Hostel; mort sans posterité. Il peut être le même que *Gilles* de Praslin, gentilhomme ordinaire de la chambre du roy, lequel donna le 14. juillet 1586. une quittance de 200. écus, pour ses gages du quartier d'avril; elle est signée, *Gilles de Choiseul*; & son sceau est un *écartelé, au* 1. *&* 4. *de* Choiseul, *au* 2. *&* 3. *un lion; sur le tout fascé de 6. pieces.*

3. FERRY de Choiseul II. du nom, *tige des* comtes du Plessis-Praslin, puis ducs de Choiseul, Pairs de France, *rapportez cy-après §. XVIII.*



Ecartelé. Au 1. & 4. *de* Choiseul. Au 2. & 3. *d'*Aigremont, *de gueules, au lion d'or; & sur le tout d'argent à 2. fasces de sable, parti d'argent, au lion de sable.*

X V I I.

C CHARLES de Choiseul, marquis de Praslin, comte de Chavignon, baron de Chaource, seigneur de la quatriéme partie du comté de Soissons, maréchal de France, chevalier des ordres du roy; mourut le 1. fevrier 1626. âgé de 63. ans, & fut enterré en l'église de S. Pierre de Troyes. *Voyez son éloge dans la suite de cette histoire, chapitre des* maréchaux de France.

Femme, CLAUDE de Cazillac, fille de *François* de Cazillac, seigneur de Cessac, chevalier des ordres du roy, & de *Claude* de Dinteville, dame des Chenets & de Polisy; fut mariée le 7. decembre 1591.

1. Roger de Choiseul, marquis de Praslin, maréchal de camp des armées du roy, lieutenant general au gouvernement de Champagne, mestre de camp de la cavalerie legere de France. On crut qu'il avoit été tué à la bataille de la Marsée près Sedan le 6. juillet 1641. mais il mourut long-tems après Hermite à Coiffy, D du moins si l'on en croit la vie de frere Jean-Baptiste, que l'on a voulu faire passer pour Antoine de Bourbon, comte de Moret, fils *naturel* du roy Henry IV. *Roger* de Choiseul, ne fut point marié.

2. FRANÇOIS de Choiseul, marquis de Praslin, qui suit.

3. Catherine-Blanche de Choiseul, mariée le 27. may 1610. à *Jacques* d'Estampes, marquis de la Ferté-Imbaut, maréchal de France, fils aîné de *Claude* d'Estampes, seigneur de la Ferté-Imbaut, Sallebris, &c. & de *Jeanne* de Hautemer, dame de Fervaques. Elle fut premiere dame d'honneur de madame Mar-

guerite de Lorraine, duchesse d'Orleans; & mourut le 17. octobre 1673. âgée de 74. ans. A

4. CLAUDE de Choiseul abbesse de N. D. de Troyes; mourut le 4. août 1667. âgée de 65. ans.

5. ANNE de Choiseul, abbesse de N. D. de Troyes après sa sœur; mourut le 29. août 1688.

6. FRANÇOISE de Choiseul, mariée au mois de juillet 1629. avec *Alexandre* de Canonville, baron de Raffetot en Normandie, dont elle resta veuve.

7. ELIZABETH de Choiseul, épousa le 23. fevrier 1642. *Henry* de Guenegaud, marquis de Plancy & de Guercheville, comte de Rieux & de Montbrison, vicomte de Sémoine, baron de S. Just & du Bouchet, seigneur du Plessis-Belleville, & de Fresne, commandeur & garde des sceaux des ordres du roy, secretaire d'état & des commandemens de sa majesté, fils de *Gabriel* de Guenegaud, seigneur du Plessis-Belleville, trésorier de l'épargne, & de *Marie* de la Croix. Elle mourut le 9. août 1677. B

XVIII.

FRANÇOIS de Choiseul, marquis de Praslin, baron de Chaource, seigneur de Pargny, Villiers, Merderet, Lantages, Bouilly, Souligny, les Granges & Vallieres, mestre de camp d'un régiment de cavalerie, maréchal de camp des armées du roy, lieutenant general au gouvernement de Champagne, & gouverneur de Troyes; mourut à Praslin le 12. decembre 1690. âgé de 78. ans.

Femme, CHARLOTTE de Hautefort, fille de *Charles* marquis de Hautefort, comte de Montignac, capitaine de 50. hommes d'armes, & de *Renée* du Bellay, dame de la Flotte; elle avoit été fille d'honneur de la reine Anne d'Autriche; fut mariée le 3. fevrier 1653. & mourut à Praslin le 28. fevrier 1712. âgée de 102. ans. C

MARIE-FRANÇOISE de Choiseul, marquise de Praslin; épousa en 1683. *Gaston-Jean-Baptiste* de Choiseul, comte d'Hostel, fils de *Ferry* de Choiseul IV. du nom, comte d'Hostel, & de *Françoise* Menardeau. Elle étoit veuve de *Louis-Armand* de l'Abadie de Sautour, capitaine de cavalerie, par lequel elle s'étoit fait enlever à l'âge de 27. ans, le 15. decembre 1679. qu'elle épousa ensuite; & qui mourut sans enfans au mois de novembre 1680.

§. XVIII.

COMTES DU PLESSIS, DUCS DE CHOISEUL, PAIRS DE FRANCE.

XVII.

FERRY de Choiseul II. du nom, troisiéme fils de FERRY I. du nom, & d'*Anne* de Bethune, dame d'Hostel, *mentionnés cy-devant page* 853. fut comte du Plessis, baron de Chitry, chevalier de l'ordre du roy, colonel general de la cavalerie legere de France en 1593. D

Femme, MADELENE Barthellemy, fille de *Guillaume* Barthellemy, seigneur de Beauverger, conseiller au parlement de Paris, & de *Marie* Hennequin; fut mariée en 1593.

1. CESAR de Choiseul, duc de Choiseul, Pair & maréchal de France, qui suit.

2. GILLES de Choiseul, vicomte d'Hostel, connu sous le nom de *comte de Choiseul*,

A lieutenant colonel de la cavalerie legere de France; fut tué au siege de Saint Ya en Italie, le 29. août 1644.

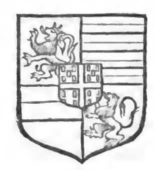
3. FERRY de Choiseul III. du nom, *tige des* comtes d'Hostel, *rapportez cy-après §. XIX.*

4. GILBERT de Choiseul, docteur de Sorbonne, nommé évêque de Cominges le 23. may 1644. fut sacré dans l'église des Minimes à Paris le 8. avril 1646. se démit aussi-tôt des abbayes de Boullancourt, de Chantemerle & de Bassefontaine, & ne se réserva, que celle de S. Martin de Troyes; il assista à l'assemblée du clergé de France à Paris l'an 1650. fut nommé évêque de Tournay le 5. janvier 1671. mourut à Paris le 31. decembre 1689. âgé de 76. ans, & y fut enterré aux Feuillans ruë S. Honoré. *Voyez* Gall. christ. edit. nov. *tome II. col.* 1111. *& tome III. colonne* 246.

5. MADELENE de Choiseul, mariée par contrat du 7. juillet 1620. à *Jean* Malet, B dit *de Cramesnil de Graville*, seigneur de Valsemé.

6. FRANÇOISE de Choiseul, religieuse à l'abbaye de S. Etienne de Reims.

7. LOUISE de Choiseul, abbesse du *Sauvoir* en Laonnois; morte le 15. janvier 1676.



Comme cy devant p. 811.

XVIII.

C CESAR duc de Choiseul, Pair & maréchal de France, comte du Plessis-Praslin, chevalier des ordres du roy, gouverneur de l'évêché & du pays de Toul, surintendant de la maison, & premier gentilhomme de la chambre de monsieur duc d'Orleans. Ce fut en sa faveur, que le roy Louis XIV. érigea la seigneurie de Polisy en duché-Pairie, sous le nom de Choiseul par lettres du mois de novembre 1665. registrées au parlement le 2. decembre de la même année, & *rapportées cy-devant p.* 811. Il mourut à Paris le 23. decembre 1675. âgé de 78. ans; & fut enterré au couvent des Feuillans, rue S. Honoré à Paris. *Voyez son éloge dans la suite de cette hist. au chap. des* maréchaux de France.

Femme, COLOMBE le Charron, premiere dame d'honneur de madame duchesse d'Orleans, & fille de *Germain* le Charon, seigneur de S. Ange & d'Ormeille, & de *Marguerite* Sauvat; mourut d'apoplexie le 26. janvier 1681. âgée de 78. ans.

1. CHARLES de Choiseul, comte du Plessis, maréchal de camp; tué à la bataille de Rethel en 1650. sans avoir été marié.

D 2. CESAR de Choiseul, chevalier de Malte, & abbé de S. Sauveur de Rhedon; fut tué à la bataille de Trancheron, ou Cremone en Italie l'an 1648. dans sa 20. année.

3. ALEXANDRE de Choiseul, comte du Plessis, qui suit.

4. CESAR-AUGUSTE duc de Choiseul, Pair de France, *sera rapporté après son neveu.*

5. FRANÇOISE-MADELENE de Choiseul, épousa le 11. fevrier 1653. *Gaston-Jean-Baptiste* de Maugiron, comte de Monleans, gouverneur de Vienne en Dauphiné; lequel mourut à Paris sans enfans le 23. janvier 1669. âgé de 35. ans; & elle le 14. octobre 1698. âgé de 70. ans, ayant institué sa legatrice universelle *Marie-Louise-Gabrielle* de Choiseul sa niece.

6. MARIE-CHRISTINE de Choiseul, religieuse à la Visitation de Melun, puis abbesse du Sauvoir de Laon en 1676.

XIX.

ALEXANDRE de Choiseul, comte du Plessis, premier gentilhomme de la chambre de monsieur duc d'Orleans, mestre de camp de cavalerie, & maréchal de camp; fut tué d'un coup de canon à la prise d'Arnheim en Hollande le 15. juin 1672. âgé d'environ 38. ans. A

Femme, MARIE-LOUISE de Bellenave, fille & heritiere de *Claude* le Loup, seigneur de Bellenave, & de *Marie* de Guenegaud sa seconde femme; fut mariée le 16. juillet 1659. & depuis remariée à *René* Gillier de Puygareau, marquis de Clerembault, seigneur de Marmande, premier écuyer de madame duchesse d'Orleans, & gouverneur de Toul; & mourut le 25. septembre 1724. âgée de 84. ans.

XX.

CESAR-AUGUSTE de Choiseul, duc de Choiseul, Pair de France, premier gentilhomme de la chambre de monsieur duc d'Orleans; mourut sans alliance en sa 20. année au camp devant Luxembourg, de la blessure qu'il reçut à l'attaque de cette place le 28. may 1684. B

XIX.

CESAR-AUGUSTE de Choiseul, quatriéme fils de CESAR duc de Choiseul, & de *Colombe*-le-Charon, *mentionnez cy-devant p.* 855. fut premierement chevalier de Malte, abbé de Rhedon & de Bonneval, puis colonel d'infanterie, comte du Plessis, & enfin duc de Choiseul, Pair de France après la mort de son neveu, de même nom que lui. Il devint lieutenant general des armées du roy en 1676. premier gentilhomme de la chambre du duc d'Orleans, gouverneur de l'évêché & de la ville de Toul, & chevalier des ordres du roy le 31. decembre 1688. Il mourut le 12. avril 1705. âgé de 68. ans; & fut enterré aux Feuillans.

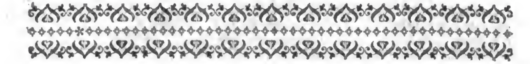
I. Femme, LOUISE-GABRIELLE de la Baume-le-Blanc, fille de *François* de la Baume-le-Blanc, marquis de la Valliere, gouverneur du Bourbonnois, & de *Gabrielle* Glé de la Cotardaye; fut mariée le 30. juillet 1681. & mourut le 7. novembre (a) 1698. âgée de 33. ans. C

(a) *Le factum du duc de la Valiere dit le 8. octobre.*

1. N. de Choiseul, né le 10. novembre 1688. & mort le 13. août 1690.
2. MARIE-LOUISE-GABRIELLE de Choiseul, née le 30. janvier 1683. mourut à Paris sans avoir été mariée le 19. may 1710. à l'âge de 27. ans; & fut enterrée le 20. aux Feuillans rue S. Honoré.
3. MARIE-LOUISE-THERESE de Choiseul, née le 5. octobre 1692. reçut les ceremonies du Baptême en même tems que sa sœur aînée le 30. janvier 1694. Elles eurent toutes deux après la mort de leur pere une pension du roy de 2000. l. chacune; & après le décès de sa sœur aînée le roy réunit ces deux pensions sur sa tête, par brevet du 22. may 1710. Elle mourut sans avoir été mariée en 1720.
4. AUGUSTINE-FRANÇOISE de Choiseul, née le 8. octobre 1697. fut élevée par la marquise de Hautefort amie de sa mere, sous le nom de *mademoiselle de S. Cyr*; attaqua en justice le duc de la Valliere son oncle maternel, qui lui disputoit son état le 30. juin 1723. & ne reçut les ceremonies du Baptême, que le 13. juillet suivant. Le parlement de Paris lui permit par arrêt du 13. avril 1726. de faire preuve des faits articulés dans sa requête; & par autre arrêt de la grand'chambre du 18. juillet suivant, elle fut declarée fille des duc & duchesse de Choiseul. *Voyez les factums imprimés sur cette affaire.* D

II. Femme, MARIE Bouthilier, veuve de *Nicolas* Brulart, marquis de la Borde, baron de Sombernon, premier président au parlement de Dijon, fils aîné de *Denys* Brulart, marquis de la Borde, & de *Marie* Massol, dont elle fut la seconde femme. Elle étoit fille de *Leon* Bouthillier, comte de Chavigny, ministre & secretaire d'état, grand-trésorier des ordres du roy, & d'*Anne* Phelypeaux; & fut mariée en secondes nôces le 2. may 1699. E

§. XIX.



§. XIX.

COMTES D'HOSTEL.

XVIII.

A FERRY de Choiseul III. du nom, troisiéme fils de FERRY de Choiseul II. du nom, comte du Plessis, & de *Madelene* Barthellemy, *mentionnés cy-devant p. 854.* fut comte d'Hostel, gouverneur de Bethune, capitaine des gardes, & premier gentilhomme de la chambre de Gaston de France, duc d'Orleans.

Femme, GABRIELLE de Bauves, fille de *Henry* de Bauves, baron de Contenan, lieutenant des chevaux legers de la garde du roy, & de *Philippes* de Chateaubriant; fut mariée en *1629*.

1. & 2. TIMOLEON & CHARLES de Choiseul, morts jeunes.
3. FERRY de Choiseul IV. du nom, comte d'Hostel, qui suit.
4. ANGELIQUE de Choiseul, mariée 1°. à *Raphael* de Tornielle, marquis de Gerbervilliers en Lorraine; 2°. le 13. decembre 1650. à *Charles* l'Argentier, marquis d'Esguillon, puis enlevée par Absalon d'Aspremont, marquis de Vendy.

B 5. CATHERINE de Choiseul, baptisée le 27. decembre 1638.

XIX.

FERRY de Choiseul IV. du nom, comte d'Hostel, premier gentilhomme de la chambre de Gaston de France, duc d'Orleans; mourut au mois de novembre 1667.

Femme, FRANÇOISE Menardeau, fille puînée de *Gratien* Menardeau, seigneur de Champré, conseiller au parlement de Paris, & de *Genevieve* Biete; elle devint aveugle, & se remaria à *François-Joseph* Ravenel, seigneur de Sablonieres & de Vindé.

1. GASTON-JEAN-BAPTISTE de Choiseul, comte d'Hostel, qui suit.
2. & 3. CESAR & DENIS de Choiseul, chevaliers de Malte tuez pour le service de la religion, ils étudioient à Nanterre près Paris en 1675.

C 4. FRANÇOISE de Choiseul, femme de *Theodore* de Custine, Comte de Wiltz baron de Chemilly, mestre de camp d'un régiment de cavalerie, dont des enfans.
5. & 6. ANGELIQUE & MADELEINE de Choiseul.

XX.

GASTON-JEAN-BAPTISTE de Choiseul, comte d'Hostel, puis marquis de Praslin par sa femme, lieutenant-general au gouvernement de Champagne & de Brie, gouverneur de Troyes, & lieutenant general des armées du roy, nâquit à Blois en 1659. & fut tenu sur les fonts de batême par Gaston-Jean-Baptiste de France, duc d'Orleans; fit sa premiere campagne en Allemagne dès l'âge de 15. ans sous le duc de Luxembourg; se distingua au mois de mars 1677. lors de la prise de Valenciennes, où il entra des premiers l'épée à la main; se trouva à la bataille de Cassel le 11. D avril de la même année, & au siege de S. Omer. L'année suivante il fut blessé dangereusement à la tête au siege d'Ypres; servit en 1683. aux sieges de Dixmude & de Courtray; & en 1690. à la bataille de Fleurus, où il étoit mestre de camp du regiment de cavalerie de Praslin; se trouva au combat de Leuze l'année suivante; à celui de Stinkerque en 1693. fut fait brigadier de cavalerie en 1694. & combattit le 29. juillet de la même année à la bataille de Nerwinde à la tête de son regiment, qui y souffrit beaucoup. Il fut fait maréchal de camp le 29. janvier 1702. & se signala à l'affaire de Cremone la nuit du dernier au premier janvier. Le roy sçachant qu'il avoit contribué plus qu'aucun autre à la con-

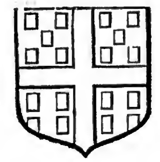
servation de cette place par sa valeur & sa conduite, le fit aussi-tôt lieutenant general par une promotion particuliere pour lui, son brevet de maréchal de camp ne venant que d'être expedié. Il fut ensuite gouverneur de Mantoüe, & commandant des troupes de France & d'Espagne dans ce duché; se trouva au siege de Verceil en 1704. & à celui de la ville de Veruë, qui fut prise le 9. avril 1705. fit paroître son courage le 16. août de la même année au combat de Cassano, où après avoir eu une main fracassée d'un coup de fusil, il ne cessa pas de combattre avec avantage jusqu'à ce qu'il reçut un coup mousquet au travers du corps, dont il mourut le 23. octobre suivant, âgé de 46. ans, après avoir souffert des douleurs incroyables pendant 60. jours, avec une fermeté peu commune, accompagnée d'une veritable piété & d'une grande résignation à la volonté de Dieu. A

Femme, MARIE-FRANÇOISE de Choiseul, fille & heritiere de *François* de Choiseul, marquis de Praslin, & de *Charlotte* de Hautefort; fut mariée en 1683.

CHARLOTTE-FRANÇOISE de Choiseul, marquise de Praslin; épousa en 1711. *Pierre* de Pont de Rennepont, appellé *le marquis de Praslain*, fils de *Pierre* de Pont, seigneur de Rennepont, & de *Marguerite* de Choiseul de Meuze; dont des enfans. B

§. XX.

SIRES DE TRAVES.



De Choiseul.

VII.

ROBERT de Choiseul, chevalier, troisiéme fils de RAYNARD III. du nom, sire de Choiseul, & d'*Alix* de Dreux, *mentionnés cy-devant pag.* 819. fut sire de Traves, de Scey sur Saone, Grandville, Bouz le Chastel, & autres grandes terres dans le comté de Bourgogne, qui lui échurent du chef de sa mere; & sa posterité prit le surnom de *Traves*. Le lendemain de Pâques 1247. il ceda au nom de sa femme & de ses enfans plusieurs biens assis au finage de Traves à Jean seigneur de *Chaicey*, chevalier, en accroissement de fiefs; & au mois de septembre 1259. (*a*) lui & sa femme engagerent au couvent de la Charité tous les paturages & le territoire de Grandville pour le prix de 30. l. dont Hugues de Maisieres, Hugues de *Chariey*, Henry de *Sié*, chevaliers, & le seigneur d'Oiselet, se rendirent cautions sous leurs sceaux. Le pere de sa femme approuva au mois de juin 1272. la vente qu'ils avoient faite des menues dîmes de Rougemont à l'abbaye de S. Paul de Besançon; & *Robert* sire de Traves ratifia le 2. des ides de mars 1274. les donations faites par *Alix* sa mere à l'abbaye de Clairefontaine. Cet acte est scellé d'un sceau aux *armes de Choiseul*. Il declara être devenu homme-lige de Ferry duc de Lorraine, par lettres du mois de decembre 1275. scellées du sceau de l'archevêque de C D

(*a*) *Tit. de l'abbaye de la Charité.*

A Besançon, lequel répresente *un évêque tenant sa crosse de la main gauche, & donnant la benediction de la droite;* & de celui de *Robert* de Choiseul, sur lequel est *un homme à cheval armé, tenant l'épée haute, & un bouclier aux armes de Choiseul* (*a*).

Femme, ISABEL de Rougemont, fille de *Thibaud* sire de Rougemont, vicomte de Besançon, chevalier, & niece d'*Eudon* de Rougemont, archevêque de Besançon.

1. BERNARD de Choiseul, sire de Traves, qui suit.
2. JEAN de Choiseul de Traves, est nommé avec son pere dans un titre de l'an 1300. & mourut sans enfans.
4. MARGUERITE de Choiseul, eut en partage la terre de Scey sur Saone, qui avoit été donnée à *Raynard* de Choiseul son ayeul, par l'empereur Frederic l'an 1237. & épousa *Vaucher* sire de Baufremont, de Valengin & de Soye, avec lequel elle vivoit en 1283.

VIII.

B BERNARD de Choiseul, chevalier, sire de Traves, de la Porcheresse, & de plusieurs autres terres dans les duché & comté de Bourgogne; ratifia avec sa femme en 1272. la vente que son beau-pere avoit faite à Hugues duc de Bourgogne des chateaux & villes d'Aignay, Dracy, Marcilly, Marcenay, Savigny, Brancion, Uxelles, Beaumont & la Previere moyennant 9000. livres, outre la terre de la Porcheresse. *Robert* de Choiseul sire de Traves son pere, est nommé dans cet acte (*b*).

Femme, MARGUERITE Gros de Brancion, fille d'*Henry* Gros III. du nom, sire de Brancion, & de *Fouques* dame de la Previere. *Hist. de Vergy, page* 82.

1. RENAUD de Choiseul, chevalier, sire de Traves. Une de ses heritieres porta la terre de Traves dans la maison de Toulongeon, d'où par une autre heritiere elle passa dans celle de Clermont d'Amboise.
2. PIERRE de Choiseul, dit *de Traves*, seigneur de la Porcheresse, qui suit. C

On trouve *Humbert* de Choiseul, seigneur de Traves, lequel engagea le 3. juin 1294. au comte de Bourgogne la ville de Traves & ses dépendances pour 2000. liv. (*c*).

IX.

PIERRE de Choiseul, dit *de Traves*, seigneur de la Porcheresse & de Diombes; vivoit en 1305.

Femme, ALIX de Bourbon l'Archambault; vivoit avec son mary en 1305. & fut mere de

X.

D HENRY de Choiseul, dit de *Traves*, seigneur de la Porcheresse & de Diombes; est qualifié *damoiseau* dans un titre de l'an 1334.

Femme, JEANNE de Chamblans, mentionnée avec son mari dans l'acte de 1334. Elle en eut plusieurs enfans, l'aîné fut celui qui suit.

XI.

E GUILLAUME de Choiseul, dit *de Traves*, seigneur de la Porcheresse en Bourgogne, &c. est qualifié *écuyer* dans une rémission qu'il obtint en 1380. (*d*)

Femme, JEANNE de Rabutin, fille de *Guillaume* de Rabutin, chevalier, seigneur d'Espiry, & d'*Agnès* de Salsangis; étoit mariée en 1356. Leur fils fut

(*a*) *Invent. des tit. de Lorraine par* M. du Fourny, *Layette cottée fiefs du duché de Lorraine, &c.*

(*b*) Perard, *rec. des pieces pour l'hist. de Bourg. pag.* 522. *Il y est nommé* Renaud.

(*c*) *Invent. des tit. de la comté de Bourg.* 3. *vol.*

(*d*) *Regist. des chart. cottée* 118. *année* 1380.

XII.

JEAN de Choiseul, dit *de Traves*, seigneur de la Porchereſſe, Diombes, &c. eſt employé en qualité d'écuyer, dans un compte de Jean Nordent, receveur general des finances, du 1. fevrier 1409. au dernier janvier 1410. A

Femme, AGNE'S de Pontaillier, fille de *Hugues* ſire de Pontaillier en Bourgogne; vivoit avec ſon mari l'an 1398. & ils laiſſerent pour fils

XIII.

PIERRE de Choiſeul, dit *de Traves* II. du nom, ſeigneur de la Porchereſſe, Diombes, Dracy le Fort, Aniot, Montjallin & Tollay; executa l'an 1417. les fondations faites par ſon pere, & fit l'acquiſition d'une rente perpetuelle le dimanche après la fête de S. Jacques & S. Philippe 1434. B

Femme, CATHERINE de Ragny, vivoit avec ſon mari en 1451.

1. JACQUES de Choiſeul, dit *de Traves*, ſeigneur de la Porchereſſe, qui ſuit.
2. ANTOINE de Choiſeul, nommé dans une tranſaction que ſon pere fit le 15. juin 1451. avec *Aymé* de Rabutin ſeigneur d'Eſpiry, ſon gendre; vendit le 2. avril 1472. conjointement avec *Catherine* de Pocquieres ſa belle-ſœur, à Hugues ſeigneur de Leges, ce qu'ils avoient dans les terres de Charbonnay, & de Colonges. Il mourut ſans enfans.
3. LIEBAUT de Choiſeul, dit *de Traves*, ſeigneur de Dracy le Fort, *mentionné cy-après §. XXI.*
4. CLAUDINE de Choiſeul, dite *de Traves*, mariée le 9. ſeptembre 1451. à *Aymé* de Rabutin, ſire d'Eſpiry & de Balorre, bailly de Charolois, qui fut tué à l'aſſaut de la ville de Beauvais, l'an 1472. Philippes de Comines dit de lui: *là fut étouffé monſeigneur d'Eſpiry, un vieil chevalier de Bourgogne, qui fut le plus homme de bien, qui y mourut.* Il étoit fils d'*Hugolin* de Rabutin, ſeigneur d'Eſpiry, & de *Philiberte* de Chaſan. *Voyez ce que dit de lui* Olivier de la Marche, *dans ſes memoires.* C
5. CATHERINE de Choiſeul, dite *de Traves*, épouſa 1°. par contrat du 8. avril 1445. *Jean* de Tenarre, chevalier, ſeigneur de Tenarre, ancienne baronie du duché de Bourgogne, de Montmain, Vichy, Montagu & Grosbois, fils de *Jean* de Tenarre, ſeigneur des mêmes lieux, & de *Catherine* de Lugny; 2°. *Guillaume* de Reugny, ſeigneur de Tromeſſon & Riegot, *de qui viennent les* vicomtes du Tremblay en Nivernois.

XIV.

JACQUES de Choiſeul, dit *de Traves*, ſeigneur de la Porchereſſe, de Vauteau, le Vernay, Charbonnay, Colonges, &c. eſt qualifié *damoiſeau* dans une commiſſion de Louis ſeigneur de Chantemerle, chambellan du duc de Bourgogne, bailly du Maconnois, pour obliger *Pierre* de Pocquieres ſon beaufrere à lui payer 1500. livres reſtans de 3000. liv. promis en dot à ſa femme; cet acte eſt du 13. octobre 1460. Il obtint depuis le 22. juillet 1467. la terre de Vauteau, pour ce qui lui étoit dû de cette ſomme; il paſſa le 20. octobre 1482. avec ſa femme un bail, pour les terres ſiſes à Vauteau; fit une échange le 12. avril 1485. avant Pâques; vendit du conſentement de ſa femme le 2. avril vendredy avant Pâques fleuries 1489. au chapitre d'Autun, les deniers & les tailles, qui lui étoient dûs dans la terre de Vernoy, membre de Vauteau. D

Femme, CATHERINE de Pocquieres, dame de Vauteau, fille de *Pierre* de Pocquieres, chevalier, ſeigneur de Belabre en Poitou, & de Vauteau; & de *Marguerite* de Ternant; fut mariée le 27. août 1456. E

1. CLAUDE de Choiſeul, dit *de Traves*, ſeigneur de Vauteau, qui ſuit.
2. CELSE de Choiſeul, dit *de Traves*, ſeigneur de la Porchereſſe; eſt nommé dans une tranſaction, qu'il paſſa au nom de *Jacques* de Traves ſon neveu, le 2. août 1529.

   Femme, ANNE de Rye, dame de S. Leger, fille d'*Antoine* de Rye, ſeigneur de Cottebrune, & de *Louiſe* Adhemard, dame de Grignan; mariée en 1500.

   JEAN de Choiſeul, dit *de Traves*, mort jeune.
3. ARTUS de Choiſeul, dit *de Traves*, mort jeune.

4. CHARLES

mort à Rome l'an 1484. & fille de *Guillaume* Hugonet, seigneur de Saillans, Epoisses, Lis, Crusilles, Midelbourg, Ardambourg en Flandres, vicomte d'Ypres, chancelier de Charles dernier duc de Bourgogne, & de *Louise* de Laye. Les Gantois firent trancher la tête à ce chancelier, & aux seigneurs d'Imbercourt, le 3. avril 1476. les accusant d'avoir favorisé le roy Louis XI. contre les interêts de Marie de Bourgogne leur maî-
C tresse, quoique cette princesse, qui connoissoit la fidelité de ces deux seigneurs, s'opposast fortement à leur mort.

1. JACQUES de Choiseul, dit *de Traves* II. du nom, seigneur de Vauteau, qui suit.
2. ANTOINETTE de Choiseul, dite *de Traves*, mariée le 9. decembre 1522. à *Hugues* seigneur de Montjeu & d'Antuilly, écuyer.

X V I.

JACQUES de Choiseul, dit *de Traves* II. du nom, seigneur de Vauteau & du Vernay, puis de la Porcheresse & de S. Leger sur Deusne, par succession de *Celse* de Choiseul son oncle; vivoit avec sa femme en 1535. & 1537.

D Femme, CLAUDINE de S. Ligier, fille d'*Erard* de S. Ligier, baron de Ruilly, & d'*Agnès* de Rye.

1. CELSE de Choiseul, dit *de Traves*, seigneur de la Porcheresse, qui suit.
2. CLAUDE de Choiseul, dit *de Traves*, reçu chevalier de Malte en 1548.
3. ANNE de Choiseul, dite *de Traves*, épousa le 14. may 1545. *Jean* Damas, seigneur de Verpré & de Vanoise, second fils de *Claude* Damas, seigneur de la Bastie, & de *Françoise* de Chaugy, sa seconde femme
4. GUILLEMETTE de Choiseul, dite *de Traves*, femme de *François* de Malain, seigneur de Mimande, de Conflins, de Minay & de Mussefeaux...

XVIII.

JEAN de Choiseul, dit *de Traves* II. du nom, seigneur de Vauteau, de la Porcheresse, du Vernay, & de Fontenay en Champagne; transigea le 2. may 1582. avec *Jean* Damas, seigneur de Verpré, sur les differens, qu'ils avoient pour la succession de *Cesse* de Traves, & le 29. juin 1584. pour lui & *Louise* de Traves sa sœur, avec *Jean* de S. Ligier, fils de *Charles* de S. Ligier, baron de Reuilly leur tuteur, sur la succession d'*Hardouin* de Traves leur frere. Le roy Henry IV. lui accorda le 22. novembre 1597. exemption de contribuer à l'arriereban, en consideration des services, qu'il lui avoit rendus pendant le siege d'Amiens. Il mourut au mois d'octobre 1605. A

I. Femme, BARBE de Chastelus, fille de *Philippe* de Chastelus, vicomte d'Avalon, seigneur de Bazerne, & d'*Anne* Raguier; mariée le 16. decembre 1578.

1. ADRIEN de Choiseul, dit *de Traves*.

Femme, JEANNE Damas, fille de *Jean* Damas, baron de Marcilly, vicomte d'Avalon, & de *Catherine* de Messay; fut mariée le 24. may 1616. B

CATHERINE de Choiseul, dite *de Traves*, épousa le 8. may 1638. *Antoine* d'Escrot, capitaine au régiment de Maugiron.

2. PHILIPPE de Choiseul, dit *de Traves*; mort sans enfans d'*Abigail* Mathieu, de la ville de Chalon-sur Saone.
3. PIERRE de Choiseul, dit *de Traves* III. du nom, seigneur de Vauteau, qui suit.
4. ANTOINE de Choiseul, dit *de Traves*.
5. EDME de Choiseul, dit *de Traves*, chevalier de Malte; tué au siege de Montauban.
6. ANNE de Choiseul, mariée le 24. decembre 1613. à *Pierre* seigneur de Tenence, fils de *Christophe* de Tenence, baron de Champignelles, chevalier de l'ordre du roy, & de *Louise* de Vieilchastel, sa seconde femme.

II. Femme, CLAUDE du Plesseys, fille de *Jean* du Plesseys, seigneur d'Asnieres, & de la Grange rouge, & de *Louise* de Vieilchastel; fut mariée le 24. juin 1598. & nommée tutrice d'*Adrien*, *Pierre*, *Philippe*, *Antoine*, *Edme* & *Anne* de Traves, enfans du premier lit de son mari, & de *Charles*, *Louis* & *Louise* de Traves ses enfans, par acte du 2. mars 1606. qui lui donne pour curateur Gas de Chaugy, baron de Roussillon; & elle rendit compte de son administration le 12. septembre 1613. *Voyez cy-devant page 754.* C

1. & 2. CHARLES & LOUIS de Choiseul, dits *de Traves*, morts jeunes.
3. LOUISE de Choiseul, dite *de Traves*, femme de *Pierre* du Vouchot, seigneur de la Motte-Marcilly.

XIX.

PIERRE de Choiseul, dit *de Traves* III. du nom, seigneur de Vauteau, du Vernay, la Vesure, & Souterrain; étoit élu de la noblesse de Bourgogne lorsqu'il mourut. D

Femme, PHILIBERTE de Tenarre, veuve de *Claude* de Reclaine, sergent de bataille dans l'armée du duc de Savoye, & fille de *François* de Tenarre, seigneur de Souterrain, Mercy, la Rocherie & la Vesure, & de *Louise* de Fougeard; fut mariée le 4. juin 1627.

1. PIERRE de Choiseul, dit *de Traves*, mort jeune.
2. ADRIEN de Choiseul, dit *de Traves*, seigneur de Vauteau, la Vesure & Blanzy; fut tué au siege de Condé.
3. JEAN-ELEONOR de Choiseul, dit *de Traves*, dit *le comte de Vauteau*, qui suit.
4. NICOLAS, dit *le chevalier de Choiseul*.
5. ANNE de Choiseul, dite *de Traves*, mariée le 10. mars 1658. à *François* de Papillon, baron de Ryau en Bourbonnois. E
6. CHARLOTTE de Choiseul, dite *de Traves*, épousa le 1. mars 1661. *Henry* de Grasset, seigneur de Faveray.
7. & 8. ISABEL & MARGUERITE de Choiseul, dites *de Traves*, religieuses à S. Andoche d'Autun.

F *seul*, né le 2. mars & baptisé le 22. may 1673. reçu page du roy en sa grande écurie au mois d'avril 1690. fut depuis mestre de camp de cavalerie, brigadier des armées du roy, & chevalier de S. Louis. Ce fut lui qui apporta au roy la premiere nouvelle de la victoire remportée à Fridelinghen au mois d'octobre 1702. & le roy lui donna un régiment. Il est mort en 1718.

Femme, MARIE-LOUISE de Villars, sœur de *Louis-Hector* duc de Villars, Pair & maréchal de France, fille de *Pierre*, dit *le marquis de Villars*, chevalier des ordres du roy, lieutenant general de ses armées, conseiller d'état-d'épée, & son ambassadeur
C dans les cours d'Espagne, de Savoye & de Dannemarck, & de *Marie* Gigault de Bellefonds; fut mariée le 11. fevrier 1699.

MARIE-SOPHIE-ELEONORE de Choiseul, dite *de Traves*, épousa au mois de juin 1721. *Charles-Joseph* d'Andigné, comte de Vezins.

§. XXI.

SEIGNEURS DE DRACY LE FORT,

en 1523. fils d'*Antoine* de Prie, seigneur de Buzançois, grand Queux de France, A & de *Madelene* d'Amboise.

XV.

JEAN de Choiseul, dit *de Traves*, seigneur de Dracy le Fort, & de S. Uriege.

Femme, LOUISE de Bernaut, dame de S. Uriege, fille unique & heritiere de *Giraud* de Bernaut, seigneur de S. Uriege & de Lasserot, dont

XVI.

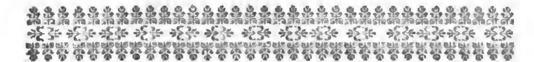
ANTOINE de Choiseul, dit *de Traves*, seigneur de Dracy le Fort & de Saint Uriege, lieutenant general pour le roy au gouvernement de Bourgogne. B

Femme, RENE'E Girard, fille de *Jacques* Girard, seigneur de Basoges, & de *Françoise* de Blanchefort.

1. FRANÇOISE de Choiseul, dite *de Traves*, dame de Dracy le Fort, femme de *François* d'Amanzé, seigneur de Chosailles.
2. JEANNE de Choiseul, dite *de Traves*, dame de S. Uriege; mariée à *Claude* de Foudras, seigneur de Cornay, chevalier de l'ordre du roy.

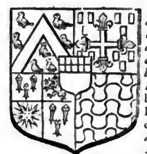


CHAPITRE



CHAPITRE XXXIX.

AUMONT, DUCHÉ-PAIRIE.



Ecartelé. Au 1. *d'argent, au chevron de gueules, accompagné de 7. merlettes de même, 4. en chef & 3. en pointe, qui est d'*Aumont. Au 2. *de gueules, à la croix fleurdelisée d'or, cantonnée de 12. billettes de même, qui est* de Villequier. Au 3. écartelé. Au 1. & 4. *de* Chabot. Au 2. *de* Luxembourg. Au 3. *de* Baux. Au 4. *grand quartier de* Rochechouart; *& sur le tout de gueules, au chef echiqueté d'argent & d'azur de 2. traits, qui est de* Rochebaron.

A LE marquisat d'Isles en Champagne, avec ses appartenances & dépendances, fut érigé en duché-Pairie, sous le nom d'Aumont, en faveur d'ANTOINE d'Aumont de Rochebaron, maréchal de France, & de ses descendans mâles, procréez en loyal mariage, à la charge, qu'au défaut de successeurs mâles, ce duché retourneroit à son premier état, par lettres données à Paris au mois de novembre 1665. registrées au parlement le 2. decembre suivant, & en la chambre des comptes le 13. decembre 1660. *Voyez les pieces qui suivent, après lesquelles se trouvera la genealogie des* seigneurs & ducs d'Aumont, Pairs de France.

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE D'AUMONT.

Erection du marquisat d'Isles en duché & Pairie de France, sous le nom d'Aumont, en faveur de messire Antoine d'Aumont, marechal de France.

Au mois de novembre 1665.

B LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous présens & à venir, salut. Considerant qu'il est de la grandeur & de l'équité des rois, non-seulement de reconnoistre ceux qui ont bien mérité d'eux & de l'état; mais aussi de proportionner les récompenses à la qualité des personnes, & à l'importance des services, qu'ils ont rendus, & de ne donner les principalles dignitez du royaume, qu'à ceux, dont la naissance illustre, les actions recommandables, & les autres grandes qualitez les élevent au-dessus des autres; en sorte que les graces que le prince leur fait, répondent aux vœux & aux souhaits d'un chacun. Aussi nous avons estimé, que nous ne pouvions les répandre avec plus de justice, qu'en accordant à nostre très-cher & bien-amé cousin Antoine d'Aumont de Rochebaron, maréchal de France, chevalier de nos ordres, capitaine des gardes de nostre corps, gouverneur, & nostre lieutenant general C en la prévosté & vicomté de Paris, de Boulogne, & du païs Boulonnois, un titre d'honneur, qui répondist à l'ancienneté de la noblesse de sa maison, & fist autant connoître à la posterité l'estime que nous faisons de son rare mérite, que la reconnoissance deuë à ses grands, importans & recommandables services; & estant bien informez, que nostredit cousin est présentement le chef de la très-ancienne maison d'Aumont, & descendu de pere en fils de Pierre d'Aumont, chambellan du roy Charles V. qui fut par lui désigné en l'an mil trois cens cinquante-huit l'un des ministres de l'estat, pen-

dant la minorité du roy Charles VI. lequel Pierre, dit *Hutin* d'Aumont fut aussi chambellan & garde de l'oriflame, & que tous leurs descendans, qui ont esté alliez aux meilleures familles du royaume, ont toujours exercé des charges & emplois considerables dans l'état, même son ayeul Jean d'Aumont, qui par ses grandes qualitez & services, fut fait maréchal de France, sous le regne de Henry III[e]. & chevalier de l'ordre du S. Esprit lors de l'institution d'iceluy; & sans qu'il soit besoin de remonter à tous les ancêtres de nostredit cousin, desquels les glorieuses actions sont assez connuës dans nos histoires, nous sçavons principalement, que nostredit cousin a passé par tous les degrez de la guerre, ayant commencé dès l'âge de quinze ans à porter les armes, qu'il a esté enseigne, capitaine d'infanterie & de cavalerie, mestre de camp, colonel de cavalerie, maréchal de camp, & nostre lieutenant general en nos armées, lesquelles il a souvent commandées en chef, qu'il a servi en tous les sieges, combats & entreprises faites pendant les premiers troubles excitez dans ce royaume, par ceux de la religion prétenduë réformée, sous le regne du feu roy de glorieuse mémoire, nostre très-honoré seigneur & pere, qu'il a receu de grandes blessures aux sieges de S. Antoine, de Montauban & de Royan, & à la reprise de l'Isle de Rhé, qui sont autant de marques de sa valeur, & de son courage, dont nostredit seigneur & pere, qui avoit esté luy-même témoin des belles & genereuses actions de nostredit cousin, & en ayant une satisfaction particuliere, l'auroit honoré de la charge de maréchal de camp, & lui auroit donné ensuite divers commandemens, & l'execution de plusieurs entreprises importantes, dans lesquelles il s'est signalé; qu'en l'année mil six cens trente-deux, bien qu'il n'eust atteint que l'âge de vingt-six ans, sa valeur, son courage & sa fidelité l'auroient rendu si recommandable, que le feu roy nostredit seigneur & pere le jugea digne de la charge de capitaine des gardes de son corps, & l'en fit pourvoir. Cette marque qu'il donna en cette occasion, de la confiance qu'il prenoit en nostredit cousin, fut suivie quelque tems après d'un nouveau témoignage de son affection, lui ayant donné le collier de l'ordre du S. Esprit, comme une prérogative hereditaire & naturelle; qu'en l'année mil six cens trente-cinq il auroit été fait gouverneur de la ville & chasteau de Boulogne, & dudit païs du Boulonnois, où depuis qu'il en a été pourveu, il a non-seulement rendu de bons & fideles services, mais fourni des secours très-utiles & avantageux; que depuis ce tems, ayant été fait lieutenant general en nos armées, il se seroit trouvé presque à tous les sieges qui se sont faits dans la Flandres; investi & fait les premieres attaques de la plus grande partie des places fortes, & beaucoup contribué aux prises qui en ont été faites; qu'avec les seules forces de son gouvernement, il s'est souvent opposé aux entreprises des ennemis, les a repoussés & battus, & assuré le repos de nos sujets, donné la crainte & la frayeur sur nos frontieres en toutes les saisons & occasions que les ennemis se sont présentez, lors même que nos armées ne pouvoient plus tenir la campagne; qu'en l'année mil six cens quarante-cinq il ouvrit l'entrée à nos forces dans les Païs-Bas, par la riviere de Coline, laquelle il passa à nage, suivi de deux mil hommes de pied, & de quatre cens hommes de chevaux, en présence d'une grande armée ennemie, qu'il obligea de se retirer, ce qui donna lieu à divers progrez, que nos armées firent dans la Flandres pendant le reste de la campagne, à la gloire desquels il eut beaucoup de part; qu'en l'année mil six cens quarante-huit, servant dans nostre armée de Flandres, il se trouva à la fameuse bataille de Lens, où, commandant l'aisle droite de nostre armée, il chargea avec tant de vigueur les ennemis, qu'il renversa ce qu'il trouva s'opposer à sa valeur, & perça si avant dans la chaleur du combat, que n'ayant pû être suivi que d'un petit nombre des siens, il fut fait prisonnier & conduit en la ville de Lens, de laquelle il sortit glorieux, au même moyen du gain de la bataille, par l'adresse extraordinaire dont il se servit, pour obliger, comme il fit, ceux qui le tenoient prisonnier en ladite ville, au nombre de quinze cens hommes, à se rendre à nostre cousin le prince de Condé, qui lors commandoit nostre armée en chef, lequel lui donna des témoignages publics de son estime, & d'avoir notablement contribué à cette grande défaite; que pendant la campagne de l'année mil six cens cinquante, il auroit non seulement garenti nostre frontiere de Champagne des entreprises, que les ennemis y vouloient faire, mais aussi après avoir battu un corps de troupes beaucoup plus considerable que celui qu'il commandoit, il auroit jetté un secours de quatre cens hommes dans Mouzon, que les ennemis tenoient assiegé, ayant passé au travers de leur quartier, ce qui servit beaucoup à en prolonger le siege, & causa presque la ruine entiere de l'armée; après quoy nostredit cousin s'étant acheminé vers Rethel avec le reste des troupes qui étoient sous sa charge, & ayant joint nostre armée avant que la bataille signalée y eust été donnée, il y eut le commandement de l'aisle droite, dans lequel il y fit si bien son devoir, & chargea si à propos & si for-

agreable d'ériger en sa faveur la terre & marquisat d'Isles, située en nostre province de Champagne en duché & Pairie de France, laquelle terre nostredit cousin a cy-devant acquise de Charles II. duc de Mantouë & Nivernois, & de Rethelois, auquel & ses predecesseurs ledit marquisat, qui est l'un des plus anciens du royaume avoit longtems appartenu, iceluy de nous mouvant en plein fief, à cause de nostre comté de Champagne, & duquel marquisat releve en fief plusieurs marquisats, baronnies, chastellenies, & autres justices, terres & seigneuries, fiefs, arrierefiefs, & en domaine, plusieurs bois, avec terres, prez, rivieres, étangs, cens, rentes, droits de péage, passage & pêche dans la riviere de Seine, & pour l'exercice de la justice & gruerie, bailly, lieutenant, procureur d'office, notaires, tabellion, greffier, sergent, & autres officiers, avec un revenu très-considerable, & capable par sa grande étenduë de

C soutenir ledit titre de duché. Sçavoir faisons, que pour ces causes, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de nostre conseil, où étoient la reyne nostre très-honorée dame & mere, nostre très-cher & très-amé frere unique le duc d'Orleans, & autres grands & notables personnages de nostre état, & de nostre propre mouvement, grace speciale, pleine puissance & autorité royale, nous avons créé & érigé, créons & érigeons par ces présentes, signées de nostre main, ladite terre & marquisat d'Isles, ses appartenances & dépendances, & tout ce que nostredit cousin pourra acquerir de proche en proche, en titre, nom, dignité & prééminence de duché & Pairie de France, sous le nom & appellation de duché & Pairie d'Aumont, pour en jouir par nostredit cousin & ses descendans masles, procréez en loyal mariage, pleinement, perpetuellement & à toujours, sous ledit nom & appellation de duc d'Aumont & Pair de France, ensemble de tous droits, honneurs, prérogatives, prééminences, franchises & libertez, dont les autres ducs & Pairs de France usent, tant en justice, jurisdiction, séance

D en nos cours de parlement, avec voix délibérative, qu'en tous autres droits quelconques, soit en assemblée de noblesse, faits de guerre, qu'autres lieux & séance d'honneur & de rang: voulons & nous plaist, que toutes les causes civiles & criminelles,

soixante-dix-neuf, de mars mil cinq cens quatre-vingt-un, & decembre mil cinq cens quatre-vingt-deux, faits sur l'érection des terres en duchez, Pairies, marquisats & comtez, des rois nos prédécesseurs, l'on puisse prétendre ores ni pour l'avenir, à défaut d'hoirs masles de nostredit cousin, & de ses descendans, lesdites terres & seigneuries du marquisat d'Isles, leurs appartenances & dépendances, par nous présentement érigez en duché & Pairie, être réunies & incorporées à nostre couronne, & sans que nos successeurs rois audit cas, puissent prétendre aucun droit de proprieté par reversion dud. duché, par le moyen desdits édits & autres choses quelconques, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons de nostre grace speciale par ces présentes, en faveur de nostred. cousin & de ses successeurs & ayans cause, sans laquelle dérogation nostredit cousin n'auroit voulu accepter nostredite grace & liberalité par ces présentes, en faveur de nostredit cousin & de ses successeurs masles, ni consentir à la présente création & érection, au moyen dequoy ledit duché, à défaut de successeurs masles en loyal mariage de nostredit cousin & de ses successeurs masles, retournera en sa premiere nature, titre & qualité cy-devant exprimée. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de parlement de Paris, chambre de nos comptes audit lieu, & à tous nos autres justiciers & officiers qu'il appartiendra, que nostre présente création & érection de duché & Pairie, ils fassent lire, publier & registrer; & de tout le contenu aux présentes, souffrent & laissent jouir nostredit cousin & ses successeurs masles, pleinement, paisiblement & à toujours, sans en ce leur faire, mettre ou donner, ni souffrir leur être fait, mis ou donné aucun empêchement au contraire, nonobstant quelconques édits, ordonnances, défenses & lettres à ce contraires, par lesquelles l'on pourroit prétendre le nombre des ducs & Pairs, être limité & préfix, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons, même à celles de 1579. & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës: car tel est nostre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes, sauf en autre chose nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de novembre, l'an de grace 1665. & de nostre regne le 23e. Signé, LOUIS, & plus bas, par le roy, LE TELLIER, & scellées du grand sceau de cire verte.

Conclusions du procureur general, du 15. decembre 1665.

VEU lesdites lettres, & information faite d'office à ma requête, des vie, mœurs, âge, conversation, religion catholique, apostolique & Romaine, & fidelité au service du roy, & experience au fait des armes du suppliant, ensemble de la qualité, droits, prérogatives, revenu & mouvance de ladite terre & marquisat d'Isles, rapporté, & à moy communiqué, je feray ce que de raison.

VEU ladite information, &c.

Je n'empêche pour le roy, lesdites lettres être registrées au greffe de la cour, pour être executées, & joüir par le suppliant, ses hoirs masles nez & à naistre en légitime mariage, de l'effet & contenu en icelles; ce faisant être reçu en ladite qualité & dignité de duc d'Aumont & Pair de France, en faisant le serment en tel cas requis & accoutumé, sans pouvoir néanmoins jouir de la distraction de ressort, & les appellations du juge dudit duché & Pairie être relevées nuëment en la cour, qu'au préalable il n'ait été satisfait à l'indemnité des juges où elles ressortissent, & à la charge que les fiefs, terres & seigneuries relevantes des particuliers, ne pourront être censez & réputez faire part & portion dudit duché, qu'au préalable le consentement des seigneurs, dont ils relevent, ne soit rapporté, & l'indemnité à eux payée.

Arrest, le roy séant en son parlement, sur l'érection des lettres de duché & Pairie de France, du marquisat d'Isles, sous le nom de messire Antoine d'Aumont, marechal de France, portant verification des susdites lettres, prestation de serment, & installation.

Du mercredy 2. decembre 1665.

VEU par la cour, toutes les chambres assemblées, le roy séant & présidant en icelles, les lettres patentes dudit seigneur, données à Paris au mois de novembre mil six cens soixante-cinq, signées Louis, & plus bas, par le roy, le Tellier, & scellées sur lacs de soye du grand sceau de cire verte, obtenuës par messire Antoine d'Aumont de

A de Rochebaron, maréchal de France, par lesquelles & pour les causes y contenuës, ledit seigneur roy auroit créé & érigé la terre & marquisat d'Isles, ses appartenances & dépendances, & tout ce que ledit sieur d'Aumont pourra acquerir de proche en proche, en titre, nom, dignité, & prééminence de duché & Pairie de France, sous le nom & appellation de duché & Pairie d'Aumont, pour en joüir par ledit sieur d'Aumont, & ses descendans masles en loyal mariage, pleinement, perpetuellement & à toujours, sous led. nom & appellation de duc d'Aumont & Pair de France; ensemble de tous droits, honneurs, prérogatives, prééminences, franchises & libertez, que les autres ducs & Pairs usent. Veut ledit seigneur roy, que toutes les causes civiles, criminelles, personnelles, mixtes & réelles, qui concerneront tant ledit sieur d'Aumont, que le droit dudit duché, soient traitées & jugées en sa cour de parlement de Paris en premiere instance; & que les causes & procès d'entre les justiciables dudit duché ressortissent par appel des juges d'iceluy en sadite cour de parlement, en tous cas, fors & B excepté les cas royaux dont la connoissance appartiendroit aux juges, pardevant lesquels ils avoient accoutumé de ressortir: vouloit aussi que ledit d'Aumont, & ses descendans masles en loyal mariage, se pussent dire & réputer ducs d'Aumont & Pairs de France; & qu'en cas que l'aîné des masles issu d'iceluy vint à déceder après luy sans avoir laissé d'enfans masles, ledit duché passast aux autres masles, & qu'ils tinssent ledit duché en plein fief, à une seule foy & hommage dudit seigneur roy & de sa couronne; & à faute de successeurs masles en loyal mariage dudit sieur d'Aumont, & de ses descendans masles en loyal mariage, retournast ledit duché à sa premiere nature, titre & qualité, ainsi que plus au long le contiennent lesdites lettres à la cour adressantes, l'information faite à la requête du procureur general du roy; requête dudit sieur d'Aumont, afin d'enregistrement desdites lettres, conclusions du procureur general du roy; la matiere mise en délibération: Le roy séant en son parlement, a ordonné C & ordonne, que lesdites lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour être executées, & jouir par ledit d'Aumont, ses hoirs masles nez & à naître en légitime mariage, de l'effet & contenu en icelles; ce faisant, qu'il sera reçu en ladite qualité & dignité de duc d'Aumont & Pair de France, en faisant le serment en tel cas requis & accoutumé, de bien & fidellement servir, conseiller & assister le roy en ses très-hautes & importantes affaires, & prenant séance en la cour, garder les ordonnances, rendre la justice aux pauvres comme aux riches, tenir les déliberations closes & secrettes, & en tout se comporter comme un bon, vertueux & magnanime duc & Pair de France, officier de la couronne & conseiller en cour souveraine doit faire, sans pouvoir néanmoins jouir de la distraction du ressort, & les appellations des juges dudit duché-Pairie être relevées nuëment en la cour, que au préalable il n'ait été satisfait à l'indemnité des juges où elles ressortissent; à la charge que les fiefs, terres & seigneuries relevantes des particuliers, ne pourront être censées & réputées faire part & portion dudit duché, qu'au préalable le consentement des seigneurs, dont ils relevent ne soit rapporté, D & l'indemnité à eux payée; & à l'instant ledit d'Aumont mandé, a fait le serment, juré fidelité au roy, & y a été reçu, & pris sa place.

Registrées en la chambre des comptes, ouy le procureur general du roy, information préalablement faite, sur la consistance, qualité & valeur de ladite terre, par le lieutenant particulier de Chalons; à ce commis par ladite chambre, pour jouir par l'impetrant, & ses descendans masles procreez en loyal mariage, de l'effet & contenu en icelles, selon leur forme & teneur, à la charge de l'indemnité, à qui elle appartiendra, de faire au roy les foy & hommage dudit duché & Pairie, & d'en fournir en la chambre son aveu & dénombrement, dans le temps porté par la coutume. Fait le treizième decembre 1668. *Signé*, RICHER.



GENEALOGIE
DE LA MAISON D'AUMONT.

CETTE maiſon a pris ſon nom de la terre d'Aumont, ſituée dans l'Iſle de France près Meru, à 16. lieuës de Paris, & à 3. de Beauvais, qu'ils ont poſſedée juſqu'en 1482. que *Jean* V. du nom la donna en partage à *Ferry* ſon frere puiné, dont la fille aînée *Anne* d'Aumont ſon heritiere principale, la porta en dot l'an 1522. à *Claude* de Montmorency, baron de Foſſeux, dont le fils nommé *Georges* l'eut en partage. Il ne laiſſa qu'une fille, *Marguerite* de Montmorency, mariée à *Richard* le Pelletier, ſeigneur de Martainville en Normandie, dont les deſcendans jouiſſoient de la terre d'Aumont en 1637. L'abbaye de Reſſons, de l'ordre de Prémontré, ſiſe dans le Vexin-François, doyenné de Chaumont, au dioceſe de Rouen, qui n'étoit autrefois qu'un prieuré, lequel fut érigé en abbaye l'an 1125. reconnoît les ſeigneurs d'Aumont pour ſes principaux fondateurs, & bienfaicteurs, & ils y ont en cette qualité eu droit de ſépulture. A

PHILIPPE d'Aumont, chevalier, dit *le Chauve*, que les hiſtoriens des croiſades diſent être mort devant le Cruc en Armenie, où il accompagnoit le roy de Chypre contre les Sarraſins; il eſt enterré dans l'abbaye de Reſſons, où ſe lit ſon épitaphe, & à côté celle de *Pierre* d'Aumont, chevalier, frere aîné de *Philippe*, lequel portoit d'Aumont, *le chevron briſé de* Châtillon, *le chef chargé d'une merlette.* B

GEOFFROY d'Aumont, chevalier, qui épouſa l'an 1335. *Mahaud* fille de *Simon* d'Oſtrel, chevalier, & de *Joſſine* de Longueval, dont il eut un fils de même nom, auſſi chevalier, & gouverneur de S. Quentin, inhumé avec *Ricuine* d'Averdoing ſa femme, en l'abbaye du Mont S. Martin, au dioceſe de Cambray.

Après avoir rapporté ces ſeigneurs du nom d'Aumont, dont on n'a point la jonction, on commencera la genealogie par



D'argent, au chevron de gueules, accompagné de 7. merlettes de même, 4. en chef, 3. en pointe.

I.

JEAN I. du nom, ſire d'Aumont, de la Neufville-d'Aumont, & du Meſnil; fit pluſieurs donations avec ſa femme, à l'abbaye de Reſſons en Beauvoiſis, en avril 1248. & accompagna le roy S. Louis au voyage de la Terre-Sainte. C

Femme, MABILLE.

JEAN II. du nom, ſire d'Aumont, qui ſuit.

II.

A JEAN II. du nom, sire d'Aumont, &c. transigea avec les religieux de Ressons au mois d'avril 1248. & donna, du consentement d'*Isabel* sa femme, à l'abbaye de S. Germer deux muids de bled de rente, au mois de septembre 1281. il mourut avant 1300. & fut enterré dans l'abbaye de Ressons.

Femme, ISABEL (*a*), enterrée avec son mary.

1. JEAN III. du nom, sire d'Aumont, qui suit.
2. RENAUD d'Aumont, verdier de la forêt de Valognes en 1325. & 1328. puis de celle de Carnelle au bailliage de Senlis en 1330. & sergent d'armes du roy en 1340. suivant deux de ses quittances des 2. juin & 12. septembre de la même année, scellées d'*un écu, sur lequel paroît un chevron, accompagné de 7. merlettes, 4. en chef, posées en fasce, & 3. en pointe 1. 2. le chef du chevron est chargé d'une étoile.* Il vivoit encore en 1347.

(*a*) *Nommée Agnès, dans l'epitaphe de son mary, que l'on trouve dans la 2. partie du voyage litteraire p. 154 & qui datte sa mort de 1300. aussi-bien que celle de son mary.*

III.

B JEAN III. du nom, sire d'Aumont, écuyer, sergent d'armes du roy; fit une donation à l'église de la Neufville-d'Aumont, qui fut confirmée par le roy au mois de mars 1324. fut envoyé au mois de decembre de la même année avec André de Florence en Allemagne, porter certaine somme de deniers à Dreux de Roye, chevalier; acquit de Raoul de S. Martin, écuyer, quelques heritages au bailliage de Crecy en Brie, dont il obtint le quint denier en 1325. fut commis avec Thomas la Vache, & Nicaise de Guines, huissiers d'armes (*b*), à la garde de la reine Blanche de Bourgogne, & de sa suite à Château-Gaillard, & ensuite au château de Gauray en Costentin après la mort de Robert Barsumé, le samedy après la Madelene 1325. & obtint décharge de toutes les dépenses qu'il y avoit faites, par lettres du 14. août 1328. Il se trouva la même année à la bataille de Cassel; & en consideration des pertes & dommages qu'il avoit soufferts, le roy lui fit quelques gratifications; il en avoit déja reçu en 1326. & 1327. pour ses autres services; fut fait concierge du Palais-Royal en 1329. & obtint pour lui & ses successeurs en sa charge une place à bâtir, assise au bout du grand pont joignant le palais au mois d'octobre 1330. il jouissoit de six muids de bled de rente à vie C sur la recette de Gonnesse, qui lui furent assignez sur le minage de Senlis, par lettres du 12. juin 1332. & obtint le 5. fevrier suivant l'amortissement d'une rente de quarante-deux livres, duë par les heritiers de Jacques de Francieros; en obtint encore une autre au mois d'août 1337. d'une rente qu'il donna à l'église de la Neufville-d'Aumont; servit en l'ost de Tournay, sous le connêtable d'Eu en 1339. en ceux de Vironfosse & de Bouvines, en la bataille du duc de Normandie avec quatre écuyers, le 17. juin 1340. & y fut fait chevalier le 20. juin suivant. Il mourut vers l'an 1358. & est enterré à Chars avec sa femme.

(*b*) *Les sergens d'armes étoient alors dans une haute réputation de valeur.*

Femme, AGNE'S, dite *Jeanne* Baillif.

1. PIERRE I. du nom, seigneur d'Aumont, qui suit.
2. CHARLES d'Aumont, filleul du roy, reçut en don au mois de janvier 1325. en consideration des services de son pere, certains heritages qui avoient été leguez au roy; étoit de l'hôtel du comte d'Eu, qu'il suivit à Tournay le 20. avril 1340. D losqu'il retourna sur les frontieres de Flandres & de Haynault; & fut concierge du Palais-Royal en 1343. & 1344.
3. JEAN d'Aumont, fut aussi à Tournay avec le connêtable d'Eu en 1340. Ce peut être lui, que l'on trouve un des neuf écuyers de la compagnie de Renaut le Vicomte, chevalier, qui fit montre en qualité de capitaine de S. Vallery, pour la garde de cette place le 12. juin 1379. & qui en fit une autre à Fescamp le 23. juillet & le 21. septembre suivant. On le fait pere de

   JEAN d'Aumont, écuyer de l'hôtel du roy; retenu pour l'accompagner en son voyage d'Allemagne; fut reçu à Correnzich le 1. octobre 1388. & est compris dans la rémission obtenuë en 1391. par *Hutin* d'Aumont, au sujet du mauvais traitement fait à un capitaine de gendarmes.

IV.

E PIERRE I. du nom, sire d'Aumont, de Bertecourt, de la Neufville, de Moucy-le Perreux, de Courcelles, &c. chevalier, conseiller & chambellan des rois Jean & Charles V. servit dès l'année 1347. étoit l'un des quatre chambellans du dauphin, duc de Normandie en 1350. fut envoyé en cette qualité vers le roy, avec Robert de S. Ve-

nant, le 31. juillet 1355. servit en l'ost de Breteuil sous ce prince, avec deux chevaliers & huit écuyers, du 5. mars 1355. au 12. octobre 1356. se trouva au mois de septembre 1357. au siege de Honfleur, sous Louis de Harcourt, vicomte de Chastelleraule, lieutenant du roy en Normandie; fut établi capitaine du château de Neaufle, avec 24. écuyers & 12. arbalestriers, à cinq mille écus par an, le 22. decembre 1359. & le roy lui donna le 13. juin 1363. en reconnoissance de ses services, & pour le relever *de plusieurs griefs & dommages qu'il avoit soufferts, par les grandes & excessives rançons qu'il avoit payées pendant les guerres*, les terres de Sacquainville & de Beranguevillc, confisquées sur Pierre de Sacquainville, executé à mort en la ville de Roüen. Il commandoit dix hommes d'armes en garnison au château de Vernonet; qu'il fit payer de leurs gages le 20. juillet 1364. & quatre autres le 26. mars 1367. à lui accordez pour la garde de ses châteaux & forteresses. Lors du mariage de son fils le roy le gratifia de quatre cent livres le 26. janvier 1367. & l'année suivante de trois cent francs. Il obtint dans la suite plusieurs autres gratifications; fut l'un des executeurs du testament de Guillaume de Melun, archevêque de Sens, du 19. avril 1376. mourut le 10. du même mois 1381. & est enterré en l'abbaye de Ressons. Le roy Charles VI. fit faire depuis ses obseques en l'église des Celestins de Paris le 4. juin 1386.

Femme, JEANNE du Delouge, mariée avant 1343. fille de *Jean* du Delouge. Son mari tenoit à cause d'elle un fief à Valmondois, comme ayant le bail d'*Olivier* du Delouge. Elle fut gouvernante du roy Charles VI. alors dauphin. Le roy lui fit donner le 13. juin 1369. un *hanap* (tasse à boire) *à pied couvert*, en consideration des bons services qu'elle rendoit à ce jeune prince; & le 3. fevrier 1372. il lui fit payer, & aux femmes de chambre de ce prince, une somme de trois cens livres, à quoy il avoit composé pour l'*espervier* (a) du lit du dauphin, qui leur appartenoit de droit, & qu'il prétendoit avoir. Elle mourut le 12. septembre 1392. & fut enterrée dans l'abbaye de Ressons.

(a) couverture.

1. PHILIPPE d'Aumont, chevalier, fut reçu à Mantes le 12. novembre 1364. avec sept écuyers, sous le sire de Rayneval, & servit depuis le 19. decembre de la même année jusqu'au 22. fevrier suivant, sous le sire de Chantemesle, avec les mêmes hommes d'armes.
2. PIERRE II. du nom, dit *Hutin*, sire d'Aumont, qui suit.
3. PERRONNELLE d'Aumont, femme de *Philippe* de Mainbeville, duquel elle étoit veuve en 1390.
4. N. d'Aumont, dame de S. Clair.
5. N. d'Aumont, dame d'Aveny.

V.

PIERRE II. du nom, dit *Hutin*, sire d'Aumont, de Cramoisy, de Meru, de Chars, de Neaufle-le-Chastel, chevalier, conseiller, premier chambellan du roy Charles VI. Porte-Oriflame de France, dont il eut la garde le 28. juillet 1397. capitaine & garde du château de Neaufle; mourut le mercredy 13. mars 1413. & fut enterré en l'abbaye de Ressons. *Il sera parlé de luy plus amplement dans la suite de cet ouvrage, chapitre des* Portes-Oriflame de France, *où ses services seront rapportez.*

I. Femme, MARGUERITE de Beauvais; mariée en 1367. apporta à son mary la terre de Remaugis, dont il fit hommage la même année. Elle étoit fille de *Colart* châtelain de Beauvais, & de *Marguerite* de Roye; mourut le 3. août 1408. & fut enterrée en l'abbaye de Ressons.

II. Femme, JACQUELINE de Chastillon, dame de Cramoisy, mariée par contrat du 19. janvier 1382. fille de *Jean* de Chastillon, seigneur de Gandelus, souverain maître d'hôtel du roy, & de *Jeanne* de Sancerre sa troisiéme femme. Elle mourut le 17. novembre 1390. & fut enterrée en l'abbaye de Ressons.

1. PIERRE d'Aumont, seigneur de Cramoisy.

Femme, CLAUDE de Grancey, fille de *Robert* de Grancey, seigneur de Courcelles.
MARGUERITE d'Aumont, mariée à *N.* seigneur d'Aigremont.

2. JACQUES d'Aumont, chambellan du roy, est qualifié dans une ordonnance de l'hôtel du mois de janvier 1386. (a) écuyer d'honneur du roy, qui lui donna une somme à prendre sur la régale de Beauvais; elle lui fut payée sur une autre assignation le 28. août 1395. Il mourut l'année suivante à la bataille de Nicopolis en Hongrie.

(a) Mem. coté E. fol. 102.

III. Femme,

vreuil. Elle en étoit veuve en 1460.

5. Catherine d'Aumont, mariée en juillet 1405. à *Jacques* de Soyecourt, seigneur de Sains, fils de *Charles* de Soyecourt, seigneur de Mouy, & d'*Isabeau* de Chastillon, sa premiere femme. Il n'eut point d'enfans, & étoit mort le 23. mars 1428. que sa veuve plaidoir pour la répétition de sa dot contre *Louis* de Soyecourt, seigneur de Mouy, son beaufrere.
6. N. d'Aumont, dame de Seans & de Monstreuil.

V I.

C JEAN IV. du nom, dit *Hutin*, sire d'Aumont, de Chars, de Chapes de Clery, de Meru, &c. chevalier & échanson du roy; n'avoit que 20. ans, lorsqu'il fut émancipé & marié par son pere. Les grands biens qu'il possedoit en Bourgogne l'attacherent au service de Jean duc de Bourgogne, qu'il servoit au siege de Bourges avec 9. écuyers en 1412. Il rendit de grands services aux rois Charles VI. & Charles VII. dans leurs guerres contre les Anglois; & mourut à la journée d'Azincourt en 1415.

Femme, YOLANDE de Chateauvillain, mariée le 23. may 1405. seconde fille & heritiere de *Jean* de Chateauvillain IV. du nom, seigneur de Thil & de Marigny, & de *Jeanne* de Grancey; elle se remaria à *Guy* de Bar, seigneur de Praesles & de Mussy.

1. Hutin d'Aumont, nommé dans le testament de son ayeul en 1411.
2. JACQUES seigneur d'Aumont, qui suit.
3. Guillaume d'Aumont, fit la guerre avec son frere à René roy de Sicile & de Naples, duc d'Anjou, de Lorraine & de Bar en 1430. & est compris dans l'abolition que son frere obtint à ce sujet en janvier 1448. Depuis étant devenu foible & aliené

D d'esprit, il fut mis sous la curatelle de son frere par lettres du 5. novembre 1461.

4. Bonne d'Aumont, nommée en plusieurs arrêts de la cour du parlement des années 1436. 1446. & 1458.

V I I.

Femme, CATHERINE dame d'Estrabonne & de Nolay, fille aînée de *Guillaume* seigneur d'Estrabonne & de Nolay, & de *Marguerite* de Rougemont, dame de Vannoil, Julley, Aunoy, les Planches & Toutenant. Elle confirma au chateau de Meru le 21. octobre 1456. le partage de ses terres, que son mari avoit fait avec *Louise* d'Estrabonne, femme de *Pierre* seigneur de Brion. A

1. JEAN V. du nom, sire d'Aumont, qui suit.
2. FERRY d'Aumont, seigneur d'Aumont, de Meru & de Chars, par le partage fait avec son frere en 1482. mourut le 23. fevrier 1526. & fut enterré dans l'église de l'abbaye de Ressons, où il avoit fait une fondation.

Femme, FRANÇOISE de Ferrieres, sœur & heritiere de *Pierre* de Ferrieres, seigneur de Thury & de Dangu, & fille de *Guillaume* seigneur de Ferrieres, de Thury & de Dangu, & de *Jacqueline* de Fayel, vicomtesse de Breteuil; elle fit hommage de la seigneurie de Meru les 15. juin 1527. & 2. juillet 1529. & vivoit encore le 20. avril 1534.

I. ANNE d'Aumont, dame d'Aumont, de Meru, de Thury & de Crevecœur; mariée par traité du 29. decembre 1522. à *Claude* de Montmorency, seigneur de Fosseux, fils de *Roland* de Montmorency, seigneur de Fosseux, & de *Louise* d'Orgemont: Elle mourut en 1559. *Voyez tome III. de cette hist. page 580.* B

II. LOUISE d'Aumont, dame de Chars; épousa 1°. *François* seigneur de Rouville, fils de *Louis* seigneur de Rouville, & de Susanne de Coesmes; 2°. *Jacques* d'Archiac, seigneur d'Availles, fils d'*Odet* d'Archiac, seigneur d'Availles, & de *Jeanne* de Vivonne.

III. JEANNE d'Aumont, mariée 1°. à *Gaspard* de Vienne, seigneur de Listenois, fils de *Jean* de Vienne, seigneur de Montbis, & d'*Anne* de Vienne dame de Listenois, dont elle n'eut point d'enfans; 2°. à *Philibert* seigneur de Sassenage en Dauphiné, dont elle ne laissa point de posterité.

3. BLANCHE d'Aumont, mariée par contrat du 8. mars 1477. confirmé par contrat du 6. novembre 1478. à *François* de Rochechouart, seigneur de Chandenier, fils de *Jean* de Rochechouart, seigneur de Jars, & d'*Anne* de Chaunay. C
Elle mourut à la Motte de Beauçay le 6. decembre 1530. & fut enterrée dans l'église de Javarzay. *Voyez cy-devant p. 658.*
4. MARGUERITE d'Aumont, dame de Maisieres près Falaise en Normandie, qu'elle porta en mariage à *Robert* de Bautot, qui en fit hommage le 16. janvier 1485.

VIII.

JEAN V. du nom, sire d'Aumont, baron de Couches, d'Estrabonne & de Nolay, seigneur de Molinot, Montagu, Chapes, Clerey, Germigny; fit partage avec ses freres & sœurs le 8. août 1482. se réserva tous les biens que son pere avoit en Champagne & en Bourgogne, avec le titre de sire d'Aumont; fut pourvu de la lieutenance generale au gouvernement de Bourgogne, par lettres du dernier may 1498. D
fut dans une singuliere estime auprès des rois Louis XII. & François I. par les services, qu'il leur rendit dans les guerres & pour la conservation de la Bourgogne. Jeanne de France duchesse de Berry lui passa procuration le 15. decembre 1504. pour prendre possession en son nom, & faire hommage des terres de Guise, Noyon, Chatellerault, Lunel, Sablé, Mayenne, la Ferté-Bernard, qui lui étoient échues par le trépas de *Charlotte* d'Armagnac sa cousine. Il vendit le 26. juin 1521. moyennant 600. liv. tournois à *François* de Rochechouart, seigneur de Chandenier, une rente de 40. liv. tournois, qu'il avoit droit de prendre sur la terre de Jars.

Femme, FRANÇOISE de Maillé, mariée en 1480. dame en partie de Chateauroux, de la Charre & de Dun-le-Palleteau, fille aînée de *Hardouin* de Maillé, dit *de la Tour-Landry*, & d'*Antoinette* de Chauvigny, dame de Chateauroux. Elle est enterrée près de son mari dans l'église des Cordeliers de Chateauroux. E

1. PIERRE d'Aumont l'*aisné* seigneur de Couches & de Nolay; épousa l'an 1526. *Anne* de la Baume, dame de la Cour d'Arrenay, fille de *Marc* de la Baume, comte de Montrevel, & d'*Anne* de Chateauvillain sa seconde femme, comme il est prouvé par une imposition qui se fit la même année sur tous les hommes du comté de Montrevel, pour ce mariage, par lequel elle porta en dot la seigneurie de la Cour d'Arrenay au seigneur de Couches, après la mort duquel apparemment sans enfans elle épousa en 1537. *Jean* de Hautemer, chevalier, seigneur de

A Fervaques & du Fournet, fils de *Guillaume* de Hautemer, seigneur des mêmes lieux, & de *Colette* de Monrlandrin. *Voyez pour cette alliance* Samuel Guichenon, *hist. de Bresse troisiéme part. pag* 43. & 44.

2. FELIX d'Aumont, seigneur de Chateauroux en partie, mort sans alliance.

3. PIERRE d'Aumont *le jeune*, seigneur d'Estrabonne, qui suit.

IX.

PIERRE d'Aumont III. du nom, seigneur d'Estrabonne & de Cors; plaidoit en avril 1537. conjointement avec ses freres comme heritiers chacun pour un tiers de leur mere, contre Jacques Hamelin premier aumônier du roy, abbé de S. Gildas; succeda à ses freres morts sans enfans ès terres & seigneuries de Chateauroux, de Montagu, de Nolay, &c. fut chevalier de l'ordre de S. Michel, & gentilhomme de la chambre du roy Henry II. confirma les privileges du chapitre de la Chatre le 14. decembre 1548. fit construire dans l'abbaye de Montroland au comté de Bourgogne un magnifique tombeau à *Guillaume* dernier seigneur d'Estrabonne; & fut lui-B même enterré dans cette abbaye.

I. Femme, FRANÇOISE de Sully, dame de Cors, mariée le 20. decembre 1527. fille aînée de *Guyon* de Sully, seigneur de Cors, de Romefort, &c. & de *Jeanne* Carbonnel. Le contrat porte que s'il sortoit plusieurs enfans de ce mariage, le second porteroit les armes d'Aumont, écartelées de celles de Sully. Elle étoit veuve de *Philibert* de S. Romain, chevalier, seigneur de Lurcy, qu'elle avoit épousé le 30. juin 1522. *Voyez tome II. de cette hist. page* 865.

1. JEAN VI. du nom, sire d'Aumont, qui suit.

2. JACQUELINE d'Aumont, mariée le 26. septembre 1551. à *Yves* marquis d'Alegre, fils de *Gabriel* baron d'Alegre, & de *Marie* d'Estouteville.

3. CLAUDE d'Aumont

C II. Femme, ANTOINETTE de Miolans, fut enterrée en l'abbaye de Montroland, au comté de Bourgogne, près de son mary. Elle étoit fille de *Louis* baron de Miolans & d'Anjou, comte de Montmayeur, seigneur de S. Pierre d'Albigny, & de Caramagne, maréchal de Savoye.

X.

JEAN d'Aumont VI. du nom, comte de Chateau-Raoul, baron d'Estrabonne, de Chappes, &c. chevalier des ordres du roy, lieutenant general de ses armées en Bourgogne & Bretagne; fut fait chevalier des ordres du roy à la premiere promotion le 31. decembre 1578. & maréchal de France, par lettres données à Paris le 23. decembre 1579. il mourut le 19. août 1595. âgé de 73. ans, d'une blessure qu'il avoit reçu au siege du château de Comper, à 4. lieuës de Rennes. *Son article se trouvera dans la suite de cet ouvrage, chapitre des* maréchaux de France.

D I. Femme, ANTOINETTE Chabot, mariée le 19. fevrier 1550. seconde fille de *Philippe* Chabot, amiral de France, & de *Françoise* de Longvy. *Voyez cy-devant p.* 572.

1. RENE d'Aumont, gentilhomme ordinaire de la chambre du roy; mort sans alliance en 1586. âgé d'environ 18. ans, enterré aux grands Augustins de Paris.

2. ANTOINE d'Aumont, marquis de Nolay, baron d'Estrabonne, chevalier des ordres du roy, gouverneur de Bologne-sur-Mer, & du Boulonnois; se trouva au siege de Rouen en 1591. reçut un coup de mousquetade dans la jambe à l'escarmouche d'Yvetot, dont il resta estropié; fut fait chevalier le 5. janvier 1597. puis capitaine de 50. hommes d'armes des ordonnances. Il mourut à Paris sans enfans le 13. avril 1635. âgé de 73. ans, & fut enterré dans sa chapelle en l'église des penitens de Picpus-lez-Paris.

E I. Femme, CATHERINE Hurault Cheverny, fille de *Philippe* de Hurault, comte de Cheverny, chancelier de France, & d'*Anne* de Thou, & veuve de *Virginal* d'Escoubleau, marquis d'Alluye, comte de la Chapelle, fils de *François* d'Escoubleau, marquis d'Alluye, chevalier des ordres du roy, & d'*Isabel* Babou. Elle mourut à la Raquette près Paris, le 13. avril 1615. âgée de 32. ans, & fut enterrée près de son second mary.

II. Femme, LOUISE-ISABEL d'Angennes, fille de *Louis* d'Angennes, marquis de

Maintenon, & de *Françoise* d'O; mourut à Paris le 25. novembre 1666. âgée de 79. ans, & fut enterrée près de son mary. *Voyez tome II. de cette hist. p. 427.* A

3. JACQUES d'Aumont, baron de Chappes, qui suit.

4. FRANÇOISE d'Aumont, mariée le 19. fevrier 1592. à *René* de Rochebaron, comte de Berzé; elle herita de *Philibert* de Rochebaron, comte de Berzé son fils, mort sans avoir été marié; & institua son heritier *Antoine* d'Aumont, marquis de Villequier son neveu, à condition de porter le nom & les armes de Rochebaron.

5. MARIE d'Aumont, morte sans alliance, après avoir été accordée au comte de S. Aignan.

6. MARGUERITE d'Aumont, femme de *François* de Chalençon, vicomte de Rochebaron, fils de *François* de Chalençon, vicomte de Rochebaron, & de *Jacqueline* de Levis-Ventadour; fit une transaction le 17. may 1608. avec *Catherine* Hurault, femme d'*Antoine* d'Aumont son frere, sur le partage des biens de leurs pere & mere; & mourut en 1626.

II. Femme, FRANÇOISE Robertet, veuve de *Jean* Babou, seigneur de la Bourdaisiere, grand-maître de l'artillerie de France, fils de *Philibert* Babou, & de *Marie* Gaudin, dame de la Bourdaisiere. *Françoise* Robertet étoit fille de *Florimond* Robertet, baron d'Alluye, secretaire d'état, & de *Michelle* Gaillard, & vivoir encore en 1577. B

X I.

JACQUES d'Aumont, baron de Chappes, seigneur de Cors, gentilhomme ordinaire de la chambre du roy; se trouva au siege de Roüen en 1591. y commanda un régiment de huit compagnies, sous le maréchal d'Aumont son pere; servit depuis dans toutes les occasions jusques à la paix de Vervins; fut pourvû par lettres du 1. octobre 1594. de la charge de prévôt de Paris; & mourut le 14. juillet 1614. ainsi que marque son épitaphe.

Femme, CHARLOTTE-CATHERINE de Villequier, veuve de *François* seigneur d'O & de Fresnes, chevalier des ordres du roy, gouverneur de Paris, fille & heritiere de *René* de Villequier, baron de Clairvaux, chevalier des ordres du roy, premier gentilhomme de sa chambre, gouverneur de Paris, & de *Françoise* de la Marck, sa premiere femme. C

1. CESAR d'Aumont, marquis de Clairvaux, qui suit.

2. ANTOINE duc d'Aumont, Pair & maréchal de France, *a fait la branche des* ducs d'Aumont, Pairs de France, *mentionnez cy-après §. I.*

3. ROGER d'Aumont évêque d'Avranches, abbé d'Uzerches, de Beaulieu, de Barzelles & de Longuilliers; fut sacré au mois de may 1645. & mourut à Paris le 25. mars 1653. âgé de 48. ans, & fut enterré aux pénitens de Picpus. *Voyez* Gallia christ. *edit. de 1656. tome II. p. 13.*

4. CHARLES marquis d'Aumont, lieutenant general des armées du roy en Allemagne; mort à Spire d'une blessure, qu'il reçut au siege de Landau le 5. octobre 1644. âgé de 38. ans, sans laisser d'enfans de sa femme *Marguerite* Hurault de Cheverny, qu'il avoit épousée en 1637. Elle étoit veuve d'*Erasme* de Daillon, comte de Briançon, & fille de *Henry* Hurault, comte de Cheverny, & de *Françoise* Chabot. *Charles* d'Aumont son second mari fut enterré aux pénitens de Picpus. D

5. JACQUES-EMMANUEL d'Aumont, seigneur d'Aubigny & de Faye, par sa femme; mourut en 1645.

Femme, SUSANNE de S. Aubin, dame d'Aubigny & de Faye, mariée le 26. septembre 1632. fille unique de *Daniel* de S. Aubin, seigneur d'Aubigny & de Faye, & de *Louise* de Hericourt.

ANNE-ELIZABETH d'Aumont, dame d'Aubigny & de Faye, seconde femme d'*Erard* du Chastelet, marquis de Thons, maréchal de Lorraine, qu'elle épousa la veille de Noël 1656. Il étoit fils d'*Erard* du Chastelet, seigneur de Bonne, & de *Lucrece* d'Orsan. Elle mourut le 9. juin 1665. E

6. ANNE d'Aumont, mariée 1°. en 1619. à *Antoine* Potier, seigneur de Sceaux, secretaire d'état, fils de *Louis* Potier, baron de Gesvres, aussi secretaire d'état, & de *Charlotte* Baillet; 2°. à *Charles* comte de Lannoy, chevalier des ordres du roy; fils aîné de *Christophe* seigneur de Lannoy, & de *Charlotte* de Villiers S. Paul. *Voyez cy-devant p. 770.*

X I I.

François Fouquet, conseiller au parlement de Bretagne, puis au parlement de Paris, & de *Marie* Maupeou.

5. Marie d'Aumont, religieuse.
6. Elizabeth d'Aumont, morte aux Feuillantines à Paris sans alliance, le 28. novembre 1668. à 24. ans, enterrée à Picpus.
7. N. d'Aumont, morte jeune.
8. Charlotte d'Aumont, morte sans alliance le 7. novembre 1723. âgée de 78. ans.
9. Radegonde d'Aumont.

§. I.

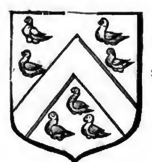
DUCS D'AUMONT, PAIRS DE FRANCE.



d'honneur du roy Louis XIII. fait capitaine des gardes du corps du roy en 1632. chevalier de ses ordres en 1633. gouverneur de Boulogne le 29. avril 1635. maréchal de France le 5. janvier 1651. gouverneur de Paris en 1662. reçu duc & Pair de France le 1. decembre 1665. mourut à Paris d'apoplexie le 11. janvier 1669. en sa 68. année; & fut enterré en l'église de S. Gervais. *Il en sera parlé plus amplement au chapitre des* maréchaux de France. A

Femme, CATHERINE Scarron de Vavres, mariée le 14. mars 1629. morte le 20. novembre 1691. Elle étoit fille de *Michel-Antoine* Scarron, seigneur de Vavres & de Vaujour, conseiller du roy en ses conseils, & de *Catherine* Tadei.

1. LOUIS-MARIE-VICTOR duc d'Aumont, Pair de France, qui suit.
2. CHARLES d'Aumont, abbé d'Uzerches, de Barzelles, de Beaulieu & de Longvilliers, né le 13. novembre 1634. baptisé le 4. mars 1635. mort en janvier 1695.
3. ANTOINE d'Aumont, baptisé le 27. fevrier 1636.
4. ARMAND-JEAN d'Aumont, baptisé à Paris au mois d'avril 1640. mort jeune. B
5. ANNE-ELIZABETH d'Aumont, née le 9. novembre 1638. mariée par contrat du 12. juillet 1661. à *Charles* comte de Broglio, gouverneur d'Avesnes, lieutenant general des armées du roy, fils d'*Amedée* de Broglio, comte de Cortandon, conseigneur de Santena, & d'*Angelique* Tana. Elle mourut le 27. janvier 1716. en sa 79e. année, & fut enterrée à Dormans.
6. CATHERINE-MARIE d'Aumont, religieuse en l'abbaye-aux-Bois à Paris, puis abbesse du Pré au Mans en 1677. morte en may 1708.



D'Aumont, *comme cy-devant p.* 870.

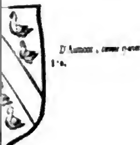
XIII.

LOUIS-MARIE-VICTOR d'Aumont, & de Rochebaron, duc d'Aumont, Pair de France, marquis de Villequier, d'Isles & de Nollay, comte de Berzé, baron de Chappes, de Rochetaillé, Joncy, Estrabonne, Convez, Molinot, seigneur de Lis, la Motthe, la Forest, Grailly & la Tour-Brillebault, chevalier des ordres du roy en 1689. premier gentilhomme de sa chambre, gouverneur de Boulogne & pays Boulonnois, né le 9. decembre 1632. fut reçu en survivance de la charge de capitaine des gardes du corps du roy, & du gouvernement de Boulogne; prêta serment au roy de la charge de premier gentilhomme de sa chambre le 11. mars 1669. mourut subitement à Paris le 19. mars 1704. en sa 72. année; & fut inhumé à Saint Gervais. C

I. Femme, MADELENE-FARE le Tellier, mariée le 21. novembre 1660. fille de *Michel* le Tellier, ministre & secretaire d'état, puis chancelier de France, & d'*Elizabeth* Turpin. Elle mourut âgée de 22. ans le 22. juin 1668. D

1. LOUIS duc d'Aumont, Pair de France, qui suit.
2. N... chevalier d'Aumont, mort jeune en septembre 1669.
3. MADELENE-ELIZABETH-FARE d'Aumont, mariée le 14. octobre 1677. âgée de 14. ans à *Jacques-Louis* marquis de Beringhen, premier écuyer du roy, chevalier de ses ordres, fils de *Henry* de Beringhen, aussi premier écuyer du roy, chevalier de ses ordres, & d'*Anne* du Blé-d'Uxelles. Elle est restée veuve le 1. may 1723.
4. ANNE-CHARLOTTE d'Aumont, alliée le 4. fevrier 1683. à *François-Joseph* marquis de Crequy, colonel du regiment royal, lieutenant general des armées du

mée de Broglio, comte de Cassin, ... Elle mourut le 27. ...



D'Aumont, comme ci-dessus

C L O U I S d'Aumont de Rochebaron, duc d'Aumont, Pair de France, né le 19. juin 1667. a porté le nom de marquis de Villequier du vivant de son pere; en survivance duquel il fut reçu premier gentilhomme de la chambre du roy, dont il prêta serment le 7. avril 1683. fut mestre de camp de cavalerie, brigadier des armées du roy en 1696. maréchal de camp le 29. janvier 1702. gouverneur de la ville & chateau de Boulogne & pays Boulonnois, après la mort de son pere en 1704. prêta serment au parlement en qualité de duc & Pair de France le 3. juillet de la même année; fut créé chevalier des ordres du roy le 2. decembre 1712. fut envoyé ambassadeur extraordinaire en Angleterre en 1713. & mourut à Paris le 6. avril 1723. en sa 56e. année.

Femme, OLIMPE de Brouilly, marquise de Piennes; mariée le 17. decembre 1690. morte le 23. octobre 1723. en sa 62e. année; elle étoit fille aînée & principale heritiere d'*Antoine* de Brouilly, marquis de Piennes, chevalier des ordres du roy, & de *Françoise* Godet.

1. LOUIS-MARIE duc d'Aumont, Pair de France, qui suit.
2. N. . . d'Aumont, né en decembre 1692. mort jeune.

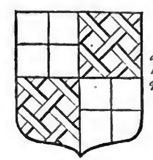
X V.

D L O U I S-M A R I E d'Aumont de Rochebaron, duc d'Aumont, Pair de France né à Paris en octobre 1691. premier gentilhomme de la chambre du roy, mestre de camp de cavalerie, fait brigadier le 1. fevrier 1719. gouverneur de Boulogne & du pays Boulonnois; prêta serment au parlement en qualité de duc d'Aumont, Pair de France, sur la démission de son pere le 19. janvier 1722. & mourut à Paris le 5. novembre 1723. âgé de 32. ans.

Femme, CATHERINE de Guiscard, mariée le 3. juillet 1708. fille unique & heritiere de *Louis* de Guiscard, comte de la Bourlie, chevalier des ordres du roy, & d'*Angelique-Elizabeth* de Langlée. Elle mourut dans sa 35. année le 9. juillet 1723.

§. II.

DUCS D'HUMIERES.



Ecartelé. Au 1. & 4. écartelé *d'argent & d'azur*, *qui est* Crevant. Au 2. & 3. *d'argent fretté de sable, qui est* d'Humieres.

XIV.

LOUIS-FRANÇOIS d'Aumont, duc d'Humieres, marquis de Chappes, lieutenant general des armées du roy, gouverneur du pays Boulonnois, de Boulogne, Tour d'Ordre, Estaples & du fort de Monthulin, aussi gouverneur de Compiegne, fils unique de LOUIS-MARIE-VICTOR duc d'Aumont, Pair de France, & de *Françoise-Angelique* de la Motthe-Houdancourt, sa seconde femme, *mentionnez cy-dessus p.* 879. né le 30. mars 1671. A

Femme, ANNE-LOUISE-JULIE de Crevant d'Humieres, mariée le 15. may 1690. avec clause formelle à son époux de prendre le nom & les armes d'Humieres. Elle est fille puînée de *Louis* de Crevant d'Humieres, duc d'Humieres, maréchal de France, chevalier des ordres du roy, grand-maître de l'artillerie; mort le 30. août 1694. Les terres & seigneuries de Monchy, Coudun, &c. furent érigées en duché, sous le nom d'Humieres en sa faveur, pour en jouir par lui, & ensuite par celui qu'*Anne-Louise-Julie* de Crevant-d'Humieres sa fille puînée épouseroit, par lettres patentes données à Versailles au mois d'avril 1690. registrées le 28. du même mois, *ainsi que l'on le verra dans la suite de cette hist. chap. des duchés non Pairies.* La mere d'*Anne-Louise-Julie* de Crevant-d'Humieres, étoit *Louise-Antoinette* de la Chastre. B

1. Louis d'Aumont de Crevant-d'Humieres, mort en octobre 1708. âgé de 4. ans.
2. Louise-Françoise d'Aumont-de-Crevant-d'Humieres, mariée par contrat du 2. mars 1710. à *Antoine-Louis-Armand* duc de Gramont, Pair de France, fils d'*Antoine* duc de Gramont, Pair & maréchal de France, & de *Marie-Christine* de Noailles. *Voyez cy-devant p.* 618.



CHAPITRE

D'azur à 5. fusées d'argent.

A LA baronie de la Ferté saint Nectaire, dit *de Senneterre*, située dans l'Orleannois, & les terres qui en dépendent, fut érigée en duché-Pairie, par lettres donnćes à Paris au mois de novembre 1665. registrées au parlement le 2. decembre suivant, & en la chambre des comptes le 18. may 1666. en faveur d'HENRY de saint Nectaire, maréchal de France, & de ses descendans masles procreez en loyal mariage ; à la charge qu'au défaut des masles le duché retournera en son premier état. HENRY duc de la Ferté Senneterre, Pair de France, fils de HENRY maréchal de France étant mort sans enfans le 1. août 1703. cette Pairie fut éteinte. *Voyez les pieces qui suivent concernant cette erection, aprés lesquelles on donnera la genealogie de la maison de* Saint Nectaire.

PIECES CONCERNANT LE DUCHE' PAIRIE DE LA FERTE' SENNETERRE

Erection de la baronnie de Senneterre, avec toutes les terres qui en dépendent, en duché & Pairie de France, sous le nom de la Ferté Senneterre, en faveur de Henry de Senneterre, maréchal de France.

nant general en nos armées, les commandans en chef, de maréchal de France, & de gouverneur du duché de Lorraine, ausquelles charges & dignitez on l'a vû parvenir par les degrez d'honneur, & augmenter de tems en tems le glorieux travail de plusieurs campagnes, dont les heureux succez ont toujours suivi les effets de sa valeur, comme il a paru dans les derniers combats & batailles, qu'il a remportées sur nos ennemis, à la gloire & à l'avantage de cette couronne, ayant dès l'année mil six cens vingt-sept, en qualité de plus ancien capitaine du régiment d'infanterie, qui étoit sous la charge du feu comte de Soissons, servi devant la Rochelle, tant à favoriser la construction du fort Louis, qu'à faire la guerre à ceux de la religion prétenduë réformée, qui s'étoient révoltez, s'étant trouvé en divers sieges de places, qu'ils tenoient, même à celui de Privas, où il fut blessé d'un coup de mousquet au visage; il passa ensuite en Piedmont, & servit à l'attaque du pas de Suze, où il se signala entre les volontaires en l'année mil six cens trente, ayant esté fait capitaine d'une compagnie de chevaux legers, il fut avec icelle au premier secours de Cazal; & depuis estant repassé dans le royaume, il eut ordre de se jetter dans la ville de Laon, sur l'avis que l'on eut, qu'elle estoit menacée de siege, & en mil six cens trente-neuf estant allé au siege d'Hedin, il acquit cet honneur, que le deffunt roy nostre très-honoré seigneur & pere le fit maréchal de camp sur la brêche, pour avoir deux fois repoussé & défait les ennemis, exerçant par commission la charge de mestre de camp general de la cavalerie legere, & empêché le secours que le general Picolomini (qui s'estoit logé à l'Islers avec son armée) y vouloit jetter, après quoy, & pour premier coup d'essay en sa nouvelle charge de maréchal de camp, il donna & remporta le mémorable combat de Saint Nicolas, où plus de deux mille hommes des ennemis demeurerent sur la place, & six pieces de canon furent prises. Dans cette même campagne il enleva le quartier des Cravates, commandez par Ludovic; l'année d'après mil six cens quarante, il attaqua la ville de Chimay, qu'il prit; & bien que blessé d'un coup de fauconneau qu'il y reçut à la cuisse, ayant eu avis que l'armée de nostre frere le duc de Lorraine, & celle commandée par le general Lamboy venoient au secours de cette place, & avoient attaqué la garde de cavalerie & d'infanterie, qu'il avoit posée au passage de la riviere, il se fit envelopper la cuisse & jetter à cheval; & ayant pris avec lui son infanterie, alla soutenir ladite garde avec tant de vigueur, que les ennemis furent contraints de se retirer avec perte considerable; en mil six cens quarante-un il se trouva au siege d'Aire, où il commanda un quartier en qualité de maréchal de camp, & y servit avec tant de vigilance & de valeur, qu'il contribua beaucoup à la prise de cette importante place; en mil six cens quarante-deux il reprit le fort de Morille, le fort Rouge, & autres près Calais, que Dom André Cantelme avoit occupé à nostre advenement à la couronne. Il eut part à nostre gloire de la fameuse bataille de Rocroy, en laquelle il commandoit l'aisle gauche de nostre armée, sous feu nostre cousin le maréchal de l'Hôpital nostre lieutenant general, sous nostre très-cher & très-amé cousin le prince de Condé, qui la commandoit en chef, où combattant en vaillant soldat & brave capitaine, il fut blessé de deux coups de pistolet, & de deux coups d'épée, eut deux chevaux tuez sous lui, & se mesla si avant parmi les ennemis, qu'il fut prisonnier quelque tems, dont il fut délivré par le gain de la bataille, à laquelle il contribua beaucoup; & c'est ce qui obligea la reine nostre très-honorée dame & mere, de lui confier le gouvernement de toute la Lorraine, dans laquelle ayant trouvé beaucoup de désolation & de misere, que la guerre y avoit causé, il y remit le calme & le repos, il y rétablit la culture des terres, & les proprietaires en la paisible possession de leurs biens & heritages; il y redonna la seureté publique, & y fit renaître l'abondance, y retenant toujours néanmoins les peuples dans la soumission & le devoir; de sorte que dans des païs conquis par la force des armes, il s'est veu peu d'exemple de pareille obéïssance, & de secours que nous en avons tiré, pour le bien de nos affaires, à quoy nostredit cousin s'estant employé pendant les années mil six cens quarante-quatre & mil six cens quarante-cinq, y auroit trouvé moyen d'y faire subsister un corps considerable de troupes, avec lequel non-seulement il en conserva le païs, mais même nous a rendu de bons services ailleurs. En mil six cens quarante-six, ayant esté fait lieutenant general, il attaqua & prit la ville de Longvy en Lorraine, sur les frontieres de Luxembourg, qui incommodoit toute la Lorraine; en mil six cens quarante-sept, il passa en Flandres, où ayant eu avis, que les ennemis avoient dessein d'attaquer Courtray, il s'y jetta avec deux mille hommes de pied, & 1500. chevaux, qu'il fit passer à la vuë du marquis de Carracene, & de toute l'armée qu'il commandoit; & peu de temps après, ayant eu avis qu'un convoy alloit joindre les ennemis, il les chargea & deffit, fit brusler les chariots & caissons, & près de sept à huit cens hommes des ennemis demeurerent sur la place; en mil six cens quarante-huit

conjointement avec nostre cousin le vicomte de Turenne, la place de Mouzon; & ensuite s'estant séparé de lui, avec les troupes qu'il commandoit, il empêcha le duc de Lorraine de passer la Meuse avec un convoy à Commercy, pour le secours de Sainte Menehould; en mil six cens cinquante-quatre, il prit la ville de Befort en Alsace pendant l'hyver; & cette même année, ayant rejoint l'armée qu'il commandoit, à celle de nostredit cousin le vicomte de Turenne, il se trouva à l'attaque des lignes, que les ennemis avoient faites devant Arras, & quoiqu'il y trouvât grande résistance, il ne laissa pas d'y entrer des premiers avec une grande perte d'hommes, & ayant eu un cheval tué sous lui d'un coup de mousquet. La même année il mit le siege devant la ville de Clermont en Argonne, qu'il prit en 1655. ayant rejoint l'armée de Flandres, il servit conjointement avec notred. cousin le vicomte de Turenne à la prise de la

C ville de Landrecies; & ensuite s'estant séparé il se signala au passage qu'il fit de la riviere de l'Escaut à la Neufville près Bouchain, à la vuë de toute l'armée ennemie, qui se retira sans oser combattre, ce qui donna l'entrée de nos troupes en la Flandres, donna la terreur dans tout le païs, & facilita la prise de Condé & S. Guilain, qu'il attaqua conjointement avec nostredit cousin le vicomte de Turenne, que s'il a eu des succez si avantageux quand la fortune a secondé sa valeur, lorsqu'elle l'a abbandonné, comme elle fit au siege de Valenciennes, où il fut fait prisonnier; il n'en a point tiré de moindres avantages pour sa gloire, son courage l'ayant soutenu; & ayant acquis autant de réputation en cette occasion, qu'il auroit pû faire au gain d'une bataille; & c'est aussi cette même force de courage, qui jointe à son activité, à sa vigueur infatigable dans le combat, à la vigilance extraordinaire, & aux autres grandes & recommandables qualitez, qui sont en sa personne, qui lui ont fait emporter de si grands avantages sur nos ennemis, & réüssir si heureusement dans toutes ses entrepri-

D ses, specialement en celles de Montmedy & de Gravelines, dont les prises rendent des témoignages publics de son merite & de sa vertu, qui nous convierent après la paix de lui donner le gouvernement general desd. pays de Metz & Verdun, & celui de la ville & citadelle de Metz en particulier, de l'honorer en l'année 1663. de la dignité de chevalier de nos ordres du Saint Esprit, dont son ayeul & son pere avoient pareillement esté honorés, & lui donner des témoignages singuliers de nostre

si utiles à cette couronne; la fermeté & grandeur de son esprit éclairé de toutes les
belles lumieres, nous l'a fait appeller au ministere de l'état & à l'employ d'ambassa-
deur extraordinaire aux pays étrangers, & nous servir de ses conseils dans nos plus A
hautes & importantes affaires, tant de la guerre que de la paix. Sçavoir faisons, que
pour ces causes & autres grandes considerations à ce nous mouvans, de l'avis de la
reine nostre très-honorée dame & mere, de nostre très-cher & très-amé frere uni-
que le duc d'Orleans, des princes de nostre sang, & autres grands & notables sei-
gneurs de nostre état, & de nostre propre mouvement, grace speciale, pleine puis-
sance & autorité royale, nous avons créé & érigé, créons & érigeons par ces pré-
sentes signées de nostre main, en titre, nom & dignité de duché & Pairie de Francee
la terre & baronnie de la Ferté Senneterre, avec toutes les terres qui en sont
dépendantes, & qui y sont annexées; comme la baronnie de Montereau, Viley, la
Claye, Marignan, & autres qui y sont jointes, & qu'il y pourra joindre, qui com-
posent le premier chef, mouvant de nous à cause de nostre duché d'Orleans, con-
sistant en une grande justice de grande étendue, sur les paroisses de la Ferté, S.
Aubin, Menestreau, Marsilly, Hivoy, Hardon, Chaumont, Vienne, Jouy, S. Cire
en Val, & qui reçoit même les appellations de plusieurs justices & terres qui en re-
levent en plein fief, pour en jouir par nostredit cousin & ses descendans masles pro- B
créez en loyal mariage, pleinement, perpetuellement & à toujours audit titre de
duc de la Ferté Sennetetre & Pair de France; ensemble de tous les droits, hon-
neurs & prérogatives, prééminences, franchises & libertez, dont les autres ducs &
Pairs de France usent & ont accoutumé de jouir, tant en justice, jurisdiction, sean-
ce en nos cours de parlement, avec voix déliberative, qu'en tous autres droits quel-
conques, soit en assemblée de noblesse, faits de guerre, qu'autres lieux, & seance
d'honneur & rang. Voulons & nous plaist, que toutes les causes civiles & crimi-
nelles, personnelles, mixtes & réelles, qui concerneront tant nostredit cousin, que le droit
dud. duché, soient traitées & jugées ennostre cour de parlement de Paris en premiere
instance, & que les appellations qui seront interjettées des sentences & jugemens
des officiers dudit duché, ressortissent nuement & sans moyen en nostredit parlement
de Paris, en tous cas fors & excepté les royaux, dont la connoissance appartiendra
à nos juges, pardevant lesquels ils avoient accoustumé de ressortir. Voulons aussi que
nostred. cousin & lesd. descendans masles en loyal mariage, se puissent dire & réputer C
ducs de la Ferté Senneterre & Pairs de France, & qu'en cas que l'aîné des masles
issus de nostred. cousin vint à déceder après nostred. cousin sans avoir d'enfans masles,
led. duché passe aux autres masles de nostred. cousin, & qu'ils tiennent led. duché en
plein fief à une seule foy & hommage de nous & de nostre couronne, *duquel duché & Pai-
rie nostredit cousin nous a fait dès à present, ainsi qu'il est accoutumé, le serment de fidelité,
auquel nous l'avons reçu en lad. qualité de duc de la* Ferté Senneterre & Pair de France,
& comme tel nous voulons, que tous les vassaux & tenans fiefs, mouvans dudit du-
ché & Pairie & terres susdites, le reconnoissent & lui fassent & rendent les foy & hom-
mages, baillent leurs aveus & dénombremens, quand l'occasion écherra à nostredit
cousin & à ses successeurs masles audit duché, au même titre de duc de la Ferté Sen-
neterre & Pair de France, sans neanmoins que nous entendions par la presente érec-
tion, faire aucun préjudice à la mouvance ancienne & ordinaire desd. terres, & de
chacune d'icelles, en cas qu'il y en ait, qui relevent d'autres seigneurs, que de nous D
desquels les droits demeureront dans leur entiere force & vertu, n'entendant en fa-
çon quelconque, y déroger par l'érection dudit duché, pour l'exercice de la jurisdic-
tion, duquel nous voulons, que nostredit cousin le maréchal de la Ferté Senneterre,
& ses successeurs ducs de la Ferté Senneterre, puissent établir un siege de la justice
audit lieu de la Ferté Senneterre, avec les officiers, qu'il appartiendra, sous le titre,
scel & autorité de duc de la Ferté Senneterre & Pair de France; sans aussi toutesfois
qu'au moyen de lad. érection ni des édits des années 1566. juillet 1579. mars 1581.
& decembre 1582. faits sur l'érection des terres en duchez & Pairies, marquisats
& comtez, nous ni nos successeurs rois, puissent prétendre à present ni à l'avenir à
deffaut d'hoirs masles de nostredit cousin & de ses descendans aucun droit de pro-
prieté & reversion dudit duché à la couronne, ausquels édits nous avons dérogé & E
dérogeons pour ce regard par ces présentes, & aux dérogatoires d'iceux, *sans laquelle
dérogation nostredit cousin n'auroit voulu accepter nostre presente grace, ni consentir à ladite
érection;* à la charge aussi que ledit duché & les terres & seigneuries en dépendans
à deffaut de successeurs masles, retourneront à leur premiere qualité, & lesd. titres
& dignitez de duchez & Pairies, seront alors éteints & supprimés. Si donnons en
mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de parlement à Paris,
chambre

V âge, converſation, religion catholique, apoſtolique & Romaine, fidelité au ſervice du roy, & experience au fait des armes du ſuppliant, enſemble de la qualité, droits, prérogatives, revenu & mouvance de ladite terre & baronie de la Ferté Senneterre, & autres terres & fiefs y joints, rapportées, & à moy communiquées, je feray ce que de raiſon.

C VEU ladite information, &c.

Je n'empêche pour le roy, leſdites lettres être regiſtrées au greffe de la cour, pour être executées, & jouir par le ſuppliant, ſes hoirs maſles nez & à naiſtre en légitime mariage, de l'effet & contenu en icelles; ce faiſant reçu en ladite qualité & dignité de duc de la Ferté Senneterre, & Pair de France, en faiſant le ſerment en tel cas requis & accoutumé, ſans pouvoir néanmoins jouir de la diſtraction de reſſort, & les appellations du juge dudit duché & Pairie être relevées nuëment en la cour, qu'au préalable il n'ait été ſatisfait à l'indemnité des juges où elles reſſortiſſent, & à la charge que les fiefs, terres & ſeigneuries relevantes des particuliers, ne pourront être cenſez & réputez faire part & portion dudit duché, qu'au préalable le conſentement des ſeigneurs, dont ils relevent, ne ſoit rapporté, & l'indemnité à eux payée.

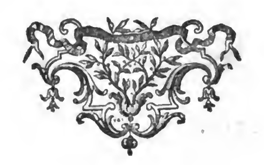
D *Arreſt, le roy ſéant en ſon parlement, ſur l'érection des lettres de duché & Pairie de la Ferté Senneterre, avec toutes les terres qui en dépendent, en faveur d'Henry de Senneterre, marechal de France, portant vérification des ſuſdites lettres d'érection, preſtation de ſerment, & inſtallation.*

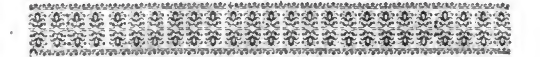
Du 2ᵉ. decembre 1665.

VEU par la cour, toutes les chambres aſſemblées, le roy ſéant & préſidant en icelles, les lettres patentes dudit ſeigneur roy, données à Paris au mois de no-

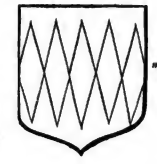
cas, fors & excepté les royaux dont la connoissance appartiendra aux juges, pardevant lesquels ils avoient accoutumé de ressortir: veut aussi ledit seigneur roy, que ledit A
sieur de la Ferté, & ses descendans masles, se puissent dire & réputer ducs de la Ferté Senneterre & Pairs de France; & qu'en cas que l'aîné des masles issus dudit sieur maréchal vint à déceder après ledit sieur de la Ferté, sans avoir d'enfans masles, ledit duché passe aux autres masles, & qu'ils tiennent ledit duché en plein fief, à une foy & hommage dudit seigneur roy & de sa couronne; veut que tous les vassaux lui fassent la foy & hommage, baillent aveus & dénombremens quand le cas écherra, audit sieur maréchal de la Ferté & ses successeurs audit duché, audit titre de duc de la Ferté Senneterre, & Pair de France, ainsi & comme plus au long le contiennent lesdites lettres à la cour adressantes; requeste dudit sieur de Senneterre, afin d'enregistrement desdites lettres, l'information faite d'office à la requête du procureur general du roy; de l'ordonnance de ladite cour, par le conseiller d'icelle à ce commis, le 2. du présent mois & an, des vie, mœurs, conversation, religion catholique, apostolique & Romaine, fidelité au service du roy, & experience au fait des armes, dudit sieur de Senneterre, conclusions du procureur general du roy; la matiere mise en délibération: Le B
roy séant en son parlement, a ordonné & ordonne, que lesdites lettres seront registrées au greffe d'iceluy, pour être executées, & jouir par ledit sieur de la Ferté Senneterre, ses hoirs masles nez & à naître en légitime mariage, de l'effet & contenu en icelles; ce faisant, qu'il sera reçu en ladite qualité & dignité de duc de la Ferté Senneterre, & Pair de France, en faisant le serment en tel cas requis & accoutumé, de bien & fidellement servir, conseiller & assister le roy en ses très-hautes & importantes affaires, & prenant séance en la cour, garder les ordonnances, rendre la justice aux pauvres comme aux riches, tenir les déliberations closes & secrettes, & en tout se comporter comme un bon, vertueux & magnanime duc & Pair de France, officier de la couronne & conseiller en cour souveraine doit faire, sans pouvoir néanmoins jouir de la distraction de ressort, & les appellations du juge dudit duché & Pairie être relevées nuëment en la cour, qu'au préalable il n'ait été satisfait à l'indemnité des juges où elles ressortissent; & à la charge que les fiefs, terres & seigneuries relevantes des particuliers, ne pourront C
être censées & réputées faire part & portion dudit duché, qu'au préalable le consentement des seigneurs, dont ils relevent ne soit rapporté, & l'indemnité à eux payée; & à l'instant ledit sieur de la Ferté Senneterre mandé, a fait led. serment, juré fidelité au roy, & y a été reçu, & pris sa place.

Registrées en la chambre des comptes, ouy le procureur general du roy, pour jouir par l'impetrant, ses hoirs masles en legitime mariage, de l'effet & contenu en icelles, selon leur forme & teneur, à la charge de l'indemnité, si aucune est duë, à qui il appartiendra; & de faire au roy les foy & hommage pour raison desdits duché & Pairie, & d'en fournir son aveu & dénombrement à la chambre, dans le temps porté par l'ordonnance. Fait le 18. may 1666. Signé, RICHER.





GENEALOGIE DE LA MAISON DE S. NECTAIRE. OU SENNETERRE.



D'azur, à cinq fusées d'argent mises en fasce.

I.

A LOUIS seigneur de S. Nectaire en Auvergne, connêtable d'Auvergne, en 1231. & 1234.

Femme, ALIX, à laquelle Robert Dauphin, comte de Clermont remit en 1234. le château de Roquecioule.

1. BERTRAND I. du nom, seigneur de S. Nectaire, qui suit.
2. CASTO de S. Nectaire, chanoine de Brioude, nommé au testament de Robert Dauphin, comte de Clermont, du mercredy avant la S. Pierre aux liens 1259. fut aussi chanoine de Clermont en 1263. & mourut le 6. des nones d'octobre 1274.

II.

B BERTRAND I. du nom, seigneur de S. Nectaire, damoiseau; l'un des executeurs du testament de Robert Dauphin d'Auvergne, fait le dimanche après la S. Martin 1296. De sa femme, dont le nom est ignoré, il laissa

1. CASTO I. du nom, seigneur de S. Nectaire, qui suit.
2. BERTRAND de S. Nectaire, chanoine de Brioude; mort le 7. des calendes de janvier 1298.

III.

C CASTO I. du nom, seigneur de S. Nectaire, damoiseau; fut présent au contrat de mariage de Guy seigneur de la Roche en Regnier, avec *Dauphine* de la Tour, en 1298. & à celui de Pierre de Montagu, avec Isabeau Dauphine d'*Auvergne*, le jeudy après la S Pierre 1304. Il est aussi nommé l'un des executeurs du testament d'*Ithier* de Breon, seigneur de Mardoigne, le mardy avant la Pentecôte 1303.

Femme, GUYONNE de Peyre, fille d'*Astorg* seigneur de Peyre, & de *Marquise* de Mercœur.

1. BERTRAND II. du nom, seigneur de S. Nectaire, qui suit.
2. ERACLE de S. Nectaire, prévôt de Brioude en 1313. mort le 4. des nones de decembre.

I V.

BERTRAND II. du nom, seigneur de S. Nectaire; fut élu l'un des executeurs du testament de *Beraud* sire de Mercœur, le jour de la Pentecôte 1314. de celui de *Dauphine* de la Tour, dame de la Roche en 1323. & de celui de *Bertrand* de la Tour en 1327. il est nommé au codicile d'*Tibier* seigneur de Mardoigne son beaupere, du dimanche des Rameaux 1306. qui fut ouvert en justice, en présence de sa femme, le vendredy après la S. Georges 1307. vivoit encore en 1333. qu'il plaidoit contre *Maurin* de Breon, seigneur de Mardoigne. Il fit son testament le 1. may de la même année. A

Femme DAUPHINE de Breon, mariée le jeudy avant la Madelene 1302. fille d'*Tibier* de Breon, seigneur de Mardoigne. B

1. CASTO II. du nom, seigneur de S. Nectaire, qui suit.
2. ERACLE de S. Nectaire, chevalier; eut la tutelle de *Bertrand* seigneur de S. Nectaire son neveu en 1351. fut député pour la noblesse d'Auvergne en 1359. vers Charles de France, régent, pendant la prison du roy Jean son pere, & donna quittance le 20. avril de la même année avec Racon de S. Romain, à Robert de Rion, receveur general des subsides du bailliage d'Auvergne, de 60. écus d'or, pour les dépens d'un voyage, qu'ils avoient fait ensemble vers la reine; elle est scellée de deux sceaux; le premier aux armes de S. Nectaire: legende, *sigillum*, *Eraclei de sancto Nectario.* Il fut pere de

   JEAN de S. Nectaire, seigneur de la Rochemoliere, qui plaidoit en 1402. contre le seigneur de S. Nectaire son cousin.
3. DAUPHINE de S. Nectaire, mariée le lundy avant la S. Jean-Baptiste 1336. à *Jean* de Marcilly, seigneur de Chalmazel; mort en 1384. Il étoit fils de *Girin* de Marcilly, seigneur de Chalmazel, & de *Beatrix* de Cousant. C

V.

CASTO II. du nom, seigneur de S. Nectaire, dit *Tripier*, fit son testament le 13. mars 1343. dans lequel il est qualifié *noble & puissant seigneur*, & *damoiseau.*

Femme, OUDINE d'Alegre, mariée en 1339. fille d'*Eustache* baron d'Alegre, & de *Sibille* de la Roüe; se remaria à *Robert* seigneur de Chaslus-Lambron, puis à *Pierre* de la Rochebreaud.

1. BERTRAND III. du nom, seigneur de S. Nectaire, qui suit.
2. ERACLE de S. Nectaire, prévôt de Brioude; fit son testament le 8. juin 1370.
3. MARGUERITE de S. Nectaire, étoit mariée en 1374. à *Josselin* seigneur de Villelume.

D

V I.

BERTRAND III. du nom, seigneur de S. Nectaire, dit *Tripier*, étoit en 1351. sous la tutelle d'*Eracle* de S. Nectaire son oncle, pour raison de laquelle il plaidoit contre lui en 1356. & 1365. & contre *Robert* de Chaslus, dit *le Bouvier*, en 1377. eut aussi procès contre *Maurinot* de Tourzel, pour raison des biens de la maison d'Alegre, qu'il prétendoit à cause de sa mere en 1390. & 1393. Il avoit fait un testament le 26. octobre 1361. & en fit un autre le 25. octobre 1400.

Femme, JEANNE de l'Espinasse, dame de Fay en Nivernois, mariée le jour de la Pentecôte 1365. fille de *Philibert* de l'Espinasse, seigneur de la Clayette, & de *Constance* de la Tour. E

1. ARMAND seigneur de S. Nectaire, qui suit.
2. ANTOINE de S. Nectaire, doyen d'Issoire.
3. OUDINE de S. Nectaire, premiere femme de *Guillaume* seigneur de Murol en 1385.

   On trouve deux quittances de *George* batard *de* Senneterre, *écuyer*, *capitaine de* 71. *écuyers de sa compagnie*, *sous le gouvernement de Mr. le dauphin*, *étant en garnison à Melun*, *des* 16. *fevrier* 1415. *&* 12. *juillet* 1418. *scellées des armes de* Senneterre, brisées d'une bande, ou barre. *Il étoit écuyer d'écurie du même dauphin, régent du royaume en* 1422.

V I I.

Boisbelle, Salcé, de la Groliere, &c. en 1472.

Femme, ANTOINETTE de Montmorin, mariée le 26. novembre 1435. fille de *Jacques* de Montmorin, seigneur d'Auzon, & de *Jeanne* Gouges, dite *de Charpaignes.* Elle mourut en 1444.

1. ANTOINE II. du nom, seigneur de S. Nectaire, qui suit.
2. CHARLES de S. Nectaire, abbé de S. Leonard-lez Corbigny, en 1472.
3. NECTAIRE de S. Nectaire, prieur de S. Sauveur, prévôt de Montsalvy & de Bullon en 1513. eut un fils *naturel, dont il sera fait mention §. IV.*
4. JEAN de S. Nectaire, seigneur de Clavelier, *a fait la branche des* seigneurs de Clavelier & de Fontenilles, *mentionnez cy-aprés §. III.*
5. JACQUES de S. Nectaire, abbé de la Chaize-Dieu, mort le 27. octobre 1518. enterré devant le grand autel. *Voyez* Gall. christ. edit. nov. *tome II. col.* 347.
6. ANNE de S. Nectaire, alliée à *Guichard* d'Albon, seigneur de S. André, dont elle fut la seconde femme. Il étoit fils de *Gilles* d'Albon, seigneur de S. André, & de *Jeanne* de la Palisse.
7. N. de S. Nectaire, femme de N. de Rochefort, seigneur de Chateauvert.

IX.

C ANTOINE II. du nom, seigneur de S. Nectaire, servoit dans la compagnie d'ordonnance, sous Bertrand d'Alegre, seigneur de Busset en 1475. fit présent d'un reliquaire d'argent où est le chef de S. Nectaire au prieuré conventuel de S. Nectaire en Auvergne en 1494. *Voyez l'hist. de l'origine de la ville de Clermont, page* 302. & assista comme député de la noblesse aux états tenus pour la reduction des coutumes en 1510.

I. Femme, MARIE d'Alegre, mariée le 24. avril 1472. fille de *Jacques* de Tourzel, baron d'Alegre, & de *Gabrielle* de Laftic.

1. NECTAIRE seigneur de S. Nectaire, qui suit.
2. CHARLES de S. Nectaire, abbé d'Aurillac, & de S. Chaffre, où il mourut en

de *Jean* d'Estampes, seigneur de la Ferté-Nabert, & de *Madelene* de Husson-Tonnerre. A

1. FRANÇOIS seigneur de S. Nectaire, qui suit.
2. ANTOINE de S. Nectaire, abbé d'Aurillac & de S. Chaffre, nommé évêque du Puy en juin 1561. fut sacré le 23. may 1563. mourut dans son abbaye de S. Chaffre au mois de novembre 1592. & y fut enterré. *Voyez* Gall. christ. *nov. edit. col.* 737. *&* 768. *tom. II.*
3. JACQUES de S. Nectaire, baron de Groliere, *a fait la branche des* comtes de S. Victour & de Brinon; *mentionnez cy-après* §. *II.*
4. MADELENE de S. Nectaire, mariée le 29. may 1548. à *Guy* de Miramont, seigneur de S. Exupery; se distingua par sa valeur dans les guerres des Huguenots, dont elle soutenoit le parti. *Voyez ce qu'en dit* Mezeray *dans la vie d'Henry III.* sous l'an 1575. Cet autheur en parle comme d'une amazone; dit qu'*elle servit utilement le roy contre les differens partis opposez à son service, qu'elle marchoit ordinairement à la tête de soixante gentilshommes; qu'elle battit souvent les partis du seigneur de Montal en Auvergne; defit ses troupes en* 1574. *qui venoient l'assieger dans son château, & tua ce seigneur de sa main.* B
5. MARGUERITE de S. Nectaire, épousa par contrat du 21. fevrier 1550. *François* de Morlhon, seigneur d'Espessiez, fils de *Pons* de Morlhon, seigneur de Serinhac, conseigneur d'Albin, & d'*Anne* de Morlhon.
6. CATHERINE de S. Nectaire, alliée à *Philibert* Popillon, seigneur d'Arsueil.
7. LOUISE de S. Nectaire, femme de *Jean* Ythier, seigneur de Joran.

X I.

FRANÇOIS seigneur & comtour de S. Nectaire & de la Ferté-Nabert, dite depuis la *Ferté S. Nectaire* ou *Senneterre*, chevalier des ordres du roy, bailly des Montagnes d'Auvergne; fit ses premieres armes au siege de Perpignan en 1542. fut ensuite aux guerres de Champagne en 1544. passa en Ecosse en 1548. servit au retour en Picardie; accompagna le maréchal de S. André son parent en Angleterre en 1551. alla servir en Piémont l'année suivante; étoit dans Mets lors du siege qu'y mit l'empereur; commandoit en 1553. un corps de cavalerie, qui défit les troupes Espagnoles. Le duc d'Arscot y fut fait prisonnier: mais il eut un pareil sort dans un escarmouche qui fut donnée la même année le jour de S. Martin, & n'en sortit qu'après avoir payé une grosse rançon. Il se trouva avec le duc de Nevers & le maréchal de S. André au ravitaillement de Mariembourg; & le roy l'ayant fait lieutenant general au gouvernement de Mets, & du pays Messin en 1556. il y resta jusques au commencement du regne du roy Charles IX. Depuis il servit en 1561. en qualité de maréchal de camp à la prise de Poitiers, à la bataille de Dreux en 1562. & avec une compagnie de gendarmes, que le roy lui donna, aux combats de Jasseneuil, de la Roche-Abeille, & à la bataille de Jarnac en 1569. fut fait chevalier des ordres du roy le 31. decembre 1583. & mourut avant 1596. C D

Femme, JEANNE de Laval, fille puînée de *Gilles* de Laval, seigneur de Maillé, & de Loüé, & de *Louise* de Sainte Maure. *Voyez tome III. de cette hist. p.* 638.

1. HENRY de S. Nectaire, marquis de la Ferté, qui suit.
2. DIANE de S. Nectaire, mariée en 1591. à *Christophle* de Polignac, seigneur de Chalençon, fils puîné de *François-Armand* vicomte de Polignac, dit *le grand justicier*, & de *Philiberte* de Clermont.
3. LOUISE de S. Nectaire, religieuse à Poissy.
4. MARIE de S. Nectaire, alliée par contrat du 26. octobre 1591. à *François* de Belvezer, chevalier de l'ordre du roy, baron de Joncheres.
5. HYPOLITHE de S. Nectaire, épousa par contrat du 19. janvier 1597. *Antoine* Blot, seigneur de Laval, l'un des 45. gentilshommes du roy Henry III. & garde des oiseaux du cabinet, qui testa le 5. may 1612. E
6. MADELENE de S. Nectaire, dame d'honneur de la comtesse de Soissons; morte à Paris fort âgée vers l'an 1646. sans avoir été mariée.

X I I.

HENRY de S. Nectaire, marquis de la Ferté-Nabert, dit depuis de S. Nectaire, chevalier des ordres du roy, lieutenant general au gouvernement de Champagne, ambassadeur en Angleterre & à Rome, ministre d'état; servit en qualité de maréchal de camp dans l'armée du comte de Soissons vers la Rochelle en 1622.

A mourut à Paris le 4. janvier 1662 âgé de 89. ans ; & est enterré aux Minimes de Chaillot près Paris.

I. Femme, MARGUERITE de la Chastre, fille puînée de *Claude* de la Chastre, seigneur de la Maisonfort, maréchal de France, & de *Jeanne* Robertet.

1. HENRY II. du nom, duc de la Ferté, Pair & maréchal de France, qui suit.
2. CHARLES de S. Nectaire, marquis de Chateauneuf, *dont la posterité sera rapportée cy-après §. I.*
3. GABRIEL, dit *le chevalier de S. Nectaire*, tué au premier siege de la Mothe en Lorraine le 30. may 1634. fort regretté pour ses belles qualitez.

II. Femme, ANNE *batarde* de Bethune, mariée en 1654. fille *naturelle* de *Maxi-*

B *milien* de Bethune II. du nom, marquis de Rosny, & de *Marie* d'Estourmel, dame de Gravelles. Elle étoit veuve de *Timoleon* de Bauves, seigneur de Contenant ; & mourut en 1658. *Voyez-cy-devant p.* 218.

Enfans naturels *d'HENRY de S. Nectaire, marquis de la Ferté-Nabert, & de* Geneviéve *Fourré de Dampierre, fille d'honneur de la reine.*

I. N. batard *de S. Nectaire, abbé de Monstiers en Rouergue.*
II. Henriette batarde *de S. Nectaire, femme de* François *de Blot, conseigneur de S. Marcel, seigneur de Laval en Auvergne son cousin.*
III. Appolline batarde *de S. Nectaire, legitimée en* 1677.

XIII.

C HENRY II. du nom, seigneur de S. Nectaire, duc de la Ferté, Pair & maréchal de France, chevalier des ordres du roy, gouverneur des villes, citadelle, & évêché de Mets, pays Messin, évêché de Verdun, Vic & Moyenvic ; fut créé duc & Pair de France au mois de decembre 1665. *comme il a été dit cy-devant pag.* 881. mourut en son château de la Ferté à quatre lieues d'Orleans, le soir du 27. septembre 1681. âgé de 82. ans ; & est enterré en sa chapelle de l'église paroissiale de la Ferté. *Il sera parlé plus amplement de lui dans la suite de cette histoire, chapitre des* maréchaux de France.

I. Femme, CHARLOTTE de Bauves, fille d'*Henry* de Bauves, seigneur de Contenant, & de *Philippes* de Chateaubriant ; morte sans enfans en 1654. Elle étoit veuve sans enfans de *Philippe* Barjot, baron de Moussy.

D II. Femme, MADELENE d'Angennes, dame de la Loupe ; mariée au château de Fresne le 25. avril 1655. en vertu du contrat du 18. précedent. Elle étoit fille puînée & heritiere de *Charles* d'Angennes, seigneur de la Loupe, & de *Marie* du Raynier ; & mourut le 16. mars 1714. âgée de 85. ans *Voyez tome II. de cette histoire pag.* 432.

1. HENRY-FRANÇOIS duc de la Ferté, Pair de France, qui suit.
2. N. de S. Nectaire, mort en 1658. sans avoir été nommé.
3. LOUIS de S. Nectaire, seigneur de la Loupe, né le 2. juin 1659. Jesuite en 1676. est vivant en 1728.
4. ANNIBAL-YVES de S. Nectaire, né le 6. août 1665. chevalier de Malte & abbé de S. Jean d'Angely en 1678. mort sur mer en 1702. *Voyez* Gall. christ. edit. nov. *col.* 1108. *où il se trouve deux abbez de S. Jean d'Angely, fils du maréchal de la Ferté ; l'un nommé* Yves *abbé en* 1678. *l'autre nommé* Annibal-Julien *ou* Jules *abbé en* 1679.

E

5. CATHERINE-HENRIETTE de S. Nectaire, née sur la fin de mars 1662. & mariée à *François* de Bullion, marquis de Longchesne, fils de *Claude* de Bullion, marquis d'Attilly, & de *Perrette* Meusnier.
6. CECILE-ADELAIDE de S. Nectaire, damoiselle de la Loupe, née le 2. octobre 1673. mariée en juin 1693. à *Louis-Cesar* comte de Rabodanges, de Fumechon, &c. morte le 12. janvier 1720. âgée de 46. ans.

XIV.

HENRY-FRANÇOIS de S. Nectaire, duc de la Ferté, Pair de France, né le 23. janvier 1657. suivit le roy en sa conquête de Hollande en 1672. fut fait peu après colonel d'un regiment d'infanterie; & au mois de mars 1674. le roy lui donna le gouvernement de Mets, pays Messin, ville & évêché de Verdun, Vic & Moyenvic, sur la démission du maréchal de la Ferté son pere. Il servit au siege de Fribourg en 1677. & y fut blessé. Le roy ayant aussi agréé la démission en sa faveur du duché de la Ferté, il fut reçu & prit seance au parlement le 8. janvier 1678. commanda la même année un détachement de douze cens grenadiers au siege de Gand; fut nommé brigadier des armées du roy en 1684. servit en cette qualité au siege de Luxembourg; en celle de maréchal de camp dans les armées d'Allemagne en 1693. & 1694. & en Italie en 1695. Le roy le fit lieutenant general de ses armées en 1696. Il mourut à Paris le 1. août 1703. âgé de 46. ans & demi; & fut enterré aux Minimes de Nigeon près Paris. A

Femme, MARIE-GABRIELLE-ANGELIQUE de la Mothe, troisiéme fille de *Philippe* de la Mothe-Houdancourt, duc de Cardonne, maréchal de France, & de *Louise* de Prie, gouvernante des enfans de France; fut mariée à Paris le 18. mars 1675. mourut le 29. avril 1726. & fut enterrée le 2. may suivant dans l'église des Feuillans. B

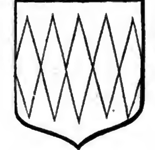
1. ANNE-CHARLOTTE-MARIE de S. Nectaire, née à Paris le 6. novembre 1676. mariée le 16. janvier 1689. à *Gaston-Jean-Baptiste* de Levis, marquis de Mirepoix, fils de *Gaston-Jean-Baptiste* de Levis, marquis de Mirepoix, & de *Madelene* de Puy-du-Fou. Il mourut sans enfans le 26. juillet 1697. & elle le 31. mars 1713. *Voyez cy-devant p. 19.*
2. FRANÇOISE-CHARLOTTE de S. Nectaire, damoiselle de Menetou, mariée par contrat du 28. juillet 1698. à *François-Gabriel* Thibaut, marquis de la Carte, gouverneur de Joinville, & capitaine des gardes du duc d'Orleans, fils de *François*-Thibaut, dit *le marquis de la Carte*, seigneur du chateau d'Uzay près S. Maixant, lieutenant de roy au bas Poitou; mort le 9. septembre 1721. âgé de 84. ans, & de *Françoise* Berland, & neveu du commandeur de la Carte, grand-prieur d'Aquitaine. *Françoise-Charlotte* de S. Nectaire porta à son mari la terre de la Ferté, en faveur de quoi il prit le titre de marquis de la Ferté. Il est mort laissant un fils, *Louis-Philippe* marquis de la Ferté, né le 24. avril 1699. C
3. N. . . de S. Nectaire, morte sans alliance en 1694.



§. I.

§. I.

MARQUIS DE CHATEAUNEUF.



Comme cy-devant p. 887.

XIII.

A CHARLES de S. Nectaire, marquis de Chateauneuf, vicomte de Lestrange & de Chaylane, second fils d'HENRY marquis de la Ferté, & de *Marguerite* de la Chastre, *mentionnez cy-dessus p.* 891. se trouva avec ses freres aux sieges de S. Guilain, de la Cappelle & du Catelet, où il fut blessé. Le roy Louis XIII. lui donna en 1634. un brevet de 4000. livres de pension, il rendit de grands services au roy en 1649. 1650. 1651. & 1652. retint les peuples dans l'obéissance par sa vigilance & son activité; & mourut le 24. avril 1667. âgé de plus de 60. ans.

Femme, MARIE de Hautefort, fille aînée & heritiere de *Claude* de Hautefort, vicomte de Lestrange, & de *Marie* de Chambaud. Elle se remaria à *Guillaume* Maupeou, président à mortier au parlement de Mets, & fut soupçonnée d'avoir eu part à l'assassinat de son fils aîné.

1. HENRY de S. Nectaire, marquis de Chateauneuf, qui suit.
2. JEAN-GABRIEL de S. Nectaire, chevalier de Malte, dit le *marquis de S. Nectaire & comte de Lestrange*; fut prisonnier pendant fort long-tems à la conciergerie du palais, soupçonné d'avoir eu part à l'assassinat de son frere aîné: il fut élargi n'y ayant point assez de preuves; mourut à Paris le 4. juillet 1710. & fut enterré dans l'église de S. Paul. B
3. HENRY marquis de S. Nectaire, comte de Lestrange & de Privas, baron de Bourlatier, Chaylane, &c. chevalier de l'ordre de Notre-dame du Mont-Carmel & de saint Lazare; mort à Paris le 27. août 1713. & enterré à S. Cosme.
4. MARIE-LOUISE de S. Nectaire, née en 1639. mariée en 1669. à *Cesar* de Grolée, comte de Peyre, lieutenant de roy en Languedoc, grand bailly du Gevaudan. Elle mourut à Paris le 6. avril 1718. âgée de 79. ans, & lui en avril 1720.
5. HENRIETTE-BIBIANE de S. Nectaire, damoiselle de Lestrange; contribua beaucoup à la liberté du chevalier de S. Nectaire son frere. D
6. N. de S. Nectaire, damoiselle de Boulogne.

XIV.

HENRY de S. Nectaire, marquis de Chateauneuf, vicomte de Lestrange; eut un grand differend avec le comte du Roure, contre lequel il se battit en duel à Vienne en Autriche, le comte du Roure fut tué, & lui eut le poulmon & le bras percé, dont il demeura manchot; fut depuis lieutenant de roy du haut Poitou; fut assassiné à l'occa-

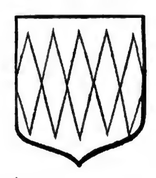
sion d'un grand different qu'il eut avec sa mere, & mourut à Privas, le 13. octobre 1671. à l'âge de 27. ans. A

Femme, ANNE de Longueval, mariée le 23. juillet 1668. fille d'honneur de la reine Marie-Therese d'Autriche, & fille de *Roger* de Longueval, seigneur de Crecy & de la Martilliere. Elle mourut le 25. novembre 1714. âgée de 71. ans laissant tout son bien, en cas que son petit-fils le marquis de Florensac mourût sans enfans, à M. Chamillart, marquis de Cany, fils du ministre d'état.

1. MARIE-LOUISE-THERESE de S. Nectaire, mariée le 20. janvier 1688. à *Louis* de Crussol, marquis de Florensac, second fils de *François* de Crussol, duc d'Uzés, Pair de France, & de *Marguerite* d'Apchier sa seconde femme. Elle mourut à Paris le 2. juillet 1705. âgée de 35. ans, & fut inhumée le 4. aux Carmelites du fauxbourg S. Jacques. *Voyez tome III. de cette hist. p. 775.* B
2. HENRIETTE de S. Nectaire, mourut jeune.
3. N. de S. Nectaire.

§. II.

COMTES DE S. VICTOUR, ET DE BRINON.



Comme cy-devant p. 883.

XI.

JACQUES de S. Nectaire, chevalier, baron de la Groliere, Brinon-sur Saudres, Sancergues, & Chaulmasson, chevalier de l'ordre du roy, second fils de NECTAIRE, seigneur de S. Nectaire, & de *Marguerite* d'Estampes, *rapportez cy-devant p. 889.* fut gentilhomme de la chambre du roy, & transigea les 25. avril 1566. 29. mars 1571. & 19. du même mois 1578. avec *François* de S. Nectaire son frere aîné, pour ses droits successifs. C

Femme, FRANÇOISE d'Anglars, dame de S. Victour, mariée par contrat du 24. avril 1575. étoit fille & heritiere de *Jacques* d'Anglars, seigneur de S. Victour, & d'*Anne* de Constant, dame de Bourzolles. Elle étoit veuve en 1600. & morte en 1617.

1. LOUIS de S. Nectaire, mort jeune.
2. JACQUES de S. Nectaire, seigneur de S. Victour, qui suit. D
3. NECTAIRE de S. Nectaire, seigneur de Brinon, gentilhomme de la maison du roy, mort sans enfans.
4. MARIE de S. Nectaire, alliée par contrat du 11. juin 1598. à *Guy* du Faur, seigneur de Courcelles.

A

5. JEANNE de S. Nectaire, mariée le 17. août 1606. à *Charles* Grain, seigneur de S. Marsault, vicomte du Verdier en Limousin.

XII.

JACQUES de S. Nectaire II. du nom, baron de la Groliere, de Brinon, & de S. Victour; partagea avec son frere, du consentement de leur mere, le dernier fevrier 1610. & testa le 3. octobre 1621.

Femme, FRANÇOISE d'Apchon, mariée par contrat du 6. juin 1606. fille de *Jacques* seigneur d'Apchon, & de *Sidoine* de Vendosmois.

1. CHARLES de S. Nectaire, comte de S. Victour, qui suit.
2. JACQUES de S. Nectaire, comte de la Groliere en 1635.
3. JEAN-CHARLES de S. Nectaire, comte de Brinon, lieutenant de roy à Nancy, maréchal de camp des armées de sa majesté; transigea avec son frere le 8. may 1653. & mourut à Lainville près Mante, le 11. novembre 1696. âgé de 88. ans, après avoir testé le 28. fevrier précédent.

B

Femme, MARGUERITE de Bauves, mariée le 2. fevrier 1654. fille unique de *Timoleon* de Bauves, baron de Contenant, seigneur de Lainville, & d'*Anne batarde* de Bethune-Rosny. Elle mourut le 1. may 1701.

I. HENRY de S, Nectaire, né le 20. octobre 1663. mort en 1665.

II. CHARLES-FRANÇOIS de S. Nectaire, mort.

III. HENRY de S. Nectaire, comte de Brinon, dit *le marquis de Senneterre*; entra dans la premiere compagnie des mousquetaires en 1686. servit en qualité de lieutenant dans le régiment du Roy infanterie, aux sieges de Philisbourg, de Manheim, Spire & Wormes en 1688. étoit l'année suivante lieutenant au régiment des gardes Françoises; & se trouva au combat de Valcourt; fut en 1690. capitaine au même régiment, & blessé à la bataille de Fleurus; servit en 1691. au siege de Mons, & au combat de Leuse; fut fait colonel d'un régiment de dragons en 1692. servit au siege de Namur, au combat de Steinkerque, à la bataille de la Marsaille en 1693. au siege de Valence en Lombardie en 1696. & au siege d'Ath en 1697. Il passa avec son régiment en Italie au commencement de 1702. combattit à Luzara, & fut fait brigadier en récompense des services, qu'il avoit rendus en cette occasion. En 1703. il se trouva au combat de Castelnovo de la Bormida; fit les fonctions de brigadier en 1704. aux sieges de Verceil, d'Yvrée & de Veruë; fut fait maréchal de camp au mois d'octobre de la même année; combattit en 1705. à la journée de Cassano, dont il apporta la nouvelle au roy; fut blessé & fait prisonnier en 1706. à la levée du siege de Turin; fit la campagne de Flandres en 1707. sous le duc de Baviere; combatit à Oudenarde & à Winendal en 1708. servit en 1709. en Alsace, sous le maréchal de Harcourt; fut fait lieutenant general des armées du roy au mois de juillet 1718. envoyé ambassadeur extraordinaire en Angleterre en 1719. & reçu chevalier des ordres le 3. juin 1724.

C

D

IV. LOUISE-MADELENE de S. Nectaire, morte.

V. ANNE-MARIE-MADELENE de S. Nectaire, mariée par contrat du 21. fevrier 1696. à *Pierre-Gilbert* Colbert, marquis de Villacerf, premier maître d'hôtel de madame la dauphine, mere du roy Louis XV. fils d'*Edouard* Colbert, marquis de Villacerf, premier maître d'hôtel de la reine Marie-Therese d'Autriche, sur-intendant des batimens du roy, & de *Genevieve* l'Archer. Elle mourut de la petite vérole le 2. juin 1716. âgée de 43. ans & fut inhumée aux Minimes de la place Royale à Paris.

4. FRANÇOISE de S. Nectaire, mariée le 2. mars 1628. à *Charles* de Boisse, seigneur de la Farge en Limosin.
5. JACQUELINE de S. Nectaire, épousa le 28. juin 1630. *Jacques* de Montal, seigneur de Nosieres & de Valens, fils de *François-Gabriel* de Nosieres de Montal, seigneur de Roquevieille, & d'*Anne* de la Tour.
6. SIDOINE de S. Nectaire, religieuse de sainte Claire à Brives.
7. JEANNE de S. Nectaire, religieuse avec sa sœur.

E

XIII.

CHARLES de S. Nectaire, comte de S. Victour. A

Femme, JEANNE de Rabaynes, mariée par contrat du 27. decembre 1633. fille de *Paul* de Rabaynes, seigneur d'Usson & de la Tour de Brillac, & de *Diane* d'Estuer de Caussade.

1. PAUL de S. Nectaire, marquis de S. Victour, qui suit.
2. FRANÇOIS de S. Nectaire.
3. MARIE de S. Nectaire mariée en 1680. à *N.* de Fay, marquis de Garlande; morte au Puy en novembre 1709.

XIV.

PAUL de S. Nectaire, chevalier, marquis de S. Victour, comte de la Groliere, baron d'Usson & de Brillac. B

Femme, MARIE Estourneau, mariée par contrat du 20. avril 1657. fille de *N.* Estourneau, seigneur de la Motte-Tursanne.

FRANÇOIS de S. Nectaire, marquis de S. Victour qui suit.

XV.

FRANÇOIS de S. Nectaire, marquis de S. Victour, seigneur de Brillac; mort le 24. mars 1715. C

Femme, ANNE Hoüel du Parquet, fille de *Pierre* Hoüel, cy-devant proprietaire & marquis de la Guadeloupe, l'une des isles de l'Amerique, & de *N.* Boisleret.

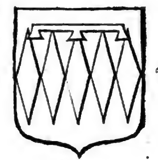


§. III.



§. III.

SEIGNEURS DE CLAVELIER, ET DE FONTENILLES.



D'azur, à 5. fusées d'argent mises en fasce, au lambel de même.

IX.

A JEAN de S. Nectaire, seigneur de Clavelier, fils d'ANTOINE seigneur de S. Nectaire, & d'*Antoinette* de Montmorin, *mentionnez cy-dessus p. 889.*

Femme, LOUISE de la Gardette, mariée avant 1501. fille & heritiere de *Robert* de la Gardette, seigneur de Fontenilles, & de *Souveraine* de Miremont.

1. JEAN de S. Nectaire, seigneur de Clavelier & de Fontenilles, qui suit.
2. FRANÇOIS de S. Nectaire, benedictin du monastere de la Chaize-Dieu; fut fait évêque de Sarlat en 1546. sur la démission du cardinal Nicolas de Gaddis. Ce fut sous lui, que les religieux, qui faisoient toutes les fonctions ecclesiastiques dans le diocese de Sarlat furent secularisez; il se démit de son épiscopat peu de tems avant sa mort, arrivée dans le mois de septembre 1567. *Voyez* Gall. christ. edit. nov. *tome II. col.* 1524.
3. JERÔME de S. Nectaire, seigneur de Nubieres en 1540.
4. GEORGE de S. Nectaire, chanoine & comte de Lyon en 1544.
5. ANNE-MARIE de S. Nectaire, femme de *Jean* de Foudras, seigneur de Courcenay.

X.

B JEAN de S. Nectaire, seigneur de Clavelier & de Fontenilles, sénéchal de Beaucaire en 1553. gouverneur de Nismes, & de Gallargues.

Femme, RENE'E de la Platiere, mariée avant le 8. octobre 1535. sœur du maréchal Bourdillon, & fille de *François* de la Platiere, seigneur des Bordes, & de *Catherine* de la Fayette.

1. JEAN de S. Nectaire, seigneur de Fontenilles, qui suit.
2. GEORGE de S. Nectaire, seigneur de Nubieres, gouverneur de Carmagnolles; mort sans enfans légitimes.
3. C ANTOINE de S. Nectaire, abbé de la Benisson-Dieu; fut fait évêque de Clermont le 21. novembre 1570. après le cardinal Bernard Salviati, dont il avoit été grand-vicaire; prit possession de cet évêché le 7. octobre 1571. se trouva aux états de Blois en 1577. mourut le 15. septembre 1584. au château de Beauregard; & fut enterré dans l'église des Minimes, auprès de ce château. *Voyez* Gall. christ. nov. edit. *tome II. col.* 298.

4. ANNE de S. Nectaire, mariée à *Hector* de Montmorin, chevalier de l'ordre du roy, capitaine des gardes de la reine Catherine de Medicis; mort à Blois le 3. mars 1572. Il étoit fils puiné d'*Antoine* seigneur de Montmorin, & de *Marguerite* de la Guiche. A

X I.

JEAN de S. Nectaire, seigneur de Fontenilles, Clavelier & Chavagnac, chevalier de l'ordre du roy, lieutenant general du Bourbonnois, capitaine de 50. hommes d'armes.

Femme, MARGUERITE de Roffignac, niece de *Marguerite* de Roffignac, femme de *François* seigneur de Noailles. B

1. JEAN de S. Nectaire, seigneur de Fontenilles; mort sans alliance.
2. GABRIELLE de S. Nectaire, dame de Fontenilles, &c. mariée 1°. à *Gilbert* seigneur de Chazeron, chevalier de l'ordre du roy, capitaine de 50. hommes d'armes; 2°. en 1596. à *Philippe* Popillon, baron du Riau.

§. I V.

SEIGNEURS DE LA VERRIERE, BATARDS DE SENNETERRE.

I X.

FRANÇOIS batard *de Senneterre*, *fils* naturel *de* Nectaire *de S. Nectaire*, mentionné cy-devant p. 889 *prevôt de nostre dame de Montsalvy*, *auparavant chanoine du Puy*; *eut la prevôté de Montsalvy*, *par la resignation de* Nectaire *de Senneterre*, *prêtre*, *& religieux*, *son pere*, *en* 1553. *il eut un fils* naturel; *qui suit*. C

X.

ASTORG *de Senneterre*, *fils* naturel *de* François batard *de Senneterre*, *& d'*Antoinette *Audonne*; *obtint des lettres de legitimation & d'annoblissement au mois de juillet* 1605. *registrées en la chambre des comptes de Montferrand le* 10. *aoust de la même année*, *& en* 1635. *sur un relief à la cour des Aydes de Clermont-Montferrand.*

Femme, ANNE de Verriere, fille de *Guyon* de Verriere, fut mariée par contrat du 10. août 1587. & fit son testament le 21. mars 1620. par lequel elle institua son heritier universel *Hugues* son fils. D

1. HUGUES de Senneterre, seigneur de Verriere, qui suit.
2. FRANÇOIS de Senneterre, auquel sa mere legua 3000. livres en 1620. à condition qu'il seroit d'église. Il vivoit en 1649.

X I.

HUGUES de Senneterre, seigneur de Verriere, établi heritier par le testament de sa mere en 1620. fut au ban & arriereban en 1635. & testa le dernier mars 1649. E

Femme, LOUISE Flory de Bouvian, fut mariée le 7. decembre 1631.

1. FRANÇOIS de Senneterre, écuyer seigneur de Verriere.
2. & 3. ANTOINE & PIERRE de Senneterre, mentionnez dans le testament de leur pere, du dernier mars 1649.

Fin du quatriéme volume.

ADDITIONS ET CORRECTIONS POUR LE QUATRIE'ME Tome, à cause des changemens survenus pendant l'impression de l'Ouvrage.

PAGES.	LIGNES.	FAUTES.	CORRECTIONS.
31. C.	9.	Beslamy,	*lisez*, Boislamy.
33. A.	5.		*effacez* Polixene.
37. A.	1.	marquis de Châteaumorand,	*ajoûtez* & de Valromey; testa le 15. septembre 1675.
ibid.	2.	Gravein,	*lisez* Graveins.
ibid.	3.	Poneins,	*ajoûtez* elle étoit fille de *Louis* d'Austrein, seigneur de Graveins, & de *Marguerite* de Bullion; testa le 11. avril 1684. & mourut le 24. mars 1685.
ibid.	6.	mariée,	*ajoûtez* par contrat du 19. août 1684.
ibid.	7.	Dombes,	*ajoûtez* seigneur de Laval, de Cuires & la Croix Rousse.
ibid.	8.	pere & mere,	*ajoûtez* testa le 23. août 1693.
ibid.	11	Lyon,	*ajoûtez* testa le 10. avril 1692.
ibid. C.	6.	Charles-François,	*lisez* François-Charles, & *ajoûtez* comte de Levis, colonel de cavalerie.
56. F.	6.	vers le mois de fevrier 1455.	*lisez* par contrat du 14. juillet 1454.
59. A.	7.	Remefort,	*lisez* Romefort.
56. B.	9.	le 28. juin.	*lisez* le 22. juin.
ibid. C.	12.		*ajoûtez* Eleonore-Louise-Charlotte de de Rohan; née le 15. janvier 1728.
68. B.	2.	1715.	*lisez* 1714.
ibid.	3.	1714.	*lisez* 1715.
121. C.	9.	Laudu,	*lisez* Laudun.
128. D.	3.	mariée le 7. may,	*lisez* par contrat du 7. may.
134. E.	6. & 7.	Bajumont,	*lisez* Bajaumont.
164. A.	2.	1398.	*lisez* 1397. comme il paroît par un compte de la chambre des comptes de Dijon, commençant le 5. fevrier 1396. finissant le dernier janvier 1397, fol. 88.
ibid.		Son corps y fut enterré en l'église S. Jean,	*ajoûtez*, un compte de la chambre des comptes de Dijon, commençant le 21. mars 1400. finissant le 22. du même mois 1491. dit que *messire Guillaume de l'Aigle, chevalier & chambellan de monseigneur le duc, fut envoyé à Rodes & à Athenes par ledit seigneur, pour faire venir le chief de monsieur S. Georges, & aussi le corps de feu le seigneur de la Trimouille.*
173. B.	2.	Taillebourg,	*ajoûtez* & de Benaon.
ibid.		Chatellerault,	*ajoûtez* & de Tonnay-Boutonne, premier baron de Saintonge.
177. B.	13.	le 13. mars,	*lisez* par contrat du 13. mars.
178. A.	3.		*ajoûtez* par contrat du dernier novembre 1640. signé par les princes de Condé & duc d'Enghien le dernier janvier 1641.
213. C.	13.	Lesquefrois,	*lisez* Lesquifiou.
ibid. C.	15.	après ce mot, mariée,	*ajoûtez* par contrat du 18.
ibid. D.	7.	après cavalerie,	*ajoûtez* mort le 28. fevrier 1728. âgé de 80. ans, & enterré à saint Sulpice
ibid. E.	6.	après Hypolite, marquis de Bethune,	*ajoûtez la seconde femme de son pere:* N. Martin, fille de *N.* Martin, fermier general.
ibid.			*ajoûtez* en 1705.
ibid.			*ajoûtez cet article:* Femme, MARIE-THERESE Pollet de la Combe, veuve de *Pierre* le Moine, seigneur d'Iberville, capitaine de Vaisseau, chevalier de S. Louis; fut mariée le 31. octobre 1708. Marie-Armande de Bethune, née le 24. juillet 1709. & baptisée à S. Sulpice.

Pages.	Lignes.	Fautes.	Corrections.
227.		à la fin de l'article du duc de Bethune Charost, Paul-François,	*ajoûtez* nommé chevalier des ordres du roy le 2. fevrier 1728.
324. A.	12.		*effacez* Polixene.
377. D.		pour fille aînée du comté d'Agenois, & d'*Anne-Charlotte* de Crussol,	*mettez* Marie-Anne-Julie de Vignerot, née le 29. avril 1723. morte le 16. may 1728. âgée de 5. ans & 18. jours. *Armande-Charlotte* est sa cadette.
401. A.	10.		*ajoûtez* morte le 10. decembre 1698.
ibid.	12.		*ajoûtez* le 9. septembre, & fille de *N.* le Bossu, maître d'hôtel ordinaire du roy.
ibid. B.	1.	après le mot, a épousé,	*ajoûtez* le 31. may 1710.
ibid.	2.		*ajoûtez* il a été nommé tuteur de sa femme, par acte du 16. mars 1711.
405. C.	4.	N. de Gourgues,	*lisez* Gabrielle-Marie-Louise de Gourgues, fille de *Jean-François* de Gourgues, marquis d'Aulnay, maistre des requêtes, & de *Gabrielle-Elizabeth* de Barillon de Morangis, sa premiere femme.
408. A.	3.	Allazar,	*lisez* Sallazar.
412. B.		après l'article de *Catherine-Charlotte*, &c.	*ajoûtez* Marie-Christine-Chrétienne de S. Simon, née le 7. may 1728. à 7. heures & demie du soir, batisée le même jour à 10. heures dans la chapelle de S. Simon, par permission de M. le cardinal de Noailles; a eu pour parain le duc de S. Simon son ayeul, & pour maraine la maréchale de Gramont
426. B.	5.	1515.	*lisez* 1528,
431. A.	5.		*ajoûtez* mort à Paris le 22. avril 1728. dans sa 65. année, enterré le 25. suivant à S. Sulpice.
539. C.	7.	pour la femme du vicomte de Turenne,	*lisez* Charlotte de Caumont, dame de Saveilles, mariée en 1653. morte sans enfans le 13. avril 1666. étoit fille d'*Armand* duc de la Force, Pair & maréchal de France, & de *Jeanne* de la Rochefaton, sa premiere femme. *Voyez cy-devant page* 472.
543. C.	2.	N. de la Tour,	*lisez* Anne-Marie-Louise de la Tour.
548. D.		au degré XV. pour armes,	*mettez* Ecartelé, au 1. & 4. de la Tour. Au 2. & 3. d'Apchier, *comme cy-devant tome III. p. 813. & sur le tome* d'Auvergne.
565. B.	4.	1646.	*lisez* 1546.
ibid.	5.		*effacez*, veuve de *Charles* de Sainte Maure, &c. & *ajoûtez*, accordée à *Charles* de Ste Maure, ce qui n'eut point d'effet, ou dont elle fut separée.
ibid.	6.	Piennes,	*lisez* Fiennes.
572. A.	8.	Antoine d'Aumont,	*lisez* Jean d'Aumont VI. du nom.
681. B.	5.	mourut le 3. avril,	*lisez* le 15. septembre.
773. D.	3.	le 30. may,	*lisez* 6. juin.
829. A.	5.	Pelaporc,	*ajoûtez* mariée par contrat du 6. may 1602. fille de *Pierre* de la Fitte Pelaport, seigneur de Goussaincourt en Champagne, & d'*Antoinette* de Mirville, dame de Moret.
ibid.	6.	N. de Choiseul,	*ajoûtez* mariée à *Jacques-Philippe-Auguste* de la Tour de Gouvernet, marquis de la Charce, baron de Cornillan en Provence, &c. fils de *Louis* de la Tour de Gouvernet, marquis de la Charce & de *Claudine* de Mazel, dame de Fontainefrançoise.
836. B.	5.	fille,	*lisez* fils.
856.	l. dern.	1699.	*ajoûtez* elle mourut à Paris le 11. juin 1728. âgée de 82. ans, & fut enterrée aux filles de sainte Marie ruë saint Antoine.

TABLE

TABLE ALPHABETIQUE,

des Noms & des Terres mentionnez dans ce quatriéme Volume.

A chaque érection de Duché on trouvera les differentes Maisons, par lesquelles les Terres erigées ont passé; ces érections sont marquées, aussi-bien que ceux pour qui elles ont été faites, en lettres majuscules, & les differentes années sont marquées à la suite du nom de la Terre.

A

B

la

C

Charette.

Crameur.

D

E

F

Fourché

Herpin.

I

K

L

Lude

M

N

O

Ouillé

Q

R

Ravestein.

du

T

Fin de la Table des Matieres.

L'Approbation & le Privilege ſe trouvent à la fin du ſecond Volume.





